

ACTES
DE LA CONFÉRENCE
DIPLOMATIQUE
DE WASHINGTON
SUR LE TRAITÉ
DE COOPÉRATION
EN MATIÈRE DE BREVETS

1970



GENÈVE

ACTES
DE LA CONFÉRENCE DIPLOMATIQUE
DE WASHINGTON
SUR LE TRAITÉ DE COOPÉRATION
EN MATIÈRE DE BREVETS

PUBLICATION OMPI

No. 313(F)

© OMPI 1976

ORGANISATION MONDIALE
DE LA
PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
(OMPI)

**ACTES
DE LA CONFÉRENCE
DIPLOMATIQUE
DE WASHINGTON
SUR LE TRAITÉ
DE COOPÉRATION
EN MATIÈRE DE BREVETS**

1970



GENÈVE

1976

NOTE EXPLICATIVE

Les *Actes* de la Conférence diplomatique de Washington sur le Traité de coopération en matière de brevets (1970) contiennent tous les documents de la Conférence distribués avant, pendant ou après celle-ci.

La Conférence s'est tenue du 25 mai au 19 juin 1970.

Le texte définitif du Traité de coopération en matière de brevets et du Règlement d'exécution du Traité — signé à l'issue de la Conférence, le 19 juin 1970, et ouvert à la signature jusqu'à la fin de 1970 — apparaît deux fois dans les *Actes*: une première fois avec les « Notes » sur le Traité et le Règlement d'exécution du Traité (pages 9 à 161) et une seconde fois en regard des deux projets, celui de juillet 1969 (documents PCT/DC/4 et 5) et celui de mars 1970 (documents PCT/DC/11 et 12), sur lesquels ont principalement porté les délibérations de la Conférence (pages 274 à 505). Les Notes ont été rédigées par le Bureau international de l'OMPI. Elles ont pour but de faciliter la lecture du texte du Traité et de son Règlement d'exécution en résumant les dispositions dont ce texte ne donne que le numéro. Elles contiennent en même temps des références qui renvoient aux dispositions correspondantes du Traité et du Règlement d'exécution.

Outre le Traité et le Règlement d'exécution, la Conférence a également adopté un Acte final et une Résolution dont le texte figure aux pages 165 et 169, respectivement.

Les « Documents de la Conférence » sont répartis en quatre séries: « La Série principale » (à partir de la page 173) comprend essentiellement des observations et des propositions d'amendement relatives aux projets de Traité et de Règlement d'exécution, ainsi que les observations généralement formulées par des gouvernements et des organisations internationales et les amendements proposés par les délégations gouvernementales qui participaient à la Conférence; la Série « WG » (*Working Group* — Groupe de travail) (à partir de la page 506) regroupe les documents de travail reçus ou présentés par les groupes de travail créés pendant la Conférence et chargés d'examiner certaines questions afin de faciliter la tâche des deux « Commissions principales », organes qui comprenaient, l'un et l'autre, la totalité des délégations et des observateurs et au sein desquels ont eu lieu la plupart des débats sur les questions de fond de la Conférence; la Série « INF » (Information) (à partir de la page 513) constitue principalement une liste de documents; enfin, la Série « MISC » (Divers) (à partir de la page 517) contient le règlement intérieur et l'ordre du jour de la Conférence, ainsi que le texte des discours prononcés lors des séances de l'Assemblée plénière de la Conférence par M. William P. Rogers, Secrétaire d'Etat des Etats-Unis d'Amérique, par M. Maurice H. Stans, Secrétaire au Commerce des Etats-Unis d'Amérique, par le Professeur G. H. C. Bodenhausen, Directeur des BIRPI, et par le Dr Arpad Bogsch, Secrétaire général de la Conférence.

Les listes des participants à la Conférence et des bureaux de la Conférence figurent aux pages 527 à 537.

Les procès-verbaux de la Conférence sont répartis en trois groupes: Assemblée plénière (à partir de la page 541), Commission principale N° I (à partir de la page 573) et Commission principale N° II (à partir de la page 661). Les travaux de l'Assemblée plénière de la Conférence ont fait l'objet de procès-verbaux *in extenso* et ceux des Commissions principales N° I et N° II, de procès-verbaux analytiques. Ces procès-verbaux ont été rédigés par le Bureau international après la Conférence, d'après les enregistrements des réunions de ces trois organes. Les projets ont été soumis à chaque participant et le texte qui figure dans les Actes tient compte des modifications suggérées par ces participants.

Les « Documents postérieurs à la Conférence » (pages 697 à 718) sont des documents établis par le Bureau international après la Conférence. Outre les Notes sur le Traité et le Règlement d'exécution mentionnées plus haut, ils comprennent un historique du Traité (page 699), un résumé du Traité et de ses avantages (page 704) et une analyse des principales différences entre les projets et les textes définitifs (page 715).

Enfin, les *Actes* contiennent cinq index différents.

Les deux premiers (page 721) sont des index du Traité et du Règlement d'exécution du Traité. Le premier des deux (partie A) donne, dans l'ordre numérique, la liste de tous les articles du Traité et de toutes les règles du Règlement d'exécution en indiquant systématiquement, d'une part, les pages des *Actes* où figurent le texte définitif, les projets, les propositions de base, les observations, les amendements et les références contenues dans les documents postérieurs à la Conférence concernant l'article ou la règle en question et, d'autre part, les numéros des paragraphes des procès-verbaux figurant dans les *Actes* où sont rapportés les débats relatifs à cet article ou à cette règle. Le second index (partie B) est établi à partir de mots clés, c'est-à-dire qu'il donne la liste alphabétique des principaux sujets abordés dans le Traité et le Règlement d'exécution. Chaque mot clé est suivi du numéro de l'article ou de la règle où le sujet dont il s'agit est traité. En se reportant, dans l'index de la partie A, à l'article ou à la règle en question, le lecteur trouvera les indications qui renvoient aux pages — ou, pour les procès-verbaux, aux paragraphes — où le sujet dont il s'agit est traité.

Le troisième index est une liste alphabétique d'Etats indiquant, après le nom de chaque Etat, le ou les endroits où figurent les noms des membres de la délégation de cet Etat, ainsi que les observations formulées par écrit, les amendements déposés et les interventions faites au nom de cet Etat.

Le quatrième index est une liste alphabétique d'organisations indiquant, après le nom de chaque organisation, le ou les endroits où figurent les noms des observateurs qui la représentaient ainsi que les observations formulées par écrit et les interventions faites au nom de cette organisation.

Le cinquième index est une liste alphabétique des participants indiquant, après le nom de chaque participant, l'Etat ou l'organisation qu'il représentait ainsi que le passage des *Actes* où le nom de l'intéressé apparaît avec celui de sa délégation, qu'il ait fait partie du bureau de la Conférence ou d'une Commission ou d'un Comité, qu'il ait pris la parole en Assemblée plénière ou en Commissions principales ou qu'il ait signé le Traité ou l'Acte final en qualité de plénipotentiaire.

Genève, 1972

TABLE DES MATIÈRES

	Page
LE TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS, RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS, Notes.	9
TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS — Notes relatives au Traité de coopération en matière de brevets	11
Signataires	76
RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS — Notes relatives au Règlement d'exécution du Traité de coopération en matière de brevets	77
ACTE FINAL	163
Texte de l'Acte Final de la Conférence	165
Signataires	165
RÉSOLUTION	167
Texte de la Résolution concernant des mesures préparatoires relatives à l'entrée en vigueur du Traité de coopération en matière de brevets.	169
DOCUMENTS DE LA CONFÉRENCE	171
Documents de la Conférence de la Série « Principale » (PCT/DC/1 à PCT/DC/131)	173
Liste des documents	173
Textes des documents	179
Documents PCT/DC/1 à PCT/DC/131	179
Texte final du Traité et du Règlement d'exécution avec, en regard, les projets contenus dans les documents PCT/DC/4, 5, 11 et 12	274
Documents de la Conférence de la Série « WG » (Groupe de travail) (PCT/DC/WG.II/1 à 9 WG.III/1, WG.IV/1 et 2 WG.V/1 à 4)	506
Liste des documents	506
Textes des documents	507
Documents de la Conférence de la Série « INF » (Information) (PCT/DC/INF/1 à PCT/ DC/INF/10)	513
Liste des documents	513
Textes des documents	514

	Page
Documents de la Conférence de la Série « MISC » (Divers), (PCT/DC/MISC/1 à PCT/DC/MISC/13)	517
Liste des documents	517
Textes des documents	518
PARTICIPANTS À LA CONFÉRENCE	527
Etats membres de l'Union de Paris	529
Etats observateurs	534
Organisations intergouvernementales	535
Organisations non gouvernementales	535
Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI)	536
Présidents, vice-présidents, secrétaires et comités de la conférence	537
PROCÈS-VERBAUX IN EXTENSO ET PROCÈS-VERBAUX ANALYTIQUES	539
Procès-verbaux in extenso de l'Assemblée plénière de la Conférence	541
Procès-verbaux analytiques de la Commission principale N° I de la Conférence	573
Procès-verbaux analytiques de la Commission principale N° II de la Conférence	661
DOCUMENTS POSTÉRIEURS À LA CONFÉRENCE.	697
Historique du Traité de coopération en matière de brevets	699
Grandes lignes et avantages du Traité de coopération en matière de brevets	704
Principales différences entre les projets de 1969 d'une part et le Traité et son Règlement d'exécution d'autre part	715
Notes relatives au Traité de coopération en matière de brevets	718
Notes relatives au Règlement d'exécution du Traité de coopération en matière de brevets	718
Index du Traité de coopération en matière de brevets et du Règlement d'exécution du Traité de coopération en matière de brevets	718
INDEX	719

**LE TRAITÉ DE COOPÉRATION
EN MATIÈRE DE BREVETS**

**RÈGLEMENT D'EXÉCUTION
DU TRAITÉ DE COOPÉRATION
EN MATIÈRE DE BREVETS**

NOTES

Traité de coopération en matière de brevets

Les Etats contractants,

Désireux de contribuer au développement de la science et de la technologie,

Désireux de perfectionner la protection légale des inventions,

Désireux de simplifier et de rendre plus économique l'obtention de la protection des inventions lorsqu'elle est désirée dans plusieurs pays,

Désireux de faciliter et de hâter l'accès de tous aux informations techniques contenues dans les documents qui décrivent les inventions nouvelles,

Désireux de stimuler et d'accélérer le progrès économique des pays en voie de développement en adoptant des mesures de nature à accroître l'efficacité de leurs systèmes légaux de protection des inventions, qu'ils soient nationaux ou régionaux, en leur permettant d'avoir facilement accès aux informations relatives à l'obtention de solutions techniques adaptées à leurs besoins spécifiques et en leur facilitant l'accès au volume toujours croissant de la technologie moderne,

Convaincus que la coopération internationale facilitera grandement la réalisation de ces buts,

Ont conclu le présent traité:

Dispositions introductives

Article premier

Etablissement d'une union

1) Les Etats parties au présent traité (ci-après dénommés « Etats contractants ») sont constitués à l'état d'union pour la coopération dans le domaine du dépôt, de la recherche et de l'examen des demandes de protection des inventions, ainsi que pour la prestation de services techniques spéciaux. Cette union est dénommée Union internationale de coopération en matière de brevets.

2) Aucune disposition du présent traité ne peut être interprétée comme restreignant les droits prévus par la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle en faveur des nationaux des pays parties à cette convention ou des personnes domiciliées dans ces pays.

PCT/PCD/4
OMPI/BIRPI

10 décembre 1970 (Original: anglais)

Notes relatives au Traité de coopération
en matière de brevets

Le présent document

Les présentes notes ont deux objets. L'un est de faciliter la lecture du traité en fournissant, lorsqu'une disposition se réfère à d'autres dispositions du traité, de brèves informations sur ces autres dispositions et en permettant ainsi au lecteur d'éviter, dans toute la mesure du possible, de rechercher les pages où ces autres dispositions se trouvent. Le second objet est de permettre au lecteur de trouver rapidement, dans le règlement d'exécution, les règles qui ont trait à une disposition donnée du traité; à cette fin, chaque règle est mentionnée par son numéro et, dans la plupart des cas, par son titre également.

NOTES RELATIVES AUX DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

Les « dispositions introductives » comprennent deux articles dont le premier traite de l'établissement de l'Union internationale de coopération en matière de brevets et dont le deuxième contient des définitions.

NOTES RELATIVES À L'ARTICLE PREMIER

ALINÉA 1): Les « Etats contractants » sont les Etats qui sont liés par le traité: voir les articles 62 (modalités selon lesquelles les Etats peuvent devenir parties au traité) et 63 (entrée en vigueur du traité). Seuls les Etats membres de l'Union de Paris peuvent devenir des Etats contractants (voir l'article 62.1)). Un Etat peut devenir un Etat contractant sans devenir lié par les dispositions du chapitre II (examen préliminaire international): voir l'article 64.1).

La prestation de services techniques spéciaux comprend des services d'information sur les brevets et l'assistance technique aux pays en voie de développement: voir chapitre IV.

Les « demandes » et l'« Union » sont définies, respectivement, à l'article 2.i) et xvi).

ALINÉA 2): L'on peut affirmer que cet alinéa 2) n'est pas indispensable, étant donné que le traité ne contient aucune disposition susceptible de restreindre des droits prévus par la Convention de Paris. Le fait qu'il n'en puisse aller autrement découle également de l'article 19 de ladite Convention, qui interdit la conclusion d'arrangements qui contreviendraient à ses dispositions. Cet alinéa n'a donc d'autre objet que de souligner fortement un principe qui va sans dire.

Article 2

Définitions

Au sens du présent traité et du règlement d'exécution, et sauf lorsqu'un sens différent est expressément indiqué:

i) on entend par « demande » une demande de protection d'une invention; toute référence à une « demande » s'entend comme une référence aux demandes de brevets d'invention, de certificats d'auteur d'invention, de certificats d'utilité, de modèles d'utilité, de brevets ou certificats d'addition, de certificats d'auteur d'invention additionnels et de certificats d'utilité additionnels;

ii) toute référence à un « brevet » s'entend comme une référence aux brevets d'invention, aux certificats d'auteur d'invention, aux certificats d'utilité, aux modèles d'utilité, aux brevets ou certificats d'addition, aux certificats d'auteur d'invention additionnels et aux certificats d'utilité additionnels;

iii) on entend par « brevet national » un brevet délivré par une administration nationale;

iv) on entend par « brevet régional » un brevet délivré par une administration nationale ou intergouvernementale habilitée à délivrer des brevets ayant effet dans plus d'un Etat;

v) on entend par « demande régionale » une demande de brevet régional;

vi) toute référence à une « demande nationale » s'entend comme une référence aux demandes de brevets nationaux et de brevets régionaux, autres que les demandes déposées conformément au présent traité;

NOTES RELATIVES À L'ARTICLE 2

CHIFFRE i) (demande):

Voir articles 1.1); 2.v)vi)vii)viii)xi)a)b); 3.1); 8.1), 2)b); 16.1); 27.5); 44; 50.1); 63.1)a)i)ii)iii)b).

Voir règles 4.1.b)v), 4.10 a)i)iv), b)i), c), d), e), 4.11, 4.13, 4.14; 9.1.iii); 20.6.b); 24.2.a); 33.1.c); 43.2, 43.6.b); 61.2.b); 64.1.b)ii), 64.3; 66.7.a), b); 70.10.

CHIFFRE ii) (brevet):

Voir articles 2.iii)iv)ix)xii); 28.1); 41.1); 46; 50.1); 64.3)c)ii), 4)a).

Voir règles 4.1.b)v); 9.1.iii); 33.1.c); 64.3; 70.10.

CHIFFRE iii) (brevet national):

Voir articles 2.vi)ix); 4.1)ii).

CHIFFRE iv) (brevet régional):

Voir articles 2.v)vi)ix)xii); 4.1)ii); 45.1), 2).

Voir règles 4.1.b)iv); 15.1.ii), 15.2.b)i)ii), 15.5.c); 34.1.ii).

CHIFFRE v) (demande régionale):

Voir article 2.x).

Voir règles 4.10.a)i)iv, b)i); 34.1.ii).

CHIFFRE vi) (demande nationale):

Voir articles 2.viii); 4.1)v), 4); 8.2)b); 11.3); 15.5)a)b)c); 22.1); 24.1); 26; 27.3), 4); 29.1); 39.2); 64.3)c)ii).

Voir règles 4.1.a)v), c); 17.1.a); 18.4.c); 52.1.b); 78.1.b).

vii) on entend par « demande internationale » une demande déposée conformément au présent traité;

viii) toute référence à une « demande » s'entend comme une référence aux demandes internationales et nationales;

ix) toute référence à un « brevet » s'entend comme une référence aux brevets nationaux et régionaux;

x) toute référence à la « législation nationale » s'entend comme une référence à la législation nationale d'un Etat contractant ou, lorsqu'il s'agit d'une demande régionale ou d'un brevet régional, au traité qui prévoit le dépôt de demandes régionales ou la délivrance de brevets régionaux;

xi) on entend par « date de priorité », aux fins du calcul des délais:

a) lorsque la demande internationale comporte une revendication de priorité selon l'article 8, la date du dépôt de la demande dont la priorité est ainsi revendiquée;

b) lorsque la demande internationale comporte plusieurs revendications de priorité selon l'article 8, la date du dépôt de la demande la plus ancienne dont la priorité est ainsi revendiquée;

c) lorsque la demande internationale ne comporte aucune revendication de priorité selon l'article 8, la date du dépôt international de cette demande;

CHIFFRE vii) (demande internationale):

Voir articles 2.viii)xi)a)b)c)xv); 3.1), 2), 4); 4.1)i)ii); 7.2)i); 8.1), 2)b); 9.1), 2); 10); 11.1)ii)iii)a), 2)a), 3), 4); 12.1), 2), 3); 13.1), 2)a)b); 14.1)a)b); 2), 3)a), 4); 15.1), 5)c); 16.2); 17.2)a)i); 3)a)b); 19.1), 2); 20.1)a); 21.1), 2)a)b); 5), 6); 22.1); 23.1), 2); 24.1)i)ii); 25.1)a), 2)a); 26); 27.1), 2)ii); 3), 4), 5), 7), 8); 28.2), 4); 29.1), 2)iii); 4); 30.1)a), 2)a)i)ii)iii)b)c); 4); 31.1), 2)a)b); 3); 34.2)b)c)ii); 3)a)b)c); 4)a)i); 37.4)a)b); 39.1)a); 40.1), 2); 41.2), 4); 42); 43); 45.1), 2); 46); 49); 57.5)b); 64.2)a)i)ii); 3)a)b)c)ii); 4)a)c); 6)a)b); 65.1), 2); 66.2).

Voir règles 3.3.a)i)ii); 4.2, 4.8.a), b), 4.10.a)i)iv), b)i), c), d), 4.12.a), 4.13, 4.14; 6.2, 6.2.b), 6.5; 8.1.a)ii), d), 8.3; 9.1, 9.2; 10.1.f), 10.2; 11.1.a), b), 11.2.a), 11.3, 11.4.a), b), 11.5, 11.6.e), 11.7.a), 11.13.m), 11.14, 11.15; 12.1, 12.2; 13.1, 13.2.i)ii); 13.3, 13.4, 13.5; 14.1.a); 15.1.ii), 15.2.a)i)ii), 15.4.a)i), b); 16.3; 17.1.a), 17.2.b), c); 18.3, 18.4.a), c); 19.1.a), 19.2.b); 20.1.a), 20.2.a), 20.4.a), 20.5.a), b), c), 20.7.i)ii)iii); 20.9; 21.1.a), b), c); 22.1.a), 22.2.a), b), e), 22.5; 23.1.b); 24.1, 24.2.a); 26.1.a), 26.4.b), 26.5.a), 26.6.a); 28.1.a); 29.1.a), 29.2; 31.1.a); 32.1.a), b), d); 33.1.c), 33.2.c), d); 34.1.b)ii); 35.1, 35.2.a)i)ii); 37.1, 37.2; 38.1, 38.2.a); 39.1; 40.1, 40.2.c); 41.1; 43.1, 43.4, 43.7; 44.3.a); 46.3, 46.3.a), 46.5.b); 47.1.b), 47.3; 48.1.a), 48.2.b)ii), i), 48.3.a), b), c), 48.4.a), 48.5, 48.6.a), c); 49.1.c), 49.2, 49.3; 50.1.c), d); 51.2, 51.4; 53.2.a)iii); 53.3, 53.6; 54.2.i)ii), 54.3.a)i)ii); 55.1, 55.2.a); 56.1, 56.2, 56.4; 59.1, 59.2; 61.2.b); 62.1.b); 64.1.b)i)ii); 66.1, 66.2.a)i)iii)iv), 66.7.a), 66.8.a), b); 67.1; 68.1, 68.2, 68.3.c); 70.2.c), 70.3, 70.12.i)ii); 70.13, 70.16, 70.17.a), b); 71.2.a); 74.1; 75.4.b); 76.2, 76.3; 86.1.i)iv), 86.5; 87.1, 87.2.a); 90.2.d); 91.1.a), b), c), e)ii)iii)iv), f), g)i); 92.1.a), 92.2.a), b); 93.1, 93.2.a), 93.3; 94.1; 95.1.a).

CHIFFRE viii) (demande):

Voir articles 2.i)v)xi)a)b); 3.1); 8.1), 2)b); 16.1); 27.5); 44; 50.1); 63.1.a)i)ii)iii)b).

Voir règles 4.1.b)v), 4.10.a)i)iv), b)i), c), d), e), 4.11, 4.13, 4.14; 9.1.iii); 20.6.b); 24.2.a); 33.1.c); 34.1.d), f); 43.2, 43.6.b); 61.2.b); 64.1.b)ii); 64.3; 66.7.a), b); 70.10.

CHIFFRE ix) (brevet):

Voir articles 2.i)ii)xii); 4.3); 28.1); 41.1); 43; 44; 46; 50.1); 64.3)c)ii), 4)a).

Voir règles 4.1.b)v), 4.12.a), 4.13; 9.1.iii); 33.1.c); 34.1.d), e); 43.6.b); 64.3; 70.10.

CHIFFRE x) (législation nationale):

Voir articles 4.1)ii)v), 4); 8.2)b); 15.5)a)b); 17.3)b); 19.3); 22.1), 3); 26; 27.1), 2), 3), 4), 5), 6), 7); 28.2), 3); 29.1), 2)ii)ii), 3), 4); 34.3)b)c); 35.2); 37.4)a)b); 39.1.b); 41.2), 3); 45.2); 48.2)a); 64.4)a).

Voir règles 2.3; 4.1.a)v), c), 4.4.c), 4.6.c); 5.1.a)v); 6.3.c), 6.5; 13.5; 18.1.a), 18.2.a), b), 18.4.c); 49.2; 52.1.a), b); 76.2; 78.1.a), b).

CHIFFRE xi) (date de priorité):

Voir articles 13.1); 21.2)a); 22.1); 29.3); 30.4); 39.1)a); 40.1); 64.3)b)c)ii), 4)a).

Voir règles 4.10.c); 15.4.b); 17.1.a); 22.1.a), b), 22.2.d), e), 22.3.a)i)ii); 23.1.b); 32.1.a); 33.1.c); 42.1; 46.1; 61.2.c); 70.10; 75.1.a); 78.1.a), b), 78.2, 78.3.

xii) on entend par « office national » l'administration gouvernementale d'un Etat contractant chargée de délivrer des brevets; toute référence à un « office national » s'entend également comme une référence à toute administration intergouvernementale chargée par plusieurs Etats de délivrer des brevets régionaux, à condition que l'un de ces Etats au moins soit un Etat contractant et que ces Etats aient autorisé ladite administration à assumer les obligations et à exercer les pouvoirs que le présent traité et le règlement d'exécution attribuent aux offices nationaux;

xiii) on entend par « office désigné » l'office national de l'Etat désigné par le déposant conformément au chapitre I du présent traité, ainsi que tout office agissant pour cet Etat;

xiv) on entend par « office élu » l'office national de l'Etat élu par le déposant conformément au chapitre II du présent traité, ainsi que tout office agissant pour cet Etat;

xv) on entend par « office récepteur » l'office national ou l'organisation intergouvernementale où la demande internationale a été déposée;

xvi) on entend par « Union » l'Union internationale de coopération en matière de brevets;

xvii) on entend par « Assemblée » l'Assemblée de l'Union;

xviii) on entend par « Organisation » l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle;

CHIFFRE xii) (office national):

Voir articles 2.xiii)xiv)xv); 13.2)c); 15.5)a)b); 16.1), 3)a)b)e); 17.3)b); 22.1); 25.1)b); 27.4); 29.4); 30.2)a)b), 4); 34.3)b)c); 37.4)b); 40.1); 49; 50.5)b); 55.5); 56.2)b); 58.3)a)ii); 63.1)a)iii); 64.2)a)ii), 3)c)ii).

Voir règles 4.10.a)iv); 19.1.a), b), c), 19.3.a); 29.1.b); 31.1.a); 34.1.c)vi); 36.1.i); 48.5; 55.1.a); 58.1.c); 59.1, 59.2; 62.1.a), b); 63.1.i); 69.1.c); 72.1.a); 75.2.a); 79.1; 80.5, 80.6, 80.7.a); 82.1.b), 82.2b); 83.2.a); 87.2.a); 92.2.e), 92.3.

CHIFFRE xiii) (office désigné):

Voir articles 4.1)v); 7.2)ii); 13.1), 2)a)b); 20.1)a), 3); 22.1); 23.1), 2); 24.2); 25.1)a), 2)a); 26; 27.2), 3), 7); 28.1), 4); 30.2)c).

Voir règles 4.10.c); 6.2.b); 11.15; 17.1.c), 17.2.a); 18.5; 24.2.a); 29.1.a)ii), 29.2; 32.1.d); 40.2.c); 44.3.b), c); 47.1.c), d), e), 47.3; 48.3.b); 49.2; 51, 51.4; 52; 86.1.iv); 95.1.a).

CHIFFRE xiv) (office élu):

Voir articles 31.7); 36.3)a)b); 37.3)b); 38.1); 39.1)a), 3); 40.2); 41.1), 4); 42.

Voir règles 54.4; 61.2, 61.2.c); 68.3.c); 71.2.b), c); 72.2, 72.3; 75.2, 75.2.b); 76.2, 76.4; 78, 78.3; 86.1.iv); 95.1.a).

CHIFFRE xv) (office récepteur):

Voir articles 10; 11.1), 1)i); 2)a)b); 12.1); 14.1)a)b), 2), 3)a)b), 4); 16.2); 25.1)a)b), 2)a); 27.7); 30.2)b), 3); 31.2)a); 32.2); 56.5).

Voir règles 2.3; 3.2, 3.3.b); 4.10.d), 4.17.b); 9.2; 11.1.b), 11.5, 11.6.d); 12.1; 14.1.a), b); 15.3.a), b), 15.4.a), 15.5.b); 16.1.b); 17.1.a); 18.1.a), 18.2.a), 18.5; 19.1.b), c), 19.3.a); 20.1.a); 20.2.a), b), 20.3, 20.4.a), 20.5.a), c), 20.6.a), b), 20.7, 20.8, 20.9; 21.1.a), b), c); 22.1.a), b), c), 22.2.a), b), c), d), e), 22.4, 22.5; 23.1.a), b), c); 24.2.a), b); 25.1; 26.1.a), b), 26.2, 26.4.a), b), c), d), 26.5.a), b), 26.6.a); 28.1.a), b); 29.1.a)i)ii)iii), b), 29.3, 29.4; 32.1.c), d); 35.1, 35.2.a), b); 37.1, 37.2; 38.1, 38.2.a); 43.1; 53.1.b), 53.6; 54.4; 61.2.b); 70.3; 79.1; 86.1.ii); 89.2.a); 90.2.d), 90.3.b); 91.1.e)i), g)i); 93.1.

CHIFFRE xvi) (Union):

Voir articles 1.1), 2)xvii); 53.2)a)i)iv)vi)vii)viii)x); 54.6)a)ii)v); 55.1), 2), 3); 57.1)a)b)c), 2), 3), 3)i)ii), 5)d)e), 7)a).

CHIFFRE xvii) (Assemblée):

Voir articles 9.2); 16.3)a)b)e); 31.2)b); 32.2); 47.2)b); 50.4), 6), 7); 51.1), 5); 53.1)a), 2)a)b), 5)b), 6)a), 8, 9, 10, 11)a)b)c), 12); 54.1), 2)a), 3), 4), 5)a)c), 6)a)i)ii)iv)v); 55.4), 6), 7)a); 56.1), 2)a), 3)iii), 5), 6)b), 7), 8); 57.5)b)c)d)e), 7)a)b)c), 8)a), 9); 58.2.a), 4); 60.2); 61.1)a)b), 2)a), 3)a)b)c); 65.1), 2); 67.1)b).

Voir règles 19.1.c); 34.1.e); 54.2.ii), 54.3.a)ii); 59.2; 81.2.a), b); 85.1; 86.2.b); 88.1, 88.2, 88.3, 88.4; 89.2.c).

CHIFFRE xviii) (Organisation):

Voir articles 2.xix)xx); 53.2)b), 11)a)b); 54.6)b), 7)a); 57.1)b)c), 2), 7)c), 8)a)b).

xix) on entend par « Bureau international » le Bureau international de l'Organisation et, tant qu'ils existeront, les Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI);

xx) on entend par « Directeur général » le Directeur général de l'Organisation et, tant que les BIRPI existeront, le Directeur des BIRPI.

CHAPITRE I

Demande internationale et recherche internationale

Article 3

Demande internationale

1) Les demandes de protection des inventions dans tout Etat contractant peuvent être déposées en tant que demandes internationales au sens du présent traité.

2) Une demande internationale doit comporter, conformément au présent traité et au règlement d'exécution, une requête, une description, une ou plusieurs revendications, un ou plusieurs dessins (lorsqu'ils sont requis) et un abrégé.

CHIFFRE xix) (Bureau international):

Voir articles 12.1), 3); 13.1), 2)b)c); 16.3)b); 17.1), 2)a); 18.2), 3); 19.1); 21.1), 2)b); 6); 25.1)a)b); 2)a)b); 30.1)a); 31.6)b); 32.2); 34.1); 36.1), 2)b); 3)a); 37.3)a)b); 38.1), 2); 49; 50.1), 2); 51.4); 53.2)a)iii); 55.1), 2), 4), 5), 7)a)b); 8); 57.3)ii); 4); 59; 63.1)a)ii)iii); 64.3)c).

Voir règles 3.2; 4.10.c), d); 8.2; 9.2; 11.5; 12.1; 14.1.a); 15.1, 15.3.b); 17.1.a), c), 17.2.a), b); 18.4.c), 18.5; 19.3.a), b); 20.1.a), 20.7.ii)iv); 22.1.a), b), c), 22.2.a), d), e), 22.4; 23.1.a), b), c); 24.1, 24.2.a), b); 25.1; 26.4.c); 28.1.a); 29.1.a)ii)iv); b), 29.2), 29.3; 31.1.a), 31.2; 32.1.c), d); 34.1.b)iii); 35.1, 35.2.b); 44.1, 44.2.c), 44.3.b), c); 46.1, 46.2, 46.3, 46.5.b), c); 47.1.a), b), c), 47.2.a); 48.2.a)vi), f), h), 48.3.b), c), 48.4.a), b), 48.5, 48.6.a), b); 49.1.a), b), c); 50.1.a), b), c), d); 51.2, 51.4; 54.4; 55.2.a), d); 57.1, 57.2.a), b), 57.3.b), c), 57.5.a), b); 59.1; 60.1.d), 60.2.a), b), 60.3; 61.1.a), c), 61.2.a), b), 61.3; 62.1.b), 62.2.a), b); 66.7.a); 69.1.b)ii); 71.1, 71.2.b), c); 72.1.b), 72.2, 72.3; 73.1; 75.1.b); 75.2.a), b), 75.3, 75.4.a), b); 76.1.a), b), c); 77.1.a), b), c), d); 79.1; 80.7.c); 81.3.b); 83.1, 83.2.a), b); 85.1; 86.1.ii)iv); 87.1, 87.2.a); 89.1.b); 90.2.d), 90.3.b); 91.1.e)iv), g)i), h); 92.2.d), e); 93.2.a), b); 94.1; 95.1.a), b).

CHIFFRE xx) (Directeur général):

Voir articles 51.2)b); 53.2)a)iv), 10), 11)a)b)c); 54.6)a)ii)iii)iv)v), 7)a)b); 55.3), 6), 7)c); 56.2)d, 5), 6)a); 57.7)c); 58.4); 61.1)a)b), 3)a); 62.2); 64.4)c), 6)a)b); 66.1), 2); 67.1)b); 68.1), 2), 3), 4); 69.

Voir règles 81.1.a), b), 81.2.a), 81.3.a); 89.2.a), b), c).

OBSERVATION GÉNÉRALE: Chaque fois que les termes définis dans le présent article se retrouvent dans d'autres articles du traité, il est fait référence dans les notes aux définitions de ces termes, sauf ceux qui sont définis à l'article 2.vii) et xvi) à xx); étant donné que ceux-ci s'expliquent généralement d'eux-mêmes, il n'est fait référence à leurs définitions qu'une seule fois, lorsqu'ils apparaissent dans le traité pour la première fois.

NOTES RELATIVES AU CHAPITRE I

Ce chapitre, intitulé «Demande internationale et recherche internationale», contient 28 articles (articles 3 à 30).

Ces articles sont disposés dans un ordre qui suit généralement la chronologie des événements au cours de la procédure: les articles 3 à 21 traitent de ce que l'on pourrait appeler la « phase internationale » et les articles 22 à 29 de ce que l'on pourrait appeler la « phase nationale ». L'article 30 concerne les deux phases.

La phase internationale comprend deux éléments essentiels, à savoir la demande internationale (articles 3 à 14) et la recherche internationale (articles 15 à 18), un événement qui, lorsqu'il se produit, est nécessairement subséquent (modification des revendications auprès du Bureau international: article 19) et deux événements qui sont généralement subséquents (communication aux offices désignés: article 20; et publication internationale: article 21).

La phase nationale a trait à ce qui se produit dans l'Etat désigné en relation avec la demande internationale, à l'exception des effets principaux de la demande internationale — à savoir que cette dernière a les effets d'un dépôt national régulier dans chaque Etat désigné — qui sont déjà indiqués à l'article 11 (et plus précisément à l'article 11.3)) en relation avec la date du dépôt afin de souligner le fait que les effets ci-dessus se déploient simultanément avec l'octroi d'une date de dépôt international.

NOTES RELATIVES À L'ARTICLE 3

ALINÉA 1): La « demande » et la « demande internationale » sont définies, respectivement, à l'article 2.i) et vii).

ALINÉA 2): Pour ce qui concerne la « requête », la « description », les « revendications », les « dessins » et l'« abrégé », voir les articles 4, 5, 6, 7 et 3.3) respectivement. Pour ce qui concerne l'« abrégé », voir également la règle 8 (abrégé).

Pour ce qui concerne les conséquences d'une requête incomplète et de l'absence d'une description et de revendications, voir les articles 11.2)a) et 14.1)b). Pour ce qui concerne les dessins mentionnés dans la demande mais qui ne sont en fait pas inclus, voir article 14.2). Pour ce qui concerne les abrégés manquants, voir l'article 14.1a)iv) et les règles 38 (abrégé manquant ou défectueux) et 44.2) (titre ou abrégé). Pour ce qui concerne tous les éléments de la demande internationale, voir également les règles 9 (expressions, etc., à ne pas utiliser) et 10 (terminologie et signes).

3) L'abrégé sert exclusivement à des fins d'information technique; il ne peut être pris en considération pour aucune autre fin, notamment pour apprécier l'étendue de la protection demandée.

4) La demande internationale:

- i) doit être rédigée dans une des langues prescrites;
- ii) doit remplir les conditions matérielles prescrites;
- iii) doit satisfaire à l'exigence prescrite d'unité de l'invention;
- iv) est soumise au paiement des taxes prescrites.

Article 4

Requête

1) La requête doit comporter:

- i) une pétition selon laquelle la demande internationale doit être traitée conformément au présent traité;
- ii) la désignation du ou des Etats contractants où la protection de l'invention est demandée sur la base de la demande internationale (« Etats désignés »); si le déposant peut et désire, pour tout Etat désigné, obtenir un brevet régional au lieu d'un brevet national, la requête doit l'indiquer; si le déposant ne peut, en vertu d'un traité relatif à un brevet régional, limiter sa demande à certains des Etats parties audit traité, la désignation de l'un de ces Etats et l'indication du désir d'obtenir un brevet régional doivent être assimilées à une désignation de tous ces Etats; si, selon la législation nationale de l'Etat désigné, la désignation de cet Etat a les effets d'une demande régionale, cette désignation doit être assimilée à l'indication du désir d'obtenir un brevet régional;

ALINÉA 3): —

ALINÉA 4) (en général): Par « prescrit » il faut entendre « prescrit par le règlement d'exécution » (voir article 58.1ii).

ALINÉA 4)i): Voir règle 12 (langue de la demande internationale).

ALINÉA 4)ii): Voir règle 11 (conditions matérielles de la demande internationale).

ALINÉA 4)iii): Voir règle 13 (unité de l'invention).

ALINÉA 4)iv): Voir règles 14 (taxe de transmission), 15 (taxe internationale), 16 (taxe de recherche). La taxe internationale comprend deux parties: la « taxe de base » et la « taxe de désignation » (voir règle 15.1). Pour ce qui concerne les conséquences du non-paiement de la taxe, voir l'article 14.3).

NOTES RELATIVES À L'ARTICLE 4

ALINÉA 1) (en général): Pour ce qui concerne la forme de la requête, voir la règle 3; pour ce qui était son contenu, voir la règle 4.

La requête doit être signée (règle 4.1.d)) par le déposant (règle 4.15); toutefois, étant donné qu'un mandataire peut agir en lieu et place du déposant, la signature peut être celle

du mandataire (voir les règles 2.1 et 90.2), pourvu que ce dernier soit régulièrement nommé (règle 90.3). Lorsque commence le traitement de la demande par l'office désigné, ce dernier peut exiger que ladite demande soit confirmée par signature du déposant si, telle qu'elle avait été déposée, elle était signée du mandataire (article 27.2)ii).

Pour ce qui concerne la définition de la « signature », voir la règle 2.3.

ALINÉA 1)i): Voir règle 4.2 (pétition). Cf. article 11.1)iii)a).

ALINÉA 1)ii): Cette disposition a pour effet que toutes les désignations doivent figurer dans la demande internationale au moment du dépôt de cette dernière. Les Etats contractants doivent être désignés par leurs noms (règle 4.9).

Si c'est la délivrance d'un brevet régional qui est désirée, il faut indiquer non seulement ce désir, mais également les noms des Etats désignés pour lesquels un tel brevet régional est désiré (règle 4.1.b)iv)). Pour certains Etats désignés ou élus, seul le brevet régional (et non un brevet national) peut être obtenu (article 45.2).

Pour ce qui concerne l'absence de toute désignation, voir l'article 11.1)iii)b) et 2).

Le « brevet national », le « brevet régional » et la « législation nationale » sont définis, respectivement, à l'article 2.iii), iv) et x).

iii) le nom et les autres renseignements prescrits relatifs au déposant et au mandataire (le cas échéant);

iv) le titre de l'invention;

v) le nom de l'inventeur et les autres renseignements prescrits le concernant, dans le cas où la législation d'au moins l'un des Etats désignés exige que ces indications soient fournies dès le dépôt d'une demande nationale; dans les autres cas, lesdites indications peuvent figurer soit dans la requête, soit dans des notices distinctes adressées à chaque office désigné dont la législation nationale exige ces indications mais permet qu'elles ne soient données qu'après le dépôt de la demande nationale.

2) Toute désignation est soumise au paiement, dans le délai prescrit, des taxes prescrites.

3) Si le déposant ne demande pas d'autres titres de protection visés à l'article 43, la désignation signifie que la protection demandée consiste en la délivrance d'un brevet par ou pour l'Etat désigné. Aux fins du présent alinéa, l'article 2.ii) ne s'applique pas.

4) L'absence, dans la requête, du nom de l'inventeur et des autres renseignements concernant l'inventeur n'entraîne aucune conséquence dans les Etats désignés dont la législation nationale exige ces indications mais permet qu'elles ne soient données qu'après le dépôt de la demande nationale. L'absence de ces indications dans une notice distincte n'entraîne aucune conséquence dans les Etats désignés où ces indications ne sont pas exigées par la législation nationale.

ALINÉA 1)iii): Pour le déposant, les « autres renseignements prescrits » sont: son adresse, sa nationalité et son domicile (règle 4.5); pour le mandataire, il s'agit de son adresse (règle 4.7). Pour ce qui concerne la manière d'indiquer les noms et les adresses, voir les règles 4.4 et 4.16.

Quant aux conséquences de l'absence du nom du déposant, voir l'article 11.1)iii)c) et 2).

Pour savoir qui peut déposer, voir les articles 9 et 27.3) et la règle 18 (déposant). Voir également la règle 19.2 (plusieurs déposants).

Pour savoir qui a le droit d'exercer auprès d'administrations internationales, voir l'article 49; voir la règle 2.2 pour la définition du « mandataire ».

Le nom du déposant est l'un des éléments qui peut être publié par les offices désignés (article 30.2)b)).

ALINÉA 1)iv): Pour ce qui concerne les caractéristiques du titre de l'invention, voir la règle 4.3.

Pour ce qui concerne l'absence d'un titre, voir l'article 14.1)a)iii) et b) et la règle 37; cette dernière traite également des titres défectueux.

Le titre doit être répété au commencement de la description (règle 5.1.a)).

Pour ce qui concerne le rapport de recherche internationale et le titre, voir la règle 44.2.a).

Le titre est l'un des éléments qui peut être publié par les offices désignés (article 30.2)b)).

ALINÉA 1)v): Les « autres renseignements prescrits » concernant l'inventeur sont son adresse (règle 4.6). Pour ce qui concerne la manière d'indiquer les noms et les adresses, voir les règles 4.4 et 4.16.

Pour ce qui concerne les conséquences de l'absence du nom de l'inventeur, voir l'alinéa 4). Voir également l'article 22.1), deuxième phrase.

La « demande nationale », la « législation nationale » et l'« office désigné » sont définis, respectivement, à l'article 2.vi), x) et xiii).

ALINÉA 2): La taxe est la « taxe de désignation » qui fait partie de la taxe internationale (règle 15.1.ii)). Le délai est d'une année à compter de la date de priorité (règle 15.4.b)).

Pour ce qui concerne le montant, le mode de paiement, le paiement partiel et le remboursement, voir, respectivement, les règles 15.2.b), 15.3, 15.5 et 15.6.

Pour ce qui concerne les conséquences du non-paiement ou du paiement partiel des taxes, voir l'article 14.3).

ALINÉA 3): Les « autres titres de protection visés par l'article 43 » sont les certificats d'auteur d'invention, les certificats d'utilité, les modèles d'utilité, les brevets ou certificats d'addition, les certificats d'auteur d'invention additionnels et les certificats d'utilité additionnels.

Le « brevet » est défini à l'article 2.ix).

ALINÉA 4): Voir les notes relatives à l'alinéa 1)v).

Article 5

Description

La description doit exposer l'invention d'une manière suffisamment claire et complète pour qu'un homme du métier puisse l'exécuter.

Article 6

Revendications

La ou les revendications doivent définir l'objet de la protection demandée. Les revendications doivent être claires et concises. Elles doivent se fonder entièrement sur la description.

Article 7

Dessins

1) Sous réserve de l'alinéa 2)ii), des dessins doivent être fournis lorsqu'ils sont nécessaires à l'intelligence de l'invention.

2) Si l'invention est d'une nature telle qu'elle peut être illustrée par des dessins, même s'ils ne sont pas nécessaires à son intelligence:

i) le déposant peut inclure de tels dessins dans la demande internationale lors de son dépôt;

ii) tout office désigné peut exiger que le déposant lui fournisse de tels dessins dans le délai prescrit.

NOTES RELATIVES À L'ARTICLE 5

ALINÉA UNIQUE: Voir les règles 5 (description), 9 (expressions, etc., à ne pas utiliser), 10 (terminologie et signes) et 11 (conditions matérielles de la demande internationale).

NOTES RELATIVES À L'ARTICLE 6

PREMIÈRE ET DEUXIÈME PHRASES: Voir les règles 6 (revendications), 9 (expressions, etc., à ne pas utiliser), 10 (terminologie et signes) et 11 (conditions matérielles de la demande internationale).

Le déposant a le droit de modifier une fois les revendications auprès du Bureau international (article 19). La description et les dessins, ainsi que les revendications, peuvent être modifiés auprès des offices désignés (article 28) et, lorsque le déposant demande un examen préliminaire international, auprès de l'administration chargée de l'examen préliminaire international (article 34.2b)) et auprès des offices élus (article 41).

TROISIÈME PHRASE: Lorsque la description se réfère à des dessins et lorsque la nature de l'invention est telle que la seule manière pratique d'exprimer certains éléments de la divulgation est de le faire par le moyen d'une combinaison de la description et des dessins, il sera nécessaire d'examiner la description avec les dessins pour déterminer si les revendications se fondent entièrement sur la description. Dans de tels cas, elles se fondent quand même entièrement sur la description puisque les dessins nécessaires à l'expression de certains éléments de la divulgation qui ne peuvent être, pratiquement, décrits par des mots sont, en fait, incorporés par référence dans la description.

NOTES RELATIVES À L'ARTICLE 7

ALINÉA 1): Pour ce qui concerne les conditions spéciales pour les dessins, voir la règle 11 — et plus particulièrement la règle 11.13 (conditions spéciales pour les dessins) — ainsi que les règles 7 (dessins), 9 (expressions, etc., à ne pas utiliser) et 10 (terminologie et signes).

Les inventions appartenant au domaine de la chimie figurent au nombre des inventions que l'on peut généralement comprendre sans dessins.

ALINÉA 2): Les inventions qui appartiennent au domaine de la chimie sont souvent d'une nature telle qu'elle ne peuvent être illustrées par des dessins. Les schémas d'étapes de processus et les diagrammes sont cependant considérés comme des dessins (règle 7.1).

Pour le délai, voir la règle 7.2.

L'« office désigné » est défini à l'article 2.xiii).

Article 8

Revendication de priorité

1) La demande internationale peut comporter une déclaration, conforme aux prescriptions du règlement d'exécution, revendiquant la priorité d'une ou de plusieurs demandes antérieures déposées dans ou pour tout pays partie à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle.

2a) Sous réserve du sous-alinéa b), les conditions et les effets de toute revendication de priorité présentée conformément à l'alinéa 1) sont ceux que prévoit l'article 4 de l'Acte de Stockholm de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle.

NOTES RELATIVES À L'ARTICLE 8

ALINÉA 1): Il s'ensuit que la revendication de priorité peut se baser sur des demandes nationales et internationales antérieures (pour ce qui concerne l'effet de la revendication de priorité dans le pays où — par dépôt ou par désignation de la demande antérieure — la priorité a été établie, voir l'alinéa 2b). L'antériorité se comprend selon l'article 4 de la Convention de Paris, et en particulier selon ses alinéas C.-2) et C.-4). Pour ce qui concerne la déclaration, voir la règle 4.10 (revendication de priorité). Voir également la règle 17 (document de priorité).

La « demande » est définie à l'article 2.i) et viii).

ALINÉA 2a): L'article 4 de l'Acte de Stockholm a la teneur suivante:

« A. — 1) Celui qui aura régulièrement fait le dépôt d'une demande de brevet d'invention, d'un modèle d'utilité, d'un dessin ou modèle industriel, d'une marque de fabrique ou de commerce, dans l'un des pays de l'Union, ou son ayant cause, jouira, pour effectuer le dépôt dans les autres pays, d'un droit de priorité pendant les délais déterminés ci-après.

» 2) Est reconnu comme donnant naissance au droit de priorité tout dépôt ayant la valeur d'un dépôt national régulier, en vertu de la législation nationale de chaque pays de l'Union ou de traités bilatéraux ou multilatéraux conclus entre des pays de l'Union.

» 3) Par dépôt national régulier on doit entendre tout dépôt qui suffit à établir la date à laquelle la demande a été déposée dans le pays en cause, quel que soit le sort ultérieur de cette demande.

» B. — En conséquence, le dépôt ultérieurement opéré dans l'un des autres pays de l'Union, avant l'expiration de ces délais, ne pourra être invalidé par des faits accomplis dans l'intervalle, soit, notamment, par un autre dépôt, par la publication de l'invention ou son exploitation, par la mise en vente d'exemplaires du dessin ou du modèle, par l'emploi de la marque, et ces faits ne pourront faire naître aucun droit de tiers ni aucune possession personnelle. Les droits acquis par des tiers avant le jour de la première demande qui sert de base au droit de priorité sont réservés par l'effet de la législation intérieure de chaque pays de l'Union.

» C. — 1) Les délais de priorité mentionnés ci-dessus seront de douze mois pour les brevets d'invention et les modèles d'utilité, et de six mois pour les dessins ou modèles industriels et pour les marques de fabrique ou de commerce.

» 2) Ces délais commencent à courir de la date du dépôt de la première demande; le jour du dépôt n'est pas compris dans le délai.

» 3) Si le dernier jour du délai est un jour férié légal, ou un jour où le Bureau n'est pas ouvert pour recevoir le

dépôt des demandes dans le pays où la protection est réclamée, le délai sera prorogé jusqu'au premier jour ouvrable qui suit.

» 4) Doit être considérée comme première demande dont la date de dépôt sera le point de départ du délai de priorité, une demande ultérieure ayant le même objet qu'une première demande antérieure au sens de l'alinéa 2) ci-dessus, déposée dans le même pays de l'Union, à la condition que cette demande antérieure, à la date du dépôt de la demande ultérieure, ait été retirée, abandonnée, ou refusée, sans avoir été soumise à l'inspection publique et sans laisser subsister de droits, et qu'elle n'ait pas encore servi de base pour la revendication du droit de priorité. La demande antérieure ne pourra plus alors servir de base pour la revendication du droit de priorité.

» D. — 1) Quiconque voudra se prévaloir de la priorité d'un dépôt antérieur sera tenu de faire une déclaration indiquant la date et le pays de ce dépôt. Chaque pays déterminera à quel moment, au plus tard, cette déclaration devra être effectuée.

» 2) Ces indications seront mentionnées dans les publications émanant de l'Administration compétente, notamment sur les brevets et les descriptions y relatives.

» 3) Les pays de l'Union pourront exiger de celui qui fait une déclaration de priorité la production d'une copie de la demande (description, dessins, etc.) déposée antérieurement. La copie, certifiée conforme par l'Administration qui aura reçu cette demande, sera dispensée de toute légalisation et elle pourra en tout cas être déposée, exempte de frais, à n'importe quel moment dans le délai de trois mois à dater du dépôt de la demande ultérieure. On pourra exiger qu'elle soit accompagnée d'un certificat de la date du dépôt émanant de cette Administration et d'une traduction.

» 4) D'autres formalités ne pourront être requises pour la déclaration de priorité au moment du dépôt de la demande. Chaque pays de l'Union déterminera les conséquences de l'omission des formalités prévues par le présent article, sans que ses conséquences puissent excéder la perte du droit de priorité.

» 5) Ultérieurement, d'autres justifications pourront être demandées.

» Celui qui se prévaut de la priorité d'un dépôt antérieur sera tenu d'indiquer le numéro de ce dépôt; cette indication sera publiée dans les conditions prévues par l'alinéa 2) ci-dessus.

» E. — 1) Lorsqu'un dessin ou modèle industriel aura été déposé dans un pays en vertu d'un droit de priorité basé sur le dépôt d'un modèle d'utilité, le délai de priorité ne sera que celui fixé pour les dessins ou modèles industriels.

b) La demande internationale qui revendique la priorité d'une ou plusieurs demandes antérieures déposées dans ou pour un Etat contractant peut désigner cet Etat. Si la demande internationale revendique la priorité d'une ou de plusieurs demandes nationales déposées dans ou pour un Etat désigné ou la priorité d'une demande internationale qui avait désigné un seul Etat, les conditions et les effets produits par la revendication de priorité dans cet Etat sont ceux que prévoit la législation nationale de ce dernier.

Article 9

Déposant

1) Toute personne domiciliée dans un Etat contractant et tout national d'un tel Etat peuvent déposer une demande internationale.

2) L'Assemblée peut décider de permettre aux personnes domiciliées dans tout pays partie à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle qui n'est pas partie au présent traité, ainsi qu'aux nationaux de ce pays, de déposer des demandes internationales.

3) Les notions de domicile et de nationalité, ainsi que l'application de ces notions lorsqu'il y a plusieurs déposants ou lorsque les déposants ne sont pas les mêmes pour tous les Etats désignés, sont définies dans le règlement d'exécution.

« 2) En outre, il est permis de déposer dans un pays un modèle d'utilité en vertu d'un droit de priorité basé sur le dépôt d'une demande de brevet et inversement.

» F. — Aucun pays de l'Union ne pourra refuser une priorité ou une demande de brevet pour le motif que le déposant revendique des priorités multiples, même provenant de pays différents, ou pour le motif qu'une demande revendiquant une ou plusieurs priorités contient un ou plusieurs éléments qui n'étaient pas compris dans la ou les demandes dont la priorité est revendiquée, à la condition, dans les deux cas, qu'il y ait unité d'invention, au sens de la loi du pays.

» En ce qui concerne les éléments non compris dans la ou les demandes dont la priorité est revendiquée, le dépôt de la demande ultérieure donne naissance à un droit de priorité dans les conditions ordinaires.

» G. — 1) Si l'examen révèle qu'une demande de brevet est complexe, le demandeur pourra diviser la demande en un certain nombre de demandes divisionnaires, en conservant comme date de chacune la date de la demande initiale et, s'il y a lieu, le bénéfice du droit de priorité.

» 2) Le demandeur pourra aussi, de sa propre initiative, diviser la demande de brevet, en conservant comme date de chaque demande divisionnaire la date de la demande initiale et, s'il y a lieu, le bénéfice du droit de priorité. Chaque pays de l'Union aura la faculté de déterminer les conditions auxquelles cette division sera autorisée.

» H. — La priorité ne peut être refusée pour le motif que certains éléments de l'invention pour lesquels on revendique la priorité ne figurent pas parmi les revendications formulées dans la demande au pays d'origine, pourvu que l'ensemble des pièces de la demande révèle d'une façon précise lesdits éléments.

» I. — 1) Les demandes de certificats d'auteur d'invention, déposées dans un pays où les déposants ont le droit de demander à leur choix soit un brevet, soit un certificat

d'auteur d'invention, donneront naissance au droit de priorité institué par le présent article dans les mêmes conditions et avec les mêmes effets que les demandes de brevets d'invention.

» 2) Dans un pays où les déposants ont le droit de demander à leur choix soit un brevet, soit un certificat d'auteur d'invention, le demandeur d'un certificat d'auteur d'invention bénéficiera, selon les dispositions du présent article applicables aux demandes de brevets, du droit de priorité basé sur le dépôt d'une demande de brevet d'invention, de modèle d'utilité ou de certificat d'auteur d'invention. »

ALINÉA 2)b): La « demande » est définie à l'article 2.i) et viii); la « demande nationale » et la « législation nationale » sont définies, respectivement, à l'article 2.vi) et x).

NOTES RELATIVES À L'ARTICLE 9

ALINÉA 1): Pour la « personne domiciliée dans un Etat contractant » et le « national », voir les notes relatives à l'alinéa 3).

Pour ce qui concerne la question de savoir quel office récepteur est compétent selon le domicile ou la nationalité du déposant ou des déposants, voir la règle 19.

ALINÉA 2): La majorité des deux-tiers est exigée pour la décision de l'Assemblée (article 53.6)).

Pour la question de savoir quel office est compétent pour agir en tant qu'office récepteur, voir les règles 19.1.c) et 19.2. L'« Assemblée » est définie à l'article 2.xvii).

ALINÉA 3): Voir les règles 18.1 (domicile), 18.2 (nationalité), 18.3 (plusieurs déposants: les mêmes pour tous les Etats désignés), 18.4 (plusieurs déposants: différents pour différents Etats désignés) et 18.5 (changement quant à la personne ou au nom du déposant). Voir également la règle 4.8 (représentation de plusieurs déposants n'ayant pas de mandataire commun).

Article 10

Office récepteur

La demande internationale doit être déposée auprès de l'office récepteur prescrit, qui la contrôle et la traite conformément au présent traité et au règlement d'exécution.

Article 11

Date du dépôt et effets de la demande internationale

1) L'office récepteur accorde, en tant que date du dépôt international, la date de réception de la demande internationale pour autant qu'il constate, lors de cette réception, que:

i) le déposant n'est pas dépourvu manifestement, pour des raisons de domicile ou de nationalité, du droit de déposer une demande internationale auprès de l'office récepteur;

ii) la demande internationale est rédigée dans la langue prescrite;

iii) la demande internationale comporte au moins les éléments suivants:

a) une indication selon laquelle elle a été déposée à titre de demande internationale;

b) la désignation d'un Etat contractant au moins;

NOTES RELATIVES À L'ARTICLE 10

ALINÉA UNIQUE: Pour ce qui concerne la question de savoir quel office récepteur est « prescrit », voir les règles 19.1 et 19.2. Les tâches de l'office récepteur peuvent être déléguées (voir règles 19.1.b) et 19.3).

Le contrôle est prévu afin de vérifier si les conditions de l'article 11.1) sont remplies ou s'il y a des défauts visés à l'article 14.1)a), 2) et 3). Voir les règles 26.1, 26.3 et 27. L'office récepteur peut noter qu'il n'est pas répondu aux prescriptions de la règle 9.1 (voir règle 9.2).

Le traitement comprend:

l'apposition d'une date et d'un numéro sur les documents reçus (règles 20.1 à 20.3);

des communications avec le déposant si les conditions ne sont pas remplies ou si elles ne sont pas entièrement remplies ou si des défauts ont été découverts (articles 11.2)a) et 14.1)b) et 2), et règle 26), y compris la fixation d'un délai pour la correction (règle 26.2);

le contrôle de l'établissement et de la remise de corrections, ainsi que de leur acceptation, et l'adoption de conclusions (voir règles 20.4 à 20.8, 26.5, 26.6 et 91.1), c'est-à-dire:

- octroi ou refus d'une date de dépôt international (article 11.1) ou 2)b); règles 20.4, 20.5 et 20.7),
- déclaration, lorsqu'il y a lieu, que la demande internationale est considérée comme retirée (article 14.1)b), 3) et 4)),
- modification de la date de dépôt international accordée dans le cas prévu à l'article 14.2) (voir règle 20.2.a)iii)),
- références à des dessins considérées comme inexistantes, dans le cas de l'article 14.2) (voir règle 26.6);
- préparation de copies de la demande internationale (règle 21);
- conservation de la copie pour l'office récepteur (article 12.1) et règle 93.1);

transmission de l'exemplaire original (article 12.1) et règle 22) et de la copie de recherche (article 12.1) et règle 23); remise d'une copie certifiée conforme de la demande au déposant, sur demande (règle 20.9).

L'« office récepteur » est défini à l'article 2.xv).

NOTES RELATIVES À L'ARTICLE 11

ALINÉA 1) (en général): Voir la règle 20 (réception de la demande internationale) qui prévoit, entre autres, que l'office récepteur notifiera à bref délai au déposant si une date de dépôt international a été ou non accordée à sa demande (règle 20.5.c)). Même si une telle date de dépôt n'est pas accordée, la possibilité de révision par les offices désignés, conformément à l'article 25, existe. La taxe internationale et la taxe de recherche seront remboursées si la constatation mentionnée à cet alinéa est négative (voir règles 15.6 et 16.2).

L'« office récepteur » est défini à l'article 2.xv).

ALINÉA 1)i): Pour ce qui concerne la nationalité et le domicile, voir l'article 9 et la règle 18. Pour ce qui concerne l'office récepteur, voir l'article 10 et la règle 19.

ALINÉA 1)ii): Voir l'article 3.4)i) et la règle 12 (langue de la demande internationale).

ALINÉA 1)iii): La désignation d'un Etat contractant au moins est indispensable (voir b)); sinon, la date de dépôt international sera accordée même si les autres éléments figurant dans cette disposition ne remplissent pas les conditions de forme et de contenu prévues par le traité et son règlement d'exécution. Ainsi:

pour la lettre a), il importera peu, en particulier, que la pétition ne soit pas rédigée conformément à la règle 4.2), tant que l'intention de demander que la demande soit traitée conformément au traité demeure claire;

c) le nom du déposant, indiqué de la manière prescrite;

d) une partie qui, à première vue, semble constituer une description;

e) une partie qui, à première vue, semble constituer une ou des revendications.

2)a) Si l'office récepteur constate que la demande internationale ne remplit pas, lors de sa réception, les conditions énumérées à l'alinéa 1), il invite le déposant, conformément au règlement d'exécution, à faire la correction nécessaire.

b) Si le déposant donne suite à cette invitation, conformément au règlement d'exécution, l'office récepteur accorde, en tant que date du dépôt international, la date de réception de la correction exigée.

3) Sous réserve de l'article 64.4), toute demande internationale remplissant les conditions énumérées aux points i) à iii) de l'alinéa 1) et à laquelle une date de dépôt international a été accordée a, dès la date du dépôt international, les effets d'un dépôt national régulier dans chaque Etat désigné; cette date est considérée comme date de dépôt effectif dans chaque Etat désigné.

pour la lettre c), il importera peu, en particulier, que le nom du déposant ne soit pas indiqué de la manière prescrite à la règle 4.4), aussi longtemps que son identité pourra être établie (règle 20.4.b));

pour les lettres d) et e), il importera peu, en particulier, que la description ne remplisse pas les conditions de l'article 5 (exposé clair et complet de la description) et de la règle 5 (manière de rédiger la description), que les revendications ne remplissent pas les conditions de l'article 6 (rédaction claire et concise des revendications) et de la règle 6 (manière de rédiger les revendications) ou que ni la description ni les revendications ne remplissent les conditions matérielles prescrites (règle 11) ou l'exigence d'unité de l'invention (règle 13). Tout ce que l'office récepteur peut faire est de vérifier si la demande internationale contient des passages qui, à première vue, semblent être une description et une ou plusieurs revendications.

ALINÉA 2.a) et b): Voir règle 20.6 (invitation à corriger). Pour ce qui concerne le temps disponible pour la correction, voir règle 20.6.b). Voir également, à ce sujet, les règles 20.2 (réception à des jours différents) et 20.3 (demande internationale corrigée).

L'« office récepteur » est défini à l'article 2.xv).

ALINÉA 3): Les effets en questions s'acquièrent si une date de dépôt international a été accordée selon l'alinéa 1). Alors que la date du dépôt international ne peut être retirée, les effets mentionnés à l'alinéa 3) — c'est-à-dire que la demande internationale a les effets d'un dépôt national régulier dans chaque Etat désigné — dépendent de la question de savoir si l'on a respecté les dispositions du traité et de son règlement d'exécution. Si, plus tard, l'office national ou les tribunaux de l'Etat désigné découvrent que l'on n'a pas respecté ces dispositions, ces effets ne se déploieront pas dans cet Etat (voir toutefois les correctifs figurant à l'article 26).

Les effets décrits à l'alinéa 3) cesseront ou pourront cesser — donc être perdus *ex nunc* — dans les situations suivantes:

ils cesseront dans tous les Etats désignés si la demande internationale est retirée par le déposant et ils cesseront dans tout Etat désigné dont la désignation est retirée par le déposant (voir l'article 24.1.i);

ils cesseront dans tout Etat désigné si la demande internationale ou la désignation doit être « considérée comme retirée » (voir trois paragraphes plus bas) sauf révision — à

laquelle le déposant a droit — dans cet Etat maintenant de tels effets (voir l'article 25);

ils cesseront dans tout Etat désigné si le déposant ne remet pas la copie demandée de la demande internationale et sa traduction à l'office désigné, s'il ne paie pas à ce dernier la taxe nationale exigée ou, dans certains cas, s'il ne communique pas le nom de l'inventeur et les autres renseignements prescrits relatifs à ce dernier, et ce dans le délai prescrit (généralement de vingt mois à compter de la date de priorité) (voir l'article 24.1.iii)).

Tout Etat désigné peut, même dans les cas qui précèdent, maintenir les effets prévus à l'article 11.3) (voir article 24.2)).

Une demande internationale sera « considérée comme retirée » si le *Bureau international* constate qu'il a reçu l'exemplaire original après l'expiration du treizième ou du quatorzième mois à compter de la date de priorité (voir l'article 12.3) et la règle 22) ou si l'office récepteur — après qu'il a accordé une date de dépôt international — constate certains défauts, c'est-à-dire: constate dans un délai de 6 mois des défauts qui auraient dû empêcher d'accorder une date de dépôt international (voir l'article 14.4) et la règle 30.1), constate que les taxes prescrites n'ont pas été payées dans le délai prescrit (voir l'article 14.3.a)) ou encore constate que, nonobstant l'invitation à les corriger, les défauts suivants n'ont pas été corrigés (voir l'article 14.1.b)): absence de signature, défauts dans les indications prescrites au sujet du déposant, absence de titre de l'invention, absence d'abrégi, non respect des conditions matérielles prescrites empêchant une publication internationale raisonnablement uniforme (article 14.1.a) et règle 26.3). Une désignation sera « considérée comme retirée » dans le cas de l'article 14.3.b).

L'absence de rapport de recherche internationale n'entraîne pas la perte des effets prévus à l'alinéa 3). Toutefois, la législation nationale de tout Etat désigné peut prévoir que, si une partie de la demande internationale n'a pas fait l'objet d'une recherche par la faute du déposant (non paiement des taxes de recherche additionnelles), cette partie de la demande internationale peut être considérée comme retirée à moins qu'une taxe particulière ne soit payée par le déposant à l'office désigné (article 17.3)).

L'article 64.4) prévoit la possibilité, dans certaines conditions, de tenir compte, pour l'état de la technique, d'une date autre que celle du dépôt international.

La « demande nationale » est définie à l'article 2.vi).

4) Toute demande internationale remplissant les conditions énumérées aux points i) à iii) de l'alinéa 1) est considérée comme ayant la valeur d'un dépôt national régulier au sens de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle.

Article 12

Transmission de la demande internationale au Bureau international et à l'administration chargée de la recherche internationale

1) Un exemplaire de la demande internationale est conservé par l'office récepteur (« copie pour l'office récepteur »), un exemplaire (« exemplaire original ») est transmis au Bureau international et un autre exemplaire (« copie de recherche ») est transmis à l'administration compétente chargée de la recherche internationale visée à l'article 16, conformément au règlement d'exécution.

2) L'exemplaire original est considéré comme l'exemplaire authentique de la demande internationale.

3) La demande internationale est considérée comme retirée si le Bureau international ne reçoit pas l'exemplaire original dans le délai prescrit.

Article 13

Possibilité pour les offices désignés de recevoir copie de la demande internationale

1) Tout office désigné peut demander au Bureau international une copie de la demande internationale avant la communication prévue à l'article 20; le Bureau international lui remet cette copie dès que possible après l'expiration d'un délai d'une année à compter de la date de priorité.

ALINÉA 4): La disposition applicable de l'Acte de Stockholm de la Convention de Paris est son article 4.A.-2), qui prévoit que « Est reconnu comme donnant naissance au droit de priorité tout dépôt ayant la valeur d'un dépôt national régulier, en vertu de ... traités ... multilatéraux conclus entre des pays de l'Union ». Le traité de coopération en matière de brevets est un traité multilatéral couvert par cette disposition.

Ainsi, l'alinéa 4) signifie qu'une demande internationale peut constituer la base d'une revendication de priorité dans: i) tout pays de l'Union de Paris qui n'est pas partie au traité de coopération en matière de brevets; et ii) tout pays partie à ce traité que le déposant n'a pas désigné.

NOTES RELATIVES À L'ARTICLE 12

ALINÉA 1): Selon les prescriptions de l'office récepteur, la demande internationale sera déposée en un, deux ou trois exemplaires (règle 11.1). S'il est exigé que la demande internationale soit déposée en un ou deux exemplaires, le ou les autres exemplaires seront préparés par l'office récepteur (règle 21).

Pour ce qui concerne la transmission de l'exemplaire original, voir la règle 22: la transmission peut se faire directement (de l'office récepteur au Bureau international) ou, lorsque l'office récepteur en décide ainsi, indirectement (de l'office récepteur au déposant et de ce dernier au Bureau international). Voir également la règle 24 (réception de l'exemplaire original par le Bureau international).

Pour ce qui concerne la transmission de la copie de recherche, voir la règle 23. Voir également la règle 25 (réception de la copie de recherche par l'administration chargée de la recherche internationale).

Pour ce qui concerne la question de savoir quelle administration chargée de la recherche internationale est compétente, voir l'article 16.2) et la règle 35.

L'« office récepteur » et le « Bureau international » sont définis, respectivement, à l'article 2.xv) et xix).

ALINÉA 2): —

ALINÉA 3): Le délai est prescrit à la règle 22.3. Voir également la règle 24 (réception de l'exemplaire original par le Bureau international).

NOTES RELATIVES À L'ARTICLE 13

ALINÉA 1): Etant donné que la demande internationale a les effets d'un dépôt national régulier dans l'Etat désigné (voir l'article 11.3)), il semble justifié qu'une copie de cette demande internationale soit à la disposition de l'office désigné dès que possible. Bien que l'office désigné soit dans l'obligation de suspendre le traitement de cette demande (voir l'article 23), il peut avoir besoin d'une copie pour traiter d'autres demandes.

Il convient de noter que cet article donne un droit à recevoir une copie de la demande internationale, mais *non* une traduction de cette dernière.

Il convient en outre de noter que la taxe de désignation qui fait partie de la taxe internationale est plus élevée pour les Etats désignés qui demandent des copies selon l'article 13 que pour les Etats désignés qui ne demandent pas de telles copies (voir la règle 15.2.b)i)ii)).

Pour ce qui concerne la procédure, voir les règles 31.1.a) et 31.2.

La « date de priorité » et l'« office désigné » sont définis, respectivement, à l'article 2.xi) et xiii).

2)a) Le déposant peut, en tout temps, remettre à tout office désigné une copie de sa demande internationale.

b) Le déposant peut, en tout temps, demander au Bureau international de remettre à tout office désigné une copie de sa demande internationale; le Bureau international remet dès que possible cette copie audit office.

c) Tout office national peut notifier au Bureau international qu'il ne désire pas recevoir les copies visées au sous-alinéa b); dans ce cas, ledit sous-alinéa ne s'applique pas pour cet office.

Article 14

Irrégularités dans la demande internationale

1)a) L'office récepteur vérifie si la demande internationale:

- i) est signée conformément au règlement d'exécution;
- ii) comporte les indications prescrites au sujet du déposant;
- iii) comporte un titre;
- iv) comporte un abrégé;
- v) remplit, dans la mesure prévue par le règlement d'exécution, les conditions matérielles prescrites.

b) Si l'office récepteur constate que l'une de ces prescriptions n'est pas observée, il invite le déposant à corriger la demande internationale dans le délai prescrit; à défaut, cette demande est considérée comme retirée et l'office récepteur le déclare.

ALINÉA 2)a): L'« office désigné » est défini à l'article 2.xiii).

ALINÉA 2)b): Voir les règles 31.1.b) et 31.2.

L'« office désigné » est défini à l'article 2.xiii).

ALINÉA 2)c): Tout office national a également le droit de recevoir des copies de toutes les publications du Bureau international relatives au traité (voir la règle 87.2).

L'« office national » est défini à l'article 2.xii).

NOTES RELATIVES À L'ARTICLE 14

ARTICLE 14 (en général): L'office récepteur ne vérifie pas si la demande internationale remplit les conditions prescrites par le traité et son règlement d'exécution, sauf les conditions prescrites par l'article 11.1) et les défauts possibles mentionnés aux alinéas 1) à 3) de l'article à l'examen.

Seuls, les défauts énumérés à l'alinéa 1) entraînent envoi d'une invitation à corriger. Même si ces défauts ne sont pas corrigés, la date du dépôt international n'est pas perdue.

L'absence d'un dessin mentionné dans la demande internationale n'entraîne pas envoi d'une invitation à le déposer (bien que l'attention du déposant soit attirée sur cette absence: voir l'alinéa 2)); l'absence de paiement de la taxe internationale qui doit être payée lors du dépôt ainsi que de la taxe de recherche n'entraîne pas envoi, par l'office récepteur, d'une invitation au déposant à payer ces taxes (voir l'alinéa 3)), bien que cet office puisse lui permettre de payer la taxe de base qui fait partie de la taxe internationale et la taxe de recherche plus tard, mais avant l'expiration d'un mois à compter de la date de réception de la demande inter-

nationale (voir les règles 15.4.a) et 16.1.b)), et de payer la taxe de désignation qui fait partie de la taxe internationale plus tard, mais avant l'expiration d'une année à compter de la date de priorité (voir la règle 15.4.b)).

L'« office récepteur » est défini à l'article 2.xv).

ALINÉA 1)a)i): Voir les notes relatives à l'article 4.1) (en général).

ALINÉA 1)a)ii): Voir les notes relatives à l'article 4.1)iii).

ALINÉA 1)a)iii): Voir les notes relatives à l'article 4.1)iv).

ALINÉA 1)a)iv): Voir les notes relatives à l'article 3.2).

ALINÉA 1)a)v): Voir la règle 11 (conditions matérielles de la demande internationale).

ALINÉA 1)b): Voir la règle 26 (contrôle et correction de certains éléments de la demande internationale). L'administration chargée de la recherche internationale et le Bureau international peuvent contrôler certains défauts, mais tout ce qu'ils peuvent faire est d'attirer sur ces défauts l'attention de l'office récepteur qui décidera souverainement s'il demandera la correction de ces défauts et s'il acceptera les corrections présentées (voir la règle 28). Pour ce qui concerne la procédure lorsque la correction n'est pas faite ou n'est pas acceptée, voir la règle 29.1.

Même lorsque l'office récepteur déclare que la demande internationale est considérée comme retirée, le déposant peut demander que ladite demande soit révisée par l'office désigné (article 25).

2) Si la demande internationale se réfère à des dessins bien que ceux-ci ne soient pas inclus dans la demande, l'office récepteur le notifie au déposant, qui peut remettre ces dessins dans le délai prescrit; la date du dépôt international est alors la date de réception desdits dessins par l'office récepteur. Sinon, toute référence à de tels dessins est considérée comme inexistante.

3)a) Si l'office récepteur constate que les taxes prescrites par l'article 3.4)iv) n'ont pas été payées dans le délai prescrit ou que la taxe prescrite par l'article 4.2) n'a été payée pour aucun des Etats désignés, la demande internationale est considérée comme retirée et l'office récepteur le déclare.

b) Si l'office récepteur constate que la taxe prescrite par l'article 4.2) a été payée dans le délai prescrit pour un ou plusieurs Etats désignés (mais non pour tous ces Etats), la désignation de ceux desdits Etats pour lesquels la taxe n'a pas été payée dans le délai prescrit est considérée comme retirée et l'office récepteur le déclare.

4) Si, après qu'il a accordé à la demande internationale une date de dépôt international, l'office récepteur constate, dans le délai prescrit, que l'une quelconque des conditions énumérées aux points i) à iii) de l'article 11.1) n'était pas remplie à cette date, cette demande est considérée comme retirée et l'office récepteur le déclare.

ALINÉA 2): Le délai prescrit est de trente jours à compter de la date à laquelle les documents incomplets ont été déposés (règles 20.2.a)iii) et 26.6.b)). Pour ce qui concerne l'indication dans la demande du fait que des dessins qui y sont mentionnés ne sont pas effectivement compris dans la demande, voir la règle 26.6.a).

ALINÉA 3)a): Pour la signification des « taxes prescrites par l'article 3.4)iv) », voir la règle 27.1.a); pour la signification de la « taxe prescrite par l'article 4.2) », voir la règle 27.1.b). Les premières taxes sont la taxe de transmission (règle 14), la taxe de base qui fait partie de la taxe internationale (règle 15.1.i)) et la taxe de recherche (règle 16); la taxe prescrite par l'article 4.2) est la taxe de désignation qui fait partie de la taxe internationale (règle 15.1.ii)). Pour ce qui concerne la procédure lorsque la demande internationale est considérée comme retirée, voir la règle 29.1.a).

Même lorsque l'office récepteur déclare que la demande internationale est considérée comme retirée, le déposant peut demander que les offices désignés la revisent (article 25).

ALINÉA 3)b): La « taxe prescrite par l'article 4.2) » signifie la taxe de désignation qui fait partie de la taxe internationale (règle 15.1.ii)). Pour ce qui concerne la procédure lorsque la désignation d'un Etat donné est considérée comme retirée, voir la règle 29.1.b).

Même lorsque l'office récepteur déclare que la demande internationale est considérée comme retirée, le déposant peut demander que les offices désignés la revisent (article 25).

ALINÉA 3)a) et b): Pour la signification des « taxes », voir la règle 27. Pour ce qui concerne la date à laquelle est due: la taxe de transmission, voir la règle 14.1.b); la taxe de base

qui fait partie de la taxe internationale, voir la règle 15.4.a); la taxe de désignation qui fait partie de la taxe internationale, voir la règle 15.4.b); la taxe de recherche, voir la règle 16.1.b).

ALINÉA 4): Pour ce qui concerne la procédure lorsque la demande internationale est considérée comme retirée, voir la règle 29.1.a). Le Bureau international ou l'administration chargée de la recherche internationale peut indiquer certains faits pertinents à l'office récepteur (voir règle 29.3). L'office récepteur doit notifier au déposant son intention de faire une déclaration (règle 29.4). Le délai prescrit est de 6 mois à compter de la date du dépôt international (règle 30).

Même lorsque l'office récepteur déclare que la demande internationale est considérée comme retirée, le déposant peut demander à l'office désigné de la reviser (article 25).

OBSERVATIONS GÉNÉRALES: Pour ce qui concerne les erreurs de transcription, voir la règle 91.1 (erreurs évidentes de transcription; rectification).

Pour ce qui concerne les communications écrites, voir les règles 92.1. (correspondance: lettres d'accompagnement et signature), 92.2. (correspondance: langues) et 92.3. (correspondance: expéditions postales effectuées par les offices nationaux et les organisations intergouvernementales).

Article 15

Recherche internationale

1) Chaque demande internationale fait l'objet d'une recherche internationale.

2) Le recherche internationale a pour objet de découvrir l'état de la technique pertinent.

3) La recherche internationale s'effectue sur la base des revendications, compte tenu de la description et des dessins (le cas échéant).

4) L'administration chargée de la recherche internationale visée à l'article 16 s'efforce de découvrir l'état de la technique pertinent dans toute la mesure où ses moyens le lui permettent et doit, en tout cas, consulter la documentation spécifiée par le règlement d'exécution.

5a) Le titulaire d'une demande nationale déposée auprès de l'office national d'un Etat contractant ou de l'office agissant pour un tel Etat peut, si la législation nationale de cet Etat le permet, et aux conditions prévues par cette législation, demander qu'une recherche semblable à une recherche internationale (« recherche de type international ») soit effectuée sur cette demande.

b) L'office national d'un Etat contractant ou l'office agissant pour un tel Etat peut, si la législation nationale de cet Etat le permet, soumettre à une recherche de type international toute demande nationale déposée auprès de lui.

c) La recherche de type international est effectuée par l'administration chargée de la recherche internationale, visée à l'article 16, qui serait compétente pour procéder à la recherche internationale si la demande nationale était une demande internationale déposée auprès de l'office visé aux sous-alinéas a) et b). Si la demande nationale est rédigée dans une langue dans laquelle l'administration chargée de la recherche internationale estime n'être pas à même de traiter la demande, la recherche de type international est effectuée sur la base d'une traduction préparée par le déposant dans une des langues prescrites pour les demandes internationales que ladite administration s'est engagée à accepter pour les demandes internationales. La demande nationale et la traduction, lorsqu'elle est exigée, doivent être présentées dans la forme prescrite pour les demandes internationales.

NOTES RELATIVES À L'ARTICLE 15

ALINÉAS 1) et 2): Voir les règles 33.1 (état de la technique pertinent aux fins de la recherche internationale) et 33.2 (domaines que la recherche internationale doit couvrir).

ALINÉA 3): Voir la règle 33.3 (orientation de la recherche internationale).

ALINÉA 4): Voir la règle 34 (documentation minimale).

ALINÉA 5a): Voir les règles 4.11 (requête (contenu): référence à une recherche internationale antérieure ou à une recherche antérieure de type international) et 41.1 (recherche de type international: obligation d'utiliser les résultats; remboursement de la taxe).

La « demande nationale », la « législation nationale » et l'« office national » sont définis, respectivement, à l'article 2.vi), x) et xii).

ALINÉA 5b): La « demande nationale », la « législation nationale » et l'« office national » sont définis, respectivement, à l'article 2.vi), x) et xii).

ALINÉA 5c): Pour ce qui concerne la question de savoir quelle administration chargée de la recherche internationale est compétente, voir l'article 16.2).

La langue prescrite pour les demandes internationales est définie à la règle 12.

Pour ce qui concerne la forme prescrite pour les demandes internationales, voir les articles 3 à 8 et les règles mentionnées dans les notes relatives à ces articles, et en particulier les règles 3 à 13.

Pour la question de savoir quelle administration chargée de la recherche internationale est compétente, voir la règle 35.

La « demande nationale » est définie à l'article 2.vi).

Article 16

Administration chargée de la recherche internationale

1) La recherche internationale est effectuée par une administration chargée de la recherche internationale; celle-ci peut être soit un office national, soit une organisation intergouvernementale, telle que l'Institut international des brevets, dont les attributions comportent l'établissement de rapports de recherche documentaire sur l'état de la technique relatif à des inventions objet de demandes de brevets.

2) Si, en attendant l'institution d'une seule administration chargée de la recherche internationale, il existe plusieurs administrations chargées de la recherche internationale, chaque office récepteur spécifie, conformément aux dispositions de l'accord applicable mentionné à l'alinéa 3)b), celle ou celles de ces administrations qui seront compétentes pour procéder à la recherche pour les demandes internationales déposées auprès de cet office.

3)a) Les administrations chargées de la recherche internationale sont nommées par l'Assemblée. Tout office national et toute organisation intergouvernementale qui satisfont aux exigences visées au sous-alinéa c) peuvent être nommés en qualité d'administration chargée de la recherche internationale.

b) La nomination dépend du consentement de l'office national ou de l'organisation intergouvernementale en cause et de la conclusion d'un accord, qui doit être approuvé par l'Assemblée, entre cet office ou cette organisation et le Bureau international. Cet accord spécifie les droits et obligations des parties et contient en particulier l'engagement formel dudit office ou de ladite organisation d'appliquer et d'observer toutes les règles communes de la recherche internationale.

c) Le règlement d'exécution prescrit les exigences minimales, particulièrement en ce qui concerne le personnel et la documentation, auxquelles chaque office ou organisation doit satisfaire avant qu'il puisse être nommé et auxquelles il doit continuer de satisfaire tant qu'il demeure nommé.

d) La nomination est faite pour une période déterminée, qui est susceptible de prolongation.

NOTES RELATIVES À L'ARTICLE 16

ALINÉA 1): L'Institut international des brevets est une organisation intergouvernementale établie en 1947 et dont le siège se trouve à la Haye (Pays-Bas); en 1970, elle comptait huit Etats membres (Belgique, France, Luxembourg, Monaco, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suisse et Turquie).

La « demande » est définie à l'article 2.i) et viii); l'« office national » est défini à l'article 2.xii).

ALINÉA 2): Pour la question de savoir quelle administration est compétente, ou quelles administrations sont compétentes, voir les règles 35.1 et 35.2.

L'« office récepteur » est défini à l'article 2.xv).

ALINÉA 3)a): Voir l'article 53.2)a)ii) et 6).

L'« office national » est défini à l'article 2.xii).

Toutes les administrations chargées de la recherche internationale ont le droit de recevoir des exemplaires de toutes les publications du Bureau international relatives au traité (voir la règle 87.1).

ALINÉA 3)b): Voir l'article 53.2)a)ii) et 6).

L'« office national » est défini à l'article 2.xii).

Certaines conditions à prévoir dans l'accord figurent aux règles 16.3., 41.1 et 44.3.b).

ALINÉA 3)c): Voir la règle 36.1 (exigences minimales pour les administrations chargées de la recherche internationale: définition des exigences minimales).

ALINÉA 3)d): La prolongation est décidée par l'Assemblée (voir également l'alinéa 3.e) de cet article).

e) Avant de prendre une décision quant à la nomination d'un office national ou d'une organisation intergouvernementale ou quant à la prolongation d'une telle nomination, de même qu'avant de laisser une telle nomination prendre fin, l'Assemblée entend l'office ou l'organisation en cause et prend l'avis du Comité de coopération technique visé à l'article 56, une fois ce Comité établi.

Article 17

Procédure au sein de l'administration chargée de la recherche internationale

1) La procédure au sein de l'administration chargée de la recherche internationale est déterminée par le présent traité, le règlement d'exécution et l'accord que le Bureau international conclut, conformément au présent traité et au règlement d'exécution, avec cette administration.

2)a) Si l'administration chargée de la recherche internationale estime:

- i) que la demande internationale concerne un objet à l'égard duquel elle n'est pas tenue, selon le règlement d'exécution, de procéder à la recherche, et décide en l'espèce de ne pas procéder à la recherche, ou
- ii) que la description, les revendications ou les dessins ne remplissent pas les conditions prescrites, dans une mesure telle qu'une recherche significative ne peut pas être effectuée,

elle le déclare et notifie au déposant et au Bureau international qu'un rapport de recherche internationale ne sera pas établi.

b) Si l'une des situations mentionnées au sous-alinéa a) n'existe qu'en relation avec certaines revendications, le rapport de recherche internationale l'indique pour ces revendications et il est établi, pour les autres revendications, conformément à l'article 18.

ALINÉA 3)e): L'« office national » est défini à l'article 2.xii).

NOTES RELATIVES À L'ARTICLE 17

ALINÉA 1): Voir, en particulier, les alinéas 2) et 3), l'article 18 (rapport de recherche internationales) et les règles 25 (réception de la copie de recherche par l'administration chargée de la recherche internationale), 37 (titre manquant ou défectueux), 38 (abrégé manquant [ou défectueux]), 42 (délai pour la recherche internationale), 43 (rapport de recherche internationale), 44 (transmission du rapport de recherche internationale, etc.), (45 traduction du rapport de recherche internationale) et 91 (erreurs évidentes de transcription).

ALINÉA 2)a)i): Pour ce qui concerne l'objet en question, voir la règle 39.

ALINÉA 2)a)ii): Pour ce qui concerne les conditions prescrites pour la description, les revendications et les dessins, voir les articles 5, 6 et 7 ainsi que les règles citées en relation avec ces articles.

ALINÉA 2)a), dernière phrase: La déclaration n'affecte ni la date du dépôt international ni les effets mentionnés à l'article 11.3). La demande internationale sera communiquée aux offices désignés (article 20.1a)) et sera publiée (article 21) avec la déclaration plutôt qu'avec un rapport de recherche internationale (règles 48.2.a)v), 48.2.c) et 48.3.c)). Les actes mentionnés à l'article 22.1) devront être accomplis dans les deux mois à compter de la notification au déposant de la déclaration (article 22.2)) sauf si un délai expirant plus tard est fixé par la législation nationale (article 22.3)). Certaines des questions de procédure relative à la déclaration sont réglées par les règles 62.1.b) et 69.1.b)iv).

ALINÉA 2)b): En d'autres termes, il y aura, en cas de recherche partielle, un rapport de recherche internationale et pas de « déclaration » selon l'alinéa 2.a); aucune des conséquences d'une telle déclaration ne s'appliquera donc.

3)a) Si l'administration chargée de la recherche internationale estime que la demande internationale ne satisfait pas à l'exigence d'unité de l'invention telle qu'elle est définie dans le règlement d'exécution, elle invite le déposant à payer des taxes additionnelles. L'administration chargée de la recherche internationale établit le rapport de recherche internationale sur les parties de la demande internationale qui ont trait à l'invention mentionnée en premier lieu dans les revendications (« invention principale ») et, si les taxes additionnelles requises ont été payées dans le délai prescrit, sur les parties de la demande internationale qui ont trait aux inventions pour lesquelles lesdites taxes ont été payées.

b) La législation nationale de tout Etat désigné peut prévoir que, lorsque l'office national de cet Etat estime justifiée l'invitation, mentionnée au sous-alinéa a), de l'administration chargée de la recherche internationale et lorsque le déposant n'a pas payé toutes les taxes additionnelles, les parties de la demande internationale qui n'ont par conséquent pas fait l'objet d'une recherche sont considérées comme retirées pour ce qui concerne les effets dans cet Etat, à moins qu'une taxe particulière ne soit payée par le déposant à l'office national dudit Etat.

Article 18

Rapport de recherche internationale

1) Le rapport de recherche internationale est établi dans le délai prescrit et dans la forme prescrite.

2) Le rapport de recherche internationale est, dès qu'il a été établi, transmis par l'administration chargée de la recherche internationale au déposant et au Bureau international.

3) Le rapport de recherche internationale ou la déclaration visée à l'article 17.2)a) est traduit conformément au règlement d'exécution. Les traductions sont préparées par le Bureau international ou sous sa responsabilité.

ALINÉA 3)a): Le concept d'unité de l'invention est défini à la règle 13; la procédure au sein de l'administration chargée de la recherche internationale, en cas d'absence d'unité de l'invention, est réglementée par la règle 40. Pour le délai prescrit pour le paiement des taxes additionnelles, voir la règle 40.3. Ces taxes peuvent être payées sous réserve (voir règle 40.2.c)). Il n'est pas possible de diviser la demande internationale au cours de la phase internationale.

Il va de soi que tout office désigné ou les tribunaux de tout Etat désigné peuvent ne pas être d'accord avec l'interprétation que, dans un cas quelconque, l'administration chargée de la recherche internationale donne de la règle 13. Par conséquent, et par exemple:

i) si l'administration chargée de la recherche internationale a demandé le paiement de taxes additionnelles: l'office désigné et les tribunaux de l'Etat désigné peuvent néanmoins estimer qu'il y a unité de l'invention, même si le déposant a donné suite à l'invitation de ladite administration;

ii) si l'administration chargée de la recherche internationale a demandé un nombre X de taxes additionnelles: l'office désigné peut néanmoins demander une division de la demande en un nombre Y de parties, même si le déposant a donné suite à l'invitation de ladite administration;

iii) si l'administration chargée de la recherche internationale n'a pas demandé le paiement de taxes additionnelles: l'office désigné ou les tribunaux de l'Etat désigné peuvent néanmoins déclarer qu'il n'y a pas unité de l'invention; cette déclaration entraînera les conséquences prévues, dans de tels cas, par la législation nationale dudit Etat.

ALINÉA 3)b): Les conséquences qui découlent de cet alinéa sont les seules conséquences qu'entraîne le fait de ne pas donner suite à l'invitation adressée selon l'alinéa 3)a).

La « législation nationale » et l'« office national » sont définis, respectivement, à l'article 10.x) et xii).

NOTES RELATIVES À L'ARTICLE 18

ALINÉA 1): Voir les règles 42 (délai pour la recherche internationale) et 43 (rapport de recherche internationale).

ALINÉA 2): Voir la règle 44 (transmission du rapport de recherche internationale, etc.). Pour ce qui concerne la transmission, aux offices désignés et au déposant, de copies des documents cités, voir l'article 20.3).

ALINÉA 3): Pour ce qui concerne la langue de la traduction, voir la règle 45.1.

Article 19

Modification des revendications auprès du Bureau international

1) Le déposant, après réception du rapport de recherche internationale, a le droit de modifier une fois les revendications de la demande internationale en déposant des modifications, dans le délai prescrit, auprès du Bureau international. Il peut y joindre une brève déclaration, conformément au règlement d'exécution, expliquant les modifications et précisant les effets que ces dernières peuvent avoir sur la description et sur les dessins.

2) Les modifications ne doivent pas aller au-delà de l'exposé de l'invention figurant dans la demande internationale telle qu'elle a été déposée.

3) L'inobservation des dispositions de l'alinéa 2) n'a pas de conséquence dans les Etats désignés dont la législation nationale permet que les modifications aillent au-delà de l'exposé de l'invention.

Article 20

Communication aux offices désignés

1)a) La demande internationale, avec le rapport de recherche internationale (y compris toute indication visée à l'article 17.2)b)) ou la déclaration mentionnée à l'article 17.2)a), est communiquée, conformément au règlement d'exécution, à tout office désigné qui n'a pas renoncé, totalement ou partiellement, à cette communication.

b) La communication comprend la traduction (telle qu'elle est prescrite) dudit rapport ou de ladite déclaration.

2) Si les revendications ont été modifiées selon l'article 19.1), la communication doit soit comporter le texte intégral des revendications telles qu'elles ont été déposées et telles qu'elles ont été modifiées, soit comporter le texte intégral des revendications telles qu'elles ont été déposées et préciser les modifications apportées; elle doit en outre, le cas échéant, comporter la déclaration visée à l'article 19.1).

NOTES RELATIVES À L'ARTICLE 19

ALINÉA 1): Voir la règle 46 (modification des revendications auprès du Bureau international). Le délai est prescrit à l'article 46.1). La déclaration est réglementée par la règle 46.4.

La publication des modifications des revendications ou d'une déclaration est réglementée, respectivement, par les règles 48.2.f) et 48.2.h). La déclaration est considérée comme faisant partie de la demande internationale (voir les règles 49.3 et 76.3). D'autres questions de procédure relatives à la modification des revendications figurent aux règles 62.2.a), 62.2.b), 69.1.b)i) et 69.1.c).

ALINÉAS 2) et 3): Le Bureau international n'est pas autorisé à vérifier si les modifications demeurent dans les limites prescrites par l'alinéa 2). Seul, l'office désigné ou le tribunal compétent peut dire si les modifications vont au-delà de l'exposé de l'invention telle que déposée et si de telles modifi-

cations sont autorisées par la législation nationale de cet office ou de ce tribunal.

La « législation nationale » est définie à l'article 2.x).

NOTES RELATIVES À L'ARTICLE 20

ALINÉA 1)a): Voir la règle 47 (communication aux offices désignés).

L'« office désigné » est défini à l'article 2.xiii).

ALINÉA 1)b): Voir la règle 45 (traduction du rapport de recherche internationale).

ALINÉA 2): L'article 19.1) traite de la modification des revendications auprès du Bureau international.

3) Sur requête de l'office désigné ou du déposant, l'administration chargée de la recherche internationale leur adresse, conformément au règlement d'exécution, copie des documents cités dans le rapport de recherche internationale.

Article 21

Publication internationale

1) Le Bureau international procède à la publication de demandes internationales.

2)a) Sous réserve des exceptions prévues au sous-alinéa b) et à l'article 64.3), la publication internationale de la demande internationale a lieu à bref délai après l'expiration d'un délai de dix-huit mois à compter de la date de priorité de cette demande.

b) Le déposant peut demander au Bureau international de publier sa demande internationale en tout temps avant l'expiration du délai mentionné au sous-alinéa a). Le Bureau international procède en conséquence, conformément au règlement d'exécution.

3) Le rapport de recherche internationale ou la déclaration visée à l'article 17.2)a) est publié conformément au règlement d'exécution.

4) La langue et la forme de la publication internationale, ainsi que d'autres détails, sont fixés par le règlement d'exécution.

5) Il n'est procédé à aucune publication internationale si la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée avant l'achèvement de la préparation technique de la publication.

6) Si le Bureau international estime que la demande internationale contient des expressions ou des dessins contraires aux bonnes moeurs ou à l'ordre public, ou des déclarations dénigrantes au sens du règlement d'exécution, il peut les omettre de ses publications, en indiquant la place et le nombre des mots ou des dessins omis. Il fournit, sur demande, des copies spéciales des passages ainsi omis.

ALINÉA 3): Voir la règle 44.3 (copies de documents cités).
L'« office désigné » est défini à l'article 2.xiii).

NOTES RELATIVES À L'ARTICLE 21

ALINÉA 1): Les détails sont précisés aux alinéas 1) à 4). Des exceptions peuvent être prévues par l'alinéa 5) ou par l'article 64.3). Certaines expressions et certains dessins peuvent être omis des publications (voir l'alinéa 6)).

ALINÉA 2)a): L'alinéa 2)b) permet une publication internationale anticipée à la demande du déposant. L'article 64.3) réglemente la situation où seuls sont désignés des Etats ayant déclaré que la publication internationale n'est pas exigée.

La « date de priorité » est définie à l'article 2.xi).

ALINÉA 2)b): Pour ce qui concerne la publication anticipée à la demande du déposant, voir les règles 48.2.g) et 48.4.

ALINÉA 3): Voir les règles 48.2.a)v) et g).

ALINÉA 4): Voir la règle 48 (publication internationale) et plus particulièrement les règles 48.1 (forme), 48.2 (contenu) et 48.3 (langues).

ALINÉA 5): Pour ce qui concerne le retrait de la demande internationale, voir la règle 32. Pour ce qui concerne les cas dans lesquels une demande internationale est considérée comme retirée, voir les articles 12.3), 14.1)b), 14.3)a) et 14.4).

Pour ce qui concerne la procédure lorsque la notification du retrait arrive trop tard pour empêcher la publication, voir la règle 48.6.a) et c).

ALINÉA 6): Voir la règle 9 (expressions, etc., à ne pas utiliser).

Article 22

Copies, traductions et taxes pour les offices désignés

1) Le déposant remet à chaque office désigné une copie de la demande internationale (sauf si la communication visée à l'article 20 a déjà eu lieu) et une traduction (telle qu'elle est prescrite) de cette demande et lui paie (le cas échéant) la taxe nationale au plus tard à l'expiration d'un délai de vingt mois à compter de la date de priorité. Dans le cas où le nom de l'inventeur et les autres renseignements, prescrits par la législation de l'Etat désigné, relatifs à l'inventeur ne sont pas exigés dès le dépôt d'une demande nationale, le déposant doit, s'ils ne figurent pas déjà dans la requête, les communiquer à l'office national de cet Etat ou à l'office agissant pour ce dernier au plus tard à l'expiration d'un délai de vingt mois à compter de la date de priorité.

2) Nonobstant les dispositions de l'alinéa 1), lorsque l'administration chargée de la recherche internationale déclare, conformément à l'article 17.2)a), qu'un rapport de recherche internationale ne sera pas établi, le délai pour l'accomplissement des actes mentionnés à l'alinéa 1) du présent article est de deux mois à compter de la date de la notification de ladite déclaration au déposant.

3) La législation de tout Etat contractant peut, pour l'accomplissement des actes visés aux alinéas 1) et 2), fixer des délais expirant après ceux qui figurent auxdits alinéas.

Article 23

Suspension de la procédure nationale

1) Aucun office désigné ne traite ni n'examine la demande internationale avant l'expiration du délai applicable selon l'article 22.

NOTES RELATIVES À L'ARTICLE 22

ALINÉA 1): Voir la règle 49 (langues des traductions et montants des taxes selon l'article 22.1) et 2)).

Pour ce qui concerne la requête, voir l'article 4.

Le délai fixé pour ces tâches s'applique également à la remise de traductions de la réserve et de la décision (règle 40.2.c)).

Pour ce qui concerne la publication d'informations relatives à la question de savoir si les conditions prévues par cet article ont été remplies, voir la règle 86.1 (gazette: contenu).

La « demande nationale », la « législation nationale », la « date de priorité », l'« office national » et l'« office désigné » sont définis, respectivement, à l'article 2.vi), x), xi), xii) et xiii).

ALINÉA 2): La déclaration conforme à l'article 17.2)a) se fait s'il n'est pas exigé qu'il y ait une recherche internationale et si cette dernière n'est pas faite, ou encore si la demande internationale n'est pas « claire » à un point tel qu'une recherche significative ne peut pas être faite.

ALINÉA 3): Voir la règle 50.1 (faculté selon l'article 22.3): exercice de la faculté). Pour ce qui concerne la notification au déposant des délais applicables dans différents offices désignés, voir la règle 24.2.a)).

La « législation nationale » est définie à l'article 2.x).

NOTES RELATIVES À L'ARTICLE 23

ALINÉA 1): Le « délai applicable » est généralement de vingt mois à compter de la date de priorité (article 22.1)). Mais il peut être inférieur (lorsque l'administration chargée de la recherche internationale refuse d'établir un rapport de recherche internationale: voir l'article 22.2)) ou supérieur à cette durée (lorsque l'Etat désigné le permet: voir l'article 22.3)). Voir également les règles 6.5 (revendications: modèles d'utilité) et 13.5 (unité de l'invention: modèles d'utilité).

Les « offices désignés » sont définis à l'article 2.xiii).

2) Nonobstant les dispositions de l'alinéa 1), tout office désigné peut, sur requête expresse du déposant, traiter ou examiner en tout temps la demande internationale.

Article 24

Perte possible des effets dans des Etats désignés

1) Sous réserve de l'article 25 dans le cas visé au point ii) ci-après, les effets de la demande internationale prévus à l'article 11.3) cessent dans tout Etat désigné et cette cessation a les mêmes conséquences que le retrait d'une demande nationale dans cet Etat:

i) si le déposant retire sa demande internationale ou la désignation de cet Etat;

ii) si la demande internationale est considérée comme retirée en raison des articles 12.3), 14.1)b), 14.3)a) ou 14.4), ou si la désignation de cet Etat est considérée comme retirée selon l'article 14.3)b);

iii) si le déposant n'accomplit pas, dans le délai applicable, les actes mentionnés à l'article 22.

2) Nonobstant les dispositions de l'alinéa 1), tout office désigné peut maintenir les effets prévus à l'article 11.3) même lorsqu'il n'est pas exigé que de tels effets soient maintenus en raison de l'article 25.2).

ALINÉA 2): Le déposant présenterait une telle requête directement à l'office désigné. Pour la remise du « document de priorité » au Bureau international par le déposant présentant une requête expresse, voir la règle 17.1.a).

Les « offices désignés » sont définis à l'article 2.xiii).

NOTES RELATIVES À L'ARTICLE 24

ALINÉA 1) , phrase introductive: Les effets prévus à l'article 11.3) sont, pour l'essentiel, que la demande internationale aura les effets d'un dépôt national régulier dans l'Etat désigné. L'article 25 prévoit, pour l'essentiel, que le déposant pourra demander à l'office désigné de reviser toute constatation de cet office ou du Bureau international selon laquelle la demande internationale doit être considérée comme retirée. Le mot « cessent » signifie: cessent *ex nunc*, c'est-à-dire à compter de la date à laquelle se produisent les événements décrits dans les cas i) à iii). Cela découle également du mot « maintenus » figurant à l'alinéa 2.

La « demande nationale » est définie à l'article 2.vi).

ALINÉA 1)i): Voir la règle 32 (retrait de la demande internationale ou de désignations).

ALINÉA 1)ii): L'article 12.3) traite du cas où l'exemplaire original parvient au Bureau international après l'expiration du délai prescrit (13 ou 14 mois à compter de la date de priorité: voir la règle 22.3). L'article 14.1)b) traite du cas où le déposant ne corrige pas certains défauts. L'article 14.3)a) traite du cas où les taxes ne sont pas payées dans le délai prescrit. L'article 14.4) traite du cas où l'office récepteur constate des défauts qui auraient pu empêcher d'accorder à la demande internationale une date de dépôt international. L'article 14.3)b) traite du cas où la taxe de désignation qui fait partie de la taxe internationale n'est pas payée dans le délai prescrit pour l'un quelconque des Etats désignés.

ALINÉA 1)iii): Les actes mentionnés à l'article 22 sont: la remise d'une copie de la demande internationale, la remise d'une traduction de cette demande, le paiement de la taxe nationale et la communication du nom de l'inventeur et des autres renseignements prescrits relatifs à ce dernier. Pour ce qui concerne le « délai applicable », voir la note relative à l'article 23.1).

Lorsque les effets de la demande internationale cessent en vertu du présent alinéa, l'office désigné notifie ce fait au Bureau international (règle 29.2) et ce dernier publie l'essentiel de cette notification dans la gazette et, dans certains cas, également, dans la brochure (règle 48.6.b)).

ALINÉA 2): Les effets prévus à l'article 11.3) sont, pour l'essentiel, que la demande internationale a les effets d'un dépôt national régulier dans l'Etat désigné. L'article 25.2) oblige les offices désignés à reviser, à la demande du déposant, les refus d'accorder une date de dépôt international, les constatations que l'exemplaire original est arrivé trop tard et les déclarations que — pour le motif que certains défauts n'ont pas été corrigés — la demande internationale est considérée comme retirée.

Lorsque les effets d'une demande internationale sont maintenus, l'office désigné notifie cette information au Bureau international (règle 29.2) et ce dernier publie l'essentiel d'une telle notification dans la gazette et, dans certains cas, dans la brochure également (règle 48.6.b)).

L'« office désigné » est défini à l'article 2.xiii).

Article 25

Revision par des offices désignés

1)a) Lorsque l'office récepteur refuse d'accorder une date de dépôt international ou déclare que la demande internationale est considérée comme retirée, ou lorsque le Bureau international fait une constatation selon l'article 12.3), ce Bureau adresse à bref délai, sur requête du déposant, à tout office désigné indiqué par celui-ci, copie de tout document contenu dans le dossier.

b) Lorsque l'office récepteur déclare que la désignation d'un Etat est considérée comme retirée, le Bureau international, sur requête du requérant, adresse à bref délai à l'office national de cet Etat copie de tout document contenu dans le dossier.

c) Les requêtes fondées sur les sous-alinéas a) ou b) doivent être présentées dans le délai prescrit.

2)a) Sous réserve des dispositions du sous-alinéa b), tout office désigné, si la taxe nationale (le cas échéant) a été payée et si la traduction appropriée (telle qu'elle est prescrite) a été remise dans le délai prescrit, décide si le refus, la déclaration ou la constatation mentionnés à l'alinéa 1) étaient justifiés au sens du présent traité et du règlement d'exécution; s'il constate que le refus ou la déclaration est le résultat d'une erreur ou d'une omission de l'office récepteur, ou que la constatation est le résultat d'une erreur ou d'une omission du Bureau international, il traite la demande internationale, pour ce qui concerne ses effets dans l'Etat de l'office désigné, comme si une telle erreur ou omission ne s'était pas produite.

NOTES RELATIVES À L'ARTICLE 25

ALINÉA 1)a): L'office récepteur refuse d'accorder une date de dépôt international à une demande lorsque les conditions prévues à l'article 11.1) ne sont pas remplies; il déclare que la demande internationale est considérée comme retirée lorsqu'il constate que des défauts mentionnés à l'article 14.1)a) n'ont pas été corrigés ou que les taxes prescrites n'ont pas été payées (article 14.3)a)), ou encore lorsqu'il découvre des défauts qui auraient dû empêcher d'accorder une date de dépôt international (article 14.4)).

La constatation selon l'article 12.3) est celle que l'exemplaire original de la demande internationale n'a pas été reçu par le Bureau international dans le délai prescrit (lequel, selon la règle 22.3, est de treize ou quatorze mois à compter de la « date de priorité » telle qu'elle est définie à l'article 2.xi)).

Lorsque la requête se base sur le refus d'accorder une date de dépôt international, il est exigé une copie de notification visée à la règle 20.7.i) (règle 51.2). Pour ce qui concerne l'obligation de l'office récepteur d'adresser au Bureau international une copie des documents que l'on prétend constituer une demande internationale, voir la règle 20.7.iv).

L'« office désigné » et l'« office récepteur » sont définis, respectivement, à l'article 2.xiii) et xv).

ALINÉA 1)b): Le seul cas où l'office récepteur déclare que la désignation d'un Etat est considéré comme retirée est

celui où la taxe de désignation qui fait partie de la taxe internationale n'a pas été payée en temps utile pour cet Etat (voir l'article 14.3)b)).

L'« office national » et l'« office récepteur » sont définis, respectivement, à l'article 2.xii) et xv).

ALINÉA 1)c): Pour ce qui concerne le délai, voir la règle 51.1.

ALINÉA 2)a): Le délai est fixé à la règle 51.3. Lorsque l'office désigné constate que le refus, la déclaration ou la constatation n'étaient justifiés, il notifie ce fait au Bureau international voir la règle 51.4).

L'« office désigné » et l'« office récepteur » sont définis, respectivement, à l'article 2.xiii) et xv).

b) Lorsque l'exemplaire original parvient au Bureau international après l'expiration du délai prescrit à l'article 12.3) en raison d'une erreur ou d'une omission du déposant, le sous-alinéa a) ne s'applique que dans les circonstances mentionnées à l'article 48.2).

Article 26

Occasion de corriger auprès des offices désignés

Aucun office désigné ne peut rejeter une demande internationale pour le motif que cette dernière ne remplit pas les conditions du présent traité et du règlement d'exécution sans donner d'abord au déposant l'occasion de corriger ladite demande dans la mesure et selon la procédure prévues par la législation nationale pour des situations identiques ou comparables se présentant à propos de demandes nationales.

Article 27

Exigences nationales

1) Aucune législation nationale ne peut exiger que la demande internationale satisfasse, quant à sa forme ou son contenu, à des exigences différentes de celles qui sont prévues dans le présent traité et dans le règlement d'exécution ou à des exigences supplémentaires.

ALINÉA 2)b): Le délai prescrit à l'article 12.3) est de treize ou quatorze mois à compter de la date de priorité (voir la règle 22.3). L'article 48.2) oblige chaque Etat contractant à excuser, pour des motifs admis par sa législation nationale tout retard dans l'observation d'un délai; il permet à chaque Etat contractant d'excuser, pour d'autres motifs, tout retard dans l'observation d'un délai.

NOTES RELATIVES À L'ARTICLE 26

ALINÉA UNIQUE: Etant donné qu'il peut être parfois difficile d'affirmer qu'une situation (en particulier un défaut) est, aux termes du traité, « identique » à une situation aux termes de la législation nationale de l'Etat désigné, cet article mentionne également les situations « comparables ». Il s'ensuit que l'on doit donner l'occasion de corriger même lorsque le *type* de défaut (selon le traité) est corrigible selon la législation nationale. Ainsi, si la législation nationale de l'Etat désigné permet, dans certains cas, la correction de défauts figurant dans la description et si la demande internationale comprend une description qui est défectueuse selon le traité mais non selon la législation nationale, l'office désigné devra permettre la correction du défaut lors du traitement national de la demande.

La « demande nationale », la « législation nationale » et l'« office désigné » sont définis, respectivement, à l'article 2.vi), x) et xiii).

NOTES RELATIVES À L'ARTICLE 27

ALINÉA 1) à 8): Bien qu'il figure, pour des raisons pratiques, au chapitre I, l'article 27 s'applique non seulement aux Etats désignés mais également aux Etats élus, puisque chaque Etat élu est également un Etat désigné (voir l'article 31.4)a), troisième phrase: « Les élections ne peuvent porter que sur des Etats contractants déjà désignés conformément à l'article 4 »).

La « demande nationale », la « législation nationale » et l'« office désigné » sont définis, respectivement, à l'article 2.vi), x) et xiii).

ALINÉA 1): Les exigences relatives à la forme et au contenu sont principalement mentionnées aux articles 3 (demande internationale), 4 (requête), 5 (description), 6 (revendications), 7 (dessins) et 8 (revendication de priorité), ainsi qu'aux règles relatives à ces articles (principalement les règles 3 à 13). Les mots « forme ou (son) contenu » servent essentiellement à souligner une situation qui va de soi: les conditions du droit matériel des brevets (critères de brevetabilité, etc..) ne sont pas visées.

2) Les dispositions de l'alinéa 1) ne sauraient affecter l'application de l'article 7.2) ni empêcher aucune législation nationale d'exiger, une fois que le traitement de la demande internationale a commencé au sein de l'office désigné:

i) lorsque le déposant est une personne morale, l'indication du nom d'un dirigeant de cette dernière autorisé à la représenter;

ii) la remise de documents qui n'appartiennent pas à la demande internationale mais qui constituent la preuve d'allégations ou de déclarations figurant dans cette demande, y compris la confirmation de la demande internationale par signature du déposant lorsque cette demande, telle qu'elle avait été déposée, était signée de son représentant ou de son mandataire.

3) Lorsque le déposant, aux fins de tout Etat désigné, n'a pas qualité selon la législation nationale de cet Etat pour procéder au dépôt d'une demande nationale pour la raison qu'il n'est pas l'inventeur, la demande internationale peut être rejetée par l'office désigné.

4) Lorsque la législation nationale prévoit, pour ce qui concerne la forme ou le contenu des demandes nationales, des exigences qui, du point de vue des déposants, sont plus favorables que celles que prévoient le présent traité et le règlement d'exécution pour les demandes internationales, l'office national, les tribunaux et tous autres organes compétents de l'Etat désigné ou agissant pour ce dernier peuvent appliquer les premières exigences, en lieu et place des dernières, aux demandes internationales, sauf si le déposant requiert que les exigences prévues par le présent traité et par le règlement d'exécution soient appliquées à sa demande internationale.

ALINÉA 2): Phrase introductive: L'article 7.2) permet à tout office désigné d'exiger que le déposant lui fournisse des dessins qui ne sont pas nécessaire à l'intelligence de l'invention mais qui peuvent être utiles si l'invention est d'une nature telle qu'elle peut être illustrée par des dessins (il s'agit des dessins dits « utiles mais non nécessaires »).

ALINÉA 2)i): Par exemple, le directeur d'une société, lorsque le déposant est une société.

ALINÉA 2)ii): Les allégations ou déclarations à remettre peuvent avoir trait à la date à laquelle l'invention a été faite, utilisée pour la première fois ou publiée; au fait que l'invention est utilisable ou opérationnelle pour certains buts; à l'identité de l'inventeur; au droit du déposant à effectuer le dépôt; etc. Les documents qui constituent la preuve de telles allégations peuvent être des *affidavits* (serments exprimés par écrit et dont la signature est légalisée ou certifiée conforme), des contrats, des notes de laboratoires, etc. On peut exiger que la signature requise pour la « confirmation » (ou, selon la terminologie des Etats-Unis d'Amérique, la « ratification ») soit placée sur l'exemplaire de la demande internationale qui est communiqué conformément à l'article 20.1a), ou qu'elle soit remise selon l'article 22.1), ou encore qu'elle soit apposée sur un document distinct se référant à la demande internationale.

ALINÉA 3): Selon les systèmes législatifs de la plupart des Etats, tout titulaire d'une invention peut déposer une demande; selon les systèmes législatifs de certains Etats (par exemple des Etats-Unis d'Amérique), seul l'inventeur peut déposer une demande. De ce fait par exemple, l'office des brevets des Etats-Unis d'Amérique pourrait, à ses propres fins, rejeter une demande internationale déposée par une personne autre que l'inventeur. Il convient de noter que plusieurs déposants peuvent être nommés dans la demande internationale pour différents Etats désignés (voir article 9.3) et règle 18.4) et qu'il en va ainsi principalement afin de permettre à la demande internationale de satisfaire à des exigences différentes, selon les législations nationales, au sujet de la question de savoir qui est qualifié pour procéder au dépôt. Des informations relatives aux législations nationales seront publiées dans la Gazette (règle 18.4.c)).

ALINÉA 4): Le dernier membre de phrase de cet alinéa (« sauf si ... ») traite du cas où existe une différence d'opinion entre le déposant et les organes de l'Etat désigné au sujet de la question de savoir quelles exigences sont plus favorables.

L'« office national » est défini à l'article 2.xii).

5) Rien dans le présent traité ni dans le règlement d'exécution ne peut être compris comme pouvant limiter la liberté d'aucun Etat contractant de prescrire toutes conditions matérielles de brevetabilité qu'il désire. En particulier, toute disposition du présent traité et du règlement d'exécution concernant la définition de l'état de la technique doit s'entendre exclusivement aux fins de la procédure internationale; par conséquent, tout Etat contractant est libre d'appliquer, lorsqu'il détermine la brevetabilité d'une invention faisant l'objet d'une demande internationale, les critères de sa législation nationale relatifs à l'état de la technique et d'autres conditions de brevetabilité qui ne constituent pas des exigences relatives à la forme et au contenu des demandes.

6) La législation nationale peut exiger du déposant qu'il fournisse des preuves quant à toute condition de droit matériel de brevetabilité qu'elle prescrit.

7) Tout office récepteur, de même que tout office désigné qui a commencé à traiter la demande internationale, peut appliquer toute disposition de sa législation nationale relative à la représentation obligatoire du déposant par un mandataire habilité auprès de cet office et à l'indication obligatoire d'une adresse de service dans l'Etat désigné aux fins de la réception de notifications.

8) Rien dans le présent traité ni dans le règlement d'exécution ne peut être compris comme pouvant limiter la liberté d'aucun Etat contractant d'appliquer les mesures qu'il considère nécessaires en matière de défense nationale ou de limiter, pour protéger ses intérêts économiques, le droit de ses nationaux ou des personnes qui sont domiciliées sur son territoire de déposer des demandes internationales.

ALINÉA 5): L'état de la technique est mentionné aux articles 15.2) et 33.2) et 3) et est défini aux règles 33 et 64. Les « conditions matérielles de brevetabilité » (autres que les conditions relatives à la forme et au contenu des demandes internationales) comprennent la nouveauté, l'activité inventive (non évidence), l'application industrielle, l'objet de la protection (par exemple, les aliments et les boissons), les produits chimiques, les produits pharmaceutiques et les obtentions végétales ou animales ne sont pas brevetables dans certains pays).

La « demande » est définie à l'article 2.i) et viii).

ALINÉA 6): La « condition de droit matériel de brevetabilité » peut, par exemple, être que l'invention ne devait pas être connue, utilisée, brevetée, décrite ou abandonnée par certaines personnes, dans certains délais et dans certains pays. Elle peut également comprendre, par exemple, la condition que le brevet aille au premier déposant ou au premier inventeur ou encore qu'une combinaison de ces deux exigences soit réalisée.

ALINÉA 7): Un mandataire habilité à exercer auprès de l'office récepteur sera habilité à exercer auprès du Bureau international et de l'administration compétente chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire inter-

national (article 49). Toutefois, ces administrations peuvent exiger la preuve du droit d'exercer (voir la règle 83.1). Un mandataire ayant le droit d'exercer auprès de l'office récepteur n'a pas, par voie de conséquence, le droit d'exercer auprès de l'office désigné au sujet d'une demande internationale. Une fois qu'un office désigné commence à traiter la demande, c'est sa législation nationale qui détermine les personnes qui ont ce droit.

L'« office récepteur » est défini à l'article 2.xv).

ALINÉA 8): —

Article 28

Modification des revendications, de la description et des dessins auprès des offices désignés

1) Le déposant doit avoir l'occasion de modifier les revendications, la description et les dessins, dans le délai prescrit, auprès de chaque office désigné. Aucun office désigné ne peut délivrer de brevet ni refuser d'en délivrer avant l'expiration de ce délai, sauf accord exprès du déposant.

2) Les modifications ne doivent pas aller au-delà de l'exposé de l'invention qui figure dans la demande internationale telle qu'elle a été déposée, sauf si la législation nationale de l'Etat désigné le permet expressément.

3) Les modifications doivent être conformes à la législation nationale de l'Etat désigné pour tout ce qui n'est pas fixé par le présent traité ou par le règlement d'exécution.

4) Lorsque l'office désigné exige une traduction de la demande internationale, les modifications doivent être établies dans la langue de la traduction.

Article 29

Effets de la publication internationale

1) Pour ce qui concerne la protection de tout droit du déposant dans un Etat désigné, la publication internationale d'une demande internationale a, dans cet Etat, sous réserve des dispositions des alinéas 2) à 4), les mêmes effets que ceux qui sont attachés par la législation nationale de cet Etat à la publication nationale obligatoire de demandes nationales non examinées comme telles.

NOTES RELATIVES À L'ARTICLE 28

ALINÉA 1): Le délai est fixé à la règle 52.1. Dans la situation visée à la règle 52.1.a), le droit de modifier peut être exercé après qu'a été effectuée la communication visée à la règle 47.1 et dans un délai d'un mois à compter de la réalisation des conditions figurant à l'article 22. Lorsqu'une telle communication est effectuée après l'expiration du délai établi par l'article 22, le droit de modifier peut être exercé pendant quatre mois à compter de l'expiration de ce délai. Des modifications peuvent bien entendu être présentées ultérieurement, si la législation nationale le permet.

Le « brevet » est défini à l'article 2.ii) et ix); l'« office désigné » est défini à l'article 2.xiii).

ALINÉA 2): La « législation nationale » est définie à l'article 2.x).

ALINÉA 3): La « législation nationale » est définie à l'article 2.x).

ALINÉA 4): Le droit d'exiger une traduction est prévu à l'article 22.1).

L'« office désigné » est défini à l'article 2.xiii).

NOTES RELATIVES À L'ARTICLE 29

ALINÉA 1): Le mot « obligatoire » a pour objet principal d'exclure le type de publication qui est effectué sur requête du déposant en tant que « publication défensive » (comme le permettent, par exemple, les règles dites *Rules of Practice* de l'Office des brevets des Etats-Unis d'Amérique). Les mots « non examinées » ont pour objet principal de limiter les effets de la publication internationale au type de publication que connaît la République fédérale d'Allemagne et les autres pays qui prévoient la publication de la demande avant ou après la recherche mais, en tout cas, avant l'examen.

La « demande nationale » et la « législation nationale » sont définies, respectivement, à l'article 2.vi) et x).

2) Si la langue de la publication internationale diffère de celle des publications requises par la législation nationale de l'Etat désigné, ladite législation nationale peut prévoir que les effets prévus à l'alinéa 1) ne se produisent qu'à partir de la date où:

i) une traduction dans cette dernière langue est publiée conformément à la législation nationale; ou

ii) une traduction dans cette dernière langue est mise à la disposition du public pour inspection, conformément à la législation nationale; ou

iii) une traduction dans cette dernière langue est transmise par le déposant à l'utilisateur non autorisé, effectif ou éventuel, de l'invention faisant l'objet de la demande internationale; ou

iv) les deux actes visés aux points i) et iii), ou les deux actes visés aux points ii) et iii), ont été accomplis.

3) La législation nationale de tout Etat désigné peut prévoir que, lorsque la publication internationale a été effectuée, sur requête du déposant, avant l'expiration d'un délai de dix-huit mois à compter de la date de priorité, les effets prévus à l'alinéa 1) ne se produisent qu'à partir de l'expiration d'un délai de dix-huit mois à compter de la date de priorité.

4) La législation nationale de tout Etat désigné peut prévoir que les effets prévus à l'alinéa 1) ne se produisent qu'à partir de la date de réception, par son office national ou par l'office agissant pour cet Etat, d'un exemplaire de la publication, effectuée conformément à l'article 21, de la demande internationale. Cet office publie, dès que possible, la date de réception dans sa gazette.

Article 30

Caractère confidentiel de la demande internationale

1)a) Sous réserve du sous-alinéa b), le Bureau international et les administrations chargées de la recherche internationale ne doivent permettre à aucune personne ou administration d'avoir accès à la demande internationale avant sa publication internationale, sauf requête ou autorisation du déposant.

ALINÉA 2): La disposition couvre les conditions typiques que l'on trouve dans les législations nationales des pays qui prévoient la « protection provisoire ».

La « législation nationale » est définie à l'article 2.x).

ALINÉA 3): Cette disposition a pour objet d'assurer un traitement identique aux demandes nationales et aux demandes internationales, lorsque, conformément à la législation nationale, la « protection provisoire » commence avec la publication et lorsque la législation nationale ne permet pas que la publication soit effectuée avant l'expiration d'un délai de dix-huit mois à compter de la date de priorité (c'est le cas, par exemple, du Japon). Pour le cas où le déposant demande la publication internationale avant l'expiration d'un délai de dix-huit mois à compter de la date de priorité, voir l'article 21.2)b).

La « législation nationale » et la « date de priorité » sont définies, respectivement, à l'article 2.x) et xi).

ALINÉA 4): La « législation nationale » et l'« office national » sont définis, respectivement, à l'article 2.x) et xii).

NOTES RELATIVES À L'ARTICLE 30

ALINÉAS 1) à 3): L'alinéa 1) traite des restrictions imposées au Bureau international et aux administrations chargées de la recherche internationale; les alinéas 2) et 3) traitent des restrictions imposées aux offices nationaux.

L'expression « avoir accès » est définie à l'alinéa 4).

L'« office national » et l'« office récepteur » sont définis, respectivement, à l'article 2.xii) et xv).

ALINÉA 1)a): La publication internationale est la publication prévue à l'article 21.

b) Le sous-alinéa a) ne s'applique pas aux transmissions à l'administration compétente chargée de la recherche internationale, aux transmissions prévues à l'article 13 ni aux communications prévues à l'article 20.

2)a) Aucun office national ne peut permettre à des tiers d'avoir accès à la demande internationale, sauf requête ou autorisation du déposant, avant celle des dates suivantes qui intervient la première:

i) date de la publication internationale de la demande internationale;

ii) date de réception de la communication de la demande internationale selon l'article 20;

iii) date de réception d'une copie de la demande internationale selon l'article 22.

b) Le sous-alinéa a) ne saurait empêcher un office national d'informer des tiers qu'il a été désigné, ni de publier ce fait. Une telle information ou publication ne peut toutefois contenir que les indications suivantes : identification de l'office récepteur, nom du déposant, date du dépôt international, numéro de la demande internationale et titre de l'invention.

c) Le sous-alinéa a) ne saurait empêcher un office désigné de permettre aux autorités judiciaires d'avoir accès à la demande internationale.

3) L'alinéa 2)a) s'applique à tout office récepteur, sauf pour les transmissions prévues à l'article 12.1).

4) Au sens du présent article, l'expression « avoir accès » comprend tout moyen par lequel des tiers peuvent prendre connaissance, et comprend donc la communication individuelle et la publication générale; toutefois, aucun office national ne peut publier une demande internationale ou sa traduction avant la publication internationale ou avant l'expiration d'un délai de vingt mois à compter de la date de priorité si la publication internationale n'a pas eu lieu à l'expiration de ce délai.

ALINÉA 1)b): Les transmissions prévues à l'article 13 et les communications prévues à l'article 20 sont adressées aux offices désignés.

ALINÉA 2)a): La date de la publication internationale est déterminée à l'article 21.2)a) (dix-huit mois à compter de la date de priorité), à l'article 21.2)b) (plus tôt, sur la demande du déposant) ou encore à l'article 64.3) (plus tard ou jamais, lorsque les Etats désignés ont fait des « réserves » selon l'article 64.3)).

ALINÉA 2)b): L'information ne contient pas la classe de l'invention ou le nom de l'inventeur.

ALINÉA 2)c): L'« office désigné » est défini à l'article 2.xiii).

ALINÉA 3): L'article 12.1) traite de la transmission de l'exemplaire original au Bureau international et de la copie de recherche à l'administration compétente chargée de la recherche internationale.

ALINÉA 4): La « date de priorité » et l'« office national » sont définis, respectivement, à l'article 2.xi) et xii).

OBSERVATIONS GÉNÉRALES: Pour ce qui concerne la tenue de dossiers et de registres, voir la règle 93.

Pour ce qui concerne la délivrance de copies, voir la règle 94.

Pour ce qui concerne l'obtention de traductions, voir la règle 95.

CHAPITRE II

Examen préliminaire international

Article 31

Demande d'examen préliminaire international

1) Sur demande du déposant, la demande internationale fait l'objet d'un examen préliminaire international conformément aux dispositions ci-après et au règlement d'exécution.

2)a) Tout déposant qui, au sens du règlement d'exécution, est domicilié dans un Etat contractant lié par le chapitre II ou est le national d'un tel Etat et dont la demande internationale a été déposée auprès de l'office récepteur de cet Etat ou agissant pour le compte de cet Etat, peut présenter une demande d'examen préliminaire international.

b) L'Assemblée peut décider de permettre aux personnes autorisées à déposer des demandes internationales de présenter des demandes d'examen préliminaire international même si elles sont domiciliées dans un Etat non contractant ou non lié par le chapitre II ou ont la nationalité d'un tel Etat.

NOTES RELATIVES AU CHAPITRE II

Ce chapitre, intitulé « Examen préliminaire international », contient 12 articles (articles 31 à 42).

Ces articles sont disposés dans un ordre qui suit, de façon plus ou moins précise, la chronologie des événements au cours de la procédure: les articles 31 à 38 traitent de ce que l'on pourrait appeler la « phase internationale » et les articles 39 à 42 de ce que l'on pourrait appeler la « phase nationale ».

Les dispositions relatives à la phase internationale concernent la présentation de la demande d'examen préliminaire international (article 31), l'administration chargée de l'examen préliminaire international (article 32) et la procédure au sein de cette administration (articles 33, 34 et 35). Les articles 36 à 38 traitent de questions diverses de la phase internationale.

La phase nationale (articles 39 à 42) concerne ce qui se passe dans les Etats élus en relation avec la demande internationale accompagnée d'un rapport d'examen préliminaire international.

L'examen préliminaire international est facultatif pour le déposant: il ne sera effectué que si ce dernier le demande (article 31.1)). S'il décide de demander un tel examen, les dispositions concernant la phase internationale s'appliqueront, bien entendu, après celles qui concernent la phase internationale dans le chapitre I et avant celles qui concernent la phase nationale dans ce même chapitre I.

La raison pour laquelle le traité ne suit pas cet ordre chronologique est que le chapitre II est facultatif pour les Etats contractants également. Chaque Etat peut éviter d'être lié par ce chapitre s'il fait la réserve correspondante (article 64.1)). La séparation des dispositions relatives à l'examen préliminaire international n'a d'autre objet que de permettre d'identifier facilement les dispositions qui ne lieraient pas les Etats ayant fait cette réserve.

NOTES RELATIVES À L'ARTICLE 31

ALINÉA 1): L'expression « demande d'examen préliminaire international » a été choisie afin de distinguer cette demande

de celle qui est prévue au chapitre I et qui est appelée « demande internationale ».

Les principales dispositions applicables du traité sont les articles 31 à 42 et les règles qui les concernent (principalement les règles 53 à 78).

Pour ce qui concerne la demande d'examen préliminaire international, voir la règle 53; pour ce qui concerne certains défauts possible de la demande, voir les règles 60.1 et 60.3.

ALINÉA 2) (en général): Voir la règle 54 (déposant autorisé à présenter une demande d'examen préliminaire international). Les Etats contractants ayant fait la réserve prévue à l'article 64.1) ne sont pas liés par le chapitre II.

L'« office récepteur » est défini à l'article 2.xv).

ALINÉA 2.a): Cette disposition signifie que, si un Etat contractant A est lié par le chapitre II alors que l'Etat contractant B ne l'est pas, et que si le déposant est le national de A mais est domicilié en B, que si la demande internationale a été déposée en B, il ne peut être présenté de demande d'examen préliminaire international (car cette demande devrait être déposée en B, ce qui n'est pas possible puisque B n'est pas lié par le chapitre II). Si la demande internationale avait été déposée en A, une demande d'examen préliminaire international aurait pu être déposée. (Conformément à l'alinéa 2.b), toutefois, le déposant pourrait présenter une demande d'examen préliminaire international).

Pour ce qui concerne l'administration compétente chargée de l'examen préliminaire international, voir la règle 59.1.

ALINÉA 2.b): Pour ce qui concerne les personnes autorisées à déposer des demandes internationales, voir l'article 9.

La décision doit être prise par l'Assemblée à la majorité des deux-tiers (voir l'article 53.6.a)).

Pour ce qui concerne les Etats contractants qui peuvent être élus lorsque la demande d'examen préliminaire international est présentée selon l'alinéa 2.b), voir l'alinéa 4.b).

Pour ce qui concerne l'administration compétente chargée de l'examen préliminaire international, voir la règle 59.2.

3) La demande d'examen préliminaire international doit être établie indépendamment de la demande internationale. Elle doit contenir les indications prescrites et être établie dans la langue et dans la forme prescrites.

4)a) La demande d'examen préliminaire international doit indiquer celui ou ceux des Etats contractants où le déposant a l'intention d'utiliser les résultats de l'examen préliminaire international (« Etats élus »). Des Etats contractants additionnels peuvent être élus ultérieurement. Les élections ne peuvent porter que sur des Etats contractants déjà désignés conformément à l'article 4.

b) Les déposants visés à l'alinéa 2)a) peuvent élire tout Etat contractant lié par le chapitre II. Les déposants visés à l'alinéa 2)b) ne peuvent élire que les Etats contractants liés par le chapitre II qui se sont déclarés disposés à être élus par de tels déposants.

5) La demande d'examen préliminaire international donne lieu au paiement des taxes prescrites dans le délai prescrit.

6)a) La demande d'examen préliminaire international doit être présentée à l'administration compétente chargée de l'examen préliminaire international mentionnée à l'article 32.

b) Toute election ultérieure doit être soumise au Bureau international.

7) Chaque office élu reçoit notification de son election.

Article 32

Administration chargée de l'examen préliminaire international

1) L'examen préliminaire international est effectué par l'administration chargée de l'examen préliminaire international.

ALINÉA 3): Voir les règles 53 (demande d'examen préliminaire international), 55 (langues) et 60.1 (irrégularités dans la demande d'examen préliminaire international). Il n'y a pas de délai pour présenter une demande d'examen préliminaire international ou une election, étant donné que la question se règle d'elle-même: si cette demande ou cette election n'est pas présentée à temps pour que le traitement national ne commence pas (voir article 40.1)) avant l'achèvement de l'examen préliminaire international, le déposant perdra, en règle générale, son argent s'il présente une telle demande ou une telle election.

ALINÉA 4.a): Voir la règle 53.7 (election d'Etats).

Pour ce qui concerne la désignation d'Etats selon le chapitre I, voir l'article 4.1)ii) et 2) et la règle 4.9.

Pour les elections ultérieures, voir les règles 56 (elections ultérieures) et 60.2 (irrégularités dans des elections ultérieures).

Pour l'election d'Etats non désignés, voir la règle 60.3 (tentatives d'elections).

Les Etats contractants qui ont fait la réserve prévue à l'article 64.1) ne sont pas liés par le chapitre II.

ALINÉA 4.b): Seuls, des Etats contractants liés par le chapitre II peuvent être élus. Pour ce qui concerne l'election d'un Etat non lié par ce chapitre, voir la règle 60.3 (tentatives

d'elections). Cette règle peut être considérée comme s'appliquant par analogie dans le cas également où la demande d'examen préliminaire international a été présentée selon l'alinéa 2.b) et où le déposant tente d'élire un Etat qui, bien que lié par le chapitre II, n'a pas fait de déclaration selon l'alinéa 4.b).

ALINÉA 5): Voir les règles 57 (taxe de traitement) et 58 (taxe d'examen préliminaire). Voir également les règles 60.1.b) et 60.2.b).

ALINÉA 6.a): Voir la règle 59 (administration compétente chargée de l'examen préliminaire international).

ALINÉA 6.b): Voir la règle 56 (elections ultérieures). Voir également les règles 57.2.b), 57.3.b), 57.5, 60.2 et 60.3.

ALINÉA 7): Voir la règle 61.2 (notification de la demande d'examen préliminaire international et des elections: notifications aux offices élus).

Les « offices élus » sont définis à l'article 2.xiv).

NOTES RELATIVES À L'ARTICLE 32

ALINÉA 1): Pour ce qui concerne la procédure, voir en particulier les articles 34 à 36.

2) Pour les demandes d'examen préliminaire international visées à l'article 31.2)a) et à l'article 31.2)b), l'office récepteur ou l'Assemblée, respectivement, précise, conformément aux dispositions de l'accord applicable conclu entre l'administration ou les administrations intéressées chargées de l'examen préliminaire international et le Bureau international, celle ou celles de ces administrations qui seront compétentes pour procéder à l'examen préliminaire.

3) Les dispositions de l'article 16.3) s'appliquent, *mutatis mutandis*, aux administrations chargées de l'examen préliminaire international.

Article 33

Examen préliminaire international

1) L'examen préliminaire international a pour objet de formuler une opinion préliminaire et sans engagement sur les questions de savoir si l'invention dont la protection est demandée semble être nouvelle, impliquer une activité inventive (n'être pas évidente) et être susceptible d'application industrielle.

2) Aux fins de l'examen préliminaire international, l'invention dont la protection est demandée est considérée comme nouvelle s'il n'est pas trouvé d'antériorité dans l'état de la technique tel qu'il est défini dans le règlement d'exécution.

3) Aux fins de l'examen préliminaire international, l'invention dont la protection est demandée est considérée comme impliquant une activité inventive si, compte tenu de l'état de la technique tel qu'il est défini dans le règlement d'exécution, elle n'est pas, à la date pertinente prescrite, évidente pour un homme du métier.

ALINÉA 2): Les demandes d'examen préliminaire international visées à l'article 31.2)a) sont des demandes présentées par des nationaux d'Etats contractants liés par le chapitre II ou par des personnes domiciliées dans de tels Etats. La règle 59.1 précise quelle administration chargée de l'examen préliminaire international est compétente.

Les demandes d'examen préliminaire international visées à l'article 31.2)b) sont des demandes présentées par des nationaux d'Etats non parties au traité ou non liés par le chapitre II, ou des personnes domiciliées dans de tels Etats, que l'Assemblée a autorisées à présenter de telles demandes. La règle 59.2 précise quelle administration chargée de l'examen préliminaire international est compétente.

L'accord établira le coût de la préparation des copies (règle 71.2.b)).

L'« office récepteur » est défini à l'article 2.xv).

ALINÉA 3): L'article 16.3) traite de la nomination des administrations chargées de la recherche internationale.

Les exigences minimales pour les administrations chargées de l'examen préliminaire international sont spécifiées à la règle 63.

Toutes les administrations chargées de l'examen préliminaire international ont le droit de recevoir des copies de toutes les publications du Bureau international en relation avec le traité (règle 87.1).

NOTES RELATIVES À L'ARTICLE 33

ALINÉA 1): Ces trois critères sont définis aux alinéas ci-après: la nouveauté, à l'alinéa 2); l'activité inventive (non-évidence), à l'alinéa 3); l'application industrielle, à l'alinéa 4).

ALINÉA 2): Voir la règle 64 (état de la technique aux fins de l'examen préliminaire international).

ALINÉA 3): Voir les règles 64 (état de la technique aux fins de l'examen préliminaire international) et 65 (activité inventive ou non-évidence). La date pertinente est prescrite à la règle 65.2.

4) Aux fins de l'examen préliminaire international, l'invention dont la protection est demandée est considérée comme susceptible d'application industrielle si, conformément à sa nature, elle peut être produite ou utilisée (au sens technologique) dans tout genre d'industrie. Le terme « industrie » doit être compris dans son sens le plus large, comme dans la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle.

5) Les critères qui précèdent ne servent qu'aux fins de l'examen préliminaire international. Tout Etat contractant peut appliquer des critères additionnels ou différents afin de décider si, dans cet Etat, l'invention est brevetable ou non.

6) L'examen préliminaire international doit prendre en considération tous les documents cités dans le rapport de recherche internationale. Il peut prendre en considération tous documents additionnels considérés comme pertinents dans le cas d'espèce.

Article 34

Procédure au sein de l'administration chargée de l'examen préliminaire international

1) La procédure au sein de l'administration chargée de l'examen préliminaire international est déterminée par le présent traité, le règlement d'exécution et l'accord que le Bureau international conclut, conformément au présent traité et au règlement d'exécution, avec cette administration.

2)a) Le déposant a le droit de communiquer, verbalement et par écrit, avec l'administration chargée de l'examen préliminaire international.

b) Le déposant a le droit de modifier les revendications, la description et les dessins, de la manière prescrite et dans le délai prescrit, avant l'établissement du rapport d'examen préliminaire international. Les modifications ne doivent pas aller au-delà de l'exposé de l'invention figurant dans la demande internationale telle qu'elle a été déposée.

ALINÉA 4): L'article 1.3) de la Convention de Paris (Acte de Stockholm) prévoit que: « La propriété industrielle s'entend dans l'acceptation la plus large et s'applique non seulement à l'industrie et au commerce proprement dits, mais également au domaine des industries agricoles et extractives et à tous produits fabriqués ou naturels, par exemple: vins, grains, feuilles de tabac, fruits, bestiaux, minéraux, eaux minérales, bière, fleurs, farines ».

ALINÉA 5): Une invention « brevetable » n'est pas seulement une invention pour laquelle un brevet peut être délivré; il s'agit également des inventions pour lesquelles un certificat d'auteur d'invention, un certificat d'utilité ou un modèle d'utilité peut être délivré (voir l'article 2.ii).

ALINÉA 6): Au sujet des documents cités dans le rapport de recherche internationale, la règle 43.5.a) stipule que: « Le rapport de recherche internationale cite les documents considérés comme pertinents ».

ALINÉA 2)a): Voir la règle 66 (procédure au sein de l'administration chargée de l'examen préliminaire international) et en particulier les règles 66.2 (première opinion écrite de l'administration chargée de l'examen préliminaire international), 66.3 (réponse formelle à l'administration chargée de l'examen préliminaire international), 66.4 (possibilité additionnelle de modifier ou de corriger), 66.5 (modifications) et 66.6 (communications officielles avec le déposant).

ALINÉA 2)b): Voir la règle 66 (procédure au sein de l'administration chargée de l'examen préliminaire international). La modification peut se faire avant que ne commence l'examen préliminaire international (règle 66.1), après la première opinion écrite (règles 66.2.d) et 66.3), après un avis écrit additionnel (règle 66.4.a) ou sur requête spéciale du déposant (règle 66.4.b). Pour la forme de la modification, voir la règle 66.8.

NOTES RELATIVES À L'ARTICLE 34

ALINÉA 1): Les principales dispositions pertinentes du traité et de son règlement d'exécution figurent aux articles 34 à 36 et aux règles 66 à 74 et 91.

c) Le déposant reçoit de l'administration chargée de l'examen préliminaire international au moins un avis écrit, sauf si ladite administration estime que toutes les conditions suivantes sont remplies:

i) l'invention répond aux critères figurant à l'article 33.1);

ii) la demande internationale remplit les conditions du présent traité et du règlement d'exécution dans la mesure où elles sont contrôlées par ladite administration;

iii) il n'est pas envisagé de présenter des observations au sens de l'article 35.2), dernière phrase.

d) Le déposant peut répondre à l'avis écrit.

3)a) Si l'administration chargée de l'examen préliminaire international estime que la demande internationale ne satisfait pas à l'exigence d'unité de l'invention telle qu'elle est définie dans le règlement d'exécution, elle peut inviter le déposant, au choix de ce dernier, soit à limiter les revendications de manière à satisfaire à cette exigence, soit à payer des taxes additionnelles.

b) La législation nationale de tout Etat élu peut prévoir que, lorsque le déposant choisit de limiter les revendications au sens du sous-alinéa a), les parties de la demande internationale qui, en conséquence de la limitation, ne font pas l'objet d'un examen préliminaire international sont, pour ce qui concerne les effets dans cet Etat, considérées comme retirées, à moins qu'une taxe particulière ne soit payée par le déposant à l'office national dudit Etat.

ALINÉA 2)c): Voir la règle 66.2 (première opinion écrite de l'administration chargée de l'examen préliminaire international).

Les critères figurant à l'article 33.1) sont la nouveauté, l'activité inventive (non-évidence) et l'application industrielle.

L'administration chargée de l'examen préliminaire international n'a pas l'obligation de vérifier si la demande internationale remplit l'une quelconque des conditions du traité ou du règlement d'exécution. Mais si elle constate un défaut dans la forme ou le contenu de la demande internationale, ou si elle estime qu'une modification va au-delà de l'exposé de l'invention figurant dans la demande internationale telle qu'elle a été déposée, elle doit le notifier au déposant (règle 66.2.a)iii) et iv)). Si cette administration estime que les revendications, la description ou les dessins ne sont pas suffisamment clairs, ou que les revendications ne se basent pas entièrement sur la description, elle doit le notifier au déposant (règle 66.2.a)v)); si, toutefois, le manque de clarté ou l'absence de fondement sont d'un degré tel qu'une opinion valable ne peut être formée au sujet de la nouveauté, de l'activité inventive (non-évidence) ou de l'application industrielle, la notification au déposant devient obligatoire (voir l'article 34.4)a)ii)).

Au sujet des observations au sens de l'article 35.2), dernière phrase, voir la règle 70.8.

ALINÉA 2)d): Voir les règles 66.3 (réponse formelle à l'administration chargée de l'examen préliminaire international), 66.4 (possibilité additionnelle de modifier ou de corriger) et 66.5 (modifications). Pour le délai de réponse, voir la règle 66.2.d).

ALINÉA 3)a): Le concept d'unité de l'invention est défini à la règle 13 et la procédure au sein de l'administration chargée de l'examen préliminaire international, en cas d'ab-

sence d'unité de l'invention, est réglementée par la règle 68. Voir également les règles 69.1.a)ii) et 70.13. La taxe additionnelle peut être payée sous réserve (voir la règle 68.3.c)). Il n'y a pas de possibilité de diviser la demande internationale au cours de la phase internationale.

Il va de soi que tout office élu ou les tribunaux de tout Etat élu peuvent n'être pas d'accord avec l'interprétation que l'administration chargée de l'examen préliminaire international donne de la règle 13. Par conséquent, et par exemple:

i) si l'administration chargée de l'examen préliminaire international a demandé une limitation ou le paiement de taxes additionnelles: l'office élu ou les tribunaux de l'Etat élu peuvent néanmoins estimer qu'il y a unité de l'invention, même si le déposant a donné suite à l'invitation de l'administration en question;

ii) si cette administration a demandé un nombre X de taxes additionnelles: les offices élus peuvent toujours demander un nombre Y de divisions (et de taxes nationales), même si le déposant a donné suite à l'invitation de ladite administration;

iii) si cette administration n'a demandé ni une limitation ni le paiement de taxes additionnelles: l'office élu ou les tribunaux de l'Etat élu peuvent néanmoins estimer qu'il n'y a pas unité de l'invention, avec les conséquences (division ou autres) que la législation nationale prévoit pour de tels cas.

ALINÉA 3)b): La conséquence qui figure à cet alinéa est la seule qui découle du fait que ces parties n'ont pas fait l'objet d'un examen préliminaire international en raison de la limitation des revendications.

Voir également la règle 68.4 (procédure en cas de limitation insuffisante des revendications).

La « législation nationale » et l'« office national » sont définis, respectivement, à l'article 2.x) et xii).

c) Si le déposant ne donne pas suite à l'invitation mentionnée au sous-alinéa a) dans le délai prescrit, l'administration chargée de l'examen préliminaire international établit un rapport d'examen préliminaire international sur les parties de la demande internationale qui ont trait à ce qui semble constituer l'invention principale et donne sur ce point des indications dans le rapport. La législation nationale de tout Etat élu peut prévoir que, lorsque l'office national de cet Etat estime justifiée l'invitation de l'administration chargée de l'examen préliminaire international, les parties de la demande internationale qui n'ont pas trait à l'invention principale sont, pour ce qui concerne les effets dans cet Etat, considérées comme retirées, à moins qu'une taxe particulière ne soit payée par le déposant à cet office.

4)a) Si l'administration chargée de l'examen préliminaire international estime:

- i) que la demande internationale concerne un objet à l'égard duquel elle n'est pas tenue, selon le règlement d'exécution, d'effectuer un examen préliminaire international et décide en l'espèce de ne pas effectuer un tel examen, ou
- ii) que la description, les revendications ou les dessins ne sont pas clairs, ou que les revendications ne se fondent pas de façon adéquate sur la description, de sorte qu'une opinion valable ne peut être formée au sujet de la nouveauté, de l'activité inventive (non-évidence) ou de l'application industrielle de l'invention dont la protection est demandée,

elle n'aborde pas les questions mentionnées à l'article 33.1) et fait connaître au déposant cette opinion et ses motifs.

b) Si l'une des situations mentionnées au sous-alinéa a) n'existe qu'à l'égard de certaines revendications ou en relation avec certaines revendications, les dispositions dudit sous-alinéa a) ne s'appliquent qu'à l'égard de ces revendications.

ALINÉA 3)c): Le délai est précisé à la règle 68.2, dernière phrase.

Voir également la règle 68.4 (procédure en cas de limitation insuffisante des revendications).

Pour ce qui concerne l'« invention principale », voir la règle 68.5.

Les conséquences prévues à cet alinéa sont les seules qui découlent du fait de ne pas donner suite à l'invitation mentionnée à l'alinéa 3)a).

La « législation nationale » et l'« office national » sont définis, respectivement, à l'article 2.x) et xii).

ALINÉA 4)a)i): Pour ce qui concerne cet objet, voir la règle 67.

ALINÉA 4)a)ii): Pour ce qui concerne les conditions relatives à la description, aux revendications et aux dessins, voir les articles 5, 6 et 7 et les règles citées à leur sujet.

ALINÉA 4)a), dernière phrase: Les questions mentionnées à l'article 33.1) sont celles de la nouveauté, de l'activité inventive (non-évidence) et de l'application industrielle.

Dans les situations décrites aux chiffres i) et ii), le rapport d'examen préliminaire international se bornera à faire état de cette opinion sans aborder ces trois questions (voir l'article 35.3)a)). Il n'y a pas d'autres conséquences: le rapport contenant cette opinion sera communiqué aux Etats élus et l'examen national ainsi que les autres procédures commenceront.

ALINÉA 4)b): En d'autres termes, le rapport traitera de ces trois questions à l'égard de certaines des revendications, alors que pour les autres revendications, il se bornera à indiquer qu'il n'a pas été possible d'examiner ces questions.

Article 35

Rapport d'examen préliminaire international

1) Le rapport d'examen préliminaire international est établi dans le délai prescrit et dans la forme prescrite.

2) Le rapport d'examen préliminaire international ne contient aucune déclaration quant à la question de savoir si l'invention dont la protection est demandée est ou semble être brevetable ou non au regard d'une législation nationale quelconque. Il déclare, sous réserve de l'alinéa 3), en relation avec chaque revendication, si cette revendication semble répondre aux critères de nouveauté, d'activité inventive (non-évidence) et d'application industrielle, tels que ces critères sont définis, aux fins de l'examen préliminaire international, à l'article 33.1) à 4). Cette déclaration doit être accompagnée de la citation des documents qui semblent étayer la conclusion déclarée, et de toutes explications qui peuvent s'imposer en l'espèce. A cette déclaration doivent également être jointes les autres observations prévues par le règlement d'exécution.

3)a) Si l'administration chargée de l'examen préliminaire international estime, lors de l'établissement du rapport d'examen préliminaire international, que l'une quelconque des situations mentionnées à l'article 34.4)a) existe, le rapport en fait état et indique les motifs. Il ne doit contenir aucune déclaration au sens de l'alinéa 2).

b) Si l'une des situations mentionnées à l'article 34.4)b) existe, le rapport d'examen préliminaire international contient, pour les revendications en question, l'indication prévue au sous-alinéa a) et, pour les autres revendications, la déclaration indiquée à l'alinéa 2).

NOTES RELATIVES À L'ARTICLE 35

ALINÉA 1): Voir les règles 69.1 (délai pour l'examen préliminaire international) et 70 (rapport d'examen préliminaire international).

ALINÉA 2): Voir la règle 70 (rapport d'examen préliminaire international) et plus particulièrement les règles 70.6 (déclaration selon l'article 35.2)), 70.7 (situations selon l'article 35.2)), 70.8 (explications selon l'article 35.2)) et 70.12 (mention de certaines irrégularités).

La « législation nationale » est définie à l'article 2.x).

ALINÉA 3)a): Les situations mentionnées à l'article 34.4)b) sont que la demande internationale concerne un objet à l'égard duquel l'administration chargée de l'examen préliminaire international n'est pas tenue d'effectuer un examen préliminaire international et ne l'a effectivement pas effectué (voir la règle 67), ou que la demande internationale est « inexamenable » parce qu'elle n'est pas claire ou parce que les revendications ne se fondent pas de façon adéquate sur la description. La déclaration au sens de l'alinéa 2) est la déclaration relative aux problèmes de la nouveauté de l'invention, de l'activité inventive (non-évidence) et de l'application industrielle

ALINÉA 3)b): C'est-à-dire si les situations décrites au paragraphe précédent n'existent qu'en relation avec certaines des revendications (et non avec toutes les revendications).

Article 36

Transmission, traduction et communication du rapport d'examen préliminaire international

1) Le rapport d'examen préliminaire international est, avec les annexes prescrites, transmis au déposant et au Bureau international.

2)a) Le rapport d'examen préliminaire international et ses annexes sont traduits dans les langues prescrites.

b) Toute traduction dudit rapport est préparée par le Bureau international ou sous sa responsabilité; toute traduction de ses annexes est préparée par le déposant.

3)a) Le rapport d'examen préliminaire international, avec sa traduction (telle qu'elle est prescrite) et ses annexes (dans la langue d'origine), est communiqué par le Bureau international à chaque office élu.

b) La traduction prescrite des annexes est transmise, dans le délai prescrit, par le déposant aux offices élus.

4) L'article 20.3) s'applique, *mutatis mutandis*, aux copies de tout document qui est cité dans le rapport d'examen préliminaire international et qui n'a pas été cité dans le rapport de recherche internationale.

Article 37

Retrait de la demande d'examen préliminaire international ou d'élections

1) Le déposant peut retirer tout ou partie des élections.

2) Si l'élection de tous les Etats élus est retirée, la demande d'examen préliminaire international est considérée comme retirée.

NOTES RELATIVES À L'ARTICLE 36

ALINÉA 1): Voir la règle 71.1 (transmission du rapport d'examen préliminaire international: destinataires). Les annexes sont les feuilles de remplacement ou les lettres contenant les modifications ou les corrections (règle 70.16) ainsi que — sur requête du déposant — la réserve de ce dernier et la décision relative à l'unité de l'invention (règle 68.3.c), dernière phrase).

ALINÉA 2)a) et b): Voir les règles 72 (traduction du rapport d'examen préliminaire international) et 74 (traduction et transmission des annexes au rapport d'examen préliminaire international).

Le nombre des traductions du rapport d'examen préliminaire international qui sont demandées détermine le montant de la taxe de traitement (règle 57.2).

ALINÉA 3)a): Voir la règle 73 (communication du rapport d'examen préliminaire international). Pour ce qui concerne les traductions, voir les règles 72 et 74.

L'« office élu » est défini à l'article 2.xiv).

ALINÉA 3)b): Voir la règle 74 (traduction et transmission des annexes au rapport d'examen préliminaire international).

L'« office élu » est défini à l'article 2.xiv).

ALINÉA 4): Voir la règle 71.2 (copies de documents cités).

NOTES RELATIVES À L'ARTICLE 37

ALINÉA 1): Voir règle 75 (retrait de la demande d'examen préliminaire international ou d'élections).

ALINÉA 2): —

3)a) Tout retrait doit être notifié au Bureau international.
b) Le Bureau international le notifie aux offices élus intéressés et à l'administration intéressée chargée de l'examen préliminaire international.

4)a) Sous réserve du sous-alinéa b), le retrait de la demande d'examen préliminaire international ou de l'élection d'un Etat contractant est, si la législation nationale de cet Etat n'en dispose pas autrement, considéré comme un retrait de la demande internationale pour ce qui concerne cet Etat.

b) Le retrait de la demande d'examen préliminaire international ou de l'élection n'est pas considéré comme un retrait de la demande internationale s'il est effectué avant l'expiration du délai applicable selon l'article 22; toutefois, tout Etat contractant peut prévoir dans sa législation nationale, qu'il n'en ira ainsi que si son office national reçoit, dans ce délai, copie de la demande internationale, une traduction (telle qu'elle est prescrite) de ladite demande et la taxe nationale.

Article 38

Caractère confidentiel de l'examen préliminaire international

1) Sauf requête ou autorisation du déposant, le Bureau international et l'administration chargée de l'examen préliminaire international ne peuvent permettre à aucun moment, à aucune personne ou administration — à l'exception des offices élus, après l'établissement du rapport d'examen préliminaire international — d'avoir accès, au sens et aux conditions de l'article 30.4), au dossier de l'examen préliminaire international.

ALINÉA 3)a): Voir la règle 75.1.b).

ALINÉA 3)b): Voir les règles 75.2 (notification aux offices élus) et 75.3 (notification à l'administration chargée de l'examen préliminaire international).

L'« office élu » est défini à l'article 2.xiv).

ALINÉA 4)a): La « législation nationale » est définie à l'article 2.x).

ALINÉA 4)b): Le délai applicable selon l'article 22 est généralement de 20 mois à compter de la date de priorité.

L'article 37.4) signifie que si la demande d'examen préliminaire international ou l'élection est retirée dans le délai applicable selon l'article 22, alors la demande internationale elle-même et la désignation de l'Etat dont l'élection est retirée ne sont pas considérées comme retirées, puisque le retrait de la demande d'examen préliminaire international ou de l'élection a eu lieu au cours du délai pendant lequel l'office national ne peut pas traiter la demande internationale. Ainsi, un tel office est dans la même situation que si la demande d'examen préliminaire international ou l'élection n'avait jamais été faite. Voir la règle 75.4 (retrait de la demande d'examen préliminaire international ou d'élections: faculté selon l'article 37.4)b)).

La « législation nationale » et l'« office national » sont définis, respectivement, à l'article 2.x) et xii).

NOTES RELATIVES À L'ARTICLE 38

ALINÉA 1): Voir les observations relatives à l'alinéa 2).

L'« office élu » est défini à l'article 2.xiv).

2) Sous réserve de l'alinéa 1) et des articles 36.1) et 3) et 37.3)b), le Bureau international et l'administration chargée de l'examen préliminaire international ne peuvent donner, sauf requête ou autorisation du déposant, aucune information relative à la délivrance ou au refus de délivrance d'un rapport d'examen préliminaire international, ou encore au retrait ou au maintien de la demande d'examen préliminaire international ou d'une élection quelconque.

Article 39

Copies, traductions et taxes pour les offices élus

1)a) Si l'élection d'un Etat contractant a été effectuée avant l'expiration du dix-neuvième mois à compter de la date de priorité, l'article 22 ne s'applique pas à cet Etat; le déposant remet à chaque office élu une copie de la demande internationale (sauf si la communication visée à l'article 20 a déjà eu lieu) et une traduction (telle qu'elle est prescrite) de cette demande et lui paie (le cas échéant) la taxe nationale au plus tard à l'expiration d'un délai de vingt-cinq mois à compter de la date de priorité.

b) Toute législation nationale peut, pour l'accomplissement des actes mentionnés au sous-alinéa a), fixer des délais expirant après celui qui figure audit sous-alinéa.

ALINÉA 2): L'effet combiné des alinéas 1) et 2) est que l'information relative à l'examen préliminaire international sera remise à un office élu *seulement* et que cette information sera composée des faits ci-après qui auront lieu dans l'ordre suivant:

- le fait de l'élection sera notifié (article 31.7) et règle 61.2);
- le fait du retrait sera notifié (article 37.3)b) et règle 75.2) et, s'il y a retrait de l'élection d'un Etat donné, cet Etat ne recevra plus d'information additionnelle même si le rapport d'examen préliminaire international est établi ultérieurement, étant donné qu'un tel rapport n'est communiqué qu'aux offices élus et que l'office de cet Etat aura cessé d'être un office élu (voir l'article 38.1));
- le rapport d'examen préliminaire international sera communiqué (article 36.3)a) et règle 73);
- l'office élu aura accès au dossier de l'examen préliminaire international, mais seulement après l'établissement du rapport d'examen préliminaire international, c'est-à-dire après la conclusion du dialogue entre le déposant et l'administration chargée de l'examen préliminaire international (article 38.1)).

Il convient de relever que ni l'administration chargée de l'examen préliminaire international ni le Bureau international ne donneront d'information relative au dossier à personne d'autre qu'aux offices élus, à n'importe quel moment, et qu'aucune information ne sera publiée.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

Pour ce qui concerne la conservation de dossiers et de registres, voir les règles 93.3 et 93.4.

Pour ce qui concerne la délivrance de copies à la requête du déposant, voir la règle 94.1.

Pour ce qui concerne l'obtention de traductions, voir la règle 95.

NOTES RELATIVES À L'ARTICLE 39

ALINÉA 1)a): L'article 22 prévoit un délai de 20 mois qui est incompatible avec le délai de 25 mois fixé dans le présent alinéa.

Voir la règle 76 (langues des traductions et montants des taxes selon l'article 39.1; traduction du document de priorité).

Pour ce qui concerne la publication d'informations relatives à la question de savoir si les actes mentionnés à l'article 39 ont été accomplis, voir la règle 86.1 (gazette: contenu).

La « date de priorité » et l'« office élu » sont définis, respectivement, à l'article 2.xi) et xiv).

ALINÉA 1)b): Voir la règle 77 (faculté selon l'article 39.1)b)).

Pour ce qui concerne la notification, au déposant, des délais applicables dans différents offices élus, voir la règle 61.3.

La « législation nationale » est définie à l'article 2.x).

2) Les effets prévus à l'article 11.3) cessent dans l'Etat élu avec les mêmes conséquences que celles qui découlent du retrait d'une demande nationale dans cet Etat si le déposant n'exécute pas les actes mentionnés à l'alinéa 1)a) dans le délai applicable selon l'alinéa 1)a) ou b).

3) Tout office élu peut maintenir les effets prévus à l'article 11.3) même lorsque le déposant ne remplit pas les conditions prévues à l'alinéa 1)a) ou b).

Article 40

Suspension de l'examen national et des autres procédures

1) Si l'élection d'un Etat contractant est effectuée avant l'expiration du dix-neuvième mois à compter de la date de priorité, l'article 23 ne s'applique pas à cet Etat et son office national, ou tout office agissant pour cet Etat, n'effectue pas l'examen et n'engage aucune autre procédure relative à la demande internationale, sous réserve de l'alinéa 2), avant l'expiration du délai applicable selon l'article 39.

2) Nonobstant les dispositions de l'alinéa 1), tout office élu peut, sur requête expresse du déposant, en tout temps procéder à l'examen et engager toute autre procédure relative à la demande internationale.

Article 41

Modification des revendications, de la description et des dessins auprès des offices élus

1) Le déposant doit avoir l'occasion de modifier les revendications, la description et les dessins, dans le délai prescrit, auprès de chaque office élu. Aucun office élu ne peut délivrer de brevet ni refuser d'en délivrer avant l'expiration de ce délai, sauf accord exprès du déposant.

2) Les modifications ne doivent pas aller au-delà de l'exposé de l'invention qui figure dans la demande internationale telle qu'elle a été déposée, sauf si la législation nationale de l'Etat élu le permet expressément.

ALINÉA 2): Les effets prévus à l'article 11.3) sont, pour l'essentiel, qu'une demande internationale a les effets d'un dépôt national régulier dans chaque Etat désigné et — puisque seuls des Etats désignés peuvent être élus (article 31.4)) — dans chaque Etat élu.

La « demande nationale » est définie à l'article 2.xi).

ALINÉA 3): Pour ce qui concerne les effets prévus à l'article 11.3), voir les observations qui précèdent.

L'« office élu » est défini à l'article 2.xiv).

NOTES RELATIVES À L'ARTICLE 40

ALINÉA 1): L'article 23 se réfère à un délai de 20 mois qui est incompatible avec le délai de 25 mois visé à l'article 39. Voir également la règle 78.3 (modification des revendications, de la description et des dessins auprès des offices élus: modèles d'utilité).

Le « délai applicable selon l'article 39 » est de 25 mois à compter de la date de priorité (article 39.1)a)) ou est plus long si l'Etat élu le permet (article 39.1)b)).

La « date de priorité » et l'« office élu » sont définis, respectivement, à l'article 2.xi) et xii).

ALINÉA 2): Le déposant doit adresser une telle requête directement à l'office élu.

L'« office élu » est défini à l'article 2.xiv).

NOTES RELATIVES À L'ARTICLE 41

ALINÉA 1): Le délai est fixé aux règles 78.1 et 78.2.

Le « brevet » est défini à l'article 2.ii) et ix); l'« office élu » est défini à l'article 2.xiv).

ALINÉA 2): La « législation nationale » est définie à l'article 2.x).

3) Les modifications doivent être conformes à la législation nationale de l'Etat élu pour tout ce qui n'est pas fixé par le présent traité ou par le règlement d'exécution.

4) Lorsque l'office élu exige une traduction de la demande internationale, les modifications doivent être établies dans la langue de la traduction.

Article 42

Résultat de l'examen national des offices élus

Les offices élus recevant le rapport d'examen préliminaire international ne peuvent exiger du déposant qu'il leur remette des copies de documents liés à l'examen relatif à la même demande internationale dans tout autre office élu, ou qu'il leur remette des informations relatives au contenu de tels documents.

CHAPITRE III

Dispositions communes

Article 43

Recherche de certains titres de protection

Le déposant peut indiquer, conformément au règlement d'exécution, que sa demande internationale tend à la délivrance d'un certificat d'auteur d'invention, d'un certificat d'utilité ou d'un modèle d'utilité et non à celle d'un brevet, ou à la délivrance d'un brevet ou certificat d'addition, d'un certificat d'auteur d'invention additionnel ou d'un certificat d'utilité additionnel, dans tout Etat désigné ou élu dont la législation prévoit la délivrance de certificats d'auteur d'invention, de certificats d'utilité, de modèles d'utilité, de brevets ou certificats d'addition, de certificats d'auteur d'invention additionnels ou de certificats d'utilité additionnels; les effets découlant de cette indication sont déterminés par le choix effectué par le déposant. Aux fins du présent article et de toute règle y relative, l'article 2.ii) ne s'applique pas.

ALINÉA 3): La « législation nationale » est définie à l'article 2.x).

ALINÉA 4): Le droit d'exiger une traduction est prévu à l'article 39.1)a).

L'« office élu » est défini à l'article 2.xiv).

NOTES RELATIVES À L'ARTICLE 42

ALINÉA UNIQUE: Il existe, au sein des offices qui pratiquent l'examen, une tendance croissante à obliger les déposants à présenter des copies de tous documents liés à l'examen de la même invention par d'autres offices pratiquant l'examen, ou de communiquer des informations relatives au contenu de ces documents. Il est même parfois exigé du déposant qu'il communique des traductions de ces documents. De telles exigences peuvent devenir extrêmement onéreuses et vexatoires pour le déposant. L'article 42 exclurait de telles exigences, pour autant que les autres offices soient également élus selon le chapitre II. Ces autres offices ne perdraient rien puisqu'ils recevraient, au lieu de tels documents, le rapport d'examen préliminaire international qui présentera, en règle générale, plus de valeur que ces documents, étant donné qu'il sera établi conformément à des critères internationaux convenus.

D'un autre côté, aucune disposition de cet article n'empêche aucun office élu de demander à un autre office élu de procéder à l'échange — directement, c'est-à-dire sans l'intervention du déposant et sans imposer une charge à ce dernier — d'informations relatives au résultat de l'examen dans la phase nationale, si un tel échange est permis par les législations applicables.

L'« office élu » est défini à l'article 2.xiv).

NOTES RELATIVES AU CHAPITRE III

Ce chapitre, intitulé « Dispositions communes », contient sept articles (articles 43 à 49).

Ces articles sont composés de dispositions qui intéressent à la fois le chapitre I et le chapitre II.

NOTES RELATIVES À L'ARTICLE 43

ALINÉA UNIQUE: Voir la règle 4.12.a) (requête (contenu): choix de certains titres de protection).

Le « brevet » est défini à l'article 2.ix).

Article 44

Recherche de deux titres de protection

Pour tout Etat désigné ou élu dont la législation permet qu'une demande tendant à la délivrance d'un brevet ou de l'un des autres titres de protection mentionnés à l'article 43 puisse également viser un autre de ces titres de protection, le déposant peut indiquer, conformément au règlement d'exécution, les deux titres de protection dont il demande la délivrance; les effets qui en découlent sont déterminés par les indications du déposant. Aux fins du présent article, l'article 2.ii) ne s'applique pas.

Article 45

Traité de brevet régional

1) Tout traité prévoyant la délivrance d'un brevet régional (« traité de brevet régional ») et donnant à toute personne, autorisée par l'article 9 à déposer des demandes internationales, le droit de déposer des demandes tendant à la délivrance de tels brevets peut stipuler que les demandes internationales contenant la désignation ou l'élection d'un Etat partie à la fois au traité de brevet régional et au présent traité peuvent être déposées en vue de la délivrance de brevets régionaux.

2) La législation nationale d'un tel Etat désigné ou élu peut prévoir que toute désignation ou election dudit Etat dans la demande internationale sera considérée comme l'indication que le déposant désire obtenir un brevet régional conformément au traité de brevet régional.

Article 46

Traduction incorrecte de la demande internationale

Si, en raison d'une traduction incorrecte de la demande internationale, l'étendue d'un brevet délivré à la suite de cette demande dépasse l'étendue de la demande internationale dans sa langue d'origine, les autorités compétentes de l'Etat contractant considéré peuvent limiter en conséquence et d'une manière rétroactive l'étendue du brevet et déclarer qu'il est nul et non avenu dans la mesure où son étendue dépasse celle de la demande internationale dans sa langue d'origine.

NOTES RELATIVES À L'ARTICLE 44

ALINÉA UNIQUE: Voir la règle 4.12.b) (requête (contenu): choix de certains titres de protection).

A titre d'exemple, la législation de la République fédérale d'Allemagne permet à la même demande de viser à la fois le brevet et le modèle d'utilité.

La « demande » est définie à l'article 2.i) et viii); le « brevet » est défini à l'article 2.ix).

NOTES RELATIVES À L'ARTICLE 45

ALINÉA 1): Le « brevet régional » est défini à l'article 2.iv).

ALINÉA 2): Le « brevet régional » et la « législation nationale » sont définis, respectivement, à l'article 2.iv) et x).

NOTES RELATIVES À L'ARTICLE 46

ALINÉA UNIQUE: Cette disposition ne concerne que les traductions incorrectes qui aboutissent à un brevet dont l'étendue

dépasse celle de la demande internationale. Il va de soi que, si la traduction remise par le déposant selon les articles 22 ou 39 est incorrecte et que si, en raison d'un tel défaut, elle demeure *en deça* de la divulgation qui figure dans la demande internationale telle que déposée (c'est-à-dire dans sa langue originale), la traduction peut — mais ne doit pas — être considérée par l'office désigné (élu) comme constituant une renonciation irrévocable à toute partie de la divulgation qui ne figure pas dans la traduction. L'effet cumulatif de ce qui précède et de l'article 46 est que l'étendue valide de tout brevet national est limitée à ce qui figure clairement à la fois dans la demande internationale dans sa langue originale, et dans la traduction de cette dernière.

En tout cas, aucun office national n'aura l'obligation, au cours de la procédure d'examen national, de se référer à la demande internationale dans la langue originale. Cet office pourra baser son examen sur la seule traduction.

Le « brevet » est défini à l'article 2.ii) et ix.).

Article 47

Délais

1) Le calcul des délais prévus dans le présent traité est fixé par le règlement d'exécution.

2)a) Tous les délais fixés dans les chapitres I et II du présent traité peuvent, en dehors de toute révision selon l'article 60, être modifiés par décision des Etats contractants.

b) La décision est prise par l'Assemblée ou par vote par correspondance et doit être unanime.

c) Les détails de la procédure sont fixés par le règlement d'exécution.

Article 48

Retards dans l'observation de certains délais

1) Lorsqu'un délai, fixé dans le présent traité ou dans le règlement d'exécution, n'est pas observé pour cause d'interruption des services postaux, de perte ou de retard inévitables du courrier, ce délai est considéré comme observé dans les cas précisés au règlement d'exécution et sous réserve que soient remplies les conditions de preuve et autres conditions prescrites dans ledit règlement.

2)a) Tout Etat contractant doit, pour ce qui le concerne, excuser pour des motifs admis par sa législation nationale tout retard dans l'observation d'un délai.

NOTES RELATIVES À L'ARTICLE 47

ALINÉA 1): Voir les règles 79 (calendrier) et 80 (calcul des délais).

Les délais figurent dans les articles énumérés en relation avec l'alinéa 2)a) ci-dessous, ainsi que dans les articles suivants: 57.5e); 61.1)b); 3)a) et c); 63.1)a) et 2); 64.3)b) et c)ii); 4)a); 6)a) et b); 65.2); 66.2).

ALINÉA 2)a): Les dispositions suivantes des chapitres I et II fixent des délais partant de la date de priorité:

article 13.1) (possibilité pour les offices désignés de recevoir copie de la demande internationale dès que possible après l'expiration d'un délai d'une année);

article 21.2)a) (publication internationale à bref délai après l'expiration de 18 mois);

article 22.1) (copies, traductions et taxes pour les offices désignés et, dans certains cas, identification de l'inventeur, à l'expiration du 20^e mois);

article 23.1) (suspension de la procédure nationale au sein des offices désignés pour 20 mois au moins);

article 29.3) (effets de la publication internationale se produisant, dans certains cas, à l'expiration de 18 mois);

article 30.4) (publication générale d'une demande internationale ou de sa traduction interdite, dans certains cas, avant 20 mois);

article 37.4)b) (retrait de la demande d'examen préliminaire international ou d'élections avant l'expiration de 20 mois);

article 39.1)a) (copies, traductions et taxes pour les offices élus le 25^e mois si l'élection a été effectuée avant l'expiration du 19^e mois);

article 40.1) (suspension de l'examen national et des autres procédures par l'office élu pour 25 mois au moins si l'élection est effectuée avant l'expiration du 19^e mois).

Le délai (2 mois) fixé pour la remise à l'office désigné de la copie de la demande internationale, de la traduction, de la taxe nationale et, dans certains cas, pour l'identification de l'inventeur, lorsqu'il n'est pas établi de rapport de recherche internationale, part de la date de la notification prévue à l'article 17.2)a) (article 22.2)).

Le délai avant l'expiration duquel un office national ne peut, en règle générale, permettre d'avoir accès à la demande internationale se base sur celle de trois dates qui interviennent la première (article 30.2)a)).

ALINÉA 2)b): Voir l'article 53.2)a)ii) et la règle 81 (modification des délais fixés par le [chapitre I et le chapitre II du] traité).

ALINÉA 2)c): Voir la règle 81 (modification des délais fixés par le [chapitre I et le chapitre II du] traité).

NOTES RELATIVES À L'ARTICLE 48

ALINÉA 1): Voir la règle 82 (irrégularités dans le service postal).

A une exception près, les « cas » comprennent toutes les situations dans lesquelles l'on peut faire usage, conformément au traité, du courrier. L'exception est constituée par le cas où l'exemplaire original ne parvient pas au Bureau international ou elle ne parvient après l'expiration du délai prescrit (voir la règle 22.3.b)). Les « conditions de preuves et autres » sont énumérées aux règles 82.1 (retards ou perte du courrier) et 82.2 (interruption du service postal).

ALINÉA 2)a): Voir la règle 22.3.b).

La « législation nationale » est définie à l'article 2.x).

b) Tout Etat contractant peut, pour ce qui le concerne, excuser pour des motifs autres que ceux qui figurent au sous-alinéa a) tout retard dans l'observation d'un délai.

Article 49

Droit d'exercer auprès d'administrations internationales

Tout avocat, agent de brevets ou autre personne, ayant le droit d'exercer auprès de l'office national auprès duquel la demande internationale a été déposée, a le droit d'exercer, en ce qui concerne cette demande, auprès du Bureau international, de l'administration compétente chargée de la recherche internationale et de l'administration compétente chargée de l'examen préliminaire international.

CHAPITRE IV

Services techniques

Article 50

Services d'information sur les brevets

1) Le Bureau international peut fournir des services (dénommés dans le présent article « services d'information »), en donnant des informations techniques ainsi que d'autres informations pertinentes dont il dispose, sur la base de documents publiés, principalement de brevets et de demandes publiées.

2) Le Bureau international peut fournir ces services d'information soit directement, soit par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs administrations chargées de la recherche internationale ou d'autres institutions spécialisées, nationales ou internationales, avec lesquelles il aura pu conclure des accords.

3) Les services d'information fonctionnent de manière à faciliter tout particulièrement l'acquisition, par les Etats contractants qui sont des pays en voie de développement, des connaissances techniques et de la technologie, y compris le « know-how » publié disponible.

4) Les services d'information peuvent être obtenus par les gouvernements des Etats contractants, par leurs nationaux et par les personnes qui sont domiciliées sur leur territoire. L'Assemblée peut décider d'étendre ces services à d'autres intéressés.

ALINÉA 2)b): Voir la règle 22.3.b).

NOTES RELATIVES À L'ARTICLE 49

ALINÉA UNIQUE: Voir la règle 83 (droit d'exercer auprès d'administrations internationales).

Pour ce qui concerne le « mandataire », voir la règle 2.2 (interprétation de certains mots: « mandataire »).

L'« office national » est défini à l'article 2.xii).

NOTES RELATIVES AU CHAPITRE IV

Ce chapitre, intitulé « Services techniques », comprend trois articles (articles 50 à 52).

L'article 50 traite des services d'information sur les brevets. L'article 51 traite de l'assistance technique. L'article 52 établit une distinction entre les dispositions financières figurant dans le chapitre IV et les dispositions financières figurant dans les autres chapitres du traité.

NOTES RELATIVES À L'ARTICLE 50

ALINÉA 1): Les « demandes » sont définies à l'article 2.i) et viii); les « brevets » sont définis à l'article 2.ii) et ix).

ALINÉA 2): —.

ALINÉA 3): —.

ALINÉA 4): —.

5)a) Tout service fourni aux gouvernements des Etats contractants doit l'être à son prix de revient; toutefois, pour les gouvernements des Etats contractants qui sont des pays en voie de développement, le service est fourni au-dessous de ce prix si la différence peut être couverte par les bénéfices réalisés sur la prestation de services à des destinataires autres que les gouvernements d'Etats contractants ou par les moyens mentionnés à l'article 51.4).

b) Le prix de revient visé au sous-alinéa a) doit être entendu comme consistant dans les frais qui s'ajoutent à ceux que l'office national ou l'administration chargée de la recherche internationale doivent engager de toute façon pour s'acquitter de leurs tâches.

6) Les détails relatifs à l'application du présent article sont réglementés par décisions de l'Assemblée et, dans les limites fixées par cette dernière, par les groupes de travail qu'elle pourra instituer à cette fin.

7) Si elle l'estime nécessaire, l'Assemblée recommande d'autres modes de financement pour compléter ceux qui sont prévus à l'alinéa 5).

Article 51

Assistance technique

1) L'Assemblée établit un Comité d'assistance technique (dénommé dans le présent article « le Comité »).

2)a) Les membres du Comité sont élus parmi les Etats contractants de façon à assurer une représentation appropriée des pays en voie de développement.

b) Le Directeur général invite, de sa propre initiative ou sur la requête du Comité, des représentants des organisations intergouvernementales s'occupant d'assistance technique aux pays en voie de développement à prendre part aux travaux du Comité.

3)a) Le Comité a pour tâche l'organisation et la supervision de l'assistance technique accordée aux Etats contractants qui sont des pays en voie de développement, afin de développer leurs systèmes de brevets, soit au niveau national, soit au niveau régional.

b) L'assistance technique comprend notamment la formation de spécialistes, la mise à disposition d'experts et la fourniture d'équipements à des fins de démonstration et de fonctionnement.

ALINÉA 5)a): Les moyens mentionnés à l'article 51.4) sont des organisations internationales de financement et des organisations intergouvernementales.

ALINÉA 5)b): L'« office national » est défini à l'article 2.xii).

ALINÉA 6): Les décisions nécessitent une majorité des deux-tiers (voir l'article 53.6a)).

ALINÉA 7): Les recommandations nécessitent une majorité des deux-tiers (voir l'article 53.6a)).

NOTES RELATIVES À L'ARTICLE 51

ALINÉA 1): —.

ALINÉA 2)a): La décision nécessite une majorité des deux-tiers (voir l'article 53.6a)).

ALINÉA 2)b): Le « Directeur général » est défini à l'article 2.xx).

ALINÉA 3)a) et b): —.

4) En vue du financement de projets entrant dans le cadre du présent article, le Bureau international s'efforce de conclure des accords, d'une part avec des organisations internationales de financement et des organisations intergouvernementales, en particulier avec l'Organisation des Nations Unies, les agences des Nations Unies ainsi qu'avec les institutions spécialisées des Nations Unies ayant compétence en matière d'assistance technique, de même que, d'autre part, avec les gouvernements des Etats bénéficiaires de l'assistance technique.

5) Les détails relatifs à l'application du présent article sont réglementés par décisions de l'Assemblée et, dans les limites fixées par cette dernière, par les groupes de travail qu'elle pourra instituer à cette fin.

Article 52

Rapports avec les autres dispositions du traité

Aucune disposition du présent chapitre n'affecte les dispositions financières figurant dans les autres chapitres du présent traité. Ces dispositions ne sont pas applicables au présent chapitre ni à sa mise en oeuvre.

CHAPITRE V

Dispositions administratives

Article 53

Assemblée

1)a) L'Assemblée est composée des Etats contractants, sous réserve de l'article 57.8).

b) Le gouvernement de chaque Etat contractant est représenté par un délégué, qui peut être assisté de suppléants, de conseillers et d'experts.

ALINÉA 4): Le Programme des Nations Unies pour le développement et la Banque internationale de reconstruction et de développement figure au nombre de telles organisations.

ALINÉA 5): Les décisions nécessitent une majorité des deux-tiers (voir l'article 53.6)a)).

NOTES RELATIVES À L'ARTICLE 52

ALINÉA UNIQUE: Les principales dispositions financières figurent à l'article 57, lequel appartient à un autre chapitre.

NOTES RELATIVES AU CHAPITRE V

Ce chapitre, intitulé «Dispositions administratives» comporte six articles (articles 53 à 58).

Les quatre premiers articles traitent, respectivement, de quatre organes: Assemblée (article 53), Comité exécutif

(article 54), Bureau international (article 55) et Comité de coopération technique (article 56).

L'article 57 traite des finances; l'article 58, du règlement d'exécution.

La plupart des dispositions de ce chapitre s'inspirent étroitement des dispositions administratives de la Convention de Paris telle qu'elle a été révisée à Stockholm en 1967.

NOTES RELATIVES À L'ARTICLE 53

ALINÉA 1)a): Par « Etats contractants », il faut entendre les « Etats parties au présent traité » (article 1^{er}). Conformément à l'article 57.8), l'Etat sur le territoire duquel l'Organisation à son siège (à savoir la Suisse), dispose, dans certaines conditions, d'un siège *ex officio* à l'Assemblée.

ALINÉA 1)b): Voir la règle 84 (dépenses des délégations).

2)a) L'Assemblée:

i) traite de toutes les questions concernant le maintien et le développement de l'Union et l'application du présent traité;

ii) s'acquitte des tâches qui lui sont expressément assignées dans d'autres dispositions du présent traité;

iii) donne au Bureau international des directives concernant la préparation des conférences de revision;

iv) examine et approuve les rapports et les activités du Directeur général relatifs à l'Union et lui donne toutes directives utiles concernant les questions de la compétence de l'Union;

v) examine et approuve les rapports et les activités du Comité exécutif établi conformément à l'alinéa 9) et lui donne des directives;

vi) arrête le programme, adopte le budget triennal de l'Union et approuve ses comptes de clôture;

vii) adopte le règlement financier de l'Union;

viii) crée les comités et groupes de travail qu'elle juge utiles à la réalisation des objectifs de l'Union;

ix) décide quels sont les Etats non contractants et, sous réserve de l'alinéa 8), quelles sont les organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales qui peuvent être admis à ses réunions en qualité d'observateurs;

x) entreprend toute autre action appropriée en vue d'atteindre les objectifs de l'Union et s'acquitte de toutes autres fonctions utiles dans le cadre du présent traité.

b) Sur les questions qui intéressent également d'autres unions administrées par l'Organisation, l'Assemblée statue après avoir pris connaissance de l'avis du Comité de coordination de l'Organisation.

ALINÉA 2)a)i): —.

ALINÉA 2)a)ii): Ces dépenses, outre celles qui sont énumérées au sous-alinéa 53.2a), sont les suivantes: permission aux personnes domiciliées dans des Etats non contractants ou aux nationaux de tels Etats, si lesdits Etats sont parties à la Convention de Paris, de déposer des demandes internationales (article 9.2)); nomination des administrations chargées de la recherche internationale (article 16.3a)); approbation des accords conclus entre le Bureau international et les administrations chargées de la recherche internationale (article 16.3b)); audition des administrations chargées éventuellement de la recherche internationale et demande d'un avis au Comité de coopération technique (article 16.3e)); accomplissement de tâches semblables à l'égard des administrations chargées (éventuellement) de l'examen préliminaire international (article 32.2) et 3)); autorisation à certaines personnes de déposer des demandes d'examen préliminaire international si elles ne sont pas domiciliées dans un Etat contractant ou dans un Etat lié par le chapitre II, ou si elles ont la nationalité d'un tel Etat (article 31.2b)); modification des délais fixés dans le traité (article 47.2b)); établissement des services d'information (article 50.4, 6) et 7)); établissement du Comité d'assistance technique (article 51.1)) et réglementation des détails relatifs à l'assistance technique (article 51.5)); établissement du Comité

exécutif (article 53.9)); approbation du programme et du budget triennal jusqu'à l'établissement du Comité exécutif (article 53.10)); adoption de son règlement intérieur (article 53.12)); réglementation des modalités de l'élection des membres du Comité exécutif (article 54.5c)); création des nouvelles publications du Bureau international (article 55.4)); direction de la préparation des Conférences de revision (article 55.7a)); établissement et direction du Comité de coopération technique (article 56.1, 2)a), 3)iii), 5), 6)b), 7), 8)); prise de certaines décisions d'ordre financier (article 57.5 b), c), d), e), 7)a), b), c), 9)); modification du règlement d'exécution (article 58.2a)); contrôle des instructions administratives (article 58.4)); convocation des conférences de revision (article 60.2)); modification de certaines dispositions administratives du traité (article 61.1, 2), 3)); adoption de mesures nécessaires à l'application progressive du traité (article 65.1, 2)); indication des langues additionnelles dans lesquelles seront établis des textes officiels du traité (article 67.1b)).

ALINÉA 2)a)iii): Voir l'article 60 (revision du traité).

ALINÉA 2)a)iv): —.

ALINÉA 2)a)v) à x): —.

ALINÉA 2)b): L'« Organisation » est définie à l'article 2.xviii).

3) Un délégué ne peut représenter qu'un seul Etat et ne peut voter qu'au nom de celui-ci.

4) Chaque Etat contractant dispose d'une voix.

5)a) La moitié des Etats contractants constitue le quorum.

b) Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée peut prendre des décisions; toutefois, ces décisions, à l'exception de celles qui concernent sa procédure, ne deviennent exécutoires que si le quorum et la majorité requis sont atteints par le moyen du vote par correspondance prévu par le règlement d'exécution.

6)a) Sous réserve des articles 47.2)b), 58.2)b), 58.3) et 61.2)b), les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité des deux tiers des votes exprimés.

b) L'abstention n'est pas considérée comme un vote.

7) S'il s'agit de questions intéressant exclusivement les Etats liés par le chapitre II, toute référence aux Etats contractants figurant aux alinéas 4), 5) et 6) est considérée comme s'appliquant seulement aux Etats liés par le chapitre II.

8) Toute organisation intergouvernementale nommée en tant qu'administration chargée de la recherche internationale ou en tant qu'administration chargée de l'examen préliminaire international est admise en qualité d'observateur aux réunions de l'Assemblée.

9) Lorsque le nombre des Etats contractants dépassera quarante, l'Assemblée établira un Comité exécutif. Toute référence faite au Comité exécutif dans le présent traité ou dans le règlement d'exécution vise l'époque où ce comité aura été établi.

10) Jusqu'à l'établissement du Comité exécutif, l'Assemblée se prononce, dans les limites du programme et du budget triennal, sur les programmes et budgets annuels préparés par le Directeur général.

ALINÉA 3): —.

ALINÉA 4): —.

ALINÉA 5a): —.

ALINÉA 5b): Voir la règle 85.1) (quorum non atteint à l'Assemblée: vote par correspondance).

ALINÉA 6a): Les actes suivants nécessitent une décision unanime: modification des délais fixés dans les chapitres I et II du traité (article 47.2)a)); modification de certaines règles (article 58.3)a)ii)); soustraction de certaines règles à l'exigence de l'unanimité (article 58.3)b)); inclusion de certaines règles parmi celles qui ne peuvent être modifiées qu'à l'unanimité ou qui ne peuvent l'être si certains Etats contractants expriment un vote contraire (article 58.3)c)).

Deux actes exigent que certains Etats contractants n'expriment pas de vote contraire: modification de certaines règles (article 58.3)a)ii)); soustraction à cette exigence de certaines règles (article 58.3)b)).

Deux actes nécessitent la majorité des deux-tiers: modification de certaines règles (articles 58.2)b); modification de certaines dispositions du traité (article 61.1)a)).

ALINÉA 6b): —.

ALINÉA 7): Le chapitre II traite de l'examen préliminaire international.

ALINÉA 8): —.

ALINÉA 9): L'élection des membres du Comité exécutif nécessite la majorité des deux-tiers (article 53.6)a)).

ALINÉA 10): —.

11)a) Jusqu'à l'établissement du Comité exécutif, l'Assemblée se réunit une fois tous les ans en session ordinaire, sur convocation du Directeur général et, sauf cas exceptionnels, pendant la même période et au même lieu que le Comité de coordination de l'Organisation.

b) Après l'établissement du Comité exécutif, l'Assemblée se réunira une fois tous les trois ans en session ordinaire, sur convocation du Directeur général et, sauf cas exceptionnels, pendant la même période et au même lieu que l'Assemblée générale de l'Organisation.

c) L'Assemblée se réunit en session extraordinaire sur convocation adressée par le Directeur général, à la demande du Comité exécutif ou à la demande d'un quart des Etats contractants.

12) L'Assemblée adopte son règlement intérieur.

Article 54

Comité exécutif

1) Lorsque l'Assemblée aura établi un Comité exécutif, il sera soumis aux dispositions suivantes.

2)a) Sous réserve de l'article 57.8), le Comité exécutif est composé des Etats élus par l'Assemblée parmi les Etats membres de celle-ci.

b) Le gouvernement de chaque Etat membre du Comité exécutif est représenté par un délégué, qui peut être assisté de suppléants, de conseillers et d'experts.

3) Le nombre des Etats membres du Comité exécutif correspond au quart du nombre des Etats membres de l'Assemblée. Dans le calcul des sièges à pourvoir, le reste subsistant après la division par quatre n'est pas pris en considération.

4) Lors de l'élection des membres du Comité exécutif, l'Assemblée tient compte d'une répartition géographique équitable.

ALINÉA 11)a) à c): —.

ALINÉA 12): —.

ALINÉA 3): —.

ALINÉA 4): —.

NOTES RELATIVES À L'ARTICLE 54

ALINÉA 1): Voir l'article 53.9) relatif à l'établissement d'un Comité exécutif.

ALINÉA 2)a): Conformément à l'article 57.8), l'Etat sur le territoire duquel l'Organisation a son siège (à savoir la Suisse) dispose, sous certaines conditions, d'un siège *ex officio* au Comité exécutif.

ALINÉA 2)b): —.

5)a) Les membres du Comité exécutif restent en fonctions à partir de la clôture de la session de l'Assemblée au cours de laquelle ils ont été élus jusqu'au terme de la session ordinaire suivante de l'Assemblée.

b) Les membres du Comité exécutif sont rééligibles dans la limite maximale des deux tiers d'entre eux.

c) L'Assemblée réglemente les modalités de l'élection et de la réélection éventuelle des membres du Comité exécutif.

6)a) Le Comité exécutif:

i) prépare le projet d'ordre du jour de l'Assemblée;

ii) soumet à l'Assemblée des propositions relatives aux projets de programme et de budget triennal de l'Union préparés par le Directeur général;

iii) se prononce, dans les limites du programme et du budget triennal, sur les programmes et budgets annuels préparés par le Directeur général;

iv) soumet à l'Assemblée, avec les commentaires appropriés, les rapports périodiques du Directeur général et les rapports annuels de vérification des comptes;

v) prend toutes mesures utiles en vue de l'exécution du programme de l'Union par le Directeur général, conformément aux décisions de l'Assemblée et en tenant compte des circonstances survenant entre deux sessions ordinaires de ladite Assemblée;

vi) s'acquitte de toutes autres tâches qui lui sont attribuées dans le cadre du présent traité.

b) Sur les questions qui intéressent également d'autres unions administrées par l'Organisation, le Comité exécutif statue après avoir pris connaissance de l'avis du Comité de coordination de l'Organisation.

7)a) Le Comité exécutif se réunit une fois par an en session ordinaire, sur convocation du Directeur général, autant que possible pendant la même période et au même lieu que le Comité de coordination de l'Organisation.

b) Le Comité exécutif se réunit en session extraordinaire sur convocation adressée par le Directeur général soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande de son président ou d'un quart de ses membres.

ALINÉA 5)a): Pour ce qui concerne la date de réunion de l'Assemblée en session ordinaire, voir l'article 53.11)b)).

ALINÉA 5)b) et c): —.

ALINÉA 6)a)i) à v): —.

ALINÉA 6)a)vi): Ces tâches, outre celles qui sont énumérées à l'article 54.6)a), sont les suivantes: expression d'opinion quant à tout avis du Comité de coopération technique (article 56.6)b)); présentation de proposition de modification de certains articles (article 61.1)).

ALINÉA 6)b): —.

ALINÉA 7)a): Pour ce qui concerne la date de réunion du Comité de coordination de l'Organisation, voir l'article 8.4) de la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.

ALINÉA 7)b): —.

8)a) Chaque Etat membre du Comité exécutif dispose d'une voix.

b) La moitié des Etats membres du Comité exécutif constitue le quorum.

c) Les décisions sont prises à la majorité simple des votes exprimés.

d) L'abstention n'est pas considérée comme un vote.

e) Un délégué ne peut représenter qu'un seul Etat et ne peut voter qu'au nom de celui-ci.

9) Les Etats contractants qui ne sont pas membres du Comité exécutif sont admis à ses réunions en qualité d'observateurs, de même que toute organisation intergouvernementale nommée en tant qu'administration chargée de la recherche internationale ou en tant qu'administration chargée de l'examen préliminaire international.

10) Le Comité exécutif adopte son règlement intérieur.

Article 55

Bureau international

1) Les tâches administratives incombant à l'Union sont assurées par le Bureau international.

2) Le Bureau international assure le secrétariat des divers organes de l'Union.

3) Le Directeur général est le plus haut fonctionnaire de l'Union et la représente.

4) Le Bureau international publie une gazette et les autres publications indiquées par le règlement d'exécution ou l'Assemblée.

5) Le règlement d'exécution précise les services que les offices nationaux doivent rendre en vue d'assister le Bureau international, les administrations chargées de la recherche internationale et les administrations chargées de l'examen préliminaire international à accomplir les tâches prévues par le présent traité.

6) Le Directeur général et tout membre du personnel désigné par lui prennent part, sans droit de vote, à toutes les réunions de l'Assemblée, du Comité exécutif et de tout autre comité ou groupe de travail établi en application du présent traité ou du règlement d'exécution. Le Directeur général, ou un membre du personnel désigné par lui, est d'office secrétaire de ces organes.

7)a) Le Bureau international prépare les conférences de revision selon les directives de l'Assemblée et en coopération avec le Comité exécutif.

ALINÉA 8)a) à e): —.

ALINÉA 9): —.

ALINÉA 10): —.

NOTES RELATIVES À L'ARTICLE 55

ALINÉA 1): —.

ALINÉA 2): —.

ALINÉA 3): —.

ALINÉA 4): Voir la règle 86 (gazette). Voir également les règles 3.3.a)iii); 19.3.b); 22.4; 23.1.c); 48.6.a)b)c); 49.1.b)c); 50.1.b)d); 72.1.b); 75.4.b); 76.1.b)c); 77.1.b)d); 87.1, 87.2.a); 89.3.a)b).

ALINÉA 5): L'« office national » est défini à l'article 2.xii).

ALINÉA 6): —.

ALINÉA 7)a): Pour ce qui concerne les conférences de revision, voir l'article 60.

b) Le Bureau international peut consulter des organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales sur la préparation des conférences de revision.

c) Le Directeur général et les personnes désignées par lui prennent part, sans droit de vote, aux délibérations dans les conférences de revision.

8) Le Bureau international exécute toutes autres tâches qui lui sont attribuées.

Article 56

Comité de coopération technique

1) L'Assemblée établit un Comité de coopération technique (dénommé dans le présent article « le Comité »).

2)a) L'Assemblée détermine la composition du Comité et en nomme les membres, compte tenu d'une représentation équitable des pays en voie de développement.

b) Les administrations chargées de la recherche internationale ou de l'examen préliminaire international sont *ex officio* membres du Comité. Lorsqu'une telle administration est l'office national d'un Etat contractant, celui-ci ne peut avoir d'autre représentation au Comité.

c) Si le nombre des Etats contractants le permet, le nombre total des membres du Comité est supérieur au double du nombre des membres *ex officio*.

d) Le Directeur général, de sa propre initiative ou à la requête du Comité, invite des représentants des organisations intéressées à prendre part aux discussions qui les intéressent.

3) Le Comité a pour but de contribuer, par le moyen d'avis et de recommandations:

i) à améliorer constamment les services prévus par le présent traité;

ii) à obtenir, tant qu'il y a plusieurs administrations chargées de la recherche internationale et plusieurs administrations chargées de l'examen préliminaire international, que leur documentation et leurs méthodes de travail soient aussi uniformes que possible et que leurs rapports soient uniformément de la plus haute qualité possible;

iii) sur l'invitation de l'Assemblée ou du Comité exécutif, à résoudre les problèmes techniques spécialement posés par l'institution d'une seule administration chargée de la recherche internationale.

ALINÉA 7)b) et c): —.

ALINÉA 8): —.

NOTES RELATIVES À L'ARTICLE 56

ALINÉA 1): —.

ALINÉA 2)a): Ces décisions nécessitent une majorité des deux tiers (voir l'article 53.6a)).

ALINÉA 2)b): L'« office national » est défini à l'article 2.xii).

ALINÉA 2)c): —.

ALINÉA 2)d): Il s'agit des organisations non gouvernementales internationales et nationales. Il va de soi qu'elles recevront les documents nécessaires afin de participer utilement aux discussions.

ALINÉA 3): —.

4) Tout Etat contractant et toute organisation internationale intéressée peuvent saisir le Comité, par écrit, de questions de sa compétence.

5) Le Comité peut adresser ses avis et ses recommandations au Directeur général ou, par l'intermédiaire de ce dernier, à l'Assemblée, au Comité exécutif, à toutes les administrations chargées de la recherche internationale ou de l'examen préliminaire international ou à certaines d'entre elles et à tous les offices récepteurs ou à certains d'entre eux.

6a) Le Directeur général remet dans tous les cas au Comité exécutif le texte de tous les avis et recommandations du Comité. Il peut y joindre ses commentaires.

b) Le Comité exécutif peut exprimer ses opinions quant à tout avis ou recommandation ou à toute autre activité du Comité et peut inviter ce dernier à étudier des questions relevant de sa compétence et à faire rapport à leur sujet. Le Comité exécutif peut soumettre à l'Assemblée, avec des commentaires appropriés, les avis, recommandations et rapports du Comité.

7) Jusqu'à l'établissement du Comité exécutif, les références à ce dernier qui figurent à l'alinéa 6) sont considérées comme se rapportant à l'Assemblée.

8) L'Assemblée arrête les détails relatifs à la procédure du Comité.

Article 57

Finances

1)a) L'Union a un budget.

b) Le budget de l'Union comprend les recettes et les dépenses propres à l'Union ainsi que sa contribution au budget des dépenses communes aux unions administrées par l'Organisation.

c) Sont considérées comme dépenses communes aux unions les dépenses qui ne sont pas attribuées exclusivement à l'Union, mais également à une ou plusieurs autres unions administrées par l'Organisation. La part de l'Union dans ces dépenses communes est proportionnelle à l'intérêt que ces dépenses présentent pour elle.

ALINÉA 4): —.

ALINÉA 5): En d'autres termes, l'avis et les recommandations du Comité ne doivent pas être examinés par le Comité exécutif ou par l'Assemblée avant qu'ils soient adressés aux administrations chargées de la recherche internationale ou de l'examen préliminaire international, ou aux offices récepteurs.

Les « offices récepteurs » sont définis à l'article 2.xv).

ALINÉA 6)a) et b): —.

ALINÉA 7): —.

ALINÉA 8): Les décisions nécessitent une majorité des deux-tiers (voir l'article 53.6a)).

NOTES RELATIVES À L'ARTICLE 57

ALINÉA 1)a) à c): —.

2) Le budget de l'Union est arrêté compte tenu des exigences de coordination avec les budgets des autres unions administrées par l'Organisation.

3) Sous réserve de l'alinéa 5), le budget de l'Union est financé par les ressources suivantes:

- i) les taxes et sommes dues pour les services rendus par le Bureau international au titre de l'Union;
- ii) le produit de la vente des publications du Bureau international concernant l'Union et les droits afférents à ces publications;
- iii) les dons, legs et subventions;
- iv) les loyers, intérêts et autres revenus divers.

4) Le montant des taxes et sommes dues au Bureau international ainsi que le prix de vente de ses publications sont fixés de manière à couvrir normalement toutes les dépenses occasionnées au Bureau international par l'administration du présent traité.

5)a) Si un exercice budgétaire se clôt avec un déficit, les Etats membres, sous réserve des sous-alinéas b) et c), versent des contributions afin de couvrir ce déficit.

b) L'Assemblée arrête la contribution de chaque Etat contractant, en tenant dûment compte du nombre des demandes internationales qui sont parvenues de chacun d'eux au cours de l'année considérée.

c) Si le déficit peut être couvert provisoirement en tout ou en partie par d'autres moyens, l'Assemblée peut, dans cette mesure, décider de le reporter et de ne pas demander de contributions aux Etats contractants.

d) Si la situation financière de l'Union le permet, l'Assemblée peut décider que toutes contributions versées conformément au sous-alinéa a) seront remboursées aux Etats contractants qui les ont versées.

e) Si un Etat contractant n'a pas versé sa contribution selon le sous-alinéa b) dans un délai de deux années à compter de la date à laquelle elle était exigible selon la décision de l'Assemblée, il ne peut exercer son droit de vote dans aucun des organes de l'Union. Cependant, tout organe de l'Union peut autoriser un tel Etat à conserver l'exercice de son droit de vote au sein dudit organe aussi longtemps que ce dernier estime que le retard résulte de circonstances exceptionnelles et inévitables.

ALINÉA 2): —.

ALINÉA 3): —.

ALINÉA 4): Il convient de noter que le montant de toutes les taxes importantes qui doivent être perçues par le Bureau international ou pour ce dernier est fixé au règlement d'exécution et est donc fixé par l'Assemblée. Les taxes moins importantes seront fixées dans les instructions administratives sous le contrôle de l'Assemblée (voir l'article 58.4)).

ALINÉA 5)a) à e): —.

6) Dans le cas où le budget n'est pas adopté avant le début d'un nouvel exercice, le budget de l'année précédente est reconduit selon les modalités prévues par le règlement financier.

7)a) L'Union possède un fonds de roulement constitué par un versement unique effectué par chaque Etat contractant. Si le fonds devient insuffisant, l'Assemblée prend les mesures nécessaires à son augmentation. Si une partie de ce fonds n'est plus nécessaire, elle est remboursée aux Etats contractants.

b) Le montant du versement initial de chaque Etat contractant au fonds précité ou de sa participation à l'augmentation de celui-ci est fixé par l'Assemblée sur la base de principes semblables à ceux qui sont prévus à l'alinéa 5)b).

c) Les modalités de versement sont arrêtées par l'Assemblée sur proposition du Directeur général et après avis du Comité de coordination de l'Organisation.

d) Tout remboursement est proportionnel aux montants versés par chaque Etat contractant, compte tenu des dates de ces versements.

8)a) L'accord de siège conclu avec l'Etat sur le territoire duquel l'Organisation a son siège prévoit que, si le fonds de roulement est insuffisant, cet Etat accorde des avances. Le montant de ces avances et les conditions dans lesquelles elles sont accordées font l'objet, dans chaque cas, d'accords séparés entre l'Etat en cause et l'Organisation. Aussi longtemps qu'il est tenu d'accorder des avances, cet Etat dispose *ex officio* d'un siège à l'Assemblée et au Comité exécutif.

b) L'Etat visé au sous-alinéa a) et l'Organisation ont chacun le droit de dénoncer l'engagement d'accorder des avances moyennant notification par écrit. La dénonciation prend effet trois ans après la fin de l'année au cours de laquelle elle a été notifiée.

9) La vérification des comptes est assurée, selon les modalités prévues par le règlement financier, par un ou plusieurs Etats contractants ou par des contrôleurs extérieurs. Ils sont, avec leur consentement, désignés par l'Assemblée.

ALINÉA 6): —.

ALINÉA 7)a) à d): —.

ALINÉA 8)a) et b): —.

ALINÉA 9): —.

Article 58

Règlement d'exécution

1) Le règlement d'exécution annexé au présent traité contient des règles relatives:

- i) aux questions au sujet desquelles le présent traité renvoie expressément au règlement d'exécution ou prévoit expressément qu'elles sont ou seront l'objet de prescriptions;
- ii) à toutes conditions, questions ou procédures d'ordre administratif;
- iii) à tous détails utiles en vue de l'exécution des dispositions du présent traité.

2)a) L'Assemblée peut modifier le règlement d'exécution.

b) Sous réserve de l'alinéa 3), les modifications exigent la majorité des trois quarts des votes exprimés.

3)a) Le règlement d'exécution précise les règles qui ne peuvent être modifiées que:

- i) par décision unanime, ou
- ii) à la condition qu'un désaccord ne soit manifesté ni par un des Etats contractants dont l'office national fonctionne en tant qu'administration chargée de la recherche internationale ou de l'examen préliminaire international, ni, lorsqu'une telle administration est une organisation intergouvernementale, par l'Etat contractant membre de cette organisation mandaté à cet effet par les autres Etats membres réunis au sein de l'organisme compétent de cette organisation.

b) Pour que l'une quelconque de ces règles puisse, à l'avenir, être soustraite aux exigences indiquées, il faut que les conditions mentionnées au sous-alinéa a)i) ou a)ii), selon le cas, soient remplies.

c) Pour qu'une règle quelconque puisse être, à l'avenir, incluse dans l'une ou l'autre des catégories mentionnées au sous-alinéa a), un consentement unanime est nécessaire.

4) Le règlement d'exécution prévoit que le Directeur général établit des instructions administratives sous le contrôle de l'Assemblée.

NOTES RELATIVES À L'ARTICLE 58

ALINÉA 1)i): Voir les articles suivants: 2.xii); 3.2), 4)i)ii)iii)iv); 4.1)iii)v), 2), 4); 7.2)ii); 8.1); 9.3); 10; 11.1)ii)iii)c), 2)a)b); 12.1), 3); 14.1)a)i)ii)v)b), 2), 3)a)b), 4); 15.4), 5)c); 16.3)c); 17.1), 2)a)i)iii), 3)a); 18.1), 3); 19.1); 20.1)a)b), 3); 21.2)b), 3), 4), 6); 22.1); 25.1)c), 2)a); 26; 27.1), 4), 5), 8); 28.1), 3); 31.1), 2)a), 3), 5); 33.2), 3); 34.1), 2)b)c)ii), 3)a)c), 4)a)i); 35.1), 2); 36.1), 2)a), 3)a)b); 37.4)b); 39.1)a); 41.1), 3); 43; 44; 47.1), 2)c); 48.1); 53.5)b), 9); 55.4), 5), 6); 58.2)a), 3)a)b)c), 4), 5); 59; 63.3); 64.1)b), 2)a)i), 3)c)i); 65.1); 68.2), 4).

ALINÉA 1)ii) et iii): —.

ALINÉA 2)a): Voir la règle 88 (modification du règlement d'exécution).

ALINÉA 2)b): —.

ALINÉA 3)a)i): Voir les règles 88.1 (modification du règlement d'exécution: exigence de l'unanimité) et 88.2 (modification du règlement d'exécution: exigence de l'unanimité durant une période transitoire).

ALINÉA 3)a)ii): Voir la règle 88.3 (modification du règlement d'exécution: exigence d'absence d'opposition de certains Etats).

L'« office national » est défini à l'article 2.xii).

ALINÉA 3)b) et c): —.

ALINÉA 4): Voir la règle 89 (instructions administratives). Voir également les règles 3.4; 5.1.c); 6.1.c); 20.1.b); 43.5.b); 43.10; 48.1.b); 48.2.b)i), 48.2.i), 48.4.a); 53.1.c); 70.6.a); 70.8, 70.15; 86.1.i)v), 86.4, 86.6.

5) En cas de divergence entre le texte du traité et celui du règlement d'exécution, le premier fait foi.

CHAPITRE VI

Différends

Article 59

Différends

Sous réserve de l'article 64.5), tout différend entre deux ou plusieurs Etats contractants concernant l'interprétation ou l'application du présent traité et du règlement d'exécution qui ne sera pas réglé par voie de négociation peut être porté par l'un quelconque des Etats en cause devant la Cour internationale de Justice par voie de requête conforme au Statut de la Cour, à moins que les Etats en cause ne conviennent d'un autre mode de règlement. Le Bureau international sera informé par l'Etat contractant requérant du différend soumis à la Cour et en donnera connaissance aux autres Etats contractants.

CHAPITRE VII

Revision et modifications

Article 60

Revision du traité

1) Le présent traité peut être soumis à des revisions périodiques, par le moyen de conférences spéciales des Etats contractants.

2) La convocation d'une conférence de revision est décidée par l'Assemblée.

3) Toute organisation intergouvernementale nommée en tant qu'administration chargée de la recherche internationale ou en tant qu'administration chargée de l'examen préliminaire international est admise en qualité d'observateur à toute conférence de revision.

ALINÉA 5): —.

NOTES RELATIVES AU CHAPITRE VI

Ce chapitre, intitulé « Différends », ne contient qu'un seul article (article 59).

NOTES RELATIVES À L'ARTICLE 59

ALINÉA UNIQUE: Conformément à l'article 64.5), tout Etat contractant peut déclarer qu'il ne sera pas lié par les dispositions du présent article.

NOTES RELATIVES AU CHAPITRE VII

Ce chapitre, intitulé « Revision et modifications », comprend deux articles (articles 60 et 61).

L'article 60 traite de la possibilité de « reviser » toute disposition du traité par le moyen de conférences de « revision ».

L'article 61 traite de la possibilité de « modifier » certaines dispositions du traité par l'Assemblée.

Alors que les « revisions » ne lient que les Etats contractants qui les ratifient ou qui adhèrent, les « modifications » lient également les autres Etats contractants qui sont parties au traité lors de l'entrée en vigueur de la modification, sauf si cette dernière augmente leurs obligations financières, et lie également tous les Etats qui deviennent parties au traité après l'entrée en vigueur desdites modifications.

A part cela, les mots « revision » et « modification » ont la même signification puisqu'ils visent tout changement aux dispositions du traité.

NOTES RELATIVES À L'ARTICLE 60

ALINÉA 1): —.

ALINÉA 2): La décision nécessite une majorité des deux-tiers (voir l'article 53.6a)).

ALINÉA 3): Voir la note relative à l'article 61.1a) ci-après.

4) Les articles 53.5), 9) et 11), 54, 55.4) à 8), 56 et 57 peuvent être modifiés soit par une conférence de revision, soit d'après les dispositions de l'article 61.

Article 61

Modification de certaines dispositions du traité

1)a) Des propositions de modification des articles 53.5), 9) et 11), 54, 55.4) à 8), 56 et 57 peuvent être présentées par tout Etat membre de l'Assemblée, par le Comité exécutif ou par le Directeur général.

b) Ces propositions sont communiquées par le Directeur général aux Etats contractants six mois au moins avant d'être soumises à l'examen de l'Assemblée.

2)a) Toute modification des articles visés à l'alinéa 1) est adoptée par l'Assemblée.

b) L'adoption requiert les trois quarts des votes exprimés.

3)a) Toute modification des articles visés à l'alinéa 1) entre en vigueur un mois après la réception par le Directeur général des notifications écrites d'acceptation, effectuée en conformité avec leurs règles constitutionnelles respectives, de la part des trois quarts des Etats qui étaient membres de l'Assemblée au moment où la modification a été adoptée.

b) Toute modification de ces articles ainsi acceptée lie tous les Etats qui sont membres de l'Assemblée au moment où la modification entre en vigueur, étant entendu que toute modification qui augmente les obligations financières des Etats contractants ne lie que ceux d'entre eux qui ont notifié leur acceptation de ladite modification.

c) Toute modification acceptée conformément au sous-alinéa a) lie tous les Etats qui deviennent membres de l'Assemblée après la date à laquelle la modification est entrée en vigueur conformément au sous-alinéa a).

ALINÉA 4): L'article 53.5) traite du quorum au sein de l'Assemblée; l'article 53.9) précise quand le Comité exécutif doit être établi; l'article 53.11) règle la convocation des sessions de l'Assemblée; l'article 54 traite du Comité exécutif; l'article 55.4) prévoit les publications que le Bureau international doit faire paraître; l'article 55.5) précise quels services les offices nationaux doivent rendre en vue d'assister le Bureau international et les administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international; l'article 55.6) définit le rôle du Bureau international dans des réunions et en tant que Secrétariat; l'article 55.7) précise le rôle du Bureau international en relation avec les conférences de revision; l'article 55.8) stipule que « le Bureau international exécute toutes autres tâches qui lui sont attribuées »; l'article 65 traite du Comité de coopération technique; l'article 57 traite des finances.

NOTES RELATIVES À L'ARTICLE 61

ALINÉA 1)a): Les articles mentionnés traitent de questions administratives de peu d'importance. L'article 53.5), 9) et 11) traite, respectivement, du quorum au sein de l'Assemblée,

de l'établissement du Comité exécutif et de la convocation des réunions. L'article 54 traite du Comité exécutif. L'article 55.4) à 8) traite de certains détails des tâches du Bureau international. L'article 56 traite du Comité de coopération technique. L'article 57 traite des finances (voir toutefois l'article 61.3)b) et c) qui prévoit que toute modification qui augmente les obligations financières des Etats contractants ne liera que ceux d'entre eux qui seront parties au traité lorsqu'entrera en vigueur la modification en question et qui auront — expressément et individuellement — notifié leur acceptation de ladite modification et que cette dernière liera tous les Etats qui deviendront ultérieurement parties au traité).

ALINÉA 1)b): —.

ALINÉA 2)a) et b): —.

ALINÉA 3)a) à c): —.

CHAPITRE VIII

Clauses finales

Article 62

Modalités selon lesquelles les Etats peuvent devenir parties au traité

1) Tout Etat membre de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle peut devenir partie au présent traité par:

i) sa signature suivie du dépôt d'un instrument de ratification, ou

ii) le dépôt d'un instrument d'adhésion.

2) Les instruments de ratification ou d'adhésion sont déposés auprès du Directeur général.

3) Les dispositions de l'article 24 de l'Acte de Stockholm de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle s'appliquent au présent traité.

4) L'alinéa 3) ne saurait en aucun cas être interprété comme impliquant la reconnaissance ou l'acceptation tacite par l'un quelconque des Etats contractants de la situation de fait de tout territoire auquel le présent traité est rendu applicable par un autre Etat contractant en vertu dudit alinéa.

NOTES RELATIVES AU CHAPITRE VIII

Ce chapitre, intitulé «Clauses finales», comprend huit articles (articles 62 à 69).

Les deux premiers articles (62 et 63) traitent des modalités selon lesquelles les Etats peuvent devenir parties au traité et de l'entrée en vigueur de ce dernier.

L'article 64 traite des réserves à certaines dispositions du traité.

L'article 65 traite de l'application progressive du traité, après son entrée en vigueur.

L'article 66 traite de la dénonciation du traité.

Les articles 67 à 69 traitent de questions de forme (signature et langues; fonctions du dépositaire; notifications).

NOTES RELATIVES À L'ARTICLE 62

ALINÉA 1)i): Le traité ne peut être signé qu'avant le 1^{er} janvier 1971 (voir l'article 67.2)).

ALINÉA 1)ii): —.

ALINÉA 2): —.

ALINÉA 3): L'article 24 de l'Acte de Stockholm de la Convention de Paris a la teneur suivante:

« 1) Tout pays peut déclarer dans son instrument de ratification ou d'adhésion, ou peut informer le Directeur général par écrit à tout moment ultérieur, que la présente Convention est applicable à tout ou partie des territoires, désignés dans la déclaration ou la notification, pour lesquels il assume la responsabilité des relations extérieures.

» 2) Tout pays qui a fait une telle déclaration ou effectué une telle notification peut, à tout moment, notifier au Directeur général que la présente Convention cesse d'être applicable à tout ou partie de ces territoires.

» 3)a) Toute déclaration faite en vertu de l'alinéa 1) prend effet à la même date que la ratification ou l'adhésion dans l'instrument de laquelle elle a été incluse, et toute notification effectuée en vertu de cet alinéa prend effet trois mois après sa notification par le Directeur général.

» b) Toute notification effectuée en vertu de l'alinéa 2) prend effet douze mois après sa réception par le Directeur général ».

ALINÉA 4): —.

Article 63

Entrée en vigueur du traité

1)a) Sous réserve des dispositions de l'alinéa 3), le présent traité entre en vigueur trois mois après que huit Etats ont déposé leurs instruments de ratification ou d'adhésion, à condition que quatre au moins de ces Etats remplissent l'une des conditions suivantes:

i) le nombre des demandes déposées dans l'Etat en cause est supérieur à quarante mille selon les statistiques annuelles les plus récentes publiées par le Bureau international;

ii) les nationaux de l'Etat en cause ou les personnes qui y sont domiciliées ont, selon les statistiques annuelles les plus récentes publiées par le Bureau international, déposé dans un pays étranger au moins mille demandes;

iii) l'office national de l'Etat en cause a reçu de nationaux de pays étrangers ou de personnes domiciliées dans de tels pays, selon les statistiques annuelles les plus récentes publiées par le Bureau international, au moins dix mille demandes.

b) Aux fins du présent alinéa, l'expression « demandes » n'englobe pas les demandes de modèles d'utilité.

2) Sous réserve de l'alinéa 3), tout Etat qui ne devient pas partie au présent traité au moment de l'entrée en vigueur selon l'alinéa 1) est lié par le présent traité trois mois après la date à laquelle il a déposé son instrument de ratification ou d'adhésion.

3) Les dispositions du chapitre II et les règles correspondantes du règlement d'exécution annexé au présent traité ne sont toutefois applicables qu'à la date à laquelle trois Etats remplissant l'une au moins des conditions énumérées à l'alinéa 1) sont devenus parties au présent traité sans déclarer, selon l'article 64.1), qu'ils n'entendent pas être liés par les dispositions du chapitre II. Cette date ne peut toutefois être antérieure à celle de l'entrée en vigueur initiale selon l'alinéa 1).

NOTES RELATIVES À L'ARTICLE 63

ALINÉA 1)a): La publication des statistiques se fait chaque année dans le numéro de décembre de « La Propriété industrielle ».

La demande est définie à l'article 2.i) et viii); l'« office national » est défini à l'article 2.xii).

ALINÉA 1)b): Les définitions figurant à l'article 2.i) et viii) s'appliquent, sous réserve de cette exception.

ALINÉA 2): Cet alinéa traite des Etats autres que ceux qui, ensemble, provoquent l'entrée en vigueur initiale du traité.

ALINÉA 3): —.

Article 64

Réserves

1)a) Tout Etat peut déclarer qu'il n'est pas lié par les dispositions du chapitre II.

b) Les Etats faisant une déclaration selon le sous-alinéa a) ne sont pas liés par les dispositions du chapitre II et par les dispositions correspondantes du règlement d'exécution.

2)a) Tout Etat qui n'a pas fait une déclaration selon l'alinéa 1)a) peut déclarer que:

i) il n'est pas lié par les dispositions de l'article 39.1) concernant la remise d'une copie de la demande internationale et d'une traduction (telle qu'elle est exigée) de cette dernière;

ii) l'obligation de suspendre le traitement national, figurant à l'article 40, n'empêche pas la publication, par son office national ou par l'intermédiaire de ce dernier, de la demande internationale ou d'une traduction de cette dernière, étant toutefois entendu que cet Etat n'est pas dispensé des obligations prévues aux articles 30 et 38.

b) Les Etats procédant à une telle déclaration ne sont liés qu'en conséquence.

3)a) Tout Etat peut déclarer que, pour ce qui le concerne, la publication internationale de demandes internationales n'est pas exigée.

b) Lorsque, à l'expiration d'un délai de dix-huit mois à compter de la date de priorité, la demande internationale ne comporte que la désignation d'Etats ayant fait des déclarations selon le sous-alinéa a), la demande internationale n'est pas publiée conformément à l'article 21.2).

NOTES RELATIVES À L'ARTICLE 64

ALINÉAS 1) et 2): Il résulte de ces deux alinéas que chaque Etat contractant peut, à l'égard du chapitre II, adopter l'une quelconque des trois attitudes suivantes:

i) l'Etat peut décider d'accepter le chapitre II avec toutes ses conséquences; pour cela, il lui suffit d'adhérer au traité et de ne faire aucune des réserves mentionnées aux alinéas 1) ou 2);

ii) l'Etat peut décider de ne pas accepter les dispositions du chapitre II; pour cela, il lui suffit de faire une réserve selon l'alinéa 1). Le résultat en sera qu'un tel Etat ne pourra pas être élu, qu'il ne recevra pas de rapport d'examen préliminaire international et que ses nationaux — et les personnes domiciliées sur son territoire — qui déposent des demandes internationales ne pourront pas (sauf si elles peuvent effectuer un dépôt, et le font effectivement, dans un Etat lié par le chapitre II ou si elles peuvent invoquer le bénéfice de l'article 31.2)b)) demander un examen préliminaire international;

iii) l'Etat peut adopter une position intermédiaire entre i) et ii): il peut accepter le chapitre II avec une réserve; pour cela, il devra faire une des réserves selon l'alinéa 2); les conséquences, de façon générale, seront les mêmes que si cet Etat avait accepté le chapitre II, sous réserve que la traduction sera communiquée à son office national à l'expiration d'un délai de 20 (et non pas de 25) mois à compter de la date de priorité et que la demande internationale pourra

être publiée *nationalement* en tout temps après l'expiration d'un délai de 20 (et non pas de 25) mois à compter de la date de priorité.

ALINÉA 1)a): Le chapitre II traite de l'examen préliminaire international.

ALINÉA 1)b): —.

ALINÉA 2)a)i): L'article 39.1) permet au déposant de retarder la remise de la copie de la demande internationale et de sa traduction jusqu'à l'expiration d'un délai de 25 mois à compter de la date de priorité.

ALINÉA 2)a)ii): Selon l'article 40, le délai va généralement jusqu'à l'expiration de 25 mois à compter de la date de priorité. L'article 30 limite le droit des offices désignés et élus à permettre d'accéder au dossier de la demande internationale. L'article 38 limite le droit des offices élus à pouvoir accéder au dossier de l'examen préliminaire international.

ALINÉA 2)b): —.

ALINÉA 3)a): La publication internationale est réglementée par l'article 21 et les règles relatives à ce dernier.

ALINÉA 3)b): Selon l'article 21.2), la publication internationale devrait avoir lieu à bref délai après l'expiration d'un délai de 18 mois à compter de la date de priorité.

La « date de priorité » est définie à l'article 2.xi).

c) En cas d'application des dispositions du sous-alinéa b), la demande internationale est cependant publiée par le Bureau international:

i) sur requête du déposant: conformément au règlement d'exécution;

ii) lorsqu'une demande nationale ou un brevet basés sur la demande internationale sont publiés par l'office national de tout Etat désigné qui a fait une déclaration selon le sous-alinéa a) ou pour le compte d'un tel office: à bref délai après cette publication mais au plus tôt dix-huit mois après la date de priorité.

4)a) Tout Etat dont la législation nationale reconnaît à ses brevets un effet sur l'état de la technique à compter d'une date antérieure à celle de la publication mais n'assimile pas, aux fins de l'état de la technique, la date de priorité revendiquée selon la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle à la date du dépôt effectif dans cet Etat peut déclarer que le dépôt hors de son territoire d'une demande internationale le désignant n'est pas assimilé à un dépôt effectif sur son territoire aux fins de l'état de la technique.

b) Tout Etat faisant la déclaration mentionnée au sous-alinéa a) ne sera pas, dans cette mesure, lié par l'article 11.3).

c) Tout Etat faisant la déclaration mentionnée au sous-alinéa a) doit, en même temps, déclarer par écrit la date à partir de laquelle et les conditions auxquelles l'effet sur l'état de la technique de toute demande internationale le désignant se produit sur son territoire. Cette déclaration peut être modifiée en tout temps par notification adressée au Directeur général.

5) Tout Etat peut déclarer qu'il ne se considère pas lié par l'article 59. En ce qui concerne tout différend entre un Etat contractant qui a fait une telle déclaration et tout autre Etat contractant, les dispositions de l'article 59 ne sont pas applicables.

ALINÉA 3)c)i): Pour ce qui concerne une publication anticipée sur requête du déposant, voir les règles 48.2.g) et 48.4.

ALINÉA 3)c)ii): Voir la règle 48.5 (publication internationale: notification de la publication nationale).

Le « brevet » est défini à l'article 2.ii) et ix); la « demande nationale », la « date de priorité » et l'« office national » sont définis, respectivement, à l'article 2.vi), xi) et xii).

ALINÉA 4)a): La déclaration doit être notifiée au Directeur général (alinéa 6)a)).

Le « brevet » est défini à l'article 2.ii) et ix); la « législation nationale » et la « date de priorité » sont définies, respectivement, à l'article 2.x) et xi).

ALINÉA 4)b): L'article 11.3) prévoit qu'une demande internationale a les effets d'un dépôt national régulier dans chaque Etat désigné dès la date du dépôt international, laquelle est considérée comme date de dépôt effectif dans chaque Etat désigné.

ALINÉA 4)c): Cette déclaration doit être notifiée au Directeur général (alinéa 6)a)).

ALINÉA 5): L'article 59 stipule la juridiction de la Cour internationale de Justice en cas de différend.

6)a) Toute déclaration faite selon le présent article doit l'être par écrit. Elle peut l'être lors de la signature du présent traité, lors du dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion, ou, sauf dans le cas visé à l'alinéa 5), ultérieurement en tout temps par notification adressée au Directeur général. Dans le cas de ladite notification, la déclaration produit effet six mois après la date de réception de la notification par le Directeur général et n'affecte pas les demandes internationales déposées avant l'expiration de cette période de six mois.

b) Toute déclaration faite selon le présent article peut être retirée en tout temps par notification adressée au Directeur général. Un tel retrait devient effectif trois mois après la date de réception de la notification par le Directeur général et, lorsqu'il s'agit du retrait d'une déclaration selon l'alinéa 3), n'affecte pas les demandes internationales déposées avant l'expiration de cette période de trois mois.

7) Aucune réserve autre que celles qui sont autorisées aux alinéas 1) à 5) n'est admise au présent traité.

Article 65

Application progressive

1) Si l'accord conclu avec une administration chargée de la recherche internationale ou de l'examen préliminaire international prévoit, à titre transitoire, une limitation du nombre ou du type des demandes internationales que cette administration s'engage à traiter, l'Assemblée prend les mesures nécessaires à l'application progressive du présent traité et du règlement d'exécution à des catégories déterminées de demandes internationales. Cette disposition est aussi applicable aux demandes de recherche de type international selon l'article 15.5).

2) L'Assemblée fixe les dates à partir desquelles, sous réserve de l'alinéa 1), les demandes internationales peuvent être déposées et les demandes d'examen préliminaire international peuvent être présentées. Ces dates ne peuvent être postérieures au sixième mois suivant, selon le cas, l'entrée en vigueur du présent traité conformément aux dispositions de l'article 63.1) ou l'application du chapitre II conformément à l'article 63.3).

ALINÉA 6)a): Le Directeur général notifie la déclaration à tous les Etats membres de l'Union de Paris (article 69.iv)).

ALINÉA 6)b): La déclaration selon l'alinéa 3) a pour effet que « la publication internationale de demandes internationales n'est pas exigée ».

ALINÉA 7): —.

NOTES RELATIVES À L'ARTICLE 65

ALINÉA 1): —.

ALINÉA 2): Le chapitre II traite de l'examen préliminaire international.

Article 66

Dénonciation

1) Tout Etat contractant peut dénoncer le présent traité par notification adressée au Directeur général.

2) La dénonciation prend effet six mois après la date de réception de la notification par le Directeur général. Cette dénonciation n'altère pas les effets de la demande internationale dans l'Etat qui procède à la dénonciation si c'est avant l'expiration de cette période de six mois que la demande a été déposée et que, si l'Etat en cause a été élu, l'élection a été effectuée.

Article 67

Signature et langues

1)a) Le présent traité est signé en un seul exemplaire original en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi.

b) Des textes officiels sont établis par le Directeur général, après consultation des gouvernements intéressés, dans les langues allemande, espagnole, japonaise, portugaise et russe, et dans les autres langues que l'Assemblée peut indiquer.

2) Le présent traité reste ouvert à la signature, à Washington, jusqu'au 31 décembre 1970.

Article 68

Fonctions du dépositaire

1) L'exemplaire original du présent traité, lorsqu'il n'est plus ouvert à la signature, est déposé auprès du Directeur général.

2) Le Directeur général certifie et transmet deux copies du présent traité et du règlement d'exécution qui y est annexé aux gouvernements de tous les Etats parties à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle et, sur demande, au gouvernement de tout autre Etat.

3) Le Directeur général fait enregistrer le présent traité auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

4) Le Directeur général certifie et transmet deux copies de toute modification du présent traité et du règlement d'exécution aux gouvernements de tous les Etats contractants et, sur demande, au gouvernement de tout autre Etat.

NOTES RELATIVES À L'ARTICLE 66

ALINÉA 1): —.

ALINÉA 2): —.

NOTES RELATIVES À L'ARTICLE 67

ALINÉA 1)a) et b): —.

ALINÉA 2): —.

NOTES RELATIVES À L'ARTICLE 68

ALINÉA 1): Le traité a été ouvert à la signature jusqu'à la fin de 1970 (voir l'article 67.2)).

ALINÉA 2): —.

ALINÉA 3): —.

ALINÉA 4): —.

Article 69

Notifications

Le Directeur général notifie aux gouvernements de tous les Etats parties à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle:

- i) les signatures apposées selon l'article 62;
- ii) le dépôt d'instruments de ratification ou d'adhésion selon l'article 62;
- iii) la date d'entrée en vigueur du présent traité et la date à partir de laquelle le chapitre II est applicable selon l'article 63.3);
- iv) les déclarations faites en vertu de l'article 64.1) à 5);
- v) les retraits de toutes déclarations effectués en vertu de l'article 64.6)b);
- vi) les dénonciations reçues en application de l'article 66;
- vii) les déclarations faites en vertu de l'article 31.4).

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent traité.

FAIT à Washington, le dix-neuf juin mil neuf cent soixante-dix. *

Algérie (A. Dahmouche); Allemagne (République fédérale d') (Rupprecht von Keller, Kurt Haertel); Argentine, 21 décembre 1970 (Pedro E. Real); Autriche, 22 décembre 1970 (Hans Georg Rudofsky); Belgique, 30 décembre 1970 (Walter Loridan); Brésil (Miguel A. O. de Almeida); Canada (A. M. Laidlaw); Côte d'Ivoire, 3 décembre 1970 (T. Ahoua); Danemark (E. Tuxen); Etats-Unis d'Amérique (Eugene M. Braderman, William E. Schuyler, Jr.); Finlande (Erkki Tuuli); France, 31 décembre 1970 (Charles Lucet); Hongrie (E. Tasnádi); Iran, 7 juillet 1970 (D^r A. Aslan Afshar); Irlande (M. J. Quinn); Israël (Z. Sher, Mayer Gabay); Italie (Giorgio Ranzi); Japon (B. Yoshino, Y. Aratama); Luxembourg, 30 décembre 1970 (Jean Wagner); Madagascar, 10 décembre 1970 (Jules A. Razafimbahiny); Monaco, 31 décembre 1970 (Professeur D^r Charles Schertenleib); Norvège (Leif Nordstrand); Pays-Bas, 31 décembre 1970 (R. B. Van Lynden); Philippines (Suarez); République arabe unie (Moh. Abdel Salam); Roumanie, 28 décembre 1970 (Corneliu Bogdan); Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (Edward Armitage, James David Fergusson); Saint-Siège (Mario Peressin); Sénégal, 29 décembre 1970 (Cheikh I. Fall); Suède (Göran Borggård); Suisse (D^r Walter Stamm); Syrie, 29 décembre 1970 (George J. Tomeh); Togo, 23 décembre 1970 (D^r Ohin); Union des Républiques socialistes soviétiques, 23 décembre 1970 (A. Dobrynin); Yougoslavie (Prof. D^r Stojan Pretnar).

* Note de l'éditeur:

Toutes les signatures ont été apposées le 19 juin 1970, sauf si une autre date est indiquée. Une déclaration écrite précisant que l'Etat signataire ne se considère pas comme lié par l'article 59 du Traité a été faite lors de la signature pour la Hongrie, la Roumanie et l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

NOTES RELATIVES À L'ARTICLE 69

- CHIFFRE i) : L'article 62 traite des modalités selon lesquelles un Etat peut devenir partie au traité;
- CHIFFRE ii) : L'article 62 traite des modalités selon lesquelles un Etat peut devenir partie au traité;
- CHIFFRE iii) : L'article 63 traite de l'entrée en vigueur du traité;
- CHIFFRE iv) : L'article 64 traite des réserves;
- CHIFFRE v) : L'article 64 traite des réserves;
- CHIFFRE vi) : L'article 66 traite des dénonciations;

CHIFFRE vii) : Les déclarations faites en vertu de l'article 31.4) ont pour effet que les Etats liés par le chapitre II sont disposés à être élus par des nationaux des Etats qui ne sont pas liés par ce chapitre, ou par des personnes domiciliées dans de tels Etats, mais qui sont autorisées à déposer des demandes internationales et à demander des examens préliminaires internationaux conformément à une décision de l'Assemblée (voir l'article 31.2)b)).

Règlement d'exécution du Traité de coopération en matière de brevets

PARTIE A

Règles introductives

Règle 1

Expressions abrégées

1.1 Sens des expressions abrégées

a) Au sens du présent règlement d'exécution, il faut entendre par « traité » le Traité de coopération en matière de brevets.

b) Au sens du présent règlement d'exécution, les mots « chapitre » et « article » se réfèrent au chapitre ou à l'article indiqué du traité.

Règle 2

Interprétation de certains mots

2.1 « Déposant »

Le terme « déposant » doit être compris comme signifiant également le mandataire ou un autre représentant du déposant, sauf si le contraire découle clairement du libellé ou de la nature de la disposition, ou du contexte dans lequel ce mot est utilisé, comme c'est le cas, en particulier, lorsque la disposition se réfère au domicile ou à la nationalité du déposant.

PCT/PCD/5
OMPI/BIRPI

22 juin 1971 (Original: anglais)

Notes relatives au Règlement d'exécution du Traité de coopération en matière de brevets

Le présent document

Le présent document contient des notes relatives au règlement d'exécution du traité de coopération en matière de brevets (PCT). Ces notes ont trait à chacune des 95 règles dudit règlement d'exécution.

La première note relative à chaque règle, qui s'ouvre par les mots « en général », renvoie à la disposition ou aux dispositions du traité sur laquelle ou sur lesquelles se fonde, en tout ou en partie, la règle considérée. Parfois, cette note signale d'autres articles ou d'autres règles qui ont des liens particuliers avec la règle à l'examen.

Les autres notes ont essentiellement pour objet de faciliter la compréhension des règles, en fournissant de brèves informations au sujet des articles du traité ou des autres règles auxquels peut se référer la règle à l'examen, et d'éviter ainsi au lecteur de chercher la page où figurent lesdits articles ou lesdites règles.

Il convient de noter que les mots *demande*, *brevet*, *brevet national*, *brevet régional*, *demande régionale*, *demande nationale*, *demande internationale*, *léislation nationale*, *date de priorité*, *office national*, *office désigné*, *office élu*, *office récepteur*, *Union*, *Assemblée*, *Organisation*, *Bureau international* et *Directeur général* sont définis à l'article 2 du traité et que les mots *traités*, *chapitre*, *article*, *déposant*, *mandataire* et *signature* sont interprétés aux règles 1 et 2 du règlement d'exécution. Tous ces termes apparaissent fréquemment dans le règlement d'exécution. Pour gagner de la place, les notes ne renvoient pas à la définition ni à l'interprétation de ces mots; par contre, l'article 2 du traité et les règles 1 et 2 du règlement d'exécution sont annexés *in extenso* au présent document.

Notes relatives à la règle 1: Expressions abrégées

En général: article 58.1)iii)

1.1

Notes relatives à la règle 2: Interprétation de certains mots

En général: article 58.1)iii)

2.1

Les dispositions relatives aux communications et aux transmissions entre le déposant d'une part et, d'autre part, l'office récepteur, l'office désigné, l'office élu, le Bureau international, l'administration chargée de la recherche internationale et l'administration chargée de l'examen préliminaire international permettent au mandataire (ou à son représentant) de se substituer au déposant. La demande internationale peut être signée du mandataire au lieu du déposant (voir notes relatives à l'article 4.1) et texte de l'article 27.2)ii)). Les modifications visées aux articles 19.1), 28.1), 34.2) et 41.1) peuvent être déposées par le mandataire au lieu du déposant.

Au nombre des dispositions qui traitent de situations où le déposant ne peut être remplacé par le mandataire, en raison de la nature des choses, du libellé de la disposition, ou encore du contexte dans lequel figure le mot considéré, figurent non seulement les dispositions qui concernent le domicile ou la nationalité du déposant, mais également celles qui ont trait à son nom et à son adresse ainsi que celles qui traitent de la question de savoir si le déposant est l'inventeur.

2.2 « Mandataire »

Le terme « mandataire » doit être compris comme signifiant toute personne autorisée à exercer, auprès des administrations internationales, de la manière définie à l'article 49; sauf si le contraire découle clairement du libellé ou de la nature de la disposition, ou du contexte dans lequel ce mot est utilisé, il doit être compris comme signifiant également le représentant commun mentionné à la règle 4.8.

2.3 « Signature »

Si la législation nationale appliquée par l'office récepteur ou par l'administration compétente chargée de la recherche internationale ou de l'examen préliminaire international requiert l'utilisation d'un sceau au lieu d'une signature, le terme « signature » signifie « sceau » pour cet office ou cette administration.

PARTIE B

Règles relatives au chapitre I du traité

Règle 3

Requête (forme)

3.1 Formulaire imprimé

La requête doit être établie sur un formulaire imprimé.

3.2 Possibilité d'obtenir des formulaires

Des exemplaires du formulaire imprimé sont délivrés gratuitement aux déposants par l'office récepteur ou, si ce dernier le désire, par le Bureau international.

3.3 Bordereau

a) Le formulaire imprimé contient un bordereau qui, une fois rempli, indiquera:

i) le nombre total des feuilles de la demande internationale et le nombre des feuilles de chaque élément de cette demande (requête, description, revendications, dessins, abrégé);

ii) si à la demande internationale telle que déposée sont ou non joints un pouvoir (c'est-à-dire un document désignant un mandataire ou un représentant commun), un document de priorité, un reçu pour les taxes payées ou un chèque destiné au paiement des taxes, un rapport de recherche internationale ou un rapport de recherche de type international, un document ayant pour objet de prouver que le déposant est l'ayant cause de l'inventeur, ainsi que tout autre document (à préciser dans le bordereau);

iii) le numéro de la figure des dessins que le déposant propose de faire publier avec l'abrégé lors de la publication de ce dernier sur la page de couverture de la brochure et dans la gazette; dans des cas exceptionnels, le déposant peut proposer plus d'une figure.

2.2

Au nombre des personnes qui ont le droit d'exercer auprès des administrations internationales — c'est-à-dire auprès du Bureau international et auprès des administrations chargées de la recherche internationale ou de l'examen préliminaire international — figurent les avocats, les agents de brevets et toutes les autres personnes qui sont autorisées à exercer auprès de l'office national où la demande internationale a été déposée (voir article 49). La règle 4.8 traite de la représentation de plusieurs déposants lorsqu'ils n'ont pas désigné de mandataire commun.

2.3

Au Japon, un sceau peut être exigé, dans certains cas, en lieu et place d'une signature.

Notes relatives à la règle 3: Requête (forme)

En général: articles 3.2); 4; 27.1)

3.1

—

3.2

—

3.3a/i)

Pour la requête, voir règles 3 et 4; pour la description, règle 5; pour les revendications, règle 6; pour les dessins, règle 7; pour l'abrégé, règle 8.

3.3a/ii)

Pour le pouvoir, voir règle 90.3; pour le document de priorité, règle 17; pour les taxes, règles 14, 15 et 16.

3.3a/iii)

Pour la brochure, voir règle 48; pour la gazette, règle 86.

b) Le bordereau doit être rempli par le déposant, faute de quoi l'office récepteur le remplira lui-même et y portera les mentions nécessaires; toutefois, l'office récepteur n'inscrira pas le numéro mentionné à l'alinéa a)iii).

3.4 Détails

Sous réserve de la règle 3.3, des détails relatifs au formulaire imprimé sont prescrits dans les instructions administratives.

Règle 4

Requête (contenu)

4.1 Contenu obligatoire et contenu facultatif; signature

- a) La requête doit comporter:
 - i) une pétition;
 - ii) le titre de l'invention;
 - iii) des indications concernant le déposant et, le cas échéant, le mandataire;
 - iv) la désignation d'Etats;
 - v) des indications relatives à l'inventeur, lorsque la législation nationale d'un Etat désigné au moins exige la communication du nom de l'inventeur lors du dépôt d'une demande nationale.
- b) La requête doit comporter, le cas échéant:
 - i) une revendication de priorité;
 - ii) une référence à une recherche internationale antérieure ou à une recherche antérieure de type international;
 - iii) le choix de certains titres de protection;
 - iv) l'indication que le déposant désire obtenir un brevet régional et le nom des Etats désignés pour lesquels il désire obtenir un tel brevet;
 - v) une référence à une demande principale ou à un brevet principal.
- c) La requête peut comporter des indications relatives à l'inventeur lorsque la législation nationale d'aucun Etat désigné n'exige la communication du nom de l'inventeur lors du dépôt d'une demande nationale.
- d) La requête doit être signée.

4.2 Pétition

La pétition doit tendre à l'effet qui suit et être rédigée de préférence comme suit: « Le soussigné requiert que la présente demande internationale soit traitée conformément au Traité de coopération en matière de brevets ».

3.3b)	—	4.1b)i)	Pour la revendication de priorité, voir règle 4.10.
3.4	Quant aux instructions administratives, voir règle 89.	4.1b)ii)	Pour la référence à des recherches internationales antérieures ou à des recherches antérieures de type international, voir règle 4.11.
<i>Notes relatives à la règle 4: Requête (contenu)</i>		4.1b)iii)	Pour le choix de certains types de protection, voir règle 4.12.
En général: articles 3.2); 4; 27.1)		4.1b)iv)	Voir articles 4.1)ii) et 45.
4.1a)i)	Pour la pétition, voir règle 4.2	4.1b)v)	Pour les demandes principales et les brevets principaux, voir règle 4.13; pour la « continuation » ou la « continuation-in-part », règle 4.14
4.1a)ii)	Pour le titre de l'invention, voir règle 4.3.	4.1c)	Voir notes relatives à la règle 4.1a)v).
4.1a)iii)	Pour les indications concernant le déposant, voir règle 4.5; pour les indications concernant le mandataire, règle 4.7; pour les noms et adresses du déposant et du mandataire, règle 4.4	4.1d)	Pour la signature, voir règles 2.3 et 4.15.
4.1a)iv)	Pour la désignation d'Etats, voir règle 4.9.	4.2	Voir article 4.1)i)
4.1a)v)	Pour les indications relatives à l'inventeur, voir règle 4.6; pour la façon d'indiquer son nom et son adresse, règle 4.4.		

4.3 *Titre de l'invention*

Le titre de l'invention doit être bref (de préférence de deux à sept mots lorsqu'il est établi ou traduit en anglais) et précis.

4.4 *Noms et adresses*

a) Les personnes physiques doivent être nommées par leurs patronymes et prénoms, les patronymes précédant les prénoms.

b) Les personnes morales doivent être nommées par leurs désignations officielles complètes.

c) Les adresses doivent être indiquées selon les exigences usuelles en vue d'une distribution postale rapide à l'adresse indiquée et, en tout cas, doivent comprendre toutes les unités administratives pertinentes jusques et y compris le numéro de la maison, s'il y en a un. Lorsque la législation nationale de l'Etat désigné n'exige pas l'indication du numéro de la maison, le fait de ne pas indiquer ce numéro n'a pas d'effet dans cet Etat. Il est recommandé de mentionner l'adresse télégraphique et de télétype et le numéro de téléphone éventuels.

d) Une seule adresse peut être indiquée pour chaque déposant, inventeur ou mandataire.

4.5 *Déposant*

a) La requête doit indiquer le nom, l'adresse, la nationalité et le domicile du déposant ou, s'il y a plusieurs déposants, de chacun d'eux.

b) La nationalité du déposant doit être indiquée par le nom de l'Etat dont il est le national.

c) Le domicile du déposant doit être indiqué par le nom de l'Etat où il a son domicile.

4.6 *Inventeur*

a) La requête doit, en cas d'application de la règle 4.1a)v), indiquer le nom et l'adresse de l'inventeur ou, s'il y a plusieurs inventeurs, de chacun d'eux.

b) Si le déposant est l'inventeur, la requête doit, au lieu de l'indication mentionnée à l'alinéa a), contenir une déclaration à cet effet ou répéter le nom du déposant dans l'espace réservé à l'indication de l'inventeur.

c) Lorsque les exigences, en la matière, des législations nationales des Etats désignés diffèrent, la requête peut, pour des Etats désignés différents, indiquer différentes personnes en tant qu'inventeurs. Dans un tel cas, la requête doit contenir une déclaration distincte pour chaque Etat désigné ou pour chaque groupe d'Etats désignés où une ou plusieurs personnes données, ou la ou les mêmes personnes, doivent être considérées comme l'inventeur ou les inventeurs.

4.7 *Mandataire*

S'il y a constitution de mandataires, la requête doit le déclarer et indiquer leurs noms et adresses.

-
- 4.3 Voir article 4.1)iv).
 - 4.4 Voir articles 4.1)iii) et 11.1) iii)c) et règles 4.16 et 20.4b).
 - 4.5 Voir articles 4.1)iii), 9 et 11.1)iii)c) et règle 20.4b)
 - 4.6 Voir article 4.1)v) et 4). La règle 4.1a)v) s'applique lorsque la législation nationale de l'un des Etats désignés au moins exige la communication du nom de l'inventeur lors du dépôt de la demande internationale.
 - 4.7 Voir article 4.1)iii) et règle 4.16.

4.8 Représentation de plusieurs déposants n'ayant pas de mandataire commun

a) S'il y a plusieurs déposants et si la requête n'indique pas de mandataire représentant tous les déposants (« mandataire commun »), elle doit désigner comme représentant commun l'un des déposants autorisés à déposer une demande internationale conformément à l'article 9.

b) S'il y a plusieurs déposants et si la requête n'indique pas de mandataire commun ni de représentant commun conformément à l'alinéa a), le déposant nommé en premier lieu dans la requête qui est autorisé à déposer une demande internationale conformément à l'article 9 est considéré comme représentant commun.

4.9 Désignation d'Etats

Les Etats contractants doivent être désignés, dans la requête, par leurs noms.

4.10 Revendication de priorité

a) La déclaration visée à l'article 8.1) doit figurer dans la requête; elle consiste en une déclaration de revendication de la priorité d'une demande antérieure et elle doit indiquer:

i) lorsque la demande antérieure n'est pas une demande régionale ou internationale, le nom du pays où elle a été déposée; lorsque la demande antérieure est une demande régionale ou internationale, le nom du ou des pays pour lesquels elle a été déposée;

ii) la date du dépôt;

iii) le numéro du dépôt;

iv) lorsque la demande antérieure est une demande régionale ou internationale, l'office national ou l'organisation intergouvernementale où elle a été déposée.

b) Si la requête n'indique pas à la fois:

i) le nom du pays où la demande antérieure a été déposée, lorsque cette dernière n'est pas une demande régionale ou internationale, ou le nom d'au moins un pays pour lequel elle a été déposée lorsqu'elle est une demande régionale ou internationale, et

ii) la date du dépôt,

la revendication de priorité est, aux fins de la procédure selon le traité, considérée comme n'ayant pas été présentée.

c) Si le numéro de la demande antérieure n'est pas indiqué dans la requête mais est communiqué par le déposant au Bureau international avant l'expiration du seizième mois à compter de la date de priorité, ce numéro est considéré par tous les Etats désignés comme ayant été communiqué à temps. S'il est communiqué après l'expiration de ce délai, le Bureau international informe le déposant et les offices désignés de la date à laquelle il a été communiqué. Le Bureau international indique cette date dans la publication internationale de la demande internationale ou, si ce numéro ne lui a pas été communiqué à la date de cette publication, indique ce fait dans la publication internationale.

4.8a) Les personnes suivantes sont autorisées à déposer une demande internationale selon l'article 9: les personnes domiciliées dans un Etat partie au PCT; les nationaux d'un Etat partie au PCT; les personnes domiciliées dans un pays partie à la Convention de Paris mais non au PCT, lorsque l'Assemblée de l'Union de coopération en matière de brevets aura décidé que les personnes domiciliées dans ce pays pourront déposer des demandes internationales; les nationaux de tout pays partie à la Convention de Paris mais non au PCT, lorsque l'Assemblée

de l'Union de coopération en matière de brevets aura décidé que les nationaux de ce pays pourront déposer des demandes internationales. L'article 9 est encore précisé par la règle 18.

4.8b) Voir la note qui précède.

4.9 Voir article 4.1)ii) et règle 4.16b).

4.10a) Pour l'article 8.1), voir note relative à la règle 17.1a). Cet article est précisé par la règle 17.

4.10b) —

4.10c) —

d) Si la date du dépôt de la demande antérieure, telle qu'elle est indiquée dans la requête, est antérieure de plus d'une année à la date du dépôt international, l'office récepteur ou, à défaut, le Bureau international invite le déposant soit à annuler la déclaration présentée selon l'article 8.1), soit, si la date de la demande antérieure a été indiquée d'une façon erronée, à corriger la date ainsi indiquée. Si le déposant n'agit pas en conséquence dans un délai d'un mois à compter de cette invitation, la déclaration visée à l'article 8.1) est annulée d'office. L'office récepteur effectuant la correction ou l'annulation la notifie au déposant; si des exemplaires ou des copies de la demande internationale ont déjà été adressés au Bureau international et à l'administration chargée de la recherche internationale, cette notification est également faite audit Bureau et à ladite administration. Si la correction ou l'annulation est effectuée par le Bureau international, ce dernier notifie ce fait au déposant et à l'administration chargée de la recherche internationale.

e) Lorsque les priorités de plusieurs demandes antérieures sont revendiquées, les alinéas a) à d) s'appliquent à chacune d'elles.

4.11 *Référence à une recherche internationale antérieure ou à une recherche antérieure de type international*

Si une recherche internationale ou une recherche de type international a été demandée sur la base d'une demande, conformément à l'article 15.5), la requête peut indiquer ce fait et identifier la demande (ou sa traduction, selon le cas) en indiquant son pays, sa date et son numéro, et identifier la demande de recherche en indiquant sa date et, s'il est disponible, son numéro.

4.12 *Choix de certains titres de protection*

a) Si le déposant désire voir sa demande internationale traitée, dans tout Etat désigné, non comme une demande de brevet mais comme une demande tendant à la délivrance de l'un des titres de protection mentionnés à l'article 43, il doit le déclarer dans la requête. Aux fins du présent alinéa, l'article 2.ii) ne s'applique pas.

b) Dans le cas prévu à l'article 44, le déposant doit indiquer les deux titres de protection demandés et doit spécifier, s'il y a lieu, le titre de protection demandé à titre principal et celui demandé à titre subsidiaire.

4.13 *Identification de la demande principale ou du brevet principal*

Si le déposant désire voir sa demande internationale traitée, dans tout Etat désigné, comme une demande de brevet ou certificat d'addition, de certificat d'auteur d'invention additionnel ou de certificat d'utilité additionnel, il doit identifier la demande principale, le brevet principal, le certificat d'auteur d'invention principal ou le certificat d'utilité principal auquel se référera, s'il est accordé, le brevet ou certificat d'addition, le certificat d'auteur d'invention additionnel ou le certificat d'utilité additionnel. Aux fins du présent alinéa, l'article 2.ii) ne s'applique pas.

4.10d) Voir note relative à la règle 4.10a).

4.10e) —

4.11 —

4.12 Voir articles 4.3), 43 et 44. Les autres titres de protection mentionnés à l'article 43 sont les certificats d'auteur d'invention, les certificats d'utilité, les modèles d'utilité, les brevets d'addition, les certificats d'addition, les certificats d'auteur d'invention additionnels et les certificats d'utilité additionnels. Le cas prévu à l'article 44 est celui où la législation nationale de l'Etat désigné ou élu permet que la demande internationale vise deux titres de protection (par exemple un brevet et un modèle d'utilité).

4.13 —

4.14 « Continuation » ou « Continuation in part »

Si le déposant désire voir sa demande internationale traitée, dans tout Etat désigné, comme une demande de « continuation » ou de « continuation in part » d'une demande antérieure, il doit le déclarer dans la requête et identifier la demande principale en cause.

4.15 Signature

La requête doit être signée par le déposant.

4.16 Translittération et traduction de certains mots

a) Lorsqu'un nom ou une adresse ne sont pas écrits en caractères latins, ils doivent également être reproduits en caractères latins, soit par translittération, soit par traduction anglaise. Il appartient au déposant de décider quels mots seront simplement translittérés et quels mots seront traduits.

b) Lorsque le nom d'un pays n'est pas écrit en caractères latins, il doit être également indiqué en anglais.

4.17 Exclusion d'indications additionnelles

a) La requête ne doit contenir aucune indication autre que celles qui sont mentionnées aux règles 4.1 à 4.16.

b) Si la requête contient des indications autres que celles qui sont mentionnées aux règles 4.1 à 4.16, l'office récepteur biffe d'office les indications additionnelles.

Règle 5

Description

5.1 Manière de rédiger la description

a) La description doit commencer par indiquer le titre de l'invention tel qu'il figure dans la requête et doit:

i) préciser le domaine technique auquel se rapporte l'invention;
ii) indiquer la technique antérieure qui, dans la mesure où le déposant la connaît, peut être considérée comme utile pour l'intelligence, la recherche et l'examen de l'invention, et doit, de préférence, citer les documents reflétant ladite technique;

iii) exposer l'invention dont la protection est demandée en des termes permettant la compréhension du problème technique (même s'il n'est pas expressément désigné comme tel) et de sa solution, et exposer les effets avantageux, s'il y en a, de l'invention en se référant à la technique antérieure;

iv) décrire brièvement les figures contenues dans les dessins, s'il y en a;

v) indiquer au moins la meilleure manière envisagée par le déposant de réaliser l'invention dont la protection est demandée; cette indication doit se faire en utilisant des exemples, lorsque cela est adéquat, et des références aux dessins, s'il y en a; lorsque la législation nationale de l'Etat désigné n'exige pas de description de la meilleure manière de réaliser l'invention, mais se contente de la description d'une manière quelconque de la réaliser (que cette manière soit ou non la meilleure que le déposant ait pu envisager), le fait de ne pas décrire la meilleure manière envisagée n'a pas d'effet dans cet Etat;

4.14	—
4.15	—
4.16	—
4.17	—

Notes relatives à la règle 5: Description

En général: articles 3.2); 5; 27.1); règle 88.2i)

5.1a)i) à v) —

vi) indiquer, d'une façon explicite, dans le cas où cela ne résulte pas à l'évidence de la description ou de la nature de l'invention, la manière dont l'objet de l'invention est susceptible d'exploitation dans l'industrie et la manière dont il peut être produit et utilisé, ou, s'il peut être seulement utilisé, la manière dont il peut être utilisé; le terme « industrie » doit être entendu dans son sens le plus large, comme dans la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle.

b) Il y a lieu de suivre la manière et l'ordre indiqués à l'alinéa a) sauf lorsqu'en raison de la nature de l'invention, une manière différente ou un ordre différent entraînerait une meilleure intelligence et une présentation plus économique.

c) Sous réserve de l'alinéa b), chaque élément énuméré à l'alinéa a) doit de préférence être précédé d'un titre approprié, conformément aux recommandations figurant dans les instructions administratives.

Règle 6

Revendications

6.1 Nombre et numérotation des revendications

a) Le nombre des revendications doit être raisonnable, compte tenu de la nature de l'invention dont la protection est demandée.

b) S'il y a plusieurs revendications, elles doivent être numérotées de façon continue, en chiffres arabes.

c) Le système de numérotation, en cas de modification des revendications, est fixé dans les instructions administratives.

6.2 Références à d'autres parties de la demande internationale

a) Les revendications ne doivent pas, sauf lorsque cela est absolument nécessaire, se fonder, pour ce qui concerne les caractéristiques techniques de l'invention, sur des références à la description ou aux dessins. En particulier, elles ne doivent pas se fonder sur des références telles que « comme décrit dans la partie ... de la description » ou « comme illustré dans la figure ... des dessins ».

b) Lorsque la demande internationale contient des dessins, les caractéristiques techniques mentionnées dans les revendications doivent de préférence être suivies de signes de référence relatifs à ces caractéristiques. Lorsqu'ils sont utilisés, les signes de référence doivent, de préférence, être placés entre parenthèses. Si l'inclusion de signes de référence ne facilite pas particulièrement une compréhension plus rapide d'une revendication, elle ne doit pas être faite. Des signes de référence peuvent être retirés par un office désigné, aux fins de publication par cet office.

5.1a/vi) L'article 1.3) de l'Acte de Stockholm de la Convention de Paris a la teneur suivante: « La propriété industrielle s'entend dans l'acception la plus large et s'applique non seulement à l'industrie et au commerce proprement dits mais également au domaine des industries agricoles et extractives et à tous produits fabriqués ou naturels, par exemple: vins, grains, feuilles de tabac, fruits, bestiaux, minéraux, eaux minérales, bières, fleurs, farines ».

5.1b) —

5.1c) Quant aux Instructions administratives, voir règle 89.

Notes relatives à la règle 6: Revendications

En général: articles 3.2); 6; 27.1); règle 88.2ii)

6.1a) —

6.1b) —

6.1c) Quant aux Instructions administratives, voir règle 89.

6.2 —

6.3 *Manière de rédiger les revendications*

a) La définition de l'objet pour lequel la protection est demandée doit être faite en termes de caractéristiques techniques de l'invention.

b) Chaque fois que cela est approprié, les revendications doivent contenir:

i) un préambule indiquant les caractéristiques techniques de l'invention qui sont nécessaires à la définition de l'objet revendiqué mais qui, en étant combinées, font partie de l'état de la technique;

ii) une partie caractérisante — précédée des mots « caractérisé en », « caractérisé par », « où l'amélioration comprend », ou tous autres mots tendant au même effet — exposant d'une manière concise les caractéristiques techniques que, conjointement avec les caractéristiques techniques mentionnées au point i), l'on désire protéger.

c) Lorsque la législation nationale de l'Etat désigné n'exige pas que les revendications soient rédigées de la manière prévue à l'alinéa b), le fait de ne pas rédiger les revendications de cette manière n'a pas d'effet dans cet Etat si les revendications ont été rédigées d'une manière conforme à la législation nationale de cet Etat.

6.4 *Revendications dépendantes*

a) Toute revendication qui comprend toutes les caractéristiques d'une ou de plusieurs autres revendications (revendications de forme dépendante, ci-après appelées « revendications dépendantes ») doit le faire par une référence, si possible au commencement, à cette ou à ces autres revendications, et doit préciser les caractéristiques additionnelles revendiquées. Toute revendication dépendante qui se réfère à plus d'une autre revendication (« revendication dépendante multiple ») ne doit se référer à ces autres revendications que dans le cadre d'une alternative. Les revendications dépendantes multiples ne doivent servir de base à aucune autre revendication dépendante multiple.

b) Toute revendication dépendante doit être conçue de manière à inclure toutes les limitations contenues dans la revendication à laquelle elle se réfère ou, si elle est une revendication dépendante multiple, à inclure toutes les limitations figurant dans celle des revendications avec laquelle elle est prise en considération.

c) Toutes les revendications dépendantes se référant à une revendication antérieure unique et toutes les revendications dépendantes se référant à plusieurs revendications antérieures doivent être groupées autant que possible et de la manière la plus pratique possible.

6.5 *Modèles d'utilité*

Au lieu et place des règles 6.1 à 6.4, tout Etat désigné dans lequel un modèle d'utilité est demandé sur la base d'une demande internationale peut appliquer, après que le traitement de la demande internationale a commencé dans cet Etat, les dispositions en la matière de sa législation nationale; dans ce cas, le déposant dispose, pour adapter sa demande internationale aux exigences desdites dispositions de la législation nationale, d'un délai de deux mois au moins à compter de l'expiration du délai applicable selon l'article 22.

Règle 7

Dessins

7.1 *Schémas d'étapes de processus et diagrammes*

Les schémas d'étapes de processus et les diagrammes sont considérés comme des dessins.

6.3

—

6.4

—

6.5

Le délai applicable selon l'article 22 est normalement de vingt mois à compter de la date de priorité.

Notes relatives à la règle 7: Dessins

En général: articles 3.2); 7; 27.1)

7.1

—

7.2 Délai

Le délai mentionné à l'article 7.2)ii) doit être raisonnable, compte tenu du cas d'espèce, et ne doit en tout cas pas être inférieur à deux mois à compter de la date de l'invitation écrite à procéder au dépôt de dessins ou de dessins additionnels conformément à ladite disposition.

Règle 8

Abrégé

8.1 Contenu et forme de l'abrégé

a) L'abrégé doit comprendre:

i) un résumé de ce qui est exposé dans la description, les revendications et tous dessins; le résumé doit indiquer le domaine technique auquel appartient l'invention et doit être rédigé de manière à permettre une claire compréhension du problème technique, de l'essence de la solution de ce problème par le moyen de l'invention et de l'usage principal ou des usages principaux de l'invention;

ii) le cas échéant, la formule chimique qui, parmi toutes les formules figurant dans la demande internationale, caractérise le mieux l'invention.

b) L'abrégé doit être aussi concis que l'exposé le permet (de préférence de cinquante à cent cinquante mots lorsqu'il est établi ou traduit en anglais).

c) L'abrégé ne doit pas contenir de déclarations relatives aux mérites ou à la valeur allégués de l'invention dont la protection est demandée ni à ses applications supputées.

d) Chacune des principales caractéristiques techniques mentionnées dans l'abrégé et illustrées par un dessin figurant dans la demande internationale doit être suivie d'un signe de référence figurant entre parenthèses.

8.2 Absence d'indication de la figure à publier avec l'abrégé

Si le déposant ne fournit pas l'indication mentionnée à la règle 3.3a)iii) ou si l'administration chargée de la recherche internationale considère qu'une ou des figures autres que celles qui sont proposées par le déposant pourraient, parmi toutes les figures de tous les dessins, caractériser mieux l'invention, elle indique la ou les figures en question. Les publications effectuées par le Bureau international utiliseront la ou les figures ainsi indiquées par l'administration chargée de la recherche internationale. Sinon, la ou les figures proposées par le déposant seront utilisées pour ces publications.

8.3 Principes de rédaction

L'abrégé doit être rédigé de manière à pouvoir servir efficacement d'instrument de sélection aux fins de la recherche dans le domaine technique particulier, spécialement en aidant le scientifique, l'ingénieur ou le chercheur quant à la question de savoir s'il y a lieu de consulter la demande internationale elle-même.

7.2 Le délai mentionné à l'article 7.2)ii) a trait au cas où l'office désigné exige du déposant qu'il lui fournisse des dessins non nécessaires à l'intelligence de l'invention (les dessins nécessaires à l'intelligence de l'invention doivent toujours être déposés; voir article 7.1)). Le dépôt de tels dessins — non nécessaires à l'intelligence de l'invention — ne peut être exigé que si l'invention est d'une nature telle qu'elle puisse être illustrée par les dessins.

8.2 L'indication mentionnée à la règle 3.3a)iii) est le numéro de la figure des dessins que le déposant propose de faire publier avec l'abrégé lors de la publication de ce dernier sur la page de couverture de la brochure et dans la gazette.

8.3 —

Notes relatives à la règle 8: Abrégé

En général: articles 3.2), 3); 27.1)

8.1 —

Règle 9

Expressions, etc., à ne pas utiliser

9.1 Définition

La demande internationale ne doit pas contenir:

- i) d'expressions ou de dessins contraires aux bonnes mœurs;
- ii) d'expressions ou de dessins contraires à l'ordre public;
- iii) de déclarations dénigrantes quant à des produits ou procédés d'un tiers ou quant aux mérites ou à la validité de demandes ou de brevets d'un tiers (de simples comparaisons avec l'état de la technique ne sont pas considérées comme dénigrantes en soi);
- iv) de déclarations ou d'autres éléments manifestement non pertinents ou superflus en l'espèce.

9.2 Observation quant aux irrégularités

L'office récepteur et l'administration chargée de la recherche internationale peuvent faire observer que la demande internationale ne répond pas aux prescriptions de la règle 9.1 et proposer au déposant de la corriger volontairement en conséquence. Si l'observation a été faite par l'office récepteur, ce dernier en informe l'administration compétente chargée de la recherche internationale et le Bureau international. Si l'observation a été faite par l'administration chargée de la recherche internationale, cette dernière en informe l'office récepteur et le Bureau international.

9.3 Référence à l'article 21.6)

Les « déclarations dénigrantes » mentionnées à l'article 21.6) ont le sens précisé à la règle 9.1iii).

Règle 10

Terminologie et signes

10.1 Terminologie et signes

- a) Les unités de poids et de mesures doivent être exprimées selon le système métrique ou exprimées également selon ce système si elles sont d'abord exprimées selon un autre système.
- b) Les températures doivent être exprimées en degrés centigrades ou exprimées également en degrés centigrades si elles sont d'abord exprimées selon un autre système.
- c) La densité doit être exprimée en unités métriques.
- d) Pour les indications de chaleur, d'énergie, de lumière, de son et de magnétisme, ainsi que pour les formules mathématiques et les unités électriques, les prescriptions de la pratique internationale doivent être observées; pour les formules chimiques, il faut utiliser les symboles, poids atomiques et formules moléculaires généralement en usage.
- e) En règle générale, il convient de n'utiliser que des termes, signes et symboles techniques généralement acceptés dans la branche.
- f) Lorsque la demande internationale est établie ou traduite en anglais ou en japonais, les décimales doivent être indiquées par un point; lorsque la demande internationale est établie ou traduite dans une langue autre que l'anglais ou le japonais, les décimales doivent être indiquées par une virgule.

Notes relatives à la règle 9: Expressions, etc., à ne pas utiliser

En général: articles 3.2); 21.6)

9.1 —

9.2 —

9.3 Selon l'article 21.6), le Bureau international peut omettre de ses publications les déclarations dénigrantes figurant dans la demande internationale.

Notes relatives à la règle 10: Terminologie et signes

En général: article 3.2)

10.1 —

10.2 Constance

La terminologie et les signes de la demande internationale doivent être constants.

Règle 11**Conditions matérielles de la demande internationale****11.1 Nombre d'exemplaires**

a) Sous réserve de l'alinéa b), la demande internationale et chacun des documents mentionnés dans le bordereau (règle 3.3a/ii)) doivent être déposés en un seul exemplaire.

b) Tout office récepteur peut exiger que la demande internationale et chacun des documents mentionnés dans le bordereau (règle 3.3a/ii)), à l'exclusion du reçu pour les taxes payées ou du chèque destiné au paiement des taxes, soient déposés en deux ou trois exemplaires. Dans ce cas, l'office récepteur a la responsabilité de vérifier que chaque copie est identique à l'exemplaire original.

11.2 Possibilité de reproduction

a) Tous les éléments de la demande internationale (à savoir: la requête, la description, les revendications, les dessins et l'abrégé) doivent être présentés de manière à pouvoir être reproduits directement par le moyen de la photographie, de procédés électrostatiques, de l'offset et du microfilm, en un nombre indéterminé d'exemplaires.

b) Aucune feuille ne doit être froissée ni déchirée; aucune feuille ne doit être pliée.

c) Un côté seulement de chaque feuille doit être utilisé.

d) Sous réserve de la règle 11.13j), chaque feuille doit être utilisée dans le sens vertical (c'est-à-dire que ses petits côtés doivent être en haut et en bas).

11.3 Matière à utiliser

Tous les éléments de la demande internationale doivent figurer sur du papier flexible, fort, blanc, lisse, non brillant et durable.

11.4 Feuilles séparées, etc.

a) Chaque élément (requête, description, revendications, dessins, abrégé) de la demande internationale doit commencer sur une nouvelle feuille.

b) Toutes les feuilles de la demande internationale doivent être réunies de manière à pouvoir être facilement tournées lors de leur consultation et de manière à pouvoir facilement être séparées et réunies de nouveau lorsqu'il y a lieu de les séparer à des fins de reproduction.

11.5 Format des feuilles

Les feuilles doivent être de format A4 (29,7 cm. × 21 cm.). Cependant, tout office récepteur peut accepter des demandes internationales présentées sur des feuilles d'un autre format, à condition que l'exemplaire original, tel qu'il est transmis au Bureau international, ainsi que, si l'administration compétente chargée de la recherche internationale le désire, la copie de recherche, soient de format A4.

10.2 —

Notes relatives à la règle 11: Conditions matérielles de la demande internationale

En général: article 3.4)ii)

11.1 —

11.2 —

11.3 —

11.4 —

11.5 —

11.6 Marges

a) Les marges minimales des feuilles contenant la requête, la description, les revendications et l'abrégé doivent être les suivantes:

- marge du haut de la première feuille, sauf celle de la requête: 8 cm.
- marge du haut des autres feuilles: 2 cm.
- marge de gauche: 2,5 cm.
- marge de droite: 2 cm.
- marge du bas: 2 cm.

b) Le maximum recommandé, pour les marges visées à l'alinéa a), est le suivant:

- marge du haut de la première feuille, sauf celle de la requête: 9 cm.
- marge du haut des autres feuilles: 4 cm.
- marge de gauche: 4 cm.
- marge de droite: 3 cm.
- marge du bas: 3 cm.

c) Sur les feuilles contenant des dessins, la surface utilisable ne doit pas excéder 26,2 cm. × 17,0 cm. Ces feuilles ne doivent pas contenir de cadre entourant la surface utilisable ou utilisée. Les marges minimales doivent être les suivantes:

- marge du haut: 2,5 cm.
- marge de gauche: 2,5 cm.
- marge de droite: 1,5 cm.
- marge du bas: 1,0 cm.

d) Les marges visées aux alinéas a) à c) sont prévues pour des feuilles de format A4; il en résulte que, même si l'office récepteur accepte d'autres formats, l'exemplaire original de format A4 et, lorsqu'elle est exigée, la copie de recherche de format A4 doivent avoir les marges ci-dessus.

e) Les marges de la demande internationale, lors de son dépôt, doivent être totalement vierges.

11.7 Numérotation des feuilles

a) Toutes les feuilles contenues dans la demande internationale doivent être numérotées consécutivement, en chiffres arabes.

b) Les numéros doivent être inscrits au haut des feuilles au milieu, mais non dans la marge du haut.

11.8 Numérotation des lignes

a) Il est vivement recommandé de numéroté chaque feuille de la description et chaque feuille de revendications de cinq en cinq lignes.

b) Les numéros devraient apparaître sur le côté gauche, à droite de la marge.

11.9 Modes d'écriture des textes

a) La requête, la description, les revendications et l'abrégé doivent être dactylographiés ou imprimés.

b) Seuls, les symboles et caractères graphiques, les formules chimiques ou mathématiques et certains caractères en graphie japonaise peuvent, lorsque cela est nécessaire, être manuscrits ou dessinés.

c) Pour les documents dactylographiés, l'interligne doit être de 1½.

d) Tous les textes doivent être établis en caractères dont les majuscules ont au moins 0,21 cm. de haut et doivent être reproduits en une couleur noire et indélébile et être conformes aux conditions figurant à la règle 11.2.

e) Pour ce qui concerne l'interligne à utiliser en dactylographie et la taille des caractères, les alinéas c) et d) ne s'appliquent pas aux textes établis en langue japonaise.

11.10 *Dessins, formules et tableaux dans les textes*

a) La requête, la description, les revendications et l'abrégé ne doivent pas contenir de dessins.

b) La description, les revendications et l'abrégé peuvent contenir des formules chimiques ou mathématiques.

c) La description et l'abrégé peuvent contenir des tableaux; les revendications ne peuvent contenir de tableaux que si leur objet en rend l'utilisation souhaitable.

11.11 *Textes dans les dessins*

a) Les dessins ne doivent pas contenir de textes, à l'exception d'un mot ou de mots isolés — lorsque cela est absolument nécessaire — tels que « eau », « vapeur », « ouvert », « fermé », « coupe suivant AB » et, pour les schémas de circuits électriques, les diagrammes d'installations schématiques et les diagrammes schématisant les étapes d'un processus, de quelques mots-clés indispensables à leur intelligence.

b) Chaque mot utilisé doit être placé de manière que, s'il est traduit, sa traduction puisse être collée sur lui sans cacher une seule ligne des dessins.

11.12 *Corrections, etc.*

Aucune feuille ne doit être gommée plus qu'il n'est raisonnable ni contenir de corrections, de surcharges ni d'interlinéations. Des dérogations à cette règle peuvent être autorisées, dans des cas exceptionnels, si l'authenticité du contenu n'est pas en cause et si elles ne nuisent pas aux conditions nécessaires à une bonne reproduction.

11.13 *Conditions spéciales pour les dessins*

a) Les dessins doivent être exécutés en lignes et traits durables, noirs ou bleus, suffisamment denses et foncés, uniformément épais et bien délimités, sans coulures ni lavis.

b) Les coupes doivent être indiquées par des hachures obliques qui ne doivent pas empêcher de lire facilement les signes de référence et les lignes directrices.

c) L'échelle des dessins et la clarté de leur exécution graphique doivent être telles qu'une reproduction photographique effectuée avec réduction linéaire aux deux tiers permette d'en distinguer sans peine tous les détails.

d) Lorsque, dans des cas exceptionnels, l'échelle figure sur un dessin, elle doit être représentée graphiquement.

e) Tous les chiffres, lettres et lignes de références figurant dans les dessins doivent être simples et clairs. On ne doit utiliser, en association avec des chiffres ou des lettres, ni parenthèses, ni cercles, ni guillemets.

f) Toutes les lignes des dessins doivent normalement être tracées à l'aide d'instruments de dessin technique.

g) Chaque élément de chaque figure doit être en proportion de chacun des autres éléments de la figure, sauf lorsque l'utilisation d'une proportion différente est indispensable pour la clarté de la figure.

h) La hauteur des chiffres et lettres ne doit pas être inférieure à 0,32 cm. L'alphabet latin doit être utilisé pour les dessins; lorsque cela est usuel, l'alphabet grec peut être également utilisé.

i) Une même feuille de dessins peut contenir plusieurs figures. Lorsque des figures apparaissant sur deux feuilles ou plus constituent une seule figure complète, elles doivent être présentées de telle sorte que l'on puisse assembler la figure complète sans cacher aucune partie d'aucune des dites figures.

11.10	—
11.11	—
11.12	—
11.13	—

j) Les différentes figures doivent être disposées sur une ou plusieurs feuilles, de préférence verticalement, chacune étant clairement séparée des autres mais sans place perdue.

k) Indépendamment de la numérotation des feuilles, les différentes figures doivent être numérotées consécutivement, en chiffres arabes.

l) Des signes de référence non mentionnés dans la description ne doivent pas apparaître dans les dessins, et vice versa.

m) Les signes de référence des mêmes éléments doivent être identiques dans toute la demande internationale.

n) Si les dessins contiennent un grand nombre de signes de référence, il est vivement recommandé de joindre à la demande internationale une feuille distincte qui énumère tous les signes de référence et tous les éléments qui les portent.

11.14 Documents ultérieurs

Les règles 10 et 11.1 à 11.13 s'appliquent également à tous documents — par exemple: pages corrigées, revendications modifiées — présentés après le dépôt de la demande internationale.

11.15 Traductions

Aucun office désigné ne peut exiger que la traduction d'une demande internationale déposée auprès de lui remplisse des conditions autres que celles qui sont prescrites pour la demande internationale telle que déposée.

Règle 12

Langue de la demande internationale

12.1 Demande internationale

Toute demande internationale doit être déposée dans la langue ou dans l'une des langues mentionnées dans l'accord conclu entre le Bureau international et l'administration chargée de la recherche internationale qui est compétente à l'égard de cette demande, étant entendu que si cet accord mentionne plusieurs langues, l'office récepteur peut prescrire celle des langues ainsi mentionnées dans laquelle ou celles de ces langues dans l'une desquelles la demande internationale doit être déposée.

12.2 Changements apportés à la demande internationale

Tous les changements apportés à la demande internationale, tels que modifications et corrections, doivent être établis dans la langue de cette demande (cf. règle 66.5).

Règle 13

Unité de l'invention

13.1 Exigence

La demande internationale ne peut porter que sur une invention ou sur une pluralité d'inventions liées entre elles de telle sorte qu'elles ne forment qu'un seul concept inventif général (« exigence d'unité de l'invention »).

11.14 La règle 10 traite de la terminologie et des signes ainsi que de leur constance.

11.15 Voir article 27.1).

Notes relatives à la règle 13: Unité de l'invention

En général: article 3.4)iii)

13.1 —

Notes relatives à la règle 12: Langue de la demande internationale

En général: article 3.4)i)

12.1 —

12.2 —

13.2 Revendications de catégories différentes

La règle 13.1 doit être comprise comme permettant en particulier l'une ou l'autre des deux possibilités suivantes:

i) outre une revendication indépendante pour un produit donné, l'inclusion dans la même demande internationale d'une revendication indépendante pour un procédé spécialement conçu pour la fabrication dudit produit et l'inclusion dans la même demande internationale d'une revendication indépendante pour une utilisation dudit produit; ou

ii) outre une revendication indépendante pour un procédé donné, l'inclusion dans la même demande internationale d'une revendication indépendante pour un appareil ou moyen spécialement conçu pour la mise en œuvre dudit procédé.

13.3 Revendications d'une seule et même catégorie

Sous réserve de la règle 13.1, il est permis d'inclure dans la même demande internationale deux revendications indépendantes de la même catégorie ou plus (à savoir: produit, procédé, appareil ou utilisation) qui ne peuvent pas facilement être couvertes par une seule revendication générique.

13.4 Revendications dépendantes

Sous réserve de la règle 13.1, il est permis d'inclure dans la même demande internationale un nombre raisonnable de revendications dépendantes, concernant des formes spécifiques de l'invention objet d'une revendication indépendante, même lorsque les caractéristiques d'une ou de plusieurs revendications dépendantes peuvent être considérées comme constituant en elles-mêmes une invention.

13.5 Modèles d'utilité

Au lieu et place des règles 13.1 à 13.4, tout Etat désigné dans lequel un modèle d'utilité est demandé sur la base d'une demande internationale peut appliquer, après que le traitement de la demande internationale a commencé dans cet Etat, les dispositions en la matière de sa législation nationale; dans ce cas, le déposant dispose, pour adapter sa demande internationale aux exigences desdites dispositions de la législation nationale, d'un délai de deux mois au moins à compter de l'expiration du délai applicable selon l'article 22.

Règle 14**Taxe de transmission****14.1 Taxe de transmission**

a) Tout office récepteur peut exiger du déposant le paiement, à son profit, d'une taxe pour la réception de la demande internationale, la transmission de copies au Bureau international et à l'administration compétente chargée de la recherche internationale, et l'accomplissement de toutes les autres tâches dont est chargé cet office en relation avec la demande internationale en sa qualité d'office récepteur (« taxe de transmission »).

b) Le montant de la taxe de transmission, s'il y en a une, et la date à laquelle elle est due sont fixés par l'office récepteur.

13.2 —

13.3 —

13.4 —

13.5 Le délai applicable selon l'article 22 est normalement de vingt mois à compter de la date de priorité.

Notes relatives à la règle 14: Taxe de transmission

En général: article 3.4)iv); règle 88.1i)

14.1 —

Règle 15

Taxe internationale

15.1 *Taxe de base et taxes de désignation*

Toute demande internationale est soumise au paiement d'une taxe au profit du Bureau international (« taxe internationale ») comprenant:

- i) une « taxe de base » et
- ii) autant de « taxes de désignation » que la demande internationale comporte d'Etats désignés; toutefois, lorsqu'un brevet régional est demandé pour certains Etats désignés, une seule taxe de désignation est due pour l'ensemble de ces Etats.

15.2 *Montants*

a) Le montant de la taxe de base est de:

- i) si la demande internationale ne comporte pas plus de trente feuilles: 45 dollars des Etats-Unis ou 194 francs suisses;
- ii) si la demande internationale comporte plus de trente feuilles: 45 dollars des Etats-Unis ou 194 francs suisses plus un dollar des Etats-Unis ou 4,30 francs suisses par feuille à compter de la trente et unième.

b) Le montant de la taxe de désignation est de:

- i) pour chaque Etat désigné ou chaque groupe d'Etats désignés pour lesquels le même brevet régional est demandé, qui ne demande pas la transmission d'une copie selon l'article 13: 12 dollars des Etats-Unis ou 52 francs suisses;
- ii) pour chaque Etat désigné ou chaque groupe d'Etats désignés pour lesquels le même brevet régional est demandé, qui demande la transmission d'une copie selon l'article 13: 14 dollars des Etats-Unis ou 60 francs suisses.

15.3 *Mode de paiement*

a) La taxe internationale est perçue par l'office récepteur.

b) La taxe internationale doit être payée dans la monnaie prescrite par l'office récepteur, étant entendu que, lors de son transfert par cet office au Bureau international, elle doit être librement convertible en monnaie suisse.

15.4 *Date du paiement*

a) La taxe de base est due à la date de réception de la demande internationale. Toutefois, tout office récepteur peut, à sa discrétion, notifier au déposant qu'il n'a pas reçu cette taxe ou que le montant reçu est insuffisant, et l'autoriser à la payer plus tard, sans perte de la date du dépôt international, à condition que:

- i) l'autorisation ne soit pas donnée d'effectuer un paiement après l'expiration d'un mois à compter de la date de réception de la demande internationale;
- ii) l'autorisation ne soit pas assujettie à une surtaxe.

b) La taxe de désignation peut être payée à la date de réception de la demande internationale ou à toute autre date ultérieure, mais elle doit être payée au plus tard avant l'expiration d'une année à compter de la date de priorité.

Notes relatives à la règle 15: Taxe internationale

En général: articles 3.4)iv); 4.2)

15.1	—
15.2	—
15.3	—
15.4	—

15.5 *Paiement partiel*

a) Si le déposant précise ceux des Etats pour lesquels il désire que toute somme versée par lui soit considérée comme taxe de désignation, cette somme est ventilée en conséquence, dans l'ordre indiqué par le déposant, entre ceux des Etats dont la taxe de désignation est couverte par le montant versé.

b) Si le déposant ne fournit pas une telle précision et si la somme reçue par l'office récepteur est supérieure à la taxe de base et à une taxe de désignation, mais inférieure au montant qui serait dû suivant le nombre des Etats désignés, le montant excédant le total de la taxe de base et d'une taxe de désignation est considéré comme taxe de désignation pour les Etats suivant l'Etat nommé en premier lieu dans la requête et dans l'ordre de désignation de ces Etats dans la requête, jusques et y compris celui des Etats désignés pour lequel le montant intégral de la taxe de désignation est encore couvert par la somme versée.

c) Tous les Etats d'un groupe d'Etats désignés pour lesquels le même brevet régional est demandé sont considérés comme couverts par la taxe de désignation afférente à celui de ces Etats qui est mentionné en premier lieu, si cet Etat est précisé au sens de l'alinéa a) ou si le montant de la taxe est couvert pour cet Etat au sens de l'alinéa b).

15.6 *Remboursement*

a) La taxe internationale est remboursée au déposant si la constatation mentionnée à l'article 11.1) est négative.

b) La taxe internationale n'est remboursée en aucun autre cas.

Règle 16

Taxe de recherche

16.1 *Droit de demander une taxe*

a) Toute administration chargée de la recherche internationale peut exiger du déposant le paiement, à son profit, d'une taxe pour l'exécution de la recherche internationale et pour l'accomplissement de toutes les autres tâches confiées aux administrations chargées de la recherche internationale par le traité et par le présent règlement d'exécution (« taxe de recherche »).

b) La taxe de recherche est perçue par l'office récepteur. Elle doit être payée dans la monnaie prescrite par cet office; toutefois, si cette monnaie n'est pas celle de l'Etat où l'administration chargée de la recherche internationale a son siège, la taxe de recherche doit, lors de son transfert par l'office récepteur à cette administration, être librement convertible en la monnaie de cet Etat. La règle 15.4a) s'applique pour le délai de paiement de la taxe de recherche.

16.2 *Remboursement*

La taxe de recherche est remboursée au déposant si la constatation mentionnée à l'article 11.1) est négative.

15.5	—	16.1b)
15.6	La constatation mentionnée à l'article 11.1) est négative si la prétendue demande internationale ne remplit pas toutes les conditions figurant à cet article (voir note relative à la règle 20.2a)i)). Voir également règle 20.7 (Constatation négative).	16.2

Notes relatives à la règle 16: Taxe de recherche

En général: article 3.4)iv)

16.1a) —

Selon la règle 15.4a), la taxe est due à la date de réception de la demande internationale; l'office récepteur a le droit de donner au déposant, pour le paiement de la taxe, un délai supplémentaire d'un mois au maximum.

La constatation mentionnée à l'article 11.1) est négative si la prétendue demande internationale ne remplit pas toutes les conditions figurant à cet article (voir note relative à la règle 20.2a)i)). Voir également règle 20.7 (Constatation négative).

16.3 Remboursement partiel

Lorsque la demande internationale revendique la priorité d'une demande internationale antérieure pour laquelle une recherche internationale a été effectuée par la même administration chargée de la recherche internationale, et lorsque le rapport de recherche internationale relatif à la demande internationale postérieure peut se baser, en tout ou en partie, sur les résultats de la recherche internationale antérieure, ladite administration rembourse la taxe de recherche qui a été payée en relation avec la demande internationale postérieure, dans la mesure et aux conditions établies dans l'accord mentionné à l'article 16.3)b).

Règle 17

Document de priorité

17.1 Obligation de présenter une copie d'une demande nationale antérieure

a) Si la demande internationale revendique selon l'article 8 la priorité d'une demande nationale antérieure, une copie de cette demande nationale, certifiée conforme par l'administration auprès de laquelle elle a été déposée (« document de priorité »), doit, si elle n'a pas déjà été déposée auprès de l'office récepteur avec la demande internationale, être présentée par le déposant au Bureau international au plus tard à l'expiration d'un délai de seize mois à compter de la date de priorité ou, dans le cas mentionné à l'article 23.2), au plus tard à la date où il est demandé qu'il soit procédé au traitement ou à l'examen de la demande.

b) Si le déposant ne se conforme pas à la prescription de l'alinéa a), tout Etat désigné peut ne pas tenir compte de la revendication de priorité.

c) Le Bureau international inscrit la date de réception du document de priorité et la notifie au déposant et aux offices désignés.

17.2 Obtention de copies

a) Le Bureau international, sur demande expresse de l'office désigné, adresse, dès que possible après l'expiration du délai fixé dans la règle 17.1a), une copie du document de priorité à cet office. Aucun office désigné ne doit demander de copie au déposant, sauf lorsqu'il demande la remise d'une copie du document de priorité avec une traduction certifiée conforme de ce document. Le déposant n'a pas l'obligation de remettre une traduction certifiée conforme à l'office désigné avant l'expiration du délai applicable selon l'article 22.

b) Le Bureau international ne met pas à la disposition du public des copies du document de priorité avant la publication internationale de la demande internationale.

c) Les alinéas a) et b) s'appliquent également à toute demande internationale antérieure dont la priorité est revendiquée dans la demande internationale postérieure.

16.3 L'accord mentionné à l'article 16.3)b) est l'accord conclu entre le Bureau international et l'administration chargée de la recherche internationale.

Notes relatives à la règle 17: Document de priorité

En général: article 8

17.1a) L'article 8.1) prévoit que la demande internationale peut comporter une déclaration, conforme aux prescriptions du règlement d'exécution, revendiquant la priorité d'une ou de plusieurs demandes antérieures déposées dans ou pour tout pays partie à la Convention de Paris. Le cas mentionné à l'article 23.2) est

celui où le déposant requiert expressément de l'office désigné qu'il traite ou examine sa demande internationale avant l'expiration du délai fixé pour que commence ce traitement ou cet examen.

17.1b)

17.1c)

17.2a)

17.2b)

17.2c)

—
—
Le délai applicable selon l'article 22 est normalement de vingt mois à compter de la date de priorité.

—

—

Règle 18

Déposant

18.1 Domicile

a) Sous réserve de l'alinéa b), la détermination du domicile du déposant dépend de la législation nationale de l'Etat contractant où il prétend être domicilié et est tranchée par l'office récepteur.

b) De toute façon, la possession d'un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux dans un Etat contractant est considérée comme constituant domicile dans cet Etat.

18.2 Nationalité

a) Sous réserve de l'alinéa b), la détermination de la nationalité du déposant dépend de la législation nationale de l'Etat contractant dont il prétend être le national et est tranchée par l'office récepteur.

b) De toute façon, une personne morale constituée conformément à la législation d'un Etat contractant est considérée comme ayant la nationalité de cet Etat.

18.3 Plusieurs déposants: les mêmes pour tous les Etats désignés

S'il y a plusieurs déposants et s'ils sont tous déposants pour tous les Etats désignés, le droit de déposer une demande internationale existe si l'un au moins d'entre eux est habilité à déposer une demande internationale conformément à l'article 9.

18.4 Plusieurs déposants: différents pour différents Etats désignés

a) La demande internationale peut indiquer différents déposants pour différents Etats désignés si, pour chaque Etat désigné, l'un au moins des déposants indiqués pour cet Etat est habilité à déposer une demande internationale conformément à l'article 9.

b) Si la condition figurant à l'alinéa a) n'est pas remplie à l'égard d'un Etat désigné, la désignation de cet Etat est considérée comme n'ayant pas été faite.

c) Le Bureau international publie de temps à autre des informations relatives aux diverses législations nationales, précisant qui, aux termes de ces législations, a qualité (inventeur, ayant cause de l'inventeur, titulaire de l'invention, etc.) pour déposer une demande nationale; il joint à ces informations l'avertissement que les effets de la demande internationale dans un Etat désigné peuvent dépendre de la question de savoir si la personne indiquée dans la demande internationale en tant que déposant aux fins de cet Etat est habilitée, selon la législation nationale de cet Etat, à déposer une demande nationale.

18.5 Changement quant à la personne ou au nom du déposant

Tout changement quant à la personne ou au nom du déposant est, sur requête du déposant ou de l'office récepteur, enregistré par le Bureau international, qui le notifie à l'administration intéressée chargée de la recherche internationale et aux offices désignés.

Notes relatives à la règle 18: Déposant

En général: article 9

18.1 —

18.2 —

18.3 Pour la question de savoir qui peut déposer une demande internationale conformément à l'article 9, voir note relative à la règle 4.8a).

18.4a) Pour l'article 9, voir note précédente.

18.4b) —

18.4c) —

18.5 Voir article 58.1)iii).

Règle 19

Office récepteur compétent

19.1 Où déposer

a) Sous réserve de l'alinéa b), la demande internationale est déposée, au choix du déposant, soit auprès de l'office national de l'Etat contractant où il est domicilié ou de l'office agissant pour ce dernier, soit auprès de l'office national de l'Etat contractant dont il est le national ou de l'office agissant pour cet Etat.

b) Tout Etat contractant peut convenir avec un autre Etat contractant ou avec toute organisation intergouvernementale que l'office national de ce dernier Etat ou cette organisation intergouvernementale peut, à toutes les fins ou à certaines d'entre elles, agir, à la place de l'office national du premier Etat, en tant qu'office récepteur pour les déposants qui sont domiciliés dans ce premier Etat ou en sont les nationaux. Nonobstant cet accord, l'office national du premier Etat est considéré comme étant l'office récepteur compétent pour l'application de l'article 15.5).

c) En relation avec toute décision selon l'article 9.2), l'Assemblée désigne l'office national ou l'organisation intergouvernementale qui agira en tant qu'office récepteur pour les demandes déposées par des personnes domiciliées dans les Etats déterminés par l'Assemblée ou par des nationaux de ces Etats. Cette désignation exige l'accord préalable de cet office national ou de cette organisation intergouvernementale.

19.2 Plusieurs déposants

a) S'il y a plusieurs déposants qui n'ont pas de mandataire commun, leur représentant commun au sens de la règle 4.8 est, aux fins de l'application de la règle 19.1, considéré comme le déposant.

b) S'il y a plusieurs déposants qui ont un mandataire commun, le déposant nommé en premier lieu dans la requête qui est habilitée à déposer une demande internationale conformément à l'article 9 est, aux fins de l'application de la règle 19.1, considéré comme le déposant.

19.3 Publication du fait de la délégation des tâches de l'office récepteur

a) Tout accord visé à la règle 19.1b) est notifié à bref délai au Bureau international par l'Etat contractant qui délègue les tâches d'office récepteur à l'office national d'un autre Etat contractant ou à l'office agissant pour ce dernier, ou encore à une organisation intergouvernementale.

b) Le Bureau international publie à bref délai la notification dans la gazette.

Notes relatives à la règle 19: Office récepteur compétent

En général: article 10

- 19.1a) —
- 19.1b) L'article 15.5) traite des recherches de type international effectuées sur la base d'une demande nationale.
- 19.1c) Selon l'article 9.2), l'Assemblée peut décider de permettre aux personnes domiciliées dans tout pays partie à la Convention de Paris qui n'est pas partie au PCT, ainsi qu'aux nationaux d'un tel pays, de déposer des demandes internationales.
- 19.2a) La règle 4.8 traite de la représentation de plusieurs déposants lorsqu'ils n'ont pas désigné de mandataire commun.
- 19.2b) Pour l'article 9, voir note relative à la règle 4.8a).
- 19.3a) —
- 19.3b) Pour la gazette, voir règle 86.

Règle 20

Réception de la demande internationale

20.1 Date et numéro

a) A la réception des documents constituant prétendument une demande internationale, l'office récepteur appose, d'une manière indélébile, dans l'espace prévu à cet effet dans le formulaire de requête de chaque exemplaire reçu et de chaque copie reçue, la date de réception effective et, sur chaque feuille de chaque exemplaire reçu et de chaque copie reçue, l'un des numéros assignés par le Bureau international à cet office.

b) La place où, sur chaque feuille, la date ou le numéro doivent être apposés, ainsi que d'autres détails, sont spécifiés dans les instructions administratives.

20.2 Réception à des jours différents

a) Dans les cas où toutes les feuilles appartenant à une même prétendue demande internationale ne sont pas reçues le même jour par l'office récepteur, ce dernier corrige la date apposée sur la requête (en laissant toutefois lisibles la ou les dates antérieures déjà apposées) en indiquant la date de réception des documents complétant la demande internationale, à condition que:

i) lorsqu'aucune invitation à corriger selon l'article 11.2)a) n'a été envoyée au déposant, lesdits documents soient reçus dans les trente jours à compter de la date à laquelle des feuilles ont été reçues pour la première fois;

ii) lorsqu'une invitation à corriger selon l'article 11.2)a) a été envoyée au déposant, lesdits documents soient reçus dans le délai applicable selon la règle 20.6;

iii) dans le cas de l'article 14.2), les dessins manquants soient reçus dans les trente jours à compter de la date à laquelle les documents incomplets ont été déposés;

iv) le fait qu'une feuille contenant l'abrégé ou une partie de l'abrégé manque, ou qu'elle est reçue en retard, n'exige pas la correction de la date indiquée sur la requête.

b) L'office récepteur appose, sur toute feuille reçue à une date postérieure à celle où des feuilles ont été reçues pour la première fois, la date de la réception de ladite feuille.

20.3 Demande internationale corrigée

Dans le cas visé à l'article 11.2)b), l'office récepteur corrige la date apposée sur la requête (en laissant toutefois lisibles la ou les dates antérieures déjà apposées) en indiquant la date de réception de la dernière correction exigée.

Notes relatives à la règle 20: Réception de la demande internationale

En général: articles 10; 11.1), 2)

20.1a) —

20.1b) Quant aux Instructions administratives, voir règle 89.

20.2a)i) L'invitation à corriger selon l'article 11.2)a) est envoyée au déposant si l'office récepteur constate que la demande internationale ne remplissait pas, lors de sa réception, les conditions énumérées à l'article 11.1). Ces conditions sont les suivantes: i) le déposant ne doit pas être manifestement dépourvu, pour des raisons de domicile ou de nationalité, du droit de déposer une demande internationale auprès de l'office récepteur; ii) la demande internationale doit être rédigée dans la langue prescrite; iii) la demande

internationale doit comporter au moins les éléments suivants: a) une indication selon laquelle elle a été déposée à titre de demande internationale; b) la désignation d'un Etat contractant au moins; c) le nom de déposant, indiqué de la manière prescrite; d) une partie qui, à première vue, semble constituer une description; e) une partie qui, à première vue, semble constituer une ou des revendications.

20.2a)ii) Pour l'invitation à corriger, voir note précédente.
20.2a)iii) Le cas de l'article 14.2) est celui où la demande internationale se réfère à des dessins qui ne sont, en fait, pas inclus dans la demande.

20.2a)iv) —

20.2b) —

20.3

Le cas visé à l'article 11.2b) est celui où le déposant donne suite à l'invitation à corriger.

20.4 Constatation au sens de l'article 11.1)

a) A bref délai après réception des documents constituant prétendument une demande internationale, l'office récepteur constate si ces documents remplissent les conditions de l'article 11.1).

b) Aux fins de l'article 11.1)iii)c), il suffit d'indiquer le nom du déposant de manière à permettre d'en établir l'identité, même si ce nom est mal orthographié, si les prénoms ne sont pas complets ou, dans le cas d'une personne morale, si l'indication du nom est abrégée ou incomplète.

20.5 Constatation positive

a) Si la constatation au sens de l'article 11.1) est positive, l'office récepteur appose, dans l'espace prévu à cet effet dans le formulaire de requête, son timbre et les mots « Demande internationale PCT » ou « PCT International Application ». Si la langue officielle de l'office récepteur n'est ni le français ni l'anglais, les mots « Demande internationale » ou « International Application » peuvent être accompagnés de leur traduction dans la langue officielle de cet office.

b) L'exemplaire sur la requête duquel ce timbre a été apposé constitue l'exemplaire original de la demande internationale.

c) L'office récepteur notifie à bref délai au déposant le numéro de la demande internationale et la date du dépôt international.

20.6 Invitation à corriger

a) L'invitation à corriger selon l'article 11.2) doit préciser quelle condition figurant à l'article 11.1) n'a pas, de l'avis de l'office récepteur, été remplie.

b) L'office récepteur adresse à bref délai l'invitation au déposant et fixe un délai, raisonnable en l'espèce, pour le dépôt de la correction. Ce délai ne doit pas être inférieur à dix jours, ni supérieur à un mois, à compter de la date de l'invitation. Si ce délai expire après l'expiration d'une année à compter de la date du dépôt de toute demande dont la priorité est revendiquée, l'office récepteur peut porter cette circonstance à l'attention du déposant.

20.7 Constatation négative

Si l'office récepteur ne reçoit pas, dans le délai prescrit, de réponse à son invitation à corriger, ou si la correction présentée par le déposant ne remplit toujours pas les conditions figurant à l'article 11.1):

20.4a)	Pour les conditions de l'article 11.1), voir note relative à la règle 20.2a)i).	20.7
20.4b)	L'article 11.1)iii)c) exige que la demande internationale contienne « le nom du déposant, indiqué de la manière prescrite ».	
20.5a)	La constatation au sens de l'article 11.1) est positive, et aboutit à l'octroi d'une date de dépôt international, si les conditions de l'article 11.1) sont remplies (voir note relative à la règle 20.2a)i)).	
20.5b)	—	
20.5c)	—	
20.6a)	L'invitation à corriger selon l'article 11.2) concerne la correction de la demande internationale. Pour les conditions figurant à l'article 11.1), voir note relative à la règle 20.2a)i).	
20.6b)	—	

Pour les conditions figurant à l'article 11.1), voir note relative à la règle 20.2a)i). La règle 93.1 traite de la conservation de dossiers et de registres par l'office récepteur.
L'article 25.1) traite de la révision, par les offices désignés, de certaines constatations de l'office récepteur ou du Bureau international.

i) il notifie à bref délai au déposant que sa demande n'est pas et ne sera pas traitée comme une demande internationale et indique les motifs de cette décision;

ii) il notifie au Bureau international que le numéro qu'il a apposé sur les documents ne sera pas utilisé en tant que numéro de demande internationale;

iii) il conserve les documents constituant la prétendue demande internationale et toute correspondance y relative conformément à la règle 93.1;

iv) il adresse une copie desdits documents au Bureau international si, en raison d'une requête du déposant selon l'article 25.1), ce Bureau a besoin d'une telle copie et en demande expressément une.

20.8 *Erreur de l'office récepteur*

Si, ultérieurement, l'office récepteur découvre, ou constate sur la base de la réponse du déposant, qu'il a commis une erreur en adressant une invitation à corriger, puisque les conditions figurant à l'article 11.1) étaient remplies lors de la réception des documents, il procède de la manière prévue à la règle 20.5.

20.9 *Copie certifiée conforme pour le déposant*

Contre paiement d'une taxe, l'office récepteur fournit au déposant, sur demande, des copies certifiées conformes de la demande internationale, telle qu'elle a été déposée, ainsi que de toutes corrections y relatives.

Règle 21

Préparation de copies

21.1 *Responsabilité de l'office récepteur*

a) Lorsqu'il est exigé que la demande internationale soit déposée en un seul exemplaire, l'office récepteur a la responsabilité de la préparation de sa propre copie et de la copie de recherche requises selon l'article 12.1).

b) Lorsqu'il est exigé que la demande internationale soit déposée en deux exemplaires, l'office récepteur a la responsabilité de la préparation de sa propre copie.

c) Si la demande internationale est déposée en un nombre d'exemplaires inférieur à celui prévu à la règle 11.1b), l'office récepteur a la responsabilité de la prompte préparation du nombre requis de copies; il a le droit de fixer une taxe pour l'exécution de cette tâche et de percevoir cette taxe du déposant.

20.8 Pour les conditions figurant à l'article 11.1), voir la note relative à la règle 20.2a)i).

20.9 —

Notes relatives à la règle 21: Préparation de copies

En général: articles 10; 12.1)

21.1a) La copie pour l'office récepteur est l'exemplaire que ce dernier doit conserver; la copie de recherche est l'exemplaire transmis à l'administration chargée de la recherche internationale (voir article 12.1)).

21.1b) —

21.1c) Selon la règle 11.1b), l'office récepteur décide si une demande internationale donnée doit être déposée en un, deux ou trois exemplaires.

Règle 22

Transmission de l'exemplaire original

22.1 Procédure

a) Si la constatation prévue à l'article 11.1) est positive et si les prescriptions relatives à la défense nationale n'empêchent pas la demande internationale d'être traitée comme telle, l'office récepteur transmet l'exemplaire original au Bureau international. Une telle transmission doit se faire à bref délai après réception de la demande internationale ou, si un contrôle doit être effectué du point de vue de la défense nationale, dès que l'autorisation nécessaire a été obtenue. En tout cas, l'office récepteur doit transmettre l'exemplaire original suffisamment à temps pour qu'il parvienne au Bureau international à l'expiration du treizième mois à compter de la date de priorité. Si la transmission se fait par voie postale, l'office récepteur doit procéder à l'expédition de l'exemplaire original cinq jours au plus tard avant l'expiration du treizième mois à compter de la date de priorité.

b) Si le déposant n'est pas en possession, à l'expiration de treize mois et dix jours à compter de la date de priorité, de la notification de réception adressée par le Bureau international selon la règle 24.2a), il a le droit de demander à l'office récepteur qu'il lui remette l'exemplaire original ou une copie certifiée conforme de l'exemplaire en question établie sur la base de la copie pour l'office récepteur si celui-ci prétend avoir déjà transmis l'exemplaire original au Bureau international.

c) Le déposant peut transmettre au Bureau international la copie qu'il a reçue conformément à l'alinéa b). Si l'exemplaire original transmis par l'office récepteur n'a pas été reçu par le Bureau international avant la réception, par ce Bureau, de la copie transmise par le déposant, cette dernière est considérée comme constituant l'exemplaire original.

22.2 Procédure alternative

a) Nonobstant les dispositions de la règle 22.1, tout office récepteur peut prévoir que l'exemplaire original de toute demande internationale déposée auprès de lui est transmis, au choix du déposant, par l'office récepteur ou par le déposant. L'office récepteur informe le Bureau international de l'existence d'une telle disposition.

b) Le déposant exerce son choix par le moyen d'une notice écrite qu'il dépose avec la demande internationale. S'il n'exerce pas ce choix, il est considéré comme ayant choisi la transmission par l'office récepteur.

c) Lorsque le déposant choisit la transmission par l'office récepteur, la procédure est la même que celle qui est prévue à la règle 22.1.

Notes relatives à la règle 22: Transmission de l'exemplaire original

En général: articles 10; 12

22.1a) La constatation prévue à l'article 11.1) est positive et aboutit à l'octroi d'une date de dépôt international si les conditions figurant à l'article 11.1) sont remplies (voir note relative à la règle 20.2a)i).

22.1b) Selon la règle 24.2a), le Bureau international doit notifier à bref délai au déposant le fait de la réception de l'exemplaire original et la date de cette réception.

22.1c) —

22.2 Voir règle 88.1ii).

d) Lorsque le déposant choisit de procéder lui-même à la transmission, il indique dans la notice mentionnée à l'alinéa b) s'il désire retirer l'exemplaire original auprès de l'office récepteur ou s'il désire que ce dernier lui envoie ledit exemplaire original par voie postale. Si le déposant choisit de retirer l'exemplaire original, l'office récepteur tient cet exemplaire à sa disposition dès que l'autorisation mentionnée à la règle 22.1a) a été obtenue et, dans tous les cas, y compris le cas où un contrôle en vue de cette autorisation doit être effectué, dix jours au plus tard avant l'expiration du treizième mois à compter de la date de priorité. Si le délai de réception de l'exemplaire original par le Bureau international expire sans que le déposant ait retiré cet exemplaire, l'office récepteur le notifie au Bureau international. Si le déposant désire que l'office récepteur lui envoie l'exemplaire original par voie postale ou s'il n'exprime pas le désir de retirer ledit exemplaire original, l'office récepteur lui envoie cet exemplaire par voie postale dès que l'autorisation mentionnée à la règle 22.1a) a été obtenue et, dans tous les cas, y compris le cas où un contrôle en vue de cette autorisation doit être effectué, quinze jours au plus tard avant l'expiration du treizième mois à compter de la date de priorité.

e) Lorsque l'office récepteur ne tient pas l'exemplaire original à la disposition du déposant à la date indiquée à l'alinéa d) ou lorsque le déposant, ayant demandé que l'exemplaire original lui soit adressé par voie postale, ne l'a pas reçu dix jours au moins avant l'expiration du treizième mois à compter de la date de priorité, le déposant peut transmettre une copie de sa demande internationale au Bureau international. Cette copie (« exemplaire original provisoire ») est remplacée par l'exemplaire original ou, si ce dernier est perdu, par une copie de l'exemplaire original établie sur la base de la copie pour l'office récepteur et certifiée conforme par cet office, dès que cela est possible et, en tout cas, avant l'expiration du quatorzième mois à compter de la date de priorité.

22.3 Délai prévu à l'article 12.3)

a) Le délai prévu à l'article 12.3) est:

i) en cas d'application de la procédure prévue aux règles 22.1 ou 22.2c), de quatorze mois à compter de la date de priorité;

ii) en cas d'application de la procédure prévue à la règle 22.2d), de treize mois à compter de la date de priorité, étant toutefois entendu que, en cas de dépôt d'un exemplaire original provisoire selon la règle 22.2e), ce délai est de treize mois à compter de la date de priorité pour le dépôt de l'exemplaire original provisoire et de quatorze mois à compter de la date de priorité pour le dépôt de l'exemplaire original.

b) L'article 48.1) et la règle 82 ne s'appliquent pas à la transmission de l'exemplaire original. Les dispositions de l'article 48.2) demeurent applicables.

22.4 Statistiques relatives à l'inobservation des règles 22.1 et 22.2

Le nombre des cas dans lesquels, à la connaissance du Bureau international, un office récepteur ne s'est pas conformé aux exigences des règles 22.1 et 22.2 est indiqué, une fois par an, dans la gazette.

22.3 Voir règle 88.1iii).

22.3a) L'article 12.3) prévoit que « la demande internationale est considérée comme retirée si le Bureau international ne reçoit pas l'exemplaire original dans le délai prescrit ».

22.3b) L'article 48 traite des retards dans l'observation de certains délais et des excuses, dans certains cas, de ces retards. La règle 82 traite des irrégularités dans le service postal.

22.4 Pour la gazette, voir règle 86.

22.5 Documents déposés avec la demande internationale

Aux fins de la présente règle, l'expression « exemplaire original » s'applique également à tout document déposé avec la demande internationale et visé à la règle 3.3a)ii). Si l'un des documents visés à la règle 3.3a)ii) qui, selon le bordereau, devrait accompagner la demande internationale n'est pas déposé au plus tard au moment où l'exemplaire original est transmis au Bureau international par l'office récepteur, ce dernier le note sur le bordereau, qui est considéré ne pas faire mention dudit document.

Règle 23

Transmission de la copie de recherche

23.1 Procédure

a) La copie de recherche est transmise par l'office récepteur à l'administration chargée de la recherche internationale au plus tard le jour où l'exemplaire original est transmis au Bureau international ou, conformément à la règle 22.2d), au déposant.

b) Si le Bureau international n'a pas reçu de l'administration chargée de la recherche internationale, dans les dix jours suivant la réception de l'exemplaire original, l'information que cette administration est en possession de la copie de recherche, il transmet à bref délai une copie de la demande internationale à cette administration. Si cette administration ne s'est pas trompée en affirmant qu'elle n'était pas en possession de la copie de recherche à l'expiration du treizième mois à compter de la date de priorité, le coût de l'établissement d'une copie pour cette administration est remboursé par l'office récepteur au Bureau international.

c) Le nombre des cas dans lesquels, à la connaissance du Bureau international, un office récepteur ne s'est pas conformé à l'exigence de la règle 23.1a) est indiqué, une fois par an, dans la gazette.

Règle 24

Réception de l'exemplaire original par le Bureau international

24.1 Inscription de la date de réception de l'exemplaire original

A la réception de l'exemplaire original, le Bureau international appose la date de réception sur la requête et son timbre sur chaque feuille de la demande internationale.

22.5 Au nombre des documents visés à la règle 3.3a)ii) figurent: le pouvoir, le document de priorité, le reçu ou le chèque pour les taxes, le rapport de recherche internationale ou le rapport de recherche de type international, et le document ayant pour objet de prouver que le déposant est l'ayant cause de l'inventeur.

Notes relatives à la règle 23: Transmission de la copie de recherche

En général: articles 10; 12

23.1a) La règle 22.2d) traite du cas où le déposant choisit de procéder lui-même à la transmission de l'exemplaire original au Bureau international.

23.1b) —

23.1c) Pour la Gazette, voir règle 86.

Notes relatives à la règle 24: Réception de l'exemplaire original par le Bureau international

En général: article 12.3)

24.1 —

24.2 Notification de la réception de l'exemplaire original

a) Sous réserve de l'alinéa b), le Bureau international notifie à bref délai au déposant, à l'office récepteur, à l'administration chargée de la recherche internationale et à tous les offices désignés, la réception de l'exemplaire original et la date de cette réception. La notification doit identifier la demande internationale par son numéro, par la date du dépôt international, par le nom du déposant et par le nom de l'office récepteur et doit indiquer la date du dépôt de toute demande antérieure dont la priorité est revendiquée. La notification adressée au déposant doit également contenir la liste des offices désignés auxquels a été adressée la notification visée au présent alinéa et doit indiquer, pour chaque office désigné, tout délai applicable selon l'article 22.3).

b) Si le Bureau international reçoit l'exemplaire original après l'expiration du délai fixé à la règle 22.3, il le notifie à bref délai au déposant, à l'office récepteur et à l'administration chargée de la recherche internationale.

Règle 25**Réception de la copie de recherche par l'administration chargée de la recherche internationale****25.1 Notification de la réception de la copie de recherche**

L'administration chargée de la recherche internationale notifie à bref délai au Bureau international, au déposant et — sauf si cette administration est l'office récepteur — à l'office récepteur la réception de la copie de recherche et la date de cette réception.

Règle 26**Contrôle et correction de certains éléments de la demande internationale****26.1 Délai pour le contrôle**

a) L'office récepteur adresse l'invitation à corriger, prévue à l'article 14.1)b), dès que possible et de préférence dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande internationale.

b) Si l'office récepteur adresse une invitation à corriger l'irrégularité visée à l'article 14.1)a)iii) ou iv) (titre manquant ou abrégé manquant), il le notifie à l'administration chargée de la recherche internationale.

24.2a) Selon l'article 22.3), toute législation nationale peut, pour la remise à l'office désigné d'une copie de la demande internationale et d'une traduction de cette dernière et pour le paiement à cet office de la taxe nationale, fixer des délais expirant après ceux qui figurent à l'article 22.1) (vingt mois à compter de la date de priorité) ou à l'article 22.2) (deux mois à compter de la date de la notification au déposant de la déclaration selon l'article 17.2)a) qu'un rapport de recherche internationale ne sera pas établi).

24.2b) Le délai fixé à la règle 22.3) est de treize mois — où, dans certains cas, de quatorze mois — à compter de la date de priorité.

Notes relatives à la règle 25: Réception de la copie de recherche par l'administration chargée de la recherche internationale

En général: article 17.1)

25.1 —

Notes relatives à la règle 26: Contrôle et correction de certains éléments de la demande internationale

En général: articles 10; 14

26.1a) L'invitation à corriger prévue à l'article 14.1b)) est adressée si l'une quelconque des prescriptions de l'article 14.1a)) n'est pas observée. Ces prescriptions sont que la demande internationale doit: i) être signée conformément au Règlement d'exécution; ii) comporter les indications prescrites au sujet du déposant; iii) comporter un titre; iv) comporter un abrégé; v) remplir, dans la mesure prévue par le règlement d'exécution, les conditions matérielles prescrites (voir article 14.1a)).

26.1b) Pour l'article 14.1a)iii) et iv), voir note précédente.

26.2 *Délai pour la correction*

Le délai prévu à l'article 14.1)b) doit être raisonnable, compte tenu des circonstances du cas d'espèce, et est fixé, dans chaque cas, par l'office récepteur. Il est d'un mois au moins et, normalement, de deux mois au plus à compter de la date de l'invitation à corriger.

26.3 *Contrôle des conditions matérielles au sens de l'article 14.1)a)v)*

Les conditions matérielles mentionnées à la règle 11 sont contrôlées dans la mesure où elles doivent être remplies aux fins d'une publication internationale raisonnablement uniforme.

26.4 *Procédure*

a) Toute correction soumise à l'office récepteur peut figurer dans une lettre adressée à cet office si elle est de nature à pouvoir être reportée sur l'exemplaire original sans porter atteinte à la clarté et à la possibilité de reproduction directe de la feuille sur laquelle la correction doit être reportée. Si tel n'est pas le cas, le déposant doit soumettre une feuille de remplacement comprenant la correction; la lettre d'accompagnement devra attirer l'attention sur les différences entre la feuille remplacée et la feuille de remplacement.

b) L'office récepteur appose sur chaque feuille de remplacement son timbre, le numéro de la demande internationale et la date de réception de ladite feuille. Il garde dans ses dossiers une copie de la lettre contenant la correction ou, lorsque cette dernière figure sur une feuille de remplacement, la feuille remplacée, une copie de la feuille de remplacement et la lettre d'accompagnement.

c) L'office récepteur transmet à bref délai la lettre de correction et toute feuille de remplacement au Bureau international. Le Bureau international reporte dans l'exemplaire original les corrections demandées par lettre, avec l'indication de la date de réception de cette dernière par l'office récepteur, et y insère toute feuille de remplacement. La lettre de correction et toute feuille remplacée sont conservées dans les dossiers du Bureau international.

d) L'office récepteur transmet à bref délai à l'administration chargée de la recherche internationale une copie de la lettre de correction et de chaque feuille de remplacement.

26.5 *Correction de certains éléments*

a) L'office récepteur décide si le déposant a présenté la correction dans le délai prescrit. Si la correction a été présentée dans le délai prescrit, il décide si la demande internationale ainsi corrigée doit ou non être considérée comme retirée.

b) L'office récepteur appose sur les documents contenant la correction la date de leur réception.

26.6 *Dessins manquants*

a) Si, conformément à l'article 14.2), la demande internationale se réfère à des dessins qui ne sont pas effectivement compris dans la demande, l'office récepteur indique ce fait dans ladite demande.

26.2	Le délai prévu à l'article 14.1)b) est celui qui est donné au déposant pour corriger la demande internationale lorsque l'une des prescriptions mentionnées dans la note relative à la règle 26.1a) n'est pas observée.
26.3	Les conditions matérielles mentionnées à la règle 11 sont les conditions matérielles de la demande internationale.
26.4	—
26.5	—
26.6a)	—

b) La date de réception, par le déposant, de la notification prévue à l'article 14.2) n'a pas d'effet sur le délai fixé à la règle 20.2a)iii).

Règle 27

Défaut de paiement de taxes

27.1 Taxes

a) Aux fins de l'article 14.3)a), on entend par « taxes prescrites par l'article 3.4)iv) » la taxe de transmission (règle 14), la partie de la taxe internationale constituant la taxe de base (règle 15.1i)) et la taxe de recherche (règle 16).

b) Aux fins de l'article 14.3)a) et b), on entend par « taxe prescrite par l'article 4.2) » la partie de la taxe internationale constituant la taxe de désignation (règle 15.1ii)).

Règle 28

Irrégularités relevées par le Bureau international ou par l'administration chargée de la recherche internationale

28.1 Note relative à certaines irrégularités

a) Si le Bureau international ou l'administration chargée de la recherche internationale est d'avis que la demande internationale ne répond pas à l'une des prescriptions de l'article 14.1)a)i), ii) ou v), ce Bureau ou cette administration, selon le cas, en informe l'office récepteur.

b) L'office récepteur, sauf s'il ne partage pas cet avis, procède de la manière prévue à l'article 14.1)b) et à la règle 26.

26.6b) La notification prévue à l'article 14.2) est la notification que l'office récepteur adresse au déposant lorsque les dessins auxquels se réfère la demande internationale ne sont pas inclus dans cette demande. La règle 20.2a)iii) accorde trente jours (à compter de la date du dépôt des documents incomplets) aux dessins manquants pour parvenir à l'office récepteur.

Notes relatives à la règle 27: Défaut de paiement de taxes

En général: article 14.3)

27.1 —

Notes relatives à la règle 28: Irrégularités relevées par le Bureau international ou par l'administration chargée de la recherche internationale

En général: article 14.1)

28.1a) La prescription de l'article 14.1)a)i) est que la demande internationale doit être signée conformément au règlement d'exécution. La prescription de l'article 14.1)a)ii) est que la demande internationale doit comporter les indications prescrites au sujet du déposant. La prescription de l'article 14.1)a)v) est que la demande internationale doit remplir, dans la mesure prévue par le règlement d'exécution, les conditions matérielles prescrites.

28.1b) L'article 14.1)b) prévoit que l'office récepteur doit inviter le déposant à corriger la demande internationale si l'une des prescriptions de l'article 14.1)a) n'est pas observée (voir note relative à la règle 26.1a). La règle 26 contient des détails relatifs à la même question.

Règle 29

Demandes internationales ou désignations considérées comme retirées au sens de l'article 14.1), 3) ou 4)

29.1 Constatations de l'office récepteur

a) Si l'office récepteur déclare, selon l'article 14.1)b) et la règle 26.5 (défaut de correction de certaines irrégularités), ou conformément à l'article 14.3)a) (défaut de paiement des taxes prescrites par la règle 27.1a)), ou encore conformément à l'article 14.4) (constatation ultérieure que les conditions énumérées aux points i) à iii) de l'article 11.1) ne sont pas remplies), que la demande internationale est considérée comme retirée:

i) il transmet au Bureau international l'exemplaire original (si cela n'a pas déjà été fait) et toute correction présentée par le déposant;

ii) il notifie à bref délai cette déclaration au déposant et au Bureau international, et ce dernier la notifie aux offices désignés intéressés;

iii) il ne transmet pas la copie de recherche de la manière prescrite à la règle 23 ou, si une telle copie a déjà été transmise, il notifie cette déclaration à l'administration chargée de la recherche internationale;

iv) le Bureau international n'a pas l'obligation de notifier au déposant la réception de l'exemplaire original.

b) Si l'office récepteur déclare, selon l'article 14.3)b) (défaut de paiement de la taxe de désignation prescrite par la règle 27.1b)), que la désignation d'un Etat donné est considérée comme retirée, l'office récepteur le notifie à bref délai au déposant et au Bureau international. Ce dernier le notifie à son tour à l'office national intéressé.

29.2 Constatation de l'office récepteur

Lorsque les effets de la demande internationale cessent dans un Etat désigné en raison de l'article 24.1)iii) ou y subsistent en raison de l'article 24.2), l'office désigné compétent le notifie à bref délai au Bureau international.

Notes relatives à la règle 29: Demandes internationales ou désignations considérées comme retirées au sens de l'article 14.1), 3) ou 4)

29.2

Les effets de la demande internationale cessent en raison de l'article 24.1)iii) si le déposant, dans le délai applicable, ne remet pas, à l'office désigné une copie de la demande internationale et une traduction de cette dernière et ne lui paie pas la taxe nationale. L'article 24.2) prévoit que tout office désigné peut maintenir les effets de la demande internationale même lorsqu'il n'est pas exigé que de tels effets soient maintenus en raison de l'article 25.2).

En général: article 14

29.1a) Les taxes prescrites par la règle 27.1a) sont: la taxe de transmission, la partie de la taxe internationale qui constitue la taxe de base et la taxe de recherche. Les conditions énumérées aux points i) à iii) de l'article 11.1) sont que le déposant ne doit pas être manifestement dépourvu, pour des raisons de domicile ou de nationalité, du droit de déposer une demande internationale auprès de l'office récepteur; que la demande internationale doit être rédigée dans la langue prescrite; et que la demande internationale doit comporter au moins les éléments suivants: une indication selon laquelle elle a été déposée à titre de demande internationale, la désignation d'un Etat contractant au moins, le nom du déposant indiqué de la manière prescrite, une partie qui, à première vue, semble constituer une description et une partie qui, à première vue, semble constituer une ou des revendications.

29.1b) La règle 27.1b) concerne la partie de la taxe internationale qui constitue la taxe de désignation.

29.3 Indication de certains faits à l'office récepteur

Lorsque le Bureau international ou l'administration chargée de la recherche internationale estime que l'office récepteur devrait faire une constatation au sens de l'article 14.4), il indique à ce dernier les faits pertinents.

29.4 Notification de l'intention de faire une déclaration selon l'article 14.4)

Avant de faire une déclaration selon l'article 14.4), l'office récepteur notifie au déposant son intention et ses motifs. Le déposant peut, s'il n'est pas d'accord avec la constatation provisoire de l'office récepteur, présenter ses observations dans un délai d'un mois à compter de la notification.

Règle 30
Délai selon l'article 14.4)

30.1 Délai

Le délai mentionné à l'article 14.4) est de six mois à compter de la date du dépôt international.

Règle 31
Copies visées à l'article 13

31.1 Demande de copies

a) Les demandes de copies selon l'article 13.1) peuvent viser toutes les demandes internationales, certains types de demandes internationales, ou des demandes internationales déterminées, qui désignent l'office national qui présente cette demande de copies. De telles demandes de copies doivent être renouvelées pour chaque année par notification adressée avant le 30 novembre de l'année précédente au Bureau international par ledit office.

b) Les demandes de remise de copies selon l'article 13.2)b) sont sujettes au paiement d'une taxe couvrant les frais de préparation et d'expédition des copies.

31.2 Préparation de copies

Le Bureau international est responsable de la préparation des copies visées à l'article 13.

-
- | | | | |
|------|--|--------|---|
| 29.3 | L'article 14.4) prévoit que si, après qu'il a accordé à la demande internationale une date de dépôt international, l'office récepteur constate, dans les six mois à compter de la date du dépôt international, que l'une quelconque des conditions énumérées aux points i) à iii) de l'article 11.1) n'était pas remplie à cette date, ladite demande internationale est considérée comme retirée et l'office récepteur doit le déclarer. Les points i) à iii) en question sont cités dans la note relative à la règle 20.2a)i). | 31.1b) | L'article 13.2)b) prévoit que le déposant peut, en tout temps, demander au Bureau international de remettre à tout office désigné une copie de sa demande internationale. |
| 29.4 | Pour l'article 14.4), voir note précédente. | 31.2 | Les copies visées à l'article 13 sont les copies nécessaires à la transmission à tout office désigné lorsque cette transmission est demandée selon cet article. |
- Notes relatives à la règle 30: Délai selon l'article 14.4)*
- En général: article 14.4)
- 30.1 Pour l'article 14.4), voir note relative à la règle 29.3.
- Notes relatives à la règle 31: Copies visées à l'article 13*
- En général: article 13
- 31.1a) L'article 13.1) prévoit que tout office désigné peut demander au Bureau international la transmission d'une copie de la demande internationale après l'expiration d'un délai d'une année à compter de la date de priorité et avant la communication prévue à l'article 20.

Règle 32

Retrait de la demande internationale ou de désignations

32.1 Retraits

a) Le déposant peut retirer la demande internationale avant l'expiration d'un délai de vingt mois à compter de la date de priorité, sauf pour tout Etat désigné où le traitement ou l'examen national a déjà commencé. Il peut retirer la désignation de tout Etat désigné avant la date à laquelle le traitement ou l'examen peut commencer dans cet Etat.

b) Le retrait de la désignation de tous les Etats désignés est traité comme un retrait de la demande internationale.

c) Le retrait doit être effectué par le moyen d'une notice signée, adressée par le déposant au Bureau international, ou à l'office récepteur si l'exemplaire original n'a pas encore été adressé audit Bureau. Dans le cas de la règle 4.8b), la notice de retrait doit être signée par tous les déposants.

d) Lorsque l'exemplaire original a déjà été adressé au Bureau international, le retrait et la date de réception de ce retrait sont enregistrés par le Bureau international, qui les notifie à bref délai à l'office récepteur, au déposant et aux offices désignés affectés par le retrait; si la demande internationale est retirée et si le rapport de recherche internationale ou la déclaration mentionnée à l'article 17.2)a) n'a pas encore été établi, la notification est également faite à l'administration chargée de la recherche internationale.

Règle 33

Etat de la technique pertinent aux fins de la recherche internationale

33.1 Etat de la technique pertinent aux fins de la recherche internationale

a) Aux fins de l'article 15.2), l'état de la technique pertinent comprend tout ce qui a été rendu accessible au public en tous lieux du monde par une divulgation écrite (y compris des dessins et autres illustrations) et qui est susceptible d'aider à déterminer si l'invention dont la protection est demandée est nouvelle ou non et si elle implique ou non une activité inventive (c'est-à-dire si elle est évidente ou non), à condition que la mise à la disposition du public ait eu lieu avant la date du dépôt international.

b) Lorsqu'une divulgation écrite se réfère à une divulgation orale, à un usage, à une exposition, ou à tous autres moyens par lesquels le contenu de la divulgation écrite a été rendu accessible au public, et lorsque cette mise à la disposition du public a eu lieu à une date antérieure à celle du dépôt international, le rapport de recherche internationale mentionne séparément ce fait et la date à laquelle il a eu lieu, si la mise à la disposition du public de la divulgation écrite a eu lieu à une date postérieure à celle du dépôt international.

Notes relatives à la règle 32: Retrait de la demande internationale ou de désignations

En général: articles 21.5); 24.1)i)

32.1a) —

32.1b) —

32.1c) La règle 4.8b) traite du cas où il y a plus d'un déposant et où la requête n'indique pas de mandataire commun ou l'un des déposants en tant que représentant commun.

32.1d) La déclaration mentionnée à l'article 17.2)a) est établie lorsque l'administration chargée de la recherche internationale estime que la demande internationale concerne un objet à l'égard duquel elle n'est pas tenue de procéder

à la recherche et décide en l'espèce de ne pas procéder à la recherche, ou lorsque ladite administration estime que la description, les revendications ou les dessins ne remplissent pas les conditions prescrites, dans une mesure telle qu'une recherche significative ne peut pas être effectuée.

Notes relatives à la règle 33: Etat de la technique pertinent aux fins de la recherche internationale

En général: article 15.2), 4); règle 88.1iv)

33.1

L'article 15.2) prévoit que « la recherche internationale a pour objet de découvrir l'état de la technique pertinent ».

c) Toute demande publiée ainsi que tout brevet dont la date de publication est postérieure, mais dont la date de dépôt — ou, le cas échéant, la date de la priorité revendiquée — est antérieure à la date du dépôt international de la demande internationale faisant l'objet de la recherche, et qui feraient partie de l'état de la technique pertinent aux fins de l'article 15.2) s'ils avaient été publiés avant la date du dépôt international, sont spécialement mentionnés dans le rapport de recherche internationale.

33.2 Domaines que la recherche internationale doit couvrir

a) La recherche internationale doit couvrir tous les domaines techniques qui peuvent contenir des éléments pertinents vis-à-vis de l'objet de l'invention et doit être effectuée dans toutes les classes de la documentation qui peuvent contenir de tels éléments.

b) Par conséquent, la recherche ne doit pas porter seulement sur le domaine de la technique dans lequel l'invention peut être classée mais également sur des domaines analogues, sans tenir compte de leur classement.

c) La détermination des domaines de la technique qui doivent, dans un cas donné, être considérés comme analogues, doit être étudiée à la lumière de ce qui semble constituer la fonction ou l'utilisation nécessaires essentielles de l'invention, et non pas en tenant seulement compte des fonctions spécifiques expressément indiquées dans la demande internationale.

d) La recherche internationale doit embrasser tous les éléments que l'on considère généralement comme équivalant aux éléments de l'invention dont la protection est demandée pour toutes ou certaines de ses caractéristiques, même si, dans ses détails, l'invention telle que décrite dans la demande internationale est différente.

33.3 Orientation de la recherche internationale

a) La recherche internationale s'effectue sur la base des revendications, en tenant dûment compte de la description et des dessins (s'il y en a) et en insistant plus particulièrement sur le concept inventif qu'impliquent les revendications.

b) Dans toute la mesure où cela est possible et raisonnable, la recherche internationale doit couvrir la totalité des éléments qu'impliquent les revendications ou dont on peut raisonnablement s'attendre qu'ils y seront impliqués une fois lesdites revendications modifiées.

Règle 34

Documentation minimale

34.1 Définition

a) Les définitions figurant à l'article 2.i) et ii) ne s'appliquent pas aux fins de la présente règle.

b) La documentation mentionnée à l'article 15.4) (« documentation minimale ») consiste en:

- i) les « documents nationaux de brevets » définis à l'alinéa c);
- ii) les demandes internationales (PCT) publiées, les demandes régionales publiées de brevets et de certificats d'auteur d'invention ainsi que les brevets et certificats d'auteur d'invention régionaux publiés;
- iii) tous autres éléments, constituant la littérature autre que celle des brevets, convenus entre les administrations chargées de la recherche internationale et dont la liste est publiée par le Bureau international après le premier accord à leur sujet et après chaque modification.

33.2 —
33.3 —

Notes relatives à la règle 34: Documentation minimale
En général: articles 15.4); 16.3)c); règle 88.3i)
34.1 —

c) Sous réserve des alinéas d) et e), sont considérés comme « documents nationaux de brevets »:

i) les brevets délivrés à partir de 1920 par l'ancien *Reichspatentamt* allemand, les Etats-Unis d'Amérique, la France, le Japon, le Royaume-Uni, la Suisse (en langues allemande et française seulement) et l'Union soviétique;

ii) les brevets délivrés par la République fédérale d'Allemagne;

iii) les demandes de brevets, s'il y en a, publiées à partir de 1920 dans les pays mentionnés aux points i) et ii);

iv) les certificats d'auteur d'invention délivrés par l'Union soviétique;

v) les certificats d'utilité délivrés par la France ainsi que les demandes publiées de tels certificats;

vi) les brevets délivrés après 1920 par tout autre pays, s'ils sont rédigés en allemand, en anglais ou en français et s'ils ne contiennent aucune revendication de priorité, ainsi que les demandes de tels brevets publiées après 1920, à condition que l'office national du pays en cause trie ces brevets et ces demandes et les mette à la disposition de chaque administration chargée de la recherche internationale.

d) Lorsqu'une demande est publiée à nouveau (par exemple, publication d'une *Offenlegungsschrift* en tant qu'*Auslegeschrift*) une ou plusieurs fois, aucune administration chargée de la recherche internationale n'a l'obligation d'en conserver toutes les versions dans sa documentation; par conséquent, chaque administration chargée de la recherche internationale est autorisée à n'en conserver qu'une version. Par ailleurs, lorsqu'une demande est acceptée et aboutit à la délivrance d'un brevet ou d'un certificat d'utilité (France), aucune administration chargée de la recherche internationale n'a l'obligation de conserver dans sa documentation à la fois la demande et le brevet ou le certificat d'utilité (France); par conséquent, chaque administration chargée de la recherche internationale est autorisée à garder dans ses dossiers soit la demande, soit le brevet ou le certificat d'utilité (France).

e) Chaque administration chargée de la recherche internationale dont la langue officielle ou l'une des langues officielles n'est pas le japonais ou le russe est autorisée à ne pas faire figurer dans sa documentation les éléments de la documentation de brevets du Japon et de l'Union soviétique, respectivement, pour lesquels des abrégés anglais ne sont pas généralement disponibles. Si des abrégés anglais deviennent généralement disponibles après la date d'entrée en vigueur du présent règlement d'exécution, les éléments que ces abrégés concernent seront insérés dans la documentation dans les six mois suivant la date à laquelle ces abrégés deviennent généralement disponibles. En cas d'interruption de services d'abrégés anglais dans les domaines techniques où des abrégés anglais étaient généralement disponibles, l'Assemblée prend les mesures appropriées en vue de rétablir promptement de tels services dans ces domaines techniques.

f) Aux fins de la présente règle, les demandes qui ont seulement été mises à la disposition du public pour inspection ne sont pas considérées comme des demandes publiées.

Règle 35

Administration compétente chargée de la recherche internationale

35.1 Lorsqu'une seule administration chargée de la recherche internationale est compétente

Chaque office récepteur indique au Bureau international, conformément aux termes de l'accord applicable mentionné à l'article 16.3)b), quelle est l'administration chargée de la recherche internationale qui est compétente pour procéder à la recherche à l'égard des demandes internationales déposées auprès dudit office; le Bureau international publie cette information à bref délai.

Notes relatives à la règle 35: Administration compétente chargée de la recherche internationale

En général: article 16

35.1

L'accord mentionné à l'article 16.3)b) est l'accord conclu entre le Bureau international et l'administration chargée de la recherche internationale.

35.2 Lorsque plusieurs administrations chargées de la recherche internationale sont compétentes

a) Tout office récepteur peut, conformément aux termes de l'accord applicable mentionné à l'article 16.3)b), désigner plusieurs administrations chargées de la recherche internationale:

i) en déclarant toutes ces administrations compétentes pour toute demande internationale déposée auprès de lui et en laissant le choix entre ces administrations au déposant, ou

ii) en déclarant une ou plusieurs de ces administrations compétentes pour certains types de demandes internationales déposées auprès de lui et en déclarant une ou plusieurs autres administrations compétentes pour d'autres types de demandes internationales déposées auprès de lui, étant entendu que, pour les types de demandes internationales pour lesquelles plusieurs administrations chargées de la recherche internationale sont déclarées compétentes, le choix appartiendra au déposant.

b) Tout office récepteur faisant usage de la faculté indiquée à l'alinéa a) en informe à bref délai le Bureau international et ce dernier publie cette information à bref délai.

Règle 36

Exigences minimales pour les administrations chargées de la recherche internationale

36.1 Définition des exigences minimales

Les exigences minimales mentionnées à l'article 16.3)c) sont les suivantes:

i) l'office national ou l'organisation intergouvernementale doit avoir au moins cent employés à plein temps possédant des qualifications techniques suffisantes pour procéder aux recherches;

ii) cet office ou cette organisation doit avoir en sa possession au moins la documentation minimale de la règle 34 disposée d'une manière adéquate aux fins de la recherche;

iii) cet office ou cette organisation doit disposer d'un personnel capable de procéder à la recherche dans les domaines techniques sur lesquels la recherche doit porter et possédant les connaissances linguistiques nécessaires à la compréhension au moins des langues dans lesquelles la documentation minimale de la règle 34 est rédigée ou traduite.

Règle 37

Titre manquant ou défectueux

37.1 Titre manquant

Lorsque la demande internationale ne contient pas de titre et que l'office récepteur a notifié à l'administration chargée de la recherche internationale que le déposant a été invité à réparer cette omission, cette administration procède à la recherche internationale, à moins qu'elle ne reçoive notification que ladite demande internationale doit être considérée comme retirée.

35.2a) Pour l'article 16.3)b), voir note précédente.
35.2b) —

Notes relatives à la règle 36: Exigences minimales pour les administrations chargées de la recherche internationale

En général: article 16.3)c)

36.1 L'article 16.3)c) prévoit que chaque office national ou organisation intergouvernementale doit satisfaire aux exigences prescrites par le règlement d'exécution avant de pouvoir être nommé en tant qu'administration chargée de la

recherche internationale et auxquelles il doit continuer de satisfaire tant qu'il demeure nommé.

36.1i) —

36.1ii) La règle 34 énumère les documents qui constituent la « documentation minimale ».

36.1iii) Pour la règle 34, voir note précédente.

Notes relatives à la règle 37: Titre manquant ou défectueux

En général: articles 4.1)iv); 14.1)a)iii); 17.1

37.1 —

37.2 *Etablissement du titre*

Lorsque la demande internationale ne contient pas de titre et que l'administration chargée de la recherche internationale n'a pas reçu de l'office récepteur une notification l'avisant que le déposant a été invité à fournir un titre, ou si ladite administration constate que le titre n'est pas conforme aux dispositions de la règle 4.3, cette administration établit elle-même un titre.

Règle 38

Abrégé manquant ou défectueux

38.1 *Abrégé manquant*

Lorsque la demande internationale ne contient pas d'abrégé et que l'office récepteur a notifié à l'administration chargée de la recherche internationale qu'il a invité le déposant à réparer cette omission, cette administration procède à la recherche internationale, à moins qu'elle ne reçoive notification que la demande internationale doit être considérée comme retirée.

38.2 *Etablissement de l'abrégé*

a) Lorsque la demande internationale ne contient pas d'abrégé et que l'administration chargée de la recherche internationale n'a pas reçu de l'office récepteur une notification l'avisant que le déposant a été invité à fournir un abrégé, ou si ladite administration constate que l'abrégé n'est pas conforme aux dispositions de la règle 8, elle établit elle-même un abrégé (dans la langue de publication de la demande internationale). Dans ce dernier cas, elle invite le déposant à présenter ses commentaires au sujet de l'abrégé qu'elle a établi dans un délai d'un mois à compter de la date de cette invitation.

b) Le contenu définitif de l'abrégé est déterminé par l'administration chargée de la recherche internationale.

Règle 39

Objet selon l'article 17.2)a)i)

39.1 *Définition*

Aucune administration chargée de la recherche internationale n'a l'obligation de procéder à la recherche à l'égard d'une demande internationale dont l'objet, et dans la mesure où l'objet, est l'un des suivants:

- i) théories scientifiques et mathématiques;
- ii) variétés végétales, races animales, procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux, autres que procédés microbiologiques et produits obtenus par ces procédés;
- iii) plans, principes ou méthodes en vue de faire des affaires, de réaliser des actions purement intellectuelles ou de jouer;
- iv) méthodes de traitement du corps humain ou animal par la chirurgie ou la thérapie, ainsi que méthodes de diagnostic;
- v) simples présentations d'informations;
- vi) programmes d'ordinateurs dans la mesure où l'administration chargée de la recherche internationale n'est pas outillée pour procéder à la recherche de l'état de la technique au sujet de tels programmes.

37.2 La règle 4.3 prévoit que le titre de l'invention doit être bref (de préférence de deux à sept mots lorsqu'il est établi ou traduit en anglais) et précis.

Notes relatives à la règle 38: Abrégé manquant ou défectueux

En général: articles 3.2), 3); 14.1)a)iv); 17.1)

38.1 —

38.2a) La règle 8 prescrit la forme et le contenu de l'abrégé.

38.2b) —

Notes relatives à la règle 39: Objet selon l'article 17.2)a)i)

En général: article 17.2)a)i); règle 88.3ii)

39.1 —

Règle 40

Absence d'unité de l'invention (recherche internationale)

40.1 Invitation à payer

L'invitation à payer prévue à l'article 17.3)a) indique le montant des taxes additionnelles à payer et précise les raisons pour lesquelles il est considéré que la demande internationale ne satisfait pas à l'exigence applicable d'unité de l'invention.

40.2 Taxes additionnelles

a) Le montant des taxes additionnelles pour la recherche, prévues à l'article 17.3)a), est fixé par l'administration compétente chargée de la recherche internationale.

b) Les taxes additionnelles pour la recherche, prévues à l'article 17.3)a), doivent être payées directement à l'administration chargée de la recherche internationale.

c) Tout déposant peut payer les taxes additionnelles sous réserve, c'est-à-dire en y joignant une déclaration motivée tendant à démontrer que la demande internationale remplit la condition d'unité de l'invention ou que le montant des taxes additionnelles demandées est excessif. Un comité de trois membres — ou toute autre instance spéciale — de l'administration chargée de la recherche internationale, ou toute autorité supérieure compétente, examine la réserve et, dans la mesure où il estime que la réserve est justifiée, ordonne le remboursement, total ou partiel, des taxes additionnelles au déposant. Sur requête du déposant, le texte de sa réserve et celui de la décision sont notifiés aux offices désignés, avec le rapport de recherche internationale. Le déposant doit remettre la traduction de sa réserve avec celle de la demande internationale exigée à l'article 22.

d) Le comité de trois membres, l'instance spéciale ou l'autorité supérieure mentionné à l'alinéa c) ne doit pas comprendre le fonctionnaire qui a pris la décision qui fait l'objet de la réserve.

40.3 Délai

Le délai prévu à l'article 17.3)a) est fixé, dans chaque cas et compte tenu des circonstances du cas d'espèce, par l'administration chargée de la recherche internationale; il ne peut être inférieur à quinze ou trente jours, respectivement, selon que le déposant est domicilié ou non dans le pays de l'administration chargée de la recherche internationale, ni supérieur à quarante-cinq jours à compter de la date de l'invitation.

Notes relatives à la règle 40: Absence d'unité de l'invention (recherche internationale)

En général: articles 3.2), 4)iii); 17.3)a); règle 13

- 40.1 L'article 17.3)a) prévoit que si l'administration chargée de la recherche internationale estime que la demande internationale ne satisfait pas à l'exigence d'unité de l'invention, elle invite le déposant à payer des taxes additionnelles.
- 40.2a) Pour l'article 17.3)a), voir note précédente.
- 40.2b) Pour l'article 17.3)a), voir note relative à la règle 40.1.
- 40.2c) —
- 40.2d) —
- 40.3 Pour l'article 17.3)a), voir note relative à la règle 40.1

Règle 41

Recherche de type international

41.1 *Obligation d'utiliser les résultats; remboursement de la taxe*

Si, dans la requête, il a été fait référence, dans la forme prévue à la règle 4.11, à une recherche de type international effectuée dans les conditions figurant à l'article 15.5), l'administration chargée de la recherche internationale utilise, dans la mesure du possible, les résultats de cette recherche pour l'établissement du rapport de recherche internationale relatif à la demande internationale. Cette administration rembourse la taxe de recherche, dans la mesure et aux conditions prévues dans l'accord visé à l'article 16.3)b), si le rapport de recherche internationale peut se baser, en tout ou en partie, sur les résultats de la recherche de type international.

Règle 42

Délai pour la recherche internationale

42.1 *Délai pour la recherche internationale*

Tous les accords conclus avec les administrations chargées de la recherche internationale doivent prévoir le même délai pour l'établissement du rapport de recherche internationale ou de la déclaration mentionnée à l'article 17.2)a). Ce délai ne doit pas excéder celle des deux périodes suivantes qui expirera en dernier lieu: trois mois à compter de la réception de la copie de recherche par l'administration chargée de la recherche internationale, ou neuf mois à compter de la date de priorité. Pendant une période transitoire de trois ans à compter de l'entrée en vigueur du traité, les délais qui figurent dans les accords conclus avec les administrations chargées de la recherche internationale peuvent être négociés individuellement, mais ne peuvent toutefois pas excéder de plus de deux mois ceux qui sont visés à la phrase qui précède et ne peuvent en tout cas pas aller au-delà du dix-huitième mois suivant la date de priorité.

Règle 43

Rapport de recherche internationale

43.1 *Identifications*

Le rapport de recherche internationale identifie d'une part l'administration chargée de la recherche internationale qui l'a établi en indiquant le nom de cette administration, et d'autre part la demande internationale par le numéro de cette demande, le nom du déposant, le nom de l'office récepteur et la date du dépôt international.

43.2 *Dates*

Le rapport de recherche internationale est daté et indique la date à laquelle la recherche internationale a été effectivement achevée. Il doit également indiquer la date du dépôt de toute demande antérieure dont la priorité est revendiquée.

Notes relatives à la règle 41: Recherche de type international

En général: article 15.5)

- 41.1 La forme prévue à la règle 4.11 consiste en une indication, figurant dans la requête, du fait qu'une recherche internationale ou une recherche de type international a été demandée et en l'identification de la demande contenant cette requête. L'article 15.5) précise qui peut demander une recherche de type international, les cas dans lesquels cette demande peut être faite, qui peut procéder à cette recherche et comment cette recherche peut être effectuée. L'accord visé à l'article 16.3)b) est l'accord conclu entre le Bureau international et l'administration chargée de la recherche internationale.

Notes relatives à la règle 42: Délai pour la recherche internationale

En général: article 18.1)

- 42.1 Pour la déclaration mentionnée à l'article 17.2)a), voir note relative à la règle 32.1d).

Notes relatives à la règle 43: Rapport de recherche internationale

En général: article 18

- 43.1 —
43.2 —

43.3 Classification

a) Le rapport de recherche internationale indique la classe dans laquelle se trouve l'invention, au minimum selon la Classification internationale des brevets.

b) Ce classement est effectué par l'administration chargée de la recherche internationale.

43.4. Langue

Tout rapport de recherche internationale et toute déclaration faite selon l'article 17.2)a) sont établis dans la langue de publication de la demande internationale à laquelle ils se rapportent.

43.5 Citations

a) Le rapport de recherche internationale cite les documents considérés comme pertinents.

b) La méthode d'identification de chaque document cité est fixée dans les instructions administratives.

c) Les citations particulièrement pertinentes sont indiquées spécialement.

d) Si des citations ne sont pas pertinentes à l'égard de toutes les revendications, elles sont indiquées en relation avec celle ou celles des revendications qu'elles concernent.

e) Si certains passages seulement du document cité sont pertinents ou particulièrement pertinents, ces passages sont identifiés — par exemple en indiquant la page, la colonne ou les lignes où figure le passage considéré.

43.6 Domaines sur lesquels la recherche a porté

a) Le rapport de recherche internationale contient l'identification par symboles de classification des domaines sur lesquels la recherche a porté. Si cette identification est effectuée sur la base d'une classification autre que la Classification internationale des brevets, l'administration chargée de la recherche internationale publie la classification utilisée.

b) Si la recherche internationale a porté sur des brevets, des certificats d'auteur d'invention, des certificats d'utilité, des modèles d'utilité, des brevets ou certificats d'addition, des certificats d'auteur d'invention additionnels, des certificats d'utilité additionnels ou des demandes publiées pour l'un des titres de protection qui précèdent, relatifs à des Etats, des époques ou des langues qui ne sont pas compris dans la documentation minimale telle que définie dans la règle 34, le rapport de recherche internationale identifie, lorsque cela est possible, les types de documents, les Etats, les époques et les langues sur lesquels elle a porté. Aux fins du présent alinéa, l'article 2.ii) ne s'applique pas.

43.7 Remarques concernant l'unité de l'invention

Si le déposant a payé des taxes additionnelles pour la recherche internationale, le rapport de recherche internationale en fait mention. En outre, lorsque la recherche internationale a été faite sur l'invention principale seulement (article 17.3)a), le rapport de recherche internationale précise les parties de la demande internationale sur lesquelles la recherche a porté.

43.8 Signature

Le rapport de recherche internationale est signé par un fonctionnaire autorisé de l'administration chargée de la recherche internationale.

43.3	—	43.5d)	—
43.4	Pour la déclaration faite selon l'article 17.2a), voir note relative à la règle 32.1d).	43.5e)	—
43.5a)	—	43.6	—
43.5b)	Quant aux Instructions administratives, voir règle 89.	43.7	Conformément à l'article 17.3)a), l'« invention principale » est l'invention mentionnée en premier lieu dans les revendications.
43.5c)	—	43.8	—

43.9 *Limitation du contenu*

Le rapport de recherche internationale ne contient pas d'autres éléments que ceux qui sont énumérés aux règles 33.1*b*) et *c*), 43.1, 2, 3, 5, 6, 7 et 8 et 44.2*a*) et *b*), ou l'indication mentionnée à l'article 17.2*b*). En particulier, il ne contient aucune manifestation d'opinion, ni raisonnement, argument, ou explication.

43.10 *Forme*

Les conditions matérielles de forme du rapport de recherche internationale sont fixées dans les instructions administratives.

Règle 44

Transmission du rapport de recherche internationale, etc.

44.1 *Copies du rapport ou de la déclaration*

L'administration chargée de la recherche internationale transmet, le même jour, au Bureau international et au déposant une copie du rapport de recherche internationale ou de la déclaration visée à l'article 17.2*a*).

44.2 *Titre ou abrégé*

a) Sous réserve des alinéas *b*) et *c*), ou bien le rapport de recherche internationale indique que l'administration chargée de la recherche internationale approuve le titre et l'abrégé soumis par le déposant, ou bien il est accompagné du titre et de l'abrégé que cette dernière a établis selon les règles 37 et 38.

b) Si, lorsque la recherche internationale est achevée, le délai accordé au déposant pour commenter toute suggestion, relative à l'abrégé, de l'administration chargée de la recherche internationale n'est pas expiré, le rapport de recherche internationale indique qu'il est incomplet pour ce qui concerne l'abrégé.

c) Dès l'expiration du délai visé à l'alinéa *b*), l'administration chargée de la recherche internationale notifie au Bureau international et au déposant l'abrégé approuvé ou établi par elle.

44.3 *Copies de documents cités*

a) La requête visée à l'article 20.3) peut être formée en tout temps pendant sept années à compter de la date du dépôt international de la demande internationale à laquelle le rapport de recherche internationale a trait.

43.9	Les éléments énumérés dans les dispositions ci-après sont: les divulgations écrites de divulgations orales, les usages, les expositions, etc. (règle 33.1 <i>b</i>)); les demandes publiées, et les brevets publiés, après une certaine date (règle 33.1 <i>c</i>)); les identifications, les dates, la classification, les citations, les domaines sur lesquels la recherche a porté, les remarques concernant l'unité de l'invention, la signature (règles 43.1, 43.2, 43.3, 43.5, 43.6, 43.7 et 43.8); les remarques concernant le titre et l'abrégé (règle 44.2 <i>a</i>) et <i>b</i>)) et l'indication qu'un rapport de recherche internationale ne sera pas établi en relation avec certaines revendications (article 17.2 <i>b</i>)).	44.2 <i>a</i>)	La règle 37 prévoit que, dans certaines conditions, le titre de l'invention est établi par l'administration chargée de la recherche internationale. La règle 38 prévoit que, dans certaines conditions, l'abrégé est établi par ladite administration.
		44.2 <i>b</i>)	—
		44.2 <i>c</i>)	—
43.10	Quant aux Instructions administratives, voir règle 89.	44.3 <i>a</i>)	L'article 20.3) prévoit que, sur requête de l'office désigné ou du déposant, l'administration chargée de la recherche internationale adresse audit office ou audit déposant, respectivement, copie des documents cités dans le rapport de recherche internationale.

Notes relatives à la règle 44: Transmission du rapport de recherche internationale, etc.

En général: article 18.2)

44.1 Pour l'article 17.2*a*), voir note relative à la règle 32.1*d*).

b) L'administration chargée de la recherche internationale peut exiger du déposant ou de l'office désigné qui lui a adressé la requête le paiement du coût de la préparation et de l'expédition des copies. Le montant de ce coût sera établi dans les accords visés à l'article 16.3)b), conclus entre les administrations chargées de la recherche internationale et le Bureau international.

c) Toute administration chargée de la recherche internationale qui ne désire pas adresser les copies directement à un office désigné envoie une copie au Bureau international, qui procédera conformément aux alinéas a) et b).

d) Toute administration chargée de la recherche internationale peut confier la tâche visée aux alinéas a) à c) à un autre organisme qui sera responsable devant elle.

Règle 45

Traduction du rapport de recherche internationale

45.1 Langues

Les rapports de recherche internationale et les déclarations visées à l'article 17.2)a) qui ne sont pas établis en anglais sont traduits en cette langue.

Règle 46

Modification des revendications auprès du Bureau international

46.1 Délai

Le délai mentionné à l'article 19 est de deux mois à compter de la date de transmission du rapport de recherche internationale au Bureau international et au déposant par l'administration chargée de la recherche internationale; lorsque cette transmission est effectuée avant l'expiration du quatorzième mois à compter de la date de priorité, ce délai est de trois mois à compter de la date de transmission.

46.2 Date des modifications

La date de réception de toute modification est enregistrée par le Bureau international et indiquée par ce dernier dans toute publication ou copie qu'il établit.

46.3 Langue des modifications

Si la demande internationale a été déposée dans une langue autre que celle de sa publication par le Bureau international, toute modification selon l'article 19 doit être effectuée dans la langue du dépôt et dans la langue de la publication.

44.3b) L'accord visé à l'article 16.3)b) est l'accord conclu entre le Bureau international et l'administration chargée de la recherche internationale.

44.3c) —

44.3d) —

Notes relatives à la règle 45: Traduction du rapport de recherche internationale

En général: article 18.3)

45.1 Pour l'article 17.2)a), voir note relative à la règle 32.1d).

Notes relatives à la règle 46: Modification des revendications auprès du Bureau international

En général: article 19

46.1

Selon l'article 19.1), « le déposant, après réception du rapport de recherche internationale, a le droit de modifier une fois les revendications de la demande internationale en déposant les modifications, *dans le délai prescrit*, auprès du Bureau international » (les mots soulignés le sont pour le présent document).

46.2

—

46.3

Pour l'article 19, voir note relative à la règle 46.1.

46.4 Déclaration

a) La déclaration mentionnée à l'article 19.1) doit être établie dans la langue de publication de la demande internationale et ne doit pas excéder cinq cents mots si elle est établie ou traduite en anglais.

b) La déclaration ne doit contenir aucun commentaire relatif au rapport de recherche internationale ou à la pertinence des citations que ce dernier contient. La déclaration ne peut se référer à une citation contenue dans le rapport de recherche internationale qu'afin d'indiquer qu'une modification déterminée des revendications a pour objet d'écarter le document cité.

46.5 Forme des modifications

a) Le déposant doit soumettre une feuille de remplacement pour chaque feuille de revendications qui, en raison de modifications effectuées conformément à l'article 19, diffère de la feuille primitivement déposée. La lettre d'accompagnement des feuilles de remplacement doit attirer l'attention sur les différences existant entre les feuilles remplacées et les feuilles de remplacement. Dans la mesure où une modification entraîne la suppression d'une feuille entière, la modification doit être communiquée par lettre.

b) Le Bureau international appose sur chaque feuille de remplacement son timbre, le numéro de la demande internationale et la date de réception de ladite feuille. Il garde dans ses dossiers chaque feuille remplacée, la lettre d'accompagnement de la feuille ou des feuilles de remplacement et toute lettre visée à la dernière phrase de l'alinéa a).

c) Le Bureau international insère dans l'exemplaire original chaque feuille de remplacement et, dans le cas visé à la dernière phrase de l'alinéa a), indique les suppressions dans l'exemplaire original.

Règle 47

Communication aux offices désignés

47.1 Procédure

a) La communication prévue à l'article 20 est effectuée par le Bureau international.

b) Cette communication est effectuée à bref délai après que le Bureau international a reçu du déposant des modifications ou la déclaration qu'il ne désire pas présenter de modifications au Bureau international, et au plus tard à l'expiration du délai prévu à la règle 46.1. Lorsque, conformément à l'article 17.2)a), l'administration chargée de la recherche internationale a déclaré qu'un rapport de recherche internationale ne sera pas établi, la communication prévue à l'article 20 est effectuée, sauf retrait de la demande internationale, dans un délai d'un mois à compter de la réception par le Bureau international de la notification relative à cette déclaration; cette communication doit comporter la date de la notification adressée au déposant conformément à l'article 17.2)a).

- 46.4a) Selon l'article 19.1), le déposant peut, lorsqu'il dépose des modifications, y joindre une brève déclaration expliquant les modifications et précisant les effets que ces dernières peuvent avoir sur la description et sur les dessins.
- 46.4b) —
- 46.5a) Pour l'article 19, voir note relative à la règle 46.1.
- 46.5b) —
- 46.5c) —

Notes relatives à la règle 47: Communication aux offices désignés

En général: article 20

47.1a) La communication prévue à l'article 20 est la communication, à chaque office désigné, de la demande internationale avec le rapport de recherche internationale ou la déclaration mentionnée à l'article 17.2)a) (voir note relative à la règle 32.1d)).

47.1b) Le délai prévu à la règle 46.1 est de deux mois à compter de la date de transmission du rapport de recherche internationale au Bureau international et au déposant par l'administration chargée de la recherche internationale ou, si cette transmission est effectuée avant l'expiration du quatorzième mois à compter de la date de priorité, de trois mois à compter de la date de transmission.

c) Le Bureau international adresse au déposant une notice indiquant les offices désignés auxquels la communication a été effectuée et la date de cette communication. Cette notice est envoyée le même jour que la communication.

d) Chaque office désigné reçoit, sur sa demande, les rapports de recherche internationale et les déclarations visées à l'article 17.2)a) également dans leur traduction selon la règle 45.1.

e) Si un office désigné a renoncé à l'exigence de l'article 20, les copies de documents qui devraient normalement lui être adressées sont, sur requête dudit office ou du déposant, adressées à ce dernier en même temps que la notice visée à l'alinéa c).

47.2 Copies

a) Les copies requises pour les communications sont préparées par le Bureau international.

b) Ces copies sont de format A4.

47.3 Langues

La demande internationale communiquée selon l'article 20 doit l'être dans sa langue de publication; si cette langue n'est pas celle dans laquelle la demande a été déposée, cette dernière sera, sur requête de l'office désigné, communiquée dans l'une ou l'autre de ces langues, ou dans les deux.

Règle 48

Publication internationale

48.1 Forme

a) La demande internationale est publiée sous forme de brochure.

b) Les détails relatifs à la forme de la brochure et à son mode de reproduction sont fixés dans les instructions administratives.

48.2 Contenu

a) La brochure contient:

i) une page normalisée de couverture;

ii) la description;

iii) les revendications;

iv) les dessins, s'il y en a;

v) sous réserve de l'alinéa g), le rapport de recherche internationale ou la déclaration mentionnée à l'article 17.2)a);

vi) toute déclaration déposée selon l'article 19.1), sauf si le Bureau international considère que la déclaration n'est pas conforme aux dispositions de la règle 46.4.

- 47.1c) —
 47.1d) Pour l'article 17.2)a), voir note relative à la règle 32.1d). La traduction selon la règle 45.1 est une traduction en anglais.
 47.1e) Pour l'article 20, voir note relative à la règle 47.1a).
 47.2 —
 47.3 Pour l'article 20, voir note relative à la règle 47.1a).

48.2a) Pour l'article 17.2)a), voir note relative à la règle 32.1d). Pour l'article 19.1), voir note relative à la règle 46.4a). La règle 46.4 prescrit la langue et la longueur de la déclaration; elle ne permet pas que cette dernière contienne de commentaire relatif au rapport de recherche internationale ou à la pertinence des citations que contient ce dernier.

Notes relatives à la règle 48: Publication internationale

En général: article 21

48.1a) —

48.1b) Quant aux Instructions administratives, voir la règle 89.

- b) Sous réserve de l'alinéa c), la page de couverture comprend:
- i) des indications reprises de la requête et toutes autres indications déterminées par les instructions administratives;
 - ii) une ou plusieurs figures lorsque la demande internationale comporte des dessins;
 - iii) l'abrégé; si l'abrégé est établi en anglais et dans une autre langue, le texte anglais doit apparaître en premier.
- c) Lorsqu'une déclaration selon l'article 17.2)a) a été faite, la page de couverture le spécifie et ne comporte ni dessin ni abrégé.
- d) La ou les figures mentionnées à l'alinéa b)ii) sont choisies de la manière prévue à la règle 8.2. La reproduction de cette figure ou de ces figures sur la page de couverture peut être une reproduction en format réduit.
- e) Si l'abrégé mentionné à l'alinéa b)iii) ne peut tenir sur la page de couverture, il doit être inséré au verso de cette page. Il en va de même pour la traduction de l'abrégé, lorsqu'il y a lieu d'en publier une conformément à la règle 48.3c).
- f) Si les revendications ont été modifiées conformément à l'article 19, la publication contient soit le texte intégral des revendications telles que déposées et telles que modifiées soit le texte intégral des revendications, telles que déposées, avec l'indication des modifications. Toute déclaration visée à l'article 19.1) est également incluse, à moins que le Bureau international n'estime que la déclaration n'est pas conforme aux dispositions de la règle 46.4. La date de réception par le Bureau international des revendications modifiées doit être indiquée.
- g) Si, à la date prévue pour la publication, le rapport de recherche internationale n'est pas encore disponible (par exemple pour motif de publication sur demande du déposant selon les articles 21.2)b) et 64.3)c)i)), la brochure contient, à la place du rapport de recherche internationale, l'indication que ce rapport n'est pas encore disponible et que la brochure (comprenant alors le rapport de recherche internationale) sera publiée à nouveau ou que le rapport de recherche internationale (lorsqu'il sera disponible) sera publié séparément.
- h) Si, à la date prévue pour la publication, le délai de modification des revendications prévu à l'article 19 n'est pas expiré, la brochure indique ce fait et précise que, si les revendications devaient être modifiées selon l'article 19, il y aurait, à bref délai après ces modifications, soit une nouvelle publication de la brochure (avec les revendications telles que modifiées), soit la publication d'une déclaration indiquant toutes les modifications. Dans ce dernier cas, il y aura une nouvelle publication d'au moins la page de couverture et des revendications et, en cas de dépôt d'une déclaration selon l'article 19.1), publication de cette déclaration, à moins que le Bureau international n'estime que la déclaration n'est pas conforme aux dispositions de la règle 46.4.

48.2b)	—	48.2g)	Conformément à l'article 21.2)b), le déposant peut demander la publication internationale avant l'expiration d'un délai de dix-huit mois à compter de la date de priorité. Selon l'article 64.3)c)i), le déposant peut requérir la publication internationale lorsque, à défaut d'une telle requête, la publication ne serait pas effectuée.
48.2b)i)	Quant aux Instructions administratives, voir règle 89.		
48.2b)ii)	—		
48.2b)iii)	—		
48.2c)	Pour l'article 17.2)a), voir note relative à la règle 32.1d).	48.2h)	Voir la note relative à la règle 48.2f).
48.2d)	La règle 8.2 permet, sous certaines conditions, que l'administration chargée de la recherche internationale choisisse une ou des figures.		
48.2e)	La traduction visée à la règle 48.3c) est une traduction en anglais.		
48.2f)	Pour l'article 19 et la règle 46.4, voir notes relatives aux règles 46.1 et 46.4a).		

i) Les instructions administratives déterminent les cas où les diverses variantes mentionnées aux alinéas g) et h) seront appliquées. Cette détermination dépend du volume et de la complexité des modifications et du volume de la demande internationale ainsi que des frais y relatifs.

48.3 Langues

a) Si la demande internationale est déposée en allemand, en anglais, en français, en japonais ou en russe, elle est publiée dans la langue dans laquelle elle a été déposée.

b) Si la demande internationale est déposée dans une langue autre que l'allemand, l'anglais, le français, le japonais ou le russe, elle est publiée en traduction anglaise. La traduction est préparée sous la responsabilité de l'administration chargée de la recherche internationale, qui doit la tenir prête suffisamment à temps pour que la communication prévue à l'article 20 ou, si la publication internationale doit être effectuée à une date antérieure à ladite communication, pour que la publication internationale puisse être effectuée à la date prévue. Nonobstant les dispositions de la règle 16.1a), l'administration chargée de la recherche internationale peut percevoir une taxe du déposant pour la traduction. L'administration chargée de la recherche internationale doit donner au déposant la possibilité de commenter le projet de traduction. Cette administration doit fixer un délai, raisonnable en l'espèce, pour ce commentaire. Si le temps manque pour prendre en considération le commentaire avant la communication de la traduction ou si le déposant et ladite administration sont en désaccord au sujet de la traduction correcte, le déposant peut adresser une copie de son commentaire ou de ce qu'il en reste au Bureau international et à chacun des offices désignés auxquels la traduction a été adressée. Le Bureau international publie l'essentiel du commentaire avec la traduction de l'administration chargée de la recherche internationale ou après la publication de cette traduction.

c) Si la demande internationale est publiée dans une langue autre que l'anglais, le rapport de recherche internationale, ou la déclaration visée à l'article 17.2a), et l'abrégé sont publiés dans cette autre langue et en anglais. Les traductions sont préparées sous la responsabilité du Bureau international.

48.4 Publication anticipée à la demande du déposant

a) Lorsque le déposant demande la publication selon les articles 21.2b) et 64.3c)i) et lorsque le rapport de recherche internationale ou la déclaration visée à l'article 17.2a) n'est pas encore disponible pour la publication avec la demande internationale, le Bureau international perçoit une taxe spéciale de publication, dont le montant est fixé dans les instructions administratives.

b) La publication selon les articles 21.2b) et 64.3c)i) est effectuée par le Bureau international à bref délai après que le déposant a demandé cette publication et, lorsqu'une taxe spéciale est due selon l'alinéa a), après réception de cette taxe.

48.2i)	Quant aux Instructions administratives, voir règle 89.	48.4a)	Pour les articles 21.2b) et 64.3c)i), voir note relative à la règle 48.2g); pour l'article 17.2a), voir note relative à la règle 32.1d).
48.3a)	—		
48.3b)	La communication prévue à l'article 20 est une communication aux offices désignés. La règle 16.1a) prévoit que la taxe de recherche doit couvrir toutes les tâches confiées à l'administration chargée de la recherche internationale.	48.4b)	Voir note relative à la règle 48.2g).
48.3c)	Pour l'article 17.2a), voir note relative à la règle 32.1d).		

48.5 *Notification de la publication nationale*

Lorsque la publication de la demande internationale par le Bureau international est réglementée par l'article 64.3)c)ii), l'office national, à bref délai après avoir effectué la publication nationale mentionnée dans cette disposition, le notifie au Bureau international.

48.6 *Publication de certains faits*

a) Si une notification selon la règle 29.1a)ii) parvient au Bureau international à une date où ce dernier ne peut plus suspendre la publication internationale de la demande internationale, le Bureau international publie à bref délai dans la gazette une notice reproduisant l'essentiel de la notification.

b) L'essentiel d'une notification selon les règles 29.2 ou 51.4 est publié dans la gazette; si la notification parvient au Bureau international avant l'achèvement des préparatifs de publication de la brochure, l'essentiel de la notification est également publié dans la brochure.

c) Si la demande internationale est retirée après sa publication internationale, ce fait est publié dans la gazette.

Règle 49

Langues des traductions et montants des taxes selon l'article 22.1) et 2)

49.1 *Notification*

a) Tout Etat contractant exigeant la remise d'une traduction ou le paiement d'une taxe nationale, ou les deux, selon l'article 22, doit notifier au Bureau international:

i) les langues pour lesquelles il exige une traduction et la langue de cette dernière;

ii) le montant de la taxe nationale.

b) Toute notification reçue par le Bureau international selon l'alinéa a) est publiée à bref délai par ce Bureau dans la gazette.

c) Si les exigences visées à l'alinéa a) sont ultérieurement modifiées, ces modifications doivent être notifiées par l'Etat contractant au Bureau international, qui publie à bref délai la notification dans la gazette. Si cette modification a pour effet qu'une traduction est exigée dans une langue qui n'était pas prévue auparavant, ce changement n'a d'effet qu'à l'égard des demandes internationales déposées plus de deux mois après la publication de la notification dans la gazette. Sinon, la date d'application de tout changement est déterminée par l'Etat contractant.

- 48.5 L'article 64.3)c)ii) traite du cas où une publication nationale doit précéder la publication internationale.
- 48.6a) La notification selon la règle 29.1a)ii) a trait à la déclaration de l'office récepteur que la demande internationale est considérée comme retirée. Pour la gazette, voir règle 86.
- 48.6b) La notification selon la règle 29.2 a trait au cas où les effets de la demande internationale cessent en raison de l'article 24.1)iii) ou subsistent en raison de l'article 24.2). La notification selon la règle 51.4 a trait au cas où l'office désigné décide que le refus, la déclaration ou la constatation visé à l'article 25.1) n'était pas justifié.
- 48.6c) Pour la gazette, voir règle 86.

Notes relatives à la règle 49: Langues des traductions et montants des taxes selon l'article 22.1) et 2)

En général: article 22

49.1a) —

49.1b) Pour la gazette, voir règle 86.

49.1c) Pour la gazette, voir règle 86.

49.2 Langues

La langue dans laquelle une traduction peut être exigée doit être une langue officielle de l'office désigné. S'il y a plusieurs langues officielles, aucune traduction ne peut être exigée si la demande internationale est rédigée dans l'une de ces langues. S'il y a plusieurs langues officielles et si une traduction doit être fournie, le déposant peut choisir l'une quelconque de ces langues. Nonobstant les dispositions du présent alinéa qui précèdent, s'il y a plusieurs langues officielles mais si la législation nationale prescrit l'utilisation de l'une de ces langues par les étrangers, une traduction dans cette langue peut être exigée.

49.3 Déclaration selon l'article 19

Aux fins de l'article 22 et de la présente règle, toute déclaration faite selon l'article 19.1) est considérée comme faisant partie de la demande internationale.

Règle 50**Faculté selon l'article 22.3)****50.1 Exercice de la faculté**

a) Tout Etat contractant accordant des délais expirant après ceux qui sont prévus à l'article 22.1) ou 2) doit notifier au Bureau international les délais ainsi fixés.

b) Toute notification reçue par le Bureau international selon l'alinéa a) est publiée à bref délai dans la gazette.

c) Les notifications relatives à la réduction d'un délai précédemment fixé ont effet pour les demandes internationales qui sont déposées plus de trois mois après la date de publication de la notification.

d) Les notifications relatives à la prolongation d'un délai précédemment fixé ont effet dès leur publication dans la gazette pour les demandes internationales pendantes à la date de cette publication ou déposées après cette date ou, si l'Etat contractant procédant à la notification fixe une date ultérieure, à cette date ultérieure.

Règle 51**Revision par des offices désignés****51.1 Délai pour présenter la requête d'envoi de copies**

Le délai visé à l'article 25.1)c) est de deux mois à compter de la date de la notification adressée au déposant conformément aux règles 20.7i), 24.2b), 29.1a)ii) ou 29.1b).

49.2 —

49.3 Pour l'article 19, voir note relative à la règle 46.4a).

Notes relatives à la règle 50: Faculté selon l'article 22.3)

En général: article 22.3)

50.1a) Le délai prévu à l'article 22.1) est de vingt mois à compter de la date de priorité. Le délai prévu à l'article 22.2) est de deux mois à compter de la date de la notification qu'un rapport de recherche internationale ne sera pas établi.

50.1b) Pour la gazette, voir règle 86.

50.1c) —

50.1d) Pour la gazette, voir règle 86.

Notes relatives à la règle 51: Revision par des offices désignés

En général: article 25

51.1

Le délai visé à l'article 25.1)c) concerne la remise d'une requête qu'un office désigné revise certaines décisions de l'office récepteur ou du Bureau international. Pour les règles 20.7i), 24.2b), 29.1a)ii) et 29.1b), voir notes relatives aux règles 20.7, 24.2b), 29.1a) et 29.1b), respectivement.

51.2 Copie de la notification

Lorsque le déposant, après réception d'une notification de constatation négative selon l'article 11.1), demande au Bureau international, conformément à l'article 25.1), d'adresser des copies du dossier de la prétendue demande internationale à un office indiqué par lui qui était désigné dans cette dernière, il doit joindre à cette demande copie de la notification visée à la règle 20.7i).

51.3 Délai pour payer la taxe nationale et pour remettre une traduction

Le délai visé à l'article 25.2)a) expire en même temps que le délai fixé à la règle 51.1.

51.4 Notification au Bureau international

Lorsque, conformément à l'article 25.2), l'office désigné compétent décide que le refus, la déclaration ou la constatation visé à l'article 25.1) n'était pas justifié, il notifie à bref délai au Bureau international qu'il traitera la demande internationale comme s'il n'y avait pas eu l'erreur ou l'omission visée à l'article 25.2).

Règle 52

Modification des revendications, de la description et des dessins auprès des offices désignés

52.1 Délai

a) Dans tout Etat désigné où le traitement ou l'examen de la demande internationale commence sans requête spéciale, le déposant doit, s'il désire exercer le droit accordé par l'article 28, le faire dans un délai d'un mois à compter de l'accomplissement des actes visés à l'article 22; toutefois, si la communication visée à la règle 47.1 n'a pas été effectuée à l'expiration du délai applicable selon l'article 22, il doit exercer ce droit au plus tard quatre mois après la date de cette expiration. Dans les deux cas, le déposant peut exercer ce droit à toute date ultérieure si la législation nationale de cet Etat le permet.

b) Dans tout Etat désigné dont la législation nationale prévoit que l'examen ne commence que sur requête spéciale, le délai pendant lequel ou le moment auquel le déposant peut exercer le droit accordé par l'article 28 est le même que celui qui est prévu par la législation nationale pour le dépôt de modifications en cas d'examen, sur requête spéciale, de demandes nationales, pour autant que ce délai n'expire pas avant l'expiration du délai applicable selon l'alinéa a) ou que ce moment n'arrive pas avant l'expiration du même délai.

51.2	La constatation négative selon l'article 11.1) est faite par l'office récepteur si la prétendue demande internationale ne remplit pas certaines conditions. L'article 25 traite de la revision possible, par l'office désigné, d'une telle constatation. La notification visée à la règle 20.7i) est la notification par laquelle l'office récepteur communique au déposant sa constatation négative.	52.1a)	Le droit accordé par l'article 28 est le droit de modifier les revendications auprès de chaque office désigné. Les actes visés à l'article 22 sont la remise d'une copie et d'une traduction de la demande internationale et le paiement de la taxe nationale. La communication visée à la règle 47.1 est la communication à l'office désigné prévue à l'article 20. Le délai applicable selon l'article 22 est normalement de vingt mois à compter de la date de priorité.
51.3	Le délai visé à l'article 25.2)a) concerne la remise d'une traduction et le paiement de la taxe nationale à l'office désigné qui est requis de reviser certaines décisions de l'office récepteur ou du Bureau international.	52.1b)	Pour l'article 28, voir note précédente.
51.4	Pour l'article 25, voir note relative à la règle 51.2.		

Notes relatives à la règle 52: Modification des revendications, de la description et des dessins auprès des offices désignés

En général: article 28

PARTIE C

Règles relatives au chapitre II du traité

Règle 53

Demande d'examen préliminaire international

53.1 *Forme*

a) La demande d'examen préliminaire international doit être établie sur un formulaire imprimé.

b) Des exemplaires du formulaire imprimé sont délivrés gratuitement aux déposants par les offices récepteurs.

c) Les détails relatifs au formulaire imprimé sont prescrits dans les instructions administratives.

d) La demande d'examen préliminaire international doit être présentée en deux exemplaires identiques.

53.2 *Contenu*

a) La demande d'examen préliminaire international doit comporter:

i) une pétition;

ii) des indications concernant le déposant et, le cas échéant, le mandataire;

iii) des indications concernant la demande internationale à laquelle elle a trait;

iv) l'élection d'Etats.

b) La demande d'examen préliminaire international doit être signée.

53.3 *Pétition*

La pétition doit tendre à l'effet qui suit et être rédigée de préférence comme suit: « Demande d'examen préliminaire international selon l'article 31 du Traité de coopération en matière de brevets — Le soussigné requiert que la demande internationale spécifiée ci-après fasse l'objet d'un examen préliminaire international conformément au Traité de coopération en matière de brevets ».

53.4 *Déposant*

Pour ce qui concerne les indications relatives au déposant, les règles 4.4 et 4.16 s'appliquent et la règle 4.5 s'applique *mutatis mutandis*.

53.5 *Mandataire*

S'il y a constitution de mandataire, les règles 4.4, 4.7 et 4.16 s'appliquent et la règle 4.8 s'applique *mutatis mutandis*.

53.6 *Identification de la demande internationale*

La demande internationale doit être identifiée par le nom de l'office récepteur auprès duquel elle a été déposée, par le nom et l'adresse du déposant, par le titre de l'invention et, lorsque le déposant les connaît, par la date du dépôt international et par le numéro de la demande internationale.

Notes relatives à la règle 53: Demande d'examen préliminaire international

En général: article 31

53.1a) —

53.1b) —

53.1c) Quant aux Instructions administratives, voir règle 89.

53.1d) —

53.2 —

53.3 —

53.4 La règle 4.4 précise la façon dont les noms et adresses doivent être indiqués. La règle 4.16

53.5

53.6

prescrit la translittération ou la traduction de certains mots. La règle 4.5 traite d'indications concernant le déposant.

La règle 4.4 précise la façon dont les noms et adresses doivent être indiqués. La règle 4.7 prescrit que, s'il y a constitution de mandataires, la requête doit le déclarer et indiquer leurs noms et adresses. La règle 4.16 prescrit la translittération ou la traduction de certains mots. La règle 4.8 traite de la représentation de plusieurs déposants lorsqu'ils n'ont pas désigné de mandataire commun.

—

53.7 *Election d'Etats*

Dans la demande d'examen préliminaire international, au moins un Etat contractant lié par le chapitre II du traité doit, parmi les Etats désignés, être mentionné en tant qu'Etat élu.

53.8 *Signature*

La demande d'examen préliminaire international doit être signée par le déposant.

Règle 54

Déposant autorisé à présenter une demande d'examen préliminaire international

54.1 *Domicile et nationalité*

Le domicile et la nationalité du déposant sont, aux fins de l'article 31.2), déterminés conformément aux règles 18.1 et 18.2.

54.2 *Plusieurs déposants: les mêmes pour tous les Etats élus*

S'il y a plusieurs déposants et s'ils sont tous déposants pour tous les Etats élus, le droit de présenter une demande d'examen préliminaire international selon l'article 31.2) existe si l'un au moins d'entre eux est:

i) domicilié dans un Etat contractant lié par le chapitre II ou est le national d'un tel Etat, et si la demande internationale a été déposée conformément à l'article 31.2)a); ou

ii) une personne autorisée à déposer une demande d'examen préliminaire international selon l'article 31.2)b), et si la demande internationale a été déposée conformément à la décision de l'Assemblée.

54.3 *Plusieurs déposants: différents pour différents Etats élus*

a) Différents déposants peuvent être indiqués pour différents Etats élus si, pour chaque Etat élu, l'un au moins des déposants indiqués pour cet Etat est:

i) domicilié dans un Etat contractant lié par le chapitre II, ou est le national d'un tel Etat, et si la demande internationale a été déposée conformément à l'article 31.2)a); ou

ii) une personne autorisée à déposer une demande d'examen préliminaire international selon l'article 31.2)b), et si la demande internationale a été déposée conformément à la décision de l'Assemblée.

b) Si la condition figurant à l'alinéa a) n'est pas remplie à l'égard d'un Etat élu, l'élection de cet Etat est considérée comme n'ayant pas été faite.

54.4 *Changement quant à la personne ou au nom du déposant*

Tout changement quant à la personne ou au nom du déposant est, sur requête du déposant ou de l'office récepteur, enregistré par le Bureau international, qui le notifie à l'administration intéressée chargée de l'examen préliminaire international et aux offices élus.

53.7 —
53.8 —

Notes relatives à la règle 54: Déposant autorisé à présenter une demande d'examen préliminaire internationale

En général: article 31.2)

54.1 L'article 31.2) définit les Etats dont les ressortissants et les personnes qui y sont domiciliées peuvent déposer des demandes d'examen préliminaire international. Les règles 18.1 et 18.2 traitent des concepts de domicile et de nationalité.

54.2 La demande d'examen préliminaire international selon l'article 31.2) est une requête tendant à ce que la demande internationale fasse l'objet d'un examen préliminaire international.

54.2i) L'article 31.2)a) prévoit que tout déposant qui, au sens du règlement d'exécution, est domicilié dans un Etat contractant lié par le chapitre II

54.2)ii)

54.3a)i)

54.3a)ii)

54.3b)

54.4

ou est le national d'un tel Etat et dont la demande internationale a été déposée auprès de l'office récepteur de cet Etat ou agissant pour le compte de cet Etat, peut présenter une demande d'examen préliminaire international.

L'article 31.2)b) prévoit que l'Assemblée peut décider de permettre, aux personnes autorisées à déposer des demandes internationales, de présenter des demandes d'examen préliminaire international, même si elles sont domiciliées dans un Etat non contractant ou non lié par le chapitre II ou si elles ont la nationalité d'un tel Etat.

Pour l'article 31.2)a), voir note relative à la règle 54.2i).

Pour l'article 31.2)b), voir note relative à la règle 54.2ii).

—

—

Règle 55

Langues (examen préliminaire international)

55.1 *Demande d'examen préliminaire international*

La demande d'examen préliminaire international doit être présentée dans la langue de la demande internationale ou, lorsqu'une traduction est exigée dans une autre langue selon la règle 55.2, dans cette langue.

55.2 *Demande internationale*

a) Si l'administration compétente chargée de l'examen préliminaire international ne fait pas partie de l'office national ou de l'organisation intergouvernementale auquel appartient l'administration compétente chargée de la recherche internationale, et si la demande internationale est déposée dans une langue autre que la langue ou l'une des langues mentionnées dans l'accord conclu entre le Bureau international et l'administration chargée de l'examen préliminaire international qui est compétente pour procéder à l'examen préliminaire international, cette dernière peut exiger que le déposant lui soumette une traduction de la demande internationale.

b) La traduction doit être fournie au plus tard à la plus tardive des deux dates suivantes:

i) date d'expiration du délai selon la règle 46.1;

ii) date de présentation de la demande d'examen préliminaire international.

c) La traduction doit contenir une déclaration du déposant certifiant qu'à sa connaissance, elle est complète et fidèle. Cette déclaration doit être signée par le déposant.

d) S'il n'est pas donné suite aux dispositions des alinéas b) et c), l'administration chargée de l'examen préliminaire international invite le déposant à y donner suite dans un délai d'un mois à compter de la date de l'invitation. Si le déposant n'y donne pas suite, la demande d'examen préliminaire international est considérée comme n'ayant pas été présentée; l'administration chargée de l'examen préliminaire international notifie ce fait au déposant et au Bureau international.

Règle 56

Elections ultérieures

56.1 *Elections présentées après la demande d'examen préliminaire international*

L'élection d'Etats non mentionnés dans la demande d'examen préliminaire international doit être effectuée par le déposant au moyen d'une notice signée identifiant la demande internationale et la demande d'examen préliminaire international.

56.2 *Identification de la demande internationale*

La demande internationale doit être identifiée de la manière prévue à la règle 53.6.

Notes relatives à la règle 55: *Langues (examen préliminaire international)*

En général: article 31.3)

55.1 —

55.2a) —

55.2b)i) Le délai selon la règle 46.1 est le délai prévu pour la modification des revendications auprès du Bureau international. Il expire deux mois après la transmission du rapport de recherche internationale au déposant et au Bureau international ou, si la transmission est effectuée avant l'expiration du quatorzième mois à compter de la date de priorité, trois mois après la date de cette transmission.

55.2b)ii) —

55.2c) —

55.2d) —

Notes relatives à la règle 56: *Elections ultérieures*

En général: article 31.4a), 6b)

56.1 —

56.2 Conformément à la règle 53.6, la demande internationale doit être identifiée par le nom de l'office récepteur auprès duquel elle a été déposée, par le nom et l'adresse du déposant, par le titre de l'invention et, lorsque le déposant les connaît, par la date du dépôt international et par le numéro de la demande internationale.

56.3 *Identification de la demande d'examen préliminaire international*

La demande d'examen préliminaire international doit être identifiée par la date à laquelle elle a été présentée et par le nom de l'administration chargée de l'examen préliminaire international à laquelle elle a été présentée.

56.4 *Forme des élections ultérieures*

L'élection ultérieure doit, de préférence, figurer sur un formulaire imprimé remis gratuitement aux déposants. Si elle ne figure pas sur un tel formulaire, elle doit de préférence être rédigée comme suit: « En relation avec la demande internationale déposée auprès de . . . le . . . sous N° . . . par . . . (déposant) (et en relation avec la demande d'examen préliminaire international présentée le . . . à . . .), le soussigné élit l'Etat (les Etats) additionnel(s) suivant(s) au sens de l'article 31 du Traité de coopération en matière de brevets: . . . ».

56.5 *Langue de l'élection ultérieure*

L'élection ultérieure doit se faire dans la langue de la demande d'examen préliminaire international.

Règle 57

Taxe de traitement

57.1 *Obligation de payer*

Toute demande d'examen préliminaire international est soumise au paiement d'une taxe au profit du Bureau international (« taxe de traitement »).

57.2 *Montant*

a) Le montant de la taxe de traitement est de 14 dollars des Etats-Unis ou 60 francs suisses, augmentés d'autant de fois ce montant qu'il y a de langues dans lesquelles le rapport d'examen préliminaire international doit, en application de l'article 36.2), être traduit par le Bureau international.

b) Lorsque, en raison d'une election ultérieure ou d'élections ultérieures, le rapport d'examen préliminaire international doit, en application de l'article 36.2), être traduit par le Bureau international en une ou plusieurs langues additionnelles, un supplément à la taxe de traitement, d'un montant de 14 dollars des Etats-Unis ou 60 francs suisses par langue additionnelle, doit être payé.

57.3 *Mode et date de paiement*

a) Sous réserve de l'alinéa b), la taxe de traitement est perçue par l'administration chargée de l'examen préliminaire international à laquelle la demande d'examen préliminaire international est présentée et est due à la date de présentation de cette demande.

b) Tout supplément à la taxe de traitement selon la règle 57.2b) est perçu par le Bureau international et est dû à la date de présentation de l'élection ultérieure.

c) La taxe de traitement doit être payée dans la monnaie prescrite par l'administration chargée de l'examen préliminaire international à laquelle la demande d'examen préliminaire international est présentée, étant entendu que, lors de son transfert par cette administration au Bureau international, elle doit être librement convertible en monnaie suisse.

d) Tout supplément à la taxe de traitement doit être payé en monnaie suisse.

56.3 —
56.4 —
56.5 —

Notes relatives à la règle 57: Taxe de traitement

En général: article 31.5)

57.1 —

57.2a) Conformément à l'article 36.2), le rapport

57.2b)

57.3 —

d'examen préliminaire international et ses annexes doivent être traduits dans les langues prescrites (voir règles 70.17 et 72.1). Le rapport doit être traduit par le Bureau international ou sous sa responsabilité; les annexes, par le déposant.

Pour l'article 36.2), voir note précédente.

57.4 Défaut de paiement (taxe de traitement)

a) Lorsque la taxe de traitement n'est pas payée conformément aux règles 57.2a) et 57.3a) et c), l'administration chargée de l'examen préliminaire international invite le déposant à payer la taxe dans un délai d'un mois à compter de la date de cette invitation.

b) Si le déposant donne suite à cette invitation dans le délai prescrit, la demande d'examen préliminaire international est considérée avoir été reçue à la date de réception de la taxe par l'administration chargée de l'examen préliminaire international, sauf si une date ultérieure est applicable selon la règle 60.1b).

c) Si le déposant ne donne pas suite à l'invitation dans le délai prescrit, la demande d'examen préliminaire international est considérée comme n'ayant pas été présentée.

57.5 Défaut de paiement (supplément à la taxe de traitement)

a) Lorsque le supplément à la taxe de traitement n'est pas payé conformément aux règles 57.2b) et 57.3b) et d), le Bureau international invite le déposant à payer le supplément dans un délai d'un mois à compter de la date de cette invitation.

b) Si le déposant donne suite à cette invitation dans le délai prescrit, l'élection ultérieure est considérée avoir été reçue à la date de réception du supplément par le Bureau international, sauf si une date ultérieure est applicable selon la règle 60.2b).

c) Si le déposant ne donne pas suite à l'invitation dans le délai prescrit, l'élection ultérieure est considérée comme n'ayant pas été faite.

57.6 Remboursement

La taxe de traitement et tout supplément à cette taxe ne sont remboursés en aucun cas.

Règle 58**Taxe d'examen préliminaire****58.1 Droit de demander une taxe**

a) Chaque administration chargée de l'examen préliminaire international peut exiger du déposant le paiement, à son profit, d'une taxe (« taxe d'examen préliminaire ») pour l'exécution de l'examen préliminaire international et pour l'accomplissement de toutes les autres tâches confiées aux administrations chargées de l'examen préliminaire international par le traité et par le présent règlement d'exécution.

b) Le montant de la taxe d'examen préliminaire et la date à laquelle elle est due sont fixés, s'il y a lieu, par l'administration chargée de l'examen préliminaire international; cette date ne sera pas antérieure à celle à laquelle la taxe de traitement est due.

c) La taxe d'examen préliminaire doit être payée directement à l'administration chargée de l'examen préliminaire international. Lorsque cette administration est un office national, la taxe doit être payée dans la monnaie prescrite par cet office; lorsque cette administration est une organisation intergouvernementale, elle doit être payée dans la monnaie de l'Etat où ladite organisation a son siège ou dans toute autre monnaie librement convertible en la monnaie de cet Etat.

57.4a)	—		postérieure à la date de réception du supplément à la taxe de traitement.
57.4b)	Selon la règle 60.1b), une date ultérieure sera applicable si la correction parvient à une date postérieure à la date de réception de la taxe de traitement.	57.5c)	—
		57.6	—
57.4c)	—	<i>Notes relatives à la règle 58: Taxe d'examen préliminaire</i>	
57.5a)	—	En général: article 31.5)	
57.5b)	Selon la règle 60.2b), une date ultérieure sera applicable si la correction parvient à une date	58.1	—

Règle 59

Administration compétente chargée de l'examen préliminaire international

59.1 Demandes d'examen préliminaire international visées à l'article 31.2)a)

En ce qui concerne les demandes d'examen préliminaire international visées à l'article 31.2)a), chaque Etat contractant lié par les dispositions du chapitre II fait connaître au Bureau international, conformément aux dispositions de l'accord applicable mentionné à l'article 32.2) et 3), la ou les administrations chargées de l'examen préliminaire international compétentes pour procéder à l'examen préliminaire international des demandes internationales déposées auprès de son office national ou, dans le cas visé à la règle 19.1b), auprès de l'office national d'un autre Etat ou de l'organisation intergouvernementale agissant pour son propre office national; le Bureau international publie cette information à bref délai. Si plusieurs administrations chargées de l'examen préliminaire international sont compétentes, la règle 35.2 s'applique *mutatis mutandis*.

59.2 Demandes d'examen préliminaire international visées à l'article 31.2)b)

En ce qui concerne les demandes d'examen préliminaire international visées à l'article 31.2)b), l'Assemblée, en spécifiant l'administration chargée de l'examen préliminaire international compétente pour les demandes internationales déposées auprès d'un office national qui est lui-même une administration chargée de l'examen préliminaire international, doit donner la préférence à cette administration; si l'office national n'est pas une administration chargée de l'examen préliminaire international, l'Assemblée donne la préférence à l'administration recommandée par cet office.

Règle 60

Irrégularités dans la demande d'examen préliminaire international ou dans les élections

60.1 Irrégularités dans la demande d'examen préliminaire international

a) Si la demande d'examen préliminaire international ne remplit pas les conditions spécifiées aux règles 53 et 55, l'administration chargée de l'examen préliminaire international invite le déposant à corriger les irrégularités dans un délai d'un mois à compter de la date de cette invitation.

Notes relatives à la règle 59: Administration compétente chargée de l'examen préliminaire international

En général: articles 31.2), 6a); 32

59.1 Les demandes d'examen préliminaire international visées à l'article 31.2)a) sont les demandes d'examen préliminaire international présentées par des déposants qui sont domiciliés dans des Etats contractants liés par le chapitre II, ou qui sont les nationaux de tels Etats, et dont les demandes internationales ont été déposées auprès des offices récepteurs de ces Etats ou agissant pour leur compte. L'accord mentionné à l'article 32.2) et 3) est l'accord conclu entre le Bureau international et l'administration chargée de l'examen préliminaire international. Selon la règle 19.1b), un Etat contractant peut convenir, avec un autre Etat contractant ou avec toute organisation intergouvernementale, que l'office national de ce dernier Etat ou cette organisation intergouvernementale peut, à toutes les fins ou à certaines d'entre elles, agir, à la place de l'office national du premier Etat, en tant qu'office récepteur pour les déposants qui sont domiciliés dans ce premier Etat ou en sont les nationaux.

La règle 35.2 traite du cas où plusieurs administrations chargées de la recherche internationale sont compétentes.

59.2

Les demandes d'examen préliminaire international visées à l'article 31.2)b) sont les demandes d'examen préliminaire international présentées par des personnes qui sont autorisées à déposer des demandes internationales mais qui sont domiciliées dans un Etat non contractant ou non lié par le chapitre II, ou qui ont la nationalité d'un tel Etat, et que l'Assemblée a décidé d'autoriser à déposer de telles demandes d'examen préliminaire international.

Notes relatives à la règle 60: Irrégularités dans la demande d'examen préliminaire international ou dans les élections

En général: article 31

60.1a)

La règle 53 traite de la forme et du contenu de la demande d'examen préliminaire international. La règle 55 précise la langue dans laquelle doivent être présentées la demande d'examen préliminaire international et la demande internationale.

b) Si le déposant donne suite à l'invitation dans le délai prescrit, la demande d'examen préliminaire international est considérée comme ayant été reçue à la date de réception de la correction par l'administration chargée de l'examen préliminaire international ou, lorsque la taxe de traitement est reçue conformément à la règle 57.4b) à une date ultérieure, à cette date.

c) Si le déposant ne donne pas suite à l'invitation dans le délai prescrit, la demande d'examen préliminaire international est considérée comme n'ayant pas été présentée.

d) Si l'irrégularité est constatée par le Bureau international, ce dernier attire l'attention de l'administration chargée de l'examen préliminaire international sur cette irrégularité; cette administration procède alors de la manière prévue aux alinéas a) à c).

60.2 *Irrégularités dans des élections ultérieures*

a) Si l'élection ultérieure ne remplit pas les conditions spécifiées à la règle 56, le Bureau international invite le déposant à corriger les irrégularités dans un délai d'un mois à compter de la date de cette invitation.

b) Si le déposant donne suite à l'invitation dans le délai prescrit, l'élection ultérieure est considérée comme ayant été reçue à la date de réception par le Bureau international de la correction ou, lorsque le supplément à la taxe de traitement est reçu conformément à la règle 57.5b) à une date ultérieure, à cette date.

c) Si le déposant ne donne pas suite à l'invitation dans le délai prescrit, l'élection ultérieure est considérée comme n'ayant pas été présentée.

60.3 *Tentatives d'élections*

Si le déposant a élu un Etat qui n'est pas un Etat désigné ou un Etat qui n'est pas lié par le chapitre II, l'élection est considérée comme n'ayant pas été faite, et le Bureau international le notifie au déposant.

Règle 61

Notification de la demande d'examen préliminaire international et des élections

61.1 *Notifications au Bureau international, au déposant et à l'administration chargée de l'examen préliminaire international*

a) L'administration chargée de l'examen préliminaire international indique, sur les deux exemplaires de la demande d'examen préliminaire international, la date de réception ou, si la règle 60.1b) est applicable, la date mentionnée dans cette disposition. Elle adresse à bref délai l'exemplaire original au Bureau international. Elle conserve l'autre exemplaire dans ses dossiers.

b) L'administration chargée de l'examen préliminaire international informe par écrit, à bref délai, le déposant de la date de réception de la demande d'examen préliminaire international. Lorsque cette demande est considérée, conformément aux règles 57.4c) ou 60.1c), n'avoir pas été présentée, cette administration le notifie au déposant.

60.1b)	La règle 57.4b) traite du cas où la taxe de traitement est payée postérieurement au dépôt de la demande d'examen préliminaire international.	<i>Notes relatives à la règle 61: Notification de la demande d'examen préliminaire international et des élections</i>
60.1c)	—	En général: article 31.1), 6), 7)
60.1d)	—	61.1a) La date mentionnée à la règle 60.1b) est la date de réception de la correction ou de la taxe payée tardivement.
60.2a)	La règle 56 traite de la forme et du contenu de la notice d'élection ultérieure.	61.1b) La demande d'examen préliminaire international doit être considérée comme n'ayant pas été présentée si la taxe de traitement n'a pas été payée à temps (règle 57.4c)) ou s'il n'a pas été donné suite, dans le délai prescrit, à l'invitation à corriger les irrégularités de la demande d'examen préliminaire international (règle 60.1c)).
60.2b)	La règle 57.5b) traite du cas où le supplément à la taxe de traitement est payé postérieurement à la présentation de la notice d'élection ultérieure.	
60.2c)	—	
60.3	—	

c) Le Bureau international notifie à bref délai à l'administration chargée de l'examen préliminaire international et au déposant la réception de toute élection ultérieure et sa date. Cette date doit être la date effective de réception par le Bureau international ou, si la règle 60.2b) est applicable, la date mentionnée dans cette disposition. Lorsque l'élection ultérieure est considérée, conformément aux règles 57.5c) ou 60.2c), n'avoir pas été présentée, le Bureau international le notifie au déposant.

61.2 *Notifications aux offices élus*

a) La notification prévue à l'article 31.7) est effectuée par le Bureau international.

b) Cette notification doit indiquer le numéro et la date du dépôt de la demande internationale, le nom du déposant, le nom de l'office récepteur, la date du dépôt de la demande dont la priorité est revendiquée (lorsqu'il y a revendication de priorité), la date de réception de la demande d'examen préliminaire international par l'administration chargée de l'examen préliminaire international, et — en cas d'élection ultérieure — la date de réception de l'élection ultérieure par le Bureau international.

c) La notification doit être adressée à l'office élu à bref délai après l'expiration du dix-huitième mois à compter de la date de priorité ou, si le rapport d'examen préliminaire international est communiqué plus tôt, lors de la communication de ce rapport. Les élections effectuées après une telle notification sont notifiées à bref délai après leur présentation.

61.3 *Information du déposant*

Le Bureau international informe le déposant par écrit qu'il a effectué la notification visée à la règle 61.2. Il lui indique en même temps tout délai fixé par chaque Etat élu conformément à l'article 39.1)b).

Règle 62

Copie pour l'administration chargée de l'examen préliminaire international

62.1 *Demande internationale*

a) Si l'administration compétente chargée de l'examen préliminaire international fait partie de l'office national ou de l'organisation intergouvernementale auquel appartient l'administration compétente chargée de la recherche internationale, le même dossier sert aux fins de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international.

- 61.1c) La date mentionnée à la règle 60.2b) est la date de réception de la correction des irrégularités figurant dans la notice d'élection ultérieure ou celle de réception du supplément à la taxe de traitement. La notice d'élection ultérieure est considérée comme n'ayant pas été remise si le supplément à la taxe de traitement n'est pas payé dans le délai prescrit (règle 57.5c)) ou s'il n'a pas été donné suite, dans le délai prescrit, à l'invitation à corriger les irrégularités de la notice d'élection ultérieure (règle 60.2c)).
- 61.2a) Selon l'article 31.7), chaque office élu reçoit notification de son élection.
- 61.2b) —
- 61.2c) —
- 61.3 Selon l'article 39.1)b), toute législation nationale peut, pour la remise d'une copie de la demande internationale et de sa traduction, et pour le paiement de la taxe nationale, fixer des délais expirant postérieurement au vingt-cinquième mois à compter de la date de priorité.

Notes relatives à la règle 62: Copie pour l'administration chargée de l'examen préliminaire international

En général: articles 31.1); 34.1)

62.1a) —

b) Si l'administration compétente chargée de la recherche internationale ne fait pas partie de l'office national ou de l'organisation intergouvernementale auquel appartient l'administration compétente chargée de l'examen préliminaire international, le Bureau international, à bref délai après réception du rapport de recherche internationale ou, si la demande d'examen préliminaire international a été reçue après ce rapport, à bref délai après réception de la demande d'examen préliminaire international, adresse une copie de la demande internationale et du rapport de recherche internationale à l'administration chargée de l'examen préliminaire international. Lorsqu'une déclaration selon l'article 17.2)a) est établie au lieu du rapport de recherche internationale, les références au rapport de recherche internationale figurant dans la phrase qui précède doivent être considérées comme des références à une telle déclaration.

62.2 Modifications

a) Toute modification déposée selon l'article 19 est transmise à bref délai par le Bureau international à l'administration chargée de l'examen préliminaire international. Si, au moment du dépôt de telles modifications, une demande d'examen préliminaire international a déjà été présentée, le déposant doit, lors du dépôt des modifications auprès du Bureau international, déposer également une copie de ces modifications auprès de l'administration chargée de l'examen préliminaire international.

b) Si le délai prévu pour le dépôt des modifications selon l'article 19 (voir règle 46.1) est expiré et si le déposant n'a pas déposé de modifications en vertu de cet article, ou s'il a déclaré qu'il ne désirait pas déposer de modifications en vertu de ce même article, le Bureau international le notifie à l'administration chargée de l'examen préliminaire international.

Règle 63

Exigences minimales pour les administrations chargées de l'examen préliminaire international

63.1 Définition des exigences minimales

Les exigences minimales mentionnées à l'article 32.3) sont les suivantes:

- i) l'office national ou l'organisation intergouvernementale doit avoir au moins cent employés à plein temps possédant des qualifications techniques suffisantes pour procéder aux examens;
- ii) cet office ou cette organisation doit avoir en sa possession au moins la documentation minimale de la règle 34 disposée d'une manière adéquate aux fins de l'examen;
- iii) cet office ou cette organisation doit disposer d'un personnel capable de procéder à l'examen dans les domaines techniques sur lesquels l'examen doit porter et possédant les connaissances linguistiques nécessaires à la compréhension au moins des langues dans lesquelles la documentation minimale de la règle 34 est rédigée ou traduite.

- 62.1b) Pour la déclaration selon l'article 17.2)a), voir la note relative à la règle 32.1d).
- 62.2a) Les modifications déposées selon l'article 19 sont les modifications des revendications déposées auprès du Bureau international dans le délai prescrit à la règle 46.1.
- 62.2b) Selon la règle 46.1, le délai mentionné à l'article 19 est de deux mois à compter de la date de transmission du rapport de recherche internationale au Bureau international et au déposant par l'administration chargée de la recherche internationale ou, si cette transmission est effectuée avant l'expiration du quatorzième mois à compter de la date de priorité, de trois mois à compter de la date de transmission.

Notes relatives à la règle 63: Exigences minimales pour les administrations chargées de l'examen préliminaire international

En général: article 32.3)

- 63.1 L'article 32.3) se réfère à l'article 16.3), dont le sous-alinéa c) précise les exigences minimales.
- 63.1i) —
- 63.1ii) La règle 34 énumère les documents qui constituent la « documentation minimale ».
- 63.1iii) Pour la règle 34, voir note précédente.

Règle 64

Etat de la technique aux fins de l'examen préliminaire international

64.1 *Etat de la technique*

a) Aux fins de l'article 33.2) et 3), est considéré comme faisant partie de l'état de la technique tout ce qui a été rendu accessible au public en tous lieux du monde par une divulgation écrite (y compris des dessins et autres illustrations), pour autant que cette mise à la disposition du public ait eu lieu avant la date pertinente.

b) Aux fins de l'alinéa a), la date pertinente est:

i) sous réserve du sous-alinéa ii), la date du dépôt international de la demande internationale faisant l'objet de l'examen préliminaire international;

ii) lorsque la demande internationale faisant l'objet de l'examen préliminaire international revendique valablement la priorité d'une demande antérieure, la date du dépôt de cette demande antérieure.

64.2 *Divulgations non écrites*

Dans les cas où la mise à la disposition du public a eu lieu par le moyen d'une divulgation orale, d'une utilisation ou d'une exposition, ou par d'autres moyens non écrits (« divulgation non écrite ») avant la date pertinente telle que définie à la règle 64.1b), et où la date de cette divulgation non écrite est indiquée dans une divulgation écrite qui a été rendue accessible au public après la date pertinente, la divulgation non écrite n'est pas considérée comme faisant partie de l'état de la technique aux fins de l'article 33.2) et 3). Toutefois, le rapport d'examen préliminaire international doit mentionner une telle divulgation non écrite de la manière prévue à la règle 70.9.

64.3 *Certains documents publiés*

Lorsqu'une demande ou un brevet, qui ferait partie de l'état de la technique aux fins de l'article 33.2) et 3) s'il avait été publié avant la date pertinente mentionnée à la règle 64.1, a été publié, en tant que tel, après la date pertinente mais a été déposé avant la date pertinente ou revendique la priorité d'une demande antérieure déposée avant la date pertinente, cette demande publiée ou ce brevet publié n'est pas considéré comme faisant partie de l'état de la technique aux fins de l'article 33.2) et 3). Toutefois, le rapport d'examen préliminaire international doit mentionner une telle demande ou un tel brevet de la manière prévue à la règle 70.10.

Notes relatives à la règle 64: Etat de la technique aux fins de l'examen préliminaire international

En général: article 33.2), 3); règle 88.1v)

64.1a) « Aux fins de l'article 33.2) et 3) » signifie aux fins de l'examen préliminaire international de la nouveauté et de l'activité inventive (non-évidence).

64.1b) —

64.2 « Aux fins de l'article 33.2) et 3) » signifie aux fins de l'examen préliminaire international de la nouveauté et de l'activité inventive (non-évidence). La règle 70.9 prévoit que toute divulgation non écrite visée dans le rapport en raison de la règle 64.2 doit être mentionnée par l'indication de son genre, par la date à laquelle la divulgation écrite qui se réfère à la divulgation non écrite a été rendue accessible au public et par la date à laquelle cette dernière a été faite publiquement.

64.3

« Aux fins de l'article 33.2) et 3) » signifie aux fins de l'examen préliminaire international de la nouveauté et de l'activité inventive (non-évidence). La règle 70.10 prévoit que toute demande publiée et tout brevet, visés dans le rapport en raison de la règle 64.3, doivent être mentionnés en tant que tels et que le rapport doit indiquer leur date de publication, leur date de dépôt et leur date de priorité revendiquée (le cas échéant). A l'égard de la date de priorité d'un tel document, le rapport peut indiquer que l'administration chargée de l'examen préliminaire international estime que cette date n'a pas été valablement revendiquée.

Règle 65

Activité inventive ou non-évidence

65.1 Relation avec l'état de la technique

Aux fins de l'article 33.3), l'examen préliminaire international doit prendre en considération la relation existant entre une revendication déterminée et l'état de la technique dans son ensemble. Il doit prendre en considération non seulement la relation existant entre la revendication et les documents individuels ou les parties de ces documents considérées individuellement, mais également la relation existant entre la revendication et les combinaisons de tels documents ou parties de documents, lorsque de telles combinaisons sont évidentes pour un homme du métier.

65.2 Date pertinente

Aux fins de l'article 33.3), la date pertinente pour l'appréciation de l'activité inventive (non-évidence) est la date prescrite à la règle 64.1.

Règle 66

Procédure au sein de l'administration chargée de l'examen préliminaire international

66.1 Base de l'examen préliminaire international

Le déposant peut effectuer des modifications conformément à l'article 34.2)b) avant le commencement de l'examen préliminaire international; cet examen porte initialement sur les revendications, la description et les dessins tels qu'ils sont contenus dans la demande internationale au moment où il commence.

66.2 Première opinion écrite de l'administration chargée de l'examen préliminaire international

a) Si l'administration chargée de l'examen préliminaire international:

- i) considère que la demande internationale tombe sous le coup de l'article 34.4),
- ii) considère que le rapport d'examen préliminaire international devrait être négatif à l'égard de l'une quelconque des revendications pour le motif que l'invention qui en fait l'objet ne semble pas être nouvelle, ne semble pas impliquer une activité inventive (ne semble pas être non évidente), ou ne semble pas être susceptible d'application industrielle,
- iii) constate que la demande internationale est incorrecte quant à sa forme ou à son contenu, selon le traité ou le présent règlement d'exécution,

Notes relatives à la règle 65: *Activité inventive ou non-évidence*

En général: article 33.3)

65.1 « Aux fins de l'article 33.3) » signifie aux fins de l'examen préliminaire international de l'activité inventive ou non-évidence.

65.2 Pour l'article 33.3), voir note précédente. La date prescrite à la règle 64.1 est la date du dépôt international; toutefois, lorsque la priorité d'une demande antérieure est revendiquée, la date prescrite à la règle 64.1 est la date du dépôt de cette demande antérieure.

Notes relatives à la règle 66: *Procédure au sein de l'administration chargée de l'examen préliminaire international*

En général: article 34

66.1 L'article 34.2)b) prévoit que le déposant a le droit de modifier les revendications, la description et les dessins, de la manière prescrite et dans le délai prescrit, avant l'établissement du rapport d'examen préliminaire international. Les

modifications ne doivent pas aller au-delà de l'exposé de l'invention figurant dans la demande internationale telle qu'elle a été déposée.

66.2a)i) L'administration chargée de l'examen préliminaire international peut considérer que la demande internationale tombe sous le coup de l'article 34.4) si elle estime que ladite demande concerne un objet à l'égard duquel elle n'est pas tenue, selon le règlement d'exécution, d'effectuer un examen préliminaire international et si elle décide en l'espèce de ne pas effectuer un tel examen, ou encore si elle estime que la description, les revendications et les dessins ne sont pas clairs, ou que les revendications ne se fondent pas de façon adéquate sur la description, de sorte qu'une opinion valable ne peut être formée au sujet de la nouveauté, de l'activité inventive (non-évidence) ou de l'application industrielle de l'invention dont la protection est demandée.

66.2a)ii) à v) —

- iv) considère qu'une modification va au-delà de l'exposé de l'invention figurant dans la demande internationale telle qu'elle a été déposée, ou
- v) désire joindre au rapport d'examen préliminaire international des observations relatives à la clarté des revendications, de la description ou des dessins, ou à la question de savoir si les revendications se basent entièrement sur la description, ladite administration le notifie par écrit au déposant.

b) Dans la notification, l'administration chargée de l'examen préliminaire international expose en détail les motifs de son opinion.

c) La notification doit inviter le déposant à présenter une réponse écrite accompagnée, le cas échéant, de modifications ou de corrections.

d) La notification doit fixer un délai de réponse. Ce délai doit être raisonnable, compte tenu des circonstances. Il doit être normalement de deux mois à compter de la date de la notification. Il ne doit en aucun cas être inférieur à un mois à compter de cette date. Il doit être d'au moins deux mois à compter de cette date lorsque le rapport de recherche internationale est transmis en même temps que la notification. Il ne doit en aucun cas être supérieur à trois mois à compter de ladite date.

66.3 Réponse formelle à l'administration chargée de l'examen préliminaire international

a) Le déposant peut répondre à l'invitation, mentionnée à la règle 66.2c), de l'administration chargée de l'examen préliminaire international par le moyen de modifications ou de corrections ou — s'il n'est pas d'accord avec l'opinion de cette administration — en présentant des arguments, selon le cas, ou par ces deux moyens.

b) Toute réponse doit être présentée directement à l'administration chargée de l'examen préliminaire international.

66.4 Possibilité additionnelle de modifier ou de corriger

a) L'administration chargée de l'examen préliminaire international peut émettre un ou plusieurs avis écrits additionnels; les règles 66.2 et 66.3 s'appliquent.

b) Sur requête du déposant, l'administration chargée de l'examen préliminaire international peut lui donner une ou plusieurs possibilités additionnelles de présenter des modifications ou des corrections.

66.5 Modifications

Tout changement — autre qu'une rectification d'erreurs évidentes de transcription — apporté aux revendications, à la description ou aux dessins, y compris toute suppression de revendications, de passages de la description ou de dessins, est considéré comme une modification.

66.6 Communications officielles avec le déposant

L'administration chargée de l'examen préliminaire international peut, en tout temps, communiquer officiellement avec le déposant par téléphone, par écrit ou par le moyen d'entrevues. Elle décide à sa discrétion si elle désire accorder plus d'une entrevue lorsque le déposant le demande, ou si elle désire répondre à une communication écrite officielle du déposant.

66.2b)	—
66.2c)	—
66.2d)	—
66.3	—
66.4	—
66.5	—
66.6	—

66.7 Document de priorité

a) Si une copie de la demande dont la priorité est revendiquée dans la demande internationale est nécessaire à l'administration chargée de l'examen préliminaire international, le Bureau international la lui communique à bref délai, sur requête; lorsque la requête est présentée avant que le Bureau international n'ait reçu le document de priorité selon la règle 17.1a), le déposant doit remettre ladite copie au Bureau international et, directement, à l'administration chargée de l'examen préliminaire international.

b) Si la demande dont la priorité est revendiquée est rédigée dans une langue autre que la ou les langues de l'administration chargée de l'examen préliminaire international, le déposant communique à cette administration, s'il y est invité, une traduction dans ladite langue ou dans l'une desdites langues.

c) La copie que le déposant doit remettre selon l'alinéa a) et la traduction visée à l'alinéa b) doivent être communiquées au plus tard à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la date de la requête ou de l'invitation. Si elles ne sont pas communiquées dans ce délai, le rapport d'examen préliminaire international est établi comme si la priorité n'avait pas été revendiquée.

66.8 Forme des corrections et des modifications

a) Le déposant doit soumettre une feuille de remplacement pour chaque feuille de la demande internationale qui, en raison d'une modification ou d'une correction, diffère de la feuille primitivement déposée. La lettre d'accompagnement des feuilles de remplacement doit attirer l'attention sur les différences existant entre les feuilles remplacées et les feuilles de remplacement. Dans la mesure où une modification entraîne la suppression d'une feuille entière, la modification doit être communiquée par lettre.

b) L'administration chargée de l'examen préliminaire international appose sur chaque feuille de remplacement son timbre, le numéro de la demande internationale et la date de réception de ladite feuille. Elle garde dans ses dossiers chaque feuille remplacée, la lettre d'accompagnement de la feuille ou des feuilles de remplacement et toute lettre visée à la dernière phrase de l'alinéa a).

Règle 67**Objet selon l'article 34.4)a)i)****67.1 Définition**

Aucune administration chargée de l'examen préliminaire international n'a l'obligation de procéder à l'examen préliminaire international à l'égard d'une demande internationale dont l'objet, et dans la mesure où l'objet, est l'un des suivants:

66.7a) La règle 17.1a) prévoit que le document de priorité doit, s'il n'a pas déjà été déposé auprès de l'office récepteur, être présenté par le déposant au Bureau international au plus tard à l'expiration d'un délai de seize mois à compter de la date de priorité ou, dans le cas où le traitement ou l'examen de la demande internationale commence plus tôt sur requête du déposant, au plus tard à la date où il est demandé qu'il soit procédé au traitement ou à l'examen de la demande.

66.7b) —

66.7c) —

66.8 —

Notes relatives à la règle 67: *Objet selon l'article 34.4)a)i)*
En général: article 34.4)a)i); règle 88.3iii)

67.1 —

- i) théories scientifiques et mathématiques;
- ii) variétés végétales, races animales, procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux, autres que procédés microbiologiques et produits obtenus par ces procédés;
- iii) plans, principes ou méthodes en vue de faire des affaires, de réaliser des actions purement intellectuelles ou de jouer;
- iv) méthodes de traitement du corps humain ou animal par la chirurgie ou la thérapie, ainsi que méthodes de diagnostic;
- v) simples présentations d'informations;
- vi) programmes d'ordinateurs dans la mesure où l'administration chargée de l'examen préliminaire international n'est pas outillée pour procéder à un examen préliminaire international au sujet de tels programmes.

Règle 68

Absence d'unité de l'invention (examen préliminaire international)

68.1 *Pas d'invitation à limiter ou à payer*

Si l'administration chargée de l'examen préliminaire international estime qu'il n'est pas satisfait à l'exigence d'unité de l'invention et décide de ne pas inviter le déposant à limiter les revendications ou à payer des taxes additionnelles, elle établit le rapport d'examen préliminaire international, sous réserve de l'article 34.4)b), pour la demande internationale entière, mais elle indique dans ce rapport que, selon son opinion, il n'est pas satisfait à l'exigence d'unité de l'invention et elle spécifie les motifs pour lesquels elle considère que cette exigence n'est pas satisfaite.

68.2 *Invitation à limiter ou à payer*

Si l'administration chargée de l'examen préliminaire international estime qu'il n'est pas satisfait à l'exigence d'unité de l'invention et décide d'inviter le déposant, au choix de ce dernier, à limiter les revendications ou à payer des taxes additionnelles, elle indique au moins une possibilité de limitation qui, à son avis, satisfait à cette exigence; elle précise le montant des taxes additionnelles et spécifie les motifs pour lesquels elle considère que l'exigence d'unité de l'invention n'est pas satisfaite. Elle fixe en même temps un délai, qui tient compte des circonstances du cas d'espèce, pour donner suite à l'invitation; ce délai ne peut être inférieur à un mois ni supérieur à deux mois à compter de la date de l'invitation.

68.3 *Taxes additionnelles*

a) Le montant des taxes additionnelles pour l'examen préliminaire international, prévues à l'article 34.3)a), est fixé par l'administration compétente chargée de l'examen préliminaire international.

b) Les taxes additionnelles pour l'examen préliminaire international, prévues à l'article 34.3)a), doivent être payées directement à l'administration chargée de l'examen préliminaire international.

Notes relatives à la règle 68: Absence d'unité de l'invention (examen préliminaire international)

En général: article 34.3)

68.1 L'article 34.4)b) prévoit, pour l'essentiel, que si l'administration chargée de l'examen préliminaire international estime que l'une des situations mentionnées dans la note relative à la règle 66.2a)i) n'existe qu'à l'égard de certaines revendications ou en relation avec certaines revendications seulement, ladite administration n'abordera pas, à l'égard desdites revendications, les questions de savoir si l'invention dont la protection est demandée semble être nouvelle, impliquer une activité inventive (ne pas être évidente) et être susceptible d'application industrielle.

68.2

68.3a)

68.3b)

—

Les taxes additionnelles prévues à l'article 34.3)a) sont dues lorsque la demande internationale ne satisfait pas à l'exigence d'unité de l'invention.

Pour l'article 34.3)a), voir note précédente.

c) Tout déposant peut payer les taxes additionnelles sous réserve, c'est-à-dire en y joignant une déclaration motivée tendant à démontrer que la demande internationale remplit la condition d'unité de l'invention ou que le montant des taxes additionnelles demandées est excessif. Un comité de trois membres — ou toute autre instance spéciale — de l'administration chargée de l'examen préliminaire international, ou toute autorité supérieure compétente, examine la réserve et, dans la mesure où il estime que la réserve est justifiée, ordonne le remboursement, total ou partiel, des taxes additionnelles au déposant. Sur requête du déposant, le texte de sa réserve et celui de la décision sont annexés au rapport d'examen préliminaire international et notifiés aux offices élus.

d) Le Comité de trois membres, l'instance spéciale ou l'autorité supérieure mentionné à l'alinéa c) ne doit pas comprendre le fonctionnaire qui a pris la décision faisant l'objet de la réserve.

68.4 *Procédure en cas de limitation insuffisante des revendications*

Si le déposant limite les revendications d'une manière qui ne suffit pas pour satisfaire à l'exigence d'unité de l'invention, l'administration chargée de l'examen préliminaire international procède conformément à l'article 34.3)c).

68.5 *Invention principale*

En cas de doute sur la question de savoir quelle est l'invention principale aux fins de l'article 34.3)c), l'invention mentionnée en premier lieu dans les revendications est considérée comme l'invention principale.

Règle 69

Délai pour l'examen préliminaire international

69.1 *Délai pour l'examen préliminaire international*

a) Tous les accords conclus avec des administrations chargées de l'examen préliminaire international doivent prévoir le même délai pour l'établissement du rapport d'examen préliminaire international. Ce délai ne doit pas excéder:

- i) six mois à partir du début de l'examen préliminaire international;
- ii) huit mois à partir du début de l'examen préliminaire international lorsque l'administration chargée de l'examen préliminaire international a adressé une invitation à limiter les revendications ou à payer des taxes additionnelles (article 34.3)).

b) L'examen préliminaire international débute dès réception par l'administration chargée de l'examen préliminaire international:

- i) des revendications telles que modifiées selon l'article 19, transmises en application de la règle 62.2a); ou
- ii) d'une notification du Bureau international en application de la règle 62.2b) indiquant qu'aucune modification selon l'article 19 n'a été déposée dans le délai prescrit ou que le déposant a déclaré qu'il ne désirait pas déposer de telles modifications; ou

68.3c) —

68.3d) —

68.4 Procéder conformément à l'article 34.3)c) signifie, essentiellement, pour l'administration chargée de l'examen préliminaire international, qu'elle n'établira le rapport d'examen préliminaire international que sur l'invention principale

68.5 Pour l'article 34.3)c), voir note précédente.

Notes relatives à la règle 69: Délai pour l'examen préliminaire international

En général: article 35.1)

69.1a)i) —

69.1a)ii) L'article 34.3) traite du cas où la demande internationale ne satisfait pas à l'exigence d'unité de l'invention.

69.1b)i) La règle 62.2a) traite de la situation où les revendications ont été modifiées selon l'article 19, c'est-à-dire où elles ont été modifiées auprès du Bureau international.

69.1b)ii) La règle 62.2b) traite de la situation où il n'a pas été fait usage du droit de modifier les revendications selon l'article 19, c'est-à-dire où les revendications n'ont pas été modifiées auprès du Bureau international.

iii) d'une notification, quand le rapport de recherche internationale est en la possession de l'administration chargée de l'examen préliminaire international, du déposant exprimant le vœu que l'examen préliminaire international débute et porte sur les revendications telles que spécifiées dans cette notification; ou

iv) d'une notification de la déclaration de l'administration chargée de la recherche internationale qu'un rapport de recherche internationale ne sera pas établi (article 17.2a)).

c) Si l'administration compétente chargée de l'examen préliminaire international fait partie de l'office national ou de l'organisation intergouvernementale auquel appartient l'administration compétente chargée de la recherche internationale, cette administration peut entreprendre l'examen préliminaire international en même temps que la recherche internationale. Dans ce cas, le rapport d'examen préliminaire international doit être établi, nonobstant l'alinéa a), au plus tard six mois après l'expiration du délai accordé, selon l'article 19, pour la modification des revendications.

Règle 70

Rapport d'examen préliminaire international

70.1 Définition

Au sens de la présente règle, il faut entendre par « rapport » le rapport d'examen préliminaire international.

70.2 Base du rapport

a) Si les revendications ont été modifiées, le rapport est établi sur la base des revendications telles que modifiées.

b) Si, conformément à la règle 66.7c), le rapport est établi comme si la priorité n'avait pas été revendiquée, le rapport doit le préciser.

c) Si l'administration chargée de l'examen préliminaire international considère qu'une modification va au-delà de l'exposé de l'invention figurant dans la demande internationale telle qu'elle a été déposée, le rapport est établi comme si cette modification n'avait pas été faite, et le rapport l'indique. Il indique également les raisons pour lesquelles ladite administration considère que la modification va au-delà dudit exposé.

70.3 Identifications

Le rapport identifie d'une part l'administration chargée de l'examen préliminaire international qui l'a établi, en indiquant le nom de cette administration, et d'autre part la demande internationale par le numéro de cette demande, le nom du déposant, le nom de l'office récepteur et la date du dépôt international.

70.4 Dates

Le rapport indique:

i) la date à laquelle la demande d'examen préliminaire international a été présentée;

ii) la date du rapport; cette date est celle de l'achèvement du rapport.

69.1b)iii)	—	70.2a)	—
69.1b)iv)	Pour l'article 17.2a), voir la note relative à la règle 32.1d).	70.2b)	Le rapport est établi — conformément à la règle 66.7c) — comme si la priorité n'avait pas été revendiquée lorsque le document de priorité et sa traduction (lorsqu'elle est exigée) ne sont pas communiqués à l'expiration du délai prescrit.
69.1c)	Le délai accordé selon l'article 19 est fixé à la règle 46.1.	70.2c)	—
Notes relatives à la règle 70: Rapport d'examen préliminaire international		70.3	—
En général: article 35		70.4	—
70.1	—		

70.5 Classification

a) Le rapport répète le classement indiqué selon la règle 43.3 si l'administration chargée de l'examen préliminaire international maintient ce classement.

b) Sinon, l'administration chargée de l'examen préliminaire international indique le classement qu'elle considère comme correct, au minimum selon la Classification internationale des brevets.

70.6 Déclaration selon l'article 35.2)

a) La déclaration mentionnée à l'article 35.2) consiste en « OUI » ou « NON », ou l'équivalent de ces mots dans la langue du rapport, ou un signe approprié spécifié dans les instructions administratives, et est, le cas échéant, accompagnée des citations, explications et observations mentionnées à la dernière phrase de l'article 35.2).

b) S'il n'est pas satisfait à l'un quelconque des trois critères mentionnés à l'article 35.2) (à savoir la nouveauté, l'activité inventive (non-évidence) et l'application industrielle), la déclaration est négative. Si, dans un tel cas, il est satisfait à l'un ou à deux de ces critères pris séparément, le rapport précise celui ou ceux auxquels il est ainsi satisfait.

70.7 Citations selon l'article 35.2)

a) Le rapport cite les documents considérés comme pertinents pour étayer les déclarations faites selon l'article 35.2).

b) Les dispositions de la règle 43.5b) et e) s'appliquent également au rapport.

70.8 Explications selon l'article 35.2)

Les instructions administratives contiennent des principes directeurs pour les cas où les explications mentionnées à l'article 35.2) devraient ou ne devraient pas être données, ainsi que pour la forme de ces explications. Ces principes directeurs doivent se baser sur les principes suivants:

i) des explications doivent être données chaque fois que la déclaration est négative à l'égard d'une revendication quelconque;

ii) des explications doivent être données chaque fois que la déclaration est positive, sauf si les raisons qui ont conduit à citer un document quelconque sont faciles à imaginer sur la base de la consultation du document cité;

iii) en règle générale, des explications doivent être données dans le cas prévu à la dernière phrase de la règle 70.6b).

70.9 Divulgations non écrites

Toute divulgation non écrite visée dans le rapport en raison de la règle 64.2 est mentionnée par l'indication de son genre, par la date à laquelle la divulgation écrite qui se réfère à la divulgation non écrite a été rendue accessible au public et par la date à laquelle cette dernière a été faite publiquement.

70.5a)	Selon la règle 43.3, l'administration chargée de la recherche internationale doit indiquer, dans le rapport de recherche internationale, la classe dans laquelle entre l'invention, au minimum selon la Classification internationale des brevets.	70.7b)	La règle 43.5b) prévoit que la méthode d'identification de chaque document cité est fixée dans les instructions administratives. La règle 43.5e) prévoit que si certains passages seulement du document cité sont pertinents ou particulièrement pertinents, il doivent être identifiés — par exemple en indiquant la page, la colonne ou les lignes où figure le passage considéré.
70.5b)	—		
70.6a)	La déclaration mentionnée à l'article 35.2) est une déclaration quant à la question de savoir si la revendication semble répondre aux critères de nouveauté, d'activité inventive (non-évidence) et d'application industrielle.	70.8	Les explications mentionnées à l'article 35.2) sont « toutes explications qui peuvent s'imposer en l'espèce ». Quant aux Instructions administratives, voir la règle 89.
70.6b)	Pour l'article 35.2), voir note précédente.	70.9	—
70.7a)	Pour l'article 35.2), voir la note relative à la règle 70.6a).		

70.10 *Certains documents publiés*

Toute demande publiée et tout brevet visés dans le rapport en raison de la règle 64.3 sont mentionnés en tant que tels; le rapport indique leur date de publication, leur date de dépôt et leur date de priorité revendiquée (le cas échéant). A l'égard de la date de priorité d'un tel document, le rapport peut indiquer que l'administration chargée de l'examen préliminaire international estime que cette date n'a pas été valablement revendiquée.

70.11 *Mention de modifications ou de correction de certaines irrégularités*

Il est indiqué dans le rapport si des modifications ou des corrections ont été faites auprès de l'administration chargée de l'examen préliminaire international.

70.12 *Mention de certaines irrégularités*

Si l'administration chargée de l'examen préliminaire international estime qu'au moment où elle prépare le rapport:

- i) la demande internationale tombe sous le coup de la règle 66.2a)iii), elle l'indique dans le rapport en motivant son opinion;
- ii) la demande internationale appelle l'une des observations mentionnées à la règle 66.2a)v), elle peut l'indiquer dans le rapport et, si elle le fait, elle motive son opinion.

70.13 *Remarques concernant l'unité de l'invention*

Le rapport indique si le déposant a payé des taxes additionnelles pour l'examen préliminaire international, ou si la demande internationale ou l'examen préliminaire international a été limité selon l'article 34.3). En outre, lorsque l'examen préliminaire international a été effectué sur la base de revendications limitées (article 34.3)a)) ou de l'invention principale seulement (article 34.3)c)), le rapport précise les parties de la demande internationale sur lesquelles l'examen préliminaire international a porté.

70.14 *Signature*

Le rapport est signé par un fonctionnaire autorisé de l'administration chargée de l'examen préliminaire international.

70.15 *Forme*

Les conditions matérielles de forme du rapport sont fixées dans les instructions administratives.

70.10	—
70.11	—
70.12i)	La demande internationale tombe sous le coup de la règle 66.2a)iii) si elle est incorrecte quant à sa forme ou à son contenu.
70.12ii)	Les observations mentionnées à la règle 66.2a)v) sont des observations relatives à la clarté des revendications, de la description ou des dessins, ou encore à la question de savoir si les revendications se basent entièrement sur la description.
70.13	L'examen préliminaire international est limité, selon l'article 34.3), aux revendications choisies par le déposant et qu'il estime satisfaire à l'exigence d'unité de l'invention, ou aux revendications qui semblent, pour l'administration chargée de l'examen préliminaire international, constituer l'invention principale.
70.14	—
70.15	Quant aux Instructions administratives, voir règle 89.

70.16 Modifications et corrections annexées

Si les revendications, la description ou les dessins ont été modifiés ou si une partie de la demande internationale a été corrigée auprès de l'administration chargée de l'examen préliminaire international, chaque feuille de remplacement sur laquelle ont été apposées les indications mentionnées à la règle 66.8b) est annexée au rapport. Les feuilles de remplacement auxquelles d'autres feuilles de remplacement ont été substituées ultérieurement ne sont pas annexées. Si la modification est présentée sous forme de lettre, une copie de cette lettre est également annexée au rapport.

70.17 Langue du rapport et des annexes

a) Le rapport est établi dans la langue de publication de la demande internationale qu'il concerne.

b) Toute annexe doit être établie dans la langue de la demande internationale qu'elle concerne, telle que cette demande a été déposée, ou dans la langue de publication de cette demande s'il s'agit d'une autre langue.

Règle 71**Transmission du rapport d'examen préliminaire international****71.1 Destinataire**

L'administration chargée de l'examen préliminaire international transmet, le même jour, au Bureau international et au déposant une copie du rapport d'examen préliminaire international et, le cas échéant, de ses annexes.

71.2 Copies de documents cités

a) La requête visée à l'article 36.4) peut être formée en tout temps pendant sept années à compter de la date du dépôt international de la demande internationale à laquelle le rapport international a trait.

b) L'administration chargée de l'examen préliminaire international peut exiger du déposant ou de l'office élu qui lui a adressé la requête le paiement du coût de la préparation et de l'expédition des copies. Le montant de ce coût sera établi dans les accords visés à l'article 32.2), conclus entre les administrations chargées de l'examen préliminaire international et le Bureau international.

c) Toute administration chargée de l'examen préliminaire international qui ne désire pas adresser les copies directement à un office élu envoie une copie au Bureau international, qui procédera conformément aux alinéas a) et b).

d) Toute administration chargée de l'examen préliminaire international peut confier la tâche visée aux alinéas a) à c) à un autre organisme qui sera responsable devant elle.

70.16	Les indications à apposer sur les feuilles de remplacement sont, conformément à la règle 66.8b), le timbre identifiant l'administration chargée de l'examen préliminaire international, le numéro de la demande internationale et la date de réception de la feuille de remplacement.	71.2b)	—
		71.2c)	—
		71.2d)	—

70.17 —

Notes relatives à la règle 71: Transmission du rapport d'examen préliminaire international

En général: article 36.1), 4)

71.1 —

71.2a) La requête visée à l'article 36.4) est une requête en transmission de copies de tout document cité dans le rapport d'examen préliminaire international qui n'a pas été cité dans le rapport de recherche internationale (voir article 20.3)).

Règle 72

Traduction du rapport d'examen préliminaire international

72.1 Langues

a) Tout Etat élu peut exiger que le rapport d'examen préliminaire international établi dans une langue autre que la langue officielle ou l'une des langues officielles de son office national, soit traduit en allemand, en anglais, en espagnol, en français, en japonais ou en russe.

b) Une telle exigence doit être notifiée au Bureau international, qui la publie à bref délai dans la gazette.

72.2 Copies de traductions pour le déposant

Le Bureau international transmet au déposant une copie de chaque traduction du rapport d'examen préliminaire international en même temps qu'il communique cette traduction à l'office ou aux offices élus intéressés.

72.3 Observations relatives à la traduction

Le déposant peut faire des observations écrites au sujet des erreurs de traduction qui sont contenues à son avis dans la traduction du rapport d'examen préliminaire international; il doit adresser une copie de ces observations à chacun des offices élus intéressés et au Bureau international.

Règle 73

Communication du rapport d'examen préliminaire international

73.1 Préparation de copies

Le Bureau international prépare les copies des documents qui doivent être communiqués selon l'article 36.3)a).

73.2 Délai de communication

La communication prévue à l'article 36.3)a) doit être effectuée aussi rapidement que possible.

Notes relatives à la règle 72: Traduction du rapport d'examen préliminaire international

En général: article 36.2)

72.1a) —

72.1b) Pour la gazette, voir règle 86.

72.2 —

72.3 —

Notes relatives à la règle 73: Communication du rapport d'examen préliminaire international

En général: article 36.3)a)

73.1 Les documents qui doivent être communiqués selon l'article 36.3)a) sont le rapport d'examen préliminaire international, sa traduction (lorsqu'elle est prescrite) et ses annexes (le cas échéant).

73.2 La communication prévue à l'article 36.3)a) est la communication, par le Bureau international, à chaque office élu, des documents mentionnés dans la note précédente.

Règle 74

Traduction et transmission des annexes au rapport d'examen préliminaire international

74.1 Délai

Toute feuille de remplacement visée à la règle 70.16 et toute modification visée à la dernière phrase de ladite règle, déposées avant la remise de la traduction de la demande internationale exigée selon l'article 39 ou selon l'article 22 lorsque cette remise est réglementée par l'article 64.2)a)i), doivent être traduites et transmises en même temps que la remise mentionnée à l'article 39 ou, le cas échéant, à l'article 22; si elles sont déposées moins d'un mois avant cette remise ou si elles le sont après cette dernière, elles doivent être traduites et transmises un mois après leur dépôt.

Règle 75

Retrait de la demande d'examen préliminaire international ou d'élections

75.1 Retraits

a) Le retrait de la demande d'examen préliminaire international ou de toutes les élections peut être effectué avant l'expiration d'un délai de vingt-cinq mois à compter de la date de priorité, sauf pour tout Etat élu où le traitement national ou l'examen national a déjà commencé. Le retrait de l'élection d'un Etat élu peut se faire avant la date où le traitement et l'examen peuvent commencer dans cet Etat.

b) Le retrait doit être effectué par le moyen d'une notice signée, adressée par le déposant au Bureau international. Dans le cas de la règle 4.8b), la notice de retrait doit être signée de tous les déposants.

75.2 Notification aux offices élus

a) Le retrait de la demande d'examen préliminaire international ou de toutes les élections est notifié à bref délai par le Bureau international aux offices nationaux de tous les Etats qui, jusqu'au moment du retrait, étaient des Etats élus et avaient été avisés de leur élection.

b) Le retrait d'une élection et sa date de réception sont notifiés à bref délai par le Bureau international à l'office élu intéressé, sauf s'il n'a pas encore été avisé de son élection.

Notes relatives à la règle 74: Traduction et transmission des annexes au rapport d'examen préliminaire international

En général: article 36.2)b), 3)b)

- 74.1 La feuille de remplacement visée à la règle 70.16 est une feuille qui contient des modifications ou des corrections. Les modifications visées à la dernière phrase de la règle 70.16 sont les modifications présentées sous forme de lettre (au lieu de l'être sous forme de feuille de remplacement). L'article 39 et la règle 76 exigent une traduction de la demande internationale. L'article 64.2)a)i) réglemente la remise d'une telle traduction dans le cas où un Etat a accepté le chapitre II en déclarant qu'il désire la remise à son office national d'une traduction de la demande internationale à l'expiration d'un délai de vingt mois (et non de vingt-cinq mois) à compter de la date de priorité. La traduction exigée selon l'article 22 doit être normalement remise à l'expiration d'un délai de vingt mois à compter de la date de priorité.

Notes relatives à la règle 75: Retrait de la demande d'examen préliminaire international ou d'élections

En général: article 37

- 75.1a) —
 75.1b) Le cas de la règle 4.8b) est celui où plusieurs déposants n'ont pas de mandataire commun et n'ont pas désigné l'un d'eux comme leur représentant commun.
 75.2 —

75.3 Notification à l'administration chargée de l'examen préliminaire international

Le retrait de la demande d'examen préliminaire international ou de toutes les élections est notifié à bref délai par le Bureau international à l'administration chargée de l'examen préliminaire international si cette dernière, au moment du retrait, était informée de la demande d'examen préliminaire international.

75.4 Faculté selon l'article 37.4)b)

a) Tout Etat contractant désirant invoquer le bénéfice de la faculté prévue à l'article 37.4)b) doit le notifier par écrit au Bureau international.

b) La notification visée à l'alinéa a) est publiée à bref délai par le Bureau international dans la gazette et a effet à l'égard des demandes internationales déposées plus d'un mois après la date de cette publication.

Règle 76

Langues des traductions et montants des taxes selon l'article 39.1); traduction du document de priorité

76.1 Notification

a) Tout Etat contractant exigeant la remise d'une traduction ou le paiement d'une taxe nationale, ou les deux, selon l'article 39.1), doit notifier au Bureau international:

i) les langues pour lesquelles il exige une traduction et la langue de cette dernière;

ii) le montant de la taxe nationale.

b) Toute notification reçue par le Bureau international selon l'alinéa a) est publiée par ce Bureau dans la gazette.

c) Si les exigences visées à l'alinéa a) sont ultérieurement modifiées, ces modifications doivent être notifiées par l'Etat contractant au Bureau international, qui publie à bref délai la notification dans la gazette. Si cette modification a pour effet qu'une traduction est exigée dans une langue qui n'était pas prévue auparavant, ce changement n'a effet qu'à l'égard des demandes d'examen préliminaire international présentées plus de deux mois après la publication de la notification dans la gazette. Sinon, la date d'application de tout changement est déterminée par l'Etat contractant.

75.3

75.4a)

—
La faculté prévue par l'article 37.4)b) est celle qui est décrite à la deuxième phrase de cette disposition. Les deux phrases de cette disposition ont la teneur suivante: « Le retrait de la demande d'examen préliminaire international ou de l'élection n'est pas considéré comme un retrait de la demande internationale s'il est effectué avant l'expiration du délai applicable selon l'article 22; toutefois, tout Etat contractant peut prévoir dans sa législation nationale qu'il n'en ira ainsi que si son office national reçoit, dans ce délai, copie de la demande internationale, une traduction (telle qu'elle est prescrite) de ladite demande et la taxe nationale ».

75.4b)

Pour la gazette, voir règle 86.

76.1a)

L'article 39.1) prévoit que le déposant doit, au plus tard à l'expiration d'un délai de vingt-cinq mois à compter de la date de priorité, remettre à chaque office élu une copie et une traduction de la demande internationale et lui payer la taxe nationale.

76.1b)

Pour la gazette, voir règle 86.

76.1c)

Pour la gazette, voir règle 86.

Notes relatives à la règle 76: Langues des traductions et montants des taxes selon l'article 39.1); traduction du document de priorité

En général: article 39

76.2 Langues

La langue dans laquelle une traduction peut être exigée doit être une langue officielle de l'office élu. S'il y a plusieurs langues officielles, aucune traduction ne peut être exigée si la demande internationale est rédigée dans l'une de ces langues. S'il y a plusieurs langues officielles et si une traduction doit être fournie, le déposant peut choisir l'une quelconque de ces langues. Nonobstant les dispositions qui précèdent du présent alinéa, s'il y a plusieurs langues officielles mais si la législation nationale prescrit l'utilisation de l'une de ces langues par les étrangers, une traduction dans cette langue peut être exigée.

76.3 Déclarations selon l'article 19

Aux fins de l'article 39 et de la présente règle, toute déclaration faite selon l'article 19.1) est considérée comme faisant partie de la demande internationale.

76.4 Délai pour la traduction du document de priorité

Le déposant n'a pas l'obligation de remettre à un office élu une traduction certifiée conforme du document de priorité avant l'expiration du délai applicable selon l'article 39.

Règle 77

Faculté selon l'article 39.1)b)

77.1 Exercice de la faculté

a) Tout Etat contractant accordant un délai expirant après celui qui est prévu à l'article 39.1)a) doit notifier au Bureau international le délai ainsi fixé.

b) Toute notification reçue par le Bureau international selon l'alinéa a) est publiée à bref délai dans la gazette.

c) Les notifications relatives à la réduction d'un délai précédemment fixé ont effet pour les demandes d'examen préliminaire international qui sont présentées plus de trois mois après la date de publication de la notification.

d) Les notifications relatives à la prolongation d'un délai précédemment fixé ont effet dès leur publication dans la gazette pour les demandes d'examen préliminaire international pendantes à la date de cette publication ou présentées après cette date ou, si l'Etat contractant procédant à la notification fixe une date ultérieure, à cette date ultérieure.

76.2 —

- 76.3 « Aux fins de l'article 39 » signifie aux fins de la remise à chaque office élu. La déclaration selon l'article 19.1) est la déclaration expliquant les modifications apportées aux revendications, déposée auprès du Bureau international et précisant les effets que ces modifications peuvent avoir sur la description et sur les dessins.
- 76.4 Le délai applicable selon l'article 39 est normalement de vingt-cinq mois à compter de la date de priorité.

Notes relatives à la règle 77: Faculté selon l'article 39.1)b)

En général: article 39.1)b)

- 77.1a) Le délai prévu à l'article 39.1)a) est de vingt-cinq mois à compter de la date de priorité.
- 77.1b) Pour la gazette, voir règle 86.
- 77.1c) —
- 77.1d) Pour la gazette, voir règle 86.

Règle 78

Modification des revendications, de la description et des dessins auprès des offices élus

78.1 Délai lorsque l'élection a lieu avant l'expiration d'une période de dix-neuf mois à compter de la date de priorité

a) Lorsque l'élection d'un Etat contractant a lieu avant l'expiration d'une période de dix-neuf mois à compter de la date de priorité, le déposant qui désire exercer le droit accordé par l'article 41 doit le faire après la transmission du rapport d'examen préliminaire international selon l'article 36.1) et avant l'expiration du délai applicable selon l'article 39; si ladite transmission n'a pas été effectuée à l'expiration du délai applicable selon l'article 39, le déposant doit exercer ce droit au plus tard à la date de cette expiration. Dans les deux cas, il peut exercer ce droit à toute date ultérieure si la législation nationale de l'Etat en cause le permet.

b) Dans tout Etat élu dont la législation nationale prévoit que l'examen ne commence que sur requête spéciale, la législation nationale peut prévoir que le délai pendant lequel ou le moment auquel le déposant peut exercer le droit accordé par l'article 41 est, lorsque l'élection d'un Etat contractant est effectuée avant l'expiration d'une période de dix-neuf mois à compter de la date de priorité, le même que celui qui est prévu par la législation nationale pour le dépôt de modifications en cas d'examen, sur requête spéciale, de demandes nationales, pour autant que ce délai n'expire pas avant l'expiration du délai applicable selon l'article 39 ou que ce moment n'arrive pas avant l'expiration du même délai.

78.2 Délai lorsque l'élection a lieu après l'expiration d'une période de dix-neuf mois à compter de la date de priorité

Lorsque l'élection d'un Etat contractant a lieu après l'expiration d'une période de dix-neuf mois à compter de la date de priorité et lorsque le déposant désire effectuer des modifications selon l'article 41, le délai pour ces modifications est celui qui est applicable selon l'article 28.

78.3 Modèles d'utilité

Les dispositions des règles 6.5 et 13.5 s'appliquent, *mutatis mutandis*, également au sein des offices élus. Si l'élection a été faite avant l'expiration d'une période de dix-neuf mois à compter de la date de priorité, la référence au délai applicable selon l'article 22 est remplacée par une référence au délai applicable selon l'article 39.

Notes relatives à la règle 78: *Modification des revendications, de la description et des dessins auprès des offices élus*

En général: article 41

78.1a) Le droit accordé par l'article 41 est le droit de modifier la demande internationale auprès des offices élus. La transmission selon l'article 36.1) est la transmission par l'administration chargée de l'examen préliminaire international au déposant. Le délai applicable selon l'article 39 est normalement de vingt-cinq mois à compter de la date de priorité.

78.1b) Le délai applicable selon l'article 39 est normalement de vingt-cinq mois à compter de la date de priorité. Pour le droit accordé par l'article 41, voir note précédente.

78.2 Les modifications selon l'article 41 sont les modifications auprès des offices élus. Le délai pour les modifications selon l'article 28 est fixé à la règle 52.1.

78.3

La règle 6.5 traite de la manière de rédiger les revendications dans le cas des modèles d'utilité. La règle 13.5 traite de la notion d'unité de l'invention dans le cas des modèles d'utilité. Les délais applicables selon les articles 22 et 39 sont, normalement, de vingt et de vingt-cinq mois respectivement à compter de la date de priorité.

PARTIE D

Règles relatives au chapitre III du traité

Règle 79

Calendrier

79.1 *Expression des dates*

Les déposants, les offices nationaux, les offices récepteurs, les administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international et le Bureau international doivent exprimer, aux fins du traité et du présent règlement d'exécution, toute date selon l'ère chrétienne et le calendrier grégorien; s'ils utilisent d'autres ères ou d'autres calendriers, ils expriment toute date également selon l'ère chrétienne et le calendrier grégorien.

Règle 80

Calcul des délais

80.1 *Délais exprimés en années*

Lorsqu'un délai est exprimé en une ou plusieurs années, il part du jour suivant celui où l'événement considéré a eu lieu et expire, dans l'année ultérieure à prendre en considération, le mois portant le même nom et le jour ayant le même quantième que le mois et le jour où ledit événement a eu lieu; toutefois, si le mois ultérieur à prendre en considération n'a pas de jour ayant le même quantième, le délai considéré expire le dernier jour de ce mois.

80.2 *Délais exprimés en mois*

Lorsqu'un délai est exprimé en un ou plusieurs mois, il part du jour suivant celui où l'événement considéré a eu lieu et expire, dans le mois ultérieur à prendre en considération, le jour ayant le même quantième que le jour où ledit événement a eu lieu; toutefois, si le mois ultérieur à prendre en considération n'a pas de jour ayant le même quantième, le délai considéré expire le dernier jour de ce mois.

80.3 *Délais exprimés en jours*

Lorsqu'un délai est exprimé en un certain nombre de jours, il part du jour suivant celui où l'événement considéré a eu lieu et expire le jour où l'on atteint le dernier jour du compte.

80.4 *Dates locales*

a) La date à prendre en considération en tant que point de départ pour le calcul d'un délai est la date qui était utilisée dans la localité au moment où l'événement considéré a eu lieu.

b) La date d'expiration d'un délai est la date qui est utilisée dans la localité où le document exigé doit être déposé ou la taxe exigée doit être payée.

Notes relatives à la règle 79: Calendrier

En général: article 47.1)

79.1 —

80.3 —

80.4 —

Notes relatives à la règle 80: Calcul des délais

En général: article 47.1)

80.1 —

80.2 —

80.5 Expiration un jour chômé

Si un délai quelconque pendant lequel un document ou une taxe doit parvenir à un office national ou à une organisation intergouvernementale expire un jour où cet office ou cette organisation n'est pas ouvert au public pour traiter d'affaires officielles, ou bien un jour où le courrier ordinaire n'est pas délivré dans la localité où cet office ou cette organisation est situé, le délai prend fin le premier jour suivant auquel aucune de ces deux circonstances n'existe plus.

80.6 Date de documents

Lorsqu'un délai court à compter de la date d'un document ou d'une lettre d'un office national ou d'une organisation intergouvernementale, toute partie intéressée peut prouver que ledit document ou ladite lettre a été posté postérieurement à cette date, auquel cas c'est la date à laquelle cette pièce a été effectivement postée qui est prise en considération aux fins du calcul du délai, en tant que date constituant le point de départ de ce délai.

80.7 Fin d'un jour ouvrable

a) Tout délai expirant un jour déterminé expire à l'heure où l'office national ou l'organisation intergouvernementale auprès de qui le document doit être déposé ou à qui la taxe doit être payée ferme ses guichets ce jour-là.

b) Tout office ou toute organisation peut déroger aux dispositions de l'alinéa a) en prolongeant le délai jusqu'à minuit le jour considéré.

c) Le Bureau international est ouvert au public jusqu'à 18 heures.

Règle 81

Modification des délais fixés par le traité

81.1 Propositions

a) Tout Etat contractant ou le Directeur général peuvent proposer des modifications des délais selon l'article 47.2).

b) Les propositions émanant d'un Etat contractant doivent être présentées au Directeur général.

81.2 Décision par l'Assemblée

a) Lorsque la proposition est présentée à l'Assemblée, son texte est adressé par le Directeur général à tous les Etats contractants deux mois au moins avant la session de l'Assemblée dont l'ordre du jour comprend cette proposition.

b) Lorsque la proposition est discutée dans l'Assemblée, elle peut être amendée ou des amendements qui en découlent peuvent être proposés.

c) La proposition est considérée comme adoptée si aucun des Etats contractants présents lors du vote ne vote contre elle.

81.3 Vote par correspondance

a) Lorsque la procédure du vote par correspondance est choisie, la proposition fait l'objet d'une communication écrite adressée par le Directeur général aux Etats contractants, invitant ces derniers à exprimer leur vote par écrit.

b) L'invitation fixe le délai dans lequel les réponses contenant les votes exprimés par écrit doivent parvenir au Bureau international. Ce délai est de trois mois au moins à compter de la date de l'invitation.

80.5 —
80.6 —
80.7 —

Notes relatives à la règle 81: Modification des délais fixés par le traité

En général: article 47.2)c); règle 88.1vi)

81.1a) L'article 47.2)a) et b) prévoit que tous les délais

81.1b)

81.2

81.3

fixés dans les chapitres I et II du traité peuvent, en dehors de toute conférence de révision, être modifiés par décision unanime des Etats contractants prise en Assemblée ou par vote par correspondance.

c) Les réponses doivent être affirmatives ou négatives. Les propositions de modification et les simples observations ne sont pas considérées comme des votes.

d) La proposition est considérée comme adoptée si aucun Etat contractant ne s'oppose à la modification et si la moitié au moins desdits Etats expriment soit leur approbation, soit leur indifférence, soit leur abstention.

Règle 82

Irrégularités dans le service postal

82.1 Retards ou perte du courrier

a) Sous réserve des dispositions de la règle 22.3, toute partie intéressée peut faire la preuve qu'elle a posté le document ou la lettre cinq jours avant l'expiration du délai. Sauf lorsque le courrier par voie terrestre ou maritime arrive normalement à destination dans les deux jours suivant sa remise à la poste, ou lorsqu'il n'y a pas de courrier par voie aérienne, une telle preuve ne peut être faite que si l'expédition a été faite par voie aérienne. Dans tous les cas, on ne peut faire ladite preuve que si l'expédition a eu lieu sous pli recommandé.

b) Si la preuve est faite à la satisfaction de l'office national ou de l'organisation intergouvernementale destinataire que l'expédition a eu lieu comme il est indiqué ci-dessus, le retard à l'arrivée est excusé ou, si le document ou la lettre a été perdu, son remplacement par un nouvel exemplaire est autorisé, à condition que la partie intéressée fasse la preuve, à la satisfaction dudit office ou de ladite organisation, que le document ou la lettre remis en remplacement est identique au document perdu ou à la lettre perdue.

c) Dans les cas visés à l'alinéa b), la preuve relative à l'expédition postale dans le délai prescrit et, en cas de perte du document ou de la lettre, la preuve relative au document ou à la lettre à remettre en remplacement, doivent être présentées dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle la partie intéressée a constaté — ou aurait dû constater si elle avait été diligente — le retard ou la perte, et en aucun cas plus de six mois après l'expiration du délai applicable en l'espèce.

82.2 Interruption du service postal

a) Sous réserve des dispositions de la règle 22.3, toute partie intéressée peut faire la preuve que, lors de l'un quelconque des dix jours qui ont précédé la date d'expiration du délai, le service postal a été interrompu en raison de guerre, de révolution, de désordre civil, de grève, de calamité naturelle ou d'autres raisons semblables, dans la localité où la partie intéressée a son domicile, son siège ou sa résidence.

b) Si la preuve est faite à la satisfaction de l'office national ou de l'organisation intergouvernementale destinataire que de telles circonstances ont existé, le retard à l'arrivée est excusé, à condition que la partie intéressée prouve à la satisfaction dudit office ou de ladite organisation qu'elle a procédé à l'expédition postale dans les cinq jours suivant la reprise du service postal. Les dispositions de la règle 82.1c) s'appliquent *mutatis mutandis*.

Notes relatives à la règle 82: Irrégularités dans le service postal

En général: article 48.1)

82.1a) La règle 22.3b) prévoit que l'article 48.1) et la règle 82 ne s'appliquent pas à la transmission de l'exemplaire original. En d'autres termes, les délais de treize et quatorze mois prévus pour la transmission de l'exemplaire original au Bureau international ne peuvent être prolongés en raison d'irrégularités dans le service postal. La règle 22.3b) prévoit en outre que l'article 48.2) demeure applicable. Cette disposition

82.1b)

82.1c)

82.2a)

82.2b)

oblige les Etats contractants à excuser, pour des motifs admis par leurs législations nationales, tout retard dans l'observation d'un délai et permet aux Etats contractants d'excuser des retards qu'ils n'ont pas l'obligation d'excuser selon le traité ou leurs législations nationales.

—

—

Pour la règle 22.3, voir note relative à la règle 82.1a).

—

Règle 83

Droit d'exercer auprès d'administrations internationales

83.1 *Preuve du droit*

Le Bureau international, l'administration compétente chargée de la recherche internationale et l'administration compétente chargée de l'examen préliminaire international peuvent exiger la preuve du droit d'exercer visé à l'article 49.

83.2 *Information*

a) L'office national ou l'organisation intergouvernementale auprès duquel ou de laquelle il est prétendu que la personne intéressée a le droit d'exercer doit, sur requête, faire savoir au Bureau international, à l'administration compétente chargée de la recherche internationale ou à l'administration compétente chargée de l'examen préliminaire international, si cette personne a le droit d'exercer auprès d'elle.

b) Une telle information lie le Bureau international, l'administration chargée de la recherche internationale ou l'administration chargée de l'examen préliminaire international, selon le cas.

PARTIE E

Règles relatives au chapitre V du traité

Règle 84

Dépenses des délégations

84.1 *Dépenses supportées par les gouvernements*

Les dépenses de chaque délégation participant à tout organe institué par le traité ou en vertu de celui-ci sont supportées par le gouvernement qui l'a désignée.

Règle 85

Quorum non atteint à l'Assemblée

85.1 *Vote par correspondance*

Dans le cas prévu à l'article 53.5)b), le Bureau international communique les décisions de l'Assemblée (autres que celles qui concernent la procédure de l'Assemblée) aux Etats contractants qui n'étaient pas représentés, en les invitant à exprimer par écrit, dans un délai de trois mois à compter de la date de ladite communication, leur vote ou leur abstention. Si, à l'expiration de ce délai, le nombre des Etats contractants ayant ainsi exprimé leur vote ou leur abstention atteint le nombre d'Etats contractants qui faisait défaut pour que le quorum fût atteint lors de la session, lesdites décisions deviennent exécutoires, pourvu qu'en même temps la majorité nécessaire reste acquise.

Notes relatives à la règle 83: Droit d'exercer auprès d'administrations internationales

En général: article 49.

83.1 L'article 49 prévoit que tout avocat, agent de brevets ou autre personne, ayant le droit d'exercer auprès de l'office national où la demande internationale a été déposée, a le droit d'exercer, en ce qui concerne cette demande, auprès du Bureau international, de l'administration compétente chargée de la recherche internationale et de l'administration compétente chargée de l'examen préliminaire international.

83.2 —

Notes relatives à la règle 84: Dépenses des délégations

En général: article 58.1)iii)

84.1 —

Notes relatives à la règle 85: Quorum non atteint à l'Assemblée

En général: article 53.5)b)

85.1 Le cas prévu par l'article 53.5)b) est celui où le quorum n'est pas atteint à l'Assemblée. (La moitié des Etats contractants constitue le quorum — voir article 53.5)a)).

Règle 86

Gazette

86.1 *Contenu*

La gazette mentionnée à l'article 55.4) contient:

- i) pour chaque demande internationale publiée, les indications fixées par les instructions administratives reprises de la page de couverture de la brochure publiée conformément à la règle 48, le dessin (s'il y en a) figurant sur ladite page de couverture et l'abrégé;
- ii) le tableau des taxes payables aux offices récepteurs, au Bureau international, aux administrations chargées de la recherche internationale et aux administrations chargées de l'examen préliminaire international;
- iii) les notifications dont la publication est exigée par le traité ou le présent règlement d'exécution;
- iv) toutes informations fournies au Bureau international par les offices désignés ou élus, relatives à la question de savoir si les actes mentionnés aux articles 22 ou 39 ont été accomplis à l'égard des demandes internationales désignant ou élisant l'office intéressé;
- v) toutes autres informations utiles prévues par les instructions administratives, pour autant que l'accès à de telles informations ne soit pas interdit selon le traité ou le présent règlement d'exécution.

86.2 *Langues*

a) La gazette est publiée en éditions française et anglaise. Des éditions en sont également publiées en toute autre langue, si le coût de la publication est assuré par les ventes ou des subventions.

b) L'Assemblée peut ordonner la publication de la gazette en des langues autres que celles qui sont mentionnées à l'alinéa a).

86.3 *Périodicité*

La gazette est publiée une fois par semaine.

86.4 *Vente*

Les prix de l'abonnement et des autres ventes de la gazette sont fixés dans les instructions administratives.

86.5 *Titre*

Le titre de la gazette est « Gazette des demandes internationales de brevets » et « Gazette of International Patent Applications », respectivement.

Notes relatives à la règle 86: Gazette

En général: article 55.4)

86.1 L'article 55.4) prévoit que le Bureau international doit publier une gazette.

86.1i) La règle 48 traite de la publication de la demande internationale sous forme de brochure. Quant aux Instructions administratives, voir la règle 89.

86.1ii) —

86.1iii) Les notifications dont la publication est exigée par le règlement d'exécution sont énumérées aux règles 4.10c); 19.3b); 22.4; 23.1c); 34.1b); 35.2b); 48.6; 49.1b), c); 50.1b); 59.1; 72.1b); 75.4b); 76.1b), c); 77.1b); 89.3.

86.1iv) Les actes mentionnés aux articles 22 et 39 sont la remise d'une copie et d'une traduction de la demande internationale à l'office désigné (élu) et le paiement de la taxe nationale à cet office, le tout dans un délai normal de vingt (vingt-cinq) mois à compter de la date de priorité.

86.1v)

86.2

86.3

86.4

86.5

Quant aux Instructions administratives, voir règle 89.

—

—

Quant aux Instructions administratives, voir règle 89.

—

86.6 *Autres détails*

D'autres détails relatifs à la gazette peuvent être spécifiés dans les instructions administratives.

Règle 87

Exemplaires de publications

87.1 *Administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international*

Toute administration chargée de la recherche internationale ou de l'examen préliminaire international a le droit de recevoir gratuitement deux exemplaires de chaque demande internationale publiée, de la gazette et de toute autre publication d'intérêt général publiée par le Bureau international en relation avec le traité ou le présent règlement d'exécution.

87.2 *Offices nationaux*

a) Tout office national a le droit de recevoir gratuitement un exemplaire de chaque demande internationale publiée, de la gazette et de toute autre publication d'intérêt général publiée par le Bureau international en relation avec le traité ou le présent règlement d'exécution.

b) Les publications mentionnées à l'alinéa a) sont adressées sur requête spéciale présentée, pour chaque année, avant le 30 novembre de l'année précédente. Si une publication est disponible en plusieurs langues, ladite requête précise la langue dans laquelle la publication est demandée.

Règle 88

Modification du règlement d'exécution

88.1 *Exigence de l'unanimité*

La modification des dispositions ci-après du présent règlement d'exécution exige qu'aucun Etat ayant le droit de vote au sein de l'Assemblée ne vote contre la modification proposée:

- i) règle 14.1 (taxe de transmission);
- ii) règle 22.2 (transmission de l'exemplaire original; procédure alternative);
- iii) règle 22.3 (délai prévu à l'article 12.3));
- iv) règle 33 (état de la technique pertinent aux fins de la recherche internationale);
- v) règle 64 (état de la technique aux fins de l'examen préliminaire international);
- vi) règle 81 (modification des délais fixés par le traité);
- vii) le présent alinéa (règle 88.1).

86.6 Quant aux Instructions administratives, voir règle 89.

Notes relatives à la règle 87: Exemplaires de publications

En général: article 58.1)iii)

87.1 —

87.2 —

Notes relatives à la règle 88: Modification du règlement d'exécution

En général: article 58.3)a)b)

88.1i) et ii) —

88.1iii) Le délai prévu à l'article 12.3) est le délai (treize ou quatorze mois à compter de la date de priorité) pendant lequel le Bureau international doit recevoir l'exemplaire original.

88.1iv) —

à vii) —

88.2 Exigence de l'unanimité durant une période transitoire

Durant les cinq premières années suivant l'entrée en vigueur du traité, la modification des dispositions suivantes du présent règlement d'exécution exige qu'aucun Etat ayant le droit de vote au sein de l'Assemblée ne vote contre la modification proposée:

- i) règle 5 (description);
- ii) règle 6 (revendications);
- iii) le présent alinéa (règle 88.2).

88.3 Exigence d'absence d'opposition de certains Etats

La modification des dispositions suivantes du présent règlement d'exécution exige qu'aucun Etat visé à l'article 58.3)a)ii) et ayant le droit de vote au sein de l'Assemblée ne vote contre la modification proposée:

- i) règle 34 (documentation minimum);
- ii) règle 39 (objet selon l'article 17.2)a)i));
- iii) règle 67 (objet selon l'article 34.4)a)i));
- iv) le présent alinéa (règle 88.3).

88.4 Procédure

Toute proposition de modification d'une des dispositions mentionnées aux règles 88.1, 88.2 ou 88.3 doit, s'il appartient à l'Assemblée de se prononcer à son sujet, être communiquée à tous les Etats contractants deux mois au moins avant l'ouverture de la session de l'Assemblée qui doit prendre une décision au sujet de ladite proposition.

Règle 89**Instructions administratives****89.1 Objet**

a) Les instructions administratives contiennent des dispositions concernant:

- i) les questions à l'égard desquelles le présent règlement d'exécution renvoie expressément auxdites instructions;
- ii) tous détails relatifs à l'application du présent règlement d'exécution.

b) Les instructions administratives ne peuvent être en contradiction avec le traité, le présent règlement d'exécution ou tout accord conclu par le Bureau international avec une administration chargée de la recherche internationale ou une administration chargée de l'examen préliminaire international.

88.2	—
88.3	Les Etats visés à l'article 58.3)a)ii) sont les Etats contractants dont les offices nationaux fonctionnent en tant qu'administrations chargées de la recherche internationale ou de l'examen préliminaire international et l'Etat contractant mandaté pour représenter une organisation intergouvernementale fonctionnant en tant qu'administration chargée de la recherche internationale ou de l'examen préliminaire international.
88.3i)	—
88.3ii)	L'objet selon l'article 17.2)a)i) est l'objet à l'égard duquel l'administration chargée de la recherche internationale n'est pas tenue de procéder à la recherche.
88.3iii)	L'objet selon l'article 34.4)a)i) est l'objet à l'égard duquel l'administration chargée de l'examen préliminaire international n'est pas tenue d'effectuer un examen préliminaire international.

88.3iv)	—
88.4	—

Notes relatives à la règle 89: Instructions administratives

En général: article 58.4)

89.1a)i)	Les instructions administratives sont expressément mentionnées dans les règles 3; 4; 5.1c); 6.1c); 20.1b); 43.5b); 43.10; 48.1b); 48.2b)i); 48.2i); 48.4a); 53.1c); 70.6a); 70.8; 70.15; 86.1i); 86.1v); 86.4; 86.6.
89.1a)ii)	—
89.1b)	—

89.2 Source

a) Les instructions administratives sont rédigées et promulguées par le Directeur général, après consultation des offices récepteurs, des administrations chargées de la recherche internationale et des administrations chargées de l'examen préliminaire international.

b) Elles peuvent être modifiées par le Directeur général après consultation des offices ou administrations directement intéressées.

c) L'Assemblée peut inviter le Directeur général à modifier les instructions administratives et le Directeur général agit en conséquence.

89.3 Publication et entrée en vigueur

a) Les instructions administratives et toute modification qui leur est apportée sont publiées dans la gazette.

b) Chaque publication précise la date à laquelle les dispositions publiées entrent en vigueur. Les dates peuvent être différentes pour des dispositions différentes, étant entendu qu'aucune disposition ne peut entrer en vigueur avant sa publication dans la gazette.

PARTIE F

Règles relatives à plusieurs chapitres du traité

Règle 90

Représentation

90.1 Définitions

Aux fins des règles 90.2 et 90.3:

i) on entend par « mandataire » l'une quelconque des personnes mentionnées à l'article 49;

ii) on entend par « représentant commun » le déposant visé à la règle 4.8.

90.2 Effets

a) Tout acte effectué par un mandataire ou à son intention a les effets d'un acte effectué par les déposants ayant nommé le mandataire ou à leur intention.

b) Tout acte effectué par un représentant commun ou son mandataire ou à leur intention a les effets d'un acte effectué par tous les déposants ou à leur intention.

c) Si plusieurs mandataires sont nommés par le même déposant ou par les mêmes déposants, tout acte effectué par l'un quelconque de ces divers mandataires ou à son intention a les effets d'un acte effectué par ledit ou lesdits déposants ou à leur intention.

d) Les alinéas a), b) et c) ont effet pour le traitement de la demande internationale par l'office récepteur, le Bureau international, l'administration chargée de la recherche internationale et l'administration chargée de l'examen préliminaire international.

89.2 —
89.3a) Pour la gazette, voir règle 86.
89.3b) —

90.1ii) Le déposant visé à la règle 4.8 est celui des déposants qui, lorsqu'il y a plusieurs déposants, est leur représentant commun.

90.2 —

Notes relatives à la règle 90: Représentation

En général: article 58.1)iii)

90.1 —

90.1i) Les personnes mentionnées à l'article 49 sont les avocats, agents de brevets et autres personnes qui ont le droit d'exercer auprès de l'office national où la demande internationale a été déposée.

90.3 *Nomination*

a) La nomination d'un mandataire ou d'un représentant commun au sens de la règle 4.8a), si ledit mandataire ou représentant commun n'est pas nommé dans la requête signée par tous les déposants, doit être effectuée dans un pouvoir (c'est-à-dire un document désignant un mandataire ou un représentant commun) distinct et signé.

b) Le pouvoir peut être déposé auprès de l'office récepteur ou du Bureau international. Celui des deux auprès duquel le pouvoir est déposé le notifie à bref délai à l'autre ainsi qu'à l'administration intéressée chargée de la recherche internationale et à l'administration intéressée chargée de l'examen préliminaire international.

c) Si le pouvoir distinct n'est pas signé comme prévu à l'alinéa a), ou si le pouvoir distinct exigé manque, ou encore si l'indication du nom ou de l'adresse de la personne nommée n'est pas conforme à la règle 4.4, le pouvoir est considéré comme inexistant sauf si l'irrégularité est corrigée.

90.4 *Révocation*

a) Toute nomination peut être révoquée par les personnes qui ont procédé à la nomination ou par leurs ayants cause.

b) La règle 90.3 s'applique, *mutatis mutandis*, au document contenant la révocation.

Règle 91

Erreurs évidentes de transcription

91.1 *Rectification*

a) Sous réserve des alinéas b) à g), les erreurs évidentes de transcription, dans la demande internationale ou dans d'autres documents présentés par le déposant, peuvent être rectifiées.

b) Les erreurs qui sont dues au fait que, dans la demande internationale ou dans les autres documents, était écrit quelque chose d'autre que ce qui, de toute évidence, était voulu, sont considérées comme des erreurs évidentes de transcription. La rectification elle-même doit être évidente en ce sens que n'importe qui devrait constater immédiatement que rien d'autre que le texte proposé en tant que rectification n'aurait pu être voulu.

c) Des omissions d'éléments entiers ou de feuilles entières de la demande internationale, même si elles résultent clairement d'une inattention, au stade, par exemple, de la copie ou de l'assemblage des feuilles, ne sont pas rectifiables.

d) Des rectifications peuvent être faites sur requête du déposant. L'administration ayant découvert ce qui semble constituer une erreur évidente de transcription peut inviter le déposant à présenter une requête en rectification, dans les conditions prévues aux alinéas e) à g).

90.3a)	Le représentant commun, au sens de la règle 4.8a), est, lorsqu'il y a plusieurs déposants, celui d'entre eux que les autres déposants ont désigné pour les représenter, étant entendu que ce déposant doit être une personne autorisée à déposer une demande internationale auprès de l'office récepteur.	91.1a)	—
		91.1b)	—
		91.1c)	—
		91.1d)	—
90.3b)	—		
90.3c)	La règle 4.4 précise la façon d'indiquer les noms et adresses.		
90.4	—		

Notes relatives à la règle 91: Erreurs évidentes de transcription

En général: article 58.1)iii)

- e) Toute rectification exige l'autorisation expresse:
- i) de l'office récepteur si l'erreur se trouve dans la requête;
 - ii) de l'administration chargée de la recherche internationale si l'erreur figure dans une partie de la demande internationale autre que la requête ou dans un autre document soumis à cette administration;
 - iii) de l'administration chargée de l'examen préliminaire international si l'erreur figure dans une partie de la demande autre que la requête ou dans un autre document soumis à cette administration;
 - iv) du Bureau international si l'erreur figure dans un document quelconque, autre que la demande internationale ou des modifications ou corrections à cette demande, soumis au Bureau international.
- f) La date de l'autorisation est inscrite dans le dossier de la demande internationale.
- g) L'autorisation de rectifier, prévue à l'alinéa e), peut être donnée jusqu'aux termes suivants:
- i) si l'autorisation est donnée par l'office récepteur et le Bureau international, jusqu'à la communication de la demande internationale conformément à l'article 20;
 - ii) si l'autorisation est donnée par l'administration chargée de la recherche internationale, jusqu'à l'établissement du rapport de recherche internationale ou de la déclaration visée à l'article 17.2)a);
 - iii) si l'autorisation est donnée par l'administration chargée de l'examen préliminaire international, jusqu'à l'établissement du rapport d'examen préliminaire international.
- h) Toute administration autre que le Bureau international qui autorise une rectification doit la communiquer à bref délai au Bureau international.

Règle 92

Correspondance

92.1 *Lettre d'accompagnement et signature*

a) Tout document, autre que la demande internationale elle-même, soumis par le déposant au cours de la procédure internationale prévue dans le traité et le présent règlement d'exécution, doit — s'il ne constitue pas une lettre — être accompagné d'une lettre identifiant la demande internationale qu'il concerne. La lettre doit être signée du déposant.

b) Si les conditions figurant à l'alinéa a) ne sont pas remplies, le document est considéré comme n'ayant pas été soumis.

92.2 *Langues*

a) Sous réserve des alinéas b) et c), toute lettre ou tout document soumis par le déposant à l'administration chargée de la recherche internationale ou à l'administration chargée de l'examen préliminaire international doit être rédigé dans la même langue que la demande internationale qu'il concerne.

b) Toute lettre du déposant à l'administration chargée de la recherche internationale ou à l'administration chargée de l'examen préliminaire international peut être rédigée dans une langue autre que celle de la demande internationale si ladite administration autorise l'usage de cette langue.

91.1e)	—	Notes relatives à la règle 92: Correspondance
91.1f)	—	En général: article 58.1)iii)
91.1g)i)	La communication visée à l'article 20 doit se faire au moment prescrit à la règle 47.1b).	92.1 —
91.1g)ii)	Pour la déclaration visée à l'article 17.2)a), voir note relative à la règle 32.1d).	92.2a) —
91.1g)iii)	—	92.2b) —
91.1h)	—	

c) Lorsqu'une traduction est exigée selon la règle 55.2, l'administration chargée de l'examen préliminaire international peut exiger que toute lettre adressée à elle par le déposant soit rédigée dans la langue de cette traduction.

d) Toute lettre du déposant au Bureau international doit être rédigée en français ou en anglais.

e) Toute lettre ou notification du Bureau international au déposant ou à tout office national doit être rédigée en français ou en anglais.

92.3 *Expéditions postales effectuées par les offices nationaux et les organisations intergouvernementales*

Tout document ou lettre émanant d'un office national ou d'une organisation intergouvernementale ou transmis par eux et constituant un événement à partir duquel court un délai en vertu du traité ou du présent règlement d'exécution doit être expédié par courrier aérien recommandé; le courrier par voie terrestre ou maritime peut être utilisé à la place du courrier aérien, soit lorsque le premier arrive normalement à destination dans les deux jours suivant l'expédition, soit lorsqu'il n'y a pas de courrier aérien.

Règle 93

Dossiers et registres

93.1 *Office récepteur*

Chaque office récepteur conserve les dossiers et registres relatifs à chaque demande internationale ou prétendue demande internationale, y compris la copie pour l'office récepteur, pendant dix années au moins à compter de la date du dépôt international ou, lorsqu'une date de dépôt international n'est pas accordée, à compter de la date de réception.

93.2 *Bureau international*

a) Le Bureau international conserve le dossier, comprenant l'exemplaire original, de toute demande internationale pendant trente années au moins à compter de la date de réception de l'exemplaire original.

b) Les dossiers et registres de base du Bureau international sont conservés indéfiniment.

93.3 *Administrations chargées de la recherche internationale et administrations chargées de l'examen préliminaire international*

Chaque administration chargée de la recherche internationale et chaque administration chargée de l'examen préliminaire international conserve le dossier de chaque demande internationale pendant dix années au moins à compter de la date du dépôt international.

93.4 *Reproductions*

Aux fins de la présente règle, les dossiers, copies et registres comprennent également les reproductions photographiques des dossiers, copies et registres, quelle que soit la forme de ces reproductions (microfilms ou autres).

92.2c) La règle 55.2a) prévoit que « si l'administration compétente chargée de l'examen préliminaire international ne fait pas partie de l'office national ou de l'organisation intergouvernementale auquel appartient l'administration compétente chargée de la recherche internationale, et si la demande internationale est déposée dans une langue autre que la langue ou l'une des langues mentionnées dans l'accord conclu entre le Bureau international et l'administration chargée de l'examen préliminaire international qui est compétente pour procéder à l'examen préliminaire international, cette dernière peut exiger que le déposant lui soumette une traduction de la demande internationale ».

92.2d) —
92.2e) —
92.3 —

Notes relatives à la règle 93: Dossiers et registres

En général: article 58.1)iii)

93.1 —
93.2 —
93.3 —
93.4 —

Règle 94

Délivrance de copies par le Bureau international et par l'administration chargée de l'examen préliminaire international

94.1 Obligation de délivrance

A la requête du déposant ou de toute personne autorisée par le déposant, le Bureau international et l'administration chargée de l'examen préliminaire international délivrent, contre remboursement du coût du service, des copies de tout document contenu dans le dossier de la demande internationale ou de la prétendue demande internationale du déposant.

Règle 95

Obtention de copies de traductions

95.1 Obtention de copies de traductions

a) Sur requête du Bureau international, tout office désigné ou élu lui délivre une copie de la traduction de la demande internationale communiquée audit office par le déposant.

b) Le Bureau international peut, sur requête et contre remboursement du coût, délivrer à toute personne des copies des traductions reçues conformément à l'alinéa a).

Notes relatives à la règle 94: Délivrance de copies par le Bureau international et par l'administration chargée de l'examen préliminaire international

En général: article 58.1)iii)

94.1 —

Notes relatives à la règle 95: Obtention de copies de traductions

En général: articles 55.5); 58.1)iii)

95.1 —

ACTE FINAL

ACTE FINAL

Conformément aux décisions prises en septembre 1966 par le Comité exécutif de l'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle et en décembre 1967 par la Conférence de représentants de cette Union, conformément aux travaux préparatoires accomplis par les Etats membres de l'Union de Paris et par les Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle, et à la suite de l'invitation du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, la Conférence diplomatique de Washington sur le Traité de coopération en matière de brevets s'est tenue du 25 mai au 19 juin 1970.

La Conférence a adopté le Traité de coopération en matière de brevets, qui a été ouvert à la signature, à Washington, le 19 juin 1970.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, Délégués des Etats invités à la Conférence, ont signé le présent Acte final.

FAIT A Washington, le 19 juin 1970, en langues française et anglaise, l'original du présent Acte devant être déposé auprès du Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.

Afrique du Sud (T. Schoeman); Algérie (A. Dahmouche); Allemagne (République fédérale d') (Rupprecht von Keller, Kurt Haertel); Argentine (Pedro E. Real); Australie (K. B. Petersson); Autriche (Lorenz); Belgique (Walter Loidan); Brésil (Miguel A.O. de Almeida); Cameroun (Michel Koss Epangue); Canada (A. M. Laidlaw); Côte d'Ivoire (F. Coulibaly); Danemark (E. Tuxen); Espagne (Aurelio Valls Carreras); États-Unis d'Amérique (Eugene M. Braderman, William E. Schuyler, Jr.); Finlande (Erkki Tuuli); France (G. Rastoin); Hongrie (E. Tasnádi); Indonésie (Achmad Dahlan Ibrahim); Iran (Dr. A. Aslan Afshar); Irlande (M. J. Quinn); Israël (Z. Sher, Mayer Gabay); Italie (Giorgio Ranzi); Japon (B. Yoshino, Y. Aratama); Luxembourg (Jean Wagner); Madagascar (Jules A. Razafimbahiny); Malte (A. Mercieca); Monaco (Dr. Charles Schertenleib); Niger (Joseph Amina); Norvège (Leif Nordstrand); Pays-Bas (Phaf); Philippines (Suarez); Pologne (Jerzy Michalowski); République arabe unie (Moh. Abdel Salam); République centrafricaine (M. G-Douathe); République populaire du Congo (Ekani); Roumanie (Corneliu Bogdan); Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (Edward Armitage, James David Fergusson); Saint-Siège (Mario Peressin); Suède (Göran Borggård); Suisse (Dr Walter Stamm); Togo (A. J. Ohin M.D.); Union des Républiques socialistes soviétiques (Yevgeniy Artemiev); Uruguay (M. E. Capurro-Avellaneda); Yougoslavie (Dr Stojan Pretnar);

RÉSOLUTION

RÉSOLUTION

concernant des mesures préparatoires relatives à l'entrée en vigueur du Traité de coopération en matière de brevets

La Conférence diplomatique de Washington sur le Traité de coopération en matière de brevets (1970),

Vu l'intérêt qu'il y a à préparer l'application du Traité de coopération en matière de brevets, dans l'attente de l'entrée en vigueur du Traité,

1. Invite l'Assemblée et le Comité exécutif de l'Union internationale (de Paris) pour la protection de la propriété industrielle et le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle à prendre, à diriger et à contrôler les mesures nécessaires à la préparation de l'entrée en vigueur du traité;

2. Recommande que ces mesures comprennent:

a) l'établissement d'un Comité intérimaire d'assistance technique qui devrait préparer l'établissement du Comité d'assistance technique visé à l'article 51 du traité;

b) l'établissement d'un Comité intérimaire de coopération technique qui devrait préparer l'établissement du Comité de coopération technique visé à l'article 56 du traité et conseiller les éventuelles administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international sur les questions qu'il faudra résoudre lors de l'entrée en vigueur du traité;

c) l'établissement d'un Comité intérimaire consultatif pour les questions administratives qui devrait étudier et recommander des mesures au sujet des questions que les offices nationaux et le Bureau international devront résoudre lors de l'entrée en vigueur du traité;

3. Exprime le désir que les organisations d'inventeurs, d'industriels et de professionnels en matière de brevets soient associées, comme cela a été le cas pour la préparation du traité, aux travaux préparatoires mentionnés dans la présente résolution.

**DOCUMENTS
DE LA CONFÉRENCE**

DOCUMENTS DE LA CONFÉRENCE DE LA SÉRIE « PRINCIPALE »

(PCT/DC/1 à PCT/DC/131)

LISTE DES DOCUMENTS

<i>N°</i>	<i>Présenté par</i>	<i>Objet</i>
1	BIRPI	Historique du plan concernant un Traité de coopération en matière de brevets
2	BIRPI	Sommaire du Traité proposé de coopération en matière de brevets
3	BIRPI	Principales différences entre le projet de 1968 et le projet de 1969
4	BIRPI	Traité de coopération en matière de brevets (projet)
5	BIRPI	Règlement d'exécution du Traité de coopération en matière de brevets (projet)
6	BIRPI	Glossaire et index du projet de Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et du projet de Règlement d'exécution du PCT, figurant dans les documents PCT/DC/4 et PCT/DC/5
7	Afrique du Sud, Allemagne (République fédérale d'), Autriche, Finlande, Israël, Japon, Norvège, Union soviétique	Observations sur les projets
8	Danemark, Hongrie, Italie, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suisse	Observations sur les projets
9	AIPPI, APAA, CCI, CIFE, FICPI, UNICE	Observations sur les projets
10	Cameroun, Etats-Unis d'Amérique	Observations sur les projets
11	BIRPI	Projet de Traité et propositions alternatives
11/Add.1	BIRPI	Addendum et corrigendum au document PCT/DC/11
12	BIRPI	Projet de Règlement d'exécution et propositions alternatives
12/Add.1	BIRPI	Addendum et corrigendum au document PCT/DC/12
13	Suède	Observations sur les projets Art. 12; 16; 17; 20; 27; 28; 29; 30; 34; 41; règles 6; 13; 43; 48
14	BIRPI	Suggestions relatives aux variantes possibles à l'article 17.3) et aux règles 40; 43.7
15	IFIA	Observations sur les projets
16	Etats-Unis d'Amérique	Art.8
17	Suisse	Art. 11.3); règles 5.1.a)vi); 6.4; 8.1b)
18	Union soviétique	Préambule, art. 1.1); 2; 4.4)

N°	Présenté par	Objet
19	France	Art. 4.1), 4); 8.2)b)c); 13.1); 22.1); règles 4.1; 4.6.a)
20	Israël	Art. 1 ^{er} ; nouveau chapitre IIIbis
21	France	Art. 15, 16, 27, 37.4); 44; 52.3); règle 5.1a)vi) (suite du document PCT/DC/19)
22	Australie	Art. 6
23	Pologne	Art. 9.1); 27.5); règles 4.6; 4.10; 5.1.a); 44.3.a)b) (nouvelle); 64.2; 70.10; 71.2.a)b)
24	Institut international des brevets	Art. 16; 32; règles 35; 59
25	Royaume-Uni	Art. 11.3); 12.3)b); 22.3); 24.2); 28.2), 3); 33.1); 34.2)c), 3)a), 4)a); 35.2), 3); 39.1)b), 3); 35.2), 3); 41.2), 3); 44.2); 57
26	Royaume-Uni	Règles 6.4.b); 13.2; 46.1; 70.8; 91.1.d)ii)iii)
27	Japon	Art. 29.1)
28	Australie	Art. 14.4)
29	Pays-Bas	Art. 11.3.)
30	Etats-Unis d'Amérique	Art. 29
31	Canada	Art. 16.2); 52.3)
32	Allemagne (République fédérale d'), Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, France, Irlande, Italie, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède, Suisse	Art. 27.5)
33	Argentine	Art. 13.2); 14; 18; 19
34	Brésil	Art. 14.2); 16.3); règle 43.5
34/Rev.	Algérie, Argentine, Brésil, Côte d'Ivoire, Madagascar, Togo	Art. 14.2); 16.3); règle 43.5
34/Rev./ Corr.	Algérie, Argentine, Brésil, Côte d'Ivoire, Madagascar, Togo	Corrigenda au document PCT/DC/34. Rev.
35	Australie	Art. 19; 24
36	PIPA	Observations sur les projets
37	AIPPI	Observations sur les projets. Addendum au document PCT/DC/9, Art. 12; 20; règles 22; 46; 47
38	EIRMA	Observations sur les projets (documents PCT/DC/4 et PCT/DC/5) et sur le document PCT/DC/2
39	Pays-Bas	Art. 58; 63; 64.1); 65
40	Royaume-Uni	Art. 8.1)
41	Israël	Art. 29.1); 31.2), 4)
42	Argentine, Portugal	Art. 15.5); 20.3)
43	Japon	Règle 16.2
44	Japon	Règles 18.3; 18.4
45	Brésil	Art. 52.2)b), 3); règle 86.1a)
46	Algérie, Argentine, Brésil, Côte d'Ivoire, Madagascar, Ouganda, République arabe unie *, Togo, Uruguay, Yougoslavie	Art. 13
47	Commission principale N° 1 Groupe de travail N° 1;	Art. 8
48	Japon	Règle 44.3
49	Israël	Art. 53.4)
50	France	Art. 4.1); 22.1)
51	Argentine	Art. 28.1); 33.4); 47.2)b); 50.6)a); 54.3); 56.2)b)

* Cet Etat a changé de nom entre-temps; à la date de la publication des présents *Actes*, son nom est "Egypte".

<i>N°</i>	<i>Présenté par</i>	<i>Objet</i>
52	Brésil	Règle 47.1.d)
53	Autriche	Règle 36.1
54	Argentine	Art. 22.1)
55	Suisse	Art. 21.2)a); 30.2)a); 60.3)
56	Autriche	Art. 30.2)b)
57	Suisse	Art. 63.1)
58	Etats-Unis d'Amérique	Art. 50.6)a); 54.2)b); 55.4); 57.1)i)ii); 58.2); 59; 63.1)a); 64.1)
59	Pologne	Règle 4.10.e)f)
60	Suisse	Règles 11.7.b); 11.8.a); 13.2
61	Royaume-Uni	Art. 56.2)b), 3)c)
62	Brésil, Portugal	Art. 63.1)b)
63	Australie	Art. 53.5)b)
64	Argentine, Portugal	Art. 52.2)a), 5), 6), 7), 8)
65	Yougoslavie	Art. 50.6), 9); 51; 52.2)a), 5); 53.5)d), 7)b)d); 54.5)
66	Japon	Art. 54.5)
67	Etats-Unis d'Amérique	Règle 22.2.e)
68	Argentine, Portugal	Art. 15.5); 61.1) (document PCT/DC/42)
69	Italie	Art. 58.1)i)ii)
70	Portugal	Art. 47.2)b)
71	Argentine	Règles 17.1.a); 22; 36.1.i); 45.1; 47.3; 52.1.c)
72	Suède	Règle 43.5
73	Danemark, Finlande, Norvège, Suède	Règle 48.3.c)
74	Italie	Règle 13.2.iii)
75	Australie	Règle 33.3.c)
76	France, Italie	Art. 54.3)a)ii)
77	Australie	Règle 81.3.c)
78	Japon	Art. 57; 60.4); 65
79	Commission principale N° II	Rapport relatif à l'article 52.3)
80	Etats-Unis d'Amérique	Règle 88.1
81	Yougoslavie	Art. 50.8), 10)b)d); 50bis (nouveau)
82	Japon	Art. 54.5)
83	Etats-Unis d'Amérique	Règle 42.1
84	Belgique, France, Italie, Monaco, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suisse	Art. 16.1)
85	Etats-Unis d'Amérique	Règle 49.2
86	Australie, France, Japon, Pays-Bas, Suisse, Zambie	Art. 62bis (nouveau)
87	Commission principale N° II	Art. 39; 40; 60.2)
88	Secrétariat	Art. 20.3); règles 44.3; 71.2 (documents PCT/ DC/23 et PCT/DC/42)
89	Israël	Règles 44.3; 71.2 (document PCT/DC/23)
90	Groupe de travail chargé de l'article 53.5) et 7); Commission principale N° II	Rapport relatif à l'article 53.5)b)c), 7)b)
91	Secrétariat	Art. 58.1)
92	Portugal	Art. 62bis.2) (nouveau) (document PCT/DC/86)
93	Groupe de travail chargé de la règle 88; Commission principale N° II	Rapport relatif à la règle 88.2
94	Canada	Règle 47.1a); 47.4
95	France, Pays-Bas	Art. 44

<i>N°</i>	<i>Présenté par</i>	<i>Objet</i>
96	Canada, Pays-Bas	Règles 51.1; 52.1.a)
97	France	Art. 2 (document PCT/DC/11)
98	Etats-Unis d'Amérique	Art. 2; 43 (document PCT/DC/11)
99	Union soviétique	Règle 34.1.e)
100	Canada	Règles 47.1.a)d); 47.4
101	Pologne	Corrigendum au document PCT/DC/23 (règles 64.2; 70.10)
102	Groupe de travail N° VII chargé de l'article 2; Commission principale N° I	Rapport relatif à l'article 2
103	Groupe de travail N° VI chargé des règles 47 et 52; Commission principale N° I	Rapport relatif aux règles 47.1; 52.1
104	Roumanie	Préambule, art. 1 ^{er} ; 13.3); 16.2)ii); 17.2)a); 50.9); 52.2)a), 8); 58.1); règles 22.2e); 34.1.a); 44.1; 88.2; 89.2b)
105	Brésil	Observations générales sur le rôle des brevets dans le transfert des connaissances techniques
106	Groupe de travail N° IV chargé des articles 11, 27 et 60; Commission principale N° I	Rapport relatif aux articles 11.3); 27.5); 60.4), 5), 6) (documents PCT/DC/11; PCT/DC/29; PCT/DC/32)
107	Groupe de travail N° V chargé de l'article 31; Commission principale N° I	Rapport relatif aux articles 31.2), 4); 32.2), 3), 4) et à la règle 59.2
108	Comité de rédaction de la Commission principale N° II	Articles 50 à 65; règles 84 à 95
108/Corr.	Comité de rédaction de la Commission principale N° II	Corrigendum au document PCT/DC/108 (art. 60.4)a))
109	Groupe de travail N° II chargé du préambule, de l'article 1 ^{er} et du chapitre IV; Commissions principales N° I et N° II	Rapport relatif au préambule, à l'article 1.1) et au chapitre IV (articles 56bis, 56ter, 56quater)
109/Corr.	Groupe de travail N° II chargé du préambule, de l'article 1 ^{er} et du nouveau chapitre IV; Commissions principales N° I et N° II	Corrigendum au document PCT/DC/109 (version anglaise exclusivement)
110	Brésil	Règle 86.1.vi)
111	Algérie	Art. 57.3), 4)
112	Comité de rédaction de la Commission principale N° II	Articles 1 ^{er} à 49
113	Comité de rédaction de la Commission principale N° I	Règles 1 à 83
114	Comité de rédaction de la Commission principale N° I	Préambule, art. 50, 51, 52
115	Commission principale N° I	Addendum au document PCT/DC/112
116	Comité de rédaction de la Commission principale N° I	Règles 5.1.a)/vi); 54.2; 54.3
117	Etats-Unis d'Amérique	Art. 15.5)b)
118	Groupe de rédaction chargé de l'article 57.4); Commission principale N° II	Rapport relatif à l'article 57.4)
119	Secrétariat	Note du Secrétariat destinée à la Commission générale de rédaction relative à certains articles et à certaines règles
120	Secrétariat	Corrigendum et addenda au document PCT/DC/119
121	Commission générale de rédaction	Propositions de la Commission générale de rédaction relatives à certains articles et à certaines règles.

<i>N°</i>	<i>Présenté par</i>	<i>Objet</i>
122	Commission de vérification des pouvoirs	Rapport
123	Secrétariat	Texte du projet de Traité préparé pour la Commission générale de rédaction
124	Secrétariat	Texte du projet de Règlement d'exécution préparé pour la Commission générale de rédaction
125	Etats-Unis d'Amérique	Projet d'Acte final de la Conférence, accompagné par une note du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique
126	Algérie, Allemagne (République fédérale d'), Japon, Suède, Union soviétique	Proposition relative à une Résolution concernant des mesures préparatoires relatives à l'entrée en vigueur du Traité de coopération en matière de brevets
127	Commission générale de rédaction	Rapport de la Commission générale de rédaction relatif aux articles 2.vi); 9.2); 29.2), 4) et aux règles 80.1; 80.2
128	Assemblée plénière de la Conférence diplomatique	Traité de coopération en matière de brevets. Texte adopté par la Conférence
128/Rev.	Assemblée plénière de la Conférence diplomatique	Traité de coopération en matière de brevets. Texte adopté par la Conférence (révisé)
129	Assemblée plénière de la Conférence diplomatique	Règlement d'exécution du Traité de coopération en matière de brevets. Texte adopté par la Conférence
129/Rev.	Assemblée plénière de la Conférence diplomatique	Règlement d'exécution du Traité de coopération en matière de brevets. Texte adopté par la Conférence (révisé)
130	Assemblée plénière de la Conférence diplomatique	Résolution concernant des mesures préparatoires relatives à l'entrée en vigueur du Traité de coopération en matière de brevets. Texte adopté par la Conférence
131	Commission de vérification des pouvoirs	Rapport complémentaire de la Commission de vérification des pouvoirs à l'Assemblée plénière

TEXTE DES DOCUMENTS PCT/DC/1 à PCT/DC/131

PCT/DC/1
BIRPI

11 juillet 1969 (Original: anglais)

Historique du Plan concernant un Traité de coopération en matière de brevets

Note de l'éditeur: Ce document contient une description chronologique dudit Plan depuis ses débuts (1966) jusqu'en juillet 1969. A l'issue de la Conférence diplomatique, cette même description a été complétée afin de couvrir également la période allant de juillet 1969 et comprenant la Conférence diplomatique. Ce document, ainsi mis à jour, a été publié le 16 octobre 1970 sous la cote PCT/PCD/1, et est reproduit ci-après aux pages 699 à 703.

PCT/DC/2
BIRPI

11 juillet 1969 (Original: anglais)

Sommaire du Traité proposé de coopération en matière de brevets

Note de l'éditeur: Ce document résume les dispositions du projet de Traité et du projet de Règlement d'exécution du Traité tels qu'elles figurent dans les documents PCT/DC/4 et PCT/DC/5 (voir ci-après). A l'issue de la Conférence diplomatique, ce document a été révisé conformément aux textes du Traité et du Règlement d'exécution du Traité, tels qu'ils ont été adoptés. Ledit document, ainsi révisé, a été publié le 16 octobre 1970, sous la cote PCT/PCD/2, et est reproduit ci-après, aux pages 704 à 714.

PCT/DC/3
BIRPI

11 juillet 1969 (Original: anglais)

Principales différences entre le projet de 1968 et le projet de 1969

Introduction

1. Aux fins du présent document, il faut entendre par « projet de 1968 » le projet de Traité de coopération en matière de brevets (PCT) ainsi que le projet de Règlement d'exécution du PCT, qui figurent dans les documents PCT/III/5 et 6, respectivement; il faut entendre par « projet de 1969 » le projet de Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et le projet de Règlement d'exécution du PCT, qui figurent, respectivement, dans les documents PCT/DC/4 et 5, documents datés tous deux du 11 juillet 1969 et distribués en même temps que le présent mémorandum. (Il est rappelé que le projet de 1968 a été daté du 15 juillet 1968 et a servi de base aux discussions du Comité d'experts qui s'est réuni à Genève, en décembre 1968.)

2. Le présent mémorandum a pour but d'énumérer les principales différences de substance entre le projet de 1968 et celui de 1969. Il ne mentionne pas les différences mineures de substance, de style ou de présentation. En outre, si une modi-

fication d'une des dispositions entraîne un ou plusieurs changements qui en sont la conséquence, la différence est généralement indiquée en relation avec ce qui est considéré comme le point essentiel, alors que certains des changements qui en sont la conséquence, ou même tous ces changements, peuvent ne pas être mentionnés du tout.

Principales différences quant aux dispositions introductives

3. *Sauvegarde de droits selon la Convention de Paris.* — Le projet de 1969 prévoit expressément qu'aucune disposition du Traité ne peut être interprétée comme restreignant les droits prévus par la Convention de Paris en faveur des ressortissants des pays parties à cette Convention et des personnes qui sont domiciliées dans ces pays (article 1.2)). Le projet de 1968 ne contenait pas une telle disposition.

Principales différences quant au chapitre I (Demande internationale et recherche internationale)

4. *Qui peut déposer.* — Le projet de 1968 prévoyait que le déposant devait être l'inventeur ou l'ayant droit de l'inventeur (article 9.1)b)). Le projet de 1969 ne contient pas de disposition quant à la question de savoir quelle personne, autre que l'inventeur peut procéder au dépôt. Par contre, il prévoit que lorsque le déposant, aux fins d'un Etat désigné, est une personne qui n'a pas qualité selon la législation nationale de cet Etat pour procéder au dépôt d'une demande nationale, la demande internationale peut être rejetée par l'office national de cet Etat (article 27.3)). Afin de permettre au déposant d'éviter un tel rejet, il est prévu que la demande internationale ne doit pas nécessairement indiquer les mêmes personnes en tant que déposants pour tous les Etats désignés, mais qu'elle peut indiquer des personnes différentes en tant que déposants pour des Etats désignés différents (article 9.3)) et règle 18.4).

5. *Où déposer.* — Selon le projet de 1968, le déposant aurait dû procéder au dépôt dans le pays de son domicile et n'aurait pu le faire dans le pays dont il est le ressortissant que s'il était domicilié dans un Etat non contractant (article 10.1)). Selon le projet de 1969, le déposant peut, à son choix, procéder au dépôt, soit dans le pays dont il est le ressortissant, soit dans le pays de son domicile (règle 19.1).

6. *Requête.* — Le projet de 1969 prévoit qu'un bordereau fera partie de la requête (règle 3.3). Le bordereau permettra de vérifier si tous les éléments exigés de la demande internationale y figurent effectivement. Un tel bordereau n'était pas prévu dans le projet de 1968.

7. *Désignation d'Etats.* — Il n'est plus proposé que, si la demande internationale ne désigne aucun Etat contractant, tous les Etats contractants seront considérés comme désignés (article 14.2) du projet de 1968). Selon le projet de 1969, le fait de ne désigner aucun Etat contractant aura pour résultat que la demande internationale ne recevra pas de date de dépôt (article 11.1)iii)b)).

8. *Moment auquel les désignations doivent être effectuées.* — Selon le projet de 1968, il aurait été possible de procéder à des désignations après le dépôt de la demande internationale jusqu'à l'expiration d'une année à compter de la date de

priorité (article 4.2)). Ce système de « désignations ultérieures » n'existe pas dans le projet de 1969, selon lequel toutes les désignations doivent figurer dans la demande internationale (article 4.2)). Toutefois, la taxe internationale est maintenant divisée en deux parties: la « taxe de base » et les « taxes de désignation »; les taxes de désignation peuvent être payées jusqu'à l'expiration d'une année à compter de la date de priorité (règle 15).

9. *Indication du nom de l'inventeur.* — Selon le projet de 1968, le fait de ne pas nommer l'inventeur dans la demande internationale aurait abouti au rejet de cette demande dans tous les Etats désignés (articles 4.1)iii) et 26). Selon le projet de 1969, ce défaut ne peut pas aboutir à un tel rejet dans les Etats désignés dont la législation nationale n'exige pas que l'inventeur soit nommé (article 4.4)).

10. *Différences entre les législations nationales quant à la personne de l'inventeur.* — Afin de prendre de telles différences en considération, le projet de 1969 permet que des personnes différentes soient indiquées en tant qu'inventeurs pour des Etats désignés différents (règle 4.6.c)). Une telle possibilité n'existait pas dans le projet de 1968.

11. *Noms incomplets.* — Le projet de 1968 aurait pu être interprété comme signifiant que si le nom de l'inventeur n'était pas mentionné dans la demande internationale aussi complètement que le Règlement d'exécution le prévoyait, l'office récepteur aurait pu refuser d'accorder une date de dépôt (article 11.1)iv)b) et règle 5.4.a) et b)). Le projet de 1969 établit clairement que le simple fait de ne pas indiquer complètement le nom du déposant ne suffit pas pour refuser d'accorder une date de dépôt aussi longtemps que l'identité du déposant peut être établie (article 11.1)iii)c) et règle 20.4.b)).

12. *Signature.* — Tout comme le projet de 1968 (règles 5.14 et 2.1), le projet de 1969 (règles 4.13 et 2.1) prévoit que la demande internationale peut être signée par le mandataire du déposant (pour autant qu'il ait des pouvoirs suffisants). Toutefois, le projet de 1969 permet à tout Etat désigné d'exiger que le déposant « ratifie » la demande internationale — par exemple, par le moyen de la signature du déposant — auprès de l'office désigné (article 27.2)).

13. *Description.* — La règle concernant la manière de décrire est plus large dans le projet de 1969 (règle 5) que dans celui de 1968 (règle 6). Quant à la « meilleure manière » de réaliser l'invention, le projet de 1969 prévoit qu'elle doit être décrite mais prévoit également que, lorsqu'une telle exigence n'existe pas selon la législation nationale de l'Etat désigné, le fait de ne pas exposer la meilleure manière ne peut pas porter atteinte à la demande internationale dans cet Etat (règle 5.1.a)v)).

14. *Revendications.* — La règle concernant la manière de revendiquer est plus large dans le projet de 1969 (règle 6) que dans celui de 1968 (règle 7). Le projet de 1969 contient également une disposition nouvelle selon laquelle, lorsque la législation nationale de l'Etat désigné n'exige pas la « manière de revendiquer » prévue à la règle 6.3.b), le fait de ne pas utiliser cette manière ne peut porter atteinte à la demande internationale dans cet Etat (règle 6.3.c)).

15. *Que définissent les revendications?* — Le projet de 1968 disait que les revendications définissaient « la protection demandée » (article 6). Le projet de 1969 établit que « sous réserve de modifications ultérieures », les revendications doivent définir « la matière pour laquelle la protection est désirée » (article 6).

16. *Dans quels cas des dessins sont-ils exigés?* — Le projet de 1968 contenait deux propositions divergentes (article 7, variantes A et B). Le projet de 1969 fusionne ces deux propositions en un compromis: lors du dépôt, des dessins sont exigés s'ils sont nécessaires à la compréhension de l'invention; toutefois, si l'office désigné l'exige au cours de la phase nationale, des dessins devront être (également) déposés lorsque, bien qu'ils ne soient pas nécessaires à la compréhension de l'invention, la nature de l'invention permet son illustration par des dessins (article 7). Des dessins de ce dernier type, bien qu'ils ne soient pas exigés au moment

du dépôt, pourront bien entendu être compris dans la demande internationale à ce moment déjà (article 7.2)i)).

17. *Abrégé.* — Les dispositions relatives à la manière de rédiger l'abrégé (règle 9 du projet de 1968 et règle 8 du projet de 1969) sont devenues plus précises.

18. *Revendication de la priorité.* — Le projet de 1968 permettait la revendication, dans une demande internationale, de la priorité d'une demande nationale (article 8) mais ne traitait pas des deux problèmes particuliers suivants: celui de l'« autodésignation » et celui de la « désignation renouvelée ». Le premier problème se pose lorsque la demande internationale revendique la priorité d'une demande nationale déposée dans un certain Etat et désigne cet Etat. Le second problème se pose lorsque la demande internationale revendique la priorité d'une demande internationale antérieure et lorsque tous les Etats désignés, ou certains d'entre eux, sont les mêmes dans les deux demandes internationales. Le projet de 1969 traite de ces situations et prévoit que chaque Etat pourra refuser de reconnaître la validité d'une telle « autodésignation » ou d'une telle « désignation renouvelée » (article 8.2)). Il va de soi qu'un Etat pourra également faire dépendre la reconnaissance de la validité de telles désignations de certaines conditions par exemple, faire dépendre la validité de l'« autodésignation » du retrait de la demande nationale et faire dépendre la validité de la « désignation renouvelée » du retrait de la désignation figurant dans la demande internationale antérieure.

19. *Délégation des responsabilités de l'office récepteur.* — La disposition relative à cette délégation se trouvait dans le projet de 1968, dans le Traité (article 10.2)). Une disposition semblable figure dans le projet de 1969, mais dans le Règlement d'exécution (règle 19.1.b)) et non dans le Traité.

20. *Changements quant à la personne ou au nom du déposant.* — Le projet de 1969 prévoit que de tels changements seront, sur requête du déposant, enregistrés par le Bureau international et que ce dernier les notifiera aux administrations intéressées chargées de la recherche internationale ou de l'examen préliminaire international et aux offices désignés (règles 18.5 et 54.4). Le projet de 1968 était muet à cet égard.

21. *Taxe internationale.* — Le montant de la taxe internationale, dans le projet de 1968, dépendait de la longueur de la demande internationale (augmentation lorsqu'elle comptait plus de 50 feuilles — règle 15.2.b)). Selon le projet de 1969, le montant de cette taxe dépend non seulement de la longueur de la demande internationale (augmentation lorsqu'elle excède 30 feuilles) mais également du nombre des Etats désignés et, pour chaque Etat désigné, de la question de savoir s'il demande la transmission d'une copie selon l'article 13 (règle 15). Le coût de la remise de copies du document de priorité à l'Etat désigné devrait, selon le projet de 1969, être absorbé par la taxe internationale et aucune taxe particulière ne devrait être payée par le déposant (règle 17.2.a) du projet de 1968).

22. *Taxe de recherche.* — Il n'est plus proposé que la procédure de fixation de la taxe diffère, quand la recherche internationale est effectuée par l'Institut international des brevets pour un déposant qui est le ressortissant d'un Etat non membre de l'Institut, de la procédure dans d'autres cas (règle 16). Selon le projet de 1969, la procédure sera la même, que l'administration chargée de la recherche internationale soit l'Institut international des brevets ou un office national, et indépendamment de la nationalité du déposant (règle 16).

23. *Transmission de l'exemplaire original.* — Le projet de 1968 prévoyait que l'exemplaire original serait transmis au Bureau international soit par l'office récepteur, soit, au choix du déposant, par l'intermédiaire de ce dernier, et que l'exemplaire original devrait, dans les deux cas, parvenir au Bureau international à la fin du 13^e mois à compter de la date de priorité (article 12 et règle 22). Afin de rendre encore plus difficile que le délai ne soit pas respecté et de rendre encore plus sûr le système, le projet de 1969 prévoit deux possibilités. D'une part, l'office récepteur devra adresser l'exemplaire original au Bureau international à l'expiration du 13^e mois; la réception de cet exemplaire devra être notifiée à bref délai

au déposant; si ce dernier n'est pas en possession de la notification de réception 10 jours avant l'expiration du 13^e mois, l'office récepteur devra lui envoyer une autre copie de la demande; cette copie pourra alors être transmise par le déposant au Bureau international et devra parvenir à ce dernier à la fin du 14^e mois. Selon l'autre possibilité, le déposant pourra choisir entre la procédure qui précède et une procédure comprenant les deux étapes principales suivantes: l'exemplaire original sera adressé par l'office récepteur au déposant au plus tard 15 jours avant l'expiration du 13^e mois; le déposant déposera lui-même l'exemplaire original auprès du Bureau international au plus tard à l'expiration du 13^e mois; si le déposant ne reçoit pas l'exemplaire original de l'office récepteur 10 jours au moins avant l'expiration du 13^e mois, il pourra déposer auprès du Bureau international un exemplaire original « provisoire » (une copie non certifiée conforme) à la fin du 13^e mois; cette pièce devra être remplacée par l'exemplaire original ou par un exemplaire original « de remplacement » (certifié conforme) à la fin du 14^e mois; dans ce dernier cas, une taxe particulière sera due. Voir règle 22. Il convient de relever que, dans le projet de 1969, toutes ces dispositions figurent dans le Règlement d'exécution (et non dans le Traité), ce qui permettrait, si l'expérience devait montrer qu'il conviendrait de changer ce système, de procéder à un tel changement assez facilement.

24. *Cadre du Traité.* — Contrairement au projet de 1968, le projet de 1969 ne se réfère pas à la notion de « cadre du Traité ». L'article 11.1)iii) et la règle 3 du projet de 1968 ne se retrouvent pas dans le projet de 1969. Par conséquent, même lorsque la demande internationale a trait à des objets qui ne sont généralement pas brevetables — par exemple, règles de jeux de cartes — l'office récepteur lui accordera une date de dépôt international (cela découle *a contrario* de l'article 11.1) et 3)).

25. *Expressions contraires à la morale, etc.* — Les expressions contraires à la morale ou à l'ordre public, certaines déclarations dénigrantes ou non pertinentes, les références à des marques et les noms de fantaisie étaient considérés comme des « indications exclues » par le projet de 1968 (règle 6.2). Si une demande internationale contenait des expressions entrant à l'évidence dans le cadre des « indications exclues », l'office récepteur devait inviter le déposant à les retirer (article 14.1a)vi) et b)) et, si le déposant ne donnait pas suite à une telle invitation, la demande internationale était considérée comme retirée (article 24.1)ii)). La notion d'« indications exclues » ne figure plus dans le projet de 1969. L'office récepteur n'a plus l'obligation de contrôler la demande internationale à cet égard, et la présence de ce qui était appelé des « indications exclues » ne peut jamais aboutir à ce que la demande internationale soit considérée comme retirée. Le projet de 1969 prévoit simplement que les expressions contraires à la morale ou à l'ordre public ainsi que les déclarations dénigrantes, n'ayant rien à voir en l'espèce ou inutiles, pourront être notées par l'office récepteur, par les administrations chargées de la recherche internationale et par les administrations chargées de l'examen préliminaire international, et que ces offices ou administrations pourront proposer au déposant de les supprimer (règles 9.2 et 66.2.a)ii)). Le fait que le déposant ne donne pas suite à cette invitation n'aura aucune conséquence et la demande internationale sera traitée normalement, sous la seule réserve que les expressions ou dessins contraires à la morale ou à l'ordre public et les déclarations dénigrantes, pourront être supprimés lors de la publication internationale. Même si ces expressions ou dessins sont ainsi supprimés, ils seront communiqués aux offices désignés (article 20) et, sur requête, à toute tierce personne (article 21.6)).

26. *Possibilités de corriger les défauts précédemment incorrigibles.* — Selon le projet de 1968, si la demande internationale contenait certains défauts sérieux (par exemple si elle n'indiquait pas le nom du déposant, ne contenait pas une partie qui semblait, à première vue, constituer une description), le déposant ne pouvait pas les corriger. Selon le projet de 1969, non seulement il peut les corriger mais il doit être invité à le faire (article 11.2a)). La date de dépôt international sera la date de réception de la correction (article 11.2b)).

27. *Contrôle de certains défauts corrigibles.* — Contrairement au projet de 1968 (article 14.1a)ii)), le projet de 1969 ne

prévoit pas que l'office récepteur doive contrôler si la demande internationale contient des indications concernant l'inventeur. Il ne doit pas non plus vérifier si la demande internationale contient des « indications exclues » (article 14.1a)vi) du projet de 1968). La notion même d'« indications exclues » (règle 6.2) ne figure pas dans le projet de 1969. Voir, toutefois, le paragraphe 25 ci-dessus.

28. *Recherche de type international («voie belge»).* — La possibilité de demander une recherche de type international sur la base d'une demande nationale ne figurait, dans le projet de 1968, que par implication, et cela seulement dans le Règlement d'exécution (règle 5.11). Dans le projet de 1969, cette possibilité est mentionnée expressément, et ce, dans le Traité également (article 15.5)). La question de savoir si un déposant aura un droit à un tel type de recherche dépendra de la législation nationale de son pays (article 15.5)). Le projet de 1969 prévoit également que le rapport de recherche de type international devra être utilisé lors de la recherche internationale et qu'il faudra réduire le montant de la taxe de recherche dans une mesure correspondant à l'utilité de ce rapport pour la recherche internationale (règle 41).

29. *Titre ou abrégé manquant.* — Selon le projet de 1968, si l'office récepteur ne constatait pas l'absence du titre ou de l'abrégé et si l'administration chargée de la recherche internationale la constatait, cette administration devait aviser le déposant par l'intermédiaire de l'office récepteur (règle 36). Selon le projet de 1969, l'administration chargée de la recherche internationale devra, dans un tel cas, traiter directement avec le déposant (règles 37 et 38).

30. *Définition de l'unité de l'invention.* — Cette définition, dans le projet de 1969, est devenue plus précise (règle 13).

31. *Division de la demande internationale.* — Contrairement au projet de 1968 (articles 17.3a)ii) et 34.3); règles 37.5, 37.7 et 62), l'administration chargée de la recherche internationale et l'administration chargée de l'examen préliminaire international ne peuvent exiger, et le déposant ne peut provoquer, selon le projet de 1969, la division de la demande internationale au cours de la phase internationale. Toutefois, les offices désignés ou élus peuvent exiger la division si la demande internationale ne remplit pas, à leur avis, la condition d'unité de l'invention telle que définie à la règle 13. En outre, le déposant peut diviser volontairement sa demande internationale auprès de tout office national dans la mesure admise par la législation nationale de cet office.

32. *Cas dans lesquels un rapport de recherche internationale ne sera pas établi.* — Selon le projet de 1968, un rapport de recherche internationale ne devait pas être établi lorsque l'objet de la demande internationale était hors du cadre du Traité ou lorsque la demande n'était absolument pas claire (article 17.2a)). Le projet de 1969 maintient le second motif (article 17.2a)ii)) mais abandonne le premier étant donné que la notion de « cadre du Traité » est abandonnée. Toutefois, lorsque la demande internationale traite d'un objet à l'égard duquel l'administration chargée de la recherche n'est pas tenue de procéder à la recherche, cette administration sera autorisée à déclarer qu'elle ne procédera pas à la recherche à l'égard de cette demande (article 17.2a)i)). Les objets de ce genre sont énumérés dans le projet de Règlement d'exécution. Ils comprennent les théories scientifiques et mathématiques, les obtentions végétales et animales sauf les procédés microbiologiques, les dessins ou modèles ornementaux. Ils comprennent également les programmes d'ordinateurs, mais seulement dans la mesure où l'administration chargée de la recherche internationale n'est pas outillée pour étudier l'état de la technique au sujet de tels programmes. Voir règle 39.

33. *Conséquence de la déclaration qu'un rapport de recherche internationale ne sera pas établi.* — Selon le projet de 1968, la conséquence d'une telle déclaration était que la demande internationale cesserait d'avoir les effets de demandes nationales (article 24.1)iii) tel qu'il se référerait à l'article 17.2)) (sous réserve d'une révision possible par les offices désignés sur requête du déposant — article 25). Selon le projet de 1969, une telle déclaration n'aura pas ces conséquences. La demande internationale conservera ses effets. Elle sera automatiquement communiquée aux offices désignés de la même

manière que si elle avait fait l'objet d'une recherche. La seule conséquence sera que le délai normalement accordé au déposant pour remettre la traduction exigée et payer la taxe nationale sera plus court, puisqu'il sera de deux mois à compter de la notification de la déclaration qu'un rapport de recherche internationale ne sera pas établi. Voir article 22.2).

34. *Conséquence de la déclaration qu'il ne sera pas procédé à la recherche à l'égard d'une partie de la demande internationale.* — Lorsqu'une telle déclaration est faite par l'administration chargée de la recherche internationale (pour le motif qu'une partie de la demande internationale traite d'un objet à l'égard duquel elle n'a pas été procédé à la recherche ou pour le motif qu'une partie de cette demande n'est absolument pas claire; voir article 17.2b)), la partie à l'égard de laquelle il n'a pas été procédé à la recherche aurait, selon le projet de 1968, été considérée comme retirée (article 24.1) iii) tel qu'il se réfère à l'article 17.2)). Selon le projet de 1969, ni cette conséquence ni aucune autre conséquence n'existera pour le déposant.

35. *Conséquence du non-paiement de taxes de recherche additionnelles ou de la non-limitation des revendications.* — Lorsque la demande internationale ne satisfait pas à l'exigence d'unité de l'invention et lorsque le déposant ne donne pas suite à l'invitation de l'administration chargée de la recherche internationale à payer des taxes additionnelles ou à limiter les revendications, la partie de la demande internationale à l'égard de laquelle il n'est pas procédé à la recherche internationale aurait, selon le projet de 1968, été considérée comme retirée (article 24.2) tel qu'il se réfère à l'article 17.3b)). Le projet de 1969 ne prévoit pas une telle conséquence. Selon ce projet, la partie à l'égard de laquelle il n'a pas été procédé à la recherche aura les mêmes effets que la partie à l'égard de laquelle il a été procédé à la recherche. Il est seulement permis à la législation nationale de chaque Etat désigné de déclarer que la partie à l'égard de laquelle il n'a pas été procédé à la recherche (si l'invitation à payer ou à limiter était justifiée) sera considérée comme retirée à moins qu'une taxe particulière ne soit payée par le déposant (afin de dédommager l'office désigné du fait que la recherche internationale est incomplète) (article 17.3b) et c)).

36. *Taxes de recherche additionnelles payées sous réserve.* — Contrairement au projet de 1968, le projet de 1969 prévoit que le déposant peut payer toute taxe de recherche additionnelle sous réserve, auquel cas doit être réexaminé le bien-fondé de l'invitation de l'administration chargée de la recherche internationale à payer de telles taxes de recherche (règle 40.2.c)).

37. *Délai pour la recherche internationale.* — Alors que le projet de 1968 prévoyait que la recherche internationale devait être achevée, en règle générale, dans les trois mois, le projet de 1969 prévoit qu'elle devra être achevée à l'expiration de celle des deux périodes suivantes qui expirera en dernier: trois mois à compter de la réception de l'exemplaire original ou neuf mois à compter de la date de priorité (règle 42).

38. *Traduction du rapport de recherche internationale.* — Le projet de 1968 prévoyait la traduction du rapport de recherche internationale (lorsqu'une telle traduction était exigée) en allemand, en anglais, en français, en japonais ou en russe (règle 41). Selon le projet de 1969, la traduction ne sera établie qu'en anglais (règle 45); on a en effet constaté que les rapports de recherche ne seraient en réalité pour l'essentiel que des listes de numéros et de symboles et que, lorsqu'ils comprendraient des mots (principalement titres d'articles ou de livres), une traduction anglaise les rendrait généralement compréhensibles.

39. *Modifications au cours de la phase internationale.* — Le projet de 1968 prévoyait que le déposant pourrait modifier les revendications au cours de la phase internationale (article 19). Le projet de 1969 permet au déposant de joindre aux modifications des revendications une déclaration i) expliquant les modifications et ii) précisant les effets que ces modifications peuvent avoir sur la description et sur les dessins (article 19.1)). Une telle déclaration sera communiquée aux offices désignés (article 20.2)). Elle ne sera pas publiée si elle est trop longue ou si elle contient des commentaires relatifs au rapport de recherche internationale (règles 46.4 et 48.2.a)vi)).

40. *Communication aux offices désignés.* — Le projet de 1968 prévoyait, dans le Traité lui-même, que des copies de la demande internationale seraient communiquées par le Bureau international aux offices désignés (article 20). Le projet de 1969 le prévoit également, mais seulement dans le Règlement d'exécution (règle 47); il s'ensuit que si l'expérience devait montrer qu'un autre système — par exemple, transmission par le déposant — est plus désirable, cet autre système pourrait être adopté plus facilement. De toute façon, il faut noter que toute traduction de la demande internationale qui doit être déposée auprès des offices désignés et que toute taxe nationale qui doit être payée à ces offices devraient être déposées ou payées directement par le déposant, sans passer par l'intermédiaire du Bureau international. Il en va de même de la copie de la demande internationale si le délai prévu à l'article 22 devait expirer avant que soit effectuée la communication prévue à l'article 20. Voir article 22.

41. *Délai pour la remise de traductions et pour le paiement de taxes nationales.* — Selon le projet de 1968, il aurait appartenu aux législations des Etats contractants de fixer un tel délai, étant toutefois entendu que ce délai n'aurait pu être inférieur à 20 mois à compter de la date de priorité (article 22). Selon le projet de 1969, ce minimum est devenu la règle, et un Etat contractant ne devra adopter des dispositions particulières que s'il désire prévoir un délai plus long (article 22.1) et 3)). Voir également la dernière phrase du paragraphe 33 ci-dessus.

42. *Traitement anticipé par les offices désignés.* — Contrairement au projet de 1968, le projet de 1969 prévoit expressément que le déposant peut demander que sa demande internationale soit traitée avant l'expiration des délais de suspension de la procédure nationale (article 23.2)). La question de savoir si la demande internationale sera bien traitée ainsi dépendra de l'Etat désigné.

43. *Nouveau cas de révision par des offices désignés.* — Selon le projet de 1968, l'on ne pouvait pas demander à des offices désignés de revoir une décision de l'office récepteur de ne pas accorder une date de dépôt international. Selon le projet de 1969, le déposant aura le droit de demander une telle révision dans un tel cas également (article 25.1)).

44. *Erreur de l'office récepteur ou du Bureau international.* — Contrairement au projet de 1968, le projet de 1969 prévoit expressément que, lorsque l'office désigné constate que le refus de l'office récepteur d'accorder une date de dépôt international, ou que sa déclaration selon laquelle la demande internationale est considérée comme retirée (pour le motif que certains défauts n'ont pas été corrigés), ou encore que la constatation du Bureau international selon laquelle l'exemplaire original est parvenu trop tard, constitue une erreur de cet office ou de ce Bureau, l'office désigné doit traiter la demande internationale comme s'il n'y avait pas eu une telle erreur (article 25.2a)). Il convient de noter qu'une telle disposition couvre toutes les erreurs possibles qui peuvent porter atteinte aux droits du déposant. Il convient également de noter que, selon le projet de 1968, l'erreur de l'administration chargée de la recherche internationale aurait pu porter atteinte aux droits du déposant alors que tel n'est plus le cas selon le projet de 1969 (voir paragraphes 33 à 35 ci-dessus).

45. *Publication internationale.* — Selon le projet de 1968, la publication internationale aurait eu lieu à l'expiration du 18^e mois à compter de la date de priorité si l'un des Etats désignés au moins prévoyait la publication des demandes nationales dans le même délai; sinon, la publication internationale aurait eu lieu lors de la première publication nationale (article 21.2)). Selon le projet de 1969, la publication internationale doit être effectuée à l'expiration du 18^e mois à compter de la date de priorité sauf lorsque tous les Etats désignés ont déclaré (de façon générale) qu'ils ne désirent pas de publication internationale; dans ce cas, la publication internationale sera effectuée lors de la première publication nationale (articles 21.2a) et 60.3)). Le résultat, pratiquement, peut être le même selon les deux projets, mais en suivant des chemins différents. Pour une publication anticipée possible, voir le paragraphe qui suit.

46. *Publication anticipée de la demande internationale.* — Le projet de 1969, contrairement au projet de 1968, permet au déposant de demander que sa demande internationale soit publiée plus tôt qu'elle ne doit être publiée; il en ira alors ainsi (article 21.2b)).

47. *Effets de la publication internationale.* — Contrairement au projet de 1968, le projet de 1969 établit clairement que la publication internationale n'a d'effets qu'à l'égard de la protection des droits du déposant (protection dite « provisoire »: article 29.1)). Par conséquent, aucun Etat n'aura l'obligation de considérer des demandes publiées internationalement comme faisant partie de l'état de la technique dès leur date de priorité ou de dépôt (au lieu de leur date de publication), même si un tel Etat est un Etat qui était désigné au moment de la publication et même si sa législation le prévoit pour des demandes nationales.

48. *Ce que les législations nationales peuvent et ce qu'elles ne peuvent pas prescrire.* — Alors que le projet de 1968 traitait essentiellement de la partie négative de la question — ce qui ne peut pas être prescrit (à savoir des exigences autres que celles prévues dans le Traité: article 27.1)) — et se contentait de déclarer, pour ce qui concerne la partie positive de la question, que la remise de documents constituant la preuve d'allégations dans la demande internationale pouvait être exigée (article 27.2)), le projet de 1969 développe ce dernier aspect de la question et clarifie les cas additionnels où l'on peut appliquer librement la législation nationale. Le développement en question porte sur les dessins « non nécessaires mais utiles » (voir paragraphe 16 ci-dessus) et sur la confirmation par signature de la demande internationale (voir paragraphe 12 ci-dessus) (article 27.2)). Les clarifications consistent à souligner certaines libertés reconnues à chaque Etat contractant, libertés qui vont de soi mais dont la formulation apporte des garanties. Ces libertés comprennent, en particulier, celle pour chaque Etat désigné d'exiger que le déposant soit l'inventeur (article 27.3)), celle pour chaque Etat de prévoir des exigences quant à la forme plus favorable (pour le déposant) (article 27.4)), celle pour chaque Etat contractant de prescrire les conditions de droit matériel relatives à la brevetabilité qu'il désire (y compris la possibilité d'appliquer sa législation nationale pour ce qui concerne la date effective d'une demande internationale aux fins de l'état de la technique) (article 27.5)), celle pour chaque Etat désigné d'exiger des preuves quant à l'accomplissement de telles conditions (article 27.6)) et celle pour chaque Etat contractant d'appliquer les mesures qu'il considère nécessaires à sa sécurité nationale (article 27.7)).

49. *Modifications au cours de la phase nationale.* — Selon le projet de 1968, les offices désignés auraient dû donner au déposant l'occasion de modifier les revendications mais non de modifier la description ou les dessins (article 28). Selon le projet de 1969, ces offices devront permettre de modifier non seulement les revendications mais également la description et les dessins (article 28.1)).

Principales différences quant au chapitre II (examen préliminaire international)

50. *Modification de la demande internationale auprès de l'administration chargée de l'examen préliminaire international.* — Le projet de 1969 prévoit expressément que le déposant pourra modifier non seulement les revendications mais également la description et les dessins lors de la procédure au sein de l'administration chargée de l'examen préliminaire international (article 34.2b)). Une telle référence expresse à la description et aux dessins ne figurait pas dans le projet de 1969.

51. *Conséquences du fait de ne pas donner suite à l'invitation à limiter ou à payer.* — Selon le projet de 1968, si l'administration chargée de l'examen préliminaire international était d'avis que la demande internationale ne satisfaisait pas à l'exigence d'unité de l'invention, elle pouvait inviter le déposant à limiter les revendications ou à diviser la demande (article 34.3)). Le projet de 1969 prévoit une invitation à limiter les revendications ou à payer des taxes additionnelles (article 34.3a)). Le fait de ne pas donner suite à l'invitation

aurait abouti, selon le projet de 1968, à ce qu'aucun rapport d'examen préliminaire international ne soit établi pour aucune partie de la demande internationale (article 35.3)). Selon le projet de 1969, il y aura un rapport d'examen préliminaire international sur l'invention principale et c'est seulement pour le reste de la demande internationale qu'il n'y aura pas un tel rapport (article 34.3c)). Les parties de la demande internationale qui n'auront pas été examinées à la suite de la limitation ou du non-paiement des taxes additionnelles pourront être considérées comme retirées par l'Etat élu (si l'invitation à limiter ou à payer était justifiée) à moins qu'une taxe particulière ne soit payée par le déposant (afin de dédommager l'office élu du fait que l'examen préliminaire international est incomplet — article 17.3b) et c)).

52. *Observations relatives aux traductions du rapport d'examen préliminaire international.* — Le projet de 1969 donne expressément au déposant le droit de présenter des observations au sujet de telles traductions (traductions qui sont préparées par le Bureau international — règle 72.3). Une telle disposition n'existait pas dans le projet de 1968.

53. *Délai pour la remise de traductions et pour le paiement des taxes nationales.* — Selon le projet de 1968, il appartenait aux législations des Etats contractants de fixer ce délai, étant entendu que ce dernier ne pouvait être inférieur à 25 mois à compter de la date de priorité (article 39). Selon le projet de 1969, ce minimum devient la règle (article 39.1a)), et un Etat contractant ne devra adopter de dispositions particulières que s'il désire prévoir un délai plus long (article 39.1b)).

54. *Modification de la demande internationale auprès des offices élus.* — Le projet de 1969 prévoit expressément que le déposant pourra, dans la procédure au sein des offices élus, modifier non seulement les revendications mais également la description et les dessins (article 41). Une telle référence expresse à la description et aux dessins ne figurait pas dans le projet de 1968 (voir article 41).

Principales différences quant au chapitre III (dispositions communes)

55. *Demande d'un type alternatif de protection.* — La législation de la République fédérale d'Allemagne permet que la même demande porte sur la délivrance d'un brevet et, subsidiairement, sur la délivrance d'un modèle d'utilité. Afin de couvrir cette possibilité, ainsi que toutes possibilités analogues, un nouvel alinéa (alinéa 2)) est, dans le projet de 1969, ajouté à l'article 45.

56. *Traduction intentionnellement incorrecte.* — Le projet de 1968 prévoyait que, s'il y avait une divergence entre la demande internationale telle que déposée et sa traduction, et que si cette divergence procédait d'une intention du déposant, le brevet national qui aurait été délivré sur la base de cette traduction pouvait être déclaré nul et non avenu dans sa totalité (article 46.2)). Cette disposition ne figure pas dans le projet de 1969.

57. *Retard dans le respect de certains délais.* — Le projet de 1968 prévoyait que tout Etat contractant devait, pour ce qui le concernait, excuser, pour des motifs admis par sa législation nationale, tout retard dans le respect de tout délai (article 48.2)). Le projet de 1969 conserve cette disposition (article 48.2a)) mais ajoute que tout Etat contractant pourra, pour ce qui le concerne, excuser, pour des motifs autres que ceux qui sont mentionnés dans cette disposition, tout retard dans le respect de tout délai (article 48.2b)).

Différences quant au chapitre IV (dispositions administratives)

58. *Comité de coopération technique.* — Le projet de 1968 prévoyait l'établissement de ce qui était appelé un Comité consultatif de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international (article 52). Le projet de 1969 remplace le nom de cet organisme par celui de « Comité de coopération technique » (article 52) et renforce ses pouvoirs. Le Comité ne donne pas seulement des avis; il peut également adresser des recommandations (article 52.3)). Le projet de 1969 ajoute aux buts du Comité l'amélioration constante

des services prévus par le Traité (article 52.3ii)). Il prévoit l'accès direct au Comité — aux fins de propositions ou de plaintes — en faveur des Etats et de toute organisation, intergouvernementale ou non gouvernementale intéressée (article 52.4)), ainsi que l'accès direct du Comité non seulement à l'Assemblée et au Comité exécutif mais également à toute administration chargée de la recherche internationale, à toute administration chargée de l'examen préliminaire international et à tout office récepteur, ainsi qu'au Bureau international (article 52.5)).

59. *Modification de certaines règles.* — Selon le projet de 1968, certaines règles ne pouvaient être modifiées que par consentement unanime de tous les Etats contractants (article 54.2) et règle 80). Selon le projet de 1969, la modification de certaines de ces règles exigera toujours l'unanimité alors que d'autres pourront être modifiées à la majorité des deux tiers sous réserve, toutefois, d'un droit de veto accordé aux pays dont les offices nationaux sont des administrations chargées de la recherche internationale ou de l'examen préliminaire international. Un tel droit de veto sera également accordé à l'un des Etats membres de l'Institut international des brevets. Voir article 54.2) et 3). Les règles qui peuvent être modifiées par décision unanime comprennent celles qui concernent la taxe de transmission, la possibilité que l'exemplaire original soit transmis par le déposant au lieu de l'office récepteur, le délai pendant lequel l'exemplaire original doit parvenir au Bureau international et la définition de l'état de la technique aux fins de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international (règle 88.1). Les règles qui peuvent être modifiées par un vote majoritaire mais qui sont soumises au droit de veto de certains Etats comprennent celles qui concernent la documentation minimum et l'objet pour lequel il n'y a pas obligation, pour l'administration chargée de la recherche internationale ou de l'examen préliminaire international, de procéder à la recherche ou à l'examen (règle 88.2).

60. *Dépenses des délégations.* — Le projet de 1969 prévoit que les dépenses de chaque délégation seront supportées par le gouvernement qui l'a désignée (règle 84). Une telle disposition n'existait pas dans le projet de 1968.

61. *Copies gratuites pour les administrations.* — Contrairement au projet de 1968, le projet de 1969 prévoit que toute administration chargée de la recherche internationale ou de l'examen préliminaire international aura le droit de recevoir, gratuitement, deux copies de chaque demande internationale publiée, de la gazette et de toute autre publication d'intérêt général publiée par le Bureau international conformément au PCT (règle 87).

Principales différences quant au chapitre V (clauses finales)

62. *Entrée en vigueur du Traité.* — Selon le projet de 1968, le Traité serait entré en vigueur si cinq Etats devenaient parties audit Traité et si, parmi ces cinq Etats, il y en avait trois dans chacun desquels plus de 40.000 demandes internationales avaient été déposées au cours de l'année précédente (article 58.1)). Selon le projet de 1969, deux situations peuvent provoquer l'entrée en vigueur du Traité. La première est celle qui était prévue par le projet de 1968 (article 58.1ii)). L'autre est celle où chacun des sept Etats devenant parties au Traité remplit l'une des deux conditions suivantes: i) les ressortissants de cet Etat ou les personnes qui y sont domiciliées ont, au cours de l'année précédente, déposé au moins 1.000 demandes de brevets dans un pays étranger; ii) l'office national de cet Etat a, au cours de l'année précédente, reçu au moins 10.000 demandes de brevets de l'étranger (article 58.1iii)).

63. *Reserves.* — Le projet de 1968 ne prévoyait qu'une possibilité de réserve, à savoir la possibilité, pour chaque Etat contractant, de ne pas accepter le chapitre II (examen préliminaire international) (article 60). Le projet de 1969 maintient cette possibilité (article 60.1)) et prévoit deux possibilités additionnelles de réserve. La première est qu'un Etat acceptant le chapitre II pourra toujours exiger que les traductions auxquelles il aurait normalement droit après 25 mois seulement à compter de la date de priorité soient

déposées par le déposant à la fin du 20^e mois à compter de la date de priorité (article 60.2)). La seconde est que tout Etat contractant pourra déclarer qu'il n'exige pas la publication internationale de la demande internationale, avec les conséquences décrites au paragraphe 45 ci-dessus.

64. *Date à laquelle le Traité commencera effectivement à fonctionner.* — Le projet de 1969 prévoit qu'il appartiendra à l'Assemblée de fixer les dates à partir desquelles les demandes internationales pourront être déposées et les demandes d'examen préliminaire international présentées. Ces dates ne pourront être postérieures au sixième mois à compter de l'entrée en vigueur du Traité ou du chapitre II, respectivement (voir article 61.2)). Le projet de 1968 ne contenait pas une telle disposition.

65. *Adoption du Règlement d'exécution par la Conférence diplomatique.* — Selon le projet de 1968, l'intention était que le Règlement d'exécution soit adopté par la même Conférence (diplomatique) que le Traité. Cette intention figure expressément dans le projet de 1969 qui parle du Règlement d'exécution « annexé » au Traité (par exemple, article 64.2)).

PCT/DC/4
BIRPI

11 juillet 1969 (Original: anglais)

Projet de Traité de coopération en matière de brevets

Note de l'éditeur: Le texte du projet de Traité, tel qu'il a été présenté dans ce document, est reproduit dans les présents Actes, dans la colonne de gauche, aux pages paires 274 à 366 ci-après. Les « notes » qui accompagnaient, dans le susdit document, le texte du projet de Traité ont été omises dans les présents Actes. Les « notes » révisées conformément au texte du Traité tel qu'il a été adopté par la Conférence diplomatique sont reproduites à la page 718 ci-après (document PCT/PCD/4).

PCT/DC/5
BIRPI

11 juillet 1969 (Original: anglais)

Projet de Règlement d'exécution du Traité de coopération en matière de brevets

Note de l'éditeur: Le texte du projet de Règlement d'exécution, tel qu'il a été présenté dans ce document, est reproduit, dans les présents Actes, dans la colonne de gauche, aux pages paires 368 à 504 ci-après. Les « notes » qui accompagnaient, dans le susdit document, le texte du projet de Règlement d'exécution ont été omises dans les présents Actes. Les « notes » révisées conformément au texte du Règlement tel qu'il a été adopté par la Conférence diplomatique sont reproduites à la page 718 ci-après (document PCT/PCD/5).

PCT/DC/6
BIRPI

11 juillet 1969 (Original: anglais)

Glossaire et index du projet de Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et du projet de Règlement d'exécution du PCT

Note de l'éditeur: Ce document n'est pas reproduit dans les présents Actes. Un index révisé conformément aux textes du Traité et du Règlement d'exécution, tels qu'ils ont été adoptés par la Conférence diplomatique, est reproduit à la page 718 ci-après (document PCT/PCD/6).

PCT/DC/7

5 mars 1970 (Original: indiqué dans chaque cas)

AFRIQUE DU SUD, ALLEMAGNE (RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'), AUTRICHE, FINLANDE, ISRAËL, JAPON, NORVÈGE, UNION SOVIÉTIQUE.

Observations sur les projets (documents PCT/DC/4 et PCT/DC/5)

AFRIQUE DU SUD

Les commentaires qui suivent ont été rédigés de deux manières:

D'une part, lorsqu'il a été possible de suggérer des modifications aux règles existantes, les textes à ajouter sont en italique et les textes à supprimer sont entre crochets.

D'autre part, d'autres commentaires sont présentés en raison de leur nature générale; étant donné les difficultés particulières qu'ils soulèvent, il n'est pas proposé de nouvelle rédaction étant donné que les principes en jeu nécessiteront un examen plus approfondi.

Les additions sont en italique.

Les omissions figurent entre crochets.

Règle 3.2: Des exemplaires du formulaire imprimé sont délivrés gratuitement aux déposants par les offices récepteurs; toutefois, l'office récepteur peut permettre que le déposant lui remette son propre formulaire pour autant que ce dernier soit identique à ceux qui sont délivrés par l'office récepteur.

Règle 4.1.a)iii): des indications concernant le déposant, l'inventeur et le mandataire, s'il y a un mandataire ou s'il est requis qu'il y en ait un.

Règle 4.8.a): S'il y a deux déposants ou plus et si la requête n'indique pas de mandataire représentant tous les déposants (« mandataire commun »), la requête doit nommer, en tant que représentant commun de tous les déposants, l'un des déposants qui est autorisé à déposer une demande internationale conformément à l'article 9; toutefois, l'office récepteur peut exiger que tout déposant ou tous déposants, selon le cas, qui ne réside pas ou qui ne résident pas dans le pays où est situé l'office récepteur, nomme ou nomment un mandataire résidant dans ce pays pour procéder, au nom du déposant ou des déposants, à tous actes requis par le Traité et par le Règlement d'exécution. Une telle exigence d'un office récepteur sera communiquée au Bureau international.

Règle 11.1.b): Tout office récepteur peut exiger que la demande internationale soit déposée en deux ou trois exemplaires. Dans ce cas, l'office récepteur a la responsabilité de vérifier l'identité de l'exemplaire original et de chaque copie. Toutefois, l'office récepteur peut exiger que chaque copie soit certifiée identique à l'exemplaire original, soit par un notaire, soit par le mandataire du déposant ou des déposants.

Règle 20.

Commentaires d'ordre général: Lorsqu'on lit cette règle en relation avec les articles 11 et 12.3), il semble que la demande internationale doive être automatiquement retirée si elle n'est pas reçue dans les délais prescrits. Dans le cas d'une demande revendiquant la priorité selon l'article 8, nous pensons que la pénalité est trop sévère et qu'elle devrait se limiter à la perte du droit de priorité.

Règle 20.5.c): L'office récepteur notifie à bref délai au déposant le numéro de la demande internationale et la date du dépôt international. Toutefois, l'office récepteur peut décider de transmettre au déposant une copie de l'exemplaire original dûment certifiée être une copie authentique des documents déposés, indiquant les paiements effectués et contenant le numéro de la demande internationale et la date du dépôt international; lorsqu'un office récepteur en décide ainsi, il communique ses exigences au Bureau international.

Règle 20.8: Si, ultérieurement, l'office récepteur découvre ou réalise sur la base de la réponse du déposant qu'il a commis une erreur en adressant une invitation à corriger, puisque les conditions figurant à l'article 11.1) étaient remplies lors de la réception des documents, ou qu'il a commis une erreur en décidant que toute correction à lui adressée ne remplit pas

encore les conditions figurant à l'article 11.1), il procède de la manière prévue à la règle 20.5.

Règle 22.1.a): L'exemplaire original est transmis par l'office récepteur au Bureau international à bref délai après réception de la demande internationale ou, si un contrôle doit être effectué pour préserver la sécurité nationale, dès que ce contrôle a abouti à l'autorisation nécessaire. Dans tous les cas, y compris celui où un tel contrôle doit être exécuté, l'office récepteur doit transmettre l'exemplaire original suffisamment à temps pour qu'il parvienne au Bureau international à l'expiration du 13^e mois à compter de la date de priorité. Si la transmission se fait par voie postale, l'office récepteur doit procéder à l'expédition de l'exemplaire original 10[5] jours au plus tard avant l'expiration du 13^e mois à compter de la date de priorité.

Règle 22.1.d): L'office récepteur peut, en tout temps, exiger du déposant qu'il lui remette toutes copies additionnelles de la demande internationale qu'il peut exiger.

Règle 22.2.a): Nonobstant les dispositions de la règle 22.1, tout office récepteur peut prévoir que l'exemplaire original de toute demande internationale déposée auprès de lui est transmis, au choix de l'office récepteur [du déposant], par l'office récepteur ou par le déposant. L'office récepteur informe le Bureau international de l'existence d'une telle disposition. Lorsque l'office récepteur a choisi cette solution, il certifie que toutes les taxes et tous les versements destinés au Bureau international et aux administrations chargées de l'examen préliminaire international ont été payés ou effectués.

b) Supprimé

c) Lorsque le déposant transmet l'exemplaire original [choisit la transmission par l'office récepteur], la procédure est la même que celle qui est prévue à la règle 22.1.

d) Lorsque le déposant transmet l'exemplaire original [choisit de procéder lui-même à la transmission], il indique [dans la notice mentionnée à l'alinéa b)] à l'office récepteur s'il désire chercher l'exemplaire original auprès de l'office récepteur ou s'il désire que ce dernier lui envoie ledit exemplaire original par voie postale. Si le déposant choisit de chercher l'exemplaire original, l'office récepteur tient cet exemplaire à sa disposition dès que l'autorisation mentionnée à la règle 22.1.a), si elle est requise, a été obtenue et, dans tous les cas, y compris le cas où un contrôle en vue de cette autorisation doit être effectué, 15 [10] jours au plus tard avant l'expiration du 13^e mois à compter de la date de priorité. Si le déposant désire que l'office récepteur lui envoie l'exemplaire original par voie postale ou s'il n'exprime pas le désir de chercher ledit exemplaire original, l'office récepteur lui envoie cet exemplaire par voie postale dès que l'autorisation mentionnée à la règle 22.1.a), si une telle autorisation est requise, a été obtenue et, dans tous les cas, y compris le cas où un contrôle en vue de cette autorisation doit être effectué 15 jours au plus tard avant l'expiration du 13^e mois à compter de la date de priorité.

Commentaire: Pourquoi le déposant devrait-il payer une taxe spéciale de 25\$ lorsque la responsabilité incombe soit à l'office récepteur soit aux administrations postales?

Sous cette réserve, nous proposons de conserver le projet des BIRPI

Règle 22.3.b): Supprimé

Commentaire: Il semble injuste que les déposants perdent leurs droits en raison de conditions qui sont hors de leur contrôle.

Règle 22.4: Supprimé

Commentaire: Le maintien de ces statistiques ne semble remplir aucun rôle utile.

Règle 23.1: a) La copie de recherche est transmise par l'office récepteur où, sur décision de ce dernier, par le déposant à l'administration chargée de la recherche internationale au plus tard le jour où l'exemplaire original est transmis au Bureau international [ou, conformément à la règle 22.2.d), au déposant], à condition que l'office récepteur notifie au Bureau international de telles décisions et qu'il certifie que l'exemplaire original et la copie de recherche sont identiques et que les

taxes destinées à l'administration chargée de la recherche ont été payées.

b) Si le Bureau international n'a pas reçu, de l'administration chargée de la recherche internationale, dans les 10 jours suivant la réception de l'exemplaire original, l'information que cette administration est en possession de la copie de recherche, ledit Bureau transmet à bref délai une copie de la demande internationale à l'administration chargée de la recherche internationale. Si l'administration chargée de la recherche internationale ne s'est pas trompée en affirmant qu'elle n'était pas en possession de la copie de recherche à l'expiration du 13^e mois à compter de la date de priorité, le coût de l'établissement d'une copie pour cette administration est remboursé par l'office récepteur au Bureau international. *Ce coût peut être perçu auprès du déposant si l'office récepteur en décide ainsi.*

c) *Supprimé*

Commentaire: Il semble y avoir ici une duplication de statistiques inutile.

Règle 26:

Commentaire: Il est entendu que la procédure envisagée par la règle 26 (lue en relation avec l'article 14) peut avoir lieu bien après la réception de la demande internationale par le Bureau international et par l'administration chargée de la recherche internationale. Dans ce cas, ni le Bureau international ni l'administration chargée de la recherche internationale ne peuvent être certains, jusqu'à l'expiration du délai prescrit par la règle 26, que les documents qu'ils ont en leur possession ne vont pas être modifiés dans l'avenir ou même que la date du dépôt international ne sera pas modifiée conformément à l'article 14.2).

Règle 29.1.iii): [L'office récepteur ne transmet pas] la copie de recherche *ne sera pas transmise* de la manière prescrite à la règle 23, ou, si une telle copie a déjà été transmise, [il] l'office récepteur notifie cette déclaration à l'administration chargée de la recherche internationale.

Règle 37.1: Si la demande internationale ne contient pas de titre [et si l'office récepteur a notifié à l'administration chargée de la recherche internationale qu'il a invité le déposant à corriger ce défaut, cette administration], l'administration chargée de la recherche internationale procède à la recherche internationale sauf si elle reçoit, et jusqu'à ce qu'elle reçoive, notification que ladite demande internationale [doit être considérée comme] *est retirée*.

Règle 37.2.a): Si la demande internationale ne contient pas de titre et si l'administration chargée de la recherche internationale n'a pas reçu de notification de l'office récepteur l'avisant que le déposant a été invité à soumettre un titre, ou si le déposant ne lui a pas communiqué un tel titre après avoir été invité à le faire, ou si ladite administration constate que le titre n'est pas conforme aux dispositions de la règle 4.3, cette administration établit elle-même un titre et invite le déposant à présenter ses commentaires à son sujet.

Règle 38.1: Si la demande internationale ne contient pas d'abrégé et si l'office récepteur a notifié à l'administration chargée de la recherche internationale qu'il a invité le déposant à corriger ce défaut, ou, dans le cas où le déposant a transmis la copie de recherche conformément à la règle 23.1 et a notifié à l'administration chargée de la recherche internationale qu'il a été invité à corriger ce défaut, [cette administration] l'administration chargée de la recherche internationale procède à la recherche internationale sauf si elle reçoit, et jusqu'à ce qu'elle reçoive, notification que la demande internationale doit être considérée comme retirée.

Règle 38.2.a): Si la demande internationale ne contient pas d'abrégé et si l'administration chargée de la recherche internationale n'a pas reçu de notification [de l'office récepteur] l'avisant que le déposant a été invité à soumettre un abrégé, ou si ladite administration constate que l'abrégé n'est pas conforme aux dispositions de la règle 8, cette administration établit elle-même un abrégé (dans la langue de publication de la demande internationale) et invite le déposant à pré-

senter ses commentaires à son sujet dans un délai d'un mois à compter de la date de cette invitation.

Commentaire: La règle 42 établit un délai pour l'exécution de la recherche internationale. L'on doit admettre que l'administration chargée de la recherche internationale commencera son travail dès que possible après réception des documents; mais si cette administration ne sait pas si les documents qui sont à sa disposition sont définitifs, elle devra soit procéder à la recherche sur la base de documents non modifiés et d'une date incertaine, ce qui évidemment n'est pas satisfaisant, soit suspendre la recherche. Il peut toutefois être impossible de suspendre la recherche en raison des délais prévus à la règle 42. Le déposant est pleinement justifié à déposer sa demande internationale le dernier jour de l'année de priorité. Conformément à la pratique actuelle, il arrive fréquemment que des déposants saisissent le bénéfice de la totalité de la période prévue par la Convention de Paris.

Règle 42.

Commentaire additionnel: Nous ne comprenons pas très bien les raisons pour lesquelles il est prévu, entre autres, que l'avis de recherche sera établi dans un délai de 9 mois à compter de la date de priorité. Il semblerait suffisant de prévoir qu'il devra être établi dans les 3 mois à compter de la réception de la copie de recherche.

(Original: anglais)

ALLEMAGNE (RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D')

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne se félicite du plan d'établissement d'une coopération mondiale dans le domaine du dépôt et du traitement des demandes de brevets et de certificats d'auteur d'inventions, par le moyen d'un Traité ouvert à tous les Etats membres de l'Union de Paris. Le projet de Traité de coopération en matière de brevets ainsi que le projet de Règlement d'exécution dudit Traité, élaborés en un très court laps de temps par les Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI), à Genève, apparaissent, dans l'ensemble, bien équilibrés et dignes de considération.

Le Gouvernement fédéral considère que le Traité a une importance fondamentale du fait qu'il constitue un premier pas vers une protection universelle des inventeurs. Même dans sa forme actuelle, il facilitera la tâche des déposants et des offices de brevets et assurera une plus grande dissémination des connaissances techniques. En outre, il constituera le point de départ et la base institutionnelle d'une coopération internationale que l'on espère être plus étroite à l'avenir. Enfin, il provoquera l'unification des dispositions formelles et matérielles des législations nationales ou régionales sur les brevets.

Les déposants qui recherchent une protection pour leurs demandes de brevets dans plusieurs Etats éviteront la difficulté actuelle qui consiste à devoir déposer plusieurs demandes en plusieurs langues et à se conformer à un grand nombre de conditions différentes de forme. Ils pourront déposer, auprès de leur propre office de brevets, une seule demande internationale de brevets qui sera contrôlée par cet office des brevets en appliquant des dispositions uniformes de forme et qui fera l'objet d'un seul rapport de recherche internationale de la part de l'administration compétente chargée de la recherche. Il n'y aura à faire face aux frais considérables qu'exige le dépôt de traductions et à payer des taxes nationales de dépôt qu'après l'expiration de 20 mois, c'est-à-dire à un moment où les déposants, en règle générale, seront déjà en possession d'un rapport de recherche internationale qui leur permettra de vérifier les possibilités de réussite de leur demande. Un avantage complémentaire est constitué par la possibilité de demander un examen préliminaire international conformément au chapitre II du Traité.

Les offices nationaux de brevets recevront, en leur capacité d'offices désignés, la demande dans une forme déjà élaborée, c'est-à-dire après l'examen de forme, et la recevront avec un rapport de recherche internationale et même, dans certains cas, avec un rapport d'examen préliminaire international. Cette procédure aboutira, s'ils ne sont que des offices désignés, à une réduction considérable de leur tâche.

Enfin, la publication internationale prévue dans le Traité assurera une plus grande dissémination des connaissances techniques figurant dans la demande et assurera ainsi l'un des buts principaux du système des brevets. De telles informations relatives à de nouvelles connaissances techniques, de même que l'examen central quant à la forme, les informations concernant l'état de la technique relatif à la demande, ainsi que le résultat de l'examen préliminaire international, rendront tout particulièrement service aux pays en voie de développement. Le Gouvernement fédéral se félicite tout particulièrement des efforts qui ont été faits, lors de la rédaction du projet de Traité, pour tenir compte des problèmes particuliers des pays en voie de développement.

Le Gouvernement fédéral considère que le projet de Traité constitue un premier pas sur la voie de l'unification du droit matériel des brevets, puisqu'aucun Etat désigné ne peut exiger que la demande satisfasse à des exigences relatives à sa forme ou son contenu qui diffèreraient de celles qui sont prévues dans le Traité et dans le Règlement d'exécution (article 27, alinéa 1) du PCT). Le projet de Traité constitue ainsi, de l'avis du Gouvernement fédéral, un premier pas, encore nécessairement modeste, dans la direction d'une unification ultérieure plus approfondie du droit matériel des brevets. Les dispositions du chapitre II, qui établissent les fondations d'un examen préliminaire, contribueront également à accentuer l'unification du droit matériel des brevets.

Le Gouvernement fédéral ne désire pas prendre position au sujet de tous les détails du projet de Traité et de Règlement d'exécution. Il se réserve le droit de revenir plus tard sur de tels détails.

I

Article 4: Les dispositions de l'article 4.1)iii), selon lesquelles la requête doit contenir le nom et d'autres données relatives à l'inventeur, ne semblent pas être suffisamment flexibles pour tenir compte des désirs de l'inventeur dans des cas particuliers. Si l'inventeur a généralement intérêt à être nommé au moment du dépôt, il peut parfois avoir de bonnes raisons pour désirer ne pas l'être dès ce moment. En outre, le déposant peut éprouver des difficultés à nommer l'inventeur dès le dépôt, par exemple lorsque l'identité de ce dernier n'est pas encore établie formellement à ce moment. Le Gouvernement fédéral considère donc que l'article 4 devrait être complété de manière à ce qu'il soit permis de suspendre la désignation de l'inventeur jusqu'au commencement de la procédure nationale. Aux fins de la procédure nationale il devrait suffire que le nom de l'inventeur et que les données relatives à ce dernier soient communiqués au moment où cette procédure commencera.

Le Gouvernement fédéral propose donc de rédiger l'article 4.4) comme suit:

« 4) Le nom de l'inventeur et les autres données prescrites relatives à l'identité de ce dernier peuvent être communiqués ultérieurement aux offices désignés dans le délai prévu à l'article 22. Le fait de ne pas indiquer le nom de l'inventeur ou d'autres données relatives à l'identité de ce dernier dans ce délai n'entraîne de conséquences dans aucun Etat désigné où, selon la législation nationale de cet Etat, il n'est pas exigé, soit de façon générale, soit dans le cas d'espèce, qu'une indication de l'identité de l'inventeur figure dans une demande nationale. »

Article 8.2)b) et c): Le Gouvernement fédéral pense que, dans la plupart des cas, le déposant procédera d'abord au dépôt d'une demande nationale et qu'il procédera au dépôt d'une demande internationale — éventuellement élargie — au cours de l'année de priorité. Le travail des offices de brevets et des déposants serait accru si ces derniers ne pouvaient pas désigner dans leurs demandes internationales le pays du premier dépôt lorsqu'ils désirent (ce qui sera généralement le cas) revendiquer la priorité du premier dépôt pour cette demande. Les déposants devraient, dans un tel cas, maintenir plusieurs demandes: la première demande nationale, la demande internationale et, éventuellement, des demandes nationales additionnelles pour des améliorations et des développements de l'invention figurant déjà dans la demande internationale. L'office des brevets du pays du premier dépôt devrait traiter plusieurs demandes au lieu d'une seule. Un Etat contractant pourrait éviter une telle

situation — non satisfaisante et contraire au but du Plan PCT — en reconnaissant dans son droit national, sous certaines conditions déterminées, la validité d'une telle revendication de priorité. Il serait contraire à l'intérêt de l'unification du droit que les Etats contractants dussent régler dans leur législation nationale — ce qui aboutirait à des réglementations très différentes — la question de savoir sous quelle condition ils pourraient reconnaître la validité d'une revendication de priorité. Le Gouvernement fédéral préférerait, pour ces raisons, qu'une réglementation aussi uniforme que possible soit contenue dans le Traité lui-même. Il pense en outre que le fait que les Etats contractants puissent accepter le Traité sans devoir apporter d'importantes modifications ou d'importants compléments à leur législation nationale pourrait accélérer la ratification du PCT.

De l'avis du Gouvernement fédéral, deux règles devraient, malgré les vues qui précèdent, être abandonnées aux législations nationales: la détermination du délai pendant lequel les demandes nationales peuvent être retirées et, s'il était estimé nécessaire de renvoyer cette question à la législation nationale, l'autorisation de calculer la durée d'un brevet délivré sur la base de la demande internationale à compter de la date du premier dépôt.

L'alinéa 2)c) devrait également être revu en conséquence.

Le Gouvernement fédéral propose donc la rédaction suivante:

« b) La priorité d'une ou de plusieurs demandes nationales déposées dans un Etat désigné dans une demande internationale ultérieure peut être également revendiquée pour la demande internationale avec effet dans cet Etat, si lesdites demandes nationales sont retirées dans un délai déterminé par la législation nationale de cet Etat. Pour le reste, les conditions et les effets de cette revendication de priorité pour ce qui concerne cet Etat seront ceux qui sont prévus par la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle. Chaque Etat contractant peut prescrire que la durée d'un brevet accordé sur la base de la demande internationale part de la date de la première demande nationale déposée dans cet Etat et dont la priorité a été revendiquée pour la demande internationale.

« c) La priorité d'une ou de plusieurs demandes internationales peut être revendiquée pour une demande internationale si un Etat désigné dans la demande internationale ultérieure a déjà été désigné dans la demande internationale antérieure, si la demande internationale antérieure est retirée dans le délai d'un mois à compter de la date du dépôt de la demande internationale ultérieure. Pour le reste, les conditions et les effets de cette revendication de priorité pour ce qui concerne cet Etat seront ceux qui sont prévus par la Convention de Paris pour la protection de la propriété intellectuelle. La troisième phrase du sous-alinéa 2)b) s'appliquera *mutatis mutandis*. »

Article 24: Le Gouvernement fédéral estime que des tiers peuvent avoir intérêt à savoir quels seront les Etats désignés où les effets d'un dépôt national, qui sont ceux de cette demande internationale (article 11.3)), cesseront conformément à l'article 24.1) après la conclusion de la phase internationale. Le Gouvernement fédéral considère donc qu'il faudrait rechercher le moyen de permettre à des tiers d'obtenir des informations relatives au sort de la demande internationale, au moins jusqu'à ce que commence la procédure nationale, sans qu'ils aient à procéder, auprès des divers offices désignés, à des recherches onéreuses et longues. Cela pourrait se faire en obligeant les offices désignés à informer le Bureau international du retrait de la demande internationale par le déposant lorsque ce retrait a lieu après la communication de la demande aux offices désignés selon l'article 20 et avant l'expiration du délai prévu par l'article 22 pour les offices désignés, ou encore lorsque le déposant n'exécute pas les actes mentionnés à l'article 22 dans le délai applicable. Le Bureau international devrait avoir l'obligation de faire connaître à des tiers, sur requête et contre paiement d'une taxe, les Etats désignés dont il a reçu des communications de ce genre à l'égard d'une demande internationale donnée.

Il serait en outre de l'intérêt des tiers qu'une disposition plus hardie permette au Bureau international de connaître

le sort de la demande internationale également après le commencement de la phase nationale et de communiquer à des tiers, sur requête, toutes informations à ce sujet. Toutefois, une telle procédure pourrait entraîner trop de tâches administratives aussi bien pour les offices désignés que pour le Bureau international. Aussi, le Gouvernement fédéral propose-t-il que l'article 24 soit complété par le nouvel alinéa 3) suivant:

« 3) Si le déposant retire la demande internationale pour un Etat désigné après la communication mentionnée à l'article 20 et avant l'expiration du délai prévu à l'article 22, ou encore s'il n'accomplit pas les actes mentionnés à l'article 22 dans le délai applicable, l'Office désigné d'un tel Etat en informe le Bureau international sans délai, à moins que ledit Etat ne maintienne les effets de la demande internationale en tant que demande nationale conformément aux dispositions de l'article 24.2). »

Article 27.5): Les dispositions de l'article 27.5), deuxième phrase — selon lesquelles la date effective d'une demande internationale aux fins de l'état de la technique (par opposition aux fins de la priorité) dans chaque Etat contractant est réglementée par la législation nationale de cet Etat et non par les dispositions de l'article 11.3) ou par toute autre disposition du Traité — contiennent, de l'avis du Gouvernement fédéral, une atteinte regrettable au principe établi par l'article 11.3) selon lequel une demande internationale remplissant les conditions de l'article 11.1) a les effets d'un dépôt national régulier dans chaque Etat désigné à compter de la date du dépôt international. Cette exception porte atteinte au succès de la procédure prévue par le PCT pour la communication des demandes aux Etats qui, aux fins de l'état de la technique, considèrent par exemple comme date applicable, la date de la réception de la demande internationale par leur office désigné compétent. Une personne désirant déposer une demande de brevet dans un de ces Etats s'estimera, dans la pratique, obligée de le faire par le moyen d'une demande nationale spéciale et non par le moyen d'une demande internationale selon la procédure du PCT, de manière à s'assurer que sa demande soit citée aussitôt que possible comme faisant partie de l'état de la technique et s'oppose ainsi à d'autres demandes déposées par des tiers dans cet Etat. D'un autre côté, toutefois, les déposants de cet Etat sont libres d'obtenir pour leurs brevets une protection bénéficiant du plein effet de l'article 11.3) dans la vaste majorité des autres Etats contractants qui ne se mettront pas au bénéfice de la possibilité que leur offre l'article 27.5).

Le Gouvernement fédéral doit donc insister pour que l'abrogation partielle de l'alinéa 3) de l'article 11 du Traité PCT, contenue dans l'alinéa 5) de l'article 27, soit abolie et que l'alinéa 5) de l'article 27 du Traité soit supprimé.

Article 29.2) iv): Conformément à l'article 29.2) iv), la législation nationale d'un Etat désigné peut prescrire que la protection prévue à l'article 29.1) ne s'appliquera qu'à partir du moment où une traduction de la demande internationale a été publiée dans la langue prescrite par la législation de cet Etat pour la publication des demandes nationales et, en outre, où cette traduction a été transmise à l'utilisateur non autorisé de l'invention. Le Gouvernement fédéral estime que cette disposition empêche dans une mesure excessive la naissance de la protection de la demande internationale. Les intérêts légitimes des utilisateurs de l'invention ont à ne pas être surpris par des actions du déposant sont suffisamment pris en considération par la publication de la demande internationale. Le Gouvernement fédéral propose donc que soit supprimée la combinaison des points i) et iii) de l'article 29.2) et que le point iv) ait la teneur suivante:

« iv) Les deux actes décrits aux points ii) et iii) ont lieu ».

II

Règle 6.4: Le Gouvernement fédéral propose l'adoption de la Variante A. L'interdiction des dépendances multiples contenues dans la Variante B aboutirait à une augmentation indésirable du nombre des revendications dépendantes.

Règle 13.2: Le Gouvernement fédéral préconise l'adoption de la Variante A qui permettrait au déposant — contrairement à la Variante B plus restrictive — non seulement de

déposer une revendication indépendante pour un produit donné, mais également d'insérer dans la même demande internationale au moins une revendication indépendante pour au moins un procédé conçu pour la fabrication dudit produit, ainsi qu'une revendication indépendante au moins pour une utilisation dudit produit au moins. Le Gouvernement fédéral considère que cette Variante donne satisfaction à l'intérêt que le déposant peut avoir à une combinaison de revendications indépendantes de différente catégorie dans une mesure justifiable. Il propose également que les mots entre crochets « spécialement conçu » soient supprimés, étant donné que l'on peut craindre que les divers offices désignés puissent comprendre ce terme restrictif de façon différente et porter ainsi atteinte aux intérêts du déposant. Le but même de cette disposition devrait être de sauvegarder le principe de l'unité de l'invention en des termes aussi peu ambigus que possible et de garantir ainsi son application uniforme.

(Original: anglais)

AUTRICHE

L'un des buts du projet de Traité de coopération en matière de brevets, qui devrait être le but principal et primordial, est « d'économiser des efforts, du temps, du travail et de l'argent, aussi bien pour les déposants que pour les offices nationaux, lorsque des brevets sont recherchés pour la même invention dans plusieurs pays. »

Il est indéniable que le Gouvernement et les milieux industriels de l'Autriche sont extrêmement intéressés par les activités autrichiennes tendant à la conclusion d'un tel accord. Il convient toutefois de noter que le projet de Traité et le projet de Règlement non seulement entraînent pour l'Autriche des avantages moins nombreux que les désavantages qui en découlent, mais comportent même un certain risque.

La première phase elle-même — la demande internationale — n'est pas conçue de façon à accroître les espoirs que l'on pourrait nourrir à l'occasion d'une demande internationale. Malgré la réglementation des formalités, la demande internationale n'est pas suffisamment uniforme tant qu'il y a des exigences qui diffèrent considérablement en ce qui concerne la personne du déposant, l'inventeur et la nécessité de fournir des dessins, etc. Toutefois, l'objection la plus grave est que, si les modifications ultérieures doivent être prises en considération, le déposant est cependant lié par les diverses stipulations nationales qui régissent la description et les revendications.

De plus, la demande internationale — contrairement au principe énoncé dans l'article 11.3) — n'a pas le même effet que les demandes nationales dans les Etats désignés. Et surtout, l'exception prévue à l'article 27.5) limite considérablement la valeur de la demande internationale.

La phase principale du projet de Traité — la recherche internationale telle qu'elle est actuellement envisagée — fait qu'il est impossible à l'Autriche de participer au Plan PCT.

Il convient de souligner tout d'abord que l'Office autrichien des brevets:

- a) effectue le travail d'examen sans retard important et dans un délai qui est au moins comparable sinon plus court que le délai prévu dans le projet;
- b) dispose, pour son travail d'examen, d'un matériel de recherche convenablement agencé pour répondre aux buts de la recherche tel qu'ils sont prévus par les dispositions du projet;
- c) n'emploie pas plus d'une centaine d'examinateurs.

Cela signifie qu'un déposant qui dépose une demande de brevet auprès de l'Office autrichien des brevets reçoit les renseignements sur l'état de la technique et la brevetabilité dans des délais suffisants pour déterminer s'il déposera une demande dans d'autres pays (ou s'il déposera une demande internationale). La qualité de la recherche de nouveauté est suffisante pour une recherche internationale, mais elle coûte beaucoup moins cher. Toutefois, le rapport de recherche ne peut pas servir de rapport de recherche internationale. En conséquence, l'Office autrichien des brevets ne pourrait pas servir d'administration chargée de la recherche, car

il n'emploie pas 150 examinateurs. Les déposants autrichiens ne gagneraient pratiquement rien du point de vue du temps ou du travail et ne retireraient absolument aucun avantage financier. Toutes les taxes internationales prévues excéderaient les taxes et les frais actuellement encourus avec les procédures nationales, et aucun avantage équivalait ne viendrait compenser l'augmentation des frais occasionnés par la demande internationale, sans parler du risque de perte des droits au cours de la procédure internationale.

L'Office lui-même gagnera probablement un peu de temps lorsqu'il recevra les rapports de recherche concernant des demandes étrangères conformément au projet de Traité. Toutefois, ce gain de temps ne sera probablement pas considérable. Quoi qu'il en soit, il ne sera pas essentiel pour le maintien du système d'examen. D'un autre côté, si on limitait les travaux de recherche aux demandes nationales, cela pourrait avoir pour conséquence que la préparation de la documentation de recherche aux fins de la recherche de nouveauté devrait être négligée ou même abandonnée, ce qui ne serait certainement pas à l'avantage du service chargé de l'examen.

(Original: anglais)

FINLANDE

Article 6 et règle 6: Quant à la question des revendications dépendantes et quant à l'alternative figurant à la règle 6.4, le Gouvernement de la Finlande recommande l'adoption de la Variante B.

Article 9 et règle 18.5: Dans leur forme actuelle, cet article et cette règle ne répondent pas à la question de savoir si un transfert d'une demande internationale (en suspens) devrait remplir les conditions prévues à l'article 9 pour les déposants PCT. Etant donné qu'il est normal qu'une demande puisse être transférée à qui que ce soit après son dépôt, l'on devrait introduire une déclaration en ce sens, au moins dans les commentaires.

Article 15 et règle 34: Les dispositions générales concernant la réglementation de la recherche de nouveauté figurant à l'alinéa 4) de l'article 15 sont complétées par la liste de la « documentation minimum » figurant à la règle 34. La documentation à utiliser pour la recherche ne devrait toutefois pas être limitée de la manière prévue par cette règle, étant donné que toute limitation diminuera considérablement la valeur de la recherche. Il est préférable que la recherche porte aussi loin que possible dans le passé.

Article 16: Si nous sommes exactement informés, les offices nationaux envisageant de fonctionner en tant qu'administrations chargées de la recherche internationale ont fait savoir que, dans le cadre du Plan PCT, ils n'examineraient que les demandes déposées auprès d'eux. Il est prévu que, outre ces offices nationaux, l'Institut international des brevets soit l'une des administrations chargées de la recherche internationale; toutefois, cet Institut est déjà surchargé de travail, et l'on ne sait pas trop s'il lui sera possible d'augmenter sa capacité de recherche ou non. Dans ces conditions, il est nécessaire que les Etats qui ne participeront pas activement au PCT aient le droit de voir leurs demandes examinées par l'une des autres administrations chargées de la recherche internationale, et que ce droit soit expressément garanti par l'une des dispositions du Traité ou du Règlement d'exécution.

Article 17 et règle 13: A propos de l'alternative figurant à la règle 13.2, la Variante A est préférée.

Article 20 et règle 47: La rédaction de ces dispositions devrait être précisée de manière à établir clairement le droit du déposant à communiquer lui-même sa demande internationale aux BIRPI et aux offices désignés, comme c'est le cas pour l'exemplaire original de la demande internationale conformément à la règle 22.2.

Article 22: Conformément à l'article 22.2) de la loi sur les brevets de la Finlande (et de tous les Etats nordiques), une demande de brevet est publiée après l'expiration d'un délai de 18 mois à compter de sa date de dépôt ou de sa date de priorité. Si le Traité maintient le délai de 20 mois,

il sera nécessaire de modifier cette loi. Etant donné qu'il est raisonnable de penser que les Etats désignés devraient recevoir une demande établie dans leur propre langue au moment de la publication internationale de la demande conformément à l'article 21, le Gouvernement de la Finlande propose que le délai figurant à l'article 22 soit limité à 18 mois.

Article 27.5), dernière phrase: Cet article permet de rendre nulle la règle figurant à l'article 11.3) et permet à chaque Etat contractant, pour ce qui le concerne et conformément à sa législation nationale, d'interpréter la date qui est censée constituer la date de dépôt d'une demande internationale. Une telle possibilité entraînera des incertitudes pour les déposants, qui pourront même, dans certains cas, craindre la perte de leur droit de priorité. Sur la base de l'article 102 de la loi sur les brevets des Etats-Unis d'Amérique, la dernière phrase de l'article 27.5) du Traité rendra impossible l'obtention d'un brevet aux Etats-Unis d'Amérique par le moyen d'une demande internationale déposée à la fin de l'année de priorité, sauf si elle est déposée en tant que demande nationale des Etats-Unis d'Amérique avant l'expiration de ladite année de priorité.

Sur la base de ce qui précède, et étant donné qu'il découle de l'article 2.2), dernière phrase, de la loi sur les brevets de la Finlande (et de tous les Etats nordiques) — « Est de même considéré comme connu le contenu d'une demande de brevet déposée antérieurement dans le pays, si cette demande est rendue accessible au public conformément aux dispositions de l'article 22 » — qu'une demande internationale n'obtiendra l'antériorité en Finlande que si elle est déposée dans ce pays, le Gouvernement de la Finlande propose que soit supprimée la dernière phrase de l'article 27.5), bien que, dans ce cas, la disposition figurant à l'article 11.3) exige que soit modifiée notre loi nationale.

Règle 24.2: La demande internationale et toutes informations y relatives sont secrètes jusqu'à la publication internationale. Conformément au Traité, il est toutefois possible de publier, dans les Etats mentionnés dans la demande internationale, le numéro de la demande internationale, la date de son dépôt, le nom du déposant et l'Etat récepteur. La valeur de ces informations est toutefois très faible pour les tiers si l'on ne divulgue pas le titre et la classe de l'invention. L'on devrait donc modifier le Traité afin de permettre la publication du titre et de la classe de l'invention.

(Original: anglais)

ISRAËL

1. Le Gouvernement d'Israël a l'honneur de présenter ses observations au sujet du projet de Traité de coopération en matière de brevets et du projet de Règlement d'exécution préparés par les BIRPI et contenus dans les documents PCT/DC/4 et 5.

Le Gouvernement d'Israël se félicite de ce nouvel effort en vue d'arriver à une coopération internationale effective et pratique qui ne manquera pas d'être couronnée de succès. Il désire en particulier rendre hommage aux travaux des BIRPI et des divers organismes — comités et autres — qui se sont penchés sur les problèmes posés par le traitement international des demandes de brevets, travaux qui ont abouti au projet de Traité de coopération en matière de brevets et au projet de Règlement d'exécution dudit Traité.

Le Gouvernement d'Israël est heureux d'affirmer qu'il est prêt à contribuer aux délibérations concernant le projet de Traité et son adoption finale en tant qu'élément important de la coopération internationale.

2. Le Gouvernement d'Israël estime qu'il serait opportun, au stade actuel, de poser brièvement certains principes et critères qui devraient stimuler les efforts en vue d'arriver à la solution des problèmes posés et qui s'imposent sans le moindre doute à tous les Etats participants. Ces principes et critères sont les suivants:

- a) simplicité de la structure et des procédures;
- b) économie d'efforts, de temps et de frais;
- c) clarté des dispositions;
- d) sauvegarde des droits et attentes des déposants;

e) libre accès des personnes domiciliées et ressortissantes de tous les Etats membres de l'Union proposée aux services prévus par le Traité et son Règlement d'exécution;

f) assistance très large aux Etats qui désirent une aide experte pour les procédures de délivrance de brevets;

g) égalité de traitement totale et non-discrimination entre Etats contractants sous le régime du Traité et de son Règlement d'exécution;

h) préservation de la souveraineté des Etats.

3. La position du Gouvernement d'Israël à l'égard du Traité et du Règlement proposés est positive. Son attitude à leur sujet s'inspire des principes et critères ci-dessus.

4. Le Gouvernement d'Israël se réserve le droit, aussi bien avant que pendant la Conférence diplomatique envisagée, d'une part de présenter de nouvelles observations après qu'il aura eu l'occasion d'examiner les commentaires, suggestions et propositions des autres Etats, et d'autre part de soumettre des propositions relatives aux dispositions actuelles du projet de Traité et du projet de Règlement ainsi qu'à toutes autres matières qu'il estimerait devoir être incluses dans ces textes, avec ou sans modification des opinions qu'il aura exprimées auparavant.

5. A la lumière de ce qui précède, le Gouvernement d'Israël présente les observations qui suivent au sujet des documents PCT/DC/4 et 5.

Article 1^{er}: La clarification des relations entre l'Union proposée de coopération en matière de brevets et l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle semble nécessaire.

Article 3: Il conviendrait d'examiner l'opportunité de séparer la demande internationale de la recherche internationale, peut-être en préservant le droit de transmettre les demandes internationales aux Etats qui les acceptent sans recherche internationale, simplement afin d'établir la priorité selon les législations nationales considérées. En outre, étant donné qu'il n'y a pas de brevets internationaux selon le Traité envisagé, il est proposé d'examiner l'opportunité de prévoir qu'une demande nationale doit toujours précéder la demande internationale. Une telle disposition aiderait à surmonter les difficultés qui peuvent s'élever, selon les législations nationales, au sujet des titres, des revendications, etc., à simplifier la priorité et à rendre plus claire l'application de la Convention de Paris et plus particulièrement de son article 4.A.

Article 3.3)i): Dans l'intérêt des déposants et pour éviter des problèmes posés par des inexactitudes de traduction, il pourrait être opportun de prescrire une langue au stade international, langue qui ne serait pas nécessairement celle de l'office récepteur qui fonctionnerait alors en tant qu'organe international et non national.

Article 3.3)iii): En règle générale, la Convention ne devrait pas traiter de questions de droit matériel qui devraient être déterminées par les offices désignés. Par conséquent, l'exigence d'unités de l'invention ne devrait pas être l'un des éléments de la demande internationale à cette étape. De même, l'administration chargée de la recherche internationale ne devrait s'occuper que des exigences pratiques de la recherche (voir article 17.3)).

Article 4.1)iii): Un déposant devrait pouvoir indiquer une adresse de service (lorsque cela est nécessaire) ainsi qu'un ou plusieurs mandataires, et ce aussi bien pour la demande internationale en tant que telle que pour chaque office désigné.

Article 13.1): Etant donné qu'une demande internationale aura les effets d'une demande nationale, chaque office désigné devrait recevoir copie de la demande internationale, à moins qu'il ne renonce à cette exigence (voir article 20.1)a)).

Article 14.4): Lorsque l'office récepteur a traité une demande internationale, il est *functus officio* et ne devrait pas traiter à nouveau la demande en sa capacité d'office récepteur, indépendamment de tous défauts que l'on pourrait ensuite constater dans la demande.

Article 16: Il semble désirable qu'il n'y ait qu'une administration chargée de la recherche internationale dotée d'un

personnel international et appliquant des normes internationales uniformes.

Article 18.2): La transmission au déposant du rapport de recherche internationale devrait être effectuée aussitôt que possible après son établissement.

Article 20: La demande internationale qui a déjà été communiquée aux offices désignés selon l'article 13 ne devrait pas être transmise à nouveau. Cette observation vaut également pour l'article 22.1).

Article 28.2): Le droit d'un Etat de limiter l'étendue et les effets d'une modification doit être maintenu; certaines législations nationales ne considèrent pas qu'une modification affecte la date de priorité.

Article 29: Le droit de refuser la protection devrait être préservé pour les Etats qui n'accordent pas de protection provisoire avant l'examen.

Article 30.1): Toute la question des sanctions en cas d'abus de confiance mériterait d'être examinée. Ces sanctions seraient-elles nationales ou internationales? Prendraient-elles la forme d'une destitution ou d'une poursuite pénale? Il semble nécessaire d'assurer que des sanctions appropriées seront prises. Il est proposé que la situation juridique courante en la matière soit étudiée afin que des dispositions correspondantes soient introduites dans le Traité.

Article 30.2)b): Le numéro de la demande nationale, s'il y a une telle demande, devrait être inclus dans les informations qui peuvent être divulguées.

Article 31: Pour répondre aux besoins des Etats qui n'ont pas les facilités nécessaires pour l'examen, un Etat lié par le chapitre II devrait pouvoir déclarer qu'aucun déposant ne pourra le désigner sans l'élire, ou encore que toutes les demandes internationales le désignant feront immédiatement l'objet d'un examen préliminaire. Par ailleurs, un déposant peut élire un Etat contractant sans le désigner. Lorsqu'un déposant désigne et élit en même temps un Etat, ce dernier recevra un rapport d'examen préliminaire au lieu d'un rapport de recherche, procédure plus appropriée pour les Etats où il n'y a pas de protection avant l'examen. En outre, il ne semble pas y avoir de très bonnes raisons pour lesquelles la demande d'examen préliminaire international devrait être limitée aux personnes domiciliées ou aux ressortissants d'un Etat « Chapitre II ».

Article 38: Voir observations relatives à l'article 30.

Article 46: Il devrait en outre être prévu que tous les Etats admettront, en règle générale, la correction d'erreurs figurant dans une demande internationale en raison de traductions erronées ou incorrectes.

Article 50: Les dispositions de l'article 14 de la Convention de Paris qui ont trait au Comité exécutif devraient être introduites *mutatis mutandis* dans le Traité.

Article 60: Bien qu'intitulé « Réserves », cet article contient des dispositions qui sont appelées « déclarations » et dont la nature est bien celle de déclarations et non de réserves au sens donné à ce dernier terme par la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités. Il serait inopportun qu'il y ait des divergences entre le PCT et la Convention de Vienne; il conviendrait donc d'adapter le premier à la seconde.

Article 60.1)a): Il est proposé que tout Etat garde le pouvoir, après préavis approprié, d'annuler une déclaration déjà faite ou de faire une déclaration *de novo* à partir d'une date particulière. L'adoption de cette proposition pourrait bien entendu affecter l'article 61, et ce dernier devrait être amendé en conséquence.

Article 63: La signification et les effets précis d'un « texte officiel » sont quelque peu douteux.

Règlement d'exécution: Etant donné qu'un Comité d'experts devrait, avant la Conférence, discuter le Règlement d'exécution, le Gouvernement d'Israël s'abstient de présenter des commentaires au sujet de ce document, mais se réserve le droit de le faire ultérieurement.

6. En raison de la nature visiblement importante de l'objet du Traité et des répercussions qu'il peut avoir dans de nombreuses directions, le Gouvernement d'Israël désire relever qu'il ne faut pas présumer que les parties du Traité au sujet desquelles il ne présente pas de commentaire dans le présent mémorandum doivent être nécessairement considérées comme étant pleinement acceptables soit quant au fond, soit quant à la forme.

(Original: anglais)

JAPON

Article 9.2): Le projet prévoit que les ressortissants d'Etats non membres de la Convention de Paris pourraient déposer des demandes internationales. L'on s'écarterait du principe selon lequel le PCT fait partie de la Convention de Paris. Nous proposons donc de réviser le Traité de sorte que les mots « certains Etats » soient limités aux Etats membres de la Convention de Paris.

Commentaire: Par cet article, et avec le consentement des deux tiers des membres de l'Assemblée PCT, les ressortissants d'Etats non membres de la Convention de Paris peuvent déposer des demandes internationales. Nous estimons toutefois que: 1^o le PCT fait partie de la Convention de Paris et il est inutile de permettre à des ressortissants d'Etats non membres de bénéficier du PCT; 2^o si la même résolution limite le nombre des Etats qui ont voté contre son adoption, cela aurait pour conséquence que le principe de la réciprocité soit violé; en outre, en relation avec l'article 11.4) du PCT, cela donnerait la possibilité de violer la Convention de Paris. Nous estimons donc que le privilège devrait se limiter aux Etats membres de la Convention de Paris.

Article 24.1): Le mot « cessent » ne clarifie pas les effets juridiques considérés. Il faudrait donc réviser cette disposition en y insérant un membre de phrase permettant de laisser les législations nationales régler les effets juridiques des conséquences de « cessent ».

Commentaire: Pour ce qui concerne les effets juridiques du retrait d'une demande internationale, déclarer simplement que les effets de la demande « cessent » ne répond pas à la question de savoir si le statut de la demande antérieure subsiste ou non. La note relative à cet article semble permettre l'interprétation selon laquelle ce statut subsistera. Mais, au Japon, nous ne pouvons pas reconnaître le statut d'une demande antérieure en faveur d'une demande internationale à laquelle n'est pas jointe une traduction en japonais; compte tenu du fait que les effets juridiques varieraient de pays à pays, nous proposons donc qu'ils soient abandonnés aux législations nationales.

Article 29.1): Aux fins de la protection du droit du déposant en relation avec une demande internationale, nous pensons qu'il faudrait insérer une disposition prévoyant que: « Un Etat qui ne donne pas suite à la réserve figurant à l'article 60.3)a) doit garantir au déposant un droit à protection provisoire par le moyen de sa législation nationale ».

Commentaire: Le projet actuel prévoit qu'un Etat n'ayant pas, dans sa législation nationale, de disposition assurant une protection provisoire en faveur du déposant ne doit pas donner suite à la réserve figurant à l'article 60.3)a) du PCT (réserve relative à la publication internationale après l'expiration de 18 mois à compter de la date de priorité); il s'ensuit que le déposant d'une demande internationale verra cette dernière publiée dans le monde (publication internationale) dans la langue de la publication internationale après l'expiration de 18 mois à compter de la date de priorité et qu'il ne bénéficiera d'aucune protection. Nous pensons que cela porterait préjudice aux intérêts des déposants.

Article 41.1): Une nouvelle disposition devrait être insérée dans le Traité, prévoyant que si un déposant demande qu'il soit procédé à l'examen préliminaire international après l'expiration de 19 mois à compter de la date de priorité, il ne devrait pas avoir l'occasion de procéder aux modifications qui sont prévues à cet alinéa.

Commentaire: Selon le texte actuel du projet, l'on ne peut savoir si, lorsqu'un déposant demande un examen préliminaire après l'expiration de 19 mois à compter de la date de priorité, il doit avoir l'occasion de procéder aux modifications prévues par cet article ou seulement à la modification prévue au chapitre I^{er}, à l'article 29 (demande internationale).

Toutefois: 1) l'occasion de déposer des modifications auprès de l'Etat désigné (ou élu) est étroitement liée au moment où l'on remet la traduction; 2) dans le cas d'espèce, certains Etats auront déjà commencé à procéder à l'examen interne après l'expiration de 20 mois à compter de la date de priorité; il semble inopportun de donner l'occasion de modifier la demande internationale au cours de la phase internationale. Pour ces raisons, il semble raisonnable de ne pas donner l'occasion, prévue par cet article, de procéder à des modifications.

Article 60: La recherche d'une protection par des titres autres que le brevet, par le moyen de la demande internationale, devrait être réservée à la législation nationale de chaque pays. Nous proposons que soit ajoutée à cet article une disposition à l'effet suivant: « Chaque Etat peut réserver le droit d'appliquer les dispositions de l'article 45 pour ce qui le concerne ».

Commentaire: La protection des modèles d'utilité, etc., varie de pays à pays et il ne semble pas possible d'unifier la forme d'une telle protection.

Règles 4.5 et 4.7: Une nouvelle disposition devrait être prévue au sujet de la façon de désigner le déposant (règle 4.5) et son mandataire (règle 4.7): « Si une demande internationale est rédigée en utilisant un alphabet autre que l'alphabet latin, les indications mentionnées aux règles 4.5 et 4.7 devraient être écrites dans cet alphabet. »

Commentaire: Conformément à la règle 92.2.d) et e), toutes les communications entre le déposant et le Bureau international doivent être rédigées en anglais ou en français. Si une demande internationale est rédigée dans une autre langue (par exemple, en japonais), le nom et l'adresse du déposant devraient être transcrits en caractères latins, pour des fins pratiques.

Règle 4.12: Si un déposant, dans le cadre du PCT, recherche, par suite d'un malentendu, la protection par un titre autre qu'un brevet dans un pays qui ne connaît pas un tel titre de protection (par exemple, un modèle d'utilité), l'on devrait insérer une disposition à l'effet qui suit: « Il est considéré que la mention d'une telle demande de protection n'a pas été faite. »

Commentaire: L'existence d'une protection par le moyen d'un titre autre qu'un brevet (par exemple, modèle d'utilité) varie de pays à pays, et des déposants étrangers peuvent n'être pas familiarisés avec les règles relatives à de tels titres de protection. Il est donc proposé d'éliminer un risque inutile.

Règles 18.3 et 18.4: Le texte du projet peut aboutir à une violation du principe de la réciprocité, et même de l'article 4 de la Convention de Paris (pour ce qui concerne la priorité). Ce texte devrait donc être modifié comme suit: « Tous les déposants communs doivent être ressortissants d'un pays membre (ou de pays membres) de la Convention de Paris, ou avoir leur domicile ou un établissement dans un ou plusieurs pays membres de la Convention de Paris ».

Commentaire: Le projet actuel permet le dépôt de demandes communes par A (ressortissant d'un pays membre de la Convention de Paris), B et C (ressortissants de pays non membres de la Convention de Paris) et viole donc le principe de la réciprocité, en laissant des ressortissants de pays non membres de la Convention de Paris bénéficier de cette dernière. Cela constituerait une violation de la Convention de Paris.

Règles 32.1 et 75.1: Dans le cas où une demande internationale déposée par plusieurs déposants n'ayant pas de mandataire commun est retirée, il conviendrait d'insérer la disposition suivante pour protéger les intérêts de chacun des déposants conjoints: « Pour le retrait d'une telle demande, la signature de tous les déposants conjoints est exigée. »

Commentaire: Conformément à la règle 4.8.b), lorsqu'un mandataire n'est pas désigné dans le cas d'une demande multiple, le déposant nommé en premier dans la requête est considéré comme étant le mandataire commun pour toute décision entraînant des conséquences dommageables telles que le retrait ou l'abandon de la demande, la désignation ou l'élection. Cela semble ne pas tenir compte des intérêts de chacun des déposants conjoints.

Règle 4.4.b): Nous voulons confirmer que le nom du représentant d'une personne morale est couvert par l'expression « désignations officielles ».

Commentaire: La façon de désigner les personnes morales varie selon les pays. Dans le PCT, ce qu'il faut indiquer dans une demande est uniformisé dans le cadre du « contenu » de la demande. Nous pensons qu'il pourrait y avoir des confusions si l'on n'interprétait pas cette règle d'une manière flexible.

Règle 6.4: Etant donné que la législation japonaise ne contient pas de disposition concernant des « revendications multiples », il n'y a pas chez nous de nombreuses demandes de « dépendances multiples ». Nous choisissons néanmoins la variante B afin d'éviter la complexité des revendications dépendantes (« interdiction de dépendances multiples »).

Commentaire: Nous pourrions adopter un système de revendications multiples; à l'heure actuelle, toutefois, nous n'en sommes qu'au stade des discussions. Nous préférons donc la variante B, qui permet à chaque pays d'approuver ou non les « dépendances multiples ».

Règle 13.2: Pour ce qui concerne l'unité de l'invention, nous choisissons la variante B, qui est plus restrictive pour les revendications appartenant à plusieurs catégories.

Commentaire: La législation japonaise contient une disposition permettant à plusieurs inventions de figurer dans une seule demande; à cet égard, la disposition restrictive (revendication de procédé ou d'utilisation par opposition à la revendication de produit) semble mieux convenir à nos besoins courants que la disposition moins restrictive (revendication de procédé et/ou d'utilisation par opposition à la revendication de produit).

Règle 43.4: On devrait insérer, après les mots « le rapport de recherche internationale », les mots « et la déclaration qu'il n'y aura pas un tel rapport ».

Commentaire: Il n'existe aucune disposition relative à la langue de la déclaration qu'il n'y aura pas de rapport de recherche (dans le cas où la recherche internationale ne peut être effectuée).

Règle 48.2.a): Etant donné que le besoin d'une publication internationale de la déclaration du déposant n'est pas très grand, nous pensons que la règle 48.2.a)vi) pourrait être supprimée.

Commentaire: Il est donné satisfaction aux raisons pour lesquelles on prévoit la remise d'une déclaration par le déposant au Bureau international en même temps que la remise de modifications des revendications si cette déclaration est adressée au pays désigné. Nous estimons donc que la publication internationale d'une telle déclaration est inutile.

Règle 58.1: Il n'existe pas de disposition très claire quant à la date à laquelle le paiement de la taxe d'examen préliminaire est dû. Nous pensons qu'il faudrait adopter une disposition semblable à celle de la règle 16.1.b) pour la taxe de recherche.

Commentaire: Aucune disposition n'a été rédigée pour la date à laquelle le paiement est dû.

Règle 59: Si plusieurs administrations chargées de l'examen préliminaire international devaient exister, une disposition semblable à la règle 35.2 concernant l'administration chargée de la recherche serait désirable.

Commentaire: L'article 16.2) est appliqué *mutatis mutandis* par l'article 32.2) lorsqu'il y a plusieurs administrations chargées de la recherche internationale. Une disposition semblable est donc nécessaire dans le Règlement.

(Original: anglais)

NORVÈGE

L'un des traits importants du Traité proposé est que les formalités relatives à la demande internationale sont prescrites par le Traité et par son Règlement d'exécution.

L'article 7.2) constitue toutefois une exception à ce principe en permettant à tout office désigné d'exiger du déposant qu'il dépose des dessins non nécessaires à la compréhension de l'invention. Cette exception devrait, de l'avis des Autorités norvégiennes compétentes, être supprimée.

Conformément à l'article 16.2), chaque office récepteur doit spécifier celle ou celles des administrations chargées de la recherche internationale qui sera ou seront compétentes pour procéder à la recherche à l'égard des demandes internationales déposées auprès de cet office. Les Autorités norvégiennes compétentes proposent qu'au moins les déposants qui ne sont pas les ressortissants de pays dont les offices nationaux ont été nommés en qualité d'administrations chargées de la recherche internationale puissent choisir entre celles de ces administrations qui sont disposées à procéder à la recherche à l'égard de demandes internationales provenant de leur pays. Etant donné que les travaux de toutes les administrations chargées de la recherche internationale sont censés avoir la même valeur, l'on ne voit pas pourquoi il appartiendrait à l'office récepteur de prendre cette décision.

Le document PCT/DC/2, paragraphe 30, déclare qu'une recherche centralisée pourrait être instituée si l'expérience montrait que la recherche décentralisée n'est pas entièrement satisfaisante « et si les offices nationaux qui sont maintenant des candidats officieux au rôle d'administrations chargées de la recherche internationale étaient disposés à renoncer à un tel rôle ». L'article 16 du Traité proposé ne contient pas ce principe. Un tel principe ne devrait d'ailleurs figurer ni dans le Traité ni dans le Règlement d'exécution.

L'article 27.5) établit que tout Etat contractant « est libre d'appliquer, lorsqu'il détermine la brevetabilité d'une invention revendiquée dans une demande internationale, ses critères nationaux relatifs à l'état de la technique ». Les Autorités norvégiennes compétentes proposent que cette disposition soit supprimée de sorte que la demande internationale ait le plein effet d'un dépôt national régulier dans chaque Etat désigné à compter de la date du dépôt international (voir article 11.3)).

Avant la publication internationale, l'office national est, conformément à l'article 30 du projet de Traité, autorisé à publier le fait de sa désignation. Cette publication ne peut toutefois contenir que les données suivantes: identification de l'office récepteur, nom du déposant, date du dépôt international et numéro de la demande internationale. De l'avis des Autorités norvégiennes, ces données ne présentent que peu d'utilité si l'on ne peut publier également le titre et la classification de l'invention.

L'article 13 donne à tout office désigné le droit de demander au Bureau international la transmission d'une copie de la demande internationale avant la communication prévue à l'article 20. Comme le soulignent les notes relatives à l'article 13, l'office désigné peut avoir besoin d'une copie pour traiter d'autres demandes. Les pays désignés n'ont toutefois pas la possibilité de savoir qu'ils sont désignés. Pour cette raison, les Autorités norvégiennes compétentes proposent que le Bureau international publie des listes hebdomadaires, en anglais, des demandes internationales qu'il a reçues. Ces listes devraient contenir non seulement le nom du déposant, la date du dépôt international et le numéro du dépôt international, mais également le titre et la classification de l'invention.

Au sujet de la règle 6.4, les Autorités norvégiennes préfèrent la variante A.

La règle 12 prévoit que si l'accord entre le Bureau international et l'administration chargée de la recherche internationale mentionne plusieurs langues, dont l'une est une langue officielle de l'office récepteur, ce dernier office peut prescrire que les demandes internationales soient déposées dans cette langue. Les Autorités norvégiennes compétentes pensent que de nombreux offices récepteurs désireront établir

de telles limitations, indépendamment du fait que leur langue officielle soit l'une des langues mentionnées dans l'accord en question. Il conviendrait donc de modifier cette règle.

Pour la règle 13.2, la variante A est préférée. Les mots « spécialement conçu » devraient être maintenus. Les Autorités norvégiennes proposent en outre que les mots « au moins » soient supprimés dans toute la règle 13.2. Cela simplifierait considérablement cette règle et permettrait d'économiser beaucoup de travail en relation avec la recherche internationale.

Conformément à la règle 48.3, une grande partie des demandes internationales seront publiées en allemand, en français, en japonais ou en russe, avec un abrégé rédigé en anglais. Les Autorités norvégiennes estiment que cette règle n'est pas satisfaisante. Si le PCT a pour objet de donner aux inventeurs et aux industries du monde entier les avantages attendus, toutes les demandes internationales devraient être publiées en anglais également. Les revendications au moins devraient être publiées en anglais avec l'abrégé.

Un problème pratique qui n'est pas résolu par les projets est celui de savoir comment l'office national et le déposant peuvent obtenir les documents cités dans le rapport de recherche internationale. Il est proposé que des copies des documents cités puissent être obtenues, d'une façon ou d'une autre, auprès de l'administration qui a procédé à la recherche internationale.

Le document PCT/DC/2 mentionne, à son paragraphe 28, * certains pays qui ont fait savoir, officiellement, qu'ils désiraient probablement devenir des administrations chargées de la recherche internationale et/ou de l'examen préliminaire international. A cet égard, les Autorités norvégiennes compétentes désirent se référer au Comité d'experts qui s'est réuni du 2 au 10 décembre 1968. Lors de cette réunion, le représentant de la Suède, parlant au nom de tous les pays scandinaves, a exprimé le désir que soit gardée ouverte la possibilité, pour les Offices scandinaves de brevets, de participer au système du PCT en tant qu'administration désignée. Tel est toujours le cas.

(Original: anglais)

UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES

La règle 5.1.a) ne mentionne pas le titre de l'invention décrite. Il est donc proposé que la description commence par le titre de l'invention.

La règle 11.3 limite au seul papier le choix de la matière à utiliser pour la préparation de la demande internationale. Il est proposé de ne pas imposer cette limitation et de prévoir la possibilité d'utiliser toute autre matière répondant aux conditions prescrites.

La règle 13.5 peut constituer la base d'une interprétation du principe de l'unité de l'invention plus large que ce que prévoient les règles 13.1 à 4. Il est donc proposé de supprimer la règle 13.5.

La règle 22.2.e) prévoit le paiement par le déposant d'une taxe particulière pour une omission de la part de l'office récepteur. Cela ne semble pas justifié.

La règle 34.1.a)i)2 mentionne la « République fédérale d'Allemagne, à partir de 1920 ». Cela semble être une erreur, qui devrait être corrigée comme suit: « Allemagne, à partir de 1920, et République fédérale d'Allemagne, à partir de 1949 » (c'est-à-dire de la date de sa constitution).

La règle 80 prévoit un système de calcul des délais qui, aux règles 80.1 et 2, est contraire à l'article 4.C.-2) de la Convention de Paris, alors qu'à la règle 80.3 il est conforme à ce qui figure audit article 4.C.-2).

(Original: russe)

* Note de l'éditeur: voir: document PCT/PCD/2, paragraphe 34.

PCT/DC/8

5 mars 1970 (Original: indiqué dans chaque cas)

DANEMARK, HONGRIE, ITALIE, PAYS-BAS, ROYAUME-UNI, SUISSE

Observations sur les projets (documents PCT/DC/4 et PCT/DC/5)

DANEMARK

Commentaires d'ordre général

Les Autorités du Danemark appuient l'opinion selon laquelle le progrès technique a fait naître le besoin d'un plus grand niveau de concentration et d'efficacité des examens de nouveauté et de brevetabilité et selon laquelle le Plan PCT peut répondre à ce besoin et rendre ainsi service aux déposants et à l'industrie ainsi qu'aux offices de brevets des pays participants.

Le Gouvernement du Danemark considère que le Plan PCT peut, dans l'ensemble, entraîner les avantages soulignés par les BIRPI. Il est donc disposé, en principe, à accepter aussi bien la phase I que la phase II du Plan, pour autant que ce dernier soit accepté par les principaux pays industrialisés. Le Danemark sera donc représenté à la Conférence diplomatique qui doit se tenir à Washington du 25 mai au 19 juin 1970 en vue de l'examen final et de l'adoption du Plan en question.

Lors de la préparation du Plan PCT, il a été assumé que l'Institut international des brevets de La Haye et, au moins, les Offices des brevets des Etats-Unis d'Amérique, du Japon, de l'Union soviétique et de la République fédérale d'Allemagne fonctionneraient en qualité d'administrations internationales au sens du Plan. Lors des négociations préliminaires, les Autorités suédoises, appuyées par les autres pays scandinaves, ont souligné qu'en raison de la coopération nordique en matière de brevets, il faudrait laisser la porte ouverte à une participation scandinave active à la coopération internationale. Le projet des BIRPI prévoit effectivement une participation active des administrations nationales de brevets des pays autres que les quatre pays qui précèdent.

Le fait de disposer d'une recherche internationale effectuée par l'administration nationale de brevets de son propre pays constituera un avantage évident pour un déposant se mettant au bénéfice d'un système de dépôt international, puisqu'il pourra utiliser sa propre langue et s'adresser plus facilement à cette administration.

De tels avantages ne devraient pas être réservés aux déposants qui appartiennent aux principaux pays industrialisés ou aux principaux groupes linguistiques. Les Autorités du Danemark estiment donc qu'il serait utile qu'existent, dans l'espace géographique scandinave, une administration chargée de la recherche internationale et une administration chargée de l'examen préliminaire international, qui seraient mises sur le même pied que les quatre offices nationaux expressément mentionnés dans le Plan PCT.

Commentaires relatifs aux articles

Article 20: Compte tenu de la brièveté du délai prévu pour la modification des revendications au cours de la phase internationale, il est essentiel que le déposant soit informé des publications auxquelles le rapport de recherche internationale se réfère. Il serait donc hautement souhaitable que des copies de telles publications soient jointes au rapport de recherche internationale.

Article 27: Conformément à l'article 11.3), une demande internationale a les effets d'une demande nationale dans chaque Etat désigné à compter de la date du dépôt. Ce principe est toutefois écarté par l'article 27.5) selon lequel chaque pays décidera si les demandes internationales seront placées sur le même plan que les demandes nationales pour ce qui concerne la priorité sur des demandes déposées postérieurement. Conformément aux dispositions de la législation sur les brevets des pays scandinaves, une demande bénéficie de la priorité dès la date de ladite demande et, si la priorité est revendiquée, la date de priorité est celle du dépôt à cet égard également.

Les Autorités du Danemark considèrent qu'il serait regrettable que les demandes internationales ne puissent pas, à cet égard, être placées sur le même plan, dans les pays désignés, qu'une demande nationale.

Article 29: Comme cela a déjà été noté, l'article 11.3) prévoit qu'une demande internationale a les effets d'une demande nationale dans chaque Etat désigné. Par conséquent, les demandes internationales qui sont publiées dans les 18 mois et qui couvrent le Danemark auront la priorité, à compter de la date de leur dépôt, sur les demandes nationales déposées ensuite au Danemark, même si la demande internationale est retirée pour ce qui concerne le Danemark, avant que n'ait commencé l'examen de l'Office danois de brevets.

Le paragraphe 47 du document PCT/DC/3 montre toutefois que l'article 29.1) est entendu comme signifiant qu'une telle priorité peut se limiter aux demandes internationales auxquelles suivent des demandes nationales lorsque la recherche internationale a été achevée. Cette limitation ne ressort pas clairement de l'article 29.1).

Article 30: Lors de la période qui s'écoule entre le dépôt d'une demande internationale et sa publication, aussi bien la demande que son contenu demeurent secrets. Le projet des BIRPI permet toutefois la publication, dans les pays visés par la demande internationale, du numéro de ladite demande, de la date de son dépôt, du nom du déposant et du pays dans lequel la demande est déposée. Etant donné que ces données seront de peu de valeur si le titre et la classe dans le système de classification n'y sont pas joints, et étant donné que la publication de ces détails ne peut pas être considérée comme portant atteinte à l'intérêt éventuel du déposant au secret, cette disposition devrait être modifiée afin de permettre la publication du titre et de la classe.

Règlement d'exécution

Règle 6: La règle 6.4 relative aux revendications dépendantes est présentée sous forme de variantes. Le Danemark préfère la variante la moins limitative, à savoir la variante A.

(Original: anglais)

HONGRIE

Article 9: Selon le projet, la tâche la plus importante du Traité de coopération en matière de brevets serait de faciliter aux déposants le dépôt de demandes à l'étranger et de réduire et simplifier le travail relatif à l'examen par les autorités de la propriété industrielle. De cette manière, le projet de Traité veut garantir également un autre avantage aux déposants, et c'est pourquoi il ne serait pas juste que le projet de Traité limite de quelque façon que ce soit les possibilités assurées jusqu'ici aux déposants. Dans ces circonstances, il serait inopportun que, sur la base de la formulation nouvelle, des limitations soient introduites qui seraient effectivement en opposition avec l'esprit de la Convention de Paris, et éventuellement avec le texte du projet lui-même.

Le texte de l'article 9 du projet de Traité contient aussi une limitation concernant le dépôt et l'acceptation des demandes internationales des pays contractants. Cette limitation ne correspond pas au principe du traitement national. En vertu du projet, la demande internationale doit être traitée dans les pays adhérents au Traité comme une demande nationale. Dans le cas où les pays contractants assureraient cette possibilité à leurs propres ressortissants — et ils s'y engagent par la signature du Traité — ils ne pourraient pas la refuser aux ressortissants des autres pays contractants.

A ce sujet, le Traité limite les possibilités que possèdent actuellement les inventeurs, en cela qu'ils ne pourraient pas revendiquer la priorité sur la base de la Convention de Paris bien qu'ils eussent choisi eux-mêmes jusqu'ici le pays où la première demande était déposée. Tout au plus, seule la législation de leur propre pays pouvait limiter cette possibilité.

Il faut aussi prendre en considération le fait que les dispositions de la Convention de Paris assurent une protection minimum, et qu'aucune disposition prohibitive n'empêche les pays d'accorder aux déposants de plus grandes possibilités.

En vertu de la disposition de l'article 9 du projet, une demande internationale peut seulement être déposée par des personnes physiques ou morales des pays contractants. Mais conformément au texte en vigueur de la Convention de Paris, il est possible qu'une personne soumise à la législation d'un pays non unioniste dépose la première demande dans un pays unioniste, si ce dernier ne refuse pas ladite demande. Une telle possibilité existe, par exemple, en Hongrie où la législation permet à toute personne de déposer une demande. Le déposant qui n'appartient pas à un pays non unioniste peut déposer sa demande dans un autre pays unioniste sur la base de sa première demande déposée en Hongrie, et revendiquer la priorité unioniste. Il est vrai que cet autre pays unioniste n'est pas obligé d'accepter la demande et, en conséquence, d'assurer la priorité unioniste, et que le fait d'accepter ladite demande n'est pas en contradiction avec la Convention de Paris. Mais il en serait autrement au cas où l'article 9 du Traité de coopération de brevets serait accepté.

En conséquence nous proposons, pour l'article 9.1), le texte suivant: «Chaque personne habilitée en vertu de la Convention de Paris à déposer une demande nationale dans le pays contractant peut déposer une demande internationale.»

En cas d'acceptation du texte proposé, l'article 9.3) concernant le domicile et la nationalité pourrait être supprimé; il en serait de même pour le mot «prescrit» figurant à l'article 10.

Pour éviter tout doute ou malentendu, le texte de l'article 9 (ou éventuellement le texte de l'article 27 concernant les exigences nationales) pourrait être complété par une disposition selon laquelle l'alinéa 1) de l'article 9 n'affecte pas le droit des pays désignés de refuser, sur la base de la demande internationale, de considérer la demande comme une demande nationale. Les pays désignés prendraient une telle position tenant compte du fait que ni le Traité international ni la législation nationale n'assurent au déposant le droit de déposer une demande.

La modification proposée serait très utile du fait qu'il ne serait pas nécessaire de maintenir les règles complexes relatives à la compétence, qui concernent les demandes de personnes soumises à la législation de plusieurs pays unionistes ainsi qu'à la législation des pays unionistes et non unionistes.

Il convient également de mentionner que même le texte de l'article 9 du projet ne garantit pas absolument que la demande d'un pays contractant sera déposée auprès de l'office désigné. Etant donné que la revendication de la délivrance du brevet peut être transférée, rien n'empêche le déposant de déposer son invention dans le pays qu'il a choisi par un transfert ayant un caractère de *trustee*.

La modification proposée ne risquerait même pas de provoquer un accroissement disproportionné de travail pour l'administration chargée de la recherche internationale. La grande majorité des déposants déposera naturellement la demande internationale dans son propre pays et choisira seulement dans certains cas particuliers un office d'un autre pays comme office récepteur, si la législation nationale le permet.

Conformément au nouveau texte, les pays contractants ne sont pas limités dans leur faculté de décider le lieu où leurs ressortissants peuvent déposer la demande internationale. Etant donné que cette question peut être réglementée sur le plan national, il n'est pas nécessaire qu'une telle limitation soit prévue par un accord international.

Articles 11 et 14: En vertu du projet actuel, il faut considérer comme date du dépôt de la demande internationale, dans le cas où une correction est exigée, la date de l'envoi, par le déposant et conformément à l'invitation, de la correction exigée. Cette disposition est parfaitement justifiée dans le cas où la correction concerne l'essentiel de la demande. Mais si la correction a un caractère purement formel et ne touche pas l'essentiel de ladite demande, l'application de cette disposition serait injuste pour le déposant.

En conséquence, il serait opportun de modifier le texte des deux articles en question d'une façon telle que le jour de réception des indications déposées ultérieurement puisse être considéré comme date de réception seulement dans le cas où la correction concerne l'essentiel de la demande.

Articles 17 et 34: Dans un but de netteté, il serait absolument nécessaire de résumer, dans un article commun, les dispositions qui concernent les cas où il faut considérer la demande comme retirée par le déposant.

Article 50: Les alinéas 9) et 10) traitent du Comité exécutif. Le Comité exécutif est un organe très important de l'Union. Non seulement du point de vue de la netteté mais aussi du fond, il serait souhaitable que les questions touchant la composition, la compétence, etc., du Comité exécutif soient réglées dans un article séparé.

Article 56: Selon le texte du projet, il est possible qu'une modification adoptée par l'Assemblée, qui n'est pas entrée en vigueur par suite d'un nombre d'acceptations inférieur au nombre requis, devienne obligatoire dans un pays adhérant au Traité après la décision de l'Assemblée. Pour éviter cette situation controversée, il conviendrait de modifier le texte de cet article de façon qu'il stipule, dans l'alinéa 3)c), que la modification entrée en vigueur selon l'alinéa 3)a) est obligatoire dans le pays qui adhère ultérieurement au Traité.

Article 60: L'alinéa 4)a) permet des réserves ultérieures, et la révocation des réserves. Le maintien de ce texte créerait une incertitude juridique et, pour l'éviter, il conviendrait de supprimer cette disposition.

Article 63: Il serait opportun et parfaitement justifié d'admettre, à la place des dispositions de l'article 63.1) du projet, les dispositions de l'alinéa 1)a) de l'article 20 de la Convention instituant l'OMPI, selon lesquelles l'exemplaire original du texte du Traité sera établi en quatre langues (anglaise, espagnole, française et russe).

L'alinéa 2) doit être complété par la précision du lieu où le Traité reste ouvert à la signature.

(Original: français)

ITALIE

Les Autorités italiennes compétentes ont examiné le projet de Traité de coopération en matière de brevets (PCT) de 1969, ainsi que le projet de Règlement d'exécution dudit Traité.

Elles ont favorablement remarqué que les avis et certaines propositions de différents pays et des organisations non gouvernementales intéressées (qui ont participé à plusieurs occasions aux réunions techniques) ont été pris en considération par les BIRPI et ont entraîné les changements existant entre le projet de 1968 et celui de 1969. Toutefois, il y a encore, dans ce dernier texte, des questions à résoudre sur lesquelles lesdites autorités estiment utile d'attirer l'attention des BIRPI.

A. Observations générales

Centralisation de la recherche

Ce problème n'a pas encore été résolu. Les Autorités italiennes se rendent compte des difficultés objectives qui entravent la réalisation immédiate de cet objectif et remarquent à ce propos que rien, dans le texte actuel du Plan PCT, n'empêche que cette réalisation s'accomplisse à l'avenir.

D'autre part, aucun article du Traité n'affirme l'opportunité d'un tel objectif. L'Administration italienne compétente estime au contraire qu'il serait opportun d'introduire dans le projet de Traité une affirmation explicite de la nécessité d'instituer une recherche internationale (dont il est question à l'article 15 du projet de Traité) centralisée, ou tout au moins guidée par un organisme centralisé.

Il vaudrait encore mieux pouvoir fixer un délai bien précis pour atteindre cet objectif.

Comme cela a déjà été relevé, mais ainsi qu'il est opportun de le souligner ici, une recherche des antériorités (« recherche internationale ») faite par un organe centralisé, équipé de façon adéquate, satisferait à plusieurs exigences. Tout d'abord, les inventeurs se trouveraient sur un pied de parfaite égalité, de quelque pays partie au Traité que provienne leur demande. Devant la même situation de fait, les résultats d'une recherche seraient identiques, pour la raison bien évidente que les recherches seraient effectuées par la même

personne ou par le même groupe de personnes, sur le même matériel, et à l'aide de la même méthode. Il serait également plus facile d'instaurer la pratique que cette recherche soit acceptée, sans devoir être répétée, par les offices des brevets des pays à examen préalable. On éviterait ainsi les doubles emplois, on épargnerait du temps et du travail, réalisant ainsi un des buts essentiels du Plan PCT.

D'ailleurs, il est difficile d'envisager que le Comité de coopération technique prévu à l'article 52 soit susceptible de remplacer un organisme centralisé ayant le pouvoir de prendre des décisions.

Néanmoins, il faudrait bien souligner que parmi les tâches dudit Comité figure l'étude des problèmes de la centralisation. Le Comité devrait trouver une solution concrète à ce problème. Dans une première étape, on pourrait envisager une réalisation des recherches centralisées à un niveau régional. A ce propos, nous attirons l'attention sur le fait que le projet de Convention relatif au système européen de délivrance des brevets prévoit une recherche centralisée auprès d'un Bureau européen unique.

Réserves

L'Administration italienne compétente maintient les réserves déjà formulées au sujet du chapitre II, concernant l'examen préliminaire international. Selon l'article 60.1)a): « Tout Etat peut déclarer qu'il n'est pas lié par les dispositions du chapitre II ».

Entrée en vigueur du Traité (article 58)

Cet article prévoit deux variantes pour la ratification du Traité. L'Administration italienne compétente estime qu'il est préférable de ne maintenir que la seconde possibilité, en élevant toutefois de sept à dix le nombre des pays prévu dans cet article.

Exigences nationales (article 27.5))

L'article 11.3) du projet dit que toute demande internationale, remplissant des conditions déterminées, a les effets d'un dépôt national régulier dans chaque Etat désigné à compter de la date du dépôt international.

Cet article est sans doute une des bases fondamentales du Traité; sous certains aspects, il peut être comparé à l'article 1.2) de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques de fabrique et de commerce.

En outre, la dernière partie de l'article 27.5) affirme que « la date effective de toute demande internationale aux fins de l'état de la technique (par opposition aux fins de la priorité) dans chaque Etat contractant est réglementée par la législation nationale de cet Etat et non par les dispositions de l'article 11.3) ou par toute autre disposition du présent Traité ». Cette disposition, dont le libellé est par ailleurs extrêmement équivoque, constitue une grave exception aux principes fondamentaux du Traité et doit être supprimée.

Modification des revendications lors de la phase nationale (article 28)

L'article 28.1) dit que le déposant doit avoir l'occasion de modifier les revendications, la description et les dessins dans le délai prescrit, auprès de chaque office désigné.

Cette disposition entraînerait nécessairement une modification substantielle de la loi italienne et d'autres lois nationales. Les Administrations italiennes compétentes estiment, par conséquent, qu'il est opportun d'ajouter à l'article 60 une disposition supplémentaire par laquelle les Etats intéressés pourraient réserver l'application de l'article 28.1).

B. Observations particulières

Désignation de l'inventeur (article 4.4))

Cet article rend plus élastique l'obligation de mentionner l'inventeur. L'Administration italienne compétente estime toutefois que cette obligation devrait être transférée à la phase nationale et, si ce principe ne devait pas être accepté, qu'il faudrait admettre que la désignation de l'inventeur ou

des inventeurs soit effectuée et ne produise ses effets que dans certains pays parmi ceux qui sont désignés. A cette fin, on pourrait compléter la règle 4.6 en tenant compte du fait que la désignation de différents inventeurs dans différents Etats est déjà prévue (règle 4.6.c)).

Description

La règle 5.1.a)v) exige que la description expose au moins « la meilleure manière » considérée par l'inventeur pour réaliser l'invention revendiquée. Cette condition est sans aucun doute excessive, peu pratique et parfois difficile à satisfaire : en conséquence, elle devrait être abolie.

Unité de l'invention (règle 13.2)

L'Administration italienne compétente se prononce en faveur de la variante A.

Elle propose en outre l'abolition de la règle 13.5, en raison de l'impossibilité d'établir des critères d'interprétation objectifs.

Modification du Règlement d'exécution (article 54.3.a)ii)

Dans la dernière partie de cet alinéa, il est affirmé que l'accord d'une organisation internationale procédant à la recherche peut être donné par l'Etat membre de cette organisation qui dépose le plus grand nombre de brevets. Il serait plus opportun de demander une décision à la majorité du *Conseil d'administration* de cette organisation.

Communication des offices désignés — Langue de publication de la demande internationale (règle 47.3)

Dans certains cas, la langue de publication de la demande internationale n'est pas la langue dans laquelle la demande a été déposée (exemple : demande déposée en langue néerlandaise). Lorsque cette hypothèse se produit, il faut établir clairement que, en cas d'erreur de traduction, *c'est le texte original qui doit faire foi*.

(Original: français)

PAYS-BAS

Articles 4 et 22: Conformément à l'article 4.1)iii), la requête doit contenir le nom de l'inventeur. La question de savoir si le nom de l'inventeur doit être inclus dans la publication internationale est renvoyée aux instructions administratives (règle 48.2.b)i). L'on s'attend à ce que ces instructions prescrivent l'indication du nom de l'inventeur dans la publication internationale.

Etant donné la diffusion de cette publication, il faudrait prendre garde aux conséquences d'une indication erronée du nom de l'inventeur. L'inventeur véritable devrait avoir au moins la possibilité d'obtenir une correction de la publication internationale. Il faudrait donc introduire dans le Traité une procédure adéquate permettant une telle correction, ce qui constituerait une complication sérieuse. Afin d'éviter cette complication, il est préférable de ne pas nommer l'inventeur lors du dépôt de la demande internationale et de ne le faire qu'au début de la phase nationale dans les Etats désignés. Cela répondrait également à d'autres objections qui ont été soulevées dans les milieux néerlandais au sujet de l'obligation de nommer l'inventeur déjà au cours de la phase internationale.

L'obligation, selon certaines législations nationales, d'indiquer le nom de l'inventeur lors du dépôt d'une demande nationale (obligation qu'il convient de distinguer de celle qui ne permet qu'à l'inventeur de déposer une demande) peut être considérée comme allant de pair avec les prescriptions nationales exigeant que la demande soit rédigée dans la langue nationale et qu'une taxe nationale soit payée.

Etant donné que, selon l'article 22, l'on peut satisfaire aux dernières exigences nationales ci-dessus à une date postérieure (20 mois après la date de priorité), il semble possible de prescrire qu'à cette date postérieure il faudra avoir satisfait également aux exigences nationales (s'il y en a) concernant l'indication du nom de l'inventeur. Il est donc proposé de supprimer, à l'article 4.1)iii), les mots « à l'inventeur »

et de remplacer à l'article 22.1) les mots « et lui paie la taxe nationale (s'il y en a) » par « paie la taxe nationale (s'il y en a) et indique le nom de l'inventeur (de la manière requise) ».

Articles 11 et 27: L'article 27.5), dernière phrase, porte sérieusement atteinte au principe fondamental de l'article 11.3). Cette disposition ne semble pas seulement être contraire à l'esprit du Traité mais ouvre la possibilité de porter sérieusement atteinte aux intérêts des déposants que le présent Traité a l'intention de défendre. Nous proposons donc de supprimer la phrase en question et, afin d'éliminer tout doute quant à la portée du principe figurant à l'article 11.3), d'ajouter à l'article 11.3), les mots suivants : « qui sera considérée comme constituant la date effective du dépôt dans chaque Etat désigné ».

Article 44: Il est proposé de rédiger comme suit l'alinéa 1) de cet article : « Les Etats contractants ayant conclu un traité prévoyant le dépôt de demandes de brevets ayant effet dans plusieurs pays peuvent, par ce traité ou par un amendement à ce dernier, prévoir que toute demande internationale remplissant les conditions de l'article 11.1), contenant la désignation d'au moins un de ces Etats et se référant expressément à ce traité, aura les effets d'une demande régulière au sens de ce traité. Chacun de ces Etats pourra en outre, par sa législation nationale ou par accord conclu avec ces Etats, prévoir que l'article 11.3) ne s'appliquera pas à lui. Toutefois, si le système national de brevets de l'un quelconque de ces Etats a été aboli, toute demande internationale remplissant les conditions de l'article 11.1) et contenant la désignation d'un tel Etat aura automatiquement, sans même qu'il soit fait référence audit traité, les effets d'une demande régulière au sens de ce traité; les dispositions de la seconde phrase ne s'appliqueront donc pas ».

Commentaire: Lors de la réunion du Comité d'experts de 1968, la Délégation des Pays-Bas, appuyée par les Délégations de la République fédérale d'Allemagne et de l'Italie, avait proposé que l'on permette aux Etats établissant un système régional de brevets de fermer la voie du PCT en tant que moyen d'obtenir des brevets nationaux dans ces Etats. Cette proposition n'ayant pas fait l'objet d'opposition, le fait qu'elle ne figure pas dans le projet final doit être considéré comme constituant une simple omission. La proposition qui précède tend à combler cette lacune.

Dans le projet final, l'assimilation des demandes de brevet régional à des demandes de brevets nationaux est automatique : si des demandes de brevet régional existent, la voie du PCT conduit également vers lesdites demandes. Bien que cet automatisme puisse être souvent justifié, il est possible qu'un groupe régional d'Etats ne désire pas que la voie du PCT conduise aux demandes régionales. Il vaut donc mieux (conformément à l'idée de base du PCT : ne pas obliger les Etats contractants à modifier leur système de brevets si cela n'est pas indispensable au fonctionnement du PCT) laisser le choix à chaque groupe régional.

La première phrase de la modification proposée concrétise cette idée.

L'attention doit être attirée sur deux points de cette phrase. Le premier est que l'utilisation de cette faculté doit être décidée par un traité, c'est-à-dire en commun. En fait, il semble impensable de concevoir que chaque Etat du groupe puisse agir isolément, même si le traité régional prévoit des demandes régionales n'ayant effet que dans un seul Etat, car la machinerie régionale devrait en tout cas être mise en marche.

Le deuxième point consiste en les mots « se référant expressément à ce traité ». Ceci permet d'éviter la difficulté qui existe selon tout système automatique : comment trancher la question de savoir si le déposant désire obtenir un brevet régional ou des brevets nationaux dans tous les Etats du groupe.

La deuxième phrase de la modification proposée concrétise l'idée de la proposition susmentionnée qui avait été présentée au Comité d'experts de 1968.

Les mots « en outre » figurant dans cette phrase ont pour effet que l'utilisation de cette deuxième faculté n'est possible que s'il a été fait usage de la première faculté.

L'attention est attirée sur le fait que la deuxième faculté peut être utilisée par un seul Etat du groupe. En fait, il importe peu au sens du PCT que la voie du PCT vers des demandes nationales demeure ouverte dans certains Etats du groupe et soit fermée dans d'autres. Il se peut que les Etats du groupe eux-mêmes ne désirent pas laisser l'un d'entre eux agir séparément. Dans ce cas, ils peuvent le dire dans leur traité régional.

Les mots « par accord conclu avec ces Etats » ne se réfèrent pas seulement aux accords conclus par tous les Etats du groupe mais également aux accords auxquels certains d'entre eux sont parties.

La troisième phrase prend en considération la possibilité probablement très faible que la voie du PCT vers des demandes régionales ne soit pas ouverte mais que l'un des systèmes nationaux soit néanmoins abrogé. Dans ce cas, la voie du PCT dans un tel pays aboutirait à une impasse, puisque le système régional de brevets continuerait à exister pour ce pays. L'automatisme se justifie donc entièrement et ne peut aboutir à des difficultés de désignation: le fait qu'un pays sans brevets nationaux soit désigné signifie clairement que c'est un brevet régional qui est désigné.

Cette possibilité est peut-être tellement faible que la troisième phrase sera sans doute considérée comme n'étant pas nécessaire; elle pourra alors être supprimée sans difficultés.

(Original: anglais)

ROYAUME-UNI

Article 14: Il peut arriver qu'une demande internationale soit déposée et revendique la priorité d'une autre demande déposée plus de 12 mois avant la date du dépôt international. En relation avec l'article 11, nous constatons que l'office récepteur peut accorder à la demande internationale la date à laquelle ont été corrigés des défauts qui devaient être corrigés; il se peut donc que la nouvelle date soit postérieure de plus de 12 mois à la date de dépôt d'une demande antérieure dont la priorité est revendiquée. Dans de tels cas, le calcul des procédures tout au long de la phase internationale et le point de départ de la phase nationale se baseraient sur une date de priorité manifestement non valide. Bien que nous soyons d'accord avec l'idée selon laquelle un office récepteur ne devrait pas examiner d'une façon générale si une revendication de priorité a été valablement effectuée, nous pensons que dans ces cas particuliers l'office récepteur devrait être autorisé à demander que la requête soit modifiée afin d'abandonner la revendication de priorité, et à déclarer que la demande internationale est retirée si le déposant ne donne pas suite à cette invitation dans le délai prescrit.

A ces fins, nous proposons l'adjonction à l'article 14.1a) du nouveau point suivant:

- « vi) si elle revendique une date de priorité antérieure de plus de 12 mois à la date du dépôt international ».

Articles 22 et 39: Nous préférons qu'il soit expressément déclaré, à l'alinéa 1), que l'on peut exiger du déposant qu'il remette une traduction de toute modification qui a pu être faite selon l'article 19.

Article 27: Il serait dommage que l'effet sur l'état de la technique d'une demande PCT dans n'importe quel pays soit différent de ce qu'il serait si cette demande avait été déposée directement dans ce pays, compte tenu de la philosophie générale du Traité telle qu'elle est exprimée à l'article 11.3). Nous espérons donc qu'un accord pourra être réalisé afin de supprimer la dernière phrase de l'article 27.5).

Articles 28 et 41: Il est de pratique courante, au Royaume-Uni, de permettre dans certaines circonstances (lorsqu'il y a une erreur d'écriture ou évidente) des modifications allant au-delà de la divulgation originale. Nous désirons maintenir cette pratique et proposons en conséquence l'adjonction, aux articles 28.2) et 41.2), des mots suivants: «sauf autorisation de la législation nationale de l'Etat désigné (élu)».

Article 34: Bien que l'administration chargée de la recherche internationale puisse avoir déclaré qu'il ne sera pas procédé à la recherche, nous notons que, selon la règle 69.1b)iv),

l'examen doit néanmoins commencer. Il s'avère inutile, dans un tel cas, d'envisager que l'administration chargée de l'examen préliminaire international exprime une opinion quant à la nouveauté, etc., de l'invention revendiquée. Il en va de même dans les cas où l'administration chargée de la recherche internationale n'a procédé qu'à une recherche partielle selon l'article 17.2b) ou l'article 17.3) ainsi qu'aux cas où le déposant aura, par exemple, introduit — par le moyen d'une modification selon l'article 19 ou d'une modification avant que l'administration chargée de l'examen préliminaire international n'ait commencé son travail — des revendications qui ne sont pas couvertes par le rapport de recherche internationale.

Nous proposons donc d'ajouter le point suivant à l'article 34.4a):

- « iii) la demande internationale contient des revendications à l'égard desquelles il n'a pas été procédé à la recherche ».

Article 35 et règles 66 et 70: L'article 35.2), dernière phrase, semble, par l'utilisation du mot « peuvent », laisser à la discrétion de l'administration chargée de l'examen préliminaire international le soin de déterminer les observations « que le Règlement d'exécution peut prévoir » qu'elle fera. Il y a toutefois des questions exigeant des explications que l'on ne peut laisser à la discrétion de cette administration; ainsi, la règle 70.13 établit clairement que ladite administration doit faire rapport au sujet de modifications qui vont au-delà de la divulgation. Nous considérons donc que le mot « peuvent » figurant à l'article 35.2) devrait être remplacé par le mot « doivent ».

Afin d'établir clairement que l'administration chargée de l'examen préliminaire international doit notifier au déposant, par le moyen de son opinion écrite, toute modification qui va au-delà de la divulgation, nous estimons que la dernière clause de la règle 66.2a)iv) devrait être abrogée et faire place à un nouveau point v) ayant la teneur suivante:

- « v) si l'administration chargée de l'examen préliminaire international est d'opinion qu'une modification va au-delà de la divulgation de la demande internationale telle que déposée ».

Règle 3: Il découle clairement de cette règle — ainsi que d'autres règles encore — que d'autres documents (à savoir le document de priorité et le rapport de recherche de type international) doivent être joints à la demande internationale. Nous pensons qu'un seul exemplaire de ces documents est nécessaire et qu'il faudrait adopter une règle prévoyant que si le déposant les remet, l'office récepteur les transmettra d'une manière appropriée au Bureau international et à l'administration chargée de la recherche internationale.

Règle 5: Conformément au projet, il serait possible à un Etat désigné de rejeter une demande internationale pour le motif qu'elle ne satisfait pas aux stipulations de la règle 5.1, même lorsqu'un tel Etat n'exige pas que les demandes nationales déposées auprès de son administration soient rédigées de la façon prescrite. Il nous semble qu'il ne devrait y avoir en l'occurrence aucune différence quant au traitement accordé sur le plan national à la description et aux revendications. Nous proposons donc d'insérer dans la règle 5 un alinéa correspondant à la règle 6.3c).

Règle 11: Une demande internationale peut avoir trait à un mécanisme complexe ne permettant pas de montrer la totalité d'une figure sur une seule feuille. Nous proposons donc d'ajouter à la règle 11.13 le nouveau sous-alinéa o) suivant:

- « o) lorsque les figures apparaissant sur plusieurs feuilles constituent en réalité une seule figure complète, elles seront présentées de telle sorte que la figure complète puisse être assemblée sans cacher aucune partie d'une autre figure. »

La règle 11.10c) devrait être révisée de manière à permettre l'utilisation de « tableaux » dans les revendications.

Règle 13: Pour la règle 13.2, nous préférons la variante A. S'il y a des revendications pour un produit nouveau, il n'y a pas de raison d'exclure des revendications pour une utili-

sation du produit tout en permettant d'inclure des revendications pour un procédé permettant de fabriquer le produit.

Règle 18: Il conviendrait d'ajouter à cette règle un sous-alinéa traitant de la question de savoir ce qui arrive lors du décès du déposant.

Règle 19: Pour des raisons de sécurité, notre présente législation exige qu'un déposant, domicilié dans le Royaume-Uni, qui désire procéder à un dépôt à l'étranger doit d'abord procéder au dépôt dans le Royaume-Uni ou demander une permission spéciale. Ceci s'applique à toutes les demandes. Nous pensons qu'il est généralement entendu que l'article 27.7, duquel dépend la règle 19, permet une telle procédure. En pensant qu'il y a accord général sur ce point, nous ne demandons donc pas que le Traité ou le Règlement d'exécution soient modifiés.

Règle 24: Selon l'article 22, un office désigné peut exiger du déposant qu'il lui fournisse des documents et qu'il lui paie une taxe au plus tard i) 20 mois après la date de priorité ou ii) 2 mois après que le déposant a été avisé que l'administration chargée de la recherche internationale ne procédera pas à la recherche. Selon l'article 24, le fait que le déposant ne satisfait pas à ces exigences peut avoir pour résultat que les effets de la demande internationale cesseront dans tout Etat désigné.

Selon la règle 24.2a), le Bureau international a l'obligation d'informer un office désigné du fait de sa désignation; mais l'information à donner ne comprend pas la date de priorité de la demande internationale. Il s'ensuit que, si le déposant ne remet pas les documents et ne paie pas la taxe dans les 20 mois à compter de la date de priorité, cela ne sera pas constaté avant l'expiration d'une année, puisque l'office désigné peut seulement commencer à considérer le dossier 20 mois après la date du dépôt international, seule date qui lui ait été notifiée. Il en résulte que l'office désigné constatera la faute du déposant une année plus tard qu'il n'aurait dû le faire. Il n'est pas dans l'intérêt général que le public soit informé si tardivement du fait qu'un brevet ne sera pas accordé pour une telle demande. Pour cette raison, nous proposons que la règle 24.2a) oblige le Bureau international à communiquer aux offices désignés la date de priorité.

En outre, nous estimons que la règle 24.2a) devrait prévoir qu'il faudra faire connaître au déposant la langue dans laquelle chaque office désigné exige que soit traduite la demande internationale.

Règle 26: Il semble nécessaire de prévoir, à la règle 26.6, une disposition obligeant l'office récepteur à communiquer les dessins — s'il les a reçus dans les 30 jours (règle 20.2iii)) — à l'administration chargée de la recherche internationale et au Bureau international et qu'il communique à ces derniers la nouvelle date de la demande internationale. Nous proposons donc d'ajouter à la règle 26.6 le sous-alinéa c) suivant:

« c) sur chaque feuille de dessins déposée selon l'article 14.2) seront apposés le numéro de la demande internationale, le cachet identifiant l'office récepteur et la date de sa réception par cet office. L'office récepteur transmet à bref délai les dessins au Bureau international et à l'administration chargée de la recherche internationale ».

Règles 39 et 67: L'étendue de la référence aux « représentations écrites d'informations » figurant au point v) de ces règles n'est pas claire. Nous préférons la rédaction suivante:

« v) Des dessins ou arrangements qui servent exclusivement à présenter des informations et où la nouveauté réside exclusivement dans l'information présentée ou dans la forme sous laquelle l'information est présentée ».

Règle 46: Nous pensons qu'il serait utile, dans la plupart des cas, que la publication prévue à l'article 21 comprenne les modifications des revendications qui ont été faites conformément à l'article 19 pour tenir compte du rapport de recherche. Bien que nous estimions que le déposant ne devrait pas avoir l'obligation de faire des modifications, nous consi-

dérons qu'il devrait être encouragé à le faire. L'une des façons d'y parvenir serait de lui accorder, chaque fois que cela est possible, plus de temps pour effectuer des modifications. La règle 46.1 accorde un délai minimum de 2 mois et prévoit que, si la recherche a lieu rapidement, un délai de 3 mois à compter de la transmission du rapport de recherche sera accordé. Nous pensons que, lorsque le rapport de recherche est communiqué à une date avancée, le déposant devrait toujours avoir un délai allant jusqu'à la fin du 17^e mois si — ainsi que la rédaction actuelle de la règle 46.1 semble l'indiquer — le Bureau international a le temps de publier les modifications selon l'article 21. Nous proposons donc de rédiger comme suit la règle 46.1:

« Le délai mentionné à l'article 19 est de 2 mois à compter de la date de transmission du rapport de recherche internationale au Bureau international et au déposant par l'administration chargée de la recherche internationale si cette transmission n'est pas effectuée avant l'expiration de 15 mois à compter de la date de priorité; si tel n'est pas le cas, le délai mentionné à l'article 19 expire à la fin du 17^e mois à compter de la date de priorité ».

Règles 49 et 76: Il est évident que la traduction constituera souvent le document de travail ultérieur des offices nationaux. Il est donc nécessaire que la traduction soit faite de bonne foi. Pour cette raison, nous aimerions voir figurer dans les règles 49 et 76 un alinéa correspondant à la règle 55.2c).

Règle 55: Il est évident que l'administration chargée de l'examen préliminaire international doit être autorisée à exiger une traduction de la demande internationale lorsque cela est nécessaire. Il semblerait nécessaire d'imposer une sanction au déposant qui ne fournit pas une traduction dans le délai prescrit. La sanction devrait être un refus de procéder à l'examen mais il n'est pas clair si une telle possibilité est envisagée par l'article 34.4).

Règle 61: Nous proposons que la règle 61.3 soit modifiée de manière à préciser qu'il faut faire connaître au déposant la langue dans laquelle l'Etat élu exige que soient traduites la demande internationale et les annexes au rapport d'examen préliminaire international.

Règle 65: Il est important que « l'évidence » des combinaisons soit jugée en fonction de la date de priorité. Nous proposons donc de rédiger la règle 65 comme suit:

« ... lorsque de telles combinaisons auraient été évidentes pour un homme du métier à la date pertinente définie à la règle 64.1b) ».

Observations d'ordre général

Nous aurions à présenter de nombreuses propositions d'ordre purement rédactionnel. Nous ne les insérons pas dans les présentes observations mais les présenterons à la Conférence.

(Original: anglais)

SUISSE

Remarques générales

1. Le Traité et le Règlement d'exécution contiennent l'un et l'autre de nombreuses recommandations qui, comme telles, ne peuvent pas être imposées. Pour cette raison, nous préférons que des recommandations soient faites uniquement dans les notices d'informations et dans les formules établies par le Bureau international. Le texte du Traité et du Règlement d'exécution s'en trouverait considérablement allégé.

2. Les textes proposés renferment d'innombrables renvois qui rendent la lecture très malaisée. Comme le montre le libellé de la règle 29.1, ce défaut pourrait être fortement atténué en ajoutant, au numéro des articles et des règles auxquels on renvoie, une brève indication rappelant le contenu, entre parenthèses. C'est ainsi que la lecture des règles 30, 31, 49 et 50 serait grandement facilitée si l'on adoptait cette suggestion.

Observations sur le projet de Traité

Article 9.1): Nous admettons que les conditions de cet alinéa ne doivent être remplies qu'au moment du dépôt; en d'autres termes, nous avons compris que, par exemple lorsque, après avoir effectué son dépôt, le déposant, qui n'est pas ressortissant d'un Etat contractant, élit domicile dans un Etat non-contractant, ou lorsque l'ayant cause du déposant ne remplit pas les conditions fixées pour le déposant, cela reste sans effet sur la validité du dépôt. Si notre interprétation ne correspond pas aux intentions des auteurs du projet, nous estimons qu'il serait nécessaire d'ajouter une disposition réglant comme indiqué ci-dessus les cas que nous avons cités comme exemple.

Le droit pour « toute personne domiciliée dans un Etat contractant » et pour « tout ressortissant d'un tel Etat » de déposer une demande internationale est limité par l'article 27.3) qui stipule que l'office national d'un Etat désigné peut rejeter la demande internationale « lorsque le déposant est ... une personne physique ou morale qui n'a pas qualité, selon la législation nationale de cet Etat, pour procéder au dépôt d'une demande nationale ». Nous proposons donc d'ajouter au premier alinéa la phrase suivante: « L'article 27.3) est réservé ».

Article 13: Le libellé de cet article ne permet pas de conclure sans autre que le demandeur peut également requérir la transmission d'un exemplaire de sa demande internationale, indépendamment du fait que l'office de l'Etat désigné demande ou ne demande pas la transmission anticipée selon le premier alinéa.

Or, dans certains Etats, les demandes de brevet ne sont assimilées à l'état de la technique qu'à partir du moment où les pièces déposées se trouvent effectivement en possession des offices de ces Etats. Le demandeur doit donc avoir la possibilité de requérir la transmission immédiate d'un exemplaire de la demande internationale aux offices de ces Etats, s'il les a désignés.

Nous estimons que ce droit du demandeur doit être explicitement mentionné et nous proposons donc l'adjonction du nouvel alinéa 3) suivant:

- « 3) Tout déposant peut exiger du Bureau international que, avant la transmission prévue à l'article 20, il transmette également des exemplaires de la demande internationale à des Etats désignés qui ne font pas usage de la possibilité prévue au premier alinéa ».

Il va de soi que, dans un tel cas, la « présence » d'une demande déposée dans un Etat déterminé ne peut pas être subordonnée à la présentation d'un texte rédigé dans une langue officielle de cet Etat.

Article 21.2)a): La demande internationale n'est pas publiée lorsqu'elle « ne contient la désignation que d'Etats ayant fait la déclaration » que, « pour ce qui les concerne, la publication internationale des demandes internationales n'est pas exigée » (article 60.3)). Toutefois, une telle demande est cependant publiée « sur requête du déposant » (article 60.3)c)i) ou « lorsqu'une demande nationale ou un brevet basé sur la demande internationale est publié par un office national » (article 60.3)c)ii)). Cette situation n'est pas satisfaisante; elle aboutit à une inégalité de traitement des déposants et à une insécurité juridique. Nous considérons la publication de toutes les demandes internationales après 18 mois comme l'un des avantages du Traité.

D'ailleurs, pour repérer les demandes, vraisemblablement peu nombreuses, qui ne seraient pas publiées, il faudrait établir un système d'annonce et de surveillance fort compliqué. Nous proposons donc de supprimer l'article 60.3) ainsi que le renvoi à cet article inséré dans l'article 21.2)a).

Article 30.2)a): Selon cette disposition, les demandes internationales ne seraient pas accessibles aux autorités. La consultation par un tribunal peut toutefois se révéler nécessaire, par exemple lorsque le déposant n'est pas l'ayant droit. Nous proposons donc d'ajouter à cet alinéa la phrase suivante:

« Sont réservées les prescriptions nationales en matière d'entraide judiciaire à l'égard des autorités de justice ».

Article 58.1): Les conditions d'entrée en vigueur sont ici rédigées de telle façon que, pour chacune des trois éventualités, le Traité pourrait entrer en vigueur après ratification par des Etats d'Europe occidentale uniquement.

Or, ces mêmes Etats sont en train de conclure entre eux un traité qui va plus loin encore. Il y a donc lieu de craindre que ces mêmes Etats attendront, avant de ratifier, que d'autres Etats non-européens aient eux-mêmes ratifié le Traité.

Pour éviter cela, il serait souhaitable de trouver une formule ne permettant l'entrée en vigueur que lorsque non seulement des Etats européens mais encore quelques Etats non-européens importants auront ratifié le Traité. Nous proposons donc de compléter comme suit les points i) et ii):

- « i) le nombre des Etats qui ont accompli l'un des actes prévus à l'article 57 est de cinq au moins, et, parmi ces Etats, il y en a au moins trois, appartenant à des continents différents, dans chacun desquels... »
« ii) parmi les Etats qui ont accompli l'un des actes prévus à l'article 57, il y en a sept au moins, appartenant à trois continents différents, dont chacun est ... »

Article 60.3): Nous renvoyons à notre proposition concernant l'article 21.2)a) et visant à supprimer l'article 60.3).

Observations sur le projet de Règlement d'exécution

Règle 4.4c): Il est « recommandé de mentionner l'adresse télégraphique et de téletype et le numéro de téléphone éventuels ». Nous référant à notre remarque générale 1, nous estimons qu'on pourrait supprimer cette recommandation et simplement, lors de l'établissement de la forme de requête, veiller à ce que le demandeur y soit invité à donner ces indications, car nous pensons que cette voie aurait plus de chances de succès qu'une recommandation dans les règles de procédure.

Règle 4.5: Selon la règle 4.5c), le domicile du déposant doit être indiqué (uniquement) « par le nom de l'Etat où il a son domicile ». Il nous semble qu'il serait à la fois plus simple et plus clair, du point de vue rédactionnel, de supprimer la règle 4.5c) et de compléter comme suit la règle 4.5a):

« La requête doit indiquer le nom, l'adresse, la nationalité et l'Etat du domicile du déposant ou ... de chacun d'eux. »

Règle 6.4: En principe notre préférence va à la variante A, qui correspond à notre législation. Toutefois, nous pouvons aussi nous rallier à la variante B, si elle permet de faciliter à d'autres Etats l'accès au Traité. Nous tenons toutefois à préciser que, dans ce cas, nous considérons que l'article 11.3) garantit au déposant le maintien de la date de dépôt international, même lorsqu'il doit modifier ultérieurement la rédaction des revendications pour satisfaire à la règle 6.4d).

Règle 11.7b): Si la numérotation des feuilles est faite à la machine, il est plus aisé d'inscrire le numéro au haut des feuilles qu'au bas. Nous préférons donc la variante « haut ».

Règle 11.8a): La demande internationale étant en règle générale publiée et, dès lors, incorporée à la documentation de recherche, la numérotation des lignes ne devrait pas seulement être « vivement recommandée », mais prescrite.

Règle 11.10: Les règles 11.10b) et 11.10c) ne concernent pas à proprement parler des dessins, mais des formules chimiques ou mathématiques, ainsi que des tableaux. Nous proposons donc de rédiger le sous-titre comme suit:

« Dessins, formules et tableaux dans les textes. »

Règle 11.13n): Dans cette règle, on recommande vivement de joindre à la demande internationale une liste des signes de référence des dessins lorsque ces signes sont très nombreux. Nous ne sommes pas convaincus de l'utilité d'une telle liste. D'une façon générale, on constate la présence d'un grand nombre de signes de référence dans les descriptions volumineuses et, le plus souvent, compliquées du point de vue technique, descriptions nécessitant de toute manière une étude approfondie pour comprendre l'invention. Dans ces cas, un bon dessin respectant les règles du dessin technique et muni des signes de référence nécessaires aide mieux à comprendre l'invention qu'un dessin insuffisant accompagné

d'une liste des signes de référence, liste dont l'établissement exige d'ailleurs beaucoup de temps. D'autre part, il est à craindre qu'une telle recommandation n'incite les déposants à négliger à la fois la description et le dessin, dans l'idée que la liste des signes de référence complètera les lacunes et les imprécisions des pièces techniques. Nous proposons donc d'abandonner cette recommandation. Nous rappelons, en passant, que les recommandations n'ont pas leur place parmi les règles et qu'elles ne pourraient figurer que dans les notices de renseignement (voir nos « Remarques générales »).

Règle 13.2: Les prescriptions contenues dans cette règle au sujet de la possibilité d'inclure dans la même demande internationale des revendications de catégories différentes devraient être moins restrictives. Nous proposons le texte suivant:

« La règle 13.1 doit être comprise comme permettant l'une ou l'autre, ainsi qu'une combinaison, des possibilités suivantes:

- i) outre une revendication indépendante pour un produit donné, au moins une revendication indépendante pour au moins un procédé de fabrication de ce produit;
- ii) outre une revendication indépendante pour un produit donné, au moins une revendication indépendante pour au moins une utilisation de ce produit;
- iii) outre une revendication indépendante pour un procédé donné, au moins une revendication indépendante pour au moins un dispositif ou moyen spécialement conçu pour la mise en œuvre dudit procédé. »

Une combinaison selon i) et ii) correspond à celle prévue par la règle actuelle 13.2i), variante A. Quant à la combinaison selon i) et iii) (produit, procédé de fabrication, moyen de mise en œuvre), nous estimons qu'elle satisfait bien les exigences de la règle 13.1, car si l'unité de l'invention existe d'une part pour i) et d'autre part pour iii), on la retrouve logiquement dans la combinaison i) et iii). Les principes directeurs selon la règle 13.5b) sont, à notre avis, mieux respectés dans le cas de cette dernière combinaison i) et iii) que dans le cas de la combinaison, admise par la règle 13.2i) variante A, d'une revendication pour un produit et d'une revendication pour son utilisation, car le procédé de fabrication et le moyen pour sa mise en œuvre appartiennent en règle générale au même domaine technique, alors qu'un produit et son utilisation ressortissent, la plupart du temps, à des domaines différents.

Règle 13.5a): Ce principe directeur manque de clarté. Comment doit-il être interprété?

A la base de toute invention, il y a un problème, dont la solution est justement donnée par l'invention et qui peut toujours être qualifié de « problème jusqu'ici non résolu ». Prenons l'exemple suivant:

Supposons que, pour un problème (A) jusqu'ici non résolu, un inventeur (X) fournisse une solution (C). Un deuxième inventeur (Y) se pose maintenant le problème (B) consistant à trouver pour le problème (A), résolu par le premier inventeur (X), une nouvelle solution éventuellement plus économique et techniquement meilleure. Le problème (B) posé par le deuxième inventeur (Y) n'est donc pas encore résolu, et sa solution (D) est justement donnée par l'invention qu'il a faite.

On peut toutefois se demander si ce principe directeur ne viserait pas plutôt les inventions dites « de problème », c'est-à-dire les inventions où le simple énoncé du problème constitue l'idée inventive et la solution de ce problème n'exige plus aucune activité inventive. En cas affirmatif, ce principe directeur devrait être précisé dans ce sens.

Règle 13.5b): Ce principe directeur n'est pas applicable dans la plupart des cas dans lesquels une revendication pour un produit est suivie par une revendication pour une utilisation de ce produit (voir règle 13.2i), variante A, ou 13.2ii), variante B), car l'utilisation appartient généralement à un autre domaine technique que le produit. Celui-ci étant, par exemple, une résine synthétique de polymérisation (Int.Cl. C 08f), son utilisation peut se rapporter à l'isolation électrique

(Int.Cl. H 01b) ou à l'isolation des constructions (Int.Cl. E 04b). Il coule de source que dans les cas de ce genre, les recherches touchent des domaines techniques différents. Selon ce principe directeur, l'unité de l'invention viendrait à manquer dans la combinaison envisagée. Or, la règle 13.2 admet la possibilité d'une telle combinaison.

Nous proposons donc de supprimer la règle 13.5b). C'est à l'autorité de recherche qu'il incombera de décider si l'exigence de l'unité de l'invention est satisfaite ou non.

Règle 19.1: Pour éviter que l'office récepteur doive correspondre directement avec un déposant domicilié à l'étranger et pour tenir compte des délais nécessairement courts, il est souhaitable que tous les dépôts provenant de l'étranger soient faits par l'intermédiaire d'un mandataire domicilié dans l'Etat de l'office récepteur ou du moins qu'un tel mandataire soit désigné lors du dépôt.

Nous proposons donc d'ajouter une règle 19.1bis libellée comme suit:

« 19.1bis — Obligation de constituer un mandataire »

Lorsque le déposant n'est pas domicilié dans l'Etat de l'office récepteur, il doit déposer la demande internationale par l'intermédiaire d'un mandataire domicilié dans cet Etat ou du moins désigner un tel mandataire lors du dépôt. »

Règle 20.2: Selon la règle 20.1a), la date de réception n'est apposée que sur la première feuille (requête) et, selon la règle 20.2, cette date est corrigée lorsque des feuilles complémentaires sont déposées ultérieurement.

Or, pour la phase nationale, il peut être important de savoir à quel moment les différentes feuilles ont été reçues; la date de réception devrait donc figurer sur chaque feuille présentée ultérieurement, les feuilles non datées étant ainsi automatiquement considérées comme reçues à la date primitive. Nous proposons de désigner la disposition de la règle 20.2 comme règle 20.2a) et d'ajouter la nouvelle règle 20.2b) suivante:

« b) Sur chaque feuille de texte et de dessin reçue ultérieurement, l'office récepteur appose la date de réception. »

Règle 80.2: La disposition proposée peut donner lieu à un malentendu lorsque le délai part du dernier jour d'un mois comptant moins de 31 jours. C'est ainsi qu'un délai de deux mois qui part du 28 février expire le 28 avril et non le 30 avril. Or, l'expérience nous a montré que les déposants croient souvent qu'un délai, exprimé en mois, qui part du dernier jour d'un mois, expire également le dernier jour du mois d'échéance. Nous proposons donc de remplacer cette disposition par le texte suivant:

« Un délai exprimé en mois ne comprend pas le jour où se produit l'événement qui le fait courir. »

Cette proposition aurait pour effet que le délai cité dans l'exemple ci-dessus ne partirait que du 1^{er} mars et, comme il comprend deux mois entiers, qu'il n'expirerait que le 30 avril.

Règle 87: Il est prévu que seules les administrations chargées de la recherche internationale ou de l'examen préliminaire international ont le droit de recevoir des copies gratuites des publications du Bureau international. Il y a toutefois un intérêt évident des Etats contractants à recevoir également ces publications, qu'ils soient ou non des Etats désignés.

Nous proposons donc de compléter la règle 87 comme suit:

« Les Etats contractants ont le droit de recevoir gratuitement une copie de ces publications. »

(Original: français)

PCT/DC/9 6 avril 1970 (Original: indiqué dans chaque cas)

ASSOCIATION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE (AIPPI), ASIAN PATENT ATTORNEYS ASSOCIATION (APAA), CHAMBRE DE COMMERCE INTERNATIONALE (CCI), CONSEIL DES FÉDÉRATIONS INDUSTRIELLES D'EUROPE (CIFE), FÉDÉRATION INTERNATIONALE DES INGÉNIEURS-CONSEILS EN PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE (FICPI), UNION DES INDUSTRIES DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE (UNICE)

Observations sur les projets (documents PCT/DC/4 et PCT/DC/5)

ASSOCIATION INTERNATIONALE
POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE
(AIPPI)

Observations générales sur l'organisation de la recherche centralisée

L'AIPPI se prononce fermement en faveur d'un système centralisé de recherche.

Par système centralisé, il faut entendre le système selon lequel la recherche est effectuée par un organe unique, placé sous une autorité internationale.

1. L'opinion de l'AIPPI s'appuie sur les raisons suivantes:

a) *Raisons techniques*: La centralisation permettra de concentrer les crédits, et par conséquent de rassembler des moyens complets et mécanisés en vue d'une recherche approfondie.

D'autre part, la centralisation permettra seule de réaliser une recherche uniforme et de déceler les demandes en conflit.

b) *Raisons politiques*: Il sera plus facile de faire admettre par un pays les résultats d'une recherche provenant d'un organisme unique, sous une autorité internationale, que de lui faire accepter les résultats d'une recherche provenant de différents offices indépendants.

2. L'AIPPI estime que l'organisation d'une recherche centralisée est possible et réalisable.

En effet, l'expérience provenant de l'Institut international des brevets de La Haye et de certaines institutions privées le montre suffisamment.

Il s'agit seulement d'une affaire de volonté et de crédits.

Cependant, si un système de recherche décentralisé devait être pratiqué, l'AIPPI estime qu'il ne pourrait être accepté que sous les conditions suivantes:

1. Le système décentralisé devrait être seulement provisoire et transitoire.

2. Le principe du système centralisé devrait être expressément inscrit dans le Traité.

Le Comité technique devrait avoir pour tâche de préparer et de réaliser la centralisation de la recherche et de l'examen préliminaire internationaux, de préférence en confiant ladite recherche et ledit examen à une autorité internationale unique, et, par voie subsidiaire, aux différentes branches, situées dans différentes parties du monde, d'une telle autorité internationale unique.

En outre, le Comité technique devrait avoir la tâche d'organiser la réalisation de l'emmagasinage et de la recherche des documents concernant l'état de la technique à l'aide d'ordinateurs électroniques, éventuellement au moyen d'une exploitation en commun des ressources existantes et futures des services documentaires, tant gouvernementaux que privés.

Enfin, il est suggéré que le Comité technique entre en action dès la signature du Traité, avant même le début du fonctionnement de la recherche internationale.

Observations particulières

Article 4.1) à 3): L'article 4 dispose que la requête doit contenir: « iii) le nom et les autres données prescrites relatives au déposant, à l'inventeur et au mandataire (s'il y en a un) ».

L'AIPPI attire l'attention sur la rédaction de cette disposition.

Elle ne doit pas être interprétée comme constituant une obligation de désigner le nom de l'inventeur dans la demande internationale.

La désignation de l'inventeur ne devrait être effectuée qu'au début des procédures nationales.

Article 9.2): L'article 9.2) prévoit que « l'Assemblée peut décider de permettre à des personnes domiciliées dans certains Etats non contractants déterminés et à des ressortissants de ces Etats de déposer des demandes internationales ».

L'AIPPI demande s'il ne serait pas opportun de limiter aux seuls unionistes le bénéfice de cette disposition.

Articles 12 et 20: Les articles 12 et 20 sont relatifs:

— à la transmission de la demande internationale au Bureau international et à l'administration chargée de la recherche internationale, et

— à la communication de la demande internationale avec le rapport de recherche internationale à chaque office désigné.

L'opinion de l'AIPPI est qu'il est nécessaire de laisser au déposant la possibilité d'effectuer lui-même la transmission de la demande internationale au Bureau international et la communication de cette demande aux offices désignés.

En effet, le déposant doit avoir la possibilité, en cas de carence ou de retard, d'assurer lui-même la sauvegarde de ses intérêts.

Article 15.5): L'AIPPI se félicite que l'article 15.5) permette à un déposant d'une demande nationale de demander que soit effectuée une recherche semblable à une recherche internationale par l'administration de la recherche internationale, à condition seulement que la législation nationale de l'Etat contractant l'y autorise.

L'AIPPI demande s'il n'y aurait pas intérêt à obliger les Etats adhérents à modifier leur législation, afin d'autoriser de telles recherches.

Article 16: L'AIPPI estime indispensable que, pendant la période de décentralisation provisoire, tout demandeur dans un pays signataire ait la possibilité de désigner librement la ou les administrations de recherche chargées de procéder à la recherche internationale.

A titre subsidiaire, et pour le cas où ce choix ne serait pas laissé au déposant entre toutes les administrations de recherche, l'AIPPI demande au moins que le déposant ait le choix entre deux offices de recherche, dont l'un sera l'Institut international des brevets.

Article 27.5): L'article 27.5), dernière phrase, dispose: « Il est donc également entendu que la date effective de toute demande internationale aux fins de l'état de la technique (par opposition aux fins de la priorité) dans chaque Etat contractant est réglementée par la législation nationale de cet Etat et non par les dispositions de l'article 11.3) ou par toutes autres dispositions du présent Traité. »

L'AIPPI constate que la rédaction de cette disposition est équivoque. Elle estime donc nécessaire de la supprimer.

Mais elle émet le vœu qu'une rédaction satisfaisante de cette disposition puisse être trouvée.

Article 29: L'article 29 est relatif aux effets de la publication internationale.

L'AIPPI émet le vœu que les pays s'engagent à légiférer pour accorder une protection provisoire aux demandes internationales publiées *in extenso*, sous la condition que le brevet soit ultérieurement accordé.

A titre subsidiaire, l'AIPPI émet le vœu que, si une protection provisoire n'est pas accordée, la demande ne soit publiée que sous la forme d'un abrégé.

Article 58: L'AIPPI approuve le texte de l'article 58, relatif à l'entrée en vigueur du Traité.

L'AIPPI fait une simple observation d'ordre rédactionnel: le nombre des demandes de brevets fixé doit bien s'entendre par le nombre des brevets annuellement demandés.

Règles 36 et 63: Ces règles sont relatives aux exigences minima, auxquelles doivent satisfaire les administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international.

L'AIPPI signale qu'il faudrait harmoniser ces deux dispositions, en ce qui concerne le nombre d'employés exigés: l'une dit 150 employés, et l'autre 100 employés.

Règle 43.5: L'AIPPI pose la question de savoir s'il n'y aurait pas lieu de prévoir la possibilité pour le demandeur d'obtenir non seulement la référence des documents signalés par la recherche, mais encore la copie de ces documents.

Règle 46.1: Cette règle fixe à deux mois le délai pour la modification des revendications auprès du Bureau international.

L'AIPPI souhaite que ce délai soit augmenté.

Règle 52: La règle 52 est relative à la modification des revendications, de la description et des dessins auprès des offices désignés.

1. L'AIPPI émet le vœu que la rédaction de la première phrase de la règle 52.1a) soit modifiée de la manière suivante: « dans tout Etat désigné où le traitement ou l'examen... »

2. L'AIPPI demande s'il ne serait pas possible de réserver au déposant, pour la modification de ses revendications, un délai, qui pourrait être par exemple de trois mois à compter de la communication qui lui sera faite du rapport de recherche internationale.

En effet, dans le projet actuel, le rapport de recherche peut être communiqué juste avant l'expiration du délai de vingt mois, et le déposant ne pourra pas disposer du rapport de recherche pour modifier ses revendications.

Si la règle 52 était modifiée dans ce sens, il conviendrait également de modifier la règle 22.1, pour la mettre en harmonie avec la nouvelle règle 52 en ce qui concerne les délais.

Règle 88: La règle 88 est relative aux modifications du Règlement d'exécution.

L'AIPPI attire l'attention sur l'énumération des règles, pour la modification desquelles l'unanimité devrait être exigée.

Article 48 et règle 82.2: Ces dispositions prévoient qu'un retard dans l'exécution d'une formalité peut être excusé, si le déposant justifie d'une interruption du service postal dans la localité où il a son domicile.

L'AIPPI estime qu'il serait sage de généraliser cette disposition, et de l'étendre notamment à l'interruption du service postal survenue dans le lieu où se trouve l'office récepteur.

(Original: anglais/français)

ASIAN PATENT ATTORNEYS ASSOCIATION (APAA)

Article 9.2): Tel que cet article est rédigé, l'Assemblée peut décider de permettre à des ressortissants ou résidents d'un pays déterminé non membre de l'Union de Paris de déposer des demandes internationales. Conformément à l'article 50.6a), l'Assemblée peut prendre une telle décision à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés. Même un pays qui a voté contre une telle décision est lié par cette dernière. Cela aboutit à une violation du principe de la réciprocité.

Nous proposons donc de modifier cette disposition de l'une ou l'autre des façons qui suivent: 1) suppression; 2) modification afin qu'une telle décision de l'Assemblée ne lie que les pays qui ont voté en faveur de son adoption; 3) modification afin de limiter les déposants aux ressortissants ou résidents des pays membres de l'Union de Paris.

Article 24.1): Selon cet article, les effets d'une demande internationale cesseront dans tout Etat désigné lorsque cette demande est retirée ou est considérée comme retirée en raison de non-conformité à certaines exigences. L'expression « cesseront » pose la question de savoir si l'on pourra opposer à une demande postérieure une telle demande internationale dont les effets cessent. Au Japon, les expressions « retrait » et « abandon » ont des sens bien différents: on considère qu'une demande retirée n'a pas été déposée (sauf comme base de priorité conventionnelle), alors qu'une demande abandonnée a existé jusqu'à la date de l'abandon et peut donc être opposée à une demande postérieure.

Afin d'établir clairement qu'une demande traitée conformément à cette disposition ne pourra être opposée à une demande postérieure, il pourrait être nécessaire de remplacer « cesseront » par « seront perdus *ab initio* ». Inversement, on pourrait prévoir que les effets de « cesseront » seront réglementés dans chaque Etat contractant par la législation nationale de cet Etat.

Article 27.5): L'article 11.3) établit le principe qu'une demande internationale aura, dans chaque Etat désigné, les effets d'un dépôt national régulier à compter de la date du dépôt international. Selon ce principe, la date effective d'une demande internationale doit être la date du dépôt international, que ce soit aux fins de l'état de la technique ou aux fins de la priorité. Il est donc illogique de distinguer ces deux fins l'une de l'autre. (Dans les pays où la date du dépôt d'une demande est la date de cette dernière à des fins de priorité, seule la date du dépôt international devrait être la date effective d'une demande internationale.)

Nous estimons donc que la dernière phrase de l'alinéa 5) devrait être supprimée.

Article 29.1): Si un Etat dont la législation est muette à l'égard de la protection provisoire (reconnue comme conséquence de la publication avancée obligatoire) ne stipule pas que la publication internationale n'est pas exigée à l'expiration du 18^e mois à compter de la date de priorité (réserve selon l'article 60.3b)), le déposant désignant un tel Etat ne bénéficiera d'aucune protection provisoire, malgré la publication internationale effectuée par le Bureau international 18 mois après la date de priorité.

Nous proposons donc, afin d'assurer une meilleure protection du déposant, qu'une stipulation soit adoptée ayant pour effet qu'un Etat qui ne fait pas une réserve selon l'article 60.3b) devra, dans sa législation nationale, garantir au déposant un droit à une certaine protection provisoire.

Règle 4.12: Si le déposant a choisi par erreur, au lieu d'un brevet, un type de protection qui n'existe pas dans un Etat désigné (par exemple un modèle d'utilité dans un Etat qui ne connaît pas les modèles d'utilité), sa demande devrait être considérée comme défectueuse mais peut être considérée automatiquement comme visant un brevet. A cette fin, nous pensons qu'il faudrait prévoir, par exemple, que le déposant sera considéré comme n'ayant pas précisé un type de protection.

Règle 4.14: Les déposants doivent adresser leurs communications au Bureau international soit en anglais, soit en français. Nous pensons que, pour éviter des erreurs (matérielles, postales ou autres), il est nécessaire d'exiger du déposant qu'il indique, dans sa requête, le nom et l'adresse du déposant ou de ses avocats, et ce en caractères latins.

Afin de prévoir une exception à ce qui est appelé « pas d'indication additionnelle », nous pensons qu'il faudrait préciser que de telles indications en caractères latins ne sont pas des « indications additionnelles ». Inversement, on pourrait insérer dans la règle 4.5 une disposition nouvelle prévoyant que lorsque le nom et l'adresse du déposant ne sont pas en caractères latins, le déposant devra ajouter des indications en ces caractères.

Règle 17.2: Conformément à cette disposition, les Etats désignés ne demanderont pas, en règle générale, aux déposants qu'ils leur remettent un document de priorité. A titre d'exception, toutefois, les pays qui exigent une traduction certifiée conforme du document de priorité pourront demander le document en question. L'on peut présumer que l'obtention du document de priorité pourra présenter des difficultés si la demande nationale en cause est à l'examen. Dans un tel cas, au lieu d'obtenir un tel document de priorité de l'office national des brevets en cause, il devrait être possible d'obtenir du Bureau international une copie certifiée conforme du document de priorité.

Règles 18.3 et 18.4: Ces dispositions permettent le dépôt d'une demande internationale par le ressortissant d'un pays de l'Union de Paris et par un non-ressortissant d'un tel pays. Cela porte atteinte au principe de la réciprocité.

Ces dispositions devraient être modifiées afin de prévoir : soit que les déposants communs soient tous ressortissants ou résidents de pays de l'Union de Paris, soit que les déposants communs soient qualifiés au sens de l'article 9 du Traité.

Règle 31: Tout Etat qui demande une copie d'une demande internationale avant la communication devrait l'obtenir à ses frais. Le coût ne devrait pas être inclus dans la taxe de désignation. Par ailleurs, étant donné qu'une copie obtenue au début de la procédure n'est pas classée, son utilisation pourra entraîner des difficultés. Par conséquent, l'utilité qu'il y aurait à obtenir une telle copie au début de la procédure est douteuse.

Règle 32.1: Conformément à la règle 4.8b), le déposant nommé le premier dans la requête — lorsqu'il y a plusieurs déposants et pas de désignation d'un mandataire commun — peut accomplir certains actes qui peuvent être contraires aux intérêts des autres déposants. D'où risque de porter atteinte à la protection de certains déposants communs.

Afin d'assurer la protection des intérêts de chacun des déposants communs, nous proposons d'ajouter une disposition prévoyant que le retrait d'une demande internationale ne désignant pas de représentant exigera la signature de tous les déposants communs.

Règle 59: Il faudrait modifier cette disposition afin de permettre l'existence de plusieurs administrations chargées de l'examen préliminaire international pour chaque office récepteur, comme c'est le cas pour les administrations chargées de la recherche internationale selon la règle 35.2. En effet, si l'Institut international des brevets (IIB) pouvait agir en qualité d'administration chargée de la recherche internationale pour des déposants japonais, en relation avec certaines parties de demandes internationales déposées par ces derniers, l'IIB fonctionnerait également pour le Japon en qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international.

(Original: anglais)

CHAMBRE DE COMMERCE INTERNATIONALE (CCI)

Introduction

1. Dès le début des études entreprises et stimulées pour l'établissement d'un Traité de coopération en matière de brevets (PCT), ainsi que des consultations fréquentes organisées par les Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI), la CCI a suivi avec un vif intérêt l'évolution du travail et y a participé. Au cours de cette période, la CCI a assumé l'approche la plus positive et a soutenu les objectifs du Plan PCT. Son attitude générale a été confirmée dans une résolution adoptée par le Comité exécutif de la CCI le 2 décembre 1968 (Annexe 1) et incorporée sous la cote PCT/III/20 dans les documents distribués par les BIRPI à l'occasion de la Conférence du Comité d'experts qui s'est tenue à Genève du 2 au 10 décembre 1968.

2. Au cours des différents stades du développement du projet de Traité, la CCI a étudié ces différents aspects sur la base de rapports analytiques successifs présentés par un Groupe de travail spécial. Grâce à des consultations minutieuses avec les Comités nationaux de la CCI et à des discussions au sein de la Commission pour la protection internationale de la propriété industrielle, la CCI est arrivée aux opinions exprimées par sa Délégation à la Conférence de Genève. En effectuant ce travail, la CCI s'est laissée guider par la considération que son approche positive du Plan nécessitait une contribution constructive pour la solution des problèmes impliqués et, par conséquent, elle a limité ses contributions à des propositions qu'elle estimait réalistes compte tenu de ce que, dans le cadre des objectifs établis à l'origine, elles tendaient à préciser les idées de base répondant aux besoins des milieux internationaux d'affaires.

3. C'est avec la plus grande satisfaction que la CCI constate que les documents publiés récemment par les BIRPI et qui constitueront les documents de base pour la Confé-

rence diplomatique qui se tiendra du 25 mai au 19 juin 1970 (documents PCT/DC/1 à 5), reflètent l'acceptation des propositions qu'elle avait formulées.

La CCI aurait pu se contenter d'appuyer le Plan actuel tel quel, si la nouvelle rédaction du Traité n'avait présenté quelques stipulations nouvelles ainsi que certaines alternatives. En traitant ces nouvelles questions, la CCI a suivi la même procédure et la même approche positive qu'elle avait adoptées auparavant.

4. Afin de mieux situer ces commentaires dans leur optique et avant d'entamer en détail les questions nouvelles, le présent rapport commence par une discussion (partie II) plus générale de quelques objectifs de base portant sur des opinions en relation avec les questions reprises dans la troisième partie.

Commentaires généraux

1. L'objectif de base du PCT est de trouver une solution — fût-elle partielle — à la duplication du travail lors de l'examen des demandes de brevets déposées dans un certain nombre de pays pour une seule et même invention. La solution principale proposée pour atteindre cet objectif réside dans une coopération entre un certain nombre d'administrations nationales et l'Institut international des brevets (IIB), de manière à mettre à la disposition du demandeur et d'autres administrations nationales qui doivent ultérieurement traiter les demandes de brevets, une recherche documentaire et éventuellement un rapport préliminaire de brevetabilité.

2. Si ce système fonctionne convenablement, il pourrait mener à une réduction du travail à effectuer par les administrations nationales et les aider ainsi dans leur effort pour faire face au nombre toujours croissant de demandes à traiter.

Un tel effet sera également salutaire aux intérêts économiques impliqués. Une condition de succès réside toutefois dans la fourniture, au cours de la « phase internationale », d'un travail d'une qualité telle que les offices nationaux qui doivent ultérieurement traiter la demande nationale découlant de la phase internationale soient en mesure d'accepter les rapports établis par les autorités de recherche — et d'examen préliminaire — sans devoir recommencer le travail.

Sans aucun doute, cet objectif sera plus aisément atteint dans le domaine de la recherche de l'état de la technique que dans celui du rapport préliminaire de brevetabilité à cause de l'absence actuelle de toute harmonisation des critères de brevetabilité.

Par conséquent, la CCI, malgré son appui total pour la recherche de l'état de la technique, s'est abstenue et s'abstient encore de se prononcer sur l'opportunité d'un rapport préliminaire de brevetabilité tel qu'il figure dans le chapitre II du PCT. Il faut ajouter qu'au sein de la CCI les opinions des milieux d'affaires sont partagées quant à la possibilité de réaliser l'objectif de ce chapitre et quant à son opportunité.

3. En admettant que la recherche internationale apporte effectivement les effets exposés plus haut, il en résultera que les frais encourus par les administrations nationales pratiquant l'examen de l'état de la technique diminueront pour la poursuite des demandes par la voie du PCT, comparativement aux dépenses nécessaires pour traiter d'autres demandes. La CCI propose donc comme une solution équitable de faire bénéficier le déposant PCT d'au moins une partie de cet avantage financier. La conséquence de cette approche de principe est que les frais additionnels de la « phase internationale » ne doivent et ne devraient pas être supportés exclusivement par le déposant PCT mais devraient être partiellement supportés par des paiements subsidiaires effectués par les pays participants dans la mesure des avantages financiers qu'ils en retirent. A ce sujet, on fait remarquer que les pays pratiquant l'octroi sous une forme purement administrative bénéficient également de la disponibilité d'un rapport de recherche; en fait, celui-ci compense partiellement une carence de leurs administrations nationales respectives.

4. Il a été dit qu'une des « trouvailles » du PCT réside dans l'absence de tout besoin d'harmonisation des lois nationales

des pays particuliers, à l'exception de quelques amendements formels nécessaires pour incorporer le système PCT dans ces lois. La CCI considère qu'il s'agit là d'un truisme dangereux fondé sur une fausse interprétation d'un principe de base du PCT selon lequel ce système ne s'étend pas aux décisions de brevetabilité qui restent du ressort des administrations nationales. Une telle conception pourrait amener certains gouvernements à amender leur loi nationale d'une manière purement formelle, par opposition à des modifications de la loi matérielle. En conséquence, ils résisteront à toute modification même si elle découle logiquement des principes du PCT. Si une telle attitude devait permettre aux Etats signataires d'émettre toutes sortes de réserves, elle ferait disparaître une grande partie des avantages qui attirent actuellement le demandeur.

5. L'objectif principal du PCT qui souffrirait d'une telle attitude est celui défini dans l'article 11.3), qui introduit le principe du dépôt international. Le dépôt commun, qui doit répondre à des critères définis uniquement dans le Traité est, selon la CCI, l'instrument essentiel pour garantir une coopération internationale dans la recherche et l'examen. Tout autre système nécessiterait un degré d'harmonisation des lois nationales à l'échelle mondiale, ce qui pour l'instant semble chimérique. Par conséquent, la CCI insiste pour qu'aucune infraction ne soit tolérée au principe de l'assimilation du dépôt commun aux dépôts nationaux.

Dans ce contexte, il faut souligner qu'une dérogation tolérée une fois pour répondre aux desiderata particuliers d'un pays quelconque, ne s'arrêtera pas là. Le principe de l'assimilation a des conséquences d'une vaste portée dans un certain nombre de pays — par exemple dans ceux où une protection complète est accordée par l'acte même du dépôt — et on peut présumer qu'une dérogation faite au principe pour ces pays incitera d'autres pays à insister pour faire introduire des réserves similaires dans le Traité.

De plus, toute réserve de ce genre réduit les effets de l'article 11.3) à une simple prolongation de la période de priorité et il y a lieu de répéter ici que le délai de priorité, tel que défini dans l'article 4.C.-1) de la Convention de Paris, est défini spécifiquement de manière à exclure toute dérogation par un arrangement spécial conclu conformément à l'article 15 (texte de Lisbonne) ou par une législation unilatérale quelconque.

6. La publication internationale de la demande internationale est, de l'avis de la CCI, de nature à permettre au monde des affaires de se tenir au courant des nouvelles inventions et des demandes faites en vue de leur protection; une pareille publication revêtira avec le temps une importance primordiale.

Toutefois, il n'est nullement exclu qu'après la publication internationale le demandeur décide de ne pas poursuivre des demandes nationales dans certains ou dans tous les Etats désignés. Dans ce cas, la publication internationale risque de produire un effet contraire: en effet, les parties intéressées surveilleront en vain l'issue de la procédure nationale dans les pays où le demandeur ne s'est pas conformé aux exigences de l'article 22 (ou en l'occurrence l'article 39). Dans ce cas, le public aura été induit en erreur par la publication internationale.

On pourrait remédier à ce défaut en ordonnant aux administrations nationales de notifier au Bureau international toute cessation de poursuite nationale conformément à l'article 22 dans les pays désignés. Le Bureau international pourrait ensuite rendre cette information accessible au public.

Recommandations particulières

Taxes: Dans le document PCT/DC/2, paragraphes 73 à 90 inclus, les BIRPI ont élaboré une analyse des frais prévus dans le cas de l'utilisation de la voie du PCT. La CCI est arrivée à la conclusion que les « économies » du PCT, telles qu'exposées, sont trop optimistes. En particulier, les industries modernes qui disposent de moyens professionnels appropriés, bénéficieront moins qu'il n'est présumé sur la base de l'exemple type utilisé dans les calculs des BIRPI. En fait, ce secteur de l'industrie doit être considéré comme celui qui fera usage de la voie du PCT pourvu que les frais ne soient pas

excessifs, car il faut lui attribuer la majeure partie des inventions qui sont déjà, à l'heure actuelle, déposées dans plusieurs pays. Par conséquent, un exemple type convient moins bien pour faire une estimation de l'usage qu'on fera du PCT.

De plus, on peut raisonnablement s'attendre à ce que les pays européens parviennent sous peu à élaborer une procédure commune de délivrance de brevets. Compte tenu de cette situation et du fait que la duplication des dépôts et des procédures a lieu principalement dans plusieurs pays industrialisés européens, il faut conclure que les « économies » du PCT seront à nouveau réduites.

Dans ces circonstances, la CCI insiste pour qu'on envisage le financement du PCT de manière à minimiser les frais nécessaires pour la « phase internationale » et elle se réfère, à ce sujet, plus spécialement à la proposition faite sous le point 3 des commentaires généraux ci-dessus.

Article 27.5): Cet article se termine par la phrase: « Il est donc également entendu que la date effective de toute demande internationale aux fins de l'état de la technique (par opposition aux fins de la priorité) dans chaque Etat contractant est régie par la législation nationale de cet Etat et non par les dispositions de l'article 11.3) ou par toute autre disposition du présent Traité ».

Non seulement cette phrase constitue une dérogation au principe établi dans l'article 11.3) avec les effets inacceptables décrits sous le point 5 des commentaires généraux * ci-dessus mais, de plus, elle crée l'impression fautive de constituer une conséquence logique de ce qui précède. La première partie de l'article 27.5) traite de la liberté pour chaque Etat contractant d'adhérer à ses critères de choix pour la brevetabilité; ce qui peut être parfaitement maintenu sans essayer de faire une discrimination entre les effets d'une demande internationale et ceux d'une demande nationale déposée auprès d'une administration nationale. La CCI doit ici faire ressortir l'erreur dialectique à laquelle elle s'est déjà référée sous le point 4 des commentaires généraux ci-dessus.

Article 4.4): Cet article particulier concerne les Etats pour lesquels la désignation de l'inventeur n'est pas exigée, par opposition aux Etats qui exigent cette désignation au moment même du dépôt et pour lesquels on a rédigé l'article 4.1)iii). On a toutefois perdu de vue qu'il existe une troisième catégorie comprenant les Etats exigeant une telle désignation mais à une date ultérieure au dépôt. Par conséquent, la CCI propose d'amender cet article par l'addition de l'expression « ou n'est pas exigé au moment du dépôt ».

Règle 6.4: La CCI déclare qu'elle appuie la variante A. D'autre part, elle se demande si la variante B n'est pas basée sur une conception erronée des effets de l'article 27.1), qui obligera tout Etat contractant à accepter les règles du Traité; dans le cadre de ces règles, l'interdiction de dépendances multiples ne semble d'aucune utilité.

Règle 13.2: La CCI appuie la variante A qui, par opposition à l'autre variante, découle logiquement du concept d'unité défini dans la règle 13.1 et qui, étant donné l'article 27.1), engage les Etats contractants. Toutefois, afin d'exclure la possibilité d'une interprétation de la règle 13.2 de façon à restreindre la définition donnée dans la règle 13.1, la CCI propose de commencer le libellé de la règle 13.2 par l'expression « De toute façon ... ».

Règle 47.3: Cette règle prévoit la possibilité pour les offices désignés de demander qu'on leur communique la demande internationale soit dans la langue de publication, soit dans la langue du dépôt comme stipulé dans la règle 48.3b) (par opposition aux langues de publication), soit encore dans les deux langues. Si le dépôt a eu lieu dans une langue répondant à la règle 48.3b), l'autorité de recherche internationale sera responsable de la traduction. Toutefois, si les offices désignés optent, comme on peut le présumer, pour la réception uniquement du texte traduit, et que le déposant détecte une erreur dans une telle traduction, la question se pose quant à son droit d'insister pour que l'on tienne compte de la version originale déposée. Afin d'éviter

* Note de l'éditeur: Voir document PCT/PCD/2, paragraphes 98 à 114 inclus.

toute ambiguïté, la CCI propose donc d'amender la règle 47.3 par l'addition de la phrase suivante: « En tout état de cause, le déposant aura le droit de soumettre à l'office désigné une copie du texte déposé, auquel cas ce texte passera avant toute traduction. »

Article 60.2)a)i): Pour le déposant, un des rares attraits du système prévu au chapitre II est la possibilité de prolonger jusqu'à 25 mois la procédure internationale, possibilité découlant des dispositions de l'article 39 selon lesquelles un Etat choisi par le demandeur, comme prévu au chapitre II du Traité, n'exigera pas de taxes nationales ni de traduction de la demande internationale avant l'expiration de cette période. Quelques autorités gouvernementales ont objecté que, de cette façon, le traitement des demandes nationales sera inutilement retardé, car la demande internationale ne sera disponible pour les examens qu'à l'expiration d'un délai d'au moins 25 mois à compter de la date de priorité. L'article 60 accorde à chaque Etat choisi le droit d'exiger qu'une traduction soit déposée comme prévu à l'article 22. La CCI recommande que l'on ne retienne pas cette disposition, notamment parce que les autorités nationales devraient avoir à leur disposition la publication internationale 18 mois après la date de priorité. Tous les Etats devraient avoir libre accès à une telle publication afin de pouvoir identifier d'éventuelles demandes incompatibles.

Résolution adoptée par la Commission de la protection internationale de la propriété industrielle de la CCI, le 31 octobre 1968 (document BIRPI/PCT/III/20 du 4 décembre 1968)

La Chambre de commerce internationale, tenant compte du développement de la recherche et des investissements importants qu'elle exige, réaffirme son point de vue que seule une protection adéquate des inventions sera en mesure de favoriser l'expansion économique et, par là, le niveau de vie de la population.

Etant donné le nombre croissant des demandes de brevets et les difficultés d'ordre administratif et financier qui en résultent, aussi bien pour les administrations nationales que pour les milieux industriels, la CCI se prononce en faveur d'une collaboration aussi étroite que possible entre les Etats dans le domaine des procédures d'octroi de brevets.

La CCI se félicite à cet égard des efforts entrepris par les Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI), en vue de simplifier les procédures de demandes de brevets, dans le cadre de leur Plan de coopération technique en matière de brevets.

La CCI continuera de collaborer, dans toute la mesure de ses possibilités, avec les BIRPI, afin de mettre au point un arrangement donnant satisfaction aussi bien aux administrations nationales de la propriété industrielle qu'aux milieux économiques intéressés.

(Original: anglais/français)

CONSEIL DES FÉDÉRATIONS INDUSTRIELLES D'EUROPE (CIFE)

Le Conseil des Fédérations industrielles d'Europe (CIFE) est une confédération des fédérations industrielles nationales suivantes:

Associação Industrial Portuguesa, Lisbonne; Bundesverband der Deutschen Industrie, Cologne; Confederation of British Industry, Londres; Confederazione Generale dell'Industria Italiana, Rome; Conseil national du patronat français, Paris; Federación de Industrias Españolas, Madrid; Fédération des industries belges/Verbond der Belgische Nijverheid, Bruxelles; Fédération des industriels luxembourgeois, Luxembourg; Federation of Irish Industries, Dublin; Felag Islenzkra Idnrekenda, Reykjavik; Industriraadet, Copenhague; Norges Industriforbund, Oslo; Suomen Teollisuusliitto, Helsinki; Sveriges Industriförbund, Stockholm; Raad van Nederlandse Werkgeversverbonden, La Haye; Vereinigung Österreichischer Industrieller, Vienne; Vorort des Schweizerischen Handels- und Industrie-Vereins, Zurich.

Des Délégués du CIFE ont pris part aux travaux préparatoires à la Conférence diplomatique chargée d'élaborer un

Traité de coopération en matière de brevets (PCT), notamment du Comité d'experts du 2 au 10 octobre 1967, du Groupe de travail du 25 au 29 mars 1968, du Comité d'experts du 2 au 10 décembre 1968, ainsi qu'à d'autres réunions avec les BIRPI.

Le CIFE remercie les BIRPI d'avoir associé les milieux intéressés, et parmi eux les fédérations industrielles, aux discussions relatives à l'élaboration du PCT; cette façon de procéder a permis aux auteurs du projet de tenir compte de remarques et suggestions de l'industrie.

Le présent rapport se réfère aux documents PCT/DC/2 à 5, préparés en vue de la Conférence diplomatique; il a trait essentiellement aux documents PCT/DC/2 à 4 et à certaines dispositions du Règlement d'exécution (document PCT/DC/5).

Les commentaires ou remarques du CIFE sur les autres dispositions du Règlement d'exécution seront présentées dans un rapport séparé ou au Groupe de travail préparatoire à convoquer du 9 au 20 mars 1970.

Commentaires généraux

Le CIFE désire rappeler que, malgré l'importance du droit des brevets pour l'industrie, les systèmes nationaux actuels ne sont plus adaptés aux circonstances présentes, en raison de l'accélération de l'évolution technique et de l'internationalisation des échanges techniques et commerciaux, car ils conduisent à une insécurité à la fois pour les déposants et pour les tiers, dans certains pays, à cause de l'absence d'examen, et dans d'autres pays, à cause de la longueur de la recherche documentaire sur l'état de la technique et de la procédure d'examen, de qualité insuffisante.

Des remèdes à cette situation peu satisfaisante ne peuvent être trouvés que dans une coopération internationale qui devrait présenter les caractéristiques suivantes et offrir à l'industrie des bénéfices correspondants:

- « dépôt commun » validant le dépôt d'une seule demande pour plusieurs pays,
- obtention rapide d'un rapport de recherche documentaire sur l'état de la technique, de haute qualité,
- publication rapide des demandes de brevet, accompagnée du rapport de recherche documentaire y associé,
- coût raisonnable des formalités.

Ces vues ont déjà été exprimées à la Conférence Inter-Industries, à Paris, les 15 et 16 octobre 1968.

Le CIFE estime que le PCT, rédigé en collaboration avec des experts gouvernementaux, a pour objet de porter remède à certains inconvénients du cloisonnement national des systèmes actuels des brevets, en réduisant les doubles emplois dans les formalités de dépôt, la recherche documentaire et l'examen des demandes de brevet.

Dans sa forme actuelle, le PCT comporte encore certaines dispositions que l'industrie voudrait améliorer. L'usage éventuel que l'industrie fera du PCT dépendra du caractère plus ou moins attrayant de la voie du PCT par rapport aux voies nationales normales. Il est par conséquent important d'éliminer, dans la plus grande mesure possible, les inconvénients que pourrait présenter la voie du PCT pour les déposants.

La demande internationale suivant le PCT constitue une sorte de « dépôt commun », l'un des objectifs de l'industrie. Dans cette optique, elle favorisera la collaboration internationale dans le domaine de la propriété industrielle, qui présente un caractère d'urgence, particulièrement en ce qui concerne la coordination et l'harmonisation graduelles des lois nationales de brevets.

Les dispositions prévues dans le PCT pour un rapport de recherche documentaire sur l'état de la technique et pour la publication rapide des demandes accompagnées du rapport de recherche documentaire y associé, peuvent amener d'autres améliorations.

La solution idéale pour l'organisation de la recherche documentaire consisterait en une seule administration de recherche ou un contrôle effectif de plusieurs administrations de recherche (document PCT/III/14, du 3 décembre 1968). Aussi longtemps qu'une seule administration de recherche

n'est pas réalisable, le CIFE recommande que le PCT crée une organisation assurant efficacement le contrôle de la qualité et de l'uniformité des rapports de recherche documentaire effectués par les diverses administrations de recherche, garantissant aux déposants des rapports de recherche documentaire exhaustifs et de qualité homogène.

Le CIFE émet des réserves quant aux estimations diverses du coût du PCT pour les déposants internationaux. Le PCT ne permet de prévoir aucune économie significative quant au coût des opérations de brevets, particulièrement en ce qu'il ne donne aucune indication de ce que les taxes requises par les offices nationaux seront diminuées de quelconque façon.

La valeur pratique de l'examen préliminaire international (phase II du PCT), la mesure dans laquelle cette partie du PCT sera utilisée par les déposants et la manière selon laquelle les rapports d'examen seront utilisés par les offices nationaux restent à déterminer. A cet égard, une harmonisation rapide des lois et des pratiques nationales en matière de brevets est hautement souhaitable.

Tout en approuvant les concepts fondamentaux du PCT qui, tel qu'il a été établi en vue de la Conférence diplomatique, reflète la collaboration avec l'industrie, le CIFE a cependant à formuler encore les remarques suivantes.

Remarques sur le document PCT/DC/4

Désignation de l'inventeur (article 4): L'article 4 prévoit la désignation de l'inventeur dès le dépôt de la demande internationale.

Etant donné que:

- a) la désignation de l'inventeur n'est pas obligatoire dans tous les pays susceptibles d'adhérer au PCT,
- b) l'inventeur peut même demander à ne pas être désigné,
- c) dans de nombreux pays, la désignation de l'inventeur est liée à des formalités administratives qui seront encore exigées par les offices nationaux des Etats désignés,
- d) l'annulation de cette exigence éliminerait toutes les difficultés résultant d'une désignation erronée de l'inventeur dans la phase internationale (sinon il serait nécessaire de prévoir des procédures pour corriger de telles désignations erronées),

il semble logique qu'une telle désignation ne devienne obligatoire qu'au début des procédures nationales de délivrance, conformément aux exigences nationales des Etats désignés.

Puisqu'au début des procédures nationales, le déposant a, de toutes façons, à satisfaire à certaines formalités prescrites par les lois nationales, le CIFE estime que différer la désignation de l'inventeur jusqu'à ce moment ne présente aucun inconvénient.

Taxe de désignation (article 4): La règle 15.2b) stipule que la taxe de désignation sera plus élevée si les Etats désignés demandent la transmission d'une copie de la demande internationale en vertu de l'article 13.

Une telle règle conduirait le déposant à supporter le coût d'une formalité imposée unilatéralement; le CIFE recommande que la taxe de désignation soit fixée à une valeur uniforme et que le coût de la transmission de la demande internationale, prévue à l'article 13, soit supporté par l'office désigné qui la demande.

Description (article 5): La règle 5.1a)v) stipule que, dans la description de la demande internationale, le déposant devra définir la « meilleure manière » envisagée pour la mise en œuvre de l'invention.

Si cette exigence devait être retenue, elle ne devrait être obligatoire que dans les cas où les lois nationales des Etats désignés la requièrent.

Revendications (article 6): Le CIFE se prononce en faveur de la variante A de la règle 6.4 relative aux revendications dépendantes.

Effets de la demande internationale (article 11): Le CIFE estime que le concept formulé à l'article 11.3) selon lequel toute demande internationale a les effets d'une demande

internationale régulière dans tous les Etats désignés, ne doit être soumis à aucune restriction ou limitation, quelles qu'en puissent être les conséquences sur le plan national.

Le CIFE s'oppose fermement à toute stipulation dans le PCT qui empêcherait une demande internationale d'avoir les mêmes effets qu'une demande nationale régulière dès sa date de dépôt, dans tous les Etats désignés, et à toute mesure discriminatoire à cet égard.

Recherche internationale (article 15): L'intérêt de l'industrie, principal déposant de demandes de brevet, est d'obtenir dans le plus bref délai possible et au meilleur coût, une recherche documentaire de qualité et exhaustive sur l'état de la technique.

En conséquence, le CIFE considère qu'une recherche de type international sur la base d'une demande nationale de brevet, qui est la formalité la plus simple pour le déposant, devrait pouvoir être obtenue dans tous les cas, l'accord entre le pays de dépôt et l'administration de recherche chargée de la recherche ne devant porter que sur des questions administratives.

En outre, si la priorité d'une demande internationale antérieure ayant déjà fait l'objet d'une recherche est revendiquée, le CIFE considère que le déposant international devrait avoir les mêmes avantages financiers que le déposant d'une demande nationale accompagnée d'une recherche de type international.

Administration de recherche internationale (article 16): De l'opinion du CIFE, toute décision à propos d'une administration de recherche devrait être prise après avoir entendu non seulement l'office ou l'organisation intéressée mais aussi le Comité de coopération technique prévu à l'article 52.

Obligations des administrations de recherche (article 16): La règle 34.1 stipule la documentation minimum à consulter par les administrations de recherche, conformément au PCT.

Le CIFE rappelle que l'industrie a besoin de recherches documentaires exhaustives sur l'état de la technique et note, à cet égard, qu'il n'y a aucune obligation formelle, en vertu de l'article 15.4) pour les administrations de recherche de consulter la documentation complète en leur possession, dans le cas où celle-ci est plus étendue que le minimum prévu dans la règle 34.1.

Unité d'invention (article 17): Le CIFE est en faveur de la variante A de la règle 13.2 relative à l'unité d'invention.

En outre, la directive proposée dans la règle 13.5b) devrait être interprétée de façon à signifier qu'une recherche faite dans des domaines séparés de l'état de la technique n'implique pas nécessairement qu'il n'y ait pas unité d'invention.

Traduction de la demande internationale (article 22): Le CIFE considère que la traduction de la demande internationale établie par une organisation conformément au PCT ne devrait servir qu'à des fins de publication.

Seule la demande originale doit être prise en considération comme demande régulière de base dans tous les Etats désignés.

(Original: anglais/français)

FÉDÉRATION INTERNATIONALE DES INGÉNIEURS-CONSEILS EN PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE (FICPI)

RAPPORT C

A la suite de la réunion PCT organisée par les BIRPI à Genève du 2 au 10 décembre 1968, la FICPI a préparé les deux rapports suivants:

Rapport A — en date du 17 décembre 1968, intitulé: « Rapport provisoire sur les discussions PCT à Genève du 2 au 6 décembre 1968. »

Rapport B — en date du 13 janvier 1969, intitulé: « Rapport sur certaines questions évoquées à la réunion PCT à Genève du 2 au 10 décembre 1968. »

Ces deux rapports ont été entérinés par le CE de Marrakech en février 1969 et sont ainsi devenus des documents officiels de la FICPI.

Le présent Rapport C est basé, d'une part, sur les Rapports A et B et, d'autre part, sur une étude et une analyse des documents officiels des BIRPI PCT/DC/1 à 5, en date du 11 juillet 1969, et ci-après désignés sous la cote « PCT 69 ».

Remarques générales

Tout d'abord, il faut noter avec une grande satisfaction que le PCT 69 marque un progrès notable sur la voie de la réalisation des principes et des propositions formulées par la FICPI dans les Rapports A et B.

La FICPI accueille donc le PCT 69 comme une amélioration extrêmement importante des projets antérieurs du PCT et tient à remercier les BIRPI de leur coopération efficace et fructueuse, et d'avoir examiné favorablement et adopté jusqu'à un certain point beaucoup des propositions les plus importantes de la FICPI ou d'autres organisations privées.

Ces propositions et les dispositions correspondantes du PCT 69 sont résumées au chapitre I.

Toutefois, la FICPI éprouve encore quelques hésitations au sujet de certaines autres dispositions du PCT 69. Ces dispositions ainsi que ses commentaires et ses recommandations sont exposés au chapitre II.

Chapitre I

Analyse comparative des propositions FICPI et des dispositions correspondantes du PCT 69

1. *Transmission des documents.* La FICPI a préconisé que la correspondance entre les offices soit réduite au strict minimum (Rapport A, point 1). Le déposant, et non les autorités nationales ou internationales, devrait s'occuper de la transmission des documents liés à la demande internationale. Cette remarque vaut pour les articles 12, 13, 20 et 22:

a) *L'article 12 du PCT 69* prévoit que l'exemplaire original de la demande internationale et la copie de recherche seront transmis, respectivement, au Bureau international et à l'administration chargée de la recherche internationale, conformément au Règlement d'exécution. La règle 22.2a) prévoit que le déposant peut (à son choix) se charger de la transmission de l'exemplaire original. D'autre part, la règle 23 prévoit que la copie de recherche sera transmise par l'office récepteur. On notera, cependant, que les dispositions relatives à la transmission de ces documents ont été transférées dans le Règlement d'exécution, ce qui permettra de leur apporter les modifications recommandées par la FICPI (si l'expérience révélait que cela est souhaitable) plus aisément que si elles étaient maintenues dans les articles du Traité (document PCT/DC/3, paragraphe 40).

b) *L'article 13* prévoit la transmission par le Bureau international d'une copie de la demande internationale à tout office désigné qui pourrait le demander avant la communication prévue à l'article 20. Bien que cette disposition ne soit pas en accord avec les propositions de la FICPI (voir chapitre II), il semble qu'une telle correspondance entre offices (probablement assez limitée) sera d'une importance minime.

c) *L'article 20* prévoit la communication de la demande internationale et du rapport de recherche internationale aux offices désignés. La règle 47 prévoit que cette communication sera effectuée par le Bureau international, ce qui, de nouveau, est contraire aux propositions de la FICPI, mais néanmoins laisse subsister la possibilité d'améliorer cette règle 47. D'autre part, l'article 20 contient la disposition très importante selon laquelle les offices désignés peuvent renoncer à cette communication du Bureau international, ce qui rend la disposition tout entière beaucoup plus proche de la proposition de la FICPI.

d) *L'article 22* prévoit que le déposant devra fournir à chaque office désigné une copie de la demande internationale (avec la traduction et le paiement de la taxe) dans un délai de 20 mois à compter de la date de priorité, à moins que

la demande internationale n'ait déjà été communiquée conformément à l'article 20.

On remarquera que, dans l'ensemble, les dispositions des articles 20 et 22 du PCT 69 correspondent à la proposition II du Rapport B de la FICPI selon laquelle

« La législation nationale de tout Etat peut prévoir qu'une copie de la demande internationale sera adressée à l'office national non par le Bureau international, mais par le déposant. »

2. *Modifications.* La FICPI — et de nombreuses autres organisations privées — ont instamment recommandé que le déposant ait la possibilité de modifier non seulement les revendications, mais aussi la description de la demande internationale (Rapport A, point 4, et Rapport B, proposition I).

En particulier, la proposition I de la FICPI dispose que

« Quand le déposant présente des revendications modifiées dans la phase internationale, il peut en même temps déposer une brève note explicative à publier avec la demande internationale. »

Dans la phase nationale, le déposant peut modifier non seulement les revendications, mais aussi la description, et peut diviser la demande. »

Cette proposition a été adoptée dans les articles correspondants du PCT 69, c'est-à-dire l'article 19.1), l'article 20.2) et l'article 41.1).

3. *Publication.* Dans son Rapport B, proposition VIII, la FICPI a proposé que

« à la requête du déposant, la publication internationale pourra avoir lieu plus tôt que prescrit ». »

et une disposition correspondante a été introduite dans l'article 21.2b) du PCT 69.

4. *Unité de l'invention.* Dans son Rapport B, la FICPI a fait observer que la notion d'unité d'invention est un problème extrêmement complexe, mais que la solution en est aussi très controversée. La FICPI estime donc qu'il serait préférable de supprimer du PCT toute disposition sur l'unité d'invention, et de lui substituer des règles de paiement de taxes de recherche additionnelles pour les demandes très complexes nécessitant une recherche poussée portant sur différentes classes. Une proposition à cet effet a été formulée dans le Rapport B, proposition V. Cette proposition n'a pas été adoptée dans le PCT 69. Cependant, la proposition VI du même Rapport, qui est une proposition de rechange concernant la procédure internationale relative à l'unité de l'invention, a, dans une certaine mesure, été prise en considération dans l'article 17 et la règle 13 du PCT 69. De l'avis de la FICPI, il y a là une amélioration relative, bien qu'encore insuffisante (voir chapitre II). En tout cas, on note avec satisfaction que la demande concernant la division dans la phase internationale a été abandonnée ainsi que la FICPI et d'autres organisations privées l'avaient suggéré.

5. *Sauvegarde contre la perte des droits.* La FICPI a exprimé certaines craintes concernant les conséquences de conclusions erronées lors de la phase internationale et a proposé des mesures de sauvegarde pour protéger le déposant contre la perte possible des droits à la suite de ces erreurs. Conformément à la proposition IV du Rapport B de la FICPI, il était proposé de supprimer — ou tout au moins d'atténuer — les conséquences plus ou moins néfastes des erreurs commises dans la phase internationale en prévoyant, d'une part, que dans des cas semblables, la demande internationale ne serait pas considérée comme « retirée », mais comme ayant été « rejetée de la procédure internationale » et, d'autre part, que le déposant aurait un recours auprès des offices désignés pour le réexamen de ces conclusions et que, si celles-ci étaient infirmées par les offices désignés, la demande aurait le statut de demande nationale régulièrement déposée.

Le PCT 69 a pris en considération le vœu de la FICPI concernant certaines sauvegardes, et a même amélioré ces sauvegardes par la suppression de la notion de « portée du Traité », ce qui fait disparaître une source d'erreurs de la part de l'office récepteur.

En général, les dispositions nouvelles du PCT 69 figurant dans le document PCT/DC/3, paragraphes 26, 33, 34, 35 et 44, et plus particulièrement la disposition de l'article 25.2a), et également la nouvelle disposition de l'article 1.2), doivent être considérées, de l'avis de la FICPI, comme des améliorations très substantielles.

Chapitre II

Observations concernant certaines dispositions du PCT 69

La FICPI reconnaît que certaines considérations (plus ou moins impératives) peuvent avoir empêché les BIRPI d'aller plus loin encore dans le sens des avis et recommandations formulés par la FICPI et d'autres organisations privées. Néanmoins, le présent Rapport n'aurait pas été complet sans un commentaire sur les observations et recommandations qui n'ont pas été suivies, mais qui nous semblent toujours fondées, même si certains de ces commentaires peuvent répéter nos propositions et arguments antérieurs, et plus particulièrement ceux qui figuraient dans le plan dénommé FICPI II.

Pour que le Rapport soit complet, le présent chapitre traite donc de certains des principes fondamentaux soutenus dans le Rapport A, et de ce que nous considérons toujours comme des dispositions insuffisantes ou inadéquates en ce qui concerne l'unité d'invention, ainsi que cela a été signalé plus particulièrement dans le Rapport B.

1. *Initiative et responsabilité du déposant.* La FICPI croit qu'il est extrêmement important, pour la réussite définitive du PCT, que les déposants soient convaincus que la « voie » du PCT est plus séduisante que la « voie » traditionnelle. Cela vaut non seulement pour la perspective de réduire les frais, mais aussi pour la confiance du déposant dans le bon fonctionnement et l'efficacité du système PCT.

On ne peut nier, tout en reconnaissant les améliorations très substantielles résumées dans le chapitre I, que le PCT reste un Traité assez complexe comprenant une multitude de dispositions et de règles, et que beaucoup de déposants pourraient — à tort ou à raison — estimer être une complication des formalités nationales et internationales.

C'est peut-être inévitable (bien que la FICPI continue de croire qu'un système s'inspirant de celui suggéré dans FICPI II pourrait considérablement simplifier la procédure), mais en tout cas — ne serait-ce que pour des raisons psychologiques — il semble que tout devrait être fait pour que les déposants ne craignent plus, en empruntant la voie du PCT, de voir leur demande internationale leur échapper et, de façon générale, leurs initiatives gênées et leur responsabilité réduite.

C'est essentiellement pour cette raison — mais aussi afin de faciliter la procédure au niveau de la phase internationale en déchargeant les autorités internationales du soin et de la responsabilité de la transmission des documents et de la correspondance entre offices — que la FICPI a soutenu et soutient l'opinion selon laquelle les déposants eux-mêmes devraient jouer un rôle plus actif et assumer une plus grande responsabilité personnelle dans la procédure internationale.

Sans revenir aux propositions détaillées de FICPI II (qui sont évidemment désormais dépassées), nous pensons que l'objectif ci-dessus serait atteint si l'on prévoyait une décentralisation de l'initiative et des responsabilités, s'inspirant des principes suivants:

a) Le déposant dépose sa demande internationale auprès de l'office récepteur, conformément à l'article 11.

b) Quand l'office récepteur a établi que la demande internationale est conforme aux prescriptions, il délivre 4 copies: 1) une copie pour l'office récepteur; 2) un exemplaire original; 3) une copie de recherche; 4) une copie pour le dossier (pour le déposant), et il adresse les copies 2), 3) et 4) au déposant. (Ces copies seront certifiées par l'office récepteur).

c) Le déposant envoie l'exemplaire original 2) au Bureau international et la copie de recherche 3) à l'administration chargée de la recherche internationale (dans les délais prescrits).

d) Le déposant conserve sa copie certifiée 4) en vue de la reproduction (par exemple par photocopie), pour l'envoi par ses soins des copies exigées aux offices désignés, avec les autres documents prescrits dans le Traité. Pour le reste, la procédure demeurera en substance celle que prévoit le PCT 69, si ce n'est que l'article 13 sera modifié afin de prévoir que le déposant transmettra la copie de la demande internationale à l'office désigné.

La FICPI ne voit pas la raison qui pourrait s'opposer à cette proposition. Cela éliminerait la nécessité de la correspondance entre offices et simplifierait donc la procédure. Cela dispenserait les autorités internationales du soin de veiller aux délais, cette responsabilité étant entièrement laissée au déposant, et cela n'imposerait aucun travail supplémentaire à l'office récepteur, puisque la délivrance et la transmission des trois copies ne seraient guère plus compliquées que la délivrance et la transmission des deux copies prévues à l'article 12.

La procédure selon ce système serait, en plus simple, similaire à celle du système actuel résultant de la voie traditionnelle pour l'obtention et la répartition des copies certifiées de la demande de base. Evidemment, le déposant aurait à assumer les conséquences d'un non-respect des dispositions du PCT concernant les délais, les taxes, etc., tout comme à l'heure actuelle, mais tout risque d'erreurs ne dépendant pas de lui et, en conséquence, toute nécessité de mesures de sauvegarde contre de telles erreurs, seraient éliminées.

En résumé, le système proposé tendrait à accroître la confiance du déposant et à simplifier les dispositions du PCT.

2. *Recherche centralisée.* La FICPI maintient sa proposition et ses arguments en faveur d'une administration unique chargée de la recherche internationale (l'IIB) ainsi que cela est recommandé par de nombreux délégués officiels aux réunions PCT, mais elle comprend que cela pose un problème politique des plus délicats et, pour cette raison, elle s'abstiendra désormais de tout commentaire et argument.

3. *Base de la recherche.* La FICPI maintient également que sa proposition et ses arguments relatifs aux dispositions concernant une définition de la recherche permettraient de retenir une base de recherche mieux adaptée que les revendications de la demande internationale mais elle comprend que, dans la période actuelle, il ne semble pas y avoir la moindre chance d'introduire cette notion dans le PCT. Il convient d'ajouter cependant que des définitions analogues de la recherche ont été assez largement utilisées, avec des résultats tout à fait satisfaisants, par les membres de la FICPI dans le cadre des recherches internationales faites par l'IIB.

4. *Unité de l'invention.* Comme cela a déjà été exposé au chapitre I, la FICPI continue à penser que les dispositions relatives à cette notion devraient être supprimées de la phase internationale du PCT et remplacées par des règles prévoyant le paiement des taxes additionnelles pour la recherche de demandes internationales complexes et élaborées. En tout cas, la FICPI formule de vives réserves en ce qui concerne la règle 13.5 (dans ses lignes directrices), dont l'application pourrait conduire à une certaine confusion et à des conclusions évidemment inacceptables, et elle recommande en conséquence que cette disposition soit supprimée dans le PCT.

5. *Définition de la date de priorité.* La FICPI tient tout spécialement à souligner ses réserves concernant ce qui, dans le document PCT/DC/6 (paragraphe 5), est dénommé « signification particulière » et « signification artificielle » de l'expression DATE DE PRIORITÉ.

La FICPI a, en fait, déjà exprimé des inquiétudes à plusieurs reprises en ce qui concerne l'ambiguïté et la confusion qui régneront inévitablement si la définition de la date de priorité proposée et motivée dans le document PCT/DC/6, et stipulée à l'article 2.v), est adoptée. En conséquence, elle maintient sa proposition antérieure (document PCT/III/31, paragraphe 37) suivant laquelle la date à partir de laquelle sont calculés les délais serait définie comme la DATE DE RÉFÉRENCE, qui pourrait coïncider ou non avec la DATE DE PRIORITÉ effective, c'est-à-dire la date du dépôt de la PRE-

MIÈRE DEMANDE telle que définie à l'article 4.C-4) de la Convention de Paris (texte de Lisbonne).

De plus, la FICPI recommande instamment qu'au moins on précise le plus clairement possible si le PCT s'étendra ou non aux demandes internationales qui ne sont ni des demandes conventionnelles ni des PREMIÈRES DEMANDES.

La FICPI, cependant, tient à souligner que, à son avis, c'est la seconde solution qui devrait être retenue car il ne serait pas logique de placer les déposants de demandes internationales « tardives » en position plus favorable — relativement au délai prévu par l'article 22.1) — que les déposants qui déposent leurs demandes internationales, soit comme PREMIÈRE DEMANDE (dans le vrai sens du mot), soit en application de l'article 8 du PCT. Bien que l'on puisse remédier à cette situation anormale en déplaçant la DATE DE RÉFÉRENCE pour les demandes internationales qui ne sont ni des demandes conventionnelles, ni des PREMIÈRES DEMANDES — comme cela a été suggéré par la FICPI (document PCT/III/31, paragraphe 38) — on en viendrait de toute façon à compliquer les dispositions et la procédure du PCT.

Les principes et les opinions soutenus par la FICPI en cette matière sont exposés dans le Mémoire ci-joint, intitulé « Le concept de date de priorité dans le PCT ».

6. *Exigences nationales.* La FICPI saisit cette occasion de se joindre à d'autres organisations privées — et également, semble-t-il, à certaines délégations officielles — en exprimant certaines préoccupations concernant les dispositions de l'article 27.5), et en particulier sa dernière partie. En fait, il semblerait que cette disposition, en plaçant la date effective d'une demande internationale (pour ce qui est de l'état de la technique) sous l'empire de la loi nationale et non sous celui du PCT, tende à atténuer le principe fondamental de l'article 11.3) en ce qui concerne l'assimilation d'une demande internationale à une demande nationale régulière.

Remarque finale

Nonobstant les objections et propositions formulées au chapitre II du présent Rapport, et que les espoirs et les vœux exprimés par les BIRPI (notamment en ce qui concerne la réduction des frais (document PCT/DC/2, paragraphes 74 à 90) * se matérialisent ou non, la FICPI se joint aux BIRPI et aux délégués des pays qui deviendront bientôt sans nul doute des Etats contractants, pour souhaiter que les BUTS exposés aux paragraphes 2 à 7 du document PCT/DC/2 ** soient atteints grâce à la coopération internationale en matière de brevets que prévoit le Traité envisagé.

Le concept de date de priorité dans le PCT

I. Ambiguïté des documents PCT/DC.

La question de la « date de priorité » dans le PCT a été soulevée par la FICPI à plusieurs reprises, mais sans grand succès. La FICPI n'a donc pas insisté sur ce point, présumant que tous les experts concernés par le PCT avaient bien conscience de toutes les incidences de la définition de la priorité du PCT, et les jugeaient acceptables.

On constate maintenant que les documents PCT/DC contiennent une ambiguïté et que cette hypothèse n'était peut-être pas exacte. C'est pourquoi il a paru nécessaire de revenir sur cette question.

Le Glossaire PCT/DC/6 (paragraphe 5) définit comme suit la date de priorité :

La DATE DE PRIORITÉ a une signification particulière dans les projets de PCT. Ces mots ont leur signification naturelle si la demande internationale revendique la priorité d'une demande antérieure : dans ce cas, la « date de priorité » est la date du dépôt de la demande antérieure. Mais ces mots ont une signification artificielle lorsque la demande inter-

nationale ne revendique pas la priorité d'une demande antérieure : dans ce cas, il faut entendre par « date de priorité » la date du dépôt de la demande internationale. Les demandes internationales de cette dernière catégorie sont généralement appelées « premier dépôt » ou « first international application » (en anglais). Ces expressions ne figurent toutefois pas dans les projets de PCT.

Or, puisque l'expression « premier dépôt » n'apparaît pas dans les projets de PCT, on doit présumer que, dans la définition ci-dessus, elle a été utilisée dans son sens ordinaire, c'est-à-dire celui qu'elle a dans la Convention de Paris.

D'après la Convention de Paris, un « premier dépôt » doit être le « premier » au sens absolu (sous réserve seulement des dispositions de l'article 4.C-4)). Cette interprétation est reprise très nettement par la législation de la plupart des pays et, dans bien des cas, un brevet a perdu non seulement son droit de priorité, mais son brevet tout entier, parce qu'il s'était avéré que la demande sur laquelle son droit de priorité était fondé n'était pas un premier dépôt.

La rigueur avec laquelle la notion de « premier dépôt » doit être interprétée selon la Convention de Paris résulte nettement de l'article 4.C-4) de la Convention, qui définit la seule exception à l'exigence de la nouveauté absolue : une demande ultérieure dans le même pays est considérée comme première si la première demande effective a été préalablement retirée sans laisser de trace. Cette concession a été faite avec certaines hésitations par la Conférence diplomatique de Lisbonne et doit donc être considérée comme l'extrême limite de l'indulgence avec laquelle le concept de première demande peut être interprété selon la Convention de Paris.

Dans ces conditions, la définition de la date de priorité donnée dans le Glossaire pourrait être interprétée comme signifiant qu'une demande internationale doit constituer un premier dépôt au sens absolu pour que sa date de dépôt puisse avoir valeur de date de priorité. Cependant, la définition donnée à l'article 2.v)c) du projet de PCT (document PCT/DC/4) ne contient pas cette exigence.

Etant donné que le Glossaire doit être considéré comme une source importante de l'interprétation du Traité, on peut se demander si, pour être valable, une demande internationale pour laquelle aucune priorité conventionnelle n'est revendiquée doit être une « première demande ». Ce doute risque de provoquer des conflits, non seulement entre les parties à un cas particulier, mais aussi entre des pays interprétant différemment la notion de priorité.

Il paraît essentiel de dissiper cette ambiguïté avant la conclusion du Traité.

On pourrait y parvenir, soit en modifiant comme suit l'article 2.v)c) :

« c) lorsque la demande internationale est un premier dépôt (au sens de la Convention de Paris), la date de dépôt d'une telle demande internationale »,

soit en rédigeant la dernière phrase du paragraphe 5 du document PCT/DC/6 de la façon suivante :

« Il n'est pas exigé que les demandes internationales de la dernière catégorie soient des « premiers dépôts » (ou *first applications*). »

II. Les demandes internationales ne relevant pas de la Convention seront-elles généralement des premiers dépôts ?

Apparemment, les rédacteurs des documents PCT/DC ont pris pour hypothèse que les demandes internationales non conventionnelles seront généralement des « premiers dépôts ».

Il est cependant fort douteux que ce soit le cas. En effet, en déposant des demandes internationales en tant que premiers dépôts, les déposants perdent l'un des privilèges importants de la Convention de Paris, à savoir le droit de revendiquer des priorités multiples et des priorités partielles.

Dans la pratique actuelle, on trouve (par une analyse des listes hebdomadaires des demandes de brevets déposées au Danemark) que pour les demandes déposées par des déposants étrangers avec revendication de priorité en application de la Convention de Paris, les revendications portent sur plusieurs priorités dans environ 15 % des cas. Il n'est

* Note de l'éditeur : Voir document PCT/PCD/2, paragraphes 99 à 114.

** Note de l'éditeur : Voir document PCT/PCD/2, paragraphes 4 à 9.

pas possible d'évaluer le pourcentage des cas où une priorité partielle a été revendiquée mais l'expérience générale semble montrer que ce pourcentage est probablement assez élevé lui aussi. Ces chiffres indiquent qu'un nombre important d'inventions sont développées au cours de la première année qui suit le dépôt de la demande initiale. En déposant une demande internationale comme premier dépôt, le déposant perd la possibilité de protéger ces développements avec l'invention principale — ou même d'obtenir la protection intégrale du concept inventif tel qu'il a pris consistance durant la première année. Il ne peut jamais ajouter quoi que ce soit à la divulgation du premier dépôt international, alors qu'il sera libre d'ajouter un nouvel élément s'il utilise la voie de la Convention de Paris. Il est donc dangereux pour un déposant, durant les premiers stades de la genèse d'une invention, de se lier une fois pour toutes, et pour tous les pays, à la divulgation qu'il est en mesure de présenter dans cette première étape. Il sera plus rationnel de déposer une demande nationale comme « premier dépôt », puis de déposer une demande internationale vers la fin de l'année de priorité. De plus, en effet, il est souvent essentiel qu'un premier dépôt soit effectué dans un délai minimum, et il sera généralement beaucoup plus simple et moins coûteux de déposer une demande nationale qu'une demande internationale. Si le déposant estime à peu près certain, dès la première phase, que l'invention est importante et se prête à un dépôt international, il sera plus indiqué de suivre la voie belge que de déposer immédiatement une demande internationale (des procédures similaires sont d'ailleurs suivies par quantité de déposants aujourd'hui).

Un autre aspect de la pratique actuelle du dépôt international est que, lorsque les dépôts non conventionnels sont effectués à l'étranger, ils sont pratiquement toujours « hors délai », c'est-à-dire effectués plus d'une année après la première demande, de sorte que la première priorité ne peut plus être revendiquée. La même source d'information que ci-dessus permet de considérer que ces dépôts hors délai représentent environ 8 à 10 % de l'ensemble des dépôts. De nombreuses raisons peuvent expliquer les dépôts hors délai, et la plupart existent également sous l'empire du PCT. Il y aura encore des cas où un déposant n'aura pas eu suffisamment de temps, durant la période de 12 mois suivant son premier dépôt, pour mettre l'invention en pratique, ou du moins pas suffisamment pour déterminer sa valeur industrielle ou commerciale, ou dans lesquels un déposant ne pourra pas réunir l'argent nécessaire avant l'expiration de l'année de priorité, ou dans lesquels des événements surviennent après l'expiration de l'année de priorité montrant qu'une invention est beaucoup plus importante qu'on ne l'avait d'abord supposé, etc.

On doit se rappeler également que, dans la pratique actuelle, il arrive régulièrement que des demandes « hors délai » soient déposées à la dernière minute, c'est-à-dire immédiatement avant la publication de la première demande du déposant. La tentation de déposer des demandes de dernière minute sera considérablement plus grande sous l'empire du PCT car le déposant obtiendra alors un répit de 20 mois pour prendre une décision définitive sur la brevetabilité à l'étranger.

Pour les raisons évoquées, et beaucoup d'autres, on est amené à penser que les demandes internationales déposées sans revendication de priorité ne seront généralement pas des premiers dépôts, mais des dépôts hors délai, et que le nombre de ces dépôts ne sera nullement insignifiant.

Dans cet ordre d'idées, il convient aussi de signaler les situations où un dépôt est hors délai en ce qui concerne l'invention principale, tandis que la priorité partielle en vertu de la Convention de Paris n'est revendiquée que pour le développement ultérieur de l'invention. De telles priorités partielles seront définies comme *black partial priorities* par opposition avec les cas où une priorité partielle est revendiquée pour l'invention principale alors qu'aucune priorité n'est revendiquée pour les développements ultérieurs, de sorte que la demande ne contient aucun élément hors délai. Dans la perspective du PCT, les cas de *black partial priority* seront analogues à des dépôts non conventionnels et devraient donc être envisagés dans n'importe quelle proposition relative à la question de priorité.

III. Proposition de la FICPI de substituer la « date de référence » à la « date de priorité ».

L'ambiguïté soulignée à la section I de ce Rapport paraît indiquer que l'usage du terme « date de priorité » dans le PCT peut aisément résulter d'une confusion et d'un raisonnement erroné. En conséquence, la FICPI maintient sa proposition soumise au Comité d'experts réuni du 2 au 10 décembre 1968 (voir le rapport officiel — document PCT/III/31, paragraphe 37) selon laquelle l'expression « date de priorité » doit être remplacée par celle de « date de référence ». Ce terme est en effet totalement neutre et comparable, par exemple, à celui de « date zéro » qui indiquerait la date exacte à partir de laquelle les délais sont calculés. C'est exactement ce qui est nécessaire aux fins du PCT.

Cette amélioration de la terminologie, en rapport avec la suppression de l'ambiguïté soulignée dans la section I, paraît constituer l'amendement minimum au PCT, requis pour éviter la confusion.

IV. Proposition de la FICPI pour un amendement substantiel concernant la « date de priorité ».

Même si le danger de confusion est écarté, ainsi que cela est proposé dans la section III de ce Rapport, reste à savoir s'il est raisonnable, du point de vue de l'intérêt public, que le PCT accorde en fait de plus grands privilèges aux demandes internationales hors délai qu'aux demandes internationales déposées à temps pour revendiquer la priorité en vertu de la Convention de Paris. Cette question a été soulevée par la FICPI à la réunion des BIRPI les 28 et 29 octobre 1968, au cours de laquelle un document a été présenté, contenant les observations suivantes sur la question de priorité.

Question 1 (article 2.e)ili). Le PCT s'étend-il aux demandes internationales qui ne sont ni des demandes conventionnelles ni des premiers dépôts?

Commentaire: Si la réponse est affirmative, il y aura trois catégories principales de demandes internationales comme cela est indiqué ci-dessous.

L'exemple suivant examine l'un des aspects du PCT, à savoir le délai de grâce pendant lequel le déposant doit choisir les pays pour lesquels il s'engage au paiement des frais à l'effet de renforcer (ou d'établir) sa revendication à la protection du brevet.

A. La demande internationale est une demande conventionnelle.

Exemple: Le déposant effectue son premier dépôt le 15 juillet 1975 sous forme d'une demande nationale dans son propre pays. Peu après le 15 juillet 1976, il dépose une demande internationale revendiquant la priorité du 15 juillet 1975.

En vertu de l'article 22 du PCT, le délai total de grâce sera de 20 mois à partir du 15 juillet 1975. Mais si le PCT n'avait pas existé, le délai de grâce aurait été de 12 mois en vertu de la Convention internationale. Le délai de grâce supplémentaire offert par le PCT est donc de $20 - 12 = 8$ mois.

B. La demande internationale est un premier dépôt.

Exemple: Au lieu de commencer par déposer une demande nationale, le déposant commence immédiatement par déposer une demande internationale qui, comme dans le cas A, reçoit la date de dépôt du 15 juillet 1975. Comme dans le cas A, le délai de grâce est de 20 mois à partir du 15 juillet 1975, mais étant donné que le déposant aurait disposé de 12 mois en vertu de la Convention internationale, si le PCT n'avait pas existé, le délai de grâce supplémentaire offert par le PCT est de $20 - 12 = 8$ mois.

C. La demande internationale n'est ni une demande conventionnelle, ni un premier dépôt.

Exemple: Le déposant dépose sa première demande le 15 juillet 1975 sous forme d'une demande nationale dans son propre pays. Il ne dépose aucune demande à l'étran-

ger (ni nationale, ni internationale) dans la période conventionnelle de 12 mois. Cependant, à une date ultérieure, il s'aperçoit que le dépôt à l'étranger pourrait présenter un intérêt et, avant la publication de sa demande nationale — disons le 10 janvier 1977 — il dépose une demande internationale. Il ne retire pas son premier dépôt du 15 juillet 1975. Le délai de grâce en vertu du PCT est de 20 mois à partir du 10 janvier 1977. Ce déposant n'aurait disposé d'aucun délai de grâce sous l'empire de la Convention internationale, de sorte que, dans ce cas, le délai supplémentaire offert par le PCT est de 20 mois entiers, contre 8 mois dans les cas A et B.

On peut donc faire valoir que le seul effet du PCT dans le cas C est d'étendre les avantages de la Convention internationale (en plus de ses propres avantages particuliers) aux déposants qui sont expressément exclus du bénéfice de ces avantages en application de la Convention internationale. Cette objection une fois formulée, on peut envisager les possibilités suivantes de modification du PCT:

- i) limiter l'application du PCT aux déposants des catégories A et B. Un déposant de la catégorie C, afin de se servir du PCT, aurait à procéder comme il est prescrit dans la Convention internationale (en abandonnant son premier dépôt et tous les droits qui pourraient en découler),
- ii) pour les demandes de la catégorie C, déduire 12 mois des délais stipulés dans le PCT, y compris le délai de publication (laquelle aurait lieu indépendamment du premier dépôt dans un quelconque pays désigné).

Il serait préférable d'examiner et de discuter ces questions avant la conclusion du Traité plutôt que de se heurter ensuite à des doutes ou à des désagréments.

A la réunion du Comité d'experts tenue du 2 au 10 décembre 1968, ces observations ont fait l'objet d'une proposition (document PCT/III/31, paragraphe 38):

« dans les cas où la demande internationale contient des éléments divulgués dans une demande nationale déposée par le déposant ou son prédécesseur en titre plus d'une année avant la demande internationale, la « date de référence » serait la date du dépôt international moins une année ».

La FICPI estime toujours que cette solution du problème tout entier est préférable et qu'elle serait de nature à supprimer les risques de conflit ou de distorsion de concurrence dans l'application du PCT.

Lors du dépôt d'une demande internationale, un déposant aurait à déclarer si la demande contient des éléments divulgués dans une demande nationale déposée par lui ou par son prédécesseur en titre plus d'une année avant la demande internationale. On a fait valoir qu'il serait impossible de vérifier une telle déclaration, mais cette objection n'est pas valable car la situation ne serait pas différente, en principe, de celle où le déposant revendique la priorité en application de la Convention de Paris. Dans ce dernier cas, il est impossible de vérifier si la demande, sur laquelle le déposant a basé sa revendication de priorité, est réellement un premier dépôt. Qu'il fasse une telle déclaration pour sa demande internationale ou pour la demande sur laquelle il base une revendication de priorité, cela ne semble faire aucune différence.

L'amendement proposé dans la présente section prévoit aussi les cas de *black partial priority*.

RAPPORT A

Rapport provisoire sur les discussions PCT à Genève, du 2 au 6 décembre 1968

Les principes fondamentaux préconisés par la FICPI ont été exposés lors de la réunion du Bureau, à Genève, le 21 octobre 1968 et peuvent être brièvement résumés de la façon suivante:

1) le déposant doit conserver le maximum d'initiative et de responsabilité, et la correspondance entre offices doit être réduite au minimum;

2) la recherche internationale doit être centralisée (mais non pas nécessairement concentrée) sous l'autorité de l'IIB;

3) la recherche internationale doit être basée sur des définitions plutôt que sur des revendications et, dans tous les cas, les revendications de la demande internationale doivent définir l'invention (uniquement pour la recherche) et non la protection;

4) le déposant doit pouvoir modifier ou compléter la description autant qu'il est nécessaire pour la mettre en harmonie avec les revendications modifiées.

Alors que pratiquement tous les orateurs représentant les organisations non gouvernementales, en particulier l'AIPPI, la CCI, la NAM (National Association of Manufacturers — USA), etc., ont exprimé des points de vue similaires, les opinions des délégués officiels ont été divisées, et les chances d'une réaction favorable aux propositions de la FICPI peuvent être évaluées comme suit:

En ce qui concerne le point 1): Aucune perspective de modification des articles 12 et 13 pour ce qui est de la transmission des documents. En ce qui concerne l'article 20, la proposition de la FICPI de permettre au déposant de communiquer les copies de la demande internationale aux offices désignés se heurte à l'opposition du Délégué de la République fédérale d'Allemagne. Cependant, les BIRPI seraient favorables à un compromis permettant au déposant de communiquer les copies aux offices désignés qui ne feraient pas d'objection à cette procédure.

En ce qui concerne le point 2): Cette question pose un problème politique extrêmement controversé, et le sort du PCT pourrait bien dépendre de la possibilité d'y trouver une solution. D'une façon générale, la situation est la suivante: les quatre Offices nationaux qui désirent devenir des administrations de recherche et s'y attendent (Washington, Munich, Moscou et Tokyo) étaient vivement partisans de la décentralisation, et ils étaient soutenus par les pays nordiques, l'Inde et l'Autriche, qui espèrent aussi devenir des administrations chargées de la recherche. Par ailleurs, les Délégués de la France, de la Suisse, de l'Italie et de plusieurs autres pays sans examen étaient tout aussi vivement partisans d'une administration de recherche centralisée. Leurs arguments étaient appuyés par un rapport du Directeur général de l'IIB basé sur une analyse statistique montrant que l'IIB serait parfaitement capable d'assumer cette charge en 1974, date pour laquelle est attendue l'entrée en vigueur du PCT. La question est à l'étude aux BIRPI, mais il semblerait qu'aucune décision ne puisse être adoptée avant la Conférence diplomatique précédant la signature du PCT.

En ce qui concerne le point 3): La substitution d'une sorte de définition de la recherche aux revendications de la demande internationale a été fortement préconisée par le Délégué de la Suisse, et il a été décidé d'amender l'article 6 afin de prévoir clairement des revendications provisoires définissant l'invention et non la protection.

En ce qui concerne le point 4): Le représentant de l'AIPPI a instamment recommandé la révision du projet (document PCT/III/5) afin de permettre au déposant de modifier non seulement les revendications, mais aussi la description de la demande internationale. Cette proposition a été favorablement accueillie par le Délégué des Etats-Unis d'Amérique tandis que le Délégué de la République fédérale d'Allemagne exprimait des hésitations certaines, mais non véritablement décisives. Trois propositions ont été soumises par la FICPI: documents 15, 18 et 22. Les deux premières visaient à atténuer les inconvénients d'une description « gelée » et la troisième se rapporte à un paragraphe additionnel à l'article 1^{er} (mais devrait en fait plutôt être ajoutée à l'article 28) stipulant que le déposant aurait le droit de modifier la description afin de l'harmoniser avec les revendications modifiées. Ces trois propositions sont ajoutées au présent rapport et s'expliqueront d'elles-mêmes. Il semblerait qu'au moins les propositions des documents 15 et 18 aient de bonnes chances d'être acceptées. Le sort de la proposition du document 22 dépendra de la possibilité de convaincre les pays, dont les

délégations ont fait des réserves sur l'amendement de la description, d'accepter finalement cet amendement. La possibilité de modifier la description a été également examinée durant la discussion sur l'article 41 (Modification des revendications devant les offices élus). Le Délégué du Royaume-Uni — qui avait antérieurement (durant le débat sur les articles 19 et 28) fait d'importantes réserves sur la modification de la description — a soutenu que, à l'achèvement de la procédure d'examen préliminaire, le déposant devrait avoir le droit de modifier la description devant les offices élus. Le représentant de la FICPI a appuyé énergiquement ce point de vue.

RAPPORT B

Rapport sur certaines questions examinées à la réunion PCT tenue à Genève du 2 au 10 décembre 1968

Index et résumé des propositions

I. *Amendement (articles 19, 28 et 41) **: Lorsque le déposant présente des revendications modifiées dans la phase internationale, il peut en même temps déposer une brève note explicative pour qu'elle soit publiée avec la demande internationale.

Dans la phase nationale, le déposant peut modifier non seulement les revendications, mais aussi la description, et peut diviser la demande.

II. *Articles 20 et 22*: La législation de tout Etat peut prévoir qu'une copie de la demande internationale sera envoyée à l'office national, non pas par le Bureau international mais par le déposant.

III. *Article 27*: Puisque la description initiale de la demande internationale constituera le document clé pour l'interprétation des brevets nationaux dans les pays désignés, il devrait être prescrit dans le Traité que toutes les incompatibilités entre ladite description initiale et les revendications finales ne seront pas préjudiciables au breveté.

IV. *Possibilité de la perte des droits à la suite de conclusions erronées pendant la phase internationale (articles 11, 12, 14, 17, 24 et 25)*: Lorsque la demande internationale est rejetée pendant la phase internationale en raison des conclusions de l'office récepteur ou de l'administration chargée de la recherche internationale, elle n'est pas considérée comme « retirée » mais comme « rejetée de la procédure internationale ».

Le déposant peut demander le réexamen des conclusions par tout office désigné, et si celui-ci les infirme, la demande aura le statut d'une demande nationale régulièrement déposée dans l'Etat considéré.

V. *Procédure internationale relative à l'unité de l'invention (articles 17 et 34)*: On ne devrait exiger aucune division pendant la phase internationale. Un autre système serait préférable, qui consisterait à calculer les taxes de recherche non pas en fonction du nombre des inventions considéré comme représentatif des possibilités de division de la demande internationale, mais en fonction de la longueur de la description, du nombre des revendications indépendantes et dépendantes, et du nombre de catégories revendiquées. Dans le rapport de recherche, l'administration chargée de la recherche peut émettre un avis sur l'unité.

VI. *Proposition de rechange pour la procédure internationale relative à l'unité de l'invention*: Un autre système consisterait à calculer les taxes de recherche en fonction du nombre des inventions considéré comme représentatif des possibilités de division de la demande; toutefois, la division pourrait ne pas être exigée et, lors du paiement des taxes additionnelles, le déposant pourrait protester. L'objection de défaut d'unité et la protestation seront consignées dans le rapport de recherche (à moins que l'administration chargée de la recherche ne retire l'objection de défaut d'unité).

* *Note de l'éditeur*: Les articles et les règles (dispositions) auxquels il est fait référence sont ceux figurant respectivement aux documents PCT/III/5 et PCT/III/6.

VII. *Avant-projet de lignes directrices pour la détermination de l'unité ou du défaut d'unité de l'invention*: L'unité de l'invention sera généralement considérée comme existant entre a) les caractéristiques décrites en combinaison (à moins qu'elles soient entièrement sans rapport et doivent être classées différemment) et b) les réalisations couvertes par une revendication générique présumée valable.

VIII. *Article 21*: A la requête du déposant, la publication internationale peut être effectuée plus tôt qu'il n'est prescrit.

IX. *Règle 6.1a)iii*: Dans la partie générale de la description, l'invention ne devrait pas nécessairement être explicitée en termes de « problème à résoudre », mais plutôt en termes de « résultat inventif atteint ».

X. *Proposition visant à transférer une partie du Règlement d'exécution dans les instructions administratives*: Les exigences matérielles relatives à la demande internationale et les questions banales devraient être transférées du Règlement d'exécution dans les instructions administratives.

Ainsi, les perspectives concernant les propositions de la FICPI peuvent être résumées de la façon suivante.

- 1) Peu de progrès, mais un espoir d'amélioration de l'article 20.
- 2) Tout à fait incertain — question politique échappant à notre intervention.
- 3) Amélioration indéniable.
- 4) Chances sérieuses d'une amélioration importante.

I. *Amendement (articles 19, 28 et 41)*: Il est reconnu que la demande internationale telle que déposée est le document de base sur lequel la protection, dans n'importe quel Etat désigné, doit être fondée d'une manière appropriée. Il semble donc indispensable que la demande internationale soit publiée telle que déposée (sous la seule réserve des corrections effectuées en vertu de la règle 25).

En outre, il a été demandé très instamment par tous les milieux privés que le déposant ait la possibilité de modifier, non seulement les revendications, mais aussi la description. Il existe plusieurs raisons à cela. Puisque la description (et les dessins, éventuellement) sont destinés à être utilisés dans des pays ayant des législations en matière de brevets différentes, ils peuvent divulguer des éléments ou types ou catégories d'innovations qui ne sont pas brevetables en vertu de la législation d'un pays particulier. Puisque, de plus, la description (et les dessins, éventuellement) sont élaborés avant une recherche internationale et donc, éventuellement, à partir d'une connaissance incomplète de l'état de la technique, ils risquent de présenter à tort comme nouveaux des concepts qui sont, en fait, déjà connus. Dans bien des cas, la description originale n'expliquera donc pas convenablement l'invention telle que revendiquée dans les revendications modifiées comme le prescrit la règle 6.1a)iii. Cela risque de rendre difficile au public l'appréciation de la valeur et de la portée des revendications modifiées, et peut être fatal pour le déposant si jamais son brevet vient devant les tribunaux.

Il est reconnu que la modification de la description devrait être faite de telle manière qu'elle ne fasse pas disparaître la version originale. En d'autres termes, abstraction faite de toute modification, la description et les revendications seraient publiées dans leur forme initiale afin que le public puisse déterminer si la version modifiée est basée de manière appropriée sur la version originale. Cela est important étant donné que (ainsi que l'a remarqué la Délégation du Royaume-Uni) pendant la phase I du PCT, aucune administration ne peut procéder à cette vérification et qu'il en va de même à l'échelon national dans les pays sans examen. Cependant, une liste de modifications proposées (proposition subsidiaire des Etats-Unis d'Amérique) ou une brève note explicative (proposition de la FICPI) pourrait être publiée avec la description originale et les revendications originales modifiées.

La Délégation de la République fédérale d'Allemagne a demandé si une modification de la description dans la phase

internationale est réellement essentielle ou, en d'autres termes, si la possibilité de modifier la description dans la phase internationale ne suffira pas à écarter les dangers pour les déposants.

Cette question a été examinée de façon approfondie, et la FICPI est assez d'accord avec la Délégation de la République fédérale d'Allemagne pour considérer que l'essentiel, pour le déposant, est d'obtenir la possibilité de modifier la description dans la phase nationale.

Dans ces conditions, la FICPI propose la version suivante des articles 28 et 41:

« Article 28(41): Le déposant a la possibilité de modifier la description et les revendications devant chaque office désigné (élu) dans le délai prescrit, sans ajouter cependant aucun élément nouveau.

Si les revendications modifiées ne sont pas conformes à l'exigence de l'unité de l'invention prescrite dans le Règlement d'exécution, le déposant peut en même temps diviser sa demande en deux ou plusieurs demandes, qui seront séparément régies par les dispositions du Traité. »

Il y a lieu de noter que la division est tout aussi importante que la modification, car la recherche internationale ou l'examen préliminaire international peuvent avoir révélé qu'une revendication générique ne peut être soutenue, de sorte que les revendications restantes ne sont plus conformes à l'exigence de l'unité de l'invention (voir également la section suivante du présent Rapport, intitulée: « Procédure internationale relative à l'unité de l'invention »).

En ce qui concerne la modification dans la phase internationale, il est tout à fait concevable que, dans la majorité des cas, les déposants ne recourent pas d'eux-mêmes à la possibilité de modifier les revendications, du fait que l'absence de modification n'aura pas de conséquences juridiques.

En fait, il semblerait que le seul intérêt que le déposant puisse avoir en modifiant les revendications dans la phase internationale soit d'ordre pratique. Il peut souhaiter montrer au public, et plus particulièrement à ses concurrents, l'étendue de la protection à laquelle il estime avoir droit au vu du rapport de recherche internationale. Si c'est le cas, la publication internationale des revendications modifiées sera aussi dans l'intérêt du public. Mais des revendications modifiées qui ne sont pas plus compatibles avec la méthode du déposant dans la description originale (tout en étant encore basées, en fait, sur la divulgation de cette description) peuvent être hermétiques et ne pas suffire à montrer pourquoi le déposant estime avoir droit à des revendications de cette étendue. La FICPI maintient donc sa proposition d'ajouter le nouvel alinéa suivant à la fin de l'article 19 (document PCT/III/15):

« En déposant de telles modifications des revendications, le déposant peut, simultanément, déposer une brève note explicative pour qu'elle soit publiée avec les revendications modifiées conformément à l'article 21, sans cependant ajouter d'éléments nouveaux. »

Dans cette brève note explicative, le déposant pourrait, par exemple, expliquer la différence qui existe entre l'invention revendiquée et les principaux documents cités, et faire ressortir les avantages qui en résultent. Il pourrait faire connaître son intention d'annuler certains éléments qui ne sont plus couverts par ses revendications ou indiquer les grandes lignes des modifications qu'il a l'intention d'apporter à sa description dans la phase nationale.

Il semble que le système proposé par la FICPI pourrait inciter les déposants à « montrer leur jeu » lors de la publication internationale, ce qui serait aussi dans l'intérêt du public.

Il n'existe, semble-t-il, guère de différence sur le fond entre la proposition de la FICPI et la proposition subsidiaire des Etats-Unis d'Amérique.

Il faut admettre que les déposants peuvent hésiter à mettre à profit la possibilité que leur offre la proposition de la FICPI, ou bien la possibilité de modifier leurs revendications dans la phase internationale. Dans ce cas, l'article 19, à la fois dans sa forme actuelle et tel qu'il a été amendé par la proposition de la FICPI, n'arrangera rien, mais il n'aura, non plus, aucun effet néfaste.

II. Articles 20 et 22: Il ne fait aucun doute que ces articles entraînent, dans une certaine mesure, un double emploi.

En outre, la Délégation des Pays-Bas a fait observer que l'article 20 conduirait à un résultat inévitable, à savoir la transmission inutile d'un grand nombre de copies aux pays désignés pour lesquels la demande internationale ne sera pas confirmée en vertu de l'article 22.

La solution proposée par la Délégation des Pays-Bas était que, à la réception du rapport de recherche, le déposant verserait une taxe de confirmation pour chaque pays désigné pour lequel il a l'intention de confirmer la désignation. Cette taxe de confirmation pourrait être déduite de la taxe nationale payable en vertu de l'article 22.

De l'avis de la FICPI, le point de vue de la Délégation des Pays-Bas est, certes, tout à fait défendable, mais le système de la taxe de confirmation qui est proposé, outre qu'il viendrait compliquer la procédure, ne permettrait pas d'atteindre le but visé ou aurait des conséquences contraires aux objectifs du PCT. En effet, si la taxe de confirmation était relativement faible, beaucoup de déposants la paieraient simplement pour étendre leurs possibilités de choix; et si elle était relativement élevée, les déposants estimeraient que l'obligation de la payer les prive de l'un des plus intéressants privilèges offerts par le PCT, c'est-à-dire la période de grâce pour le choix final des pays, qui leur est accordée par l'article 22.

En fin de compte, la FICPI estime qu'une solution plus simple peut être trouvée si l'on prend en considération les observations suivantes:

a) Les opérations relevant des dispositions des articles 20 et 22 pourraient avoir lieu approximativement au même moment.

b) A ce moment, la demande internationale et le rapport de recherche auront pratiquement toujours été publiés conformément à l'article 21 et, ainsi, seront accessibles au public et disponibles auprès de chaque office national. Pour les pays ayant un système de publication nationale après 18 mois, il sera même certain que toutes les demandes internationales dans lesquelles ils sont désignés auront été publiées.

c) Dès lors, dans les cas b) ci-dessus, un office national aura uniquement besoin, en fait, d'une copie du dépôt pour la procédure, et non d'une copie pour la documentation. Une simple copie remise par le déposant sera suffisante. Celui-ci ne sera nullement tenté de déposer une copie inexacte car l'office national et tout tiers peuvent le constater immédiatement en effectuant une comparaison avec la publication officielle.

d) Les cas où la publication de la demande internationale n'aura pas encore eu lieu seront si rares qu'un léger retard dans la documentation n'aura aucune importance.

A la lumière de ces considérations, la FICPI présente la proposition suivante.

Supprimer l'article 20, ou le rendre facultatif pour chaque Etat.

Rédiger l'article 22 comme suit:

« 1) La législation interne de tout Etat contractant peut exiger que, lorsque cet Etat est désigné, le déposant se conforme aux conditions suivantes:

i) Dans un délai déterminé, le déposant paie la taxe nationale (le cas échéant) à son office national et fournit une simple copie de la demande internationale, une traduction de celle-ci (si nécessaire), une simple copie du rapport de recherche internationale, s'il est disponible, et une traduction de celui-ci (si nécessaire). Le délai doit être fixé de telle manière qu'il n'expire pas avant 20 mois à compter de la date de référence.

ii) Si le rapport de recherche internationale n'est pas mis à la disposition du déposant au moins un mois avant l'expiration du délai prescrit, le déposant fournit une copie du rapport de recherche et sa traduction (si nécessaire) à l'office national dans un délai d'un mois après l'avoir reçu.

iii) Si, au moment où le déposant fournit une copie de la demande internationale et/ou du rapport de recherche internationale conformément aux dispositions fixées sous i) et ii), ceux-ci n'ont pas été publiés conformément à l'article 21, le déposant doit en même temps demander au Bureau international de fournir une copie certifiée de la demande internationale et/ou du rapport de recherche internationale à l'office national.

2) La législation interne de tout Etat contractant peut prévoir que, dans le cas où la demande internationale est rédigée en certaines langues, le déposant peut, au lieu de fournir la traduction de la demande internationale prévue sous i), déposer une version corrigée, dans la langue nationale, de la description et des revendications avec les dessins modifiés, éventuellement, pour la procédure nationale, à condition toutefois de fournir en même temps une copie complète de la demande internationale comme il en a l'obligation. »

La proposition ci-dessus comporte, à l'alinéa 2), une suggestion visant à simplifier encore les choses à partir de certaines idées exprimées par la Délégation des Pays-Bas.

Les représentants de la FICPI ont cru comprendre que les Pays-Bas envisagent de renoncer à la publication nationale de demandes internationales et de se baser seulement sur la publication internationale. On peut présumer que l'Office des brevets néerlandais publierait alors des listes de demandes internationales confirmées aux Pays-Bas conformément à l'article 22, lesquelles pourraient permettre à toute partie intéressée de vérifier quelles demandes sont réellement déposées aux Pays-Bas et d'obtenir des copies des descriptions néerlandaises de ces demandes.

Cette procédure paraît constituer une simplification dont il faut se féliciter. On peut concevoir que d'autres pays où les conditions générales sont très semblables, tels que les pays nordiques, pourraient s'inspirer d'une procédure similaire pour l'adopter.

Quoi qu'il en soit, l'idée générale qui sous-tend la procédure envisagée aux Pays-Bas paraît être que, puisque l'immense majorité des demandes internationales seront rédigées en anglais, en français et en allemand, ou seront, sinon, au moins accompagnées dans la publication internationale d'un abrégé en anglais, ces demandes seront compréhensibles non seulement pour les examinateurs des offices de brevets, mais aussi pour les milieux privés intéressés.

Cette constatation étant faite, on peut se demander si, aux Pays-Bas et dans d'autres pays où il est à peu près certain que l'anglais, le français et l'allemand sont bien connus dans les milieux ayant affaire avec les demandes de brevets, le déposant doit vraiment remettre une traduction de la demande internationale, lorsque celle-ci est établie dans l'une de ces langues. Supposons, par exemple, que le déposant désire annuler des passages importants de la description qui ne concernent pas l'invention telle qu'elle est revendiquée au niveau national. Serait-il de quelque utilité qu'il remette une traduction de ces passages? Naturellement, les examinateurs de l'office des brevets ou toute autre personne devraient toujours pouvoir vérifier si une description et des revendications modifiées sont à juste titre fondées sur la demande internationale telle qu'elle a été déposée, mais auraient-ils quelque difficulté à le faire si la version originale de la demande internationale était à leur disposition en anglais, en allemand ou en français? Existerait-il, sur le plan des principes, une grande différence avec l'opération qui consiste actuellement à déterminer si la priorité a valablement été revendiquée ou non (ce pour quoi aucune traduction n'est requise)?

Voilà donc les idées qui conduisent à proposer une modification de l'alinéa 2). Soulignons que ce serait facultatif. Aucun pays ne serait obligé de l'adopter. Certains pays pourraient trouver cela trop radical aujourd'hui, mais pourraient s'y rallier demain.

III. Article 27: Dans le document PCT/III/18, la FICPI a proposé une adjonction à l'article 28. Le représentant de la CCI a souligné à juste titre que l'adjonction proposée se rattacherait logiquement à l'article 27 plutôt qu'à l'article 28,

et la proposition est en conséquence maintenue sous la forme suivante.

Proposition d'une adjonction à l'article 27:

« Toute information ou indication contenue dans la description, et tout élément divulgué dans les dessins (le cas échéant) de la demande internationale, telle que déposée, sans rapport ou incompatible avec les revendications modifiées qui peuvent être présentées aux administrations internationales ou à l'office national d'un pays particulier sera considéré comme ne pouvant pas influencer sur l'appréciation du contenu et du statut de la demande et de tout brevet délivré, à condition que les revendications modifiées soient effectivement basées sur les autres parties ou aspects de la divulgation de la demande internationale telle que déposée. »

Cette proposition est fondée sur les considérations suivantes.

Peu importe quelles modifications sont apportées à la description d'une demande internationale dans la phase nationale (si une disposition à cet effet est adoptée dans le PCT), car la version originale de la demande internationale restera le document clé pour déterminer si le déposant a droit aux revendications dans leur forme définitive.

Dans les pays pratiquant l'examen, cela ne donnera lieu à aucune difficulté car ces pays se sont fixés, de longue date, des règles pour déterminer si des revendications sont à juste titre basées sur une divulgation, elle-même fondée sur des hypothèses qui se sont, par la suite, révélées inexactes.

En revanche, dans certains pays sans examen, le fait que la description originale constitue le document clé risque peut-être de léser le breveté lorsque son brevet est examiné par les tribunaux dans une action en nullité ou en contrefaçon. Rappelons à cet égard que le PCT introduit des règles qui doivent être progressivement adoptées par les pays qui, jusqu'à maintenant, n'avaient pas de règles similaires. Il y a donc un risque pour le breveté de se voir opposer l'argument selon lequel la version originale de la demande internationale, pour ce qui est des revendications modifiées, n'observe pas nettement les règles du PCT, et cette discordance apparente peut être interprétée à tort comme la preuve que les revendications ne sont pas effectivement basées sur la divulgation originale de la demande internationale. Par exemple, la demande internationale peut avoir porté sur un médicament et la description peut avoir exposé à la fois la nature nouvelle du médicament et son effet thérapeutique, ainsi qu'une méthode de fabrication de ce médicament. Supposons que, dans un pays désigné qui ne pratique pas l'examen, les médicaments ne sont pas brevetables, alors que leurs méthodes de fabrication le sont. Naturellement, le déposant axera alors ses revendications nationales uniquement sur la méthode de fabrication du médicament et (si cela est possible) il modifiera la description pour l'axer également sur la méthode.

Si un tel brevet est porté devant un tribunal qui ne connaît pas la loi sur les brevets, sans parler du PCT, la partie désireuse d'obtenir l'annulation de ce brevet peut marquer un point important en montrant que la demande internationale précise que cette invention se rapporte à un médicament, c'est-à-dire à un objet qui n'est pas brevetable en vertu de la loi nationale. Elle peut essayer de montrer que, dans la demande nationale, le déposant a essayé, en jouant sur les mots, de présenter le brevet comme portant sur un procédé alors que, comme cela ressort de la version originale de la demande internationale, l'invention se rapporte en fait à un médicament.

De même, dans des domaines moins problématiques, il y aura beaucoup de cas où la description originale de la demande internationale déclarera que « voilà en quoi consiste l'invention » et que « voilà une caractéristique essentielle de l'invention », tandis que la version nationale modifiée de la description et des revendications indiquera quelque chose de différent tout en s'appuyant aussi, naturellement, sur la divulgation d'origine.

Il semble donc nécessaire de prévoir une disposition analogue à celle que propose la FICPI, qui n'ait pas d'autre objectif que de codifier la loi telle qu'elle est mise en pratique dans les pays à examen. Ainsi que cela a été mis en évidence

lors de la réunion de Genève, les mots ne sont peut-être pas le reflet fidèle de notre pensée, mais nous espérons que notre idée apparaît clairement et qu'une meilleure formulation pourra être trouvée, si celle qui est proposée par la FICPI semble imparfaite ou aller trop loin dans un sens ou dans l'autre.

IV. *Possibilité de la perte des droits à la suite de conclusions erronées pendant la phase internationale (articles 11, 12, 14, 17, 24 et 25)*: Pour que le Plan du PCT fonctionne, il est indispensable que les administrations chargées de la recherche internationale et, éventuellement, les offices récepteurs aient compétence pour se prononcer sur certaines questions, c'est-à-dire:

- a) si certaines conditions minimales sont remplies,
- b) si la demande internationale relève du Traité,
- c) si la demande contient des éléments qui la rendent impropre à la publication (règle 3.2), et
- d) si, pour la recherche ou l'examen, la demande porte sur une invention multiple.

Les administrations peuvent commettre une erreur en tranchant ces questions. Cependant, si des dispositions sont prévues pour un réexamen ou un recours suspensif, le PCT ne pourrait plus fonctionner.

Par conséquent, le seul moyen possible sera de prévoir le réexamen du dossier par chaque Etat désigné lorsque la procédure internationale sera close pour ce dossier.

Des dispositions en ce sens figurent dans le projet contenu dans le document PCT/III/5.

Néanmoins, les questions visées ici ont fait l'objet d'un vaste débat et de nombreuses suggestions à la réunion de Genève.

En particulier, il a été souligné par la Délégation des Pays-Bas que la vérification visant à déterminer si la demande internationale contient des éléments exclus en vertu du Règlement d'exécution devrait être effectuée de préférence par l'administration chargée de la recherche plutôt que par l'office récepteur (article 14.1d/vi)).

De son côté, la Délégation de l'Italie a remarqué que le pouvoir de l'administration chargée de la recherche internationale de se prononcer quant à l'unité de l'invention (article 17.3)) pourrait léser le déposant. Cette question sera traitée séparément dans une section suivante du présent Rapport.

La Délégation des Etats-Unis d'Amérique a fait ressortir que le recours accordé aux déposants par l'article 25 n'est pas entièrement satisfaisant et qu'une modification est en conséquence nécessaire pour que le déposant ait toujours la possibilité de préserver sa priorité dans la phase nationale si une conclusion erronée a été formulée dans la phase internationale. Pour autant que la Délégation des Etats-Unis d'Amérique s'en souvienne, on a remarqué que l'article 25 peut être interprété comme instaurant le rétablissement de la demande, ce qui, en vertu des lois de certains pays, risquerait de provoquer des conflits de droits.

La FICPI estime qu'il conviendrait d'étudier si ce texte pourrait être amélioré à la lumière des interventions variées consacrées à ce problème complexe, et elle présente une série de modifications qui sont basées sur les points de vue suivants:

- i) La FICPI convient, avec la Délégation des Pays-Bas, que la vérification de la conformité avec la règle 3.2 (élément exclu en vertu du Traité) par l'office récepteur serait inutilement compliquée. L'office récepteur devrait examiner intégralement chaque demande internationale reçue, ce qui exigerait une grande attention et le concours d'experts. Or, c'est là un travail que l'administration chargée de la recherche doit faire de toute façon, et il y aurait donc double emploi. Il est vrai qu'en vertu de l'article 25.5) tout office récepteur peut déléguer sa tâche de vérification à l'administration chargée de la recherche. Il semble préférable, cependant, de prévoir expressément dans le Traité que la vérification relative aux éléments exclus sera toujours effectuée par l'administration chargée de la recherche.

- ii) Il en va de même pour le contrôle prévu à l'article 11.1)iii).
- iii) L'une des raisons pour lesquelles on craint que l'article 25 soit jugé insuffisant pour les déposants pourrait être que l'expression « la demande sera considérée comme retirée » est utilisée pour décrire la situation du déposant qui ne serait pas conforme à certaines conclusions qu'il juge erronées. Nous proposons donc d'utiliser l'expression « rejetée de la procédure internationale » (qui paraît moins menaçante).
- iv) Il est proposé de modifier l'article 25 de façon à prévoir expressément que, si un office désigné juge erronées les constatations selon lesquelles la demande est considérée comme rejetée de la procédure internationale, la priorité du déposant sera préservée sans réserve, en ce qui concerne l'Etat.
- v) Afin de rendre parfaitement clair que l'article 25 ne doit pas être interprété comme une procédure de rétablissement, il est proposé de limiter l'article 24 au retrait irrévocable, et de ne traiter du rejet de la procédure internationale que dans l'article 25.
- vi) En principe, la FICPI n'est pas opposée à la proposition des Etats-Unis d'Amérique (document PCT/III/13) visant à écourter le délai prévu à l'article 22 dans le cas de la procédure de révision de l'article 25, mais la question est de savoir si cela est réellement nécessaire ou pratique.
- vii) Conformément à la proposition des Etats-Unis d'Amérique (document PCT/III/13), l'article 20 devrait être complété comme suit: « Dans l'éventualité où l'administration chargée de la recherche déclare, en vertu de l'article 17.2), qu'elle n'établira pas de rapport de recherche internationale, le Bureau international communique sans délai la demande internationale à chaque office désigné. »

On peut se demander si cette proposition est réaliste. Des cas peuvent se présenter où le déposant accepte la décision de l'administration chargée de la recherche de ne pas établir de rapport de recherche (ou d'autres décisions de rejet de la procédure internationale). D'ailleurs, très souvent le déposant n'aura pas l'intention de poursuivre la procédure devant certains des offices désignés. Il apparaît cependant préférable de prévoir dans le projet (document PCT/III/5, article 25.1)), que des copies du dossier ne seront envoyées par le Bureau international qu'à la requête du déposant et uniquement aux offices désignés qui seront indiqués.

A partir de ces considérations, la FICPI propose les modifications suivantes.

Article 11. Supprimer l'alinéa 1)iii).

Article 12. Alinéa 3): remplacer « retirée » par « rejetée de la procédure internationale ».

Article 14. Supprimer l'alinéa 1)a/vi).

Article 14. Alinéa 1)b): remplacer « retirée » par « rejetée de la procédure internationale ».

Article 17. Alinéa 2)a): ajouter « avec pour effet que la demande internationale sera considérée comme rejetée de la procédure internationale ».

Article 17. Alinéa 2)b): ajouter « et la demande internationale ne sera pas considérée comme rejetée de la procédure internationale en ce qui concerne ces autres revendications ».

Article 17. Ajouter le nouvel alinéa 2)c) suivant:

« Si l'administration chargée de la recherche estime que la demande internationale, tout en pouvant faire l'objet d'une recherche, dans sa totalité ou relativement à certaines revendications, contient manifestement un élément exclu en vertu du Règlement d'exécution, un rapport de recherche internationale est établi conformément à l'article 18, ou à l'alinéa 2)b) du présent article et, lors de la transmission de ce rapport de recherche internationale au déposant, l'administration chargée de la recherche invite le déposant

à corriger la demande internationale dans le délai prescrit, à défaut de quoi la demande sera considérée comme rejetée de la procédure internationale. »

Article 24. Modifier comme suit :

« 1) L'effet de la demande internationale prévu à l'article 11.2) cesse dans l'Etat désigné si (et à la date où) le déposant retire sa demande internationale ou la désignation de cet Etat.

2) Tout Etat contractant peut stipuler dans sa législation nationale que l'effet prévu à l'article 11.2) cesse dans cet Etat si le déposant ne s'est pas conformé à l'une quelconque des conditions prévues à l'article 22. »

Article 25. Modifier comme suit :

« 1) Si la demande internationale doit être considérée comme rejetée de la procédure internationale en vertu des articles 12.3), 14.1)b), 14.4), 14.5), 17.2)a), ou partiellement rejetée de la procédure internationale en vertu de l'article 17.2)b), le Bureau international envoie sans délai, à la requête du déposant, des copies du dossier à tout office désigné, indiqué par celui-ci. La requête doit être présentée dans le délai prescrit.

2) Tout office désigné doit, à condition que la taxe nationale ait été payée et que la traduction appropriée (si elle est requise) ait été fournie dans le délai prescrit, décider si les constatations qui ont motivé le rejet total ou partiel de la demande internationale de la procédure internationale sont justifiées conformément aux dispositions du présent Traité et du Règlement d'exécution ou, dans le cas de l'article 12.3), s'il estime devoir excuser le retard pour raison de force majeure et doit, s'il décide que ces constatations n'étaient pas justifiées ou que ledit retard était excusable, accorder à la demande internationale le statut de demande nationale régulière dans l'Etat de cet office à la date du dépôt international. »

V. Procédure internationale relative à l'unité de l'invention (articles 17 et 34) : L'unité de l'invention ne constitue pas seulement un problème extrêmement complexe, c'est aussi une question extrêmement controversée. Il est probable que les interprétations données de l'unité de l'invention par les différents offices nationaux d'examen, les différentes divisions à l'intérieur de chaque office, et les différents examinateurs à l'intérieur de chaque division, sont plus diversifiées que pour n'importe quel autre aspect de la législation en matière de brevets.

Dans les pays sans examen, il semble que l'on n'ait guère prêté attention à la question de l'unité de l'invention et que l'on ait adopté pour principe général que les tribunaux sont pleinement libres de déterminer, en comparant la divulgation d'un brevet à l'état de la technique, en quoi consiste l'invention.

Comme on pouvait s'y attendre, la question de l'unité de l'invention dans la procédure internationale a donné lieu à certaines discussions à la réunion de Genève. En particulier, la Délégation de l'Italie a fait ressortir que le pouvoir de l'administration chargée de la recherche internationale de se prononcer sur l'unité de l'invention (article 17.3)) risquait de léser le déposant, du fait que cette décision est sans appel.

Nous examinerons plus loin si l'on ne pourrait pas trouver une solution permettant non seulement d'éviter que les déposants risquent d'être lésés, mais encore de faciliter l'application des procédures internationales du PCT.

Mais il convient d'abord d'étudier attentivement le concept de l'unité de l'invention en tant que tel. Dans la pratique actuelle des différents pays à examen, ce concept revêt trois aspects principaux exposés ci-dessous en A, B et C. Pour chacun de ces aspects, nous passerons en revue les méthodes des divers offices nationaux de brevets.

A) Unité entre différentes catégories d'invention (procédé, appareil, produit, application)

Quelques règles en usage :

a) Une seule catégorie par demande.

b) Deux catégories seulement par demande (des règles précisant quelles catégories peuvent être associées dans une seule demande).

c) L'unité est refusée si des inventions de différentes catégories peuvent être utilisées séparément (c'est-à-dire si l'appareil peut être utilisé pour mettre en œuvre des procédés autres que celui qui est revendiqué ou si ce procédé peut être mis en œuvre par un appareil autre que celui qui est revendiqué).

d) L'unité est refusée si les inventions de différentes catégories peuvent être classées différemment.

e) L'unité est reconnue quel que soit le nombre des catégories, si l'idée inventive sur laquelle elles sont basées est la même.

B) Unité entre des caractéristiques pouvant être utilisées ensemble (telles que des caractéristiques incorporées dans une réalisation ou une manière d'exécuter l'invention)

Quelques règles en usage :

a) L'unité est refusée si les caractéristiques peuvent être utilisées séparément.

b) L'unité est reconnue (même si des caractéristiques peuvent être utilisées séparément) si les caractéristiques produisent un effet de combinaison nouvelle, par opposition à une simple juxtaposition.

c) L'unité est reconnue (même si des caractéristiques peuvent être utilisées séparément) si des caractéristiques sont étroitement associées pour produire effet, suivant ce qui est divulgué.

d) L'unité est reconnue (même si des caractéristiques peuvent être utilisées séparément ou si des caractéristiques ne sont pas étroitement associées pour produire effet) si des caractéristiques sont (d'un point de vue pratique) adaptées pour être utilisées ensemble et sont revendiquées dans des revendications dépendantes.

e) L'unité est refusée à moins qu'une caractéristique (subsidaire) soit logiquement subordonnée à une autre caractéristique (principale) et permette de résoudre un problème subsidiaire qui est logiquement subordonné au problème principal dont la solution est donnée par la caractéristique principale.

C) Unité entre des caractéristiques ne pouvant pas être utilisées ensemble (caractéristiques de différentes réalisations de l'invention ou de différents moyens d'exécuter l'invention)

Quelques règles en usage :

a) L'unité est refusée à moins que des réalisations soient liées par une revendication générique.

b) Même critère que C)a) ci-dessus, mais complété par l'un des critères B)a)-e) pour les rapports entre une revendication générique et des revendications spécifiques à chaque réalisation.

Comme on le voit, les règles ne sont pas extrêmement variées, mais beaucoup d'entre elles sont directement contradictoires. Par exemple, il n'est pas du tout inhabituel, dans les pratiques actuelles, que lorsque des demandes semblables sont déposées dans différents pays, l'objection de défaut d'unité de l'invention ne soit pas soulevée dans l'un de ces pays, alors que dans un autre on objectera que la demande se rapporte par exemple à 24 inventions indépendantes.

La règle 13 du Règlement d'exécution du PCT n'indique pas quelle est la méthode à suivre, et se borne à fixer une exigence maximum pour le point A). Si des règles plus détaillées étaient adoptées, elles lieraient les offices nationaux comme les exigences maximales prévues à l'article 27. On peut présumer qu'il serait extrêmement difficile d'obtenir un accord sur de telles règles plus détaillées, étant donné que la question de l'unité de l'invention est intimement liée à l'interprétation de la portée d'un brevet dans la législation des différents pays.

Un autre élément à prendre en considération est que pour beaucoup des règles mentionnées ci-dessus, il sera impossible de trancher la question de l'unité sans apprécier en même temps la validité de certaines des revendications de la demande internationale (ce qui est en dehors de la compétence de l'administration chargée de la recherche).

A titre d'exemple, on peut présumer que la plupart des demandes internationales divulguent des réalisations variées d'une invention et contiendront à la fois au moins une revendication générique pour toutes les réalisations et des revendications spécifiques à chacune de ces réalisations. Pour les demandes de cette nature, nous croyons que la règle de l'unité de l'invention mentionnée au point C)a) ci-dessus est pratiquement universelle pour tous les pays à examen (représentant en fait la seule règle sur laquelle tous les offices nationaux d'examen paraissent d'accord).

Pour déterminer, dans un cas semblable, si les revendications remplissent les conditions d'unité de l'invention, il faudra déterminer la validité de la revendication ou des revendications génériques, question sur laquelle l'administration chargée de la recherche d'après le PCT doit rester absolument neutre. En fait, dans un tel cas, l'administration chargée de la recherche serait sans recours, même si elle avait le sentiment que le déposant a délibérément établi des revendications génériques manifestement vieilles afin d'obtenir une recherche pour plusieurs inventions au prix de la recherche pour une seule invention. Ce serait là, naturellement, un procédé que la FICPI désapprouve formellement mais on ne saurait exclure que certains y aient recours. En outre, beaucoup de cas se présenteront où le déposant estimera avoir droit à des revendications génériques, mais où il constatera, à la réception du rapport de recherche (et seulement alors), qu'en fait il n'y a pas droit.

Pour remédier à ces difficultés, nous proposons que le pouvoir (et l'obligation) de l'administration chargée de la recherche internationale et également de l'administration chargée de l'examen préliminaire de se prononcer au sujet de l'unité de l'invention soit aboli et remplacé par un système de taxe qui donnerait aux administrations internationales le moyen d'obtenir une rémunération équitable pour leurs services et éviterait que les déposants ne soient tentés d'élargir abusivement la portée ou le nombre des revendications ou de faire des descriptions excessivement longues.

Ainsi, en supposant que la taxe de recherche additionnelle, spécifique pour une invention additionnelle, soit d'un montant « U », au lieu de calculer les taxes de recherche additionnelle par invention additionnelle, on pourrait les calculer d'après le nombre de pages de la description, le nombre de catégories d'inventions revendiquées et le nombre de revendications indépendantes et dépendantes, par exemple de la façon suivante (l'exemple donné ne l'est qu'à titre facultatif):

Pour chaque page de description au-delà de dix: 1/20 U.

Pour chaque classe au-delà de dix: 1/4 U.

Dans chaque catégorie pour chaque revendication indépendante: 1/2 U.

Pour chaque revendication dépendante au-delà de dix: 1/20 U.

L'adoption de ce système n'empêcherait pas nécessairement l'administration chargée de la recherche et l'administration chargée de l'examen d'émettre un avis consultatif sur la question de l'unité de l'invention.

Les modifications à apporter au PCT pour y instituer le système exposé ci-dessus seraient les suivantes.

Article 17. Remplacer l'alinéa 3)a)b) par le texte suivant:

« 3)a) Si l'administration chargée de la recherche estime que le déposant n'a pas payé certaines taxes de recherche additionnelles prescrites par le Règlement d'exécution, elle invite le déposant à payer ces taxes dans le délai prescrit.

b) Si le déposant ne se conforme pas à l'invitation dans le délai prescrit, l'administration chargée de la recherche notifie au déposant et au Bureau international qu'aucun rapport de recherche internationale ne sera établi, ce qui aura pour conséquence que la demande sera considérée comme rejetée de la procédure internationale. »

Règle 39: Ajouter une nouvelle règle 39.6:

« 39.6 *Unité de l'invention.* Lorsque l'administration chargée de la recherche estime qu'elle est en mesure de se faire une opinion sur l'exigence de l'unité de l'invention sans avoir à apprécier la validité d'une ou de plusieurs revendications, cette opinion est exprimée dans le rapport de recherche. »

Ce que nous avons dit plus haut au sujet des difficultés relatives à l'unité de l'invention devant l'administration chargée de la recherche vaut également pour la procédure devant l'administration chargée de l'examen préliminaire, avec cette légère différence que l'administration chargée de l'examen préliminaire peut émettre un avis consultatif sur la validité des revendications lorsque cela peut être nécessaire pour déterminer si les conditions sont remplies quant à l'exigence d'unité (mais cependant elle ne peut trancher à ce sujet). Nous proposons donc que, dans la phase d'examen préliminaire internationale, les taxes d'examen additionnel soient calculées essentiellement selon les mêmes principes que ceux qui ont été proposés pour les taxes de recherche additionnelle. Les modifications à apporter au projet PCT seraient les suivantes.

Article 34: Remplacer l'alinéa 3) par le texte suivant:

« 3) Si l'administration chargée de l'examen préliminaire estime que le déposant n'a pas payé certaines taxes d'examen additionnel prescrites par le Règlement d'exécution, elle invite le déposant à payer ces taxes dans le délai prescrit. »

Règle 65: Ajouter la nouvelle règle 65.9 suivante:

« 65.9 *Unité de l'invention.*

Si l'administration chargée de l'examen préliminaire estime que les revendications ne sont pas conformes à l'exigence de l'unité de l'invention, elle l'indique dans le rapport d'examen préliminaire. Lorsqu'une telle constatation est basée sur une appréciation de la validité de certaines revendications, le fait est expressément signalé dans le rapport d'examen préliminaire. »

Pour illustrer le système de définition proposé pour l'unité de l'invention dans la phase d'examen préliminaire, prenons encore le cas où l'unité de l'invention entre certaines revendications spécifiques à différentes réalisations dépend de la validité d'une revendication générique. L'administration chargée de l'examen préliminaire peut rendre un avis défavorable sur la revendication générique. Dans ce cas, le rapport d'examen préliminaire mentionnera que, sous réserve de l'avis émis sur la revendication générique, les revendications spécifiques sont jugées non conformes à l'exigence d'unité de l'invention.

Le déposant, constatant qu'il n'est pas parvenu à convaincre l'administration chargée de l'examen préliminaire de la validité de la revendication générique, peut choisir de diviser sa demande au niveau national. Mais, s'il considère que sa revendication générique est bien valable, il peut la maintenir dans la phase nationale et s'abstenir de diviser la demande.

VI. Proposition de rechange pour la procédure internationale relative à l'unité de l'invention: Une proposition alternative a été faite par la FICPI à la réunion de Genève. Voici cette proposition, avec quelques légères modifications.

Article 17. Modifier l'alinéa 3)a)ii) et dire: « à payer des taxes additionnelles ».

Article 17. Ajouter le nouvel alinéa 3)c) suivant:

« 3)c) Si le déposant se conforme à l'invitation dans le délai prescrit en payant des taxes additionnelles, il peut en même temps contester l'avis de l'administration chargée de la recherche. Si le déposant ne conteste pas l'avis de l'administration chargée de la recherche, le rapport de recherche internationale indique que l'objection de défaut d'unité de l'invention a été soulevée. Si le déposant conteste l'avis de l'administration chargée de la recherche et si cette dernière, après un réexamen du cas, n'a pas retiré sa constatation de défaut d'unité de l'invention et

restitué les taxes additionnelles, le rapport de recherche indique que l'objection de défaut d'unité de l'invention a été soulevée et contestée. »

[Article 17. Ajouter le nouvel alinéa 3d) suivant:

« 3d) Si le déposant n'est pas satisfait de la décision de l'administration chargée de la recherche en vertu de l'alinéa 3c), il peut s'adresser au Comité des réclamations * pour récupérer les taxes additionnelles payées par lui. »]

Cette proposition ramène la vérification de l'unité de l'invention par l'administration chargée de la recherche internationale en vertu de l'article 17 à une simple question de taxes. Cependant, si l'objection de défaut d'unité de l'invention a été soulevée, cela sera mentionné dans le rapport de recherche à moins que l'administration chargée de la recherche soit persuadée par le déposant qu'elle a fait une constatation erronée. Si le déposant conteste l'avis de l'administration chargée de la recherche relativement à l'unité de l'invention et que l'administration chargée de la recherche maintient son opinion, il sera indiqué dans le rapport de recherche que le déposant a contesté l'objection de défaut d'unité de l'invention. Le déposant pourrait aussi avoir la faculté de recourir au Comité des réclamations du Comité consultatif pour récupérer les taxes additionnelles. Une proposition en ce sens a été incluse (entre parenthèses parce que ce n'est pas une proposition très pratique). En outre, nous serions naturellement heureux que soit créé un Comité des réclamations auquel les organisations internationales pourraient s'adresser si elles estimaient que les décisions d'une administration chargée de la recherche concernant un défaut d'unité de l'invention sont généralement trop strictes (et naturellement aussi pour d'autres questions d'intérêt général).

VII. *Essai de proposition de lignes directrices pour la détermination de l'unité ou du défaut d'unité de l'invention:* En dépit de la difficulté de définir le concept d'unité de l'invention, il serait souhaitable qu'un accord puisse se faire sur des lignes directrices un peu plus précises que celles de la règle 13 du projet document PCT/III/6.

Les règles 13.1 et 13.2 semblent satisfaisantes dans l'ensemble. Il est vrai que la règle 13.2, si elle est interprétée de façon restrictive, peut paraître (particulièrement aux déposants) assez arbitraire. Sans aucun doute, les déposants préféreraient une règle plus proche de la définition de la nouvelle loi française sur les brevets. En revanche, il est de fait que ces règles correspondant pour l'essentiel à la règle 13.2 du PCT existent dans certains pays (en particulier en Suisse) et ont été adoptées dans le texte de la Convention de Strasbourg. De plus, il est de fait que la règle 13.2 est moins stricte que les règles (ou pratiques) existant dans certains pays (par exemple aux Etats-Unis d'Amérique et en Union soviétique). Il semble donc que cette règle 13.2 constitue un compromis raisonnable, étant entendu que, puisqu'elle est plus stricte que les règles existant dans beaucoup de pays, elle ne devrait pas être appliquée par l'administration chargée de la recherche internationale de façon restrictive.

En ce qui concerne la règle 13.3, l'alinéa a) semble laisser la porte ouverte à des décisions assez arbitraires, étant donné qu'il laisse les administrations internationales et les offices nationaux libres de contester l'unité en invoquant un tout autre motif que ceux qui ont été spécifiés. En outre, les alinéas a) et b) seront difficilement acceptables pour plusieurs pays où les revendications doivent toujours être rédigées dans une forme dépendante, car les pratiques nationales devraient être modifiées trop profondément.

L'alinéa c) paraît un peu trop strict. Il peut exister des cas — et il y en aura — où deux caractéristiques, bien qu'appartenant à des domaines différents, peuvent seulement être utilisées en combinaison, comme le divulgue la demande internationale. Du point de vue du déposant, la division serait manifestement inopportune dans un cas semblable et, du point de vue du public, la division serait une source de confusion plutôt que de clarté.

* Comité à créer en vertu de l'article 50.2)vii).

Sur la base de ces considérations et de l'analyse de la section ci-dessus intitulée « Procédure internationale relative à l'unité de l'invention », nous suggérons la version suivante de la règle 13.3.

Règle 13.3:

« a) Les revendications relevant de différentes caractéristiques divulguées en combinaison dans la demande internationale (caractéristiques d'un mode de réalisation de l'invention) seront considérées comme satisfaisant à l'exigence de l'unité de l'invention si elles constituent en combinaison un mode particulièrement approprié de réalisation de l'invention à moins que les caractéristiques en question ne se prêtent directement à être utilisées indépendamment l'une de l'autre et appartiennent à des domaines considérés généralement comme sans rapport l'un avec l'autre.

b) La législation nationale de tout Etat peut prévoir que les revendications telles que spécifiées à l'alinéa a) devront être rédigées sous forme de revendications toutes dépendantes, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs revendications dépendantes, d'une revendication principale unique.

c) Sous réserve des dispositions de l'alinéa a), les revendications relatives à des modes différents de réalisation d'une invention seront considérées comme satisfaisant à l'exigence de l'unité de l'invention si la demande internationale contient une revendication présumée valable, générique de ces différents modes de réalisation de l'invention.

d) La législation nationale de tout Etat peut prévoir que des revendications pour différents modes de réalisation d'une invention, telles que spécifiées à l'alinéa c), devront être écrites sous forme de revendications toutes dépendantes, soit directement, soit par l'intermédiaire d'autres revendications dépendantes, d'une ou de plusieurs revendications génériques relatives à ces modes de réalisation de l'invention. »

VIII. *Article 21.* Il est proposé d'ajouter le nouvel alinéa 2b) suivant:

« 2b) A la demande du déposant, la publication internationale d'une demande internationale peut avoir lieu avant la date prévue à l'alinéa 2a). »

Dans certains cas un déposant peut préférer une publication anticipée, par exemple pour pouvoir utiliser la procédure simplifiée de l'article 22.1)i) proposée ci-dessus, ou pour s'assurer une protection provisoire en vertu de l'article 29.1). Il n'y a aucune raison, semble-t-il, pour que la publication anticipée n'ait pas lieu si le déposant le désire. On peut mentionner que la nouvelle législation des pays nordiques sur les brevets prévoit la publication anticipée à la requête du déposant.

Règlement d'exécution: A la réunion de Genève, il a pu être question du Règlement d'exécution en tant que tel mais plusieurs délégations ont annoncé leur intention de soumettre leurs observations par écrit. La FICPI fait les suggestions suivantes pour qu'elles soient examinées.

IX. *Règle 6.1a)iii):* Une nouvelle rédaction de cette règle est proposée:

« 6.1a)iii) Expliciter l'invention, telle que revendiquée, en des termes tels que le résultat inventif atteint par l'invention par rapport à l'état de la technique et la manière dont ce résultat inventif est atteint puissent être compris. »

Le fondement de cette proposition est le suivant:

a) Dans bien des cas, il n'y a en fait aucun problème à résoudre, mais l'inventeur apporte simplement une innovation technique non évidente ou un perfectionnement extrêmement valable sans avoir été inspiré par l'existence d'un problème.

b) Dans la majorité des cas le « problème à résoudre » n'est rien d'autre qu'une fiction juridique basée sur une comparaison de l'invention et de l'état de la technique, lequel était tout à fait inconnu de l'inventeur et ne lui a été révélé que par une recherche de nouveauté.

c) Il est vrai que, par exemple en République fédérale d'Allemagne, où la doctrine du « problème à résoudre » est particulièrement développée, cette doctrine est appliquée conformément à des théories bien établies avec beaucoup de clairvoyance, de souplesse et de bon sens. Mais, il n'en sera pas nécessairement ainsi dans des pays connaissant des pratiques en matière de brevets différentes ou moins développées.

Le concept, plus objectif, du « résultat inventif » paraît donc préférable. Lorsqu'il y avait effectivement un problème technique à résoudre, on peut aisément le déduire d'une description du résultat inventif. Il en est de même dans les cas où il peut être nécessaire pour une analyse juridique de recourir à la fiction juridique du « problème technique ».

d) La modification proposée est évidemment d'une importance particulière si aucune disposition modifiant la description n'est adoptée dans le PCT.

X. *Proposition visant à transférer une partie du Règlement d'exécution dans les instructions administratives:* Il conviendrait selon nous d'étudier s'il ne serait pas avantageux de transférer certaines règles dans les instructions administratives. Plus particulièrement, il s'agirait de la règle 11 (Conditions matérielles de la demande). S'il s'avère que certaines de ces conditions soulèvent des difficultés d'ordre purement pratique, il semble n'y avoir aucune raison pour que l'introduction d'une modification doive dépendre de la décision de l'Assemblée. On peut rappeler, par exemple, que la question de l'interligne (règle 11.10c), a été minutieusement examinée et a fait l'objet d'essais dans les pays nordiques. L'idée initiale était de prescrire un interligne simple, mais après de nombreuses expériences, on a estimé que l'interligne 1 1/2 était préférable pour plusieurs raisons, à la fois du point de vue des déposants et de celui de l'office des brevets. Si l'application pratique du PCT devait mettre en lumière des problèmes de ce genre, il serait commode que le Directeur général puisse y remédier lui-même.

(Original: anglais)

UNION DES INDUSTRIES DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE (UNICE)

1. L'UNICE qui réunit les fédérations industrielles centrales des six pays de la CEE a suivi de très près les travaux préparatoires du Plan PCT. Ses représentants ont participé activement à plusieurs réunions auxquelles ils avaient été invités par les BIRPI et y ont formulé un grand nombre de propositions. L'UNICE tient à remercier les BIRPI des possibilités de consultations qui lui ont été offertes.

En vue de la Conférence diplomatique à laquelle le Plan PCT sera soumis, l'UNICE souhaite présenter les observations suivantes:

Observations générales

2. Les problèmes que posent les systèmes de brevets des divers pays peuvent difficilement être résolus dans le seul cadre national.

En effet, la découverte de techniques nouvelles et le développement des techniques déjà connues ont provoqué l'accumulation d'une documentation scientifique et technique gigantesque. Cette avalanche de documents ne cesse de croître et les inventions qui y sont décrites sont de plus en plus complexes. L'exploitation de cette documentation en vue de déterminer la nouveauté et la brevetabilité des inventions, objets de demandes de brevets, est devenue l'un des problèmes importants des offices de brevets qui ne peuvent pratiquement pas le résoudre à l'échelle nationale.

En outre, l'activité des entreprises titulaires de brevets se limite de moins en moins à leur pays d'origine.

Du fait de l'expansion des échanges internationaux et de la tendance des entreprises à s'établir en divers pays, les marchés des firmes ne cessent de croître, ce qui augmente également le nombre des pays dans lesquels elles recherchent une protection pour leurs inventions.

Il en résulte qu'une même invention fait souvent l'objet de dépôts de demandes de brevets identiques dans plusieurs pays, demandes qui font ensuite l'objet d'une recherche documentaire et d'un examen dans chacun de ces pays. Ainsi, le même travail est effectué plusieurs fois.

Compte tenu de cette situation, l'UNICE estime indispensable d'aboutir à une coopération internationale renforcée en matière de brevets.

3. L'UNICE se félicite de constater que le Plan PCT soumis à la conférence représente un premier pas dans cette voie. Elle est consciente que, du fait du nombre élevé des pays participants, il ne sera guère possible de trouver une solution à l'ensemble des problèmes qui se posent. Il faut par conséquent que ce premier pas sur la voie de la coopération internationale soit suivi rapidement par d'autres.

4. L'industrie souhaite essentiellement que le Plan PCT lui apporte une recherche internationale de qualité sur l'état de la technique, c'est-à-dire une recherche exhaustive portant sur l'ensemble de la documentation scientifique et technique mondiale.

Le Plan PCT, contrairement aux vœux de l'industrie qui demandait que la recherche documentaire soit effectuée par un organisme unique, prévoit que plusieurs « administrations internationales » en seront chargées. L'UNICE craint qu'en l'absence d'un contrôle centralisé et effectif des diverses administrations internationales, les recherches documentaires internationales n'offrent pas les garanties de qualité et d'uniformité qui apparaissent indispensables à l'industrie.

5. Faute de conditions préalables uniformes pour la brevetabilité dans les régimes nationaux en matière de brevets, la phase II du PCT pourrait, à l'heure actuelle, ne présenter qu'une utilité très relative. Cependant, il n'est pas exclu que des expériences communes pourront être graduellement réalisées en matière de coopération internationale dans le domaine des brevets, ce qui ne pourrait être que bénéfique pour la mise en place ultérieure de la phase II du PCT.

6. Le Plan PCT étant facultatif, son succès dépendra en définitive de l'usage qu'en feront les déposants. L'obtention de recherches internationales de qualité élevée et uniforme nous paraît être la condition essentielle d'un tel usage. En outre, pour attirer les déposants, la voie du PCT devrait être plus économique que les dépôts nationaux directs. Cependant, malgré les évaluations optimistes présentées par les BIRPI dans le document PCT/DC/2, l'UNICE estime, après avoir effectué une enquête parmi ses membres, qu'il n'en sera rien, au moins dans un premier temps. L'absence d'avantages financiers présentée par la voie du PCT risque donc d'en détourner une partie des utilisateurs éventuels.

Observations particulières sur les documents PCT/DC/4 et PCT/DC/5

7. *Désignation de l'inventeur (article 4):* L'UNICE souhaite que la désignation de l'inventeur n'intervienne pas au moment du dépôt de la demande internationale, comme le prévoit l'article 4. Elle considère comme plus logique de procéder à cette désignation dans les pays dont la législation l'exige, au début de la procédure nationale, et cela pour les raisons suivantes:

- il existe peu de pays où la demande doit comporter dès le dépôt la mention de l'inventeur (en dehors de ceux où les demandes doivent être déposées par l'inventeur). Il semble qu'il serait possible d'obtenir de ces pays qu'ils acceptent notre proposition, d'application beaucoup plus simple que les dispositions actuelles du PCT;

- dans certains pays, l'inventeur peut même demander à ne pas être désigné;

- dans certains pays, la désignation de l'inventeur est assortie de formalités dont le respect peut être requis par les offices nationaux des pays désignés, même dans le cadre du Plan PCT;

— les offices nationaux continuent à demeurer compétents pour la procédure de rectification qui existe en divers Etats en ce qui concerne la désignation de l'inventeur.

8. *Revendications dépendantes (règle 6.4)*: L'UNICE se prononce en faveur de la variante A qui est mieux adaptée aux exigences industrielles et qui, par opposition à la variante B, entraîne une certaine coordination des législations nationales.

9. *Recherche internationale « voie belge », (article 15.5)*: L'industrie attache un grand prix à ce que tous les Etats adhérant au PCT prévoient dans leur législation le droit pour les déposants d'obtenir des recherches de type international, sur leurs demandes nationales de brevets. Cette procédure, que l'on qualifie également de « voie belge », permet au déposant d'obtenir, dans les plus brefs délais, un avis sur l'état de la technique, en recourant à un minimum de formalités.

Or, dans son libellé actuel, l'article 15.5 ne prévoit aucune obligation pour les pays signataires d'ouvrir cette voie, mais leur laisse toute liberté à cet égard. Cette disposition, selon l'UNICE, ne saurait être justifiée par l'argument selon lequel un accord entre l'Etat membre du PCT et l'autorité chargée de la recherche internationale représente une condition préalable à la « voie belge ». En effet, un tel accord ne doit régler que certaines questions administratives; il ne devrait donc pas constituer un obstacle empêchant les Etats adhérant au PCT, d'admettre en principe la « voie belge » dans leurs législations.

10. *Unité de l'invention (règle 13)*: L'UNICE se prononce en faveur de la variante A qui lui paraît plus souple. Toutefois, la règle 13.2 devrait préciser que les deux possibilités qui y sont mentionnées ne constituent que des exemples de l'unité de l'invention. Compte tenu de cette observation, la première phrase de la règle 13.2 pourrait être rédigée comme suit: « La règle 13.1 doit être comprise comme permettant notamment l'une ou l'autre des deux possibilités suivantes: ».

11. *Exigences nationales (article 27)*: L'UNICE considère que le principe figurant à l'article 11.3, en vertu duquel toute demande internationale a dans les pays désignés les effets d'un dépôt national régulier, constitue l'un des principes fondamentaux du Plan PCT.

Elle est donc formellement opposée à toute atteinte à ce principe et, en particulier, à l'article 27.5 qui le contredit formellement et transforme en fait le dépôt international en simple droit de priorité.

12. *Réserves (article 60)*: L'UNICE demande la suppression de la réserve qui peut être formulée par les Etats membres aux termes de l'article 60.2a)i). En vertu de cette disposition, les Etats membres liés par les dispositions du chapitre II ayant émis cette réserve pourraient exiger des déposants qu'ils fournissent dans les 20 mois une copie et une traduction de la demande internationale, même s'ils ont élu ces pays.

L'UNICE souhaite que tous les Etats membres soient assujettis à des délais uniformes.

13. *Traduction de la demande internationale (règles 47.3 et 48.3)*: Les demandes internationales qui ne sont pas rédigées dans l'une des cinq langues prévues pour la publication, sont traduites en anglais sous la responsabilité de l'autorité chargée de la recherche (règle 48.3). Cette traduction est transmise sur requête par le Bureau international aux offices désignés (règle 47.3). Dans ce cas, les règles ne prévoient pas de remède lorsque la traduction n'est pas exacte.

L'UNICE, étant d'avis que la traduction de la demande internationale en anglais ne sert qu'aux fins de la publication, propose de préciser que, dans tous les cas, c'est le texte original de la demande qui seul doit faire foi.

14. *Système d'information concernant la poursuite des demandes dans les pays désignés*: L'UNICE souhaite vivement que les BIRPI établissent un système d'information permettant aux tiers de connaître rapidement quels sont les pays désignés ou élus dans la demande internationale,

dans lesquels elle est maintenue après expiration des délais prévus aux articles 22 et 39 et les pays dans lesquels elle cesse d'avoir effet en application notamment des articles 24 et 37.4).

(Original: anglais/français)

PCT/DC/10

24 avril 1970 (Original: indiqué dans chaque cas)

CAMEROUN, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Observations sur les projets (documents PCT/DC/4 et PCT/DC/5)

CAMEROUN

Articles 1 et 57: Aucune disposition du présent Traité ne peut être interprétée comme restreignant les droits prévus par la Convention de Paris et, par conséquent, par l'Accord de Libreville du 13 septembre 1962, relatif à la création d'un Office africain et malgache de la propriété industrielle (JORFC 1963 p. 37 suppl.) conclu sur la base de l'article 15 de la Convention de Paris ou de l'article 19 de ladite Convention, telle que révisée à Stockholm, le 14 juillet 1967.

Règles 13 et 40: Il est à noter que la notion d'exigence d'unité de l'invention telle que prescrite au premier alinéa de l'article 7 de l'Accord de Libreville (Annexe I) est d'interprétation nettement plus restrictive: la demande est limitée à un seul objet principal, avec les objets de détail qui le constituent et les applications qui ont été indiquées.

La possibilité de division de demandes complètes telle que prévue au troisième alinéa de l'article 13, de l'Accord de Libreville (Annexe I) et réglementée par les articles 26 et 27 du Règlement d'application de l'Accord sur les brevets d'invention du 20 juillet 1962 (JORFC 1965 p. 973), n'existe pas au cours de la phase internationale.

Articles 20 à 28: Il est à remarquer que, dans l'état actuel de la législation camerounaise en matière de brevets (Accord de Libreville et Règlements d'application dudit Accord), l'administration compétente ne peut, avant de délivrer des brevets, procéder à un examen de la demande quant au fond, c'est-à-dire de sa nouveauté, ou de son caractère industriel notamment, bien que leur absence entraîne la nullité du brevet. Celui-ci est délivré sans examen préalable, aux risques et périls des déposants, et sans garantie de la réalité, de la nouveauté ou du mérite de l'invention, ni de l'exactitude de la description (article 11.1) de l'annexe I de l'Accord). L'administration se borne à un examen de forme portant sur la régularité des pièces produites.

(Original: français)

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique est favorable à un traité conforme aux grandes lignes du projet de 1969 de Traité de coopération en matière de brevets figurant dans les documents PCT/DC/4 et PCT/DC/5. Il estime que sa philosophie et les concepts sous-jacents sont sains. Il continue à préconiser la réduction, dans toute la mesure du possible, du double travail et des dispositions administratives qui ne sont pas nécessaires. A son avis, le principe selon lequel le Traité ne devrait pas exiger que la législation nationale d'un pays membre quelconque soit modifiée demeure vital.

Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique reconnaît que le Traité proposé ne constitue pas la solution finale aux problèmes internationaux relatifs aux brevets et que de nouveaux pas dans cette direction pourront un jour aboutir à renforcer l'harmonisation des législations nationales en matière de brevets.

Certains points du Traité sont particulièrement délicats. Nous sommes toutefois persuadés qu'ils seront résolus au cours des négociations. C'est dans cet esprit que sont présentées les observations et suggestions qui suivent.

Article 16 et règle 42: Il est proposé que, pendant une période transitoire de cinq ans — mise en marche des opérations au

sens du Traité — chaque contrat conclu entre le Bureau international et une administration chargée de la recherche internationale puisse prolonger les délais au-delà de ce qui est indiqué à la règle 42. Le délai de présentation des rapports de recherche internationale, qui figure à la règle 42, pourra devenir souhaitable après que le Traité aura fonctionné pendant une période raisonnable.

En tant que probable administration chargée de la recherche internationale, et compte tenu de son programme à long terme de réduction du temps exigé pour le traitement des demandes, l'Office des brevets des Etats-Unis d'Amérique prévoit qu'il pourra respecter le délai figurant à la règle 42 très peu de temps après l'entrée en vigueur du Traité. Toutefois, en l'absence d'une base sérieuse d'évaluation du nombre des demandes qui pourraient être déposées conformément au PCT, l'Office des brevets des Etats-Unis d'Amérique, en tant que probable administration chargée de la recherche internationale, hésite à accepter un délai inflexible de présentation des rapports de recherche. C'est pourquoi, tout au moins au commencement, le Bureau international devrait admettre une certaine flexibilité lors de la négociation des contrats visés à l'article 16 avec de probables administrations chargées de la recherche internationale.

Remboursement partiel: Dans le document PCT/WGR/17 — rapport du Groupe d'étude préparatoire sur le projet de Règlement d'exécution qui s'est réuni du 9 au 19 mars 1970 — il est proposé un remboursement dans tous les cas où le rapport de recherche internationale relatif à une demande postérieure peut se baser sur les résultats d'une recherche internationale relative à une demande internationale antérieure. A cette fin, la nouvelle règle 16.3 qui a été proposée en suivant les grandes lignes de l'actuelle règle 41.1 est plus large, puisqu'elle vise tous les accords, avec les administrations chargées de la recherche internationale, mentionnés à l'article 16.3b). Bien que le principe même du remboursement, total ou partiel, de la taxe dans de telles circonstances soit sain, nous pensons qu'une disposition obligatoire figurant dans le Traité serait susceptible de créer des problèmes de procédure et de comptabilité qui compenseront les économies réalisées grâce à l'utilisation de la recherche antérieure. Les Etats-Unis d'Amérique préféreraient donc que la question des remboursements soit abandonnée à la discrétion de chaque administration chargée de la recherche internationale qui l'inclura dans son accord si elle le désire.

Article 17: S'il est constaté que la demande internationale ne satisfait pas à l'exigence d'unité de l'invention selon la règle 13, nous recommandons que, dans les cas où l'administration chargée de la recherche internationale est d'opinion que le traitement de la demande internationale en serait facilité, ladite administration ne devrait procéder à la recherche qu'à l'égard des revendications qui ont trait au concept inventif général mentionné en premier dans les revendications (invention principale), et qu'elle devrait, en même temps, inviter le déposant à payer des taxes additionnelles pour les autres inventions revendiquées. Cette proposition, qui a pour objet de faciliter le traitement des demandes PCT, a été présentée par les Etats-Unis d'Amérique lors de la réunion de mars sur le Règlement d'exécution, et figure en Appendice au Rapport de cette réunion (document PCT/WGR/17). Nous pensons que cette proposition est dans l'intérêt des futures administrations chargées de la recherche internationale, étant donné qu'elle leur permettra d'adresser un rapport immédiat sur l'invention principale en même temps que l'invitation à payer des taxes additionnelles pour la recherche additionnelle. Si une recherche additionnelle n'est pas demandée, ce rapport deviendra donc le rapport de recherche qui sera communiqué aux Etats désignés et qui sera publié par le Bureau international. Lorsqu'une recherche additionnelle est demandée, le rapport sera élargi afin de couvrir les autres inventions pour lesquelles les taxes additionnelles ont été payées.

Nous sommes donc favorables, en principe, à la révision proposée de l'article 17 qui figure à l'Appendice du Rapport (document PCT/WGR/17).

Règle 6: Nous sommes en principe d'accord avec la règle 6 telle qu'elle figure dans le document PCT/WGR/17, sous

réserve des modifications d'ordre rédactionnel convenues. La révision de la règle 6 a été proposée — et a fait l'objet d'un accord général — au cours de la réunion de mars. Etant donné la suppression de la règle 6.4 (variante B), cette révision devrait être avantageuse pour les déposants: elle garantira que si la forme dépendante de leurs revendications est correcte au sens du Traité, elle sera acceptable dans chaque Etat désigné.

Règle 13: Nous sommes d'accord en principe avec la règle 13 telle qu'elle figure dans le document PCT/WGR/17, mais nous proposons que les mots « [en particulier] » soient supprimés dans la partie introductive de la règle 13.2. Cette expression peut entraîner des confusions dans la mesure où elle suggère que des variantes autres que celles qui figurent aux règles 13.2i) ou 13.2ii) pourraient être utilisées.

Règle 34: Nous sommes d'accord avec les dispositions relatives à la documentation minimum qui figurent dans le document PCT/WGR/17. Nous recommandons toutefois que le projet de règle 34 soit étudié par les BIRPI en vue d'y apporter des modifications d'ordre rédactionnel permettant d'abréger la proposition sans en altérer la substance.

Nous approuvons la proposition du Groupe d'étude (point 19 du Rapport) selon laquelle les documents de brevets publiés d'Etats contractants, autres que les documents constituant la « documentation minimum » des Etats contractants, mentionnée à la règle 34 actuelle, seraient inclus dans la documentation minimum, dans la mesure où ces documents de brevets:

- 1) seraient en langue allemande, anglaise ou française;
- 2) ne revendiqueraient la priorité d'un dépôt dans aucun autre pays; et
- 3) seraient triés et transmis par l'Etat contractant aux administrations chargées de la recherche internationale.

Cette proposition devrait accroître l'efficacité des administrations chargées de la recherche internationale qui ne pourraient peut-être pas se procurer cette documentation autrement. Elle n'accroîtrait les tâches d'aucune administration chargée de la recherche internationale, puisqu'il est entendu que cette proposition ne serait effectivement mise en application que dans les cas où un pays autre qu'un pays de « documentation minimum » qui délivre de tels documents les a triés et transmis aux administrations chargées de la recherche internationale. Le tri de brevets qui ne revendiquent pas la priorité réduirait le nombre des documents à une quantité utilisable et éliminerait la nécessité, pour les administrations chargées de la recherche internationale, d'effectuer ce tri.

Règle 44: Nous approuvons la proposition établie par la règle 44.3 (Rapport de la réunion de mars 1970, document PCT/WGR/17), selon laquelle les administrations chargées de la recherche internationale doivent adresser au déposant des copies de chaque document cité. Il est important que le déposant reçoive des copies des documents cités, avec le rapport de recherche internationale, afin de procéder à des modifications et afin de déterminer s'il va poursuivre la procédure dans un ou plusieurs Etats désignés. En outre, une procédure figurant dans le Traité concernant la remise de copies avec le rapport de recherche permettrait d'économiser du temps et d'éliminer la nécessité d'une correspondance avec les déposants qui demandent les documents cités. Nous ne serions pas d'accord que le Traité prévoie l'envoi de documents cités, par les administrations chargées de la recherche internationale, aux *offices désignés*. De nombreux offices désignés préféreraient probablement ne pas recevoir tous les documents cités, étant donné qu'en de nombreux cas leurs dossiers de recherche contiendraient déjà ces documents et qu'il serait coûteux, pour ces offices désignés, de trier les documents en double. En outre, lorsqu'un Etat désigné commande sélectivement des copies de documents cités, la nécessité d'un traitement individuel est susceptible d'accroître le coût et le nombre du personnel additionnel nécessaires pour le traitement de ces commandes.

Afin de simplifier les procédures selon le Traité et d'éviter l'établissement de voies additionnelles de communication

entre les administrations chargées de la recherche internationale et les Etats désignés, il pourrait être plus simple de demander à l'administration chargée de la recherche internationale de fournir des copies des documents cités avec le rapport de recherche qui est envoyé au Bureau international. Le Bureau international pourrait alors adresser, sur requête de tout Etat désigné, des copies de tout ou partie des documents cités dans un cas particulier.

Nous proposons donc que l'administration chargée de la recherche internationale adresse des copies de documents cités aussi bien au Bureau international qu'au déposant, et ce en même temps que les rapports de recherche internationale, et que le Bureau international communique, sur requête d'un office désigné et aux frais de ce dernier, des copies desdits documents.

Règle 88: Nous approuvons l'adjonction de la règle 81 dans la liste des règles qui exigent l'unanimité, liste qui figure à la règle 88.1. Etant donné que les règles 5 et 6 concernent des questions de droit matériel que les législations nationales d'un grand nombre d'Etats contractants potentiels considèrent comme fondamentales, tout changement ou toute modification de ces règles devrait être acquis à l'unanimité.

Sous réserve des commentaires qui précèdent, nous sommes d'accord avec la rédaction présente du projet qui devrait constituer un instrument approprié à l'accomplissement des buts de la proposition initiale que le Comité exécutif de l'Union de Paris avait recommandée aux BIRPI en septembre 1966.

(Original: anglais)

PCT/DC/11

20 mai 1970 (Original: anglais)

BIRPI

Projet de Traité et propositions alternatives

Introduction

1. Il est rappelé que le « Groupe d'étude préparatoire sur le projet de Règlement d'exécution du Traité de coopération en matière de brevets » (ci-après appelé « le Groupe d'étude ») s'est réuni à Genève en mars 1970 et a suggéré un certain nombre de modifications concernant non seulement le projet de Règlement du 11 juillet 1969 mais — en raison des changements apportés à ce projet — également le projet de Traité portant cette même date. Le rapport du Groupe d'étude (document PCT/WGR/17) a été communiqué en mars 1970 aux gouvernements et aux organisations invités à la Conférence diplomatique. Des copies supplémentaires de ce rapport peuvent être obtenues du Secrétariat de la Conférence diplomatique.

2. Il est apparu aux BIRPI que les modifications en question — pour la rédaction desquelles le Groupe d'étude n'a disposé que d'un temps limité — pourraient, dans certains cas, être exprimées plus clairement et que certaines d'entre elles entraîneraient d'autres changements à leur suite. De même, les BIRPI ont estimé devoir soumettre à la Conférence diplomatique de nouvelles modifications possibles qui se fondent sur les discussions du Groupe d'étude, sur les commentaires de plusieurs gouvernements ou organisations non gouvernementales, ainsi que sur de nouvelles études faites par les BIRPI. Enfin, certaines améliorations de forme ont été proposées pour la version française des projets par des membres probables de la Délégation française à la Conférence diplomatique.

3. Les BIRPI soumettent donc, avec le consentement du Gouvernement hôte, toutes ces modifications possibles à la Conférence diplomatique. Dans le présent document, elles sont appelées des « variantes »: la Conférence diplomatique décidera, le cas échéant, si elle préfère fonder ses discussions sur lesdites variantes plutôt que sur les projets du 11 juillet 1969 (ci-après appelés « les projets de 1969 »).

4. Afin de faciliter la comparaison entre les projets de 1969 et les variantes proposées, le présent document contient les informations suivantes:

- i) Le texte intégral du projet de 1969 (projet de Traité figurant dans le document PCT/DC/4) est reproduit dans le présent document (sur les pages impaires) *, les variantes possibles apparaissent vis-à-vis des textes correspondants du projet de 1969 (donc, sur les pages paires) **.
- ii) Les mots, les lettres et les chiffres qui ne figuraient pas dans le projet de 1969 sont en italique. Si la modification proposée consiste à supprimer des mots, des lettres ou des chiffres, ce sont les mots qui précèdent et qui suivent les omissions qui sont en italique.
- iii) Lorsque la modification proposée concerne le fond et n'a pas été suggérée par le Groupe de travail, l'attention du lecteur est attirée par une ligne verticale en marge. De telles lignes manquent toutefois lorsque la modification proposée est la conséquence inévitable d'un changement suggéré par le Groupe d'étude, ou lorsqu'elle n'a d'autre objet que de renforcer l'unité des termes, ou encore lorsqu'elle ne porte pas sur le fond mais seulement sur la forme ***.
- iv) Les principales modifications proposées sont commentées dans les paragraphes qui suivent.

Principales modifications présentées sous forme de variantes

5. Article 2. Les points qui suivent se réfèrent aux points utilisés dans les variantes proposées:

Points ii) et iii): Les mots « fonctionnant pour » sont nécessaires pour couvrir les offices régionaux, étant donné que ces derniers ne sont pas des offices appartenant à un seul Etat, mais des offices fonctionnant pour cet Etat (ainsi que pour les autres Etats).

Points vi) à ix): Ces points traitent des divers types de demandes. Distinguer entre des demandes déposées selon le Traité et les autres demandes semble rendre la situation plus claire, étant donné qu'au nombre des autres demandes il faut également compter les demandes régionales qui, en un sens, sont également internationales; le point vi) établit donc clairement qu'aux fins du Traité de coopération en matière de brevets, la « demande internationale » signifie exclusivement une demande PCT. En outre, il est apparu que, sous réserve de quelques très rares exceptions, lorsqu'on vise des demandes non-PCT, l'on entend alors des demandes aussi bien nationales que régionales; le point vii) a été établi pour ce motif. Toutefois, dans un petit nombre de cas, l'on n'entend que des demandes régionales, et le point viii) tient compte de cette situation. Enfin, il y a des cas où tous les types de demandes (PCT, régionales, nationales) sont envisagés, et le point ix) a pour objet de couvrir les cas.

Points x) et xi): Le Groupe d'étude a proposé de définir la notion de « brevet régional ». Toutefois, à la suite d'un examen plus approfondi de cette question, il est apparu que, sous réserve de quelques très rares exceptions, chaque fois qu'on emploie l'expression « brevets d'invention », l'on entend des brevets d'invention aussi bien régionaux que nationaux. C'est la raison pour laquelle les nouveaux points x) et xi) sont proposés et pour laquelle il est suggéré de supprimer l'article 44.1) du projet de 1969.

Point xii): L'article 43 du projet de 1969 précise qu'il faut entendre par « brevets » aussi bien les brevets que les certificats d'auteur d'invention. Il a semblé que, puisque les mots « brevets d'invention » sont utilisés souvent avant l'article 43,

Notes de l'éditeur:

* Dans les présents Actes, le texte du projet de Traité de 1969 est reproduit dans la colonne gauche des pages paires: page 274 à page 366.

** Dans les présents Actes, les variantes sont reproduites dans la colonne droite des pages paires: page 274 à page 366.

*** Dans les présents Actes, ladite « ligne verticale en marge » n'est pas reproduite.

le lecteur devrait être au courant de cette précision bien avant d'atteindre le deuxième tiers du Traité. C'est la raison pour laquelle le point xii) est proposé et pour laquelle il est suggéré de supprimer l'article 43 du projet de 1969.

Points xiii) et xiv): Un examen plus approfondi des textes a révélé que ces clarifications étaient souhaitables.

Point xv): Comme pour le point xii), il a semblé préférable d'introduire au début du Traité ce qui figure à l'article 44.2) du projet de 1969. C'est la raison pour laquelle le nouveau point xv) est proposé et pour laquelle il est suggéré de supprimer l'article 44.2) du projet de 1969.

6. *Article 3.* Le Groupe d'étude a recommandé l'adoption du nouvel alinéa 3) en tant qu'alinéa 4). Le texte adopté par le Groupe d'étude n'a pas été modifié; seule sa place a légèrement changé.

7. *Article 4.* Sous réserve de modifications de pure forme, l'addition proposée à l'alinéa 1)ii) est celle qui a été adoptée par le Groupe d'étude.

La modification proposée à l'alinéa 3) est la conséquence des modifications proposées dans les définitions et à l'article 45 (Variante).

8. *Article 8.* La modification proposée à l'alinéa 2)a) établit clairement qu'une priorité peut être revendiquée sur la base d'une demande de certificat d'auteur d'invention tout comme sur la base d'une demande de brevet d'invention.

Les sous-alinéas b) et c) prennent en considération le problème signalé par la République fédérale d'Allemagne dans ses observations écrites (voir: document PCT/DC/7) et établissent clairement qu'ils sont conformes à l'article 4 de la Convention de Paris.

9. *Article 9.* La modification proposée à l'alinéa 2) signifie que des personnes qui ne résident pas dans un pays de l'Union de Paris ou qui ne sont pas des nationaux de tels pays ne pourraient pas être autorisées par l'Assemblée à déposer des demandes internationales. Il semble exister un fort courant en faveur d'une telle solution.

10. *Article 18.* La modification proposée à l'alinéa 2) se base sur une suggestion d'Israël (voir: document PCT/DC/7). On a toujours eu l'intention d'exprimer ce que la modification proposée énonce expressément. Sinon, en effet, le délai figurant à la règle 42 n'aurait eu aucun sens.

11. *Article 19.* La modification proposée à l'alinéa 1) constitue une simple clarification répondant à une question posée au sein du Groupe d'étude.

12. *Article 20.* La modification proposée à l'alinéa 1)a) concrétise dans un cas particulier une entente générale constatée au sein du Groupe d'étude (document PCT/WGR/17, paragraphe 27).

13. *Article 24.* La modification proposée à l'alinéa 1) donne suite à une proposition du Japon (voir: document PCT/DC/7) et rappelle le principe figurant à l'article 11.3): le dépôt d'une demande internationale et son retrait ont les mêmes effets que le dépôt et le retrait, respectivement, d'une demande nationale.

14. *Article 27.* La modification proposée à l'alinéa 2)i) correspond à une proposition du Groupe d'étude.

La modification proposée à l'alinéa 3) établit clairement que la demande internationale devra désigner l'inventeur en tant que déposant, au moins pour les pays où la demande doit être déposée par l'inventeur. La disposition figurant dans le projet de 1969 semble trop large, étant donné que la qualification pour le dépôt peut dépendre également d'autres circonstances — particulièrement nationalité ou domicile — qui sont toutefois réglementées par le Traité et ne sont pas abandonnées à la législation nationale.

La modification proposée à l'alinéa 7) correspond à une proposition du Groupe d'étude.

15. *Article 28.* La modification proposée à l'alinéa 1) correspond à une proposition du Groupe d'étude.

La modification proposée à l'alinéa 2) a pour objet de donner suite à une suggestion du Royaume-Uni (voir: document PCT/DC/8).

16. *Article 30.* La modification proposée à l'alinéa 4) a pour objet d'établir clairement — ce qui figurait implicitement dans le projet de 1969 — qu'un office national ne pourra pas publier de demande internationale avant l'expiration du délai indiqué; par exemple, il ne pourra pas en publier au cours du 14^e mois à compter de la date de priorité sur la base d'une copie qu'il aurait reçue conformément à l'article 13.

17. *Article 33.* La modification proposée à l'alinéa 3) est identique à celle qui a été suggérée par le Groupe d'étude.

18. *Article 35.* La modification proposée à l'alinéa 2) découle des changements proposés par le Groupe d'étude à la règle 70.

19. *Article 38.* La modification proposée à l'alinéa 1) est semblable à celle qui est proposée à l'article 30.4).

20. *Article 41.* La modification proposée à l'alinéa 1) se base sur une suggestion du Groupe d'étude.

La modification proposée à l'alinéa 2) est semblable à celle qui est proposée à l'article 28.2).

21. *Article 43.* Voir les observations faites en relation avec l'article 2.xii).

22. *Article 44.* Voir les observations faites en relation avec l'article 2.vii) à xi) et xv).

23. *Article 45.* Les changements proposés sont la conséquence des nouvelles définitions suggérées à l'article 2.

24. *Article non numéroté suivant l'article 45.* La modification proposée se base sur une suggestion du Groupe d'étude.

25. *Article 46.* La modification proposée consiste en la suppression du mot « national » après le mot « brevet ». Elle découle des modifications proposées à l'article 2 (Définitions).

26. *Article 54.* Il est proposé de lier le critère aux statistiques de 1969. Cela permettrait d'identifier le pays visé lors de l'acceptation du Traité. D'autres modifications découlent de celles qui sont proposées à l'article 2 (Définitions).

27. *Article 58.* Il est proposé de lier les critères aux statistiques de 1969. Ceci permettrait d'identifier les pays visés lors de l'acceptation du Traité. D'autres modifications découlent de celles qui sont proposées à l'article 2 (Définitions).

Projet de Traité de coopération en matière de brevets

Note de l'éditeur: Le texte du projet de Traité de 1969 et les variantes y correspondantes sont reproduits aux pages paires 274 à 366 des présents Actes.

PCT/DC/11/Add.1

22 mai 1970 (Original: anglais)

BIRPI

Addendum et Corrigendum au document PCT/DC/11

I. Addendum

Le texte de l'article 30.1)b) (document PCT/DC/11) devrait être rédigé comme suit: Les dispositions du sous-alinéa a) ne s'appliquent pas aux transmissions à l'administration compétente chargée de la recherche internationale, aux transmissions prévues à l'article 13 ni aux communications prévues à l'article 20.

II. Corrigendum

Note de l'éditeur: Voir la note du projet de mars 1970 (document PCT/DC/11), à la page 274 des présents Actes.

PCT/DC/12
BIRPI

20 mai 1970 (Original: anglais)

Projet de Règlement d'exécution et propositions alternatives

Introduction

1. Il est rappelé que le « Groupe d'étude préparatoire sur le projet de Règlement d'exécution du Traité de coopération en matière de brevets » (ci-après appelé « le Groupe d'étude ») s'est réuni à Genève en mars 1970 et a suggéré un certain nombre de modifications concernant le projet de Règlement d'exécution du 11 juillet 1969. Le rapport du Groupe d'étude (document PCT/WGR/17) a été communiqué en mars 1970 aux gouvernements et aux organisations invités à la Conférence diplomatique. Des copies supplémentaires de ce rapport peuvent être obtenues du Secrétariat de la Conférence diplomatique.

2. Il est apparu aux BIRPI que les modifications en question — pour la rédaction desquelles le Groupe d'étude n'a disposé que d'un temps limité — pourraient, dans certains cas, être exprimées plus clairement et que certaines d'entre elles entraîneraient d'autres changements à leur suite. De même, les BIRPI ont estimé devoir soumettre à la Conférence diplomatique de nouvelles modifications possibles qui se fondent sur les discussions du Groupe d'étude, sur les commentaires de plusieurs gouvernements ou organisations non gouvernementales, ainsi que sur de nouvelles études des BIRPI. Enfin, certaines améliorations de forme ont été proposées pour la version française des projets par des membres probables de la Délégation française à la Conférence diplomatique.

3. Les BIRPI soumettent donc, avec le consentement du Gouvernement hôte, toutes ces modifications possibles à la Conférence diplomatique. Dans le présent document, elles sont appelées des « variantes »; la Conférence diplomatique décidera, le cas échéant, si elle préfère fonder ses discussions sur lesdites variantes plutôt que sur les projets du 11 juillet 1969 (ci-après appelés « les projets de 1969 »).

4. Afin de faciliter la comparaison entre les projets de 1969 et les variantes proposées, le présent document contient les informations suivantes:

- i) Le texte intégral du projet de 1969 (projet de Règlement d'exécution figurant dans le document PCT/DC/5) est reproduit dans le présent document (sur les pages impaires)*; les variantes possibles apparaissent vis-à-vis des textes correspondants du projet de 1969 (donc, sur les pages paires)**.
- ii) Les mots, les lettres et les chiffres qui ne figuraient pas dans le projet de 1969 sont en italique. Si la modification proposée consiste à supprimer des mots, des lettres ou des chiffres, ce sont les mots qui précèdent et qui suivent les omissions qui sont en italique.
- iii) Lorsque la modification proposée concerne le fond et n'a pas été suggérée par le Groupe de travail, l'attention du lecteur est attirée par une ligne verticale en marge. De telles lignes manquent toutefois lorsque la modification proposée est la conséquence inévitable d'un changement suggéré par le Groupe d'étude ou proposé dans le projet de Traité (voir: document PCT/DC/11) ou lorsqu'elle n'a d'autre objet que de renforcer l'unité des termes, ou encore lorsqu'elle ne porte pas sur le fond mais seulement sur la forme***.
- iv) Les principales modifications proposées sont commentées dans les paragraphes qui suivent.

Notes de l'éditeur:

* Dans les présents *Actes*, le texte du projet de Traité de 1969 est reproduit dans la colonne gauche des pages paires: page 274 à page 366.

** Dans les présents *Actes*, les variantes sont reproduites dans la colonne droite des pages paires: page 274 à page 366.

*** Dans les présents *Actes*, ladite « ligne verticale en marge » n'est pas reproduite.

Principales modifications proposées en sus de celles qui l'ont été par le Groupe d'étude

5. *Règle 4.16.* La rédaction de cette règle, qui a été proposée pour l'essentiel au Groupe d'étude par le Japon, a été revue afin de faciliter sa tâche au déposant: conformément à la modification proposée, ce dernier pourra mêler translittération et traduction; par ailleurs, l'obligation de traduire (règle 4.15b) dans le rapport du Groupe d'étude) a été supprimée.

6. *Règle 11.7.* Il est proposé que les feuilles soient numérotées en bas.

7. *Règle 12.1.* La dernière disposition se base sur une proposition que le Groupe d'étude avait discutée, mais non adoptée. Cette proposition semble mériter un nouvel examen.

8. *Règle 29.2.* Le Groupe d'étude a discuté la question de savoir si le fait qu'une demande internationale cesse d'avoir effet, dans certains cas, dans un Etat désigné devrait être enregistré au Bureau international. La règle 29.2 proposée ici, ainsi que les règles 48.6 et 51.4, répondent affirmativement à cette question et s'efforcent d'en régler toutes les conséquences.

9. *Règle 32.1.* Le Groupe d'étude a discuté la question de savoir à qui il faudrait adresser les retraits et dans quel délai. La règle 32.1 proposée ici, ainsi que la règle 75.1, réglementent cette question.

10. *Règle 33.1c).* La modification proposée à cette règle est la conséquence de changements apportés à certaines dispositions de l'article 2 (Définitions).

11. *Règle 33.3.* La dernière phrase de cette règle est semblable à la règle 34.1f) (Variante).

12. *Règle 34.1c)vi).* Cette proposition se base sur une recommandation du Groupe d'étude (document PCT/WGR/17, paragraphes 19 à 21).

13. *Règle 40.2c).* La dernière phrase a pour objet de combler ce qui semble constituer une brèche dans le projet de 1969.

14. *Règle 46.3.* La modification proposée a pour objet de combler ce qui semble constituer une brèche dans le projet de 1969.

15. *Règle 48.3b).* La question des traductions dans le cadre de cette règle et de la règle 47.3 a été discutée par le Groupe d'étude et réservée pour une nouvelle étude (document PCT/WGR/17, paragraphe 31). La modification proposée représente les conclusions des BIRPI à la suite de cette nouvelle étude.

16. *Règle 48.6.* Voir les observations figurant au paragraphe 8 ci-dessus.

17. *Règle 51.4.* Voir les observations figurant au paragraphe 8 ci-dessus.

18. *Règles 61.1b) et 61.1c).* Même observation qu'au paragraphe 14 ci-dessus.

19. *Règle 64.* La dernière phrase de cette règle est semblable à la dernière phrase de la règle 33.3 (Variante).

20. *Règle 70.17b).* Même observation qu'au paragraphe 14 ci-dessus.

21. *Règle 75.1.* Voir les observations figurant au paragraphe 9 ci-dessus.

22. *Règle 76.3.* Même observation qu'au paragraphe 14 ci-dessus.

23. *Règle 76bis.* Même observation qu'au paragraphe 14 ci-dessus.

24. *Règles 78.1a) et 78.2.* Les modifications proposées ont pour but d'établir une distinction entre élections faites avant et après le 19^e mois à compter de la date de priorité; si, en effet, l'élection a lieu après le 19^e mois, les délais pour les modifications doivent être ceux du chapitre I, étant donné que les délais pour la suspension de l'examen national ou du traitement national dépendent également, dans un tel cas, du délai applicable selon le chapitre I.

Projet de Règlement d'exécution du Traité de coopération en matière de brevets

Note de l'éditeur: *Le texte du projet de Règlement d'exécution de 1969 et les variantes y correspondantes, sont reproduits aux pages paires 368 à 504 des présents Actes.*

PCT/DC/12/Add.1 22 mai 1970 (Original: français)
BIRPI

Addendum et Corrigendum au document PCT/DC/12

Note de l'éditeur: *Voir la note du projet de mars 1970 (document PCT/DC/12), à la page 368 des présents Actes.*

PCT/DC/13 20 mai 1970 (Original: anglais)
SUÈDE

Observations sur les projets (documents PCT/DC/4 et PCT/DC/5) articles 12; 16; 17; 20; 27; 28; 29; 30; 34; 41; règles 6; 13; 43; 48.

Commentaires d'ordre général

Le Plan PCT constitue une base solide à l'établissement d'une coopération internationale aussi large que possible dans le domaine des brevets.

1. Dans l'ensemble, le Plan PCT permet aux pays participants de maintenir leurs législations nationales actuelles. Ce fait constitue un avantage considérable qui devrait faciliter une rapide accession des pays au Traité, permettant ainsi aux déposants et aux offices nationaux des brevets de faire usage dans un proche avenir des avantages du Plan. A cet égard, il est avantageux que le Plan soit établi avec une flexibilité considérable afin de permettre aux demandes pour lesquelles la phase internationale est achevée de faire l'objet d'un nouvel examen au niveau national. Le succès du Plan dépendra dans une grande mesure de la possibilité qu'auront les pays d'accéder au Traité sans qu'ils courent le risque d'être liés par une décision au niveau international susceptible de faire naître des droits de brevets inacceptables d'un point de vue national. D'un autre côté, les pays pourront profiter des économies potentielles du Plan au fur et à mesure que grandira la confiance dans la recherche et dans l'examen PCT. Il importe, pour les déposants, que les rapports PCT ne les empêchent pas de continuer à plaider sur le plan national. Bien qu'une des conditions du Plan soit que le recours à la voie internationale est facultatif pour le déposant, l'on peut s'attendre qu'il soit fait usage du Plan dans une mesure telle que l'on obtienne les profits escomptés.

2. L'on peut toutefois se demander si la version de 1969 du Plan ne va pas, pour ce qui concerne la flexibilité, plus loin que ce que dictent les considérations qui précèdent. Lors de la rédaction originale du Plan PCT, l'objectif important était de permettre aux offices des brevets de réaliser des économies dans leur tâche d'examen. L'examen quant à la brevetabilité constituait donc un aspect important du Plan. Toutefois, lors des discussions relatives au Plan, il a été affirmé — principalement par les milieux industriels européens — que c'est principalement la phase de la recherche qui présente de l'intérêt; la seconde phase du Plan — examen préliminaire international — a fait l'objet de réserves nombreuses. Le résultat en est que l'examen à effectuer selon le Plan PCT a une nature beaucoup plus préliminaire que cela

n'était envisagé primitivement, et que l'accession à la seconde phase du Plan des pays participants est devenue facultative. L'Office des brevets suédois pense que l'on ne peut aboutir à un allègement des tâches que si les deux phases du Plan PCT sont adoptées et si les grands pays industriels accèdent dans leur majorité aux deux phases.

3. L'argument selon lequel l'examen prévu par la seconde phase du Plan n'aurait qu'une valeur limitée pour le motif que les règles relatives à la brevetabilité varient selon les pays ne semble pas, de l'avis de la Suède, convaincant. Les critères de brevetabilité qui figurent dans la proposition sont tels que les pays contractants devraient être capables de les accepter malgré le fait que l'on puisse s'en départir dans des cas précis — par exemple, dans le domaine de la brevetabilité. L'on ne devrait pas non plus ignorer qu'un avantage important du Plan PCT consiste dans le fait qu'il contribuera, à longue échéance, à l'harmonisation des législations et de la pratique en matière de brevets pour ce qui concerne l'appréciation de la brevetabilité. Cet aspect du Plan serait largement perdu si l'on ne faisait pas largement usage des deux phases.

4. L'Office suédois des brevets connaît un système d'examen complet obligatoire. De l'avis de la Suède, un tel système implique, aussi bien pour le déposant que pour les tiers, des avantages tels qu'il ne devrait pas être abandonné sans de très bonnes raisons. Le Plan PCT permet aux pays qui possèdent un système d'examen obligatoire de maintenir ce dernier.

5. Il est également évident que l'on encouragera l'utilisation du système PCT si l'on permet aux déposants de s'adresser à l'office des brevets de leur propre pays et de bénéficier d'une recherche et d'un examen internationaux. Les demandes pourraient ainsi être rédigées dans la langue du déposant tout comme s'il s'agissait de demandes nationales; de même, les contacts avec les administrations seraient facilités. La majorité des demandes qui surchargent actuellement les offices nationaux des brevets proviennent de demandes originaires des principaux pays industriels. L'on a donc assumé que, outre l'Institut international des brevets de La Haye, au moins les Offices des brevets des Etats-Unis d'Amérique, du Japon, de la République fédérale d'Allemagne et de l'URSS fonctionneront en qualité d'administrations chargées de la recherche et de l'examen dans le cadre du Plan PCT. Au cours des discussions préparatoires, les Délégués de la Suède ont souligné — en se référant à la coopération envisagée par la nouvelle législation nordique sur les brevets — qu'il est souhaitable de laisser la porte ouverte à une participation active d'une administration nordique chargée de la recherche et de l'examen. Le présent projet de Traité tient compte de la possibilité d'une telle participation.

Opinions et suggestions relatives aux dispositions particulières

Projet de Traité

Article 12: Selon l'article 12, les demandes internationales doivent être présentées en trois exemplaires: copie pour l'office récepteur, exemplaire original et copie de recherche. L'«exemplaire original» doit être adressé aux BIRPI. L'importance de cet exemplaire semble avoir été exagérée et a entraîné des formalités compliquées (règle 22) afin d'assurer qu'il sera adressé aux BIRPI dans le délai prévu sans que le déposant perde aucun droit. L'on devrait examiner la question de savoir si les «exemplaires originaux» sont vraiment nécessaires pour le Plan ou si l'on ne pourrait pas s'en dispenser.

Article 16: Il peut sembler étrange que le choix de l'administration chargée de la recherche appartienne au pays récepteur puisqu'en principe la recherche internationale est censée avoir la même valeur quelle que soit l'administration chargée de la recherche, agréée selon le Plan, qui est consultée. Certes, pour leurs prévisions, les diverses administrations chargées de la recherche doivent être à même de prévoir quelles demandes elles doivent s'attendre à recevoir. Mais cela ne doit pas nécessairement aboutir au choix, par le pays récepteur, de l'administration chargée de la recherche. De toutes façons, les déposants de pays sans administration chargée de

la recherche agréée internationalement devraient pouvoir choisir celle, parmi les administrations chargées de la recherche, qu'ils préfèrent. Si une proposition de ce genre obtenait un accord général, l'article 16.2) et la règle correspondante 35.2 devraient être révisés conformément à cette proposition.

Article 17: Selon l'article 17.2), l'administration chargée de la recherche internationale peut refuser de procéder à la recherche si la demande a trait à une invention à l'égard de laquelle ladite administration n'est pas tenue de procéder à la recherche ou si la demande est défectueuse au point qu'une recherche ne peut pas être effectuée. Dans ces cas, la demande est transmise aux offices nationaux sans rapport de recherche. Conformément à l'article 17.3), l'administration chargée de la recherche internationale décide s'il est satisfait à l'exigence d'unité de l'invention (règle 13). Si tel n'est pas le cas et si le déposant refuse de limiter sa demande, il a encore le droit de transmettre la demande entière — indépendamment du fait qu'une recherche complète a été ou non effectuée — aux offices nationaux des brevets. Il est admis que, dans de tels cas, ces offices pourront demander une taxe particulière pour la partie de la demande à l'égard de laquelle il n'a pas été procédé à une recherche. L'on assume que les offices nationaux des brevets pourront en fixer eux-mêmes le montant. La disposition figurant à l'article 17 et celle qui concerne l'obligation pour les offices nationaux des brevets de reconsidérer des décisions des offices récepteurs (article 25) compenseront les économies originellement envisagées pour les offices nationaux des brevets. Il en ira tout particulièrement ainsi pour les offices des brevets auprès desquels, actuellement, un nombre relativement important de demandes étrangères sont déposées. L'on peut également ajouter que la possibilité de transmettre au niveau national des demandes qui n'ont pas fait l'objet d'une recherche peut réduire la valeur du Plan pour les pays en voie de développement.

Article 20: Un problème pratique qui se pose est celui de savoir comment les offices désignés et les déposants pourront avoir accès aux publications mentionnées dans les rapports de recherche. Il est souhaitable que des exemplaires des publications citées soient annexés au rapport de recherche.

Article 27: Conformément à l'article 11.3), une demande internationale a les effets d'une demande nationale régulière dès la date du dépôt international dans les pays couverts par la demande. Ce principe peut toutefois être écarté par l'article 27.5) s'il est considéré d'utiliser une demande internationale aux fins de l'état de la technique. Conformément à la législation nordique, une demande devient partie de l'état de la technique à compter de la date de son dépôt et, si un déposant invoque une priorité, la date de priorité est assimilée à cet égard à la date du dépôt. Dans un pays faisant usage de l'exception prévue à l'article 27.5), un déposant utilisant la voie du PCT sera dans une plus mauvaise situation qu'un déposant qui procède à un dépôt national dans ce pays. La Suède pense donc que la disposition figurant à l'article 27.5), dernière phrase, devrait être supprimée.

Articles 28 et 41: Après la délivrance du rapport de recherche internationale et du rapport d'examen préliminaire international, le déposant aura le droit de modifier sa demande avant la transmission de cette dernière au niveau national (articles 28 et 41). Conformément au paragraphe 53 du document PCT/DC/2*, cela doit donner au déposant la possibilité d'adapter sa demande aux législations des pays couverts par la demande internationale. Il ne semble pas nécessaire de formuler des règles aussi généreuses que celles qui figurent aux articles 28 et 41 pour réaliser ce but. La seule limitation imposée au déposant par ces articles est que les modifications ne doivent pas aller au-delà de la divulgation figurant dans la demande internationale telle que déposée. Si le déposant utilise ces dispositions avec d'autres intentions que celles qui sont envisagées dans le susdit paragraphe 53*, les tâches des offices nationaux des brevets seront

considérablement accrues. Les articles 28 et 41 devraient donc, de l'avis de la Suède, être formulés de manière à ne permettre que les modifications exigées par la législation nationale du pays considéré.

Article 29: Conformément à l'article 11.3), les demandes internationales publiées après 18 mois et couvrant la Suède auraient, en Suède, la priorité sur les demandes nationales ultérieures, même si la demande internationale n'atteint pas le niveau national. Conformément au paragraphe 47 du document PCT/DC/3, l'article 29.1) a pour objet que seules les demandes internationales qui sont effectivement transmises aux offices nationaux des brevets feront partie de l'état de la technique. Il est cependant difficile d'interpréter l'article 29.1) de cette manière, étant donné que cet article ne traite que d'un cas spécial permettant au déposant de bénéficier de la protection provisoire pour une demande publiée.

Article 30: Avant sa publication, une demande internationale doit, ainsi que les informations y relatives, être considérée comme confidentielle. Le Traité permet toutefois aux pays couverts par la demande internationale de publier le numéro de la demande internationale, la date de ladite demande, le nom du déposant et le pays dans lequel la demande internationale a été déposée. Ces informations ne présentent que peu d'utilité pour des tiers, s'ils ne connaissent pas déjà le titre de l'invention et son classement dans le système de classification. La publication de ces données ne peut pas être considérée comme constituant une violation du secret auquel a droit le déposant. Cette disposition devrait donc être modifiée de manière à inclure la publication du titre de l'invention et son classement. Sur l'initiative de la Suède, cette question a déjà été soulevée en relation avec le projet de système européen de délivrance de brevets.

Article 34: Conformément à l'article 34.2b) et à la règle 66.1, le déposant a le droit, lors de la phase II, de modifier sa demande avant l'établissement du rapport d'examen préliminaire international. Les articles du Traité ne prévoient aucunement (voir article 36) que le rapport d'examen préliminaire international communiqué à l'office national des brevets doive comprendre les revendications sur la base desquelles ledit rapport a été rédigé. Une disposition de cette nature ne figure que dans le Règlement (règle 70.12). Par contre, pour la phase I, le Traité (article 20.2)) contient une disposition prévoyant expressément que les modifications figurant dans la demande seront communiquées aux offices nationaux des brevets avec le rapport de recherche internationale. Une stipulation semblable devrait également figurer dans le chapitre II du Traité. Il est important que les offices nationaux des brevets aient toujours le droit d'être avisés des revendications sur lesquelles est basé le rapport d'examen préliminaire international.

Projet de Règlement d'exécution

Règle 6: Au sujet des revendications dépendantes, la Suède se prononce en faveur de la variante A.

Règle 13: Pour la question de l'unité de l'invention, la Suède préfère la variante A. A son avis, les mots « spécialement conçu » figurant à la règle 13.2i) devraient être maintenus dans ce contexte. Le nombre de revendications de chaque catégorie devrait être limité par la suppression des mots « au moins ». De cette façon, l'on obtiendrait une règle beaucoup plus simple du point de vue administratif pour la détermination de l'unité de l'invention: les inventions appartenant à la même catégorie doivent pouvoir être couvertes par une seule revendication générique. Voir également la règle 13.3 qui énonce ce principe en indiquant une exception à son application.

Règle 43: Selon le Plan PCT, le rapport de recherche ne peut contenir aucune explication. Il doit fournir une idée générale de l'état de la technique. Le travail d'examen qui en résulte, pour les offices nationaux des brevets, peut donc devenir très lourd. En isolant la recherche de l'examen de brevetabilité, l'on peut arriver au résultat que le rapport de

* Note de l'éditeur: voir document PCT/PCD/2, paragraphe 58.

recherche contient des références à un grand nombre de publications qui n'auront que peu de relation avec l'invention qui sera effectivement intéressante lorsque la demande parviendra au niveau national. Certes, des publications peuvent être citées en relation avec les revendications pour lesquelles elles sont particulièrement importantes; l'on peut également indiquer quelles parties d'un texte cité sont pertinentes dans un cas d'espèce (règle 43). La Suède estime qu'il faudrait modifier cette règle afin d'inclure dans le rapport une déclaration relative aux références qui sont considérées comme étant particulièrement intéressantes du point de vue de la nouveauté de l'invention.

Règle 48: L'importance du Plan, du point de vue de l'information, augmenterait considérablement si l'on publiait en anglais, lorsqu'ils sont déposés dans une autre langue, non seulement les abrégés mais également les revendications (et en particulier les revendications principales). Certes, le Plan prévoit un certain contrôle de la qualité acceptable des abrégés. Toutefois, le déposant sera plus incité à formuler des revendications de manière qu'elles expriment clairement l'invention à laquelle elles se réfèrent. Le fait que l'abrégé de la demande internationale soit fallacieux n'aura plus de conséquence d'ordre juridique. De ce point de vue, les revendications, ainsi que tout dessin qui pourrait exister, donnent certaines informations complémentaires relatives au contenu de la demande.

PCT/DC/14 22 mai 1970 (Original: anglais)
BIRPI

Variantes possibles à l'article 17.3) et aux règles 40 et 43.7 (documents PCT/DC/4 et PCT/DC/5)

1. Sur la base des suggestions faites par la Délégation des Etats-Unis d'Amérique au sein du Groupe d'étude préparatoire sur le projet de Règlement d'exécution du Traité de coopération en matière de brevets (Genève, mars 1970) et reproduites en Appendice au rapport dudit Groupe d'étude (document PCT/WGR/17), les BIRPI présentent ci-après des projets de textes qu'ils jugent susceptibles de concrétiser l'intention desdites suggestions.

2. *Les modifications à apporter à l'article 17.3) seraient les suivantes:*

a) Si l'administration chargée de la recherche internationale estime que la demande internationale ne satisfait pas à l'exigence d'unité de l'invention telle qu'elle est établie dans le Règlement d'exécution, elle invite le déposant à payer des taxes additionnelles. L'administration chargée de la recherche internationale établit le rapport de recherche internationale sur les parties de la demande internationale qui ont trait à l'invention mentionnée en premier dans les revendications (« invention principale ») ainsi que — si les taxes additionnelles requises ont été payées dans le délai prescrit — sur les parties de la demande internationale qui ont trait aux inventions pour lesquelles lesdites taxes ont été payées.

b) La législation nationale de tout Etat désigné peut prévoir que, lorsque l'office national de cet Etat estime justifiée l'invitation, mentionnée au sous-alinéa a), de l'administration chargée de la recherche internationale et lorsque le déposant n'a pas payé toutes les taxes additionnelles, les parties de la demande internationale qui n'ont par conséquent pas fait l'objet d'une recherche seront considérées comme retirées pour ce qui concerne les effets dans cet Etat, à moins qu'une taxe particulière ne soit payée par le déposant à l'office national dudit Etat.

c) *(Supprimer).*

3. *Les modifications à apporter à la règle 40 seraient les suivantes:*

40.1 *Invitation à payer*

L'invitation à payer des taxes additionnelles prévues à l'article 17.3)a) précise les raisons pour lesquelles il est

considéré que la demande internationale ne satisfait pas à l'exigence d'unité de l'invention et indique le montant à payer.

40.2 *Comme dans le document PCT/DC/12.*

40.3 *Comme dans le document PCT/DC/12, mais en remplaçant les mots article 17.3)c) par les mots article 17.3)a).*

40.4 *(Supprimer).*

40.5 *(Supprimer).*

4. *Les modifications à apporter à la règle 43.7 seraient les suivantes:*

43.7 *Remarques concernant l'unité de l'invention*

Si le déposant a payé des taxes additionnelles pour la recherche internationale, le rapport de recherche internationale en fait mention. En outre, lorsque la recherche internationale a été faite sur l'invention principale seulement (article 17.3)a), le rapport de recherche internationale précise les parties de la demande internationale sur lesquelles la recherche a porté.

PCT/DC/15

23 mai 1970 (Original: anglais)

FÉDÉRATION INTERNATIONALE DES ASSOCIATIONS D'INVENTEURS (IFIA)

Observations sur les projets (documents PCT/DC/4 et PCT/DC/5)

Le 29 septembre 1966, le Comité exécutif de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle, sur proposition de la Délégation des Etats-Unis d'Amérique, a adopté à l'unanimité la recommandation qui a marqué le début des travaux des BIRPI en vue de l'établissement d'un Traité de coopération en matière de brevets. Il était dit dans cette recommandation: « que toute solution des difficultés provenant des doubles emplois en ce qui concerne tant le dépôt des demandes que leur examen permettrait d'obtenir une protection plus économique, plus rapide et plus efficace dans les différents pays du monde, et cela au bénéfice des inventeurs, du public et des gouvernements ».

C'était là une déclaration audacieuse et de grande portée qui touchait indirectement aux buts fondamentaux du système des brevets: profiter aux inventeurs, au public et aux gouvernements — à l'inventeur, dont les réalisations intellectuelles sont protégées juridiquement par le système des brevets, au public, qui exige que le système des brevets soit conçu et utilisé de façon à contribuer à l'activité inventive et au développement des techniques, et aux gouvernements, qui ont besoin d'un système permettant d'assurer la réalisation de ces objectifs dans les conditions les plus efficaces et les plus économiques.

Qu'est-il sorti des travaux relatifs au PCT au cours de ces dernières années? Après un certain nombre de consultations avec les comités d'experts, le Plan a connu plusieurs versions et, en 1969, il a atteint son stade final (documents de la série PCT/DC). On le met actuellement en forme pour la Conférence diplomatique. Ce Plan, selon les dernières déclarations (documents PCT/DC/2, PCT/DC/3 et PCT/DC/4), a deux buts principaux: « L'un de ces buts est d'économiser des efforts — temps, travail, argent — aussi bien pour le déposant que pour les offices nationaux lorsque des brevets sont désirés pour la même invention dans plusieurs pays. »

« L'autre but est d'augmenter les chances que des brevets « forts » soient délivrés dans les pays qui ne disposent pas de toutes les facilités nécessaires à une recherche et à un examen approfondis. Par « brevets forts », il faut entendre des brevets susceptibles d'être confirmés, en cas de litige, par les tribunaux. »

Le nouveau libellé des buts assignés à la version actuelle du PCT correspond à de réels changements d'orientation. Le déposant, désormais mentionné à la place de l'inventeur, peut être soit l'inventeur lui-même, soit l'industrie qui exploite son invention. En réalité, les versions successives du Plan PCT sont devenues de moins en moins favorables à l'inventeur et de plus en plus adaptées aux besoins de l'industrie.

En ce qui concerne les conditions de travail des offices des brevets nationaux, tout en reconnaissant pleinement l'importance de leur mission, il faut admettre qu'ils ne peuvent pas être l'objet fondamental d'un système de brevets. Le droit des brevets et les règles de fonctionnement des offices de brevets devraient être subordonnés à l'intérêt qu'il y a pour le public à ce que l'on dispose d'un système de brevets conçu et appliqué pour encourager l'activité inventive et le développement des techniques. Toutefois, le Plan actuellement proposé a été remodelé de façon à répondre aux besoins des offices des brevets, souvent au détriment du déposant. (L'autre objectif, qui est l'amélioration de la qualité des brevets dans les pays qui ne disposent pas des moyens suffisants, est certainement une bonne chose et ne semble pas susciter beaucoup d'opposition.)

D'où proviennent ces changements dans l'orientation du PCT? Ils sont dus, sans aucun doute, à la composition du Comité d'experts que les BIRPI ont consulté durant la préparation du Plan PCT.

Les délégations d'experts étaient composées pour la plupart de fonctionnaires d'offices des brevets, d'agents de brevets, d'avocats-conseils et de représentants des grandes industries en place. Les inventeurs ont été représentés au Comité d'experts de l'été 1968 grâce à la diligence et à la coopération des BIRPI; mais, étant nouveaux venus et isolés, ils n'ont guère eu la possibilité de faire comprendre et admettre leurs vues par la solide majorité des autres groupes. Quant aux savants des universités et aux jeunes industries axées sur l'innovation, ils n'étaient absolument pas représentés. Il en était de même des industries non encore créées dont on dit souvent qu'elles sont un élément important du renouvellement continu des structures industrielles dans tous les pays progressistes. Pour autant que nous soyons informés, aucune recherche n'a encore été entreprise en ce qui concerne les effets probables du PCT sur la création et le développement de ces industries. Les représentants des gouvernements qui ont l'expérience pratique de la recherche et du développement dans le domaine technique bénéficiant du soutien de l'Etat, et qui pourraient faire valoir l'intérêt que présente pour le public l'encouragement de ces activités, paraissent également avoir été absents de la plupart des délégations.

Il y a là quelque chose de fâcheux, et le futur système des brevets pourrait s'en trouver mal orienté. Le système des brevets est en soi l'une des meilleures inventions pour promouvoir le progrès technique, et les principes sur lesquels doit reposer un nouveau système international des brevets sont trop importants pour être dictés par la puissance et les prises de position véhémentes actuelles des milieux qui s'attachent à la lettre de la loi ou par des groupes de pression. Les décisions d'aujourd'hui peuvent être déterminantes pour le rôle que jouera le brevet dans le progrès technique pendant de nombreuses années à venir, mais une convention internationale est un lourd appareil et la modification des décisions prises est chose compliquée et qui demande beaucoup de temps.

Cette situation confère une lourde responsabilité aux délégués à la Conférence diplomatique, et en particulier aux gouvernements et à leurs représentants, à qui il incombe de faire prévaloir l'intérêt collectif d'un système de brevets qui encourage l'activité inventive et assure à l'inventeur la protection juridique de ses réalisations intellectuelles. S'ils constatent que le Plan n'atteint pas convenablement les buts qui lui étaient assignés à l'origine, ils devront déployer de sérieux efforts pour en améliorer la conception.

Publication internationale

Article 21: La publication obligatoire d'une demande de brevet au stade qui précède la délivrance de ce dernier n'est pas l'un des objets principaux du PCT. En outre, le délai de publication proposé — 18 mois à compter de la date de priorité — s'insère assez mal dans le calendrier du PCT qui prévoit un délai de 20 mois pour la phase I et de 25 mois pour la phase II. La publication avancée des demandes de brevets n'a pas paru acceptable à tous les pays qui ont participé aux travaux de préparation du PCT. Si une telle disposition était incluse dans le PCT, elle devrait donc être suffisamment souple pour satisfaire aux règles que ces pays appliquent en matière de publication.

Le délai de publication de 18 mois est donc un problème controversé, sur lequel il serait préférable que le PCT s'abstienne de prendre une position ferme alors que la question n'est pas encore mûre, d'autant plus qu'une publication avancée n'est pas un élément indispensable dans la voie que prévoit le PCT pour les demandes de brevets.

La publication avancée des demandes de brevets, si elle intervient dans le court délai de 18 mois qui est proposé, aura sans aucun doute des effets préjudiciables aux conditions de travail des différents groupes de la collectivité qui s'occupent d'innovation (à l'exception peut-être du travail d'invention et de réalisation accompli par les grandes industries en place) car ils ont souvent besoin d'une période de secret plus longue avant que l'idée de l'invention ne soit rendue publique. Or, ces groupes, à l'exception des inventeurs, n'étaient pas représentés au Comité d'experts du PCT.

L'idée d'une publication obligatoire des demandes internationales à l'expiration d'un délai de 18 mois émane de sept pays européens qui ont adopté ce principe dans leurs législations nationales sur les brevets. Mais cette idée est si récente que ses conséquences pratiques commencent seulement à se manifester, et les réclamations des milieux qui travaillent dans le domaine de l'innovation se multiplient. Les conséquences d'un délai de 18 mois sur la mise en application de l'invention, ainsi que la menace qu'il fait peser sur l'efficacité de l'activité inventive dans un pays, sont exposées dans un memorandum séparé (joint en appendice) qui traite aussi d'autres problèmes posés par l'adoption de ce délai. Pour ce qui est de ce memorandum sur les problèmes posés par le délai de 18 mois en ce qui concerne l'inventeur, l'IFIA se bornera pour l'instant à résumer certains faits notables liés à l'adoption de cette disposition dans les pays susmentionnés.

Le délai de publication de 18 mois a été introduit pour améliorer la situation des industries productrices. A cet égard, le résultat aurait été bien meilleur si cette disposition avait prescrit un délai de 36 mois au lieu de 18.

Le poids de la réforme devait être supporté par les inventeurs et autres groupes axés sur l'innovation. Malgré cette répartition inégale des avantages et des inconvénients, les inventeurs n'avaient aucun représentant dans les comités nationaux qui ont proposé ce nouveau principe du droit des brevets, alors que les industries productrices étaient représentées dans la plupart d'entre eux.

Aucune enquête, aucune recherche n'a été effectuée sur les conditions de travail pratiques et les calendriers des auteurs d'inventions et autres groupes de personnes qui travaillent dans le domaine de l'innovation, ni sur le secret et la protection d'un brevet dont ils ont besoin aux premiers stades de la mise au point de leurs inventions. On ne s'est aucunement préoccupé d'étudier les effets qu'une courte période de secret de 18 mois aurait sur les activités de ces groupes en matière d'innovation.

Une période de secret trop brève peut contraindre l'inventeur à ne pas déposer de demande de brevet pendant la première phase de mise au point de son invention, ce qui, dans les pays où la législation sur les brevets repose sur le principe du premier déposant, le laissera sans protection juridique pour sa propriété intellectuelle pendant la période considérée. Ces pays désavantagent donc leurs inventeurs par rapport à ceux des pays qui appliquent la règle du premier inventeur.

L'origine du nombre de 18 mois relatif à la durée de la période du secret est mal connue. Les comités semblent s'être attribué mutuellement la paternité de ce nombre et l'avoir accepté pour des raisons d'uniformité.

De toute évidence, la durée retenue pour la période de secret n'a pas été étudiée de façon approfondie sous tous ses aspects et l'on ne connaît pas encore suffisamment par expérience les conséquences qu'elle peut avoir dans la pratique. Il s'avérera donc peut-être souhaitable dans l'avenir de modifier cette durée, car les objectifs fondamentaux du système des brevets sont de fournir une protection juridique suffisante à l'inventeur et de stimuler l'activité inventive dans le pays.

Quoi qu'il en soit, il est prématuré d'introduire cette disposition prescrivant une période de 18 mois sous sa forme actuelle de norme internationale. Déjà, sur le plan national, une décision malavisée risque d'entraver pour de nombreuses

années les progrès qui s'accompliraient naturellement et, sur le plan international, une réglementation, lorsqu'elle a été édictée, peut être pratiquement impossible à modifier étant donné la lourdeur des formalités officielles nécessaires (on se rappellera par exemple les difficultés qu'il a fallu surmonter pour modifier la durée de la période de priorité prévue par la Convention de Paris). Une règle internationale fixant la durée de la période du secret devrait donc être précédée d'études et de consultations approfondies avec toutes les parties intéressées. Or, tel n'a pas été le cas en l'occurrence.

Etant donné que les avis sont partagés en ce qui concerne la publication avancée et le délai le plus indiqué pour la publication des demandes internationales, il a paru naturel que le Plan PCT ne stipule aucune période réglementaire en ce qui le concerne, mais qu'il avance le moment de la première publication nationale dans n'importe lequel des pays désignés (sous réserve cependant que le délai ne soit pas inférieur à 18 mois). Ce principe a été introduit dans l'article 21 du «*Projet de 1968*» et maintenu pendant toutes les réunions de groupes d'experts consacrées à ce projet, sauf la dernière, tenue en avril 1969.

Lors de cette réunion, le texte de l'article 21 a été modifié, ce qui a donné le texte du «*Projet de 1969*». Selon ce dernier, la publication est obligatoire à l'expiration d'un délai de 18 mois, sauf lorsque tous les pays désignés ont déclaré qu'ils ne désirent pas de publication internationale. De telles déclarations ont été rendues possibles par un nouvel alinéa ajouté à l'article 60. Les BIRPI, en présentant des observations sur les modifications apportées au «*Projet de 1968*» écrivent: «*Le résultat, pratiquement, peut être le même selon les deux projets, mais en suivant des chemins différents.*»

Aucune justification n'a été fournie à l'appui de ces modifications de dernière minute apportées à l'article 21, modifications qui, si l'on s'en rapporte à l'observation des BIRPI, paraissent parfaitement superfétatoires. Toutefois, pour le développement et l'harmonisation futurs de la législation sur les brevets, le texte du «*Projet de 1969*» paraît extrêmement dangereux, car il introduit le délai de 18 mois comme norme internationale pratiquement acceptée. Retenir cette période dans le PCT reviendrait à exercer abusivement sur tous les pays dont la législation nationale en matière de brevets ne prévoit pas de publication avancée — c'est-à-dire la plupart de ceux dont on pense qu'ils adhéreront au PCT — des pressions destinées à leur faire accepter le délai de publication de 18 mois pour harmoniser leurs législations avec le PCT.

Naturellement, cela ne gêne pas actuellement les pays qui appliquent la règle du premier inventeur; mais si la publication à l'expiration d'un délai de 18 mois devient une règle universelle, la pression exercée pourrait finir par les atteindre, eux aussi.

Etant donné que l'on ne s'est pas suffisamment penché sur les circonstances qui ont fait que l'on a proposé ce délai de 18 mois, et comme on ne connaît pas les effets que son application peut avoir dans la pratique, il semblerait tout à fait contre-indiqué pour toutes les parties intéressées d'introduire cette clause pour en faire une norme mondiale à l'heure actuelle. Il ne faut exclure aucune des solutions possibles du problème de la publication; celle qui interviendra devra se fonder sur une documentation plus poussée et sur une meilleure analyse des faits.

L'IFIA recommande donc vivement que le texte de l'article 21 soit celui qui figure dans le «*Projet de 1968*» et non pas dans le «*Projet de 1969*», et que l'article 60 soit modifié en conséquence.

Désignation de l'inventeur

L'un des objectifs fondamentaux du système des brevets est d'assurer la protection juridique de la propriété intellectuelle de l'inventeur, de son idée d'invention. Dans la plupart des pays, le brevet est le seul moyen de protection juridique offert à l'inventeur. Il est donc naturel que celui-ci désire — à de très rares exceptions près — que son nom soit associé à son brevet d'invention.

La Convention de Paris prescrit également que l'inventeur a le droit d'être mentionné. Pour que cette disposition soit

applicable sur le plan pratique, il faut toutefois que l'inventeur soit informé par le déposant, la demande de brevet étant secrète pendant dix-huit mois au moins. Cela se ferait automatiquement avec la disposition du «*Projet de 1968*» qui prescrit que l'inventeur sera désigné (article 4.1)iii) et que, si le déposant n'est pas l'inventeur, la requête doit: «*indiquer l'inventeur en mentionnant son nom et son adresse et ... contenir la déclaration que le déposant est l'ayant droit de l'inventeur, au moins aux fins du dépôt de la demande internationale*» (règle 5.6).

Lors de la réunion d'experts sur le «*Projet de 1968*», ce droit fondamental de l'inventeur a été ramené à une formule tout à fait anodine qui constitue un nouvel alinéa de l'article 4 dans le «*Projet de 1969*»: «*L'absence du nom de l'inventeur et des autres données prescrites relatives à ce dernier n'entraîne de conséquences dans aucun Etat désigné où, selon la législation nationale de cet Etat, il n'est pas exigé, soit de façon générale, soit dans le cas d'espèce, qu'une indication de l'identité de l'inventeur figure dans une demande nationale.*»

Cette disposition elle-même n'a pas satisfait les grandes organisations industrielles. Il est intéressant d'étudier les observations présentées par certains milieux intéressés (document PCT/WGR/14), où la désignation de l'inventeur est considérée comme une simple formalité, entraînant de multiples tracasseries, qu'il faut éviter aussi longtemps que possible. Si ces milieux atteignent leur but, le premier système de demande internationale de brevet ayant des chances de devenir une réalité pratique — à savoir le PCT — fonctionnerait le plus souvent en dehors de l'inventeur et ne ferait intervenir que ceux qui exploitent l'invention.

A notre avis, aucune demande de brevet ne devrait passer sous silence le nom de la personne dont émane l'idée de l'invention; or le moment le plus approprié pour désigner cette personne est celui où son idée est exposée dans une demande. Différer la désignation pendant 20 ou 25 mois ne fera qu'augmenter le risque d'une fausse attribution.

Dans le «*Projet de 1969*», la disposition de la règle 5.6 du «*Projet de 1968*», qui obligeait le déposant à établir son droit sur la réalisation intellectuelle de l'inventeur, a été abandonnée. En revanche, ce projet comporte maintenant la disposition suivante (règle 4.6c): «*La requête peut, pour des Etats désignés différents, indiquer différentes personnes en tant qu'inventeurs.* Dans un tel cas, la requête doit contenir une déclaration distincte pour chaque Etat désigné ou pour chaque groupe d'Etats désignés, où une personne donnée, ou la même personne, doit être considérée comme étant l'inventeur, ou encore où des personnes données, ou les mêmes personnes, doivent être considérées comme les inventeurs.»

Un simple coup d'œil sur la première phrase — présentée en italique — permet de comprendre comment les détails techniques du PCT se sont écartés de l'un des principes fondamentaux du système des brevets: la protection de l'inventeur véritable. Il serait fâcheux qu'une telle disposition apparaisse dans un traité international.

Il a été déclaré, au cours de l'un des débats consacrés à cette question par le Comité d'experts, que tant que les législations de certains pays prescrivent la désignation de personnes différentes comme inventeurs, le PCT doit donner les moyens de satisfaire à cette prescription. Sinon, cet alinéa ne serait pas nécessaire. Or, pour autant que l'IFIA ait pu s'en assurer, il n'existe pas de prescription de ce genre dans la législation des pays qui participent aux travaux du PCT. La méthode qui consiste à désigner différents inventeurs dans différents pays semble n'être qu'une fâcheuse habitude. Cet alinéa pourrait donc être supprimé. Aussi, nous proposons que les dispositions concernant la désignation de l'inventeur soient acceptées telles qu'elles figurent dans le «*Projet de 1968*» et que l'article 4.4) et la règle 4.6c) du «*Projet de 1969*» soient supprimés.

Choix de l'office récepteur et de l'administration chargée de la recherche

De l'avis de l'IFIA, il est indispensable qu'un déposant ait le droit de déposer sa demande internationale dans le pays de son choix, parmi ceux qui sont parties au PCT, selon la solution qu'il croit lui être la plus profitable, et qu'il ne soit pas

tenu de déposer sa demande dans le pays de son domicile. En ce qui concerne les demandes nationales, un principe fondamental exige que les personnes domiciliées ou non dans un pays donné aient le même droit de déposer une demande auprès de l'office des brevets dudit pays. Le même principe devrait être appliqué en ce qui concerne les demandes internationales.

Le fait que, dans certains pays, une législation particulière interdit aux personnes domiciliées dans lesdits pays de diffuser à l'étranger des renseignements sur les inventions pouvant présenter un intérêt militaire avant qu'elles aient été examinées par l'office des brevets ou par une autre administration nationale, est quelque chose de tout à fait différent. Ces lois peuvent s'appliquer également aux demandes nationales et aux demandes internationales.

Si le principe susmentionné est accepté, il répondra aussi à une autre exigence: c'est que le déposant doit avoir le droit de choisir l'administration chargée de la recherche et l'administration chargée de l'examen qui, dans son cas particulier et à son avis, lui conviennent le mieux.

Taxes

L'un des buts du projet de Traité est de permettre aux offices nationaux d'économiser du temps, du travail et de l'argent. Cela signifie que le coût, pour un office national, d'un brevet obtenu par la voie du PCT sera généralement inférieur à celui d'un brevet obtenu à la suite d'une demande nationale. Comme la plupart des offices de brevets appliquent le principe du prix coûtant, les taxes seront plus faibles pour les brevets obtenus par la voie du PCT que pour les brevets délivrés à la suite d'une demande nationale, et cela pour le dépôt initial comme pour le renouvellement. Maintenir sur le plan national les mêmes taxes pour les deux voies reviendrait à pénaliser le système moderne de traitement de la demande qui permet d'économiser du temps, du travail et de l'argent et à subventionner l'ancien système qui est anti-économique.

Du point de vue du déposant, les taxes perçues pour un brevet délivré par la voie du PCT sont devenues tellement nombreuses et élevées qu'elles risquent de diminuer considérablement l'attrait et l'intérêt pratique de la procédure du PCT.

Le PCT prévoit que les offices nationaux auront la faculté d'accorder un rabais sur les taxes nationales eu égard aux économies qu'ils feront et pour que la procédure de la demande internationale soit plus attrayante pour le déposant (document PCT/DC/2, paragraphe 65). Jusqu'ici, aucun pays n'a manifesté l'intention de pratiquer de rabais. Cela est compréhensible étant donné que ce rabais serait accordé surtout aux personnes qui n'ont pas leur domicile dans un pays donné. La seule solution pratique semble être que les BIRPI prennent l'initiative de décider que ces rabais seront les mêmes pour tous les pays du PCT. Si cela n'est pas possible, un nombre limité de pays pourraient peut-être s'entendre pour s'accorder mutuellement le rabais au bénéfice des personnes domiciliées dans ces pays.

Mémoire

*Obligation de « rendre publiques » les demandes de brevet à l'expiration d'un délai de 18 mois dans certains pays d'Europe**

Les offices des brevets des pays dotés de systèmes d'examen des brevets souffrent depuis de nombreuses années d'une augmentation du pourcentage de demandes de brevet qui

* Les termes « rendre publiques » sont utilisés dans le présent article pour désigner à la fois les deux formules suivantes en matière de brevets qui produisent des effets différents, quant à l'obstacle à la nouveauté en cas de demandes ultérieures de brevet:

- « soumis à l'inspection publique » signifie que la possibilité est donnée d'examiner les documents à l'office des brevets (et d'en faire des copies);
- « publication » désigne la reproduction massive des documents par impression ou d'autres méthodes ayant les mêmes effets juridiques.

n'atteignent pas le stade où elles pourraient être rejetées ou acceptées en vue d'une inspection publique. Dans plusieurs pays, le délai moyen qui s'écoule avant qu'une demande soit accessible au public dépasse ainsi cinq ans et, dans des cas extrêmes, la demande peut ne pas être divulguée pendant la majeure partie de la durée de validité entière d'un brevet. Il en a résulté, entre autres inconvénients, une incertitude croissante pour les industries qui projettent d'entreprendre la fabrication d'un nouveau produit, car elles ne savent pas ce qu'elles peuvent utiliser et ce qui est ou sera sans doute protégé par un brevet.

L'idée de limiter la période du secret pour une demande de brevet a été examinée par les offices des brevets comme moyen de supprimer certains des inconvénients inhérents aux lenteurs de la procédure. La publication des demandes dans un certain délai semblait également devoir faciliter la recherche de nouveauté dans les offices des brevets. Étant donné la situation actuelle, le principe de la fixation d'un délai à l'expiration duquel la demande de brevet devrait être soumise à l'inspection publique, que son examen par l'office des brevets soit terminé ou non, n'a guère suscité d'opposition sérieuse.

En revanche, la durée appropriée à fixer pour ce délai est une question sur laquelle les intérêts divergent. Ces intérêts peuvent se répartir en deux catégories principales: en gros, ceux des inventeurs, des savants et des entreprises industrielles qui travaillent activement à la mise en application des inventions, d'une part, de l'autre, ceux des industries productrices en place.

Les remarques qui suivent se limitent à la question de savoir quelle est la durée appropriée de la période du secret et ne portent pas sur le principe même de la fixation d'une telle période.

Les groupes qui travaillent dans le domaine de l'innovation

En ce qui concerne les travaux d'innovation, deux questions fondamentales se posent.

Tout d'abord, une période de secret est indispensable pour consolider l'idée de l'invention et pour mettre entièrement au point ses applications possibles. Une invention est très rarement complète et prête à être vendue au moment où l'inventeur en conçoit l'idée. Il faut en général beaucoup de travail d'étude et de mise au point (expériences, calculs de construction, réalisation de modèles, essais, etc.) avant que l'on puisse se prononcer sur son utilité pratique et sa valeur. Durant la phase de mise au point, l'idée de l'invention est généralement modifiée et généralisée; elle peut se révéler applicable à d'autres domaines techniques que celui qui avait inspiré l'inventeur à l'origine, et il peut arriver — souvent à un stade assez avancé de la mise au point — que l'on mette au point de nouveaux dessins et modèles qui finissent par rendre l'invention utile et valable sur le plan technique.

Il est évident qu'au cours de ce travail de mise au point, l'inventeur privé ne veut pas que son idée soit connue d'autres inventeurs ni des concurrents qui pourraient être tentés d'entreprendre des travaux de mise au point sur la même idée. D'autre part, il tient à ne pas éveiller l'attention des industries, car elles disposent du personnel et des ressources techniques et financières nécessaires pour explorer toutes les possibilités d'application de l'idée nouvelle, ce qui peut leur permettre de découvrir avant l'inventeur des modifications qui rendent l'invention exploitable sur le plan pratique.

La durée que doit avoir la période du secret varie naturellement selon les inventeurs et selon les types d'inventions. En ce qui concerne les petites inventions, l'inventeur peut ne pas avoir besoin d'une période de secret ou n'avoir besoin que d'une brève période; il en va de même pour l'invention dont l'inventeur souhaite vendre l'idée le plus vite possible, en laissant à l'acheteur tout le travail de mise au point. Dans ce cas, l'inventeur tient en général à avoir toute la publicité possible, dans l'espoir de trouver des acheteurs intéressés par son invention. Il n'en reste pas moins certain qu'un nombre considérable d'inventeurs ont besoin d'une période de secret qui ne soit pas trop courte pour bien mettre au point leurs inventions. Cela est particulièrement vrai des inventions importantes reposant sur des principes nouveaux ou portant sur des techniques ou des domaines nouveaux.

La seconde question concerne la protection juridique. Le brevet est la protection que la loi offre à l'inventeur pour sa propriété intellectuelle et ses réalisations en matière d'invention. Il en a besoin pour se protéger contre les autres inventeurs et également s'il veut avoir une garantie lorsqu'il discute son invention avec des experts et lorsqu'il a recours aux services de dessinateurs, d'ateliers, de laboratoires, etc., pour les travaux de mise au point dont il ne peut se charger lui-même. Le brevet lui permet également de commercialiser son invention pour récupérer les fonds qu'il a engagés dans le travail de mise au point et pour s'assurer une rémunération équitable au titre de la contribution que son invention apporte au progrès des techniques industrielles.

Aux Etats-Unis d'Amérique, où il existe une législation sur les brevets fondée sur le principe du « premier inventeur », l'inventeur bénéficie d'une protection latente de son idée d'invention dès le jour où il commence à la mettre au point. Cette protection ne lui coûte pratiquement rien aux premiers stades de la mise au point, de sorte qu'il peut entamer ce travail sans s'adresser à l'office des brevets.

Dans la plupart des autres pays, où la législation sur les brevets repose sur le principe du premier déposant, le droit au brevet revient à la personne qui dépose une demande la première. Ce principe incite naturellement beaucoup l'inventeur à demander la protection d'un brevet dès que possible; en réalité, bon nombre d'inventeurs déposent leur demande aussitôt après avoir conçu l'idée de l'invention. Pour les inventions importantes dont la mise au point exige un travail approfondi et de longue haleine, la demande n'est généralement que le début du processus, étant donné que ce travail entraînera des modifications, des améliorations et des applications pratiques que l'inventeur voudra peut-être protéger également. Quoiqu'il en soit, les demandes de brevets sont coûteuses, surtout lorsqu'elles doivent être déposées dans de nombreux pays. L'inventeur doit donc, dans la pratique, trouver une formule intermédiaire en renonçant à faire breveter certaines de ses améliorations. L'année de priorité est vite écoulée et il lui faut fréquemment aussi céder ses droits de priorité et déposer la plupart de ses demandes dans d'autres pays à des dates ultérieures. Il peut le faire tant que sa demande n'a été rendue publique dans aucun pays. Jusqu'à ces temps derniers, on pouvait le faire sans qu'il en résulte de conséquences très graves en différant les demandes déposées dans un petit nombre de pays qui n'appliquent pas le système d'examen et où la publication intervient rapidement.

Le problème qui consiste à définir une ligne de conduite en matière de brevets dans les limites des ressources financières dont on dispose en courant un minimum de risques, tout en conservant la possibilité de déposer des demandes supplémentaires ultérieurement, est l'un des plus ardues que l'inventeur ait à résoudre. Plus son travail de mise au point avance, plus il dispose de faits qui lui permettent de définir une ligne de conduite réaliste pour l'obtention du brevet. Souvent, le meilleur choix des pays où il faudrait déposer des demandes complémentaires s'opère en coopération avec l'industrie qui exploitera l'invention, bien qu'à ce moment-là, l'année de priorité ait généralement expiré depuis longtemps.

Il se peut donc que l'acquisition d'une protection satisfaisante par le moyen du brevet soit pour l'inventeur une tâche très compliquée, même sans la gêne qui résulte de la brièveté du délai imparti pour que l'invention soit « rendue publique ». Les conséquences d'une publication avancée feront l'objet d'observations qui seront présentées plus loin.

Les difficultés et les besoins de l'inventeur privé tels qu'ils sont évoqués ci-dessus sont aussi le lot du savant qui enseigne dans une université et découvre, inopinément, une idée d'invention utile et précieuse au cours de ses travaux de recherche, et des entreprises qui travaillent dans le domaine de l'innovation, des industries artisanales et autres petites industries qui constituent le terrain d'éclosion des inventions grâce auxquelles les produits industriels se renouvellent en permanence.

Les industries de production

Le motif essentiel qui pousse les industries productrices à souhaiter que les demandes de brevets soient obligatoirement « rendues publiques » assez tôt est le désir d'abréger la

période d'incertitude quant à ce qui est susceptible d'être protégé par un brevet. L'étude des oppositions pouvant découler de l'existence de brevets, qui serait nécessaire avant d'entreprendre la fabrication d'un nouveau produit, porterait alors sur les brevets publiés ainsi que sur les demandes de brevet soumises à l'inspection publique. Sur le plan pratique, la procédure serait simplifiée si les demandes de brevet étaient également publiées. D'un autre côté, si elles étaient publiées très tôt alors qu'aucune recherche n'aurait encore été effectuée, les demandes ne donneraient en réalité aucun renseignement sur ce qui pourrait être breveté en fin de compte, et bon nombre d'entre elles seraient ensuite rejetées ou abandonnées et n'entraîneraient par conséquent aucune protection par le moyen d'un brevet.

Deuxièmement, la documentation des brevets est une documentation technique précieuse. Les brevets publiés sont une excellente source de renseignements techniques et la publication avancée des demandes peut élargir cette documentation et la mettre à jour. Toutefois, ainsi que cela est indiqué plus haut, les demandes de brevets, au début notamment, ne fourniront pas sur la nouveauté des renseignements aussi complets et officiels que les brevets en bonne et due forme. On a d'ailleurs débattu du meilleur moment, du point de vue de la documentation technique, pour publier les demandes de brevets. La publication des demandes à un stade plus avancé, lorsque la recherche de nouveauté a été effectuée, fournirait des renseignements plus sûrs quant à ce qui peut constituer une nouveauté technique, alors qu'une publication plus avancée fournit des renseignements sur les derniers perfectionnements, mais aussi beaucoup de renseignements moins facilement assimilables.

Si le délai à l'expiration duquel il y a obligation de « rendre publiques » les demandes de brevets est suffisamment court, cela aura une autre conséquence: cela permettra également de divulguer des renseignements sur les idées d'invention nouvelles auxquelles l'inventeur a commencé de travailler mais qui n'ont pas encore été consolidées, et cela fera entrevoir des domaines nouveaux dans lesquels il s'est avancé, à la pointe de la technique. Ainsi, la surveillance des demandes soumises à l'inspection publique ou, plus simplement encore (à condition que cela soit possible), la surveillance du flux constant des demandes publiées pourrait être un moyen facile d'acquiescer des idées nouvelles en vue de travaux de mise au point, sans que l'on ait à en être soi-même l'auteur. En agissant rapidement, et à condition de disposer de moyens suffisants, on pourrait même devancer l'inventeur et recueillir partiellement le fruit de ses idées.

Or tel n'est manifestement pas le véritable objet de la documentation technique, et cet argument n'a pas été invoqué officiellement en faveur de la publication avancée. Mais il demeure que cette idée peut présenter quelque attrait pour certains milieux et, plus il y aura de risques qu'il en soit ainsi, plus les inventeurs seront tentés de s'abstenir de déposer des demandes de brevet dans les débuts de leurs travaux de mise au point.

L'introduction de l'obligation de « rendre publique » la demande de brevet à l'expiration d'un délai de 18 mois et certaines des conséquences qu'elle entraîne pour les groupes qui travaillent dans le domaine de l'innovation

Des législations révisées prévoyant l'obligation de soumettre les demandes de brevet à l'inspection publique à l'expiration d'un délai de 18 mois sont entrées en vigueur aux Pays-Bas en 1964, au Danemark, en Finlande, en Norvège, en Suède et en République fédérale d'Allemagne en 1968, et en France en 1969.

Il découle de ces dispositions que le secret dont bénéficie l'inventeur est levé, en principe, à l'expiration d'un délai de 18 mois. Toutefois, dans la pratique, rares sont les personnes ou les sociétés qui peuvent se permettre d'étudier la demande d'un inventeur donné, car il leur faudrait pour cela se rendre à l'office des brevets ou commander quelques exemplaires, alors que l'on ne saurait rien de cette demande hormis le nom de l'inventeur et le titre de son invention. Naturellement, dans d'autres cas, quelqu'un qui aurait eu vent de ce à quoi l'inventeur travaille pourrait se tenir en alerte et attendre que la demande déposée soit soumise à

l'inspection publique. Ou bien encore, certaines grandes entreprises industrielles ou certains instituts de recherche pourraient commander systématiquement des copies de toutes les demandes de brevets relevant de certaines catégories techniques (ou de toutes) dès qu'elles sont soumises à l'inspection publique, les traduire, si nécessaire, et utiliser les renseignements ainsi recueillis pour planifier leurs travaux d'étude et de réalisation.

En ce qui concerne la situation des brevets, la mise des demandes à l'inspection publique a comme corollaire un obstacle à la nouveauté pour les demandes portant sur la même invention qui seraient déposées ultérieurement dans un certain nombre de pays, c'est-à-dire les sept pays mentionnés ci-dessus et quelques autres. Par conséquent, dans ces pays, la validité d'un brevet dont la demande aurait été déposée après la date de mise à l'inspection publique ne serait pas défendable en cas de recours devant les tribunaux. Dans d'autres pays, dont les plus importants sont le Royaume-Uni, les Etats-Unis d'Amérique et le Canada, on peut encore obtenir des brevets « forts ».

On pourrait, pour rendre publique la demande de brevet à l'expiration d'un délai de 18 mois, aller encore plus loin en publiant les demandes ou les parties de demandes qui divulguent les inventions, en les imprimant ou en utilisant d'autres méthodes de reproduction équivalentes. Ce système est actuellement appliqué dans un seul des sept pays concernés (la République fédérale d'Allemagne), mais d'autres projettent d'y recourir.

La publication des demandes supprimera le secret dont bénéficie l'inventeur non seulement en principe, mais également, et de façon très réelle, dans la pratique. En ce qui concerne la situation des brevets, il sera impossible d'en obtenir d'autres dans presque tous les pays du monde.

Que fera donc un inventeur de l'un de ces sept pays, lorsqu'il aura une idée d'invention d'un type tel qu'il lui faudra plus de 18 mois — période assez courte à cet égard — pour en pousser la mise au point jusqu'au stade où il pourra accepter qu'elle soit soumise à l'inspection publique? Comme tous les pays concernés appliquent le principe du premier déposant, il devra renoncer à la protection juridique que la législation sur les brevets était destinée à lui assurer et entreprendre ses travaux de mise au point dans le secret, avec toutes les charges supplémentaires et les risques de fuite ou d'espionnage que cela comporte.

Mais le jour vient rapidement où il doit, pour se faire aider dans certains aspects de ses travaux de mise au point, s'adresser à l'extérieur: à des savants, à des dessinateurs, à des ateliers, à des laboratoires, etc. Etant sur ses gardes, il juge nécessaire de déposer quelques demandes de brevet de base dans le pays de son domicile, dans l'espoir que, 18 mois plus tard, il n'aura plus besoin du secret. Mais si, comme c'est souvent le cas, cet espoir se révèle trop optimiste, il préférera peut-être, au cours du 17^e mois, retirer sa demande de brevet pour qu'elle ne soit pas connue publiquement, privant ainsi d'effet la protection sur laquelle il comptait dans ses contacts avec des personnes de l'extérieur.

En dehors de la question du secret, le délai de 18 mois à l'expiration duquel il faut « rendre publique » la demande entraîne une autre complication pour l'inventeur qui doit fixer sa ligne de conduite en matière de brevet. Comme nous l'avons déjà indiqué, l'inventeur — surtout lorsque son invention est couverte par une série de demandes de brevet — attendra généralement, pour déposer ses demandes secondaires dans des pays étrangers, longtemps après l'expiration de l'année de priorité, de façon à pouvoir déterminer en meilleure connaissance de cause dans quels pays l'invention a une chance d'être exploitée. Il arrive même qu'il attende, pour choisir ces pays, de connaître les exigences de la société qui se chargera de l'exploitation. Or l'obligation de « rendre publique » sa demande à l'expiration d'un délai de 18 mois peut le forcer à prendre ces décisions beaucoup plus tôt et sur la base d'informations très fragmentaires. Il est certain que, dans bien des cas, cela l'amènera « par mesure de sécurité » à déposer quelques demandes de dernière minute qui se révéleront ensuite sans objet. Néanmoins, lorsqu'il en arrivera au stade de l'exploitation, il souhaitera probablement pouvoir déposer encore quelques demandes, qui se révèlent alors utiles.

Dans la pratique, la ligne de partage entre ceux qui tiennent à disposer d'une période de secret de 18 mois ou plus ne passe pas entre l'industrie et les inventeurs, mais à l'intérieur même de l'industrie, selon que c'est le côté « production » ou le côté « mise au point » de cette industrie qui exerce une influence prédominante. Il est notoire que plusieurs compagnies, par exemple dans l'industrie pharmaceutique, souhaiteraient une période de secret plus longue. Toutefois, le problème de la publicité n'est pas aussi délicat pour les industries du fait qu'elles ont des moyens plus importants que l'inventeur privé de réaliser chez elles tous les travaux de mise au point en attendant le moment propice pour déposer des demandes de brevet, encore que cela augmente inévitablement les risques d'espionnage industriel.

D'où vient le nombre magique de 18 mois?

L'obligation de « rendre publiques » à une période avancée les demandes de brevet a introduit un principe nouveau dans la législation en matière de brevets des sept pays mentionnés précédemment. Il s'agissait d'améliorer la situation des industries productrices, et l'amélioration aurait été considérable même si la période de secret abrégée avait été fixée à, par exemple, 36 mois au lieu de 18.

Le poids de la réforme a été supporté par les inventeurs et les autres groupes travaillant dans le domaine de l'innovation. Pour eux, il n'en est résulté que des difficultés supplémentaires puisque les législations antérieures leur permettaient déjà, s'ils le jugeaient souhaitable, de faire soumettre leur demande de brevet plus tôt à l'inspection publique.

Etant donné la répartition inégale des avantages et des inconvénients, il semble regrettable — et assez inéquitable du point de vue de la collectivité — que les industries en place aient été représentées au sein de la plupart des commissions nationales chargées d'étudier et de préparer la revision des législations en matière de brevets, alors que les inventeurs n'avaient aucun représentant au sein de ces instances. C'est pourquoi les conditions n'étaient pas réunies pour que ces commissions procèdent à une discussion équilibrée, dans laquelle les deux parties auraient eu l'occasion de faire valoir leurs arguments et leur expérience pratique, pour arriver à fixer un délai convenable, compte tenu de leurs besoins avérés. Il n'est pas surprenant que les délibérations des commissions aient débouché sur une proposition tendant à instituer la période de secret la plus courte possible.

On peut aussi s'étonner que les commissions n'aient pas effectué ou tenté de faire faire des enquêtes ou des recherches sur les conditions pratiques de travail des inventeurs et sur la nécessité pour eux de bénéficier d'une protection contre les personnes étrangères non autorisées, dans les premiers stades du travail de création.

Dans l'ensemble, il est extrêmement difficile de déterminer qui a, le premier, avancé le nombre de 18 mois comme représentant la durée appropriée de la période de secret. La Commission de revision du droit des brevets des Pays-Bas a proposé, dans son rapport préliminaire de 1956, que les demandes soient publiées huit mois après la recherche, laquelle devait, estimait-on, demander 18 mois, ce qui revenait à fixer une période de secret de 18+8, soit 26 mois à compter de la date de dépôt. Dans un commentaire de ce rapport, des membres de l'Office des brevets des Pays-Bas ont suggéré que l'on étudie la théorie et la pratique des pays scandinaves et de la République fédérale d'Allemagne avant de se prononcer. Les commissions des pays scandinaves, de leur côté, faisaient état, dans leur rapport préliminaire de 1961, d'une proposition néerlandaise récente qui avançait le nombre de 18 mois, et des tendances, à l'intérieur du Marché commun, visant à limiter la période de secret à ce nombre précis de mois. Et, au cours du débat public qui a eu lieu en République fédérale d'Allemagne au sujet de la revision de la législation sur les brevets, la période de 18 mois a été généralement désignée comme la « proposition suédoise ».

Les commissions semblent donc s'attribuer réciproquement l'idée des 18 mois, chacune déclarant avoir suivi les autres par souci d'uniformité. Il est certain que la normalisation est une chose souhaitable, encore qu'il ne faille

jamais oublier qu'elle implique en même temps l'impossibilité d'opérer facilement des modifications dans l'avenir. Un projet de norme devrait par conséquent être bien analysé et bien préparé avant d'être adopté, pour que l'on soit certain que le résultat sera satisfaisant pendant une période assez longue. Il est évident que l'on a agi différemment en l'occurrence. Il est donc urgent que la durée appropriée de la période de secret soit réexaminée le plus tôt possible avant qu'elle ne s'étende à d'autres pays. La nouvelle durée devra être fixée après une analyse approfondie des effets qu'elle aurait dans la pratique pour toutes les parties intéressées.

Résumé

Une disposition prévoyant que toutes les demandes de brevet sont soumises à l'inspection publique à l'expiration d'une période de secret de 18 mois a été introduite récemment dans la législation de sept pays européens (les Pays-Bas, le Danemark, la Finlande, la Norvège, la Suède, la République fédérale d'Allemagne et la France). Cette disposition a introduit un principe nouveau dans la législation en matière de brevets de ce pays et il s'est avéré que la durée de 18 mois retenue pour cette période de secret a des conséquences préjudiciables aux groupes de la collectivité qui travaillent dans le domaine de l'innovation, c'est-à-dire les inventeurs, les savants, les industries inventives et génératrices d'inventions ainsi que bon nombre d'artisans et de petites industries.

1. Dans le cas d'un grand nombre d'inventions — et notamment les plus importantes qui font appel à de nouveaux principes ou sont orientées sur de nouveaux domaines techniques — l'inventeur a besoin d'une période de secret de plus de 18 mois pour mettre parfaitement au point son invention. Pour ne pas donner l'éveil à d'autres inventeurs ni aux industries qui disposent de moyens plus importants en personnel et sur le plan technique et financier, l'inventeur devra renoncer à la protection juridique que la législation en matière de brevets était destinée à lui apporter, et s'efforcer de mener à bien les premières phases de ses travaux de mise au point sans la protection d'un brevet.

2. Après avoir déposé une demande de brevet dans un pays, on peut — en renonçant à la date de priorité — déposer des demandes correspondantes dans d'autres pays aussi longtemps que la première demande reste secrète. Avec une période de secret écourtée, cette demande sera soumise à l'inspection publique à l'expiration d'un délai de 18 mois, ce qui, dans plusieurs pays, aura pour conséquence que les demandes de brevet déposées après cette date ne pourront pas donner lieu à la délivrance de brevets valables. Dans d'autres pays, l'impossibilité de déposer des demandes sera encore plus absolue si la première demande de brevet est publiée sous forme imprimée ou par tout autre méthode d'effet équivalent, auquel cas toute demande supplémentaire est impossible dans presque tous les pays. La nouvelle période de secret de 18 mois seulement contraint donc souvent les intéressés à déterminer dans quels pays supplémentaires l'invention devrait être brevetée dès les débuts des travaux de mise au point, alors qu'il ne disposent pas encore d'éléments suffisants pour prendre cette décision, ce qui les conduit à s'entourer d'une protection moins efficace et plus coûteuse.

3. Bien que les dispositions concernant la période de secret qui figurent dans les différentes législations en matière de brevets stipulent simplement que les demandes de brevet sont soumises à l'inspection publique à l'expiration d'un délai de 18 mois, un office des brevets (celui de la République fédérale d'Allemagne) a déjà commencé à les imprimer et les offices des brevets de certains autres pays projettent de suivre cet exemple. Par conséquent, à la date considérée, l'invention sera parvenue plus rapidement et à meilleur compte à la connaissance d'un plus grand nombre de personnes et de sociétés, et il sera ensuite impossible d'étendre la protection du brevet à tout autre pays.

4. Le but dans lequel ce nouveau principe d'une période de secret de 18 mois a été adopté était d'améliorer la situa-

tion des industries productrices, et l'amélioration aurait été considérable même si la période de secret abrégée avait été fixée, par exemple, à 36 mois au lieu de 18. Le poids de la réforme a été supporté par les groupes qui travaillent dans le domaine de l'innovation. Malgré cette répartition inégale des avantages et des inconvénients, qui a alimenté la controverse sur la durée de la période de secret, les industries productrices ont été représentées dans la plupart des commissions nationales qui préparaient la révision de la législation en matière de brevets, alors que les inventeurs n'avaient absolument aucun représentant au sein de ces instances.

5. Aucune enquête ni recherche n'a été effectuée sur les conditions pratiques de travail et le calendrier des inventeurs et des autres groupes qui travaillent dans le domaine de l'innovation, ni sur la nécessité pour eux de bénéficier du secret et de la protection d'un brevet dans les débuts de leurs travaux de mise au point. Les raisons principales qui ont motivé le choix de ce nombre de 18 mois semblent avoir été fortuites: il avait été envisagé dans d'autres pays et l'on désirait adopter une norme commune.

6. La législation en matière de brevets des sept pays qui ont adopté la période de secret de 18 mois repose sur le principe du premier déposant, ce qui signifie que l'inventeur ne bénéficie d'aucune protection juridique pour ses réalisations intellectuelles tant qu'il n'a pas déposé de demande de brevet. Mais cette démarche signale automatiquement son idée aux autres inventeurs et aux services d'étude des sociétés industrielles 18 mois plus tard, avec tous les effets néfastes que cela peut avoir sur les travaux de mise au point qu'il poursuit éventuellement et sur les chances qu'il a de recueillir le fruit de son idée. Les pays en question ont ainsi pénalisé leurs inventeurs par rapport à ceux des pays qui appliquent le principe du premier inventeur (comme les Etats-Unis d'Amérique et le Canada) où les inventeurs peuvent différer la demande de brevet sans se priver de la protection juridique. Dans la lutte que se livrent actuellement les différents marchés régionaux pour conquérir la première place dans le développement des techniques, un tel handicap peut se révéler préjudiciable non seulement pour l'inventeur pris individuellement, mais également pour les efforts déployés par la collectivité afin de stimuler et de faciliter les activités de l'inventeur dans les différents pays.

Il se trouve que l'Europe occidentale s'est engagée sur la mauvaise voie; elle devrait s'efforcer sans tarder d'en trouver une meilleure. Il faut modifier la durée de la période de secret, et fixer un nouveau nombre après avoir analysé les effets qui en découleront dans la pratique pour toutes les parties intéressées.

PCT/DC/16

25 mai 1970 (Original: anglais)

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Proposition concernant l'article 8 (document PCT/DC/4)

La Délégation des Etats-Unis d'Amérique propose que l'article 8 soit révisé afin d'indiquer clairement que, dans un cas de revendication de priorité, les dispositions de la Convention de Paris sont applicables et que la législation nationale de l'Etat désigné ne s'applique que lorsque la seule base de la revendication de priorité est une demande nationale antérieure déposée dans ce même Etat ou une demande internationale antérieure désignant seulement ce même Etat.

En conséquence, il est proposé que la clause introductive de l'alinéa 2)a) — « Sous réserve des dispositions des sous-alinéas b) et c) » — soit supprimée et que, dans les sous-alinéas b) et c), la clause introductive ci-après soit ajoutée: « Sous réserve des dispositions de l'alinéa 2)a) ».

Commentaire: L'article 8 a été révisé dans le projet PCT/DC/4 par suite des observations présentées à la réunion du Comité d'experts en décembre 1968. Le but de cette modification était apparemment de tenir compte du problème de « l'autodésignation » et de la « désignation répétée » examinés lors de cette réunion. Tel que les Etats-Unis d'Amérique le

comprennent, le problème se pose du fait que les lois de nombreux pays ne permettent pas au déposant de revendiquer la priorité d'une demande nationale déposée antérieurement. Lors de cette réunion, il semble que l'on se soit mis d'accord sur le fait que la Convention de Paris permet à un déposant, dans les circonstances appropriées, de revendiquer la priorité d'une demande étrangère déposée antérieurement, mais non pas d'une demande nationale.

Les Etats-Unis d'Amérique sont d'accord que le droit d'un déposant, dans un Etat particulier, de revendiquer la priorité d'une demande déposée antérieurement dans ledit Etat est strictement une question de législation locale de cet Etat. Appliquant ce principe aux demandes PCT, les Etats-Unis d'Amérique conviennent que, lorsqu'un déposant tente de revendiquer la priorité d'une demande nationale déposée dans un Etat désigné dans la demande PCT, la reconnaissance de la validité de la désignation de cet Etat et l'effet de la revendication de priorité relèvent de la législation nationale dudit Etat. Nous proposons seulement que l'alinéa 2a) de l'article 8 soit révisé afin de réaffirmer la suprématie de la Convention de Paris et d'éviter que la rédaction de l'alinéa 2a) puisse faire croire que les droits conférés par la Convention de Paris puissent être limités par le Traité de coopération en matière de brevets.

Nous proposons le même changement en ce qui concerne l'alinéa 2c). Là, toutefois, l'effet est plus fondamental. Nous estimons que c'est seulement lorsque le déposant d'une demande PCT doit, aux fins de revendication de priorité, se fonder sur l'effet de dépôt national d'une demande antérieure PCT désignant un Etat donné qui est également désigné dans la demande en cause, que cet Etat peut également réglementer dans sa législation nationale la revendication de priorité et l'effet de la seconde désignation.

A titre d'illustration:

La demande PCT N° 1 désigne *seulement* l'Etat A. La demande PCT N° 2 désigne les Etats A et B et revendique la priorité de la demande PCT N° 1. La revendication de priorité eu égard à l'Etat A et l'effet de la désignation de l'Etat A dans la deuxième demande relèvent de la législation nationale de l'Etat.

Toutefois, si la demande PCT N° 1 et la demande PCT N° 2 désignent toutes deux les Etats A et B, la demande de revendication doit tomber sous le coup des dispositions de la Convention de Paris. En vertu de l'article 11.3), la première demande PCT a l'effet d'une demande nationale dans l'Etat A et dans l'Etat B. En vertu de l'article 4.A.-2) de la Convention de Paris, ces deux demandes sont des premières demandes simultanées. Ainsi l'Etat A doit reconnaître la première demande PCT comme donnant lieu à un droit de priorité, attendu qu'elle est équivalente à une demande nationale régulière dans l'Etat B. De même l'Etat B doit reconnaître la revendication de priorité comme étant fondée sur une demande nationale dans l'Etat A en vertu du « Traité multilatéral », à savoir le PCT.

En conséquence, si l'article 8.2)c) doit demeurer conforme à la Convention de Paris, ces dispositions peuvent s'appliquer dans le cas où la première demande PCT ne désignait qu'un seul Etat. Si cet Etat est également désigné dans une demande postérieure PCT revendiquant la priorité de la première, ledit Etat, mais lui seul, peut refuser de reconnaître la revendication de priorité.

l'état de la technique dans chaque Etat contractant est réglementée par la législation nationale de cet Etat et non par les dispositions de l'article 11.3) ». Cette partie de l'article 27.5) constitue une grave exception aux principes fondamentaux du Traité. Nous proposons donc de supprimer la dernière phrase de l'article 27.5) et, pour éliminer tout le doute quant à la portée du principe exprimé dans l'article 11.3), de compléter cet article par les mots: « La date du dépôt international sera considérée comme constituant la date effective du dépôt national dans chaque Etat désigné. »

Règle 5.1a)vi): Dans la plupart des cas, l'utilisation ou la production industrielle d'une invention sont évidentes et ne nécessitent pas une explication particulière comme c'est envisagé dans la règle 5.1a)vi). Nous proposons donc de remplacer le texte de la règle 5.1a)vi) par le texte suivant: « Indiquer la façon dont l'objet d'invention peut être produit et utilisé dans l'industrie, si ces indications ne découlent pas des indications dont il est question dans les points précédents de la règle 5.1a) ».

Règle 6.4: Selon la règle 6.4a), une revendication, qui comprend toutes les caractéristiques de plusieurs autres revendications, doit le faire par une référence à ces autres revendications (par exemple: Dispositif selon les revendications 1, 2 et 3, caractérisé en ce que ...).

Selon la règle 6.4d), une revendication dépendante, se référant à plusieurs autres revendications, ne doit se référer à ces revendications que dans le cadre d'une alternative (par exemple: Procédé selon la revendication 1 ou 2 ou 3, caractérisé en ce que ...).

Alors que la règle 6.4a) permet une subordination multiple sous une forme additive, selon la règle 6.4d), une telle subordination n'est admise que sous la forme alternative. Il y a donc une contradiction qui pourrait être supprimée par une nouvelle rédaction de l'une des deux dispositions. En partant de l'idée que rien ne doit être changé dans la règle 6.4d), nous proposons de formuler la règle 6.4a) comme suit: « Chaque revendication contenant tous les caractères d'une revendication qui la précède (revendication de forme dépendante, ci-après appelée « revendication dépendante ») doit le faire par une référence, si possible au commencement, à cette revendication précédente, et doit préciser les caractères additionnels revendiqués. Une suite de revendications dépendantes, dont chacune est subordonnée à la revendication qui la précède, est admise ».

Exemple:

1. Dispositif, caractérisé par le caractère A.
2. Dispositif selon la revendication 1, caractérisé par le caractère B. (Ce dispositif contient les caractères A et B).
3. Dispositif selon la revendication 2, caractérisé par le caractère C. (Ce dispositif contient les caractères A, B et C.)

Règle 8.1b): La langue anglaise en tant que base pour le nombre de mots de l'abrégié qui, en fait, n'est pas rédigé en langue anglaise, n'est pas pratique.

Au lieu de déterminer le volume en nombre de mots, il est proposé de le déterminer de 1/2 à 1 page près, conformément aux conditions prévues par la règle 11.

PCT/DC/17
SUISSE

25 mai 1970 (Original: français)

Propositions relatives à l'article 11.3) et aux règles 5.1a)vi); 6.4 et 8.1b) (documents PCT/DC/4 et PCT/DC/5)

Article 11.3): L'article 11.3) dit que toute demande internationale, remplissant les conditions de l'alinéa 1) de cet article, a les effets d'un dépôt national régulier dans chaque Etat désigné à compter de la date de dépôt international. Cet article est une des bases fondamentales du Traité. En outre, la dernière partie de l'article 27.5) affirme que « la date effective de toute demande internationale aux fins de

PCT/DC/18

25 mai 1970 (Original: anglais)

UNION SOVIÉTIQUE

Propositions relatives au préambule et aux articles 1.1), 2 et 4.4) (document PCT/DC/4)

Préambule. Il convient d'ajouter un préambule rédigé comme suit:

Les Etats contractants,
Désireux de contribuer au développement de la science et des connaissances techniques,

Désireux de développer la coopération entre les Etats en assurant la protection légale des inventions dans un grand nombre d'Etats parties au Traité,

Désireux de permettre aux déposants et aux offices nationaux d'économiser leurs efforts dans les cas où une demande de protection d'une invention est déposée dans un grand nombre d'Etats parties au Traité,

Désireux de faciliter et de hâter l'accès du public aux informations concernant les résultats de l'activité inventive dans le monde,

Désireux de réduire de toutes les façons possibles la duplication des activités intellectuelles relatives au traitement des demandes de protection des inventions par les offices nationaux,

Désireux d'améliorer les questions de procédure concernant la protection légale des inventions selon les principes de l'Acte de Stockholm de la Convention internationale de Paris pour la protection de la propriété industrielle,

Sont convenus de ce qui suit:

L'article 1.1) devrait être rédigé comme suit:

1) Les Etats parties au présent Traité (ci-après nommés « les Etats contractants ») sont constitués à l'état d'Union pour la coopération dans le domaine du dépôt, de la recherche et de l'examen des demandes de protection des inventions, dénommée Union internationale de coopération en matière de brevets.

L'article 2 devrait être rédigé comme suit:

Aux fins du présent Traité et du Règlement d'exécution, il faut entendre par:

i) *office national*, l'administration gouvernementale d'un Etat contractant chargée de délivrer des brevets d'invention ou des brevets d'invention et des certificats d'auteur d'invention; si plusieurs Etats ont chargé une administration internationale de délivrer des brevets d'invention ou des brevets d'invention et des certificats d'auteur d'invention et si l'Etat contractant est l'un de ces Etats, il faut entendre par « office national » cette administration internationale également;

ii) à iv) *sans modification.*

v) *brevet d'invention et certificat d'auteur d'invention*, les institutions légales qui, aux fins du présent Traité, constituent la forme principale de protection des inventions;

vi) *l'ancien point v) devient point vi).*

vii) *document de priorité*, la copie certifiée conforme d'une demande nationale d'octroi d'un brevet d'invention ou d'un certificat d'auteur d'invention.

viii) *l'ancien point vii) devient point viii).*

L'article 4.4) devrait être rédigé comme suit:

4) Le nom et les autres données relatives à l'invention doivent en tout cas figurer dans la requête.

Articles 4 et 22 — Désignation de l'inventeur. La désignation obligatoire de l'inventeur dans la requête lors du dépôt de la demande internationale (article 4.1)iii) paraît inopportune et peut même présenter des difficultés. En effet, d'une part la désignation de l'inventeur peut ne pas constituer une obligation dans un certain nombre de pays, d'autre part elle est susceptible de causer des difficultés lorsque l'inventeur ne peut être nommé, pour des raisons soit de fait (par exemple: inventions collectives), soit juridiques (par exemple: contestation quant à la propriété de l'invention).

Il paraît donc nécessaire d'ouvrir la faculté de renvoyer la désignation de l'inventeur à la phase nationale. L'indication du nom de l'inventeur ne devrait donc être requise qu'à l'expiration du délai de 20 mois prévu à l'article 22, et cet article devrait être modifié à cette fin, ainsi que la règle 4.

La Délégation de la France propose donc les amendements suivants aux dispositions précitées:

Dans l'article 4.1)iii), supprimer les mots « à l'inventeur ».

L'article 4.4) devrait être rédigé comme suit:

« 4) La requête peut comporter également, le cas échéant, le nom de l'inventeur et les indications prescrites relatives à son identité. Si cette mention ne figure pas dans la requête, elle peut être ultérieurement communiquée aux offices désignés dans les conditions prévues à l'article 22. L'absence d'une telle mention dans la requête ou d'une telle communication dans le délai prévu audit article 22 ne peut avoir de conséquence dans les Etats désignés où, selon la législation nationale, il n'est pas exigé, soit de façon générale, soit dans le cas de l'espèce, qu'une indication de l'identité de l'inventeur figure dans une demande nationale. »

L'article 22.1) devrait être rédigé comme suit:

« 1) Le déposant ... de cette demande, *communiquée, s'il y a lieu, le nom de l'inventeur et les autres indications prescrites, relatives à son identité, si de telles indications n'ont pas déjà été données dans ladite demande, et paie, s'il y a lieu, la taxe nationale ... de priorité.* »

Requête (contenu) (règle 4)

La règle 4.1a)iii) devrait être rédigée comme suit: des indications concernant le déposant et éventuellement le mandataire.

La règle 4.1b)iv) (nouvelle disposition) devrait être rédigée comme suit: des indications concernant l'inventeur.

La règle 4.6a) devrait être rédigée comme suit:

Inventeur

Si la requête comporte des indications concernant l'inventeur: elle indiquera le nom et l'adresse de l'inventeur ou, s'il y a plusieurs inventeurs, de chacun d'eux.

Article 8 — Revendication de priorité

Pour les raisons indiquées par le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne (document PCT/DC/7) qu'il paraît inutile de reprendre, la Délégation de la France estime qu'il convient de régler dans le Traité les conditions et les effets de la revendication de priorité d'une demande nationale ou internationale antérieure déposée ou ayant effet dans un ou plusieurs Etats désignés.

A cette fin, l'article 8 paraît devoir être modifié ainsi qu'il suit:

Alinéas 1) et 2)a): (sans changement)

Alinéa 2)b):

« Si la priorité d'une ou de plusieurs demandes nationales déposées dans un Etat désigné est revendiquée dans une demande internationale comportant la désignation dudit Etat, lesdites demandes nationales doivent être retirées dans un délai déterminé par la législation nationale de cet Etat. Si le retrait n'est pas effectué dans ce délai, la désignation dudit Etat est réputée n'avoir pas été faite. »

PCT/DC/19 25 mai 1970 (Original: français)
FRANCE

Propositions relatives aux articles 4.1), 4); 8.2b)c); 13.1); 22.1 et à la règle 4.1a)b) et 4.6a) (documents PCT/DC/4 et PCT/DC/5)

Les observations qu'appellent de la part de la Délégation de la France à la Conférence diplomatique de Washington les projets de Traité de coopération en matière de brevets et de Règlement d'exécution dudit Traité qui ont été diffusés par les Bureaux internationaux sous les cotes PCT/DC/4 et PCT/DC/5, sont exposées ci-après. La Délégation de la France a noté que ses propositions rejoignent des propositions d'amendements déjà présentées par un certain nombre de pays, dont la République fédérale d'Allemagne, l'Italie et les Pays-Bas.

La Délégation de la France se réserve la faculté de présenter d'autres observations sur les projets de Traité et de Règlement au cours de la Conférence diplomatique et de proposer alors les amendements qu'elle jugerait nécessaire d'apporter à ces textes.

Alinéa 2)c):

« Si la priorité d'une ou de plusieurs demandes internationales est revendiquée dans une demande internationale ultérieure désignant les Etats déjà désignés dans la demande antérieure, la désignation antérieure de ces Etats doit être retirée dans un délai d'un mois à compter de la date de dépôt de la demande internationale ultérieure. Si le retrait n'est pas effectué dans ce délai, la désignation desdits Etats dans la demande ultérieure est réputée n'avoir pas été faite. »

Article 13 — Possibilité pour les offices désignés de recevoir copie de la demande internationale.

Il convient de remarquer qu'un office ne peut faire la demande prévue à l'article 13, alinéa 1) s'il ignore qu'il a été désigné. La rédaction actuelle, qui prête à confusion, devrait être modifiée afin de faire apparaître que la demande est faite antérieurement à la désignation (voir règle 31). La Délégation de la France propose d'amender l'alinéa 1) de l'article 13 dans ce sens:

« 1) Tout office *national* peut demander au Bureau international la transmission d'une copie de la demande internationale *comportant la désignation*, avant la communication prévue à l'article 20. »

PCT/DC/20

25 mai 1970 (Original: anglais)

ISRAËL

Propositions relatives à l'article 1.1) et à un nouveau chapitre (chapitre IIIbis) (document PCT/DC/4)

Article 1.1): Après les mots demandes de brevets d'invention ajouter les mots: et pour l'information relative aux brevets d'invention et aux connaissances techniques y contenues.

Ajouter avant le chapitre IV un chapitre IIIbis: Centres d'information

Chaque administration chargée de la recherche internationale, sur demande présentée dans la forme prescrite par le Règlement d'exécution et sur paiement de la taxe prescrite, donne des informations relatives:

- a) aux brevets d'invention encore valides délivrés par tout pays membre de l'Union;
- b) aux informations techniques relatives à tout objet contenu dans des brevets;
- c) au nom du titulaire des droits afférents à tout brevet d'invention et aux conditions d'octroi de licences, le cas échéant, relatives à ce brevet dans chaque pays;
- d) tout « know-how » publié en relation avec un brevet.

L'obligation de fournir de telles informations ne deviendra effective que trois années après que l'Assemblée l'aura décrétée.

PCT/DC/21

25 mai 1970 (Original: français)

FRANCE

*Propositions relatives aux articles 15.1), 3), 4); 16.3)e); 27.5); 37.4); 44; 52.3), et à la règle 5.1a)vi) (documents PCT/DC/4 et PCT/DC/5)**Article 15 — Recherche internationale*

Dans sa rédaction actuelle, l'alinéa 4) de l'article 15 constitue partiellement une redite de l'alinéa 2) et omet d'indiquer le moyen par lequel l'administration chargée de la recherche peut atteindre son objectif. En outre, la Délégation de la France estime qu'il convient d'éviter que cet alinéa puisse être interprété comme une latitude de se contenter d'une recherche dans la seule documentation minimale prescrite par la règle 34.

Les modifications suivantes devraient donc être apportées à l'article 15:

« 1) Chaque demande internationale fait l'objet d'une recherche internationale. » (*Supprimer le reste de la phrase.*)

2) (*sans changement*)

3) La recherche internationale s'effectue sur la base des revendications, *compte tenu de la description et des dessins.*

4) Pour l'exécution de la recherche internationale, l'administration compétente au titre de l'article 16 consulte la documentation qu'elle détient, laquelle doit comporter au minimum la documentation spécifiée par le Règlement d'exécution.

5) (*sans changement*)

Article 16 — Administration chargée de la recherche internationale.

Compte tenu des attributions du Comité technique prévu par l'article 52, il serait extrêmement utile que l'Assemblée puisse recueillir son avis lors de la nomination d'un organisme national ou international en qualité d'administration chargée de la recherche (cette remarque vaut également pour l'administration chargée de l'examen, *mutatis mutandis*, comme le prévoit l'article 32).

On peut penser que le Comité, en application de l'article 52.5) pourrait de lui-même adresser un tel avis. Néanmoins, il semble préférable de le prévoir expressément à l'article 16. La phrase suivante serait alors ajoutée *in fine* de l'alinéa 3.e) de l'article 16: « L'Assemblée prend également l'avis du Comité technique prévu à l'article 52. »

Article 27 — Exigences nationales

Un certain nombre de pays ont déjà fait part de leur opposition à l'alinéa 5) de l'article 27, tel qu'il est actuellement proposé. La Délégation de la France partage entièrement la position de ces pays sur ce point et estime avec eux que la dernière phrase de l'article 27.5) est en contradiction avec l'article 11.3) qui stipule que toute demande internationale remplissant les conditions de l'alinéa 1) a tous les effets d'un dépôt national régulier dans chaque Etat désigné à compter de la date du dépôt international.

L'article 11.3) établit donc une assimilation *totale* entre le dépôt international et le dépôt national dans les Etats désignés, c'est-à-dire que la demande internationale doit produire à la date de son dépôt tous les effets, *sans aucune exception*, qui sont liés à un dépôt national régulier. En particulier, la date « effective » de toute demande internationale aux fins de l'état de la technique dans chaque Etat contractant doit être celle prévue par la législation nationale de cet Etat *pour les demandes nationales régulières*.

Le texte de l'article 27.5) dernière phrase, en donnant aux Etats le droit de fixer pour les demandes internationales une autre « date effective » (par exemple la date de la transmission prévue à l'article 22) aux fins de l'état de la technique annulerait les effets de l'article 11.3) et transformerait le dépôt international en un simple droit de priorité.

Il en résulterait que les déposants pourraient être incités à renoncer à utiliser la voie du PCT dans les pays qui effectueraient une telle discrimination entre les dépôts internationaux et nationaux.

Aussi, la suppression de cette exception à la règle fondamentale du PCT établie par l'article 11.3) paraît indispensable non seulement en droit strict, mais également pour le succès même du Plan PCT.

Article 37 — Retrait de la demande d'examen préliminaire internationale ou d'élections

L'objet de l'amendement à l'article 37, alinéa 4) est de fixer *en principe* que, en cas de retrait de la demande d'examen préliminaire ou de l'élection, la demande internationale doit être traitée comme si la demande d'examen préliminaire ou l'élection n'avait pas été faite. Ainsi, si le retrait a lieu avant l'expiration du délai prescrit à l'article 22, il ne doit avoir aucun effet sur la validité de la demande internationale et des désignations sous réserve que le déposant respecte les dispositions du chapitre I du Traité et notamment celles de l'article 22. Si le retrait a lieu postérieurement à l'expiration de ce délai, la demande internationale doit être considérée

comme retirée, sous réserve de dispositions plus libérales de la législation nationale.

De plus, il paraît préférable, comme cela a été proposé pour l'article 8, d'éviter le plus possible aux Etats contractants de prendre des dispositions législatives particulières pour l'application du PCT.

Dans cet esprit, la Délégation de la France propose l'amendement suivant à l'article 37, alinéa 4):

a) S'il est effectué avant l'expiration du délai applicable selon l'article 22 et à la condition que soient observées les dispositions dudit article, le retrait de la demande d'examen préliminaire international ou de l'élection d'un Etat n'est pas considéré comme un retrait de la demande internationale ou de la désignation de cet Etat.

b) S'il est effectué après l'expiration de ce délai, le retrait est considéré, sauf si la législation nationale de l'Etat élu n'en dispose autrement, comme un retrait de la demande internationale ou de la désignation de cet Etat.

Article 44 — Brevets régionaux et traités régionaux sur les brevets

Le Gouvernement des Pays-Bas a fait, sur cet article, une proposition d'amendement (document PCT/WGR/5) qui recueille, quant au fond, l'accord de la Délégation de la France; celle-ci se réserve de préciser sa position à ce sujet au cours de la Conférence diplomatique.

Article 52 — Comité de coopération technique

La recherche documentaire a été organisée dans le Traité, tout au moins dans l'immédiat, sur le principe de la décentralisation des organismes de recherche. Comme les autorités italiennes (document PCT/WGR/5), la Délégation de la France considère toutefois que la solution d'une recherche centralisée, qui lui paraît la meilleure, devrait d'ores et déjà être étudiée. Aussi, elle estime qu'une des tâches du Comité de coordination doit être, conformément au but qui lui est fixé par l'alinéa 3) de l'article 52, d'aborder l'étude de cette solution à la lumière de l'enseignement qui se dégagera de l'application du Traité.

Dans cette optique, l'amendement suivant pourrait être apporté à l'article 52.3):

a) Le Comité a pour but ... (sans changement)

i) (sans changement)

ii) (sans changement)

b) Le Comité devra également examiner les conditions dans lesquelles pourrait être réalisée une centralisation de la recherche auprès d'un organisme unique. Il devra faire rapport au Comité exécutif à ce sujet.

Règle 5 — Description

S'il est universellement admis qu'une invention, pour être brevetable, doit présenter un caractère industriel, ou être susceptible d'application industrielle, cette condition est une condition de droit matériel.

En conséquence, de même que la définition des inventions « non brevetables » n'est donnée, à la règle 39, qu'aux seules fins de la recherche documentaire, la définition de l'application industrielle ne devrait être donnée qu'aux seules fins de l'examen préliminaire (article 33).

La Délégation de la France propose donc de rendre la disposition de la règle 5.1a) vi) entièrement facultative pour le déposant, cette disposition d'autre part ne devant se référer qu'à la notion générale d'application industrielle, sans en donner une définition précise et contraignante, de façon, en outre, à la mettre en accord avec l'article 33.

Il est à noter, au surplus, que dans un très grand nombre de cas, le caractère industriel ou l'application industrielle de l'invention sont évidents et ne nécessitent pas une explication particulière, sous une rubrique séparée.

Le texte de la règle 5.1a) vi) pourrait donc être remplacé par le texte suivant:

vi) éventuellement, indiquer les possibilités d'application industrielle de l'invention. »

PCT/DC/22

26 mai 1970 (Original: anglais)

AUSTRALIE

Proposition relative à l'article 6 (document PCT/DC/4)

Article 6. Supprimer les mots: « sous réserve de modifications ultérieures ».

Commentaire: La signification des mots qu'il est proposé de supprimer n'est pas claire: ces mots pourraient être interprétés comme une invitation aux déposants de ne définir avec précision l'invention qu'à une date ultérieure.

PCT/DC/23

26 mai 1970 (Original: anglais)

POLOGNE

Propositions relatives aux articles 9.1); 27.5), et aux règles 4.6c); 4.10; 5.1a); 44.3a)b); 64.2; 70.10; 71.2a)b)

Article 9.1). Modifier l'article 9.1) comme suit:

« 1) La demande internationale peut être déposée par toute personne domiciliée dans un Etat contractant et par tout national d'un tel Etat, qui ont le droit, conformément aux dispositions de la Convention de Paris et de la législation nationale dudit Etat, de déposer une demande dans l'un quelconque des Etats contractants. »

Commentaire: La modification qui précède facilitera l'application du Traité par les divers systèmes juridiques des Etats membres.

Article 27.5). Supprimer la dernière phrase.

Commentaire: La Délégation de la Pologne estime que la décision comprise dans cette déclaration permet aux offices nationaux de traiter trop librement les demandes internationales, introduit des incertitudes dans les relations mutuelles et n'est pas conforme aux objectifs du Traité.

Règle 4.6c). Supprimer la règle 4.6c).

Commentaire: La Délégation de la Pologne ne voit pas de raison d'indiquer, dans la demande internationale, des personnes différentes en tant qu'inventeurs. C'est un fait qu'une personne déterminée soit l'inventeur, et cela ne dépend pas de l'Etat qui délivre un brevet.

Règle 4.10. Ajouter les nouveaux alinéas e) et f) suivants:

e) Lorsque les priorités de plusieurs demandes antérieures sont revendiquées, la requête doit contenir une déclaration indiquant les numéros consécutifs des revendications figurant dans la demande internationale pour lesquelles les dates de priorité sont revendiquées dans la demande internationale. Pour une revendication, une seule date de priorité peut être revendiquée.

f) Si la législation nationale de l'Etat désigné n'exige pas la déclaration mentionnée à l'alinéa e), l'absence de cette déclaration n'a pas d'effet dans cet Etat.

Commentaire: La Délégation de la Pologne estime qu'une déclaration du déposant indiquant pour quelles revendications les dates de priorité sont revendiquées éviterait des difficultés et des obscurités lors de l'examen des demandes.

Règle 5.1a). Ajouter les nouveaux points iii) et iv) suivants:

« iii) contenir une analyse critique de la technique antérieure et définir sur cette base le but de l'invention;

« iv) définir le problème technique que l'invention résout.

Renommer le point iii) en tant que point v), et le modifier comme suit:

v) divulguer l'invention telle que revendiquée en des termes permettant la compréhension du problème technique, et exposer les effets avantageux de l'invention en se référant à la technique antérieure.

Renommer les points iv), v) et vi) en tant que points vi), vii) et viii).

Commentaire: La Délégation de la Pologne estime que l'analyse critique de la technique antérieure, l'exposé du but de l'invention et l'exposé du problème technique que résout l'invention aideront à comprendre l'invention, rendront plus effectif l'examen de la demande et rendront les inventions plus utiles.

Règle 44. Ajouter la nouvelle disposition suivante:

44.3. — Copies de documents cités

a) Sur requête expresse, l'administration chargée de la recherche internationale adresse au déposant, à l'office désigné ou à l'office élu, une copie de tout document cité dans le rapport de recherche internationale et mentionné par le déposant ou l'un des offices ci-dessus. La requête expresse doit être présentée à l'administration chargée de la recherche internationale au plus tard 7 ans à compter de la date de la demande internationale.

b) L'administration chargée de la recherche internationale peut exiger du déposant intéressé ou de l'office désigné ou élu intéressé le paiement du coût de la préparation et de l'expédition des copies. Le montant du coût de la préparation des copies est établi dans l'accord, mentionné à l'article 16.3b), entre les administrations chargées de la recherche internationale et le Bureau international.

Règle 71. Ajouter la nouvelle disposition suivante:

71.2 — Copies de documents cités

a) Sur requête expresse, l'administration chargée de l'examen préliminaire international adresse au déposant ou à l'office élu une copie de tout document cité dans le rapport d'examen préliminaire international et mentionné par le déposant ou l'office élu et qui n'a pas été cité dans le rapport de recherche internationale. La requête expresse doit être présentée à l'administration chargée de la recherche internationale au plus tard 7 ans à compter de la date de la demande internationale.

b) L'administration chargée de l'examen préliminaire international peut exiger du déposant intéressé ou de l'office élu intéressé le paiement du coût de la préparation et de l'expédition des copies. Le montant du coût de la préparation des copies est établi dans l'accord, mentionné à l'article 16.3b), entre les administrations chargées de l'examen préliminaire international et le Bureau international.

Commentaire: 1. L'un des buts du programme du PCT est de faciliter l'octroi de brevets « forts » dans ceux des Etats contractants qui, par exemple, n'ont pas de collections extensives de brevets et d'autres documents techniques et ne disposent pas d'un nombre suffisant d'experts pour procéder à la recherche à l'égard de demandes de brevet ou à l'examen de ces dernières.

La Délégation de la Pologne estime que la recherche internationale et l'examen préliminaire international ne suffisent pas à atteindre ce but, malgré leur utilité. Un brevet « fort » est un brevet qui est délivré conformément à toutes les dispositions applicables de la législation nationale de l'Etat contractant (voir: article 27.5) du projet de Traité). La Délégation de la Pologne estime donc que le Plan PCT devrait prévoir des facilités additionnelles pour la phase nationale de l'examen des demandes de brevets. L'obtention de copies des documents cités dans les rapports de recherche internationale et dans les rapports d'examen préliminaire international semble constituer l'une de ces facilités.

Lorsque le document cité dans ces rapports n'est pas disponible, un doute apparaîtra quant à la brevetabilité de l'invention. Ce doute ne constitue un avantage ni pour le déposant, ni pour l'Etat contractant.

2. La Délégation de la Pologne désire exprimer sa conviction que les problèmes de main-d'œuvre et d'organisation que l'expédition des documents cités posera peut-être aux administrations chargées de la recherche internationale ou aux administrations chargées de l'examen préliminaire international pourront être surmontés. Pratiquement, beaucoup des documents cités dans les rapports seront en la posses-

sion des offices nationaux ou pourront être facilement obtenus.

Nous espérons que les requêtes expresses adressées aux administrations internationales constitueront une faible partie des documents cités mais importants pour les offices ou les déposants intéressés.

3. La Délégation de la Pologne a étudié les nouvelles règles 44.3 et 71.2 proposées par le Groupe d'étude à Genève (9 mars au 20 mai 1970) et estime que ces propositions sont insuffisantes et ne correspondent pas aux présentes suggestions de la Délégation de la Pologne.

Règle 64.2. La règle 64.2 devrait être modifiée comme suit:

64.2. — Divulgations orales antérieures

« Dans les cas où la mise à la disposition du public a eu lieu par le moyen d'une divulgation orale, d'une utilisation ou d'une exposition, avant la date pertinente telle que définie à la règle 64.1b), et où la date de cette divulgation est indiquée dans une divulgation écrite qui a été rendue accessible au public après la date pertinente, la divulgation n'est pas considérée comme faisant partie de l'état de la technique aux fins de l'article 33.2) et 3). Toutefois, le rapport d'examen préliminaire international doit mentionner une telle divulgation orale de la manière prévue à la règle 70.10. »

Règle 70.10. La règle 70.10 devrait être modifiée comme suit:

70.10 — Divulgations orales antérieures

« Toute divulgation mentionnée dans le rapport en raison de la règle 64.2 est mentionnée par l'indication du fait qu'il s'agit d'une divulgation orale antérieure, par la date à laquelle la divulgation écrite qui se réfère à la divulgation orale antérieure a été rendue accessible au public, et par la date à laquelle la divulgation orale antérieure a été faite publiquement. »

Commentaire: La Délégation de la Pologne estime que la règle 64.2 est analogue à la règle 33.2; afin d'harmoniser le Règlement d'exécution, la règle 64.2 devrait être modifiée en conséquence.

PCT/DC/24

26 mai 1970 (Original: anglais/français)

INSTITUT INTERNATIONAL DES BREVETS

Observations relatives aux articles 16 et 32 et aux règles 35 et 59

Ainsi qu'il ressort des notes explicatives faites sous les articles 16 et 32 du projet de Traité de coopération, le Traité ne tranche pas la question de savoir s'il y aura une seule ou plusieurs administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international.

A cet égard, il convient de rappeler que les milieux intéressés et un grand nombre d'Etats ont marqué leur préférence pour un système dans lequel la recherche et l'examen préliminaire internationaux seraient exécutés par une seule organisation internationale placée sous le contrôle des Etats qui la constituent et accessible sur un plan d'égalité à tous les signataires du Traité de coopération. Sans doute, bien que cette centralisation assortie, le cas échéant, d'une déconcentration technique, soit effectivement réalisable¹, d'autres facteurs ont milité contre une solution de ce type. Néanmoins, la centralisation est apparue comme un objectif lointain, sans doute, mais souhaitable. C'est bien ce qu'exprime le document BIRPI PCT/DC/2 sous les paragraphes 27 et suivants.*

¹ L'IIB disposera en 1971 d'une capacité de traitement de 30 000 demandes par an s'accroissant chaque année de 6 000. Il est envisagé de créer dans un proche avenir des agences décentralisées dans certains pays (Italie et Espagne notamment).

* Note de l'éditeur: voir document PCT/PCD/2, paragraphe 33 et suivants.

Or, comme l'on fait remarquer plusieurs délégations lorsqu'elles ont été invitées à présenter leurs observations générales, les articles 16 et 32 du projet de Traité ainsi que les règles 35 et 59 (PCT/DC/4 et PCT/DC/5) semblent consacrer a priori un système décentralisé de la recherche et de l'examen préliminaire international, la seule question laissée ouverte étant celle de l'identification des administrations à investir de ces fonctions. De la sorte, aucune référence n'étant faite à l'objectif lointain, la centralisation de la recherche, la décentralisation instituée par le texte apparaît irréversible.

Afin de concilier les explications de principe formulées dans les documents BIRPI et les textes présentés aux délibérations de la Conférence, et pour tenir compte des préférences de nombreuses délégations, il paraît préférable de mentionner l'objectif lointain dans les articles 16 et 32, tout en habilitant l'Assemblée à désigner comme autorités de recherches les offices nationaux répondant à certains critères et l'Institut international des brevets auquel il conviendrait de faire référence dans le texte.

PCT/DC/25 26 mai 1970 (Original: anglais)
ROYAUME-UNI

Propositions relatives aux articles 11.3); 12.3b); 22.3); 24.2); 28.2), 3); 33.1); 34.2c), 3a), 4a); 35.2a)b), 3a)b); 39.1b), 3); 41.2), 3); 44.2); 57.3)

Article 11: A l'alinéa 3), supprimer les mots « remplissant les conditions de l'alinéa 1) ».

Article 12: Supprimer l'alinéa 3)b).

Articles 22.3); 24.2); 28.3); 39.1)b), 3); 41.3): Ajouter « ou administration intergouvernementale » après les mots « Etat contractant ».

Articles 28.2) et 41.2): Ajouter les mots: « sauf autorisation de la législation nationale de l'Etat désigné (élu) ».

Article 33: L'alinéa 1) devrait viser le « but principal ».

Article 34.2c): Modification de forme n'affectant pas la version française.

Article 34.3a) et 4a): Modification de forme n'affectant pas la version française.

Article 34.4a): Il conviendrait d'ajouter le nouveau point iii) suivant:

« iii) la demande internationale contient des revendications à l'égard desquelles il n'a pas été procédé à la recherche. »

Article 35. L'alinéa 2) devrait être rédigé comme suit: « Sous réserve des dispositions de l'alinéa 3), le rapport d'examen préliminaire international:

a) déclare, en relation avec chaque revendication, si cette dernière semble répondre aux critères de nouveauté, d'activité inventive (non-évidence) et d'application industrielle, tels que ces critères sont définis à l'article 33.1) à 4), cite les documents qui semblent supporter la conclusion déclarée, et contient les explications qui peuvent être exigées en l'espèce;

b) comprend les autres observations prévues par le Règlement d'exécution. »

Article 35.3a). La dernière phrase devrait être rédigée comme suit: « Il ne doit contenir aucune déclaration ni observation au sens de l'alinéa 2). »

Article 35.3b). Cette disposition devrait être complétée par les mots suivants: « ... contient, pour les revendications en question, la déclaration et les observations mentionnées à l'alinéa 2) ».

Article 44. L'alinéa 2) devrait être modifié comme suit: « Dans le présent Traité et dans le Règlement d'exécution, les références à la législation nationale d'un Etat désigné ou élu constituent également des références à un traité inter-

national prévoyant la délivrance de brevets d'invention régionaux auquel ledit Etat est partie. »

Article 57. Ajouter le nouvel alinéa 3) suivant: « Les dispositions de l'article 24 de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle s'appliquent au présent Traité. »

PCT/DC/26 26 mai 1970 (Original: anglais)
ROYAUME-UNI

Propositions relatives aux règles 6.4b); 13.2i); 46.1; 70.8ii); 91.1d)ii) et iii)

Règle 6.4b). Cette règle devrait être rédigée comme suit: « Toute revendication dépendante, lorsqu'elle est examinée en relation avec une revendication précise à laquelle elle se réfère, doit être conçue de manière à inclure toutes les limitations contenues dans cette revendication. »

Règle 13. Supprimer les crochets à la règle 13.2i).

Règle 46. Modifier la règle 46.1 comme suit: « Le délai mentionné à l'article 19 est de deux mois à compter de la date de transmission du rapport de recherche internationale au Bureau international et au déposant par l'administration chargée de la recherche internationale, si ladite date est postérieure à l'expiration de 15 mois à compter de la date de priorité; sinon, le délai mentionné à l'article 19 expire à la fin du 17^e mois à compter de la date de priorité. »

Règle 70.8. Supprimer la règle 70.8ii) et iii).

Règle 91. La règle 91.1d)ii) et iii) devrait être rédigée comme suit:

ii) de l'administration chargée de la recherche internationale si l'erreur figure dans une autre partie de la demande internationale et si la requête en rectification est présentée avant la notification d'une déclaration selon l'article 17.2a) ou l'établissement du rapport de recherche internationale; et

iii) de l'administration chargée de l'examen préliminaire international si l'erreur figure dans un document soumis à cette administration et si la requête en rectification est présentée avant l'établissement du rapport d'examen préliminaire international.

PCT/DC/27 26 mai 1970 (Original: anglais)
JAPON

Proposition relative à l'article 29.1)

Article 29.1): Afin de protéger le droit du déposant en relation avec la demande internationale, il est proposé d'insérer à l'article 29.1) la disposition suivante: « Un Etat qui ne prévoit pas de réserve selon l'article 60.3a) doit garantir au déposant, dans sa législation nationale, le droit à une protection provisoire. »

Commentaire: Selon le texte actuel du projet, lorsqu'un Etat, dont la législation nationale ne garantit pas au déposant le droit à une protection provisoire, ne fait pas de réserve selon l'article 60.3a) (réserve relative à la publication internationale à l'expiration de 18 mois à compter de la date de priorité), les déposants internationaux verront leurs demandes publiées dans le monde (publication internationale) dans la langue de la publication internationale à l'expiration de 18 mois à compter de la date de priorité, sans aucune protection dans cet Etat. Nous pensons que cela porterait atteinte aux intérêts du déposant.

PCT/DC/28
AUSTRALIE

26 mai 1970 (Original: anglais)

Proposition relative à l'article 14.4)

Remplacer dans l'article 14, l'alinéa 4) par les alinéas suivants:

« 4) Si, après qu'il a accordé à la demande internationale une date de dépôt international, l'office récepteur constate, en tout temps, qu'une telle date n'aurait pas dû être accordée pour des raisons de domicile ou de nationalité (article 11.1)i), il en informe le Bureau international.

5) Le Bureau international communique l'information qu'il a reçue conformément à l'alinéa 4) à chaque Etat désigné, et chaque Etat désigné a le droit de considérer la demande internationale comme nulle et non avenue. »

Commentaire: L'alinéa 4) actuel est inutilement strict pour ce qui concerne les autres conditions mentionnées à l'article 11.1), qui doivent être évidentes après l'examen requis par l'office récepteur.

PCT/DC/29
PAYS-BAS

26 mai 1970 (Original: anglais)

Proposition relative à l'article 11.3)

L'article 27.5), dernière phrase, porte sérieusement atteinte au principe fondamental de l'article 11.3); il semble donc être contraire à l'esprit du Traité et s'opposer aux intérêts des déposants que le Traité devrait protéger. Plusieurs délégations, dont celle des Pays-Bas, proposent donc la suppression de la dernière phrase de l'article 27.5).

Outre cette proposition, la Délégation des Pays-Bas propose d'ajouter à l'article 11.3) les mots suivants: « ... qui sera considéré comme constituant la date du dépôt effectif dans chaque Etat désigné. »

Cette adjonction permettrait d'exclure tout doute quant au principe même de cet article ainsi qu'au sujet de questions autres que celles qui sont traitées à la dernière phrase de l'article 27.5).

PCT/DC/30
ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

26 mai 1970 (Original: anglais)

Proposition relative à l'article 29

Il est proposé de modifier l'article 29 en supprimant les alinéas 2) et 3), et en supprimant, à l'alinéa 1), les mots: « sous réserve des dispositions des alinéas 2) et 3) ».

PCT/DC/31
CANADA

26 mai 1970 (Original: anglais)

Propositions relatives aux articles 16.2); 52.3)

La Délégation du Canada, comme elle l'a signalé dans sa première déclaration, souhaite que le Traité établisse clairement que l'existence de multiples administrations de recherche constitue une solution temporaire au problème de la recherche et qu'une administration de recherche unique est la solution ultime.

Article 16.2). Modifier comme suit le début de l'alinéa 2): « Si, en attendant l'établissement d'une administration de recherche unique, il y a plusieurs administrations chargées de la recherche internationale... »

Article 52.3). Insérer, après le point i), le nouveau point suivant: « ii) à la constitution d'une administration unique de recherche internationale ».

Le point ii) deviendrait point iii) et devrait être modifié par la substitution, à la première ligne, des mots « aussi longtemps qu'il » aux mots « lorsqu'il ».

PCT/DC/32

26 mai 1970 (Original: anglais)

ALLEMAGNE (RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'), AUTRICHE, BELGIQUE, DANEMARK, ESPAGNE, FRANCE, IRLANDE, ITALIE, PAYS-BAS, ROYAUME-UNI, SUÈDE, SUISSE

Proposition relative à l'article 27

Supprimer la dernière phrase de l'article 27.5).

PCT/DC/33
ARGENTINE

26 mai 1970 (Original: anglais)

Propositions relatives aux articles 13.2); 14.5); 18.4); 19.2)

Article 13. A l'alinéa 2) supprimer les mots: « après l'expiration d'un délai d'une année à compter de la date de priorité ».

Commentaire: La Délégation de l'Argentine estime inopportune l'extension du délai pendant lequel les offices désignés peuvent examiner les demandes internationales. Cet intérêt ne porte pas seulement sur l'objet de telles demandes mais également sur les demandes nationales qui peuvent être retenues en raison des demandes internationales.

La Délégation de l'Argentine ne pense pas que le délai de 12 mois soit nécessaire et considère qu'il n'affecterait pas les dispositions de la Convention de Paris.

Article 14. Ajouter l'alinéa 5) suivant:

« 5) Le retrait de la demande internationale entraîne la perte de la date du dépôt international. »

Commentaire: Cette proposition tend à concrétiser l'esprit qui a inspiré la rédaction de l'article 14. Son importance exige une mention explicite.

Article 18. Ajouter l'alinéa 4) suivant:

« 4) Les offices désignés peuvent exiger du déposant la remise d'une traduction et peuvent légiférer sur la responsabilité qui découle des erreurs qu'elle peut contenir. »

Article 19. Modifier l'alinéa 2) comme suit:

« 2) Les modifications ne doivent pas aller au-delà de la divulgation figurant dans la demande internationale telle que déposée, conformément à la législation de l'office désigné. »

Commentaire: Cette proposition se base sur les commentaires relatifs à l'alinéa 2) figurant dans la version espagnole du document PCT/DC/4.

PCT/DC/34
BRÉSIL

27 mai 1970 (Original: anglais)

Propositions relatives aux articles 14.2); 16.3), et à la règle 43.5

Article 14. L'alinéa 2) devrait être rédigé comme suit:

« 2) Si la demande internationale se réfère à des dessins bien que ceux-ci ne soient pas compris dans la demande, l'office récepteur le notifie au déposant qui peut remettre ces dessins dans le délai prescrit sans que la date du dépôt international soit modifiée de ce fait. »

Article 16. L'alinéa 3) devrait être rédigé comme suit:

- 3a) (sans changement)
- b) (sans changement)
- c) (sans changement)

d) « Tout Etat contractant dont l'office national satisfait aux exigences minimales, particulièrement en ce qui concerne le personnel et la documentation, peut être le siège d'une administration chargée de la recherche internationale. »

e) (ancien d))

f) (ancien e))

La règle 43.5 devrait être rédigée comme suit:

43.5 — Citations et transcriptions

a) « Le rapport de recherche internationale cite les documents considérés comme pertinents. Lorsque le rapport doit être transmis à un déposant ou à un office désigné d'un pays en voie de développement, il contient en outre la transcription de ces documents. »

b) (sans changement)

c) Si des citations et des transcriptions ne sont pas pertinentes à l'égard de toutes les revendications, elles sont indiquées en relation avec celle ou celles des revendications qu'elles concernent.

d) Si certains passages seulement du document cité sont identifiés — par exemple en indiquant la page, la colonne ou les lignes où figure le passage considéré. Cette disposition ne s'applique pas lorsque le rapport de recherche internationale doit être transmis à un déposant ou à un office désigné d'un pays en voie de développement.

Commentaire sur la modification proposée à la règle 43.5: La citation des documents considérés pertinents ne suffit pas aux offices désignés des pays en voie de développement pour vérifier avec certitude l'exactitude du rapport. Il s'ensuit que le rapport de recherche internationale devrait, lorsqu'il doit être transmis à un déposant ou à un office désigné d'un pays en voie de développement, comprendre non seulement de simples citations, mais des transcriptions des documents considérés comme pertinents. Cela rendrait grand service au déposant, qui serait mieux informé s'il devait modifier ses revendications, ainsi qu'aux offices des pays en voie de développement qui pourraient constamment améliorer et mettre à jour leurs dossiers.

PCT/DC/34/Rev. 27 mai 1970 (Original: anglais)
ALGÉRIE, ARGENTINE, BRÉSIL, CÔTE D'IVOIRE, MADAGASCAR, TOGO

Propositions relatives aux articles 14.2); 16.3) et à la règle 43.5

Article 14.2). Voir document PCT/DC/34.

L'article 16.3) devrait être rédigé comme suit:

3a) (sans changement)

b) « Tout Etat contractant dont l'office national satisfait aux exigences minimales, particulièrement en ce qui concerne le personnel et la documentation, peut être désigné comme siège d'une administration chargée de la recherche internationale. »

c) (ancien b))

d) (ancien c))

e) (ancien d))

f) (ancien e))

Règle 43.5. Voir document PCT/DC/34.

PCT/DC/34/Rev./Corr. 28 mai 1970 (Original: anglais)
ALGÉRIE, ARGENTINE, BRÉSIL, CÔTE D'IVOIRE, MADAGASCAR, TOGO

Corrigenda au document PCT/DC/34/Rev.

L'article 14 proposé dans le document PCT/DC/34 devrait être omis.

La Règle 43 proposée dans le document PCT/DC/34/Rev. est présentée par la seule Délégation du Brésil.

PCT/DC/35

27 mai 1970 (Original: anglais)

AUSTRALIE

Propositions relatives aux articles 19.1) et 3); 29.4)

Article 19.1). Remplacer les mots « modifier une fois les » par les mots: « proposer une fois des modifications des ».

Commentaire: Puisque le Bureau international ne disposera pas des facilités lui permettant de contrôler les modifications quant à leur clarté ou leur conformité avec l'alinéa 2), ces modifications ne peuvent être que des propositions, jusqu'à leur contrôle final lors de la phase nationale.

Article 19. Ajouter l'alinéa 3) (nouveau) suivant:

« 3) Lorsque les modifications proposées ont pour effet d'élargir la portée des revendications de manière que le résultat de la recherche ne peut plus constituer un exposé véridique de l'état de la technique, un Etat désigné aura le droit de percevoir une taxe pour l'accomplissement d'une nouvelle recherche. »

Commentaire: On espère que, dans le cas de demandes internationales, les offices nationaux seront à même — en raison de la recherche effectuée — de réduire le montant des taxes. Il ne serait pas équitable de permettre, dans le cas où un pays a adopté une telle disposition, que le résultat d'une recherche soit détruit.

Article 29. Ajouter l'alinéa 4) (nouveau) suivant:

« 4) La législation nationale de tout Etat désigné peut prévoir que la protection prévue à l'alinéa 1) ne prend effet qu'à partir de la réception dans cet Etat de la publication internationale dans la forme prescrite. »

Commentaire: Cet article, tel qu'il est rédigé, semble appliquer le principe selon lequel les tiers ne seraient pas des sujets de droits en ce qui concerne des documents non disponibles ou non traduits. Le nouvel alinéa proposé constitue une extension logique de ce principe.

PCT/DC/36

26 mai 1970 (Original: anglais)

PACIFIC INDUSTRIAL PROPERTY ASSOCIATION (PIPA)

Observations sur les projets (documents PCT/DC/4 et PCT/DC/5), articles 3.4); 4; 6; 9.2); 11.3); 13; 15.3), 4); 17; 18.1); 27.5; règles 4.6; 6.1; 6.4; 8; 13; 31; 33.3; 34; 42

La Pacific Industrial Property Association a étudié attentivement les projets de Traité de coopération en matière de brevets et de Règlement d'exécution tels qu'ils figurent dans les documents PCT/DC/4 et PCT/DC/5; elle a aussi examiné le rapport du groupe d'étude préparatoire sur ces projets qui s'est réuni à Genève du 9 au 20 mars 1970 (document PCT/WGR/17).

Dans leur ensemble, et en particulier s'ils sont modifiés comme l'a proposé le Groupe de travail, ces projets définissent un système satisfaisant de coopération internationale en matière de délivrance de brevets et, hormis les points sur lesquels nous présentons des observations ci-après, nous approuvons les projets avec les modifications proposées. Dans les observations qui suivent, nous exposons certains des problèmes qui n'ont pas été résolus et nous suggérons des solutions qui nous paraissent satisfaisantes.

L'article 3.4) (proposé dans le document PCT/WGR/17) et la règle 8 traitent de l'effet matériel de l'abrégi qui accompagne la demande internationale. Nous appuyons sans réserve le projet d'article 3.4) adopté par le Groupe de travail, car il souligne mieux que l'abrégi sert exclusivement à des fins d'information et ne peut en aucune manière servir à définir l'étendue de la protection recherchée par le déposant dans le cadre du Traité.

L'article 4 et la règle 4.6 soulèvent la question de savoir si l'inventeur doit être désigné au moment du dépôt de la demande internationale. Nombreux sont ceux, dans les milieux étrangers, qui considèrent que la désignation de

l'inventeur ne devrait pas être exigée tant que la demande internationale n'est pas parvenue aux offices désignés. La solution envisagée dans les projets actuels nous paraît préférable. Pour que les effets du dépôt d'une demande nationale tels qu'ils sont précisés à l'article 11.3) soient admis dans des pays comme les Etats-Unis d'Amérique et le Japon, où la désignation de l'inventeur est exigée, il faut absolument que ce renseignement figure dans les demandes internationales. Mais de toute évidence, et comme le prévoient les projets actuels, les effets de la désignation ou de la non-désignation de l'inventeur à ce stade devraient être déterminés par la législation nationale des pays désignés.

L'article 6 et la règle 6.1 portent sur la question de savoir si plusieurs revendications doivent être admises pour une même invention. Les projets répondent affirmativement et nous y souscrivons sur ce point, en soulignant simplement qu'il sera souhaitable que la législation japonaise soit modifiée avant que le Japon puisse adhérer au Traité.

L'article 6 et la règle 6.4 soulèvent la question des revendications dépendantes et visent à protéger le déposant d'une demande internationale contre les divergences entre les exigences des divers pays désignés. La solution proposée dans le document PCT/WGR/17 (qui autorise les revendications dépendantes et les revendications dépendantes multiples, ces dernières n'étant admises que si la dépendance est dans le cadre d'une alternative) est satisfaisante. Toutefois, nous doutons qu'il soit opportun de permettre que des revendications d'un type quelconque (revendications dépendantes uniques ou revendications dépendantes multiples) dépendent de revendications dépendantes multiples. Nous estimons qu'il faudrait parer aux complications qu'entraînerait un tel système en prévoyant une nouvelle limitation appropriée dans la règle 6.4.

L'article 17 et la règle 13 concernent la question connexe de l'unité de l'invention. La variante A de la règle 13, avec les modifications proposées dans le document PCT/WGR/17, est favorable au déposant et représente une solution satisfaisante du problème. Elle a donc notre appui. Il s'agit en réalité d'une question de taxes et du nombre de demandes à déposer pour obtenir la protection d'inventions étroitement liées. Toute solution tendant à réduire les taxes et à uniformiser les systèmes nationaux en la matière est éminemment souhaitable.

L'article 9.2) soulève la question de savoir si l'Assemblée devrait pouvoir autoriser les pays non membres de l'Union de Paris à recevoir des demandes internationales. A notre avis, les avantages de ce Traité ne doivent être accordés qu'aux ressortissants ou aux personnes domiciliées dans des Etats qui, sans être Etats contractants, sont cependant membres de l'Union de Paris. Cela assurerait la réciprocité en ce qui concerne les droits de dépôt sur le plan national et inciterait les Etats membres à adhérer à l'Union de Paris.

Les articles 11.3) et 27.5) posent la question de savoir si une divulgation accessoire et/ou ne faisant pas l'objet d'une revendication, qui figure dans une demande internationale, doit être considérée, dans un Etat désigné, comme faisant partie de l'état de la technique à compter de la date de la demande internationale, même si le droit matériel de l'Etat désigné s'y oppose. Nous estimons qu'il ne faut pas apporter à ce problème une solution incompatible avec le droit matériel des Etats. La législation des Etats-Unis d'Amérique ne fait aucune distinction entre ceux qui utilisent le système de brevets des Etats-Unis d'Amérique, qu'il s'agisse de ressortissants américains ou étrangers. (Un ressortissant d'un pays étranger jouit des mêmes droits qu'un ressortissant des Etats-Unis d'Amérique lorsque la demande visant ce pays y est effectivement déposée.) Nous relevons que, si le déposant étranger désire bénéficier de l'effet protecteur d'une date de dépôt effectif aux Etats-Unis d'Amérique avant l'expiration du vingtième mois à compter de sa date de priorité, l'article 23.2) du Traité permet que la demande internationale soit examinée plus rapidement aux Etats-Unis d'Amérique sans que la bonne application du Traité soit gênée dans les autres pays désignés. Considérée du point de

vue pratique des utilisateurs de brevets, l'importance de ce problème a peut-être été exagérée. Quelle que soit la solution adoptée, il semblerait qu'elle soit aussi souvent avantageuse que désavantageuse pour les utilisateurs étrangers comme pour les utilisateurs nationaux du système de brevets des Etats-Unis d'Amérique.

L'article 13 et la règle 31 posent la question de savoir si la taxe de désignation versée par le déposant doit être plus élevée pour les pays qui demandent une transmission rapide de copies de la demande internationale. Les projets actuels permettent aux pays contractants de passer une commande générale de copies de toutes les demandes internationales dans lesquelles ils sont désignés. L'envoi rapide de ces copies n'est justifié que lorsque le pays désigné désire, en ce qui le concerne et en ce qui concerne des demandes particulières, obtenir des renseignements plus tôt que ne le prévoit normalement le Traité. Nous estimons que le coût de ces expéditions anticipées devrait être pris en charge par les offices nationaux qui les demandent et qu'il n'est pas équitable de faire payer à tous les déposants qui désignent un pays particulier le coût d'une multitude de copies de demandes qui peuvent n'avoir aucune utilité pratique pour les pays qui les recevront.

L'article 15.3) et la règle 33.3, en particulier dans la version modifiée proposée par le Groupe de travail, posent la question de la portée et de l'orientation de la recherche internationale. Une grande partie de l'attrait que présente la possibilité d'une recherche internationale précoce réside dans la promesse implicite que comportent les projets, selon laquelle cette recherche englobera tout le domaine de la revendication ou tout le domaine qui pourrait raisonnablement faire l'objet de la revendication de la demande internationale telle qu'elle a été modifiée. Il nous semblerait préoccupant que la recherche internationale se limite au domaine ayant fait l'objet de la revendication initiale dans la demande internationale, telle qu'elle aurait été déposée.

L'article 15.4) et la règle 34 (dans le texte modifié proposé par le Groupe de travail), qui traitent de la documentation, posent la question de savoir si les dispositions relatives à l'établissement et à l'inclusion d'abrégés traduits de documents en langue japonaise et russe sont suffisantes. La solution proposée, qui consisterait à n'inclure ces documents dans la documentation qu'à un moment déterminé, c'est-à-dire seulement lorsque les abrégés en anglais seraient disponibles, ne nous paraît pas suffisante. Nous estimons que le Traité devrait comporter des mécanismes assurant que ces abrégés seront fournis en temps utile et qu'ils auront la qualité et l'uniformité voulues. Sinon, on s'expose à ce que les documents en japonais ou en russe figurent dans la documentation au gré des fantaisies de services, indépendants ou privés, d'établissement d'abrégés et sans que l'abrégé fourni soit obligatoirement fidèle au contenu du document.

L'article 18.1) et la règle 42 posent la question de savoir si le délai fixé pour la recherche internationale devrait être absolu. Nous n'ignorons pas qu'il est difficile, face à une multiplicité d'administrations chargées de la recherche internationale ayant des charges de travail différentes, de déterminer le délai nécessaire à la recherche tant que l'application du Traité n'aura pas permis d'acquérir une certaine expérience pratique. Ce n'est qu'à ce moment-là que l'on connaîtra les incidences des demandes régies par le PCT. D'autre part, on ne saurait trop souligner la nécessité pour les déposants de recevoir le rapport de recherche et les références des documents cités en temps utile pour pouvoir modifier comme il convient leur demande par la voie du PCT pendant la phase internationale. Le problème serait peut-être quelque peu simplifié par la règle 44.3 du document PCT/WGR/17, qui prévoit que des copies des documents cités sont transmises au déposant avec le rapport de recherche. Toutefois, nous recommandons également que des dispositions soient incluses dans le Traité afin que les déposants soient assurés d'avoir un délai suffisant pour modifier leur demande pendant la phase internationale, et de préférence avant la publication internationale.

PCT/DC/37

27 mai 1970 (Original: anglais)

ASSOCIATION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE (AIPPI)

Observations sur les projets (documents PCT/DC/4 et PCT/DC/5) (Addendum au document PCT/DC/9), articles 12; 20; règles 22; 46; 47

Notre Association est la plus ancienne organisation internationale privée de spécialistes, de juristes et d'experts en matière de brevets, de marques et autres droits de propriété industrielle. Ses activités se poursuivent depuis plus de soixante-quinze ans. Elle compte maintenant près de 4000 membres qui représentent 33 groupes nationaux et autant de pays, ainsi que des membres individuels de 20 autres pays.

L'AIPPI, pendant toutes ces années, a encouragé activement le développement et l'harmonisation des systèmes de protection de la propriété industrielle dans le monde entier. Les révisions et améliorations successives de la Convention de Paris se fondent depuis de nombreuses années sur des résolutions adoptées lors des réunions et des congrès de l'Association.

Pour toutes ces raisons, il est peut-être superflu de dire tout l'intérêt que notre Association porte au Traité de coopération en matière de brevets dont le texte est soumis à la Conférence. Nos adhérents s'occupent directement des questions liées à la protection internationale des inventions et souhaitent vivement que le système de coopération internationale défini dans le projet de Traité soit adopté.

Certes, des questions se posent: questions liées à la multiplicité des administrations chargées de la recherche alors qu'on aurait pu prévoir une organisation unique centralisée; questions sur le point de savoir si le calendrier prévu par le projet en ce qui concerne la communication du rapport de recherche, les amendements, etc., ne risque pas de se heurter à des difficultés sérieuses; questions sur le point de savoir si le principal avantage du PCT, qui est de donner au déposant un délai notablement plus long pour décider s'il va déposer des demandes dans d'autres pays, lui sera véritablement utile, étant donné la relative rigidité du mémoire descriptif initial, les possibilités limitées d'amendements, etc.

Sous sa forme actuelle, le projet de Traité est accueilli favorablement par un certain nombre d'offices des brevets et de représentants de gouvernements, mais la véritable question est de savoir si le Traité aura la faveur de ceux auxquels il est finalement destiné, c'est-à-dire les inventeurs et les déposants qui demandent un brevet étranger, ou si ces derniers ne préféreront pas se borner à agir sur le plan national, compte tenu des doutes évoqués plus haut, des dépenses, du temps et des efforts nécessaires pour suivre la voie du nouveau Traité.

Au mieux, le PCT n'est pas un système idéal. Mais il marque un progrès vers l'objectif qui doit constituer la coopération internationale, progrès qui doit être complété par un nouvel effort de rapprochement des législations. Il se peut même que le PCT s'effondre sous le poids de sa propre complexité, du système bureaucratique international qu'il superpose aux bureaucraties nationales existantes. Notre Association souhaiterait que l'on s'efforce de limiter ce risque en donnant une certaine souplesse au système grâce à un traitement individuel privé. Les projets précédents ouvraient ces possibilités, mais ils ont été abandonnés, probablement sous la pression des représentants des gouvernements.

Nous nous référons plus particulièrement aux articles 12 et 20.

L'article 12 offrait à l'origine une option au déposant: celui-ci pouvait, s'il le désirait et s'il le demandait, obtenir de l'office récepteur l'exemplaire original de la demande internationale et le transmettre lui-même ou par l'intermédiaire de son agent au Bureau international. C'était là une possibilité importante, car elle permettait au déposant de conserver le contrôle de sa demande et de traiter directement avec le Bureau sans avoir à s'en remettre à l'office récepteur. Le texte actuel de l'article 12 n'offre plus cette possibilité. Seule, la règle 22.2 la prévoit, mais elle est assortie de nombreuses conditions:

a) L'office récepteur doit prévoir que ce choix est donné au déposant.

b) Le Bureau international doit être informé par l'office récepteur de l'existence d'une telle disposition dans la réglementation nationale.

c) Le déposant doit exercer son choix par le moyen d'une notice qu'il dépose par écrit avec la demande internationale. S'il ne se conforme pas à cette exigence, il perd le droit d'exercer son choix.

d) Le déposant doit indiquer s'il désire chercher l'exemplaire original auprès de l'office récepteur ou s'il désire que ce dernier lui envoie ledit exemplaire original par voie postale. Cette disposition qui fait l'objet de la règle 22.2d) soulève des problèmes complexes.

e) Si l'office récepteur ne se conforme pas à la déclaration et à la demande du déposant, celui-ci doit alors transmettre une copie de sa demande internationale au Bureau international et payer une taxe particulière de 25 dollars.

Ainsi, tout est fait pour que la possibilité offerte au déposant de transmettre la demande internationale au Bureau soit aussi difficile à utiliser que possible. Il aurait été tellement plus simple de prévoir que le déposant peut présenter une copie supplémentaire de la demande internationale à l'office récepteur pour qu'elle soit certifiée par cet office, de façon qu'il puisse la transmettre directement au Bureau.

Le droit et la responsabilité qu'a le déposant de s'occuper lui-même de la transmission de l'exemplaire original au Bureau n'existent plus, et seule est imposée, sans aucune souplesse, l'action de l'office récepteur. Ainsi, le déposant est exposé aux risques suivants:

1) L'office récepteur peut ne pas faire parvenir l'exemplaire original au Bureau avant l'expiration du 13ème mois;

2) La notification du Bureau international peut ne pas parvenir au déposant en temps voulu pour qu'il ait la possibilité d'agir conformément à la règle 22.1b);

3) la demande peut être considérée comme retirée conformément à l'article 12.3a).

Non moins grave est l'absence d'un choix qui permettrait au déposant de communiquer la demande internationale à chaque office désigné conformément à l'article 20. Lorsque le déposant a reçu son rapport de recherche et qu'il a, éventuellement, modifié les revendications de la demande internationale, la communication de la demande internationale aux offices désignés lui échappe; or, c'est précisément à ce moment-là que le déposant doit avoir la possibilité, s'il le désire, de procéder lui-même à cette communication. Il peut décider de renoncer à la demande; il peut décider de communiquer différentes demandes internationales; il peut effectuer un dépôt dans certains des pays désignés à l'origine; il peut déposer en même temps une traduction de sa demande internationale dans les pays où cela peut être demandé par l'office national; il peut également déposer des modifications de la description et des revendications; enfin, d'une manière générale, il peut faire avancer la demande dans les pays étrangers.

Au lieu de cela, c'est le Bureau international qui est chargé de cette communication, et qui assume à ce titre les fonctions suivantes (règle 47):

a) il prépare les copies nécessaires;

b) il détermine d'après les requêtes reçues par les offices nationaux quels pays exigent des copies et lesquelles, en combien d'exemplaires, des copies sur feuilles utilisées au recto seulement, etc.;

c) il attend la modification des revendications ou une déclaration du déposant relative aux modifications;

d) il assure la traduction du rapport de recherche et de la déclaration de l'administration chargée de la recherche;

e) il détermine comment les revendications seront présentées après réception des modifications (règle 46);

f) il notifie au déposant l'indication des offices nationaux auxquels la demande est communiquée en précisant la date de cette communication;

g) il fournit la traduction de la demande internationale (si celle-ci n'est pas rédigée dans l'une des cinq langues de la publication internationale), lorsqu'un office national en fait la demande.

Le Bureau international pourrait être déchargé de toutes ces obligations, tâches et responsabilités si le déposant pouvait choisir de communiquer la demande lui-même ou par l'intermédiaire de son agent, conformément à l'article 20. Les représentants des gouvernements ont décidé de refuser cette possibilité au déposant, et cependant leur seule objection possible est simplement qu'il s'agit d'assurer l'authenticité de la demande internationale, ce qui pourrait se faire très facilement si l'on prévoyait une procédure de certification appropriée.

Répetons-le, il s'agit de savoir si le déposant préférera s'en remettre à cette procédure dépourvue de toute souplesse plutôt que de confier la question à son conseil en brevets, lorsque le déroulement de la phase internationale en sera arrivé au point où intervient la communication aux offices désignés, et il ne faut pas oublier que les utilisateurs du PCT ne devraient pas être seulement les grandes entreprises industrielles, mais également les petites et moyennes entreprises et les inventeurs privés qui, de tout temps, ont fait acte de responsabilité et d'initiative personnelles.

PCT/DC/38 27 mai 1970 (Original: français)
ASSOCIATION EUROPÉENNE POUR L'ADMINISTRATION DE LA RECHERCHE INDUSTRIELLE (EIRMA)

Observations (documents PCT/DC/1, PCT/DC/2, PCT/DC/4 et PCT/DC/5)

I. Observations générales (document PCT/DC/1)

Introduction

Le Plan de coopération internationale en matière de brevets (PCT) dont la première version a été publiée en 1967 par les Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI), doit être soumis à une conférence diplomatique à laquelle seront invités à Washington, au printemps prochain, les États parties à la Convention de Paris.

Le texte de ce Plan a été l'objet de nombreuses études, discussions et conférences restreintes auxquelles, à l'invitation des BIRPI, les organisations internationales non gouvernementales intéressées, dont l'EIRMA, ont longuement participé.

Ces discussions ont permis aux organisations industrielles d'exprimer publiquement leur point de vue, de montrer l'intérêt que l'industrie portait aux brevets et son espoir d'une coopération beaucoup plus poussée que celle que les États sont disposés à consentir sous la seule pression des faits.

Le projet actuel, bien qu'amélioré par rapport aux premières versions et tenant compte, sur certains points, des observations des représentants industriels, par suite de la réticence des grands États, qui ont parrainé le Plan, à abandonner une partie quelconque de leur souveraineté et à renoncer à leurs particularismes, n'a pu se dégager de son étroite motivation d'origine: réduire la charge de travail des offices nationaux d'examen de ces pays en leur évitant, lorsqu'une invention fait l'objet de plusieurs demandes de brevets, d'avoir à refaire l'examen déjà effectué par l'un d'entre eux.

Le projet actuel qui porte les traces de cette motivation a donc une portée limitée.

Toutefois, il n'est pas et ne peut être obligatoire, ni pour les États, ni pour les déposants. Ses auteurs, puis les responsables de sa mise en œuvre, seront donc amenés à la perfectionner dans le sens d'une coopération de plus en plus étroite, s'ils ne veulent pas voir les utilisateurs potentiels bouter le Plan, l'abandonner ou en abuser.

L'EIRMA, Association de sociétés qui ont des activités importantes de recherche et de développement, est essentiellement concernée par l'avenir des brevets. Pour les sociétés membres de l'EIRMA, les brevets jouent en effet un rôle primordial, car ils constituent une stimulation à la recherche

et au développement par une promesse de rentabilité de l'exploitation de leurs résultats, et favorisent la diffusion des nouvelles connaissances acquises (voir rapport Brevets de l'EIRMA — septembre 1967).

Objectifs, pour les industries faisant de la recherche, d'une coopération internationale en matière de brevets

Pour que les brevets remplissent leur rôle, il est nécessaire non seulement qu'ils fassent l'objet d'une publication rapide mais encore qu'ils ne soient délivrés que pour des inventions effectives et que la protection qu'ils accordent soit soigneusement délimitée.

Il est en effet indispensable que les sociétés qui prennent des risques considérables, techniques et financiers, pour organiser des recherches et décider de leur orientation, soient assurées pendant une période raisonnable d'une exclusivité de l'exploitation des résultats industriels nouveaux issus de leur effort de recherche et de développement. Mais il est indispensable, dans une économie de libre concurrence, que cette exclusivité soit limitée aux résultats réellement nouveaux.

Il est également indispensable que les sociétés qui décident d'entreprendre des recherches puis, si ces recherches aboutissent, des études de développement puis, enfin, la mise au point de fabrications, puissent connaître rapidement non seulement quelles sont les voies déjà explorées, voire réservées par d'autres, mais aussi dans quelle mesure les fabrications envisagées par elles seront ou non dans la dépendance de brevets de tiers.

Qualité, uniformité et rapidité sont donc les trois objectifs essentiels d'un bon système de brevets pour les industries faisant de la recherche.

Le quatrième objectif, c'est l'économie, car le coût des brevets ne doit pas représenter un pourcentage important du coût de la recherche elle-même.

Les systèmes nationaux actuels ne répondent plus aux objectifs de qualité, uniformité, rapidité, économie

Les systèmes de brevets fondés sur un examen administratif préalable comportant une recherche documentaire et une étude comparative des antériorités vis-à-vis de l'invention décrite dans le document de brevet, et aboutissant à la délivrance d'un brevet dont la protection est soigneusement circonscrite (ou au rejet de la demande), tels que les systèmes de la République fédérale d'Allemagne, des États-Unis d'Amérique, etc., ont donné pendant longtemps entière satisfaction aux usagers. Ils ont certainement contribué, dans une mesure non négligeable, au développement industriel de ces pays.

Cependant, les offices nationaux n'ont pu, depuis ces dernières années, faire face à la fois à l'accroissement du nombre des dépôts de demandes de brevets (dû en grande partie à l'extension du commerce international qui amène les déposants à se protéger dans un nombre de plus en plus grand de pays) et à l'explosion des connaissances scientifiques et techniques se traduisant par une croissance exponentielle du volume de la documentation, exploitée d'une façon générale par des méthodes presque exclusivement artisanales.

La qualité de l'examen s'est affaiblie de plus en plus; sa durée s'est accrue à un point tel qu'elle se rapproche dans certains cas de la durée d'existence de la technique correspondante.

Les efforts entrepris par certains pays pour ramener la durée de l'examen à un délai acceptable se traduisent, en fait, par un affaiblissement encore plus notable de la qualité de l'examen. D'autres pays ont admis leur impuissance et ont adopté la procédure d'examen différé, acceptant comme un fait inévitable l'allongement de la durée de la procédure, mais espérant être capables de continuer à pratiquer un examen de qualité moyenne, en consacrant tous leurs moyens à l'examen d'un nombre limité de demandes de brevets.

Aucune de ces solutions n'est acceptable à une époque où les décisions industrielles exigent de plus en plus d'audace et de promptitude. Il apparaît donc clairement, devant l'impuissance des offices nationaux à résoudre le problème, que seule une coopération internationale serait capable d'apporter une solution.

Le Plan PCT est-il la solution aux problèmes des brevets?

A — Les objectifs du PCT

D'après les rédacteurs du Plan, le PCT vise deux objectifs principaux :

- une économie d'efforts, de temps et d'argent pour les déposants et les offices de brevets lorsqu'une même invention fait l'objet de demandes de brevets dans plusieurs pays;
- l'augmentation de la probabilité d'octroi de brevets « forts » dans les pays qui ne disposent pas d'un office national procédant à l'examen.

Ces objectifs limités ne recouvrent pas ceux que nous avons définis. Il est certes utile de faciliter le travail des déposants et des offices nationaux, mais à condition qu'il en résulte une accélération et non une détérioration de la qualité et de la rapidité du travail; il est également utile d'élever le niveau de la qualité des brevets dans les pays sans office national procédant à l'examen, à celui des brevets des pays ayant un office national procédant à l'examen, mais à condition que le niveau de qualité des brevets de ces derniers pays ne continue pas à se dégrader mais, au contraire, s'améliore.

Aussi nous paraît-il regrettable que les BIRPI n'aient pas mis au premier plan de leurs objectifs l'amélioration générale de la qualité des brevets et l'accélération des procédures de délivrance, alors qu'ils en reconnaissent par ailleurs la nécessité.

Le Plan PCT ne donne d'ailleurs aucune garantie que ces objectifs de qualité et de rapidité seront atteints, car il repose sur une coopération volontaire d'administrations dénommées administrations chargées de la recherche internationale mais qui ne seront, en fait, qu'une simple émanation de l'office national, et il a, en conséquence, peu de chances d'aboutir.

La recherche de ces objectifs reste donc dépendante de la bonne volonté de ces offices et des efforts des BIRPI qui agiront comme organe de liaison entre eux. Si ces objectifs essentiels ne sont pas atteints rapidement, le PCT échouera car il ne pourra servir, dans ce cas, qu'à accentuer et accélérer la dégradation actuelle des systèmes nationaux de brevets en facilitant l'exportation de résultats d'examen nationaux de faible qualité.

Nous ne pouvons, certes, ni ne voulons préjuger du degré de coopération effectif qui sera réalisé entre les administrations de recherche PCT, mais l'absence totale de garantie sur ce point fondamental nous paraît extrêmement regrettable.

B — Les dispositions principales du Plan PCT

Les dispositions principales du Plan PCT sont maintenant bien connues des milieux intéressés et nous nous bornerons à en rappeler l'essentiel.

Il comporte deux chapitres, que nous examinerons successivement.

Plan PCT, chapitre I

Le chapitre I prévoit une procédure de dépôt international effectué auprès de l'office national du déposant, sauf quelques exceptions, dans sa langue nationale; la demande de brevet internationale fait l'objet d'une recherche documentaire destinée à rassembler l'état de la technique et les antériorités pertinentes et est, en règle générale, publiée avec le rapport de recherche documentaire 18 mois après la date de dépôt (ou de la première priorité revendiquée). Le déposant dispose d'un délai de 20 mois à compter de la date de dépôt (ou, le cas échéant, de priorité), pour transmettre aux pays désignés dans le dépôt international les traductions, les taxes, etc., tout en conservant le bénéfice de la date de dépôt ou de priorité dans ces pays, qui traitent ensuite les demandes internationales comme ils le font des demandes nationales.

Bien que l'on puisse contester l'intérêt de l'allongement du délai de priorité à 20 mois, car il est préjudiciable aux tiers dans la mesure où les procédures nationales ultérieures ne sont pas accélérées, le système de procédure internationale propose un ensemble cohérent qui paraît techniquement satisfaisant, quoique d'une grande complexité.

Cependant, il ne suffit pas de prévoir qu'une recherche documentaire sera effectuée, il faut que cette recherche soit de qualité uniforme et élevée.

Le PCT prévoit que la recherche sera faite par l'une des cinq administrations chargées de la recherche internationale PCT constituées par les Offices de la République fédérale d'Allemagne, des Etats-Unis d'Amérique, du Japon, de l'Union soviétique, ainsi que l'IIB.

Ces administrations resteront entièrement sous contrôle national (ou, pour l'IIB, sous le contrôle de son Conseil d'administration) et seront simplement liées aux BIRPI par des contrats renouvelables, prévoyant qu'ils devront utiliser une documentation minimum définie dans le Plan PCT, mais ne les soumettant à aucun contrôle international si ce n'est celui d'un Comité de coordination, organe purement consultatif.

Il y a lieu de noter à ce sujet que le Plan PCT ne prévoit pas la consultation du Comité de coordination lors de la nomination d'une administration chargée de la recherche internationale ou de l'examen préliminaire, ou lors du renouvellement de son contrat. Il semblerait cependant indispensable, vu le rôle et les objectifs de ce Comité, qu'il soit obligatoirement consulté à cette occasion; l'article 16 devrait donc être modifié en conséquence.

Les BIRPI espèrent que, sous leur influence et sous leur initiative, les Etats, ayant pris conscience de l'ampleur du problème et de son importance, prendront les mesures nécessaires pour rechercher en commun les solutions possibles et mettre en application les résultats. Ils ont déjà réussi à faire adopter par un certain nombre de pays, dont les Etats-Unis d'Amérique, la classification internationale des brevets et ils travaillent, dans le cadre de l'ICIREPAT, à la recherche de solutions permettant de faire passer la recherche documentaire du stade artisanal actuel à un stade mécanisé. Ils envisagent de créer une banque d'information documentaire comportant une documentation mise en mémoire sur ordinateur et de développer des techniques de recherche par ordinateur.

Si ces efforts aboutissent effectivement à l'exploitation, par des administrations chargées de la recherche internationale, d'une documentation unique par des méthodes identiques et modernes, le PCT apportera au monde industriel la recherche uniforme et de qualité nécessaire pour que les brevets constituent un encouragement et non un obstacle à la recherche et au développement.

S'ils venaient à échouer, non seulement l'avenir du PCT, mais celui des brevets, serait mis en cause, le PCT contribuant même, par les facilités qu'il offre aux déposants et aux offices nationaux, à internationaliser la dégradation des systèmes de brevets.

Une question nous paraît pouvoir constituer un test de la volonté des administrations chargées de la recherche internationale d'améliorer la qualité de la recherche documentaire: celle de la documentation minimale.

Nous rappellerons tout d'abord que le PCT est fondé sur le principe de la nouveauté absolue que nous considérons comme le principe fondamental sur lequel doit reposer toute législation de brevet, sous peine de transformer la nature même du brevet.

La recherche internationale devrait donc prendre en considération, dans la mesure du possible naturellement, l'ensemble mondial de la documentation scientifique et technique.

Or, dans le projet de Règlement d'exécution, l'année 1920 est fixée comme date limite à partir de laquelle les administrations chargées de la recherche internationale doivent obligatoirement consulter les brevets délivrés aux Etats-Unis d'Amérique, en France, etc.

Si nous comprenons la nécessité pratique d'une limitation provisoire du volume de la documentation à consulter tant que la recherche documentaire sera effectuée manuellement, une telle limitation deviendra injustifiée lorsque la recherche pourra être effectuée par des moyens mécanisés.

Au surplus, même pendant la période transitoire — qui sera peut-être longue — précédant la complète mécanisation de la recherche documentaire, la limitation à 50 ans des documentations « brevets » proposée dans le PCT est techniquement injustifiée; les offices nationaux des brevets

et l'IIB disposent déjà de documentations « brevets » remontant à des dates bien antérieures à 1920.

Or, il est démontré que, dans certains domaines au moins, des antériorités pertinentes sont fréquemment retrouvées parmi des publications souvent antérieures à 1900.

L'exclusion de la documentation consultée des brevets antérieurs à 1920, sans motifs techniques justifiés, risquerait selon nous de conduire à l'abandon du principe de la nouveauté absolue au profit d'une nouveauté relative par rapport aux publications des 50 dernières années, ce qui nous paraît totalement inadmissible.

La seule solution acceptable à titre provisoire serait de fixer comme date à partir de laquelle les administrations chargées de la recherche internationale devront consulter les brevets d'un pays donné, la date de la plus ancienne collection de brevets, classés par l'une quelconque de ces administrations, celle-ci communiquant un double de sa collection à celle des administrations qui ne la posséderait pas.

Par ailleurs, il n'est pas suffisant que les administrations chargées de la recherche internationale détiennent une collection de la documentation minimale. L'échange de cette documentation devrait être établi d'une façon systématique et poursuivi dans le temps. Il est en outre nécessaire que cette documentation soit exploitée intégralement. Cependant, aucune garantie n'est donnée sur ce point et il résulterait même des déclarations de certains responsables d'offices nationaux appelés à devenir des administrations chargées de la recherche internationale qui, actuellement, limitent en pratique leurs recherches aux documents en langue anglaise, qu'ils n'envisagent pas de modifier leur pratique. Aussi, nous ne pouvons qu'émettre les plus grandes réserves sur les chances de succès de la coopération PCT en matière de recherche documentaire.

Il faut noter enfin que si les BIRPI et les administrations chargées de la recherche internationale parviennent à améliorer la qualité et la rapidité des recherches documentaires, cette amélioration de la qualité bénéficiera également aux déposants nationaux, et que l'intérêt du PCT pour les déposants deviendra alors essentiellement celui du dépôt commun.

Pour que les déposants ne se désintéressent pas de la procédure PCT, complexe et onéreuse, il faudra alors qu'elle présente des avantages réels par rapport aux dépôts nationaux directs.

L'allongement du délai prévu par le PCT nous paraît d'importance très faible si le déposant obtient la possibilité de disposer d'une recherche documentaire de qualité dans le délai de priorité (de la Convention de Paris). L'avantage essentiel que le PCT pourrait alors apporter serait une uniformisation des formalités, des règles de procédures puis des conditions de brevetabilité. Dans sa forme actuelle, il est conçu pour n'apporter qu'un minimum de changements aux législations nationales des pays membres, ce qui le rend, d'une part, extrêmement complexe et, d'autre part, très dangereux pour le déposant qui risquera toujours de voir ses demandes nationales issues d'une demande PCT rejetées, soit sur le plan administratif, soit sur le plan judiciaire, par suite du non-respect d'une règle particulière à un Etat.

A titre d'exemple, un dépôt PCT répondant à toutes les exigences actuelles du Règlement d'exécution pourrait être rejeté aux Etats-Unis d'Amérique si, dans le cas d'un produit chimique, la demande ne comprenait pas, dès l'origine, la preuve de l'utilité du produit. Aussi, il nous paraît essentiel que les BIRPI, dès la ratification du présent Traité, étudient la possibilité d'accroître progressivement l'harmonisation et l'uniformisation des procédures nationales de délivrance de brevets, afin d'arriver à donner aux déposants PCT une sécurité effective.

En résumé, l'EIRMA considère que le Plan PCT, chapitre I, sous sa forme actuelle, ne donne pas la garantie qu'il parviendra à atteindre les objectifs de qualité et de rapidité dont dépend l'avenir des brevets. Mais, par son caractère facultatif, il contient la promesse que ces objectifs seront recherchés.

Dans ces conditions, l'EIRMA considère que le projet doit être soutenu, sous réserve de certaines améliorations indispensables et, en particulier, du maintien dans le Plan du

principe d'assimilation totale du dépôt international aux dépôts nationaux, établi à l'article 11.3), et que l'article 27.5) contredit en permettant aux Etats membres de considérer le dépôt international comme n'offrant qu'un simple droit de priorité.

Ce soutien ne pourra se concrétiser dans le futur que si le Plan, dans son application pratique, apporte aux déposants des avantages nettement supérieurs à ceux des procédures nationales actuelles. Il n'en sera ainsi que si d'importants efforts sont réalisés pour accroître la coopération internationale; autrement, le PCT serait inutilisé.

Plan PCT, chapitre II

Le chapitre II est, rappelons-le, facultatif à la fois pour les Etats adhérent au chapitre I et pour les déposants qui sont libres de ne pas l'utiliser ou de ne l'utiliser que pour certains pays.

Ce chapitre prévoit la possibilité, pour le déposant, d'obtenir d'une administration chargée de l'examen préliminaire international un rapport d'examen préliminaire sur la brevetabilité. Le déposant qui a demandé un tel rapport, ne doit alors effectuer les formalités exigées par les pays élus dans sa demande que 25 mois après la date de dépôt ou de priorité de sa demande internationale, mais il reste tenu de fournir, dans les 20 mois, dans les pays qui en décideront ainsi, une traduction de sa demande aux fins de la publication.

L'examen préliminaire serait effectué par l'une des six administrations chargées de l'examen préliminaire international (les Offices de la République fédérale d'Allemagne, des Etats-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni, du Japon, de l'Union soviétique, et l'IIB) et pourrait être utilisé par les offices des pays élus pour servir de base à la délivrance d'un brevet correspondant.

D'après les BIRPI, l'objectif essentiel du chapitre II serait de permettre aux pays qui ne disposent pas d'un office national de délivrer des brevets nationaux de meilleure qualité qu'actuellement. L'examen préliminaire international permettrait également aux offices procédant à l'examen de réduire leur charge de travail.

L'EIRMA considère que l'application du chapitre II constituerait un très grave danger pour le succès du Plan PCT car elle conduirait inéluctablement à un abaissement de la qualité des brevets.

Il est en effet évident que les rapports d'examens préliminaires internationaux délivrés par des administrations chargées de l'examen préliminaire international qui ne seront, au mieux, qu'une branche des offices nationaux en cause, ne seront en fait qu'une simple reproduction des examens nationaux qu'effectueraient ces offices. Ainsi, on ne peut imaginer que les examens préliminaires puissent présenter une uniformité autre que formelle, quelles que soient les prescriptions du PCT à cet égard.

Cet examen préliminaire de brevetabilité, si les autres pays procédant à l'examen, au lieu de réexaminer la demande qui en fait l'objet, l'acceptent telle quelle, conduira ainsi à la délivrance dans ces pays de nombreux brevets sans valeur.

Cette situation sera dangereuse pour l'industrie nationale de ces pays qui pourra ainsi voir se constituer entre les mains de tiers, des portefeuilles « brevets » ne correspondant pas, en fait, à des droits effectifs, mais bénéficiant néanmoins d'une présomption de validité, principalement dans le cas où la qualité de l'examen de certaines administrations chargées de l'examen préliminaire international serait insuffisante.

Toutefois, l'office national de ces pays pourra toujours parer à ce danger en reprenant, dans de tels cas, l'examen national, et les tribunaux nationaux, en procédant à l'annulation de certains de ces brevets, retireront aux autres le bénéfice de la présomption de validité.

Dans les pays sans office procédant à l'examen et qui, par ailleurs, ne disposent pas de tribunaux de haute compétence, spécialisés dans les problèmes de propriété industrielle, les risques sont encore plus graves. Ces derniers pays n'auront en effet aucune possibilité sérieuse de remédier à priori, sur le plan administratif, aux défaillances éventuelles des administrations chargées de l'examen préliminaire international, ni de les corriger à postériori, sur le plan judiciaire.

Le Plan PCT, chapitre II, a donc de fortes chances de cor-

respondre, dans les pays en voie d'industrialisation, à la reconnaissance pure et simple de la validité, chez eux, des brevets délivrés à tort ou à raison par l'un des pays qui possède un office procédant à l'examen.

En d'autres termes, lorsqu'un déposant de la République fédérale d'Allemagne, des Etats-Unis d'Amérique, de l'Union soviétique, du Royaume-Uni, du Japon, aura obtenu un brevet national, il obtiendra automatiquement un rapport d'examen préliminaire favorable pour les revendications accordées chez lui, et se verra ensuite automatiquement accorder le même brevet dans les pays qui ne possèdent pas d'offices procédant à l'examen, même si c'est à tort que le brevet a été accordé chez lui et, à fortiori, même si les conditions de brevetabilité dans les pays de dépôts seconds ne sont pas respectées. Ainsi, le système se rapproche beaucoup de celui adopté, par exemple, par le Canada qui accepte souvent sans examen les demandes canadiennes si un brevet correspondant a été délivré aux Etats-Unis d'Amérique ou au Royaume-Uni.

Ce système nous paraît extrêmement pernicieux du fait, d'une part, de la multiplicité des administrations chargées de l'examen préliminaire international dont on ne voit pas, au surplus, comment elles pourront pratiquement se distinguer de l'office national malgré leur nom et, d'autre part, du fait que le PCT ne peut prévoir une harmonisation des critères de brevetabilité des différents pays membres du PCT. Il peut en outre conduire à un abaissement de la qualité de l'examen, les administrations chargées de l'examen préliminaire international risquant éventuellement de s'aligner sur la moins sévère d'entre elles.

Les sociétés membres de l'EIRMA, conscientes que l'intérêt des brevets n'est pas de représenter une menace potentielle et mal définie sur les activités des tiers concurrents, mais d'assurer à la recherche et au développement une promesse clairement définie, estiment illusoirs les avantages prêtés au PCT, chapitre II, car la procédure envisagée ne peut remplacer l'examen national seul capable de définir, au regard des lois nationales, l'étendue de la protection accordée.

Aussi longtemps que les lois ne seront pas harmonisées, la solution au problème de l'examen ne paraît pas être dans la juxtaposition des offices procédant à l'examen, mais dans la fusion, à l'échelle régionale, de certains d'entre eux.

Conclusion

1. L'EIRMA reconnaît que, sur un certain nombre de points, dont certains sont importants, le nouveau projet PCT a donné satisfaction aux diverses demandes présentées par les milieux industriels et, notamment, par elle-même.
2. Elle regrette toutefois que la centralisation de la recherche documentaire n'ait pu être réalisée et, tout en comprenant les difficultés politiques qui ont empêché cette centralisation, elle forme le vœu que l'objectif final du Plan PCT vise explicitement à la réaliser ou, à tout le moins, à obtenir, sous un contrôle centralisé effectif, une harmonisation complète des documentations, méthodes et critères de la recherche documentaire.
3. Elle constate que, le Plan PCT étant facultatif, son succès final dépendra de l'usage qu'en feront les déposants, ce qui devrait inciter fortement ses responsables à le perfectionner d'une façon continue.
4. Elle formule des réserves sur le chapitre II en soulignant le danger que risque de faire courir à l'institution des brevets un examen préliminaire basé sur des critères théoriques pouvant ne pas concorder avec les critères nationaux des pays membres.
5. Bien que, comme indiqué ci-dessus, l'EIRMA reconnaisse que sur certains points le nouveau projet lui donne entière satisfaction, elle constate que, sur d'autres points, le texte du PCT laisse encore subsister des problèmes. Parmi ces problèmes, exposés en annexe, nous soulignons plus particulièrement le problème des effets de la publication internationale (article 27.5)).

La proposition actuelle de l'article 27.5) est, en effet, en contradiction formelle avec l'article 11.3) qui prévoit l'assimilation du dépôt international à des dépôts nationaux dans les pays désignés et constitue l'un des principes fondamentaux du PCT.

II. Commentaires sur le document PCT/DC/2

Dans ce document, les BIRPI, après une rapide analyse du PCT et de ses objectifs, soulignent les multiples avantages qu'il présenterait selon eux, tant pour les Etats qui le ratifieraient que pour les déposants.

Certains des arguments avancés par les BIRPI nous paraissent critiquables, de même que certains des avantages, présentés comme très importants, nous paraissent fort aléatoires.

Il serait dangereux pour le succès du Plan PCT que son approbation puisse résulter de l'attrait que représente la promesse d'avantages illusoirs, et non des seuls avantages effectifs qu'il pourrait apporter.

Aussi, dans les commentaires ci-après, nous nous sommes efforcés de faire une distinction objective entre les avantages réels que l'on peut escompter et ceux, invoqués par les BIRPI, qui nous paraissent difficilement réalisables.

Avantages offerts aux déposants

1. Disposer d'une recherche internationale avant d'engager les frais principaux pour des dépôts étrangers (point 17 du document PCT/DC/2). *

Actuellement, les déposants peuvent déjà disposer, avant de prendre une décision sur leur protection à l'étranger, d'une recherche effectuée, soit par leur office national, soit par l'IIB.

Le PCT ayant prévu que les recherches internationales seraient effectuées par les grands offices nationaux actuels et l'IIB, il ne semble pas possible que la qualité de la recherche internationale puisse être autre que celle des recherches nationales desdits offices et de l'IIB.

Il semble douteux qu'une autorité internationale de recherche PCT, même si elle est distincte de l'office national des brevets correspondant, puisse en pratique conduire des recherches de nouveauté selon ces méthodes et dans un esprit nettement différent de celui dudit office national.

Il est en effet évident qu'il n'y aurait aucune économie d'effort pour les offices nationaux en question, tout au contraire, s'ils devaient effectuer les recherches de nouveauté pour leurs déposants nationaux selon un premier système national et, pour ces mêmes déposants ayant effectué des dépôts PCT, une recherche internationale selon un autre système.

Ce point paraît particulièrement important en ce qui concerne les recherches internationales qui seraient confiées à l'Office des brevets de Washington si le concept de nouveauté relative venait à être introduit dans la loi des Etats-Unis d'Amérique, alors que la recherche internationale PCT est basée sur le concept de nouveauté absolue. Dans ce cas, les recherches de l'Office des brevets des Etats-Unis d'Amérique et, par suite, probablement celles qu'il effectuerait en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale, pourraient comporter des différences substantielles par rapport à celles des autres Etats ayant vocation selon le PCT à faire fonctionner une autorité chargée de la recherche internationale en ce qui concerne la date à partir de laquelle certains documents seront compris dans l'état de la technique.

Le PCT n'apportera donc sur ce point aucun avantage aux déposants. Par contre si, grâce à une coopération effective entre les grands offices de brevets et l'IIB, il permet d'obtenir une amélioration de la qualité des recherches documentaires, ainsi que le promettent les BIRPI, il apportera aux Etats et à l'industrie du monde entier un avantage d'une importance telle qu'à lui seul il justifie à nos yeux la réalisation du PCT.

Ce résultat nous aurait paru accessible par le développement, à partir de l'IIB, d'un organisme mondial de documentation. Nous comprenons que cette solution n'est pas politiquement possible, mais il nous paraît critiquable (au point 29 du document PCT/DC/2) * de prétendre qu'elle serait plus

* Note de l'éditeur: Voir document PCT/PCD/2, point 23.

onéreuse que la décentralisation (alors qu'aucune étude n'a été faite sur ce point et qu'il serait au contraire logique, au moins en théorie, qu'une centralisation conduise à des économies) et moins pratique du fait que les déposants n'auraient pas la possibilité de contacts directs avec les organismes de recherche (alors que, pour la recherche documentaire, de tels contacts ne sont pas nécessaires).

Nous avons noté que les BIRPI envisageaient, dès la signature du PCT, de prendre des mesures en vue de promouvoir une coopération effective entre les administrations chargées de la recherche internationale et pour développer un système commun de recherche mécanisée, un tel système étant, à notre avis, le seul moyen, non seulement d'uniformiser les recherches documentaires, mais surtout d'en améliorer la qualité.

Nous conservons des doutes sérieux sur les possibilités concrètes d'organiser une telle coopération sans accord préalable, dans le Traité, sur son principe et ses principales modalités, et nous regrettons que le document PCT/DC/2 n'insiste pas davantage sur son importance et sur la nécessité, pour les Etats et leurs offices des brevets, de contribuer au maximum à cet effort afin d'en assurer le succès; nous considérons qu'il devrait au minimum rappeler que la recherche de nouveauté PCT est fondée sur le concept de nouveauté absolue.

Par ailleurs, on souligne que la mécanisation de la recherche documentaire est certes indispensable pour progresser dans cette voie, mais il ne faut pas en faire une panacée et elle devra toujours être complétée par une recherche traditionnelle qu'elle aura permis de circonscrire à un nombre de documents limité.

2. Disposer, dans le cadre du chapitre II, d'un rapport d'examen préliminaire international sur la brevetabilité de son invention.

Compte tenu des divergences importantes qui existent entre les législations nationales, l'utilité d'un tel rapport pour les déposants nous paraît fortement discutable.

Ou bien, en effet, les offices nationaux des pays élus acceptent telles quelles les demandes de brevets accompagnées d'un rapport favorable, mais la présomption de validité des brevets ainsi accordés sera illusoire, ou bien les offices nationaux réexamineront ces demandes PCT, et le rapport sera pratiquement inutile.

3. Réaliser des économies financières. Les estimations favorables établies par les BIRPI sur ce point ne sont en effet que des hypothèses. Seule la pratique révélera si la voie du PCT est réellement plus économique que les dépôts directs, et dans quels cas. Il semble cependant, d'après l'opinion d'un grand nombre de spécialistes industriels, qu'on ne puisse s'attendre à des économies importantes au moins dans les premiers temps du fonctionnement du Plan.

4. Obtenir un délai supplémentaire. Ceci est, pour les déposants, l'avantage technique essentiel du PCT. Par la prolongation à 20 ou 25 mois du délai de priorité d'un an, le déposant bénéficie d'un délai supplémentaire de réflexion. Nous doutons fort, pour notre part, que cet avantage soit vraiment si important que certains semblent le penser, car il n'est pas plus facile en 20 ou 25 mois qu'en 12 de prévoir l'avenir industriel et commercial d'une invention. Mais, il est néanmoins vraisemblable que de nombreux déposants voudront en bénéficier. Une telle attitude des déposants se traduirait, dans la pratique, par de nombreux dépôts PCT abandonnés dans les 20 ou 25 mois qui suivent la date de priorité, mais ces abandons ne correspondraient pas, en fait, à des abandons effectifs de demandes « traditionnelles » en cours de procédure, mais plutôt à une renonciation au dépôt. En d'autres termes, les déposants ne réaliseraient pas une économie, mais supporteraient une dépense supplémentaire: celle des dépôts internationaux correspondant aux inventions pour lesquelles ils n'auraient pas déposé de demandes à l'étranger s'il n'y avait pas eu le PCT.

Le gain de temps offert aux déposants nous paraît par ailleurs contraire aux intérêts des tiers, notamment par l'allongement de la procédure qui en résultera et qui ne semble pas pouvoir être compensé, dans le cadre du chapitre I, par un raccourcissement de la procédure nationale, l'examen étant la phase la plus longue de la procédure. Aussi, il nous

paraît essentiel, lorsque le PCT sera en application, que les BIRPI veillent attentivement au respect, par les administrations chargées de la recherche internationale, du calendrier qu'ils ont établi, afin que cet allongement de la procédure soit réduit au minimum, les mesures de sauvegarde qui permettent aux offices des brevets d'engager la procédure nationale après 20 ou 25 mois, même si les rapports internationaux ne sont pas prêts, nous paraissent insuffisantes à elles seules pour obtenir ce résultat.

Dans le cadre du chapitre II, si la procédure nationale peut être effectivement raccourcie, voire supprimée, ce sera aux dépens de la qualité des brevets accordés, et en définitive contre l'intérêt des tiers ou du déposant.

En contrepartie, le risque pour les déposants PCT que leur dépôt international, en dépit des dispositions de l'article 11.3), ne soit pas, en droit ou en fait, considéré comme une demande nationale régulière dans certains Etats désignés du fait des dispositions de l'article 27 actuel, représente une menace si grave qu'elle nous paraît de nature à amener les déposants à renoncer à la voie du PCT pour obtenir des protections dans les Etats qui se prévaudraient de cet article.

D'ailleurs, même si l'article 27 est supprimé — ce qui paraît indispensable si l'on veut que le PCT soit utilisé sans appréhension — il ne faut pas se dissimuler que les déposants qui prendront les premiers le risque de s'en servir s'exposeront à voir annuler leurs dépôts nationaux seconds par des tribunaux nationaux interprétant dans un sens restrictif les dispositions du Traité, sans parler du risque de contrevenir directement, par inadvertance, aux dispositions du Traité et/ou de la loi nationale seconde, en raison de l'extrême complexité que revêt maintenant le projet.

Le succès final du PCT se trouve ainsi, pour une large part, subordonné à l'attitude que prendront à son égard les tribunaux nationaux, du moins ceux des Etats dans lesquels les traités internationaux ratifiés ne prennent pas la loi nationale.

Avantages pour les pays en voie de développement

L'avantage essentiel pour ces pays serait de leur permettre de n'accepter, chez eux, que les demandes de brevets accompagnées d'un rapport préliminaire favorable de brevetabilité et d'éviter ainsi la constitution de monopoles abusifs.

Ce raisonnement nous paraît critiquable sous deux aspects.

D'une part, le PCT n'est pas et ne peut être obligatoire pour les déposants, et surtout son chapitre II. Les pays en voie de développement continueront donc à recevoir des demandes de brevets n'étant pas passées par la voie du PCT, de même que des demandes PCT accompagnées d'un rapport de recherche mais non d'un rapport d'examen préliminaire (or la détermination de la brevetabilité, objet de l'examen préliminaire, est l'étape la plus difficile de l'examen).

D'autre part, l'intérêt que représente, pour ces pays, l'examen préliminaire de brevetabilité dépend de la qualité et de l'uniformité de celui-ci. Or, il est difficile d'admettre que les examens effectués par des offices aux conceptions aussi différentes que les Offices de l'Union soviétique, du Japon et des Etats-Unis d'Amérique puissent aboutir à des résultats similaires.

L'argument, quelquefois évoqué, selon lequel il est toujours préférable d'avoir un examen, quelle qu'en soit sa qualité, nous paraît spécieux.

Il serait en effet aussi facile, sinon plus, de constituer des monopoles abusifs basés sur des titres mal examinés et bénéficiant ainsi d'une présomption de validité, que sur des titres non examinés dont on peut plus facilement contester la valeur.

Il existe là un risque pour les pays en voie de développement, dont il ne faut pas négliger l'importance, et qui, au surplus, pourrait se retourner contre les déposants dans la mesure où les offices des brevets et les tribunaux des pays industrialisés viendraient à annuler, chez eux, la plupart des brevets correspondants et où la présomption de validité se transformerait, en fait, en une présomption de nullité.

En résumé, l'avantage essentiel que l'on pourrait espérer du PCT serait l'amélioration de la qualité de la recherche documentaire grâce aux efforts de coopération entre les offices et à la mécanisation de la documentation. On peut se

demander à cet égard si cet objectif ne serait pas aussi bien, voire plus facilement, atteint par de simples accords de coopération entre offices et non à travers un Traité qui risque, à certains égards, de renforcer les errements nationaux et si, à partir de ce Traité, il sera possible aux BIRPI de faire prendre conscience aux administrations chargées de la recherche internationale et aux Etats dont elles dépendront de la nécessité d'une uniformisation de leurs travaux.

Par contre, il ne faut pas, selon nous, espérer des résultats avantageux du chapitre II dont l'application risquerait d'aboutir, dans les pays industrialisés, à une hétérogénéité des titres délivrés et donc à un abaissement de la qualité de ces titres et, dans les pays en voie de développement, à l'accord de monopoles abusifs ou de protections illusoires.

Il ne faut pas non plus espérer une économie importante pour les déposants. L'attrait du PCT résultera pour eux de l'allongement du délai qui leur sera offert pour prendre la décision d'étendre leur protection à l'étranger, mais cet allongement du délai de priorité nous paraît extrêmement critiquable dans la mesure où il en résulterait un accroissement de la période d'incertitude dans laquelle se trouveraient les tiers jusqu'à la délivrance du brevet.

III. *Commentaire sur les projets contenus dans les documents PCT/DC/4 et PCT/DC/5*

Le dernier projet (documents PCT/DC/4 et PCT/DC/5) reste basé, comme les précédents, sur:

- un dépôt international effectué en principe auprès de l'office national du déposant;
- une recherche documentaire effectuée par l'une des cinq administrations chargées de la recherche internationale (les Offices de la République fédérale d'Allemagne, des Etats-Unis d'Amérique, du Japon, de l'Union soviétique, et l'IIB);
- un examen préliminaire international facultatif pour les Etats et pour les déposants, effectué par l'une des six administrations chargées de l'examen préliminaire international (les cinq Offices déjà cités et l'Office du Royaume-Uni);
- le report à 20 (ou 25) mois à partir de la date de priorité ou du dépôt international, de la fourniture aux pays désignés (ou élus) des traductions et autres éléments du dossier.

Nous notons cependant deux différences de fond, dont la première est très importante:

- le dépôt international n'est plus assimilé, dans les pays désignés, à un dépôt national, mais à une simple priorité (article 27.5)). Nous examinerons plus loin les très graves conséquences de cet article, notamment vis-à-vis de la législation des Etats-Unis d'Amérique;
- les Etats membres adhérant au chapitre II (examen préliminaire international) peuvent exiger que la traduction soit fournie dans un délai de 20 mois, même s'ils sont élus, aux fins de la publication nationale (article 60.2a)ii)). Cette disposition nous paraît retirer, pour les déposants, une grande partie de l'attrait déjà faible du chapitre II.

En dehors de ces deux points, il existe entre le présent texte et les projets antérieurs, de nombreuses différences de détail. Nous les examinerons également ci-après, en suivant l'ordre choisi par les BIRPI dans le document PCT/DC/3, mais en nous limitant aux questions les plus importantes.

Qui peut déposer?

Les BIRPI ont suivi sur ce point les propositions présentées par les organisations industrielles.

Le nouveau texte permet le dépôt international par « toute personne » (article 9) ressortissant d'un Etat membre ou domiciliée dans un tel Etat, sous réserve du droit, pour les pays désignés, de rejeter la demande chez eux s'ils considèrent qu'elle ne répond pas aux conditions requises par la législation nationale (article 27.3)).

Ainsi, pour être valide aux Etats-Unis d'Amérique et au Canada, la demande internationale devra, pour ces pays, désigner l'inventeur comme déposant, mais pourra également, pour les autres pays, désigner comme déposant le propriétaire de l'invention (règle 18.4).

Les pays qui exigent une déclaration ou une cession signée de l'inventeur ou du titulaire du premier dépôt s'il n'est pas le déposant international, pourront maintenir ces exigences (article 27.6)) mais les documents n'auront à être fournis qu'au cours de la procédure nationale.

Moment auquel les désignations doivent être effectuées

Les BIRPI ont admis le principe d'une taxe de désignation, fixée provisoirement à \$12,50 ou \$15,00, qui a pour objet:

- d'éviter les désignations abusives;
- de répartir les frais du Bureau international d'une façon équitable entre les déposants.

Cette taxe doit être versée dans l'année de priorité.

Nous ne pouvons qu'approuver ce principe dont nous avions réclamé l'établissement.

Indication du nom de l'inventeur

Les BIRPI ont maintenu l'exigence de l'indication du nom de l'inventeur dans la demande internationale malgré les propositions des organisations industrielles visant à reporter cette désignation à la phase nationale ultérieure.

Toutefois, l'absence de désignation de l'inventeur dans la demande internationale n'est plus une cause de rejet automatique de cette demande, et les Etats désignés dont la législation nationale ne prévoit pas l'obligation de nommer l'inventeur ou considère que l'omission du nom de l'inventeur est une erreur réparable, devront accepter, chez eux, ce dépôt international comme valide.

Cette solution nous paraît critiquable, notamment pour les raisons suivantes:

- elle entraînerait une insécurité juridique dangereuse pour les déposants internationaux qui omettraient de désigner l'inventeur. En particulier, il est possible que certains pays qui acceptent les désignations tardives de l'inventeur dans les demandes nationales directes à condition qu'elles soient effectuées avant toute publication, ne l'acceptent pas dans les demandes nationales issues des demandes internationales qui seront publiées avant le commencement de la phase nationale;
- elle est contraire à certaines législations qui permettent à l'inventeur de refuser d'être nommé dans le brevet (notamment la législation de la République fédérale d'Allemagne).

Compte tenu des observations ci-dessus, l'EIRMA propose que l'exigence de l'indication du nom de l'inventeur soit reportée au début de la procédure nationale.

Description

La disposition de l'article 5 (document PCT/DC/4) exige que le déposant décrive la meilleure manière de réaliser l'invention. Cette exigence, reprise des législations des Etats-Unis d'Amérique et du Royaume-Uni (que ce dernier s'apprête d'ailleurs à abandonner) nous paraît excessive et devrait être supprimée.

Notons cependant qu'il s'agit en fait uniquement d'une question de principe, les cas dans lesquels la nullité d'un brevet a été prononcée pour ce motif étant extrêmement rares. Il faut en effet, pour obtenir la nullité, apporter la preuve qu'au moment du dépôt, le déposant connaissait un autre mode de réalisation et estimait ce mode meilleur que celui décrit, ce qui est naturellement très difficile à établir.

Au surplus, même en l'absence de disposition particulière de la loi et du PCT, le fait, pour un déposant, de dissimuler une partie de l'invention, pourrait être considéré comme une fraude entachant de nullité le brevet.

Pour ces raisons, nous pensons que cette disposition, critiquable dans son principe, pourrait néanmoins être maintenue si les Etats-Unis d'Amérique et le Royaume-Uni en faisaient une condition de leur accord sur le PCT.

D'autre part, le point vi) de la règle 5.1a) (document PCT/DC/5) exige que le déposant indique la manière dont l'invention peut être utilisée dans l'industrie. Nous estimons que ce point n'est pas suffisamment précis car il permettrait aux pays désignés de l'interpréter comme leur donnant le droit d'exiger, sous peine de nullité, que la description établisse la preuve de l'utilité de l'invention, notamment dans le cas des produits chimiques. Nous rappelons que la jurisprudence actuelle des Etats-Unis d'Amérique exige non seulement que l'utilité d'un produit chimique intermédiaire soit démontrée, mais encore celle du produit final, sauf dans le cas où elle est évidente. S'il est laissé aux Etats-Unis d'Amérique la possibilité de maintenir ou même d'étendre cette exigence pour les dépôts PCT, les déposants européens seront nécessairement amenés à renoncer à la voie du PCT au profit des dépôts directs aux Etats-Unis d'Amérique.

Revendications

Le texte actuel de la règle 6 (document PCT/DC/5) maintient le principe des revendications de type allemand (un préambule suivi de la partie caractérisant l'invention), mais très assoupli puisque cette forme ne doit être employée que « lorsque appropriée ».

Cette solution nous paraît bonne car elle généralise les revendications du type européen tout en laissant au déposant la latitude d'utiliser une autre forme dans des cas d'espèce.

Revendications dépendantes (règle 6.4) (document PCT/DC/5)

Ce problème, non mentionné dans le document PCT/DC/3, fait l'objet de deux variantes.

La première variante « A » permet le dépôt de revendications dépendantes rattachées à plusieurs revendications précédentes.

La deuxième variante « B » permet à tout Etat contractant d'exiger, en ce qui le concerne, que les revendications dépendantes ne se rattachent qu'à une seule revendication (interdiction des dépendances multiples). Nous estimons que cette dernière variante qui conduit à la multiplication des revendications et qui a été inscrite uniquement pour donner satisfaction aux Etats-Unis d'Amérique, est inacceptable.

Il ne faut pas, en effet, se méprendre sur le caractère apparemment facultatif de cette variante; le fait que certains pays puissent l'imposer conduirait nécessairement à sa généralisation.

Que définissent les revendications?

Le texte précise que les revendications, sous réserve de modifications ultérieures, définissent la matière pour laquelle la protection est demandée. Ce texte nous paraît acceptable.

Revendication de la priorité

Le nouveau projet permet, sous réserve que la législation nationale l'autorise, de désigner le pays du premier dépôt dans la demande internationale.

Cette solution, voisine du système britannique de la *provisional specification*, est avantageuse en ce sens qu'elle permet d'avoir des brevets ayant tous la même date et la même description.

L'EIRMA exprime le souhait que, à l'exemple du Royaume-Uni et des Etats-Unis d'Amérique, les Etats qui adhèrent au PCT accordent une telle facilité à leurs nationaux pour qu'ils ne soient pas moins avantagés que les déposants étrangers.

Taxe internationale

Les BIRPI ont présenté, dans un document annexe PCT/DC/2, une estimation des avantages financiers que le PCT apporterait aux déposants, qui nous paraît extrêmement exagérée. Une estimation parallèle, que nous avons faite pour notre part à partir de cas concrets, nous a conduits à des résultats très différents aboutissant à des bénéfices très faibles ou à un coût plus élevé de la voie du PCT.

Cadre du Traité

Aucun objet n'est considéré comme en dehors du cadre du Traité, mais les administrations chargées de la recherche internationale ne sont pas tenues de faire des recherches sur un certain nombre d'objets.

Recherche de type international

Le PCT prévoit maintenant la possibilité pour le déposant, si l'Etat dont il est ressortissant le permet, d'obtenir une recherche de type international sur une demande nationale, et l'obligation pour l'administration chargée de la recherche internationale d'utiliser cette recherche, si le déposant dépose ensuite une demande internationale. Cette solution nous paraît acceptable.

Définition de l'unité de l'invention

Le nouveau projet propose deux définitions.

Peuvent être revendiqués dans une même demande, selon la première variante « A »:

- un produit, un procédé, une utilisation du produit, ou
- un procédé et des moyens de mise en œuvre du procédé,

et selon la deuxième variante « B »:

- un produit, un procédé, ou
- un produit et une utilisation du produit, ou
- un procédé et des moyens de mise en œuvre du procédé.

La première variante donne une interprétation plus large que la deuxième de l'unité de l'invention; elle est donc préférable. Toutefois, notons qu'elle donne une définition de l'unité de l'invention plus restrictive que celle de nombreux pays, dont la France.

L'article 9 du décret d'application de la loi française du 2.1.1968 prévoit en effet:

« Peuvent être incluses dans une même demande de brevet des revendications pour un produit, une application de ce produit, un procédé de fabrication de ce produit et les moyens spécialement destinés à la mise en œuvre du procédé. »

Il apparaît donc souhaitable qu'une définition encore plus large que celle de la variante « A » soit adoptée.

Division de la demande internationale

Le PCT ne prévoit plus la possibilité de division, volontaire ou forcée, de la demande internationale, mais seulement le paiement de taxes supplémentaires pour la recherche documentaire ou l'examen préliminaire lorsque l'administration en cause chargée de la recherche internationale ou de l'examen préliminaire international estime que la demande ne répond pas aux conditions d'unité de l'invention.

Si le déposant refuse de payer ces taxes, la demande internationale reste valide mais les offices nationaux des pays désignés peuvent exiger du déposant une taxe nationale supplémentaire pour l'examen national des parties de la demande n'ayant pas fait l'objet de la recherche documentaire ou de l'examen préliminaire.

Délai pour la remise des traductions et pour le paiement des taxes nationales

Ce délai reste fixé à 20 mois pour le chapitre I et à 25 mois pour le chapitre II mais, comme nous l'avons indiqué, les Etats ont la possibilité, conformément à la disposition de l'article 60.2a)ii), d'exiger, dans tous les cas, une traduction dans les 20 mois. Dans ces conditions, il est fort probable que tous les Etats qui ratifieront le chapitre II déclareront vouloir bénéficier de cette disposition; on conçoit difficilement, en effet, qu'un Etat concède volontairement aux étrangers un délai sans obligation de réciprocité de la part des autres Etats.

Effets de la publication internationale

Les Etats-Unis d'Amérique ont exigé que l'article 27.5) fasse une distinction entre les droits du déposant résultant du dépôt international (droits de priorité) et la prise en considération de la date de ce dépôt comme date effective du dépôt dans les pays désignés.

Le motif invoqué par les Etats-Unis d'Amérique est essentiellement le suivant.

La jurisprudence des Etats-Unis d'Amérique considère que tout ce qui est décrit dans un brevet délivré dans ce pays entre dans l'état de la technique à compter de la date de dépôt aux Etats-Unis d'Amérique, et non de la date de priorité.

Les Etats-Unis d'Amérique désirent adopter la même attitude vis-à-vis du dépôt PCT, et ne considérer ce dernier que comme une priorité. Selon eux, l'examineur n'ayant la demande PCT dans son dossier que 20 mois après la date du dépôt, ne pourra en tenir compte pendant cette longue période. Ainsi, si la date du dépôt PCT était considérée comme la date de dépôt aux Etats-Unis d'Amérique, il en résulterait une insécurité juridique pour les déposants puisqu'ils pourraient, par exemple, se voir accorder des brevets nuls parce qu'ils ne tiennent pas compte de l'état de la technique constitué par des demandes de brevet PCT ignorées de l'examineur lors de l'examen de la demande déposée aux Etats-Unis d'Amérique, et cela même si la demande PCT ne concerne pas la même invention.

Ce point de vue nous paraîtrait compréhensible et acceptable s'il visait l'ensemble des demandes de brevets déposées aux Etats-Unis d'Amérique. Ainsi, la loi française prévoit (article 29) que les demandes antérieures, quelle qu'en soit l'origine, n'entrent dans le domaine public qu'au jour de leur publication; limitées aux seules demandes d'origine étrangère, il est fondé à notre avis sur un principe de discrimination, qui est inacceptable.

Mais les conséquences de la proposition des Etats-Unis d'Amérique sur le sort, aux Etats-Unis d'Amérique, des brevets d'origine PCT risquent d'être, en fait, beaucoup plus graves.

En effet, la publication internationale intervenant avant la transmission du dossier aux Etats-Unis d'Amérique risquerait d'être opposée, au déposant PCT qui modifierait quelque peu sa demande déposée aux Etats-Unis d'Amérique, comme une antériorité à cette demande, et d'entraîner la nullité de celle-ci.

Nous considérons donc qu'il est indispensable que le PCT stipule l'assimilation complète du dépôt international à un dépôt national, sans aucune réserve.

Comité de coordination technique (article 52)

Les dispositions relatives à ce Comité chargé de coordonner les activités des administrations chargées de la recherche internationale ou de l'examen préliminaire international, ne nous paraissent pas susceptibles d'être améliorées, on peut craindre que certains Etats ne cherchent à diminuer son importance et les pouvoirs modestes qu'il détiendra.

Modification de certaines règles (article 54)

S'il paraît justifié de prévoir dans le PCT que certaines règles (principalement celles concernant la documentation) ne peuvent être amendées sans l'accord des pays dont les offices nationaux seront des administrations chargées de la recherche internationale ou de l'examen préliminaire international, et de l'IIB, il nous paraît être au-delà de la compétence du PCT de décider que le pays membre de l'IIB qui aura reçu le plus de demandes de brevets sera, de droit, le représentant de l'IIB. Le choix du représentant de l'IIB devrait, selon nous, appartenir à ses membres et non aux BIRPI. Au demeurant, si l'IIB traite à lui seul nettement plus de demandes PCT que les autres administrations, il doit pouvoir, compte tenu de son caractère authentiquement international, disposer de plusieurs sièges.

PCT/DC/39

27 mai 1970 (Original: anglais)

PAYS-BAS

Propositions relatives aux articles 58; 63.1a); 64.1); 65

L'article 58 (Entrée en vigueur du Traité) devrait être rédigé comme suit:

« 1) Sous réserve des dispositions de l'alinéa 2) et de l'article 61, le présent Traité et le Règlement d'exécution y annexé *entreront* * en vigueur trois mois après que les conditions énumérées aux points i) ou ii) sont réalisées:

- i) le nombre des Etats qui ont accompli l'un des actes prévus à l'article 57 est de cinq au moins, et, parmi ces Etats, il y en a au moins trois dans chacun desquels, selon les statistiques annuelles disponibles les plus récentes, le nombre des demandes de brevets est de plus de 40 000;
- ii) parmi les Etats qui ont accompli l'un des actes prévus à l'article 57, il y en a sept au moins, dont chacun est un Etat dont les ressortissants ou les personnes qui y sont domiciliées ont, selon les statistiques annuelles disponibles les plus récentes, déposé 1000 demandes de brevets au moins dans un pays étranger, ou un Etat dont l'office national a reçu 10 000 demandes de brevets au moins de ressortissants de pays étrangers ou de personnes domiciliées dans des pays étrangers.

2) *A l'égard de tout Etat devenu subséquemment partie au Traité conformément aux dispositions de l'article 57, alinéa 1), le présent Traité et le Règlement d'exécution entrent en vigueur trois mois après la date où il est devenu partie au Traité.*

3) (ancien alinéa 2)) Si, lors de l'entrée en vigueur du présent Traité conformément aux dispositions de l'alinéa 1), il y a des Etats qui ont déclaré, conformément à l'article 60.1), qu'ils ne sont pas liés par les dispositions du chapitre II, les dispositions du chapitre II et les règles correspondantes du Règlement d'exécution annexé au présent Traité ne sont applicables que si, parmi les Etats qui n'ont pas procédé à une telle déclaration, il y en a au moins trois qui remplissent l'une au moins des trois conditions mentionnées à l'alinéa 1)i) ou ii). Si cette dernière condition n'est remplie que par le fait qu'un ou plusieurs Etats additionnels sont devenus parties au présent Traité après son entrée en vigueur, les dispositions du chapitre II ne deviennent applicables que lorsque le dernier Etat qui doit remplir l'une des conditions précisées ci-dessus devient lié par le présent Traité conformément à l'article 59. »

Commentaires

ad alinéa 1): Ce texte doit être préféré à l'original, étant donné que ii) ne contient pas un ensemble, mais une variante.

ad alinéa 2): Il s'agit ici de rédiger l'article 59 d'une manière plus usuelle. Afin d'arriver à ordonner logiquement les dispositions relatives à l'entrée en vigueur du Traité, il semble préférable d'insérer ce texte dans l'article 58 en tant qu'alinéa 2). Ainsi, les dispositions d'ordre général relatives à l'entrée en vigueur du Traité arrivent en premier et sont suivies des dispositions particulières relatives à l'entrée en vigueur du chapitre II du Traité.

ad alinéa 3): Les adjonctions à la deuxième phrase de l'ancien alinéa 2) ont pour objet d'en modifier le texte en établissant une claire distinction, quant à l'entrée en vigueur du chapitre II, entre le moment de l'entrée en vigueur du Traité (réglementée à la première phrase) et la situation postérieure.

* *Note de l'éditeur:* Les modifications proposées au projet de Traité tel que présenté dans le document PCT/DC/4 sont imprimées en italique.

L'article 63.1)a) (Signature et langues) devrait être rédigé comme suit:

« 1)a) Le présent Traité est signé en un seul exemplaire en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi. »

Commentaire: Etant donné le grand nombre de langues qui seront utilisées en relation avec le présent Traité, il semble souhaitable de préciser quels sont les textes qui feront foi en cas de divergence quant à l'interprétation du Traité. Puisque ce dernier a déjà été rédigé en français et en anglais, il semble opportun d'établir, à la fin de l'alinéa 1)a), le principe que ces deux textes feront également foi.

La disposition figurant à l'alinéa 2) a de l'importance pour la façon dont un Etat peut devenir partie au Traité. Cette disposition devrait donc être ajoutée en tant que nouvel article 57.2). L'actuel article 57.2) deviendrait 57.3).

L'article 64.1) (Fonctions du dépositaire) devrait être rédigé comme suit:

« 1) L'exemplaire original du présent Traité est déposé auprès du Directeur général. »

Commentaire: Afin d'établir une claire distinction entre l'exemplaire original du Traité et les copies certifiées conformes, il est préférable de parler d'« exemplaire original » plutôt que d'« exemplaire signé ».

L'article 65 (Notifications) devrait être rédigé comme suit:

« Le Directeur général notifie aux gouvernements de tous les Etats membres de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle:

- a) les signatures, avec ou sans réserve de ratification;
- b) le dépôt d'instruments de ratification ou d'adhésion;
- c) la date d'entrée en vigueur du présent Traité et la date à partir de laquelle celui-ci est applicable selon l'article 58.2);
- d) les déclarations faites en application de l'article 60.1), 2), 3) et 4)a);
- e) les retraits de toutes déclarations faites en application de l'article 40.4)b);
- f) les notifications reçues en application de l'article 61 et les dates auxquelles les dénonciations prennent effet. »

Commentaire: Il est important, aussi bien pour les parties contractantes que pour le dépositaire, de savoir quels faits doivent être notifiés. Il est donc souhaitable que ces faits soient énumérés exhaustivement.

PCT/DC/40 27 mai 1970 (Original: anglais)
ROYAUME-UNI

Proposition concernant l'article 8.1)

L'article 8.1) devrait être rédigé comme suit:

« La demande internationale ... la priorité d'une ou de plusieurs demandes antérieures, qu'il s'agisse de demandes nationales déposées dans un pays partie à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle ou qu'il s'agisse de demandes internationales. »

PCT/DC/41 27 mai 1970 (Original: anglais)
ISRAËL

Propositions relatives aux articles 29.1) et 31.2), 4)

A l'article 29.1), remplacer les mots « pour la publication nationale obligatoire de demandes nationales non examinées comme telles » par les mots: « pour la première publication nationale obligatoire de demandes nationales, examinées ou non. »

L'article 31.2) devrait être rédigé comme suit:

« Une demande d'examen préliminaire international peut être faite:

- a) par un déposant qui a élu un Etat partie au présent Traité qui exige que chaque demande internationale le désignant soit suivie d'un tel examen;
- b) par un déposant qui est domicilié dans un Etat contractant lié par le présent chapitre ou qui est le national d'un tel Etat. »

A l'article 31.4), après les mots « le déposant a l'intention » ajouter les mots: « ou est requis ».

PCT/DC/42 27 mai 1970 (Original: français)
ARGENTINE, PORTUGAL

Propositions relatives aux articles 15.5) et 20.3)

L'article 15.5) devrait être rédigé comme suit:

« Une recherche semblable à une recherche internationale (« recherche de type international ») sera effectuée sur une demande nationale déposée auprès de l'office national d'un Etat contractant, par l'administration chargée de la recherche internationale mentionnée à l'article 16 qui serait compétente pour procéder à une recherche internationale si la demande était une demande internationale déposée auprès de cet office, soit à la demande dudit office soit, si la législation de l'Etat mentionné le permet, à la demande du déposant. »

L'article 20.3) devrait être rédigé comme suit:

« Sur demande de l'office désigné, l'administration chargée de la recherche internationale lui envoie des exemplaires des publications citées dans le rapport de recherches. »

PCT/DC/43 27 mai 1970 (Original: anglais)
JAPON

Proposition relative à la règle 16.2 (variante)

Dans la règle 16.2, les mots « est remboursée » doivent être remplacés par les mots: « peut être remboursée ».

Commentaire: La Délégation du Japon considère que la règle 16.2 devrait être supprimée dans sa totalité et laisser la question à la discrétion de chaque administration de recherche.

La modification qui précède est présentée pour le cas où cette règle 16.2 serait maintenue.

Les décisions relatives à la taxe de recherche relèveraient ainsi de chaque administration de recherche pour ce qui la concerne. L'efficacité d'une telle disposition est cependant problématique, vu le faible nombre des cas envisagés et le fait que le fonctionnement d'un tel système de remboursement partiel est susceptible de créer des difficultés administratives.

PCT/DC/44 27 mai 1970 (Original: anglais)
JAPON

Proposition relative aux règles 18.3 et 18.4

Ajouter, à la fin des règles 18.3 et 18.4, les mots suivants: « et si tous les déposants sont des nationaux d'un ou de plusieurs pays de l'Union de Paris et possèdent leurs domiciles ou établissements dans de tels pays ».

Commentaire: Le texte actuel peut constituer une violation du principe de la réciprocité et permettre de reconnaître le droit de priorité de l'article 4 de la Convention de Paris à des nationaux de pays non parties à cette Convention, ce qui ne semble pas raisonnable.

Pour donner un exemple, une demande nationale déposée par des déposants communs — A, national d'un pays de l'Union de Paris; B et C, nationaux de pays non unionistes — est normalement invalide et ne peut être utilisée comme base d'une priorité. Mais, s'agissant d'une demande internationale, l'inclusion de A donnerait le droit de la déposer en raison de la règle 18.3 ou 18.4; les offices désignés seraient obligés de la considérer comme un dépôt national régulier en raison de l'article 11.3), même s'ils ne pouvaient l'accepter en tant que demande nationale; enfin, cette demande internationale constituerait la base de la priorité en raison de l'article 11.4), obligeant ainsi tous les pays de l'Union de Paris — même s'ils ne sont pas parties au PCT — à reconnaître cette priorité.

Ces règles violeraient donc le principe de la réciprocité et permettraient ainsi aux personnes qui ne sont pas admises au bénéfice des dispositions de l'Union de Paris d'en bénéficier.

PCT/DC/45

27 mai 1970 (Original: anglais)

BRÉSIL

Propositions relatives à l'article 52.2)b), 3)a)b)c), et à la règle 86.1a)

L'article 52.2)b) devrait être rédigé comme suit: « Le Directeur général, de sa propre initiative ou sur requête du Comité, invite des représentants des organisations internationales s'occupant de coopération technique et des représentants des organisations non gouvernementales intéressées à prendre part aux discussions qui les intéressent. »

L'article 52.3) devrait être rédigé comme suit:

« Le Comité a pour but:

- a) l'amélioration constante des services prévus par le présent Traité;
- b) l'obtention, lorsqu'il y a plusieurs administrations de recherche et plusieurs administrations d'examen, du plus grand degré d'uniformité de leur documentation et de leur méthodes de travail et du plus grand degré de haute qualité uniforme de leurs rapports;
- c) l'octroi aux pays en voie de développement d'une assistance technique, sur requête et à titre gracieux; cette assistance technique comprend entre autres des programmes de stages, des conseils en vue de l'amélioration et de la modernisation des méthodes de travail des offices nationaux et, lorsque cela est nécessaire, la fourniture d'équipement à des fins de démonstration;
- i) l'assistance technique de l'Union est financée par un fonds spécial compris dans le budget de l'Union;
- ii) le Directeur général prend les arrangements administratifs nécessaires dans le cadre du Comité afin d'assumer ses responsabilités dans le domaine de la coopération technique. »

Ajouter, à la fin de la règle 86.1a), le texte suivant:

- « vi) une liste hebdomadaire, publiée dès le premier numéro, de tous les brevets tombés dans le domaine public de tout pays; ces brevets doivent être identifiés au moins par leurs numéros et par leurs pays d'origine et accompagnés d'un abrégé et, lorsque cela est possible, du « know-how » technique et des accords de licence y relatifs. »

Commentaire: La Gazette doit devenir une source plus complète d'informations pour les pays en voie de développement. Elle devrait comprendre, dès son premier numéro, tous les éléments qui permettent d'identifier exactement les brevets tombés dans le domaine public ainsi que le « know-how » y relatif.

PCT/DC/46

28 mai 1970 (Original: français)

ALGÉRIE, ARGENTINE, BRÉSIL, CÔTE D'IVOIRE, MADAGASCAR, OUGANDA, RÉPUBLIQUE ARABE UNIE, TOGO, URUGUAY, YOUGOSLAVIE

Proposition relative à l'article 13

L'article 13 devrait être rédigé comme suit:

« 1) Tout office national peut demander au Bureau international la transmission d'une copie de la demande internationale comportant sa désignation, avant la communication prévue à l'article 20.

2) Le déposant a la faculté de transmettre ou de faire transmettre par le Bureau international, à l'office désigné, la copie de la demande internationale avant l'expiration du délai de priorité de 12 mois. »

PCT/DC/47

27 mai 1970 (Original: anglais)

GROUPE DE TRAVAIL N° 1

Rapport relatif à l'article 8

1. Le Groupe de travail N° 1 de la Commission principale N° 1 s'est réuni le 27 mai 1970 afin d'examiner plusieurs propositions relatives à l'article 8 du projet de Traité.

2. Les Etats suivants étaient représentés: Allemagne (République fédérale d'), Canada (observateur), Etats-Unis d'Amérique, France, Japon (observateur), Pays-Bas, Royaume-Uni, Togo, Union soviétique, Uruguay. M. E. Armitage (Royaume-Uni) a été élu Président.

3. Les conclusions suivantes ont été adoptées:

a) *Alinéa 1)*: Il est recommandé d'adopter la proposition du Royaume-Uni figurant dans le document PCT/DC/40, en tenant compte du changement, d'ordre rédactionnel, figurant dans le document PCT/DC/11.

b) *Alinéa 2)a)*: Il est recommandé d'adopter la variante figurant dans le document PCT/DC/11.

c) *Alinéa 2)b)*: Il n'y a clairement eu accord général ni pour renvoyer toute la question à la législation nationale comme proposé dans le document PCT/DC/4, ni pour la réglementer de façon uniforme comme proposé dans la variante figurant dans le document PCT/DC/11 ou dans la proposition française figurant dans le document PCT/DC/19. Une majorité substantielle s'est toutefois prononcée en faveur de la première phase de la variante; chaque Etat contractant reconnaîtra sa désignation même lorsqu'il y a une priorité basée sur une demande nationale dans cet Etat. Toutefois, le Groupe de travail propose de modifier la seconde phrase de la variante comme suit (sous réserve de la rédaction): « Toutefois, dans cet Etat, les conditions relatives à la revendication de priorité et les effets de cette revendication relèveront de la législation nationale de cet Etat ».

d) *Alinéa 2)c)*: Le Groupe de travail considère qu'il est inutile que cet alinéa traite de cas où la priorité se base sur une demande internationale antérieure désignant plus d'un Etat: dans cette situation, la priorité pour chaque Etat désigné dans la demande postérieure est réglementée par l'article 4 de la Convention de Paris et est donc traitée à l'alinéa 2)a). L'alinéa 2)c) doit toutefois traiter du cas où la priorité se base sur une demande internationale antérieure ne désignant qu'un seul Etat, cas qui est analogue à celui que traite l'alinéa 2)b). Le Groupe de travail recommande donc que l'alinéa 2)c) soit renvoyé au Comité de rédaction afin que sa rédaction en limite la portée en conséquence et afin d'adopter une solution semblable à celle de l'alinéa 2)b).

e) La proposition des Etats-Unis d'Amérique qui figure dans le document PCT/DC/16 et qui se réfère au texte qui apparaît dans le document PCT/DC/4, a été examinée en relation avec l'alinéa 2) de la variante figurant dans le document PCT/DC/4. Le Groupe de travail a convenu qu'il était inutile d'apporter une telle modification au texte recommandé ci-dessus.

PCT/DC/48
JAPON

28 mai 1970 (Original: anglais)

Proposition relative à la règle 44.3

La règle 44.3 (document PCT/DC/12) devrait être rédigée comme suit:

« Sur requête expresse du déposant, une copie de chaque document cité dans le rapport de recherche internationale lui est adressée, avec ledit rapport, par ou sous la responsabilité de l'administration chargée de la recherche internationale. Le déposant peut être requis de payer le coût de la préparation et de l'expédition des copies. »

Commentaire: L'envoi en question ne doit pas nécessairement être effectué par l'administration de recherche; il suffit, pour donner satisfaction au déposant, que les copies qu'il désire lui soient envoyées sous la responsabilité de ladite administration, quelle que soit l'autorité qui a procédé à l'envoi.

PCT/DC/49
ISRAËL

28 mai 1970 (Original: anglais)

Proposition relative à l'article 53.4)

Insérer, à la fin de l'article 53.4), le texte suivant:

« En fixant les taxes et sommes à payer par un Etat et ses nationaux, l'Assemblée peut prendre en considération le niveau de développement économique de l'Etat en question. »

PCT/DC/50
FRANCE

29 mai 1970 (Original: français)

Propositions relatives aux articles 4.1) et 22.1)

A l'article 4.1)iii), supprimer les mots: « à l'inventeur ».

L'article 4.1)iv) devrait être rédigé comme suit:

« Le nom de l'inventeur et les autres indications prescrites le concernant, dans le cas où la législation d'au moins l'un des Etats désignés exige que ces indications soient fournies dès le dépôt d'une demande nationale. »

Dans les autres cas, le nom et autres indications prescrites concernant l'inventeur pourront être ultérieurement communiqués aux offices désignés dans les conditions prévues à l'article 22.

L'absence des indications concernant l'inventeur n'entraîne de conséquences dans aucun Etat désigné où ces indications ne sont pas exigées par la législation nationale.

L'absence des indications concernant l'inventeur dans la requête n'entraîne de conséquences dans aucun Etat désigné où ces indications ne sont pas exigées par la législation nationale dès le dépôt d'une demande nationale.

L'ancien article 4.1)iv) devient article 4.1)v).

L'article 22.1) devrait être rédigé comme suit:

« Le déposant ... de cette demande, communique, s'il y a lieu, le nom de l'inventeur et les autres indications prescrites, relatives à son identité, si de telles indications n'ont pas déjà été données dans ladite demande, et paie, s'il y a lieu, la taxe nationale ... de priorité. »

PCT/DC/51
ARGENTINE

29 mai 1970 (Original: anglais)

Propositions relatives aux articles 28.1); 33.4); 47.2)b); 50.6)a); 54.3) et 56.2)b)

L'article 28.1) devrait être rédigé comme suit:

« L'office désigné peut donner au déposant l'occasion de modifier les revendications. »

Commentaire: La Délégation de l'Argentine considère que c'est un droit, pour chaque Etat, d'accepter et, en l'espèce, d'établir les limites de cette acceptation. Sinon, les priorités accordées par le système pourraient être dénaturées.

Article 33. Ajouter à la fin de l'alinéa 4) le texte suivant:

« Toutefois, le terme « industrie » a les effets et la signification qui lui sont donnés par la législation de l'Etat de l'office désigné. »

Commentaire: Conformément à l'esprit du Traité, la détermination de l'objectif de ce qui est brevetable est rendue évidente.

Article 50. A l'alinéa 6)a), supprimer les mots: « Sous réserve des dispositions des articles 47.2)b), 54.3) et 56.2)b). » Cet alinéa devrait donc être rédigé comme suit: « Les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité des deux-tiers des votes exprimés ».

Les articles 47.2)b), 24.3) et 56.2)b) pourraient être en même temps supprimés.

PCT/DC/52
BRÉSIL

29 mai 1970 (Original: anglais)

Proposition relative à la règle 47.1d)

Dans la règle 47.1d), supprimer les mots: « sur sa demande ».

PCT/DC/53
AUTRICHE

29 mai 1970 (Original: anglais)

Proposition relative à la règle 36.1

Dans la règle 36.1i) remplacer les mots « au moins 150 employés » par les mots: « au moins 100 employés ».

Commentaire: Les motifs de cette proposition visant l'harmonisation de la règle 36 avec la règle 63 figurent dans les observations de l'Autriche (voir document PCT/DC/7).

PCT/DC/54
ARGENTINE

29 mai 1970 (Original: français)

Proposition relative à l'article 22.1)

A l'article 22.1), remplacer les mots « un délai de 20 mois » par les mots: « un délai de 12 mois ».

Commentaire: Cette proposition a pour but d'abréger le délai mentionné à l'article 23. La Délégation de l'Argentine considère qu'il ne faut pas prolonger la restriction prévue par la Convention de Paris, tant pour la demande en question que pour les demandes qui invoquent la priorité de ladite demande.

PCT/DC/55
SUISSE

28 mai 1970 (Original: français)

Propositions relatives aux articles 21.2)a); 30.2)a) et 60.3)

Article 21.2)a) et article 60.3):

La demande internationale n'est pas publiée lorsqu'elle « ne contient la désignation que d'Etats ayant fait la déclaration » que « pour ce qui les concerne, la publication internationale des demandes internationales n'est pas exigée » (art. 60.3)). Toutefois, une telle demande est cependant publiée « sur requête du déposant » (art. 60.3)c)i) ou « lorsqu'une demande nationale ou un brevet basé sur la

demande internationale est publié par un office national » (art. 60.3)c/ii)). Cette situation n'est pas satisfaisante; elle aboutit à une inégalité de traitement des déposants et à une insécurité juridique. Nous considérons la publication de toutes les demandes internationales après 18 mois comme l'un des avantages du Traité.

D'ailleurs, pour repérer les demandes, vraisemblablement peu nombreuses, qui ne seraient pas publiées, il faudrait établir un système d'annonce et de surveillance fort compliqué. Nous proposons donc de supprimer l'article 60.3), ainsi que le renvoi à cet article inséré dans l'article 21.2)a).

Article 30.2)a):

Selon cette disposition, les demandes internationales ne seraient pas accessibles aux autorités. La consultation par un tribunal peut toutefois se révéler nécessaire, par exemple lorsqu'un déposant n'est pas l'ayant-droit. Nous proposons donc d'ajouter à cet alinéa la phrase suivante:

« Sont réservées les prescriptions nationales en matière d'entraide judiciaire à l'égard des autorités de justice. »

PCT/DC/56 29 mai 1970 (Original: anglais)
AUTRICHE

Proposition relative à l'article 30.2)b)

Il est proposé de compléter l'article 30.2)b) en ajoutant, à la fin, les mots: « et titre de l'invention ».

PCT/DC/57 29 mai 1970 (Original: français)
SUISSE

Proposition relative à l'article 63.1)a), b)

Il est proposé d'ajouter, à la fin de l'alinéa 1)a), les mots: « ces deux textes faisant également foi » et à la fin de l'alinéa 1)b), la phrase suivante: « En cas de contestation sur l'interprétation des divers textes, les textes français et anglais font foi. »

Commentaire: La Délégation de la Suisse estime qu'il serait indiqué de préciser la portée juridique de cet article en s'inspirant des textes adoptés à Stockholm, notamment de la Convention de Paris et de la Convention instituant l'OMPI.

PCT/DC/58 29 mai 1970 (Original: anglais)
ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Propositions relatives aux articles 50.6)a); 54.2)b); 55.4); 57.1); 58.2); 59; 63.1)a); 64.1)

L'article 50.6)a) devrait être rédigé comme suit:

« Sous réserve des articles 47.2)b), 54.2)b) et 3) et 56.2)b), les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité des deux tiers des votes exprimés. »

Commentaire: Cet amendement, ainsi que celui qui est proposé pour l'article 54.2)b), tend à prévoir que les modifications au Règlement d'exécution — sauf celles découlant de l'article 54.3) — exigeront la majorité des trois quarts des votes exprimés au sein de l'Assemblée, et non des deux tiers comme le prévoit le document PCT/DC/11.

L'article 54.2)b) devrait être rédigé comme suit:

« Sous réserve des dispositions de l'alinéa 3), les modifications exigent, pour être adoptées, la majorité des trois quarts des votes exprimés. »

Commentaire: Voir également la modification proposée à l'article 50.6)a).

L'article 55.4) devrait être rédigé comme suit:

« Les articles 50.5), 9) et 10), 51.4) à 9), 52 et 53 peuvent être modifiés soit par une conférence de révision soit conformément aux dispositions de l'article 56. »*

L'article 57.1) devrait être rédigé comme suit:

« Tout Etat membre de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle peut devenir partie au présent Traité par:

- i) sa signature suivie du dépôt d'un instrument de ratification; ou
- ii) le dépôt d'un instrument d'adhésion. »

Commentaire: La modification qui précède supprime l'alinéa 1)i) qui permet à un Etat de devenir partie au Traité par simple signature, et exige que cette dernière soit suivie du dépôt d'un instrument de ratification. Il semble probable que, comme le document PCT/DC/4 est rédigé, chaque signataire précisera qu'il appose sa signature sous réserve de ratification. L'option figurant à l'alinéa 1)i) du document PCT/DC/11 n'aurait donc aucune utilité. Prévoir que les signatures doivent être suivies du dépôt d'un instrument de ratification évitera aux signataires d'indiquer par écrit, dans le Traité, que leurs signatures sont apposées sous réserve de ratification.

L'article 58.2) devrait être rédigé comme suit:

« Les dispositions du chapitre II et les règles correspondantes du Règlement d'exécution annexé au présent Traité ne sont toutefois pas applicables avant la date où trois Etats, dont chacun remplit l'une au moins des trois conditions mentionnées à l'alinéa 1)i) ou ii), sont devenus parties au Traité sans faire la déclaration excluant le chapitre II autorisée par l'article 60.1); cette date ne doit toutefois pas être antérieure à celle de l'entrée en vigueur initiale selon l'alinéa 1). »*

L'article 59 devrait être rédigé comme suit:

« Tout Etat qui ne devient pas partie au présent Traité et à son Règlement d'exécution au moment de leur entrée en vigueur selon l'article 58 est lié par le présent Traité et par le Règlement d'exécution trois mois après la date à laquelle il a accompli l'un des actes prévus à l'article 57. »*

L'article 63.1)a) devrait être rédigé comme suit:

« Le présent Traité est signé en un seul exemplaire original en langues française et anglaise. »*

L'article 64.1) devrait être rédigé comme suit:

« L'exemplaire original signé du présent Traité est, lorsqu'il n'est plus ouvert à la signature, déposé auprès du Directeur général. »*

PCT/DC/59 30 mai 1970 (Original: anglais)
POLOGNE

Proposition relative à la règle 4.10e), f) (document PCT/DC/23)

La règle 4.10e) (document PCT/DC/23) devrait être rédigée comme suit:

« Lorsque les priorités de plusieurs demandes antérieures sont revendiquées, il est instamment recommandé que la requête contienne une déclaration indiquant les numéros consécutifs des revendications de la demande internationale pour laquelle les priorités en question sont revendiquées dans la demande internationale. »

La règle 4.10f), telle que proposée dans le document PCT/DC/23, devrait être supprimée.

* Modifications qui ne portent pas sur le fond — soumises au Comité de rédaction.

PCT/DC/60 30 mai 1970 (Original: français)
SUISSE

Propositions relatives aux règles 11.7b); 11.8a) et 13.2

La règle 11.7b) devrait être rédigée comme suit:

« Les numéros doivent être inscrits en haut des ... »

La règle 11.8a) devrait être rédigée comme suit:

« Chaque feuille de la description et des revendications doit être numérotée toutes les 5 lignes. »

La règle 13.2 devrait être rédigée comme suit:

« La règle 13.1 doit être comprise comme permettant l'une ou l'autre ainsi qu'une combinaison des possibilités suivantes:

- i) outre une revendication indépendante pour un produit donné, au moins une revendication indépendante pour au moins un procédé de fabrication de ce produit;
- ii) outre une revendication indépendante pour un produit donné, au moins une revendication indépendante pour au moins une utilisation de ce produit;
- iii) outre une revendication indépendante pour un procédé donné, au moins une revendication indépendante pour au moins un dispositif ou moyen spécialement conçu pour la mise en œuvre dudit procédé. »

Commentaire: Les prescriptions contenues dans la règle 13.2 au sujet de la possibilité d'inclure dans la même demande internationale des revendications de catégories différentes devraient être moins restrictives. Une combinaison selon i) et ii) correspond à celle prévue par la règle actuelle 13.2i), variante A. Quant à la combinaison selon i) et iii) (produit, procédé de fabrication, moyen de mise en œuvre), nous estimons qu'elle satisfait bien les exigences de la règle 13.1, car si l'unité de l'invention existe d'une part pour i) et d'autre part pour iii), on la retrouve logiquement dans la combinaison i) et iii). Les principes directeurs selon la règle 13.5b) sont à notre avis mieux respectés dans le cas de cette dernière combinaison i) et iii), que dans le cas de la combinaison admise par la règle 13.2i) variante A d'une revendication pour un produit et d'une revendication pour son utilisation, car le procédé de fabrication et le moyen pour sa mise en œuvre appartiennent en règle générale au même domaine technique, alors qu'un produit et son utilisation ressortissent la plupart du temps à des domaines différents.

PCT/DC/61 30 mai 1970 (Original: anglais)
ROYAUME-UNI

Proposition relative à l'article 56.2b), 3c)

A l'article 56.2b), insérer, immédiatement après les mots « entre en vigueur », les mots « ou qui en deviennent membres à une date ultérieure ».

Supprimer l'article 56.3c).

Commentaire: Ces amendements sont proposés dans l'idée d'aligner plus clairement l'article 56.3) sur l'article 17.3) de l'Acte de Stockholm de la Convention de Paris.

PCT/DC/62 30 mai 1970 (Original: anglais)
BRÉSIL, PORTUGAL

Proposition relative à l'article 63.1b)

L'article 63.1b) devrait être rédigé comme suit:

« Des textes officiels sont établis par le Directeur général, après consultation des gouvernements intéressés, dans les langues allemande, espagnole, japonaise, portugaise et russe, et dans les autres langues que l'Assemblée peut indiquer. »

PCT/DC/63 30 mai 1970 (Original: anglais)
AUSTRALIE

Proposition relative à l'article 53.5b)

A l'article 53.5b), supprimer les mots: « et d'autres facteurs pertinents ».

Commentaire: La base de calcul des contributions devrait être parfaitement précisée et ne pas être réglée par une clause générale en vertu de laquelle les gouvernements pourraient être astreints à des contributions qu'ils ne sauraient prévoir.

PCT/DC/64 1^{er} juin 1970 (Original: français)
ARGENTINE, PORTUGAL

Propositions relatives à l'article 52.2a), 5), 6), 7)

A l'article 52.2a), remplacer les mots: « représentera au moins le double » par les mots: « dépassera le double ».

A l'article 52.5), insérer après le mot: « directement » les mots: « à l'Assemblée ».

A la fin de l'article 52.6), ajouter la phrase suivante:

« Jusqu'à l'établissement du Comité exécutif, les références qui lui sont faites au présent alinéa sont considérées comme se rapportant à l'Assemblée. »

L'article 52.7) devrait être supprimé et l'article 52.8) numéroté comme article 52.7).

PCT/DC/65 1^{er} juin 1970 (Original: français)
YOUgoslavIE

Propositions relatives aux articles 50.6), 9); 51 (nouveau); 52.2a), 5); 53.5d), 7b), d) et 54.5) (nouveau)

Article 50

A l'alinéa 6), ajouter un nouveau sous-alinéa c) rédigé comme suit:

« Si le nombre des délégués qui s'abstiennent dépasse la moitié des délégués présents au vote à l'Assemblée, le vote est nul et non avenu. »

Commentaire: La Délégation de la Yougoslavie estime que la rédaction actuelle de l'alinéa 6) permettrait qu'une motion proposée soit acceptée par une très faible minorité des délégués présents à l'Assemblée, et c'est la raison pour laquelle elle propose un nouveau sous-alinéa c).

A l'alinéa 9), remplacer le mot: « quarante » par le mot: « vingt ».

Commentaire: La Délégation de la Yougoslavie est d'avis qu'il serait beaucoup plus utile d'établir le Comité exécutif dès que le nombre des Etats contractants dépasse vingt pays membres de l'Union.

Article 51 (nouveau)

Etant donné l'importance du rôle du Comité exécutif et le fait qu'on a réservé des articles séparés pour l'Assemblée, pour le Bureau international et pour le Comité de coopération technique, la Délégation de la Yougoslavie estime qu'il serait nécessaire de prévoir un nouvel article pour le Comité exécutif, qui devrait suivre l'article consacré à l'Assemblée.

La Délégation de la Yougoslavie se réserve le droit de proposer à la Commission principale N° II et à son Comité de rédaction le contenu du nouvel article 51.

Article nouveau consacré aux attributions et aux activités du Directeur général

Attendu que, dans plusieurs alinéas de l'article 51 (alinéas 3), 4), 7), 8c)) et dans d'autres articles du projet de Traité, on parle des compétences du Directeur général, et

considérant l'importance de son rôle en ce qui concerne l'application des dispositions du présent Traité, la Délégation de la Yougoslavie propose un nouvel article consacré aux attributions et aux activités du Directeur général.

La Délégation de la Yougoslavie estime que ceci rejoindrait l'idée qui a conduit les rédacteurs du chapitre IV du Traité.

Article 52

A l'alinéa 2)a), après le mot: « Assemblée », ajouter les mots: « tenant compte que toutes les régions soient proportionnellement représentées ».

Commentaire: En présentant cette proposition, la Délégation de la Yougoslavie désire exprimer l'opinion qu'il est nécessaire que l'Assemblée tiennne compte particulièrement des pays en voie de développement.

A la fin de l'alinéa 2)a), ajouter la phrase suivante:

« Le reste des membres de ce Comité ne peut pas être de la nationalité des Etats sur le territoire desquels se trouvent les sièges des administrations chargées de la recherche internationale ou de l'examen préliminaire international. »

Le début de l'alinéa 5) devrait être rédigé comme suit:

« Le Comité peut adresser ses avis à l'Assemblée et ses recommandations directement au Comité exécutif, au Bureau international et au Directeur général, ... »

Article 53

A l'alinéa 5)d), remplacer les mots: « peut décider » par le mot: « décidera ».

Commentaire: La Délégation de la Yougoslavie estime que, dès que la situation financière de l'Union permettra un tel remboursement, l'Assemblée devra décider que toutes les contributions seront remboursées.

A la fin de l'alinéa 7)b), ajouter les mots: « selon le critère du nombre des demandes internationales au cours de l'année précédente ».

A la fin de l'alinéa 7)d), ajouter les mots: « et du nombre des demandes internationales au cours de l'année précédente ».

Commentaire: Ces deux dernières propositions de la Délégation de la Yougoslavie sont en pleine conformité avec le principe exprimé à l'alinéa 5)b) du même article.

Article 54

A la fin de cet article, ajouter un nouvel alinéa ainsi libellé:

« En cas de divergences entre les textes du Traité et du Règlement, c'est le texte du Traité qui fait foi. »

PCT/DC/66

1^{er} juin 1970 (Original: anglais)

JAPON

Proposition relative à l'article 54.5) (nouveau)

Il est proposé d'insérer dans l'article 54, en tant que nouvel alinéa 5), la disposition suivante:

« Le Règlement d'exécution est annexé au présent Traité sans en constituer une partie intégrante. »

PCT/DC/67

1^{er} juin 1970 (Original: anglais)

ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Proposition relative à la règle 22.2e)

Il est proposé de supprimer, dans la règle 22.2e), les mots: « et payer à ce dernier une taxe particulière » à la fin de la première phrase, et les deux dernières phrases.

PCT/DC/68

1^{er} juin 1970 (Original: français)

ARGENTINE, PORTUGAL

Propositions relatives aux articles 15.5) et 61.1)

En remplacement des propositions qui figurent dans le document PCT/DC/42, il est proposé de modifier l'article 15.5), et de compléter l'article 61.1).

L'article 15.5) devrait être rédigé comme suit:

a) Le titulaire d'une demande nationale déposée auprès de l'office national d'un Etat contractant peut, si la législation nationale de cet Etat le permet et aux conditions prévues par cette législation, demander qu'une recherche semblable à une recherche internationale (« recherche de type international ») soit effectuée sur cette demande nationale.

b) Si la législation nationale de l'Etat contractant le permet, l'office national de cet Etat, ou l'office fonctionnant pour cet Etat, peut exiger que toute demande nationale déposée auprès de lui fasse l'objet d'une recherche de type international.

c) La recherche de type international sera effectuée par l'administration chargée de la recherche internationale mentionnée à l'article 16 qui serait compétente pour procéder à une recherche internationale si la demande nationale était une demande internationale déposée auprès de l'office mentionné aux alinéas a) et b). Si la demande nationale est rédigée dans une langue que l'administration chargée de la recherche internationale ne peut traiter, la recherche de type international sera effectuée sur une traduction préparée par le déposant dans une langue prescrite pour les demandes internationales. La demande nationale doit être présentée dans la forme prescrite pour les demandes internationales.

Ajouter, à la fin de l'article 61.1), la phrase suivante:

« Cette disposition est aussi applicable aux demandes de recherche de type international. »

PCT/DC/69

1^{er} juin 1970 (Original: français)

ITALIE

Proposition relative à l'article 58.1)i) et ii)

L'article 58.1)i) devrait être supprimé.

A l'article 58.1)ii), remplacer le mot « sept » par le mot « dix ».

PCT/DC/70

1^{er} juin 1970 (Original: français)

PORTUGAL

Proposition relative à l'article 47.2)b)

L'article 47.2)b) devrait être rédigé comme suit:

« La décision est prise par l'Assemblée ou par consultation par correspondance. Dans ce dernier cas, elle doit être unanime. »

PCT/DC/71

1^{er} juin 1970 (Original: anglais)

ARGENTINE

Propositions relatives aux règles: 17.1a); 22; 36.1b); 45.1; 47.3; 52.1c)

Règle 17.1a). Remplacer les mots « 16 mois » par les mots: « 12 mois ».

Règle 22. Unifier les délais en les portant tous à 12 mois.

La règle 36.1i) devrait être rédigée comme suit:

« l'office national ou l'organisation intergouvernementale doit avoir un nombre adéquat d'employés possédant des qualifications techniques suffisantes pour procéder aux recherches en relation avec le nombre de brevets d'invention qu'il prévoit devoir examiner. »

La règle 45.1 devrait être rédigée comme suit:

« Les rapports de recherche internationale et les déclarations visées à l'article 17.2a) sont traduits en anglais et dans les langues des offices désignés lorsqu'ils ne sont pas établis en anglais. »

Règle 47.3 Ajouter à la fin de la règle 47.3 les mots suivants:
« ainsi que dans les langues des offices désignés ».

Règle 52. Supprimer la règle 52.1c).

PCT/DC/72 1^{er} juin 1970 (Original: anglais)
SUÈDE

Proposition relative à la règle 43.5c)

Dans la règle 43.5, ajouter après l'alinéa b), le nouvel alinéa c) suivant:

« Les citations particulièrement pertinentes sont spécialement indiquées. »

Commentaire: L'obligation d'indiquer les citations particulièrement pertinentes améliorerait la qualité de la recherche et compenserait une citation excessive de références. Sinon, l'absence de toute limitation du nombre des citations pourrait entraîner, pour les déposants, les tiers et les pays désignés, des travaux et des dépenses inutiles.

PCT/DC/73 1^{er} juin 1970 (Original: anglais)
DANEMARK, FINLANDE, NORVÈGE, SUÈDE

Proposition relative à la règle 48.3c)

Insérer dans la règle 48.3c), avant les mots: « et l'abrégié » les mots: « les revendications indépendantes ».

PCT/DC/74 1^{er} juin 1970 (Original: français)
ITALIE

Proposition relative à la règle 13.2iii)

Ajouter une nouvelle règle 13.2iii), rédigée comme suit:

« outre une revendication indépendante pour un produit donné, l'inclusion dans la même demande internationale d'une revendication indépendante pour un procédé spécialement conçu pour la fabrication dudit produit et l'inclusion dans la même demande internationale d'une revendication indépendante pour un appareil ou moyen spécialement conçu pour la mise en œuvre dudit procédé. »

Commentaire: Cette règle est le parallèle de la règle 13.2i) (qui se réfère surtout aux inventions chimiques) pour les inventions d'une autre nature et répond à une nécessité qui peut fréquemment se présenter par rapport aux prescriptions de l'article 5 et de la règle 5.

PCT/DC/75 1^{er} juin 1970 (Original: anglais)
AUSTRALIE

Proposition relative à la règle 33.3c) (nouvelle)

Ajouter à la règle 33.3 le nouvel alinéa c) suivant:

« Lorsque, pour une raison quelconque, la recherche ne se base pas strictement sur la rédaction des revendications,

le rapport de recherche internationale doit contenir une déclaration définissant avec précision l'invention qui a fait l'objet de la recherche.

PCT/DC/76 1^{er} juin 1970 (Original: français)
FRANCE, ITALIE

Proposition relative à l'article 54.3a)ii)

Remplacer la fin de l'article 54.3a)ii) par le texte suivant:

« ... lorsqu'une telle administration est une organisation intergouvernementale, celui des Etats contractants membres de cette organisation mandaté à cet effet par l'organisme compétent de cette organisation intergouvernementale n'exprime pas son désaccord. »

Commentaire: La disposition en cause ayant pour but de permettre à une organisation intergouvernementale ayant la qualité d'administration chargée de la recherche internationale ou de l'examen préliminaire international, d'exprimer son désaccord éventuel par la voix d'un des Etats contractants, membre de l'organisation intergouvernementale, il convient de laisser aux organes compétents de cette organisation le soin de désigner l'état contractant qui sera mandaté pour exprimer le désaccord de l'organisation intergouvernementale.

PCT/DC/77 1^{er} juin 1970 (Original: anglais)
AUSTRALIE

Proposition relative à la règle 81.3c)

La règle 81.3c) devrait être rédigée comme suit:

« Les réponses doivent être affirmatives ou négatives. Les propositions d'amendement et les observations ne sont pas considérées comme des votes. »

PCT/DC/78 1^{er} juin 1970 (Original: anglais)
JAPON

Propositions relatives aux articles 57; 60.4) et 65

En tant que moyen de devenir partie au Traité, il faudrait ajouter le mot « acceptation » à l'article 57 et aux autres articles semblables (article 60.4) et 65).

PCT/DC/79 1^{er} juin 1970 (Original: anglais/français)
GROUPE DE TRAVAIL CHARGÉ DE L'ARTICLE 52.3)

Rapport relatif à l'article 52.3)

1. Le Groupe de travail constitué par la Commission principale N° II s'est réuni le 1^{er} juin 1970, sous la présidence de M. Borggård (Suède).

2. Ont pris part à ses travaux les Délégations de l'Algérie, de l'Allemagne (République fédérale d'), du Canada, des Etats-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni et de la Suède, ainsi que, en qualité d'observateur, la Délégation de l'Autriche.

3. Le Groupe de travail a arrêté le texte suivant, qu'il soumet à la Commission principale N° II:

« 3) Le Comité a pour but de contribuer, par le moyen d'avis et de recommandations :

- i) à l'amélioration constante des services prévus par le présent Traité;
- ii) à l'obtention, *tant qu'il y a plusieurs administrations de recherche internationale et plusieurs administrations d'examen préliminaire international, du plus grand degré d'uniformité de leur documentation et de leurs méthodes de travail et du plus grand degré de haute qualité uniforme de leurs rapports, et*
- iii) *sur l'invitation de l'Assemblée ou du Comité exécutif, à la solution des problèmes techniques spécialement posés par la constitution d'une seule administration de recherche internationale.* »

4. Le Délégué du Canada a déclaré qu'il réservait sa position jusqu'à ce qu'il ait pu consulter sa Délégation.

5. Le Délégué de la France a également réservé sa position.

PCT/DC/80 1^{er} juin 1970 (Original: anglais)
ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Proposition relative à la règle 88.1

La Délégation des Etats-Unis d'Amérique recommande d'ajouter à la règle 88.1 les règles 5 (description) et 6 (reven-dications), ces adjonctions étant numérotées i) et ii), les présents points i) à vi) étant renumérotés iii) à viii).

PCT/DC/81 2 juin 1970 (Original: français)
YUGOSLAVIE

Propositions relatives à l'article 50.8), 10)b), d) et à un nouvel article 50bis

Il est proposé d'insérer un nouvel article 50bis intitulé « Comité exécutif », qui devrait être rédigé comme suit:

« 1) Lorsque l'Assemblée aura établi un Comité exécutif, il sera soumis aux dispositions suivantes.

2a) Le Comité exécutif est composé des Etats élus par l'Assemblée parmi les Etats membres de celle-ci. En outre, l'Etat sur le territoire duquel l'Organisation a son siège dispose, *ex officio*, d'un siège au Comité, sous réserve des dispositions de l'article 53.8)b).

b) Le gouvernement de chaque Etat membre du Comité exécutif est représenté par un délégué, qui peut être assisté de suppléants, de conseillers et d'experts.

c) Les dépenses de chaque délégation sont supportées par le gouvernement qui l'a désignée.

3) Le nombre des Etats membres du Comité exécutif correspond au quart du nombre des Etats membres de l'Assemblée. Dans le calcul des sièges à pourvoir, le reste subsistant après la division par quatre n'est pas pris en considération.

4) Lors de l'élection des membres du Comité exécutif, l'Assemblée tient compte d'une répartition géographique équitable.

5a) Les membres du Comité exécutif restent en fonctions à partir de la clôture de la session de l'Assemblée au cours de laquelle ils ont été élus jusqu'au terme de la session ordinaire suivante de l'Assemblée.

b) Les membres du Comité exécutif sont rééligibles dans la limite maximale des deux tiers d'entre eux.

c) L'Assemblée régit les modalités de l'élection et de la réélection éventuelle des membres du Comité exécutif.

6a) Le Comité exécutif:

- i) prépare le projet d'ordre du jour de l'Assemblée;
- ii) soumet à l'Assemblée des propositions relatives aux projets de programme et de budget triennal de l'Union préparés par le Directeur général;
- iii) se prononce, dans les limites du programme et du budget triennal, sur les programmes et budgets annuels préparés par le Directeur général;
- iv) soumet à l'Assemblée, avec les commentaires appropriés, les rapports périodiques du Directeur général et les rapports annuels de vérification des comptes;
- v) prend toutes mesures utiles en vue de l'exécution du programme de l'Union par le Directeur général, conformément aux décisions de l'Assemblée et en tenant compte des circonstances survenant entre deux sessions ordinaires de ladite Assemblée;
- vi) s'acquitte de toutes autres tâches qui lui sont attribuées dans le cadre de la présente Convention, notamment en vertu de l'article 50.9).

7a) Le Comité exécutif se réunit une fois par an en session ordinaire, sur convocation du Directeur général, autant que possible pendant la même période et au même lieu que le Comité de coordination de l'Organisation.

b) Le Comité exécutif se réunit en session extraordinaire sur convocation adressée par le Directeur général soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande de son président ou d'un quart de ses membres.

8a) Chaque Etat membre du Comité exécutif dispose d'une voix.

b) La moitié des Etats membres du Comité exécutif constitue le quorum.

c) Les décisions sont prises à la majorité simple des votes exprimés.

d) L'abstention n'est pas considérée comme un vote.

e) Un délégué ne peut représenter qu'un seul Etat et ne peut voter qu'au nom de celui-ci.

9) Les pays de l'Union qui ne sont pas membres du Comité exécutif sont admis à ses réunions en qualité d'observateurs, de même que toute organisation intergouvernementale nommée en tant qu'administration chargée de la recherche internationale ou en tant qu'administration chargée de l'examen préliminaire international.

10) Le Comité exécutif adopte son règlement intérieur.»

A l'article 50.8), supprimer les mots: « et, lorsqu'il sera établi, à celles du Comité exécutif ».

A l'article 50.10)b), supprimer les mots: « et le Comité exécutif se réunira une fois tous les ans en session ordinaire, sur convocation du Directeur général et, sauf cas exceptionnels, pendant la même période et au même lieu que le Comité de coordination de l'Organisation. »

L'article 50.10)d) devrait être supprimé.

PCT/DC/82 2 juin 1970 (Original: anglais)
JAPON

Proposition relative à l'article 54.5) (nouveau)

L'article 54.5) (nouveau) devrait être rédigé comme suit:

« Sans préjudice des articles 58 et 59, le présent Traité et le Règlement d'exécution peuvent être traités conjointement ou séparément, lors de la procédure nationale, aux fins de la ratification ou de l'adhésion, selon le système constitutionnel de chaque Etat. »

PCT/DC/83

3 juin 1970 (Original: anglais)

ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Proposition relative à la règle 42

Il est recommandé que, pour les 5 premières années suivant la mise en œuvre du Traité, le Bureau international et les administrations de recherche puissent convenir de délais pour l'établissement des rapports de recherche plus longs que ceux qui sont actuellement prévus à la règle 42. Il est donc proposé d'ajouter à la règle 42 l'alinéa suivant:

« Pendant une période transitoire de 5 ans à compter de l'entrée en vigueur du Traité, les délais figurant dans les accords conclus avec les administrations chargées de la recherche internationale peuvent être négociés individuellement. »

PCT/DC/84

3 juin 1970 (Original: français)

BELGIQUE, FRANCE, ITALIE, MONACO, PAYS-BAS, ROYAUME-UNI, SUISSE

Proposition relative à l'article 16.1)

1) Le Directeur général de l'Institut international des brevets a appelé l'attention de la Commission principale N° I sur le fait que le terme « organisation intergouvernementale » figure dans la stipulation relative à la nomination des administrations chargées de la recherche internationale qui fait l'objet de l'article 16.3)b) du projet de Traité, sans qu'aucune précision soit donnée sur une telle organisation.

Il a exposé les inconvénients de l'emploi de ce terme qui, si le texte du projet demeurerait inchangé, risquerait d'être interprété comme visant toute organisation intergouvernementale, quelles que soient sa mission et sa compétence.

Il a marqué son souci d'éviter, lors de la mise en œuvre du Traité, toute contestation à ce sujet.

Pour ces motifs, il a suggéré l'insertion, dans l'alinéa en cause, d'un membre de phrase ayant pour effet de préciser que les attributions des organisations intergouvernementales auxquelles il y est fait référence doivent comporter l'établissement de rapports de recherche documentaire sur la nouveauté des inventions — objet de demandes de brevets — analogues aux rapports de recherche internationale.

Plusieurs délégations ayant appuyé ce point de vue et aucune opposition ne s'étant d'autre part manifestée, le Président de la Commission principale N° I a constaté que la suggestion faite par le Directeur général de l'IIB était retenue. Il a chargé le Comité de rédaction d'élaborer un texte tenant compte de cette suggestion.

2) D'autre part, le Directeur général de l'IIB a observé que le projet de Traité soumis à la Conférence ne comportait aucune mention de l'organisation intergouvernementale qu'il dirigeait.

Il a rappelé à cet égard les échanges de vues intervenus lorsque ont été débattus les divers aspects du problème de la recherche internationale — et notamment celui des instances auxquelles celle-ci pourrait être confiée — tant au sein des divers comités d'experts convoqués à Genève, à l'initiative des BIRPI, afin de discuter du projet de Traité, que lors de l'examen par la Commission principale N° I du chapitre I.

Il a, en outre, évoqué les déclarations qui ont été faites à diverses reprises à Genève par le Premier Vice-Directeur des BIRPI, comme à Washington par le Secrétaire général de la Conférence, sur le rôle important que serait appelé à jouer l'IIB dans la coopération internationale en matière de brevets instituée par le Traité. Il a enfin indiqué qu'une déclaration serait faite ou qu'une proposition de résolution serait soumise à la Conférence par les Etats membres de l'IIB, afin de combler la lacune dont traite le présent paragraphe de l'exposé des motifs.

Toutefois, il lui est apparu, à la suite d'un nouvel examen de la question, qu'une autre formule, à savoir celle de l'insertion d'un simple membre de phrase dans le corps du texte de l'article 16.1) — dont le libellé doit en tout état de cause être modifié pour tenir compte de la décision de la Commis-

sion principale N° I — lui paraissait, en raison de sa très grande simplicité, devoir être envisagée de préférence à une déclaration.

En conséquence, après avoir marqué leur accord sur cette nouvelle suggestion, les Délégations de la Belgique, de la France, de l'Italie, de Monaco, des Pays-Bas, du Royaume-Uni et de la Suisse ont décidé de soumettre à la Commission principale N° I un texte qui fasse mention de l'IIB. Il leur est apparu néanmoins que cette mention dans le corps de l'article ne pouvait utilement être envisagée que dans un texte comportant déjà la modification adoptée par la Commission principale N° I.

Ces Délégations tiennent toutefois à souligner que leur proposition n'entend nullement remettre en cause la décision du Président de la Commission principale N° I tendant à confier au Comité de rédaction le soin d'élaborer le texte du nouvel article qui se lirait comme suit:

« La recherche internationale est effectuée par une administration chargée de la recherche internationale; celle-ci peut être soit un office national¹, soit une organisation intergouvernementale, telle que l'Institut international des brevets², dont les attributions comportent l'établissement de rapports de recherche documentaire — sur la nouveauté des inventions objet de demandes de brevets — analogues aux rapports de recherche internationale. »

PCT/DC/85

3 juin 1970 (Original: anglais)

ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Proposition relative à la règle 49.2

Règle 49.2. Il est recommandé de supprimer la dernière phrase de la règle 49.2.

PCT/DC/86

3 juin 1970 (Original: anglais/français)

AUSTRALIE, FRANCE, JAPON, PAYS-BAS, SUISSE, ZAMBIE

Proposition relative à un nouvel article (article 62bis)

Un nouvel article devrait être inséré après l'article 62, qui serait rédigé comme suit:

« 1) Tout différend entre deux ou plusieurs Etats de l'Union concernant l'interprétation ou l'application du présent Traité et du Règlement d'exécution qui ne sera pas réglé par voie de négociation peut être porté par l'un quelconque des Etats en cause devant la Cour internationale de Justice par voie de requête conforme au Statut de la Cour, à moins que les Etats en cause ne conviennent d'un autre mode de règlement. Le Bureau international sera informé par l'Etat requérant du différend soumis à la Cour; il en donnera connaissance aux autres Etats de l'Union.

2) Tout Etat peut, au moment où il signe le présent Traité ou dépose son instrument de ratification ou d'adhésion, déclarer qu'il ne se considère pas lié par les dispositions de l'alinéa 1). En ce qui concerne tout différend entre un tel Etat et tout autre Etat de l'Union, les dispositions de l'alinéa 1) ne sont pas applicables.

3) Tout Etat qui a fait une déclaration conformément aux dispositions de l'alinéa 2) peut, à tout moment, la retirer par une notification adressée au Directeur général. »

¹ Le terme « office national » est défini à l'article 2.i) comme s'appliquant à l'office d'un Etat contractant ou à une administration intergouvernementale chargée de délivrer soit des brevets, soit des certificats d'auteur d'invention, soit concurremment les uns et les autres.

² La référence à l'IIB n'exclut nullement la possibilité, pour d'autres organisations intergouvernementales (organisations régionales) qui seraient créées, d'être également retenues pour effectuer la recherche internationale.

PCT/DC/87 3 juin 1970 (Original: français)
COMMISSION PRINCIPALE N° II

Proposition relative aux articles 39, 40 et 60.2)

La Commission principale N° II prie la Commission principale N° I de traiter l'article 60.2) en même temps qu'elle traite les articles 39 et 40, étant donné les relations étroites qui lient ces dispositions.

PCT/DC/88 3 juin 1970 (Original: anglais)
SECRÉTARIAT

Propositions relatives à l'article 20.3) et aux règles 44.3 et 71.2

A l'issue des discussions du 3 juin 1970, il est proposé de modifier comme suit la proposition contenue dans le document PCT/DC/42, relative à l'article 20.3):

« Sur requête de l'office désigné ou du déposant, l'administration chargée de la recherche internationale leur envoie de la manière prévue au Règlement d'exécution des copies des publications citées dans le rapport de recherche. »

En outre, il est proposé d'ajouter aux règles 44.3 et 71.2 figurant dans le document PCT/DC/23, les nouveaux alinéas suivants:

« c) Toute administration chargée de la recherche internationale qui ne désire pas adresser les copies directement à un office désigné ou élu envoie une copie au Bureau international, qui procédera conformément aux alinéas a) et b). »

d) Chaque administration chargée de la recherche internationale peut confier la tâche qui précède à un autre organisme qui est responsable à l'égard de ladite administration. »

Des modifications analogues doivent être effectuées au chapitre II du Traité et à la règle 71.

PCT/DC/89 3 juin 1970 (Original: anglais)
ISRAËL

Proposition relative aux règles 44.3 et 71.2

Il est proposé d'ajouter aux règles 44.3 et 71.2 figurant dans le document PCT/DC/23 l'alinéa c) suivant:

« c) Sur requête du déposant, d'un office désigné ou élu, ou d'une administration chargée de la recherche internationale, la copie visée aux alinéas a) et b) ci-dessus est adressée au Bureau international, qui procédera conformément aux alinéas a) et b). »

PCT/DC/90 3 juin 1970 (Original: français)
GROUPE DE TRAVAIL CHARGÉ DE L'ARTICLE 53.5) et 7).
COMMISSION PRINCIPALE N° II.

Rapport relatif à l'article 53.5) et 7)

1. Le Groupe de travail constitué pour étudier l'article 53.5) et 7) a tenu trois séances les 2 et 3 juin 1970, la première sous la présidence de M^{lle} Nilsen (Etats-Unis d'Amérique) et les deux autres sous la présidence de M. Benson (Etats-Unis d'Amérique).

2. Le Groupe de travail avait été constitué des Délégations des Etats suivants: Algérie, Allemagne (République fédérale d'), Australie, Brésil, Etats-Unis d'Amérique, Italie, Japon, Pologne, Royaume-Uni, Union Soviétique et Zambie. La Délégation de l'Autriche a pris part à une partie des travaux à titre d'observateur.

3. Le Groupe de travail soumet à la Commission principale N° II la proposition suivante:

« 5a) [sans changement]

b) La part contributive de chaque Etat contractant est établie par l'Assemblée, en tenant dûment compte du nombre des demandes internationales qui sont parvenues de chacun d'eux au cours de l'année considérée. *La part d'un Etat ne peut cependant dépasser vingt pour cent du total des parts contributives.*

c) [sans changement (c'est-à-dire rétablir le texte du document PCT/DC/11)]

d) [sans changement]

e) [sans changement]

7a) [sans changement]

b) Le montant du versement initial de chaque Etat contractant au fonds précité ou de la participation à l'augmentation de celui-ci est fixé par l'Assemblée sur la base de principes analogues à ceux qui sont prévus à l'alinéa 5b).

c) [sans changement]

d) [sans changement]

4. La Délégation de la République fédérale d'Allemagne a déclaré qu'elle réservait sa position.

PCT/DC/91 3 juin 1970 (Original: anglais)
SECRÉTARIAT

Proposition relative à l'article 58.1)

Il est proposé de remplacer l'article 58.1) par le texte suivant:

« 1a) Sous réserve des dispositions de l'alinéa 2) et de l'article 61, le présent Traité et le Règlement d'exécution y annexé entrent en vigueur trois mois après que le nombre des Etats qui ont accompli l'un des actes prévus à l'article 57 est de huit * au moins et que, parmi ces Etats, quatre * au moins, chacun pour ce qui le concerne, remplissent l'une des conditions ci-après:

- i) le nombre des demandes de brevets d'invention, de certificats d'auteur d'invention et de certificats d'utilité déposés dans l'Etat en cause est supérieur à 40 000 selon les statistiques officielles pour 1969,
- ii) les nationaux de l'Etat en cause ou les personnes qui y sont domiciliées ont, selon les statistiques officielles pour 1969, déposé au moins [1000] [500] ** demandes de brevets d'invention, de certificats d'auteur d'invention et de certificats d'utilité dans un pays étranger,
- iii) l'office national de l'Etat en cause a reçu, selon les statistiques officielles pour 1969, au moins [10 000] [5000] ** demandes de brevets d'invention, de certificats d'auteur d'invention et de certificats d'utilité de nationaux de pays étrangers ou de personnes domiciliées dans de tels pays.

b) Aux fins du présent alinéa, l'article 2.vii), ix) et xii) ne s'applique pas. »

Observations

* 1. A la séance du 3 juin 1970, le Secrétariat a proposé 7 (et non 8) pays, dont 2 sans aucune limitation statistique et 5 avec les limitations statistiques. Entre-temps, plusieurs délégations ont suggéré au Secrétariat une distribution de 4+4 plutôt que 5+2, parce que la première établirait une égalité entre les deux groupes de pays.

** 2. A la séance du 3 juin 1970, la Délégation de la Yougoslavie a demandé qu'au lieu des nombres de 1000 et

10 000, des nombres moins élevés soient proposés. Plusieurs délégations ont, entre-temps, proposé au Secrétariat que ces nombres moins élevés soient fixés à 500 et 5000, respectivement.

3. Le Secrétariat confirme ce qu'il a dit à la séance précitée, à savoir qu'il estime important que les Etats dont les ratifications ou adhésions provoqueront l'entrée en vigueur du Traité ne soient pas nécessairement des Etats qui reçoivent un nombre relativement élevé de demandes provenant de l'étranger ou qui envoient un nombre relativement élevé de demandes à l'étranger, mais qu'il puisse également s'agir d'autres Etats, en particulier d'Etats en voie de développement. Selon la proposition présentée dans le présent document, le nombre de tels Etats serait de quatre.

PCT/DC/92 3 juin 1970 (Original: français)
PORTUGAL

Proposition relative à un nouvel article (article 62bis.2) (document PCT/DC/86)

Il est proposé d'insérer dans l'article 62bis.2) (document PCT/DC/86) après les mots «ou adhésion,» les mots: «ou à tout autre moment ultérieur».

PCT/DC/93 4 juin 1970 (Original: français)
GROUPE DE TRAVAIL CHARGÉ DE LA RÈGLE 88.2. COMMISSION PRINCIPALE N° II.

Rapport relatif à la règle 88.2

1. Le Groupe de travail constitué par la Commission principale N° II pour la règle 88.2 s'est réuni le 3 juin 1970, sous la présidence de M. Borggård (Suède). Il était composé des Délégations des Etats suivants: Allemagne (République fédérale d'), Etats-Unis d'Amérique, France, Portugal, Royaume-Uni et Suède. La Délégation du Canada a participé aux travaux en qualité d'observateur.

2. Après avoir pris en considération la proposition faite par la Délégation des Etats-Unis d'Amérique dans le document PCT/DC/80, le Groupe de travail propose à l'unanimité le texte suivant pour la nouvelle règle 88.2:

«88.2 Exigence de l'unanimité durant une période transitoire

La modification des dispositions suivantes du présent Règlement d'exécution exige qu'aucun Etat ayant le droit de vote à l'Assemblée ne vote contre la modification proposée durant les cinq premières années suivant l'entrée en vigueur du Traité:

- i) règle 5 (description)
- ii) règle 6 (revendications)
- iii) le présent alinéa.»

(L'ancienne règle 88.2 devient règle 88.3. L'ancienne règle 88.3 devient règle 88.4.)

PCT/DC/94 4 juin 1970 (Original: anglais)
CANADA

Propositions relatives aux règles 47.1a) et 47.4 (nouvelle)

La règle 47.1a) devrait être rédigée comme suit:

«La communication prévue à l'article 20 est, sous réserve de la règle 47.4, effectuée par le Bureau international.»

Ajouter la nouvelle règle 47.4 ci-après:

«La communication prévue à l'article 20 est effectuée par le déposant au lieu du Bureau international si le premier, lorsqu'il procède au dépôt des modifications ou de la déclaration qu'il ne désire pas présenter de modifications ou, en tout cas, avant l'expiration du délai prévu à la règle 46.1, notifie au Bureau international qu'il désire effectuer la communication. A bref délai après cette notification, le Bureau international fournit au déposant les documents nécessaires à la communication.»

PCT/DC/95 4 juin 1970 (Original: français)
FRANCE, PAYS-BAS

Proposition relative à l'article 44

L'article 44 devrait être rédigé comme suit:

1) Tout traité prévoyant la délivrance de brevets régionaux (Traité de brevet régional) peut stipuler que les demandes internationales désignant un Etat partie à la fois au Traité de brevet régional et au présent Traité peuvent être déposées en vue de la délivrance de brevets régionaux.

2) Si, pour obtenir un brevet dans un Etat contractant, le déposant a le droit de déposer une demande régionale, la loi nationale de cet Etat peut prévoir que toute désignation dudit Etat dans la demande internationale aura l'effet d'une requête en vue d'obtenir un brevet régional pour l'Etat en cause.»

PCT/DC/96 4 juin 1970 (Original: anglais)
CANADA, PAYS-BAS

Proposition relative aux règles 51.1; 52.1a)

La règle 52.1a) devrait être rédigée comme suit:

«Dans tout Etat désigné où le traitement ou l'examen commence sans requête spéciale, le déposant doit, s'il désire exercer le droit accordé par l'article 28, le faire au plus tard à celle des dates ci-après qui arrive en dernier, soit un mois après qu'il a satisfait aux conditions de l'article 22.1), soit deux mois après la transmission selon la règle 44.1 du rapport de recherche internationale ou de la déclaration mentionnée à l'article 17.2a). Dans les deux cas, le déposant peut exercer ce droit à toute date ultérieure si la législation nationale de cet Etat le permet.»

Remarque: Les dernières lignes de la règle 51.1 devraient être adaptées en conséquence.

PCT/DC/97 5 juin 1970 (Original: français)
FRANCE

Proposition relative à l'article 2 (document PCT/DC/11)

L'article 2 (variante) (document PCT/DC/11) devrait être modifié comme suit:

... xii) *Ajouter les mots: «certificat d'utilité»*

... xvi) (nouveau) «administration de recherche», l'administration chargée de la recherche internationale conformément au chapitre I du présent Traité;

xvii) (nouveau) «administration d'examen», l'administration chargée de l'examen préliminaire international conformément au chapitre II du présent Traité;

xviii) (ancien xvi) — (sans changement).»

Commentaire: Cette proposition consiste à faire figurer, dans les définitions de l'article 2 du Traité, des expressions

abrévées pour désigner les administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international, telles qu'elles sont actuellement définies aux articles 16 et 32. Elle est présentée en vue de permettre une simplification de la rédaction du Traité et du Règlement d'exécution.

Les modifications de pure forme des dispositions du Traité et du Règlement qui résulteraient de leur adoption pourraient être confiées au Comité de rédaction.

La modification proposée au point xii) vise à réparer une omission dans la définition correspondante.

PCT/DC/98 5 juin 1970 (Original: anglais)
ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Propositions relatives aux articles 2 et 43

L'article 2 devrait être rédigé comme suit:

« Au sens du présent Traité et du Règlement d'exécution et, sauf lorsqu'un sens différent est expressément indiqué:

- i) on entend par « office national » l'administration gouvernementale d'un Etat contractant chargée de délivrer des brevets; toute référence à un office national vise également les administrations intergouvernementales chargées de délivrer des brevets d'invention régionaux, si au moins l'un des Etats qui ont confié cette charge à cette administration intergouvernementale est un Etat contractant;
- ii) *semblable à l'alinéa ii) tel que présenté dans le document PCT/DC/11;*
- iii) *semblable à l'alinéa iii) tel que présenté dans le document PCT/DC/11;*
- iv) *semblable à l'alinéa iv) tel que présenté dans le document PCT/DC/11;*
- v) *semblable à l'alinéa v) tel que présenté dans le document PCT/DC/11;*
- vi) on entend par « demande » une demande de protection d'une invention; toute référence à une demande vise les demandes de délivrance de brevets d'invention, de modèles d'utilité, de brevets d'addition, de certificats d'auteur d'invention, de certificats d'auteur d'invention additionnels, de certificats d'utilité et de certificats d'utilité additionnels;
- vii) *semblable à l'alinéa vi) tel que présenté dans le document PCT/DC/11;*
- viii) toute référence à une « demande nationale » vise les demandes de délivrance de brevets d'invention nationaux ainsi que les demandes de délivrance de brevets d'invention régionaux;
- ix) toute référence à un « brevet d'invention » vise les brevets d'invention, les certificats d'auteur d'invention, les brevets d'addition, les certificats d'auteur d'invention, les brevets d'addition et les certificats d'auteur d'invention additionnels, sous réserve des dispositions prévues aux articles 4.3) et 45;
- x) toute référence à un « brevet d'invention » vise les brevets d'invention nationaux ainsi que les brevets d'invention régionaux, sauf emploi des expressions « brevet d'invention national » ou « brevet d'invention régional »;
- xi) on entend par « brevet d'invention régional » un brevet d'invention délivré sur la base d'une demande déposée auprès d'une administration autorisée à délivrer des brevets d'invention ayant effet dans plus d'un Etat;
- xii) toute référence à la « législation nationale » vise la législation nationale d'un Etat contractant ainsi que tout traité international prévoyant le dépôt de demandes régionales ou la délivrance de brevets d'invention régionaux;
- xiii) *semblable à l'alinéa xvi) tel que présenté dans le document PCT/DC/11;*

- xiv) *semblable à l'alinéa xvii) tel que présenté dans le document PCT/DC/11;*
- xv) *semblable à l'alinéa xviii) tel que présenté dans le document PCT/DC/11;*
- xvi) *semblable à l'alinéa xix) tel que présenté dans le document PCT/DC/11;*
- xvii) *semblable à l'alinéa xx) tel que présenté dans le document PCT/DC/11.*

L'article 43 devrait être supprimé.

PCT/DC/99 6 juin 1970 (Original: anglais)
UNION SOVIÉTIQUE

Proposition relative à la règle 34.1e)

Il est proposé d'ajouter, à la première phrase de la règle 34.1e), le texte suivant:

« à condition, toutefois, que les catégories de documents de brevets d'invention du Japon et de l'Union soviétique pour lesquelles des abrégés anglais deviennent généralement disponibles avant la date d'entrée en vigueur du présent Traité ne puissent pas être exclues de la documentation d'aucune administration chargée de la recherche internationale sans le consentement de l'Assemblée.

En cas d'interruption de la disponibilité des abrégés anglais, les administrations chargées de la recherche internationale prendront les mesures nécessaires pour assurer la reprise des services de rédaction des abrégés. »

[Suit la deuxième phrase de l'alinéa e)]

PCT/DC/100 6 juin 1970 (Original: anglais)
CANADA

Propositions relatives aux règles 47.1a); 47.1e) (nouvelle) et 47.4 (nouvelle)

Reviser la règle 47.1a) comme suit:

« La communication prévue à l'article 20 est, sous réserve de la règle 47.4, effectuée par le Bureau international. »

Ajouter, après la règle 47.1d), la règle 47.1e) suivante:

« Si un office désigné a renoncé à l'exigence de l'article 20, la communication qui devrait normalement lui être adressée est effectuée par le déposant au moment de la notification prévue à l'alinéa c). »

Ajouter la nouvelle règle 47.4 ci-après:

« La communication prévue à l'article 20 est effectuée par le déposant au lieu du Bureau international si le premier, lorsqu'il procède ou avant qu'il ne procède au dépôt des modifications ou de la déclaration qu'il ne désire pas présenter de modifications ou, en tout cas, avant l'expiration du délai prévu à la règle 46.1, notifie au Bureau international qu'il désire effectuer la communication. A bref délai après cette notification, le Bureau international fournit au déposant les documents nécessaires à la communication. »

PCT/DC/101 6 juin 1970 (Original: français)
POLOGNE

Propositions relatives aux règles 64.2 et 70.10 (corrigendum au document PCT/DC/23)

Il est proposé de corriger comme suit les règles 64.2 et 70.10 proposées dans le document PCT/DC/23.

Dans les règles 64.2 et 70.10, remplacer le mot: « orale (orales) » par les mots: « non écrite (non écrites) ».

PCT/DC/102

7 juin 1970 (Original: anglais)

GROUPE DE TRAVAIL N° VII, CHARGÉ DE L'ARTICLE 2.
COMMISSION PRINCIPALE N° I**Rapport relatif à l'article 2**

1. Le Groupe de travail N° VII établi par la Commission principale N° I s'est réuni le 6 juin 1970 sous la présidence de M. Braderman (Etats-Unis d'Amérique). Il était composé des représentants des Etats suivants: Algérie, Etats-Unis d'Amérique, France, Roumanie, Union soviétique. La Délégation du Japon a pris part aux travaux du Groupe de travail à titre d'observateur.

2. Le Groupe de travail a étudié le projet d'article 2 figurant dans le document PCT/DC/11 présenté par les BIRPI et les modifications proposées par les Délégations des Etats-Unis d'Amérique (document PCT/DC/98), de la France (document PCT/DC/97) et de l'Union soviétique (document PCT/DC/18).

3. Sur la base des décisions du Groupe de travail, il est suggéré de rédiger l'article 2 comme suit:

Article 2**Expressions abrégées**

Au sens du présent Traité et du Règlement d'exécution et, sauf lorsqu'un sens différent est expressément indiqué:

- i) on entend par « demande » une demande de protection d'une invention; toute référence à une « demande » vise les demandes de délivrance de brevets d'invention, de certificats d'auteur d'invention, de certificats d'utilité, de modèles d'utilité, de brevets d'addition, de certificats d'auteur d'invention additionnels et de certificats d'utilité additionnels;
- ii) toute référence à un « brevet » vise les brevets d'invention, les certificats d'auteur d'invention, les certificats d'utilité, les modèles d'utilité, les brevets d'addition, les certificats d'auteur d'invention additionnels et les certificats d'utilité additionnels;
- iii) on entend par « brevet national » un brevet d'invention délivré par une administration nationale;
- iv) on entend par « brevet régional » un brevet d'invention délivré par une administration intergouvernementale autorisée à délivrer des brevets d'invention ayant effet dans plus d'un Etat;
- v) on entend par « demande régionale » une demande de délivrance d'un brevet régional;
- vi) toute référence à une « demande nationale » vise les demandes de délivrance de brevets d'invention nationaux et régionaux;
- vii) on entend par « demande internationale » une demande déposée conformément au présent Traité;
- viii) toute référence à une « demande » vise les demandes internationales et nationales;
- ix) toute référence à un « brevet » vise les brevets d'invention nationaux et régionaux;
- x) les références à la « législation nationale » visent les références à la législation nationale d'un Etat contractant et tout traité prévoyant le dépôt de demandes régionales ou la délivrance de brevets régionaux;
- xi) on entend par « date de priorité » ... [comme dans le document PCT/DC/11];
- xii) on entend par « office national » l'administration gouvernementale d'un Etat contractant chargée de délivrer des brevets d'invention; toute référence à un « office national » vise également les administrations intergouvernementales que plusieurs Etats ont chargé de délivrer des brevets d'invention régionaux, si au moins l'un de ces Etats est un Etat contractant;
- xiii) on entend par « office désigné » l'office national de l'Etat désigné par le déposant conformément au chapitre I du présent Traité ainsi que tout office fonctionnant pour cet Etat;

xiv) on entend par « office élu » l'office national de l'Etat élu par le déposant conformément au chapitre II du présent Traité ainsi que tout office fonctionnant pour cet Etat;

xv) on entend par « office récepteur » l'office national ou l'organisation intergouvernementale auprès de qui la demande internationale a été déposée;

xvi) on entend par « Union » [comme dans le document PCT/DC/11]

xvii) on entend par « Assemblée » [idem]

xviii) on entend par « Organisation » [idem]

xix) on entend par « Bureau international » [idem]

xx) on entend par « Directeur général » [idem]

PCT/DC/103

7 juin 1970 (Original: anglais)

GROUPE DE TRAVAIL N° VI, CHARGÉ DES RÈGLES 47 ET 52.
COMMISSION PRINCIPALE N° I.**Rapport relatif aux règles 47.1 et 52.1**

1. Le Groupe de travail s'est réuni le 6 juin 1970 sous la présidence de M. van Dam (Pays-Bas). Il était composé des représentants des Etats suivants: Autriche, Brésil, Canada, Pays-Bas, Royaume-Uni. Les Délégations du Japon et du Portugal ont pris part aux travaux du Groupe de travail en qualité d'observateurs.

2. Le Groupe de travail a étudié les règles 47.1, 47.4 et 52, en se référant en particulier aux propositions de modification présentées par la Délégation du Canada dans les documents PCT/DC/94 et PCT/DC/100, et par les Délégations du Canada et des Pays-Bas dans le document PCT/DC/96.

3. Le Groupe de travail présente les suggestions qui suivent.

4. Quant à la règle 47, il est proposé d'approuver la règle (variante) figurant dans le document PCT/DC/12, et d'ajouter à la règle 47.1 le nouvel alinéa suivant:

e) Lorsqu'un office désigné a renoncé à l'exigence de l'article 20, la copie des documents qui aurait dû lui être adressée est, sur requête du déposant, adressée à ce dernier en même temps que la notice mentionnée à l'alinéa c). »

5. Quant à la règle 52.1a), il est proposé de la rédiger comme suit:

« Dans tout Etat désigné où le traitement ou l'examen commence sans requête spéciale, le déposant doit, s'il désire exercer le droit accordé par l'article 28, le faire dans un délai d'un mois à compter de l'exécution des obligations de l'article 22; toutefois, si la communication prévue à la règle 47.1 n'a pas été effectuée à l'expiration du délai applicable selon l'article 22, il doit exercer ce droit au plus tard quatre mois après cette expiration. Dans les deux cas, le déposant peut exercer ce droit à toute date ultérieure si la législation nationale de cet Etat le permet. »

6. Quant à la règle 52.1b), il est proposé de remplacer les derniers mots: « l'article 22 » par les mots: « l'alinéa a) ». [N.B.: L'alinéa c) a déjà été supprimé.]

PCT/DC/104

8 juin 1970 (Original: français)

ROUMANIE

Propositions relatives au préambule, aux articles 1.3) (nouveau); 13.3) (nouveau); 16.2); 17.2a)ii); 50.9); 52.2a), 8); 58.1) et aux règles 22.2e); 34.1a); 44.1; 88.2; 89.2b)

Le préambule devrait être rédigé comme suit:

« Les parties contractantes,
Animées du désir de contribuer à une meilleure compréhension et collaboration entre les Etats, pour leur profit mutuel et sur la base du respect de leur souveraineté et égalité,

Reconnaissant l'intérêt à utiliser les résultats de la science et de la technique moderne pour le développement de leur économie nationale et de leur progrès social,

Désirant, afin d'encourager l'activité créative dans le domaine de la technique, promouvoir une plus large protection des inventions à travers le monde,

Désirant, par la collaboration internationale, soutenir les efforts des offices nationaux de brevets pour délivrer des brevets sur la base de recherches et d'examen effectués avec compétence, et au moyen de méthodes modernes,

Sont convenues de ce qui suit:

Dispositions introductives

L'article premier devrait être complété par un nouvel alinéa (alinéa 3)) rédigé comme suit:

«Aucune disposition du présent Traité ne peut être interprétée comme restreignant les droits prévus dans les lois nationales concernant l'octroi des brevets d'invention.»

L'article 13 devrait être complété par un nouvel alinéa (alinéa 3)) rédigé comme suit:

«Tout déposant peut demander au Bureau international de remettre également, avant la transmission prévue à l'article 20, des copies de la demande internationale à tous les Etats désignés qui n'ont pas fait usage de la possibilité prévue à l'article 13.1).»

L'article 16.2) devrait être rédigé comme suit:

«S'il y a plusieurs administrations chargées de la recherche internationale, chaque office récepteur pourra choisir, séparément pour chaque demande, l'administration qui effectuera la recherche.»

L'article 17.2)a)ii) devrait être supprimé.

L'article 50.9) devrait être rédigé comme suit:

«La composition du Comité exécutif sera établie par l'Assemblée générale, qui fera en sorte qu'au moins la moitié du nombre total des membres soit élue parmi les Etats dont les offices des brevets procèdent à l'examen de nouveauté, et veillera à la répartition géographique correspondante des membres de l'Union instituée par le présent Traité. Les détails relatifs à la procédure de l'élection des membres, aux attributions, à l'organisation et au fonctionnement du Comité exécutif sont établis par l'Assemblée générale conformément aux dispositions de l'article 50.6a).»

L'article 52.2)a) devrait être rédigé comme suit:

«L'Assemblée établit la composition du Comité et nomme les membres, dont le nombre total représente au moins le triple du nombre des administrations chargées de la recherche internationale ou de l'examen préliminaire international.»

L'article 52.8) devrait être complété par le texte suivant:

- «... tenant compte des critères suivants:
- a) chacune des administrations chargées de la recherche est d'office membre du Comité;
 - b) au moins la moitié du nombre total des membres du Comité sont élus parmi les Etats dont les offices des brevets procèdent à l'examen de nouveauté des inventions;
 - c) la composition du Comité correspond à la répartition géographique des membres de l'Union instituée par le présent Traité.

L'article 58.1) devrait être rédigé comme suit:

«Le présent Traité et le Règlement d'exécution annexé entrent en vigueur dans un délai de trois mois à partir du moment où les conditions prévues à l'article 57 sont réalisées par le quorum des Etats membres de l'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle, qui compte au moins un pays dont l'office réunit les conditions concernant le nombre de personnes qui effectuent l'examen et dispose de la documentation minimale requise pour devenir une administration chargée de la documentation.»

Règle 22.2e). Il est proposé de maintenir la pénalité prévue pour la non-remise de la demande internationale au Bureau international dans un délai de 13 mois, en précisant que cette pénalité devrait être supportée par l'office récepteur en défaut.

Règle 34.1a). Il est proposé d'apporter les modifications suivantes:

«L'Allemagne depuis l'année 1920 et la République fédérale d'Allemagne depuis l'année 1949.» *En même temps, il est proposé de compléter la liste des Etats où la documentation sera effectuée, par d'autres Etats de langue allemande, anglaise ou française, tels que:* «l'Autriche, la Belgique, le Canada et la République démocratique allemande».

Règle 44.1. Il est proposé de compléter la règle 44.1 par un nouvel alinéa dont le contenu serait le suivant:

«Chaque office désigné peut demander à l'administration chargée de la recherche internationale, des copies des documents cités dans le rapport de recherche internationale.»

Règle 88.2. Il est proposé d'ajouter un nouvel alinéa rédigé comme suit:

«Toute modification des dispositions de la présente règle ne liera que les Etats qui approuveront les textes modifiés.»

Règle 89.2b). Il est proposé que les modifications des instructions soient faites après consultation préalable de tous les offices récepteurs et des administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international.

PCT/DC/105

6 juin 1970 (Original: anglais)

BRÉSIL

Observations générales sur le rôle des brevets dans le transfert des connaissances techniques

De nos jours, il est généralement admis que le développement social, compris comme l'accroissement de la culture et du niveau de vie des hommes dans le monde entier, constitue le meilleur moyen d'éliminer les tensions et d'éviter les conflits qui menacent l'humanité.

Le développement social est une conséquence directe du développement économique. Ce fait est bien compris et clairement exprimé dans la Charte des Nations Unies, qui affirme dans son préambule la détermination commune de favoriser le progrès social et d'instaurer de meilleures conditions de vie pour tous les peuples dans une liberté plus grande, et qui propose d'établir un mécanisme international à ces fins.

Au cours des dernières décennies, toutefois, le développement industriel a toujours plus dépendu de la technologie, ce qui a abouti à la situation actuelle qui se caractérise par le fait que les connaissances invisibles (*invisible input*) contribuent à l'accroissement de la production de façon encore plus décisive que le capital investi et le travail. Cette importance croissante de la technologie et le rythme rapide de création des connaissances techniques indispensables au développement industriel, économique et social caractérisent l'actuelle révolution dans le domaine des connaissances techniques; aujourd'hui, le développement social dépend directement de la technologie.

Mais il est plus difficile aux pays en voie de développement de créer les connaissances techniques indispensables à leur progrès social que de rassembler les capitaux nécessaires aux investissements dans l'industrie. En d'autres termes, le fossé dans le domaine des connaissances techniques (*technological gap*) est un plus grand obstacle sur la voie du développement que le fossé des ressources (*resources gap*).

Il y a deux façons de combler le fossé dans le domaine des connaissances techniques:

- création de connaissances techniques;
- transfert des connaissances techniques.

La création et le transfert sont complémentaires. Ils jouent tous deux un rôle important.

Toutefois, au fur et à mesure qu'augmente l'importance des innovations dans les procédés industriels, la capacité des pays en voie de développement de combler le fossé dans le domaine de la création des connaissances techniques diminue. De ce fait, les pays en voie de développement dépendent de plus en plus des procédés de transfert des connaissances techniques, lequel revêt plusieurs aspects :

- transfert des connaissances techniques académiques;
- transfert des connaissances techniques non brevetées;
- transfert des connaissances techniques brevetées.

Le transfert des connaissances techniques académiques s'effectue au moyen de mécanismes tels que la littérature technique, des bourses pour effectuer des études post-universitaires, des conférences, etc. D'une façon générale, les connaissances techniques académiques ont un caractère théorique. Elles n'ont pas d'influence immédiate sur le processus du développement industriel.

Les connaissances techniques non brevetées, au contraire, peuvent exercer une influence directe sur les procédés industriels. Le transfert des connaissances techniques non brevetées a lieu au moyen de mécanismes tels que la formation technique sur les lieux de travail (*technical on-the-job training*), l'engagement (*contraction*) de personnes qualifiées pour exécuter des tâches précises, l'assistance technique pour fournir le *know-how*, etc.

Le transfert des connaissances techniques brevetées qui exercent une influence directe sur l'évolution de l'industrie, a lieu au moyen de contrats entre les titulaires des brevets d'invention et leurs utilisateurs. Ces contrats sont réglementés par les législations sur la propriété industrielle des pays intéressés.

En règle générale, l'assistance technique accompagne les brevets d'invention; cela signifie que le transfert des connaissances techniques brevetées exige également une certaine mesure de connaissances techniques non brevetées.

Le concept de brevet

La théorie de la propriété industrielle, telle qu'elle a été formulée aux XVIII^e et XIX^e siècles dans les pays industrialisés d'Europe — en particulier en France — se fonde sur le droit naturel, de caractère moral, de l'inventeur sur les créations résultant de ses efforts et de son intelligence. Il s'agit d'un droit analogue au droit de propriété.

Cette théorie lie le concept de brevet à la personne de l'inventeur. Elle ne tient toutefois pas compte d'un aspect essentiel du brevet, qui n'est pas seulement le droit de monopole sur l'utilisation de l'invention, mais également la divulgation de l'invention. En fait, si la théorie courante de la propriété industrielle se bornait aux droits de l'inventeur sur ses créations intellectuelles, il n'y aurait pas d'obligation de rendre l'invention publique et le concept de brevet perdrait sa signification.

La divulgation est l'acte par lequel l'inventeur permet à la collectivité de profiter de l'invention; de cette manière, l'inventeur gagne le droit de monopole que refléchit le brevet.

La diffusion des connaissances techniques exerce une influence croissante sur le processus de développement industriel. Par voie de conséquence, le concept de brevet ne peut pas continuer à être la simple transplantation des droits naturels de propriété dans le domaine de la création intellectuelle d'un type technologique.

Il existe encore un ordre de considération, pour ce qui concerne la critique de la théorie des droits personnels de l'inventeur. Des brevets toujours plus nombreux sont délivrés à des sociétés qui, de toute évidence, ne sont pas des inventeurs. Toutefois, notre époque admet que, lorsqu'un scientifique accepte une rémunération pour des services rendus, dans le cadre d'un contrat, en vue de créer des inventions et des innovations techniques, il aliène volontairement les résultats de ses efforts et de ses capacités créatrices.

L'on peut donc affirmer que le brevet d'invention a deux aspects :

- l'invention en tant que telle;
- la diffusion de l'invention, c'est-à-dire d'informations techniques.

L'invention proprement dite dépend de personnes telles que les chercheurs individuels ou des équipes de chercheurs; les informations techniques dépendent des entreprises titulaires du brevet. Dans ce contexte, les brevets d'invention deviennent un instrument d'exploitation commerciale de l'information technique en tant que bien économique, puisqu'il permet le contrôle de son transfert.

Les brevets d'invention sont des mécanismes qui contribuent à provoquer des inventions et à diffuser les informations techniques. Dans le premier cas, le facteur le plus important est la politique des salaires à l'intérieur de l'entreprise et des instituts de recherche. Le second cas est lié à l'intérêt qu'ont les entreprises qui possèdent l'information (c'est-à-dire titulaires des brevets d'invention) à tirer, des investissements effectués pour provoquer des inventions, c'est-à-dire pour les activités aux fins de la recherche et du développement, un profit supplémentaire grâce à la vente des droits de brevets.

Le fossé dans le domaine des connaissances techniques

Nous savons tous que l'économie des pays les plus avancés subit des transformations de structure découlant de l'importance des connaissances techniques dans le système de production. Les principales caractéristiques de ces transformations sont la diminution relative de la participation du secteur primaire (agriculture, activités extractives, etc.) et même du secteur secondaire (industrie), et l'accroissement de la participation du secteur tertiaire (services, *management*, etc.) dans la formation du produit national.

L'accroissement du secteur tertiaire est particulièrement rapide dans le domaine des services techniques en raison, entre autres, de l'auto-induction et de la fécondation croisée qui facilitent la formation de cadres d'experts de plus en plus nombreux et spécialisés.

Pendant ce temps, les pays en voie de développement font face à des problèmes, toujours plus complexes, liés à la dévaluation, apparue sur le marché international, de leur principale source de richesse, à savoir les matières premières, les produits agricoles et les produits semi-manufacturés. Ce fait aboutit à des conséquences négatives sur la formation interne des capitaux et contribue à l'inflation qui caractérise l'économie des pays en voie de développement. Le progrès dans le domaine des connaissances techniques est directement affecté par ce processus: d'une part, les entreprises, pressées par des crises financières sérieuses, utilisent toutes leurs ressources — y compris celles qui sont normalement destinées à la recherche et au développement — pour faire face à leurs besoins chroniques de capital d'exploitation; d'autre part, les gouvernements, pressés par des problèmes sociaux, doivent utiliser les maigres ressources dont ils disposent pour satisfaire à leurs besoins fondamentaux, diminuant ainsi l'importance de la stimulation des innovations techniques.

En même temps, on ne demande pas aux universités de former suffisamment d'experts puisque, du fait que les entreprises, devant se soucier plus des problèmes financiers que de l'amélioration dans le domaine des connaissances techniques, n'ont pas besoin d'un nombre important de techniciens et ne peuvent réaliser une politique des salaires susceptible d'attirer des experts.

Pour toutes ces raisons, la rapidité relative du progrès des pays en voie de développement dans le domaine des connaissances techniques est négative, lorsque l'on compare leur situation à celle des pays développés, et le fossé dans le domaine des connaissances techniques tend à s'élargir indéfiniment.

Cette situation ne peut être corrigée que par l'amélioration, en faveur des pays en voie de développement, des conditions qui réglementent l'acquisition des connaissances techniques des pays plus avancés.

Nous espérons que les modifications que nous proposons à quelques articles du PCT pourront contribuer à la réalisation de ces objectifs.

PCT/DC/106

8 juin 1970 (Original: anglais)

GROUPE DE TRAVAIL N° IV CHARGÉ DES ARTICLES 11, 27 ET 60. COMMISSION PRINCIPALE N° I.

Rapport relatif aux articles 11.3); 27.5) et 60.4) (nouveau), 5), 6)

1. Le Groupe de travail s'est réuni les 3, 4, 6 (deux fois) et 8 juin 1970 sous la présidence de M. Robinson (Canada). Il était composé des représentants des Etats suivants: Allemagne (République fédérale d'), Argentine, Australie, Canada, Etats-Unis d'Amérique, France, Israël, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suisse, Union soviétique, Zambie.

2. Le Groupe de travail a étudié les questions posées par un grand nombre de propositions auxquelles il s'est référé, notamment une proposition des Pays-Bas (document PCT/DC/29) et une proposition commune de douze délégations (document PCT/DC/32).

3. A l'issue de ses discussions exhaustives, le Groupe de travail propose de modifier comme suit les articles 11.3), 27.5) et 60 et d'examiner ces modifications ensemble et non individuellement.

4. Ces modifications sont les suivantes:

L'article 11.3) devrait être rédigé comme suit:

« Sous réserve de l'article 60.4), toute demande internationale remplissant les conditions de l'alinéa 1) a les effets d'un dépôt national régulier dans chaque Etat désigné à compter de la date du dépôt international qui sera considérée comme constituant la date du dépôt effectif dans chaque Etat désigné. »

Article 27.5). Supprimer la dernière phrase.

Article 60. Insérer le nouvel alinéa 4) suivant:

« 4a) Tout Etat dont la législation nationale reconnaît à ses brevets d'invention un effet sur l'état de la technique à compter d'une date antérieure à celle de la publication mais n'assimile pas, aux fins de l'état de la technique, la date de priorité revendiquée selon la Convention de Paris à la date du dépôt effectif dans cet Etat, peut déclarer que le dépôt hors de son territoire d'une demande internationale le désignant n'est pas assimilé à un dépôt effectif sur son territoire aux fins de l'état de la technique.

b) Tout Etat faisant la déclaration mentionnée au sous-alinéa a) ne sera pas, dans cette mesure, lié par les dispositions de l'article 11.3).

c) Tout Etat faisant la déclaration mentionnée au sous-alinéa a) doit, en même temps, déclarer par écrit la date à partir de laquelle et les conditions auxquelles l'effet sur l'état de la technique de toute demande internationale le désignant devient effectif sur son territoire. Cette déclaration peut être modifiée en tout temps par notification adressée au Directeur général. »

L'alinéa 4) de l'article 60 du projet figurant dans le document PCT/DC/11 devient alinéa 5) mais demeure inchangé.

L'alinéa 5) de l'article 60 du projet figurant dans le document PCT/DC/11 devient alinéa 6) et devrait être modifié comme suit:

« 6) Aucune réserve autre que celles qui sont autorisées aux alinéas 1) à 4) n'est admise au présent Traité. »

5. Certaines délégations ont exprimé des réserves quant au délai pendant lequel les déclarations mentionnées à l'article 60.4a) pourraient être faites et quant à la faculté de modifier la déclaration mentionnée à l'article 60.4c).

PCT/DC/107

9 juin 1970 (Original: anglais)

GROUPE DE TRAVAIL N° V, CHARGÉ DE L'ARTICLE 31. COMMISSION PRINCIPALE N° I.

Rapport relatif aux articles 31.2), 4); 32.2), 3), 4) et à la règle 59.2

1. Le Groupe de travail s'est réuni les 5, 6, 8 et 9 juin 1970 sous la présidence de M. Fergusson (Royaume-Uni). Il était composé des représentants des Etats suivants: Allemagne (République fédérale d'), Autriche, Brésil, Côte d'Ivoire, Etats-Unis d'Amérique, France, Israël, Japon, Royaume-Uni.

2. Le Groupe de travail a étudié plusieurs propositions présentées par la Délégation d'Israël en vue de la modification de l'article 31 et de dispositions connexes du Traité et du Règlement d'exécution (documents PCT/DC/41, PCT/DC/WG.V/1 à 4).

3. A l'issue de discussions exhaustives, le Groupe de travail propose plusieurs modifications des articles 31 et 32, ainsi que de la règle 59.

4. Il est proposé de modifier comme suit l'article 31:

Article 31

1) (Sans modification).

2a) *Actuel alinéa 2), mais en supprimant le mot « Seul ».*

b) L'Assemblée peut permettre à des nationaux d'Etats contractants non liés par le chapitre II ainsi qu'à des personnes domiciliées dans de tels Etats de présenter des demandes d'examen préliminaire international.

3) (Sans modification).

4) *Ajouter:* « La demande d'examen préliminaire international présentée conformément à l'alinéa 2b) ne peut indiquer en tant qu'Etats élus que des Etats liés par le chapitre II qui ont déclaré accepter une élection ».

5. Il est proposé de modifier comme suit l'article 32:

Article 32

1) (Sans modification).

2) Les dispositions de l'article 16.2) s'appliquent *mutatis mutandis* aux administrations chargées de l'examen préliminaire international qui sont compétentes pour examiner les demandes internationales visées à l'article 31.2a).

3) L'Assemblée détermine quelle administration chargée de l'examen préliminaire international est compétente pour examiner les demandes internationales visées à l'article 31.2b).

4) Les dispositions de l'article 16.3) s'appliquent *mutatis mutandis*, dans tous les cas, aux administrations chargées de l'examen préliminaire international.

6. Il est proposé de modifier comme suit la règle 59:

Règle 59

59.1 (Sans modification).

59.2 En procédant à la détermination visée à l'article 32.3), l'Assemblée donne la préférence à l'office récepteur s'il a été nommé en qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international conformément à l'article 32, ou à toute autre administration chargée de l'examen préliminaire international que recommande l'office récepteur.

PCT/DC/108 et PCT/DC/108/Corr.

10 juin 1970 (Original: anglais)

COMITÉ DE RÉDACTION DE LA COMMISSION PRINCIPALE N° II

Propositions relatives aux articles 50 à 65 et aux règles 84 à 95

Note de l'éditeur: *Les textes des articles 50 à 65 et des règles 84 à 95, proposés dans ces documents, sont en principe les mêmes que ceux adoptés par l'Assemblée plénière de la Conférence diplomatique (voir ci-après les pages impaires, à partir de la page 275 jusqu'à la page 505). Ils ne sont pas reproduits ici.*

PCT/DC/109

10 juin 1970 (Original: français)

GROUPE DE TRAVAIL N° II CHARGÉ DU PRÉAMBULE, DE L'ARTICLE PREMIER ET DU NOUVEAU CHAPITRE IV. COMMISSIONS PRINCIPALES N° I ET N° II.

Rapport relatif au préambule, à l'article 1.1) et au nouveau chapitre IV (articles 56bis; 56ter; 56quater)

1. Le Groupe de travail N° II s'est réuni sous la présidence de M. Oniga (Brésil), le 27 mai et les 3, 4, 5, 6, 8 et 10 juin 1970. Il était composé des Délégations des Etats suivants: Allemagne (République fédérale d'), Argentine, Brésil, Etats-Unis d'Amérique, France, Israël, Japon, Suède, Union soviétique, Yougoslavie, Zambie, et du représentant de l'Institut international des brevets. Les délégations de plusieurs autres Etats ont pris part à tout ou partie des travaux du Groupe de travail en qualité d'observateurs.

2. Le Groupe de travail N° II a examiné les problèmes soulevés dans les documents PCT/DC/20 (proposition de la Délégation d'Israël) et PCT/DC/45 (proposition de la Délégation du Brésil).

3. Le Groupe de travail N° II soumet aux Commissions principales N° I et N° II les propositions suivantes:

A**Préambule**

Insérer dans le préambule l'alinéa suivant:

« Les Etats contractants,

...

Afin de stimuler le développement économique des nations en voie de développement en adoptant à cette fin des mesures de nature à accroître l'efficacité de leurs systèmes de brevets, qu'ils soient nationaux ou régionaux, de fournir à leur économie de meilleures informations relatives à l'obtention de solutions techniques adaptées à leurs besoins spécifiques et de favoriser l'assimilation du volume croissant de la technologie moderne de manière à accélérer et à maintenir le rythme de développement de leurs économies nationales, ... »

B**Article 1**

L'article 1.1) devrait être rédigé comme suit:

« Les Etats parties au présent Traité (ci-après nommés « les Etats contractants ») sont constitués à l'état d'Union pour la coopération dans le domaine du dépôt, de la recherche et de l'examen des demandes de protection des inventions et pour la prestation d'autres services techniques, dénommée Union internationale de coopération en matière de brevets. »

C

Insérer le chapitre (nouveau) suivant:

CHAPITRE IV**AUTRES SERVICES TECHNIQUES****Article 56bis****Services d'information sur les brevets**

1) Le Bureau international peut fournir des informations techniques ainsi que d'autres informations pertinentes dont il dispose, sur la base de documents publiés, principalement de brevets d'invention et de demandes publiées.

2) Le Bureau international peut fournir ces services soit directement, soit par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs administrations chargées de la recherche internationale ou d'autres institutions spécialisées, nationales ou internationales, avec lesquelles il aura pu conclure des accords.

3) Les services d'information fonctionnent de manière à faciliter tout particulièrement l'acquisition, par les Etats

contractants qui sont des pays en voie de développement, de connaissances techniques (technologie), y compris le « know-how » publié disponible.

4) Ces services peuvent être obtenus par les gouvernements des Etats membres, par leurs nationaux et par les personnes qui sont domiciliées sur leur territoire. L'Assemblée peut décider l'extension de ces services à d'autres intéressés.

5a) Ces services sont fournis aux gouvernements des Etats contractants à leur prix coûtant; toutefois, pour les gouvernements des Etats contractants qui sont des pays en voie de développement, ces services sont fournis en dessous de ce prix si la différence peut être couverte par des bénéfices réalisés sur la prestation de services à des personnes physiques ou morales autres que des gouvernements d'Etats contractants ou par les sources de revenus mentionnées à l'article 56ter.4).

b) Le prix coûtant visé au sous-alinéa a) doit être entendu comme consistant dans les frais qui s'ajoutent à ceux que l'office national ou l'administration chargée de la recherche internationale doivent engager de toute façon pour s'acquitter de leurs tâches.

6) Les détails relatifs à l'application du présent article sont réglementés par l'Assemblée et, dans les limites fixées par cette dernière, par les groupes de travail qu'elle pourra instituer à cette fin.

7) Si elle l'estime nécessaire, l'Assemblée recommande d'autres modes de financement pour compléter ceux qui sont visés à l'alinéa 5).

Article 56ter**Assistance technique**

1) L'Assemblée établit un Comité d'assistance technique (ci-après appelé « le Comité »).

2a) Les membres du Comité sont élus parmi les Etats membres de l'Union de façon à assurer une représentation appropriée des pays en voie de développement.

b) Le Directeur général invite, de sa propre initiative ou sur requête du Comité, des représentants des organisations intergouvernementales s'occupant d'assistance technique aux pays en voie de développement à prendre part aux travaux du Comité.

3a) Le Comité a pour tâche l'organisation et la supervision de l'assistance technique accordée aux Etats contractants qui sont des pays en voie de développement afin de développer la mise en œuvre de leurs systèmes des brevets d'invention, soit au niveau national, soit au niveau régional.

b) L'assistance technique comprend notamment la formation de spécialistes, la mise à disposition d'experts et la fourniture d'équipements à des fins de démonstration et de fonctionnement.

4) En vue du financement de projets entrant dans le cadre du présent article, le Bureau international s'efforce de conclure des accords d'une part avec des organisations intergouvernementales — en particulier les organismes et agences des Nations Unies et les institutions spécialisées des Nations Unies — ayant compétence en matière d'assistance technique ainsi que, d'autre part, avec les gouvernements des Etats bénéficiaires de l'assistance technique.

5) Les détails relatifs à l'application du présent article sont réglementés par l'Assemblée et, dans les limites fixées par cette dernière, par les groupes de travail qu'elle pourra instituer à cette fin.

Article 56quater**Rapports avec les autres dispositions du Traité**

Aucune disposition du présent chapitre n'affecte les dispositions financières du reste du Traité, qui ne sont pas applicables au présent chapitre ni à sa mise en œuvre.

PCT/DC/109 Corr. 10 juin 1970 (Original: anglais)
GROUPE DE TRAVAIL N° II CHARGÉ DU PRÉAMBULE, DE L'ARTICLE PREMIER ET DU NOUVEAU CHAPITRE IV. COMMISSIONS PRINCIPALES N° I ET N° II

Corrigendum au document PCT/DC/109 (version anglaise exclusivement)

Note de l'éditeur: *Ce document n'existe pas dans la version française.*

PCT/DC/110 11 juin 1970 (Original: anglais)
BRÉSIL

Proposition relative à la règle 86.1a)vi)

Il est proposé de compléter la règle 86.1a) comme suit:

« vi) la liste hebdomadaire, qui sera publiée dès le premier numéro et jusqu'à la constitution d'un Index mondial de brevets, de tous les brevets qui tombent dans le domaine public dans chaque pays; ces brevets doivent être identifiés par leur numéro, leur pays et leur titre. »

Commentaire: La Gazette devrait être, pour les Etats contractants, une source d'information plus complète. Elle devrait comprendre, dès son premier numéro, tous les éléments qui permettent d'identifier exactement les brevets tombés dans le domaine public.

PCT/DC/111 11 juin 1970 (Original: français)
ALGÉRIE

Proposition relative à l'article 57.3), 4)

Il est proposé trois variantes différentes de l'article 57.3):

Variante I: Supprimer l'article 57.3).

Variante II: L'article 57.3) est inclus au nombre des articles pouvant faire l'objet de réserves expresses par les Etats parties au Traité.

Variante III: Sans changement, mais on ajoute un alinéa 4) rédigé comme suit:

« L'article 57.3) ci-dessus ne saurait néanmoins avoir pour effet d'entraîner pour tout Etat partie au présent Traité la reconnaissance ou l'acceptation tacite d'implications juridiques quelconques pouvant découler de telles déclarations ou notifications. »

PCT/DC/112 11 juin 1970 (Original: anglais)
COMITÉ DE RÉDACTION DE LA COMMISSION PRINCIPALE N° I

Propositions relatives aux articles 1 à 49

Note de l'éditeur: *Le texte des articles 1 à 49 proposé dans ce document est en principe le même que celui adopté par l'Assemblée plénière de la Conférence diplomatique (voir ci-après les pages impaires, à partir de la page 275 jusqu'à la page 505). Il n'est pas reproduit ici.*

PCT/DC/113 11 juin 1970 (Original: anglais)
COMITÉ DE RÉDACTION DE LA COMMISSION PRINCIPALE N° I

Propositions relatives aux règles 1 à 83

Note de l'éditeur: *Le texte des règles 1 à 83 proposé dans ce document est en principe le même que celui adopté par l'Assemblée plénière de la Conférence diplomatique (voir ci-après les pages impaires, à partir de la page 275 jusqu'à la page 505). Il n'est pas reproduit ici.*

PCT/DC/114 12 juin 1970 (Original: anglais)
COMITÉ DE RÉDACTION DE LA COMMISSION PRINCIPALE N° I

Propositions relatives au préambule (texte nouveau) et aux articles 50 (nouveau), 51 (nouveau) et 52 (nouveau)

Note de l'éditeur: *Le texte proposé dans ce document est en principe le même que celui adopté par l'Assemblée plénière de la Conférence diplomatique (voir ci-après les pages impaires, à partir de la page 275 jusqu'à la page 505). Il n'est pas reproduit ici.*

PCT/DC/115 12 juin 1970 (Original: anglais)
COMMISSION PRINCIPALE N° I

Addendum au document PCT/DC/112; article 36.4)

Il est proposé de compléter l'article 36 par le texte suivant:

« 4) Les dispositions de l'article 20.3) s'appliquent, *mutatis mutandis*, aux copies de tout document qui est cité dans le rapport d'examen préliminaire international et qui n'a pas été cité dans le rapport de recherche internationale. »

Commentaire: Voir règle 71.2.

PCT/DC/116 12 juin 1970 (Original: anglais)
COMITÉ DE RÉDACTION DE LA COMMISSION PRINCIPALE N° I

Proposition relative aux règles 5.1a)vi); 54.2; 54.3

Note de l'éditeur: *Le texte des règles 5.1a)vi), 54.2, 54.3 proposé dans ce document est en principe le même que celui adopté par l'Assemblée plénière de la Conférence diplomatique (voir ci-après les pages impaires, à partir de la page 275 jusqu'à la page 505). Il n'est pas reproduit ici.*

PCT/DC/117 12 juin 1970 (Original: anglais)
ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Proposition relative à l'article 15.5)b)

L'article 15.5)b) devrait être rédigé comme suit:

« Tout Etat contractant qui ne procède normalement pas à la recherche de la documentation minimale à l'égard des demandes nationales peut soumettre toute demande nationale déposée auprès de lui à une recherche de type international, sauf si le déposant a déposé une demande internationale dont l'objet est essentiellement le même, ou a demandé une recherche de type international relativement à une demande nationale, déposée dans un Etat contractant, dont l'objet est essentiellement le même. »

PCT/DC/118 12 juin 1970 (Original: français)
GROUPE DE RÉDACTION CHARGÉ DE L'ARTICLE 57.4). COMMISSION PRINCIPALE N° II

Rapport relatif à l'article 57.4)

1. Le Groupe de rédaction constitué par la Commission principale N° II au sujet d'un article 57.4) s'est réuni le 12 juin 1970. Il était composé des Délégations des Etats suivants: Algérie, France, Royaume-Uni et Union soviétique.

2. Le Groupe de rédaction soumet à la Commission principale N° II le texte suivant:

« 4) L'alinéa 3) ne saurait en aucun cas être interprété comme impliquant la reconnaissance ou l'acceptation tacite par l'un quelconque des Etats contractants de la situation de fait de tout territoire auquel le Traité est rendu applicable par un autre Etat contractant en vertu dudit alinéa. »

3. La Délégation du Royaume-Uni a réservé sa position sur le fond.

PCT/DC/119 14 juin 1970 (Original: anglais)
SECRÉTARIAT

Note du Secrétariat destinée à la Commission générale de rédaction, relative à certains articles et à certaines règles

Note de l'éditeur: Ce document contient la liste des corrections de moindre importance qui avaient été incorporées dans les textes du projet de Traité et du projet de Règlement d'exécution, adoptés par l'Assemblée plénière de la Conférence diplomatique (voir ci-après les pages impaires, à partir de la page 275 jusqu'à la page 505). Elles ne sont pas reproduites ici.

PCT/DC/120 15 juin 1970 (Original: anglais)
SECRÉTARIAT

Corrigendum et Addenda au document PCT/DC/119

Note de l'éditeur: Ce document contient un corrigendum et des addenda. Ces corrections, de moindre importance, avaient été incorporées dans les textes qui ont été adoptés par l'Assemblée plénière de la Conférence diplomatique (voir ci-après les pages impaires, à partir de la page 275 jusqu'à la page 505). Elles ne sont pas reproduites ici.

PCT/DC/121 16 juin 1970 (Original: anglais)
COMMISSION GÉNÉRALE DE RÉDACTION

Propositions de la Commission générale de rédaction, relatives à certains articles et à certaines règles

Note de l'éditeur: Les propositions contenues dans ce document, présentant des corrections de moindre importance, avaient été incorporées dans les textes qui ont été adoptés par l'Assemblée plénière de la Conférence diplomatique (voir ci-après les pages impaires, à partir de la page 275 jusqu'à la page 505). Elles ne sont pas reproduites ici.

PCT/DC/122 16 juin 1970 (Original: français)
COMMISSION DE VÉRIFICATION DES POUVOIRS

Rapport

1. La Commission de vérification des pouvoirs instituée en vertu de l'article 11 du règlement intérieur s'est réunie le 30 mai et le 16 juin 1970 sous la présidence de M. B. Yoshino (Japon), Président de la Commission, et le 12 juin 1970, sous la présidence de M. T. Lorenz (Autriche), Vice-Président de la Commission. La Commission était composée des Délégations des Etats suivants: Autriche, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, Iran, Irlande, Israël, Japon, Madagascar, Ouganda, Pologne, Portugal et République dominicaine.

2. Conformément à l'article 10.1) du règlement intérieur, la Commission de vérification des pouvoirs a examiné les lettres de créance, pleins pouvoirs et autres documents visés aux articles 6 et 7 du règlement intérieur, qui ont été remis au Secrétaire général de la Conférence.

3. Il a été entendu que, si les lettres de créance conféraient un pouvoir général de représentation ou de participation, il appartenait au chef de délégation d'interpréter si ce pouvoir impliquait toutes les prérogatives en découlant, jusques et y compris le droit de signature.

4. La Commission de vérification des pouvoirs soumet le rapport suivant à l'Assemblée plénière:

Etats membres de l'Union de Paris

5. La Commission a constaté que les documents présentés par les Délégations des Etats suivants constituaient des lettres de créance et pleins pouvoirs valables, sous réserve du paragraphe 3 du présent rapport:

Afrique du Sud, Algérie, Allemagne (République fédérale d'), Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Canada, Congo (République populaire du), Côte-d'Ivoire, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Hongrie, Iran, Indonésie, Irlande, Israël, Italie, Japon, Luxembourg, Madagascar, Malte, Monaco, Niger, Norvège, Ouganda, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, République arabe unie *, République centrafricaine, Roumanie, Royaume-Uni, Saint-Siège, Suède, Suisse, Togo, Union soviétique, Uruguay, Yougoslavie, Zambie.

6. La Commission a constaté que les Délégations des Etats suivants avaient présenté des documents en qualité d'observateurs: Mexique, Trinité et Tobago, Turquie.

Etats non membres de l'Union de Paris (observateurs)

7. La Commission a constaté que les Délégations des Etats suivants avaient présenté des lettres de désignation conformes à l'article 7 du règlement intérieur: Arabie Saoudite, Barbados, Bolivie, Burundi, Chili, Costa Rica, Ghana, Guatemala, Jamaïque, Laos, Libye, Malaisie, Nicaragua, République de Chine, République de Corée, Rwanda, Thaïlande.

Organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales (observateurs)

8. La Commission a constaté que toutes les délégations des organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales avaient présenté des lettres de désignation valables.

PCT/DC/123 16 juin 1970 (Original: français)
SECRÉTARIAT

Projet de Traité

Note de l'éditeur: Ce document contient le texte du projet de Traité adopté par la Commission générale de rédaction et présenté à l'Assemblée plénière de la Conférence diplomatique. Ce texte est en principe le même que celui adopté par l'Assemblée plénière de la Conférence diplomatique (voir ci-après les pages impaires, à partir de la page 275 jusqu'à la page 367). Il n'est pas reproduit ici.

PCT/DC/124 16 juin 1970 (Original: français)
SECRÉTARIAT

Projet de Règlement d'exécution

Note de l'éditeur: Ce document contient le texte du projet de Règlement d'exécution adopté par la Commission générale de rédaction et présenté à l'Assemblée plénière de la Conférence

* *Note de l'éditeur: Cet Etat a changé de nom entre-temps; à la date de la publication des présents Actes, son nom est « Egypte ».*

diplomatique. Ce texte est en principe le même que celui adopté par l'Assemblée plénière de la Conférence diplomatique (voir ci-après les pages impaires, à partir de la page 369 jusqu'à la page 505). Il n'est pas reproduit ici.

PCT/DC/125

16 juin 1970 (Original: anglais)

ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Proposition relative à l'Acte final de la Conférence

Note du Gouvernement hôte

1. Ainsi que cela est coutumier pour les grandes conférences diplomatiques, il est proposé d'ouvrir, à la signature des Etats, un Acte final. L'Acte final ne contient pas, pour les gouvernements, d'obligations mais se contente de rappeler qu'une Conférence diplomatique s'est réunie et de renvoyer aux travaux préparatoires de cette dernière. Par conséquent, toutes les délégations qui ont participé à la Conférence peuvent signer l'Acte en question.

2. L'Acte final pourra être signé en même temps que le Traité le vendredi 19 juin 1970. Les délégations qui envisagent de quitter Washington avant cette date peuvent cependant, si elles le désirent, prendre, d'entente avec le Secrétaire de la Commission de vérification des pouvoirs, les mesures nécessaires pour signer cet Acte avant leur départ.

3. Le texte de l'Acte final, qui s'inspire du texte analogue signé à Stockholm, est annexé à la présente note.

[PROJET]

ACTE FINAL

Conformément aux décisions prises en septembre 1966 par le Comité exécutif de l'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle et en décembre 1967 par la Conférence de représentants de cette Union, conformément aux travaux préparatoires accomplis par les Etats membres de l'Union de Paris et par les Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle, et à la suite de l'invitation du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, la Conférence diplomatique de Washington sur le Traité de coopération en matière de brevets s'est tenue du 25 mai au 19 juin 1970.

La Conférence a adopté le Traité de coopération en matière de brevets, qui a été ouvert à la signature, à Washington, le 19 juin 1970.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, Délégués des Etats invités à la Conférence, ont signé le présent Acte final.

FAIT à Washington, le 19 juin 1970, en langues française et anglaise, l'original du présent Acte devant être déposé auprès du Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.

PCT/DC/126

16 juin 1970 (Original: anglais)

ALGÉRIE, ALLEMAGNE (RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'), JAPON, SUÈDE, UNION SOVIÉTIQUE

Proposition relative à une Résolution

Il est proposé que la Conférence diplomatique adopte la Résolution suivante concernant des mesures préparatoires relatives à l'entrée en vigueur du Traité de coopération en matière de brevets:

« La Conférence diplomatique de Washington sur le Traité de coopération en matière de brevets, 1970,

Vu l'intérêt qu'il y a à préparer l'application du Traité de coopération en matière de brevets, dans l'attente de l'entrée en vigueur du Traité,

1. Invite l'Assemblée et le Comité exécutif de l'Union internationale (de Paris) pour la protection de la propriété industrielle et le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle à prendre, à diriger et à contrôler les mesures nécessaires à la préparation de l'entrée en vigueur du Traité;

2. Recommande que ces mesures comprennent:

a) l'établissement d'un Comité intérimaire d'assistance technique qui devrait préparer l'établissement du Comité d'assistance technique visé à l'article 51 du Traité;

b) l'établissement d'un Comité intérimaire de coopération technique, qui devrait préparer l'établissement du Comité technique visé à l'article 56 du Traité et conseiller les éventuelles administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international sur les questions qu'il faudra résoudre lors de l'entrée en vigueur du Traité;

c) l'établissement d'un Comité intérimaire consultatif pour les questions administratives, qui devrait étudier et recommander des mesures au sujet des questions que les offices nationaux et le Bureau international devront résoudre lors de l'entrée en vigueur du Traité;

3. Exprime le désir que les organisations d'inventeurs, d'industriels et de professionnels en matière de brevets soient associées, comme cela a été le cas pour la préparation du Traité, aux travaux préparatoires mentionnés dans la présente Résolution. »

PCT/DC/127

17 juin 1970 (Original: français)

COMMISSION GÉNÉRALE DE RÉDACTION

Rapport de la Commission générale de rédaction relatif aux articles 2.vi); 9.2); 29.2), 4) et aux règles 80.1; 80.2

La Commission générale de rédaction soumet à l'Assemblée plénière les textes du Traité de coopération en matière de brevets et du Règlement d'exécution tels qu'ils figurent dans les documents PCT/DC/123 et PCT/DC/124, sans changement pour les textes anglais et avec les modifications suivantes pour les textes français:

Traité

Article 2.vi): remplacer les mots « selon le » par les mots « conformément au ».

Article 9.2): remplacer les mots « cet Etat » par les mots « ce pays ».

Article 29.2) et 4): remplacer le mot « statuer » par le mot « prévoir ».

Règlement d'exécution

Règle 80.1: remplacer les mots « par une année ou un certain nombre d'années » par les mots « en une ou plusieurs années ».

Règle 80.2: remplacer les mots « par un mois ou un certain nombre de mois » par les mots « en un ou plusieurs mois ».

PCT/DC/128 et PCT/DC/128/Rev.

18 juin et 6 juillet 1970 (Original: anglais/français)

ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE DE LA CONFÉRENCE DIPLOMATIQUE

Traité de coopération en matière de brevets

Note de l'éditeur: Ces documents contiennent le texte du Traité tel qu'adopté par l'Assemblée plénière de la Conférence diplomatique le 17 juin, et ouvert à la signature le 19 juin 1970. Il est reproduit ci-après aux pages impaires, à partir de la page 275 jusqu'à la page 367.

PCT/DC/129 et PCT/DC/129/Rev.

19 juin et 6 juillet 1970 (Original: anglais/français)

ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE DE LA CONFÉRENCE DIPLOMATIQUE

Règlement d'exécution du Traité de coopération en matière de brevets

Note de l'éditeur: Ces documents contiennent le texte du Règlement d'exécution tel qu'adopté par l'Assemblée plénière de la Conférence diplomatique le 17 juin, et joint au Traité ouvert à la signature, le 19 juin 1970. Il est reproduit ci-après aux pages impaires, à partir de la page 369 jusqu'à la page 505.

PCT/DC/130

18 juin 1970 (Original: anglais)

ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE DE LA CONFÉRENCE DIPLOMATIQUE

Résolution concernant des mesures préparatoires relatives à l'entrée en vigueur du Traité de coopération en matière de brevets

Note de l'éditeur: Ce document contient le texte de la Résolution tel qu'adopté par l'Assemblée plénière de la Conférence diplomatique le 17 juin 1970. Il est reproduit à la page 169 des présents Actes.

PCT/DC/131

10 juin 1970 (Original: français)

COMMISSION DE VÉRIFICATION DES POUVOIRS

Rapport complémentaire de la Commission de vérification des pouvoirs à l'Assemblée plénière

1. La Commission de vérification des pouvoirs a tenu une quatrième séance le 19 juin 1970, sous la présidence de Monsieur B. Yoshino (Japon).
2. Elle complète son premier rapport (document PCT/DC/122) comme suit:
 - a) ajouter le Cameroun au paragraphe 5;
 - b) ajouter le Pérou au paragraphe 7.

PROJET DE JUILLET 1969 (PCT/DC/4)

PROJET DE MARS 1970 (PCT/DC/11) *

Traité de coopération en matière de brevets

[Pas de Préambule]

Dispositions introductives

Article 1

Etablissement d'une Union

1) Les Etats parties au présent Traité (ci-après nommés « les Etats contractants ») sont constitués à l'état d'Union pour la coopération dans le domaine du dépôt, de la recherche et de l'examen des demandes de brevets, dénommée Union internationale de coopération en matière de brevets.

2) Aucune disposition du présent Traité ne peut être interprétée comme restreignant les droits prévus par la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle en faveur des ressortissants des pays parties à cette Convention ou des personnes qui sont domiciliées dans ces pays.

Article 2

Définitions

Au sens du présent Traité et du Règlement d'exécution, il faut entendre par :

i) *Office national*, l'administration gouvernementale d'un Etat contractant chargée de délivrer des brevets; si plusieurs Etats ont chargé une administration internationale de délivrer des brevets et si l'Etat contractant est l'un de ces Etats, il faut entendre par « Office national » cette administration internationale également;

ii) *Office désigné*, l'Office national de l'Etat désigné par le déposant conformément au Chapitre I du présent Traité;

iii) *Office élu*, l'Office national de l'Etat élu par le déposant conformément au Chapitre II du présent Traité;

Traité de coopération en matière de brevets

[Pas de Préambule]

Dispositions introductives

Article 1 (variante)

Etablissement d'une Union

1) Les Etats parties au présent Traité (ci-après nommés « les Etats contractants ») sont constitués à l'état d'Union pour la coopération dans le domaine du dépôt, de la recherche et de l'examen des demandes de brevets *d'invention*, dénommée Union internationale de coopération en matière de brevets.

2) Aucune disposition du présent Traité ne peut être interprétée comme restreignant les droits prévus par la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle en faveur des *nationaux* des pays parties à cette Convention ou des personnes qui sont domiciliées dans ces pays.

Article 2 (variante)

Définitions

Au sens du présent Traité et du Règlement d'exécution, on entend, *sauf lorsqu'un sens différent est expressément indiqué*, par :

i) *Office national*, l'administration gouvernementale d'un Etat contractant chargée de délivrer des brevets *d'invention* ainsi que l'administration intergouvernementale chargée de délivrer des brevets *d'invention* régionaux si au moins l'un des Etats qui ont confié cette charge à cette administration intergouvernementale est un Etat contractant;

ii) *Office désigné*, l'Office national de l'Etat désigné par le déposant conformément au Chapitre I du présent Traité ou l'*Office national fonctionnant pour cet Etat*;

iii) *Office élu*, l'Office national de l'Etat élu par le déposant conformément au Chapitre II du présent Traité ou l'*Office national fonctionnant pour cet Etat*;

Note de l'éditeur: Les mots, lettres et chiffres qui figurent en italique ou sont imprimés en petites majuscules dans ce Projet mais qui ne sont pas reproduits comme tels dans le Projet de juillet 1969 (PCT/DC/4) indiquent soit une adjonction soit une suppression.

Les Addenda et Corrigenda indiqués dans le document PCT/DC/11/Add.1 ont été reportés dans le texte de ce Projet.

Traité de coopération en matière de brevets

Les Etats contractants,

Désireux de contribuer au développement de la science et de la technologie,

Désireux de perfectionner la protection légale des inventions,

Désireux de simplifier et de rendre plus économique l'obtention de la protection des inventions lorsqu'elle est désirée dans plusieurs pays,

Désireux de faciliter et de hâter l'accès de tous aux informations techniques contenues dans les documents qui décrivent les inventions nouvelles,

Désireux de stimuler et d'accélérer le progrès économique des pays en voie de développement en adoptant des mesures de nature à accroître l'efficacité de leurs systèmes légaux de protection des inventions, qu'ils soient nationaux ou régionaux, en leur permettant d'avoir facilement accès aux informations relatives à l'obtention de solutions techniques adaptées à leurs besoins spécifiques et en leur facilitant l'accès au volume toujours croissant de la technologie moderne,

Convaincus que la coopération internationale facilitera grandement la réalisation de ces buts,

Ont conclu le présent traité:

Dispositions introductives

Article premier

Etablissement d'une union

1) Les Etats parties au présent traité (ci-après dénommés « Etats contractants ») sont constitués à l'état d'union pour la coopération dans le domaine du dépôt, de la recherche et de l'examen des demandes de protection des inventions, ainsi que pour la prestation de services techniques spéciaux. Cette union est dénommée Union internationale de coopération en matière de brevets.

2) Aucune disposition du présent traité ne peut être interprétée comme restreignant les droits prévus par la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle en faveur des nationaux des pays parties à cette convention ou des personnes domiciliées dans ces pays.

Article 2

Définitions

Au sens du présent traité et du règlement d'exécution, et sauf lorsqu'un sens différent est expressément indiqué:

i) on entend par « demande » une demande de protection d'une invention; toute référence à une « demande » s'entend comme une référence aux demandes de brevets d'invention, de certificats d'auteur d'invention, de certificats d'utilité, de modèles d'utilité, de brevets ou certificats d'addition, de certificats d'auteur d'invention additionnels et de certificats d'utilité additionnels;

ii) toute référence à un « brevet » s'entend comme une référence aux brevets d'invention, aux certificats d'auteur d'invention, aux certificats d'utilité, aux modèles d'utilité, aux brevets ou certificats d'addition, aux certificats d'auteur d'invention additionnels et aux certificats d'utilité additionnels;

iii) on entend par « brevet national » un brevet délivré par une administration nationale;

PROJET DE JUILLET 1969 (PCT/DC/4)

iv) *Office récepteur*, l'Office national auprès duquel, ou l'organisation intergouvernementale auprès de laquelle, la demande internationale a été déposée;

v) *date de priorité*, aux fins du calcul des délais:

a) lorsque la demande internationale contient une revendication de priorité au sens de l'article 8, la date du dépôt de la demande dont la priorité est ainsi revendiquée;

b) lorsque la demande internationale contient plusieurs revendications de priorité au sens de l'article 8, la date du dépôt de la demande la plus ancienne dont la priorité est ainsi revendiquée;

c) lorsque la demande internationale ne contient aucune revendication de priorité au sens de l'article 8, la date du dépôt international de cette demande;

vi) *Organisation*, l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle;

vii) *Bureau international*, le Bureau international de l'Organisation et, tant qu'ils subsisteront, les Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI);

viii) *Directeur général*, le Directeur général de l'Organisation et, tant que les BIRPI subsisteront, le Directeur des BIRPI;

ix) *Union*, l'Union internationale de coopération en matière de brevets;

x) *Assemblée*, l'Assemblée de l'Union.

PROJET DE MARS 1970 (PCT/DC/11)

iv) *Office récepteur*, l'Office national ou l'organisation intergouvernementale auprès de *qui* la demande internationale a été déposée;

v) *date de priorité*, aux fins du calcul des délais:

a) lorsque la demande internationale *comporte* une revendication de priorité au sens de l'article 8, la date du dépôt de la demande dont la priorité est ainsi revendiquée;

b) lorsque la demande internationale *comporte* plusieurs revendications de priorité au sens de l'article 8, la date du dépôt de la demande la plus ancienne dont la priorité est ainsi revendiquée;

c) lorsque la demande internationale ne *comporte* aucune revendication de priorité au sens de l'article 8, la date du dépôt international de cette demande;

vi) DEMANDE INTERNATIONALE, *une demande de protection d'une invention déposée conformément au présent Traité*;

vii) DEMANDE NATIONALE, *une demande de délivrance d'un brevet d'invention national, d'un certificat d'utilité national ou d'un modèle d'utilité national ainsi qu'une demande de délivrance d'un brevet d'invention régional*;

viii) DEMANDE RÉGIONALE, *une demande de délivrance d'un brevet d'invention régional*;

ix) DEMANDE, *une demande nationale ainsi qu'une demande internationale*;

x) RÉGIONAL(E), *ayant effet dans deux Etats ou plus*;

xi) BREVET D'INVENTION, *un brevet d'invention national ainsi qu'un brevet d'invention régional, sauf emploi des expressions « brevet d'invention national » ou « brevet d'invention régional »*;

xii) BREVET D'INVENTION, *un brevet d'invention ainsi qu'un certificat d'auteur d'invention*;

xiii) BREVET D'INVENTION, *les brevets d'addition également*;

iv) on entend par « brevet régional » un brevet délivré par une administration nationale ou intergouvernementale habilitée à délivrer des brevets ayant effet dans plus d'un Etat;

v) on entend par « demande régionale » une demande de brevet régional;

vi) toute référence à une « demande nationale » s'entend comme une référence aux demandes de brevets nationaux et de brevets régionaux, autres que les demandes déposées conformément au présent traité;

vii) on entend par « demande internationale » une demande déposée conformément au présent traité;

viii) toute référence à une « demande » s'entend comme une référence aux demandes internationales et nationales;

ix) toute référence à un « brevet » s'entend comme une référence aux brevets nationaux et régionaux;

x) toute référence à la « législation nationale » s'entend comme une référence à la législation nationale d'un Etat contractant ou, lorsqu'il s'agit d'une demande régionale ou d'un brevet régional, au traité qui prévoit le dépôt de demandes régionales ou la délivrance de brevets régionaux;

xi) on entend par « date de priorité », aux fins du calcul des délais:

a) lorsque la demande internationale comporte une revendication de priorité selon l'article 8, la date du dépôt de la demande dont la priorité est ainsi revendiquée;

b) lorsque la demande internationale comporte plusieurs revendications de priorité selon l'article 8, la date du dépôt de la demande la plus ancienne dont la priorité est ainsi revendiquée;

c) lorsque la demande internationale ne comporte aucune revendication de priorité selon l'article 8, la date du dépôt international de cette demande;

xii) on entend par « office national » l'administration gouvernementale d'un Etat contractant chargée de délivrer des brevets; toute référence à un « office national » s'entend également comme une référence à toute administration intergouvernementale chargée par plusieurs Etats de délivrer des brevets régionaux, à condition que l'un de ces Etats au moins soit un Etat contractant et que ces Etats aient autorisé ladite administration à assumer les obligations et à exercer les pouvoirs que le présent traité et le règlement d'exécution attribuent aux offices nationaux;

xiii) on entend par « office désigné » l'office national de l'Etat désigné par le déposant conformément au chapitre I du présent traité, ainsi que tout office agissant pour cet Etat;

PROJET DE JUILLET 1969 (PCT/DC/4)

PROJET DE MARS 1970 (PCT/DC/11)

xiv) BREVETS D'ADDITION, les certificats d'auteur d'invention additionnels et les certificats d'utilité additionnels;

xv) LÉGISLATION NATIONALE, la législation nationale d'un Etat contractant ainsi que tout traité international prévoyant le dépôt de demandes régionales ou l'octroi de brevets d'invention régionaux;

xvi) Organisation,...[comme sous vi) du projet de 1969]

xvii) Bureau international,... [comme sous vii) du projet de 1969]

xviii) Directeur général,... [comme sous viii) du projet de 1969]

xix) Union,... [comme sous ix) du projet de 1969]

xx) Assemblée,... [comme sous x) du projet de 1969]

Article 43

Certificats d'auteur d'invention

Sous réserve des dispositions des articles 4.3) et 45, les références, dans le présent Traité, aux brevets constituent également des références aux certificats d'auteur d'invention.

Article 43 (variante)

Certificats d'auteur d'invention

SUPPRIMER [voir article 2.xii)]

Article 44

Brevets régionaux et traités régionaux sur les brevets

1) Dans le présent Traité, les références à des demandes nationales ou à des brevets nationaux constituent également des références à des demandes de brevets déposées et à des brevets délivrés, ayant effet dans deux ou plusieurs Etats.

2) Dans le présent Traité, les références aux législations nationales constituent également des références à des traités internationaux prévoyant le dépôt de demandes de brevets ou la délivrance de brevets, ayant effet dans deux ou plusieurs Etats.

Article 44 (variante)

Brevets régionaux et traités régionaux sur les brevets

SUPPRIMER [voir article 2.vii), viii), ix), x), xi) et xv)]

xiv) on entend par « office élu » l'office national de l'Etat élu par le déposant conformément au chapitre II du présent traité, ainsi que tout office agissant pour cet Etat;

xv) on entend par « office récepteur » l'office national ou l'organisation intergouvernementale où la demande internationale a été déposée;

xvi) on entend par « Union » l'Union internationale de coopération en matière de brevets;

xvii) on entend par « Assemblée » l'Assemblée de l'Union;

xviii) on entend par « Organisation » l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle;

xix) on entend par « Bureau international » le Bureau international de l'Organisation et, tant qu'ils existeront, les Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI);

xx) on entend par « Directeur général » le Directeur général de l'Organisation et, tant que les BIRPI existeront, le Directeur des BIRPI.

PROJET DE JUILLET 1969 (PCT/DC/4)

PROJET DE MARS 1970 (PCT/DC/11)

CHAPITRE I

**Demande internationale
et recherche internationale**

Article 3

Demande internationale

- 1) Les demandes de protection des inventions dans l'un quelconque des Etats contractants peuvent être déposées en tant que demandes internationales au sens du présent Traité.
- 2) Une demande internationale doit contenir, de la manière prescrite par le présent Traité et par le Règlement d'exécution, une requête, une description, une ou plusieurs revendications, un ou plusieurs dessins (lorsqu'ils sont requis) et un abrégé.
- 3) La demande internationale:
 - i) doit être établie dans une langue prescrite;
 - ii) doit remplir les conditions matérielles prescrites;
 - iii) doit satisfaire à l'exigence prescrite d'unité de l'invention;
 - iv) est soumise au paiement des taxes prescrites.

Article 4

Requête

- 1) La requête doit contenir:
 - i) la pétition que la demande internationale soit traitée conformément au présent Traité;
 - ii) la désignation de l'Etat contractant dans lequel, ou des Etats contractants dans lesquels, la protection de l'invention est désirée sur la base de la demande internationale (« Etats désignés »);

CHAPITRE I

**Demande internationale
et recherche internationale**

Article 3 (variante)

Demande internationale

- 1) Les demandes de protection des inventions dans *tout* Etat contractant peuvent être déposées en tant que demandes internationales au sens du présent Traité.
- 2) Une demande internationale doit *comporter*, de la manière prescrite par le présent Traité et par le Règlement d'exécution, une requête, une description, une ou plusieurs revendications, un ou plusieurs dessins (lorsqu'ils sont requis) et un abrégé.
- 3) *L'abrégé sert exclusivement à des fins d'information et ne peut être utilisé pour aucune autre fin, en particulier pas afin d'interpréter l'étendue de la protection demandée.*
- 4) La demande internationale:
 - i) doit être *rédigée* dans une langue prescrite;
 - ii) [sans changement]
 - iii) [sans changement]
 - iv) [sans changement]

Article 4 (variante)

Requête

- 1) La requête doit contenir:
 - i) [sans changement]
 - ii) la désignation *du* ou des Etats contractants *où* la protection de l'invention est *demandée* sur la base de la demande internationale (« Etats désignés »); *si le déposant peut et désire, pour un Etat désigné, obtenir un brevet d'invention régional au lieu d'un brevet d'invention national, la requête ou une note déposée dans le délai prescrit doit l'indiquer; si le déposant ne peut pas, conformément à un traité relatif à un brevet d'invention régional, limiter sa demande à certains des Etats parties audit traité, la désignation de l'un de ces Etats et une requête en délivrance d'un brevet d'invention régional doivent être traitées comme une désignation de tous lesdits Etats.*

CHAPITRE I

Demande internationale et recherche internationale

Article 3

Demande internationale

1) Les demandes de protection des inventions dans tout Etat contractant peuvent être déposées en tant que demandes internationales au sens du présent traité.

2) Une demande internationale doit comporter, conformément au présent traité et au règlement d'exécution, une requête, une description, une ou plusieurs revendications, un ou plusieurs dessins (lorsqu'ils sont requis) et un abrégé.

3) L'abrégé sert exclusivement à des fins d'information technique; il ne peut être pris en considération pour aucune autre fin, notamment pour apprécier l'étendue de la protection demandée.

4) La demande internationale:

- i) doit être rédigée dans une des langues prescrites;
- ii) doit remplir les conditions matérielles prescrites;
- iii) doit satisfaire à l'exigence prescrite d'unité de l'invention;
- iv) est soumise au paiement des taxes prescrites.

Article 4

Requête

1) La requête doit comporter:

- i) une pétition selon laquelle la demande internationale doit être traitée conformément au présent traité;
- ii) la désignation du ou des Etats contractants où la protection de l'invention est demandée sur la base de la demande internationale (« Etats désignés »); si le déposant peut et désire, pour tout Etat désigné, obtenir un brevet régional au lieu d'un brevet national, la requête doit l'indiquer; si le déposant ne peut, en vertu d'un traité relatif à un brevet régional, limiter sa demande à certains des Etats parties audit traité, la désignation de l'un de ces Etats et l'indication du désir d'obtenir un brevet régional doivent être assimilées à une désignation de tous ces Etats; si, selon la législation nationale de l'Etat désigné, la désignation de cet Etat a les effets d'une demande régionale, cette désignation doit être assimilée à l'indication du désir d'obtenir un brevet régional;

PROJET DE JUILLET 1969 (PCT/DC/4)

- iii) le nom et les autres données prescrites relatives au déposant, à l'inventeur et au mandataire (s'il y en a un);
- iv) le titre de l'invention.

2) Toute désignation est soumise au paiement, dans le délai prescrit, des taxes prescrites.

3) Sauf si le déposant demande un autre type de protection conformément à l'article 45, la désignation signifie que la protection désirée consiste en la délivrance d'un brevet national dans l'Etat désigné.

4) L'absence du nom de l'inventeur et des autres données prescrites relatives à ce dernier n'entraîne de conséquence dans aucun Etat désigné où, selon la législation nationale de cet Etat, il n'est pas exigé, soit de façon générale soit dans le cas d'espèce, qu'une indication de l'identité de l'inventeur figure dans une demande nationale.

PROJET DE MARS 1970 (PCT/DC/11)

iii) [sans changement]

iv) [sans changement]

2) [sans changement]

3) Sauf si le déposant demande *des autres titres* de protection *mentionnés* à l'article 45, la désignation signifie que la protection *demandée* consiste en la délivrance d'un brevet *d'invention par ou pour* l'Etat désigné. *Aux fins du présent alinéa, l'article 2.xii), xiii) et xiv) ne s'applique pas.*

4) [sans changement]

Article 5

Description

La description doit divulguer l'invention d'une manière suffisamment claire et complète pour qu'un homme de métier puisse l'exécuter.

Article 6

Revendications

La ou les revendications doivent, sous réserve de modifications ultérieures, définir la matière pour laquelle la protection est désirée. Les revendications doivent être claires et concises. Elles doivent se fonder entièrement sur la description.

Article 5 (variante)

Description

[sans changement]

Article 6 (variante)

Revendications

La ou les revendications doivent, sous réserve de modifications ultérieures, définir *l'objet* de la protection *demandée*. Les revendications doivent être claires et concises. Elles doivent se fonder entièrement sur la description.

iii) le nom et les autres renseignements prescrits relatifs au déposant et au mandataire (le cas échéant);

iv) le titre de l'invention;

v) le nom de l'inventeur et les autres renseignements prescrits le concernant, dans le cas où la législation d'au moins l'un des Etats désignés exige que ces indications soient fournies dès le dépôt d'une demande nationale; dans les autres cas, lesdites indications peuvent figurer soit dans la requête, soit dans des notices distinctes adressées à chaque office désigné dont la législation nationale exige ces indications mais permet qu'elles ne soient données qu'après le dépôt de la demande nationale.

2) Toute désignation est soumise au paiement, dans le délai prescrit, des taxes prescrites.

3) Si le déposant ne demande pas d'autres titres de protection visés à l'article 43, la désignation signifie que la protection demandée consiste en la délivrance d'un brevet par ou pour l'Etat désigné. Aux fins du présent alinéa, l'article 2.ii) ne s'applique pas.

4) L'absence, dans la requête, du nom de l'inventeur et des autres renseignements concernant l'inventeur n'entraîne aucune conséquence dans les Etats désignés dont la législation nationale exige ces indications mais permet qu'elles ne soient données qu'après le dépôt de la demande nationale. L'absence de ces indications dans une notice distincte n'entraîne aucune conséquence dans les Etats désignés où ces indications ne sont pas exigées par la législation nationale.

Article 5

Description

La description doit exposer l'invention d'une manière suffisamment claire et complète pour qu'un homme du métier puisse l'exécuter.

Article 6

Revendications

La ou les revendications doivent définir l'objet de la protection demandée. Les revendications doivent être claires et concises. Elles doivent se fonder entièrement sur la description.

PROJET DE JUILLET 1969 (PCT/DC/4)

Article 7

Dessins

1) Sous réserve des dispositions de l'alinéa 2)ii), des dessins sont exigés lorsqu'ils sont nécessaires à la compréhension de l'invention.

2) Lorsque, bien qu'ils ne soient pas nécessaires à la compréhension de l'invention, la nature de l'invention permet son illustration par des dessins:

i) le déposant peut inclure de tels dessins dans la demande internationale lors de son dépôt;

ii) tout Office désigné peut exiger que le déposant procède au dépôt de tels dessins auprès de lui dans le délai prescrit.

Article 8

Revendication de priorité

1) La demande internationale peut contenir une déclaration, telle que prescrite dans le Règlement d'exécution, revendiquant la priorité d'une ou de plusieurs demandes nationales antérieures déposées dans un pays partie à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, ou encore d'une ou de plusieurs demandes internationales antérieures.

2)a) Sous réserve des dispositions des sous-alinéas b) et c), les conditions et les effets de toute revendication de priorité déclarée conformément à l'alinéa 1) sont ceux qui sont prévus par la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle.

b) Lorsque la revendication de priorité a trait à une ou à plusieurs demandes nationales antérieures déposées dans un Etat contractant et lorsque la demande internationale contient une désignation du même Etat, la reconnaissance de la validité de la désignation de cet Etat ainsi que les conditions et les effets de la revendication de priorité dans cet Etat sont réglementés par la législation nationale dudit Etat.

c) Lorsque la revendication de priorité a trait à une ou à plusieurs demandes internationales antérieures et lorsqu'un Etat désigné dans la demande internationale postérieure est également désigné dans l'une des demandes internationales antérieures, la reconnaissance de la validité de la désignation de cet Etat dans la demande internationale postérieure ainsi que les conditions et les effets de la revendication de priorité dans cet Etat sont réglementés par la législation nationale dudit Etat.

Article 9

Déposant

1) Toute personne domiciliée dans un Etat contractant et tout ressortissant d'un tel Etat peuvent déposer une demande internationale.

PROJET DE MARS 1970 (PCT/DC/11)

Article 7 (variante)

Dessins

1) Sous réserve des dispositions de l'alinéa 2)ii), des dessins *doivent être fournis* lorsqu'ils sont nécessaires à la compréhension de l'invention.

2) Si la nature de l'invention permet son illustration par des dessins *même s'ils ne sont pas nécessaires* à sa compréhension:

i) [sans changement]

ii) [sans changement]

Article 8 (variante)

Revendication de priorité

1) La demande internationale peut contenir une déclaration, telle que prescrite dans le Règlement d'exécution, revendiquant la priorité d'une ou de plusieurs demandes nationales antérieures déposées dans *ou pour* un pays partie à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, ou encore d'une ou de plusieurs demandes internationales antérieures.

2)a) Sous réserve des dispositions des sous-alinéas b) et c), les conditions et les effets de toute revendication de priorité déclarée conformément à l'alinéa 1) sont ceux qui sont prévus par l'article 4 de l'Acte de Stockholm de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle.

b) *La demande internationale qui revendique la priorité de demandes nationales antérieures déposées dans un Etat contractant peut désigner cet Etat. Une telle désignation sera considérée comme retirée si le déposant ne retire pas ces demandes antérieures pour cet Etat dans le délai fixé par la législation nationale applicable.*

c) *La demande internationale postérieure qui revendique la priorité de demandes internationales antérieures peut désigner un ou plusieurs Etats contractants désignés dans l'une de ces demandes antérieures. Une telle désignation sera considérée comme retirée pour tout Etat si le déposant ne retire pas ces demandes antérieures ou la désignation de cet Etat dans un délai d'un mois à compter de la date du dépôt international de la demande internationale postérieure.*

Article 9 (variante)

Déposant

1) Toute personne domiciliée dans un Etat contractant et tout *national* d'un tel Etat peuvent déposer une demande internationale.

Article 7

Dessins

1) Sous réserve de l'alinéa 2)ii), des dessins doivent être fournis lorsqu'ils sont nécessaires à l'intelligence de l'invention.

2) Si l'invention est d'une nature telle qu'elle peut être illustrée par des dessins, même s'ils ne sont pas nécessaires à son intelligence:

i) le déposant peut inclure de tels dessins dans la demande internationale lors de son dépôt;

ii) tout office désigné peut exiger que le déposant lui fournisse de tels dessins dans le délai prescrit.

Article 8

Revendication de priorité

1) La demande internationale peut comporter une déclaration, conforme aux prescriptions du règlement d'exécution, revendiquant la priorité d'une ou de plusieurs demandes antérieures déposées dans ou pour tout pays partie à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle.

2)a) Sous réserve du sous-alinéa b), les conditions et les effets de toute revendication de priorité présentée conformément à l'alinéa 1) sont ceux que prévoit l'article 4 de l'Acte de Stockholm de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle.

b) La demande internationale qui revendique la priorité d'une ou plusieurs demandes antérieures déposées dans ou pour un Etat contractant peut désigner cet Etat. Si la demande internationale revendique la priorité d'une ou de plusieurs demandes nationales déposées dans ou pour un Etat désigné ou la priorité d'une demande internationale qui avait désigné un seul Etat, les conditions et les effets produits par la revendication de priorité dans cet Etat sont ceux que prévoit la législation nationale de ce dernier.

Article 9

Déposant

1) Toute personne domiciliée dans un Etat contractant et tout national d'un tel Etat peuvent déposer une demande internationale.

PROJET DE JUILLET 1969 (PCT/DC/4)

2) L'Assemblée peut décider de permettre à des personnes domiciliées dans certains Etats non contractants déterminés et à des ressortissants de ces Etats de déposer des demandes internationales.

3) Les concepts de domicile et de ressort, ainsi que l'application de ces concepts lorsqu'il y a plusieurs déposants ou lorsque les déposants ne sont pas les mêmes pour tous les Etats désignés, sont définis dans le Règlement d'exécution.

Article 10

Office récepteur

La demande internationale doit être déposée auprès de l'Office récepteur prescrit et contrôlée et traitée par ce dernier de la manière prévue dans le présent Traité et dans le Règlement d'exécution.

Article 11

Date du dépôt
et effets de la demande internationale

1) L'Office récepteur accorde, en tant que date du dépôt international, la date de réception de la demande internationale pour autant que cet Office constate, lors de cette réception, que:

- i) le déposant n'est pas manifestement dépourvu, pour des raisons de domicile ou de ressort, du droit de déposer une demande internationale auprès de l'Office récepteur;
- ii) la demande internationale est établie dans la langue prescrite;
- iii) la demande internationale contient au moins les éléments suivants:
 - a) une indication que la demande a été déposée dans le but de constituer une demande internationale;
 - b) la désignation d'un Etat contractant au moins;
 - c) le nom du déposant, de la manière prescrite;
 - d) une partie qui, à première vue, semble constituer une description;
 - e) une partie qui, à première vue, semble constituer une revendication ou des revendications.

2a) Si l'Office récepteur constate que la demande internationale ne remplit pas, lors de sa réception, les conditions énumérées à l'alinéa 1), il invite le déposant, conformément au Règlement d'exécution, à déposer la correction exigée.

b) Si le déposant donne suite à l'invitation, conformément au Règlement d'exécution, l'Office récepteur accorde, en tant que date du dépôt international, la date de réception de la correction exigée.

PROJET DE MARS 1970 (PCT/DC/11)

2) L'Assemblée peut décider de permettre à des personnes domiciliées dans tout Etat partie à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle qui n'est pas partie au présent traité et à des nationaux de ces Etats de déposer des demandes internationales.

3) Les concepts de domicile et de nationalité, ainsi que l'application de ces concepts lorsqu'il y a plusieurs déposants ou lorsque les déposants ne sont pas les mêmes pour tous les Etats désignés, sont définis dans le Règlement d'exécution.

Article 10 (variante)

Office récepteur

[sans changement]

Article 11 (variante)

Date du dépôt
et effets de la demande internationale

1) L'Office récepteur accorde, en tant que date du dépôt international, la date de réception de la demande internationale pour autant qu'il constate, lors de cette réception, que:

- i) le déposant n'est pas *dépourvu manifestement*, pour des raisons de domicile ou de nationalité, du droit de déposer une demande internationale auprès de l'Office récepteur;
- ii) la demande internationale est *rédigée* dans la langue prescrite;
- iii) la demande internationale *comporte* au moins les éléments suivants:
 - a) une indication *qu'elle* a été déposée dans le but de constituer une demande internationale;
 - b) [sans changement]
 - c) [sans changement]
 - d) une partie qui, à première vue, semble constituer une description;
 - e) une partie qui, à première vue, semble constituer *une ou des* revendications

2a) [sans changement]

b) [sans changement]

2) L'Assemblée peut décider de permettre aux personnes domiciliées dans tout pays partie à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle qui n'est pas partie au présent traité, ainsi qu'aux nationaux de ce pays, de déposer des demandes internationales.

3) Les notions de domicile et de nationalité, ainsi que l'application de ces notions lorsqu'il y a plusieurs déposants ou lorsque les déposants ne sont pas les mêmes pour tous les Etats désignés, sont définies dans le règlement d'exécution.

Article 10

Office récepteur

La demande internationale doit être déposée auprès de l'office récepteur prescrit, qui la contrôle et la traite conformément au présent traité et au règlement d'exécution.

Article 11

Date du dépôt et effets de la demande internationale

1) L'office récepteur accorde, en tant que date du dépôt international, la date de réception de la demande internationale pour autant qu'il constate, lors de cette réception, que:

i) le déposant n'est pas dépourvu manifestement, pour des raisons de domicile ou de nationalité, du droit de déposer une demande internationale auprès de l'office récepteur;

ii) la demande internationale est rédigée dans la langue prescrite;

iii) la demande internationale comporte au moins les éléments suivants:

a) une indication selon laquelle elle a été déposée à titre de demande internationale;

b) la désignation d'un Etat contractant au moins;

c) le nom du déposant, indiqué de la manière prescrite;

d) une partie qui, à première vue, semble constituer une description;

e) une partie qui, à première vue, semble constituer une ou des revendications.

2)a) Si l'office récepteur constate que la demande internationale ne remplit pas, lors de sa réception, les conditions énumérées à l'alinéa 1), il invite le déposant, conformément au règlement d'exécution, à faire la correction nécessaire.

b) Si le déposant donne suite à cette invitation, conformément au règlement d'exécution, l'office récepteur accorde, en tant que date du dépôt international, la date de réception de la correction exigée.

PROJET DE JUILLET 1969 (PCT/DC/4)

3) Toute demande internationale remplissant les conditions de l'alinéa 1) a les effets d'un dépôt national régulier dans chaque Etat désigné à compter de la date du dépôt international.

4) Toute demande internationale remplissant les conditions des points i) à iii) de l'alinéa 1) est considérée comme constituant un dépôt national régulier au sens de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle [dans les Actes de Londres, de Lisbonne et de Stockholm: Article 4.A.-2)].

Article 12

**Transmission de la demande internationale
au Bureau international et à l'Administration
chargée de la recherche internationale**

1) Un exemplaire de la demande internationale est conservé par l'Office récepteur (« copie pour l'Office récepteur »), un exemplaire (« exemplaire original ») est transmis au Bureau international et un autre exemplaire (« copie de recherche ») est transmis à l'Administration compétente chargée de la recherche internationale mentionnée à l'article 16, de la manière prévue par le Règlement d'exécution.

2) S'il y a une différence quelconque entre ces divers exemplaires, l'exemplaire original est considéré comme étant l'exemplaire authentique de la demande internationale.

3a) La demande internationale est considérée comme retirée si l'exemplaire original n'est pas reçu par le Bureau international dans le délai prescrit.

b) Toute constatation du Bureau international au sens du sous-alinéa a) est notifiée à bref délai par ledit Bureau au déposant et à l'Office récepteur.

Article 13

**Possibilité pour les Offices désignés
de recevoir copie de la demande internationale**

1) Tout Office désigné peut demander au Bureau international la transmission d'une copie de la demande internationale avant la communication prévue à l'article 20.

2) A moins que le déposant ne demande une transmission plus avancée, une telle copie est transmise par le Bureau international aussitôt que possible après l'expiration d'un délai d'une année à compter de la date de priorité.

PROJET DE MARS 1970 (PCT/DC/11)

3) [sans changement]

4) Toute demande internationale remplissant les conditions des points i) à iii) de l'alinéa 1) est considérée comme constituant un dépôt national régulier au sens de la Convention de Paris pour la protection de la *propriété industrielle*.

Article 12 (variante)

**Transmission de la demande internationale
au Bureau international et à l'Administration
chargée de la recherche internationale**

1) [sans changement]

2) [sans changement]

3a) [sans changement]

b) SUPPRIMER *

Article 13 (variante)

**Possibilité pour les Offices désignés
de recevoir copie de la demande internationale**

1) [sans changement]

2) A moins que le déposant ne demande une transmission plus avancée, une telle copie est transmise par le Bureau international *dès* que possible après l'expiration d'un délai d'une année à compter de la date de priorité.

* Cette disposition figure déjà dans la règle 24.2.b) du projet de 1969.

3) Sous réserve de l'article 64.4), toute demande internationale remplissant les conditions énumérées aux points i) à iii) de l'alinéa 1) et à laquelle une date de dépôt international a été accordée a, dès la date du dépôt international, les effets d'un dépôt national régulier dans chaque Etat désigné; cette date est considérée comme date de dépôt effectif dans chaque Etat désigné.

4) Toute demande internationale remplissant les conditions énumérées aux points i) à iii) de l'alinéa 1) est considérée comme ayant la valeur d'un dépôt national régulier au sens de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle.

Article 12

Transmission de la demande internationale au Bureau international et à l'administration chargée de la recherche internationale

1) Un exemplaire de la demande internationale est conservé par l'office récepteur (« copie pour l'office récepteur »), un exemplaire (« exemplaire original ») est transmis au Bureau international et un autre exemplaire (« copie de recherche ») est transmis à l'administration compétente chargée de la recherche internationale visée à l'article 16, conformément au règlement d'exécution.

2) L'exemplaire original est considéré comme l'exemplaire authentique de la demande internationale.

3) La demande internationale est considérée comme retirée si le Bureau international ne reçoit pas l'exemplaire original dans le délai prescrit.

Article 13

Possibilité pour les offices désignés de recevoir copie de la demande internationale

1) Tout office désigné peut demander au Bureau international une copie de la demande internationale avant la communication prévue à l'article 20; le Bureau international lui remet cette copie dès que possible après l'expiration d'un délai d'une année à compter de la date de priorité.

2)a) Le déposant peut, en tout temps, remettre à tout office désigné une copie de sa demande internationale.

b) Le déposant peut, en tout temps, demander au Bureau international de remettre à tout office désigné une copie de sa demande internationale; le Bureau international remet dès que possible cette copie audit office.

c) Tout office national peut notifier au Bureau international qu'il ne désire pas recevoir les copies visées au sous-alinéa b); dans ce cas, ledit sous-alinéa ne s'applique pas pour cet office.

PROJET DE JUILLET 1969 (PCT/DC/4)

PROJET DE MARS 1970 (PCT/DC/11)

Article 14

Certains défauts de la demande internationale

1)a) L'Office récepteur contrôle si la demande internationale contient l'un quelconque des défauts suivants, à savoir:

- i) si elle n'est pas signée conformément aux dispositions du Règlement d'exécution;
- ii) si elle ne contient pas les indications prescrites au sujet du déposant;
- iii) si elle ne contient pas de titre de l'invention;
- iv) si elle ne contient pas d'abrégé;
- v) si elle ne remplit pas, dans la mesure prévue par le Règlement d'exécution, les conditions matérielles prescrites.

b) Si l'Office récepteur constate l'un quelconque des défauts qui précèdent, il invite le déposant à corriger la demande internationale dans le délai prescrit, faute de quoi cette demande est considérée comme retirée et l'Office récepteur le déclare.

2) Si la demande internationale se réfère à des dessins qui, en fait, ne sont pas compris dans la demande, l'Office récepteur notifie ce fait au déposant, et ce dernier peut remettre ces dessins dans le délai prescrit. S'il le fait, la date du dépôt international est la date de réception desdits dessins par l'Office récepteur; s'il ne le fait pas, la référence à de tels dessins est considérée comme inexistante.

3)a) Si l'Office récepteur constate que, dans les délais prescrits, les taxes prescrites par l'article 3.3)iv) n'ont pas été payées, ou qu'aucune des taxes prescrites par l'article 4.2) n'a été payée pour aucun des Etats désignés, la demande internationale est considérée comme retirée et l'Office récepteur le déclare.

b) Si l'Office récepteur constate que les taxes prescrites par l'article 4.2) ont été payées dans le délai prescrit pour un ou plusieurs Etats désignés, mais non pour tous ces Etats, la désignation de ceux desdits Etats pour lesquels les taxes n'ont pas été payées dans le délai prescrit est considérée comme retirée et l'Office récepteur le déclare.

4) Si, après qu'il a accordé à la demande internationale une date de dépôt international, l'Office récepteur constate, dans le délai prescrit, que l'une quelconque des conditions énumérées aux points i) à iii) de l'article 11.1) n'était pas remplie à cette date, cette demande est considérée comme retirée et l'Office récepteur le déclare.

Article 14 (variante)

Irrégularités dans la demande internationale

1)a) L'Office récepteur vérifie que la demande internationale:

- i) est signée conformément aux dispositions du Règlement d'exécution;
- ii) comporte les indications prescrites au sujet du déposant;
- iii) comporte le titre de l'invention;
- iv) comporte un abrégé;
- v) remplit, dans la mesure prévue par le Règlement d'exécution, les conditions matérielles prescrites.

b) Si l'Office récepteur constate que l'une de ces prescriptions n'est pas remplie, il invite le déposant à corriger la demande internationale dans le délai prescrit; à défaut, cette demande est considérée comme retirée et l'Office récepteur le déclare.

2) Si la demande internationale se réfère à des dessins bien que ceux-ci ne soient pas compris dans la demande, l'Office récepteur le notifie au déposant, qui peut remettre ces dessins dans le délai prescrit. La date du dépôt international sera alors la date de réception desdits dessins par l'Office récepteur; sinon, toute référence à de tels dessins sera considérée comme inexistante.

3)a) Si l'Office récepteur constate que les taxes prescrites par l'article 3.3)iv) n'ont pas été payées dans les délais prescrits ou qu'aucune des taxes prescrites par l'article 4.2) n'a été payée pour aucun des Etats désignés, la demande internationale est considérée comme retirée et l'Office récepteur le déclare.

b) [sans changement]

4) [sans changement]

Article 14

Irrégularités dans la demande internationale

1)a) L'office récepteur vérifie si la demande internationale:

- i) est signée conformément au règlement d'exécution;
- ii) comporte les indications prescrites au sujet du déposant;
- iii) comporte un titre;
- iv) comporte un abrégé;
- v) remplit, dans la mesure prévue par le règlement d'exécution, les conditions matérielles prescrites.

b) Si l'office récepteur constate que l'une de ces prescriptions n'est pas observée, il invite le déposant à corriger la demande internationale dans le délai prescrit; à défaut, cette demande est considérée comme retirée et l'office récepteur le déclare.

2) Si la demande internationale se réfère à des dessins bien que ceux-ci ne soient pas inclus dans la demande, l'office récepteur le notifie au déposant, qui peut remettre ces dessins dans le délai prescrit; la date du dépôt international est alors la date de réception desdits dessins par l'office récepteur. Sinon, toute référence à de tels dessins est considérée comme inexistante.

3)a) Si l'office récepteur constate que les taxes prescrites par l'article 3.4)iv) n'ont pas été payées dans le délai prescrit ou que la taxe prescrite par l'article 4.2) n'a été payée pour aucun des Etats désignés, la demande internationale est considérée comme retirée et l'office récepteur le déclare.

b) Si l'office récepteur constate que la taxe prescrite par l'article 4.2) a été payée dans le délai prescrit pour un ou plusieurs Etats désignés (mais non pour tous ces Etats), la désignation de ceux desdits Etats pour lesquels la taxe n'a pas été payée dans le délai prescrit est considérée comme retirée et l'office récepteur le déclare.

4) Si, après qu'il a accordé à la demande internationale une date de dépôt international, l'office récepteur constate, dans le délai prescrit, que l'une quelconque des conditions énumérées aux points i) à iii) de l'article 11.1) n'était pas remplie à cette date, cette demande est considérée comme retirée et l'office récepteur le déclare.

PROJET DE JUILLET 1969 (PCT/DC/4)

Article 15

Recherche internationale

1) Chaque demande internationale fait l'objet d'une recherche internationale de la part de l'Administration compétente chargée de la recherche internationale mentionnée à l'article 16.

2) La recherche internationale a pour objectif de découvrir l'état de la technique pertinent.

3) La recherche internationale s'effectue sur la base des revendications, compte étant dûment tenu de la description et des dessins (s'il y en a).

4) L'Administration chargée de la recherche internationale mentionnée à l'article 16 s'efforce de découvrir la plus grande partie de l'état de la technique pertinent qu'elle est à même de découvrir et doit, en tout cas, consulter la documentation spécifiée par le Règlement d'exécution.

5) Si la législation nationale de l'Etat contractant, auprès de l'Office national duquel une demande nationale est déposée, le permet, celui qui dépose une telle demande nationale peut, sous réserve des conditions prévues par ladite législation, demander qu'une recherche semblable à une recherche internationale (« recherche de type international ») soit effectuée par l'Administration chargée de la recherche internationale mentionnée à l'article 16 qui serait compétente pour procéder à une recherche internationale si la demande était une demande internationale et avait été déposée auprès de cet Office.

PROJET DE MARS 1970 (PCT/DC/11)

Article 15 (variante)

Recherche internationale

1) [sans changement]

2) [sans changement]

3) La recherche internationale s'effectue sur la base des revendications, *compte tenu* de la description et des dessins (s'il y en a).

4) [sans changement]

5) *Le titulaire d'une demande nationale déposée auprès de l'Office national d'un Etat contractant peut, si la législation nationale de cet Etat le permet, et aux conditions prévues par cette législation, demander qu'une recherche semblable à une recherche internationale (« recherche de type international ») soit effectuée sur cette demande nationale par l'Administration chargée de la recherche internationale mentionnée à l'article 16 qui serait compétente pour procéder à une recherche internationale si la demande était une demande internationale déposée auprès de cet Office.*

Article 15

Recherche internationale

1) Chaque demande internationale fait l'objet d'une recherche internationale.

2) La recherche internationale a pour objet de découvrir l'état de la technique pertinent.

3) La recherche internationale s'effectue sur la base des revendications, compte tenu de la description et des dessins (le cas échéant).

4) L'administration chargée de la recherche internationale visée à l'article 16 s'efforce de découvrir l'état de la technique pertinent dans toute la mesure où ses moyens le lui permettent et doit, en tout cas, consulter la documentation spécifiée par le règlement d'exécution.

5)a) Le titulaire d'une demande nationale déposée auprès de l'office national d'un Etat contractant ou de l'office agissant pour un tel Etat peut, si la législation nationale de cet Etat le permet, et aux conditions prévues par cette législation, demander qu'une recherche semblable à une recherche internationale (« recherche de type international ») soit effectuée sur cette demande.

b) L'office national d'un Etat contractant ou l'office agissant pour un tel Etat peut, si la législation nationale de cet Etat le permet, soumettre à une recherche de type international toute demande nationale déposée auprès de lui.

c) La recherche de type international est effectuée par l'administration chargée de la recherche internationale, visée à l'article 16, qui serait compétente pour procéder à la recherche internationale si la demande nationale était une demande internationale déposée auprès de l'office visé aux sous-alinéas a) et b). Si la demande nationale est rédigée dans une langue dans laquelle l'administration chargée de la recherche internationale estime n'être pas à même de traiter la demande, la recherche de type international est effectuée sur la base d'une traduction préparée par le déposant dans une des langues prescrites pour les demandes internationales que ladite administration s'est engagée à accepter pour les demandes internationales. La demande nationale et la traduction, lorsqu'elle est exigée, doivent être présentées dans la forme prescrite pour les demandes internationales.

PROJET DE JUILLET 1969 (PCT/DC/4)

PROJET DE MARS 1970 (PCT/DC/11)

Article 16

Administration chargée de la recherche internationale

1) La recherche internationale est effectuée par l'Administration chargée de la recherche internationale.

2) S'il y a plusieurs Administrations chargées de la recherche internationale, chaque Office récepteur spécifie, conformément aux dispositions de l'accord applicable mentionné à l'alinéa 3)b), celle ou celles des Administrations chargées de la recherche internationale qui seront compétentes pour procéder à la recherche à l'égard des demandes internationales déposées auprès de cet Office.

3)a) Les Administrations chargées de la recherche internationale sont nommées par l'Assemblée.

b) La nomination dépend du consentement de l'Office national ou de l'organisation intergouvernementale à nommer et de la conclusion d'un accord, qui doit être approuvé par l'Assemblée, entre cet Office ou cette organisation et le Bureau international. Cet accord spécifie les droits et obligations des parties et, en particulier, l'engagement formel, par ledit Office ou ladite organisation, d'appliquer et d'observer toutes les règles communes de la recherche internationale.

c) Le Règlement d'exécution prescrit les exigences minimums, particulièrement en ce qui concerne le personnel et la documentation, auxquelles chaque Office ou organisation doit satisfaire avant qu'il puisse être nommé et auxquelles il doit continuer de satisfaire tant qu'il demeure nommé.

d) La nomination a lieu pour une période déterminée susceptible de prolongation.

e) L'Assemblée, avant de prendre une décision quant à la nomination d'un Office national ou d'une organisation intergouvernementale ou quant à la prolongation d'une telle nomination, ou avant de laisser une telle nomination prendre fin, entend l'Office intéressé ou l'organisation intéressée.

Article 16 (variante)

Administration chargée de la recherche internationale

[sans changement]

Article 16

Administration chargée de la recherche internationale

1) La recherche internationale est effectuée par une administration chargée de la recherche internationale; celle-ci peut être soit un office national, soit une organisation intergouvernementale, telle que l'Institut international des brevets, dont les attributions comportent l'établissement de rapports de recherche documentaire sur l'état de la technique relatif à des inventions objet de demandes de brevets.

2) Si, en attendant l'institution d'une seule administration chargée de la recherche internationale, il existe plusieurs administrations chargées de la recherche internationale, chaque office récepteur spécifie, conformément aux dispositions de l'accord applicable mentionné à l'alinéa 3)b), celle ou celles de ces administrations qui seront compétentes pour procéder à la recherche pour les demandes internationales déposées auprès de cet office.

3)a) Les administrations chargées de la recherche internationale sont nommées par l'Assemblée. Tout office national et toute organisation intergouvernementale qui satisfont aux exigences visées au sous-alinéa c) peuvent être nommés en qualité d'administration chargée de la recherche internationale.

b) La nomination dépend du consentement de l'office national ou de l'organisation intergouvernementale en cause et de la conclusion d'un accord, qui doit être approuvé par l'Assemblée, entre cet office ou cette organisation et le Bureau international. Cet accord spécifie les droits et obligations des parties et contient en particulier l'engagement formel dudit office ou de ladite organisation d'appliquer et d'observer toutes les règles communes de la recherche internationale.

c) Le règlement d'exécution prescrit les exigences minimales, particulièrement en ce qui concerne le personnel et la documentation, auxquelles chaque office ou organisation doit satisfaire avant qu'il puisse être nommé et auxquelles il doit continuer de satisfaire tant qu'il demeure nommé.

d) La nomination est faite pour une période déterminée, qui est susceptible de prolongation.

e) Avant de prendre une décision quant à la nomination d'un office national ou d'une organisation intergouvernementale ou quant à la prolongation d'une telle nomination, de même qu'avant de laisser une telle nomination prendre fin, l'Assemblée entend l'office ou l'organisation en cause et prend l'avis du Comité de coopération technique visé à l'article 56, une fois ce Comité établi.

PROJET DE JUILLET 1969 (PCT/DC/4)

Article 17

Procédure au sein de
l'Administration chargée de la recherche internationale

1) La procédure au sein de l'Administration chargée de la recherche internationale est réglementée par les dispositions du présent Traité, du Règlement d'exécution et de l'accord que le Bureau international conclut, conformément au présent Traité et au Règlement d'exécution, avec ladite Administration.

2a) Si l'Administration chargée de la recherche internationale est d'opinion que:

- i) la demande internationale traite un objet à l'égard duquel l'Administration chargée de la recherche internationale n'est pas tenue, selon le Règlement d'exécution, de procéder à la recherche, et décide en l'espèce de ne pas procéder à la recherche, ou que
- ii) la description, les revendications ou les dessins ne remplissent pas les conditions prescrites dans une mesure telle qu'une recherche significative ne peut pas être effectuée,

elle le déclare et notifie au déposant et au Bureau international qu'un rapport de recherche internationale ne sera pas établi.

b) Si l'une des situations mentionnées au sous-alinéa a) n'existe qu'en relation avec certaines revendications, le rapport de recherche internationale indique ce fait à l'égard de ces revendications mais est établi, pour les autres revendications, de la manière prévue à l'article 18.

3a) Si l'Administration chargée de la recherche internationale est d'opinion que la demande internationale ne satisfait pas à l'exigence d'unité de l'invention telle qu'elle est établie dans le Règlement d'exécution, elle invite le déposant, au choix de ce dernier, à limiter les revendications de manière à satisfaire à cette exigence, ou à payer des taxes additionnelles.

b) La législation nationale de tout Etat désigné peut prévoir que, lorsque le déposant choisit de limiter les revendications au sens du sous-alinéa a), les parties de la demande internationale qui, en conséquence de la limitation, ne font pas l'objet d'une recherche sont, pour ce qui concerne les effets dans cet Etat, considérées comme retirées, à moins qu'une taxe particulière ne soit payée par le déposant à l'Office national dudit Etat.

c) Si le déposant ne donne pas suite à l'invitation mentionnée au sous-alinéa a) dans le délai prescrit, l'Administration chargée de la recherche internationale établit un rapport de recherche internationale sur les parties de la demande internationale qui ont trait à ce qui semble constituer l'invention principale et indique les faits pertinents dans ledit rapport. La législation nationale de tout Etat désigné peut prévoir que, lorsque l'Office national de cet Etat estime justifiée l'invitation de l'Administration chargée de la recherche internationale, les parties de la demande internationale qui n'ont pas trait à l'invention principale sont, pour ce qui concerne les effets dans cet Etat, considérées comme retirées, à moins qu'une taxe particulière ne soit payée par le déposant à cet Office.

PROJET DE MARS 1970 (PCT/DC/11)

Article 17 (variante)

Procédure au sein de
l'Administration chargée de la recherche internationale

1) [sans changement]

2a) Si l'Administration chargée de la recherche internationale estime que:

- i) la demande internationale traite un objet à l'égard duquel elle n'est pas tenue, selon le Règlement d'exécution, de procéder à la recherche, et décide en l'espèce de ne pas procéder à la recherche, ou que
- ii) [sans changement]

elle le déclare et notifie au déposant et au Bureau international qu'un rapport de recherche internationale ne sera pas établi.

b) Si l'une des situations mentionnées au sous-alinéa a) n'existe qu'en relation avec certaines revendications, le rapport de recherche internationale l'indique à l'égard de ces revendications et est établi, pour les autres revendications, de la manière prévue à l'article 18.

3a) Si l'Administration chargée de la recherche internationale estime que la demande internationale ne satisfait pas à l'exigence d'unité de l'invention telle qu'elle est établie dans le Règlement d'exécution, elle invite le déposant, au choix de ce dernier, soit à limiter les revendications de manière à satisfaire à cette exigence, soit à payer des taxes additionnelles.

b) La législation nationale de tout Etat désigné peut prévoir que, lorsque le déposant choisit de limiter les revendications au sens du sous-alinéa a), les parties de la demande internationale qui, en conséquence de la limitation, ne font pas l'objet d'une recherche sont considérées comme retirées pour ce qui concerne les effets dans cet Etat, à moins qu'une taxe particulière ne soit payée par le déposant à l'Office national dudit Etat.

c) Si le déposant ne donne pas suite à l'invitation mentionnée au sous-alinéa a) dans le délai prescrit, l'Administration chargée de la recherche internationale établit un rapport de recherche internationale sur les parties de la demande internationale qui ont trait à ce qui semble constituer l'invention principale et indique les faits pertinents dans ledit rapport. La législation nationale de tout Etat désigné peut prévoir que, lorsque l'Office national de cet Etat estime justifiée l'invitation de l'Administration chargée de la recherche internationale, les parties de la demande internationale qui n'ont pas trait à l'invention principale sont considérées comme retirées pour ce qui concerne les effets dans cet Etat, à moins qu'une taxe particulière ne soit payée par le déposant à cet Office.

Article 17

Procédure au sein de l'administration chargée de la recherche internationale

1) La procédure au sein de l'administration chargée de la recherche internationale est déterminée par le présent traité, le règlement d'exécution et l'accord que le Bureau international conclut, conformément au présent traité et au règlement d'exécution, avec cette administration.

2)a) Si l'administration chargée de la recherche internationale estime:

- i) que la demande internationale concerne un objet à l'égard duquel elle n'est pas tenue, selon le règlement d'exécution, de procéder à la recherche, et décide en l'espèce de ne pas procéder à la recherche, ou
- ii) que la description, les revendications ou les dessins ne remplissent pas les conditions prescrites, dans une mesure telle qu'une recherche significative ne peut pas être effectuée,

elle le déclare et notifie au déposant et au Bureau international qu'un rapport de recherche internationale ne sera pas établi.

b) Si l'une des situations mentionnées au sous-alinéa a) n'existe qu'en relation avec certaines revendications, le rapport de recherche internationale l'indique pour ces revendications et il est établi, pour les autres revendications, conformément à l'article 18.

3)a) Si l'administration chargée de la recherche internationale estime que la demande internationale ne satisfait pas à l'exigence d'unité de l'invention telle qu'elle est définie dans le règlement d'exécution, elle invite le déposant à payer des taxes additionnelles. L'administration chargée de la recherche internationale établit le rapport de recherche internationale sur les parties de la demande internationale qui ont trait à l'invention mentionnée en premier lieu dans les revendications (« invention principale ») et, si les taxes additionnelles requises ont été payées dans le délai prescrit, sur les parties de la demande internationale qui ont trait aux inventions pour lesquelles lesdites taxes ont été payées.

b) La législation nationale de tout Etat désigné peut prévoir que, lorsque l'office national de cet Etat estime justifiée l'invitation, mentionnée au sous-alinéa a), de l'administration chargée de la recherche internationale et lorsque le déposant n'a pas payé toutes les taxes additionnelles, les parties de la demande internationale qui n'ont par conséquent pas fait l'objet d'une recherche sont considérées comme retirées pour ce qui concerne les effets dans cet Etat, à moins qu'une taxe particulière ne soit payée par le déposant à l'office national dudit Etat.

PROJET DE JUILLET 1969 (PCT/DC/4)

Article 18

Rapport de recherche internationale

- 1) Le rapport de recherche internationale est établi dans le délai prescrit et dans la forme prescrite.
- 2) Il est transmis par l'Administration chargée de la recherche internationale au déposant et au Bureau international.
- 3) Le rapport de recherche internationale ou la déclaration visée à l'article 17.2)a) est traduit de la manière prévue au Règlement d'exécution. Les traductions sont préparées par le Bureau international ou sous sa responsabilité.

Article 19

Modification des revendications
auprès du Bureau international

- 1) Le déposant peut, après réception du rapport de recherche internationale, modifier les revendications de la demande internationale en déposant ces modifications, dans le délai prescrit, auprès du Bureau international. Il peut, en même temps, déposer une brève déclaration, de la manière prévue au Règlement d'exécution, expliquant les modifications et précisant les effets que ces dernières peuvent avoir sur la description et sur les dessins.
- 2) Les modifications ne doivent pas aller au-delà de la divulgation figurant dans la demande internationale telle que déposée.

Article 20

Communication aux Offices désignés

- 1)a) La demande internationale, avec le rapport de recherche internationale (y compris toute indication mentionnée à l'article 17.2)b) ou 3)c)) ou la déclaration mentionnée à l'article 17.2)a), est communiquée à chaque Office désigné, de la manière prévue au Règlement d'exécution, à moins que l'Office désigné ne renonce à cette exigence.
- b) La communication comprend la traduction (telle qu'exigée) dudit rapport ou de ladite déclaration.

PROJET DE MARS 1970 (PCT/DC/11)

Article 18 (variante)

Rapport de recherche internationale

- 1) [sans changement]
- 2) *Le rapport de recherche internationale est, dès qu'il a été établi*, transmis par l'Administration chargée de la recherche internationale au déposant et au Bureau international.
- 3) [sans changement]

Article 19 (variante)

Modification des revendications
auprès du Bureau international

- 1) Le déposant a le droit, après réception du rapport de recherche internationale, de modifier *une fois* les revendications de la demande internationale en déposant *des* modifications, dans le délai prescrit, auprès du Bureau international. Il peut *joindre* une brève déclaration, de la manière prévue au Règlement d'exécution, expliquant les modifications et précisant les effets que ces dernières peuvent avoir sur la description et sur les dessins.
- 2) Les modifications ne doivent pas aller au-delà de *l'exposé de l'invention* figurant dans la demande internationale telle que déposée.

Article 20 (variante)

Communication aux Offices désignés

- 1)a) La demande internationale, avec le rapport de recherche internationale (y compris toute indication mentionnée à l'article 17.2)b) ou 3)c)) ou la déclaration mentionnée à l'article 17.2)a), *sont communiqués* à chaque Office désigné, de la manière prévue au Règlement d'exécution, à moins que *cet* Office ne renonce à cette exigence, *totalement ou partiellement*.
- b) [sans changement]

Article 18

Rapport de recherche internationale

1) Le rapport de recherche internationale est établi dans le délai prescrit et dans la forme prescrite.

2) Le rapport de recherche internationale est, dès qu'il a été établi, transmis par l'administration chargée de la recherche internationale au déposant et au Bureau international.

3) Le rapport de recherche internationale ou la déclaration visée à l'article 17.2)a) est traduit conformément au règlement d'exécution. Les traductions sont préparées par le Bureau international ou sous sa responsabilité.

Article 19

Modification des revendications auprès du Bureau international

1) Le déposant, après réception du rapport de recherche internationale, a le droit de modifier une fois les revendications de la demande internationale en déposant des modifications, dans le délai prescrit, auprès du Bureau international. Il peut y joindre une brève déclaration, conformément au règlement d'exécution, expliquant les modifications et précisant les effets que ces dernières peuvent avoir sur la description et sur les dessins.

2) Les modifications ne doivent pas aller au-delà de l'exposé de l'invention figurant dans la demande internationale telle qu'elle a été déposée.

3) L'inobservation des dispositions de l'alinéa 2) n'a pas de conséquence dans les Etats désignés dont la législation nationale permet que les modifications aillent au-delà de l'exposé de l'invention.

Article 20

Communication aux offices désignés

1)a) La demande internationale, avec le rapport de recherche internationale (y compris toute indication visée à l'article 17.2)b)) ou la déclaration mentionnée à l'article 17.2)a), est communiquée, conformément au règlement d'exécution, à tout office désigné qui n'a pas renoncé, totalement ou partiellement, à cette communication.

b) La communication comprend la traduction (telle qu'elle est prescrite) dudit rapport ou de ladite déclaration.

PROJET DE JUILLET 1969 (PCT/DC/4)

2) Si les revendications ont été modifiées conformément à l'article 19.1), la communication doit soit contenir le texte intégral des revendications telles qu'elles ont été déposées et telles qu'elles ont été modifiées, soit contenir le texte intégral des revendications telles qu'elles ont été déposées et préciser les modifications, et doit contenir la déclaration, s'il y en a une, mentionnée à l'article 19.1).

Article 21

Publication internationale

1) Le Bureau international procède à la publication de demandes internationales.

2)a) Sous réserve des exceptions prévues au sous-alinéa b) et à l'article 60.3), la publication internationale de la demande internationale a lieu à bref délai après l'expiration d'un délai de 18 mois à compter de la date de priorité de cette demande.

b) Le déposant peut demander au Bureau international de publier sa demande internationale en tout temps avant l'expiration du délai mentionné au sous-alinéa a). Le Bureau international procède en conséquence, de la manière prévue au Règlement d'exécution.

3) Le rapport de recherche internationale ou la déclaration mentionnée à l'article 17.2)a) est publié conformément au Règlement d'exécution.

4) La langue et la forme de la publication internationale, ainsi que d'autres détails, sont fixés par le Règlement d'exécution.

5) Il n'y a pas de publication internationale si la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée avant l'achèvement de la préparation technique de la publication.

6) Si le Bureau international est d'opinion que la demande internationale contient des expressions ou des dessins contraires à la morale ou à l'ordre public, ou que la demande internationale contient des déclarations dénigrantes au sens du Règlement d'exécution, ledit Bureau peut omettre de ses publications de telles expressions, de tels dessins et de telles déclarations, en indiquant la place et le nombre des mots ou des dessins omis et en fournissant, sur demande, des copies individuelles des passages ainsi omis.

PROJET DE MARS 1970 (PCT/DC/11)

2) Si les revendications ont été modifiées conformément à l'article 19.1), la communication doit soit *comporter* le texte intégral des revendications telles *que* déposées et telles *que* modifiées, soit *comporter* le texte intégral des revendications telles *que* déposées et préciser les modifications, et *éventuellement comporter* la déclaration mentionnée à l'article 19.1).

Article 21 (variante)

Publication internationale

1) [sans changement]

2) [sans changement]

3) [sans changement]

4) [sans changement]

5) [sans changement]

6) Si le Bureau international *estime* que la demande internationale contient des expressions ou des dessins contraires à la morale ou à l'ordre public, *ou des* déclarations dénigrantes au sens du Règlement d'exécution, *il peut les* omettre de ses publications, en indiquant la place et le nombre des mots ou des dessins omis. *Il* fournit, sur demande, des copies individuelles des passages ainsi omis.

2) Si les revendications ont été modifiées selon l'article 19.1), la communication doit soit comporter le texte intégral des revendications telles qu'elles ont été déposées et telles qu'elles ont été modifiées, soit comporter le texte intégral des revendications telles qu'elles ont été déposées et préciser les modifications apportées; elle doit en outre, le cas échéant, comporter la déclaration visée à l'article 19.1).

3) Sur requête de l'office désigné ou du déposant, l'administration chargée de la recherche internationale leur adresse, conformément au règlement d'exécution, copie des documents cités dans le rapport de recherche internationale.

Article 21

Publication internationale

1) Le Bureau international procède à la publication de demandes internationales.

2)a) Sous réserve des exceptions prévues au sous-alinéa b) et à l'article 64.3), la publication internationale de la demande internationale a lieu à bref délai après l'expiration d'un délai de dix-huit mois à compter de la date de priorité de cette demande.

b) Le déposant peut demander au Bureau international de publier sa demande internationale en tout temps avant l'expiration du délai mentionné au sous-alinéa a). Le Bureau international procède en conséquence, conformément au règlement d'exécution.

3) Le rapport de recherche internationale ou la déclaration visée à l'article 17.2)a) est publié conformément au règlement d'exécution.

4) La langue et la forme de la publication internationale, ainsi que d'autres détails, sont fixés par le règlement d'exécution.

5) Il n'est procédé à aucune publication internationale si la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée avant l'achèvement de la préparation technique de la publication.

6) Si le Bureau international estime que la demande internationale contient des expressions ou des dessins contraires aux bonnes moeurs ou à l'ordre public, ou des déclarations dénigrantes au sens du règlement d'exécution, il peut les omettre de ses publications, en indiquant la place et le nombre des mots ou des dessins omis. Il fournit, sur demande, des copies spéciales des passages ainsi omis.

PROJET DE JUILLET 1969 (PCT/DC/4)

Article 22

Copies, traductions et taxes pour les Offices désignés

1) Le déposant remet à chaque Office désigné une copie de la demande internationale (sauf si la communication prévue à l'article 20 a déjà eu lieu) et une traduction (telle qu'exigée) de cette demande, et lui paie la taxe nationale (s'il y en a), au plus tard à l'expiration d'un délai de 20 mois à compter de la date de priorité.

2) Nonobstant les dispositions de l'alinéa 1), lorsque l'Administration chargée de la recherche internationale fait la déclaration, conformément à l'article 17.2)a), qu'un rapport de recherche internationale ne sera pas établi, le délai pour l'accomplissement des actes mentionnés à l'alinéa 1) du présent article est de deux mois à compter de la date de la notification de ladite déclaration au déposant.

3) Tout Etat contractant peut, pour l'accomplissement des actes mentionnés aux alinéas 1) et 2), fixer des délais expirant après les délais figurant auxdits alinéas.

Article 23

Suspension de la procédure nationale

1) Aucun Office désigné ne traite ni n'examine la demande internationale avant l'expiration du délai applicable selon l'article 22.

2) Nonobstant les dispositions de l'alinéa 1), tout Office désigné peut, sur requête expresse du déposant, en tout temps traiter et examiner la demande internationale.

Article 24

Perte possible des effets dans des Etats désignés

1) Sous réserve, dans le cas ii) ci-après, des dispositions de l'article 25, les effets de la demande internationale prévus à l'article 11.3) cessent dans tout Etat désigné:

PROJET DE MARS 1970 (PCT/DC/11)

Article 22 (variante)

Copies, traductions et textes pour les Offices désignés

1) Le déposant remet à chaque Office désigné une copie de la demande internationale (sauf si la communication prévue à l'article 20 a déjà eu lieu) et une traduction (telle qu'exigée) de cette demande, *et paie s'il y a lieu* la taxe nationale au plus tard à l'expiration d'un délai de 20 mois à compter de la date de priorité.

2) [sans changement]

3) [sans changement]

Article 23 (variante)

Suspension de la procédure nationale

1) [sans changement]

2) Nonobstant les dispositions de l'alinéa 1), tout Office désigné peut, sur requête expresse du déposant, en tout temps traiter *ou* examiner la demande internationale.

Article 24 (variante)

Perte possible des effets dans des Etats désignés

1) Sous réserve, dans le cas ii) ci-après, des dispositions de l'article 25, les effets de la demande internationale prévus à l'article 11.3) cessent dans tout Etat désigné, *et cette cessation aura les mêmes conséquences que le retrait d'une demande nationale dans cet Etat:*

Article 22

Copies, traductions et taxes pour les offices désignés

1) Le déposant remet à chaque office désigné une copie de la demande internationale (sauf si la communication visée à l'article 20 a déjà eu lieu) et une traduction (telle qu'elle est prescrite) de cette demande et lui paie (le cas échéant) la taxe nationale au plus tard à l'expiration d'un délai de vingt mois à compter de la date de priorité. Dans le cas où le nom de l'inventeur et les autres renseignements, prescrits par la législation de l'Etat désigné, relatifs à l'inventeur ne sont pas exigés dès le dépôt d'une demande nationale, le déposant doit, s'ils ne figurent pas déjà dans la requête, les communiquer à l'office national de cet Etat ou à l'office agissant pour ce dernier au plus tard à l'expiration d'un délai de vingt mois à compter de la date de priorité.

2) Nonobstant les dispositions de l'alinéa 1), lorsque l'administration chargée de la recherche internationale déclare, conformément à l'article 17.2)a), qu'un rapport de recherche internationale ne sera pas établi, le délai pour l'accomplissement des actes mentionnés à l'alinéa 1) du présent article est de deux mois à compter de la date de la notification de ladite déclaration au déposant.

3) La législation de tout Etat contractant peut, pour l'accomplissement des actes visés aux alinéas 1) et 2), fixer des délais expirant après ceux qui figurent auxdits alinéas.

Article 23

Suspension de la procédure nationale

1) Aucun office désigné ne traite ni n'examine la demande internationale avant l'expiration du délai applicable selon l'article 22.

2) Nonobstant les dispositions de l'alinéa 1), tout office désigné peut, sur requête expresse du déposant, traiter ou examiner en tout temps la demande internationale.

Article 24

Perte possible des effets dans des Etats désignés

1) Sous réserve de l'article 25 dans le cas visé au point ii) ci-après, les effets de la demande internationale prévus à l'article 11.3) cessent dans tout Etat désigné et cette cessation a les mêmes conséquences que le retrait d'une demande nationale dans cet Etat:

PROJET DE JUILLET 1969 (PCT/DC/4)

i) si le déposant retire sa demande internationale ou la désignation de cet Etat;

ii) si la demande internationale est considérée comme retirée en raison des articles 12.3), 14.1)b), 14.3)a) ou 14.4), ou si la désignation de cet Etat est considérée comme retirée selon l'article 14.3)b);

iii) si le déposant n'accomplit pas, dans le délai applicable, les actes mentionnés à l'article 22.

2) Nonobstant les dispositions de l'alinéa 1), tout Etat désigné peut maintenir les effets prévus à l'article 11.3) même lorsqu'il n'est pas exigé que de tels effets soient maintenus en raison de l'article 25.2).

Article 25

Revision par des Offices désignés

1)a) Lorsque l'Office récepteur a refusé d'accorder une date de dépôt international ou a déclaré que la demande internationale est considérée comme retirée, ou lorsque le Bureau international a fait une constatation selon l'article 12.3), le Bureau international adresse à bref délai, sur requête du déposant, à tout Office désigné indiqué par le déposant copie de tout document contenu dans le dossier.

b) Lorsque l'Office récepteur a déclaré que la désignation d'un Etat donné est considérée comme retirée, le Bureau international adresse à bref délai, sur requête du déposant, à l'Office national de cet Etat copie de tout document contenu dans le dossier.

c) Les requêtes au sens des sous-alinéas a) ou b) doivent être présentées dans le délai prescrit.

2)a) Sous réserve des dispositions du sous-alinéa b), tout Office désigné, si la taxe nationale (s'il y en a) a été payée et si la traduction appropriée (telle qu'exigée) a été remise dans le délai prescrit, décide si le refus, la déclaration ou la constatation mentionnés à l'alinéa 1) étaient justifiés selon les dispositions du présent Traité et du Règlement d'exécution et, s'il constate que le refus ou la déclaration est le résultat d'une erreur dans l'action ou la non-action de l'Office récepteur, ou que la constatation est le résultat d'une erreur dans l'action ou la non-action du Bureau international, il traite la demande internationale, pour ce qui concerne ses effets dans l'Etat de l'Office désigné, comme s'il n'y avait pas eu une telle erreur.

b) Lorsque l'exemplaire original parvient au Bureau international après l'expiration du délai prescrit à l'article 12.3) en raison d'une erreur quelconque dans l'action ou la non-action du déposant, les dispositions du sous-alinéa a) ne s'appliquent que dans les circonstances mentionnées à l'article 48.2).

PROJET DE MARS 1970 (PCT/DC/11)

i) [sans changement]

ii) [sans changement]

iii) [sans changement]

2) [sans changement]

Article 25 (variante)

Revision par des Offices désignés

1)a) [sans changement]

b) Lorsque l'Office récepteur a déclaré que la désignation d'un Etat est considérée comme retirée, le Bureau international adresse, sur requête du requérant, à bref délai à l'Office national de cet Etat copie de tout document contenu dans le dossier.

c) [sans changement]

2)a) Sous réserve des dispositions du sous-alinéa b), tout Office désigné, si la taxe nationale (s'il y en a) a été payée et si la traduction appropriée (telle qu'exigée) a été remise dans le délai prescrit, décide si le refus, la déclaration ou la constatation mentionnés à l'alinéa 1) étaient justifiés selon les dispositions du présent Traité et du Règlement d'exécution; si l'Office désigné constate que le refus ou la déclaration est le résultat d'une erreur dans l'action ou la non-action de l'Office récepteur, ou que la constatation est le résultat d'une erreur dans l'action ou la non-action du Bureau international, il traite la demande internationale, pour ce qui concerne ses effets dans l'Etat de l'Office désigné, comme s'il n'y avait pas eu une telle erreur.

b) [sans changement]

i) si le déposant retire sa demande internationale ou la désignation de cet Etat;

ii) si la demande internationale est considérée comme retirée en raison des articles 12.3), 14.1)b), 14.3)a) ou 14.4), ou si la désignation de cet Etat est considérée comme retirée selon l'article 14.3)b);

iii) si le déposant n'accomplit pas, dans le délai applicable, les actes mentionnés à l'article 22.

2) Nonobstant les dispositions de l'alinéa 1), tout office désigné peut maintenir les effets prévus à l'article 11.3) même lorsqu'il n'est pas exigé que de tels effets soient maintenus en raison de l'article 25.2).

Article 25

Revision par des offices désignés

1)a) Lorsque l'office récepteur refuse d'accorder une date de dépôt international ou déclare que la demande internationale est considérée comme retirée, ou lorsque le Bureau international fait une constatation selon l'article 12.3), ce Bureau adresse à bref délai, sur requête du déposant, à tout office désigné indiqué par celui-ci, copie de tout document contenu dans le dossier.

b) Lorsque l'office récepteur déclare que la désignation d'un Etat est considérée comme retirée, le Bureau international, sur requête du requérant, adresse à bref délai à l'office national de cet Etat copie de tout document contenu dans le dossier.

c) Les requêtes fondées sur les sous-alinéas a) ou b) doivent être présentées dans le délai prescrit.

2)a) Sous réserve des dispositions du sous-alinéa b), tout office désigné, si la taxe nationale (le cas échéant) a été payée et si la traduction appropriée (telle qu'elle est prescrite) a été remise dans le délai prescrit, décide si le refus, la déclaration ou la constatation mentionnés à l'alinéa 1) étaient justifiés au sens du présent traité et du règlement d'exécution; s'il constate que le refus ou la déclaration est le résultat d'une erreur ou d'une omission de l'office récepteur, ou que la constatation est le résultat d'une erreur ou d'une omission du Bureau international, il traite la demande internationale, pour ce qui concerne ses effets dans l'Etat de l'office désigné, comme si une telle erreur ou omission ne s'était pas produite.

b) Lorsque l'exemplaire original parvient au Bureau international après l'expiration du délai prescrit à l'article 12.3) en raison d'une erreur ou d'une omission du déposant, le sous-alinéa a) ne s'applique que dans les circonstances mentionnées à l'article 48.2).

PROJET DE JUILLET 1969 (PCT/DC/4)

Article 26

Occasion de corriger auprès des Offices désignés

Aucun Office désigné ne peut rejeter une demande internationale pour le motif que cette dernière ne remplit pas les conditions du présent Traité et du Règlement d'exécution sans donner d'abord au déposant l'occasion de corriger ladite demande dans la mesure et selon la procédure prévues par la législation nationale pour des situations identiques ou comparables se présentant en relation avec des demandes nationales.

Article 27

Exigences nationales

1) Aucun Etat désigné ne peut exiger que la demande internationale satisfasse à des exigences relatives à sa forme ou son contenu qui diffèreraient de celles qui sont prévues dans le présent Traité et dans le Règlement d'exécution ou qui s'ajouteraient à ces dernières.

2) Il est entendu que les dispositions de l'alinéa 1) ne sauraient affecter l'application des dispositions de l'article 7.2) ni empêcher tout Etat désigné d'exiger, une fois que le traitement de la demande internationale a commencé dans cet Etat, la remise de documents qui n'appartiennent pas à la demande internationale mais qui constituent la preuve d'allégations ou de déclarations figurant dans cette demande, y compris la confirmation de la demande internationale par signature du déposant lorsque cette demande, telle qu'elle avait été déposée, était signée de son représentant ou de son mandataire.

3) Il est en outre entendu que lorsque le déposant est, aux fins de tout Etat désigné, une personne physique ou morale qui n'a pas qualité selon la législation nationale de cet Etat pour procéder au dépôt d'une demande nationale, la demande internationale peut être rejetée par l'Office national de cet Etat.

4) Il est en outre entendu que, lorsque la législation nationale de l'Etat désigné prévoit, pour ce qui concerne la forme ou le contenu des demandes nationales, des exigences qui, du point de vue des déposants, sont plus favorables que les exigences prévues par le présent Traité et par le Règlement d'exécution à l'égard des demandes internationales, l'Office national, les tribunaux et tous autres organes compétents de cet Etat peuvent appliquer les premières exigences, en lieu et place des dernières, aux demandes internationales, sauf si le déposant insiste pour que les exigences prévues par le présent Traité et par le Règlement d'exécution soient appliquées à sa demande internationale.

PROJET DE MARS 1970 (PCT/DC/11)

Article 26 (variante)

Occasion de corriger auprès des Offices désignés

[sans changement]

Article 27 (variante)

Exigences nationales

1) Aucun Etat désigné ne peut exiger que la demande internationale satisfasse à des exigences relatives à sa forme ou son contenu *cumulatives ou différentes* de celles qui sont prévues dans le présent Traité et dans le Règlement d'exécution.

2) Il est entendu que les dispositions de l'alinéa 1) ne sauraient affecter l'application des dispositions de l'article 7.2) ni empêcher tout Etat désigné d'exiger, une fois que le traitement de la demande internationale a commencé dans cet Etat, la remise:

i) lorsque le déposant est une personne morale, du nom d'un dirigeant de cette dernière autorisé à la représenter;

ii) de documents qui n'appartiennent pas à la demande internationale mais qui constituent la preuve d'allégations ou de déclarations figurant dans cette demande, y compris la confirmation de la demande internationale par signature du déposant lorsque cette demande, telle qu'elle avait été déposée, était signée de son représentant ou de son mandataire.

3) Il est en outre entendu que lorsque le déposant, aux fins de tout Etat désigné, n'a pas qualité selon la législation nationale de cet Etat pour procéder au dépôt d'une demande nationale pour la raison qu'il n'est pas l'inventeur, la demande internationale peut être rejetée par l'Office national de cet Etat.

4) Il est en outre entendu que, lorsque la législation nationale de l'Etat désigné prévoit, pour ce qui concerne la forme ou le contenu des demandes nationales, des exigences que les déposants considèrent comme plus favorables que les exigences prévues par le présent Traité et par le Règlement d'exécution à l'égard des demandes internationales, l'Office national, les tribunaux et tous autres organes compétents de cet Etat peuvent appliquer les premières exigences, en lieu et place des dernières, aux demandes internationales, sauf si le déposant insiste pour que les exigences prévues par le présent Traité et par le Règlement d'exécution soient appliquées à sa demande internationale.

Article 26

Occasion de corriger auprès des offices désignés

Aucun office désigné ne peut rejeter une demande internationale pour le motif que cette dernière ne remplit pas les conditions du présent traité et du règlement d'exécution sans donner d'abord au déposant l'occasion de corriger ladite demande dans la mesure et selon la procédure prévues par la législation nationale pour des situations identiques ou comparables se présentant à propos de demandes nationales.

Article 27

Exigences nationales

1) Aucune législation nationale ne peut exiger que la demande internationale satisfasse, quant à sa forme ou son contenu, à des exigences différentes de celles qui sont prévues dans le présent traité et dans le règlement d'exécution ou à des exigences supplémentaires.

2) Les dispositions de l'alinéa 1) ne sauraient affecter l'application de l'article 7.2) ni empêcher aucune législation nationale d'exiger, une fois que le traitement de la demande internationale a commencé au sein de l'office désigné:

i) lorsque le déposant est une personne morale, l'indication du nom d'un dirigeant de cette dernière autorisé à la représenter;

ii) la remise de documents qui n'appartiennent pas à la demande internationale mais qui constituent la preuve d'allégations ou de déclarations figurant dans cette demande, y compris la confirmation de la demande internationale par signature du déposant lorsque cette demande, telle qu'elle avait été déposée, était signée de son représentant ou de son mandataire.

3) Lorsque le déposant, aux fins de tout Etat désigné, n'a pas qualité selon la législation nationale de cet Etat pour procéder au dépôt d'une demande nationale pour la raison qu'il n'est pas l'inventeur, la demande internationale peut être rejetée par l'office désigné.

4) Lorsque la législation nationale prévoit, pour ce qui concerne la forme ou le contenu des demandes nationales, des exigences qui, du point de vue des déposants, sont plus favorables que celles que prévoient le présent traité et le règlement d'exécution pour les demandes internationales, l'office national, les tribunaux et tous autres organes compétents de l'Etat désigné ou agissant pour ce dernier peuvent appliquer les premières exigences, en lieu et place des dernières, aux demandes internationales, sauf si le déposant requiert que les exigences prévues par le présent traité et par le règlement d'exécution soient appliquées à sa demande internationale.

PROJET DE JUILLET 1969 (PCT/DC/4)

5) Il est en outre entendu que rien dans le présent Traité et dans le Règlement d'exécution ne doit être compris comme prescrivant quoi que ce soit qui puisse limiter la liberté de chaque Etat contractant de prescrire toutes conditions matérielles de brevetabilité qu'il désire; en particulier, toute disposition du présent Traité et du Règlement d'exécution concernant la définition de l'état de la technique doit s'entendre exclusivement aux fins de la procédure internationale; par conséquent, tout Etat contractant est libre d'appliquer, lorsqu'il détermine la brevetabilité d'une invention revendiquée dans une demande internationale, ses critères nationaux relatifs à l'état de la technique et d'autres conditions de brevetabilité qui ne constituent pas des exigences relatives à la forme et au contenu des demandes. Il est donc également entendu que la date effective de toute demande internationale aux fins de l'état de la technique (par opposition aux fins de la priorité) dans chaque Etat contractant est réglementée par la législation nationale de cet Etat et non par les dispositions de l'article 11.3) ou par toute autre disposition du présent Traité.

6) Il est en outre entendu que tout Etat désigné peut exiger du déposant qu'il fournisse des preuves quant à toute condition de droit matériel de brevetabilité prescrite par sa législation nationale.

7) Il est enfin entendu qu'aucune disposition du présent Traité ou du Règlement d'exécution ne saurait être interprétée comme susceptible de limiter la liberté d'aucun Etat contractant d'appliquer les mesures qu'il considère nécessaires à sa sécurité.

Article 28

Modification des revendications, de la description et des dessins auprès des Offices désignés

1) Le déposant doit avoir l'occasion de modifier les revendications, la description et les dessins, dans le délai prescrit, auprès de chaque Office désigné.

2) Les modifications ne doivent pas aller au-delà de la divulgation figurant dans la demande internationale telle que déposée.

PROJET DE MARS 1970 (PCT/DC/11)

5) [sans changement]

6) [sans changement]

7) *Il est en outre entendu que tout Office récepteur ou, lorsque le traitement de la demande internationale a commencé dans l'Etat désigné, l'Office national de cet Etat ou l'Office fonctionnant pour ce dernier peut appliquer sa législation nationale qui a trait à une obligation du déposant à être représenté par un mandataire habilité auprès de cet Office, et à avoir une adresse de service dans cet Etat aux fins de la réception de notifications.*

8)* Il est enfin entendu qu'aucune disposition du présent Traité ou du Règlement d'exécution ne saurait être interprétée comme susceptible de limiter la liberté d'aucun Etat contractant d'appliquer les mesures qu'il considère nécessaires en matière de défense nationale.

Article 28 (variante)

Modification des revendications, de la description et des dessins auprès des Offices désignés

1) Le déposant doit *pouvoir* modifier les revendications, la description et les dessins, dans le délai prescrit, auprès de chaque Office désigné. *Aucun Office désigné ne peut délivrer de brevet d'invention, de certificat d'utilité ou de modèle d'utilité, ni refuser d'en délivrer avant l'expiration de ce délai, sauf acceptation expresse du déposant.*

2) Les modifications ne doivent pas aller au-delà de *l'exposé de l'invention* figurant dans la demande internationale telle que déposée, *sauf autorisation de la législation nationale de l'Etat désigné.*

* Alinéa 7) du projet de 1969.

5) Rien dans le présent traité ni dans le règlement d'exécution ne peut être compris comme pouvant limiter la liberté d'aucun Etat contractant de prescrire toutes conditions matérielles de brevetabilité qu'il désire. En particulier, toute disposition du présent traité et du règlement d'exécution concernant la définition de l'état de la technique doit s'entendre exclusivement aux fins de la procédure internationale; par conséquent, tout Etat contractant est libre d'appliquer, lorsqu'il détermine la brevetabilité d'une invention faisant l'objet d'une demande internationale, les critères de sa législation nationale relatifs à l'état de la technique et d'autres conditions de brevetabilité qui ne constituent pas des exigences relatives à la forme et au contenu des demandes.

6) La législation nationale peut exiger du déposant qu'il fournisse des preuves quant à toute condition de droit matériel de brevetabilité qu'elle prescrit.

7) Tout office récepteur, de même que tout office désigné qui a commencé à traiter la demande internationale, peut appliquer toute disposition de sa législation nationale relative à la représentation obligatoire du déposant par un mandataire habilité auprès de cet office et à l'indication obligatoire d'une adresse de service dans l'Etat désigné aux fins de la réception de notifications.

8) Rien dans le présent traité ni dans le règlement d'exécution ne peut être compris comme pouvant limiter la liberté d'aucun Etat contractant d'appliquer les mesures qu'il considère nécessaires en matière de défense nationale ou de limiter, pour protéger ses intérêts économiques, le droit de ses nationaux ou des personnes qui sont domiciliées sur son territoire de déposer des demandes internationales.

Article 28

Modification des revendications, de la description et des dessins auprès des offices désignés

1) Le déposant doit avoir l'occasion de modifier les revendications, la description et les dessins, dans le délai prescrit, auprès de chaque office désigné. Aucun office désigné ne peut délivrer de brevet ni refuser d'en délivrer avant l'expiration de ce délai, sauf accord exprès du déposant.

2) Les modifications ne doivent pas aller au-delà de l'exposé de l'invention qui figure dans la demande internationale telle qu'elle a été déposée, sauf si la législation nationale de l'Etat désigné le permet expressément.

PROJET DE JUILLET 1969 (PCT/DC/4)

3) Lorsqu'un Etat désigné exige une traduction de la demande internationale, les modifications doivent être établies dans la langue de la traduction.

Article 29

Effets de la publication internationale

1) Pour ce qui concerne la protection de tout droit du déposant dans un Etat désigné, la publication internationale d'une demande internationale a, dans cet Etat, sous réserve des dispositions des alinéas 2) et 3), les mêmes effets que ceux qui sont prévus par la législation nationale de cet Etat pour la publication nationale obligatoire de demandes nationales non examinées comme telles.

2) Si la langue dans laquelle la publication internationale a été effectuée diffère de la langue dans laquelle les publications nationales sont effectuées dans l'Etat désigné, la législation nationale de cet Etat peut prévoir que les effets prévus à l'alinéa 1) ne se déploient qu'à partir de la date où:

i) une traduction dans cette dernière langue est publiée de la manière prévue par la législation nationale; ou

ii) une traduction dans cette dernière langue est mise à la disposition du public, par le moyen d'une mise à la disposition du public pour inspection de la manière prévue par la législation nationale; ou

iii) une traduction dans cette dernière langue est transmise par le déposant à l'utilisateur non autorisé, effectif ou prospectif, de l'invention revendiquée dans la demande internationale; ou

iv) les deux actes décrits aux points i) et iii), ou les deux actes décrits aux points ii) et iii), ont lieu.

3) La législation nationale de tout Etat désigné peut prévoir que, lorsque la publication internationale a été effectuée, sur requête du déposant, avant l'expiration d'un délai de 18 mois à compter de la date de priorité, les effets prévus à l'alinéa 1) ne se déploient qu'à partir de l'expiration d'un délai de 18 mois à compter de la date de priorité.

PROJET DE MARS 1970 (PCT/DC/11)

3) [sans changement]

Article 29 (variante)

Effets de la publication internationale

1) La publication internationale d'une demande internationale *confère, dans tout Etat désigné, sous réserve des dispositions des alinéas 2) et 3), la même protection des droits du déposant que celle qui est prévue* par la législation nationale de cet Etat pour la publication nationale obligatoire de demandes nationales non examinées comme telles.

2) [sans changement]

i) [sans changement]

ii) une traduction dans cette dernière langue est mise à la disposition du public pour inspection, de la manière prévue par la législation nationale *en la matière*; ou

iii) une traduction dans cette dernière langue est transmise par le déposant à l'utilisateur non autorisé, effectif ou *éventuel*, de l'invention revendiquée dans la demande internationale; ou

iv) [sans changement]

3) [sans changement]

3) Les modifications doivent être conformes à la législation nationale de l'Etat désigné pour tout ce qui n'est pas fixé par le présent traité ou par le règlement d'exécution.

4) Lorsque l'office désigné exige une traduction de la demande internationale, les modifications doivent être établies dans la langue de la traduction.

Article 29

Effets de la publication internationale

1) Pour ce qui concerne la protection de tout droit du déposant dans un Etat désigné, la publication internationale d'une demande internationale a, dans cet Etat, sous réserve des dispositions des alinéas 2) à 4), les mêmes effets que ceux qui sont attachés par la législation nationale de cet Etat à la publication nationale obligatoire de demandes nationales non examinées comme telles.

2) Si la langue de la publication internationale diffère de celle des publications requises par la législation nationale de l'Etat désigné, ladite législation nationale peut prévoir que les effets prévus à l'alinéa 1) ne se produisent qu'à partir de la date où:

i) une traduction dans cette dernière langue est publiée conformément à la législation nationale; ou

ii) une traduction dans cette dernière langue est mise à la disposition du public pour inspection, conformément à la législation nationale; ou

iii) une traduction dans cette dernière langue est transmise par le déposant à l'utilisateur non autorisé, effectif ou éventuel, de l'invention faisant l'objet de la demande internationale; ou

iv) les deux actes visés aux points i) et iii), ou les deux actes visés aux points ii) et iii), ont été accomplis.

3) La législation nationale de tout Etat désigné peut prévoir que, lorsque la publication internationale a été effectuée, sur requête du déposant, avant l'expiration d'un délai de dix-huit mois à compter de la date de priorité, les effets prévus à l'alinéa 1) ne se produisent qu'à partir de l'expiration d'un délai de dix-huit mois à compter de la date de priorité.

4) La législation nationale de tout Etat désigné peut prévoir que les effets prévus à l'alinéa 1) ne se produisent qu'à partir de la date de réception, par son office national ou par l'office agissant pour cet Etat, d'un exemplaire de la publication, effectuée conformément à l'article 21, de la demande internationale. Cet office publie, dès que possible, la date de réception dans sa gazette.

PROJET DE JUILLET 1969 (PCT/DC/4)

Article 30

Nature confidentielle de la demande internationale

1)a) Sous réserve des dispositions du sous-alinéa b), le Bureau international et les Administrations chargées de la recherche internationale ne permettent à aucune personne ou administration d'accéder à la demande internationale avant la publication internationale de cette demande, sauf requête ou autorisation du déposant.

b) Les dispositions du sous-alinéa a) ne s'appliquent pas aux transmissions prévues aux articles 12.1) et 13 ni aux communications prévues à l'article 20.

2)a) Aucun Office national ne permet à des tiers d'accéder à la demande internationale, sauf requête ou autorisation du déposant, avant la plus avancée des dates suivantes:

i) date de la publication internationale de la demande internationale;

ii) date de réception de la communication de la demande internationale selon l'article 20;

iii) date de réception d'une copie de la demande internationale selon l'article 22.

b) Il est entendu que les dispositions du sous-alinéa a) ne peuvent empêcher un Office national d'informer des tiers qu'il a été désigné, ou de publier ce fait. Une telle information ou publication ne peut toutefois contenir que les données suivantes: identification de l'Office récepteur, nom du déposant, date du dépôt international et numéro de la demande internationale.

3) Les dispositions de l'alinéa 2a) s'appliquent à tout Office récepteur sauf pour les transmissions prévues à l'article 12.1).

4) Au sens du présent article, le terme « accéder » comprend tout moyen par lequel des tiers peuvent prendre connaissance, et comprend donc la communication individuelle et la publication générale.

PROJET DE MARS 1970 (PCT/DC/11)

Article 30 (variante)

Nature confidentielle de la demande internationale

1)a) Sous réserve des dispositions du sous-alinéa b), le Bureau international et les Administrations chargées de la recherche internationale ne *doivent permettre* à aucune personne ou administration d'*avoir accès* à la demande internationale avant sa publication internationale, sauf requête ou autorisation du déposant.

b) [sans changement]

2)a) Aucun Office national ne *doit permettre* à des tiers d'*avoir accès* à la demande internationale, sauf requête ou autorisation du déposant, avant celle des dates suivantes qui survient en premier:

i) [sans changement]

ii) [sans changement]

iii) [sans changement]

b) Il est entendu que les dispositions du sous-alinéa a) ne peuvent empêcher un Office national d'informer des tiers qu'il a été désigné, ou de publier ce fait. Une telle information ou publication ne peut toutefois contenir que les *indications* suivantes: identification de l'Office récepteur, nom du déposant, date du dépôt international et numéro de la demande internationale.

3) [sans changement]

4) Au sens du présent article, l'expression « avoir accès » comprend tout moyen par lequel des tiers peuvent prendre connaissance, et comprend donc la communication individuelle et la publication générale. *Toutefois, aucun Office national ne doit publier une demande internationale ou sa traduction avant que la publication internationale ait eu lieu ou avant l'expiration d'un délai de 20 mois à compter de la date de priorité si la publication internationale n'a pas eu lieu à l'expiration de ce délai.*

Article 30

Caractère confidentiel de la demande internationale

1)a) Sous réserve du sous-alinéa b), le Bureau international et les administrations chargées de la recherche internationale ne doivent permettre à aucune personne ou administration d'avoir accès à la demande internationale avant sa publication internationale, sauf requête ou autorisation du déposant.

b) Le sous-alinéa a) ne s'applique pas aux transmissions à l'administration compétente chargée de la recherche internationale, aux transmissions prévues à l'article 13 ni aux communications prévues à l'article 20.

2)a) Aucun office national ne peut permettre à des tiers d'avoir accès à la demande internationale, sauf requête ou autorisation du déposant, avant celle des dates suivantes qui intervient la première:

i) date de la publication internationale de la demande internationale;

ii) date de réception de la communication de la demande internationale selon l'article 20;

iii) date de réception d'une copie de la demande internationale selon l'article 22.

b) Le sous-alinéa a) ne saurait empêcher un office national d'informer des tiers qu'il a été désigné, ni de publier ce fait. Une telle information ou publication ne peut toutefois contenir que les indications suivantes : identification de l'office récepteur, nom du déposant, date du dépôt international, numéro de la demande internationale et titre de l'invention.

c) Le sous-alinéa a) ne saurait empêcher un office désigné de permettre aux autorités judiciaires d'avoir accès à la demande internationale.

3) L'alinéa 2)a) s'applique à tout office récepteur, sauf pour les transmissions prévues à l'article 12.1).

4) Au sens du présent article, l'expression « avoir accès » comprend tout moyen par lequel des tiers peuvent prendre connaissance, et comprend donc la communication individuelle et la publication générale; toutefois, aucun office national ne peut publier une demande internationale ou sa traduction avant la publication internationale ou avant l'expiration d'un délai de vingt mois à compter de la date de priorité si la publication internationale n'a pas eu lieu à l'expiration de ce délai.

PROJET DE JUILLET 1969 (PCT/DC/4)

PROJET DE MARS 1970 (PCT/DC/11)

CHAPITRE II

Examen préliminaire international

Article 31

Demande d'examen préliminaire international

1) Sur demande du déposant, sa demande internationale fait l'objet d'un examen préliminaire international tel que prévu par les dispositions ci-après et par le Règlement d'exécution.

2) Seul un déposant qui, au sens du Règlement d'exécution, est domicilié dans un Etat contractant lié par le chapitre II ou est le ressortissant d'un tel Etat et dont la demande internationale a été déposée auprès de l'Office récepteur de cet Etat ou de l'Office récepteur agissant pour le compte de cet Etat, peut présenter une demande d'examen préliminaire international.

3) La demande d'examen préliminaire international doit être établie séparément de la demande internationale. La demande d'examen préliminaire doit contenir les détails prescrits et être établie dans la langue et dans la forme prescrites.

4) La demande d'examen préliminaire international doit indiquer l'Etat ou les Etats dans lesquels le déposant a l'intention d'utiliser les résultats de l'examen préliminaire international (« Etats élus »). Des Etats additionnels peuvent être élus ultérieurement. Les élections ne peuvent porter que sur des Etats déjà désignés conformément à l'article 4. Ne peuvent être élus que des Etats contractants liés par le chapitre II du présent Traité.

5) La demande d'examen préliminaire international est soumise au paiement, dans le délai prescrit, des taxes prescrites.

6a) La demande d'examen préliminaire international doit être présentée à l'Administration compétente chargée de l'examen préliminaire international mentionnée à l'article 32.

b) Toute election ultérieure doit être présentée au Bureau international.

7) Son election doit être notifiée à chaque Office élu.

CHAPITRE II

Examen préliminaire international

Article 31 (variante)

Demande d'examen préliminaire international

1) [sans changement]

2) Seul un déposant qui, au sens du Règlement d'exécution, est domicilié dans un Etat contractant lié par le chapitre II ou est le *national* d'un tel Etat et dont la demande internationale a été déposée auprès de l'Office récepteur de cet Etat ou de l'Office récepteur agissant pour le compte de cet Etat, peut présenter une demande d'examen préliminaire international.

3) La demande d'examen préliminaire international doit être établie séparément de la demande internationale. La demande d'examen préliminaire doit contenir les *indications prescrites* et être établie dans la langue et dans la forme prescrites.

4) La demande d'examen préliminaire international doit indiquer l'Etat ou les Etats *contractants* où le déposant a l'intention d'utiliser les résultats de l'examen préliminaire international (« Etats élus »). Des Etats *contractants* additionnels peuvent être élus ultérieurement. Des élections ne peuvent porter que sur des Etats *contractants* déjà désignés conformément à l'article 4. Ne peuvent être élus que des Etats contractants liés par le chapitre IV du présent Traité.

5) La demande d'examen préliminaire international *donne lieu* au paiement des taxes prescrites dans le délai prescrit.

6) [sans changement]

7) [sans changement]

CHAPITRE II

Examen préliminaire international

Article 31

Demande d'examen préliminaire international

1) Sur demande du déposant, la demande internationale fait l'objet d'un examen préliminaire international conformément aux dispositions ci-après et au règlement d'exécution.

2)a) Tout déposant qui, au sens du règlement d'exécution, est domicilié dans un Etat contractant lié par le chapitre II ou est le national d'un tel Etat et dont la demande internationale a été déposée auprès de l'office récepteur de cet Etat ou agissant pour le compte de cet Etat, peut présenter une demande d'examen préliminaire international.

b) L'Assemblée peut décider de permettre aux personnes autorisées à déposer des demandes internationales de présenter des demandes d'examen préliminaire international même si elles sont domiciliées dans un Etat non contractant ou non lié par le chapitre II ou ont la nationalité d'un tel Etat.

3) La demande d'examen préliminaire international doit être établie indépendamment de la demande internationale. Elle doit contenir les indications prescrites et être établie dans la langue et dans la forme prescrites.

4)a) La demande d'examen préliminaire international doit indiquer celui ou ceux des Etats contractants où le déposant a l'intention d'utiliser les résultats de l'examen préliminaire international (« Etats élus »). Des Etats contractants additionnels peuvent être élus ultérieurement. Les élections ne peuvent porter que sur des Etats contractants déjà désignés conformément à l'article 4.

b) Les déposants visés à l'alinéa 2)a) peuvent élire tout Etat contractant lié par le chapitre II. Les déposants visés à l'alinéa 2)b) ne peuvent élire que les Etats contractants liés par le chapitre II qui se sont déclarés disposés à être élus par de tels déposants.

5) La demande d'examen préliminaire international donne lieu au paiement des taxes prescrites dans le délai prescrit.

6)a) La demande d'examen préliminaire international doit être présentée à l'administration compétente chargée de l'examen préliminaire international mentionnée à l'article 32.

b) Toute élection ultérieure doit être soumise au Bureau international.

7) Chaque office élu reçoit notification de son élection.

PROJET DE JUILLET 1969 (PCT/DC/4)

Article 32

Administration chargée de
l'examen préliminaire international

- 1) L'examen préliminaire international est effectué par l'Administration chargée de l'examen préliminaire international.
- 2) Les dispositions de l'article 16.2) et 3) s'appliquent, *mutatis mutandis*, aux Administrations chargées de l'examen préliminaire international.

Article 33

Examen préliminaire international

- 1) L'examen préliminaire international a pour objectif de formuler une opinion préliminaire et sans engagement sur les questions de savoir si l'invention revendiquée semble être nouvelle, si elle semble impliquer une activité inventive (n'être pas évidente) et si elle semble être susceptible d'application industrielle.
- 2) Aux fins de l'examen préliminaire international, une invention revendiquée est considérée comme nouvelle s'il n'est pas trouvé d'antériorité dans l'état de la technique tel que défini dans le Règlement d'exécution.
- 3) Aux fins de l'examen préliminaire international, une invention revendiquée est considérée comme impliquant une activité inventive si, compte tenu de l'état de la technique tel que défini dans le Règlement d'exécution, elle n'est pas évidente pour un homme du métier.
- 4) Aux fins de l'examen préliminaire international, une invention revendiquée est considérée comme étant susceptible d'application industrielle si, conformément à sa nature, elle peut être produite ou utilisée (au sens technologique) dans tout genre d'industrie. Le terme « industrie » doit être compris dans son sens le plus large et inclure l'agriculture.

PROJET DE MARS 1970 (PCT/DC/11)

Article 32 (variante)

Administration chargée de
l'examen préliminaire international

[sans changement]

Article 33 (variante)

Examen préliminaire international

- 1) L'examen préliminaire international a pour *but* de formuler une opinion préliminaire et sans engagement sur les questions de savoir si l'invention *faisant l'objet de la demande* semble être nouvelle, impliquer une activité inventive (n'être pas évidente) et être susceptible d'application industrielle.
- 2) Aux fins de l'examen préliminaire international, une *invention est* considérée comme nouvelle s'il n'est pas trouvé d'antériorité dans l'état de la technique tel que défini dans le Règlement d'exécution.
- 3) Aux fins de l'examen préliminaire international, une *invention est* considérée comme impliquant une activité inventive si, compte tenu de l'état de la technique tel que défini dans le Règlement d'exécution, elle n'est, *à la date applicable prescrite*, pas évidente pour un homme du métier.
- 4) Aux fins de l'examen préliminaire international, une *invention est* considérée comme étant susceptible d'application industrielle si, conformément à sa nature, elle peut être produite ou utilisée (au sens technologique) dans tout genre d'industrie. Le terme « industrie » doit être compris dans son sens le plus large et inclure l'agriculture.

Article 32

Administration chargée de l'examen préliminaire international

1) L'examen préliminaire international est effectué par l'administration chargée de l'examen préliminaire international.

2) Pour les demandes d'examen préliminaire international visées à l'article 31.2)a) et à l'article 31.2)b), l'office récepteur ou l'Assemblée, respectivement, précise, conformément aux dispositions de l'accord applicable conclu entre l'administration ou les administrations intéressées chargées de l'examen préliminaire international et le Bureau international, celle ou celles de ces administrations qui seront compétentes pour procéder à l'examen préliminaire.

3) Les dispositions de l'article 16.3) s'appliquent, *mutatis mutandis*, aux administrations chargées de l'examen préliminaire international.

Article 33

Examen préliminaire international

1) L'examen préliminaire international a pour objet de formuler une opinion préliminaire et sans engagement sur les questions de savoir si l'invention dont la protection est demandée semble être nouvelle, impliquer une activité inventive (n'être pas évidente) et être susceptible d'application industrielle.

2) Aux fins de l'examen préliminaire international, l'invention dont la protection est demandée est considérée comme nouvelle s'il n'est pas trouvé d'antériorité dans l'état de la technique tel qu'il est défini dans le règlement d'exécution.

3) Aux fins de l'examen préliminaire international, l'invention dont la protection est demandée est considérée comme impliquant une activité inventive si, compte tenu de l'état de la technique tel qu'il est défini dans le règlement d'exécution, elle n'est pas, à la date pertinente prescrite, évidente pour un homme du métier.

4) Aux fins de l'examen préliminaire international, l'invention dont la protection est demandée est considérée comme susceptible d'application industrielle si, conformément à sa nature, elle peut être produite ou utilisée (au sens technologique) dans tout genre d'industrie. Le terme «industrie» doit être compris dans son sens le plus large, comme dans la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle.

PROJET DE JUILLET 1969 (PCT/DC/4)

5) Il est entendu que les critères qui précèdent ne servent qu'aux fins de l'examen préliminaire international et que tout Etat contractant peut appliquer des critères additionnels ou différents afin de décider si, dans cet Etat, l'invention revendiquée est brevetable ou non.

6) L'examen préliminaire international doit prendre en considération tous les documents cités dans le rapport de recherche internationale. Il peut prendre en considération tous documents additionnels considérés comme pertinents dans le cas d'espèce.

Article 34

Procédure au sein de l'Administration chargée de l'examen préliminaire international

1) La procédure au sein de l'Administration chargée de l'examen préliminaire international est régie par les dispositions du présent Traité, du Règlement d'exécution et de l'accord que le Bureau international conclut, conformément au présent Traité et au Règlement d'exécution, avec ladite Administration.

2a) Le déposant a le droit de communiquer, verbalement et par écrit, avec l'Administration chargée de l'examen préliminaire international.

b) Le déposant a le droit de modifier les revendications, la description et les dessins, de la manière prescrite et dans le délai fixé, avant l'établissement du rapport d'examen préliminaire international. La modification ne peut aller au-delà de la divulgation figurant dans la demande internationale telle que déposée.

c) Le déposant reçoit de l'Administration chargée de l'examen préliminaire international au moins une opinion écrite sauf si ladite Administration est d'avis que toutes les conditions suivantes sont remplies:

i) l'invention répond aux critères figurant à l'article 33.1);

ii) la demande internationale remplit les conditions du présent Traité et du Règlement d'exécution dans la mesure où elles sont contrôlées par ladite Administration;

iii) il n'est pas envisagé de présenter des observations au sens de l'article 35.2), dernière phrase.

d) Le déposant peut répliquer à l'opinion écrite.

3a) Si l'Administration chargée de l'examen préliminaire international est d'avis que la demande internationale ne satisfait pas à l'exigence d'unité de l'invention telle qu'elle est établie dans le Règlement d'exécution, elle peut inviter le déposant, au choix de ce dernier, à limiter les revendications de manière à satisfaire à cette exigence, ou à payer des taxes additionnelles.

PROJET DE MARS 1970 (PCT/DC/11)

5) Il est entendu que les critères qui précèdent ne servent qu'aux fins de l'examen préliminaire international et que tout Etat contractant peut appliquer des critères additionnels ou différents afin de décider si, dans cet Etat, l'invention est brevetable ou non.

6) [sans changement]

Article 34 (variante)

Procédure au sein de l'Administration chargée de l'examen préliminaire international

1) [sans changement]

2a) [sans changement]

b) Le déposant a le droit de modifier les revendications, la description et les dessins, de la manière prescrite et dans le délai fixé, avant l'établissement du rapport d'examen préliminaire international. La modification ne peut aller au-delà de l'exposé de l'invention figurant dans la demande internationale telle que déposée.

c) Le déposant reçoit de l'Administration chargée de l'examen préliminaire international au moins un avis écrit sauf si ladite Administration estime que toutes les conditions suivantes sont remplies:

i) [sans changement]

ii) [sans changement]

iii) [sans changement]

d) Le déposant peut répondre à l'avis écrit.

3a) Si l'Administration chargée de l'examen préliminaire international estime que la demande internationale ne satisfait pas à l'exigence d'unité de l'invention telle qu'elle est établie dans le Règlement d'exécution, elle peut inviter le déposant, au choix de ce dernier, soit à limiter les revendications de manière à satisfaire à cette exigence, soit à payer des taxes additionnelles.

5) Les critères qui précèdent ne servent qu'aux fins de l'examen préliminaire international. Tout Etat contractant peut appliquer des critères additionnels ou différents afin de décider si, dans cet Etat, l'invention est brevetable ou non.

6) L'examen préliminaire international doit prendre en considération tous les documents cités dans le rapport de recherche internationale. Il peut prendre en considération tous documents additionnels considérés comme pertinents dans le cas d'espèce.

Article 34

Procédure au sein de l'administration chargée de l'examen préliminaire international

1) La procédure au sein de l'administration chargée de l'examen préliminaire international est déterminée par le présent traité, le règlement d'exécution et l'accord que le Bureau international conclut, conformément au présent traité et au règlement d'exécution, avec cette administration.

2)a) Le déposant a le droit de communiquer, verbalement et par écrit, avec l'administration chargée de l'examen préliminaire international.

b) Le déposant a le droit de modifier les revendications, la description et les dessins, de la manière prescrite et dans le délai prescrit, avant l'établissement du rapport d'examen préliminaire international. Les modifications ne doivent pas aller au-delà de l'exposé de l'invention figurant dans la demande internationale telle qu'elle a été déposée.

c) Le déposant reçoit de l'administration chargée de l'examen préliminaire international au moins un avis écrit, sauf si ladite administration estime que toutes les conditions suivantes sont remplies:

i) l'invention répond aux critères figurant à l'article 33.1);

ii) la demande internationale remplit les conditions du présent traité et du règlement d'exécution dans la mesure où elles sont contrôlées par ladite administration;

iii) il n'est pas envisagé de présenter des observations au sens de l'article 35.2), dernière phrase.

d) Le déposant peut répondre à l'avis écrit.

3)a) Si l'administration chargée de l'examen préliminaire international estime que la demande internationale ne satisfait pas à l'exigence d'unité de l'invention telle qu'elle est définie dans le règlement d'exécution, elle peut inviter le déposant, au choix de ce dernier, soit à limiter les revendications de manière à satisfaire à cette exigence, soit à payer des taxes additionnelles.

PROJET DE JUILLET 1969 (PCT/DC/4)

b) La législation nationale de tout Etat élu peut prévoir que, lorsque le déposant choisit de limiter les revendications au sens du sous-alinéa a), les parties de la demande internationale qui, en conséquence de la limitation, ne font pas l'objet d'un examen préliminaire international sont, pour ce qui concerne les effets dans cet Etat, considérées comme retirées, à moins qu'une taxe particulière ne soit payée par le déposant à l'Office national dudit Etat.

c) Si le déposant ne donne pas suite à l'invitation mentionnée au sous-alinéa a) dans le délai prescrit, l'Administration chargée de l'examen préliminaire international établit un rapport d'examen préliminaire international sur les parties de la demande internationale qui ont trait à ce qui semble constituer l'invention principale et indique les faits pertinents dans ledit rapport. La législation nationale de tout Etat élu peut prévoir que, lorsque l'Office national de cet Etat estime justifiée l'invitation de l'Administration chargée de l'examen préliminaire international, les parties de la demande internationale qui n'ont pas trait à l'invention principale sont, pour ce qui concerne les effets dans cet Etat, considérées comme retirées, à moins qu'une taxe particulière ne soit payée par le déposant à cet Office.

4a) Si l'Administration chargée de l'examen préliminaire international est d'opinion que:

- i) la demande internationale traite un objet à l'égard duquel l'Administration chargée de l'examen préliminaire international n'est pas tenue, selon le Règlement d'exécution, d'effectuer un examen préliminaire international, et décide en l'espèce de ne pas effectuer un tel examen, ou que
- ii) la description, les revendications ou les dessins ne sont pas clairs d'une manière telle, ou que les revendications ne se fondent pas de façon adéquate sur la description d'une manière telle, qu'une opinion significative ne peut être formée au sujet de la nouveauté, de l'activité inventive (non-évidence) ou de l'application industrielle de l'invention revendiquée,

ladite Administration n'étudie pas les questions mentionnées à l'article 33.1) et fait connaître au déposant cette opinion et ses raisons.

b) S'il est constaté que l'une des situations mentionnées au sous-alinéa a) n'existe qu'à l'égard de certaines revendications ou en relation avec certaines revendications seulement, les dispositions dudit sous-alinéa a) ne s'appliquent qu'à l'égard de ces revendications.

PROJET DE MARS 1970 (PCT/DC/11)

b) [sans changement]

c) [sans changement]

4a) Si l'Administration chargée de l'examen préliminaire international *estime* que:

- i) la demande internationale traite un objet à l'égard duquel *elle* n'est pas tenue, selon le Règlement d'exécution, d'effectuer un examen préliminaire international, et décide en l'espèce de ne pas effectuer un tel examen, ou que
- ii) la description, les revendications ou les dessins ne sont pas clairs, ou que les revendications ne se fondent pas de façon adéquate sur la description, *ceci* d'une manière telle qu'une opinion significative ne peut être formée au sujet de la nouveauté, de l'activité inventive (non-évidence) ou de l'application industrielle de l'invention,

elle n'étudie pas les questions mentionnées à l'article 33.1) et fait connaître au déposant cette opinion et ses raisons.

b) [sans changement]

b) La législation nationale de tout Etat élu peut prévoir que, lorsque le déposant choisit de limiter les revendications au sens du sous-alinéa a), les parties de la demande internationale qui, en conséquence de la limitation, ne font pas l'objet d'un examen préliminaire international sont, pour ce qui concerne les effets dans cet Etat, considérées comme retirées, à moins qu'une taxe particulière ne soit payée par le déposant à l'office national dudit Etat.

c) Si le déposant ne donne pas suite à l'invitation mentionnée au sous-alinéa a) dans le délai prescrit, l'administration chargée de l'examen préliminaire international établit un rapport d'examen préliminaire international sur les parties de la demande internationale qui ont trait à ce qui semble constituer l'invention principale et donne sur ce point des indications dans le rapport. La législation nationale de tout Etat élu peut prévoir que, lorsque l'office national de cet Etat estime justifiée l'invitation de l'administration chargée de l'examen préliminaire international, les parties de la demande internationale qui n'ont pas trait à l'invention principale sont, pour ce qui concerne les effets dans cet Etat, considérées comme retirées, à moins qu'une taxe particulière ne soit payée par le déposant à cet office.

4)a) Si l'administration chargée de l'examen préliminaire international estime:

- i) que la demande internationale concerne un objet à l'égard duquel elle n'est pas tenue, selon le règlement d'exécution, d'effectuer un examen préliminaire international et décide en l'espèce de ne pas effectuer un tel examen, ou
- ii) que la description, les revendications ou les dessins ne sont pas clairs, ou que les revendications ne se fondent pas de façon adéquate sur la description, de sorte qu'une opinion valable ne peut être formée au sujet de la nouveauté, de l'activité inventive (non-évidence) ou de l'application industrielle de l'invention dont la protection est demandée,

elle n'aborde pas les questions mentionnées à l'article 33.1) et fait connaître au déposant cette opinion et ses motifs.

b) Si l'une des situations mentionnées au sous-alinéa a) n'existe qu'à l'égard de certaines revendications ou en relation avec certaines revendications, les dispositions dudit sous-alinéa a) ne s'appliquent qu'à l'égard de ces revendications.

PROJET DE JUILLET 1969 (PCT/DC/4)

PROJET DE MARS 1970 (PCT/DC/11)

Article 35

Rapport d'examen préliminaire international

1) Le rapport d'examen préliminaire international est établi dans le délai prescrit et dans la forme prescrite.

2) Le rapport d'examen préliminaire international ne contient aucune déclaration quant à la question de savoir si l'invention revendiquée est ou semble être brevetable ou non brevetable conformément à la législation d'un Etat quelconque. Il déclare, sous réserve des dispositions de l'alinéa 3), en relation avec chaque revendication, si cette revendication semble répondre aux critères de nouveauté, d'activité inventive (non-évidence) et d'application industrielle, tels que ces critères sont définis, aux fins de l'examen préliminaire international, à l'article 33.1) à 4). Cette déclaration doit être accompagnée de la citation des documents qui semblent supporter la conclusion déclarée, et de telles explications qui peuvent être exigées en l'espèce. A cette déclaration peuvent également être jointes telles autres observations que le Règlement d'exécution peut prévoir.

3)a) Si l'Administration chargée de l'examen préliminaire international est d'opinion, lors de l'établissement du rapport d'examen préliminaire international, que l'une quelconque des situations mentionnées à l'article 34.4)a) existe, ce rapport indique cette opinion et ses raisons. Il ne doit contenir aucune déclaration au sens de l'alinéa 2).

b) S'il est constaté que l'une des situations mentionnées à l'article 34.4)b) existe, le rapport d'examen préliminaire international contient, pour les revendications en question, l'indication prévue au sous-alinéa a) et, pour les autres revendications, la déclaration indiquée à l'alinéa 2).

Article 36

Transmission, traduction et communication
du rapport d'examen préliminaire international

1) Le rapport d'examen préliminaire international est, avec les annexes prescrites, transmis au déposant et au Bureau international.

2)a) Le rapport d'examen préliminaire international et ses annexes font l'objet d'une traduction (telle qu'exigée) dans les langues prescrites.

b) Toute traduction dudit rapport est préparée par le Bureau international ou sous sa responsabilité; toute traduction de ses annexes est préparée par le déposant.

3)a) Le rapport d'examen préliminaire international, avec sa traduction (telle qu'exigée) et ses annexes (dans la langue originale), est communiqué par le Bureau international à chaque Office élu.

b) La traduction exigée des annexes est transmise, dans le délai prescrit, par le déposant aux Offices élus.

Article 35 (variante)

Rapport d'examen préliminaire international

1) [sans changement]

2) Le rapport d'examen préliminaire international ne contient aucune déclaration quant à la question de savoir si l'invention est ou semble être brevetable ou non *au regard de* la législation d'un Etat quelconque. Il déclare, sous réserve des dispositions de l'alinéa 3), en relation avec chaque revendication, si cette revendication semble répondre aux critères de nouveauté, d'activité inventive (non-évidence) et d'application industrielle, tels que ces critères sont définis, aux fins de l'examen préliminaire international, à l'article 33.1) à 4). Cette déclaration doit être accompagnée de la citation des documents qui semblent supporter la conclusion déclarée, et de telles explications qui peuvent être exigées en l'espèce. A cette déclaration *doivent* également être jointes les autres observations *prévues par* le Règlement d'exécution.

3)a) Si l'Administration chargée de l'examen préliminaire international *estime*, lors de l'établissement du rapport d'examen préliminaire international, que l'une quelconque des situations mentionnées à l'article 34.4)a) existe, *le rapport en fait état et* indique *les motifs*. Il ne doit contenir aucune déclaration au sens de l'alinéa 2).

b) [sans changement]

Article 36 (variante)

Transmission, traduction et communication
du rapport d'examen préliminaire international

[sans changement]

Article 35

Rapport d'examen préliminaire international

1) Le rapport d'examen préliminaire international est établi dans le délai prescrit et dans la forme prescrite.

2) Le rapport d'examen préliminaire international ne contient aucune déclaration quant à la question de savoir si l'invention dont la protection est demandée est ou semble être brevetable ou non au regard d'une législation nationale quelconque. Il déclare, sous réserve de l'alinéa 3), en relation avec chaque revendication, si cette revendication semble répondre aux critères de nouveauté, d'activité inventive (non-évidence) et d'application industrielle, tels que ces critères sont définis, aux fins de l'examen préliminaire international, à l'article 33.1) à 4). Cette déclaration doit être accompagnée de la citation des documents qui semblent étayer la conclusion déclarée, et de toutes explications qui peuvent s'imposer en l'espèce. A cette déclaration doivent également être jointes les autres observations prévues par le règlement d'exécution.

3)a) Si l'administration chargée de l'examen préliminaire international estime, lors de l'établissement du rapport d'examen préliminaire international, que l'une quelconque des situations mentionnées à l'article 34.4)a) existe, le rapport en fait état et indique les motifs. Il ne doit contenir aucune déclaration au sens de l'alinéa 2).

b) Si l'une des situations mentionnées à l'article 34.4)b) existe, le rapport d'examen préliminaire international contient, pour les revendications en question, l'indication prévue au sous-alinéa a) et, pour les autres revendications, la déclaration indiquée à l'alinéa 2).

Article 36

Transmission, traduction et communication du rapport d'examen préliminaire international

1) Le rapport d'examen préliminaire international est, avec les annexes prescrites, transmis au déposant et au Bureau international.

2)a) Le rapport d'examen préliminaire international et ses annexes sont traduits dans les langues prescrites.

b) Toute traduction dudit rapport est préparée par le Bureau international ou sous sa responsabilité; toute traduction de ses annexes est préparée par le déposant.

3)a) Le rapport d'examen préliminaire international, avec sa traduction (telle qu'elle est prescrite) et ses annexes (dans la langue d'origine), est communiqué par le Bureau international à chaque office élu.

b) La traduction prescrite des annexes est transmise, dans le délai prescrit, par le déposant aux offices élus.

4) L'article 20.3) s'applique, *mutatis mutandis*, aux copies de tout document qui est cité dans le rapport d'examen préliminaire international et qui n'a pas été cité dans le rapport de recherche internationale.

PROJET DE JUILLET 1969 (PCT/DC/4)

Article 37

Retrait de la demande
d'examen préliminaire international ou d'élections

- 1) Le déposant peut retirer tout ou partie des élections.
- 2) Si l'élection de tous les Etats élus est retirée, la demande d'examen préliminaire international est considérée comme retirée.
- 3a) Tout retrait doit être notifié au Bureau international.
- b) Le Bureau international le notifie aux Offices élus intéressés et à l'Administration intéressée chargée de l'examen préliminaire international.
- 4a) Sous réserve des dispositions du sous-alinéa b), le retrait de la demande d'examen préliminaire international ou de l'élection d'un Etat contractant est, si la législation nationale de cet Etat n'en dispose pas autrement, considéré comme un retrait de la demande internationale pour ce qui concerne cet Etat.
- b) Le retrait de la demande d'examen préliminaire international ou de l'élection n'est pas considéré comme un retrait de la demande internationale s'il est effectué avant l'expiration du délai applicable selon l'article 22; toutefois, la législation nationale de tout Etat contractant peut prévoir qu'il n'en ira ainsi que si son Office national reçoit, dans ce délai, copie de la demande internationale, une traduction (telle qu'exigée) de ladite demande et la taxe nationale.

Article 38

Nature confidentielle
de l'examen préliminaire international

- 1) Ni le Bureau international ni l'Administration chargée de l'examen préliminaire international ne permettent à aucun moment, sauf requête ou autorisation du déposant, à aucune personne ou administration — à l'exception des Offices élus, après établissement du rapport d'examen préliminaire international — d'accéder, au sens de l'article 30.4), au dossier de l'examen préliminaire international.
- 2) Sous réserve des dispositions de l'alinéa 1) et des articles 36.1) et 3) et 37.3)b), ni le Bureau international ni l'Administration chargée de l'examen préliminaire international ne donnent, sauf requête ou autorisation du déposant, aucune information relative à la délivrance ou à la non-délivrance d'un rapport d'examen préliminaire international, ou encore au retrait ou au non-retrait de la demande d'examen préliminaire international ou d'une élection quelconque.

PROJET DE MARS 1970 (PCT/DC/11)

Article 37 (variante)

Retrait de la demande
d'examen préliminaire international ou d'élections
[sans changement]

Article 38 (variante)

Nature confidentielle
de l'examen préliminaire international

- 1) Ni le Bureau international ni l'Administration chargée de l'examen préliminaire international ne *doivent permettre* à aucun moment, sauf requête ou autorisation du déposant, à aucune personne ou administration — à l'exception des Offices élus, après établissement du rapport d'examen préliminaire international — *d'avoir accès*, au sens *et aux conditions* de l'article 30.4), au dossier de l'examen préliminaire international.
- 2) Sous réserve des dispositions de l'alinéa 1) et des articles 36.1) et 3) et 37.3)b), ni le Bureau international ni l'Administration chargée de l'examen préliminaire international ne *doivent donner*, sauf requête ou autorisation du déposant, aucune information relative à la délivrance ou *au refus de* délivrance d'un rapport d'examen préliminaire international, ou encore au retrait ou au *maintien* de la demande d'examen préliminaire international ou d'une élection quelconque.

Article 37

Retrait de la demande d'examen préliminaire international ou d'élections

- 1) Le déposant peut retirer tout ou partie des élections.
- 2) Si l'élection de tous les Etats élus est retirée, la demande d'examen préliminaire international est considérée comme retirée.
- 3)a) Tout retrait doit être notifié au Bureau international.
b) Le Bureau international le notifie aux offices élus intéressés et à l'administration intéressée chargée de l'examen préliminaire international.
- 4)a) Sous réserve du sous-alinéa b), le retrait de la demande d'examen préliminaire international ou de l'élection d'un Etat contractant est, si la législation nationale de cet Etat n'en dispose pas autrement, considéré comme un retrait de la demande internationale pour ce qui concerne cet Etat.
b) Le retrait de la demande d'examen préliminaire international ou de l'élection n'est pas considéré comme un retrait de la demande internationale s'il est effectué avant l'expiration du délai applicable selon l'article 22; toutefois, tout Etat contractant peut prévoir dans sa législation nationale, qu'il n'en ira ainsi que si son office national reçoit, dans ce délai, copie de la demande internationale, une traduction (telle qu'elle est prescrite) de ladite demande et la taxe nationale.

Article 38

Caractère confidentiel de l'examen préliminaire international

- 1) Sauf requête ou autorisation du déposant, le Bureau international et l'administration chargée de l'examen préliminaire international ne peuvent permettre à aucun moment, à aucune personne ou administration — à l'exception des offices élus, après l'établissement du rapport d'examen préliminaire international — d'avoir accès, au sens et aux conditions de l'article 30.4), au dossier de l'examen préliminaire international.
- 2) Sous réserve de l'alinéa 1) et des articles 36.1) et 3) et 37.3)b), le Bureau international et l'administration chargée de l'examen préliminaire international ne peuvent donner, sauf requête ou autorisation du déposant, aucune information relative à la délivrance ou au refus de délivrance d'un rapport d'examen préliminaire international, ou encore au retrait ou au maintien de la demande d'examen préliminaire international ou d'une élection quelconque.

PROJET DE JUILLET 1969 (PCT/DC/4)

Article 39

Copies, traductions et taxes pour les Offices élus

1)a) Si l'élection d'un Etat contractant quelconque a été effectuée avant l'expiration du dix-neuvième mois à compter de la date de priorité, les dispositions de l'article 22 ne s'appliquent pas à cet Etat; le déposant remet à chaque Office élu une copie de la demande internationale (sauf si la communication prévue à l'article 20 a déjà eu lieu) et une traduction (telle qu'exigée) de cette demande, et lui paie la taxe nationale (s'il y en a), au plus tard à l'expiration d'un délai de 25 mois à compter de la date de priorité.

b) Tout Etat contractant peut, pour l'accomplissement des actes mentionnés au sous-alinéa a), fixer des délais expirant après le délai figurant audit sous-alinéa.

2) Les effets prévus à l'article 11.3) cessent dans l'Etat élu si le déposant n'exécute pas les actes mentionnés à l'alinéa 1)a) dans le délai applicable selon l'alinéa 1)a) ou b).

3) Tout Etat élu peut maintenir les effets prévus à l'article 11.3) même lorsque le déposant ne remplit pas les conditions prévues à l'alinéa 1)a) ou b).

Article 40

Suspension de l'examen national et des autres procédures

1) Si l'élection d'un Etat contractant quelconque est effectuée avant l'expiration du dix-neuvième mois à compter de la date de priorité, les dispositions de l'article 23 ne s'appliquent pas à cet Etat et l'Office national de cet Etat, sous réserve des dispositions de l'alinéa 2), n'effectue pas l'examen et n'engage aucune autre procédure relative à la demande internationale avant l'expiration du délai applicable selon l'article 39.

2) Nonobstant les dispositions de l'alinéa 1), tout Office désigné peut, sur requête expresse du déposant, en tout temps procéder à l'examen et engager toute autre procédure relative à la demande internationale.

Article 41

Modification des revendications, de la description et des dessins auprès des Offices élus

1) Le déposant doit avoir l'occasion de modifier les revendications, la description et les dessins, dans le délai prescrit, auprès de chaque Office élu.

2) Les modifications ne doivent pas aller au-delà de la divulgation figurant dans la demande internationale telle que déposée.

PROJET DE MARS 1970 (PCT/DC/11)

Article 39 (variante)

Copies, traductions et taxes pour les Offices élus

1)a) Si l'élection d'un Etat contractant a été effectuée avant l'expiration du dix-neuvième mois à compter de la date de priorité, les dispositions de l'article 22 ne s'appliquent pas à cet Etat; le déposant remet à chaque Office élu une copie de la demande internationale (sauf si la communication prévue à l'article 20 a déjà eu lieu) et une traduction (telle qu'exigée) de cette demande, et lui paie, *s'il y a lieu*, la taxe nationale, au plus tard à l'expiration d'un délai de 25 mois à compter de la date de priorité.

b) [sans changement]

2) [sans changement]

3) [sans changement]

Article 40 (variante)

Suspension de l'examen national et des autres procédures

[sans changement]

Article 41 (variante)

Modification des revendications, de la description et des dessins auprès des Offices élus

1) Le déposant doit *pouvoir* modifier les revendications, la description et les dessins, dans le délai prescrit, auprès de chaque Office élu. *Aucun Office élu ne peut délivrer de brevet d'invention, de certificat d'utilité ou de modèle d'utilité ni refuser d'en délivrer avant l'expiration de ce délai, sauf acceptation expresse du déposant.*

2) Les modifications ne doivent pas aller au-delà de *l'exposé de l'invention* figurant dans la demande internationale telle que déposée, *sauf autorisation de la législation nationale de l'Etat élu.*

Article 39

Copies, traductions et taxes pour les offices élus

1)a) Si l'élection d'un Etat contractant a été effectuée avant l'expiration du dix-neuvième mois à compter de la date de priorité, l'article 22 ne s'applique pas à cet Etat; le déposant remet à chaque office élu une copie de la demande internationale (sauf si la communication visée à l'article 20 a déjà eu lieu) et une traduction (telle qu'elle est prescrite) de cette demande et lui paie (le cas échéant) la taxe nationale au plus tard à l'expiration d'un délai de vingt-cinq mois à compter de la date de priorité.

b) Toute législation nationale peut, pour l'accomplissement des actes mentionnés au sous-alinéa a), fixer des délais expirant après celui qui figure audit sous-alinéa.

2) Les effets prévus à l'article 11.3) cessent dans l'Etat élu avec les mêmes conséquences que celles qui découlent du retrait d'une demande nationale dans cet Etat si le déposant n'exécute pas les actes mentionnés à l'alinéa 1)a) dans le délai applicable selon l'alinéa 1)a) ou b).

3) Tout office élu peut maintenir les effets prévus à l'article 11.3) même lorsque le déposant ne remplit pas les conditions prévues à l'alinéa 1)a) ou b).

Article 40

Suspension de l'examen national et des autres procédures

1) Si l'élection d'un Etat contractant est effectuée avant l'expiration du dix-neuvième mois à compter de la date de priorité, l'article 23 ne s'applique pas à cet Etat et son office national, ou tout office agissant pour cet Etat, n'effectue pas l'examen et n'engage aucune autre procédure relative à la demande internationale, sous réserve de l'alinéa 2), avant l'expiration du délai applicable selon l'article 39.

2) Nonobstant les dispositions de l'alinéa 1), tout office élu peut, sur requête expresse du déposant, en tout temps procéder à l'examen et engager toute autre procédure relative à la demande internationale.

Article 41

Modification des revendications, de la description et des dessins auprès des offices élus

1) Le déposant doit avoir l'occasion de modifier les revendications, la description et les dessins, dans le délai prescrit, auprès de chaque office élu. Aucun office élu ne peut délivrer de brevet ni refuser d'en délivrer avant l'expiration de ce délai, sauf accord exprès du déposant.

2) Les modifications ne doivent pas aller au-delà de l'exposé de l'invention qui figure dans la demande internationale telle qu'elle a été déposée, sauf si la législation nationale de l'Etat élu le permet expressément.

PROJET DE JUILLET 1969 (PCT/DC/4)

PROJET DE MARS 1970 (PCT/DC/11)

3) Lorsqu'un Etat élu exige une traduction de la demande internationale, les modifications doivent être établies dans la langue de la traduction.

3) [sans changement]

Article 42

Résultats de l'examen national des Offices élus

Les Offices élus recevant le rapport d'examen préliminaire international ne peuvent exiger du déposant qu'il leur remette des copies de documents liés à l'examen relatif à la même demande internationale dans tout autre Office élu, ou qu'il leur remette des informations relatives au contenu de tels documents.

Article 42 (variante)

Résultats de l'examen national des Offices élus

[sans changement]

CHAPITRE III

Dispositions communes

Article 45

Recherche de protection
par d'autres moyens que la délivrance d'un brevet

1) En ce qui concerne tout Etat désigné ou élu dont la législation prévoit la délivrance de certificats d'auteur d'invention, de certificats d'utilité, de modèles d'utilité ou de brevets d'addition, le déposant peut indiquer, de la manière prescrite dans le Règlement d'exécution, que sa demande internationale porte, pour ce qui concerne cet Etat, sur un certificat d'auteur d'invention, un certificat d'utilité ou un modèle d'utilité plutôt que sur un brevet, ou qu'elle porte sur un brevet d'addition; les effets découlant de cette indication sont déterminés par le choix effectué par le déposant.

2) En ce qui concerne tout Etat désigné ou élu dont la législation permet qu'une demande internationale portant sur l'un des types susdits de protection puisse également porter subsidiairement sur un autre des types de protection susdits, le déposant peut procéder à une telle indication de la manière prescrite dans le Règlement d'exécution; les effets découlant de cette indication sont déterminés par les indications du déposant.

CHAPITRE III

Dispositions communes

Article 45 (variante)

Recherche de certains titres de protection

En ce qui concerne tout Etat désigné ou élu dont la législation prévoit la délivrance de certificats d'auteur d'invention, de certificats d'utilité, de modèles d'utilité, de brevets d'addition, de certificats d'utilité additionnels ou de certificats d'auteur d'invention additionnels, le déposant peut indiquer, de la manière prescrite dans le Règlement d'exécution, que sa demande internationale porte sur un certificat d'auteur d'invention, un certificat d'utilité, ou un modèle d'utilité plutôt que sur un brevet d'invention, ou qu'elle porte sur un brevet d'addition, un certificat d'utilité additionnel ou un certificat d'auteur d'invention additionnel; les effets découlant de cette indication sont déterminés par le choix effectué par le déposant. Aux fins du présent article et de toute règle y relative, l'article 2.xii), xiii) et xiv) ne s'applique pas.

En ce qui concerne tout Etat désigné ou élu dont la législation permet qu'une demande de délivrance d'un brevet d'invention ou de l'un des autres titres de protection mentionnés à l'article 45 puisse également viser un autre des titres de protection susdits, le déposant peut indiquer, de la manière prescrite dans le Règlement d'exécution, les deux titres de protection dont il demande la délivrance; les effets découlant de cette indication sont déterminés par les indications du déposant.

Article . . (variante de l'article 45.2))

Recherche de deux titres de protection

3) Les modifications doivent être conformes à la législation nationale de l'Etat élu pour tout ce qui n'est pas fixé par le présent traité ou par le règlement d'exécution.

4) Lorsque l'office élu exige une traduction de la demande internationale, les modifications doivent être établies dans la langue de la traduction.

Article 42

Résultat de l'examen national des offices élus

Les offices élus recevant le rapport d'examen préliminaire international ne peuvent exiger du déposant qu'il leur remette des copies de documents liés à l'examen relatif à la même demande internationale dans tout autre office élu, ou qu'il leur remette des informations relatives au contenu de tels documents.

CHAPITRE III

Dispositions communes

Article 43

Recherche de certains titres de protection

Le déposant peut indiquer, conformément au règlement d'exécution, que sa demande internationale tend à la délivrance d'un certificat d'auteur d'invention, d'un certificat d'utilité ou d'un modèle d'utilité et non à celle d'un brevet, ou à la délivrance d'un brevet ou certificat d'addition, d'un certificat d'auteur d'invention additionnel ou d'un certificat d'utilité additionnel, dans tout Etat désigné ou élu dont la législation prévoit la délivrance de certificats d'auteur d'invention, de certificats d'utilité, de modèles d'utilité, de brevets ou certificats d'addition, de certificats d'auteur d'invention additionnels ou de certificats d'utilité additionnels; les effets découlant de cette indication sont déterminés par le choix effectué par le déposant. Aux fins du présent article et de toute règle y relative, l'article 2.ii) ne s'applique pas.

Article 44

Recherche de deux titres de protection

Pour tout Etat désigné ou élu dont la législation permet qu'une demande tendant à la délivrance d'un brevet ou de l'un des autres titres de protection mentionnés à l'article 43 puisse également viser un autre de ces titres de protection, le déposant peut indiquer, conformément au règlement d'exécution, les deux titres de protection dont il demande la délivrance; les effets qui en découlent sont déterminés par les indications du déposant. Aux fins du présent article, l'article 2.ii) ne s'applique pas.

PROJET DE JUILLET 1969 (PCT/DC/4)

PROJET DE MARS 1970 (PCT/DC/11)

Article 46

Traduction incorrecte de la demande internationale

Si, en raison d'une traduction incorrecte de la demande internationale, l'étendue d'un brevet national, d'un modèle d'utilité national ou d'un certificat d'utilité national, délivré à la suite de cette demande, dépasse l'étendue de la demande internationale dans sa langue originale, les administrations compétentes de l'Etat contractant considéré peuvent limiter en conséquence et d'une manière rétroactive l'étendue du brevet national, du modèle d'utilité national ou du certificat d'utilité national et déclarer qu'il est nul et non avenu dans la mesure où son étendue dépassait celle de la demande internationale dans sa langue originale.

Article 47

Délais

- 1) Les détails de calcul des délais prévus dans le présent Traité sont réglementés par le Règlement d'exécution.
- 2)a) Tous les délais fixés dans les chapitres I et II du présent Traité peuvent, en dehors de toute révision selon l'article 55, être modifiés par décision des Etats contractants.
- b) La décision est prise par l'Assemblée ou par consultation par correspondance et doit être unanime.
- c) Les détails de la procédure de modification sont réglementés par le Règlement d'exécution.

Article 48

Retards dans le respect de certains délais

- 1) Lorsqu'un délai, fixé dans le présent Traité ou dans le Règlement d'exécution, n'est pas respecté pour cause d'interruption des services postaux, de perte inévitable du courrier ou de retard inévitable dans l'acheminement du courrier, ce délai est considéré comme respecté dans les cas précisés dans le Règlement d'exécution et dans les conditions relatives à la preuve et autres qui sont prescrites dans ledit Règlement.

Article 46 (variante)

Traduction incorrecte de la demande internationale

Si, en raison d'une traduction incorrecte de la demande internationale, l'étendue d'un *brevet d'invention*, d'un modèle d'utilité ou d'un certificat d'utilité, délivré à la suite de cette demande, dépasse l'étendue de la demande internationale dans sa langue *d'origine*, les *instances* compétentes de l'Etat contractant considéré peuvent limiter en conséquence et d'une manière rétroactive l'étendue du *brevet d'invention*, du modèle d'utilité ou du certificat d'utilité et déclarer qu'il est nul et non avenu dans la mesure où son étendue *dépasse* celle de la demande internationale dans sa langue *d'origine*.

Article 47 (variante)

Délais

- 1) *Le calcul* des délais prévus dans le présent Traité *est fixé* par le Règlement d'exécution.
- 2)a) [sans changement]
- b) [sans changement]
- c) *La procédure est fixée* par le Règlement d'exécution.

Article 48 (variante)

Retards dans le respect de certains délais

[sans changement]

Article 45

Traité de brevet régional

1) Tout traité prévoyant la délivrance d'un brevet régional (« traité de brevet régional ») et donnant à toute personne, autorisée par l'article 9 à déposer des demandes internationales, le droit de déposer des demandes tendant à la délivrance de tels brevets peut stipuler que les demandes internationales contenant la désignation ou l'élection d'un Etat partie à la fois au traité de brevet régional et au présent traité peuvent être déposées en vue de la délivrance de brevets régionaux.

2) La législation nationale d'un tel Etat désigné ou élu peut prévoir que toute désignation ou élection dudit Etat dans la demande internationale sera considérée comme l'indication que le déposant désire obtenir un brevet régional conformément au traité de brevet régional.

Article 46

Traduction incorrecte de la demande internationale

Si, en raison d'une traduction incorrecte de la demande internationale, l'étendue d'un brevet délivré à la suite de cette demande dépasse l'étendue de la demande internationale dans sa langue d'origine, les autorités compétentes de l'Etat contractant considéré peuvent limiter en conséquence et d'une manière rétroactive l'étendue du brevet et déclarer qu'il est nul et non avenu dans la mesure où son étendue dépasse celle de la demande internationale dans sa langue d'origine.

Article 47

Délais

1) Le calcul des délais prévus dans le présent traité est fixé par le règlement d'exécution.

2)a) Tous les délais fixés dans les chapitres I et II du présent traité peuvent, en dehors de toute revision selon l'article 60, être modifiés par décision des Etats contractants.

b) La décision est prise par l'Assemblée ou par vote par correspondance et doit être unanime.

c) Les détails de la procédure sont fixés par le règlement d'exécution.

Article 48

Retards dans l'observation de certains délais

1) Lorsqu'un délai, fixé dans le présent traité ou dans le règlement d'exécution, n'est pas observé pour cause d'interruption des services postaux, de perte ou de retard inévitables du courrier, ce délai est considéré comme observé dans les cas précisés au règlement d'exécution et sous réserve que soient remplies les conditions de preuve et autres conditions prescrites dans ledit règlement.

PROJET DE JUILLET 1969 (PCT/DC/4)

PROJET DE MARS 1970 (PCT/DC/11)

2)a) Tout Etat contractant doit, pour ce qui le concerne, excuser pour des motifs admis par sa législation nationale tout retard dans le respect d'un délai.

b) Tout Etat contractant peut, pour ce qui le concerne, excuser pour des motifs autres que ceux qui figurent au sous-alinéa a) tout retard dans le respect d'un délai.

Article 49**Droit d'exercer auprès d'administrations internationales**

Tout avocat, agent de brevets ou autre personne ayant le droit d'exercer auprès de l'Office national ou de l'organisation intergouvernementale auprès duquel ou de laquelle la demande internationale a été déposée a le droit d'exercer, en ce qui concerne cette demande, auprès du Bureau international, de l'Administration compétente chargée de la recherche internationale et de l'Administration compétente chargée de l'examen préliminaire international.

Article 49 (variante)**Droit d'exercer auprès d'administrations internationales**

[sans changement]

Note de l'éditeur: Le Chapitre IV intitulé « Services techniques » comportant les articles 50 à 52 ne figurait ni dans le Projet de juillet 1969 ni dans le Projet de mars 1970.

2)a) Tout Etat contractant doit, pour ce qui le concerne, excuser pour des motifs admis par sa législation nationale tout retard dans l'observation d'un délai.

b) Tout Etat contractant peut, pour ce qui le concerne, excuser pour des motifs autres que ceux qui figurent au sous-alinéa a) tout retard dans l'observation d'un délai.

Article 49

Droit d'exercer auprès d'administrations internationales

Tout avocat, agent de brevets ou autre personne, ayant le droit d'exercer auprès de l'office national auprès duquel la demande internationale a été déposée, a le droit d'exercer, en ce qui concerne cette demande, auprès du Bureau international, de l'administration compétente chargée de la recherche internationale et de l'administration compétente chargée de l'examen préliminaire international.

CHAPITRE IV

Services techniques

Article 50

Services d'information sur les brevets

1) Le Bureau international peut fournir des services (dénommés dans le présent article « services d'information »), en donnant des informations techniques ainsi que d'autres informations pertinentes dont il dispose, sur la base de documents publiés, principalement de brevets et de demandes publiées.

2) Le Bureau international peut fournir ces services d'information soit directement, soit par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs administrations chargées de la recherche internationale ou d'autres institutions spécialisées, nationales ou internationales, avec lesquelles il aura pu conclure des accords.

3) Les services d'information fonctionnent de manière à faciliter tout particulièrement l'acquisition, par les Etats contractants qui sont des pays en voie de développement, des connaissances techniques et de la technologie, y compris le « know-how » publié disponible.

4) Les services d'information peuvent être obtenus par les gouvernements des Etats contractants, par leurs nationaux et par les personnes qui sont domiciliées sur leur territoire. L'Assemblée peut décider d'étendre ces services à d'autres intéressés.

PROJET DE JUILLET 1969 (PCT/DC/4)

PROJET DE MARS 1970 (PCT/DC/11)

Note de l'éditeur: Le Chapitre IV intitulé « Services techniques » comportant les articles 50 à 52 ne figurait ni dans le Projet de juillet 1969 ni dans le Projet de mars 1970.

5)a) Tout service fourni aux gouvernements des Etats contractants doit l'être à son prix de revient; toutefois, pour les gouvernements des Etats contractants qui sont des pays en voie de développement, le service est fourni au-dessous de ce prix si la différence peut être couverte par les bénéfices réalisés sur la prestation de services à des destinataires autres que les gouvernements d'Etats contractants ou par les moyens mentionnés à l'article 51.4).

b) Le prix de revient visé au sous-alinéa a) doit être entendu comme consistant dans les frais qui s'ajoutent à ceux que l'office national ou l'administration chargée de la recherche internationale doivent engager de toute façon pour s'acquitter de leurs tâches.

6) Les détails relatifs à l'application du présent article sont réglementés par décisions de l'Assemblée et, dans les limites fixées par cette dernière, par les groupes de travail qu'elle pourra instituer à cette fin.

7) Si elle l'estime nécessaire, l'Assemblée recommande d'autres modes de financement pour compléter ceux qui sont prévus à l'alinéa 5).

Article 51

Assistance technique

1) L'Assemblée établit un Comité d'assistance technique (dénommé dans le présent article « le Comité »).

2)a) Les membres du Comité sont élus parmi les Etats contractants de façon à assurer une représentation appropriée des pays en voie de développement.

b) Le Directeur général invite, de sa propre initiative ou sur la requête du Comité, des représentants des organisations intergouvernementales s'occupant d'assistance technique aux pays en voie de développement à prendre part aux travaux du Comité.

3)a) Le Comité a pour tâche l'organisation et la supervision de l'assistance technique accordée aux Etats contractants qui sont des pays en voie de développement, afin de développer leurs systèmes de brevets, soit au niveau national, soit au niveau régional.

b) L'assistance technique comprend notamment la formation de spécialistes, la mise à disposition d'experts et la fourniture d'équipements à des fins de démonstration et de fonctionnement.

PROJET DE JUILLET 1969 (PCT/DC/4)

PROJET DE MARS 1970 (PCT/DC/11)

CHAPITRE IV**Dispositions administratives****Article 50****Assemblée**

1)a) L'Assemblée est composée des Etats contractants.
b) Le Gouvernement de chaque Etat contractant est représenté par un délégué, qui peut être assisté de suppléants, de conseillers et d'experts.

2)a) L'Assemblée:

- i) traite de toutes les questions concernant le maintien et le développement de l'Union et l'application du présent Traité;
- ii) s'acquitte des tâches qui lui sont expressément assignées dans d'autres dispositions du présent Traité;
- iii) donne au Bureau international des directives concernant la préparation des conférences de revision;
- iv) examine et approuve les rapports et les activités du Directeur général relatifs à l'Union et lui donne toutes directives utiles concernant les questions de la compétence de l'Union;
- v) arrête le programme et adopte le budget de l'Union, et approuve ses comptes de clôture;
- vi) adopte le Règlement financier de l'Union;
- vii) crée les comités et groupes de travail qu'elle juge utiles à la réalisation des objectifs de l'Union;

CHAPITRE IV**Dispositions administratives****Article 50 (variante)****Assemblée**

[sans changement]

4) En vue du financement de projets entrant dans le cadre du présent article, le Bureau international s'efforce de conclure des accords, d'une part avec des organisations internationales de financement et des organisations intergouvernementales, en particulier avec l'Organisation des Nations Unies, les agences des Nations Unies ainsi qu'avec les institutions spécialisées des Nations Unies ayant compétence en matière d'assistance technique, de même que, d'autre part, avec les gouvernements des Etats bénéficiaires de l'assistance technique.

5) Les détails relatifs à l'application du présent article sont réglementés par décisions de l'Assemblée et, dans les limites fixées par cette dernière, par les groupes de travail qu'elle pourra instituer à cette fin.

Article 52

Rapports avec les autres dispositions du traité

Aucune disposition du présent chapitre n'affecte les dispositions financières figurant dans les autres chapitres du présent traité. Ces dispositions ne sont pas applicables au présent chapitre ni à sa mise en oeuvre.

CHAPITRE V

Dispositions administratives

Article 53

Assemblée

1)a) L'Assemblée est composée des Etats contractants, sous réserve de l'article 57.8).

b) Le gouvernement de chaque Etat contractant est représenté par un délégué, qui peut être assisté de suppléants, de conseillers et d'experts.

2)a) L'Assemblée:

i) traite de toutes les questions concernant le maintien et le développement de l'Union et l'application du présent traité;

ii) s'acquitte des tâches qui lui sont expressément assignées dans d'autres dispositions du présent traité;

iii) donne au Bureau international des directives concernant la préparation des conférences de revision;

iv) examine et approuve les rapports et les activités du Directeur général relatifs à l'Union et lui donne toutes directives utiles concernant les questions de la compétence de l'Union;

v) examine et approuve les rapports et les activités du Comité exécutif établi conformément à l'alinéa 9) et lui donne des directives;

vi) arrête le programme, adopte le budget triennal de l'Union et approuve ses comptes de clôture;

vii) adopte le règlement financier de l'Union;

PROJET DE JUILLET 1969 (PCT/DC/4)

PROJET DE MARS 1970 (PCT/DC/11)

viii) décide quels sont les Etats non contractants et, sous réserve des dispositions de l'alinéa 8), quelles sont les organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales qui peuvent être admis à ses réunions en qualité d'observateurs;

ix) adopte son Règlement intérieur;

x) entreprend toute autre action appropriée en vue d'atteindre les objectifs de l'Union et s'acquitte de toutes autres fonctions utiles dans le cadre du présent Traité.

b) Sur les questions qui intéressent également d'autres Unions administrées par l'Organisation, l'Assemblée statue après avoir pris connaissance de l'avis du Comité de coordination de l'Organisation.

3) Un délégué ne peut représenter qu'un seul Etat et ne peut voter qu'au nom d'un seul Etat.

4) Chaque Etat contractant dispose d'une voix.

5a) La moitié des Etats contractants constitue le quorum.

b) Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée peut prendre des décisions à la condition que, à l'exception des décisions qui concernent sa procédure, le quorum et la majorité requise soient atteints par le moyen des consultations par correspondance prévues au Règlement d'exécution.

6a) Sous réserve des dispositions des articles 47.2)b), 54.3) et 56.2)b), les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité des deux tiers des votes exprimés.

b) L'abstention n'est pas considérée comme un vote.

7) En relation avec des questions intéressant exclusivement les Etats liés par le chapitre II, toute référence aux Etats contractants figurant aux alinéas 4), 5) et 6) est considérée comme s'appliquant seulement aux Etats liés par le chapitre II.

8) Toute organisation intergouvernementale nommée en tant qu'Administration chargée de la recherche internationale ou en tant qu'Administration chargée de l'examen préliminaire international est admise en qualité d'observateur aux réunions de l'Assemblée et, lorsqu'il sera établi, à celles du Comité exécutif.

9) Lorsque le nombre des Etats contractants dépassera quarante, l'Assemblée établira un Comité exécutif auquel elle pourra déléguer, pour les intervalles séparant ses sessions, tout ou partie des fonctions mentionnées à l'alinéa 2)a)iii), iv), v), vii) et x).

10a) Jusqu'à l'établissement du Comité exécutif, l'Assemblée se réunit une fois tous les ans en session ordinaire, sur convocation du Directeur général et, sauf cas exceptionnels, pendant la même période et au même lieu que le Comité de coordination de l'Organisation.

b) Après l'établissement du Comité exécutif, l'Assemblée se réunira une fois tous les trois ans en session ordinaire, sur convocation du Directeur général et, sauf cas exceptionnels, pendant la même période et au même lieu que l'Assemblée générale de l'Organisation, et le Comité exécutif se réunira une fois tous les ans en session ordinaire, sur convocation du Directeur général et, sauf cas exceptionnels, pendant la même période et au même lieu que le Comité de coordination de l'Organisation.

c) L'Assemblée se réunit en session extraordinaire sur convocation adressée par le Directeur général, à la demande du Comité exécutif (lorsqu'il sera établi) ou à la demande d'un quart des Etats contractants.

d) Le Comité exécutif (lorsqu'il sera établi) se réunira en session extraordinaire sur convocation adressée par le Directeur général soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du Président du Comité exécutif ou d'un quart de ses membres.

viii) crée les comités et groupes de travail qu'elle juge utiles à la réalisation des objectifs de l'Union;

ix) décide quels sont les Etats non contractants et, sous réserve de l'alinéa 8), quelles sont les organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales qui peuvent être admis à ses réunions en qualité d'observateurs;

x) entreprend toute autre action appropriée en vue d'atteindre les objectifs de l'Union et s'acquitte de toutes autres fonctions utiles dans le cadre du présent traité.

b) Sur les questions qui intéressent également d'autres unions administrées par l'Organisation, l'Assemblée statue après avoir pris connaissance de l'avis du Comité de coordination de l'Organisation.

3) Un délégué ne peut représenter qu'un seul Etat et ne peut voter qu'au nom de celui-ci.

4) Chaque Etat contractant dispose d'une voix.

5)a) La moitié des Etats contractants constitue le quorum.

b) Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée peut prendre des décisions; toutefois, ces décisions, à l'exception de celles qui concernent sa procédure, ne deviennent exécutoires que si le quorum et la majorité requis sont atteints par le moyen du vote par correspondance prévu par le règlement d'exécution.

6)a) Sous réserve des articles 47.2)b), 58.2)b), 58.3) et 61.2)b), les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité des deux tiers des votes exprimés.

b) L'abstention n'est pas considérée comme un vote.

7) S'il s'agit de questions intéressant exclusivement les Etats liés par le chapitre II, toute référence aux Etats contractants figurant aux alinéas 4), 5) et 6) est considérée comme s'appliquant seulement aux Etats liés par le chapitre II.

8) Toute organisation intergouvernementale nommée en tant qu'administration chargée de la recherche internationale ou en tant qu'administration chargée de l'examen préliminaire international est admise en qualité d'observateur aux réunions de l'Assemblée.

9) Lorsque le nombre des Etats contractants dépassera quarante, l'Assemblée établira un Comité exécutif. Toute référence faite au Comité exécutif dans le présent traité ou dans le règlement d'exécution vise l'époque où ce comité aura été établi.

10) Jusqu'à l'établissement du Comité exécutif, l'Assemblée se prononce, dans les limites du programme et du budget triennal, sur les programmes et budgets annuels préparés par le Directeur général.

PROJET DE JUILLET 1969 (PCT/DC/4)

PROJET DE MARS 1970 (PCT/DC/11)

Note de l'éditeur: L'article 50 dans les Projets de juillet 1969 et de mars 1970 comportait des dispositions concernant le Comité exécutif. La Conférence de Washington a soustrait lesdites dispositions et avec l'adjonction de nouvelles dispositions a créé un article 54 séparé qui figure dans le texte final du Traité.

11)a) Jusqu'à l'établissement du Comité exécutif, l'Assemblée se réunit une fois tous les ans en session ordinaire, sur convocation du Directeur général et, sauf cas exceptionnels, pendant la même période et au même lieu que le Comité de coordination de l'Organisation.

b) Après l'établissement du Comité exécutif, l'Assemblée se réunira une fois tous les trois ans en session ordinaire, sur convocation du Directeur général et, sauf cas exceptionnels, pendant la même période et au même lieu que l'Assemblée générale de l'Organisation.

c) L'Assemblée se réunit en session extraordinaire sur convocation adressée par le Directeur général, à la demande du Comité exécutif ou à la demande d'un quart des Etats contractants.

12) L'Assemblée adopte son règlement intérieur.

Article 54

Comité exécutif

1) Lorsque l'Assemblée aura établi un Comité exécutif, il sera soumis aux dispositions suivantes.

2)a) Sous réserve de l'article 57.8), le Comité exécutif est composé des Etats élus par l'Assemblée parmi les Etats membres de celle-ci.

b) Le gouvernement de chaque Etat membre du Comité exécutif est représenté par un délégué, qui peut être assisté de suppléants, de conseillers et d'experts.

3) Le nombre des Etats membres du Comité exécutif correspond au quart du nombre des Etats membres de l'Assemblée. Dans le calcul des sièges à pourvoir, le reste subsistant après la division par quatre n'est pas pris en considération.

4) Lors de l'élection des membres du Comité exécutif, l'Assemblée tient compte d'une répartition géographique équitable.

5)a) Les membres du Comité exécutif restent en fonctions à partir de la clôture de la session de l'Assemblée au cours de laquelle ils ont été élus jusqu'au terme de la session ordinaire suivante de l'Assemblée.

b) Les membres du Comité exécutif sont rééligibles dans la limite maximale des deux tiers d'entre eux.

c) L'Assemblée réglemente les modalités de l'élection et de la réélection éventuelle des membres du Comité exécutif.

PROJET DE JUILLET 1969 (PCT/DC/4)

PROJET DE MARS 1970 (PCT/DC/11)

6)a) Le Comité exécutif:

- i) prépare le projet d'ordre du jour de l'Assemblée;
- ii) soumet à l'Assemblée des propositions relatives aux projets de programme et de budget triennal de l'Union préparés par le Directeur général;
- iii) se prononce, dans les limites du programme et du budget triennal, sur les programmes et budgets annuels préparés par le Directeur général;
- iv) soumet à l'Assemblée, avec les commentaires appropriés, les rapports périodiques du Directeur général et les rapports annuels de vérification des comptes;
- v) prend toutes mesures utiles en vue de l'exécution du programme de l'Union par le Directeur général, conformément aux décisions de l'Assemblée et en tenant compte des circonstances survenant entre deux sessions ordinaires de ladite Assemblée;
- vi) s'acquitte de toutes autres tâches qui lui sont attribuées dans le cadre du présent traité.

b) Sur les questions qui intéressent également d'autres unions administrées par l'Organisation, le Comité exécutif statue après avoir pris connaissance de l'avis du Comité de coordination de l'Organisation.

7)a) Le Comité exécutif se réunit une fois par an en session ordinaire, sur convocation du Directeur général, autant que possible pendant la même période et au même lieu que le Comité de coordination de l'Organisation.

b) Le Comité exécutif se réunit en session extraordinaire sur convocation adressée par le Directeur général soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande de son président ou d'un quart de ses membres.

8)a) Chaque Etat membre du Comité exécutif dispose d'une voix.

b) La moitié des Etats membres du Comité exécutif constitue le quorum.

c) Les décisions sont prises à la majorité simple des votes exprimés.

d) L'abstention n'est pas considérée comme un vote.

e) Un délégué ne peut représenter qu'un seul Etat et ne peut voter qu'au nom de celui-ci.

9) Les Etats contractants qui ne sont pas membres du Comité exécutif sont admis à ses réunions en qualité d'observateurs, de même que toute organisation intergouvernementale nommée en tant qu'administration chargée de la recherche internationale ou en tant qu'administration chargée de l'examen préliminaire international.

10) Le Comité exécutif adopte son règlement intérieur.

PROJET DE JUILLET 1969 (PCT/DC/4)

Article 51**Bureau international**

- 1) Les tâches administratives concernant l'Union sont assumées par le Bureau international.
- 2) Le Bureau international assure le secrétariat des divers organes de l'Union.
- 3) Le Directeur général est le plus haut fonctionnaire de l'Union et la représente.
- 4) Le Directeur général prépare le projet de programme et le budget de l'Union ainsi que le projet d'ordre du jour de l'Assemblée.
- 5) Le Bureau international publie une Gazette et les autres publications que prévoit l'Assemblée ou le Règlement d'exécution.
- 6) Le Règlement d'exécution précise les services que les Offices nationaux doivent rendre en vue d'assister le Bureau international, les Administrations chargées de la recherche internationale et les Administrations chargées de l'examen préliminaire international à accomplir leurs tâches prévues par le présent Traité.
- 7) Le Directeur général et tout membre du personnel désigné par lui prennent part, sans droit de vote, à toutes les réunions de l'Assemblée et de tout comité ou groupe de travail établi en application du présent Traité ou du Règlement d'exécution. Le Directeur général, ou un membre du personnel désigné par lui, est d'office secrétaire de ces organes.
- 8) a) Le Bureau international, selon les directives de l'Assemblée, prépare les conférences de revision.
b) Le Bureau international peut consulter des organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales sur la préparation de conférences de revision.
c) Le Directeur général et les personnes désignées par lui prennent part, sans droit de vote, aux délibérations dans les conférences de revision.
- 9) Le Bureau international exécute toutes autres tâches qui lui sont attribuées.

Article 52**Comité de coopération technique**

- 1) L'Assemblée établit un Comité de coopération technique (appelé dans le présent article « le Comité »).
- 2) a) L'Assemblée détermine la composition du Comité et en nomme les membres, étant entendu que le total de ces membres représentera au moins le double du nombre des Administrations chargées de la recherche internationale ou de l'examen préliminaire international et que chacune de ces Administrations sera *ex officio* membre du Comité.
b) Le Directeur général invite des représentants des organisations non gouvernementales intéressées à prendre part aux discussions qui les intéressent.

PROJET DE MARS 1970 (PCT/DC/11)

Article 51 (variante)**Bureau international**

[sans changement]

Article 52 (variante)**Comité de coopération technique**

[sans changement]

Article 55

Bureau international

1) Les tâches administratives incombant à l'Union sont assurées par le Bureau international.

2) Le Bureau international assure le secrétariat des divers organes de l'Union.

3) Le Directeur général est le plus haut fonctionnaire de l'Union et la représente.

4) Le Bureau international publie une gazette et les autres publications indiquées par le règlement d'exécution ou l'Assemblée.

5) Le règlement d'exécution précise les services que les offices nationaux doivent rendre en vue d'assister le Bureau international, les administrations chargées de la recherche internationale et les administrations chargées de l'examen préliminaire international à accomplir les tâches prévues par le présent traité.

6) Le Directeur général et tout membre du personnel désigné par lui prennent part, sans droit de vote, à toutes les réunions de l'Assemblée, du Comité exécutif et de tout autre comité ou groupe de travail établi en application du présent traité ou du règlement d'exécution. Le Directeur général, ou un membre du personnel désigné par lui, est d'office secrétaire de ces organes.

7)a) Le Bureau international prépare les conférences de revision selon les directives de l'Assemblée et en coopération avec le Comité exécutif.

b) Le Bureau international peut consulter des organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales sur la préparation des conférences de revision.

c) Le Directeur général et les personnes désignées par lui prennent part, sans droit de vote, aux délibérations dans les conférences de revision.

8) Le Bureau international exécute toutes autres tâches qui lui sont attribuées.

Article 56

Comité de coopération technique

1) L'Assemblée établit un Comité de coopération technique (dénommé dans le présent article « le Comité »).

2)a) L'Assemblée détermine la composition du Comité et en nomme les membres, compte tenu d'une représentation équitable des pays en voie de développement.

b) Les administrations chargées de la recherche internationale ou de l'examen préliminaire international sont *ex officio* membres du Comité. Lorsqu'une telle administration est l'office national d'un Etat contractant, celui-ci ne peut avoir d'autre représentation au Comité.

PROJET DE JUILLET 1969 (PCT/DC/4)

PROJET DE MARS 1970 (PCT/DC/11)

3) Le Comité a pour but de contribuer, par le moyen d'avis et de recommandations:

i) à l'amélioration constante des services prévus par le présent Traité;

ii) à l'obtention, lorsqu'il y a plusieurs Administrations chargées de la recherche internationale et plusieurs Administrations chargées de l'examen préliminaire international, du plus grand degré d'uniformité de leur documentation et de leurs méthodes de travail et du plus grand degré de haute qualité uniforme de leurs rapports.

4) Tout Etat contractant et toute organisation intergouvernementale ou non gouvernementale intéressée peuvent saisir le Comité, par écrit, de questions de la compétence du Comité.

5) Le Comité peut adresser ses avis et ses recommandations directement au Comité exécutif, à toutes les Administrations chargées de la recherche internationale ou de l'examen préliminaire international ou à certaines d'entre elles, au Bureau international et/ou à tous les Offices récepteurs ou à certains d'entre eux.

6) Le Directeur général transmet au Comité exécutif le texte de tous les avis et de toutes les recommandations du Comité. Il peut présenter des commentaires y relatifs. Le Comité exécutif peut exprimer ses opinions quant à tout avis ou recommandation ou à toute autre activité du Comité et peut inviter ce dernier à étudier des questions relevant de sa compétence et à faire rapport à leur sujet.

7) Jusqu'à l'établissement du Comité exécutif, les références au Comité exécutif, figurant aux alinéas 5) et 6), sont considérées comme se rapportant à l'Assemblée.

8) Les détails relatifs à la composition et à la procédure du Comité sont établis par décision de l'Assemblée.

c) Si le nombre des Etats contractants le permet, le nombre total des membres du Comité est supérieur au double du nombre des membres *ex officio*.

d) Le Directeur général, de sa propre initiative ou à la requête du Comité, invite des représentants des organisations intéressées à prendre part aux discussions qui les intéressent.

3) Le Comité a pour but de contribuer, par le moyen d'avis et de recommandations:

i) à améliorer constamment les services prévus par le présent traité;

ii) à obtenir, tant qu'il y a plusieurs administrations chargées de la recherche internationale et plusieurs administrations chargées de l'examen préliminaire international, que leur documentation et leurs méthodes de travail soient aussi uniformes que possible et que leurs rapports soient uniformément de la plus haute qualité possible;

iii) sur l'invitation de l'Assemblée ou du Comité exécutif, à résoudre les problèmes techniques spécialement posés par l'institution d'une seule administration chargée de la recherche internationale.

4) Tout Etat contractant et toute organisation internationale intéressée peuvent saisir le Comité, par écrit, de questions de sa compétence.

5) Le Comité peut adresser ses avis et ses recommandations au Directeur général ou, par l'intermédiaire de ce dernier, à l'Assemblée, au Comité exécutif, à toutes les administrations chargées de la recherche internationale ou de l'examen préliminaire international ou à certaines d'entre elles et à tous les offices récepteurs ou à certains d'entre eux.

6)a) Le Directeur général remet dans tous les cas au Comité exécutif le texte de tous les avis et recommandations du Comité. Il peut y joindre ses commentaires.

b) Le Comité exécutif peut exprimer ses opinions quant à tout avis ou recommandation ou à toute autre activité du Comité et peut inviter ce dernier à étudier des questions relevant de sa compétence et à faire rapport à leur sujet. Le Comité exécutif peut soumettre à l'Assemblée, avec des commentaires appropriés, les avis, recommandations et rapports du Comité.

7) Jusqu'à l'établissement du Comité exécutif, les références à ce dernier qui figurent à l'alinéa 6) sont considérées comme se rapportant à l'Assemblée.

8) L'Assemblée arrête les détails relatifs à la procédure du Comité.

PROJET DE JUILLET 1969 (PCT/DC/4)

PROJET DE MARS 1970 (PCT/DC/11)

Article 53

Finances

1)a) L'Union a un budget.
 b) Le budget de l'Union comprend les recettes et les dépenses propres à l'Union ainsi que sa contribution au budget des dépenses communes aux Unions administrées par l'Organisation.
 c) Sont considérées comme dépenses communes aux Unions les dépenses qui ne sont pas attribuées exclusivement à l'Union mais également à une ou plusieurs autres Unions administrées par l'Organisation. La part de l'Union dans ces dépenses communes est proportionnelle à l'intérêt que ces dépenses présentent pour elle.

2) Le budget de l'Union est arrêté compte tenu des exigences de coordination avec les budgets des autres Unions administrées par l'Organisation.

3) Sous réserve des dispositions de l'alinéa 5), le budget de l'Union est financé par les ressources suivantes:

- i) les taxes et sommes dues pour les services rendus par le Bureau international au titre de l'Union;
- ii) le produit de la vente des publications du Bureau international concernant l'Union et les droits afférents à ces publications;
- iii) les dons, legs et subventions;
- iv) les loyers, intérêts et autres revenus divers.

4) Le montant des taxes et sommes dues au Bureau international ainsi que le prix de vente de ses publications sont fixés de manière à ce qu'ils couvrent normalement toutes les dépenses occasionnées au Bureau international par l'administration du présent Traité.

5)a) Si un exercice budgétaire est clos avec un déficit, les Etats membres, sous réserve des dispositions des sous-alinéas b) et c), paient des contributions afin de couvrir ce déficit.

b) La part contributive de chaque Etat contractant est établie par l'Assemblée, en tenant dûment compte du nombre des demandes internationales qui sont parvenues de chacun d'eux au cours de l'année considérée et d'autres facteurs pertinents.

c) L'Assemblée peut décider de reporter un déficit, en tout ou en partie, si d'autres moyens de le couvrir provisoirement sont assurés.

d) L'Assemblée peut décider que toutes contributions versées conformément aux dispositions du sous-alinéa a) seront remboursées aux Etats qui les ont payées si la situation financière de l'Union rend possible un tel remboursement.

Article 53 (variante)

Finances

- 1) [sans changement]
- 2) [sans changement]
- 3) [sans changement]
- 4) [sans changement]
- 5)a) [sans changement]
- b) [sans changement]
- c) [sans changement]
- d) L'Assemblée peut décider que toutes contributions versées conformément aux dispositions du sous-alinéa a) seront remboursées aux Etats *contractants* qui les ont payées si la situation financière de l'Union rend possible un tel remboursement.

Article 57

Finances

1)a) L'Union a un budget.

b) Le budget de l'Union comprend les recettes et les dépenses propres à l'Union ainsi que sa contribution au budget des dépenses communes aux unions administrées par l'Organisation.

c) Sont considérées comme dépenses communes aux unions les dépenses qui ne sont pas attribuées exclusivement à l'Union, mais également à une ou plusieurs autres unions administrées par l'Organisation. La part de l'Union dans ces dépenses communes est proportionnelle à l'intérêt que ces dépenses présentent pour elle.

2) Le budget de l'Union est arrêté compte tenu des exigences de coordination avec les budgets des autres unions administrées par l'Organisation.

3) Sous réserve de l'alinéa 5), le budget de l'Union est financé par les ressources suivantes:

i) les taxes et sommes dues pour les services rendus par le Bureau international au titre de l'Union;

ii) le produit de la vente des publications du Bureau international concernant l'Union et les droits afférents à ces publications;

iii) les dons, legs et subventions;

iv) les loyers, intérêts et autres revenus divers.

4) Le montant des taxes et sommes dues au Bureau international ainsi que le prix de vente de ses publications sont fixés de manière à couvrir normalement toutes les dépenses occasionnées au Bureau international par l'administration du présent traité.

5)a) Si un exercice budgétaire se clôt avec un déficit, les Etats membres, sous réserve des sous-alinéas b) et c), versent des contributions afin de couvrir ce déficit.

b) L'Assemblée arrête la contribution de chaque Etat contractant, en tenant dûment compte du nombre des demandes internationales qui sont parvenues de chacun d'eux au cours de l'année considérée.

c) Si le déficit peut être couvert provisoirement en tout ou en partie par d'autres moyens, l'Assemblée peut, dans cette mesure, décider de le reporter et de ne pas demander de contributions aux Etats contractants.

d) Si la situation financière de l'Union le permet, l'Assemblée peut décider que toutes contributions versées conformément au sous-alinéa a) seront remboursées aux Etats contractants qui les ont versées.

PROJET DE JUILLET 1969 (PCT/DC/4)

PROJET DE MARS 1970 (PCT/DC/11)

e) Un Etat contractant qui n'a pas payé sa part contributive selon le sous-alinéa b) dans un délai de deux années à compter de la date, telle qu'établie par l'Assemblée, à laquelle elle était exigible, ne peut exercer son droit de vote dans aucun des organes de l'Union dont il est membre. Cependant, tout organe de l'Union peut autoriser un tel Etat à conserver l'exercice de son droit de vote au sein dudit organe si ce dernier estime, et aussi longtemps qu'il estime, que le retard résulte de circonstances exceptionnelles et inévitables.

6) Dans le cas où le budget n'est pas adopté avant le début d'un nouvel exercice, le budget de l'année précédente est reconduit selon les modalités prévues par le Règlement financier.

7a) L'Union possède un fonds de roulement constitué par un versement unique effectué par chaque Etat contractant. Si le fonds devient insuffisant, l'Assemblée prend les mesures nécessaires à son augmentation. Si une partie de ce fonds n'est plus nécessaire, elle est remboursée aux Etats contractants.

b) Le montant du versement initial de chaque Etat contractant au fonds précité, ou de sa participation à l'augmentation de celui-ci est fixé par l'Assemblée.

c) Les modalités de versement sont arrêtées par l'Assemblée, sur proposition du Directeur général et après avis du Comité de coordination de l'Organisation.

d) Tout remboursement est proportionnel aux montants versés par chaque Etat contractant, compte étant tenu des dates de ces versements.

8a) L'accord de siège conclu avec l'Etat sur le territoire duquel l'Organisation a son siège prévoit que, si le fonds de roulement est insuffisant, cet Etat accorde des avances. Le montant de ces avances et les conditions dans lesquelles elles sont accordées font l'objet, dans chaque cas, d'accords séparés entre l'Etat en cause et l'Organisation. Aussi longtemps qu'il est tenu d'accorder des avances, cet Etat dispose *ex officio* d'un siège à l'Assemblée et, une fois qu'il sera établi, au Comité exécutif.

b) L'Etat visé au sous-alinéa a) et l'Organisation ont chacun le droit de dénoncer l'engagement d'accorder des avances moyennant notification par écrit. La dénonciation prend effet trois ans après la fin de l'année au cours de laquelle elle a été notifiée.

9) La vérification des comptes est assurée, selon les modalités prévues par le Règlement financier, par un ou plusieurs Etats contractants, ou par des contrôleurs extérieurs. Ils sont, avec leur consentement, désignés par l'Assemblée.

5)e) [sans changement]

6) [sans changement]

7) [sans changement]

8) [sans changement]

9) [sans changement]

e) Si un Etat contractant n'a pas versé sa contribution selon le sous-alinéa b) dans un délai de deux années à compter de la date à laquelle elle était exigible selon la décision de l'Assemblée, il ne peut exercer son droit de vote dans aucun des organes de l'Union. Cependant, tout organe de l'Union peut autoriser un tel Etat à conserver l'exercice de son droit de vote au sein dudit organe aussi longtemps que ce dernier estime que le retard résulte de circonstances exceptionnelles et inévitables.

6) Dans le cas où le budget n'est pas adopté avant le début d'un nouvel exercice, le budget de l'année précédente est reconduit selon les modalités prévues par le règlement financier.

7)a) L'Union possède un fonds de roulement constitué par un versement unique effectué par chaque Etat contractant. Si le fonds devient insuffisant, l'Assemblée prend les mesures nécessaires à son augmentation. Si une partie de ce fonds n'est plus nécessaire, elle est remboursée aux Etats contractants.

b) Le montant du versement initial de chaque Etat contractant au fonds précité ou de sa participation à l'augmentation de celui-ci est fixé par l'Assemblée sur la base de principes semblables à ceux qui sont prévus à l'alinéa 5)b).

c) Les modalités de versement sont arrêtées par l'Assemblée sur proposition du Directeur général et après avis du Comité de coordination de l'Organisation.

d) Tout remboursement est proportionnel aux montants versés par chaque Etat contractant, compte tenu des dates de ces versements.

8)a) L'accord de siège conclu avec l'Etat sur le territoire duquel l'Organisation a son siège prévoit que, si le fonds de roulement est insuffisant, cet Etat accorde des avances. Le montant de ces avances et les conditions dans lesquelles elles sont accordées font l'objet, dans chaque cas, d'accords séparés entre l'Etat en cause et l'Organisation. Aussi longtemps qu'il est tenu d'accorder des avances, cet Etat dispose *ex officio* d'un siège à l'Assemblée et au Comité exécutif.

b) L'Etat visé au sous-alinéa a) et l'Organisation ont chacun le droit de dénoncer l'engagement d'accorder des avances moyennant notification par écrit. La dénonciation prend effet trois ans après la fin de l'année au cours de laquelle elle a été notifiée.

9) La vérification des comptes est assurée, selon les modalités prévues par le règlement financier, par un ou plusieurs Etats contractants ou par des contrôleurs extérieurs. Ils sont, avec leur consentement, désignés par l'Assemblée.

PROJET DE JUILLET 1969 (PCT/DC/4)

PROJET DE MARS 1970 (PCT/DC/11)

Article 54

Règlement d'exécution

1) Le Règlement d'exécution contient des règles:

- i) relatives aux questions au sujet desquelles le présent Traité renvoie expressément au Règlement d'exécution ou prévoit expressément qu'elles sont ou seront prescrites;
- ii) relatives à toutes conditions, questions ou procédures d'ordre administratif;
- iii) relatives à tous détails utiles en vue de l'exécution des dispositions du présent Traité.

2)a) L'Assemblée peut modifier le Règlement d'exécution.

b) Sous réserve des dispositions de l'alinéa 3), les modifications exigent la majorité prévue à l'article 50.6).

3)a) Le Règlement d'exécution précise les règles qui ne peuvent être modifiées:

i) que par décision unanime; ou

ii) que si aucun des Etats contractants dont les Offices nationaux fonctionnent en tant qu'Administrations chargées de la recherche internationale ou de l'examen préliminaire international n'exprime son désaccord, et que si, lorsqu'une telle Administration est une organisation intergouvernementale, celui des Etats contractants membres de cette organisation auprès duquel, selon les statistiques annuelles disponibles les plus récentes, le plus grand nombre de demandes de brevets sont déposées, n'exprime pas son désaccord.

b) L'exclusion, à l'avenir, de l'une quelconque de ces règles des exigences applicables exige l'accomplissement des conditions mentionnées au sous-alinéa a)i) ou a)ii), respectivement.

c) L'inclusion, à l'avenir, d'une règle quelconque dans l'une ou l'autre des exigences mentionnées à l'alinéa a) exige un consentement unanime.

4) Le Règlement d'exécution prévoit l'établissement par le Directeur général, sous le contrôle de l'Assemblée, d'Instructions administratives.

Article 54 (variante)

Règlement d'exécution

1) [sans changement]

2) [sans changement]

3)a) Le Règlement d'exécution précise les règles qui ne peuvent être modifiées *que*:

i) *par* décision unanime; ou

ii) *si* aucun des Etats contractants dont les Offices nationaux fonctionnent en tant qu'Administrations chargées de la recherche internationale ou de l'examen préliminaire international n'exprime son désaccord, *et si*, lorsqu'une telle Administration est une organisation intergouvernementale, celui des Etats contractants membres de cette organisation auprès duquel, selon les statistiques *officielles pour 1969*, le plus grand nombre de demandes de brevets *d'invention, de certificats d'auteur d'invention ou de certificats d'utilité* sont déposées, n'exprime pas son désaccord. *Aux fins du présent alinéa, l'article 2.vii), ix) et xii) ne s'applique pas.*

b) [sans changement]

c) [sans changement]

4) [sans changement]

Article 58

Règlement d'exécution

1) Le règlement d'exécution annexé au présent traité contient des règles relatives:

i) aux questions au sujet desquelles le présent traité renvoie expressément au règlement d'exécution ou prévoit expressément qu'elles sont ou seront l'objet de prescriptions;

ii) à toutes conditions, questions ou procédures d'ordre administratif;

iii) à tous détails utiles en vue de l'exécution des dispositions du présent traité.

2a) L'Assemblée peut modifier le règlement d'exécution.

b) Sous réserve de l'alinéa 3), les modifications exigent la majorité des trois quarts des votes exprimés.

3a) Le règlement d'exécution précise les règles qui ne peuvent être modifiées que:

i) par décision unanime, ou

ii) à la condition qu'un désaccord ne soit manifesté ni par un des Etats contractants dont l'office national fonctionne en tant qu'administration chargée de la recherche internationale ou de l'examen préliminaire international, ni, lorsqu'une telle administration est une organisation intergouvernementale, par l'Etat contractant membre de cette organisation mandaté à cet effet par les autres Etats membres réunis au sein de l'organisme compétent de cette organisation.

b) Pour que l'une quelconque de ces règles puisse, à l'avenir, être soustraite aux exigences indiquées, il faut que les conditions mentionnées au sous-alinéa a)i) ou a)ii), selon le cas, soient remplies.

c) Pour qu'une règle quelconque puisse être, à l'avenir, incluse dans l'une ou l'autre des catégories mentionnées au sous-alinéa a), un consentement unanime est nécessaire.

4) Le règlement d'exécution prévoit que le Directeur général établit des instructions administratives sous le contrôle de l'Assemblée.

5) En cas de divergence entre le texte du traité et celui du règlement d'exécution, le premier fait foi.

PROJET DE JUILLET 1969 (PCT/DC/4)

PROJET DE MARS 1970 (PCT/DC/11)

Note de l'éditeur: Le chapitre VI du texte final du Traité intitulé « Différends » et qui ne comporte que l'article 59 ne figurait ni dans le Projet de juillet 1969 ni dans le Projet de mars 1970.

Article 55**Revision du Traité**

- 1) Le présent Traité peut être soumis à des revisions périodiques, par le moyen de conférences spéciales des Etats contractants.
- 2) La convocation d'une conférence de revision est décidée par l'Assemblée.
- 3) Toute organisation intergouvernementale nommée en tant qu'Administration chargée de la recherche internationale ou en tant qu'Administration chargée de l'examen préliminaire international est admise en qualité d'observateur à toute Conférence de revision.
- 4) Les articles 50.5), 9) et 10), 51.4) à 9), 52 et 53 peuvent également être modifiés conformément aux dispositions de l'article 56.

Article 56**Modification de certaines dispositions du Traité**

- 1)a) Des propositions de modification des articles 50.5), 9) et 10), 51.4) à 9), 52 et 53 peuvent être présentées par tout Etat membre de l'Assemblée, par le Comité exécutif (lorsqu'il sera établi) ou par le Directeur général.
- b) Ces propositions sont communiquées par le Directeur général aux Etats contractants six mois au moins avant d'être soumises à l'examen de l'Assemblée.

Article 55 (variante)**Revision du Traité**

[sans changement]

Article 56 (variante)**Modification de certaines dispositions du Traité**

[sans changement]

CHAPITRE VI

Différends

Article 59

Différends

Sous réserve de l'article 64.5), tout différend entre deux ou plusieurs Etats contractants concernant l'interprétation ou l'application du présent traité et du règlement d'exécution qui ne sera pas réglé par voie de négociation peut être porté par l'un quelconque des Etats en cause devant la Cour internationale de Justice par voie de requête conforme au Statut de la Cour, à moins que les Etats en cause ne conviennent d'un autre mode de règlement. Le Bureau international sera informé par l'Etat contractant requérant du différend soumis à la Cour et en donnera connaissance aux autres Etats contractants.

CHAPITRE VII

Revision et modifications

Article 60

Revision du traité

1) Le présent traité peut être soumis à des revisions périodiques, par le moyen de conférences spéciales des Etats contractants.

2) La convocation d'une conférence de revision est décidée par l'Assemblée.

3) Toute organisation intergouvernementale nommée en tant qu'administration chargée de la recherche internationale ou en tant qu'administration chargée de l'examen préliminaire international est admise en qualité d'observateur à toute conférence de revision.

4) Les articles 53.5), 9) et 11), 54, 55.4) à 8), 56 et 57 peuvent être modifiés soit par une conférence de revision, soit d'après les dispositions de l'article 61.

Article 61

Modification de certaines dispositions du traité

1)a) Des propositions de modification des articles 53.5), 9) et 11), 54, 55.4) à 8), 56 et 57 peuvent être présentées par tout Etat membre de l'Assemblée, par le Comité exécutif ou par le Directeur général.

b) Ces propositions sont communiquées par le Directeur général aux Etats contractants six mois au moins avant d'être soumises à l'examen de l'Assemblée.

PROJET DE JUILLET 1969 (PCT/DC/4)

2a) Toute modification des articles visés à l'alinéa 1) est adoptée par l'Assemblée.

b) L'adoption requiert les trois quarts des votes exprimés.

3a) Toute modification des articles visés à l'alinéa 1) entre en vigueur un mois après la réception par le Directeur général des notifications écrites d'acceptation, effectuée en conformité avec leurs règles constitutionnelles respectives, de la part des trois quarts des Etats qui étaient membres de l'Assemblée au moment où la modification a été adoptée.

b) Toute modification de ces articles ainsi acceptée lie tous les Etats qui sont membres de l'Assemblée au moment où la modification entre en vigueur, étant entendu que toute modification qui augmente les obligations financières des Etats contractants ne lie que ceux d'entre eux qui ont notifié leur acceptation de ladite modification.

c) Toute modification acceptée conformément aux dispositions du sous-alinéa a) lie tous les Etats qui deviennent membres de l'Assemblée après la date à laquelle la modification a été adoptée conformément aux dispositions de l'alinéa 2).

CHAPITRE V

Clauses finales

Article 57

**Modalités selon lesquelles
les Etats peuvent devenir parties au Traité**

1) Tout Etat membre de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle peut devenir partie au présent Traité par:

- i) sa signature sans réserve de ratification; ou
- ii) sa signature sous réserve de ratification, suivie du dépôt d'un instrument de ratification; ou
- iii) le dépôt d'un instrument d'adhésion.

2) Les instruments de ratification ou d'adhésion sont déposés auprès du Directeur général.

PROJET DE MARS 1970 (PCT/DC/11)

CHAPITRE V

Clauses finales

Article 57 (variante)

**Modalités selon lesquelles
les Etats peuvent devenir parties au Traité**

[sans changement]

2)a) Toute modification des articles visés à l'alinéa 1) est adoptée par l'Assemblée.

b) L'adoption requiert les trois quarts des votes exprimés.

3)a) Toute modification des articles visés à l'alinéa 1) entre en vigueur un mois après la réception par le Directeur général des notifications écrites d'acceptation, effectuée en conformité avec leurs règles constitutionnelles respectives, de la part des trois quarts des Etats qui étaient membres de l'Assemblée au moment où la modification a été adoptée.

b) Toute modification de ces articles ainsi acceptée lie tous les Etats qui sont membres de l'Assemblée au moment où la modification entre en vigueur, étant entendu que toute modification qui augmente les obligations financières des Etats contractants ne lie que ceux d'entre eux qui ont notifié leur acceptation de ladite modification.

c) Toute modification acceptée conformément au sous-alinéa a) lie tous les Etats qui deviennent membres de l'Assemblée après la date à laquelle la modification est entrée en vigueur conformément au sous-alinéa a).

CHAPITRE VIII

Clauses finales

Article 62

Modalités selon lesquelles les Etats peuvent devenir parties au traité

1) Tout Etat membre de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle peut devenir partie au présent traité par:

i) sa signature suivie du dépôt d'un instrument de ratification, ou

ii) le dépôt d'un instrument d'adhésion.

2) Les instruments de ratification ou d'adhésion sont déposés auprès du Directeur général.

3) Les dispositions de l'article 24 de l'Acte de Stockholm de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle s'appliquent au présent traité.

4) L'alinéa 3) ne saurait en aucun cas être interprété comme impliquant la reconnaissance ou l'acceptation tacite par l'un quelconque des Etats contractants de la situation de fait de tout territoire auquel le présent traité est rendu applicable par un autre Etat contractant en vertu dudit alinéa.

PROJET DE JUILLET 1969 (PCT/DC/4)

PROJET DE MARS 1970 (PCT/DC/11)

Article 58

Entrée en vigueur du Traité

1) Sous réserve des dispositions de l'alinéa 2) et de l'article 61, le présent Traité et le Règlement d'exécution y annexé entrent en vigueur trois mois après que l'une des deux séries de conditions qui suivent est réalisée:

i) le nombre des Etats qui ont accompli l'un des actes prévus à l'article 57 est de cinq au moins, et, parmi ces Etats, il y en a au moins trois dans chacun desquels, selon les statistiques annuelles disponibles les plus récentes, le nombre des demandes de brevets est de plus de 40 000;

ii) parmi les Etats qui ont accompli l'un des actes prévus à l'article 57, il y en a sept au moins, dont chacun est un Etat dont les ressortissants ou les personnes qui y sont domiciliées ont, selon les statistiques annuelles disponibles les plus récentes, déposé 1000 demandes de brevets au moins dans un pays étranger, ou un Etat dont l'Office national a reçu 10 000 demandes de brevets au moins de ressortissants de pays étrangers ou de personnes domiciliées dans des pays étrangers.

2) Si, lors de l'entrée en vigueur du présent Traité conformément aux dispositions de l'alinéa 1), il y a des Etats qui ont déclaré, conformément à l'article 60.1), qu'ils ne sont pas liés par les dispositions du chapitre II, les dispositions du chapitre II et les règles correspondantes du Règlement d'exécution annexé au présent Traité ne sont applicables que si, parmi les Etats qui n'ont pas procédé à une telle déclaration, il y en a au moins trois qui remplissent l'une au moins des trois conditions mentionnées à l'alinéa 1)i) ou ii). Si cette dernière condition n'est remplie que par le fait qu'un ou plusieurs Etats additionnels sont devenus parties au présent Traité, les dispositions du chapitre II ne deviennent applicables que lorsque le dernier Etat qui doit remplir ladite condition devient lié par le présent Traité conformément à l'article 59.

Article 59

Date effective du Traité
pour les Etats non visés par l'article 58

Tout Etat non visé par l'article 58 est lié par le présent Traité et par le Règlement d'exécution trois mois après la date à laquelle il a accompli l'un des actes prévus à l'article 57.

Note de l'éditeur: L'essentiel de l'article 59 qui figurait dans les deux Projets de juillet 1969 et mars 1970 comme un article à part, a été incorporé dans l'alinéa 2) de l'article 63 du texte final du Traité.

Article 60

Réserves

1)a) Tout Etat peut déclarer qu'il n'est pas lié par les dispositions du chapitre II.

b) Les Etats faisant une déclaration selon le sous-alinéa a) ne sont pas liés par les dispositions du chapitre II et par les dispositions correspondantes du Règlement d'exécution.

Article 58 (variante)

Entrée en vigueur du Traité

1)a) Sous réserve des dispositions de l'alinéa 2) et de l'article 61, le présent Traité et le Règlement d'exécution y annexé entrent en vigueur trois mois après que l'une des deux séries de conditions qui suivent est réalisée:

i) le nombre des Etats qui ont accompli l'un des actes prévus à l'article 57 est de cinq au moins, et, parmi ces Etats, il y en a au moins trois dans chacun desquels, selon les statistiques officielles pour 1969, le nombre des demandes de brevets d'invention, de certificats d'auteur d'invention et de certificats d'utilité est de plus de 40 000;

ii) parmi les Etats qui ont accompli l'un des actes prévus à l'article 57, il y en a sept au moins, dont chacun est un Etat dont les nationaux ou les personnes qui y sont domiciliées ont, selon les statistiques officielles pour 1969, déposé au moins 1000 demandes de brevets d'invention, de certificats d'auteur d'invention et de certificats d'utilité dans un pays étranger, ou un Etat dont l'Office national a reçu au moins 10 000 de ces demandes de nationaux de pays étrangers ou de personnes domiciliées dans des pays étrangers.

b) Aux fins du présent alinéa, l'article 2.vii), ix), et xii) ne s'applique pas.

2) [sans changement]

Article 59 (variante)

Date effective du Traité
pour les Etats non visés par l'article 58

[sans changement]

Article 60 (variante)

Réserves

1) [sans changement]

Article 63

Entrée en vigueur du traité

1)a) Sous réserve des dispositions de l'alinéa 3), le présent traité entre en vigueur trois mois après que huit Etats ont déposé leurs instruments de ratification ou d'adhésion, à condition que quatre au moins de ces Etats remplissent l'une des conditions suivantes:

i) le nombre des demandes déposées dans l'Etat en cause est supérieur à quarante mille selon les statistiques annuelles les plus récentes publiées par le Bureau international;

ii) les nationaux de l'Etat en cause ou les personnes qui y sont domiciliées ont, selon les statistiques annuelles les plus récentes publiées par le Bureau international, déposé dans un pays étranger au moins mille demandes;

iii) l'office national de l'Etat en cause a reçu de nationaux de pays étrangers ou de personnes domiciliées dans de tels pays, selon les statistiques annuelles les plus récentes publiées par le Bureau international, au moins dix mille demandes.

b) Aux fins du présent alinéa, l'expression « demandes » n'englobe pas les demandes de modèles d'utilité.

2) Sous réserve de l'alinéa 3), tout Etat qui ne devient pas partie au présent traité au moment de l'entrée en vigueur selon l'alinéa 1) est lié par le présent traité trois mois après la date à laquelle il a déposé son instrument de ratification ou d'adhésion.

3) Les dispositions du chapitre II et les règles correspondantes du règlement d'exécution annexé au présent traité ne sont toutefois applicables qu'à la date à laquelle trois Etats remplissant l'une au moins des conditions énumérées à l'alinéa 1) sont devenus parties au présent traité sans déclarer, selon l'article 64.1), qu'ils n'entendent pas être liés par les dispositions du chapitre II. Cette date ne peut toutefois être antérieure à celle de l'entrée en vigueur initiale selon l'alinéa 1).

Article 64

Réserves

1)a) Tout Etat peut déclarer qu'il n'est pas lié par les dispositions du chapitre II.

b) Les Etats faisant une déclaration selon le sous-alinéa a) ne sont pas liés par les dispositions du chapitre II et par les dispositions correspondantes du règlement d'exécution.

PROJET DE JUILLET 1969 (PCT/DC/4)

2a) Tout Etat qui n'a pas fait une déclaration selon l'alinéa 1a) peut déclarer que:

i) il n'est pas lié par les dispositions de l'article 39.1) concernant la remise d'une copie de la demande internationale et d'une traduction (telle qu'exigée) de cette dernière;

ii) l'obligation de suspendre le traitement national, figurant à l'article 40, n'empêche pas la publication, par son Office national ou par l'intermédiaire de ce dernier, de la demande internationale ou d'une traduction de cette dernière, étant toutefois entendu que cet Etat n'est pas dispensé des limitations prévues aux articles 30 et 38.

b) Les Etats procédant à une telle déclaration sont liés en conséquence.

3a) Tout Etat peut déclarer que, pour ce qui le concerne, la publication internationale de demandes internationales n'est pas exigée.

b) Lorsque, à l'expiration d'un délai de 18 mois à compter de la date de priorité, la demande internationale ne contient la désignation que d'Etats ayant fait des déclarations selon le sous-alinéa a), la demande internationale n'est pas publiée conformément à l'article 21.2).

c) En cas d'application des dispositions du sous-alinéa b), la demande internationale est cependant publiée par le Bureau international:

i) sur requête du déposant: de la manière prévue dans le Règlement d'exécution;

ii) lorsqu'une demande nationale ou un brevet basé sur la demande internationale est publié par, ou pour le compte de, l'Office national de tout Etat désigné qui a fait une déclaration selon le sous-alinéa a): à bref délai après cette publication mais pas avant l'expiration d'un délai de 18 mois à compter de la date de priorité.

4a) Toute déclaration faite selon le présent article doit l'être par écrit. Elle peut l'être lors de la signature du présent Traité, lors du dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion, ou ultérieurement en tout temps par notification adressée au Directeur général. Dans ce dernier cas, la déclaration devient effective six mois après la date de réception de la notification par le Directeur général et n'affecte pas les demandes internationales déposées avant l'expiration de cette période de six mois.

b) Toute déclaration faite selon le présent article peut être retirée en tout temps par notification adressée au Directeur général. Un tel retrait devient effectif trois mois après la date de réception de la notification par le Directeur général et, lorsqu'elle a trait au retrait d'une déclaration selon l'alinéa 3), n'affecte pas les demandes internationales déposées avant l'expiration de cette période de trois mois.

PROJET DE MARS 1970 (PCT/DC/11)

2a) [sans changement]

i) [sans changement]

ii) l'obligation de suspendre le traitement national, figurant à l'article 40, n'empêche pas la publication, par son Office national ou par l'intermédiaire de ce dernier, de la demande internationale ou d'une traduction de cette dernière, étant toutefois entendu que cet Etat n'est pas dispensé des obligations prévues aux articles 30 et 38.

b) [sans changement]

3a) [sans changement]

b) Lorsque, à l'expiration d'un délai de 18 mois à compter de la date de priorité, la demande internationale ne comporte la désignation que d'Etats ayant fait des déclarations selon le sous-alinéa a), la demande internationale n'est pas publiée conformément à l'article 21.2).

c) [sans changement]

i) [sans changement]

ii) lorsqu'une demande nationale ou un brevet *d'invention, un certificat d'utilité ou un modèle d'utilité*, basé sur la demande internationale est publié par, ou pour le compte de, l'Office national de tout Etat désigné qui a fait une déclaration selon le sous-alinéa a): à bref délai après cette publication mais *au plus tôt* à l'expiration d'un délai de 18 mois à compter de la date de priorité.

4a) [sans changement]

b) [sans changement]

2)a) Tout Etat qui n'a pas fait une déclaration selon l'alinéa 1)a) peut déclarer que:

i) il n'est pas lié par les dispositions de l'article 39.1) concernant la remise d'une copie de la demande internationale et d'une traduction (telle qu'elle est exigée) de cette dernière;

ii) l'obligation de suspendre le traitement national, figurant à l'article 40, n'empêche pas la publication, par son office national ou par l'intermédiaire de ce dernier, de la demande internationale ou d'une traduction de cette dernière, étant toutefois entendu que cet Etat n'est pas dispensé des obligations prévues aux articles 30 et 38.

b) Les Etats procédant à une telle déclaration ne sont liés qu'en conséquence.

3)a) Tout Etat peut déclarer que, pour ce qui le concerne, la publication internationale de demandes internationales n'est pas exigée.

b) Lorsque, à l'expiration d'un délai de dix-huit mois à compter de la date de priorité, la demande internationale ne comporte que la désignation d'Etats ayant fait des déclarations selon le sous-alinéa a), la demande internationale n'est pas publiée conformément à l'article 21.2).

c) En cas d'application des dispositions du sous-alinéa b), la demande internationale est cependant publiée par le Bureau international:

i) sur requête du déposant: conformément au règlement d'exécution;

ii) lorsqu'une demande nationale ou un brevet basés sur la demande internationale sont publiés par l'office national de tout Etat désigné qui a fait une déclaration selon le sous-alinéa a) ou pour le compte d'un tel office: à bref délai après cette publication mais au plus tôt dix-huit mois après la date de priorité.

4)a) Tout Etat dont la législation nationale reconnaît à ses brevets un effet sur l'état de la technique à compter d'une date antérieure à celle de la publication mais n'assimile pas, aux fins de l'état de la technique, la date de priorité revendiquée selon la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle à la date du dépôt effectif dans cet Etat peut déclarer que le dépôt hors de son territoire d'une demande internationale le désignant n'est pas assimilé à un dépôt effectif sur son territoire aux fins de l'état de la technique.

b) Tout Etat faisant la déclaration mentionnée au sous-alinéa a) ne sera pas, dans cette mesure, lié par l'article 11.3).

c) Tout Etat faisant la déclaration mentionnée au sous-alinéa a) doit, en même temps, déclarer par écrit la date à partir de laquelle et les conditions auxquelles l'effet sur l'état de la technique de toute demande internationale le désignant se produit sur son territoire. Cette déclaration peut être modifiée en tout temps par notification adressée au Directeur général.

PROJET DE JUILLET 1969 (PCT/DC/4)

PROJET DE MARS 1970 (PCT/DC/11)

5) Aucune réserve autre que celles qui sont autorisées aux alinéas 1) à 3) n'est admise au présent Traité.

5) [sans changement]

Article 61**Application progressive**

1) Si l'accord conclu avec une Administration chargée de la recherche internationale ou de l'examen préliminaire international prévoit, à titre transitoire, une limitation du nombre ou du type des demandes internationales que cette Administration s'engage à traiter, l'Assemblée adopte les mesures nécessaires à l'application progressive du présent Traité et du Règlement d'exécution à des catégories données de demandes internationales.

2) L'Assemblée fixe les dates à partir desquelles, sous réserve de l'alinéa 1), les demandes internationales peuvent être déposées et les demandes d'examen préliminaire international peuvent être présentées. Ces dates ne peuvent être postérieures au sixième mois suivant l'entrée en vigueur du présent Traité conformément aux dispositions de l'article 58.1), ou suivant l'application du chapitre II conformément à l'article 58.2), respectivement.

Article 61 (variante)**Application progressive**

[sans changement]

5) Tout Etat peut déclarer qu'il ne se considère pas lié par l'article 59. En ce qui concerne tout différend entre un Etat contractant qui a fait une telle déclaration et tout autre Etat contractant, les dispositions de l'article 59 ne sont pas applicables.

6a) Toute déclaration faite selon le présent article doit l'être par écrit. Elle peut l'être lors de la signature du présent traité, lors du dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion, ou, sauf dans le cas visé à l'alinéa 5), ultérieurement en tout temps par notification adressée au Directeur général. Dans le cas de ladite notification, la déclaration produit effet six mois après la date de réception de la notification par le Directeur général et n'affecte pas les demandes internationales déposées avant l'expiration de cette période de six mois.

b) Toute déclaration faite selon le présent article peut être retirée en tout temps par notification adressée au Directeur général. Un tel retrait devient effectif trois mois après la date de réception de la notification par le Directeur général et, lorsqu'il s'agit du retrait d'une déclaration selon l'alinéa 3), n'affecte pas les demandes internationales déposées avant l'expiration de cette période de trois mois.

7) Aucune réserve autre que celles qui sont autorisées aux alinéas 1) à 5) n'est admise au présent traité.

Article 65

Application progressive

1) Si l'accord conclu avec une administration chargée de la recherche internationale ou de l'examen préliminaire international prévoit, à titre transitoire, une limitation du nombre ou du type des demandes internationales que cette administration s'engage à traiter, l'Assemblée prend les mesures nécessaires à l'application progressive du présent traité et du règlement d'exécution à des catégories déterminées de demandes internationales. Cette disposition est aussi applicable aux demandes de recherche de type international selon l'article 15.5).

2) L'Assemblée fixe les dates à partir desquelles, sous réserve de l'alinéa 1), les demandes internationales peuvent être déposées et les demandes d'examen préliminaire international peuvent être présentées. Ces dates ne peuvent être postérieures au sixième mois suivant, selon le cas, l'entrée en vigueur du présent traité conformément aux dispositions de l'article 63.1) ou l'application du chapitre II conformément à l'article 63.3).

PROJET DE JUILLET 1969 (PCT/DC/4)

Article 62

Dénonciation

- 1) Tout Etat contractant peut dénoncer le présent Traité par notification adressée au Directeur général.
- 2) La dénonciation prend effet six mois après la date de réception de la notification par le Directeur général. Cette dénonciation n'affecte pas les effets de la demande internationale dans l'Etat qui procède à la dénonciation si la demande internationale a été déposée, et si, lorsque l'Etat qui procède à la dénonciation a été élu, l'élection a été effectuée, avant l'expiration de cette même période de six mois.

Article 63

Signature et langues

- 1)a) Le présent Traité est signé en un seul exemplaire en langues française et anglaise.
- b) Des textes officiels sont établis par le Directeur général, après consultation des Gouvernements intéressés, dans les langues allemande, espagnole, japonaise et russe, et dans les autres langues que l'Assemblée peut indiquer.
- 2) Le présent Traité reste ouvert à la signature pendant six mois.

Article 64

Fonctions du dépositaire

- 1) L'exemplaire signé du présent Traité est déposé auprès du Directeur général.
- 2) Le Directeur général certifie et transmet deux copies du présent Traité et du Règlement d'exécution y annexé aux Gouvernements de tous les Etats membres de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle et, sur demande, au Gouvernement de tout autre Etat.
- 3) Le Directeur général fait enregistrer le présent Traité auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.
- 4) Le Directeur général certifie et transmet deux copies de toute modification du présent Traité et du Règlement d'exécution aux Gouvernements de tous les Etats contractants et, sur demande, au Gouvernement de tout autre Etat.

PROJET DE MARS 1970 (PCT/DC/11)

Article 62 (variante)

Dénonciation

- 1) [sans changement]
- 2) La dénonciation prend effet six mois après la date de réception de la notification par le Directeur général. Cette dénonciation n'affecte pas les effets de la demande internationale dans l'Etat qui procède à la dénonciation si cette demande a été déposée avant l'expiration de cette période de six mois et si, lorsque l'Etat qui procède à la dénonciation a été élu, l'élection a été effectuée avant l'expiration de cette période *.

Article 63 (variante)

Signature et langues

[sans changement]

Article 64 (variante)

Fonctions du dépositaire

[sans changement]

* Voir document PCT/DC/Corr.1.

Article 66

Dénonciation

1) Tout Etat contractant peut dénoncer le présent traité par notification adressée au Directeur général.

2) La dénonciation prend effet six mois après la date de réception de la notification par le Directeur général. Cette dénonciation n'altère pas les effets de la demande internationale dans l'Etat qui procède à la dénonciation si c'est avant l'expiration de cette période de six mois que la demande a été déposée et que, si l'Etat en cause a été élu, l'élection a été effectuée.

Article 67

Signature et langues

1)a) Le présent traité est signé en un seul exemplaire original en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi.

b) Des textes officiels sont établis par le Directeur général, après consultation des gouvernements intéressés, dans les langues allemande, espagnole, japonaise, portugaise et russe, et dans les autres langues que l'Assemblée peut indiquer.

2) Le présent traité reste ouvert à la signature, à Washington, jusqu'au 31 décembre 1970.

Article 68

Fonctions du dépositaire

1) L'exemplaire original du présent traité, lorsqu'il n'est plus ouvert à la signature, est déposé auprès du Directeur général.

2) Le Directeur général certifie et transmet deux copies du présent traité et du règlement d'exécution qui y est annexé aux gouvernements de tous les Etats parties à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle et, sur demande, au gouvernement de tout autre Etat.

3) Le Directeur général fait enregistrer le présent traité auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

4) Le Directeur général certifie et transmet deux copies de toute modification du présent traité et du règlement d'exécution aux gouvernements de tous les Etats contractants et, sur demande, au gouvernement de tout autre Etat.

PROJET DE JUILLET 1969 (PCT/DC/4)

Article 65**Notifications**

Le Directeur général notifie aux Gouvernements de tous les Etats membres de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle les signatures, les dépôts d'instruments de ratification ou d'adhésion, les déclarations ou notifications faites en application de l'article 60, les dénonciations et les dates résultant de l'application des articles 57 à 62.

PROJET DE MARS 1970 (PCT/DC/11)

Article 65 (variante)**Notifications**

[sans changement]

Article 69

Notifications

Le Directeur général notifie aux gouvernements de tous les Etats parties à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle:

- i) les signatures apposées selon l'article 62;
- ii) le dépôt d'instruments de ratification ou d'adhésion selon l'article 62;
- iii) la date d'entrée en vigueur du présent traité et la date à partir de laquelle le chapitre II est applicable selon l'article 63.3);
- iv) les déclarations faites en vertu de l'article 64.1) à 5);
- v) les retraits de toutes déclarations effectués en vertu de l'article 64.6)b);
- vi) les dénonciations reçues en application de l'article 66;
- vii) les déclarations faites en vertu de l'article 31.4).

Note de l'éditeur: Pour la liste des signataires, voir page 76.

PROJET DE JUILLET 1969 (PCT/DC/5)

PROJET DE MARS 1970 (PCT/DC/12) *

Règlement d'exécution du projet de Traité de coopération en matière de brevets

PARTIE A

Regles Introductives

Règle 1

Expressions abrégées

1.1 *Sens des expressions abrégées*

a) Au sens du présent Règlement d'exécution, il faut entendre par « Traité » le Traité de coopération en matière de brevets.

b) Au sens du présent Règlement d'exécution, les mots « chapitre » et « article » se réfèrent au chapitre ou à l'article indiqué du Traité.

Règle 2

Interprétation de certains mots

2.1 « Déposant »

Chaque fois que le mot « déposant » est utilisé, il doit être compris comme signifiant également le mandataire ou un autre représentant du déposant, sauf si le contraire découle clairement du libellé ou de la nature de la disposition, ou du contexte dans lequel ce mot est utilisé, comme c'est le cas, en particulier, lorsque la disposition se réfère au domicile ou à la nationalité du déposant.

2.2 « Mandataire »

Chaque fois que le mot « mandataire » est utilisé, il doit être compris comme signifiant toute personne autorisée à exercer, auprès des administrations internationales, de la manière définie à l'article 49; sauf si le contraire découle clairement du libellé ou de la nature de la disposition, ou du contexte dans lequel ce mot est utilisé, il doit être compris comme signifiant également le représentant commun mentionné à la règle 4.8.

2.3 « Signature »

Chaque fois que le mot « signature » est utilisé, il faut comprendre que, si la législation nationale de l'Office récepteur ou de l'Administration compétente chargée de la recherche internationale ou de l'examen préliminaire international requiert l'utilisation d'un sceau au lieu d'une signature, ce mot, pour cet Office ou cette Administration, signifie « sceau ».

PARTIE B

Règles relatives au Chapitre I du Traité

Règle 3

Requête (formulaire)

3.1 *Formulaire imprimé*

La requête doit être établie sur un formulaire imprimé.

3.2 *Possibilité d'obtenir des formulaires*

Des exemplaires du formulaire imprimé sont délivrés gratuitement aux déposants par les Offices récepteurs.

Règlement d'exécution du projet de Traité de coopération en matière de brevets

PARTIE A

Regles introductives

Règle 1 (variante)

Expressions abrégées

[sans changement]

Règle 2 (variante)

Interprétation de certains mots

2.1 « Déposant »

Le terme « déposant » doit être compris comme signifiant également le mandataire ou un autre représentant du déposant, sauf si le contraire découle clairement du libellé ou de la nature de la disposition, ou du contexte dans lequel ce mot est utilisé, comme c'est le cas, en particulier, lorsque la disposition se réfère au domicile ou à la nationalité du déposant.

2.2 « Mandataire »

Le terme « mandataire » doit être compris comme signifiant toute personne autorisée à exercer, auprès des administrations internationales, de la manière définie à l'article 49; sauf si le contraire découle clairement du libellé ou de la nature de la disposition, ou du contexte dans lequel ce mot est utilisé, il doit être compris comme signifiant également le représentant commun mentionné à la règle 4.8.

2.3 « Signature »

Si la législation nationale de l'Office récepteur ou de l'Administration compétente chargée de la recherche internationale ou de l'examen préliminaire international requiert l'utilisation d'un sceau au lieu d'une signature, *le terme* « signature » signifie « sceau » pour cet Office ou cette Administration.

PARTIE B

Règles relatives au Chapitre I du Traité

Règle 3 (variante)

Requête (formulaire)

3.1 [sans changement]

3.2 *Possibilité d'obtenir des formulaires*

Des exemplaires du formulaire imprimé sont délivrés gratuitement aux déposants par les Offices récepteurs ou, si l'Office récepteur le désire, par le Bureau international.

* Note de l'éditeur: Les mots, lettres et chiffres qui figurent en italique ou qui sont imprimés en petites majuscules dans ce Projet mais qui ne sont pas reproduits comme tels dans le Projet de juillet 1969 (PCT/DC/5) indiquent soit une adjonction soit une suppression.

Les Addenda et Corrigenda indiqués dans le document PCT/DC/12/Add.1 ont été reportés dans le texte de ce Projet.

Règlement d'exécution du Traité de coopération en matière de brevets

PARTIE A

Règles introductives

Règle 1

Expressions abrégées

1.1 *Sens des expressions abrégées*

a) Au sens du présent règlement d'exécution, il faut entendre par « traité » le Traité de coopération en matière de brevets.

b) Au sens du présent règlement d'exécution, les mots « chapitre » et « article » se réfèrent au chapitre ou à l'article indiqué du traité.

Règle 2

Interprétation de certains mots

2.1 « Déposant »

Le terme « déposant » doit être compris comme signifiant également le mandataire ou un autre représentant du déposant, sauf si le contraire découle clairement du libellé ou de la nature de la disposition, ou du contexte dans lequel ce mot est utilisé, comme c'est le cas, en particulier, lorsque la disposition se réfère au domicile ou à la nationalité du déposant.

2.2 « Mandataire »

Le terme « mandataire » doit être compris comme signifiant toute personne autorisée à exercer, auprès des administrations internationales, de la manière définie à l'article 49; sauf si le contraire découle clairement du libellé ou de la nature de la disposition, ou du contexte dans lequel ce mot est utilisé, il doit être compris comme signifiant également le représentant commun mentionné à la règle 4.8.

2.3 « Signature »

Si la législation nationale appliquée par l'office récepteur ou par l'administration compétente chargée de la recherche internationale ou de l'examen préliminaire international requiert l'utilisation d'un sceau au lieu d'une signature, le terme « signature » signifie « sceau » pour cet office ou cette administration.

PARTIE B

Règles relatives au chapitre I du traité

Règle 3

Requête (forme)

3.1 *Formulaire imprimé*

La requête doit être établie sur un formulaire imprimé.

3.2 *Possibilité d'obtenir des formulaires*

Des exemplaires du formulaire imprimé sont délivrés gratuitement aux déposants par l'office récepteur ou, si ce dernier le désire, par le Bureau international.

PROJET DE JUILLET 1969 (PCT/DC/5)

3.3 *Bordereau*

a) Le formulaire imprimé contient un bordereau qui, une fois rempli, montrera :

i) le nombre total des feuilles constituant la demande internationale et le nombre des feuilles de chaque élément de cette demande (requête, description, revendications, dessins, abrégé);

ii) si à la demande internationale telle que déposée sont ou non joints un pouvoir, un document de priorité, un reçu relatif au paiement de taxes, un rapport de recherche de type international, un document ayant pour objet de prouver que le déposant est l'ayant droit de l'inventeur, ainsi que tout autre document (à préciser dans le bordereau).

b) Le bordereau doit être rempli par le déposant, faute de quoi l'Office récepteur le remplira lui-même et fera les annotations nécessaires.

3.4 *Détails*

Sous réserve de la règle 3.3, des détails relatifs au formulaire imprimé sont prescrits dans les Instructions administratives.

PROJET DE MARS 1970 (PCT/DC/12)

3.3 *Bordereau*

a) Le formulaire imprimé contient un bordereau qui, une fois rempli, indiquera :

i) le nombre total des feuilles de la demande internationale et le nombre des feuilles de chaque élément de cette demande (requête, description, revendications, dessins, abrégé);

ii) si à la demande internationale telle que déposée sont ou non joints un pouvoir (*c'est-à-dire un document désignant un mandataire ou un représentant commun*), un document de priorité, un reçu ou un chèque relatifs au paiement des taxes, un rapport de recherche de type international, un document ayant pour objet de prouver que le déposant est l'ayant droit de l'inventeur, ainsi que tout autre document (à préciser dans le bordereau);

iii) le numéro de la figure des dessins que le déposant propose de faire publier avec l'abrégé lors de la publication de ce dernier sur la page de couverture de la brochure et dans la Gazette; dans des cas exceptionnels, le déposant peut proposer plus d'une figure.

b) Le bordereau doit être rempli par le déposant, faute de quoi l'Office récepteur le remplira lui-même et y portera les mentions nécessaires; toutefois, l'Office récepteur n'inscrira pas le numéro mentionné au sous-alinéa a) iii).

3.4 *Détails*

Sous réserve de la règle 3.3, les détails relatifs au formulaire imprimé sont fixés par les Instructions administratives.

Règle 4

Requête (contenu)

4.1 *Contenu obligatoire et contenu facultatif; Signature*

a) La requête doit contenir :

- i) une pétition,
- ii) le titre de l'invention,
- iii) des indications concernant le déposant, l'inventeur et le mandataire, s'il y a un mandataire,
- iv) la désignation d'Etats.

b) La requête peut contenir :

- i) une revendication de priorité,
- ii) une référence à une éventuelle recherche antérieure de type international,
- iii) un choix de certains types de protection.

c) La requête doit être signée.

4.2 *Pétition*

La pétition doit être à l'effet qui suit et être rédigée de préférence comme suit : « Le soussigné sollicite que la présente demande internationale soit traitée conformément au Traité de coopération en matière de brevets. »

Règle 4 (variante)

Requête (contenu)

4.1 *Contenu obligatoire et contenu facultatif; Signature*

a) [sans changement]

b) La requête peut contenir :

- i) [sans changement]
- ii) une référence à une recherche internationale antérieure de type international,
- iii) le choix de certains types de protection,
- iv) une indication que le déposant désire obtenir un brevet régional et le nom des Etats désignés pour lesquels il désire obtenir un tel brevet,
- v) une référence à une demande principale, à un brevet principal ou à un certificat d'utilité principal.

c) [sans changement]

4.2 *Pétition*

La pétition doit être à l'effet qui suit et être rédigée de préférence comme suit : « Le soussigné requiert que la présente demande internationale soit traitée conformément au Traité de coopération en matière de brevets ».

3.3 Bordereau

a) Le formulaire imprimé contient un bordereau qui, une fois rempli, indiquera:

i) le nombre total des feuilles de la demande internationale et le nombre des feuilles de chaque élément de cette demande (requête, description, revendications, dessins, abrégé);

ii) si à la demande internationale telle que déposée sont ou non joints un pouvoir (c'est-à-dire un document désignant un mandataire ou un représentant commun), un document de priorité, un reçu pour les taxes payées ou un chèque destiné au paiement des taxes, un rapport de recherche internationale ou un rapport de recherche de type international, un document ayant pour objet de prouver que le déposant est l'ayant cause de l'inventeur, ainsi que tout autre document (à préciser dans le bordereau);

iii) le numéro de la figure des dessins que le déposant propose de faire publier avec l'abrégé lors de la publication de ce dernier sur la page de couverture de la brochure et dans la gazette; dans des cas exceptionnels, le déposant peut proposer plus d'une figure.

b) Le bordereau doit être rempli par le déposant, faute de quoi l'office récepteur le remplira lui-même et y portera les mentions nécessaires; toutefois, l'office récepteur n'inscrira pas le numéro mentionné à l'alinéa a)iii).

3.4 Détails

Sous réserve de la règle 3.3, des détails relatifs au formulaire imprimé sont prescrits dans les instructions administratives.

Règle 4

Requête (contenu)

4.1 Contenu obligatoire et contenu facultatif; signature

a) La requête doit comporter:

i) une pétition;

ii) le titre de l'invention;

iii) des indications concernant le déposant et, le cas échéant, le mandataire;

iv) la désignation d'Etats;

v) des indications relatives à l'inventeur, lorsque la législation nationale d'un Etat désigné au moins exige la communication du nom de l'inventeur lors du dépôt d'une demande nationale.

b) La requête doit comporter, le cas échéant:

i) une revendication de priorité;

ii) une référence à une recherche internationale antérieure ou à une recherche antérieure de type international;

iii) le choix de certains titres de protection;

iv) l'indication que le déposant désire obtenir un brevet régional et le nom des Etats désignés pour lesquels il désire obtenir un tel brevet;

v) une référence à une demande principale ou à un brevet principal.

c) La requête peut comporter des indications relatives à l'inventeur lorsque la législation nationale d'aucun Etat désigné n'exige la communication du nom de l'inventeur lors du dépôt d'une demande nationale.

d) La requête doit être signée.

4.2 Pétition

La pétition doit tendre à l'effet qui suit et être rédigée de préférence comme suit: « Le soussigné requiert que la présente demande internationale soit traitée conformément au Traité de coopération en matière de brevets ».

PROJET DE JUILLET 1969 (PCT/DC/5)

4.3 *Titre de l'invention*

Le titre de l'invention doit être bref (contenir de préférence de deux à sept mots lorsqu'il est établi ou traduit en anglais) et précis.

4.4 *Noms et adresses*

a) Les noms des personnes physiques doivent être indiqués par leurs prénoms et patronymes.

b) Les noms des personnes morales doivent être indiqués par leurs désignations officielles complètes.

c) Les adresses doivent être indiquées selon les exigences usuelles en vue d'une distribution postale rapide à l'adresse indiquée et, en tout cas, doivent comprendre toutes les unités administratives pertinentes jusqu'à et y compris le numéro de la maison, s'il y en a un. Lorsque la législation nationale de l'Etat désigné n'exige pas l'indication du numéro de la maison, le fait de ne pas indiquer ce numéro n'a pas d'effet dans cet Etat. Il est recommandé de mentionner l'adresse télégraphique et de télétype et le numéro de téléphone éventuels.

4.5 *Déposant*

a) La requête doit indiquer le nom, l'adresse, la nationalité et le domicile du déposant ou, s'il y a plusieurs déposants, de chacun d'eux.

b) La nationalité du déposant doit être indiquée par le nom de l'Etat dont il est le ressortissant.

c) Le domicile du déposant doit être indiqué par le nom de l'Etat où il a son domicile.

4.6 *Inventeur*

a) La requête doit indiquer le nom et l'adresse de l'inventeur ou, s'il y a plusieurs inventeurs, de chacun d'entre eux.

b) Si le déposant est l'inventeur, la requête doit, au lieu de l'indication mentionnée à l'alinéa a), contenir une déclaration à cet effet ou répéter le nom du déposant dans l'espace réservé à l'indication de l'inventeur.

c) La requête peut, pour des Etats désignés différents, indiquer différentes personnes en tant qu'inventeurs. Dans un tel cas, la requête doit contenir une déclaration distincte pour chaque Etat désigné ou pour chaque groupe d'Etats désignés où une personne donnée, ou la même personne, doit être considérée comme étant l'inventeur, ou encore où des personnes données, ou les mêmes personnes, doivent être considérées comme les inventeurs.

4.7 *Mandataire*

S'il y a désignation de mandataire, la requête doit le déclarer et indiquer le nom et l'adresse du mandataire.

4.8 *Représentation de plusieurs déposants n'ayant pas de mandataire commun*

a) S'il y a deux déposants ou plus et si la requête n'indique pas de mandataire représentant tous les déposants (« mandataire commun »), la requête doit nommer en tant que représentant commun de tous les déposants, l'un des déposants qui est autorisé à déposer une demande internationale conformément à l'article 9.

b) S'il y a deux déposants ou plus et si la requête n'indique pas de mandataire représentant tous les déposants et ne nomme pas l'un des déposants conformément à l'alinéa a), le déposant nommé en premier dans la requête qui est autorisé à déposer une demande internationale conformément à l'article 9 est considéré comme étant le représentant commun de tous les déposants.

PROJET DE MARS 1970 (PCT/DC/12)

4.3 [sans changement]

4.4 *Noms et adresses*

a) Les personnes physiques doivent être nommées par leurs patronymes et prénoms, les patronymes précédant les prénoms.

b) [sans changement]

c) [sans changement]

d) Une seule adresse peut être indiquée pour chaque déposant, inventeur ou mandataire.

4.5 *Déposant*

a) La requête doit indiquer le nom, l'adresse, la nationalité et le pays du domicile du déposant ou, s'il y a plusieurs déposants, de chacun d'eux.

b) La nationalité du déposant doit être indiquée par le nom de l'Etat dont il est le national.

c) [sans changement]

4.6 *Inventeur*

a) La requête doit indiquer le nom et l'adresse de l'inventeur ou, s'il y a plusieurs inventeurs, de chacun d'eux.

b) [sans changement]

c) La requête peut, pour des Etats désignés différents, indiquer différentes personnes en tant qu'inventeurs. Dans un tel cas, la requête doit contenir une déclaration distincte pour chaque Etat désigné ou pour chaque groupe d'Etats désignés où une ou plusieurs personnes données, ou la ou les mêmes personnes, doivent être considérées comme l'inventeur ou les inventeurs.

4.7 *Mandataire*

S'il y a désignation de mandataires, la requête doit le déclarer et indiquer les noms et adresses des mandataires.

4.8 *Représentation de plusieurs déposants n'ayant pas de mandataire commun*

a) S'il y a plusieurs déposants et si la requête n'indique pas de mandataire représentant tous les déposants (« mandataire commun »), elle doit désigner l'un des déposants autorisés à déposer une demande internationale conformément à l'article 9 comme représentant commun.

b) S'il y a plusieurs déposants et si la requête n'indique pas de représentant commun conformément à l'alinéa a), le déposant nommé en premier dans la requête qui est autorisé à déposer une demande internationale conformément à l'article 9 est considéré comme représentant commun.

4.3 *Titre de l'invention*

Le titre de l'invention doit être bref (de préférence de deux à sept mots lorsqu'il est établi ou traduit en anglais) et précis.

4.4 *Noms et adresses*

a) Les personnes physiques doivent être nommées par leurs patronymes et prénoms, les patronymes précédant les prénoms.

b) Les personnes morales doivent être nommées par leurs désignations officielles complètes.

c) Les adresses doivent être indiquées selon les exigences usuelles en vue d'une distribution postale rapide à l'adresse indiquée et, en tout cas, doivent comprendre toutes les unités administratives pertinentes jusques et y compris le numéro de la maison, s'il y en a un. Lorsque la législation nationale de l'Etat désigné n'exige pas l'indication du numéro de la maison, le fait de ne pas indiquer ce numéro n'a pas d'effet dans cet Etat. Il est recommandé de mentionner l'adresse télégraphique et de télétype et le numéro de téléphone éventuels.

d) Une seule adresse peut être indiquée pour chaque déposant, inventeur ou mandataire.

4.5 *Déposant*

a) La requête doit indiquer le nom, l'adresse, la nationalité et le domicile du déposant ou, s'il y a plusieurs déposants, de chacun d'eux.

b) La nationalité du déposant doit être indiquée par le nom de l'Etat dont il est le national.

c) Le domicile du déposant doit être indiqué par le nom de l'Etat où il a son domicile.

4.6 *Inventeur*

a) La requête doit, en cas d'application de la règle 4.1a)v), indiquer le nom et l'adresse de l'inventeur ou, s'il y a plusieurs inventeurs, de chacun d'eux.

b) Si le déposant est l'inventeur, la requête doit, au lieu de l'indication mentionnée à l'alinéa a), contenir une déclaration à cet effet ou répéter le nom du déposant dans l'espace réservé à l'indication de l'inventeur.

c) Lorsque les exigences, en la matière, des législations nationales des Etats désignés diffèrent, la requête peut, pour des Etats désignés différents, indiquer différentes personnes en tant qu'inventeurs. Dans un tel cas, la requête doit contenir une déclaration distincte pour chaque Etat désigné ou pour chaque groupe d'Etats désignés où une ou plusieurs personnes données, ou la ou les mêmes personnes, doivent être considérées comme l'inventeur ou les inventeurs.

4.7 *Mandataire*

S'il y a constitution de mandataires, la requête doit le déclarer et indiquer leurs noms et adresses.

4.8 *Représentation de plusieurs déposants n'ayant pas de mandataire commun*

a) S'il y a plusieurs déposants et si la requête n'indique pas de mandataire représentant tous les déposants (« mandataire commun »), elle doit désigner comme représentant commun l'un des déposants autorisés à déposer une demande internationale conformément à l'article 9.

b) S'il y a plusieurs déposants et si la requête n'indique pas de mandataire commun ni de représentant commun conformément à l'alinéa a), le déposant nommé en premier lieu dans la requête qui est autorisé à déposer une demande internationale conformément à l'article 9 est considéré comme représentant commun.

PROJET DE JUILLET 1969 (PCT/DC/5)

PROJET DE MARS 1970 (PCT/DC/12)

4.9 Désignation d'Etats

Les Etats contractants doivent être désignés, dans la requête, par leurs noms.

4.10 Revendication de priorité

a) La déclaration mentionnée à l'article 8.1) consiste en une déclaration de revendication de la priorité d'une demande antérieure et doit indiquer le pays dans lequel, la date à laquelle et le numéro sous lequel ladite demande antérieure a été déposée.

b) Si la requête n'indique pas le pays dans lequel, ni la date à laquelle, la demande antérieure a été déposée, la revendication de priorité est, aux fins de la procédure selon le Traité, considérée comme n'ayant pas été présentée.

c) Si le numéro de la demande antérieure n'est pas indiqué dans la requête mais est communiqué par le déposant au Bureau international avant l'expiration du 16^e mois à compter de la date de priorité, ce numéro est considéré par tous les Etats désignés comme ayant été communiqué à temps. S'il est communiqué après l'expiration de ce délai, le Bureau international informe le déposant et les Offices désignés de la date à laquelle ce numéro lui a été communiqué. Le Bureau international indique cette date dans la publication internationale de la demande internationale ou, si ce numéro ne lui a pas été communiqué à la date de cette publication, indique ce fait dans la publication internationale.

d) Lorsque les priorités de plusieurs demandes antérieures sont revendiquées, les dispositions des alinéas a), b) et c) s'appliquent à chacune d'elles.

4.9 Désignation d'Etats

a) Les Etats contractants doivent être désignés, dans la requête, par leurs noms.

b) *Le délai mentionné à l'article 4.1) ii) expire en même temps que le délai prévu à la règle 15.4.b) pour le paiement des taxes de désignation.*

4.10 Revendication de priorité

a) La déclaration mentionnée à l'article 8.1) doit figurer dans la requête et consister en une déclaration de revendication de la priorité d'une demande antérieure et doit indiquer:

i) *lorsque la demande antérieure n'est pas une demande régionale ou internationale, le nom du pays où elle a été déposée; lorsque la demande antérieure est une demande régionale ou internationale, le nom du ou des pays pour lesquels elle a été déposée;*

ii) *la date du dépôt;*

iii) *le numéro du dépôt; et*

iv) *lorsque la demande antérieure est une demande régionale ou internationale, l'Office national ou l'administration internationale auprès de laquelle elle a été déposée.*

b) *Si la requête n'indique pas:*

i) *le nom du pays où la demande antérieure a été déposée, lorsque cette dernière n'est pas une demande régionale ou internationale, ou le nom d'au moins un pays pour lequel elle a été déposée lorsqu'elle est une demande régionale ou internationale, et*

ii) *la date du dépôt,*

la revendication de priorité est, aux fins de la procédure selon le Traité, considérée comme n'ayant pas été présentée.

c) [sans changement]

d) *Si la date du dépôt de la demande antérieure, telle qu'elle est indiquée dans la requête, est antérieure de plus d'une année à la date du dépôt international, l'Office récepteur ou, à défaut, le Bureau international, invite le déposant soit à retirer la déclaration présentée selon l'article 8.1) soit, si la date de la demande antérieure a été indiquée d'une façon erronée, à corriger la date ainsi indiquée. Si le déposant n'agit pas en conséquence dans un délai d'un mois à compter de cette invitation, la déclaration visée à l'article 8.1) est retirée d'office. L'Office récepteur effectuant la correction ou le retrait le notifie au déposant. Si des exemplaires ou des copies de la demande internationale ont déjà été adressés au Bureau international et à l'Administration chargée de la recherche internationale, cette notification est également faite audit Bureau et à ladite Administration. Si la correction ou le retrait est effectué par le Bureau international, ce dernier notifie ce fait au déposant et à l'Administration chargée de la recherche internationale.*

e) Lorsque les priorités de plusieurs demandes antérieures sont revendiquées, les dispositions des alinéas a) à d) s'appliquent à chacune d'elles.

4.9 Désignation d'Etats

Les Etats contractants doivent être désignés, dans la requête, par leurs noms.

4.10 Revendication de priorité

a) La déclaration visée à l'article 8.1) doit figurer dans la requête; elle consiste en une déclaration de revendication de la priorité d'une demande antérieure et elle doit indiquer:

i) lorsque la demande antérieure n'est pas une demande régionale ou internationale, le nom du pays où elle a été déposée; lorsque la demande antérieure est une demande régionale ou internationale, le nom du ou des pays pour lesquels elle a été déposée;

ii) la date du dépôt;

iii) le numéro du dépôt;

iv) lorsque la demande antérieure est une demande régionale ou internationale, l'office national ou l'organisation intergouvernementale où elle a été déposée.

b) Si la requête n'indique pas à la fois:

i) le nom du pays où la demande antérieure a été déposée, lorsque cette dernière n'est pas une demande régionale ou internationale, ou le nom d'au moins un pays pour lequel elle a été déposée lorsqu'elle est une demande régionale ou internationale, et

ii) la date du dépôt,

la revendication de priorité est, aux fins de la procédure selon le traité, considérée comme n'ayant pas été présentée.

c) Si le numéro de la demande antérieure n'est pas indiqué dans la requête mais est communiqué par le déposant au Bureau international avant l'expiration du seizième mois à compter de la date de priorité, ce numéro est considéré par tous les Etats désignés comme ayant été communiqué à temps. S'il est communiqué après l'expiration de ce délai, le Bureau international informe le déposant et les offices désignés de la date à laquelle il a été communiqué. Le Bureau international indique cette date dans la publication internationale de la demande internationale ou, si ce numéro ne lui a pas été communiqué à la date de cette publication, indique ce fait dans la publication internationale.

d) Si la date du dépôt de la demande antérieure, telle qu'elle est indiquée dans la requête, est antérieure de plus d'une année à la date du dépôt international, l'office récepteur ou, à défaut, le Bureau international invite le déposant soit à annuler la déclaration présentée selon l'article 8.1), soit, si la date de la demande antérieure a été indiquée d'une façon erronée, à corriger la date ainsi indiquée. Si le déposant n'agit pas en conséquence dans un délai d'un mois à compter de cette invitation, la déclaration visée à l'article 8.1) est annulée d'office. L'office récepteur effectuant la correction ou l'annulation la notifie au déposant; si des exemplaires ou des copies de la demande internationale ont déjà été adressés au Bureau international et à l'administration chargée de la recherche internationale, cette notification est également faite audit Bureau et à ladite administration. Si la correction ou l'annulation est effectuée par le Bureau international, ce dernier notifie ce fait au déposant et à l'administration chargée de la recherche internationale.

e) Lorsque les priorités de plusieurs demandes antérieures sont revendiquées, les alinéas a) à d) s'appliquent à chacune d'elles.

PROJET DE JUILLET 1969 (PCT/DC/5)

PROJET DE MARS 1970 (PCT/DC/12)

4.11 *Référence à une recherche antérieure de type international*

Si une recherche de type international a été demandée sur la base d'une demande nationale selon l'article 15.5), la requête peut indiquer ce fait et identifier la demande nationale (ou sa traduction, selon le cas) en indiquant son pays, sa date et son numéro, et identifier la demande de recherche de type international en indiquant sa date et, s'il est disponible, son numéro.

4.12 *Choix de certains types de protection*

a) Si le déposant désire voir sa demande internationale traitée, dans quelque Etat désigné que ce soit, non comme une demande de brevet mais comme une demande de certificat d'auteur d'invention, de certificat d'utilité, de modèle d'utilité ou de brevet d'addition, il peut le préciser dans la requête.

b) Une telle indication peut suivre immédiatement le nom de l'Etat désigné.

c) Dans le cas prévu à l'article 45.2), le déposant doit indiquer le type de protection principalement désiré et le type de protection subsidiairement désiré.

d) Si la requête demande un brevet d'addition dans quelque Etat que ce soit, elle doit indiquer le brevet principal auquel, ou la demande nationale ou internationale principale à laquelle, le brevet d'addition, s'il est délivré, se rapportera.

4.13 *Signature*

La requête doit être signée du déposant.

4.14 *Pas d'indication additionnelle*

a) La requête ne doit contenir aucune indication autre que celles qui sont mentionnées aux règles 3.3 et 4.1 à 4.13.

b) Si la disposition ci-dessus n'est pas respectée, l'Office récepteur retire d'office les indications additionnelles.

4.11 [sans changement]

4.12 *Choix de certains titres de protection*

a) Si le déposant désire voir sa demande internationale traitée, dans tout Etat désigné, non comme une demande de brevet d'invention mais comme une demande de délivrance de l'un des titres de protection mentionnés à l'article 45, il doit le déclarer dans la requête. Aux fins du présent alinéa, l'article 2.xii), xiii) et xiv) ne s'applique pas.

b) Dans le cas prévu à l'article 45.2)*, le déposant doit indiquer les deux titres de protection demandés et doit spécifier, s'il y a lieu, le titre de protection demandé à titre principal et celui demandé à titre subsidiaire.**

4.13 IDENTIFICATION DE LA DEMANDE PRINCIPALE OU DU BREVET PRINCIPAL

Si le déposant désire voir sa demande internationale traitée, dans tout Etat désigné, comme une demande de délivrance d'un brevet d'addition, d'un certificat d'auteur d'invention additionnel ou d'un certificat d'utilité additionnel, il doit identifier la demande principale, le brevet principal, le certificat d'auteur d'invention principal ou le certificat d'utilité principal auquel se référera, s'il est accordé, le brevet d'addition, le certificat d'auteur d'invention additionnel ou le certificat d'utilité additionnel. Aux fins du présent alinéa, l'article 2.xii), xiii) et xiv) ne s'applique pas.

4.14 « CONTINUATION » OU « CONTINUATION IN PART »

Si le déposant désire voir sa demande internationale traitée, dans tout Etat désigné, comme une demande de « continuation » ou de « continuation in part » d'une demande antérieure, il doit le déclarer dans la requête et identifier la demande principale en jeu.

4.15*** *Signature*

La requête doit être signée du déposant.

4.16 TRANSLITTÉRATION ET TRADUCTION DE CERTAINS MOTS

a) Lorsqu'un nom ou une adresse ne sont pas écrits en caractères latins, ils doivent également être reproduits en caractères latins, soit par translittération, soit par traduction anglaise. Il appartient au déposant de décider quels mots seront translittérés et quels mots seront traduits.

b) Lorsque le nom d'un pays n'est pas écrit en caractères latins, il doit être également indiqué en anglais.

4.17**** *Aucune indication additionnelle*

a) La requête ne doit contenir aucune indication autre que celles qui sont mentionnées aux règles 4.1 à 4.16.

b) Si la requête contenait des indications autres que celles qui sont mentionnées aux règles 4.1 à 4.16, l'Office récepteur retirerait d'office les indications additionnelles.

* La référence se trouve dans le projet de 1969.

** Cet alinéa correspond à l'alinéa c) du projet de 1969 dont les alinéas b) et d) sont supprimés. Pour l'alinéa d) du projet de 1969, voir la nouvelle règle 4.13.

*** Règle 4.13 du projet de 1969.

**** Règle 4.14 du projet de 1969.

4.11 *Référence à une recherche internationale antérieure ou à une recherche antérieure de type international*

Si une recherche internationale ou une recherche de type international a été demandée sur la base d'une demande, conformément à l'article 15.5), la requête peut indiquer ce fait et identifier la demande (ou sa traduction, selon le cas) en indiquant son pays, sa date et son numéro, et identifier la demande de recherche en indiquant sa date et, s'il est disponible, son numéro.

4.12 *Choix de certains titres de protection*

a) Si le déposant désire voir sa demande internationale traitée, dans tout Etat désigné, non comme une demande de brevet mais comme une demande tendant à la délivrance de l'un des titres de protection mentionnés à l'article 43, il doit le déclarer dans la requête. Aux fins du présent alinéa, l'article 2.ii) ne s'applique pas.

b) Dans le cas prévu à l'article 44, le déposant doit indiquer les deux titres de protection demandés et doit spécifier, s'il y a lieu, le titre de protection demandé à titre principal et celui demandé à titre subsidiaire.

4.13 *Identification de la demande principale ou du brevet principal*

Si le déposant désire voir sa demande internationale traitée, dans tout Etat désigné, comme une demande de brevet ou certificat d'addition, de certificat d'auteur d'invention additionnel ou de certificat d'utilité additionnel, il doit identifier la demande principale, le brevet principal, le certificat d'auteur d'invention principal ou le certificat d'utilité principal auquel se référera, s'il est accordé, le brevet ou certificat d'addition, le certificat d'auteur d'invention additionnel ou le certificat d'utilité additionnel. Aux fins du présent alinéa, l'article 2.ii) ne s'applique pas.

4.14 *« Continuation » ou « Continuation in part »*

Si le déposant désire voir sa demande internationale traitée, dans tout Etat désigné, comme une demande de « continuation » ou de « continuation in part » d'une demande antérieure, il doit le déclarer dans la requête et identifier la demande principale en cause.

4.15 *Signature*

La requête doit être signée par le déposant.

4.16 *Translittération et traduction de certains mots*

a) Lorsqu'un nom ou une adresse ne sont pas écrits en caractères latins, ils doivent également être reproduits en caractères latins, soit par translittération, soit par traduction anglaise. Il appartient au déposant de décider quels mots seront simplement translittérés et quels mots seront traduits.

b) Lorsque le nom d'un pays n'est pas écrit en caractères latins, il doit être également indiqué en anglais.

4.17 *Exclusion d'indications additionnelles*

a) La requête ne doit contenir aucune indication autre que celles qui sont mentionnées aux règles 4.1 à 4.16.

b) Si la requête contient des indications autres que celles qui sont mentionnées aux règles 4.1 à 4.16, l'office récepteur biffe d'office les indications additionnelles.

PROJET DE JUILLET 1969 (PCT/DC/5)

Règle 5

Description

5.1 Manière de rédiger la description

- a) La description doit:
- préciser le domaine technique auquel se rapporte l'invention;
 - indiquer l'état de base de la technique qui, dans la mesure où le déposant le connaît, peut être considéré utile pour la compréhension de l'invention, pour la recherche et pour l'examen relatifs à l'invention, et doit, de préférence, citer les documents reflétant ledit état de la technique;
 - divulguer l'invention telle que revendiquée en des termes permettant la compréhension du problème technique (même s'il n'est pas expressément désigné comme tel) et de sa solution, et exposer les effets avantageux, s'il y en a, de l'invention en se référant à l'état de base de la technique;
 - décrire brièvement les figures contenues dans les dessins, s'il y en a;
 - exposer au moins la meilleure manière envisagée par le déposant de réaliser l'invention revendiquée; ceci doit se faire en utilisant des exemples, lorsque cela est adéquat, et des références aux dessins, s'il y en a; lorsque la législation nationale de l'Etat désigné n'exige pas d'exposé de la meilleure manière de réaliser l'invention, mais se contente de la description d'une manière quelconque de la réaliser (que cette manière soit ou non la meilleure que l'on puisse envisager), le fait de ne pas exposer la meilleure manière envisagée n'a pas d'effet dans cet Etat;
 - indiquer la façon dont l'objet de l'invention peut être produit et utilisé dans l'industrie ou, s'il peut être seulement produit ou seulement utilisé, la façon dont il peut être produit ou utilisé.
- b) Il y a lieu de suivre la manière et l'ordre indiqués à l'alinéa a) sauf lorsqu'en raison de la nature de l'invention, une manière différente ou un ordre différent entraînerait une meilleure compréhension et une présentation plus économique.
- c) Sous réserve de l'alinéa b), chaque élément énuméré à l'alinéa a) doit de préférence être précédé d'un titre approprié, conformément aux propositions figurant dans les Instructions administratives.

Règle 6

Revendications

6.1 Nombre et numérotation des revendications

- a) Le nombre des revendications doit être raisonnable, compte tenu de la nature de l'invention revendiquée.
- b) S'il y a plusieurs revendications, elles doivent être numérotées de façon continue, en chiffres arabes.
- c) Le système de numérotation, en cas de modification des revendications, est spécifié dans les Instructions administratives.

PROJET DE MARS 1970 (PCT/DC/12)

Règle 5 (variante)

Description

5.1 Manière de rédiger la description

- a) La description doit commencer par répéter le titre de l'invention tel qu'il figure dans la requête et doit:
- [sans changement]
 - indiquer la *technique antérieure* qui, dans la mesure où le déposant la connaît, peut être considérée utile pour la compréhension de l'invention, pour la recherche et pour l'examen relatifs à l'invention, et doit, de préférence, citer les documents reflétant *ladite technique*;
 - divulguer l'invention telle que revendiquée en des termes permettant la compréhension du problème technique (même s'il n'est pas expressément désigné comme tel) et de sa solution, et exposer les effets avantageux, s'il y en a, de l'invention en se référant à *la technique antérieure*;
 - [sans changement]
 - exposer au moins la meilleure manière envisagée par le déposant de réaliser l'invention *dont la protection est demandée*; ceci doit se faire en utilisant des exemples, lorsque cela est adéquat, et des références aux dessins, s'il y en a; lorsque la législation nationale de l'Etat désigné n'exige pas d'exposé de la meilleure manière de réaliser l'invention, mais se contente de la description d'une manière quelconque de la réaliser (que cette manière soit ou non la meilleure que *le déposant ait pu envisager*), le fait de ne pas exposer la meilleure manière envisagée n'a pas d'effet dans cet Etat;
 - indiquer la façon dont l'objet de l'invention peut être produit et utilisé dans l'industrie — « *industrie* » étant entendu dans son sens le plus large, comme dans la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle — ou, s'il peut être seulement utilisé, la façon dont il peut être utilisé.
- b) [sans changement]
- c) [sans changement]

Règle 6 (variante)

Revendications

6.1 Nombre et numérotation des revendications

- a) Le nombre des revendications doit être raisonnable, compte tenu de la nature de l'invention *dont la protection est demandée*.
- b) [sans changement]
- c) Le système de numérotation, en cas de modification des revendications, est *fixé* dans les Instructions administratives.

Règle 5 Description

5.1 *Manière de rédiger la description*

a) La description doit commencer par indiquer le titre de l'invention tel qu'il figure dans la requête et doit:

i) préciser le domaine technique auquel se rapporte l'invention;
ii) indiquer la technique antérieure qui, dans la mesure où le déposant la connaît, peut être considérée comme utile pour l'intelligence, la recherche et l'examen de l'invention, et doit, de préférence, citer les documents reflétant ladite technique;

iii) exposer l'invention dont la protection est demandée en des termes permettant la compréhension du problème technique (même s'il n'est pas expressément désigné comme tel) et de sa solution, et exposer les effets avantageux, s'il y en a, de l'invention en se référant à la technique antérieure;

iv) décrire brièvement les figures contenues dans les dessins, s'il y en a;

v) indiquer au moins la meilleure manière envisagée par le déposant de réaliser l'invention dont la protection est demandée; cette indication doit se faire en utilisant des exemples, lorsque cela est adéquat, et des références aux dessins, s'il y en a; lorsque la législation nationale de l'Etat désigné n'exige pas de description de la meilleure manière de réaliser l'invention, mais se contente de la description d'une manière quelconque de la réaliser (que cette manière soit ou non la meilleure que le déposant ait pu envisager), le fait de ne pas décrire la meilleure manière envisagée n'a pas d'effet dans cet Etat;

vi) indiquer, d'une façon explicite, dans le cas où cela ne résulte pas à l'évidence de la description ou de la nature de l'invention, la manière dont l'objet de l'invention est susceptible d'exploitation dans l'industrie et la manière dont il peut être produit et utilisé, ou, s'il peut être seulement utilisé, la manière dont il peut être utilisé; le terme « industrie » doit être entendu dans son sens le plus large, comme dans la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle.

b) Il y a lieu de suivre la manière et l'ordre indiqués à l'alinéa a) sauf lorsqu'en raison de la nature de l'invention, une manière différente ou un ordre différent entraînerait une meilleure intelligence et une présentation plus économique.

c) Sous réserve de l'alinéa b), chaque élément énuméré à l'alinéa a) doit de préférence être précédé d'un titre approprié, conformément aux recommandations figurant dans les instructions administratives.

Règle 6 Revendications

6.1 *Nombre et numérotation des revendications*

a) Le nombre des revendications doit être raisonnable, compte tenu de la nature de l'invention dont la protection est demandée.

b) S'il y a plusieurs revendications, elles doivent être numérotées de façon continue, en chiffres arabes.

c) Le système de numérotation, en cas de modification des revendications, est fixé dans les instructions administratives.

PROJET DE JUILLET 1969 (PCT/DC/5)

6.2 *Références à d'autres parties de la demande internationale*

a) Les revendications ne doivent pas, sauf lorsque cela est absolument nécessaire, se fonder, pour ce qui concerne les caractéristiques techniques de l'invention, sur des références à la description ou aux dessins. En particulier, elles ne doivent pas se fonder sur des références telles que: « comme décrit dans la partie... de la description », ou « comme illustré dans la figure... des dessins ».

b) Lorsque la demande internationale contient des dessins, les caractéristiques techniques mentionnées dans les revendications doivent de préférence être suivies de références explicatives à la figure pertinente des dessins. La référence doit de préférence consister en une identification — par le numéro, les lettres ou le symbole appropriés — de la figure pertinente ou de la partie pertinente de cette figure. La référence doit de préférence être placée entre parenthèses. Si une référence à des dessins ne facilite pas particulièrement une compréhension plus rapide de la revendication, elle ne devrait pas être faite. De telles références peuvent être retirées par un Office désigné, aux fins de publication par cet Office.

6.3 *Manière de rédiger les revendications*

a) La définition de la matière pour laquelle la protection est demandée doit être faite en termes de caractéristiques techniques de l'invention.

b) Chaque fois que cela est approprié, les revendications doivent contenir:

i) une déclaration indiquant les caractéristiques techniques de l'invention qui sont nécessaires à la définition de la matière revendiquée mais qui, en étant combinées, font partie de l'état de la technique;

ii) une partie caractérisante — précédée des mots « caractérisé en », « caractérisé par », « où l'amélioration comprend », ou tous autres mots tendant au même effet — exposant d'une manière concise les caractéristiques techniques que, conjointement avec les caractéristiques techniques mentionnées au point i), l'on désire protéger.

c) Lorsque la législation nationale de l'Etat désigné n'exige pas que les revendications soient rédigées de la manière prévue à l'alinéa b), le fait de ne pas rédiger les revendications de cette manière n'a pas d'effets dans cet Etat si les revendications ont été rédigées d'une manière conforme à la législation nationale de cet Etat.

6.4 *Revendications dépendantes [Variante A]*

a) Toute revendication qui comprend toutes les caractéristiques d'une ou de plusieurs autres revendications (« revendication dépendante ») doit contenir une référence, de préférence au commencement, à cette autre revendication ou à ces autres revendications, et doit préciser les caractéristiques additionnelles revendiquées.

b) Toute revendication dépendante doit être conçue de manière à inclure toutes les limitations contenues dans la revendication à laquelle, ou dans les revendications auxquelles, elle se réfère.

c) Toutes les revendications dépendantes se référant à une revendication antérieure unique et toutes les revendications dépendantes se référant à plusieurs revendications antérieures doivent être groupées dans la mesure et de la manière la plus pratique possible.

6.4 *Revendications dépendantes [Variante B]*

a) [comme dans la Variante A]

b) [comme dans la Variante A]

c) [comme dans la Variante A]

d) Nonobstant toute autre disposition des alinéas a) à c), tout Etat contractant peut déclarer que, pour ce qui le concerne en tant qu'Etat désigné, toute revendication ne peut comprendre, par référence, que les caractéristiques d'une seule autre revendication (« interdiction des dépendances multiples »). L'article 60.4) s'applique *mutatis mutandis* à de telles déclarations.

PROJET DE MARS 1970 (PCT/DC/12)

6.2 *Références à d'autres parties de la demande internationale*

a) [sans changement]

b) Lorsque la demande internationale contient des dessins, les caractéristiques techniques mentionnées dans les revendications doivent de préférence être suivies de signes de référence relatifs à ces caractéristiques. Lorsqu'ils sont utilisés, les signes de référence doivent, de préférence, être placés entre parenthèses. Si l'inclusion de signes de référence ne facilite pas particulièrement une compréhension plus rapide d'une revendication, elle ne doit pas être faite. Des signes de référence peuvent être retirés par un Office désigné, aux fins de publication par cet Office.

6.3 *Manière de rédiger les revendications*

a) [sans changement]

b) Chaque fois que cela est approprié, les revendications doivent contenir:

i) un préambule indiquant les caractéristiques techniques de l'invention qui sont nécessaires à la définition de l'objet revendiqué mais qui, en étant combinées, font partie de l'état de la technique;

ii) [sans changement]

c) [sans changement]

6.4 *Revendications dépendantes*

a) Toute revendication qui comprend toutes les caractéristiques d'une ou de plusieurs autres revendications (*revendications de forme dépendante, ci-après appelées « revendications dépendantes »*) doit le faire par une référence, si possible au commencement, à cette ou à ces autres revendications, et doit préciser les caractéristiques additionnelles revendiquées.

b) Toute revendication dépendante doit être conçue de manière à inclure toutes les limitations contenues dans la ou les revendications auxquelles elle se réfère.

c) [sans changement]

d) Toute revendication dépendante qui se réfère à plus d'une autre revendication (*revendication dépendante multiple*) ne doit se référer à ces autres revendications que dans le cadre d'une alternative. Les revendications dépendantes multiples ne doivent servir de base à aucune autre revendication dépendante multiple.

6.2 *Références à d'autres parties de la demande internationale*

a) Les revendications ne doivent pas, sauf lorsque cela est absolument nécessaire, se fonder, pour ce qui concerne les caractéristiques techniques de l'invention, sur des références à la description ou aux dessins. En particulier, elles ne doivent pas se fonder sur des références telles que « comme décrit dans la partie ... de la description » ou « comme illustré dans la figure ... des dessins ».

b) Lorsque la demande internationale contient des dessins, les caractéristiques techniques mentionnées dans les revendications doivent de préférence être suivies de signes de référence relatifs à ces caractéristiques. Lorsqu'ils sont utilisés, les signes de référence doivent, de préférence, être placés entre parenthèses. Si l'inclusion de signes de référence ne facilite pas particulièrement une compréhension plus rapide d'une revendication, elle ne doit pas être faite. Des signes de référence peuvent être retirés par un office désigné, aux fins de publication par cet office.

6.3 *Manière de rédiger les revendications*

a) La définition de l'objet pour lequel la protection est demandée doit être faite en termes de caractéristiques techniques de l'invention.

b) Chaque fois que cela est approprié, les revendications doivent contenir:

i) un préambule indiquant les caractéristiques techniques de l'invention qui sont nécessaires à la définition de l'objet revendiqué mais qui, en étant combinées, font partie de l'état de la technique;

ii) une partie caractérisante — précédée des mots « caractérisé en », « caractérisé par », « où l'amélioration comprend », ou tous autres mots tendant au même effet — exposant d'une manière concise les caractéristiques techniques que, conjointement avec les caractéristiques techniques mentionnées au point i), l'on désire protéger.

c) Lorsque la législation nationale de l'Etat désigné n'exige pas que les revendications soient rédigées de la manière prévue à l'alinéa b), le fait de ne pas rédiger les revendications de cette manière n'a pas d'effet dans cet Etat si les revendications ont été rédigées d'une manière conforme à la législation nationale de cet Etat.

6.4 *Revendications dépendantes*

a) Toute revendication qui comprend toutes les caractéristiques d'une ou de plusieurs autres revendications (revendications de forme dépendante, ci-après appelées « revendications dépendantes ») doit le faire par une référence, si possible au commencement, à cette ou à ces autres revendications, et doit préciser les caractéristiques additionnelles revendiquées. Toute revendication dépendante qui se réfère à plus d'une autre revendication (« revendication dépendante multiple ») ne doit se référer à ces autres revendications que dans le cadre d'une alternative. Les revendications dépendantes multiples ne doivent servir de base à aucune autre revendication dépendante multiple.

b) Toute revendication dépendante doit être conçue de manière à inclure toutes les limitations contenues dans la revendication à laquelle elle se réfère ou, si elle est une revendication dépendante multiple, à inclure toutes les limitations figurant dans celle des revendications avec laquelle elle est prise en considération.

c) Toutes les revendications dépendantes se référant à une revendication antérieure unique et toutes les revendications dépendantes se référant à plusieurs revendications antérieures doivent être groupées autant que possible et de la manière la plus pratique possible.

PROJET DE JUILLET 1969 (PCT/DC/5)

PROJET DE MARS 1970 (PCT/DC/12)

Règle 7

Dessins

7.1 Schémas d'étapes de processus et diagrammes

Les schémas d'étapes de processus et les diagrammes sont considérés comme étant des dessins.

7.2 Délai

Le délai mentionné à l'article 7.2)ii) doit être raisonnable, compte tenu du cas d'espèce, et ne doit en tout cas pas être inférieur à deux mois à compter de la date de l'invitation écrite à procéder au dépôt de dessins ou de dessins additionnels conformément à ladite disposition.

Règle 8

Abrégé

8.1 Contenu et forme de l'abrége

a) L'abrége doit comprendre:

i) un résumé de la divulgation telle qu'elle figure dans la description, les revendications et tous dessins; le résumé doit indiquer le domaine technique auquel appartient l'invention et doit être rédigé de manière à permettre une claire compréhension: du problème technique; de la nature et de l'essence de la solution de ce problème par le moyen de l'invention; et de l'usage principal ou des usages principaux de l'invention;

ii) lorsqu'il y a lieu, la formule chimique qui, parmi toutes les formules figurant dans la demande internationale, caractérise le mieux l'invention.

b) L'abrége doit être aussi concis que la divulgation le permet et devrait normalement contenir de 50 à 150 mots lorsqu'il est établi ou traduit en anglais.

c) L'abrége ne doit pas contenir de déclarations relatives aux mérites ou à la valeur allégués de l'invention revendiquée ni à ses applications supputées.

d) Chacune des principales caractéristiques techniques mentionnées dans l'abrége et illustrées par un dessin figurant dans la demande internationale doit être suivie d'une référence illustrative, figurant entre parenthèses, à la partie pertinente du dessin pertinent.

8.2 Indications aux fins de publication

a) Aux fins de publication de l'abrége sur la page de couverture de la brochure et dans la Gazette, le déposant doit indiquer, dans une note accompagnant l'abrége tel que déposé, celle des figures des dessins qu'il propose de joindre à l'abrége pour cette publication. Dans des cas exceptionnels, il peut proposer plus d'une figure.

b) Si le déposant ne donne pas suite aux dispositions de l'alinéa a) ou si l'Administration chargée de la recherche internationale considère qu'une figure ou des figures autres que celles qui sont proposées par le déposant pourraient, parmi toutes les figures de tous les dessins, caractériser mieux l'invention, elle indique la figure ou les figures en question. Les publications effectuées par le Bureau international utiliseront la figure ou les figures ainsi indiquées par l'Administration chargée de la recherche internationale. Sinon, la figure ou les figures proposées par le déposant seront utilisées pour ces publications.

6.5 MODÈLES D'UTILITÉ

Au lieu et place des règles 6.1 et 6.4, tout Etat désigné dans lequel un modèle d'utilité est demandé sur la base d'une demande internationale peut appliquer, après que le traitement de la demande internationale a commencé dans cet Etat, les dispositions en la matière de sa législation nationale. Dans ce cas, le déposant dispose, pour adapter sa demande internationale aux exigences desdites dispositions de la législation nationale, d'un délai de deux mois au moins à compter de l'expiration du délai applicable selon l'article 22.

Règle 7 (variante)

Dessins

[sans changement]

Règle 8 (variante)

Abrégé

8.1 Contenu et forme de l'abrége

a) [sans changement]

b) [sans changement]

c) L'abrége ne doit pas contenir de déclarations relatives aux mérites ou à la valeur allégués de l'invention dont la protection est demandée ni à ses applications supputées.

d) Chacune des principales caractéristiques techniques mentionnées dans l'abrége et illustrées par un dessin figurant dans la demande internationale doit être suivie d'un signe de référence figurant entre parenthèses.

8.2 ABSENCE D'INDICATION DE LA FIGURE À PUBLIER AVEC L'ABRÉGÉ

a) SUPPRIMER

Si le déposant ne fournit pas l'indication mentionnée à la règle 3.3a)iii) ou si l'Administration chargée de la recherche internationale considère qu'une ou des figures autres que celles qui sont proposées par le déposant pourraient, parmi toutes les figures de tous les dessins, caractériser mieux l'invention, elle indique la ou les figures en question. Les publications effectuées par le Bureau international utiliseront la ou les figures ainsi indiquées par l'Administration chargée de la recherche internationale. Sinon, la ou les figures proposées par le déposant seront utilisées pour ces publications.

6.5 *Modèles d'utilité*

Au lieu et place des règles 6.1 à 6.4, tout Etat désigné dans lequel un modèle d'utilité est demandé sur la base d'une demande internationale peut appliquer, après que le traitement de la demande internationale a commencé dans cet Etat, les dispositions en la matière de sa législation nationale; dans ce cas, le déposant dispose, pour adapter sa demande internationale aux exigences desdites dispositions de la législation nationale, d'un délai de deux mois au moins à compter de l'expiration du délai applicable selon l'article 22.

Règle 7

Dessins

7.1 *Schémas d'étapes de processus et diagrammes*

Les schémas d'étapes de processus et les diagrammes sont considérés comme des dessins.

7.2 *Délai*

Le délai mentionné à l'article 7.2)ii) doit être raisonnable, compte tenu du cas d'espèce, et ne doit en tout cas pas être inférieur à deux mois à compter de la date de l'invitation écrite à procéder au dépôt de dessins ou de dessins additionnels conformément à ladite disposition.

Règle 8

Abrégé

8.1 *Contenu et forme de l'abrégé*

a) L'abrégé doit comprendre:

i) un résumé de ce qui est exposé dans la description, les revendications et tous dessins; le résumé doit indiquer le domaine technique auquel appartient l'invention et doit être rédigé de manière à permettre une claire compréhension du problème technique, de l'essence de la solution de ce problème par le moyen de l'invention et de l'usage principal ou des usages principaux de l'invention;

ii) le cas échéant, la formule chimique qui, parmi toutes les formules figurant dans la demande internationale, caractérise le mieux l'invention.

b) L'abrégé doit être aussi concis que l'exposé le permet (de préférence de cinquante à cent cinquante mots lorsqu'il est établi ou traduit en anglais).

c) L'abrégé ne doit pas contenir de déclarations relatives aux mérites ou à la valeur allégués de l'invention dont la protection est demandée ni à ses applications supputées.

d) Chacune des principales caractéristiques techniques mentionnées dans l'abrégé et illustrées par un dessin figurant dans la demande internationale doit être suivie d'un signe de référence figurant entre parenthèses.

8.2 *Absence d'indication de la figure à publier avec l'abrégé*

Si le déposant ne fournit pas l'indication mentionnée à la règle 3.3a)iii) ou si l'administration chargée de la recherche internationale considère qu'une ou des figures autres que celles qui sont proposées par le déposant pourraient, parmi toutes les figures de tous les dessins, caractériser mieux l'invention, elle indique la ou les figures en question. Les publications effectuées par le Bureau international utiliseront la ou les figures ainsi indiquées par l'administration chargée de la recherche internationale. Sinon, la ou les figures proposées par le déposant seront utilisées pour ces publications.

PROJET DE JUILLET 1969 (PCT/DC/5)

8.3 Principes de rédaction

L'abrégé doit être rédigé de manière à :

i) pouvoir servir efficacement d'instrument de pré-sélection aux fins de la recherche dans le domaine technique particulier, spécialement en aidant le savant, l'ingénieur ou le chercheur à formuler une opinion quant à la question de savoir s'il y a lieu de consulter la demande internationale elle-même;

ii) tenir compte du fait qu'il sert exclusivement à des fins d'information technique et non afin d'interpréter l'étendue de la protection désirée.

Règle 9

Expressions, etc., à ne pas utiliser

9.1 Définition

La demande internationale ne doit pas contenir :

- i) d'expressions contraires à la morale;
- ii) d'expressions contraires à l'ordre public;
- iii) de déclarations dénigrant les produits ou procédés de toute personne autre que le déposant, ou les mérites ou la validité de demandes ou de brevets d'une telle personne (de simples comparaisons avec l'état de la technique ne sont pas considérées comme dénigrantes en soi);
- iv) de matière n'ayant visiblement rien à voir en l'espèce;
- v) de déclarations non nécessaires.

9.2 Notation de la non-conformité

L'Office récepteur et l'Administration chargée de la recherche internationale peuvent noter la non-conformité aux prescriptions de la règle 9.1 et peuvent proposer au déposant de corriger volontairement sa demande internationale en conséquence.

9.3 Référence à l'article 21.6)

Les « déclarations dénigrantes » mentionnées à l'article 21.6) ont le sens précisé à la règle 9.1.iii).

Règle 10

Terminologie et signes

10.1 Terminologie et signes

a) Les unités de poids et de mesures doivent être exprimées selon le système métrique ou exprimées également selon ce système si elles sont d'abord exprimées selon un autre système.

b) Les températures doivent être exprimées en degrés centigrades ou exprimées également en degrés centigrades si elles sont d'abord exprimées selon un autre système.

c) La densité doit être exprimée en unités métriques.

d) Pour les indications de chaleur, d'énergie, de lumière, de bruit et de magnétisme, ainsi que pour les formules mathématiques et les unités électriques, les prescriptions de la pratique internationale doivent être observées; pour les formules chimiques, les symboles, poids atomiques et formules moléculaires généralement en usage doivent être utilisés.

e) En règle générale, il ne faudrait utiliser que des termes, signes et symboles techniques généralement acceptés dans la branche.

f) Lorsque la demande internationale est établie ou traduite en anglais ou en japonais, les fractions doivent être indiquées par un point; lorsque la demande internationale est établie ou traduite dans une langue autre que l'anglais ou le japonais, les fractions doivent être indiquées par une virgule.

10.2 Constance

La terminologie et les signes doivent être constants dans toute la demande internationale.

PROJET DE MARS 1970 (PCT/DC/12)

8.3 Principes de rédaction

L'abrégé doit être rédigé de manière à pouvoir servir efficacement d'instrument de sélection aux fins de la recherche dans le domaine technique particulier, spécialement en aidant le scientifique, l'ingénieur ou le chercheur quant à la question de savoir s'il y a lieu de consulter la demande internationale elle-même.*

Règle 9 (variante)

Expressions, etc., à ne pas utiliser

9.1 Définition

La demande internationale ne doit pas contenir :

- i) d'expressions ou de dessins contraires à la morale;
- ii) d'expressions ou de dessins contraires à l'ordre public;
- iii) de déclarations dénigrantes quant à des produits ou procédés d'un tiers ou quant aux mérites ou à la validité de demandes ou de brevets d'invention, certificats d'utilité ou modèles d'utilité d'un tiers (de simples comparaisons avec l'état de la technique ne sont pas considérées comme dénigrantes en soi);
- iv) de déclarations ou d'autre matière visiblement non pertinentes ou non nécessaires en l'espèce.
- v) SUPPRIMER

9.2 Observation quant aux irrégularités

L'Office récepteur et l'Administration chargée de la recherche internationale peuvent observer que la demande internationale ne répond pas aux prescriptions de la règle 9.1 et proposer au déposant de la corriger volontairement en conséquence. Si l'observation a été faite par l'Office récepteur, ce dernier en informe l'Administration compétente chargée de la recherche internationale et le Bureau international. Si l'observation a été faite par l'Administration chargée de la recherche internationale, cette dernière en informe l'Office récepteur et le Bureau international.

9.3 [sans changement]

Règle 10 (variante)

Terminologie et signes

10.1 Terminologie et signes

a) [sans changement]

b) [sans changement]

c) [sans changement]

d) Pour les indications de chaleur, d'énergie, de lumière, de son et de magnétisme, ainsi que pour les formules mathématiques et les unités électriques, les prescriptions de la pratique internationale doivent être observées; pour les formules chimiques, les symboles, poids atomiques et formules moléculaires généralement en usage doivent être utilisés.

e) [sans changement]

f) Lorsque la demande internationale est établie ou traduite en anglais ou en japonais, les décimales doivent être indiquées par un point; lorsque la demande internationale est établie ou traduite dans une langue autre que l'anglais ou le japonais, les décimales doivent être indiquées par une virgule.

10.2 Constance

La terminologie et les signes de la demande internationale doivent être constants.

* Quant à la règle 8.3.ii) du projet de 1969, voir le nouvel article 3.3) figurant dans le document PCT/DC/12.

8.3 Principes de rédaction

L'abrégé doit être rédigé de manière à pouvoir servir efficacement d'instrument de sélection aux fins de la recherche dans le domaine technique particulier, spécialement en aidant le scientifique, l'ingénieur ou le chercheur quant à la question de savoir s'il y a lieu de consulter la demande internationale elle-même.

Règle 9

Expressions, etc., à ne pas utiliser

9.1 Définition

La demande internationale ne doit pas contenir:

- i) d'expressions ou de dessins contraires aux bonnes mœurs;
- ii) d'expressions ou de dessins contraires à l'ordre public;
- iii) de déclarations dénigrantes quant à des produits ou procédés d'un tiers ou quant aux mérites ou à la validité de demandes ou de brevets d'un tiers (de simples comparaisons avec l'état de la technique ne sont pas considérées comme dénigrantes en soi);
- iv) de déclarations ou d'autres éléments manifestement non pertinents ou superflus en l'espèce.

9.2 Observation quant aux irrégularités

L'office récepteur et l'administration chargée de la recherche internationale peuvent faire observer que la demande internationale ne répond pas aux prescriptions de la règle 9.1 et proposer au déposant de la corriger volontairement en conséquence. Si l'observation a été faite par l'office récepteur, ce dernier en informe l'administration compétente chargée de la recherche internationale et le Bureau international. Si l'observation a été faite par l'administration chargée de la recherche internationale, cette dernière en informe l'office récepteur et le Bureau international.

9.3 Référence à l'article 21.6)

Les « déclarations dénigrantes » mentionnées à l'article 21.6) ont le sens précisé à la règle 9.1iii).

Règle 10

Terminologie et signes

10.1 Terminologie et signes

a) Les unités de poids et de mesures doivent être exprimées selon le système métrique ou exprimées également selon ce système si elles sont d'abord exprimées selon un autre système.

b) Les températures doivent être exprimées en degrés centigrades ou exprimées également en degrés centigrades si elles sont d'abord exprimées selon un autre système.

c) La densité doit être exprimée en unités métriques.

d) Pour les indications de chaleur, d'énergie, de lumière, de son et de magnétisme, ainsi que pour les formules mathématiques et les unités électriques, les prescriptions de la pratique internationale doivent être observées; pour les formules chimiques, il faut utiliser les symboles, poids atomiques et formules moléculaires généralement en usage.

e) En règle générale, il convient de n'utiliser que des termes, signes et symboles techniques généralement acceptés dans la branche.

f) Lorsque la demande internationale est établie ou traduite en anglais ou en japonais, les décimales doivent être indiquées par un point; lorsque la demande internationale est établie ou traduite dans une langue autre que l'anglais ou le japonais, les décimales doivent être indiquées par une virgule.

10.2 Constance

La terminologie et les signes de la demande internationale doivent être constants.

PROJET DE JUILLET 1969 (PCT/DC/5)

PROJET DE MARS 1970 (PCT/DC/12)

Règle 11

Conditions matérielles de la demande internationale

11.1 Nombre d'exemplaires

a) Sous réserve de l'alinéa b), la demande internationale doit être déposée en un seul exemplaire.

b) Tout Office récepteur peut exiger que la demande internationale soit déposée en deux ou trois exemplaires. Dans ce cas, l'Office récepteur a la responsabilité de vérifier l'identité de l'exemplaire original et de chaque copie.

11.2 Possibilité de reproduction

a) Tous les éléments de la demande internationale (à savoir: la requête, la description, les revendications, les dessins — s'il y en a — et l'abrégé) doivent être présentés de manière à pouvoir être reproduits directement par le moyen de la photographie, de procédés électrostatiques, de l'offset et du microfilm, en un nombre indéterminé de copies.

b) Aucune feuille ne doit être froissée ni déchirée; aucune feuille ne doit être pliée.

c) Un côté seulement de chaque feuille doit être utilisé.

d) Sous réserve de la règle 11.13.j), chaque feuille doit être utilisée verticalement (c'est-à-dire que ses petits côtés doivent être en haut et en bas).

11.3 Matière à utiliser

Tous les éléments de la demande internationale doivent figurer sur du papier flexible, fort, blanc, lisse, non brillant et durable.

11.4 Feuilles séparées, etc.

a) Chaque élément de la demande internationale doit commencer sur une nouvelle feuille.

b) Toutes les feuilles de la demande internationale doivent être réunies de manière à pouvoir être facilement tournées lors de leur consultation et de manière à pouvoir facilement être séparées et réunies de nouveau lorsqu'il y a lieu de les séparer à des fins de reproduction.

11.5 Format des feuilles

Les feuilles doivent être de format A4 (29,7 cm. × 21 cm.). Cependant, tout Office récepteur peut accepter des demandes internationales présentées sur des feuilles d'un autre format, à condition que l'exemplaire original, tel qu'il est transmis au Bureau international, et la copie de recherche, si l'Administration compétente chargée de la recherche internationale le désire, soient de format A4.

11.6 Espaces et marges

a) Les espaces et marges minimums des feuilles contenant la requête, la description, les revendications et l'abrégé doivent être les suivants:

- haut de la première feuille, sauf celle de la requête: 8 cm.
- haut des autres feuilles: 2 cm.
- marge de gauche: 2,5 cm.
- marge de droite: 2 cm.
- bas de chaque feuille: 2 cm.

Règle 11 (variante)

Conditions matérielles de la demande internationale

11.1 Nombre d'exemplaires

a) Sous réserve de l'alinéa b), la demande internationale et chacun des documents mentionnés dans le bordereau (règle 3.3.a)ii)) doivent être déposés en un seul exemplaire.

b) Tout Office récepteur peut exiger que la demande internationale et chacun des documents mentionnés dans le bordereau (règle 3.3.a)ii)), à l'exclusion du reçu ou du chèque relatifs au paiement des taxes, soient déposés en deux ou trois exemplaires. Dans ce cas, l'Office récepteur a la responsabilité de vérifier l'identité de l'exemplaire original et de chaque copie.

11.2 Possibilité de reproduction

a) Tous les éléments de la demande internationale (à savoir: la requête, la description, les revendications, les dessins et l'abrégé) doivent être présentés de manière à pouvoir être reproduits directement par le moyen de la photographie, de procédés électrostatiques, de l'offset et du microfilm, en un nombre indéterminé de copies.

b) [sans changement]

c) [sans changement]

d) Sous réserve de la règle 11.13.j), chaque feuille doit être utilisée dans le sens vertical (c'est-à-dire que ses petits côtés doivent être en haut et en bas).

11.3 [sans changement]

11.4 Feuilles séparées, etc.

a) Chaque élément (requête, description, revendications, dessins, abrégé) de la demande internationale doit commencer sur une nouvelle feuille.

b) [sans changement]

11.5 Format des feuilles

Les feuilles doivent être de format A4 (29,7 cm. × 21 cm.). Cependant, tout Office récepteur peut accepter des demandes internationales présentées sur des feuilles d'un autre format, à condition que l'exemplaire original, tel qu'il est transmis au Bureau international, et la copie de recherche, sauf si l'Administration compétente chargée de la recherche internationale en dispose autrement, soient de format A4.

11.6 Marges

a) Les marges minimales des feuilles contenant la requête, la description, les revendications et l'abrégé doivent être les suivantes:

- marge du haut de la première feuille, sauf celle de la requête: 8 cm.
- marge du haut des autres feuilles: 2 cm.
- marge de gauche: 2,5 cm.
- marge de droite: 2 cm.
- marge du bas de chaque feuille: 2 cm.

Règle 11

Conditions matérielles de la demande internationale

11.1 Nombre d'exemplaires

a) Sous réserve de l'alinéa b), la demande internationale et chacun des documents mentionnés dans le bordereau (règle 3.3a/ii)) doivent être déposés en un seul exemplaire.

b) Tout office récepteur peut exiger que la demande internationale et chacun des documents mentionnés dans le bordereau (règle 3.3a/ii)), à l'exclusion du reçu pour les taxes payées ou du chèque destiné au paiement des taxes, soient déposés en deux ou trois exemplaires. Dans ce cas, l'office récepteur a la responsabilité de vérifier que chaque copie est identique à l'exemplaire original.

11.2 Possibilité de reproduction

a) Tous les éléments de la demande internationale (à savoir: la requête, la description, les revendications, les dessins et l'abrégé) doivent être présentés de manière à pouvoir être reproduits directement par le moyen de la photographie, de procédés électrostatiques, de l'offset et du microfilm, en un nombre indéterminé d'exemplaires.

b) Aucune feuille ne doit être froissée ni déchirée; aucune feuille ne doit être pliée.

c) Un côté seulement de chaque feuille doit être utilisé.

d) Sous réserve de la règle 11.13j), chaque feuille doit être utilisée dans le sens vertical (c'est-à-dire que ses petits côtés doivent être en haut et en bas).

11.3 Matière à utiliser

Tous les éléments de la demande internationale doivent figurer sur du papier flexible, fort, blanc, lisse, non brillant et durable.

11.4 Feuilles séparées, etc.

a) Chaque élément (requête, description, revendications, dessins, abrégé) de la demande internationale doit commencer sur une nouvelle feuille.

b) Toutes les feuilles de la demande internationale doivent être réunies de manière à pouvoir être facilement tournées lors de leur consultation et de manière à pouvoir facilement être séparées et réunies de nouveau lorsqu'il y a lieu de les séparer à des fins de reproduction.

11.5 Format des feuilles

Les feuilles doivent être de format A4 (29,7 cm. × 21 cm.). Cependant, tout office récepteur peut accepter des demandes internationales présentées sur des feuilles d'un autre format, à condition que l'exemplaire original, tel qu'il est transmis au Bureau international, ainsi que, si l'administration compétente chargée de la recherche internationale le désire, la copie de recherche, soient de format A4.

11.6 Marges

a) Les marges minimales des feuilles contenant la requête, la description, les revendications et l'abrégé doivent être les suivantes:

- marge du haut de la première feuille, sauf celle de la requête: 8 cm.
- marge du haut des autres feuilles: 2 cm.
- marge de gauche: 2,5 cm.
- marge de droite: 2 cm.
- marge du bas: 2 cm.

PROJET DE JUILLET 1969 (PCT/DC/5)

b) Le maximum recommandé, pour les espaces et marges visés à l'alinéa a), est le suivant:

- haut de la première feuille, sauf celle de la requête: 9 cm.
- haut des autres feuilles: 4 cm.
- marge de gauche: 4 cm.
- marge de droite: 3 cm.
- bas de chaque feuille: 3 cm.

c) Sur les feuilles contenant des dessins, la surface utilisable ne doit pas excéder 26,2 cm. × 17,0 cm. Ces feuilles ne doivent pas contenir de cadre entourant la surface utilisable ou utilisée. Les espaces et marges minimums doivent être les suivants:

- haut de la feuille: 2,5 cm.
- marge de gauche: 2,5 cm.
- marge de droite: 1,5 cm.
- bas de la feuille: 1,0 cm.

d) Les espaces et marges visés aux alinéas a) à c) sont prévus pour des feuilles de format A4; il en résulte que, même si l'Office récepteur accepte d'autres formats, l'exemplaire original de format A4 et, lorsqu'elle est exigée, la copie de recherche de format A4 doivent avoir les espaces et marges ci-dessus.

e) Les espaces et marges de la demande internationale, lors de son dépôt, doivent être totalement vierges.

11.7 Numérotation des feuilles

a) Toutes les feuilles contenues dans la demande internationale doivent être numérotées consécutivement, en chiffres arabes.

b) Les numéros doivent être inscrits au [bas] [haut] des feuilles, au milieu, mais pas dans l'espace visé à la règle 11.6.

11.8 Numérotation des lignes

a) Il est vivement recommandé de numéroter chaque cinquième ligne de chaque feuille de la description et de chaque feuille de revendications.

b) Les numéros devraient apparaître sur le côté gauche, à droite de la marge.

11.9 Dactylographie, etc.

a) La requête, la description, les revendications et l'abrégé doivent être dactylographiés ou imprimés.

b) Seuls, les symboles et caractères graphiques, les formules chimiques ou mathématiques et certains caractères en graphie japonaise peuvent, lorsque cela est nécessaire, être manuscrits ou dessinés.

c) Pour les documents dactylographiés, l'interligne doit être de 1½.

d) Tous les textes doivent être établis en caractères ayant au moins 0,21 cm. de haut (pour les majuscules) et doivent être reproduits en une couleur noire et indélébile et se conformer aux conditions figurant à la règle 11.2.

e) Pour ce qui concerne l'interligne à utiliser en dactylographie et la taille des caractères, les sous-alinéas c) et d) ne s'appliquent pas aux textes établis en langue japonaise.

11.10 Dessins dans les textes

a) La requête, la description, les revendications et l'abrégé ne doivent pas contenir de dessins.

b) La description, les revendications et l'abrégé peuvent contenir des formules chimiques ou mathématiques.

c) La description et l'abrégé peuvent contenir des tableaux.

PROJET DE MARS 1970 (PCT/DC/12)

b) Le maximum recommandé, pour les marges visées à l'alinéa a), est le suivant:

- marge du haut de la première feuille, sauf celle de la requête: 9 cm.
- marge du haut des autres feuilles: 4 cm.
- marge de gauche: 4 cm.
- marge de droite: 3 cm.
- marge du bas de chaque feuille: 3 cm.

c) Sur les feuilles contenant des dessins, la surface utilisable ne doit pas excéder 26,2 cm. × 17,0 cm. Ces feuilles ne doivent pas contenir de cadre entourant la surface utilisable ou utilisée. Les marges minimales doivent être les suivantes:

- marge du haut de la feuille: 2,5 cm.
- marge de gauche: 2,5 cm.
- marge de droite: 1,5 cm.
- marge du bas de la feuille: 1,0 cm.

d) Les marges visées aux alinéas a) à c) sont prévues pour des feuilles de format A4; il en résulte que, même si l'Office récepteur accepte d'autres formats, l'exemplaire original de format A4 et, lorsqu'elle est exigée, la copie de recherche de format A4 doivent avoir les marges ci-dessus.

e) Les marges de la demande internationale, lors de son dépôt, doivent être totalement vierges.

11.7 Numérotation des feuilles

a) [sans changement]

b) Les numéros doivent être inscrits au bas des feuilles, au milieu, mais non dans la marge du bas.

11.8 Numérotation des lignes

a) Il est vivement recommandé de numéroter chaque feuille de la description et chaque feuille de revendications de cinq en cinq lignes.

b) [sans changement]

11.9 Dactylographie, etc.

a) [sans changement]

b) [sans changement]

c) [sans changement]

d) Tous les textes doivent être établis en caractères dont les majuscules ont au moins 0,21 cm. de haut et doivent être reproduits en une couleur noire et indélébile et se conformer aux conditions figurant à la règle 11.2.

e) [sans changement]

11.10 Dessins, FORMULES ET TABLEAUX DANS LES TEXTES

a) [sans changement]

b) [sans changement]

c) La description et l'abrégé peuvent contenir des tableaux; les revendications ne peuvent contenir de tableaux que si leur objet en rend l'utilisation souhaitable.

b) Le maximum recommandé, pour les marges visées à l'alinéa a), est le suivant:

- marge du haut de la première feuille, sauf celle de la requête: 9 cm.
- marge du haut des autres feuilles: 4 cm.
- marge de gauche: 4 cm.
- marge de droite: 3 cm.
- marge du bas: 3 cm.

c) Sur les feuilles contenant des dessins, la surface utilisable ne doit pas excéder 26,2 cm. × 17,0 cm. Ces feuilles ne doivent pas contenir de cadre entourant la surface utilisable ou utilisée. Les marges minimales doivent être les suivantes:

- marge du haut: 2,5 cm.
- marge de gauche: 2,5 cm.
- marge de droite: 1,5 cm.
- marge du bas: 1,0 cm.

d) Les marges visées aux alinéas a) à c) sont prévues pour des feuilles de format A4; il en résulte que, même si l'office récepteur accepte d'autres formats, l'exemplaire original de format A4 et, lorsqu'elle est exigée, la copie de recherche de format A4 doivent avoir les marges ci-dessus.

e) Les marges de la demande internationale, lors de son dépôt, doivent être totalement vierges.

11.7 Numérotation des feuilles

a) Toutes les feuilles contenues dans la demande internationale doivent être numérotées consécutivement, en chiffres arabes.

b) Les numéros doivent être inscrits au haut des feuilles au milieu, mais non dans la marge du haut.

11.8 Numérotation des lignes

a) Il est vivement recommandé de numérotter chaque feuille de la description et chaque feuille de revendications de cinq en cinq lignes.

b) Les numéros devraient apparaître sur le côté gauche, à droite de la marge.

11.9 Modes d'écriture des textes

a) La requête, la description, les revendications et l'abrégé doivent être dactylographiés ou imprimés.

b) Seuls, les symboles et caractères graphiques, les formules chimiques ou mathématiques et certains caractères en graphie japonaise peuvent, lorsque cela est nécessaire, être manuscrits ou dessinés.

c) Pour les documents dactylographiés, l'interligne doit être de 1½.

d) Tous les textes doivent être établis en caractères dont les majuscules ont au moins 0,21 cm. de haut et doivent être reproduits en une couleur noire et indélébile et être conformes aux conditions figurant à la règle 11.2.

e) Pour ce qui concerne l'interligne à utiliser en dactylographie et la taille des caractères, les alinéas c) et d) ne s'appliquent pas aux textes établis en langue japonaise.

11.10 Dessins, formules et tableaux dans les textes

a) La requête, la description, les revendications et l'abrégé ne doivent pas contenir de dessins.

b) La description, les revendications et l'abrégé peuvent contenir des formules chimiques ou mathématiques.

c) La description et l'abrégé peuvent contenir des tableaux; les revendications ne peuvent contenir de tableaux que si leur objet en rend l'utilisation souhaitable.

PROJET DE JUILLET 1969 (PCT/DC/5)

PROJET DE MARS 1970 (PCT/DC/12)

11.11 Textes dans les dessins

a) Les dessins ne doivent pas contenir de textes, à l'exception d'un mot ou de mots isolés — lorsque cela est absolument nécessaire — tels que « eau », « vapeur », « ouvert », « fermé », « coupe suivant AB » et, pour les schémas de circuits électriques, les diagrammes d'installation schématique et les diagrammes schématisant les étapes d'un processus, de quelques mots-clés indispensables à leur compréhension.

b) Chaque mot utilisé doit être placé de manière que, s'il est traduit, sa traduction puisse être collée sans cacher une seule ligne des dessins.

11.12 Corrections, etc.

Aucune feuille ne doit être gommée plus qu'il n'est raisonnable ni contenir de corrections, de surcharges ni d'interlinéations. Des dérogations à cette règle peuvent être autorisées, dans des cas exceptionnels, si l'authenticité du contenu n'est pas en cause et si les conditions nécessaires à une bonne reproduction ne sont pas en danger.

11.13 Conditions spéciales pour les dessins

a) Les dessins doivent être exécutés en lignes et traits durables, noirs ou bleus, suffisamment denses et foncés, uniformément épais et bien délimités, et il ne doit pas être utilisé de couleurs ou de lavés.

b) Les coupes doivent être indiquées par des hachures obliques ne devant pas empêcher de lire facilement les signes de référence et les lignes directrices.

c) L'échelle des dessins et la clarté de leur exécution graphique doivent être telles qu'une reproduction photographique effectuée avec réduction linéaire aux deux tiers permette d'en distinguer sans peine tous les détails.

d) Lorsque, dans des cas exceptionnels, l'échelle figure sur un dessin, elle doit être représentée graphiquement.

e) Tous les chiffres, lettres et lignes de références figurant dans les dessins doivent être simples et clairs. On ne doit utiliser, en association avec des chiffres ou des lettres, ni parenthèses, ni cercles, ni guillemets.

f) Toutes les lignes des dessins doivent normalement être tracées à l'aide d'instruments de dessin technique.

g) Chaque élément de chaque figure doit être en proportion de chacun des autres éléments de la figure.

h) La hauteur des chiffres et lettres ne doit pas être inférieure à 0,32 cm. L'alphabet latin doit être utilisé pour les dessins.

i) Une même feuille de dessins peut contenir plusieurs figures.

j) Les différentes figures doivent être disposées sur une feuille ou sur des feuilles sans place perdue, de préférence verticalement, chacune étant clairement séparée des autres.

k) Les différentes figures doivent être numérotées consécutivement, en chiffres arabes, et indépendamment de la numérotation des feuilles.

l) Des signes de référence non mentionnés dans la description ne doivent pas apparaître dans les dessins, et vice versa.

m) Les mêmes éléments portant des signes de référence doivent porter les mêmes signes de référence dans toute la demande internationale.

n) Si les dessins contiennent un grand nombre de signes de référence, il est vivement recommandé de joindre à la demande internationale une feuille distincte qui énumère tous les signes de référence et tous les éléments qui les portent.

11.11 [sans changement]

11.12 Corrections, etc.

Aucune feuille ne doit être gommée plus qu'il n'est raisonnable ni contenir de corrections, de surcharges ni d'interlinéations. Des dérogations à cette règle peuvent être autorisées, dans des cas exceptionnels, si l'authenticité du contenu n'est pas en cause et si elles ne nuisent pas aux conditions nécessaires à une bonne reproduction.

11.13 Conditions spéciales pour les dessins

a) Les dessins doivent être exécutés en lignes et traits durables, noirs ou bleus, suffisamment denses et foncés, uniformément épais et bien délimités. Il ne doit pas être utilisé de couleurs.

b) Les coupes doivent être indiquées par des hachures obliques qui ne doivent pas empêcher de lire facilement les signes de référence et les lignes directrices.

c) [sans changement]

d) [sans changement]

e) [sans changement]

f) [sans changement]

g) Chaque élément de chaque figure doit être en proportion de chacun des autres éléments de la figure, sauf lorsque l'utilisation d'une proportion différente est indispensable pour la clarté de la figure.

h) La hauteur des chiffres et lettres ne doit pas être inférieure à 0,32 cm. L'alphabet latin doit être utilisé pour les dessins. Lorsque cela est usuel, l'alphabet grec peut être également utilisé.

i) Une même feuille de dessins peut contenir plusieurs figures. Lorsque des figures apparaissent sur deux feuilles ou plus constituent en réalité une seule figure complète, elles doivent être présentées de telle sorte que l'on puisse assembler la figure complète sans cacher aucune partie d'aucune desdites figures.

j) Les différentes figures doivent être disposées sur une ou plusieurs feuilles, de préférence verticalement, chacune étant clairement séparée des autres mais sans place perdue.

k) Indépendamment de la numérotation des feuilles, les différentes figures doivent être numérotées consécutivement, en chiffres arabes.

l) [sans changement]

m) Les signes de référence des mêmes éléments doivent être identiques dans toute la demande internationale.

n) [sans changement]

11.11 Textes dans les dessins

a) Les dessins ne doivent pas contenir de textes, à l'exception d'un mot ou de mots isolés — lorsque cela est absolument nécessaire — tels que « eau », « vapeur », « ouvert », « fermé », « coupe suivant AB » et, pour les schémas de circuits électriques, les diagrammes d'installations schématisées et les diagrammes schématisant les étapes d'un processus, de quelques mots-clés indispensables à leur intelligence.

b) Chaque mot utilisé doit être placé de manière que, s'il est traduit, sa traduction puisse être collée sur lui sans cacher une seule ligne des dessins.

11.12 Corrections, etc.

Aucune feuille ne doit être gommée plus qu'il n'est raisonnable ni contenir de corrections, de surcharges ni d'interlinéations. Des dérogations à cette règle peuvent être autorisées, dans des cas exceptionnels, si l'authenticité du contenu n'est pas en cause et si elles ne nuisent pas aux conditions nécessaires à une bonne reproduction.

11.13 Conditions spéciales pour les dessins

a) Les dessins doivent être exécutés en lignes et traits durables, noirs ou bleus, suffisamment denses et foncés, uniformément épais et bien délimités, sans couleurs ni lavis.

b) Les coupes doivent être indiquées par des hachures obliques qui ne doivent pas empêcher de lire facilement les signes de référence et les lignes directrices.

c) L'échelle des dessins et la clarté de leur exécution graphique doivent être telles qu'une reproduction photographique effectuée avec réduction linéaire aux deux tiers permette d'en distinguer sans peine tous les détails.

d) Lorsque, dans des cas exceptionnels, l'échelle figure sur un dessin, elle doit être représentée graphiquement.

e) Tous les chiffres, lettres et lignes de références figurant dans les dessins doivent être simples et clairs. On ne doit utiliser, en association avec des chiffres ou des lettres, ni parenthèses, ni cercles, ni guillemets.

f) Toutes les lignes des dessins doivent normalement être tracées à l'aide d'instruments de dessin technique.

g) Chaque élément de chaque figure doit être en proportion de chacun des autres éléments de la figure, sauf lorsque l'utilisation d'une proportion différente est indispensable pour la clarté de la figure.

h) La hauteur des chiffres et lettres ne doit pas être inférieure à 0,32 cm. L'alphabet latin doit être utilisé pour les dessins; lorsque cela est usuel, l'alphabet grec peut être également utilisé.

i) Une même feuille de dessins peut contenir plusieurs figures. Lorsque des figures apparaissant sur deux feuilles ou plus constituent une seule figure complète, elles doivent être présentées de telle sorte que l'on puisse assembler la figure complète sans cacher aucune partie d'aucune desdites figures.

j) Les différentes figures doivent être disposées sur une ou plusieurs feuilles, de préférence verticalement, chacune étant clairement séparée des autres mais sans place perdue.

k) Indépendamment de la numérotation des feuilles, les différentes figures doivent être numérotées consécutivement, en chiffres arabes.

l) Des signes de référence non mentionnés dans la description ne doivent pas apparaître dans les dessins, et vice versa.

m) Les signes de référence des mêmes éléments doivent être identiques dans toute la demande internationale.

n) Si les dessins contiennent un grand nombre de signes de référence, il est vivement recommandé de joindre à la demande internationale une feuille distincte qui énumère tous les signes de référence et tous les éléments qui les portent.

PROJET DE JUILLET 1969 (PCT/DC/5)

11.14 Documents ultérieurs

Les règles 10 et 11.1 à 11.13 s'appliquent également à tous documents — par exemple: pages corrigées, revendications modifiées — présentés après le dépôt de la demande internationale.

11.15 Traductions

Aucun Office désigné ne peut exiger que la traduction d'une demande internationale déposée auprès de lui remplisse des conditions autres que celles qui sont prescrites pour la demande internationale telle que déposée.

Règle 12

Langue de la demande internationale

12.1 Demande internationale

Toute demande internationale doit être déposée dans la langue ou dans l'une des langues mentionnées dans l'accord conclu entre le Bureau international et l'Administration chargée de la recherche internationale qui est compétente à l'égard de cette demande, étant entendu que si cet accord mentionne plusieurs langues dont l'une est une langue officielle de l'Office récepteur, ce dernier Office peut prescrire que les demandes internationales doivent être déposées dans cette langue.

12.2 Changements apportés à la demande internationale

Tous changements apportés à la demande internationale, tels que modifications et corrections, doivent être établis dans la langue de cette demande.

Règle 13

Unité de l'invention

13.1 Exigence

La demande internationale ne doit porter que sur une invention ou sur une pluralité d'inventions liées entre elles de telle sorte qu'elles ne forment qu'un seul concept inventif général (« exigence d'unité de l'invention »).

13.2 Revendications de catégories différentes [Variante A]

La règle 13.1 doit être comprise comme permettant l'une ou l'autre des deux possibilités suivantes:

i) outre une revendication indépendante pour un produit donné, l'inclusion dans la même demande internationale d'au moins une revendication indépendante pour au moins un procédé [spécialement conçu] pour la fabrication dudit produit et/ou l'inclusion dans la même demande internationale d'au moins une revendication indépendante pour au moins une utilisation dudit produit;

ii) outre une revendication indépendante pour un procédé donné, l'inclusion dans la même demande internationale d'au moins une revendication indépendante pour au moins un appareil ou moyen spécialement conçu pour la mise en œuvre dudit procédé.

13.2 Revendications de catégories différentes [Variante B]

La règle 13.1 doit être comprise comme permettant l'une quelconque des trois possibilités suivantes:

i) outre une revendication indépendante pour un produit donné, l'inclusion dans la même demande internationale d'au moins une revendication indépendante pour au moins un procédé spécialement conçu pour la fabrication dudit produit;

ii) outre une revendication indépendante pour un produit donné, l'inclusion dans la même demande internationale d'au moins une revendication indépendante pour au moins une utilisation dudit produit;

iii) outre une revendication indépendante pour un procédé donné, l'inclusion dans la même demande internationale d'au moins une revendication indépendante pour au moins un appareil ou moyen spécialement conçu pour la mise en œuvre dudit procédé.

PROJET DE MARS 1970 (PCT/DC/12)

11.14 [sans changement]

11.15 [sans changement]

Règle 12 (variante)

Langue de la demande internationale

12.1 Demande internationale

Toute demande internationale doit être déposée dans la langue ou dans l'une des langues mentionnées dans l'accord conclu entre le Bureau international et l'Administration chargée de la recherche internationale qui est compétente à l'égard de cette demande, étant entendu que si cet accord mentionne plusieurs langues, l'Office récepteur peut prescrire celle des langues ainsi mentionnées dans laquelle, ou celles de ces langues dans l'une desquelles, la demande internationale doit être déposée.

12.2 Changements apportés à la demande internationale

Tous changements apportés à la demande internationale, tels que modifications et corrections, doivent être établis dans la langue de cette demande (cf. règle 66.5).

Règle 13 (variante)

Unité de l'invention

13.1 [sans changement]

13.2 Revendications de catégories différentes

La règle 13.1 doit être comprise comme permettant en particulier l'une ou l'autre des deux possibilités suivantes:

i) outre une revendication indépendante pour un produit donné, l'inclusion dans la même demande internationale d'une revendication indépendante pour un procédé spécialement conçu pour la fabrication dudit produit et l'inclusion dans la même demande internationale d'une revendication indépendante pour une utilisation dudit produit; ou

ii) outre une revendication indépendante pour un procédé donné, l'inclusion dans la même demande internationale d'une revendication indépendante pour un appareil ou moyen spécialement conçu pour la mise en œuvre dudit procédé.

11.14 *Documents ultérieurs*

Les règles 10 et 11.1 à 11.13 s'appliquent également à tous documents — par exemple: pages corrigées, revendications modifiées — présentés après le dépôt de la demande internationale.

11.15 *Traductions*

Aucun office désigné ne peut exiger que la traduction d'une demande internationale déposée auprès de lui remplisse des conditions autres que celles qui sont prescrites pour la demande internationale telle que déposée.

Règle 12

Langue de la demande internationale

12.1 *Demande internationale*

Toute demande internationale doit être déposée dans la langue ou dans l'une des langues mentionnées dans l'accord conclu entre le Bureau international et l'administration chargée de la recherche internationale qui est compétente à l'égard de cette demande, étant entendu que si cet accord mentionne plusieurs langues, l'office récepteur peut prescrire celle des langues ainsi mentionnées dans laquelle ou celles de ces langues dans l'une desquelles la demande internationale doit être déposée.

12.2 *Changements apportés à la demande internationale*

Tous les changements apportés à la demande internationale, tels que modifications et corrections, doivent être établis dans la langue de cette demande (cf. règle 66.5).

Règle 13

Unité de l'invention

13.1 *Exigence*

La demande internationale ne peut porter que sur une invention ou sur une pluralité d'inventions liées entre elles de telle sorte qu'elles ne forment qu'un seul concept inventif général (« exigence d'unité de l'invention »).

13.2 *Revendications de catégories différentes*

La règle 13.1 doit être comprise comme permettant en particulier l'une ou l'autre des deux possibilités suivantes:

i) outre une revendication indépendante pour un produit donné, l'inclusion dans la même demande internationale d'une revendication indépendante pour un procédé spécialement conçu pour la fabrication dudit produit et l'inclusion dans la même demande internationale d'une revendication indépendante pour une utilisation dudit produit; ou

ii) outre une revendication indépendante pour un procédé donné, l'inclusion dans la même demande internationale d'une revendication indépendante pour un appareil ou moyen spécialement conçu pour la mise en œuvre dudit procédé.

PROJET DE JUILLET 1969 (PCT/DC/5)

PROJET DE MARS 1970 (PCT/DC/12)

13.3 *Revendications d'une seule et même catégorie*

Sous réserve de la règle 13.1, il est permis d'inclure dans la même demande internationale deux revendications indépendantes de la même catégorie ou plus (à savoir: produit, procédé ou appareil), qui ne peuvent pas facilement être couvertes par une seule revendication générique.

13.4 *Revendications dépendantes*

Sous réserve de la règle 13.1, il est permis d'inclure dans la même demande internationale un nombre raisonnable de revendications dépendantes, concernant des formes spécifiques de l'invention revendiquée dans une revendication indépendante, même lorsque les caractéristiques d'une ou de plusieurs revendications dépendantes peuvent être considérées comme constituant en elles-mêmes une invention.

13.5 *Principes directeurs*

a) En règle générale, il peut être considéré qu'il est satisfait à l'exigence d'unité de l'invention si la demande internationale fournit plusieurs solutions d'un problème technique jusqu'alors non résolu.

b) Le fait que des revendications distinctes dans une demande internationale donnée exigeraient qu'il soit procédé à la recherche dans des domaines de l'état de la technique clairement séparés peut indiquer que les inventions ne sont pas liées entre elles de telle sorte qu'elles ne forment qu'un seul concept inventif général.

13.3 *Revendications d'une seule et même catégorie*

Sous réserve de la règle 13.1, il est permis d'inclure dans la même demande internationale deux revendications indépendantes de la même catégorie ou plus (à savoir: produit, procédé, appareil ou utilisation), qui ne peuvent pas facilement être couvertes par une seule revendication générique.

13.4 *Revendications dépendantes*

Sous réserve de la règle 13.1, il est permis d'inclure dans la même demande internationale un nombre raisonnable de revendications dépendantes, concernant des formes spécifiques de l'invention objet d'une revendication indépendante, même lorsque les caractéristiques d'une ou de plusieurs revendications dépendantes peuvent être considérées comme constituant en elles-mêmes une invention.

13.5* *MODÈLES D'UTILITÉ*

En lieu et place de la règle 13, tout Etat désigné dans lequel un modèle d'utilité est demandé sur la base d'une demande internationale peut appliquer, après que le traitement de la demande internationale a commencé dans cet Etat, les dispositions en la matière de sa législation nationale. Dans ce cas, le déposant dispose, pour adapter sa demande internationale aux exigences desdites dispositions de la législation nationale, d'un délai de deux mois au moins à compter de l'expiration du délai applicable selon l'article 22.

Règle 14

Taxe de transmission

14.1 *Taxe de transmission*

a) Tout Office récepteur peut exiger du déposant le paiement, à son profit, d'une taxe pour la réception de la demande internationale, la transmission de copies au Bureau international et à l'Administration compétente chargée de la recherche internationale, et l'accomplissement de toutes les autres tâches que cet Office doit accomplir en relation avec la demande internationale en sa capacité d'Office récepteur (« taxe de transmission »).

b) Le montant de la taxe de transmission, s'il y en a une, et la date à laquelle elle est due sont fixés par l'Office récepteur.

Règle 14 (variante)

Taxe de transmission

[sans changement]

Règle 15

Taxe internationale

15.1 *Taxe de base et taxe de désignation*

Toute demande internationale est soumise au paiement d'une taxe au profit du Bureau international (« taxe internationale ») comprenant:

- i) une « taxe de base » et
- ii) autant de « taxes de désignation » que la demande internationale compte d'Etats désignés.

15.2 *Montants*

a) Le montant de la taxe de base est de:

- i) si la demande internationale ne compte pas plus de 30 feuilles: [de 40 à 50 dollars des Etats-Unis] *;
- ii) si la demande internationale compte plus de 30 feuilles: [de 40 à 50 dollars des Etats-Unis] plus [de 0,80 à 1 dollar des Etats-Unis] * par feuille à compter de la 31^e.

* Tous les montants sont provisoires.

Règle 15 (variante)

Taxe internationale

15.1 *Taxe de base et taxes de désignation*

Toute demande internationale est soumise au paiement d'une taxe au profit du Bureau international (« taxe internationale ») comprenant:

- i) une « taxe de base » et
- ii) autant de « taxes de désignation » que la demande internationale comporte d'Etats désignés; toutefois, lorsqu'un brevet d'invention régional est demandé pour certains Etats désignés, une seule taxe de désignation est due pour l'ensemble de ces Etats.

15.2 *Montants*

a) Le montant de la taxe de base est de:

- i) si la demande internationale ne comporte pas plus de 30 feuilles: 45 dollars des Etats-Unis ou 194 francs suisses;
- ii) si la demande internationale comporte plus de 30 feuilles: 45 dollars des Etats-Unis ou 194 francs suisses plus 1 dollar des Etats-Unis ou 4,30 francs suisses par feuille à compter de la 31^e.

* La règle 13.5 du projet de 1969 est supprimée.

13.3 *Revendications d'une seule et même catégorie*

Sous réserve de la règle 13.1, il est permis d'inclure dans la même demande internationale deux revendications indépendantes de la même catégorie ou plus (à savoir: produit, procédé, appareil ou utilisation) qui ne peuvent pas facilement être couvertes par une seule revendication générique.

13.4 *Revendications dépendantes*

Sous réserve de la règle 13.1, il est permis d'inclure dans la même demande internationale un nombre raisonnable de revendications dépendantes, concernant des formes spécifiques de l'invention objet d'une revendication indépendante, même lorsque les caractéristiques d'une ou de plusieurs revendications dépendantes peuvent être considérées comme constituant en elles-mêmes une invention.

13.5 *Modèles d'utilité*

Au lieu et place des règles 13.1 à 13.4, tout Etat désigné dans lequel un modèle d'utilité est demandé sur la base d'une demande internationale peut appliquer, après que le traitement de la demande internationale a commencé dans cet Etat, les dispositions en la matière de sa législation nationale; dans ce cas, le déposant dispose, pour adapter sa demande internationale aux exigences desdites dispositions de la législation nationale, d'un délai de deux mois au moins à compter de l'expiration du délai applicable selon l'article 22.

Règle 14

Taxe de transmission

14.1 *Taxe de transmission*

a) Tout office récepteur peut exiger du déposant le paiement, à son profit, d'une taxe pour la réception de la demande internationale, la transmission de copies au Bureau international et à l'administration compétente chargée de la recherche internationale, et l'accomplissement de toutes les autres tâches dont est chargé cet office en relation avec la demande internationale en sa qualité d'office récepteur (« taxe de transmission »).

b) Le montant de la taxe de transmission, s'il y en a une, et la date à laquelle elle est due sont fixés par l'office récepteur.

Règle 15

Taxe internationale

15.1 *Taxe de base et taxes de désignation*

Toute demande internationale est soumise au paiement d'une taxe au profit du Bureau international (« taxe internationale ») comprenant:

i) une « taxe de base » et

ii) autant de « taxes de désignation » que la demande internationale comporte d'Etats désignés; toutefois, lorsqu'un brevet régional est demandé pour certains Etats désignés, une seule taxe de désignation est due pour l'ensemble de ces Etats.

15.2 *Montants*

a) Le montant de la taxe de base est de:

i) si la demande internationale ne comporte pas plus de trente feuilles: 45 dollars des Etats-Unis ou 194 francs suisses;

ii) si la demande internationale comporte plus de trente feuilles: 45 dollars des Etats-Unis ou 194 francs suisses plus un dollar des Etats-Unis ou 4,30 francs suisses par feuille à compter de la trente et unième.

PROJET DE JUILLET 1969 (PCT/DC/5)

PROJET DE MARS 1970 (PCT/DC/12)

b) Le montant de la taxe de désignation est de:

i) pour chaque Etat désigné qui ne demande pas la transmission d'une copie selon l'article 13: [de 10 à 12,50 dollars des Etats-Unis] *;

ii) pour chaque Etat désigné qui demande la transmission d'une copie selon l'article 13: [de 12 à 15 dollars des Etats-Unis] *.

15.3 Mode de paiement

a) La taxe internationale est perçue par l'Office récepteur.

b) La taxe internationale doit être payée dans la monnaie prescrite par l'Office récepteur, étant entendu que, lors de son transfert par l'Office récepteur au Bureau international, elle doit être librement convertible en monnaie suisse.

15.4 Date du paiement

a) La taxe de base est due à la date de réception de la demande internationale. Toutefois, tout Office récepteur peut, à sa discrétion, notifier au déposant qu'il n'a pas reçu cette taxe ou que le montant reçu est insuffisant, et l'autoriser à la payer plus tard, sans perte de la date de dépôt, à condition:

i) qu'il ne soit jamais autorisé d'effectuer un paiement après l'expiration d'un mois à compter de la date de réception de la demande internationale;

ii) qu'une telle autorisation ne fasse pas l'objet d'une surtaxe.

b) La taxe de désignation peut être payée à la date de réception de la demande internationale ou à toute autre date ultérieure, mais doit être payée au plus tard avant l'expiration d'une année à compter de la date de priorité.

15.5 Paiement partiel

a) Si le déposant précise ceux des Etats pour lesquels il désire que tout montant versé par lui soit considéré comme taxe de désignation, ce montant est appliqué en conséquence, dans l'ordre indiqué par le déposant, à ceux des Etats dont la taxe de désignation est couverte par le montant versé.

b) Si le déposant ne fournit pas une telle précision et si le montant reçu par l'Office récepteur est supérieur à la taxe de base et à une taxe de désignation, mais inférieur au montant qui serait dû conformément au nombre des Etats désignés, tout montant excédant le total de la taxe de base et d'une taxe de désignation est considéré comme taxe de désignation pour les Etats suivant l'Etat nommé en premier dans la requête et dans l'ordre de désignation de ces Etats dans la requête, jusqu'à celui des Etats désignés pour lequel le montant intégral de la taxe de désignation est couvert par le montant versé.

15.6 Remboursement

a) La taxe internationale est remboursée au déposant si la constatation mentionnée à la règle 20.4 est négative.

b) La taxe internationale n'est remboursée en aucun autre cas.

b) Le montant de la taxe de désignation est de:

i) pour chaque Etat désigné ou chaque groupe d'Etats désignés pour lesquels le même brevet d'invention régional est demandé, qui ne demande pas la transmission d'une copie selon l'article 13: 12 dollars des Etats-Unis ou 52 francs suisses;

ii) pour chaque Etat désigné ou chaque groupe d'Etats désignés pour lesquels le même brevet d'invention régional est demandé, qui demande la transmission d'une copie selon l'article 13: 14 dollars des Etats-Unis ou 60 francs suisses.

15.3 [sans changement]

15.4 Date du paiement

a) La taxe de base est due à la date de réception de la demande internationale. Toutefois, tout Office récepteur peut, à sa discrétion, notifier au déposant qu'il n'a pas reçu cette taxe ou que le montant reçu est insuffisant, et l'autoriser à la payer plus tard, sans perte de la date du dépôt international, à condition que:

i) l'autorisation ne soit pas donnée d'effectuer un paiement après l'expiration d'un mois à compter de la date de réception de la demande internationale;

ii) le paiement autorisé ne soit pas sujet à surtaxe.

b) Les taxes de désignation peuvent être payées à la date de réception de la demande internationale ou à toute autre date ultérieure, mais doivent être payées au plus tard avant l'expiration d'une année à compter de la date de priorité.

15.5 Paiement partiel

a) Si le déposant précise ceux des Etats pour lesquels il désire que toute somme versée par lui soit considérée comme taxe de désignation, cette somme est ventilée en conséquence, dans l'ordre indiqué par le déposant, entre ceux des Etats dont la taxe de désignation est couverte par le montant versé.

b) Si le déposant ne fournit pas une telle précision et si la somme reçue par l'Office récepteur est supérieure à la taxe de base et à une taxe de désignation, mais inférieure au montant qui serait dû suivant le nombre des Etats désignés, le montant excédant le total de la taxe de base et d'une taxe de désignation est considéré comme taxe de désignation pour les Etats suivant l'Etat nommé en premier dans la requête et dans l'ordre de désignation de ces Etats dans la requête, jusqu'à celui des Etats désignés pour lequel le montant intégral de la taxe de désignation est couvert par la somme versée.

c) Tous les Etats d'un groupe d'Etats désignés pour lesquels le même brevet d'invention régional est demandé sont considérés comme couverts par la taxe de désignation afférente à celui de ces Etats qui est mentionné en premier, si cet Etat est précisé au sens de l'alinéa a) ou si le montant de la taxe est couvert pour cet Etat au sens de l'alinéa b).

15.6 Remboursement

a) La taxe internationale est remboursée au déposant si la constatation selon l'article 11.1) est négative.

b) [sans changement]

* Tous les montants sont provisoires.

b) Le montant de la taxe de désignation est de:

i) pour chaque Etat désigné ou chaque groupe d'Etats désignés pour lesquels le même brevet régional est demandé, qui ne demande pas la transmission d'une copie selon l'article 13: 12 dollars des Etats-Unis ou 52 francs suisses;

ii) pour chaque Etat désigné ou chaque groupe d'Etats désignés pour lesquels le même brevet régional est demandé, qui demande la transmission d'une copie selon l'article 13: 14 dollars des Etats-Unis ou 60 francs suisses.

15.3 *Mode de paiement*

a) La taxe internationale est perçue par l'office récepteur.

b) La taxe internationale doit être payée dans la monnaie prescrite par l'office récepteur, étant entendu que, lors de son transfert par cet office au Bureau international, elle doit être librement convertible en monnaie suisse.

15.4 *Date du paiement*

a) La taxe de base est due à la date de réception de la demande internationale. Toutefois, tout office récepteur peut, à sa discrétion, notifier au déposant qu'il n'a pas reçu cette taxe ou que le montant reçu est insuffisant, et l'autoriser à la payer plus tard, sans perte de la date du dépôt international, à condition que:

i) l'autorisation ne soit pas donnée d'effectuer un paiement après l'expiration d'un mois à compter de la date de réception de la demande internationale;

ii) l'autorisation ne soit pas assujettie à une surtaxe.

b) La taxe de désignation peut être payée à la date de réception de la demande internationale ou à toute autre date ultérieure, mais elle doit être payée au plus tard avant l'expiration d'une année à compter de la date de priorité.

15.5 *Paiement partiel*

a) Si le déposant précise ceux des Etats pour lesquels il désire que toute somme versée par lui soit considérée comme taxe de désignation, cette somme est ventilée en conséquence, dans l'ordre indiqué par le déposant, entre ceux des Etats dont la taxe de désignation est couverte par le montant versé.

b) Si le déposant ne fournit pas une telle précision et si la somme reçue par l'office récepteur est supérieure à la taxe de base et à une taxe de désignation, mais inférieure au montant qui serait dû suivant le nombre des Etats désignés, le montant excédant le total de la taxe de base et d'une taxe de désignation est considéré comme taxe de désignation pour les Etats suivant l'Etat nommé en premier lieu dans la requête et dans l'ordre de désignation de ces Etats dans la requête, jusques et y compris celui des Etats désignés pour lequel le montant intégral de la taxe de désignation est encore couvert par la somme versée.

c) Tous les Etats d'un groupe d'Etats désignés pour lesquels le même brevet régional est demandé sont considérés comme couverts par la taxe de désignation afférente à celui de ces Etats qui est mentionné en premier lieu, si cet Etat est précisé au sens de l'alinéa a) ou si le montant de la taxe est couvert pour cet Etat au sens de l'alinéa b).

15.6 *Remboursement*

a) La taxe internationale est remboursée au déposant si la constatation mentionnée à l'article 11.1) est négative.

b) La taxe internationale n'est remboursée en aucun autre cas.

PROJET DE JUILLET 1969 (PCT/DC/5)

Règle 16

Taxe de recherche

16.1 *Droit de demander une taxe*

a) Toute Administration chargée de la recherche internationale peut exiger du déposant le paiement, à son profit, d'une taxe pour l'exécution de la recherche internationale et pour l'accomplissement de toutes les autres tâches confiées aux Administrations chargées de la recherche internationale par le Traité et par le présent Règlement d'exécution (« taxe de recherche »).

b) La taxe de recherche est perçue et due en même temps et aux mêmes conditions que la partie de la taxe internationale constituant la taxe de base, conformément aux règles 15.3 et 15.4.a), sous la seule réserve qu'elle doit être payée dans une monnaie librement convertible en la monnaie de l'Etat dans lequel l'Administration compétente chargée de la recherche internationale a son siège.

16.2 *Remboursement*

La taxe de recherche est remboursée au déposant si la constatation mentionnée à la règle 20.4 est négative.

Règle 17

Document de priorité

17.1 *Obligation de présenter copie d'une demande nationale antérieure*

a) Si la demande internationale revendique selon l'article 8 la priorité d'une demande nationale antérieure, une copie de cette demande nationale, certifiée conforme par l'Office national auprès duquel elle a été déposée (« document de priorité »), doit, si elle n'a déjà été déposée auprès de l'Office récepteur avec la demande internationale, être présentée par le déposant au Bureau international au plus tard à l'expiration d'un délai de 16 mois à compter de la date de priorité ou, dans le cas mentionné à l'article 23.2), au plus tard à la date où il est demandé qu'il soit procédé au traitement et à l'examen de la demande.

b) Si le déposant ne se conforme pas à la prescription de l'alinéa a), tout Etat désigné peut ne pas tenir compte de la revendication de priorité.

c) Le Bureau international inscrit la date de réception du document de priorité et la notifie au déposant.

17.2 *Obtention de copies*

a) Le Bureau international, sur demande expresse de l'Etat désigné, adresse, à bref délai mais pas avant l'expiration du délai fixé dans la règle 17.1.a), une copie du document de priorité à tout Office désigné. Aucun Office désigné ne doit demander de copie au déposant, sauf lorsqu'il demande la remise d'une copie du document de priorité avec une traduction certifiée conforme de ce document.

b) Le Bureau international ne met pas à la disposition du public des copies du document de priorité avant la publication internationale de la demande internationale.

c) Les alinéas a) et b) s'appliquent également à toute demande internationale antérieure dont la priorité est revendiquée dans la demande internationale postérieure.

PROJET DE MARS 1970 (PCT/DC/12)

Règle 16 (variante)

Taxe de recherche

16.1 *Droit de demander une taxe*

a) [sans changement]

b) La taxe de recherche est perçue par l'Office récepteur. Elle doit être payée dans la monnaie prescrite par cet Office; toutefois si cette monnaie n'est pas celle de l'Etat où l'Administration chargée de la recherche internationale a son siège, la taxe de recherche doit, lors de son transfert par l'Office récepteur à cette Administration, être librement convertible en la monnaie de cet Etat. La règle 15.4.a) s'applique pour le délai de paiement de la taxe de recherche.

16.2 *Remboursement*

La taxe de recherche est remboursée au déposant si la constatation mentionnée à l'article 11.1) est négative.

16.3 *REMBOURSEMENT PARTIEL*

Lorsque la demande internationale revendique la priorité d'une demande internationale antérieure pour laquelle une recherche internationale a été effectuée par la même Administration chargée de la recherche internationale, et lorsque le rapport de recherche internationale relatif à la demande internationale postérieure peut se baser, en tout ou en partie, sur les résultats de la recherche internationale antérieure, ladite Administration rembourse la taxe de recherche qui a été payée en relation avec la demande internationale postérieure, dans la mesure et sous les conditions établies dans l'accord mentionné à l'article 16.3)b).

Règle 17 (variante)

Document de priorité

17.1 *Obligation de présenter copie d'une demande nationale antérieure*

a) Si la demande nationale revendique selon l'article 8 la priorité d'une demande nationale antérieure, une copie de cette demande nationale, certifiée conforme par l'Administration auprès de laquelle elle a été déposée... [le reste sans changement]

b) [sans changement]

c) Le Bureau international inscrit la date de réception du document de priorité et la notifie au déposant et aux Offices désignés.

17.2 *Obtention de copies*

a) Le Bureau international, sur demande expresse de l'Office désigné, adresse, dès que possible après l'expiration du délai fixé dans la règle 17.1.a), une copie du document de priorité à cet Office. Aucun Office désigné ne doit demander de copie au déposant, sauf lorsqu'il demande la remise d'une copie du document de priorité avec une traduction certifiée conforme de ce document. Le déposant n'a pas l'obligation de remettre une traduction certifiée conforme avant l'expiration du délai applicable selon l'article 22.

b) [sans changement]

c) [sans changement]

Règle 16

Taxe de recherche

16.1 Droit de demander une taxe

a) Toute administration chargée de la recherche internationale peut exiger du déposant le paiement, à son profit, d'une taxe pour l'exécution de la recherche internationale et pour l'accomplissement de toutes les autres tâches confiées aux administrations chargées de la recherche internationale par le traité et par le présent règlement d'exécution (« taxe de recherche »).

b) La taxe de recherche est perçue par l'office récepteur. Elle doit être payée dans la monnaie prescrite par cet office; toutefois, si cette monnaie n'est pas celle de l'Etat où l'administration chargée de la recherche internationale a son siège, la taxe de recherche doit, lors de son transfert par l'office récepteur à cette administration, être librement convertible en la monnaie de cet Etat. La règle 15.4a) s'applique pour le délai de paiement de la taxe de recherche.

16.2 Remboursement

La taxe de recherche est remboursée au déposant si la constatation mentionnée à l'article 11.1) est négative.

16.3 Remboursement partiel

Lorsque la demande internationale revendique la priorité d'une demande internationale antérieure pour laquelle une recherche internationale a été effectuée par la même administration chargée de la recherche internationale, et lorsque le rapport de recherche internationale relatif à la demande internationale postérieure peut se baser, en tout ou en partie, sur les résultats de la recherche internationale antérieure, ladite administration rembourse la taxe de recherche qui a été payée en relation avec la demande internationale postérieure, dans la mesure et aux conditions établies dans l'accord mentionné à l'article 16.3)b).

Règle 17

Document de priorité

17.1 Obligation de présenter une copie d'une demande nationale antérieure

a) Si la demande internationale revendique selon l'article 8 la priorité d'une demande nationale antérieure, une copie de cette demande nationale, certifiée conforme par l'administration auprès de laquelle elle a été déposée (« document de priorité »), doit, si elle n'a pas déjà été déposée auprès de l'office récepteur avec la demande internationale, être présentée par le déposant au Bureau international au plus tard à l'expiration d'un délai de seize mois à compter de la date de priorité ou, dans le cas mentionné à l'article 23.2), au plus tard à la date où il est demandé qu'il soit procédé au traitement ou à l'examen de la demande.

b) Si le déposant ne se conforme pas à la prescription de l'alinéa a), tout Etat désigné peut ne pas tenir compte de la revendication de priorité.

c) Le Bureau international inscrit la date de réception du document de priorité et la notifie au déposant et aux offices désignés.

17.2 Obtention de copies

a) Le Bureau international, sur demande expresse de l'office désigné, adresse, dès que possible après l'expiration du délai fixé dans la règle 17.1a), une copie du document de priorité à cet office. Aucun office désigné ne doit demander de copie au déposant, sauf lorsqu'il demande la remise d'une copie du document de priorité avec une traduction certifiée conforme de ce document. Le déposant n'a pas l'obligation de remettre une traduction certifiée conforme à l'office désigné avant l'expiration du délai applicable selon l'article 22.

b) Le Bureau international ne met pas à la disposition du public des copies du document de priorité avant la publication internationale de la demande internationale.

c) Les alinéas a) et b) s'appliquent également à toute demande internationale antérieure dont la priorité est revendiquée dans la demande internationale postérieure.

PROJET DE JUILLET 1969 (PCT/DC/5)

PROJET DE MARS 1970 (PCT/DC/12)

Règle 18

Déposant

18.1 Domicile

a) Sous réserve de l'alinéa b), la question de savoir si un déposant est domicilié dans l'Etat contractant où il prétend l'être dépend de la législation nationale de cet Etat et est tranchée par l'Office récepteur.

b) De toute façon, la possession d'un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux dans un Etat contractant est considérée comme constituant domicile dans cet Etat.

18.2 Ressort

a) Sous réserve de l'alinéa b), la question de savoir si le déposant est le ressortissant de l'Etat contractant dont il prétend être le ressortissant dépend de la législation nationale de cet Etat et est tranchée par l'Office récepteur.

b) De toute façon, une personne morale constituée conformément à la législation d'un Etat contractant est considérée comme étant ressortissante de cet Etat.

18.3 Plusieurs déposants: les mêmes pour tous les Etats désignés

Si tous les déposants sont des déposants pour tous les Etats désignés, le droit de déposer une demande internationale existe si l'un au moins d'entre eux est autorisé à déposer une demande internationale conformément à l'article 9.

18.4 Plusieurs déposants: différents pour différents Etats désignés

a) La demande internationale peut indiquer différents déposants pour différents Etats désignés si, pour chaque Etat désigné, l'un au moins des déposants indiqués pour cet Etat est autorisé à déposer une demande internationale conformément à l'article 9.

b) Si la condition figurant à l'alinéa a) n'est pas remplie à l'égard d'un Etat désigné, la désignation de cet Etat est considérée comme n'ayant pas été faite.

c) Le Bureau international publie de temps à autre des informations relatives aux diverses législations nationales au sujet de la question de savoir qui a qualité (inventeur, ayant droit de l'inventeur, titulaire de l'invention, etc.) pour déposer une demande internationale et joint à ces informations l'avertissement que les effets de la demande internationale dans un Etat désigné peuvent dépendre de la question de savoir si la personne indiquée dans la demande internationale en tant que déposant aux fins de cet Etat est qualifiée selon la législation nationale de cet Etat pour déposer une demande nationale.

18.5 Changement quant à la personne ou au nom du déposant

Tout changement quant à la personne ou au nom du déposant est, sur requête du déposant, enregistré par le Bureau international qui le notifie à l'Administration intéressée chargée de la recherche internationale et aux Offices désignés.

Règle 19

Office récepteur compétent

19.1 Où déposer

a) Sous réserve de l'alinéa b), la demande internationale est déposée, au choix du déposant, soit auprès de l'Office national de l'Etat contractant où il est domicilié, soit auprès de l'Office national de l'Etat contractant dont il est le ressortissant.

Règle 18 (variante)

Déposant

18.1 Domicile

a) Sous réserve de l'alinéa b), la *détermination du domicile du déposant dépend* de la législation nationale, et est tranchée par l'Office récepteur, *de l'Etat contractant où il prétend être domicilié.*

b) *La possession d'un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux dans un Etat contractant est considérée comme constituant domicile dans cet Etat.*

18.2 NATIONALITÉ

a) Sous réserve de l'alinéa b), la *détermination de la nationalité du déposant dépend* de la législation nationale, et est tranchée par l'Office récepteur, *de l'Etat contractant dont il prétend être le national.*

b) De toute façon, une personne morale constituée conformément à la législation d'un Etat contractant est considérée comme étant *une nationale* de cet Etat.

18.3 Plusieurs déposants: les mêmes pour tous les Etats désignés

S'il y a plusieurs déposants et s'ils sont tous déposants pour l'ensemble des Etats désignés, le droit de déposer une demande internationale existe si l'un au moins d'entre eux est autorisé à déposer une demande internationale conformément à l'article 9.

18.4 Plusieurs déposants: différents pour différents Etats désignés

a) [sans changement]

b) [sans changement]

c) Le Bureau international publie de temps à autre des informations relatives aux diverses législations nationales *précisant qui, aux termes de ces législations, a qualité (inventeur, ayant droit de l'inventeur, titulaire de l'invention, etc.) pour déposer une demande internationale. Il joint à ces informations l'avertissement que les effets de la demande internationale dans un Etat désigné peuvent dépendre de la qualification du déposant au regard de la législation nationale de cet Etat pour déposer une demande nationale.*

18.5 Changement quant à la personne ou au nom du déposant

Tout changement quant à la personne ou au nom du déposant est, sur requête du déposant ou de l'Office récepteur, enregistré par le Bureau international qui le notifie à l'Administration intéressée chargée de la recherche internationale et aux Offices désignés.

Règle 19 (variante)

Office récepteur compétent

19.1 Où déposer

a) Sous réserve de l'alinéa b), la demande internationale est déposée, au choix du déposant, soit auprès de l'Office national de l'Etat contractant où il est domicilié, soit auprès de l'Office national de l'Etat contractant dont il est le national.

Règle 18

Déposant

18.1 Domicile

a) Sous réserve de l'alinéa b), la détermination du domicile du déposant dépend de la législation nationale de l'Etat contractant où il prétend être domicilié et est tranchée par l'office récepteur.

b) De toute façon, la possession d'un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux dans un Etat contractant est considérée comme constituant domicile dans cet Etat.

18.2 Nationalité

a) Sous réserve de l'alinéa b), la détermination de la nationalité du déposant dépend de la législation nationale de l'Etat contractant dont il prétend être le national et est tranchée par l'office récepteur.

b) De toute façon, une personne morale constituée conformément à la législation d'un Etat contractant est considérée comme ayant la nationalité de cet Etat.

18.3 Plusieurs déposants: les mêmes pour tous les Etats désignés

S'il y a plusieurs déposants et s'ils sont tous déposants pour tous les Etats désignés, le droit de déposer une demande internationale existe si l'un au moins d'entre eux est habilité à déposer une demande internationale conformément à l'article 9.

18.4 Plusieurs déposants: différents pour différents Etats désignés

a) La demande internationale peut indiquer différents déposants pour différents Etats désignés si, pour chaque Etat désigné, l'un au moins des déposants indiqués pour cet Etat est habilité à déposer une demande internationale conformément à l'article 9.

b) Si la condition figurant à l'alinéa a) n'est pas remplie à l'égard d'un Etat désigné, la désignation de cet Etat est considérée comme n'ayant pas été faite.

c) Le Bureau international publie de temps à autre des informations relatives aux diverses législations nationales, précisant qui, aux termes de ces législations, a qualité (inventeur, ayant cause de l'inventeur, titulaire de l'invention, etc.) pour déposer une demande nationale; il joint à ces informations l'avertissement que les effets de la demande internationale dans un Etat désigné peuvent dépendre de la question de savoir si la personne indiquée dans la demande internationale en tant que déposant aux fins de cet Etat est habilitée, selon la législation nationale de cet Etat, à déposer une demande nationale.

18.5 Changement quant à la personne ou au nom du déposant

Tout changement quant à la personne ou au nom du déposant est, sur requête du déposant ou de l'office récepteur, enregistré par le Bureau international, qui le notifie à l'administration intéressée chargée de la recherche internationale et aux offices désignés.

Règle 19

Office récepteur compétent

19.1 Où déposer

a) Sous réserve de l'alinéa b), la demande internationale est déposée, au choix du déposant, soit auprès de l'office national de l'Etat contractant où il est domicilié ou de l'office agissant pour ce dernier, soit auprès de l'office national de l'Etat contractant dont il est le national ou de l'office agissant pour cet Etat.

PROJET DE JUILLET 1969 (PCT/DC/5)

b) Tout Etat contractant peut convenir avec un autre Etat contractant ou avec une organisation intergouvernementale que l'Office national de ce dernier Etat ou cette organisation intergouvernementale peuvent, à toutes les fins ou à certaines d'entre elles, fonctionner, à la place de l'Office national du premier Etat, en tant qu'Office récepteur pour les déposants qui sont domiciliés dans ce premier Etat ou en sont les ressortissants. Nonobstant cet accord, l'Office national du premier Etat est considéré comme étant l'Office récepteur compétent au sens de l'article 15.5).

c) En relation avec toute décision selon l'article 9.2), l'Assemblée désigne l'Office national ou l'organisation intergouvernementale qui fonctionnera en tant qu'Office récepteur pour les demandes déposées par des personnes domiciliées dans les Etats déterminés par l'Assemblée ou par des ressortissants de ces Etats. Cette désignation exige l'accord préalable dudit Office national ou de ladite organisation intergouvernementale.

19.2 Plusieurs déposants

a) S'il y a plusieurs déposants qui n'ont pas de mandataire commun, leur représentant commun au sens de la règle 4.8 est, aux fins de l'application de la règle 19.1, considéré comme déposant.

b) S'il y a plusieurs déposants qui ont un mandataire commun, le déposant nommé en premier dans la requête qui est autorisé à déposer une demande internationale conformément à l'article 9 est, aux fins de l'application de la règle 19.1, considéré comme déposant.

19.3 Publication du fait de la délégation des tâches de l'Office récepteur

a) Tout accord visé à la règle 19.1.b) est notifié à bref délai au Bureau international par l'Etat contractant qui délègue les tâches de l'Office récepteur à l'Office national d'un autre Etat contractant ou à une organisation intergouvernementale.

b) Le Bureau international, à bref délai après réception, publie la notification dans la Gazette.

Règle 20

Réception de la demande internationale

20.1 Date et numéro

a) A la réception des documents constituant prétendument une demande internationale, l'Office récepteur appose, d'une manière indélébile, sur la première feuille (requête) de chaque exemplaire reçu et de chaque copie reçue, la date de réception effective et, sur chaque feuille de chaque exemplaire reçu et de chaque copie reçue, l'un des numéros assignés par le Bureau international à cet Office.

b) La place où, sur chaque feuille, la date ou le numéro doivent être apposés, ainsi que d'autres détails, sont spécifiés dans les Instructions administratives.

20.2 Réception à des jours différents

Dans les cas où toutes les feuilles appartenant à une même prétendue demande internationale ne sont pas reçues le même jour par l'Office récepteur, ce dernier corrige la date apposée sur la requête en indiquant la date de réception des documents complétant la demande internationale, à condition que:

PROJET DE MARS 1970 (PCT/DC/12)

b) Tout Etat contractant peut convenir avec un autre Etat contractant ou avec toute organisation intergouvernementale que l'Office national de ce dernier Etat ou cette organisation intergouvernementale peuvent, à toutes les fins ou à certaines d'entre elles, fonctionner, à la place de l'Office national du premier Etat, en tant qu'Office récepteur pour les déposants qui sont domiciliés dans ce premier Etat ou en sont les nationaux. Nonobstant cet accord, l'Office national du premier Etat est considéré comme étant l'Office récepteur compétent pour l'application de l'article 15.5).

c) [sans changement]

19.2 [sans changement]

19.3 Publication du fait de la délégation des tâches de l'Office récepteur

a) Tout accord visé à la règle 19.1.b) est notifié à bref délai au Bureau international par l'Etat contractant qui délègue les tâches d'Office récepteur à l'Office national d'un autre Etat contractant ou à une organisation intergouvernementale.

b) Le Bureau international publie à bref délai la notification dans la Gazette.

Règle 20 (variante)

Réception de la demande internationale

20.1 Date et numéro

a) A la réception des documents constituant prétendument une demande internationale, l'Office récepteur appose, d'une manière indélébile, dans l'espace prévu à cet effet dans le formulaire de requête de chaque exemplaire reçu et de chaque copie reçue, la date de réception effective et, sur chaque feuille de chaque exemplaire reçu et de chaque copie reçue, l'un des numéros assignés par le Bureau international à cet Office.

b) [sans changement]

20.2 Réception à des jours différents

a) Dans les cas où toutes les feuilles appartenant à une même prétendue demande internationale ne sont pas reçues le même jour par l'Office récepteur, ce dernier corrige la date apposée sur la requête (en laissant toutefois lisibles la ou les dates antérieures déjà apposées) en indiquant la date de réception des documents complétant la demande internationale, à condition que:

b) Tout Etat contractant peut convenir avec un autre Etat contractant ou avec toute organisation intergouvernementale que l'office national de ce dernier Etat ou cette organisation intergouvernementale peut, à toutes les fins ou à certaines d'entre elles, agir, à la place de l'office national du premier Etat, en tant qu'office récepteur pour les déposants qui sont domiciliés dans ce premier Etat ou en sont les nationaux. Nonobstant cet accord, l'office national du premier Etat est considéré comme étant l'office récepteur compétent pour l'application de l'article 15.5).

c) En relation avec toute décision selon l'article 9.2), l'Assemblée désigne l'office national ou l'organisation intergouvernementale qui agira en tant qu'office récepteur pour les demandes déposées par des personnes domiciliées dans les Etats déterminés par l'Assemblée ou par des nationaux de ces Etats. Cette désignation exige l'accord préalable de cet office national ou de cette organisation intergouvernementale.

19.2 Plusieurs déposants

a) S'il y a plusieurs déposants qui n'ont pas de mandataire commun, leur représentant commun au sens de la règle 4.8 est, aux fins de l'application de la règle 19.1, considéré comme le déposant.

b) S'il y a plusieurs déposants qui ont un mandataire commun, le déposant nommé en premier lieu dans la requête qui est habilité à déposer une demande internationale conformément à l'article 9 est, aux fins de l'application de la règle 19.1, considéré comme le déposant.

19.3 Publication du fait de la délégation des tâches de l'office récepteur

a) Tout accord visé à la règle 19.1b) est notifié à bref délai au Bureau international par l'Etat contractant qui délègue les tâches d'office récepteur à l'office national d'un autre Etat contractant ou à l'office agissant pour ce dernier, ou encore à une organisation intergouvernementale.

b) Le Bureau international publie à bref délai la notification dans la gazette.

Règle 20

Réception de la demande internationale

20.1 Date et numéro

a) A la réception des documents constituant prétendument une demande internationale, l'office récepteur appose, d'une manière indélébile, dans l'espace prévu à cet effet dans le formulaire de requête de chaque exemplaire reçu et de chaque copie reçue, la date de réception effective et, sur chaque feuille de chaque exemplaire reçu et de chaque copie reçue, l'un des numéros assignés par le Bureau international à cet office.

b) La place où, sur chaque feuille, la date ou le numéro doivent être apposés, ainsi que d'autres détails, sont spécifiés dans les instructions administratives.

20.2 Réception à des jours différents

a) Dans les cas où toutes les feuilles appartenant à une même prétendue demande internationale ne sont pas reçues le même jour par l'office récepteur, ce dernier corrige la date apposée sur la requête (en laissant toutefois lisibles la ou les dates antérieures déjà apposées) en indiquant la date de réception des documents complétant la demande internationale, à condition que:

PROJET DE JUILLET 1969 (PCT/DC/5)

i) lorsqu'aucune invitation à corriger selon l'article 11.2a) n'a été adressée au déposant, lesdits documents soient reçus dans les 30 jours à compter de la date à laquelle des feuilles ont été reçues pour la première fois;

ii) lorsqu'une invitation à corriger selon l'article 11.2a) a été adressée au déposant, lesdits documents soient reçus dans le délai applicable selon la règle 20.6;

iii) dans le cas de l'article 14.2), les dessins manquants soient reçus dans les 30 jours à compter de la date à laquelle les documents incomplets ont été déposés.

20.3 *Demande internationale corrigée*

Dans le cas visé à l'article 11.2b), l'Office récepteur corrige la date apposée sur la requête en indiquant la date de réception de la dernière correction exigée.

20.4 *Constatation au sens de l'article 11.1)*

a) A bref délai après réception des documents constituant prétendument une demande internationale, l'Office récepteur constate si ces documents remplissent les conditions de l'article 11.1).

b) Aux fins de l'article 11.1)iii)c), il suffit d'indiquer le nom du déposant de manière à permettre d'en établir l'identité même si ce nom est mal orthographié, si les noms indiqués ne sont pas complets ou, dans le cas d'une personne morale, si l'indication du nom est abrégée ou incomplète.

20.5 *Constatation positive*

a) Si la constatation au sens de l'article 11.1) est positive, l'Office récepteur appose sur la feuille contenant la requête un cachet indiquant le nom de cet Office et les mots « Demande internationale » ou « International Application ». Si la langue officielle de l'Office récepteur n'est ni le français ni l'anglais, les mots « Demande internationale » ou « International Application » peuvent être accompagnés de leur traduction dans la langue officielle de cet Office.

b) L'exemplaire dont la feuille de requête a été ainsi cachetée constitue l'exemplaire original de la demande internationale.

c) L'Office récepteur notifie à bref délai au déposant le numéro de la demande internationale et la date du dépôt international.

20.6 *Invitation à corriger*

a) L'invitation à corriger selon l'article 11.2) doit préciser quelle condition figurant à l'article 11.1) n'a pas, de l'avis de l'Office récepteur, été remplie.

b) L'Office récepteur adresse à bref délai l'invitation au déposant et fixe un délai, raisonnable en l'espèce, pour le dépôt de la correction. Ce délai ne doit pas être inférieur à 10 jours, ni supérieur à un mois, à compter de la date de l'invitation. Si ce délai expire après l'expiration d'une année à compter de la date du dépôt de toute demande dont la priorité est revendiquée, l'Office récepteur peut porter cette circonstance à l'attention du déposant.

20.7 *Constatation négative*

Si l'Office récepteur ne reçoit pas, dans le délai prescrit, de réponse à son invitation à corriger, ou si la correction présentée par le déposant ne remplit toujours pas les conditions figurant à l'article 11.1):

PROJET DE MARS 1970 (PCT/DC/12)

i) lorsqu'aucune invitation à corriger selon l'article 11.2a) n'a été envoyée au déposant, lesdits documents soient reçus dans les 30 jours à compter de la date à laquelle des feuilles ont été reçues pour la première fois;

ii) lorsqu'une invitation à corriger selon l'article 11.2a) a été envoyée au déposant, lesdits documents soient reçus dans le délai applicable selon la règle 20.6;

iii) [sans changement]

iv) *le fait qu'une feuille contenant l'abrégé ou une partie de l'abrégé manque, ou qu'elle soit reçue en retard, n'exige pas que soit corrigée la date indiquée sur la requête.*

b) *Toute feuille reçue à une date postérieure à celle où des feuilles ont été reçues pour la première fois se verra apposer, par l'Office récepteur, la date de sa réception.*

20.3 *Demande internationale corrigée*

Dans le cas visé à l'article 11.2b), l'Office récepteur corrige la date apposée sur la requête (*en laissant toutefois lisibles la ou les dates antérieures déjà apposées*) en indiquant la date de réception de la dernière correction exigée.

20.4 *Constatation au sens de l'article 11.1)*

a) [sans changement]

b) Aux fins de l'article 11.1)iii)c), il suffit d'indiquer le nom du déposant, *personne physique ou morale*, de manière à permettre d'en établir l'identité, *que le nom soit mal orthographié, incomplet ou abrégé.*

20.5 *Constatation positive*

a) Si la constatation au sens de l'article 11.1) est positive, l'Office récepteur appose, *dans l'espace prévu à cet effet dans le formulaire de requête, un timbre* indiquant le nom de cet Office et les mots « Demande internationale PCT » ou « PCT International Application ». Si la langue officielle de l'Office récepteur n'est ni le français ni l'anglais, les mots « Demande internationale » ou « International Application » peuvent être accompagnés de leur traduction dans la langue officielle de cet Office.

b) L'exemplaire dont la requête a reçu ce timbre constitue l'exemplaire original de la demande internationale.

c) [sans changement]

20.6 *Invitation à corriger*

a) L'invitation à corriger selon l'article 11.2) doit préciser quelle condition figurant à l'article 11.1) n'a pas été remplie, de l'avis de l'Office récepteur.

b) [sans changement]

20.7 [sans changement]

i) lorsqu'aucune invitation à corriger selon l'article 11.2)a) n'a été envoyée au déposant, lesdits documents soient reçus dans les trente jours à compter de la date à laquelle des feuilles ont été reçues pour la première fois;

ii) lorsqu'une invitation à corriger selon l'article 11.2)a) a été envoyée au déposant, lesdits documents soient reçus dans le délai applicable selon la règle 20.6;

iii) dans le cas de l'article 14.2), les dessins manquants soient reçus dans les trente jours à compter de la date à laquelle les documents incomplets ont été déposés;

iv) le fait qu'une feuille contenant l'abrégé ou une partie de l'abrégé manque, ou qu'elle est reçue en retard, n'exige pas la correction de la date indiquée sur la requête.

b) L'office récepteur appose, sur toute feuille reçue à une date postérieure à celle où des feuilles ont été reçues pour la première fois, la date de la réception de ladite feuille.

20.3 *Demande internationale corrigée*

Dans le cas visé à l'article 11.2)b), l'office récepteur corrige la date apposée sur la requête (en laissant toutefois lisibles la ou les dates antérieures déjà apposées) en indiquant la date de réception de la dernière correction exigée.

20.4 *Constatation au sens de l'article 11.1)*

a) A bref délai après réception des documents constituant prétendument une demande internationale, l'office récepteur constate si ces documents remplissent les conditions de l'article 11.1).

b) Aux fins de l'article 11.1)iii)c), il suffit d'indiquer le nom du déposant de manière à permettre d'en établir l'identité, même si ce nom est mal orthographié, si les prénoms ne sont pas complets ou, dans le cas d'une personne morale, si l'indication du nom est abrégée ou incomplète.

20.5 *Constatation positive*

a) Si la constatation au sens de l'article 11.1) est positive, l'office récepteur appose, dans l'espace prévu à cet effet dans le formulaire de requête, son timbre et les mots « Demande internationale PCT » ou « PCT International Application ». Si la langue officielle de l'office récepteur n'est ni le français ni l'anglais, les mots « Demande internationale » ou « International Application » peuvent être accompagnés de leur traduction dans la langue officielle de cet office.

b) L'exemplaire sur la requête duquel ce timbre a été apposé constitue l'exemplaire original de la demande internationale.

c) L'office récepteur notifie à bref délai au déposant le numéro de la demande internationale et la date du dépôt international.

20.6 *Invitation à corriger*

a) L'invitation à corriger selon l'article 11.2) doit préciser quelle condition figurant à l'article 11.1) n'a pas, de l'avis de l'office récepteur, été remplie.

b) L'office récepteur adresse à bref délai l'invitation au déposant et fixe un délai, raisonnable en l'espèce, pour le dépôt de la correction. Ce délai ne doit pas être inférieur à dix jours, ni supérieur à un mois, à compter de la date de l'invitation. Si ce délai expire après l'expiration d'une année à compter de la date du dépôt de toute demande dont la priorité est revendiquée, l'office récepteur peut porter cette circonstance à l'attention du déposant.

20.7 *Constatation négative*

Si l'office récepteur ne reçoit pas, dans le délai prescrit, de réponse à son invitation à corriger, ou si la correction présentée par le déposant ne remplit toujours pas les conditions figurant à l'article 11.1):

PROJET DE JUILLET 1969 (PCT/DC/5)

- i) il notifie à bref délai au déposant que sa demande n'est pas et ne sera pas traitée comme une demande internationale et indique les motifs de cette décision;
- ii) il notifie au Bureau international que le numéro qu'il a apposé sur les documents ne sera pas utilisé en tant que numéro de demande internationale;
- iii) il conserve les documents constituant la prétendue demande internationale et toute correspondance y relative conformément à la règle 93.1; et
- iv) il adresse une copie desdits documents au Bureau international si, en raison d'une requête du déposant selon l'article 25.1), le Bureau international a besoin d'une telle copie et en demande expressément une.

20.8 *Erreur de l'Office récepteur*

Si, ultérieurement, l'Office récepteur découvre, ou réalise sur la base de la réponse du déposant, qu'il a commis une erreur en adressant une invitation à corriger, puisque les conditions figurant à l'article 11.1) étaient remplies lors de la réception des documents, il procède de la manière prévue à la règle 20.5.

20.9 *Copie certifiée conforme pour le déposant*

Contre paiement d'une taxe, l'Office récepteur fournit au déposant, sur demande, des copies certifiées conformes de la demande internationale, telle qu'elle a été déposée, ainsi que de toutes corrections y relatives.

Règle 21

Préparation de copies

21.1 *Responsabilité de l'Office récepteur*

- a) Lorsqu'il est exigé que la demande internationale soit déposée en un seul exemplaire, l'Office récepteur a la responsabilité de la préparation de la copie pour l'Office récepteur et de la copie de recherche requises selon l'article 12.1).
- b) Lorsqu'il est exigé que la demande internationale soit déposée en deux exemplaires, l'Office récepteur a la responsabilité de la préparation de la copie pour l'Office récepteur.
- c) Si la demande internationale est déposée en un nombre d'exemplaires inférieur à ce qui est prévu à la règle 11.1.b), l'Office récepteur a la responsabilité de la prompte préparation du nombre requis de copies, et a le droit de fixer une taxe pour l'exécution de cette tâche et de percevoir cette taxe du déposant.

Règle 22

Transmission de l'exemplaire original

22.1 *Procédure*

- a) L'exemplaire original est transmis par l'Office récepteur au Bureau international à bref délai après réception de la demande internationale ou, si un contrôle doit être effectué pour préserver la sécurité nationale, dès que ce contrôle a abouti à l'autorisation nécessaire. Dans tous les cas, y compris celui où un tel contrôle doit être exécuté, l'Office récepteur doit transmettre l'exemplaire original suffisamment à temps pour qu'il parvienne au Bureau international à l'expiration du 13^e mois à compter de la date de priorité. Si la transmission se fait par voie postale, l'Office récepteur doit procéder à l'expédition de l'exemplaire original 5 jours au plus tard avant l'expiration du 13^e mois à compter de la date de priorité.

PROJET DE MARS 1970 (PCT/DC/12)

20.8 [sans changement]

20.9 [sans changement]

Règle 21 (variante)

Préparation de copies

21.1 *Responsabilité de l'Office récepteur*

- a) Lorsqu'il est exigé que la demande internationale soit déposée en un seul exemplaire, l'Office récepteur a la responsabilité de la préparation de sa propre copie et de la copie de recherche requises selon l'article 12.1).
- b) Lorsqu'il est exigé que la demande internationale soit déposée en deux exemplaires, l'Office récepteur a la responsabilité de la préparation de sa propre copie.
- c) Si la demande internationale est déposée en un nombre d'exemplaires inférieur à celui prévu à la règle 11.1.b), l'Office récepteur a la responsabilité de la prompte préparation du nombre requis de copies, et peut percevoir une taxe du déposant.

Règle 22 (variante)

Transmission de l'exemplaire original

22.1 *Procédure*

- a) Si la constatation prévue à l'article 11.1) est positive et si les prescriptions relatives à la défense nationale n'empêchent pas la demande internationale d'être traitée comme telle, l'Office récepteur transmet l'exemplaire original au Bureau international. Une telle transmission doit se faire à bref délai après réception de la demande internationale ou, si une autorisation doit être demandée du point de vue de la défense nationale, dès que l'autorisation nécessaire a été obtenue. En tout cas, l'Office récepteur doit transmettre l'exemplaire original suffisamment à temps pour qu'il parvienne au Bureau international à l'expiration du 13^e mois à compter de la date de priorité. Si la transmission se fait par voie postale, l'Office récepteur doit procéder à l'expédition de l'exemplaire original 5 jours au plus tard avant l'expiration du 13^e mois à compter de la date de priorité.

i) il notifie à bref délai au déposant que sa demande n'est pas et ne sera pas traitée comme une demande internationale et indique les motifs de cette décision;

ii) il notifie au Bureau international que le numéro qu'il a apposé sur les documents ne sera pas utilisé en tant que numéro de demande internationale;

iii) il conserve les documents constituant la prétendue demande internationale et toute correspondance y relative conformément à la règle 93.1;

iv) il adresse une copie desdits documents au Bureau international si, en raison d'une requête du déposant selon l'article 25.1), ce Bureau a besoin d'une telle copie et en demande expressément une.

20.8 Erreur de l'office récepteur

Si, ultérieurement, l'office récepteur découvre, ou constate sur la base de la réponse du déposant, qu'il a commis une erreur en adressant une invitation à corriger, puisque les conditions figurant à l'article 11.1) étaient remplies lors de la réception des documents, il procède de la manière prévue à la règle 20.5.

20.9 Copie certifiée conforme pour le déposant

Contre paiement d'une taxe, l'office récepteur fournit au déposant, sur demande, des copies certifiées conformes de la demande internationale, telle qu'elle a été déposée, ainsi que de toutes corrections y relatives.

Règle 21

Préparation de copies

21.1 Responsabilité de l'office récepteur

a) Lorsqu'il est exigé que la demande internationale soit déposée en un seul exemplaire, l'office récepteur a la responsabilité de la préparation de sa propre copie et de la copie de recherche requises selon l'article 12.1).

b) Lorsqu'il est exigé que la demande internationale soit déposée en deux exemplaires, l'office récepteur a la responsabilité de la préparation de sa propre copie.

c) Si la demande internationale est déposée en un nombre d'exemplaires inférieur à celui prévu à la règle 11.1b), l'office récepteur a la responsabilité de la prompte préparation du nombre requis de copies; il a le droit de fixer une taxe pour l'exécution de cette tâche et de percevoir cette taxe du déposant.

Règle 22

Transmission de l'exemplaire original

22.1 Procédure

a) Si la constatation prévue à l'article 11.1) est positive et si les prescriptions relatives à la défense nationale n'empêchent pas la demande internationale d'être traitée comme telle, l'office récepteur transmet l'exemplaire original au Bureau international. Une telle transmission doit se faire à bref délai après réception de la demande internationale ou, si un contrôle doit être effectué du point de vue de la défense nationale, dès que l'autorisation nécessaire a été obtenue. En tout cas, l'office récepteur doit transmettre l'exemplaire original suffisamment à temps pour qu'il parvienne au Bureau international à l'expiration du treizième mois à compter de la date de priorité. Si la transmission se fait par voie postale, l'office récepteur doit procéder à l'expédition de l'exemplaire original cinq jours au plus tard avant l'expiration du treizième mois à compter de la date de priorité.

PROJET DE JUILLET 1969 (PCT/DC/5)

b) Si le déposant n'est pas en possession, à l'expiration de 13 mois et de 10 jours à compter de la date de priorité, de la notification de réception adressée par le Bureau international selon la règle 24.2.a), il a le droit de demander à l'Office récepteur qu'il lui remette l'exemplaire original ou, si l'Office récepteur prétend avoir transmis l'exemplaire original au Bureau international, une copie certifiée conforme de l'exemplaire en question établie sur la base de la copie pour l'Office récepteur.

c) Le déposant peut transmettre au Bureau international la copie qu'il a reçue conformément à l'alinéa b). Si l'exemplaire original transmis par l'Office récepteur n'a pas été reçu par le Bureau international avant la réception, par ce Bureau, de la copie transmise par le déposant, cette dernière est considérée comme constituant l'exemplaire original.

22.2 Procédure alternative

a) Nonobstant les dispositions de la règle 22.1, tout Office récepteur peut prévoir que l'exemplaire original de toute demande internationale déposée auprès de lui est transmis, au choix du déposant, par l'Office récepteur ou par le déposant. L'Office récepteur informe le Bureau international de l'existence d'une telle disposition.

b) Le déposant exerce son choix par le moyen d'une notice écrite qu'il dépose avec la demande internationale. S'il n'exerce pas ce choix, il est considéré comme ayant choisi la transmission par l'Office récepteur.

c) Lorsque le déposant choisit la transmission par l'Office récepteur, la procédure est la même que celle qui est prévue à la règle 22.1.

d) Lorsque le déposant choisit de procéder lui-même à la transmission, il indique dans la notice mentionnée à l'alinéa b) s'il désire chercher l'exemplaire original auprès de l'Office récepteur ou s'il désire que ce dernier lui envoie ledit exemplaire original par voie postale. Si le déposant choisit de chercher l'exemplaire original, l'Office récepteur tient cet exemplaire à sa disposition dès que l'autorisation mentionnée à la règle 22.1.a) a été obtenue et, dans tous les cas, y compris les cas où un contrôle en vue de cette autorisation doit être effectué, 10 jours au plus tard avant l'expiration du 13^e mois à compter de la date de priorité. Si le déposant désire que l'Office récepteur lui envoie l'exemplaire original par voie postale ou s'il n'exprime pas le désir de chercher ledit exemplaire original, l'Office récepteur lui envoie cet exemplaire par voie postale dès que l'autorisation mentionnée à la règle 22.1.a) a été obtenue et, dans tous les cas, y compris le cas où un contrôle en vue de cette autorisation doit être effectué, 15 jours au plus tard avant l'expiration du 13^e mois à compter de la date de priorité.

e) Lorsque l'Office récepteur ne tient pas l'exemplaire original à la disposition du déposant à la date indiquée à l'alinéa d) ou lorsque le déposant, ayant demandé que l'exemplaire original lui soit adressé par voie postale, ne l'a pas reçu 10 jours au moins avant l'expiration du 13^e mois à compter de la date de priorité, le déposant peut procéder au dépôt d'une copie de sa demande internationale auprès du Bureau international et payer une taxe particulière à ce dernier. Cette copie (« exemplaire original provisoire ») est remplacée par l'exemplaire original ou, si ce dernier est perdu, par une copie de l'exemplaire original établie sur la base de la copie pour l'Office récepteur et certifiée conforme par l'Office récepteur, dès que cela est possible et, en tout cas, avant l'expiration du 14^e mois à compter de la date de priorité. Le montant de la taxe particulière est de [25 dollars des Etats-Unis] *. Si la taxe particulière ne parvient pas au Bureau international dans les 15 jours à compter du dépôt de l'exemplaire original provisoire, la demande internationale est considérée comme retirée.

* Montant provisoire.

PROJET DE MARS 1970 (PCT/DC/12)

b) Si le déposant n'est pas en possession, à l'expiration de 13 mois et de 10 jours à compter de la date de priorité, de la notification de réception adressée par le Bureau international selon la règle 24.2.a), il a le droit de demander à l'Office récepteur qu'il lui remette l'exemplaire original ou une copie certifiée conforme de l'exemplaire en question établie sur la base de la copie pour l'Office récepteur si celui-ci prétend avoir déjà transmis l'exemplaire original au Bureau international.

c) [sans changement]

22.2 Procédure alternative

a) [sans changement]

b) [sans changement]

c) [sans changement]

d) Lorsque le déposant choisit de procéder lui-même à la transmission, il indique dans la notice mentionnée à l'alinéa b) s'il désire retirer l'exemplaire original auprès de l'Office récepteur ou s'il désire que ce dernier lui envoie ledit exemplaire original par voie postale. Si le déposant choisit de retirer l'exemplaire original, l'Office récepteur tient cet exemplaire à sa disposition dès que l'autorisation mentionnée à la règle 22.1.a) a été obtenue et, dans tous les cas, y compris le cas où un contrôle en vue de cette autorisation doit être effectué, 10 jours au plus tard avant l'expiration du 13^e mois à compter de la date de priorité. Si le délai de réception de l'exemplaire original par le Bureau international expire sans que le déposant ait retiré cet exemplaire, l'Office récepteur le notifie au Bureau international. Si le déposant désire que l'Office récepteur lui envoie l'exemplaire original par voie postale ou s'il n'exprime pas le désir de retirer ledit exemplaire original, l'Office récepteur lui envoie cet exemplaire par voie postale dès que l'autorisation mentionnée à la règle 22.1.a) a été obtenue et, dans tous les cas, y compris le cas où un contrôle en vue de cette autorisation doit être effectué, 15 jours au plus tard avant l'expiration du 13^e mois à compter de la date de priorité.

e) Lorsque l'Office récepteur ne tient pas l'exemplaire original à la disposition du déposant à la date indiquée à l'alinéa d) ou lorsque le déposant, ayant demandé que l'exemplaire original lui soit adressé par voie postale, ne l'a pas reçu 10 jours au moins avant l'expiration du 13^e mois à compter de la date de priorité, le déposant peut transmettre une copie de sa demande internationale au Bureau international et payer à ce dernier une taxe particulière. Cette copie (« exemplaire original provisoire ») est remplacée par l'exemplaire original ou, si ce dernier est perdu, par une copie de l'exemplaire original établie sur la base de la copie pour l'Office récepteur et certifiée conforme par l'Office récepteur, dès que cela est possible et, en tout cas, avant l'expiration du 14^e mois à compter de la date de priorité. Le montant de la taxe particulière est de 25 dollars des Etats-Unis ou 108 francs suisses. Si la taxe particulière n'est pas reçue par le Bureau international dans les 15 jours à compter de la transmission de l'exemplaire original provisoire, la demande internationale est considérée comme retirée.

b) Si le déposant n'est pas en possession, à l'expiration de treize mois et dix jours à compter de la date de priorité, de la notification de réception adressée par le Bureau international selon la règle 24.2a), il a le droit de demander à l'office récepteur qu'il lui remette l'exemplaire original ou une copie certifiée conforme de l'exemplaire en question établie sur la base de la copie pour l'office récepteur si celui-ci prétend avoir déjà transmis l'exemplaire original au Bureau international.

c) Le déposant peut transmettre au Bureau international la copie qu'il a reçue conformément à l'alinéa b). Si l'exemplaire original transmis par l'office récepteur n'a pas été reçu par le Bureau international avant la réception, par ce Bureau, de la copie transmise par le déposant, cette dernière est considérée comme constituant l'exemplaire original.

22.2 Procédure alternative

a) Nonobstant les dispositions de la règle 22.1, tout office récepteur peut prévoir que l'exemplaire original de toute demande internationale déposée auprès de lui est transmis, au choix du déposant, par l'office récepteur ou par le déposant. L'office récepteur informe le Bureau international de l'existence d'une telle disposition.

b) Le déposant exerce son choix par le moyen d'une notice écrite qu'il dépose avec la demande internationale. S'il n'exerce pas ce choix, il est considéré comme ayant choisi la transmission par l'office récepteur.

c) Lorsque le déposant choisit la transmission par l'office récepteur, la procédure est la même que celle qui est prévue à la règle 22.1.

d) Lorsque le déposant choisit de procéder lui-même à la transmission, il indique dans la notice mentionnée à l'alinéa b) s'il désire retirer l'exemplaire original auprès de l'office récepteur ou s'il désire que ce dernier lui envoie ledit exemplaire original par voie postale. Si le déposant choisit de retirer l'exemplaire original, l'office récepteur tient cet exemplaire à sa disposition dès que l'autorisation mentionnée à la règle 22.1a) a été obtenue et, dans tous les cas, y compris le cas où un contrôle en vue de cette autorisation doit être effectué, dix jours au plus tard avant l'expiration du treizième mois à compter de la date de priorité. Si le délai de réception de l'exemplaire original par le Bureau international expire sans que le déposant ait retiré cet exemplaire, l'office récepteur le notifie au Bureau international. Si le déposant désire que l'office récepteur lui envoie l'exemplaire original par voie postale ou s'il n'exprime pas le désir de retirer ledit exemplaire original, l'office récepteur lui envoie cet exemplaire par voie postale dès que l'autorisation mentionnée à la règle 22.1a) a été obtenue et, dans tous les cas, y compris le cas où un contrôle en vue de cette autorisation doit être effectué, quinze jours au plus tard avant l'expiration du treizième mois à compter de la date de priorité.

e) Lorsque l'office récepteur ne tient pas l'exemplaire original à la disposition du déposant à la date indiquée à l'alinéa d) ou lorsque le déposant, ayant demandé que l'exemplaire original lui soit adressé par voie postale, ne l'a pas reçu dix jours au moins avant l'expiration du treizième mois à compter de la date de priorité, le déposant peut transmettre une copie de sa demande internationale au Bureau international. Cette copie (« exemplaire original provisoire ») est remplacée par l'exemplaire original ou, si ce dernier est perdu, par une copie de l'exemplaire original établie sur la base de la copie pour l'office récepteur et certifiée conforme par cet office, dès que cela est possible et, en tout cas, avant l'expiration du quatorzième mois à compter de la date de priorité.

PROJET DE JUILLET 1969 (PCT/DC/5)

22.3 *Délai prévu à l'article 12.3)a)*

a) Le délai prévu à l'article 12.3)a) est:

i) En cas d'application de la procédure prévue aux règles 22.1.c) ou 22.2.c), de 14 mois à compter de la date de priorité;

ii) En cas d'application de la procédure prévue à la règle 22.2.d), de 13 mois à compter de la date de priorité, étant toutefois entendu que, en cas de dépôt d'un exemplaire original provisoire et de paiement de la taxe particulière selon la règle 22.2.e), ce délai est de 13 mois à compter de la date de priorité pour le dépôt de l'exemplaire original provisoire et de 14 mois à compter de la date de priorité pour le dépôt de l'exemplaire original.

b) L'article 48.1) et la règle 82 ne s'appliquent pas à la transmission de l'exemplaire original. Il est entendu que les dispositions de l'article 48.2) demeurent applicables.

22.4 *Statistiques relatives à la non-conformité aux règles 22.1 et 22.2*

Le nombre des cas dans lesquels, à la connaissance du Bureau international, un Office récepteur ne s'est pas conformé aux exigences des règles 22.1 et/ou 22.2 est indiqué, une fois par an, dans la Gazette.

22.5 *Documents déposés avec la demande internationale*

Aux fins de la présente règle, l'expression « exemplaire original » comprend également tout document déposé avec la demande internationale et visé à la règle 3.3.a)ii).

PROJET DE MARS 1970 (PCT/DC/12)

22.3 *Délai prévu à l'article 12.3)a)*

a) Le délai prévu à l'article 12.3)a) est:

i) En cas d'application de la procédure prévue aux règles 22.1 ou 22.2.c), de 14 mois à compter de la date de priorité.

ii) [sans changement]

b) [sans changement]

22.4 [sans changement]

22.5 *Documents déposés avec la demande internationale*

Aux fins de la présente règle, l'expression « exemplaire original » s'applique également à tout document déposé avec la demande internationale et visé à la règle 3.3.a)ii). *Si un des documents visés à la règle 3.3.a)ii) qui, selon le bordereau, devrait accompagner la demande internationale n'est pas déposé au plus tard au moment où l'exemplaire original est transmis au Bureau international par l'Office récepteur, ce dernier le note sur le bordereau qui est considéré ne pas faire mention dudit document.*

Règle 23

Transmission de la copie de recherche

23.1 *Procédure*

a) La copie de recherche est transmise par l'Office récepteur à l'Administration chargée de la recherche internationale au plus tard le jour où l'exemplaire original est transmis au Bureau international ou, conformément à la règle 22.2.d), au déposant.

b) Si le Bureau international n'a pas reçu, de l'Administration chargée de la recherche internationale, dans les 10 jours suivant la réception de l'exemplaire original, l'information que cette Administration est en possession de la copie de recherche, ledit Bureau transmet à bref délai une copie de la demande internationale à l'Administration chargée de la recherche internationale. Si l'Administration chargée de la recherche internationale ne s'est pas trompée en affirmant qu'elle n'était pas en possession de la copie de recherche à l'expiration du 13^e mois à compter de la date de priorité, le coût de l'établissement d'une copie pour cette Administration est remboursé par l'Office récepteur au Bureau international.

c) Le nombre des cas dans lesquels, à la connaissance du Bureau international, un Office récepteur ne s'est pas conformé à l'exigence de la règle 23.1.a) est indiqué, une fois par an, dans la Gazette.

Règle 23 (variante)

Transmission de la copie de recherche

[sans changement]

22.3 Délai prévu à l'article 12.3)

a) Le délai prévu à l'article 12.3) est:

i) en cas d'application de la procédure prévue aux règles 22.1 ou 22.2c), de quatorze mois à compter de la date de priorité;

ii) en cas d'application de la procédure prévue à la règle 22.2d), de treize mois à compter de la date de priorité, étant toutefois entendu que, en cas de dépôt d'un exemplaire original provisoire selon la règle 22.2e), ce délai est de treize mois à compter de la date de priorité pour le dépôt de l'exemplaire original provisoire et de quatorze mois à compter de la date de priorité pour le dépôt de l'exemplaire original.

b) L'article 48.1) et la règle 82 ne s'appliquent pas à la transmission de l'exemplaire original. Les dispositions de l'article 48.2) demeurent applicables.

22.4 Statistiques relatives à l'inobservation des règles 22.1 et 22.2

Le nombre des cas dans lesquels, à la connaissance du Bureau international, un office récepteur ne s'est pas conformé aux exigences des règles 22.1 et 22.2 est indiqué, une fois par an, dans la gazette.

22.5 Documents déposés avec la demande internationale

Aux fins de la présente règle, l'expression « exemplaire original » s'applique également à tout document déposé avec la demande internationale et visé à la règle 3.3a)ii). Si l'un des documents visés à la règle 3.3a)ii) qui, selon le bordereau, devrait accompagner la demande internationale n'est pas déposé au plus tard au moment où l'exemplaire original est transmis au Bureau international par l'office récepteur, ce dernier le note sur le bordereau, qui est considéré ne pas faire mention dudit document.

Règle 23

Transmission de la copie de recherche

23.1 Procédure

a) La copie de recherche est transmise par l'office récepteur à l'administration chargée de la recherche internationale au plus tard le jour où l'exemplaire original est transmis au Bureau international ou, conformément à la règle 22.2d), au déposant.

b) Si le Bureau international n'a pas reçu de l'administration chargée de la recherche internationale, dans les dix jours suivant la réception de l'exemplaire original, l'information que cette administration est en possession de la copie de recherche, il transmet à bref délai une copie de la demande internationale à cette administration. Si cette administration ne s'est pas trompée en affirmant qu'elle n'était pas en possession de la copie de recherche à l'expiration du treizième mois à compter de la date de priorité, le coût de l'établissement d'une copie pour cette administration est remboursé par l'office récepteur au Bureau international.

c) Le nombre des cas dans lesquels, à la connaissance du Bureau international, un office récepteur ne s'est pas conformé à l'exigence de la règle 23.1a) est indiqué, une fois par an, dans la gazette.

PROJET DE JUILLET 1969 (PCT/DC/5)

Règle 24

Réception de l'exemplaire original
par le Bureau International24.1 *Inscription de la date de réception de l'exemplaire original*

A la réception de l'exemplaire original, le Bureau international appose la date de réception sur la feuille contenant la requête et son cachet sur chaque feuille de la demande internationale.

24.2 *Notification de la réception de l'exemplaire original*

a) Sous réserve de l'alinéa b), le Bureau international notifie à bref délai au déposant, à l'Office récepteur, à l'Administration chargée de la recherche internationale et à tous les Etats désignés le fait de la réception de l'exemplaire original et date de cette réception. La notification doit identifier la demande internationale par son numéro, par la date du dépôt international, par le nom du déposant et par le nom de l'Office récepteur. La notification adressée au déposant doit également contenir la liste des Etats désignés auxquels a été adressée la notification visée au présent alinéa et doit indiquer, pour chaque Etat désigné, tout délai applicable selon l'article 22.3).

b) Si le Bureau international reçoit l'exemplaire original après l'expiration du délai fixé à la règle 22.3, il notifie ce fait à bref délai au déposant, à l'Office récepteur et à l'Administration chargée de la recherche internationale.

Règle 25

Réception de la copie de recherche
par l'Administration chargée de la recherche internationale25.1 *Notification de la réception de la copie de recherche*

L'Administration chargée de la recherche internationale notifie à bref délai au Bureau international, au déposant et — sauf si l'Administration chargée de la recherche internationale est l'Office récepteur — à l'Office récepteur le fait de la réception de la copie de recherche et la date de cette réception.

Règle 26

Contrôle et correction de certains éléments
de la demande internationale26.1 *Délai pour le contrôle*

L'Office récepteur adresse l'invitation à corriger, prévue à l'article 14.1)b), dès que possible et de préférence dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande internationale.

26.2 *Délai pour la correction*

Le délai prévu à l'article 14.1)b) doit être raisonnable, compte tenu des circonstances du cas d'espèce, et est fixé, dans chaque cas, par l'Office récepteur. Il est d'un mois au moins et, normalement, de deux mois au plus à compter de la date de l'invitation à corriger.

26.3 *Contrôle des conditions matérielles au sens de l'article 14.1)a)v)*

Les conditions matérielles mentionnées à la règle 11 sont contrôlées dans la mesure où elles doivent être remplies aux fins d'une publication internationale raisonnablement uniforme.

PROJET DE MARS 1970 (PCT/DC/12)

Règle 24 (variante)

Réception de l'exemplaire original
par le Bureau International24.1 *Inscription de la date de réception de l'exemplaire original*

A la réception de l'exemplaire original, le Bureau international appose la date de réception sur la requête et son timbre sur chaque feuille de la demande internationale.

24.2 *Notification de la réception de l'exemplaire original*

a) Sous réserve de l'alinéa b), le Bureau international notifie à bref délai au déposant, à l'Office récepteur, à l'Administration chargée de la recherche internationale et à tous les Offices désignés la réception de l'exemplaire original et la date de cette réception. La notification doit identifier la demande internationale par son numéro, par la date du dépôt international, par le nom du déposant et par le nom de l'Office récepteur et doit indiquer la date du dépôt de toute demande antérieure dont la priorité est revendiquée. Lorsque, après la notification à un Office désigné, le déposant modifie sa requête en demandant un brevet d'invention régional pour l'Etat en question, le Bureau international le notifie à cet Office. La notification adressée au déposant doit également contenir la liste des Offices désignés auxquels a été adressée la notification visée au présent alinéa et doit indiquer, pour chaque Office désigné, tout délai applicable selon l'article 22.3).

b) Si le Bureau international reçoit l'exemplaire original après l'expiration du délai fixé à la règle 22.3, il le notifie à bref délai au déposant, à l'Office récepteur, et à l'Administration chargée de la recherche internationale.

Règle 25 (variante)

Réception de la copie de recherche
par l'Administration chargée de la recherche internationale25.1 *Notification de la réception de la copie de recherche*

L'Administration chargée de la recherche internationale notifie à bref délai au Bureau international, au déposant et — sauf si l'Administration chargée de la recherche internationale est l'Office récepteur — à l'Office récepteur la réception de la copie de recherche et la date de cette réception.

Règle 26 (variante)

Contrôle et correction de certains éléments
de la demande internationale26.1 *Délai pour le contrôle*

a) L'Office récepteur adresse l'invitation à corriger, prévue à l'article 14.1)b), dès que possible et de préférence dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande internationale.

b) Si l'Office récepteur adresse une invitation à corriger l'irrégularité visée à l'article 14.1)a)iii) ou iv) (titre manquant ou abrégé manquant), il le notifie à l'Administration chargée de la recherche internationale.

26.2 [sans changement]

26.3 [sans changement]

Règle 24

Réception de l'exemplaire original par le Bureau international

24.1 Inscription de la date de réception de l'exemplaire original

A la réception de l'exemplaire original, le Bureau international appose la date de réception sur la requête et son timbre sur chaque feuille de la demande internationale.

24.2 Notification de la réception de l'exemplaire original

a) Sous réserve de l'alinéa b), le Bureau international notifie à bref délai au déposant, à l'office récepteur, à l'administration chargée de la recherche internationale et à tous les offices désignés, la réception de l'exemplaire original et la date de cette réception. La notification doit identifier la demande internationale par son numéro, par la date du dépôt international, par le nom du déposant et par le nom de l'office récepteur et doit indiquer la date du dépôt de toute demande antérieure dont la priorité est revendiquée. La notification adressée au déposant doit également contenir la liste des offices désignés auxquels a été adressée la notification visée au présent alinéa et doit indiquer, pour chaque office désigné, tout délai applicable selon l'article 22.3).

b) Si le Bureau international reçoit l'exemplaire original après l'expiration du délai fixé à la règle 22.3, il le notifie à bref délai au déposant, à l'office récepteur et à l'administration chargée de la recherche internationale.

Règle 25

Réception de la copie de recherche par l'administration chargée de la recherche internationale

25.1 Notification de la réception de la copie de recherche

L'administration chargée de la recherche internationale notifie à bref délai au Bureau international, au déposant et — sauf si cette administration est l'office récepteur — à l'office récepteur la réception de la copie de recherche et la date de cette réception.

Règle 26

Contrôle et correction de certains éléments de la demande internationale

26.1 Délai pour le contrôle

a) L'office récepteur adresse l'invitation à corriger, prévue à l'article 14.1)b), dès que possible et de préférence dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande internationale.

b) Si l'office récepteur adresse une invitation à corriger l'irrégularité visée à l'article 14.1)a)iii) ou iv) (titre manquant ou abrégé manquant), il le notifie à l'administration chargée de la recherche internationale.

26.2 Délai pour la correction

Le délai prévu à l'article 14.1)b) doit être raisonnable, compte tenu des circonstances du cas d'espèce, et est fixé, dans chaque cas, par l'office récepteur. Il est d'un mois au moins et, normalement, de deux mois au plus à compter de la date de l'invitation à corriger.

26.3 Contrôle des conditions matérielles au sens de l'article 14.1)a)v)

Les conditions matérielles mentionnées à la règle 11 sont contrôlées dans la mesure où elles doivent être remplies aux fins d'une publication internationale raisonnablement uniforme.

PROJET DE JUILLET 1969 (PCT/DC/5)

PROJET DE MARS 1970 (PCT/DC/12)

26.4 Procédure

a) Si une correction soumise à l'Office récepteur est d'une nature telle qu'elle n'empêche pas une reproduction directe et claire, elle peut être présentée sous forme de lettre; si la correction est d'une nature telle qu'elle empêche une reproduction directe et claire, le déposant est invité à présenter également des feuilles de remplacement.

b) L'identité — sous réserve de la partie corrigée — du contenu de toute feuille de remplacement et de la feuille qu'elle remplace est contrôlée par l'Office récepteur. Ce dernier appose sur chaque feuille de remplacement le numéro de la demande internationale et le cachet identifiant cet Office. Il conserve une copie de la feuille de remplacement dans ses dossiers.

c) L'Office récepteur transmet à bref délai la lettre et toute feuille de remplacement au Bureau international. Le Bureau international inscrit dans l'exemplaire original les corrections demandées par lettre, avec l'indication de la date de réception de cette dernière par l'Office récepteur, et y insère toute feuille de remplacement. La lettre et toute feuille remplacée sont conservées dans les dossiers du Bureau international.

d) L'Office récepteur transmet à bref délai à l'Administration chargée de la recherche internationale une copie de la lettre et de chaque feuille de remplacement.

e) Les dispositions des règles 10 et 11 s'appliquent également aux lettres présentant des corrections et à toute feuille de remplacement.

26.5 Correction de certains éléments

a) L'Office récepteur décide si le déposant a présenté la correction dans le délai prescrit. Si la correction a été présentée dans le délai prescrit, l'Office récepteur décide si la demande internationale ainsi corrigée doit ou non être considérée comme retirée.

b) L'Office récepteur appose sur les documents contenant la correction la date de leur réception.

26.6 Dessins manquants

a) Si, conformément à l'article 14.2), la demande internationale se réfère à des dessins qui, en fait, ne sont pas compris dans la demande, l'Office récepteur indique ce fait dans ladite demande.

b) La date de réception, par le déposant, de la notification prévue à l'article 14.2) n'a pas d'effet sur le délai fixé à la règle 20.2.iii).

Règle 27

Non-paiement de taxes

27.1 Taxes

a) Aux fins de l'article 14.3)a), il faut entendre par « taxes prescrites par l'article 3.4)iv) » la taxe de transmission (règle 14), la partie de la taxe internationale constituant la taxe de base (règle 15.1.i)) et la taxe de recherche (règle 16).

b) Aux fins de l'article 14.3)a) et b), il faut entendre par « taxes prescrites par l'article 4.2) » la partie de la taxe internationale constituant la taxe de désignation (règle 15.1.ii)).

Règle 28

Défauts relevés par le Bureau International ou par l'Administration chargée de la recherche internationale

28.1 Note relative à certains défauts

a) Si le Bureau international ou l'Administration chargée de la recherche internationale est d'opinion que la demande internationale contient l'un quelconque des défauts visés à l'article 14.1)a)i), ii) ou v), le Bureau international ou l'Administration chargée de la recherche internationale, selon le cas, attire l'attention de l'Office récepteur sur ces défauts.

b) L'Office récepteur, sauf s'il ne partage pas cette opinion, procède de la manière prévue à l'article 14.1) et à la règle 26.

26.4 Procédure

a) Toute correction soumise à l'Office récepteur peut figurer dans une lettre adressée à cet Office si elle est de nature à pouvoir être reportée sur l'exemplaire original sans porter atteinte à la clarté et à la possibilité de reproduction directe de la feuille sur laquelle la correction doit être reportée. Si tel n'est pas le cas, le déposant doit soumettre une feuille de remplacement comprenant la correction, la lettre d'accompagnement devra attirer l'attention sur la différence entre la feuille remplacée et la feuille de remplacement.

b) L'Office récepteur appose sur chaque feuille de remplacement son timbre, le numéro de la demande internationale et la date de réception de ladite feuille. Il garde dans ses dossiers une copie de la lettre contenant la correction ou, lorsque cette dernière figure sur une feuille de remplacement, la feuille remplacée, une copie de la feuille de remplacement et la lettre d'accompagnement.

c) L'Office récepteur transmet à bref délai la lettre de correction et toute feuille de remplacement au Bureau international. Le Bureau international reporte dans l'exemplaire original les corrections demandées par lettre, avec l'indication de la date de réception de cette dernière par l'Office récepteur, et y insère toute feuille de remplacement. La lettre de correction et toute feuille remplacée sont conservées dans les dossiers du Bureau international.

d) L'Office récepteur transmet à bref délai à l'Administration chargée de la recherche internationale une copie de la lettre de correction et de chaque feuille de remplacement.

e) SUPPRIMER

26.5 Correction de certains éléments

a) L'Office récepteur décide si le déposant a présenté la correction dans le délai prescrit. Si la correction a été présentée dans le délai prescrit, il décide si la demande internationale ainsi corrigée doit ou non être considérée comme retirée.

b) [sans changement]

26.6 Dessins manquants

a) Si, conformément à l'article 14.2), la demande internationale se réfère à des dessins qui ne sont pas effectivement compris dans la demande, l'Office récepteur indique ce fait dans ladite demande.

b) [sans changement]

Règle 27 (variante)

Non-paiement de taxes

27.1 TAXES VISÉES À L'ARTICLE 14.3)

a) Aux fins de l'article 14.3)a), on entend par « taxes prescrites par l'article 3.4)iv) » la taxe de transmission (règle 14), la partie de la taxe internationale constituant la taxe de base (règle 15.1.i)) et la taxe de recherche (règle 16).

b) Aux fins de l'article 14.3)a) et b), on entend par « taxes prescrites par l'article 4.2) » la partie de la taxe internationale constituant la taxe de désignation (règle 15.1.ii)).

Règle 28 (variante)

Irrégularités relevées par le Bureau International ou par l'Administration chargée de la recherche internationale

28.1 Note relative à certaines IRRÉGULARITÉS

a) Si le Bureau international ou l'Administration chargée de la recherche internationale est d'avis que la demande internationale ne répond pas à l'une des prescriptions de l'article 14.1)a)i), ii) ou v), le Bureau international ou l'Administration chargée de la recherche internationale, selon le cas, en informe l'Office récepteur.

b) L'Office récepteur, sauf s'il ne partage pas cet avis, procède de la manière prévue à l'article 14.1)b) et à la règle 26.

26.4 Procédure

a) Toute correction soumise à l'office récepteur peut figurer dans une lettre adressée à cet office si elle est de nature à pouvoir être reportée sur l'exemplaire original sans porter atteinte à la clarté et à la possibilité de reproduction directe de la feuille sur laquelle la correction doit être reportée. Si tel n'est pas le cas, le déposant doit soumettre une feuille de remplacement comprenant la correction; la lettre d'accompagnement devra attirer l'attention sur les différences entre la feuille remplacée et la feuille de remplacement.

b) L'office récepteur appose sur chaque feuille de remplacement son timbre, le numéro de la demande internationale et la date de réception de ladite feuille. Il garde dans ses dossiers une copie de la lettre contenant la correction ou, lorsque cette dernière figure sur une feuille de remplacement, la feuille remplacée, une copie de la feuille de remplacement et la lettre d'accompagnement.

c) L'office récepteur transmet à bref délai la lettre de correction et toute feuille de remplacement au Bureau international. Le Bureau international reporte dans l'exemplaire original les corrections demandées par lettre, avec l'indication de la date de réception de cette dernière par l'office récepteur, et y insère toute feuille de remplacement. La lettre de correction et toute feuille remplacée sont conservées dans les dossiers du Bureau international.

d) L'office récepteur transmet à bref délai à l'administration chargée de la recherche internationale une copie de la lettre de correction et de chaque feuille de remplacement.

26.5 Correction de certains éléments

a) L'office récepteur décide si le déposant a présenté la correction dans le délai prescrit. Si la correction a été présentée dans le délai prescrit, il décide si la demande internationale ainsi corrigée doit ou non être considérée comme retirée.

b) L'office récepteur appose sur les documents contenant la correction la date de leur réception.

26.6 Dessins manquants

a) Si, conformément à l'article 14.2), la demande internationale se réfère à des dessins qui ne sont pas effectivement compris dans la demande, l'office récepteur indique ce fait dans ladite demande.

b) La date de réception, par le déposant, de la notification prévue à l'article 14.2) n'a pas d'effet sur le délai fixé à la règle 20.2a/iii).

Règle 27

Défaut de paiement de taxes

27.1 Taxes

a) Aux fins de l'article 14.3)a), on entend par « taxes prescrites par l'article 3.4)iv) » la taxe de transmission (règle 14), la partie de la taxe internationale constituant la taxe de base (règle 15.1i)) et la taxe de recherche (règle 16).

b) Aux fins de l'article 14.3)a) et b), on entend par « taxe prescrite par l'article 4.2) » la partie de la taxe internationale constituant la taxe de désignation (règle 15.1ii)).

Règle 28

Irrégularités relevées par le Bureau international ou par l'administration chargée de la recherche internationale

28.1 Note relative à certaines irrégularités

a) Si le Bureau international ou l'administration chargée de la recherche internationale est d'avis que la demande internationale ne répond pas à l'une des prescriptions de l'article 14.1)a/i), ii) ou v), ce Bureau ou cette administration, selon le cas, en informe l'office récepteur.

b) L'office récepteur, sauf s'il ne partage pas cet avis, procède de la manière prévue à l'article 14.1)b) et à la règle 26.

PROJET DE JUILLET 1969 (PCT/DC/5)

PROJET DE MARS 1970 (PCT/DC/12)

Règle 29

Demandes internationales ou désignations considérées comme retirées au sens de l'article 14.1), 3) ou 4)

29.1 Demandes internationales

a) Si l'Office récepteur déclare, selon l'article 14.1) et la règle 26.5 [non-correction de certains défauts], ou conformément à l'article 14.3)a) [non-paiement des taxes prescrites par la règle 27.1.a)], ou encore conformément à l'article 14.4) [constatation ultérieure que les conditions énumérées aux points i) à iii) de l'article 11.1) ne sont pas remplies], que la demande internationale est considérée comme retirée:

i) l'Office récepteur transmet au Bureau international l'exemplaire original (si cela n'a pas déjà été fait) et toute correction présentée par le déposant;

ii) l'Office récepteur notifie à bref délai cette déclaration au déposant et au Bureau international, et ce dernier la notifie aux Offices nationaux intéressés;

iii) l'Office récepteur ne transmet pas la copie de recherche de la manière prescrite à la règle 23 ou, si une telle copie a déjà été transmise, il notifie cette déclaration à l'Administration chargée de la recherche internationale;

iv) le Bureau international n'a pas l'obligation de notifier au déposant la réception de l'exemplaire original.

29.2 Désignations

Si l'Office récepteur déclare, selon l'article 14.3)b) [non-paiement de la taxe de désignation prescrite par la règle 27.1.b)] que la désignation d'un Etat donné est considérée comme retirée, l'Office récepteur notifie à bref délai cette déclaration au déposant et au Bureau international. Ce dernier la notifie à l'Office national intéressé.

Règle 29 (variante)

Demandes internationales ou désignations considérées comme retirées au sens de l'article 14.1), 3) ou 4)

29.1 CONSTATATIONS DE L'OFFICE RÉCEPTEUR

a) Si l'Office récepteur déclare, selon l'article 14.1)b) et la règle 26.5 [non-correction de certains défauts], ou conformément à l'article 14.3)a) [non-paiement des taxes prescrites par la règle 27.1.a)], ou encore conformément à l'article 14.4) [constatation ultérieure que les conditions énumérées aux points i) à iii) de l'article 11.1) ne sont pas remplies], que la demande internationale est considérée comme retirée:

i) il transmet au Bureau international l'exemplaire original (si cela n'a pas déjà été fait) et toute correction présentée par le déposant;

ii) il notifie à bref délai cette déclaration au déposant et au Bureau international, et ce dernier la notifie aux Offices désignés intéressés;

iii) il ne transmet pas la copie de recherche de la manière prescrite à la règle 23 ou, si une telle copie a déjà été transmise, il notifie cette déclaration à l'Administration chargée de la recherche internationale;

iv) [sans changement]

b)* Si l'Office récepteur déclare, selon l'article 14.3)b) [non-paiement de la taxe de désignation prescrite par la règle 27.1.b)] que la désignation d'un Etat donné est considérée comme retirée, l'Office récepteur le notifie à bref délai au déposant et au Bureau international. Ce dernier le notifie à son tour à l'Office national intéressé.

29.2 NOTIFICATION DE L'OFFICE RÉCEPTEUR

Lorsque les effets de la demande internationale cessent dans un Etat désigné en raison de l'article 24.1)iii) ou y subsistent en raison de l'article 24.2), l'Office désigné compétent le notifie à bref délai au Bureau international.

29.3 INDICATION DE CERTAINS FAITS À L'OFFICE RÉCEPTEUR

Lorsque le Bureau international ou l'Administration chargée de la recherche internationale estime que l'Office récepteur devrait faire une constatation au sens de l'article 14.4), il indique à ce dernier les faits pertinents.

29.4 NOTIFICATION DE L'INTENTION DE FAIRE UNE DÉCLARATION SELON L'ARTICLE 14.4)

Avant de faire une déclaration selon l'article 14.4), l'Office récepteur notifie au déposant son intention et ses raisons. Le déposant peut, s'il n'est pas d'accord avec la constatation provisoire de l'Office récepteur, présenter ses observations dans un délai d'un mois à compter de la notification.

Règle 30

Délai selon l'article 14.4)

30.1 Délai

Le délai mentionné à l'article 14.4) est de 6 mois à compter de la date du dépôt international.

Règle 30 (variante)

Délai selon l'article 14.4)

[sans changement]

* Règle 29.2 du projet de 1969.

Règle 29

Demandes internationales ou désignations considérées comme retirées au sens de l'article 14.1), 3) ou 4)

29.1 Constatations de l'office récepteur

a) Si l'office récepteur déclare, selon l'article 14.1)b) et la règle 26.5 (défaut de correction de certaines irrégularités), ou conformément à l'article 14.3)a) (défaut de paiement des taxes prescrites par la règle 27.1a)), ou encore conformément à l'article 14.4) (constatation ultérieure que les conditions énumérées aux points i) à iii) de l'article 11.1) ne sont pas remplies), que la demande internationale est considérée comme retirée:

i) il transmet au Bureau international l'exemplaire original (si cela n'a pas déjà été fait) et toute correction présentée par le déposant;

ii) il notifie à bref délai cette déclaration au déposant et au Bureau international, et ce dernier la notifie aux offices désignés intéressés;

iii) il ne transmet pas la copie de recherche de la manière prescrite à la règle 23 ou, si une telle copie a déjà été transmise, il notifie cette déclaration à l'administration chargée de la recherche internationale;

iv) le Bureau international n'a pas l'obligation de notifier au déposant la réception de l'exemplaire original.

b) Si l'office récepteur déclare, selon l'article 14.3)b) (défaut de paiement de la taxe de désignation prescrite par la règle 27.1b)), que la désignation d'un Etat donné est considérée comme retirée, l'office récepteur le notifie à bref délai au déposant et au Bureau international. Ce dernier le notifie à son tour à l'office national intéressé.

29.2 Constatation de l'office récepteur

Lorsque les effets de la demande internationale cessent dans un Etat désigné en raison de l'article 24.1)iii) ou y subsistent en raison de l'article 24.2), l'office désigné compétent le notifie à bref délai au Bureau international.

29.3 Indication de certains faits à l'office récepteur

Lorsque le Bureau international ou l'administration chargée de la recherche internationale estime que l'office récepteur devrait faire une constatation au sens de l'article 14.4), il indique à ce dernier les faits pertinents.

29.4 Notification de l'intention de faire une déclaration selon l'article 14.4)

Avant de faire une déclaration selon l'article 14.4), l'office récepteur notifie au déposant son intention et ses motifs. Le déposant peut, s'il n'est pas d'accord avec la constatation provisoire de l'office récepteur, présenter ses observations dans un délai d'un mois à compter de la notification.

Règle 30

Délai selon l'article 14.4)

30.1 Délai

Le délai mentionné à l'article 14.4) est de six mois à compter de la date du dépôt international.

PROJET DE JUILLET 1969 (PCT/DC/5)

Règle 31

Copies visées à l'article 13

31.1 *Demande de copies*

Toute demande de copies selon l'article 13.1) doit viser toutes les demandes internationales désignant l'Office national qui présente cette demande de copies et doit être renouvelée tous les 6 mois par notification adressée au Bureau international par ledit Office.

31.2 *Préparation de copies*

Le Bureau international est responsable de la préparation des copies visées à l'article 13.

Règle 32

Retrait de la demande internationale
ou de désignations32.1 *Procédure*

a) Le déposant peut retirer la demande internationale ou la désignation de tout Etat désigné avant la communication de cette demande internationale selon l'article 20.

b) Le retrait de la désignation de tous les Etats désignés est traité comme un retrait de la demande internationale.

c) Le retrait doit être effectué par le moyen d'une notice signée, adressée par le déposant au Bureau international.

d) Le fait du retrait et la date de réception de la notice contenant le retrait sont enregistrés par le Bureau international et notifiés à bref délai par lui à l'Office récepteur, au déposant, aux Offices désignés affectés par le retrait et, si c'est la demande internationale qui est retirée et si le rapport de recherche internationale ou la déclaration mentionnée à l'article 17.2a) n'ont pas encore été établis, à l'Administration chargée de la recherche internationale.

Règle 33

Etat de la technique pertinent
aux fins de la recherche internationale33.1 *Etat de la technique pertinent aux fins de la recherche internationale*

a) Aux fins de l'article 15.2), l'état de la technique pertinent comprend tout ce qui a été rendu accessible au public en tous lieux du monde par une divulgation écrite (comprenant des dessins et d'autres illustrations) et qui est susceptible d'aider à déterminer si l'invention revendiquée est nouvelle ou non et si elle implique ou non une activité inventive (c'est-à-dire si elle est évidente ou non), à condition que la mise à la disposition du public ait eu lieu avant la date du dépôt international.

PROJET DE MARS 1970 (PCT/DC/12)

Règle 31 (variante)

Copies visées à l'article 13

31.1 *Demande de copies*

Toute demande de copies selon l'article 13.1) doit viser toutes les demandes internationales désignant l'Office national qui présente cette demande de copies et doit être renouvelée pour chaque année par notification adressée avant le 30 novembre de l'année précédente au Bureau international par ledit Office.

31.2 [sans changement]

Règle 32 (variante)

Retrait de la demande internationale
ou de désignations

32.1 RETRAITS

a) Le déposant peut retirer la demande internationale avant l'expiration d'un délai de 20 mois à compter de la date de priorité, sauf pour tout Etat désigné où le traitement ou l'examen national a déjà commencé. Il peut retirer la désignation de tout Etat désigné avant la date à laquelle le traitement ou l'examen peut commencer dans cet Etat.

b) [sans changement]

c) Le retrait doit être effectué par le moyen d'une notice signée, adressée par le déposant au Bureau international ou à l'Office récepteur si l'exemplaire original n'a pas encore été adressé audit Bureau. Dans le cas de la règle 4.8.b), la notice de retrait doit être signée de tous les déposants.

d) Lorsque l'exemplaire original a déjà été adressé au Bureau international, le retrait et sa date de réception sont enregistrés par le Bureau international qui les notifie à bref délai à l'Office récepteur, au déposant et aux Offices désignés affectés par le retrait; si la demande internationale est retirée et si le rapport de recherche internationale ou la déclaration mentionnée à l'article 17.2a) n'ont pas encore été établis, la notification est également faite à l'Administration chargée de la recherche internationale.

Règle 33 (variante)

Etat de la technique pertinent
aux fins de la recherche internationale33.1 *Etat de la technique pertinent aux fins de la recherche internationale*

a) Aux fins de l'article 15.2), l'état de la technique pertinent comprend tout ce qui a été rendu accessible au public en tous lieux du monde par une divulgation écrite (y compris les dessins et autres illustrations) et qui est susceptible d'aider à déterminer si l'invention telle que décrite et dont la protection est demandée est nouvelle ou non et si elle implique ou non une activité inventive (c'est-à-dire si elle est évidente ou non), à condition que la mise à la disposition du public ait eu lieu avant la date du dépôt international.

Règle 31**Copies visées à l'article 13****31.1 Demande de copies**

a) Les demandes de copies selon l'article 13.1) peuvent viser toutes les demandes internationales, certains types de demandes internationales, ou des demandes internationales déterminées, qui désignent l'office national qui présente cette demande de copies. De telles demandes de copies doivent être renouvelées pour chaque année par notification adressée avant le 30 novembre de l'année précédente au Bureau international par ledit office.

b) Les demandes de remise de copies selon l'article 13.2)b) sont sujettes au paiement d'une taxe couvrant les frais de préparation et d'expédition des copies.

31.2 Préparation de copies

Le Bureau international est responsable de la préparation des copies visées à l'article 13.

Règle 32**Retrait de la demande internationale ou de désignations****32.1 Retraits**

a) Le déposant peut retirer la demande internationale avant l'expiration d'un délai de vingt mois à compter de la date de priorité, sauf pour tout Etat désigné où le traitement ou l'examen national a déjà commencé. Il peut retirer la désignation de tout Etat désigné avant la date à laquelle le traitement ou l'examen peut commencer dans cet Etat.

b) Le retrait de la désignation de tous les Etats désignés est traité comme un retrait de la demande internationale.

c) Le retrait doit être effectué par le moyen d'une notice signée, adressée par le déposant au Bureau international, ou à l'office récepteur si l'exemplaire original n'a pas encore été adressé audit Bureau. Dans le cas de la règle 4.8b), la notice de retrait doit être signée par tous les déposants.

d) Lorsque l'exemplaire original a déjà été adressé au Bureau international, le retrait et la date de réception de ce retrait sont enregistrés par le Bureau international, qui les notifie à bref délai à l'office récepteur, au déposant et aux offices désignés affectés par le retrait; si la demande internationale est retirée et si le rapport de recherche internationale ou la déclaration mentionnée à l'article 17.2)a) n'a pas encore été établi, la notification est également faite à l'administration chargée de la recherche internationale.

Règle 33**Etat de la technique pertinent aux fins de la recherche internationale****33.1 Etat de la technique pertinent aux fins de la recherche internationale**

a) Aux fins de l'article 15.2), l'état de la technique pertinent comprend tout ce qui a été rendu accessible au public en tous lieux du monde par une divulgation écrite (y compris des dessins et autres illustrations) et qui est susceptible d'aider à déterminer si l'invention dont la protection est demandée est nouvelle ou non et si elle implique ou non une activité inventive (c'est-à-dire si elle est évidente ou non), à condition que la mise à la disposition du public ait eu lieu avant la date du dépôt international.

PROJET DE JUILLET 1969 (PCT/DC/5)

b) Lorsque la divulgation écrite se réfère à une divulgation orale, à un usage, à une exposition, ou à tous autres moyens par lesquels le contenu de la divulgation écrite a été rendu accessible au public, et lorsque cette mise à la disposition du public a eu lieu à une date antérieure à celle du dépôt international, le rapport de recherche internationale mentionne séparément ce fait et la date à laquelle il a eu lieu, si la mise à la disposition du public de la divulgation écrite a eu lieu à une date postérieure à celle du dépôt international.

c) Toute demande internationale, toute demande nationale ou tout brevet national publiés, dont la date de publication est postérieure, mais dont la date de dépôt — ou, le cas échéant, la date de la priorité revendiquée — est antérieure à la date du dépôt international de la demande internationale faisant l'objet de la recherche, et qui feraient partie de l'état de la technique pertinent aux fins de l'article 15.2) s'ils avaient été publiés avant la date du dépôt international, sont spécialement mentionnés dans le rapport de recherche internationale.

33.2 Domaines que la recherche doit couvrir

a) La recherche internationale doit couvrir tous les domaines techniques qui peuvent contenir des éléments pertinents pour l'objet de l'invention et doit être effectuée sur la base de tous les dossiers de recherche qui peuvent contenir de tels éléments.

b) Par conséquent, la recherche ne doit pas porter seulement sur le domaine de la technique dans lequel l'invention peut être classée mais également sur les domaines analogues, sans tenir compte de leur classement.

c) La question de savoir quels domaines de la technique doivent, dans un cas donné, être considérés comme analogues, doit être étudiée à la lumière de ce qui semble constituer la fonction ou l'utilisation nécessaires essentielles de l'invention, et non pas en tenant seulement compte des fonctions spécifiques expressément indiquées dans la demande internationale.

d) La recherche internationale doit embrasser tous les éléments que l'on considère généralement comme équivalant aux éléments de l'invention revendiquée pour toutes ou certaines de ses caractéristiques, même si, dans ses détails, l'invention telle que décrite dans la demande internationale est différente.

33.3 Orientation de la recherche

a) Dans les limites de l'article 15.3), la recherche internationale doit porter sur l'invention à la fois telle que décrite et telle que revendiquée, en insistant plus particulièrement sur le concept inventif qu'impliquent les revendications.

b) Dans toute la mesure où cela est possible et raisonnable, la recherche internationale doit couvrir la totalité des éléments qu'impliquent les revendications ou que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles impliquent après leur modification.

PROJET DE MARS 1970 (PCT/DC/12)

b) *Lorsqu'une* divulgation écrite se réfère à une divulgation orale, à un usage, à une exposition, ou à tous autres moyens par lesquels le contenu de la divulgation écrite a été rendu accessible au public, et lorsque cette mise à la disposition du public a eu lieu à une date antérieure à celle du dépôt international, le rapport de recherche internationale mentionne séparément ce fait et la date à laquelle il a eu lieu, si la mise à la disposition du public de la divulgation écrite a eu lieu à une date postérieure à celle du dépôt international.

c) *Toute demande publiée n'ayant pas trait d'un modèle d'utilité ainsi que tout brevet d'invention ou certificat d'utilité* dont la date de publication est postérieure, mais dont la date de dépôt — ou, le cas échéant, la date de la priorité revendiquée — est antérieure à la date du dépôt international de la demande internationale faisant l'objet de la recherche, et qui feraient partie de l'état de la technique pertinent aux fins de l'article 15.2) s'ils avaient été publiés avant la date du dépôt international sont spécialement mentionnés dans le rapport de recherche internationale. *Aux fins du présent alinéa, les demandes qui ont simplement été mises à la disposition du public pour inspection ne sont pas considérées comme des demandes publiées.*

33.2 Domaines que la recherche INTERNATIONALE doit couvrir

a) La recherche internationale doit couvrir tous les domaines techniques qui peuvent contenir des éléments pertinents *vis-à-vis* de l'objet de l'invention et doit être effectuée *dans toutes les classes de la documentation* qui peuvent contenir de tels éléments.

b) [sans changement]

c) La *détermination* des domaines de la technique qui doivent, dans un cas donné, être considérées comme analogues, doit être étudiée à la lumière de ce qui semble constituer la fonction ou l'utilisation nécessaires essentielles de l'invention, et non pas en tenant seulement compte des fonctions spécifiques expressément indiquées dans la demande internationale.

d) La recherche internationale doit embrasser tous les éléments que l'on considère généralement comme équivalant aux éléments de l'invention *dont la protection est demandée* pour toutes ou certaines de ses caractéristiques, même si, dans ses détails, l'invention telle que décrite dans la demande internationale est différente.

33.3 Orientation de la recherche INTERNATIONALE

a) *La recherche internationale s'effectue sur la base des revendications, en tenant dûment compte de la description et des dessins (s'il y en a) et en insistant plus particulièrement sur le concept inventif qu'impliquent les revendications.*

b) [sans changement]

b) Lorsqu'une divulgation écrite se réfère à une divulgation orale, à un usage, à une exposition, ou à tous autres moyens par lesquels le contenu de la divulgation écrite a été rendu accessible au public, et lorsque cette mise à la disposition du public a eu lieu à une date antérieure à celle du dépôt international, le rapport de recherche internationale mentionne séparément ce fait et la date à laquelle il a eu lieu, si la mise à la disposition du public de la divulgation écrite a eu lieu à une date postérieure à celle du dépôt international.

c) Toute demande publiée ainsi que tout brevet dont la date de publication est postérieure, mais dont la date de dépôt — ou, le cas échéant, la date de la priorité revendiquée — est antérieure à la date du dépôt international de la demande internationale faisant l'objet de la recherche, et qui feraient partie de l'état de la technique pertinent aux fins de l'article 15.2) s'ils avaient été publiés avant la date du dépôt international, sont spécialement mentionnés dans le rapport de recherche internationale.

33.2 Domaines que la recherche internationale doit couvrir

a) La recherche internationale doit couvrir tous les domaines techniques qui peuvent contenir des éléments pertinents vis-à-vis de l'objet de l'invention et doit être effectuée dans toutes les classes de la documentation qui peuvent contenir de tels éléments.

b) Par conséquent, la recherche ne doit pas porter seulement sur le domaine de la technique dans lequel l'invention peut être classée mais également sur des domaines analogues, sans tenir compte de leur classement.

c) La détermination des domaines de la technique qui doivent, dans un cas donné, être considérés comme analogues, doit être étudiée à la lumière de ce qui semble constituer la fonction ou l'utilisation nécessaires essentielles de l'invention, et non pas en tenant seulement compte des fonctions spécifiques expressément indiquées dans la demande internationale.

d) La recherche internationale doit embrasser tous les éléments que l'on considère généralement comme équivalant aux éléments de l'invention dont la protection est demandée pour toutes ou certaines de ses caractéristiques, même si, dans ses détails, l'invention telle que décrite dans la demande internationale est différente.

33.3 Orientation de la recherche internationale

a) La recherche internationale s'effectue sur la base des revendications, en tenant dûment compte de la description et des dessins (s'il y en a) et en insistant plus particulièrement sur le concept inventif qu'impliquent les revendications.

b) Dans toute la mesure où cela est possible et raisonnable, la recherche internationale doit couvrir la totalité des éléments qu'impliquent les revendications ou dont on peut raisonnablement s'attendre qu'ils y seront impliqués une fois lesdites revendications modifiées.

PROJET DE JUILLET 1969 (PCT/DC/5)

Règle 34

Documentation minimum

34.1 Définition

a) La documentation mentionnée à l'article 15.4 (« documentation minimum ») consiste en:

i) les brevets, les certificats d'auteur d'invention et les demandes de brevets publiées des Etats ci-après, à partir des dates qui suivent leurs noms:

1. République fédérale d'Allemagne, à partir de 1920
2. Etats-Unis d'Amérique, à partir de 1920
3. France, à partir de 1920
4. Japon, à partir de ... *
5. Royaume-Uni, à partir de 1920
6. Suisse, en langues allemande ou française seulement, à partir de ... **
7. Union soviétique, à partir de ... *

ii) toutes les demandes internationales publiées;

iii) tous autres éléments constituant la littérature autre que celle des brevets, convenus entre les Administrations chargées de la recherche internationale et dont la liste est publiée par le Bureau international après le premier accord à leur sujet et après chaque modification.

b) Il est entendu qu'aux fins de l'alinéa a)i), les demandes de brevets qui ont seulement été mises à la disposition du public ne sont pas considérées comme des demandes publiées.

PROJET DE MARS 1970 (PCT/DC/12)

Règle 34 (variante)

Documentation minimale

34.1 Définition

a) Les définitions figurant à l'article 2.vii), ix), xi) et xii) ne s'appliquent pas aux fins de la présente règle.

b) La documentation mentionnée à l'article 15.4 (« documentation minimale ») consiste en:

i) les « documents nationaux de brevets d'invention » définis à l'alinéa c),

ii) les demandes internationales (PCT) publiées, les brevets d'invention régionaux et les demandes publiées de tels brevets,

iii) tous autres éléments constituant la littérature autre que celle des brevets d'invention, convenus entre les Administrations chargées de la recherche internationale et dont la liste est publiée par le Bureau international après le premier accord à leur sujet et après chaque modification.

c) Sous réserve des alinéas d) et e), sont considérés comme « documents nationaux de brevets d'invention »:

i) les brevets d'invention délivrés à partir de 1920 par l'ancien Reichspatentamt allemand, les Etats-Unis d'Amérique, la France, le Japon, le Royaume-Uni, la Suisse (en langues allemande et française seulement) et l'Union soviétique,

ii) les brevets d'invention délivrés par la République fédérale d'Allemagne,

iii) les demandes de brevets d'invention, s'il y en a, publiées à partir de 1920 dans les pays mentionnés aux points i) et ii),

iv) les certificats d'auteur d'invention délivrés par l'Union soviétique,

v) les certificats d'utilité délivrés par la France ainsi que les demandes publiées de tels certificats,

vi) les brevets d'invention délivrés après 1920, par tout autre pays, si ces brevets sont rédigés en allemand, en anglais ou en français et s'ils ne contiennent aucune revendication de priorité, ainsi que les demandes de tels brevets publiées après 1920, à condition que l'Office national du pays en cause trie ces brevets d'invention et ces demandes et les mette à la disposition de chaque Administration chargée de la recherche internationale.

d) Lorsqu'une demande est publiée à nouveau (par exemple, publication d'une « Offenlegungsschrift » en tant qu'« Auslegeschrift »), une ou plusieurs fois, aucune Administration chargée de la recherche internationale n'a l'obligation d'en conserver toutes les versions dans sa documentation; par conséquent, chaque Administration chargée de la recherche internationale est autorisée à n'en conserver qu'une version. Par ailleurs, lorsqu'une demande est acceptée et aboutit à la délivrance d'un brevet d'invention ou d'un certificat d'utilité (France), aucune Administration chargée de la recherche internationale n'a l'obligation de conserver dans sa documentation à la fois la demande et le brevet d'invention ou le certificat d'utilité (France); par conséquent, chaque Administration chargée de la recherche internationale est autorisée à garder dans ses dossiers soit la demande, soit le brevet d'invention ou le certificat d'utilité (France).

e) Chaque Administration chargée de la recherche internationale dont la langue officielle ou l'une des langues officielles n'est pas le japonais ou le russe est autorisée à ne pas faire figurer dans sa documentation les éléments de la documentation de brevets du Japon et de l'Union soviétique, respectivement, pour lesquels des abrégés anglais ne sont pas généralement disponibles. Si des abrégés anglais deviennent généralement disponibles après la date d'entrée en vigueur du présent Règlement d'exécution, les éléments que ces abrégés concernent seront insérés dans la documentation dans les six mois suivant la date à laquelle ces abrégés deviennent généralement disponibles.

f) Aux fins de la présente règle, les demandes qui ont seulement été mises à la disposition du public ne sont pas considérées comme des demandes publiées.

* Observation: Date à établir ultérieurement en tenant compte de la disponibilité d'abrégés en langue anglaise.

** Observation: Date à établir ultérieurement en tenant compte de la disponibilité de copies dans les dossiers de recherche.

Règle 34

Documentation minimale

34.1 Définition

a) Les définitions figurant à l'article 2.i) et ii) ne s'appliquent pas aux fins de la présente règle.

b) La documentation mentionnée à l'article 15.4) (« documentation minimale ») consiste en:

i) les « documents nationaux de brevets » définis à l'alinéa c);
ii) les demandes internationales (PCT) publiées, les demandes régionales publiées de brevets et de certificats d'auteur d'invention ainsi que les brevets et certificats d'auteur d'invention régionaux publiés;

iii) tous autres éléments, constituant la littérature autre que celle des brevets, convenus entre les administrations chargées de la recherche internationale et dont la liste est publiée par le Bureau international après le premier accord à leur sujet et après chaque modification.

c) Sous réserve des alinéas d) et e), sont considérés comme « documents nationaux de brevets »:

i) les brevets délivrés à partir de 1920 par l'ancien *Reichspatentamt* allemand, les Etats-Unis d'Amérique, la France, le Japon, le Royaume-Uni, la Suisse (en langues allemande et française seulement) et l'Union soviétique;

ii) les brevets délivrés par la République fédérale d'Allemagne;

iii) les demandes de brevets, s'il y en a, publiées à partir de 1920 dans les pays mentionnés aux points i) et ii);

iv) les certificats d'auteur d'invention délivrés par l'Union soviétique;

v) les certificats d'utilité délivrés par la France ainsi que les demandes publiées de tels certificats;

vi) les brevets délivrés après 1920 par tout autre pays, s'ils sont rédigés en allemand, en anglais ou en français et s'ils ne contiennent aucune revendication de priorité, ainsi que les demandes de tels brevets publiées après 1920, à condition que l'office national du pays en cause trie ces brevets et ces demandes et les mette à la disposition de chaque administration chargée de la recherche internationale.

d) Lorsqu'une demande est publiée à nouveau (par exemple, publication d'une *Offenlegungsschrift* en tant qu'*Auslegeschrift*) une ou plusieurs fois, aucune administration chargée de la recherche internationale n'a l'obligation d'en conserver toutes les versions dans sa documentation; par conséquent, chaque administration chargée de la recherche internationale est autorisée à n'en conserver qu'une version. Par ailleurs, lorsqu'une demande est acceptée et aboutit à la délivrance d'un brevet ou d'un certificat d'utilité (France), aucune administration chargée de la recherche internationale n'a l'obligation de conserver dans sa documentation à la fois la demande et le brevet ou le certificat d'utilité (France); par conséquent, chaque administration chargée de la recherche internationale est autorisée à garder dans ses dossiers soit la demande, soit le brevet ou le certificat d'utilité (France).

e) Chaque administration chargée de la recherche internationale dont la langue officielle ou l'une des langues officielles n'est pas le japonais ou le russe est autorisée à ne pas faire figurer dans sa documentation les éléments de la documentation de brevets du Japon et de l'Union soviétique, respectivement, pour lesquels des abrégés anglais ne sont pas généralement disponibles. Si des abrégés anglais deviennent généralement disponibles après la date d'entrée en vigueur du présent règlement d'exécution, les éléments que ces abrégés concernent seront insérés dans la documentation dans les six mois suivant la date à laquelle ces abrégés deviennent généralement disponibles. En cas d'interruption de services d'abrégés anglais dans les domaines techniques où des abrégés anglais étaient généralement disponibles, l'Assemblée prend les mesures appropriées en vue de rétablir promptement de tels services dans ces domaines techniques.

f) Aux fins de la présente règle, les demandes qui ont seulement été mises à la disposition du public pour inspection ne sont pas considérées comme des demandes publiées.

PROJET DE JUILLET 1969 (PCT/DC/5)

PROJET DE MARS 1970 (PCT/DC/12)

Règle 35

Administration compétente
chargée de la recherche internationale35.1 *Lorsqu'une seule Administration chargée de la recherche internationale est compétente*

Chaque Office récepteur fait savoir au Bureau international quelle Administration chargée de la recherche internationale est compétente pour procéder à la recherche à l'égard des demandes internationales déposées auprès dudit Office; le Bureau international publie cette information à bref délai.

35.2 *Lorsque plusieurs Administrations chargées de la recherche internationale sont compétentes*

a) Tout Office récepteur peut, conformément aux termes de l'accord applicable mentionné à l'article 16, désigner plusieurs Administrations chargées de la recherche internationale:

i) en déclarant toutes ces Administrations compétentes à l'égard de toute demande internationale déposée auprès de lui et en laissant le choix entre ces Administrations au déposant, ou

ii) en déclarant une ou plusieurs de ces Administrations compétentes à l'égard de certains types de demandes internationales déposées auprès de lui et en déclarant une ou plusieurs autres Administrations compétentes à l'égard d'autres types de demandes internationales déposées auprès de lui, étant entendu que, pour les types de demandes internationales à l'égard desquelles plusieurs Administrations chargées de la recherche sont déclarées compétentes, le choix appartiendra au déposant.

b) Tout Office récepteur faisant usage de la faculté décrite à l'alinéa a) en informe à bref délai le Bureau international et ce dernier publie cette information à bref délai.

Règle 36

Exigences minimums pour les administrations
chargées de la recherche internationale36.1 *Définition des exigences minimums*

Les exigences minimums mentionnées à l'article 16.3)c) sont les suivantes:

i) l'Office national ou l'organisation intergouvernementale doit avoir au moins 150 employés à plein temps possédant des qualifications techniques suffisantes pour procéder aux recherches;

ii) cet Office ou cette organisation doit avoir en sa possession au moins la documentation minimum, disposée d'une manière adéquate aux fins de la recherche, mentionnée à la règle 34;

iii) cet Office ou cette organisation doit disposer d'un personnel capable de procéder à la recherche dans les domaines techniques sur lesquels la recherche doit porter et ayant à sa disposition les facilités linguistiques nécessaires à la compréhension au moins des langues dans lesquelles la documentation minimum mentionnée à la règle 34 est rédigée ou traduite.

Règle 37

Titre manquant ou défectueux

37.1 *Titre manquant*

Si la demande internationale ne contient pas de titre et si l'Office récepteur a notifié à l'Administration chargée de la recherche internationale qu'il a invité le déposant à corriger ce défaut, cette Administration procède à la recherche internationale sauf si elle reçoit, et jusqu'à ce qu'elle reçoive, notification que ladite demande internationale doit être considérée comme retirée.

Règle 35 (variante)

Administration compétente
chargée de la recherche internationale35.1 *Lorsqu'une seule Administration chargée de la recherche internationale est compétente*

Chaque Office récepteur informe le Bureau international, conformément aux termes de l'accord applicable mentionné à l'article 16, de l'Administration chargée de la recherche internationale compétente pour procéder à la recherche à l'égard des demandes internationales déposées auprès dudit Office; le Bureau international publie cette information à bref délai.

35.2 *Lorsque plusieurs Administrations chargées de la recherche internationale sont compétentes*

a) Tout Office récepteur peut, conformément aux termes de l'accord applicable mentionné à l'article 16.3)b), désigner plusieurs Administrations chargées de la recherche internationale:

i) [sans changement]

ii) [sans changement]

b) [sans changement]

Règle 36 (variante)

Exigences minimales pour les administrations
chargées de la recherche internationale36.1 *Définition des exigences minimales*

Les exigences minimales mentionnées à l'article 16.3)c) sont les suivantes:

i) [sans changement]

ii) cet Office ou cette organisation doit avoir en sa possession au moins la documentation minimale de la règle 34 disposée d'une manière adéquate aux fins de la recherche;

iii) cet Office ou cette organisation doit disposer d'un personnel capable de procéder à la recherche dans les domaines techniques sur lesquels la recherche doit porter et possédant les connaissances linguistiques nécessaires à la compréhension au moins des langues dans lesquelles la documentation minimale de la règle 34 est rédigée ou traduite.

Règle 37 (variante)

Titre manquant ou défectueux

37.1 *Titre manquant*

En l'absence de titre de la demande internationale, si l'Office récepteur a notifié à l'Administration chargée de la recherche internationale que le déposant a été invité à réparer cette omission, cette Administration procède à la recherche internationale à moins qu'elle ne reçoive notification que ladite demande internationale doit être considérée comme retirée.

Règle 35

Administration compétente chargée de la recherche internationale

35.1 *Lorsqu'une seule administration chargée de la recherche internationale est compétente*

Chaque office récepteur indique au Bureau international, conformément aux termes de l'accord applicable mentionné à l'article 16.3)b), quelle est l'administration chargée de la recherche internationale qui est compétente pour procéder à la recherche à l'égard des demandes internationales déposées auprès dudit office; le Bureau international publie cette information à bref délai.

35.2 *Lorsque plusieurs administrations chargées de la recherche internationale sont compétentes*

a) Tout office récepteur peut, conformément aux termes de l'accord applicable mentionné à l'article 16.3)b), désigner plusieurs administrations chargées de la recherche internationale:

i) en déclarant toutes ces administrations compétentes pour toute demande internationale déposée auprès de lui et en laissant le choix entre ces administrations au déposant, ou

ii) en déclarant une ou plusieurs de ces administrations compétentes pour certains types de demandes internationales déposées auprès de lui et en déclarant une ou plusieurs autres administrations compétentes pour d'autres types de demandes internationales déposées auprès de lui, étant entendu que, pour les types de demandes internationales pour lesquelles plusieurs administrations chargées de la recherche internationale sont déclarées compétentes, le choix appartiendra au déposant.

b) Tout office récepteur faisant usage de la faculté indiquée à l'alinéa a) en informe à bref délai le Bureau international et ce dernier publie cette information à bref délai.

Règle 36

Exigences minimales pour les administrations chargées de la recherche internationale

36.1 *Définition des exigences minimales*

Les exigences minimales mentionnées à l'article 16.3)c) sont les suivantes:

i) l'office national ou l'organisation intergouvernementale doit avoir au moins cent employés à plein temps possédant des qualifications techniques suffisantes pour procéder aux recherches;

ii) cet office ou cette organisation doit avoir en sa possession au moins la documentation minimale de la règle 34 disposée d'une manière adéquate aux fins de la recherche;

iii) cet office ou cette organisation doit disposer d'un personnel capable de procéder à la recherche dans les domaines techniques sur lesquels la recherche doit porter et possédant les connaissances linguistiques nécessaires à la compréhension au moins des langues dans lesquelles la documentation minimale de la règle 34 est rédigée ou traduite.

Règle 37

Titre manquant ou défectueux

37.1 *Titre manquant*

Lorsque la demande internationale ne contient pas de titre et que l'office récepteur a notifié à l'administration chargée de la recherche internationale que le déposant a été invité à réparer cette omission, cette administration procède à la recherche internationale, à moins qu'elle ne reçoive notification que ladite demande internationale doit être considérée comme retirée.

PROJET DE JUILLET 1969 (PCT/DC/5)

PROJET DE MARS 1970 (PCT/DC/12)

37.2 *Etablissement ou correction du titre*

a) Si la demande internationale ne contient pas de titre et si l'Administration chargée de la recherche internationale n'a pas reçu de notification de l'Office récepteur l'avisant que le déposant a été invité à soumettre un titre, ou si ladite Administration constate que le titre n'est pas conforme aux dispositions de la règle 4.3, cette Administration établit elle-même un titre et invite le déposant à présenter ses commentaires à son sujet.

b) Si, dans un délai d'un mois à compter de la date de l'invitation mentionnée à l'alinéa a), le déposant notifie son désaccord à l'Administration chargée de la recherche internationale, le titre suggéré par cette dernière et le titre (s'il y en a un) soumis par le déposant doivent figurer tous deux sur la demande internationale avec une indication de l'origine de chaque titre.

Règle 38

Abrégé manquant ou défectueux

38.1 *Abrégé manquant*

Si la demande internationale ne contient pas d'abrégé et si l'Office récepteur a notifié à l'Administration chargée de la recherche internationale qu'il a invité le déposant à corriger ce défaut, cette Administration procède à la recherche internationale sauf si elle reçoit, et jusqu'à ce qu'elle reçoive, notification que la demande internationale doit être considérée comme retirée.

38.2 *Etablissement ou correction de l'abrégé*

a) Si la demande internationale ne contient pas d'abrégé et si l'Administration chargée de la recherche internationale n'a pas reçu de notification de l'Office récepteur l'avisant que le déposant a été invité à soumettre un abrégé, ou si ladite Administration constate que l'abrégé n'est pas conforme aux dispositions de la règle 8, cette Administration établit elle-même un abrégé (dans la langue de publication de la demande internationale) et invite le déposant à présenter ses commentaires à son sujet dans un délai d'un mois à compter de la date de cette invitation.

b) Le contenu définitif de l'abrégé est déterminé par l'Administration chargée de la recherche internationale.

Règle 39

Objet selon l'article 17.2)a)i)

39.1 *Définition*

Aucune Administration chargée de la recherche internationale n'a l'obligation de procéder à la recherche à l'égard d'une demande internationale dont l'objet, et dans la mesure où l'objet, est l'un des suivants:

- i) théories scientifiques et mathématiques;
- ii) variétés végétales, races animales, procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux, autres que procédés microbiologiques et produits obtenus par ces procédés;
- iii) plans, principes ou méthodes en vue de faire des affaires, de réaliser des actions purement intellectuelles ou de faire des jeux;
- iv) méthodes de traitement du corps humain ou animal par la chirurgie ou la thérapie, ainsi que méthodes de diagnostic;
- v) représentations écrites d'informations [?];
- vi) programmes d'ordinateurs dans la mesure où l'Administration chargée de la recherche internationale n'est pas outillée pour procéder à la recherche de l'état de la technique au sujet de tels programmes;
- vii) dessins ou modèles ornementaux (industriels).

37.2 *ETABLISSEMENT DU TITRE*

En l'absence de titre de la demande internationale, si l'Administration chargée de la recherche internationale n'a pas reçu la notification mentionnée à la règle 37.1 ou si ladite Administration constate que le titre n'est pas conforme aux dispositions de la règle 4.3, cette Administration établit elle-même un titre.

b) SUPPRIMER

Règle 38 (variante)

Abrégé manquant ou défectueux

38.1 *Abrégé manquant*

En l'absence d'abrégé dans la demande internationale, si l'Office récepteur a notifié à l'Administration chargée de la recherche internationale qu'il a invité le déposant à réparer cette omission, cette Administration procède à la recherche à moins qu'elle ne reçoive notification que la demande internationale doit être considérée comme retirée.

38.2 *ETABLISSEMENT DE L'ABRÉGÉ*

a) En l'absence d'abrégé dans la demande internationale, si l'Administration chargée de la recherche internationale n'a pas reçu la notification mentionnée à la règle 38.1, ou si ladite Administration constate que l'abrégé n'est pas conforme aux dispositions de la règle 8, cette Administration établit elle-même un abrégé (dans la langue de publication de la demande internationale). Dans ce dernier cas, elle invite le déposant à présenter ses commentaires au sujet de l'abrégé qu'elle a établi, dans un délai d'un mois à compter de la date de cette invitation.

b) [sans changement]

Règle 39 (variante)

Objet selon l'article 17.2)a)i)

39.1 *Définition*

Aucune Administration chargée de la recherche internationale n'a l'obligation de procéder à la recherche à l'égard d'une demande internationale dont l'objet, et dans la mesure où l'objet, est l'un des suivants:

- i) [sans changement]
- ii) [sans changement]
- iii) [sans changement]
- iv) méthodes de traitement du corps humain ou animal par la chirurgie ou la thérapie [physique], ainsi que méthodes de diagnostic;
- v) simples présentations d'informations;
- vi) [sans changement]
- vii) SUPPRIMER?

37.2 *Etablissement du titre*

Lorsque la demande internationale ne contient pas de titre et que l'administration chargée de la recherche internationale n'a pas reçu de l'office récepteur une notification l'avisant que le déposant a été invité à fournir un titre, ou si ladite administration constate que le titre n'est pas conforme aux dispositions de la règle 4.3, cette administration établit elle-même un titre.

Règle 38

Abrégé manquant ou défectueux

38.1 *Abrégé manquant*

Lorsque la demande internationale ne contient pas d'abrégé et que l'office récepteur a notifié à l'administration chargée de la recherche internationale qu'il a invité le déposant à réparer cette omission, cette administration procède à la recherche internationale, à moins qu'elle ne reçoive notification que la demande internationale doit être considérée comme retirée.

38.2 *Etablissement de l'abrégé*

a) Lorsque la demande internationale ne contient pas d'abrégé et que l'administration chargée de la recherche internationale n'a pas reçu de l'office récepteur une notification l'avisant que le déposant a été invité à fournir un abrégé, ou si ladite administration constate que l'abrégé n'est pas conforme aux dispositions de la règle 8, elle établit elle-même un abrégé (dans la langue de publication de la demande internationale). Dans ce dernier cas, elle invite le déposant à présenter ses commentaires au sujet de l'abrégé qu'elle a établi dans un délai d'un mois à compter de la date de cette invitation.

b) Le contenu définitif de l'abrégé est déterminé par l'administration chargée de la recherche internationale.

Règle 39

Objet selon l'article 17.2)a)i)

39.1 *Définition*

Aucune administration chargée de la recherche internationale n'a l'obligation de procéder à la recherche à l'égard d'une demande internationale dont l'objet, et dans la mesure où l'objet, est l'un des suivants:

- i) théories scientifiques et mathématiques;
- ii) variétés végétales, races animales, procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux, autres que procédés microbiologiques et produits obtenus par ces procédés;
- iii) plans, principes ou méthodes en vue de faire des affaires, de réaliser des actions purement intellectuelles ou de jouer;
- iv) méthodes de traitement du corps humain ou animal par la chirurgie ou la thérapie, ainsi que méthodes de diagnostic;
- v) simples présentations d'informations;
- vi) programmes d'ordinateurs dans la mesure où l'administration chargée de la recherche internationale n'est pas outillée pour procéder à la recherche de l'état de la technique au sujet de tels programmes.

PROJET DE JUILLET 1969 (PCT/DC/5)

PROJET DE MARS 1970 (PCT/DC/12)

Règle 40

Absence d'unité de l'invention (recherche internationale)

40.1 *Invitation à limiter ou à payer*

a) L'invitation à limiter les revendications prévue à l'article 17.3)a) indique au moins une possibilité de limitation qui, de l'avis de l'Administration chargée de la recherche internationale, satisfait aux exigences applicables.

b) L'invitation à payer des taxes additionnelles prévue à l'article 17.3)a) précise leur montant et les raisons y relatives.

40.2 *Taxe additionnelle*

a) Le montant de la taxe additionnelle pour la recherche, prévue à l'article 17.3)a), est déterminé par l'Administration compétente chargée de la recherche internationale.

b) La taxe additionnelle pour la recherche, prévue à l'article 17.3)a), doit être payée directement à l'Administration chargée de la recherche internationale.

c) Tout déposant peut payer la taxe additionnelle sous réserve, c'est-à-dire en y joignant une déclaration motivée tendant à démontrer que la demande internationale remplit la condition d'unité de l'invention ou que le montant de la taxe additionnelle demandée est excessif. Un comité de trois membres — ou toute autre instance spéciale — de l'Administration chargée de la recherche internationale, ou toute autorité supérieure compétente, examine la réserve et, dans la mesure où il estime que la réserve est justifiée, ordonne le remboursement, total ou partiel, de la taxe additionnelle au déposant. Sur requête du déposant, le texte de sa réserve et celui de la décision sont notifiés aux Offices désignés.

40.3 *Délai*

Le délai prévu à l'article 17.3)c) est fixé, dans chaque cas et compte tenu des circonstances du cas d'espèce, par l'Administration chargée de la recherche internationale; il ne peut être inférieur à 15 jours ni supérieur à 45 jours à compter de la date de l'invitation.

40.4 *Procédure en cas de limitation insuffisante des revendications*

Si le déposant limite les revendications, mais d'une manière qui ne suffit pas pour satisfaire à l'exigence d'unité de l'invention, l'Administration chargée de la recherche internationale procède de la manière prévue à l'article 17.3)c).

40.5 *Invention principale*

En cas de doute quant à la question de savoir quelle est l'invention principale aux fins de l'article 17.3)c), l'invention mentionnée en premier dans les revendications est considérée comme étant l'invention principale.

Règle 41

Recherche de type international

41.1 *Obligation d'utiliser les résultats; Remboursement de la taxe*

Si, dans la requête, il a été fait référence, dans la forme prévue à la règle 4.11, à une recherche de type international effectuée dans les conditions figurant à l'article 15.5), l'Administration chargée de la recherche internationale utilise, dans la mesure du possible, les résultats de cette recherche pour l'établissement du rapport de recherche internationale relatif à la demande internationale. L'Administration chargée de la recherche internationale rembourse la taxe de recherche, dans la mesure et aux conditions prévues dans l'accord visé à l'article 16.3)b), si le rapport de recherche internationale peut se baser, en tout ou en partie, sur les résultats de la recherche de type international.

Règle 40 (variante)

Absence d'unité de l'invention (recherche internationale)

40.1 *Invitation à limiter ou à payer*

a) [sans changement]

b) L'invitation à payer prévue à l'article 17.3)a) indique le montant des taxes additionnelles à payer et précise les raisons pour lesquelles il est considéré que la demande internationale ne satisfait pas à l'exigence applicable d'unité de l'invention.

40.2 *Taxe additionnelle*

a) [sans changement]

b) [sans changement]

c) Tout déposant peut payer la taxe additionnelle sous réserve, c'est-à-dire en y joignant une déclaration motivée tendant à démontrer que la demande internationale remplit la condition d'unité de l'invention ou que le montant de la taxe additionnelle demandée est excessif. Un comité de trois membres — ou toute autre instance spéciale — de l'Administration chargée de la recherche internationale, ou toute autorité supérieure compétente, examine la réserve et, dans la mesure où il estime que la réserve est justifiée, ordonne le remboursement, total ou partiel, de la taxe additionnelle au déposant. Sur requête du déposant, le texte de sa réserve et celui de la décision sont notifiés aux Offices désignés avec le rapport de recherche internationale. Le déposant doit remettre la traduction de sa réserve avec celle de la demande internationale exigée à l'article 22.

d) Le Comité de trois membres, l'instance spéciale ou l'autorité supérieure mentionnés au sous-alinéa qui précède, ne doit pas comprendre le fonctionnaire qui a pris la décision qui fait l'objet de la réserve.

40.3 *Délai*

Le délai prévu à l'article 17.3)c) est fixé, dans chaque cas et compte tenu des circonstances du cas d'espèce, par l'Administration chargée de la recherche internationale; il ne peut être inférieur à 15 ou 30 jours, respectivement, selon que le déposant réside ou non dans le pays de l'Administration chargée de la recherche internationale, ni supérieur à 45 jours à compter de la date de l'invitation.

40.4 [sans changement]

40.5 [sans changement]

Règle 41 (variante)

Recherche de type international

[sans changement]

Règle 40

Absence d'unité de l'invention (recherche internationale)

40.1 Invitation à payer

L'invitation à payer prévue à l'article 17.3)a) indique le montant des taxes additionnelles à payer et précise les raisons pour lesquelles il est considéré que la demande internationale ne satisfait pas à l'exigence applicable d'unité de l'invention.

40.2 Taxes additionnelles

a) Le montant des taxes additionnelles pour la recherche, prévues à l'article 17.3)a), est fixé par l'administration compétente chargée de la recherche internationale.

b) Les taxes additionnelles pour la recherche, prévues à l'article 17.3)a), doivent être payées directement à l'administration chargée de la recherche internationale.

c) Tout déposant peut payer les taxes additionnelles sous réserve, c'est-à-dire en y joignant une déclaration motivée tendant à démontrer que la demande internationale remplit la condition d'unité de l'invention ou que le montant des taxes additionnelles demandées est excessif. Un comité de trois membres — ou toute autre instance spéciale — de l'administration chargée de la recherche internationale, ou toute autorité supérieure compétente, examine la réserve et, dans la mesure où il estime que la réserve est justifiée, ordonne le remboursement, total ou partiel, des taxes additionnelles au déposant. Sur requête du déposant, le texte de sa réserve et celui de la décision sont notifiés aux offices désignés, avec le rapport de recherche internationale. Le déposant doit remettre la traduction de sa réserve avec celle de la demande internationale exigée à l'article 22.

d) Le comité de trois membres, l'instance spéciale ou l'autorité supérieure mentionné à l'alinéa c) ne doit pas comprendre le fonctionnaire qui a pris la décision qui fait l'objet de la réserve.

40.3 Délai

Le délai prévu à l'article 17.3)a) est fixé, dans chaque cas et compte tenu des circonstances du cas d'espèce, par l'administration chargée de la recherche internationale; il ne peut être inférieur à quinze ou trente jours, respectivement, selon que le déposant est domicilié ou non dans le pays de l'administration chargée de la recherche internationale, ni supérieur à quarante-cinq jours à compter de la date de l'invitation.

Règle 41

Recherche de type international

41.1 Obligation d'utiliser les résultats; remboursement de la taxe

Si, dans la requête, il a été fait référence, dans la forme prévue à la règle 4.11, à une recherche de type international effectuée dans les conditions figurant à l'article 15.5), l'administration chargée de la recherche internationale utilise, dans la mesure du possible, les résultats de cette recherche pour l'établissement du rapport de recherche internationale relatif à la demande internationale. Cette administration rembourse la taxe de recherche, dans la mesure et aux conditions prévues dans l'accord visé à l'article 16.3)b), si le rapport de recherche internationale peut se haser, en tout ou en partie, sur les résultats de la recherche de type international.

PROJET DE JUILLET 1969 (PCT/DC/5)

PROJET DE MARS 1970 (PCT/DC/12)

Règle 42

Délai pour la recherche internationale

42.1 *Délai pour la recherche internationale*

Tous les accords conclus avec les Administrations chargées de la recherche internationale prévoient le même délai pour l'établissement du rapport de recherche internationale ou de la déclaration mentionnée à l'article 17.2)a). Ce délai ne doit pas excéder celle des deux périodes suivantes qui expirera en dernier: 3 mois à compter de la réception de la copie de recherche par l'Administration chargée de la recherche internationale, ou 9 mois à compter de la date de priorité.

Règle 43

Rapport de recherche internationale

43.1 *Identifications*

Le rapport de recherche internationale identifie l'Administration chargée de la recherche internationale qui l'a établi, en indiquant le nom de cette Administration, et identifie la demande internationale en indiquant le numéro de cette demande, le nom du déposant, le nom de l'Office récepteur et la date du dépôt international.

43.2 *Dates*

Le rapport de recherche internationale est daté et indique la date à laquelle la recherche internationale a été effectivement achevée.

43.3 *Classification*

a) Le rapport de recherche internationale contient le classement de l'objet de l'invention selon la Classification internationale des brevets au moins.

b) Ce classement est effectué par l'Administration chargée de la recherche internationale.

43.4 *Langue*

Le rapport de recherche internationale est établi dans la langue de publication de la demande internationale qu'il concerne.

43.5 *Citations*

a) Le rapport de recherche internationale cite les documents considérés comme pertinents.

b) La méthode d'identification de chaque document cité est spécifiée dans les Instructions administratives.

c) Les citations qui ne sont pas pertinentes à l'égard de toutes les revendications sont indiquées en relation avec celle ou celles des revendications qu'elles concernent.

d) Si certains passages seulement du document cité sont pertinents ou particulièrement pertinents, ces passages sont identifiés — par exemple en indiquant la page, la colonne ou les lignes où figure le passage considéré.

Règle 42 (variante)

Délai pour la recherche internationale

42.1 *Délai pour la recherche internationale*

Tous les accords conclus avec les Administrations chargées de la recherche internationale *doivent prévoir* le même délai pour l'établissement du rapport de recherche internationale ou de la déclaration mentionnée à l'article 17.2)a). Ce délai ne doit pas excéder celle des deux périodes suivantes qui expirera en dernier: 3 mois à compter de la réception de la copie de recherche par l'Administration chargée de la recherche internationale, ou 9 mois à compter de la date de priorité.

Règle 43 (variante)

Rapport de recherche internationale

43.1 *Identifications*

Le rapport de recherche internationale identifie *d'une part* l'Administration chargée de la recherche internationale qui l'a établi en indiquant le nom de cette Administration, et *d'autre part* la demande internationale par le numéro de cette demande, le nom du déposant, le nom de l'Office récepteur et la date du dépôt international.

43.2 *Dates*

Le rapport de recherche internationale est daté et indique la date à laquelle la recherche internationale a été effectivement achevée. *Il doit également indiquer la date du dépôt de toute demande antérieure dont la priorité est revendiquée.*

43.3 *Classification*

a) Le rapport de recherche internationale *indique la classe dans laquelle* entre l'invention, au minimum selon la Classification internationale des brevets.

b) [sans changement]

43.4 *Langue*

Tout rapport de recherche internationale et toute déclaration faite selon l'article 17.2)a) sont établis dans la langue de publication de la demande internationale à laquelle ils se rapportent.

43.5 *Citations*

a) [sans changement]

b) La méthode d'identification de chaque document cité est *fixée* dans les Instructions administratives.

c) *Si des citations ne sont pas pertinentes à l'égard de toutes les revendications, elles sont indiquées en relation avec celle ou celles des revendications qu'elles concernent.*

d) [sans changement]

Règle 42

Délai pour la recherche internationale

42.1 Délai pour la recherche internationale

Tous les accords conclus avec les administrations chargées de la recherche internationale doivent prévoir le même délai pour l'établissement du rapport de recherche internationale ou de la déclaration mentionnée à l'article 17.2)a). Ce délai ne doit pas excéder celle des deux périodes suivantes qui expirera en dernier lieu: trois mois à compter de la réception de la copie de recherche par l'administration chargée de la recherche internationale, ou neuf mois à compter de la date de priorité. Pendant une période transitoire de trois ans à compter de l'entrée en vigueur du traité, les délais qui figurent dans les accords conclus avec les administrations chargées de la recherche internationale peuvent être négociés individuellement, mais ne peuvent toutefois pas excéder de plus de deux mois ceux qui sont visés à la phrase qui précède et ne peuvent en tout cas pas aller au-delà du dix-huitième mois suivant la date de priorité.

Règle 43

Rapport de recherche internationale

43.1 Identifications

Le rapport de recherche internationale identifie d'une part l'administration chargée de la recherche internationale qui l'a établi en indiquant le nom de cette administration, et d'autre part la demande internationale par le numéro de cette demande, le nom du déposant, le nom de l'office récepteur et la date du dépôt international.

43.2 Dates

Le rapport de recherche internationale est daté et indique la date à laquelle la recherche internationale a été effectivement achevée. Il doit également indiquer la date du dépôt de toute demande antérieure dont la priorité est revendiquée.

43.3 Classification

a) Le rapport de recherche internationale indique la classe dans laquelle entre l'invention, au minimum selon la Classification internationale des brevets.

b) Ce classement est effectué par l'administration chargée de la recherche internationale.

43.4. Langue

Tout rapport de recherche internationale et toute déclaration faite selon l'article 17.2)a) sont établis dans la langue de publication de la demande internationale à laquelle ils se rapportent.

43.5 Citations

a) Le rapport de recherche internationale cite les documents considérés comme pertinents.

b) La méthode d'identification de chaque document cité est fixée dans les instructions administratives.

c) Les citations particulièrement pertinentes sont indiquées spécialement.

d) Si des citations ne sont pas pertinentes à l'égard de toutes les revendications, elles sont indiquées en relation avec celle ou celles des revendications qu'elles concernent.

e) Si certains passages seulement du document cité sont pertinents ou particulièrement pertinents, ces passages sont identifiés — par exemple en indiquant la page, la colonne ou les lignes où figure le passage considéré.

PROJET DE JUILLET 1969 (PCT/DC/5)

43.6 Domaines sur lesquels la recherche a porté

a) Le rapport de recherche internationale contient l'identification par symboles de classification des domaines sur lesquels la recherche a porté. Si cette identification est effectuée sur la base d'une classification autre que la Classification internationale des brevets, l'Administration chargée de la recherche internationale publie la classification utilisée.

b) Si la recherche internationale a porté sur des brevets, des certificats d'auteur d'invention, des modèles d'utilité, des certificats d'utilité ou des demandes publiées pour l'un des types de protection qui précèdent, relatifs à des Etats, des époques ou des langues qui ne sont pas compris dans la documentation minimum telle que définie dans la règle 34, le rapport de recherche internationale identifie ces Etats, ces époques ou ces langues.

43.7 Remarques concernant l'unité de l'invention

Si le déposant a payé des taxes additionnelles pour la recherche internationale, ou si la demande internationale ou la recherche internationale a été limitée conformément à l'article 17.3), le rapport de recherche internationale en fait mention. En outre, lorsque la recherche internationale a été faite sur la base de revendications limitées (article 17.3a)) ou sur l'invention principale seulement (article 17.3c)), le rapport de recherche internationale indique sur quelles parties de la demande internationale la recherche a porté et sur quelles parties de ladite demande la recherche n'a pas porté.

43.8 Signature

Le rapport de recherche internationale est signé par un fonctionnaire autorisé de l'Administration chargée de la recherche internationale.

43.9 Pas d'autre matière

Le rapport de recherche internationale ne contient pas de matière autre que celles qui sont énumérées aux règles 33.1.b) et c), 43.1, 2, 3, 5, 6, 7 et 8 et 44.2.a) et b). En particulier, il ne contient aucune expression d'opinion, aucun raisonnement, aucun argument, ni aucune explication.

43.10 Forme

Les conditions matérielles quant à la forme du rapport de recherche internationale sont spécifiées dans les Instructions administratives.

Règle 44

Transmission du rapport de recherche internationale, etc.

44.1 Copies du rapport ou de la déclaration

L'Administration chargée de la recherche internationale transmet, le même jour, une copie du rapport de recherche internationale ou de la déclaration visée à l'article 17.2a) au Bureau international et une copie au déposant.

44.2 Titre ou abrégé

a) Sous réserve des alinéas b) et c), le rapport de recherche internationale indique que l'Administration chargée de la recherche internationale approuve le titre et l'abrégé soumis par le déposant, ou est accompagné du titre et/ou de l'abrégé tels que l'Administration chargée de la recherche internationale les a modifiés selon la règle 38.

PROJET DE MARS 1970 (PCT/DC/12)

43.6 Domaines sur lesquels la recherche a porté

a) [sans changement]

b) Si la recherche internationale a porté sur des brevets d'invention, des certificats d'auteur d'invention, des modèles d'utilité, des certificats d'utilité ou des demandes publiées pour l'un des types de protection qui précèdent, relatifs à des Etats, des époques ou des langues qui ne sont pas compris dans la documentation minimale telle que définie dans la règle 34, le rapport de recherche internationale identifie les types de documents, les Etats, les époques et les langues sur lesquels elle a porté. Aux fins du présent alinéa, l'article 2.xii) ne s'applique pas.

43.7 Remarques concernant l'unité de l'invention

Si le déposant a payé des taxes additionnelles pour la recherche internationale, ou si la demande internationale ou la recherche internationale a été limitée conformément à l'article 17.3), le rapport de recherche internationale en fait mention. En outre, lorsque la recherche internationale a été faite sur la base de revendications limitées (article 17.3a)) ou sur l'invention principale seulement (article 17.3c)), le rapport de recherche internationale précise les parties de la demande internationale sur lesquelles la recherche a porté.

43.8 [sans changement]

43.9 Limitation du contenu

Le rapport de recherche internationale ne contient pas de matière autre que celles qui sont énumérées aux règles 33.1.b) et c), 43.1, 2, 3, 5, 6, 7 et 8 et 44.2.a) et b) ou l'indication mentionnée à l'article 17.2)b). En particulier, il ne contient aucune manifestation d'opinion, ni raisonnement, argument, ou explication.

43.10 Forme

Les conditions matérielles quant à la forme du rapport de recherche internationale sont fixées dans les Instructions administratives.

Règle 44 (variante)

Transmission du rapport de recherche internationale, etc.

44.1 Copies du rapport ou de la déclaration

L'Administration chargée de la recherche internationale transmet, le même jour, au Bureau international et au déposant une copie du rapport de recherche internationale ou de la déclaration visée à l'article 17.2a).

44.2 Titre ou abrégé

a) Sous réserve des alinéas b) et c), le rapport de recherche internationale indique soit que le titre et l'abrégé soumis par le déposant ont été approuvés par l'Administration chargée de la recherche internationale, soit qu'il s'agit du titre et de l'abrégé que cette dernière a établis selon les règles 37 et 38.

43.6 Domaines sur lesquels la recherche a porté

a) Le rapport de recherche internationale contient l'identification par symboles de classification des domaines sur lesquels la recherche a porté. Si cette identification est effectuée sur la base d'une classification autre que la Classification internationale des brevets, l'administration chargée de la recherche internationale publie la classification utilisée.

b) Si la recherche internationale a porté sur des brevets, des certificats d'auteur d'invention, des certificats d'utilité, des modèles d'utilité, des brevets ou certificats d'addition, des certificats d'auteur d'invention additionnels, des certificats d'utilité additionnels ou des demandes publiées pour l'un des titres de protection qui précèdent, relatifs à des Etats, des époques ou des langues qui ne sont pas compris dans la documentation minimale telle que définie dans la règle 34, le rapport de recherche internationale identifie, lorsque cela est possible, les types de documents, les Etats, les époques et les langues sur lesquels elle a porté. Aux fins du présent alinéa, l'article 2.ii) ne s'applique pas.

43.7 Remarques concernant l'unité de l'invention

Si le déposant a payé des taxes additionnelles pour la recherche internationale, le rapport de recherche internationale en fait mention. En outre, lorsque la recherche internationale a été faite sur l'invention principale seulement (article 17.3)a)), le rapport de recherche internationale précise les parties de la demande internationale sur lesquelles la recherche a porté.

43.8 Signature

Le rapport de recherche internationale est signé par un fonctionnaire autorisé de l'administration chargée de la recherche internationale.

43.9 Limitation du contenu

Le rapport de recherche internationale ne contient pas d'autres éléments que ceux qui sont énumérés aux règles 33.1b) et c), 43.1, 2, 3, 5, 6, 7 et 8 et 44.2a) et b), ou l'indication mentionnée à l'article 17.2)b). En particulier, il ne contient aucune manifestation d'opinion, ni raisonnement, argument, ou explication.

43.10 Forme

Les conditions matérielles de forme du rapport de recherche internationale sont fixées dans les instructions administratives.

Règle 44

Transmission du rapport de recherche internationale, etc.

44.1 Copies du rapport ou de la déclaration

L'administration chargée de la recherche internationale transmet, le même jour, au Bureau international et au déposant une copie du rapport de recherche internationale ou de la déclaration visée à l'article 17.2)a).

44.2 Titre ou abrégé

a) Sous réserve des alinéas b) et c), ou bien le rapport de recherche internationale indique que l'administration chargée de la recherche internationale approuve le titre et l'abrégé soumis par le déposant, ou bien il est accompagné du titre et de l'abrégé que cette dernière a établis selon les règles 37 et 38.

PROJET DE JUILLET 1969 (PCT/DC/5)

b) Si, lorsque la recherche internationale est achevée, le délai accordé au déposant pour commenter toutes suggestions de l'Administration chargée de la recherche internationale relatives au titre ou à l'abrégé n'a pas expiré, le rapport de recherche internationale indique qu'il est incomplet à l'égard de l'un de ces éléments ou des deux.

c) Dès l'expiration du délai mentionné à l'alinéa b), l'Administration chargée de la recherche internationale notifie au Bureau international et au déposant le titre ou l'abrégé approuvé ou établi par elle.

PROJET DE MARS 1970 (PCT/DC/12)

b) Si, lorsque la recherche internationale est achevée, le délai accordé au déposant pour commenter l'abrégé établi par l'Administration chargée de la recherche internationale n'est pas expiré, le rapport de recherche internationale indique qu'il est incomplet pour ce qui concerne l'abrégé.

c) Dès l'expiration du délai mentionné à l'alinéa b), l'Administration chargée de la recherche internationale notifie au Bureau international et au déposant l'abrégé approuvé ou établi par elle.

44.3 COPIES DE DOCUMENTS CITÉS

Sur requête expresse du déposant, l'Administration chargée de la recherche internationale lui adresse, avec le rapport de recherche internationale, une copie de chaque document cité dans ce rapport. L'Administration chargée de la recherche internationale peut exiger du déposant le paiement du coût de la préparation et de l'expédition des copies.

Règle 45

Traduction du rapport de recherche internationale

45.1 Langues

Les rapports de recherche internationale et les déclarations visées à l'article 17.2a) sont traduits en anglais lorsqu'ils ne sont pas établis en cette langue.

Règle 46

Modification des revendications auprès du Bureau international

46.1 Délai

Le délai mentionné à l'article 19 est de deux mois à compter de la date de transmission du rapport de recherche internationale au Bureau international et au déposant par l'Administration chargée de la recherche internationale ou, lorsque cette transmission est effectuée avant l'expiration du 14^e mois à compter de la date de priorité, de trois mois à compter de la date de transmission.

46.2 Datation des modifications

La date de réception de toute modification est enregistrée par le Bureau international et indiquée par ce dernier dans toute publication ou copie qu'il établit.

46.3 Langue des modifications

Si la demande internationale a été déposée dans une langue autre que celle de sa publication par le Bureau international, toute modification selon l'article 19 doit également être effectuée dans la langue de la publication de la demande internationale.

Règle 45 (variante)

Traduction du rapport de recherche internationale

45.1 Langues

Les rapports de recherche internationale et les déclarations visées à l'article 17.2a) qui ne sont pas établis en anglais sont traduits en cette langue.

Règle 46 (variante)

Modification des revendications auprès du Bureau international

46.1 Délai

Le délai mentionné à l'article 19 est de deux mois à compter de la date de transmission du rapport de recherche internationale au Bureau international et au déposant par l'Administration chargée de la recherche internationale. Lorsque cette transmission est effectuée avant l'expiration du 14^e mois à compter de la date de priorité, ce délai est de trois mois à compter de la date de transmission.

46.2 DATE des modifications

Toute modification est enregistrée par le Bureau international à sa date de réception et mention de cet enregistrement est indiquée par ce dernier dans toute publication ou copie qu'il établit.

46.3 Langue des modifications

Si la demande internationale a été déposée dans une langue autre que celle de sa publication par le Bureau international, toute modification selon l'article 19 doit être effectuée dans la langue du dépôt et dans la langue de la publication.

b) Si, lorsque la recherche internationale est achevée, le délai accordé au déposant pour commenter toute suggestion, relative à l'abrégié, de l'administration chargée de la recherche internationale n'est pas expiré, le rapport de recherche internationale indique qu'il est incomplet pour ce qui concerne l'abrégié.

c) Dès l'expiration du délai visé à l'alinéa b), l'administration chargée de la recherche internationale notifie au Bureau international et au déposant l'abrégié approuvé ou établi par elle.

44.3 Copies de documents cités

a) La requête visée à l'article 20.3) peut être formée en tout temps pendant sept années à compter de la date du dépôt international de la demande internationale à laquelle le rapport de recherche internationale a trait.

b) L'administration chargée de la recherche internationale peut exiger du déposant ou de l'office désigné qui lui a adressé la requête le paiement du coût de la préparation et de l'expédition des copies. Le montant de ce coût sera établi dans les accords visés à l'article 16.3)b), conclus entre les administrations chargées de la recherche internationale et le Bureau international.

c) Toute administration chargée de la recherche internationale qui ne désire pas adresser les copies directement à un office désigné envoie une copie au Bureau international, qui procédera conformément aux alinéas a) et b).

d) Toute administration chargée de la recherche internationale peut confier la tâche visée aux alinéas a) à c) à un autre organisme qui sera responsable devant elle.

Règle 45

Traduction du rapport de recherche internationale

45.1 Langues

Les rapports de recherche internationale et les déclarations visées à l'article 17.2)a) qui ne sont pas établis en anglais sont traduits en cette langue.

Règle 46

Modification des revendications auprès du Bureau international

46.1 Délai

Le délai mentionné à l'article 19 est de deux mois à compter de la date de transmission du rapport de recherche internationale au Bureau international et au déposant par l'administration chargée de la recherche internationale; lorsque cette transmission est effectuée avant l'expiration du quatorzième mois à compter de la date de priorité, ce délai est de trois mois à compter de la date de transmission.

46.2 Date des modifications

La date de réception de toute modification est enregistrée par le Bureau international et indiquée par ce dernier dans toute publication ou copie qu'il établit.

46.3 Langue des modifications

Si la demande internationale a été déposée dans une langue autre que celle de sa publication par le Bureau international, toute modification selon l'article 19 doit être effectuée dans la langue du dépôt et dans la langue de la publication.

PROJET DE JUILLET 1969 (PCT/DC/5)

46.4 Déclaration

a) La déclaration mentionnée à l'article 19.1) doit être établie dans la langue de publication de la demande internationale et ne doit pas excéder 500 mots si elle est établie ou traduite en anglais.

b) La déclaration ne doit contenir aucun commentaire relatif au rapport de recherche internationale ou à la pertinence des citations contenues dans ce rapport. La déclaration ne peut se référer à une citation contenue dans le rapport de recherche internationale qu'afin d'indiquer qu'une modification déterminée des revendications a pour objet d'éviter le document cité.

46.5 Forme des modifications

a) Si la modification est d'une nature telle qu'elle n'empêche pas une reproduction directe et claire, elle peut être présentée sous forme de lettre; si la modification est d'une nature telle qu'elle empêche une reproduction directe et claire, le déposant est invité à présenter également des feuilles de remplacement.

b) L'identité — sous réserve de la partie modifiée — du contenu de toute feuille de remplacement et de la feuille qu'elle remplace est contrôlée par le Bureau international. Ledit Bureau appose sur chaque feuille de remplacement le numéro de la demande internationale et le cachet identifiant le Bureau international.

c) Le Bureau international inscrit dans l'exemplaire original les modifications demandées par lettre et y insère toute feuille de remplacement. La lettre et toute feuille remplacée sont conservées dans les dossiers du Bureau international.

d) Les dispositions des règles 10 et 11 s'appliquent également aux lettres présentant des modifications et à toute feuille de remplacement.

Règle 47

Communication aux offices désignés

47.1 Procédure

a) La communication prévue à l'article 20 est effectuée par le Bureau international.

b) Cette communication est effectuée à bref délai après que le Bureau international a reçu du déposant des modifications ou une déclaration que le déposant ne désire pas présenter de modifications au Bureau international, et en tout cas à l'expiration du délai prévu à la règle 46.1. Lorsque, conformément à l'article 17.2a), l'Administration chargée de la recherche internationale a déclaré qu'un rapport de recherche internationale ne sera pas établi, la communication prévue à l'article 20 est effectuée, sauf retrait de la demande internationale, dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle le Bureau international a reçu de l'Administration chargée de la recherche internationale la notification relative à cette déclaration; à ladite communication doit être jointe une indication de la date de la notification adressée au déposant conformément à l'article 17.2a).

c) Le Bureau international adresse au déposant une notice indiquant les Offices nationaux auxquels la communication a été effectuée et la date de cette communication. Cette notice est adressée le même jour que la communication.

PROJET DE MARS 1970 (PCT/DC/12)

46.4 Déclaration

a) [sans changement]

b) La déclaration ne doit contenir aucun commentaire relatif au rapport de recherche internationale ou à la pertinence des citations contenues dans ce rapport. La déclaration peut cependant se référer à une citation contenue dans le rapport de recherche internationale en vue d'indiquer qu'une modification déterminée des revendications a pour objet d'écarter le document cité.

46.5 Forme des modifications

a) Le déposant doit soumettre une feuille de remplacement pour chaque feuille des revendications qui, en raison de modifications effectuées conformément à l'article 19, diffère de la feuille primitivement déposée. La lettre d'accompagnement des feuilles de remplacement doit attirer l'attention sur les différences existant entre les feuilles remplacées et les feuilles de remplacement. Dans la mesure où une modification entraîne la suppression d'une feuille entière, la modification doit être communiquée par lettre.

b) Le Bureau international appose sur chaque feuille de remplacement son timbre, le numéro de la demande internationale et la date de réception de ladite feuille. Il garde dans ses dossiers chaque feuille remplacée, la lettre d'accompagnement de la feuille ou des feuilles de remplacement et toute lettre visée à la dernière phrase du sous-alinéa a).

c) Le Bureau international insère dans l'exemplaire original chaque feuille de remplacement et, dans le cas visé à la dernière phrase du sous-alinéa a), indique la suppression dans l'exemplaire original.

d) SUPPRIMER

Règle 47 (variante)

Communication aux offices désignés

47.1 Procédure

a) [sans changement]

b) Cette communication est effectuée à bref délai après que le Bureau international a reçu du déposant des modifications ou la déclaration qu'il ne désire pas présenter de modifications au Bureau international, et au plus tard à l'expiration du délai prévu à la règle 46.1. Lorsque, conformément à l'article 17.2a), l'Administration chargée de la recherche internationale a déclaré qu'un rapport de recherche internationale ne sera pas établi, la communication prévue à l'article 20 est effectuée, sauf retrait de la demande internationale, dans un délai d'un mois à compter de la réception par le Bureau international de la notification relative à cette déclaration. Cette communication doit comporter la date de la notification adressée au déposant conformément à l'article 17.2a).

c) Le Bureau international notifie au déposant les Offices désignés auxquels la communication a été effectuée et la date de cette communication. Cette notification est faite le même jour que la communication.

46.4 Déclaration

a) La déclaration mentionnée à l'article 19.1) doit être établie dans la langue de publication de la demande internationale et ne doit pas excéder cinq cents mots si elle est établie ou traduite en anglais.

b) La déclaration ne doit contenir aucun commentaire relatif au rapport de recherche internationale ou à la pertinence des citations que ce dernier contient. La déclaration ne peut se référer à une citation contenue dans le rapport de recherche internationale qu'afin d'indiquer qu'une modification déterminée des revendications a pour objet d'écarter le document cité.

46.5 Forme des modifications

a) Le déposant doit soumettre une feuille de remplacement pour chaque feuille de revendications qui, en raison de modifications effectuées conformément à l'article 19, diffère de la feuille primitivement déposée. La lettre d'accompagnement des feuilles de remplacement doit attirer l'attention sur les différences existant entre les feuilles remplacées et les feuilles de remplacement. Dans la mesure où une modification entraîne la suppression d'une feuille entière, la modification doit être communiquée par lettre.

b) Le Bureau international appose sur chaque feuille de remplacement son timbre, le numéro de la demande internationale et la date de réception de ladite feuille. Il garde dans ses dossiers chaque feuille remplacée, la lettre d'accompagnement de la feuille ou des feuilles de remplacement et toute lettre visée à la dernière phrase de l'alinéa a).

c) Le Bureau international insère dans l'exemplaire original chaque feuille de remplacement et, dans le cas visé à la dernière phrase de l'alinéa a), indique les suppressions dans l'exemplaire original.

Règle 47

Communication aux offices désignés

47.1 Procédure

a) La communication prévue à l'article 20 est effectuée par le Bureau international.

b) Cette communication est effectuée à bref délai après que le Bureau international a reçu du déposant des modifications ou la déclaration qu'il ne désire pas présenter de modifications au Bureau international, et au plus tard à l'expiration du délai prévu à la règle 46.1. Lorsque, conformément à l'article 17.2)a), l'administration chargée de la recherche internationale a déclaré qu'un rapport de recherche internationale ne sera pas établi, la communication prévue à l'article 20 est effectuée, sauf retrait de la demande internationale, dans un délai d'un mois à compter de la réception par le Bureau international de la notification relative à cette déclaration; cette communication doit comporter la date de la notification adressée au déposant conformément à l'article 17.2)a).

c) Le Bureau international adresse au déposant une notice indiquant les offices désignés auxquels la communication a été effectuée et la date de cette communication. Cette notice est envoyée le même jour que la communication.

PROJET DE JUILLET 1969 (PCT/DC/5)

d) Chaque Office désigné reçoit, sur sa demande, les rapports de recherche internationale et les déclarations visées à l'article 17.2)a) également dans leur traduction selon la règle 45.1).

47.2 Copies

a) Les copies requises pour les communications sont préparées par le Bureau international.

b) Ces copies doivent figurer sur des feuilles de format A4.

47.3 Langues

La demande internationale communiquée selon l'article 20 doit l'être dans sa langue de publication, étant entendu que, si cette langue n'est pas la même que celle dans laquelle la demande a été déposée, cette dernière sera, sur requête de l'Office désigné, communiquée dans l'une ou l'autre de ces langues, ou dans les deux.

Règle 48

Publication internationale

48.1 Forme

a) La demande internationale est publiée sous forme de brochure.

b) Les détails relatifs à la forme de la brochure et à son mode de reproduction sont spécifiés dans les Instructions administratives.

48.2 Contenu

a) La brochure contient:

- i) une page de couverture;
- ii) la description;
- iii) les revendications;
- iv) les dessins, s'il y en a;
- v) sous réserve de l'alinéa g), le rapport de recherche internationale ou la déclaration mentionnée à l'article 17.2)a);

[vi] toute déclaration déposée selon l'article 19.1), sauf si le Bureau international considère que la déclaration n'est pas conforme aux dispositions de la règle 46.4.]

b) Sous réserve de l'alinéa c), la page de couverture comprend:

- i) des données reprises de la feuille contenant la requête et d'autres données qui sont spécifiées dans les Instructions administratives;
- ii) une ou plusieurs figures lorsque la demande internationale contient des dessins;
- iii) l'abrégé.

c) Lorsqu'une déclaration selon l'article 17.2)a) a été faite, la page de couverture met ce fait en évidence et ne comprend ni dessin ni abrégé.

d) La ou les figures mentionnées à l'alinéa b)ii) sont choisies de la manière prévue à la règle 8.2. La reproduction de cette figure ou de ces figures sur la page de couverture peut être une reproduction en format réduit.

e) L'abrégé mentionné à l'alinéa b)iii) et, lorsqu'il y a lieu, sa traduction telle que prévue à la règle 48.3.c) peuvent, s'il n'y a pas assez de place sur la page de couverture pour la totalité de l'abrégé (en une ou deux langues), apparaître en partie au verso de la page de couverture.

PROJET DE MARS 1970 (PCT/DC/12)

d) [sans changement]

47.2 Copies

a) [sans changement]

b) Ces copies sont de format A4.

47.3 Langues

La demande internationale communiquée selon l'article 20 doit l'être dans sa langue de publication. Si cette langue n'est pas celle dans laquelle la demande a été déposée, cette dernière sera, sur requête de l'Office désigné, communiquée dans l'une quelconque de ces langues, ou dans les deux.

Règle 48 (variante)

Publication internationale

48.1 Forme

a) [sans changement]

b) Les détails relatifs à la forme de la brochure et à son mode de reproduction sont fixés dans les Instructions administratives.

48.2 Contenu

a) La brochure contient:

- i) une page normalisée de couverture;
- ii) [sans changement]
- iii) [sans changement]
- iv) [sans changement]
- v) [sans changement]
- vi) toute déclaration déposée selon l'article 19.1),

sauf si le Bureau international considère que la déclaration n'est pas conforme aux dispositions de la règle 46.4.

b) Sous réserve de l'alinéa c), la page de couverture comprend:

- i) des indications reprises de la requête et toutes autres indications déterminées par les Instructions administratives;

- ii) [sans changement]

- iii) l'abrégé; si l'abrégé est établi en anglais et dans une autre langue, le texte anglais doit apparaître en premier.

c) Lorsqu'une déclaration selon l'article 17.2)a) a été faite, la page de couverture le spécifie et ne comporte ni dessin ni abrégé.

d) [sans changement]

e) Si l'abrégé ne peut tenir sur la page de couverture, il doit apparaître sur le verso de cette page. Il en va de même pour la traduction de l'abrégé, lorsqu'il y a lieu d'en publier une conformément à la règle 48.3.c).

d) Chaque office désigné reçoit, sur sa demande, les rapports de recherche internationale et les déclarations visées à l'article 17.2)a) également dans leur traduction selon la règle 45.1.

e) Si un office désigné a renoncé à l'exigence de l'article 20, les copies de documents qui devraient normalement lui être adressées sont, sur requête dudit office ou du déposant, adressées à ce dernier en même temps que la notice visée à l'alinéa c).

47.2 Copies

a) Les copies requises pour les communications sont préparées par le Bureau international.

b) Ces copies sont de format A4.

47.3 Langues

La demande internationale communiquée selon l'article 20 doit l'être dans sa langue de publication; si cette langue n'est pas celle dans laquelle la demande a été déposée, cette dernière sera, sur requête de l'office désigné, communiquée dans l'une ou l'autre de ces langues, ou dans les deux.

Règle 48

Publication internationale

48.1 Forme

a) La demande internationale est publiée sous forme de brochure.

b) Les détails relatifs à la forme de la brochure et à son mode de reproduction sont fixés dans les instructions administratives.

48.2 Contenu

a) La brochure contient:

i) une page normalisée de couverture;

ii) la description;

iii) les revendications;

iv) les dessins, s'il y en a;

v) sous réserve de l'alinéa g), le rapport de recherche internationale ou la déclaration mentionnée à l'article 17.2)a);

vi) toute déclaration déposée selon l'article 19.1), sauf si le Bureau international considère que la déclaration n'est pas conforme aux dispositions de la règle 46.4.

b) Sous réserve de l'alinéa c), la page de couverture comprend:

i) des indications reprises de la requête et toutes autres indications déterminées par les instructions administratives;

ii) une ou plusieurs figures lorsque la demande internationale comporte des dessins;

iii) l'abrégé; si l'abrégé est établi en anglais et dans une autre langue, le texte anglais doit apparaître en premier.

c) Lorsqu'une déclaration selon l'article 17.2)a) a été faite, la page de couverture le spécifie et ne comporte ni dessin ni abrégé.

d) La ou les figures mentionnées à l'alinéa b)ii) sont choisies de la manière prévue à la règle 8.2. La reproduction de cette figure ou de ces figures sur la page de couverture peut être une reproduction en format réduit.

e) Si l'abrégé mentionné à l'alinéa b)iii) ne peut tenir sur la page de couverture, il doit être inséré au verso de cette page. Il en va de même pour la traduction de l'abrégé, lorsqu'il y a lieu d'en publier une conformément à la règle 48.3c).

PROJET DE JUILLET 1969 (PCT/DC/5)

f) Si les revendications ont été modifiées conformément à l'article 19, la publication contient le texte intégral des revendications telles que déposées et telles que modifiées ou contient le texte intégral des revendications telles que déposées et précise les modifications. [Toute déclaration selon l'article 19.1) est également incluse à moins que le Bureau international n'estime que la déclaration n'est pas conforme aux dispositions de la règle 46.4.] La date de réception par le Bureau international des revendications modifiées doit être indiquée.

g) Si, au moment prévu pour la publication, le rapport de recherche internationale n'est pas encore disponible (par exemple pour motif de publication sur demande du déposant selon les articles 21.2)b) et 60.3)c)i), la brochure contient, à la place du rapport de recherche internationale, l'indication que ce rapport n'est pas encore disponible et que la brochure (comportant alors le rapport de recherche internationale) sera publiée à nouveau ou que le rapport de recherche internationale (lorsqu'il sera disponible) sera publié séparément.

h) Si, à la date prévue pour la publication, le délai de modification des revendications prévu à l'article 19 n'a pas expiré, la brochure indique ce fait et précise que, si les revendications devaient être modifiées selon l'article 19, il y aurait, à bref délai après ces modifications, soit nouvelle publication de la brochure (avec les revendications telles que modifiées), soit publication d'une déclaration indiquant toutes les modifications. Dans ce dernier cas, il y aura nouvelle publication de la page de couverture et des revendications au moins [et, en cas de dépôt d'une déclaration selon l'article 19.1), publication de cette déclaration, à moins que le Bureau international n'estime que la déclaration n'est pas conforme aux dispositions de la règle 46.4].

i) Les Instructions administratives déterminent les cas où les diverses variantes mentionnées aux alinéas g) et h) seront appliquées. Cette détermination dépend du volume et de la complexité des modifications et/ou du volume de la demande internationale et de facteurs de coût.

48.3 Langues

a) Si la demande internationale est déposée en allemand, en anglais, en français, en japonais ou en russe, elle est publiée [ainsi que toute déclaration déposée selon l'article 19.1) et devant être publiée conformément à la règle 48.2.h),] dans la langue dans laquelle elle a été déposée.

b) Si la demande internationale est déposée dans une langue autre que l'allemand, l'anglais, le français, le japonais ou le russe, elle est publiée [ainsi que toute déclaration déposée selon l'article 19.1) et devant être publiée conformément à la règle 48.2.h),] en traduction anglaise. La traduction est préparée sous la responsabilité de l'Administration chargée de la recherche internationale qui doit la tenir prête suffisamment à temps pour que la publication internationale puisse être effectuée à la date prévue. Nonobstant les dispositions de la règle 16.1.a), l'Administration chargée de la recherche internationale peut percevoir une taxe du déposant pour la traduction.

PROJET DE MARS 1970 (PCT/DC/12)

f) Si les revendications ont été modifiées conformément à l'article 19, la publication contient soit le texte intégral des revendications telles que déposées et telles que modifiées, soit le texte intégral des revendications telles que déposées et précise les modifications. Toute déclaration selon l'article 19.1) est également incluse à moins que le Bureau international n'estime que la déclaration n'est pas conforme aux dispositions de la règle 46.4. La date de réception par le Bureau international des revendications modifiées doit être indiquée.

g) Si, à la date prévue pour la publication, le rapport de recherche internationale n'est pas encore disponible (par exemple pour motif de publication sur demande du déposant selon les articles 21.2)b) et 60.3)c)i), la brochure contient, à la place du rapport de recherche internationale, l'indication que ce rapport n'est pas encore disponible et que la brochure (comportant alors le rapport de recherche internationale) sera publiée à nouveau ou que le rapport de recherche internationale (lorsqu'il sera disponible) sera publié séparément.

h) Si, à la date prévue pour la publication, le délai de modification des revendications prévu à l'article 19 n'est pas expiré, la brochure indique ce fait et précise que, si les revendications devaient être modifiées selon l'article 19, il y aurait, à bref délai après ces modifications, soit une nouvelle publication de la brochure (avec les revendications telles que modifiées), soit la publication d'une déclaration indiquant toutes les modifications. Dans ce dernier cas, il y aura une nouvelle publication d'au moins la page de couverture et des revendications et, en cas de dépôt d'une déclaration selon l'article 19.1), publication de cette déclaration, à moins que le Bureau international n'estime que la déclaration n'est pas conforme aux dispositions de la règle 46.4.

i) Les Instructions administratives déterminent les cas où les diverses variantes mentionnées aux alinéas g) et h) seront appliquées. Cette détermination dépend du volume et de la complexité des modifications et du volume de la demande internationale ainsi que de facteurs de coût.

48.3 Langues

a) Si la demande internationale est déposée en allemand, en anglais, en français, en japonais ou en russe, elle est publiée dans la langue dans laquelle elle a été déposée.

b) Si la demande internationale est déposée dans une langue autre que l'allemand, l'anglais, le français, le japonais ou le russe, elle est publiée en traduction anglaise. La traduction est préparée sous la responsabilité de l'Administration chargée de la recherche internationale qui doit la tenir prête suffisamment à temps pour que la communication prévue à l'article 20 ou, si la publication internationale doit être effectuée à une date antérieure à ladite communication, pour que la publication internationale puisse être effectuée à la date prévue. Nonobstant les dispositions de la règle 16.1.a), l'Administration chargée de la recherche internationale peut percevoir une taxe du déposant pour la traduction. L'Administration chargée de la recherche internationale doit donner au déposant la possibilité de commenter le projet de traduction. L'Administration chargée de la recherche internationale doit fixer un délai, raisonnable en l'espèce, pour ce commentaire. Si le temps manque pour prendre en considération le commentaire avant la communication de la traduction ou si le déposant et ladite Administration sont en désaccord au sujet de la traduction correcte, le déposant peut adresser une copie de son commentaire ou de ce qu'il en reste au Bureau international et à chacun des Offices désignés auxquels la traduction a été adressée. Le Bureau international publie l'essentiel du commentaire avec la traduction de l'Administration chargée de la recherche internationale ou après la publication de cette traduction.

f) Si les revendications ont été modifiées conformément à l'article 19, la publication contient soit le texte intégral des revendications telles que déposées et telles que modifiées soit le texte intégral des revendications, telles que déposées, avec l'indication des modifications. Toute déclaration visée à l'article 19.1) est également incluse, à moins que le Bureau international n'estime que la déclaration n'est pas conforme aux dispositions de la règle 46.4. La date de réception par le Bureau international des revendications modifiées doit être indiquée.

g) Si, à la date prévue pour la publication, le rapport de recherche internationale n'est pas encore disponible (par exemple pour motif de publication sur demande du déposant selon les articles 21.2)b) et 64.3)c)i)), la brochure contient, à la place du rapport de recherche internationale, l'indication que ce rapport n'est pas encore disponible et que la brochure (comprenant alors le rapport de recherche internationale) sera publiée à nouveau ou que le rapport de recherche internationale (lorsqu'il sera disponible) sera publié séparément.

h) Si, à la date prévue pour la publication, le délai de modification des revendications prévu à l'article 19 n'est pas expiré, la brochure indique ce fait et précise que, si les revendications devaient être modifiées selon l'article 19, il y aurait, à bref délai après ces modifications, soit une nouvelle publication de la brochure (avec les revendications telles que modifiées), soit la publication d'une déclaration indiquant toutes les modifications. Dans ce dernier cas, il y aura une nouvelle publication d'au moins la page de couverture et des revendications et, en cas de dépôt d'une déclaration selon l'article 19.1), publication de cette déclaration, à moins que le Bureau international n'estime que la déclaration n'est pas conforme aux dispositions de la règle 46.4.

i) Les instructions administratives déterminent les cas où les diverses variantes mentionnées aux alinéas *g)* et *h)* seront appliquées. Cette détermination dépend du volume et de la complexité des modifications et du volume de la demande internationale ainsi que des frais y relatifs.

48.3 Langues

a) Si la demande internationale est déposée en allemand, en anglais, en français, en japonais ou en russe, elle est publiée dans la langue dans laquelle elle a été déposée.

b) Si la demande internationale est déposée dans une langue autre que l'allemand, l'anglais, le français, le japonais ou le russe, elle est publiée en traduction anglaise. La traduction est préparée sous la responsabilité de l'administration chargée de la recherche internationale, qui doit la tenir prête suffisamment à temps pour que la communication prévue à l'article 20 ou, si la publication internationale doit être effectuée à une date antérieure à ladite communication, pour que la publication internationale puisse être effectuée à la date prévue. Nonobstant les dispositions de la règle 16.1a), l'administration chargée de la recherche internationale peut percevoir une taxe du déposant pour la traduction. L'administration chargée de la recherche internationale doit donner au déposant la possibilité de commenter le projet de traduction. Cette administration doit fixer un délai, raisonnable en l'espèce, pour ce commentaire. Si le temps manque pour prendre en considération le commentaire avant la communication de la traduction ou si le déposant et ladite administration sont en désaccord au sujet de la traduction correcte, le déposant peut adresser une copie de son commentaire ou de ce qu'il en reste au Bureau international et à chacun des offices désignés auxquels la traduction a été adressée. Le Bureau international publie l'essentiel du commentaire avec la traduction de l'administration chargée de la recherche internationale ou après la publication de cette traduction.

PROJET DE JUILLET 1969 (PCT/DC/5)

c) Si la demande internationale est publiée dans une langue autre que l'anglais, le rapport de recherche internationale, ou la déclaration visée à l'article 17.2a), et l'abrégé sont publiés à la fois dans cette autre langue et en anglais. Les traductions sont préparées sous la responsabilité du Bureau international.

48.4 Publication anticipée à la demande du déposant

a) Lorsque le déposant demande la publication selon les articles 21.2b) et 60.3c)i) et lorsque le rapport de recherche internationale ou la déclaration visée à l'article 17.2a) n'est pas encore disponible pour la publication avec la demande internationale, le Bureau international perçoit une taxe spéciale de publication dont le montant est fixé dans les Instructions administratives.

b) La publication selon les articles 21.2b) et 60.3c)i) est effectuée par le Bureau international à bref délai après que le déposant a demandé cette publication et, lorsqu'une taxe spéciale est due selon l'alinéa a), après réception de cette taxe.

48.5 Notification de la publication nationale

Lorsque la publication de la demande internationale par le Bureau international est réglementée par l'article 60.3c)ii), l'Office national, à bref délai après qu'il a effectué la publication nationale mentionnée dans cette disposition, notifie au Bureau international le fait de cette publication nationale.

Règle 49

Langues des traductions et montants des taxes
selon l'article 22.1) et 2)

49.1 Notification

a) Tout Etat contractant exigeant la remise d'une traduction ou le paiement d'une taxe nationale, ou les deux, selon l'article 22, doit notifier au Bureau international:

- i) les langues dont il exige une traduction et la langue de cette dernière;
- ii) le montant de la taxe nationale.

b) Toute notification reçue par le Bureau international selon l'alinéa a) est publiée à bref délai par ce Bureau dans la Gazette.

c) Si les exigences visées à l'alinéa a) changent ultérieurement, ces changements doivent être notifiés par l'Etat contractant au Bureau international et ce dernier publie à bref délai la notification dans la Gazette. Si le changement a pour effet qu'une traduction est exigée dans une langue qui n'était pas prévue auparavant, ce changement n'a d'effet qu'à l'égard des demandes internationales déposées plus de deux mois après la publication de la notification dans la Gazette. Sinon, la date effective de tout changement est déterminée par l'Etat contractant.

PROJET DE MARS 1970 (PCT/DC/12)

c) Si la demande internationale est publiée dans une langue autre que l'anglais, le rapport de recherche internationale, ou la déclaration visée à l'article 17.2a), et l'abrégé sont publiés dans cette autre langue et en anglais. Les traductions sont préparées sous la responsabilité du Bureau international.

48.4 [sans changement]

48.5 Notification de la publication nationale

Lorsque la publication de la demande internationale par le Bureau international est réglementée par l'article 60.3c)ii), l'Office national, à bref délai après qu'il a effectué la publication nationale mentionnée dans cette disposition, le notifie au Bureau international.

48.6 PUBLICATION DE CERTAINS FAITS

a) Si une notification selon la règle 29.1.ii) parvient au Bureau international à une date où ce dernier ne pouvait plus suspendre la publication internationale de la demande internationale, le Bureau international publie à bref délai dans la Gazette une notice reproduisant l'essentiel de la notification.

b) L'essentiel d'une notification selon les règles 29.2 ou 51.4 est publié dans la Gazette; si la notification parvient au Bureau international avant l'achèvement des préparatifs de publication de la brochure, l'essentiel de la notification est également publié dans la brochure.

c) Si, la demande internationale est retirée après sa publication internationale, ce fait est publié dans la Gazette.

Règle 49 (variante)

Langues des traductions et montants des taxes
selon l'article 22.1) et 2)

49.1 Notification

a) [sans changement]

b) [sans changement]

c) Si les exigences visées à l'alinéa a) sont ultérieurement modifiées, ces modifications doivent être notifiées par l'Etat contractant au Bureau international qui publie à bref délai la notification dans la Gazette. Si cette modification a pour effet qu'une traduction est exigée dans une langue qui n'était pas prévue auparavant, ce changement n'a d'effet qu'à l'égard des demandes internationales déposées plus de deux mois après la publication de la notification dans la Gazette. Sinon, la date effective de tout changement est déterminée par l'Etat contractant.

c) Si la demande internationale est publiée dans une langue autre que l'anglais, le rapport de recherche internationale, ou la déclaration visée à l'article 17.2)a), et l'abrégé sont publiés dans cette autre langue et en anglais. Les traductions sont préparées sous la responsabilité du Bureau international.

48.4 *Publication anticipée à la demande du déposant*

a) Lorsque le déposant demande la publication selon les articles 21.2)b) et 64.3)c)i) et lorsque le rapport de recherche internationale ou la déclaration visée à l'article 17.2)a) n'est pas encore disponible pour la publication avec la demande internationale, le Bureau international perçoit une taxe spéciale de publication, dont le montant est fixé dans les instructions administratives.

b) La publication selon les articles 21.2)b) et 64.3)c)i) est effectuée par le Bureau international à bref délai après que le déposant a demandé cette publication et, lorsqu'une taxe spéciale est due selon l'alinéa a), après réception de cette taxe.

48.5 *Notification de la publication nationale*

Lorsque la publication de la demande internationale par le Bureau international est régie par l'article 64.3)c)ii), l'office national, à bref délai après avoir effectué la publication nationale mentionnée dans cette disposition, le notifie au Bureau international.

48.6 *Publication de certains faits*

a) Si une notification selon la règle 29.1a)ii) parvient au Bureau international à une date où ce dernier ne peut plus suspendre la publication internationale de la demande internationale, le Bureau international publie à bref délai dans la gazette une notice reproduisant l'essentiel de la notification.

b) L'essentiel d'une notification selon les règles 29.2 ou 51.4 est publié dans la gazette; si la notification parvient au Bureau international avant l'achèvement des préparatifs de publication de la brochure, l'essentiel de la notification est également publié dans la brochure.

c) Si la demande internationale est retirée après sa publication internationale, ce fait est publié dans la gazette.

Règle 49

Langues des traductions et montants des taxes selon l'article 22.1) et 2)

49.1 *Notification*

a) Tout Etat contractant exigeant la remise d'une traduction ou le paiement d'une taxe nationale, ou les deux, selon l'article 22, doit notifier au Bureau international:

i) les langues pour lesquelles il exige une traduction et la langue de cette dernière;

ii) le montant de la taxe nationale.

b) Toute notification reçue par le Bureau international selon l'alinéa a) est publiée à bref délai par ce Bureau dans la gazette.

c) Si les exigences visées à l'alinéa a) sont ultérieurement modifiées, ces modifications doivent être notifiées par l'Etat contractant au Bureau international, qui publie à bref délai la notification dans la gazette. Si cette modification a pour effet qu'une traduction est exigée dans une langue qui n'était pas prévue auparavant, ce changement n'a d'effet qu'à l'égard des demandes internationales déposées plus de deux mois après la publication de la notification dans la gazette. Sinon, la date d'application de tout changement est déterminée par l'Etat contractant.

PROJET DE JUILLET 1969 (PCT/DC/5)

49.2 *Langues*

La langue dans laquelle une traduction peut être exigée doit être une langue officielle de l'Office désigné. S'il y a plusieurs langues officielles, aucune traduction ne peut être exigée si la demande internationale est rédigée dans l'une de ces langues. S'il y a plusieurs langues officielles et si une traduction doit être fournie, le déposant peut choisir l'une quelconque de ces langues. Nonobstant les dispositions qui précèdent du présent alinéa, s'il y a plusieurs langues officielles mais si la législation nationale prescrit l'utilisation de l'une de ces langues par les étrangers, une traduction dans cette langue peut être exigée.

Règle 50

Faculté selon l'article 22.3)

50.1 *Exercice de la faculté*

a) Tout Etat contractant accordant des délais expirant après les délais prévus à l'article 22.1) ou 2) doit notifier au Bureau international les délais ainsi accordés.

b) Toute notification reçue par le Bureau international selon l'alinéa a) est publiée à bref délai par ce Bureau dans la Gazette.

c) Les notifications relatives au raccourcissement d'un délai précédemment fixé ont effet pour les demandes internationales déposées après l'expiration de trois mois à compter de la date de publication de la notification par le Bureau international.

d) Les notifications relatives à la prolongation d'un délai précédemment fixé ont effet dès la publication du Bureau international dans la Gazette pour les demandes internationales en cours à la date de cette publication ou déposées après cette date ou, si l'Etat contractant procédant à la notification fixe une date ultérieure, à cette date ultérieure.

Règle 51

Revision par des offices désignés

51.1 *Délai pour présenter la requête d'envoi de copies*

Le délai visé à l'article 25.1)c) est de deux mois à compter de la date de la notification adressée au déposant conformément aux règles 20.7.i), 24.2.b), 29.1.a)ii) ou 29.2.

51.2 *Copie de la notification de détermination négative*

Lorsque le déposant, après qu'il a reçu une détermination négative selon la règle 20.7.i), demande au Bureau international, conformément à l'article 25.1), d'adresser des copies du dossier de la prétendue demande internationale à un Office indiqué par lui qu'il a essayé de désigner, il doit joindre à cette demande copie de la notification de détermination négative mentionnée à la règle 20.7.i).

51.3 *Délai pour payer la taxe nationale et pour remettre une traduction*

Le délai visé à l'article 25.2)a) expire en même temps que le délai fixé à la règle 51.1.

PROJET DE MARS 1970 (PCT/DC/12)

49.2 [sans changement]

49.3 DÉCLARATION SELON L'ARTICLE 19

Aux fins de l'article 22 et de la présente règle, toute déclaration faite selon l'article 19.1) est considérée comme faisant partie de la demande internationale.

Règle 50 (variante)

Faculté selon l'article 22.3)

50.1 *Exercice de la faculté*

a) Tout Etat contractant accordant des délais expirant après les délais prévus à l'article 22.1) ou 2) doit notifier au Bureau international les délais ainsi fixés.

b) Toute notification reçue par le Bureau international selon l'alinéa a) est publiée à bref délai dans la Gazette.

c) Les notifications relatives à la réduction d'un délai précédemment fixé ont effet pour les demandes internationales déposées après l'expiration de trois mois à compter de la date de publication de la notification.

d) Les notifications relatives à la prolongation d'un délai précédemment fixé ont effet dès leur publication dans la Gazette pour les demandes internationales en cours à la date de cette publication ou déposées après cette date ou, si l'Etat contractant procédant à la notification fixe une date ultérieure, à cette date ultérieure.

Règle 51 (variante)

Revision par des offices désignés

51.1 *Délai pour présenter la requête d'envoi de copies*

Le délai visé à l'article 25.1)c) est de deux mois à compter de la date de la notification adressée au déposant conformément aux règles 20.7.i), 24.2.b), 29.1.ii) ou 29.2.

51.2 *Copie de la notification de CONSTATATION négative*

Lorsque le déposant, après réception d'une notification de constatation négative selon la règle 20.7.i), demande au Bureau international, conformément à l'article 25.1), d'adresser des copies du dossier de la prétendue demande internationale à un Office indiqué par lui qui était désigné dans cette dernière, il doit joindre à cette demande copie de la notification de constatation négative mentionnée à la règle 20.7.i).

51.3 [sans changement]

51.4 NOTIFICATION AU BUREAU INTERNATIONAL

Lorsque, conformément à l'article 25.2), l'Office désigné compétent décide que le refus, la déclaration ou la constatation visé à l'article 25.1) n'était pas justifié, il notifie à bref délai au Bureau international qu'il traitera la demande internationale comme s'il n'y avait pas eu l'erreur visée à l'article 25.2).

49.2 Langues

La langue dans laquelle une traduction peut être exigée doit être une langue officielle de l'office désigné. S'il y a plusieurs langues officielles, aucune traduction ne peut être exigée si la demande internationale est rédigée dans l'une de ces langues. S'il y a plusieurs langues officielles et si une traduction doit être fournie, le déposant peut choisir l'une quelconque de ces langues. Nonobstant les dispositions du présent alinéa qui précèdent, s'il y a plusieurs langues officielles mais si la législation nationale prescrit l'utilisation de l'une de ces langues par les étrangers, une traduction dans cette langue peut être exigée.

49.3 Déclaration selon l'article 19

Aux fins de l'article 22 et de la présente règle, toute déclaration faite selon l'article 19.1) est considérée comme faisant partie de la demande internationale.

Règle 50

Faculté selon l'article 22.3)

50.1 Exercice de la faculté

a) Tout Etat contractant accordant des délais expirant après ceux qui sont prévus à l'article 22.1) ou 2) doit notifier au Bureau international les délais ainsi fixés.

b) Toute notification reçue par le Bureau international selon l'alinéa a) est publiée à bref délai dans la gazette.

c) Les notifications relatives à la réduction d'un délai précédemment fixé ont effet pour les demandes internationales qui sont déposées plus de trois mois après la date de publication de la notification.

d) Les notifications relatives à la prolongation d'un délai précédemment fixé ont effet dès leur publication dans la gazette pour les demandes internationales pendantes à la date de cette publication ou déposées après cette date ou, si l'Etat contractant procédant à la notification fixe une date ultérieure, à cette date ultérieure.

Règle 51

Revision par des offices désignés

51.1 Délai pour présenter la requête d'envoi de copies

Le délai visé à l'article 25.1)c) est de deux mois à compter de la date de la notification adressée au déposant conformément aux règles 20.7i), 24.2b), 29.1a)ii) ou 29.1b).

51.2 Copie de la notification

Lorsque le déposant, après réception d'une notification de constatation négative selon l'article 11.1), demande au Bureau international, conformément à l'article 25.1), d'adresser des copies du dossier de la prétendue demande internationale à un office indiqué par lui qui était désigné dans cette dernière, il doit joindre à cette demande copie de la notification visée à la règle 20.7i).

51.3 Délai pour payer la taxe nationale et pour remettre une traduction

Le délai visé à l'article 25.2)a) expire en même temps que le délai fixé à la règle 51.1.

51.4 Notification au Bureau international

Lorsque, conformément à l'article 25.2), l'office désigné compétent décide que le refus, la déclaration ou la constatation visé à l'article 25.1) n'était pas justifié, il notifie à bref délai au Bureau international qu'il traitera la demande internationale comme s'il n'y avait pas eu l'erreur ou l'omission visée à l'article 25.2).

PROJET DE JUILLET 1969 (PCT/DC/5)

Règle 52

Modification des revendications, de la description
et des dessins auprès des offices désignés

52.1 Délai

a) Dans tout Etat désigné où le traitement et l'examen de la demande internationale commencent sans requête spéciale, le déposant doit, s'il le désire, exercer le droit accordé par l'article 28 après la communication de la demande internationale selon la règle 47.1 et avant l'expiration du délai applicable selon l'article 22, étant toutefois entendu que, si ladite communication n'a pas été effectuée à l'expiration du délai applicable selon l'article 22, il doit exercer ce droit à la date de cette expiration au plus tard. Dans les deux cas, le déposant peut exercer ce droit à toute date ultérieure si la législation nationale de cet Etat le permet.

b) Dans tout Etat désigné dont la législation nationale prévoit que l'examen ne commence que sur requête spéciale, le délai pendant lequel, ou le moment auquel, le déposant peut exercer le droit accordé par l'article 28 est le même que celui qui est prévu par la législation nationale pour le dépôt de modifications en cas d'examen, sur requête spéciale, de demandes nationales, pour autant que ce délai n'expire pas avant, ou que ce moment n'arrive pas avant, l'expiration du délai applicable selon l'article 22.

c) Aucun Office désigné ne peut accorder un brevet ou refuser d'accorder un brevet avant l'expiration du délai applicable selon la présente règle.

PARTIE C

Règles relatives au Chapitre II du Traité

Règle 53

Demande d'examen préliminaire international

53.1 Formulaire

a) La demande d'examen préliminaire international doit être établie sur un formulaire imprimé.

b) Des exemplaires du formulaire imprimé sont délivrés gratuitement aux déposants par les Offices récepteurs.

c) Les détails relatifs au formulaire sont spécifiés dans les Instructions administratives.

d) La demande d'examen préliminaire international doit être présentée en deux exemplaires identiques.

53.2 Contenu

a) La demande d'examen préliminaire international doit contenir:

- i) une pétition;
- ii) des indications concernant le déposant et le mandataire, s'il y a un mandataire;
- iii) des indications concernant la demande internationale à laquelle elle a trait;
- iv) une élection d'Etats.

b) La demande d'examen préliminaire international doit être signée.

53.3 Pétition

La pétition doit être à l'effet qui suit et être rédigée de préférence comme suit: « Demande d'examen préliminaire international selon l'article 31 du Traité de coopération en matière de brevets: Le soussigné sollicite que la demande internationale précisée ci-après fasse l'objet d'un examen préliminaire international conformément au Traité de coopération en matière de brevets ».

PROJET DE MARS 1970 (PCT/DC/12)

Règle 52 (variante)

Modification des revendications, de la description
et des dessins auprès des offices désignés

52.1 Délai

a) Dans tout Etat désigné où le traitement ou l'examen de la demande internationale commencent sans requête spéciale, le déposant doit, s'il désire exercer le droit accordé par l'article 28, le faire après la communication de la demande internationale selon la règle 47.1 et avant l'expiration du délai applicable selon l'article 22. Toutefois, si ladite communication n'a pas été effectuée à l'expiration du délai applicable selon l'article 22, il doit exercer ce droit au plus tard à la date de cette expiration. Dans les deux cas, le déposant peut exercer ce droit à toute date ultérieure si la législation nationale de cet Etat le permet.

b) [sans changement]

c) SUPPRIMER

PARTIE C

Règles relatives au Chapitre II du Traité

Règle 53 (variante)

Demande d'examen préliminaire international

53.1 [sans changement]

53.2 Contenu

a) [sans changement]

i) [sans changement]

ii) des indications concernant le déposant et éventuellement le mandataire;

iii) [sans changement]

iv) le nom des Etats élus.

b) [sans changement]

53.3 Pétition

La pétition doit être à l'effet qui suit et être rédigée de préférence comme suit: « Demande d'examen préliminaire international selon l'article 31 du Traité de coopération en matière de brevets: Le soussigné requiert que la demande internationale précisée ci-après fasse l'objet d'un examen préliminaire international conformément au Traité de coopération en matière de brevets ».

Règle 52**Modification des revendications, de la description et des dessins
auprès des offices désignés****52.1 Délai**

a) Dans tout Etat désigné où le traitement ou l'examen de la demande internationale commence sans requête spéciale, le déposant doit, s'il désire exercer le droit accordé par l'article 28, le faire dans un délai d'un mois à compter de l'accomplissement des actes visés à l'article 22; toutefois, si la communication visée à la règle 47.1 n'a pas été effectuée à l'expiration du délai applicable selon l'article 22, il doit exercer ce droit au plus tard quatre mois après la date de cette expiration. Dans les deux cas, le déposant peut exercer ce droit à toute date ultérieure si la législation nationale de cet Etat le permet.

b) Dans tout Etat désigné dont la législation nationale prévoit que l'examen ne commence que sur requête spéciale, le délai pendant lequel ou le moment auquel le déposant peut exercer le droit accordé par l'article 28 est le même que celui qui est prévu par la législation nationale pour le dépôt de modifications en cas d'examen, sur requête spéciale, de demandes nationales, pour autant que ce délai n'expire pas avant l'expiration du délai applicable selon l'alinéa a) ou que ce moment n'arrive pas avant l'expiration du même délai.

PARTIE C**Règles relatives au chapitre II du traité****Règle 53****Demande d'examen préliminaire international****53.1 Forme**

a) La demande d'examen préliminaire international doit être établie sur un formulaire imprimé.

b) Des exemplaires du formulaire imprimé sont délivrés gratuitement aux déposants par les offices récepteurs.

c) Les détails relatifs au formulaire imprimé sont prescrits dans les instructions administratives.

d) La demande d'examen préliminaire international doit être présentée en deux exemplaires identiques.

53.2 Contenu

a) La demande d'examen préliminaire international doit comporter:

- i) une pétition;
- ii) des indications concernant le déposant et, le cas échéant, le mandataire;
- iii) des indications concernant la demande internationale à laquelle elle a trait;
- iv) l'élection d'Etats.

b) La demande d'examen préliminaire international doit être signée.

53.3 Pétition

La pétition doit tendre à l'effet qui suit et être rédigée de préférence comme suit: « Demande d'examen préliminaire international selon l'article 31 du Traité de coopération en matière de brevets — Le soussigné requiert que la demande internationale spécifiée ci-après fasse l'objet d'un examen préliminaire international conformément au Traité de coopération en matière de brevets ».

PROJET DE JUILLET 1969 (PCT/DC/5)

53.4 *Déposant*

Pour ce qui concerne les indications relatives au déposant, les règles 4.4 et 4.5 s'appliquent *mutatis mutandis*.

53.5 *Mandataire*

S'il y a désignation de mandataire, les règles 4.4, 4.7 et 4.8 s'appliquent *mutatis mutandis*.

53.6 *Demande internationale*

La demande internationale doit être identifiée par le nom de l'Office récepteur auprès duquel elle a été déposée, par la date du dépôt international, par le nom et l'adresse du déposant, par le titre de l'invention et, lorsque le déposant connaît le numéro de la demande internationale, par ce numéro.

53.7 *Election d'Etats*

Dans la demande d'examen préliminaire international, au moins un Etat contractant lié par le Chapitre II du Traité doit, parmi les Etats désignés, être mentionné en tant qu'Etat élu.

53.8 *Signature*

La demande d'examen préliminaire international doit être signée du déposant.

Règle 54

Déposant autorisé à présenter
une demande d'examen préliminaire international54.1 *Domicile et ressort*

Le domicile et le ressort du déposant sont, aux fins de l'article 31.2), déterminés conformément aux règles 18.1 et 18.2.

54.2 *Plusieurs déposants: les mêmes pour tous les Etats élus*

Si tous les déposants sont des déposants pour tous les Etats élus, le droit de présenter une demande d'examen préliminaire international selon l'article 31 existe si l'un au moins d'entre eux est domicilié dans un Etat contractant lié par le Chapitre II du Traité, ou est le ressortissant d'un tel Etat, et si la demande internationale a été déposée conformément à l'article 31.2).

54.3 *Plusieurs déposants: différents pour différents Etats élus*

a) Aux fins de différents Etats élus, différents déposants peuvent être indiqués si, pour chaque Etat élu, l'un au moins des déposants indiqués pour cet Etat a son domicile dans un Etat contractant lié par le Chapitre II du Traité, ou est le ressortissant d'un tel Etat, et si la demande internationale a été déposée conformément à l'article 31.2).

b) Si la condition figurant à l'alinéa a) n'est pas remplie à l'égard d'un Etat élu, l'élection de cet Etat est considérée comme n'ayant pas été faite.

54.4 *Changement quant à la personne ou au nom du déposant*

Tout changement quant à la personne ou au nom du déposant est, sur requête du déposant, enregistré par le Bureau international qui le notifie à l'Administration intéressée chargée de l'examen préliminaire international et aux Offices élus.

PROJET DE MARS 1970 (PCT/DC/12)

53.4 [sans changement]

53.5 [sans changement]

53.6 *IDENTIFICATION DE LA demande internationale*

La demande internationale doit être identifiée par le nom de l'Office récepteur, par la date de son dépôt, par le nom et l'adresse du déposant, par le titre de l'invention et par le numéro de la demande internationale lorsque le déposant le connaît.

53.7 [sans changement]

53.8 [sans changement]

Règle 54 (variante)

Déposant autorisé à présenter
une demande d'examen préliminaire international54.1 *Domicile et NATIONALITÉ*

Le domicile et la nationalité du déposant sont, aux fins de l'article 31.2), déterminés conformément aux règles 18.1 et 18.2.

54.2 *Plusieurs déposants: les mêmes pour tous les Etats élus*

S'il y a plusieurs déposants et s'ils sont tous des déposants pour l'ensemble des Etats élus, le droit de présenter une demande d'examen préliminaire international selon l'article 31 existe si l'un au moins d'entre eux est domicilié dans un Etat contractant lié par le Chapitre II du Traité, ou est le national d'un tel Etat, et si la demande internationale a été déposée conformément à l'article 31.2).

54.3 *Plusieurs déposants: différents pour différents Etats élus*

a) Différents déposants peuvent être indiqués pour différents Etats élus si, pour chaque Etat élu, l'un au moins des déposants indiqués pour cet Etat a son domicile dans un Etat contractant lié par le Chapitre II du Traité, ou est le national d'un tel Etat, et si la demande internationale a été déposée conformément à l'article 31.2).

b) [sans changement]

54.4 *Changement quant à la personne ou au nom du déposant*

Tout changement quant à la personne ou au nom du déposant est, sur requête du déposant ou de l'Office récepteur, enregistré par le Bureau international qui le notifie à l'Administration intéressée chargée de l'examen préliminaire international et aux Offices élus.

53.4 *Déposant*

Pour ce qui concerne les indications relatives au déposant, les règles 4.4 et 4.16 s'appliquent et la règle 4.5 s'applique *mutatis mutandis*.

53.5 *Mandataire*

S'il y a constitution de mandataire, les règles 4.4, 4.7 et 4.16 s'appliquent et la règle 4.8 s'applique *mutatis mutandis*.

53.6 *Identification de la demande internationale*

La demande internationale doit être identifiée par le nom de l'office récepteur auprès duquel elle a été déposée, par le nom et l'adresse du déposant, par le titre de l'invention et, lorsque le déposant les connaît, par la date du dépôt international et par le numéro de la demande internationale.

53.7 *Election d'Etats*

Dans la demande d'examen préliminaire international, au moins un Etat contractant lié par le chapitre II du traité doit, parmi les Etats désignés, être mentionné en tant qu'Etat élu.

53.8 *Signature*

La demande d'examen préliminaire international doit être signée par le déposant.

Règle 54

Déposant autorisé à présenter une demande d'examen préliminaire international

54.1 *Domicile et nationalité*

Le domicile et la nationalité du déposant sont, aux fins de l'article 31.2), déterminés conformément aux règles 18.1 et 18.2.

54.2 *Plusieurs déposants: les mêmes pour tous les Etats élus*

S'il y a plusieurs déposants et s'ils sont tous déposants pour tous les Etats élus, le droit de présenter une demande d'examen préliminaire international selon l'article 31.2) existe si l'un au moins d'entre eux est:

i) domicilié dans un Etat contractant lié par le chapitre II ou est le national d'un tel Etat, et si la demande internationale a été déposée conformément à l'article 31.2)a); ou

ii) une personne autorisée à déposer une demande d'examen préliminaire international selon l'article 31.2)b), et si la demande internationale a été déposée conformément à la décision de l'Assemblée.

54.3 *Plusieurs déposants: différents pour différents Etats élus*

a) Différents déposants peuvent être indiqués pour différents Etats élus si, pour chaque Etat élu, l'un au moins des déposants indiqués pour cet Etat est:

i) domicilié dans un Etat contractant lié par le chapitre II, ou est le national d'un tel Etat, et si la demande internationale a été déposée conformément à l'article 31.2)a); ou

ii) une personne autorisée à déposer une demande d'examen préliminaire international selon l'article 31.2)b), et si la demande internationale a été déposée conformément à la décision de l'Assemblée.

b) Si la condition figurant à l'alinéa a) n'est pas remplie à l'égard d'un Etat élu, l'élection de cet Etat est considérée comme n'ayant pas été faite.

54.4 *Changement quant à la personne ou au nom du déposant*

Tout changement quant à la personne ou au nom du déposant est, sur requête du déposant ou de l'office récepteur, enregistré par le Bureau international, qui le notifie à l'administration intéressée chargée de l'examen préliminaire international et aux offices élus.

PROJET DE JUILLET 1969 (PCT/DC/5)

PROJET DE MARS 1970 (PCT/DC/12)

Règle 55

Langues (examen préliminaire international)

55.1 *Demande d'examen préliminaire international*

La demande d'examen préliminaire international doit être présentée dans la langue de la demande internationale ou, lorsqu'une traduction est exigée selon la règle 55.2, dans la langue de cette traduction.

55.2 *Demande internationale*

a) Si l'Administration compétente chargée de l'examen préliminaire international ne fait pas partie du même Office national ou de la même organisation intergouvernementale que l'Administration compétente chargée de la recherche internationale, et si la demande internationale est déposée dans une langue autre que la langue mentionnée — ou que l'une des langues mentionnées — dans l'accord conclu entre le Bureau international et l'Administration chargée de l'examen préliminaire international qui est compétente pour procéder à l'examen préliminaire international, cette dernière peut exiger que le déposant lui soumette une traduction de la demande internationale.

b) La traduction doit être soumise au plus tard à la plus tardive des deux dates suivantes:

- i) date d'expiration du délai selon la règle 46.1;
- ii) date de présentation de la demande d'examen préliminaire international.

c) La traduction doit contenir une déclaration du déposant certifiant qu'à sa connaissance, elle est complète et fidèle. Cette déclaration doit être signée du déposant.

Règle 56

Elections ultérieures

56.1 *Elections présentées après la demande d'examen préliminaire international*

L'élection d'Etats non mentionnés dans la demande d'examen préliminaire international doit être effectuée par le moyen d'une notice signée du déposant et présentée par lui, qui doit identifier la demande internationale et la demande d'examen préliminaire international.

56.2 *Identification de la demande internationale*

La demande internationale doit être identifiée par sa date de dépôt international, par son numéro, par le nom du déposant et par le nom de l'Office récepteur auprès duquel elle a été déposée.

56.3 *Identification de la demande d'examen préliminaire international*

La demande d'examen préliminaire international doit être identifiée par la date à laquelle elle a été présentée et par le nom de l'Administration chargée de l'examen préliminaire international à laquelle elle a été présentée.

Règle 55 (variante)

Langues (examen préliminaire international)

55.1 *Demande d'examen préliminaire international*

La demande d'examen préliminaire international doit être présentée dans la langue de la demande internationale ou, lorsqu'une traduction est exigée *dans une autre langue* selon la règle 55.2, *dans cette langue*.

55.2 *Demande internationale*

a) Si l'Administration compétente chargée de l'examen préliminaire international *est un organisme différent de* l'Administration compétente chargée de la recherche internationale, et si la demande internationale est déposée dans une langue autre que la langue mentionnée — ou que l'une des langues mentionnées — dans l'accord conclu entre le Bureau international et l'Administration chargée de l'examen préliminaire international qui est compétente pour procéder à l'examen préliminaire international, cette dernière peut exiger que le déposant lui soumette une traduction de la demande internationale.

b) [sans changement]

c) [sans changement]

d) *S'il n'est pas donné suite aux dispositions des alinéas b) et c), l'Administration chargée de l'examen préliminaire international invite le déposant à y donner suite dans un délai d'un mois à compter de la date de l'invitation. Si le déposant n'y donne pas suite, la demande d'examen préliminaire international est considérée comme n'ayant pas été présentée; l'Administration chargée de l'examen préliminaire international notifie ce fait au déposant et au Bureau international.*

Règle 56 (variante)

Elections ultérieures

56.1 *Elections présentées après la demande d'examen préliminaire international*

L'élection d'Etats non mentionnés dans la demande d'examen préliminaire international doit être effectuée par le *déposant* au moyen d'une notice signée *identifiant* la demande internationale et la demande d'examen préliminaire international.

56.2 *Identification de la demande internationale*

La demande internationale doit être identifiée par la date de *son dépôt*, par son numéro, par le nom du déposant et par le nom de l'Office récepteur.

56.3 [sans changement]

Règle 55

Langues (examen préliminaire international)

55.1 *Demande d'examen préliminaire international*

La demande d'examen préliminaire international doit être présentée dans la langue de la demande internationale ou, lorsqu'une traduction est exigée dans une autre langue selon la règle 55.2, dans cette langue.

55.2 *Demande internationale*

a) Si l'administration compétente chargée de l'examen préliminaire international ne fait pas partie de l'office national ou de l'organisation intergouvernementale auquel appartient l'administration compétente chargée de la recherche internationale, et si la demande internationale est déposée dans une langue autre que la langue ou l'une des langues mentionnées dans l'accord conclu entre le Bureau international et l'administration chargée de l'examen préliminaire international qui est compétente pour procéder à l'examen préliminaire international, cette dernière peut exiger que le déposant lui soumette une traduction de la demande internationale.

b) La traduction doit être fournie au plus tard à la plus tardive des deux dates suivantes:

i) date d'expiration du délai selon la règle 46.1;

ii) date de présentation de la demande d'examen préliminaire international.

c) La traduction doit contenir une déclaration du déposant certifiant qu'à sa connaissance, elle est complète et fidèle. Cette déclaration doit être signée par le déposant.

d) S'il n'est pas donné suite aux dispositions des alinéas b) et c), l'administration chargée de l'examen préliminaire international invite le déposant à y donner suite dans un délai d'un mois à compter de la date de l'invitation. Si le déposant n'y donne pas suite, la demande d'examen préliminaire international est considérée comme n'ayant pas été présentée; l'administration chargée de l'examen préliminaire international notifie ce fait au déposant et au Bureau international.

Règle 56

Elections ultérieures

56.1 *Elections présentées après la demande d'examen préliminaire international*

L'élection d'Etats non mentionnés dans la demande d'examen préliminaire international doit être effectuée par le déposant au moyen d'une notice signée identifiant la demande internationale et la demande d'examen préliminaire international.

56.2 *Identification de la demande internationale*

La demande internationale doit être identifiée de la manière prévue à la règle 53.6.

56.3 *Identification de la demande d'examen préliminaire international*

La demande d'examen préliminaire international doit être identifiée par la date à laquelle elle a été présentée et par le nom de l'administration chargée de l'examen préliminaire international à laquelle elle a été présentée.

PROJET DE JUILLET 1969 (PCT/DC/5)

PROJET DE MARS 1970 (PCT/DC/12)

56.4 *Forme des élections ultérieures*

L'élection ultérieure doit, de préférence, figurer sur un formulaire imprimé remis gratuitement aux déposants. Si elle ne figure pas sur un tel formulaire, elle doit de préférence être rédigée comme suit: « En relation avec la demande internationale déposée auprès de..., le... sous N°..., par... (déposant) (et en relation avec la demande d'examen préliminaire international présentée le..., à...), le soussigné élit l'Etat (les Etats) additionnel(s) suivant(s) au sens de l'article 31 du Traité de coopération en matière de brevets:... ».

56.4 [sans changement]

56.5 *LANGUE DE L'ÉLECTION ULTÉRIEURE*

L'élection ultérieure doit se faire dans la langue de la demande d'examen préliminaire international.

Règle 57

Taxe de traitement

57.1 *Obligation de payer*

Toute demande d'examen préliminaire international est soumise au paiement d'une taxe au profit du Bureau international (« taxe de traitement »).

57.2 *Montant*

a) Le montant de la taxe de traitement est [de 12 à 15 dollars des Etats-Unis] * augmentés de [12 à 15 dollars des Etats-Unis] multipliés par le nombre des langues dans lesquelles le rapport d'examen préliminaire international doit, en application de l'article 36.2), être traduit par le Bureau international.

b) Lorsque, en raison d'une élection ultérieure ou d'élections ultérieures, le rapport d'examen préliminaire international doit, en application de l'article 36.2), être traduit par le Bureau international en une ou plusieurs langues additionnelles, un supplément à la taxe de traitement, d'un montant [de 12 à 15 dollars des Etats-Unis] * par langue additionnelle, doit être payé.

57.3 *Mode et date de paiement*

a) Sous réserve de l'alinéa b), la taxe de traitement est perçue par l'Administration chargée de l'examen préliminaire international à laquelle la demande d'examen préliminaire international est présentée et est due à la date de présentation de cette demande.

b) Tout supplément à la taxe de traitement selon la règle 57.2.b) est perçu par le Bureau international et est dû à la date de présentation de l'élection ultérieure.

c) La taxe de traitement doit être payée dans la monnaie prescrite par l'Administration chargée de l'examen préliminaire international à laquelle la demande d'examen préliminaire international est présentée, étant entendu que, lors de son transfert par cette Administration au Bureau international, elle doit être librement convertible en monnaie suisse. Tout supplément à la taxe de traitement doit être payé en monnaie suisse.

57.4 *Absence de paiement (taxe de traitement)*

a) Lorsque la taxe de traitement n'est pas payée de la manière exigée par la présente règle, l'Administration chargée de l'examen préliminaire international invite le déposant à payer la taxe dans un délai d'un mois à compter de la date de cette invitation.

b) Si le déposant donne suite à cette invitation dans le délai prescrit, la demande d'examen préliminaire international est considérée avoir été reçue à la date de réception de la taxe par l'Administration chargée de l'examen préliminaire international, sauf si une date ultérieure est applicable selon la règle 60.1.b).

c) Si le déposant ne donne pas suite à l'invitation dans le délai prescrit, la demande d'examen préliminaire international est considérée comme n'ayant pas été présentée.

* Tous les montants sont provisoires.

Règle 57 (variante)

Taxe de traitement

57.1 [sans changement]

57.2 *Montant*

a) Le montant de la taxe de traitement est de 14 dollars des Etats-Unis ou 60 francs suisses augmentés de 14 dollars des Etats-Unis ou 60 francs suisses multipliés par le nombre des langues dans lesquelles le rapport d'examen préliminaire international doit, en application de l'article 36.2), être traduit par le Bureau international.

b) Lorsque, en raison d'une élection ultérieure ou d'élections ultérieures, le rapport d'examen préliminaire international doit, en application de l'article 36.2), être traduit par le Bureau international en une ou plusieurs langues additionnelles, un supplément à la taxe de traitement, d'un montant de 14 dollars des Etats-Unis ou 60 francs suisses par langue additionnelle, doit être payé.

57.3 *Mode et date de paiement*

a) [sans changement]

b) [sans changement]

c) La taxe de traitement doit être payée dans la monnaie prescrite par l'Administration chargée de l'examen préliminaire international à laquelle la demande d'examen préliminaire international est présentée, étant entendu que, lors de son transfert par cette Administration au Bureau international, elle doit être librement convertible en monnaie suisse.

d) Tout supplément à la taxe de traitement doit être payé en monnaie suisse.

57.4 *Absence de paiement (taxe de traitement)*

a) Lorsque la taxe de traitement n'est pas payée de la manière exigée par les règles 57.2.a) et 57.3.a) et c), l'Administration chargée de l'examen préliminaire international invite le déposant à payer la taxe dans un délai d'un mois à compter de la date de cette invitation.

b) [sans changement]

c) [sans changement]

56.4 *Forme des élections ultérieures*

L'élection ultérieure doit, de préférence, figurer sur un formulaire imprimé remis gratuitement aux déposants. Si elle ne figure pas sur un tel formulaire, elle doit de préférence être rédigée comme suit: « En relation avec la demande internationale déposée auprès de . . . le . . . sous N° . . . par . . . (déposant) (et en relation avec la demande d'examen préliminaire international présentée le . . . à . . .), le soussigné élit l'Etat (les Etats) additionnel(s) suivant(s) au sens de l'article 31 du Traité de coopération en matière de brevets: . . . ».

56.5 *Langue de l'élection ultérieure*

L'élection ultérieure doit se faire dans la langue de la demande d'examen préliminaire international.

Règle 57

Taxe de traitement

57.1 *Obligation de payer*

Toute demande d'examen préliminaire international est soumise au paiement d'une taxe au profit du Bureau international (« taxe de traitement »).

57.2 *Montant*

a) Le montant de la taxe de traitement est de 14 dollars des Etats-Unis ou 60 francs suisses, augmentés d'autant de fois ce montant qu'il y a de langues dans lesquelles le rapport d'examen préliminaire international doit, en application de l'article 36.2), être traduit par le Bureau international.

b) Lorsque, en raison d'une election ultérieure ou d'elections ultérieures, le rapport d'examen préliminaire international doit, en application de l'article 36.2), être traduit par le Bureau international en une ou plusieurs langues additionnelles, un supplément à la taxe de traitement, d'un montant de 14 dollars des Etats-Unis ou 60 francs suisses par langue additionnelle, doit être payé.

57.3 *Mode et date de paiement*

a) Sous réserve de l'alinéa b), la taxe de traitement est perçue par l'administration chargée de l'examen préliminaire international à laquelle la demande d'examen préliminaire international est présentée et est due à la date de présentation de cette demande.

b) Tout supplément à la taxe de traitement selon la règle 57.2b) est perçu par le Bureau international et est dû à la date de présentation de l'élection ultérieure.

c) La taxe de traitement doit être payée dans la monnaie prescrite par l'administration chargée de l'examen préliminaire international à laquelle la demande d'examen préliminaire international est présentée, étant entendu que, lors de son transfert par cette administration au Bureau international, elle doit être librement convertible en monnaie suisse.

d) Tout supplément à la taxe de traitement doit être payé en monnaie suisse.

57.4 *Défaut de paiement (taxe de traitement)*

a) Lorsque la taxe de traitement n'est pas payée conformément aux règles 57.2a) et 57.3a) et c), l'administration chargée de l'examen préliminaire international invite le déposant à payer la taxe dans un délai d'un mois à compter de la date de cette invitation.

b) Si le déposant donne suite à cette invitation dans le délai prescrit, la demande d'examen préliminaire international est considérée avoir été reçue à la date de réception de la taxe par l'administration chargée de l'examen préliminaire international, sauf si une date ultérieure est applicable selon la règle 60.1b).

c) Si le déposant ne donne pas suite à l'invitation dans le délai prescrit, la demande d'examen préliminaire international est considérée comme n'ayant pas été présentée.

PROJET DE JUILLET 1969 (PCT/DC/5)

57.5 Absence de paiement (supplément à la taxe de traitement)

a) Lorsque le supplément à la taxe de traitement selon la règle 57.2.b) n'est pas payé de la manière exigée par la présente règle, le Bureau international invite le déposant à payer le supplément dans un délai d'un mois à compter de la date de cette invitation.

b) Si le déposant donne suite à cette invitation dans le délai prescrit, l'élection ultérieure est considérée avoir été faite à la date de réception du supplément par le Bureau international, sauf si une date ultérieure est applicable selon la règle 60.2.b).

c) Si le déposant ne donne pas suite à l'invitation dans le délai prescrit, l'élection ultérieure est considérée comme n'ayant pas été faite.

57.6 Remboursement

La taxe de traitement, ainsi que tout supplément à cette taxe, n'est remboursée en aucun cas.

Règle 58

Taxe d'examen préliminaire

58.1 Droit de demander une taxe

a) Chaque Administration chargée de l'examen préliminaire international peut exiger du déposant le paiement, à son profit, d'une taxe pour l'exécution de l'examen préliminaire international et pour l'accomplissement de toutes les autres tâches confiées aux Administrations chargées de l'examen préliminaire international par le Traité et par le présent Règlement d'exécution (« taxe d'examen préliminaire »).

b) Une telle taxe est payable à cette Administration directement, dans la monnaie de l'Etat de cette Administration ou dans une monnaie librement convertible en cette monnaie.

Règle 59

Administration compétente
chargée de l'examen préliminaire international

59.1 Information

Chaque Etat contractant lié par les dispositions du Chapitre II fait savoir au Bureau international quelle Administration chargée de l'examen préliminaire international est compétente pour procéder à l'examen préliminaire international à l'égard des demandes internationales déposées auprès de son Office national ou, dans le cas visé à la règle 19.1.b), auprès de l'Office national d'un autre Etat ou auprès d'une organisation intergouvernementale agissant pour le compte de son propre Office national; le Bureau international publie cette information à bref délai.

PROJET DE MARS 1970 (PCT/DC/12)

57.5 Absence de paiement (supplément à la taxe de traitement)

a) Lorsque le supplément à la taxe de traitement n'est pas payé de la manière exigée par les règles 57.2.b) et 57.3.b) et d), le Bureau international invite le déposant à payer le supplément dans un délai d'un mois à compter de la date de cette invitation.

b) Si le déposant donne suite à cette invitation dans le délai prescrit, l'élection ultérieure est considérée avoir été reçue à la date de réception du supplément par le Bureau international, sauf si une date ultérieure est applicable selon la règle 60.2.b).

c) [sans changement]

57.6 Remboursement

La taxe de traitement et tout supplément à cette taxe ne sont remboursés en aucun cas.

Règle 58 (variante)

Taxe d'examen préliminaire

58.1 Droit de demander une taxe

a) Chaque Administration chargée de l'examen préliminaire international peut exiger du déposant le paiement, à son profit, d'une taxe (« taxe d'examen préliminaire ») pour l'exécution de l'examen préliminaire international et pour l'accomplissement de toutes les autres tâches confiées aux Administrations chargées de l'examen préliminaire international par le Traité et par le présent Règlement d'exécution.

b) Le montant de la taxe d'examen préliminaire et la date à laquelle elle est due sont fixés par l'Administration chargée de l'examen préliminaire international. Cette date ne sera pas antérieure à celle à laquelle la taxe de traitement est due.

c) La taxe d'examen préliminaire doit être payée directement à l'Administration chargée de l'examen préliminaire international. Lorsque cette Administration est un Office national, la taxe doit être payée dans la monnaie prescrite par cet Office. Lorsque cette Administration est une organisation intergouvernementale, elle doit être payée dans la monnaie de l'Etat où ladite organisation a son siège ou dans toute autre monnaie librement convertible en la monnaie de cet Etat.

Règle 59 (variante)

Administration compétente
chargée de l'examen préliminaire international

59.1 LORSQU'UNE SEULE ADMINISTRATION CHARGÉE DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL EST COMPÉTENTE

Chaque Etat contractant lié par les dispositions du Chapitre II fait savoir, conformément aux termes de l'accord applicable mentionné à l'article 16.2) et 3) tel qu'invoqué à l'article 32.2), au Bureau international l'Administration chargée de l'examen préliminaire international compétente pour procéder à l'examen préliminaire international à l'égard des demandes internationales déposées auprès de son Office national ou, dans le cas visé à la règle 19.1.b), auprès de l'Office national d'un autre Etat ou auprès d'une organisation intergouvernementale agissant pour le compte de son propre Office national. Le Bureau international publie à bref délai cette information.

57.5 Défaut de paiement (supplément à la taxe de traitement)

a) Lorsque le supplément à la taxe de traitement n'est pas payé conformément aux règles 57.2b) et 57.3b) et d), le Bureau international invite le déposant à payer le supplément dans un délai d'un mois à compter de la date de cette invitation.

b) Si le déposant donne suite à cette invitation dans le délai prescrit, l'élection ultérieure est considérée avoir été reçue à la date de réception du supplément par le Bureau international, sauf si une date ultérieure est applicable selon la règle 60.2b).

c) Si le déposant ne donne pas suite à l'invitation dans le délai prescrit, l'élection ultérieure est considérée comme n'ayant pas été faite.

57.6 Remboursement

La taxe de traitement et tout supplément à cette taxe ne sont remboursés en aucun cas.

Règle 58

Taxe d'examen préliminaire

58.1 Droit de demander une taxe

a) Chaque administration chargée de l'examen préliminaire international peut exiger du déposant le paiement, à son profit, d'une taxe (« taxe d'examen préliminaire ») pour l'exécution de l'examen préliminaire international et pour l'accomplissement de toutes les autres tâches confiées aux administrations chargées de l'examen préliminaire international par le traité et par le présent règlement d'exécution.

b) Le montant de la taxe d'examen préliminaire et la date à laquelle elle est due sont fixés, s'il y a lieu, par l'administration chargée de l'examen préliminaire international; cette date ne sera pas antérieure à celle à laquelle la taxe de traitement est due.

c) La taxe d'examen préliminaire doit être payée directement à l'administration chargée de l'examen préliminaire international. Lorsque cette administration est un office national, la taxe doit être payée dans la monnaie prescrite par cet office; lorsque cette administration est une organisation intergouvernementale, elle doit être payée dans la monnaie de l'Etat où ladite organisation a son siège ou dans toute autre monnaie librement convertible en la monnaie de cet Etat.

Règle 59

Administration compétente chargée de l'examen préliminaire international

59.1 Demandes d'examen préliminaire international visées à l'article 31.2)a)

En ce qui concerne les demandes d'examen préliminaire international visées à l'article 31.2)a), chaque Etat contractant lié par les dispositions du chapitre II fait connaître au Bureau international, conformément aux dispositions de l'accord applicable mentionné à l'article 32.2) et 3), la ou les administrations chargées de l'examen préliminaire international compétentes pour procéder à l'examen préliminaire international des demandes internationales déposées auprès de son office national ou, dans le cas visé à la règle 19.1b), auprès de l'office national d'un autre Etat ou de l'organisation intergouvernementale agissant pour son propre office national; le Bureau international publie cette information à bref délai. Si plusieurs administrations chargées de l'examen préliminaire international sont compétentes, la règle 35.2 s'applique *mutatis mutandis*.

PROJET DE JUILLET 1969 (PCT/DC/5)

PROJET DE MARS 1970 (PCT/DC/12)

59.2 LORSQUE PLUSIEURS ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL SONT COMPÉTENTES

a) *Tout Etat contractant lié par les dispositions du Chapitre II peut, conformément aux termes de l'accord applicable mentionné à l'article 16.2) et 3) tel qu'invoqué à l'article 32.2), désigner plusieurs Administrations chargées de l'examen préliminaire international.*

b) *Lorsqu'un Etat contractant fait usage de la faculté mentionnée à l'alinéa a), les dispositions de la règle 35.2) s'appliquent mutatis mutandis.*

Règle 60

Certains défauts dans la demande d'examen préliminaire international ou les élections

60.1 Défauts dans la demande d'examen préliminaire international

a) Si la demande d'examen préliminaire international ne remplit pas les conditions spécifiées à la règle 53, l'Administration chargée de l'examen préliminaire international invite le déposant à corriger les défauts dans un délai d'un mois à compter de la date de cette invitation.

b) Si le déposant donne suite à l'invitation dans le délai prescrit, la demande d'examen préliminaire international est considérée comme si elle avait été reçue à la date de réception, par l'Administration chargée de l'examen préliminaire international, de la correction ou, lorsque la taxe de traitement est reçue conformément à la règle 57.4.b) à une date ultérieure, à cette date.

c) Si le déposant ne donne pas suite à l'invitation dans le délai prescrit, la demande d'examen préliminaire international est considérée comme n'ayant pas été présentée.

d) Si le défaut est constaté par le Bureau international, ce dernier attire l'attention de l'Administration chargée de l'examen préliminaire international sur ce défaut; cette Administration procède alors de la manière prévue aux alinéas a) à c).

60.2 Défauts dans des élections ultérieures

a) Si l'élection ultérieure ne remplit pas les conditions spécifiées à la règle 56, le Bureau international invite le déposant à corriger les défauts dans un délai d'un mois à compter de la date de cette invitation.

b) Si le déposant donne suite à l'invitation dans le délai prescrit, l'élection ultérieure est considérée comme si elle avait été reçue à la date de réception par le Bureau international de la correction ou, lorsque le supplément à la taxe de traitement est reçu conformément à la règle 57.5.b) à une date ultérieure, à cette date.

c) Si le déposant ne donne pas suite à l'invitation dans le délai prescrit, l'élection ultérieure est considérée comme n'ayant pas été présentée.

60.3 Tentatives d'élections

Si le déposant a tenté d'élire un Etat qui n'est pas un Etat désigné ou un Etat qui n'est pas lié par le Chapitre II, l'élection tentée est considérée comme n'ayant pas été faite, et le Bureau international notifie ce fait au déposant.

Règle 60 (variante)

Irrégularités dans la demande d'examen préliminaire international ou les élections

60.1 IRRÉGULARITÉS dans la demande d'examen préliminaire international

a) Si la demande d'examen préliminaire international ne remplit pas les conditions spécifiées aux règles 53 et 55, l'Administration chargée de l'examen préliminaire international invite le déposant à corriger les irrégularités dans un délai d'un mois à compter de la date de cette invitation.

b) Si le déposant donne suite à l'invitation dans le délai prescrit, la demande d'examen préliminaire international est considérée comme ayant été reçue par l'Administration chargée de l'examen préliminaire international à la date de réception de la correction ou, lorsque la taxe de traitement est reçue conformément à la règle 57.4.b) à une date ultérieure, à cette date.

c) [sans changement]

d) Si l'irrégularité est constatée par le Bureau international, ce dernier attire l'attention de l'Administration chargée de l'examen préliminaire international sur cette irrégularité; cette Administration procède alors de la manière prévue aux alinéas a) à c).

60.2 IRRÉGULARITÉS dans des élections ultérieures

a) Si l'élection ultérieure ne remplit pas les conditions spécifiées à la règle 56, le Bureau international invite le déposant à corriger les irrégularités dans un délai d'un mois à compter de la date de cette invitation.

b) [sans changement]

c) [sans changement]

60.3 Tentatives d'élections

Si le déposant a élu un Etat qui n'est pas un Etat désigné ou un Etat qui n'est pas lié par le Chapitre II, l'élection est considérée comme n'ayant pas été faite, et le Bureau international le notifie au déposant.

59.2 Demandes d'examen préliminaire international visées à l'article 31.2)b)

En ce qui concerne les demandes d'examen préliminaire international visées à l'article 31.2)b), l'Assemblée, en spécifiant l'administration chargée de l'examen préliminaire international compétente pour les demandes internationales déposées auprès d'un office national qui est lui-même une administration chargée de l'examen préliminaire international, doit donner la préférence à cette administration; si l'office national n'est pas une administration chargée de l'examen préliminaire international, l'Assemblée donne la préférence à l'administration recommandée par cet office.

Règle 60

Irrégularités dans la demande d'examen préliminaire international ou dans les élections

60.1 Irrégularités dans la demande d'examen préliminaire international

a) Si la demande d'examen préliminaire international ne remplit pas les conditions spécifiées aux règles 53 et 55, l'administration chargée de l'examen préliminaire international invite le déposant à corriger les irrégularités dans un délai d'un mois à compter de la date de cette invitation.

b) Si le déposant donne suite à l'invitation dans le délai prescrit, la demande d'examen préliminaire international est considérée comme ayant été reçue à la date de réception de la correction par l'administration chargée de l'examen préliminaire international ou, lorsque la taxe de traitement est reçue conformément à la règle 57.4b) à une date ultérieure, à cette date.

c) Si le déposant ne donne pas suite à l'invitation dans le délai prescrit, la demande d'examen préliminaire international est considérée comme n'ayant pas été présentée.

d) Si l'irrégularité est constatée par le Bureau international, ce dernier attire l'attention de l'administration chargée de l'examen préliminaire international sur cette irrégularité; cette administration procède alors de la manière prévue aux alinéas a) à c).

60.2 Irrégularités dans des élections ultérieures

a) Si l'élection ultérieure ne remplit pas les conditions spécifiées à la règle 56, le Bureau international invite le déposant à corriger les irrégularités dans un délai d'un mois à compter de la date de cette invitation.

b) Si le déposant donne suite à l'invitation dans le délai prescrit, l'élection ultérieure est considérée comme ayant été reçue à la date de réception par le Bureau international de la correction ou, lorsque le supplément à la taxe de traitement est reçu conformément à la règle 57.5b) à une date ultérieure, à cette date.

c) Si le déposant ne donne pas suite à l'invitation dans le délai prescrit, l'élection ultérieure est considérée comme n'ayant pas été présentée.

60.3 Tentatives d'élections

Si le déposant a élu un Etat qui n'est pas un Etat désigné ou un Etat qui n'est pas lié par le chapitre II, l'élection est considérée comme n'ayant pas été faite, et le Bureau international le notifie au déposant.

PROJET DE JUILLET 1969 (PCT/DC/5)

PROJET DE MARS 1970 (PCT/DC/12)

Règle 61

Notification de la demande d'examen préliminaire international et des élections

61.1 *Notifications au Bureau international, au déposant et à l'Administration chargée de l'examen préliminaire international*

a) L'Administration chargée de l'examen préliminaire international indique, sur les deux exemplaires de la demande d'examen préliminaire international, la date de réception effective ou, s'il y a lieu, la date mentionnée aux règles 57.4.b) ou 60.1.b). L'Administration chargée de l'examen préliminaire international en adresse à bref délai l'exemplaire original au Bureau international. Elle conserve l'autre exemplaire dans ses dossiers.

b) L'Administration chargée de l'examen préliminaire international informe par écrit, à bref délai, le déposant de la date de réception de la demande d'examen préliminaire international.

c) Le Bureau international notifie à bref délai à l'Administration chargée de l'examen préliminaire international et au déposant le fait de la réception et la date de réception de toute élection ultérieure. Cette date doit être la date effective de réception par le Bureau international ou, s'il y a lieu, la date mentionnée à la règle 60.2.b).

61.2 *Notifications aux Offices élus*

a) La notification prévue à l'article 31.7) est effectuée par le Bureau international.

b) Cette notification doit indiquer le numéro et la date du dépôt de la demande internationale, le nom du déposant, le nom de l'Office récepteur, la date du dépôt de la demande nationale ou internationale dont la priorité est revendiquée (lorsqu'il y a revendication de priorité), la date de réception de la demande d'examen préliminaire international par l'Administration chargée de l'examen préliminaire international, et — en cas d'élection ultérieure — la date de réception de l'élection ultérieure par le Bureau international.

c) La notification doit être adressée à l'Office élu à bref délai après l'expiration du 18^e mois à compter de la date de priorité ou, si le rapport d'examen préliminaire international est communiqué plus tôt, lors de la communication de ce rapport. Les élections effectuées après une telle notification sont notifiées à bref délai après leur présentation.

61.3 *Information du déposant*

Le Bureau international informe le déposant par écrit qu'il a effectué la notification visée à la règle 61.2. Il lui indique en même temps, à l'égard de chaque Etat élu, tout délai applicable conformément à l'article 39.1)b).

Règle 61 (variante)

Notification de la demande d'examen préliminaire international et des élections

61.1 *Notifications au Bureau international, au déposant et à l'Administration chargée de l'examen préliminaire international*

a) L'Administration chargée de l'examen préliminaire international indique, sur les deux exemplaires de la demande d'examen préliminaire international, la date de réception effective ou, éventuellement, la date mentionnée à la règle 60.1.b). L'Administration chargée de l'examen préliminaire international adresse à bref délai l'exemplaire original au Bureau international. Elle conserve l'autre exemplaire dans ses dossiers.

b) L'Administration chargée de l'examen préliminaire international informe par écrit, à bref délai, le déposant de la date de réception de la demande d'examen préliminaire international. *Lorsque la demande d'examen préliminaire international est considérée, conformément aux règles 57.4.c) ou 60.1.c), n'avoir pas été présentée, l'Administration chargée de l'examen préliminaire international le notifie au déposant.*

c) Le Bureau international notifie à bref délai à l'Administration chargée de l'examen préliminaire international et au déposant toute élection ultérieure et sa date. Cette date doit être la date effective de réception par le Bureau international ou, éventuellement, la date mentionnée à la règle 60.2.b). *Lorsque l'élection ultérieure est considérée, conformément aux règles 57.5.c) ou 60.2.c), n'avoir pas été présentée, le Bureau international le notifie au déposant.*

61.2 [sans changement]

61.3 *Information du déposant*

Le Bureau international informe le déposant par écrit qu'il a effectué la notification visée à la règle 61.2. Il lui indique en même temps tout délai fixé par chaque Etat élu conformément à l'article 39.1)b).

Règle 62

Copie pour l'administration chargée de l'examen préliminaire international

62.1 *Demande internationale*

a) Lorsque l'Administration compétente chargée de l'examen préliminaire international fait partie du même Office national ou de la même organisation intergouvernementale que l'Administration compétente chargée de la recherche internationale, le même dossier sert aux fins de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international.

Règle 62 (variante)

Copie pour l'administration chargée de l'examen préliminaire international

62.1 *Demande internationale*

a) Lorsque l'Administration compétente chargée de l'examen préliminaire international est le même organisme que l'Administration compétente chargée de la recherche internationale, le même dossier sert aux fins de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international.

Règle 61

Notification de la demande d'examen préliminaire international et des élections

61.1 *Notifications au Bureau international, au déposant et à l'administration chargée de l'examen préliminaire international*

a) L'administration chargée de l'examen préliminaire international indique, sur les deux exemplaires de la demande d'examen préliminaire international, la date de réception ou, si la règle 60.1b) est applicable, la date mentionnée dans cette disposition. Elle adresse à bref délai l'exemplaire original au Bureau international. Elle conserve l'autre exemplaire dans ses dossiers.

b) L'administration chargée de l'examen préliminaire international informe par écrit, à bref délai, le déposant de la date de réception de la demande d'examen préliminaire international. Lorsque cette demande est considérée, conformément aux règles 57.4c) ou 60.1c), n'avoir pas été présentée, cette administration le notifie au déposant.

c) Le Bureau international notifie à bref délai à l'administration chargée de l'examen préliminaire international et au déposant la réception de toute élection ultérieure et sa date. Cette date doit être la date effective de réception par le Bureau international ou, si la règle 60.2b) est applicable, la date mentionnée dans cette disposition. Lorsque l'élection ultérieure est considérée, conformément aux règles 57.5c) ou 60.2c), n'avoir pas été présentée, le Bureau international le notifie au déposant.

61.2 *Notifications aux offices élus*

a) La notification prévue à l'article 31.7) est effectuée par le Bureau international.

b) Cette notification doit indiquer le numéro et la date du dépôt de la demande internationale, le nom du déposant, le nom de l'office récepteur, la date du dépôt de la demande dont la priorité est revendiquée (lorsqu'il y a revendication de priorité), la date de réception de la demande d'examen préliminaire international par l'administration chargée de l'examen préliminaire international, et — en cas d'élection ultérieure — la date de réception de l'élection ultérieure par le Bureau international.

c) La notification doit être adressée à l'office élu à bref délai après l'expiration du dix-huitième mois à compter de la date de priorité ou, si le rapport d'examen préliminaire international est communiqué plus tôt, lors de la communication de ce rapport. Les élections effectuées après une telle notification sont notifiées à bref délai après leur présentation.

61.3 *Information du déposant*

Le Bureau international informe le déposant par écrit qu'il a effectué la notification visée à la règle 61.2. Il lui indique en même temps tout délai fixé par chaque Etat élu conformément à l'article 39.1)b).

Règle 62

Copie pour l'administration chargée de l'examen préliminaire international

62.1 *Demande internationale*

a) Si l'administration compétente chargée de l'examen préliminaire international fait partie de l'office national ou de l'organisation intergouvernementale auquel appartient l'administration compétente chargée de la recherche internationale, le même dossier sert aux fins de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international.

PROJET DE JUILLET 1969 (PCT/DC/5)

b) Lorsque l'Administration compétente chargée de la recherche internationale ne fait pas partie du même Office national ou de la même organisation intergouvernementale que l'Administration compétente chargée de l'examen préliminaire international, le Bureau international, à bref délai après réception du rapport de recherche internationale ou, si la demande d'examen préliminaire international a été reçue après le rapport de recherche internationale, à bref délai après réception de la demande d'examen préliminaire international, adresse une copie de la demande internationale et du rapport de recherche internationale à l'Administration chargée de l'examen préliminaire international. Lorsque, au lieu du rapport de recherche internationale, c'est une déclaration selon l'article 17.2a) qui a été établie, les références au rapport de recherche internationale figurant dans la phrase qui précède doivent être considérées comme des références à une telle déclaration.

62.2 Modifications

a) Toute modification déposée selon l'article 19 est transmise à bref délai par le Bureau international à l'Administration chargée de l'examen préliminaire international. Si, au moment du dépôt de telles modifications, une demande d'examen préliminaire international a déjà été présentée, le déposant doit, lors du dépôt des modifications auprès du Bureau international, déposer également une copie de ces modifications auprès de l'Administration chargée de l'examen préliminaire international.

b) Si le délai prévu pour le dépôt des modifications selon l'article 19 (voir règle 46.1) a expiré sans que le déposant ait déposé des modifications selon cet article, le Bureau international notifie ce fait à l'Administration chargée de l'examen préliminaire international.

Règle 63

Exigences minimums pour les administrations chargées de l'examen préliminaire international

63.1 Définition des exigences minimums

Les exigences minimums mentionnées à l'article 16.3c), telles qu'appliquées selon l'article 32.2), sont les suivantes:

i) l'Office national ou l'organisation intergouvernementale doit avoir au moins 100 employés à plein temps possédant des qualifications techniques suffisantes pour procéder aux examens;

ii) cet Office ou cette organisation doit avoir en sa possession au moins la documentation minimum, disposée d'une manière adéquate aux fins de l'examen, mentionnée à la règle 34;

iii) cet Office ou cette organisation doit disposer d'un personnel capable de procéder à l'examen dans les domaines techniques sur lesquels l'examen doit porter et ayant à sa disposition les facilités linguistiques nécessaires à la compréhension au moins des langues dans lesquelles la documentation minimum mentionnée à la règle 34 est rédigée ou traduite.

PROJET DE MARS 1970 (PCT/DC/12)

b) Lorsque l'Administration compétente chargée de la recherche internationale est un organisme différent de l'Administration compétente chargée de l'examen préliminaire international, le Bureau international, à bref délai après réception du rapport de recherche internationale ou, si la demande d'examen préliminaire international a été reçue après le rapport de recherche internationale, à bref délai après réception de la demande d'examen préliminaire international, adresse une copie de la demande internationale et du rapport de recherche internationale à l'Administration chargée de l'examen préliminaire international. Lorsqu'une déclaration selon l'article 17.2a) est établie au lieu du rapport de recherche internationale, les références au rapport de recherche internationale figurant dans la phrase qui précède doivent être considérées comme des références à une telle déclaration.

62.2 Modifications

a) [sans changement]

b) Si le délai prévu pour le dépôt des modifications selon l'article 19 (voir règle 46.1) est expiré et si le déposant n'a pas déposé de modification, ou a déclaré qu'il ne désirait pas déposer de telles modifications, selon cet article, le Bureau international le notifie à l'Administration chargée de l'examen préliminaire international.

Règle 63 (variante)

Exigences minimales pour les administrations chargées de l'examen préliminaire international

63.1 Définition des exigences minimales

Les exigences minimales mentionnées à l'article 16.3c), telles qu'appliquées selon l'article 32.2), sont les suivantes:

i) [sans changement]

ii) cet Office ou cette organisation doit avoir en sa possession au moins la documentation minimale de la règle 34 disposée d'une manière adéquate aux fins de l'examen;

iii) cet Office ou cette organisation doit disposer d'un personnel capable de procéder à l'examen dans les domaines techniques sur lesquels l'examen doit porter et possédant les connaissances linguistiques nécessaires à la compréhension au moins des langues dans lesquelles la documentation minimale de la règle 34 est rédigée ou traduite.

b) Si l'administration compétente chargée de la recherche internationale ne fait pas partie de l'office national ou de l'organisation intergouvernementale auquel appartient l'administration compétente chargée de l'examen préliminaire international, le Bureau international, à bref délai après réception du rapport de recherche internationale ou, si la demande d'examen préliminaire international a été reçue après ce rapport, à bref délai après réception de la demande d'examen préliminaire international, adresse une copie de la demande internationale et du rapport de recherche internationale à l'administration chargée de l'examen préliminaire international. Lorsqu'une déclaration selon l'article 17.2)a) est établie au lieu du rapport de recherche internationale, les références au rapport de recherche internationale figurant dans la phrase qui précède doivent être considérées comme des références à une telle déclaration.

62.2 Modifications

a) Toute modification déposée selon l'article 19 est transmise à bref délai par le Bureau international à l'administration chargée de l'examen préliminaire international. Si, au moment du dépôt de telles modifications, une demande d'examen préliminaire international a déjà été présentée, le déposant doit, lors du dépôt des modifications auprès du Bureau international, déposer également une copie de ces modifications auprès de l'administration chargée de l'examen préliminaire international.

b) Si le délai prévu pour le dépôt des modifications selon l'article 19 (voir règle 46.1) est expiré et si le déposant n'a pas déposé de modifications en vertu de cet article, ou s'il a déclaré qu'il ne désirait pas déposer de modifications en vertu de ce même article, le Bureau international le notifie à l'administration chargée de l'examen préliminaire international.

Règle 63

Exigences minimales pour les administrations chargées de l'examen préliminaire international

63.1 Définition des exigences minimales

Les exigences minimales mentionnées à l'article 32.3) sont les suivantes:

i) l'office national ou l'organisation intergouvernementale doit avoir au moins cent employés à plein temps possédant des qualifications techniques suffisantes pour procéder aux examens;

ii) cet office ou cette organisation doit avoir en sa possession au moins la documentation minimale de la règle 34 disposée d'une manière adéquate aux fins de l'examen;

iii) cet office ou cette organisation doit disposer d'un personnel capable de procéder à l'examen dans les domaines techniques sur lesquels l'examen doit porter et possédant les connaissances linguistiques nécessaires à la compréhension au moins des langues dans lesquelles la documentation minimale de la règle 34 est rédigée ou traduite.

PROJET DE JUILLET 1969 (PCT/DC/5)

Règle 64

Etat de la technique
aux fins de l'examen préliminaire international64.1 *Etat de la technique*

a) Aux fins de l'article 33.2) et 3), est considéré comme faisant partie de l'état de la technique tout ce qui a été rendu accessible au public en tous lieux du monde par une divulgation écrite (comprenant des dessins et d'autres illustrations), pour autant que cette mise à la disposition du public ait eu lieu avant la date pertinente.

b) Aux fins de l'alinéa a), la date pertinente est:

i) sous réserve du sous-alinéa ii), la date du dépôt international de la demande internationale faisant l'objet de l'examen préliminaire international;

ii) lorsque la demande internationale faisant l'objet de l'examen préliminaire international revendique valablement la priorité d'une demande nationale ou internationale antérieure, la date du dépôt de cette demande antérieure.

64.2 *Divulgations orales*

Dans les cas où la mise à la disposition du public a eu lieu par le moyen d'une divulgation orale avant la date pertinente telle que définie à la règle 64.1.b) et où la date de cette divulgation orale est indiquée dans une divulgation écrite qui a été rendue accessible au public après la date pertinente, la divulgation orale n'est pas considérée comme faisant partie de l'état de la technique aux fins de l'article 33.2) et 3). Toutefois, le rapport d'examen préliminaire international doit attirer l'attention sur une telle divulgation orale de la manière prévue à la règle 70.10.

64.3 *Certains brevets et certaines demandes, nationales ou internationales, publiés*

Lorsqu'une demande nationale ou un brevet national, ou une demande internationale — qui feraient partie de l'état de la technique aux fins de l'article 33.2) et 3) s'ils avaient été publiés avant la date pertinente mentionnée à la règle 64.1 — ont été publiés, en tant que tels, après la date pertinente mais ont été déposés avant la date pertinente ou revendiquent la priorité d'une demande antérieure, nationale ou internationale, déposée avant la date pertinente, cette demande nationale publiée ou ce brevet national publié, ou cette demande internationale publiée, ne sont pas considérés comme faisant partie de l'état de la technique aux fins de l'article 33.2) et 3). Toutefois, le rapport d'examen préliminaire international doit attirer l'attention sur une telle demande nationale, sur un tel brevet national ou sur une telle demande internationale de la manière prévue à la règle 70.11.

Règle 65

Activité inventive ou non-évidence

65.1 *Relation avec l'état de la technique*

Aux fins de l'article 33.3), l'examen préliminaire international doit prendre en considération la relation existant entre une revendication donnée et l'état de la technique dans son ensemble. Il doit prendre en considération non seulement la relation existant entre la revendication et les documents individuels ou les parties de tels documents considérées individuellement, mais également la relation existant entre la revendication et les combinaisons de tels documents ou parties de documents, lorsque de telles combinaisons sont évidentes pour un homme du métier.

PROJET DE MARS 1970 (PCT/DC/12)

Règle 64 (variante)

Etat de la technique
aux fins de l'examen préliminaire international64.1 *Etat de la technique*

a) Aux fins de l'article 33.2) et 3), est considéré comme faisant partie de l'état de la technique tout ce qui a été rendu accessible au public en tous lieux du monde par une divulgation écrite (*y compris les dessins et autres illustrations*), pour autant que cette mise à la disposition du public ait eu lieu avant la date pertinente.

b) [sans changement]

64.2 *Divulgations orales*

Dans les cas où la mise à la disposition du public a eu lieu par le moyen d'une divulgation orale avant la date pertinente telle que définie à la règle 64.1.b) et où la date de cette divulgation orale est indiquée dans une divulgation écrite qui a été rendue accessible au public après la date pertinente, la divulgation orale n'est pas considérée comme faisant partie de l'état de la technique aux fins de l'article 33.2) et 3). Toutefois, le rapport d'examen préliminaire international doit *mentionner* une telle divulgation orale de la manière prévue à la règle 70.9.

64.3 *CERTAINS DOCUMENTS PUBLIÉS*

Lorsqu'une demande nationale n'ayant pas trait à un modèle d'utilité, un brevet d'invention ou un certificat d'utilité ou encore une demande internationale — qui feraient partie de l'état de la technique aux fins de l'article 33.2) et 3) s'ils avaient été publiés avant la date pertinente mentionnée à la règle 64.1 — ont été publiés, en tant que tels, après la date pertinente mais ont été déposés avant la date pertinente ou revendiquent la priorité d'une demande antérieure, nationale ou internationale, déposée avant la date pertinente, cette *demande publiée*, ce *brevet d'invention publié* ou ce *certificat d'utilité publié* ne sont pas considérés comme faisant partie de l'état de la technique aux fins de l'article 33.2) et 3). Toutefois, le rapport d'examen préliminaire international doit *mentionner une telle demande, un tel brevet d'invention ou un tel certificat d'utilité* de la manière prévue à la règle 70.10. *Aux fins de la présente règle, les demandes qui ont simplement été mises à la disposition du public pour inspection ne sont pas considérées comme des demandes publiées.*

Règle 65 (variante)

Activité inventive ou non-évidence

65.1 [sans changement]

65.2 *DATE À PRENDRE EN CONSIDÉRATION*

Aux fins de l'article 33.3), la date à prendre en considération pour l'appréciation de l'activité inventive (non-évidence) est la date prescrite à la règle 64.1.

Règle 64

Etat de la technique aux fins de l'examen préliminaire international

64.1 *Etat de la technique*

a) Aux fins de l'article 33.2) et 3), est considéré comme faisant partie de l'état de la technique tout ce qui a été rendu accessible au public en tous lieux du monde par une divulgation écrite (y compris des dessins et autres illustrations), pour autant que cette mise à la disposition du public ait eu lieu avant la date pertinente.

b) Aux fins de l'alinéa a), la date pertinente est:

i) sous réserve du sous-alinéa ii), la date du dépôt international de la demande internationale faisant l'objet de l'examen préliminaire international;

ii) lorsque la demande internationale faisant l'objet de l'examen préliminaire international revendique valablement la priorité d'une demande antérieure, la date du dépôt de cette demande antérieure.

64.2 *Divulgations non écrites*

Dans les cas où la mise à la disposition du public a eu lieu par le moyen d'une divulgation orale, d'une utilisation ou d'une exposition, ou par d'autres moyens non écrits (« divulgation non écrite ») avant la date pertinente telle que définie à la règle 64.1b), et où la date de cette divulgation non écrite est indiquée dans une divulgation écrite qui a été rendue accessible au public après la date pertinente, la divulgation non écrite n'est pas considérée comme faisant partie de l'état de la technique aux fins de l'article 33.2) et 3). Toutefois, le rapport d'examen préliminaire international doit mentionner une telle divulgation non écrite de la manière prévue à la règle 70.9.

64.3 *Certains documents publiés*

Lorsqu'une demande ou un brevet, qui ferait partie de l'état de la technique aux fins de l'article 33.2) et 3) s'il avait été publié avant la date pertinente mentionnée à la règle 64.1, a été publié, en tant que tel, après la date pertinente mais a été déposé avant la date pertinente ou revendique la priorité d'une demande antérieure déposée avant la date pertinente, cette demande publiée ou ce brevet publié n'est pas considéré comme faisant partie de l'état de la technique aux fins de l'article 33.2) et 3). Toutefois, le rapport d'examen préliminaire international doit mentionner une telle demande ou un tel brevet de la manière prévue à la règle 70.10.

Règle 65

Activité inventive ou non-évidence

65.1 *Relation avec l'état de la technique*

Aux fins de l'article 33.3), l'examen préliminaire international doit prendre en considération la relation existant entre une revendication déterminée et l'état de la technique dans son ensemble. Il doit prendre en considération non seulement la relation existant entre la revendication et les documents individuels ou les parties de ces documents considérées individuellement, mais également la relation existant entre la revendication et les combinaisons de tels documents ou parties de documents, lorsque de telles combinaisons sont évidentes pour un homme du métier.

65.2 *Date pertinente*

Aux fins de l'article 33.3), la date pertinente pour l'appréciation de l'activité inventive (non-évidence) est la date prescrite à la règle 64.1.

PROJET DE JUILLET 1969 (PCT/DC/5)

PROJET DE MARS 1970 (PCT/DC/12)

Règle 66

Procédure au sein de l'administration
chargée de l'examen préliminaire international

66.1 Base de l'examen préliminaire international

Avant que ne commence l'examen préliminaire international, le déposant peut faire des modifications conformément à l'article 34.2b); l'examen préliminaire international porte initialement sur les revendications, la description et les dessins tels que contenus dans la demande internationale au moment où débute l'examen préliminaire international.

66.2 Première opinion écrite de l'Administration chargée de l'examen préliminaire international

a) Dans l'un quelconque des cas ci-après, à savoir:

- i) si l'Administration chargée de l'examen préliminaire international est d'opinion que la demande internationale contient l'un quelconque des défauts décrits à l'article 34.4);
- ii) s'il arrive, au cours de l'examen préliminaire international, que l'Administration chargée de l'examen préliminaire international constate quelque chose qui, à son opinion, constitue un défaut dans la forme ou le contenu de la demande internationale selon le Traité ou le présent Règlement d'exécution;
- iii) si l'Administration chargée de l'examen préliminaire international est d'opinion que le rapport d'examen préliminaire international devrait être négatif à l'égard de l'une quelconque des revendications pour le motif que l'invention qui y est revendiquée ne semble pas être nouvelle, ne semble pas impliquer une activité inventive (ne semble pas être non-évidente), ou ne semble pas être susceptible d'application industrielle;
- iv) si l'Administration chargée de l'examen préliminaire international désire joindre au rapport d'examen préliminaire international des observations relatives à: la clarté des revendications, de la description ou des dessins; la question de savoir si les revendications se basent entièrement sur la description; ou la question de savoir si une modification va au-delà de la divulgation figurant dans la demande internationale telle que déposée;

ladite Administration le notifie par écrit au déposant.

b) La notification doit exposer en détail les motifs de l'opinion de l'Administration chargée de l'examen préliminaire international.

c) La notification doit inviter le déposant à présenter une réponse écrite accompagnée, le cas échéant, de modifications ou de corrections.

d) La notification doit fixer un délai de réponse. Ce délai doit être raisonnable, compte tenu des circonstances. Il doit être normalement de deux mois à compter de la date de la notification. Il ne doit en aucun cas être inférieur à un mois à compter de cette date. Il doit être d'au moins deux mois à compter de cette date lorsque le rapport de recherche internationale est transmis en même temps que la notification. Il ne doit en aucun cas être supérieur à trois mois à compter de ladite date.

66.3 Réponse formelle à l'Administration chargée de l'examen préliminaire international

a) Le déposant peut répondre à l'invitation, mentionnée à la règle 66.2.c), de l'Administration chargée de l'examen préliminaire international par le moyen de modifications ou de corrections ou — s'il n'est pas d'accord avec l'opinion de cette Administration — en présentant des arguments, selon le cas, ou par ces deux moyens.

b) Toute réponse doit être présentée directement à l'Administration chargée de l'examen préliminaire international.

Règle 66 (variante)

Procédure au sein de l'administration
chargée de l'examen préliminaire international

66.1 Base de l'examen préliminaire international

Le déposant peut faire des modifications conformément à l'article 34.2b) avant le commencement de l'examen préliminaire international. L'examen préliminaire international porte initialement sur les revendications, la description et les dessins tels que contenus dans la demande internationale au moment où il commence.

66.2 Première opinion écrite de l'Administration chargée de l'examen préliminaire international

a) Si l'Administration chargée de l'examen préliminaire international:

- i) considère que la demande internationale tombe sous le coup de l'article 34.4);
- ii) considère que le rapport d'examen préliminaire international devrait être négatif à l'égard de l'une quelconque des revendications pour le motif que l'invention qui en fait l'objet ne semble pas être nouvelle, ne semble pas impliquer une activité inventive (ne semble pas être non-évidente), ou ne semble pas être susceptible d'application industrielle;
- iii) constate que la demande internationale est incorrecte quant à sa forme ou à son contenu;
- iv) considère qu'une invention va au-delà de l'exposé de l'invention figurant dans la demande internationale telle que déposée; ou
- v) désire joindre au rapport d'examen préliminaire international des observations relatives à la clarté des revendications, de la description ou des dessins, ou à la question de savoir si les revendications se basent entièrement sur la description;

ladite Administration le notifie par écrit au déposant.

b) La notification doit motiver en détail l'opinion de l'Administration chargée de l'examen préliminaire international.

c) [sans changement]

d) [sans changement]

66.3 [sans changement]

Règle 66**Procédure au sein de l'administration chargée de l'examen préliminaire international****66.1 Base de l'examen préliminaire international**

Le déposant peut effectuer des modifications conformément à l'article 34.2)b) avant le commencement de l'examen préliminaire international; cet examen porte initialement sur les revendications, la description et les dessins tels qu'ils sont contenus dans la demande internationale au moment où il commence.

66.2 Première opinion écrite de l'administration chargée de l'examen préliminaire international

a) Si l'administration chargée de l'examen préliminaire international:

- i) considère que la demande internationale tombe sous le coup de l'article 34.4),
- ii) considère que le rapport d'examen préliminaire international devrait être négatif à l'égard de l'une quelconque des revendications pour le motif que l'invention qui en fait l'objet ne semble pas être nouvelle, ne semble pas impliquer une activité inventive (ne semble pas être non évidente), ou ne semble pas être susceptible d'application industrielle,
- iii) constate que la demande internationale est incorrecte quant à sa forme ou à son contenu, selon le traité ou le présent règlement d'exécution,
- iv) considère qu'une modification va au-delà de l'exposé de l'invention figurant dans la demande internationale telle qu'elle a été déposée, ou
- v) désire joindre au rapport d'examen préliminaire international des observations relatives à la clarté des revendications, de la description ou des dessins, ou à la question de savoir si les revendications se basent entièrement sur la description,

ladite administration le notifie par écrit au déposant.

b) Dans la notification, l'administration chargée de l'examen préliminaire international expose en détail les motifs de son opinion.

c) La notification doit inviter le déposant à présenter une réponse écrite accompagnée, le cas échéant, de modifications ou de corrections.

d) La notification doit fixer un délai de réponse. Ce délai doit être raisonnable, compte tenu des circonstances. Il doit être normalement de deux mois à compter de la date de la notification. Il ne doit en aucun cas être inférieur à un mois à compter de cette date. Il doit être d'au moins deux mois à compter de cette date lorsque le rapport de recherche internationale est transmis en même temps que la notification. Il ne doit en aucun cas être supérieur à trois mois à compter de ladite date.

66.3 Réponse formelle à l'administration chargée de l'examen préliminaire international

a) Le déposant peut répondre à l'invitation, mentionnée à la règle 66.2c), de l'administration chargée de l'examen préliminaire international par le moyen de modifications ou de corrections ou — s'il n'est pas d'accord avec l'opinion de cette administration — en présentant des arguments, selon le cas, ou par ces deux moyens.

b) Toute réponse doit être présentée directement à l'administration chargée de l'examen préliminaire international.

PROJET DE JUILLET 1969 (PCT/DC/5)

66.4 Possibilité additionnelle de modifier ou de corriger

a) Si l'Administration chargée de l'examen préliminaire international désire émettre une ou plusieurs opinions écrites additionnelles, elle peut le faire; les règles 66.2 et 66.3 s'appliqueront.

b) Sur requête du déposant, l'Administration chargée de l'examen préliminaire international peut lui donner une ou plusieurs possibilités additionnelles de présenter des modifications ou des corrections.

66.5 Modifications

a) Tout changement — autre qu'une rectification d'erreurs évidentes de transcription — dans les revendications, la description ou les dessins, y compris toute suppression de revendications, toute omission de passages de la description, ou toute omission de certains dessins, est considéré comme une modification.

b) Si l'administration chargée de l'examen préliminaire international est d'opinion que la modification va au-delà de la divulgation figurant dans la demande internationale telle que déposée, la déclaration visée à l'article 35.2) est établie comme si cette modification n'avait pas été proposée par le déposant, et ce fait est indiqué dans le rapport d'examen préliminaire international.

66.6 Communications non formelles avec le déposant

L'Administration chargée de l'examen préliminaire international peut, en tout temps, communiquer non formellement avec le déposant par téléphone, par écrit, ou par le moyen d'entrevues. Ladite Administration décide à sa discrétion si elle désire accorder plus d'une entrevue lorsque le déposant le demande, ou si elle désire répondre à une communication écrite non formelle du déposant.

66.7 Document de priorité

a) Si l'Administration chargée de l'examen préliminaire international a besoin d'une copie de la demande dont la priorité est revendiquée dans la demande internationale, le Bureau international lui communique à bref délai, sur requête, une telle copie, étant entendu que, lorsque la requête est présentée avant que le Bureau international ait reçu le document de priorité selon la règle 17.1.a), le déposant remettra ladite copie, à son choix, au Bureau international ou, directement, à l'Administration chargée de l'examen préliminaire international.

b) Si la demande dont la priorité est revendiquée est rédigée dans une langue autre que la langue, ou que l'une des langues, de l'Administration chargée de l'examen préliminaire international, le déposant lui communique, sur invitation, une traduction dans ladite langue, ou dans l'une desdites langues.

c) La copie que le déposant doit remettre selon l'alinéa a) et la traduction visée à l'alinéa b) doivent être communiquées au plus tard à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la date de la requête ou de l'invitation. Si elles ne sont pas communiquées dans ce délai, le rapport d'examen préliminaire international est établi comme si la priorité n'avait pas été revendiquée.

66.8 Forme des corrections et des modifications

a) Si la modification ou la correction est d'une nature telle qu'elle n'empêche pas une reproduction directe et claire, elle peut être présentée sous forme de lettre; si la modification ou la correction est d'une nature telle qu'elle empêche une reproduction directe et claire, le déposant est invité à présenter également des feuilles de remplacement.

b) L'identité — sous réserve de la partie modifiée ou corrigée — du contenu de toute feuille de remplacement et de la feuille qu'elle remplace est contrôlée par l'Administration chargée de l'examen préliminaire international. Cette Administration appose sur chaque feuille de remplacement le numéro de la demande internationale et le cachet identifiant cette Administration. Elle garde dans ses dossiers une copie de la feuille de remplacement.

c) Les dispositions des règles 10 et 11 s'appliquent également aux lettres présentant des corrections et à toute feuille de remplacement.

PROJET DE MARS 1970 (PCT/DC/12)

66.4 Possibilité additionnelle de modifier ou de corriger

a) L'Administration chargée de l'examen préliminaire international peut émettre un ou plusieurs avis écrits additionnels; les règles 66.2 et 66.3 s'appliquent.

b) [sans changement]

66.5 Modifications

a) Tout changement — autre qu'une rectification d'erreurs évidentes de transcription — dans les revendications, la description ou les dessins, y compris toute suppression de revendications, de passages de la description, ou de dessins, est considéré comme une modification.

b) SUPPRIMER

66.6 [sans changement]

66.7 Document de priorité

a) Si une copie de la demande dont la priorité est revendiquée dans la demande internationale est nécessaire à l'Administration chargée de l'examen préliminaire international, le Bureau international la lui communique à bref délai, sur requête. Lorsque la requête est présentée avant que le Bureau international ait reçu le document de priorité selon la règle 17.1.a), le déposant doit remettre ladite copie, à son choix, au Bureau international et, directement, à l'Administration chargée de l'examen préliminaire international.

b) Si la demande dont la priorité est revendiquée est rédigée dans une langue autre que la langue, ou que l'une des langues, de l'Administration chargée de l'examen préliminaire international, le déposant peut être invité à lui communiquer une traduction dans ladite langue, ou dans l'une desdites langues.

c) [sans changement]

66.8 Forme des corrections et des modifications

a) Le déposant doit soumettre une feuille de remplacement pour chaque feuille de la demande internationale qui, en raison d'une modification ou d'une correction, diffère de la feuille primitivement déposée. La lettre d'accompagnement des feuilles de remplacement doit attirer l'attention sur les différences existant entre les feuilles remplacées et les feuilles de remplacement. Dans la mesure où une modification ou une correction entraîne la suppression d'une feuille entière, la modification ou la correction doit être communiquée par lettre.

b) L'Administration chargée de l'examen préliminaire international appose sur chaque feuille de remplacement le numéro de la demande internationale, la date de réception de ladite feuille et le cachet identifiant cette Administration. Elle garde dans ses dossiers chaque feuille remplacée, la lettre d'accompagnement de la feuille ou des feuilles de remplacement et toute lettre visée à la dernière phrase du sous-alinéa a).

c) SUPPRIMER

66.4 Possibilité additionnelle de modifier ou de corriger

a) L'administration chargée de l'examen préliminaire international peut émettre un ou plusieurs avis écrits additionnels; les règles 66.2 et 66.3 s'appliquent.

b) Sur requête du déposant, l'administration chargée de l'examen préliminaire international peut lui donner une ou plusieurs possibilités additionnelles de présenter des modifications ou des corrections.

66.5 Modifications

Tout changement — autre qu'une rectification d'erreurs évidentes de transcription — apporté aux revendications, à la description ou aux dessins, y compris toute suppression de revendications, de passages de la description ou de dessins, est considéré comme une modification.

66.6 Communications officielles avec le déposant

L'administration chargée de l'examen préliminaire international peut, en tout temps, communiquer officiellement avec le déposant par téléphone, par écrit ou par le moyen d'entrevues. Elle décide à sa discrétion si elle désire accorder plus d'une entrevue lorsque le déposant le demande, ou si elle désire répondre à une communication écrite officielle du déposant.

66.7 Document de priorité

a) Si une copie de la demande dont la priorité est revendiquée dans la demande internationale est nécessaire à l'administration chargée de l'examen préliminaire international, le Bureau international la lui communique à bref délai, sur requête; lorsque la requête est présentée avant que le Bureau international n'ait reçu le document de priorité selon la règle 17.1a), le déposant doit remettre ladite copie au Bureau international et, directement, à l'administration chargée de l'examen préliminaire international.

b) Si la demande dont la priorité est revendiquée est rédigée dans une langue autre que la ou les langues de l'administration chargée de l'examen préliminaire international, le déposant communique à cette administration, s'il y est invité, une traduction dans ladite langue ou dans l'une desdites langues.

c) La copie que le déposant doit remettre selon l'alinéa a) et la traduction visée à l'alinéa b) doivent être communiquées au plus tard à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la date de la requête ou de l'invitation. Si elles ne sont pas communiquées dans ce délai, le rapport d'examen préliminaire international est établi comme si la priorité n'avait pas été revendiquée.

66.8 Forme des corrections et des modifications

a) Le déposant doit soumettre une feuille de remplacement pour chaque feuille de la demande internationale qui, en raison d'une modification ou d'une correction, diffère de la feuille primitivement déposée. La lettre d'accompagnement des feuilles de remplacement doit attirer l'attention sur les différences existant entre les feuilles remplacées et les feuilles de remplacement. Dans la mesure où une modification entraîne la suppression d'une feuille entière, la modification doit être communiquée par lettre.

b) L'administration chargée de l'examen préliminaire international appose sur chaque feuille de remplacement son timbre, le numéro de la demande internationale et la date de réception de ladite feuille. Elle garde dans ses dossiers chaque feuille remplacée, la lettre d'accompagnement de la feuille ou des feuilles de remplacement et toute lettre visée à la dernière phrase de l'alinéa a).

PROJET DE JUILLET 1969 (PCT/DC/5)

Règle 67

Objet selon l'article 34.4)a)i)

67.1 Définition

Aucune Administration chargée de l'examen préliminaire international n'a l'obligation de procéder à un examen préliminaire international à l'égard d'une demande internationale dont l'objet, et dans la mesure où l'objet, est l'un des suivants:

- i) théories scientifiques et mathématiques;
- ii) variétés végétales, races animales, procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux, autres que procédés microbiologiques et produits obtenus par ces procédés;
- iii) plans, principes ou méthodes en vue de faire des affaires, de réaliser des actions purement intellectuelles ou de faire des jeux;
- iv) méthodes de traitement du corps humain ou animal par la chirurgie ou la thérapie, ainsi que méthodes de diagnostic;
- v) représentations écrites d'informations [?];
- vi) programmes d'ordinateurs dans la mesure où l'Administration chargée de l'examen préliminaire international n'est pas outillée pour procéder à un examen préliminaire international au sujet de tels programmes;
- vii) dessins ou modèles ornementaux (industriels).

Règle 68

Absence d'unité de l'invention
(examen préliminaire international)

68.1 Pas d'invitation à limiter ou à payer

Si l'Administration chargée de l'examen préliminaire international est d'opinion qu'il n'est pas satisfait à l'exigence d'unité de l'invention et décide de ne pas inviter le déposant à limiter les revendications ou à payer des taxes additionnelles, elle établit le rapport d'examen préliminaire international, sous réserve de l'article 34.4)b), pour la demande internationale entière, mais indique, dans ce rapport, qu'à son opinion, il n'est pas satisfait à l'exigence d'unité de l'invention et précise brièvement les motifs de son opinion.

68.2 Invitation à limiter ou à payer

Si l'Administration chargée de l'examen préliminaire international est d'opinion qu'il n'est pas satisfait à l'exigence d'unité de l'invention et décide d'inviter le déposant, au choix de ce dernier, à limiter les revendications ou à payer des taxes additionnelles, elle indique au moins une possibilité de limitation qui, à son avis, satisfait à l'exigence applicable et précise le montant des taxes additionnelles et les raisons de ce montant. Elle fixe en même temps un délai, qui tient compte des circonstances d'espèce, pour donner suite à l'invitation; ce délai ne peut être inférieur à un mois ni supérieur à deux mois à compter de la date de l'invitation.

68.3 Taxe additionnelle

a) Le montant de la taxe additionnelle pour l'examen préliminaire international, prévue à l'article 34.3)a), est déterminé par l'Administration compétente chargée de l'examen préliminaire international.

b) La taxe additionnelle pour l'examen préliminaire international, prévue à l'article 34.3)a), doit être payée directement à l'Administration chargée de l'examen préliminaire international.

PROJET DE MARS 1970 (PCT/DC/12)

Règle 67 (variante)

Objet selon l'article 34.4)a)i)

67.1 Définition

Aucune Administration chargée de l'examen préliminaire international n'a l'obligation de procéder à un examen préliminaire international à l'égard d'une demande internationale dont l'objet, et dans la mesure où l'objet, est l'un des suivants:

- i) [sans changement]
- ii) [sans changement]
- iii) [sans changement]
- iv) méthodes de traitement du corps humain ou animal par la chirurgie ou la thérapie [*physique*], ainsi que méthodes de diagnostic;
- v) *simples présentations* d'informations;
- vi) [sans changement]
- vii) SUPPRIMER?

Règle 68 (variante)

Absence d'unité de l'invention
(examen préliminaire international)

68.1 Pas d'invitation à limiter ou à payer

Si l'Administration chargée de l'examen préliminaire international est d'opinion qu'il n'est pas satisfait à l'exigence d'unité de l'invention et décide de ne pas inviter le déposant à limiter les revendications ou à payer des taxes additionnelles, elle établit le rapport d'examen préliminaire international, sous réserve de l'article 34.4)b), pour la demande internationale entière, mais indique, dans ce rapport, qu'à son opinion, il n'est pas satisfait à l'exigence d'unité de l'invention et *motive son opinion*.

68.2 Invitation à limiter ou à payer

Si l'Administration chargée de l'examen préliminaire international est d'opinion qu'il n'est pas satisfait à l'exigence d'unité de l'invention et décide d'inviter le déposant, au choix de ce dernier, à limiter les revendications ou à payer des taxes additionnelles, elle indique au moins une possibilité de limitation qui, à son avis, satisfait à *cette* exigence, le montant des taxes additionnelles et *motive son opinion*. Elle fixe en même temps un délai, qui tient compte des circonstances d'espèce, pour donner suite à l'invitation; ce délai ne peut être inférieur à un mois ni supérieur à deux mois à compter de la date de l'invitation.

68.3 Taxe additionnelle

- a) [sans changement]
- b) [sans changement]

Règle 67**Objet selon l'article 34.4)a)i)****67.1 Définition**

Aucune administration chargée de l'examen préliminaire international n'a l'obligation de procéder à l'examen préliminaire international à l'égard d'une demande internationale dont l'objet, et dans la mesure où l'objet, est l'un des suivants:

- i) théories scientifiques et mathématiques;
- ii) variétés végétales, races animales, procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux, autres que procédés microbiologiques et produits obtenus par ces procédés;
- iii) plans, principes ou méthodes en vue de faire des affaires, de réaliser des actions purement intellectuelles ou de jouer;
- iv) méthodes de traitement du corps humain ou animal par la chirurgie ou la thérapie, ainsi que méthodes de diagnostic;
- v) simples présentations d'informations;
- vi) programmes d'ordinateurs dans la mesure où l'administration chargée de l'examen préliminaire international n'est pas outillée pour procéder à un examen préliminaire international au sujet de tels programmes.

Règle 68**Absence d'unité de l'invention (examen préliminaire international)****68.1 Pas d'invitation à limiter ou à payer**

Si l'administration chargée de l'examen préliminaire international estime qu'il n'est pas satisfait à l'exigence d'unité de l'invention et décide de ne pas inviter le déposant à limiter les revendications ou à payer des taxes additionnelles, elle établit le rapport d'examen préliminaire international, sous réserve de l'article 34.4)b), pour la demande internationale entière, mais elle indique dans ce rapport que, selon son opinion, il n'est pas satisfait à l'exigence d'unité de l'invention et elle spécifie les motifs pour lesquels elle considère que cette exigence n'est pas satisfaite.

68.2 Invitation à limiter ou à payer

Si l'administration chargée de l'examen préliminaire international estime qu'il n'est pas satisfait à l'exigence d'unité de l'invention et décide d'inviter le déposant, au choix de ce dernier, à limiter les revendications ou à payer des taxes additionnelles, elle indique au moins une possibilité de limitation qui, à son avis, satisfait à cette exigence; elle précise le montant des taxes additionnelles et spécifie les motifs pour lesquels elle considère que l'exigence d'unité de l'invention n'est pas satisfaite. Elle fixe en même temps un délai, qui tient compte des circonstances du cas d'espèce, pour donner suite à l'invitation; ce délai ne peut être inférieur à un mois ni supérieur à deux mois à compter de la date de l'invitation.

68.3 Taxes additionnelles

a) Le montant des taxes additionnelles pour l'examen préliminaire international, prévues à l'article 34.3)a), est fixé par l'administration compétente chargée de l'examen préliminaire international.

b) Les taxes additionnelles pour l'examen préliminaire international, prévues à l'article 34.3)a), doivent être payées directement à l'administration chargée de l'examen préliminaire international.

PROJET DE JUILLET 1969 (PCT/DC/5)

c) Tout déposant peut payer la taxe additionnelle sous réserve, c'est-à-dire en y joignant une déclaration motivée tendant à démontrer que la demande internationale remplit la condition d'unité de l'invention ou que le montant de la taxe additionnelle demandée est excessif. Un comité de trois membres — ou toute autre instance spéciale — de l'Administration chargée de l'examen préliminaire international, ou toute autorité supérieure compétente, examine la réserve et, dans la mesure où il estime que la réserve est justifiée, ordonne le remboursement, total ou partiel, de la taxe additionnelle au déposant. Sur requête du déposant, le texte de sa réserve et celui de la décision sont notifiés aux Offices élus.

68.4 Procédure en cas de limitation insuffisante des revendications

Si le déposant limite les revendications, mais d'une manière qui ne suffit pas pour satisfaire à l'exigence d'unité de l'invention, l'Administration chargée de l'examen préliminaire international procède de la manière prévue à l'article 34.3)c).

68.5 Invention principale

En cas de doute quant à la question de savoir quelle est l'invention principale aux fins de l'article 34.3)c), l'invention mentionnée en premier dans les revendications est considérée comme étant l'invention principale.

Règle 69

Délai pour l'examen préliminaire international

69.1 Délai pour l'examen préliminaire international

a) Tous les accords conclus avec des Administrations chargées de l'examen préliminaire international prévoient le même délai pour l'établissement du rapport d'examen préliminaire international. Ce délai ne doit pas excéder:

- i) 6 mois à partir du début de l'examen préliminaire international;
- ii) lorsque l'Administration chargée de l'examen préliminaire international a adressé une invitation à limiter les revendications ou à payer des taxes additionnelles (article 34.3)), 8 mois à partir du début de l'examen préliminaire international.

b) L'examen préliminaire international débute dès réception par l'Administration chargée de l'examen préliminaire international:

- i) selon la règle 62.2.a), des revendications telles que modifiées selon l'article 19; ou
- ii) selon la règle 62.2.b), d'une notification du Bureau international indiquant qu'aucune modification selon l'article 19 n'a été déposée dans le délai prescrit; ou
- iii) d'une notification, quand le rapport de recherche internationale est en la possession de l'Administration chargée de l'examen préliminaire international, du déposant exprimant le vœu que l'examen préliminaire international débute et porte sur les revendications telles que spécifiées dans cette notification; ou
- iv) d'une notification de la déclaration de l'Administration chargée de la recherche internationale qu'un rapport de recherche internationale ne sera pas établi (article 17.2)a)).

PROJET DE MARS 1970 (PCT/DC/12)

c) Tout déposant peut payer la taxe additionnelle sous réserve, c'est-à-dire en y joignant une déclaration motivée tendant à démontrer que la demande internationale remplit la condition d'unité de l'invention ou que le montant de la taxe additionnelle demandée est excessif. Un comité de trois membres — ou toute autre instance spéciale — de l'Administration chargée de l'examen préliminaire international, ou toute autorité supérieure compétente, examine la réserve et, dans la mesure où il estime que la réserve est justifiée, ordonne le remboursement, total ou partiel, de la taxe additionnelle au déposant. Sur requête du déposant, le texte de sa réserve et celui de la décision sont *annexés au rapport d'examen préliminaire international* et notifiés aux Offices élus.

d) Le Comité de trois membres, l'instance spéciale ou l'autorité supérieure mentionnés au sous-alinéa qui précède, ne doit pas comprendre le fonctionnaire qui a pris la décision faisant l'objet de la réserve.

68.4 [sans changement]

68.5 Invention principale

En cas de doute sur la question de savoir quelle est l'invention principale aux fins de l'article 34.3)c), l'invention mentionnée en premier dans les revendications est considérée comme l'invention principale.

Règle 69 (variante)

Délai pour l'examen préliminaire international

69.1 Délai pour l'examen préliminaire international

a) Tous les accords conclus avec des Administrations chargées de l'examen préliminaire international *doivent prévoir* le même délai pour l'établissement du rapport d'examen préliminaire international. Ce délai ne doit pas excéder:

- i) [sans changement]
- ii) 8 mois à partir du début de l'examen préliminaire international lorsque l'Administration chargée de l'examen préliminaire international a adressé une invitation à limiter les revendications ou à payer des taxes additionnelles (article 34.3)).

b) L'examen préliminaire international débute dès réception par l'Administration chargée de l'examen préliminaire international:

- i) des revendications telles que modifiées selon l'article 19 *transmises en application de la règle 62.2.a)*; ou
- ii) d'une notification du Bureau international *en application de la règle 62.2.b)* indiquant qu'aucune modification selon l'article 19 n'a été déposée dans le délai prescrit *ou que le déposant a déclaré qu'il ne désirait pas déposer de telles modifications*; ou
- iii) [sans changement]
- iv) [sans changement]

c) Tout déposant peut payer les taxes additionnelles sous réserve, c'est-à-dire en y joignant une déclaration motivée tendant à démontrer que la demande internationale remplit la condition d'unité de l'invention ou que le montant des taxes additionnelles demandées est excessif. Un comité de trois membres — ou toute autre instance spéciale — de l'administration chargée de l'examen préliminaire international, ou toute autorité supérieure compétente, examine la réserve et, dans la mesure où il estime que la réserve est justifiée, ordonne le remboursement, total ou partiel, des taxes additionnelles au déposant. Sur requête du déposant, le texte de sa réserve et celui de la décision sont annexés au rapport d'examen préliminaire international et notifiés aux offices élus.

d) Le Comité de trois membres, l'instance spéciale ou l'autorité supérieure mentionné à l'alinéa c) ne doit pas comprendre le fonctionnaire qui a pris la décision faisant l'objet de la réserve.

68.4 *Procédure en cas de limitation insuffisante des revendications*

Si le déposant limite les revendications d'une manière qui ne suffit pas pour satisfaire à l'exigence d'unité de l'invention, l'administration chargée de l'examen préliminaire international procède conformément à l'article 34.3)c).

68.5 *Invention principale*

En cas de doute sur la question de savoir quelle est l'invention principale aux fins de l'article 34.3)c), l'invention mentionnée en premier lieu dans les revendications est considérée comme l'invention principale.

Règle 69

Délai pour l'examen préliminaire international

69.1 *Délai pour l'examen préliminaire international*

a) Tous les accords conclus avec des administrations chargées de l'examen préliminaire international doivent prévoir le même délai pour l'établissement du rapport d'examen préliminaire international. Ce délai ne doit pas excéder:

i) six mois à partir du début de l'examen préliminaire international;

ii) huit mois à partir du début de l'examen préliminaire international lorsque l'administration chargée de l'examen préliminaire international a adressé une invitation à limiter les revendications ou à payer des taxes additionnelles (article 34.3)).

b) L'examen préliminaire international débute dès réception par l'administration chargée de l'examen préliminaire international:

i) des revendications telles que modifiées selon l'article 19, transmises en application de la règle 62.2a); ou

ii) d'une notification du Bureau international en application de la règle 62.2b) indiquant qu'aucune modification selon l'article 19 n'a été déposée dans le délai prescrit ou que le déposant a déclaré qu'il ne désirait pas déposer de telles modifications; ou

iii) d'une notification, quand le rapport de recherche internationale est en la possession de l'administration chargée de l'examen préliminaire international, du déposant exprimant le vœu que l'examen préliminaire international débute et porte sur les revendications telles que spécifiées dans cette notification; ou

iv) d'une notification de la déclaration de l'administration chargée de la recherche internationale qu'un rapport de recherche internationale ne sera pas établi (article 17.2)a)).

PROJET DE JUILLET 1969 (PCT/DC/5)

c) Si l'Administration compétente chargée de l'examen préliminaire international fait partie du même Office national ou de la même organisation intergouvernementale que l'Administration chargée de la recherche internationale, l'examen préliminaire international peut, si l'Administration chargée de l'examen préliminaire international le désire, débiter en même temps que la recherche internationale. Dans ce cas, le rapport d'examen préliminaire international doit être établi, nonobstant l'alinéa a), au plus tard 6 mois après l'expiration du délai accordé, selon l'article 19, pour la modification des revendications.

Règle 70

Rapport d'examen préliminaire international

70.1 Définition

Au sens de la présente règle, il faut entendre par « rapport » le rapport d'examen préliminaire international.

70.2 Base du rapport

a) Si les revendications ont été modifiées au cours de la procédure d'examen préliminaire international, le rapport est établi, sous réserve de la règle 66.5.b), sur la base des revendications telles que modifiées.

b) Si, conformément à la règle 66.7, le rapport est établi comme si la priorité n'avait pas été revendiquée, le rapport doit le préciser.

70.3 Identifications

Le rapport identifie l'Administration chargée de l'examen préliminaire international qui l'a établi, en indiquant le nom de cette Administration, et identifie la demande internationale en indiquant le numéro de cette demande, le nom du déposant, le nom de l'Office récepteur et la date du dépôt international.

70.4 Dates

Le rapport indique:

- i) la date à laquelle la demande d'examen préliminaire international a été présentée; et
- ii) la date du rapport; cette date est celle de l'achèvement du rapport.

70.5 Classification

a) Le rapport répète le classement indiqué selon la règle 43.3 si l'Administration chargée de l'examen préliminaire international est d'accord avec ce classement.

b) Sinon, l'Administration chargée de l'examen préliminaire international indique, dans le rapport, le classement, au moins selon la Classification internationale des brevets, qu'elle considère comme correct.

70.6 Déclaration selon l'article 35.2)

a) La déclaration mentionnée à l'article 35.2) consiste en « OUI » ou « NON », ou l'équivalent de ces mots dans la langue du rapport, ou un signe approprié spécifié dans les Instructions administratives, et est accompagnée des citations, explications et observations, s'il y en a, visées par l'article 35.2), dernière phrase, et par la règle 66.5.b).

b) S'il n'est pas satisfait à l'un quelconque des trois critères mentionnés à l'article 35.2) (à savoir la nouveauté, l'activité inventive (non-évidence) et l'application industrielle), la déclaration est négative.

PROJET DE MARS 1970 (PCT/DC/12)

c) Si l'Administration compétente chargée de l'examen préliminaire international est le même organisme que l'Administration chargée de la recherche internationale, cette Administration compétente peut entreprendre l'examen préliminaire international en même temps que la recherche internationale. Dans ce cas, le rapport d'examen préliminaire international doit être établi, nonobstant l'alinéa a), au plus tard 6 mois après l'expiration du délai accordé, selon l'article 19, pour la modification des revendications.

Règle 70 (variante)

Rapport d'examen préliminaire international

70.1 [sans changement]

70.2 Base du rapport

a) Si les revendications ont été modifiées, le rapport est établi sur la base des revendications telles que modifiées.

b) Si, conformément à la règle 66.7.c), le rapport est établi comme si la priorité n'avait pas été revendiquée, le rapport doit le préciser.

c) Si l'Administration chargée de l'examen préliminaire international considère qu'une modification va au-delà de l'exposé de l'invention figurant dans la demande internationale telle que déposée, le rapport est établi comme si cette modification n'avait pas été faite, et le rapport l'indique. Il indique également les raisons pour lesquelles ladite Administration considère que la modification va au-delà dudit exposé.

70.3 Identifications

Le rapport identifie d'une part l'Administration chargée de l'examen préliminaire international qui l'a établi, en indiquant le nom de cette Administration, et d'autre part la demande internationale par le numéro de cette demande, le nom du déposant, le nom de l'Office récepteur et la date du dépôt international.

70.4 [sans changement]

70.5 Classification

a) Le rapport répète le classement indiqué selon la règle 43.3 si l'Administration chargée de l'examen préliminaire international maintient ce classement.

b) Sinon, l'Administration chargée de l'examen préliminaire international indique au moins, dans le rapport, le classement selon la Classification internationale des brevets, qu'elle considère comme correct.

70.6 Déclaration selon l'article 35.2)

a) La déclaration mentionnée à l'article 35.2) consiste en « OUI » ou « NON », ou l'équivalent de ces mots dans la langue du rapport, ou un signe approprié spécifié dans les Instructions administratives, et est éventuellement accompagnée des citations, explications et observations mentionnées à la dernière phrase de l'article 35.2).

b) S'il n'est pas satisfait à l'un quelconque des trois critères mentionnés à l'article 35.2) (à savoir la nouveauté, l'activité inventive (non-évidence) et l'application industrielle), la déclaration est négative. Si, dans un tel cas, il est satisfait à l'un de ces critères pris séparément, le rapport précise ceux des critères auxquels il est ainsi satisfait.

c) Si l'administration compétente chargée de l'examen préliminaire international fait partie de l'office national ou de l'organisation intergouvernementale auquel appartient l'administration compétente chargée de la recherche internationale, cette administration peut entreprendre l'examen préliminaire international en même temps que la recherche internationale. Dans ce cas, le rapport d'examen préliminaire international doit être établi, nonobstant l'alinéa a), au plus tard six mois après l'expiration du délai accordé, selon l'article 19, pour la modification des revendications.

Règle 70

Rapport d'examen préliminaire international

70.1 Définition

Au sens de la présente règle, il faut entendre par « rapport » le rapport d'examen préliminaire international.

70.2 Base du rapport

a) Si les revendications ont été modifiées, le rapport est établi sur la base des revendications telles que modifiées.

b) Si, conformément à la règle 66.7c), le rapport est établi comme si la priorité n'avait pas été revendiquée, le rapport doit le préciser.

c) Si l'administration chargée de l'examen préliminaire international considère qu'une modification va au-delà de l'exposé de l'invention figurant dans la demande internationale telle qu'elle a été déposée, le rapport est établi comme si cette modification n'avait pas été faite, et le rapport l'indique. Il indique également les raisons pour lesquelles ladite administration considère que la modification va au-delà dudit exposé.

70.3 Identifications

Le rapport identifie d'une part l'administration chargée de l'examen préliminaire international qui l'a établi, en indiquant le nom de cette administration, et d'autre part la demande internationale par le numéro de cette demande, le nom du déposant, le nom de l'office récepteur et la date du dépôt international.

70.4 Dates

Le rapport indique:

i) la date à laquelle la demande d'examen préliminaire international a été présentée;

ii) la date du rapport; cette date est celle de l'achèvement du rapport.

70.5 Classification

a) Le rapport répète le classement indiqué selon la règle 43.3 si l'administration chargée de l'examen préliminaire international maintient ce classement.

b) Sinon, l'administration chargée de l'examen préliminaire international indique le classement qu'elle considère comme correct, au minimum selon la Classification internationale des brevets.

70.6 Déclaration selon l'article 35.2)

a) La déclaration mentionnée à l'article 35.2) consiste en « OUI » ou « NON », ou l'équivalent de ces mots dans la langue du rapport, ou un signe approprié spécifié dans les instructions administratives, et est, le cas échéant, accompagnée des citations, explications et observations mentionnées à la dernière phrase de l'article 35.2).

b) S'il n'est pas satisfait à l'un quelconque des trois critères mentionnés à l'article 35.2) (à savoir la nouveauté, l'activité inventive (non-évidence) et l'application industrielle), la déclaration est négative. Si, dans un tel cas, il est satisfait à l'un ou à deux de ces critères pris séparément, le rapport précise celui ou ceux auxquels il est ainsi satisfait.

PROJET DE JUILLET 1969 (PCT/DC/5)

70.7 Citations selon l'article 35.2)

a) Le rapport cite les documents considérés comme aptes à supporter les déclarations faites selon l'article 35.2).

b) Les dispositions de la règle 43.5.b) et d) s'appliquent également au rapport.

70.8 Explications selon l'article 35.2)

Les Instructions administratives contiennent des principes directeurs pour les cas où les explications mentionnées à l'article 35.2) devraient ou ne devraient pas être données, ainsi que pour la forme de ces explications. Ces principes directeurs doivent se baser sur les principes énoncés à l'article 35.2) et sur les principes suivants:

i) des explications doivent être données chaque fois que la déclaration est négative à l'égard d'une revendication quelconque;

ii) des explications doivent être données chaque fois que la déclaration est positive, sauf si les raisons qui ont conduit à citer un document quelconque sont faciles à imaginer sur la base de la consultation du document cité;

iii) en règle générale, des explications doivent être données si le document cité est considéré comme pertinent seulement en relation avec la question de la nouveauté ou seulement en relation avec la question de l'activité inventive (non-évidence), et non en relation avec ces deux questions.

70.9 Certaines affirmations du déposant relativement à la législation d'Etats déterminés

Sur requête expresse du déposant, le rapport indique, en relation avec toute citation y figurant, que le déposant est d'avis que la citation n'est pas pertinente aux fins d'un Etat élu donné, et contient un bref résumé des motifs de cette affirmation. Une telle affirmation ne peut se baser que sur une stipulation précise de la législation de l'Etat en question. Le déposant doit identifier cette stipulation. S'il ne le fait pas, ou si l'Administration chargée de l'examen préliminaire international est d'avis que cette affirmation ne se base pas sur une telle stipulation, le rapport peut ne pas contenir l'indication de l'affirmation du déposant.

70.10 Divulgations orales

Toute divulgation orale visée dans le rapport en raison de la règle 64.2 est mentionnée par l'indication du fait qu'il s'agit d'une divulgation orale, par la date à laquelle la divulgation écrite qui se réfère à la divulgation orale a été rendue accessible au public, et par la date à laquelle la divulgation orale a été faite publiquement.

70.11 Certains brevets et certaines demandes, nationales ou internationales, publiés

Toute demande nationale ou brevet publiés, ou toute demande internationale publiée, visés dans le rapport en raison de la règle 64.3, sont mentionnés en tant que tels et accompagnés d'une indication de leur date de publication, de leur date de dépôt ou de leur date de priorité revendiquée (s'il y en a). A l'égard de toute date de priorité revendiquée, le rapport indique, lorsque le document de priorité pertinent est en la possession de l'Administration chargée de l'examen préliminaire international, si cette Administration est d'opinion que la date de priorité a été valablement revendiquée, ou — lorsque ledit document n'est pas en possession de ladite Administration — ce fait.

70.12 Mention de modifications ou de corrections

Si des modifications ou des corrections ont été faites auprès de l'Administration chargée de l'examen préliminaire international, ces faits sont précisés dans le rapport.

70.13 Observations relatives à certaines modifications

Si l'Administration chargée de l'examen préliminaire international est d'opinion qu'une modification va au-delà de la divulgation figurant dans la demande internationale telle que déposée, le rapport contient une déclaration reflétant cette opinion.

PROJET DE MARS 1970 (PCT/DC/12)

70.7 [sans changement]

70.8 Explications selon l'article 35.2)

Les Instructions administratives contiennent des principes directeurs pour les cas où les explications mentionnées à l'article 35.2) devraient ou ne devraient pas être données, ainsi que pour la forme de ces explications. Ces principes directeurs doivent se baser sur les principes suivants:

i) [sans changement]

ii) [sans changement]

iii) en règle générale, des explications doivent être données dans le cas prévu à la dernière phrase de la règle 70.6.b).

70.9 (ancien): SUPPRIMER

70.9* Divulgations orales

Toute divulgation orale visée dans le rapport en raison de la règle 64.2 est mentionnée en tant que telle. Le rapport mentionne la date à laquelle la divulgation écrite qui se réfère à la divulgation orale a été rendue accessible au public, et la date à laquelle la divulgation orale a été faite publiquement.

70.10** CERTAINS DOCUMENTS PUBLIÉS

Toute demande nationale publiée n'ayant pas pour objet un modèle d'utilité, tout brevet d'invention publié, tout certificat d'utilité publié ou toute demande internationale publiée, visés dans le rapport en raison de la règle 64.3, sont mentionnés en tant que tels. Le rapport mentionne leur date de publication, leur date de dépôt ou leur date de priorité revendiquée (s'il y en a). A l'égard de la date de priorité d'un tel document, le rapport peut indiquer que l'Administration chargée de l'examen préliminaire international estime que cette date n'a pas été valablement revendiquée.

70.11*** Mention de modifications ou de corrections

Il est indiqué dans le rapport si des modifications ou des corrections ont été faites auprès de l'Administration chargée de l'examen préliminaire international.

70.13 (ancien): SUPPRIMER

70.12**** Mention de certaines irrégularités

Si l'Administration chargée de l'examen préliminaire international estime qu'au moment où elle prépare le rapport:

i) la demande internationale tombe sous le coup des dispositions de la règle 66.2a)iii), elle l'indique dans le rapport de façon motivée;

ii) la demande internationale appelle l'une des observations mentionnées à la règle 66.2a)v), elle peut l'indiquer dans le rapport de façon motivée.

70.13***** Remarques concernant l'unité de l'invention

Le rapport indique si le déposant a payé des taxes additionnelles pour l'examen préliminaire international, ou si la demande internationale ou l'examen préliminaire international a été limité selon l'article 34.3). En outre, lorsque l'examen préliminaire international a été effectué sur la base de revendications limitées (article 34.3a)) ou de l'invention principale seulement (article 34.3c)), le rapport précise les parties de la demande internationale sur lesquelles l'examen préliminaire international a porté.

* Règle 70.10 du projet de 1969.

** Règle 70.11 du projet de 1969.

*** Règle 70.12 du projet de 1969.

**** Règle 70.14 du projet de 1969.

***** Règle 70.15 du projet de 1969.

70.7 Citations selon l'article 35.2)

a) Le rapport cite les documents considérés comme pertinents pour étayer les déclarations faites selon l'article 35.2).

b) Les dispositions de la règle 43.5b) et e) s'appliquent également au rapport.

70.8 Explications selon l'article 35.2)

Les instructions administratives contiennent des principes directeurs pour les cas où les explications mentionnées à l'article 35.2) devraient ou ne devraient pas être données, ainsi que pour la forme de ces explications. Ces principes directeurs doivent se baser sur les principes suivants:

i) des explications doivent être données chaque fois que la déclaration est négative à l'égard d'une revendication quelconque;

ii) des explications doivent être données chaque fois que la déclaration est positive, sauf si les raisons qui ont conduit à citer un document quelconque sont faciles à imaginer sur la base de la consultation du document cité;

iii) en règle générale, des explications doivent être données dans le cas prévu à la dernière phrase de la règle 70.6b).

70.9 Divulgations non écrites

Toute divulgation non écrite visée dans le rapport en raison de la règle 64.2 est mentionnée par l'indication de son genre, par la date à laquelle la divulgation écrite qui se réfère à la divulgation non écrite a été rendue accessible au public et par la date à laquelle cette dernière a été faite publiquement.

70.10 Certains documents publiés

Toute demande publiée et tout brevet visés dans le rapport en raison de la règle 64.3 sont mentionnés en tant que tels; le rapport indique leur date de publication, leur date de dépôt et leur date de priorité revendiquée (le cas échéant). A l'égard de la date de priorité d'un tel document, le rapport peut indiquer que l'administration chargée de l'examen préliminaire international estime que cette date n'a pas été valablement revendiquée.

70.11 Mention de modifications ou de correction de certaines irrégularités

Il est indiqué dans le rapport si des modifications ou des corrections ont été faites auprès de l'administration chargée de l'examen préliminaire international.

70.12 Mention de certaines irrégularités

Si l'administration chargée de l'examen préliminaire international estime qu'au moment où elle prépare le rapport:

i) la demande internationale tombe sous le coup de la règle 66.2a)iii), elle l'indique dans le rapport en motivant son opinion;

ii) la demande internationale appelle l'une des observations mentionnées à la règle 66.2a)v), elle peut l'indiquer dans le rapport et, si elle le fait, elle motive son opinion.

70.13 Remarques concernant l'unité de l'invention

Le rapport indique si le déposant a payé des taxes additionnelles pour l'examen préliminaire international, ou si la demande internationale ou l'examen préliminaire international a été limité selon l'article 34.3). En outre, lorsque l'examen préliminaire international a été effectué sur la base de revendications limitées (article 34.3)a)) ou de l'invention principale seulement (article 34.3)c)), le rapport précise les parties de la demande internationale sur lesquelles l'examen préliminaire international a porté.

PROJET DE JUILLET 1969 (PCT/DC/5)

70.14 *Mention de certains défauts*

Si l'Administration chargée de l'examen préliminaire international est d'opinion qu'au moment où elle prépare le rapport:

i) la demande internationale contient l'un quelconque des défauts mentionnés à la règle 66.2.a)ii), elle fait figurer cette opinion et les motifs y relatifs dans le rapport;

ii) la demande internationale appelle l'une des observations mentionnées à la règle 66.2.a)iv), elle peut faire figurer cette opinion dans le rapport et, si elle le fait, elle indique dans le rapport les motifs y relatifs.

70.15 *Remarques concernant l'unité de l'invention*

Si le déposant a payé des taxes additionnelles pour l'examen préliminaire international, ou si la demande internationale ou l'examen préliminaire international a été limité selon l'article 34.3), le rapport l'indique. En outre, lorsque l'examen préliminaire international a été effectué sur la base de revendications limitées (article 34.3a)) ou de l'invention principale seulement (article 34.3c)), le rapport indique quelles parties de la demande internationale ont fait l'objet de l'examen préliminaire international et quelles parties n'ont pas fait l'objet de cet examen.

70.16 *Signature*

Le rapport est signé d'un fonctionnaire autorisé de l'Administration chargée de l'examen préliminaire international.

70.17 *Forme*

Les conditions matérielles quant à la forme du rapport sont spécifiées dans les Instructions administratives.

70.18 *Annexes au rapport*

Si les revendications, la description ou les dessins ont été modifiés ou si une partie de la demande internationale a été corrigée auprès de l'Administration chargée de l'examen préliminaire international, chaque feuille de remplacement et chaque feuille contenant une modification ou une correction (sans qu'elle soit remplacée), portant la date de réception, le numéro de la demande internationale et le cachet de l'Administration chargée de l'examen préliminaire international, sont annexées au rapport sauf si ces feuilles contiennent une modification remplacée ou modifiée ultérieurement. Si la modification ou la correction est présentée sous forme de lettre, une copie de cette lettre est également annexée au rapport.

70.19 *Langue du rapport et des annexes*

Le rapport et ses annexes, s'il y en a, sont établis dans la langue de publication de la demande internationale qu'ils concernent.

Règle 71

Transmission du
rapport d'examen préliminaire international71.1 *Destinataires*

L'Administration chargée de l'examen préliminaire international transmet, le même jour, une copie du rapport d'examen préliminaire international et de ses annexes, s'il y en a, au Bureau international et une copie au déposant.

PROJET DE MARS 1970 (PCT/DC/12)

70.14* [sans changement]

70.15** *Forme*

Les conditions matérielles de la forme du rapport sont fixées dans les Instructions administratives.

70.16*** *MODIFICATIONS ET CORRECTIONS JOINTES*

Si les revendications, la description ou les dessins ont été modifiés ou si une partie de la demande internationale a été corrigée auprès de l'Administration chargée de l'examen préliminaire international, chaque feuille de remplacement sur laquelle ont été apposées les indications mentionnées à la règle 66.8.b) est annexée au rapport. Les feuilles de remplacement auxquelles d'autres feuilles de remplacement ont été substituées ultérieurement ne sont pas annexées. Si la modification ou la correction est présentée sous forme de lettre, une copie de cette lettre est également annexée au rapport.

70.17**** *Langue du rapport et des annexes*

a) Le rapport est établi dans la langue de publication de la demande internationale qu'il concerne.

b) Toute annexe doit être établie dans la langue du dépôt de la demande internationale qu'elle concerne ou dans la langue de publication de cette demande s'il s'agit d'une autre langue.

Règle 71 (variante)

Transmission du
rapport d'examen préliminaire international71.1 *Destinataire*

L'Administration chargée de l'examen préliminaire international transmet, le même jour au Bureau international et au déposant une copie du rapport d'examen préliminaire international et de ses annexes.

71.2 *COPIES DE DOCUMENTS CITÉS*

Sur requête expresse du déposant, l'Administration chargée de l'examen préliminaire international adresse à ce dernier, avec le rapport d'examen préliminaire international, une copie des documents cités dans ce rapport qui n'étaient pas cités dans le rapport de recherche internationale. Ladite Administration peut exiger du déposant le paiement du coût de préparation et d'expédition des copies.

* Règle 70.16 du projet de 1969.
** Règle 70.17 du projet de 1969.
*** Règle 70.18 du projet de 1969.
**** Règle 70.19 du projet de 1969.

70.14 *Signature*

Le rapport est signé par un fonctionnaire autorisé de l'administration chargée de l'examen préliminaire international.

70.15 *Forme*

Les conditions matérielles de forme du rapport sont fixées dans les instructions administratives.

70.16 *Modifications et corrections annexées*

Si les revendications, la description ou les dessins ont été modifiés ou si une partie de la demande internationale a été corrigée auprès de l'administration chargée de l'examen préliminaire international, chaque feuille de remplacement sur laquelle ont été apposées les indications mentionnées à la règle 66.8b) est annexée au rapport. Les feuilles de remplacement auxquelles d'autres feuilles de remplacement ont été substituées ultérieurement ne sont pas annexées. Si la modification est présentée sous forme de lettre, une copie de cette lettre est également annexée au rapport.

70.17 *Langue du rapport et des annexes*

a) Le rapport est établi dans la langue de publication de la demande internationale qu'il concerne.

b) Toute annexe doit être établie dans la langue de la demande internationale qu'elle concerne, telle que cette demande a été déposée, ou dans la langue de publication de cette demande s'il s'agit d'une autre langue.

Règle 71

Transmission du rapport d'examen préliminaire international

71.1 *Destinataire*

L'administration chargée de l'examen préliminaire international transmet, le même jour, au Bureau international et au déposant une copie du rapport d'examen préliminaire international et, le cas échéant, de ses annexes.

71.2 *Copies de documents cités*

a) La requête visée à l'article 36.4) peut être formée en tout temps pendant sept années à compter de la date du dépôt international de la demande internationale à laquelle le rapport international a trait.

b) L'administration chargée de l'examen préliminaire international peut exiger du déposant ou de l'office élu qui lui a adressé la requête le paiement du coût de la préparation et de l'expédition des copies. Le montant de ce coût sera établi dans les accords visés à l'article 32.2), conclus entre les administrations chargées de l'examen préliminaire international et le Bureau international.

c) Toute administration chargée de l'examen préliminaire international qui ne désire pas adresser les copies directement à un office élu envoie une copie au Bureau international, qui procédera conformément aux alinéas a) et b).

d) Toute administration chargée de l'examen préliminaire international peut confier la tâche visée aux alinéas a) à c) à un autre organisme qui sera responsable devant elle.

PROJET DE JUILLET 1969 (PCT/DC/5)

Règle 72

Traduction du
rapport d'examen préliminaire international72.1 *Langues*

a) Tout Etat élu peut exiger que le rapport d'examen préliminaire international, établi dans une langue autre que la langue officielle ou l'une des langues officielles de son Office national, soit traduit en allemand, en anglais, en espagnol, en français, en japonais ou en russe.

b) Toute exigence de ce genre doit être notifiée au Bureau international, qui la publie à bref délai dans la Gazette.

72.2 *Copies de traductions pour le déposant*

Le Bureau international transmet une copie de chaque traduction du rapport d'examen préliminaire international au déposant, lorsqu'il communique cette traduction à l'Office ou aux Offices élus intéressés.

72.3 *Observations relatives à la traduction*

Le déposant peut établir des observations écrites au sujet de ce qui, à son opinion, constitue des erreurs de traduction contenues dans la traduction du rapport d'examen préliminaire international et doit adresser une copie de ces observations à chacun des Offices élus intéressés et au Bureau international.

Règle 73

Communication du
rapport d'examen préliminaire international73.1 *Préparation de copies*

Le Bureau international prépare les copies des documents devant être communiqués selon l'article 36.3a).

73.2 *Délai de communication*

La communication prévue à l'article 36.3a) doit être effectuée aussi rapidement que possible.

Règle 74

Traduction et transmission des annexes
au rapport d'examen préliminaire international74.1 *Délai*

a) Sous réserve de l'alinéa b), le délai mentionné à l'article 36.3b) est de deux mois à compter de la date de la transmission des annexes au déposant, selon l'article 36.1), par l'Administration chargée de l'examen préliminaire international.

b) Toute feuille de remplacement et toute modification, visées à la règle 70.18 et déposées avant la remise de la traduction de la demande internationale exigée selon l'article 39, doivent être traduites et transmises en même temps que la remise mentionnée à l'article 39 ou, si elles sont déposées moins d'un mois avant cette remise ou après cette dernière, un mois après leur dépôt.

PROJET DE MARS 1970 (PCT/DC/12)

Règle 72 (variante)

Traduction du
rapport d'examen préliminaire international72.1 *Langues*

a) [sans changement]

b) Cette exigence doit être notifiée au Bureau international, qui la publie à bref délai dans la Gazette.

72.2 [sans changement]

72.3 *Observations relatives à la traduction*

Le déposant peut faire des observations écrites sur les erreurs de traduction contenues à son avis dans la traduction du rapport d'examen préliminaire international et doit adresser une copie de ces observations à chacun des Offices élus intéressés et au Bureau international.

Règle 73 (variante)

Communication du
rapport d'examen préliminaire international

[sans changement]

Règle 74 (variante)

Traduction et transmission des annexes
au rapport d'examen préliminaire international74.1 *Délai*

a) SUPPRIMER

b) Toute feuille de remplacement mentionnée à la règle 70.16 et toute modification mentionnée à la dernière phrase de la règle 70.16, déposées avant la remise de la traduction de la demande internationale exigée selon l'article 39 ou selon l'article 22 lorsque cette remise est réglementée par l'article 60.2a)i), doivent être traduites et transmises en même temps que la remise mentionnée à l'article 39 ou éventuellement l'article 22 ou, si elles sont déposées moins d'un mois avant cette remise ou après cette dernière, elles doivent l'être un mois après leur dépôt.

Règle 72

Traduction du rapport d'examen préliminaire international

72.1 Langues

a) Tout Etat élu peut exiger que le rapport d'examen préliminaire international établi dans une langue autre que la langue officielle ou l'une des langues officielles de son office national, soit traduit en allemand, en anglais, en espagnol, en français, en japonais ou en russe.

b) Une telle exigence doit être notifiée au Bureau international, qui la publie à bref délai dans la gazette.

72.2 Copies de traductions pour le déposant

Le Bureau international transmet au déposant une copie de chaque traduction du rapport d'examen préliminaire international en même temps qu'il communique cette traduction à l'office ou aux offices élus intéressés.

72.3 Observations relatives à la traduction

Le déposant peut faire des observations écrites au sujet des erreurs de traduction qui sont contenues à son avis dans la traduction du rapport d'examen préliminaire international; il doit adresser une copie de ces observations à chacun des offices élus intéressés et au Bureau international.

Règle 73

Communication du rapport d'examen préliminaire international

73.1 Préparation de copies

Le Bureau international prépare les copies des documents qui doivent être communiqués selon l'article 36.3)a).

73.2 Délai de communication

La communication prévue à l'article 36.3)a) doit être effectuée aussi rapidement que possible.

Règle 74

Traduction et transmission des annexes au rapport d'examen préliminaire international

74.1 Délai

Toute feuille de remplacement visée à la règle 70.16 et toute modification visée à la dernière phrase de ladite règle, déposées avant la remise de la traduction de la demande internationale exigée selon l'article 39 ou selon l'article 22 lorsque cette remise est réglementée par l'article 64.2)a)i), doivent être traduites et transmises en même temps que la remise mentionnée à l'article 39 ou, le cas échéant, à l'article 22; si elles sont déposées moins d'un mois avant cette remise ou si elles le sont après cette dernière, elles doivent être traduites et transmises un mois après leur dépôt.

PROJET DE JUILLET 1969 (PCT/DC/5)

PROJET DE MARS 1970 (PCT/DC/12)

Règle 75

Retrait de la demande internationale, de la demande d'examen préliminaire international ou d'élections

75.1 *Retrait de la demande internationale*

Le retrait de la demande internationale par le déposant aux fins d'Etats élus peut être effectué avant la communication du rapport d'examen préliminaire international selon l'article 36.3a). Un tel retrait n'a d'effet que dans les Etats élus. La règle 32.1, alinéas c) et d), s'applique *mutatis mutandis*.

75.2 *Notification aux Offices élus*

a) Le fait du retrait de la demande d'examen préliminaire international est notifié à bref délai par le Bureau international aux Offices nationaux de tous les Etats qui, jusqu'au moment du retrait, étaient des Etats élus et avaient été avisés de leur élection.

b) Le fait du retrait d'une élection et la date de réception du retrait sont notifiés à bref délai par le Bureau international à l'Office élu intéressé, sauf s'il n'a pas encore été avisé de son élection.

75.3 *Notification à l'Administration chargée de l'examen préliminaire international*

Le fait du retrait de la demande d'examen préliminaire international ou de toutes les élections est notifié à bref délai par le Bureau international à l'Administration chargée de l'examen préliminaire international si cette dernière, au moment du retrait, était informée de l'existence de la demande d'examen préliminaire international.

75.4 *Faculté selon l'article 37.4)b)*

a) Tout Etat contractant désirant invoquer le bénéfice de la faculté prévue à l'article 37.4)b) doit notifier ce fait par écrit au Bureau international.

b) La notification visée à l'alinéa a) est publiée à bref délai par le Bureau international dans la Gazette et a effet à l'égard des demandes internationales déposées plus d'un mois après la date de publication du numéro y relatif de la Gazette.

Règle 76

Langues des traductions et montants des taxes selon l'article 39.1)

76.1 *Notification*

a) Tout Etat contractant exigeant la remise d'une traduction ou le paiement d'une taxe nationale, ou les deux, selon l'article 39.1), doit notifier au Bureau international:

- i) les langues dont il exige une traduction et la langue de cette dernière;
- ii) le montant de la taxe nationale.

b) Toute notification reçue par le Bureau international selon l'alinéa a) est publiée par ledit Bureau dans la Gazette.

c) Si les exigences visées à l'alinéa a) changent ultérieurement, ces changements doivent être notifiés par l'Etat contractant au Bureau international, et ce dernier publie à bref délai la notification dans la Gazette. Si le changement a pour effet qu'une traduction est exigée dans une langue qui n'était pas prévue auparavant, ce changement n'a effet qu'à l'égard des demandes d'examen préliminaire international présentées plus de deux mois après la publication de la notification dans la Gazette. Sinon, la date effective de tout changement est déterminée par l'Etat contractant.

Règle 75 (variante)

Retrait de la demande internationale, de la demande d'examen préliminaire international ou d'élections

75.1 RETRAITS

a) Le retrait de la demande d'examen préliminaire international ou de toutes les élections peut être effectué avant l'expiration d'un délai de 25 mois à compter de la date de priorité, sauf pour tout Etat où le traitement ou l'examen a déjà commencé. Le retrait de l'élection d'un Etat élu peut se faire avant la date où le traitement et l'examen peuvent commencer.

b) Le retrait doit être effectué par le moyen d'une notice signée, adressée par le déposant au Bureau international. Dans le cas de la règle 4.8b), la notice de retrait doit être signée de tous les déposants.

75.2 *Notification aux Offices élus*

a) Le retrait de la demande d'examen préliminaire international ou de toutes les élections est notifié à bref délai par le Bureau international aux Offices nationaux de tous les Etats qui, jusqu'au moment du retrait, étaient des Etats élus et avaient été avisés de leur élection.

b) Le retrait d'une élection et sa date de réception sont notifiés à bref délai par le Bureau international à l'Office élu intéressé, sauf s'il n'a pas encore été avisé de son élection.

75.3 *Notification à l'Administration chargée de l'examen préliminaire international*

Le retrait de la demande d'examen préliminaire international ou de toutes les élections est notifié à bref délai par le Bureau international à l'Administration chargée de l'examen préliminaire international si cette dernière, au moment du retrait, était informée de la demande d'examen préliminaire international.

75.4 *Faculté selon l'article 37.4)b)*

a) Tout Etat contractant désirant invoquer le bénéfice de la faculté prévue à l'article 37.4)b) doit le notifier par écrit au Bureau international.

b) La notification visée à l'alinéa a) est publiée à bref délai par le Bureau international dans la Gazette et a effet à l'égard des demandes internationales déposées plus d'un mois après la date de cette publication.

Règle 76 (variante)

Langues des traductions et montants des taxes selon l'article 39.1)

76.1 *Notifications*

a) [sans changement]

b) Toute notification reçue par le Bureau international selon l'alinéa a) est publiée dans la Gazette.

c) Si les exigences visées à l'alinéa a) sont ultérieurement modifiées, ces modifications doivent être notifiées par l'Etat contractant au Bureau international qui publie à bref délai la notification dans la Gazette. Si cette modification a pour effet qu'une traduction est exigée dans une langue qui n'était pas prévue auparavant, ce changement n'a effet qu'à l'égard des demandes d'examen préliminaire international présentées plus de deux mois après la publication de la notification dans la Gazette. Sinon, la date effective de tout changement est déterminée par l'Etat contractant.

Règle 75**Retrait de la demande d'examen préliminaire international
ou d'élections****75.1 Retraits**

a) Le retrait de la demande d'examen préliminaire international ou de toutes les élections peut être effectué avant l'expiration d'un délai de vingt-cinq mois à compter de la date de priorité, sauf pour tout Etat élu où le traitement national ou l'examen national a déjà commencé. Le retrait de l'élection d'un Etat élu peut se faire avant la date où le traitement et l'examen peuvent commencer dans cet Etat.

b) Le retrait doit être effectué par le moyen d'une notice signée, adressée par le déposant au Bureau international. Dans le cas de la règle 4.8b), la notice de retrait doit être signée de tous les déposants.

75.2 Notification aux offices élus

a) Le retrait de la demande d'examen préliminaire international ou de toutes les élections est notifié à bref délai par le Bureau international aux offices nationaux de tous les Etats qui, jusqu'au moment du retrait, étaient des Etats élus et avaient été avisés de leur élection.

b) Le retrait d'une élection et sa date de réception sont notifiés à bref délai par le Bureau international à l'office élu intéressé, sauf s'il n'a pas encore été avisé de son élection.

75.3 Notification à l'administration chargée de l'examen préliminaire international

Le retrait de la demande d'examen préliminaire international ou de toutes les élections est notifié à bref délai par le Bureau international à l'administration chargée de l'examen préliminaire international si cette dernière, au moment du retrait, était informée de la demande d'examen préliminaire international.

75.4 Faculté selon l'article 37.4)b)

a) Tout Etat contractant désirant invoquer le bénéfice de la faculté prévue à l'article 37.4)b) doit le notifier par écrit au Bureau international.

b) La notification visée à l'alinéa a) est publiée à bref délai par le Bureau international dans la gazette et a effet à l'égard des demandes internationales déposées plus d'un mois après la date de cette publication.

Règle 76**Langues des traductions et montants des taxes selon l'article 39.1);
traduction du document de priorité****76.1 Notification**

a) Tout Etat contractant exigeant la remise d'une traduction ou le paiement d'une taxe nationale, ou les deux, selon l'article 39.1), doit notifier au Bureau international:

i) les langues pour lesquelles il exige une traduction et la langue de cette dernière;

ii) le montant de la taxe nationale.

b) Toute notification reçue par le Bureau international selon l'alinéa a) est publiée par ce Bureau dans la gazette.

c) Si les exigences visées à l'alinéa a) sont ultérieurement modifiées, ces modifications doivent être notifiées par l'Etat contractant au Bureau international, qui publie à bref délai la notification dans la gazette. Si cette modification a pour effet qu'une traduction est exigée dans une langue qui n'était pas prévue auparavant, ce changement n'a effet qu'à l'égard des demandes d'examen préliminaire international présentées plus de deux mois après la publication de la notification dans la gazette. Sinon, la date d'application de tout changement est déterminée par l'Etat contractant.

PROJET DE JUILLET 1969 (PCT/DC/5)

76.2 *Langues*

La langue dans laquelle une traduction peut être exigée doit être une langue officielle de l'Office élu. S'il y a plusieurs langues officielles, aucune traduction ne peut être exigée si la demande internationale est rédigée dans l'une de ces langues. S'il y a plusieurs langues officielles et si une traduction doit être fournie, le déposant peut choisir l'une quelconque de ces langues. Nonobstant les dispositions qui précèdent du présent alinéa, s'il y a plusieurs langues officielles mais si la législation nationale prescrit l'utilisation de l'une de ces langues par les étrangers, une traduction dans cette langue peut être exigée.

Note de l'éditeur: Il n'y a pas de règle 76bis dans le document PCT/DC/5.

Règle 77

Faculté selon l'article 39.1)b)

77.1 *Exercice de la faculté*

a) Tout Etat contractant accordant des délais expirant après le délai prévu à l'article 39.1)a) doit notifier au Bureau international les délais ainsi accordés.

b) Toute notification reçue par le Bureau international selon l'alinéa a) est publiée à bref délai par ce Bureau dans la Gazette.

c) Les notifications relatives au raccourcissement d'un délai précédemment fixé ont effet pour les demandes d'examen préliminaire international présentées après l'expiration de trois mois à compter de la date de publication de la notification par le Bureau international.

d) Les notifications relatives à la prolongation d'un délai précédemment fixé ont effet dès la publication du Bureau international dans la Gazette pour les demandes d'examen préliminaire international en cours à la date de cette publication ou présentées après cette date ou, si l'Etat contractant procédant à la notification fixe une date ultérieure, à cette date ultérieure.

Règle 78

Modification des revendications,
de la description et des dessins auprès des offices élus78.1 *Délai selon l'article 41.1)*

a) Le déposant doit, s'il le désire, exercer le droit accordé par l'article 41 après la transmission du rapport d'examen préliminaire international selon l'article 36.1) et avant l'expiration du délai applicable selon l'article 39, étant toutefois entendu que, si ladite transmission n'a pas été effectuée à l'expiration du délai applicable selon l'article 39, il doit exercer ce droit à la date de cette expiration au plus tard. Dans les deux cas, le déposant peut exercer ce droit à toute date ultérieure si la législation nationale de cet Etat le permet.

PROJET DE MARS 1970 (PCT/DC/12)

76.2 [sans changement]

76.3 DÉCLARATIONS SELON L'ARTICLE 19

Au sens de l'article 39 et de la présente règle, toute déclaration faite selon l'article 19.1) est considérée comme faisant partie de la demande internationale.

Règle 76bis (variante)

Traduction du document de priorité

Le déposant n'a pas l'obligation de remettre à un Office élu une traduction certifiée conforme du document de priorité avant l'expiration du délai applicable selon l'article 39.

Règle 77 (variante)

Faculté selon l'article 39.1)b)

77.1 *Exercice de la faculté*

a) Tout Etat contractant accordant des délais expirant après le délai prévu à l'article 39.1)a) doit notifier au Bureau international les délais ainsi fixés.

b) Toute notification reçue par le Bureau international selon l'alinéa a) est publiée à bref délai dans la Gazette.

c) Les notifications relatives à la réduction d'un délai précédemment fixé ont effet pour les demandes d'examen préliminaire international présentées après l'expiration de trois mois à compter de la date de publication de la notification.

d) Les notifications relatives à la prolongation d'un délai précédemment fixé ont effet dès leur publication dans la Gazette pour les demandes d'examen préliminaire international en cours à la date de cette publication ou présentées après cette date ou, si l'Etat contractant procédant à la notification fixe une date ultérieure, à cette date ultérieure.

Règle 78 (variante)

Modification des revendications,
de la description et des dessins auprès des offices élus

78.1 DÉLAI LORSQUE L'ÉLECTION EST FAITE AVANT L'EXPIRATION D'UNE PÉRIODE DE 19 MOIS À COMPTER DE LA DATE DE PRIORITÉ

a) *Lorsque l'élection d'un Etat contractant a lieu avant l'expiration d'une période de 19 mois à compter de la date de priorité, le déposant qui désire exercer le droit accordé par l'article 41 doit le faire après la transmission du rapport d'examen préliminaire international selon l'article 36.1) et avant l'expiration du délai applicable selon l'article 39. Si ladite transmission n'a pas été effectuée à l'expiration du délai applicable selon l'article 39, il doit exercer ce droit au plus tard à la date de cette expiration. Dans les deux cas, le déposant peut exercer ce droit à toute date ultérieure si la législation nationale de cet Etat le permet.*

76.2 Langues

La langue dans laquelle une traduction peut être exigée doit être une langue officielle de l'office élu. S'il y a plusieurs langues officielles, aucune traduction ne peut être exigée si la demande internationale est rédigée dans l'une de ces langues. S'il y a plusieurs langues officielles et si une traduction doit être fournie, le déposant peut choisir l'une quelconque de ces langues. Nonobstant les dispositions qui précèdent du présent alinéa, s'il y a plusieurs langues officielles mais si la législation nationale prescrit l'utilisation de l'une de ces langues par les étrangers, une traduction dans cette langue peut être exigée.

76.3 Déclarations selon l'article 19

Aux fins de l'article 39 et de la présente règle, toute déclaration faite selon l'article 19.1) est considérée comme faisant partie de la demande internationale.

76.4 Délai pour la traduction du document de priorité

Le déposant n'a pas l'obligation de remettre à un office élu une traduction certifiée conforme du document de priorité avant l'expiration du délai applicable selon l'article 39.

Règle 77

Faculté selon l'article 39.1)b)

77.1 Exercice de la faculté

a) Tout Etat contractant accordant un délai expirant après celui qui est prévu à l'article 39.1)a) doit notifier au Bureau international le délai ainsi fixé.

b) Toute notification reçue par le Bureau international selon l'alinéa a) est publiée à bref délai dans la gazette.

c) Les notifications relatives à la réduction d'un délai précédemment fixé ont effet pour les demandes d'examen préliminaire international qui sont présentées plus de trois mois après la date de publication de la notification.

d) Les notifications relatives à la prolongation d'un délai précédemment fixé ont effet dès leur publication dans la gazette pour les demandes d'examen préliminaire international pendantes à la date de cette publication ou présentées après cette date ou, si l'Etat contractant procédant à la notification fixe une date ultérieure, à cette date ultérieure.

Règle 78

Modification des revendications, de la description et des dessins auprès des offices élus

78.1 Délai lorsque l'élection a lieu avant l'expiration d'une période de dix-neuf mois à compter de la date de priorité

a) Lorsque l'élection d'un Etat contractant a lieu avant l'expiration d'une période de dix-neuf mois à compter de la date de priorité, le déposant qui désire exercer le droit accordé par l'article 41 doit le faire après la transmission du rapport d'examen préliminaire international selon l'article 36.1) et avant l'expiration du délai applicable selon l'article 39; si ladite transmission n'a pas été effectuée à l'expiration du délai applicable selon l'article 39, le déposant doit exercer ce droit au plus tard à la date de cette expiration. Dans les deux cas, il peut exercer ce droit à toute date ultérieure si la législation nationale de l'Etat en cause le permet.

PROJET DE JUILLET 1969 (PCT/DC/5)

b) Dans tout Etat élu dont la législation nationale prévoit que l'examen ne commence que sur requête spéciale, la législation nationale peut prévoir que le délai pendant lequel, ou le moment auquel, le déposant peut exercer le droit accordé par l'article 41 est le même que celui qui est prévu par la législation nationale pour le dépôt de modifications en cas d'examen, sur requête spéciale, de demandes nationales, pour autant que ce délai n'expire pas avant, ou que ce moment n'arrive pas avant, l'expiration du délai applicable selon l'article 39.

c) Aucun Etat élu ne peut accorder un brevet ou refuser d'accorder un brevet avant l'expiration du délai applicable selon la présente règle.

PARTIE D

Règles relatives au Chapitre III du Traité

Règle 79

Calendrier

79.1 *Expression des dates*

Les déposants, les Offices nationaux, les Offices récepteurs, les Administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international et le Bureau international expriment, aux fins du Traité et du présent Règlement d'exécution, toute date selon l'ère chrétienne et le calendrier grégorien; s'ils utilisent d'autres ères ou d'autres calendriers, ils expriment toute date également selon l'ère chrétienne et le calendrier grégorien.

Règle 80

Calcul des délais

80.1 *Délais exprimés en années*

Lorsqu'un délai est exprimé en une année ou en un certain nombre d'années, il part du jour auquel l'événement considéré a eu lieu et expire, dans l'année subséquente à prendre en considération, le mois portant le même nom et le jour ayant le même nombre que le mois et le jour constituant le point de départ de ce délai; toutefois, si le mois subséquent à prendre en considération n'a pas de jour ayant le même nombre, le délai considéré expire le dernier jour de ce mois.

80.2 *Délais exprimés en mois*

Lorsqu'un délai est exprimé en un mois ou en un certain nombre de mois, il part du jour où l'événement considéré a eu lieu et expire, dans le mois subséquent à prendre en considération, le jour ayant le même nombre que le jour constituant le point de départ du délai; toutefois, si le mois subséquent à prendre en considération n'a pas de jour ayant le même nombre, le délai considéré expire le dernier jour de ce mois.

PROJET DE MARS 1970 (PCT/DC/12)

b) [sans changement]

c) SUPPRIMER

78.2 DÉLAI LORSQUE L'ÉLECTION EST FAITE APRÈS L'EXPIRATION D'UNE PÉRIODE DE 19 MOIS À COMPTER DE LA DATE DE PRIORITÉ

Lorsque l'élection d'un Etat contractant a eu lieu après l'expiration d'une période de 19 mois à compter de la date de priorité et lorsque le déposant désire apporter des modifications selon l'article 41, le délai pour ces modifications est celui applicable selon l'article 28.

78.3 MODÈLES D'UTILITÉ

Les dispositions des règles 6.5 et 13.5 s'appliquent, mutatis mutandis, également au sein des Offices élus. Si l'élection a été faite avant l'expiration d'une période de 19 mois à compter de la date de priorité, la référence au délai applicable selon l'article 22 est remplacée par une référence au délai applicable selon l'article 39.

PARTIE D

Règles relatives au Chapitre III du Traité

Règle 79 (variante)

Calendrier

79.1 *Expression des dates*

Les déposants, les Offices nationaux, les Offices récepteurs, les Administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international et le Bureau international *doivent exprimer*, aux fins du Traité et du présent Règlement d'exécution, toute date selon l'ère chrétienne et le calendrier grégorien; s'ils utilisent d'autres ères ou d'autres calendriers, ils expriment toute date également selon l'ère chrétienne et le calendrier grégorien.

Règle 80 (variante)

Calcul des délais

80.1 *Délais exprimés en années*

Lorsqu'un délai est exprimé en années, *il court du jour suivant celui où l'événement considéré a eu lieu et expire, dans l'année à prendre en considération, le jour anniversaire de cet événement*; toutefois, si ce mois n'a pas de jour ayant le même nombre, il expire le dernier jour de ce mois.

80.2 *Délais exprimés en mois*

Lorsqu'un délai est exprimé en mois, *il court du jour suivant celui où l'événement considéré a eu lieu et expire, dans le mois à prendre en considération, le jour anniversaire de cet événement*; toutefois, si ce mois n'a pas de jour ayant le même nombre, il expire le dernier jour de ce mois.

b) Dans tout Etat élu dont la législation nationale prévoit que l'examen ne commence que sur requête spéciale, la législation nationale peut prévoir que le délai pendant lequel ou le moment auquel le déposant peut exercer le droit accordé par l'article 41 est, lorsque l'élection d'un Etat contractant est effectuée avant l'expiration d'une période de dix-neuf mois à compter de la date de priorité, le même que celui qui est prévu par la législation nationale pour le dépôt de modifications en cas d'examen, sur requête spéciale, de demandes nationales, pour autant que ce délai n'expire pas avant l'expiration du délai applicable selon l'article 39 ou que ce moment n'arrive pas avant l'expiration du même délai.

78.2 *Délai lorsque l'élection a lieu après l'expiration d'une période de dix-neuf mois à compter de la date de priorité*

Lorsque l'élection d'un Etat contractant a lieu après l'expiration d'une période de dix-neuf mois à compter de la date de priorité et lorsque le déposant désire effectuer des modifications selon l'article 41, le délai pour ces modifications est celui qui est applicable selon l'article 28.

78.3 *Modèles d'utilité*

Les dispositions des règles 6.5 et 13.5 s'appliquent, *mutatis mutandis*, également au sein des offices élus. Si l'élection a été faite avant l'expiration d'une période de dix-neuf mois à compter de la date de priorité, la référence au délai applicable selon l'article 22 est remplacée par une référence au délai applicable selon l'article 39.

PARTIE D

Règles relatives au chapitre III du traité

Règle 79

Calendrier

79.1 *Expression des dates*

Les déposants, les offices nationaux, les offices récepteurs, les administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international et le Bureau international doivent exprimer, aux fins du traité et du présent règlement d'exécution, toute date selon l'ère chrétienne et le calendrier grégorien; s'ils utilisent d'autres ères ou d'autres calendriers, ils expriment toute date également selon l'ère chrétienne et le calendrier grégorien.

Règle 80

Calcul des délais

80.1 *Délais exprimés en années*

Lorsqu'un délai est exprimé en une ou plusieurs années, il part du jour suivant celui où l'événement considéré a eu lieu et expire, dans l'année ultérieure à prendre en considération, le mois portant le même nom et le jour ayant le même quantième que le mois et le jour où ledit événement a eu lieu; toutefois, si le mois ultérieur à prendre en considération n'a pas de jour ayant le même quantième, le délai considéré expire le dernier jour de ce mois.

80.2 *Délais exprimés en mois*

Lorsqu'un délai est exprimé en un ou plusieurs mois, il part du jour suivant celui où l'événement considéré a eu lieu et expire, dans le mois ultérieur à prendre en considération, le jour ayant le même quantième que le jour où ledit événement a eu lieu; toutefois, si le mois ultérieur à prendre en considération n'a pas de jour ayant le même quantième, le délai considéré expire le dernier jour de ce mois.

PROJET DE JUILLET 1969 (PCT/DC/5)

80.3 *Délais exprimés en jours*

Lorsqu'un délai est exprimé en un certain nombre de jours, il part du jour suivant celui où l'événement considéré a eu lieu et expire le jour où l'on atteint le dernier jour du calcul.

80.4 *Dates locales*

a) La date à prendre en considération en tant que point de départ d'un délai est la date qui était utilisée dans la localité au moment où l'événement considéré a eu lieu.

b) La date d'expiration d'un délai est la date qui est utilisée dans la localité où le document exigé doit être déposé ou la taxe exigée doit être payée.

80.5 *Expiration un jour chômé*

Si un délai quelconque pendant lequel un document ou une taxe doit parvenir à un Office national ou à une organisation intergouvernementale expire un jour où cet Office ou cette organisation n'est pas ouvert au public pour traiter d'affaires officielles, ou bien un jour où le courrier ordinaire n'est pas délivré dans la localité où cet Office ou cette organisation est situé, le délai prend fin le premier jour suivant auquel aucune de ces deux circonstances n'existe plus.

80.6 *Date de documents*

Lorsqu'un délai commence le jour de la date d'un document ou d'une lettre émanant d'un Office national ou d'une organisation intergouvernementale, toute partie intéressée peut prouver que ledit document ou ladite lettre a été posté un jour postérieur à cette date, auquel cas c'est la date à laquelle cette pièce a été effectivement postée qui est prise en considération aux fins du calcul du délai, en tant que date constituant le point de départ de ce délai.

80.7 *Fin d'un jour ouvrable*

a) Un délai expirant un jour donné expire au moment où l'Office national ou l'organisation intergouvernementale auprès duquel ou de laquelle le document doit être déposé ou auquel ou à laquelle la taxe doit être payée, ferme ses guichets ce jour.

b) Tout Office ou toute organisation peut se départir des dispositions de l'alinéa a) en prolongeant le délai jusqu'à minuit, le jour considéré.

c) Le Bureau international est ouvert au public jusqu'à 18 heures.

Règle 81

Modification des délais fixés par le traité

81.1 *Propositions*

a) Tout Etat contractant et le Directeur général peuvent proposer des modifications des délais selon l'article 47.2).

b) Les propositions émanant d'un Etat contractant doivent être présentées au Directeur général.

81.2 *Décision par l'Assemblée*

a) Lorsque la proposition est présentée à l'Assemblée, son texte est adressé par le Directeur général à tous les Etats contractants deux mois au moins avant la session de l'Assemblée dont l'ordre du jour comprend cette proposition.

b) Au cours des discussions par l'Assemblée de la proposition, cette dernière peut être amendée et des amendements peuvent être proposés en conséquence.

c) La proposition est considérée comme adoptée si aucun des Etats contractants présents lors du vote ne vote contre la proposition.

PROJET DE MARS 1970 (PCT/DC/12)

80.3 *Délais exprimés en jours*

Lorsqu'un délai est exprimé en jours, il part du jour suivant celui où l'événement considéré a eu lieu et expire le dernier jour du calcul.

80.4 *Dates locales*

a) La date de l'événement à prendre en considération est la date qui était utilisée dans la localité au moment où l'événement considéré a eu lieu.

b) [sans changement]

80.5 *Expiration un jour chômé*

Si un délai de réception expire un jour où un Office national ou une organisation intergouvernementale n'est pas ouvert au public, ou un jour où le courrier ordinaire n'est pas délivré dans la localité de cet Office ou de cette organisation, le délai prend fin le premier jour suivant auquel aucune de ces deux circonstances n'existe plus.

80.6 *Date de documents*

Lorsqu'un délai court à compter de la date d'un document ou d'une lettre d'un Office national ou d'une organisation intergouvernementale, toute partie intéressée peut prouver que ledit document ou ladite lettre a été posté postérieurement à cette date, auquel cas c'est la date à laquelle cette pièce a été effectivement postée qui est prise en considération aux fins du calcul du délai, en tant que date constituant le point de départ de ce délai.

80.7 *Fin d'un jour ouvrable*

a) Tout délai de réception expirant un jour donné expire à l'heure du jour où l'Office national ou l'organisation intergouvernementale auprès duquel ou de laquelle le document doit être déposé ou auquel ou à laquelle la taxe doit être payée, ferme ses guichets.

b) Tout Office ou toute organisation peut déroger aux dispositions de l'alinéa a) en prolongeant le délai jusqu'à minuit du jour considéré.

c) [sans changement]

Règle 81 (variante)

Modification des délais fixés par le traité

81.1 *Propositions*

a) Tout Etat contractant ou le Directeur général peuvent proposer des modifications des délais selon l'article 47.2).

b) [sans changement]

81.2 *Décision par l'Assemblée*

a) [sans changement]

b) Au cours des discussions, l'Assemblée peut amender la proposition et tous amendements subséquents.

c) [sans changement]

80.3 *Délais exprimés en jours*

Lorsqu'un délai est exprimé en un certain nombre de jours, il part du jour suivant celui où l'événement considéré a eu lieu et expire le jour où l'on atteint le dernier jour du compte.

80.4 *Dates locales*

a) La date à prendre en considération en tant que point de départ pour le calcul d'un délai est la date qui était utilisée dans la localité au moment où l'événement considéré a eu lieu.

b) La date d'expiration d'un délai est la date qui est utilisée dans la localité où le document exigé doit être déposé ou la taxe exigée doit être payée.

80.5 *Expiration un jour chômé*

Si un délai quelconque pendant lequel un document ou une taxe doit parvenir à un office national ou à une organisation intergouvernementale expire un jour où cet office ou cette organisation n'est pas ouvert au public pour traiter d'affaires officielles, ou bien un jour où le courrier ordinaire n'est pas délivré dans la localité où cet office ou cette organisation est situé, le délai prend fin le premier jour suivant auquel aucune de ces deux circonstances n'existe plus.

80.6 *Date de documents*

Lorsqu'un délai court à compter de la date d'un document ou d'une lettre d'un office national ou d'une organisation intergouvernementale, toute partie intéressée peut prouver que ledit document ou ladite lettre a été posté postérieurement à cette date, auquel cas c'est la date à laquelle cette pièce a été effectivement postée qui est prise en considération aux fins du calcul du délai, en tant que date constituant le point de départ de ce délai.

80.7 *Fin d'un jour ouvrable*

a) Tout délai expirant un jour déterminé expire à l'heure où l'office national ou l'organisation intergouvernementale auprès de qui le document doit être déposé ou à qui la taxe doit être payée ferme ses guichets ce jour-là.

b) Tout office ou toute organisation peut déroger aux dispositions de l'alinéa a) en prolongeant le délai jusqu'à minuit le jour considéré.

c) Le Bureau international est ouvert au public jusqu'à 18 heures.

Règle 81

Modification des délais fixés par le traité

81.1 *Propositions*

a) Tout Etat contractant ou le Directeur général peuvent proposer des modifications des délais selon l'article 47.2).

b) Les propositions émanant d'un Etat contractant doivent être présentées au Directeur général.

81.2 *Décision par l'Assemblée*

a) Lorsque la proposition est présentée à l'Assemblée, son texte est adressé par le Directeur général à tous les Etats contractants deux mois au moins avant la session de l'Assemblée dont l'ordre du jour comprend cette proposition.

b) Lorsque la proposition est discutée dans l'Assemblée, elle peut être amendée ou des amendements qui en découlent peuvent être proposés.

c) La proposition est considérée comme adoptée si aucun des Etats contractants présents lors du vote ne vote contre elle.

PROJET DE JUILLET 1969 (PCT/DC/5)

PROJET DE MARS 1970 (PCT/DC/12)

81.3 *Décision par correspondance*

a) Lorsque la consultation par correspondance est choisie, la proposition figure dans une communication écrite adressée par le Directeur général aux Etats contractants, invitant ces derniers à exprimer leur vote par écrit.

b) L'invitation fixe le délai dans lequel les réponses contenant les votes exprimés par écrit doivent parvenir au Bureau international. Ce délai est de trois mois au moins à compter de la date de l'invitation.

c) Les réponses contenant des propositions formelles d'amendement de la proposition sont considérées comme des votes négatifs. Les réponses contenant simplement des déclarations relatives à des préférences ou d'autres observations sont considérées comme des votes positifs.

d) La proposition est considérée comme adoptée si aucun Etat contractant ne s'oppose à la modification et si la moitié au moins des Etats contractants expriment soit leur approbation, soit leur indifférence, soit leur abstention.

Règle 82

Irrégularités dans le service postal

82.1 *Retards ou perte du courrier*

a) Sous réserve des dispositions de la règle 22.3, toute partie intéressée peut offrir de prouver qu'elle a posté le document ou la lettre 5 jours avant l'expiration du délai. Sauf lorsque le courrier par voie terrestre ou maritime arrive normalement à destination dans les deux jours suivant sa remise à la poste, ou lorsqu'il n'y a pas de courrier par voie aérienne, une telle preuve ne peut être offerte que si l'expédition a été faite par voie aérienne. Dans tous les cas, on ne peut offrir de preuve que si l'expédition a été faite sous pli recommandé, ou enregistrée par des autorités postales.

b) S'il est prouvé à la satisfaction de l'Office national ou de l'organisation intergouvernementale destinataire que l'expédition a été faite comme il est indiqué ci-dessus, le retard à l'arrivée est excusé ou, si le document ou la lettre a été perdu, son remplacement par un nouvel exemplaire est autorisé, à condition que la partie intéressée prouve à la satisfaction dudit Office ou de ladite organisation que le document ou la lettre remis en remplacement est identique au document perdu ou à la lettre perdue.

c) Dans les cas visés à l'alinéa b), la preuve relative à l'expédition postale dans le délai prescrit et, en cas de perte du document ou de la lettre, également le document ou la lettre à remettre en remplacement, doivent être présentés dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle la partie intéressée a constaté — ou aurait dû constater avec due diligence — le retard ou la perte, et en aucun cas plus de six mois après l'expiration du délai applicable en l'espèce.

82.2 *Interruption du service postal*

a) Sous réserve des dispositions de la règle 22.3, toute partie intéressée peut offrir de prouver que, lors de l'un quelconque des 10 jours précédant la date d'expiration du délai, le service postal a été interrompu en raison de guerre, de révolution, de désordre civil, de grève, de calamité naturelle, ou d'autres raisons semblables, dans la localité où la partie intéressée a son domicile ou son siège, ou sa résidence.

b) S'il est prouvé à la satisfaction de l'Office national ou de l'organisation intergouvernementale destinataire que de telles circonstances ont existé, le retard à l'arrivée est excusé, à condition que la partie intéressée prouve à la satisfaction dudit Office ou de ladite organisation qu'elle a procédé à l'expédition postale dans les 5 jours suivant la reprise du service postal. Les dispositions de la règle 82.1c) s'appliquent *mutatis mutandis*.

81.3 *Décision par correspondance*

a) Lorsque la consultation par correspondance est choisie, la proposition fait l'objet d'une communication écrite adressée par le Directeur général aux Etats contractants, invitant ces derniers à exprimer leur vote par écrit.

b) [sans changement]

c) [sans changement]

d) [sans changement]

Règle 82 (variante)

Irrégularités dans le service postal

82.1 *Retards ou perte du courrier*

a) Sous réserve des dispositions de la règle 22.3, toute partie intéressée peut *faire la preuve* qu'elle a posté le document ou la lettre 5 jours avant l'expiration du délai. Sauf lorsque le courrier par voie terrestre ou maritime arrive normalement à destination dans les deux jours suivant sa remise à la poste, ou lorsqu'il n'y a pas de courrier par voie aérienne, une telle preuve ne peut être *faite* que si l'expédition a été faite par voie aérienne. Dans tous les cas, on ne peut *faire la preuve* que si l'expédition a *eu lieu* sous pli recommandé, ou a *été* enregistrée par des autorités postales.

b) *Si la preuve est faite* à la satisfaction de l'Office national ou de l'organisation intergouvernementale destinataire que l'expédition a *eu lieu* comme il est indiqué ci-dessus, le retard à l'arrivée est excusé ou, si le document ou la lettre a été perdu, son remplacement par un nouvel exemplaire est autorisé, à condition que la partie intéressée *fasse la preuve*, à la satisfaction dudit Office ou de ladite organisation, que le document ou la lettre remis en remplacement est identique au document perdu ou à la lettre perdue.

c) Dans les cas visés à l'alinéa b), la preuve relative à l'expédition postale dans le délai prescrit et, en cas de perte du document ou de la lettre, également le document ou la lettre à remettre en remplacement, doivent être présentés dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle la partie intéressée a constaté — ou aurait dû constater *avec diligence* — le retard ou la perte, et en aucun cas plus de six mois après l'expiration du délai applicable en l'espèce.

82.2 *Interruption du service postal*

a) Sous réserve des dispositions de la règle 22.3, toute partie intéressée peut *faire la preuve* que, lors de l'un quelconque des 10 jours précédant la date d'expiration du délai, le service postal a été interrompu en raison de guerre, de révolution, de désordre civil, de grève, de calamité naturelle, ou d'autres raisons semblables, dans la localité où la partie intéressée a son *domicile, son siège ou sa résidence*.

b) *Si la preuve est faite* à la satisfaction de l'Office national ou de l'organisation intergouvernementale destinataire que de telles circonstances ont existé, le retard à l'arrivée est excusé, à condition que la partie intéressée prouve à la satisfaction dudit Office ou de ladite organisation qu'elle a procédé à l'expédition postale dans les 5 jours suivant la reprise du service postal. Les dispositions de la règle 82.1c) s'appliquent *mutatis mutandis*.

81.3 *Vote par correspondance*

a) Lorsque la procédure du vote par correspondance est choisie, la proposition fait l'objet d'une communication écrite adressée par le Directeur général aux Etats contractants, invitant ces derniers à exprimer leur vote par écrit.

b) L'invitation fixe le délai dans lequel les réponses contenant les votes exprimés par écrit doivent parvenir au Bureau international. Ce délai est de trois mois au moins à compter de la date de l'invitation.

c) Les réponses doivent être affirmatives ou négatives. Les propositions de modification et les simples observations ne sont pas considérées comme des votes.

d) La proposition est considérée comme adoptée si aucun Etat contractant ne s'oppose à la modification et si la moitié au moins desdits Etats expriment soit leur approbation, soit leur indifférence, soit leur abstention.

Règle 82

Irrégularités dans le service postal

82.1 *Retards ou perte du courrier*

a) Sous réserve des dispositions de la règle 22.3, toute partie intéressée peut faire la preuve qu'elle a posté le document ou la lettre cinq jours avant l'expiration du délai. Sauf lorsque le courrier par voie terrestre ou maritime arrive normalement à destination dans les deux jours suivant sa remise à la poste, ou lorsqu'il n'y a pas de courrier par voie aérienne, une telle preuve ne peut être faite que si l'expédition a été faite par voie aérienne. Dans tous les cas, on ne peut faire ladite preuve que si l'expédition a eu lieu sous pli recommandé.

b) Si la preuve est faite à la satisfaction de l'office national ou de l'organisation intergouvernementale destinataire que l'expédition a eu lieu comme il est indiqué ci-dessus, le retard à l'arrivée est excusé ou, si le document ou la lettre a été perdu, son remplacement par un nouvel exemplaire est autorisé, à condition que la partie intéressée fasse la preuve, à la satisfaction dudit office ou de ladite organisation, que le document ou la lettre remis en remplacement est identique au document perdu ou à la lettre perdue.

c) Dans les cas visés à l'alinéa b), la preuve relative à l'expédition postale dans le délai prescrit et, en cas de perte du document ou de la lettre, la preuve relative au document ou à la lettre à remettre en remplacement, doivent être présentées dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle la partie intéressée a constaté — ou aurait dû constater si elle avait été diligente — le retard ou la perte, et en aucun cas plus de six mois après l'expiration du délai applicable en l'espèce.

82.2 *Interruption du service postal*

a) Sous réserve des dispositions de la règle 22.3, toute partie intéressée peut faire la preuve que, lors de l'un quelconque des dix jours qui ont précédé la date d'expiration du délai, le service postal a été interrompu en raison de guerre, de révolution, de désordre civil, de grève, de calamité naturelle ou d'autres raisons semblables, dans la localité où la partie intéressée a son domicile, son siège ou sa résidence.

b) Si la preuve est faite à la satisfaction de l'office national ou de l'organisation intergouvernementale destinataire que de telles circonstances ont existé, le retard à l'arrivée est excusé, à condition que la partie intéressée prouve à la satisfaction dudit office ou de ladite organisation qu'elle a procédé à l'expédition postale dans les cinq jours suivant la reprise du service postal. Les dispositions de la règle 82.1c) s'appliquent *mutatis mutandis*.

PROJET DE JUILLET 1969 (PCT/DC/5)

Règle 83**Droit d'exercer
auprès d'administrations internationales****83.1 Preuve du droit**

Le Bureau international, l'Administration compétente chargée de la recherche internationale et l'Administration compétente chargée de l'examen préliminaire international peuvent exiger la production de la preuve du droit d'exercer visé à l'article 49.

83.2 Information

a) L'Office national ou l'organisation intergouvernementale, en fonction duquel ou de laquelle il est prétendu que la personne intéressée a le droit d'exercer, doit, sur requête, faire savoir au Bureau international, à l'Administration compétente chargée de la recherche internationale ou à l'Administration compétente chargée de l'examen préliminaire international, si cette personne a le droit d'exercer auprès d'elle.

b) Une telle information lie le Bureau international, l'Administration chargée de la recherche internationale ou l'Administration chargée de l'examen préliminaire international, selon le cas.

PARTIE E**Règles relatives au Chapitre IV du Traité****Règle 84****Dépenses des délégations****84.1 Dépenses supportées par les gouvernements**

Les dépenses de chaque délégation sont supportées par le gouvernement qui l'a désignée.

Règle 85**Quorum non atteint à l'Assemblée****85.1 Consultation par correspondance**

Dans le cas prévu à l'article 50.5)b), le Bureau international communique les décisions de l'Assemblée (autres que celles qui concernent la procédure de l'Assemblée) aux Etats contractants qui n'étaient pas représentés, en les invitant à exprimer par écrit, dans un délai de trois mois à compter de la date de ladite communication, leur vote ou leur abstention. Si, à l'expiration de ce délai, le nombre des Etats contractants ayant ainsi exprimé leur vote ou leur abstention atteint le nombre d'Etats contractants qui faisait défaut pour que le quorum fût atteint lors de la session, lesdites décisions deviennent exécutoires, pourvu qu'en même temps la majorité nécessaire reste acquise.

PROJET DE MARS 1970 (PCT/DC/12)

Règle 83 (variante)**Droit d'exercer
auprès d'administrations internationales****83.1 Preuve du droit**

Le Bureau international, l'Administration compétente chargée de la recherche internationale et l'Administration compétente chargée de l'examen préliminaire international peuvent exiger la preuve du droit d'exercer visé à l'article 49.

83.2 [sans changement]**PARTIE E****Règles relatives au Chapitre IV du Traité****Règle 84 (variante)****Dépenses des délégations**

[sans changement]

Règle 85 (variante)**Quorum non atteint à l'Assemblée**

[sans changement]

Règle 83

Droit d'exercer auprès d'administrations internationales

83.1 *Preuve du droit*

Le Bureau international, l'administration compétente chargée de la recherche internationale et l'administration compétente chargée de l'examen préliminaire international peuvent exiger la preuve du droit d'exercer visé à l'article 49.

83.2 *Information*

a) L'office national ou l'organisation intergouvernementale auprès duquel ou de laquelle il est prétendu que la personne intéressée a le droit d'exercer doit, sur requête, faire savoir au Bureau international, à l'administration compétente chargée de la recherche internationale ou à l'administration compétente chargée de l'examen préliminaire international, si cette personne a le droit d'exercer auprès d'elle.

b) Une telle information lie le Bureau international, l'administration chargée de la recherche internationale ou l'administration chargée de l'examen préliminaire international, selon le cas.

PARTIE E

Règles relatives au chapitre V du traité

Règle 84

Dépenses des délégations

84.1 *Dépenses supportées par les gouvernements*

Les dépenses de chaque délégation participant à tout organe institué par le traité ou en vertu de celui-ci sont supportées par le gouvernement qui l'a désignée.

Règle 85

Quorum non atteint à l'Assemblée

85.1 *Vote par correspondance*

Dans le cas prévu à l'article 53.5)b), le Bureau international communique les décisions de l'Assemblée (autres que celles qui concernent la procédure de l'Assemblée) aux Etats contractants qui n'étaient pas représentés, en les invitant à exprimer par écrit, dans un délai de trois mois à compter de la date de ladite communication, leur vote ou leur abstention. Si, à l'expiration de ce délai, le nombre des Etats contractants ayant ainsi exprimé leur vote ou leur abstention atteint le nombre d'Etats contractants qui faisait défaut pour que le quorum fût atteint lors de la session, lesdites décisions deviennent exécutoires, pourvu qu'en même temps la majorité nécessaire reste acquise.

PROJET DE JUILLET 1969 (PCT/DC/5)

PROJET DE MARS 1970 (PCT/DC/12)

Règle 86

Gazette

86.1 *Contenu*

- a) La Gazette mentionnée à l'article 51.5) contient:
- i) pour chaque demande internationale publiée, les données spécifiées dans les Instructions administratives reprises de la page de couverture de la brochure publiée conformément à la règle 48, le dessin (s'il y en a) figurant sur ladite page de couverture et l'abrégi;
 - ii) le tableau de toutes les taxes payables aux Offices récepteurs, au Bureau international, aux Administrations chargées de la recherche internationale et aux Administrations chargées de l'examen préliminaire international;
 - iii) les notifications dont la publication est exigée selon le Traité ou le présent Règlement d'exécution;
 - iv) toutes informations, si elles ont été, et dans la mesure où elles ont été, fournies au Bureau international par les Offices désignés ou élus, relatives à la question de savoir si les actes mentionnés aux articles 22 ou 39 ont été accomplis à l'égard des demandes internationales désignant ou élisant l'Office intéressé;
 - v) toutes autres informations utiles spécifiées dans les Instructions administratives, pour autant que l'accès à de telles informations ne soit pas interdit selon le Traité ou le présent Règlement d'exécution.

86.2 *Langues*

- a) La Gazette est publiée en éditions française et anglaise. Des éditions en sont également publiées en toute autre langue, si le coût de publication en est assuré par les ventes ou des subventions.
- b) L'Assemblée peut ordonner la publication de la Gazette en des langues autres que celles qui sont mentionnées à l'alinéa a).

86.3 *Périodicité*

La Gazette est publiée une fois par semaine.

86.4 *Vente*

Les prix de l'abonnement et des autres ventes de la Gazette sont fixés dans les Instructions administratives.

86.5 *Titre*

Le titre de la Gazette est « Gazette des demandes internationales de brevets » et « Gazette of International Patent Applications », respectivement.

86.6 *Autres détails*

D'autres détails relatifs à la Gazette peuvent être spécifiés dans les Instructions administratives.

Règle 87

Copies de publications

87.1 *Copies gratuites*

Toute Administration chargée de la recherche internationale ou de l'examen préliminaire international a le droit de recevoir gratuitement deux copies de chaque demande internationale publiée, de la Gazette et de toute autre publication d'intérêt général publiée par le Bureau international en relation avec le Traité ou le présent Règlement d'exécution.

Règle 86 (variante)

Gazette

86.1 *Contenu*

- La Gazette mentionnée à l'article 51.5) contient:
- i) pour chaque demande internationale publiée, les indications fixées par les Instructions administratives reprises de la page de couverture de la brochure publiée conformément à la règle 48, le dessin (s'il y en a) figurant sur ladite page de couverture et l'abrégi;
 - ii) le tableau des taxes payables aux Offices récepteurs, au Bureau international, aux Administrations chargées de la recherche internationale et aux Administrations chargées de l'examen préliminaire international;
 - iii) les notifications dont la publication est exigée par le Traité ou le présent Règlement d'exécution;
 - iv) toutes informations fournies au Bureau international par les Offices désignés ou élus, relatives à la question de savoir si les actes mentionnés aux articles 22 ou 39 ont été accomplis à l'égard des demandes internationales désignant ou élisant l'Office intéressé;
 - v) toutes autres informations utiles prévues par les Instructions administratives, pour autant que l'accès à de telles informations ne soit pas interdit selon le Traité ou le présent Règlement d'exécution.

86.2 [sans changement]

86.3 [sans changement]

86.4 [sans changement]

86.5 [sans changement]

86.6 [sans changement]

Règle 87 (variante)

Copies de publications

87.1 ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ET DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL [sans changement]

Règle 86 **Gazette**

86.1 Contenu

La gazette mentionnée à l'article 55.4) contient:

- i) pour chaque demande internationale publiée, les indications fixées par les instructions administratives reprises de la page de couverture de la brochure publiée conformément à la règle 48, le dessin (s'il y en a) figurant sur ladite page de couverture et l'abrégé;
- ii) le tableau des taxes payables aux offices récepteurs, au Bureau international, aux administrations chargées de la recherche internationale et aux administrations chargées de l'examen préliminaire international;
- iii) les notifications dont la publication est exigée par le traité ou le présent règlement d'exécution;
- iv) toutes informations fournies au Bureau international par les offices désignés ou élus, relatives à la question de savoir si les actes mentionnés aux articles 22 ou 39 ont été accomplis à l'égard des demandes internationales désignant ou élisant l'office intéressé;
- v) toutes autres informations utiles prévues par les instructions administratives, pour autant que l'accès à de telles informations ne soit pas interdit selon le traité ou le présent règlement d'exécution.

86.2 Langues

a) La gazette est publiée en éditions française et anglaise. Des éditions en sont également publiées en toute autre langue, si le coût de la publication est assuré par les ventes ou des subventions.

b) L'Assemblée peut ordonner la publication de la gazette en des langues autres que celles qui sont mentionnées à l'alinéa a).

86.3 Périodicité

La gazette est publiée une fois par semaine.

86.4 Vente

Les prix de l'abonnement et des autres ventes de la gazette sont fixés dans les instructions administratives.

86.5 Titre

Le titre de la gazette est « Gazette des demandes internationales de brevets » et « Gazette of International Patent Applications », respectivement.

86.6 Autres détails

D'autres détails relatifs à la gazette peuvent être spécifiés dans les instructions administratives.

Règle 87 **Exemplaires de publications**

87.1 Administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international

Toute administration chargée de la recherche internationale ou de l'examen préliminaire international a le droit de recevoir gratuitement deux exemplaires de chaque demande internationale publiée, de la gazette et de toute autre publication d'intérêt général publiée par le Bureau international en relation avec le traité ou le présent règlement d'exécution.

PROJET DE JUILLET 1969 (PCT/DC/5)

PROJET DE MARS 1970 (PCT/DC/12)

Règle 88

Modification du règlement d'exécution

88.1 Exigence de l'unanimité

La modification des dispositions ci-après du présent Règlement d'exécution exige qu'aucun Etat ayant le droit de voter au sein de l'Assemblée ne vote contre la modification proposée:

- i) règle 14.1 (taxe de transmission);
- ii) règle 22.2 (transmission de l'exemplaire original; procédure alternative);
- iii) règle 22.3 (délai prévu à l'article 12.3));
- iv) règle 33 (état de la technique pertinent aux fins de la recherche internationale);
- v) règle 64 (état de la technique aux fins de l'examen préliminaire international);
- vi) le présent alinéa.

88.2 Exigence d'absence d'opposition de certains Etats

La modification des dispositions suivantes du présent Règlement d'exécution exige qu'aucun Etat ayant le droit de voter au sein de l'Assemblée et visé par l'article 54.3)a)/ii) ne vote contre la modification proposée:

- i) règle 34 (documentation minimum);
- ii) règle 39 (objet selon l'article 17.2)a)/i));
- iii) règle 67 (objet selon l'article 34.4)a)/i));
- iv) le présent alinéa.

88.3 Procédure

Toute proposition de modification d'une des dispositions mentionnées aux règles 88.1 ou 88.2 doit, s'il appartient à l'Assemblée de se prononcer à son sujet, être communiquée à tous les Etats contractants deux mois au moins avant l'ouverture de la session de l'Assemblée qui doit prendre une décision au sujet de ladite proposition.

87.2 OFFICES NATIONAUX

a) L'Office national de tout Etat contractant a le droit de recevoir gratuitement un exemplaire de chaque demande internationale publiée dans laquelle il n'est pas désigné, de la Gazette et de toute autre publication d'intérêt général publiée par le Bureau international en relation avec le Traité ou le présent Règlement d'exécution.

b) Les publications mentionnées à l'alinéa a) sont adressées sur requête spéciale effectuée, pour chaque année, avant le 30 novembre de l'année précédente. Si une publication est disponible en plusieurs langues, ladite requête précise la langue dans laquelle la publication est demandée.

Règle 88 (variante)

Modification du règlement d'exécution

88.1 Exigence de l'unanimité

La modification des dispositions ci-après du présent Règlement d'exécution exige qu'aucun Etat ayant le droit de voter au sein de l'Assemblée ne vote contre la modification proposée:

- i) [sans changement]
- ii) [sans changement]
- iii) [sans changement]
- iv) [sans changement]
- v) [sans changement]
- vi) règle 81 (modification des délais fixés par le Traité);
- vii) le présent alinéa.

88.2 [sans changement]

88.3 [sans changement]

87.2 Offices nationaux

a) Tout office national a le droit de recevoir gratuitement un exemplaire de chaque demande internationale publiée, de la gazette et de toute autre publication d'intérêt général publiée par le Bureau international en relation avec le traité ou le présent règlement d'exécution.

b) Les publications mentionnées à l'alinéa a) sont adressées sur requête spéciale présentée, pour chaque année, avant le 30 novembre de l'année précédente. Si une publication est disponible en plusieurs langues, ladite requête précise la langue dans laquelle la publication est demandée.

Règle 88**Modification du règlement d'exécution****88.1 Exigence de l'unanimité**

La modification des dispositions ci-après du présent règlement d'exécution exige qu'aucun Etat ayant le droit de vote au sein de l'Assemblée ne vote contre la modification proposée:

- i) règle 14.1 (taxe de transmission);
- ii) règle 22.2 (transmission de l'exemplaire original; procédure alternative);
- iii) règle 22.3 (délai prévu à l'article 12.3));
- iv) règle 33 (état de la technique pertinent aux fins de la recherche internationale);
- v) règle 64 (état de la technique aux fins de l'examen préliminaire international);
- vi) règle 81 (modification des délais fixés par le traité);
- vii) le présent alinéa (règle 88.1).

88.2 Exigence de l'unanimité durant une période transitoire

Durant les cinq premières années suivant l'entrée en vigueur du traité, la modification des dispositions suivantes du présent règlement d'exécution exige qu'aucun Etat ayant le droit de vote au sein de l'Assemblée ne vote contre la modification proposée:

- i) règle 5 (description);
- ii) règle 6 (revendications);
- iii) le présent alinéa (règle 88.2).

88.3 Exigence d'absence d'opposition de certains Etats

La modification des dispositions suivantes du présent règlement d'exécution exige qu'aucun Etat visé à l'article 58.3)a)ii) et ayant le droit de vote au sein de l'Assemblée ne vote contre la modification proposée:

- i) règle 34 (documentation minimum);
- ii) règle 39 (objet selon l'article 17.2)a)i));
- iii) règle 67 (objet selon l'article 34.4)a)i));
- iv) le présent alinéa (règle 88.3).

88.4 Procédure

Toute proposition de modification d'une des dispositions mentionnées aux règles 88.1, 88.2 ou 88.3 doit, s'il appartient à l'Assemblée de se prononcer à son sujet, être communiquée à tous les Etats contractants deux mois au moins avant l'ouverture de la session de l'Assemblée qui doit prendre une décision au sujet de ladite proposition.

PROJET DE JUILLET 1969 (PCT/DC/5)

PROJET DE MARS 1970 (PCT/DC/12)

Règle 89

Instructions administratives

89.1 *Etendue*

a) Les Instructions administratives contiennent des dispositions concernant:

i) les questions à l'égard desquelles le présent Règlement d'exécution renvoie expressément auxdites Instructions;

ii) tous détails relatifs à l'application du présent Règlement d'exécution.

b) Les Instructions administratives ne doivent pas être en conflit avec le Traité, le présent Règlement d'exécution ou tout accord conclu par le Bureau international avec une Administration chargée de la recherche internationale ou une Administration chargée de l'examen préliminaire international.

89.2 *Source*

a) Les Instructions administratives sont rédigées et promulguées par le Directeur général, après consultation des Offices récepteurs, des Administrations chargées de la recherche internationale et des Administrations chargées de l'examen préliminaire international.

b) Elles peuvent être modifiées par le Directeur général après consultation des Offices ou Administrations qui ont un intérêt direct à la modification proposée.

c) L'Assemblée peut inviter le Directeur général à modifier les Instructions administratives, et le Directeur général le fait en conséquence.

89.3 *Publication et entrée en vigueur*

a) Les Instructions administratives et toute modification qui leur est apportée sont publiées dans la Gazette.

b) Chaque publication précise la date à laquelle les dispositions publiées entrent en vigueur. Les dates peuvent être différentes pour des dispositions différentes, étant entendu qu'aucune disposition ne peut être déclarée entrer en vigueur avant sa publication dans la Gazette.

PARTIE F

Règles relatives à plusieurs Chapitres du Traité

Règle 90

Représentation

90.1 *Définitions*

Aux fins des règles 90.2 et 90.3:

i) il faut entendre par « mandataire » l'une quelconque des personnes mentionnées à l'article 49;

ii) il faut entendre par « représentant commun » le déposant visé à la règle 4.8.

90.2 *Effets*

a) Tout acte effectué par un mandataire, ou en relation avec un mandataire, a les effets d'un acte effectué par, ou en relation avec, le déposant ou les déposants ayant nommé le mandataire.

b) Tout acte effectué par, ou en relation avec, un représentant commun ou son mandataire a les effets d'un acte effectué par, ou en relation avec, tous les déposants.

Règle 89 (variante)

Instructions administratives

89.1 *Etendue*

a) [sans changement]

b) Les Instructions administratives ne *peuvent* être en conflit avec le Traité, le présent Règlement d'exécution ou tout accord conclu par le Bureau international avec une Administration chargée de la recherche internationale ou une Administration chargée de l'examen préliminaire international.

89.2 *Source*

a) [sans changement]

b) Elles peuvent être modifiées par le Directeur général après consultation des Offices ou Administrations *directement intéressés*.

c) [sans changement]

89.3 [sans changement]

PARTIE F

Règles relatives à plusieurs Chapitres du Traité

Règle 90 (variante)

Représentation

90.1 *Définitions*

Aux fins des règles 90.2 et 90.3:

i) *on entend* par « mandataire » l'une quelconque des personnes mentionnées à l'article 49;

ii) *on entend* par « représentant commun » le déposant visé à la règle 4.8.

90.2 *Effets*

a) [sans changement]

b) [sans changement]

Règle 89

Instructions administratives

89.1 *Objet*

a) Les instructions administratives contiennent des dispositions concernant:

- i) les questions à l'égard desquelles le présent règlement d'exécution renvoie expressément auxdites instructions;
- ii) tous détails relatifs à l'application du présent règlement d'exécution.

b) Les instructions administratives ne peuvent être en contradiction avec le traité, le présent règlement d'exécution ou tout accord conclu par le Bureau international avec une administration chargée de la recherche internationale ou une administration chargée de l'examen préliminaire international.

89.2 *Source*

a) Les instructions administratives sont rédigées et promulguées par le Directeur général, après consultation des offices récepteurs, des administrations chargées de la recherche internationale et des administrations chargées de l'examen préliminaire international.

b) Elles peuvent être modifiées par le Directeur général après consultation des offices ou administrations directement intéressées.

c) L'Assemblée peut inviter le Directeur général à modifier les instructions administratives et le Directeur général agit en conséquence.

89.3 *Publication et entrée en vigueur*

a) Les instructions administratives et toute modification qui leur est apportée sont publiées dans la gazette.

b) Chaque publication précise la date à laquelle les dispositions publiées entrent en vigueur. Les dates peuvent être différentes pour des dispositions différentes, étant entendu qu'aucune disposition ne peut entrer en vigueur avant sa publication dans la gazette.

PARTIE F

Règles relatives à plusieurs chapitres du traité

Règle 90

Représentation

90.1 *Définitions*

Aux fins des règles 90.2 et 90.3:

- i) on entend par « mandataire » l'une quelconque des personnes mentionnées à l'article 49;
- ii) on entend par « représentant commun » le déposant visé à la règle 4.8.

90.2 *Effets*

a) Tout acte effectué par un mandataire ou à son intention a les effets d'un acte effectué par les déposants ayant nommé le mandataire ou à leur intention.

b) Tout acte effectué par un représentant commun ou son mandataire ou à leur intention a les effets d'un acte effectué par tous les déposants ou à leur intention.

PROJET DE JUILLET 1969 (PCT/DC/5)

c) Si plusieurs mandataires sont nommés par le même déposant ou par les mêmes déposants, tout acte effectué par, ou en relation avec, l'un quelconque de ces divers mandataires a les effets d'un acte effectué par, ou en relation avec, ledit déposant ou lesdits déposants.

d) Les effets décrits aux alinéas a), b) et c) se déploient pour le traitement de la demande internationale par l'Office récepteur, le Bureau international, l'Administration chargée de la recherche internationale et l'Administration chargée de l'examen préliminaire international.

90.3 *Nomination*

a) La nomination d'un mandataire ou d'un représentant commun au sens de la règle 4.8a), si ledit mandataire ou représentant commun n'est pas nommé dans la requête signée par tous les déposants, doit être effectuée dans un pouvoir signé distinct.

b) Le pouvoir peut être déposé auprès de l'Office récepteur ou du Bureau international. Celui des deux auprès duquel le pouvoir est déposé le notifie à bref délai à l'autre ainsi qu'à l'Administration intéressée chargée de la recherche internationale et à l'Administration intéressée chargée de l'examen préliminaire international.

c) Si le pouvoir distinct n'est pas signé comme prévu à l'alinéa a), ou si le pouvoir distinct exigé manque, ou encore si l'indication du nom ou de l'adresse de la personne nommée n'est pas conforme à la règle 4.4, le pouvoir est considéré comme inexistant jusqu'à la correction du défaut.

90.4 *Révocation*

a) Toute nomination peut être révoquée par les personnes, ou leurs ayants droit, qui ont procédé à la nomination.

b) La règle 90.3 s'applique, *mutatis mutandis*, au document contenant la révocation.

Règle 91

Erreurs évidentes de transcription

91.1 *Rectification*

a) Sous réserve des alinéas b) et c), les erreurs évidentes de transcription, dans la demande internationale ou dans d'autres documents présentés par le déposant, peuvent être rectifiées.

b) Les erreurs qui sont dues au fait que, dans la demande internationale ou dans les autres documents, était écrit quelque chose d'autre que ce qui, de toute évidence, était voulu, sont considérées comme des erreurs évidentes de transcription. Des omissions d'éléments entiers ou de feuilles entières de la demande internationale, même si elles résultent clairement d'une inattention, au stade, par exemple, de la copie ou de l'assemblage des feuilles, ne sont pas rectifiables. La rectification elle-même doit être évidente en ce sens que n'importe qui devrait réaliser immédiatement que rien d'autre que le texte proposé en tant que rectification n'aurait pu être voulu.

c) Des rectifications peuvent être faites sur requête du déposant. L'administration ayant découvert ce qui semble constituer une erreur évidente de transcription peut inviter le déposant à présenter une requête en rectification.

PROJET DE MARS 1970 (PCT/DC/12)

c) [sans changement]

d) Les alinéas a), b) et c) ont effet pour le traitement de la demande internationale par l'Office récepteur, le Bureau international, l'Administration chargée de la recherche internationale et l'Administration chargée de l'examen préliminaire international.

90.3 *Nomination*

a) La nomination d'un mandataire ou d'un représentant commun au sens de la règle 4.8a), si ledit mandataire ou représentant commun n'est pas nommé dans la requête signée par tous les déposants, doit être effectuée dans un pouvoir (*c'est-à-dire un document désignant un mandataire ou un représentant commun*) signé distinct.

b) [sans changement]

c) Si le pouvoir distinct n'est pas signé comme prévu à l'alinéa a), ou si le pouvoir distinct exigé manque, ou encore si l'indication du nom ou de l'adresse de la personne nommée n'est pas conforme à la règle 4.4, le pouvoir est considéré comme inexistant *sauf si l'irrégularité est corrigée*.

90.4 [sans changement]

Règle 91 (variante)

Erreurs évidentes de transcription

91.1 *Rectification*

a) Sous réserve des alinéas b) à d), les erreurs évidentes de transcription, dans la demande internationale ou dans d'autres documents présentés par le déposant, peuvent être rectifiées.

b) Les erreurs qui sont dues au fait que, dans la demande internationale ou dans les autres documents, était écrit quelque chose d'autre que ce qui, de toute évidence, était voulu, sont considérées comme des erreurs évidentes de transcription. La rectification elle-même doit être évidente en ce sens que n'importe qui devrait réaliser immédiatement que rien d'autre que le texte proposé en tant que rectification n'aurait pu être voulu.

c) Des omissions d'éléments entiers ou de feuilles entières de la demande internationale, même si elles résultent clairement d'une inattention, au stade, par exemple, de la copie ou de l'assemblage des feuilles, ne sont pas rectifiables. *

* Figure à l'alinéa b) du projet de 1969.

c) Si plusieurs mandataires sont nommés par le même déposant ou par les mêmes déposants, tout acte effectué par l'un quelconque de ces divers mandataires ou à son intention a les effets d'un acte effectué par ledit ou lesdits déposants ou à leur intention.

d) Les alinéas a), b) et c) ont effet pour le traitement de la demande internationale par l'office récepteur, le Bureau international, l'administration chargée de la recherche internationale et l'administration chargée de l'examen préliminaire international.

90.3 *Nomination*

a) La nomination d'un mandataire ou d'un représentant commun au sens de la règle 4.8a), si ledit mandataire ou représentant commun n'est pas nommé dans la requête signée par tous les déposants, doit être effectuée dans un pouvoir (c'est-à-dire un document désignant un mandataire ou un représentant commun) distinct et signé.

b) Le pouvoir peut être déposé auprès de l'office récepteur ou du Bureau international. Celui des deux auprès duquel le pouvoir est déposé le notifie à bref délai à l'autre ainsi qu'à l'administration intéressée chargée de la recherche internationale et à l'administration intéressée chargée de l'examen préliminaire international.

c) Si le pouvoir distinct n'est pas signé comme prévu à l'alinéa a), ou si le pouvoir distinct exigé manque, ou encore si l'indication du nom ou de l'adresse de la personne nommée n'est pas conforme à la règle 4.4, le pouvoir est considéré comme inexistant sauf si l'irrégularité est corrigée.

90.4 *Révocation*

a) Toute nomination peut être révoquée par les personnes qui ont procédé à la nomination ou par leurs ayants cause.

b) La règle 90.3 s'applique, *mutatis mutandis*, au document contenant la révocation.

Règle 91

Erreurs évidentes de transcription

91.1 *Rectification*

a) Sous réserve des alinéas b) à g), les erreurs évidentes de transcription, dans la demande internationale ou dans d'autres documents présentés par le déposant, peuvent être rectifiées.

b) Les erreurs qui sont dues au fait que, dans la demande internationale ou dans les autres documents, était écrit quelque chose d'autre que ce qui, de toute évidence, était voulu, sont considérées comme des erreurs évidentes de transcription. La rectification elle-même doit être évidente en ce sens que n'importe qui devrait constater immédiatement que rien d'autre que le texte proposé en tant que rectification n'aurait pu être voulu.

c) Des omissions d'éléments entiers ou de feuilles entières de la demande internationale, même si elles résultent clairement d'une inattention, au stade, par exemple, de la copie ou de l'assemblage des feuilles, ne sont pas rectifiables.

PROJET DE JUILLET 1969 (PCT/DC/5)

d) Toute rectification exige l'autorisation expresse:
i) de l'Office récepteur si l'erreur se trouve dans la requête;

ii) de l'Administration chargée de la recherche internationale si l'erreur figure dans une autre partie de la demande internationale;

iii) de l'Administration chargée de l'examen préliminaire international si l'erreur figure dans un document quelconque soumis à cette Administration; et

iv) du Bureau international si l'erreur figure dans un document quelconque, autre que la demande internationale ou des modifications ou corrections à cette demande, soumis au Bureau international.

La date de l'autorisation est inscrite dans le dossier de la demande internationale.

e) Toute rectification autorisée par des administrations autres que le Bureau international est notifiée à bref délai, par l'administration qui l'autorise, au Bureau international.

PROJET DE MARS 1970 (PCT/DC/12)

d) * [sans changement]

e) ** [sans changement]

f) Une Administration, autre que le Bureau international, qui autorise une rectification, doit communiquer cette rectification à bref délai au Bureau international.

Règle 92

Correspondance

92.1 *Lettres d'accompagnement et signatures*

a) Tout document, autre que la demande internationale elle-même, soumis par le déposant au cours de la procédure internationale prévue dans le Traité et le présent Règlement d'exécution, doit être accompagné d'une lettre identifiant la demande internationale qu'il concerne. La lettre doit être signée du déposant.

b) Si les conditions figurant à l'alinéa a) ne sont pas remplies, le document est considéré comme n'ayant pas été soumis.

92.2 *Langues*

a) Sous réserve des alinéas b) et c), toute lettre ou tout document adressé ou soumis par le déposant à l'Administration chargée de la recherche internationale ou à l'Administration chargée de l'examen préliminaire international doivent être rédigés dans la même langue que la demande internationale qu'ils concernent.

b) Toute lettre du déposant à l'Administration chargée de la recherche internationale ou à l'Administration chargée de l'examen préliminaire international peut être rédigée dans une langue autre que celle de la demande internationale si ladite Administration autorise l'usage de cette langue.

Règle 92 (variante)

Correspondance

92.1 *Lettres d'accompagnement et signatures*

a) Tout document, autre que la demande internationale elle-même, soumis par le déposant au cours de la procédure internationale prévue dans le Traité et le présent Règlement d'exécution, doit — *s'il ne constitue pas une lettre* — être accompagné d'une lettre identifiant la demande internationale qu'il concerne. La lettre doit être signée du déposant.

b) [sans changement]

92.2 *Langues*

a) Sous réserve des alinéas b) et c), toute lettre ou tout document soumis par le déposant à l'Administration chargée de la recherche internationale ou à l'Administration chargée de l'examen préliminaire international doivent être rédigés dans la même langue que la demande internationale qu'ils concernent.

b) [sans changement]

* Alinéa c) du projet de 1969.

** Alinéa c) du projet de 1969.

d) Des rectifications peuvent être faites sur requête du déposant. L'administration ayant découvert ce qui semble constituer une erreur évidente de transcription peut inviter le déposant à présenter une requête en rectification, dans les conditions prévues aux alinéas e) à g).

e) Toute rectification exige l'autorisation expresse:

i) de l'office récepteur si l'erreur se trouve dans la requête;
ii) de l'administration chargée de la recherche internationale si l'erreur figure dans une partie de la demande internationale autre que la requête ou dans un autre document soumis à cette administration;

iii) de l'administration chargée de l'examen préliminaire international si l'erreur figure dans une partie de la demande autre que la requête ou dans un autre document soumis à cette administration;

iv) du Bureau international si l'erreur figure dans un document quelconque, autre que la demande internationale ou des modifications ou corrections à cette demande, soumis au Bureau international.

f) La date de l'autorisation est inscrite dans le dossier de la demande internationale.

g) L'autorisation de rectifier, prévue à l'alinéa e), peut être donnée jusqu'aux termes suivants:

i) si l'autorisation est donnée par l'office récepteur et le Bureau international, jusqu'à la communication de la demande internationale conformément à l'article 20;

ii) si l'autorisation est donnée par l'administration chargée de la recherche internationale, jusqu'à l'établissement du rapport de recherche internationale ou de la déclaration visée à l'article 17.2)a);

iii) si l'autorisation est donnée par l'administration chargée de l'examen préliminaire international, jusqu'à l'établissement du rapport d'examen préliminaire international.

h) Toute administration autre que le Bureau international qui autorise une rectification doit la communiquer à bref délai au Bureau international.

Règle 92

Correspondance

92.1 Lettre d'accompagnement et signature

a) Tout document, autre que la demande internationale elle-même, soumis par le déposant au cours de la procédure internationale prévue dans le traité et le présent règlement d'exécution, doit — s'il ne constitue pas une lettre — être accompagné d'une lettre identifiant la demande internationale qu'il concerne. La lettre doit être signée du déposant.

b) Si les conditions figurant à l'alinéa a) ne sont pas remplies, le document est considéré comme n'ayant pas été soumis.

92.2 Langues

a) Sous réserve des alinéas b) et c), toute lettre ou tout document soumis par le déposant à l'administration chargée de la recherche internationale ou à l'administration chargée de l'examen préliminaire international doit être rédigé dans la même langue que la demande internationale qu'il concerne.

b) Toute lettre du déposant à l'administration chargée de la recherche internationale ou à l'administration chargée de l'examen préliminaire international peut être rédigée dans une langue autre que celle de la demande internationale si ladite administration autorise l'usage de cette langue.

PROJET DE JUILLET 1969 (PCT/DC/5)

c) Lorsqu'une traduction est exigée selon la règle 55.2, l'Administration chargée de l'examen préliminaire international peut exiger que toute lettre adressée à elle par le déposant soit rédigée dans la langue de cette traduction.

d) Toute lettre du déposant au Bureau international doit être rédigée en français ou en anglais.

e) Toute lettre ou notification du Bureau international au déposant ou à tout Office national doit être rédigée en français ou en anglais.

92.3 *Expéditions postales par les Offices nationaux et les organisations intergouvernementales*

Tout document ou lettre émanant de, ou transmis par, un Office national ou une organisation intergouvernementale et constituant un événement faisant partir un délai au sens du Traité ou du présent Règlement d'exécution, doit être expédié par courrier aérien recommandé ou enregistré, étant entendu que le courrier par voie terrestre ou maritime peut être utilisé à la place du courrier aérien lorsque le premier arrive normalement à destination dans les deux jours suivant l'expédition ou lorsqu'il n'y a pas de courrier aérien.

Règle 93

Dossiers et registres

93.1 *Office récepteur*

Chaque Office récepteur conserve les dossiers et registres relatifs à chaque demande internationale ou prétendue demande internationale, comprenant la copie pour l'Office récepteur, pendant 10 années au moins à compter de la date du dépôt international.

93.2 *Bureau international*

a) Le Bureau international conserve le dossier, comprenant l'exemplaire original, de toute demande internationale pendant 30 années au moins à compter de la date de réception de l'exemplaire original.

b) Les dossiers et registres de base du Bureau international sont conservés indéfiniment.

93.3 *Administrations chargées de la recherche internationale et Administrations chargées de l'examen préliminaire international*

Chaque Administration chargée de la recherche internationale et chaque Administration chargée de l'examen préliminaire international conserve pendant 10 années au moins à compter de la date de réception le dossier de chaque demande internationale qu'elle reçoit.

93.4 *Reproductions*

Aux fins de la présente règle, les dossiers, copies et registres comprennent également les reproductions photographiques des dossiers, copies et registres, quelle que soit la forme de ces reproductions (microfilms ou autres).

PROJET DE MARS 1969 (PCT/DC/12)

c) [sans changement]

d) [sans changement]

e) [sans changement]

92.3 *Expéditions postales par les Offices nationaux et les organisations intergouvernementales*

Tout document ou lettre émanant de, ou transmis par, un Office national ou une organisation intergouvernementale et faisant courir un délai doit être expédié par courrier aérien recommandé. Le courrier par voie terrestre ou maritime peut être utilisé à la place du courrier aérien *soit* lorsque le premier arrive normalement à destination dans les deux jours suivant l'expédition *soit* lorsqu'il n'y a pas de courrier aérien.

Règle 93 (variante)

Dossiers et registres

93.1 *Office récepteur*

Chaque Office récepteur conserve les dossiers et registres relatifs à chaque demande internationale ou prétendue demande internationale, comprenant la copie pour l'Office récepteur, pendant 10 années au moins à compter de la date du dépôt international *ou, lorsqu'une date de dépôt international n'est pas accordée, à compter de la date de réception.*

93.2 [sans changement]

93.3 *Administrations chargées de la recherche internationale et Administrations chargées de l'examen préliminaire international*

Chaque Administration chargée de la recherche internationale et chaque Administration chargée de l'examen préliminaire international conserve le dossier de chaque demande internationale pendant 10 années au moins à compter de la date du dépôt international.

93.4 [sans changement]

c) Lorsqu'une traduction est exigée selon la règle 55.2, l'administration chargée de l'examen préliminaire international peut exiger que toute lettre adressée à elle par le déposant soit rédigée dans la langue de cette traduction.

d) Toute lettre du déposant au Bureau international doit être rédigée en français ou en anglais.

e) Toute lettre ou notification du Bureau international au déposant ou à tout office national doit être rédigée en français ou en anglais.

92.3 *Expéditions postales effectuées par les offices nationaux et les organisations intergouvernementales*

Tout document ou lettre émanant d'un office national ou d'une organisation intergouvernementale ou transmis par eux et constituant un événement à partir duquel court un délai en vertu du traité ou du présent règlement d'exécution doit être expédié par courrier aérien recommandé; le courrier par voie terrestre ou maritime peut être utilisé à la place du courrier aérien, soit lorsque le premier arrive normalement à destination dans les deux jours suivant l'expédition, soit lorsqu'il n'y a pas de courrier aérien.

Règle 93

Dossiers et registres

93.1 *Office récepteur*

Chaque office récepteur conserve les dossiers et registres relatifs à chaque demande internationale ou prétendue demande internationale, y compris la copie pour l'office récepteur, pendant dix années au moins à compter de la date du dépôt international ou, lorsqu'une date de dépôt international n'est pas accordée, à compter de la date de réception.

93.2 *Bureau international*

a) Le Bureau international conserve le dossier, comprenant l'exemplaire original, de toute demande internationale pendant trente années au moins à compter de la date de réception de l'exemplaire original.

b) Les dossiers et registres de base du Bureau international sont conservés indéfiniment.

93.3 *Administrations chargées de la recherche internationale et administrations chargées de l'examen préliminaire international*

Chaque administration chargée de la recherche internationale et chaque administration chargée de l'examen préliminaire international conserve le dossier de chaque demande internationale pendant dix années au moins à compter de la date du dépôt international.

93.4 *Reproductions*

Aux fins de la présente règle, les dossiers, copies et registres comprennent également les reproductions photographiques des dossiers, copies et registres, quelle que soit la forme de ces reproductions (microfilms ou autres).

PROJET DE JUILLET 1969 (PCT/DC/5)

PROJET DE MARS 1970 (PCT/DC/12)

Règle 94

Remise de copies par le Bureau international et par l'Administration chargée de l'examen préliminaire international

94.1 *Obligation de remettre*

A la requête du déposant ou de toute personne autorisée par le déposant, le Bureau international et l'Administration chargée de l'examen préliminaire international remettent, contre remboursement du coût du service, des copies de tout document contenu dans le dossier de la demande internationale du déposant.

Règle 95

Obtention de traductions

95.1 *Copies de traductions*

a) Lorsque le déposant remet une traduction de la demande internationale à un Office désigné ou élu, il doit, sous réserve des dispositions des alinéas b) et c), fournir en même temps une copie de la même traduction au Bureau international. En remettant la traduction à l'Office national, le déposant doit indiquer qu'il a satisfait à cette obligation. En l'absence d'une telle indication, l'Office national prépare et transmet lui-même une copie de la traduction au Bureau international et peut percevoir une taxe auprès du déposant pour ce service.

b) Si des traductions dans la même langue sont déposées auprès de plusieurs Offices nationaux, l'alinéa a) ne s'applique qu'à l'égard de la traduction remise en premier ou, si plusieurs sont remises le même jour, à l'égard de l'une d'elles seulement.

c) Le Bureau international peut faire savoir dans la Gazette que la remise de traductions en certaines langues ou relatives à certains types de demandes internationales n'est exigée que sur requête; dans ces cas, la remise de la traduction est requise dans les trente jours à compter de la date de la requête adressée au déposant par le Bureau international. Le Bureau international n'adresse pas de telles requêtes après l'expiration d'un délai d'une année à compter du dépôt de la traduction. Si le déposant ne donne pas suite à la requête, le Bureau international adresse cette dernière à l'Office national; celui-ci prépare la traduction et en transmet un exemplaire au Bureau international et peut percevoir une taxe auprès du déposant pour ce service.

Règle 94 (variante)

Remise de copies par le Bureau international et par l'Administration chargée de l'examen préliminaire international

94.1 *Obligation de remettre*

A la requête du déposant ou de toute personne autorisée par le déposant, le Bureau international et l'Administration chargée de l'examen préliminaire international remettent, contre remboursement du coût du service, des copies de tout document contenu dans le dossier de la demande internationale ou de la prétendue demande internationale du déposant.

Règle 95 (variante)

Obtention de traductions

95.1 REMISE DE copies de traductions

a) Sur requête du Bureau international, tout Office désigné ou élu lui remet une copie de la traduction de la demande internationale communiquée audit Office par le déposant.

b) Le Bureau international peut, sur requête et contre remboursement du coût, remettre à toute personne des copies des traductions reçues conformément à l'alinéa a).

c) SUPPRIMER

Règle 94**Délivrance de copies par le Bureau international et par
l'administration chargée de l'examen préliminaire international****94.1 Obligation de délivrance**

A la requête du déposant ou de toute personne autorisée par le déposant, le Bureau international et l'administration chargée de l'examen préliminaire international délivrent, contre remboursement du coût du service, des copies de tout document contenu dans le dossier de la demande internationale ou de la prétendue demande internationale du déposant.

Règle 95**Obtention de copies de traductions****95.1 Obtention de copies de traductions**

a) Sur requête du Bureau international, tout office désigné ou élu lui délivre une copie de la traduction de la demande internationale communiquée audit office par le déposant.

b) Le Bureau international peut, sur requête et contre remboursement du coût, délivrer à toute personne des copies des traductions reçues conformément à l'alinéa a).

DOCUMENTS DE LA CONFÉRENCE DE LA SÉRIE «GROUPES DE TRAVAIL» («WG»)

(PCT/DC/WG.II/1 à 9; PCT/DC/WG.III/1; PCT/DC/WG.IV/1 et 2; PCT/DC/WG.V/1 à 4)

LISTE DES DOCUMENTS

<i>N°</i>	<i>Présenté par</i>	<i>Objet</i>
II/1 *	Suède	Article 58 <i>bis</i>
II/2 *	Brésil	Nouvel article relatif aux services d'informations sur les brevets
II/3 *	Commission principale N° II	Rapport destiné au Groupe de travail N° II
II/4 *	Brésil	Chapitre VI (nouveau)
II/5 *	Israël	Articles 1.1); 52.3); 53.4), 8) (nouveau)
II/6	Brésil, Suède	Préambule; chapitre IV <i>bis</i> (nouveau)
II/7	Sous-groupe de rédaction du Groupe de travail N° II	Article 1 ^{er} ; chapitre IV <i>bis</i> (nouveau)
II/8 *	Brésil	Article 53.6 <i>bis</i>)
II/9 *	Brésil	Articles 56 <i>bis</i> ; 56 <i>quater</i> (nouveau)
III/1	Secrétariat	Article 53.5), 7)
IV/1	République fédérale d'Allemagne	Articles 27.5); 60 <i>bis</i> (nouveau)
IV/2 *	Royaume-Uni	Articles 11.3); 27.5); 60.4) (nouveau)
V/1 *	Israël	Article 31.2)
V/2 *	Israël	Articles 33.7); 61.1)
V/3 *	Israël	Article 31.2)
V/4	Royaume-Uni	Articles 31.2), 4); 32.2), 3), 4); règle 59.2

* La distribution de ce document a été limitée exclusivement aux membres du Groupe de travail.

TEXTES DES DOCUMENTS

(PCT/DC/WG.II/1 à 9; PCT/DC/WG.III/1; PCT/DC/WG.IV/1 et 2; PCT/DC/WG.V/1 à 4)

Note de l'éditeur: Pendant la Conférence diplomatique, les deux Commissions principales ont créé des Groupes de travail chargés de questions particulières. Les documents PCT/DC/WG.II/1 à 9; WG.III/1; WG.IV/1 et 2; WG.V/1 à 4 ont été préparés pour la discussion de quatre de ces Groupes de travail. Lesdits documents sont reproduits ci-après.

PCT/DC/WG.II/1 30 mai 1970 (Original: anglais)
SUEDE

Proposition relative à l'article 58bis

Il est proposé un article 58bis (nouveau), intitulé « Services d'information sur les brevets » et rédigé comme suit:

« 1) Le Bureau international peut communiquer des informations techniques et autres sur la base de documents publiés, principalement sur la base de brevets et de demandes publiées. Le Bureau international fournira ces services soit directement, soit par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs administrations de recherche ou d'institutions nationales ou internationales spécialisées avec lesquelles il pourrait conclure un accord.

2) Les dépenses occasionnées par les services mentionnés au présent article sont couvertes par des taxes de services.

3) L'Assemblée adopte les règles concernant l'exécution du présent article. Ces règles ont notamment pour but de faciliter l'obtention de connaissances techniques par les pays en voie de développement. »

PCT/DC/WG.II/2 1^{er} juin 1970 (Original: anglais)
BRÉSIL

Proposition relative à un article nouveau

Il est proposé un article nouveau intitulé « Services d'information sur les brevets », rédigé comme suit:

« 1) Le Bureau international fournit aux Etats contractants des informations techniques sur la base de documents publiés, principalement de brevets et de demandes publiées. Le Bureau international fournit ces services soit directement, soit par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs administrations de recherche ou d'autres institutions spécialisées, nationales ou internationales, avec lesquelles le Bureau international aura pu conclure des accords.

2) Ces informations peuvent comprendre en particulier des brevets délivrés, des brevets tombés dans le domaine public et des copies de documents, dessins et autres informations disponibles — y compris le *know-how* — relatives aux brevets.

3) Les services d'information fonctionnent de manière à faciliter tout particulièrement l'acquisition de connaissances techniques (technologie) — y compris le *know-how* — par les pays en voie de développement membres de l'Union.

4) Les services mentionnés au présent article, lorsqu'ils sont rendus à des pays en voie de développement, sont financés par un fonds alimenté par une taxe représentant le deux pour cent du total des taxes internationales.

5) Lorsque de tels services sont rendus à des pays en voie de développement, les dépenses correspondantes sont couvertes par des taxes payées par les Etats contractants qui en bénéficient.

6) Tous les détails relatifs à l'application du présent article sont réglementés par l'Assemblée. »

PCT/DC/WG.II/3 1^{er} juin 1970 (Original: français)
COMMISSION PRINCIPALE N° II

Rapport destiné au Groupe de travail N° II

1. Dans sa séance du 1^{er} juin 1970, la Commission principale N° II a réservé la proposition présentée par la Délégation du Brésil à propos de l'insertion d'un nouvel article 52.3)c) (document PCT/DC/45) et la proposition de la Délégation d'Israël tendant à l'adjonction d'une seconde phrase à l'article 53.4) (document PCT/DC/49). La Commission principale N° II a décidé de confier l'étude de ces questions au Groupe de travail N° II constitué par la Commission principale N° I, afin que l'ensemble des propositions relatives aux pays en voie de développement soit soumis à l'examen du même Groupe de travail.

2. Le Groupe de travail N° II est prié de prendre connaissance de ce qui précède et de soumettre à la Commission principale N° II des propositions au sujet des points indiqués ci-dessus.

PCT/DC/WG.II/4 2 juin 1970 (Original: anglais)
BRÉSIL

Proposition relative à un chapitre VI (nouveau)

Il est proposé un chapitre VI (nouveau) intitulé « Dispositions transitoires », rédigé comme suit:

Article 66

Dispositions transitoires

« 1) Les Etats contractants envisagent des dispositions transitoires particulières en vue de stimuler le développement économique des nations en voie de développement

grâce à l'adoption de mesures destinées à accroître l'efficacité de leurs offices nationaux de brevets et à fournir à leurs industries de meilleures informations quant à l'obtention de solutions techniques applicables aux besoins spécifiques de leur développement; ces mesures doivent permettre à ces nations, en attendant qu'elles aient la possibilité de se doter de connaissances techniques qui leur sont propres, d'absorber dans des conditions plus favorables le volume croissant des techniques modernes conçues dans les pays industrialisés, ce qui est essentiel pour la croissance soutenue et accélérée de leur économie.

2) Les dispositions particulières mentionnées au présent chapitre sont exécutoires dès l'expiration d'un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du présent Traité, et ce pendant une période initiale de vingt années que l'Assemblée pourra renouveler de dix en dix années.

Article 67¹

Services d'informations sur les brevets

1) Le Bureau international fournit aux Etats contractants des informations techniques sur la base de documents publiés, principalement de brevets et de demandes publiées. Le Bureau international fournit ces services soit directement, soit par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs administrations chargées de la recherche internationale ou d'autres institutions spécialisées, nationales ou internationales, avec lesquelles le Bureau international aura pu conclure des accords.

2) Ces informations peuvent comprendre en particulier des brevets délivrés, des brevets tombés dans le domaine public et des copies de documents, dessins et autres informations disponibles — y compris le *know-how* — relatifs aux brevets.

3) Les services d'information fonctionnent de manière à faciliter tout particulièrement l'acquisition de connaissances techniques (technologie) — y compris le *know-how* — par les pays en voie de développement membres de l'Union.

4) Les services mentionnés au présent article, lorsqu'ils sont rendus à des pays en voie de développement, sont financés par un fonds représentant le deux pour cent du total des taxes internationales à payer par le déposant.

5) Lorsque de tels services sont rendus à des pays développés, les dépenses correspondantes sont couvertes par des taxes payées par les Etats contractants qui en bénéficient.

6) Tous les détails relatifs à l'application du présent article sont réglementés par l'Assemblée.

Article 68²

Comité d'assistance technique

1) L'Assemblée établit un Comité d'assistance technique (appelé dans le présent article « le Comité »).

2a) L'Assemblée détermine la composition du Comité et en nomme les membres, étant entendu que la moitié au moins de ces derniers doivent être des Etats contractants en voie de développement et qu'au moins deux administrations chargées de la recherche internationale ou de l'examen préliminaire international doivent être membres du Comité par rotation.

b) Le Directeur général invite, de sa propre initiative ou sur requête du Comité, des représentants des organisations internationales gouvernementales s'occupant d'assistance technique à prendre part aux discussions intéressant les pays en voie de développement.

3) Le Comité a pour but d'accorder une assistance technique, sur requête, aux Etats contractants en voie de développement. Cette assistance technique comprend *inter alia* des programmes de stages, des conseils relatifs à

l'amélioration et à la modernisation des méthodes de travail des offices nationaux de brevets, ainsi que la fourniture d'équipement à des fins de démonstration et de fonctionnement.

4a) L'Union conclut des accords avec des organisations internationales de financement, avec des organisations internationales s'occupant d'assistance technique, et avec les Etats contractants en voie de développement intéressés, en vue du financement de projets entrant dans le cadre du présent article et quant à la réalisation, à la préparation et à l'exécution de ces projets.

b) Lorsque des équipements ou des services peuvent être fournis par les pays en voie de développement concernés, le financement visé à l'alinéa 4a) comprend la couverture de frais locaux.

5) Les détails relatifs à la composition et à la procédure du Comité sont établis par décision de l'Assemblée. »

PCT/DC/WG.II/5

3 juin 1970 (Original: anglais)

ISRAËL

Proposition relative aux articles 1.1); 52.3); 53.4) et 8) (nouveau)

Article 1.1)

Ajouter, après les mots demandes de brevets les mots: pour la communication d'informations concernant les brevets d'invention et les connaissances techniques y relatives, et pour aider les pays dont la situation économique et le niveau de développement l'exigent, à développer leurs services de brevets.

Article 52.3)

Ajouter le point iii) suivant: iii) à l'établissement de plans et de programmes en vue du développement des offices de brevets et des services de brevets des pays dont la situation économique et le niveau de développement l'exigent.

Article 53

a) Ajouter à la fin de l'article 53.4) le texte suivant: Dans la fixation de ces taxes et sommes à payer par les pays, par leurs nationaux et par les personnes qui y sont domiciliées, l'Assemblée peut tenir spécialement compte du niveau de développement économique de ces pays.

b) Ajouter le nouvel alinéa 8) suivant: Deux pour cent de toutes les taxes et sommes payées à l'Union sont utilisés en vue de réduire le coût des services rendus conformément aux articles 52.3)iii) et 58bis du présent Traité. Tel ne sera toutefois pas le cas les années où le budget de l'Union sera déficitaire, sauf décision contraire de l'Assemblée.

PCT/DC/WG.II/6

6 juin 1970 (Original: anglais)

BRÉSIL, SUÈDE

Proposition relative à un préambule et à un chapitre IVbis (nouveau)

A. Insérer dans le préambule l'alinéa suivant:

« Les Etats contractants,

...

En vue de stimuler le développement économique des nations en voie de développement grâce à l'adoption de mesures destinées à accroître l'efficacité de l'administration de leurs systèmes de brevets d'invention — nationaux et régionaux — à fournir à leurs industries de meilleures informations relatives à l'obtention de solutions techniques applicables à leurs besoins spécifiques, et à faciliter l'assimilation par ces industries du volume toujours croissant de la technologie moderne, permettant ainsi d'accélérer et de soutenir l'accroissement de leur économie nationale,

Ont conclu le Traité ci-après:

¹ Cette proposition est identique à celle qui figure dans le document PCT/DC/WG.II/2.

² Cette proposition correspond en partie à celle qui figure dans le document PCT/DC/45.

B. *Insérer le chapitre suivant:*

CHAPITRE IVbis

SERVICES TECHNIQUES GÉNÉRAUX

Article 56bis

Services d'information sur les brevets

1) Le Bureau international peut fournir des informations techniques et autres sur la base de documents publiés, principalement de brevets d'invention et de demandes publiées.

2) Le Bureau international peut fournir ces services soit directement, soit par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs administrations chargées de la recherche internationale ou d'autres institutions spécialisées, nationales ou internationales, avec lesquelles le Bureau international aura pu conclure des accords.

3) Les services d'information fonctionnent de manière à faciliter tout particulièrement l'acquisition de connaissances techniques (technologie) — y compris le *know-how* — par les pays en voie de développement membres de l'Union.

4) Ces services peuvent être obtenus par les gouvernements et par le grand public.

5) Ces services sont fournis aux gouvernements des Etats membres de l'Union à leur prix coûtant; toutefois, pour les gouvernements des Etats membres qui sont des pays en voie de développement, ces services sont fournis en dessous de ce prix si la différence peut être couverte par des bénéfices réalisés sur la fourniture de services à des personnes physiques ou morales autres que des gouvernements d'Etats membres de l'Union ou par l'une ou l'autre des sources de revenus mentionnées à l'article 56ter4).

6) Les détails relatifs à l'application du présent article sont réglementés par l'Assemblée et, dans les limites fixées par cette dernière, par les comités qu'elle pourra instituer à cette fin.

Article 56ter

Assistance technique

1) L'Assemblée établit un Comité d'assistance technique (ci-après appelé « le Comité »).

2)a) Les membres du Comité sont élus parmi les Etats membres de l'Union. Leur nombre est fixé par l'Assemblée. La moitié de ces membres sera constituée par des pays en voie de développement.

b) Le Directeur général invite, de sa propre initiative ou sur requête du Comité, des représentants des organisations intergouvernementales s'occupant d'assistance technique aux pays en voie de développement à prendre part aux travaux du Comité.

3)a) Le Comité a pour tâche l'organisation et la supervision de l'assistance technique accordée aux Etats contractants qui sont des pays en voie de développement afin de développer l'administration de leurs systèmes de brevets d'invention, sur une base soit individuelle, soit régionale.

b) L'assistance technique comprend, entre autres, la formation de spécialistes, le prêt d'experts et la fourniture d'équipements à des fins de démonstration et de fonctionnement.

4)a) En vue du financement de projets entrant dans le cadre du présent article, le Bureau international conclut des accords, d'une part avec des organisations internationales de financement et des organisations intergouvernementales — en particulier les organismes et agences des Nations Unies et les institutions spécialisées des Nations Unies — s'occupant d'assistance technique ainsi que, d'autre part, avec les gouvernements des Etats bénéficiaires de l'assistance technique.

b) Lorsque des équipements ou des services peuvent être fournis par les gouvernements bénéficiaires de l'assistance technique, le financement visé au sous-alinéa a) comprend la couverture de frais locaux.

5) Les détails relatifs à l'application du présent article sont réglementés par l'Assemblée et, dans les limites fixées par cette dernière, par les groupes de travail qu'elle pourra instituer à cette fin.

C. *Adjonctions possibles à l'article 53*

Variante I

« 6bis) Afin de financer les services d'information rendus par le Bureau international à des pays en voie de développement conformément à l'article 58bis, chaque Etat contractant verse chaque année au Bureau international une somme correspondant aux 2% de la valeur des taxes internationales payées au cours de l'année précédente pour les demandes internationales déposées auprès de son office national. »

Variante II

« 6bis) Afin de financer les services d'information rendus par le Bureau international à des pays en voie de développement conformément à l'article 56bis5), chaque Etat contractant peut exiger que le Bureau international perçoive un supplément à la taxe de désignation relative à cet Etat. »

PCT/DC/WG.II/7

8 juin 1970 (Original: français)

SOUS-GROUPE DE RÉDACTION DU GROUPE DE TRAVAIL N° II

Rapport et propositions relatives au préambule, à l'article 1.1), à un chapitre IVbis (nouveau) et, éventuellement, à l'article 53

1. Le Sous-groupe de rédaction du Groupe de travail N° II, comprenant les Délégations de l'Argentine, du Brésil, des Etats-Unis d'Amérique et de la Suède, s'est réuni les 6 et 8 juin 1970.

2. Le Sous-groupe de rédaction soumet au Groupe de travail N° II les propositions suivantes:

A. *Insérer dans le préambule l'alinéa suivant:*

« Les Etats contractants,

...

Afin de stimuler le développement économique des nations en voie de développement en adoptant à cette fin des mesures de nature à accroître l'efficacité de leurs systèmes de brevets — nationaux et régionaux — de fournir à leur économie de meilleures informations relatives à l'obtention de solutions techniques adaptées à leurs besoins spécifiques et de favoriser l'assimilation du volume croissant de la technologie moderne de manière à accélérer et à maintenir le rythme de développement de leur économie nationale,

Ont conclu le Traité ci-après: »

B. *Rédiger l'article 1.1) comme suit:*

« Les Etats parties au présent Traité (ci-après nommés « les Etats contractants ») sont constitués à l'état d'Union pour la coopération dans le domaine du dépôt, de la recherche et de l'examen des demandes de brevets d'invention et pour la fourniture de services techniques généraux, dénommée Union internationale de coopération en matière de brevets. »

C. *Insérer le chapitre suivant:*

CHAPITRE IVbis

SERVICES TECHNIQUES GÉNÉRAUX

Article 56bis

Services d'information sur les brevets

1) Le Bureau international peut fournir des informations techniques et d'autres informations pertinentes qui sont à sa disposition, sur la base de documents publiés,

principalement de brevets d'invention et de demandes publiées.

2) Le Bureau international peut fournir ces services soit directement, soit par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs administrations chargées de la recherche internationale ou d'autres institutions spécialisées, nationales ou internationales, avec lesquelles il aura pu conclure des accords.

3) Les services d'information fonctionnent de manière à faciliter tout particulièrement l'acquisition de connaissances techniques (technologie) — y compris le *know-how* publié disponible — par les pays en voie de développement membres de l'Union.

4) Ces services peuvent être obtenus par les gouvernements des Etats membres, par leurs nationaux et par les personnes qui sont domiciliées sur leur territoire. L'Assemblée peut décider l'extension de ces services.

5) Ces services sont fournis aux gouvernements des Etats membres de l'Union à leur prix coûtant; toutefois, pour les gouvernements des Etats membres qui sont des pays en voie de développement, ces services sont fournis en dessous de ce prix si la différence peut être couverte par les bénéfices réalisés sur la fourniture de services à des personnes physiques ou morales autres que des gouvernements d'Etats membres de l'Union ou par d'autres sources de revenus, en particulier celles qui sont mentionnées à l'article 56ter4).

6) Les détails relatifs à l'application du présent article sont réglementés par l'Assemblée et, dans les limites fixées par cette dernière, par les Comités qu'elle pourra instituer à cette fin.

Article 56ter

Assistance technique

1) L'Assemblée établit un Comité d'assistance technique (ci-après appelé « le Comité »).

2)a) Les membres du Comité sont élus parmi les Etats membres de l'Union de façon à assurer une représentation appropriée des pays en voie de développement.

b) Le Directeur général invite, de sa propre initiative ou sur requête du Comité, des représentants des organisations intergouvernementales s'occupant d'assistance technique aux pays en voie de développement à prendre part aux travaux du Comité.

3)a) Le Comité a pour tâche l'organisation et la supervision de l'assistance technique accordée aux Etats contractants qui sont des pays en voie de développement afin de développer l'administration de leurs systèmes des brevets d'invention, sur une base soit individuelle, soit régionale.

b) L'assistance technique comprend, entre autres, la formation de spécialistes, le prêt d'experts et la fourniture d'équipements à des fins de démonstration et de fonctionnement.

4) En vue du financement de projets entrant dans le cadre du présent article, le Bureau international conclut des accords d'une part avec des organisations internationales de financement et des organisations intergouvernementales — en particulier les organismes et agences des Nations Unies et les institutions spécialisées des Nations Unies — s'occupant d'assistance technique ainsi que, d'autre part, avec les gouvernements des Etats bénéficiaires de l'assistance technique.

5) Les détails relatifs à l'application du présent article sont réglementés par l'Assemblée et, dans les limites fixées par cette dernière, par les groupes de travail qu'elle pourra instituer à cette fin.

3. Au sujet d'une éventuelle adjonction à l'article 53, le Sous-groupe de rédaction a examiné les deux variantes suivantes, mais il n'a pu arriver à un accord:

Variante I

« 6bis) Afin de financer les services d'information rendus par le Bureau international à des pays en voie de

développement conformément à l'article 56bis, chaque Etat contractant verse chaque année au Bureau international une somme correspondant aux 2% de la valeur des taxes internationales payées au cours de l'année précédente pour les demandes internationales déposées auprès de son office national. »

Variante II

« 6bis) Afin de financer les services d'information rendus par le Bureau international à des pays en voie de développement conformément à l'article 56bis5), tout Etat contractant peut demander au Bureau international de percevoir une taxe uniforme complémentaire à la taxe de désignation due pour cet Etat. Toute taxe complémentaire de ce genre doit être approuvée par l'Assemblée. »

PCT/DC/WG.II/8

8 juin 1970 (Original: anglais)

BRÉSIL

Proposition relative à l'article 53.6bis)

Il est proposé d'insérer dans l'article 53 un alinéa 6bis) rédigé comme suit: Afin de financer les services d'information rendus par le Bureau international aux pays en voie de développement conformément à l'article 56bis, chaque Etat contractant verse chaque année au Bureau international un montant correspondant à un supplément qui sera fixé et adapté périodiquement par l'Assemblée.

PCT/DC/WG.II/9

9 juin 1970 (Original: anglais)

BRÉSIL

Propositions relatives à l'article 56bis et à l'article 56quater (nouveau)

Il est proposé de modifier l'article 56bis (document PCT/DC/WG.II/7) comme suit:

L'alinéa 5) de l'article 56bis devient alinéa 5)a).

Insérer dans l'article 56bis le nouvel alinéa 5)b) suivant: Les frais visés à l'alinéa 5)a) sont considérés comme des frais de fonctionnement additionnels et sont définis, aux fins du présent article, comme étant supérieurs à ceux qui sont considérés comme normaux pour l'exécution des services demandés aux offices nationaux ou aux administrations chargées de la recherche internationale.

Il est proposé d'insérer dans le chapitre IVbis le nouvel article 56quater, rédigé comme suit:

Article 56quater

L'Assemblée adopte lorsque cela est nécessaire, compte tenu des articles 56bis5)a)b) et 56ter4), les mesures appropriées en vue du financement additionnel des services techniques visés au présent chapitre.

PCT/DC/WG.III/1

3 juin 1970 (Original: anglais)

SECRÉTARIAT

Proposition relative à l'article 53.5) et 7)

Il est proposé de remplacer l'article 53.5) par le texte suivant:

« 5)a) Si un exercice budgétaire est clos avec un déficit, les Etats membres, sous réserve des dispositions des sous-alinéas b) à e), paient des contributions afin de couvrir ce déficit.

b) Sous réserve des dispositions des sous-alinéas c) et d), la part contributive de chaque Etat contractant est proportionnelle au nombre des demandes internationales déposées,

par ses nationaux et les personnes qui sont domiciliées sur son territoire, au cours de l'année considérée.

c) La contribution de chaque Etat contractant qui a choisi la classe I aux fins des contributions à l'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle est équivalente au tiers au moins de la contribution de l'Etat contractant appartenant à cette classe dont la contribution est la plus élevée.

d) Tout Etat contractant qui a choisi la classe VI ou VII aux fins des contributions à l'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle est, sur requête, dispensé de toute contribution.

e) [Même texte qu'au sous-alinéa c) du document PCT/DC/4].

f) [Même texte qu'au sous-alinéa d) du document PCT/DC/11].

g) [Même texte qu'au sous-alinéa e) du document PCT/DC/4].

Il est proposé d'ajouter à l'article 53.7)b) le texte suivant: sur la base de principes analogues à ceux qui sont prévus à l'alinéa 5)b) à d).

PCT/DC/WG.IV/1 4 juin 1970 (Original: anglais)
RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE

Propositions relatives aux articles 27 et 60bis (nouveau)

Supprimer la dernière phrase de l'article 27.5).

Ajouter un nouvel article 60bis intitulé « Réserves quant à l'état de la technique », et rédigé comme suit:

Article 60bis

« 1) Tout Etat peut déclarer en tout temps que, non-obstant l'article 11.3), un événement postérieur à la date du dépôt international de la demande internationale est, pour les demandes internationales, pertinent aux fins de l'état de la technique (par opposition aux fins de la priorité) si la législation nationale de cet Etat prévoit que les demandes nationales sur la base desquelles un brevet d'invention a été délivré deviennent pertinentes aux fins de l'état de la technique à compter de la date de leur dépôt effectif dans ledit Etat.

2) Toute déclaration selon l'alinéa 1) doit être déposée par écrit auprès du Directeur général.

3) Tout Etat faisant usage de la faculté figurant à l'alinéa 1) doit déposer en même temps une communication écrite mentionnant l'événement qui est pertinent pour une demande internationale aux termes de sa législation nationale et aux fins de l'état de la technique.

4) Le Bureau international notifie à tous les Etats contractants et publie dans la Gazette du Bureau international les déclarations selon l'alinéa 1) et les communications mentionnées à l'alinéa 3).

5) Tout Etat contractant dont la législation nationale prévoit que les demandes internationales, publiées conformément au présent Traité avant la délivrance du brevet d'invention, sont pertinentes aux fins de l'état de la technique à compter de la date de priorité revendiquée peut, pour les demandes internationales déposées dans un Etat qui a fait une déclaration selon l'alinéa 1), déclarer qu'un événement correspondant à celui que ce dernier Etat a indiqué dans la communication mentionnée à l'alinéa 3) est pertinent aux fins de l'état de la technique.

6) L'alinéa 5) s'applique *mutatis mutandis* à tout groupe d'Etats contractants qui a confié à une administration intergouvernementale la tâche de délivrer des brevets d'invention régionaux.

7) Toute déclaration selon l'alinéa 1) peut en tout temps être retirée ou modifiée par notification au Directeur général. A toute modification doit être jointe une nouvelle communication selon l'alinéa 3). »

PCT/DC/WG.IV/2 6 juin 1970 (Original: anglais)
ROYAUME-UNI

Propositions relatives aux articles 11.3); 27.5); 60.4) (nouveau)

Article 11.3). Insérer, au début, les mots suivants: Sous réserve de l'article 60.4),

Article 27.5). Supprimer la dernière phrase.

Article 60

A. Insérer le nouvel alinéa 4) suivant:

« 4a) Tout Etat contractant dont la législation nationale n'assimile pas, aux fins de l'état de la technique, la date de priorité revendiquée selon la Convention de Paris à la date du dépôt effectif dans cet Etat peut déclarer que le dépôt hors de son territoire d'une demande internationale le désignant n'est pas assimilé à un dépôt effectif sur son territoire aux fins de l'état de la technique.

b) Tout Etat faisant la déclaration mentionnée au sous-alinéa a) ne sera pas, dans cette mesure, lié par les dispositions de l'article 11.3).

c) Tout Etat faisant la déclaration mentionnée au sous-alinéa a) doit, en même temps, déclarer par écrit la date à partir de laquelle et les conditions auxquelles l'effet quant à l'état de la technique de toute demande internationale le désignant devient effectif sur son territoire. Cette déclaration peut être modifiée en tout temps par notification adressée au Directeur général. »

B. L'alinéa 4) du projet figurant dans le document PCT/DC/11 devient alinéa 5), mais demeure inchangé.

C. L'alinéa 5) du projet figurant dans le document PCT/DC/11 devient alinéa 6) et est modifié comme suit: Aucune réserve autre que celles qui sont autorisées aux alinéas 1) à 4) n'est admise au présent Traité.

PCT/DC/WG.V/1 5 juin 1970 (Original: anglais)
ISRAËL

Proposition relative à l'article 31.2)

L'article 31.2) devient l'article 31.2)a) et sa première ligne est modifiée comme suit: Sous réserve des dispositions du sous-alinéa b), seul un déposant qui, au sens du Règlement d'exécution, est domicilié dans un Etat contractant lié par le chapitre II ou est le national ...

L'article 31.2)b), rédigé comme suit, devrait être ajouté: Les dispositions de l'article 15.5)a)b)c) s'appliqueront *mutatis mutandis* en ce qui concerne l'examen préliminaire international.

PCT/DC/WG.V/2 6 juin 1970 (Original: anglais)
ISRAËL

Propositions relatives aux articles 33.7) et 66.1)

Note: Ces propositions sont à substituer à celles qui figurent dans les documents PCT/DC/41 et PCT/DC/WG.V/1.

Il est proposé de rédiger l'article 33.7) comme suit:

« 7a) Si la législation nationale de l'Etat contractant lié par le chapitre II auprès de l'office national duquel une demande nationale est déposée le permet, celui qui dépose une demande nationale peut, sous réserve des conditions prévues par ladite législation, demander que cette demande fasse l'objet d'un examen semblable à un examen préliminaire international (« examen préliminaire de type international »), à condition que ladite demande ait fait l'objet d'une recherche de type international.

b) Si la législation nationale de l'Etat contractant lié par le chapitre II le permet, l'office national de cet Etat, ou l'office fonctionnant pour ce dernier, peut exiger que toute demande nationale déposée auprès de lui fasse l'objet d'un examen préliminaire de type international, à condition que ladite demande ait fait l'objet d'une recherche de type international. Il doit être fait usage de cette faculté sans faire de discrimination au préjudice des nationaux d'Etats autres que ledit Etat contractant ou des personnes domiciliées dans de tels Etats. Aux fins du présent alinéa, les demandes internationales qui contiennent la désignation de cet Etat peuvent être traitées par ce dernier comme des demandes nationales, après que le déposant aura accompli les actes mentionnés à l'article 22.

c) L'examen préliminaire de type international sera effectué par l'administration chargée de l'examen préliminaire international mentionnée à l'article 32 qui serait compétente pour procéder à un examen préliminaire international si la demande nationale était une demande internationale déposée auprès de l'office mentionné aux sous-alinéas a) et b). Si la demande nationale est rédigée dans une langue que l'administration chargée de l'examen préliminaire international ne peut traiter, l'examen préliminaire de type international sera effectué sur une traduction préparée par le déposant dans une langue prescrite pour les demandes internationales que l'administration chargée de l'examen préliminaire international s'est engagée à accepter pour les demandes internationales. La demande nationale et, lorsqu'elle est exigée, la traduction, doivent être présentées dans la forme prescrite pour les demandes internationales.

d) L'accord conclu entre l'administration intéressée chargée de l'examen préliminaire international et le Bureau international peut prévoir une application de cet accord plus tardive dans le cas des examens préliminaires de type international que dans celui des examens préliminaires internationaux. »

Il est proposé d'ajouter à l'article 61.1) le texte suivant:

« Les accords relatifs à la recherche de type international relative aux demandes nationales ou à l'examen préliminaire de type international des demandes nationales peuvent également prévoir l'application progressive des articles 15.5) et 33.7). »

PCT/DC/WG.V/3 9 juin 1970 (Original: anglais)
ISRAËL

Proposition relative à l'article 31.2)

L'article 31.2) devrait devenir article 31.2)a).

L'article 31.2)b) suivant devrait être ajouté: L'Assemblée peut permettre à des nationaux d'Etats contractants non liés

par le chapitre II ainsi qu'à des personnes domiciliées sur le territoire de tels Etats de présenter, aux conditions établies par l'Assemblée, des demandes d'examen préliminaire international dans des Etats liés par le chapitre II, si la législation de ces derniers permet un tel examen; toutefois, dans un tel cas, l'Assemblée donnera à l'Office national qui remplit les conditions de l'article 32 la possibilité de devenir l'administration chargée de l'examen préliminaire international à l'égard des demandes pour lesquelles cet office national est l'office récepteur.

PCT/DC/WG.V/4 9 juin 1970 (Original: anglais)

ROYAUME-UNI

Propositions relatives aux articles 31.2), 4); 32.2), 3), 4), et à la règle 59.2)

L'article 31 devrait être rédigé comme suit:

1) (Sans modification.)

2)a) Actuel alinéa 2), mais en supprimant le mot: seul.

« b) L'Assemblée peut permettre à des nationaux d'Etats contractants non liés par le chapitre II ainsi qu'à des personnes domiciliées dans de tels Etats de présenter des demandes d'examen préliminaire international. »

3) (Sans modification.)

4) Ajouter la phrase suivante: La demande d'examen préliminaire international présentée conformément à l'alinéa 2)b) ne peut indiquer en tant qu'Etats élus que des Etats liés par le chapitre II qui ont déclaré accepter une élection.

L'article 32 devrait être rédigé comme suit:

1) (Sans modification.)

2) Les dispositions de l'article 16.2) s'appliquent *mutatis mutandis* aux administrations chargées de l'examen préliminaire international qui sont compétentes pour examiner les demandes internationales visées à l'article 31.2)a).

3) L'Assemblée détermine quelle administration chargée de l'examen préliminaire international est compétente pour examiner les demandes internationales visées à l'article 31.2)b).

4) Les dispositions de l'article 16.3) s'appliquent *mutatis mutandis*, dans tous les cas, aux administrations chargées de l'examen préliminaire international.

La règle 59.2 devrait être rédigée comme suit: En procédant à la détermination visée à l'article 32.2), l'Assemblée donne la préférence à l'office récepteur s'il a été nommé en qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international conformément à l'article 32.

DOCUMENTS DE LA CONFÉRENCE DE LA SÉRIE D'INFORMATION («INF»)

(PCT/DC/INF/1 à PCT/DC/INF/10)

LISTE DES DOCUMENTS

<i>Nº</i>	<i>Présenté par</i>	<i>Objet</i>
1	Etats-Unis d'Amérique	Informations générales communiquées par le Gouvernement hôte
1-A	Etats-Unis d'Amérique	Services assurés dans le Département d'Etat
2	Secrétariat	Répertoire des services — Secrétariat
3	Secrétariat	Première liste des documents
4	Secrétariat	Deuxième liste des documents
5	Secrétariat	Troisième liste des documents
6	Secrétariat	Quatrième liste des documents
7	Secrétariat	Cinquième liste des documents
8	Secrétariat	Sixième liste des documents
9	Secrétariat	Septième liste des documents
10	Secrétariat	Liste des Etats signataires

TEXTES DES DOCUMENTS

(PCT/DC/INF/1 à PCT/DC/INF/10)

Note de l'éditeur: Avant et pendant la Conférence diplomatique, onze documents ont été distribués, portant les références PCT/DC/INF/1 et 1-A à 10. Ces documents traitent de problèmes généraux intéressant les participants à la Conférence. Les deux documents les plus importants (PCT/DC/INF/1 et PCT/DC/INF/10) sont reproduits ci-après.

PCT/DC/INF/1

11 février (Original: anglais)

ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Informations générales communiquées par le Gouvernement hôte

Introduction

1. Conformément à la décision prise en décembre 1967 par la Conférence de représentants de l'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle, le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique a invité les Etats membres de l'Union de Paris à se réunir en Conférence diplomatique en vue de négocier et de conclure un Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et un Règlement d'exécution dudit Traité. La Conférence doit se réunir à Washington, D.C., le 25 mai 1970 et prendre fin le 19 juin 1970 au plus tard. Il est prévu que le Traité sera signé à l'issue de la Conférence et qu'il restera ouvert à la signature durant six mois.

Ordre du jour et documents

2. Il appartiendra à la Conférence d'adopter son ordre du jour. Un projet d'ordre du jour est proposé par le Gouvernement hôte (voir document PCT/DC/MISC/2).

3. Six documents préparés par les Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI) et publiés en date du 11 juillet 1969 sous référence PCT/DC/1 à 6 serviront de base aux travaux de la Conférence. Le texte du projet de Traité et celui du projet de Règlement d'exécution figurent dans les documents PCT/DC/4 et 5, respectivement. Tous ces documents sont disponibles en anglais et en français. Les documents PCT/DC/2 (sommaire du projet de Traité) et PCT/DC/4 (texte du projet de Traité) sont également disponibles en espagnol. Des exemplaires de tous ces documents peuvent être obtenus sur demande et gratuitement en s'adressant aux BIRPI, 32, chemin des Colombettes, Genève (Suisse).

4. Le fonctionnaire chargé de la documentation pour la Conférence aura son bureau dans la salle N° 1318 de la *International Conference Suite* du Département d'Etat. Il sera responsable, pendant la Conférence, de la reproduction et de la distribution de tous les documents de la Conférence.

5. Les délégations désirant faire distribuer une déclaration ou une proposition en tant que document de la Conférence

sont priées de remettre trois exemplaires de leur texte, en anglais ou en français, au Secrétaire général. Les documents reproduits au cours de la Conférence seront distribués aux délégations au Centre d'information de la Conférence (*Conference Information Center*). Une formule intitulée *Request for Documents* (Demande de documents) sera mise à disposition lors de l'inscription afin que chaque délégation puisse indiquer les documents dont elle aura besoin.

Participation

6. Les Etats parties à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle ont été invités à se faire représenter à la Conférence par des délégués. D'autres Gouvernements et certaines organisations internationales ont été invités à s'y faire représenter par des observateurs.

7. Les délégations des Etats membres de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle (Union de Paris) auront seules le droit de vote à la Conférence. Les délégations des autres Etats invités auront la qualité d'observateurs.

8. Les invitations ont été adressées, par voie diplomatique, par le Département d'Etat des Etats-Unis d'Amérique et, dans certains cas, par le Directeur des BIRPI. Environ 30 organisations internationales ont été invitées à se faire représenter à la Conférence par des observateurs.

Lettres de créance et pleins pouvoirs

9. Les lettres de créance et les documents conférant les pleins pouvoirs en vue de la signature du Traité doivent être remis au Secrétaire général de la Conférence au plus tard à l'ouverture de la Conférence. Les lettres de créance devraient contenir les noms de tous les membres de la délégation. Les lettres de créance peuvent être adressées au Secrétaire général de la Conférence, c/o Office of International Conferences, Department of State, Washington, D.C. 20520, ou présentées lors de l'inscription, le 25 mai 1970. (Pour de plus amples détails concernant les lettres de créance et les pleins pouvoirs, voir « Projet de règlement intérieur », document PCT/DC/MISC/1.)

Inscription

10. L'inscription des participants officiels doit s'effectuer le lundi 25 mai 1970, dès 9 h. 00, au Centre d'information de la Conférence (*Conference Information Center*), sis dans la *International Conference Suite* du Département d'Etat. Des mesures ont été prises afin de permettre aux participants de pénétrer dans le bâtiment du Département d'Etat le 25 mai, en vue de leur inscription.

11. Des laissez-passer seront délivrés lors de l'inscription. Ils devront ensuite être présentés pour permettre aux participants de pénétrer dans le bâtiment du Département d'Etat et doivent être portés à l'intérieur du bâtiment lors des sessions de la Conférence.

Siège

12. La Conférence aura son siège et les bureaux de son Secrétariat dans la *International Conference Suite*, au premier étage du Département d'Etat. L'on accède à la *International Conference Suite* par l'Entrée diplomatique (*Diplomatic Entrance*), 2201 « C » Street, N.W.

Secrétariat

13. Les BIRPI, en collaboration avec le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique en tant que Gouvernement hôte, seront responsables de l'organisation du Secrétariat de la Conférence. Les bureaux du Secrétariat seront situés dans la *International Conference Suite* à partir du lundi 25 mai 1970. La liste complète des membres du Secrétariat, avec les numéros des bureaux et des téléphones, sera mise à disposition lors de l'inscription.

Séance d'ouverture

14. La séance inaugurale doit s'ouvrir dans la Salle principale de conférences (*Main Conference Room*) à 10 h. 00 le lundi 25 mai 1970; elle est ouverte aux invités et à la presse. L'accès aux autres séances sera contrôlé conformément au règlement adopté par la Conférence.

Organisation des réunions

15. La Conférence se réunit en Assemblée plénière en principe au début et à la fin de la période prévue pour la Conférence.

16. La plus grande partie du travail doit s'effectuer au sein de deux Commissions principales, soit la Commission principale N° I et la Commission principale N° II.

17. La Commission principale N° I traite essentiellement des chapitres I, II et III du projet de Traité (Demande internationale et recherche internationale; Examen préliminaire international; Dispositions communes) et des règles y relatives du projet de Règlement d'exécution. La Commission principale N° II traite des chapitres IV et V du projet de Traité (Dispositions administratives; Clauses finales) et des règles y relatives du projet de Règlement d'exécution. Toutes les délégations ayant le droit de vote peuvent être membres des deux Commissions principales.

18. Les délégations « observateurs » et les organisations « observateurs » pourront participer à la plupart ou à l'ensemble des réunions de l'Assemblée plénière et des deux Commissions principales.

19. Les deux Commissions principales devront souvent se réunir au même moment dans des salles de conférences différentes.

20. Une ou deux réunions additionnelles d'organes plus restreints (comités ou groupes de travail) pourront également coïncider avec les réunions des deux Commissions principales. Les observateurs ne seront normalement pas admis à ces réunions.

21. Par conséquent, les délégations ayant le droit de vote pourront être appelées à participer à trois ou quatre réunions simultanément. Les observateurs n'auront pas l'occasion d'assister à plus de deux réunions simultanément.

Règlement intérieur

22. Le « projet de règlement intérieur » a été communiqué aux Gouvernements et doit être soumis pour adoption à la Conférence. Ce projet est proposé par le Gouvernement hôte (voir document PCT/DC/MISC/1).

Interprétation

23. L'interprétation simultanée en anglais, espagnol, français et russe sera assurée au sein de l'Assemblée plénière et des Commissions principales N° I et N° II. En règle générale, l'interprétation au sein des autres organes de la Conférence ne sera assurée qu'en anglais et en français.

Langues des documents

24. Les documents établis pendant la Conférence le seront en anglais et en français.

Hôtels

25. Il est suggéré que les demandes de réservation soient adressées aux hôtels directement ou par l'intermédiaire des missions diplomatiques à Washington. Il conviendrait de le faire le plus rapidement possible en raison du nombre considérable de touristes qui visitent Washington en mai et juin.

26. Deux publications du *Washington Convention and Visitors Bureau* relatives à la location et au prix des chambres dans les hôtels et motels de Washington sont adressées aux participants sous pli séparé.

Renseignements

27. Toutes les questions ayant trait aux documents et à d'autres questions de fond doivent être adressées aux BIRPI, à Genève.

28. Les questions ayant trait aux dispositions administratives relatives à la Conférence doivent être adressées à Mr. William T. Keough, Administration Officer, Room 1427, Office of International Conferences, Department of State, Washington, D.C. 20520.

Courrier

29. Le courrier destiné aux participants à la Conférence peut être adressé comme suit:

(NOM)
Patent Cooperation Treaty Conference
Department of State
Conference Information Center
2201 C Street, N.W.
Washington, D.C. 20520
Etats-Unis d'Amérique

Climat

30. A titre d'information, il est indiqué que les températures normales à Washington en mai et juin sont les suivantes:

	<i>Mai</i>	<i>Juin</i>
Maximum	24,2° C	28,5° C
Minimum	13,3° C	18,3° C
Moyenne	18,8° C	23,4° C

31. Les précipitations sont en moyenne de 10,5 cm en mai et de 8,15 cm en juin. Le climat est généralement doux en mai et juin; un manteau de pluie léger pourra cependant être utile en cas de mauvais temps.

Visas

32. Des visas sont exigés pour l'entrée aux Etats-Unis d'Amérique. Les participants doivent s'adresser au Consulat des Etats-Unis d'Amérique le plus proche de leur domicile.

Divers

33. Un document énumérant les services disponibles dans le bâtiment du Département d'Etat sera distribué lors de l'inscription.

PCT/DC/INF/1-A	25 mai 1970 (Original: anglais)	PCT/DC/INF/7	3 juin 1970 (Original: anglais/français)
ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE		SECRÉTARIAT	
Services assurés dans le Département d'Etat		Cinquième liste des documents	
[Omis]		[Omis]	
PCT/DC/INF/2	25 mai 1970 (Original: anglais)	PCT/DC/INF/8	8 juin 1970 (Original: anglais/français)
SECRÉTARIAT		SECRÉTARIAT	
Répertoire des services — Secrétariat		Sixième liste des documents	
[Omis]		[Omis]	
PCT/DC/INF/3	25 mai 1970 (Original: anglais)	PCT/DC/INF/9	18 juin 1970 (Original: anglais/français)
SECRÉTARIAT		SECRÉTARIAT	
Première liste des documents		Septième liste des documents	
[Omis]		[Omis]	
PCT/DC/INF/4	28 mai 1970 (Original: anglais)	PCT/DC/INF/10	19 juin 1970 (Original: anglais)
SECRÉTARIAT		SECRÉTARIAT	
Deuxième liste des documents		Etats signataires	
[Omis]		Les représentants des Etats suivants ont signé le Traité de coopération en matière de brevets le 19 juin 1970:	
PCT/DC/INF/5	28 mai 1970 (Original: anglais/français)	Algérie	
SECRÉTARIAT		Allemagne (République fédérale d')	
Troisième liste des documents		Brésil	
[Omis]		Canada	
PCT/DC/INF/6	1 ^{er} juin 1970 (Original: anglais/français)	Etats-Unis d'Amérique	
SECRÉTARIAT		Finlande	
Quatrième liste des documents		Hongrie	
[Omis]		Irlande	
		Israël	
		Italie	
		Japon	
		Norvège	
		Philippines	
		République arabe unie ¹	
		Royaume-Uni	
		Saint-Siège	
		Suède	
		Suisse	
		Yougoslavie	

¹ Note de l'éditeur: Cet Etat a changé de nom entre-temps; à la date de la publication des présents Actes, son nom est « Egypte ».

DOCUMENTS DE LA CONFÉRENCE DE LA SÉRIE DIVERS («MISC»)

(PCT/DC/MISC/1 à PCT/DC/MISC/13)

LISTE DES DOCUMENTS

<i>Nº</i>	<i>Présenté par</i>	<i>Objet</i>
1	Etats-Unis d'Amérique	Projet de règlement intérieur proposé par le Gouvernement hôte
2	Etats-Unis d'Amérique	Projet d'ordre du jour proposé par le Gouvernement hôte
3	Directeur des BIRPI	Allocution du Professeur G. H. C. Bodenhausen, Directeur des BIRPI
4	Secrétariat	Liste provisoire des participants
4/Add.1 et Corr.1	Secrétariat	Addenda et corrigenda à la liste provisoire des participants (document PCT/DC/MISC/4)
4/Add.2 et Corr.2	Secrétariat	Addenda et corrigenda à la liste provisoire des participants (document PCT/DC/MISC/4)
4/Add.3	Secrétariat	Addenda à la liste provisoire des participants (document PCT/DC/MISC/4)
5	Président de la Conférence	Propositions concernant les élections
6	Ministre du commerce des Etats-Unis d'Amérique	Allocution de M. Maurice H. Stans, Ministre du Commerce des Etats-Unis d'Amérique
7	République arabe unie ¹	Observations
8	Secrétariat	Présidents, Vice-Présidents, Secrétaires des Commissions et Comités de la Conférence
8/Corr.1	Secrétariat	Corrigendum au document PCT/DC/MISC/8
9	Secrétariat	Liste des participants
10	Secrétariat	Présidents, Vice-Présidents, Secrétaires des Commissions et Comités de la Conférence
11	Bolivie, Chili, Costa Rica, Equateur, Guatemala, Paraguay, Pérou	Déclaration
12	Secrétaire général de la Conférence	Allocution de clôture prononcée par le Dr Arpad Bogsch, Secrétaire général de la Conférence
13	Etats-Unis d'Amérique	Observations formulées par l'honorable William P. Rogers, Secrétaire d'Etat des Etats-Unis d'Amérique

¹ *Note de l'éditeur:* Cet Etat a changé de nom entre-temps; à la date de la publication des présents *Actes*, son nom est « Egypte ».

TEXTES DES DOCUMENTS

(PCT/DC/MISC/1 à PCT/DC/MISC/13)

Note de l'éditeur: *Avant et pendant la Conférence diplomatique, 18 documents de la Série « MISC » (Divers) ont été distribués. Ci-après, sont reproduits les documents PCT/DC/MISC/1, 2, 7, 11.Rev.*

PCT/DC/MISC/1 11 février 1970 (Original: anglais)

ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Projet de règlement intérieur proposé par le Gouvernement hôte

Sommaire

Chapitre I: But, composition et organes

Article 1: But
Article 2: Composition
Article 3: Organes

Chapitre II: Représentation

Article 4: Représentation des gouvernements
Article 5: Représentation des organisations
« observateurs »
Article 6: Lettres de créance et pleins pouvoirs
Article 7: Lettres de désignation
Article 8: Présentation des lettres de créance, etc.
Article 9: Participation provisoire
Article 10: Examen des lettres de créance, etc.

Chapitre III: Commissions, comités et groupes de travail

Article 11: Commission de vérification des pouvoirs
Article 12: Commissions principales
Article 13: Commission générale de rédaction et
Comités de rédaction
Article 14: Groupes de travail
Article 15: Comité directeur

Chapitre IV: Membres des bureaux

Article 16: Les divers bureaux
Article 17: Présidents par intérim
Article 18: Remplacement des présidents
Article 19: Non-participation des présidents au vote

Chapitre V: Secrétariat

Article 20: Secrétariat

Chapitre VI: Conduite des débats

Article 21: Quorum
Article 22: Pouvoirs généraux du président
Article 23: Droit de parole
Article 24: Priorité
Article 25: Motions d'ordre
Article 26: Limitation du droit de parole

Article 27: Clôture de la liste des orateurs
Article 28: Ajournement des débats
Article 29: Clôture des débats
Article 30: Suspension ou ajournement de la réunion
Article 31: Ordre des motions de procédure
Article 32: Amendements
Article 33: Retrait des motions
Article 34: Nouvel examen des propositions adoptées
ou rejetées

Chapitre VII: Vote

Article 35: Droit de vote
Article 36: Majorités requises
Article 37: Signification de l'expression « délégations
membres présentes et votantes »
Article 38: Mode de vote
Article 39: Procédure durant le vote
Article 40: Division des propositions et des
amendements
Article 41: Vote sur les amendements
Article 42: Vote sur les propositions
Article 43: Elections sur la base de propositions faites
par le Président de la Conférence
Article 44: Partage égal des voix

Chapitre VIII: Langues et procès-verbaux analytiques

Article 45: Langues des interventions orales
Article 46: Procès-verbaux analytiques
Article 47: Langues des documents et des procès-
verbaux analytiques

Chapitre IX: Séances publiques et privées

Article 48: Séances de l'Assemblée plénière et des
Commissions principales
Article 49: Séances des autres commissions, comités et
groupes de travail

Chapitre X: Observateurs

Article 50: Observateurs

Chapitre I: But, composition et organes

Article 1: But

1) Le but de la Conférence diplomatique de Washington sur le Traité de coopération en matière de brevets (1970) (ci-après dénommée « la Conférence ») est de négocier et de conclure, sur la base des projets figurant dans les documents des BIRPI PCT/DC/4 et 5, un Traité, provisoirement désigné sous le titre de « Traité de coopération en matière de brevets », et un Règlement d'exécution dudit Traité.

2) La Conférence peut également adopter des actes finals, protocoles, recommandations et résolutions se rapportant au but indiqué à l'alinéa 1), et qui peuvent être exigés par les circonstances.

Article 2: Composition

1) La Conférence se compose des délégations (voir article 4) des Etats membres de l'Union internationale (de Paris) pour la protection de la propriété industrielle invités à la Conférence. Seules ces délégations (ci-après dénommées « les délégations membres ») ont le droit de vote à la Conférence.

2) Les délégations des autres Etats invités à la Conférence par le Gouvernement hôte (ci-après dénommées délégations « observateurs ») et les représentants des organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales invitées à la Conférence par le Gouvernement hôte ou avec son autorisation (ci-après dénommées organisations « observateurs ») peuvent participer aux discussions de la Conférence de la manière précisée dans le présent règlement.

3) Sauf indication contraire formelle, le terme « délégation » ou « délégations », tel qu'il est utilisé ci-après, s'entend aussi bien des délégations membres que des délégations « observateurs ». Il ne s'applique pas aux organisations « observateurs ».

4) Le Directeur des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI) et tout autre fonctionnaire des BIRPI désigné par lui peuvent participer aux discussions de la Conférence et de tous ses organes et peuvent soumettre par écrit des déclarations, suggestions et observations à la Conférence et à tous ses organes.

Article 3: Organes

1) La Conférence se réunit en Assemblée plénière pour l'ouverture et la clôture de la Conférence, pour l'adoption des instruments (et de toute résolution ou recommandation éventuelle) visés à l'article 1, et aux fins précisées dans d'autres articles du présent règlement et dans l'ordre du jour de la Conférence.

2) La Conférence a des commissions, comités et groupes de travail, qui sont institués en vertu du présent règlement.

3) La Conférence a un Secrétariat assuré par les BIRPI en collaboration avec le Gouvernement hôte.

Chapitre II: Représentation**Article 4: Représentation des gouvernements**

1) Chaque délégation est composée d'un ou de plusieurs délégués et peut comprendre des suppléants et des conseillers. Chaque délégation est présidée par un chef de délégation.

2) Sauf indication contraire formelle, le terme « délégué » ou « délégués », tel qu'il est utilisé ci-après, s'entend aussi bien des délégués membres que des délégués observateurs. Il ne s'applique pas aux représentants des organisations « observateurs ».

3) Chaque suppléant ou conseiller peut agir comme délégué sur désignation du chef de la délégation.

Article 5: Représentation des organisations « observateurs »

Chaque organisation « observateur » peut être représentée par trois représentants au plus.

Article 6: Lettres de créance et pleins pouvoirs

1) Chaque délégation membre présente ses lettres de créance.

2) Les pleins pouvoirs sont nécessaires pour la signature du traité adopté par la Conférence. Ces pouvoirs peuvent être incorporés dans les lettres de créance.

3) Les lettres de créance et les pleins pouvoirs sont signés soit par le chef de l'Etat, soit par le chef du gouvernement, soit par le ministre responsable des Affaires étrangères.

Article 7: Lettres de désignation

1) Chaque délégation « observateur » présente une lettre ou un autre document désignant le ou les délégués ainsi que les suppléants et conseillers éventuels. Ce document, ou cette

lettre, est signé conformément aux dispositions de l'article 6.3) ou par l'ambassadeur accrédité auprès du Gouvernement hôte.

2) Les représentants des organisations « observateurs » présentent une lettre ou un autre document les désignant. Ce document, ou cette lettre, est signé par le chef (directeur général, secrétaire général, président) de l'organisation.

Article 8: Présentation des lettres de créance, etc.

Les lettres de créance et les pleins pouvoirs visés à l'article 6 ainsi que les lettres ou autres documents visés à l'article 7 sont remis au secrétaire général de la Conférence au plus tard lors de l'ouverture de la Conférence.

Article 9: Participation provisoire

En attendant qu'il soit statué sur leurs pouvoirs, lettres ou autres documents de désignation, les délégations et représentants sont habilités à participer, à titre provisoire, à la Conférence.

Article 10: Examen des lettres de créance, etc.

1) La Commission de vérification des pouvoirs examine les lettres de créance, pleins pouvoirs, lettres ou autres documents visés aux articles 6 et 7 et en rend compte à l'Assemblée plénière.

2) La décision finale sur les lettres de créance, pleins pouvoirs, lettres ou autres documents est de la compétence de l'Assemblée plénière. Cette décision intervient dès que possible et en aucun cas après le vote sur l'adoption du Traité et du Règlement d'exécution.

Chapitre III: Commissions, comités et groupes de travail**Article 11: Commission de vérification des pouvoirs**

1) La Conférence a une Commission de vérification des pouvoirs.

2) La Commission de vérification des pouvoirs comprend douze membres élus par l'Assemblée plénière parmi les délégations membres.

3) Son bureau est élu, parmi ses membres, par l'Assemblée plénière.

Article 12: Commissions principales

1) La Conférence a deux Commissions principales:

- i) La Commission principale N° I examine les Chapitres I, II et III du projet de Traité, le projet de Règlement d'exécution dans la mesure où il se rapporte auxdits chapitres du projet de Traité, et toute proposition ou autre question ne relevant pas de la compétence de la Commission principale N° II.
- ii) La Commission principale N° II examine les chapitres IV et V du projet de Traité ainsi que le projet de Règlement d'exécution dans la mesure où il se rapporte auxdits chapitres du projet de Traité.

2) Chaque Commission principale établit des projets de textes qu'elle soumet à l'Assemblée plénière.

3) Chaque délégation membre peut être membre de chacune des Commissions principales.

4) Le bureau de chaque Commission principale est élu parmi ses membres par l'Assemblée plénière.

Article 13: Commission générale de rédaction et comités de rédaction

1) Chaque Commission principale a son propre Comité de rédaction.

2) Il est institué une commission générale de rédaction qui coordonne les projets de textes établis par les Commissions principales.

3) Les membres de la Commission générale de rédaction et des deux Comités de rédaction sont élus par l'Assemblée plénière.

4) Le bureau de la Commission générale de rédaction et de chaque Comité de rédaction est élu, parmi leurs membres, par l'Assemblée plénière.

Article 14: Groupes de travail

1) Chaque commission ou comité peut instituer les groupes de travail qu'il juge utiles.

2) Les membres de chaque groupe de travail sont élus par la commission ou le comité qui l'a institué.

3) Le bureau de chaque groupe de travail est élu par les membres de ce groupe de travail.

Article 15: Comité directeur

1) Le Comité directeur comprend le président de la Conférence ainsi que les présidents des Commissions principales, de la Commission de vérification des pouvoirs et de la Commission générale de rédaction.

2) Le Comité directeur se réunit de temps en temps pour faire le point des travaux de la Conférence et présenter des recommandations propres à faire avancer ces travaux.

3) La coordination des réunions de tous les comités, commissions et groupes de travail, y compris l'organisation de toute réunion commune, est décidée par le Comité directeur.

Chapitre IV: Membres des bureaux

Article 16: Les divers bureaux

1) L'Assemblée plénière élit, lors de sa première séance, le président de la Conférence et les seize vice-présidents de la Conférence.

2) Le président et les vice-présidents ainsi élus remplissent également les fonctions de président et de vice-présidents de l'Assemblée plénière et du Comité directeur, respectivement.

3) Les deux Commissions principales, la Commission générale de rédaction, les deux Comités de rédaction et la Commission de vérification des pouvoirs ont, chacun, un président et deux vice-présidents.

4) La préséance parmi les vice-présidents dépend de la place occupée par le nom de leur Etat dans la liste des Etats participants établie dans l'ordre alphabétique anglais.

Article 17: Présidents par intérim

1) Sous réserve des dispositions de l'article 18, toutes les réunions d'organes dont les présidents sont absents sont présidées par des présidents par intérim, comme suit:

- i) s'il y a un vice-président, par ce vice-président;
- ii) s'il y a plusieurs vice-présidents, par celui qui, parmi les vice-présidents présents, a la préséance sur les autres.

2) Si le président et le vice-président ou, le cas échéant, les vice-présidents, sont absents d'une réunion, l'organe intéressé élit un président par intérim.

Article 18: Remplacement des présidents

Si un président est dans l'impossibilité de continuer à remplir ses fonctions, un nouveau président est élu.

Article 19: Non-participation des présidents au vote

Aucun président ou président par intérim ne prend part au vote. Un autre membre de sa délégation peut voter au nom de son Etat.

Chapitre V: Secrétariat

Article 20: Secrétariat

1) Le Directeur des BIRPI désigne, parmi le personnel des BIRPI, le secrétaire général de la Conférence, un secrétaire général adjoint et un secrétaire pour chacune des

commissions et chacun des comités et groupes de travail. Un secrétaire général adjoint administratif est désigné par le Gouvernement hôte.

2) Le secrétaire général, en coopération avec le secrétaire général adjoint administratif, dirige le personnel que nécessite la Conférence.

3) Le Secrétariat pourvoit à la réception, traduction, reproduction et distribution des documents nécessaires à l'interprétation des interventions orales, à la préparation et à la distribution des procès-verbaux analytiques (voir l'article 46) et, d'une façon générale, à l'accomplissement de tous travaux que nécessite la Conférence.

4) Le Directeur des BIRPI est responsable de la garde et de la conservation dans les archives des BIRPI de tous les documents de la Conférence, de la publication, après la Conférence, des procès-verbaux analytiques corrigés et de la distribution des documents définitifs de la Conférence aux gouvernements y ayant participé.

Chapitre VI: Conduite des débats

Article 21: Quorum

1) Un quorum est requis lors des séances de l'Assemblée plénière; il est formé par la majorité des délégations membres.

2) Un quorum n'est pas requis lors des séances des commissions, comités et groupes de travail.

Article 22: Pouvoirs généraux du président

Outre l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par ailleurs en vertu du présent règlement, le président prononce l'ouverture et la clôture des réunions, dirige les débats, accorde le droit de parole, met les questions aux voix et proclame les décisions. Il se prononce sur les motions d'ordre et, sous réserve du présent règlement intérieur, règle les délibérations et veille au maintien de l'ordre. Le président peut proposer de limiter le temps de parole accordé aux orateurs, de limiter le nombre de fois que chaque délégation peut parler sur une question, de clore la liste des orateurs ou de clore le débat. Il peut aussi proposer la suspension ou l'ajournement du débat sur la question à l'examen.

Article 23: Droit de parole

Nul ne peut parler sans avoir, au préalable, obtenu l'autorisation du président. Sous réserve des articles 24 et 25, le président donne la parole aux orateurs en suivant l'ordre dans lequel ils ont manifesté leur désir de parler. Le Secrétariat est responsable de l'établissement de la liste des orateurs. Le président peut rappeler à l'ordre un orateur si ses remarques ne se rapportent pas à la question à l'examen.

Article 24: Priorité

Le président d'une commission, d'un comité ou d'un groupe de travail peut se voir accorder la priorité pour exposer les conclusions auxquelles est arrivée sa commission, son comité ou son groupe de travail.

Article 25: Motions d'ordre

Lors de la discussion de toute question, toute délégation membre peut présenter une motion d'ordre, sur laquelle le président se prononce immédiatement conformément au règlement intérieur. Toute délégation membre peut faire appel de la décision du président. L'appel est immédiatement mis aux voix et la décision du président prévaut, à moins qu'elle ne soit rejetée par la majorité des délégations membres présentes et votantes. Une délégation membre présentant une motion d'ordre ne peut pas parler sur le fond de la question à l'examen.

Article 26: Limitation du droit de parole

Toute réunion peut limiter le temps accordé à chaque orateur et le nombre de fois que chaque délégation ou chaque représentant d'une organisation « observateur » peut parler

sur une question. Lorsque le débat est limité et qu'une délégation ou une organisation « observateur » dépasse le temps qui lui est imparti, le président peut la rappeler à l'ordre sans délai.

Article 27: Clôture de la liste des orateurs

Lors de la discussion de toute question, le président peut annoncer la liste des orateurs et, avec le consentement de la réunion, déclarer la liste close. Il peut toutefois accorder le droit de réponse à toute délégation si une intervention, faite après qu'il a déclaré la liste close, le rend souhaitable.

Article 28: Ajournement des débats

Lors de la discussion de toute question, toute délégation membre peut proposer l'ajournement des débats sur la question à l'examen. Outre celle qui propose la motion, une délégation membre peut parler en faveur de celle-ci, et deux contre, après quoi la motion est mise immédiatement aux voix. Le président peut limiter le temps de parole accordé aux orateurs en application du présent article.

Article 29: Clôture des débats

Toute délégation membre peut, à tout moment, proposer la clôture des débats sur la question à l'examen, qu'il y ait ou non une autre délégation ayant manifesté le désir de parler. L'autorisation de parler sur la motion de clôture des débats n'est accordée qu'à une seule délégation membre pour appuyer cette motion, et à deux délégations membres pour s'y opposer, après quoi la motion est mise immédiatement aux voix. Si la réunion est en faveur de la clôture, le président prononce la clôture des débats. Le président peut limiter le temps de parole accordé aux délégations membres en application du présent article.

Article 30: Suspension ou ajournement de la réunion

Lors de la discussion de toute question, toute délégation membre peut proposer la suspension ou l'ajournement de la réunion. Les motions de ce genre ne sont pas débattues mais mises immédiatement aux voix. Le président peut limiter le temps de parole accordé à l'orateur proposant la suspension ou l'ajournement.

Article 31: Ordre des motions de procédure

Sous réserve de l'article 25, les motions suivantes ont priorité, dans l'ordre suivant, sur toutes autres propositions ou motions pendantes devant la réunion:

- a) suspension de la réunion,
- b) ajournement de la réunion,
- c) ajournement des débats sur la question à l'examen,
- d) clôture des débats sur la question à l'examen.

Article 32: Amendements

Les propositions d'amendement des projets figurant dans les documents PCT/DC/4 et 5 peuvent être présentées par les délégations membres et sont, en principe, remises par écrit entre les mains du secrétaire général de la Conférence ou de la personne désignée par lui. Le Secrétariat en distribue des exemplaires aux participants représentés dans l'organe intéressé. En règle générale, aucune proposition ne peut être discutée ni mise aux voix dans une réunion si des exemplaires n'en ont pas été communiqués avant 17 heures le jour précédant cette réunion. Le président peut toutefois permettre la prise en considération et la discussion de propositions même si des exemplaires n'en ont pas été distribués ou n'en sont disponibles que le jour où elles sont examinées.

Article 33: Retrait des motions

Une motion peut être retirée par la délégation membre qui l'a présentée, à tout moment avant que le vote n'ait commencé, à condition que la motion n'ait pas été amendée. Une motion ainsi retirée peut être réintroduite par toute délégation membre.

Article 34: Nouvel examen de propositions adoptées ou rejetées

Lorsqu'une proposition a été adoptée ou rejetée, elle ne peut faire l'objet d'un nouvel examen, à moins qu'il n'en soit ainsi décidé à la majorité des deux tiers des délégations membres présentes et votantes. L'autorisation de parler sur la motion demandant un nouvel examen n'est accordée qu'à une seule délégation membre pour l'appuyer et à deux délégations membres pour s'y opposer, après quoi ladite motion est mise immédiatement aux voix.

Chapitre VII: Vote

Article 35: Droit de vote

Chaque délégation membre dispose d'une voix dans chacun des organes dont elle est membre. Une délégation membre ne peut représenter que son propre gouvernement et ne peut voter qu'au nom de celui-ci.

Article 36: Majorités requises

- 1) Le Traité et le Règlement d'exécution sont adoptés à la majorité des deux tiers des délégations membres présentes et votantes dans le vote final de l'Assemblée plénière.
- 2) Toutes les autres décisions de l'Assemblée plénière et toutes les décisions des commissions, comités et groupes de travail sont prises, sous réserve de l'article 34, à la majorité des délégations membres présentes et votantes.

Article 37: Signification de l'expression «délégations membres présentes et votantes»

Aux fins du présent règlement, l'expression «délégations membres présentes et votantes» s'entend des délégations membres présentes et exprimant un vote affirmatif ou négatif. Les délégations membres qui s'abstiennent de voter sont considérées comme non votantes.

Article 38: Mode de vote

1) Le vote se fait à main levée, ou bien par assis ou debout, à moins qu'une délégation membre ne demande un vote par appel nominal, auquel cas le vote a lieu par appel nominal. L'appel se fait dans l'ordre alphabétique anglais des noms des Etats, en commençant par la délégation membre dont le nom est tiré au sort par le président.

2) L'alinéa précédent est également applicable au vote concernant les élections à moins que, dans un cas déterminé, l'organe intéressé ne décide, à la majorité simple et sur demande d'une délégation membre, que l'élection aura lieu au scrutin secret.

3) Les propositions ou les amendements présentés par une délégation membre et appuyés par au moins une autre délégation membre sont seuls mis au vote.

Article 39: Procédure durant le vote

Une fois que le président a annoncé le commencement du vote, personne ne peut interrompre le vote sauf par une motion d'ordre sur la procédure de vote. Le président peut permettre aux délégations membres d'expliquer leurs votes, soit avant soit après le vote, sauf s'il est décidé que le vote aura lieu au scrutin secret. Le président peut limiter le temps de parole accordé pour de telles explications.

Article 40: Division des propositions et des amendements

Toute délégation membre peut proposer qu'il soit voté séparément sur des parties d'une proposition ou de tout amendement y relatif. Si une objection est formulée contre la demande de division, la motion proposant la division est mise aux voix. L'autorisation de parler sur la motion proposant la division n'est donnée qu'à une seule délégation membre pour l'appuyer et à deux délégations membres pour s'y opposer. Si la motion concernant la division est acceptée, toutes les parties de la proposition ou de l'amendement qui ont été approuvées séparément sont de nouveau mises

ensemble aux voix, sous forme d'un tout. Si toutes les parties essentielles de la proposition ou de l'amendement ont été rejetées, la proposition ou l'amendement est considéré comme ayant été rejeté également en totalité.

Article 41: Vote sur les amendements

Lorsqu'une proposition fait l'objet d'un amendement, l'amendement est mis aux voix en premier lieu. Si deux amendements ou plus sont en présence, il sont mis aux voix dans l'ordre dans lequel leur substance s'éloigne de la proposition, celui qui s'en éloigne le plus étant mis au vote en premier lieu et celui qui s'en éloigne le moins étant mis au vote en dernier lieu. Toutefois, si l'adoption d'un amendement quelconque implique nécessairement le rejet d'un autre amendement ou de la proposition originale, cet amendement et cette proposition ne sont pas mis au vote. Si un ou plusieurs amendements sont adoptés, la proposition telle qu'elle a été amendée est mise au vote. Une motion est considérée comme un amendement à une proposition même si elle comporte simplement un complément, une suppression ou une modification partielle à apporter à cette proposition.

Article 42: Vote sur les propositions

Si deux propositions ou plus se réfèrent à la même question, l'organe intéressé, à moins qu'il n'en décide autrement, vote sur les propositions dans l'ordre dans lequel elles ont été présentées.

Article 43: Elections sur la base de propositions faites par le président de la Conférence

Le président de la Conférence peut proposer une liste de candidats pour toutes les fonctions soumises à l'élection par l'Assemblée plénière.

Article 44: Partage égal des voix

1) Si un vote sur des questions autres que les élections des membres des bureaux aboutit à un partage égal des voix, la proposition ou l'amendement est considéré comme rejeté.

2) Si un vote sur une proposition concernant l'élection des membres des bureaux aboutit à un partage égal des voix, la proposition est remise au vote jusqu'à ce que l'un des candidats obtienne plus de voix que tout autre candidat.

Chapitre VIII: Langues et procès-verbaux analytiques

Article 45: Langues des interventions orales

1) Sous réserve des alinéas 2) et 3), les interventions orales se font en anglais, en espagnol, en français ou en russe, et l'interprétation dans les trois autres langues est assurée par le Secrétariat.

2) Il peut être exigé, pour des raisons techniques, que les interventions orales devant la Commission de vérification des pouvoirs, la Commission générale de rédaction, les deux Comités de rédaction et les groupes de travail soient faites en anglais ou en français, l'interprétation dans l'autre langue étant assurée par le Secrétariat.

3) Toute délégation membre peut faire des interventions orales dans une autre langue, à condition que son propre interprète assure simultanément l'interprétation de l'intervention en anglais ou en français. Dans ce cas, l'interprétation de l'anglais ou du français dans les trois autres langues visées à l'alinéa 1) ou, selon le cas, dans l'autre langue visée à l'alinéa 2), est assurée par le Secrétariat.

Article 46: Procès-verbaux analytiques

1) Des procès-verbaux analytiques provisoires sont établis par le Secrétariat et sont mis, dès que possible, à la disposition de tous les participants; ces derniers informent le Secrétariat, dans les trois jours, de toute suggestion tendant à modifier le résumé de leurs interventions. Dans le cas où des procès-verbaux analytiques provisoires sont mis à disposition durant, ou après, les cinq derniers jours de la

Conférence, de telles suggestions seront communiquées aux BIRPI dans les deux mois à compter de la mise à disposition desdits procès-verbaux analytiques provisoires.

2) Les procès-verbaux analytiques définitifs sont publiés en temps utile par les BIRPI.

Article 47: Langues des documents et des procès-verbaux analytiques

1)a) Les propositions et amendements sont déposés en anglais ou en français.

b) Le Secrétariat distribue ces propositions et amendements en anglais et en français.

2) Les délégations « observateurs » et les organisations « observateurs » peuvent déposer des observations relatives aux questions à l'examen en anglais ou en français, ou dans les deux langues. Le Secrétariat distribue, dans toute la mesure du possible, ces observations dans la ou les langues dans lesquelles elles ont été déposées.

3) Sous réserve de l'alinéa 4), tous les autres documents sont distribués en anglais et en français.

4)a) Les procès-verbaux analytiques provisoires sont établis dans la langue de l'orateur, si l'orateur a utilisé l'anglais ou le français; si l'orateur a utilisé une autre langue, son intervention est résumée en anglais ou en français.

b) Les procès-verbaux analytiques définitifs seront disponibles en anglais et en français.

Chapitre IX: Séances publiques et privées

Article 48: Séances de l'Assemblée plénière et des Commissions principales

Les séances de l'Assemblée plénière et des Commissions principales sont publiques, à moins que l'organe intéressé n'en décide autrement et dans la mesure où des places sont disponibles.

Article 49: Séances des autres commissions, comités et groupes de travail

Les séances des autres commissions, comités et groupes de travail sont privées.

Chapitre X: Observateurs

Article 50: Observateurs

Toute délégation « observateur » et les représentants de toute organisation « observateur » peuvent, sur l'invitation du président, faire des déclarations verbales.

PCT/DC/MISC/2

11 février 1970 (Original: anglais)

ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Projet d'ordre du jour proposé par le Gouvernement hôte

1. Ouverture de la Conférence
2. Allocution du Directeur des BIRPI
3. Election du président de la Conférence
4. Adoption de l'ordre du jour
5. Adoption du règlement intérieur de la Conférence
6. Election:
 - a) des vice-présidents de la Conférence,
 - b) des membres de la Commission de vérification des pouvoirs, de la Commission générale de rédaction et des deux Comités de rédaction,

c) du président et des vice-présidents des deux Commissions principales, de la Commission de vérification des pouvoirs, de la Commission générale de rédaction et de chacun des deux Comités de rédaction

7. Présentation par le secrétaire général de la Conférence du projet de Traité de coopération en matière de brevets

8. Observations préliminaires et générales des délégations membres *

9. Examen des rapports de la Commission de vérification des pouvoirs

10. Examen des textes présentés par les deux Commissions principales et par la Commission générale de rédaction

11. Vote final sur:

a) le texte du Traité de coopération en matière de brevets et du Règlement d'exécution de ce Traité

b) tous autres textes, résolutions ou recommandations

12. Clôture de la Conférence par le président de la Conférence.

Note: La signature des instruments adoptés par la Conférence aura lieu au cours d'une cérémonie particulière, immédiatement après la clôture de la Conférence.

PCT/DC/MISC/3 25 mai 1970 (Original: anglais)
DIRECTEUR DES BIRPI

Allocution du Professeur G. H. C. Bodenhausen, Directeur des BIRPI, prononcée lors de la séance inaugurale de la Conférence, le 25 mai 1970

Note de l'éditeur: Le texte de l'allocution contenue dans ce document est reproduit dans le compte rendu sténographique de l'Assemblée plénière de la Conférence, aux pages 542 à 543 des présents Actes.

PCT/DC/MISC/4 22 mai 1970 (Original: anglais/français)
SECRÉTARIAT

Liste provisoire des participants

[Omis]

PCT/DC/MISC/4/Add.1 et Corr.1
26 mai 1970 (Original: anglais/français)
SECRÉTARIAT

Addenda et Corrigenda à la liste provisoire des participants (document PCT/DC/MISC/4)

[Omis]

PCT/DC/MISC/4/Add.2 et Corr.2
1^{er} juin 1970 (Original: anglais/français)
SECRÉTARIAT

Addenda et Corrigenda à la liste provisoire des participants (document PCT/DC/MISC/4)

[Omis]

* Les délégations « observateurs » et les organisations « observateurs » auront l'occasion de présenter des observations préliminaires et générales au sein des Commissions principales.

PCT/DC/MISC/4/Add.3
8 juin 1970 (Original: anglais/français)

SECRÉTARIAT

Addenda à la liste provisoire des participants (document PCT/DC/MISC/4)

[Omis]

PCT/DC/MISC/5 25 mai 1970 (Original: anglais)
PRÉSIDENT DE LA CONFÉRENCE

Propositions concernant les élections

[Omis]

PCT/DC/MISC/6 25 mai 1970 (Original: anglais)
MINISTRE DU COMMERCE DES ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Allocution de M. Maurice H. Stans, Ministre du commerce des Etats-Unis d'Amérique, prononcée lors de la Conférence diplomatique de Washington chargée d'élaborer le Traité de coopération en matière de brevets, tenue dans l'auditorium du Département d'Etat à Washington, D.C., le 25 mai 1970 à 10 heures 45

Note de l'éditeur: Le texte de l'allocution contenue dans ce document est reproduit dans le compte rendu sténographique de l'Assemblée plénière de la Conférence, aux pages 541 à 542 des présents Actes.

PCT/DC/MISC/7 26 mai 1970 (Original: anglais)
RÉPUBLIQUE ARABE UNIE *

Observations

Le représentant de la République arabe unie serait heureux que la note ci-après soit distribuée, en tant qu'observations d'ordre général, aux délégués à la Conférence diplomatique de Washington sur le Traité de coopération en matière de brevets.

La République arabe unie désire féliciter les BIRPI et son personnel affecté au PCT, dirigé par l'honorable Dr. Arpad Bogsch, dont les efforts continus, pendant de nombreuses années, ont abouti au projet de PCT et de Règlement d'exécution qui nous est soumis. Il désire communiquer au Gouvernement hôte les félicitations et les remerciements de son Gouvernement.

La République arabe unie accueille l'ouverture de la présente Conférence diplomatique avec l'espoir sincère que les dispositions des articles du PCT aboutiront à une coopération réelle et étroite entre tous les pays dans le domaine de la propriété industrielle, des inventions et de la technologie moderne que ne peuvent apparemment obtenir que les pays industrialisés. La République arabe unie considère que le PCT devrait être abordé avec la volonté d'aider les pays en voie de développement à atteindre un niveau de vie plus élevé, afin de réduire le fossé qui sépare les nations riches des nations pauvres, dans l'intérêt du développement économique et social, élément nécessaire à l'établissement et au maintien de la paix et de la sécurité internationale.

La République arabe unie participe à cette Conférence avec l'espoir que le PCT fournira des moyens effectifs au transfert des connaissances techniques et du *know-how* technique et à la diffusion aux nations en voie de développement de telles informations de valeur provenant des nations indus-

* *Note de l'éditeur:* Cet Etat a changé de nom entre-temps; à la date de la publication des présents Actes, son nom est « Egypte ».

trialisées. Nous espérons que ces dernières assisteront les pays en voie de développement dans l'application de ces brevets et dans le développement de leurs industries. Ce qu'il faut, c'est un sens international de responsabilité morale universelle permettant d'élargir l'aire du développement, et non pas un acquiescement à l'exclusivité croissante de quelques-uns. Unis, nos objectifs de prospérité et de progrès se réaliseront. C'est sous cet angle, et selon cette optique que nous nous efforcerons d'examiner les articles du PCT.

Le représentant de la République arabe unie soutiendrait le point de vue des honorables Délégués de l'Algérie, du Brésil, de la Belgique et de la Zambie et désirerait également rendre hommage aux discours des autres honorables délégués.

PCT/DC/MISC/8 26 mai 1970 (Original: anglais/français)

SECRÉTARIAT

Présidents, Vice-Présidents, Secrétaires des Commissions et Comités de la Conférence

[Omis]

PCT/DC/MISC/8/Corr.1

3 juin 1970 (Original: anglais/français)

SECRÉTARIAT

Corrigendum au document PCT/DC/MISC/8

[Omis]

PCT/DC/MISC/9 17 juin 1970 (Original: anglais/français)

SECRÉTARIAT

Liste des participants

[Omis]

PCT/DC/MISC/10 17 juin 1970 (Original: anglais/français)

SECRÉTARIAT

Présidents, Vice-Présidents, Secrétaires des Commissions et Comités de la Conférence

[Omis]

PCT/DC/MISC/11 19 juin 1970 (Original: anglais)

BOLIVIE, CHILI, COSTA RICA, EQUATEUR, GUATEMALA, PARAGUAY, PÉROU

Déclaration

1. La Conférence diplomatique de Washington chargée d'élaborer un Traité de coopération en matière de brevets a été suivie par de nombreux observateurs de pays en voie de développement. Cette circonstance témoigne évidemment de l'intérêt et de l'importance que ces pays et le monde en voie de développement en général attachent aux questions abordées dans le cadre de cette Conférence. Quel que soit le jugement que l'on puisse porter sur la structure actuelle du régime des brevets, ces derniers restent le véhicule essentiel de la diffusion des connaissances techniques. Le déroulement de la Conférence a permis de mettre en lumière et

d'identifier les principaux problèmes que posent le régime actuel des brevets et les modifications introduites par le Traité négocié à Washington, dans la mesure où il constitue un instrument pour la diffusion des connaissances techniques. Il importe en outre de souligner qu'il s'agit, de la part des pays industrialisés, d'une première prise de conscience de la situation et de quelques-uns des problèmes spécifiques des pays en voie de développement.

2. L'influence des connaissances techniques sur le développement des nations est un facteur qui a été franchement admis partout où le problème du développement a été discuté, aussi bien devant les organismes aux compétences les plus générales, comme les Nations Unies, que devant des organismes régionaux ou subrégionaux, et que ce soit en présence et avec la participation des pays industrialisés ou lors de réunions groupant exclusivement des pays en voie de développement.

3. Les observateurs des pays en voie de développement qui ont suivi la Conférence estiment, par conséquent, qu'ils doivent consigner par écrit leurs points de vue sur la conclusion et sur les résultats de ladite Conférence, afin que les pays industrialisés en tiennent dûment compte.

4. Les pays en voie de développement qui participaient à la Conférence avec le statut d'observateurs considèrent avec intérêt et avec une espérance particulière certains des résultats obtenus à l'initiative de quelques pays en voie de développement qui sont membres à part entière du système; ils ont suivi en particulier les efforts accomplis en ce sens par le Brésil et par d'autres pays qui ont secondé, soutenu et élargi son action. Il est encourageant de noter qu'il a été possible, dans le cadre d'une Conférence de ce genre, de concrétiser ces idées et que tous les pays, aussi bien ceux qui sont en voie de développement que certains pays industrialisés, ont défendu et soutenu la position du monde en voie de développement et ont obtenu quelques résultats d'une importance certaine.

5. Il faut reconnaître cependant qu'en l'occurrence la philosophie fondamentale du régime des brevets n'en est pas altérée, qu'elle demeure orientée vers la protection des intérêts directs, publics et privés, des pays industrialisés disposant des connaissances techniques, et qu'elle se refuse encore à tenir dûment compte de la situation, qui apparaît toujours comme une préoccupation secondaire, des pays en voie de développement dont les intérêts devraient décider de la création d'une structure internationale de transfert des brevets. Ce qui s'est passé inspire une inquiétude justifiée aux pays en voie de développement qui ont assisté à la Conférence.

6. Soulignons tout d'abord que le défaut d'information dont souffrent les pays en voie de développement sur le plan technique concerne également les premiers éléments d'une connaissance effective du fonctionnement de l'actuel système des brevets. Ceci accroît, même dans le cadre de ce système et même s'il est reconnu comme valable et justifié, le coût réel du transfert des connaissances techniques par le truchement des brevets. Ce fait est non seulement injuste mais, en outre, il compromet l'efficacité internationale du transfert des connaissances techniques, fausse le marché des connaissances techniques, conduit à un transfert de connaissances techniques qui ne sont pas les plus appropriées aux besoins économiques des pays en voie de développement, porte ainsi atteinte au développement économique de ces pays et entrave ou mutile leur capacité d'innovation technique.

7. C'est pourquoi, nous estimons qu'il est indispensable d'envisager la création, à l'intention de tous les pays, membres ou non de l'Union, de centres d'information dotés d'un personnel et de moyens suffisants, et dont la compétence ne se limiterait pas aux brevets de caractère régional ou sub-régional; ils seraient établis dans les régions en voie de développement sans qu'il soit nécessaire que leur siège soit situé dans des pays membres du système du PCT. Nous pensons qu'une telle mesure serait non seulement dans l'intérêt des pays en voie de développement mais encore

qu'elle favoriserait la rationalisation de ce système et serait ainsi conforme aux intérêts à long terme des pays industrialisés. Les pays signataires du présent document estiment que des centres de ce genre devraient avoir leur siège dans les principales régions en voie de développement (par exemple, l'Amérique latine).

8. Les besoins et les intérêts des pays en voie de développement doivent être le sujet central de tout système international de transfert des connaissances techniques. Il doit en être ainsi non seulement pour des raisons de justice et de cohérence de la part des pays développés — qui ont déjà reconnu ces considérations comme fondamentales au cours d'autres réunions internationales — mais également parce que les pays en voie de développement constituent actuellement un marché potentiel remarquable pour les connaissances techniques en général. En d'autres termes, l'intérêt économique direct des pays et des organismes possesseurs des connaissances techniques est de tenir compte de la situation des pays en voie de développement qui constituent ce marché.

9. En conséquence, l'objectif des pays en voie de développement n'est pas seulement d'importer des connaissances techniques, mais encore de faire en sorte que les coûts soient réduits, ceci par des moyens qui favorisent la capacité de ces pays de se développer techniquement de manière indépendante.

10. Dans le même ordre d'idée, nous devons insister sur la nécessité d'une assistance technique appropriée et efficace, indispensable pour que les pays en voie de développement puissent tirer le meilleur parti de l'information technique à laquelle ils ont accès. Cette assistance devrait cependant aller au-delà de la solution des problèmes de simple information dans le cadre du système. Par sa nature même, elle devrait jeter les bases d'une collaboration des pays en voie de développement visant à assurer leur propre progrès technique et à leur permettre de mettre réellement à profit leur capacité d'innovation. Un système d'assistance technique doté d'un financement adéquat jouerait un rôle décisif dans la rationalisation du processus de transfert des connaissances techniques et, en ce sens, correspondrait à l'une des idées maîtresses de cette Conférence, encore que celle-ci n'ait pas envisagé comme il convient la question de l'assistance technique.

11. Il est également fondamental qu'il soit procédé à une étude sérieuse de mécanismes financiers propres à réduire le coût réel du transfert des connaissances techniques et à faciliter l'accès aux progrès techniques des pays en voie de développement.

12. En conséquence, notre position tend à une meilleure rationalisation du système actuel et à son insertion dans le cadre plus large (ce qui doit être naturel pour le régime des brevets) du transfert des connaissances techniques en général.

Nous considérons qu'en exposant les considérations qui précèdent, les pays en voie de développement apportent une participation profitant à toute la collectivité internationale. En effet, les mécanismes que les pays en voie de développement ont créés ou auxquels ils participent, qu'ils soient régionaux ou subrégionaux (par exemple, ceux dont font partie les pays d'Amérique latine), peuvent constituer des organismes efficaces aussi bien pour l'étude que pour l'action, compte tenu des points de vue exprimés ci-dessus, dans les domaines qui nous occupent. Dans ces domaines et sur tous les plans appropriés, les pays observateurs signataires du présent document défendront les principes exposés ci-dessus et toutes autres attitudes que commanderont leurs intérêts. Ce n'est qu'à ce prix que sera politiquement légitimée une structure qui n'a été conçue historiquement qu'au bénéfice de quelques-uns mais qui, en raison de sa nature et des circonstances présentes, n'est plus concevable, sur le plan international, qu'au bénéfice de la collectivité tout entière.

PCT/DC/MISC/12 19 juin 1970 (Original: anglais)

SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA CONFÉRENCE DIPLOMATIQUE

Allocution de clôture prononcée par le Dr Arpad Bogsch, Secrétaire général de la Conférence

Note de l'éditeur: Le texte de l'allocution contenu dans ce document est reproduit dans le compte rendu sténographique de l'Assemblée plénière de la Conférence, aux pages 564 à 565 des présents Actes.

PCT/DC/MISC/13 19 juin 1970 (Original: anglais)

SECRÉTAIRE D'ÉTAT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Observations formulées par l'honorable William P. Rogers, Secrétaire d'Etat, devant la Conférence diplomatique de Washington à l'occasion de la signature du Traité de coopération en matière de brevets, le vendredi 19 juin 1970, à 10 heures 30

Note de l'éditeur: Le texte des observations contenu dans ce document est reproduit dans le compte rendu sténographique de l'Assemblée plénière de la Conférence, à la page 564 des présents Actes.

PARTICIPANTS A LA CONFÉRENCE

PARTICIPANTS A LA CONFÉRENCE

ETATS MEMBRES DE L'UNION DE PARIS

AFRIQUE DU SUD

Chef de la Délégation

Theo Schoeman, Registrar of Patents, Pretoria

Membres de la Délégation

W. J. Lubbe, Conseiller économique, Ambassade de l'Afrique du Sud, Washington

J. A. Eksteen, Deuxième Secrétaire, Ambassade de l'Afrique du Sud, Washington

ALGÉRIE

Chef de la Délégation

Amar Dahmouche, Chargé d'affaires, Mission permanente de l'Algérie auprès des Nations Unies, New York

Membre de la Délégation

Salah Bouzidi, Chef de la Division de la propriété industrielle, Office national de la propriété industrielle, Alger

ALLEMAGNE (RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D')

Chefs de la Délégation

Horst Groepper, Ministerialdirektor, Ministère des Affaires étrangères, Bonn

Rupprecht von Keller, Ministerialdirigent, Ministère des Affaires étrangères, Bonn

Chef adjoint de la Délégation

Kurt Haertel, Président de l'Office allemand des brevets, Munich

Membres de la Délégation

Heribert Mast, Ministerialrat, Ministère fédéral de la justice, Bonn

Heinz Wersdoerfer, Vortragender Legationsrat, Ministère des Affaires étrangères, Bonn

Romuald Singer, Leitender Regierungsdirektor, Office allemand des brevets, Munich

Winfried Tilmann, Amtsgerichtsrat, Ministère fédéral de la justice, Bonn

Ulrich C. Hallmann, Regierungsrat, Office allemand des brevets, Munich

ARGENTINE

Chef de la Délégation

Pedro E. Real, Ambassadeur d'Argentine, Washington

Membres de la Délégation

Carlos Alberto Villalba, Direction nationale de la propriété industrielle, Buenos Aires

Julio Telmo Viggiolo, Direction nationale de la propriété industrielle, Buenos Aires

Luis M. Laurelli, Secrétaire d'Ambassade, Mission permanente de la République Argentine auprès des organisations internationales, Genève

Marcelo Eduardo Huergo, Troisième Secrétaire (Affaires politiques), Ambassade d'Argentine, Washington

AUSTRALIE

Chef de la Délégation

Karl Barry Petersson, Commissioner of Patents, Canberra

Membres de la Délégation

Eric Murray Haddrick, Principal Legal Officer, Attorney-General's Department, Canberra

Raymond Pennaforth Barry White, Président de l'Institute of Patent Attorneys, Sydney

Stuart Hamilton Rawdon Hume, Deuxième Secrétaire, Ambassade d'Australie, Washington

AUTRICHE

Chef de la Délégation

Thomas Lorenz, Conseiller-Président, Ministère du commerce et de l'industrie, Vienne

Membres de la Délégation

Guenther Gall, Conseiller, Ministère du commerce et de l'industrie, Vienne

Wernfried Koeffler, Attaché, Ambassade d'Autriche, Washington

BELGIQUE

Chef de la Délégation

Walter Loridan, Ambassadeur de Belgique, Washington

Membres de la Délégation

Arthur Schurmans, Directeur du Service de la propriété industrielle et commerciale, Ministère des affaires économiques, Bruxelles

Jacques Degavre, Secrétaire d'administration, Service de la propriété industrielle et commerciale, Ministère des affaires économiques, Bruxelles

Alex Braun, Président du Groupe belge de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle, Bruxelles

BRÉSIL

Chef de la Délégation

Miguel Alvaro Ozório de Almeida, Conseiller spécial du Ministre des Affaires étrangères, Ministère des Affaires étrangères, Brasilia

Chef adjoint de la Délégation

Celso Diniz, Ministre-Conseiller, Ambassade du Brésil, Washington

Membres de la Délégation

Thomas Thedim Lobo, Chef de l'Office des brevets, Ministère du commerce et de l'industrie, Rio de Janeiro

Joaquim Francisco de Carvalho, Conseiller du Ministre de la planification, Ministère de la planification, Rio de Janeiro

Suppléants

Alvaro Gurgel de Alencar Netto, Chef adjoint de la Division de la politique commerciale, Ministère des Affaires étrangères, Brasília
 Ronaldo Mota Sardenberg, Secrétaire d'Ambassade, Ambassade du Brésil, Washington
 Adhemar Gabriel Bahadian, Troisième Secrétaire, Ministère des Affaires étrangères, Rio de Janeiro
 Luiz Augusto de Castro Neves, Troisième Secrétaire, Ministère des Affaires étrangères, Brasília
 Theodoro Oniga, Chef du Centre d'évaluation technique, Institut national de technologie, Rio de Janeiro

BULGARIE*Chef de la Délégation*

Tosko Vantchev, Conseiller agricole, Ambassade de Bulgarie, Washington

CAMEROUN*Chef de la Délégation*

Michel Koss Epangue, Conseiller, Ambassade de la République fédérale du Cameroun, Washington

CANADA*Chef de la Délégation*

A. M. Laidlaw, C. R., Commissaire des brevets, Ministère de la consommation et des corporations, Ottawa

Chef adjoint de la Délégation

F. W. Simons, Commissaire adjoint des brevets, Ministère de la consommation et des corporations, Ottawa

Membres de la Délégation

R. O. McGee, Directeur, Administration des brevets, Ministère de la défense nationale, Ottawa
 Bernard Roussin, Association canadienne des fabricants, Montréal
 Christopher Robinson, C. R., Institut canadien des brevets et des marques, Ottawa
 Gordon A. Asher, Directeur, Division de la planification, Offices des brevets et du droit d'auteur, Ministère de la consommation et des corporations, Ottawa
 J. Anthony Malone, Deuxième Secrétaire, Ambassade du Canada, Washington

CÔTE D'IVOIRE*Chef de la Délégation*

Fatagoma Coulibaly, Sous-Directeur, Ministère du commerce intérieur, Abidjan

Membre de la Délégation

Pierre Truong, Conseiller technique, Ministère du commerce intérieur, Abidjan

DANEMARK*Chef de la Délégation*

Erik Tuxen, Directeur de l'administration de la propriété industrielle, Copenhague

Membres de la Délégation

D. Simonsen (M^{me}), Chef de Département, Administration de la propriété industrielle, Copenhague
 E. Mølgaard, Chef de Division, Ministère du commerce, Copenhague

ESPAGNE*Chef de la Délégation*

Aurelio Valls Carreras, Ministre-Conseiller, Ambassade d'Espagne, Washington

Membres de la Délégation

Antonio Fernández-Mazarambroz Martin-Rabadan, Chef du Registre de la propriété industrielle, Madrid
 Fermín de la Sierra y Andrés, Attaché industriel, Ambassade d'Espagne, Washington

Secrétaire de la Délégation

Pedro Bermejo Marin, Premier Secrétaire, Ambassade d'Espagne, Washington

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE*Co-Présidents de la Délégation*

Eugene M. Braderman, Deputy Assistant Secretary for Commercial Affairs and Business Activities, Department of State, Washington
 William E. Schuyler, Jr., Commissioner of Patents, Office des brevets, Department of Commerce, Washington

Présidents suppléants de la Délégation

George R. Clark, General Patent Counsel, Sunbeam Corporation, Chicago
 Harvey J. Winter, Directeur, Business Practices Division, Bureau of Economic Affairs, Department of State, Washington

Conseillers supérieurs

James W. Brennan, Office of International Patent and Trademark Affairs, Patent Office, Department of Commerce, Washington
 Edward F. McKie, Jr., Patent Attorney, Washington

Conseillers

Donald W. Banner, General Patent Counsel, Borg-Warner Corporation, Chicago
 Robert B. Benson, General Patent Attorney, Allis-Chalmers Corporation, Milwaukee
 Pasquale J. Federico, Examiner-in-Chief (Retired), Patent Office, Department of Commerce, Washington
 H. Dieter Hoinkes, Office of International Patent and Trademark Affairs, Patent Office, Department of Commerce, Washington
 W. Brown Morton, Jr., Patent Attorney, Washington
 Sylvia Nilsen (M^{lle}), Deputy Assistant Legal Adviser, Department of State, Washington
 William A. Smith, III, Office of International Patent and Trademark Affairs, Patent Office, Department of Commerce, Washington

FINLANDE*Chef de la Délégation*

Erkki Tuuli, Directeur général de la Direction nationale des brevets et de l'enregistrement, Helsinki

Membres de la Délégation

Berndt Godenhielm, Professeur à l'Université d'Helsinki, Helsinki
 Sten Finne, Directeur de la Fédération des industries finlandaises, Helsinki

FRANCE*Chef de la Délégation*

Gilbert Rastoin, Directeur du Cabinet du Secrétaire d'Etat à la Moyenne et petite industrie et à l'artisanat, Paris

Chef adjoint de la Délégation

François Savignon, Directeur de l'Institut national de la propriété industrielle, Ministère du développement, Paris

Membres de la Délégation

J. Jean Balmay, Avocat général près la Cour d'Appel de Paris, Paris
 Roger Labry, Conseiller d'Ambassade, Ministère des Affaires étrangères, Paris
 J. Roger Gajac, Conseiller juridique de l'Institut national de la propriété industrielle, Paris
 Philippe Guérin, Attaché de direction à l'Institut national de la propriété industrielle, Paris

Conseiller technique

Clément Payraudeau, Commission économique du Conseil national du patronat français, Paris

GABON*Chef de la Délégation*

Noël Assogo, Conseiller, Ambassade du Gabon, Washington

HONGRIE*Chef de la Délégation*

Emil Tasnádi, Président, Office national des inventions, Budapest

Membres de la Délégation

Gyula Pusztai, Chef de Section, Office national des inventions, Budapest
 Aurél Benárd, Chef adjoint de Section, Ministère de la justice, Budapest
 Gábor Bánrévy, Chef adjoint de Section, Ministère du commerce extérieur, Budapest
 Pál Gresznáryk, Secrétaire d'Ambassade, Ministère des Affaires étrangères, Budapest

INDONESIE*Chef de la Délégation*

Achmad Dahlan Ibrahim, Premier Secrétaire (commercial), Ambassade d'Indonésie, Washington

IRAN*Chef de la Délégation*

Amir-Aslan Afshar, Ambassadeur d'Iran, Washington

Membres de la Délégation

Mehdi Naraghi, Directeur de l'Office d'enregistrement des sociétés et de la propriété industrielle, Téhéran
 Iraj Said-Vaziri, Troisième Secrétaire, Ambassade d'Iran, Bruxelles

IRLANDE*Chef de la Délégation*

M. J. Quinn, Controller of patents, Designs and Trade Marks, Dublin

ISRAËL*Chef de la Délégation*

Ze'ev Sher, Deputy Attorney General, Ministère de la justice, Jérusalem

Membres de la Délégation

Mayer Gabay, Commissioner of Patents, Designs and Trade Marks, Ministère de la justice, Jérusalem
 Johanan Bein, Conseiller, Ambassade d'Israël, Washington

ITALIE*Chef de la Délégation*

Giorgio Ranzi, Directeur général, Ministère de l'industrie, Commissaire des brevets, Rome

Membres de la Délégation

Giuseppe Trotta, Magistrat, Ministère des Affaires étrangères, Rome
 Vincenzo Oliva, Chef de Division, Office des brevets, Ministère de l'industrie, Rome
 Mario G. E. Luzzati, Président du Groupe italien de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle, Avocat, Milan

Conseillers

Roberto Messerotti-Benvenuti, Avocat, Montecatini Edison S.p.A., Milan
 Giulio Caselli, Pirelli S.p.A., Milan
 Giuseppe Giolitti, Chef du département juridique, RIV-SKF S.p.A., Turin
 Alfonso Annunziata, SNAM Progetti S.p.A., Milan
 Antonio Barbieri, Società I.B.M., Milan
 Mario Franzosi, Conseil en propriété industrielle, Avocat, Milan
 Giovannina Faggioni, Ingénieur-conseil, Milan
 Giorgio Omedeo Salé, Società Italiana Brevetti, Rome
 Gianfranco Mannucci, Ingénieur-conseil, Florence
 Leo Mendini, Département des brevets, Ferrania S.p.A., Milan

JAPON*Chef de la Délégation*

Bunroku Yoshino, Ministre, Ambassade du Japon, Washington

Membres de la Délégation

Yoshito Aratama, Directeur général, Office des brevets, Ministère du commerce international et de l'industrie, Tokyo
 Kotaro Otani, Directeur, Troisième Division des examens, Office des brevets, Tokyo
 Tsutomu Hirabayashi, Premier Secrétaire (commercial), Ambassade du Japon, Washington
 Yoshiro Hashimoto, Trial Examiner, Trial Division, Office des Brevets, Tokyo
 Noriaki Ohwada, Division des traités internationaux, Bureau des traités, Ministère des Affaires étrangères, Tokyo

LUXEMBOURG*Chef de la Délégation*

Jean Wagner, Ambassadeur du Luxembourg, Washington

MADAGASCAR*Chef de la Délégation*

Jules Alphonse Razafimbahiny, Ambassadeur de Madagascar, Washington

Membres de la Délégation

Charles Randrianasolo, Attaché commercial, Ambassade de Madagascar, Washington
 Henri Rasolondraibe, Conseiller culturel, Ambassade de Madagascar, Washington

MALAWI*Chef de la Délégation*

James Hummony Mwasinga, Deuxième Secrétaire, Ambassade de Malawi, Washington

MALTE*Chef de la Délégation*

Adrian Mercieca, Premier Secrétaire, Ambassade de Malte, Washington

MAURITANIE*Chef de la Délégation*

Ahmedou ould Abdallah, Directeur du Conseil de l'industrialisation, Nouakchott

MEXIQUE*Chef de la Délégation*

Roberto Palencia, Directeur général de la propriété industrielle, Mexico

MONACO*Chef de la Délégation*

Charles Schertenleib, Consul de Monaco, Washington

NIGER*Chef de la Délégation*

Joseph Amina, Chargé d'affaires *ad interim* du Niger, Washington

NORVÈGE*Chef de la Délégation*

Leif Nordstrand, Directeur du Bureau pour la protection de la propriété industrielle, Oslo

Membres de la Délégation

Ole Os, Ingénieur en chef, Bureau pour la protection de la propriété industrielle, Oslo
Terje Alfsen, Conseiller, Ministère de l'industrie et de l'artisanat, Oslo

OUGANDA*Chef de la Délégation*

G. S. Lule, Administrateur général, Attorney General's Chambers, Kampala

Membre de la Délégation

Christopher Katsigazi, Troisième Secrétaire, Ambassade de l'Ouganda, Washington

PAYS-BAS*Chef de la Délégation*

J. B. van Benthem, Président, Directeur de l'Office des brevets, La Haye

Chef adjoint de la Délégation

W. M. J. C. Phaf, Chef de la Division des affaires législatives et juridiques, Ministère des affaires économiques, La Haye

Membres de la Délégation

Hans Etienne Mathon, Premier Secrétaire, Ambassade des Pays-Bas, Washington
J. Frans Osten, Deuxième Secrétaire (commercial), Ambassade des Pays-Bas, Washington
H. J. G. Pieters, Division des affaires législatives et juridiques, Ministère des affaires économiques, La Haye
J. Dekker, Vice-Président, Office des brevets, La Haye
L. B. Chavannes, Avocat et Conseil en brevets, La Haye
M. van Dam, Conseil en brevets, Eindhoven

PHILIPPINES*Chef de la Délégation*

Pablo R. Suarez, Jr, Ministre, Ambassade des Philippines, Washington

Chef adjoint de la Délégation

Hermenegildo B. Garcia, Deuxième Secrétaire et Consul, Ambassade des Philippines, Washington

Conseillers

Cristobal Manalo, Attaché, Ambassade des Philippines, Washington
Gregorio G. Aducaen, Jr, Attaché, Ambassade des Philippines, Washington

POLOGNE*Chef de la Délégation*

Jerzy Michalowski, Ambassadeur de Pologne, Washington

Membres de la Délégation

Stanislaw Gierczak, Vice-Directeur, Ministère du commerce extérieur, Varsovie
Kamilla Matlaszek (M^{me}), Chef de Section, Ministère des Affaires étrangères, Varsovie
Maciej Misiewicz, Chef de Section, Office des brevets, Varsovie

PORTUGAL*Chef de la Délégation*

Vasco Vieira Garin, Ambassadeur du Portugal, Washington

Membres de la Délégation

José de Oliveira Ascensão, Professeur de droit, Université de Lisbonne
Jorge Barbosa Pereira da Cruz, Avocat de brevets et marques, Lisbonne
Luis Manuel Cesar Nunes de Almeida, Section des recherches, Conseil de l'Energie nucléaire, Lisbonne
Luis Manuel Cesar Nunes de Almeida, Section des recherches, Conseil de l'Energie nucléaire, Lisbonne
Ruy Alvaro Costa de Morais Serrão, Chef de l'Office des brevets, Ministère de l'économie, Lisbonne
Antonio de Sousa, Avocat, Lisbonne
Maria Teresa Pereira de Castro Ascensão (M^{me}), Avocat, Lisbonne

RÉPUBLIQUE ARABE UNIE **Chef de la Délégation*

Mohamed Abdel Salam, Deuxième Secrétaire, Section des intérêts de la RAU, Ambassade de l'Inde, Washington

* Cet Etat a changé de nom entre-temps; à la date de la publication des présents Actes, son nom est « Egypte ».

RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE*Chef de la Délégation*

Michel Gallin-Douathe, Ambassadeur de la République centrafricaine, Washington

Délégués

Antoine Ouaddos, Premier Secrétaire, Ambassade de la République centrafricaine, Washington
 Laurent Casimir Abemango, Attaché commercial, Ambassade de la République centrafricaine, Washington

RÉPUBLIQUE DOMINICAINE*Chef de la Délégation*

Marco A. de Pena, Ministre, Ambassade de la République dominicaine, Washington

RÉPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO*Chef de la Délégation*

Denis Ekani, Directeur général de l'OAMPI, Yaoundé

ROUMANIE*Chef de la Délégation*

Corneliu Bogdan, Ambassadeur de Roumanie, Washington

Chef adjoint de la Délégation

Georghe Ionita, Conseiller, Ambassade de Roumanie, Washington

Membres de la Délégation

Ioan Camenita, Conseiller juridique, Office d'Etat pour les inventions et les marques, Bucarest
 Mircea Raceanu, Deuxième Secrétaire, Ambassade de Roumanie, Washington

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD*Chef de la Délégation*

Edward Armitage, Comptroller-General of Patents, Designs and Trade Marks, Head of the Industrial Property and Copyright Department, Board of Trade, Londres

Membres de la Délégation

James David Fergusson, Assistant Comptroller, Patent Office, Board of Trade, Londres
 Ronald Bowen, Superintending Examiner, Patent Office, Board of Trade, Londres
 John Winter, Senior Examiner, Patent Office, Board of Trade, Londres
 Margaret Irene Rothwell (M^{lle}), Premier Secrétaire, Ambassade du Royaume-Uni, Washington

Conseillers

Fyfe Gillies, Président, Trade Marks, Patents and Designs Federation, Londres
 Peter Lloyd Bowtell, Président, Chartered Institute of Patent Agents, Londres

SAINT-SIÈGE*Chef de la Délégation*

Mario Peressin (Mgr), Conseiller, Délégation apostolique, Washington

SUÈDE*Chef de la Délégation*

G. Borggård, Directeur général de l'Office des brevets et de l'enregistrement, Stockholm

Membres de la Délégation

S. Lewin, Chef de Division, Office des brevets et de l'enregistrement, Stockholm
 H. Danelius, Conseiller juridique, Ministère de la justice, Stockholm

Conseillers

L. Törnroth, Chef de Section, Office des brevets et de l'enregistrement, Stockholm
 L. Körner, Directeur de la Fédération des industries suédoises, Stockholm

SUISSE*Chef de la Délégation*

Walter Stamm, Directeur du Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, Berne

Membres de la Délégation

Ernst Lips, Directeur suppléant, Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, Berne
 Jean-Louis Comte, Président des Sections des recours, Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, Berne
 Roger Kämpf, Chef de la Section du droit des brevets et des dessins et modèles industriels, Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, Berne
 Rudolf Stettler, Conseiller, Ambassade de Suisse, Washington

TOGO*Chef de la Délégation*

Alexandre J. Ohin, Ambassadeur du Togo, Washington

Membres de la Délégation

Parfait A. Dagba, Conseiller, Ambassade du Togo, Washington
 Claude Johnson, Chef de la Division de la propriété industrielle, Ministère du commerce, Lomé

TRINITÉ ET TOBAGO*Chef de la Délégation*

Knowlson Gift, Premier Secrétaire, Ambassade de Trinité et Tobago, Washington

TURQUIE*Chef de la Délégation*

Suat Mehmet Seyhun, Conseiller technique, Ambassade de Turquie, Washington

UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES*Chef de la Délégation*

Yevgeniy I. Artemiev, Premier Vice-Président du Comité pour les inventions et découvertes auprès du Conseil des Ministres de l'URSS, Moscou

Membres de la Délégation

Igor V. Cherviakov, Vice-Directeur de l'Institut central scientifique des informations sur les brevets, Moscou
 Eduard P. Gavrilov, Chef de Laboratoire, Institut central scientifique des informations sur les brevets, Moscou
 Yuriy A. Gyrdaymov, Chef de Section, Institut de recherche des examens de brevets, Moscou
 Vladimir N. Roslov, Ingénieur principal, Section des relations extérieures, Comité pour les inventions et les découvertes auprès du Conseil des Ministres de l'URSS, Moscou
 Yevgeniy A. Belov, Conseiller scientifique et technique, Ambassade de l'URSS, Washington
 Nikolai N. Nesterov, Troisième Secrétaire, Ambassade de l'URSS, Washington

Conseiller

Ludmila Lebedev (M^{me}), Ambassade de l'URSS, Washington

URUGUAY*Chef de la Délégation*

Marco E. Capurro-Avellaneda, Conseiller, Ambassade de l'Uruguay, Washington

Membre de la Délégation

Marisa Barona, Ambassade de l'Uruguay, Washington

YUGOSLAVIE*Chef de la Délégation*

Stojan Pretnar, Directeur de l'Office fédéral des brevets, Belgrade

Membre de la Délégation

Mirko Besarović, Avocat général adjoint de Yougoslavie, Président de l'Association yougoslave pour la protection de la propriété industrielle, Belgrade

ZAMBIE*Chef de la Délégation*

Mainza Chona, Ambassadeur de la République de Zambie, Washington

Membres de la Délégation

Valentine C. Akponor, Registrar of Patents, Lusaka
 Oliver B. Chilemba, Deputy Registrar of Trade Marks, Lusaka

ETATS OBSERVATEURS

(Etats non membres de l'Union de Paris)

Arabie Saoudite

Yousuf Addeb Al-Aama, Attaché commercial, Ambassade du Royaume d'Arabie Saoudite, Washington

Barbades

Berenice V. Johnson (M^{lle}), Deuxième Secrétaire, Ambassade des Barbades, Washington

Bolivie

Alfredo Rojas, Conseiller, Ambassade de Bolivie, Washington

Burundi

Joseph Ntakabanyura, Premier Secrétaire, Ambassade du Burundi, Washington

Chili

Patricio Rodriguez, Premier Secrétaire, Ambassade du Chili, Washington
 Eduardo Nuñez Lemoine, Ingénieur, Ministère de l'économie, Santiago

Chine (République de)

Martin Wong, Ministre, Ambassade de la République de Chine, Washington
 Christopher C. W. Tang, Attaché commercial, Ambassade de la République de Chine, Washington
 W. L. Lee, Assistant du Directeur, Chinese Investment and Trade Office, New York

Costa-Rica

Rufino Gil, Loan Officer, Banque interaméricaine de développement, Washington

Equateur

Arturo Lecaro, Conseiller, Ambassade de l'Equateur, Washington
 Jaime Durango, Conseiller commercial, Ambassade de l'Equateur, Washington

Ghana

Boniface K. Atepor, Conseiller, Ambassade du Ghana, Washington

Guatemala

Francisco Linares Aranda, Ambassadeur du Guatemala, Washington
 Enrique Secaira, Conseiller ministériel, Ambassade du Guatemala, Washington

Guyane

Noel G. Sinclair, Deuxième Secrétaire, Ambassade de la Guyane, Washington

Jamaïque

Richard Pierce, Premier Secrétaire, Ambassade de la Jamaïque, Washington

Jordanie

Marwan Kasim, Deuxième Secrétaire, Ambassade de Jordanie, Washington

Laos

Lane Pathammavong, Conseiller, Ambassade du Laos, Washington

Libye

Elhadi Elakrout, Deuxième Secrétaire, Ambassade de Libye, Washington

Malaisie

Mohammed Ben Haron, Premier Secrétaire, Ambassade de Malaisie, Washington
 S. Ratamoney, Bureau commercial, Ambassade de Malaisie, New York

Nicaragua

Gustavo Escoto-Goenaga, Ministre-Conseiller, Ambassade du Nicaragua, Washington

Panama

Lawrence Chewing, Troisième Secrétaire, Ambassade du Panama, Washington

Paraguay

Luis Gonzalez Arias, Ministre-Conseiller, Ambassade du Paraguay, Washington

Pérou

Luis Marchand, Ministre-Conseiller, Ambassade du Pérou, Washington

République de Corée

Joon Koo Lee, Directeur de l'Office des brevets, Ministère du commerce et de l'industrie, Séoul
Jae Chul Choi, Examineur, Office des brevets, Ministère du commerce et de l'industrie, Séoul
Chang Il Park, Troisième Secrétaire, Ambassade de Corée, Washington

Rwanda

Firmin Tereraho, Attaché, Ambassade du Rwanda, Washington

Thaïlande

Wichian Watanakun, Premier Secrétaire, Ambassade de Thaïlande, Washington
Prayoon Talerngsri, Chef de la Division d'examen des brevets, Ministère des affaires économiques, Bangkok

ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES

Nations Unies (ONU)

Paul Faber, Directeur, Division of Public Finance and Financial Institutions, New York

Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED)

Mark Massel, Consultant, Washington

Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI)

A. J. Aizenstat, Directeur du Bureau de liaison de New York, New York

Institut international des brevets (IIB)

G. Finniss, Directeur général, La Haye
P. van Waasbergen, Directeur technique, La Haye
U. Schatz, Conseiller juridique, La Haye

Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT)

George A. Tesoro, Avocat, Washington

Association européenne de libre échange (AELE)

George R. Young, Directeur de l'Office de Washington
Frank Mitchell, Directeur adjoint de l'Office de Washington

Centre de développement industriel pour les Etats arabes (IDCAS)

Saad El-Din El-Shabrawi, Chargé d'affaires du Bureau de la Ligue arabe, Washington

Commission des Communautés européennes (CCE)

Th. Vogelaar, Directeur général, Bruxelles
Jean-Pol Lauwers, Administrateur principal, Bruxelles
Ivo V. Dubois, Adjoint au Directeur, Bureau de liaison, Washington

Conférence intergouvernementale pour l'institution d'un système européen de délivrance des brevets

E. R. von Geldern, Directeur général, Secrétariat du Conseil des Ministres des Communautés européennes, Bruxelles
Dennis Thompson, Conseiller juridique, Association européenne de libre échange, Genève

Office africain et malgache de la propriété industrielle (OAMPI)

Denis Ekani, Directeur général, Yaoundé

Organisation des Etats américains (OEA)

Isidoro Zanotti, Chef de la Division de la codification et de l'intégration du droit, Département des affaires juridiques, Washington
Georges D. Landau, Adjoint au Président du Comité inter-américain de l'Alliance pour le progrès (CIAP) et au Secrétaire adjoint pour les Affaires économiques et sociales, Washington
Pierre Gonod, Spécialiste, Unité du développement technologique, Département des affaires scientifiques, Washington

ORGANISATIONS INTERNATIONALES NON GOUVERNEMENTALES

Asian Patent Attorneys Association (APAA)

Kyozo Yuasa, Agent de brevets, Tokyo
Kiyoshi Inomata, Agent de brevets, Tokyo
B. H. Lee, Agent de brevets, Séoul
Min-Shen Lin, Agent de brevets, Taïpei
Kiyoshi Asamura, Agent de brevets, Tokyo
Masao Okabe, Agent de brevets, Tokyo
Sumiko Shimosaka (M^{lle}), Agent de brevets, Tokyo
Shinko Fukuda, Agent de brevets, Tokyo

Association européenne pour l'administration de la recherche industrielle (EIRMA)

F. Panel, Directeur des Services de propriété industrielle, Compagnie générale d'électricité, Paris
A. Van Der Auweraer, Chef du Département des brevets, Gevaert-Agfa N. V., Mortsel, Belgique

Association interaméricaine de la propriété industrielle (ASIPI)

S. Delvalle Goldsmith, Avocat, Langner, Parry, Card and Langner, New York
Alan Swabey, Avocat-conseil, Montréal
Custodio de Almeida, Avocat, Rio de Janeiro

Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI)

S. P. Ladas, Avocat, New York
C. M. R. Davidson, Agent de brevets, La Haye

Chambre de commerce internationale (CCI)

H. R. Mathys, Vice-Président, Courtaulds, Ltd., Londres
Fyfe Gillies, Président, Trade marks, Patents and Designs Federation, Londres

Comité des instituts nationaux des agents de brevets (CINAB)

Alan Beeston, Agent de brevets, Londres

Conseil des fédérations industrielles d'Europe (CIFE)

M. G. E. Meunier, Chef du Service des brevets, Ateliers de Constructions Electriques de Charleroi, Charleroi, Belgique

Fédération internationale des associations d'inventeurs (IFIA)

Harald Romanus, Vice-Président de l'IFIA, Stockholm
Karl-Erik Sundström, Représentant de l'IFIA, Genève

Fédération internationale des ingénieurs-conseils en propriété industrielle (FICPI)

K. Høst-Madsen, Conseil en brevets, Copenhague
 P. O. Langballe, Conseil en brevets, Copenhague
 Heinz Bardehle, Conseil en brevets, Munich
 André Braun, Conseil en brevets, Bâle
 G. Puchberger, Conseil en brevets, Vienne

Pacific Industrial Property Association (PIPA)

Martin Kalikow, Conseiller en brevets et Directeur du département des relations internationales en matière de brevets, General Electric Company, New York
 John R. Shipman, Directeur des relations internationales en matière de brevets, International Business Machines Corporation, Armonk (New York)

Edgar W. Adams, Jr, Conseiller Directeur en brevets, Bell Telephone Laboratories, Inc., Holmdel (New Jersey)
 Frederic O. Hess, Président du Conseil d'administration, Sela Corporation of America, Dresher (Pennsylvanie)
 I. L. Wolk, Directeur des brevets, Merck & Company, Inc., Rahway (New Jersey)
 Gerald D. O'Brien, Conseiller en brevets, Bendix Corporation, Arlington (Virginie)
 H. Ono, Directeur, Affaires en matière de brevets, International Business Machines Japan, Ltd., Tokyo
 Thomas J. Plante, Conseiller principal en brevets, Bendix Corporation, Southfield (Michigan)
 Reynold Bennett, Vice-Président, National Association of Manufacturers, New York

Union des industries de la Communauté européenne (UNICE)

Ir. P. L. Hazelzet, Avocat-conseil, Eindhoven (Pays-Bas)

BUREAUX INTERNATIONAUX RÉUNIS POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (BIRPI)

G. H. C. Bodenhausen, Directeur
 Arpad Bogsch, Premier Vice-Directeur
 Joseph Voyame, Second Vice-Directeur
 Klaus Pfanner, Conseiller supérieur, Chef de la Division de la propriété industrielle
 Ivan Morozov, Conseiller, Chef de la Section PCT, Division de la propriété industrielle
 Richard Wipf, Conseiller, Chef de la Section générale, Division de la propriété industrielle
 Sekizo Hayashi, Consultant, Section PCT, Division de la propriété industrielle

James Kohnen, Consultant, Section PCT, Division de la propriété industrielle
 Isabel Grandchamp (M^{me}), Chef des Services linguistiques
 Henri Rossier, Chef du Service du courrier et des documents
 Maqbool Qayoom, Chargé de l'administration, Division des Services administratifs
 Andrée Bernillon (M^{me}), Secrétaire du Premier Vice-Directeur
 Rosemary Bourgeois (M^{me}), Secrétaire du Premier Vice-Directeur
 Karin Wachs (M^{lle}), Secrétaire du Chef de la Division de la propriété industrielle

PRÉSIDENTS, VICE-PRÉSIDENTS, SECRÉTAIRES ET COMITÉS DE LA CONFÉRENCE

Conférence

Président: Eugene M. Braderman (Etats-Unis d'Amérique)

Vice-Présidents: * H. Groepper (Allemagne (République fédérale d'))
Pedro E. Real (Argentine)
K. B. Petersson (Australie)
Celso Diniz (Brésil)
K. Epangue (Cameroun)
F. Coulibaly (Côte d'Ivoire)
A. Fernández-Mazarambroz (Espagne)
François Savignon (France)
Emil Tasnádi (Hongrie)
Giorgio Ranzi (Italie)
Bunroku Yoshino (Japon)
Pablo R. Suarez, Jr (Philippines)
M. Abdel Salam (République arabe unie)
Edward Armitage (Royaume-Uni)
G. Borggård (Suède)
Y. I. Artemiev (Union soviétique)

Secrétaire général: Arpad Bogsch (BIRPI)

Secrétaire général adjoint: Joseph Voyame (BIRPI)

Secrétaire général adjoint administratif: William T. Keough (Département d'Etat des Etats-Unis d'Amérique)

Commission principale N° I

Président: William E. Schuyler, Jr (Etats-Unis d'Amérique)

Vice-présidents: Kurt Haertel (Allemagne (République fédérale d'))
A. D. Ibrahim (Indonésie)

Secrétaire: Klaus Pfanner (BIRPI)

Commission principale N° II

Président: J. B. van Benthem (Pays-Bas)

Vice-présidents: M. Besarović (Yougoslavie)
V. C. Akponor (Zambie)

Secrétaire: Joseph Voyame (BIRPI)

Commission de vérification des pouvoirs

Président: Bunroku Yoshino (Japon)

Vice-présidents: T. Lorenz (Autriche)
M. C. Randrianasolo (Madagascar)

Autres membres: * E. Tuxen (Danemark)
S. Nilsen (M^{11e}) (Etats-Unis d'Amérique)
A.-A. Afshar (Iran)
M. J. Quinn (Irlande)
Ze'ev Sher (Israël)
G. S. Lule (Ouganda)
K. Matlaszek (M^{me}) (Pologne)
José de Oliveira Ascensão (Portugal)
M. A. de Pena (République dominicaine)

Secrétaire: Joseph Voyame (BIRPI)

* Dans l'ordre alphabétique des noms des Etats.

Commission générale de rédaction

Président: Y. I. Artemiev (Union soviétique)

Vice-présidents: B. Roussin (Canada)
Walter Stamm (Suisse)

Autres membres: * R. Singer (Allemagne (République fédérale d'))
Alvaro Gurgel de Alencar (Brésil)
G. R. Clark ou M. H. J. Winter (Etats-Unis d'Amérique)
P. Guérin (France)
R. Messerotti-Benvenuti (Italie)
Kataro Otani (Japon)
C. Schertenleib (Monaco)
J. D. Fergusson (Royaume-Uni)
S. Lewin (Suède)

Secrétaire: Arpad Bogsch (BIRPI)

Comité de rédaction de la Commission principale N° I

Président: Edward Armitage (Royaume-Uni)

Vice-présidents: E. M. Haddrick (Australie)
A. Braun (Belgique)

Autres membres: * H. Mast (Allemagne (République fédérale d'))
G. R. Clark (Etats-Unis d'Amérique)
S. Finne (Finlande)
R. Gajac (France)
Yoshiro Hashimoto (Japon)
I. Camenita (Roumanie)
Y. A. Gyrdaymov (Union soviétique)

Secrétaire: Klaus Pfanner (BIRPI)

Comité de rédaction de la Commission principale N° II

Président: J. Balmory (France)

Vice-présidents: S. Bouzidi (Algérie)
A.-A. Afshar (Iran)

Autres membres: * W. Tilmann (Allemagne (République fédérale d'))
S. Nilsen (M^{11e}) (Etats-Unis d'Amérique)
Noriaki Ohwada (Japon)
L. Nordstrand (Norvège)
R. Bowen (Royaume-Uni)
E. P. Gavrilov (Union soviétique)
M. Besarović (Yougoslavie)

Secrétaire: Joseph Voyame (BIRPI)

Comité directeur

Président: Eugene M. Braderman (Président de la Conférence)

Membres: Y. I. Artemiev (Président de la Commission générale de rédaction)
J. B. van Benthem (Président de la Commission principale N° II)
William E. Schuyler, Jr (Président de la Commission principale N° I)
Bunroku Yoshino (Président du Comité de vérification des pouvoirs)

Secrétaire: Arpad Bogsch (Secrétaire général de la Conférence)

**PROCÈS-VERBAUX IN EXTENSO
ET
PROCÈS-VERBAUX ANALYTIQUES**

ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE DE LA CONFÉRENCE

Président: M. Eugène M. BRADERMAN (Etats-Unis d'Amérique)

*Vice-Présidents *:* M. H. GROEPPER (Allemagne (République fédérale d'))
 M. Pedro E. REAL (Argentine)
 M. K. B. PETERSSON (Australie)
 M. Celso DINIZ (Brésil)
 M. M. K. EPANGUE (Cameroun)
 M. F. COULIBALY (Côte d'Ivoire)
 M. A. FERNANDEZ-MAZARAMBROZ (Espagne)
 M. François SAVIGNON (France)
 M. Emil TASNADI (Hongrie)
 M. Giorgio RANZI (Italie)
 M. Bunroku YOSHINO (Japon)
 M. Pablo R. SUAREZ, Jr. (Philippines)
 M. M. Abdel SALAM (République arabe unie) **
 M. Edward ARMITAGE (Royaume-Uni)
 M. G. BORGGÅRD (Suède)
 M. Y. ARTEMIEV (Union soviétique)

Secrétaire général: M. Arpad BOGSCH (BIRPI)

Secrétaire général adjoint: M. Joseph VOYAME (BIRPI)

Secrétaire général administratif adjoint: M. William T. KEOUGH
 (Département d'Etat des Etats-Unis d'Amérique)

PREMIÈRE SÉANCE

Lundi 25 mai 1970 (matin)

M. BODENHAUSEN (Directeur des BIRPI):

1.1 Mesdames et Messieurs, je déclare ouverte la Conférence diplomatique de Washington sur le Traité de coopération en matière de brevets.

1.2 La Conférence est très honorée par la présence de Monsieur Stans, Secrétaire au Commerce des Etats-Unis d'Amérique, qui va maintenant prendre la parole.

M. STANS (Secrétaire au Commerce des Etats-Unis d'Amérique):

2.1 Monsieur le Directeur, Messieurs, au nom du Président Nixon, j'ai l'honneur de vous souhaiter la bienvenue aux Etats-Unis d'Amérique. Nous sommes heureux d'accueillir à Washington la Conférence chargée d'élaborer le Traité de coopération en matière de brevets, car depuis mai 1911 aucune conférence des membres de l'Union internationale instituée par la Convention de Paris de 1883 ne s'était tenue dans notre pays.

2.2 En compulsant les procès-verbaux de la Conférence de 1911, j'ai constaté qu'il y est question de regrets exprimés au sujet de la grande chaleur qu'il faisait à Washington. J'ai bien peur que les actes de la présente conférence ne nous montrent à quel point l'histoire se répète. Toutefois, j'ai demandé au Service météorologique, qui relève du Département du commerce, de ne rien négliger pour que nous ayons un temps idéal pendant tout votre séjour. Si cela ne réussit pas, nous pouvons toujours compter sur la climatisation, inventée depuis la Conférence de 1911, et perfectionnée grâce aux encouragements apportés par le système de brevets à toute innovation et à toute invention.

2.3 Les membres de l'Union internationale peuvent à juste titre être fiers des excellents résultats de la Convention de

Paris. En effet, ils sont parvenus, au cours des années, à surmonter les divergences d'ordre politique afin d'établir et de maintenir des relations au sein de l'Union. L'Union de Paris existe de façon ininterrompue depuis près d'un siècle et administre l'un des traités multilatéraux les plus anciens qui soient en vigueur de nos jours. De plus, l'Union de Paris s'est développée au point de compter aujourd'hui près de 80 membres. Retenons, pour seul témoignage de sa vigueur, le fait qu'un si grand nombre de pays unionistes soient représentés ici ce matin: ils sont plus du double des Etats membres qui participèrent à la Conférence de Washington en 1911. D'autre part, la présence d'observateurs d'un grand nombre de gouvernements et d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales traduit l'importance internationale de la présente Conférence.

2.4 Cela dit, au nom du Président Nixon et du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, je souhaite encore une fois à tous une cordiale bienvenue.

2.5 Si l'Union a remporté un tel succès, c'est, entre autres raisons majeures, parce qu'elle se fonde sur le principe visant à assurer que toutes les demandes, tant nationales qu'étrangères, soient soumises au même régime. Ce principe du traitement national uniforme a permis aux pays membres d'adhérer à l'Union bien que les conditions d'obtention de la protection, sa durée et sa nature même varient de pays à pays. Si chacun des Etats adhérant à l'Union était tenu d'adapter sa législation nationale à une norme internationale, nous pourrions fort bien nous demander combien d'entre eux seraient aujourd'hui en mesure d'adhérer au Traité. Le fait que vous soyez résolus à faire en sorte que le Traité de coopération en matière de brevets suive ce principe inscrit dans la Convention de Paris et laisse à chaque Etat le soin de régler souverainement son droit matériel des brevets est une indication certaine que le Traité obtiendra le même succès.

2.6 Lors de la Conférence de 1911 tenue à Washington, l'Office des brevets des Etats-Unis d'Amérique relevait du Département de l'intérieur; aujourd'hui, l'Office des brevets est l'un des plus importants services du Département du commerce. Ce Département est chargé de vastes intérêts d'ordre international aussi bien que national; c'est pourquoi

* Dans l'ordre alphabétique des noms des Etats.

** Cet Etat a changé de nom entre-temps; à la date de la publication des présents Actes, son nom est « Egypte ».

le fait que la responsabilité de l'Office des brevets nous ait été confiée souligne deux aspects importants de notre système de brevets.

2.7 Tout d'abord, il n'est plus possible de considérer le système de brevets d'un pays comme une question d'ordre purement interne. En 1969, par exemple, notre Office des brevets a reçu 99 000 demandes de brevets, dont 29 000 déposées par des inventeurs domiciliés en dehors des Etats-Unis d'Amérique. Si l'on compare les années 1969 et 1959, on constate que les demandes étrangères ont doublé. Ces demandes étrangères contiennent d'importantes divulgations d'une technologie avancée qui, en devenant accessible à notre pays, enrichit son fonds de connaissances scientifiques et techniques. C'est pourquoi nous nous félicitons de ce que les inventeurs du monde entier ont de plus en plus tendance à demander des brevets aux Etats-Unis d'Amérique.

2.8 Les statistiques de la plupart des autres pays conduisent aux mêmes constatations. Très souvent, le nombre des demandes de brevets que ces pays reçoivent de l'étranger dépasse celui des demandes nationales. La raison en est que les inventeurs du monde entier ne se contentent plus d'assurer la protection de leurs inventions dans leur propre pays. L'inventeur cherchant de plus en plus à obtenir une protection qui soit à la mesure des possibilités de commercialisation de son invention, il lui faut déposer des demandes de brevet dans au moins trois ou quatre pays différents. Il résulte de ce phénomène de dépôt de demandes multinational une duplication dans le monde entier d'une grande partie du travail administratif de l'Office des brevets d'un pays donné. L'examen des demandes de brevets doit s'effectuer séparément dans chaque système national et l'on se pose sérieusement la question de savoir combien de temps encore certains des systèmes nationaux actuels pourront absorber le volume croissant des demandes. La situation est devenue tellement critique que nous ne pouvons plus nous en remettre à de simples mesures nationales pour résoudre le problème.

2.9 Reconnaisant la nécessité d'une coopération internationale pour triompher de ce problème vraiment international, les Etats-Unis d'Amérique ont proposé en 1966 que le Comité exécutif de l'Union de Paris demande aux Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle d'examiner le problème afin de réduire la duplication des efforts des offices nationaux de brevets.

2.10 Ainsi que je l'ai mentionné précédemment, il existe une autre raison importante qui a fait que l'Office des brevets des Etats-Unis d'Amérique a été transféré au Département du commerce. C'est, après tout, l'homme d'affaires, l'entrepreneur, qui met à la disposition du public les résultats de la recherche. Tout système de brevets, qu'il soit international ou national, doit être jugé en fonction de la mesure dans laquelle il répond aux besoins légitimes des milieux d'affaires. Aux Etats-Unis d'Amérique, l'Office des brevets, qui fait partie intégrante de notre Département du commerce, s'acquitte de ses fonctions dans le cadre de la mission générale du Département, qui est de satisfaire aux besoins nationaux et internationaux de l'entreprise américaine.

2.11 A notre avis, le Traité de coopération en matière de brevets comporte des avantages pour les inventeurs, les hommes d'affaires et les offices des brevets. Nous espérons qu'il permettra de réduire la duplication des efforts tant des déposants que des offices de brevets, en leur procurant ainsi plus de facilités pour obtenir la protection nécessaire sur les marchés commerciaux où les inventions sont précieuses et exploitées.

2.12 Le Traité, par le fait même qu'il améliorera les possibilités de protection de la propriété intellectuelle dans le monde entier, apportera une contribution majeure à la poursuite du développement du commerce international, but que notre Gouvernement, comme bon nombre des vôtres, poursuit avec diligence.

2.13 Les auteurs de la Convention de Paris, dans sa version première, avaient judicieusement prévu la possibilité d'arrangements particuliers tels que le Traité de coopération

en matière de brevets soumis à la Conférence, ainsi que d'autres arrangements récemment proposés en Europe et que nous suivons avec grand intérêt.

2.14 Les gouvernements participants ont besoin de la souplesse qui leur est assurée par cette Convention pour coopérer afin de triompher des difficultés nouvelles à mesure qu'elles se présentent — dans la limite, bien entendu, du principe du traitement national qui, ainsi que je l'ai indiqué, constitue les fondements mêmes de la Convention.

2.15 La troisième version du projet de Traité dont vous êtes saisis représente d'excellentes bases de négociation qui répondent aux souhaits de nombreux Etats et aux désirs légitimes de ceux qui représentent les déposants de demandes de brevets du monde entier. Il reste encore quelques questions importantes à résoudre au cours de cette Conférence, et je suis convaincu qu'elles peuvent être résolues. Si votre tâche ne s'annonce pas facile, l'objectif suprême est cependant digne de vos efforts.

2.16 Qu'il me soit permis, Mesdames et Messieurs les Délégués à la Conférence diplomatique de Washington, de former les vœux les plus sincères pour que vos travaux soient couronnés de succès, et de vous exprimer encore une fois les compliments et les souhaits de bienvenue du Président Nixon. Et, ce faisant, je me plais à espérer que vous emporterez dans vos pays respectifs un souvenir de cet événement où vous trouverez l'expression modeste des sentiments chaleureux que les Etats-Unis d'Amérique éprouvent pour les gouvernements et les nations que vous représentez. Tous mes vœux pour le succès de cette Conférence. Merci de votre aimable attention.

M. BODENHAUSEN (Directeur des BIRPI):

3.1 Excellences, Mesdames et Messieurs, la Conférence diplomatique ouverte par cette séance inaugurale a été convoquée en vue de négocier et d'adopter un Traité de coopération en matière de brevets et un Règlement d'exécution dudit Traité. Lorsque s'ouvre une conférence, il n'est que naturel de se pencher un instant sur le passé avant de jeter ses regards vers l'avenir.

3.2 Pour ce qui concerne le passé, on a déjà fait observer que cette Conférence diplomatique sur la propriété industrielle n'est pas la première qui se réunisse à Washington. En effet, une importante révision du traité de base de la propriété industrielle: la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, a eu lieu dans cette ville en 1911; et, en 1929, Washington a accueilli la Conférence panaméricaine sur les marques de fabrique, qui a établi une Convention générale interaméricaine pour la protection des marques de fabrique et de commerce ainsi qu'un Protocole sur l'enregistrement interaméricain des marques de fabrique. Toutefois, ces Conférences se sont caractérisées par un contexte, une composition et un but très différents de celle qui vient de s'ouvrir. L'on peut donc, à juste titre, dire de la présente Conférence qu'elle constitue une « première », en particulier parce que c'est la première fois que l'on va s'efforcer d'établir, sur une base universelle, une collaboration internationale substantielle dans l'un des domaines les plus importants de la propriété industrielle, celui des demandes de brevets ou de certificats d'auteur d'invention, des recherches relatives à leur nouveauté et peut-être même de leur examen du point de vue des autres critères de brevetabilité ou de délivrance.

3.3 Si nous considérons le passé récent, nous constatons que les travaux préparatoires qui ont conduit à la présente Conférence ont commencé il y a trois ans et demi, à la suite de l'adoption, le 29 septembre 1966, à l'unanimité du Comité exécutif de l'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle, d'une recommandation à cet effet présentée par la Délégation des Etats-Unis d'Amérique. Cette recommandation demandait au Directeur des BIRPI d'entreprendre « d'urgence l'étude des solutions tendant à réduire les doubles emplois dans les tâches incombant tant aux déposants qu'aux offices nationaux des brevets, en consultation avec des experts de l'extérieur, à inviter par le Directeur, et compte tenu des efforts déployés par d'autres organisations inter-

nationales et groupements d'Etats pour résoudre des problèmes similaires » et souhaitait « que cette étude aboutisse à des recommandations détaillées quant à toute action future, y compris la conclusion d'arrangements particuliers dans le cadre de l'Union de Paris ».

3.4 Ce mandat était certes clair, mais nous ne savions pas alors très exactement où nous conduiraient les études demandées, et nous ignorions même quels seraient, pour les mener à bien, la procédure la plus appropriée et les efforts nécessaires. Nous pensons être un peu mieux instruits aujourd'hui et nous sommes convaincus qu'après trois années et demie de travaux préparatoires, les propositions que nous avons formulées en vue de donner effet à la recommandation qui précède et de conclure un arrangement particulier dans le cadre de l'Union de Paris pourront, avec d'assez bonnes chances de succès, supporter l'examen minutieux de la présente Conférence.

3.5 Ce n'est pas grâce à notre seul travail — notamment celui de notre équipe PCT sous la conduite dynamique et éclairée de Monsieur le Vice-directeur Bogisch — que nous avons posé les bases de cette ultime négociation. Ainsi que l'avait suggéré la résolution susmentionnée, nous avons procédé à de nombreuses consultations en dehors de notre Organisation. Pendant les années de travaux préparatoires, non moins de cinq comités d'experts intergouvernementaux de composition différente, à deux desquels tous les Etats membres de l'Union de Paris ont été invités, se sont réunis à Genève pour donner leurs avis sur les projets qui leur étaient soumis et présenter contre-propositions et suggestions. Entre ces réunions, nous avons travaillé en étroit contact avec des consultants de l'Institut international des brevets de La Haye et des Etats qui semblaient porter le plus grand intérêt à la préparation du Traité, ainsi qu'avec les délégués de nombreuses organisations internationales et même nationales représentant les inventeurs, les industriels et les professions de conseils en propriété industrielle et d'agents de brevets. Au total, des milliers d'heures/homme ont été consacrées à la question par des experts auxquels d'autres tâches importantes avaient déjà été confiées, mais qui nous ont néanmoins fait profiter sans hésitation de leurs connaissances et de leur expérience. Nous sommes profondément reconnaissants de ces conseils et de cette aide, sans lesquels notre travail n'aurait pu atteindre le stade actuel.

3.6 Toutefois, tous ces efforts doivent encore être couronnés de succès, et cela n'aurait pas été possible si le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique n'avait pas fait suivre son initiative d'une invitation à tenir la présente Conférence diplomatique dans cette magnifique capitale et dans les bâtiments, très bien adaptés à cet effet, du Département d'Etat. J'ai le grand plaisir d'exprimer, tout d'abord au nom des BIRPI, mais également, j'en suis convaincu, au nom de tous les participants à cette Conférence, nos remerciements les plus sincères au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique pour son initiative, sa générosité et son hospitalité.

3.7 Mais il nous faut aussi tourner nos regards vers l'avenir. Tous ceux qui sont présents ici aujourd'hui partageront sans doute mon espoir sincère qu'un Traité de coopération en matière de brevets émergera de la présente Conférence et sera signé, et qu'ensuite un grand nombre d'Etats le ratifieront ou y adhéreront, y compris les Etats où les brevets et les certificats d'auteur d'invention jouent le plus grand rôle. Mais en supposant même qu'il en soit ainsi, l'avenir du Traité ne sera pas assuré sans un vaste programme de mise en œuvre en vue d'établir, entre autres, la coopération technique nécessaire entre les futures administrations chargées de la recherche internationale. Par ailleurs, pour que le Traité devienne une réalité vivante, les inventeurs et les entreprises industrielles devront l'utiliser.

3.8 Les avantages du Traité pour les offices nationaux des brevets, d'une part, et pour les inventeurs et les entreprises industrielles, d'autre part, ainsi que pour les pays en voie de développement en particulier, ont été si souvent exposés que je n'ai nullement l'intention d'y revenir. Mais certaines hésitations peuvent encore exister, et certaines adminis-

trations nationales, ou même certaines délégations ici présentes, peuvent être tentées d'accorder beaucoup d'importance à des concepts et à des pratiques auxquels elles étaient accoutumées dans le passé et peuvent hésiter, de ce fait, à les sacrifier sur l'autel de la coopération internationale.

3.9 Je me permettrai donc de souligner ici que l'effet salutaire d'un Traité de coopération en matière de brevets tel que celui qu'il est envisagé de conclure ici ne sera pas uniquement de faciliter le dépôt international des demandes de brevets et leur traitement par les offices nationaux. On peut dire d'ores et déjà que les plans en vue de l'établissement d'un Traité de coopération en matière de brevets ont eu comme effet secondaire un renouveau d'intérêt pour la création d'un brevet européen, projet qui ne sera pas important pour les seuls pays d'Europe occidentale, mais qui affectera de nombreux autres Etats. En outre, l'étroite collaboration entre les offices nationaux des brevets envisagée par le Traité de coopération en matière de brevets aboutira, sans le moindre doute, à une harmonisation plus poussée des concepts nationaux, des procédures nationales, et même des systèmes législatifs nationaux, dans le domaine des brevets, ce qui est manifestement dans l'intérêt de tous. Il se pourrait fort bien que nous en arrivions ainsi à un stade où l'on se rendra compte que l'on peut réaliser, et où l'on finira par réaliser une collaboration beaucoup plus étroite entre Etats ou groupes d'Etats, et où l'on arrivera même à délivrer des brevets pour de vastes régions de notre globe.

3.10 Nous pouvons donc espérer que, lorsque les générations futures se pencheront sur la Conférence de Washington, elles constateront qu'elle n'a été qu'un premier pas, modeste peut-être, mais audacieux, vers une harmonisation internationale profonde des lois et pratiques en matière de brevets, et qu'elle constitue un jalon historique dans le développement de la protection internationale de la propriété industrielle. C'est pourquoi tant de choses dépendent du succès de la présente Conférence, succès que j'appelle de mes vœux les plus ardents.

3.11 La Conférence est maintenant invitée à élire son président. Y a-t-il des propositions? La Délégation de la France.

M. SAVIGNON (France):

4. Monsieur le Président, la Délégation de la France a l'honneur de proposer comme Président de la Conférence, M. Braderman, Co-président de la Délégation des Etats-Unis d'Amérique. Merci, Monsieur le Président.

M. BODENHAUSEN (Directeur des BIRPI):

5. D'autres délégations désirent-elles prendre la parole à ce sujet? La Délégation de l'Union soviétique.

M. ARTEMIEV (Union soviétique):

6. Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, la Délégation de l'Union soviétique appuie la proposition de l'Honorable Délégué de la France, M. Savignon, d'élire M. Braderman Président de la Conférence diplomatique de Washington.

M. BODENHAUSEN (Directeur des BIRPI):

7. D'autres délégations désirent-elles prendre la parole? La Délégation de l'Argentine.

M. VILLALBA (Argentine):

8. Notre Délégation appuie également la proposition de la Délégation de la France.

M. BODENHAUSEN (Directeur des BIRPI):

9. D'autres délégations désirent-elles prendre la parole? La Délégation du Japon.

M. OTANI (Japon):

10. Merci, Monsieur le Président. Nous appuyons également la proposition de la Délégation de la France. Merci, Monsieur le Président.

M. BODENHAUSEN (Directeur des BIRPI):

11. Merci. La Délégation des Philippines désire prendre la parole.

M. GARCIA (Philippines):

12. Merci, Monsieur le Président. La Délégation des Philippines appuie chaleureusement la proposition d'élire M. Braderman à la présidence. Pour nous, qui le connaissons bien, qui apprécions la clarté et la logique de son esprit, son sens de l'équité, sa patience, sa sérénité, il ne fait aucun doute que nous aurons en lui un Président de la Conférence qui fera preuve d'habileté et de compétence. Merci, Monsieur le Président.

M. BODENHAUSEN (Directeur des BIRPI):

13. Merci beaucoup. La Délégation de l'Iran.

M. NARAGHI (Iran):

14. Nous appuyons également la proposition de la Délégation de la France.

M. BODENHAUSEN (Directeur des BIRPI):

15. La Délégation du Mexique désire prendre la parole.

M. PALENCIA (Mexique):

16. Nous appuyons également la proposition d'élire M. Braderman à la présidence de la Conférence.

M. BODENHAUSEN (Directeur des BIRPI):

17. Y a-t-il d'autres propositions? La Délégation de l'Algérie a la parole.

M. DAHMOUCHE (Algérie):

18. Je m'excuse, Monsieur le Président. Je n'ai pas l'intention de proposer quelqu'un d'autre. Je voudrais simplement dire que la Délégation de l'Algérie appuie également la candidature de M. Braderman pour la présidence.

M. BODENHAUSEN (Directeur des BIRPI):

19.1 Merci beaucoup. Je répète ma question: y a-t-il d'autres propositions?

19.2 Il semble que tel ne soit pas le cas. La proposition de la Délégation de la France tendant à élire M. Braderman Président de la Conférence a été appuyée par de nombreuses autres délégations. Y a-t-il des objections?

19.3 Il n'y a pas d'objections. Je déclare donc M. Braderman élu Président de la Conférence. Je le félicite très chaleureusement et l'invite à prendre place au fauteuil présidentiel.

M. BRADERMAN (Président de la Conférence):

20.1 Mesdames et Messieurs, Mesdames et Messieurs les délégués et chers collègues, mon Gouvernement est particulièrement honoré que votre choix se soit porté sur moi pour remplir les fonctions de président de cette Conférence diplomatique réunie afin de négocier un Traité de coopération en matière de brevets. Je suis personnellement très sensible à cet honneur.

20.2 Le projet soumis à la Conférence, et connu sous le nom de Traité de coopération en matière de brevets, a été conçu il y a longtemps. Cependant, malgré des sondages effectués au fil des années — une divulgation au public pourrait-on dire — il manquait l'initiative et l'impulsion nécessaires pour réaliser cette idée. Entre-temps, les problèmes se sont multipliés et le besoin d'une solution est apparu de plus en plus pressant. C'est dans cette situation que notre entreprise a débuté par une action positive du Comité exécutif de l'Union de Paris qui s'est réuni en septembre 1966. Je ne crois pas qu'il y ait alors eu quelqu'un d'assez téméraire pour prédire où nous conduirait le chemin sur lequel nous nous étions engagés, ni même quand nous en verrions le bout. Nous sommes en mai 1970, trois années et demie ont passé, et je suis heureux de constater que l'objectif a été défini et que nous sommes près de l'atteindre. Nous connaissons tous

le courage et l'imagination dont ont fait preuve les BIRPI sous l'impulsion dynamique du Professeur Bodenhause, du Docteur Bogsch, et de leurs collaborateurs.

20.3 Le petit nombre des pays membres de l'Union de Paris qui avaient entamé les travaux préparatoires atteignit bientôt 40, qui, tous, ont participé activement à l'élaboration du projet de Traité de coopération en matière de brevets. A ces 40 pays unionistes, se sont joints l'Institut international des brevets de La Haye et de nombreuses organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales. Un projet de Traité est issu de ces délibérations, celui-là même qui est soumis à l'examen de la présente Conférence. Permettez-moi d'ajouter, en passant, que j'ai rarement vu, dans mon pays, de projet qui suscitât autant de discussions et d'intérêt au sein des parties intéressées. Et je suis persuadé que tout cela est fort bon signe.

20.4 Je pense que nous nous accorderons tous pour reconnaître que le PCT ne répond pas à tous nos besoins et qu'il ne satisfait pas tout le monde. D'aucuns pensent que nous allons trop loin et trop vite; ceux-là accepteraient un allongement de la période de priorité ou bien préféreraient qu'il n'y ait aucune modification. D'autres estiment que nous n'allons pas assez loin; ceux-là voudraient une harmonisation des législations et l'établissement d'un centre international de recherche unique. Que l'homme n'a-t-il l'esprit inventif qui lui permettrait de trouver des procédures ou des institutions qui satisferaient chacun! Il nous suffit de regarder autour de nous pour voir qu'une telle solution, dans ce domaine comme dans d'autres, n'est pas encore à notre portée. Vous tous qui représentez à cette Conférence vos gouvernements respectifs, l'industrie, les avocats-conseils, les inventeurs indépendants ou les ingénieurs-conseils en propriété industrielle, vous savez que la bonne politique est l'art du possible, et il est très important, à mon avis, que nous ne perdions pas de vue cet axiome durant nos délibérations.

20.5 J'ai eu le plaisir de participer à ces travaux depuis le début, en 1966, et beaucoup d'entre vous, présents à cette Conférence, y ont également collaboré. D'autres sont venus apporter leurs connaissances et leur expérience à une date plus récente, mais leur rôle n'en a pas été moins important. Quoi qu'il en soit, je crois que nous pouvons tous être fiers de l'œuvre aujourd'hui accomplie. Nous savons que nous avons entrepris d'ouvrir des voies nouvelles. Je suis certain qu'avec la même bonne volonté qui a jusqu'ici caractérisé nos réunions, nous réaliserons l'objet de cette Conférence de Washington et mènerons à bien la négociation du premier traité mondial de coopération en matière de brevets. Je me réjouis de travailler avec vous tous au cours des semaines à venir.

20.6 Et maintenant, si vous le voulez bien, nous allons passer au point 4 de l'ordre du jour qui figure dans le document PCT/DC/MISC/2 (MISC signifie *miscellaneous* c'est-à-dire « divers »), à savoir l'adoption de l'ordre du jour lui-même.

20.7 Y a-t-il des propositions formelles au sujet de l'ordre du jour? Le Délégué du Royaume-Uni.

M. ARMITAGE (Royaume-Uni):

21. Monsieur le Président, j'ai l'honneur de proposer formellement l'adoption du projet d'ordre du jour.

M. BRADERMAN (Président de la Conférence):

22. Merci, Monsieur. La proposition est-elle appuyée? Le Délégué de la Hongrie.

M. TASNÁDI (Hongrie):

23. Monsieur le Président, nous approuvons la déclaration de la Délégation du Royaume-Uni et nous l'appuyons.

M. BRADERMAN (Président de la Conférence):

24. Merci beaucoup. Le Délégué de la Zambie.

M. AKPONOR (Zambie):

25. Nous appuyons la proposition de la Délégation du Royaume-Uni.

M. BRADERMAN (Président de la Conférence):

26.1 Merci beaucoup. S'il n'y a pas d'autres observations, nous considérerons que le projet d'ordre du jour est adopté et devient l'ordre du jour définitif de la Conférence.

26.2 Avant de passer au point suivant, je voudrais attirer votre attention sur le document PCT/DC/INF/1-A. Vous êtes appelés à séjourner ici pendant une assez longue période et nous tenons à ce que vous soyez au courant de tout ce qui a été prévu à votre intention. Le document dont je viens de vous donner la cote indique justement les services et les installations mis à votre disposition au sein de ce bâtiment. Ceux d'entre vous qui désirent prendre leurs repas sur place, par exemple, trouveront une cafétéria; elle n'est pas aussi luxueuse que certains restaurants de la ville, mais cela vous permettra de travailler et de prendre vos repas commodément. Ce document d'information vous indique les heures d'ouverture, etc. Il existe également des distributeurs automatiques qui vous permettront de prendre vos repas à toute heure. Vous avez à votre disposition un service médical — mais j'espère qu'aucun d'entre vous n'aura à y recourir. Le «Salon des délégués» que vous connaissez tous, j'espère, est de l'autre côté des pas perdus, en face de cette salle de conférence. Dans la suite du document, vous trouverez tous les renseignements sur le service de la poste et des messages, et autres détails du même genre. Une particularité que le document ne vous signale pas, je crois, c'est que nous avons deux salles de réunions d'une capacité de 20 à 30 personnes. Au cas où vous désireriez réunir les membres de votre propre délégation ou un groupe de délégations, ces salles, qui se trouvent dans la même partie du bâtiment, sont à votre disposition. Il vous suffira de vous adresser au secrétariat qui vous en réservera une pendant une période déterminée.

26.3 Je voudrais également appeler votre attention sur un petit bulletin, intitulé «Calendar of Social Events». Nombre de personnes, dans mon pays, ont tenu à ce que votre visite n'apporte pas seulement un stimulant à votre esprit — la stimulation de votre esprit, je l'espère, viendra au cours de nos réunions plénières, ici, dans cette salle, et au cours des séances des commissions; l'on a songé également à agrémenter nombre de vos soirées. Il existe des manifestations spéciales pour les dames et j'espère que beaucoup d'entre vous, Messieurs, qui êtes présents ici, avez amené vos épouses, qui pourront ainsi participer à ces manifestations organisées à leur intention. De plus, il y aura des nombreux autres divertissements auxquels vous pourrez assister en faisant une réservation. Vous êtes invités, pour cela, à vous adresser au Secrétaire général ou à l'un de ses collaborateurs, qui est spécialement chargé des réservations.

26.4 Passons maintenant, si vous le voulez bien, au point suivant de l'ordre du jour qui appelle l'adoption du règlement intérieur. Le projet de règlement intérieur figure dans le document PCT/DC/MISC/1. Ce document a été envoyé aux gouvernements en même temps que l'invitation à la Conférence. Il est daté du 11 février 1970; toutes les délégations ont donc eu le loisir d'en prendre connaissance. Le projet de règlement intérieur est, comme à l'habitude, proposé par le gouvernement invitant. Les éléments principaux du règlement intérieur sont les suivants. Il est proposé de constituer deux Commissions principales; la Commission principale N° I examinerait les chapitres I, II et III du projet de Traité et tous les projets de règles se rapportant à ces chapitres. La Commission principale N° II examinerait les chapitres IV et V du projet de Traité ainsi que tous les projets de règles se rapportant à ces chapitres. Il y aurait, comme d'habitude, une Commission de vérification des pouvoirs, deux Comités de rédaction: l'un pour la Commission principale N° I, l'autre pour la Commission principale N° II, et une Commission générale de rédaction qui serait chargée de coordonner les projets établis par les deux Comités de rédaction. De plus, il y aurait un Comité directeur dont la mission principale serait de coordonner le programme de travail des

différentes commissions et comités, de fixer les heures de réunions, etc. Le Comité directeur serait composé du Président de la Conférence, des Présidents des deux Commissions principales, de la Commission de vérification des pouvoirs et de la Commission générale de rédaction.

26.5 En outre, le projet de règlement intérieur traite des questions habituelles. Il s'agit, notamment, des pouvoirs qui, aux termes du projet de règlement intérieur, devraient — si cela n'a pas encore été fait — être déposés aujourd'hui-même auprès du Secrétaire général. Le règlement intérieur traite également des membres du Bureau, du Secrétariat, de la conduite des débats, des votes, des langues et autres problèmes courants. Ce projet de règlement intérieur ressemble beaucoup à ceux des deux Conférences diplomatiques qui ont eu lieu sous les auspices des BIRPI, à savoir la Conférence de Stockholm de 1967 et la Conférence de Locarno de 1968. Ces règlements intérieurs se sont révélés hautement satisfaisants au cours de ces Conférences et il n'y a aucune raison de penser qu'il n'en sera pas de même pour celle-ci. En conséquence, nous espérons que le projet de règlement intérieur rencontrera l'approbation unanime de l'Assemblée plénière et qu'il ne suscitera guère de discussion, peut-être même aucune.

26.6 Cela dit, personne n'ayant d'objections à présenter, je considère le règlement intérieur comme adopté. Je vous remercie.

26.7 Le point suivant de l'ordre du jour appelle l'élection des vice-présidents de la Conférence, des membres de la Commission de vérification des pouvoirs, de la Commission générale de rédaction et des deux Comités de rédaction; des présidents et des vice-présidents des deux Commissions principales, de la Commission de vérification des pouvoirs, et de la Commission générale de rédaction et de deux Comités de rédaction.

26.8 J'ai une proposition que je vais soumettre à l'examen de la Conférence, conformément à l'article 43 du règlement intérieur. Selon cet article, le Président de la Conférence peut proposer une liste de candidats pour toutes les fonctions électives qui appellent un vote de l'Assemblée plénière. Après avoir consulté les chefs ou les membres de toutes les délégations que j'ai pu toucher, ainsi que le Directeur général des BIRPI, nous avons donc une liste de candidats à vous proposer. Ce document va être distribué, ce qui me dispense de vous en donner lecture.

26.9 Conformément aux dispositions du règlement intérieur, il convient d'élire 16 vice-présidents de la Conférence. Je propose donc, après consultation, je le répète, les Délégués des 16 pays suivants:

Allemagne	Hongrie
(République fédérale d')	Italie
Argentine	Japon
Australie	Philippines
Brésil	République arabe unie **
Cameroun	Royaume-Uni
Ceylan *	Suède
Espagne	Union soviétique
France	

26.10 Pendant que l'on vous distribue le document en question, je vais vous lire le reste de la liste des candidats proposés. En ce qui concerne la Commission principale N° I (qui se réunira d'ailleurs dans cette salle, car nous n'avons pas prévu que les séances de l'Assemblée plénière et de la Commission principale N° I aient lieu simultanément), nous proposons au poste de président, un Délégué des Etats-Unis d'Amérique; aux postes de vice-présidents, un Délégué de la République fédérale d'Allemagne et un Délégué de l'Indonésie. Je tiens à souligner que la Commission N° I est celle qui s'occupera des questions de fond et que toutes

* Cet Etat a changé de nom entre-temps; à la date de la publication des présents Actes, son nom est « Sri Lanka ».

** Cet Etat a changé de nom entre-temps; à la date de la publication des présents Actes, son nom est « Egypte ».

les délégations qui participent aux travaux de la Conférence en sont membres. Je ne parle pour l'instant que du Bureau de cette Commission.

26.11 Pour ce qui est de la Commission principale N° II — je rappelle aussi que toutes les délégations sont membres de cette Commission — nous proposons au poste de président, un Délégué des Pays-Bas; aux postes de vice-présidents, un Délégué de la Yougoslavie et un Délégué de la Zambie.

26.12 Pour la Commission de vérification des pouvoirs, nous proposons au poste de président, un Délégué du Japon; aux postes de vice-présidents, un Délégué de l'Autriche et un Délégué de Madagascar. La Commission de vérification des pouvoirs doit se composer de 12 membres en tout. Les neuf autres membres proposés sont des Délégués des pays suivants:

Danemark	Ouganda
Etats-Unis d'Amérique	Pologne
Iran	Portugal
Irlande	République dominicaine
Israël	

26.13 Pour la Commission générale de rédaction, nous proposons au poste de président, un Délégué de l'Union soviétique; aux postes de vice-présidents, un Délégué du Canada et un Délégué de la Suisse. Quant aux autres membres, nous proposons des Délégués des pays suivants:

Allemagne (République fédérale d')	Japon
Etats-Unis d'Amérique	Monaco
France	Royaume-Uni
Italie	Suède

26.14 En ce qui concerne les deux Comités de rédaction de chacune des Commissions principales, nous proposons, pour le Comité de rédaction de la Commission principale N° I: au poste de président, un Délégué du Royaume-Uni; aux postes de vice-présidents, un Délégué de l'Australie et un Délégué de la Belgique. Les sept autres membres, conformément au règlement intérieur, seraient des Délégués des pays suivants:

Allemagne (République fédérale d')	Japon
Etats-Unis d'Amérique	Roumanie
Finlande	Union soviétique
France	

26.15 Enfin, en ce qui concerne le Comité de rédaction de la Commission principale N° II, nous proposons au poste de président, un Délégué de la France; aux postes de vice-présidents, un Délégué de l'Algérie et un Délégué du Nigéria. Les sept autres membres seraient des Délégués des pays suivants:

Allemagne (République fédérale d')	Royaume-Uni
Etats-Unis d'Amérique	Union soviétique
Japon	Yougoslavie
Norvège	

26.16 Voilà, Mesdames et Messieurs, les propositions que nous souhaitons vous soumettre, en ce qui concerne la composition des organes de la Conférence. Je pense qu'il est bon de vous laisser quelques instants pour que vous puissiez prendre connaissance de la liste que l'on vous distribue en ce moment.

26.17 Maintenant que vous avez pu, Mesdames et Messieurs, prendre connaissance du document, ces propositions sont-elles appuyées? Le Délégué de la République fédérale d'Allemagne.

M. HAERTEL (Allemagne (République fédérale d')):

27. Monsieur le Président, quant à la Délégation de la République fédérale d'Allemagne, je voudrais dire que nous sommes en faveur des propositions que vous venez de faire. Merci, Monsieur le Président.

M. BRADERMAN (Président de la Conférence):

28. Merci, Monsieur. Le Délégué de l'Indonésie désire prendre la parole.

M. IBRAHIM (Indonésie):

29. L'Indonésie est très honorée que son Délégué soit proposé comme Vice-président de la Commission principale N° I. Mais, comme je suis l'unique membre de la Délégation, je préférerais ne pas être désigné pour cette fonction. Merci.

M. BRADERMAN (Président de la Conférence):

30.1 Puis-je indiquer, avant que vous ne déclinez définitivement cette désignation, que ce sont les Etats-Unis d'Amérique qui, conformément aux propositions qui vous ont été lues, fourniront le président de la Commission principale N° I, en la personne de M. Schuyler, Co-président de leur Délégation. M. Schuyler assistera à presque toutes les séances de la Commission principale N° I, sauf, peut-être à une ou deux. Dans ces conditions, nous serions heureux si vous vouliez bien accepter cet honneur, puisque cela vous laisserait toute la liberté nécessaire pour vous acquitter de vos autres obligations. Etes-vous d'accord? Merci.

30.2 Le Délégué du Brésil a demandé la parole.

M. NEVES (Brésil):

31. Monsieur le Président, d'une manière générale, vos propositions nous agréent. A notre avis, elles constituent une excellente répartition des différents pays dans les différentes Commissions et Comités. Cependant, nous souhaiterions voir figurer dans la Commission générale de rédaction un représentant des pays en voie de développement. Le groupe des pays composant la Commission générale de rédaction est, sans aucun doute, très compétent mais, à notre avis, cette Commission d'importance fondamentale devrait comprendre au moins un représentant du groupe des pays en voie de développement. Nous avons des intérêts tout particuliers que nous voudrions voir refléter clairement dans le texte final et c'est pourquoi je suggérerais que la Commission soit élargie par l'inclusion d'un représentant des pays en voie de développement. Merci, Monsieur le Président.

M. BRADERMAN (Président de la Conférence):

32. Merci. Je sais que vous n'entendiez pas suggérer que la Délégation du Brésil fasse partie de la Commission générale de rédaction; puis-je, cependant, vous demander si vous accepteriez que votre nom soit ajouté à la liste?

M. NEVES (Brésil):

33. Nous en serions, bien sûr, très honorés, et nous sommes prêts à collaborer aux travaux de la Commission générale de rédaction.

M. BRADERMAN (Président de la Conférence):

34.1 Merci. Puisqu'il n'y a pas d'objections, le Brésil sera ajouté à la liste des pays membres de la Commission générale de rédaction.

34.2 Y a-t-il d'autres observations? Une autre délégation désire-t-elle faire partie de la Commission générale de rédaction? Je rappelle que toute délégation peut, si elle le désire, participer aux réunions des Commissions et des Comités. Nous avons proposé, pour chacun d'eux, de petits groupes, car un petit groupe travaille plus efficacement; mais chaque délégation, si elle est intéressée par tel ou tel problème, peut participer aux réunions. D'autres délégations désirent-elles être nommées membres de l'une ou de l'autre de ces Commissions ou Comités? — en dehors du fait que vous savez que vous pouvez participer aux réunions si vous le désirez?

34.3 Fort bien. Vous avez entendu les propositions qui ont été appuyées par la Délégation de la République fédérale d'Allemagne. S'il n'y a pas d'objections, nous considérons que ces propositions sont adoptées. Merci à tous.

34.4 Permettez-moi de présenter une observation. Au cours des entretiens que j'ai eus, comme je le disais tout à l'heure, avec un certain nombre de délégations, la Délégation de la République fédérale d'Allemagne a indiqué, au sujet de l'une des vice-présidences de la Commission principale N° I,

qu'elle avait un problème qui est cependant différent de celui de la Délégation de l'Indonésie: le chef de la Délégation désignerait probablement M. Haertel. M. Haertel est un expert dans le domaine des brevets, comme vous le savez; mais pour traiter des sujets techniques, il est plus à son aise dans sa langue maternelle. Les rares fois où il aura l'occasion de prendre la parole en remplacement de M. Schuyler, je suis sûr que l'on ne verra pas d'inconvénient à ce qu'il s'exprime en allemand. Cela pose-t-il un problème? La traduction simultanée sera naturellement assurée dans chacune des langues de la Conférence. Merci beaucoup.

34.5 Le Docteur Bogisch voudrait présenter une observation.

M. BOGICH (Secrétaire général de la Conférence):

35. Monsieur le Président, en qualité de Secrétaire général de la Conférence, j'ai reçu une lettre de la Délégation de la Hongrie, protestant contre le fait que la République démocratique allemande n'a pas été invitée à la Conférence, et demandant que cette protestation soit mentionnée au procès-verbal de la présente séance de l'Assemblée plénière. En qualité de Secrétaire général je propose qu'il en soit ainsi fait, et si d'autres délégations désirent s'associer à cette protestation elles peuvent simplement me le faire savoir après la séance; leur point de vue sera mentionné dans le procès-verbal de la présente séance *.

M. BRADERMAN (Président de la Conférence):

36.1 En qualité de Président de cette Conférence, je tiens également à assurer la Délégation de la Hongrie et toutes autres délégations qui voudront bien communiquer leur point de vue à ce sujet, qu'il sera fidèlement enregistré dans le procès-verbal de la présente séance.

36.2 Je propose que nous passions au point 7 de l'ordre du jour qui appelle la présentation, par le Secrétaire général de la Conférence, du projet de Traité de coopération en matière de brevets.

M. BOGICH (Secrétaire général de la Conférence):

37. Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, j'ai l'honneur de présenter à la Conférence diplomatique le projet de Traité de coopération en matière de brevets et de Règlement d'exécution y relatif. Ces projets ont été publiés une première fois en juillet 1969 sous la forme de documents des BIRPI PCT/DC/4 et PCT/DC/5. Les mêmes textes ont été publiés pour la deuxième fois sous les cotes PCT/DC/11 et PCT/DC/12, et vous ont été distribués aujourd'hui dans des chemises en carton dur. Outre les projets tels qu'ils avaient été reproduits en juillet 1969, les documents PCT/DC/11 et PCT/DC/12 contiennent également des variantes. La plupart de ces suggestions se fondent sur les travaux du Groupe d'étude préparatoire sur le projet de Règlement d'exécution du Traité de coopération en matière de brevets, qui s'est réuni il y a deux mois à Genève. Quelques-unes de ces variantes ont d'autres sources, ainsi qu'il est expliqué dans l'introduction aux documents PCT/DC/11 et PCT/DC/12. La base des travaux de la présente Conférence reste le projet de 1969. Si vous préférez prendre comme base les variantes proposées, ce sera, je suppose, l'affaire de la Commission principale compétente, qui décidera dans chaque cas. Je n'entrerai pas dans les détails maintenant, mais lorsque chaque article et la règle correspondante seront soumis à la discussion dans la Commission principale N° I ou dans la Commission principale N° II — deux Commissions dont toutes les délégations sont membres et aux discussions desquelles peuvent participer tous les observateurs — les Secrétaires de ces Commissions (M. Pfanner pour la Commission principale N° I et M. Voyame pour la Commission principale N° II) ou moi-même, serons à votre disposition pour donner toutes les explications que les Commissions souhaiteraient recevoir. Voilà tout ce que j'avais à dire, Monsieur le Président.

* Les Délégations de la Bulgarie, de l'Union soviétique, de la Yougoslavie, du Congo (République populaire du) et de la Pologne ont exprimé le désir d'être associées à la protestation de la Délégation de la Hongrie.

M. BRADERMAN (Président de la Conférence):

38.1 Merci beaucoup. Il a été proposé que le Comité directeur décide des heures de réunion, etc., mais, auparavant, j'aimerais présenter une première suggestion en ce qui concerne l'organisation de nos travaux.

38.2 Le point suivant de l'ordre du jour sera consacré, comme vous pouvez le constater, aux observations préliminaires et générales présentées par les délégations des Etats membres de l'Union de Paris. De l'avis général ainsi que de l'avis du Gouvernement hôte, il semble que nous allons peut-être pouvoir lever la séance assez tôt, de sorte que ceux qui sont arrivés en retard ou qui n'ont pas eu l'occasion de se réunir avec leur délégation, auront un peu plus de temps pour le faire. Nous allons donc bientôt lever la séance pour le déjeuner, et nous reprendrons les débats de l'Assemblée plénière cet après-midi, en commençant par les observations préliminaires et générales des délégations des Etats membres de l'Union de Paris, conformément au point 8 de l'ordre du jour. Lorsque nous en aurons terminé avec le point 8, nous serons au terme de la première réunion de l'Assemblée plénière de la Conférence et nous commencerons à partir de demain les réunions de Commissions et de Comités, dans l'hypothèse où nous aurons épuisé les déclarations générales que les délégations voudront présenter aujourd'hui.

38.3 Je voudrais faire remarquer que les délégations des Etats membres de l'Union de Paris sont invitées à présenter des observations générales et des déclarations préliminaires. Nous ferons également bon accueil aux déclarations écrites ou orales que les observateurs représentant des organisations ou des Etats non membres de l'Union de Paris désireraient présenter conformément aux décisions des présidents des Commissions et des Comités. Quant aux délégations des Etats membres de l'Union de Paris, elles sont toutes invitées à présenter les déclarations qu'elles souhaiteraient faire, lorsque nous reprendrons nos travaux cet après-midi.

38.4 Je propose que nos heures de travail soient, en général — sous réserve de l'approbation du Comité directeur — de 9 heures à 12 h. 30 le matin et de 14 heures à 17 h. 30 l'après-midi. Cela donnerait aux délégués une heure et demie pour le déjeuner. Je pense que celui que l'on peut vous servir sur place sera satisfaisant. Comme vous le savez, à la différence d'autres pays (et je ne suis pas sûr que ce soit nous qui ayons raison), nous consacrons moins de temps au déjeuner; il faut dire que le service s'effectue, chez nous, beaucoup plus rapidement. Je pense quelquefois que c'est l'un des domaines où les Etats-Unis sont peu développés et nous devrions apprendre auprès d'autres pays l'art de savourer tranquillement notre repas. Quoi qu'il en soit, cette pratique nous permettra de terminer en temps utile pour prendre part à des réunions plus mondaines. Une seule dérogation — en supposant que nous terminions cet après-midi: la Commission principale N° I se réunira demain matin et je proposerais qu'elle commence exceptionnellement à 10 heures au lieu de 9 heures.

38.5 De plus, il a été proposé — et cela, également, sous réserve de l'approbation du Comité directeur — que la Commission principale N° II ne se réunisse pas cette semaine. Je vous en informe pour que vous puissiez réfléchir à ce sujet. Cette suggestion est présentée pour plusieurs raisons. La première, c'est que quelques délégations sont assez réduites et, dans la mesure du possible, nous voulons éviter que plusieurs réunions se tiennent en même temps. Ce ne sera pas toujours le cas, en particulier lorsque nous passerons aux travaux de rédaction; mais nous voulons qu'au commencement au moins tous ceux qui le désirent puissent assister et participer aux réunions, au fur et à mesure. La deuxième raison est qu'une grande partie des travaux de la Commission principale N° II dépendra de ce qui se passera au sein de la Commission principale N° I et des décisions qui y seront prises. Nous pensons donc qu'au bout d'une semaine nous connaîtrons la tournure qu'aura prise les débats de la Commission principale N° I, et que cela facilitera les travaux de la Commission principale N° II. La troisième raison est que la Commission principale N° II n'a pas à examiner autant d'articles et de règles que la Commission principale N° I.

et il semble qu'une semaine de réunions pourrait lui suffire pour régler ses problèmes.

38.6 Voilà donc ma proposition générale pour l'horaire de travail qui devra toutefois être confirmé par les décisions du Comité directeur.

38.7 Et maintenant, avant de lever la séance pour le déjeuner, je voudrais partager avec vous une nouvelle qui me réjouit tout particulièrement — j'ose abuser en quelque sorte de votre patience, mais je sais que, de toute façon, vous êtes tous intéressés. Ainsi que beaucoup d'entre vous le savent, j'étais Président de la Délégation des Etats-Unis d'Amérique à la Conférence de Stockholm de la propriété intellectuelle en 1967 et, au nom de mon Gouvernement, j'ai signé la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et l'Acte de Stockholm de la Convention de Paris, ratifiée par notre pays. Je suis heureux, aujourd'hui, de vous annoncer que, conformément à nos dispositions constitutionnelles, le Sénat des Etats-Unis d'Amérique a donné son avis et son agrément en vue de la ratification, et que le Président Nixon a ratifié et entériné ces instruments, c'est-à-dire la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et l'Acte de Stockholm de la Convention de Paris, à l'exception des articles premier à 12. La ratification de ces articles est subordonnée à la promulgation des dispositions réglementaires que nous soumettons au Congrès. Et maintenant, puisque le Professeur Bodenhausen est ici et non à Genève, c'est pour moi un grand honneur et un vif plaisir de déposer, au nom des Etats-Unis d'Amérique, ces instruments entre ses mains, en sa qualité de Directeur des BIRPI.

38.8 Je vais maintenant lever la séance pour nous permettre d'aller déjeuner. Nous reprendrons nos travaux à 14 heures.

38.9 Un instant, le Délégué de l'Algérie a demandé la parole.

M. DAHMOUCHE (Algérie):

39.1 Monsieur le Président, je voudrais vous remercier très brièvement de ce que vous avez dit au sujet des réunions de la Commission principale N° II. Nous nous étions bien rendu compte qu'un certain nombre de délégations n'auront pas la possibilité pratique de participer activement aux réunions de deux Commissions lorsque celles-ci se réuniront en même temps. Je vous remercie donc de l'initiative que vous avez prise en retardant d'une semaine les travaux de la Commission principale N° II.

39.2 Cela dit, Monsieur le Président, j'aimerais bien vous demander quelques précisions sur le Comité directeur (en anglais, je crois, Steering Committee), dont vous avez parlé à plusieurs reprises. J'aimerais connaître la liste des personnes — des pays — qui participent à ce Comité directeur. Je voudrais également vous demander que, dans toute la mesure du possible, lorsque ce Comité directeur prendra des décisions, ce soit avec suffisamment de souplesse pour que la Conférence puisse éventuellement les modifier si cela est nécessaire. Je vous remercie.

M. BRADERMAN (Président de la Conférence):

40.1 Merci beaucoup. Conformément à l'article 15 du règlement intérieur, le Comité directeur comprendra le Président de la Conférence, les Présidents des Commissions principales, de la Commission de vérification des pouvoirs et de la Commission générale de rédaction. Voilà donc la composition du Comité directeur. Quoi qu'il en soit, les propositions du Comité directeur seront toujours souples, j'en suis sûr, et tiendront compte des besoins des délégués. Si, malgré tout, quelque problème se pose, la Conférence présentera des suggestions concernant les propositions du Comité directeur.

40.2 D'autres délégués désireraient-ils faire encore une déclaration avant que nous levions la séance? Je constate qu'il n'en est rien. Nous nous réunirons de nouveau à 14 heures, dans cette même salle. Merci.

Fin de la première séance

DEUXIÈME SÉANCE

Lundi 25 mai 1970 (après-midi)

M. BRADERMAN (Président de la Conférence):

41.1 Mesdames et Messieurs, je vous invite à prendre place. J'espère que, tous, vous avez eu un agréable déjeuner.

41.2 Nous passons maintenant au point 8 de l'ordre du jour: remarques introductives et générales des délégations participantes. Je me permets de vous rappeler que ce point, comme je vous le disais ce matin, a été inscrit à l'ordre du jour pour permettre aux pays membres de l'Union de Paris de présenter des déclarations de caractère général. Les Etats membres de l'Union de Paris ainsi que les délégations des Etats observateurs seront naturellement les bienvenus s'ils veulent bien présenter des observations ou des déclarations devant chaque Commission principale. La présidence entend se faire une règle de donner la parole aux délégués dans l'ordre où ils auront manifesté le désir de la prendre. Cette pratique est conforme au règlement intérieur. Si le Président, ainsi que ses collègues au sein du Secrétariat, ne voit pas à un moment précis un délégué qui manifesterait le désir de prendre la parole, nous vous prions de nous en excuser à l'avance. Je puis vous assurer qu'il ne pourrait s'agir que d'une inadvertance. Comme je le disais, nous nous efforcerons de vous donner la parole dans l'ordre dans lequel vous l'aurez demandée. Je vous invite maintenant à présenter des déclarations introductives et des observations de caractère général.

41.3 Je donne la parole au Délégué de l'Australie.

M. PETERSSON (Australie):

42.1 Je vous remercie, Monsieur le Président. Le Gouvernement de l'Australie tient à exprimer sa gratitude au Gouvernement du pays hôte de nous avoir invités à participer à la Conférence diplomatique de Washington, dont on espère qu'elle formulera et mettra définitivement en forme un Traité de coopération en matière de brevets. Malgré la distance considérable qui sépare Canberra de Genève, l'Australie s'est fait représenter aux précédentes réunions d'experts gouvernementaux, apportant ainsi la preuve de l'intérêt véritable qu'elle porte à la réussite du Traité. Nous avons regretté qu'un expert australien ne puisse participer aux réunions précédentes et intermédiaires des Comités de rédaction, car nous estimons que cela aurait été très utile que d'être représentés à ce stade des discussions.

42.2 Le Gouvernement australien tient également à adresser ses compliments aux BIRPI et à ses fonctionnaires, en particulier au Directeur et au Dr Bogisch, ainsi qu'aux délégués pour leur éminente participation à l'établissement du projet de Traité. L'énergie et l'enthousiasme qui ont permis, en si peu de temps, d'avancer le Traité jusqu'au stade actuel, sont dignes de louanges et s'imposent à notre admiration. Néanmoins, nous comprenons qu'il reste encore beaucoup à faire et la présente Conférence aura sans aucun doute de lourdes tâches à accomplir. Nous sommes également convaincus, Monsieur le Président, que ce sera une Conférence fructueuse.

42.3 L'Australie voit dans le Traité de coopération en matière de brevets non seulement un moyen qui permet d'économiser du temps, des efforts et de l'argent, mais encore un traité entre, d'une part, des pays qui exportent les inventions et d'autre part, des pays qui les importent. Du point de vue des déposants des pays exportateurs, la simplification et l'uniformisation des procédures ainsi que l'abaissement des coûts des brevets présentent un intérêt certain; d'un autre côté, les déposants d'un pays importateur peuvent également, chacun en ce qui le concerne, considérer le Traité avec la même approbation. Lorsque ceux-ci se comptent non pas par milliers, mais simplement par dizaines ou par centaines, l'intérêt pour l'ensemble du pays ne saurait être considérable, à moins qu'il n'existe un autre attrait, un échange d'avantages mutuels. Pour l'Australie, cet intérêt réside dans le fait qu'elle peut faire faire sa recherche, que les demandes étran-

gères qui arrivent en nombre toujours croissant, seront complètes, avec des listes brèves et précises définissant l'état de la technique, et, dans certains cas, des avis en ce qui concerne la brevetabilité. Les pays qui exportent des inventions ne trouveront aucun avantage à un Traité de coopération en matière de brevets qui ne réunirait qu'un petit nombre de parties. Les pays qui importent des inventions ne verront qu'un avantage limité à un Traité qui ne leur permet pas d'obtenir une recherche suffisante englobant de préférence leur propre documentation, ou tout au moins qui ne prévoit pas dans l'avenir l'inclusion de cette documentation.

42.4 Pour arriver à un Traité intéressant pour tous, il faudra faire preuve d'un esprit de compromis. Le déposant voudra avoir toute latitude pour apporter des modifications, mais si cette liberté enlève toute validité à une recherche qui a été menée à bien, le Traité n'aura plus aucun intérêt pour les pays qui seront tributaires de cette recherche. Pour que ce Traité soit une réalité viable, des concessions mutuelles seront nécessaires et il faudra accepter de modifier les législations nationales le cas échéant. Ce ne serait pas nécessairement un argument valable contre les dispositions du Traité que de dire: notre législation ne le permettra pas. D'autre part, chaque fois qu'une législation nationale devra être modifiée, la mise en œuvre du Traité devra attendre. Le Gouvernement australien n'est pas sans éprouver quelques préoccupations devant la complexité du Plan qui nous est proposé; il comprend cependant que les droits doivent être sauvegardés et qu'un libellé conçu en termes très généraux ne peut pas stipuler des procédures précises. L'Australie, ainsi que d'autres pays, s'inquiète du coût possible du PCT et des économies que permettront peut-être de réaliser les revenus de ses *patent-attorneys*. Elle note qu'il s'agit là d'un problème particulier aux pays qui sont essentiellement importateurs d'inventions.

42.5 J'ai profité de l'occasion qui m'était donnée, Monsieur le Président, pour exprimer ces quelques idées non pas parce que j'estime qu'elles se singularisent par une nouveauté quelconque, mais essentiellement parce que c'est sur cette toile de fond que s'inscriront les avis que nous formulerons au cours de la présente Conférence. Une fois encore, Monsieur le Président, permettez-moi d'exprimer la gratitude du Gouvernement de l'Australie pour l'invitation qui nous a été adressée de participer à cette Conférence diplomatique, et je suis convaincu que j'interpréterai le sentiment des autres délégations en formant le vœu que nos délibérations soient couronnées de succès. Je vous remercie, Monsieur le Président.

M. BRADERMAN (Président de la Conférence):

43. Je vous remercie très sincèrement. Je donne la parole au Délégué de la République fédérale d'Allemagne.

M. GROEPPER (Allemagne (République fédérale d')):

44.1 Monsieur le Président, la Délégation de la République fédérale d'Allemagne est heureuse de constater que les efforts consacrés pendant tant d'années à préparer l'avènement d'une coopération mondiale dans le domaine des brevets en sont maintenant arrivés à un stade décisif avec l'ouverture de la présente Conférence. A cette occasion, nos remerciements vont tout d'abord au Gouvernement du pays hôte, celui des Etats-Unis d'Amérique. C'est lui qui a été l'instigateur de la recommandation adoptée le 29 septembre 1966 par le Comité exécutif de l'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle, tendant à ce que les BIRPI entreprennent l'étude des solutions visant à réduire les doubles emplois dans les tâches qui incombent tant aux déposants qu'aux offices de brevets nationaux. En juillet 1969, lorsque le projet de Traité de coopération en matière de brevets a été achevé, c'est de nouveau le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique — et il convient de l'en féliciter — qui a pris l'initiative et qui a manifesté l'intention d'inviter la Conférence diplomatique, en vue de l'élaboration de ce Traité, à se tenir à Washington.

44.2 Comme nous avons déjà pu nous en rendre compte dès les premières heures que nous avons passées ici, nos

hôtes américains ont préparé cette Conférence de façon remarquable. Je suis certain qu'au fur et à mesure de son déroulement, nous nous rendrons compte que nous sommes, en tant que participants, de plus en plus redevables au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique.

44.3 Nos remerciements spéciaux vont également à cette occasion au Directeur des BIRPI et à ses collaborateurs si compétents. Quiconque examine le système complexe du PCT dans tous ses détails aura de la peine à croire qu'une telle tâche a pu être menée à bien en trois ans à peine, d'autant plus que pendant cette période relativement brève les BIRPI ont procédé à plusieurs consultations approfondies dans le cadre de réunions avec des experts des Etats membres et des nombreuses organisations internationales qui œuvrent dans le domaine des brevets, et que dans toute la mesure du possible ils ont tenu compte, au cours de leurs travaux sur le Traité, des propositions de modification présentées à ces diverses occasions. Un aussi extraordinaire résultat commande le respect et mérite d'être apprécié.

44.4 Ainsi que le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne l'a déjà déclaré dans l'introduction de ses observations écrites concernant le Traité de coopération en matière de brevets, le projet dont nous sommes saisis se présente dans l'ensemble comme un texte équilibré et bien pensé. Il offre des avantages considérables aux déposants, allège la tâche des offices de brevets, crée des administrations centrales chargées de réunir la documentation sur l'état de la technique et constitue une première mesure vers l'institution d'un système mondial solide de protection des inventions. La Délégation de la République fédérale d'Allemagne est fermement convaincue que, grâce à ces excellents travaux préparatoires, nos délibérations sur l'établissement d'un Traité international de coopération en matière de brevets devraient être couronnées de succès. Je vous remercie, Monsieur le Président.

M. BRADERMAN (Président de la Conférence):

45. Je vous remercie, Monsieur, je vous remercie beaucoup. Y a-t-il d'autres délégués qui désirent présenter des observations de caractère général? Le Délégué du Japon.

M. OTANI (Japon):

46.1 Je vous remercie, Monsieur le Président. Mesdames, Messieurs, nous en sommes arrivés au stade final de nos délibérations sur le Traité de coopération en matière de brevets. Les travaux ont commencé il y a trois ans, en 1967, et ont été exécutés principalement par les BIRPI.

46.2 A la présente Conférence, une dernière série d'échanges de vues auront lieu, et chaque pays précisera sa position finale. Le Japon a participé à de nombreuses réunions sur le PCT dans le passé et s'est consacré à l'étude du projet. Notre attitude fondamentale, comme nous l'avons toujours indiqué jusqu'ici, est conforme aux principes du PCT. Actuellement, notre problème commun est inhérent aux différents systèmes de brevets qui existent dans le monde et il est urgent de lui trouver une solution internationale. En d'autres termes, le nombre accru de demandes et le caractère de plus en plus poussé et de plus en plus complexe des inventions décrites dans les demandes rendent l'examen de celles-ci beaucoup plus difficile pour les pays qui procèdent à un tel examen avant de délivrer des brevets. D'autre part, le système actuel de dépôt de demandes de brevets dans chaque pays, qui fait qu'une même invention donne lieu à un dépôt dans de nombreux pays à la fois, n'est pas compatible avec les exigences de notre époque où les communications techniques entre pays sont extrêmement répandues.

46.3 Compte tenu de ce qui précède, le Japon marque son accord de principe sur le projet de PCT qui nous est proposé afin de résoudre ce problème sur le plan international. Toutefois, comme le PCT est un accord multilatéral, les effets qu'il aura sur chaque pays participant varieront de l'un à l'autre. Nous tenons à souligner en particulier que les ponctions qu'il imposera sur les ressources en hommes et en

matériel seront considérables pour les pays qui deviendront des administrations chargées de la recherche internationale ou des administrations chargées de l'examen préliminaire international. Notre Office national des brevets étudie actuellement les problèmes que pourra poser la mise en œuvre du PCT, et nous estimons qu'une coopération internationale efficace est indispensable, en particulier dans le domaine de la documentation, si l'on veut que le PCT soit mis en œuvre comme nous l'envisageons. C'est pourquoi nous avons débattu ce problème lors de la dernière réunion qui a eu lieu à Genève et nous nous permettons aujourd'hui de signaler de nouveau à votre attention les considérations suivantes en liaison avec le problème de la documentation.

46.4 Un problème consiste à adapter la classification internationale des brevets à la documentation nationale en matière de brevets. La plupart des pays classent actuellement leurs publications sur les brevets selon un système qui leur est propre, mais l'application du PCT accroîtra la nécessité d'un travail de recherche, d'un pays à l'autre, sur la documentation publiée par les différents pays en matière de brevets. Le volume de la documentation à examiner est déjà considérable et ne cesse de s'accroître. Cette recherche mutuelle devrait bénéficier de l'établissement de l'accord sur la classification internationale des brevets et nous considérons que chaque pays devrait avoir l'obligation d'adapter la classification internationale des brevets à la documentation nationale en matière de brevets, ou tout au moins aux documents désignés comme devant entrer dans la documentation minimale. Nous estimons qu'il s'agit là d'une condition essentielle pour une coopération internationale dans le domaine de la documentation. Par conséquent, nous recommandons vivement une telle mesure et nous vous invitons à considérer la question de l'utilisation de la classification internationale des brevets par les pays qui publient la documentation en ce qui concerne les documents désignés pour la documentation minimale et la question de l'échange international d'informations.

46.5 Nous voudrions maintenant en venir au problème des familles de brevets que l'on étudie actuellement dans le cadre du programme pour l'index mondial des brevets et de l'ICIREPAT. La suppression des doubles emplois en ce qui concerne la documentation en matière de brevets dans le monde est un problème fondamental qui doit être résolu si nous voulons simplifier les travaux de documentation dans chaque pays. Ce problème devrait être étudié sans tarder selon les indications qui seraient établies sur le plan international. D'autre part, nous devrions tous être tenus informés du problème, car nous considérons que la suppression des doubles emplois est essentielle en ce qui concerne la documentation minimale.

46.6 Comme nous l'avons affirmé précédemment, le Japon marque son accord total en ce qui concerne les principes fondamentaux du projet de PCT, mais nous estimons qu'en réalité de nombreux problèmes sont à résoudre pour assurer sa mise en œuvre, et ce qui reste à faire c'est de résoudre par une coopération internationale les problèmes qui se poseront probablement dans l'application effective du Traité.

46.7 Enfin, nous reconnaissons que le PCT est un événement historique en ce sens qu'il facilitera les procédures de dépôt international et rendra l'examen efficace dans le monde entier. Pour que la mise en œuvre du PCT soit un succès, nous pensons que chaque pays doit résoudre ses propres problèmes internationaux point par point en corrigeant les défauts auxquels il est possible de remédier. Il va sans dire que le Japon n'épargnera aucun effort en vue de promouvoir la coopération internationale en participant au PCT et nous mettrons également tout en œuvre pour organiser notre système d'enregistrement des brevets de façon à respecter l'uniformité des formalités prévues par le PCT. Je vous remercie, Monsieur le Président.

M. BRADERMAN (Président de la Conférence):

47. Je vous remercie, Monsieur le Délégué. Je donne maintenant la parole au Délégué de l'Union soviétique.

M. ARTEMIEV (Union soviétique):

48.1 Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, je tiens à dire combien je me félicite du profond intérêt que la plupart des Etats portent à la promotion du progrès de la science et de la technique. A cet égard, il importe de rappeler le travail intense et utile accompli par les experts des Etats membres de l'Union de Paris en vue de la solution des problèmes liés à la promotion de l'activité inventive dans le monde entier. Nous sommes réunis aujourd'hui grâce aux efforts des BIRPI et pour répondre à l'invitation qui nous a été adressée par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique afin d'examiner le projet que nous étudions depuis trois ans tant sur le plan national que dans le cadre de réunions internationales. Le texte actuel du projet constitue une base sérieuse de discussion car, dans une certaine mesure, il tient compte des particularités de la protection juridique des inventions telle qu'elle est appliquée dans les différents pays.

48.2 Sans parler des avantages et des inconvénients du projet qui incarne l'idéal de la coopération en matière de brevets, je voudrais souligner que le travail accompli par les experts pendant plusieurs années a atteint son but. Outre le projet de Traité, qui sera discuté de façon détaillée pendant la Conférence, les experts, au cours des réunions préparatoires, ont pu s'informer de la législation des différents pays en matière de brevets et des pratiques nationales en matière de délivrance et d'examen des brevets. Il est maintenant parfaitement clair, par exemple, que, dans la plupart des pays, les experts, pendant l'instruction des demandes, appliquent d'une manière générale, et dans une certaine mesure, les mêmes critères, qui sont parfois interprétés, dans la pratique, de façon différente. Il faut se féliciter que, grâce à cette coopération dans les travaux consacrés au projet de Traité, d'excellents résultats ont été obtenus dans le sens de l'unification de certains concepts particulièrement importants dans le domaine des brevets, comme l'unité de l'invention, la structure des revendications, etc. Toutefois, on se trouve aujourd'hui en présence de problèmes très sérieux qui doivent être examinés, car ils n'ont pas été résolus au cours des réunions antérieures. Nous espérons que les Etats, au cours de l'examen auquel ils procéderont, feront preuve de la souplesse et de l'esprit de coopération nécessaires.

48.3 A cet égard, on peut s'attendre que des difficultés surgissent au cours de nos débats, notamment en ce qui touche les problèmes dont la solution peut avoir de grandes répercussions sur l'avenir du Traité de coopération en matière de brevets. La compréhension mutuelle que nous comptons voir se dégager ici doit se fonder sur l'existence de différentes formes de protection juridique des inventions comme les brevets, les certificats d'auteur d'invention et autres formes de protection des inventions. Une telle approche ouvrira à un nombre maximum de pays la possibilité d'adhérer au Traité de coopération en matière de brevets, et elle permettra, dans toute la mesure du possible, la réalisation de l'idéal de la coopération en matière de brevets. La Délégation de l'Union soviétique estime que la variante du projet établie par les BIRPI constitue le premier pas dans cette voie.

48.4 La Conférence de Stockholm a été pénétrée d'un esprit de coopération pendant tous ses débats sur les questions relatives à la protection de la propriété industrielle. La Délégation de l'Union soviétique espère que la Conférence diplomatique de Washington sera l'occasion de nouveaux progrès vers la réalisation de cette coopération et que nous pourrions mener notre tâche à bonne fin. Je vous remercie, Monsieur le Président.

M. BRADERMAN (Président de la Conférence):

49. Je vous remercie beaucoup, Monsieur le Délégué. J'ai maintenant le plaisir de donner la parole au Délégué de la Yougoslavie.

M. PRETNAR (Yougoslavie):

50.1 Monsieur le Président, je vous remercie. Mesdames, Messieurs, parmi les 11 pays signataires de la Convention de Paris en mars 1883, figurait la Serbie, devenue, après

la Première Guerre mondiale, partie intégrante de la Yougoslavie. Elle était alors soucieuse de s'associer au monde civilisé, ayant conquis son indépendance politique après des centaines d'années de domination. Si la Serbie n'a pas pu suivre plus tard le progrès qui s'ouvrit au monde industrialisé, c'est parce qu'elle était, pour reprendre une terminologie utilisée de nos jours, un des pays en voie de développement. Le Gouvernement yougoslave, en envoyant sa Délégation à la Conférence de Washington, était pleinement conscient de ce que le Plan PCT ainsi que la Convention qui en sortira constituent un pas en avant vers la formalisation d'une chose qui existe déjà: la technologie universelle.

50.2 La progression explosive de la science sur le plan quantitatif comme sur le plan qualitatif et l'application des inventions exigent, en effet, des mesures appropriées pour faire face à une telle évolution.

50.3 De ce point de vue, on ne peut que louer tous les efforts entrepris afin de préparer les textes qui seront discutés pendant les travaux de la Conférence qui nous a réunis. Or, en présence de l'importance du Plan PCT, on doit tenir compte non seulement du monde développé auquel profiteront en premier lieu les nouveaux instruments issus de la Conférence, mais aussi des effets qui pourraient en résulter pour l'ensemble des pays en voie de développement. Bien que ces derniers, aient formellement, eux aussi, la possibilité de profiter des résultats de notre Conférence, la Délégation yougoslave ne partage pas entièrement l'optimisme exprimé par les BIRPI à ce sujet. Les solutions juridiques ne sont valables pour les pays en voie de développement qu'en dernier lieu. Un instrument juridique, en lui-même, n'est pas capable de résoudre les problèmes de notre époque, dont un des plus saillants est celui qui divise le monde des pays industrialisés de celui des pays pauvres et attardés.

50.4 Le potentiel intellectuel des peuples en voie de développement n'est pas moindre que celui des pays hautement civilisés. Ce qu'il leur faut, ce sont les conditions matérielles d'éducation de l'infrastructure afin que le potentiel de leur intelligence puisse devenir la force motrice du progrès de leurs pays respectifs et de l'humanité, comme c'est le cas déjà dans les pays industrialisés.

50.5 De l'avis de la Délégation yougoslave, l'on ne saurait aboutir aux fins posées par le Plan PCT que si, lorsque la Conférence aura terminé ses travaux, on se penche sérieusement sur le problème de la création de ces conditions matérielles et effectives dans les pays en voie de développement, pour les mettre en mesure de participer au progrès mondial, créé sans cesse par l'intelligence de l'homme, dont la matérialisation constitue à notre époque la source principale de richesses.

50.6 On ne saurait parler sérieusement de l'universalité de l'Union de Paris tant que n'auront pas été comblés les abîmes profonds qui divisent ce monde. En préparant le texte du Plan PCT, comme au cours d'autres travaux entrepris ces dernières années, les BIRPI ont manifesté toute leur capacité dans la création et l'accomplissement d'un travail énorme. L'Union de Paris représentée ici devra, de l'avis de la Délégation yougoslave, déployer, dans les années à venir, tous ses efforts afin d'aider les pays en voie de développement à atteindre les buts proposés aussi par le Plan PCT, pour résoudre le problème principal de l'humanité actuelle et celui de son avenir.

50.7 Nous remercions tout spécialement, à la fin de ce petit exposé, le Gouvernement hôte pour son travail et sa généreuse hospitalité. Je vous remercie, Monsieur le Président.

M. BRADERMAN (Président de la Conférence):

51. Je vous remercie, Monsieur le Délégué. Je donne maintenant la parole à la Délégation du Royaume-Uni.

M. ARMITAGE (Royaume-Uni):

52.1 Monsieur le Président, permettez-moi tout d'abord d'exprimer les remerciements de la Délégation du Royaume-Uni au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique pour

l'hospitalité dont il nous fait bénéficier à l'occasion de cette Conférence. Qu'il me soit permis ensuite de rendre hommage aux BIRPI pour tout le travail de défrichage, travail énorme s'il en est, qu'ils ont consacré à l'élaboration de ce Traité, au Professeur Bodenhausen, au Docteur Bogsch, au Docteur Pfanner et à tous leurs collaborateurs qui se sont consacrés de temps à autre à cette tâche. Il serait d'ailleurs désobligeant de citer d'autres noms — car il est des personnes qui sont venues et que nous n'avons pas revues par la suite — mais je sais parfaitement le travail énorme qui a été consacré à cette tâche.

52.2 Le Royaume-Uni a apporté son soutien au projet de PCT et a participé activement à son élaboration depuis les premiers jours, il y a trois ans et demi, lorsque l'établissement de cet instrument a été proposé sur l'initiative du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique. Il est bien connu, je crois, que si nous appuyons le PCT c'est en raison de l'intérêt qu'il présente tant pour notre administration que pour notre industrie. Nous nous intéressons à la fois à la première partie et à la deuxième partie de ce projet: à la première partie, tant pour notre administration que pour notre industrie, et nous nous intéressons à l'une et à l'autre avec une fermeté et une énergie égales; à la deuxième partie, peut-être davantage à l'heure actuelle, pensons-nous, dans l'intérêt de notre administration, encore que notre industrie pourrait peut-être finir par y avoir plus d'intérêt si cette deuxième partie était mise en application et si nous pouvions voir ce qu'elle donne à l'épreuve.

52.3 Ce que nous faisons actuellement ne devrait pas nous inspirer des sentiments de modestie car il s'agit de la plus grande percée que nous ayons enregistrée dans le domaine des brevets depuis 1883. C'est le premier essai véritable de coopération au niveau de la procédure en matière de brevets. Je ne pense pas que nous devions espérer arriver du premier coup à la perfection. Mais il est vraiment de la plus haute importance que nous abordions ce sujet, comme le Délégué de l'Union soviétique l'a déclaré, dans un esprit de compromis. Le premier et, pour ainsi dire, l'ultime objectif est d'aboutir à un Traité viable, et c'est ce vers quoi devront tendre tous nos efforts.

52.4 Lorsque le Traité sera entré en vigueur, nous aurons alors toute latitude pour entreprendre un travail visant l'harmonisation internationale dans une multitude de directions, qui n'existe pas à l'heure actuelle, en ce qui concerne la procédure de travail, en termes de récupération de l'information, etc. Mais il nous faut tout d'abord nous doter de l'instrument et des bases qui nous permettront de réaliser cette harmonisation.

52.5 En résumé, donc, le Gouvernement du Royaume-Uni espère que la présente Conférence sera couronnée de succès et qu'un nombre important d'Etats deviendront parties contractantes à ce Traité, qu'il s'agisse de pays en voie de développement ou de pays développés, afin que cet instrument devienne une réalité viable. Je vous remercie, Monsieur le Président.

M. BRADERMAN (Président de la Conférence):

53. Je vous remercie infiniment. Je donne maintenant la parole au Délégué des Pays-Bas.

M. VAN BENTHEM (Pays-Bas):

54.1 Monsieur le Président, les délégations qui m'ont précédé ont affirmé en quelle haute estime elles tiennent les travaux énergiques et hautement qualifiés que les BIRPI ont consacrés à la préparation de ce Traité, et combien elles étaient reconnaissantes au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique de l'hospitalité qu'il nous accorde. Nous tenons, Monsieur le Président, à nous joindre de tout cœur aux sentiments de gratitude qu'elles ont exprimés.

54.2 En ce qui concerne la portée du Traité, le Directeur général a déclaré dans son discours d'introduction qu'il s'agit en quelque sorte d'un nouveau départ en vue d'une coopération fondamentale dans le domaine du dépôt des demandes de brevets et que ce projet va même relativement loin dans l'harmonisation des législations nationales.

54.3 Monsieur le Président, le Gouvernement des Pays-Bas partage cette façon de voir, et c'est pourquoi nous apporterons notre collaboration sans réserve à la réalisation de ce Traité de coopération en matière de brevets. Cela dit, Monsieur le Président, permettez-moi d'ajouter que nous espérons que les quelques observations modestes que nous avons présentées par écrit recueilleront l'agrément de la Conférence. Permettez-moi enfin de vous dire toute l'importance que le Gouvernement des Pays-Bas attache aux efforts entrepris pour que ce Traité soit conforme aux brevets régionaux actuellement envisagés, comme le brevet européen. Je vous remercie, Monsieur le Président.

M. BRADERMAN (Président de la Conférence):

55. Je vous remercie, Monsieur le Délégué. Je donne maintenant la parole au Délégué de la Finlande.

M. TUULI (Finlande):

56.1 Monsieur le Président, la Finlande a participé aux réunions d'experts qui ont élaboré le Plan qui nous est présenté et elle a approuvé l'objectif du Traité qui tend à établir une procédure rapide et uniforme pour la recherche de la nouveauté et de la brevetabilité des inventions. Toutefois, la Finlande a souligné qu'elle ne participera à ce travail que dans la mesure où, en définitive, le droit et le pouvoir de délivrer des brevets restera investi dans les offices nationaux, comme le présuppose le présent projet de Traité. Si l'on considère qu'un système commun doit pouvoir être adapté aux législations de tous les pays, alors que ces dernières diffèrent considérablement, la Délégation finlandaise tient à exprimer les sentiments de haute considération qu'elle éprouve pour les travaux remarquables et particulièrement compétents entrepris par les BIRPI, travaux qui ont débouché sur le projet de Traité, lequel répond, pour l'essentiel, aux besoins de tous les Etats membres sans pour autant s'écarter de ces objectifs importants.

56.2 Les avantages du Plan pour les petits Etats ou les Etats éloignés, pour leurs industries, leurs inventeurs, ainsi que pour leurs offices des brevets ne sont cependant pas très clairs. En ce qui concerne la Finlande, un certain nombre de questions doivent encore être étudiées et réglées avant que nous puissions adhérer au Traité; c'est le cas par exemple pour les langues de la majorité, qui sont totalement différentes des autres langues, pour la conception des projections des administrations chargées de la recherche et en ce qui concerne le fait que, jusqu'ici, il n'a pas été possible de calculer de façon satisfaisante le coût du Plan PCT pour les Etats membres et les auteurs d'inventions.

56.3 Nous sommes toutefois favorables en principe à l'acceptation du Traité. Diverses délégations ont proposé par écrit des amendements au texte proposé. Nous appuierons certaines de ces propositions, car elles apportent des améliorations et des précisions. Pour notre part, nous avons exprimé nos préoccupations suscitées par le fait que le texte ne dit pas de façon nette que chaque pays adhérent aura le droit, mentionné à l'article 16, de passer un accord avec une administration chargée de la recherche internationale. Les offices dont il est prévu qu'ils deviendront des administrations chargées de la recherche sont déjà surchargés et n'accepteront peut-être pas de nouveaux clients. Toutefois, ce droit doit être garanti aux petits pays, même si le but final et si la solution idéale sont peut-être d'arriver à une administration unique chargée de la recherche internationale, ou à un nombre d'administrations aussi limité que possible. Pendant la période de transition, il y en aura fatalement plus que le Traité n'en prévoit. Déjà, du point de vue des langues, la situation dans les pays nordiques est telle que nous avons besoin d'une administration qui nous soit propre. C'est pourquoi nous appuyons la proposition et l'effort tendant à désigner un office scandinave en tant qu'une administration chargée de la recherche internationale. Il est fort possible que la nécessité de telles administrations soit ressentie dans d'autres régions également.

56.4 En conclusion, la Délégation finlandaise considère le Plan PCT comme une forme de coopération à laquelle

peuvent participer toutes les nations. C'est un point de vue d'une telle importance qu'il est d'ores et déjà très souhaitable que l'on se mette d'accord sur le Traité de coopération en matière de brevets à la présente Conférence. Je vous remercie, Monsieur le Président.

M. BRADERMAN (Président de la Conférence):

57. Je vous remercie, Monsieur le Délégué, et j'ai le plaisir de donner la parole au Délégué de la Hongrie.

M. TASNÁDI (Hongrie):

58.1 Monsieur le Président, je voudrais tout d'abord, en mon nom personnel et au nom de ma Délégation, vous féliciter pour votre élection à la présidence de cette Conférence. Votre compétence remarquable et bien connue ainsi que votre grande expérience internationale contribueront sans aucun doute et dans une large mesure au succès de notre Conférence qui est appelée à résoudre, dans un esprit de coopération, le problème des tâches à la fois considérables et importantes qu'il nous faut entreprendre. D'autre part, je saisis cette occasion pour exprimer les remerciements de mon Gouvernement au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique pour la charge qu'il a assumée en accueillant cette Conférence.

58.2 Monsieur le Président, je crois que le Traité de coopération en matière de brevets est une page nouvelle dans l'histoire de la coopération internationale en matière de brevets. Mon Gouvernement a, dès le début, apporté un soutien sans réserve à la conception du Traité. Les experts hongrois ont pris une part active à l'élaboration du projet de Traité.

58.3 Permettez-moi maintenant d'exprimer ma gratitude aux Directeurs des BIRPI et à leurs collaborateurs qui ont accompli un travail aussi remarquable sans ménager leur temps ni leurs efforts. Je suis convaincu que cette Conférence, qui a été préparée de façon très méthodique, se caractérisera par des aspirations dans le sens d'une compréhension de nos intérêts mutuels et par le désir d'arriver à un accord. En ce qui me concerne et en ce qui concerne ma Délégation, je puis vous assurer, Monsieur le Président, que c'est dans cette direction que nos efforts seront orientés. En conclusion, je souhaite, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, que vos travaux soient couronnés de succès.

M. BRADERMAN (Président de la Conférence):

59. Je vous remercie, Monsieur le Délégué, et je donne maintenant la parole au Délégué de la Suisse.

M. STAMM (Suisse):

60.1 Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, d'emblée, le Plan PCT a éveillé en Suisse un grand intérêt tant auprès des autorités compétentes que dans les milieux industriels. Il n'y a là rien d'étonnant, puisqu'il s'agit de la première tentative concrète de coopération à l'échelle mondiale, grâce à laquelle les offices nationaux aussi bien que les déposants pourront, enfin, s'épargner de multiples travaux qui alourdissent aujourd'hui le dépôt et l'obtention de brevets nationaux. Nombre d'intéressés trouvent que le Plan PCT ne va pas assez loin; ils auraient préféré qu'il vise un but plus élevé; mais n'oubliez-ils pas l'adage populaire: « Qui trop embrasse mal étreint »?

60.2 Pour notre part, nous ne pouvons que féliciter les BIRPI qui, dans les limites actuelles du possible, ont tenté un premier pas, bien modeste encore, si on le compare à l'objectif final des optimistes qui serait l'unification du droit matériel des brevets, voire l'octroi d'un brevet universel par un office mondial unique. La Délégation suisse est convaincue que le Plan PCT, tel qu'il est tracé dans le projet des BIRPI, présente des avantages éminents par rapport à la situation actuelle. Ce n'est pas son moindre mérite que de tenir compte aussi bien des besoins des pays industrialisés que des problèmes des pays en voie de développement. Certes, il n'est pas facile, il semble même exclu, de contenter tout le monde. Pour sa part, la Suisse regrette sincèrement qu'on ne puisse apparemment pas satisfaire dès maintenant cer-

tains vœux, tels que celui de centraliser la recherche. La Délégation suisse admet qu'une recherche décentralisée présenterait des avantages en période de mise en train, mais elle souhaite répéter ici, au nom de son Gouvernement, le principe maintes fois défendu selon lequel le but final ne saurait être qu'une centralisation de la recherche confiée à une autorité unique et supranationale. Nous constatons avec satisfaction que les projets à discuter n'excluent pas, dès l'abord, une évolution dans ce sens.

60.3 Le projet de Traité que nous allons aborder porte le titre prometteur de « Traité de coopération ». La Délégation suisse espère que cet esprit de coopération se manifestera d'ores et déjà au sein de la présente Conférence. Or, qui dit coopération présuppose nécessairement une certaine disposition à rechercher et à faciliter des solutions de compromis et à renoncer à défendre des positions par trop individualistes. Il serait en tout cas éminemment regrettable que le Traité fût encore alourdi par des dispositions dérogatoires issues de certaines particularités propres aux systèmes nationaux. La Délégation suisse, quant à elle, accepte l'essentiel du projet sous sa forme actuelle. Elle se réjouit à l'avance de voir cette œuvre de portée internationale aboutir au résultat que tous nous souhaitons. Merci, Monsieur le Président.

M. BRADERMAN (Président de la Conférence):

61. Je vous remercie, Monsieur le Délégué. Je donne maintenant la parole au Délégué de la Suède.

M. BORGGÅRD (Suède)

62.1 Monsieur le Président, permettez-moi, au nom de mon Gouvernement, de m'associer aux délégués qui m'ont précédé et qui ont exprimé leur gratitude au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique pour son invitation à cette Conférence et pour l'hospitalité dont il nous fait bénéficier. Permettez-moi également de féliciter, au nom de mon Gouvernement, le Professeur Bodenhausen et le Docteur Bogsch, ainsi que leurs collaborateurs au sein des BIRPI, du magnifique résultat du travail de préparation dont la présente Conférence est maintenant saisie.

62.2 De l'avis de mon Gouvernement, l'actuelle proposition de Traité constitue une base des plus précieuses en vue de l'établissement d'une coopération internationale en matière de brevets sur le plan mondial. A notre avis c'est un très grand avantage que ce Plan ait été élaboré avec une grande souplesse de façon à permettre, sur le plan national, un nouvel examen des demandes qui ont passé le stade international. Il est de la plus haute importance, pour que le nombre d'adhérents au Plan PCT soit aussi élevé que possible, que les pays puissent adhérer au Traité sans risquer, sur le plan international, une décision contraignante qui pourrait entraîner, en matière de brevets, des droits qui seraient inacceptables du point de vue national. En outre, les pays pourront utiliser les économies potentielles que le Plan permettra de réaliser au fur et à mesure que les recherches et les examens entrepris dans le cadre du PCT gagneront la confiance.

62.3 A notre avis, Monsieur le Président, le meilleur moyen d'atteindre réellement le but du PCT, c'est d'adopter l'une et l'autre phase et que la majorité des grands pays industriels adhèrent à l'une comme à l'autre.

62.4 Une fois encore, Monsieur le Président, nous tenons à remercier chaleureusement le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique d'avoir organisé cette Conférence, qui est d'une importance primordiale pour le système international des brevets. Je vous remercie, Monsieur le Président.

M. BRADERMAN (Président de la Conférence):

63. Je vous remercie, Monsieur le Délégué. J'ai maintenant le plaisir de donner la parole au Délégué de la France.

M. SAVIGNON (France):

64.1 Merci, Monsieur le Président. Monsieur le Président, au nom du Gouvernement français, je tiens d'abord à

m'associer à tous les orateurs précédents, qui ont tenu à remercier le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et les BIRPI, en particulier le Docteur Bogsch, dont on peut dire qu'ils ont été, l'un et l'autre, les artisans indispensables à la préparation du projet de Traité dont nous sommes saisis aujourd'hui, projet dont l'un des mérites les plus grands, à nos yeux, est d'avoir redonné vie à la coopération internationale en matière de brevets d'invention et d'avoir ouvert le chemin du progrès de l'internationalisme dans ce domaine. En effet, ce projet, chacun le sait, a fait renaître de son sommeil le projet de brevet européen et peut-être, demain, d'autres projets de brevets régionaux, moins ambitieux quant à leur contenu et moins larges dans leur étendue géographique.

64.2 Nous souhaitons très vivement que puissent être pris en considération, au cours de cette Conférence, un certain nombre de vœux, que je ne détaillerai pas maintenant, la Délégation française se réservant d'y revenir à l'occasion de la discussion des articles dans l'une ou l'autre des Commissions principales, mais vous ne serez pas surpris si je déclare dès maintenant que je m'associe à ce que la Délégation de la Finlande et la Délégation de la Suisse ont déclaré à propos de l'orientation vers une recherche centralisée, idée que la France avait déjà défendue au cours des réunions préparatoires.

64.3 Nous sommes donc persuadés que, à condition que certains progrès soient accomplis grâce à la coopération de tous, les gouvernements pourront parvenir à mettre sur pied un instrument diplomatique véritablement utile. Mais je voudrais attirer l'attention sur le fait qu'en définitive ceux qui seront juges de cette utilité et qui feront le succès du Plan PCT, ce ne sont pas les gouvernements, ce sont les utilisateurs, ce sont les déposants. Aussi est-il particulièrement important que nous entendions leur voix et que nous donnions alors à notre projet une forme et des conditions d'application qui satisfassent les vœux de ces déposants.

64.4 Il me paraît également important que nous considérions que l'œuvre entreprise aujourd'hui par cette Conférence diplomatique sur le Traité de coopération en matière de brevets ne s'arrête pas en chemin. En effet, si le but de ce Traité est atteint, c'est-à-dire si les conditions d'obtention de la protection d'une même invention dans plusieurs pays sont facilitées et rendues moins onéreuses, il n'est pas douteux qu'il en résultera une multiplication de la tendance, déjà observée actuellement avec le système de protection nationale, à ce qu'une même invention soit protégée dans un plus grand nombre de pays. Ce fait a des implications sur le transfert des connaissances techniques et a des implications économiques considérables. Sans doute, il n'entraîne pas dans le Plan PCT de s'occuper de ces implications, mais cela illustre le fait que, lorsque l'on touche à un domaine juridique, on provoque inmanquablement des répercussions de caractère économique, répercussions notamment pour les pays en voie de développement, dont il faudra également que l'on se préoccupe au niveau international.

64.5 Il me semble que nous sommes tous conscients de l'étape extrêmement importante que nous sommes en train de franchir, dans un domaine où pendant si longtemps toutes les tentatives qui ont été faites pour dépasser le cadre trop étroit des protections de caractère national avaient échoué. C'est donc avec un optimisme raisonné que la Délégation de la France aborde cette Conférence internationale, dont elle souhaite vivement le succès. Merci, Monsieur le Président.

M. BRADERMAN (Président de la Conférence):

65. Je vous remercie, Monsieur le Délégué. Je donne maintenant la parole au Délégué d'Israël.

M. GABAY (Israël):

66.1 Merci, Monsieur le Président. C'est pour moi un grand plaisir que de prendre la parole à ce stade avancé des travaux très approfondis de préparation de ce qui pourrait devenir un jalon historique dans la coopération internationale en matière de brevets.

66.2 Je voudrais tout d'abord rendre hommage au Gouvernement hôte et aux BIRPI, en particulier au Professeur Bodenhäusen, ainsi qu'au Docteur Bogsch et au Docteur Pfanner, qui s'efforcent depuis un certain temps déjà de mobiliser un soutien en faveur d'un système institutionnel efficace qui atténuerait les difficultés en matière d'administration des brevets auxquelles se heurtent actuellement grands et petits pays.

66.3 Nous aurons à présenter un certain nombre d'observations sur des points précis et des dispositions précises du Traité; mais nous voudrions dès maintenant faire connaître l'accord de principe du Gouvernement d'Israël en ce qui concerne les deux parties du Traité. Le Gouvernement d'Israël appuie l'idée fondamentale d'une réorientation de la recherche et de l'examen des demandes de brevets sur une base internationale. En réalité, le problème est celui du surcroît de richesse causé par l'accélération constante du rythme de l'innovation et par le nombre et la variété des produits nouveaux. La capacité d'examen dont disposent la plupart des pays, tant industrialisés qu'en voie de développement, est déjà tendue jusqu'au point de rupture. Il est donc évident que des accords internationaux et une coordination internationale sont indispensables. Toutefois, un système international efficace nécessiterait un mécanisme adapté de recherche internationale et d'examen des demandes assuré par un système centralisé qui aurait, d'une manière générale, un caractère international. Si les difficultés auxquelles se heurte actuellement l'établissement d'un tel système sont comprises, il faudrait, en dernière analyse, que les efforts soient orientés dans ce sens, éventuellement par le renforcement du mécanisme opérationnel de l'Institut de La Haye.

66.4 L'autre point de caractère général concerne le coût — et ici j'aimerais me référer au problème du coût, en particulier pour les petits pays et les pays en voie de développement. Nous avons le sentiment que l'on ne s'est pas suffisamment préoccupé de ce problème qui mérite une analyse et une évaluation plus approfondies. L'établissement d'un système international de recherche et d'examen est un progrès important, mais un travail supplémentaire sera encore nécessaire dans le sens de l'harmonisation des législations en matière de brevets.

66.5 En principe, nous estimons que le Traité améliorerait le rôle national et international du système des brevets dans un contexte de développement technologique et économique. Nous suivrons avec un vif intérêt les débats de cette Conférence et nous nous efforcerons d'y contribuer dans toute la mesure où notre propre expérience nous le permettra. Merci, Monsieur le Président.

M. BRADERMAN (Président de la Conférence):

67. Merci, Monsieur le Délégué. Je donne maintenant la parole au Délégué des Etats-Unis d'Amérique.

M. SCHUYLER (Etats-Unis d'Amérique):

68.1 Merci, Monsieur le Président. Je voudrais, au nom de la Délégation des Etats-Unis d'Amérique, adresser à chacun d'entre vous nos souhaits de bienvenue après ceux que le Secrétaire d'Etat, Monsieur Stans, vous a exprimés ce matin au nom du Président Nixon. Notre désir sincère est que, pendant cette Conférence, vous ayez aux Etats-Unis d'Amérique un séjour agréable et, pour qu'il en soit ainsi, la Délégation des Etats-Unis d'Amérique fera tout ce qui sera en son pouvoir afin de contribuer au succès et au plaisir de votre visite dans notre pays.

68.2 Les autres délégués ont déjà mentionné l'intérêt que portent les Etats-Unis d'Amérique au Traité de coopération en matière de brevets, et il n'est pas besoin de redire l'intérêt dont nous avons fait preuve depuis le début des débats. Nous sommes d'accord avec ceux qui déclarent que les résultats de nos délibérations devront être acceptés par les déposants si nous voulons que le Traité revête son utilité maximale et qu'il soit accepté par le plus grand nombre possible de nations. Il s'agit d'un Traité destiné à aider les

déposants qui cherchent une protection dans de nombreux pays sous la forme d'un brevet. Il s'agit d'un effort tendant à faciliter les souhaits de ces déposants, qui devrait être reconnu au lieu d'être confondu avec d'autres questions relevant du droit matériel, lesquelles doivent être laissées à la compétence de chaque Etat contractant.

68.3 Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique tient à s'associer aux déclarations des autres délégations qui ont fait l'éloge des remarquables efforts déployés par les BIRPI, par le Directeur général, et par tout son personnel, en nous fournissant dans les documents PCT/DC/4 et 5 un instrument qui comporte la souplesse nécessaire pour tenir compte des différents points de vue et du droit matériel des différents pays représentés ici aujourd'hui.

68.4 Nous espérons que cette Conférence poursuivra ses délibérations dans un esprit qui tendra à réduire au minimum les modifications des législations nationales qui pourraient être nécessaires afin que les Etats adhèrent au Traité. Nous sommes certainement en complet accord avec le Directeur général et les autres personnes qui reconnaissent que ce Traité n'est qu'une première mesure et ne constitue qu'un pas en avant, pas très grand certes, mais néanmoins dirigé vers une coopération et même une harmonisation plus complètes. Nous joignons très sincèrement notre voix à celles des orateurs qui ont exprimé le vœu que nos délibérations soient couronnées de succès. Je vous remercie, Monsieur le Président.

M. BRADERMAN (Président de la Conférence):

69. Merci, Monsieur le Délégué. Je donne maintenant la parole au Délégué de l'Espagne.

M. FERNANDEZ-MAZARAMBROZ (Espagne):

70.1 Monsieur le Président, la Délégation espagnole fait siennes les déclarations présentées par d'autres délégations qui ont exprimé leur reconnaissance au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique pour l'invitation qu'il nous a adressée pour participer à cette Conférence, et pour l'hospitalité qu'il nous offre. Il convient de ne pas oublier que c'est ce pays qui, lors de la réunion du Comité exécutif de l'Union de Paris, le 26 septembre 1966, a pris l'initiative de proposer que les BIRPI se chargent d'établir les documents qui, après de longues études, sont maintenant devenus les documents de travail de la présente Conférence.

70.2 Je voudrais également m'associer aux remerciements adressés aux BIRPI pour la tâche ardue qu'ils ont entreprise et exécutée avec une telle persévérance, tout en assurant l'organisation à leur participation à de nombreuses réunions, et pour le tour de force qu'ils ont accompli en nous fournissant ces documents, qui sont vraiment d'une qualité extraordinaire et qui sont éminemment adaptés à la tâche que nous nous sommes imposée.

70.3 En vérité, de l'avis de la Délégation espagnole, ces documents ont une qualité exceptionnelle qui s'est révélée pendant les débats: leur souplesse. La même caractéristique se retrouve dans la Convention de Paris, autre instrument de coopération internationale en matière de propriété industrielle, qui a démontré au cours des années que c'est le principe de la souplesse qui est le garant du succès. Nous considérons d'ailleurs que cet élément de souplesse est absolument indispensable car, ainsi que bon nombre d'entre nous l'ont déjà déclaré et ainsi que d'autres délégations le répètent aujourd'hui, tous les pays qui adhèrent à ces conventions ne sont pas égaux: ce sont des pays industrialisés, des pays qui sont dotés d'offices chargés de l'examen, des pays dont la langue est une langue officielle, et d'autres dont les situations respectives sont totalement différentes. C'est précisément pour cette raison que nous considérons que le principe de la souplesse est une caractéristique particulièrement essentielle pour le Traité et pour le Règlement d'exécution, et nous espérons que les progrès accomplis dans l'établissement de ces documents se poursuivront et s'amélioreront dans les cas précis où une amélioration est indispensable.

70.4 Nous considérons, ainsi que nous l'avons déjà dit, que grâce à ce principe de la souplesse la Conférence de Washington constituera un jalon historique dans le domaine de la coopération internationale en matière de propriété industrielle. Merci, Monsieur le Président.

M. BRADERMAN (Président de la Conférence):

71. Je vous remercie infiniment, Monsieur le Délégué. Je donne maintenant la parole au Délégué de l'Italie.

M. RANZI (Italie):

72.1 Monsieur le Président, le Gouvernement italien désire avant tout remercier le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique pour l'organisation de cette Conférence Diplomatique et pour sa généreuse hospitalité. La Délégation italienne et le Gouvernement italien désirent également exprimer aux BIRPI et, en particulier, à leur Directeur général, Monsieur le Professeur Bodenhausen, et à Monsieur le Docteur Bogsch, la juste appréciation du travail vraiment excellent qu'ils ont accompli, et aussi pour la rapidité avec laquelle les travaux préparatoires ont abouti à cette Conférence.

72.2 En principe, la Délégation italienne se déclare favorable au Traité de coopération en matière de brevets. Toutefois, elle désire confirmer sa préférence marquée pour la centralisation de la recherche et, comme elle se rend compte que cela ne sera pas possible dès le début, elle espère au moins qu'une déclaration de principe à cet égard sera inscrite dans le Traité.

72.3 Le Gouvernement italien souhaite le meilleur succès à cette Conférence. Merci, Monsieur le Président.

M. BRADERMAN (Président de la Conférence):

73. Merci infiniment, Monsieur le Délégué. Je donne maintenant la parole au Délégué de l'Autriche.

M. LORENZ (Autriche):

74.1 Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, dans le cadre des observations générales préliminaires, je me restreins à ce qui nous paraît essentiel et fondamental.

74.2 L'origine de ces travaux — et le but principal de ce Plan PCT — sont d'éviter la duplication des efforts des offices de brevets chargés de l'examen préliminaire. Le Plan porte d'ailleurs le titre de « Plan pour la coopération en matière de brevets ». Plusieurs délégations ont souligné l'importance de cette coopération. Mon pays a le vif désir que ce but se réalise et sera, d'une façon générale, prêt à y collaborer.

74.3 Je saisis cette occasion pour exprimer nos sincères remerciements au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique pour l'invitation qu'il a bien voulu nous adresser et au Gouvernement hôte ainsi qu'aux BIRPI pour l'excellente préparation de cette Conférence.

74.4 Notre désir serait que le but, dont je viens de parler, ne soit pas perdu de vue au cours de la Conférence et que les travaux de la Conférence soient avant tout orientés vers la coopération en matière de brevets, pour que mon pays puisse participer à la réalisation de ce but. Je me permets d'ajouter nos sincères souhaits de succès à cette Conférence. Merci, Monsieur le Président.

M. BRADERMAN (Président de la Conférence):

75. Je vous remercie, Monsieur le Délégué. Je donne maintenant la parole au Délégué de la Zambie.

M. AKPONOR (Zambie):

76.1 Le Gouvernement de la République de Zambie tient à remercier à la fois le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et le Directeur des BIRPI et son personnel pour avoir permis cette importante réunion sur la coopération en matière de brevets, qui est peut-être la plus importante depuis la fondation de l'Union de Paris en 1883.

76.2 On a beaucoup parlé des avantages de cette Organisation sur le terrain, et des annales de l'administration et de la coopération en matière de brevets. Mais il convient de faire beaucoup plus en ce qui concerne l'attitude de cette nouvelle Organisation envers les pays en voie de développement. Etant donné la pénurie d'hommes qualifiés et l'insuffisance des ressources dans la plupart des pays en voie de développement, ceux-ci se trouvent placés devant le dilemme d'avoir accordé des droits en matière de brevets sans avoir les moyens suffisants pour examiner les demandes. Ce fait est également la raison pour laquelle la plupart des pays en voie de développement ont renoncé à l'idée cependant souhaitable d'établir des offices de brevets.

76.3 C'est sur cette toile de fond qu'il convient de souligner et d'apprécier l'importance du Traité de coopération en matière de brevets pour les pays en voie de développement. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement de la République de Zambie souhaite que cet instrument harmonise l'administration des brevets entre les pays développés et les pays en voie de développement qui y ont adhéré. La tâche qui s'annonce est considérable, mais je suis convaincu que l'esprit de coopération permettra à cette réunion de remporter un grand succès. Une fois encore, Monsieur le Président, je vous remercie ainsi que tous ceux qui ont rendu cette réunion possible aujourd'hui. Je vous remercie.

M. BRADERMAN (Président de la Conférence):

77. Je vous remercie, Monsieur le Délégué. Je donne maintenant la parole au Délégué du Canada.

M. LAIDLAW (Canada):

78.1 Merci, Monsieur le Président. Le Canada s'intéresse à toute proposition internationale tendant à réduire la duplication des travaux de recherche à laquelle on se heurte actuellement dans tous les pays qui effectuent des examens de demandes de brevets du point de vue de la nouveauté, et à améliorer la qualité des recherches, ce qui a pour effet de promouvoir l'objectif qui tend à limiter la délivrance de brevets aux inventions qui ont véritablement un caractère de nouveauté et d'inventivité. Nous sommes également disposés à jouer notre rôle dans le cadre d'un arrangement international qui simplifiera les choses et qui, par conséquent, réduira les dépenses encourues pour obtenir une protection par les brevets pour des inventions de ce genre dans un certain nombre de pays, bien qu'à l'heure actuelle nous ne soyons pas appelés, en raison du nombre relativement restreint des brevets nationaux délivrés aux personnes domiciliées dans notre pays par rapport au nombre des brevets délivrés aux personnes non domiciliées, à bénéficier de façon substantielle d'un tel arrangement. Enfin, nous apprécions l'utilité d'un arrangement international destiné à assurer, par un mécanisme central approprié, la publication des inventions nouvelles; ces publications sont actuellement dispersées, ce qui fait qu'elles ne sont pas toujours rapidement accessibles, ni d'une façon générale. Le projet de Traité de coopération en matière de brevets, que nous devons examiner ensemble et qui paraît orienté vers la réalisation de ces trois objectifs, doit donc être l'objet de toute l'attention et de tout l'esprit de coopération de chacun d'entre nous, car je suis certain qu'il n'y a pas de désaccord sur l'opportunité d'une telle réalisation.

78.2 A notre avis, le plus important, et de loin, de ces objectifs est la diminution de la duplication des recherches et l'amélioration de ces dernières. Du point de vue de l'efficacité et de la qualité finale des résultats, il ne fait pas de doute que l'organisme de recherche idéale serait un organisme international unique, qui réunirait le maximum de documentation et réduirait au minimum les doubles emplois. Nous reconnaissons naturellement, au Canada, que les réalités pratiques semblent exclure cette solution pour le moment et qu'il nous faut, temporairement, utiliser au mieux les moyens dont nous disposons actuellement en matière de recherche. En conséquence la solution qui semble actuellement la plus pratique serait d'avoir un nombre limité d'offices nationaux de brevets procédant à l'examen des demandes, pendant que l'Institut international des brevets ferait fonction d'administration internationale chargée de la recherche. Certes, nous sommes préoccupés par le fait que

le projet de Traité qui, tout en tendant sans aucun doute vers une solution idéale, ne contient pas de dispositions conçues en vue de réaliser cette solution. Sans de telles dispositions, il est probable que l'inertie conduira à l'apathie et que la solution provisoire deviendra une solution permanente. Comme le disent les Français, « Il n'y a rien qui dure comme le provisoire ». Le Canada serait encore plus intéressé à devenir Etat contractant si le Traité paraissait devoir conduire, dans un délai raisonnable, à la solution idéale de l'administration de recherche unique, et il serait disposé à jouer son rôle en tant qu'Etat contractant, pour qu'il en soit ainsi.

78.3 Le Canada est, parmi les pays représentés ici, l'un de ceux qui effectuent des recherches de nouveauté orientées essentiellement, dans notre cas, vers la délivrance de brevets canadiens, mais qui n'ont pas les moyens nécessaires pour que leurs offices puissent faire fonction d'administrations chargées de la recherche internationale. Pour ces pays, les avantages du Traité en ce qui concerne les demandes émanant des autres pays membres seraient beaucoup plus grands si les recherches effectuées par l'administration ou les administrations chargées de la recherche internationale portaient sur les brevets d'origine nationale. C'est ainsi que, dans le cas du Canada, nous aimerions que les recherches portent sur les brevets canadiens qui n'ont pas de contrepartie à l'étranger. Nous nous permettons d'espérer que certaines dispositions pourraient être insérées dans le Traité afin d'inclure les brevets de ce type dans la documentation de l'administration chargée de la recherche internationale, ces brevets étant choisis et fournis par les pays concernés. L'inclusion desdits brevets dans cette documentation améliorerait la portée et, par conséquent, la qualité de la recherche.

78.4 Pour les déposants, l'avantage principal du projet de Traité consiste en cela qu'il leur permet d'obtenir en temps utile les résultats d'une recherche internationale complète en vue de l'examen, avant qu'ils aient à engager des dépenses importantes pour déposer des demandes dans tous les pays où ils voudraient obtenir une protection, si l'invention est véritablement nouvelle. Il importera donc au plus haut point que les délais prévus par le Traité pour la réalisation de la recherche internationale soient précis et respectés, à moins que le Traité ne comporte une disposition — qui serait peu souhaitable à d'autres points de vue — selon laquelle un retard dans le rapport de recherche aura pour effet de proroger le délai prévu pour le paiement des taxes nationales et pour la fourniture des traductions dans les pays désignés. Sinon, l'utilisation de la voie du PCT, et par conséquent toute la valeur du système, sera probablement très limitée.

78.5 Le projet de Traité et le projet de Règlement d'exécution dont nous sommes saisis sont des documents minutieusement préparés, qui contiennent de nombreuses dispositions sur lesquelles les participants ne sont pas toujours d'accord si l'on en croit ce que nous avons appris. Il convient de retenir que les zones de désaccord apparent concernent principalement des dispositions qui ne sont pas nécessairement essentielles au concept d'une recherche internationale. Du point de vue du Canada, les deux autres objectifs que j'ai mentionnés dès le début ne sont pas nécessairement liés à la solution des problèmes de la recherche. Nous estimons qu'il était particulièrement important que cela ne soit pas perdu de vue lorsque l'on examinera le projet, et que les difficultés et les dépenses liées à la réalisation de ces autres objectifs devront être soigneusement étudiées. Il n'y a rien et il ne saurait rien y avoir dans le projet de Traité qui contraigne les déposants à utiliser la voie qu'il offre pour l'obtention de brevets multinationaux. Le Traité n'aura de valeur que pour autant que la voie qu'il ouvre présentera de nets avantages pour les déposants par rapport aux méthodes actuelles, de façon qu'il soit véritablement utilisé par les déposants. Si la voie du Traité est trop compliquée et comporte des désavantages par rapport à la voie actuelle, et si elle ne permet de substantielles économies que lorsque la protection sera assurée dans un nombre relativement élevé de pays, alors il est peu probable que le Traité sera utilisé dans une mesure suffisante qui apporterait une solution au problème de la recherche, solution qui est, de l'avis de la Délégation du Canada, l'objectif essentiel.

78.6 Ainsi donc, s'il apparaît que nous ne pouvons pas résoudre les difficultés et les désaccords au sujet de l'application du Traité et des problèmes de publication internationale, ne rentrons pas dans nos pays les mains vides, mais efforçons-nous de résoudre tout au moins le problème de la recherche grâce à un système simplifié ne portant sur aucun de ces autres points, système qui pourrait peut-être fonder la recherche internationale sur une demande nationale et qui prorogerait le délai de priorité pour les demandes correspondantes dans les pays préalablement désignés, lorsqu'elles sont accompagnées d'un rapport de recherche internationale au moment du dépôt.

78.7 Pour terminer, nous aimerions nous joindre aux autres délégations pour remercier le pays hôte et les BIRPI d'avoir fait en sorte que cette Conférence ait pu avoir lieu. Merci, Monsieur le Président.

M. BRADERMAN (Président de la Conférence):

79. Je vous remercie, Monsieur le Délégué. Je donne maintenant la parole au Délégué du Brésil.

M. NEVES (Brésil):

80.1 Monsieur le Président, je commencerai par exprimer la reconnaissance de ma Délégation pour la chaleureuse hospitalité du pays hôte, les Etats-Unis d'Amérique. Permettez-moi également de joindre ma voix à celles des orateurs précédents pour vous féliciter de votre élection. Sous votre conduite avisée, nous avons la certitude que cette Conférence pourra faire un sérieux pas en avant dans le domaine des brevets; nous espérons également que les résultats de nos efforts faciliteront le transfert international des techniques vers les pays sous-développés.

80.2 En réalité, Monsieur le Président, le Gouvernement brésilien considère cette Conférence comme une étape particulièrement importante vers la solution des problèmes clés du développement économique. Nous voulons voir plus qu'une simple coïncidence dans le fait que nous sommes réunis ici pour adopter un traité en matière de brevets au moment même où va s'ouvrir la seconde Décennie des Nations Unies pour le développement. La présente Conférence est la première expression concrète de la satisfaction qu'éprouve la communauté internationale devant la situation actuelle des institutions qui réglementent la question plus vaste des brevets et du transfert des connaissances techniques. Nous sommes venus à cette Conférence dans l'espoir que les graves préoccupations des pays développés et des pays en voie de développement seront pris en considération avec toute l'attention qu'elles exigent.

80.3 Ce n'est également pas par hasard que les institutions qui réglementent la délivrance des brevets sur le plan international cherchent à se rattacher aux Nations Unies par le truchement d'une nouvelle institution spécialisée. Ce fait, en soi, pourrait suffire à indiquer la volonté de toutes les parties intéressées de développer le cadre conceptuel pour l'examen des brevets, de façon à englober toute leur signification sur le plan de la protection satisfaisante non seulement des droits des titulaires de brevets, mais également du droit des nations en voie de développement d'innover, selon le stade de leur évolution historique, sans obstacles et sans coûts excessifs.

80.4 Comme nous le savons tous, les Nations Unies et leurs institutions spécialisées ont déjà accompli de grands progrès dans l'introduction de modifications dans le cadre institutionnel international, qui sont indispensables pour accélérer le développement économique des trois quarts de l'humanité. Le Gouvernement du Brésil estime que la présente Conférence est une occasion exceptionnelle pour prendre des mesures pratiques dans le domaine clé du rôle que jouent les brevets dans le transfert des techniques, et il pense que ces mesures devraient être mises en œuvre dans le cadre conceptuel défini par les Nations Unies. C'est dans cet esprit que le Gouvernement brésilien se félicite que cette Conférence ait été réunie pour négocier le Traité de coopération en matière de brevets. Monsieur le Président, comme vous le savez, le

Secrétaire général des Nations Unies a dit de la technologie qu'elle était en soi le facteur le plus puissant du monde pour atteindre des niveaux de vie plus élevés. En réalité, aucun financement, aucune recette de change, aussi élevés soient-ils, ne sauraient remplacer de façon satisfaisante le libre accès aux connaissances techniques modernes, et rares sont les pays en voie de développement qui peuvent, grâce à une libre recherche, trouver les solutions techniques les mieux adaptées à leurs besoins spécifiques. Les pays en voie de développement devront faire appel presque exclusivement, et de plus en plus, aux techniques étrangères. Le processus du développement économique a sa propre logique qui évolue dans des limites tellement étroites qu'il serait presque impossible, pour les moins avancés des pays en voie de développement, de trouver à leurs problèmes des solutions techniques, entièrement nouvelles et sans contraintes. Etant ainsi systématiquement tenus en dehors de la véritable innovation, leur situation ne devrait pas être hypothéquée par des limitations dans l'utilisation des techniques parfaitement éprouvées. Le fait qu'ils fouleraient les sentiers battus de la technique ne devrait pas entraîner de déséquilibre inquiétant de leurs balances des paiements ni ajouter au processus de développement des charges internationales que n'ont pas supportées les pays aujourd'hui à la pointe du développement.

80.5 Monsieur le Président, après avoir présenté ces observations fondamentales, qui constitueront l'indispensable toile de fond pour l'examen de notre problème, permettez-moi d'exposer de façon générale les vues de ma Délégation sur le rôle des brevets dans le transfert des techniques. Monsieur le Président, le brevet est beaucoup plus qu'une simple protection juridique de la propriété industrielle. En réalité, son rôle le plus important est un rôle économique, car il est l'instrument grâce auquel les connaissances techniques cessent d'être un secret jalousement gardé et deviennent un bien économique. La connaissance se vend ainsi sur le marché et elle est régie par les lois économiques. En ce sens, le brevet est en soi une condition nécessaire de la pénurie relative. Il importe au plus haut point, toutefois, qu'il ne confère pas aux connaissances techniques le caractère d'un monopole complet et universel. Il ne devrait pas conférer à son titulaire tous les avantages d'une situation de monopole en opposant, par ailleurs, aux acheteurs internationaux de techniques tous les désavantages d'une absence totale de solution de rechange: l'impossibilité de légitimer une réinvention du processus industriel et l'absence de concurrence au niveau de l'offre sur le marché. Dans le cas où l'acheteur et le vendeur permutteraient fréquemment et auraient de surcroît un pouvoir d'achat comparable, une telle situation de monopole pourrait être tolérable, car elle n'imposerait de sacrifice unilatéral ni à l'un ni à l'autre. La vérité est, cependant, qu'il s'agit d'un marché mondial des techniques où il existe un écart frappant entre le pouvoir d'achat et de négociation des pays développés et celui des pays en voie de développement, et où ceux-ci sont généralement vendeurs et ceux-ci le plus souvent acheteurs. Lorsque telle est la situation sur le marché, Monsieur le Président, traiter la question des brevets du seul point de vue de la protection juridique des droits de l'inventeur, en faisant abstraction du droit internationalement reconnu des pays sous-développés au plein accès aux instruments du développement dans la mesure de leurs moyens, serait contraire à la Charte des Nations Unies et irait à rebours de tout ce qui sert à long terme la prospérité, l'équilibre et la paix dans le monde. Cela reviendrait à faire une discrimination à l'encontre de ces mêmes pays qui ont le plus grand besoin d'acquiescer des connaissances techniques aux fins de leur développement et dont la capacité pour faire face aux coûts élevés entraînés par cette acquisition est, de toute évidence, la plus faible.

80.6 Le Gouvernement brésilien est fermement convaincu que c'est à la communauté internationale qu'il incombe de mettre en marche le mécanisme de la coopération afin de remédier à cette situation économique inéquitable. Les conditions que j'ai soulignées nécessitent une approche économique qui envisagerait des mesures particulières spécialement adaptées aux besoins spécifiques des pays en voie de développement que nous comptons parmi nous et, pour entreprendre

cette tâche, il n'y a pas de moment mieux choisi que celui où les pays du monde se réunissent pour négocier un Traité de coopération en matière de brevets.

80.7 Nous avons également reçu, en même temps que l'invitation à participer à cette Conférence, un projet de Traité et un projet de Règlement d'exécution. Il s'agit là d'un monument de la législation internationale extraordinaire, admirable et, pour les non-initiés, rébarbatif. Ce projet vise à réaliser des économies de temps et d'efforts et à réduire les coûts pour celui qui dépose une demande de brevet international, tout en renforçant la solidité de la protection juridique instituant un monopole qu'implique tout brevet international. On ne s'est pas préoccupé, du moins au stade de l'établissement du projet, de la possibilité de réduire le coût du transfert des techniques pour les acheteurs internationaux, ni de réduire le déséquilibre entre les positions relatives des vendeurs et des acheteurs de techniques internationales. Les extrapolations de la propriété intellectuelle aux techniques brevetées sont nettement perceptibles, nonobstant le fait que la clientèle normale de la propriété intellectuelle, tout au moins dans les pays en voie de développement, soit une minorité intellectuelle hautement évoluée, alors que la clientèle internationale des *know-how* industriels est constituée essentiellement par la totalité de la population des communautés en voie de développement.

80.8 L'analyse du projet de Traité montre que, malgré toute l'attention qui lui a été consacrée, les tendances assez étroites vers le monopole ont été renforcées sans qu'il y ait aucun élément compensateur. J'espère, Monsieur le Président, avoir suffisamment montré que mon Gouvernement estime le moment désormais venu où le problème des brevets — facteur important dans la détermination du quantum de technologie que l'on peut transférer aux pays en voie de développement — devrait être considéré non seulement sous ses aspects juridiques traditionnels, mais également sur le plan économique. Il importe d'examiner, en relation avec ce problème, le micro-problème juridique de la grande majorité des détenteurs de brevets et le macro-problème du développement national. En d'autres termes, mon Gouvernement estime que le commerce des brevets devrait être lié directement au développement économique des nations en voie de développement, que le commerce des brevets devrait être abordé par la communauté internationale de la même manière que les échanges d'autres marchandises, et que, par conséquent, les nations en voie de développement devraient bénéficier du même traitement que celui qui leur est accordé, aujourd'hui, dans d'autres contextes économiques, c'est-à-dire que l'on ne devrait pas attendre d'elles une entière réciprocité dans leurs relations avec les nations hautement industrialisées.

80.9 Je me rends parfaitement compte, Monsieur le Président, que tous ces prolégomènes vous auraient fait perdre un temps précieux si, au terme de cette intervention, je n'indiquais pas les directions dans lesquelles pourrait s'orienter la modification du projet de Traité. Au cours d'une visite récente qu'il a faite au Brésil, le Professeur G. H. C. Bodenhäusen nous a encouragés en déclarant que, si l'on pouvait trouver le moyen d'améliorer le système de mise en œuvre de la Convention de Paris afin de mieux faciliter le transfert des techniques, ce moyen pourrait être examiné et mis en pratique le plus tôt possible. Ainsi donc, c'est à ma Délégation qu'il incombe aujourd'hui d'appeler l'attention de la Conférence sur certaines orientations que pourrait prendre l'amélioration du projet de Traité afin qu'il donne satisfaction à des pays en voie de développement comme le mien.

80.10 Il s'agit, Monsieur le Président, de faire en sorte que le Traité soit moins orienté dans un seul sens; pour cela il est indispensable d'en étendre la portée de façon à y inclure des dispositions qui présentent un intérêt pour les pays en voie de développement. J'examinerai ces modifications d'un vaste point de vue dans le cadre de ce débat général. Ma Délégation pourra apporter les précisions nécessaires au stade approprié des travaux des Commissions.

80.11 La première modification qui apparaisse nécessaire concerne les mesures qui permettront de réduire le degré de

protection des techniques qui ont déjà perdu de leur importance par suite de l'apparition d'inventions nouvelles dans les pays développés, alors qu'elles sont encore d'un niveau satisfaisant pour les nations en voie de développement.

80.12 Une autre question qui présente une importance particulière pour les pays en voie de développement, c'est l'élargissement de l'information contenu dans les brevets et dans le rapport international. Il semble fondamental de transformer le brevet, qui était jusqu'ici un instrument comportant un strict minimum de renseignements pour assurer à son détenteur un monopole virtuel, en un instrument qui, tout en garantissant la protection des droits de l'inventeur ou du détenteur du brevet, fournira suffisamment de renseignements pour donner à la clientèle éventuelle des pays en voie de développement une idée claire des possibilités techniques existantes et des différentes solutions.

80.13 Il serait également indispensable d'arriver, sur le plan international, à des mesures qui permettraient d'obtenir, à intervalles convenables, des listes mondiales des brevets qui sont tombés dans le domaine public, et ces listes devraient contenir tous les renseignements possibles de façon à permettre un choix rapide des nouveaux moyens devenus ainsi accessibles.

80.14 Quatrièmement, il serait également indispensable d'obtenir une assistance beaucoup plus large pour les pays en voie de développement en vue de la création d'offices des brevets répondant de façon plus complète à leurs besoins particuliers et tout spécialement à la nécessité, pour eux, d'absorber un quantum élevé de technologie à un prix modique.

80.15 A ce point, il paraît également opportun et souhaitable que les communautés internationales, tant développées qu'en voie de développement, arrivent à un consensus sur la nécessité de prendre, dans leurs domaines d'intérêts respectifs, les mesures nécessaires — sur le plan matériel, monétaire et autres — afin de réduire le montant total des redevances actuellement exigées des pays en voie de développement.

80.16 Comme on peut le voir, Monsieur le Président, certaines de ces suggestions tendent à augmenter le degré de concurrence du côté de l'offre sur le marché international, de façon que les pays en voie de développement puissent se voir offrir un choix plus étendu de techniques plus appropriées à des coûts plus compatibles avec leurs possibilités et leurs moyens. La concurrence tendrait à réduire le coût toujours plus élevé du transfert des techniques brevetées, ce qui permettrait d'absorber un quantum beaucoup plus élevé de connaissances techniques dans l'intérêt mutuel des pays en voie de développement et des pays développés. D'autres, parmi ces suggestions, concernent des mesures ou des engagements qui entraîneraient des activités opérationnelles pour l'Union internationale de coopération en matière de brevets ou de la part des gouvernements qui souscriraient au présent Traité.

80.17 En conclusion, Monsieur le Président, je dois une fois de plus préciser que la Délégation brésilienne est venue à cette Conférence avec une idée fondamentale: coopérer à l'amélioration du cadre institutionnel en matière de brevets de façon à lui conférer un équilibre approprié. Cela atténuerait ou dissiperait peut-être les préoccupations de nombreux pays en voie de développement en ce qui concerne le projet en son état actuel et cela permettrait également, nous l'espérons, l'adhésion souhaitable d'un nombre plus élevé de pays au présent Traité et, à un stade ultérieur, à l'Union de Paris. Si notre position générale paraît acceptable aux autres délégations, nous travaillerons volontiers avec elles sur un plan plus concret. Ce que nous dirons ou ce que nous ferons, Monsieur le Président, ne devra pas être interprété comme une attaque contre le système mondial des brevets ni contre l'institution qui est chargée d'appliquer ledit système; au contraire, nous avons le sentiment que le brevet est un instrument fondamentalement indispensable pour le transfert des connaissances techniques vers les pays en voie de dévelop-

pement, mais il nous apparaît aussi que le fait d'établir un meilleur équilibre, par le truchement des brevets, entre la position des vendeurs et celle des acheteurs de connaissances techniques, jouerait à l'avantage des deux parties et, à long terme, favoriserait un meilleur équilibre de l'économie mondiale. Je vous remercie, Monsieur le Président.

M. BRADERMAN (Président de la Conférence):

81. Je vous remercie, Monsieur le Délégué. Voyons maintenant le temps que nous devons encore consacrer à cette séance. J'ai encore une délégation inscrite sur la liste des orateurs. J'en vois maintenant une deuxième. Je me permettrai de suggérer que, puisqu'un certain nombre de délégations veulent prendre la parole, nous suspendions la séance pour prendre le café. Il est actuellement quatre heures moins treize; je vous propose que nous nous retrouvions ici à 4 h. 15. Avant de suspendre la séance, je voudrais m'entretenir avec les membres du Comité directeur qui, conformément à l'article 15 du règlement intérieur, sera composé du Président de la Conférence, des Présidents des Commissions principales, du Président de la Commission de vérification des pouvoirs et du Président de la Commission générale de rédaction, c'est-à-dire des représentants des Etats-Unis d'Amérique, des Pays-Bas, de la France, du Japon et de l'Union soviétique. Les membres du Comité directeur voudront bien se réunir maintenant, dès que nous leverons la séance, dans le bureau du Professeur G. H. C. Bodenhausen, qui est le bureau 1212. En sortant, prenez à droite, c'est l'une des premières portes de l'autre côté de cette aile. La réunion plénière reprendra à 4 h. 15. Je vous remercie.

* * *

M. BRADERMAN (Président de la Conférence):

82. Mesdames et Messieurs, je vous propose de reprendre notre séance. Je demanderai une fois encore aux délégués qui veulent prendre la parole de bien vouloir lever leurs pancartes. J'ai sur ma liste l'Algérie, l'Irlande, le Danemark, la Norvège, la Belgique et l'Afrique du Sud. Ai-je oublié quelqu'un? Parfait, je vous remercie. Je donne maintenant la parole au Délégué de l'Algérie.

M. DAHMOUCHE (Algérie):

83.1 Merci, Monsieur le Président. Monsieur le Président, j'ai été vivement impressionné, il y a quelques instants, par la déclaration vibrante et extrêmement sensée qu'a faite le distingué Délégué du Brésil. Et, à ce propos, si vous me le permettez, je voudrais très brièvement philosopher sur le sujet pendant peut-être deux ou trois minutes.

83.2 Mais avant tout, je voudrais dire que je ne saisis pas cette occasion pour vous féliciter de votre élection à la présidence, étant donné les liens extrêmement anciens qui unissent l'Algérie et les Etats-Unis d'Amérique. Si je me souviens bien, au siècle dernier, le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique avait accoutumé de payer des droits au Gouvernement d'Alger pour pouvoir entrer en Méditerranée. C'est dire que, depuis, le rapport de forces a considérablement changé et — je suis déjà dans le domaine de la philosophie. Ce que je voudrais dire c'est que, sur le plan de la puissance économique, les choses ne sont pas éternelles.

83.3 Je dis cela, Monsieur le Président, avec un certain regret, parce que j'ai l'impression que cette Conférence s'oriente de plus en plus vers une Conférence à caractère technique. Et, bien sûr, l'objet de nos discussions est technique. Néanmoins, il s'agit d'une Conférence diplomatique où participent des représentants de gouvernements, des représentants des Etats qui sont tenus de prendre en considération non seulement les intérêts immédiats, l'intérêt en quelque sorte financier de chaque pays, mais également un certain devenir de la communauté internationale. Et ce devenir, par définition, fait que les choses ne restent jamais ce qu'elles sont et qu'il faudra pratiquement, en ce qui concerne notre Conférence, que nous évitions d'institutionnaliser, de figer un état actuel des relations internationales et des institutions internationales, notamment en matière de brevets, et que

nous nous préoccupions un peu plus de ce que pourrait être la société internationale et les relations internationales dans quelques dizaines d'années.

83.4 Depuis dix ou quinze ans, vous avez pu constater l'émergence d'un très grand nombre de nations africaines, asiatiques, d'Amérique latine également; ces nations sont extrêmement anxieuses d'obtenir la possibilité de se développer et elles ne le pourront que dans la mesure, pour un grand nombre d'entre elles au moins, où une certaine assistance internationale leur sera accordée. L'un des obstacles à ce développement réside justement dans le coût extrêmement élevé du transfert des connaissances techniques par le truchement des brevets. Si l'on veut être pratique et clair, il y a dans cette salle peut-être quinze, au maximum vingt pays, vingt représentants qui représentent des pays qui sont susceptibles d'apporter des connaissances techniques à l'ensemble de la communauté internationale, c'est-à-dire des pays qui font des apports en matière d'invention. Tout le reste constitue — et ce n'est pas péjoratif — une multitude, dont nous faisons partie, de pays qui sont tout simplement la clientèle des grands pays inventeurs; je n'en citerai aucun, mais il est certain, Monsieur le Président, que le pays auquel vous appartenez est certainement l'un des plus connus à cet égard.

83.5 C'est pourquoi, Monsieur le Président, je crois qu'on assiste peu à peu à une transformation de la géographie politique internationale et, également, des relations internationales, et qu'il serait très réaliste de tenir compte de cette évolution et de se rendre compte qu'on ne peut pas aujourd'hui inaugurer une Conférence d'experts qui ne seraient là que pour arranger un mécanisme interne pour certaines catégories professionnelles, réunis en une conférence corporative. Nous ne sommes pas là pour cela.

83.6 Je pense que nous sommes ici pour voir, au niveau des Etats, ce que nous pouvons faire de mieux pour la communauté internationale dans ce domaine particulier. Ce n'est pas d'ailleurs innover que d'agir de cette façon; je crois que, déjà, certains organes tels que la Conférence des Nations Unies pour le commerce et le développement s'étaient occupés de ces transferts de prestations qui, au dire de la majorité des participants aux conférences, ne devraient pas être basés sur le principe de la réciprocité.

83.7 Monsieur le Président, je vous ai dit que je serais bref et je vais garder ma parole. Je voudrais simplement, pour terminer, rappeler que lorsqu'on parle de brevets, il s'agit toujours d'une connaissance qui doit être mise à la disposition de la communauté internationale, une connaissance (*know-how*) qui appartient, au sens étroit, à quelqu'un qui a peut-être inventé un procédé technique ou technologique quelconque, mais qui fait partie également des connaissances de l'ensemble de la communauté internationale, de l'humanité — pour utiliser un langage plus emphatique. Nous ne pouvons pas nous réunir ici simplement pour discuter des mécanismes, centralisations, décentralisations. Bien sûr, cette Conférence apporte des possibilités d'améliorer pratiquement certains mécanismes actuels, mais je crois cependant que nous devons nous élever un peu au-dessus de cet objectif limité.

83.8 Je crois que c'était le Délégué de la Finlande qui, tout à l'heure, disait qu'en lisant le Traité il avait cru voir que cet instrument bénéficierait aussi bien aux pays industrialisés qu'aux pays en voie de développement. Je ne suis pas, loin de là, aussi optimiste que lui. Je cherche vainement à voir plus clair dans ce document et je souhaiterais simplement que, dans les jours qui viennent — bien que ce ne soit pas l'objet précis de notre travail — l'on profite des mille et une occasions qui existent toujours de réorienter notre travail de façon à le rendre un peu plus acceptable pour les pays en voie de développement — qui sont en passe de devenir la majorité au moins sur le plan quantitatif — et de leur permettre également d'envisager l'avenir avec un peu plus de confiance.

83.9 Monsieur le Président, avant d'en terminer, je voudrais dire que, d'une façon très générale, au moins en ce qui concerne les principes, notre Délégation appuie fortement ce qu'a dit tout à l'heure le distingué Délégué du Brésil.

83.10 Je voudrais encore, Monsieur le Président, ajouter une remarque de moindre importance. Ce matin, nous avons, en quelque sorte dans la hâte, adopté un certain nombre de documents à l'ordre du jour: l'élection des présidents et vice-présidents. Je sais maintenant que cela s'est fait très correctement — je ne voudrais pas être mal interprété sur ce point — et que les gouvernements ont été prévenus. Mais vous savez comme moi, Monsieur le Président que, bien souvent, les délégations arrivent ici un peu perdues, et qu'elles ne sont pas toujours très au courant des documents qui ont été reçus par leurs gouvernements. Notamment, pour un certain nombre de pays en voie de développement, il arrive très souvent que les représentants ne soient pas informés du tout. Ainsi, je vous avoue très franchement, notre Délégation a appris ce matin qu'il y avait déjà 40 désignations. Nous n'avons évidemment pas voulu objecter quoi que ce soit, et nous ne protestons toujours pas. Nous savons qu'un certain nombre de ces comités sont très importants. J'avais fait allusion ce matin au Comité directeur. Maintenant que nous avons eu la possibilité d'étudier un peu ces documents, nous constatons un certain nombre de points qui ne nous satisfont pas. Nous voyons, par exemple, que ce Comité directeur copie un peu la structure du Conseil de Sécurité où il y a des membres permanents, des grandes puissances, des pays industrialisés. Ces derniers n'y sont peut-être pas tous représentés; par contre je constate l'absence constante des pays en voie de développement. Il me semble, Monsieur le Président, que cet état de choses ne soit pas souhaitable, car cela tend à accrédi-ter l'idée que cette Conférence est, en fait, réservée à une quinzaine de pays. Je crois qu'elle nous intéresse tous, et, peut-être, qu'elle intéresse surtout les pays en voie de développement et que la possibilité concrète devrait leur être donnée de participer à tous les travaux. Monsieur le Président, je vous remercie.

M. BRADERMAN (Président de la Conférence):

84.1 Je vous remercie, Monsieur le Délégué. Permettez-moi simplement de faire une observation en ce qui concerne votre dernière remarque: la façon dont la composition du Comité directeur avait été établie ne m'était pas apparue telle que vous la voyez jusqu'au moment où vous avez attiré mon attention. Ce n'était certainement pas l'intention du Gouvernement du pays hôte qu'il en soit ainsi. Lorsque, dans un instant, j'annoncerai les conclusions auxquelles nous sommes arrivés lors de notre première réunion, je ne pense pas que vous ayez à regretter que vous-même ou n'importe quel autre pays développé ou en voie de développement n'ayez pas été présents. Il s'agit de questions de pure procédure et qui n'ont aucune importance quant au fond. Je tiens cependant à déclarer qu'en ce qui concerne le Gouvernement hôte — et je suis certain que j'exprime l'opinion de tous — nous tenons à ce que chaque gouvernement, qu'il s'agisse du gouvernement d'un grand ou d'un petit pays, quelle que soit son importance à telle ou telle échelle, participe pleinement à tous les travaux de cette Conférence.

84.2 Je donne maintenant la parole au Délégué de l'Irlande.

M. QUINN (Irlande):

85.1 Je vous remercie, Monsieur le Président. Je voudrais simplement joindre ma voix et celle de mon Gouvernement aux voix des autres délégations pour vous remercier de l'invitation qui nous a été adressée de participer à cette Conférence.

85.2 Je voudrais également exprimer les souhaits qui ont déjà été exprimés par d'autres délégations pour le succès de la Conférence. Nous avons bien accueilli et beaucoup applaudi l'initiative du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique en 1965, lorsqu'il a présenté la suggestion originale d'entreprendre ces travaux en vue de la coopération internationale en matière de brevets. Comme bien d'autres, nous avons admiré l'adresse, l'énergie et le dynamisme avec lequel les BIRPI ont mis au point ce projet de Traité ainsi que la documentation, tels que nous les avons aujourd'hui devant nous. Nous espérons que les projets de Traité et de Règlement d'exécution dont nous sommes saisis représentent un consensus qui a maintenant de bonnes chances d'être entériné. Mon Gouvernement espère que la présente Conférence répondra

aux grands espoirs que le Gouvernement hôte a mis en elle, ainsi d'ailleurs que tous ceux qui ont contribué à l'établissement de ce vaste projet. Je vous remercie, Monsieur le Président.

M. BRADERMAN (Président de la Conférence):

86. Je vous remercie sincèrement, Monsieur le Délégué. Je donne maintenant la parole au Délégué du Danemark.

M. TUXEN (Danemark):

87.1 Je vous remercie, Monsieur le Président. Je voudrais associer les remerciements de mon Gouvernement à ceux qui ont déjà été exprimés par différents délégués à l'adresse du Gouvernement hôte et des BIRPI, et vous présenter, à vous personnellement, Monsieur le Président, toutes mes félicitations.

87.2 Je voudrais également, au nom de la Délévation et du Gouvernement du Danemark, déclarer combien nous apprécions les travaux entrepris par les BIRPI et dans le cadre des BIRPI en ce qui concerne la préparation de cette Conférence. Nous pensons qu'un instrument établi dans les lignes du projet de Traité et de Règlement d'exécution présentera un avantage considérable pour notre industrie et pour nos inventeurs. Et nous pensons que, si le chapitre II, phase II, du projet est accepté par un nombre important parmi les pays les plus industrialisés et utilisé par les déposants de ces pays, il devrait résoudre certains des problèmes qui se posent également à notre Office des brevets. Nous espérons en conséquence que le Traité recueillera un nombre d'acceptations aussi élevé que possible. Pour notre part, nous pourrions accepter le projet de Traité et de Règlement d'exécution, tel qu'il nous a été proposé, avec seulement quelques modifications. Je vous remercie, Monsieur le Président.

M. BRADERMAN (Président de la Conférence):

88. Je vous remercie, Monsieur le Délégué. Je donne maintenant la parole au Délégué de la Norvège.

M. NORDSTRAND (Norvège):

89.1 Monsieur le Président, je voudrais joindre ma voix à celles des orateurs précédents pour remercier le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique d'avoir entrepris d'organiser cette Conférence, et les BIRPI pour le travail excellent qu'ils ont accompli en nous présentant les projets dont nous sommes saisis dans leur forme actuelle.

89.2 En ce qui concerne l'Office des brevets norvégien, la caractéristique la plus importante du PCT est la réduction prévue des travaux de recherche, car plus de 80 pour cent de nos demandes de brevets viennent de l'étranger. Nous notons également avec plaisir que le Plan PCT aura des incidences dans le sens d'une harmonisation des législations en matière de brevets dans le monde entier. Dans l'ensemble, le PCT nous apparaît d'une telle importance qu'au nom de ma Délévation j'exprime l'espoir sincère que la Conférence aboutira à un résultat positif. Je vous remercie, Monsieur le Président.

M. BRADERMAN (Président de la Conférence):

90. Je vous remercie, Monsieur le Délégué. Je donne maintenant la parole au Délégué de la Belgique.

M. SCHURMANS (Belgique):

91.1 Je n'ai pas besoin de vous dire, Monsieur le Président, que la Délévation belge s'associe aux hommages et remerciements qui ont été si justement adressés à tous ceux — nos hôtes et les auteurs du Plan PCT — qui ont assumé la lourde tâche de cette Conférence.

91.2 La Délévation belge a entendu avec un intérêt tout particulier certaines déclarations de principe et notamment celles des Délégations de l'Italie, du Canada et de la Suisse concernant la centralisation de la recherche, et elle s'y associe pleinement, car elle croit que la finalité de la Convention en dépend.

91.3 C'est avec autant d'intérêt, sinon plus, mais aussi avec une certaine émotion que la Délévation belge a entendu la déclaration du Délégué du Brésil et, il y a un instant, du Délégué de l'Algérie, et pour ma part, toute personnelle, je me rallie aux paroles que celui-ci vient de prononcer.

91.4 Pour que le PCT ait toute sa raison d'être aujourd'hui et plus encore demain, il faut qu'il soit réellement un instrument de coopération mondiale, assurant à tous — et surtout aux pays qui recherchent un développement technique — le bénéfice d'une science de plus en plus poussée, car, il n'est pas besoin de vous le dire, un brevet n'est pas ou n'est pas seulement un instrument juridique. Il doit être avant tout, n'est-il pas vrai, la source du progrès et d'élan du développement de la civilisation. Si nos travaux aboutissent à ce résultat, la Conférence aura atteint son but. C'est ce que je souhaite. Je vous remercie.

M. BRADERMAN (Président de la Conférence):

92. Je vous remercie, Monsieur le Délégué. Je donne la parole au Délégué de l'Afrique du Sud.

M. SCHOEMAN (Afrique du Sud):

93.1 Merci, Monsieur le Président. Monsieur le Président, notre Délévation voudrait saisir cette occasion pour remercier, au nom du Gouvernement de l'Afrique du Sud, le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique pour l'invitation qu'il nous a adressée de participer à la Conférence du PCT ici, à Washington. De plus, je tiens tout particulièrement à vous féliciter, Monsieur le Président, de votre élection à cette Conférence.

93.2 Si nous ne nous heurtons pas aux mêmes problèmes d'examen des demandes de brevets qui se posent aux pays hautement évolués, il demeure que nous bénéficions du grand nombre de demandes de brevets et d'enregistrements déposés en Afrique du Sud. Nous serons très heureux de coopérer avec tous les pays à la mise au point d'un plan sur les brevets et à la solution des problèmes que rencontrent les offices procédant à l'examen. Bien que notre système d'examen soit peut-être limité aux questions de forme, nous avons le sentiment que nous pourrions bénéficier des vastes réserves de connaissances auxquelles le PCT nous permettrait d'accéder. Ces renseignements, convenablement utilisés, nous seraient d'une grande utilité et, si je puis me permettre de l'affirmer, à tous les autres pays qui passent par les différents stades du développement. Nous espérons tirer de grands avantages du PCT si les procédures ne sont pas trop lourdes ou trop onéreuses pour les déposants qui, en définitive, doivent payer le prix de la protection de leur inventivité. Je suis convaincu que ces débats nous permettront de trouver les solutions qui conduiront à l'acceptation générale du PCT par tous les Etats membres de la Convention de Paris.

93.3 En conclusion, Monsieur le Président, je voudrais féliciter les BIRPI, et en particulier le Professeur G. H. C. Bodenhäusen et le Docteur A. Bogisch, ainsi que le personnel qui a travaillé à l'élaboration du PCT, pour la présentation de ces documents et pour les dispositions qui ont été prises afin d'assurer la présente réunion et les réunions précédentes au sujet du PCT. Je vous remercie, Monsieur le Président.

M. BRADERMAN (Président de la Conférence):

94.1 Je vous remercie, Monsieur le Délégué. Je crois que j'ai épuisé la liste des orateurs. J'aimerais toutefois demander s'il y aurait encore d'autres délégations qui désireraient prendre la parole.

94.2 Maintenant, pour permettre aux pays non-membres de présenter quelques observations de caractère général — et je note que l'un d'entre eux en a déjà manifesté le désir — il a été proposé par le Comité directeur, afin de ne pas violer les règles que nous avons adoptées ce matin et qui maintenant le permettent, de lever dans quelques instants la séance de l'Assemblée plénière, et de nous réunir immédiatement, sans interruption, en Commission principale N° I, ceci afin d'entendre les représentants des organisations et

des délégations participant en qualité d'observateurs, qui désirent présenter des observations de caractère général. Voici donc la procédure que je vous propose pour entendre les déclarations que d'autres peuvent vouloir présenter. Notre Secrétaire général a une observation à faire.

M. BOGSCH (Secrétaire général de la Conférence):

95.1 Monsieur le Président, il sera peut-être utile, après ce débat extrêmement intéressant, que les BIRPI présentent des observations sur deux points qui ont été soulevés, — qui ne sont pas de caractère juridique — et dont l'examen me paraît avoir sa place dans le cadre de cette séance de l'Assemblée plénière.

95.2 L'une de ces questions est le problème de la documentation, de l'information, de la connaissance — comme l'a dit l'honorable Délégué de l'Algérie — qu'implique toute documentation sur les brevets et qui est le préalable indispensable au transfert efficace des techniques vers les pays en voie de développement. La Délégation du Japon a signalé à notre attention qu'il reste encore beaucoup à faire pour que la coopération en matière de documentation soit une coopération réelle et vraiment efficace entre les administrations chargées de la recherche d'une part et, d'autre part, entre les administrations chargées de la recherche et les pays coopérants.

95.3 Les Délégations de la Yougoslavie, de la Zambie, de l'Espagne, du Brésil et de l'Algérie — et peut-être d'autres encore — ont toutes insisté sur l'importance du problème de l'information technique. Nous considérons, aux BIRPI, que le PCT est le véhicule, le cadre, la condition préalable de la création de cette possibilité de coopération plus étroite dans le domaine de l'information technique, dans le domaine du transfert de la technologie et autres problèmes que tiennent à résoudre aussi bien les pays en voie de développement que les pays développés, mais dont la solution serait particulièrement bénéfique pour les pays en voie de développement. Nous ne pouvons pas garantir aujourd'hui, avant qu'elle soit mise en œuvre, le degré d'efficacité de cette coopération; pour l'éprouver, il faut créer le cadre nécessaire et cela est l'objectif principal de la recherche des aspects préliminaires de l'examen du PCT. Ainsi donc, aidez-nous à créer un cadre et, avec la même énergie et le même dévouement dont nous avons fait preuve lorsque nous avons créé le cadre juridique, nous nous efforcerons d'en faire un instrument véritablement utile dans la pratique.

95.4 L'autre point sur lequel je voudrais présenter une brève observation concerne la centralisation de la recherche, point qui a été particulièrement mentionné par les honorables Délégués de la France, de la Suisse, des Pays-Bas, du Canada et de la Belgique. Certains orateurs ont très aimablement rappelé que le PCT servait à tirer de son sommeil le Traité européen sur les brevets: nous sommes très heureux qu'il en soit ainsi et nous considérons que l'Institut international des brevets, qui ne groupe aujourd'hui qu'un nombre très limité de membres, trouvera dans le cadre du PCT l'occasion et la gageure qui lui permettront de s'affirmer plus que jamais auparavant. Je vous remercie, Monsieur le Président.

M. BRADERMAN (Président de la Conférence):

96.1 Je vous remercie, Monsieur le Secrétaire général de la Conférence. Avant de lever la présente séance, permettez-moi de suggérer à la Conférence les recommandations présentées par votre Comité directeur en ce qui concerne les heures de réunion et la conduite des travaux. Il est suggéré que, seule, la Commission principale N° I se réunisse cette semaine. Les débats de la Commission principale N° II s'ouvriront lundi matin, de sorte que les délégations peu nombreuses n'aient à participer qu'à une Commission dans le courant de cette semaine.

96.2 Il est proposé que nous nous réunissions de 9 h 00 à 12 h 30 le matin, sauf demain matin où la réunion débute à 10 h 00; l'après-midi, nous nous réunirons de 14 h 00 à 18 h 00, à moins qu'il ne nous faille lever la séance plus

tôt pour assister à une réception ou autre manifestation. Par conséquent, je répète que les horaires seront normalement de 9 h 00 à 12 h 30, sauf demain matin, et de 14 h 00 à 18 h 00 l'après-midi, sauf s'il nous faut lever la séance plus tôt. C'est tout ce que j'avais à vous faire connaître des délibérations du Comité directeur.

96.3 Cela dit, je voudrais vous remercier tous de votre splendide coopération. Je crois que le fait que l'on n'ait dit aujourd'hui que ce qu'il était indispensable de dire, que l'on n'ait exprimé que ce qui permet de faire avancer la construction du cadre pratique et philosophique de nos délibérations et que nous nous soyons abstenus d'engager des polémiques ou d'engager des débats inutiles, augure bien du futur déroulement de nos travaux qui s'effectuera sans doute rapidement, de sorte que nous pouvons espérer ne pas avoir à consacrer tous nos week-ends et toutes nos soirées à des réunions pour terminer dans les délais.

96.4 Je tiens à vous remercier tous de l'amabilité dont vous avez fait preuve à mon égard en m'adressant vos compliments à l'occasion de mon élection à la présidence. Je suis très honoré d'être votre Président. Et maintenant je lève la deuxième séance de l'Assemblée plénière et nous nous réunirons dans un instant en Commission principale N° I.

Fin de la deuxième séance

TROISIÈME SÉANCE

Mercredi 17 juin 1970 (après-midi)

M. BRADERMAN (Président de la Conférence):

97.1 Je ne sais pas s'il est des personnes qui soient particulièrement heureuses d'être de retour au fauteuil présidentiel, mais en ce qui me concerne je suis, cet après-midi, votre serviteur. Nous avons en fait plusieurs points à examiner en ce début de séance plénière et j'ai pensé qu'il serait utile de les rappeler à votre intention, de façon que vous puissiez vous assurer que vous avez les documents nécessaires. Si je ne me trompe, nous avons cinq points à l'ordre du jour de cet après-midi.

97.2 Le premier appelle l'adoption des modifications apportées à la liste des membres du bureau, et c'est un point sur lequel je reviendrai dans un instant pour vous donner les explications nécessaires. Nous avons ensuite le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs qui est le document PCT/DC/122. Le troisième point est cette bagatelle qui s'appelle l'adoption du Traité et du Règlement d'exécution. Le quatrième concerne l'adoption de l'Acte final, c'est-à-dire le document PCT/DC/125. Le cinquième est une résolution qui vient de vous être présentée au sujet des mesures préparatoires concernant l'entrée en vigueur du PCT. Cette résolution a été présentée par plusieurs délégations. Elle constitue le document PCT/DC/126.

97.3 Le premier point concerne le bureau et des Commissions et Comités de la Conférence. Si nous ne nous saisissons que tard de cette question c'est que deux pays qui devaient être représentés ici et qui avaient été proposés par le Gouvernement hôte, puis acceptés par vous tous, pour faire partie du bureau de la Conférence, ont été empêchés à la dernière minute d'envoyer des délégations. Il s'agit de Ceylan et du Nigéria. Je dirai en passant que nous avons reçu un mot de Ceylan nous informant que l'on y était en proie aux difficultés d'une élection. Dans le cas du Nigéria, il avait été prévu qu'une délégation viendrait à cette Conférence mais arriverait en retard; puis il a été décidé à la dernière minute que cette Délégation ne viendrait pas. Ces deux pays avaient été désignés pour faire partie du bureau de la Conférence. Par conséquent, je voudrais proposer à l'Assemblée plénière de les remplacer par d'autres qui sont parmi nous. Tout d'abord, je proposerais comme Vice-président de la Confé-

rence, pour remplacer Ceylan, la Côte d'Ivoire. Y a-t-il des objections à ce que le Délégué de la Côte d'Ivoire soit Vice-président? Je donne la parole au délégué de la Côte d'Ivoire.

M. COULIBALY (Côte d'Ivoire):

98. Personnellement, je n'ai pas d'objection.

M. BRADERMAN (Président de la Conférence):

99.1 La séance plénière accepte-t-elle cette proposition? Je vous remercie.

99.2 L'autre personne que nous devons remplacer est le Délégué du Nigéria, Vice-président du Comité de rédaction de la Commission principale N° II. Je me permettrai de suggérer que nous remplacions le Nigéria par l'Iran. Est-ce que le Délégué de l'Iran accepte? Je vous remercie.

99.3 L'Assemblée plénière accepte-t-elle? Fort bien. Par conséquent, sous réserve de ces substitutions, le reste de la liste des membres du bureau reste telle que vous l'avez établie dans le document initial qui a été diffusé. Je me permets d'appeler votre attention sur le fait que cette liste des membres du bureau figure dans le document PCT/DC/MISC/8. Je vous remercie.

99.4 Le point suivant à notre ordre du jour est le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs. Je donne la parole à M. Yoshino, Chef de la Délégation du Japon, pour qu'il présente le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs.

M. YOSHINO (Japon):

100.1 Je vous remercie, Monsieur le Président. En tant que Président de la Commission de vérification des pouvoirs, je suis heureux de vous faire savoir que la tâche de la Commission a été menée à bien. Pendant la durée de cette Conférence, la Commission de vérification des pouvoirs s'est réunie trois fois afin d'examiner les lettres de créance et les pleins pouvoirs présentés par les délégations conformément au règlement adopté par l'Assemblée plénière. Hier, à notre dernière réunion, nous avons adopté le rapport final dont vous êtes maintenant saisi, Monsieur le Président, et qui est soumis à l'examen en cette séance de l'Assemblée plénière. Il s'agit du document PCT/DC/122.

100.2 Permettez-moi, Monsieur le Président, de saisir cette occasion pour exprimer ma gratitude à tous les délégués qui ont participé aux travaux de la Commission de vérification des pouvoirs pour leur amicale coopération. Je dois vous dire, Monsieur le Président, que la plupart des membres étaient présents à la réunion d'hier, bien qu'il ait été généralement entendu que cette journée serait un jour de vacances pour la Conférence. D'autre part, je voudrais faire savoir à M. Lorenz, Délégué de l'Autriche, qui s'est donné la peine de présider la réunion lorsque j'ai été absent, combien je lui suis redevable. Je voudrais dire également combien j'ai apprécié le concours de M. Voyame, Secrétaire de la Commission, dont l'aimable assistance a contribué pour une très large part au bon accomplissement des travaux. Je vous remercie, Monsieur le Président.

M. BRADERMAN (Président de la Conférence):

101.1 Je vous remercie infiniment, Monsieur Yoshino. Vous avez tous devant vous le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs qui est le document PCT/DC/122. Pouvons-nous considérer que le rapport est adopté? Je ne vois pas d'avis contraire; par conséquent, nous considérerons que le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs est adopté. Je vous remercie.

101.2 Nous en venons maintenant au Traité et au Règlement d'exécution. Il y a longtemps que nos pays y travaillent. Ils y travaillent depuis 1966. Nous avons rédigé le projet, poli et maintes fois repoli. Nous avons établi des compromis; nous avons trouvé toutes sortes de solutions à des problèmes difficiles. Nous nous sommes consultés au cours des années puis, lors de cette Conférence diplomatique, nous avons reconsidéré tout le travail accompli. Nous avons discuté les

problèmes qui se posaient. Nous avons apporté, au sein des groupes de travail, de nombreuses modifications et nous avons examiné tous les résultats de cet effort dans les Commissions principales N° I et N° II, sous la conduite de nos très compétents Présidents, et dans les Comités de rédaction. Nous avons également jeté un coup d'œil final sur le détail et le libellé, comme vous venez de le faire à la dernière séance de la Commission générale de rédaction.

101.3 Le Président reconnaît que si maintenant le Traité semble acceptable pour tous ceux qui sont réunis ici, sans exception, certaines de ses parties cependant ont été acceptées à la suite des concessions de part et d'autre. C'est la raison pour laquelle plusieurs délégations m'ont dit ce matin — en insistant d'ailleurs — qu'il importe de se prononcer sur le Traité dans son ensemble, car le Traité reprend toutes les suggestions et les compromis que les délégations se sont consentis mutuellement. Après tout, le processus que nous avons suivi est l'essence même de la coopération internationale et, dans ce cas particulier, puisqu'il s'agit d'un Traité de coopération internationale en matière de brevets, c'est bien ainsi que nous entendons qu'il en soit.

101.4 Par conséquent, mes chers collègues délégués, nous avons maintenant devant nous le Traité et le Règlement d'exécution et, conformément à l'article 36.1) du règlement intérieur, je vous demanderai de vous prononcer par un vote sur l'adoption du Traité et du Règlement d'exécution. Puis-je vous demander de lever la main, car selon cette disposition, une majorité des deux tiers des délégations présentes et participant au vote final est nécessaire pour l'adoption du Traité? Pouvons-nous procéder par vote à main levée? Je vous remercie. Y a-t-il des avis contraires? Y a-t-il des abstentions? Parfait. Il semble qu'il s'agisse d'un résultat unanime. Je me permets donc de vous féliciter tous pour ce travail extraordinaire qui a été remarquablement mené à bien!

101.5 Je vous propose maintenant de passer au point 4 de notre ordre du jour, qui est l'Acte final. Comme vous l'avez constaté, il s'agit du document PCT/DC/125: Acte final de la Conférence. Y a-t-il des objections à ce que nous adoptions l'Acte final? Je n'en vois aucune. En conséquence nous considérerons que l'Acte final est adopté.

101.6 Le dernier point à notre ordre du jour de cet après-midi est la Résolution dont je vous ai parlé et qui figure sous la cote PCT/DC/126. Il s'agit d'un texte qui a été présenté par un certain nombre de délégations: à savoir les Délégations de l'Algérie, de la République fédérale d'Allemagne, du Japon, de l'Union soviétique et de la Suède. Elle n'a cependant été soumise qu'assez tard et je ne sais pas de combien de temps vous avez disposé pour l'examiner. Puis-je donner la parole d'abord au Secrétaire général?

M. BOGSCH (Secrétaire général de la Conférence):

102. Monsieur le Président, le Secrétariat a cherché à prendre contact avec plusieurs délégations en dehors de celles qui ont parrainé cette résolution mais, en raison de l'excursion au Cap Kennedy, nombreuses sont celles que nous n'avons pu atteindre. Cette résolution, de l'avis du Secrétariat, est des plus souhaitable, en particulier en raison de son point 2.a) qui parle de l'établissement d'un Comité intérimaire d'assistance technique. Certaines délégations, au cours de conversations privées, ont demandé au Secrétariat si cette résolution entraînerait des charges financières en sus de celles qui sont envisagées dans le cadre du système de contributions volontaires, en vigueur depuis trois ans, et dont on pense qu'il restera en vigueur pendant quelques années encore, en attendant l'entrée en vigueur du Traité. Je voudrais vous donner publiquement l'assurance qu'il n'y aura aucun changement à cet égard. En d'autres termes, le Secrétariat ne va pas vous proposer de mesures additionnelles en vue de contributions volontaires qui seraient en dehors du cadre de l'Union de Paris, pour le cas où cette résolution serait adoptée. Nous y voyons un grand encouragement — en particulier en ce qui concerne le chapitre IV du Traité, qui, comme vous le savez, traite de l'assistance

technique — puisque cela nous éviterait d'avoir à attendre quatre ans, ou trois ans ou deux ans — en tout cas le temps nécessaire avant que le Traité entre en vigueur — avant d'étudier les possibilités de mise en œuvre des décisions importantes que vous venez de prendre en ce qui concerne le chapitre IV. Je vous remercie, Monsieur le Président.

M. BRADERMAN (Président de la Conférence):

103. Je vous remercie. Quelqu'un désire-t-il prendre la parole? Je donne la parole au Délégué de l'Union soviétique.

M. ARTEMIEV (Union soviétique):

104.1 Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, en ce qui concerne la discussion de la Résolution qui fait l'objet du document PCT/DC/126, la Délégation de l'Union soviétique estime souhaitable de signaler à l'attention de la Conférence la question des futures administrations chargées de la recherche internationale.

104.2 Comme vous le savez, les administrations chargées de la recherche internationale sont désignées par l'Assemblée. Toutefois, étant donné que l'établissement, aux fins du PCT, d'une administration unique chargée de la recherche internationale est pratiquement impossible dans un proche avenir, mais en même temps, étant donné que l'existence d'un nombre excessif de telles administrations pourrait influer de façon défavorable sur l'uniformité et la valeur de la recherche internationale, il nous paraît souhaitable, au stade actuel, de savoir quels sont les observations préliminaires sur ce problème. Ces observations préliminaires concernant la question de savoir quelles administrations chargées de la recherche internationale devront effectuer des recherches internationales, lorsque la procédure du PCT sera utilisée pour la première fois, sont extrêmement importantes. Il importe qu'elles soient connues de façon que les moyens et les efforts considérables déployés jusqu'ici par certains offices nationaux ne l'aient pas été en vain ou ne soient pas bloqués pendant une longue période.

104.3 A cet égard, la Délégation de l'Union soviétique tient à souligner que la désignation de tel ou tel office national dépendra probablement d'un certain nombre de facteurs, y compris les considérations de caractère économique, social et géographique. Une Résolution sur la question des futures administrations chargées de la recherche internationale, figurant dans les Actes de cette Conférence diplomatique, donnerait dès à présent à un certain nombre de pays la possibilité de se préparer à procéder à la recherche internationale et d'engager des pourparlers en vue de la conclusion d'accords régionaux d'aide mutuelle aux fins de l'établissement des dossiers de recherche qui sont nécessaires pour pouvoir satisfaire aux exigences du PCT. Cela aiderait peut-être les futurs Etats membres à choisir parmi les administrations chargées de la recherche internationale, et cela serait utile à bien d'autres égards.

104.4 La Délégation de l'Union soviétique propose d'insérer dans le procès-verbal une note indiquant que la Commission des inventions et découvertes de l'URSS est en mesure d'assumer la tâche d'administration chargée de la recherche internationale lorsque le PCT aura été signé et qu'il aura été ratifié par l'URSS. Je vous remercie, Monsieur le Président.

M. BRADERMAN (Président de la Conférence):

105. Je vous remercie, Monsieur le Délégué. Y a-t-il d'autres délégués qui désirent prendre la parole? Je donne la parole au Délégué de l'Argentine.

M. VILLALBA (Argentine):

106. Je vous remercie, Monsieur le Président. En ce qui concerne la Résolution en cours d'examen, qui a été présentée par les Délégations de l'Algérie, de la République fédérale d'Allemagne et d'autres délégations, nous sommes tout à fait d'accord, compte tenu de la déclaration présentée par le Secrétaire général. Ce qu'a dit ce dernier serait conforme à la position des pays en voie de développement qui, pendant la réunion de l'année dernière du Comité exécutif, se sont opposés à ce que les frais entraînés par le PCT, l'ICIREPAT

(Comité de l'Union de Paris pour la coopération internationale en matière de méthodes de recherches documentaires entre offices de brevets), la classification internationale et autres tâches de moindre importance soient assumés par la totalité des pays membres de l'Union de Paris, même par ceux qui ne sont pas directement intéressés. C'est la raison pour laquelle, si l'Organisation estime que les dépenses resteront dans les limites du programme de contributions volontaires, nous n'avons aucune objection. C'est tout, Monsieur le Président.

M. BRADERMAN (Président de la Conférence):

107. Je vous remercie, Monsieur le Délégué. Y a-t-il d'autres délégués qui désirent prendre la parole? Il serait peut-être souhaitable de voter sur cette proposition. De nouveau, j'attire votre attention sur la teneur de l'article 36.1) du règlement intérieur qui dispose que l'adoption se fait à la majorité des deux tiers. Ceux qui sont en faveur de la proposition sont priés de lever la main. Le Délégué des Etats-Unis d'Amérique demande la parole.

M. SCHUYLER (Etats-Unis d'Amérique):

108. Je doute qu'un vote des deux tiers soit nécessaire en l'occurrence.

M. BRADERMAN (Président de la Conférence):

109.1 Le Délégué des Etats-Unis d'Amérique a techniquement raison. Je cherchais simplement mes mots. Etant donné qu'un point d'ordre a été soulevé, je demanderai s'il y a des objections à la résolution qui a été proposée. Y a-t-il des objections à cette proposition? Je vois qu'il y en a.

109.2 Je donne la parole au Délégué des Pays-Bas. Je vous remercie.

M. PHAF (Pays-Bas):

110. Monsieur le Président, ce n'est pas que je veuille présenter une objection, mais je ne vois pas très bien ce sur quoi il nous faut voter. Pouvez-vous nous donner des précisions?

M. BRADERMAN (Président de la Conférence):

111. Nous sommes maintenant saisis de la proposition présentée par les Délégations de l'Algérie, de la République fédérale d'Allemagne, du Japon, de l'Union soviétique et de la Suède sous la cote PCT/DC/126. Il s'agit d'une Résolution concernant les mesures préparatoires relatives à l'entrée en vigueur du Traité de coopération en matière de brevets, et c'est essentiellement une invitation que la présente Conférence adresse à l'Assemblée et au Comité exécutif de l'Union de Paris, ainsi qu'au Directeur de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.

M. PHAF (Pays-Bas):

112. Je n'ai aucune objection.

M. BRADERMAN (Président de la Conférence):

113.1 Je vous remercie, Monsieur le Délégué.

113.2 Y a-t-il des objections? Je donne la parole au Délégué du Brésil.

M. DINIZ (Brésil):

114.1 Monsieur le Président, la Délégation brésilienne souscrit pleinement aux objectifs visés par les auteurs de cette résolution. Je n'ai pas l'intention de formuler d'objections, mais je voudrais simplement signaler que le texte de ladite résolution nous a été distribué il y a trois heures à peine. En conséquence nous ne sommes pas en mesure de déterminer la pleine signification de ses alinéas dans leur rédaction actuelle.

114.2 Nous ne voyons pas très clairement, par exemple, quelle est la relation du dernier point (point 3) avec le point 2.b). En d'autres termes, nous reconnaissons que les intentions qui sont à la base de cette proposition sont louables; cependant le document nous est arrivé trop tard pour que

nous soyons en mesure d'en apprécier pleinement le sens. En conséquence la Délégation brésilienne s'abstiendra de voter. Je vous remercie, Monsieur le Président.

M. BRADERMAN (Président de la Conférence):

115.1 Je vous remercie, Monsieur le Délégué. Y a-t-il d'autres délégations qui désirent faire une déclaration? Y a-t-il des objections à l'adoption de cette proposition?

115.2 Sous réserve des déclarations qui ont été présentées par le Secrétaire général et des observations y relatives qui ont été formulées par le Délégué de l'Argentine, ainsi que des autres observations qui ont été enregistrées, il n'y a pas d'objections, et la présente Résolution est adoptée.

115.3 Notre prochaine et dernière réunion aura lieu vendredi matin à 10 h. 30. Demain matin, ainsi que cet après-midi et ce soir, le Secrétariat fera tout le nécessaire pour que la documentation dont nous sommes saisis soit mise en forme finale. J'espère que nous pourrions nous réunir à 10 h. 30 précises, vendredi, dans cette salle. Nous décidons par conséquent que nous nous réunirons ici vendredi à 10 h. 30. Certains d'entre vous ont indiqué qu'ils désiraient prendre des avions pour diverses destinations; nous devrions donc à ce moment-là faire aussi vite que possible.

115.4 Pour faciliter les débats et en particulier la cérémonie de la signature, je serais heureux si les délégations voulaient bien indiquer préalablement au Secrétariat, de préférence demain ou, au plus tard, vendredi matin, si elles ont ou non l'intention de signer le Traité et le Règlement d'exécution en même temps que l'Acte final, ou simplement l'Acte final; cette information nous serait extrêmement utile car elle faciliterait le déroulement de la cérémonie de la signature dont nous nous occupons. Nous voudrions également que les déclarations finales que les délégations voudraient présenter, le soient vendredi matin, ce qui nous donnerait peut-être une heure ou une heure et demie pour les déclarations finales des délégations et la cérémonie de la signature.

115.5 S'il n'y a pas d'objections, je propose que la présente séance de l'Assemblée plénière soit levée. Nous nous réunirons à nouveau vendredi matin. Je vous remercie infiniment.

Fin de la troisième séance

QUATRIÈME SÉANCE

Vendredi 19 juin 1970 (matin)

M. BRADERMAN (Président de la Conférence):

116.1 Mesdames et Messieurs, bonjour. Nous sommes désolés que le temps n'ait pas été plus clément pour vous hier, car c'était votre seule journée complète de détente pendant cette Conférence. J'essaierai de faire mieux une autre fois. Malgré tout nous sommes très heureux que certains d'entre vous aient pu se promener et visiter un peu notre charmante cité.

116.2 Nous sommes donc arrivés à la dernière séance de l'Assemblée plénière. Nous avons adopté le Traité et son Règlement d'exécution, ainsi qu'un Acte final. Bientôt, aura lieu la cérémonie de la signature et nous avons quelques détails de procédure à vous communiquer.

116.3 Je voudrais maintenant donner la parole à une personne qui, en sa qualité de juriste et de Secrétaire d'Etat, a suivi nos délibérations avec un vif intérêt. J'ai donc le plaisir de vous présenter l'Honorable William P. Rogers, Secrétaire d'Etat.

M. ROGERS (Secrétaire d'Etat des Etats-Unis d'Amérique):

117.1 Excellences, Mesdames et Messieurs, la conclusion d'un nouveau Traité entre Etats souverains est toujours un événement important. Je suis heureux de pouvoir, ici, rendre

hommage à tous ceux d'entre vous dont la patience et l'intelligence ont permis l'heureuse conclusion de ce Traité de coopération en matière de brevets.

117.2 En tant que juriste, je sais le rôle important que jouent les brevets dans la vie économique. Le nouveau Traité facilitera la protection de la propriété industrielle et encouragera l'inventivité et l'esprit d'innovation sans lesquels il ne saurait y avoir de progrès économique. Il contribuera au commerce et à l'investissement internationaux et apportera les avantages du progrès aux citoyens de tous nos pays.

117.3 Dans ses aspects techniques, il ne fait pas de doute que le Traité intéressera principalement ceux qui s'occupent de la protection industrielle dans le monde entier. Mais le Traité est plus qu'un document destiné à préserver les droits de l'inventeur et à simplifier le travail des spécialistes du droit et des procédures en matière de brevets. Il constitue un maillon supplémentaire dans la chaîne toujours plus serrée que constituent les accords et les contrats internationaux qui, lentement mais sûrement, fait de notre monde un séjour de plus en plus civilisé, et de nos relations un élément de plus en plus bénéfique pour nos peuples.

117.4 Je constate que les participants à cette Conférence sont venus de toutes les grandes régions du monde — les Amériques, l'Afrique, l'Europe occidentale, l'Europe orientale, le Moyen-Orient et l'Extrême-Orient. Ce n'est pas une mince réussite que d'être arrivé à un accord entre nations aux systèmes juridiques si différents et aux philosophies économiques si diverses. Tout ce que je puis dire, c'est que la conclusion du Traité est un encouragement pour chacun d'entre nous, et je suis à la fois heureux et fier que mon Gouvernement ait eu le privilège d'accueillir cette réunion particulièrement féconde. Je vous remercie beaucoup et je forme en même temps pour chacun d'entre vous les vœux les meilleurs.

M. BRADERMAN (Président de la Conférence):

118. Je voudrais maintenant, Mesdames et Messieurs, donner la parole au Docteur A. Bogisch, Secrétaire général de la Conférence, qui a quelques observations à présenter.

M. BOGISCH (Secrétaire général de la Conférence):

119.1 Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, la Conférence diplomatique de Washington sur le Traité de coopération en matière de brevets, qui prendra fin dans quelques instants, a réuni quelque 300 délégués. Soixante-dix-sept Etats ont été représentés; 55 sont membres de l'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle et 22 ne sont pas membres. Ils sont venus, comme le Secrétaire d'Etat des Etats-Unis d'Amérique vient de le dire, de toutes les parties du monde. C'est là, à mon avis, l'aspect véritablement sensationnel de cette Conférence. Le nombre des organisations internationales représentées a été de 22; 11 d'entre elles sont des organisations intergouvernementales et 11 sont des organisations non gouvernementales.

119.2 Les débats ont duré quatre semaines. Ils se sont déroulés dans le cadre de deux Commissions principales, de huit Groupes de travail, de deux Comités de rédaction et d'une Commission générale de rédaction, et enfin d'une Commission de vérification des pouvoirs. Un Comité directeur a coordonné les travaux de ces divers organes. Les débats ont porté sur un projet de Traité et de Règlement d'exécution annexe, établis par les Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle, les BIRPI. Ces projets étaient le fruit de quatre années de consultations et de réunions avec des représentants des Gouvernements, ainsi qu'avec des représentants des inventeurs, des industries et de la profession des agents et conseils en brevets. Cette Conférence a apporté de nouvelles améliorations à ces projets.

119.3 Parmi les nombreuses améliorations que les honorables délégués participant à cette Conférence ont apportées, la plus importante est peut-être l'insertion dans le Traité d'un nouveau chapitre — le chapitre IV — qui dépasse les buts originaires du Traité et crée le cadre d'une assistance technique en faveur des pays en voie de développement.

L'assistance aux pays en voie de développement est la préoccupation majeure de notre temps et la plus difficile des tâches des organisations internationales. L'assistance technique liée au nouveau Traité se situera dans deux domaines distincts: l'information dans le domaine des connaissances techniques et l'amélioration des systèmes de brevets nationaux et régionaux. C'est une tâche gigantesque. Par votre décision, l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle a reçu un nouveau mandat. Les Bureaux internationaux feront de leur mieux pour mériter la confiance que vous avez mise en eux.

119.4 En ce qui concerne les buts originaux du Traité, vous avez trouvé, honorables délégués, un libellé particulièrement heureux qui vous a permis d'en concrétiser l'expression dans un préambule qui est également un élément nouveau du Traité, un élément qui est l'œuvre de cette Conférence. Il s'agit bien, comme vous l'avez dit, de «contribuer au développement de la science et de la technologie», «de perfectionner la protection légale des inventions», et enfin, «de simplifier et de rendre plus économique l'obtention de la protection des inventions lorsqu'elle est désirée dans plusieurs pays».

119.5 Dans le cadre du Traité proprement dit, vous avez élaboré un libellé nouveau de l'article sur les définitions en soulignant comme il convenait la notion de certificat d'inventeur. Vous avez trouvé une solution élégante au vieux problème de la désignation de l'inventeur dans la demande. Vous avez établi des liens plus étroits entre le Traité et la Convention de Paris, en faisant de la participation à l'Union de Paris une condition préalable pour une participation au Traité. Vous avez résolu le problème que pose la diversité des législations nationales en ce qui concerne la date de l'effet des demandes sur l'état de la technique.

119.6 Vous avez également donné une dimension entièrement nouvelle au concept de recherche de type international. Le Traité proprement dit dispose maintenant que les pays peuvent exiger une telle recherche sur des demandes purement nationales. C'est là un autre aspect du Traité qui peut être utile aux pays en voie de développement.

119.7 Vous avez inscrit dans le Traité le nom de l'Institut international des brevets. Le Traité offre ainsi à l'Institut une occasion unique de se développer.

119.8 Vous avez inscrit dans le Traité le droit, pour tout déposant et pour tout office national concerné par la demande, d'obtenir des exemplaires des documents cités dans le rapport de recherche. C'est là une caractéristique qui facilitera sans aucun doute une information documentaire rapide.

119.9 Les articles sur les modifications de la demande dans la phase nationale ont été améliorés d'une façon telle qu'ils assurent encore plus de sécurité tant aux offices nationaux qu'aux déposants.

119.10 La Conférence a modifié de façon fondamentale l'article sur les brevets régionaux. On est arrivé ainsi à une certaine interdépendance entre les demandes internationales et les demandes régionales, ce qui, nous l'espérons, sera favorable aux unes et aux autres.

119.11 En ce qui concerne le Règlement d'exécution, vous avez à nouveau amélioré les deux règles fondamentales concernant la formulation de la description et la formulation des revendications dans les demandes. Vous avez également précisé que ces règles feront partie de celles dont la modification nécessitera, dans l'avenir, l'unanimité, tout au moins durant les premiers stades de l'application du Traité. Vous avez également amélioré les règles relatives au délai de recherche et à la modification des demandes dans la phase nationale.

119.12 En ce qui concerne les dispositions administratives, vous avez décidé d'élaborer un article concernant un Comité exécutif et un article sur les différends. Vous avez modifié les dispositions concernant le nombre et les qualifications des

pays dont la ratification permettra au Traité d'entrer en vigueur. Enfin, dans un véritable esprit de compréhension mutuelle, vous avez trouvé une solution à la question de l'applicabilité du Traité à certains territoires.

119.13 C'est là, Monsieur le Président, une liste, certes bien incomplète, des nombreuses améliorations qui, grâce à une centaine de propositions écrites présentées par les délégations, ont été apportées au Traité et au Règlement d'exécution, qui seront ouverts à la signature dans quelques minutes.

119.14 Le fait qu'un tel travail ait été accompli en un temps aussi court est dû également au mérite de ceux qui nous ont aidés à la fois ici et au cours des travaux préparatoires. Le Secrétariat a été aidé de la façon la plus efficace et la plus obligeante par tous ceux, hommes et femmes, qui ont été mis à la disposition de cette Conférence par le Département d'Etat ou le Département du Commerce. Leurs efforts et leur dévouement inlassables ont fait de cette Conférence un succès, également au sens purement technique. Je voudrais mentionner au moins une centaine de noms, mais comme le temps ne me le permet pas, je n'en mentionnerai que deux, M. William Keough, Secrétaire général adjoint pour l'administration de la Conférence, et Miss Irene Piechowicz, Chef du Service des documents de la Conférence. Qu'il me soit permis ici de les remercier publiquement et, par leur entremise, tous leurs collaborateurs, du travail remarquable qui a été accompli. Il en va de même des interprètes. Je me plais à souligner leur amabilité, leur bonne volonté et la grande précision de leur travail.

119.15 Enfin, permettez-moi, Monsieur le Président, de mentionner le nom de quelques-uns de mes collaborateurs de façon que les Actes de cette Conférence fassent état du nom de ceux dont l'intelligence et le dévouement ont été les éléments indispensables à l'élaboration du Traité. Le Professeur Bodenhausen, Directeur des BIRPI, en serait, j'en suis certain, très heureux si sa santé lui avait permis d'être parmi nous aujourd'hui. Ici encore, la liste ne saurait être complète. Mais ceux qui ont été parmi nous pendant cette Conférence sont le second Vice-Directeur des BIRPI, et Secrétaire général adjoint de la Conférence, Joseph Voyame; le Chef de la Division de la propriété industrielle des BIRPI, Klaus Pfanner; le Chef de la Section PCT des BIRPI, Ivan Morozov; le Chef de la Section générale de la Division de la propriété industrielle des BIRPI, Richard Wipf; le Chef des Services linguistiques des BIRPI, M^{me} Grandchamp; le Chef du Service des documents des BIRPI, Henri Rossier; notre Assistant administratif, Magbool Qayoom; et nos secrétaires, Rosemary Bourgeois, Andrée Bernillon et Karin Wachs. Monsieur le Président, honorables délégués, ils ont été comme moi-même très fiers de vous apporter leur concours à la présente Conférence, et ils se joignent à moi pour vous souhaiter un bon retour dans vos pays. Je vous remercie.

M. BRADERMAN (Président de la Conférence):

120.1 Je vous remercie, Monsieur le Secrétaire général. Avant de donner la parole à d'autres délégations, je constate que nous devons encore en terminer avec un point de notre ordre du jour. La Commission de vérification des pouvoirs s'est réunie ce matin et a tenu une quatrième séance sous la présidence du Ministre Yoshino, Délégué du Japon. La Commission a décidé d'apporter quelques adjonctions à son rapport final. Le rapport dont nous étions saisis mercredi était le document PCT/DC/122. Il figure aujourd'hui sous la cote PCT/DC/131. Il s'agit d'ajouter le Cameroun au paragraphe 5 et le Pérou au paragraphe 7.

120.2 Y a-t-il des objections? Je n'en vois pas. En conséquence, nous considérons que le rapport final de la Commission de vérification des pouvoirs, ainsi complété, est adopté.

120.3 J'invite maintenant les délégations qui désireraient présenter des observations à prendre la parole. Quelqu'un désire-t-il présenter des observations? Je donne la parole au Délégué de la France.

M. RASTOIN (France):

121.1 Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, au nom des membres de la Délégation française, je tiens, à l'issue des travaux de cette Conférence, à remercier le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique pour son hospitalité conforme à sa tradition. Je tiens également à remercier tout spécialement le Président de la Conférence, M. Braderman. Je tiens enfin à remercier l'ensemble du personnel pour l'excellente organisation qui nous a permis, je crois, de faire du bon travail.

121.2 Le projet de Traité de coopération en matière de brevets, dont nous avons approuvé les principes à l'unanimité, est important. Sa mise en œuvre peut représenter un progrès considérable par rapport à la situation actuelle. En effet, les années 1970 seront marquées, comme les décennies précédentes, par de nouveaux développements de la technique et de la science. Ces développements sont d'ailleurs indispensables pour atteindre le double objectif que doivent se fixer les membres de la communauté internationale. Il s'agit, d'une part, d'accroître la production mondiale pour répondre aux besoins d'une population en expansion et dont encore la majeure partie est accablée par les maux qu'entraîne un développement insuffisant. Il s'agit, d'autre part, de protéger ou de restaurer notre environnement naturel et social, si gravement menacé aujourd'hui par les retombées des sociétés industrielles développées. L'expansion mondiale des techniques nouvelles va donc se poursuivre. Et c'est pourquoi un Traité, facilitant à la fois la diffusion et la protection des inventions et des innovations vient, je crois, à son heure.

121.3 Au-delà du fond des dispositions retenues, il est encourageant également de constater que les travaux de cette Conférence ont permis la manifestation d'un esprit d'authentique coopération internationale, esprit qui avait déjà animé nos prédécesseurs lors de la conclusion de la Convention de Paris en 1883. C'est cet esprit de coopération qui a suscité la proposition des Etats-Unis d'Amérique de septembre 1966. C'est lui qui a constamment inspiré les travaux des experts et de l'équipe des BIRPI et de son animateur, Monsieur le Secrétaire général de la Conférence. C'est lui, enfin, qui a permis d'améliorer le projet initial de Traité en le complétant par des dispositions propres à faire bénéficier tous les Etats, et en particulier les pays en voie de développement, des avantages concrets de cette coopération, dont ils souhaitent bénéficier à juste titre.

121.4 Demain, ce même esprit de coopération devra assurer une coordination harmonieuse entre le nouveau Traité et d'autres instruments diplomatiques, notamment le Traité instituant les brevets régionaux, auxquels la France attache une particulière importance. Il devra nous aider, — ainsi que nous l'avons fait au cours de cette Conférence — à surmonter d'inévitables divergences de vues et faciliter la solution des difficultés d'application.

121.5 Si, à la suite des instructions qu'elle a reçues tout à l'heure la Délégation française ne signe pas ce projet de Traité, je puis vous assurer qu'elle rendra fidèlement compte à son Gouvernement du climat de mesure et de compréhension mutuelle qui a régné au cours des travaux de cette Conférence. Nous avons le plus raisonnable espoir que les efforts conjugués de tous feront du Traité de coopération en matière de brevets une vivante réalité quotidienne de la pratique internationale.

M. BRADERMAN (Président de la Conférence):

122. Je vous remercie, Monsieur le Délégué. Je donne maintenant la parole au Délégué de la République fédérale d'Allemagne.

M. HAERTEL (Allemagne (République fédérale d')):

123.1 Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, la Délégation de la République fédérale d'Allemagne se félicite du résultat de cette Conférence. Elle considère la conclusion du Traité de coopération en matière de brevets comme l'événement le plus important dans le domaine de la législa-

tion internationale des brevets depuis la fondation de l'Union de Paris en 1883. Le Traité ne répond certes pas à tous nos espoirs. Ainsi que le Président l'a souligné tout à l'heure, c'est un compromis, mais tout Traité international viable doit être un compromis.

123.2 De l'avis de la Délégation de la République fédérale d'Allemagne, une importance particulière s'attache à la réserve de l'article 64.4). Nous sommes persuadés que les Etats qui se prévaudront de cette réserve — s'il en est — le feront avec modération et prudence, de façon à éviter de préjudicier à la demande internationale.

123.3 L'incertitude qui subsiste en ce qui concerne les effets futurs du Traité sur certains Etats pourrait influencer l'attitude du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne au moment de la ratification du Traité. Nous sommes d'autant plus heureux que l'acceptation par la Conférence de la résolution qui figure dans le document PCT/DC/130 permette, quelle que soit la date d'entrée en vigueur du Traité, de prendre immédiatement les mesures que le Traité prévoit en matière de coopération, en particulier la fourniture d'une assistance technique aux pays en voie de développement. La Délégation de la République fédérale d'Allemagne réaffirme la volonté de son Gouvernement de faire tout en son pouvoir pour que cette assistance technique soit aussi efficace que possible.

123.4 L'heureuse conclusion du Traité de coopération en matière de brevets, aujourd'hui à Washington, donnera un nouvel élan aux travaux de préparation en vue de l'institution d'un système européen de brevets auquel travaillent actuellement 17 Etats européens, et dont le but est de créer un brevet européen. Nous sommes convaincus que le PCT et le système projeté d'un brevet européen ne sont pas incompatibles et qu'ils se compléteront harmonieusement.

123.5 La Délégation de la République fédérale d'Allemagne signera le Traité de coopération en matière de brevets ici même, aujourd'hui, dans l'espoir que l'apposition de sa signature constituera un nouveau pas en avant vers une meilleure compréhension entre nations.

123.6 En conclusion, permettez-moi de m'associer aux remerciements qui ont déjà été exprimés par le Chef de la Délégation française à nos hôtes et aux BIRPI. Je vous remercie, Monsieur le Président.

M. BRADERMAN (Président de la Conférence):

124. Je vous remercie, Monsieur le Délégué. Je donne maintenant la parole au Délégué de l'Algérie.

M. DAHMOUCHE (Algérie):

125.1 Merci, Monsieur le Président. Monsieur le Président, ainsi que cela a été souligné tout à l'heure, un chapitre nouveau a été adopté dans le cadre du Traité. Il est évident que les Bureaux internationaux n'étaient pas préparés à adopter ce chapitre nouveau. Dans ces circonstances, nous sommes d'autant plus reconnaissants à toute l'équipe des Bureaux internationaux pour les efforts qu'ils ont accomplis ainsi qu'à toutes les délégations ici présentes pour la compréhension dont elles ont fait preuve pour l'adoption de ce nouveau chapitre relatif à la coopération entre les pays développés et les pays en voie de développement. Nous nous rendons compte très aisément de la difficulté qu'une Conférence de cette sorte a pu rencontrer pour inscrire dans le Traité ce nouveau chapitre. Je ne parle pas en ce moment au nom des pays en voie de développement, mais peut-être que les autres délégations des pays en voie de développement me permettront de dire que nous sommes satisfaits des résultats de cette Conférence. Pour ce qui concerne la Délégation algérienne, je tiens à dire que nous signerons tout à l'heure le Traité.

125.2 Je ne voudrais pas terminer sans féliciter également tous ceux qui ont contribué au succès de cette Conférence, notamment et avant tout Monsieur Braderman, Monsieur Schuyler, le Professeur Bodenhause et le Docteur Bogisch, ainsi que toute son équipe, sans oublier le personnel, et

surtout les Etats-Unis d'Amérique et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique qui, une fois de plus, a fait honneur à l'esprit d'hospitalité qui a toujours été le sien.

125.3 Pour terminer, Monsieur le Président, je voudrais souligner la qualité d'un grand absent qui est Monsieur van Benthem, qui a été le Président de la Commission principale N° II. J'ai eu le plaisir de me trouver le plus souvent à sa droite et je voudrais vous demander, Monsieur le Président, par l'intermédiaire de la Délégation des Pays-Bas, de lui faire savoir à quel point nous avons apprécié sa compétence, sa gentillesse et ses cigares! Je vous en remercie.

M. BRADERMAN (Président de la Conférence):

126. Je donne maintenant la parole au Délégué des Pays-Bas.

M. PHAF (Pays-Bas):

127. Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, quelques mots seulement. Dans quelques minutes, comme vous l'avez dit, ce sera la cérémonie de signature. Toutes les délégations apposeront alors leur signature sur l'Acte final de cette Conférence. Quant à nous, nous ne signerons pas le Traité, mais nous voudrions que la raison pour laquelle nous ne le faisons pas soit officiellement enregistrée. Ce n'est pas, Monsieur le Président, que nous ayons encore quelque doute sérieux en ce qui concerne certaines dispositions du Traité. Nous pensons que ce Traité, tel qu'il se présente à l'issue de cette Conférence, représente un bon compromis. La seule raison que nous ayons, est que notre Gouvernement — et c'est pour nous une ligne de conduite générale — aime réfléchir quelque peu au résultat de toute Conférence diplomatique avant de prendre la décision finale de signer. Je vous remercie, Monsieur le Président.

M. BRADERMAN (Président de la Conférence):

128. Je vous remercie, Monsieur le Délégué. Je comprends la position des Pays-Bas. Je donne maintenant la parole au Délégué du Japon.

M. ARATAMA (Japon):

129.1 Monsieur le Président, nous sommes très heureux de voir que le Traité de coopération en matière de brevets a été adopté à l'unanimité par cette Conférence diplomatique et que cet instrument est maintenant ouvert à la signature.

129.2 Ce Traité est le résultat d'efforts continus, déployés par un certain nombre de personnes venues de tous les continents du monde. Il est vrai qu'au cours des travaux de préparation et pendant la Conférence nous avons eu quelques difficultés, mais rien ne me fait davantage plaisir que de pouvoir constater que toutes ces difficultés ont été surmontées grâce à l'esprit de coopération dont tous les participants ont fait preuve. Je suis convaincu, Monsieur le Président, que ce Traité, lorsqu'il entrera en vigueur, marquera l'avènement d'une ère nouvelle de coopération internationale dans le domaine des brevets et contribuera puissamment au développement de la technologie. Il convient de ne pas oublier d'autre part, Monsieur le Président, que la discussion des problèmes des pays en voie de développement a été l'un des principaux thèmes de cette Conférence et je me félicite que nous ayons pu trouver une solution acceptable à tous les délégués.

129.3 Permettez-moi de saisir cette occasion, Monsieur le Président, pour exprimer notre profonde admiration devant le travail fourni par chacun des travailleurs assidus qui formaient l'équipe des BIRPI.

129.4 Enfin, et surtout, je voudrais exprimer une sincère gratitude, au nom de la Délégation japonaise et de toutes les autres délégations, à nos collègues des Etats-Unis d'Amérique pour les efforts qu'ils ont déployés afin d'organiser cette Conférence couronnée d'un tel succès, et pour leur hospitalité grâce à laquelle notre séjour à Washington a été infiniment agréable. Je vous remercie, Monsieur le Président.

M. BRADERMAN (Président de la Conférence):

130. Je vous remercie, Monsieur le Délégué. Je donne maintenant la parole au Délégué de la République malgache.

M. RAZAFIMBAHINY (Madagascar):

131.1 Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, la Délégation de Madagascar voudrait exprimer sa satisfaction en ce qui concerne le Traité qui va être soumis sous peu à la signature des Etats ici présents. En ce qui concerne le fond du problème, nous pensons que le seul fait que les problèmes des pays en voie de développement aient été largement pris en considération ne peut que nous donner satisfaction. Par ailleurs, les pays en voie de développement ont soulevé un certain nombre de points dont on a tenu compte dans le texte de ce Traité, et nous ne pouvons que nous en féliciter. Bien sûr, il n'est pas possible, dans tout traité ou convention d'arriver à une totale satisfaction. La totale satisfaction ne peut être obtenue en ce monde. Lorsqu'on l'obtient enfin, nous sommes déjà passés dans l'autre monde.

131.2 Monsieur le Président, il va être procédé dans quelques instants à la signature du Traité et nous voudrions expliquer pourquoi la Délégation de Madagascar et les Délégations des Etats membres de l'Organisation africaine et malgache de la propriété industrielle — qui est une organisation spécialisée de l'Organisation commune africaine et malgache — ne pourra pas signer ce Traité aujourd'hui même. Notre Organisation, l'OAMPI, et nous-même, vous remercions d'avoir accepté comme observateur au sein de cette Conférence le Directeur général de l'OAMPI qui est une organisation régionale. Celle-ci possède des règles et des structures propres et nous sommes obligés de nous y soumettre. Nous devons d'abord présenter le texte de ce Traité à nos Gouvernements respectifs, comme cela est le cas pour plusieurs délégations ici. Ensuite, c'est le Conseil des Ministres de notre Organisation africaine et malgache de la propriété industrielle qui sera saisi de ce Traité et, dans les délais qui sont impartis par l'OAMPI, Monsieur le Président, chacun des Etats membres, avec beaucoup de fierté, avec beaucoup de satisfaction et avec cette grande joie de voir se dégager des lignes du Traité un esprit de coopération internationale, aura à signer ce Traité — encore une fois, dans les délais qui ont été prévus.

131.3 Avant de terminer, Monsieur le Président, je voudrais, au nom de la Délégation de Madagascar, remercier l'ensemble de tous ceux, sans exception, qui ont participé à l'organisation de la Conférence, et plus spécialement ceux à qui on ne pense jamais, ceux qui travaillent dans l'ombre du bureau, derrière les murs, qui ont apporté leur pierre à la construction et à la réalisation de ce Traité, et qui ont montré la solidarité internationale entre les hommes, ce dont nous pouvons être fiers. Je vous remercie beaucoup, Monsieur le Président.

M. BRADERMAN (Président de la Conférence):

132. Je vous remercie, Monsieur le Délégué. Je donne maintenant la parole au Délégué de la Suède.

M. BORGGÅRD (Suède):

133.1 Monsieur le Président, au nom des Délégations du Danemark, de la Finlande, de la Norvège et de la Suède, je voudrais dire combien nous nous félicitons des résultats obtenus à la présente Conférence. Les pays scandinaves, depuis l'adoption de la Convention de Paris, déploient activement leurs efforts en vue d'améliorer le système de brevets grâce à la coopération internationale. Conformément à cette attitude générale, il était naturel que nos pays réservent le meilleur accueil à un système international comme celui du PCT, tendant à la simplification des procédures d'obtention de brevets dans plusieurs pays et à faciliter la tâche des offices nationaux des brevets. Nous estimons que c'est un privilège que d'avoir pu participer activement aux travaux préparatoires du PCT et nous espérons que certains profits ont pu être retirés de notre expérience consistant en l'introduction récente d'une législation scandinave commune en matière de brevets.

133.2 Les travaux préparatoires ont maintenant débouché sur un Traité qui, dans une grande mesure devrait aider les inventeurs et l'industrie pour l'exploitation des techniques améliorées. En même temps, la mise en œuvre du Traité promet d'alléger la tâche de nos offices nationaux de brevets déjà surchargés et d'aider les administrations qui manquent actuellement de ressources financières, dans la recherche et l'examen des demandes de brevets. Au surplus, en économisant les ressources nécessaires pour la simple administration des demandes de brevets, le Plan devrait permettre aux offices nationaux des brevets de se consacrer plus activement à la diffusion des connaissances techniques et à l'utilisation de la technologie moderne, ce qui constitue l'un des buts essentiels du système de brevets.

133.3 Nous nous félicitons tout particulièrement que le profit que les pays en voie de développement pourront retirer de ce Traité ait été largement amélioré. Toutefois, il reste encore beaucoup à faire avant que le Plan ne déploie tous ses effets. Il importe tout particulièrement que, durant la période qui précédera l'entrée en vigueur du Traité, l'on poursuive des efforts pour que le Traité devienne un instrument viable qui contribuera efficacement à la réalisation de ces objectifs. Il y a lieu de souligner que le succès du Plan PCT dépend dans une large mesure de la loyauté des Etats contractants, face aux buts et aux objectifs de ce Plan, et de la manière dont ces Etats respecteront mutuellement les intérêts qui sont les leurs en relation avec le PCT.

133.4 Cette Conférence n'aurait pas pu donner les fruits que nous recueillons aujourd'hui, sans les efforts concertés d'un grand nombre de personnes, tant des milieux gouvernementaux que des milieux privés. Les efforts inlassables et le travail admirable des chefs des BIRPI ont été un préalable indispensable à ce succès. A cette occasion, nos remerciements particuliers vont au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, qui, le premier, a pris l'initiative d'instituer un Traité et qui, par sa merveilleuse hospitalité, a rendu possible le succès de cette Conférence. Je vous remercie, Monsieur le Président.

M. BRADERMAN (Président de la Conférence):

134. Je vous remercie, Monsieur le Délégué. Je donne maintenant la parole au Délégué d'Israël.

M. SHER (Israël):

135.1 Je vous remercie, Monsieur le Président. Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, dans ses observations sur le projet de Traité, le Gouvernement d'Israël a déclaré que, si le Traité constituait une base de discussion, il n'en devait pas moins être modifié afin de répondre aux besoins spéciaux des pays en voie de développement. Nous sommes heureux de pouvoir déclarer aujourd'hui, à la fin de cette Conférence, qu'il a été répondu à nos vœux et nous sommes heureux de pouvoir signer le Traité dans sa forme définitive. Le Traité, lorsqu'il entrera en vigueur, sera non seulement un instrument utile de coopération dans le domaine des brevets, qui apportera une assistance à la fois aux déposants et aux offices des brevets, mais également un moyen de développement qui offrira aux pays en voie de développement des possibilités nouvelles pour leur progrès et leur avancement dans le domaine des brevets et de leur administration.

135.2 Nous croyons très sincèrement que les services de renseignements, lorsqu'ils auront été établis, et le Comité des pays en voie de développement, auquel nous espérons pouvoir contribuer, ne manqueront pas, lorsqu'ils présenteront leur première recommandation — ce qui, nous l'espérons, se produira dans un avenir assez rapproché — de favoriser la cause du développement et d'aider les « offices de brevets en voie de développement » à devenir également des membres utiles de la famille des offices des brevets.

135.3 Le temps n'est pas encore venu d'évaluer les incidences futures du Traité ou d'apprécier ses dispositions; cependant je dois présenter une observation. Si l'harmonisation des législations en matière de brevets paraît utile à long

terme, à ce stade, par contre le principe du Traité qui sauvegarde les législations nationales est essentiel, et nous sommes heureux d'avoir pu aider à la sauvegarde de ce principe en liaison, par exemple, avec la réserve spéciale concernant l'état de la technique.

135.4 Une dernière remarque, mais qui n'est pas la moins importante: cette Conférence a apporté la preuve nouvelle que, lorsque l'on traite de la coopération, les divergences d'ordre politique n'ont pas été écartées et que chaque nation a pu contribuer au mieux de ses possibilités et dire ce qu'elle avait à dire pour rapprocher les différentes positions. Permettez-moi d'ajouter, au nom de notre Délégation, quelques mots de remerciements à l'adresse du Président de la Conférence et des principales Commissions, du Secrétariat et, bien entendu, du Gouvernement hôte, qui tous ont contribué au succès de nos travaux. Je vous remercie, Monsieur le Président.

M. BRADERMAN (Président de la Conférence):

136. Je vous remercie, Monsieur le Délégué. Je donne maintenant la parole au Délégué de l'Union soviétique.

M. ARTEMIEV (Union soviétique):

137.1 Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, à l'occasion de notre dernière réunion de la Conférence diplomatique, je me bornerai à faire une courte déclaration.

137.2 L'Union soviétique a toujours attaché et attache toujours une grande importance à la coopération internationale dans tous les domaines d'activité de l'Etat. Cette Conférence diplomatique est l'excellent exemple d'une prise en considération complète, des intérêts des différents pays du monde dans le domaine de la coopération internationale pour la délivrance des brevets d'inventeur. Je voudrais exprimer l'espoir que cet esprit de coopération, qui a prévalu à la présente Conférence, s'étendra à d'autres domaines des relations entre les différents pays du monde.

137.3 Monsieur le Président, au nom de la Délégation de l'Union soviétique — et j'espère que d'autres délégations se joindront à moi — je voudrais vous exprimer ma profonde reconnaissance, pour la compétence et la diligence avec lesquelles vous avez présidé les réunions de la Conférence diplomatique.

137.4 Je voudrais exprimer ma gratitude aux organisateurs de la Conférence diplomatique pour la façon remarquable dont ils ont préparé les travaux de cette Conférence grâce à laquelle nous avons abouti à une réussite dans le domaine de la protection de la propriété industrielle. Nous pensons que cette Conférence sera un événement historique. Nous nous devons également de rendre hommage aux BIRPI pour l'excellente organisation des travaux, et pour les efforts extraordinaires déployés par le Secrétariat afin d'aboutir aux résultats fructueux de cette Conférence. Enfin, il m'est particulièrement agréable d'exprimer ma reconnaissance au personnel technique de la Conférence et, en particulier, aux interprètes du russe qui ont considérablement facilité la tâche de la Délégation de l'Union soviétique. Je vous remercie, Monsieur le Président.

M. BRADERMAN (Président de la Conférence):

138. Je vous remercie, Monsieur le Délégué. Je donne maintenant la parole au Délégué de l'Italie.

M. RANZI (Italie):

139.1 Monsieur le Président, je voudrais dire simplement que le Traité de coopération en matière de brevets représente non seulement le meilleur travail auquel on pouvait s'attendre pour le présent, mais surtout une bonne et valable promesse pour l'avenir. C'est dans cet esprit que la Délégation italienne s'apprête à signer le Traité.

139.2 Je saisis cette occasion pour exprimer les remerciements de la Délégation italienne au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et aux BIRPI, ainsi qu'à tous ceux qui ont tellement et si bien contribué au succès de la Conférence. Je vous remercie, Monsieur le Président.

M. BRADERMAN (Président de la Conférence):

140. Je vous remercie, Monsieur le Délégué. Je donne la parole au Délégué de la Roumanie.

M. IONITA (Roumanie):

141.1 Monsieur le Président, mes chers collègues, la Délégation de la République socialiste de Roumanie aimerait joindre sa voix à celle des autres délégations pour dire combien elle se félicite des travaux accomplis par cette Conférence diplomatique en ce qui concerne le Traité de coopération en matière de brevets. Nous pensons que le Traité, ainsi que le Règlement d'exécution, qui ont été adoptés en séance plénière avant-hier, permettront de mieux servir l'avancement de la science et de la technique dans le monde, la protection juridique des inventions, et le progrès économique et social de la seule façon qui soit convenable aujourd'hui, c'est-à-dire par la coopération internationale entre Etats sur la base du principe unanimement reconnu du droit des gens, de la souveraineté, de l'égalité des droits et des avantages mutuels.

141.2 Guidée par les considérations précédentes, la Délégation de la République socialiste de Roumanie s'est efforcée d'apporter sa contribution à la Conférence et nous tenons à exprimer notre satisfaction de ce que certaines de nos propositions et suggestions — dont bon nombre étaient identiques, également quant à la forme et quant au fond, aux propositions d'autres délégations — aient trouvé place dans le texte final des documents PCT/DC/128 et PCT/DC/129. En même temps, certes, nous regrettons que certaines de nos propositions qui, à notre avis, auraient encore amélioré l'efficacité du nouveau Traité, n'aient pas été retenues. Je me réfère plus particulièrement à la règle 88, dont nous aurions préféré qu'elle fût conforme à l'esprit du Traité, c'est-à-dire qu'elle prévoie que toute modification au Règlement d'exécution ainsi que toute modification aux dispositions du Traité n'engagent que les Etats qui les acceptent.

141.3 Au nom de la Délégation de la République socialiste de Roumanie, je voudrais vous remercier personnellement, Monsieur le Président, de la façon dont vous avez conduit les débats de notre Conférence. Je voudrais remercier le Gouvernement et la Délégation des Etats-Unis d'Amérique, qui ont reçu cette Conférence avec l'hospitalité et l'efficacité dont ils sont coutumiers, ainsi que les autres délégations pour leur coopération et leur contribution aux résultats positifs de la Conférence. Il va sans dire que nos remerciements vont également à notre distingué Secrétaire général, à tous ses collaborateurs au sein du Secrétariat et à tout le personnel technique dont les travaux réguliers et les efforts infatigables ont grandement contribué à l'heureuse conclusion de nos travaux.

M. BRADERMAN (Président de la Conférence):

142. Je vous remercie, Monsieur le Délégué. Je donne maintenant la parole au Délégué du Togo.

M. OHIN (Togo):

143.1 Honorables délégués, l'esprit de compréhension qui a prévalu durant les quatre semaines de la Conférence a fait de ce compromis un chef-d'œuvre. Les grands pays développés, avec leurs listes interminables d'inventions, leurs capacités dans le domaine de la technique, et les pays en voie de développement comme le nôtre, qui n'en sont qu'à leurs débuts, ont pu être pleinement satisfaits. Si la Délégation du Togo ne signe pas aujourd'hui ce Traité, ce n'est pas parce qu'il existe une réticence quelconque dans nos esprits; c'est simplement une question de procédure, d'autant plus importante que, très bientôt, les Ministres des pays de l'OCAM, dont le Togo est heureux de faire partie, se réuniront. Au-dessus de ce problème d'ordre général, il va de soi que l'OCAM appuiera pleinement la présente déclaration et je voudrais ajouter que je partage entièrement le point de vue de mon collègue et ami, l'Ambassadeur de Madagascar qui, en tant qu'ancien Secrétaire général de notre Organisation, a déjà confirmé que l'OCAM ne soulèverait pas la moindre objection à la signature de ce Traité.

143.2 Pour conclure, Monsieur le Président, je tiens à présenter mes félicitations bien chaleureuses à tous les organisateurs de cette Conférence, aux BIRPI, et, naturellement, nos félicitations vont également au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique pour les efforts inlassables qui ont été déployés ici afin de refléter la tradition et l'hospitalité bien connues de ce pays. Je vous remercie, Monsieur le Président.

M. BRADERMAN (Président de la Conférence):

144. Je vous remercie, Monsieur le Délégué. Je donne maintenant la parole au Délégué du Brésil.

M. DINIZ (Brésil):

145.1 Monsieur le Président, la Délégation du Brésil signera aujourd'hui le Traité de coopération en matière de brevets. Nous sommes convaincus que, ce faisant, nous nous associons à un important instrument du développement économique des Etats contractants et, plus particulièrement, des pays en voie de développement. En signant aujourd'hui, nous voulons manifester notre gratitude à toutes les délégations qui ont apporté un soutien unanime aux dispositions spéciales du chapitre IV. Permettez-moi d'exprimer notre confiance dans l'application efficace des dispositions de ce chapitre par les gouvernements, sous la direction inspirée du Professeur Bodenhausen et du Docteur Bogsch.

145.2 Nos remerciements vont également à vous, Monsieur le Président, et à votre Gouvernement, pour la chaleureuse hospitalité dont nous avons bénéficié pendant cette Conférence. Je vous remercie beaucoup.

M. BRADERMAN (Président de la Conférence):

146. Je vous remercie, Monsieur le Délégué. Je donne maintenant la parole au Délégué de l'Autriche.

M. LORENZ (Autriche):

147.1 Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, comme vous le savez très bien, nous sommes venus ici avec de graves préoccupations, mais aussi avec une très profonde confiance, confiance qui s'est avérée bien justifiée. C'est donc de tout cœur, que je me joins aux compliments et à tous les mots de reconnaissance qui ont été exprimés ici envers le Gouvernement hôte, envers le Secrétariat, envers tous les délégués qui ont, de si bonne foi et avec tant d'efforts, participé à ces résultats vraiment satisfaisants.

147.2 Malheureusement, je suis dans la même situation que les délégations provenant des pays dont les législations contiennent des dispositions que je déterminerais comme « techniques » (dans le sens le plus large du mot); je ne puis donc signer le Traité qui est le résultat de ces fructueux travaux. Il m'est particulièrement pénible de ne pas pouvoir exprimer de cette façon ma gratitude qui, je le répète, est pleinement justifiée. Tout ce que j'ai pu obtenir, au dernier moment, c'est la possibilité de faire un tout petit geste de reconnaissance en signant l'Acte final. Mais je vous donne la pleine assurance que les efforts de la Délégation autrichienne ne s'arrêteront pas ici, à cette Conférence. Nous allons les continuer pour exprimer notre gratitude aussi pleinement que possible. Avant tout, nous tâcherons de signer, dans les délais prévus, le Traité qui a été adopté par la Conférence, avec l'espoir de pouvoir participer activement à la mise en œuvre du système que nous avons créé. Merci, Monsieur le Président.

M. BRADERMAN (Président de la Conférence):

148. Je vous remercie, Monsieur le Délégué. Je donne la parole au Délégué de l'Australie.

M. PETERSSON (Australie):

149.1 Je vous remercie, Monsieur le Président. Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, la Délégation de l'Australie a demandé la parole non pas parce qu'elle estime qu'elle peut dire ce qui a déjà été si bien dit, mais elle estime qu'elle doit faire entendre sa voix pour un certain nombre de raisons particulières.

149.2 Nous voudrions que notre voix soit entendue premièrement, parce que l'Australie est un pays éloigné et nos voisins, membres de l'Union de Paris, ne sont pas étroitement apparentés et ne forment pas, en réalité, un groupement naturel; deuxièmement, parce que l'Australie éprouve une admiration illimitée pour la façon dont a été préparée et menée la présente Conférence, qui débouche sur un Traité historique. Et, Monsieur le Président, si je peux réunir ces deux pensées que je viens d'exprimer, je dirai que notre admiration est directement proportionnelle à la distance qu'il nous a fallu parcourir pour nous rendre dans cette ville magnifique. Je crois que la Conférence doit avoir créé un nouveau mode d'hospitalité. Nous n'oublierons jamais la générosité et l'amabilité de nos merveilleux hôtes.

149.3 L'autre raison, Monsieur le Président, qui fait que j'ai tenu tout particulièrement à prendre la parole, est liée à la signature de ce Traité. Nous signerons l'Acte final, mais nous n'avons pas l'intention de signer le Traité. Cela ne doit pas être interprété comme signifiant que l'Australie n'est pas intéressée par le Traité. Elle est essentiellement intéressée et, en réalité, je crois que notre conduite montrera à quel point nous sommes intéressés par ce Traité. Mais il s'agit, Monsieur le Président, d'une question de principe: nous préférierions examiner le Traité à fond et l'étudier peut-être pendant un certain temps, ainsi d'ailleurs que la question de notre accession.

149.4 Monsieur le Président, je vous remercie encore de m'avoir donné cette occasion de déclarer publiquement à quel point nous avons apprécié tout ce que vous avez fait, tout ce que le Gouvernement hôte a fait, et ceci avec la plus grande sincérité. Je vous remercie, Monsieur le Président.

M. BRADERMAN (Président de la Conférence):

150. Je vous remercie, Monsieur le Délégué. Je donne maintenant la parole au Délégué des Etats-Unis d'Amérique.

M. SCHUYLER (Etats-Unis d'Amérique):

151.1 Monsieur le Président, parlant au nom du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, je dirai combien nous sommes enchantés que des délégués de 77 nations et des représentants de 22 organisations se soient réunis dans la capitale de notre pays à l'occasion de cette Conférence diplomatique. Je crois pouvoir également parler au nom des cercles privés des Etats-Unis d'Amérique et vous dire combien ils ont été heureux que vous participiez à cette Conférence, car c'est leur générosité qui nous a permis de vous faire bénéficier d'une hospitalité dont de si nombreux délégués ont bien voulu nous dire qu'elle leur avait été agréable. Nous sommes heureux de savoir que les Etats-Unis d'Amérique sont aujourd'hui parmi les nations qui vont signer ce Traité.

151.2 Ainsi qu'il a déjà été indiqué, nos efforts ne s'arrêteront pas à l'apposition des signatures sur le document que constitue ce Traité. La véritable épreuve du Traité, et la véritable épreuve du travail accompli à l'occasion de cette Conférence et de sa préparation, reste à venir. Cette épreuve sera double. Tout d'abord, pour que le Traité devienne un instrument international effectif, il faut qu'il soit ratifié, ainsi que le prévoit le texte; j'espère personnellement que les Etats-Unis d'Amérique seront parmi les premiers pays à le ratifier, bien que — ainsi que je l'ai indiqué — ceci demande des procédures législatives préalables qui exigent un certain temps. La deuxième épreuve à laquelle ce Traité sera soumis, épreuve encore plus importante, sera celle de son utilisation par les déposants des pays adhérents. Ici encore, c'est mon espoir personnel que les déposants des Etats-Unis d'Amérique seront parmi les premiers à utiliser les voies qu'il ouvre et à bénéficier des avantages que nous croyons qu'il comporte.

151.3 En outre, je voudrais dire que les Etats-Unis d'Amérique considèrent le Traité comme un début. Nous avons accompli un pas de géant depuis l'entrée en vigueur de la Convention de Paris, mais nous espérons que de nombreuses autres mesures suivront et que notre coopération se pour-

suivra dans le sens d'une harmonisation des prescriptions nationales touchant la protection des inventions sur le plan international. Nous sommes heureux que vous soyez venus ici, parmi nous, et nous espérons que vous reviendrez très prochainement. Je vous remercie, Monsieur le Président.

M. BRADERMAN (Président de la Conférence):

152. Je vous remercie, Monsieur le Délégué. Je donne maintenant la parole au Délégué de l'Uruguay.

M. CAPURRO-AVELLANEDA (Uruguay):

153.1 La Délégation de l'Uruguay est honorée d'avoir pu participer à cette réunion internationale et tient à exprimer sa gratitude au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique pour son hospitalité, aux BIRPI et aux autres organisations qui ont participé à nos débats pour leur coopération. Nous pensons que si, en définitive, ce Traité est acceptable pour bon nombre de pays en voie de développement et s'ils ont la possibilité réelle d'y accéder, nous le devons à la Délégation du Brésil, dont la position a conduit à l'inclusion d'un alinéa dans le préambule et à l'élaboration du chapitre IV.

153.2 Le Traité sera naturellement étudié par le Gouvernement de notre pays. Pour cette raison, nous n'apposerons pas notre signature aujourd'hui, mais nous voudrions exprimer nos meilleurs vœux pour une future coopération internationale vraiment effective dans ce domaine. Je vous remercie, Monsieur le Président.

M. BRADERMAN (Président de la Conférence):

154. Je vous remercie, Monsieur le Délégué. Je donne maintenant la parole au Délégué du Royaume-Uni.

M. ARMITAGE (Royaume-Uni):

155.1 Monsieur le Président, j'ai déclaré, au début de cette Conférence, que je considérais pratiquement ce Traité, à ce stade, comme une percée majeure dans l'évolution de la propriété industrielle. C'est encore notre opinion et nous sommes heureux que la Conférence ait abouti au Traité que nous avons sous les yeux. Je crois que toutes les délégations ici présentes devraient se féliciter individuellement et mutuellement de l'esprit de compromis dont elles ont fait preuve à l'égard de ces dispositions. Il n'y a guère de délégations ici présentes qui n'aient fait de concessions, à un moment ou à un autre, pour que nous puissions obtenir finalement un Traité acceptable, ouvert à la signature. Il est tout à fait remarquable, et ceci est un événement pour ainsi dire unique, que la Conférence, à la fin de ses travaux, soit arrivée à un Traité qui a pu être adopté à l'unanimité.

155.2 Le Royaume-Uni signera le Traité, mais je voudrais souscrire aux remarques du Délégué des Etats-Unis d'Amérique, Monsieur Schuyler, en ce sens que la signature n'est seulement qu'un début. Nous espérons que le Traité entrera rapidement en vigueur, ou aussi rapidement que possible et que, lorsqu'il sera entré en vigueur, il sera appliqué par les pays de façon telle qu'il permettra aux déposants de l'utiliser pour leur plus grand bien et pour le bien des autres pays membres.

155.3 Enfin, Monsieur le Président, je voudrais ajouter personnellement quelques mots de remerciements à ceux qui ont déjà été prononcés, à l'adresse de toutes les personnes qui ont participé à l'organisation de cette Conférence et, en particulier, bien entendu, au Gouvernement hôte, aux membres du Département d'Etat et, plus particulièrement, aux membres de l'Office des brevets qui nous ont rendu la vie si agréable pendant les quelques heures que nous avons passées en dehors de la Conférence, qui nous ont fait visiter l'Office des brevets et qui nous ont entourés et conduits durant nos programmes récréatifs. Tout s'est déroulé dans d'excellentes conditions, avec une efficacité remarquable et de façon très agréable. Nous voudrions vous remercier, Monsieur le Président, Messieurs les Présidents des Commissions principales et des Groupes de travail, d'avoir fait en sorte que nos travaux soient couronnés de succès. Nous sommes très heureux d'apprendre que Monsieur van Benthem a déjà mis en application son programme d'assistance per-

sonnelle aux pays en voie de développement en fournissant des cigares néerlandais et j'espère que cela est de très bon augure pour l'avenir. Ainsi donc, Monsieur le Président, merci infiniment, merci au Gouvernement hôte et à tous ceux qui ont organisé cette Conférence, aux interprètes et naturellement au Secrétariat, aux BIRPI, qui ont fourni un travail énorme, comme toujours. Je vous remercie.

M. BRADERMAN (Président de la Conférence):

156.1 Je vous remercie, Monsieur le Délégué. Et maintenant, Excellences, Mesdames et Messieurs, je crois que presque tout ce qu'il y avait à dire a été dit par ceux qui ont déjà pris la parole. Le Traité de coopération en matière de brevets qui était en gestation depuis plus de trois ans et demi est devenu une réalité. Nous avons atteint le but de la première négociation réussie d'un Traité mondial de coopération en matière de brevets, et, ainsi que cela a été relevé, toutes les délégations qui ont participé à cette Conférence doivent être félicitées et devraient être fières de ce succès majeur. Vous avez également noté que nous avons accompli ici, à Washington, le premier pas sur la voie d'une coopération internationale en matière de brevets. De l'autre côté de l'Atlantique, 17 nations participent actuellement à la négociation d'une Convention tendant à l'établissement d'un système européen de brevets. Ces efforts, ainsi que les autres efforts entrepris sur le plan régional, pourraient peut-être faire, de la décennie des années soixante-dix, une décennie remarquable pour la coopération dans le domaine des brevets.

156.2 Avant d'en terminer, je tiens, en ma qualité de Président, à souligner plus particulièrement les travaux remarquables du Secrétariat, des BIRPI, qui ont contribué puissamment au succès de cette Conférence. Je sais que j'exprime votre sentiment en disant toute notre gratitude au Professeur Bodenhausen qui, malheureusement, n'a pu être avec nous, ainsi qu'au Docteur Bogisch et à tout le personnel des BIRPI, qui ont travaillé à ce projet si longtemps et avec tant d'acharnement.

156.3 Et maintenant, je déclare officiellement close la Conférence diplomatique de Washington sur le Traité de coopération en matière de brevets.

Fin de la quatrième séance

CÉRÉMONIE DE SIGNATURE

Vendredi 19 juin 1970 (matin)

M. BRADERMAN (Président de la Conférence):

157.1 Excellences, Mesdames et Messieurs, je déclare ouverts à la signature le Traité de coopération en matière de brevets et l'Acte final de la Conférence.

157.2 Le Docteur Bogisch, Secrétaire général de la Conférence, et Monsieur Charles Bevans, Conseiller juridique adjoint pour les traités au Département d'Etat, aideront les délégations à signer le Traité et l'Acte final. Monsieur Bevans et le Docteur Bogisch ont quelques observations à présenter au sujet de la signature de ces deux instruments. Je donne d'abord la parole à Monsieur Bevans.

M. BEVANS (Conseiller juridique adjoint pour les traités, Département d'Etat des Etats-Unis d'Amérique):

158.1 En signant le Traité ou l'Acte final, ou ces deux instruments, le délégué doit simplement apposer sa signature. Il n'est pas nécessaire d'inscrire une date après la signature, car le Traité est daté du 19 juin 1970 et toutes les signatures apposées aujourd'hui seront considérées comme apposées à la présente date. Il n'est pas nécessaire non plus d'inscrire la mention « sous réserve de ratification » ou « ad referendum », car le Traité dispose que la signature est apposée sous réserve de ratification.

158.2 L'Acte final dit simplement que la Conférence a été tenue et qu'elle a adopté le Traité de coopération en matière de brevets. La signature de l'Acte final ne constitue en aucune manière une signature du Traité et n'implique aucun engagement de quelque nature que ce soit. Je vous remercie.

M. BRADERMAN (Président de la Conférence):

159. Je donne maintenant la parole au Docteur Bogisch.

M. BOGICH (Secrétaire général de la Conférence):

160.1 Je vais maintenant appeler les délégations dans l'ordre alphabétique anglais. Nous leur demanderons de se présenter à cette table où les documents ont été disposés. Le Traité de 400 pages et l'Acte final, qui a une page, ne sont pas difficiles à distinguer. La pancarte du pays sera placée sur la table au même moment pour prendre les photographies et les délégués qui signent pour leur pays sont invités à s'asseoir dans le fauteuil, les autres membres de la délégation étant priés de se tenir debout, derrière, de façon que chaque délégation puisse être photographiée en entier.

160.2 Nous allons maintenant procéder à la signature.

161. *Les personnes suivantes, au nom des Etats désignés ci-après, ont signé le Traité:*

<i>Algérie</i>	<i>Italie</i>
M. DAHMOUCHE	M. RANZI
<i>Brésil</i>	<i>Japon</i>
M. ALMEIDA	M. YOSHINO
<i>Canada</i>	M. ARATAMA
M. LAIDLAW	<i>Norvège</i>
<i>Danemark</i>	M. NORDSTRAND
M. TUXEN	<i>Philippines</i>
<i>Finlande</i>	M. SUAREZ
M. TUULI	<i>Suède</i>
<i>Allemagne (République fédérale d')</i>	M. BORGGÅRD
M. VON KELLER	<i>Suisse</i>
M. HAERTEL	M. STAMM
<i>Saint-Siège</i>	<i>République arabe unie *</i>
Mgr. PERESSIN	M. SALAM
<i>Hongrie</i>	<i>Royaume-Uni</i>
M. TASNÁDI	M. ARMITAGE
<i>Irlande</i>	M. FERGUSSON
M. QUINN	<i>Etats-Unis d'Amérique</i>
<i>Israël</i>	M. BRADERMAN
M. SHER	M. SCHUYLER
M. GABAY	<i>Yougoslavie</i>
	M. PRETNAR

162. *Toutes les personnes susmentionnées au nom des Etats susindiqués, ainsi que les personnes suivantes au nom des Etats désignés ci-après ont signé l'Acte final:*

<i>Argentine</i>	<i>Cameroun</i>
M. REAL	M. EPANGUE
<i>Australie</i>	<i>République centrafricaine</i>
M. PETERSSON	M. GALLIN-DOUATHE
<i>Autriche</i>	<i>France</i>
M. LORENZ	M. RASTOIN
<i>Belgique</i>	<i>Indonésie</i>
M. LORIDAN	M. IBRAHIM

* *Note de l'éditeur:* Cet Etat a changé de nom entre-temps; à la date de la publication des présents Actes, son nom est « Egypte ».

<i>Iran</i> M. AFSHAR	<i>Malte</i> M. MERECIECA	<i>République populaire du Congo</i> M. EKANI	<i>Union soviétique</i> M. ARTEMIEV
<i>Côte-d'Ivoire</i> M. COULIBALY	<i>Monaco</i> M. SCHERTENLEIB	<i>Pologne</i> M. MICHALOWSKI	<i>Espagne</i> M. CARRERAS
<i>Luxembourg</i> M. WAGNER	<i>Pays-Bas</i> M. PHAF	<i>Roumanie</i> M. BOGDAN	<i>Togo</i> M. OHIN
<i>Madagascar</i> M. RAZAFIMBAHINY	<i>Niger</i> M. AMINA	<i>Afrique du Sud</i> M. SHOEMAN	<i>Uruguay</i> M. CAPURRO- AVELLANEDA

COMMISSION PRINCIPALE N° I*

Président: M. WILLIAM E. SCHUYLER, Jr. (Etats-Unis d'Amérique)

Vice-Président: M. KURT HAERTEL (Allemagne (République fédérale d'))

M. Achmad Dahlan IBRAHIM (Indonésie)

Secrétaire: M. Klaus PFANNER (BIRPI)

PREMIÈRE SÉANCE

Lundi 25 mai 1970 (après-midi)

Discussion générale

163.1 Le PRÉSIDENT déclare que la Commission principale N° I examinera le chapitre I du projet de Traité, article par article, en même temps que les règles du Règlement d'exécution qui se rapportent à ces articles. Ensuite, la Commission principale N° I examinera les articles du chapitre II et les règles y relatives. Mais auparavant, les représentants des Etats participant en qualité d'observateurs et des organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales sont invités à présenter, s'ils le désirent, des observations générales. Les délégués des Etats membres de l'Union de Paris ont déjà présenté de telles observations au cours de la réunion de l'Assemblée plénière de la Conférence.

163.2 Le Président constate qu'aucun représentant des Etats participant en qualité d'observateurs ne demande la parole.

164.1 M. FINNISS (Institut international des brevets (IIB)) souligne qu'il convient de prêter une attention toute particulière aux besoins des pays en voie de développement. La plupart d'entre eux ne possèdent pas les institutions capables d'effectuer des recherches sur la nouveauté. Il serait bon qu'ils mettent leurs efforts en commun en s'associant à une organisation telle que l'Institut international des brevets au sein de laquelle leurs représentants auraient les mêmes droits que les autres Etats membres.

164.2 M. Finnis ajoute que, lorsque l'article 16 du projet de Traité sera mis en discussion, il suggérera que l'objectif tendant vers une seule administration chargée de la recherche soit formulé avec plus de netteté.

165.1 M. EKANI (Office africain et malgache de la propriété industrielle (OAMPI)) déclare que le projet de Traité qui est soumis à l'examen est d'une grande importance potentielle pour les pays en voie de développement. Il leur permettra de bénéficier des excellentes recherches sur la nouveauté que bon nombre d'entre eux ne peuvent entreprendre sans aide extérieure. Il est essentiel que le Traité soit compatible avec les arrangements régionaux conclus par les

pays en voie de développement. Sans cette compatibilité, les pays en voie de développement pourraient difficilement bénéficier du Traité.

165.2 L'OAMPI a toutes les raisons de croire que le Traité parviendra à une telle compatibilité. En conséquence, l'OAMPI désire contribuer effectivement aux travaux de la Conférence dont il souhaite sincèrement qu'ils soient couronnés de succès.

166. M. LEE (République de Corée), prenant la parole en qualité d'observateur, déclare que sa Délégation approuve d'une manière générale le projet de Traité. La République de Corée n'est pas membre de l'Union de Paris mais espère le devenir dans l'avenir.

167.1 M. MATHYS (Chambre de commerce internationale (CCI)) déclare que les industriels sont unanimes à appuyer le projet de Traité. Après de nombreuses propositions présentées dans d'autres milieux, mais sans succès — principalement parce qu'elles étaient trop complexes — le PCT est une œuvre de génie. Il institue un système simple et pratique.

167.2 Les industriels accueillent favorablement le PCT parce que, d'une manière générale, ils sont en faveur de la coopération internationale. Ils reconnaissent le rôle capital des brevets dans le développement du commerce international, et que le PCT permettra à l'industrie de prendre plus facilement des décisions saines et rapides, face à une masse écrasante d'informations et de publications techniques. Chaque jour, mille documents techniques nouveaux sont publiés par les seuls offices des brevets.

167.3 La CCI voit dans le PCT un plan de coopération internationale qui limitera la duplication ou, plus exactement, la multiplication du travail lié au traitement des demandes de brevets. Il en résultera une accélération dans le traitement des demandes et la délivrance des brevets. D'autre part, il ne sera plus nécessaire de demander aux Nations d'entreprendre la tâche très difficile, sinon impossible, de modifier de façon substantielle leurs législations nationales et leurs conceptions fondamentales. Le PCT apportera enfin une assistance effective aux pays en voie de développement qui ne peuvent assumer les frais de recherche d'un véritable office des brevets.

167.4 M. Mathys exprime l'espoir que la Conférence arrivera à un accord puisque le Traité contribuera à élever partout le niveau de vie et à réduire les tensions entre les pays riches et les pays moins riches.

168.1 M. LADAS (Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI)) complète les observations de l'AIPPI qui figurent dans le document PCT/DC/9 par un bref historique du développement de l'AIPPI au cours des trois derniers quarts de siècle et par un aperçu du rôle que l'Association a joué dans la promotion de la coopération internationale dans le domaine de la propriété industrielle. Les membres de l'AIPPI s'occupent de très près des problèmes de la protection internationale des inventions; c'est pourquoi ils sont vivement intéressés par le PCT et espèrent qu'il sera une réussite. Cependant, le projet suscite, de leur part, quelques réserves: il prévoit en

* Note: Dans les présents procès-verbaux de la Commission principale N° I, il faut entendre par:

i) « Commission principale », la Commission principale N° I;
ii) « Président », M. William E. SCHUYLER, Jr. (Etats-Unis d'Amérique), sauf en ce qui concerne la 12^e séance, une partie de la 13^e (alinéas 875 à 921), et la 27^e séance où M. Kurt HAERTEL (Allemagne (République fédérale d')) présidait;
iii) « Secrétaire », M. Klaus PFANNER (BIRPI);
iv) « projet », les projets de Traité et de Règlement d'exécution tels qu'ils figurent dans les documents PCT/DC/4 et PCT/DC/5;
v) « variante(s) du projet », les projets de Traité et de Règlement d'exécution tels qu'ils figurent dans les documents PCT/DC/11 et PCT/DC/12.

Sauf indication contraire, les numéros et les titres des articles du Traité et des règles du Règlement d'exécution sont ceux utilisés dans le projet.

effet une pluralité d'administrations chargées de la recherche internationale et non pas un seul organisme central de recherche; les délais prévus pour la délivrance des rapports de recherche internationale, les modifications, etc., peuvent présenter de sérieuses difficultés; enfin, le principal avantage, qui est de donner aux déposants un temps sensiblement plus long pour décider de déposer une demande dans des pays étrangers, pourrait être plus que contrebalancé par les possibilités très limitées de modifier les descriptions des inventions figurant dans les demandes.

168.2 M. Ladas sait que le projet est favorablement accueilli par un certain nombre d'offices nationaux de brevets et de représentants de gouvernements; il souligne toutefois que l'acceptation et l'utilisation du Traité, au lieu de la voie classique employée jusqu'ici, par l'inventeur et le déposant dans le cas des brevets étrangers, doit être la considération dominante. Le PCT, même en mettant les choses au mieux, n'est pas un système idéal; ce n'est qu'un pas vers l'objectif souhaité, c'est-à-dire la coopération internationale. Ce pas en avant doit être suivi d'efforts en vue de l'harmonisation des législations. L'AIPPI demande que tout soit fait pour réduire au minimum le risque que le PCT ne soit paralysé par sa complexité excessive et les charges administratives qu'il implique en conséquence sur le plan international qui doubleraient les charges administratives sur le plan national. Le Traité devrait permettre que des personnes physiques se chargent de certaines phases de la procédure.

169.1 M. SWABEY (Association interaméricaine de la propriété industrielle (ASIPI)) déclare que son Association groupe des agents de brevets d'Amérique du Nord, d'Amérique centrale et d'Amérique du Sud. Comme il s'agit surtout de pays en voie de développement, l'ASIPI estime qu'elle se trouve à l'avant-garde de ceux qui souhaitent le plus ardemment une coopération internationale dans le domaine des brevets. Elle partage entièrement le point de vue des Délégations de l'Algérie, de la Belgique et du Brésil, selon lequel les brevets ne constituent pas simplement la reconnaissance d'un monopole, mais également une base importante, sinon la plus importante, pour le transfert des connaissances techniques des pays industrialisés vers les pays en voie de développement. Cela a été reconnu dans le rapport du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, intitulé « Le rôle des brevets dans le transfert des connaissances techniques aux pays en voie de développement », et dans de nombreuses déclarations des BIRPI en relation avec les projets du PCT et autres.

169.2 Au cours de sa dernière réunion, qui s'est tenue à Bogota en décembre 1969, l'ASIPI a adopté en principe l'idée d'une standardisation des exigences en matière de demandes internationales et d'une documentation centralisée. En même temps, elle a exprimé le vœu que, dans cette documentation, les brevets de tous les Etats membres soient inclus, que l'espagnol et le portugais deviennent langues officielles, que l'on ait l'assurance que les multiples administrations chargées de la recherche internationale seraient remplacées à bref délai par une administration unique chargée de la recherche internationale, que l'on simplifie la procédure en réduisant les démarches qui devront être entreprises par les différentes administrations, tout en donnant au déposant la possibilité de transmettre sa demande à différents offices nationaux de brevets, soit lui-même, soit par l'intermédiaire d'un avocat-conseil ou d'un agent de brevets de son choix, et que l'on ait l'assurance que la voie traditionnelle, y compris le droit de revendiquer les priorités prévues par la Convention de Paris, restera ouverte.

170. M. HØST-MADSEN (Fédération internationale des ingénieurs-conseils en propriété industrielle (FICPI)) fait observer que, au cours des travaux préparatoires, la FICPI a attiré l'attention des BIRPI et des délégations gouvernementales sur tous ces points qui, dans les différents projets, posent des problèmes pour les inventeurs et leurs concurrents en puissance. Les observations de la FICPI ont toujours été soigneusement examinées par les BIRPI et les délégations gouvernementales. La FICPI est reconnaissante de l'entière possibilité qui lui a été donnée de participer aux travaux prépa-

ratoires. Elle a le sentiment que la plupart des problèmes ont été résolus au cours de ces travaux; elle espère que la Conférence sera couronnée de succès et que le Traité sera rapidement mis en œuvre.

Fin de la première séance.

DEUXIÈME SÉANCE

Mardi 26 mai 1970 (matin)

171. Le PRÉSIDENT ouvre la discussion sur le Traité, tel qu'il figure dans les documents PCT/DC/4 et PCT/DC/11.

Dans le texte signé: Préambule (aucune disposition dans les projets)

172. M. ARTEMIEV (Union soviétique) introduit la proposition d'un préambule présentée par sa Délégation sous la cote PCT/DC/18. Il expose qu'un préambule serait utile, car il permettrait d'identifier d'emblée les objectifs du Traité. D'autre part, le préambule préciserait que le Traité relève de l'Acte de Stockholm de la Convention de Paris.

173. Le PRÉSIDENT suggère de surseoir à la discussion de cette importante question, car le document où figure la proposition de la Délégation de l'Union soviétique vient d'être distribué le matin même.

174. M. ARTEMIEV (Union soviétique) se range à la suggestion du Président.

175. *La suite du débat sur un éventuel préambule est reportée.* (Suite au paragraphe 1597)

Article premier: Etablissement d'une Union

176. Le PRÉSIDENT signale que plusieurs délégations ont déposé des propositions au sujet de cet article. Toutefois, étant donné que le document où elles figurent vient à peine d'être distribué, il semblerait préférable de reporter la discussion afin que les délégations aient le temps de les étudier.

177. *La suite du débat sur l'article premier est reportée.* (Suite au paragraphe 234)

Article 2: Définitions

178. M. BOGSCH (Secrétaire général de la Conférence) suggère que l'on accepte les définitions de la variante comme simple hypothèse de travail car, de toute évidence, toutes les définitions devront être reconsidérées vers la fin de la discussion, lorsque leurs implications dans le contexte où elles sont utilisées auront été élucidées.

179. M. ARTEMIEV (Union soviétique) fait savoir qu'en Union soviétique ce sont les certificats d'auteur d'invention et non pas les brevets qui constituent la forme principale de la protection. Il est donc d'une importance capitale pour son pays que l'article 2, ainsi d'ailleurs que toute autre disposition du Traité, mette sur le même pied les brevets et les certificats d'auteur d'invention.

180. M. VAN BENTHEM (Pays-Bas) considère que le terme « régional (e) » ne devrait pas être défini comme il l'est à l'alinéa x) (« ayant effet dans deux Etats ou plus »), car un brevet régional — par exemple un brevet européen — peut, si le requérant le désire, n'avoir effet que dans un Etat. En conséquence, un « brevet régional » devrait plutôt être défini comme étant « un brevet délivré par une administration internationale ».

181. Le PRÉSIDENT déclare qu'il sera pris bonne note des suggestions des Délégations de l'Union soviétique et des Pays-Bas, et que l'on y reviendra, si nécessaire, lorsque l'on reprendra l'examen de l'article 2.

182. *La suite du débat sur l'article 2 est reportée.* (Suite au paragraphe 1540)

Article 3: Demande internationale

183. M. CLARK (Etats-Unis d'Amérique) fait savoir que sa Délégation accepte le texte de l'article 3 de la variante. Toutefois, il serait peut-être préférable de parler d'« information technique » et non pas simplement d'« information », car le but de l'abrégi est de permettre aux offices des brevets et au public de déterminer rapidement, après un bref examen, la nature et l'essence d'une divulgation technique.

184. Le PRÉSIDENT déclare que cette proposition sera renvoyée au Comité de rédaction.

185. M. SAVIGNON (France) signale que sa Délégation est en faveur de l'article 3 de la variante; toutefois, il pense que le texte de l'alinéa 3), qui concerne l'abrégi, serait amélioré si l'on supprimait les mots « pour aucune autre fin, en particulier pas ». Ce qui est important dans cet alinéa, c'est de dire que l'abrégi ne peut servir à interpréter l'étendue de la protection demandée. La question de savoir si, sous réserve de cette limitation, il peut être utilisé à des fins autres que des fins d'information est sans intérêt.

186. M. NEVES (Brésil) pense qu'il serait préférable de permettre aux déposants de déposer des demandes internationales dans la langue de leurs pays pour éviter les frais de traduction. D'autre part, il devrait être stipulé que les taxes peuvent être payées dans la monnaie du pays du déposant, car bon nombre de pays ont des difficultés à se procurer certaines devises.

187.1 M. BOGSCH (Secrétaire général de la Conférence) déclare que, dans certains cas, la demande internationale devra être rédigée dans une langue autre que celle du déposant. Cela paraît d'ailleurs inévitable, car une administration chargée de la recherche internationale ne peut travailler qu'en un nombre limité de langues. Il faut espérer que l'Institut international des brevets pourra, en tant qu'administration chargée de la recherche internationale, travailler dans des langues supplémentaires eu égard à celles qu'il utilise aujourd'hui. Quoi qu'il en soit, le déposant ne devra, au départ, fournir qu'une traduction, et non pas plusieurs, comme c'est le cas aujourd'hui, de la demande qu'il dépose auprès de divers offices nationaux.

187.2 En ce qui concerne les taxes, il faut distinguer entre celles qui restent dans le pays du déposant et celles qui rémunèrent des services fournis dans d'autres pays. Les premières peuvent toujours être acquittées en monnaie locale. Les autres devront faire l'objet d'un paiement convertible dans la monnaie du pays où les services ont été fournis.

188.1 M. FINNISS (Institut international des brevets (IIB)) indique que l'IIB a mis au point la création d'agences décentralisées à Rome d'abord, puis à Madrid. C'est dire que l'on pourra utiliser l'italien et l'espagnol. S'il n'y a pas encore de projet immédiat en ce qui concerne le portugais, l'importance de cette langue est reconnue, et il ne fait aucun doute que, tôt ou tard, on essaiera de résoudre ce problème de façon que l'Institut puisse travailler également dans cette langue.

188.2 M. Finnis ajoute que, étant donné le rôle important que l'Institut a joué dans l'élaboration du projet de Traité, il présentera ultérieurement une suggestion tendant à ce que le nom de l'Institut soit mentionné expressément dans le texte du Traité.

189. M. PETERSSON (Australie) déclare qu'il serait peut-être préférable de faire, du point iv) de l'alinéa 3) (« est soumis au paiement des taxes prescrites »), un alinéa distinct, et de dire simplement que des taxes sont exigibles.

190. *Sous réserve de l'examen, par le Comité de rédaction, des observations présentées par les Délégations des Etats-Unis d'Amérique, de la France et de l'Australie, l'article 3) est adopté tel qu'il figure dans la variante. (Suite au paragraphe 1741)*

Article 4: Requête

191. M. ARMITAGE (Royaume-Uni) demande la suppression des mots qui permettraient à un déposant de demander par une note distincte déposée ultérieurement qu'il lui soit délivré, en ce qui concerne certains Etats, un brevet régional et non pas un brevet national. En réalité, si cette possibilité était maintenue, elle pourrait entraîner la situation que voici: un déposant pourrait désigner l'un des pays du Marché commun européen et demander un brevet national. Par la suite, il indiquerait dans une note qu'il désire obtenir un brevet régional. En vertu de la Convention européenne qui sera conclue entre les pays du Marché commun, la désignation d'un Etat emporte désignation de tous les Etats du Marché commun. Ainsi, par le biais de la disposition projetée, un déposant pourrait étendre l'effet de sa demande à des pays qui n'auraient pas été désignés initialement (à savoir les pays du Marché commun qui n'auraient pas été mentionnés dans la demande initiale telle qu'elle est prévue par le Traité). Un tel aboutissement serait inacceptable.

192. M. VAN BENTHEM (Pays-Bas) souscrit à la suggestion de la Délégation du Royaume-Uni. De toute façon, le choix entre un brevet national et un brevet régional est une question d'une importance telle qu'il doit être exercé au moment du dépôt.

193. M. BRENNAN (Etats-Unis d'Amérique) considère que l'alinéa 1)ii) de la variante devrait mentionner explicitement l'existence de brevets régionaux et ne pas parler simplement du souhait du déposant.

194.1 M. HAERTEL (Allemagne (République fédérale d')) suggère que le libellé de l'alinéa 1)ii) devrait laisser au traité régional le soin de déterminer si la désignation de l'un des Etats membres emporte désignation de tous les Etats parties au traité régional.

194.2 Le Délégué de la République fédérale d'Allemagne ne partage pas l'opinion des Délégations du Royaume-Uni et des Pays-Bas; il préférerait une solution plus souple, c'est-à-dire une solution qui permettrait au déposant d'opter en faveur d'un brevet régional, même après le dépôt de sa demande internationale.

195. M. BRENNAN (Etats-Unis d'Amérique) déclare que la proposition de la Délégation de la République fédérale d'Allemagne lui cause quelques difficultés. La question de l'effet de toute désignation effectuée conformément au Traité devrait être élucidée dans le Traité même. Le déposant ne devrait pas avoir à consulter le Traité régional pour savoir quel est l'effet d'une désignation effectuée conformément au PCT.

196. M. EKANI (Office africain et malgache de la propriété industrielle (OAMPI)), fait savoir que sa Délégation appuie chaleureusement le texte de l'alinéa 1)ii) de la variante, car il couvre de façon satisfaisante, à la fois le cas où le déposant veut obtenir un brevet national — que celui-ci soit délivré par un office national ou par un office régional — et le cas où il désire un brevet régional. En ce qui concerne l'OAMPI qui est actuellement le seul office régional, les exigences du régime qu'il applique sont satisfaites par la rédaction actuelle de la variante.

197. M. HAERTEL (Allemagne (République fédérale d')) souligne que le texte de la variante est parfaitement compatible avec le projet de Convention du Marché commun en vue de l'établissement d'un brevet européen et que la proposition de la Délégation de la République fédérale d'Allemagne vise d'autres Traités régionaux éventuels. Comme aucun pays ne paraît intéressé par cette proposition et qu'elle n'est pas indispensable pour les pays du Marché commun, il n'insistera pas.

198. M. ARTEMIEV (Union soviétique) se réfère au document PCT/DC/18, dans lequel sa Délégation a proposé que l'alinéa 4) ait la teneur suivante: « Le nom et les autres données relatives à l'invention doivent en tout cas figurer dans la requête ». Le projet dont la Commission principale N° 1 est

saisie, dispose que la requête doit mentionner le nom de l'inventeur. Toutefois, l'alinéa 4) du projet admet que l'inventeur ne soit pas désigné lorsqu'il s'agit d'un pays dont la législation nationale ne l'exige pas. La Délégation de l'Union soviétique s'oppose à cette latitude, car il est important de connaître l'identité de l'inventeur et cette indication devrait toujours être exigée, même si la demande internationale ne désigne que des pays dont la législation nationale ne l'exige pas elle-même.

199. M. SAVIGNON (France) rappelle la proposition de sa Délégation qui a été distribuée sous la cote PCT/DC/19. Contrairement à ce que la Délégation de l'Union soviétique a proposé, la Délégation de la France estime, pour sa part, que la désignation de l'inventeur dans la demande internationale ne devrait pas être obligatoire. Elle accepterait toutefois une disposition qui permettrait à chaque pays d'exiger la désignation du nom de l'inventeur au moment où la demande internationale parvient à l'office national de ce pays. Si la Délégation française a fait cette proposition, c'est que parfois la désignation de l'inventeur est presque impossible ou peu souhaitable. C'est pour cela que de nombreuses législations nationales ne l'exigent pas.

200. M. SCHURMANS (Belgique) appuie la proposition de la Délégation française. La question de la désignation de l'inventeur est plutôt du ressort des lois régissant les rapports sociaux — rapports entre employeur et employé — que de la législation en matière de brevets.

201. M. VAN BENTHEM (Pays-Bas) fait savoir que sa Délégation a présenté, dans le document PCT/DC/8, une proposition identique à celle de la Délégation française. En conséquence, il appuie la proposition de la Délégation française. Cette proposition tient compte de ce que la législation de nombreux pays n'exige pas la désignation de l'inventeur. Pour les pays où elle est obligatoire, il suffira que l'inventeur soit désigné dans la phase nationale.

202. M. HAERTEL (Allemagne (République fédérale d')) apporte le soutien de sa Délégation à la proposition de la Délégation française. Cette proposition est en harmonie avec les principes généraux du Traité, selon lesquels c'est seulement dans la phase nationale qu'il doit être satisfait aux exigences spéciales des législations nationales.

203. M. BORGÅRD (Suède) précise que la législation scandinave accorde une considération dominante à l'identité de l'inventeur. La désignation de l'inventeur est donc de la plus haute importance pour elle, et elle souhaite qu'il soit identifié le plus tôt possible, c'est-à-dire au moment du dépôt de la demande internationale. En conséquence, il se rallie entièrement, pour des raisons de principe, à la proposition de la Délégation de l'Union soviétique. Toutefois, dans la pratique, il serait disposé à accepter la solution proposée dans le projet, car elle tient compte de la législation des pays qui n'exigent pas la désignation de l'inventeur. Quoi qu'il en soit, il ne saurait accepter la proposition de la Délégation de la France, qui permettrait de désigner l'inventeur vingt mois après le dépôt de la demande, ou même de ne pas le désigner du tout.

204. M. LORENZ (Autriche) apporte le soutien de sa Délégation à la proposition de la Délégation française.

205. M. BRENNAN (Etats-Unis d'Amérique) fait savoir que sa Délégation partage les vues de la Délégation suédoise. La désignation de l'inventeur est une question de la plus haute importance également dans la législation des Etats-Unis d'Amérique en matière de brevets. Toutefois, comme tel n'est pas le cas des législations de certains autres pays, la formule de compromis suggérée dans le projet serait acceptable.

206. M. BENÁRD (Hongrie) déclare qu'aux termes de la législation hongroise la désignation du nom de l'inventeur est obligatoire. C'est pourquoi la Délégation hongroise se rallie à la proposition de la Délégation de l'Union soviétique et à celle des Délégations de la Suède et des Etats-Unis d'Amérique.

207. M. TROTTA (Italie) apporte le soutien de sa Délégation à la proposition de la Délégation française.

208. M. GIERCZAK (Pologne) fait savoir que sa Délégation appuie la proposition de la Délégation de l'Union soviétique, qui correspond à la législation polonaise en matière de brevets.

209. M. OTANI (Japon) indique que sa Délégation, comme les Délégations de la Suède et des Etats-Unis d'Amérique, est en faveur du projet.

210. M. NORDSTRAND (Norvège) fait savoir que sa Délégation est du même avis que la Délégation de la Suède et qu'elle s'oppose à la proposition de la Délégation française.

211. M. VANTCHEV (Bulgarie) déclare que la Délégation bulgare appuie la proposition de la Délégation de l'Union soviétique.

212. M. SHER (Israël) déclare que le projet constitue un compromis raisonnable et que sa Délégation s'y rallie.

213. M. ARMITAGE (Royaume-Uni) fait savoir que, en principe, sa Délégation peut se rallier à la proposition de la Délégation française, car, en fait, il peut être très difficile, dans certains cas d'identifier l'inventeur; d'autre part, la définition de celui qui est l'inventeur peut varier d'un pays à l'autre. Néanmoins, sur le plan pratique, il faut reconnaître que, dans certains pays, la désignation de l'inventeur dès la date du dépôt est une question de principe et une prescription absolue. Il semble donc que la solution de compromis qu'apporte le projet soit la seule solution pratique, et la Délégation du Royaume-Uni s'y rallie.

214. M. FERNÁNDEZ-MAZARAMBROZ (Espagne) fait savoir que la législation espagnole dispose que le nom de l'inventeur doit être indiqué dans la demande dès lors qu'il s'agit d'une personne autre que le déposant. La Délégation espagnole appuie donc le libellé du projet.

215. Le PRÉSIDENT, constatant qu'aucune autre délégation gouvernementale ne désire faire de déclaration, indique qu'il donnera volontiers la parole aux observateurs qui voudraient intervenir.

216. M. ROMANUS (Fédération internationale des associations d'inventeurs (FIAI)) signale que la Convention de Paris elle-même reconnaît le droit fondamental de l'inventeur à être désigné. Comme les demandes de brevet restent confidentielles pendant une période de dix-huit mois à compter de la date du dépôt, des cas pourraient se présenter où il serait trop tard, au moment où la demande est rendue publique, pour que l'inventeur proteste contre le dépôt d'une demande de protection pour une invention dont il est l'auteur. Il est donc important que l'inventeur soit désigné dans la demande dès la date du dépôt. La désignation de l'inventeur n'est pas une simple formalité: c'est le corollaire du droit fondamental d'une personne qui crée.

217.1 M. PANEL (Association européenne pour l'administration de la recherche industrielle (EIRMA)) souligne que, s'il est exact qu'un certain nombre de pays exigent que l'inventeur soit désigné au moment du dépôt de la demande, il n'en est pas moins vrai que dans la majorité des pays cette obligation n'existe pas. M. Panel s'étonne donc que la minorité veuille imposer son système dans le PCT.

217.2 La soi-disant solution de compromis contenue dans le projet entraîne une grave insécurité juridique pour les déposants internationaux qui auraient omis de désigner l'inventeur. Conformément aux législations nationales de certains pays, il est possible d'accepter la désignation tardive de l'inventeur lorsqu'il s'agit de demandes nationales directes, à condition que cette désignation tardive soit effectuée avant toute publication. Dans ces pays, la désignation de l'inventeur dans la phase nationale n'empêcherait pas une erreur irrémédiable, puisque la publication internationale interviendrait avant le début de la phase nationale. Pour toutes ces raisons, l'association apporte son entier soutien à la proposition de la Délégation française.

218. M. HESS (Pacific Industrial Property Association (PIPA)) estime que la désignation de l'inventeur est extrêmement importante car elle constitue un puissant stimulant en matière d'invention. D'un autre côté, la PIPA reconnaît qu'il est souhaitable que le Traité ait le maximum de souplesse, de façon que les pays puissent y adhérer sans avoir à modifier leurs législations nationales. Le projet a toute cette souplesse et son adoption paraît souhaitable.

219. M. HAZELZET (Union des industries de la Communauté européenne (UNICE)) apporte l'appui total de l'Union à la proposition de la Délégation française. Les arguments qui militent en faveur de cette proposition sont fort bien exposés dans les observations du Gouvernement des Pays-Bas qui figurent dans le document PCT/DC/8. L'UNICE se rallie à ces arguments.

220. M. MEUNIER (Conseil des fédérations industrielles d'Europe (CIFE)), s'exprimant au nom du CIFE, appuie la proposition de la Délégation française. Si l'on peut dire qu'une demande internationale a, dès le début, l'effet d'une demande nationale dans chacun des Etats désignés, il est également vrai que certaines prescriptions de la législation nationale, par exemple les traductions qui peuvent être exigées et le paiement des taxes nationales, ne sont exécutoires que lorsque la phase nationale a débuté. La désignation de l'inventeur devrait entrer dans cette catégorie d'obligations.

221. M. ARTEMIEV (Union soviétique), répondant à une question du Président, indique que, la plupart des délégations étant en faveur de la solution de compromis apportée par le projet, il n'insistera pas sur la proposition qui figure dans le document PCT/DC/18.

222.1 M. SAVIGNON (France), répondant à une question du Président, déclare que la Délégation française souhaite qu'il soit procédé à un vote sur sa proposition.

222.2 Il précise que la proposition de la Délégation française ne préjudicie nullement au droit de l'inventeur à être nommé. Elle dispose seulement que la législation nationale s'appliquerait, dans la phase nationale, comme le projet lui-même le stipule, par exemple en ce qui concerne le paiement des taxes nationales. Une désignation hâtive de l'inventeur pourrait porter atteinte aux intérêts du véritable inventeur car, dans certains cas, l'identification de l'inventeur est difficile et, si elle devait se faire en toute hâte, des erreurs pourraient se produire. En conséquence, l'obligation de désigner l'inventeur dans la phase nationale serait dans l'intérêt même de l'inventeur véritable.

223. M. DAHMOUCHE (Algérie) n'a pas entendu la Délégation de la France demander formellement un vote sur sa proposition. En réalité, il serait prématuré de passer au vote sur une question quelle qu'elle soit. Il serait plus utile de poursuivre le débat sur les autres dispositions du projet, de façon à se faire une idée générale des solutions de compromis qui pourraient se dégager sur d'autres points.

224. N. NARAGHI (Iran) déclare que sa Délégation partage les vues de la Délégation algérienne.

225. M. HAERTEL (Allemagne (République fédérale d')) pense qu'il serait préférable d'éviter un vote et qu'il vaudrait mieux continuer à rechercher une solution de compromis. La question revêt une grande importance et touche aux principes fondamentaux des législations nationales. On risquerait donc qu'une solution extrême rende le Traité inacceptable pour les pays auxquels le vote aurait été défavorable. Sa Délégation estime que la solution de compromis proposée dans le projet est suffisamment souple; on pourrait toutefois la rendre encore plus souple et il convient de n'épargner aucun effort pour étudier cette possibilité. (Suite au paragraphe 226)

Fin de la deuxième séance

TROISIÈME SÉANCE

Mardi 26 mai 1970 (après-midi)

Article 4: Requête (Suite du paragraphe 225)

226. M. VILLALBA (Argentine) déclare que c'est l'un des droits moraux fondamentaux de l'inventeur que d'être désigné comme tel. Les législations nationales apportent des solutions différentes au problème de la reconnaissance de ce droit. Le projet a l'avantage de respecter la diversité des législations nationales. La Délégation argentine appuie donc le projet établi par les BIRPI et s'oppose à la proposition de la Délégation de la France.

227. M. FERNÁNDEZ-MAZARAMBROZ (Espagne) tient à préciser un détail des dispositions de la législation espagnole en matière de brevets, qui concerne la désignation de l'inventeur. D'après cette législation, le fait que l'inventeur ne soit pas désigné dans la demande est une irrégularité qui peut être corrigée. Si l'indication est fournie dans le délai prescrit, la demande est acceptable.

228.1 M. SAVIGNON (France) déclare qu'il y a trois solutions. L'une qui prévoit que l'inventeur a le droit d'être nommé, droit qu'il peut exercer ou ne pas exercer. C'est la solution que la France a adoptée. La deuxième est celle qui exige la désignation de l'inventeur dans la phase nationale seulement. La troisième est celle qui exige que la désignation de l'inventeur soit contenue dans la requête dès le dépôt de la demande internationale. La deuxième et la troisième solution ont ceci de commun que l'inventeur doit toujours être désigné. Elles diffèrent en ce que le moment de la désignation n'est pas le même. Mais, même lorsque la désignation n'intervient que dans la phase nationale, le principe fondamental est entièrement respecté.

228.2 La solution de la législation française devrait être considérée, dans le Traité, comme une condition normale, de même que la désignation de l'inventeur est traitée comme une condition normale, car l'obligation de désigner l'inventeur n'aurait aucune conséquence dans les pays dont la législation ressemble à la législation française.

228.3 Le Délégué de la France aimerait que le Traité présente les deux possibilités, et non pas celle sous la forme d'une règle suivie d'une sorte d'exception; ces deux possibilités devraient faire l'objet de deux règles équivalentes.

229. M. PRETNAR (Yougoslavie) propose l'établissement d'un groupe de travail qui serait chargé de rechercher un compromis. Le règlement intérieur prévoit la création de groupes de travail. Ce serait une bonne occasion de recourir à cette possibilité.

230. M. AKPONOR (Zambie) estime que la solution proposée dans le projet de Traité est un compromis qui n'oblige aucun pays à modifier sa législation. Il appuie donc le texte du projet.

231. M. BRENNAN (Etats-Unis d'Amérique) partage l'avis du Délégué de la Zambie.

232. Le PRÉSIDENT pense qu'il est préférable de suspendre la discussion sur ce point de façon que les délégations puissent avoir des conversations officieuses pour essayer de trouver un compromis. Il lui paraît prématuré de créer un groupe de travail.

233. *Il est décidé de reporter le débat sur la question de la désignation de l'inventeur. Sous cette réserve, le texte de l'article 4 est adopté tel qu'il figure dans la variante.* (Suite au paragraphe 701)

Article premier: Etablissement d'une Union (Suite du paragraphe 177)

Dans le texte signé, article 50: Services d'information sur les brevets (aucune disposition dans les projets)

Dans le texte signé, article 51: Assistance technique (aucune disposition dans les projets)

Dans le texte signé, article 52: Rapports avec les autres dispositions du Traité (aucune disposition dans les projets)

234. M. ARTEMIEV (Union soviétique), rappelant la proposition de sa Délégation qui a fait l'objet du document PCT/DC/18, propose que l'alinéa 1) parle de « demandes de protection d'inventions » et non pas de « demandes de brevet ». De la sorte, les demandes de certificats d'auteur d'invention et les demandes de brevets seraient placées sur le même pied dans la terminologie du Traité.

235. M. BENÁRD (Hongrie) appuie la proposition de la Délégation de l'Union soviétique.

236. M. BOGSCH (Secrétaire général de la Conférence) constate que la proposition de la Délégation de l'Union soviétique est logique. Il ne voit aucune difficulté à l'accepter à condition que le titre du Traité continue de parler de « brevets ».

237. M. ARTEMIEV (Union soviétique) répond que sa Délégation n'a pas d'objection à ce que l'instrument examiné s'intitule « Traité de coopération en matière de brevets ».

238. M. CLARK (Etats-Unis d'Amérique) signale que la proposition de la Délégation de l'Union soviétique a trait également à l'article 2 qui concerne les définitions. En conséquence, il propose de renvoyer la discussion, qui sera reprise lorsque l'on examinera l'article 2.

239. M. VILLALBA (Argentine) estime que, dès l'instant que le Traité ne portera pas simplement sur les inventions en général, mais uniquement sur les inventions brevetables, la bonne expression à employer serait peut-être « brevets d'invention ».

240. M. VAN BENTHEM (Pays-Bas) reconnaît la logique de la proposition de la Délégation de l'Union soviétique, mais il appuie la proposition de la Délégation des Etats-Unis d'Amérique tendant à renvoyer la discussion pour la reprendre au moment où l'on abordera l'article 2.

241. M. SAVIGNON (France) pense que, si l'on emploie le terme « invention » à l'article premier, il pourrait être nécessaire de le définir à l'article 2. Or, le définir serait préciser qu'il ne s'agit que d'inventions brevetables.

242. *Il est décidé de renvoyer la suite de l'examen de la proposition de la Délégation de l'Union soviétique sur l'article premier, qui sera reprise lorsque l'on examinera l'article 2.*

243.1 M. SHER (Israël) rappelle la proposition de sa Délégation présentée sous la cote PCT/DC/20. Cette proposition prévoit que l'alinéa 1) devrait stipuler que l'un des objectifs du Traité est d'assurer l'information relative aux brevets et aux informations techniques qu'ils contiennent.

243.2 Si sa portée n'était pas élargie dans le sens prévu par cette proposition, le Traité ne répondrait pas suffisamment aux intérêts des pays en voie de développement.

243.3 Le Traité devrait instituer divers centres de documentation dont les ressources seraient exploitées tout particulièrement au profit des pays en voie de développement. Au moins, certaines des administrations chargées de la recherche internationale devraient être en mesure de donner des informations sur des questions telles que celle de savoir quels brevets d'invention sont encore valides dans tout pays membre, quels brevets se rapportent à un certain problème technique et qui est le titulaire d'un brevet donné.

243.4 Comme la proposition présentée par la Délégation d'Israël introduit une question nouvelle, il serait préférable d'établir un groupe de travail qui serait chargé de l'étudier. Le groupe de travail devrait comprendre des pays en voie de développement et des pays dont on s'attend que les offices nationaux soient des administrations chargées de la recherche internationale. Le détail de la proposition de la Délégation d'Israël fait l'objet d'un nouveau projet de chapitre IIIBis, dont le texte est également repris dans le document PCT/DC/20.

244. Le PRÉSIDENT fait savoir qu'il annoncera ultérieurement la composition du groupe de travail.

245. M. PETERSSON (Australie) signale que les pays ne se partagent pas tous nettement entre pays « développés » et « pays en voie de développement ». L'Australie, par exemple, est un pays développé à un certain point de vue et un pays en voie de développement d'un autre point de vue. De tels pays devraient également être représentés au Groupe de travail.

246. M. ARMITAGE (Royaume-Uni) déclare que la proposition de la Délégation d'Israël concerne un problème entièrement nouveau, qui n'a pas été examiné au cours des travaux préparatoires de la Conférence actuelle. Ce problème comporte une multitude d'aspects délicats. La meilleure solution serait peut-être qu'il fasse l'objet d'un protocole annexé au Traité.

247. M. HAERTEL (Allemagne (République fédérale d')) souligne que la proposition de la Délégation d'Israël tendant à insérer un chapitre IIIBis prévoit l'établissement d'un service tout à fait analogue à ce que l'on appelle, dans les milieux des BIRPI, l'Index mondial des brevets. La possibilité de créer un tel service a été étudiée pendant plusieurs années, mais elle n'a pas paru réalisable sur le plan pratique. C'est manquer de réalisme que de penser que la Conférence peut résoudre toutes ces difficultés en quelques jours. Il serait peut-être préférable, comme la Délégation du Royaume-Uni l'a suggéré, de se borner à annexer au Traité une déclaration ou un protocole recommandant la création de services du genre de ceux qu'envisage la proposition présentée par la Délégation d'Israël.

248. M. OTANI (Japon) fait savoir que sa Délégation partage le point de vue exposé par le Délégué de la République fédérale d'Allemagne.

249. M. FINNISS (Institut international des brevets (IIB)) n'est aucunement certain que la Conférence actuelle puisse trouver une solution aux problèmes nouveaux évoqués dans la proposition de la Délégation d'Israël. La proposition de créer un groupe de travail devrait être réservée pour une occasion ultérieure et il serait préférable de ne pas créer de groupe de travail. Toutefois, s'il en était créé un, l'Institut serait heureux de participer à ses travaux car, en tant que future administration chargée de la recherche internationale, il serait directement intéressé.

250. *Sous réserve d'un examen plus approfondi des propositions des Délégations de l'Union soviétique et d'Israël, l'article premier est adopté tel qu'il figure dans le projet. (Suite au paragraphe 328)*

Article 5: Description

251. M. PETERSSON (Australie) déclare que sa Délégation s'inquiète de voir que certaines questions importantes ne sont traitées que d'une manière générale dans le projet de Traité et que le détail en est laissé au projet de Règlement d'exécution. Le Règlement pourrait faire l'objet de modifications sans qu'une conférence diplomatique soit réunie et sans qu'il soit nécessaire de les ratifier, de sorte que les pays qui accepteraient le Traité pourraient peut-être constater par la suite que le Règlement aurait été modifié dans un sens qu'ils n'approuveraient pas. Le Délégué de l'Australie n'a pas de proposition particulière à présenter: il souhaite simplement signaler à la Conférence l'importance du partage des dispositions entre le Traité, d'une part, et le Règlement d'exécution de l'autre.

252. Le PRÉSIDENT souligne que la question soulevée par la Délégation de l'Australie a causé du souci à bon nombre de ceux qui ont participé à l'établissement des projets. Il ne doute pas que la Conférence tiendra dûment compte de l'avis de la Délégation de l'Australie.

253. *L'article 5 est adopté tel qu'il figure dans le projet. (Suite au paragraphe 1743)*

Article 6: Revendications

254. M. PETERSSON (Australie) introduit une proposition présentée par sa Délégation sous la cote PCT/DC/22, et qui tend à supprimer les mots « sous réserve de modifications ultérieures » qui figurent dans le projet. Le sens de ces quelques mots n'est pas clair et ils pourraient être interprétés comme une invitation faite au déposant de remettre à plus tard la définition précise de l'invention.

255. M. LEWIN (Suède) indique que sa Délégation appuie la proposition de la Délégation australienne.

256. M. BOGSCH (Secrétaire général de la Conférence), répondant à une question posée par la Délégation de la République fédérale d'Allemagne, déclare que les mots « sous réserve de modifications ultérieures » ne sont pas juridiquement indispensables car le droit de modifier ultérieurement les revendications est nettement stipulé dans d'autres articles. Ces mots ont été insérés dans le projet à seule fin de rappeler l'existence de ce droit. Ils peuvent être supprimés sans que le sens du Traité en soit modifié.

257. M. VAN DAM (Pays-Bas), parlant au nom de sa Délégation, appuie la proposition de la Délégation australienne.

258. M. SAVIGNON (France) déclare que sa Délégation appuie également la proposition de la Délégation australienne.

259. M. LORENZ (Autriche) annonce que sa Délégation appuie elle aussi la proposition de la Délégation australienne.

260. *La proposition tendant à supprimer les mots « sous réserve de modifications ultérieures » est adoptée.*

261. M. NORDSTRAND (Norvège) déclare que, si l'on veut maintenir le sens de la note qui, dans le document PCT/DC/4, accompagne l'article 6 actuellement examiné, le Comité de rédaction devrait se pencher sur la question de savoir si les mots « y compris les dessins » ne devraient pas être ajoutés à la fin de l'article.

262. *Sous réserve de la suppression des mots « sous réserve de modifications ultérieures », l'article 6 est adopté tel qu'il figure dans le projet. (Suite au paragraphe 1744)*

Article 7: Dessins

263. *L'article 7 est adopté sans discussion, tel qu'il figure dans le projet. (Suite au paragraphe 1745)*

Article 8: Revendication de priorité

264. *L'alinéa 1) est adopté sans discussion, tel qu'il figure dans la variante.*

265. M. BRENNAN (Etats-Unis d'Amérique) présente la proposition de sa Délégation qui fait l'objet du document PCT/DC/16. Il est proposé que la clause introductive de l'alinéa 2a) : « sous réserve des dispositions des sous-alinéas b) et c) » soit supprimée et que, dans les sous-alinéas b) et c) la clause introductive ci-après soit ajoutée : « sous réserve des dispositions de l'alinéa 2a) ». Il s'agit d'indiquer clairement que c'est la Convention de Paris qui régit le Traité, et non pas l'inverse.

266. M. VAN BENTHEM (Pays-Bas) fait savoir que sa Délégation appuie la proposition présentée par la Délégation des Etats-Unis d'Amérique.

267. M. HAERTEL (Allemagne (République fédérale d')) indique que sa Délégation appuie la proposition de la Délégation des Etats-Unis d'Amérique, mais il voudrait savoir si la proposition porte sur le projet ou sur la variante.

268. M. BRENNAN (Etats-Unis d'Amérique) précise que la proposition concerne le projet.

269. M. BOGSCH (Secrétaire général de la Conférence) signale la différence entre le projet et la variante. Le projet parle du droit de priorité prévu par la Convention de Paris,

alors que, dans la variante, il est question du droit de priorité prévu par l'Acte de Stockholm de la Convention de Paris. La différence est importante, car elle signifie qu'aux termes de la variante, les pays qui accepteraient le Traité devraient reconnaître le certificat d'auteur d'invention comme base de priorité puisqu'à cette fin l'Acte de Stockholm reconnaît expressément le certificat d'auteur d'invention.

270. M. BRENNAN (Etats-Unis d'Amérique) dit que sa Délégation accepte de considérer que sa proposition concerne tout aussi bien l'Acte de Stockholm. En effet, la proposition des Etats-Unis d'Amérique qui fait l'objet du document PCT/DC/16 est également applicable à la variante.

271. M. HAERTEL (Allemagne (République fédérale d')) pose deux questions au Secrétaire général :

Quelle serait la situation des pays qui deviendraient parties au Traité sans être parties à l'Acte de Stockholm de la Convention de Paris ?

Qu'arriverait-il si une future Conférence de révision de l'Union de Paris modifiait l'article 4 de la Convention de Paris concernant le droit de priorité ?

272.1 M. BOGSCH (Secrétaire général de la Conférence) précise qu'il n'est pas nécessaire qu'un pays qui deviendrait partie au Traité soit partie à l'Acte de Stockholm de la Convention de Paris. Toutefois, un tel pays devrait reconnaître les certificats d'auteur d'invention comme base de la priorité dans le cas de la demande internationale.

272.2 En ce qui concerne la seconde question, le Secrétaire général de la Conférence estime qu'il est peu probable qu'une future révision de la Convention de Paris modifie l'article 4 de la Convention de Paris de façon telle que le Traité doive être révisé.

273. M. ARMITAGE (Royaume-Uni) marque son accord quant à la variante qui mentionne l'Acte de Stockholm. En réalité, cette mention ne fait qu'exprimer sous une forme abrégée l'obligation pour chaque Etat qui accepterait le Traité de reconnaître les certificats d'auteurs d'invention comme base de la priorité. Il ne lui apparaît pas qu'un pays puisse avoir de difficulté à admettre ce principe, adopté sans opposition en 1967 par la Conférence de Stockholm, qui a procédé à la révision de la Convention de Paris.

274. M. VILLALBA (Argentine) se demande s'il est bien avisé de mentionner la Convention de Paris dans le Traité, car cette Convention pourrait bien subir dans l'avenir des modifications que certains pays ne seraient pas en mesure d'accepter.

275. M. BOGSCH (Secrétaire général de la Conférence) répond que le problème est beaucoup plus limité. Il ne s'agit que de la question du droit de priorité tel qu'il est précisé dans l'Acte de Stockholm de la Convention de Paris. Le simple fait de parler de l'Acte de Stockholm ne préjuge en rien l'attitude des pays en ce qui concerne de futures révisions de la Convention de Paris.

276. M. VAN BENTHEM (Pays-Bas) déclare qu'un pays qui ne ratifierait pas l'Acte de Stockholm de la Convention de Paris mais qui ratifierait le Traité devrait reconnaître les certificats d'auteur d'invention comme base de la priorité uniquement s'ils étaient invoqués dans les demandes internationales.

277. M. BOGSCH (Secrétaire général de la Conférence) suggère que, en ce qui concerne les autres questions relatives à l'alinéa 2) et plus particulièrement la proposition de la Délégation des Etats-Unis d'Amérique, il pourrait être souhaitable d'instituer un groupe de travail, car on se trouve ici en présence de problèmes assez délicats de rédaction.

278. *L'alinéa 2) est adopté tel qu'il figure dans la variante, mais la proposition de la Délégation des Etats-Unis d'Amérique est renvoyée à un groupe de travail dont la composition sera annoncée ultérieurement par le Président. (Suite au paragraphe 327)*

Article 9: Déposant

279. M. GIERCZAK (Pologne) signale à l'attention de la Conférence la proposition présentée par sa Délégation au sujet de l'alinéa 1), qui figure dans le document PCT/DC/23.

280. Le PRÉSIDENT déclare que, puisque la proposition vient à peine d'être distribuée, il semblerait préférable de remettre à plus tard l'examen de cet alinéa.

281. *L'examen de l'alinéa 1) est reporté.* (Voir paragraphe 332)

282. M. BOGSCH (Secrétaire général de la Conférence) dit que le texte de la variante de l'alinéa 2) diffère de celui du projet en ce qu'il limite l'étendue du pouvoir de l'Assemblée lorsqu'il s'agit de décider de permettre à des personnes domiciliées dans des Etats non parties au Traité ou qui sont des nationaux de ces Etats de déposer des demandes internationales dans des pays parties à la Convention de Paris.

283.1 M. BENÁRD (Hongrie) rappelle les observations présentées par son Gouvernement et qui figurent dans le document PCT/DC/8. Il propose que les nationaux d'un pays membre de l'Union de Paris puissent déposer les demandes internationales s'ils sont habilités en vertu de la Convention de Paris à déposer des demandes internationales dans l'Etat contractant. En l'état actuel des choses, tout pays peut décider que ses propres nationaux ne sont habilités à déposer des demandes dans des pays étrangers, que dans certaines circonstances. En vertu des dispositions du projet, les nationaux de tout pays partie au Traité ou autorisés par l'Assemblée auraient le droit de déposer une demande internationale même s'ils n'avaient pas la faculté de déposer des demandes nationales dans un pays étranger.

283.2 Si la variante est trop généreuse sur ce point, il en est un autre sur lequel elle ne l'est pas assez: c'est lorsqu'elle refuse aux nationaux de tous les pays membres de l'Union de Paris le droit d'utiliser les voies ouvertes par le Traité, pour le conférer seulement aux nationaux des pays unionistes non parties au Traité que l'Assemblée autorise à une telle utilisation. Cette limitation n'est pas justifiée et elle est contraire à l'esprit de la Convention de Paris. On s'attend à ce que les Conventions européennes sur les brevets permettent aux ressortissants de tout pays unioniste d'utiliser la voie européenne; de même, le Traité devrait permettre aux nationaux des pays qui y sont parties d'utiliser les voies qu'il ouvre.

284.1 M. OTANI (Japon) rappelle les observations présentées par son Gouvernement dans le document PCT/DC/7; il se déclare en faveur de l'alinéa 2) de la variante. Le Traité faisant partie de la Convention de Paris dans le cadre de laquelle il serait un arrangement particulier, il est logique de limiter l'étendue des pouvoirs de l'Assemblée aux Etats unionistes.

284.2 Le droit de priorité institué par la Convention de Paris est reconnu comme valable entre les Etats membres, car il assure un traitement réciproque. Etendre, par le Traité, le bénéfice de la Convention de Paris aux nationaux des pays non unionistes serait une atteinte au principe de la réciprocité.

285. M. ALMEIDA (Brésil) estime que l'alinéa 2) devrait être retiré du projet de Traité ou, s'il n'est pas retiré, que le texte de la variante devrait être adopté, car il limite les pouvoirs de l'Assemblée aux pays de l'Union de Paris.

286. M. CLARK (Etats-Unis d'Amérique) fait savoir que sa Délégation appuie le point de vue de la Délégation du Japon. D'autre part, il convient de tenir compte des difficultés administratives que pourrait susciter l'alinéa 2) du projet en relation avec l'article 53.5), qui concerne les questions de finances.

287. M. ARMITAGE (Royaume-Uni) annonce que sa Délégation est en faveur de l'alinéa 2) de la variante.

288. M. PRETNAR (Yougoslavie) pose deux questions: premièrement, quel est le critère que retiendrait l'Assemblée pour permettre à des personnes domiciliées dans tout Etat partie à la Convention de Paris qui n'est pas partie au Traité, et à des

nationaux de ces Etats, de déposer des demandes internationales? Deuxièmement, quelles sont les personnes domiciliées dans tout Etat membre de la Convention de Paris qui ne serait pas partie au Traité, auxquelles l'Assemblée peut permettre de déposer des demandes internationales?

289. M. BOGSCH (Secrétaire général de la Conférence) précise que le Traité ne fixe aucun critère. Il faut espérer que l'Assemblée utilisera ses pouvoirs avec sagesse, c'est-à-dire seulement lorsque le Traité ne suscitera pas de nombreuses adhésions, et lorsque les implications financières de la mise en œuvre du Traité, s'il y en a, seront minimes.

290.1 M. HAERTEL (Allemagne (République fédérale d')) souligne que la proposition de la Délégation de la Hongrie pourrait avoir des conséquences manifestement peu équitables: lorsque le Traité entrerait en vigueur après avoir été accepté par cinq pays, les nationaux de tous les Etats unionistes pourraient invoquer les dispositions du Traité dans les cinq pays mais les nationaux des cinq pays ne pourraient pas recourir à ces dispositions dans au moins 70 pays unionistes qui ne seraient pas parties au Traité.

290.2 La Délégation de la République fédérale d'Allemagne ne partage pas l'avis de la Délégation hongroise selon laquelle les dispositions de la Convention de Paris ne seraient pas respectées si l'on ne permettait qu'aux nationaux des pays qui seraient parties au Traité de déposer des demandes internationales. A cet égard, l'opinion qui prédomine est la suivante: si un traité est ouvert à l'acceptation de tout Etat partie à la Convention de Paris, le recours aux dispositions de ce traité peut être limité aux nationaux des pays parties audit traité, et aux personnes qui y sont domiciliées. En revanche, si un arrangement particulier, conclu entre certains Etats parties à l'Union de Paris, était ouvert uniquement à l'acceptation de certains Etats, les nationaux de tous les pays unionistes, et les personnes qui y sont domiciliées, devraient avoir la faculté de s'en prévaloir. Le PCT correspond au premier cas, et les projets de Conventions européennes au second. C'est la raison pour laquelle ces derniers prévoient que les nationaux de tout pays unioniste pourront déposer des demandes de brevets européens.

291. M. VILLALBA (Argentine) déclare que ce problème a une grande importance en ce qui concerne le financement des organes administratifs qui traiteront les demandes internationales. Il suppose que ce financement sera assumé par les pays parties au Traité et qu'il sera proportionné au nombre de demandes internationales émanant de chacun d'eux. Il serait incompatible avec un tel système de financement de permettre aux nationaux de pays qui ne sont pas parties au Traité de déposer des demandes internationales, car les gouvernements de ces pays ne pourraient pas être invités à acquitter des contributions puisqu'ils ne seraient pas parties au Traité.

292. M. SAVIGNON (France) demande si l'alinéa 2) ne traite que des personnes domiciliées ou des personnes domiciliées et des nationaux.

293. M. BOGSCH (Secrétaire général de la Conférence) répond que l'intention est nette: il s'agit à la fois des personnes domiciliées et des nationaux. Le texte français du projet sera donc modifié en conséquence.

294.1 M. BODENHAUSEN (Directeur des BIRPI) précise que la limitation que comporte l'alinéa 2) de la variante, dont le texte ne vise que les pays unionistes, pose deux questions: une telle limitation est-elle compatible avec la Convention de Paris? D'autre part, est-elle souhaitable?

294.2 Le Directeur des BIRPI ne doute pas que le texte de la variante soit compatible avec la Convention de Paris et, à cet égard, il partage les vues exprimées par la Délégation de la République fédérale d'Allemagne. D'autre part, il existe des précédents, comme l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques et l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels. Le système du Traité de coopération en matière de brevets sera le même que ceux des deux Arrangements précités, dont la compatibilité avec la Convention de Paris n'a jamais été mise en doute.

294.3 D'autre part, M. le Directeur des BIRPI est convaincu qu'il serait sage de limiter les dispositions de l'alinéa 2) aux pays membres de l'Union de Paris. Il serait parfaitement illogique d'admettre au bénéfice du Traité les nationaux des pays non unionistes ou les personnes qui y sont domiciliées, car ces pays n'auraient peut-être pas reconnu les règles les plus élémentaires de la protection de la propriété industrielle.

295.1 M. VILLALBA (Argentine) déclare que, si les considérations financières peuvent entraîner une certaine décision, d'autres considérations d'ordre plus général pourraient conduire à une décision différente. Il se pourrait en effet qu'il y ait des pays qui, du fait de leur situation économique générale, ou pour toute autre raison, ne voudraient pas adhérer à la Convention de Paris. Avec la variante, il serait interdit aux nationaux de ces pays et aux personnes qui y sont domiciliées de se prévaloir des dispositions du Traité.

295.2 La Délégation argentine s'abstiendra de participer au vote en ce qui concerne l'alinéa 2) de l'article 9.

296. Le PRÉSIDENT communique que la proposition de la Délégation de la Hongrie concerne — ou concerne également — l'alinéa 1), dont l'examen a été remis à plus tard. La Délégation de la Hongrie pourra donc revenir à sa proposition lorsque l'examen de l'alinéa 1) sera repris.

297. *L'alinéa 2) est adopté tel qu'il figure dans la variante.*

298. *L'alinéa 3) est adopté sans discussion, tel qu'il figure dans le projet.* (Suite au paragraphe 332)

Article 10: Office récepteur

299. M. PETERSSON (Australie) fait savoir que les observations présentées par sa Délégation au sujet de l'article 5 valent également en ce qui concerne l'article présentement examiné.

300. *L'article 10 est adopté tel qu'il figure dans le projet.* (Suite au paragraphe 1748)

Article 11: Date du dépôt et effets de la demande internationale

301. M. VILLALBA (Argentine) réserve la position de sa Délégation en ce qui concerne les langues dans lesquelles la demande internationale doit être rédigée, jusqu'au moment où l'on discutera la disposition correspondante du projet de Règlement d'exécution.

302. M. ARMITAGE (Royaume-Uni) rappelle la proposition de sa Délégation qui figure dans le document PCT/DC/25. Cette proposition, qui a été déposée mais qui n'a pas encore été distribuée, suggère que le Comité de rédaction examine la question de savoir si les mots « remplissant les conditions de l'alinéa 1) », qui figurent à l'alinéa 3), sont nécessaires.

303. M. LIPS (Suisse) rappelle la proposition présentée par sa Délégation dans le document PCT/DC/17, où il est dit que cet alinéa 3) devrait prévoir que la date du dépôt international sera considérée comme constituant la date effective du dépôt national dans chaque Etat désigné. Toutefois, comme la proposition est liée à la dernière phrase de l'article 27.5), la Délégation de la Suisse n'aurait pas d'objection à ce que cette proposition soit examinée lorsque l'on en aura terminé avec l'article 27.5).

304. M. VILLALBA (Argentine) présume que, lorsque la demande internationale parviendra à l'office désigné, celui-ci exigera que la demande ait été établie conformément aux prescriptions de la législation nationale.

305. M. VAN BENTHEM (Pays-Bas) rappelle les observations de son Gouvernement qui figurent dans le document PCT/DC/8 et suggère que l'alinéa 3) apporte les précisions nécessaires pour qu'il soit nettement indiqué que la date du dépôt international sera considérée comme étant la date du dépôt effectif dans chaque Etat désigné. Cette proposition vise le même but que celle de la Délégation de la Suisse. Le Délégué des Pays-Bas est tout disposé, lui aussi, à attendre que l'on en ait terminé avec l'examen de l'article 27.5) pour aborder celui de sa proposition.

306. M. EKANI (Office africain et malgache de la propriété industrielle) déclare que l'OAMPI partage les vues exprimées par les Délégations de la Suisse et des Pays-Bas. Il s'agit d'une question qui est également importante du point de vue du paiement des taxes aux offices désignés. Le représentant de l'OAMPI se réserve le droit de prendre la parole ultérieurement lorsque la question du paiement des taxes sera à l'examen.

307.1 M. BOGSCH (Secrétaire général de la Conférence) suggère que le Comité de rédaction examine la proposition de la Délégation du Royaume-Uni.

307.2 En ce qui concerne les observations de la Délégation de l'Argentine et du représentant de l'OAMPI, dans la mesure où elles concernent le droit de chaque office désigné d'exiger le paiement des taxes nationales — et il présume que les deux interventions portaient exclusivement sur ce point — il ne fait pas de doute que ce droit existe. L'article 22 mentionne expressément l'obligation du déposant d'acquitter les taxes nationales. Les taxes de renouvellement qui ne sont exigibles que lorsque le brevet national a été délivré et qui, de ce fait, relèvent intégralement d'une phase qui ne tombe pas sous le coup des dispositions du Traité, font aussi partie des taxes dont tout office désigné continuera d'avoir le droit d'exiger le paiement.

308. Le PRÉSIDENT déclare que la proposition de la Délégation du Royaume-Uni sera renvoyée au Comité de rédaction.

309. M. ALMEIDA (Brésil) fait savoir que sa Délégation préférerait le texte de l'alinéa 4) qui figure dans la variante, plutôt que celui du projet.

310. M^{me} MATLASZEK (Pologne) déclare que sa Délégation préférerait également le texte de l'alinéa 4) qui figure dans la variante.

311. *L'article 11 est adopté tel qu'il figure dans la variante, étant entendu que la proposition de la Délégation du Royaume-Uni est renvoyée au Comité de rédaction et que l'examen de l'alinéa 3) sera repris lorsque l'on en aura terminé avec l'article 27.5).* (Suite au paragraphe 756)

Article 12: Transmission de la demande internationale au Bureau international et à l'administration chargée de la recherche internationale

312. M. PRETNAR (Yougoslavie) considère que le déposant devrait, s'il le désire, avoir la possibilité d'effectuer lui-même la transmission de la demande internationale au Bureau international et la communication de cette demande avec le rapport de recherche internationale aux offices désignés. Cette proposition est analogue à une proposition présentée par l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle.

313. M. SHER (Israël) fait savoir que sa Délégation se rallie à la proposition présentée par la Délégation de la Yougoslavie.

314. M. EKANI (Office africain et malgache de la propriété industrielle) estime qu'il est essentiel que chaque office désigné reçoive copie de la demande internationale au moment où le dépôt en est effectué, de façon qu'il existe une preuve matérielle de la demande dans chacun desdits offices. Il propose que le Comité de rédaction soit invité à se pencher sur cette question.

315.1 M. BOGSCH (Secrétaire général de la Conférence) déclare que la proposition de la Délégation yougoslave soulève un problème qui a fait l'objet de la plus grande attention depuis le début des travaux préparatoires. Quoi qu'il en soit, il semble que la proposition concerne l'article 20 plutôt que l'article 12.

315.2 En ce qui concerne l'observation du représentant de l'OAMPI, il convient de relever que l'article 13 donne le droit à tout office désigné d'exiger un exemplaire de la demande internationale avant la communication prévue à l'article 20, laquelle doit normalement intervenir 20 mois après l'expiration de l'année de priorité.

316. M. EKANI (Office africain et malgache de la propriété industrielle) ajoute qu'il serait souhaitable qu'en vertu de l'article 13 tout office désigné puisse passer un accord permanent avec le Bureau international afin de pouvoir recevoir rapidement copie des demandes internationales. Le représentant de l'OAMPI se réserve donc de revenir sur la question lorsque l'on examinera l'article 13.

317. M. GOLDSMITH (Association interaméricaine de la propriété industrielle (ASIPI)) fait savoir que l'Association qu'il représente s'intéresse essentiellement au droit du déposant de transmettre lui-même, s'il le désire, copie de sa demande aux offices désignés. En ce qui concerne la communication de la copie d'archives au Bureau international, l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI) a exprimé le même désir.

318. M. BOGSCH (Secrétaire général de la Conférence) fait observer que la seule différence, en ce qui concerne l'alinéa 3), entre le projet et la variante est que le sous-alinéa b) a disparu. Cette même suppression est proposée dans le document PCT/DC/25 présenté par la Délégation du Royaume-Uni.

319. *L'article 12 est adopté tel qu'il figure dans la variante.* (Suite au paragraphe 1750)

Article 13: Possibilité pour les offices désignés de recevoir copie de la demande internationale

320. M. VILLALBA (Argentine) annonce que sa Délégation présentera peut-être une proposition écrite en ce qui concerne l'article actuellement examiné.

321. M. SAVIGNON (France) rappelle que sa Délégation a présenté une proposition qui figure dans le document PCT/DC/19. Toutefois, comme il s'agit d'une simple proposition rédactionnelle, elle peut être renvoyée au Comité de rédaction.

322. M. ARMITAGE (Royaume-Uni) déclare que sa Délégation se rallie à la proposition de la Délégation de la France.

323. Le SECRÉTAIRE pense que la proposition de la Délégation française limite la portée de l'article, car elle tend à empêcher les pays de présenter une demande générale de transmission de copies. Avec la proposition de la Délégation de la France, des demandes expresses devraient être formulées chaque fois qu'il y aurait dépôt d'une demande internationale.

324. M. ARMITAGE (Royaume-Uni) précise que, ce que sa Délégation a vu dans la proposition de la Délégation de la France, c'est qu'elle indiquait très clairement que tout office désigné peut présenter soit une demande permanente de toutes les copies qui l'intéressent, soit une demande spéciale dans chaque cas.

325. M. CLARK (Etats-Unis d'Amérique) aimerait savoir si les propositions des Délégations de la France et du Royaume-Uni confèreraient à un office national le droit de demander des copies, même s'il n'était pas office désigné.

326. M. YUASA (Asian Patent Attorneys Association (APAA)) souligne que les frais de la transmission des copies prévues à l'article 13 devraient être supportés par les offices désignés qui les demandent et non pas par le déposant car, de toute manière, l'office désigné recevrait une copie conformément aux dispositions de l'article 20. (Suite au paragraphe 346)

Fin de la troisième séance

QUATRIÈME SÉANCE

Mercredi 27 mai 1970 (matin)

Article 8: Revendication de priorité

327. Le PRÉSIDENT annonce que le Groupe de travail qui a été prié d'examiner les parties réservées de l'article 8 comprendra les Délégations des pays suivants: Allemagne (République fédérale d'), Etats-Unis d'Amérique, France, Pays-Bas,

République arabe unie *, Royaume-Uni, Togo, Union soviétique, Uruguay, Zambie. Tout autre pays qui désirerait participer au travail du Groupe pourra assister à sa réunion. (Suite au paragraphe 656)

Article premier: Etablissement d'une Union (Suite du paragraphe 250)

Dans le texte signé, article 50: Services d'information sur les brevets (aucune disposition dans les projets) (Suite du paragraphe 250)

Dans le texte signé, article 51: Assistance technique (aucune disposition dans les projets) (Suite du paragraphe 250)

Dans le texte signé, article 52: Rapports avec les autres dispositions du Traité (aucune disposition dans les projets) (Suite du paragraphe 250)

328. Le PRÉSIDENT déclare que le Groupe de travail chargé d'examiner la question d'un nouveau chapitre IIIbis sera composé des Délégations de l'Algérie, de l'Allemagne (République fédérale d'), de l'Argentine, du Brésil, des Etats-Unis d'Amérique, de la France, d'Israël, du Japon, de l'Union soviétique et des représentants de l'Institut international des brevets. Tout autre pays intéressé pourra assister aux réunions du Groupe de travail.

329.1 M. DAHMOUCHE (Algérie) ne sait pas qui a pris la décision de créer des Groupes de travail. Quoiqu'il en soit, sa Délégation n'a pas été consultée. Cette procédure étonne le Délégué de l'Algérie, d'autant plus que la Conférence, dans son ensemble, n'a pas été consultée et n'a pas pris de décision à ce sujet.

329.2 La Délégation de l'Algérie émet donc les réserves les plus expresses quant à la création de ces Groupes de travail. En ce qui concerne plus précisément le Groupe de travail pour lequel on a désigné l'Algérie, celle-ci n'y participera pas.

329.3 Quoiqu'il en soit, pour l'avenir, si l'on établit des groupes de travail, il faudrait que l'on pense à consulter préalablement les délégations qui devraient y participer.

330. Le PRÉSIDENT dit que lorsque la Conférence a procédé à l'examen de l'article 8 et du chapitre IIIbis, il a fait savoir que des Groupes de travail seraient créés et qu'il en annoncerait la composition. Comme le temps dont on disposait était limité, seules quelques délégations ont pu être consultées avant que les désignations soient annoncées.

331. M. DAHMOUCHE (Algérie) tient à souligner qu'il s'agit d'un principe de caractère général. Les initiatives doivent être prises par les pays membres de la Conférence. Ils sont parfaitement capables de se contacter entre eux, et ensuite de soumettre des suggestions au bureau de la Conférence. Il n'appartient ni au Comité directeur ni à aucune autre personne de créer des Groupes de travail et d'en désigner les membres. C'est la seule façon d'éviter des incidents diplomatiques. (Suite au paragraphe 350)

Article 9: Déposant (Suite du paragraphe 298)

332. M. GIERCZAK (Pologne), se référant à la proposition de sa Délégation qui figure dans le document PCT/DC/23, suggère que l'alinéa 1) de l'article 9 soit modifié comme suit: « La demande internationale peut être déposée par toute personne domiciliée dans un Etat contractant et par tout national d'un Etat qui ont le droit, conformément aux dispositions de la Convention de Paris et de la législation nationale de l'Etat contractant de leur domicile ou de leur nationalité, de déposer leur demande dans l'un quelconque des Etats contractants. » La proposition a deux objectifs: i) s'assurer que le déposant a les mêmes droits qu'en vertu de la Convention de Paris, ii) faire en sorte que, si la législation nationale du pays du déposant permet un dépôt à l'étranger uniquement après le dépôt dans le pays du déposant, celui-ci ne devrait être autorisé à déposer une demande internationale également qu'à la condition qu'il ait d'abord effectué le dépôt dans son propre pays.

* Note de l'éditeur: Cet Etat a changé de nom entre-temps; à la date de la publication des présents Actes, son nom est « Egypte ».

333. M. TASNÁDI (Hongrie) déclare que, la proposition de la Délégation polonaise étant identique à celle de sa propre Délégation, qui fait l'objet du document PCT/DC/8, il retire la proposition de sa Délégation et appuie la proposition polonaise.

334. M. HAERTEL (Allemagne (République fédérale d')) demande à la Délégation polonaise d'illustrer sa proposition par quelques exemples, car il ne voit pas clairement s'il y a une différence entre la proposition de la Délégation de la Pologne et la variante.

335. M. LABRY (France) demande lui aussi à la Délégation polonaise d'être plus explicite. La France, comme bien d'autres pays, a inscrit dans sa législation nationale certaines conditions auxquelles les nationaux et les personnes domiciliées dans le pays doivent satisfaire avant de pouvoir déposer des demandes dans des pays étrangers. Il est souhaitable que le Traité n'oblige pas ces pays à modifier leur législation nationale. C'est la raison pour laquelle l'alinéa 1) de l'article 9 devrait mentionner non seulement la Convention de Paris, mais également les législations nationales.

336.1 M. BOGSCH (Secrétaire général de la Conférence) dit que la proposition de la Délégation polonaise, appuyée par la Délégation hongroise, semble concerner les dispositions en matière de défense nationale que l'on trouve dans la législation de la plupart des pays. Certaines inventions qui sont importantes pour la défense nationale ne pourraient pas faire l'objet d'un dépôt de demande à l'étranger, ou alors le dépôt ne pourrait être effectué qu'avec l'autorisation spéciale des autorités compétentes du pays du déposant. Dans certains pays, toutes les demandes doivent satisfaire un examen relatif à la défense nationale avant de pouvoir faire l'objet d'un dépôt en pays étranger.

336.2 Le Secrétaire général de la Conférence pense toutefois que l'objectif visé par la proposition de la Délégation polonaise a déjà été atteint par l'article 27.7) du projet de Traité et par la règle 22 du Règlement d'exécution.

337. M. ARTEMIEV (Union soviétique) appuie la proposition de la Délégation polonaise, car la législation soviétique prévoit, elle aussi, qu'un déposant qui désire déposer une demande de brevet à l'étranger doit obtenir l'autorisation des autorités soviétiques compétentes.

338.1 M. LABRY (France) assure qu'en France il n'en va pas différemment en ce qui concerne la législation nationale.

338.2 Le Délégué de la France aimerait cependant avoir des précisions sur les raisons pour lesquelles on voudrait que la Convention de Paris soit mentionnée.

339. M. GIERCZAK (Pologne) répond qu'il est indispensable de mentionner la législation nationale non seulement pour des raisons de défense, mais également pour des raisons d'ordre économique. Un pays pourrait interdire le dépôt de certaines demandes à l'étranger pour des considérations de cet ordre. L'article 27.7) du projet ne couvre pas cette éventualité.

340. M. HAERTEL (Allemagne (République fédérale d')) déclare que l'objectif visé par la proposition de la Délégation polonaise est justifié. Toutefois, l'alinéa 1) de l'article 9 ne semble pas être l'endroit approprié pour une telle disposition. Il semblerait préférable d'élargir la portée de l'alinéa 7) de l'article 27 du projet de façon à couvrir toutes les situations dans lesquelles la législation nationale limite le droit des nationaux de déposer des demandes de brevet en pays étranger.

341. M. ARMITAGE (Royaume-Uni) souscrit à l'objectif de la proposition de la Délégation polonaise et à la solution que vient de suggérer la Délégation de la République fédérale d'Allemagne.

342. M. LABRY (France) partage à la fois les vues des Délégations du Royaume-Uni et de la République fédérale d'Allemagne.

343. M. LULE (Ouganda) demande à quel stade il serait déterminé que les demandes internationales satisfont aux exigences en matière de défense nationale.

344. M. BOGSCH (Secrétaire général de la Conférence) répond que, puisque c'est l'office national du pays du déposant qui est l'office récepteur, celui-ci devrait avoir à la fois la possibilité et le droit de bloquer la demande si elle contrevient aux exigences de la défense nationale, ou s'il fallait l'arrêter pour des raisons d'ordre économique. Une telle demande ne deviendrait jamais, à toutes fins utiles, une demande internationale et son existence resterait même inconnue, sauf de l'office récepteur et du déposant.

345. *Il est décidé de renvoyer la proposition de la Délégation polonaise au Groupe de travail pour qu'elle soit prise en considération soit dans le cadre de l'article 9.1), soit dans le cadre de l'article 27.7) du projet.* (Suite au paragraphe 1747)

Article 13: Possibilité pour les offices désignés de recevoir copie de la demande internationale (Suite du paragraphe 326)

346. M. LABRY (France), répondant à une question de la Délégation des Etats-Unis d'Amérique, précise que seuls les offices nationaux désignés auraient la faculté d'utiliser les dispositions de l'article 13. La proposition de la Délégation française, qui est contenue dans le document PCT/DC/19, vise à permettre, en règle générale, de demander la transmission d'une copie, de façon qu'il ne soit pas nécessaire de la demander pour chaque demande internationale.

347. *La proposition de la Délégation française est renvoyée au Comité de rédaction.*

348. M. VILLALBA (Argentine), se référant à la proposition de sa Délégation, qui figure dans le document PCT/DC/33, suggère que les mots « après l'expiration d'un délai d'une année à compter de la date de priorité » soient supprimés dans l'alinéa 2) du projet. Il ne pense pas que le délai de douze mois soit nécessaire pour la transmission des copies aux offices désignés. Cette transmission devrait intervenir le plus tôt possible, même si le délai d'une année à compter de la date de priorité n'était pas encore arrivé à expiration.

349. M. ALMEIDA (Brésil) appuie la proposition de la Délégation argentine. (Suite au paragraphe 351)

Article premier: Etablissement d'une Union (Suite du paragraphe 331)

Dans le texte signé, article 50: Services d'information sur les brevets (aucune disposition dans les projets) (Suite du paragraphe 331)

Dans le texte signé, article 51: Assistance technique (aucune disposition dans les projets) (Suite du paragraphe 331)

Dans le texte signé, article 52: Rapports avec les autres dispositions du Traité (aucune disposition dans les projets) (Suite du paragraphe 331)

350. Le PRÉSIDENT fait savoir qu'après consultation des délégations concernées, la Yougoslavie et la Zambie ont été ajoutées à la liste des membres du Groupe de travail chargé d'examiner la question du chapitre III*bis*. (Suite du compte rendu du débat sur l'article premier au paragraphe 1591, et sur les autres dispositions, au paragraphe 1690)

Article 13: Possibilité pour les offices désignés de recevoir copie de la demande internationale (Suite du paragraphe 349)

351. *Sur proposition de la Délégation du Brésil, il est décidé de reporter le débat sur cet article.* (Suite au paragraphe 526)

Article 14: Irrégularités dans la demande internationale

352. *L'alinéa 1) tel qu'il figure dans la variante est adopté sans discussion.*

353. M. ALMEIDA (Brésil) rappelle la proposition de sa Délégation, qui figure dans le document PCT/DC/34, et suggère

que l'alinéa 2) soit modifié de façon que, si le déposant remet dans les délais prescrits les dessins qui n'auraient pas été compris dans la demande, la date du dépôt international n'en soit pas modifiée.

354. M. VILLALBA (Argentine) appuie la proposition de la Délégation du Brésil.

355. M. BOGSCH (Secrétaire général de la Conférence) souligne que les dessins fournis ultérieurement pourraient comporter de nouveaux éléments. Si l'on maintenait alors la date initiale de dépôt, cela pourrait avoir pour effet d'allonger la période de priorité en y incluant le temps qui s'écoulerait entre la date de dépôt affectée à la demande internationale et la date effective à laquelle les dessins non fournis précédemment seraient alors remis.

356. M. HAERTEL (Allemagne (République fédérale d')) indique qu'il faut distinguer entre deux cas, et voir si les dessins sont nécessaires ou non à la compréhension de la demande. Si oui, le maintien de la date du dépôt, alors que les dessins ne seraient remis qu'ultérieurement, donnerait une date de dépôt international qui serait incompréhensible. Ce n'est que dans le cas où les dessins ne sont pas indispensables à la compréhension de la demande que l'on pourrait peut-être considérer la proposition de la Délégation brésilienne comme acceptable.

357. M. SAVIGNON (France) déclare que sa Délégation ne peut pas accepter la proposition de la Délégation brésilienne pour les raisons qui viennent d'être avancées par la Délégation de la République fédérale d'Allemagne.

358. M. LIPS (Suisse) fait savoir que sa Délégation prend nettement position contre la proposition de la Délégation brésilienne pour les raisons indiquées par la Délégation de la République fédérale d'Allemagne. D'autre part, la Délégation suisse s'opposerait à cette proposition, même si elle ne devait concerner que les dessins qui ne sont pas indispensables pour la compréhension de la demande car ces dessins pourraient comporter de nouveaux éléments, c'est-à-dire des éléments ne figurant pas dans les autres parties de la demande. Si l'on s'en tenait à la proposition brésilienne, ces nouveaux éléments se trouveraient alors antédats, ce qui serait contraire à tous les principes généralement acceptés du droit des brevets.

359. M. ARMITAGE (Royaume-Uni) déclare que sa Délégation partage les vues des Délégations de la République fédérale d'Allemagne, de la France et de la Suisse. Il estime également que la proposition de la Délégation brésilienne serait, dans la pratique, d'une application difficile car les dessins devraient être vérifiés par des personnes techniquement qualifiées; or, au stade du dépôt auprès des offices récepteurs, le système ne prévoit pas l'intervention de telles personnes.

360. M. OTANI (Japon) dit que sa Délégation s'oppose à la proposition de la Délégation brésilienne pour les raisons invoquées par les Délégations qui l'ont déjà combattue.

361. M. VAN BENTHEM (Pays-Bas) estime que c'est une règle fondamentale du droit des brevets de la plupart des pays que, lors du dépôt de modifications ou de documents ultérieurs relatifs à la demande de délivrance d'un brevet, le déposant ne soit pas autorisé à aller au-delà de la divulgation initiale pour laquelle la date du dépôt a été certifiée. La proposition brésilienne contreviendrait à cette règle. En conséquence, la Délégation néerlandaise s'y oppose.

362. M. BRENNAN (Etats-Unis d'Amérique) fait savoir que sa Délégation partage les vues exprimées par les Délégations de la République fédérale d'Allemagne, de la France, de la Suisse, du Royaume-Uni, du Japon et des Pays-Bas.

363. M. ALMEIDA (Brésil), vu les explications fournies par le Secrétaire général de la Conférence et considérant l'opposition manifestée par la majorité des délégations, retire la proposition de sa Délégation.

364. Le PRÉSIDENT remercie la Délégation du Brésil de l'esprit de coopération dont elle fait preuve et constate que la Délégation de l'Argentine n'a pas d'objection au retrait de cette proposition.

365. *L'alinéa 2) est adopté, tel qu'il figure dans la variante.*

366. *L'alinéa 3) est adopté sans discussion, tel qu'il figure dans le projet.*

367. M. PETERSSON (Australie) rappelle la proposition de sa Délégation qui figure dans le document PCT/DC/28 et dit que l'alinéa 4) du projet est trop sévère. Dès l'instant où a été donnée la date de dépôt international, la demande internationale doit être traitée, même si l'office récepteur n'a pas tenu compte de certaines irrégularités.

368. M. SHER (Israël) appuie la proposition de la Délégation australienne.

369. M. LORENZ (Autriche) appuie la proposition de la Délégation australienne, étant entendu qu'elle signifie que, lorsque l'on découvre ultérieurement certaines irrégularités dans la demande internationale, celle-ci ne serait plus traitée sur le plan international, mais sur le plan national, à condition qu'elle satisfasse aux exigences nationales des Etats désignés.

370. M. BOGSCH (Secrétaire général de la Conférence) ne voit pas très clairement si la proposition de la Délégation australienne signifie que la demande internationale continuerait d'être traitée dans la phase internationale. Pourrait-elle signifier, par exemple, qu'une demande internationale, libellée dans une langue qui ne serait pas admise pour les demandes internationales, devrait faire l'objet d'une recherche de la part de l'administration chargée de la recherche internationale, et qu'elle devrait être publiée par le Bureau international?

371. M. ARMITAGE (Royaume-Uni) expose que la proposition de la Délégation australienne signifierait également que l'absence de description et l'absence de revendications dans la demande internationale seraient des irrégularités qui pourraient être corrigées. Une telle tolérance ne serait pas acceptable. D'autre part, la proposition de la Délégation australienne signifierait que la date du dépôt international déjà donnée serait reprise. Cela ne serait pas acceptable non plus car, pour aussi entachée d'irrégularités qu'elle soit, une demande devrait pouvoir servir de base à une priorité. Naturellement, l'utilité et la réalité de cette priorité dépendraient du degré de défectuosité de la demande.

372. M. PETERSSON (Australie) répond que sa Délégation accepterait volontiers de revoir sa proposition afin de satisfaire aux objections soulevées par certaines délégations.

373. M. BRENNAN (Etats-Unis d'Amérique) est d'accord avec la Délégation du Royaume-Uni. Les irrégularités dont il s'agit sont des vices fondamentaux qui devraient interdire le traitement international. Les demandes entachées d'irrégularités aussi fondamentales devraient faire l'objet d'un nouveau dépôt après correction.

374. M. ARMITAGE (Royaume-Uni) souligne qu'il existe des irrégularités fondamentales — et celles dont il est question à l'article 11. 1) sont de celles-là — auxquelles il ne serait pas possible de porter remède.

375. M. MAST (Allemagne (République fédérale d')) souscrit aux vues exprimées par les Délégations du Royaume-Uni et des Etats-Unis d'Amérique; il insiste pour que l'alinéa 4) soit maintenu tel qu'il se présente dans le projet.

376. M. GABAY (Israël) considère que, dès l'instant où la demande internationale n'est plus entre les mains de l'office récepteur, celui-ci ne devrait plus être en mesure d'influer sur les suites qui lui sont données.

377. M. LABRY (France) déclare que sa Délégation se rallie entièrement aux vues exprimées par la Délégation de la République fédérale d'Allemagne.

378. M. PETERSSON (Australie) voudrait savoir ce qui arriverait si l'on découvrait les irrégularités mentionnées à l'alinéa 4) après l'expiration du délai mentionné dans ce même alinéa.

379. M. BOGSCH (Secrétaire général de la Conférence) répond que, si le défaut d'observation d'une prescription est découvert après l'expiration du délai de six mois visé à l'alinéa 4), la demande internationale continue d'être traitée dans la phase internationale. Toutefois, il est très improbable que pendant ces six mois ces graves irrégularités passent inaperçues. Dans la plupart des cas, la demande internationale parviendrait entre-temps au Bureau international et à l'administration compétente chargée de la recherche internationale. L'un et l'autre pourraient signaler à l'attention de l'office récepteur les irrégularités que celui-ci n'aurait pas décelées.

380. Le PRÉSIDENT déclare que le Comité de rédaction devra se pencher sur l'alinéa 4) pour déterminer si son libellé doit être précisé.

381. *L'alinéa 4) est adopté tel qu'il figure dans le projet.* (Suite au paragraphe 548)

Fin de la quatrième séance

CINQUIÈME SÉANCE

Mercredi 27 mai 1970 (après-midi)

Article 15: Recherche internationale

382. M. SAVIGNON (France) présente la proposition de sa Délégation qui figure dans le document PCT/DC/21. Il s'agit essentiellement de faire en sorte que l'administration compétente chargée de la recherche internationale procède obligatoirement à une recherche non seulement dans le minimum de documentation spécifié, mais encore dans la totalité de la documentation qu'elle pourrait avoir dans ses dossiers de recherche.

383. Le PRÉSIDENT constate qu'il n'y a pas d'opposition à la proposition de la Délégation française. Le Comité de rédaction trouvera le libellé approprié.

384. M. VAN BENTHEM (Pays-Bas) suppose que la proposition française se réfère uniquement aux documents classés exclusivement aux fins de la recherche et non pas également aux documents qui sont tout simplement dans les archives de l'administration chargée de la recherche internationale.

385. M. SAVIGNON (France) marque son accord sur l'interprétation du Délégué des Pays-Bas.

386. M. PETERSSON (Australie) dit que les derniers mots de l'alinéa 3) (« compte tenu de la description et des dessins (le cas échéant) ») ne sont pas très clairs. Le Comité de rédaction devra s'efforcer de préciser si la recherche internationale sera entreprise sur la base des revendications seulement ou si elle tiendra également compte de la description et des dessins. Il est extrêmement important de savoir de façon précise sur quoi la recherche doit porter, car les revendications pourraient être modifiées une fois que la recherche aurait été effectuée et, si cette dernière avait été fondée uniquement sur les revendications, elle pourrait, en ce qui concerne les revendications modifiées, comporter des lacunes.

387.1 M. ASCENSÃO (Portugal) présente la proposition que sa Délégation a déposée conjointement avec celle de l'Argentine, et qui figure dans le document PCT/DC/42. Il est proposé qu'une recherche semblable à une recherche internationale (« recherche de type international ») puisse être effectuée sur une demande nationale déposée auprès de l'office national d'un Etat contractant. L'administration compétente chargée de la recherche internationale serait l'administration qui serait compétente pour les demandes internationales déposées auprès de cet office national. La recherche de type international serait effectuée à la demande de l'office national ou du déposant.

387.2 La différence principale entre l'alinéa 5) du projet et la proposition, réside en ce que la recherche de type international serait effectuée non seulement à la demande du déposant, mais également à la demande de l'office national. Cette mesure permettrait de progresser dans le sens d'une harmonisation des législations et des pratiques nationales.

388. M. LORENZ (Autriche) appuie la proposition des Délégations de l'Argentine et du Portugal.

389. M. BORGGÅRD (Suède) appuie également la proposition des Délégations de l'Argentine et du Portugal. Si elle était adoptée, cette proposition aurait un heureux effet: il n'y aurait aucune différence, dans un pays qui ferait usage de la disposition proposée, entre le traitement des demandes nationales et celui dont feraient l'objet les demandes internationales. Dans les deux cas, il y aurait recherche, et cette recherche serait effectuée par la même administration.

390. M. ARMITAGE (Royaume-Uni) souligne que cette proposition aurait de vastes conséquences pratiques pour les administrations chargées de la recherche internationale. Il pourrait en résulter pour elles un surcroît de travail considérable, si les pays qui recevraient de nombreuses demandes nationales devaient étendre l'obligation de recherche aux demandes nationales. Le Délégué du Royaume-Uni serait donc curieux de connaître l'avis des administrations qui pourraient être chargées de ces recherches internationales, notamment celui de l'Institut international des brevets.

391. M. FINNISS (Institut international des brevets (IIB)) déclare que la proposition des Délégations de l'Argentine et du Portugal pose non seulement le problème de l'accroissement des charges de travail, mais également celui des langues. Malgré les efforts entrepris par l'Institut pour étendre le domaine de ses possibilités à la recherche sur des demandes en langues supplémentaires, il est pratiquement impossible de couvrir la totalité ou la quasi-totalité des langues du monde. Pour ces deux raisons, la proposition en question ne serait acceptable que s'il était bien entendu que son application dépendrait, dans chaque cas, d'un contrat librement négocié entre l'administration chargée de la recherche internationale et l'office national intéressé.

392. M. BOGSCH (Secrétaire général de la Conférence) souligne que la proposition ne concerne que les demandes purement nationales, qui ne deviendraient peut-être jamais des demandes internationales, et les recherches qui seraient entreprises uniquement à la demande de l'office national, même si les déposants ne le désiraient pas.

393. M. BRENNAN (Etats-Unis d'Amérique) ajoute que la proposition appelle une certaine prudence de la part des administrations qui pourraient être chargées de la recherche internationale, car elle pourrait entraîner un surcroît de travail considérable.

394. M. VAN BENTHEM (Pays-Bas) estime que la proposition dépasse le cadre du plan PCT. L'alinéa 5) du projet envisage une situation où le déposant a l'intention de déposer une demande internationale mais désire, avant de le faire, que sa demande nationale ait fait l'objet d'une recherche de type international. Il y a donc un certain lien avec la demande internationale et, de ce fait, l'alinéa 5) a bien sa place dans le Plan PCT. Toutefois, ce lien manque dans la proposition représentée par les Délégations de l'Argentine et du Portugal, car cette proposition envisage une recherche de type international sur des demandes purement nationales qui n'auraient jamais été destinées à devenir des demandes internationales.

395. M. MAST (Allemagne (République fédérale d')) déclare que sa Délégation ne voit pas d'objection à la proposition des Délégations de l'Argentine et du Portugal, bien que cette proposition n'ait qu'un lien très vague avec le Plan PCT.

396. M. VILLALBA (Argentine) ne voit pas de différence fondamentale entre l'alinéa 5) du projet et la proposition présentée par les Délégations de l'Argentine et du Portugal. Cette proposition a le même effet, sauf qu'elle permet une application plus large, car elle donne non seulement au dépo-

sant mais également à l'office national la faculté de demander une recherche de type international. Elle se situe donc bien, semble-t-il, dans le cadre du Plan PCT.

397. M. ALMEIDA (Brésil) annonce que sa Délégation appuie la proposition des Délégations de l'Argentine et du Portugal. Il s'agit essentiellement de permettre aux pays possédant une documentation moins riche d'entreprendre une recherche eux-mêmes et de recourir aux moyens dont disposent les administrations chargées de la recherche internationale. Il n'y a rien de paradoxal à permettre aux offices nationaux de demander eux-mêmes une recherche de type international, car la proposition dispose expressément qu'ils peuvent agir de la sorte seulement si leurs législations nationales le permettent.

398.1 M. LORENZ (Autriche) appuie la proposition des Délégations de l'Argentine et du Portugal. La raison principale de ce soutien est, comme l'a démontré la Délégation de la Suède, que cette proposition supprime toute différence de traitement entre demandes nationales et demandes internationales du point de vue de la recherche dans tous les pays qui ne souhaitent pas qu'il y ait une telle différence.

398.2 La proposition ne toucherait pas les administrations chargées de la recherche internationale qui sont des offices nationaux car, de toute façon, elles entreprennent une recherche sur toutes les demandes nationales. Elle n'affecterait que l'Institut international des brevets dont la charge de travail pourrait se trouver accrue. Toutefois, la proposition est parfaitement compatible avec l'alinéa 5) du projet. Il n'y a rien dans celui-ci qui dise qu'une demande nationale deviendrait ultérieurement une demande internationale. D'autre part, tout pays peut, en vertu de sa législation nationale, obliger les déposants à demander une recherche de type international, auquel cas cela entre dans le cadre de l'alinéa 5) du projet.

399. Le PRÉSIDENT souligne le bien-fondé de la proposition des Délégations de l'Argentine et du Portugal. Le seul problème qui se pose à la Conférence est de décider si la mesure que cette proposition envisage relève d'un traité international comme le PCT, ou simplement de la législation nationale des différents pays. La législation française, par exemple, stipule déjà en ce qui fait l'objet de la proposition, à savoir que toutes les demandes déposées en France donnent lieu à une recherche de l'Institut international des brevets.

400. M. EKANI (Office africain et malgache de la propriété industrielle (OAMPI)) n'est aucunement convaincu que la proposition dépasse le cadre du Plan PCT. Au contraire, comme la Délégation de l'Autriche l'a souligné, la possibilité que chaque office national demande des recherches de type international sur des demandes nationales existe déjà avec l'alinéa 5) du projet. Il n'y a donc pas de raison sérieuse de refuser d'explicitier cette possibilité dans le texte du Traité.

401. M. VAN BENTHEM (Pays-Bas) voudrait connaître l'avis du Secrétaire général de la Conférence sur le point de savoir si la proposition des Délégations de l'Argentine et du Portugal obligerait l'Institut international des brevets à entreprendre une recherche sur toutes les demandes nationales qu'un office national lui soumettrait à cet effet.

402.1 M. BOGSCH (Secrétaire général de la Conférence) répond par la négative, car l'Institut international des brevets n'aurait d'obligation d'entreprendre une recherche que dans la mesure où cette obligation serait inscrite dans l'accord qui aurait été conclu entre l'Institut et le Bureau international. Cet accord serait librement négocié et ne pourrait, par conséquent, être conclu que si les deux parties étaient d'accord sur les conditions stipulées.

402.2 Le Secrétaire général se demande si la proposition a bien sa place dans le Plan PCT. En effet, le Traité a été conçu comme une autre voie, différente de la voie traditionnelle, pour le dépôt des demandes nationales, et le choix entre les deux possibilités incombera toujours au déposant. La proposition des deux Délégations prive le déposant d'une possibilité d'option, car il pourra être forcé à obtenir une recherche de type international même si, personnellement, il ne le désire pas.

403. Le PRÉSIDENT suggère d'interrompre le débat sur la proposition des Délégations de l'Argentine et du Portugal pour permettre aux délégations de réfléchir. Le débat sera repris dans quelques jours.

404. *L'article 15 est adopté tel qu'il figure dans la variante, à l'exception de l'alinéa 5). La décision sur l'alinéa 5) est reportée.* (Suite au paragraphe 551)

Article 16: Administration chargée de la recherche internationale

405. *L'alinéa 1), tel qu'il figure dans le projet, est adopté sans discussion.* (Voir paragraphe 1415)

406. M. ROBINSON (Canada) introduit la proposition de sa Délégation, telle qu'elle figure dans le document PCT/DC/31. Il est souhaitable que le Traité établisse clairement que l'existence de multiples administrations de recherche constitue une solution temporaire et qu'une administration de recherche unique est la solution ultime. Il est donc proposé de modifier comme suit le début de l'alinéa 2): « Si, en attendant l'établissement d'une administration de recherche unique, il y a plusieurs administrations chargées de la recherche internationale... ». D'autre part, l'alinéa 3) de l'article 52 devrait stipuler que l'une des tâches du Comité de coopération technique sera de contribuer par ses avis et ses recommandations à la constitution d'une administration unique chargée de la recherche internationale.

407.1 M. DAVIDSON (Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI)) déclare que son Association estime indispensable que, tôt ou tard, le Plan PCT fonctionne avec une administration unique de recherche internationale, cela pour des raisons d'ordre technique et politique. Sur le plan technique, il est extrêmement peu probable que les diverses administrations chargées de la recherche internationale entreprendraient ces recherches avec la même précision. Sur le plan politique, on constatera qu'un pays acceptera beaucoup plus facilement les recherches entreprises par une administration internationale que par des offices nationaux, car l'objectivité de la recherche est garantie lorsque celle-ci est le fait d'un organisme international.

407.2 Pour toutes ces raisons, l'Association serait heureuse que la proposition de la Délégation canadienne soit acceptée.

408.1 M. PRETNAR (Yougoslavie) déclare que sa Délégation est en faveur d'un système dans lequel la recherche serait exécutée par une administration internationale unique, et non pas d'un système décentralisé comportant plusieurs administrations, car l'uniformité des résultats ne sera assurée que s'il n'y a qu'une administration chargée de la recherche internationale. Toutefois, la Délégation yougoslave, pour des raisons d'ordre pratique, accepterait le système décentralisé comme solution provisoire. Il est néanmoins indispensable de stipuler expressément dans le Traité qu'une multiplicité d'administrations chargées de la recherche internationale constitue une solution temporaire et que l'objectif ultime est le système centralisé avec administration unique.

408.2 La Délégation yougoslave estime par ailleurs que, pendant toute la période de transition, tout déposant devrait avoir la possibilité de désigner librement l'Institut international des brevets, s'il préfère l'Institut à une autre administration chargée de la recherche internationale.

409. Le PRÉSIDENT fait remarquer que, en ce qui concerne le second point de l'intervention de la Délégation de la Yougoslavie, la Conférence n'est saisie d'aucune proposition écrite.

410. M. CLARK (Etats-Unis d'Amérique) indique que sa Délégation accepte que les idées exprimées dans la proposition de la Délégation canadienne soient inscrites dans le préambule du Traité.

411. M. SHER (Israël) fait savoir que sa Délégation appuie la proposition de la Délégation canadienne. Il ne suffirait cependant pas que l'idée contenue dans la proposition soit inscrite dans le préambule; elle devrait figurer également dans le texte de l'article 16.

412. M. SAVIGNON (France) déclare que la Délégation française appuie chaleureusement la proposition de la Délégation canadienne. Il est extrêmement important que le Traité lui-même indique sans ambiguïté que le but définitif est l'établissement d'une administration unique chargée de la recherche internationale. La plupart des déposants et des Etats ont intérêt à ce que la recherche soit centralisée, car seule une administration internationale peut présenter les garanties d'un contrôle international et concentrer en elle tous les moyens de recherche les plus modernes.

413. M. PETERSSON (Australie) appuie la proposition de la Délégation canadienne. L'idée qu'elle exprime a sa place dans le texte du Traité plutôt que dans le préambule.

414. M. BORGGÅRD (Suède) déclare que le texte du Traité est le résultat d'un compromis soigneusement négocié. En conséquence, la Délégation suédoise est en faveur du projet plutôt que de la proposition de la Délégation canadienne.

415. M. STAMM (Suisse) fait savoir que le Gouvernement suisse a toujours été partisan d'un système de recherche centralisé. C'est pourquoi il se rallie à l'idée exprimée dans la proposition de la Délégation canadienne. Il serait satisfait si cette idée était exprimée dans le préambule.

416. M. CASELLI (Italie) indique que son Gouvernement a toujours été en faveur d'une recherche centralisée et que, par conséquent, il appuie la proposition de la Délégation canadienne.

417. M. LABRY (France) déclare que l'inclusion dans le préambule de l'idée exprimée dans la proposition de la Délégation canadienne serait insuffisante et inacceptable. L'idée doit être exprimée dans le Traité lui-même. Le Gouvernement français, tout en reconnaissant que, dans une période de transition, il serait inévitable que l'on ait plusieurs administrations chargées de la recherche internationale, estime que le but final, qui est la création d'une administration unique de recherche internationale, doit être exprimé dans le texte du Traité lui-même. Le rejet de cette proposition compromettrait le succès de toute la Conférence diplomatique.

418. M. HAERTEL (Allemagne (République fédérale d')) considère que, même si l'idée exprimée dans la proposition de la Délégation canadienne était inscrite dans le texte du Traité, ce ne serait qu'un souhait et non pas une obligation contractuelle. En conséquence, il serait plus logique que ce souhait soit inscrit dans le préambule. La Délégation de la République fédérale d'Allemagne propose donc que le préambule dise expressément que le but ultime est la création d'une administration unique chargée de la recherche internationale, but auquel la Délégation de la République fédérale d'Allemagne a toujours souscrit.

419. M. ROBINSON (Canada) signale que la proposition de sa Délégation ne concerne pas seulement l'article 16, mais également l'article 52. La question de savoir si ce texte doit trouver sa place dans le préambule ou dans le Traité n'a pas une importance capitale, mais il serait cependant plus approprié de l'inclure dans le Traité, ne serait-ce que parce qu'il concerne deux articles.

420. M. ASCENSÃO (Portugal) appuie la dernière proposition de la Délégation du Canada.

421. M. TRUONG (Côte d'Ivoire) fait savoir que la Délégation ivoirienne appuie, elle aussi, la proposition de la Délégation canadienne.

422. M. BRAUN (Belgique) déclare que la Délégation belge appuie, non seulement la proposition de la Délégation du Canada, mais également la déclaration de la Délégation française. Le texte proposé devrait figurer dans le texte du Traité lui-même, de façon que personne ne puisse dire plus tard qu'il n'a pas force obligatoire parce qu'il ne figure que dans le préambule.

423. M. OTANI (Japon) indique que sa Délégation n'a pas d'objection à ce que le texte proposé par la Délégation du Canada soit inséré dans le préambule.

424. M. ARTEMIEV (Union soviétique) fait savoir que sa Délégation ne s'oppose pas à ce que le texte proposé par la Délégation canadienne soit inséré dans le préambule.

425. M. GOLDSMITH (Association interaméricaine de la propriété industrielle (ASIPI)) déclare que son Association a toujours estimé qu'il ne devrait y avoir en définitive qu'une administration chargée de la recherche internationale. Il serait donc heureux si le texte proposé par la Délégation du Canada était inséré à la fois dans le préambule et dans l'article 16.

426. M. MATHYS (Chambre de commerce internationale (CCI)) déclare que les milieux industriels seraient heureux de voir un idéal se refléter dans le Traité. Toutefois, ni en ce qui concerne leurs propres affaires ni en ce qui concerne les questions liées à l'obtention de brevets, ils n'attendent la solution idéale. Ils seraient navrés que la Conférence échoue pour la seule raison que l'on a voulu inscrire un idéal dans le Traité.

427. M. HAZELZET (Union des industries de la Communauté européenne (UNICE)) fait savoir que l'Union qu'il représente n'a pas confiance en un système comportant plusieurs administrations chargées de la recherche internationale. En conséquence, il serait heureux si la proposition de la Délégation canadienne était introduite dans l'article 16 au lieu de figurer simplement dans le préambule.

428. M. ALMEIDA (Brésil) souligne qu'il pourrait très bien arriver que, dans la pratique, un système de recherche décentralisé fonctionne beaucoup mieux qu'un système centralisé. De même, s'il n'y avait qu'une administration chargée de la recherche internationale, elle devrait probablement avoir plusieurs agences dans différentes parties du globe. Quoi qu'il en soit, la Délégation brésilienne préfère que le texte proposé par la Délégation canadienne figure dans le préambule.

429. M. HØST-MADSEN (Fédération internationale des ingénieurs-conseils en propriété industrielle (FICPI)) fait savoir que la Fédération qu'il représente se rallie sans réserve aux vues exprimées par le représentant de l'Union des industries de la Communauté européenne et par l'Association interaméricaine de la propriété industrielle.

430. M. PANEL (Association européenne pour l'administration de la recherche industrielle (EIRMA)) déclare que son Association a, dès l'origine, vigoureusement plaidé en faveur d'une centralisation de la recherche. Il paraît donc fondamental que la proposition du Canada figure dans le Traité et non pas simplement dans le préambule. Il est essentiel que les mesures qui conduiront à une centralisation de la recherche interviennent dès le début, et que le principe d'une administration unique chargée de la recherche internationale soit inscrit dans l'article 16. Comme la Délégation du Brésil l'a souligné, un système de recherche piloté par une organisation unique n'exclut pas un système d'organisations multiples, pour autant que les directives et les contrôles soient assurés par un organisme central, car c'est la seule façon permettant d'obtenir un seul et même résultat de recherche.

431. M. MEUNIER (Conseil des fédérations industrielles d'Europe (CIFE)) appuie sans réserve la déclaration du précédent intervenant.

432. *Seize délégations se prononcent en faveur de l'inclusion de la proposition de la Délégation canadienne dans l'alinéa 2) de l'article 16.*

433. *Dix-huit délégations se prononcent en faveur de l'inclusion de la proposition de la Délégation canadienne dans le préambule.*

434. M. DAHMOUCHE (Algérie) estime que le vote auquel il a été procédé est sans signification. Il aurait fallu demander non seulement qui est en faveur de l'une et de l'autre solutions, mais également qui est contre.

435. M. VILLALBA (Argentine) souscrit à l'avis exprimé par la Délégation de l'Algérie.

436. M. VAN BENTHEM (Pays-Bas) partage les vues des orateurs précédents, mais il propose de mettre de nouveau aux voix la proposition de la Délégation canadienne en demandant qui vote pour et qui vote contre.

437. *La proposition de la Délégation canadienne concernant l'alinéa 2) et figurant dans le document PCT/DC/31 est adoptée par 18 voix contre 14, avec 5 abstentions.*

438. *Sous réserve de la décision dont il est rendu compte au paragraphe 437 ci-dessus, l'alinéa 2) est adopté tel qu'il figure dans la variante. (Suite au paragraphe 439)*

Fin de la cinquième séance

SIXIÈME SÉANCE

Jeudi 28 mai 1970 (matin)

Article 16: Administration chargée de la recherche internationale (Suite du paragraphe 438)

439. M. SAVIGNON (France) propose formellement l'adoption de la proposition de la Délégation française qui figure dans le document PCT/DC/21 et qui concerne l'alinéa 3)e). La Délégation française pense qu'il serait utile, lorsqu'il y a désignation d'une administration chargée de la recherche internationale, que l'Assemblée qui procède à cette désignation prenne l'avis non seulement de l'office national ou de l'administration chargée de la recherche internationale intéressée, mais encore celui du Comité de coopération technique prévu à l'article 52.

440. M. VAN BENTHEM (Pays-Bas) appuie la proposition de la Délégation française.

441. *La proposition de la Délégation française concernant l'alinéa 3)e), qui figure dans le document PCT/DC/21, est adoptée.*

442. M. FINNE (Finlande) souligne que l'article 16 dispose que chaque office récepteur a le droit de spécifier l'administration chargée de la recherche internationale qui est compétente pour effectuer la recherche sur les demandes internationales déposées auprès dudit office. D'autre part, l'article 16 dispose que la nomination de l'administration chargée de la recherche internationale nécessite un accord entre l'office national ou l'administration chargée de la recherche internationale qui est candidat, et le Bureau international. Le Délégué de la Finlande ne voit pas que l'article 16 garantisse aux offices nationaux aucune possibilité de spécifier quelles sont les administrations chargées de la recherche internationale compétentes pour traiter les demandes internationales déposées auprès de chacun d'eux.

443. M. BOGSCH (Secrétaire général de la Conférence) précise que, s'il est vrai qu'un office national ne peut choisir qu'une administration chargée de la recherche internationale qui accepte de traiter sa demande, il est peu probable que l'Institut international des brevets, institué dans le but d'effectuer des recherches, n'accepte pas d'être désigné par un office national. Il faut présumer — bien que le Traité ne puisse pas le préciser et bien que l'Institut international des brevets, qui n'est pas partie au Traité, ne puisse en accepter l'obligation immédiatement — que l'Institut international des brevets serait à la disposition de tous les pays qui désireraient recourir à ses services.

444. M. ALMEIDA (Brésil) fait savoir que sa Délégation a présenté une proposition au sujet de l'article 16. Cette proposition figure dans le document PCT/DC/34.Rev. Toutefois, comme le document a été distribué il y a seulement quelques heures, le débat serait prématuré. La suite de la discussion sur l'article 16 pourrait donc être reportée.

445. M. HAERTEL (Allemagne (République fédérale d')) déclare que, le document PCT/DC/34.Rev. ne différant que légèrement du document PCT/DC/34 qui a été distribué la veille, il ne voit, pour sa part, aucune difficulté à ce que la discussion s'engage.

446.1 M. ALMEIDA (Brésil) demande formellement que la proposition de sa Délégation soit adoptée. Il s'agit d'ajouter à l'alinéa 3) un nouveau sous-alinéa, qui aurait la teneur suivante: « Tout Etat contractant dont l'office national satisfait aux exigences minimales, particulièrement en ce qui concerne le personnel et la documentation, peut être le siège d'une administration chargée de la recherche internationale. »

446.2 Il serait précieux pour un pays ou pour une région d'avoir sur son territoire une administration chargée de la recherche internationale. Les avantages qui en résulteraient sont évidents du point de vue technique, administratif et linguistique. Actuellement, seuls quelques pays en voie de développement ont un office remplissant les conditions requises pour devenir administrations chargées de la recherche internationale mais tous s'efforcent d'améliorer leurs offices afin qu'ils satisfassent aux exigences. La proposition de la Délégation du Brésil vise à laisser la porte ouverte à de telles possibilités.

447. M. BRENNAN (Etats-Unis d'Amérique) fait observer que le libellé de l'alinéa 3)c) du projet répond déjà à la situation évoquée par la Délégation du Brésil. D'autre part, la proposition de cette Délégation, qui ne parle que d'offices nationaux, ne permettrait pas que l'Institut international des brevets puisse devenir une administration chargée de la recherche internationale.

448. M. DAHMOUCHE (Algérie) remarque qu'il y a une différence fondamentale entre la façon dont le projet, d'une part, et la proposition de la Délégation du Brésil, d'autre part, conçoivent l'alinéa 3)c). Le libellé du projet se présente en quelque sorte de façon négative, car il parle des obstacles qu'un office national devrait surmonter avant de pouvoir être considéré comme remplissant les conditions requises pour être désigné comme administration chargée de la recherche internationale. Au contraire, la proposition de la Délégation du Brésil insiste de façon positive sur le droit de tout office national remplissant certaines conditions d'être désigné comme administration chargée de la recherche internationale.

449. M. HAERTEL (Allemagne (République fédérale d')) fait observer que la proposition de la Délégation du Brésil n'est pas indispensable, puisqu'elle ne fait qu'explicitement ce qui figure déjà implicitement dans l'article 16. D'autre part, cette proposition est en contradiction avec la décision prise la veille, et de laquelle il résulte que le but est de n'avoir qu'une seule administration chargée de la recherche internationale. La proposition de la Délégation du Brésil donne plutôt l'impression que le nombre d'administrations chargées de la recherche internationale n'est pas limité et augmentera normalement chaque fois qu'un office national réunira la documentation qui lui permettra d'en devenir une.

450. M. FERNÁNDEZ-MAZARAMBROZ (Espagne) déclare que sa Délégation appuie la proposition de la Délégation du Brésil, car elle dit clairement que tout office national remplissant les conditions requises a le droit de devenir une administration chargée de la recherche internationale.

451. M. CAPURRO-AVELLANEDA (Uruguay) fait savoir que sa Délégation appuie la proposition de la Délégation du Brésil.

452. M. PETERSSON (Australie) demande des précisions sur le sens qu'il convient d'attacher aux mots « le siège d'une ».

453.1 M. ALMEIDA (Brésil) précise que la proposition de sa Délégation parle non pas d'un office national, mais d'une partie contractante, c'est-à-dire d'un Etat. Un Etat ne peut pas devenir une administration chargée de la recherche internationale, mais il peut devenir le siège d'une administration chargée de la recherche internationale.

453.2 La demande en vue de devenir une administration chargée de la recherche internationale est, en un sens, une affaire politique, car il est de l'intérêt de l'Etat ou de la région concernés d'avoir sur son territoire une administration chargée de la recherche internationale. L'idée de cette proposition est que, s'il y a un office national ou un office régional sur le territoire d'un Etat contractant, cet office peut alors devenir, à la demande dudit Etat, une administration chargée de la recherche internationale, pour autant qu'il satisfasse aux exigences minimales en matière de documentation et de personnel qualifié.

453.3 La proposition ne parle pas d'un droit, mais d'une possibilité (« peut être le siège »). On se borne donc à supposer que, s'il était satisfait aux exigences minimales, il serait fait droit à la demande sans pour autant priver l'Assemblée de son droit de décision.

454. M. CLARK (Etats-Unis d'Amérique) déclare que sa Délégation appuie les remarques de la Délégation de la République fédérale d'Allemagne. Il semble que l'on soit en train de discuter à nouveau la question de la centralisation de la recherche; mais, cette fois-ci, les groupes, qui sont les mêmes, se sont répartis de façon apparemment différente.

455. M. GABAY (Israël) fait savoir que sa Délégation appuie sans réserve la proposition de la Délégation du Brésil. On est encore loin de la recherche centralisée. Entre-temps, il importe, notamment dans le contexte des groupements régionaux de pays en voie de développement, qu'un pays ait le droit de devenir le siège d'une administration chargée de la recherche internationale. Par exemple, tant que l'espagnol et le portugais ne seront pas admis par l'Institut international des brevets, les pays d'Amérique latine pourraient souhaiter créer leurs propres administrations régionales chargées de la recherche internationale. La Délégation israélienne préfère mettre l'accent sur la possibilité de créer des administrations chargées de la recherche régionale et serait par conséquent heureuse si la proposition de la Délégation du Brésil disait « tout office national ou régional des brevets » au lieu de « tout Etat contractant ».

456. M. ARMITAGE (Royaume-Uni) déclare que sa Délégation partage les vues de la Délégation de la République fédérale d'Allemagne et de la Délégation des Etats-Unis d'Amérique. La proposition de la Délégation brésilienne est superflue, car elle est déjà implicitement contenue dans le libellé actuel du projet. En revanche, elle indique nettement que l'on devrait s'orienter vers la création d'administrations régionales chargées de la recherche internationale et, par conséquent, vers le fractionnement et la prolifération des mécanismes de recherche. Elle dit implicitement que, dans tous les cas où cela serait possible, on devrait créer une nouvelle administration chargée de la recherche.

457. M. SAVIGNON (France) est convaincu que l'objet de la proposition de la Délégation du Brésil n'est pas d'encourager une prolifération des administrations chargées de la recherche internationale. Il ne voit aucune raison de ne pas affirmer que les offices qui rempliraient les conditions requises pourraient se voir confier le soin d'effectuer la recherche internationale. Il n'y a aucune contradiction entre la décision de la veille et la proposition examinée. Quoi qu'il en soit, il faudrait modifier le libellé de la proposition de la Délégation du Brésil et l'amendement proposé par la Délégation d'Israël, de façon que l'Institut international des brevets ne soit pas exclu et puisse devenir, lui aussi, une administration chargée de la recherche internationale.

458. M. VAN BENTHEM (Pays-Bas) partage les vues exprimées par la Délégation de la France.

459. M. ALMEIDA (Brésil) précise que l'objet de la proposition de sa Délégation ne contient pas l'intention d'exclure l'Institut international des brevets.

460. M. LEWIN (Suède) appuie les remarques des Délégations de la France et des Pays-Bas.

461. M. LORENZ (Autriche) fait savoir que sa Délégation est en faveur de la proposition de la Délégation du Brésil, sous réserve qu'elle n'exclue pas l'Institut international des brevets.

462. M. FINNISS (Institut international des brevets (IIB)) indique que, dans l'article 16, toute mention d'un organisme intergouvernemental devrait être conçue en des termes tels qu'il ne fasse aucun doute que l'Institut international des brevets n'est pas exclu. D'un autre côté, on pourrait le mentionner expressément. Les pays membres de l'Institut international des brevets présenteront une proposition à cet effet, à moins que la proposition ne soit acceptée immédiatement et renvoyée au Comité de rédaction afin qu'elle soit formulée de façon appropriée.

463. M. SCHURMANS (Belgique) déclare que sa Délégation se range à l'avis exprimé par le représentant de l'Institut international des brevets, et que sa Délégation a proposé, pour les raisons qui sont indiquées dans le document PCT/DC/24, que l'Institut international des brevets soit mentionné dans le texte du Traité.

464. M. CASELLI (Italie) se rallie pleinement aux observations du Délégué de la Belgique. La recherche prévue par le PCT est du même type que les recherches auxquelles procède l'Institut international des brevets depuis déjà des années. En conséquence, il serait opportun que l'Institut soit mentionné expressément dans le Traité.

465. M. SAVIGNON (France) souscrit entièrement à ce que vient de dire le Délégué de la Belgique.

466. M. KAMPF (Suisse) déclare que sa Délégation désirerait, également, que le Traité précise plus nettement ce que l'on entend par « organisations intergouvernementales chargées de la recherche internationale ».

467. M. VAN BENTHEM (Pays-Bas) dit que la discussion serait peut-être facilitée si les délégations qui souscrivent à la proposition de la Délégation de la Belgique présentaient une proposition écrite. La Délégation néerlandaise est toute disposée à le faire.

468. M. HAERTEL (Allemagne (République fédérale d')) déclare que sa Délégation voudrait également que la notion d'« organisations intergouvernementales » soit définie de façon plus nette dans l'article en cours d'examen.

469. M. FERNÁNDEZ-MAZARAMBROZ (Espagne) fait savoir que sa Délégation appuie la proposition de la Délégation de la Belgique.

470. M. ARMITAGE (Royaume-Uni) se déclare également en faveur de la proposition de la Délégation de la Belgique et serait disposé, pour sa part, soit à laisser au Comité de rédaction le soin de mettre au point le libellé, soit à attendre que les auteurs de cette idée déposent une proposition écrite.

471. M. QUINN (Irlande) suggère que l'on ajoute les mots suivants à l'alinéa 1): « qui sera soit un office national, soit une organisation intergouvernementale ». L'alinéa 1) serait ainsi plus clair et s'enchaînerait mieux avec l'alinéa 3).

472. *Sous réserve de la décision indiquée au paragraphe 441 ci-dessus, l'alinéa 3), tel qu'il figure dans le projet, est adopté.* (Suite au paragraphe 1415)

Article 17: Procédure au sein de l'administration chargée de la recherche internationale

473. M. BOGSCH (Secrétaire général de la Conférence) présente le document PCT/DC/14 qui donne les variantes possibles de l'article 17.3) et des règles 40 et 43.7. Cette proposition a été abondamment discutée au Comité d'experts en mars 1970. Elle permettrait à l'administration chargée de la recherche internationale, si elle estimait qu'il n'y avait pas unité de l'invention, d'inviter le déposant à payer une taxe additionnelle et de ne pas engager la recherche tant que la taxe ne serait pas acquittée; ou bien, elle pourrait entreprendre immédiatement la recherche concernant l'invention principale et, en même temps, inviter le déposant à payer une taxe additionnelle.

474. M. BRENNAN (Etats-Unis d'Amérique) déclare que sa Délégation appuie la proposition du Secrétariat. Il s'agit d'une question purement technique. La proposition donnerait plus de latitude à l'administration chargée de la recherche internationale pour agir selon ses préférences. Elle faciliterait le respect des délais pour l'achèvement du rapport de recherche internationale.

475. M. FERGUSSON (Royaume-Uni) fait savoir que sa Délégation préférerait que l'alinéa 3) reste tel qu'il est dans le projet, car le projet donne plus de latitude au déposant: il lui permet de limiter ses revendications s'il le désire.

476. M. SAVIGNON (France) partage l'avis exprimé par la Délégation du Royaume-Uni.

477. M. LIPS (Suisse) est en faveur de l'alinéa tel qu'il est libellé dans le projet, pour les raisons indiquées par la Délégation du Royaume-Uni.

478. M. ARTEMIEV (Union soviétique) communique que sa Délégation appuie la proposition qui figure dans le document PCT/DC/14, car elle améliore la procédure.

479. M. HAERTEL (Allemagne (République fédérale d')) considère que, s'il est vrai que la proposition du Secrétariat, telle qu'elle figure dans le document PCT/DC/14, simplifie la procédure, il demeure qu'elle ne permet pas au déposant de limiter ses revendications. La considération dominante est de savoir ce qui sert le mieux les intérêts du déposant. C'est pourquoi, les représentants des organisations non gouvernementales devraient être entendus sur ce point.

480. M. HØST-MADSEN (Fédération internationale des ingénieurs-conseils en propriété industrielle (FICPI)) déclare que le principal avantage de la proposition du Secrétariat est qu'elle permet d'accélérer la procédure. Ceci est extrêmement important pour le déposant et, par conséquent, la proposition devrait être acceptée.

481. M. HAZELZET (Union des industries de la Communauté européenne) souscrit entièrement à la précédente déclaration. Il est de l'intérêt du déposant qu'il reçoive le rapport de recherche.

482. M. ADAMS (Pacific Industrial Property Association (PIPA)) constate que son Association partage l'opinion exprimée par les deux orateurs précédents.

483. M. DAVIDSON (Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI)) déclare que l'Association qu'il représente souscrit également aux déclarations des porte-parole des organisations non gouvernementales qui viennent d'intervenir.

484. M. HAERTEL (Allemagne (République fédérale d')) communique que, étant donné la déclaration des représentants des organisations non gouvernementales, sa Délégation appuie la proposition du Secrétariat.

485. M. VAN BENTHEM (Pays-Bas) souscrit à la proposition de la Délégation de la République fédérale d'Allemagne.

486. M. BOGSCH (Secrétaire général de la Conférence) déclare que s'il est vrai qu'en principe la suggestion du Secrétariat prive théoriquement le déposant de la possibilité de limiter ses revendications, il demeure que, dans la pratique, cette possibilité lui reste ouverte car, s'il entendait se satisfaire d'une recherche concernant uniquement son invention principale — et il pourrait s'assurer qu'il en sera bien ainsi en ne payant aucune taxe additionnelle — dans la pratique, il aurait limité sa demande à l'invention principale.

487. M. GIERCZAK (Pologne) fait savoir que la Délégation polonaise est également en mesure d'appuyer la proposition du Secrétariat pour les mêmes raisons qui viennent d'être exposées par la Délégation de la République fédérale d'Allemagne.

488. M. BORGGÅRD (Suède) appuie la proposition du Secrétariat.

499. M. SAVIGNON (France) communique que, après avoir entendu les explications données par les organisations non gouvernementales, la Délégation française n'a pas d'objections à ce que soit adopté le texte proposé par le Secrétariat.

490. M. ARMITAGE (Royaume-Uni) fait savoir que, devant l'opinion unanime des organisations non gouvernementales, sa Délégation acceptera également la proposition du Secrétariat.

491. *L'article 17 est adopté tel qu'il figure dans le projet, avec le texte de l'alinéa 3) tel qu'il figure dans le document PCT/DC/14. (Suite au paragraphe 1761)*

Article 18: Rapport de recherche internationale

492. M. CLARK (Etats-Unis d'Amérique) signale que, dans le texte anglais de l'alinéa 1), il faudrait parler de *preparation* et non pas de *establishment* du rapport de recherche internationale.

493. M. VILLALBA (Argentine) rappelle la proposition de sa Délégation qui figure dans le document PCT/DC/33, et il propose que soit ajouté à l'article 18 un nouvel alinéa qui aurait la teneur suivante: « Les offices désignés peuvent exiger du déposant la remise d'une traduction et peuvent légiférer en matière de la responsabilité qui découle des erreurs qu'elle peut contenir ».

494. M. ALMEIDA (Brésil) appuie la proposition de la Délégation de l'Argentine.

495. M. BOGSCH (Secrétaire général de la Conférence) communique que la principale raison pour laquelle le projet ne prévoit pas la traduction du rapport de recherche internationale dans la langue de tous les Etats désignés est que le rapport de recherche internationale consiste presque exclusivement en chiffres, qui sont les numéros des documents cités. Certes, le rapport de recherche internationale pourrait contenir également le titre d'un article ou d'un ouvrage, mais il n'y aurait guère d'utilité à traduire l'un ou l'autre, car l'article ou l'ouvrage ne pourrait être consulté que dans la langue dans laquelle il aurait été écrit. Ainsi, il resterait très peu à traduire, à savoir les mots « rapport de recherche internationale » ou « demande internationale ». La traduction consisterait principalement à recopier les numéros, ce qui pourrait être une cause d'erreurs facile. C'est là une autre raison de ne pas exiger de traductions.

496. M. ARMITAGE (Royaume-Uni) fait savoir que sa Délégation souscrit aux explications fournies par le Secrétaire général de la Conférence.

497. M. CLARK (Etats-Unis d'Amérique) déclare que sa Délégation également souscrit aux explications du Secrétaire général.

498. M. ALMEIDA (Brésil) annonce que, lorsque l'on examinera le Règlement d'exécution, sa Délégation proposera que le rapport de recherche internationale devra « également citer les documents considérés comme pertinents ». Si cette proposition était adoptée, le rapport de recherche internationale contiendrait alors beaucoup de textes et sa traduction deviendrait très importante.

499. M. VILLALBA (Argentine) souligne qu'il est extrêmement important que les offices désignés reçoivent le rapport de recherche internationale dans leur propre langue. Le projet prévoit la traduction en anglais du rapport de recherche internationale lorsque la langue du texte original n'est pas l'anglais.

500. M. BOGSCH (Secrétaire général de la Conférence) rappelle ce qu'il a dit précédemment: il n'y a qu'un très petit nombre de mots dans un rapport de recherche, par exemple le titre: « rapport de recherche ». Si le titre ne figurait qu'en japonais ou qu'en russe, certains offices ne comprendraient pas qu'il s'agit d'un rapport de recherche. C'est la raison pour laquelle il est proposé dans le projet d'exiger une traduction en anglais.

501. M. ALMEIDA (Brésil), répondant à une question du Président, déclare qu'il est tout disposé à accepter que l'on attende, pour discuter la proposition de sa Délégation, qu'il soit décidé si le rapport de recherche internationale contiendra des extraits des documents cités.

502. M. VILLALBA (Argentine) souscrit à la proposition de la Délégation du Brésil.

503. *L'article 18 est adopté tel qu'il figure dans la variante, étant entendu que la suite de la discussion de la proposition de la Délégation du Brésil et de la proposition de la Délégation de l'Argentine est reportée.*

Article 19: Modification des revendications auprès du Bureau international

504. M. BOGSCH (Secrétaire général de la Conférence) indique que la modification proposée dans la variante est essentiellement d'ordre rédactionnel. Il s'agit d'indiquer très clairement que les revendications ne peuvent être modifiées qu'une seule fois auprès du Bureau international.

505. M. PETERSSON (Australie) rappelle la proposition de sa Délégation qui figure dans le document PCT/DC/35 et précise que les mots « modifier les » qui figurent au début de l'alinéa 1) devraient être remplacés par les mots « proposer des modifications des ». En effet, les modifications ne sont admises que par l'office national dans la phase nationale. Un déposant ne peut modifier sa demande, sauf s'il a reçu l'agrément de l'office qui délivre le brevet. Tout ce que peut faire le déposant, c'est proposer des modifications, qui sont acceptées ou rejetées.

506. M. BOGSCH (Secrétaire général de la Conférence) précise qu'une demande, de par sa nature même, n'est qu'une proposition ou une demande de brevet. Par conséquent, tout ce que fait le déposant avant la délivrance du brevet ne peut simplement être qu'une proposition ou une demande. Une revendication originale, elle-même, ne constitue qu'une proposition de revendication et il en va de même en ce qui concerne toute modification.

507. Le PRÉSIDENT fait savoir que la proposition de la Délégation de l'Australie sera renvoyée au Comité de rédaction.

508. M. VILLALBA (Argentine), rappelant la proposition de sa Délégation qui figure dans le document PCT/DC/33, propose d'ajouter à l'alinéa 2) la phrase suivante: « Les modifications ne doivent pas aller au-delà de la divulgation figurant dans la demande internationale telle que déposée, conformément à la législation de l'office désigné. »

509. M. ASCENSÃO (Portugal) appuie la proposition de la Délégation de l'Argentine.

510. M. ALMEIDA (Brésil) appuie également la proposition de la Délégation de l'Argentine.

511. M. FERNÁNDEZ-MAZARAMBROZ (Espagne) appuie à son tour la proposition de la Délégation de l'Argentine.

512. M. LIPS (Suisse) prévoit quelques difficultés en ce qui concerne la dernière partie de la proposition de la Délégation de l'Argentine, qui fait intervenir la notion de législation des Etats désignés. La législation des Etats désignés peut différer considérablement de l'un à l'autre, et il serait extrêmement difficile pour le déposant de les respecter toutes dans la même modification.

513. M. BOGSCH (Secrétaire général de la Conférence) souligne qu'il faut distinguer entre les modifications effectuées dans la phase internationale et les modifications apportées dans la phase nationale. Dans la phase internationale, le déposant peut être tenu de se conformer à un seul critère objectif: l'obligation que la modification n'aille pas au-delà de la divulgation. C'est d'ailleurs un principe généralement reconnu par les législations nationales. Dans un cas de ce genre, il ne serait pas pratique d'exiger la conformité avec toutes les législations nationales puisqu'elles sont différentes.

Le déposant a une autre possibilité de modifier ses revendications, c'est celle qui lui est ouverte auprès de chaque office désigné.

514. M. VILLALBA (Argentine) demande ce qui se passerait au cas où le déposant ne respecterait pas l'interdiction de l'alinéa 2) du projet qui prévoit que la modification ne doit pas aller au-delà de la divulgation.

515. M. BOGSCH (Secrétaire général de la Conférence) répond que, en réalité, il n'y a aucune sanction immédiate en cas de violation des dispositions de l'alinéa 2), car le Bureau international auprès duquel la modification serait effectuée ne chercherait pas à déterminer si cet amendement est conforme aux dispositions de l'alinéa 2). Toutefois, la sanction serait simplement remise à un stade ultérieur, le stade de l'examen auquel procède l'office national. Tout office national peut refuser de délivrer un brevet si la modification effectuée auprès du Bureau international va au-delà de la divulgation.

516. M. HAERTEL (Allemagne (République fédérale d')) signale que l'article 28 dispose que les modifications effectuées dans la phase nationale peuvent aller au-delà de l'exposé de l'invention si la législation nationale de l'Etat désigné le permet expressément. Peut-être le Comité de rédaction devrait-il examiner la question et voir si une certaine harmonisation des articles 19 et 28 est possible.

517. M. VILLALBA (Argentine) voudrait que le texte indique nettement que la décision sur le point de savoir si les revendications vont au-delà de l'exposé de l'invention est prise par les offices nationaux.

518. M. LIPS (Suisse) souligne que la principale raison pour laquelle le déposant est autorisé à modifier ses revendications dans la phase internationale, c'est qu'on veut lui permettre de s'assurer que le Bureau international publie ses revendications sous une forme qui recueille son agrément, après qu'il a pris connaissance du rapport de recherche internationale. Ce sont les offices nationaux qui décident si les revendications vont ou non au-delà de l'exposé de l'invention ainsi qu'il est prévu à l'article 28. Il existe donc une différence importante entre les deux articles.

519. M. VILLALBA (Argentine) souscrit à l'idée fondamentale sur laquelle se fonde l'alinéa 2), mais il veut être certain que, si la législation nationale permet que la demande, telle qu'elle a été déposée, contienne des modifications allant au-delà de l'exposé de l'invention, cette législation demeure applicable.

520. M. SAVIGNON (France) estime qu'il serait peut-être opportun que l'article 19 renvoie à l'article 28, de façon à apaiser les craintes de la Délégation de l'Argentine.

521. M. ARMITAGE (Royaume-Uni) souligne que l'alinéa 2) est important, car il apporte au déposant l'assurance que, pour autant que ses revendications ne vont pas au-delà de l'exposé initial, elles seront acceptées. Il estime que l'article 27 apporte une solution satisfaisante.

522. M. VAN BENTHEM (Pays-Bas) partage les vues de la Délégation du Royaume-Uni.

523. M. BOGSCH (Secrétaire général de la Conférence) pense que le moyen de résoudre le problème serait peut-être de prévoir dans l'article 27, ou dans l'article 29, que, lorsqu'il s'agit de déterminer si les revendications vont ou non au-delà de la divulgation, c'est la législation nationale de chaque Etat désigné qui s'applique.

524. M. VILLALBA (Argentine) déclare que peu lui importe que la question soit réglée par l'article 19 ou par un autre, s'il est bien précisé que c'est la législation nationale qui est applicable.

525. Le PRÉSIDENT déclare que le Comité de rédaction sera invité à établir un libellé satisfaisant qui précisera, à l'article 27 ou à l'article 28, que la législation nationale est applicable. (Suite au paragraphe 556)

Fin de la sixième séance

SEPTIÈME SÉANCE

Jeudi 28 mai 1970 (après-midi)

Article 13: Possibilité pour les offices désignés de recevoir copie de la demande internationale (Suite du paragraphe 351)

526.1 M. VILLALBA (Argentine) retire la proposition de sa Délégation qui figure dans le document PCT/DC/33. Il introduit, à la place, la proposition qui fait l'objet du document PCT/DC/46 et qui a été déposée par les Délégations des dix pays ci-après énumérés: Algérie, Argentine, Brésil, Côte-d'Ivoire, Madagascar, Togo, Ouganda, République arabe unie, Uruguay, Yougoslavie. La différence principale entre cette proposition et le projet consiste en ce que l'office désigné pourrait demander la transmission d'une copie de la demande internationale avant l'expiration d'une année à compter de la date de priorité. Il n'y a aucune raison d'attendre l'expiration de ce délai.

526.2 Cette proposition comporte également une autre différence par rapport au projet: le déposant a la faculté de transmettre lui-même la copie de la demande internationale, ou de la faire transmettre par le Bureau international.

527.1 M. BOGSCH (Secrétaire général de la Conférence) note que c'est aux délégations de décider si leurs offices nationaux reconnaîtront comme authentiques des copies qui n'auront pas été certifiées par le Bureau international.

527.2 Il note également que la proposition semble permettre aux offices désignés de demander des copies sans limite de temps, c'est-à-dire même si le déposant ne veut pas que les copies soient communiquées avant l'expiration du délai d'une année à compter de la date de priorité.

528. M. ARMITAGE (Royaume-Uni) dit que, lorsque la demande internationale est déposée avant l'expiration de l'année de priorité, les copies ne peuvent être envoyées qu'après l'expiration de l'année de priorité. D'autre part, il signale que, tant que l'année de priorité n'est pas expirée, les désignations ne sont pas fermes, car les taxes de désignation ne sont exigibles qu'à l'expiration de l'année de priorité.

529. M. VAN BENTHEM (Pays-Bas) souscrit aux observations du Délégué du Royaume-Uni.

530. M. PRETNAR (Yougoslavie) précise qu'il existe une autre différence entre la proposition et le projet: la proposition donne au déposant la faculté de transmettre lui-même la copie de la demande internationale. La transmission par le déposant serait donc la règle; la transmission par le Bureau international, l'exception.

531. M. MAST (Allemagne (République fédérale d')) déclare que de nombreux offices nationaux — et l'office des brevets de son pays est l'un de ceux-là — préféreraient ne pas recevoir ces copies si tôt, car elles ne pourraient pas être considérées comme faisant partie de l'état de la technique et, de ce fait, ne seraient d'aucune utilité pratique.

532. M. VILLALBA (Argentine) peut accepter le délai d'un an pour les demandes des offices désignés, à la condition que le déposant ait la faculté de transmettre une copie avant l'expiration du délai.

533. M. FERNÁNDEZ-MAZARAMBROZ (Espagne) pense que le déposant pourrait avoir intérêt à transmettre une copie le plus tôt possible, par exemple lorsqu'une demande concurrente pourrait être en instance auprès de l'office désigné.

534. M. ONIGA (Brésil) souscrit à la remarque du Délégué de l'Espagne.

535.1 M. BOGSCH (Secrétaire général de la Conférence) souligne que, quelles que soient les clauses du Traité, aucun office national ne pourra empêcher un déposant de lui adresser par la poste copie de la demande qu'il lui fait parvenir. Naturellement, on pourrait interdire au Bureau international de transmettre les copies aux offices nationaux qui ne désirent pas en recevoir.

535.2 En ce qui concerne la question principale, il semble que l'on soit d'accord: le délai s'appliquerait en ce qui concerne les demandes des offices désignés, mais il ne serait pas applicable dans les cas de transmission spontanée par les déposants eux-mêmes.

536. M. MAST (Allemagne (République fédérale d')) demande si les auteurs de la proposition ont des objections à ce que le délai soit applicable lorsqu'il s'agit des transmissions qui sont le fait d'un déposant, par opposition aux transmissions effectuées par le Bureau international.

537. M. VILLALBA (Argentine) n'a aucune difficulté à accepter cette limitation.

538. M. MAST (Allemagne (République fédérale d')) voudrait savoir si un office désigné pourrait interdire la transmission par le déposant ou à sa demande, lorsque le délai n'est pas arrivé à expiration.

539. M. BRENNAN (Etats-Unis d'Amérique) fait savoir que sa Délégation souscrit à l'article 13 tel qu'il figure dans le projet.

540. M. FERGUSSON (Royaume-Uni) annonce que la position de sa Délégation est la même que celle de la Délégation des Etats-Unis d'Amérique. La proposition des dix Délégations n'est pas claire.

541. M. BOGSCH (Secrétaire général de la Conférence) pense que l'article 13 serait plus clair si le premier alinéa ne concernait que les demandes des offices désignés et si le second ne traitait que de la transmission effectuée par le déposant lui-même ou à sa demande. Le délai ne s'appliquerait que dans le cas de l'alinéa 1). L'interdiction de l'office désigné ne s'appliquerait qu'en ce qui concerne l'alinéa 2).

542. M. VILLALBA (Argentine) peut se rallier à la proposition du Secrétaire général de la Conférence.

543. M. VAN BENTHEM (Pays-Bas) pense que la suggestion du Secrétaire général de la Conférence signifierait que les offices désignés recevraient des copies même lorsqu'ils ne le désiraient pas. Dans ces conditions, il préférerait l'article tel qu'il est libellé dans le projet.

544. M. ARMITAGE (Royaume-Uni) fait ressortir que, si le Bureau international devait transmettre les copies à la demande du déposant, ses dépenses augmenteraient, et que cette augmentation serait totalement injustifiée si l'office désigné ne désirait pas recevoir de copie.

545. M. BOGSCH (Secrétaire général de la Conférence) pense que les cas du genre de celui qui vient d'être évoqué par le Délégué du Royaume-Uni seraient, selon toute probabilité, tellement rares que le risque d'accroître les dépenses serait minime.

546. M. VILLALBA (Argentine) déclare qu'il ne s'oppose pas à ce que le Traité précise que les offices désignés pourraient indiquer qu'ils ne désirent pas recevoir de copies en vertu des dispositions de l'article actuellement examiné.

547. Le PRÉSIDENT déclare que l'on est maintenant à peu près d'accord et annonce que le Comité de rédaction sera invité à proposer un libellé. (Suite au paragraphe 1751)

Article 14: Irrégularités dans la demande internationale (Suite du paragraphe 381)

548. M. VILLALBA (Argentine) rappelle que sa Délégation a présenté une proposition qui figure dans le document PCT/D/33. Il s'agit d'ajouter à l'article 14 un nouvel alinéa 5) qui aurait la teneur suivante: « Le retrait de la demande internationale entraîne la perte de la date du dépôt international. » C'est un principe dont certains pourraient considérer qu'il va sans dire, mais une mention explicite est cependant préférable.

549. M. BOGSCH (Secrétaire général de la Conférence) estime que, en la matière, l'article 24.1) de la variante va aussi loin qu'il le faut. Il dispose que les conséquences du retrait de la demande internationale sont les mêmes que celles du retrait de la demande nationale. Si, dans la proposition de la Délégation de l'Argentine, la « perte » englobe également la date de dépôt, cela contreviendrait à la Convention de Paris qui prévoit qu'une demande retirée peut encore être la base d'une revendication de priorité.

550. *Il est décidé d'attendre, pour poursuivre le débat sur la proposition de la Délégation de l'Argentine, que l'examen de l'article 24 soit terminé; à ce moment-là, cette Délégation pourra demander que la discussion soit reprise si cela est nécessaire.* (Suite au paragraphe 1752)

Article 15: Recherche internationale (Suite du paragraphe 404)

551.1 M. ASCENSÃO (Portugal) est prêt à reprendre l'examen de la proposition que sa Délégation a présentée conjointement avec celle de l'Argentine sous la cote PCT/DC/42.

551.2 La proposition ne diffère du projet que sur un point: des recherches de type international peuvent être imposées par un office national et non pas seulement par le déposant. Cette différence ne soulève pas de nouveaux problèmes en ce qui concerne la forme, les langues et les possibilités de l'Institut international des brevets ou autres organismes qui ont été mentionnés lors du premier échange de vues sur cette proposition. Il n'est même pas possible de dire si cette différence est une différence de fait ou simplement une différence d'importance relative, car tout office national peut, même en vertu des dispositions du projet, exiger que le déposant demande une recherche de type international.

551.3 On pourrait, au besoin, stipuler que les recherches internationales entreprises à la demande des offices nationaux ne pourraient s'effectuer qu'après un certain délai, de façon à permettre au Bureau international de se doter des moyens nécessaires.

551.4 Il devrait être clairement entendu, d'autre part, qu'en ce qui concerne la présentation et les langues, les demandes nationales qui font l'objet d'une recherche de type international doivent satisfaire aux mêmes règles que les demandes internationales.

552. M. BOGSCH (Secrétaire général de la Conférence) estime que le libellé de la proposition examinée devra être modifié, de façon à tenir compte des dernières précisions apportées par le Délégué du Portugal, qui sont très importantes.

553. M. FINNISS (Institut international des brevets (IIB)) déclare que toute administration chargée de la recherche internationale devra s'organiser pour traiter un nombre supplémentaire de demandes, quel qu'il soit. Il faudrait donc que le Traité précise que l'accord préalable de l'administration chargée de la recherche internationale qui sera concernée, est nécessaire pour qu'elle puisse être nommée afin d'effectuer des recherches de type international sur l'ordre d'un office national.

554. M. ASCENSÃO (Portugal) signale que l'article qui traite de l'application progressive du Traité répond aux préoccupations du représentant de l'IIB.

555. *Sur la proposition du Délégué de l'Argentine, il est décidé d'attendre, pour poursuivre la discussion, que les Délégations de l'Argentine et du Portugal aient établi, avec le concours du Secrétaire général, une proposition révisée.* (Suite au paragraphe 1401)

Article 19: Modifications des revendications auprès du Bureau international (Suite du paragraphe 525)

556. M. PETERSSON (Australie) propose formellement la deuxième modification qui figure dans le document PCT/DC/35. Il s'agit d'ajouter à l'article actuellement examiné un nouvel alinéa qui aurait la teneur suivante: « Lorsque les modifications proposées ont pour effet d'élargir la portée

des revendications de manière que le résultat de la recherche ne peut plus constituer un exposé véridique de l'état de la technique, un Etat désigné aura le droit de percevoir une taxe pour l'accomplissement d'une nouvelle recherche. »

557. M. BOGSCH (Secrétaire général de la Conférence) note que la disposition proposée fait peser un doute sur un principe fondamental du PCT selon lequel le Traité ne touche pas à la structure des taxes nationales d'un Etat contractant quel qu'il soit. Les taxes nationales relèvent de la seule autorité des Etats contractants. Il n'est pas nécessaire de parler des taxes nationales dans le Traité.

558. M. DAHMOUCHE (Algérie) appuie la proposition du Délégué de l'Australie.

559. M. VAN DAM (Pays-Bas) souscrit aux remarques du Secrétaire général de la Conférence. Cette proposition est inutile. Elle est également dangereuse, car elle signifierait *a contrario* que, si l'on restreignait la portée des revendications, les Etats contractants n'auraient plus le droit de faire payer des taxes.

560. M. BRENNAN (Etats-Unis d'Amérique) souscrit aux observations du Délégué des Pays-Bas.

561. M. LIPS (Suisse) souscrit également aux remarques de la Délégation des Pays-Bas.

562. M. FERGUSON (Royaume-Uni) est d'accord avec les Délégués des Pays-Bas, des Etats-Unis d'Amérique et de la Suisse.

563. M. VILLALBA (Argentine) estime que la proposition de la Délégation de l'Australie devrait être élargie de façon que les Etats contractants aient toute latitude de faire payer des taxes en toutes circonstances.

564.1 M. PETERSSON (Australie) n'a pas d'objection à élargir sa proposition pour qu'elle soit applicable toutes les fois que la recherche internationale n'englobera plus les revendications. Il est possible que les Etats contractants aient toute latitude de faire payer des taxes, mais cela sera encore plus clair en le disant expressément dans le Traité.

564.2 Il ne demandera cependant pas un vote s'il n'y a pas un soutien suffisant en faveur de la modification proposée. On constatera que cette latitude existe, bien qu'elle ne soit pas mentionnée dans le texte du Traité. (Suite au paragraphe 1763)

Article 20: Communications aux offices désignés

565. *Les alinéas 1) et 2) sont adoptés sans discussion, tels qu'ils figurent dans la variante.*

566.1 M. ASCENSÃO (Portugal) rappelle la proposition que sa Délégation a présentée conjointement avec la Délégation de l'Argentine. On la trouvera dans le document PCT/DC/42. Il propose d'ajouter à l'article examiné un nouvel alinéa qui aurait la teneur suivante: « Sur demande de l'office désigné, l'administration chargée de la recherche internationale lui envoie des exemplaires des publications citées dans le rapport de recherche. »

566.2 Cette proposition est essentielle pour les offices nationaux qui n'ont pas une collection suffisante de documents. Si ces exemplaires ne leur sont pas adressés, ils ne seront pas en mesure d'utiliser intelligemment le rapport de recherche internationale.

567. M. GABEY (Israël) appuie la proposition des Délégations de l'Argentine et du Portugal, pour les raisons que le Délégué du Portugal vient d'exposer.

568. M. HAERTEL (Allemagne (République fédérale d')) voudrait savoir qui supporterait les frais de l'établissement des exemplaires en question.

569. M. OTANI (Japon) suggère que la proposition soit examinée en liaison avec la règle 33.3 de la variante, qui traite des copies exigées du déposant.

570. M. GIERCZAK (Pologne) appuie la proposition des Délégations de l'Argentine et du Portugal, qui ressemble à celle qui a été présentée par sa propre Délégation sous la cote PCT/DC/23.

571. M. VAN BENTHEM (Pays-Bas) souligne que, si cette proposition est adoptée, il devra être précisé, pour des raisons d'ordre pratique, que l'administration chargée de la recherche internationale devra adresser un exemplaire des documents cités au Bureau international. Ce dernier enverra alors des exemplaires à ceux qui en désireront: les offices désignés et le déposant.

572. M. AKPONOR (Zambie) appuie la proposition examinée.

573. M. LORENZ (Autriche) appuie également la proposition qui fait l'objet de l'examen en cours, mais il voudrait savoir ce que représenteraient les frais d'établissement des copies.

574. M. SHER (Israël) estime que ces frais ne seraient pas excessifs étant donné les procédés simples et rapides de reproduction actuellement utilisés.

575. M. VAN WAASBERGEN (Institut international des brevets) considère qu'il est indispensable que l'administration chargée de la recherche internationale sache à l'avance si l'on veut des copies, car ces copies devront être établies lorsque la recherche internationale aura été effectuée et que les documents auront été reçus et car ce serait un pur gaspillage que de tirer des copies lorsqu'elles ne seraient demandées par personne. De plus, il convient de noter qu'il ne serait établi aucune copie d'articles et d'ouvrages protégés par le droit d'auteur, sans l'accord du titulaire. L'administration chargée de la recherche internationale ne pourra pas se charger de passer des accords avec les titulaires de droits d'auteur.

576. *Il est décidé d'attendre pour poursuivre l'examen de la proposition des Délégations de l'Argentine et du Portugal, que l'on en arrive à l'examen de la règle 44.3. (Suite au paragraphe 1333)*

Article 21: Publication internationale

577. *L'alinéa 1) est adopté sans discussion tel qu'il figure dans le projet.*

578. M. KAMPF (Suisse) rappelle les observations formulées par son Gouvernement dans le document PCT/DC/8. Il suggère que la mention de l'article 60.3) qui figure à l'alinéa 2), ainsi que l'article 60.3) lui-même, soient supprimés. Il en résulterait que toutes les demandes internationales qui n'auraient pas été retirées seraient publiées après un délai de dix-huit mois à compter de la date de priorité. Le système serait ainsi considérablement simplifié.

579. *Il est décidé d'attendre, pour examiner la proposition de la Délégation de la Suisse, que l'on en arrive à l'examen de l'article 60. (Voir paragraphe 2400)*

580. M. ROMANUS (Fédération internationale des associations d'inventeurs (IFIA)) rappelle à l'attention de la Conférence les observations de son Organisation qui font l'objet du document PCT/DC/15, où il est demandé d'adopter la règle plus souple de l'article 21.2) du projet de PCT de 1968.

581. *Les alinéas 2) à 6) sont adoptés sans discussion, tels qu'ils figurent dans la variante. (Suite au paragraphe 1768)*

Article 22: Copies, traductions et taxes pour les offices désignés

582. M. VAN BENTHEM (Pays-Bas) demande que le Comité de rédaction précise le sens des mots « telle qu'elle est prescrite » qui figurent à l'alinéa 1).

583. M. BOGSCH (Secrétaire général de la Conférence) répond que ces mots signifient « telle qu'elle est spécifiée dans le Règlement d'exécution ».

584. M. ARMITAGE (Royaume-Uni) suggère que le Comité de rédaction précise que les mots « demande internationale », qui figurent à l'alinéa 1), englobent les modifications, et que les mots « Etat contractant », qui figurent à l'alinéa 3), englobent également les administrations intergouvernementales, ainsi qu'il est suggéré dans la proposition de sa Délégation qui figure dans le document PCT/DC/25. La dernière observation vaut également pour tous les passages analogues du projet et de la variante.

585. *L'article 22 est adopté tel qu'il figure dans la variante, étant entendu que les suggestions des Délégations des Pays-Bas et du Royaume-Uni seront renvoyées au Comité de rédaction et que la proposition de la Délégation de la France sera discutée lorsque l'examen de l'article 4 sera terminée. (Suite au paragraphe 709)*

Article 23: Suspension de la procédure nationale

586. *L'article 23 est adopté sans discussion, tel qu'il figure dans la variante. (Suite au paragraphe 1770)*

Article 24: Perte possible des effets dans des Etats désignés

587. *L'article 24 est adopté sans discussion, tel qu'il figure dans la variante. (Suite au paragraphe 1771)*

Article 25: Revision par des offices désignés

588. *L'article 25 est adopté sans discussion, tel qu'il figure dans le projet. (Suite au paragraphe 1772)*

Article 26: Occasion de corriger auprès des offices désignés

589. *L'article 26 est adopté sans discussion, tel qu'il figure dans le projet. (Suite au paragraphe 1773)*

Article 27: Exigences nationales

590. *Le débat sur l'article 27 est remis à plus tard. (Suite au paragraphe 743)*

Article 28: Modification des revendications, de la description et des dessins auprès des offices désignés

591. M. FERGUSON (Royaume-Uni) déclare que sa Délégation retire ses propositions concernant les articles 28.2) et 41.2), qui figurent dans le document PCT/DC/25. La variante a déjà répondu aux problèmes soulevés par ces propositions.

592. *La suite de la discussion sur l'article 28 est reportée. (Suite au paragraphe 670)*

Article 29: Effets de la publication internationale

593.1 M. HASHIMOTO (Japon), se référant à la proposition de sa Délégation qui fait l'objet du document PCT/DC/27, propose que la phrase suivante soit insérée dans l'alinéa 1): « Un Etat qui ne prévoit pas de réserves selon l'article 60.3a) doit garantir au déposant, dans sa législation nationale, le droit à une protection provisoire. »

593.2 Un Etat qui ne désire pas la publication internationale a le droit de faire une réserve dans le cadre de l'article 60.3) du projet. S'il ne fait pas de réserve, alors cet Etat peut être la cause de la publication internationale. Il devrait donc en supporter les conséquences, c'est-à-dire qu'il devrait être obligé d'accorder une protection provisoire. Tous les pays dont la législation nationale prévoit la publication à l'expiration du délai de dix-huit mois assurent la protection provisoire. Ces pays ne feront pas de réserve dans le cadre de l'article 60.3).

594. M. BOGSCH (Secrétaire général de la Conférence) précise qu'il y a deux raisons pour lesquelles le projet ne dit pas ce que dit la proposition examinée. L'une, c'est que « la protection provisoire » est une notion trop vague pour que l'on puisse l'inscrire dans un Traité sans la définir, et tout essai de définition serait vain, car les pays attachent des sens très différents à cette expression. L'autre raison, c'est que le

Traité n'entraînerait pas une situation plus mauvaise que celle qui existe actuellement. Aujourd'hui, si une demande est publiée au bout de dix-huit mois, dans un pays dont la législation prévoit cette publication, la demande est alors connue même dans les pays qui ne prévoient pas la publication et qui n'accordent pas de protection provisoire. On pourrait rétorquer que le Traité devrait changer et améliorer cette situation. Toutefois, une telle innovation serait trop ambitieuse, car elle nécessiterait des modifications profondes des législations nationales.

595. M. BRENNAN (Etats-Unis d'Amérique) estime que la proposition de la Délégation du Japon devrait être mûrement considérée. Les pays qui prévoient la publication après dix-huit mois devraient accorder une protection provisoire. La Délégation des Etats-Unis d'Amérique ferait probablement une réserve dans le cadre de l'article 60.3) du projet.

596. M. HAERTEL (Allemagne, (République fédérale d')) déclare que sa Délégation est en faveur de la proposition de la Délégation japonaise, qui défend un principe juste. Cependant, pour des raisons d'ordre pratique, elle ne pourra pas l'appuyer. Si l'on voulait exiger de tous les Etats contractants, qui ne prévoient pas une réserve, qu'ils accordent une protection provisoire, il faudrait demander des modifications fondamentales dans la législation de certains d'entre eux. Ces changements feraient probablement obstacle à l'acceptation du Traité.

597. M. DAHMOUCHE (Algérie) estime que les mots « doit garantir » qui figurent dans la proposition de la Délégation japonaise ne sont pas suffisamment précis pour constituer une obligation internationale qui serait imposée à un Etat.

598. M. LORENZ (Autriche) fait savoir que, sous réserve d'une amélioration possible du libellé, sa Délégation appuie la proposition de la Délégation japonaise.

599. M. VILLALBA (Argentine) déclare que, si la proposition actuellement examinée signifie — comme cela semble être le cas — que le Traité exigerait des Etats qu'ils assument, dans le domaine du droit matériel des brevets, des obligations que la Convention de Paris ne leur impose pas, sa Délégation ne pourrait pas l'accepter.

600. M. ASCENSÃO (Portugal) souscrit aux vues du Délégué de l'Argentine. (Suite au paragraphe 601)

Fin de la septième séance

HUITIÈME SÉANCE

Vendredi 29 mai 1970 (matin)

Article 29: Effets de la publication internationale (Suite du paragraphe 600)

601. M. HAERTEL (Allemagne (République fédérale d')) déclare que, si la proposition de la Délégation du Japon, qui fait l'objet du document PCT/DC/27, vise un louable objectif, nombreux sont les Etats qui auraient de grandes difficultés à l'accepter, car seuls la République fédérale d'Allemagne, les Pays-Bas, les pays scandinaves et peut-être un ou deux autres pays encore ont des législations nationales contenant des dispositions qui prévoient la protection provisoire.

602. M. BRENNAN (Etats-Unis d'Amérique), rappelant la proposition de sa Délégation qui figure dans le document PCT/DC/30, propose que les alinéas 2) et 3), ainsi que la mention de ces alinéas dans l'alinéa 1), soient supprimés. Cette proposition compléterait la proposition de la Délégation du Japon, et elles devraient être toutes les deux adoptées. La proposition de la Délégation des Etats-Unis d'Amérique signifierait que, pour ce qui concerne la protection provisoire, chaque Etat contractant appliquerait sa législation nationale aux demandes internationales.

603. M. GABEY (Israël) se référant à la proposition de sa Délégation, qui figure dans le document PCT/DC/41, propose que l'on dise à l'alinéa 1): « pour la première publication nationale obligatoire de demandes nationales, examinées ou non ». Le projet parle de la publication obligatoire de demandes non examinées. Ces modifications permettraient d'harmoniser le Traité avec les législations nationales.

604.1 M. VAN BENTHEM (Pays-Bas) précise qu'il y a une différence entre le moment où commence la protection provisoire selon le projet et le moment où elle commence selon la proposition de la Délégation des Etats-Unis d'Amérique. Avec le premier, la protection commencerait lorsque l'on aurait le texte de la demande internationale dans la langue du pays accordant la protection provisoire; avec la seconde, elle commencerait lorsque la publication internationale s'effectuerait, même si elle s'effectuait dans une langue autre que celle dudit pays. Le Délégué des Pays-Bas ne voit pas pourquoi la Délégation des Etats-Unis d'Amérique ne veut pas attendre que les traductions aient été faites. Dans la plupart des cas, le décalage serait minime: ce serait le temps qui s'écoulerait entre le dix-huitième et le vingtième mois à compter de la date de priorité.

604.2 Le critère retenu dans la proposition de la Délégation du Japon, c'est-à-dire le fait de ne pas utiliser la faculté de formuler une réserve conformément à l'article 60.3) du projet, est arbitraire. Il faut espérer que l'idée d'une protection provisoire sera progressivement adoptée par un nombre de plus en plus grand de pays lorsque le Traité entraînera la publication de la plupart des demandes dans un délai de dix-huit mois à compter de la date de priorité.

605. M. PETERSSON (Australie) demande formellement l'adoption de la proposition de sa Délégation qui figure dans le document PCT/DC/35 et qui tend à ajouter à l'article actuellement examiné l'alinéa suivant: « La législation nationale de tout Etat désigné peut prévoir que la protection prévue à l'alinéa 1) ne prend effet qu'à partir de la réception dans cet Etat de la publication internationale dans la forme prescrite ». Cette proposition, dit l'orateur, est l'extension logique du principe selon lequel les tiers ne peuvent pas être tenus pour responsables tant que le document qui décrit l'invention ne leur est pas connu.

606.1 M. ARMITAGE (Royaume-Uni) estime également que, si le Traité prévoit une protection provisoire obligatoire, il devrait en même temps exempter de l'obligation d'accorder cette protection, les Etats qui auraient formulé une réserve dans le cadre de l'article 60.3) du projet. Mais, ce qui est encore plus important, c'est que l'introduction du principe de la protection provisoire obligatoire ne semble pas être conforme à la réalité, car elle nécessiterait une modification de la législation nationale de la plupart des pays. Le Royaume-Uni pourrait probablement accepter de modifier sa législation nationale, d'autant plus qu'il sera tenu de le faire en vertu des projets de Conventions européennes; mais, même dans ce domaine, les choses n'iront peut-être pas très vite. C'est pourquoi le Délégué du Royaume-Uni ne conseille pas l'adoption de la proposition de la Délégation du Japon.

606.2 La proposition de la Délégation des Etats-Unis d'Amérique ne paraît pas équitable, car elle exigerait que les pays accordent leur protection à des demandes publiées dans une langue étrangère. Il n'est pas juste d'affirmer que cette proposition ne nécessiterait pas de modification des législations nationales. Elle nécessiterait un changement très important, en ce sens que les publications en langue étrangère devraient être traitées de la même façon que les publications dans la langue nationale.

606.3 La proposition de la Délégation d'Israël serait également inacceptable, car elle instituerait une différence considérable selon que la protection provisoire serait déclenchée par la publication d'une demande examinée ou par la publication d'une demande non examinée.

606.4 La proposition de la Délégation de l'Australie est juste et équitable, car la facilité d'accès aux publications contenant l'invention au bénéfice de la protection provisoire

devrait logiquement être une condition préalable pour que les tiers soient responsables. Cette proposition a cependant un inconvénient: la date à compter de laquelle la protection commencerait serait difficile à déterminer ou à prouver, et varierait d'un pays à l'autre. C'est pourquoi les propositions qui figurent dans le projet paraissent plus pratiques.

607. M. SAVIGNON (France) déclare que la proposition de la Délégation des Etats-Unis d'Amérique est inacceptable, car elle nécessiterait que la protection provisoire soit accordée sur la base d'un document qui pourrait être écrit dans une langue que l'on ne comprendrait pas dans le pays qui serait tenu d'accorder la protection.

608.1 M. BRENNAN (Etats-Unis d'Amérique) déclare que les pays qui ne feraient pas de réserve dans le cadre de l'article 60.3) du projet provoqueraient la publication internationale de la demande internationale. Il n'est que logique, par conséquent, qu'ils accordent la protection provisoire. Le problème des langues existe dans de nombreux domaines et pas seulement pour l'article considéré.

608.2 Ce qui est important, c'est que, dans un pays qui accorde la protection provisoire, les déposants qui utilisent la voie du PCT bénéficient du même traitement que ceux qui passent par les voies traditionnelles.

608.3 La proposition de la Délégation israélienne pourrait peut-être être acceptée par la Délégation du Royaume-Uni si elle parlait de « la première publication nationale obligatoire avant l'octroi de la protection ».

609. M. LEWIN (Suède) déclare que la proposition de la Délégation des Etats-Unis d'Amérique est inacceptable, également pour les raisons que voici: si un déposant ne maintient pas sa demande dans un pays donné — en ne satisfaisant pas aux exigences de l'article 22 en matière de traduction, etc. — ce pays a néanmoins l'obligation d'accorder la protection provisoire sans limite de temps et même, si pour les raisons exposées la demande n'est jamais traduite dans la langue de ce pays. Une telle situation serait probablement très fréquente dans les petits pays. La proposition de la Délégation des Etats-Unis d'Amérique serait donc très préjudiciable pour ces pays.

610. M. GABAY (Israël) est disposé à accepter la modification de la proposition de sa Délégation qui a été suggérée par la Délégation des Etats-Unis d'Amérique.

611. M. ARMITAGE (Royaume-Uni) estime que cette modification n'apporte aucune solution car, au Royaume-Uni, la publication précède l'octroi de la protection. Il n'est pas en mesure d'accepter la proposition de la Délégation d'Israël, même avec la modification proposée par la Délégation des Etats-Unis d'Amérique. Le projet, en son état actuel, est pour lui la seule formule acceptable.

612. M. HAERTEL (Allemagne (République fédérale d')), répondant à une question du Président, souligne que, selon le projet de Convention relative au brevet européen, chaque Etat membre peut accorder une protection provisoire aux demandes publiées après un délai de dix-huit mois à compter de la date de priorité, et que ladite Convention ne prévoit pas cette publication. Toutefois, les revendications doivent être publiées en anglais, en français et en allemand, et le reste de la demande dans l'une de ces trois langues. D'autre part, dans les pays qui utilisent d'autres langues, la demande, pour pouvoir bénéficier de la protection provisoire, doit être publiée dans la langue du pays intéressé ou fournie dans cette langue au contrefacteur ou au contrefacteur potentiel. En conséquence, l'alinéa 2) de l'article 29 du projet est indispensable, et le supprimer, comme le propose la Délégation des Etats-Unis d'Amérique, serait inacceptable à la fois du point de vue de la Convention européenne et du point de vue de la législation nationale de la République fédérale d'Allemagne.

613.1 M. OTANI (Japon) n'insiste pas sur la proposition de sa Délégation, étant donné l'opposition de plusieurs autres délégations.

613.2 Il estime que la proposition de la Délégation des Etats-Unis d'Amérique est inacceptable pour les raisons exposées par les délégations qui l'ont combattue.

614. M. FINNE (Finlande) communique que sa Délégation partage les vues de la Délégation de la Suède et s'oppose à la proposition de la Délégation des Etats-Unis d'Amérique.

615. M. KÄMPF (Suisse) fait savoir que sa Délégation ne peut pas accepter la suppression de l'alinéa 2) du projet. Cette suppression signifierait que la Suisse devrait accorder la protection provisoire à des demandes que presque personne ne pourrait comprendre en Suisse, parce qu'elles seraient rédigées en japonais ou en d'autres langues étrangères. Il est impensable que la législation suisse puisse jamais être modifiée pour admettre un système comme celui proposé par la Délégation des Etats-Unis d'Amérique.

616.1 M. PETERSSON (Australie), après avoir entendu les arguments invoqués, retire le soutien que sa Délégation apportait à la proposition de la Délégation d'Israël. La modification que la Délégation des Etats-Unis d'Amérique voulait apporter à cette proposition rendrait la situation encore pire, de sorte que la Délégation australienne ne peut appuyer cette proposition, même dans sa forme modifiée.

616.2 En ce qui concerne la proposition de la Délégation australienne elle-même, le Délégué de l'Australie ne craint aucunement qu'il y ait une incertitude quant à la date à laquelle la publication internationale serait reçue dans un Etat donné. Les tribunaux de cet Etat détermineraient cette date si cela était nécessaire.

617.1 M. VILLALBA (Argentine) expose que la proposition de la Délégation du Japon imposerait à certains Etats, dans le domaine du droit matériel des brevets, des obligations qu'ils ne sont pas actuellement tenus d'assumer en vertu de la Convention de Paris. Le Traité ne devrait donc pas instituer des exigences nouvelles de cette sorte.

617.2 Pour les mêmes raisons, la proposition de la Délégation des Etats-Unis d'Amérique est inacceptable.

617.3 Par contre, la proposition de la Délégation de l'Australie, qui respecte les besoins nationaux, est acceptable.

618. M. TUXEN (Danemark) déclare que, pour les raisons exposées par les précédents délégués, la proposition de la Délégation des Etats-Unis d'Amérique est inacceptable. L'article 29 examiné devrait rester tel qu'il est proposé dans le projet.

619. M. BOGSCH (Secrétaire général de la Conférence) ne trouve pas qu'il soit logique d'assimiler les exigences en matière de protection provisoire aux exigences en matière d'état de la technique. On admet généralement qu'un document publié crée un état de la technique, quelle que soit la langue et le lieu de sa publication et de sa mise à la disposition du public. S'il n'en était pas ainsi, la « nouveauté » serait une plaisanterie. D'un autre côté, obliger des tiers à respecter les droits de l'inventeur lorsque le document qui décrit l'invention est écrit dans une langue qu'ils ne comprennent pas est généralement considéré comme peu pratique, et les législations nationales comportent des dispositions en conséquence.

620. M. BRENNAN (Etats-Unis d'Amérique) suggère l'institution d'un groupe de travail dont le mandat serait de concilier les opinions divergentes.

621. M. DAHMOUCHE (Algérie) s'oppose à la création d'un groupe de travail qui impliquerait que la majorité désire que le projet soit modifié. Par contre, il n'a pas d'objection à remettre la discussion à plus tard, pour permettre aux délégations qui désirent apporter une modification au projet de se mettre d'accord entre elles et de se présenter ensuite avec une proposition commune.

622. M. HAERTEL (Allemagne (République fédérale d')) considère que la discussion a été complète et que le moment est venu de se prononcer. La plupart des délégations semblent s'opposer aux propositions de la Délégation des Etats-Unis d'Amérique et d'Israël.

623. M. VAN BENTHEM (Pays-Bas) souscrit à l'avis exprimé par le Délégué de la République fédérale d'Allemagne.

624. M. GABAY (Israël) retire la proposition de sa Délégation.

625. M. BRENNAN (Etats-Unis d'Amérique) déclare que sa Délégation n'insiste pas pour maintenir sa proposition. Il ajoute que l'avis des délégations qui ont combattu la proposition de sa Délégation déroge aux dispositions de l'article 11.3) et revient exactement à dire que, lorsque l'article 11.3) est gênant, étant donné l'existence des législations nationales, il est admis que l'on peut déroger à ses dispositions.

626. M. ARMITAGE (Royaume-Uni) est en désaccord total avec le Délégué des Etats-Unis d'Amérique. Il n'y a absolument rien dans l'article 29, tel qu'il est actuellement libellé dans le projet, qui contrevienne aux dispositions de l'article 11.3). De sorte que si, à cet égard, quelqu'un peut être considéré comme ayant pris position, c'est bien la Délégation des Etats-Unis d'Amérique, et certainement pas les délégations qui ont combattu sa proposition.

627. Le PRÉSIDENT précise que l'avis exprimé n'est rien de plus qu'une opinion de la Délégation des Etats-Unis d'Amérique.

628. M. BRENNAN (Etats-Unis d'Amérique) demande que la Délégation du Japon soit invitée à faire savoir si son avis diffère de celui de la Délégation des Etats-Unis d'Amérique.

629. M. MCKIE (Etats-Unis d'Amérique) retire la proposition de sa Délégation qui fait l'objet du document PCT/DC/30.

630. *Les alinéas 1) à 3) sont adoptés tels qu'ils figurent dans le projet.*

631. M. PETERSSON (Australie) précise que la proposition de sa Délégation tendant à ajouter un nouvel alinéa est l'extension logique des principes inscrits dans les alinéas 2) et 3).

632. M. HAERTEL (Allemagne (République fédérale d')) demande au Secrétaire général de la Conférence comment les BIRPI pensent diffuser les demandes internationales publiées, et en particulier combien de temps il faudra pour que, de Genève, elles parviennent par exemple en Australie.

633. M. BOGSCH (Secrétaire général de la Conférence) répond que les copies seront expédiées par avion le jour de leur publication. Elles devraient parvenir aux offices nationaux les plus lointains dans un délai d'une semaine.

634. M. VAN BENTHEM (Pays-Bas) considère que, le délai qui s'écoule entre la publication et la réception n'étant que de quelques jours, la proposition paraît superflue. D'autre part, la date exacte de réception serait extrêmement difficile à vérifier.

635. M. ARMITAGE (Royaume-Uni) souscrit aux vues exprimées par l'orateur précédent.

636. M. SAVIGNON (France) estime que, pour des raisons de sécurité juridique, il importe de fixer la date précise à partir de laquelle commence la protection provisoire.

637. M. PETERSSON (Australie) souligne que les documents expédiés par courrier aérien pourraient se perdre ou subir d'importants retards, si bien que le délai d'une semaine mentionné par le Secrétaire général de la Conférence ne pourrait pas toujours être tenu.

638. M. BRENNAN (Etats-Unis d'Amérique) appuie la proposition de la Délégation de l'Australie.

639. M. HAERTEL (Allemagne (République fédérale d')) fait savoir que sa Délégation pourrait accepter la proposition de la Délégation de l'Australie. Cette position n'implique toutefois en aucune manière que sa Délégation se range à l'avis exprimé par l'un des précédents délégués, qui estimait qu'elle préjuge sa position en ce qui concerne d'autres articles.

640. Le PRÉSIDENT déclare qu'il serait superflu de faire observer que personne, par les remarques sur l'article en cours d'examen, n'a porté préjudice à sa position. Ce qui est à considérer actuellement, c'est l'article lui-même.

641. M. ALMEIDA (Brésil) appuie la proposition de la Délégation de l'Australie.

642. M. HAERTEL (Allemagne (République fédérale d')) demande si la Délégation de l'Australie accepterait que sa proposition soit modifiée de façon à exiger la publication de la date de réception de la copie publiée de chaque demande internationale. Cela ferait disparaître toute incertitude en ce qui concerne la date du début de la protection provisoire, qui serait la même que la date publiée de la réception.

643. M. PETERSSON (Australie) répond que sa Délégation est disposée à accepter la suggestion du Délégué de la République fédérale d'Allemagne. La date serait publiée dans les bulletins officiels des offices nationaux.

644. *La proposition de la Délégation de l'Australie est adoptée, telle qu'elle figure dans le document PCT/DC/35 et telle qu'elle a été modifiée oralement. (Suite au paragraphe 1781)*

Article 30: Caractère confidentiel de la demande internationale

645. M. BOGSCH (Secrétaire général de la Conférence) signale l'existence de l'addendum diffusé sous la cote PCT/DC/11/Add.1.

646. M. KÄMPF (Suisse) demande que la discussion de l'alinéa 2) soit reportée, car sa Délégation va présenter une proposition écrite.

647. *Sous réserve de l'examen ultérieur de la proposition de la Délégation de la Suisse, les alinéas 1) à 3) sont adoptés sans discussion.*

648. M. VILLALBA (Argentine) s'oppose à la clause restrictive de l'alinéa 4) de la variante. Tout office national, dit-il, devrait avoir le droit de publier une demande à n'importe quel moment.

649. M. BOGSCH (Secrétaire général de la Conférence) précise que c'est un principe important du Traité que les demandes ne soient pas publiées — si ce n'est à la demande du déposant — avant que le déposant ait reçu le rapport de recherche internationale. Sur la base de ce rapport, il peut décider de retirer sa demande. Il va sans dire que, si le rapport n'est pas achevé au moment où commence la procédure internationale, la publication nationale peut intervenir et la publication internationale interviendra. Toutefois, un tel retard ne devrait pas se produire et, normalement, ne se produira pas.

650. M. ALMEIDA (Brésil) souscrit aux vues exprimées par la Délégation de l'Argentine.

651. *L'alinéa 4), tel qu'il figure dans la variante et tel qu'il a été corrigé par le document PCT/DC/11/Add.1, est adopté par 16 voix contre 4. (Suite au paragraphe 714)*

652. M. DAHMOUCHE (Algérie) déclare qu'à l'avenir il faudrait également demander s'il y a des abstentions et les dénombrer.

653. Le PRÉSIDENT répond qu'à l'avenir il demandera également s'il y a des abstentions, bien que le règlement intérieur ne l'exige pas.

654. M. VILLALBA (Argentine) signale que l'article 37 du règlement intérieur dispose que les délégations qui s'abstiennent doivent être considérées comme ne participant pas au vote. Le règlement intérieur prévoit donc bien la possibilité de s'abstenir. Les délégations ne peuvent se prévaloir de cette possibilité que si la présidence leur donne l'occasion de faire savoir qu'elles s'abstiennent.

655. Le PRÉSIDENT explique que, aux termes de la règle 37, seules doivent être dénombrées les voix des délégations présentes et participant au scrutin, car ce sont les seules par lesquelles la Commission décide.

Article 8: Revendication de priorité (Suite du paragraphe 327)

656. M. ARMITAGE (Royaume-Uni), Président du Groupe de travail chargé d'examiner l'article 8, présente le document PCT/DC/47 qui contient la proposition de modification de l'article 8 de la variante établie par le Groupe, qui a procédé à un examen du projet, de la variante et des propositions reprises dans les documents PCT/DC/16, PCT/DC/19 et PCT/DC/40.

657. M. ALMEIDA (Brésil) demande si l'on peut revendiquer la priorité de plusieurs demandes déposées dans des pays différents.

658. M. MESSEROTTI-BENVENUTI (Italie) répond par l'affirmative.

659. M. LORENZ (Autriche) demande si le texte proposé correspond à cette possibilité.

660. M. ARMITAGE (Royaume-Uni) répond que, à son avis, le texte prévoit cette possibilité comme il convient puisque la Convention de Paris l'exige. Le Comité de rédaction pourra s'assurer si le texte est bien clair sur ce point.

661. Le SECRÉTAIRE, répondant à une question posée par la Délégation de l'Argentine, déclare que la revendication de priorité demeure valable, même si la demande invoquée est retirée par la suite. La Convention de Paris exige qu'il en soit ainsi.

662. M. BOGSCH (Secrétaire général de la Conférence) rappelle que la mention de l'Acte de Stockholm à l'alinéa 2a) a déjà été adoptée par la Commission principale.

663. M. ARMITAGE (Royaume-Uni) note que, dans le texte anglais, les guillemets qui encadrent les mots *subject to drafting* à l'alinéa 3c) du document PCT/DC/47 devraient encadrer, en réalité, la dernière phrase.

664. M. VAN BENTHEM (Pays-Bas), M. HAERTEL (Allemagne (République fédérale d')), M. SAVIGNON (France), M. ARMITAGE (Royaume-Uni) et M. ASCENSÃO (Portugal) auraient, certes, préféré la solution proposée par la variante en ce qui concerne l'alinéa 2b); ils sont néanmoins disposés à accepter la proposition de la majorité du Groupe de travail qui fait l'objet de l'alinéa 3c) du document PCT/DC/47.

665. *Sous réserve des améliorations que le Comité de rédaction pourra introduire, éventuellement, dans le libellé, les recommandations de la majorité du Groupe de travail concernant l'article 8.1), 2a)b), qui figurent dans le document PCT/DC/47, sont adoptées.* (Suite au paragraphe 666)

Fin de la huitième séance

NEUVIÈME SÉANCE

Vendredi 29 mai 1970 (après-midi)

Article 8: Revendication de priorité (Suite du paragraphe 665)

666. M. HAERTEL (Allemagne (République fédérale d')) suggère que le Comité de rédaction soit prié d'examiner si l'alinéa 2c) est nécessaire, ou si la solution serait de modifier l'alinéa 2b).

667. M. VAN BENTHEM (Pays-Bas) se rallie à l'observation du Délégué de la République fédérale d'Allemagne.

668. M. CLARK (Etats-Unis d'Amérique) déclare que la disposition de l'alinéa 2c) est nécessaire, car elle apporte d'importantes sauvegardes au déposant. Il n'a toutefois pas d'objection à ce que l'alinéa 2c) soit inséré dans l'alinéa 2b).

669. *Il est décidé que le Comité de rédaction insérera l'alinéa 2c) dans l'alinéa 2b).* (Suite au paragraphe 1746)

Article 28: Modification des revendications, de la description et du dessin auprès des offices désignés (Suite du paragraphe 592)

670. M. BOGSCH (Secrétaire général de la Conférence) expose qu'en ce qui concerne l'alinéa 1) la différence entre le projet et la variante a été dictée par l'intention d'empêcher que l'office désigné puisse, même s'il accepte pleinement la demande, délivrer un brevet immédiatement, car il pourrait se présenter des cas où le déposant souhaite, pour des raisons particulières, modifier sa demande dans le pays de l'office désigné.

671. M. VILLALBA (Argentine) précise que, dans le document PCT/DC/51, sa Délégation propose que l'alinéa 1) soit libellé comme suit: « L'office désigné peut donner au déposant l'occasion de modifier les revendications. »

672. M. ONIGA (Brésil) appuie la proposition de la Délégation de l'Argentine, car il y voit un moyen qui permettra aux offices nationaux d'éviter les procédés dilatoires de la part du déposant.

673. M. BOGSCH (Secrétaire général de la Conférence) explique la différence entre la proposition de la Délégation de l'Argentine et la variante. Alors que la première laisse à la législation nationale de l'Etat désigné le soin d'autoriser ou de ne pas autoriser les modifications, la variante confère au déposant le droit de modifier sa demande dans la phase nationale, c'est-à-dire auprès de chaque office désigné. La raison du système de la variante c'est que certains représentants d'organisations non gouvernementales ont estimé qu'il était extrêmement important que le déposant puisse avoir la possibilité de modifier sa demande dans chaque Etat désigné, de façon à l'adapter aux traditions et aux particularités de cet Etat.

674. M. HAERTEL (Allemagne (République fédérale d')) fait savoir que sa Délégation n'est pas en mesure d'accepter la proposition de la Délégation de l'Argentine, qui laisserait à la discrétion de l'office national le soin de décider si le déposant doit avoir ou non la possibilité de modifier sa demande dans la phase nationale. C'est un principe fondamental du projet de Traité que le déposant ait le droit d'apporter des modifications à sa demande dans la phase nationale, de façon à obtenir le maximum de protection dans chaque Etat désigné.

675. M. CLARK (Etats-Unis d'Amérique) souscrit aux vues exprimées par le précédent intervenant.

676. M. VILLALBA (Argentine), précise que l'objet de la proposition de sa Délégation n'est pas de dénier le droit du déposant de modifier sa demande dans la phase nationale, mais d'établir que toute modification devra être conforme à la législation nationale de chaque Etat désigné, au respect de laquelle les modifications sont censées concourir. A cet égard, le projet est ambigu, tout comme la variante, car ils se bornent l'un et l'autre à préciser qu'un déposant a le droit de modifier sa demande, sans stipuler que ce droit doit être exercé dans les limites de la législation nationale applicable.

677. M. GOLDSMITH (Association interaméricaine de la propriété industrielle (ASIPI)) considère que l'on pourrait peut-être répondre à l'objection soulevée par la Délégation de l'Argentine si le Traité précisait que tout office désigné aura le droit de refuser une modification qui déborderait le champ de la recherche internationale, ou que tout office désigné pourra, dans un cas de ce genre, exiger une taxe additionnelle pour tout ce qui résulterait des modifications.

678. M. GILLIES (Chambre de commerce international (CCI)) déclare qu'il est extrêmement important pour les déposants qu'ils aient le droit de modifier leur demande dans la

phase nationale. Il pense que la variante reconnaît suffisamment ce droit et qu'elle répond également au souhait exprimé par la Délégation de l'Argentine. Il lui paraît important que le déposant ait le droit de modifier sa demande auprès de chaque office désigné. Toutefois, le déposant ne devrait pas avoir la faculté d'effectuer des modifications qui feraient du rapport de recherche internationale un document inutile pour l'office désigné.

679. M. HØST-MADSEN (Fédération internationale des ingénieurs-conseils en propriété industrielle (FICPI)) considère qu'il est d'une importance fondamentale que le déposant ait le droit de modifier sa demande auprès de chaque office désigné. Si la modification a pour conséquence que le rapport de recherche internationale n'a plus aucune utilité, le représentant de la FICPI, pour sa part, n'a aucune objection à ce que l'on exige que le déposant paie une certaine taxe à l'office désigné.

680. M. HAZELZET (Union des industries de la Communauté européenne (UNICE)) souscrit aux vues exprimées par les représentants de la CCI et de la FICPI.

681. M. VAN BENTHEM (Pays-Bas) marque l'accord de sa Délégation en ce qui concerne l'alinéa 1) tel qu'il apparaît dans la variante. Cet alinéa n'est pas tellement important dans les Etats désignés dont la législation nationale prévoit l'examen, puisque dans ces Etats le déposant dialoguerait de toute façon avec l'office des brevets; mais il est très important dans ce que l'on appelle les « pays d'enregistrement » où, en l'absence de la disposition proposée, un brevet pourrait être délivré avant que le déposant ait eu le temps de modifier sa demande.

682. M. ASCENSÃO (Portugal) déclare que les offices désignés devraient avoir des sauvegardes en face des situations qui se présentent lorsque le déposant modifie ses revendications afin de revendiquer une invention qui n'a pas fait l'objet d'une recherche.

683. M. OTANI (Japon) souscrit au point de vue de la Délégation des Pays-Bas.

684. M. VILLALBA (Argentine) n'insiste pas sur le libellé de la proposition de sa Délégation. Ce qui est important, c'est qu'il soit dit bien clairement que les modifications effectuées auprès d'un office désigné doivent être conformes à la législation nationale applicable dans cet office.

685. M. BOGSCH (Secrétaire général de la Conférence) précise qu'il s'agit essentiellement de permettre aux déposants d'exploiter les possibilités ouvertes par les législations nationales des Etats désignés et dont les déposants n'auraient peut-être pas été informés avant d'avoir reçu un rapport de recherche internationale. Or si, dans une telle situation, les modifications avaient pour conséquence que le rapport de recherche internationale ne répondrait plus entièrement à la demande modifiée, une recherche additionnelle pourrait être nécessaire. On a cependant estimé durant les travaux préliminaires que tel serait rarement le cas, d'autant plus que le Règlement d'exécution précise déjà que les administrations chargées de la recherche internationale devront s'efforcer de prévoir les modifications possibles et d'y répondre dans le rapport de recherche internationale. Il n'est pas nécessaire de prévoir le paiement d'une taxe spéciale dans la phase nationale pour couvrir les frais de recherche lorsque l'office national devra effectuer une recherche supplémentaire. Le Traité ne limite pas les taxes nationales et celles-ci seraient exigibles quelle que soit, dans un cas particulier, l'utilité du rapport de recherche internationale.

686. M. GILLIES (Chambre de commerce international (CCI)) déclare que les modifications dans la phase nationale, seraient probablement, dans la plupart des cas, des restrictions fondées sur des renseignements apportés par le rapport de recherche internationale ou d'autres sources, avant le déclenchement de la phase nationale. Dans de tels cas, le rapport de recherche internationale conserverait naturellement toute son utilité.

687. M. FERGUSON (Royaume-Uni) est en faveur de la variante. La proposition de la Délégation argentine ne parle que de modifier les revendications. Cela est nettement insuffisant. La variante permet de modifier également la description et les dessins. Ce n'est que dans des cas très rares qu'un rapport de recherche supplémentaire serait nécessaire, et il n'est pas indispensable que le Traité prévienne des situations aussi exceptionnelles.

688. M. PETERSSON (Australie) souligne que la véritable difficulté pourrait peut-être provenir de ce que l'on ne saurait pas toujours très bien quel aurait été l'objet de la recherche effectuée par l'administration chargée de la recherche internationale. Le Délégué de l'Australie déclare qu'il reviendra sur ce point lors de l'examen de la règle correspondante.

689. M. PRETNAR (Yougoslavie) considère qu'un moyen de résoudre le problème serait peut-être d'ajouter dans la variante une formule disant que « la modification devra être conforme à la procédure prescrite auprès de l'office national ».

690. M. BOGSCH (Secrétaire général de la Conférence) déclare que la proposition de la Délégation de la Yougoslavie serait inapplicable dans ce que l'on appelle les « pays d'enregistrement » car, dans ces pays, il n'existe aucune procédure en matière de modifications. D'autre part, le Secrétaire général ne pense pas qu'il soit indispensable de mentionner les législations nationales. Il va sans dire que, dans la phase nationale, la procédure est régie par la législation nationale. Le dire expressément dans le cas considéré signifierait qu'il faudrait en faire autant en de nombreux autres endroits du Traité.

691. M. VILLALBA (Argentine) précise que la proposition de sa Délégation doit s'entendre comme se rapportant non seulement aux modifications des revendications, mais également aux modifications de la description et des dessins.

692. M. TUXEN (Danemark) estime que le droit de tout déposant de modifier sa demande auprès d'un office désigné est tellement important que, si ce droit ne leur était pas garanti, les déposants pourraient tout simplement décider de ne pas utiliser le Traité. Ainsi que l'ont déclaré les délégués qui ont pris la parole précédemment, il est particulièrement important que ce droit soit garanti en ce qui concerne les pays dits d'enregistrement, car dans les pays à examen il y aurait toujours, de toute façon, la possibilité d'effectuer des modifications.

693. M. VILLALBA (Argentine) est disposé à modifier la proposition de sa Délégation de façon qu'elle prescrive que chaque office désigné doit donner au déposant l'occasion de modifier les revendications, la description et les dessins, pour les adapter aux exigences et aux pratiques nationales.

694. M. ARMITAGE (Royaume-Uni), malgré sa préférence pour l'alinéa 1) de la variante, pense que le moyen de résoudre le problème serait peut-être de laisser à la législation nationale des pays dits d'enregistrement la faculté d'autoriser ou de ne pas autoriser les modifications dans la phase nationale. Les pays qui ne permettraient pas les modifications ne seraient probablement désignés que rarement. Le Traité présenterait, de ce fait, moins d'intérêt.

695. M. BOGSCH (Secrétaire général de la Conférence) estime que ce serait un véritable désastre pour le Plan PCT que les déposants ne puissent plus effectuer de modifications dans les pays dits d'enregistrement. D'autre part, il ne pense pas que la proposition de la Délégation du Royaume-Uni présente de l'intérêt pour l'Argentine et le Brésil, qui sont l'un et l'autre des pays à examen. Il suggère un compromis dans l'esprit suivant. Cet article pourrait disposer que les modifications doivent être « conformes à la législation nationale de l'Etat désigné et respecter les dispositions du présent Traité ». En d'autres termes, la législation nationale s'appliquerait pour autant qu'elle ne serait pas incompatible avec le Traité. Dans le cas des pays dits d'enregistrement, cette clause signifierait que, bien que leur législation nationale ne permette pas de modifications après le dépôt de la demande, ils devraient

néanmoins permettre ces modifications dans le cas d'une demande internationale, car le Traité le prévoit et les dispositions du Traité devraient l'emporter sur la législation nationale.

696. M. ARMITAGE (Royaume-Uni) précise que l'objet de la proposition de sa Délégation n'est pas qu'il soit fait recours aux législations nationales à tous les égards, mais simplement lorsque ces dernières ne prévoient pas de modifications. Il pourrait être admis que ces pays n'accepteraient pas de modifications dans la phase nationale; mais, cela dit, il n'y a pas lieu de mentionner la législation nationale.

697. M. BODENHAUSEN (Directeur des BIRPI) a l'impression que la Délégation de l'Argentine ne s'oppose pas à l'idée que le Traité devrait obliger tous les pays, y compris les pays dits d'enregistrement, à autoriser les modifications dans la phase nationale; mais, comme ces pays ne prévoient pas le dépôt de modifications, il est nécessaire de préciser — comme le Secrétaire général de la Conférence l'a proposé — que, dans ces pays, un déposant pourra se prévaloir de la possibilité garantie par le Traité, bien que la législation nationale ne prévoit pas ladite possibilité.

698. M. ONIGA (Brésil) souscrit à la formule transactionnelle proposée par le Secrétaire général de la Conférence.

699. *Sous réserve d'une mise au point du libellé par le Comité de rédaction, le compromis proposé par le Secrétaire général de la Conférence est adopté.*

700. *Sous réserve des précisions ci-dessus, l'article 28 est adopté tel qu'il figure dans la variante. (Suite au paragraphe 1780)*

Article 4: Requête (Suite du paragraphe 233)

701. M. SAVIGNON (France) présente la proposition de sa Délégation concernant l'indication du nom de l'inventeur. Cette proposition figure dans le document PCT/DC/50. Sur ce point, la Délégation française aurait préféré maintenir sa proposition initiale. Toutefois, dans un esprit de compromis, elle a établi un nouveau libellé, de sorte que les pays qui exigent la désignation de l'inventeur et ceux qui ne l'exigent pas se trouvent placés sur le même pied.

702. M. ARTEMIEV (Union soviétique) déclare que sa Délégation se rallie à la solution de compromis proposée par la Délégation française.

703. M. LIPS (Suisse) appuie la proposition de la Délégation de la France.

704. M. VAN BENTHEM (Pays-Bas) fait savoir que sa Délégation souscrit également à la proposition de la Délégation française, mais que, dans la deuxième phrase de l'article 4.1iv) (document PCT/DC/50), il faudrait insérer les mots « si cela est exigé » après les mots « dans les autres cas », de sorte que, dans les pays où la désignation de l'inventeur n'est pas exigée, le déposant pourrait se dispenser totalement de la fournir.

705. Le PRÉSIDENT déclare que la proposition de la Délégation des Pays-Bas sera renvoyée au Comité de rédaction.

706. M. SCHURMANS (Belgique) appuie la proposition de la Délégation française.

707. M. ARMITAGE (Royaume-Uni) considère que le Comité de rédaction devrait être habilité à examiner si cette disposition devrait permettre au déposant d'inclure dans la requête les renseignements concernant l'inventeur, même en ce qui concerne les Etats désignés où il suffirait de communiquer ces renseignements dans la phase nationale.

708. *Sous réserve d'un nouveau libellé que proposera le Comité de rédaction pour tenir compte des propositions des Délégations des Pays-Bas et du Royaume-Uni, la proposition de la France, qui figure dans le document PCT/DC/50, est adoptée. (Suite au paragraphe 1742)*

Article 22: Copies, traductions et taxes pour les offices désignés (Suite du paragraphe 585)

709. M. SAVIGNON (France) demande formellement que la proposition de sa Délégation concernant l'alinéa 1), qui figure dans le document PCT/DC/50, soit adoptée. Cette proposition modifie la proposition de la Délégation française reprise dans le document PCT/DC/19. Le Délégué de la France précise que cette proposition nouvelle est la conséquence logique de la proposition concernant l'article 4.1) qui vient d'être adoptée.

710. *La proposition de la Délégation de la France est adoptée sans discussion, telle qu'elle figure dans le document PCT/DC/50.*

711.1 M. VILLALBA (Argentine) demande formellement l'adoption de la proposition de sa Délégation concernant l'alinéa 1) et qui fait l'objet du document PCT/DC/54.

711.2 Cette proposition a pour but de réduire à douze mois le délai de vingt mois mentionné à l'alinéa 1). Cette limitation à une durée de douze mois maintiendrait le principe de la Convention de Paris, qui dispose qu'un déposant qui désire obtenir un brevet dans un pays donné avec la priorité d'une demande antérieure déposée dans un autre pays, doit déposer sa demande dans un délai de douze mois. Le Délégué de l'Argentine ne voit aucune raison d'allonger ce délai. Un tel allongement ne semblerait pas conforme à l'esprit de la Convention de Paris et alourdirait les obligations des Etats membres d'une façon que ne prévoit pas la Convention de Paris. La recherche internationale pourrait commencer assez tôt durant l'année de priorité et serait achevée avant que celle-ci n'expire.

712. Le PRÉSIDENT dit que l'article 22 a déjà été adopté par la Commission principale N° I, un seul point ayant été réservé, à savoir la proposition de la Délégation de la France concernant la désignation de l'inventeur. La proposition de la Délégation de l'Argentine peut donc être considérée comme irrecevable. Le Président est néanmoins disposé à retenir l'avis de la Commission principale N° I sur la question de savoir s'il y a lieu d'entrer en matière sur la proposition de la Délégation de l'Argentine.

713. *Par 15 voix contre 7, avec 9 abstentions, il est décidé de ne pas rouvrir le débat pour examiner la proposition de la Délégation de l'Argentine. (Suite au paragraphe 1769)*

Article 30: Caractère confidentiel de la demande internationale (Suite du paragraphe 651)

714. M. KÄMPF (Suisse) présente la proposition de sa Délégation concernant l'alinéa 2a) qui figure dans le document PCT/DC/55. Il s'agit d'ajouter à l'alinéa 2a) la phrase suivante: « Sont réservées les prescriptions nationales en matière d'entraide judiciaire à l'égard des autorités de justice. » Le but de cette proposition est que les autorités aient accès aux demandes internationales pendant toute la période durant laquelle ces demandes sont confidentielles, lorsqu'un tribunal peut avoir besoin de les consulter.

715. M. LORENZ (Autriche) appuie la proposition de la Délégation de la Suisse.

716. M. VAN BENTHEM (Pays-Bas) fait savoir que sa Délégation ne s'oppose pas à la proposition de la Délégation de la Suisse.

717. M. SAVIGNON (France) appuie, à son tour, la proposition de la Délégation de la Suisse.

718. M. PRETNAR (Yougoslavie) appuie également la proposition de la Délégation de la Suisse.

719. M. ARMITAGE (Royaume-Uni) considère que la proposition de la Délégation de la Suisse n'est pas nécessaire. Le projet précise que la demande internationale serait accessible lorsque le déposant le demanderait ou le permettrait. Naturellement si le déposant était plaignant, il le demanderait ou le permettrait. S'il était défendeur, un tribunal pourrait lui enjoindre de le demander ou de le permettre.

720. *La proposition de la Délégation de la Suisse, qui figure dans le document PCT/D C/55, est adoptée.*

720.1 M. LORENZ (Autriche) propose formellement l'adoption de la proposition de sa Délégation, qui fait l'objet du document PCT/DC/56. Il s'agit que l'alinéa 2)b) permette la publication, non seulement de l'indication de l'office récepteur, du nom du déposant, de la date du dépôt international et du numéro de la demande internationale, mais également du titre de l'invention.

720.2 Bien que la Délégation de l'Autriche ne se soit pas réservé de droit de proposer une modification lorsque l'article 30 a été examiné, l'intervenant pense que cette proposition est recevable puisque l'examen de cet article a été rouvert à l'occasion de la proposition de la Délégation de la Suisse.

722. Le PRÉSIDENT précise qu'il consultera la Commission principale N° 1 pour déterminer si elle souhaite discuter sur la proposition de la Délégation autrichienne, comme il l'a fait pour l'article 22 en ce qui concernait la proposition de la Délégation argentine.

723. *Au vu des résultats d'un vote sans décompte exact des voix, il est décidé que la proposition de la Délégation autrichienne sera examinée.*

724. M. BORGGÅRD (Suède) appuie la proposition de la Délégation de l'Autriche. L'indication du titre de l'invention faciliterait l'identification de la demande par les tiers sans que le déposant soit lésé.

725. M. VILLALBA (Argentine) appuie la proposition de la Délégation de l'Autriche.

726. M. TASNÁDI (Hongrie), M. PETERSSON (Australie), M. MESSEROTTI-BENVENUTI (Italie), M. GIERCZAK (Pologne), M. LIPS (Suisse) et M. FERNÁNDEZ-MAZARAMBROZ (Espagne) appuient la proposition de la Délégation de l'Autriche.

727. M. HAERTEL (Allemagne (République fédérale d')) déclare que sa Délégation n'est pas en mesure d'appuyer la proposition de la Délégation de l'Autriche, car elle est contraire aux dispositions de l'actuelle législation de la République fédérale d'Allemagne. Toutefois, sa Délégation voudrait savoir si les représentants des organisations non gouvernementales estiment que l'indication du titre de l'invention léserait le déposant.

728. M. VAN BENTHEM (Pays-Bas) appuie la suggestion de la Délégation de la République fédérale d'Allemagne.

729. M. ASCENSÃO (Portugal) appuie la proposition de la Délégation de l'Autriche.

730. M. GABAY (Israël) appuie la proposition de la Délégation de l'Autriche ainsi que la suggestion de la Délégation de la République fédérale d'Allemagne.

731. M. DAHMOUCHE (Algérie) appuie la proposition de la Délégation de l'Autriche.

732. M. ONIGA (Brésil) appuie la proposition de la Délégation de l'Autriche. Il ne pense pas que l'indication du titre divulgue des secrets contrairement au souhait du déposant, avant que soit arrivé le moment de la publication de sa demande.

733. M. OTANI (Japon) déclare que sa Délégation n'est pas favorable à la proposition de la Délégation autrichienne.

734. M. CLARK (Etats-Unis d'Amérique) fait savoir que sa Délégation est dans la même situation que les Délégations de la République fédérale d'Allemagne et du Japon. D'autre part, la proposition pourrait avoir pour conséquence que le déposant utiliserait des titres qui ne signifieraient pas grand-chose. Le Délégué des Etats-Unis d'Amérique serait également heureux de connaître l'avis des organisations non gouvernementales.

735. M. VILLALBA (Argentine) ne comprend pas comment la proposition peut être incompatible avec la législation d'un

pays puisqu'elle ne leur demande pas de faire quoi que ce soit. Il s'agit d'une disposition qui ouvre des facultés sans imposer d'obligations. D'autre part, la publication serait effectuée par le Bureau international et non pas par les offices nationaux.

736. M. DAHMOUCHE (Algérie) souscrit aux remarques de la Délégation de l'Argentine.

737. M. ROMANUS (Fédération internationale des associations d'inventeurs (IFIA)) considère que, si le titre indiqué a une signification, il facilitera certainement l'espionnage industriel, en conséquence il sera probablement fourni sous une forme telle qu'il n'aura aucune signification. Dans ce cas, l'indication du titre ne sera d'aucune utilité, ni pour les offices des brevets, ni pour le public en général.

738. M. HØST-MADSEN (Fédération internationale des ingénieurs-conseils en propriété industrielle (FICPI)) ne croit pas que l'indication du titre puisse être préjudiciable au déposant. Avec le système actuel, les titres sont publiés dans de nombreux pays et l'expérience montre que ce système n'a d'inconvénients pour personne. En conséquence, la FICPI est en mesure d'appuyer la proposition de la Délégation de l'Autriche.

739. M. GILLIES (Chambre de commerce international (CCI)) fait savoir que l'Organisation qu'il représente ne voit pas d'objection à ce que le titre de l'invention soit publié, comme le prévoit la proposition de la Délégation de l'Autriche.

740. M. CLARK (Etats-Unis d'Amérique) déclare que, s'il était bien entendu que les offices nationaux n'auraient pas l'obligation, mais simplement le droit de publier les titres, sa Délégation ne verrait pas d'objection à la proposition de la Délégation de l'Autriche.

741. M. HAERTEL (Allemagne (République fédérale d')) fait savoir que, si l'interprétation de la Délégation argentine était acceptée, la Délégation de la République fédérale d'Allemagne ne s'opposerait plus à la proposition de la Délégation de l'Autriche, notamment à la suite des déclarations qui viennent d'être faites par les représentants des organisations non gouvernementales.

742. *La proposition de la Délégation de l'Autriche est adoptée telle qu'elle figure dans le document PCT/DC 56. (Suite au paragraphe 1782)*

Fin de la neuvième séance

DIXIÈME SÉANCE

Samedi 30 mai 1970 (matin)

Article 27: Exigences nationales (Suite du paragraphe 590)

743. M. ROBINSON (Canada) dit qu'il est question, à l'alinéa 1) du texte anglais, de *form and contents* de la demande internationale; or, dans le texte français, le mot *contents* est traduit par « contenu ». La traduction est-elle exacte? S'agit-il dans le texte de désigner tout ce qu'il y a dans la demande du point de vue du fond, ou simplement de désigner les questions traitées en quelque sorte dans la demande?

744. M. BOGSCH (Secrétaire général de la Conférence) répond que c'est la deuxième interprétation qui est la bonne.

745. M. VILLALBA (Argentine) demande si la question de fond qui consiste à savoir quelles sont les modifications que l'on peut apporter aux revendications est couverte par l'alinéa en question.

746. M. BOGSCH (Secrétaire général de la Conférence) répond que la question du droit matériel des modifications des revendications est réglée par l'article 28. L'alinéa examiné ne traite que de la forme de la demande internationale et des éléments qu'elle doit contenir.

747. M. ROBINSON (Canada) souligne qu'en français le mot « contenu » a deux sens. Il peut désigner à la fois la forme et le fond. Le Comité de rédaction devrait donc être prié d'examiner s'il ne peut pas trouver une formule française qui exprime de façon plus juste ce que signifie le mot anglais *contents*.

748. M. VILLALBA (Argentine) estime que, étant donné les interventions précédentes, cet alinéa devrait être adopté sur la base du texte anglais et non pas du texte français.

749. *L'alinéa 1) est adopté, étant entendu que la question de savoir si l'on peut trouver en français un terme meilleur que le mot « contenu » pour traduire le mot anglais contents sera examinée par le Comité de rédaction.*

750. M. BOGSCH (Secrétaire général de la Conférence) signale que le point i) de l'alinéa 2) de la variante est nouveau. Il correspond aux législations nationales qui, lorsqu'il s'agit de personnes morales, exigent que le nom d'une personne physique responsable soit également indiqué: ce peut être le nom d'un dirigeant, ou d'un membre du conseil d'administration d'une société. On peut citer comme exemple la législation japonaise sur les brevets.

751. M. VAN BENTHEM (Pays-Bas) considère que les mots « il est entendu » devraient être supprimés à l'alinéa 2) ainsi que dans tous les autres passages de l'article examiné où ils apparaissent. Ces mots n'ont généralement pas leur place dans un Traité et ils sont juridiquement superflus.

752. M. DAHMOUCHE (Algérie) et M. SAVIGNON (France) appuient la proposition de la Délégation des Pays-Bas.

753. *L'alinéa 2) est adopté tel qu'il figure dans la variante, étant précisé que les mots « il est entendu que » qui figurent dans cet alinéa et dans tous les autres alinéas de l'article 27 seront supprimés.*

754. *L'alinéa 3) est adopté sans discussion, tel qu'il figure dans la variante.*

755. *L'alinéa 4) est adopté sans discussion, tel qu'il figure dans le projet.*

756.1 Le PRÉSIDENT signale que les propositions figurant dans les documents PCT/DC/17, PCT/DC/21 et PCT/DC/23, qui ont été présentées respectivement par la Délégation de la Suisse, la Délégation de la France et la Délégation de la Pologne, ainsi que la proposition contenue dans le document PCT/DC/32, présentée conjointement par les Délégations de la République fédérale d'Allemagne, de l'Autriche, de la Belgique, du Danemark, de l'Espagne, de la France, de l'Irlande, de l'Italie, des Pays-Bas, du Royaume-Uni, de la Suède et de la Suisse demandant toutes la suppression de la dernière phrase de l'alinéa 5).

756.2 Cette dernière phrase a la teneur suivante: « Il est donc également entendu que la date effective de toute demande internationale aux fins de l'état de la technique (par opposition aux fins de la priorité) dans chaque Etat contractant est régie par la législation nationale de cet Etat et non par les dispositions de l'Article 11.3) ou par toute autre disposition du présent Traité. »

757. M. LIPS (Suisse) déclare que l'article 11.3) est la disposition la plus importante du Traité, car elle contient un principe fondamental. La phrase dont il s'agit contredit ce principe. Il est donc proposé de la supprimer et, pour éviter toute possibilité de malentendu, d'ajouter à la fin de l'article 11.3) une formule précisant que la date de dépôt international doit être considérée comme la date de dépôt effective des demandes nationales.

758.1 M. SINGER (Allemagne (République fédérale d')) note que le but du Traité est de donner au déposant une nouvelle possibilité, meilleure que celle prévue par le système actuel, d'obtenir une protection à l'étranger. Toutefois, la phrase en question pourrait entraîner une situation moins avantageuse pour le déposant. Actuellement, un déposant qui revendique une date de priorité à l'étranger lorsqu'il dépose une demande dans certains Etats ne reçoit pas la date de priorité, mais bien

la date de dépôt effective dans cet Etat, qui constitue la date à compter de laquelle sa demande est considérée comme représentant l'état de la technique. Cette date peut être postérieure de douze mois au moins à la date de son dépôt initial ou à la date de priorité, alors que le déposant qui effectue le dépôt initial dans cet Etat reçoit, comme date effective de l'état de la technique, la date de son premier dépôt. Ce délai préjudiciable, qui peut aller jusqu'à douze mois pour l'octroi d'une date effective aux fins de l'état de la technique après un premier dépôt, pourrait atteindre vingt mois avec le Traité, car celui-ci permettrait que les demandes parviennent aux Etats désignés vingt mois après la date de priorité.

758.2 La Délégation de la République fédérale d'Allemagne souscrit au principe selon lequel le Traité ne devrait pas nécessiter la modification du droit matériel des brevets d'un pays quel qu'il soit. Cependant, le Traité ne devrait pas non plus, en cherchant à préserver le droit matériel des brevets d'un pays, avoir pour effet de mettre le déposant, qui revendique une priorité à l'étranger, dans une situation plus désavantageuse qu'actuellement. Le succès du Traité serait sérieusement compromis si de nombreux Etats, ou même un seul grand Etat utilisait la possibilité qu'offre actuellement le Traité de mettre encore plus longtemps à accorder la date effective de l'état de la technique.

759. M. VILLALBA (Argentine) déclare, ainsi qu'il l'a déjà souligné à plusieurs reprises, que le Traité ne devrait pas accroître les obligations auxquelles les Etats contractants ont souscrit dans le cadre de la Convention de Paris. Si l'alinéa 5) devait avoir pour effet, en l'absence de la dernière phrase, d'alourdir lesdites obligations, alors celle-ci devrait être maintenue.

760.1 M. CLARK (Etats-Unis d'Amérique) déclare que c'est un principe fondamental qui a été fréquemment invoqué, aussi bien pendant les travaux préparatoires en vue de l'établissement du projet qu'à l'actuelle Conférence, selon lequel le Traité ne devrait pas nécessiter de modifications majeures ou significatives des législations nationales des Etats contractants. Il conteste ce qu'ont dit les orateurs qui ont critiqué la dernière phrase de l'article 27.5) parce qu'ils estiment « qu'elle déroge fâcheusement » à l'esprit de l'article 11.3). Il lui semble que, dans la mesure où l'article 11.3) nécessite une modification dans la législation nationale d'un Etat quel qu'il soit, c'est cet article qui déroge fâcheusement à l'esprit du Traité.

760.2 Le Délégué des Etats-Unis d'Amérique souligne le dilemme devant lequel se trouvent placés les titulaires de brevets et les déposants aux Etats-Unis d'Amérique, par suite des pressions opposées qui résultent du système américain. Aux Etats-Unis d'Amérique, la Cour Suprême, dans ses arrêts, exige que l'Office des brevets améliore la sûreté des brevets qu'il délivre et le Congrès insiste pour que l'Office des brevets active les délivrances. Des projets de loi ont été déposés, aux termes desquels il devrait normalement être statué sur les demandes de brevets dans un délai de dix-huit mois à compter de la date du dépôt. Toutefois, en vertu de l'article 11.3), l'accélération de la procédure ferait que les brevets seraient délivrés avant même que l'Office des brevets des Etats-Unis d'Amérique n'ait reçu tous les renseignements sur l'état de la technique.

760.3 Les concepts de priorité et d'état de la technique sont entièrement différents. Il ne fait aucun doute qu'en vertu de l'article 119 de la loi des Etats-Unis d'Amérique en matière de brevets, comme en vertu des dispositions de l'article 11.3) du Traité, les Etats-Unis d'Amérique seraient tenus d'accorder le droit de priorité au déposant à compter de la date du dépôt international de sa demande.

760.4 L'effet de l'état de la technique est une question tout à fait différente. Il n'a rien à voir avec le droit du déposant d'obtenir un brevet en vertu des dispositions du Traité. Il relève plutôt du droit matériel concernant les critères à prendre en considération pour déterminer si une invention a pris naissance à la lumière d'autres travaux qui auraient été effectués antérieurement. Aux fins de l'état de la technique, la

date déterminante est la date de dépôt aux Etats-Unis d'Amérique. C'est ainsi qu'en a décidé la Cour Suprême lorsqu'elle a statué dans l'affaire Davis-Bournonville en 1926. Cette règle a été codifiée par la loi de 1952 sur les brevets. L'arrêt rendu en 1966 dans l'affaire Hilmer n'a fait que corriger une aberration temporaire de la législation, en réaffirmant ce que la loi avait été pendant quatre décennies.

760.5 Il ne s'agit pas de savoir si la législation des Etats-Unis d'Amérique est « bonne » ou « mauvaise »; d'aucuns aux Etats-Unis d'Amérique pensent que la loi, telle qu'elle a été réaffirmée à l'occasion de l'arrêt rendu dans l'affaire Hilmer, devrait être modifiée, mais le problème actuellement examiné consiste à savoir si c'est par le moyen du Traité que l'on demandera aux Etats-Unis d'Amérique de modifier leur législation. Si l'on s'en tient au principe susmentionné, c'est par la négative qu'il devrait être répondu à cette dernière question.

761.1 M. ARMITAGE (Royaume-Uni) déclare que, s'il a bien compris l'interprétation de la Délégation des Etats-Unis d'Amérique, cette dernière croit comprendre que, dès l'instant où le Traité sera ratifié, la législation des Etats-Unis d'Amérique devra, comme elle en aura l'obligation, donner l'effet de priorité à compter de la date de dépôt à l'étranger. Il est certain que cela résout en partie le problème.

761.2 Toutefois, il reste le problème de l'effet de l'état de la technique. En ce qui concerne l'effet de l'état de la technique, de même qu'en ce qui concerne l'effet de priorité, il est indispensable, pour le succès du Traité, que ce dernier ne mette pas le déposant dans une situation plus défavorable que s'il n'avait pas eu recours aux dispositions du Traité.

761.3 D'aucuns pourraient considérer que l'opinion selon laquelle l'arrêt rendu dans l'affaire Hilmer a remédié à une aberration temporaire, est elle-même un fâcheux retour à une aberration antérieure. Il est permis d'avoir des avis tout à fait différents sur la question de savoir si la bonne interprétation est celle qui prévalait avant l'arrêt rendu dans l'affaire Hilmer ou bien celle que cet arrêt a donnée à la législation des Etats-Unis d'Amérique en matière de brevets.

761.4 De l'avis du Délégué du Royaume-Uni, le Traité crée une situation nouvelle qui n'est pas régie par l'arrêt rendu dans l'affaire Hilmer. Il serait particulièrement rassurant pour les délégations qui s'opposent à la dernière phrase de l'alinéa 5) si elles pouvaient entendre une déclaration aux termes de laquelle, pour tenir compte de la nouvelle situation, les Etats-Unis d'Amérique ont l'intention de considérer la date du dépôt international comme étant également la date effective aux fins de l'état de la technique. En d'autres termes, ce que veulent les auteurs de la proposition actuellement examinée, ce n'est pas que les législations nationales soient modifiées mais que le Traité soit appliqué d'une certaine façon, étant donné la situation nouvelle créée par le Traité lui-même.

761.5 Si une distinction entre l'effet de l'état de la technique et l'effet de priorité est tout à fait possible aux Etats-Unis d'Amérique, elle n'aurait guère de sens dans la plupart des autres pays, car ceux-ci ne font aucune distinction entre les deux effets. Un déposant des Etats-Unis d'Amérique qui effectue un dépôt en Europe peut utiliser ses dates de priorité aussi bien pour se défendre contre les autres déposants que pour les attaquer.

762.1 M. VAN BENTHEM (Pays-Bas) déclare que l'idée fondamentale sur laquelle repose le Traité, est qu'un dépôt international a le même effet que le dépôt d'une demande nationale dans chacun des Etats désignés. Ce principe ne devrait souffrir aucune exception; sinon, le déposant se trouverait dans une situation plus désavantageuse que s'il n'avait pas eu recours aux dispositions du Traité et effectuait simplement un dépôt séparé dans chacun des Etats qu'il désignerait en vertu du Traité. L'intention n'est pas que les Etats-Unis d'Amérique modifient leur législation actuelle, qui ne traite pas des demandes internationales. Ce qu'il faudrait, c'est que les Etats-Unis d'Amérique donnent pleinement effet au principe de l'équivalence entre le dépôt international et les dépôts nationaux.

762.2 Il serait utile que la Délégation des Etats-Unis d'Amérique réponde à la question de la Délégation du Royaume-Uni qui voudrait savoir quelles sont les intentions des Etats-Unis d'Amérique en ce qui concerne l'utilisation de la dernière phrase de l'alinéa 5), pour le cas où elle serait maintenue.

763. M. DAVIDSON (Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI)) déclare que la distinction entre l'effet de l'état de la technique et l'effet de priorité n'existe pas dans les pays européens. Quoi qu'il en soit, la dernière phrase de l'alinéa 5) est conçue en termes tellement larges qu'elle pourrait englober non seulement la doctrine établie à l'occasion de l'affaire Hilmer, mais également les législations nationales, de sorte que la situation du déposant serait encore plus désavantageuse que dans le cadre de cette doctrine. Ce qui intéresse l'AIPPI, c'est davantage l'utilisation que les autres pays feront de la dernière phrase de l'alinéa 5) que le maintien de la décision rendue, dans l'affaire Hilmer, aux Etats-Unis d'Amérique.

764. M. GABAY (Israël) pense qu'il faudrait trouver un moyen de concilier les opinions opposées. Il serait utile de créer un groupe de travail qui examinerait les possibilités de compromis.

765. M. ARMITAGE (Royaume-Uni) estime qu'il serait très utile de connaître l'avis du Président sur la question qu'il vient de poser sur sujet des intentions prévisibles des Etats-Unis d'Amérique en ce qui concerne l'utilisation des possibilités ouvertes par la dernière phrase de l'alinéa 5), pour le cas où cette phrase serait maintenue.

766. M. HAERTEL (Allemagne (République fédérale d')) demande également au Président s'il veut bien répondre à la question posée par la Délégation du Royaume-Uni.

767.1 Le PRÉSIDENT déclare que, puisqu'il en a été prié et qu'aucune objection n'a été soulevée, il répondra non pas en tant que Président, mais en qualité de Commissaire aux brevets des Etats-Unis d'Amérique. Selon son interprétation des articles 11.3) et 27.5) du projet, le délai de grâce d'une année institué par la législation des Etats-Unis d'Amérique en matière de brevets précéderait la date du dépôt international. Il n'y a rien dans le Traité qui permettrait aux Etats-Unis d'Amérique de ne pas appliquer ce délai de grâce d'une année dans le cas de demandes internationales, comme ils le font actuellement en ce qui concerne les demandes déposées en vertu de la Convention de Paris. En conséquence, les déposants de tous les pays auraient un délai d'un an pendant lequel une invention pourrait être utilisée publiquement avant la date du dépôt international; il n'est donc pas impossible qu'ils puissent utiliser les inventions pendant trente-deux mois avant que la demande ne parvienne aux Etats-Unis d'Amérique.

767.2 En ce qui concerne les conflits entre les demandes concurrentes au titre de la même invention, la réserve de la dernière phrase de l'article 27.5) ne s'applique pas aux demandes en instance. La législation des Etats-Unis d'Amérique en matière de brevets n'accorde pas le bénéfice de l'effet de l'état de la technique pour une demande en instance mais seulement pour un brevet qui a été délivré, de sorte que la réserve de la dernière phrase de l'alinéa 5), si elle était utilisée dans le cadre de la législation actuelle des Etats-Unis d'Amérique, ne s'appliquerait qu'aux brevets délivrés aux Etats-Unis d'Amérique et non aux demandes en cours d'instruction. En ce qui concerne la dernière question précise de la Délégation du Royaume-Uni, il convient d'observer que, avant qu'un traité qui n'est pas immédiatement exécutoire soit ratifié aux Etats-Unis d'Amérique — et le PCT doit être considéré comme un Traité qui n'est pas immédiatement exécutoire — la législation nationale en matière de brevets devra être modifiée. Les dispositions d'application pourraient consister en l'une ou l'autre de deux solutions extrêmes, ou en une solution intermédiaire. Elles pourraient confirmer ou maintenir la législation actuelle ou considérer que la date de dépôt à l'étranger, que ce soit dans le cadre de la Convention de Paris ou dans celui du Traité, est la date effective aux fins

de l'état de la technique également. Une solution intermédiaire consisterait à reconnaître la date du dépôt à l'étranger aux fins de l'état de la technique, uniquement lorsqu'il s'agirait de demandes internationales. Une autre possibilité serait de considérer la date à laquelle la traduction en anglais parviendrait à l'Office des brevets des Etats-Unis d'Amérique comme étant la date à partir de laquelle commencerait l'effet de l'état de la technique. Il n'est naturellement pas possible de prévoir ce que le Congrès des Etats-Unis d'Amérique décidera. Actuellement, le Gouvernement et le secteur privé aux Etats-Unis d'Amérique étudient activement la question. La seule assurance que l'on puisse donner c'est que la date de l'état de la technique sera une date précise. Avant que le Président des Etats-Unis d'Amérique dépose l'instrument de ratification du Traité, la législation des Etats-Unis d'Amérique en matière de brevets spécifiera la date à laquelle commencera l'effet de l'état de la technique.

768. M. ARMITAGE (Royaume-Uni) remercie le Président de ses explications. S'il a bien compris, celui-ci a donné l'assurance qu'aux fins de la priorité les Etats-Unis d'Amérique reconnaîtraient la date du dépôt international, mais qu'aux fins de l'état de la technique aucune assurance ne peut être donnée, si ce n'est qu'une date précise serait indiquée dans la législation des Etats-Unis d'Amérique avant le dépôt de l'instrument de ratification.

769. Le PRÉSIDENT, parlant toujours en sa qualité de Commissaire aux brevets des Etats-Unis d'Amérique, répond qu'il ne peut donner d'assurance absolue, ni sur un plan ni sur l'autre, mais que sa Délégation est à peu près unanime à estimer que le Traité ne permet pas autre chose que d'accorder à la date du dépôt international le même effet qu'à la date du dépôt aux Etats-Unis d'Amérique en ce qui concerne le délai de grâce et l'effet de priorité. Selon l'interprétation de la Délégation des Etats-Unis d'Amérique, conformément aux dispositions actuelles du projet, le délai de grâce d'une année précéderait la date du dépôt international, de la même façon qu'il précède, actuellement, la date du dépôt aux Etats-Unis d'Amérique.

770. M. CLARK (Etats-Unis d'Amérique) déclare que la Délégation des Etats-Unis d'Amérique souscrit à la déclaration présentée par le Commissaire aux brevets de son pays.

771. M. VAN BENTHEM (Pays-Bas) fait observer que la date du dépôt international a également des effets dans des domaines autres que ceux de la priorité et de l'état de la technique. Elle a par exemple un effet en tant que point de départ possible pour le calcul de la durée de la protection, tout au moins dans les pays où cette durée court à compter de la date de dépôt. Il devrait être entendu qu'à cette fin et à toutes autres fins, à l'exception de l'effet de l'état de la technique — question qui n'a pas encore été tranchée — la date du dépôt international a le même effet que la date du dépôt national. C'est la raison pour laquelle la Délégation des Pays-Bas a suggéré dans le document PCT/DC/29 que l'on ajoute à l'article 11.3) les mots « qui sera considérée comme la date du dépôt effectif dans chaque Etat désigné ».

772. M. BOGSCH (Secrétaire général de la Conférence) a toujours compris que le seul problème était celui de l'effet de l'état de la technique. A toutes autres fins, l'article 11.3) s'applique. Le fait que la dernière phrase de l'alinéa 5) contient, entre parenthèses, les mots « par opposition aux fins de la priorité » n'a pas d'autre objet que de bien établir la différence entre l'état de la technique et la priorité, et il ne devrait pas être interprété comme une indication selon laquelle le Traité ne traite que de ces deux problèmes.

773.1 M. LORENZ (Autriche) souligne qu'il y a trois dates importantes en ce qui concerne toute demande de brevet : la date de priorité, la date de dépôt et la date de délivrance.

773.2 Le Plan PCT institue une procédure spéciale de dépôt et assimile le dépôt international au dépôt national. L'assimilation devrait être complète, c'est-à-dire qu'elle devrait également englober la date du dépôt.

773.3 Les règles concernant la priorité et la délivrance ne sont aucunement affectées par le Plan PCT et n'appellent aucune nouvelle réglementation sur le plan national. Toutefois, en ce qui concerne le dépôt, le Plan PCT crée une situation nouvelle face à laquelle les législations nationales actuelles ne prévoient rien. Cette lacune a été comblée par l'article 11.3), qui pose comme hypothèse irréfutable que le dépôt international a les effets d'un dépôt national.

774. M. HAERTEL (Allemagne (République fédérale d')) saurait gré à la Délégation des Etats-Unis d'Amérique de bien vouloir répondre à la question suivante : la dernière phrase de l'alinéa 5) signifie-t-elle que les désavantages que subit déjà un déposant étranger en vertu du droit actuel des Etats-Unis d'Amérique, ainsi qu'il l'a été souligné à l'occasion de l'arrêt rendu dans l'affaire Hilmer, seraient encore aggravés par cette disposition ? Selon la législation actuelle, lorsqu'un déposant dépose auprès de l'Office des brevets des Etats-Unis d'Amérique une demande invoquant la priorité d'une demande antérieure déposée à l'étranger douze mois avant le dépôt de la demande aux Etats-Unis d'Amérique, l'effet de l'état de la technique commence douze mois après l'effet de priorité. Si, avec les dispositions du Plan PCT, la copie de la demande internationale parvenait à l'Office des brevets des Etats-Unis d'Amérique vingt mois après la date de priorité, l'effet de l'état de la technique ne commencerait-il pas huit mois plus tard sans utiliser le Plan PCT ?

775. M. ARTEMIEV (Union soviétique) fait savoir que la position de sa Délégation est la même que celle des délégations qui ont demandé la suppression de la dernière phrase de l'alinéa 5). Quoi qu'il se produise aux Etats-Unis d'Amérique, cette dernière phrase pourrait encourager d'autres pays à utiliser la faculté qu'elle leur donne, ce qui aurait pour effet de mettre le déposant dans une situation plus défavorable qu'en l'absence du Plan PCT.

776. M. PETERSSON (Australie) exprime les inquiétudes causées à sa Délégation par la dernière phrase de l'alinéa 5) car elle pourrait avoir pour conséquence que les demandes internationales seraient dans une situation différente et moins favorable que les demandes qui n'emprunteraient pas la voie du PCT. Il faut espérer qu'une solution de compromis sera trouvée.

777. M. ONIGA (Brésil) est partisan du maintien de la dernière phrase de l'alinéa 5), non pas pour les raisons précises qui ont été invoquées par la Délégation des Etats-Unis d'Amérique, mais pour une raison d'ordre général : la plus grande souplesse est nécessaire si l'on veut laisser la plus grande latitude possible aux législations nationales.

778.1 M. ROBINSON (Canada) souligne que, s'il est très important sur le plan pratique que le Traité indique sans aucune ambiguïté que la date du dépôt international aura le même effet que la date du dépôt national aux fins de l'obtention des brevets — c'est-à-dire, en ce qui concerne les Etats-Unis d'Amérique, du point de vue du délai légal et pour autant qu'elle se situe dans l'année de priorité — par contre, une dérogation au principe inscrit dans l'article 11.3) aux fins de l'état de la technique a, sur le plan pratique, beaucoup moins d'importance. En tant que praticien, le Délégué du Canada est convaincu qu'il serait extrêmement rare que ce dernier point ait une importance pratique, c'est-à-dire que le déposant soit lésé. C'est pourquoi la Délégation du Canada accepterait une disposition qui permettrait aux Etats-Unis d'Amérique de légiférer en la matière comme bon leur semblerait.

778.2 La disposition qui permettrait une telle dérogation devrait probablement être libellée en des termes légèrement différents et aurait probablement sa place ailleurs que dans l'article 27.5). C'est une question à examiner lorsque l'on sera d'accord sur le fond.

779. Le PRÉSIDENT propose de reprendre la discussion après l'intervalle du déjeuner.

780. M. VAN BENTHEM (Pays-Bas) rappelle que la Délégation de la République fédérale d'Allemagne a posé une question très précise à la Délégation des Etats-Unis d'Amérique et que la Délégation néerlandaise serait très heureuse si, dans le courant de l'après-midi, la Délégation des Etats-Unis d'Amérique pouvait y répondre. (Suite au paragraphe 781)

Fin de la dixième séance

ONZIÈME SÉANCE

Samedi 30 mai 1970 (après-midi)

Article 27: Exigences nationales (Suite du paragraphe 780)

781. M. GOLDSMITH (Association interaméricaine de la propriété industrielle (ASIFI)) déclare que la dernière phrase de l'alinéa 5) permet non seulement aux Etats-Unis d'Amérique de maintenir leur législation actuelle s'ils le désirent, mais également aux autres pays d'adopter librement les solutions qu'ils voudront en ce qui concerne la date d'effet de l'état de la technique des demandes. C'est parce qu'elle permet une souplesse analogue que la Convention de Paris est intéressante pour de nombreux pays. Il faut espérer que le Plan PCT maintiendra, lui aussi, un haut degré de souplesse.

782. M. HØST-MADSEN (Fédération internationale des ingénieurs-conseils en propriété industrielle (FICPI)) communique que sa Fédération préférerait que la dernière phrase de l'alinéa 5) soit supprimée. D'autre part, il convient de ne pas exagérer l'importance pratique de cette phrase du point de vue de son utilisation par les Etats-Unis d'Amérique. Il faut espérer que les Etats-Unis d'Amérique trouveront une solution nette et équitable pour les déposants étrangers. Ce qui importe, c'est de formuler la dérogation de façon plus précise si cette phrase est maintenue.

783. M. GILLIES (Chambre de commerce internationale (CCI)) estime que la dernière phrase n'est pas vraiment nécessaire. Si elle était supprimée, les pays pourraient interpréter l'article 11.3) d'une façon qui permettrait même le maintien de la législation américaine actuelle.

784. M. HAZELZET (Union des industries de la Communauté européenne) déclare que l'Union qu'il représente est très préoccupée par la dernière phrase de l'alinéa 5). Il est peut-être vrai que les cas seraient rares où le retardement de l'effet de l'état de la technique causerait préjudice à un déposant; mais il demeure que ces cas seraient peut-être très importants. D'autre part, il ne s'agit pas uniquement de la législation des Etats-Unis d'Amérique actuelle, mais également de la liberté illimitée pour un pays de choisir la date qu'il veut aux fins de l'état de la technique. Un tel abus et une telle liberté pourraient léser considérablement les déposants.

785. M. MEUNIER (Conseil des fédérations industrielles d'Europe (CIFE)) considère que la dernière phrase de l'alinéa 5) aurait pour effet de placer le déposant dans une situation moins favorable que s'il n'utilisait pas le Plan PCT. D'autre part, le CIFE regrette que la phrase en question ne concerne pas exclusivement le cas particulier de la législation des Etats-Unis d'Amérique.

786. M. BRENNAN (Etats-Unis d'Amérique) déclare que la dernière phrase de l'alinéa 5) ne porte aucunement atteinte au droit du déposant étranger d'obtenir un brevet ou d'intenter des poursuites à un contrefacteur aux Etats-Unis d'Amérique.

787. M. VILLALBA (Argentine) fait observer que, plus le Traité sera souple, plus il laissera de latitude aux Etats contractants pour légiférer en matière de brevets et plus il y aura d'Etats qui y seront parties.

788. M. HAERTEL (Allemagne (République fédérale d')) demande qu'il soit pris acte de ce que la Délégation des Etats-Unis d'Amérique n'a pas répondu à la question qu'il a posée.

789. M. BRENNAN (Etats-Unis d'Amérique) indique que, lors de la discussion de l'article 29, la Commission principale N° I a écarté le principe inscrit dans l'article 11.3). S'efforcer de maintenir ce principe en ce qui concerne l'alinéa 5) de l'article actuellement examiné serait contradictoire par rapport à l'attitude adoptée lors de l'examen de l'article 29. Une dérogation à l'article 11.3) dans l'article 27.5) est tout aussi importante pour certains pays que la dérogation à l'article 11.3) dans l'article 29, pour d'autres.

790. M. HAERTEL (Allemagne (République fédérale d')) précise que ce qu'il a demandé à la Délégation des Etats-Unis d'Amérique c'est de dire si l'alinéa 5) de l'article actuellement examiné mettrait ou ne mettrait pas un déposant dans une situation plus défavorable que s'il n'avait pas recours aux dispositions du PCT.

791. M. BRENNAN (Etats-Unis d'Amérique) répond que c'est une question à laquelle chaque déposant devra trouver la réponse lui-même. S'il estime que la voie du PCT le mettra dans une situation plus défavorable, il pourra alors s'abstenir de l'emprunter. La situation est exactement la même que dans le cas de l'article 29. Si le déposant estime que le délai prévu par cet article en ce qui concerne la protection provisoire le mettrait dans une situation moins favorable, il devra renoncer à utiliser la voie du PCT.

792. M. SAVIGNON (France) dit que la comparaison n'est pas valable. La protection provisoire ne dépend pas de la date de dépôt, dont il est question à l'article 11.3). Elle dépend de la publication, dont il n'est pas question à l'article 11.3).

793. M. VILLALBA (Argentine) signale que tout ce problème ne se serait jamais posé si la Conférence avait adopté sa suggestion selon laquelle la phase internationale devrait prendre fin à l'expiration de l'année de priorité.

794. M. VAN BENTHEM (Pays-Bas) souscrit sans réserve à la remarque de la Délégation de la France.

795. M. CLARK (Etats-Unis d'Amérique) déclare qu'en considérant l'effet sur le déposant en tant que déposant, puis en embrouillant le problème considérant l'effet du brevet délivré, du point de vue de l'état de la technique, le débat sur la dernière phrase de l'alinéa 5) est inutilement prolongé. Si l'on ne fait pas une séparation nette entre le concept de priorité et celui de l'état de la technique, on s'engage dans un labyrinthe dont il est impossible de se libérer. En ce qui concerne la question de la priorité, la dernière phrase de l'alinéa 5) n'aura aucune conséquence préjudiciable pour le déposant en tant que tel.

796. M. ROMANUS (Fédération internationale des associations d'inventeurs (IFIA)) souscrit à la dernière partie de l'intervention du Délégué des Etats-Unis d'Amérique.

797. M. ARMITAGE (Royaume-Uni) remarque qu'en ce qui concerne l'effet de l'état de la technique — par opposition à l'effet de priorité — la dernière phrase de l'alinéa 5) met le déposant dans une situation moins favorable que s'il n'avait pas recours aux dispositions du PCT. La différence est légère, mais il y en a une.

798. Le PRÉSIDENT considère qu'à ce stade de la discussion il serait opportun de créer un Groupe de travail qui serait chargé de rechercher une solution de compromis.

799. M. ARMITAGE (Royaume-Uni) est d'accord avec le Président.

800. M. SHER (Israël) espère que le Groupe de travail présentera une solution qui se situera entre les deux positions extrêmes qui ont été prises au cours du débat.

801. M. SAVIGNON (France) ne voit pas sur quelle base le Groupe de travail cherchera à résoudre le problème, mais il n'a pas d'objection à ce que ce dernier soit institué.

802. M. LIPS (Suisse) souscrit à la remarque du Délégué de la France.

803. Le PRÉSIDENT propose qu'un Groupe de travail soit institué. Il serait composé des Délégations des pays suivants: Allemagne (République fédérale d'), Argentine, Australie, Canada, Etats-Unis d'Amérique, Israël, Pays-Bas, Royaume-Uni, Union soviétique et Zambie.

804. M. SAVIGNON (France) fait savoir que sa Délégation désire être membre du Groupe de travail.

805. Le PRÉSIDENT communique que la Délégation de la France et celle de la Suisse — cette dernière ayant également manifesté son désir d'être membre du Groupe — seront ajoutées à la liste.

806. M. ROBINSON (Canada) suggère que le mandat du Groupe de travail porte non seulement sur la dernière phrase de l'article 27.5, mais aussi sur l'article 11.3).

807. Le PRÉSIDENT fait savoir que le Groupe de travail pourra se pencher sur toute question liée à la dernière phrase de l'article 27.5).

808. M. VAN BENTHEM (Pays-Bas) explique que l'on pourrait peut-être considérer que la proposition de sa Délégation tendant à préciser le sens de l'article 11.3) n'est pas liée directement à la dernière phrase de l'article 27.5). Néanmoins, le Groupe de travail devrait pouvoir s'en saisir, car ce n'est que si l'article 11.3) est sans ambiguïté aucune que l'on pourra discuter utilement de toute dérogation à ses dispositions.

809. *Il est décidé que le Groupe de travail sera composé des Délégations indiquées par le Président et qu'il se saisira de la dernière phrase de l'article 27.5) ainsi que de la proposition de la Délégation des Pays-Bas concernant l'article 11.3), qui figure dans le document PCT/DC/29.*

810. M. CLARK (Etats-Unis d'Amérique) ayant posé une question et M. VAN BENTHEM (Pays-Bas) lui ayant répondu, il est entendu que la proposition de la Délégation des Pays-Bas relèvera du mandat du Groupe de travail sans préjuger la question de savoir si la dernière phrase de l'article 27.5) sera supprimée, modifiée ou maintenue.

811. *L'alinéa 5), à l'exception de la dernière phrase, est adopté tel qu'il figure dans le projet.*

812. *L'alinéa 1) est adopté sans discussion, tel qu'il figure dans le projet.*

813. *L'alinéa 7) est adopté sans discussion, tel qu'il figure dans la variante.*

814. *L'alinéa 8) est adopté sans discussion, tel qu'il figure dans la variante. (Suite au paragraphe 1604)*

Fin de la onzième séance

DOUZIÈME SÉANCE

Lundi 1^{er} juin 1970 (matin)

Règle 1: Expressions abrégées

815. *Il est décidé de reporter l'examen de cette règle. (Suite au paragraphe 1621)*

Règle 2: Interprétation de certains mots

816. *Il est décidé de reporter l'examen de cette règle. (Suite au paragraphe 1622)*

Règle 3: Requête (forme)

817. *La règle 3 est adoptée sans discussion, telle qu'elle figure dans la variante. (Suite au paragraphe 1817)*

Règle 4: Requête (contenu)

818. M. GAJAC (France) constate que les propositions de sa Délégation concernant la désignation de l'inventeur, qui figurent dans le document PCT/DC/19, sont dépassées, car l'article 4 du Traité a été modifié sur le même point. La Délégation de la France présentera une nouvelle proposition de modification de la règle 4 pour que celle-ci soit harmonisée avec les décisions prises au sujet de l'article 4.

819. *Il est décidé que les propositions consécutives mentionnées par la Délégation de la France seront communiquées directement au Comité de rédaction.*

820. M. HADDRICK (Australie) suggère que le Comité de rédaction examine la question de savoir si le titre de la règle 4.1: « Contenu obligatoire et contenu facultatif » est juste, car ce que l'on définit comme facultatif devient, dans certaines conditions, obligatoire.

821. *Il est décidé de soumettre la suggestion de la Délégation de l'Australie au Comité de rédaction.*

822. M. FERGUSSON (Royaume-Uni) signale que la règle 4.3 contient les mots « de préférence ». Etant donné que la présence, dans un texte, d'une telle expression ou d'une expression analogue ôte à ce texte toute force obligatoire et en fait une simple recommandation, la question se pose de savoir si ces mots devraient être maintenus dans le Règlement d'exécution ou repris dans un memorandum explicatif.

823. M. BOGSCH (Secrétaire général de la Conférence) déclare que la Délégation du Royaume-Uni a raison quant à son interprétation du sens juridique de la disposition en question; cependant, il serait encore préférable de la maintenir dans le Règlement d'exécution, même si elle ne constitue qu'une recommandation. Ce sera un guide extrêmement utile pour le déposant. La transférer dans un instrument distinct compliquerait la tâche de tous ceux qui voudront consulter les dispositions du PCT, qui seraient alors reprises non plus dans trois documents (Traité, Règlement d'exécution, Instructions administratives), mais dans quatre (les trois précités plus un memorandum explicatif).

824. M. ONIGA (Brésil) dit que la règle 4.3 devrait parler de dix mots et non pas de sept, ou alors elle ne devrait pas préciser le nombre de mots que le titre de l'invention ne doit pas dépasser.

825. Le PRÉSIDENT estime que la règle 4.3 ne constitue qu'une recommandation en ce qui concerne le nombre de mots. Par conséquent, si un titre contient, par exemple, quinze mots et ne peut pas exprimer le contenu de l'invention de façon précise en moins de quinze mots, le titre est encore compatible avec la règle.

826. M. FERGUSSON (Royaume-Uni) déclare que sa Délégation n'insistera pas pour l'établissement d'un memorandum explicatif où seraient transférées les dispositions qui auraient le caractère d'une recommandation.

827. M. GIERCZAK (Pologne) rappelle la proposition de sa Délégation qui figure dans le document PCT/DC/23. Il estime que la règle 4.6c) devrait être supprimée. La question de savoir qui est l'inventeur est une question de fait et ne dépend d'aucune législation. On ne peut pas imaginer que différentes personnes puissent être les auteurs de la même invention dans différents pays.

828. M. BOGSCH (Secrétaire général de la Conférence) précise que, selon toute probabilité, cette disposition s'appliquerait rarement. On constate cependant qu'il existe, dans la législation nationale de plusieurs pays, des présomptions sur la question de savoir qui est l'auteur d'une invention. Lesdites présomptions ne sont pas les mêmes pour tous ces pays. Il se produirait donc des cas où l'inventeur ne serait pas le même au sens de la législation de chacun de ces différents pays.

829. M. ROMANUS (Fédération internationale des associations d'inventeurs (IFIA)), se référant aux observations présentées par sa Fédération dans le document PCT/DC/15,

souscrit aux vues de la Délégation de la Pologne. La Fédération qu'il représente accueillerait favorablement la suppression de la règle 4.6c).

8.30 M. BEESTON (Comité des instituts nationaux des agents de brevets (CINAB)) considère qu'il serait tout à fait contre-indiqué de supprimer la règle 4.6c). Par exemple, il pourrait arriver que, dans un pays, il faille indiquer le nom d'un seul inventeur, alors que dans un autre il faudrait en indiquer plusieurs.

831. M. GIERCZAK (Pologne) maintient sa proposition. Un autre moyen d'obtenir le résultat souhaité serait peut-être de mentionner les législations nationales en cause.

832. M. BOGSCH (Secrétaire général de la Conférence) déclare que la dernière suggestion de la Délégation de la Pologne pourrait résoudre le problème. On pourrait effectivement mentionner les législations nationales dans la règle 4.6c), en ce sens que différentes personnes pourraient être désignées comme étant les inventeurs lorsque les différences seraient dues à des dispositions différentes des législations nationales des divers Etats désignés.

833. M. MORTON (Etats-Unis d'Amérique) appuie la déclaration du Secrétaire général de la Conférence.

834.1 M. CASELLI (Italie) souligne que, si les revendications étaient limitées ou si la demande était divisée dans un pays alors qu'elle ne le serait pas dans l'autre, certains des inventeurs désignés dans le premier pays ne seraient peut-être plus mentionnés dans l'autre.

834.2 Si la dernière suggestion de la Délégation de la Pologne, telle qu'elle a été développée par le Secrétaire général de la Conférence, envisageait ces situations, la Délégation de l'Italie serait favorable à cette suggestion.

835. M. GIERCZAK (Pologne) précise que, si une invention est due à un employé et que, selon la législation nationale, c'est l'employeur qui est mentionné comme étant l'inventeur, alors c'est le nom de l'employé et non pas celui de l'employeur qui devra être indiqué dans la demande internationale. En d'autres termes, une référence à la législation nationale devrait être qualifiée par cette restriction.

836. M. BOGSCH (Secrétaire général de la Conférence) ne voit pas comment on pourrait accepter cette restriction. Elle est en contradiction avec le principe du respect des législations nationales.

837. M. ARMITAGE (Royaume-Uni) fait observer qu'il ne s'agit pas d'une question de principe, mais simplement de savoir ce qui est possible dans la pratique. Il est un fait que les législations nationales diffèrent dans certains cas en ce qui concerne la définition de l'identité de l'inventeur. Le Traité ne peut méconnaître ces divergences, mais il ne peut pas non plus prétendre harmoniser les législations des différents pays sur le point en question.

838. M. ASCENSÃO (Portugal) déclare que sa Délégation appuie la proposition de la Délégation de la Pologne dans la forme qu'elle vient de prendre au fil du débat.

839. M. HAZELZET (Union des industries de la Communauté européenne (UNICE)) précise qu'il existe une autre raison qui fait qu'il est essentiel pour des pays différents, de pouvoir désigner comme inventeur des personnes différentes. D'après la législation de certains pays, la demande ne peut désigner comme inventeur que la personne qui est l'auteur de l'essentiel de l'invention; d'après les législations d'autres pays, les personnes qui ont contribué dans une certaine mesure à l'acte d'invention sont également considérées comme inventeurs. Dans de tels cas, on ne peut désigner qu'une personne dans certains pays, alors que dans d'autres plusieurs doivent être désignées.

840. M. DAHMOUCHE (Algérie) fait savoir que sa Délégation appuie la proposition de la Délégation de la Pologne et du Secrétaire général de la Conférence. Peut-être, cette disposition pourrait être améliorée en disant qu'une même personne

doit être désignée pour tous les pays, étant entendu que, en plus de cette désignation commune, des personnes différentes peuvent être désignées pour certains pays.

841. M. HADDICK (Australie) annonce que sa Délégation appuiera la suggestion du Secrétaire général de la Conférence. Le libellé du projet en son état actuel pourrait bien être considéré comme trop potestatif. Une mention des exigences des législations nationales indiquerait clairement que le déposant, lorsqu'il désigne des personnes différentes dans différents pays, n'exerce pas un choix mais ne fait que se conformer aux différentes législations nationales.

842. M. ASCENSÃO (Portugal) appuie la suggestion de la Délégation de l'Algérie.

843. Le PRÉSIDENT déclare qu'il n'est pas nécessairement exact qu'une même personne au moins devrait être considérée comme l'inventeur dans tous les Etats désignés.

844. Le SECRÉTAIRE, pour illustrer la déclaration du Président, précise que si, par exemple, une demande internationale concernait un procédé et un produit qui auraient été inventés par des personnes différentes, alors, dans les pays où seul le produit serait brevetable, l'inventeur serait nécessairement différent de l'inventeur désigné dans les pays où seul le procédé serait brevetable.

845. M. MCKIE (Etats-Unis d'Amérique) fait savoir que sa Délégation appuie l'avant-dernière proposition de la Délégation de la Pologne telle qu'elle a été exposée par le Secrétaire général de la Conférence.

846. M. SINGER (Allemagne (République fédérale d')) considère que la disposition permettant de désigner des inventeurs différents pour des pays différents est nécessaire pour une autre raison. Les législations de certains pays prévoient que seules des personnes physiques peuvent être désignées comme inventeur, alors que les législations d'autres pays permettent également la désignation de personnes morales. La Délégation de la République fédérale d'Allemagne appuie donc l'avant-dernière proposition de la Délégation de la Pologne, telle qu'elle a été formulée par le Secrétaire général de la Conférence.

847. M. VILLALBA (Argentine) précise que ce qu'il pouvait y avoir d'irritant dans le projet, c'est qu'il semblait laisser à la libre fantaisie du déposant le soin de désigner comme inventeur des personnes différentes dans différents pays. Cet élément peu souhaitable du projet disparaîtra si l'on mentionne les législations nationales. C'est pourquoi le Délégué de l'Argentine appuie l'avant-dernière proposition de la Délégation de la Pologne, telle qu'elle a été formulée par le Secrétaire général de la Conférence.

848. Le PRÉSIDENT déclare que la Commission principale semble s'accorder à estimer que la règle 4.6c) devrait comporter une référence aux exigences des législations nationales. Ce qui reste à trancher, c'est le point de savoir si cette règle devrait également préciser qu'une même personne au moins doit être désignée dans tous les pays.

849. M. BENÁRD (Hongrie) fait savoir que sa Délégation serait disposée à accepter l'avant-dernière proposition de la Délégation de la Pologne, mais qu'elle aimerait qu'une légère modification soit apportée au libellé proposé par le Secrétaire général de la Conférence: il faudrait parler de personnes « considérées » comme inventeur selon les diverses législations nationales.

850. M. FINNE (Finlande) annonce que sa Délégation appuie fortement le libellé suggéré par le Secrétaire général de la Conférence. Il pourrait y avoir abus dans la désignation de l'inventeur, quel que soit le libellé de la règle.

851. M. GIERCZAK (Pologne) serait d'accord de renvoyer la proposition, telle qu'elle a été formulée par le Secrétaire général de la Conférence, au Comité de rédaction. Toutefois, il réserve le droit de sa Délégation de revenir sur la question si le Comité de rédaction ne proposait pas un texte qu'elle puisse accepter.

852. *La règle 4.6c) est adoptée telle qu'elle figure dans le projet, étant entendu qu'une mention des exigences des législations nationales sera insérée.*

853.1 M. GIERCZAK (Pologne), se référant à la proposition de sa Délégation relative à la règle 4.10, précise que la proposition dont la Commission principale N° 1 est saisie est celle qui figure dans le document PCT/DC/59, et non pas celle du document PCT/DC/23, qu'elle remplace.

853.2 Il s'agit d'ajouter à la règle 4.10 un nouvel alinéa qui aurait la teneur suivante: « Lorsque les priorités de plusieurs demandes antérieures sont revendiquées, il est instamment recommandé que la requête contienne une déclaration indiquant les numéros consécutifs des revendications de la demande internationale pour lesquelles les priorités en question sont revendiquées dans la demande internationale. » En d'autres termes, lorsque les dates de priorité ne sont pas les mêmes pour toutes les revendications, la demande internationale devrait nettement indiquer quelles sont les dates de priorité revendiquées pour les différentes revendications.

854. M. LORENZ (Autriche) appuie la proposition de la Délégation de la Pologne et constate que ce texte ne constituerait pas une disposition impérative, mais une simple recommandation.

855. M. GABAY (Israël) appuie également la proposition de la Délégation de la Pologne. Il préférerait même en faire une disposition impérative et non pas une simple recommandation.

856. M. GYRDYMOV (Union soviétique) déclare que sa Délégation appuie également la proposition de la Délégation de la Pologne.

857. M. LIPS (Suisse) fait savoir que sa Délégation partage les vues de la Délégation d'Israël.

858. M. BENÁRD (Hongrie) appuie également la proposition de la Délégation de la Pologne.

859. M. VAN DAM (Pays-Bas) communique que sa Délégation préférerait que la proposition de la Délégation de la Pologne ne soit pas adoptée. Toutefois, si cette proposition ne devait constituer qu'une recommandation, elle pourrait l'accepter également.

860. M. McKIE (Etats-Unis d'Amérique) fait savoir que sa Délégation partage les vues du Délégué des Pays-Bas. Si la proposition devait revêtir un caractère impératif, sa Délégation devrait s'y opposer.

861. M. FERGUSON (Royaume-Uni) déclare que la position de sa Délégation est identique à celle de la Délégation des Etats-Unis d'Amérique. La proposition pose un problème en ce sens qu'elle est incomplète, parce que, même lorsqu'un document de priorité est invoqué, il se peut qu'il ne concerne qu'une revendication et non pas toutes les revendications, ou une partie seulement d'une revendication donnée.

862. M. SAVIGNON (France) déclare que sa Délégation partage l'avis de la Délégation des Etats-Unis d'Amérique.

863. M. LEWIN (Suède) doute que la proposition de la Délégation de la Pologne soit conforme à la Convention de Paris. D'autre part, il prévoit lui aussi une difficulté; quelle que soit la déclaration qui figurera dans la demande telle que déposée, il se peut qu'elle ne soit plus exacte lorsque la demande aura été modifiée.

864. M. PETERSSON (Australie) fait savoir qu'une exigence semblable qui figurait dans la législation de son pays a été abandonnée, car elle s'est révélée peu pratique. La déclaration qui sera faite dans la demande telle que déposée pourrait ne plus avoir aucune pertinence lorsque la demande aura été modifiée.

865. M. ARMITAGE (Royaume-Uni) partage sans réserve les vues exprimées par la Délégation de l'Australie. Il préférerait que la proposition de la Délégation de la Pologne ne soit pas

adoptée. Dans la phase nationale, chaque office désigné pourra demander au déposant de préciser à quelles revendications se rapportent les différentes priorités, lorsque l'on sera sur le point d'établir les revendications dans leur forme finale.

866. M. GIERCZAK (Pologne) ne partage pas l'avis des Délégations de l'Autriche et du Royaume-Uni. Il ne pense pas que la proposition contrevienne aux dispositions de la Convention de Paris.

867. M. GABAY (Israël) souligne que les avantages de la proposition de la Délégation de la Pologne l'emportent sur les inconvénients qu'elle pourrait avoir. En conséquence, la Délégation d'Israël maintient son appui.

868. M. LORENZ (Autriche) précise que, puisque cette disposition aurait le caractère d'une recommandation, le déposant qui ne s'y conformerait pas n'en pâtirait aucunement. La proposition de la Délégation polonaise devrait donc être acceptée.

869. M. TUXEN (Danemark) déclare que sa Délégation peut accepter la proposition de la Délégation de la Pologne, sous réserve qu'elle soit complétée par une disposition précisant que tout déposant qui ne se conformerait pas à cette recommandation n'en conserverait pas moins intégralement son droit de priorité.

870. M. SINGER (Allemagne (République fédérale d')) fait savoir que sa Délégation partage les vues exprimées par la Délégation du Royaume-Uni. La proposition de la Délégation de la Pologne est dangereuse pour le déposant. Toute déclaration faite par le déposant, selon la proposition de la Délégation de la Pologne, pourrait être retenue contre lui dans la phase nationale. Par exemple, s'il avait fait une erreur, il ne pourrait peut-être pas, avec certaines législations nationales, plaider l'erreur dans la phase nationale; il lui faudrait s'en tenir à la déclaration faite dans la demande internationale.

871. M. MESSEROTTI-BENVENUTI (Italie) annonce que sa Délégation préférerait que la proposition de la Délégation de la Pologne ne soit pas adoptée.

872. M. OTANI (Japon) déclare que sa Délégation partage les vues de la Délégation du Royaume-Uni.

873. *La proposition de la Délégation de la Pologne est rejetée par 10 voix contre 9, avec 10 abstentions.*

874. *Il est décidé d'attendre, pour examiner les règles 4.12a) et 4.13 (dernière phrase), que l'examen de l'article 2 soit terminé, et, pour examiner la règle 4.2b), que l'examen de l'article 45.2) soit terminé. (Suite au paragraphe 875)*

Fin de la douzième séance

TREIZIÈME SÉANCE

Lundi 1^{er} juin 1970 (après-midi)

Règle 4: Requête (contenu) (Suite du paragraphe 874)

875. M. GYRDYMOV (Union soviétique) déclare que sa Délégation aurait préféré que les travaux de translittération et de traduction visés à la règle 4.16 soient assurés par le Bureau international; toutefois, dans un esprit de compromis, elle est maintenant prête à accepter le projet proposé.

876. *Sous réserve des décisions mentionnées aux paragraphes 819, 821 et 852, ainsi que de l'harmonisation des règles 4.12a) et b) et 4.13 avec l'article 2, l'article 4 est adopté tel qu'il figure dans la variante. (Suite au paragraphe 1623)*

Règle 5: Description

877. M. GIERCZAK (Pologne), se référant à la proposition de sa Délégation, qui figure dans le document PCT/DC/23, propose que la règle 5.1a) soit complétée par une clause exigeant l'inclusion de deux éléments supplémentaires dans la description. Celle-ci devrait « contenir une analyse critique de la technique antérieure et définir sur cette base le but de l'invention » et « définir le problème technique que l'invention résout ».

878. M. LIPS (Suisse) considère qu'il est dangereux de demander que la description comporte une analyse critique de la situation antérieure, car une telle analyse pourrait dégénérer en un dénigrement des concurrents, ce qui serait déplacé dans une documentation relative aux brevets. D'autre part, le problème technique à résoudre devient parfois entièrement clair dans l'exposé du sujet de l'invention, de sorte qu'il ne serait pas spécialement nécessaire d'expliquer ainsi le problème.

879. M. ARMITAGE (Royaume-Uni) déclare que sa Délégation préfère le projet à la proposition de la Délégation de la Pologne. Le problème principal à résoudre ressortira toujours, de façon implicite ou explicite, de la description. Toutefois, lorsque le déposant recevra le rapport de recherche et modifiera ses revendications, la demande pourra peut-être comporter des problèmes qui n'auraient pas été clairement indiqués dans la demande internationale telle qu'elle aurait été déposée. Les règles 5.6 et 13 sont de celles qui ont été soigneusement étudiées; elles représentent un compromis négocié pendant des années entre des vues opposées et il ne faut y toucher que si cela est absolument nécessaire.

880. M. CLARK (Etats-Unis d'Amérique) indique que sa Délégation partage les vues du Délégué du Royaume-Uni.

881. M. LEWIN (Suède) partage également les vues de la Délégation du Royaume-Uni. Dans la grande majorité des cas, la règle telle qu'elle figure dans le projet répond déjà à tous les vœux de la Délégation de la Pologne.

882. M. CASELLI (Italie) déclare que sa Délégation souhaite que la disposition reste telle qu'elle est dans le projet.

883. M. PETERSSON (Australie) estime que les dispositions relatives à la description ne devraient pas être aggravées et que par conséquent le projet est préférable à la proposition de la Délégation de la Pologne.

884. M. SIMONS (Canada) fait savoir que, pour sa Délégation, le projet devrait être maintenu tel quel.

885. M. GIERCZAK (Pologne) n'est pas convaincu par les arguments invoqués contre sa proposition.

886. M. ONIGA (Brésil) pense que l'on pourrait limiter la portée de la proposition de la Délégation de la Pologne en précisant que la demande devra contenir une analyse critique, « si une telle analyse est nécessaire » ou « si une telle analyse apporte des éclaircissements ».

887. *La proposition de la Délégation de la Pologne tendant à ajouter un nouveau point iii) à la règle 5.1a), dont le texte figure dans le document PCT/DC/23, est rejetée par 16 voix contre 4, avec 7 abstentions.*

888. *La proposition de la Délégation de la Pologne tendant à ajouter à la règle 5.1a) un nouveau point iv), dont le texte figure dans le document PCT/DC/23, est rejetée par 17 voix contre 3, avec 7 abstentions.*

889. Le SECRÉTAIRE, répondant à une question posée par M. VILLALBA (Argentine), précise que c'est au-delà de la divulgation de la demande internationale, description y comprise, que les modifications ne peuvent pas aller.

890.1 Le PRÉSIDENT déclare que, si la Délégation du Brésil veut maintenir la suggestion tendant à modifier la proposition de la Délégation de la Pologne, elle a le droit de le faire, mais elle devra déposer une proposition écrite en ce sens.

890.2 Le PRÉSIDENT rappelle que la question de la proposition de la Délégation de la Pologne tendant à ajouter à la règle 5.1a) un nouveau point iii), dont le texte figure dans le document PCT/DC/23, a été réglée par les deux derniers votes puisque la modification en question dépendait des propositions qui ont été rejetées.

891. M. SIMONS (Canada) propose qu'au point v) les mots « meilleure manière envisagée » soient remplacés par les mots « meilleure manière connue ».

892. M. BOGSCH (Secrétaire général de la Conférence) note que le libellé du projet suit de très près le libellé de la législation des Etats-Unis d'Amérique. Au moment où la demande est formulée, le déposant peut seulement imaginer ce qui peut être la meilleure manière. Que signifierait le mot « connue »? Signifierait-il « connue en toute certitude » ou simplement « connue à titre de possibilité »?

893. M. SIMONS (Canada) suggère que la question soit renvoyée au Comité de rédaction.

894. M. MCKIE (Etats-Unis d'Amérique) souscrit à l'avis du Secrétaire général de la Conférence.

895. Le PRÉSIDENT déclare que la question est renvoyée au Comité de rédaction.

896. M. LIPS (Suisse) propose formellement l'adoption de la proposition de sa Délégation concernant le point vi), qui figure dans le document PCT/DC/17. Dans la plupart des cas, l'utilisation ou la production industrielle d'une invention sont évidentes et ne nécessitent pas une explication particulière, comme c'est envisagé dans la règle 5.1a) vi) du projet. Le point vi) devrait donc avoir la teneur suivante: « indiquer la façon dont l'objet d'invention peut être produit et utilisé dans l'industrie, si ces indications ne découlent pas des indications dont il est question dans les points précédents de l'alinéa a) ». Dans 99 pour cent des cas, elles en découleront et aucune indication spécifique ne sera nécessaire.

897. M. GAJAC (France), se référant à la proposition de sa Délégation, qui figure dans le document PCT/DC/21, précise que la clause du point vi) devrait rester entièrement facultative et ne devrait viser que la notion générale des « applications industrielles », sans donner de définition précise et contraignante. Le caractère industriel ou l'application industrielle de l'invention est tellement évidente à la lumière de la description générale de l'invention qu'elle ne nécessite pas d'explication particulière dans la plupart des cas. En conséquence, le point vi) devrait avoir la teneur suivante: « éventuellement, indiquer les possibilités d'application industrielle de l'invention ».

898. M. SIMONS (Canada) souligne qu'une invention pourrait être brevetable « même si elle n'avait pas d'application industrielle », si elle était utilisée, par exemple, uniquement par des médecins ou par des musiciens.

899. M. BOGSCH (Secrétaire général de la Conférence) précise que le mot « industrie » doit s'entendre dans l'acception extrêmement large qu'il a dans la Convention de Paris.

900. M. FERGUSSON (Royaume-Uni) pense qu'il serait peut-être plus clair de stipuler que la description doit « indiquer, de manière explicite ou implicite, la façon dont l'objet de l'invention peut être produit ou utilisé dans l'industrie ».

901.1 M. MCKIE (Etats-Unis d'Amérique) fait savoir que sa Délégation croit comprendre que les règles 3 à 13 énoncent les exigences minimales auxquelles toutes les demandes internationales devront satisfaire. En ce qui concerne les Etats-Unis d'Amérique, une déclaration concernant l'utilité de l'invention est une exigence minimale.

901.2 Il estime que la question du mot « industrie » a été convenablement traitée. En conséquence, la Délégation des Etats-Unis d'Amérique préférerait le texte du point vi) tel qu'il figure dans la variante. Il ajoute que la remarque de la Délégation du Canada est judicieuse: un scalpel utilisé en chirurgie, par exemple, ne peut être « utilisé » dans l'industrie, mais il peut être produit industriellement, donc « produit ».

dans l'industrie, et il peut également être « exploité » par l'industrie. En conséquence, on devrait dire, dans le point vi), « produit ou utilisé » et non pas « produit et utilisé »; d'autre part, on pourrait également dire « exploité » et non pas « utilisé ».

902. M. MESSEROTTI-BENVENUTI (Italie) estime que le texte devrait dire « produit et/ou utilisé », car il existe certains produits comme les biens de consommation qui sont fabriqués dans l'industrie, mais que l'industrie n'utilise pas.

903. M. PRETNAR (Yougoslavie) fait observer que l'article 33.4) du projet de Traité définit le terme « industrie ». Le mieux serait peut-être d'attendre, pour poursuivre la discussion, que l'on en arrive à l'examen de cet article.

904. M. GIERCZAK (Pologne) considère qu'il est indispensable, pour bien comprendre une invention, que son utilité dans l'industrie soit mentionnée dans la demande. En conséquence, sa Délégation s'oppose aux propositions des Délégations de la France et de la Suisse et appuie le texte de la variante.

905. M. LIPS (Suisse) précise que la désignation d'une invention peut être indiquée dans le titre ou dans d'autres parties de la description avec suffisamment de clarté pour qu'il soit parfaitement superflu de la mentionner dans un passage spécial de la demande. Par exemple, si le titre d'une demande est « insecticide », il serait absolument inutile d'avoir dans la description un alinéa distinct précisant que l'invention sert à exterminer les insectes.

906. M. MCKIE (Etats-Unis d'Amérique) fait savoir que la législation des Etats-Unis d'Amérique en matière de brevets n'exigerait pas qu'un insecticide divulgué en tant que tel fasse l'objet d'une divulgation supplémentaire précisant qu'il sert à tuer les insectes. Toutefois, selon la législation des Etats-Unis d'Amérique, si un produit chimique qui peut être utilisé comme insecticide fait l'objet d'une divulgation, il doit être mentionné expressément qu'il peut être utilisé à cette fin. Le Délégué des Etats-Unis d'Amérique insiste pour que soit adopté le texte de la variante.

907. M. VILLALBA (Argentine), selon ce qu'il a compris, pense que la demande internationale doit respecter certaines règles, uniquement pour rendre possible la recherche internationale. La question de savoir si une invention est brevetable ou non dépend de la législation nationale de chaque Etat contractant. La Convention de Paris ne comporte aucune obligation de délivrer un brevet pour tout ce qui peut être produit et/ou utilisé dans l'industrie. Tout pays est complètement libre de décider ce qu'il considère comme utilisable dans l'industrie et de ne délivrer de brevets que pour les inventions qu'il considère comme susceptibles d'une telle utilisation.

908.1 M. BOGSCH (Secrétaire général de la Conférence) dit qu'une demande internationale, non seulement répond aux nécessités de la recherche internationale, mais encore constitue une demande dans chacun des Etats désignés. Il est donc très important que la demande internationale contienne tous les éléments qui permettent aux Etats contractants de la considérer comme l'équivalent d'une demande nationale. C'est pour cette raison, et surtout pour cette raison, que le PCT définit avec précision les formalités et le contenu minimal des demandes internationales. Pour certains Etats contractants, ces exigences minimales sont plus contraignantes que leur législation nationale. Il est néanmoins nécessaire de les adopter, de façon que la demande internationale puisse être acceptée également dans les Etats contractants dont les législations nationales contiennent ces exigences plus rigoureuses. Si un Etat contractant peut se contenter d'exigences moins sévères, il a la faculté de les appliquer comme il est indiqué à l'article 27.4).

908.2 Par contre, le PCT ne prescrit pas quelles sont les inventions brevetables ni quelles sont les inventions non brevetables. En conséquence, un Etat qui considère que certains produits alimentaires, ou des médicaments ou des pesticides ou tout autre objet d'invention, ne sont pas brevetables peut, conformément aux dispositions du Traité, conserver cette

attitude. Néanmoins, des demandes internationales pourraient être déposées pour de tels objets et ces demandes donneraient lieu à une recherche internationale, à moins qu'elles ne tombent sous le coup des exceptions prévues par la règle 39. Si un déposant a été dûment informé que l'objet de son invention n'est pas brevetable dans certains Etats contractants, il ne désignera pas ces Etats — par exemple s'il désigne, dans une demande internationale dont l'objet est des médicaments, un Etat qui ne délivre pas de brevets pour les médicaments — alors, lorsque la demande parviendra à l'office national, le brevet sera refusé.

909. M. SIMONS (Canada), après avoir entendu les explications du Secrétaire général de la Conférence et celles de la Délégation des Etats-Unis d'Amérique, déclare qu'il paraît évident que, aux fins visées par les Etats-Unis d'Amérique, il soit obligatoire de préciser l'utilité de l'invention — comme d'ailleurs aux fins visées par le Canada — et cette situation ne devrait pas être perdue de vue lorsque le Comité de rédaction examinera le point vi).

910. M. FERGUSON (Royaume-Uni) marque son accord total sur les explications fournies par le Secrétaire général de la Conférence. Puisque la Délégation des Etats-Unis d'Amérique a fait savoir que tout élargissement de la disposition examinée compromettrait la situation du déposant aux Etats-Unis d'Amérique, il serait extrêmement difficile d'accepter les propositions des Délégations de la Suisse et de la France. Il serait mieux de conserver le texte de la variante.

911. M. VAN DAM (Pays-Bas) souligne que la difficulté provient de ce que le point vi) est plus rigoureux que la législation des Etats-Unis d'Amérique ou que toute législation nationale. Il est donc rigoureux sans nécessité. Par exemple, si l'invention concerne une chaise, la description sera une description de la chaise nouvellement inventée et mettra en évidence la différence entre cette chaise nouvelle et les autres chaises. Aucune législation du monde en matière de brevets n'exigerait cependant que la description précise également la façon dont on fabrique la chaise dans l'industrie. Le mode de fabrication est évident. Il ne comporte rien de nouveau et reste conforme aux méthodes traditionnelles. Le Délégué des Pays-Bas est convaincu que, même aux Etats-Unis d'Amérique, on n'exige pas, pour une chaise nouvelle, que le déposant indique comment cette chaise se fabrique, ni comment on l'utilise, car chacun sait comment on se sert d'une chaise.

912. M. GAJAC (France) déclare que, dans la très grande majorité des cas, l'exigence formulée au point vi) de la variante serait parfaitement superflue. Ce n'est probablement que pour certains types d'inventions dans le domaine chimique que les précisions exigées par le projet seraient de quelque utilité.

913. M. LIPS (Suisse) fait savoir que sa Délégation est disposée à retirer sa proposition en faveur de la proposition de la Délégation française.

914.1 M. MCKIE (Etats-Unis d'Amérique) précise que l'article 112 de la loi des Etats-Unis d'Amérique en matière de brevets exige que la description contienne « une description écrite de l'invention ainsi que de la manière et du procédé selon lesquels elle est fabriquée et utilisée, en termes suffisamment complets, clairs, concis et exacts pour que toute personne qualifiée dans la technique dont elle relève ou dont elle se rapproche le plus puisse la fabriquer et l'utiliser ». Naturellement, s'agissant d'une chaise, la méthode de fabrication et l'utilisation sont tellement évidentes, en particulier pour une personne versée dans la technique dont il s'agit, qu'une déclaration sur la manière ou le procédé ne serait pas nécessaire. Cependant, le terme « indiquer » utilisé dans la variante, règle le problème puisque l'indication peut revêtir des formes nombreuses; par exemple, dans le cas d'une chaise, l'indication peut consister simplement à montrer la chaise.

914.2 C'est en raison de l'article 27.1) — qui dispose qu'aucun Etat contractant ne peut exiger que la demande internationale satisfasse, quant à sa forme ou à son contenu, à des exigences différentes de celles qui sont prévues dans le

Traité et dans le Règlement d'exécution ou à des exigences supplémentaires — qu'il est essentiel que les règles contenant la description soient telles qu'elles ne nécessitent pas une modification de la loi des Etats-Unis d'Amérique en matière de brevets, que les Etats-Unis d'Amérique ne pourraient effectuer.

915. M. DAVIDSON (Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI)) souscrit sans réserve aux observations de la Délégation des Pays-Bas. Il prendra un autre exemple: celui d'une poupée. Si l'on invente une poupée qui remue les bras et si la description et les dessins montrent clairement le mécanisme utilisé à cette fin, il est parfaitement superflu d'exposer la façon de construire le mécanisme et à quelles fins la poupée sera utilisée.

916. *La proposition de la Délégation de la France est rejetée par 15 voix contre 8, avec 7 abstentions.*

917. M. FERGUSSON (Royaume-Uni) marque son accord en ce qui concerne le point vi) tel qu'il figure dans la variante, mais il souhaite que le Comité de rédaction se penche sur la question de savoir si les conjonctions « ou » et « et » ne devraient pas être utilisées de façon plus précise.

918. M. LEWIN (Suède) souscrit à la remarque du Délégué du Royaume-Uni. A cet égard, le projet, par opposition à la variante, aurait pu être plus clair.

919. M. BOGSCH (Secrétaire général de la Conférence) pense que le Comité de rédaction pourrait s'assurer que le texte répond à toutes les situations logiquement possibles, et qu'il ne devrait pas viser des éventualités qui, dans la pratique, n'existent pas.

920. *La règle 5.1a) vi) est adoptée, telle qu'elle figure dans la variante sous réserve de l'amélioration du libellé dont le Comité de rédaction est chargé.*

921. *Les autres dispositions de la règle 5.1a) sont adoptées telles qu'elles figurent dans la variante.*

922. M. VAN DAM (Pays-Bas) déclare que l'alinéa c) semble indiquer nettement que les éléments énumérés dans les six points de l'alinéa a) devraient apparaître séparément dans chaque demande internationale. Quant à l'alinéa b), il indique qu'il est parfois permis de ne pas se conformer à l'alinéa a). D'autre part, étant donné qu'il a été déclaré durant la discussion du point vi) que les indications exigées par ce point ne doivent pas toujours nécessairement paraître sous la forme d'une indication séparée, il y a lieu de modifier l'alinéa b) pour que cela soit bien établi.

923. Le PRÉSIDENT estime que la question est de la compétence du Comité de rédaction.

924. M. GAJAC (France) se rallie entièrement à la proposition de la Délégation des Pays-Bas.

925. *La règle 5.1b) est adoptée telle qu'elle figure dans le projet, étant entendu que le Comité de rédaction examinera la proposition formulée par la Délégation des Pays-Bas.*

926. *La règle 5.1c) est adoptée sans discussion, telle qu'elle figure dans le projet. (Suite au paragraphe 1825)*

Règle 6: Revendications

927. *La règle 6.1 est adoptée sans discussion, telle qu'elle figure dans le projet.*

928. *La règle 6.2 est adoptée sans discussion, telle qu'elle figure dans la variante.*

929. *La règle 6.3 est adoptée sans discussion, telle qu'elle figure dans la variante.*

930.1 M. LIPS (Suisse) propose formellement l'adoption de la proposition de sa Délégation concernant la règle 6.4, telle qu'elle figure dans le document PCT/DC/17.

930.2 L'alinéa a) de la variante dispose que toute revendication qui comprend toutes les caractéristiques de plus d'une revendication doit contenir une référence à ces autres revendications. L'alinéa b) dispose que toute revendication dépendante qui se réfère à plus d'une revendication ne doit se référer à ces revendications que dans le cadre d'une alternative. Il existe une contradiction entre les deux alinéas puisque l'alinéa a) permet une subordination multiple sous une forme additive, alors que selon l'alinéa b) une telle subordination n'est admise que sous la forme alternative. La règle doit donc être modifiée de façon à faire disparaître cette contradiction.

931. M. TROTTA (Italie) appuie la proposition de la Délégation de la Suisse.

932. M. VAN DAM (Pays-Bas) voudrait savoir si la Délégation de la Suisse accepterait d'élargir quelque peu la portée de sa proposition en disant non pas « la revendication qui la précède », mais « une revendication qui la précède ».

933. M. LEWIN (Suède) souligne que le texte proposé dans la variante ne comporte aucune contradiction et est plus clair que la proposition de la Délégation de la Suisse. Il est donc en faveur de la variante.

934. M. FERGUSSON (Royaume-Uni) déclare que, de l'avis de sa Délégation, la variante ne comporte aucune contradiction. Certes, elle pourrait être libellée d'une autre manière, par exemple en changeant quelque peu l'ordre des alinéas, mais elle est fondamentalement correcte et préférable à la proposition de la Délégation de la Suisse.

935. M. McKIE (Etats-Unis d'Amérique) souscrit aux observations du Délégué du Royaume-Uni.

936. M. VAN DAM (Pays-Bas) ajoute que l'emploi de l'article défini « la », dans la proposition de la Délégation de la Suisse, indiquerait que l'on ne pourrait se référer qu'à la revendication qui précéderait immédiatement. Cela exclurait ce que l'on peut appeler les « arrangements particuliers », et une telle limitation n'est pas souhaitable.

937. M. LIPS (Suisse) souligne que la Délégation des Pays-Bas a mal interprété sa proposition, qui n'exclut pas les « arrangements particuliers ». La référence pourrait viser n'importe quelle revendication précédente et non pas seulement la revendication qui précéderait immédiatement. Le Délégué de la Suisse accepterait que l'article défini soit remplacé par l'article indéfini.

938. M. SINGER (Allemagne (République fédérale d')) suggère que la question soit renvoyée au Comité de rédaction, car la proposition de la Délégation de la Suisse ne diffère pas, quant au fond, de la variante.

939. M. BOGSCH (Secrétaire général de la Conférence) n'est pas certain que les deux propositions soient identiques en substance. Ce n'est que si elles étaient identiques que la question serait de la compétence du Comité de rédaction.

940. M. LORENZ (Autriche) indique que sa Délégation hésite à accepter la proposition de la Délégation de la Suisse si elle signifie qu'une référence multiple cumulative ne serait pas admise.

941. M. FERGUSSON (Royaume-Uni) souligne que le Comité de rédaction devra recevoir des instructions très claires sur le point de savoir s'il est ou non censé exclure les revendications dépendantes se référant cumulativement à plusieurs revendications précédentes.

942. M. LIPS (Suisse) déclare que l'objet de la proposition de sa Délégation est d'indiquer qu'une certaine référence cumulative à des revendications antérieures serait permise, même si c'était sous une forme implicite ou indirecte. Il fait observer que la variante, où figure le mot « et », n'indique pas clairement s'il s'agit d'une référence cumulative ou alternative. Peut-être le texte de la variante pourrait-il être clarifié si le mot « directement » était inséré après les mots « se référer » à l'alinéa b).

943. *La règle 6.4a) est adoptée telle qu'elle figure dans la variante, étant entendu que le Comité de rédaction s'efforcera d'améliorer le libellé.*

944. M. FERGUSON (Royaume-Uni) déclare que la proposition de sa Délégation concernant la règle 6.4b), qui figure dans le document PCT/DC/26, est une proposition de caractère rédactionnel.

945. *La règle 6.4b) est adoptée telle qu'elle figure dans le projet, étant entendu que la proposition de la Délégation du Royaume-Uni sera examinée par le Comité de rédaction.*

946. M. BOGSCH (Secrétaire général de la Conférence) souligne que la règle 6.5 qui concerne les modèles d'utilité est destinée à régler un point qui est d'une très grande importance pour le Japon. Elle a paru acceptable au Comité d'experts qui s'est réuni en mars 1970.

947. *La règle 6.5 est adoptée sans discussion, telle qu'elle figure dans la variante.* (Suite au paragraphe 1826)

Règle 7: Dessins

948. *La règle 7 est adoptée sans discussion, telle qu'elle figure dans le projet.* (Suite au paragraphe 1830)

Règle 8: Abrégé

949. *La règle 8.1a) est adoptée sans discussion, telle qu'elle figure dans la variante.*

950. M. LIPS (Suisse) considère que recommander une longueur sous la forme d'un certain nombre de mots (de 50 à 150 mots en anglais) et pour une langue particulière, comme il est prévu dans la règle 8.1b), n'est pas une bonne méthode. La Délégation de la Suisse préférerait que la longueur soit exprimée par référence à la dimension d'une page. La longueur de l'abrégé devrait être comprise entre une demi-page et une page. Cette suggestion, qui a déjà été présentée par la Délégation de la Suisse, figure dans le document PCT/DC/17.

951. M. VILLALBA (Argentine) appuie la proposition de la Délégation de la Suisse.

952. M. BOGSCH (Secrétaire général de la Conférence) considère que, en précisant que la longueur de l'abrégé devra être comprise entre une demi-page et une page, on ne définit pas un critère certain, car il y a de nombreux types de machines à écrire, différents interlignes et différentes largeurs de marge. Si le déposant ne peut pas estimer avec exactitude le nombre de mots que son abrégé représentera en anglais, il n'en résultera aucune conséquence préjudiciable car il ne s'agit que d'une recommandation.

953. M. DAHMOUCHE (Algérie), se référant à la solution qui a été adoptée en ce qui concerne la longueur du titre de l'invention, suggère que la disposition en question soit mise entre parenthèses de façon à souligner qu'elle n'a qu'une importance limitée.

954. Le PRÉSIDENT précise que, puisque le projet stipule que le nombre de mots devrait être « normalement » compris entre 50 et 150, il est clair que cette disposition n'a pas un caractère impératif.

955. M. LIPS (Suisse) déclare que sa Délégation n'insistera pas pour le maintien de sa proposition.

956. *La règle 8.1b) est adoptée telle qu'elle figure dans la variante.*

957. *Les règles 8.1c) et d), ainsi que les règles 8.2 et 8.3 sont adoptées sans discussion, telles qu'elles figurent dans la variante.* (Suite au paragraphe 1831)

Règle 9: Expressions, etc., à ne pas utiliser

958. *La règle 9 est adoptée sans discussion, telle qu'elle figure dans la variante.* (Suite au paragraphe 1832)

Règle 10: Terminologie et signes

959. *La règle 10 est adoptée sans discussion, telle qu'elle figure dans la variante.* (Suite au paragraphe 1833)

Règle 11: Conditions matérielles de la demande internationale

960. *Les règles 11.1 à 11.6 sont adoptées sans discussion, telles qu'elles figurent dans la variante.*

961. M. LIPS (Suisse), se référant à la proposition de sa Délégation, qui figure dans le document PCT/DC/60, propose formellement que la règle 11.7b) prescrive que les numéros soient inscrits en haut des feuilles et non en bas.

962. *La proposition de la Délégation de la Suisse est mise aux voix et adoptée sans décompte des voix.*

963. M. LIPS (Suisse), se référant à la proposition de sa Délégation, qui figure dans le document PCT/DC/60, propose formellement que la règle 11.8, qui « recommande » que les pages soient numérotées de cinq en cinq lignes, soit modifiée de façon que la recommandation devienne une règle.

964. M. DAHMOUCHE (Algérie) appuie la proposition de la Délégation de la Suisse.

965. M. GAJAC (France) annonce que la Délégation de la France n'a pas d'objection de principe contre la proposition de la Délégation de la Suisse, mais elle est un peu gênée par le fait que la Convention européenne sur les formalités prescrites pour le dépôt des demandes de brevets n'exige pas la numérotation des lignes de cinq en cinq.

966. *La proposition de la Délégation de la Suisse est rejetée par 8 voix contre 6, avec 18 abstentions.*

967. *Les règles 11.7 à 11.15 sont adoptées telles qu'elles figurent dans la variante.* (Suite au paragraphe 1834)

Règle 12: Langue de la demande internationale

968. *La règle 12 est adoptée sans discussion, telle qu'elle figure dans la variante.* (Suite au paragraphe 1028)

Fin de la treizième séance

QUATORZIÈME SÉANCE

Mardi 2 juin 1970 (matin)

Règle 13: Unité de l'invention

969. *La règle 13.1 est adoptée sans discussion, telle qu'elle figure dans la variante.*

970. M. FERGUSON (Royaume-Uni), se référant à la proposition présentée par sa Délégation sous la cote PCT/DC/26, propose que, dans la phrase introductive de la règle 13.2 telle qu'elle figure dans la variante, les crochets soient supprimés.

971. M. LIPS (Suisse) présente la proposition de sa Délégation, qui figure dans le document PCT/DC/60.

972. M. CASELLI (Italie) présente la proposition de sa Délégation, qui figure dans le document PCT/DC/74.

973. M. BOGSCH (Secrétaire général de la Conférence) déclare qu'au cours des négociations préparatoires il a toujours été nettement entendu que la disposition fondamentale était celle de la règle 13.1, et que la règle 13.2 n'était qu'une interprétation de la règle 13.1. La règle 13.2 précise que la règle 13.1 permet expressément un certain nombre de choses. Il existe également d'autres possibilités. Cela ressortira très nettement si l'on maintient les mots « en particulier ». Si ces mots sont maintenus, les modifications proposées par les Délégations de la Suisse et de l'Italie ne seront probablement pas nécessaires.

974. M. CLARK (Etats-Unis d'Amérique) et M. VAN DAM (Pays-Bas) appuient la proposition de la Délégation du Royaume-Uni.

975.1 M. HAERTEL (Allemagne (République fédérale d')) tient à présenter quelques observations sur les conséquences de la suppression des crochets.

975.2 En l'occurrence, les dispositions de la règle 13.2 ne constituent que des exigences minimales. Si la demande s'y conforme, elle ne pourra être rejetée dans aucun des Etats contractants. Toutefois, un Etat contractant pourrait appliquer des dispositions plus libérales que celles de la règle 13.2. Si les mots « en particulier » sont supprimés, il est douteux que des pays puissent être plus libéraux.

976. Le PRÉSIDENT est d'avis que la règle est énoncée dans la règle 13.1 et les exigences minimales dans la règle 13.2, et que toute nation peut étendre ce minimum.

977. M. ASHER (Canada) demande des précisions sur le mot « utilisation » qui figure au point i). Selon la législation canadienne, l'« utilisation » en tant que telle n'est pas brevetable, à moins qu'elle ne s'exprime sous la forme d'un procédé, d'une composition ou d'un appareil donné.

978. Le PRÉSIDENT répond que ce point relève de la législation nationale de chaque pays et que la règle ne concerne que la possibilité de soumettre la revendication sans violer le principe de l'unité de l'invention.

979. M. VAN DAM (Pays-Bas) demande si la règle 13.2i) ne devrait pas être subordonnée à la règle 13.3 car, si la première parle d'« une revendication », la deuxième indique nettement qu'il peut y avoir plus d'une revendication.

980. Le SECRÉTAIRE précise que la règle 13.2 traite de revendications de catégories différentes, alors que la règle 13.3 traite des revendications d'une seule et même catégorie. Dans un cas comme dans l'autre, il peut y avoir plusieurs revendications; dans le premier, revendications de catégories différentes; dans le deuxième, revendications d'une seule et même catégorie.

981. Les propositions des Délégations de la Suisse (PCT/DC/60) et de l'Italie (PCT/DC/74) sont retirées.

982. La règle 13.2 est adoptée telle qu'elle figure dans la variante, sous réserve de la suppression des crochets et du maintien des mots « en particulier ».

983. Les règles 13.3 et 13.5 sont adoptées sans discussion, telles qu'elles figurent dans la variante. (Suite au paragraphe 1836)

Règle 14: Taxe de transmission

984. La règle 14 est adoptée sans discussion, telle qu'elle figure dans la variante. (Suite au paragraphe 1837)

Règle 15: Taxe internationale

985. La règle 15.1 est adoptée sans discussion, telle qu'elle figure dans la variante.

986. M. VAN DAM (Pays-Bas) suggère que toute taxe payable dans un pays donné devrait être exprimée dans la monnaie de ce pays. Par exemple, le montant des taxes à payer au Bureau international devrait être exprimé exclusivement en francs suisses et non pas également en dollars des Etats-Unis d'Amérique.

987. M. HASHIMOTO (Japon) demande ce qui se produira si le taux de change entre le franc suisse et le dollar des Etats-Unis d'Amérique est modifié.

988. M. BOGSCH (Secrétaire général de la Conférence) répond qu'initialement le projet donnait les montants des taxes en dollars des Etats-Unis d'Amérique seulement, car cette monnaie était mieux connue dans le monde que le franc suisse. Si le taux de change est modifié et si les modifications sont importantes, alors il ne fait aucun doute que les règles seront modifiées pour tenir compte du changement de parité.

989. M. HASHIMOTO (Japon) précise que sa Délégation ne désire pas proposer de modification du texte.

990. M. VAN DAM (Pays-Bas) propose formellement la suppression de la mention de la monnaie des Etats-Unis d'Amérique.

991. M. GAJAC (France) appuie la proposition de la Délégation des Pays-Bas.

992. M. VILLALBA (Argentine) annonce que sa Délégation s'oppose à la proposition de la Délégation des Pays-Bas. L'indication des deux monnaies est plus souple, donc préférable.

993. M. CLARK (Etats-Unis d'Amérique) fait savoir que sa Délégation préférerait le texte de la variante. Celui-ci permettrait aux déposants des Etats-Unis d'Amérique de payer par chèque tiré sur leurs comptes en dollars.

994. M. SIMONS (Canada) déclare que sa Délégation partage l'avis de la Délégation des Etats-Unis d'Amérique.

995. La proposition de la Délégation des Pays-Bas est rejetée par 10 voix contre 3, avec 17 abstentions.

996. Les règles 15.2 à 15.6 sont adoptées telles qu'elles figurent dans la variante. (Suite au paragraphe 1838)

Règle 16: Taxe de recherche

997. M. ARMITAGE (Royaume-Uni) serait heureux de savoir si cette règle satisfait l'Institut international des brevets.

998. M. VAN WAASBERGEN (Institut international des brevets (IIB)) répond par l'affirmative.

999. Les règles 16.1 et 16.2 sont adoptées telles qu'elles figurent dans la variante.

1000. M. OTANI (Japon), se référant à une proposition de sa Délégation, qui figure dans le document PCT/DC/43, propose formellement que la règle 16.3, qui concerne le remboursement partiel, soit supprimée, ou alors qu'elle ait un caractère permissif et non pas impératif. Il s'agit d'une question qui devrait être laissée à la discrétion et aux possibilités pratiques de chaque administration chargée de la recherche internationale.

1001. M. CLARK (Etats-Unis d'Amérique) partage entièrement l'avis du Délégué du Japon.

1002. M. HAERTEL (Allemagne (République fédérale d')) déclare que, puisque la variante précise que le remboursement partiel s'effectuera ainsi qu'il sera stipulé dans l'accord mentionné à l'article 16.3b), il paraît superflu de prévoir des prescriptions en cette matière dans le Règlement d'exécution. L'accord entre l'administration chargée de la recherche internationale et le Bureau international réglera le problème. Le Délégué de la République fédérale d'Allemagne, ajoute que la question intéresse également la règle 41.1 relative à la recherche de type international. Dans cette règle, une disposition analogue stipule — logiquement semble-t-il — le remboursement, lorsqu'une recherche de type international a été effectuée sur une recherche nationale, et qu'une demande avec un contenu similaire est ensuite déposée comme demande internationale. Dans la règle actuellement examinée, la situation est identique, à la seule différence que la première demande est une demande internationale. Que la disposition de la règle actuellement examinée soit impérative ou potestative, elle laisse passablement de discrétion à l'administration chargée de la recherche internationale qui, seule, pourra dire dans quelle mesure elle a utilisé les résultats de la première recherche à l'occasion de la seconde.

1003. M. LEWIN (Suède) souligne qu'entreprendre une recherche de type international n'a de sens que s'il y a de sérieux espoirs d'un remboursement partiel de la taxe de recherche, lorsque la même demande sera déposée ultérieurement sous la forme d'une demande internationale.

1004. M. FERNÁNDEZ-MAZARAMBROZ (Espagne) déclare que le principe d'un remboursement dans les cas évoqués devrait être maintenu. Que la disposition soit libellée sous une forme impérative ou potestative cela ne fait pas grande différence, car l'importance réelle du remboursement sera stipulée dans l'accord passé entre le Bureau international et l'administration chargée de la recherche internationale.

1005. M. MESSEROTTI-BENVENUTI (Italie) fait savoir que sa Délégation préfère le texte de la variante. D'autre part, il se demande s'il n'y a pas une lacune dans le Règlement d'exécution, puisqu'une disposition similaire serait également nécessaire si un déposant déposait deux demandes internationales à peu près identiques. Il agirait ainsi peut-être pour des raisons de pure forme, l'une des demandes étant plus satisfaisante pour un groupe d'Etats désignés, et l'autre, pour un autre groupe d'Etats désignés.

1006. M. CLARK (Etats-Unis d'Amérique) indique que sa Délégation préférerait que la disposition soit purement potestative. Cela serait conforme aux dispositions de l'article 15.5) qui laissent à la législation nationale le soin d'admettre ou de ne pas admettre des recherches de type international sur des demandes nationales.

1007. M. BRAUN (Belgique) fait savoir que sa Délégation souscrit à la déclaration de la Délégation de l'Espagne.

1008. M. HAERTEL (Allemagne (République fédérale d')) déclare que sa Délégation considère que la règle 16.3 est inutile, mais qu'elle ne votera pas contre. Toutefois, le mot « rembourser » pourrait difficilement être remplacé par les mots « peut rembourser », car lorsqu'un remboursement aura été stipulé dans un accord entre l'administration chargée de la recherche internationale et le Bureau international, le remboursement ou le non-remboursement ne sera plus laissé à la discrétion de l'administration chargée de la recherche internationale; au contraire, il y aura obligation d'effectuer le remboursement dans la mesure stipulée dans l'accord. En conséquence, la Délégation de la République fédérale d'Allemagne ne peut pas appuyer la proposition de la Délégation du Japon.

1009. *La règle 16.3 est adoptée, telle qu'elle figure dans la variante, par 19 voix contre 2, avec 7 abstentions.*

1010. *La proposition de la Délégation du Japon tendant à remplacer le mot « rembourser », qui figure dans la règle 16.3, par les mots « peut rembourser » est rejetée par 18 voix contre 2, avec 8 abstentions. (Suite au paragraphe 1839)*

Règle 17: Document de priorité

1011. M. VILLALBA (Argentine), se référant à la proposition de sa Délégation, contenue dans le document PCT/DC/71, propose formellement que le délai de 16 mois qui figure dans la règle 17.1a) soit ramené à 12 mois. Dans ce cas, comme dans d'autres, sa Délégation propose des délais plus courts que ceux qui sont prévus dans le projet. On peut donc considérer qu'il s'agit d'une question de principe général, et la discuter en tant que telle, soit en liaison avec la règle 17, actuellement examinée, soit en liaison avec toute autre règle appropriée.

1012. Le PRÉSIDENT dit qu'une déclaration générale de la Délégation de l'Argentine serait la bienvenue à ce stade du débat.

1013. M. VILLALBA (Argentine) déclare que tous les délais prévus dans le Traité et dans le Règlement d'exécution qui dépassaient 12 mois — et de ce fait ne permettaient pas aux offices désignés d'entamer le processus national avant l'expiration de l'année de priorité — devraient être ramenés à 12 mois à compter de la date de priorité. En particulier, pour les pays où la plupart des demandes déposées proviennent de l'étranger, il est plus important de pouvoir statuer sur ces demandes à la même cadence que sur les demandes internationales. Il est plus important d'accélérer le traitement des demandes internationales que de donner davantage de temps aux déposants. Avec la coopération du déposant, la recherche internationale peut être menée à bien dans l'année de priorité

et le traitement peut par conséquent commencer sur le plan national, avec le rapport de recherche internationale, aussitôt après l'expiration de l'année de priorité; tout ce que le déposant aura à faire consistera à déposer sa demande internationale en premier, ou à la déposer aussitôt après avoir déposé la demande nationale, en invoquant la priorité de celle-ci.

1014.1 M. ONIGA (Brésil) souligne que, dans la plupart des secteurs de la technique, le progrès est si rapide et les inventions se démodent si vite qu'il est indispensable que le traitement des demandes de brevets soit aussi rapide que possible. En conséquence, la Délégation brésilienne appuie la proposition présentée par la Délégation de l'Argentine tendant à limiter tous les délais qui, selon le projet, prendraient fin après l'expiration de l'année de priorité, de sorte qu'ils expireraient en même temps que l'année de priorité elle-même.

1014.2 Pour cette raison, il serait également souhaitable de réduire la durée de protection des brevets fixée aujourd'hui par la législation de la plupart des pays, tout au moins pour les secteurs qui évoluent rapidement, par exemple l'électronique.

1015.1 M. BOGSCH (Secrétaire général de la Conférence) déclare que l'une des hypothèses fondamentales sur lesquelles repose le Plan PCT est qu'une demande internationale peut être déposée jusqu'à la fin de l'année de priorité. Si elle devait être déposée plus tôt, alors elle devrait être déposée plus tôt qu'une demande qui n'utiliserait pas la voie du PCT et, de ce fait, la voie du PCT perdrait son intérêt. Une autre hypothèse fondamentale du PCT est qu'il n'aurait toute son utilité pour le déposant et les offices désignés que s'il y avait un rapport de recherche internationale avant que le processus national ne commence.

1015.2 Ces deux facteurs ont quelques conséquences pratiques, en particulier du fait que le traitement international, y compris l'établissement du rapport de recherche internationale, interviendrait normalement après l'expiration de l'année de priorité. Le délai en question devrait donc expirer plus d'une année après la date de priorité.

1015.3 En ce qui concerne la règle 17.1, une autre raison pour laquelle le délai devrait aller au-delà de l'année de priorité est que l'article 4.D.-3) de la Convention de Paris dispose qu'un document de priorité peut être déposé dans un délai de 15 mois, ou plus tard, si la législation nationale le permet. Le projet prévoit un délai d'un mois plus long que ce délai de 15 mois en raison de la nécessité pratique des communications qui sont adressées au Bureau international et non pas à l'office national. Il est probable qu'il n'y aurait cependant pas d'objection à ce que le délai soit ramené de 16 à 15 mois.

1015.4 Une autre proposition de la Délégation de l'Argentine tend à ce que des copies de la demande internationale et du rapport de recherche internationale soient communiquées à chaque office désigné avant l'expiration de l'année de priorité. Pour les raisons exposées, cela n'est pas possible car cela ne laisserait plus de temps pour l'établissement du rapport de recherche internationale et les autres éléments du traitement international.

1015.5 Il existe encore une autre proposition de la Délégation de l'Argentine, aux termes de laquelle il est demandé que l'exemplaire original parvienne au Bureau international avant l'expiration de l'année de priorité. Cela n'est pas possible non plus dans la pratique, car il faut qu'il reste un certain temps entre le dépôt de la demande internationale, qui peut se produire à la fin même de l'année de priorité, et le tirage des copies et leur expédition au Bureau international.

1015.6 Tout le système se fonde sur un échange de bons procédés: les offices nationaux doivent attendre un peu plus; en retour, ils reçoivent un rapport de recherche internationale qui leur facilitera la tâche.

1015.7 En ce qui concerne les observations de la Délégation du Brésil selon lesquelles la durée de protection des brevets est généralement trop longue, il convient de relever qu'il ne s'agit

pas là d'une question qui ressortit au Traité. Ni le Traité, ni la Convention de Paris, ne contiennent de propositions relatives à la durée de protection des brevets.

1016. M. FERGUSSON (Royaume-Uni) déclare que sa Délégation souscrit pleinement à la déclaration du Secrétaire général de la Conférence. Elle préférerait toutefois que le délai considéré reste fixé à 16 mois et ne soit pas réduit à 15 mois. Le délai de 16 mois a été retenu après que l'on eut mûrement considéré ce qui peut être raisonnablement espéré. Pour déposer un document de priorité certifié, l'office national auprès duquel la demande antérieure a été déposée doit établir une copie. Cela demande du temps. Il se pourrait que, dans bien des cas, le délai de 16 mois lui-même soit très difficile à observer.

1017. M. VAN DAM (Pays-Bas) fait savoir que sa Délégation souscrit à la déclaration de la Délégation du Royaume-Uni.

1018. M. ASHER (Canada) souscrit également à la déclaration de la Délégation du Royaume-Uni.

1019. M. PRETNAR (Yougoslavie) considère que, s'il est vrai que les progrès de la technique sont plus rapides qu'autrefois, il est non moins vrai que les inventions sont beaucoup plus complexes et les demandes beaucoup plus compliquées qu'elles ne l'étaient. En conséquence, le traitement des demandes prend donc plus de temps qu'il y a quelques dizaines d'années. Les délais proposés dans le projet ne sont pas trop longs; on peut même penser que dans la plupart des cas ils seraient plutôt trop brefs.

1020. M. PETERSSON (Australie) précise que, dans son pays, le secteur privé estime que les délais prévus dans le projet sont généralement trop brefs et qu'il serait très difficile de les respecter. Sa Délégation s'oppose donc à toute réduction des délais. En ce qui concerne le point particulier actuellement examiné, le délai de 16 mois qui est proposé ne devrait en aucun cas être réduit.

1021. M. VILLALBA (Argentine) fait savoir que sa Délégation n'est aucunement convaincue par les arguments des délégations qui ont combattu sa proposition. S'il est avantageux, pour le déposant, d'avoir un rapport de recherche internationale, il devrait être disposé à payer cet avantage en n'utilisant pas pleinement l'année de priorité et en déposant sa demande internationale assez tôt dans l'année de priorité.

1022. M. DAVIDSON (Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI)) déclare qu'aux Pays-Bas le délai pour le dépôt du document de priorité est de 18 mois, et l'on estime que, dans la pratique, il est déjà trop court. Il espère donc que le délai de 16 mois que l'on examine actuellement ne sera pas abrégé.

1023. M. HAZFLZET (Union des industries de la Communauté européenne) appuie sans réserve la déclaration du représentant de l'AIPPI.

1024. M. BEESTON (Comité des instituts nationaux des agents de brevets (CINAB)) partage les vues des deux précédents orateurs. Le CINAB a soigneusement examiné toutes les dispositions des projets relatives aux délais et il estime qu'elles constituent un compromis raisonnable.

1025. *La proposition de l'Argentine, qui figure dans le document PCT/DC/71, est rejetée par 19 voix contre 9, avec 7 abstentions.*

1026. *La règle 17.1 est adoptée telle qu'elle figure dans la variante.*

1027. *La règle 17.2 est adoptée sans discussion, telle qu'elle figure dans le projet. (Suite au paragraphe 1840)*

Règle 12: Langue de la demande internationale (Suite du paragraphe 968)

1028. M. BOGSCH (Secrétaire général de la Conférence) signale que le Secrétariat vient de relever une erreur regrettable dans le texte français du document qui contient la

variante. Il manque la dernière partie de la règle 12.1 (six lignes environ dans le texte anglais). Cette partie — qui n'apparaît que dans le texte anglais de la variante — dispose que, dans la pratique, toute demande internationale peut être déposée en anglais si l'administration compétente chargée de la recherche internationale est l'Institut international des brevets.

1029. M. DEGAVRE (Belgique) déclare que la proposition en question est tout à fait inacceptable pour la Délégation belge car, si l'Office national de Belgique était l'office récepteur, il devrait appliquer les dispositions de la législation belge relative aux langues officielles et ne pourrait donc pas accepter une demande internationale en langue anglaise.

1030. M. KÄMPF (Suisse) déclare que la position de sa Délégation est exactement la même que celle de la Délégation belge.

1031. M. FERNÁNDEZ-MAZARAMBROZ (Espagne) appuie le point de vue des Délégations de la Belgique et de la Suisse.

1032. M. ASCENÇÃO (Portugal) souscrit au point de vue exprimé par la Délégation de la Belgique.

1033.1 M. BOGSCH (Secrétaire général de la Conférence) souligne que la disposition en question ne permettrait pas le dépôt de demandes internationales en langue espagnole ou portugaise, car l'Institut international des brevets n'est pas encore en mesure de travailler en ces langues. Les demandes internationales déposées en Espagne ou au Portugal devraient donc être déposées en des langues autres que l'espagnol et le portugais, c'est-à-dire dans l'une des langues de l'Institut international des brevets.

1033.2 Toutefois, il semble que la proposition en question ne soit pas appuyée et, en conséquence, il serait peut-être mieux d'y renoncer.

1033.3 Pour terminer, le Secrétaire général de la Conférence déclare que le Secrétariat retire la disposition examinée.

1034. *Il est décidé que la règle 12 sera considérée comme adoptée par la Commission principale N° 1, telle qu'elle apparaît dans le texte français de la variante et non pas dans le texte anglais. (Suite au paragraphe 1835)*

Règle 18: Déposant

1035. *Les règles 18.1 et 18.2 sont adoptées sans discussion, telles qu'elles figurent dans le projet.*

1036.1 M. HASHIMOTO (Japon) demande formellement que la proposition de sa Délégation, qui figure dans le document PCT/DC/44, soit adoptée. Il s'agit d'ajouter, à la fin de la règle 18.3, les mots suivants: « et si tous sont des nationaux d'un ou de plusieurs pays de l'Union de Paris et possèdent leurs domiciles ou établissements dans de tels pays ».

1036.2 Selon le projet, une demande internationale dans laquelle plusieurs personnes sont désignées comme déposants est recevable, même si certaines de ces personnes n'ont pas leur domicile dans un pays habilité à déposer des demandes internationales. Cela signifie donc que les nationaux de pays qui ne seraient même pas membres de l'Union de Paris pourraient bénéficier des avantages du Traité à la condition de s'associer avec une ou plusieurs personnes qui auraient qualité pour se prévaloir des dispositions dudit Traité. Cet aboutissement serait contraire à l'esprit de la Convention de Paris, qui se fonde sur les principes de la réciprocité.

1036.3 Il y aurait un autre inconvénient. Alors que les législations nationales de certains pays ne laissent pas de telles latitudes, celles-ci résulteraient de l'application du Traité, de sorte qu'en utilisant les dispositions du Traité, les déposants pourraient se dérober aux législations nationales. Enfin, puisqu'une demande internationale pourrait constituer la base d'une revendication de priorité, les pays qui ne reconnaîtraient pas les revendications initiales fondées sur des demandes dont certains déposants seraient des nationaux de pays non unionistes ou auraient leurs domiciles dans ces pays, bénéficieraient désormais de cette priorité.

1037. M. SINGER (Allemagne (République fédérale d')) appuie la proposition de la Délégation du Japon.

1038. M. BOGSCH (Secrétaire général de la Conférence) déclare que les BIRPI, en leur qualité de gardiens de la Convention de Paris, tiennent à ce qu'il soit bien entendu qu'en ce qui les concerne, s'ils ne s'opposent pas à ce que la proposition de la Délégation japonaise soit adoptée, ils n'acceptent pas nécessairement l'interprétation que cette Délégation attache à la Convention de Paris.

1039. M. GYRDYMOV (Union soviétique) indique que sa Délégation appuie le projet en ce qui concerne le point examiné. De toute façon, la proposition de la Délégation du Japon ne serait pas très efficace dans la pratique, puisque la demande internationale pourrait toujours être attribuée à une personne qui n'a pas qualité pour déposer une demande internationale.

1040. M. CLARK (Etats-Unis d'Amérique) appuie la proposition de la Délégation du Japon.

1041. M. PRETNAR (Yougoslavie) s'associe, également, à la proposition de la Délégation japonaise.

1042.1 M. ARMITAGE (Royaume-Uni) déclare que sa Délégation n'a pas d'opinion très arrêtée. La législation du Royaume-Uni permet le dépôt de demandes invoquant la priorité fondée sur la Convention de Paris, même si un ou plusieurs des déposants ne sont pas des nationaux d'un pays unioniste ou n'ont pas leur domicile dans un tel pays, tant que l'un au moins des déposants est un national d'un pays unioniste ou a son domicile dans un tel pays.

1042.2 Si l'on désire apporter une restriction, logiquement celle-ci devrait consister à préciser que tous les déposants doivent avoir qualité pour déposer des demandes internationales. Le Délégué du Royaume-Uni ne voit pas comment, logiquement, on pourrait dire — ainsi que le ferait la proposition de la Délégation du Japon — que, dès l'instant où l'un des déposants a qualité pour déposer une demande internationale, les autres doivent être des nationaux d'un pays unioniste ou avoir leur domicile dans un tel pays.

1042.3 L'article 4 de la Convention de Paris ne donne pas le droit de priorité sur la base de la nationalité ou du domicile du déposant, mais en fonction du lieu où la demande antérieure a été déposée. Dans la mesure où cette demande a été déposée dans un pays unioniste, le droit de priorité existe.

1043. M. GABAY (Israël) considère que le texte du projet est préférable et que, tout compte fait, il paraît plus équitable de ne pas interdire de déposer une demande internationale à une personne habilitée à le faire, pour le motif que cette personne est associée à une autre qui n'a pas qualité pour déposer une telle demande.

1044. M. HAERTEL (Allemagne (République fédérale d')) demande l'avis du Secrétaire général de la Conférence sur la question de savoir si une demande internationale déposée conjointement par une personne habilitée à déposer cette demande internationale et une personne qui ne le serait pas peut constituer la base d'une priorité selon l'Union de Paris.

1045. M. BOGSCH (Secrétaire général de la Conférence) pense que la réponse est probablement affirmative. De toute façon, ceci n'est pas un nouveau problème créé par le Traité, car ce problème existe déjà avec la Convention de Paris. Avec cette dernière, le problème qui se pose est celui de savoir si une demande nationale invoquant la priorité d'une demande nationale antérieure peut y prétendre valablement lorsque l'un des déposants de cette demande antérieure est une personne qui n'est pas un national d'un pays unioniste et n'a pas son domicile dans un tel pays.

1046. M. PETERSSON (Australie) indique que sa Délégation appuie le texte du projet, qui ne lui paraît pas incompatible avec la Convention de Paris.

1047. M. TASNÁDI (Hongrie) fait savoir que sa Délégation souscrit au texte du projet.

1048. M. FERNÁNDEZ-MAZARAMBROZ (Espagne) déclare que, puisque la balance doit pencher en faveur du co-déposant qui a qualité pour déposer une demande internationale, c'est le texte du projet qui devrait être adopté.

1049. M. HAERTEL (Allemagne (République fédérale d')) communique que sa Délégation est disposée à accepter le texte du projet à condition qu'il soit clairement entendu que cette disposition ne porte pas préjudice à la question de la validité d'une revendication de priorité que l'on fonderait, ou que l'on chercherait à fonder, sur une demande internationale, lorsque les co-déposants ne seraient pas tous des nationaux de pays unionistes ou n'auraient pas tous leur domicile dans de tels pays.

1050. M. BOGSCH (Secrétaire général de la Conférence) déclare que la précision demandée par la Délégation de la République fédérale d'Allemagne est en quelque sorte une interprétation de la Convention de Paris. Il se demande si la Conférence est bien l'organe approprié pour discuter sur une interprétation d'une disposition, quelle qu'elle soit, de la Convention de Paris.

1051. M. ARMITAGE (Royaume-Uni) ne pense pas que la déclaration de la Délégation de la République fédérale d'Allemagne équivaille à une interprétation de la Convention de Paris. Elle laisserait la possibilité d'interprétations différentes de la Convention de Paris. Il estime également que la proposition de la Délégation du Japon est axée essentiellement, non pas sur le droit de priorité, mais sur la question de savoir si une demande internationale devrait produire les effets d'une demande nationale — comme ce serait le cas en vertu de l'article 11.3 — si les déposants n'étaient pas tous des nationaux de pays unionistes ou n'avaient pas tous leur domicile dans de tels pays.

1052.1 M. LEWIN (Suède) ainsi que la Délégation du Royaume-Uni, considère qu'il existe ici deux problèmes. D'une part, il s'agit de savoir qui a qualité pour déposer une demande internationale et, à cet égard, la Délégation suédoise est d'avis que, si l'un au moins des déposants a qualité pour déposer une demande internationale, il ne devrait pas perdre son droit pour la seule raison qu'il est associé avec des personnes ne possédant pas ledit droit.

1052.2 En ce qui concerne la question du droit de priorité, les pays scandinaves sont dans la même situation que le Royaume-Uni. Ils ont résolu le problème sur la base du pays dans lequel la demande antérieure a été déposée et non pas sur la base de la nationalité du déposant ou du pays où le déposant a son domicile.

1052.3 Le Professeur Bodenhausen, dans son ouvrage intitulé « Guide d'Application de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle (telle que révisée à Stockholm en 1967) », exprime l'avis que le droit de priorité peut être refusé si l'un des déposants n'est pas ressortissant d'un pays unioniste ou n'a pas son domicile dans un tel pays. Cependant, il est rappelé dans ce même ouvrage que le Président de la Conférence diplomatique qui avait adopté la disposition correspondante de la Convention de Paris avait exprimé un avis contraire en ce qui concerne une marque commerciale appartenant en commun à un ressortissant d'un pays unioniste et à un ressortissant d'un pays non-unioniste. Le Professeur Bodenhausen déclare également, dans son ouvrage, que l'avis du Président est resté un avis isolé. En conclusion, la Délégation de la Suède est en faveur du projet pour ce qui est du droit d'effectuer un dépôt. Le droit de priorité est un autre problème qui devrait être réglé par une autre disposition. (Suite au paragraphe 1053)

Fin de la quatorzième séance

QUINZIÈME SÉANCE

Mardi 2 juin 1970 (après-midi)

Règle 18: Déposant (Suite du paragraphe 1052)

1053. M. BOGSCH (Secrétaire général de la Conférence) déclare que, après avoir réfléchi plus longuement, il est d'avis que, puisque l'article 11.4) dispose qu'une demande internationale doit être considérée comme ayant la valeur d'un dépôt national « au sens de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle », quelle que soit l'ambiguïté de la Convention de Paris, celle-ci doit simplement être reproduite dans le Traité. Le Traité n'a pas à dissiper cette ambiguïté.

1054. *La proposition de la Délégation du Japon est rejetée par 12 voix contre 4, avec 13 abstentions.*

1055. *La règle 18.3 est adoptée telle qu'elle figure dans le projet.*

1056. *La proposition de la Délégation du Japon concernant la règle 18.4a), qui figure dans le document PCT/DC/44, est retirée.*

1057. *Les règles 18.4 et 18.5 sont adoptées telles qu'elles figurent dans le projet. (Suite au paragraphe 1841)*

Règle 19: Office récepteur compétent

1058. M. ARMITAGE (Royaume-Uni) dit que sa Délégation interprète la règle 19.1a) — qui, à première vue, semble laisser le choix au déposant de déposer sa demande internationale, soit dans le pays de sa nationalité, soit dans celui de son domicile (en supposant que les deux soient différents) — comme ne limitant pas le droit d'un Etat contractant d'appliquer, dans la plus large mesure, les dispositions de sa législation en matière de défense nationale. C'est ainsi, par exemple, que la législation du Royaume-Uni prescrit que toute personne domiciliée au Royaume-Uni et qui désire effectuer un dépôt à l'étranger doit respecter les exigences du Royaume-Uni en matière de défense nationale, quelle que soit sa nationalité.

1059. M. GAJAC (France) déclare que sa Délégation interprète la règle 19.1a) et l'article 27.7) dans le même sens que la Délégation du Royaume-Uni.

1060. M. BOGSCH (Secrétaire général de la Conférence) estime que l'interprétation de la Délégation du Royaume-Uni est juste et découle de l'article 27.7) du projet.

1061. *La règle 19 est adoptée telle qu'elle figure dans la variante. (Suite au paragraphe 1842)*

Règle 20: Réception de la demande internationale

1062. *La règle 20 est adoptée sans discussion, telle qu'elle figure dans la variante. (Suite au paragraphe 1843)*

Règle 21: Préparation de copies

1063. *La règle 21 est adoptée sans discussion, telle qu'elle figure dans le projet. (Suite au paragraphe 1844)*

Règle 22: Transmission de l'exemplaire original

1064. M. VILLALBA (Argentine) retire la proposition de sa Délégation contenue dans le document PCT/DC/71.

1065. M. VAN DAM (Pays-Bas) demande un éclaircissement sur le sens juridique de la dernière phrase de la règle 22.1a), qui a la teneur suivante: « Si la transmission se fait par voie postale, l'office récepteur doit procéder à l'expédition de l'exemplaire original cinq jours au plus tard avant l'expiration du treizième mois à compter de la date de priorité. » Cette disposition signifie-t-elle que, si l'exemplaire original est remis à la poste dans le délai en question, on pourrait admettre qu'il parvienne au Bureau international après le délai prescrit?

1066. M. BOGSCH (Secrétaire général de la Conférence) répond que le retard ne serait pas excusable et que cette disposition a un simple caractère d'exhortation.

1067. M. CLARK (Etats-Unis d'Amérique), se référant à la proposition de sa Délégation, qui figure dans le document PCT/DC/67, propose formellement les modifications suivantes à la règle 22.2e): à la fin de la première phrase, supprimer les mots « et à payer à ce dernier une taxe particulière » qui figurent dans la variante; supprimer les deux dernières phrases de la règle 22.2e). La faute visée par ces dispositions n'est pas une faute imputable au déposant. Il semble qu'il ne soit donc pas justifié de l'obliger à payer une taxe particulière si une faute semblable a été commise.

1068. M. OTANI (Japon) appuie la proposition de la Délégation des Etats-Unis d'Amérique.

1069. M. SINGER (Allemagne (République fédérale d')) considère que les dispositions combattues par la Délégation des Etats-Unis d'Amérique doivent être maintenues. Il ne semble pas qu'il y ait d'autre moyen que celui que prévoit la variante pour éviter que l'on n'abuse du délai supplémentaire d'un mois auquel on ne devrait recourir que dans des circonstances particulières.

1070. M. VAN DAM (Pays-Bas) souscrit au point de vue du Délégué de la République fédérale d'Allemagne.

1071. M. CLARK (Etats-Unis d'Amérique) estime que les dispositions du projet sont trop rigoureuses à l'égard du déposant. Toute faute serait commise par l'office récepteur et non par le déposant. Le Délégué des Etats-Unis d'Amérique demande que l'on recueille l'avis des organisations non gouvernementales en la matière.

1072. M. ARMITAGE (Royaume-Uni) déclare que sa Délégation n'est pas directement intéressée par cette question, car le Royaume-Uni ne permettrait pas au déposant de transmettre l'exemplaire original au Bureau international, mais veillerait à ce qu'il soit transmis directement par l'office national. Si l'on permettait au déposant de transmettre l'exemplaire original, il en résulterait un travail supplémentaire pour l'office récepteur qui serait totalement inutile.

1073. M. ROMANUS (Fédération internationale des associations d'inventeurs (IFIA)) communique que la Fédération qu'il représente ne voit pas comment le déposant pourrait mésuser de la possibilité qui pourrait lui être donnée, conformément à cette règle, de transmettre lui-même l'exemplaire original. Tout retard serait le fait de l'office récepteur et le déposant ne devrait pas avoir à payer de taxe supplémentaire.

1074. M. ADAMS (Pacific Industrial Property Association (PIPA)) fait savoir que son Association partage l'avis de la Délégation des Etats-Unis d'Amérique.

1075. M. DAVIDSON (Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI)) déclare que son Association n'a pas d'idée bien arrêtée en la matière, encore qu'elle ne voie pas très clairement les raisons pour lesquelles un déposant devrait être tenu pour responsable d'une faute commise par un tiers.

1076. M. BEESTON (Comité des instituts nationaux des agents de brevets (CINAB)) considère que l'argumentation de la Délégation des Etats-Unis d'Amérique est convaincante.

1077. M. HAZELT (Union des industries de la Communauté européenne (UNICE)) partage les vues exprimées par les représentants des autres organisations non gouvernementales.

1078. M. SINGER (Allemagne (République fédérale d')) déclare que, après avoir entendu les précédents orateurs, sa Délégation n'a plus d'objection à l'adoption de la proposition de la Délégation des Etats-Unis d'Amérique.

1079. M. VAN DAM (Pays-Bas) annonce que sa Délégation retire également son opposition.

1080. *La proposition de la Délégation des Etats-Unis d'Amérique est adoptée telle qu'elle figure dans le document PCT/DC/67.*

1081. *Sous réserve de la modification de la règle 22.2e) mentionnée au paragraphe précédent, la règle 22 est adoptée telle qu'elle figure dans la variante.* (Suite au paragraphe 1845)

Règle 23: Transmission de la copie de recherche

1082. *La règle 23 est adoptée sans discussion, telle qu'elle figure dans le projet.* (Suite au paragraphe 1847)

Règle 24: Réception de l'exemplaire original par le Bureau international

1083. *La règle 24 est adoptée sans discussion, telle qu'elle figure dans la variante.* (Suite au paragraphe 1848)

Règle 25: Réception de la copie de recherche par l'administration chargée de la recherche internationale

1084. *La règle 25 est adoptée sans discussion, telle qu'elle figure dans le projet.* (Suite au paragraphe 1849)

Règle 26: Contrôle et correction de certains éléments de la demande internationale

1085. *La règle 26 est adoptée sans discussion, telle qu'elle figure dans la variante.* (Suite au paragraphe 1850)

Règle 27: Défaut de paiement de taxes

1086. *La règle 27 est adoptée sans discussion, telle qu'elle figure dans la variante.* (Suite au paragraphe 1851)

Règle 28: Irrégularités relevées par le Bureau international ou par l'administration chargée de la recherche internationale

1087. *La règle 28 est adoptée sans discussion, telle qu'elle figure dans la variante.* (Suite au paragraphe 1852)

Règle 29: Demandes internationales ou désignations considérées comme retirées au sens de l'article 14.1), 3) ou 4)

1088. *La règle 29 est adoptée sans discussion, telle qu'elle figure dans la variante.* (Suite au paragraphe 1853)

Règle 30: Délai selon l'article 14.4)

1089. *La règle 30 est adoptée sans discussion, telle qu'elle figure dans le projet.* (Suite au paragraphe 1854)

Règle 31: Copies visées à l'article 13

1090. M. BOGSCH (Secrétaire général de la Conférence) précise que les décisions prises par la Commission principale N° I en ce qui concerne les articles auxquels ces règles se rapportent entraînent des modifications de la règle actuellement examinée, ainsi que de la règle 24, et peut-être encore d'autres règles.

1091. Le PRÉSIDENT ajoute qu'il doit être bien entendu que toutes les décisions prises au sujet des règles exigent en conséquence que le Comité de rédaction y apporte les modifications nécessaires, eu égard aux modifications qu'il a été décidé d'apporter au Traité, et qu'il est permis au Comité de rédaction de proposer les modifications rédactionnelles qui paraissent appropriées.

1092. *La règle 31 est adoptée telle qu'elle figure dans la variante.* (Suite au paragraphe 1855)

Règle 32: Retrait de la demande internationale ou de désignations

1093. M. FERGUSSON (Royaume-Uni) demande pour quelles raisons cette règle interdit le retrait d'une demande internationale lorsque le traitement international est terminé.

1094. M. BOGSCH (Secrétaire général de la Conférence) répond que, lorsque la phase internationale est terminée, le retrait demeure possible, mais il doit être notifié séparément à chacun des offices désignés car, dès que la phase nationale a commencé, le Bureau international n'intervient plus.

1095. *La règle 32 est adoptée telle qu'elle figure dans la variante.* (Suite au paragraphe 1856)

Règle 33: Etat de la technique pertinent aux fins de la recherche internationale

1096. M. McKIE (Etats-Unis d'Amérique) considère que l'on devrait examiner d'abord la règle 33.3a) car, si cette dernière était adoptée telle qu'elle figure dans la variante, elle conditionnerait les décisions concernant certaines parties de la règle 33.1.

1097. *La règle 33.3a) est adoptée telle qu'elle figure dans la variante.*

1098. M. McKIE (Etats-Unis d'Amérique) estime qu'après la décision qui vient d'être prise concernant la règle 33.3a), la modification que la variante propose d'apporter à la règle 33.1a) est devenue inutile et que cette règle doit donc être adoptée telle qu'elle figure dans le projet.

1099. *Les règles 33.1a) et 33.1b) sont adoptées telles qu'elles figurent dans le projet.*

1100. M. HASHIMOTO (Japon) note que la première phrase de la règle 33.1c), telle qu'elle figure dans la variante, prévoit l'exclusion des modèles d'utilité. Il n'en voit pas la raison et propose donc que cette phrase soit adoptée telle qu'elle figure dans le projet, qui ne comporte pas cette exclusion.

1101.1 Le SECRÉTAIRE explique que la raison de l'exclusion des modèles d'utilité dans la variante se fonde sur le fait que rares sont les pays qui ont besoin de modèles d'utilité. Leur prise en considération dans la situation très particulière dont traite la règle 33.1c) n'aurait donc qu'une utilité pratique très limitée et compliquerait la tâche des administrations chargées de la recherche internationale.

1101.2 En ce qui concerne la dernière phrase de la règle 33.1c) — qui, dans la variante, dispose qu'aux fins de l'alinéa c) les demandes qui ont simplement été mises à la disposition du public pour inspection ne sont pas considérées comme des demandes publiées — il est proposé de l'harmoniser avec la règle 34, car on aurait tort de croire que les administrations chargées de la recherche internationale auront accès à des textes qui auront été mis à la disposition du public pour inspection sans être publiés sous une forme généralement accessible.

1102.1 M. ARMITAGE (Royaume-Uni) fait savoir qu'en ce qui concerne la question des modèles d'utilité visés dans la première phrase, sa Délégation n'a pas d'opinion nettement arrêtée, car c'est une question qui intéresse les pays qui ont des modèles d'utilité, tels que la République fédérale d'Allemagne et le Japon.

1102.2 La Délégation du Royaume-Uni n'a également pas d'opinion bien arrêtée sur la règle 33.1c). Il convient toutefois de ne pas oublier que, lorsque l'administration chargée de la recherche internationale est un office national et que des demandes sont mises à la disposition du public pour inspection auprès de cet office, il pourrait être de la plus grande utilité de faire mention de ces demandes dans le rapport de recherche internationale, car elles contiendraient des renseignements très récents.

1103. M. ASCENSÃO (Portugal) déclare que sa Délégation appuie la proposition de la Délégation du Japon concernant la première phrase.

1104. Le PRÉSIDENT constate qu'il ne semble pas y avoir d'opposition à la règle 33.1c), telle qu'elle figure dans le projet.

1105. Le SECRÉTAIRE fait observer que le libellé définitif de la première phrase dépendra inévitablement de la définition qui sera adoptée plus tard dans le cadre de l'article 2.

1106. La règle 33.1c) est adoptée telle qu'elle figure dans le projet.

1107. La règle 33.2, telle qu'elle figure dans le projet, et la règle 33.3a) et b), telle qu'elle figure dans la variante, sont adoptées sans discussion.

1108.1 M. HADDICK (Australie), se référant à la proposition de sa Délégation, contenue dans le document PCT/DC/75, suggère d'ajouter à la règle 33.3 un nouvel alinéa ayant la teneur suivante: « c) Lorsque, pour une raison quelconque, la recherche ne se base pas strictement sur la rédaction des revendications, le rapport de recherche internationale doit contenir une déclaration définissant avec précision l'étendue de l'invention qui a fait l'objet de la recherche. »

1108.2 Il est particulièrement souhaitable que tous les offices désignés qui reçoivent des rapports de recherche internationale sachent exactement quel a été l'objet de la recherche.

1109. M. LORENZ (Autriche) appuie la proposition de la Délégation de l'Australie.

1110. M. GABAY (Israël) appuie également la proposition de la Délégation de l'Australie.

1111. Le SECRÉTAIRE estime qu'il serait intéressant de savoir si les éventuelles administrations qui seraient chargées de la recherche internationale pensent qu'elles pourraient s'acquitter des nouvelles tâches qui leur seraient imposées conformément à la proposition de la Délégation australienne, sans que cela entraîne une augmentation considérable des taxes ni une prolongation considérable du temps nécessaire pour l'établissement du rapport de recherche. En outre, il signale que la proposition de la Délégation de l'Australie exigerait que le rapport de recherche contienne une partie rédigée qui nécessiterait un travail d'interprétation et des traductions, ce que l'on considère comme peu souhaitable.

1112. M. FERGUSSON (Royaume-Uni) estime que la proposition de la Délégation australienne est intéressante. Toutefois, pour des raisons d'ordre pratique qui ont déjà été exposées par le Secrétaire, la Délégation du Royaume-Uni s'y opposera. Effectuer une recherche à la suite d'une demande, et établir une déclaration définissant ce que la revendication comportait — selon ce que ceux qui ont été chargés de la recherche ont cru comprendre — sont deux opérations très différentes. D'autre part, cette déclaration n'est pas sans comporter des risques pour le déposant, car c'est à lui seul qu'il appartient d'examiner l'étendue de la protection recherchée par le moyen des revendications.

1113. M. MCKIE (Etats-Unis d'Amérique) souscrit aux observations de la Délégation du Royaume-Uni. La Délégation des Etats-Unis d'Amérique craint que la proposition de la Délégation australienne n'oblige l'administration chargée de la recherche internationale à limiter la recherche à l'objet exact de la revendication. Cela serait en contradiction avec le principe adopté, à savoir que la recherche doit également s'efforcer de prévoir les modifications des revendications.

1114. M. VAN WAASBERGEN (Institut international des brevets (IIB)) est tout à fait d'accord avec la Délégation du Royaume-Uni. Dans la pratique, la proposition de la Délégation de l'Australie nécessiterait que les revendications soient établies par l'auteur de la recherche. Une telle opération serait extrêmement coûteuse.

1115. M. OTANI (Japon) souscrit aux remarques de la Délégation du Royaume-Uni.

1116. M. SINGER (Allemagne (République fédérale d')) partage les vues de la Délégation du Royaume-Uni et des autres délégations qui ont souscrit à ces dernières.

1117. M. GYRDYMOV (Union soviétique) déclare que sa Délégation partage également les vues exprimées par la Délégation du Royaume-Uni.

1118. M. HADDICK (Australie) constate que la discussion a montré que, de l'avis de tous les orateurs, la recherche devrait porter uniquement sur l'étendue exacte des revendications. C'est précisément ce que souhaite sa Délégation.

1119. M. VILLALBA (Argentine) partage les vues de la Délégation australienne et appuie la proposition que cette dernière a présentée.

1120. M. GABAY (Israël) déclare que, étant donné l'opposition considérable à laquelle s'est heurtée la proposition de la Délégation australienne, la solution consisterait peut-être à formuler cette proposition, non pas comme une obligation, mais en termes potestatifs.

1121. M. LORENZ (Autriche) considère que les difficultés seraient peut-être évitées si l'on supprimait les mots « avec précision » dans la proposition de la Délégation de l'Australie, et si les administrations chargées de la recherche internationale étaient tenues d'indiquer, pour tout document cité, les parties du document qui sont pertinentes.

1122. M. HADDICK (Australie) pense que l'un des éléments importants de la proposition de sa Délégation est qu'elle obligerait les administrations chargées de la recherche internationale à indiquer très clairement, pour le cas où leur recherche irait au-delà de l'étendue des revendications, qu'elles le feraient. Il croit comprendre que les modifications proposées par les Délégations d'Israël et de l'Autriche sont des modifications d'ordre rédactionnel et, si tel est bien le cas, il est en mesure de les accepter.

1123. M. FERGUSSON (Royaume-Uni) souligne que l'objet de la recherche est de découvrir l'état de la technique en relation avec une invention particulière. On pourrait également trouver des éléments concernant l'étendue de l'invention dans des parties de la demande autres que les revendications.

1124.1 M. LEWIN (Suède) fait savoir que sa Délégation partage les vues exprimées par la Délégation du Royaume-Uni. La proposition de la Délégation de l'Australie obligerait l'administration chargée de la recherche internationale à définir ce en quoi l'invention lui paraît consister. Pour éviter un tel travail, il est probable qu'elle s'en remettrait simplement aux revendications. Ce faisant, elle limiterait indûment l'étendue de la recherche car — ainsi que l'énoncent d'autres parties du Règlement d'exécution — la recherche doit tenir compte de la description et des dessins et prévoir les modifications qui pourront être apportées aux revendications.

1124.2 La Délégation suédoise est d'accord pour souhaiter, que le rapport de recherche internationale ait plus de signification. A cet égard, elle présentera une proposition, d'une portée beaucoup plus modeste que celle de la Délégation de l'Australie, qui sera en liaison avec la règle 43.

1125. M. HADDICK (Australie) souligne que la proposition de sa Délégation est nécessaire précisément parce que la règle 33.3b) invite ceux qui effectuent la recherche à tenir compte des modifications des revendications auxquelles on peut s'attendre. Si celui qui effectue la recherche répond à cette invitation, il devra obligatoirement déclarer qu'il l'a fait, et préciser dans quelle mesure.

1126. M. GABAY (Israël) déclare que sa proposition de compromis — qui aurait pour effet de faire de cette disposition une disposition facultative et non pas une obligation — est utile précisément dans la situation où celui qui effectuerait la recherche répondrait à l'invitation qui lui est faite dans la règle 33.3b) et pourrait, sans grande difficulté, indiquer dans le rapport de recherche internationale dans quelle mesure il en a tenu compte.

1127. M. FERGUSSON (Royaume-Uni) souligne que toute modification apportée à la règle 43 pouvant avoir une incidence sur ce problème, il conviendrait de reporter la discussion de la proposition de l'Australie.

1128. Il est décidé de reporter la discussion de la proposition de la Délégation de l'Australie, qui figure dans le document PCT/DC/75. (Suite au paragraphe 1204)

Règle 34: Documentation minimale

1129. M. HAERTEL (Allemagne (République fédérale d')) suggère que l'on attende, pour entamer la discussion de la règle 34.1a), que l'article 2, qui concerne les définitions, ait été adopté.

1130. *L'examen de la règle 34.1a) est reporté.* (Voir paragraphe 1624)

1131. *Les règles 34.1b), 34.1c) et 34.1d) sont adoptées sans discussion, telles qu'elles figurent dans la variante.*

1132. M. GYRDYMOV (Union soviétique) dit que la règle 34.1e) aurait pour conséquence que les documents de brevets en langue russe pour lesquels il n'existerait pas d'abrévés en anglais seraient exclus de la documentation minimale. Ces exclusions seraient extrêmement dangereuses pour les déposants, en particulier si ceux-ci désignaient l'Union soviétique, car il pourrait arriver que leur demande soit rejetée sur la base de documents soviétiques dont il n'existerait pas d'abrégé en anglais.

1133. M. GIERCZAK (Pologne) partage les vues de la Délégation de l'Union soviétique.

1134. M. BOGSCH (Secrétaire général de la Conférence) souligne que le Comité de coopération technique fera tout son possible pour que l'on trouve une solution satisfaisante à un problème qui, dans une large mesure, est temporaire et devrait être résolu lorsque les méthodes mécaniques de recherche auront été perfectionnées.

1135. M. BENÁRD (Hongrie) partage les vues exprimées par la Délégation de l'Union soviétique.

1136. M. ARMITAGE (Royaume-Uni) constate qu'en principe tout le monde reconnaît que les recherches seraient incomplètes si tous les documents en japonais et en russe n'étaient pas inclus dans la documentation minimale. Toutefois, il n'est pas certain que, sur le plan pratique, il y ait vraiment un problème. L'inclusion de ces documents dans la documentation existante des offices qui pourraient devenir des administrations chargées de la recherche internationale serait une tâche colossale et, même si elle était menée à bien, sa réalisation ne servirait pas à grand-chose, car la plupart de ces offices qui sont appelés à devenir des administrations chargées de la recherche ne comprennent ni le japonais ni le russe, et il y a peu d'espoir qu'ils apprennent ces langues. Il semble donc que la seule solution pratique soit d'établir des abrévés en anglais pour le plus grand nombre possible de documents de brevets établis en japonais et en russe.

1137. M. SAVIGNON (France) comprend le principe sur lequel se fonde la proposition qui vient de faire la Délégation de l'Union soviétique. Le souhait de la Délégation de l'Union soviétique et de la Délégation du Japon serait peut-être plus facilement réalisé s'il n'existait qu'une administration chargée de la recherche internationale. Toutefois, pour des raisons d'ordre pratique, la Délégation française se rallie au texte de la règle 34.1e), tel qu'il figure dans la variante.

1138. M. VAN WAASBERGEN (Institut international des brevets (IIB)) fait savoir que l'Institut prend déjà en considération tous les documents en langue russe pour lesquels il existe un abrégé en anglais. La seule solution pratique est celle qui est proposée dans la règle 34.1e) de la variante.

1139. M. MEUNIER (Conseil des Fédérations industrielles d'Europe (CIFE)) précise que le problème ne concerne pas seulement les documents en russe et en japonais, mais également les documents en de nombreuses autres langues.

1140. M. ARTEMIEV (Union soviétique) suggère que l'on attende, pour poursuivre la discussion, que la Commission principale n° I ait examiné la plus grande partie des règles du projet de Règlement d'exécution qui restent encore à examiner.

1141. *L'examen de la règle 34.1e) est remis à plus tard.* (Voir paragraphe 1625)

1142. *La règle 34.1f) est adoptée telle qu'elle figure dans la variante.* (Suite au paragraphe 1624)

Règle 35: Administration compétente chargée de la recherche internationale

1143. *La règle 35 est adoptée sans discussion, telle qu'elle figure dans la variante.* (Suite au paragraphe 1859)

Règle 36: Exigences minimales pour les administrations chargées de la recherche internationale

1144.1 M. LORENZ (Autriche) propose formellement l'adoption de la proposition de sa Délégation, qui fait l'objet du document PCT/DC/53, et où il est suggéré que le nombre minimum d'employés à plein temps visé au point i), soit de 100 et non pas de 150.

1144.2 L'Office des brevets de l'Autriche remplit toutes les conditions requises pour devenir une administration chargée de la recherche internationale, sauf en ce qui concerne le nombre d'examineurs. Il a tout juste un peu plus de 100 examineurs. Pour que l'Office autrichien puisse devenir une administration chargée de la recherche internationale, il faudrait que la proposition de la Délégation de l'Autriche soit adoptée.

1145. M. VILLALBA (Argentine) propose formellement l'adoption de la proposition de sa Délégation, qui figure dans le document PCT/DC/71. Selon cette proposition, le point i) ne préciserait pas un nombre minimum d'examineurs, mais se bornerait à déclarer que l'administration chargée de la recherche internationale devrait avoir « un nombre adéquat » d'examineurs. Le but de cette proposition est de ne pas exclure des pays, comme l'Argentine, qui voudraient que leurs offices nationaux deviennent des administrations chargées de la recherche internationale. Le nombre des examineurs importe peu tant que l'administration peut effectuer de bonnes recherches. Les recherches pourraient être exécutées — c'est le cas pour l'Argentine — non seulement par des employés à plein temps, mais également par des personnes qui ne sont pas des employés de l'Office national mais qui sont spécialisées dans le domaine technique et travaillent comme contractuels. D'autre part, avec la mécanisation des recherches, le nombre d'examineurs nécessaires pourrait être bien moins élevé que le chiffre en question.

1146. M. SIMONS (Canada) appuie la proposition de la Délégation de l'Autriche.

1147. M. ALMEIDA (Brésil) appuie la proposition de la Délégation de l'Argentine.

1148. M. SAVIGNON (France) appuie la proposition de la Délégation de l'Autriche.

1149. M. FERNÁNDEZ-MAZARAMBROZ (Espagne) appuie la proposition de la Délégation de l'Argentine.

1150. M. SINGER (Allemagne (République fédérale d')) déclare que sa Délégation pourrait se rallier à la proposition de la Délégation de l'Autriche, d'autant plus qu'elle fixerait le nombre d'examineurs exigé au nombre qui est prévu à la règle 63 en ce qui concerne les administrations chargées de l'examen préliminaire international. Il ne voit aucune raison pour qu'il y ait, à cet égard, une différence entre la règle 36 et la règle 63.

1151. M. SHER (Israël) fait savoir que sa Délégation peut accepter la proposition de la Délégation de l'Argentine.

1152. M. PRETNAR (Yougoslavie) appuie la proposition de la Délégation de l'Autriche pour les raisons indiquées par la Délégation de la République fédérale d'Allemagne.

1155. M. HASHIMOTO (Japon) appuie également la proposition de la Délégation de l'Autriche.

1154. M. VILLALBA (Argentine) souligne que sa Délégation tient à ce que le critère retenu soit plus souple, car elle souhaite que les pays en voie de développement d'une certaine région puissent devenir plus facilement le siège d'administrations régionales chargées de la recherche internationale s'ils le désirent. L'Amérique du Sud, en particulier, a besoin d'une telle administration.

1155. M. CLARK (Etats-Unis d'Amérique) indique que sa Délégation comprend fort bien le principe sur lequel se fonde la proposition de la Délégation de l'Argentine; cependant, pour des raisons d'ordre pratique, il appuiera la proposition de la Délégation de l'Autriche. Ainsi que la Délégation de la République fédérale d'Allemagne, sa Délégation ne voit pas pourquoi il y aurait des différences entre la règle 36 et la règle 63.

1156. M. MESSEROTTI-BENVENUTI (Italie) déclare que le critère du nombre d'examineurs n'est pas un critère valable, car cela dépend beaucoup du nombre de demandes que ces examineurs devront traiter. Il semblerait plus raisonnable d'indiquer un nombre de demandes internationales. On pourrait, par exemple, stipuler que chaque administration chargée de la recherche internationale devrait être en mesure de traiter au moins 1000 demandes internationales par an.

1154. M. DAHMOUCHE (Algérie) dit que toute règle comportant un nombre minimum fixe risquerait d'être trop rigide et peut-être inutile, car la décision finale reviendra de toute façon à l'Assemblée. C'est pourquoi, la Délégation de l'Algérie partage les préoccupations de la Délégation de l'Argentine. Pour des raisons d'ordre pratique, cependant, elle appuiera la proposition de la Délégation de l'Autriche.

1158. M. ARTEMIEV (Union soviétique) fait savoir que sa Délégation ne s'oppose pas à la proposition de la Délégation de l'Autriche.

1159. M. ARMITAGE (Royaume-Uni) souligne que sa Délégation s'opposerait à la proposition de la Délégation de l'Autriche si l'abaissement de 150 à 100 du nombre minimum d'examineurs devait entraîner une prolifération importante du nombre d'administrations chargées de la recherche internationale. Toutefois, étant donné que la modification de la règle ne ferait apparaître qu'une ou deux autres administrations supplémentaires chargées de la recherche internationale, la Délégation du Royaume-Uni ne s'opposera pas à la proposition de la Délégation de l'Autriche.

1160. M. ASCENSÃO (Portugal) considère que tout nombre minimum est arbitraire; par conséquent, sa Délégation préfère la proposition de la Délégation de l'Argentine.

1161. M. HADDRICK (Australie) appuie les déclarations de la Délégation du Royaume-Uni.

1162. M. TASNÁDI (Hongrie) connaît parfaitement l'excellente qualité du travail accompli par l'Office des brevets de l'Autriche. Aussi, sa Délégation est-elle en mesure d'accepter la proposition de la Délégation autrichienne.

1163. M. LEWIN (Suède) appuie également la proposition de la Délégation de l'Autriche.

1164. M. GIERCZAK (Pologne) appuie également la proposition de la Délégation de l'Autriche.

1165. M. NARAGHI (Iran) appuie, de son côté, la proposition de la Délégation de l'Autriche.

1166. M. LORENZ (Autriche) déclare que sa Délégation s'oppose à la proposition de la Délégation de l'Argentine, parce qu'elle comporte un facteur d'incertitude. Elle n'apporte pas, par exemple, la garantie que 100 examineurs suffiraient.

1167. M. VILLALBA (Argentine) retire la proposition de sa Délégation en faveur de la proposition de la Délégation de l'Autriche.

1168. *La proposition de la Délégation de l'Autriche est adoptée telle qu'elle figure dans le document PCT/DC/53.*

1169. M. HAERTEL (Allemagne (République fédérale d')) déclare que la préférence que sa Délégation éprouve pour la proposition de la Délégation de l'Autriche procède tout simplement du désir de fournir un critère objectif. La position de sa Délégation ne doit pas être interprétée comme signifiant que celle-ci s'oppose à la création d'une administration

ou d'administrations chargées de la recherche internationale en Amérique du Sud, qu'il s'agisse d'offices régionaux ou d'offices nationaux. Au contraire, la Délégation de la République fédérale d'Allemagne accueillerait favorablement la création d'une ou de plusieurs administrations chargées de la recherche internationale en Amérique latine.

1170. M. GABAY (Israël) fait savoir que l'appui que sa Délégation apporte à la proposition de l'Argentine ne doit pas être interprété comme signifiant qu'elle s'oppose à la proposition de la Délégation de l'Autriche. Si la proposition de la Délégation de l'Argentine avait été mise aux voix et rejetée, et si la proposition de la Délégation de l'Autriche avait ensuite été mise aux voix, la Délégation israélienne aurait alors voté en sa faveur. Son pays reconnaît également combien il est important, pour l'Amérique latine, d'avoir une ou plusieurs administrations chargées de la recherche internationale.

1171. *La règle 36 est adoptée telle qu'elle figure dans le projet, le nombre de 150 étant réduit à 100 dans le point i).* (Suite au paragraphe 1860)

Fin de la quinzième séance

SEIZIÈME SÉANCE

Mercredi 3 juin 1970 (matin)

Règle 37: Titre manquant ou défectueux

1172. *La règle 37 est adoptée sans discussion, telle qu'elle figure dans la variante.* (Suite au paragraphe 1861)

Règle 38: Abrégé manquant ou défectueux (Dans le texte signé: « Règle 38: Abrégé manquant »)

1173. *La règle 38 est adoptée sans discussion, telle qu'elle figure dans la variante.* (Suite au paragraphe 1862)

Règle 39: Objet selon l'article 17.2a)i)

1174. M. HASHIMOTO (Japon) considère que, dans le point iv) de la variante, où on peut lire: « méthodes de traitement du corps humain ou animal par la chirurgie ou la thérapie [physique], ainsi que méthodes de diagnostic », le mot « physique » devrait être supprimé. Les méthodes de traitement du corps humain par la chirurgie ou la thérapie ne sont pas brevetables en vertu de la législation japonaise en matière de brevets. L'Office japonais, en sa qualité d'éventuelle administration chargée de la recherche internationale, aurait donc des difficultés à effectuer des recherches sur l'état de la technique dans ce domaine.

1175. M. VAN DAM (Pays-Bas) souscrit au point de vue exprimé par la Délégation du Japon.

1176. M. SINGER (Allemagne (République fédérale d')) fait savoir que sa Délégation préférerait que le mot « physique » soit maintenu, car il aurait pour effet de restreindre la portée de cette disposition et, par exemple, il obligerait les administrations chargées de la recherche internationale à effectuer des recherches sur des demandes concernant des médicaments destinés à assurer la guérison.

1177. M. ARMITAGE (Royaume-Uni) précise qu'il s'agit de savoir quelles sont les inventions sur lesquelles les administrations chargées de la recherche internationale ont les moyens d'effectuer des recherches. La Délégation du Royaume-Uni appuie la proposition de suppression du mot « physique ».

1178. M. VAN WAASBERGEN (Institut international des brevets (IIB)) ne pense pas que l'administration chargée de la recherche internationale ait des difficultés à entreprendre des recherches sur des médicaments, car les médicaments sont faits de composants chimiques ou d'éléments naturels. Toutefois, la « thérapie » est quelque chose de différent et, dans ce

domaine, certaines éventuelles administrations chargées de la recherche internationale pourraient ne pas être en mesure d'effectuer des recherches.

1179. *Il est décidé de supprimer le mot « physique » dans le point iv) de la variante.*

1180. M. ASHER (Canada) demande quel est le sens des mots « simples présentations d'informations » qui figurent au point v) de la variante.

1181. M. BOGSCH (Secrétaire général de la Conférence) répond que le libellé du point v) a été adopté par le Comité d'experts qui s'est réuni en mars, et le sens ne lui paraît pas très clair.

1182. M. CLARK (Etats-Unis d'Amérique) se déclare en faveur du texte susmentionné de la variante.

1183. M. FERGUSSON (Royaume-Uni) explique que l'objet de cette disposition est d'exclure de la recherche qu'une administration chargée de la recherche internationale doit entreprendre ce qui n'est qu'une « présentation d'information », par exemple sous la forme d'une tabulation, ou de modalités spéciales de présentations écrites et autres modalités de ce genre.

1184. *Il est décidé de supprimer le point vii).*

1185. *La règle 39 est adoptée telle qu'elle figure dans la variante, étant entendu que le mot « physique » qui figurait au point iv) et la totalité du point vii) seront supprimés. (Suite au paragraphe 1863)*

Règle 40: Absence d'unité de l'invention (Recherche internationale)

1186. M. BOGSCH (Secrétaire général de la Conférence) indique que les modifications décidées par la Commission principale N° I en ce qui concerne l'article 17 entraînent des modifications de la règle actuellement examinée. Ces modifications seront apportées par le Comité de rédaction.

1187. *La règle 40 est adoptée telle qu'elle figure dans la variante, étant entendu que le Comité de rédaction harmonisera cette règle avec l'article 17. (Suite au paragraphe 1864)*

Règle 41: Recherche de type international

1188. *La règle 41 est adoptée telle qu'elle figure dans le projet, étant entendu que le Comité de rédaction l'harmonisera avec le texte modifié de l'article 15. (Suite au paragraphe 1865)*

Règle 42: Délai pour la recherche internationale

1189. *L'examen de la règle 42 est reporté. (Suite au paragraphe 1248)*

Règle 43: Rapport de recherche internationale

1190. *Les règles 43.1, 43.2 et 43.3 sont adoptées sans discussion, telles qu'elles figurent dans la variante.*

1191. M. VILLALBA (Argentine) rappelle la proposition de sa Délégation au sujet de l'article 18. Cette proposition figure dans le document PCT/DC/33 dont l'examen a été reporté (voir paragraphe 503), en attendant que l'on en arrive à l'examen de la règle 43. L'objet de cette proposition est de permettre aux offices désignés d'exiger que le rapport de recherche internationale soit traduit dans leurs langues par le déposant et que le déposant soit responsable des fautes éventuelles de traduction. Ces traductions sont indispensables au bon fonctionnement des offices désignés.

1192. M. FERGUSSON (Royaume-Uni) déclare que l'utilité de la proposition de la Délégation de l'Argentine dépendra, dans une large mesure, de la question de savoir si le rapport de recherche internationale contiendra un texte substantiel. Il semblerait donc préférable d'attendre, pour engager cette discussion, que l'on ait décidé ce que contiendra le rapport de recherche internationale.

1193. M. VILLALBA (Argentine) fait observer que le Traité prévoit déjà la traduction du rapport de recherche internationale dans certaines circonstances. Il est donc clair que la traduction est nécessaire. La proposition de la Délégation argentine est que le principe de la traduction soit généralisé, c'est-à-dire que chaque office désigné ait la faculté d'exiger la traduction, dans sa langue nationale, du rapport de recherche internationale sans être obligé de se contenter d'un rapport sous la forme d'une traduction anglaise lorsque ce rapport aurait été établi à l'origine dans une langue qui ne serait pas l'anglais.

1194. M. ARMITAGE (Royaume-Uni) déclare que sa Délégation est naturellement toute disposée à ce que la proposition de la Délégation argentine fasse l'objet d'un débat complet. Il semblerait cependant plus logique que la question ne soit discutée que lorsque l'on saura nettement quelle sera la longueur des textes que chaque rapport de recherche internationale contiendra, car c'est cette considération qui déterminera la nécessité de la traduction.

1195. *La règle 43.4 est adoptée telle qu'elle figure dans la variante; toutefois si cela est nécessaire, elle fera l'objet d'un supplément de discussion lorsque sera repris l'examen de la proposition de la Délégation de l'Argentine, contenue dans le document PCT/DC/33, c'est-à-dire lorsque les dernières parties de la règle 43 auront été examinées. (Voir paragraphe 1239)*

1196. M. ALMEIDA (Brésil) rappelle la proposition de sa Délégation, contenue dans les documents PCT/DC/34/Rev. et Rev./Corr. Il déclare que la règle 43.5 devrait être complétée par une disposition précisant que, lorsque le rapport de recherche internationale doit être transmis à un déposant ou à un office désigné d'un pays en voie de développement, il doit également contenir la transcription des passages pertinents du document cité. Cette transcription ne reproduirait pas nécessairement tout le document cité, mais reproduirait toujours les passages du document cité qui sont pertinents eu égard à la citation.

1197. M. ARMITAGE (Royaume-Uni) pense qu'il serait très difficile d'appliquer la proposition de la Délégation du Brésil, car il y a différents degrés de pertinence, et il serait difficile de déterminer dans chaque cas le degré de pertinence à réaliser pour que l'on puisse exiger la transmission des transcriptions. Il serait donc plus pratique que le document cité soit transmis dans son intégralité. Le droit de demander des copies complètes est inscrit dans la règle 44.3, telle qu'elle figure dans la variante. En ce qui concerne la règle 43.5, la Délégation du Royaume-Uni préférerait que le texte demeure tel qu'il apparaît dans le projet.

1198. M. VAN WAASBERGEN (Institut international des brevets (IIB)), craint que la transmission de l'intégralité des documents cités dans chaque cas n'entraîne un travail énorme et inutile car, dans bien des cas, l'office désigné n'aura pas besoin de ces documents. Le représentant de l'IIB avertit également la Commission principale N° I du travail énorme et très coûteux que représentera l'établissement des transcriptions.

1199. M. CLARK (Etats-Unis d'Amérique) déclare que les propositions de la Délégation du Brésil tendant à modifier les règles 43.5a) et 43.5d) lui paraissent contradictoires. Il souhaite que la Délégation du Brésil puisse préciser le rapport qui existe entre ces deux propositions.

1200. M. ALMEIDA (Brésil) précise que certaines améliorations d'ordre rédactionnel sont peut-être nécessaires. Toutefois, le point important c'est que les pays en voie de développement ont beaucoup moins de facilités d'accès aux documents que les pays développés, et que l'on ne peut guère s'attendre à ce qu'ils travaillent au rapport de recherche internationale sans pouvoir obtenir en même temps les textes auxquels le rapport se réfère.

1201. M. FERGUSSON (Royaume-Uni) demande une précision. Dans la proposition de la Délégation du Brésil, s'agit-il de transcriptions, ou de copies, dans la langue originale du document cité, ou bien de traductions dudit document?

1202. M. ALMEIDA (Brésil) répond que, pour l'instant, il s'agit des documents dans leur langue originale. La traduction est une autre question, qui sera examinée séparément et qu'il ne faut pas confondre avec les copies ou les transcriptions.

1203.1. M. LEWIN (Suède) estime que la proposition de la Délégation du Brésil n'est pas sans justification, car elle tend notamment à signaler à l'utilisateur du rapport de recherche internationale les parties pertinentes des documents cités. Toutefois, il n'est pas facile, pour des raisons d'ordre pratique, de résoudre ce problème par la transcription dans le rapport de recherche internationale, de certains passages du document cité. Ces transcriptions présenteraient inévitablement des passages hors contexte, ce qui pourrait entraîner une mauvaise interprétation tant du rapport de recherche internationale que du document cité. Le Délégué de la Suède pense que la proposition de sa Délégation, qui fait l'objet du document PCT/DC/72, est plus pratique. Selon cette proposition, les citations particulièrement pertinentes seraient spécialement indiquées.

1203.2. Etant donné que le Règlement d'exécution ne fixe aucune limite en ce qui concerne le nombre de documents qui peuvent être cités dans le rapport de recherche internationale, des cas pourraient se présenter où le nombre de documents cités serait considérable. Cela créerait des difficultés au déposant et à l'office désigné, qui auraient à vérifier une masse de documents et perdrait un temps considérable à déterminer ceux qui sont particulièrement pertinents. La proposition de la Délégation suédoise tend à éviter ces travaux inutiles en orientant l'attention de l'utilisateur du rapport de recherche internationale sur les documents les plus pertinents.

1203.3. La proposition de la Délégation suédoise a été examinée et rejetée lors de réunions antérieures car il a été jugé qu'elle introduirait un élément de jugement dans le rapport de recherche internationale, lequel — ainsi qu'il est généralement reconnu — ne doit pas exprimer d'avis en ce qui concerne la brevetabilité. Le Délégué de la Suède ne partage pas ces craintes, car on peut également mettre en relief la pertinence de certains documents en s'abstenant simplement de citer des documents qui n'ont qu'une pertinence mineure. Cependant, une telle méthode risquerait de compromettre le caractère exhaustif du rapport de recherche internationale. Il faut donc trouver une solution qui assure ce caractère exhaustif tout en évitant des travaux inutiles à l'utilisateur. C'est précisément cette solution qu'apporte la proposition de la Délégation suédoise.

1204. M. PETERSSON (Australie) fait savoir que sa Délégation appuie fermement la proposition de la Délégation de la Suède, qui fait l'objet du document PCT/DC/72. Il ajoute que la proposition de sa Délégation, contenue dans le document PCT/DC/75, dont l'examen a été reporté (voir paragraphe 1128), ne représente qu'un léger élargissement de la précédente et pourrait lui être adjointe.

1205.1. M. SINGER (Allemagne (République fédérale d')) déclare que sa Délégation s'oppose à la proposition de la Délégation de la Suède, car elle revient à évaluer l'importance relative des documents cités. Cette évaluation serait contraire au principe fondamental d'une recherche indépendante, en ce sens que la recherche ne doit pas prendre position sur la valeur de l'invention. D'autre part, la susdite proposition est dangereuse, car elle pourrait inciter les déposants et les tiers à négliger les documents cités dont la pertinence ne serait pas mise en relief dans le rapport de recherche internationale, alors que ces documents de recherche pourraient contenir également des informations préjudiciables à la brevetabilité.

1205.2. En ce qui concerne la proposition de la Délégation du Brésil, la Délégation de la République fédérale d'Allemagne considère qu'elle est peu pratique. Ce n'est que dans certains cas que l'on pourrait transcrire dans le rapport de recherche internationale des passages des documents cités. Le plus souvent, la totalité des documents cités serait pertinente. Il serait très peu pratique de transcrire de longs documents dans le rapport de recherche internationale.

1206. M. HASHIMOTO (Japon) souscrit au point de vue exposé par la Délégation de la République fédérale d'Allemagne.

1207. M. GABAY (Israël) fait savoir qu'en principe sa Délégation appuie l'idée sur laquelle se fonde la proposition de la Délégation du Brésil, d'autant plus qu'elle faciliterait le travail dans les pays en voie de développement. Il voit cependant des difficultés pratiques. La meilleure solution serait peut-être de combiner la proposition de la Délégation de l'Australie avec celle de la Délégation de la Suède.

1208. M. SIMONSEN (Danemark) appuie la proposition de la Délégation de la Suède.

1209. M. GALL (Autriche) appuie les propositions des Délégations de l'Australie et de la Suède.

1210.1. M. COMTE (Suisse) indique que sa Délégation partage les vues exprimées par la Délégation de la République fédérale d'Allemagne. Le rapport de recherche internationale doit être parfaitement objectif et ne doit contenir aucune expression d'opinion. Le rapport de recherche internationale ne doit pas pouvoir être confondu avec le rapport d'examen préliminaire international. Au contraire, il convient qu'une nette distinction soit établie entre ces deux documents.

1210.2. Si, selon la proposition de la Délégation de la Suède, il suffisait d'un signe (soulignage, astérisque ou tout autre signe) pour indiquer les documents particulièrement pertinents — exception faite de toute indication sous forme d'observations, de notes ou autres textes — la Délégation de la Suisse peut accepter ladite proposition.

1210.3. Quant à la proposition de la Délégation du Brésil, elle ne serait absolument pas pratique. En effet, elle nécessiterait, entre autres, la traduction dans la langue du rapport de recherche des passages transcrits. Cette traduction peut comporter des fautes ou des différences de nuances qui pourraient induire en erreur. La transmission, dans leur langue originale, des copies des documents cités, semblerait suffisante.

1211. M. ALMEIDA (Brésil), répondant à une question du Président, confirme ce qu'il a dit précédemment: la question de la traduction n'est pas en discussion actuellement.

1212. M. FINNE (Finlande) appuie, au nom de sa Délégation, la proposition de la Délégation de la Suède.

1213. M. VAN DAM (Pays-Bas) déclare que sa Délégation souscrit aux vues exprimées par la Délégation de la République fédérale d'Allemagne. La proposition de la Délégation de la Suède correspondrait à un début d'évaluation. Or, l'évaluation doit être réservée au stade de l'examen préliminaire international et ne doit pas être introduite au stade de la recherche internationale.

1214. M. ARMITAGE (Royaume-Uni) partage les vues exprimées par les Délégations de la République fédérale d'Allemagne et des Pays-Bas.

1215. M. VAN WAASBERGEN (Institut international des brevets (IIB)) fait savoir que l'IIB n'a pas d'idée nettement arrêtée en ce qui concerne la proposition de la Délégation de la Suède.

1216. M. DAVIDSON (Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI)) déclare que l'Association qu'il représente partage l'avis de la Délégation de la République fédérale d'Allemagne et celui de la Délégation des Pays-Bas.

1217. M. HAZELZET (Union des industries de la Communauté européenne (UNICE)) souscrit aux vues exprimées par le précédent intervenant.

1218. M. MEUNIER (Conseil des fédérations industrielles d'Europe (CIFE)) partage également les vues exprimées par les Délégations de la République fédérale d'Allemagne et des Pays-Bas.

1219. M. BARDEHLE (Fédération internationale des ingénieurs-conseils en propriété industrielle (FICPI)) fait savoir que sa Fédération partage les vues exprimées par les Délégations de la République fédérale d'Allemagne et des Pays-Bas au sujet de la proposition de la Délégation de la Suède. En ce qui concerne celle de la Délégation du Brésil, il considère que les transcriptions ne sont pas souhaitables. En effet, non seulement elles pourraient porter atteinte à la situation du déposant, mais encore elles entraîneraient un travail et des complications considérables pour les administrations chargées de la recherche internationale qui doivent travailler dans des limites de temps assez étroites.

1220. M. VAN DER AUWERAER (Association européenne pour l'administration de la recherche industrielle (EIRMA)) appuie les vues exprimées par les Délégations de la République fédérale d'Allemagne et des Pays-Bas.

1221. M. GOLDSMITH (Association interaméricaine de la propriété industrielle (ASIPI)) estime que le rapport de recherche internationale ne devrait pas simplement contenir une simple liste de chiffres désignant des documents. Des renseignements supplémentaires seraient extrêmement utiles pour les pays en voie de développement qui sont membres de l'ASIPI. Cela ne signifie cependant pas que le rapport de recherche internationale doive aller jusqu'à évaluer l'invention.

1222. M. ADAMS (Pacific Industrial Property Association (PIPA)) déclare que l'Association qu'il représente serait disposée à accepter la proposition de la Délégation de la Suède s'il était entendu que les documents pertinents seraient signalés simplement par des signes conventionnels.

1223. M. YUASA (Asian Patent Attorneys Association (APAA)) fait savoir que son Association souscrit à l'opinion émise par la Délégation de la République fédérale d'Allemagne.

1224. M. BEESTON (Comité des instituts nationaux des agents de brevets (CINAB)) se rallie aux points de vue exposés par les Délégations de la République fédérale d'Allemagne et des Pays-Bas.

1225. M. PETERSSON (Australie) expose que lorsque les offices désignés recevraient les rapports de recherche internationale ils recevraient également, dans bien des cas, des modifications des revendications. Il est extrêmement important que les offices désignés sachent si le rapport de recherche internationale couvre les domaines auxquels se rapporteraient les modifications. C'est pourquoi les indications suggérées dans la proposition de la Délégation australienne, qui fait l'objet du document PCT/DC/75, seraient particulièrement utiles.

1226. M. GABAY (Israël) partage les vues exprimées par la Délégation de l'Australie. De plus, la Délégation israélienne interprète la proposition de la Délégation du Brésil comme exigeant uniquement des copies, et non pas la transcription, dans le texte du rapport de recherche internationale, de longs passages ou de documents entiers.

1227. *La proposition de la Délégation du Brésil, qui figure dans les documents PCT/DC/34/Rev.1/Corr., est rejetée par 16 voix contre 7, avec 8 abstentions.*

1228. *La proposition de la Délégation de la Suède, qui figure dans le document PCT/DC/72, est adoptée par 16 voix contre 7, avec 8 abstentions.*

1229. *La proposition de la Délégation de l'Australie concernant la règle 33.3c), qui figure dans le document PCT/DC/75, sans les mots « avec précision », est rejetée par 18 voix contre 10, avec 4 abstentions. (Suite au paragraphe 1857)*

1230. *La règle 43.5 est adoptée telle qu'elle figure dans le projet, sous réserve de l'incorporation de la proposition susmentionnée de la Délégation de la Suède. (Suite au paragraphe 1231)*

Fin de la seizième séance

DIX-SEPTIÈME SÉANCE

Mercredi 3 juin 1970 (après-midi)

Règle 43: Rapport de recherche internationale (Suite du paragraphe 1230)

1231. M. GAJAC (France) demande, en ce qui concerne la règle 43.6a), dans quelle langue sera faite la publication de la classification utilisée par l'administration chargée de la recherche, lorsque cette classification ne sera pas la classification internationale.

1232. Le SECRÉTAIRE répond que la classification utilisée sera publiée uniquement dans les langues originales, car sa traduction entraînerait des dépenses inconsidérées et serait un travail compliqué.

1233. M. CLARK (Etats-Unis d'Amérique) déclare que, pour la règle 43.6b), sa Délégation préférerait le texte du projet plutôt que celui de la variante, car le premier dit « ou ces langues » tandis que le second dit « et les langues ». Le premier texte laisse donc à l'administration chargée de la recherche internationale une certaine souplesse lorsqu'une tâche importante lui est imposée, comme c'est le cas avec la disposition actuellement examinée.

1234. Le SECRÉTAIRE précise que, conformément aux deux dispositions, l'administration chargée de la recherche internationale aurait l'obligation d'indiquer les Etats, les époques et les langues en question, et que le mot « ou » utilisé dans le projet signifie simplement que tout ce qui s'applique doit être indiqué.

1235. M. ARMITAGE (Royaume-Uni) estime que, dans bien des cas, il serait difficile à l'administration chargée de la recherche internationale de satisfaire à la règle considérée. Il serait relativement facile pour ladite administration d'y satisfaire, si elle incluait dans ses dossiers de recherche d'énormes tranches de documentation, par exemple les documents d'un pays donné qui ne seraient pas inclus dans la documentation minimale. D'autre part, si des documents épars, non compris dans la documentation minimale, figuraient également dans les dossiers de recherche de l'administration chargée de la recherche internationale, leur identification entraînerait sur le plan pratique de grandes difficultés. En conséquence, le Délégué du Royaume-Uni suggère l'insertion des mots « lorsque cela est possible ».

1236. *La règle 43.6 est adoptée telle qu'elle figure dans la variante, sous réserve de l'insertion des mots « lorsque cela est possible » dans l'alinéa b).*

1237. *La règle 43.7 est adoptée sans discussion, telle qu'elle figure dans le document PCT/DC/14.*

1238. *Les règles 43.8, 43.9 et 43.10 sont adoptées sans discussion, telles qu'elles figurent dans la variante. (Suite au paragraphe 1867)*

Article 18: Rapport de recherche internationale (Suite du paragraphe 1195)

1239. Le PRÉSIDENT dit que la proposition de la Délégation de l'Argentine, qui figure dans le document PCT/DC/33, et dont l'examen avait été reporté, peut maintenant être examinée.

1240. M. VILLALBA (Argentine) précise que la proposition contenue dans le document PCT/DC/33 a pour objet d'ajouter à l'article 18 un nouvel alinéa qui aurait la teneur suivante: « Les offices désignés peuvent exiger du déposant la remise d'une traduction et peuvent légiférer en matière de la responsabilité qui découle des erreurs qu'elle peut contenir. » La traduction en question est celle du rapport de recherche internationale. Au cours du débat précédent, le Délégué de l'Argentine a déjà indiqué la raison de cette proposition. Présentée brièvement, la proposition est telle que, si un office désigné exige que le rapport de recherche internationale soit traduit dans sa propre langue, cette traduction facilitera sa tâche.

1241. M. SINGER (Allemagne (République fédérale d')) voudrait poser deux questions avant d'examiner cette proposition. L'exigence en matière de traduction concernerait-elle seulement le rapport de recherche internationale ou bien le rapport de recherche internationale plus les annexes audit rapport? Puisque le déposant ne sait pas en quelle langue la traduction devra être établie, est-ce lui ou le traducteur qui supportera les sanctions?

1242. M. VILLALBA (Argentine) déclare qu'il serait établi une traduction du rapport de recherche internationale ainsi que des éléments additionnels qui pourraient l'accompagner. Il est indispensable de prévoir des sanctions en cas d'erreurs dans la traduction, car des traductions comportant des erreurs tromperaient toutes les personnes concernées.

1243.1 M. ARMITAGE (Royaume-Uni) fait savoir que sa Délégation n'a pas d'opinion bien arrêtée en ce qui concerne la traduction du rapport de recherche internationale, car ce rapport ne contiendra pratiquement aucun texte. Si une traduction est exigée, elle ne représentera donc pas un travail très considérable pour le déposant. Le Délégué du Royaume-Uni ne voit cependant pas la véritable nécessité d'une traduction, car même les indications qui peuvent donner lieu à un libellé, par exemple pour signaler qu'il y a manque d'unité de l'invention ou que les revendications ne sont pas claires, etc., peuvent s'exprimer dans le rapport de recherche internationale au moyen de symboles ne nécessitant pas de traduction.

1243.2 En ce qui concerne les documents cités dans le rapport de recherche internationale, ce serait imposer au déposant un travail inconsideré que d'exiger qu'il fournisse la traduction de tous les documents. Certes, les législations nationales sont parfaitement libres en ce qui concerne le traitement des demandes par les offices nationaux, et rien ne les empêche de demander des traductions dans certaines circonstances.

1244. M. McKIE (Etats-Unis d'Amérique) demande quel serait le délai de remise de la traduction si la proposition de la Délégation de l'Argentine était adoptée.

1245. M. BOGSCH (Secrétaire général de la Conférence) répond que le délai serait probablement le même que celui prévu à l'article 22 pour d'autres actes du déposant.

1246. M. LADAS (Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI)) estime que la proposition de la Délégation de l'Argentine est une proposition absolument irréalisable. Ainsi, si le rapport de recherche internationale contenait des citations de documents en néerlandais, en japonais et en allemand, et si l'Argentine et le Brésil étaient désignés, il faudrait alors traduire en espagnol et en portugais tous les documents cités. Il est certain que, dans ces conditions, aucun déposant ne recourrait jamais au système du PCT.

1247. *La proposition de l'Argentine, qui figure dans le document PCT/DC/33, est rejetée par 10 voix contre 7, avec 12 abstentions.*

Règle 42: Délai pour la recherche internationale (Suite du paragraphe 1189)

1248.1 M. McKIE (Etats-Unis d'Amérique) présente la proposition de sa Délégation, qui fait l'objet du document PCT/DC/83. Il s'agit d'ajouter à la règle 42 un nouvel alinéa qui aurait la teneur suivante: « Pendant une période transitoire de 5 ans à compter de l'entrée en vigueur du Traité, les délais figurant dans les accords conclus avec les administrations chargées de la recherche internationale peuvent être négociés individuellement. » Le but de cette modification est de permettre aux futures administrations chargées de la recherche internationale et au Bureau international de convenir, aux fins de l'établissement des rapports de recherche internationale, de délais plus longs que ceux qui sont prévus dans le projet (ces délais sont de trois mois à compter de la réception de la copie de recherche par l'administration chargée de la recherche internationale, ou de neuf mois à compter de la date de priorité, si ce dernier délai expire plus tard que le premier).

1248.2 L'objet de la proposition est d'assurer une plus grande souplesse pendant une période initiale après l'entrée en vigueur du Traité, de façon que les offices nationaux qui sont des administrations chargées de la recherche internationale soient en mesure de se conformer aux prescriptions du Traité sans qu'il en résulte d'inconvénients pour les déposants nationaux. Avec un calendrier strict, les offices nationaux pourraient avoir à s'occuper de demandes internationales qui auraient été déposées plus tard que certaines demandes nationales, avant d'examiner ces dernières.

1249. M. LORENZ (Autriche) appuie la proposition de la Délégation des Etats-Unis d'Amérique.

1250. M. PETERSSON (Australie) demande si les futures administrations chargées de la recherche internationale qui ne pourraient pas respecter les délais prévus dans le projet pourraient le faire savoir.

1251. M. McKIE (Etats-Unis d'Amérique) déclare qu'il ne voudrait pas donner l'impression que l'Office des brevets des Etats-Unis d'Amérique ne pourrait pas satisfaire aux exigences dont il s'agit. Toutefois, le nombre de demandes à traiter dans le cadre du PCT est incertain. Les incidences que les demandes internationales exerceraient sur la conduite ordinaire des travaux de l'Office des brevets des Etats-Unis d'Amérique sont également incertaines. De plus, on ne sait pas à quelle date se terminera l'instruction des demandes nationales déposées auprès de l'Office des brevets des Etats-Unis d'Amérique au moment où le Traité entrera en vigueur. C'est à cause de toutes ces incertitudes qu'il faut conférer une certaine souplesse à la règle considérée.

1252. M. VAN WAASBERGEN (Institut international des brevets (IIB)) partage les vues exposées par la Délégation des Etats-Unis d'Amérique.

1253. M. LORENZ (Autriche) voudrait que le compte rendu indique clairement que, si l'Office des brevets autrichien devenait une administration chargée de la recherche internationale, il n'aurait pas besoin d'un allongement du délai prévu dans la règle examinée.

1254. M. OTANI (Japon) appuie la proposition de la Délégation des Etats-Unis d'Amérique.

1255. M. SINGER (Allemagne (République fédérale d')) fait savoir que l'Office des brevets de la République fédérale d'Allemagne ne prévoit pas qu'il aurait des difficultés à respecter les délais indiqués dans la règle actuellement examinée, d'autant plus que, pendant les années qui s'écouleraient entre la signature du Traité et son entrée en vigueur, on aurait amplement le temps de dresser des plans et de se préparer. Toutefois, si d'autres offices qui pourraient devenir des administrations chargées de la recherche internationale voulaient s'assurer la souplesse nécessaire, la Délégation de la République fédérale d'Allemagne n'aurait pas d'objection à la proposition de modification présentée par la Délégation des Etats-Unis d'Amérique.

1256. M. TUXEN (Danemark) déclare que, pour le déposant et pour les offices des brevets qui ne seraient pas des administrations chargées de la recherche internationale, il est de la plus haute importance que les délais fixés par le PCT soient respectés. On pourrait admettre, pendant une période initiale, de légères dérogations aux délais prévus dans le projet, mais la proposition de la Délégation des Etats-Unis d'Amérique ne fixe absolument aucune limite en ce qui concerne les prorogations éventuelles. Si cette proposition était retenue, les limites des prorogations éventuelles devraient alors être définies avec précision.

1257. M. McKIE (Etats-Unis d'Amérique), répondant à une question du Secrétaire général de la Conférence, dit que les mots *after this Treaty has entered into force* (« à compter de l'entrée en vigueur du Traité »), qui figurent dans la proposition de sa Délégation, signifient *from the entry into force of this Treaty* (« à compter de l'entrée en vigueur du Traité »).

1258. M. FERGUSSON (Royaume-Uni) fait savoir que sa Délégation avait cru comprendre que les Offices des brevets des Etats-Unis d'Amérique et du Japon, ainsi que l'Institut international des brevets, préféreraient avoir une certaine latitude pendant les premières années d'application du système PCT. Pourraient-ils, toutefois, accepter que cette latitude soit quelque peu limitée? Par exemple, pourraient-ils accepter que le délai ne soit prorogé que dans des circonstances particulières et pour une durée maximale de un ou deux mois?

1259. M. VAN WAASBERGEN (Institut international des brevets (IIB)) répond que la proposition de la Délégation du Royaume-Uni serait acceptable et que l'on pourrait même réduire le délai de cinq ans.

1260. M. MEUNIER (Conseil des fédérations industrielles d'Europe (CIFE)) voudrait savoir si une prorogation du délai prévu dans la règle examinée entraînerait également la prorogation d'autres délais.

1261. M. ROMANUS (Fédération internationale des associations d'inventeurs (IFIA)) aimerait connaître la réponse à la question du précédent orateur, et en particulier si le délai de publication et le délai pour engager le traitement sur le plan national seraient prorogés, pour le cas où le délai de recherche le serait.

1262. M. VILLALBA (Argentine) indique que sa Délégation aimerait également connaître la réponse à la question posée, en particulier en ce qui concerne le délai prévu aux articles 22 et 23.

1263.1 M. PETERSSON (Australie) estime que la question revêt une grande importance, car la réponse conditionne le rythme de toutes les différentes mesures prévues dans le PCT.

1263.2 Etant donné l'importance de la proposition de la Délégation des Etats-Unis d'Amérique, et le peu de temps dont ont disposé les délégations pour l'étudier — elle a été distribuée le jour même — la Délégation australienne suggère de surseoir à son examen.

1264. M. ARTEMIEV (Union soviétique) appuie la proposition de la Délégation de l'Australie tendant à reporter l'examen de la proposition de la Délégation des Etats-Unis d'Amérique.

1265. M. VILLALBA (Argentine) estime qu'un délai de réflexion serait beaucoup plus utile si l'on connaissait la réponse à la question posée sur les incidences que pourrait avoir sur les autres délais une prorogation du délai prévu dans la règle examinée.

1266. M. BOGSCH (Secrétaire général de la Conférence) déclare que la Commission principale N° I n'est saisie d'aucune proposition tendant à proroger d'autres délais en dehors de celui qui est indiqué dans la règle examinée. Il ne pense pas que la proposition dont il s'agit puisse entraîner des délais déraisonnables, puisque l'Assemblée instituée par le PCT devra approuver tout accord entre les futures administrations chargées de la recherche internationale et le Bureau international et qu'un tel accord précisera la mesure dans laquelle le délai pour la recherche pourrait être prorogé. Si la future administration chargée de la recherche internationale demandait un délai dont la longueur serait inacceptable, il n'y aurait pas d'accord, et l'office candidat pour devenir une administration chargée de la recherche internationale ne serait pas pris en considération.

1267. *La suite de la discussion sur la proposition de la Délégation des Etats-Unis d'Amérique, qui figure dans le document PCT/DC/83, est reportée.* (Suite au paragraphe 1277)

Règle 44: Transmission du rapport de recherche internationale, etc.

1268. *Les règles 44.1 et 44.2 sont adoptées sans discussion, telles qu'elles figurent dans la variante.*

1269. M. GIERCZAK (Pologne) rappelle la proposition de sa Délégation, qui figure dans le document PCT/DC/23. Il importe que, non seulement le déposant ait le droit d'exiger qu'une copie de tout document cité lui soit adressée, mais

également l'office désigné ou élu, car il pourrait être extrêmement difficile pour un tel office — sinon impossible — de retrouver dans ses propres dossiers les documents cités.

1270. M. ASCENSÃO (Portugal), se référant à la proposition de sa Délégation et de la Délégation de l'Argentine, contenue dans le document PCT/DC/42, souligne que le droit qui serait donné à chaque office désigné de demander des copies des documents cités est tellement important qu'il devrait être inscrit dans le Traité lui-même et non pas simplement dans le Règlement d'exécution. C'est la raison pour laquelle la Délégation portugaise propose que le droit en question fasse l'objet d'un nouvel alinéa de l'article 20.

1271.1 M. BOGSCH (Secrétaire général de la Conférence) précise qu'il s'agit essentiellement de savoir comment les futures administrations chargées de la recherche internationale devraient s'organiser pour pouvoir répondre de façon pratique à des demandes de copies. Le problème des frais ne se pose pas, puisque la variante, ainsi que la proposition de la Délégation de la Pologne, prévoit que ces frais seraient supportés par celui qui demanderait des copies, c'est-à-dire par le déposant ou bien par l'office désigné ou élu.

1271.2 A la réunion de mars 1970, il a également été mentionné que, si l'administration chargée de la recherche internationale trouvait que l'organisation de la transmission des copies en question serait une charge trop lourde, en particulier si ces copies étaient demandées plusieurs années après la publication du rapport de recherche internationale, cette administration devrait peut-être ne transmettre qu'une copie au Bureau international et c'est ce dernier qui répondrait alors aux demandes des déposants et des offices désignés ou élus.

1272. M. SINGER (Allemagne (République fédérale d')) déclare que sa Délégation constate que la proposition de la Délégation de la Pologne ne sera pas facile à mettre en œuvre en ce qui concerne l'organisation. Elle est néanmoins disposée à l'accepter.

1273. M. MESSEROTTI-BENVENUTI (Italie) fait savoir que sa Délégation appuie la proposition de la Délégation de la Pologne, ainsi que celle de la Délégation du Japon, qui fait l'objet du document PCT/DC/48, propositions qui permettraient à chaque administration chargée de la recherche internationale de déléguer la responsabilité de l'envoi des copies.

1274. M. GABAY (Israël) indique que sa Délégation souscrit à l'idée générale sur laquelle repose la proposition de la Délégation de la Pologne. Elle estime que les difficultés pratiques pourraient être résolues si les administrations chargées de la recherche internationale avaient l'obligation d'adresser une copie au Bureau international et si le Bureau international était tenu de répondre au souhait individuel des déposants et des offices désignés ou élus.

1275. M. MCKIE (Etats-Unis d'Amérique) déclare que, de l'avis de sa Délégation, la proposition de la Délégation de la Pologne pourrait entraîner des complications et des dépenses supplémentaires. La Délégation des Etats-Unis est donc en faveur de la disposition telle qu'elle figure dans la variante.

1276. *La suite du débat sur la règle 44.3 est reportée.* (Suite au paragraphe 1317)

Fin de la dix-septième séance

DIX-HUITIÈME SÉANCE

Jeu 4 juin 1970 (matin)

Règle 42: Délai pour la recherche internationale (Suite du paragraphe 1267)

1277.1 M. ROBINSON (Canada) observe que, dans la plupart des cas, si le délai pour la recherche était prolongé de deux ou trois mois, le déposant n'aurait plus intérêt à recourir au Traité, car il serait dans l'impossibilité d'examiner le rapport de recherche internationale et de modifier sa demande, ou ne disposerait que d'un délai nettement insuffisant pour ce faire.

1277.2 La Délégation canadienne suggère donc que le délai pour la recherche ne puisse pas être prorogé de plus de deux mois.

1278. M. OTANI (Japon) rappelle que, à l'occasion du débat précédent sur la proposition de la Délégation des Etats-Unis d'Amérique, sa Délégation a appuyé cette proposition car elle tenait à répondre au souhait de l'Office des brevets des Etats-Unis d'Amérique et de l'Institut international des brevets qui voulaient disposer d'une certaine marge de sécurité dans les premiers stades de la mise en œuvre du Traité. En ce qui concerne l'Office des brevets du Japon, cette marge n'est pas nécessaire, car l'Office japonais est en mesure de respecter le délai fixé dans la variante.

1279. M. NORDSTRAND (Norvège) déclare que sa Délégation comprend fort bien les préoccupations de certaines des futures administrations chargées de la recherche internationale. Toutefois, le Traité ne serait d'aucune utilité pour les déposants s'ils ne pouvaient pas être certains que les rapports de recherche internationale seront fournis strictement dans les délais. La Délégation norvégienne appuie donc la proposition de modification de la Délégation du Canada, qui limiterait à deux mois toute prorogation du délai.

1280. M. ARTEMIEV (Union soviétique) estime que la prorogation indéfinie proposée par la Délégation des Etats-Unis d'Amérique n'est pas acceptable, car elle compromettrait l'efficacité de toutes les procédures prévues par le Traité. Toutefois, la Délégation soviétique serait disposée à accepter une prorogation de un mois du délai fixé dans la variante, pendant les premières années d'application du Traité.

1281. M. LIPS (Suisse) précise que la prorogation pourrait être accordée lorsque la demande internationale serait une première demande, en ce sens qu'elle n'invoquerait pas la priorité d'une demande antérieure. D'autre part, lorsque la demande internationale invoquerait cette priorité, il ne devrait pas y avoir de prorogation, ou alors la prorogation devrait être beaucoup plus courte. Les deux cas devraient être prévus séparément dans le Traité.

1282.1 M. VAN DAM (Pays-Bas) déclare qu'il est certain que les déposants recourront au Traité seulement dans le cas où ils sauront à l'avance que le rapport de recherche internationale leur sera remis dans un délai fixe et raisonnable.

1282.2 Sous réserve de précisions que pourraient apporter d'éventuelles interventions des représentants des organisations non gouvernementales, la Délégation des Pays-Bas est favorable à l'idée sur laquelle se fonde la proposition de la Délégation du Canada, à savoir que la durée maximale de toute prorogation devrait être fixée de façon très claire.

1283. M. McKIE (Etats-Unis d'Amérique) indique que sa Délégation n'estime pas indispensable d'inscrire un délai maximal dans le Traité. Un tel délai serait de toute façon prévu dans l'accord entre l'administration chargée de la recherche internationale et le Bureau international, et cet accord serait soumis à l'agrément de l'Assemblée. Toute prorogation inscrite dans de tels accords pourrait être inférieure aux deux mois proposés par la Délégation du Canada.

1284. M. HAERTEL (Allemagne (République fédérale d')) fait savoir que, de l'avis de sa Délégation, ce qui est vraiment important c'est que, en tout état de cause, le déposant reçoive le rapport de recherche internationale avant l'expiration du dix-huitième mois à compter de la date de priorité, de façon qu'il ait assez de temps pour l'examiner et modifier sa demande. Même dans ce cas, le délai de deux mois qui lui resterait — c'est-à-dire du dix-huitième au vingtième mois — ne serait suffisant que s'il recevait le document cité dans le rapport de recherche internationale en même temps que le rapport. En conséquence, il faut prévoir un délai souple pour tenir compte du fait que la demande internationale peut ou non invoquer la priorité d'une demande antérieure; il devrait être prévu un délai possible de dix-huit mois à compter de la date de priorité, et une garantie devrait être inscrite dans le Règlement d'exécution, stipulant que le déposant n'aurait pas à attendre les copies des documents cités, mais qu'il les recevrait en même temps que le rapport de recherche internationale.

1285. M. LIPS (Suisse) appuie la proposition de la Délégation de la République fédérale d'Allemagne.

1286. M. PETERSSON (Australie) considère que la proposition de la Délégation des Etats-Unis d'Amérique est acceptable, car il faut présumer que les déposants exerceront une pression suffisante sur les administrations chargées de la recherche internationale pour que la prorogation ne soit pas excessive. Quoi qu'il en soit, la Délégation australienne peut accepter de fixer à deux mois la prorogation maximale.

1287. M. FERGUSON (Royaume-Uni) pense qu'il serait intéressant de connaître la réaction de la Délégation des Etats-Unis d'Amérique à la proposition des Délégations de la République fédérale d'Allemagne et de la Suisse.

1288. M. ROMANUS (Fédération internationale des associations d'inventeurs (IFIA)) déclare que, selon la proposition de la Délégation des Etats-Unis d'Amérique, le déposant pourrait parfaitement recevoir le rapport de recherche internationale après la publication de sa demande internationale. Cela ne serait manifestement pas dans son intérêt, car il ne pourrait plus éviter que sa demande ne soit connue du public. Il serait donc souhaitable que la publication internationale intervienne après l'expiration du dix-huitième mois, tout au moins dans tous les cas où le rapport de recherche internationale serait en retard.

1289. M. HAZELZET (Union des industries de la Communauté européenne (UNICE)) souligne que, s'ils n'ont pas la garantie que le rapport de recherche internationale leur parviendra dans un délai fixe et raisonnable, les déposants non seulement hésiteront à utiliser le Traité, mais encore pourront simplement ne pas l'utiliser du tout.

1290.1 M. BARDEHLE (Fédération internationale des ingénieurs-conseils en propriété industrielle (FICPI)) estime qu'il est particulièrement important pour le déposant de pouvoir connaître le rapport de recherche internationale avant la publication de la demande internationale, car le rapport de recherche internationale peut l'inciter à retirer sa demande. Même si le rapport de recherche internationale laisse à présumer que le brevet ne sera pas accordé, la demande peut contenir beaucoup de renseignements intéressants, par exemple en ce qui concerne la technique mise au point par le déposant, que le dernier ne voudrait pas voir publier à moins que les perspectives de délivrance du brevet ne soient bonnes.

1290.2 La FICPI estime donc que, si le problème du délai pour les rapports de recherche internationale n'est pas résolu de façon satisfaisante, il est probable que l'industrie n'aura guère recours au Traité.

1291. M. VAN DER AUWERAER (Association européenne pour l'administration de la recherche industrielle (EIRMA)) estime souhaitable, pour la bonne application du Traité, que le rapport de recherche internationale parvienne au déposant bien avant le moment où il doit déposer ses modifications.

1292. M. MEUNIER (Conseil des fédérations industrielles d'Europe (CIFE)) dit que le CIFE appuie les vues exprimées par les deux précédents intervenants.

1293. M. GOLDSMITH (Association interaméricaine de la propriété industrielle (ASIPI)) déclare que, de toute façon, on ne voit pas très bien dans quelle mesure les déposants utiliseraient le Traité, à supposer qu'ils l'utilisent. En prolongeant le délai pour la recherche, on pourrait également faire apparaître la nécessité de prolonger les autres délais. L'allongement des délais serait peu souhaitable, car il retarderait la délivrance des brevets.

1294.1 M. ROBINSON (Canada) considère que la publication d'inventions ne peut causer aucun préjudice et il n'estime donc pas nécessaire de proroger les délais de publication pour la simple raison que le délai pour la recherche serait prorogé.

1294.2 La Délégation canadienne est disposée à accepter la proposition de la Délégation de la République fédérale d'Allemagne qui représente une amélioration par rapport à sa propre proposition.

1295. M. ADAMS (Pacific Industrial Property Association (PIPA)) estime que les déposants doivent être conscients des difficultés initiales auxquelles pourraient se heurter certaines administrations chargées de la recherche internationale. Toutefois, cette période initiale pourrait et devrait être d'une durée inférieure aux cinq années proposées.

1296. M. MCKIE (Etats-Unis d'Amérique) fait savoir que sa Délégation considère que les suggestions de la Délégation de la République fédérale d'Allemagne sont tout à fait justifiées. La Délégation des Etats-Unis d'Amérique tiendrait également à ce que l'on puisse satisfaire aux vœux exprimés par les représentants du secteur privé. On pourrait renvoyer ces diverses propositions au Comité de rédaction, en lui demandant de proposer une solution.

1297. M. VILLALBA (Argentine) souligne que, au point où elle est arrivée, la discussion a permis de dégager des réponses suffisamment claires à certaines questions importantes pour que l'on puisse renvoyer le problème au Comité de rédaction.

1298. M. LADAS (Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI)) estime qu'il convient de ne pas compliquer le Traité outre mesure. La prorogation de un mois proposée par la Délégation de l'Union soviétique devrait suffire.

1299. M. NORDSTRAND (Norvège) propose que, si la proposition de la Délégation des Etats-Unis d'Amérique est adoptée, elle soit complétée par les mots suivants: « Dans ces cas, tous les délais qui se situent après la réception du rapport de recherche internationale feront automatiquement l'objet d'une prorogation d'une durée égale. » Cette proposition remplacerait la proposition de la Délégation du Canada.

1300. M. ONIGA (Brésil) indique que sa Délégation souscrit à l'observation qui vient d'être présentée par la Délégation de l'Argentine.

1301.1 Le SECRÉTAIRE signale à l'attention de la Commission principale N° I que le projet établit d'ores et déjà une différence entre les demandes internationales qui invoquent la priorité d'une demande antérieure et celles qui n'invoquent pas cette priorité.

1301.2 Quoi qu'il en soit, la proposition dont il s'agit est limitée, et dans le temps — puisqu'elle ne serait valable que pendant un nombre limité d'années après l'entrée en vigueur du Traité — et dans sa portée, puisque deux seulement des administrations qui, dans l'avenir, pourraient être chargées de la recherche internationale semblent avoir l'intention d'y recourir.

1301.3 De toute façon, il n'est pas souhaitable que les autres délais prévus dans le Règlement d'exécution dépendent du délai dans lequel le rapport de recherche internationale doit être établi. Le délai pour la publication et pour le commencement de la procédure nationale pourrait être difficilement prolongé.

1302. M. LEWIN (Suède) communique que sa Délégation n'a pas d'opinion nettement arrêtée sur la question. Elle préférerait toutefois que la proposition de la Délégation de l'Union soviétique, qui prévoit une prolongation maximale de un mois, soit adoptée. Cependant, la question a été suffisamment débattue pour être renvoyée au Comité de rédaction.

1303. M. GIERCZAK (Pologne) fait savoir que sa Délégation se prononce en faveur de la proposition de la Délégation de l'Union soviétique.

1304. Le PRÉSIDENT déclare que le débat ne paraît pas avoir dégagé des directives suffisantes pour le Comité de rédaction. Le mieux serait peut-être que la question soit tranchée par l'Assemblée de l'Union lorsqu'elle sera appelée à accepter ou à refuser tout accord entre le Bureau international et une administration chargée de la recherche internationale.

1305. M. VILLALBA (Argentine) considère que la question de donner certains pouvoirs à l'Assemblée n'est pas le seul problème. Même si l'Assemblée était investie de certains

pouvoirs, les limites devraient en être fixées dans le Traité. Pour ce qui est de ces limites, la plupart des délégués sembleraient préférer la réduction de la période de transition de cinq ans et il semblerait qu'ils tiennent à fixer un maximum aux possibilités de prorogation du délai. La Délégation argentine suggérerait que les deux délais soient fixés à trois ans et à deux mois respectivement.

1306. Le PRÉSIDENT souligne que la règle examinée est une règle que l'Assemblée aura toujours la possibilité de modifier par un vote à la majorité.

1307. M. FINNE (Finlande) fait savoir que sa Délégation peut accepter la proposition de la Délégation des Etats-Unis d'Amérique.

1308. M. FERGUSSON (Royaume-Uni) déclare que l'ensemble de la question pourrait être laissé à l'Assemblée, ainsi que l'a proposé la Délégation des Etats-Unis d'Amérique.

1309. M. GABAY (Israël) marque son accord avec le précédent orateur, et il ajoute que la période de transition devrait être de trois ans.

1310. M. HAERTEL (Allemagne (République fédérale d')) croit qu'il y a au moins un point sur lequel la Commission principale N° I paraît être d'accord; c'est-à-dire que, quoi qu'il en soit, le rapport international doit être achevé dans un délai de dix-huit mois à compter de la date de priorité.

1311. *Il est décidé de fixer à dix-huit mois le délai avant l'expiration duquel les rapports de recherche internationale devront être achevés, ce délai courant à compter de la date de priorité.*

1312. M. PETERSSON (Australie) demande si l'on pourrait consulter la Commission principale N° I sur le problème d'une prolongation possible et sur la durée de la période de transition.

1313. *Il est décidé que la règle 42 comportera une limitation de la durée des prorogations éventuelles du délai, par 16 voix contre 3, avec 12 abstentions.*

1314. *Dix délégations se prononcent en faveur d'une prorogation de deux mois, huit pour une prorogation de un mois, et douze s'abstiennent.*

1315. *Deux délégations se prononcent pour une durée de la période de transition de cinq ans, vingt pour une durée de trois ans, et douze s'abstiennent.*

1316. M. PETERSSON (Australie) expliquant le vote de sa Délégation, déclare que, selon son opinion, une limitation telle que celle qui est prévue dans la proposition de la Délégation des Etats-Unis d'Amérique, n'est pas nécessaire et que la seule raison pour laquelle sa Délégation a accepté cette proposition, c'est qu'elle tient à aider les administrations chargées de la recherche internationale qui pourraient avoir besoin de cette disposition transitoire. (Suite au paragraphe 1866)

Règle 44: Transmission du rapport de recherche internationale, etc. (Suite du paragraphe 1276)

1317.1 M. BOGSCH (Secrétaire général de la Conférence) introduit la proposition du Secrétariat contenue dans le document PCT/DC/88. Cette proposition se fonde sur les débats du jour précédent et sur des consultations qui ont eu lieu avec les délégations qui ont participé aux discussions.

1317.2 La nouvelle proposition est que le droit de tout office désigné et de tout déposant de recevoir des copies des documents cités dans le rapport de recherche internationale devrait être non seulement reconnu, mais également inscrit dans le Traité lui-même. D'autre part, l'obligation qui résulterait, pour une administration chargée de la recherche internationale, de ce droit des offices désignés et des déposants, pourrait être remplie soit en envoyant une copie des documents au Bureau international — qui veillerait alors à ce que soient envoyées des copies à ceux qui désirent les recevoir —

ou bien en répondant à chaque requête individuellement. Le choix entre les deux solutions incomberait exclusivement à l'administration chargée de la recherche internationale.

1318.1 M. OTANI (Japon) exprime la reconnaissance de sa Délégation au Secrétariat qui a présenté une synthèse de diverses propositions, y compris la proposition de la Délégation du Japon qui avait fait l'objet du document PCT/DC/48.

1318.2 La Délégation du Japon n'estime pas indispensable que l'article 20 soit modifié comme il est proposé. L'ensemble du problème pourrait être résolu dans le Règlement d'exécution, car il s'agit d'un problème d'ordre administratif.

1318.3 En ce qui concerne la phrase qui dit que chaque administration chargée de la recherche internationale peut confier la tâche qui précède à un autre organisme qui est responsable à l'égard de ladite administration, il s'agit d'une disposition essentielle pour la Délégation japonaise car, au Japon, c'est l'Association des inventeurs et non pas l'Office des brevets qui fournit les services en question. Ladite Association s'acquitte d'ailleurs de sa tâche de façon satisfaisante, pour un prix raisonnable et sous le contrôle de l'Office des brevets du Japon.

1319. Le PRÉSIDENT précise que, pour le moment, le débat porte uniquement sur la règle 44.3 et n'englobe pas l'article 20.3).

1320. M. ASCENSÃO (Portugal) fait savoir que sa Délégation est en faveur de la proposition du Secrétariat, car elle reprend des propositions antérieures des Délégations du Portugal et de l'Argentine. Toutefois, comme les deux propositions sont étroitement liées, elles devraient être discutées en même temps.

1321. M. GIERCAK (Pologne) remercie le Secrétariat d'avoir préparé la proposition qui est acceptable pour la Délégation polonaise, car elle reprend également la proposition de cette Délégation.

1322. M. FERGUSON (Royaume-Uni) déclare que, sous réserve de certaines modifications rédactionnelles, sa Délégation appuie la proposition du Secrétariat.

1323. *Les propositions contenues dans le document PCT/DC/88 et qui concernent la règle 44.3 sont adoptées, sous réserve de la décision qui pourra être prise en ce qui concerne la proposition de la Délégation d'Israël contenue dans le document PCT/DC/89.*

1324. M. GABAY (Israël) présente la proposition de sa Délégation qui fait l'objet du document PCT/DC/89. Il lui paraît souhaitable, non seulement que l'administration chargée de la recherche internationale puisse décider que les copies seront communiquées par l'intermédiaire du Bureau international, mais également que le déposant et les offices désignés aient le droit d'obtenir ces copies par l'intermédiaire du Bureau international — et non directement de l'administration chargée de la recherche internationale — s'ils préféraient les recevoir de cette façon. Il pourrait exister des raisons linguistiques ou autres qui feront préférer cette voie indirecte.

1325. M. FERGUSON (Royaume-Uni) s'oppose à la proposition de la Délégation d'Israël. Ce serait, selon lui, une source de profond désordre et elle serait inapplicable dans la pratique.

1326. M. BOGACH (Secrétaire général de la Conférence) fait savoir qu'il lui paraît beaucoup plus pratique de laisser le choix uniquement aux administrations chargées de la recherche internationale, car la voie normale pour les communications entre le déposant et l'administration chargée de la recherche internationale devrait être une voie directe.

1327. M. HAERTEL (Allemagne (République fédérale d')) déclare que la proposition de la Délégation d'Israël compliquerait inutilement la procédure.

1328. M. LIPS (Suisse) fait savoir que sa Délégation souscrit au point de vue du précédent Délégué.

1329. M. HAERTEL (Allemagne (République fédérale d')) ajoute que l'une des complications qui résulteraient de la proposition de la Délégation d'Israël consiste en ce que certains déposants demanderaient des copies directement à l'administration chargée de la recherche internationale, alors que d'autres, pour obtenir ces copies, passeraient par l'intermédiaire du Bureau international.

1330. M. PETERSSON (Australie) fait savoir que sa Délégation s'oppose à la proposition de la Délégation d'Israël pour une autre raison. Elle considère que la procédure serait plus coûteuse, car tout intermédiaire ne peut fournir des services sans être rémunéré en conséquence.

1331. M. VAN WAASBERGEN (Institut international des brevets (IIB)) indique que la proposition de la Délégation d'Israël est applicable, mais qu'elle entraînerait une augmentation des frais.

1332. M. GABAY (Israël) déclare que, étant donné l'opposition à laquelle s'est heurtée la proposition de la Délégation d'Israël, celle-ci est retirée. (Suite au paragraphe 1870)

Article 20: Communication aux offices désignés (Suite du paragraphe 576)

1333. *La Commission adopte l'alinéa 3) tel qu'il figure dans le document PCT/DC/88, sous réserve d'une mise au point du libellé par le Comité de rédaction.* (Suite au paragraphe 1764)

Règle 45: Traduction du rapport de recherche internationale

1334. M. VILLALBA (Argentine) se référant au débat qui a eu lieu au sujet de la proposition de sa Délégation, qui figure dans le document PCT/DC/71, propose formellement que cette proposition soit adoptée. Il s'agit de l'obligation de traduire le rapport de recherche internationale dans les langues de tous les offices désignés.

1335. M. ASCENSÃO (Portugal) appuie la proposition de la Délégation de l'Argentine.

1336. M. ONIGA (Brésil) appuie également la proposition de la Délégation de l'Argentine.

1337. M. HAERTEL (Allemagne (République fédérale d')) a l'impression que cette proposition a déjà été débattue et qu'une décision a déjà été prise.

1338. Le SECRÉTAIRE répond que la Délégation de l'Argentine a fait la même proposition dans le document PCT/DC/33, au sujet de l'article 18, et que cette proposition a été mise aux voix et rejetée.

1339. M. VILLALBA (Argentine) déclare que le vote et la discussion en question concernaient les transcriptions des documents cités dans le rapport de recherche internationale et non pas le rapport de recherche internationale lui-même.

1340. Le SECRÉTAIRE répond qu'il existe peut-être une différence entre la proposition contenue dans le document PCT/DC/33 et la proposition du document PCT/DC/71. Alors que, selon la première, les traductions devraient être établies par le déposant, selon la deuxième, elles devraient être établies par le Bureau international.

1341. M. VILLALBA (Argentine) fait observer que les remarques du Secrétaire montrent nettement que les deux propositions n'ont pas la même portée. La proposition actuellement examinée est beaucoup moins ambitieuse, car elle ne concerne que le rapport de recherche internationale qui ne contiendrait qu'un libellé très limité et qui, de ce fait, ne devrait pas causer de difficultés au Bureau international lorsqu'il aurait à le présenter.

1342. Le SECRÉTAIRE déclare que la décision antérieure concernait le rapport de recherche internationale proprement dit et non pas les transcriptions qu'il pourrait éventuellement contenir, et que la proposition actuellement examinée a une portée beaucoup plus vaste, car elle aurait pour effet de transférer, du déposant au Bureau international, la responsabilité de la traduction.

1343. M. MCKIE (Etats-Unis d'Amérique) voudrait savoir qui, aux termes de la proposition actuellement examinée, serait censé fournir la traduction.

1344. Le SECRÉTAIRE répond que, aux termes de l'article 18.3), la traduction devrait être établie par le Bureau international ou sous sa responsabilité.

1345. M. VILLALBA (Argentine) estime qu'il est illogique de dire qu'il n'y a rien à traduire dans un rapport de recherche internationale, alors que le projet lui-même prévoit la traduction en anglais lorsque le rapport de recherche internationale est rédigé dans une langue autre que l'anglais.

1346. M. HAERTEL (Allemagne (République fédérale d')) demande si le Bureau international pourrait se charger de la traduction, et combien cela coûterait.

1347. M. BOGSCH (Secrétaire général de la Conférence) répond que le Bureau international pourrait se charger de la traduction, mais que cela coûterait assez cher.

1348. *La proposition de la Délégation de l'Argentine, contenue dans le document PCT/DC/71, est rejetée par 17 voix contre 5, avec 8 abstentions.*

1349. *La règle 45 est adoptée telle qu'elle figure dans le projet.* (Suite au paragraphe 1873)

Règle 46: Modification des revendications auprès du Bureau international

1350. M. FERGUSSON (Royaume-Uni) propose officiellement l'adoption de la proposition de sa Délégation, qui figure dans le document PCT/DC/26. Selon cette proposition, la règle 46.1 devrait avoir la teneur suivante: « Le délai mentionné à l'article 19 est de deux mois à compter de la date de transmission du rapport de recherche internationale au Bureau international et au déposant par l'administration chargée de la recherche internationale, si ladite date est postérieure à l'expiration de 15 mois à compter de la date de priorité; sinon, le délai mentionné à l'article 19 expire à la fin du 17^e mois à compter de la date de priorité. » Cette proposition donnerait au déposant un peu plus de temps pour modifier sa demande dans la mesure où cette prorogation du délai n'entraverait pas le traitement national.

1351. M. QUINN (Irlande) appuie la proposition de la Délégation du Royaume-Uni. Elle aurait pour effet d'assouplir le délai pour les modifications et, dans certains cas, elle faciliterait la tâche du déposant. Les milieux privés intéressés ont souligné les inconvénients que comporte la brièveté des délais actuels.

1352. M. VAN DAM (Pays-Bas) signale que la proposition de la Délégation du Royaume-Uni influera sur la règle 47.1b). Selon cette règle, le Bureau international doit attendre, pour faire la communication aux offices désignés, que le délai pour la modification ait expiré.

1353. M. SIMONS (Canada) souligne que la décision qui a été prise précédemment, ce même jour, de reporter l'expiration du délai pour l'établissement des rapports de recherche internationale à l'écoulement d'une période de 18 mois à compter de la date de priorité, pourrait entraîner des situations qui ne seraient pas compatibles avec la proposition de la Délégation du Royaume-Uni.

1354. M. FERGUSSON (Royaume-Uni) reconnaît qu'en effet la proposition examinée n'est pas conciliable avec le délai plus long qui serait applicable pendant la période de transition.

1355. M. MCKIE (Etats-Unis d'Amérique) voudrait savoir quel serait le délai laissé au déposant pour des modifications, s'il ne recevait le rapport de recherche internationale qu'à la fin du 17^e mois.

1356. M. BOGSCH (Secrétaire général de la Conférence) répond que le déposant aurait deux mois.

1357. M. FERGUSSON (Royaume-Uni) fait savoir que sa Délégation retire la proposition examinée.

1358. *La règle 46.1 est adoptée telle qu'elle figure dans le projet.*

1359. *Les règles 46.2, 46.3, 46.4 et 46.5 sont adoptées sans discussion, telles qu'elles figurent dans la variante.* (Suite au paragraphe 1874)

Fin de la dix-huitième séance

DIX-NEUVIÈME SÉANCE

Jeudi 4 juin 1970 (après-midi)

Règle 47: Communication aux offices désignés

1360. M. ONIGA (Brésil) retire la proposition de sa Délégation, qui fait l'objet du document PCT/DC/52.

1361. M. ROBINSON (Canada) fait savoir que sa Délégation a présenté une proposition il y a une heure seulement; il serait peut-être préférable de reporter la discussion pour permettre aux délégations de l'étudier.

1362. *La suite du débat sur la règle 47 est reportée.* (Suite au paragraphe 1436)

Règle 48: Publication internationale

1363. *Les règles 48.1, 48.2 et 48.3 a) et b) sont adoptées sans discussion, telles qu'elles figurent dans la variante (avec les corrections qui figurent dans le document PCT/DC/12/Add.1).*

1364. M. TÖRNROTH (Suède) propose formellement l'adoption de la proposition des Délégations du Danemark, de la Finlande, de la Norvège et de la Suède, qui fait l'objet du document PCT/DC/73. Il s'agit que non seulement l'abrégé, mais également toutes les revendications indépendantes, si elles sont publiées dans une langue autre que l'anglais, soient alors publiés dans cette autre langue et en anglais. Les revendications contiennent des renseignements plus précis et même parfois plus abondants que les simples abrégés. Les revendications ont des conséquences juridiques et, par conséquent, sont libellées avec beaucoup de soin. C'est pour ces raisons que cette modification a été proposée.

1365. M. BOGSCH (Secrétaire général de la Conférence) déclare qu'il est indubitablement utile d'avoir autant de renseignements que possible dans un nombre de langues aussi élevé que possible. Cependant la proposition des quatre pays nordiques entraînerait des dépenses considérables et peut-être même des retards.

1366. M. SINGER (Allemagne (République fédérale d')) aimerait savoir si les délégations qui proposent cette modification l'ont conçue par rapport aux revendications dans leur forme originale, ou dans leur forme modifiée, ou bien par rapport aux deux formes de revendications. Au surplus, il aimerait connaître les vues des représentants des organisations non gouvernementales, car il s'agit d'une question pratique et qui les touche de très près.

1367. M. ARMITAGE (Royaume-Uni) fait savoir que sa Délégation est favorable à cette proposition en ce sens qu'elle rendrait la procédure plus perfectionnée, mais, d'un autre côté, elle entraînerait des frais et des complications supplémentaires. C'est pourquoi il est préférable de ne pas l'accepter. Quoi qu'il en soit, le secteur privé au Royaume-Uni estime que, au stade de la publication internationale, il ne pourrait accepter cette proposition que si l'abrégé seulement était traduit en anglais.

1368. M. VAN DER AUWERAER (Association européenne pour l'administration de la recherche industrielle (EIRMA)), tout en reconnaissant qu'il serait indubitablement intéressant

de voir les revendications également traduites en anglais, constate que l'exigence d'une telle traduction entraînerait néanmoins des dépenses considérables qui devraient être supportées par le déposant. Tout compte fait, le représentant de l'EIRMA s'oppose à cette proposition, étant entendu que, si l'expérience montrait que la traduction des revendications est également nécessaire, le Règlement d'exécution pourrait ultérieurement être modifié en conséquence.

1369. M. HAZELZET (Union des industries de la Communauté européenne (UNICE)), fait savoir que l'Union qu'il représente souscrit aux déclarations du représentant de l'EIRMA.

1370. M. GILLIES (Chambre de commerce internationale (CCI)) se déclare d'accord avec les représentants de l'EIRMA et de l'UNICE.

1371. M. BEESTON (Comité des instituts nationaux des ingénieurs-conseils en propriété industrielle (CNIPA)) se rallie également aux déclarations des représentants des organisations non gouvernementales qui ont pris la parole sur cette question.

1372. M. LEWIN (Suède), répondant à une question posée par la Délégation de la République fédérale d'Allemagne, déclare que les revendications les plus récentes au moment de la publication seraient publiées sous la forme d'une traduction. Les frais ne seraient pas très élevés, car seule la première revendication indépendante devrait être traduite, ce qui ne demande généralement pas très longtemps.

1373. *La proposition de la Délégation de la Suède est rejetée par 11 voix contre 5, avec 9 abstentions.*

1374. *La règle 48.3c) est adoptée telle qu'elle figure dans le projet.*

1375. *Les règles 48.4, 48.5 et 48.6 sont adoptées sans discussion, telles qu'elles figurent dans la variante. (Suite au paragraphe 1876)*

Règle 49: Langues des traductions et montants des taxes selon l'article 22.1) et 2).

1376. M. FERGUSON (Royaume-Uni) voudrait savoir si l'interprétation de la Commission principale n° I est que tout office national pourrait, dans la phase nationale, exiger que le déposant signe une déclaration attestant que la traduction est, à sa connaissance, complète et fidèle.

1377. M. MORTON (Etats-Unis d'Amérique), se référant à la proposition de sa Délégation, qui fait l'objet du document PCT/DC/85, considère que la dernière phrase de la règle 49.2 devrait être supprimée. Cette phrase stipule que, s'il existe plusieurs langues officielles dans un pays, mais si la législation nationale prescrit l'utilisation, par les étrangers, de l'une de ces langues, une traduction dans cette langue peut être exigée.

1378. M. ROBINSON (Canada) déclare que sa Délégation peut donner l'assurance à la Délégation des Etats-Unis d'Amérique que, au Canada, la législation nationale ne prescrit jamais l'utilisation de l'anglais seulement ou du français seulement par les étrangers.

1379. M. FINNE (Finlande) fait observer que la phrase dont il s'agit se rapporte aux conditions existant dans son pays. En Finlande, une minorité peut utiliser sa propre langue dans les actes officiels. Toutefois, ce privilège n'est pas accordé aux étrangers, qui ne peuvent utiliser que le finnois.

1380. Le PRÉSIDENT déclare que la proposition de la Délégation des Etats-Unis d'Amérique est rejetée faute d'avoir été appuyée par une autre délégation.

1381. M. BOGSCH (Secrétaire général de la Conférence) signale que certaines modifications devront être apportées à cette règle, en conséquence des modifications qui ont été décidées en ce qui concerne l'article 22.

1382. *Sous la réserve sus-indiquée, les règles 49.1, 49.2 et 49.3 sont adoptées telles qu'elles figurent dans la variante. (Suite au paragraphe 1877)*

Règle 50: Faculté selon l'article 22.3)

1383. *La règle 50.1 est adoptée sans discussion, telle qu'elle figure dans la variante. (Suite au paragraphe 1878)*

Règle 51: Révision par des offices désignés

1384. *La règle 51 est adoptée sans discussion, telle qu'elle figure dans la variante. (Suite au paragraphe 1879)*

Règle 52: Modification des revendications, de la description et des dessins auprès des offices désignés

1385. *La discussion concernant la règle 52.1a) est remise à plus tard. (Suite au paragraphe 1523)*

1386. *La règle 52.1b) est adoptée sans discussion, telle qu'elle figure dans le projet.*

1387. *Il est décidé, ainsi qu'il est suggéré dans la variante et qu'il a été proposé par la Délégation de l'Argentine dans le document PCT/DC/71, que la règle 52.1a), qui figure dans le projet, soit supprimée. (Suite au paragraphe 1523)*

Article 31: Demande d'examen préliminaire international

1388. *L'article 31.1) est adopté sans discussion, tel qu'il figure dans le projet.*

1389.1 M. GABAY (Israël), se référant à la proposition de sa Délégation, qui figure dans le document PCT/DC/41, propose que l'article 31.2) ait la teneur suivante: « Une demande d'examen préliminaire international peut être faite: a) par un déposant qui a élu un Etat partie au présent Traité qui exige que chaque demande internationale le désignant soit suivie d'un tel examen; b) par un déposant qui est domicilié dans un Etat contractant lié par le présent chapitre ou qui est le national d'un tel Etat. » Il ne semble pas justifié que l'utilisation du chapitre II soit limitée aux seuls nationaux des Etats qui acceptent le chapitre II et aux personnes domiciliées dans ces Etats. Les nationaux de tout Etat contractant et les personnes domiciliées dans un tel Etat devraient avoir qualité pour recourir aux dispositions du chapitre II.

1389.2 D'autre part, chaque office désigné devrait être autorisé à recevoir les rapports d'examen préliminaire international, même s'il n'a pas été élu conformément au chapitre II. Cela serait particulièrement utile pour les pays en voie de développement.

1390. M. LORENZ (Autriche) précise que, s'il a bien compris la proposition de la Délégation d'Israël, tout Etat contractant pourrait exiger que le déposant fournisse un rapport d'examen préliminaire international. Si c'est là le but de la proposition, il est alors en mesure de l'approuver.

1391.1 M. BOGSCH (Secrétaire général de la Conférence) déclare qu'il a toujours été entendu, au cours des négociations préliminaires, que le chapitre II serait doublement facultatif: facultatif en ce qui concerne les Etats contractants et facultatif en ce qui concerne les déposants. Un Etat contractant devrait en effet pouvoir accepter le Traité sans accepter le chapitre II et aucun déposant ne devrait être obligé de recourir aux dispositions de ce chapitre. Si elle était acceptée, la proposition de la Délégation d'Israël supprimerait la faculté offerte au déposant.

1391.2 Si le Traité disposait qu'une désignation peut emporter une élection, alors certains déposants préféreraient peut-être ne pas désigner les pays où une telle conséquence se produirait.

1391.3 Tout pays qui désirerait recevoir des rapports d'examen préliminaire international, pourrait en exiger la fourniture, même sans le Traité, à condition, d'une part, que ledit pays impose la même obligation aux déposants nationaux et aux déposants étrangers, et à condition, d'autre part, qu'un accord intervienne entre ce pays et l'administration chargée de l'examen préliminaire international pour que cette dernière établisse lesdits rapports.

1392. M. COULIBALY (Côte d'Ivoire) appuie la proposition de la Délégation d'Israël.

1393. M. ARMITAGE (Royaume-Uni) signale que la proposition de la Délégation d'Israël soulève des problèmes assez nombreux et complexes. Il pense qu'il serait peut-être préférable de confier l'étude de cette proposition à un Groupe de travail.

1394. Le PRÉSIDENT dit qu'il sera institué un Groupe de travail dont la composition sera annoncée ultérieurement.

1395. *La suite de la discussion de l'article 31.2 est reportée. (Voir paragraphe 1672)*

1396. *L'article 31.3) est adopté sans discussion, tel qu'il figure dans le projet.*

1397. M. GABAY (Israël) souligne que la proposition de sa Délégation, qui figure dans le document PCT/DC/41, concerne également l'article 31.4) et, de ce fait, devrait être transmise également au Groupe de travail.

1398. *La discussion de l'article 31.4) est reportée. (Voir paragraphe 1672)*

1399. *Les articles 31.5), 31.6) et 31.7) sont adoptés sans discussion, tels qu'ils figurent dans le projet. (Voir paragraphe 1672)*

1400. Le PRÉSIDENT annonce que le Groupe de travail mentionné précédemment (voir paragraphe 1394) sera composé des Délégations des pays suivants: Allemagne (République fédérale d'), Autriche, Côte d'Ivoire, Etats-Unis d'Amérique, Israël, Japon, Royaume-Uni et Union soviétique. (Suite au paragraphe 1672)

Article 15: Recherche internationale (Suite du paragraphe 555)

1401. M. VILLALBA (Argentine), se référant à la proposition de sa Délégation et de la Délégation du Portugal, qui figure dans le document PCT/DC/68, fait savoir que les deux Délégations ont modifié la rédaction de leur proposition de façon qu'elle s'insère plus harmonieusement parmi les autres dispositions du Traité. Elles ont également proposé que l'article 61 soit complété par l'adjonction d'une phrase précisant que cet article — qui concerne la mise en œuvre progressive du Traité — s'applique également à la disposition examinée. Il en résulterait que les administrations chargées de la recherche internationale auraient le temps de s'adapter à la situation nouvelle.

1402. M. ARMITAGE (Royaume-Uni) déclare qu'il est très important qu'il soit bien entendu qu'aucune administration chargée de la recherche internationale n'aurait l'obligation d'effectuer des recherches de type international. Elle ne s'acquitterait de cette tâche que de son propre accord.

1403. M. BOGSCH (Secrétaire général de la Conférence) estime que, selon la proposition des Délégations de l'Argentine et du Portugal, tout office national souhaitant devenir administration chargée de la recherche internationale doit être prêt, non seulement à traiter les demandes internationales provenant d'un pays donné mais, également, il doit accepter d'effectuer des recherches de type international sur toutes les demandes nationales déposées dans le même pays.

1404. M. ARMITAGE (Royaume-Uni) déclare que, si un pays veut que l'Institut international des brevets effectue des recherches sur toutes ses demandes nationales, le meilleur moyen serait d'adhérer à l'Institut international des brevets.

1405. M. VAN WAASBERGEN (Institut international des brevets (IIB)) fait savoir que son Institut n'a pas d'objection en ce qui concerne la proposition contenue dans le document PCT/DC/68. Il doit être bien entendu cependant que les prescriptions quant à la forme et la langue seraient les mêmes que dans le système PCT.

1406. M. ASCENSÃO (Portugal) souscrit à l'interprétation de l'Institut international des brevets et ne voit pas d'objection à ce que celle-ci se reflète nettement dans le texte final.

1407. M. VILLALBA (Argentine) souscrit à la déclaration de la Délégation du Portugal.

1408. M. MCKIE (Etats-Unis d'Amérique) indique que sa Délégation est en principe favorable à la proposition des Délégations de l'Argentine et du Portugal. Toutefois, elle voudrait savoir pourquoi, si le sous-alinéa b) signifie que l'on peut demander une recherche de type international sur n'importe quelle demande nationale, cette faculté doit être inscrite dans le Traité plutôt que dans la législation nationale.

1409. M. VAN DAM (Pays-Bas) estime que les offices nationaux ne devraient pas être autorisés à exiger des recherches de type international pour certaines demandes et pas pour d'autres. Sinon, il pourrait en résulter une discrimination au préjudice des déposants étrangers, ce qui serait incompatible avec la Convention de Paris.

1410. M. CRUZ (Portugal) précise que le but principal de la modification proposée est que chaque demande suffisamment importante devienne une demande internationale et fasse l'objet d'une recherche. Si ce but est atteint, le nombre de demandes qui feront l'objet d'une recherche sera le même, que la modification soit adoptée ou non.

1411. M. BOGSCH (Secrétaire général de la Conférence) considère qu'il serait peut-être souhaitable de préciser dans le Traité qu'aucune discrimination n'est admise.

1412. M. VILLALBA (Argentine) déclare que la question devrait être examinée plus à fond. Aucune autre disposition du Traité ne comporte de clause de non-discrimination. Dans ces conditions, on ne voit pas très bien pourquoi une telle clause soit particulièrement nécessaire en ce qui concerne l'article 15.

1413. M. ASCENSÃO (Portugal) explique que la différenciation ne se ferait pas en fonction de la nationalité du déposant mais devrait peut-être se fonder sur la nature de l'invention. Pour ce qui est de certaines inventions complexes, un rapport de recherche internationale serait indispensable, alors que pour les inventions plus simples le rapport ne serait peut-être pas nécessaire.

1414. *La proposition des Délégations de l'Argentine et du Portugal est adoptée telle qu'elle figure dans le document PCT/DC/68, pour ce qui concerne la partie qui vise l'article 15.5). (Suite au paragraphe 1753)*

Article 16: Administration chargée de la recherche internationale. (Suite du paragraphe 472)

1415. *Par 19 voix contre 0, avec 9 abstentions, il est décidé de reprendre la discussion de l'article 16.1) afin d'examiner la proposition, reprise dans le document PCT/DC/84, des Délégations de la Belgique, de la France, de l'Italie, de Monaco, des Pays-Bas, du Royaume-Uni et de la Suisse (ci-après désignées « les sept Délégations »).*

1416. M. SAVIGNON (France), parlant au nom des sept Délégations, propose formellement l'adoption de la proposition. Etant donné que cette dernière comporte un exposé des motifs, il n'est pas nécessaire de la présenter oralement. Elle tend essentiellement à ce que l'Institut international des brevets soit mentionné expressément — c'est-à-dire nommément — dans l'article 16.1) comme étant l'un des offices qui pourrait devenir administration chargée de la recherche internationale.

1417. M. HAERTEL (Allemagne (République fédérale d')) déclare que sa Délégation n'a pas d'objection d'ordre pratique, mais qu'elle n'est pas sûre qu'il soit judicieux de mentionner nommément une organisation dans un instrument international, d'autant plus qu'il pourrait être créé dans l'avenir d'autres organisations susceptibles d'avoir des aspirations analogues. Le Délégué de la République fédérale d'Alle-

magne voudrait savoir s'il est d'usage que les traités internationaux désignent nommément des organisations particulières, comme le proposent en l'occurrence les sept Délégations.

1418. M. ARTEMIEV (Union soviétique) fait savoir que sa Délégation préférerait qu'aucune organisation ne soit mentionnée nommément, et que l'on se borne à définir en termes généraux le type d'organisation qui pourrait devenir une administration chargée de la recherche internationale, définition qui engloberait également l'Institut international des brevets.

1419. *La proposition des sept Délégations, tendant à modifier l'article 16.1), est adoptée telle qu'elle figure dans le document PCT/DC/84, par 17 voix contre 4, avec 9 abstentions.* (Suite au paragraphe 1756)

Article 32: Administration chargée de l'examen préliminaire international

1420. M. BOGSCH (Secrétaire général de la Conférence) précise que, en conséquence des modifications apportées précédemment à l'article 16.2), l'article 32 devra être modifié sur certains points.

1421. *Sous cette réserve, l'article 32 est adopté tel qu'il figure dans le projet.* (Suite au paragraphe 1672)

Article 33: Examen préliminaire international

1422. M. FERGUSSON (Royaume-Uni) retire la proposition de sa Délégation visant l'article 33.1), contenue dans le document PCT/DC/25.

1423. *Les alinéas 1), 2) et 3) sont adoptés sans discussion, tels qu'ils figurent dans la variante.*

1424. M. VILLALBA (Argentine) annonce que sa Délégation n'insistera pas sur la proposition concernant l'article 33.4) qu'elle a présentée sous la cote PCT/DC/51, si elle peut être assurée que chaque Etat contractant aura toute latitude pour interpréter comme il l'entend le mot « industrie ».

1425. M. BOGSCH (Secrétaire général de la Conférence) répond que cette disposition concerne simplement les obligations des administrations chargées de l'examen préliminaire international. Il ne devrait pas être admis qu'elles se dérobent à l'obligation d'examiner des inventions, pour la seule raison qu'elles attachent une interprétation quelque peu arbitraire et étroite au terme « industrie ».

1426. *L'alinéa 4) est adopté tel qu'il figure dans le projet.*

1427. *Les alinéas 5) et 6) sont adoptés sans discussion, tels qu'ils figurent dans le projet.* (Suite au paragraphe 1785)

Article 34: Procédure au sein de l'administration chargée de l'examen préliminaire international

1428. M. FERGUSSON (Royaume-Uni) dit que les propositions de sa Délégation, qui figurent dans le document PCT/DC/25 et qui concernent les alinéas 2) et 3), sont de caractère purement rédactionnel.

1429. *Les alinéas 1), 2) et 3) sont adoptés tels qu'ils figurent dans le projet.*

1430. M. FERGUSSON (Royaume-Uni) se réfère à la proposition de sa Délégation concernant l'alinéa 4)a), contenue dans le document PCT/DC/25. Il considère qu'aucun rapport d'examen préliminaire international ne devrait être établi lorsque la demande internationale contient des revendications qui n'ont pas fait l'objet d'une recherche. Sans un rapport de recherche internationale sur certaines revendications, l'administration chargée de l'examen préliminaire international ne peut pas accomplir un travail valable.

1431. M. BOGSCH (Secrétaire général de la Conférence) note que, selon cette proposition, le déposant pourrait être victime d'une divergence entre l'appréciation de l'administration

chargée de la recherche internationale et celle de l'administration chargée de l'examen préliminaire international. Les raisons principales pour lesquelles il peut arriver qu'une revendication ne fasse pas l'objet d'une recherche sont indiquées aux sous-alinéas a)i) et a)ii) de l'alinéa 4).

1432. M. McKIE (Etats-Unis d'Amérique) s'oppose à la proposition de la Délégation du Royaume-Uni en invoquant les raisons exposées par le Secrétaire général de la Conférence, et parce que cette proposition lui paraît contrevir aux articles 19 et 34.2)b), qui permettent que des modifications soient apportées après réception du rapport de recherche internationale.

1433. M. ARMITAGE (Royaume-Uni) fait savoir que sa Délégation peut également accepter le projet sans aucun changement. Néanmoins, il serait heureux que la proposition de sa Délégation soit mise au vote pour voir la réaction des diverses délégations. Si ces dernières la rejettent, il faudra alors admettre que dans certains cas — rares, assurément, mais qui pourront se présenter — les administrations chargées de l'examen préliminaire international devront entreprendre elles-mêmes un certain travail de recherche.

1434. *La proposition de la Délégation du Royaume-Uni concernant l'article 34.4)a), contenue dans le document PCT/DC/25, est rejetée par 10 voix contre 2, avec 17 abstentions.*

1435. *L'alinéa 4) est adopté tel qu'il figure dans le projet.* (Suite au paragraphe 1786)

Fin de la dix-neuvième séance

VINGTIÈME SÉANCE

Vendredi 5 juin 1970 (matin)

Règle 47: Communication aux offices désignés (Suite du paragraphe 1362)

1436. M. ROBINSON (Canada) présente la proposition de sa Délégation, qui fait l'objet du document PCT/DC/94. La règle considérée dispose que la communication de la demande est effectuée par le Bureau international. La règle 52 dispose que toute modification déposée conformément à l'article 28 ne doit pas être déposée avant que ladite communication ne parvienne à l'office désigné. Cependant, si la demande est communiquée par le Bureau international, le déposant ne sait pas, ou a la plus grande difficulté de savoir, à quel moment sera effectuée la communication à l'office désigné, et à quel moment elle parviendra audit office. En conséquence, la proposition de la Délégation canadienne prévoit que la communication soit alors effectuée par le déposant lui-même. Celui-ci pourrait donc introduire ses modifications au moment où il effectuerait la communication. Toute possibilité de ne pas respecter le délai se trouverait ainsi automatiquement éliminée.

1437. M. VAN DAM (Pays-Bas) souligne que le déposant a le droit de communiquer la demande lui-même; cela résulte de l'article 22. Ce n'est que si le déposant n'a pas effectué cette communication que le Bureau international s'en charge. Le déposant a donc la possibilité d'insérer toutes les modifications qu'il juge nécessaires, au moment où il effectue la communication.

1438. M. PETERSSON (Australie) appuie la proposition de la Délégation du Canada.

1439. M. ROBINSON (Canada) déclare que la disposition de l'article 20 (en ce qui concerne la communication effectuée par le Bureau international) et la disposition de l'article 22 (en ce qui concerne la communication effectuée par le déposant) font double emploi. La proposition de la Délégation canadienne tend à éviter cette duplication. Elle prévoit que le déposant

notifie au Bureau international qu'il effectuera lui-même la communication et, dans ce cas, le Bureau international n'effectuera, pour sa part, aucune communication.

1440. M. BOGSCH (Secrétaire général de la Conférence) demande si la proposition de la Délégation du Canada signifie que seules les modifications effectuées conformément à l'article 28 parviendraient aux offices désignés — à l'exclusion des modifications effectuées conformément à l'article 19.

1441.1 M. ROBINSON (Canada) répond que l'objet de la communication n'est pas différent; la seule différence est que la communication est effectuée uniquement par le déposant et non par le Bureau international.

1441.2 Il existe une autre considération à ne pas négliger. Si le rapport de recherche internationale était publié très tardivement — ce qui pourrait se produire, en particulier, avec la nouvelle règle selon laquelle les administrations chargées de la recherche internationale seraient autorisées à proroger le délai pour la recherche — les délais pour les modifications prévues par les articles 19 et 28 pourraient pratiquement coïncider.

1442. M. VAN DAM (Pays-Bas) dit que la proposition de la Délégation du Canada est étroitement liée avec une autre proposition qui figure dans le document PCT/DC/96, et qui a été présentée par les Délégations du Canada et des Pays-Bas. Cette proposition commune traite, en particulier, de la question des délais pour les modifications. Le Délégué des Pays-Bas suggère de surseoir à la discussion jusqu'au moment où l'on examinera ce document.

1443. *La suite de l'examen de la règle 47 est reportée.* (Suite au paragraphe 1533)

Article 35: Rapport d'examen préliminaire international

1444. M. FERGUSSON (Royaume-Uni) fait observer que les propositions de sa Délégation concernant l'article 35, qui figurent dans le document PCT/DC/25, sont d'ordre purement rédactionnel.

1445. *L'article 35 est adopté tel qu'il figure dans la variante.* (Suite au paragraphe 1787)

Article 36: Transmission, traduction et communication du rapport d'examen préliminaire international

1446. *L'article 36 est adopté tel qu'il figure dans le projet.* (Suite au paragraphe 1788)

Article 37: Retrait de la demande d'examen préliminaire international ou d'élections

1447. M. SAVIGNON (France) signale que les propositions de sa Délégation, qui figurent dans le document PCT/DC/21, sont d'ordre purement rédactionnel.

1448. *L'article 37 est adopté tel qu'il figure dans le projet.* (Suite au paragraphe 1792)

Article 38: Caractère confidentiel de l'examen préliminaire international

1449. *L'article 38 est adopté sans discussion, tel qu'il figure dans la variante.* (Suite au paragraphe 1793)

Article 39: Copies, traductions et taxes pour les offices élus

1450. M. FERGUSSON (Royaume-Uni) fait observer que les propositions de sa Délégation concernant l'article 39, qui figurent dans le document PCT/DC/25, sont d'ordre purement rédactionnel.

1451. *L'article 39 est adopté tel qu'il figure dans le projet.* (Suite au paragraphe 1794)

Article 40: Suspension de l'examen national et des autres procédures

1452. *L'article 40 est adopté sans discussion, tel qu'il figure dans le projet.* (Suite au paragraphe 1795)

Article 60: Réserves (Dans le texte signé, article 64: Réserves) (Suite du paragraphe 2399, voir document PCT/DC/87)

1453. *L'alinéa 2 de cet article est adopté sans discussion, tel qu'il figure dans le projet.* (Suite au paragraphe 1604)

Article 41: Modification des revendications, de la description et des dessins auprès des offices élus

1454. M. FERGUSSON (Royaume-Uni) retire la proposition de sa Délégation concernant l'article 41.3, qui figure dans le document PCT/DC/25.

1455. *L'article 41 est adopté tel qu'il figure dans la variante.* (Suite au paragraphe 1796)

Article 42: Résultats de l'examen national des offices élus

1456. M. ASCENÇÃO (Portugal) déclare que sa Délégation n'a aucun argument très fort en faveur de l'adoption de l'article en question. Dans une certaine mesure, un tel article limiterait la liberté des législations nationales.

1457. M. BOGSCH (Secrétaire général de la Conférence) déclare que la raison de l'article actuellement examiné est le désir de rendre plus intéressante pour le déposant l'utilisation du chapitre II du Traité. Cette disposition lui éviterait la peine et les frais qu'entraînerait la fourniture, à un office élu, des copies des documents qu'il devra fournir aux autres offices élus. Il semble qu'il ne soit aucunement justifié d'exiger ces copies, puisque le rapport d'examen préliminaire international est fourni à tous les offices élus et que ces offices y trouveront une aide des plus précieuses pour l'accomplissement de l'examen.

1458. *L'article 42 est adopté tel qu'il figure dans le projet.* (Suite au paragraphe 1797)

Règle 53: Demande d'examen préliminaire international

1459. *La règle 53 est adoptée sans discussion, telle qu'elle figure dans la variante.* (Suite au paragraphe 1881)

Règle 54: Déposant autorisé à présenter la demande d'examen préliminaire international

1460. M. LORENZ (Autriche) fait observer que si la proposition de la Délégation d'Israël concernant l'article 31, dont l'étude est en cours au sein d'un Groupe de travail, était adoptée, plusieurs règles devraient être révisées en conséquence.

1461. Le PRÉSIDENT déclare que l'adoption de toute règle se fera sous réserve que la discussion sera reprise, au cas où la décision concernant la proposition de la Délégation d'Israël nécessiterait des modifications en conséquence.

1462. *La règle 54 est adoptée telle qu'elle figure dans la variante.* (Suite au paragraphe 1882)

Règle 55: Langues (Examen préliminaire international)

1463. *La règle 55 est adoptée sans discussion, telle qu'elle figure dans la variante.* (Suite au paragraphe 1883)

Règle 56: Elections ultérieures

1464. *La règle 56 est adoptée sans discussion, telle qu'elle figure dans la variante.* (Suite au paragraphe 1884)

Règle 57: Taxe de traitement

1465. *La règle 57 est adoptée sans discussion, telle qu'elle figure dans la variante.* (Suite au paragraphe 1885)

Règle 58: Taxe d'examen préliminaire

1466. *La règle 58 est adoptée sans discussion, telle qu'elle figure dans la variante.* (Suite au paragraphe 1886)

Règle 59: Administration compétente chargée de l'examen préliminaire international

1467. *La règle 59 est adoptée sans discussion, telle qu'elle figure dans la variante.* (Suite au paragraphe 1672)

Règle 60: Irrégularités dans la demande d'examen préliminaire international ou dans les élections

1468. *La règle 60 est adoptée sans discussion, telle qu'elle figure dans la variante.* (Suite au paragraphe 1888)

Règle 61: Notification de la demande d'examen préliminaire international et des élections

1469. *La règle 61 est adoptée sans discussion, telle qu'elle figure dans la variante.* (Suite au paragraphe 1889)

Règle 62: Copies pour l'administration chargée de l'examen préliminaire international

1470. *La règle 62 est adoptée sans discussion, telle qu'elle figure dans la variante.* (Suite au paragraphe 1890)

Règle 63: Exigences minimales pour les administrations chargées de l'examen préliminaire international

1471. *La règle 63 est adoptée sans discussion, telle qu'elle figure dans le projet.* (Suite au paragraphe 1891)

Règle 64: Etat de la technique aux fins de l'examen préliminaire international

1472. *La règle 64.1 est adoptée sans discussion, telle qu'elle figure dans le projet.*

1473. Le SECRÉTAIRE note qu'il devra être apporté à la règle 64.2 actuellement examinée des modifications parallèles à celles qui ont été introduites dans la règle 33 correspondante.

1474. Le PRÉSIDENT rappelle qu'une modification concernant la règle 64.2 est proposée par la Délégation de la Pologne (document PCT/DC/23). Mais, comme cette Délégation n'a pas pu assister à la présente séance, l'occasion lui sera donnée ultérieurement de proposer formellement l'adoption de sa proposition.

1475. *Sous réserve des précisions ci-dessus, les règles 64.2 et 64.3 sont adoptées telles qu'elles figurent dans la variante.* (Suite au paragraphe 1535)

Règle 65: Activité inventive ou non-évidence

1476. *La règle 65 est adoptée sans discussion, telle qu'elle figure dans la variante.* (Suite au paragraphe 1893)

Règle 66: Procédure au sein de l'administration chargée de l'examen préliminaire international

1477. *La règle 66 est adoptée sans discussion, telle qu'elle figure dans la variante.* (Suite au paragraphe 1894)

Règle 67: Objet selon l'article 34.4)a)i)

1478. *Sous réserve de la suppression du mot « physique » au point iv), et du point vii), la règle 67 est adoptée telle qu'elle figure dans la variante.* (Suite au paragraphe 1895)

Règle 68: Absence d'unité de l'invention (Examen préliminaire international)

1479. *La règle 68 est adoptée sans discussion, telle qu'elle figure dans la variante.* (Suite au paragraphe 1896)

Règle 69: Délai pour l'examen préliminaire international

1480. *La règle 69 est adoptée sans discussion, telle qu'elle figure dans la variante.* (Suite au paragraphe 1897)

Règle 70: Rapport d'examen préliminaire international

1481. *Après le retrait de la proposition de la Délégation du Royaume-Uni concernant la règle 70.8, contenue dans le document PCT/DC/26, la règle 70 est adoptée telle qu'elle figure dans la variante, étant entendu que la Délégation de la Pologne aura ultérieurement, si elle le souhaite, la possibilité de proposer formellement l'adoption de sa proposition, qui figure dans le document PCT/DC/23.* (Suite au paragraphe 1538)

Règle 71: Transmission du rapport d'examen préliminaire international

1482. M. BOGSCH (Secrétaire général de la Conférence) note que la règle 71 devra être modifiée de façon à refléter les modifications qui ont été apportées à la règle correspondante relative au chapitre I.

1483. *Sous réserve des précisions indiquées au paragraphe précédent, la règle 71 est adoptée telle qu'elle figure dans la variante.* (Suite au paragraphe 1899)

Règle 72: Traduction du rapport d'examen préliminaire international

1484. *La règle 72 est adoptée sans discussion, telle qu'elle figure dans le projet.* (Suite au paragraphe 1900)

Règle 73: Communication du rapport d'examen préliminaire international

1485. *La règle 73 est adoptée sans discussion, telle qu'elle figure dans le projet.* (Suite au paragraphe 1901)

Règle 74: Traductions et transmission des annexes au rapport d'examen préliminaire international

1486. *La règle 74 est adoptée sans discussion, telle qu'elle figure dans la variante.* (Suite au paragraphe 1902)

Règle 75: Retrait de la demande d'examen préliminaire international ou d'élections (Dans la variante et dans le texte signé, règle 75: Retrait de la demande internationale, de la demande d'examen préliminaire international ou d'élections)

1487. *La règle 75 est adoptée sans discussion, telle qu'elle figure dans la variante.* (Suite au paragraphe 1903)

Règle 76: Langues des traductions et montants des taxes selon l'article 39.1) (Dans la variante, également, règle 76bis: Traduction du document de priorité; dans le texte signé, Langues des traductions et montants des taxes selon l'article 39.1); Traduction du document de priorité)

1488. *La règle 76 est adoptée sans discussion, telle qu'elle figure dans la variante.* (Suite au paragraphe 1904)

1489. *La règle 76bis est adoptée sans discussion, telle qu'elle figure dans la variante.* (Suite au paragraphe 1904)

Règle 77: Faculté selon l'article 39.1)b)

1490. *La règle 77 est adoptée sans discussion, telle qu'elle figure dans la variante.* (Suite au paragraphe 1905)

Règle 78: Modification des revendications, de la description et des dessins auprès des offices élus

1491. *La règle 78 est adoptée sans discussion, telle qu'elle figure dans la variante.* (Suite au paragraphe 1906)

Article 43: Certificats d'auteur d'invention (Dans le texte signé, aucun article correspondant)

1492. *L'examen de cet article est reporté.* (Suite au paragraphe 1548)

Article 44: Brevets régionaux et traités régionaux sur les brevets (Dans le texte signé, article 45: *Traité de brevet régional*)

1493. *L'examen de cet article est reporté.* (Suite au paragraphe 1550)

Article 45: Recherche de protection par d'autres moyens que la délivrance d'un brevet (Dans la variante, article 45: « Recherche de certains titres de protection » et article ... : « Recherche de deux titres de protection »; dans le texte signé, article 43: « Recherche de certains types de protection » et article 44: « Recherche de deux titres de protection »)

1494. M. FERGUSSON (Royaume-Uni) demande si les brevets d'importation, connus dans la législation nationale espagnole, doivent s'entendre comme étant englobés dans la notion générale de brevets, ou s'ils doivent être considérés comme des types spéciaux de brevets.

1495. Le SECRÉTAIRE répond que, à son avis, les brevets d'importation et les brevets d'introduction connus, qu'ils existent dans la législation espagnole ou dans la législation de tout autre pays, entrent sous la dénomination générale des « brevets ». La seule raison pour laquelle les brevets d'addition font l'objet de mentions spéciales est que certaines dispositions particulières concernant des indications du brevet principal sont nécessaires.

1496. M. FERGUSSON (Royaume-Uni) précise qu'il est donc entendu que le mot « brevet » englobe tous les types de brevets qui sont particuliers à l'un quelconque des Etats contractants.

1497. M. GOLDSMITH (Association interaméricaine de la propriété industrielle (ASIPI)) précise qu'il existe également des brevets d'importation en Belgique et des brevets de confirmation dans plusieurs pays d'Amérique latine.

1498. *Les articles intitulés « Recherche de certains titres de protection » et « Recherche de deux titres de protection » sont adoptés, tels qu'ils figurent dans la variante.* (Suite au paragraphe 1589)

Article 46: Traduction incorrecte de la demande internationale

1499. *L'article 46 est adopté sans discussion, tel qu'il figure dans la variante.* (Suite au paragraphe 1802)

Article 47: Délais

1500. M. OHWADA (Japon) demande comment il faut comprendre les modifications visées à l'alinéa 2a). Est-ce que le texte du Traité aurait à être modifié ou bien est-ce l'Assemblée qui déciderait simplement la modification de certains délais?

1501. M. BOGSCH (Secrétaire général de la Conférence) répond que la décision de l'Assemblée suffirait. Aucun document n'aurait à être établi ni signé.

1502. M. VILLALBA (Argentine) indique que la proposition de sa Délégation, qui figure dans le document PCT/DC/51, a été examinée au sein de la Commission principale N° II et retirée.

1503. M. SOUSA (Portugal), se référant à la proposition de sa Délégation, qui figure dans le document PCT/DC/70, déclare que l'unanimité ne devrait être exigée qu'en ce qui concerne les décisions par correspondance.

1504. M. LORENZ (Autriche) appuie la proposition de la Délégation du Portugal.

1505. M. HAERTEL (Allemagne (République fédérale d')) déclare que les délais fixés par le Traité ont une telle importance qu'ils ne devraient pouvoir être modifiés que par une décision unanime, même lorsque la décision est prise au sein de l'Assemblée et non pas par correspondance.

1506. M. McKIE (Etats-Unis d'Amérique) souscrit aux vues exprimées par la Délégation de la République fédérale d'Allemagne.

1507. M. OTANI (Japon) souscrit également aux vues exprimées par la Délégation de la République fédérale d'Allemagne.

1508. M. ASCENSÃO (Portugal) fait savoir que, de l'avis de sa Délégation, les délais fixés par le Traité sont trop longs et que, lorsque le Traité sera mis en application, on constatera qu'ils sont effectivement trop longs. Ces délais devraient pouvoir être écourtés, même si un petit nombre de pays s'y opposent. C'est la raison pour laquelle l'Assemblée devrait pouvoir prendre une décision à la majorité.

1509. *La proposition de la Délégation du Portugal est rejetée par 15 voix contre 1, avec 6 abstentions.*

1510. *L'article 47 est adopté, tel qu'il figure dans le projet.* (Suite au paragraphe 1803)

Article 48: Retards dans l'observation de certains délais

1511. *L'article 48 est adopté sans discussion, tel qu'il figure dans le projet.* (Suite au paragraphe 1804)

Article 49: Droit d'exercer auprès d'administrations internationales

1512. *L'article 49 est adopté sans discussion, tel qu'il figure dans le projet.* (Suite au paragraphe 1805)

Règle 79: Calendrier

1513. *La règle 79 est adoptée sans discussion, telle qu'elle figure dans le projet.* (Suite au paragraphe 1907)

Règle 80: Calcul des délais

1514. *La règle 80 est adoptée sans discussion, telle qu'elle figure dans la variante et dans le document PCT/DC/12/Add.1.* (Suite au paragraphe 1908)

Règle 81: Modification des délais fixés par le Traité

1515. M. PETERSSON (Australie), se référant à la proposition de sa Délégation, qui figure dans le document PCT/DC/77, propose que la règle 81.3c) soit modifiée. Dans le projet, cette règle a la teneur suivante: « Les réponses contenant des propositions formelles d'amendement de la proposition sont considérées comme des votes négatifs. Les réponses contenant simplement des déclarations relatives à des préférences ou autres observations sont considérées comme des votes positifs. » La proposition, qui fait l'objet du document PCT/DC/77, a la teneur suivante: « Les réponses doivent être affirmatives ou négatives. Les propositions d'amendement et les observations ne sont pas considérées comme des votes. »

1516. M. SAVIGNON (France) appuie la proposition de la Délégation de l'Australie.

1517. M. BOGSCH (Secrétaire général de la Conférence) demande si les Délégations de l'Australie et de la France pourraient accepter que, dans la proposition de la Délégation de l'Australie, le mot « simples » soit inséré avant le mot « observations ». Cette modification aurait pour conséquence que, si un vote positif ou négatif était accompagné d'observations, il serait considéré comme un vote; par contre, si la réponse ne consistait qu'en observations, sans conclusion formelle (par « oui » ou par « non »), la réponse ne serait pas considérée comme un vote.

1518. Le PRÉSIDENT dit que les Délégations de l'Australie et de la France souscrivent à la proposition du Secrétaire général.

1519. *La proposition de la Délégation de l'Australie est adoptée telle qu'elle figure dans le document PCT/DC/77, le mot « simples » étant inséré avant le mot « observations ».*

1520. *Sous réserve de la décision mentionnée au paragraphe ci-dessus, la règle 81 est adoptée telle qu'elle figure dans la variante.* (Suite au paragraphe 1909)

Règle 82: Irrégularités dans le service postal

1521. *La règle 82 est adoptée sans discussion, telle qu'elle figure dans la variante.* (Suite au paragraphe 1910)

Règle 83: Droit d'exercer auprès d'administrations internationales

1522. *La règle 83 est adoptée sans discussion, telle qu'elle figure dans la variante.* (Suite au paragraphe 1911)

Fin de la vingtième séance

VINGT ET UNIÈME SÉANCE

Samedi 6 juin 1970 (matin)

Règle 52: Modification des revendications, de la description et des dessins auprès des offices désignés (Suite du paragraphe 1387)

1523.1 M. VAN DAM (Pays-Bas) présente la proposition des Délégations du Canada et des Pays-Bas, qui fait l'objet du document PCT/DC/96.

1523.2 Il s'agit de savoir comment donner au déposant le temps suffisant pour modifier ses revendications selon l'article 28, c'est-à-dire auprès de l'office désigné (dans la phase nationale), lorsqu'il a reçu le rapport de recherche internationale. D'après le projet, le délai commence à courir à la date à laquelle la demande internationale est communiquée à l'office désigné. Toutefois, le rapport de recherche internationale peut ne parvenir au déposant qu'après que cette communication ait été effectuée. Il est donc souhaitable que, dans un tel cas, le délai ne commence pas à courir avant qu'un certain laps de temps ne se soit écoulé — par exemple un mois — après l'obtention du rapport de recherche internationale.

1523.3 En ce qui concerne la date d'expiration du délai pour les modifications, le projet prévoit qu'elle doit être la même que celle à laquelle la traduction de la demande internationale doit être fournie, c'est-à-dire se situer 20 mois après la date de priorité. Toutefois, si le rapport de recherche internationale parvient avec un retard anormal, la « date d'expiration » pourrait en réalité être atteinte avant la date à laquelle le délai commence à courir. Il n'est pas indispensable que le délai pour les actes visés à l'article 22 soit appliqué également aux modifications. Il est donc suggéré que, dans certaines circonstances, la date d'expiration soit postérieure à la date limite prévue à l'article 22 — c'est-à-dire lorsque le retard du rapport de recherche internationale le nécessiterait. Quoiqu'il en soit, la date d'expiration ne devrait pas être fixée avant deux mois à compter de la réception du rapport de recherche internationale.

1524. M. LORENZ (Autriche) demande si la proposition serait également applicable lorsque le rapport de recherche internationale arriverait extrêmement tard, par exemple avec un retard de plusieurs mois.

1525. M. ROBINSON (Canada) répond que, même pendant les premières années d'application du Traité, lorsque les administrations chargées de la recherche internationale pourraient jouir de délais légèrement plus longs pour fournir les rapports de recherche internationale, le délai pourrait être tel qu'il serait nécessaire, aux fins du dépôt des modifications, d'augmenter le délai de 20 mois à compter de la date de priorité, à 21 ou 22 mois.

1526. M. VILLALBA (Argentine) considère que la proposition des Délégations du Canada et des Pays-Bas aurait pour effet que le traitement national ne pourrait pas commencer à

l'écoulement de 20 mois à compter de la date de priorité. Cela entraînerait une nouvelle limitation de la liberté des offices désignés. Par conséquent, la Délégation argentine s'oppose à la proposition.

1527. M. BARDEHLE (Fédération internationale des ingénieurs-conseils en propriété industrielle (FICPI)) voudrait savoir si la proposition des Délégations du Canada et des Pays-Bas signifie que, dans les pays où il pourrait être proposé des modifications plus tard — au cours de la procédure normale d'examen — ces possibilités seraient exclues.

1528.1 M. VAN DAM (Pays-Bas), se référant à l'objection formulée par la Délégation de l'Argentine, déclare que la proposition examinée n'aurait pas pour effet de proroger le délai prévu à l'article 22.

1528.2 En ce qui concerne la question du représentant de la FICPI, la proposition examinée ne modifierait pas la situation actuelle. Le PCT ne modifie aucunement la procédure dans la phase nationale, de sorte que les législations et les pratiques nationales actuelles resteraient applicables.

1529. M. LORENZ (Autriche) voudrait savoir si la proposition examinée interdirait de demander des modifications après la délivrance du brevet. De telles modifications sont autorisées par la législation nationale autrichienne.

1530. M. ONIGA (Brésil) déclare que sa Délégation partage les vues exprimées par la Délégation de l'Argentine.

1531. M. FERGUSSON (Royaume-Uni) se demande si la proposition examinée tiendrait encore dans les cas où la demande internationale ne serait pas publiée.

1532. M. BOGSCH (Secrétaire général de la Conférence) répond que le mieux serait peut-être de créer un Groupe de travail qui serait chargé d'examiner dans le détail toutes les implications de la proposition en question.

1533.1 M. GOLDSMITH (Association interaméricaine de la propriété industrielle (ASIPI)) considère que la proposition actuellement examinée, ainsi que la proposition présentée par les mêmes Délégations en liaison avec la règle 47, seraient avantageuses pour les déposants et les offices nationaux des pays en voie de développement. La transmission de la copie de la demande par le déposant permettrait de mieux contrôler la procédure. Le déposant agirait par l'intermédiaire des *patent attorneys*, avocats-conseils et agents de brevets locaux, qui s'occuperaient à la fois de la transmission et des modifications.

1533.2 M. LADAS, représentant de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI), qui n'a pu assister à la réunion, lui a demandé de communiquer ce qui suit: il se pose un problème sérieux lorsque le déposant ne communique pas la demande internationale à chaque office désigné. C'est au moment où le rapport de recherche internationale lui parvient que le déposant doit prendre des décisions importantes; il peut décider de retirer la demande ou certaines désignations; il doit établir une traduction; il peut vouloir déposer des modifications. Il est donc plus logique et plus économique que tous ces actes, ainsi que la communication de la demande internationale, soient effectués par le déposant.

1534. *Il est décidé de renvoyer les propositions concernant les règles 47 et 52, qui figurent dans les documents PCT/DC/94, PCT/DC/96 et PCT/DC/100, à un Groupe de travail composé des Délégations de l'Australie, du Brésil, du Canada, des Pays-Bas et du Royaume-Uni.* (Suite au paragraphe 1544)

Règle 64: Etat de la technique aux fins de l'examen préliminaire international (Suite du paragraphe 1475)

1535. M. GIERCAK (Pologne) propose formellement l'adoption de la proposition de sa Délégation concernant la règle 64.2, dont le texte figure dans le document PCT/DC/23. Il s'agit d'établir un parallélisme complet avec la règle correspondante relative au chapitre I, c'est-à-dire la règle 33.1b).

1536. M. SINGER (Allemagne (République fédérale d')) déclare que sa Délégation appuie la proposition de la Délégation de la Pologne.

1537. *La proposition de la Délégation de la Pologne concernant la règle 64.2, qui figure dans le document PCT/DC/23, est adoptée.* (Suite au paragraphe 1892)

Règle 70: Rapport d'examen préliminaire international (Suite du paragraphe 1481)

1538. M. GIERCZAK (Pologne) présente la proposition de sa Délégation concernant la règle 70.10, qui figure dans le document PCT/DC/23. Il s'agit simplement d'une modification qui est une conséquence de la modification qui vient d'être adoptée en ce qui concerne la règle 64.2.

1539. *La proposition de la Délégation de la Pologne concernant la règle 70.10, qui figure dans le document PCT/DC/23, est adoptée.* (Suite au paragraphe 1898)

1540. M. ARTEMIEV (Union soviétique), se référant à la proposition de sa Délégation, qui figure dans le document PCT/DC/18, ainsi qu'aux propositions des Délégations de la France et des Etats-Unis d'Amérique, qui figurent dans les documents PCT/DC/97 et PCT/DC/98, respectivement, propose qu'il soit institué un Groupe de travail qui serait chargé de proposer un texte reprenant toutes ces propositions.

1541. M. SAVIGNON (France) appuie la proposition de la Délégation de l'Union soviétique.

1542. M. HAERTEL (Allemagne (République fédérale d')) appuie également la proposition de la Délégation de l'Union soviétique.

1543. *Il est décidé de renvoyer la question à un Groupe de travail composé des Délégations de l'Algérie, des Etats-Unis d'Amérique, de la France, de la Roumanie et de l'Union soviétique. Le Groupe de travail sera chargé d'examiner les articles 1 et 2 en particulier, dans la mesure où ils sont concernés par les propositions qui figurent dans les documents PCT/DC/18, PCT/DC/97 et PCT/DC/98, et de présenter un rapport.* (Suite au paragraphe 1546)

Fin de la vingt et unième séance

VINGT-DEUXIÈME SÉANCE

Lundi 8 juin 1970 (matin)

Règle 47: Communication aux offices désignés (Suite du paragraphe 1534)

Règle 52: Modification des revendications, de la description et des dessins auprès des offices désignés (Suite du paragraphe 1534)

1544.1 M. ROBINSON (Canada) présente le rapport du Groupe de travail, qui fait l'objet du document PCT/DC/103.

1544.2 Il précise qu'il a été décidé, après l'établissement du rapport, que la fin de la règle 47.1e) devrait se lire comme suit: «... sur requête dudit office ou du déposant, adressées à ce dernier en même temps que la notice visée à l'alinéa c) ».

1545. Sous réserve de la modification susmentionnée, les propositions relatives aux règles 47.1e), 52.1a) et 52.1b), sont adoptées sans discussion, telles qu'elles figurent dans le document PCT/DC/103. (En ce qui concerne la règle 47, suite au paragraphe 1875; en ce qui concerne la règle 52, suite au paragraphe 1880)

Article 2: Définitions (Suite du paragraphe 1543)

1546. M. BOGSCH (Secrétaire général de la Conférence) présente le document PCT/DC/102, qui contient le rapport du Groupe de travail chargé d'examiner diverses propositions concernant l'article 2.

1547. *L'article 2 est adopté tel qu'il figure dans le document PCT/DC/102, étant entendu que le Comité de rédaction aura toute latitude pour proposer des modifications qui en sont la conséquence ou de terminologie.* (Suite au paragraphe 1737)

Article 43: Certificats d'auteur d'invention (Dans le texte signé, aucun article correspondant) (Suite du paragraphe 1492)

1548. M. BOGSCH (Secrétaire général de la Conférence) indique que la variante propose la suppression de l'article qui constitue l'article 43 du projet, car la question des certificats d'auteur d'invention sera réglée par d'autres dispositions du Traité qui devraient résulter de la Conférence diplomatique.

1549. *Il est décidé de ne pas inclure dans le Traité l'article 43 tel qu'il figure dans le projet, étant entendu que le Comité de rédaction aura toute faculté pour proposer d'autres modifications consécutives qui pourraient lui paraître nécessaires.*

Article 44: Brevets régionaux et traités régionaux sur les brevets (Dans le texte signé, article 45: Traité de brevet régional) (Suite du paragraphe 1493)

1550. Le PRÉSIDENT souligne que la variante propose la suppression de l'article en question et que les Délégations de la France et des Pays-Bas ont proposé un texte modifié. La proposition de ces deux Délégations fait l'objet du document PCT/DC/95.

1551.1 M. LEWIN (Suède) fait savoir que sa Délégation a des objections à ce que l'on supprime l'article en question, bien que l'on ait admis que certaines de ces objections n'étaient plus valables étant donné les modifications apportées à l'article 2 qui concerne les définitions. Dans les pays nordiques, il existe le projet d'un type spécial de demande dite « demande de brevet nordique ». Une telle demande peut être déposée auprès de l'office national de n'importe lequel des pays nordiques et, s'il y est fait droit, un brevet national est délivré dans chacun des pays désignés. Il convient de souligner que ce système n'est pas encore entré en vigueur.

1551.2 On peut penser que l'article 2, même après avoir été modifié, ne couvrira pas ce type de système. C'est pourquoi l'article 44 devrait être maintenu, sous une forme ou sous une autre.

1552.1 M. VAN BENTHEM (Pays-Bas) présente la proposition déposée par sa Délégation et la Délégation de la France, qui fait l'objet du document PCT/DC/95. L'article 44 a été entièrement réécrit. L'alinéa 1) stipule que tout traité prévoyant la délivrance de brevets régionaux peut stipuler que les demandes internationales désignant un Etat partie à la fois au Traité de brevet régional et au présent Traité peuvent être déposées en vue de la délivrance de brevets régionaux. L'alinéa 2) dispose que si, pour obtenir un brevet dans un Etat contractant, le déposant a le droit de déposer une demande régionale, la loi nationale de cet Etat peut prévoir que toute désignation dudit Etat dans la demande internationale aura l'effet d'une requête en vue d'obtenir un brevet régional pour l'Etat en cause.

1552.2 L'alinéa 2) signifie que la législation nationale d'un Etat peut interdire la « voie du PCT » pour l'obtention de brevets nationaux si, dans ce même Etat, on peut obtenir des brevets régionaux. En d'autres termes, on peut obtenir un brevet national en s'abstenant simplement d'utiliser le PCT. Et si l'on utilise le PCT, on ne peut obtenir qu'un brevet régional.

1552.3 L'une des raisons de cette proposition, c'est qu'avec un système comme le système de brevet européen que l'on envisage, les demandes seraient examinées alors même que

certaines des pays qui seraient parties au système européen n'auraient aucun examen pour les brevets nationaux. Dans des pays comme les Pays-Bas, où un nombre important de demandes proviennent de l'étranger, il est souhaitable que ces demandes soient examinées, et la tâche de ces offices serait considérablement facilitée si l'examen était précédé d'une recherche internationale et, si possible, d'un examen préliminaire international également. Il faut s'attendre que, lorsque le système européen fonctionnera, la plupart des déposants étrangers l'utiliseront. On ne devrait pas leur permettre d'éviter l'examen en utilisant le PCT pour obtenir des brevets nationaux. L'effet cumulatif du PCT et du système européen pourrait être que les offices nationaux auraient un nombre de demandes tellement limité à examiner qu'ils supprimeraient leur procédure d'examen. Cela ne vaudrait pas la peine de maintenir le personnel chargé des examens uniquement pour les cas exceptionnels où un déposant pourrait chercher à obtenir un brevet national par la voie du PCT.

1552.4 Il convient toutefois de noter que, dès l'instant que la voie du PCT aurait été interdite — comme il est proposé de le faire — pour la délivrance de brevets nationaux à des étrangers, elle serait également interdite pour la délivrance de brevets nationaux à des nationaux. D'autre part, l'obtention de brevets nationaux ne serait pas interdite entièrement; mais uniquement à ceux qui utiliseraient la voie du PCT. De la sorte, les déposants qui désireraient encore obtenir des brevets nationaux pourraient les obtenir en s'abstenant d'utiliser la voie du PCT. Enfin, il est impossible de prévoir quels pays, s'il en était, se prévaudraient de la faculté que leur conférerait la proposition en question. Cela dépendrait, de toute évidence, des circonstances qui prévaudraient dans l'avenir.

1553.1 M. SAVIGNON (France) déclare que sa Délégation, qui a présenté la proposition examinée conjointement avec la Délégation des Pays-Bas, appuie, naturellement, cette proposition. Il est un fait, que la plupart des demandes déposées par des étrangers concernent des inventions d'importance internationale. Un examen particulièrement sérieux de ces demandes est souhaitable. Elles devraient donc être canalisées dans toute la mesure du possible, vers les systèmes de brevets régionaux, comme le système de brevet européen envisagé, dans le cadre desquels cet examen serait assuré.

1553.2 Le Gouvernement de la France considère le projet de Traité comme une partie essentielle d'un ensemble de plusieurs mesures destinées à améliorer le système des brevets par une collaboration internationale. Il ne s'agit pas de restreindre la voie du PCT, mais au contraire de combiner les avantages du projet de Traité et de la future Convention européenne, ce qui les rendra l'un et l'autre plus attrayants pour les déposants.

1554. M. BOGSCH (Secrétaire général de la Conférence) souligne qu'il serait intéressant de savoir si la proposition permettrait encore à un déposant, qui déposerait une demande internationale par la voie du PCT, de ne désigner que certains des six pays de la Communauté économique européenne, étant donné que la Convention européenne N° 2, qui doit être conclue entre ces six pays, ne permettrait pas de désigner moins de six pays.

1555.1 M. VAN BENTHEM (Pays-Bas) répond par l'affirmative. Naturellement, dans le cadre de la Convention européenne N° 1, la situation est différente, car celle-ci permet de désigner individuellement des pays autres que les six pays en question, sans que l'on ait à désigner tous les pays en plus des six.

1555.2 En ce qui concerne les Pays-Bas, ils seront parties à la Convention européenne N° 2. La proposition, si ses dispositions étaient utilisées par les Pays-Bas, signifierait qu'un déposant qui utiliserait la voie du PCT ne pourrait pas limiter sa demande à certains seulement des six pays, même s'il ne voulait déposer sa demande qu'aux Pays-Bas. La situation n'est pas tellement différente de la situation aux Etats-Unis d'Amérique, où les déposants ne peuvent pas obtenir des brevets pour moins des 50 Etats qui composent les Etats-Unis d'Amérique.

1555.3 Dans la pratique, il est peu probable que les déposants étrangers ne veuillent pas bénéficier de la protection dans les six pays.

1556. M. ONIGA (Brésil) se demande si la proposition examinée est compatible avec la Convention de Paris.

1557. M. PHAF (Pays-Bas) répond que l'article 2.3) de la Convention de Paris prévoit que les dispositions de la législation de chacun des pays de l'Union relatives à la procédure administrative ne sont pas soumises à des limitations en vertu de l'article 2.1), qui prévoit que les ressortissants de chacun des pays de l'Union jouiront, dans tous les pays de l'Union, des mêmes avantages que les nationaux. En conséquence, tout pays est libre de régler la procédure comme il l'entend, à condition qu'elle permette d'obtenir la protection dans ce pays.

1558. M. OTANI (Japon) déclare que sa Délégation s'oppose à la proposition des Délégations de la France et des Pays-Bas, car elle réduirait le nombre des possibilités ouvertes aux étrangers. Le PCT devrait améliorer la situation des déposants et ne pas les priver des possibilités qu'ils ont actuellement. D'autre part, se pose également la question des dépenses. Les taxes pour le brevet européen seront probablement beaucoup plus élevées que les taxes pour un brevet national. Par conséquent, un déposant qui désire, par exemple, obtenir la protection uniquement aux Pays-Bas, devrait payer des taxes beaucoup plus élevées parce qu'il ne peut obtenir cette protection que s'il paie les taxes applicables en vertu de la Convention européenne.

1559. M. PHAF (Pays-Bas) voudrait présenter une autre observation au sujet des remarques de la Délégation du Brésil. Avec la proposition des Délégations de la France et des Pays-Bas, l'égalité complète serait maintenue entre étrangers et nationaux car, si un pays interdisait la voie du PCT vers l'obtention de brevets nationaux, il le ferait, quelle que soit la nationalité du déposant.

1560. M. FERGUSON (Royaume-Uni) déclare que, si les implications de la proposition des Délégations de la France et des Pays-Bas sont assez facilement prévisibles — car on peut déjà se faire une idée assez précise de ce que va être la Convention européenne et des pays qui vont y adhérer — il n'en est pas de même en ce qui concerne les autres accords régionaux éventuels, lesquels n'existent pas encore, même sous forme de projet. Il pourrait donc être dangereux d'accepter une proposition qui irait naturellement très au-delà du système du brevet régional européen. On pourrait introduire des taxes prohibitives dans certains accords régionaux qui, dans la pratique, empêcheraient le déposant d'utiliser le PCT et le forceraient à emprunter la voie nationale. D'autre part, le brevet régional pourrait s'étendre à des pays où le déposant ne désirerait pas la protection ou simplement n'aurait pas droit à cette protection et, par conséquent, il voudrait peut-être effectuer une sélection en désignant les pays. Cette sélection serait exclue conformément aux dispositions du PCT, si la proposition examinée était adoptée et si elle était combinée avec la disposition de la Convention sur le brevet européen, qui stipule que le brevet européen doit être demandé pour les six pays sans qu'aucun puisse être exclu de la demande. Pour toutes ces raisons, la Délégation du Royaume-Uni votera contre la proposition examinée.

1561. M. CLARK (Etats-Unis d'Amérique) fait savoir que, après avoir entendu la précédente déclaration, sa Délégation s'aligne sur la position de la Délégation du Royaume-Uni.

1562. M. PETERSSON (Australie) indique que sa Délégation préférerait également que le PCT conserve, pour le déposant, autant de souplesse que possible. Il s'opposera donc à la proposition des Délégations de la France et des Pays-Bas.

1563.1 M. VAN BENTHEM (Pays-Bas) précise qu'il ressort nettement de la proposition que cette disposition peut s'appliquer uniquement si, dans un traité régional, toute personne qui peut déposer une demande par la voie du PCT peut également déposer une demande régionale. Il en est ainsi parce que l'alinéa 2) débute par les mots: « Si, pour obtenir

un brevet dans un Etat contractant, le déposant a le droit de déposer une demande régionale... ». En conséquence, si le déposant n'a pas le droit de déposer une demande régionale, la disposition ne s'appliquera pas.

1563.2 Il convient de souligner qu'il n'a pas encore été décidé si l'on ferait usage de la proposition lorsque le PCT et la Convention européenne entreraient en vigueur. Toutefois, cette possibilité doit être prévue dès maintenant, car une conférence de révision serait nécessaire pour que cette disposition puisse être introduite et une telle procédure entraînerait inévitablement des retards.

1564. M. BRAUN (Belgique) fait savoir que la Délégation belge appuie sans réserve la proposition des Délégations de la France et des Pays-Bas. Il serait peu pratique de rester dans l'expectative, car le PCT, comme la Convention européenne, pourrait entrer en vigueur dans peu d'années. D'autre part, le Délégué de la Belgique partage les vues exprimées par la Délégation des Pays-Bas, selon lesquelles la proposition est parfaitement conforme à la Convention de Paris.

1565. M. TUXEN (Danemark) annonce que sa Délégation partage les vues exprimées par les Délégations du Japon et du Royaume-Uni. Cette proposition ne s'inscrit pas dans la ligne du PCT. Selon l'esprit de ce dernier, aussi longtemps que l'on peut obtenir des brevets dans un pays, on doit pouvoir utiliser le PCT à cette fin. D'autre part, il est également conforme à l'esprit du PCT qu'un déposant qui ne veut pas que sa demande soit examinée, ne soit pas forcé de se soumettre à un tel examen si, selon la législation nationale de l'Etat désigné, il n'existe pas de système d'examen. La proposition en question imposerait aux déposants étrangers un examen de l'Office européen des brevets, même pour les pays désignés dont les demandes nationales ne font pas l'objet d'un examen.

1566. M. KÄMPF (Suisse) considère que tant qu'un déposant peut choisir entre un brevet national et un brevet régional, il devrait pouvoir utiliser le PCT pour obtenir le brevet de son choix. La proposition présentée éliminerait la possibilité d'un choix lorsque l'on utiliserait le PCT. La Délégation suisse n'est donc pas favorable.

1567. M. FERGUSSON (Royaume-Uni) fait savoir que les objections de sa Délégation concernent l'alinéa 2) et non l'alinéa 1).

1568. M. LAUWERS (Commission des Communautés européennes (CCE)), parlant au nom de la Commission des Communautés européennes, tient à marquer son appui en faveur de la proposition des Délégations de la France et des Pays-Bas. Elle est conforme au principe fondamental du PCT, à savoir que celui-ci ne porte aucunement atteinte à la liberté des Etats contractants de légiférer en matière de brevets comme ils l'entendent. Cette liberté est particulièrement importante pour des Etats qui veulent créer entre eux une union économique complète.

1569. M. SAVIGNON (France) dit que c'est plutôt un mérite pour la proposition examinée, qu'elle puisse être appliquée également à des communautés économiques autres que la Communauté économique européenne. La tendance naturelle des pays, à notre époque, est de former des groupements économiques régionaux. Un déposant ne peut aucunement être lésé si son brevet est valable pour tous les pays membres d'un tel groupement et non pas seulement pour l'un d'entre eux.

1570. M. MESSEROTTI-BENVENUTI (Italie) fait savoir que sa Délégation se rallie à la proposition des Délégations de la France et des Pays-Bas. Il s'agit simplement de réserver une possibilité, et non pas, pour les Etats parties à des traités instituant des brevets régionaux, de l'obligation d'introduire ce principe dans leur législation.

1571. M. CLARK (Etats-Unis d'Amérique) fait savoir que sa Délégation souhaiterait la modification, sur deux points de la proposition qui fait l'objet du document PCT/DC/95. A l'alinéa 1), après les mots « traité prévoyant la délivrance de brevets régionaux (Traité de brevet régional) », il convient

d'insérer les mots: « aux déposants habilités à déposer des demandes internationales conformément à l'article 9. » D'autre part, l'alinéa 2) devrait avoir la teneur suivante: « La loi nationale de cet Etat désigné peut prévoir que toute désignation dudit Etat dans la demande internationale aura l'effet d'une demande en vue d'obtenir un brevet régional ».

1572. M. PRETNAR (Yougoslavie) souscrit aux vues exprimées par les Délégations du Japon et de la Suisse. Aussi longtemps qu'un pays délivrera des brevets nationaux et des brevets régionaux, on devrait pouvoir utiliser le PCT pour obtenir l'un et l'autre.

1573. M. VAN BENTHEM (Pays-Bas) déclare que sa Délégation n'a aucune objection en ce qui concerne les modifications proposées par la Délégation des Etats-Unis d'Amérique.

1574. M. CLARK (Etats-Unis d'Amérique), répondant à l'invitation du Président, répète les modifications que propose la Délégation de son pays.

1575. Le PRÉSIDENT demande s'il y a des objections aux modifications proposées par la Délégation des Etats-Unis d'Amérique.

1576. M. LEWIN (Suède) expose que les modifications proposées par la Délégation des Etats-Unis d'Amérique ne changent pas la situation. Pour les raisons indiquées par la Délégation du Danemark, la Délégation suédoise éprouve encore quelque appréhension. La proposition des Délégations des Pays-Bas et de la France introduit une sorte de concurrence entre le Plan PCT et les autres systèmes d'examen comme le système du brevet régional européen. La Délégation de la Suède se prononce contre la proposition originale et contre la proposition telle qu'elle a été modifiée par la Délégation des Etats-Unis d'Amérique.

1577. M. ASCENSÃO (Portugal) fait connaître la position de sa Délégation, qui s'oppose à la proposition, même avec les modifications proposées par la Délégation des Etats-Unis d'Amérique.

1578. Le PRÉSIDENT note que, selon le Secrétaire, les Délégations du Portugal et de la Suède ont élevé des objections contre les modifications proposées par la Délégation des Etats-Unis d'Amérique, mais il croit comprendre qu'elles s'opposent à la proposition des Délégations de la France et des Pays-Bas, modifiée ou non.

1579. M. LEWIN (Suède) précise que sa Délégation s'oppose à la proposition, telle qu'elle a été présentée initialement par les Délégations de la France et des Pays-Bas et telle qu'elle a été modifiée par la Délégation des Etats-Unis d'Amérique.

1580. Le PRÉSIDENT répond que c'est bien ainsi qu'il avait interprété la précédente intervention de la Délégation de la Suède.

1581. M. OTANI (Japon) fait savoir que sa Délégation partage les vues exprimées par la Délégation de la Suède.

1582. Le PRÉSIDENT annonce que, puisqu'il ne semble pas y avoir d'objections aux modifications proposées, la proposition, telle qu'elle a été modifiée, sera mise aux voix, si les Délégations de la France et des Pays-Bas n'y voient pas d'objection. Il ajoute que ces deux Délégations lui ont fait signe qu'elles n'ont pas d'objection.

1583. *La proposition des Délégations de la France et des Pays-Bas, telle qu'elle a été modifiée par la Délégation des Etats-Unis d'Amérique, est mise aux voix. Le résultat est de 14 voix pour, 14 contre, avec 8 abstentions.*

1584. Le PRÉSIDENT fait savoir que le Secrétaire vient de l'informer que, selon le règlement intérieur, un partage égal des voix entraîne le rejet de la proposition. Il reconnaît qu'il n'avait pas personnellement vérifié ce point dans le règlement. Pour être certain qu'il n'y a pas eu d'erreur, il demande un nouveau décompte des voix.

1585. *Au cours d'un vote nouveau, la proposition des Délégations de la France et des Pays-Bas, telle qu'elle a été modifiée par la Délégation des Etats-Unis d'Amérique, est adoptée par 15 voix contre 14, avec 7 abstentions.*

1586. M. ARMITAGE (Royaume-Uni) prenant la parole en qualité de Président du Comité de rédaction, voudrait élucider un détail concernant l'alinéa 1). Tel qu'il a été modifié, cet alinéa implique que seuls sont visés les traités prévoyant la délivrance d'un brevet régional qui donnent le droit de déposer des demandes régionales à tous ceux qui ont le droit de déposer des demandes internationales en vertu du PCT. Toutefois, l'article 2, qui contient une définition des brevets régionaux, ne comporte pas cette précision. L'orateur voudrait savoir si la définition de l'article 2 l'emporte sur la disposition de l'alinéa 1) qui vient d'être adopté, ou bien si c'est l'inverse.

1587. Le PRÉSIDENT répond que, à son avis, l'intention de l'article 44 examiné n'est pas de restreindre la définition de l'« office national » qui figure à l'article 2. L'article examiné concerne une autre question, à savoir les circonstances dans lesquelles la législation nationale d'un pays pourrait restreindre l'utilisation du PCT, et il dispose qu'elle ne pourrait le restreindre qu'en liaison avec les traités régionaux prévoyant que des demandes régionales peuvent être déposées par toute personne ayant qualité pour déposer une demande internationale en vertu du PCT.

1588. M. LEWIN (Suède), répondant à l'invitation du Président, expose à nouveau la question qu'il avait portée à l'attention de la Commission principale à un stade antérieur du débat. Dans les pays nordiques, lorsqu'une demande nationale a été déposée, il est délivré un brevet national dans chacun des pays nordiques. On ne voit pas très bien si, dans la terminologie du projet de Traité, ce genre de demande constitue une demande nationale ou une demande régionale. Le Comité de rédaction doit faire en sorte qu'une disposition du Traité précise que ce type de demande sera également couvert. (Suite au paragraphe 1800)

Article 45: Recherche de protection par d'autres moyens que la délivrance d'un brevet (Dans la variante, article 45: « Recherche de certains titres de protection » et article ... : « Recherche de deux titres de protection »; dans le texte signé, article 43: « Recherche de certains titres de protection » et article 44: « Recherche de deux titres de protection ») (Suite du paragraphe 1498)

1589. M. GYRDYMOV (Union soviétique) souligne qu'il est important que l'article examiné, ou l'article 2 relatif aux définitions, couvre le cas des certificats régionaux d'auteur d'invention.

1590. M. BOGSCH (Secrétaire général de la Conférence) répond que, à son avis, l'article 2 règle déjà ce problème. Si, cependant, tel n'est pas le cas, le Comité de rédaction doit proposer une modification, car il est nettement souhaitable que le Traité vise également les certificats régionaux d'auteur d'invention. (Suite aux paragraphes 1798 et 1799)

Fin de la vingt-deuxième séance

VINGT-TROISIÈME SÉANCE

Lundi 8 juin 1970 (après-midi)

Article premier: Etablissement d'une union (Suite du paragraphe 350)

1591. M. ARTEMIEV (Union soviétique), se référant à la proposition de sa Délégation, qui figure dans le document PCT/DC/18, considère que, conformément à la décision prise récemment sur la nouvelle définition du mot « demande », donnée à l'article 2, l'article premier ne devrait pas parler de

« demandes de brevet », mais de « demandes », ce qui mettrait les certificats d'auteur d'invention et les brevets sur le même plan.

1592. M. DAHMOUCHE (Algérie) appuie la proposition de la Délégation de l'Union soviétique.

1593. M. TASNÁDI (Hongrie) appuie la proposition de la Délégation de l'Union soviétique.

1594. *La proposition de la Délégation de l'Union soviétique concernant l'article 1.1) est adoptée, telle qu'elle figure dans le document PCT/DC/18, et telle qu'elle a été modifiée au cours du débat.*

1595. M. ALMEIDA (Brésil) annonce que le Groupe de travail, chargé d'examiner le nouveau chapitre qui doit être inséré dans le projet de Traité, présentera également une proposition de modification de l'alinéa en question.

1596. *Il est entendu que la discussion de l'article premier sera reprise lorsque l'on aura connaissance du rapport du Groupe de travail chargé de l'établissement du nouveau chapitre.* (Suite au paragraphe 1690)

Dans le texte signé, préambule (aucune disposition dans les projets) (Suite du paragraphe 175)

1597. M. ARTEMIEV (Union soviétique), se référant à la proposition de sa Délégation, contenue dans le document PCT/DC/18, dit qu'il y a également des propositions de préambule présentées par la Délégation de la Roumanie (document PCT/DC/104), par le Brésil et par la Suède (document du Groupe de travail N° II, PCT/DC/WG.II/6). Il a l'impression que toutes les délégations tiennent à ce que le futur projet comporte un préambule. Cela est d'ailleurs l'usage dans les types de traités tels que le PCT. La création d'un Groupe de travail semble souhaitable si l'on veut arriver à une proposition commune, compte tenu des diverses propositions.

1598. M. SAVIGNON (France) appuie la proposition de la Délégation de l'Union soviétique tendant à instituer un Groupe de travail.

1599. M. BOGSCH (Secrétaire général de la Conférence) suggère, pour gagner du temps, de confier directement au Comité de rédaction l'établissement d'un préambule.

1600. M. ARTEMIEV (Union soviétique) répond que sa Délégation n'a pas d'objection à ce que cette tâche soit confiée au Comité de rédaction.

1601. M. VILLALBA (Argentine) suggère que le préambule mentionne, non seulement le dépôt, la recherche et l'examen préliminaire, mais également les autres matières dont traite le PCT.

1602. M. DAHMOUCHE (Algérie) croit savoir que le Groupe de travail chargé de l'établissement du nouveau chapitre proposera une adjonction au préambule, relative au nouveau chapitre en question.

1603. *L'établissement d'un préambule est renvoyé au Comité de rédaction.* (Suite au paragraphe 1690)

Article 11: Date du dépôt et effets de la demande internationale (Suite du paragraphe 810)

Article 27: Exigences nationales (Suite du paragraphe 814)

Article 64: Réserves (Dans le texte signé, article 64: Réserves) (Suite du paragraphe 1453)

1604.1 M. ROBINSON (Canada) présente le rapport du Groupe de travail chargé de la mise au point des articles 11.3) et 27.5) du projet. Le rapport fait l'objet du document PCT/DC/106. Ce document est le fruit d'un travail considérable qui a nécessité un certain nombre de séances. Le Groupe de travail s'est tout d'abord attaché à isoler les aspects du problème, sur lesquels on était généralement d'accord, des

aspects sur lesquels les délégations étaient divisées. Après beaucoup de discussions et de réflexion, on est arrivé à une solution unanime, assortie des réserves de certaines délégations, dont il est fait mention au paragraphe 5 du rapport.

1604.2 Le rapport propose que l'article 11.3) soit complété sur deux points. Tout d'abord, il convient de mentionner la possibilité de faire des réserves qui seraient inscrites dans l'article 60 sous la forme d'un nouvel alinéa 4) [article 64 dans le texte signé]. Deuxièmement, l'article 11.3) devrait être complété par les mots suivants: « qui sera considérée comme constituant la date de dépôt effective dans chaque Etat désigné ». Ces mots devraient indiquer très clairement que l'effet de priorité de l'article 11.3) est total.

1604.3 Il est proposé, d'autre part, que la dernière phrase de l'article 27.5), telle qu'elle figure dans le projet, soit supprimée.

1604.4 Enfin, il est proposé d'insérer, dans l'article 64, un nouvel alinéa 4) concernant la possibilité de formuler des réserves en ce qui concerne l'état de la technique. Il convient de relever que le Groupe de travail a examiné, non seulement les propositions mentionnées au paragraphe 2 du rapport — à savoir la proposition des Pays-Bas, qui figure dans le document PCT/DC/29, et la proposition conjointe de 12 Délégations, qui fait l'objet du document PCT/DC/32 — mais également les propositions des Délégations de la France (document PCT/DC/17) et de la Pologne (document PCT/DC/23).

1604.5 Il importe de noter que les trois modifications proposées — à savoir celles qui concernent l'article 11.3), l'article 27.5) et l'article 60.4) [nouveau] — constituent une seule et même proposition dont les éléments ne doivent pas être dissociés.

1605.1 M. SAVIGNON (France) déclare que le rapport indique, dans son paragraphe 5, que certaines délégations ont exprimé des réserves quant aux délais pendant lesquels les déclarations mentionnées à l'article 60.4)a) pourraient être faites et quant à la faculté de modifier la déclaration mentionnée à l'article 60.4)c). La Délégation française est parmi ces délégations.

1605.2 Tout d'abord, il convient de noter que la Délégation de la France se réjouit que ce soit désormais l'article 60, c'est-à-dire celui qui concerne les réserves, qui prévoit la possibilité de ne pas appliquer certaines dispositions de l'article 11.3).

1605.3 En ce qui concerne la période à laquelle la déclaration mentionnée à l'article 60.4)a) pourrait être faite, la Délégation française avait proposé que cette déclaration ne puisse être faite qu'au moment où l'Etat considéré déposerait l'instrument de ratification ou d'adhésion. Une telle mesure créerait une situation où tous les pays pourraient savoir, au moment où un autre pays déposerait son instrument de ratification ou d'adhésion, si ce pays va faire usage de cette faculté, et dans quelle mesure. La dernière phrase de l'article 60.4)c) dispose que la déclaration mentionnée dans cet article peut être modifiée en tout temps. La Délégation de la France avait proposé que cette modification consiste en un retrait de la réserve, ou bien en une diminution de l'écart entre la date pertinente aux fins de l'état de la technique et la date du dépôt international. En d'autres termes, il ne faudrait pas permettre que cet écart augmente. Il s'agit là d'un point important car, sans cela, une modification ultérieure pourrait aggraver une situation qui, de toute façon, n'est pas très satisfaisante.

1606. M. STAMM (Suisse) fait savoir que, pour les raisons qui ont été indiquées par le Délégué de la France, sa Délégation ne pourra pas accepter la proposition du Groupe de travail.

1607. M. VAN BENTHEM (Pays-Bas) indique que sa Délégation comprend, certes, le point de vue exprimé par les Délégations de la France et de la Suisse, cependant elle est prête à accepter la proposition contenue dans le rapport du Groupe de travail, car la souplesse qu'elle apporte paraît indispensable aux yeux de certaines délégations.

1608. M. HAERTEL (Allemagne (République fédérale d')) déclare que le but de la proposition en question est, comme on le sait parfaitement, de traiter de la décision désormais célèbre des Etats-Unis d'Amérique dans l'affaire Hilmer. La Délégation de la République fédérale d'Allemagne voudrait trouver une solution de compromis et limiter autant qu'il est possible les effets de cette affaire. Cependant, une très grande liberté dans ce domaine semble être de la plus haute importance pour au moins un pays; la Délégation de la République fédérale d'Allemagne est donc disposée à accepter la proposition du Groupe de travail, quoique ce ne soit pas sans hésitation ni sans comprendre le point de vue exprimé par la Délégation de la France.

1608.2 La proposition de la Délégation de la France, en réalité, aurait pour effet de bloquer la situation de chaque pays à la date où il deviendrait partie au Traité, tout au moins en ce sens que, si ce pays n'appliquait alors aucun principe analogue à celui qui a prévalu dans l'affaire Hilmer, il ne pourrait pas introduire un tel principe ultérieurement dans sa législation, ou si, à ce moment-là, cette dernière comportait un tel principe, il ne pourrait pas renforcer par la suite l'écart en question. La proposition de la Délégation de la France favoriserait donc les pays dont les législations, au moment de la Conférence, contiendraient un principe, le principe de l'affaire Hilmer, par rapport aux pays qui, à la même période, ou au moment où ils auraient déposé l'instrument de ratification ou d'adhésion au Traité, n'avaient ou n'auraient eu aucun principe de cette nature inscrit dans leurs législations.

1608.3 La Délégation de la République fédérale d'Allemagne estime que tous les Etats contractants devraient avoir le même droit. Tout Etat qui s'apprete à utiliser la faculté prévue par l'article 60.4) doit être conscient du fait qu'il donne un exemple que d'autres Etats contractants pourraient suivre.

1609. M. ARMITAGE (Royaume-Uni) fait savoir que sa Délégation tient à s'associer aux déclarations des Délégués des Pays-Bas et de la République fédérale d'Allemagne qui sont dignes d'hommes d'Etat. Bien que la Délégation du Royaume-Uni comprenne parfaitement les idées exprimées par les Délégations de la France et de la Suisse, elle est convaincue que, en l'occurrence, la proposition représente le meilleur compromis possible. En exprimant cet avis, la Délégation du Royaume-Uni tient à souligner que son attitude ne doit pas être mal interprétée, à savoir qu'elle reconnaît que, en ce qui concerne la bonne application du Traité, il est satisfaisant que les législations de certains pays demeurent telles qu'elles sont actuellement. Si les législations devaient rester inchangées, la Délégation du Royaume-Uni accepterait ce fait avec résignation, mais non sans espérer — car cela serait équitable à l'égard des autres pays — qu'elles évolueront dans un sens qui rendrait le Traité plus intéressant pour les déposants.

1610. M. VILLALBA (Argentine) indique que sa Délégation croit fermement à la liberté pour chaque Etat contractant de réglementer son droit matériel des brevets comme il l'entend. La proposition du Groupe de travail semble représenter un compromis que sa Délégation est disposée à accepter.

1611.1 M. BRAUN (Belgique) déclare que sa Délégation partage les vues exprimées par la Délégation de la France. Ce qui compte, aussi bien pour un déposant que pour un tiers, c'est qu'il n'y ait pas d'incertitude en ce qui concerne l'attitude future des pays lorsqu'ils seront devenus parties au Traité.

1611.2 En ce qui concerne les vues exprimées par la Délégation de la République fédérale d'Allemagne, la Délégation de la Belgique estime que, lorsqu'un pays aura accepté le Traité, en particulier l'article 11.3), il ne devrait pas avoir le droit, par la suite, de rendre plus difficile la situation des déposants.

1612. M. LORENZ (Autriche) fait savoir que, pour les raisons qui ont été exposées par la Délégation de la République fédérale d'Allemagne, sa Délégation est en mesure d'accepter le compromis proposé par le Groupe de travail.

1613. M. PETERSSON (Australie) déclare que sa Délégation comprend parfaitement les difficultés que rencontre la Délégation

tion des Etats-Unis d'Amérique en ce qui concerne le point examiné. Cependant, elle tient à faire savoir combien elle regrette qu'une telle disposition soit devenue nécessaire. Dans l'espoir que la faculté prévue par la proposition de compromis ne sera utilisée qu'au minimum, la Délégation australienne — qui n'approuve pas ladite proposition — ne s'y opposera cependant pas.

1614. M. CLARK (Etats-Unis d'Amérique) fait savoir que sa Délégation apprécie l'esprit de compréhension et de coopération qui s'est manifesté au sein du Groupe de travail et qui a été illustré par les remarques de diverses Délégations qui ont fait preuve d'une haute sagesse politique, en particulier par les remarques de la Délégation de la République fédérale d'Allemagne. La Délégation des Etats-Unis d'Amérique sollicite l'appui des autres délégations en faveur de la solution de compromis qui fait l'objet du document PCT/DC/106.

1615. M. MESSEROTTI-BENVENUTI (Italie) déclare que sa Délégation se rallie entièrement aux observations de la Délégation des Pays-Bas, partagées en partie par les Délégations du Royaume-Uni et de la République fédérale d'Allemagne. La Délégation italienne pense que la proposition de la Délégation de la France, appuyée par la Délégation de la Belgique, pourrait clarifier et améliorer la proposition du Groupe de travail, étant donné que cette dernière proposition est le résultat d'un compromis; toutefois, elle est prête à l'accepter telle qu'elle est présentée par le Groupe de travail.

1616. M. SAVIGNON (France) fait observer qu'il est assez dangereux d'admettre la possibilité de mesures de rétorsion. C'est précisément cette idée de rétorsion que le Groupe de travail, dès le début, avait écartée. Il est regrettable qu'elle ait ensuite été acceptée dans les propositions qui font l'objet du document PCT/DC/106. C'est justement en raison de cette possibilité de rétorsion que la Délégation française ne peut pas accepter la proposition du Groupe de travail.

1617. M. LEWIN (Suède) indique que sa Délégation peut se rallier à la solution de compromis. Il lui semble peu probable que l'on utilise cette possibilité de rétorsion. Il ne s'agit pas ici de réciprocité, mais plutôt de la question de savoir quel est le meilleur système. Un bon système exige que les tiers soient protégés contre un système de brevets selon lequel des inventions qui seraient très semblables pourraient être protégées par une chaîne ininterrompue de brevets, réduisant de ce fait le droit des tiers à la liberté de concevoir des améliorations qui, en soi, ne constituent pas des inventions.

1618. M. ROBINSON (Canada) fait savoir que sa Délégation comprend parfaitement le sentiment qui inspire les réserves exprimées par la Délégation de la France et appuyées par les Délégations de la Belgique et des Pays-Bas. Elle est prête, comme les Délégations des Pays-Bas et de la Suisse, à appuyer la solution proposée, car c'est apparemment la meilleure solution pratique à un problème qui est lui-même d'ordre pratique.

1619. M. OTANI (Japon) déclare que sa Délégation est en faveur de la solution de compromis proposée par le Groupe de travail, et ce pour les raisons qui ont été exposées par la Délégation de la République fédérale d'Allemagne et certaines autres délégations.

1620. *Les propositions du Groupe de travail concernant les articles 11.3), 27.5) et 60.4) [nouveau] sont adoptées telles qu'elles figurent dans le document PCT/DC/106, par 18 voix contre 4, avec 11 abstentions.* (Pour l'article 11, suite au paragraphe 1749; pour l'article 27, suite au paragraphe 1774; pour l'article 60, suite au paragraphe 2690)

Règle 1: Expressions abrégées (Suite du paragraphe 815)

1621. *Il est décidé de renvoyer les parties réservées de cette règle au Comité de rédaction, qui sera chargé de les harmoniser avec les nouvelles définitions qui figurent à l'article 2 tel qu'il a été modifié.* (Suite au paragraphe 1815)

Règle 2: Interprétation de certains mots (Suite du paragraphe 816)

1622. *Il est décidé de renvoyer les parties réservées de cette règle au Comité de rédaction, qui sera chargé de les harmoniser avec les nouvelles définitions qui figurent à l'article 2 tel qu'il a été modifié.* (Suite au paragraphe 1816)

Règle 4: Requête (contenu) (Suite du paragraphe 876)

1623. *Il est décidé de renvoyer les parties réservées de cette règle au Comité de rédaction, qui sera chargé de les harmoniser avec les nouvelles définitions qui figurent à l'article 2 tel qu'il a été modifié.* (Suite au paragraphe 1818)

Règle 34: Documentation minimale (Suite du paragraphe 1142)

1624. *La règle 34.1a) est adoptée, étant entendu que le Comité de rédaction l'harmonisera avec les nouvelles définitions qui figurent à l'article 2 tel qu'il a été modifié.*

1625. M. ARTEMIEV (Union soviétique), se référant à la proposition de sa Délégation concernant la règle 34.1e), qui fait l'objet du document PCT/DC/99, précise que le but de la proposition de sa Délégation est d'éviter toute incertitude qui pourrait apparaître en liaison avec l'interruption de la publication, d'abrégés anglais de certains documents en langue russe par certaines entreprises privées d'édition. Le maintien de documents russes dans la documentation minimale ne devrait pas être exposé à de telles incertitudes.

1626. M. OTANI (Japon) appuie la proposition présentée par la Délégation de l'Union soviétique.

1627. M. TASNÁDI (Hongrie) déclare que sa Délégation est d'accord avec les raisons exposées par la Délégation de l'Union soviétique. En conséquence, elle appuie également la proposition de la Délégation de l'Union soviétique.

1628. M. IONITA (Roumanie) annonce que sa Délégation appuie également la proposition de la Délégation de l'Union soviétique.

1629. M. VAN BENTHEM (Pays-Bas) ne voit pas clairement ce que l'on entend par le terme « catégories » dans la proposition de la Délégation de l'Union soviétique.

1630. M. BOGSCH (Secrétaire général de la Conférence) pense que le mot « catégories » signifie que, si dans une certaine branche de la technique il existe des abrégés en anglais, alors, pour cette branche de la technique, la publication de tels abrégés ne peut pas être interrompue.

1631. M. ARTEMIEV (Union soviétique) précise que l'interprétation du Secrétaire général correspond aux vues de sa Délégation.

1632. M. OTANI (Japon) estime que le texte de la proposition de la Délégation de l'Union soviétique devrait être précisé, de façon qu'il concerne la responsabilité de toutes les administrations chargées de la recherche internationale.

1633. M. HAERTEL (Allemagne (République fédérale d')) serait heureux si la Délégation de l'Union soviétique pouvait préciser la portée pratique de sa proposition, de préférence en donnant un exemple.

1634. M. ARTEMIEV (Union soviétique) déclare qu'actuellement, cela est bien connu, les documents de brevets soviétiques sont abrégés et publiés en anglais par une entreprise établie à Londres. Toutefois, cette entreprise n'a aucune obligation d'assurer la continuation de ce service, en conséquence il se peut que la publication, dans l'avenir, soit interrompue soit totalement soit en ce qui concerne certaines catégories techniques. Le but de la proposition de la Délégation soviétique est de faire en sorte que, si une telle situation se produit, les administrations chargées de la recherche internationale prennent des mesures collectives pour continuer la publication de ces abrégés anglais des documents de brevets soviétiques et japonais.

1635. M. CLARK (Etats-Unis d'Amérique) demande si, aux termes de la proposition de la Délégation de l'Union soviétique, les administrations chargées de la recherche internationale seraient tenues de fournir à leurs frais, les traductions de tous les brevets soviétiques et japonais, pour le cas où les services actuels seraient interrompus.

1636. M. BOGSCH (Secrétaire général de la Conférence) répond que, s'il a bien compris la proposition de la Délégation de l'Union soviétique, il ne s'agit que des abrégés et non pas des brevets.

1637. M. CLARK (Etats-Unis d'Amérique) précise que sa question concerne alors les seuls abrégés.

1638. M. BOGSCH (Secrétaire général de la Conférence) pense que la proposition de l'Union soviétique signifie qu'il y a, pour les administrations chargées de la recherche internationale, l'obligation collective de trouver une solution.

1639. M. CLARK (Etats-Unis d'Amérique) demande qui supportera les frais de ces services.

1640. M. BOGSCH (Secrétaire général de la Conférence) répond que la proposition examinée n'apporte pas de solution. Le problème pourrait être réglé par les « mesures appropriées ».

1641. M. HAERTEL (Allemagne (République fédérale d')) ne pense pas que l'on soit fondé à obliger les administrations chargées de la recherche internationale à prendre les mesures demandées par la Délégation de l'Union soviétique, en particulier si l'on considère que l'Institut international des brevets ne serait pas partie contractante. Ces mesures devraient plutôt être prises par les Etats contractants ou par l'Assemblée.

1642. M. SCHATZ (Institut international des brevets (IIB)) déclare que l'Institut qu'il représente partage entièrement les vues exprimées par la Délégation de la République fédérale d'Allemagne et demande si la solution ne devrait pas être apportée par le Comité de coopération technique.

1643. M. ARTEMIEV (Union soviétique), répondant à une question du Président, déclare que, de l'avis de sa Délégation, il paraît plus pratique et plus naturel de demander aux administrations chargées de la recherche internationale de trouver une solution; cependant elle est prête à considérer la proposition selon laquelle c'est à l'Assemblée qu'il appartiendrait de prendre des mesures.

1644. M. FERGUSSON (Royaume-Uni) souligne qu'il s'agit d'une question de documentation minimale, qui est du ressort des administrations chargées de la recherche internationale. Si la situation envisagée par la Délégation de l'Union soviétique se produisait, cela entraînerait des frais pour les administrations chargées de la recherche internationale. Ces frais devraient en définitive être supportés par les déposants lorsqu'ils verseraient les taxes pour la recherche internationale, et non pas par les Etats contractants, ni par l'Assemblée.

1645. M. VAN BENTHEM (Pays-Bas) comprend la proposition de la Délégation soviétique comme signifiant que, si le service de publication des abrégés était interrompu, chaque administration chargée de la recherche internationale ferait de son mieux pour résoudre le problème, sans qu'il y ait, pour aucun, l'obligation absolue d'assurer la continuité de ce service.

1646. M. CLARK (Etats-Unis d'Amérique) propose que la Commission principale N° I procède à un examen et à un vote séparés sur le premier et le second alinéa de la proposition de la Délégation soviétique, qui fait l'objet du document PCT/DC/99.

1647. M. ARTEMIEV (Union soviétique) considère que l'on ne peut prétendre à une recherche complète s'il est fait exception des documents de brevets soviétiques et japonais. Peut-être l'administration chargée de la recherche internationale, qui ne pourrait pas effectuer directement des recherches dans la documentation japonaise ou soviétique, devrait-elle alors envoyer ses rapports de recherche aux Offices des brevets de

l'Union soviétique et du Japon, qui procéderaient à une recherche supplémentaire, respectivement dans la documentation en russe et en japonais.

1648. *Il est entendu que les deux alinéas de la proposition de la Délégation soviétique, qui fait l'objet du document PCT/DC/99, feront l'objet de votes séparés.*

1649. *La séance est suspendue pendant trente minutes.*

1650. M. ARTEMIEV (Union soviétique) annonce que, durant la suspension de séance, la Délégation de l'Union soviétique a étudié de façon plus approfondie la proposition de la Délégation de la République fédérale d'Allemagne selon laquelle, en cas d'interruption des services assurant la préparation des abrégés, c'est l'Assemblée — plutôt que les administrations chargées de la recherche internationale — qui prendrait les mesures nécessaires. La Délégation soviétique est prête à accepter cette proposition, à la condition que la Délégation des Etats-Unis d'Amérique retire sa proposition de votes séparés sur les deux alinéas de la proposition de la Délégation de l'Union soviétique.

1651. M. CLARK (Etats-Unis d'Amérique) déclare que, à la suite de la déclaration de la Délégation de l'Union soviétique, sa Délégation retire la proposition de votes séparés sur les deux alinéas.

1652. M. HADDRICK (Australie) rappelle que la Commission principale N° I a déjà décidé de procéder à des votes séparés.

1653. Le PRÉSIDENT demande à la Délégation de l'Australie si elle veut reprendre à son compte la proposition qui vient d'être retirée par la Délégation des Etats-Unis d'Amérique.

1654. M. HADDRICK (Australie) ne pense pas qu'il soit nécessaire de reprendre une proposition quelconque, puisque la décision a été prise par la Commission principale.

1655. Le PRÉSIDENT répond qu'il a annulé sa déclaration précédente, mais qu'il ne manquerait certainement pas de prendre en considération une nouvelle motion de la part de la Délégation de l'Australie, si elle désire en présenter une.

1656. M. HADDRICK (Australie) demande que l'on vote séparément sur chacun des deux alinéas en question.

1657. M. ARTEMIEV (Union soviétique) signale que sa Délégation s'oppose à ce que l'on procède à des votes séparés.

1658. M. HADDRICK (Australie) déclare que le premier alinéa de la proposition de la Délégation de l'Union soviétique est probablement acceptable pour la plupart des délégations, alors que le second est sujet à controverse. Ce serait une source de confusion pour le débat que de ne pas les dissocier.

1659. M. HAERTEL (Allemagne (République fédérale d')) fait savoir que, pendant la suspension de séance, des conversations privées avec les délégations intéressées ont permis de dégager ce qui paraît être un espoir de compromis. Il est tout à fait possible que, si l'on insiste pour disjoindre les deux alinéas, la Délégation de l'Union soviétique ne puisse plus accepter le remplacement des administrations chargées de la recherche internationale par l'Assemblée de l'Union, au second alinéa de sa proposition.

1660. M. VAN BENTHEM (Pays-Bas) partage les vues exprimées par la Délégation de la République fédérale d'Allemagne.

1661. *La motion tendant à procéder à des votes séparés est rejetée par 16 voix contre 2, avec 10 abstentions.*

1662. M. HADDRICK (Australie) estime préférable que la question soit laissée à la compétence des administrations chargées de la recherche internationale. L'Assemblée, lorsqu'elle approuverait l'accord entre le Bureau international et les administrations chargées de la recherche internationale, ne serait pas en mesure de prévoir quels services assurant la préparation des abrégés pourraient être interrompus.

1663. M. VILLALBA (Argentine) note que les parties contractantes sont les administrations chargées de la recherche internationale et le Bureau international. L'Assemblée ne devrait donc assumer aucune responsabilité.

1664. M. FERGUSSON (Royaume-Uni) déclare que, s'il est décidé que c'est à l'Assemblée de prendre les mesures nécessaires, la Délégation du Royaume-Uni réservera entièrement sa position sur la question de savoir si elle accepterait ou non les charges financières supplémentaires que l'Assemblée pourrait voter.

1665. M. VILLALBA (Argentine) ne pense pas qu'une réserve du type de celle que la Délégation du Royaume-Uni vient de formuler résoudra le problème. Aucun Etat n'a le droit de déclarer qu'il ne sera pas lié par telle ou telle décision de l'Assemblée, sauf si une telle exception est prévue par le Traité lui-même.

1666. M. SCHATZ (Institut international des brevets) dit que son Institut peut accepter le principe sur lequel se fonde la proposition de la Délégation de l'Union soviétique, mais que la rédaction de celle-ci devra faire l'objet de quelques modifications. En particulier, le mot « catégories » (*classes*) devrait être précisé, et les mots « la reprise » devraient être complétés par les mots « ou le remplacement ».

1667. M. OTANI (Japon) indique que sa Délégation est en faveur du remplacement des mots « les administrations chargées de la recherche internationale » par les mots « l'Assemblée ».

1668. M. VAN BENTHEM (Pays-Bas) déclare que sa Délégation est disposée à accepter la proposition de la Délégation de l'Union soviétique, telle qu'elle a été modifiée par cette même Délégation et par la Délégation de la République fédérale d'Allemagne. En ce qui concerne les dépenses éventuelles, il est persuadé que l'Assemblée aura la sagesse de modifier, si cela est nécessaire, les accords passés avec les administrations chargées de la recherche internationale, et que les taxes seront modifiées de façon à couvrir l'augmentation des frais.

1669. M. HADDRIK (Australie) ne voit pas comment l'Assemblée pourrait modifier un accord. Les accords seraient probablement conclus pour une certaine durée et, avant l'expiration de la période de validité, il ne serait pas possible de les modifier unilatéralement.

1670. *La proposition de la Délégation de l'Union soviétique, qui fait l'objet du document PCT/DC/99, est adoptée par 16 voix contre 2, avec 9 abstentions, les mots « les administrations chargées de la recherche internationale », qui figurent au second alinéa, étant remplacés par les mots « l'Assemblée ».*

1671. *Sous réserve de la décision mentionnée au paragraphe précédent, la règle 34.1e) est adoptée telle qu'elle figure dans la variante. (Suite au paragraphe 1858)*

Fin de la vingt-troisième séance

VINGT-QUATRIÈME SÉANCE

Mercredi 10 juin 1970 (matin)

Article 31: Demande d'examen préliminaire international
(Suite du paragraphe 1400)

Article 32: Administration chargée de l'examen préliminaire international (Suite du paragraphe 1421)

Règle 59: Administration compétente chargée de l'examen préliminaire international (Suite du paragraphe 1467)

1672.1. M. FERGUSSON (Royaume-Uni), en sa qualité de Président du Groupe de travail chargé d'examiner la proposition concernant l'article 31, présentée par la Délégation d'Israël sous la cote PCT/DC/41, présente le rapport du

Groupe de travail qui fait l'objet du document PCT/DC/107. Le Groupe de travail s'est réuni plusieurs fois et a examiné au cours de ses séances un certain nombre de suggestions présentées par diverses délégations et par l'observateur de l'Office africain et malgache de la propriété industrielle. Le résultat des délibérations représente une contribution importante et utile au PCT. L'adoption de cette proposition serait dans l'intérêt des déposants comme dans celui des offices nationaux. Il convient de noter que les organisations non gouvernementales qui étaient également représentées au sein du Groupe de travail n'ont pas soulevé d'objections concernant ses conclusions.

1672.2 La proposition comblerait une lacune du projet, aux termes duquel il n'est pas permis aux nationaux d'un Etat contractant qui n'aurait pas accepté le chapitre II ou aux personnes qui ont leur domicile dans un tel Etat, d'obtenir un rapport d'examen préliminaire international et de le communiquer aux offices nationaux, y compris aux offices des Etats qui auraient accepté le chapitre II. Il semble qu'il n'y ait aucune justification théorique à cette lacune; elle est probablement due à des circonstances d'ordre pratique, à savoir la difficulté de trouver des administrations chargées de l'examen préliminaire international pour les demandes internationales déposées dans des Etats contractants qui ne seraient pas liés par le chapitre II.

1672.3 Le Groupe de travail a estimé que trois dispositions du projet nécessitaient des modifications.

1672.4 Tout d'abord, l'article 21 devrait être modifié de façon à disposer que l'Assemblée pourrait décider de permettre à des déposants, qui ne seraient pas des nationaux des Etats contractants liés par le chapitre II ou qui ne seraient pas domiciliés dans de tels Etats, mais qui seraient des nationaux d'un Etat contractant ou qui y auraient leur domicile, de présenter des demandes d'examen préliminaire international. D'autre part, il est proposé que les demandes présentées par ces nationaux ou les personnes ainsi domiciliées ne puissent indiquer en tant qu'Etats élus que des Etats contractants liés par le chapitre II et ayant déclaré qu'ils sont disposés à accepter une élection.

1672.5 En second lieu, il serait nécessaire de modifier l'article 32.2) en confiant à l'Assemblée, plutôt qu'à l'office récepteur, le soin de choisir les administrations chargées de l'examen préliminaire international des demandes des déposants en question, et de conclure un accord avec ces administrations.

1672.6 Enfin, la règle 59.2) devrait être modifiée de façon que l'Assemblée soit guidée dans l'exécution de cette tâche: l'Assemblée devrait donner la préférence aux vœux de l'office récepteur. Ainsi, par exemple, si l'Office des brevets des Etats-Unis d'Amérique acceptait d'être l'administration chargée de l'examen préliminaire international pour ses propres nationaux, il serait en mesure de demander à l'Assemblée, dans le cas des demandes présentées par des nationaux des Etats-Unis d'Amérique, de le désigner comme administration chargée de l'examen préliminaire international, même si les Etats-Unis d'Amérique n'avaient pas accepté le chapitre II et n'avaient, par conséquent, aucune obligation d'accepter les rapports d'examen préliminaire international obtenus par qui que ce soit.

1673. M. GABAY (Israël) estime que ces propositions, qui visent à combler une lacune sont pleinement justifiées. Elles permettraient à des petits offices de brevets de bénéficier des rapports d'examen préliminaire international. Or, ce sont précisément ces petits offices de brevets qui ont le plus besoin de ce genre d'assistance.

1674. M. SAVIGNON (France) signale à l'attention du Comité de rédaction qu'il conviendrait peut-être d'harmoniser les dispositions de l'article 31.2) du projet avec celles de l'article 9.2), qui prévoit la possibilité d'autoriser des nationaux d'Etats non contractants ou des personnes domiciliées dans de tels Etats à déposer des demandes internationales.

1675. M. HAERTEL (Allemagne (République fédérale d')) déclare que, après avoir constaté que les milieux non gouvernementaux intéressés sont également d'accord, sa Délégation appuiera pleinement les propositions du Groupe de travail. Ces propositions accroîtraient considérablement l'utilité du chapitre II, en particulier pour les pays en voie de développement.

1676. M. VAN BENTHEM (Pays-Bas) signale que l'article 9 permet à l'Assemblée d'habiliter des personnes qui ne sont pas des nationaux d'un Etat contractant ou qui n'ont pas leur domicile dans un tel Etat à déposer des demandes internationales.

1677. M. BOGSCH (Secrétaire général de la Conférence) déclare que l'on peut répondre aux observations des Délégations de la France et des Pays-Bas en mentionnant dans les dispositions qui sont proposées pour l'article 31.2)b), les personnes qui ont qualité pour déposer des demandes internationales.

1678. M. VAN BENTHEM (Pays-Bas) préférerait que l'article 9 soit modifié dans le sens de la disposition qui est suggérée pour l'article 31.4), de sorte que, si une personne avait qualité pour déposer une demande internationale uniquement parce qu'elle aurait été habilitée par l'Assemblée, cette personne n'aurait alors le droit de désigner que des Etats qui auraient déclaré qu'ils accepteraient cette désignation.

1679. M. GABAY (Israël) fait savoir que sa Délégation n'a pas d'opinion nettement arrêtée sur le point de savoir s'il faut maintenir ou supprimer l'alinéa 4) de l'article 31 qui a été proposé. Toutefois, il pense qu'il serait judicieux de laisser aux Etats contractants toute latitude pour accepter des rapports d'examen préliminaire international venant de nationaux d'Etats non liés par le chapitre II ou de personnes domiciliées dans ces Etats. Cela assurerait un certain degré de réciprocité.

1680. M. McKIE (Etats-Unis d'Amérique) dit que sa Délégation souscrit aux déclarations des Délégations de la République fédérale d'Allemagne et du Royaume-Uni. D'autre part, il estime que la proposition présentée par le Groupe de travail est une solution équilibrée qui ajoute une idée nouvelle et intéressante aux objectifs du PCT.

1681. Le PRÉSIDENT dit que M. van Benthem (Pays-Bas) vient de lui faire signe qu'il n'insiste pas sur sa suggestion de modification de l'article 9.

1682. M. MAST (Allemagne (République fédérale d')) ne sait pas très bien si la suggestion du Secrétaire général — à savoir que l'article 31.2) devrait mentionner toutes les personnes ayant qualité pour déposer une demande internationale — a été acceptée ou rejetée. Quoi qu'il en soit, sa Délégation propose qu'elle soit acceptée.

1683. M. VAN BENTHEM (Pays-Bas) appuie la proposition de la Délégation de la République fédérale d'Allemagne.

1684. M. SAVIGNON (France) appuie également la proposition de la Délégation de la République fédérale d'Allemagne.

1685. M. FERGUSSON (Royaume-Uni) fait savoir que sa Délégation est également favorable à la proposition de la Délégation de la République fédérale d'Allemagne. En outre, elle voudrait savoir s'il y a des modifications à apporter à l'article 9.

1686. M. BOGSCH (Secrétaire général de la Conférence) constate qu'il n'y a plus de proposition de modification.

1687. M. GABAY (Israël) déclare que sa Délégation appuie la suggestion du Secrétaire général qui devient une proposition de la Délégation de la République fédérale d'Allemagne.

1688. *Les modifications proposées par le Groupe de travail au sujet des articles 31 et 32 et de la règle 59 sont adoptées, telles qu'elles figurent dans le document PCT/DC/107, étant entendu que l'article 31.2)b) traitera de personnes autorisées à déposer des demandes internationales.*

1689. M. EKANI (Office africain et malgache de la propriété industrielle (OAMPI)) tient à remercier le Groupe de travail pour la tâche qu'il a accomplie et pour les excellents résultats auxquels il a abouti. Les modifications apportées aux articles 31 et 32 sont d'une grande importance pour les pays en voie de développement. Lesdites modifications augmentent considérablement l'utilité du Traité pour les pays en voie de développement, et leur facilitent dans une grande mesure l'adhésion. (Pour l'article 31, suite au paragraphe 1783; pour l'article 32, suite au paragraphe 1784; pour la règle 59, suite au paragraphe 1887)

Fin de la vingt-quatrième séance

vingt-cinquième séance

Mercredi 10 juin 1970 (après-midi)

Dans le texte signé, **Préambule** (aucune disposition dans les projets) (Suite du paragraphe 1603)

Article premier: Etablissement d'une union (Suite du paragraphe 1596)

Dans le texte signé, **Article 50: Services d'information sur les brevets** (aucune disposition dans les projets) (Suite du paragraphe 350)

Dans le texte signé, **Article 51: Assistance technique** (aucune disposition dans les projets) (Suite du paragraphe 350)

Dans le texte signé, **Article 52: Rapports avec les autres dispositions du Traité** (aucune disposition dans les projets) (Suite du paragraphe 350)

1690. Le PRÉSIDENT annonce que, en accord avec la Commission principale N° II, il a été décidé que la présente séance sera une séance commune des deux Commissions principales.

1691.1 M. ONIGA (Brésil), en sa qualité de Président du Groupe de travail chargé d'établir un nouveau chapitre [dans le texte signé, Chapitre IV: Services techniques], présente le rapport du Groupe de travail, qui fait l'objet des documents PCT/DC/109 et PCT/DC/109/Corr.

1691.2 Le Groupe de travail a tenu sept réunions et un sous-groupe en a tenu au moins autant. Les débats étaient basés sur la proposition de la Délégation du Brésil, figurant dans le document PCT/DC/45, et sur une proposition de la Délégation d'Israël contenue dans le document PCT/DC/20.

1691.3 Le Groupe de travail propose l'adoption d'un nouveau chapitre composé de trois articles. Le premier article, relatif aux services d'information sur les brevets (dans le document PCT/DC/109, article 56bis; dans le texte signé, article 50); le deuxième article, concernant l'assistance technique (dans le document PCT/DC/109, article 56ter; dans le texte signé, article 51); et le troisième article sur les rapports avec les autres dispositions du Traité (dans le document PCT/DC/109, article 56quater; dans le texte signé, article 52). D'autre part, le Groupe de travail propose de compléter le préambule et l'article premier afin qu'ils fassent mention de la teneur du nouveau chapitre proposé.

1692. M. SHER (Israël) souligne la grande satisfaction avec laquelle sa Délégation accueille le résultat des efforts du Groupe de travail. La proposition que sa Délégation avait faite à l'origine était un peu plus restreinte; mais maintenant, grâce à la proposition de la Délégation du Brésil, la portée du chapitre est plus étendue, ce qui n'en vaut que mieux. Le chapitre accroît nettement l'utilité du Traité pour les pays en voie de développement.

1693. M. ONIGA (Brésil) suggère que les mots « de revenus », qui figurent dans le projet d'article 56bis5)a), soient supprimés, et qu'à l'article 56ter3)a), dans le texte anglais, les mots *set up* soient remplacés par les mots *for developing*.

1694. Le PRÉSIDENT constate que les membres du Groupe de travail n'ont pas d'objections à ces petites modifications du rapport, et les échanges de vues se poursuivent donc sur la base du rapport tel qu'il a été modifié oralement par la Délégation du Brésil.

1695. M. VAN BENTHEM (Pays-Bas) assure que sa Délégation comprend parfaitement les besoins auxquels ce chapitre nouveau est destiné et que son Gouvernement a la ferme intention de coopérer afin de répondre auxdits besoins. Toutefois, la Délégation néerlandaise se demande si cette question ressortit vraiment au Traité. La Convention de l'OMPI ne résout-elle pas le problème? Est-ce que les dispositions du Traité ne feront pas double emploi avec les dispositions de cette Convention en matière d'assistance juridique et technique? Avant de se prononcer définitivement sur le chapitre IV proposé, la Délégation des Pays-Bas serait heureuse d'entendre des observations sur ces divers points.

1696.1 M. ALMEIDA (Brésil) fait savoir que, de l'avis de sa Délégation, le projet de Traité n'est pas équilibré, du fait que la plupart de ses dispositions ont été élaborées pour que l'obtention des brevets revienne meilleur marché et soit plus facile, donc pour servir, en premier lieu, les intérêts des pays développés, qui ont le plus d'inventions. La Délégation du Brésil ne s'oppose pas à cet objectif fondamental du Traité. Toutefois, sans qu'il soit porté atteinte à la situation des titulaires de brevets, le Gouvernement du Brésil souhaiterait que le Traité soit plus équilibré, et voudrait y voir insérer des dispositions présentant une utilité particulière pour les pays en voie de développement.

1696.2 Le système des brevets permet la transmission de nombreux renseignements techniques précieux. Il est donc souhaitable d'augmenter les possibilités d'information pour ceux qui achètent la nouvelle technique, et non pas pour ceux qui la produisent. Ces acheteurs devraient être informés des autres procédés existants pour trouver des solutions satisfaisantes et, si possible, moins coûteuses à leurs problèmes techniques. Une information plus abondante entraînerait une concurrence plus poussée, et une telle concurrence entraînerait une diminution des prix pour les acquéreurs de la recherche.

1696.3 D'autre part, une assistance technique est nécessaire, non pas dans le sens où ce terme est utilisé aux Nations Unies — où il désigne le transfert fondamental des connaissances techniques — mais dans le sens d'une assistance technique destinée à accroître l'efficacité des offices des brevets et à les aider à analyser les renseignements qu'ils puisent dans les documents de brevets étrangers.

1696.4 Plusieurs délégations ont déclaré au Groupe de travail qu'il n'était cependant pas nécessaire de modifier le projet de Traité car la question était déjà réglée par la Convention de l'OMPI. Tel n'est pourtant pas l'avis d'autres délégations, notamment la Délégation du Brésil, qui estime que le PCT présenterait un intérêt pour les pays en voie de développement, surtout s'il maintenait un meilleur équilibre entre les besoins des pays développés et ceux des pays en voie de développement. La Délégation du Brésil exprime le souhait que les sources de renseignements qui résulteront de la mise en œuvre du Traité seront utilisées en faveur des pays en voie de développement.

1696.5 Pour toutes ces raisons, la Délégation du Brésil insiste pour que soient adoptées les propositions qui figurent dans le rapport du Groupe de travail.

1697. M. VAN BENTHEM (Pays-Bas) signale qu'il n'a pas reçu de réponse précise à la question qu'il a posée et qui était la suivante: le Traité entraînerait-il une duplication des tâches qui ont déjà été confiées à l'OMPI dans le domaine de l'assistance technique?

1698.1 M. GABAY (Israël) répond que l'OMPI fournit un cadre général pour diverses catégories d'activités dans le domaine de l'assistance technique. Toutefois, ce n'est pas une duplication que de prévoir les tâches particulières dans ce cadre général et conformément à un Traité particulier. Il en a

été de même en ce qui concerne les autres aspects de la propriété industrielle, par le moyen d'Unions particulières, autres que l'Union créée par le Traité.

1698.2 Le Traité entraînera la diffusion d'une masse considérable de renseignements qui devraient être utilisés pour venir en aide aux pays en voie de développement. La proposition ne contient rien qui soit superflu; elle précise ces tâches de caractère général et, de ce fait, rend le Traité plus attrayant pour les pays en voie de développement.

1699. M. LAURELLI (Argentine) rappelle que, à la Conférence de Stockholm, en 1967, on avait beaucoup discuté des meilleurs moyens d'accorder une assistance technique aux pays en voie de développement. A l'époque, certaines dispositions avaient été inscrites dans la Convention instituant l'OMPI. Le Délégué de l'Argentine voudrait savoir si, de l'avis du Bureau international, la structure actuelle de l'OMPI sera suffisante pour l'exécution des tâches définies dans le nouveau chapitre qui est proposé.

1700.1 M. BOGSCH (Secrétaire général de la Conférence) répond que la Convention de l'OMPI a prévu toutes les catégories d'assistance technique et, par conséquent, on peut estimer que, toute disposition du nouveau chapitre peut déjà être mise en application dans le cadre de la Convention instituant l'OMPI. Néanmoins, le mandat général qui résulte de la Convention instituant l'OMPI n'exclut pas la définition d'un mandat plus précis dans le cadre d'un Traité plus spécialisé, pour autant qu'il n'y ait pas contradiction entre ladite Convention et le Traité. Pour sa part, le Secrétaire général ne voit certainement pas de contradiction entre les deux instruments.

1700.2 Le simple fait que la Convention de Paris soit une Convention sur la propriété industrielle n'exclut pas l'établissement d'arrangements particuliers concernant certains aspects de cette propriété. De tels arrangements ont été conclus dans le passé, par exemple dans le domaine des marques de fabrique ou de commerce et des dessins industriels. Il en sera de même, désormais, dans le domaine des brevets.

1700.3 S'il est vrai que la proposition d'inscrire des dispositions concernant l'assistance technique dans le Traité arrive un peu tard, ce n'est cependant pas une raison suffisante pour la rejeter. En ce qui concerne le Bureau international, le Secrétaire général ne voit pas, sur le plan pratique, les difficultés que pourrait soulever la proposition du Groupe de travail, et l'inclusion d'un nouveau chapitre tel que celui qui a été proposé par le Groupe de travail, constituerait à son avis une nette amélioration du Traité. Celui-ci en serait plus efficace, et plus utile pour un certain nombre de pays, en particulier les pays en voie de développement.

1701. M. LAURELLI (Argentine) déclare que la Conférence de Washington lui semble être l'endroit approprié pour présenter les propositions en question. Les réunions préparatoires ont revêtu un caractère très technique, mais une Conférence diplomatique, de par sa nature même, est une réunion où les intérêts plus généraux des pays qui y participent sont mis en évidence. De tels intérêts généraux entraînent la nécessité de reconnaître les besoins des pays en voie de développement, et d'y répondre, et ceci même dans un Traité qui est, par ailleurs, très technique.

1702.1 M. DAHMOUCHE (Algérie) souligne que les propositions du Groupe de travail sont d'une grande valeur pour la communauté internationale.

1702.2 Il faut reconnaître que, jusqu'ici, l'OMPI s'est surtout occupée de coordination et beaucoup moins de coopération. Le nouveau chapitre créerait les bases d'une coopération significative entre les Etats contractants. Les pays en voie de développement ont besoin de tous les moyens pour être en mesure de participer à une coopération. Aux termes du chapitre en question, ces moyens pourraient être créés, qui permettraient aux pays en voie de développement de devenir des partenaires à part entière dans la coopération internationale dans le domaine des brevets.

1702.3 La question dont il s'agit est assez spécialisée. L'OMPI, et plus particulièrement l'Organisation des Nations Unies et ses institutions spécialisées, accomplissent des tâches considérables et plus générales dans le domaine de la coopération technique. Dans le contexte qui fait l'objet de la discussion, les tâches à accomplir demandent de la patience, du temps, et sont extrêmement spécialisées. Pour la réalisation de ces tâches, le cadre spécialisé du Traité devrait être beaucoup plus efficace.

1702.4 Pour toutes ces raisons, la Délégation de l'Algérie appuie sans réserve le rapport du Groupe de travail.

1703. M. VAN BENTHEM (Pays-Bas) répète ainsi qu'il l'a déclaré précédemment, que sa Délégation est assez attirée par les buts vers lesquels tend le nouveau chapitre proposé. Elle se demande seulement si ces mêmes problèmes ne pourraient pas être résolus tout aussi bien dans le cadre du programme d'assistance technique de l'OMPI. Si l'opinion prédominante est que le Traité fournira un cadre plus efficace, alors la Délégation néerlandaise n'a aucune objection à la proposition du Groupe de travail. Il serait cependant indispensable que la coordination la plus étroite soit établie entre les organes de l'OMPI et ceux prévus par le Traité, de façon à éviter toute duplication du travail.

1704.1 M. HAERTEL (Allemagne (République fédérale d')) constate que les moyens d'action de l'OMPI sont probablement moins efficaces que ceux qu'envisage le nouveau chapitre, car l'OMPI adresse essentiellement des recommandations à ses Etats membres. Le nouveau chapitre ouvrirait les voies à une action plus directe et plus concrète.

1704.2 Il ne faut pas oublier, d'autre part, que l'OMPI est une grande Organisation qui groupe un grand nombre de membres. Il est donc inévitable qu'il lui faille s'intéresser à de nombreux problèmes et que ses ressources financières soient mises à contribution pour de nombreuses tâches. D'autre part, l'Union créée par le Traité réunirait un nombre de membres plus limité et ne grouperait que des pays directement intéressés au développement de leurs systèmes de brevets.

1704.3 Toutefois, un point particulièrement important est que le nouveau chapitre proposé permettrait d'assurer une véritable assistance technique aux pays en voie de développement en créant les conditions indispensables pour l'utilisation la meilleure possible des rapports de recherche internationale, des rapports d'examen préliminaire international et des autres services que le Traité prévoit en ce qui concerne les offices nationaux. Ces conditions comprennent la création d'une documentation technique bien organisée et la possibilité de former des examinateurs car c'est un fait que, si cette documentation et ces examinateurs n'existaient pas, il ne serait pas possible d'utiliser efficacement les moyens qu'offre le Traité.

1704.4 La Délégation de la République fédérale d'Allemagne est intéressée, non pas par un traité sur papier, mais par un traité qui serait véritablement utile, dans la pratique, pour le plus grand nombre possible de pays, y compris les pays en voie de développement. Cette Délégation est convaincue que les propositions du Groupe de travail contribuent à la réalisation de ces objectifs, et c'est pourquoi elle leur apporte son chaleureux appui.

1705.1 M. CHONA (Zambie) déclare que le Traité n'aura véritablement d'intérêt pour les pays en voie de développement que s'il prévoit des systèmes de brevets qui permettent d'utiliser les services prévus par le Traité. Le nouveau chapitre proposé aidera les pays en voie de développement à organiser leurs systèmes de brevets de la façon qui leur permettra d'utiliser pleinement le Traité.

1705.2 Il n'y a aucun risque de duplication entre le nouveau chapitre proposé et la Convention de l'OMPI. Ils sont complémentaires et se renforceront mutuellement.

1706.1 M. ARTEMIEV (Union soviétique) déclare que son pays a toujours été en faveur de l'assistance technique aux pays en voie de développement. La ratification de la Conven-

tion de l'OMPI par l'Union soviétique apporte la preuve éloquente de ce que l'Union soviétique est désireuse de rendre service aux pays en voie de développement dans le domaine de la propriété industrielle.

1706.2 Les propositions du Groupe de travail recueillent le soutien de la Délégation de l'Union soviétique. Le nouveau chapitre proposé encouragerait un plus grand nombre de pays à accepter le Traité.

1706.3 C'est pourquoi l'Union soviétique est également favorable à l'assistance technique fournie dans le cadre particulier du Traité.

1707.1 M. SAVIGNON (France) fait savoir que sa Délégation approuve l'inclusion d'un nouveau chapitre dans le Traité, ainsi que le Groupe de travail l'a proposé. On peut s'attendre que, dans le cadre du Traité, l'assistance fournie sera plus complète et plus spécialisée que dans le cadre général de la Convention instituant l'OMPI. Certes, le nouveau chapitre ne suffira pas, en soi, pour effectuer le transfert des connaissances techniques, mais il contribuera à la réalisation de cet objectif.

1707.2 La Délégation de la France appuie donc sans réserve les propositions du Groupe de travail.

1708. M^{me} BARONA (Uruguay) appuie également sans réserve les propositions du Groupe de travail.

1709. M. WINTER (Etats-Unis d'Amérique) dit que, lorsque les discussions ont commencé, la Délégation des Etats-Unis se demandait également si les dispositions de la Convention instituant l'OMPI n'étaient pas suffisantes pour le type d'assistance technique dont il s'agit. Toutefois, durant le débat, il est devenu évident que l'amélioration des systèmes de brevets dans les pays en voie de développement pourrait être facilitée par les mesures qui sont envisagées dans le nouveau chapitre proposé; en conséquence, la Délégation des Etats-Unis d'Amérique est maintenant en mesure d'appuyer les propositions du Groupe de travail.

1710. M. LORENZ (Autriche) fait savoir que sa Délégation est également disposée à appuyer la proposition du Groupe de travail, car sa politique générale est d'aider les pays en voie de développement toutes les fois que cela est possible.

1711.1 M. ARMITAGE (Royaume-Uni) déclare que sa Délégation appuie les propositions du Groupe de travail.

1711.2 Le nouveau chapitre proposé contient le germe de certains avantages réels en faveur des pays en voie de développement, dans le cadre du Traité. En particulier, ce pourrait être très utile si l'OMPI était en mesure d'organiser des programmes et de canaliser l'aide pour la mise au point des systèmes de brevets, grâce à un financement qui ne serait pas assuré par l'OMPI elle-même.

1712. M. FERNÁNDEZ-MAZARAMBROZ (Espagne) dit que, de l'avis de sa Délégation, la proposition de la Délégation du Brésil, et maintenant les propositions du Groupe de travail, constituent une amélioration importante et souhaitable du projet de Traité. Sa Délégation appuie donc les propositions du Groupe de travail.

1713. M. BORGGÅRD (Suède) fait savoir que sa Délégation considère les propositions du Groupe de travail comme une base en vue de mesures supplémentaires pour la mise au point des systèmes de brevets dans les pays en voie de développement. Elle est donc heureuse d'appuyer les propositions du Groupe de travail.

1714. M. BRAUN (Belgique) fait savoir que, pour les raisons qui ont été invoquées par les précédents orateurs, et étant donné qu'il est extrêmement important d'apporter de l'aide aux pays en voie de développement, sa Délégation est disposée à appuyer les propositions du Groupe de travail.

1715. M. PRETNAR (Yougoslavie) déclare que sa Délégation appuie également les propositions du Groupe de travail. Il tient à rendre spécialement hommage à la Délégation du Brésil qui, à cette occasion comme en d'autres — à

l'ECOSOC, à l'ONUDI et à la CNUCED — a pris l'initiative de présenter des propositions constructives dans le domaine des brevets conçues de façon à servir les intérêts des pays en voie de développement.

1716. M. OTANI (Japon) fait savoir que sa Délégation a fait partie du Groupe de travail et a contribué à l'élaboration des propositions qui sont à l'examen. Elle est heureuse d'appuyer les propositions du Groupe de travail qui présenteront certainement de l'intérêt pour les pays en voie de développement.

1717. M. BENÁRD (Hongrie) déclare que sa Délégation appuie entièrement les propositions du Groupe de travail. Son Gouvernement est prêt à contribuer, dans les limites de ses possibilités, au succès et à l'exécution des tâches qui devront être accomplies conformément aux dispositions du chapitre proposé.

1718. M. NARAGHI (Iran) appuie les propositions du Groupe de travail, car elles contribuent, pour une part importante, à la sauvegarde des intérêts des pays en voie de développement.

1719. M. IONITA (Roumanie) fait savoir que son Gouvernement est également en faveur des moyens qui permettront une coopération technique plus facile entre les différents pays du monde. Les propositions du Groupe de travail sont utiles à cet égard, et sa Délégation les appuie.

1720.1 M. COMTE (Suisse) déclare que l'attitude extrêmement positive de son pays en matière d'aide aux pays en voie de développement est bien connue. En ce qui concerne la propriété industrielle, le Gouvernement de la Suisse a déjà donné des preuves de sa bonne volonté en recevant des stagiaires au Bureau fédéral de la propriété industrielle et en envoyant des publications aux offices nationaux des pays en voie de développement.

1720.2 En conséquence, la Délégation suisse est prête à appuyer les propositions du Groupe de travail. Elle regrette seulement que ces propositions n'aient pas été présentées plus tôt, durant la phase préparatoire de la Conférence, ce qui aurait permis d'arriver à une solution d'une portée encore plus vaste.

1721. M. TROTTA (Italie) annonce que, pour les raisons qui ont été exposées par plusieurs délégations, sa Délégation appuie elle aussi les propositions du Groupe de travail.

1722. M. COULIBALY (Côte d'Ivoire) fait savoir que sa Délégation souscrit entièrement aux propositions qui figurent dans le rapport du Groupe de travail.

1723. M. QUINN (Irlande) annonce que sa Délégation est heureuse d'appuyer les propositions du Groupe de travail, qui devraient engendrer une aide efficace en faveur des pays en voie de développement.

1724. M. EKANI (Office africain et malgache de la propriété industrielle (OAMPI)), parlant au nom des pays membres de son organisation, est heureux d'appuyer les propositions du Groupe de travail. C'est une grande satisfaction pour ces pays de voir que les nations développées sont prêtes à apporter une assistance efficace aux pays en voie de développement dans le domaine de la propriété industrielle.

1725. M. HAZELZET (Union des industries de la Communauté européenne (UNICE)), parlant au nom de l'Union qu'il représente déclare que les industries des 17 pays d'Europe occidentale sont, comme toujours, prêtes à apporter une assistance réelle et pratique aux pays en voie de développement. Il est trop tôt pour dire si les propositions du Groupe de travail suffiront à engendrer une aide efficace. Quoi qu'il en soit, les industries en question espèrent que ce sera le cas.

1726. M. SIMONS (Canada) rappelle l'assistance technique que son Gouvernement a offerte, en particulier sous forme de bourses, accordées à des nationaux de pays en voie de développement dans le domaine de la propriété industrielle. En conséquence, il déclare que sa Délégation appuie entièrement les propositions du Groupe de travail.

1727. M. SCHATZ (Institut international des brevets (IIB)) déclare que l'Institut est disposé à apporter sa contribution à l'assistance technique qui serait assurée aux pays en voie de développement, en vertu des dispositions du chapitre proposé.

1728. M. SHER (Israël) estime qu'il conviendra de veiller tout particulièrement, ainsi que l'a souligné la Délégation des Pays-Bas, à coordonner les travaux d'assistance technique dans le cadre du Traité PCT avec ceux de l'OMPI.

1729.1 M. PETERSSON (Australie) regrette que la proposition concernant l'assistance technique n'ait pas été présentée avant la Conférence diplomatique, car cela aurait permis de procéder à un examen plus approfondi et, peut-être même, d'arriver à une solution plus satisfaisante.

1729.2 Quoi qu'il en soit, la Délégation de l'Australie est disposée à accepter le nouveau chapitre proposé mais, d'autre part, elle signale que les propositions du Groupe de travail concernant le préambule lui semblent trop longues et trop détaillées par rapport aux autres parties du préambule proposé.

1730. Le PRÉSIDENT exprime au Groupe de travail la gratitude des Commissions principales N° I et N° II pour la tâche difficile qu'il a accomplie, ainsi qu'à la Délégation du Brésil pour l'initiative qu'elle a prise et l'inspiration qu'elle a fournie.

1731. *Les propositions du Groupe de travail sont adoptées telles qu'elles figurent dans les documents PCT/DC/109 et PCT/DC/109.Corr., et telles qu'elles ont été modifiées oralement par la Délégation du Brésil, sous réserve de modifications de caractère rédactionnel.* (Pour le préambule — suite au paragraphe 1915; pour l'article premier — suite au paragraphe 1736; pour l'article 50 — suite au paragraphe 1912; pour l'article 51 — suite au paragraphe 1913 et pour l'article 52 — suite au paragraphe 1914)

Fin de la vingt-cinquième séance

VINGT-SIXIÈME SÉANCE

Vendredi 12 juin 1970 (matin)

Rapport du Comité de rédaction

1732. Le PRÉSIDENT introduit la discussion des textes présentés par le Comité de rédaction qui figurent, en ce qui concerne le Traité, dans le document PCT/DC/112 et, pour ce qui est du Règlement d'exécution, dans le document PCT/DC/113.

1733. M. ARMITAGE (Royaume-Uni), parlant en sa qualité de Président du Comité de rédaction, déclare que le Comité n'a pas cherché à polir les textes. Il s'est simplement attaché à faire disparaître les fautes de grammaire, les obscurités et les incompatibilités.

1734. M. SAVIGNON (France) remarque qu'un sous-groupe, composé de délégués d'expression française travaille encore à la mise au point du texte français. Il tient à ce qu'il soit bien entendu que ces modifications, de pure forme, seront admises avant la signature des textes définitifs.

1735. *La Commission principale prend acte, avec approbation, de la déclaration de la Délégation de la France.*

Article premier: Etablissement d'une union (Suite du paragraphe 1731)

1736. *L'article premier est adopté sans discussion, tel qu'il figure dans le document PCT/DC/112.*

Article 2: Définitions (Suite du paragraphe 1547)

1737. M. ROBINSON (Canada) voudrait savoir si les différents points contenus dans cet article pourraient être classés dans l'ordre alphabétique et numérotés en conséquence.

1738. Le PRÉSIDENT répond qu'il y a un certain ordre logique entre les différents points; il ne pense donc pas qu'il soit utile d'en modifier l'ordre.

1739. M. BOGSCH (Secrétaire général de la Conférence) précise qu'il existe une autre raison pour laquelle il ne faut pas modifier la présentation: l'ordre alphabétique ne serait pas le même en anglais et en français. Les numéros seraient donc différents dans les deux textes.

1740. *L'article 2 est adopté tel qu'il figure dans le document PCT/DC/112.*

Article 3: Demande internationale (Suite du paragraphe 190)

1741. *L'article 3 est adopté sans discussion, tel qu'il figure dans le document PCT/DC/112.*

Article 4: Requête (Suite du paragraphe 708)

1742. *L'article 4 est adopté sans discussion, tel qu'il figure dans le document PCT/DC/112.*

Article 5: Description (Suite du paragraphe 253)

1743. *L'article 5 est adopté sans discussion, tel qu'il figure dans le document PCT/DC/112.*

Article 6: Revendications (Suite du paragraphe 262)

1744. *L'article 6 est adopté sans discussion, tel qu'il figure dans le document PCT/DC/112.*

Article 7: Dessins (Suite du paragraphe 263)

1745. *L'article 7 est adopté sans discussion, tel qu'il figure dans le document PCT/DC/112.*

Article 8: Revendication de priorité (Suite du paragraphe 669)

1746. *L'article 8 est adopté sans discussion, tel qu'il figure dans le document PCT/DC/112.*

Article 9: Déposant (Suite du paragraphe 345)

1747. *L'article 9 est adopté sans discussion, tel qu'il figure dans le document PCT/DC/112.*

Article 10: Office récepteur (Suite du paragraphe 300)

1748. *L'article 10 est adopté sans discussion, tel qu'il figure dans le document PCT/DC/112.*

Article 11: Date du dépôt et effets de la demande internationale (Suite du paragraphe 1620)

1749. *L'article 11 est adopté sans discussion, tel qu'il figure dans le document PCT/DC/112.*

Article 12: Transmission de la demande internationale au Bureau international et à l'administration chargée de la recherche internationale (Suite du paragraphe 319)

1750. *L'article 12 est adopté sans discussion, tel qu'il figure dans le document PCT/DC/112.*

Article 13: Possibilité pour les offices désignés de recevoir copie de la demande internationale (Suite du paragraphe 547)

1751. *L'article 13 est adopté sans discussion, tel qu'il figure dans le document PCT/DC/112.*

Article 14: Irrégularités dans la demande internationale (Suite du paragraphe 550)

1752. *L'article 14 est adopté sans discussion, tel qu'il figure dans le document PCT/DC/112.*

Article 15: Recherche internationale (Suite du paragraphe 1414)

1753. M. SAVIGNON (France) demande que l'on attende, pour discuter l'article 15.5)c) que les représentants de l'Institut international des brevets soient présents.

1754. M. BRENNAN (Etats-Unis d'Amérique) propose que tout l'alinéa 5) soit réservé.

1755. *L'article 15, à l'exception de l'alinéa 5), est adopté tel qu'il figure dans le document PCT/DC/112.* (Suite au paragraphe 1929)

Article 16: Administration chargée de la recherche internationale (Suite du paragraphe 1419)

1756. M. SAVIGNON (France) propose de surseoir à l'examen de l'alinéa 3)b) jusqu'au moment où les représentants de l'Institut international des brevets seront présents.

1757. M. PHAF (Pays-Bas) signale que, l'Institut international des brevets étant mentionné pour la première fois à l'alinéa 1) de l'article examiné, il serait préférable d'indiquer l'Accord en vertu duquel l'IIB a été institué.

1758. M. BOGSCH (Secrétaire général de la Conférence) répond que, l'Institut international des brevets étant bien connu et comme il n'y a pas de risque de confusion, aucune précision supplémentaire ne paraît nécessaire.

1759. M. PHAF (Pays-Bas) n'insiste pas.

1760. *L'article 16, à l'exception de l'alinéa 3)b), est adopté tel qu'il figure dans le document PCT/DC/112.* (Suite au paragraphe 1950)

Article 17: Procédure au sein de l'administration chargée de la recherche internationale (Suite du paragraphe 491)

1761. *L'article 17 est adopté sans discussion, tel qu'il figure dans le document PCT/DC/112.*

Article 18: Rapport de recherche internationale (Suite du paragraphe 1247)

1762. *L'article 18 est adopté sans discussion, tel qu'il figure dans le document PCT/DC/112.*

Article 19: Modification des revendications auprès du Bureau international (Suite du paragraphe 564)

1763. *L'article 19 est adopté sans discussion, tel qu'il figure dans le document PCT/DC/112.*

Article 20: Communication aux offices désignés (Suite du paragraphe 1333)

1764. M. VAN DAM (Pays-Bas) pense qu'il y aura peut-être quelque difficulté pratique à envoyer à l'office désigné les copies visées à l'alinéa 3).

1765. M. BOGSCH (Secrétaire général de la Conférence) déclare que la difficulté est résolue par la règle 44.3c) qui stipule en substance que, si l'administration chargée de la recherche internationale veut envoyer des copies par l'intermédiaire du Bureau international, il lui est loisible de le faire.

1766. Le PRÉSIDENT annonce que la Délégation des Pays-Bas vient de lui faire signe qu'elle est satisfaite de la réponse du Secrétaire général.

1767. *L'article 20 est adopté tel qu'il figure dans le document PCT/DC/112.*

Article 21: Publication internationale (Suite du paragraphe 581)

1768. *L'article 21 est adopté sans discussion, tel qu'il figure dans le document PCT/DC/112.*

Article 22: Copies, traductions et taxes pour les offices désignés (Suite du paragraphe 713)

1769. *L'article 22 est adopté sans discussion, tel qu'il figure dans le document PCT/DC/112.*

Article 23: Suspension de la procédure nationale (Suite du paragraphe 586)

1770. *L'article 23 est adopté sans discussion, tel qu'il figure dans le document PCT/DC/112.*

Article 24: Perte possible des effets dans des Etats désignés (Suite du paragraphe 587)

1771. *L'article 24 est adopté sans discussion, tel qu'il figure dans le document PCT/DC/112.*

Article 25: Revision par des offices désignés (Suite du paragraphe 588)

1772. *L'article 25 est adopté sans discussion, tel qu'il figure dans le document PCT/DC/112.*

Article 26: Occasion de corriger auprès des offices désignés (Suite du paragraphe 589)

1773. *L'article 26 est adopté sans discussion, tel qu'il figure dans le document PCT/DC/112.*

Article 27: Exigences nationales (Suite du paragraphe 1620)

1774. M. ASCENSÃO (Portugal) signale que, à l'alinéa 8), le texte anglais parle de *national security*, alors que dans la version française il s'agit de « défense nationale ».

1775. M. SAVIGNON (France) fait savoir qu'en français l'expression « défense nationale » est acceptable et, si l'expression anglaise ne correspondait pas, elle devrait être modifiée.

1776. M. BOGSCH (Secrétaire général de la Conférence) déclare que les expressions utilisées dans l'une et l'autre langue paraissent désigner la même chose, à savoir la protection du pays contre des ennemis ou des ennemis potentiels.

1777. M. ARMITAGE (Royaume-Uni) déclare que l'interprétation du Secrétaire général lui paraît juste. Le droit que la Délégation du Royaume-Uni désire préserver et exercer dans le cadre de l'alinéa 8) est le droit d'exiger des personnes domiciliées au Royaume-Uni qu'elles demandent l'autorisation avant d'effectuer un dépôt dans d'autres pays conformément au Traité.

1778. Le PRÉSIDENT annonce que la Délégation du Portugal vient de lui faire signe qu'elle est satisfaite des explications fournies.

1779. *L'article 27 est adopté tel qu'il figure dans le document PCT/DC/112.*

Article 28: Modification des revendications, de la description et des dessins auprès des offices désignés (Suite du paragraphe 700)

1780. *L'article 28 est adopté sans discussion, tel qu'il figure dans le document PCT/DC/112.*

Article 29: Effets de la publication internationale (Suite du paragraphe 644)

1781. *L'article 29 est adopté sans discussion, tel qu'il figure dans le document PCT/DC/112.*

Article 30: Nature confidentielle de la demande internationale (Suite du paragraphe 742)

1782. *L'article 30 est adopté sans discussion, tel qu'il figure dans le document PCT/DC/112.*

Article 31: Demande d'examen préliminaire international (Suite du paragraphe 1689)

1783. *L'article 31 est adopté sans discussion, tel qu'il figure dans le document PCT/DC/112.*

Article 32: Administration chargée de l'examen préliminaire international (Suite du paragraphe 1689)

1784. *L'article 32 est adopté sans discussion, tel qu'il figure dans le document PCT/DC/112.*

Article 33: Examen préliminaire international (Suite du paragraphe 1427)

1785. *L'article 33 est adopté sans discussion, tel qu'il figure dans le document PCT/DC/112.*

Article 34: Procédure au sein de l'administration chargée de l'examen préliminaire international (Suite du paragraphe 1435)

1786. *L'article 34 est adopté sans discussion, tel qu'il figure dans le document PCT/DC/112.*

Article 35: Rapport d'examen préliminaire international (Suite du paragraphe 1445)

1787. *L'article 35 est adopté sans discussion, tel qu'il figure dans le document PCT/DC/112.*

Article 36: Transmission, traduction et communication du rapport d'examen préliminaire international (Suite du paragraphe 1446)

1788. M. ASCENSÃO (Portugal) signale qu'il est indispensable d'insérer dans l'article 36 une disposition parallèle à celle de l'article 20.3). La règle 71 pourvoit déjà aux détails, mais le principe devrait être inscrit dans le Traité lui-même.

1789. M. BOGSCH (Secrétaire général de la Conférence) déclare que la solution peut consister à ajouter un nouvel alinéa 4) qui dirait, en substance, que l'article 20.3) s'applique *mutatis mutandis*, en ce qui concerne les administrations chargées de l'examen préliminaire international.

1790. M. ARMITAGE (Royaume-Uni) indique que sa Délégation est en mesure d'accepter la proposition du Secrétaire général.

1791. *Sous réserve qu'un nouvel alinéa sera ajouté à l'article 36 pour introduire une disposition analogue à celle de l'article 20.3), l'article 36 est adopté tel qu'il figure dans le document PCT/DC/112.*

Article 37: Retrait de la demande d'examen préliminaire international ou d'élections (Suite du paragraphe 1448)

1792. *L'article 37 est adopté sans discussion, tel qu'il figure dans le document PCT/DC/112.*

Article 38: Nature confidentielle de l'examen préliminaire international (Suite du paragraphe 1449)

1793. *L'article 38 est adopté sans discussion, tel qu'il figure dans le document PCT/DC/112.*

Article 39: Copies, traductions et taxes pour les offices élus (Suite du paragraphe 1451)

1794. *L'article 39 est adopté sans discussion, tel qu'il figure dans le document PCT/DC/112.*

Article 40: Suspension de l'examen national et des autres procédures (Suite du paragraphe 1452)

1795. *L'article 40 est adopté sans discussion, tel qu'il figure dans le document PCT/DC/112.*

Article 41: Modification des revendications, de la description et des dessins auprès des offices élus (Suite du paragraphe 1455)

1796. *L'article 41 est adopté sans discussion, tel qu'il figure dans le document PCT/DC/112.*

Article 42: Résultat de l'examen national des offices élus (Suite du paragraphe 1458)

1797. *L'article 42 est adopté sans discussion, tel qu'il figure dans le document PCT/DC/112.*

Dans le texte signé, Article 43: Recherche de certains titres de protection (Dans le projet, article 45: Recherche de protection par d'autres moyens que la délivrance d'un brevet. Dans la variante, article 45: Recherche de certains titres de protection) (Suite du paragraphe 1590)

1798. *L'article 43 est adopté sans discussion, tel qu'il figure dans le document PCT/DC/112.*

Dans le texte signé, Article 44: Recherche de deux titres de protection (Dans le projet, article 45: Recherche de protection par d'autres moyens que la délivrance de deux types de protection) (Suite du paragraphe 1590)

1799. *L'article 44 est adopté sans discussion, tel qu'il figure dans le document PCT/DC/112.*

Dans le texte signé, Article 45: Traités de brevet régional (Dans le projet, article 44: Traités régionaux sur les brevets) (Suite du paragraphe 1588)

1800. M. ARMITAGE (Royaume-Uni) rappelle que, lorsque la Commission principale N° 1 a adopté l'article en discussion, il a déclaré qu'il pourrait être nécessaire d'assurer une certaine coordination entre cet article et l'article 2. Il estimait alors que l'article 2.xii) constituait, en quelque sorte, une clause d'habilitation et que l'article 45 ne faisait qu'une utilisation limitée des possibilités ouvertes par l'article 2.xii) dans la situation particulière visée par les dispositions de l'article 45. Il ne voit donc plus de contradiction entre les deux dispositions.

1801. *L'article 45 est adopté tel qu'il figure dans le document PCT/DC/112.*

Article 46: Traduction incorrecte de la demande internationale (Suite du paragraphe 1499)

1802. *L'article 46 est adopté sans discussion, tel qu'il figure dans le document PCT/DC/112.*

Article 47: Délais (Suite du paragraphe 1510)

1803. *L'article 47 est adopté sans discussion, tel qu'il figure dans le document PCT/DC/112.*

Article 48: Retards dans l'observation de certains délais (Suite du paragraphe 1511)

1804. *L'article 48 est adopté sans discussion, tel qu'il figure dans le document PCT/DC/112.*

Article 49: Droit d'exercer auprès d'administrations internationales (Suite du paragraphe 1512)

1805. M. BRAUN (Belgique) signale que le terme anglais *attorney* et le terme français « avocat » n'ont pas la même signification. Il se demande, d'autre part, s'il est bien nécessaire de mentionner les avocats et les agents de brevets, et s'il ne suffirait pas de se référer simplement aux personnes ayant le droit d'exercer. De toutes façons, en France et en Belgique, et peut-être aussi en Italie, l'« avocat » n'a pas qualité pour exercer auprès de l'Office des brevets.

1806. M. BOGSCH (Secrétaire général de la Conférence) répond que le terme « avocat » est lui-même qualifié par les mots « ayant le droit d'exercer ». De sorte que, dans les pays où les avocats n'ont pas le droit d'exercer auprès de l'office

national, ils ne rempliraient pas les conditions requises aux termes de l'article 49. Par conséquent, que le terme « avocat » soit maintenu ou non, le résultat est le même. Néanmoins, il serait regrettable que les nobles professions d'avocat et d'agent de brevets ne soient pas mentionnées *expressis verbis* dans l'article 49.

1807. M. LUZZATI (Italie) tient à préciser que, s'il est exact qu'en Italie, en Belgique et en France les professions d'avocats et d'agents de brevets sont nettement distinctes et que, dans l'état actuel des choses, un avocat ne peut pas déposer de demande de brevet, le Traité modifiera considérablement l'ensemble du système, de sorte que des modifications pourraient être introduites dans les futures réglementations professionnelles. Ces modifications sont probables en ce qui concerne l'Italie. Le Délégué de l'Italie serait plutôt en faveur du maintien du terme « avocat », ce qui, en aucune façon, ne fait du tort à la profession.

1808. Le PRÉSIDENT déclare que la Délégation de la Belgique vient de lui faire signe qu'elle ne demande pas un vote sur la réouverture du débat et que, par conséquent, sa proposition est retirée.

1809. M. HAERTEL (Allemagne (République fédérale d')) se demande si la proposition de la Délégation de la Belgique constitue une question de fond sur laquelle il faudrait rouvrir formellement le débat, ou s'il s'agit simplement d'une question de caractère rédactionnel. En particulier, il ne voit pas très bien si les mots « ayant le droit d'exercer... » visent uniquement les « autres personnes » ou également les « avocats » et « agents de brevets ».

1810. M. BOGSCH (Secrétaire général de la Conférence) répond que cette précision vise les trois catégories de personnes et que l'insertion dans le texte anglais d'une virgule supplémentaire avant le mot *having* supprimerait toute ambiguïté.

1811. M. ARMITAGE (Royaume-Uni) fait observer que la proposition du Secrétaire général supprimera toute ambiguïté, mais que l'insertion dans le texte anglais d'une autre virgule après le mot *filed* est également nécessaire.

1812. M. SAVIGNON (France) déclare qu'il aurait été d'accord avec la Délégation de la Belgique qui estimait que toute mention expresse des avocats et des agents de brevets était inutile. Quoi qu'il en soit, il est bien évident que deux virgules sont également nécessaires dans le texte français, l'une avant le mot « ayant », l'autre après le mot « déposée ».

1813. *Sous réserve de l'insertion d'une virgule après le mot « personne » et d'une autre virgule après le mot « déposée », l'article 49 est adopté tel qu'il figure dans le document PCT/DC/112.*

Fin de la vingt-sixième séance

VINGT-SEPTIÈME SÉANCE

Vendredi 12 juin 1970 (après-midi)

Rapport du Comité de rédaction concernant le Règlement d'exécution

1814. Le PRÉSIDENT ouvre le débat sur les propositions du Comité de rédaction concernant le Règlement d'exécution, qui font l'objet des documents PCT/DC/113, PCT/DC/114 et PCT/DC/116.

Règle 1: Expressions abrégées (Suite du paragraphe 1621)

1815. *La règle 1 est adoptée sans discussion, telle qu'elle figure dans le document PCT/DC/113.*

Règle 2: Interprétation de certains mots (Suite du paragraphe 1622)

1816. *La règle 2 est adoptée sans discussion, telle qu'elle figure dans le document PCT/DC/113.*

Règle 3: Formulaire (Suite du paragraphe 817)

1817. *La règle 3 est adoptée sans discussion, telle qu'elle figure dans le document PCT/DC/113.*

Règle 4: Requête (Contenu) (Suite du paragraphe 1623)

1818. M. MESSEROTTI-BENVENUTI (Italie) fait observer que la règle ne couvre pas le cas où l'inventeur souhaite être désigné.

1819. M. BOGSCH (Secrétaire général de la Conférence) précise que la question est traitée à la règle 18.4.

1820. M. MESSEROTTI-BENVENUTI (Italie) ajoute que le Règlement d'exécution ne semble pas prévoir la possibilité de ne pas désigner l'inventeur.

1821. Le PRÉSIDENT répond que ce cas est prévu à la règle 4.6c).

1822. M. BOGSCH (Secrétaire général de la Conférence) déclare que, d'après son interprétation, lorsque le déposant ne veut pas indiquer le nom de l'inventeur, il laisse simplement en blanc l'espace réservé à ces indications dans le formulaire de requête.

1823. M. MESSEROTTI-BENVENUTI (Italie) est satisfait de cette interprétation.

1824. *La règle 4 est adoptée telle qu'elle figure dans le document PCT/DC/113.*

Règle 5: Description (Suite du paragraphe 926)

1825. *La règle 5 est adoptée sans discussion, telle qu'elle figure dans les documents PCT/DC/113 et PCT/DC/116.*

Règle 6: Revendications (Suite du paragraphe 947)

1826. M. LIPS (Suisse) considère que la règle 6.4a) est ambiguë. La première partie de la phrase permet de se référer à plusieurs revendications, alors que la seconde ne le permet plus. Les mots « toutes les caractéristiques d'une ou de plusieurs autres revendications » devraient être remplacés par les mots « un ensemble de revendications dépendantes subordonnées les unes aux autres ».

1827. M. BOGSCH (Secrétaire général de la Conférence) précise que le Comité de rédaction a incorporé l'alinéa d) de la règle 6.4, tel qu'il apparaît dans l'alinéa a) de ladite règle. Ce faisant, il a voulu apporter plus de clarté au texte sans en changer le fond, et il a pensé que cette modification satisfierait la Délégation de la Suisse.

1828.1 M. LIPS (Suisse) répond que la modification ne satisfait que partiellement sa Délégation.

1828.2 Répondant à une question du PRÉSIDENT, le Délégué de la Suisse annonce que sa Délégation ne veut pas que sa proposition soit mise aux voix.

1829. *La règle 6 est adoptée telle qu'elle figure dans le document PCT/DC/113.*

Règle 7: Dessins (Suite du paragraphe 948)

1830. *La règle 7 est adoptée sans discussion, telle qu'elle figure dans le document PCT/DC/113.*

Règle 8: Abrégé (Suite du paragraphe 957)

1831. *La règle 8 est adoptée sans discussion, telle qu'elle figure dans le document PCT/DC/113.*

Règle 9: Expressions, etc., à ne pas utiliser (Suite du paragraphe 958)

1832. *La règle 9 est adoptée sans discussion, telle qu'elle figure dans le document PCT/DC/113.*

Règle 10: Terminologie et signes (Suite du paragraphe 959)

1833. *La règle 10 est adoptée sans discussion, telle qu'elle figure dans le document PCT/DC/113.*

Règle 11: Conditions matérielles de la demande internationale (Suite du paragraphe 967)

1834. *La règle 11 est adoptée sans discussion, telle qu'elle figure dans le document PCT/DC/113.*

Règle 12: Langue de la demande internationale (Suite du paragraphe 1034)

1835. *La règle 12 est adoptée sans discussion, telle qu'elle figure dans le document PCT/DC/113.*

Règle 13: Unité de l'invention (Suite du paragraphe 983)

1836. *La règle 13 est adoptée sans discussion, telle qu'elle figure dans le document PCT/DC/113.*

Règle 14: Taxe de transmission (Suite du paragraphe 984)

1837. *La règle 14 est adoptée sans discussion, telle qu'elle figure dans le document PCT/DC/113.*

Règle 15: Taxe internationale (Suite du paragraphe 996)

1838. *La règle 15 est adoptée sans discussion, telle qu'elle figure dans le document PCT/DC/113.*

Règle 16: Taxe de recherche (Suite du paragraphe 1010)

1839. *La règle 16 est adoptée sans discussion, telle qu'elle figure dans le document PCT/DC/113.*

Règle 17: Document de priorité (Suite du paragraphe 1027)

1840. *La règle 17 est adoptée sans discussion, telle qu'elle figure dans le document PCT/DC/113.*

Règle 18: Déposant (Suite du paragraphe 1057)

1841. *La règle 18 est adoptée sans discussion, telle qu'elle figure dans le document PCT/DC/113.*

Règle 19: Office récepteur compétent (Suite du paragraphe 1061)

1842. *La règle 19 est adoptée sans discussion, telle qu'elle figure dans le document PCT/DC/113.*

Règle 20: Réception de la demande internationale (Suite du paragraphe 1062)

1843. *La règle 20 est adoptée sans discussion, telle qu'elle figure dans le document PCT/DC/113.*

Règle 21: Préparation de copies (Suite du paragraphe 1063)

1844. *La règle 21 est adoptée sans discussion, telle qu'elle figure dans le document PCT/DC/113.*

Règle 22: Transmission de l'exemplaire original (Suite du paragraphe 1081)

1845. M. PHAF (Pays-Bas) suggère que les mots *It is understood that*, qui figurent dans le texte anglais de la règle 22.3b), soient supprimés.

1846. *La règle 22 est adoptée telle qu'elle figure dans le document PCT/DC/113, avec la suppression des mots It is understood that qui figurent dans la règle 22.3b) du texte anglais.*

Règle 23: Transmission de la copie de recherche (Suite du paragraphe 1082)

1847. *La règle 23 est adoptée sans discussion, telle qu'elle figure dans le document PCT/DC/113.*

Règle 24: Réception de l'exemplaire original par le Bureau international (Suite du paragraphe 1083)

1848. *La règle 24 est adoptée sans discussion, telle qu'elle figure dans le document PCT/DC/113.*

Règle 25: Réception de la copie de recherche par l'administration chargée de la recherche internationale (Suite du paragraphe 1084)

1849. *La règle 25 est adoptée sans discussion, telle qu'elle figure dans le document PCT/DC/113.*

Règle 26: Contrôle et correction de certains éléments de la demande internationale (Suite du paragraphe 1085)

1850. *La règle 26 est adoptée sans discussion telle qu'elle figure dans le document PCT/DC/113.*

Règle 27: Défaut de paiement de taxes (Suite du paragraphe 1086)

1851. *La règle 27 est adoptée sans discussion, telle qu'elle figure dans le document PCT/DC/113.*

Règle 28: Irrégularités relevées par le Bureau international ou par l'administration chargée de la recherche internationale (Suite du paragraphe 1087)

1852. *La règle 28 est adoptée sans discussion, telle qu'elle figure dans le document PCT/DC/113.*

Règle 29: Demandes internationales ou désignations considérées comme retirées au sens de l'article 14.1), 3) ou 4) (Suite du paragraphe 1088)

1853. *La règle 29 est adoptée sans discussion, telle qu'elle figure dans le document PCT/DC/113.*

Règle 30: Délai selon l'article 14.4) (Suite du paragraphe 1089)

1854. *La règle 30 est adoptée sans discussion, telle qu'elle figure dans le document PCT/DC/113.*

Règle 31: Copies visées à l'article 13 (Suite du paragraphe 1092)

1855. *La règle 31 est adoptée sans discussion, telle qu'elle figure dans le document PCT/DC/113.*

Règle 32: Retrait de la demande internationale ou de désignations (Suite du paragraphe 1095)

1856. *La règle 32 est adoptée sans discussion, telle qu'elle figure dans le document PCT/DC/113.*

Règle 33: Etat de la technique pertinent aux fins de la recherche internationale (Suite du paragraphe 1229)

1857. *La règle 33 est adoptée sans discussion, telle qu'elle figure dans le document PCT/DC/113.*

Règle 34: Documentation minimale (Suite du paragraphe 1671)

1858. *La règle 34 est adoptée sans discussion, telle qu'elle figure dans le document PCT/DC/113.*

Règle 35: Administration compétente chargée de la recherche internationale (Suite du paragraphe 1143)

1859. *La règle 35 est adoptée sans discussion, telle qu'elle figure dans le document PCT/DC/113.*

Règle 36: Exigences minimales pour les administrations chargées de la recherche internationale (Suite du paragraphe 1171)

1860. *La règle 36 est adoptée sans discussion, telle qu'elle figure dans le document PCT/DC/113.*

Règle 37: Titre manquant ou défectueux (Suite du paragraphe 1172)

1861. *La règle 37 est adoptée sans discussion, telle qu'elle figure dans le document PCT/DC/113.*

Dans le texte signé, Règle 38: Abrégé manquant (Dans les projets, règle 38: Abrégé manquant ou défectueux) (Suite du paragraphe 1173)

1862. *La règle 38 est adoptée sans discussion, telle qu'elle figure dans le document PCT/DC/113.*

Règle 39: Objet selon l'article 17.2)a)i) (Suite du paragraphe 1185)

1863. *La règle 39 est adoptée sans discussion, telle qu'elle figure dans le document PCT/DC/113.*

Règle 40: Absence d'unité de l'invention (Recherche internationale) (Suite du paragraphe 1187)

1864. *La règle 40 est adoptée sans discussion, telle qu'elle figure dans le document PCT/DC/113.*

Règle 41: Recherche de type international (Suite du paragraphe 1188)

1865. *La règle 41 est adoptée sans discussion, telle qu'elle figure dans le document PCT/DC/113.*

Règle 42: Délai pour la demande internationale (Suite du paragraphe 1316)

1866. *La règle 42 est adoptée sans discussion, telle qu'elle figure dans le document PCT/DC/113.*

Règle 43: Rapport de recherche internationale (Suite du paragraphe 1238)

1867. M. GYRDYMOV (Union soviétique) considère que la règle 43.6b) devrait également traiter des certificats d'auteur d'invention additionnels, puisque la définition qui figure à l'article 2.ii) ne s'applique pas.

1868. M. BOGSCH (Secrétaire général de la Conférence) déclare qu'il faudrait inclure dans la règle 43.6b), non seulement les certificats d'auteur d'invention additionnels, mais également les brevets ou certificats d'addition et les certificats d'utilité.

1869. *La règle 43 est adoptée telle qu'elle figure dans le document PCT/DC/113, sous réserve de l'insertion d'une mention des « brevets ou certificats d'addition, certificats d'auteur d'invention additionnels et certificats d'utilité additionnels ».*

Règle 44: Transmission du rapport de recherche internationale, etc. (Suite du paragraphe 1332)

1870. M. PHAF (Pays-Bas) considère que les mots « sur requête expresse », qui figurent à la règle 44.3a), semblent inutiles étant donné la disposition de l'article 20.3).

1871. M. BOGSCH (Secrétaire général de la Conférence) déclare que, à son avis, l'observation de la Délégation des Pays-Bas est justifiée et que la règle 44.3a) devrait être modifiée en conséquence.

1872. *Sous réserve de faire disparaître de la règle 44.3a) toute mention inutile, étant donné la teneur de l'article 20.3), la règle 44 est adoptée telle qu'elle figure dans le document PCT/DC/113.*

Règle 45: Traduction du rapport de recherche internationale (Suite du paragraphe 1349)

1873. *La règle 45 est adoptée sans discussion, telle qu'elle figure dans le document PCT/DC/113.*

Règle 46: Modification des revendications auprès du Bureau international (Suite du paragraphe 1359)

1874. *La règle 46 est adoptée sans discussion, telle qu'elle figure dans le document PCT/DC/113.*

Règle 47: Communication aux offices désignés (Suite du paragraphe 1545)

1875. *La règle 47 est adoptée sans discussion, telle qu'elle figure dans le document PCT/DC/113.*

Règle 48: Publication internationale (Suite du paragraphe 1375)

1876. *La règle 48 est adoptée sans discussion, telle qu'elle figure dans le document PCT/DC/113.*

Règle 49: Langues des traductions et montants des taxes selon l'article 22.1) et 2) (Suite du paragraphe 1382)

1877. *La règle 49 est adoptée sans discussion, telle qu'elle figure dans le document PCT/DC/113.*

Règle 50: Faculté selon l'article 22.3 (Suite du paragraphe 1383)

1878. *La règle 50 est adoptée sans discussion, telle qu'elle figure dans le document PCT/DC/113.*

Règle 51: Revision par des offices désignés (Suite du paragraphe 1384)

1879. *La règle 51 est adoptée sans discussion, telle qu'elle figure dans le document PCT/DC/113.*

Règle 52: Modification des revendications, de la description et des dessins auprès des offices désignés (Suite du paragraphe 1545)

1880. *La règle 52 est adoptée sans discussion, telle qu'elle figure dans le document PCT/DC/113.*

Règle 53: Demande d'examen préliminaire international (Suite du paragraphe 1459)

1881. *La règle 53 est adoptée sans discussion, telle qu'elle figure dans le document PCT/DC/113.*

Règle 54: Déposant autorisé à présenter une demande d'examen préliminaire international (Suite du paragraphe 1462)

1882. *La règle 54 est adoptée sans discussion, telle qu'elle figure dans les documents PCT/DC/113 et PCT/DC/116.*

Règle 55: Langues (Examen préliminaire international) (Suite du paragraphe 1463)

1883. *La règle 55 est adoptée sans discussion, telle qu'elle figure dans le document PCT/DC/113.*

Règle 56: Elections ultérieures (Suite du paragraphe 1464)

1884. *La règle 56 est adoptée sans discussion, telle qu'elle figure dans le document PCT/DC/113.*

Règle 57: Taxe de traitement (Suite du paragraphe 1465)

1885. *La règle 57 est adoptée sans discussion, telle qu'elle figure dans le document PCT/DC/113.*

Règle 58: Taxe d'examen préliminaire (Suite du paragraphe 1466)

1886. *La règle 58 est adoptée sans discussion, telle qu'elle figure dans le document PCT/DC/113.*

Règle 59: Administration compétente chargée de l'examen préliminaire international (Suite du paragraphe 1689)

1887. *La règle 59 est adoptée sans discussion, telle qu'elle figure dans le document PCT/DC/113.*

Règle 60: Irrégularités dans la demande d'examen préliminaire international ou dans les élections (Suite du paragraphe 1468)

1888. *La règle 60 est adoptée sans discussion, telle qu'elle figure dans le document PCT/DC/113.*

Règle 61: Notification de la demande d'examen préliminaire international et des élections (Suite du paragraphe 1469)

1889. *La règle 61 est adoptée sans discussion, telle qu'elle figure dans le document PCT/DC/113.*

Règle 62: Copie pour l'administration chargée de l'examen préliminaire international (Suite du paragraphe 1470)

1890. *La règle 62 est adoptée sans discussion, telle qu'elle figure dans le document PCT/DC/113.*

Règle 63: Exigences minimales pour les administrations chargées de l'examen préliminaire international (Suite du paragraphe 1471)

1891. *La règle 63 est adoptée sans discussion, telle qu'elle figure dans le document PCT/DC/113.*

Règle 64: Etat de la technique aux fins de l'examen préliminaire international (Suite du paragraphe 1537)

1892. *La règle 64 est adoptée sans discussion, telle qu'elle figure dans le document PCT/DC/113.*

Règle 65: Activité inventive ou non-évidence (Suite du paragraphe 1476)

1893. *La règle 65 est adoptée sans discussion, telle qu'elle figure dans le document PCT/DC/113.*

Règle 66: Procédure au sein de l'administration chargée de l'examen préliminaire international (Suite du paragraphe 1477)

1894. *La règle 66 est adoptée sans discussion, telle qu'elle figure dans le document PCT/DC/113.*

Règle 67: Objet selon l'article 34.4)a)i (Suite du paragraphe 1478)

1895. *La règle 67 est adoptée sans discussion, telle qu'elle figure dans le document PCT/DC/113.*

Règle 68: Absence d'unité de l'invention (Examen préliminaire international) (Suite du paragraphe 1479)

1896. *La règle 68 est adoptée sans discussion, telle qu'elle figure dans le document PCT/DC/113.*

Règle 69: Délai pour l'examen préliminaire international (Suite du paragraphe 1480)

1897. *La règle 69 est adoptée sans discussion, telle qu'elle figure dans le document PCT/DC/113.*

Règle 70: Rapport d'examen préliminaire international (Suite du paragraphe 1539)

1898. *La règle 70 est adoptée sans discussion, telle qu'elle figure dans le document PCT/DC/113.*

Règle 71: Transmission du rapport d'examen préliminaire international (Suite du paragraphe 1483)

1899. *La règle 71 est adoptée sans discussion, telle qu'elle figure dans le document PCT/DC/113.*

Règle 72: Traduction du rapport préliminaire international (Suite du paragraphe 1484)

1900. *La règle 72 est adoptée sans discussion, telle qu'elle figure dans le document PCT/DC/113.*

Règle 73: Communication du rapport d'examen préliminaire international (Suite du paragraphe 1485)

1901. *La règle 73 est adoptée sans discussion, telle qu'elle figure dans le document PCT/DC/113.*

Règle 74: Traduction et transmission des annexes du rapport d'examen préliminaire international (Suite du paragraphe 1486)

1902. *La règle 74 est adoptée sans discussion, telle qu'elle figure dans le document PCT/DC/113.*

Dans le texte signé et dans la variante, **Règle 75: Retrait de la demande d'examen préliminaire international ou d'élections** (Dans le projet, règle 75: Retrait de la demande internationale, de la demande d'examen préliminaire international ou d'élections) (Suite du paragraphe 1487)

1903. *La règle 75 est adoptée sans discussion, telle qu'elle figure dans le document PCT/DC/113.*

Dans le texte signé, **Règle 76: Langues des traductions et montants des taxes selon l'article 39.1): Traduction du document de priorité** (Dans le projet, règle 76: Langues des traductions et montants des taxes selon l'article 39.1)) (Dans la variante comme dans le projet, et en plus, règle 76bis: Traduction du document de priorité) (Suite des paragraphes 1488 et 1489)

1904. *La règle 76 est adoptée sans discussion, telle qu'elle figure dans le document PCT/DC/113.*

Règle 77: Faculté selon l'article 39.1b) (Suite du paragraphe 1490)

1905. *La règle 77 est adoptée sans discussion, telle qu'elle figure dans le document PCT/DC/113.*

Règle 78: Modification des revendications, de la description et des dessins auprès des offices élus (Suite du paragraphe 1491)

1906. *La règle 78 est adoptée sans discussion, telle qu'elle figure dans le document PCT/DC/113.*

Règle 79: Calendrier (Suite du paragraphe 1513)

1907. *La règle 79 est adoptée sans discussion, telle qu'elle figure dans le document PCT/DC/113.*

Règle 80: Calcul des délais (Suite du paragraphe 1514)

1908. *La règle 80 est adoptée sans discussion, telle qu'elle figure dans le document PCT/DC/113.*

Règle 81: Modification des délais fixés par le Traité (Suite du paragraphe 1520)

1909. *La règle 81 est adoptée sans discussion, telle qu'elle figure dans le document PCT/DC/113.*

Règle 82: Irrégularités dans le service postal (Suite du paragraphe 1521)

1910. *La règle 82 est adoptée sans discussion, telle qu'elle figure dans le document PCT/DC/113.*

Règle 83: Droit d'exercer auprès d'administrations internationales (Suite du paragraphe 1522)

1911. *La règle 83 est adoptée sans discussion, telle qu'elle figure dans le document PCT/DC/113.*

Dans le texte signé, **Article 50: Services d'information sur les brevets** (aucune disposition dans les projets) (Suite du paragraphe 1731)

1912. *L'article 50 est adopté sans discussion, tel qu'il figure dans le document PCT/DC/114.*

Dans le texte signé, **Article 51: Assistance technique** (aucune disposition dans les projets) (Suite du paragraphe 1731)

1913. *L'article 51 est adopté sans discussion, tel qu'il figure dans le document PCT/DC/114.*

Dans le texte signé, **Article 52: Rapports avec les autres dispositions du Traité** (aucune disposition dans les projets) (Suite du paragraphe 1731)

1914. *L'article 52 est adopté sans discussion, tel qu'il figure dans le document PCT/DC/114.*

Dans le texte signé, **Préambule** (aucune disposition dans les projets) (Suite du paragraphe 1731)

1915. Le PRÉSIDENT ouvre le débat sur le préambule proposé par le Comité de rédaction, tel qu'il figure dans le document PCT/DC/114.

1916. M. OHWADA (Japon) considère que les différentes parties du préambule devraient être proportionnées aux différents chapitres du Traité. Il lui semble que l'ampleur de l'alinéa qui traite des pays en voie de développement est hors de toute proportion à côté des autres alinéas qui se rapportent aux autres chapitres du Traité, lesquels sont beaucoup plus longs.

1917. M. PETERSSON (Australie) souscrit aux observations de la Délégation du Japon. Il a déjà demandé au Comité de rédaction de raccourcir cet alinéa; toutefois, il ne lui a pas été donné satisfaction.

1918. M. ALMEIDA (Brésil) déclare que cet alinéa a pour objet d'expliquer très clairement ce que l'on cherche à apporter aux pays en voie de développement par le moyen du chapitre IV. C'est pourquoi il convient de le conserver tel qu'il a été présenté dans le projet soumis par le Comité de rédaction.

1919. M. SCHERTENLEIB (Monaco) partage les points de vue exprimés par les Délégations du Japon et de l'Australie. L'alinéa concernant les pays en voie de développement devrait être limité aux 15 premiers mots.

1920. M. WINTER (Etats-Unis d'Amérique) déclare que l'alinéa concernant les pays en voie de développement est le résultat d'un compromis et semble être le meilleur moyen de refléter le nouveau chapitre IV introduit dans le Traité.

1921. M. OTANI (Japon) appuie la proposition de la Délégation de Monaco.

1922. Le PRÉSIDENT souligne que l'alinéa répète en substance ce qui est inscrit dans le chapitre IV et que, de ce fait, une grande partie de celui-ci est inutile. Il estime que l'alinéa relatif aux pays en voie de développement devrait être limité aux 39 premiers mots.

1923. M. DAHMOUCHE (Algérie) ne pense pas que l'alinéa sur les pays en voie de développement soit d'une longueur excessive. Il insiste donc pour qu'il soit maintenu tel qu'il a été proposé par le Comité de rédaction.

1924. M. VILLALBA (Argentine) souligne que la longueur relative des différents alinéas est sans importance. La seconde partie de l'alinéa relatif aux pays en voie de développement contient une explication qui est nécessaire, étant donné la nouveauté du problème.

1925. M. ARTEMIEV (Union soviétique) déclare que le préambule devrait être adopté tel qu'il a été proposé par le Comité de rédaction.

1926. M. SCHERTENLEIB (Monaco) assure que l'alinéa concernant les pays en voie de développement n'est pas superflu, mais qu'il est trop long. Un préambule ne doit mentionner que des considérations essentielles. Pour sa part, il serait prêt à accepter la suggestion du Président tendant à limiter l'alinéa aux 39 premiers mots.

1927. Le PRÉSIDENT fait savoir que les Délégations du Japon et de Monaco lui ont fait signe qu'elles n'insistent pas sur leur proposition.

1928. *Le préambule est adopté tel qu'il figure dans le document PCT/DC/114.*

Article 15: Recherche internationale (Suite du paragraphe 1755)

1929. M. BRENNAN (Etats-Unis d'Amérique) propose formellement l'adoption de la proposition de sa Délégation qui fait l'objet du document PCT/DC/117. Il s'agit de mettre à la portée des pays qui n'ont pas de moyens de recherche, une recherche portant sur la documentation minimale prévue dans le Traité, et de donner l'assurance que les brevets seront délivrés pour des inventions qui seront vraiment nouvelles par rapport à l'état de la technique. La première partie de la proposition suggère que la recherche de type international n'ait pas lieu dans le cas d'une demande concernant une invention pour laquelle le déposant a déposé une demande internationale, sous réserve que les deux demandes ne permettent pas de soumettre les demandes nationales à une recherche de type international, qu'il s'agisse d'une demande « dont le déposant a déposé une demande internationale dont l'objet est essentiellement le même, ou a demandé une recherche de type international relativement à une demande nationale, déposée dans un Etat contractant, dont l'objet est essentiellement le même ». Il s'agit là également d'éviter toute duplication. En ce qui concerne le reste de la proposition contenue dans le document PCT/DC/117, les mots « et présente le rapport de recherche » devraient être insérés avant la virgule et, dans le texte anglais, le mot *all* devrait être remplacé par le mot *any*.

1930. M. ASCENSÃO (Portugal) déclare que le texte français de la proposition de la Délégation des Etats-Unis d'Amérique lui paraît ambigu, mais, sous réserve d'autres éclaircissements, il n'a pas d'objections au principe de la suggestion qui vient d'être faite.

1931. M. VILLALBA (Argentine) souligne que, pour les pays qui n'ont qu'une recherche nationale, la recherche de type international, qui est plus complète, pourrait être souhaitable.

1932. M. BRENNAN (Etats-Unis d'Amérique) précise que la proposition de sa Délégation ne concerne ni la question de la définition de la nouveauté ni celle de la brevetabilité. Tout pays peut encore adopter le principe de l'état universel de la technique.

1933. M. SAVIGNON (France) considère que le texte proposé par la Délégation des Etats-Unis d'Amérique n'est pas conforme à la législation française. Les recherches effectuées sur des demandes nationales ne se fondent pas sur la même documentation que la documentation minimale prévue par le Traité, bien qu'il faille espérer que, dans l'avenir, les recherches effectuées sur des demandes nationales présenteront les mêmes caractéristiques que les recherches de type international. Quoi qu'il en soit, le Gouvernement de la France tient à conserver sa liberté, dans le cas d'une demande internationale, d'exiger une recherche complémentaire effectuée par l'Institut international des brevets.

1934.1 M. BOGSCH (Secrétaire général de la Conférence) déclare que la liberté de la France, comme d'ailleurs celle de tout autre pays, n'est aucunement entravée par la proposition de la Délégation des Etats-Unis d'Amérique, tout au moins en ce qui concerne la première partie de cette proposition. En effet, la première partie a pour but d'éviter toute duplication entre les recherches internationales et les recherches de type international. Elle ne vise pas uniquement les recherches nationales. Par conséquent, tout Etat qui effectue des recherches sur les demandes nationales peut encore, aux termes de la proposition de la Délégation des Etats-Unis d'Amérique, effectuer une recherche complémentaire sur la base de sa législation nationale, même si la demande fait l'objet d'une recherche internationale ou de type international.

1934.2 Toutefois, la seconde partie de la proposition de la Délégation des Etats-Unis d'Amérique, qui parle d'un Etat contractant « qui ne procède normalement pas à la recherche de la documentation minimale », ne lui paraît pas très claire. Que faut-il entendre par « normalement »? D'autre part, le concept de « documentation minimale » n'est pas défini dans le Traité, mais seulement dans le Règlement d'exécution. Le Secrétaire général se demande si la Délégation des Etats-Unis d'Amérique serait satisfaite par une disposition qui dirait simplement qu'il faut éviter toute duplication délibérée des recherches internationales et des recherches de type international. En d'autres termes, il se demande si la Délégation des Etats-Unis d'Amérique serait prête à renoncer à la seconde partie de sa proposition.

1935. M. BRENNAN (Etats-Unis d'Amérique) fait savoir que sa Délégation est prête à retirer la seconde partie de sa proposition et à accepter la formule suggérée par le Secrétaire général.

1936. M. ARMITAGE (Royaume-Uni) déclare que, si l'idée sur laquelle se fonde la proposition de la Délégation des Etats-Unis d'Amérique lui paraît valable — c'est-à-dire la limitation de toute duplication des recherches — il ne voit pas comment cette idée peut être exprimée de façon positive dans le Traité sans empiéter sur les législations nationales. Tout Etat dont les recherches nationales seraient effectuées par l'Institut international des brevets pourrait être considéré comme soumettant ses demandes nationales à des recherches de type international.

1937. M. ASCENSÃO (Portugal) pense qu'il s'agit simplement de trouver un libellé approprié, et que l'on pourrait peut-être instituer un Groupe de travail qui serait chargé de proposer un texte précis.

1938. M. BOGSCH (Secrétaire général de la Conférence) déclare que, dès l'instant qu'une administration chargée de la recherche internationale entreprend une recherche, il s'agit, soit d'une recherche internationale, soit d'une recherche de type international. La proposition de la Délégation des Etats-Unis d'Amérique n'a pas d'autre but que d'éviter toute duplication entre ces deux recherches, et non pas entre l'une ou l'autre de ces deux recherches, d'une part, et une recherche nationale d'autre part. Le simple fait qu'une recherche nationale soit effectuée par l'Institut international des brevets ne fait pas de cette recherche une recherche internationale ou « de type international ».

1939. M. MAST (Allemagne (République fédérale d')) constate que l'interprétation du Secrétaire général est juste. Elle découle d'ailleurs du texte de l'article 15.5)b) qui figure dans le document PCT/DC/112. Les modifications proposées par la Délégation des Etats-Unis d'Amérique ne sont donc pas nécessaires.

1940.1 M. BRENNAN (Etats-Unis d'Amérique) explique que l'article 15.5) a été proposé par les Délégations de l'Argentine et du Portugal pour permettre aux pays d'exiger des administrations chargées de la recherche internationale qu'elles effectuent des recherches sur des demandes nationales. Dès l'instant qu'une recherche internationale ou de type international est entreprise sur une demande donnée, cet objectif est atteint, et l'on ne devrait pas permettre que les divers pays qui désire-

raient profiter de l'article 15.5) fassent faire le travail deux fois. L'esprit du Traité est d'éviter toute duplication. Si tout pays peut exiger une recherche supplémentaire, par exemple par l'Institut international des brevets, sur une demande qui a déjà fait l'objet d'une recherche internationale ou d'une recherche de type international, il y aurait alors autant de recherches qu'il y aurait de pays désignés, plus une (à savoir la recherche internationale ou de type international). Une telle situation entraînerait manifestement la répétition parfaitement inutile d'un même travail.

1940.2 La Délégation des Etats-Unis d'Amérique accueillerait favorablement l'institution d'un Groupe de travail qui serait chargé d'approfondir la question.

1941. M. LEWIN (Suède) pense que le problème soulevé par la Délégation des Etats-Unis d'Amérique serait peut-être résolu si l'on remplaçait les mots « toute demande nationale » qui figurent à l'article 15.5) dans le document PCT/DC/112, par les mots « toute invention qui fait l'objet d'une demande nationale ».

1942. M. SAVIGNON (France) estime que la proposition de la Délégation des Etats-Unis d'Amérique entraverait la liberté des législations nationales sur des points sur lesquels il n'a jamais été question de l'entraver.

1943. Le PRÉSIDENT souligne que la proposition de la Délégation des Etats-Unis d'Amérique concernant l'article 15.5), est étroitement liée également à l'article 16.3b) et que ces deux dispositions doivent être considérées conjointement.

1944. M. BOGSCH (Secrétaire général de la Conférence) présume que tous les délégués seraient peut-être satisfaits, si l'on ajoutait simplement les mots suivants à l'article 15.5b) tel qu'il figure dans le document PCT/DC/112: « sauf si le déposant a déjà déposé une demande internationale pour la même invention ou a déjà demandé une recherche de type international pour une autre demande concernant la même invention ».

1945. M. BRENNAN (Etats-Unis d'Amérique) fait savoir que sa Délégation est disposée à retirer sa proposition en faveur de la proposition du Secrétaire général. Toutefois, si d'autres délégations sont intéressées par l'insertion de quelques mots concernant la possibilité d'obtenir des rapports de recherche, la Délégation des Etats-Unis d'Amérique appuiera également leurs propositions.

1946. M. SAVIGNON (France) déclare que sa Délégation ne peut pas accepter la suggestion du Secrétaire général, car elle pourrait limiter la liberté de tout Etat contractant de demander une recherche lorsqu'une recherche internationale ou une recherche de type international aurait déjà été effectuée.

1947. M. ASCENÇÃO (Portugal) communique que sa Délégation peut accepter la suggestion du Secrétaire général, à condition qu'elle soit complétée par les mots suivants: « si le déposant présente le rapport de recherche ».

1948. M. VILLALBA (Argentine) appuie la proposition du Secrétaire général. Il comprend les objections de la Délégation de la France, mais, lorsqu'il y a manifestement duplication, celle-ci devrait être évitée.

1949. M. PHAF (Pays-Bas) déclare que sa Délégation partage les vues de la Délégation de la France. Cependant, elle ne verrait pas d'objection si un groupe de travail était constitué afin d'approfondir le problème.

1950. M. SAVIGNON (France) fait savoir que sa Délégation ne s'opposera pas à l'institution d'un Groupe de travail qui examinerait les articles 15.5b) et 16.3b); il tient toutefois à porter à l'attention de la Commission principale qu'il s'agit là d'une question extrêmement importante pour les pays membres de l'Institut international des brevets. Il s'agit d'une question de principe, à savoir quel usage un Etat contractant fera de la recherche internationale ou de la recherche de type international. Cette question relève entièrement de la compétence de la législation nationale, et aucune limitation de la législation nationale ne doit être inscrite dans le Traité.

1951. *Il est décidé de renvoyer les articles 15.5b) et 16.3b), pour supplément d'examen, à un Groupe de travail composé des Délégations de trois Etats membres de l'Institut international des brevets, à savoir les Délégations de la France, des Pays-Bas et de la Suisse, et des Délégations de trois Etats non membres de cet Institut, à savoir les Délégations de l'Argentine, du Portugal et des Etats-Unis d'Amérique.* (Suite au paragraphe 1952)

Fin de la vingt-septième séance

VINGT-HUITIÈME SÉANCE

Lundi 15 juin 1970 (après-midi)

Article 15: Recherche internationale (Suite du paragraphe 1951)

Article 16: Administration chargée de la recherche internationale (Suite du paragraphe 1951)

1952. Le PRÉSIDENT ouvre le débat sur la question relative à l'article 15.5b) et à l'article 16.3b), qui avait été renvoyée au Groupe de travail.

1953.1 M. BOGSCH (Secrétaire général de la Conférence), parlant en sa qualité de Président du Groupe de travail, déclare que la raison pour laquelle le Groupe de travail ne présente pas de rapport écrit est qu'il a décidé de recommander que les articles 15.5) et 16.3) ne soient pas modifiés. Par contre, le Groupe a convenu que la déclaration suivante serait présentée en son nom:

1953.2 « L'article 16 prévoit la possibilité d'une application graduelle du Traité et mentionne expressément les recherches de type international. Il faut comprendre que cette application graduelle peut être différente pour les recherches internationales et pour les recherches de type international, et que, à l'occasion de tout accord conclu avec les administrations chargées de la recherche internationale, en particulier avec l'Institut international des brevets, il devrait être accordé une attention spéciale aux dangers que pourrait créer une interruption subite de l'utilisation, par un Etat donné, des recherches de type international.

1953.3 « D'autre part, il doit être entendu que, puisque l'administration chargée de la recherche internationale, par exemple l'Institut international des brevets, est l'une des parties contractantes à l'accord conclu concernant les recherches, son assentiment sera naturellement nécessaire pour la conclusion de cet accord.

1953.4 « Enfin, il est entendu que rien dans le Traité, ni dans le Règlement d'exécution, n'affectera la liberté, dont tout Etat jouit en permanence, de conclure des accords avec l'Institut international des brevets en dehors du cadre du Traité. Par exemple, l'accord existant actuellement entre l'Institut international des brevets, d'une part, et la France, les Pays-Bas et la Suisse, et tout autre membre de l'Institut, d'autre part, et toute modification qui pourrait être apportée à cet accord dans l'avenir, ne seront en rien concernés par le Traité ».

1954. *L'article 15.5) et l'article 16.3) sont adoptés tels qu'ils figurent dans le document PCT/DC/112.*

1955. M. ARMITAGE (Royaume-Uni) demande que la déclaration lue par le Secrétaire général figure dans les Actes de la Conférence.

1956. *Il est décidé que la déclaration susmentionnée figurera dans les Actes de la Conférence.*

Clôture des travaux de la Commission principale N° 1

1957.1 M. ARMITAGE (Royaume-Uni), prenant la parole au nom de tous les membres de la Commission principale N° 1, remercie très chaleureusement M. Schuyler de la manière dont il a présidé les débats. Sa tâche a été particulièrement ardue.

Le Président a fait preuve de beaucoup de patience, de tact, et de beaucoup d'égards envers toutes les délégations. C'est un grand succès que d'avoir mené à bien ces travaux dans les délais prévus.

1957.2 Les membres de la Commission principale félicitent le Président pour l'œuvre accomplie.

1957.3 Les membres de la Commission principale tiennent également à remercier M. Haertel, Vice-Président de la Commission, qui a remplacé le Président au cours de plusieurs séances consacrées à quelques problèmes parmi les plus difficiles. On peut donc dire que M. Haertel a porté, comme M. Schuyler, un lourd fardeau.

1957.4 Les membres de la Commission principale N° I tiennent donc à exprimer également toute leur gratitude à M. Haertel.

1958.1 Le PRÉSIDENT, prenant la parole également au nom de M. Haertel, tient à remercier M. Armitage de s'être fait le porte-parole de la Commission principale N° I.

1958.2 C'est grâce à la coopération de tous les délégués qu'il a été possible d'arriver au bout des travaux dans les délais fixés.

1958.3 En sa qualité de Co-Président de la Délégation des Etats-Unis d'Amérique, le Président tient à informer les délégations que le Traité et le Règlement d'exécution, tels qu'ils ont été présentés dans le rapport des deux Commissions principales, sont acceptables pour le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, lequel a l'intention de signer le Traité dans sa forme actuelle.

1958.4 Il n'est cependant pas possible d'indiquer la date à laquelle les Etats-Unis d'Amérique ratifieront le Traité, ni même s'ils le ratifieront. Toutefois, exprimant un avis personnel, le Président pense que les Etats-Unis d'Amérique ratifieront le Traité dans sa forme actuelle.

Fin de la vingt-huitième séance

Fin des débats de la Commission principale N° I

COMMISSION PRINCIPALE N° II *

Président: M. J. B. VAN BENTHEM (Pays-Bas)
Vice-Présidents: M. M. BESAROVIC (Yougoslavie)
 M. V. C. AKPONOR (Zambie)
Secrétaire: M. Joseph VOYAME (BIRPI)

PREMIÈRE SÉANCE

Lundi 1^{er} juin 1970 (matin)

1959. Le PRÉSIDENT ouvre la discussion en déclarant que la Commission principale N° II traitera des dispositions administratives et des clauses finales du projet de Traité, c'est-à-dire des articles 50 à 65 tels qu'ils figurent dans les documents PCT/DC/4 et PCT/DC/11 et des règles correspondant à ces articles, c'est-à-dire les règles 84 à 89, telles qu'elles figurent dans les documents PCT/DC/5 et PCT/DC/12.

Article 50: Assemblée (Dans le texte signé, article 53: Assemblée, et article 54: Comité exécutif)

1960. *L'alinéa 1) est adopté sans discussion, tel qu'il figure dans le projet.*

1961. *L'alinéa 2) est adopté sans discussion, tel qu'il figure dans le projet.*

1962. *L'alinéa 3) est adopté sans discussion, tel qu'il figure dans le projet.*

1963. *L'alinéa 4) est adopté sans discussion, tel qu'il figure dans le projet.*

1964. *L'alinéa 5) est adopté sans discussion, tel qu'il figure dans le projet.*

1965.1 M. BESAROVIC (Yougoslavie), se référant à la proposition de sa Délégation qui figure dans le document PCT/DC/65, suggère d'ajouter à l'alinéa 6) un nouveau sous-alinéa qui aurait la teneur suivante: « Si le nombre des délégués qui s'abstiennent dépasse la moitié des délégués présents au vote à l'Assemblée, dans ce cas le vote est nul et non avenue. »

1965.2 Il précise que, sans cette modification, l'Assemblée pourrait prendre une décision avec, par exemple, deux voix pour, une contre, et tout le reste des pays nécessaires au quorum s'abstenant. Un tel résultat serait anormal et devrait être évité.

1966. M. BODENHAUSEN (Directeur des BIRPI) déclare que la même situation pourrait se produire également avec l'une ou l'autre des Assemblées des Unions administrées par les BIRPI. Il serait regrettable que le PCT ne suive pas ces précédents. Quoi qu'il en soit, l'exemple donné par la Délégation de la Yougoslavie montrerait simplement, à son avis, que les pays participants se désintéressent du problème, de sorte qu'ils n'auraient probablement pas de difficultés à accepter une décision qui aurait bénéficié d'un vote affirmatif d'un petit nombre seulement de pays.

1967. *La suite de la discussion sur l'alinéa 6) est reportée.*

1968. *L'alinéa 7) est adopté sans discussion, tel qu'il figure dans le projet.*

1969. *L'alinéa 8) est adopté sans discussion, tel qu'il figure dans le projet.*

1970. *L'alinéa 9) est adopté sans discussion, tel qu'il figure dans le projet.*

1971. M. DAHMOUCHE (Algérie) déclare que, à son avis, il semble curieux que l'alinéa 10a) dispose qu'un organe supérieur (l'Assemblée) se réunira généralement en même temps qu'un organe subsidiaire (le Comité de coordination de l'OMPI). Il se demande si le libellé de cette disposition ne doit pas être inversé.

1972. M. BODENHAUSEN (Directeur des BIRPI) déclare que cette proposition est conforme aux dispositions correspondantes des autres traités administrés par les BIRPI. Le Comité de coordination est un organe des BIRPI — et sera, dans un proche avenir, un organe de l'OMPI — c'est-à-dire un organe qui ne sera pas subordonné à l'Assemblée de l'une ni de l'autre des Unions; ce sera un organe central, qui traitera des questions relevant de la compétence de toutes les Unions.

1973. M. PUSZTAI (Hongrie) rappelle que les observations de son Gouvernement, qui figurent dans le document PCT/DC/8, contiennent une proposition tendant à l'institution d'un Comité exécutif dès le début, et que lesdites observations y consacrent un article séparé.

1974. Le PRÉSIDENT souligne qu'une proposition analogue est attendue de la Délégation de la Yougoslavie.

1975. *La suite de la discussion sur l'alinéa 10) est reportée. (Suite au paragraphe 2173)*

Article 51: Bureau international (Dans le texte signé, article 55: Bureau international)

1976. *L'article 51 est adopté sans discussion, tel qu'il figure dans le projet. (Suite au paragraphe 2189)*

Article 52: Comité de coopération technique (Dans le texte signé, article 56: Comité de coopération technique)

1977. *L'alinéa 1) est adopté sans discussion, tel qu'il figure dans le projet.*

1978. M. ALMEIDA (Portugal), se référant à la proposition de sa Délégation, qui figure dans le document PCT/DC/64, propose que le nombre total des membres du Comité de coopération technique soit de plus du double — et non pas au moins le double — du nombre des administrations chargées de la recherche internationale ou de l'examen

* Note: Dans les présents procès-verbaux de la Commission principale N° II, il faut entendre par:

i) « Commission principale », la Commission principale N° II;
 ii) « Président », M. J. B. VAN BENTHEM (Pays-Bas), sauf en ce qui concerne les 9^e et 13^e séances où M. Mirko BESAROVIC (Yougoslavie) présidait;
 iii) « Secrétaire », M. Joseph VOYAME (BIRPI);
 iv) « Projet », les projets de Traité et de Règlement d'exécution tels qu'ils figurent dans les documents PCT/DC/4 et PCT/DC/5;
 v) « Variante », les projets de Traité et de Règlement d'exécution tels qu'ils figurent dans les documents PCT/DC/11 et PCT/DC/12.
 Sauf indication contraire, les numéros et les titres des articles du Traité et des règles du Règlement d'exécution sont ceux qui sont utilisés dans le projet.

préliminaire international. Cette modification apporterait la garantie que les administrations qui font partie *ex officio* de ce même Comité seraient toujours en majorité.

1979. M. BESAROVIC (Yougoslavie) confirme que sa Délégation est sur le point de présenter des propositions écrites sur ce même sujet. En conséquence, il serait préférable de remettre à plus tard la suite du débat.

1980. *La suite de la discussion sur l'alinéa 2)a) est reportée.* (Suite au paragraphe 2194)

1981.1 M. ALENCAR NETTO (Brésil) signale à l'attention de la Commission principale les propositions de sa Délégation qui font l'objet du document PCT/DC/45 et qui suggèrent un certain nombre de modifications à l'article 52 actuellement examiné.

1981.2 En ce qui concerne l'alinéa 2)b), la Délégation du Brésil a proposé que les invitations soient adressées par le Directeur général, soit de sa propre initiative, soit à la demande du Comité de coopération technique, et que les organisations à inviter soient des organisations internationales s'occupant de coopération technique.

1982. M. CAPURRO-AVELLANEDA (Uruguay) appuie la proposition de la Délégation du Brésil.

1983. *Il est décidé d'adopter la proposition de la Délégation du Brésil qui figure dans le document PCT/DC/45, en ce sens que l'article 52.2)b) devrait préciser que les invitations seront envoyées par le Directeur général « de sa propre initiative ou sur requête du Comité [de coopération technique] ».*

1984. M. BOWEN (Royaume-Uni) signale que sa Délégation n'est pas convaincue que les autres propositions de la Délégation du Brésil au sujet de l'alinéa 2) doivent être adoptées. Un supplément d'étude est nécessaire et il y aurait lieu de surseoir à la suite de la discussion.

1985. M. SAVIGNON (France) déclare que sa Délégation préférerait, elle aussi, remettre à plus tard la suite du débat sur les autres propositions de la Délégation du Brésil, car on ne voit pas très bien les avantages à attendre des modifications proposées.

1986. M. DAHMOUCHE (Algérie) fait savoir que sa Délégation appuie la proposition de la Délégation du Brésil, mais qu'il serait peut-être bon de préciser ce texte afin d'indiquer s'il s'agit seulement d'organisations intergouvernementales ou si les organisations non gouvernementales sont également incluses.

1987. *La suite de la discussion sur l'alinéa 2)b) de l'article 52 est reportée.* (Suite au paragraphe 2194)

1988. M. SAVIGNON (France) se réfère à la proposition de sa Délégation qui figure dans le document PCT/DC/21, et selon laquelle il devrait être ajouté à l'alinéa 3) un nouveau sous-alinéa ayant la teneur suivante: « Le Comité devra également examiner les conditions dans lesquelles pourrait être réalisée une centralisation de la recherche auprès d'un organisme unique. Il devra faire rapport au Comité exécutif à ce sujet. » Cette proposition a été faite parce que le but à long terme du PCT était d'arriver à une administration unique chargée d'une recherche internationale centralisée, et il est apparu que le Comité de coopération technique est l'organe approprié pour préparer la création de cette administration centrale.

1989. M. ASHER (Canada) rappelle que sa Délégation a présenté une proposition (document PCT/DC/31) semblable à celle de la Délégation française et, étant donné la similitude des deux propositions, il convient de considérer que la proposition de la Délégation canadienne est retirée.

1990. M. STAMM (Suisse) déclare que, puisque sa Délégation s'intéresse également à la recherche centralisée, elle appuie la proposition de la Délégation de la France.

1991. M. BESAROVIC (Yougoslavie) appuie également la proposition de la Délégation de la France.

1992. M. SCHURMANS (Belgique) appuie, lui aussi, la proposition de la Délégation de la France.

1993. M. MESSEROTTI-BENVENUTI (Italie) appuie de son côté la proposition de la Délégation de la France.

1994. M. BRENNAN (Etats-Unis d'Amérique) demande si la proposition de la Délégation de la France signifie que le Comité de coopération technique sera chargé de procéder à une enquête continue sur les conditions dans lesquelles pourrait être réalisée une administration centralisée chargée de la recherche internationale, ou si le Comité entreprendrait une enquête pour faire ensuite rapport sur les résultats obtenus.

1995. M. SAVIGNON (France) déclare que sa Délégation est toute disposée à accepter tous éclaircissements qui pourraient être apportés, en particulier sur la question de savoir si la périodicité du travail du Comité de coopération technique ne devrait pas être également fixée par l'Assemblée.

1996. M. BORGOÅRD (Suède) estime que la tâche en question est trop lourde pour le Comité de coopération technique et, lorsque le moment serait venu d'entreprendre une enquête, il serait préférable que celle-ci soit exécutée par un organisme que l'Assemblée instituerait pour la circonstance.

1997. M. ROBINSON (Canada) fait remarquer que le Comité de coopération technique devrait avoir, en la matière, une tâche permanente.

1998. M. MAST (Allemagne (République fédérale d')) se rallie aux remarques présentées par la Délégation de la Suède.

1999. M. BOWEN (Royaume-Uni) se rallie, lui aussi, aux vues exprimées par les Délégations de la Suède et de la République fédérale d'Allemagne. Toute enquête en vue de la création d'une administration unique et centralisée, chargée de la recherche internationale ne devrait être entreprise que lorsque l'Assemblée de l'Union prévue par le PCT estimerait que le moment est venu de procéder à une telle étude.

2000. M. OHWADA (Japon) marque son accord avec les Délégations de la Suède, de la République fédérale d'Allemagne et du Royaume-Uni.

2001. M. PUSZTAI (Hongrie) déclare que sa Délégation est également d'accord avec les Délégations de la Suède, de la République fédérale d'Allemagne, du Royaume-Uni et du Japon.

2002. M. DAHMOUCHE (Algérie) est d'avis qu'un Comité de coopération technique est techniquement qualifié pour traiter la question de la création d'une administration unique chargée de la recherche internationale. En conséquence, l'étude des conditions dans lesquelles une telle administration pourrait être créée devrait être confiée au Comité de coopération technique.

2003.1 M. SAVIGNON (France) expose que la question de la nécessité d'une administration centralisée chargée de la recherche internationale est étroitement liée au problème de la qualité de la recherche. C'est le Comité de coopération technique qui serait le mieux placé pour traiter cette question, car il serait composé de spécialistes en matière de recherche.

2003.2 Certes, la question politique de savoir si le moment est venu de passer d'une multiplicité d'administrations chargées de la recherche internationale à une administration unique est une question qui devrait être réservée à la compétence de l'Assemblée. Le Comité de coopération technique travaillerait selon les instructions que lui donnerait l'Assemblée.

2004. M. ARTEMIEV (Union soviétique) remarque que, si l'on confiait la tâche en question au Comité de coopération technique, cela compliquerait probablement sa tâche. En conséquence, il réserve la position de sa Délégation.

2005. M. SHER (Israël) déclare que, si son pays est favorable à ce que soit créée tôt ou tard une administration centrale

chargée de la recherche internationale, il partage l'avis de la Délégation du Royaume-Uni, en ce sens que cette tâche ne devrait pas être confiée au Comité de coopération technique, car celui-ci serait alors chargé de tâches contradictoires; d'un côté, il serait appelé à coordonner le travail de plusieurs administrations chargées de la recherche internationale; de l'autre, il serait chargé d'éliminer toutes ces administrations, sauf une.

2006. M. ROBINSON (Canada) estime qu'il n'y a aucun péril et aucune contradiction. La question de savoir si l'on peut créer une administration centrale chargée de la recherche internationale est une question qui sera tranchée ultérieurement par tous les Etats contractants au sein de l'Assemblée. En dehors de cette question de caractère politique, il se pose également des problèmes techniques, et le Comité de coopération technique est dans une situation idéale pour étudier ces questions et faire rapport à leur sujet.

2007. M. TUULI (Finlande) fait savoir que sa Délégation appuie, elle aussi, les vues exprimées par la Délégation de la Suède.

2008. M. BRENNAN (Etats-Unis d'Amérique) estime qu'une solution de compromis consisterait à ajouter la proposition de la Délégation de la France à l'alinéa examiné, sous la forme d'un nouveau sous-alinéa.

2009. Le PRÉSIDENT suggère, comme solution de compromis, d'insérer au début du point ii) de l'alinéa 3) les mots suivants: « prenant en considération la perspective d'une administration centralisée chargée de la recherche ».

2010. M. SAVIGNON (France) déclare que sa Délégation est disposée à examiner les possibilités d'une solution de compromis.

2011. Le PRÉSIDENT suggère que les Délégations du Canada, de la France, de la Suède, du Royaume-Uni et des Etats-Unis d'Amérique se constituent en Groupe de travail et s'efforcent de trouver une solution de compromis.

2012. *La proposition du Président tendant à instituer un tel Groupe de travail est adoptée.* (Suite au paragraphe 2257)

2013. M. BAHADIAN (Brésil) se réfère aux propositions de sa Délégation qui figurent dans le document PCT/DC/45 et déclare que les tâches qui ont été suggérées par sa Délégation sont importantes pour les pays en voie de développement.

2014. M. BODENHAUSEN (Directeur des BIRPI) note que la proposition de la Délégation du Brésil ne comporte pas les mots « par le moyen d'avis et de recommandations » qui figurent dans le projet. Cette suppression doit-elle être interprétée comme signifiant que, si le Comité avait pouvoir de prendre des décisions, ces décisions pourraient être contraires aux décisions de l'Assemblée? Il convient naturellement d'éviter la possibilité de résultats contradictoires de ce genre.

2015. M. BAHADIAN (Brésil) précise que sa proposition concerne la nécessité de dispositions spéciales intéressant les pays en voie de développement. Peut-être la question devrait-elle être renvoyée au Groupe de travail créé afin d'examiner le problème des dispositions spéciales en faveur des pays en voie de développement.

2016. M. BODENHAUSEN (Directeur des BIRPI) se range à la proposition de procédure que la Délégation du Brésil vient de présenter.

2017. M. SHER (Israël) se rallie également à la proposition de procédure de la Délégation du Brésil.

2018. M. BRADERMAN (Etats-Unis d'Amérique) souligne que le Groupe de travail, lorsqu'il étudiera la proposition de la Délégation du Brésil, devrait tenir compte de la récente entrée en vigueur de la Convention instituant l'OMPI.

2019. M. BAHADIAN (Brésil) accepte les propositions de procédure qui viennent d'être faites.

2020. M. SAVIGNON (France) se rallie lui aussi à l'idée de soumettre la proposition de la Délégation du Brésil au Groupe de travail qui s'occupe des questions intéressant les pays en voie de développement.

2021. M. CHONA (Zambie) déclare que sa Délégation appuie de tout cœur les dispositions proposées par la Délégation du Brésil, car elles accroîtront considérablement l'utilité potentielle du PCT pour les pays en voie de développement.

2022. *Il est décidé de renvoyer au Groupe de travail des pays en voie de développement les propositions de la Délégation du Brésil concernant l'alinéa 3) de l'article 52 qui figurent dans le document PCT/DC/45.* (Suite au paragraphe 1690)

2023. M. DAHMOUCHE (Algérie) demande si l'alinéa 4) du projet, qui prévoit que toute organisation intéressée peut saisir le Comité de coopération technique, ne devrait pas être limité aux organisations internationales.

2024. M. BODENHAUSEN (Directeur des BIRPI) répond qu'il préférerait que ces dispositions ne visent que les organisations internationales.

2025. M. MESSEROTTI-BENVENUTI (Italie) fait savoir que sa Délégation regretterait que cette disposition soit modifiée et que la possibilité de saisir le Comité soit limitée aux organisations internationales, car on peut imaginer qu'il y aurait des cas où les organisations nationales pourraient également contribuer de façon importante aux travaux du Comité de coopération technique.

2026. M. BODENHAUSEN (Directeur des BIRPI) précise qu'aucune organisation nationale importante n'aurait de difficulté à ce que ses vues soient exprimées par le truchement d'une organisation internationale.

2027. M. STAMM (Suisse) fait savoir que sa Délégation estime que cette disposition ne devrait viser que les organisations internationales.

2028. M. ALENCAR NETTO (Brésil) se rallie à l'opinion exprimée par la Délégation de la Suisse.

2029. M. MESSEROTTI-BENVENUTI (Italie) n'insiste pas sur sa déclaration.

2030. *Il est décidé que le mot « internationales » sera inséré dans l'alinéa 4) de l'article 52.*

2031. M. ALMEIDA (Portugal), se référant à la proposition qui figure dans le document PCT/DC/64 et qui a été présentée par sa Délégation et par la Délégation de l'Argentine, propose que le Comité de coopération technique soit habilité à adresser ses avis et recommandations à l'Assemblée également.

2032. M. BESAROVIC (Yougoslavie) précise que le Comité de coopération technique devrait pouvoir adresser ses avis à l'Assemblée, mais que ses recommandations devraient être adressées soit au Comité exécutif, soit au Directeur général.

2033. M. ALMEIDA (Portugal) fait savoir que sa Délégation peut accepter la proposition de la Délégation yougoslave.

2034. *Il est décidé de reporter la suite de la discussion sur la proposition des Délégations de l'Argentine et du Portugal qui figure dans le document PCT/DC/64 et qui intéresse l'alinéa 5) de l'article 52, en attendant le dépôt d'une proposition écrite de la Délégation de la Yougoslavie.* (Suite au paragraphe 2194)

2035. *Il est décidé de procéder de la même manière en ce qui concerne les alinéas 6), 7) et 8) de l'article 52 du projet.* (Suite au paragraphe 2194)

Article 53: Finances (Dans le texte signé, article 57: Finances)

2036. *L'alinéa 1) est adopté sans discussion, tel qu'il figure dans le projet.*

2037. *L'alinéa 2) est adopté sans discussion, tel qu'il figure dans le projet.*

2038. *L'alinéa 3) est adopté sans discussion, tel qu'il figure dans le projet.*

2039.1 M. SHER (Israël), se référant à la proposition présentée par sa Délégation sous la cote PCT/DC/49, suggère que la phrase suivante soit ajoutée à l'alinéa 4) de l'article 53: « En fixant les taxes et sommes à payer par un Etat et ses nationaux, l'Assemblée peut prendre en considération le niveau de développement économique de l'Etat en question. »

2039.2 Il déclare que, manifestement, la proposition a été faite en faveur des pays en voie de développement et des déposants qui sont des nationaux des pays en voie de développement. Le montant de la réduction dont bénéficieraient ces pays et leurs nationaux serait déterminé par l'Assemblée.

2040. M. BODENHAUSEN (Directeur des BIRPI) fait remarquer que la proposition de la Délégation d'Israël, dès lors qu'elle concerne la situation spéciale des pays en voie de développement, devrait peut-être être examinée par le Groupe de travail créé afin d'examiner les questions relatives aux pays en voie de développement.

2041. M. BOWEN (Royaume-Uni) se rallie à la proposition de procédure présentée par le Directeur des BIRPI.

2042. M. STAMM (Suisse) considère que la proposition de la Délégation d'Israël pose la question de savoir, pour le cas où elle serait adoptée, si elle devrait s'appliquer aux nationaux et/ou aux personnes domiciliées dans les pays en voie de développement.

2043. M. BESAROVIC (Yougoslavie) déclare que sa Délégation se rallie à la proposition de la Délégation d'Israël et qu'elle appuie également la proposition de procédure présentée par le Directeur des BIRPI.

2044. M. BRENNAN (Etats-Unis d'Amérique) se rallie à la proposition du Directeur des BIRPI, mais tient à rappeler au Groupe de travail le principe du traitement national qui figure dans la Convention de Paris, principe qui appelle le même traitement pour les étrangers que pour les nationaux dans chaque pays membre de l'Union de Paris.

2045. M. SHER (Israël) fait savoir que sa Délégation se rallie, elle aussi, à la suggestion du Directeur des BIRPI selon laquelle sa proposition devrait être examinée en premier lieu par le Groupe de travail.

2046. *Il est décidé de confier au Groupe de travail chargé des questions intéressant les pays en voie de développement l'étude de la proposition de la Délégation d'Israël qui figure dans le document PCT/DC/49.*

2047. *La suite de la discussion sur l'alinéa 4) est reportée. (Suite au paragraphe 2060)*

2048. *L'alinéa 5)a) est adopté sans discussion, tel qu'il figure dans le projet.*

2049. M. HADDICK (Australie), se référant à la proposition de sa Délégation qui figure dans le document PCT/DC/63, note que le projet prévoit que, si un exercice budgétaire est clos avec un déficit, les pays membres verseront les contributions nécessaires pour couvrir ce déficit, et le montant de la contribution mise à la charge de chaque Etat contractant devra être fixé par l'Assemblée compte tenu du nombre de demandes internationales émanant de chacun de ces membres durant l'année considérée « et d'autres facteurs pertinents ». Les mots « et d'autres facteurs pertinents » devraient être supprimés, car ils sont trop vagues.

2050. M. BODENHAUSEN (Directeur des BIRPI) aurait quelque hésitation à recommander la proposition de la Délégation de l'Australie, car elle ferait du système de la répartition des déficits éventuels un système trop rigide et ne permettrait pas, par exemple, de tenir compte de la situation spéciale des pays en voie de développement.

2051. M. ARTEMIEV (Union soviétique) déclare que sa Délégation se rallie à la proposition de la Délégation de l'Australie. Un traité international est un instrument juridique du type le plus élevé et il devrait être absolument précis en ce qui concerne les obligations des Etats contractants.

Les mots « et d'autres facteurs pertinents » sont beaucoup trop vagues, en particulier lorsqu'il s'agit d'obligations financières.

2052. M. BODENHAUSEN (Directeur des BIRPI) considère que les mots « d'autres facteurs pertinents » devraient être remplacés par « d'autres facteurs que l'Assemblée estime pertinents », de sorte que ce serait l'Assemblée qui serait chargée de donner des définitions plus précises.

2053. M. ARTEMIEV (Union soviétique) précise que les mots qui viennent d'être suggérés comportent la même ambiguïté et causent, par conséquent, les mêmes difficultés.

2054. M. BRENNAN (Etats-Unis d'Amérique) estime qu'il serait sage de laisser une certaine latitude à l'Assemblée lorsqu'elle déterminera la base de la répartition des déficits. Bien que la suppression des mots « et d'autres facteurs pertinents » soit de nature à rendre le texte plus précis, elle ferait disparaître toute flexibilité et maintiendrait un critère qui, en soi, pourrait ne pas refléter tous les avantages du PCT. Par exemple, les offices chargés de l'examen retireraient certainement des avantages du fait qu'ils recevraient des demandes dans le cadre du PCT, car ces demandes seraient accompagnées de rapports de recherche internationale. En conséquence, le nombre de demandes émanant de chaque pays n'est pas le seul critère pour mesurer les avantages potentiels que le PCT peut apporter à un Etat donné.

2055. M. BORGGÅRD (Suède) déclare que sa Délégation appuie la suggestion du Directeur des BIRPI.

2056. M. LULE (Ouganda) fait savoir que sa Délégation se rallie à la formule utilisée dans le projet. Elle est plus souple et permettrait de prendre en considération la situation spéciale des pays en voie de développement.

2057. M. MAST (Allemagne (République fédérale d')) affirme que sa Délégation est de l'avis de la Délégation des Etats-Unis d'Amérique. Le texte du projet devrait être adopté tel qu'il est. Le nombre de demandes émanant d'un pays est un facteur fondamental pour apprécier les bénéfices que le Traité apporte à ce pays, et c'est par conséquent à juste titre qu'il en est fait état dans le projet. Mais ce n'est pas le seul facteur, et c'est la raison pour laquelle il est approprié que le projet mentionne également la possibilité de prendre en considération d'autres facteurs. L'un de ces facteurs serait, sans aucun doute, le désir d'aider les pays en voie de développement.

2058. M. DAHMOUCHE (Algérie) estime que la proposition de supprimer les mots « et d'autres facteurs pertinents » ne résoudrait pas le problème pour ceux qui tiennent à avoir une précision totale. Le montant des contributions devrait encore être décidé par l'Assemblée et l'Assemblée n'est pas obligée de « fonder » sa décision sur le nombre de demandes internationales; elle est simplement invitée à prendre « dûment en considération » le nombre de ces demandes en prenant sa décision.

2059. M. ALENCAR NETTO (Brésil) fait savoir que sa Délégation partage les vues exprimées par la Délégation de l'Algérie. (Suite au paragraphe 2060).

Fin de la première séance

DEUXIÈME SÉANCE

Lundi 1^{er} juin 1970 (après-midi)

Article 53: Finances (Dans le texte signé, article 57: Finances) (Suite du paragraphe 2059)

2060. LE PRÉSIDENT demande à la Délégation de l'Australie si, compte tenu de la discussion de la séance précédente, elle désire maintenir sa proposition qui figure dans le document PCT/DC/63.

2061. M. HADDRIK (Australie) répond que sa Délégation tient à maintenir sa proposition qui tend à supprimer les mots « et d'autres facteurs pertinents ». Il s'agit, en l'occurrence, d'obligations financières contractées entre Etats membres, et il est essentiel que ces obligations soient formulées dans les termes les plus précis. Toute référence à « d'autres facteurs » entacherait d'incertitude la définition de la portée des obligations et pourrait devenir une source de désaccord au sein de l'Assemblée.

2062. Le PRÉSIDENT déclare qu'il ne faut pas perdre de vue que l'alinéa 4) de l'article 53 dispose que le montant des taxes et sommes dues au Bureau international ainsi que le prix de vente de ses publications sont fixés de manière à couvrir normalement toutes les dépenses occasionnées au Bureau international par l'administration du PCT. En conséquence, la disposition examinée, qui se rapporte à la couverture des déficits, ne sera pas appliquée dans des circonstances normales, mais seulement dans des circonstances extraordinaires, probablement uniquement pendant les quelques années qui suivront la mise en vigueur du Traité.

2063. M. BRADERMAN (Etats-Unis d'Amérique) fait remarquer que la proposition considérée est le résultat d'un examen attentif. Sa Délégation n'aurait pas d'objection à remplacer les mots « d'autres facteurs pertinents » par une énumération de ces facteurs, si d'autres délégations étaient en mesure de proposer une telle énumération. D'autre part, on pourrait également maintenir uniquement le début de la disposition, à savoir les mots: « La part contributive de chaque Etat contractant est établie par l'Assemblée. » Toutefois, une telle solution aurait l'inconvénient de ne pas se référer à l'un des facteurs importants que l'Assemblée ne doit pas perdre de vue, à savoir le nombre de demandes internationales émanant de chaque Etat contractant.

2064. M. ARTEMIEV (Union soviétique) fait savoir que sa Délégation ne s'oppose pas à ce que l'on trouve une solution de compromis qui conviendrait à toutes les délégations. Toutefois, ce qui importe, c'est que la disposition soit précise et parfaitement claire. A cet égard, il semblerait nécessaire de préciser tous les facteurs possibles qui devraient être pris en considération pour déterminer la part contributive mise à la charge de chaque pays en cas de déficit éventuel. C'est la raison pour laquelle la Délégation de l'Union soviétique appuie la proposition de la Délégation de l'Australie. Elle n'a cependant pas d'objection à ce que l'on demande à un groupe de travail de trouver une solution de compromis.

2065. M^{me} MATLASZEK (Pologne) déclare que sa Délégation appuie la proposition de la Délégation de l'Australie, car il est important que les obligations financières de chaque Etat contractant soient bien précisées. La Délégation de la Pologne n'est pas en mesure d'accepter la suggestion du Directeur des BIRPI, car celle-ci est de caractère purement rédactionnel et ne change pas le sens de ladite proposition.

2066. M. BESAROVIC (Yougoslavie) déclare que sa Délégation partage les vues de la Délégation de l'Union soviétique.

2067. M. MESSEROTTI-BENVENUTI (Italie) dit que sa Délégation se rallie au projet tel qu'il est, pour les raisons exposées par la Délégation des Etats-Unis d'Amérique.

2068. Le PRÉSIDENT suggère qu'un groupe de travail soit constitué pour étudier le problème de façon plus approfondie.

2069. M. BORGGÅRD (Suède) fait savoir que, avant de nommer un groupe de travail, il serait nécessaire d'établir des directives appropriées, en particulier sur la question de savoir quels autres facteurs devraient être précisés dans le texte, comme par exemple la capacité industrielle, la capacité économique, l'état de développement du pays, l'état de développement de son système de brevets.

2070. M. BODENHAUSEN (Directeur des BIRPI) fait remarquer que les facteurs mentionnés par la Délégation de la Suède seraient certainement parmi ceux dont l'Assemblée pourrait tenir compte avec le projet tel qu'il est libellé.

2071. M. SAVIGNON (France) note qu'un autre facteur devrait certainement être pris en considération: il s'agit de la question de savoir si un Etat contractant a accepté le chapitre II du PCT.

2072. Le PRÉSIDENT suggère l'institution d'un groupe de travail qui serait composé des Délégations de l'Australie, de l'Italie, de la Pologne, de l'Union soviétique et des Etats-Unis d'Amérique, car ce sont les Délégations qui ont participé le plus activement à la discussion.

2073. M. BRENNAN (Etats-Unis d'Amérique) suggère que des délégations de pays en voie de développement fassent également partie du Groupe de travail.

2074. M. DAHMOUCHE (Algérie) se rallie à la suggestion de la Délégation des Etats-Unis d'Amérique et propose que la Délégation du Brésil fasse partie du Groupe de travail.

2075. M. BESAROVIC (Yougoslavie) propose que la Délégation de l'Algérie soit également comprise parmi les membres du Groupe de travail.

2076. M. MAST (Allemagne (République fédérale d')) déclare que sa Délégation serait heureuse de participer aux travaux du Groupe de travail.

2077. *Il est décidé d'instituer un groupe de travail qui sera chargé d'examiner la proposition de la Délégation de l'Australie figurant dans le document PCT/DC/63, et qui sera composé des Délégations de l'Algérie, de l'Allemagne (République fédérale d'), de l'Australie, du Brésil, de l'Italie, du Japon, de la Pologne, de l'Union soviétique et des Etats-Unis d'Amérique.*

2078. *La suite de la discussion sur l'alinéa 5)b) de l'article 53 est reportée. (Suite au paragraphe 2530)*

2079. M^{lle} NILSEN (Etats-Unis d'Amérique) propose que le Comité de rédaction améliore le texte de l'alinéa 5)c).

2080. *Sous réserve de l'amélioration qui pourra être apportée au texte par le Comité de rédaction, l'alinéa 5)c) est adopté tel qu'il figure dans le projet.*

2081. *L'alinéa 5)d) est adopté sans discussion, tel qu'il figure dans la variante.*

2082. *L'alinéa 5)e) est adopté sans discussion, tel qu'il figure dans le projet.*

2083. *L'alinéa 6) est adopté sans discussion, tel qu'il figure dans le projet.*

2084. *L'alinéa 7)a) est adopté sans discussion, tel qu'il figure dans le projet.*

2085. *L'alinéa 7)b) est adopté sans discussion, tel qu'il figure dans le projet.*

2086. *L'alinéa 7)c) est adopté sans discussion, tel qu'il figure dans le projet.*

2087. M^{lle} NILSEN (Etats-Unis d'Amérique) interprète les mots « compte tenu des dates de ces versements » qui figurent à l'alinéa 7)d) comme signifiant éventuellement, entre autres, que les pays qui auraient payé antérieurement auraient quelque avantage sur les pays qui paieraient plus tard, car leurs versements auraient produit entre-temps des intérêts.

2088. M. BODENHAUSEN (Directeur des BIRPI) déclare que telle est son interprétation de cette disposition.

2089. *L'alinéa 7)d) est adopté tel qu'il figure dans le projet.*

2090. *L'alinéa 8) est adopté sans discussion, tel qu'il figure dans le projet.*

2091. *L'alinéa 9) est adopté sans discussion, tel qu'il figure dans le projet. (Suite au paragraphe 2241)*

Article 54: Règlement d'exécution (Dans le texte signé, article 58: Règlement d'exécution)

2092. *L'alinéa 1) est adopté sans discussion, tel qu'il figure dans le projet.*

2093. *L'alinéa 2)a) est adopté sans discussion, tel qu'il figure dans le projet.*

2094. M^{lle} NILSEN (Etats-Unis d'Amérique), se référant à la proposition de sa Délégation qui figure dans le document PCT/DC/58, propose que la majorité prévue à l'alinéa 2)b) soit des trois-quarts et non pas des deux-tiers.

2095. M. ALMEIDA (Portugal) appuie la proposition de la Délégation des Etats-Unis d'Amérique.

2096. *Il est décidé de modifier comme suit l'alinéa 2)b) de l'article 54: « Sous réserve de l'alinéa 3), les modifications exigent la majorité des trois-quarts des votes exprimés. »*

2097. M. LAURELLI (Argentine), se référant à la proposition de sa Délégation qui figure dans le document PCT/DC/51, souligne qu'il ne devrait y avoir que deux possibilités pour prendre des décisions au sein de l'Assemblée, soit à la majorité des deux-tiers, soit à l'unanimité.

2098. M. ALMEIDA (Portugal) se rallie à la suggestion de la Délégation de l'Argentine. Non seulement la règle de l'unanimité est peu souhaitable, car elle est contraire à la règle de la majorité des trois-quarts qui vient d'être adoptée, mais le droit de veto qui est donné dans certains cas à certains Etats conformément à la disposition de l'alinéa 3)a)ii) du projet est également peu souhaitable.

2099. M. ALENCAR NETTO (Brésil) fait savoir que sa Délégation appuie la proposition de la Délégation de l'Argentine.

2100. M. BOWEN (Royaume-Uni) considère qu'une différenciation plus affinée, selon l'importance relative des diverses règles, devrait être maintenue; en conséquence, sa Délégation se rallie d'une manière générale au projet.

2101. M. BRADERMAN (Etats-Unis d'Amérique) fait savoir que sa Délégation partage les vues de la Délégation du Royaume-Uni. En règle générale, la modification du Règlement d'exécution devrait nécessiter une majorité des trois-quarts ainsi qu'il vient d'en être décidé. Toutefois, dans des cas particuliers, des dispositions plus strictes devraient être imposées.

2102. M. CAPURRO-ABELLANEDA (Uruguay) se rallie à la proposition de la Délégation de l'Argentine.

2103. M. PIETERS (Pays-Bas) s'oppose à la proposition de la Délégation de l'Argentine pour les raisons exposées par les Délégations du Royaume-Uni et des Etats-Unis d'Amérique.

2104. M. ARTEMIEV (Union soviétique) fait savoir que sa Délégation partage, elle aussi, les vues de la Délégation du Royaume-Uni.

2105. M. MAST (Allemagne (République fédérale d')) déclare que la modification de certaines règles doit nécessiter une décision unanime. La Délégation de la République fédérale d'Allemagne présentera plus tard des propositions tendant à modifier la règle 88.1 du projet.

2106. M. ALMEIDA (Portugal) déclare que, si une règle a une importance telle qu'elle ne peut être modifiée qu'à l'unanimité, elle devrait peut-être être transférée dans le Traité et ne pas faire partie du Règlement d'exécution.

2107. Le PRÉSIDENT répond que le transfert dans le texte du Traité de toutes les règles dont la modification exigerait l'unanimité signifierait que ces règles ne pourraient être modifiées que par une conférence de révision.

2108. M. ALMEIDA (Portugal) souligne que l'article 56 prévoit que le Traité peut être modifié sans qu'il soit nécessaire de réunir une conférence de révision.

2109. Le PRÉSIDENT répond que la modification du Traité sans conférence de révision ne concerne que les dispositions administratives, à l'exclusion des dispositions de fond. Les règles dont la modification ne peut se faire qu'à l'unanimité contiennent des dispositions de fond.

2110. M. PIETERS (Pays-Bas) fait remarquer que les modifications du Traité ne se font pas selon les mêmes règles que celles du Règlement d'exécution, même si, en ce qui concerne le Traité, on ne considère que les dispositions qui peuvent être modifiées sans conférence de révision.

2111. M. DAHMOUCHE (Algérie) suggère de surseoir à l'examen de ce problème et d'attendre que l'on soit arrivé à la règle 88 du projet.

2112. *La suite de la discussion sur l'alinéa 3)a)i) est reportée. (Suite au paragraphe 2288)*

2113. M. SAVIGNON (France) souligne que l'alinéa 3)a)ii), tel qu'il figure dans le projet, limiterait les pouvoirs de décision de toute organisation intergouvernementale visée par cette disposition. La Délégation française soumettra ultérieurement une proposition tendant à modifier ladite disposition pour combler cette lacune.

2114. M. MESSEROTTI-BENVENUTI (Italie) partage l'avis de la Délégation de la France et renvoie aux observations que son Gouvernement a présentées dans le document PCT/DC/8.

2115. M. SCHATZ (Institut international des brevets) partage les vues exprimées par les Délégations de la France et de l'Italie, qui tendent à maintenir la liberté de contracter des organisations internationales.

2116. *La suite de la discussion sur l'alinéa 3)a)ii) est reportée. (Suite au paragraphe 2289)*

2117. *L'alinéa 3)b) est adopté sans discussion, tel qu'il figure dans le projet.*

2118. *L'alinéa 3)c) est adopté sans discussion, tel qu'il figure dans le projet.*

2119. *L'alinéa 4) est adopté sans discussion, tel qu'il figure dans le projet.*

2120. M. OHWADA (Japon), se référant à la proposition de sa Délégation qui figure dans le document PCT/DC/66, propose que l'article 54 examiné soit complété par un alinéa supplémentaire qui aurait la teneur suivante: « Le Règlement d'exécution est annexé au présent Traité sans en constituer une partie intégrante. »

2121. M. SHER (Israël) appuie la proposition de la Délégation du Japon.

2122. M. PUSZTAI (Hongrie) se rallie à la proposition de la Délégation du Japon.

2123. M. BOWEN (Royaume-Uni) demande au Directeur des BIRPI de formuler un avis sur les implications juridiques de la proposition de la Délégation du Japon.

2124. M. BODENHAUSEN (Directeur des BIRPI) répond que la proposition de la Délégation du Japon pourrait jeter quelque doute sur le statut juridique du Règlement d'exécution.

2125. M^{lle} NILSEN (Etats-Unis d'Amérique) souligne qu'il est extrêmement important qu'il n'y ait de doute dans l'esprit de quiconque sur le fait que le Règlement d'exécution lie les Etats contractants. La proposition de la Délégation du Japon pourrait jeter quelque doute sur le caractère impératif et obligatoire du Règlement d'exécution et, pour cette raison, la Délégation des Etats-Unis d'Amérique s'oppose à la proposition de la Délégation du Japon.

2126. M. MAST (Allemagne (République fédérale d')) constate que, s'il a bien compris la proposition de la Délégation du Japon, elle n'a été présentée que pour des raisons d'ordre technique et interne et ne vise ni à faire disparaître ni à affaiblir l'obligation, pour les Etats membres, de respecter le Règlement d'exécution. Si la proposition de la Délégation du Japon est adoptée, il sera nécessaire de déclarer, également dans le Traité, que le Règlement d'exécution lie les Etats contractants.

2127. M. HADDRIK (Australie) déclare que sa Délégation comprend parfaitement que certains pays auraient des difficultés du point de vue de la procédure constitutionnelle, mais qu'il faut qu'il soit nettement entendu que le Règlement d'exécution a force obligatoire pour chaque Etat contractant.

2128. M. MESSEROTTI-BENVENUTI (Italie) fait savoir que sa Délégation s'oppose à la proposition de la Délégation du Japon. Si le Règlement d'exécution ne faisait pas partie intégrante du Traité, pour que l'un et l'autre aient force obligatoire pour les Etats contractants il faudrait alors établir un traité séparé. Une telle procédure serait manifestement trop compliquée.

2129. M. DAHMOUCHE (Algérie) estime que la proposition de la Délégation du Japon lui paraît soulever davantage de problèmes qu'elle n'en résout. Il serait donc préférable de ne pas l'accepter.

2130. Le PRÉSIDENT déclare qu'il y a naturellement deux moyens pour que le Règlement d'exécution lie les Etats contractants. L'un consiste à annexer le Règlement au Traité; l'autre est d'habiliter l'Assemblée à adopter un Règlement d'exécution. Il a été entendu, pendant tous les travaux préparatoires du PCT, que le Règlement d'exécution serait adopté par la même Conférence diplomatique que le Traité proprement dit. Naturellement, il va sans dire que le Règlement d'exécution ne restera pas nécessairement inchangé; l'Assemblée est habilitée à le modifier sous réserve de certaines conditions.

2131. M. OHWADA (Japon) propose que la suite de la discussion sur la proposition de sa Délégation soit reportée, de façon qu'il puisse réfléchir de manière plus approfondie aux observations présentées pendant ladite discussion.

2132. La suite de la discussion sur la proposition de la Délégation du Japon, qui fait l'objet du document PCT/DC/66, est reportée. (Suite au paragraphe 2280)

Article 55: Revision du Traité (Dans le texte signé, article 60: Revision du Traité)

2133. L'alinéa 1) est adopté sans discussion, tel qu'il figure dans le projet.

2134. L'alinéa 2) est adopté sans discussion, tel qu'il figure dans le projet.

2135. M. TRUONG (Côte d'Ivoire) est d'accord en ce qui concerne l'alinéa 3) qui dispose que toute organisation intergouvernementale désignée comme administration chargée de la recherche internationale ou comme administration chargée de l'examen préliminaire devrait être admise comme observateur à toute conférence de revision; mais il veut cependant savoir s'il ne serait pas possible d'admettre comme observateur une organisation intergouvernementale comme l'Office africain et malgache de la propriété industrielle qui, sans être une telle administration, a cependant un rôle à jouer en liaison avec le PCT, par exemple en tant qu'office qui recevra des demandes.

2136. M. BODENHAUSEN (Directeur des BIRPI) est certain que l'OAMPI serait invité à toute conférence de revision, car il est de tradition qu'il soit invité à toutes les conférences diplomatiques organisées par l'OMPI.

2137. M. TRUONG (Côte d'Ivoire) se déclare satisfait des assurances données par le Directeur des BIRPI.

2138. L'alinéa 3) est adopté tel qu'il figure dans le projet.

2139. M¹¹⁰ NILSEN (Etats-Unis d'Amérique) expose que la proposition de sa Délégation concernant l'alinéa 4), telle qu'elle figure dans le document PCT/DC/58, est d'ordre purement rédactionnel; sa Délégation serait satisfaite si elle était renvoyée purement et simplement au Comité de rédaction.

2140. La proposition de la Délégation des Etats-Unis d'Amérique concernant l'alinéa 4), de l'article 55 qui figure dans le document PCT/DC/58, est renvoyée au Comité de rédaction.

2141. Sous réserve de la décision précédente, l'alinéa 4) est adopté tel qu'il figure dans le projet. (Suite au paragraphe 2671)

Article 56: Modification de certaines dispositions du Traité (Dans le texte signé, article 61: Modification de certaines dispositions du Traité)

2142.1 Le SECRÉTAIRE déclare que la Commission principale N° II est saisie de deux propositions concernant l'article 56 examiné.

2142.2 L'une est la proposition de la Délégation de l'Argentine, qui figure dans le document PCT/DC/51, et selon laquelle l'alinéa 2)b) (« L'adoption requiert les trois-quarts des votes exprimés ») devrait être supprimé.

2142.3 L'autre proposition émane de la Délégation du Royaume-Uni et figure dans le document PCT/DC/61. Elle tend à compléter l'alinéa 3)b) et à supprimer l'alinéa 3)c).

2143. L'alinéa 1) est adopté sans discussion, tel qu'il figure dans le projet.

2144. L'alinéa 2)a) est adopté sans discussion, tel qu'il figure dans le projet.

2145. Le PRÉSIDENT constate que la proposition de la Délégation de l'Argentine concernant l'alinéa 2)b), qui figure dans le document PCT/DC/51, n'a pas fait l'objet d'une motion officielle et n'a pas été appuyée.

2146. L'alinéa 2)b) est adopté sans discussion, tel qu'il figure dans le projet.

2147. L'alinéa 3)a) est adopté sans discussion, tel qu'il figure dans le projet.

2148. M. BOWEN (Royaume-Uni) explique que l'objet de la proposition de sa Délégation, qui figure dans le document PCT/DC/61, est de rendre le projet conforme aux dispositions correspondantes des divers textes adoptés à la Conférence diplomatique de Stockholm de 1967.

2149. M. BODENHAUSEN (Directeur des BIRPI) marque son accord quant à l'objet de la proposition de la Délégation du Royaume-Uni.

2150. Il est décidé de renvoyer au Comité de rédaction la proposition de la Délégation du Royaume-Uni concernant les alinéas 3)b) et 3)c).

2151. Sous réserve de la décision précédente, les alinéas 3)b) et 3)c) sont adoptés tels qu'ils figurent dans le projet. (Suite au paragraphe 2672)

Article 57: Modalités selon lesquelles les Etats peuvent devenir parties au Traité (Dans le texte signé, article 62: Modalités selon lesquelles les Etats peuvent devenir parties au Traité)

2152.1 Le SECRÉTAIRE déclare que trois propositions d'amendement du projet ont été déposées.

2152.2 Une proposition émane de la Délégation du Royaume-Uni et figure dans le document PCT/DC/25; il y est suggéré d'ajouter un nouvel alinéa à l'article 57 examiné. Ce nouvel alinéa aurait la teneur suivante: « Les dispositions de l'article 24 de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle s'appliquent au présent Traité. »

2152.3 La deuxième proposition a été présentée par la Délégation des Pays-Bas et figure sous la cote PCT/DC/39; elle tend à transférer la disposition de l'article 63.2) du projet (« Le présent Traité reste ouvert à la signature pendant six mois. ») à l'article actuellement examiné.

2152.4 La troisième proposition a été présentée par la Délégation des Etats-Unis d'Amérique sous la cote PCT/DC/58; son objet est de supprimer le point i) de l'alinéa 1) (« sa signature sans réserve de ratification »).

2153. M. OHWADA (Japon) fait savoir que sa Délégation a également l'intention de proposer une modification à l'article 57 actuellement examiné, mais le débat a été tellement rapide qu'elle n'a pas encore eu le temps de déposer une proposition écrite.

2154. Le PRÉSIDENT souligne que la discussion continuera, étant entendu qu'elle sera rouverte lorsque la proposition de la Délégation du Japon, qui doit être déposée le jour même, aura été communiquée.

2155. M. BOWEN (Royaume-Uni) déclare que la proposition de sa Délégation, qui figure dans le document PCT/DC/25, a pour objet de combler une lacune du projet qui semble due à une inadvertance.

2156. M. BODENHAUSEN (Directeur des BIRPI) ne voit pas d'objection à la proposition de la Délégation du Royaume-Uni, mais cette proposition devrait préciser qu'il s'agit de l'Acte de Stockholm de la Convention de Paris, car l'article auquel la proposition renvoie a, dans l'Acte de Stockholm, un numéro différent de celui de l'Acte précédent.

2157. M. DAHMOUCHE (Algérie) ne connaît pas la teneur de l'article 24 de la Convention de Paris. Quoi qu'il en soit, la suggestion du Directeur des BIRPI devrait être suivie. D'autre part, il pourrait être nécessaire d'ajouter « dans la mesure où elles (c'est-à-dire les dispositions de l'article 24 de l'Acte de Stockholm de la Convention de Paris) ne lui sont pas contraires ».

2158. M. ALENCAR NETTO (Brésil) demande au Directeur des BIRPI de bien vouloir préciser quel serait l'effet de cette disposition en ce qui concerne les pays qui n'auraient pas accepté l'Acte de Stockholm de la Convention de Paris.

2159. M. BODENHAUSEN (Directeur des BIRPI) explique que la proposition du Royaume-Uni a pour objet d'ajouter au PCT une clause qui a manifestement été oubliée, à savoir que le PCT pourrait être déclaré applicable aux territoires dépendants, par le moyen d'une déclaration de l'Etat contractant qui a la responsabilité des relations extérieures de ces territoires. Il n'y a rien, dans l'article 24 de l'Acte de Stockholm, qui soit contraire aux dispositions du PCT. Il n'y a pas d'obstacle à ce que la disposition proposée par la Délégation du Royaume-Uni soit acceptée par les pays qui n'ont pas encore accepté l'Acte de Stockholm, puisque l'article 24 dudit Acte — qui est simplement une disposition finale n'ayant rien à voir avec le droit matériel des brevets — serait simplement incorporé par référence dans le PCT.

2160.1 M. EKANI (Office africain et malgache de la propriété industrielle (OAMPI)) estime que les BIRPI ont raison de ne pas inclure une disposition analogue à l'article 24 de l'Acte de Stockholm de la Convention de Paris, ni une référence à cet article dans le projet du PCT. Cet article a, en réalité, donné lieu à une vive controverse lors de la Conférence de Stockholm.

2160.2 Quelques années après la Conférence de Stockholm, la clause ou toute disposition expresse relative aux territoires dépendants semblerait déplacée. Il semblerait qu'il soit suffisant de donner à l'Assemblée le pouvoir d'étendre le bénéfice de la Convention à des Etats non contractants. Ces pouvoirs, si la nécessité s'en faisait sentir, permettraient aux territoires dépendants de bénéficier du PCT.

2161. M. DAHMOUCHE (Algérie) suggère que la discussion soit reportée, car il semble que plusieurs délégations aient besoin de renseignements supplémentaires.

2162. M. BODENHAUSEN (Directeur des BIRPI) précise que la clause relative aux territoires dépendants est une clause

classique dans tous les traités administrés par l'OMPI. La proposition présentée par le représentant de l'Office africain et malgache de la propriété industrielle ne serait pas suffisante. L'Assemblée pourrait étendre le bénéfice du PCT aux seuls Etats qui seraient membres de l'Union de Paris. Les nationaux des territoires dépendants ou les personnes y ayant leur domicile pourraient donc ne pas bénéficier du PCT, ce qui serait dommage.

2163. M. DAHMOUCHE (Algérie) dit que, s'il comprend bien, il s'agit ici simplement de la prétention qu'émettrait une puissance coloniale quelconque, qui contrôle actuellement un territoire ou qui croit pouvoir assurer la protection de ce dernier, à détenir une sorte de souveraineté sur ce territoire. C'est une prétention unilatérale d'un pays déterminé. Dans ces conditions, toute puissance aurait parfaitement le droit de se considérer, jusqu'à preuve du contraire, comme détenant le droit d'exercer sa souveraineté sur un tout autre pays.

2164. *La proposition de la Délégation du Royaume-Uni, qui figure dans le document PCT/DC/25, est adoptée.*

2165. M. PIETERS (Pays-Bas), se référant à la proposition de sa Délégation qui figure dans le document PCT/DC/39, souligne qu'il s'agit d'une proposition de caractère rédactionnel et qu'elle peut être renvoyée au Comité de rédaction.

2166. *Il est décidé de renvoyer au Comité de rédaction la proposition de la Délégation des Pays-Bas qui figure dans le document PCT/DC/39.*

2167. M^{lle} NILSEN (Etats-Unis d'Amérique), se référant à la proposition de sa Délégation qui figure dans le document PCT/DC/58, souligne qu'elle a été dictée par des considérations d'ordre pratique. En réalité, il est probable qu'aucun Etat ou qu'un très petit nombre d'Etats seulement seront disposés à se lier au Traité par une simple signature qui ne serait pas suivie de ratification. En conséquence, le point i) de l'alinéa 1) semble superflu et doit être supprimé.

2168. M. GALL (Autriche) appuie la proposition de la Délégation des Etats-Unis d'Amérique.

2169. *La proposition de la Délégation des Etats-Unis d'Amérique, qui figure dans le document PCT/DC/58, est adoptée.*

2170. *Sous réserve des décisions visées aux paragraphes 2164, 2166 et 2169 ci-dessus, l'article 57 est adopté tel qu'il figure dans le projet. (Suite au paragraphe 2171)*

Fin de la deuxième séance

TROISIÈME SÉANCE

Mardi 2 juin 1970 (matin)

Article 57: Modalités selon lesquelles les Etats peuvent devenir parties au Traité (Dans le texte signé, article 62: Modalités selon lesquelles les Etats peuvent devenir parties au Traité) (Suite au paragraphe 2170)

2171. M. ARTEMIEV (Union soviétique) déclare que, en ce qui concerne la proposition de la Délégation de Royaume-Uni, sa Délégation tient à ce qu'il soit pris acte qu'elle a déclaré que l'Union soviétique s'y opposait.

2172. M. DAHMOUCHE (Algérie) tient à souligner que, à son avis, la proposition de la Délégation du Royaume-Uni a été acceptée par suite d'une certaine confusion. Comme il s'est déjà efforcé de l'indiquer lors de la dernière séance, toute déclaration par un Etat qui prétend qu'un territoire sous domination coloniale ressortit à la puissance coloniale doit être considérée comme nulle et non avenue. (Suite au paragraphe 2318)

Article 50: Assemblée (Dans le texte signé, article 53: Assemblée et article 54: Comité exécutif (Suite au paragraphe 1975))

2173.1 M. BESAROVIC (Yougoslavie), se référant à la proposition de sa Délégation qui figure dans le document PCT/DC/65 et aux remarques qu'il a faites le jour précédent, considère que l'alinéa 6) devrait être complété par un nouveau sous-alinéa qui aurait la teneur suivante: « Si le nombre des délégués qui s'abstiennent dépasse la moitié des délégués présents au vote à l'Assemblée, le vote est nul et non avenu ».

2173.2 Cette disposition est nécessaire car, sans elle, une décision peut être adoptée par l'Assemblée avec un très petit nombre de voix pour si la majorité des pays représentés s'abstient.

2173.3 La Délégation yougoslave rappelle les observations du Directeur des BIRPI qui ont été présentées le jour précédent à ce sujet. On peut parfaitement concevoir que la majorité des délégués s'abstienne parce qu'ils ne sont pas intéressés. Néanmoins, il serait choquant qu'une décision puisse être adoptée par quelques voix seulement.

2174.1 M. BODENHAUSEN (Directeur des BIRPI) espère que la Conférence ne s'écartera pas du modèle déjà fourni à cet égard par les autres traités administrés par les BIRPI, tels qu'ils ont été modifiés à la Conférence de Stockholm en 1967.

2174.2 Les dispositions relatives au quorum sont une garantie suffisante qu'un petit nombre d'Etats ne pourra pas adopter une décision sans qu'il y ait au moins une attitude passive de la part des autres pays.

2175. M. BESAROVIC (Yougoslavie) déclare que sa Délégation n'insistera pas sur sa proposition.

2176. M. DAHMOUCHE (Algérie) est satisfait du retrait de la proposition de la Délégation de la Yougoslavie, mais il voudrait qu'il soit pris acte de ce que l'argument, selon lequel la proposition devrait être rejetée parce qu'elle n'est pas conforme aux Actes de Stockholm, n'est pas convaincant. Il y a toujours place pour des améliorations et, s'il y a quoi que ce soit, dans ces Actes, qui ne soit ni sage ni pratique, ce serait une erreur que de s'y conformer pour la simple raison qu'il s'agit d'un précédent.

2177.1 M. BESAROVIC (Yougoslavie), se référant à la proposition de sa Délégation qui figure dans le document PCT/DC/65 et qui concerne l'alinéa 9), souligne que le Comité exécutif devrait être constitué non pas lorsque le nombre d'Etats contractants dépassera 40, mais lorsqu'il dépassera 20.

2177.2 La raison de cette proposition est qu'il faudra peut-être très longtemps avant que le nombre d'Etats contractants atteigne 40. Il serait peu pratique de convoquer l'Assemblée chaque année — comme il le faudrait alors — tant que le Comité exécutif n'aurait pas été créé. C'est pour avancer la date de l'institution du Comité exécutif et pour permettre à l'Assemblée de se réunir une fois tous les trois ans, et non pas chaque année, que cette proposition a été formulée.

2178.1 M. BODENHAUSEN (Directeur des BIRPI) explique que la raison pour laquelle le nombre des parties contractantes indiqué dans le projet est relativement élevé, vient de ce que le PCT est un instrument important qui traite d'un sujet nouveau. En conséquence, il est souhaitable que la totalité des membres participe à l'examen général annuel de la situation de la nouvelle Union pendant une longue période initiale. Ce n'est que lorsque le nombre des Etats contractants sera très élevé et que, pour cette raison, la réunion de l'Assemblée deviendra trop lourde pour l'exécution des affaires courantes, que l'institution d'un Comité exécutif sera nécessaire. Il n'est pas souhaitable que le Comité exécutif soit institué plus rapidement car, pendant les années de formation de la nouvelle Union, cela aurait pour effet d'empêcher les trois-quarts des Etats membres de se réunir chaque année.

2178.2 D'autre part, il serait très difficile, pour des raisons d'ordre pratique et politique, de ne choisir que cinq pays parmi les vingt qui seraient membres du Comité exécutif. Un tel choix forcerait presque certainement l'Assemblée à exclure du Comité exécutif des Etats qui pourraient légitimement prétendre en faire partie.

2179.1 M. BESAROVIC (Yougoslavie) déclare que, étant donné les précisions apportées par le Directeur des BIRPI, sa Délégation retire sa proposition.

2179.2 Il présente alors une proposition qui figure dans le document PCT/DC/65 et selon laquelle le Traité devrait comporter un article séparé concernant le Comité exécutif; toutes les questions intéressant ce Comité seraient réglées de façon détaillée dans le Traité lui-même, de sorte que la majeure partie des détails ne serait pas laissée à une décision de l'Assemblée, comme ce serait le cas avec le projet.

2180.1 M. BODENHAUSEN (Directeur des BIRPI) souligne que la question de savoir si un article spécial devrait ou non être consacré au Comité exécutif est essentiellement une affaire de préférence, car il s'écoulera beaucoup de temps avant que le Comité exécutif devienne une réalité.

2180.2 Toutefois, si un article spécial devait être consacré au Comité exécutif, il serait souhaitable qu'il suive dans ses dispositions essentielles les clauses parallèles de l'Acte de Stockholm de la Convention de Paris.

2181. M. BESAROVIC (Yougoslavie) fait remarquer que l'objet de la proposition de sa Délégation était précisément que l'article distinct concernant le Comité exécutif de l'Union du PCT soit calqué étroitement sur le modèle de l'article correspondant de l'Acte de Stockholm de la Convention de Paris.

2182. M. MAST (Allemagne (République fédérale d')) fait savoir que sa Délégation appuie l'idée générale sur laquelle repose la proposition de la Délégation de la Yougoslavie. Un nouvel article dans le PCT concernant le Comité exécutif devrait être rédigé selon les grandes lignes des dispositions de l'article 14 de l'Acte de Stockholm de la Convention de Paris et de l'article 23 de l'Acte de Stockholm de la Convention de Berne.

2183. M. BOWEN (Royaume-Uni) déclare que sa Délégation n'a pas d'objection à la proposition de la Délégation de la Yougoslavie, à la condition que le nouvel article concernant le Comité exécutif suive de très près le précédent créé par la Conférence de Stockholm.

2184. M. PUSZTAI (Hongrie) fait savoir que sa Délégation, qui a présenté une proposition analogue à celle de la Délégation de la Yougoslavie dans le document PCT/DC/8, appuie la proposition de la Délégation de la Yougoslavie.

2185. M. STAMM (Suisse) se rallie à la proposition de la Délégation de la Yougoslavie.

2186. M. PIETERS (Pays-Bas) se rallie également à la proposition de la Délégation de la Yougoslavie.

2187. M. SAVIGNON (France) se rallie à son tour à la proposition de la Délégation de la Yougoslavie.

2188. *Il est décidé qu'un nouvel article qui traitera du Comité exécutif sera inséré dans le Traité; que cet article suivra de très près les articles correspondants des Actes de Stockholm des Conventions de Paris et de Berne et qu'à cette fin la Délégation de la Yougoslavie, en coopération avec le Secrétariat, proposera un texte à la Commission principale.* (Suite du compte rendu de l'examen de l'article concernant le Comité exécutif au paragraphe 2451; pour l'article concernant l'Assemblée, suite au paragraphe 2636.)

Article 51: Bureau international (Dans le texte signé, article 55: Bureau international) (Suite du paragraphe 1976)

2189.1 M. BESAROVIC (Yougoslavie), se référant à la proposition de sa Délégation qui figure dans le document PCT/DC/65, considère que, dans plusieurs dispositions de l'article examiné ainsi que dans d'autres articles du projet,

il est question de la compétence du Directeur général en ce qui concerne la mise en œuvre du PCT, et suggère en conséquence qu'un nouvel article soit inséré dans le Traité et que cet article soit consacré entièrement aux fonctions du Directeur général.

2189.2 D'autre part, il serait logique d'avoir un article distinct pour chacun des organes du PCT. Le Directeur général est un organe du PCT.

2190. M. BODENHAUSEN (Directeur des BIRPI) souligne que la proposition de la Délégation de la Yougoslavie pourrait susciter des difficultés d'ordre pratique. Les fonctions du Directeur général sont mentionnées dans de nombreux articles du Traité, aux endroits où ces mentions se situent logiquement. Retirer ces dispositions de leur contexte logique pour les regrouper dans un article unique serait pratiquement impossible.

2191. M. LAURELLI (Argentine) suggère que la meilleure solution serait peut-être de grouper dans un seul alinéa ou dans une série d'alinéas toutes les dispositions relatives au Directeur général, en laissant cet alinéa ou ces alinéas dans le même article que celui où figurent les dispositions relatives au Bureau international.

2192.1 M. DAHMOUCHE (Algérie) estime que l'article examiné pourrait être divisé en deux parties — l'une qui traiterait des fonctions du Bureau international, l'autre qui traiterait des fonctions du Directeur général.

2192.2 Il s'agit, à la vérité, d'une question de rédaction et de présentation générale qui pourrait être renvoyée au Comité de rédaction.

2193. M. BESAROVIC (Yougoslavie) déclare que, étant donné les explications fournies par le Directeur des BIRPI, sa Délégation n'insiste pas sur sa proposition. (Suite au paragraphe 2645)

Article 52: Comité de coopération technique (Dans le texte signé, article 56: Comité de coopération technique) (Suite au paragraphe 2035)

2194.1 M. BESAROVIC (Yougoslavie), se référant à la proposition de sa Délégation qui figure dans le document PCT/DC/65, propose que l'alinéa 2a) soit complété par l'insertion des mots: « tenant compte que toutes les régions soient proportionnellement représentées ». La raison pour laquelle cette proposition a été présentée est que, en déterminant la composition du Comité de coopération technique, l'Assemblée devrait assurer une représentation équitable des pays en voie de développement.

2194.2 D'autre part, la phrase suivante devrait être ajoutée à la fin du même alinéa: « Le reste des membres de ce Comité ne peut pas être de la nationalité des Etats où se trouvent les sièges des administrations chargées de la recherche internationale ou de l'examen préliminaire international. »

2195. M. DAHMOUCHE (Algérie) appuie les propositions de la Délégation de la Yougoslavie.

2196. M. CHERVIAKOV (Union soviétique) appuie également les propositions de la Délégation de la Yougoslavie.

2197. M. ALENCAR NETTO (Brésil) appuie à son tour les propositions de la Délégation de la Yougoslavie.

2198. M. BOWEN (Royaume-Uni) fait savoir que sa Délégation ne voit pas d'objection aux propositions de la Délégation de la Yougoslavie.

2199. M. SAVIGNON (France) déclare que la Délégation de la France, également, n'a pas d'objection aux propositions de la Délégation de la Yougoslavie.

2200. M. LAURELLI (Argentine) ajoute que sa Délégation, pour sa part, ne voit pas d'objection aux propositions de la Délégation de la Yougoslavie.

2201.1 M. PIETERS (Pays-Bas) précise que la première proposition de la Délégation de la Yougoslavie, qui concerne les pays en voie de développement, devrait être renvoyée au Groupe de travail qui traite des questions présentant un intérêt direct pour les pays en voie de développement.

2201.2 En ce qui concerne la seconde proposition de la Délégation de la Yougoslavie, la Délégation néerlandaise estime qu'elle n'est pas justifiée, car il en résulterait qu'un pays comme les Pays-Bas ne pourrait pas avoir un siège au Comité de coopération technique pour la simple raison que le siège de l'une des administrations chargées de la recherche internationale — l'Institut international des brevets — serait sur son territoire.

2202. M. STAMM (Suisse) voudrait savoir ce qu'il faut entendre par les mots « toutes les régions » qui figurent dans la première proposition de la Délégation de la Yougoslavie. Ils ne signifient certainement pas de façon claire, à son avis, qu'il s'agit des pays en voie de développement.

2203. M. BESAROVIC (Yougoslavie) répond qu'il pourra être tenu compte des objections des Délégations des Pays-Bas et de la Suisse au sein du Comité de rédaction.

2204. M. SHER (Israël) estime qu'au lieu de parler de « régions », la proposition de la Délégation de la Yougoslavie devrait parler de « représentation de pays à des stades divers de leur développement économique ». Cette dernière formule couvrirait de façon satisfaisante les pays en voie de développement.

2205. M. BRADERMAN (Etats-Unis d'Amérique) déclare que sa Délégation souscrit à l'idée qui est à la base de la première proposition de la Délégation de la Yougoslavie; cependant il semble évident que le Comité de rédaction doit exprimer cette idée de façon plus claire.

2206. M. DAHMOUCHE (Algérie) estime que les mots « en tenant dûment compte de la nécessité d'une représentation géographique équitable » exprimeraient mieux l'idée sur laquelle se fonde la première proposition de la Délégation de la Yougoslavie.

2207. M. BESAROVIC (Yougoslavie) estime que la suggestion de la Délégation de l'Algérie devrait être combinée avec une mention expresse des pays en voie de développement.

2208. M. MAST (Allemagne (République fédérale d')) déclare que, si sa Délégation ne voit pas d'objection à ce que l'on fasse mention d'une « représentation géographique équitable », cependant, ce critère ne devrait pas être le seul qui régit le choix des membres du Comité de coopération technique.

2209. Le PRÉSIDENT suggère que la première proposition de la Délégation de la Yougoslavie soit renvoyée au Groupe de travail qui traite des questions présentant un intérêt pour les pays en voie de développement, et que la seconde proposition soit modifiée de façon à faire disparaître l'iniquité mentionnée par la Délégation des Pays-Bas.

2210. M. MAST (Allemagne (République fédérale d')) se rallie aux suggestions du Président.

2211. M. BOWEN (Royaume-Uni) se range également aux suggestions du Président.

2212. M. BRENNAN (Etats-Unis d'Amérique) souscrit à son tour aux suggestions du Président.

2213. M. SAVIGNON (France), pour sa part, appuie également la suggestion du Président.

2214. M. BODENHAUSEN (Directeur des BIRPI) précise que, de toute façon, l'Institut international des brevets sera représenté au Comité de coopération technique par l'un de ses Etats membres.

2215. *La première proposition de la Délégation de la Yougoslavie concernant les pays en voie de développement est renvoyée au Groupe de travail traitant des questions qui présentent un intérêt pour les pays en voie de développement.*

2216. *La seconde proposition de la Délégation de la Yougoslavie, qui concerne le problème de la double représentation, est adoptée en ce qui concerne le fond, étant entendu que le Comité de rédaction en remaniera le libellé de façon que les Etats sur les territoires desquels une organisation internationale qui serait une administration chargée de la recherche internationale ou de l'examen préliminaire international aurait son siège ne soit pas, de ce fait, empêchée d'être membre dudit Comité.*

2217. M. ALMEIDA (Portugal), se référant une fois de plus à la proposition de sa Délégation et de la Délégation de l'Argentine qui figure dans le document PCT/DC/64, demande que, à l'alinéa 2a) de l'article 52, les mots « représentera au moins » soient remplacés par le mot « dépassera ».

2218. M. BODENHAUSEN (Directeur des BIRPI) fait remarquer que la différence entre les deux propositions est minime et qu'il n'a de préférence ni pour l'une ni pour l'autre.

2219. M. GALL (Autriche) appuie la proposition des Délégations de l'Argentine et du Portugal.

2220. *La proposition des Délégations de l'Argentine et du Portugal concernant l'alinéa 2a) de l'article 52, qui figure dans le document PCT/DC/64, est adoptée, sous réserve que le Comité de rédaction trouve une place appropriée où sera insérée la disposition ainsi modifiée.*

2221. M. BESAROVIC (Yougoslavie), se référant à la proposition de sa Délégation qui figure dans le document PCT/DC/65, propose que le Comité de coopération technique soit habilité à donner des avis également à l'Assemblée.

2222. M. ALMEIDA (Portugal) estime qu'une solution de compromis consisterait à prévoir que le Comité de coopération technique pourrait adresser ses avis à l'Assemblée et ses avis ou recommandations au Comité exécutif ou au Bureau international, ou encore au Directeur général.

2223. M. BESAROVIC (Yougoslavie) déclare que sa Délégation est toute disposée à accepter la suggestion que vient de présenter la Délégation du Portugal.

2224. M. BODENHAUSEN (Directeur des BIRPI) pense que la proposition de la Délégation du Portugal semble introduire une distinction superflue, car les « avis » et les « recommandations » sont pratiquement la même chose. Quoi qu'il en soit, c'est à l'Assemblée qu'il appartiendrait de décider si elle doit suivre un avis ou une recommandation présentés par le Comité de coopération technique.

2225. M. BOWEN (Royaume-Uni) fait savoir que sa Délégation préférerait que la disposition soit maintenue telle qu'elle figure dans le projet. Sa Délégation ne voit pas de différence entre les avis et les recommandations. Peu lui importe également que l'avis ou la recommandation parvienne à l'Assemblée directement ou par l'intermédiaire du Comité exécutif.

2226. M. ALMEIDA (Portugal) précise que la raison de la proposition de sa Délégation, est que le projet ne prévoit pas de possibilité de communication directe du Comité de coopération technique avec l'Assemblée. D'autre part, il n'y a pas d'obligation pour le Comité exécutif de transmettre à l'Assemblée une recommandation du Comité de coopération technique. Le Comité exécutif ne devrait pas pouvoir empêcher une recommandation du Comité de coopération technique de parvenir à l'Assemblée.

2227. M. BORGGÅRD (Suède) déclare que sa Délégation est en faveur du texte du projet.

2228. M. DAHMOUCHE (Algérie) déclare que sa Délégation se rallie à l'idée sur laquelle se fonde la proposition des Délégations de l'Argentine et du Portugal, à savoir que le Comité de coopération technique devrait pouvoir faire rapport directement à l'Assemblée.

2229. M. HADDRIK (Australie) fait savoir que sa Délégation est en faveur du texte du projet.

2230. M. LAURELLI (Argentine) précise que, puisque le Comité de coopération technique a été créé par l'Assemblée, il ne serait que logique qu'il puisse faire rapport à l'Assemblée. En conséquence, la Délégation de l'Argentine appuie la proposition des Délégations de l'Argentine et du Portugal.

2231. M. STAMM (Suisse) déclare que sa Délégation appuie l'opinion exprimée par la Délégation du Royaume-Uni.

2232. M. SAVIGNON (France) fait savoir que la Délégation de la France souscrit à la proposition des Délégations de l'Argentine et du Portugal.

2233. M. ALENCAR NETTO (Brésil) communique que sa Délégation appuie également la proposition des Délégations de l'Argentine et du Portugal.

2234. M. CHONA (Zambie) fait savoir que sa Délégation souscrit également à la proposition des Délégations de l'Argentine et du Portugal.

2235. M. CHAVANNES (Pays-Bas) déclare que sa Délégation appuie elle aussi la proposition des Délégations de l'Argentine et du Portugal, car il est souhaitable d'établir une voie de communication directe entre l'Assemblée et le Comité de coopération technique.

2236. *La proposition des Délégations de l'Argentine et du Portugal concernant l'alinéa 5) de l'article 52, qui figure dans le document PCT/DC/64, est adoptée par 22 voix pour, 8 contre, avec 1 abstention*

2237. M. SHER (Israël) déclare que, en conséquence, une modification s'impose, en ce sens que le Traité devrait préciser que le Directeur général aura le droit de présenter des observations sur toute recommandation du Comité de coopération technique lorsqu'il la transmettra à l'Assemblée ou au Comité exécutif.

2238. M. BODENHAUSEN (Directeur des BIRPI) marque son accord quant à la suggestion présentée par la Délégation d'Israël.

2239. M. ALMEIDA (Portugal) dit que sa Délégation ne voit pas d'objection à la proposition de la Délégation d'Israël.

2240. *Il est décidé que la proposition de la Délégation d'Israël sera acceptée, mais qu'elle sera renvoyée au Comité de rédaction en vue d'une formulation précise. (Suite au paragraphe 2257)*

Article 53: Finances (Dans le texte signé, article 57: Finances) (Suite du paragraphe 2091)

2241.1 M. BESAROVIC (Yougoslavie), se référant à la proposition de sa Délégation concernant l'alinéa 5d), qui figure dans le document PCT/DC/65, propose que le mot « décidera » soit remplacé par les mots « peut décider ».

2241.2 La Délégation yougoslave est convaincue que chaque fois que la situation financière de l'Union du PCT permettrait le remboursement, l'Assemblée devrait décider que ce remboursement sera effectué.

2242. M. BODENHAUSEN (Directeur des BIRPI) estime, à son avis, que puisque la disposition stipule une condition précise — « si la situation financière de l'Union le permet » — la question de savoir si le remboursement doit être effectué est une question qui dépend de l'appréciation de l'Assemblée. D'une manière générale et en principe, il paraît toutefois préférable que cette règle demeure souple. Il pourrait se faire qu'au moment où l'Assemblée se réunira la situation financière soit telle qu'un remboursement soit possible, mais qu'il soit mal avisé de l'effectuer parce qu'en même temps il serait déjà évident que l'exercice financier en cours, ou l'exercice financier suivant, se soldera par un déficit important.

2243. M. SAVIGNON (France) déclare que sa Délégation souscrit pleinement aux vues exprimées par le Directeur des BIRPI. L'Assemblée devrait avoir la possibilité d'appliquer une politique financière à long terme, et la possibilité de créer et d'augmenter le fonds de réserve.

2244. M. BESAROVIC (Yougoslavie) n'est pas convaincu par les arguments du Directeur des BIRPI et insiste pour que la proposition de sa Délégation soit adoptée.

2245. M. BRENNAN (Etats-Unis d'Amérique) déclare que sa Délégation appuie la proposition de la Délégation de la Yougoslavie. La phrase introductive, libellée sous une forme conditionnelle, permet à l'Assemblée d'exercer une certaine discrétion. Lorsque cette possibilité aurait été épuisée, tous les remboursements devraient être obligatoires et non pas discrétionnaires.

2246. M. GALL (Autriche) fait savoir que, pour les raisons qui viennent d'être exposées par la Délégation des Etats-Unis d'Amérique, la Délégation de l'Autriche appuie la proposition de la Délégation de la Yougoslavie.

2247. M. BORGGÅRD (Suède) souligne que la règle devrait être aussi souple que possible et que, par conséquent, sa Délégation partage les vues exposées par la Délégation de la France.

2248. M. LULE (Ouganda) déclare que sa Délégation estime, elle aussi, que la règle devrait être souple, et qu'elle partage les vues exprimées par la Délégation de la France.

2249. M. STAMM (Suisse) annonce que sa Délégation souscrit à l'opinion de la Délégation de la France.

2250. M. DAHMOUCHE (Algérie) fait savoir que, si la question est mise aux voix, sa Délégation s'abstiendra.

2251. M. MAST (Allemagne (République fédérale d')) déclare que sa Délégation s'oppose à la proposition de la Délégation de la Yougoslavie.

2252. M. BOWEN (Royaume-Uni) se demande s'il ne conviendrait pas de renvoyer au Groupe de travail la proposition de la Délégation de la Yougoslavie.

2253. M. BESAROVIC (Yougoslavie) souligne que certaines des objections de sa Délégation pourraient tomber si l'on ajoutait au texte examiné les mots suivants: «en prenant dûment en considération le futur programme de l'Union».

2254. M. BRENNAN (Etats-Unis d'Amérique) aimerait quelques explications sur la question de savoir si la disposition dont il s'agit ne concerne que les déficits de l'exercice au cours duquel la décision serait prise par l'Assemblée ou si elle concerne également les déficits des exercices précédents.

2255. M. SHER (Israël) fait savoir que sa Délégation appuie la suggestion de la Délégation du Royaume-Uni tendant à renvoyer la question au Groupe de travail.

2256. *Il est décidé de renvoyer la proposition de la Délégation de la Yougoslavie au Groupe de travail qui a déjà été créé pour examiner l'alinéa 5)b), la Zambie étant membre supplémentaire de ce Groupe de travail.* (Suite au paragraphe 2266)

Fin de la troisième séance

QUATRIÈME SÉANCE

Mardi 2 juin 1970 (après-midi)

Article 52: Comité de coopération technique (Dans le texte signé, article 56: Comité de coopération technique) (Suite au paragraphe 2240)

2257. Le PRÉSIDENT annonce que le Groupe de travail créé pour examiner l'alinéa 3) a présenté des propositions dans le document PCT/DC/79. Toutefois, deux membres du Groupe de travail, à savoir les Délégations de la France et du Canada, ont réservé leur position au sein du Groupe.

2258. M. SAVIGNON (France) affirme que, bien que sa Délégation ait fait une réserve au sein du Groupe de travail,

et bien qu'elle ne soit pas encore entièrement satisfaite de la proposition, elle est disposée à l'accepter dans un esprit de compromis, car elle lui donne tout de même une certaine satisfaction.

2259. M. MESSEROTTI-BENVENUTI (Italie) préférerait que les mots «sur l'invitation de l'Assemblée ou du Comité exécutif» qui figurent au point 3)ii) soient supprimés, car ils sont trop limitatifs.

2260. Le PRÉSIDENT souligne que ce sont précisément les mots sur lesquels, d'après ce qui lui a été dit, les Délégations du Canada et de la France ont fait des réserves. Entre-temps, il a été informé que la Délégation du Canada ne maintenait pas sa réserve, et la Délégation de la France vient de préciser également qu'elle ne maintient pas la sienne.

2261. M. STAMM (Suisse) demande si le droit qui est donné à l'alinéa 4) à tout Etat contractant de prendre contact avec le Comité de coopération technique est limité par l'alinéa 3)iii), tel que le propose le Groupe de travail.

2262. M. BORGGÅRD (Suède), Président du Groupe de travail, répond que la limitation inscrite à l'alinéa 3)iii) ne porte que sur un point précis, à savoir les problèmes techniques spécifiquement posés par l'établissement d'une administration unique chargée de la recherche internationale.

2263. M. STAMM (Suisse) déclare que, puisque l'alinéa 4) demeurera et sera la règle qui ne souffrira qu'une exception à savoir celle qui est précisée à l'alinéa 3)iii), sa Délégation est disposée à accepter la proposition du Groupe de travail.

2264. M. MESSEROTTI-BENVENUTI (Italie) annonce que sa Délégation n'insistera pas.

2265. *L'alinéa 3) est adopté tel qu'il figure dans le document PCT/DC/79.* (Suite au paragraphe 2647)

Article 53: Finances (Dans le texte signé, article 57: Finances) (Suite du paragraphe 2256)

2266.1 M. BESAROVIC (Yougoslavie), se référant à la proposition de sa Délégation qui figure dans le document PCT/DC/65, propose qu'à l'alinéa 7) qui traite du fonds de roulement, les mots suivants soient ajoutés au sous-alinéa b): «selon le critère du nombre des demandes dans l'année précédente», et que les mots suivants soient ajoutés à la fin de l'alinéa d): «et du nombre des demandes internationales dans l'année précédente». Ces propositions ont été présentées afin d'amener l'alinéa 7) en conformité avec l'alinéa 5) qui traite des déficits.

2266.2 La différence entre les deux textes qu'il est proposé d'insérer dans les sous-alinéas b) et d) consiste en ce que le premier parle des demandes nationales alors que le second parle des demandes internationales puisque, dans le premier cas, le pays viendrait d'adhérer à l'Union du PCT et que, par conséquent, aucune demande internationale n'en émanerait encore.

2267. M. BODENHAUSEN (Directeur des BIRPI) déclare que fonder le montant de la contribution initiale au fonds de roulement sur le nombre de demandes nationales serait suivre un critère totalement arbitraire et que cela ne présenterait aucun lien logique avec l'importance de la contribution que chaque nouvel Etat contractant apporterait à la création du fonds de roulement. Il serait préférable de laisser à l'Assemblée, comme cela est prévu dans le projet, le soin d'apprécier librement les meilleures méthodes de répartition des contributions initiales au fonds de roulement.

2268. M^{me} MATLASZEK (Pologne) appuie la proposition de la Délégation de la Yougoslavie.

2269. M. ARTEMIEV (Union soviétique) déclare que sa Délégation se range à l'avis exprimé par le Directeur des BIRPI et préférerait maintenir le texte du projet.

2270. M. BESAROVIC (Yougoslavie) rappelle que le critère du nombre de demandes nationales déposées dans un pays a déjà été utilisé pour le calcul des contributions spéciales aux travaux du PCT. En conséquence, le critère n'est pas sans présenter quelque lien logique avec le PCT et il n'est pas non plus sans précédent.

2271. M. OHWADA (Japon) fait savoir que sa Délégation partage également les vues du Directeur des BIRPI et de la Délégation de l'Union soviétique.

2272. M. BRENNAN (Etats-Unis d'Amérique) estime que l'ensemble de la question devrait être renvoyé au Groupe de travail chargé de trouver quelques solutions en ce qui concerne l'alinéa 5) qui traite des déficits. La création du fonds de roulement et la participation aux déficits sont deux sujets qui présentent quelques relations, et il peut donc être utile de les examiner conjointement.

2273. M. BODENHAUSEN (Directeur des BIRPI) signale qu'il existe un autre problème en ce qui concerne la proposition de la Délégation de la Yougoslavie. Cette Délégation a proposé que, dans la constitution du fonds de roulement, l'on fasse entrer en ligne de compte le nombre de demandes nationales alors que, pour le remboursement du fonds de roulement, c'est le nombre de demandes internationales qui devrait être pris en considération. Les deux nombres pourraient être totalement différents. Le seul critère logique de remboursement serait que celui-ci soit proportionnel aux montants versés au fonds de roulement.

2274. M. BOWEN (Royaume-Uni) fait savoir que sa Délégation s'oppose aux deux propositions de la Délégation yougoslave, car elle n'en voit pas le bien-fondé. Il serait inutile de les renvoyer au Groupe de travail. Le projet doit être adopté en l'état.

2275. M. MESSEROTTI-BENVENUTI (Italie), au nom de sa Délégation, souscrit aux vues exprimées par la Délégation du Royaume-Uni.

2276. M. BRENNAN (Etats-Unis d'Amérique) déclare que sa Délégation persiste à croire que les critères applicables aux déficits devraient être les mêmes que les critères en ce qui concerne la création du fonds de roulement.

2277. M. BODENHAUSEN (Directeur des BIRPI) n'a naturellement aucune objection à ce que la question soit renvoyée au Groupe de travail si c'est le souhait de la majorité des délégations. Toutefois, la contradiction entre les propositions de la Délégation de la Yougoslavie concernant les sous-alinéas b) et d) doit, de toute façon, disparaître.

2278. M. BESAROVIC (Yougoslavie) déclare que sa Délégation persiste à croire que le nombre de demandes internationales est un critère logique pour le remboursement des contributions au fonds de roulement.

2279. *Il est décidé de renvoyer les propositions de la Délégation de la Yougoslavie concernant les alinéas 7)b) et 7)d) au Groupe de travail qui a déjà été chargé d'examiner l'alinéa 5)b).* (Suite au paragraphe 2530)

Article 54: Règlement d'exécution (Dans le texte signé, article 58: Règlement d'exécution) (Suite du paragraphe 2132)

2280. M. BESAROVIC (Yougoslavie), se référant à la proposition de sa Délégation qui figure dans le document PCT/DC/65, propose qu'il soit ajouté à l'article 54 un nouvel alinéa qui aurait la teneur suivante: « Dans le cas de divergence possible entre les textes du Traité et du Règlement d'exécution, c'est le texte du Traité qui fait foi. »

2281. M^{lle} NILSEN (Etats-Unis d'Amérique) fait savoir que sa Délégation est disposée à appuyer la proposition de la Délégation de la Yougoslavie, mais elle préférerait que le texte anglais parle de *conflict* et non pas de *divergence*.

2282. M. PIETERS (Pays-Bas) déclare que sa Délégation appuie la proposition de la Délégation de la Yougoslavie.

2283. M. HADDICK (Australie) annonce que sa Délégation souscrit également à la proposition de la Délégation de la Yougoslavie, à la condition qu'elle soit modifiée selon la suggestion indiquée par la Délégation des Etats-Unis d'Amérique.

2284. M. BODENHAUSEN (Directeur des BIRPI) estime qu'il va sans dire que, entre un traité et un règlement d'exécution, c'est toujours le traité qui l'emporte s'il y a conflit entre les deux textes. Toutefois, il ne voit aucun inconvénient à inscrire ce principe évident dans le Traité lui-même.

2285. M. DAHMOUCHE (Algérie) estime que, en général, si cela va sans dire, cela va encore mieux en le disant. En conséquence, sa Délégation appuie la proposition de la Délégation de la Yougoslavie.

2286. *La proposition de la Délégation de la Yougoslavie d'ajouter un nouvel alinéa à l'article 54 considéré, qui figure dans le document PCT/DC/65, est adoptée, étant entendu qu'en anglais le mot conflict remplacera le mot divergence.* (Suite au paragraphe 2296)

Règle 88: Modification du Règlement d'exécution

2287. M. BOGSCH (Secrétaire général de la Conférence) précise que la règle 14.1 qui traite de la taxe de transmission figure parmi les règles qui ne peuvent être modifiées qu'à l'unanimité, car elle concerne le droit de chaque office national de percevoir une taxe en tant qu'office récepteur pour les demandes internationales. Si la règle en question devait être modifiée par un vote à la majorité simple, les taxes de transmission pourraient être abolies et même les offices nationaux qui seraient dans la minorité et qui désireraient continuer à percevoir des taxes de transmission pour le travail accompli en tant qu'offices récepteurs seraient privés de cette possibilité. Il est bien évident qu'un tel résultat serait peu souhaitable et c'est la raison pour laquelle cette règle ne peut être modifiée que par une décision unanime.

2288.1 M. LAURELLI (Argentine) déclare que, bien que ce soit sa Délégation qui ait proposé que la règle de l'unanimité soit complètement supprimée, elle n'insistera pas si les délégations estiment que, dans certains cas, cette prescription est indispensable.

2288.2 La Délégation de l'Argentine ne maintient pas sa proposition de suppression de l'article 54.3)i).

2289. M. ALMEIDA (Portugal) annonce que sa Délégation réintroduit la proposition de la Délégation de l'Argentine en ce qui concerne l'article 54.3)a)ii) relatif au droit de veto.

2290. Le PRÉSIDENT répond que, comme aucune autre délégation n'a appuyé le rétablissement de la proposition en question, il n'est pas possible de reprendre la discussion à son sujet.

2291. *La règle 88.1 est adoptée telle qu'elle figure dans le projet, en ce qui concerne les points i), ii), iii), iv) et v).*

2292. *La règle 88.1.vi) et vii) est adoptée telle qu'elle figure dans la variante du projet.*

2293.1 M. BRENNAN (Etats-Unis d'Amérique), se référant à la proposition de sa Délégation qui figure dans le document PCT/DC/80, propose que la règle 5 relative à la description, et la règle 6 qui concerne les revendications, figurent également parmi les règles qui ne pourront être modifiées que par des décisions prises à l'unanimité, ce qui signifie que les règles 5 et 6 peuvent être également mentionnées dans la règle 88.1.

2293.2 La raison de cette proposition est que les deux règles en question touchent à l'essence même de la demande internationale et que toute modification des règles 5 et 6 pourrait affecter d'une manière fondamentale la nature du document dénommé demande internationale. Il est reconnu que, à la lumière de l'expérience, il pourrait être nécessaire d'apporter certaines modifications à ces deux règles et, pour faciliter ces modifications, la Délégation des Etats-Unis d'Amérique

se contentera de ce que les questions régies par les règles 5 et 6 restent dans le cadre du Règlement d'exécution et ne soient pas transférées dans le Traité. Toutefois, si ces règles sont maintenues dans le Règlement d'exécution, il serait indispensable de prendre les précautions nécessaires pour que les règles en question ne puissent pas être modifiées, pour le cas où l'un quelconque des Etats contractants s'opposerait à de telles modifications. Les règles 5 et 6, telles qu'elles figurent actuellement dans le projet, sont le résultat de longues négociations qui ont abouti à des compromis bien équilibrés. Il ne devrait pas être possible de remettre en cause ces compromis par une décision majoritaire de l'Assemblée.

2294. M. MAST (Allemagne (République fédérale d')) considère que la proposition de la Délégation des Etats-Unis d'Amérique est extrêmement importante et qu'elle demande un temps de réflexion.

2295. *La suite de la discussion sur la proposition de la Délégation des Etats-Unis d'Amérique qui figure dans le document PCT/DC/80 est reportée.* (Suite au paragraphe 2325)

Article 54: Règlement d'exécution (Dans le texte signé, article 58: Règlement d'exécution) (Suite du paragraphe 2286)

2296. Le SECRÉTAIRE signale à l'attention de la Commission principale N° II que la variante diffère du projet sur certains points en ce qui concerne l'alinéa 3).

2297.1 M. SAVIGNON (France), se référant à la proposition présentée conjointement par sa Délégation et la Délégation de l'Italie sous la cote PCT/DC/76, propose que l'alinéa 3)a)ii) soit modifié de façon que, lorsque l'administration chargée de la recherche internationale ou de l'examen préliminaire international serait un organisme intergouvernemental, il faudrait confier aux organes compétents de l'organisation intergouvernementale ainsi habilitée le soin de désigner celui des Etats contractants membres de l'organisation qui serait mandaté par l'organisation pour exprimer le désaccord prévu par l'alinéa 3)a)ii) de l'article 54.

2297.2 Les critères statistiques proposés dans la variante du projet sont trop artificiels. Il serait donc beaucoup plus logique de laisser à l'organe directeur de l'organisation intergouvernementale le soin de désigner l'Etat qui représentera ses intérêts.

2298. M. ALMEIDA (Portugal) fait savoir que sa Délégation préfère la proposition des Délégations de la France et de l'Italie au libellé du projet et de la variante, mais il ne voit pas comment un Etat peut concilier sa souveraineté et l'usage de son droit de vote dans un organe de l'Union internationale pour la coopération en matière de brevets conformément à des instructions qui seraient données par l'organe directeur d'une organisation intergouvernementale.

2299.1 M. FINNISS (Institut international des brevets) fait remarquer qu'il n'est pas inusité, dans les relations internationales, qu'un groupe d'Etats charge un Etat donné d'une tâche donnée. Par exemple, la Suisse a été chargée de surveiller le fonctionnement du Bureau international avant la création de l'OMPI.

2299.2 A son avis, la proposition des Délégations de la France et de l'Italie est excellente et elle répond parfaitement à cet objet.

2300. M. PIETERS (Pays-Bas) déclare que sa Délégation appuie la proposition des Délégations de la France et de l'Italie.

2301. M. SCHURMANS (Belgique) souscrit à la proposition des Délégations de la France et de l'Italie.

2302. M. MAST (Allemagne (République fédérale d')) fait savoir que sa Délégation ne voit pas de difficulté du genre de celle qui a été évoquée par la Délégation du Portugal.

2303. M. BRENNAN (Etats-Unis d'Amérique) fait observer que cette proposition pourrait avoir une curieuse consé-

quence, à savoir que l'Etat qui représenterait une organisation intergouvernementale recevrait des instructions d'Etats qui ne seraient pas parties au PCT.

2304. M. FINNISS (Institut international des brevets) précise que l'on s'attend à ce que les Etats qui sont membres de l'organe directeur d'une organisation intergouvernementale, mais qui ne sont pas membres de l'Union internationale pour la coopération en matière de brevets, tiendront dûment compte du fait que toute instruction qu'ils donneraient à un Etat représentant l'organisation intergouvernementale devrait concerner essentiellement les Etats membres de l'organisation intergouvernementale qui seraient également membres de l'Union.

2305. M. ALMEIDA (Portugal) constate que, si, par exemple, il n'y a qu'un membre du PCT qui soit également membre de l'Institut international des brevets et que cet Etat désire accepter une modification du Règlement d'exécution alors que tous les autres Etats s'y opposent, les autres Etats pourraient forcer l'Etat en question à voter à l'Assemblée du PCT contre ses propres convictions. Il doute sérieusement qu'un tel résultat soit compatible avec la souveraineté des Etats.

2306. M. BODENHAUSEN (Directeur des BIRPI) persiste à croire que la proposition des Délégations de la France et de l'Italie est parfaitement viable. La souveraineté d'un Etat donné n'est pas en cause. Dans les circonstances considérées, cet Etat agirait en tant qu'agent pour un certain nombre d'Etats, ce qui, dans les relations internationales, est une situation parfaitement normale.

2307. M. MAST (Allemagne (République fédérale d')) souhaiterait avoir des précisions sur deux points. Il s'agit tout d'abord de savoir s'il est nécessaire que l'Etat qui représenterait l'organisation intergouvernementale à l'Assemblée du PCT soit membre du PCT. La deuxième question consiste à savoir s'il est indispensable qu'un Etat, qui désire que l'Institut international des brevets effectue des recherches internationales sur des demandes déposées auprès de son office national, soit membre de l'Institut international des brevets. Si la réponse à la deuxième question est négative, il peut alors se faire qu'aucun Etat membre d'une organisation intergouvernementale agissant en tant qu'administration chargée de la recherche internationale ne soit également membre du PCT et qu'il n'y ait alors aucun Etat qui puisse représenter cette organisation intergouvernementale à l'Assemblée du PCT.

2308. Le PRÉSIDENT fait savoir que la réponse à la première question est affirmative. En ce qui concerne la seconde, il pense qu'il s'agit d'une question plutôt théorique, car il est extrêmement peu probable que l'Institut international des brevets devienne administration chargée de la recherche internationale sans qu'un seul de ses membres ne soit partie contractante au Traité de coopération en matière de brevets.

2309. M. MAST (Allemagne (République fédérale d')) fait remarquer que la difficulté évoquée dans sa seconde question pourrait être éludée si l'Etat représentant l'organisation intergouvernementale n'était pas tenu d'être membre de ladite organisation.

2310. M. DAHMOUCHE (Algérie) déclare qu'il est en principe d'accord pour que les Etats puissent demander à un autre Etat de les représenter; cependant, il hésite en ce qui concerne le libellé de la proposition des Délégations de la France et de l'Italie. D'après cette proposition, ce serait l'organe directeur de l'organisation intergouvernementale et non pas les Etats qui donneraient des instructions à un Etat. Toutefois, il s'agit ici d'un problème rédactionnel et la difficulté pourrait être évitée si l'autorisation de représentation était donnée par les Etats membres de l'organisation intergouvernementale.

2311. M. BOWEN (Royaume-Uni) fait savoir que la Délégation du Royaume-Uni souscrit sans réserve à la proposition des Délégations de la France et de l'Italie.

2312. M. LAURELLI (Argentine) pense que la difficulté évoquée par la Délégation de l'Algérie pourrait être évitée si la disposition précisait que les instructions sont données par les Etats membres de l'organisation.

2313. M. FINNISS (Institut international des brevets) estime que la formule utilisée dans la proposition des Délégations de la France et de l'Italie, et celle de la Délégation de l'Algérie, seraient également acceptables.

2314. M. SAVIGNON (France) pense que l'on pourrait peut-être donner satisfaction à la Délégation de l'Algérie si la formule avait la teneur suivante: « Les Etats membres de l'organisation intergouvernementale, s'exprimant à travers l'organisme compétent de cette organisation et selon les règles de cet organisme ».

2315. M. DAHMOUCHE (Algérie) déclare que le texte qui vient d'être proposé par la Délégation de la France répondrait à son inquiétude sur le plan juridique, parce que les instructions seraient données par les Etats et non pas par un organe d'une organisation intergouvernementale.

2316. *La proposition des Délégations de la France et de l'Italie est adoptée telle qu'elle figure dans le document PCT/DC/76 et telle qu'elle a été modifiée, au cours de la discussion, sur une proposition présentée par la Délégation de l'Algérie.*

2317. Le PRÉSIDENT déclare que, étant donné le débat qui a eu lieu sur la règle 88, l'ensemble de l'alinéa 3), tel qu'il figure dans le projet et tel qu'il a été modifié en son sous-alinéa a)ii), peut être considéré comme adopté. (Suite au paragraphe 2324)

Article 57: Modalités selon lesquelles les Etats peuvent devenir parties au Traité (Dans le texte signé, article 62: Modalités selon lesquelles les Etats peuvent devenir parties au Traité (Suite du paragraphe 2172)

2318. M. OHWADA (Japon), se référant à la proposition de sa Délégation qui figure dans le document PCT/DC/78, déclare que, partout où le projet parle de « ratification » et d'« adhésion », il devrait également parler d'« acceptation ». En ce qui concerne les traités techniques, il est de pratique courante d'utiliser le terme d'« acceptation ». Le projet ne parle que de ratification et d'adhésion. Il n'y a aucune raison de ne pas utiliser également le terme d'« acceptation ».

2319. M. BODENHAUSEN (Directeur des BIRPI) précise que les traités administrés par les BIRPI n'utilisent que les deux termes de « ratification » et d'« adhésion » et que, pour des raisons d'uniformité, il serait préférable de ne pas introduire d'expression supplémentaire dans le PCT. Toutefois, il s'agit d'une question de pure forme et les BIRPI n'ont pas d'opinion nettement arrêtée en la matière.

2320. M. PIETERS (Pays-Bas) fait savoir que sa Délégation appuie la proposition de la Délégation du Japon. « Acceptation » est un terme utilisé dans de nombreux traités. Il désigne l'acte qui lie un pays qui n'était pas signataire du traité. Les précédents créés par les autres traités administrés par les BIRPI ne devraient pas prévaloir en espèce.

2321. M. DAHMOUCHE (Algérie) fait observer qu'aucun Etat ne peut devenir partie à un traité sans le signer.

2322. M^{lle} NILSEN (Etats-Unis d'Amérique) déclare que sa Délégation préférerait que l'on ne parle que de « ratification » et d'« adhésion »: le premier terme concerne les Etats signataires, le second, les Etats non-signataires. Un troisième terme dont la signification juridique est la même que celle de l'un des deux autres — car « acceptation » et « adhésion » sont des vocables interchangeables — ne ferait que compliquer le texte. Si l'on considère le problème du point de vue de la procédure constitutionnelle interne, les Etats-Unis d'Amérique, et probablement la plupart des autres Etats, devraient prendre les mêmes mesures sur le plan international, indépendamment du fait que l'acte qui les lierait soit désigné par le terme « ratification », « acceptation » ou « adhésion ».

2323. M. OHWADA (Japon) annonce que sa Délégation n'insiste pas sur sa proposition. (Suite au paragraphe 2673)

Fin de la quatrième séance

CINQUIÈME SÉANCE

Mercredi 3 juin 1970 (matin)

Article 54: Règlement d'exécution (Dans le texte signé, article 58: Règlement d'exécution) (Suite du paragraphe 2317)

2324. M. HIRABAYASHI (Japon) fait savoir que sa Délégation a déposé une proposition concernant l'insertion d'un nouvel alinéa dans l'article examiné. Elle a été déposée tout d'abord sous la cote PCT/DC/78, puis sous la cote PCT/DC/82. Le Délégué du Japon annonce qu'il a, entre-temps, consulté son Gouvernement et qu'il retire les deux propositions. (Suite au paragraphe 2668)

Règle 88: Modification du Règlement d'exécution (Suite du paragraphe 2295)

2325. M. BRENNAN (Etats-Unis d'Amérique) présente la proposition de sa Délégation qui figure dans le document PCT/DC/80, où il est demandé que la règle 5 concernant la description, et la règle 6 concernant les revendications, figurent parmi les règles dont la modification nécessite la décision unanime de l'Assemblée, c'est-à-dire qu'elle soit mentionnée dans la règle 88.1. Il précise que les raisons de cette proposition ont déjà été mentionnées par sa Délégation au cours du débat qui a eu lieu la veille.

2326. M. MAST (Allemagne (République fédérale d')) déclare que sa Délégation s'oppose à la proposition de la Délégation des Etats-Unis d'Amérique. Il est caractéristique que les deux règles dont il s'agit — c'est-à-dire la règle 5 relative à la description et la règle 6 qui concerne les revendications — sont parmi les règles qui, à la lumière de l'expérience, pourraient nécessiter un changement. Il serait peut-être extrêmement difficile, pour ne pas dire impossible, d'obtenir pour des modifications l'unanimité entre 30 ou 40 Etats membres. Le Délégué de la République fédérale d'Allemagne pense que la majorité fortement qualifiée exigée pour modifier le Règlement d'exécution fournit en général la garantie suffisante que des modifications ne seront apportées que si la plupart des Etats membres estiment très nettement que de telles modifications sont indispensables.

2327. M. SAVIGNON (France) communique que sa Délégation souscrit aux vues exprimées par la Délégation de la République fédérale d'Allemagne.

2328. M. OHWADA (Japon) annonce que sa Délégation souscrit également, elle aussi, aux vues exprimées par la Délégation de la République fédérale d'Allemagne.

2329. M. HADDRIK (Australie) fait savoir que sa Délégation est, elle aussi, favorable aux vues exprimées par la Délégation de la République fédérale d'Allemagne.

2330. M. BOWEN (Royaume-Uni) déclare que sa Délégation s'oppose à la proposition de la Délégation des Etats-Unis d'Amérique, car il faut conserver aux règles 5 et 6 une certaine souplesse.

2331. M. STAMM (Suisse) annonce que sa Délégation partage les vues exprimées par la Délégation de la République fédérale d'Allemagne.

2332. M. TUXEN (Danemark) pense qu'il serait possible d'arriver à une solution de compromis si l'on décidait que les règles 5 et 6 pourraient être modifiées à la majorité des neuf-dixièmes.

2333. M. LAURELLI (Argentine) déclare que sa Délégation appuie la proposition de la Délégation des Etats-Unis d'Amérique.

2334. M. DAHMOUCHE (Algérie) fait savoir que sa Délégation appuie également la proposition de la Délégation des Etats-Unis d'Amérique.

2335. M^{me} MATLASZEK (Pologne) communique que sa Délégation s'oppose à la proposition de la Délégation des Etats-Unis d'Amérique.

2336. M. BORGGÅRD (Suède) déclare que sa Délégation partage l'opinion de la Délégation du Danemark et qu'une solution de compromis devrait pouvoir être trouvée en faisant un pas dans la direction souhaitée par la Délégation des Etats-Unis d'Amérique.

2337. M. NORDSTRAND (Norvège) fait savoir que sa Délégation partage les vues exprimées par la Délégation de la République fédérale d'Allemagne.

2338. M. MESSEROTTI-BENVENUTI (Italie) dit que sa Délégation partage également les vues de la Délégation de la République fédérale d'Allemagne.

2339. M. SCHURMANS (Belgique) fait savoir que sa Délégation souscrit à son tour aux vues de la Délégation de la République fédérale d'Allemagne.

2340. M. TUULI (Finlande) déclare que sa Délégation appuie elle aussi les vues exprimées par la Délégation de la République fédérale d'Allemagne.

2341. M. BRENNAN (Etats-Unis d'Amérique) fait observer que la description et les revendications sont deux éléments de toute demande et qu'ils sont de la plus grande importance pour la délivrance des brevets. Trois ans et demi sont passés en négociations pour arriver à des définitions qui sont suffisamment rigoureuses pour répondre aux exigences juridiques des Etats membres potentiels. Un compromis aussi délicat ne devrait pas pouvoir être remis en cause par une décision de la majorité des Etats contractants.

2342. M. MAST (Allemagne (République fédérale d')) considère que le grand danger de la règle de l'unanimité — comme le montre l'histoire des Conférences diplomatiques sur la Convention de Paris — est que, même si une modification s'impose de toute urgence, un ou deux pays peuvent la bloquer. C'est la raison pour laquelle la règle de l'unanimité ne devrait pas s'appliquer.

2343.1 M. DAHMOUCHE (Algérie) déclare que sa Délégation partage en principe l'opinion de la Délégation de la République fédérale d'Allemagne, mais c'est un fait qu'il y a déjà un certain nombre de règles qui relèvent de la règle de l'unanimité et, par conséquent, il ne serait pas incompatible avec l'attitude précédente des pays participant à la négociation de soumettre deux règles supplémentaires à la règle de l'unanimité si cela paraissait indispensable pour certains de ces pays.

2343.2 La Délégation algérienne estime que l'attitude des pays développés qui demandent que la règle de l'unanimité soit appliquée en ce qui concerne certaines règles est illogique, et peut être dangereuse pour eux, car un seul pays en voie de développement pourrait, dans l'avenir, bloquer toute modification. Toutefois, en tant que représentant d'un pays en voie de développement, le Délégué de l'Algérie se félicite de l'occasion qui est donnée à tout pays en voie de développement de jouer un rôle décisif dans les modifications futures de certaines règles.

2344.1 M. BRENNAN (Etats-Unis d'Amérique) fait remarquer que l'un des principes fondamentaux du système des brevets aux Etats-Unis d'Amérique et l'une des raisons principales de son succès sont qu'il comporte des exigences sévères en ce qui concerne la divulgation des inventions dans la description et dans les revendications. Tous les pays n'ont pas le même système. Un grand nombre d'autres pays exigent simplement que soit précisé le principe de l'invention sans que soient donnés beaucoup de détails. Si toutefois, par une modification apportée à présent aux règles en question — qui, dans leur libellé actuel, respectent les normes imposées par la législation actuelle des Etats-Unis d'Amérique — on en arrivait à ce qu'elles puissent être changées par une décision majoritaire d'une telle façon que les exigences de la description et de la revendication détaillées soient affaiblies, l'une des caractéristiques fondamentales du système de brevets aux Etats-Unis d'Amérique pourrait être altérée. Le PCT pourrait être considéré avec suspicion par bon nombre de personnes qui verraient un moyen de modifier ces caractéristiques

essentielles de la législation des Etats-Unis d'Amérique si les règles 5 et 6 pouvaient être modifiées par un vote qui ne serait pas unanime. Etant donné ces suspicions, ce serait actuellement une erreur que de considérer trop délibérément ce que l'on regarde comme étant la garantie essentielle que le PCT n'affectera pas les normes actuellement élevées du système de brevets des Etats-Unis d'Amérique.

2344.2 L'autre solution consisterait à placer les deux règles en question sous le régime de la règle qui stipule qu'elles ne pourraient pas être modifiées si l'une quelconque des administrations chargées de la recherche internationale s'opposait à la modification. Une telle solution équivaldrait à donner un droit de veto aux Etats-Unis d'Amérique, entre autres Etats, tant que les Etats-Unis seraient administration chargée de la recherche internationale.

2345. Le PRÉSIDENT demande à la Délégation des Etats-Unis d'Amérique si elle peut accepter la proposition de la Délégation du Danemark, appuyée par la Délégation de la Suède, selon laquelle la majorité nécessaire pour modifier les règles 5 et 6 devrait être des neuf-dixièmes.

2346.1 M. BRENNAN (Etats-Unis d'Amérique) répond qu'aucune majorité, aussi fortement qualifiée soit-elle, ne serait acceptable pour la Délégation des Etats-Unis d'Amérique, car elle rendrait la ratification du Traité extrêmement difficile, pour ne pas dire impossible.

2346.2 Il serait peut-être utile de surseoir à la suite de la discussion, car la réunion d'un groupe de travail ou des prises de contacts entre délégations pourraient faciliter la suite de l'examen.

2347. M. SAVIGNON (France) n'a pas d'objection à ce que l'on se donne un temps de réflexion, mais il tient à dire sans plus tarder que la contre-proposition présentée par la Délégation des Etats-Unis d'Amérique ne serait pas acceptable pour la Délégation française. La France est un pays qui n'a pas l'intention que son Office national devienne administration chargée de la recherche internationale. En conséquence, elle n'aura pas le droit de veto que la contre-proposition de la Délégation des Etats-Unis d'Amérique envisage. La question n'est pas de celles qui préoccupent spécialement les Etats dont les offices nationaux seraient des administrations chargées de la recherche internationale. C'est une question qui intéresse également tous les Etats contractants. Ils sont tous également intéressés à maintenir ou à améliorer la valeur de leurs brevets. Si les règles 5 et 6, dans leur libellé actuel, garantissent le niveau élevé que souhaitent les Etats-Unis d'Amérique, il serait inutile de craindre que ce niveau puisse être abaissé par une modification future.

2348. M. ALMEIDA (Portugal) fait savoir que sa Délégation partage les vues que vient d'exprimer la Délégation de la France.

2349. M. BESAROVIC (Yougoslavie) déclare que sa Délégation partage également les vues de la Délégation de la France.

2350. M. BOWEN (Royaume-Uni) estime que l'insistance de la Délégation des Etats-Unis d'Amérique est regrettable. La Délégation des Etats-Unis d'Amérique, qui est isolée, défend une position que la quasi-totalité des autres délégations rejette. Les principes fondamentaux des descriptions et des revendications sont exposés non seulement dans les règles 5 et 6, mais également dans les articles 5 et 6. Ces articles donnent d'eux-mêmes une garantie suffisante que les normes élevées seront respectées. Les règles 5 et 6 concernent des détails dont personne ne peut prévoir de façon certaine les conséquences dans la pratique. Il se peut, naturellement, que la Délégation des Etats-Unis d'Amérique, qui voit dans ces règles beaucoup de ce qu'elle trouve dans sa législation nationale, soit plus persuadée que les autres qu'elles donneront de bons résultats dans la pratique. Toutefois, cette même Délégation ne devrait pas oublier que les autres pays qui sont habitués à des pratiques différentes pourraient être moins persuadés qu'elle, et que des modifications de ces deux règles pourraient devenir nécessaires.

2351. M. MAST (Allemagne (République fédérale d')) déclare que sa Délégation ne voit pas l'utilité de créer un groupe de travail, mais elle n'a pas d'objection à ce que la suite de la discussion soit reportée.

2352.1 M. BORGGÅRD (Suède) estime que, tant qu'il n'y aura pas de possibilité de compromis, il ne voit pas de raison de créer un groupe de travail.

2352.2 Toutefois, il propose que l'on prenne en considération une possibilité de compromis, à savoir que les règles 5 et 6 soient soumises à la règle de l'unanimité pendant une période de transition après l'entrée en vigueur du Traité.

2353. M. BRENNAN (Etats-Unis d'Amérique) déclare que sa Délégation est toute disposée à envisager la solution de compromis suggérée par la Délégation de la Suède.

2354. M. DAHMOUCHE (Algérie) considère que, si un temps de réflexion était accordé aux délégations, peut-être devraient-elles également réfléchir à la question de savoir si toutes les règles qui ne peuvent être modifiées qu'à l'unanimité ne devraient pas être soumises à cette exigence seulement pendant une période transitoire.

2355. Le PRÉSIDENT suggère d'instituer un groupe de travail qui serait chargé d'examiner la solution de compromis de la Délégation de la Suède. Ce groupe de travail serait composé des Délégations de l'Algérie, de la France, de la République fédérale d'Allemagne, de la Suède, du Royaume-Uni et des Etats-Unis d'Amérique.

2356. M. DAHMOUCHE (Algérie) préférerait que sa Délégation soit remplacée par la Délégation du Portugal.

2357. Le PRÉSIDENT déclare que sa suggestion est modifiée en conséquence.

2358. M. SAVIGNON (France) persiste à croire que l'institution d'un groupe de travail est inutile. La question de l'institution d'un groupe de travail devrait être mise aux voix.

2359. M. LAURELLI (Argentine) déclare que les problèmes sont tellement évidents que la création d'un groupe de travail n'est pas souhaitable. Peut-être la solution suggérée par la Délégation de l'Algérie serait-elle la bonne, à savoir que toutes les règles qui ne pourraient être modifiées que par décision unanime soient soumises à cette exigence pendant une période limitée, ce qui revient à dire que cette prescription ne serait en vigueur que pendant une période de transition.

2360. M. LORENZ (Autriche) estime que ce serait de bonne procédure que de ne pas mettre la question aux voix s'il s'agit d'une question extrêmement importante pour un pays et si tout espoir de compromis n'a pas été perdu. Il ne pense pas que tout espoir soit perdu et sa Délégation appuie en conséquence la proposition tendant à créer un groupe de travail.

2361. M. BRENNAN (Etats-Unis d'Amérique) a le sentiment que l'institution d'un groupe de travail a été proposée par la Délégation de la Suède et a déjà été appuyée par sa Délégation.

2362. *La proposition tendant à instituer un groupe de travail qui sera chargé d'examiner la question des exigences en matière de modification des règles 5 et 6 est adoptée par 17 voix pour, 4 contre, sans abstention. (Suite au paragraphe 2510)*

Article 58: Entrée en vigueur du Traité (Dans le texte signé, article 63: Entrée en vigueur du Traité)

2363. Le SECRÉTAIRE déclare qu'il y a trois propositions de modification du projet, à savoir celle présentée par la Délégation des Pays-Bas dans le document PCT/DC/39, une autre, présentée par la Délégation des Etats-Unis d'Amérique et qui figure dans le document PCT/DC/58; enfin, celle présentée par la Délégation de l'Italie et dans le document PCT/DC/69.

2364. Le PRÉSIDENT précise que les propositions des Délégations des Pays-Bas et des Etats-Unis d'Amérique sont essentiellement d'ordre rédactionnel; par contre, la proposition de la Délégation de l'Italie porte sur le fond et doit par conséquent être considérée en priorité.

2365.1 M. MESSEROTTI-BENVENUTI (Italie), se référant à la proposition de sa Délégation qui fait l'objet du document PCT/DC/69, explique que les modifications proposées sont destinées à rendre plus difficile le respect des conditions concernant l'entrée en vigueur de la Convention. Le PCT est un traité à vocation universelle et, par conséquent, il ne doit entrer en vigueur que lorsqu'un nombre assez important d'Etats l'auront ratifié.

2365.2 La proposition tend à ce que le nombre minimum de ratifications pour que le Traité puisse entrer en vigueur soit de dix au lieu de cinq ou de sept comme il est indiqué dans le projet, et à ce que le seul critère soit celui qui est défini à l'alinéa 1)ii) de l'article 58 du projet, car il se fonde sur le rôle d'un pays dans le flux international des inventions, ce qui est le bon critère pour un traité international. Le critère de l'alinéa 1)i) n'a rien à voir avec le flux des inventions de pays à pays et n'a aucune pertinence dans un traité international; c'est la raison pour laquelle la proposition de la Délégation italienne suggère qu'il soit supprimé.

2366. M. SAVIGNON (France) déclare que sa Délégation appuie la proposition de la Délégation de l'Italie. Cette proposition a également l'avantage d'être plus simple que le système esquissé dans le projet.

2367. M. ALMEIDA (Portugal) fait savoir que sa Délégation appuie également la proposition de la Délégation de l'Italie. D'après cette dernière, l'entrée en vigueur n'interviendrait que si une application satisfaisante du Traité sur le plan géographique était assurée.

2368. M. BOGSCH (Secrétaire général de la Conférence) fait remarquer qu'aux termes de l'alinéa 1)i), l'acceptation de cinq pays suffirait pour que le PCT puisse entrer en vigueur, alors qu'avec les dispositions de l'alinéa 1)ii), sept pays devraient l'accepter. En vertu des dispositions de l'alinéa 1)i), trois des cinq pays devraient appartenir à la catégorie de ceux où le nombre de demandes déposées pendant une année donnée serait supérieur à 40 000. Il n'y a qu'un très petit nombre de pays dans cette catégorie, mais, sauf une exception, ce sont les pays où le flux des inventions est de loin le plus élevé. Si le Traité entrait en vigueur conformément aux dispositions de l'alinéa 1)i), le nombre de demandes internationales pourrait être beaucoup plus élevé que s'il entrait en vigueur en vertu des dispositions de l'alinéa 1)ii).

2369. Le SECRÉTAIRE déclare qu'il n'y a que 14 pays qui, d'après les dernières statistiques connues (1968), remplissent les conditions définies à l'alinéa 1)ii). La proposition de la Délégation de l'Italie exigerait que 10 de ces 14 pays acceptent le Traité pour qu'il entre en vigueur. Il semble que ce soit là une exigence excessive qui retarderait très longtemps l'entrée en vigueur.

2370. M. BOWEN (Royaume-Uni) déclare que sa Délégation s'oppose à la proposition de la Délégation de l'Italie. L'alinéa 1)i) est extrêmement important car, si ses conditions étaient remplies, un nombre plus élevé de demandes internationales seraient probablement déposées. Remplir les conditions posées dans la proposition de la Délégation de l'Italie aurait certainement pour effet de retarder l'entrée en vigueur du Traité pendant une période trop longue.

2371. M. BORGGÅRD (Suède) communique que sa Délégation estime également que la proposition de la Délégation de l'Italie n'est pas acceptable.

2372. M. PIETERS (Pays-Bas) fait savoir que sa Délégation partage les vues exprimées par les Délégations du Royaume-Uni et de la Suède. Si l'alinéa 1)ii) était modifié dans le sens proposé par la Délégation de l'Italie, la condition prescrite serait alors extrêmement difficile à remplir, car elle exigerait que la quasi-totalité des pays qui tomberaient sous le coup de cette disposition en conséquence de leurs statistiques, acceptent le Traité.

2373. M. MAST (Allemagne (République fédérale d')) fait savoir que sa Délégation est également opposée à la proposition de la Délégation de l'Italie pour les raisons qui ont été évoquées par le Secrétaire général de la Conférence, par le Secrétaire, ainsi que par les Délégations du Royaume-Uni, de la Suède et des Pays-Bas.

2374. M. PUSZTAI (Hongrie) déclare que sa Délégation s'oppose à la proposition de la Délégation de l'Italie et se déclare en faveur du projet pour les raisons exposées par les délégations qui ont adopté la même attitude.

2375. M. STAMM (Suisse) fait connaître que sa Délégation a, également, des objections contre la proposition de la Délégation de l'Italie.

2376. M. CHERVIAKOV (Union soviétique) annonce que sa Délégation est en faveur de la rédaction telle que proposée dans le projet.

2377. M. NORDSTRAND (Norvège) fait savoir que sa Délégation est également en faveur du projet.

2378. M. LAURELLI (Argentine) déclare que sa Délégation est en faveur de la proposition de la Délégation de l'Italie en ce qui concerne la suppression de l'alinéa 1)i). Pour ce qui concerne la modification de l'alinéa 1)ii), elle n'a pas d'opinion nettement arrêtée.

2379. M. DAHMOUCHE (Algérie) fait savoir que la Délégation algérienne appuie la proposition de la Délégation de l'Italie.

2380. M. SCHURMANS (Belgique) déclare que sa Délégation souscrit également à la proposition de la Délégation italienne.

2381. M. BESAROVIC (Yougoslavie) suggère que la proposition de la Délégation de l'Italie soit modifiée comme suit: le nombre d'acceptations nécessaires devrait être de dix, dont sept devraient répondre aux exigences prescrites à l'alinéa 1)ii).

2382. M. ALENCAR NETTO (Brésil) fait savoir que sa Délégation appuie la proposition de la Délégation de l'Italie.

2383. M. BODENHAUSEN (Directeur des BIRPI) estime qu'il pourrait être souhaitable de surseoir à toute décision, car il y a lieu de réfléchir à un certain nombre de faits qui ont été signalés à l'attention de la réunion. En particulier, il convient de ne pas perdre de vue que, dans les quelques années qui suivront l'entrée en vigueur du Traité et lorsque le mécanisme administratif devra être organisé, les Etats contractants devront supporter certaines dépenses. Ces dépenses seront naturellement supportées plus aisément par les Etats relativement importants, à savoir ceux dans lesquels le nombre de demandes déposées est élevé. Il est donc préférable de bien réfléchir avant de supprimer l'alinéa 1)i) qui vise les Etats dans lesquels le nombre de demandes est le plus élevé.

2384.1 M. SAVIGNON (France) n'est pas tout à fait d'accord sur la déclaration du Directeur des BIRPI, car les alinéas 1)i) et 1)ii) du projet sont des formules alternatives et, si le Traité entrerait en vigueur conformément aux dispositions de l'alinéa 1)ii), les conséquences financières pourraient être les mêmes que celles que l'on éviterait, selon le Directeur des BIRPI, si le Traité entrerait en vigueur conformément aux dispositions de l'alinéa 1)i). D'autre part, comme le flux international des inventions tend à s'accroître, il est probable que, lorsque l'alinéa 1)ii) serait applicable, le nombre de pays qui rempliraient les conditions énoncées dans cette disposition serait supérieur à 14.

2384.2 Quoi qu'il en soit, la Délégation de la France ne s'oppose pas à ce que l'on donne un délai de réflexion à la Commission principale N° II.

2385. Le SECRÉTAIRE signale la disposition de la variante du projet, selon laquelle les statistiques seraient celles d'une année donnée, à savoir 1969, de sorte que, selon toute probabilité, il n'y aurait pas d'accroissement du nombre d'Etats (14) qui satisferaient aux exigences statistiques.

2386. M. BODENHAUSEN (Directeur des BIRPI) déclare que la Délégation de la France a raison de dire que, même avec le texte du projet, il pourrait se faire qu'un certain nombre de petits pays — et de petits pays seulement — aient à financer les déficits prévisibles des quelques premières années qui suivraient l'entrée en vigueur du Traité. Cependant, ce qui est une simple possibilité dans le projet — possibilité dont on peut espérer qu'elle serait évitée si le Traité entrerait en vigueur conformément aux dispositions de l'alinéa 1)i) — ne pourrait être évitée avec la proposition de la Délégation de l'Italie.

2387. *Il est décidé de reporter la suite de la discussion sur la proposition de la Délégation de l'Italie.*

2388. *La proposition de la Délégation des Pays-Bas, qui figure dans le document PCT/DC/39, et celle de la Délégation des Etats-Unis d'Amérique, qui figure dans le document PCT/DC/58, sont renvoyées au Comité de rédaction. (Suite au paragraphe 2436)*

Article 59: Date effective du Traité pour les Etats non visés par l'article 58 (Dans le texte signé, article 63.2))

2389. *Sous réserve du renvoi au Comité de rédaction de la proposition de la Délégation des Pays-Bas, qui figure dans le document PCT/DC/39, et de celle de la Délégation des Etats-Unis d'Amérique, qui figure dans le document PCT/DC/58, l'article 59 est adopté tel qu'il figure dans le projet. (Suite au paragraphe 2684)*

Article 60: Réserves (Dans le texte signé, article 64: Réserves)

2390. M. OHWADA (Japon) fait savoir que la proposition de sa Délégation, qui figure dans le document PCT/DC/78, doit être considérée comme retirée.

2391. *L'alinéa 1) est adopté sans discussion, tel qu'il figure dans le projet.*

2392. M. BOWEN (Royaume-Uni) constate que l'alinéa 2)a)i) dispose qu'un Etat élu pourrait entreprendre le traitement national au bout de 20 mois et non pas de 25 mois. Une telle concession porterait atteinte à l'une des caractéristiques les plus fondamentales du chapitre II. En conséquence, la Délégation du Royaume-Uni estime que le point i) de l'alinéa 2)a) devrait être supprimé.

2393. M. LORENZ (Autriche) déclare que la discussion sur l'alinéa 2) doit être renvoyée et reprise lorsque la Commission principale N° I aura réglé la question de la proposition de la Délégation d'Israël, qui figure dans le document PCT/DC/41, et qui pourrait avoir une incidence sur l'alinéa actuellement examiné.

2394. M. TUXEN (Danemark) fait remarquer que la Délégation du Royaume-Uni n'a probablement pas bien compris la disposition de l'alinéa examiné. Cet alinéa dispose que le délai de 25 mois pourrait être réduit à 20 mois, uniquement en ce qui concerne la remise de la copie et de la traduction et la publication au journal officiel du pays élu. En ce qui concerne tous les autres points, en particulier le paiement des taxes nationales et le début du traitement des demandes internationales par l'office élu, il ne pourra pas être dérogé au délai de 25 mois, qui devra toujours être respecté.

2395. M. LORENZ (Autriche) déclare que sa Délégation souscrit aux remarques de la Délégation du Danemark.

2396. M. BODENHAUSEN (Directeur des BIRPI) fait observer que les alinéas 2) et 3) de l'article 60 examiné traitent de questions de fond qui sont étroitement liées aux dispositions qu'examine actuellement la Commission principale N° I. En conséquence, il semblerait préférable d'attendre les résultats du débat au sein de la Commission principale N° I, et ce n'est que par la suite qu'on pourrait reprendre l'examen des alinéas 2) et 3) au sein de la Commission principale N° II.

2397. M. MAST (Allemagne (République fédérale d')) fait savoir que non seulement sa Délégation est d'accord quant à

la déclaration du Directeur des BIRPI, mais qu'elle proposerait d'aller encore plus loin qu'il ne l'a suggéré et qu'elle recommanderait que tout l'article 60 actuellement examiné soit renvoyé à la Commission principale N° I pour les raisons qui ont été indiquées par le Directeur des BIRPI.

2398. Le PRÉSIDENT fait observer que la situation est différente en ce qui concerne l'alinéa 2) et l'alinéa 3), car la Commission principale N° I n'a pas encore réglé les questions relatives à l'alinéa 2), alors qu'elle a déjà réglé les questions qui sont liées à l'alinéa 3).

2399. *Il est décidé de demander à la Commission principale N° I d'examiner l'alinéa 2).* (Voir paragraphe 1453)

2400.1 M. STAMM (Suisse), se référant à la proposition de sa Délégation qui figure dans le document PCT/DC/55, propose que l'alinéa 3) de l'article 60 examiné soit supprimé.

2400.2 Cet alinéa permettrait à n'importe quel Etat de déclarer que la publication internationale des demandes internationales n'est pas nécessaire en ce qui le concerne; ainsi, si à l'expiration d'un délai de 18 mois à compter de la date de priorité, la demande internationale ne contient la désignation que d'Etats ayant fait la susdite déclaration, la publication des demandes internationales ne serait pas exigée. Elles ne seraient publiées qu'à la demande expresse des déposants, ou bien lorsqu'une demande nationale ou un brevet, fondés sur une demande internationale, auraient été publiés.

2400.3 Si la réserve prévue à l'alinéa 3) du projet était autorisée, le système qui en résulterait serait d'une complexité extrême. D'autre part, il entraînerait une inégalité de traitement en ce qui concerne les déposants. Pour l'une et l'autre de ces raisons, il serait beaucoup plus simple et beaucoup plus raisonnable que toutes ces demandes internationales, sans exception, soient publiées à l'expiration d'un délai de 18 mois.

2401.1 M. BOGSCH (Secrétaire général de la Conférence) retrace l'historique de l'alinéa 3) du projet.

2401.2 Certaines législations nationales prévoient la publication à l'expiration d'un délai de 18 mois, alors que d'autres ne prévoient aucune publication des demandes. L'un des concepts fondamentaux qui ont été à la base des négociations du PCT était que, sauf si cela était absolument inévitable, le PCT ne devait pas exiger que la législation nationale soit modifiée.

2401.3 Un projet antérieur du Traité disposait que la publication internationale n'interviendrait qu'à la condition que, entre les Etats désignés, il y en ait au moins un qui, selon sa législation nationale, publie les demandes nationales après un délai de 18 mois.

2401.4 Les pays qui ne procèdent à aucune publication sur le plan national ont déjà fait une concession importante au cours des négociations, lorsqu'ils ont accepté de modifier les projets antérieurs et admis que les pays qui n'ont pas de système de publication sur le plan national devraient faire des réserves, au lieu de s'en remettre à une règle générale du Traité, s'ils désiraient que leur système soit inclus dans le système du PCT.

2401.5 Il est vrai qu'en acceptant la proposition de la Délégation de la Suisse on aurait une disposition plus simple, mais il convient toutefois de ne pas oublier que dans certains pays on estime très nettement que le déposant devrait être en mesure de contrôler la publication de sa demande. Il pourrait conserver ce contrôle chaque fois que l'alinéa 3) serait applicable.

2401.6 Il faut s'attendre à ce que, en réalité, le nombre de demandes internationales qui ne seraient pas publiées après un délai de 18 mois du fait de l'application de l'alinéa 3) soit extrêmement limité. Il sera limité parce que le nombre de pays qui prévoient la publication après un délai de 18 mois est déjà important et ne fait qu'augmenter, de sorte que les

demandes internationales qui ne désigneraient que des pays où les demandes internationales ne seraient pas publiées, et qui useraient de la faculté qui leur est donnée à l'alinéa 3), seraient très probablement en nombre extrêmement restreint. Il convient également de s'attendre à ce que l'hésitation de certains déposants à voir leurs demandes publiées à l'expiration d'un délai de 18 mois serait fortement atténuée car, dans bon nombre de pays importants, même s'ils n'utilisaient pas le PCT, ils ne pourraient aucunement éviter cette publication.

2402. M. SAVIGNON (France) dit que la Délégation française appuie la proposition de la Délégation suisse. Toutefois, si des délégations des Etats qui ont l'intention de faire usage de la réserve de la disposition de l'alinéa 3) indiquaient que, pour elles, cette disposition a une importance capitale, la Délégation française ne considérerait pas que c'est une question de principe, mais simplement une question de savoir ce qui est le plus simple et le plus pratique, et ne s'opposerait pas à son adoption.

2403. M. BRENNAN (Etats-Unis d'Amérique) fait savoir que, pour sa Délégation, l'acceptation de l'alinéa 3) est souhaitable.

2404. M. ROBINSON (Canada) déclare que, pour sa Délégation également, l'acceptation de l'alinéa 3), si elle n'est pas essentielle, est cependant souhaitable.

2405. M. LORENZ (Autriche) communique que sa Délégation peut accepter la suppression de l'alinéa 3); mais, s'il est important pour certains pays qu'il soit maintenu, elle peut également accepter le maintien dudit alinéa.

2406. M. STAMM (Suisse) annonce que la Délégation de la Suisse n'insiste pas et que sa proposition peut être considérée comme retirée.

2407. *L'alinéa 3) est adopté tel qu'il figure dans la variante.*

2408. *L'alinéa 4) (dans le texte signé, alinéa 6)) est adopté sans discussion, tel qu'il figure dans le projet.*

2409. *L'alinéa 5) (dans le texte signé, alinéa 7)) est adopté sans discussion, tel qu'il figure dans le projet.* (Suite au paragraphe 2690)

Article 61: Application progressive (Dans le texte signé, article 65: Application progressive)

2410. M. ALMEIDA (Portugal), se référant à la proposition de sa Délégation et de la Délégation de l'Argentine qui figure dans le document PCT/DC/68, propose d'ajouter à l'alinéa 1) les mots suivants: « Cette disposition est aussi applicable aux demandes de recherche de type international. »

2411. *L'alinéa 1) est adopté tel qu'il a été modifié par la proposition des Délégations de l'Argentine et du Portugal.*

2412. M. BRENNAN (Etats-Unis d'Amérique) réserve la position de sa Délégation en ce qui concerne l'alinéa 2) tant que la Commission principale N° I n'a pas terminé l'examen de la règle 42.

2413. *Après qu'il a été pris acte de la réserve de la Délégation des Etats-Unis d'Amérique, l'alinéa 2) est adopté.* (Suite au paragraphe 2691)

Article 62: Dénonciation (Dans le texte signé, article 66: Dénonciation)

2414. *L'article 62 est adopté sans discussion, tel qu'il figure dans le projet.* (Suite au paragraphe 2693)

Article 63: Signature et langues (Dans le texte signé, article 67: Signature et langues)

2415. Le SECRÉTAIRE énumère les propositions de modification qui ont été présentées en ce qui concerne le présent article: proposition de la Délégation des Pays-Bas qui figure dans le document PCT/DC/39; proposition de la Délégation de la Suisse qui figure dans le document PCT/DC/57;

proposition de la Délégation des Etats-Unis d'Amérique qui figure dans le document PCT/DC/58; enfin, proposition des Délégations du Brésil et du Portugal qui fait l'objet du document PCT/DC/62.

2416. M. PIETERS (Pays-Bas), se référant à la proposition de sa Délégation qui figure dans le document PCT/DC/39, demande qu'il soit bien précisé à l'alinéa 1)a) que le texte anglais et le texte français font également foi.

2417. M. STAMM (Suisse) appuie la proposition de la Délégation des Pays-Bas, qui est analogue à la proposition de sa propre Délégation présentée sous la cote PCT/DC/57.

2418. M^{lle} NILSEN (Etats-Unis d'Amérique), se référant à la proposition de sa Délégation qui figure dans le document PCT/DC/58, précise que, à l'alinéa 1)a), les mots « simple exemplaire » devraient être remplacés par les mots « seul exemplaire original », et ajoute que cette proposition est d'ordre purement rédactionnel.

2419. *La proposition de la Délégation des Etats-Unis d'Amérique qui figure dans le document PCT/DC/58 est renvoyée au Comité de rédaction.*

2420. M. BOWEN (Royaume-Uni) fait savoir que sa Délégation souscrit à la proposition de la Délégation des Pays-Bas.

2421. M. SAVIGNON (France) déclare que sa Délégation se rallie également à la proposition de la Délégation des Pays-Bas.

2422. M. ROBINSON (Canada) ajoute que sa Délégation appuie également la proposition de la Délégation des Pays-Bas.

2423. M. SCHURMANS (Belgique) apporte le soutien de sa Délégation à la proposition de la Délégation des Pays-Bas.

2424. M. LAURELLI (Argentine) déclare que, si le Traité prévoit le cas d'un conflit entre le texte français et le texte anglais, c'est le texte français qui devrait prévaloir.

2425. *La proposition de la Délégation de la Suisse, qui figure dans le document PCT/DC/57, et la proposition de la Délégation des Pays-Bas, qui figure dans le document PCT/DC/39, sont adoptés pour autant qu'elles prévoient l'insertion des mots « ces deux textes faisant également foi ».*

2426. *Sous réserve des décisions indiquées ci-dessus en ce qui concerne les propositions des Délégations des Etats-Unis d'Amérique, des Pays-Bas et de la Suisse, l'alinéa 1)a) est adopté tel qu'il figure dans le projet.*

2427. M. BAHADIAN (Brésil), se référant à la proposition présentée par sa Délégation et la Délégation du Portugal sous la cote PCT/DC/62, suggère que le portugais soit ajouté aux langues dans lesquelles le texte officiel du Traité serait établi conformément à l'alinéa 1)b). Cent vingt millions de personnes parlent le portugais et, dans dix ans, la population du Brésil atteindra 140 millions. Le portugais étant ainsi l'une des langues principales du monde, il est justifié qu'il soit inclus parmi les langues dans lesquelles le texte officiel sera établi.

2428. *La proposition des Délégations du Brésil et du Portugal selon laquelle le portugais devrait être ajouté aux langues énumérées dans l'alinéa 1)b) est adoptée telle qu'elle figure dans le document PCT/DC/62.*

2429. M. STAMM (Suisse), se référant à la proposition de sa Délégation qui figure dans le document PCT/DC/57, demande que la phrase suivante soit ajoutée à l'alinéa 1)b): « En cas de contestation sur l'interprétation des divers textes, les textes français et anglais font foi. »

2430. M. BODENHAUSEN (Directeur des BIRPI) estime, après la modification de l'alinéa 1)a), que la proposition de la Délégation de la Suisse est superflue.

2431. M. STAMM (Suisse) retire la proposition de sa Délégation.

2432. *Sous réserve de la décision prise en ce qui concerne la proposition des Délégations du Brésil et du Portugal qui est mentionnée ci-dessus, l'alinéa 1)b) est adopté tel qu'il figure dans le projet.*

2433. M. BOWEN (Royaume-Uni) demande si l'alinéa 2) ne devrait pas préciser le lieu où le Traité restera ouvert à la signature.

2434. M. BODENHAUSEN (Directeur des BIRPI) suggère que l'alinéa 2) pourrait être complété par une indication selon laquelle le Traité restera ouvert à la signature à Washington.

2435. *Sous réserve de l'insertion des mots « à Washington », l'alinéa 2) est adopté. (Suite au paragraphe 2694)*

Fin de la cinquième séance

SIXIÈME SÉANCE

Mercredi 3 juin 1970 (après-midi)

Article 58: Entrée en vigueur du Traité (Dans le texte signé, article 63: Entrée en vigueur du Traité (Suite du paragraphe 2388)

2436. M. MESSEROTTI-BENVENUTI (Italie) fait savoir que, pour faciliter la réalisation d'un compromis sur les problèmes que pose l'alinéa 1), sa Délégation retire la proposition qu'elle a présentée sous la cote PCT/DC/69.

2437. M. SAVIGNON (France) propose que la Commission principale N° II vote sur la question de savoir si le Traité prévoira deux possibilités ou une seule possibilité en ce qui concerne l'entrée en vigueur, autrement dit si l'alinéa 1) devrait comporter deux sous-alinéas comme dans le projet.

2438.1 M. BOGSCH (Secrétaire général de la Conférence) souligne que l'objet du sous-alinéa i) est double. Tout d'abord, en prévoyant que trois des cinq Etats doivent satisfaire à l'exigence selon laquelle 40 000 demandes nationales doivent avoir été déposées au cours d'une année donnée, l'Union soviétique est couverte pour l'essentiel, car c'est un pays qui ne satisfait pas à la prescription du sous-alinéa ii) mais qui satisfait à la règle des 40 000 demandes sur le plan national. D'autre part, en prévoyant qu'il n'y aurait pas d'exigences statistiques pour deux des cinq pays mentionnés à l'alinéa i), on permet à tout pays en voie de développement, même avec un petit nombre de demandes, de contribuer à l'entrée en vigueur du Traité.

2438.2 La solution la meilleure serait peut-être de réunir les points i) et ii) et de dire que le Traité entrera en vigueur lorsqu'il aura été accepté par sept Etats dont deux n'auront pas à satisfaire à des exigences statistiques et dont cinq devront satisfaire à l'une au moins des trois exigences statistiques qui figurent actuellement dans les sous-alinéas i) et ii) du projet.

2439. M. SAVIGNON (France) déclare que la suggestion du Secrétaire général a l'avantage de simplifier cette disposition. Toutefois, le chiffre de sept acceptations est trop faible. Dix acceptations devraient être exigées, dont quatre devraient satisfaire aux exigences statistiques et six ne seraient soumises à aucune prescription d'ordre statistique.

2440. M. DAHMOUCHE (Algérie) demande que la suggestion du Secrétaire général soit présentée par écrit, de façon que les délégations puissent l'étudier.

2441. M. BESAROVIC (Yougoslavie) fait savoir que sa Délégation se rallie à la proposition de la Délégation de la France selon laquelle le nombre total des acceptations devrait être de dix. Toutefois, cinq et non pas quatre de ces dix devraient être tenues de satisfaire à l'une au moins des exigences statistiques, et cinq (au lieu de six) ne seraient soumises à aucune exigence statistique.

2442. *Il est décidé de renvoyer la suite de la discussion sur l'alinéa 1) et de la reprendre lorsque les propositions qui ont été présentées oralement durant la séance auront été présentées par écrit.* (Suite au paragraphe 2466)

Article 64: Fonctions du dépositaire (Dans le texte signé, article 68: Fonctions du dépositaire)

2443. Le SECRÉTAIRE rappelle qu'il y a deux propositions de modification, l'une déposée par la Délégation des Pays-Bas (document PCT/DC/39), l'autre déposée par la Délégation des Etats-Unis d'Amérique (document PCT/DC/58).

2444. M. PIETERS (Pays-Bas) explique que l'essence de la proposition de sa Délégation, qui figure dans le document PCT/DC/39, se retrouve dans la proposition de la Délégation des Etats-Unis d'Amérique qui a été diffusée sous la cote PCT/DC/58.

2445. M^{lle} NILSEN (Etats-Unis d'Amérique), se référant à la proposition de sa Délégation, qui figure dans le document PCT/DC/58, propose que l'alinéa 1) ait la teneur suivante: « L'exemplaire original du présent Traité est, lorsqu'il n'est plus ouvert à la signature, déposé auprès du Directeur général. »

2446. *Il est décidé que l'alinéa 1) aura la teneur suivante: « L'exemplaire original du présent Traité, lorsqu'il n'est plus ouvert à la signature, est déposé auprès du Directeur général. »*

2447. *Les alinéas 2), 3) et 4) sont adoptés sans discussion, tels qu'ils figurent dans le projet.* (Suite au paragraphe 2695)

Article 65: Notifications (Dans le texte signé, article 69: Notifications)

2448. Le SECRÉTAIRE annonce que, la Délégation du Japon ayant retiré sa proposition qui figurait dans le document PCT/DC/78, la seule proposition de modification qui demeure est celle de la Délégation des Pays-Bas, qui figure sous la cote PCT/DC/39.

2449. M. PIETERS (Pays-Bas) précise que la proposition de sa Délégation, qui figure sous la cote PCT/DC/39, est d'ordre purement rédactionnel et peut être renvoyée au Comité de rédaction.

2450. *L'article 65 est adopté tel qu'il figure dans le projet, étant entendu que le Comité de rédaction a la faculté d'y apporter des modifications de pure forme sur la base de la proposition de la Délégation des Pays-Bas et compte tenu de toute décision pertinente qui serait intervenue au sein de la Commission principale N° I.* (Suite au paragraphe 2696)

Article 50: Assemblée (Dans le texte signé: article 54: Comité exécutif) (Suite du paragraphe 2188)

2451. M. BESAROVIC (Yougoslavie) présente la proposition de sa Délégation qui fait l'objet du document PCT/DC/81, et qui suggère l'adoption d'un article séparé relatif au Comité exécutif. Cette proposition a été élaborée en collaboration avec le Secrétaire de la Commission principale N° II et se fonde sur les dispositions correspondantes de l'Acte de Stockholm de la Convention de Paris ainsi que sur les débats qui ont déjà eu lieu au sein de la Commission principale N° II.

2452. M. LORENZ (Autriche) fait savoir que sa Délégation appuie la proposition de la Délégation de la Yougoslavie.

2453. M. LAURELLI (Argentine) demande si l'article concernant le Comité exécutif ne devrait pas préciser son rôle en liaison avec les recommandations du Comité de coopération technique.

2454. Le SECRÉTAIRE répond que la question trouve sa réponse à l'alinéa 6a)vi), qui dispose que le Comité exécutif « s'acquitte de toutes les autres tâches qui lui sont attribuées dans le cadre du présent Traité ».

2455. M. BOWEN (Royaume-Uni) fait remarquer qu'il n'y a aucune disposition parallèle à celle de l'article 14.6b) de l'Acte de Stockholm de la Convention de Paris. Cette dispo-

sition devrait trouver ici sa contrepartie et le sous-alinéa suivant devrait être ajouté à l'alinéa 6): « b) Sur les questions qui intéressent également d'autres Unions administrées par l'Organisation, le Comité exécutif statuera après avoir pris connaissance de l'avis du Comité de coordination de l'Organisation. »

2456. M. BODENHAUSEN (Directeur des BIRPI) serait heureux que la suggestion de la Délégation du Royaume-Uni soit adoptée.

2457. M. SHER (Israël) demande si les autres Unions particulières qui ont été créées dans le cadre de l'Union de Paris comportent des dispositions analogues sur le plan administratif.

2458. M. BODENHAUSEN (Directeur des BIRPI) répond affirmativement.

2459. *Il est décidé d'ajouter à l'alinéa 6) un sous-alinéa b) dont le texte sera celui qui a été proposé par la Délégation du Royaume-Uni.*

2460. M. DAHMOUCHE (Algérie) suggère que la référence, dans l'alinéa 2a), proposé dans le document PCT/DC/81, ne soit pas limitée au sous-alinéa b) de l'alinéa 8) de l'article sur les finances, mais qu'il soit également fait état du sous-alinéa a) du même alinéa.

2461. *Il est décidé de modifier l'alinéa 2a) conformément à la proposition de la Délégation de l'Algérie.*

2462. *Sous réserve des modifications indiquées ci-dessus, la proposition d'un nouvel article relatif au Comité exécutif est adoptée telle qu'elle figure dans le document PCT/DC/81.* (Suite au paragraphe 2640)

Dans le texte signé, article 59: Différends (Aucune disposition correspondante dans les projets)

2463. M. PIETERS (Pays-Bas) introduit la proposition des Délégations de l'Autriche, de la France, du Japon, des Pays-Bas, de la Suisse et de la Zambie, qui figure dans le document PCT/DC/86 (ci-après dénommée « la proposition des six »), concernant l'adoption d'un nouvel article sur les différends.

2464. M. LAURELLI (Argentine) demande que l'examen de cette question soit remis en attendant que les délégations aient eu davantage de temps pour étudier la proposition des six.

2465. *La discussion sur la proposition d'insertion d'un nouvel article sur les différends est remise à plus tard.* (Suite au paragraphe 2514)

Fin de la sixième séance

SEPTIÈME SÉANCE

Jeudi 4 juin 1970 (matin)

Article 58: Entrée en vigueur du Traité (Dans le texte signé, article 63: Entrée en vigueur du Traité) (Suite du paragraphe 2442)

2466.1 Le PRÉSIDENT ouvre la discussion sur la proposition du Secrétariat tendant à remplacer le texte de l'article 58.1) par le texte qui figure dans le document PCT/DC/91.

2466.2 La proposition prévoit que l'entrée en vigueur du Traité nécessiterait l'acceptation de huit pays, dont quatre ne seraient pas tenus de satisfaire à une exigence statistique quelconque, et les quatre autres devraient satisfaire à l'une des trois exigences statistiques suivantes: i) le nombre de demandes nationales en 1969 serait de 40 000; ii) les nationaux de l'Etat en cause et les personnes qui y sont domiciliées auraient déposé au moins 1000 ou 500 demandes en 1969;

ou iii) l'office national de l'Etat en cause aurait reçu en 1969 au moins 10 000 ou 5000 demandes. Il faudrait choisir d'abord entre les deux nombres indiqués au sous-alinéa ii) puis entre les deux autres indiqués au sous-alinéa i).

2467. M. ALMEIDA (Portugal) souligne que les conditions proposées dans le document PCT/DC/91 semblent généralement plus faciles à remplir que celles qui avaient été proposées dans la variante et par conséquent, entre les deux, sa Délégation préférerait le texte de la variante.

2468. M. BESAROVIC (Yougoslavie) fait savoir que sa Délégation appuie le projet présenté par le Secrétariat tel qu'il figure dans le document PCT/DC/91, et qu'elle préférerait les nombres inférieurs, c'est-à-dire 500 au lieu de 1000 et 5000 au lieu de 10 000.

2469. M. COMTE (Suisse) propose de retenir les nombres supérieurs (1000 et 10 000, respectivement), et que le nombre total d'acceptations soit de dix, dont quatre devraient satisfaire à l'une des trois exigences statistiques.

2470. M. ALMEIDA (Portugal) déclare que sa Délégation appuie la proposition de la Suisse.

2471. M. BOGSCH (Secrétaire général de la Conférence) estime que les conditions de la proposition contenue dans le document PCT/DC/91 sont plus difficiles à remplir que les conditions prévues dans la variante, car, selon les dispositions de cette dernière, trois pays ayant plus de 40 000 demandes ainsi que deux pays qui ne satisfont à aucune exigence statistique auraient suffi. Etant donné l'intérêt manifeste que portent au PCT les pays qui ont le nombre le plus élevé de demandes, il ne sera probablement pas possible de trouver trois pays qui satisferont aux exigences statistiques, et il sera naturellement facile de trouver deux pays qui ne satisferont à aucune exigence statistique. Alors qu'avec la nouvelle proposition, le nombre de pays qui devront satisfaire aux exigences statistiques serait augmenté d'une unité et le nombre de pays qui n'auraient à remplir aucune condition statistique augmenterait de deux.

2472. Le SECRÉTAIRE précise que, si l'on acceptait les nombres inférieurs (500 et 5000, respectivement), le nombre de pays qui pourraient répondre aux exigences statistiques passerait de 14 à 20.

2473. M. PIETERS (Pays-Bas) fait savoir que sa Délégation pourrait accepter la proposition contenue dans le document PCT/DC/91 et qu'elle préférerait de beaucoup que l'on retienne les nombres supérieurs (1000 et 10 000, respectivement).

2474. M. MAST (Allemagne (République fédérale d')) déclare que sa Délégation n'est pas convaincue que les conditions prescrites dans le document PCT/DC/91 soient plus difficiles à remplir que celles de la variante. En conséquence, sa Délégation aurait une légère préférence pour la variante. Elle pourrait cependant accepter la proposition contenue dans le document PCT/DC/91.

2475.1 M. SAVIGNON (France) annonce que sa Délégation souscrit à la partie de la proposition contenue dans le document PCT/DC/91, selon laquelle le nombre de pays qui devraient satisfaire à des exigences statistiques et le nombre de ceux qui n'auraient aucune exigence statistique à satisfaire serait le même. Cette disposition établirait un équilibre entre pays développés et pays en voie de développement.

2475.2 En ce qui concerne les pays qui devraient satisfaire à des exigences statistiques, la Délégation française préférerait que l'on adopte les nombres supérieurs (1000 et 10 000, respectivement), ainsi que l'a déjà suggéré la Délégation de la Suisse.

2476. M. BRENNAN (Etats-Unis d'Amérique) estime que la proposition contenue dans le document PCT/DC/91 paraît généralement acceptable, en particulier si l'on adoptait les nombres supérieurs (1000 et 10 000, respectivement). L'un des avantages très nets de cette proposition par rapport à la variante consiste en ce que le nombre de pays est porté à huit,

ce qui signifie que les déposants pourraient, dès le début, choisir entre un certain nombre de pays à désigner. D'autre part, le nombre de pays le plus élevé serait également avantageux du point de vue de la répartition des dépenses dans les débuts de la mise en œuvre du Traité.

2477. M. LORENZ (Autriche) communique que sa Délégation appuie la proposition contenue dans le document PCT/DC/91 et exprime sa préférence en faveur des nombres inférieurs (500 et 5000, respectivement).

2478. M. DAHMOUCHE (Algérie) fait savoir que sa Délégation pourrait accepter la proposition présentée dans le document PCT/DC/91 à la condition que les statistiques de 1969 ne soient pas retenues comme base de référence. Les statistiques pourraient avoir changé de façon considérable entre 1969 et l'année qui précéderait l'entrée en vigueur du Traité, et certains des pays qui, en 1969, n'auraient pas encore satisfait aux exigences statistiques pourraient être en mesure de le faire à une date ultérieure. Il se pourrait, par exemple, que le Brésil soit dans cette catégorie.

2479. M. BOGSCH (Secrétaire général de la Conférence) déclare que la proposition pourrait être modifiée de façon à tenir compte des statistiques de 1969 ou de toute année ultérieure.

2480. M. ROBINSON (Canada) expose que ce serait peut-être une meilleure solution de parler de l'année la plus récente pour laquelle il existe des statistiques que de mentionner une année précise. Il voudrait savoir pourquoi la proposition parle de certificats d'auteur d'invention et de certificats d'utilité et non pas simplement de brevets.

2481.1 M. BOGSCH (Secrétaire général de la Conférence) déclare qu'il semblerait également acceptable de parler des « dernières statistiques existantes », encore que cela puisse susciter des difficultés si un pays répondait aux exigences statistiques en 1969, mais n'y répondait plus dans les années ultérieures, et si ces années précédaient encore l'entrée en vigueur du Traité.

2481.2 La mention des certificats d'auteur d'invention a été insérée précisément pour couvrir le cas de l'Union soviétique où plus de 100 000 demandes sont déposées chaque année dont une écrasante majorité sont des demandes de délivrance de certificats d'auteur d'invention. La mention des « certificats d'utilité » est nécessaire étant donné la nouvelle législation française selon laquelle les déposants peuvent demander non seulement des brevets, mais également des certificats d'utilité.

2482. M. MAST (Allemagne (République fédérale d')) fait savoir que sa Délégation n'insistera pas pour que l'on adopte le texte de la variante; elle accepterait cependant la proposition contenue dans le document PCT/DC/91, à la condition que l'on retienne les nombres supérieurs (1000 et 10 000, respectivement). Elle préférerait également que l'on mentionne une année précise en ce qui concerne les statistiques, car il est indispensable qu'un pays, lorsqu'il déposerait son instrument de ratification ou d'adhésion, sache s'il répond ou non à telle ou telle exigence statistique.

2483. M. BOWEN (Royaume-Uni) fait savoir que sa Délégation peut accepter la proposition contenue dans le document PCT/DC/91, encore qu'elle eût préféré le texte de la variante.

2484. M. PRETNAR (Yougoslavie) note que si l'on adoptait les nombres inférieurs (500 et 5000, respectivement), on pourrait alors supprimer le sous-alinéa i), car tout pays qui répondrait aux conditions du sous-alinéa i) répondrait également à celles du sous-alinéa ii) ou du sous-alinéa iii).

2485. M. BOGSCH (Secrétaire général de la Conférence) répond que cela dépend dans une large mesure de la question de savoir si la proposition de la Délégation algérienne sera acceptée ou non. Les statistiques des années 1968 ou 1969 sont connues, mais celles des années à venir sont incertaines. En ce qui concerne l'Union soviétique, il est probable qu'elle remplira toujours les conditions prescrites au sous-alinéa i).

2486. M. CHERVIAKOV (Union soviétique) déclare que sa Délégation souscrit à la proposition telle qu'elle figure dans le document PCT/DC/91. Il est important de maintenir le sous-alinéa i).

2487. M. OHWADA (Japon) fait savoir que sa Délégation se rallie à la proposition contenue dans le document PCT/DC/91, s'il est entendu que ce seront les nombres supérieurs (1000 et 10 000, respectivement) qui seront retenus et que les statistiques mentionneront une année de référence précise: 1969, 1970 ou 1971.

2488. M. BESAROVIC (Yougoslavie) communique que sa Délégation demeure convaincue que ce sont les nombres inférieurs (500 et 5000, respectivement) qui devraient être adoptés, car le nombre de pays qui répondraient aux exigences statistiques serait ainsi plus élevé.

2489. M. LAURELLI (Argentine) fait savoir que sa Délégation souscrit aux vues exprimées par la Délégation de la Yougoslavie.

2490. M. LORENZ (Autriche) déclare que sa Délégation apporte également son appui à la Délégation de la Yougoslavie.

2491. M. ALENCAR NETTO (Brésil) annonce que sa Délégation soutient le point de vue de la Délégation de la Yougoslavie.

2492. M. BORGGÅRD (Suède) fait remarquer que sa Délégation a une légère préférence pour les nombres supérieurs (1000 et 10 000, respectivement), mais qu'elle pourrait également accepter les nombres inférieurs.

2493. M. AKPONOR (Zambie) déclare qu'une solution de compromis consisterait à insérer le nombre supérieur (1000) au sous-alinéa ii) et le nombre inférieur (5000) au sous-alinéa iii).

2494. M. MESSEROTTI-BENVENUTI (Italie) annonce que sa Délégation préférerait les nombres supérieurs (1000 et 10 000, respectivement).

2495. *La proposition tendant à retenir les nombres inférieurs (500 et 5000, respectivement) est rejetée et la proposition tendant à adopter les nombres supérieurs (1000 et 10 000, respectivement) est adoptée par 10 voix pour, 9 contre, avec 3 abstentions.*

2496. M. COMTE (Suisse) souligne que sa Délégation persiste à croire que le nombre total des adhésions devrait être de dix et non pas de huit.

2497. M. LAURELLI (Argentine) fait savoir que sa Délégation soutient la proposition de la Délégation de la Suisse.

2498. M. BOGSCH (Secrétaire général de la Conférence) estime qu'une grande partie de l'élément de compromis de la proposition du Secrétariat contenue dans le document PCT/DC/91 disparaîtrait si l'on portait à dix le nombre total d'acceptations.

2499. M. PIETERS (Pays-Bas) fait savoir que sa Délégation s'oppose à la proposition de la Délégation de la Suisse. Le nombre de huit lui paraît raisonnable pour que le Traité entre en vigueur.

2500. M. MESSEROTTI-BENVENUTI (Italie) rappelle que la proposition initiale de la Délégation de la Suisse était de relever non seulement le nombre total de huit à dix, mais également de porter de quatre à six le nombre de pays qui devraient répondre aux exigences statistiques.

2501. *La proposition de la Délégation de la Suisse est rejetée par 16 voix contre, 4 pour, avec 10 abstentions.*

2502. M. BESAROVIC (Yougoslavie) explique que si sa Délégation s'est abstenue de participer au scrutin, c'est qu'elle estime que la proposition du Secrétariat contenue dans le document PCT/DC/91 était un compromis dont chaque élément avait une importance égale.

2503. *Une proposition tendant à porter le nombre d'adhésions de huit à dix sans porter de quatre à dix le nombre d'Etats qui devraient répondre aux exigences statistiques est rejetée par 15 voix contre, 1 pour, avec 13 abstentions.*

2504. M. LAURELLI (Argentine) réaffirme le point de vue de sa Délégation qui estime que la proposition de la Délégation du Canada devrait être acceptée et que ce sont les statistiques annuelles les plus récentes qui devraient être retenues.

2505. M. DAHMOUCHE (Algérie) considère que les statistiques les plus récentes devraient s'entendre comme désignant les statistiques de l'exercice qui précède immédiatement le dépôt par un Etat de l'instrument de ratification ou d'adhésion.

2506. M. ALENCAR NETTO (Brésil) annonce que sa Délégation appuie également la proposition de la Délégation du Canada.

2507. M. AKPONOR (Zambie) fait savoir que sa Délégation partage les vues que vient d'exprimer la Délégation de l'Algérie.

2508. Le PRÉSIDENT déclare qu'il est bien entendu que les statistiques annuelles les plus récentes doivent s'entendre comme signifiant les statistiques de l'année la plus récente pour laquelle il existerait des statistiques au moment du dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion.

2509. *Sous réserve des précisions indiquées ci-dessus et étant entendu que seront retenus les nombres supérieurs (1000 et 10 000, respectivement), la proposition contenue dans le document PCT/DC/91 est adoptée. (Suite au paragraphe 2684)*

Règle 88: Modification du Règlement d'exécution (Suite de l'alinéa 2362)

2510.1 M. BORGGÅRD (Suède), en sa qualité de Président du Groupe de travail institué pour examiner la proposition de la Délégation des Etats-Unis d'Amérique (document PCT/DC/80), présente le rapport du Groupe de travail qui fait l'objet du document PCT/DC/93.

2510.2 Le Groupe de travail propose qu'une nouvelle règle soit insérée entre les règles 88.1 et 88.2 du projet et que cette nouvelle règle ait la teneur suivante: « La modification des dispositions suivantes du présent Règlement d'exécution exige, durant les cinq premières années suivant l'entrée en vigueur du Traité, la mise à la condition qu'aucun Etat ayant le droit de vote ne vote contre la modification proposée: i) règle 5 (description), ii) règle 6 (revendications), iii) le présent alinéa. »

2510.3 Ainsi donc, les règles 5 et 6 ne pourraient être modifiées que par le consentement unanime des membres pendant les cinq premières années qui suivraient l'entrée en vigueur du Traité. Après l'expiration de cette période de cinq ans, ces deux règles peuvent être modifiées par une majorité des trois-quarts de l'Assemblée.

2511. M. BRADERMAN (Etats-Unis d'Amérique) exprime les remerciements de sa Délégation au Groupe de travail, dont la proposition est acceptable à la Délégation des Etats-Unis d'Amérique.

2512. M. ROBINSON (Canada) suggère que les mots « durant les cinq premières années suivant l'entrée en vigueur du Traité » soient placés au début de la disposition nouvelle.

2513. *La proposition du Groupe de travail qui fait l'objet du document PCT/DC/93 est adoptée telle qu'elle a été modifiée oralement par la Délégation du Canada. (Suite au paragraphe 2606)*

Dans le texte signé, article 59: Différends (Aucune disposition correspondante dans les projets) (Suite du paragraphe 2465)

2514. M. MATHON (Pays-Bas), se référant à la proposition des six Délégations qui figure dans le document PCT/DC/86, déclare que le nouvel article qui est proposé serait la contrepartie de l'article 28 du texte de Stockholm de la Conven-

tion de Paris. Comme le PCT comporte maintes dispositions complexes, il semblerait qu'un article sur les différends soit encore plus nécessaire dans le PCT que dans la Convention de Paris. Il convient d'observer que tout Etat contractant peut faire une réserve indiquant qu'il n'accepte pas la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice et il peut exclure, en ce qui le concerne, l'application du nouvel article proposé.

2515. M. ALMEIDA (Portugal), se référant à la proposition de sa Délégation qui fait l'objet du document PCT/DC/92, déclare que le but de cette proposition est de permettre à tout Etat contractant de faire une réserve après le dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion.

2516. M. BODENHAUSEN (Directeur des BIRPI) fait observer que, si la proposition de la Délégation du Portugal était acceptée, elle disposerait automatiquement que toute réserve faite après qu'un litige eut été porté devant la Cour internationale de Justice ne serait pas applicable à ce litige.

2517. M. ALMEIDA (Portugal) se range à l'avis exprimé par le Directeur des BIRPI.

2518. M. DAHMOUCHE (Algérie) se range également à l'avis du Directeur des BIRPI. D'autre part, il estime que les mots « à moins que les Etats en cause ne conviennent d'un autre mode de règlement » qui figurent dans la proposition des six Délégations sont superflus, car ils font double emploi avec les mots « qui ne seraient pas réglés par voie de négociation »; ils devraient donc être supprimés.

2519. M. PUSZTAI (Hongrie) fait observer que la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice est contraire à la souveraineté des Etats. En conséquence, la Délégation hongroise s'oppose à la proposition des six Délégations ainsi qu'à la proposition de la Délégation du Portugal.

2520. M. BODENHAUSEN (Directeur des BIRPI) précise que les Etats qui partagent les vues exprimées par la Délégation de la Hongrie pourraient toujours recourir à la possibilité de formuler une réserve ainsi que le prévoit la proposition des six Délégations.

2521. M. BOWEN (Royaume-Uni) fait savoir que sa Délégation appuie la proposition des six. Toutefois, pour les raisons qui ont été avancées par le Directeur des BIRPI, elle s'oppose à la proposition de la Délégation du Portugal.

2522. M. CHERVIAKOV (Union soviétique) indique que sa Délégation s'oppose à la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice ainsi qu'à la proposition des six Délégations. La Cour internationale de Justice peut toujours être utilisée par tout Etat contractant qui en accepte la juridiction, mais aucune disposition n'est nécessaire à cet effet.

2523. M^{me} MATLASZEK (Pologne) fait savoir que sa Délégation partage les vues des Délégations de la Hongrie et de l'Union soviétique. Si la proposition des six Délégations était acceptée, les alinéas 2) et 3) de cette proposition devraient être transférés à l'article qui traite des réserves.

2524. Le PRÉSIDENT déclare que la proposition de la Délégation de la Pologne sera renvoyée au Comité de rédaction.

2525. M. CHERVIAKOV (Union soviétique) fait savoir que sa Délégation n'insistera pas pour que l'on vote sur la proposition des six Délégations, à la condition qu'il soit nettement entendu que la possibilité de formuler une réserve sera maintenue intégralement.

2526. M. MATHON (Pays-Bas) annonce que sa Délégation s'oppose à la proposition de la Délégation du Portugal pour les raisons qui ont été avancées par le Directeur des BIRPI.

2527. M. MAST (Allemagne (République fédérale d')) fait savoir que sa Délégation partage les vues exprimées par la Délégation des Pays-Bas.

2528. M. ALMEIDA (Portugal), intervenant sur une question du Président, répond que sa Délégation maintient sa proposition. Il est tout disposé à soumettre un amendement à la proposition de sa Délégation pour tenir compte de la remarque faite par le Directeur des BIRPI et certaines déclarations.

2529. *La suite de la discussion sur le nouvel article proposé concernant les différends est reportée.* (Suite au paragraphe 2588)

Article 53: Finances (Dans le texte signé, article 57: Finances) (Suite du paragraphe 2279)

2530.1 Le SECRÉTAIRE présente le rapport, contenu dans le document PCT/DC/90, établi par le Groupe de travail institué afin d'examiner les possibilités d'une solution de compromis au sujet des alinéas 5) et 7).

2530.2 En ce qui concerne l'alinéa 5), il a été proposé de supprimer les mots « et d'autres facteurs pertinents » qui figurent à l'alinéa 5)b) du projet et de les remplacer par la phrase suivante: « La part d'un Etat ne peut cependant dépasser 20% du total des parts contributives. »

2530.3 En ce qui concerne l'alinéa 7), il est proposé d'ajouter au texte qui figure à l'alinéa 7)b) du projet les mots suivants: « sur la base de principes analogues à ceux qui sont prévus à l'alinéa 5)b) ».

2531.1 M. BRENNAN (Etats-Unis d'Amérique) fait savoir que sa Délégation souscrit à la solution proposée par le Groupe de travail. Il est difficile d'établir des critères objectifs pour évaluer l'intérêt que chaque pays porte au PCT, car cet intérêt dépend d'un grand nombre de facteurs, comme le nombre de demandes, les services rendus aux concurrents et au public en général par la publication internationale, le degré général de développement technologique d'un pays donné, etc.

2531.2 La détermination d'un plafond de 20% pour la contribution de chaque Etat au déficit est une chose dont il y a lieu de se féliciter car, de cette façon, tout Etat sera protégé contre une participation excessive. Il convient de relever que la part maximale de tout Etat contractant au budget de l'Union de Paris était d'environ 3%, de sorte que la limite de 20% proposée par le Groupe de travail s'écarte déjà de beaucoup de la situation qui existe au sein de l'Union de Paris.

2532. M. DAHMOUCHE (Algérie) demande que l'article 34 du règlement intérieur soit appliqué pour cet article. Il s'agit de l'article qui concerne le réexamen des propositions adoptées ou rejetées.

2533. M. LAURELLI (Argentine) fait observer que la proposition du Groupe de travail est en contradiction avec les principes sur lesquels se fonde l'article déjà adopté au sujet de l'entrée en vigueur du Traité. Selon cet article, les pays où il est déposé un grand nombre de demandes auraient un rôle déterminant pour provoquer l'entrée en vigueur du Traité. Leur responsabilité financière pendant les années qui suivraient immédiatement l'entrée en vigueur devrait être en fonction de ce rôle. N'importe lequel de ces pays qui devrait répondre aux exigences statistiques de l'article concernant l'entrée en vigueur pourrait être à la source d'une proportion des travaux et des dépenses du Bureau international très supérieure à 20% pendant les quelques premières années. En conséquence, il n'y a absolument aucune raison logique de limiter la part de l'un quelconque des pays à 20%. La proposition du Groupe de travail est totalement inacceptable. (Suite au paragraphe 2534)

Fin de la septième séance

HUITIÈME SÉANCE

Jeudi 4 juin 1970 (après-midi)

Article 53: Finances (Dans le texte signé, article 57: Finances)
(Suite de l'alinéa 2533)

2534.1 M. MAST (Allemagne (République fédérale d')) fait savoir que sa Délégation, qui a réservé sa position au sein du Groupe de travail, s'oppose à la proposition de ce Groupe pour autant qu'elle demande d'ajouter à l'alinéa 5b) la phrase: « La part d'un Etat ne peut cependant dépasser 20 % du total des parts contributives. » La limite de 20 % pourrait parfaitement être avantageuse pour le Gouvernement de son pays, car on peut imaginer facilement qu'une combinaison de pays fassent entrer le Traité en vigueur, combinaison dans laquelle le nombre de demandes internationales déposées par des nationaux allemands dépasserait 20 % du total des demandes internationales. Toutefois, le principe d'un plafond de 20 % ne semble pas être juste pour la simple raison que le travail occasionné par les nationaux d'un Etat contractant quel qu'il soit pourrait dépasser de loin 20 % du travail total causé par le PCT au Bureau international. S'il est, certes, exact que des considérations autres que le nombre de demandes internationales influent également sur l'évaluation de l'intérêt que chaque Etat porte au PCT, ce nombre est néanmoins le plus important de toutes les considérations entrant en ligne de compte.

2534.2 La Délégation de la République fédérale d'Allemagne serait disposée à accepter, en ce qui concerne l'alinéa 5b), soit la recommandation du Groupe de travail — sa dernière phrase, étant toutefois supprimée — soit le texte du projet.

2535. M. BORGGÅRD (Suède) estime que, si le principe qui s'applique dans la Convention de Paris peut — peut-être — s'appliquer aussi, dans le PCT, aux pays développés, il n'est pas certain que le même principe puisse s'appliquer, dans le PCT, aux pays en voie de développement, dont un très petit nombre de demandes internationales pourrait émaner.

2536. M. DAHMOUCHE (Algérie) propose de supprimer la dernière phrase concernant le plafond de 20 %. Une telle limitation aurait un effet restrictif excessif sur le pouvoir de libre appréciation qui devrait être laissé à l'Assemblée de l'Union du PCT. D'autre part, elle pourrait conduire à des résultats injustes lorsqu'un pays donné utiliserait le PCT dans une proportion excédant 20 % de son utilisation totale.

2537. M. BOWEN (Royaume-Uni) déclare que la Délégation de son pays persiste à croire que la seule base juste d'une répartition des déficits éventuels entre Etats contractants est le nombre de demandes internationales émanant de chaque Etat. La limite de 20 % pourrait entraîner des résultats injustes, ainsi que l'a indiqué la Délégation de la République fédérale d'Allemagne. D'autre part, le plafond de 20 %, s'il était combiné avec le principe du nombre de demandes internationales, pourrait entraîner une situation telle que le déficit ne serait pas couvert à 100 %. Un tel résultat serait manifestement inacceptable, car il n'y aurait personne pour financer le solde du déficit.

2538. M. COMTE (Suisse) déclare que sa Délégation s'oppose également à la dernière phrase de la proposition du Groupe de travail prévoyant une limite de 20 %, pour les raisons qui ont déjà été indiquées par les Délégations de la République fédérale d'Allemagne, de la Suède, de l'Algérie et du Royaume-Uni.

2539.1 M. BESAROVIC (Yougoslavie) fait savoir que sa Délégation est également opposée à ce plafond de 20 % pour les raisons qui ont déjà été indiquées par les précédents délégués.

2539.2 Il se demande pourquoi le Groupe de travail n'a pas essayé de définir la formule « autres facteurs » qui apparaît dans le projet. Après tout, la mise au point d'une telle définition était la tâche — et la seule tâche d'ailleurs — qui avait été confiée au Groupe de travail.

2540.1 M. BRENNAN (Etats-Unis d'Amérique) souligne cependant que sa Délégation était toute disposée à énumérer les « autres facteurs », tous les membres du Groupe de travail, par contre — à l'exception de la Délégation de l'Union soviétique — ont exprimé l'opinion qu'un seul facteur, à savoir le nombre de demandes internationales émanant de chaque Etat, devrait être retenu dans le texte.

2540.2 Il ne comprend pas pourquoi certaines délégations qui ont accepté le plafond de 20 % au sein du Groupe de travail s'y opposent maintenant. Ce plafond est cinq ou six fois plus élevé que la limite fixée dans la Convention de Paris, de sorte que le PCT sera déjà plus libéral, à cet égard, que la Convention de Paris.

2540.3 Le Délégué des Etats-Unis d'Amérique insiste pour que les membres du Groupe de travail — à l'exception de la République fédérale d'Allemagne, qui a réservé sa position au sein du Groupe — s'en tiennent au compromis auquel on est déjà parvenu. Sinon, sa Délégation insistera pour qu'une longue liste d'« autres facteurs » soit incluse dans le texte du Traité.

2540.4 Il a l'impression que la Délégation de l'Argentine, qui a pris la parole au cours de la séance précédente mais qui n'assiste pas à la présente séance, a mal compris la proposition du Groupe de travail, car cette proposition n'a rien à voir avec l'article qui concerne l'entrée en vigueur du Traité.

2541. M. TUXEN (Danemark) indique que sa Délégation se rallie aux délégués qui se sont opposés à l'inclusion du plafond de 20 %. Une telle limitation serait dangereuse, car elle conduirait à une situation telle que les petits pays, en particulier les pays en voie de développement, paieraient beaucoup plus que ne le justifierait le nombre de demandes internationales déposées par leurs nationaux.

2542. M. PIETERS (Pays-Bas) annonce que sa Délégation s'oppose également au plafond de 20 % pour les raisons qui ont déjà été exprimées par les Délégations de la République fédérale d'Allemagne, du Royaume-Uni, de la Suède et de la Suisse. Elle se rallie à la déclaration précédente de la Délégation de l'Algérie, selon laquelle les mots « autres facteurs » pourraient être supprimés du projet sans que le sens s'en trouve modifié. Même si le projet disait purement et simplement que le montant des contributions de chaque Etat contractant devra être déterminé par l'Assemblée compte dûment tenu du nombre de demandes internationales émanant de chacun d'eux, d'autres facteurs pourraient également être pris en considération par l'Assemblée.

2543. M. BRENNAN (Etats-Unis d'Amérique) a l'impression que la plupart des délégations du Groupe de travail ont compris que, si les mots « en tenant dûment compte du nombre des demandes internationales qui sont parvenues » étaient maintenus, l'Assemblée ne pourrait tenir compte d'aucun autre critère.

2544. M. BESAROVIC (Yougoslavie) ajoute que l'un des « autres facteurs » que l'Assemblée devrait prendre en considération serait la situation économique et financière de tout Etat contractant, et particulièrement d'un Etat en voie de développement.

2545. M. HADDICK (Australie) est surpris, lui aussi, que certaines délégations qui avaient accepté le plafond de 20 % au sein du Groupe de travail s'y opposent maintenant. Peut-être pourrait-on concevoir que, si ce plafond était porté à 25 %, un plus grand nombre de délégations pourraient accepter l'idée d'une limite absolue en matière de contributions.

2546. M. CHERVIAKOV (Union soviétique) déclare que sa Délégation a toujours estimé que le seul critère à prendre en considération était le nombre de demandes internationales émanant de chaque Etat contractant. La Délégation soviétique ne s'oppose pas nécessairement à la fixation d'un plafond — qui pourrait être supérieur à 20 % et qui pourrait être, par exemple, de 25 ou de 30 % — dans le texte du Traité, encore qu'il voie lui aussi les arguments qui militent contre toute limitation.

2547. M. BRADERMAN (Etats-Unis d'Amérique), étant donné qu'un certain nombre de délégations ont souscrit à la proposition du Groupe de travail, souligne qu'elle devrait être considérée comme une proposition formelle qui a été dûment présentée et appuyée, et qu'il y a lieu de se prononcer par un vote.

2548. M. ASHER (Canada) communique que sa Délégation s'oppose également au plafond de 20% pour les raisons exposées par la Délégation de la République fédérale d'Allemagne.

2549. M. MESSEROTTI-BENVENUTI (Italie) fait savoir que sa Délégation appuie la proposition du Groupe de travail.

2550. M. BODENHAUSEN (Directeur des BIRPI) fait observer qu'il faut bien voir que, si le plafond de 20% est accepté, il pourrait alors se produire une situation telle que des pays qui, sur la base du nombre de demandes internationales devraient payer un certain montant, auraient alors à payer un montant supérieur pour couvrir le déficit qui, après le paiement des contributions limitées par la règle des 20%, ne serait encore pas couvert.

2551. M. BRADERMAN (Etats-Unis d'Amérique) ajoute que, si le Directeur des BIRPI a raison, rien ne dit que tous les déficits devraient être couverts immédiatement et à concurrence de 100%. Une partie du déficit pourrait être reportée d'un exercice sur l'exercice suivant.

2552. M. BODENHAUSEN (Directeur des BIRPI) déclare que le simple fait qu'une partie du déficit ne serait pas couverte ne signifie aucunement que la distribution serait modifiée. Le plafond de 20% serait encore applicable.

2553. M. BOWEN (Royaume-Uni) confirme qu'il est vrai qu'au sein du Groupe de travail sa Délégation ne s'est pas opposée au plafond de 20%. Toutefois, après avoir entendu les arguments avancés au cours de la présente séance, il n'est plus du tout convaincu de la justesse du principe sur lequel se fonde le plafond de 20%. En conséquence, si la question est mise aux voix, sa Délégation s'abstiendra.

2554. M. MAST (Allemagne (République fédérale d')) suggère que l'on pourrait peut-être établir une formule de distribution telle qu'elle fasse intervenir non seulement le nombre de demandes reçues, mais également le nombre de demandes envoyées.

2555. M. HADDICK (Australie) déclare que la proposition qui vient d'être faite par la Délégation de la République fédérale d'Allemagne a été examinée par le Groupe de travail, mais écartée, car elle compliquerait indûment le système. Il voudrait savoir si la Délégation des Etats-Unis d'Amérique pourrait accepter que le plafond soit porté de 20 à 25%.

2556.1 M. BRADERMAN (Etats-Unis d'Amérique) répond que le Congrès des Etats-Unis a limité le pourcentage de la contribution des Etats-Unis d'Amérique à toute organisation intergouvernementale. S'il n'y avait pas de limitation dans le PCT, il se pourrait que la limite fixée par le Congrès soit dépassée, auquel cas les Etats-Unis d'Amérique n'auraient pas d'autre choix que de renoncer à l'Union pour la coopération internationale en matière de brevets.

2556.2 La proposition de porter le plafond de 20 à 25% serait acceptable pour sa Délégation.

2557. M. LAURELLI (Argentine) déclare que, tant que la limite de 20% ne sera pas majorée de façon substantielle, sa Délégation ne sera pas en mesure de l'accepter.

2558. M. MAST (Allemagne (République fédérale d')) affirme que, puisque sa Délégation est opposée au principe d'une limitation, elle s'opposera à toute limitation, qu'elle soit de 20% ou de 25%.

2559. M. HADDICK (Australie) fait savoir que sa Délégation persiste à croire qu'en parlant d'« autres facteurs pertinents » on introduit une incertitude qui fait que cette disposition est inacceptable. Le compromis établi par le

Groupe de travail n'est peut-être pas entièrement logique, mais c'est ce qui se produit lorsqu'il s'agit de compromis. Il insiste pour que la Commission principale N° II accepte ledit compromis.

2560. M. MESSEROTTI-BENVENUTI (Italie) préférerait que l'on vote pour un plafond de 25%, car il semble que cela serait acceptable pour un plus grand nombre de pays.

2561. M. DAHMOUCHE (Algérie) fait observer que la seule proposition écrite dont la Commission principale N° II soit saisie est une proposition instituant un plafond de 20%: c'est, par conséquent, la seule proposition que l'on puisse mettre aux voix. Dans une telle situation au cours d'une séance antérieure, la Délégation du Portugal a été invitée à présenter une proposition d'amendement par écrit et sa proposition d'amendement présentée oralement n'a pas été acceptée aux fins du scrutin.

2562. M. HADDICK (Australie) explique que les deux situations sont différentes: la proposition d'amendement présentée oralement par la Délégation du Portugal était compliquée et devait, par conséquent, être présentée par écrit; par contre, remplacer le 20% par 25% est un problème simple que chacun peut comprendre immédiatement et l'on peut, par conséquent, mettre aux voix ce point, sans risque de confusion.

2563. Le PRÉSIDENT suggère que l'on vote tout d'abord sur le plafond de 25%, puis ensuite sur le plafond de 20%.

2564. M. BRADERMAN (Etats-Unis d'Amérique) estime que l'on devrait mettre aux voix soit le principe d'une limitation, soit la proposition du Groupe de travail tendant à instituer un plafond de 20%, mais non pas la proposition d'un plafond de 25%.

2565. M. LAURELLI (Argentine) est d'avis qu'il y a lieu de voter en priorité sur la proposition la plus éloignée du projet initial.

2566. *La proposition du Groupe de travail contenue dans le document PCT/DC/90, concernant l'insertion dans l'alinéa 5)b) d'une phrase qui aurait la teneur suivante: « La part d'un Etat ne peut cependant dépasser 20% du total des parts contributives », est rejetée par 12 voix contre, 5 pour, avec 12 abstentions.*

2567. *La même phrase, prévoyant un plafond de 25%, est rejetée par 11 voix contre, 8 pour, avec 9 abstentions.*

2568. Le PRÉSIDENT déclare que la question de savoir si les « autres facteurs » devraient être mentionnés à l'alinéa 5)b), ou s'il y a lieu d'énumérer ces facteurs, et si oui, comment, devrait être renvoyée au Groupe de travail.

2569. M. HADDICK (Australie) pense qu'il ne serait d'aucune utilité de renvoyer la question au Groupe de travail, car ce Groupe s'est efforcé de définir les « autres facteurs » mais n'y est pas parvenu. En conséquence, le mieux serait de ne parler que du nombre de demandes internationales et de ne pas parler d'autres facteurs.

2570. M. BESAROVIC (Yougoslavie) affirme que sa Délégation persiste à croire que cette disposition devrait également mentionner la situation économique et financière de chaque Etat, en particulier s'il s'agit d'un pays en voie de développement.

2571. M. BOWEN (Royaume-Uni) souligne qu'il y a tellement de facteurs différents que l'on pourrait et, dans une situation donnée, que l'on devrait prendre en considération qu'il est peu souhaitable de les mentionner dans le texte du Traité. Les mots « dûment compte » qui figurent dans le projet fourniraient la garantie suffisante que les facteurs autres que le nombre de demandes internationales pourraient également être pris en considération. Il est très difficile de définir dans un texte juridique quels sont les pays qui sont en voie de développement et quels sont ceux qui ne le sont pas. Comme, de toute façon, le nombre de demandes internationales paraît être le facteur le plus pertinent, il serait tout à fait suffisant de préciser ce seul facteur.

2572. M. SAVIGNON (France) précise que, si le texte mentionnait expressément un facteur autre que le nombre de demandes internationales, ce facteur serait alors mis sur le même pied que le nombre de demandes internationales. Un tel aboutissement serait cependant peu souhaitable, car le facteur le plus important est sans aucun doute le nombre de demandes internationales. Toutefois, le fait qu'un seul facteur soit mentionné expressément n'exclut pas que d'autres facteurs soient pris en considération à titre accessoire, car le texte ne dit pas que le principe du nombre de demandes internationales est le seul à être appliqué. Au contraire, il précise qu'il s'agit simplement d'un facteur dont il y a lieu de tenir dûment compte.

2573. M. BORGGÅRD (Suède) fait savoir que sa Délégation se rallie aux vues exprimées par les Délégations du Royaume-Uni et de la France.

2574. M. LULE (Ouganda) déclare que sa Délégation est en faveur d'une formule souple, car on peut compter sur la sagesse de l'Assemblée pour l'appliquer de façon juste et équitable.

2575. M. CHONA (Zambie) déclare que, si la question était renvoyée au Groupe de travail, il souhaiterait que le Groupe examine la participation à tout déficit des pays dont n'émanerait aucune demande internationale. Un maximum devrait être prévu pour ces pays.

2576. M. CHERVIAKOV (Union soviétique) rappelle que le Groupe de travail a déjà décidé de supprimer les mots « et d'autres facteurs pertinents ». Si la question devait être réexaminée, il faudrait alors créer un nouveau Groupe de travail.

2577.1 Le PRÉSIDENT fait observer que la mission du Groupe de travail était de définir ce qu'il y avait lieu d'entendre par « d'autres facteurs pertinents ». Le Groupe n'a pas réussi à se mettre d'accord sur cette définition et il a recommandé que les mots « et d'autres facteurs pertinents » soient supprimés.

2577.2 Le Président va donc mettre aux voix l'alinéa 5)b), sans la dernière phrase qui concerne la limitation, laquelle vient d'être rejetée, et sans les derniers mots de la première phrase, c'est-à-dire « et d'autres facteurs pertinents ». Il doit naturellement être entendu que, puisque cette phrase, telle qu'elle se présente maintenant, contient encore les mots « en tenant dûment compte », l'Assemblée est libre d'appliquer des critères en sus du critère du nombre de demandes internationales émanant de chaque Etat.

2578. L'alinéa 5)b), libellé comme suit: « La part contributive de chaque Etat contractant est établie par l'Assemblée, en tenant dûment compte du nombre des demandes internationales qui sont parvenues de chacun d'eux au cours de l'année considérée », est adopté par 26 voix pour, sans opposition, avec 4 abstentions.

2579. M. BOWEN (Royaume-Uni) demande quel est le sens de l'alinéa 5)c).

2580. Le SECRÉTAIRE répond que, si un exercice financier se termine avec un déficit, l'Assemblée peut décider de demander que ce déficit soit couvert par des contributions. C'est ce que prévoient les sous-alinéas a) et b). Toutefois, l'Assemblée peut décider de reporter le déficit, mais elle ne peut le faire qu'à la condition de trouver des moyens autres que des contributions pour couvrir le déficit à titre provisoire, c'est-à-dire à la condition qu'il y ait d'autres sources de financement de l'excédent des dépenses sur les recettes. Ces autres sources peuvent être un prêt du Gouvernement de la Confédération helvétique, une affectation de crédits, par prélèvement sur le fonds de réserve ou un retrait sur le fonds de roulement. C'est ce que le sous-alinéa c) est censé prévoir.

2581. L'alinéa 5)c) est adopté tel qu'il figure dans le projet, étant entendu que le texte sera mis au point par le Comité de rédaction.

2582. Le PRÉSIDENT demande s'il y a des observations sur la proposition du Groupe de travail relative à l'alinéa 7)b). Cette disposition aurait la teneur suivante: « Le montant du versement initial de chaque Etat contractant au fonds précité ou de la participation à l'augmentation de celui-ci est fixé par l'Assemblée sur la base de principes analogues à ceux qui sont prévus à l'alinéa 5)b). » Les mots « sur la base de principes analogues à ceux qui sont prévus à l'alinéa 5)b) » sont une proposition du Groupe de travail qui entend les ajouter au texte du projet.

2583. M. COMTE (Suisse) ne comprend pas la proposition du Groupe de travail puisque le principe de l'alinéa 5)b) est le principe du nombre de demandes internationales, qui ne peut manifestement pas s'appliquer à la constitution d'un fonds de roulement étant donné que la constitution d'un tel fonds précéderait le dépôt d'un nombre important de demandes internationales.

2584. M. BRADERMAN (Etats-Unis d'Amérique) déclare que sa Délégation partage les vues de la Délégation de la Suisse.

2585. Le SECRÉTAIRE déclare que, lorsque le Groupe de travail a présenté cette proposition, il estimait que le fonds de roulement n'aurait pas à être constitué dès le début de la mise en application du Traité. Il pourrait être constitué deux ou trois ans après son entrée en vigueur, lorsqu'il y aurait déjà un flux important de demandes internationales. Entre-temps, des avances du Gouvernement de la Confédération helvétique pourraient remplacer le fonds de roulement.

2586. M. BRADERMAN (Etats-Unis d'Amérique) déclare que, puisque l'un des éléments contenus dans la proposition du Groupe de travail relative à l'alinéa 5)b) a été supprimé par la Commission principale N° II, les mêmes difficultés que celles que sa Délégation a relevées en ce qui concerne la suppression de cet élément dans ledit alinéa pourraient également se présenter en ce qui concerne l'alinéa 7)b).

2587. L'alinéa 7)b) est adopté tel qu'il figure dans la proposition du Groupe de travail (document PCT/DC/90). (Suite au paragraphe 2664)

Dans le texte signé, article 59: Différends (Aucune disposition correspondante dans les projets) (Suite du paragraphe 2529)

2588. M. ALMEIDA (Portugal) annonce que sa Délégation n'a plus l'intention de déposer de projet de modification de sa proposition qui figure dans le document PCT/DC/92 et que cette proposition est retirée.

2589. L'article sur les différends est adopté tel qu'il figure dans la proposition des six Délégations, contenue dans le document PCT/DC/86, étant entendu que le Comité de rédaction a toute latitude pour y apporter des modifications de pure forme, en particulier pour transférer les alinéas 2) et 3) à l'article sur les réserves. (Suite au paragraphe 2669)

Règle 84: Dépenses des délégations

2590. M. SHER (Israël) dit que le Comité de rédaction devrait se pencher sur le problème posé par le sens du terme « délégation ». Il doit être entendu que le terme « délégation » désigne toute délégation participant aux travaux de l'un quelconque des organes institués par le Traité et non pas seulement des délégations à l'Assemblée.

2591. La règle 84 est adoptée telle qu'elle figure dans le projet, étant entendu que les observations de la Délégation d'Israël seront renvoyées au Comité de rédaction (Suite au paragraphe 2701)

Règle 85: Quorum non atteint à l'Assemblée

2592. La règle 85 est adoptée sans discussion, telle qu'elle figure dans la variante. (Suite au paragraphe 2703)

Règle 86: Gazette

2593. M. ALENCAR NETTO (Brésil) fait savoir que sa Délégation a déjà une proposition qui figure dans le document PCT/DC/45, mais comme elle va présenter une proposition nouvelle, elle se réserve le droit de revenir à la règle 86.

2594. *La règle 86 est adoptée telle qu'elle figure dans la variante, étant entendu que la Délégation du Brésil aura la faculté d'y revenir.* (Suite au paragraphe 2706)

Règle 87: Exemplaires de publications

2595. M. SHER (Israël) note que, dans la règle 87.2a) telle qu'elle figure dans la variante, les mots « dans laquelle il n'est pas désigné » devraient être supprimés puisque le tri des demandes internationales dans lesquelles un pays donné ne serait pas désigné serait probablement plus coûteux que l'envoi de toutes les demandes internationales à chaque office national.

2596. M. COMTE (Suisse) souscrit à la proposition de la Délégation d'Israël.

2597. M. CHAVANNES (Pays-Bas) déclare que sa Délégation se range également à l'avis de la Délégation d'Israël.

2598. M. ALMEIDA (Portugal) annonce que sa Délégation souscrit à l'objet de la proposition de la Délégation d'Israël, mais elle considère qu'elle est superflue puisque ce but est déjà atteint avec la variante.

2599. Le PRÉSIDENT précise que les exemplaires en question ne sont pas les exemplaires qui sont communiqués ou transmis au titre des articles 20 ou 22 (ces exemplaires ne sont pas nécessairement les publications imprimées) mais des copies de la publication imprimée.

2600. M. CHAVANNES (Pays-Bas) fait observer que les exemplaires reçus en vertu des articles 20 ou 22 sont nécessaires pour le traitement de la demande internationale, alors que les exemplaires que chaque pays recevrait en vertu de la règle actuellement examinée seraient destinés à leurs archives et bibliothèques.

2601. M. BOWEN (Royaume-Uni) ajoute que la fourniture d'exemplaires additionnels aux Etats désignés pourrait accroître les frais de façon substantielle.

2602. M. SHER (Israël) répète ce qu'il a déjà souligné, à savoir que les frais seraient plus élevés s'il fallait faire une différenciation — au moment de l'organisation de la distribution des exemplaires imprimés — entre les Etats désignés aux fins de chaque demande internationale. C'est pour cela qu'il serait plus économique d'adresser un exemplaire de chaque demande internationale à chaque office national, que celui-ci soit désigné ou non.

2603. M. MAST (Allemagne (République fédérale d')) signale qu'il ne faudrait pas créer une situation qui affaiblirait la probabilité que le Bureau international reçoive des publications nationales en échange des demandes internationales.

2604. M. SHER (Israël) précise que, même si cela n'est pas explicité, il serait néanmoins sous-entendu que la Convention de Paris exige des offices nationaux qu'ils fournissent leurs publications gratuitement aux autres offices nationaux ainsi qu'au Bureau international.

2605. *La règle 87 est adoptée telle qu'elle figure dans la variante, les mots « dans laquelle il n'est pas désigné » qui figurent à l'alinéa 2)a) étant supprimés.* (Suite au paragraphe 2708)

Fin de la huitième séance

NEUVIÈME SÉANCE

Vendredi 5 juin 1970 (matin)

Règle 88: Modification du Règlement d'exécution (Suite du paragraphe 2513)

2606. *La règle 88.2 et la règle 88.3 (règle 88.3 et règle 88.4 dans le texte signé) sont adoptées sans discussion, telles qu'elles figurent dans le projet.* (Suite au paragraphe 2711)

Règle 89: Instructions administratives

2607. *La règle 89 est adoptée sans discussion, telle qu'elle figure dans le projet.* (Suite au paragraphe 2713)

Règle 90: Représentation

2608. *La règle 90 est adoptée sans discussion, telle qu'elle figure dans la variante.* (Suite au paragraphe 2715)

Règle 91: Erreurs évidentes de transcription

2609. M. BOWEN (Royaume-Uni), se référant à la proposition de sa Délégation contenue dans le document PCT/DC/26, précise que l'objet de cet amendement est de stipuler, à l'alinéa d)ii) et iii), que la demande de rectification doit être présentée dans un certain délai, à savoir pendant la période où la demande internationale est encore entre les mains de l'administration chargée de la recherche internationale ou de l'administration chargée de l'examen préliminaire international.

2610. M. BRENNAN (Etats-Unis d'Amérique) marque son accord en ce qui concerne l'objet de la proposition du Royaume-Uni, mais il estime qu'un certain remaniement du libellé serait nécessaire car, tel que le texte se présente actuellement, il pourrait être interprété comme signifiant qu'aucune autorisation de rectification ne serait nécessaire, de la part de qui que ce soit, dès lors que la demande ne serait plus entre les mains des administrations susnommées. Ce qui, naturellement, n'est pas le cas.

2611. M. COMTE (Suisse) fait observer que, si la proposition de la Délégation du Royaume-Uni était acceptée, il faudrait alors que l'alinéa d)iv) habilite le Bureau international à permettre la rectification lorsque le délai indiqué dans la proposition de la Délégation du Royaume-Uni aurait expiré.

2612. M. BOWEN (Royaume-Uni) fait savoir que sa Délégation partage les vues exprimées par la Délégation de la Suisse. Le Bureau international devrait être habilité à autoriser les rectifications, par exemple pour la modification des revendications au titre de l'article 19, lorsque les dossiers ne seraient plus entre les mains de l'administration chargée de la recherche internationale ou de l'examen préliminaire international.

2613. M. BRENNAN (Etats-Unis d'Amérique) considère que l'extension des pouvoirs du Bureau international que suggèrent les Délégations de la Suisse et du Royaume-Uni pourrait causer quelques difficultés, car le Bureau international devrait passer un jugement sur des questions de droit matériel des brevets, à savoir si une erreur est une erreur manifeste de transcription ou une erreur quant au fond.

2614. M. BODENHAUSEN (Directeur des BIRPI) déclare que la proposition de la Délégation du Royaume-Uni concernant les points ii) et iii) est certes logique, puisque les administrations visées par ces dispositions ne pourraient pas passer de jugement sur des requêtes de rectifications de demandes qui ne feraient plus l'objet d'un examen actif de leur part. D'autre part, en ce qui concerne le point iv), si se demande si le Bureau international devrait être chargé de la responsabilité de juger si une rectification qu'il est proposé d'apporter aux revendications, à la description ou à d'autres parties qui touchent au fond de la demande concerne une erreur manifeste de transcription ou non.

2615. M. BOWEN (Royaume-Uni) déclare que sa Délégation reconnaît la difficulté évoquée par le Directeur des BIRPI. Une solution possible serait de ne plus permettre la rectification lorsque la demande ne ferait plus l'objet d'un examen actif de la part desdites administrations; une autre solution serait de transmettre pour avis à ces administrations la requête de rectification déposée auprès du Bureau international. La meilleure solution serait peut-être de refuser toute possibilité d'opérer des rectifications dans une partie quelconque de la demande internationale si ce n'est la requête, lorsque le délai proposé dans l'amendement de sa Délégation serait arrivé à expiration.

2616. M. SHER (Israël) estime que, même si le déposant n'a plus la possibilité d'effectuer de rectification, ainsi que le suggère la Délégation du Royaume-Uni, il n'en subira aucun dommage, car il pourra toujours effectuer des rectifications dans la phase nationale.

2617. M. BRENNAN (Etats-Unis d'Amérique) estime également que, lorsque les délais indiqués dans la proposition du Royaume-Uni seraient arrivés à expiration, il n'y aurait plus de possibilité de procéder à des rectifications dans la phase internationale.

2618. M. COMTE (Suisse) affirme que la définition du délai dans cette règle est nécessaire, car sans cela toute demande de rectification, pour aussi tard qu'elle soit présentée, devrait être renvoyée à l'administration chargée de la recherche internationale ou à l'administration chargée de l'examen préliminaire international.

2619. M. BRENNAN (Etats-Unis d'Amérique) considère que, sous réserve de modifications d'ordre rédactionnel, la proposition du Royaume-Uni devrait être acceptée.

2620. *La proposition de la Délégation du Royaume-Uni relative à la règle 91.1 d)ii) et iii) est acceptée, étant entendu que le Comité de rédaction aura toute latitude pour suggérer une expression différente des idées contenues dans cette proposition.*

2621. *Sous réserve de la décision susmentionnée, la règle 91 est adoptée telle qu'elle figure dans la variante.* (Suite au paragraphe 2716)

Règle 92: Correspondance

2622. *La règle 92 est adoptée sans discussion, telle qu'elle figure dans la variante.* (Suite au paragraphe 2719)

Règle 93: Dossiers et registres

2623. *La règle 93 est adoptée sans discussion, telle qu'elle figure dans la variante.* (Suite au paragraphe 2724)

Règle 94: Délivrance de copies par le Bureau international et par l'administration chargée de l'examen préliminaire international

2624. M. BOWEN (Royaume-Uni) demande s'il y a une raison quelconque pour que la règle ne parle que du Bureau international et de l'administration chargée de l'examen préliminaire international, sans parler en même temps de l'administration chargée de la recherche internationale.

2625. M. BODENHAUSEN (Directeur des BIRPI) estime qu'il n'y a aucune raison de mentionner l'administration chargée de la recherche internationale.

2626. M. BRENNAN (Etats-Unis d'Amérique) considère qu'il peut y avoir de bonnes raisons de ne pas parler de l'administration chargée de la recherche internationale dans la règle examinée, car ce n'est que le Bureau international et l'administration chargée de l'examen préliminaire international qui seraient en possession du dossier complet de la demande internationale, y compris les modifications et rectifications.

2627. M. BODENHAUSEN (Directeur des BIRPI) suggère de surseoir à toute décision.

2628. M. BOWEN (Royaume-Uni) suggère que toute mention de l'administration chargée de l'examen préliminaire international soit également supprimée dans la règle actuellement examinée.

2629. *La suite de la discussion concernant la règle 94 est reportée.* (Suite au paragraphe 2631)

Règle 95: Obtention de copies de traductions

2630. *La discussion sur la règle 95 est reportée.* (Suite au paragraphe 2633)

Règle 94: Délivrance de copies par le Bureau international et par l'administration chargée de l'examen préliminaire international (Suite du paragraphe 2629)

2631. M. BOGSCH (Secrétaire général de la Conférence) déclare que la raison pour laquelle la règle 94 ne parle pas de l'administration chargée de la recherche internationale, c'est que cette administration ne serait pas nécessairement en possession du dossier complet de la demande internationale.

2632. *La règle 94 est adoptée telle qu'elle figure dans la variante.* (Suite au paragraphe 2726)

Règle 95: Obtention de copies de traductions (Suite du paragraphe 2630)

2633. M. BOGSCH (Secrétaire général de la Conférence) précise que la variante représente une simplification considérable par rapport au projet, simplification qui a été suggérée par la Délégation de la Suisse lors de la dernière réunion du Comité d'experts.

2634. *La règle 95 est adoptée telle qu'elle figure dans la variante.* (Suite au paragraphe 2727)

*Fin de la neuvième séance **

DIXIÈME SÉANCE

Jeudi 11 juin 1970 (matin)

2635. Le PRÉSIDENT ouvre la discussion sur le rapport du Comité de rédaction qui fait l'objet du document PCT/DC/108.

Article 50: Assemblée (Dans le texte signé, article 53: Assemblée) (Suite du paragraphe 2188)

2636. M. BALMARY (France), Président du Comité de rédaction, expose les modifications apportées par son Comité.

2637. M. COMTE (Suisse) considère que l'alinéa 1)a), qui dispose que « L'Assemblée est composée des Etats contractants » devrait renvoyer à l'alinéa 8) de l'article sur les finances, de façon à couvrir le cas de l'Etat sur le territoire duquel l'organisation a son siège et qui serait membre de l'Assemblée avant même de devenir Etat contractant.

2638. *La proposition de la Délégation de la Suisse de renvoyer, dans l'alinéa 1)a), à l'alinéa 8) de l'article qui traite des finances est adoptée.*

2639. *Sous réserve de la décision susmentionnée, l'article 50 est adopté tel qu'il figure dans le document PCT/DC/108.* (Suite au paragraphe 2731)

* La Commission principale N° II s'est réunie conjointement avec la Commission principale N° I dans l'après-midi du 10 juin 1970. Le compte rendu de la réunion conjointe constitue le compte rendu de la 25^e séance de la Commission principale N° I.

Dans le texte signé, article 54: Comité exécutif (Aucun article distinct dans les projets) (Suite du paragraphe 2462)

2640. M. BALMARY (France), en sa qualité de Président du Comité de rédaction, présente le texte établi par son Comité.

2641. M. COMTE (Suisse) souligne que, si l'Etat sur le territoire duquel l'organisation a son siège ne devait pas être pris en considération pour le calcul des deux-tiers rééligibles, l'alinéa 5b) devrait le spécifier.

2642. Le SECRÉTAIRE précise que la question soulevée par la Délégation de la Suisse concerne le calcul des deux-tiers, mais ne concerne pas la question de la réélection.

2643. M. COMTE (Suisse) n'insiste pas.

2644. *L'article concernant le Comité exécutif (50bis dans le document PCT/DC/108) est adopté tel qu'il figure dans ce document.* (Suite au paragraphe 2734)

Article 51: Bureau international (Dans le texte signé, article 55: Bureau international) (Suite du paragraphe 2193)

2645. M. BALMARY (France), en sa qualité de Président du Comité de rédaction, expose les modifications que son Comité a apportées au texte de l'article sur le Bureau international.

2646. *L'article concernant le Bureau international est adopté tel qu'il figure dans le document PCT/DC/108.*

Article 52: Comité de coopération technique (Dans le texte signé, article 56: Comité de coopération technique) (Suite du paragraphe 2265)

2647. M. BALMARY (France), en sa qualité de Président du Comité de rédaction, expose les modifications que son Comité a apportées à l'article examiné.

2648. M. BESAROVIC (Yougoslavie) rappelle que, au cours de la séance précédente, sa Délégation avait proposé que l'alinéa 2a) soit complété par les mots suivants: « Compte tenu d'une répartition géographique équitable et tenant compte du développement économique des pays. »

2649. M. DAHMOUCHE (Algérie) déclare que sa Délégation avait également estimé que la proposition de la Délégation de la Yougoslavie devait être acceptée. Il convient de noter que représentation « équitable » ne signifie pas nécessairement représentation mathématiquement proportionnelle.

2650. M. LAURELLI (Argentine) fait savoir que sa Délégation estime qu'il faudrait mentionner expressément la représentation équitable des pays en voie de développement.

2651. M. BRENNAN (Etats-Unis d'Amérique) constatant qu'en vertu de l'alinéa 2b) les administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international sont membres *ex officio* du Comité de coopération technique, fait observer que les pays dont les offices nationaux sont administrations chargées de la recherche ou de l'examen, seraient déjà membres du Comité. En conséquence, la mention d'une distribution géographique équitable serait peut-être souhaitable.

2652. M. ALENCAR-NETTO (Brésil) déclare que sa Délégation souscrit aux observations des Délégations de l'Algérie, de l'Argentine et de la Yougoslavie.

2653. M. SAVIGNON (France) estime qu'il est plus nécessaire de parler de représentation de pays en voie de développement, si l'on veut qu'ils soient représentés géographiquement au Comité, plutôt que de distribution géographique équitable, car dans toute région géographique il y a des pays extrêmement développés et, si ces pays étaient choisis comme membres, le Comité aurait une distribution géographique équitable mais, cependant, ne comporterait pas encore un nombre suffisant de pays en voie de développement. En conséquence, il serait préférable de ne pas parler de distribution géographique, mais de dire de façon directe que les pays en voie de développement devraient avoir une représentation équitable.

2654. M. BESAROVIC (Yougoslavie) fait savoir que sa Délégation se rallie à la suggestion de la Délégation de la France.

2655. M. DAHMOUCHE (Algérie) communique que sa Délégation se rallie également à la proposition de la Délégation de la France.

2656. M. MESSEROTTI-BENVENUTI (Italie) déclare que sa Délégation préfère la proposition initiale de la Délégation de la Yougoslavie.

2657. M. BORGGÅRD (Suède) annonce que sa Délégation est en faveur de la proposition de la Délégation de la France.

2658. *La proposition tendant à ajouter à l'alinéa 2a) les mots suivants: « compte tenu d'une représentation équitable des pays en voie de développement », est acceptée par 23 voix pour, 2 contre, avec 5 abstentions.*

2659. M. PHAF (Pays-Bas) considère que l'alinéa 5) devrait être mentionné à l'alinéa 6a). Par exemple, l'alinéa 6a) pourrait débiter par les mots: « Dans tous les cas ».

2660. *La proposition tendant à ajouter les mots « Dans tous les cas » au début de l'alinéa 6a) est adoptée.*

2661. M. BOWEN (Royaume-Uni) demande que le Comité de rédaction se penche sur la question de savoir si l'alinéa 3i) doit être coordonné avec la disposition du nouveau chapitre concernant les services d'information.

2662. *La proposition de la Délégation du Royaume-Uni est adoptée.*

2663. *Sous réserve des décisions rapportées ci-dessus, l'article concernant le Comité de coopération technique est adopté, tel qu'il figure dans le document PCT/DC/108.* (Suite au paragraphe 2736)

Article 53: Finances (Dans le texte signé, article 57: Finances) (Suite du paragraphe 2587)

2664. M. BALMARY (France), en sa qualité de Président du Comité de rédaction, expose les modifications apportées par son Comité à l'article examiné.

2665. M. NORDSTRAND (Norvège) estime que le Comité de rédaction devrait se pencher sur la question de savoir s'il y a lieu, dans l'article examiné, de faire mention du dernier article du nouveau chapitre sur les services d'information, article qui traite également de questions financières.

2666. *La Commission principale N° II décide de renvoyer la question de la Délégation de la Norvège au Comité de rédaction.*

2667. *Sous réserve qu'il en sera ainsi fait, l'article sur les finances est adopté, tel qu'il figure dans le document PCT/DC/108.*

Article 54: Règlement d'exécution (Dans le texte signé, article 58: Règlement d'exécution) (Suite du paragraphe 2324)

2668. *L'article sur le Règlement d'exécution est adopté sans discussion, tel qu'il figure dans le document PCT/DC/108.*

Dans le texte signé, article 59: Différends (Aucune disposition correspondante dans les projets) (Suite du paragraphe 2589)

2669. M. BALMARY (France), en sa qualité de Président du Comité de rédaction, déclare que les dispositions sur la possibilité de formuler des réserves au sujet de l'article examiné figureront dans l'article sur les réserves.

2670. *L'article sur les différends est adopté sans discussion, tel qu'il figure dans le document PCT/DC/108.*

Article 55: Revision du Traité (Dans le texte signé, article 60: Revision du Traité) (Suite du paragraphe 2141)

2671. *L'article sur la revision du Traité est adopté sans discussion, tel qu'il figure dans le document PCT/DC/108.*

Article 56: Modification de certaines dispositions du Traité (Dans le texte signé, article 61: Modification de certaines dispositions du Traité) (Suite du paragraphe 2151)

2672. *L'article sur la modification de certaines dispositions du Traité est adopté sans discussion, tel qu'il figure dans le document PCT/DC/108.*

Article 57: Modalités selon lesquelles les Etats peuvent devenir parties au Traité (Dans le texte signé, article 62: Modalités selon lesquelles les Etats peuvent devenir parties au Traité) (Suite du paragraphe 2323)

2673.1 M. DAHMOUCHE (Algérie) affirme que sa Délégation ne voit pas de raison valable pour l'alinéa 3, qui renvoie à ce que l'on appelle la clause territoriale de l'Acte de Stockholm de la Convention de Paris. Ainsi, l'article 57 légitimerait le système colonial. Le Gouvernement de l'Algérie n'a pas accepté l'Acte de Stockholm de la Convention de Paris et ne désire pas être lié par lui en ce qui concerne le PCT.

2673.2 Pour ces raisons, l'alinéa 3) devrait être supprimé.

2674. Le PRÉSIDENT déclare que l'alinéa 3) a déjà été adopté par la Commission principale N° II et qu'il n'est pas possible de rouvrir la discussion; à présent la Commission principale N° II ne fait que vérifier si le Comité de rédaction a bien exécuté les décisions qu'elle avait prises auparavant. De toute façon, la Délégation de l'Algérie pourra soulever le problème de fond en séance plénière de la Conférence.

2675. M. BESAROVIC (Yougoslavie) fait savoir que la Délégation de son pays se rallie à la proposition de la Délégation de l'Algérie, en ce sens que l'alinéa 3) devrait être supprimé.

2676. M. ARTEMIEV (Union soviétique) indique que son pays, en ratifiant l'Acte de Stockholm, avait soulevé des objections formelles en ce qui concerne l'article 24 de cet Acte. Pour les mêmes raisons qui ont suscité ces objections, et qui sont celles qui ont été exposées par les Délégations de l'Algérie et de la Yougoslavie, la Délégation de l'Union soviétique appuie également la proposition tendant à supprimer l'alinéa 3).

2677. M. AKPONOR (Zambie) déclare que sa Délégation appuie également la proposition des Délégations de l'Algérie et de la Yougoslavie.

2678. M. LULE (Ouganda) demande quelle serait, à l'égard de l'alinéa considéré, la position d'un pays qui n'aurait pas accepté l'Acte de Stockholm de la Convention de Paris.

2679. M. BOGSCH (Secrétaire général de la Conférence) déclare que, ainsi que le Directeur des BIRPI l'a expliqué lors d'une réunion précédente, il n'y a aucune difficulté juridique à cet égard.

2680. M^{me} MATLASZEK (Pologne) fait savoir que sa Délégation souscrit également aux vues exprimées par la Délégation de l'Algérie.

2681. M. ALENCAR NETTO (Brésil) demande que la réserve formulée par sa Délégation en ce qui concerne l'alinéa 3) soit enregistrée, et cela d'autant plus que son pays n'a pas accepté l'Acte de Stockholm de la Convention de Paris.

2682. M. LAURELLI (Argentine) signale que sa Délégation s'associe aux vues de la Délégation de l'Algérie et des autres délégations qui viennent d'y souscrire.

2683. *L'article sur les modalités selon lesquelles les Etats peuvent devenir parties au Traité est adopté, tel qu'il figure dans le document PCT/DC/108.* (Suite au paragraphe 2729)

Article 58: Entrée en vigueur du Traité et article 59: Date effective du Traité pour les Etats non visés par l'article 58 (Dans le texte signé, article 63: Entrée en vigueur du Traité) (Suite des paragraphes 2509 et 2389 respectivement)

2684. M. BALMARY (France), en sa qualité de Président du Comité de rédaction, expose les modifications que son Comité a apportées à l'article examiné.

2685. M. BRENNAN (Etats-Unis d'Amérique) demande si l'objet de l'alinéa 1)b) est de faire en sorte qu'il ne soit pas tenu compte des modèles utilitaires lorsque les exigences statistiques entreront en considération.

2686. Le PRÉSIDENT répond que tel est bien l'objet de l'alinéa 1)b).

2687. M. BOWEN (Royaume-Uni) demande si l'intention est également d'exclure les brevets d'addition.

2688. M. MAST (Allemagne (République fédérale d')) considère que les brevets d'addition ne devraient pas être exclus.

2689. *Etant précisé ce qui précède, l'article sur l'entrée en vigueur du Traité est adopté, tel qu'il figure dans le document PCT/DC/108.* (Suite au paragraphe 2738)

Article 60: Réserves (Dans le texte signé, article 64: Réserves) (Suite des paragraphes 1620 et 2409)

2690. *L'article sur les réserves est adopté sans discussion, tel qu'il figure dans le document PCT/DC/108.* (Suite au paragraphe 2740)

Article 61: Application progressive (Dans le texte signé, article 65: Application progressive) (Suite du paragraphe 2413)

2691. M. BALMARY (France), en sa qualité de Président du Comité de rédaction, explique les modifications que son Comité a apportées audit article.

2692. *L'article sur l'application progressive est adopté sans discussion, tel qu'il figure dans le document PCT/DC/108.*

Article 62: Dénonciation (Dans le texte signé, article 66: Dénonciation) (Suite du paragraphe 2414)

2693. *L'article sur la dénonciation est adopté sans discussion, tel qu'il figure dans le document PCT/DC/108.*

Article 63: Signature et langues (Dans le texte signé, article 67: Signature et langues) (Suite du paragraphe 2435)

2694. *L'article sur la signature et les langues est adopté sans discussion, tel qu'il figure dans le document PCT/DC/108.*

Article 64: Fonctions du dépositaire (Dans le texte signé, article 68: Fonctions du dépositaire) (Suite du paragraphe 2447)

2695. *L'article sur les fonctions du dépositaire est adopté sans discussion, tel qu'il figure dans le document PCT/DC/108.*

Article 65: Notifications (Dans le texte signé, article 69: Notifications) (Suite du paragraphe 2450)

2696. M. BALMARY (France), en sa qualité de Président du Comité de rédaction, explique les modifications que son Comité a apportées audit article.

2697. M. SHER (Israël) considère qu'il conviendrait d'ajouter la mention des notifications au titre de l'article 32.

2698. *Il est entendu que le Comité de rédaction examinera la proposition de la Délégation d'Israël.*

2699. *Sous réserve de ce qui a été entendu précédemment, l'article sur les notifications est adopté, tel qu'il figure dans le document PCT/DC/108.* (Suite au paragraphe 2742)

Fin de la dixième séance

ONZIÈME SÉANCE

Jeudi 11 juin 1970 (après-midi)

2700. Le PRÉSIDENT déclare que l'examen du texte proposé par le Comité de rédaction dans le document PCT/DC/108 va se poursuivre.

Règle 84: Dépenses des délégations (Suite du paragraphe 2591)

2701. M. BALMARY (France), en sa qualité de Président du Comité de rédaction, explique les modifications apportées par son Comité.

2702. *La règle 84 est adoptée telle qu'elle figure dans le document PCT/DC/108.*

Règle 85: Quorum non atteint à l'Assemblée (Suite du paragraphe 2592)

2703. M. ALMEIDA (Brésil) propose que le titre de la règle 85.1 soit « Consultation par correspondance », comme dans le projet, et non pas « Vote par correspondance », car les réponses écrites des Etats pourraient également contenir des commentaires et exprimer des abstentions.

2704. Le SECRÉTAIRE répond que, naturellement, chaque Etat peut présenter des observations et s'abstenir. Toutefois, ce qui est important c'est que soit très nettement exprimée la position qui demande une réponse par « oui » ou par « non », autrement dit un vote.

2705. *La règle 85 est adoptée telle qu'elle figure dans le document PCT/DC/108.*

Règle 86: Gazette (Suite du paragraphe 2594)

2706. M. ALENCAR NETTO (Brésil) déclare que sa Délégation a l'intention de déposer un amendement. Il demande de pouvoir le faire ultérieurement.

2707. *Sous réserve de la possibilité de rouvrir la discussion, compte tenu de toute proposition ultérieure de la Délégation du Brésil, la règle 86 est adoptée telle qu'elle figure dans le document PCT/DC/108. (Suite au paragraphe 2728)*

Règle 87: Exemplaires de publications (Suite du paragraphe 2605)

2708. M. BALMARY (France), en sa qualité de Président du Comité de rédaction, déclare que les mots « dans laquelle il n'est pas désigné » qui figurent à la règle 87.2a) ont été maintenus, car il est apparu au Comité de rédaction que, sans ces mots, il y aurait une duplication peu souhaitable en ce qui concerne les offices désignés.

2709. M. COMTE (Suisse) a l'impression que la Commission principale N° II avait plutôt estimé que ces mots devaient être supprimés, puisque les offices désignés devaient recevoir plusieurs exemplaires de la même demande. Les exemplaires reçus au titre des articles 13, 20 ou 22 sont nécessaires pour le traitement de la demande internationale, alors que les exemplaires qui seraient reçus en vertu de la règle actuellement examinée seraient des exemplaires qui iraient aux archives et autres collections des offices nationaux.

2710. *Sous réserve de la suppression des mots « dans laquelle il n'est pas désigné », qui figurent dans la règle 87.2a), la règle 87 est adoptée telle qu'elle figure dans le document PCT/DC/108. (Suite au paragraphe 2744)*

Règle 88: Modification du Règlement d'exécution (Suite du paragraphe 2606)

2711. M. BALMARY (France), en sa qualité de Président du Comité de rédaction, expose les modifications apportées à la règle examinée.

2712. *La règle 88 est adoptée, telle qu'elle figure dans le document PCT/DC/108.*

Règle 89: Instructions administratives (Suite du paragraphe 2607)

2713. M. BALMARY (France), en sa qualité de Président du Comité de rédaction, expose les modifications apportées à la règle examinée.

2714. *La règle 89 est adoptée telle qu'elle figure dans le document PCT/DC/108.*

Règle 90: Représentation (Suite du paragraphe 2608)

2715. *La règle 90 est adoptée telle qu'elle figure dans le document PCT/DC/108.*

Règle 91: Erreurs évidentes de transcription (Suite du paragraphe 2621)

2716. M. BALMARY (France), en sa qualité de Président du Comité de rédaction, expose les modifications apportées à la règle examinée.

2717. M. BOWEN (Royaume-Uni) suggère que les mots « ou jusqu'à ce que soit faite une déclaration au titre de l'article 34.4a) » soient ajoutés à la fin de la règle 91.1g)iii).

2718. *Sous réserve de la prise en considération, par le Comité de rédaction, de la proposition de la Délégation du Royaume-Uni, la règle 91 est adoptée telle qu'elle figure dans le document PCT/DC/108. (Suite au paragraphe 2746)*

Règle 92: Correspondance (Suite du paragraphe 2622)

2719. M. BALMARY (France), en sa qualité de Président du Comité de rédaction, expose les modifications apportées à la règle examinée.

2720. M. ASHER (Canada) demande si la dernière phrase de la règle 92.1a) (« La règle doit être signée du déposant. ») peut s'interpréter comme signifiant que l'agent du déposant peut signer à la place du déposant.

2721. Le SECRÉTAIRE, se référant à la règle 90.2a), répond par l'affirmative.

2722. M. BRENNAN (Etats-Unis d'Amérique) suggère que l'alinéa 92.2d) soit remplacé par le texte qui figure dans le document PCT/DC/12, car il contient une erreur de transcription.

2723. *Sous réserve de la correction de l'erreur en question, la règle 92 est adoptée telle qu'elle figure dans le document PCT/DC/108. (Suite au paragraphe 2748)*

Règle 93: Dossiers et registres (Suite du paragraphe 2623)

2724. M. BALMARY (France), en sa qualité de Président du Comité de rédaction, expose les modifications apportées à la règle examinée.

2725. *La règle 93 est adoptée telle qu'elle figure dans le document PCT/DC/108.*

Règle 94: Délivrance de copies par le Bureau international et par l'administration chargée de l'examen préliminaire international (Suite du paragraphe 2632)

2726. *La règle 94 est adoptée telle qu'elle figure dans le document PCT/DC/108.*

Règle 95: Obtention de copies de traductions (Suite du paragraphe 2634)

2727. *La règle 95 est adoptée telle qu'elle figure dans le document PCT/DC/108.*

Règle 86: Gazette (Suite du paragraphe 2707)

2728. M. ALENCAR NETTO (Brésil) annonce que sa Délégation retire ses propositions qui figurent dans les documents PCT/DC/45 et PCT/DC/110.

Article 57: Modalités selon lesquelles les Etats peuvent devenir parties au Traité (Dans le texte signé, article 62: Modalités selon lesquelles les Etats peuvent devenir parties au Traité) (Suite du paragraphe 2683)

2729.1 M. DAHMOUCHE (Algérie) fait savoir que sa Délégation n'a pas l'intention de rouvrir le débat sur cet article, mais qu'elle tient à informer la Commission principale N° II qu'elle a établi un document (PCT/DC/111) dans lequel elle propose trois solutions au problème de ce que l'on appelle la clause territoriale.

2729.2 La première variante consisterait à supprimer purement et simplement l'alinéa 3); la deuxième variante serait qu'un Etat puisse exclure l'application de l'alinéa 3) en faisant une réserve; enfin, la troisième variante consisterait à ajouter un nouvel alinéa (alinéa 4)) à l'article considéré. Ce nouvel alinéa 4) aurait la teneur suivante: « L'alinéa 3) ci-dessus ne saurait néanmoins avoir pour effet d'entraîner la reconnaissance ou l'acceptation par toute partie au présent Traité d'implications juridiques quelconques pouvant découler de telles notifications ou déclarations. »

2729.3 Après plus mûre réflexion et après un échange de vues avec d'autres délégations, il est apparu que la première variante ne serait pas acceptable à un certain nombre de délégations. En conséquence, la variante a été retirée.

2729.4 Si la variante II était adoptée, les pays qui voudraient avoir une clause territoriale et ceux qui ne voudraient pas en avoir auraient entière satisfaction.

2729.5 La variante III pourrait également donner satisfaction à tous les Etats. Ceux qui voudraient avoir une clause territoriale seraient satisfaits, parce que l'alinéa 3) serait maintenu. Toutefois, ceux qui estiment qu'aucun pays ne peut légitimement prétendre exercer une souveraineté sur les territoires en question pourraient sauvegarder leur position de principe, car ils réserveraient formellement leur opinion en vertu de l'alinéa 4).

2730. Le PRÉSIDENT suggère que la question de savoir si la discussion doit être rouverte sur l'article examiné et si la proposition de la Délégation de l'Algérie doit être prise en considération, soit réservée pour une réunion ultérieure de la Commission principale N° II, de façon à permettre aux délégations de réfléchir un peu plus à la question. (Suite au paragraphe 2750)

Article 50: Assemblée (Dans le texte signé, article 53: Assemblée) (Suite du paragraphe 2639)

2731. Le PRÉSIDENT déclare que, durant l'interruption de séance, le Secrétariat a noté les modifications qu'il convient encore d'apporter aux articles et aux règles discutés précédemment, et que ces modifications vont maintenant être présentées à la Commission principale N° II.

2732. Le SECRÉTAIRE signale que les mots « sous réserve de l'article 53.8) » devraient être insérés dans l'alinéa 1)a).

2733. *Cette modification est adoptée.*

Article 50: Assemblée (Dans le texte signé, article 54: Comité exécutif) (Suite du paragraphe 2644)

2734. Le SECRÉTAIRE suggère que l'alinéa 2)a) commence par les mots: « Sous réserve de l'article 53.8), le Comité exécutif est composé des... ».

2735. *Cette modification est adoptée.*

Article 52: Comité de coopération technique (Dans le texte signé, article 56: Comité de coopération technique) (Suite du paragraphe 2663)

2736.1 Le SECRÉTAIRE propose que l'alinéa 2)a) soit complété par les mots suivants: « compte tenu d'une représentation équitable des pays en voie de développement ».

2736.2 D'autre part, les mots: « Dans tous les cas » devraient être insérés au début de l'alinéa 6)a).

2736.3 Enfin, à l'alinéa 6)b), les mots « avec les commentaires appropriés » devraient être remplacés par les mots « avec des commentaires appropriés ».

2737. *Ces modifications sont adoptées.*

Article 58: Entrée en vigueur du Traité (Dans le texte signé, article 63: Entrée en vigueur du Traité) (Suite du paragraphe 2689)

2738. Le SECRÉTAIRE suggère que les mots « de brevets, de certificats d'inventeur et de certificats d'utilité » qui figurent à l'alinéa 1)a)i, ii) et iii) soient supprimés.

2739. *Ces modifications sont adoptées.*

Article 60: Réserves (Dans le texte signé, article 64: Réserves) (Suite du paragraphe 2690)

2740. Le SECRÉTAIRE déclare qu'à l'alinéa 4)a) les mots « pour la protection de la propriété industrielle » devraient être ajoutés après les mots « Convention de Paris ».

2741. *Cette modification est adoptée.*

Article 65: Notifications (Dans le texte signé, article 69: Notifications) (Suite du paragraphe 2699)

2742. Le SECRÉTAIRE propose d'ajouter un nouveau point (point vii)) à la fin de l'article, qui aurait la teneur suivante: « les déclarations faites en vertu de l'article 31.4) ».

2743. *Cette modification est adoptée.*

Règle 87: Exemplaires de publications (Suite du paragraphe 2710)

2744. Le SECRÉTAIRE déclare que, à la règle 87.2a), les mots « dans laquelle il n'est pas désigné » devraient être supprimés.

2745. *Cette modification est adoptée.*

Règle 91: Erreurs évidentes de transcription (Suite du paragraphe 2718)

2746. Le SECRÉTAIRE déclare que la règle 91.1e)ii) devrait se lire comme suit: « de l'administration chargée de la recherche internationale si l'erreur figure dans une partie de la demande internationale autre que la requête ou dans un autre document soumis à cette administration ».

2747. *Cette modification est adoptée.*

Règle 92: Correspondance (Suite du paragraphe 2723)

2748. Le SECRÉTAIRE déclare que la règle 92.2d) devrait se lire comme suit: « Toute lettre du déposant au Bureau international doit être rédigée en français ou en anglais. »

2749. *Cette modification est adoptée.*

Fin de la onzième séance

DOUZIÈME SÉANCE

Vendredi 12 juin 1970 (après-midi)

Article 57: Modalités selon lesquelles les Etats peuvent devenir parties au Traité (Dans le texte signé, article 62: Modalités selon lesquelles les Etats peuvent devenir parties au Traité) (Suite du paragraphe 2730)

2750. Le PRÉSIDENT annonce que la question préliminaire qui se pose à la Commission principale N° II consiste à savoir si la discussion doit être rouverte sur l'article 57, sur la base de la proposition de la Délégation de l'Algérie qui figure dans le document PCT/DC/111.

2751. Il est décidé de rouvrir la discussion sur l'article 57.

2752.1 M. DAHMOUCHE (Algérie) déclare qu'à la suite des discussions que sa Délégation a eues avec d'autres délégations, il semblerait que la variante III, qui figure dans le document PCT/DC/111, serait préférable à la variante II. La variante III devrait subir quelques modifications de forme, mais non de fond.

2752.2 Quoi qu'il en soit, la variante I est retirée.

2753. M. ALENCAR NETTO (Brésil) déclare que sa Délégation appuie la variante III.

2754. M. LABRY (France) considère que le texte qui est proposé pour la variante III ne répond pas très exactement aux préoccupations de la Délégation de l'Algérie. Il parle d'« implications juridiques » qui pourraient découler de déclarations faites au titre de l'alinéa 3). Le nouvel alinéa devrait parler de situation de fait concernant un pays ou territoire donné, et devrait stipuler qu'aucun Etat contractant ne doit interpréter l'alinéa 3) comme impliquant la reconnaissance de l'acceptation même implicite d'une situation de fait ayant motivé l'insertion dudit alinéa.

2755. M. DAHMOUCHE (Algérie) constate que la Délégation de la France a bien interprété l'intention de la proposition de la Délégation de l'Algérie.

2756. M. BRADERMAN (Etats-Unis d'Amérique) demande quelle serait l'incidence de la proposition examinée sur une demande internationale qui serait déposée par une personne domiciliée à Hong Kong et dans laquelle l'Algérie serait désignée.

2757. M. DAHMOUCHE (Algérie) répond que la question posée par le représentant des Etats-Unis d'Amérique est une question pratique et que la suggestion de la Délégation de l'Algérie ne vise pas à répondre à des situations pratiques. Ce qui est demandé dans cet alinéa c'est que l'on n'oppose pas au Gouvernement de l'Algérie une déclaration faite au titre de l'alinéa 3) par un pays quel qu'il soit.

2758. M. LABRY (France) déclare que sa Délégation est en faveur de l'insertion d'un nouvel alinéa dans le sens qu'il a précédemment indiqué.

2759.1 M. ARTEMIEV (Union soviétique) fait savoir que sa Délégation aurait préféré la variante I, c'est-à-dire la suppression de l'alinéa 3), et qu'elle regrette que cette variante ait été retirée.

2759.2 Dans ces conditions, la Délégation soviétique pourrait accepter un nouvel alinéa et propose qu'il lui soit donné la teneur suivante: « Toutefois, la déclaration ou la notification faite en vertu de l'article 24 de l'Acte de Stockholm de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle ne saurait être interprétée comme une reconnaissance ou comme une acceptation tacite par une partie contractante quelle qu'elle soit du *statu quo* juridique concernant le territoire mentionné dans ladite déclaration ou dans ladite notification. »

2760. Le PRÉSIDENT fait observer qu'il y a maintenant trois libellés différents pour ce nouvel alinéa, à savoir le libellé proposé par la Délégation de l'Algérie, celui qui a été proposé par la Délégation de la France et celui qui vient de proposer la Délégation de l'Union soviétique. Peut-être serait-il bon d'instituer un Groupe de travail qui établirait un texte?

2761. M. MESSEROTTI-BENVENUTI (Italie) déclare que sa Délégation ne voit pas la nécessité d'instituer un Groupe de travail. La proposition de la Délégation de l'Union soviétique paraît être la meilleure des trois.

2762. M. PHAF (Pays-Bas) fait savoir que le nouvel alinéa proposé par la Délégation de l'Union soviétique devrait parler de déclarations faites au titre de l'alinéa 3) et non pas de déclarations faites au titre de la Convention de Paris.

2763. M. LABRY (France) souligne que les observations de la Délégation des Pays-Bas sont pertinentes et qu'elles peuvent être retenues pour modifier la proposition de la Délégation de l'Union soviétique.

2764. M. BOWEN (Royaume-Uni) souligne que sa Délégation aurait préféré ne rien ajouter à l'alinéa 3). Toutefois, parmi les propositions qui ont été présentées, celle de la Délégation de l'Union soviétique est celle qui paraît le moins critiquable. Quoi qu'il en soit, la Délégation du Royaume-Uni voudrait pouvoir réfléchir un peu plus.

2765. M. BESAROVIC (Yougoslavie) indique que sa Délégation préférerait que la proposition de la Délégation de l'Union soviétique soit acceptée. Si cette proposition n'était pas acceptée, sa Délégation appuierait alors la proposition de la Délégation de l'Algérie.

2766. M. BOGSCH (Secrétaire général de la Conférence) préférerait, étant donné l'importance de la question débattue, que l'on n'insiste pas pour une décision immédiate, mais que l'on donne le temps aux délégations intéressées pour établir un texte commun.

2767. M. DAHMOUCHE (Algérie) déclare que, puisque le principe sur lequel se fondent ces trois propositions est le même et qu'il est généralement accepté, il serait plus exact de parler de l'institution d'un Groupe de rédaction que d'un Groupe de travail. Ce Groupe serait tout simplement chargé de trouver un libellé net exprimant le principe sur lequel on est d'accord, ce qui ne semble se heurter à aucune objection.

2768. Le PRÉSIDENT communique qu'il demandera au Secrétaire général de présenter une proposition après consultation des Délégations de l'Algérie, de la France, du Royaume-Uni et de l'Union soviétique.

2769. La procédure suggérée par le Président est adoptée. (Suite au paragraphe 2770)

Fin de la douzième séance

TREIZIÈME SÉANCE

Lundi 15 juin 1970 (après-midi)

Article 57: Modalités selon lesquelles les Etats peuvent devenir parties au Traité (Dans le texte signé, article 62: Modalités selon lesquelles les Etats peuvent devenir parties au Traité) (Suite du paragraphe 2769)

2770.1 Le PRÉSIDENT présente le document PCT/DC/118, qui contient le rapport du Groupe de rédaction composé des Délégations de l'Algérie, de la France, de l'Union soviétique et du Royaume-Uni.

2770.2 Le Groupe de rédaction suggère que l'alinéa 4) ait la teneur suivante: « L'alinéa 3) ne saurait en aucun cas être interprété comme impliquant la reconnaissance ou l'acceptation tacite par l'un quelconque des Etats contractants de la situation de fait de tout territoire auquel le présent Traité est rendu applicable par un autre Etat contractant en vertu dudit alinéa. »

2770.3 Ainsi qu'il est déclaré dans le rapport du Groupe de rédaction, la Délégation du Royaume-Uni a réservé sa position quant au fond, sur le texte proposé.

2771. M. ARMITAGE (Royaume-Uni) précise que son Gouvernement ne peut se féliciter de l'introduction dans un traité d'une disposition telle que l'alinéa 4). L'alinéa 3) figure dans le Traité pour des raisons d'ordre purement pratique, afin de faciliter l'acceptation du Traité et son fonctionnement sur différents territoires. L'alinéa 4), par contre, est une déclaration et n'est pas un texte fonctionnel. Cependant, comme il semble en quelque sorte faire contre-

poids à l'alinéa 3) et bien que son Gouvernement ait préféré que cet alinéa 4) ne soit pas inclus dans le Traité, il ne s'opposera pas à son inclusion si l'opinion de la Commission principale N° II est que ledit alinéa 4) doit figurer dans le Traité.

2772. M. DAHMOUCHE (Algérie) déclare que sa Délégation apprécie l'attitude conciliante de la Délégation du Royaume-Uni.

2773. M. CHERVIAKOV (Union soviétique) souligne que sa Délégation a vu avec un vif déplaisir l'inclusion de l'alinéa 3) dans le texte du Traité. Toutefois, pour montrer qu'elle est toute disposée à participer à une solution de compromis, sa Délégation peut accepter le maintien de l'alinéa 3) à condition que l'alinéa 4), tel qu'il a été proposé par le Groupe de rédaction, soit lui-même inclus. Ce dernier alinéa exprime la position à la fois de la Délégation de l'Union soviétique et des délégations de bon nombre d'autres Etats qui ont des objections et qui continuent à avoir des objections en ce qui concerne la présence de clauses coloniales dans des traités et, en particulier, dans un nouveau traité.

2774. M. BRADERMAN (Etats-Unis d'Amérique) déclare que sa Délégation reconnaît également la divergence d'opinion qui s'est manifestée sur la question actuellement examinée et sur celle de savoir comment elle doit être résolue dans le Traité. La Délégation des Etats-Unis d'Amérique estime que le compromis auquel on est arrivé répond aux nécessités de tous.

2775. *L'alinéa 4) est adopté tel qu'il figure dans le document PCT/DC/118.*

Fin des travaux de la Commission principale N° II

2776. Le PRÉSIDENT déclare que la Commission principale N° II est arrivée au terme de ses travaux et clôt sa séance.

Fin de la treizième séance

Fin des débats de la Commission principale N° II

**DOCUMENTS
POSTÉRIEURS A LA CONFÉRENCE**

HISTORIQUE DU TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

PCT/PDC/1
OMPI/BIRPI

16 octobre 1970 (Original: anglais)

SOMMAIRE

	<i>Paragraphes</i>		<i>Paragraphes</i>
INTRODUCTION	1 et 2	L'ANNÉE 1969	23 à 32
LES ANNÉES 1966 ET 1967	3 à 13	Projets révisés	23
Origine et premières consultations	3 et 4	Consultations d'avril et mai 1969	24 à 29
Premier projet de Traité (1967)	5	Projets de 1969	30 et 31
Comité d'experts de 1967	6 à 10	Comité exécutif de l'Union de Paris (1969)	32
Conférence de représentants de l'Union de Paris (1967)	11 à 13	L'ANNÉE 1970	33 à 49
L'ANNÉE 1968	14 à 22	Observations écrites sur les projets de 1969	33
Réunions au cours du premier semestre de 1968	14 à 17	Groupe d'étude préparatoire (1970)	34 à 37
Projets de 1968	18	Nouvelles propositions en vue de la Conférence diplomatique	38
Comité exécutif de l'Union de Paris (1968)	19	Conférence diplomatique de Washington, 1970	39 à 49
Comité d'experts de 1968	20 à 22		

INTRODUCTION

1. Le présent mémorandum constitue un compte rendu chronologique des principales décisions et consultations qui ont abouti à l'adoption du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et du Règlement d'exécution du PCT.

2. Ce compte rendu est divisé en quatre chapitres: le premier traite des années 1966 et 1967, le deuxième de 1968, le troisième de 1969, et le quatrième de 1970 jusqu'à la date de la signature du PCT, le 19 juin 1970. Ils couvrent donc, ensemble, une période de trois années et neuf mois.

LES ANNÉES 1966 ET 1967

Origine et premières consultations

3. Sur proposition de la Délégation des Etats-Unis d'Amérique, le Comité exécutif de l'Union internationale (de Paris) pour la protection de la propriété industrielle a adopté, le 29 septembre 1966, la recommandation suivante (voir document des BIRPI: CEP/II/12, paragraphe 46):

« Le Comité exécutif de l'Union internationale (de Paris) pour la protection de la propriété industrielle (Deuxième session, Genève, 29 septembre 1966),

Considérant que tous les pays qui octroient des brevets d'invention, et particulièrement les pays pratiquant un système d'examen préalable de nouveauté, ont à faire face à des demandes de brevets dont le nombre très élevé s'accroît continuellement et dont la complexité devient de plus en plus grande,

Considérant que, dans tout pays, un grand nombre des demandes de brevets reproduisent entièrement ou substantiellement des demandes déposées dans d'autres pays pour la même invention, accroissant encore ainsi le nombre des demandes à examiner,

Considérant que toute solution des difficultés provenant des doubles emplois en ce qui concerne tant le dépôt des demandes que leur examen permettrait d'obtenir une protection plus économique, plus rapide et plus efficace dans les différents pays du monde, et cela au bénéfice des inventeurs, du public et des gouvernements,

Recommande que le Directeur des BIRPI entreprenne d'urgence l'étude des solutions tendant à réduire les doubles emplois dans les tâches incombant tant aux déposants qu'aux offices de brevets nationaux; que cette étude soit entreprise en consultation avec des experts de l'extérieur à inviter par le Directeur, et compte tenu des efforts déployés par d'autres organisations internationales et groupements d'Etats pour résoudre des problèmes similaires; que cette étude aboutisse à des recommandations détaillées quant à toute action future, y compris la conclusion d'arrangements particuliers dans le cadre de l'Union de Paris. »

4. Conformément à cette recommandation, le Directeur des BIRPI a consulté des experts des six Etats où le plus grand nombre de demandes sont déposées et de l'Institut international des brevets. Les six Etats étaient les suivants: Allemagne (République fédérale d'), Etats-Unis d'Amérique, France, Japon, Royaume-Uni et Union soviétique. Les consultations ont duré de janvier à avril 1967.

Premier projet de Traité (1967)

5. Sur la base de ces consultations, un premier projet de Traité (« projet de 1967 ») a été préparé par les BIRPI sous le titre provisoire de « Traité de coopération en matière de brevets ». Ce projet (document PCT/I/3) et des documents y relatifs (PCT/I/1, 2, 4 et 5), tous datés du 31 mai 1967, ont servi de base aux discussions d'un Comité d'experts qui a été organisé et convoqué par les BIRPI à Genève en octobre 1967.

Comité d'experts de 1967

6. Le Comité d'experts de 1967 « pour le Plan PCT » s'est réuni du 2 au 10 octobre 1967. Ont été invités, en tant que membres du Comité, les 23 Etats dans lesquels, selon les statistiques disponibles les plus récentes, plus de 5000 demandes sont déposées annuellement. Ces Etats ont tous accepté cette invitation et ont été représentés. Il s'agit des Etats suivants: Afrique du Sud, Allemagne (République fédérale d'), Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Canada, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Italie, Japon, Mexique, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie et Union soviétique. Deux Etats, la Hongrie et l'Inde, ont été représentés par des observateurs.

7. Les sept organisations intergouvernementales suivantes ont été représentées: Organisation des Nations Unies, Institut international des brevets, Conseil de l'Europe, Organisation des Etats américains, Association européenne de libre-échange, Communautés européennes, Office africain et malgache de la propriété industrielle.

8. Les dix organisations non gouvernementales suivantes, représentant des inventeurs, des industriels, des avocats et des agents de brevets, ont été invitées et ont été représentées: Association européenne pour l'administration de la recherche industrielle, Association interaméricaine de propriété industrielle, Association internationale pour la protection de la propriété industrielle, Chambre de commerce internationale, Comité des instituts nationaux des agents en brevets, Conseil des fédérations industrielles d'Europe, Fédération internationale des ingénieurs-conseils en propriété industrielle, National Association of Manufacturers (USA), Union des conseils en brevets européens, Union des industries de la Communauté européenne.

9. Les représentants des gouvernements, des organisations intergouvernementales et des organisations non gouvernementales ont eu les mêmes possibilités de participer aux discussions.

10. Le rapport du Comité d'experts a été publié dans le document PCT/I/11.

Conférence de représentants de l'Union de Paris (1967)

11. Le programme des BIRPI concernant le Traité de coopération en matière de brevets, y compris le plan de réunion d'une Conférence diplomatique en 1969 (ultérieurement renvoyée à 1970) en vue de l'adoption du Traité, a été examiné par la Conférence de représentants de l'Union de Paris au cours de sa session de décembre 1967.

12. La Conférence de représentants était à cette époque le principal organe de l'Union de Paris. Tous les pays membres de cette Union étaient membres de la Conférence.

13. La Conférence a exprimé le vœu que les travaux préparatoires relatifs au Traité soient vigoureusement poursuivis et a approuvé les projets de programme et de budget présentés en relation avec ces travaux préparatoires, y compris des plans de réunion d'une Conférence diplomatique.

L'ANNÉE 1968

Réunions au cours du premier semestre de 1968

14. Au cours du premier semestre de 1968, de nombreuses consultations ont eu lieu en vue de préparer le nouveau projet — le deuxième — de Traité de coopération en matière de brevets.

15. Tout d'abord, la question de la *recherche internationale* a été étudiée: les 18 et 20 janvier 1968, par une réunion groupant des représentants des dix organisations non gouvernementales énumérées au paragraphe 8 ci-dessus; du 23 au 25 janvier, par une réunion groupant des experts des six Etats mentionnés au paragraphe 4 ci-dessus et de l'Institut

international des brevets; et du 25 au 29 mars, par un Groupe de travail auquel ont été invités à participer les mêmes 25 Etats et les mêmes organisations intergouvernementales et non gouvernementales que ceux qui avaient été invités au Comité d'experts de 1967 (voir paragraphes 6, 7 et 8 ci-dessus). La Japan Patent Association a également été invitée mais n'a pas été représentée. Les documents relatifs à ce Groupe de travail constituent la série PCT/II/ (1 à 7).

16. Ensuite, la question de la *demande internationale* et celle de l'*examen préliminaire international* ont été étudiées: les 22 et 23 avril et les 25 et 26 avril 1968, par des réunions groupant des représentants des dix organisations non gouvernementales mentionnées ci-dessus; et du 29 avril au 3 mai par une réunion groupant des experts des six Etats mentionnés ci-dessus et de l'Institut international des brevets.

17. Sur la base des avis du Comité d'experts de 1967 et des avis des sept réunions mentionnées ci-dessus, les BIRPI ont préparé le *deuxième projet de PCT* et le premier projet complet de Règlement d'exécution du PCT. Ces projets ont été soumis à une réunion, tenue du 25 au 27 juin 1968, qui a groupé des représentants des six Etats mentionnés ci-dessus et de l'Institut international des brevets. Après avoir subi quelques modifications à la suite de cette réunion et d'une brève discussion au sein d'une réunion d'information tenue le 1^{er} juillet — réunion à laquelle le reste des 25 Etats mentionnés au paragraphe 15 et l'Institut international des brevets ont été invités — les projets (« projets de 1968 ») ont été publiés sous forme de documents de travail PCT/III/5 et 6, en date du 15 juillet 1968.

Projets de 1968

18. Les projets de 1968 ont été communiqués à tous les pays membres de l'Union de Paris et à toutes les organisations intergouvernementales et non gouvernementales mentionnées aux paragraphes 7 et 8 ci-dessus, ainsi qu'à la Fédération internationale des associations d'inventeurs nouvellement créée. Ces Etats et ces organisations ont disposé de plus de quatre mois pour étudier ces projets avant la réunion du Comité d'experts de 1968.

Comité exécutif de l'Union de Paris (1968)

19. Lors de sa réunion du 24 au 27 septembre 1968, le Comité exécutif de l'Union de Paris, composé de vingt pays membres, a pris note, en les approuvant, des progrès accomplis et a établi le programme d'action future, en fixant comme objectif la convocation de la Conférence diplomatique en 1969 ou 1970.

Comité d'experts de 1968

20. Tous les pays membres de l'Union de Paris et un grand nombre d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales ont été invités au Comité d'experts qui s'est réuni à Genève du 2 au 10 décembre 1968. Les 41 Etats, les 7 organisations intergouvernementales et les 11 organisations non gouvernementales énumérés ci-après ont été représentés par quelque 150 délégués :

Etats: Afrique du Sud, Algérie, Allemagne (République fédérale d'), Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Canada, Cuba, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Inde, Indonésie, Irlande, Israël, Italie, Japon, Liban, Luxembourg, Monaco, Norvège, Ouganda, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, République arabe unie *, Roumanie, Royaume-Uni, Sénégal, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Turquie, Union soviétique.

Organisations intergouvernementales: Organisation des Nations Unies, Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, Institut international des brevets, Conseil de l'Europe, Association européenne de libre-échange, Communautés européennes, Organisation des Etats américains.

* Note de l'éditeur: Cet Etat a changé de nom entre-temps; à la date de la publication des présents Actes, son nom est « Egypte ».

Organisations non gouvernementales: Association européenne pour l'administration de la recherche industrielle, Association internationale pour la protection de la propriété industrielle, Chambre de commerce internationale, Comité des instituts nationaux des agents en brevets, Conseil des fédérations industrielles d'Europe, Fédération internationale des associations d'inventeurs, Fédération internationale des ingénieurs-conseils en propriété industrielle, Japan Patent Association, National Association of Manufacturers (USA), Union des conseils en brevets européens, Union des industries de la Communauté européenne. (L'Association interaméricaine de propriété industrielle a été invitée mais n'a pas été représentée.)

21. Tous les participants, qu'ils aient représenté des gouvernements ou des organisations, ont eu les mêmes droits et les mêmes possibilités de participer aux débats et de proposer des amendements aux projets.

22. Le Comité a examiné les projets de 1968 article par article et règle par règle. Ses délibérations, et en particulier les propositions d'amendement des projets de 1968 — qu'elles aient été approuvées, rejetées ou qu'elles n'aient pas fait l'objet d'un vote — ont été notées en détail dans le rapport adopté par le Comité lui-même (document PCT/III/31).

L'ANNÉE 1969

Projets révisés

23. Sur la base des délibérations du Comité d'experts de 1968, les BIRPI ont révisé les projets de 1968 («projets révisés») et les ont communiqués, en date du 13 mars 1969 (documents PCT/R/2 et 3), aux États et aux organisations qui ont été convoqués aux réunions d'avril et mai 1969.

Consultations d'avril et mai 1969

24. Trois réunions ont été convoquées par les BIRPI au cours des mois d'avril et mai 1969, pour examiner les projets révisés.

25. La première a été une réunion d'experts gouvernementaux qui s'est tenue du 21 au 24 avril 1969. Outre les six États auprès des offices nationaux desquels le plus grand nombre de demandes sont déposées annuellement, les pays membres du Groupe de travail sur les brevets du Conseil de l'Europe ont été également invités, afin d'assurer la possibilité d'une coordination étroite avec la principale tâche de ce Groupe de travail, qui était la révision de la Convention européenne relative aux formalités prescrites pour les demandes de brevets. Ainsi, les neuf États suivants ont été invités et ont participé aux travaux: Allemagne (République fédérale d'), États-Unis d'Amérique, France, Japon, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Union soviétique.

26. La seconde réunion s'est tenue les 28 et 29 avril 1969. Ont été invitées et ont participé les organisations non gouvernementales suivantes: Association européenne pour l'administration de la recherche industrielle, Chambre de commerce internationale, Conseil des fédérations industrielles d'Europe, Fédération internationale des associations d'inventeurs, Japan Patent Association, National Association of Manufacturers (USA), Union des industries de la Communauté européenne.

27. La troisième réunion s'est tenue les 1^{er} et 2 mai 1969. Ont été invitées et ont participé les organisations non gouvernementales suivantes: Association interaméricaine de propriété industrielle, Association internationale pour la protection de la propriété industrielle, Authorized Association of Japanese Patent Attorneys, Comité des instituts nationaux des agents en brevets, Fédération internationale des ingénieurs-conseils en propriété industrielle, Union des conseils en brevets européens.

28. Outre les réunions qui précèdent, les BIRPI ont reçu des avis et des propositions par écrit et verbalement de nombreuses personnes.

29. L'Institut international des brevets a été invité aux réunions mentionnées aux paragraphes 25, 26, 27 et 30, et y a participé.

Projets de 1969

30. Sur la base des résultats de ces consultations et propositions, les BIRPI ont une nouvelle fois révisé le projet de PCT et celui de Règlement d'exécution et, après une réunion tenue les 16 et 17 juin 1969 qui a groupé des experts des neuf États mentionnés au paragraphe 25 ci-dessus, ont publié ces projets à la date du 11 juillet 1969 («projets de 1969»).

31. Ces projets comprenaient le projet de PCT (document PCT/DC/4) et le projet de Règlement d'exécution du PCT (PCT/DC/5). Ils étaient accompagnés d'un document retraçant l'historique du plan pour l'établissement d'un traité de coopération en matière de brevets (PCT/DC/1), d'un document résumant les dispositions des projets (PCT/DC/2), d'un document précisant les principales différences qui existent entre les projets de 1968 et les projets de 1969 (PCT/DC/3), et d'un document contenant un glossaire PCT et un index pour les projets de 1969 (PCT/DC/6).

Comité exécutif de l'Union de Paris (1969)

32. Lors de sa réunion du 22 au 26 septembre 1969, le Comité exécutif de l'Union de Paris, composé de vingt pays membres, a pris note, en les approuvant, des progrès accomplis et du projet de réunion d'une Conférence diplomatique en 1970, en vue de la négociation et de l'adoption du Traité. Le Comité exécutif a également pris note, en l'approuvant, du projet de réunir ladite Conférence diplomatique à Washington, à condition de recevoir à temps une invitation officielle du Gouvernement des États-Unis d'Amérique.

L'ANNÉE 1970

Observations écrites sur les projets de 1969

33. Tous les États membres de l'Union de Paris ont été invités à présenter leurs observations et leurs suggestions en ce qui concerne les projets de 1969. Les États suivants l'ont fait, et leurs réponses ont été publiées dans un document établi par les BIRPI: Afrique du Sud, Allemagne (République fédérale d'), Autriche, Cameroun, Danemark, États-Unis d'Amérique, Finlande, Hongrie, Israël, Italie, Japon, Norvège, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Union soviétique. Une invitation similaire a été adressée aux organisations non gouvernementales; les organisations suivantes ont répondu: Asian Patent Attorneys Association, Association européenne pour l'administration de la recherche industrielle, Association internationale pour la protection de la propriété industrielle, Chambre de commerce internationale, Conseil des fédérations industrielles d'Europe, Fédération internationale des associations d'inventeurs, Fédération internationale des ingénieurs-conseils en propriété industrielle, Pacific Industrial Property Association, Union des industries de la Communauté européenne (documents PCT/DC/7, 8, 9, 10, 13, 15, 36, 37 et 38 (en français seulement)).

Groupe d'étude préparatoire (1970)

34. Tous les pays membres de l'Union de Paris et un grand nombre d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales ont été invités au Groupe d'étude préparatoire sur le projet de Règlement d'exécution du Traité de coopération en matière de brevets, qui s'est réuni à Genève du 9 au 19 mars 1970. Les 40 États, les 9 organisations intergouvernementales et les 11 organisations non gouvernementales énumérés ci-après ont été représentés par quelque 130 participants:

Etats: Afrique du Sud, Algérie, Allemagne (République fédérale d'), Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Bulgarie, Canada, Cuba, Danemark, Espagne, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Gabon, Hongrie, Iran,

Irlande, Italie, Japon, Liban, Luxembourg, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République arabe syrienne, République arabe unie, Roumanie, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Turquie, Union soviétique, Yougoslavie.

Etat observateur: Inde.

Organisations intergouvernementales: Organisation des Nations Unies, Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, Association européenne de libre échange, Commission des Communautés européennes, Conférence intergouvernementale pour l'institution d'un système européen de délivrance de brevets, Conseil de l'Europe, Institut international des brevets, Office africain et malgache de la propriété industrielle, Organisation des Etats américains.

Organisations non gouvernementales: Asian Patent Attorneys Association, Association européenne pour l'administration de la recherche industrielle, Association internationale pour la protection de la propriété industrielle, Chambre de commerce internationale, Comité des instituts nationaux des agents en brevets, Conseil des fédérations industrielles d'Europe, Fédération internationale des associations d'inventeurs, Fédération internationale des ingénieurs-conseils en propriété industrielle, Japan Patent Association, National Association of Manufacturers (USA), Union des industries de la Communauté européenne.

35. Tous les participants, qu'ils aient représenté des gouvernements ou des organisations, ont eu les mêmes droits et les mêmes possibilités de participer aux débats et de proposer des amendements au projet de Règlement d'exécution.

36. Le Groupe d'étude a examiné alinéa par alinéa chacune des 95 règles du projet de Règlement d'exécution du PCT. Lorsque les discussions relatives à une règle donnée rendaient nécessaire l'examen ou la modification de l'article correspondant du projet de Traité, le Groupe d'étude a également pris les mesures nécessaires au sujet de cet article.

37. Le Groupe d'étude est parvenu à un accord général sur un certain nombre de modifications touchant environ les deux tiers des règles proposées. Ses conclusions figurent dans un rapport de 68 pages (dactylographiées) que le Groupe d'étude a adopté à l'issue de sa réunion (document PCT/WGR/17).

Nouvelles propositions en vue de la Conférence diplomatique

38. Sur la base des conclusions auxquelles le Groupe d'experts était parvenu en mars 1970, les BIRPI ont publié, en date du 20 mai 1970, deux nouveaux documents (PCT/DC/11 et 12) à l'usage de la Conférence diplomatique.

Conférence diplomatique de Washington, 1970

39. La « Conférence diplomatique de Washington sur le Traité de coopération en matière de brevets, 1970 » s'est tenue, sur l'invitation du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, à Washington du 25 mai au 19 juin 1970. Les séances ont eu lieu dans les salles de conférences du Département d'Etat.

40. Les Etats membres de l'Union de Paris invités à la Conférence bénéficiaient du droit de vote. Les Etats membres des Nations Unies et des Institutions spécialisées des Nations Unies qui ne sont pas membres de l'Union de Paris ont été invités en qualité d'observateurs. Un grand nombre d'organisations intergouvernementales et d'organisations internationales non gouvernementales ont également été invitées en qualité d'observateurs.

41. Les 55 Etats membres de l'Union de Paris, les 23 Etats observateurs, les 11 organisations intergouvernementales et les 11 organisations internationales non gouvernementales énumérés ci-après ont été représentés par quelque 300 participants:

Etats membres de l'Union de Paris: Afrique du Sud, Algérie, Allemagne (République fédérale d'), Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Bulgarie, Cameroun, Canada, Côte d'Ivoire, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Gabon, Hongrie, Indonésie, Iran, Irlande, Israël, Italie, Japon, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Malte, Mauritanie, Mexique, Monaco, Niger, Norvège, Ouganda, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, République arabe unie, République centrafricaine, République dominicaine, République populaire du Congo, Roumanie, Royaume-Uni, Saint-Siège, Suède, Suisse, Togo, Trinité et Tobago, Turquie, Union soviétique, Uruguay, Yougoslavie, Zambie.

Etats observateurs: Arabie Saoudite, Barbades, Bolivie, Burundi, Chili, Costa Rica, Equateur, Ghana, Guatemala, Guyane, Jamaïque, Jordanie, Laos, Libye, Malaisie, Nicaragua, Panama, Paraguay, Pérou, République de Chine, République de Corée, Rwanda, Thaïlande.

Organisations intergouvernementales: Organisation des Nations Unies, Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, Institut international des brevets, Institut international pour l'unification du droit privé, Association européenne de libre échange, Centre de développement industriel pour les Etats arabes, Commission des Communautés européennes, Conférence intergouvernementale pour l'institution d'un système européen de délivrance des brevets, Office africain et malgache de la propriété industrielle, Organisation des Etats américains.

Organisations non gouvernementales: Asian Patent Attorneys Association, Association européenne pour l'administration de la recherche industrielle, Association interaméricaine de la propriété industrielle, Association internationale pour la protection de la propriété industrielle, Chambre de commerce internationale, Comité des instituts nationaux des agents en brevets, Conseil des fédérations industrielles d'Europe, Fédération internationale des associations d'inventeurs, Fédération internationale des ingénieurs-conseils en propriété industrielle, Pacific Industrial Property Association, Union des industries de la Communauté européenne.

42. Tous les participants, qu'ils aient représenté des gouvernements ou des organisations, ont eu le droit et la possibilité de participer aux débats mais seuls les représentants des Etats membres de l'Union de Paris ont eu le droit de proposer des modifications et de voter.

43. Au cours de la Conférence, les Etats suivants ont déposé des propositions écrites de modification: Algérie, Allemagne (République fédérale d'), Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Canada, Côte d'Ivoire, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Irlande, Israël, Italie, Japon, Madagascar, Monaco, Norvège, Ouganda, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République arabe unie, Roumanie, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Togo, Union soviétique, Uruguay, Yougoslavie, Zambie. (Voir les documents PCT/DC/13, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 34Rev., 34Rev./Corr., 35, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 76, 77, 78, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 89, 92, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 104, 105, 110, 111, 117.)

44. Le Traité de coopération en matière de brevets et le Règlement d'exécution qui lui est annexé ont été adoptés à l'unanimité le 17 juin 1970. Quarante-sept Etats membres de l'Union de Paris jouissaient du droit de vote. Quarante-quatre Etats ont voté en faveur du projet et aucun ne s'y est opposé. A l'appel des abstentions, aucune délégation ne s'est manifestée.

45. La Conférence a également adopté à l'unanimité une Résolution recommandant l'adoption de certaines mesures intérimaires en attendant l'entrée en vigueur du Traité. Cette Résolution a été proposée par l'Algérie, l'Allemagne (République fédérale d'), le Japon, la Suède et l'Union soviétique (voir le document PCT/DC/126).

46. Le texte du Traité, du Règlement d'exécution et de la Résolution, ainsi que la liste des participants, ont été publiés dans le numéro d'août 1970 de *La Propriété industrielle*, la revue mensuelle des BIRPI.

47. Le 19 juin 1970, le Traité a été ouvert à la signature et a été signé ce même jour par les 20 Etats suivants: Algérie, Allemagne (République fédérale d'), Brésil, Canada, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, Hongrie, Irlande, Israël, Italie, Japon, Norvège, Philippines, République arabe unie, Royaume-Uni, Saint-Siège, Suède, Suisse, Yougoslavie.

48. Le Traité reste ouvert à la signature auprès du Département d'Etat des Etats-Unis jusqu'à la fin de l'année 1970.

49. Un supplément au présent document indiquera les noms des Etats qui auront signé le Traité entre le 19 juin et le 31 décembre 1970 *.

* *Note de l'éditeur:* La liste des Etats signataires qui figure au paragraphe 47 doit être complétée par les 15 Etats suivants qui ont signé le Traité entre le 19 juin et le 31 décembre 1970: Argentine, Autriche, Belgique, Côte d'Ivoire, France, Iran, Luxembourg, Madagascar, Monaco, Pays-Bas, Roumanie, Sénégal, Syrie, Togo, Union soviétique.

GRANDES LIGNES ET AVANTAGES DU TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

PCT/PDC/2
OMPI/BIRPI

16 octobre 1970 (Original: anglais)

SOMMAIRE

PREMIÈRE PARTIE	Paragraphes	Paragraphes
GRANDES LIGNES DU TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS	1 à 83	
<i>Buts du Traité</i>	4 à 13	Services d'information sur les brevets 63 et 64
Procédures	5 à 9	Assistance technique 65 et 66
Information et assistance technique	10 à 13	<i>Le Traité, le Règlement d'exécution et les autres instruments</i> 67 à 73
<i>Bref résumé des procédures prévues par le Traité</i>	14 à 29	Le Traité et le Règlement d'exécution 68 et 69
Trois éléments principaux et deux phases	14 et 15	Instructions administratives et accords 70 à 72
Étapes de la première phase	16 à 19	Entrée en vigueur 73
Effets de la première phase	20 à 23	<i>Le Traité et d'autres efforts de coopération internationale dans le domaine des brevets</i> 74 à 83
Étapes de la seconde phase	24 à 27	
Effets de la seconde phase	28 et 29	
<i>Certaines caractéristiques particulières des procédures revues par le Traité</i>	30 à 61	
Caractère facultatif du Traité	30 à 32	
Administrations chargées de la recherche internationale et administrations chargées de l'examen préliminaire international	33 à 35	
Durée de la procédure	36 à 39	
Langues	40 à 45	
Taxes	46 à 56	
Formalités	57 et 58	
Recherche de type international	59	
Réserves	60 et 61	
<i>Bref résumé des caractéristiques du Traité relatives à l'information et à l'assistance technique</i>	62 à 66	
Publication des demandes internationales et des rapports de recherche internationale	62	

DEUXIÈME PARTIE

PRINCIPAUX AVANTAGES DU TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS	Paragraphes
Avantages pour les offices pratiquant l'examen	84 à 132
Avantages à la fois pour les offices pratiquant l'examen et pour les offices ne pratiquant pas l'examen	86 et 87
Avantages pour l'inventeur ou le déposant	88 à 90
Avantages pour les pays développés	91 à 114
Avantages pour les pays en voie de développement	115 et 116
Avantages pour l'information technique en général	117 à 125
Avantages pour le public	126 et 127
Avantages pour le système des brevets en général	128 et 129
Avantages pour le système des brevets en général	130 à 132

PREMIÈRE PARTIE

GRANDES LIGNES DU TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

1. La première partie du présent document expose tout d'abord les buts du Traité de coopération en matière de brevets (ci-après dénommé « le Traité »), tel qu'il a été adopté et signé à Washington le 19 juin 1970. Ensuite, elle résume brièvement les dispositions du Traité relatives aux procédures prévues par ce dernier ainsi qu'à l'information et à l'assistance technique. En ce qui concerne les procédures prévues par le Traité, elle attire l'attention sur certaines caractéristiques particulières, utiles pour bien comprendre lesdites procédures.

2. Cette première partie explique également quels types de dispositions figurent dans le Traité et dans le Règlement d'exécution, et indique quels documents restent à rédiger avant l'entrée en vigueur du Traité.

3. Enfin, cette partie examine les relations qui existent entre le Traité et d'autres systèmes, existants ou envisagés, de coopération internationale dans le domaine des brevets.

Buts du Traité

4. Le Traité a deux buts principaux, l'un dans le domaine des *procédures* permettant d'obtenir la protection légale des inventions, l'autre dans le domaine de la dissémination des *informations* techniques et de l'organisation de l'*assistance* technique, en particulier en faveur des pays en voie de développement.

Procédures

5. Dans le domaine des procédures, le Traité a deux buts principaux. L'un de ces buts est d'économiser des efforts —

temps, travail, argent — aussi bien pour le déposant que pour les offices nationaux¹ lorsque des brevets² sont désirés pour la même invention dans plusieurs pays³.

6. L'autre but est d'augmenter les chances que des brevets « forts »⁴ soient délivrés, notamment dans les pays qui ne disposent pas de toutes les facilités nécessaires à une recherche et à un examen approfondis. Par « brevets forts », il faut entendre des brevets d'invention qui, en remplissant toutes les conditions de brevetabilité, sont susceptibles d'être confirmés, en cas de litige, par les tribunaux.

7. L'économie d'efforts, pour le déposant, consiste principalement en ce qu'il lui est permis de déposer une seule demande internationale (en un seul lieu, en une seule langue, pour une seule série de taxes) qui a — sous certaines conditions — les effets d'une demande nationale dans chacun des Etats contractants où il désire obtenir une protection.

8. L'économie d'efforts, pour les offices nationaux, consiste principalement en ce qu'ils reçoivent des rapports de recherche internationale, et éventuellement même des rapports d'examen préliminaire international, qui, les uns et les autres, réduisent considérablement le travail d'examen.

9. La possibilité que des brevets « forts » soient accordés découle du fait que les rapports de recherche internationale et les rapports d'examen préliminaire international doivent répondre à des normes d'un niveau élevé, définies sur le plan international, et doivent être délivrés par des administrations dont la grande expérience en matière de recherche et d'examen des demandes de brevets est amplement prouvée et généralement reconnue et dont les activités prévues par le Traité seront coordonnées sur le plan international.

Information et assistance technique

10. Le but visé en ce qui concerne l'information est, aux termes du préambule du Traité, « de faciliter et de hâter l'accès de tous aux informations techniques contenues dans les documents qui décrivent les inventions nouvelles ».

11. L'accès à ces informations est facilité non seulement par la publication de la demande internationale mais également par le fait que cette publication s'accompagne de celle du rapport international de recherche. Ce rapport permet aux savants et aux industriels intéressés par le domaine en cause, ainsi qu'aux concurrents du déposant, de comprendre plus facilement l'invention et d'apprécier sa signification technique et économique.

12. L'accès à ces informations est d'autant plus rapide que les demandes internationales sont généralement publiées à l'expiration d'un délai déterminé, relativement bref, à savoir 18 mois à compter de la date de priorité.

13. L'accès plus facile et plus rapide aux informations techniques présente un intérêt particulier pour les pays en voie de développement, qui ont généralement un besoin urgent de connaissances techniques. L'intérêt des pays en voie de développement est expressément prévu dans le Traité, qui stipule que les services d'information du Bureau international doivent fonctionner « de manière à faciliter particulièrement l'acquisition, par les Etats contractants qui sont des pays en voie de développement, des connaissances techniques et de la technologie, y compris le *know-how* publié disponible » (article 50.3); le Traité prévoit égale-

ment l'assistance technique aux pays en voie de développement « afin de développer leurs systèmes de brevets, soit au niveau national, soit au niveau régional » (article 51.3a)⁵.

Bref résumé des procédures prévues par le Traité

Trois éléments principaux et deux phases

14. Le Traité comprend trois éléments principaux: la demande internationale, la recherche internationale et l'examen préliminaire international. Les deux premiers éléments sont inséparables, au sens que la seule façon d'obtenir une recherche internationale est de déposer une « demande internationale » et que toutes les demandes internationales font l'objet de la recherche internationale. Ces deux éléments sont obligatoires: chaque Etat devenant partie au Traité doit les appliquer et aucun déposant choisissant de faire usage du Traité ne peut les éviter. Ces deux éléments, ensemble, sont généralement appelés « la première phase » (ou « la phase I ») du Traité, ou encore — étant donné que les dispositions y relatives figurent dans le premier chapitre du projet — la procédure « selon le Chapitre I ».

15. Le troisième élément — examen préliminaire international — est facultatif. Tout Etat contractant peut décider de ne pas accéder à celles des dispositions du Traité qui concernent l'examen préliminaire international, et tout déposant peut décider par lui-même s'il désire profiter de l'examen préliminaire international. Cet élément est généralement appelé « la seconde phase » (ou « la phase II ») du Traité, ou encore — étant donné que les dispositions y relatives figurent au deuxième chapitre du projet — la procédure « selon le Chapitre II ». Bien entendu, pour les Etats contractants ou les déposants qui choisissent de ne pas utiliser la phase II, la phase I constitue la seule phase internationale.

Étapes de la première phase

16. La PREMIÈRE PHASE comprend les étapes suivantes: le déposant dépose une demande internationale auprès de son office national (« office récepteur »); cet office contrôle la demande internationale quant à sa forme et vérifie en particulier si elle remplit les conditions minimums qui lui permettent d'acquiescer une date de dépôt international; ce même office adresse — directement ou par l'intermédiaire du déposant — une copie de la demande internationale au Bureau international (pour le dossier) et une copie directement à l'administration chargée de la recherche internationale (il conviendrait de noter que l'office récepteur et l'administration chargée de la recherche internationale peuvent être la même administration); l'administration chargée de la recherche internationale procède à la recherche à l'égard de la demande internationale — c'est-à-dire qu'elle s'efforce de découvrir l'état de la technique pertinente — et établit un rapport (« le rapport de recherche internationale ») qui consiste en simples citations de documents considérés comme pertinents aux fins de l'examen; le rapport de recherche internationale et, sur requête, copie des documents qui y sont cités, sont tout d'abord communiqués au déposant, qui peut maintenir la demande internationale telle quelle, la retirer ou modifier les revendications et, dans ce dernier cas, déposer également une brève déclaration expliquant les modifications et indiquant l'influence que ces modifications pourraient avoir sur la description et sur les dessins; la demande internationale, avec le rapport de recherche internationale, est alors communiquée à l'office national de chaque

¹ Par « office national », il faut entendre, dans le présent document, l'administration gouvernementale d'un Etat contractant ou l'administration intergouvernementale chargée de la délivrance des brevets.

² Par « brevets », il faut entendre, dans le présent document, toutes les formes de protection des inventions, y compris notamment les certificats d'auteur d'invention (forme de protection des inventions connue en Union soviétique et dans certains autres pays).

³ Ce but est défini dans le préambule du Traité comme étant celui « de simplifier et de rendre plus économique l'obtention de la protection des inventions lorsqu'elle est désirée dans plusieurs pays ».

⁴ Ce but est défini dans le préambule du Traité comme étant celui de « perfectionner la protection légale des inventions ».

⁵ Le but visé en ce qui concerne l'assistance aux pays en voie de développement est formulé dans le préambule du Traité, en particulier par les mots: « désireux de stimuler et d'accélérer le progrès économique des pays en voie de développement en adoptant des mesures de nature à accroître l'efficacité de leurs systèmes légaux de protection des inventions, qu'ils soient nationaux ou régionaux, en leur permettant d'avoir facilement accès aux informations relatives à l'obtention de solutions techniques adaptées à leurs besoins spécifiques et en leur facilitant l'accès au volume toujours croissant de la technologie moderne ».

Etat contractant désigné par le déposant. Ce n'est qu'alors⁶ que les taxes nationales (s'il y en a) et les traductions (s'il y a une différence de langue) sont exigibles et que le traitement et l'examen par ledit office national (« la phase nationale ») peuvent commencer.

17. La demande internationale est publiée par le Bureau international. Une telle publication est généralement effectuée à bref délai après l'expiration de 18 mois à compter de la date de priorité⁷. Elle peut être effectuée plus tôt, si le déposant le demande. D'un autre côté, elle peut être effectuée plus tard ou ne pas l'être du tout, si le déposant ne recherche la protection que dans des Etats contractants ayant déclaré qu'ils n'exigent pas de publication internationale. Lorsque seuls de tels Etats sont « désignés », la publication internationale a lieu à bref délai après la première publication nationale de la demande internationale ou après la délivrance du premier brevet. Si aucun de ces deux événements ne se réalise, la demande internationale n'est jamais publiée.

18. Le Traité ne contient pas de disposition relative à la phase nationale, sous la seule réserve qu'il garantit que cette phase nationale ne commence pas avant au moins l'expiration du 20^e mois à compter de la date de priorité⁸, et que le déposant doit avoir la possibilité, dans chaque Etat désigné, de modifier la demande internationale (revendications, description et dessins). Il en va ainsi même à l'égard des Etats qui ont un « système d'enregistrement ». A part cette réserve, chaque Etat contractant maintiendra sa législation actuelle en matière de brevets ou pourra la modifier à sa convenance à l'avenir, sous la seule condition qu'il ne peut pas prescrire, pour la demande internationale, des conditions de forme différentes et plus strictes que celles que prescrit le Traité.

19. Toute recherche internationale doit se conformer aux mêmes normes, indépendamment de l'identité de l'administration chargée de la recherche internationale (voir également les paragraphes 33 à 35 ci-après).

Effets de la première phase

20. Le dépôt d'une demande internationale a deux effets juridiques:

i) la demande internationale a les effets d'une demande nationale dans chacun des Etats désignés⁹;

ii) le traitement de la demande internationale par les offices désignés est suspendu jusqu'à — c'est-à-dire qu'il ne commence pas avant (sauf sur requête expresse du déposant) — au moins l'expiration d'un délai de 20 mois à compter de la date de priorité et, normalement, jusqu'à ce que le rapport de recherche internationale soit disponible.

21. Chacun de ces effets juridiques a d'importantes conséquences pratiques.

22. Le premier de ces effets juridiques a pour conséquence que le déposant peut provoquer l'existence de demandes dans de nombreux pays en déposant une seule demande internationale, établie en une seule langue, et en payant une seule série de taxes.

23. Le second de ces effets juridiques a pour conséquence que le traitement national commence dans des conditions beaucoup plus avantageuses que cela ne serait possible en

dehors du Traité, aussi bien pour le déposant que pour les offices nationaux: pour le déposant, en raison du fait qu'il peut se former une opinion bien plus pertinente quant à la valeur de son invention; pour les offices nationaux, étant donné qu'une partie substantielle de la tâche d'examen — à savoir la recherche de l'état de la technique — est déjà effectuée. Le déposant et tout office désigné reçoivent, sur requête, copie des documents cités dans le rapport de recherche internationale. En outre, la remise de traductions (lorsqu'il y a une différence de langue) et le paiement de taxes nationales (s'il y en a) sont dus beaucoup plus tard — au moins huit mois plus tard — que si le Traité n'existait pas.

Étapes de la seconde phase

24. La SECONDE PHASE comprend les étapes suivantes: le déposant demande l'examen préliminaire international; la demande d'examen préliminaire international doit être adressée à l'administration chargée de l'examen préliminaire international; cette administration effectue l'examen préliminaire international, qui porte essentiellement sur les questions de savoir si l'invention revendiquée est nouvelle, implique une activité inventive (n'est pas évidente) et est susceptible d'application industrielle; le déposant et l'administration communiquent entre eux pendant l'examen préliminaire international et le déposant a au moins une occasion de modifier les revendications, la description et les dessins; le rapport d'examen préliminaire international est alors établi; ce rapport ne contient aucune déclaration quant à la question de savoir si l'invention revendiquée est ou semble être brevetable ou non brevetable conformément à la législation d'aucun pays; il déclare simplement — par « Oui » ou « Non » — en relation avec chaque revendication si cette revendication semble satisfaire aux trois critères qui précèdent, et à toute déclaration de ce type sont jointes des citations et d'autres explications; enfin, le rapport et, sur requête, copie des documents qui y sont cités et qui n'étaient pas cités dans le rapport de recherche internationale, sont communiqués au déposant et aux offices nationaux des Etats où le déposant désire faire usage du rapport d'examen préliminaire international (« Etats élus »). Ce n'est qu'alors⁶ que les taxes nationales (s'il y en a) et les traductions (s'il y a une différence de langue) sont dues et que l'examen et les autres traitements de la demande internationale peuvent commencer au sein desdits offices nationaux (« phase nationale »).

25. Le rapport d'examen préliminaire international n'est pas publié. Même le fait qu'un examen préliminaire international a été demandé demeure confidentiel. Un éventuel retrait de la demande d'examen préliminaire international ainsi que les résultats de cet examen sont, eux aussi, confidentiels.

26. Tout rapport d'examen préliminaire international doit se conformer aux mêmes normes, indépendamment de l'identité de l'administration chargée de l'examen préliminaire international (voir également les paragraphes 33 à 35 ci-après).

27. Le Traité ne contient pas de disposition relative à la phase nationale sous la seule réserve qu'il garantit que cette phase ne peut commencer avant au moins l'expiration du 25^e mois à compter de la date de priorité, et que le déposant doit avoir la possibilité, dans chaque Etat élu, de modifier la demande internationale (revendications, description et dessins). A part cette réserve, chaque Etat peut maintenir sa législation actuelle, que ce soit quant au droit matériel de la

⁶ Toutefois, même si le rapport de recherche internationale n'est pas achevé à la fin du 20^e mois à compter de la date de priorité (voir la note de bas de page qui suit), les taxes nationales doivent être payées et les traductions doivent être remises à cette date, et le traitement national peut commencer sans ledit rapport (sauf si un office national désire attendre, ce qu'il a le droit de faire). Mais, étant donné que, dans tous les cas typiques, la recherche internationale sera achevée à ce moment, cette situation ne se réalisera que rarement, et le délai de 20 mois ne sert qu'aux fins de garantir aux offices désignés qu'ils ne doivent pas attendre indéfiniment.

⁷ Par « date de priorité », il faut entendre la date du dépôt de toute demande antérieure dont la priorité est revendiquée dans la demande internationale. Si la demande internationale ne contient pas une telle revendication, il faut entendre par « date de priorité » la date du dépôt international de la demande internationale elle-même.

⁸ Voir néanmoins le paragraphe 61 ci-après.

⁹ Toutefois, si le rapport d'examen préliminaire international n'est pas achevé à la fin du 25^e mois à compter de la date de priorité, les taxes nationales doivent être payées et les traductions doivent être remises à cette date, et le traitement national peut commencer sans ledit rapport (sauf si un office national désire attendre, ce qu'il a le droit de faire). Mais, étant donné que, dans tous les cas typiques, l'examen préliminaire international sera achevé à ce moment, cette situation ne se réalisera que rarement, et le délai de 25 mois ne sert qu'aux fins de garantir aux offices élus qu'ils ne doivent pas attendre indéfiniment. En outre, tout pays acceptant le Chapitre II peut faire une réserve selon laquelle il peut exiger la remise d'une traduction à l'expiration du même délai que celui qui est prévu au Chapitre I (à savoir: 20 mois à compter de la date de priorité).

brevetabilité ou quant à la procédure, étant donné que le Traité ne contient pas d'autres conditions auxquelles les législations nationales doivent se conformer.

Effets de la seconde phase

28. Le seul effet juridique découlant de l'utilisation de la seconde phase est — comme cela a déjà été indiqué — que le traitement de la demande internationale par les offices nationaux est suspendu jusqu'à — c'est-à-dire qu'il ne peut commencer avant — au moins l'expiration du 25^e mois à compter de la date de priorité, donc, normalement, jusqu'à ce que le rapport d'examen préliminaire international soit disponible.

29. L'effet pratique de l'utilisation de la seconde phase est du même genre — mais à un degré beaucoup plus élevé — que celui de l'utilisation de la première phase: le traitement national commence dans des conditions beaucoup plus avantageuses, aussi bien pour le déposant que pour les offices nationaux, que si le Traité n'existait pas ou que ce n'est le cas de la seule phase I du Traité. Le déposant a, grâce au rapport d'examen préliminaire international, une forte indication de ses chances d'obtenir des brevets. Les offices élus économisent la presque totalité, sinon la totalité, de leurs efforts relatifs à l'examen. Tout ce que ces offices doivent encore faire, dans des circonstances normales, est de tirer dudit rapport des conclusions quant à la question de la brevetabilité à la lumière de leurs législations nationales.

Certaines caractéristiques particulières des procédures prévues par le Traité

Caractère facultatif du Traité

30. Il convient de noter qu'aucun Etat contractant ne peut exiger d'aucun déposant étranger désirant obtenir une protection dans cet Etat qu'il cherche à obtenir cette protection par le moyen d'une demande internationale selon le Traité au lieu d'une demande nationale (comme il le fait aujourd'hui en l'absence de toute demande internationale). Si, dans un Etat contractant, une protection peut être obtenue sous la forme d'un brevet national ou d'un brevet régional, l'Etat peut décider que seul un brevet régional — et non un brevet national — peut être obtenu au moyen d'une demande internationale. (Même dans cet Etat, il est toutefois possible d'obtenir un brevet national au moyen d'une demande nationale.)

31. En outre, il convient de noter que, même si un déposant cherche à obtenir une protection par le moyen d'une demande internationale, aucun Etat contractant partie également au Chapitre II ne peut exiger du déposant qu'il fasse usage de ce Chapitre — c'est-à-dire qu'aucun Etat contractant partie également au Chapitre II ne peut exiger d'aucun déposant qu'il produise un rapport d'examen préliminaire international.

32. Enfin, il convient de noter qu'aucun Etat contractant non lié par le Chapitre II ne peut être obligé de suspendre l'examen national et le traitement national au-delà de 20 mois à compter de la date de priorité étant donné qu'aucun déposant ne peut faire usage de la procédure de la phase II dans un tel Etat.

Administrations chargées de la recherche internationale et administrations chargées de l'examen préliminaire international

33. Il est envisagé que l'Institut international des brevets soit l'une des administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international, c'est-à-dire que cet Institut établisse aussi bien des rapports de recherche internationale que des rapports d'examen préliminaire international.

34. En outre, il est envisagé que certains offices nationaux soient des administrations chargées de la recherche internationale et/ou de l'examen préliminaire international. Le Traité prescrit des critères: documentation minimum, per-

sonnel minimum, capacité linguistique minimum. A l'heure actuelle, les offices nationaux de six pays ont fait savoir, officieusement, qu'ils désireraient probablement devenir des administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international. Il s'agit des Offices nationaux de l'Allemagne (République fédérale d'), de l'Autriche, des Etats-Unis d'Amérique, du Japon, de la Suède et de l'Union soviétique. L'Office des brevets du Royaume-Uni a fait savoir, officieusement, qu'il désirerait probablement devenir une administration chargée de l'examen préliminaire international mais non une administration chargée de la recherche internationale.

35. Bien que le Traité vise à instituer une seule administration chargée de la recherche internationale, il est rédigé de manière à prévoir l'existence de plusieurs de ces administrations. Les principales raisons de cet état de choses sont d'ordre pratique: il est plus économique et plus facile d'utiliser les facilités existantes que de renforcer celles de l'Institut international des brevets; il est plus pratique — tout au moins pour les déposants de la République fédérale d'Allemagne, des Etats-Unis d'Amérique ainsi que pour les déposants autrichiens, japonais, soviétiques et suédois, de même que pour les déposants qui sont ressortissants de pays membres de l'Institut international des brevets, c'est-à-dire les ressortissants belges, britanniques, français, luxembourgeois, monégasques, néerlandais, suisses et turcs — d'être plus près de l'administration chargée de la recherche internationale et d'utiliser les services auxquels ils ont l'habitude de s'adresser; les demandes internationales ne pourraient probablement pas être déposées en langue japonaise ou russe si la recherche devait être effectuée à l'Institut international des brevets.

Durée de la procédure

36. Les paragraphes qui suivent traitent des cas typiques — c'est-à-dire des cas que l'on prévoit devoir être normaux. La procédure peut, dans des cas non typiques, prendre moins de temps ou en prendre plus que ce qui est indiqué ci-après.

37. Tous les délais partent de la date de priorité, date qui, on le rappelle, signifie: i) date du dépôt d'une demande antérieure si la demande internationale revendique la priorité d'une telle demande; ii) date du dépôt de la demande internationale elle-même si cette dernière ne contient aucune revendication de priorité.

38. *Phase I.* — La demande internationale est déposée à la fin du 12^e mois. Elle est transmise à l'administration chargée de la recherche internationale et au Bureau international à la fin du 13^e mois. La recherche internationale est effectuée au cours des trois mois qui suivent (14^e, 15^e et 16^e mois) mais suffisamment à temps pour que le rapport de recherche internationale soit adressé au déposant au cours du 16^e mois. Le déposant dispose de deux mois (les 17^e et 18^e) pour modifier les revendications et des deux mois suivants (19^e et 20^e) pour préparer les traductions exigées. (Il est rappelé qu'il devra payer les taxes nationales et communiquer les traductions au plus tôt à la fin du 20^e mois.)

39. *Phase II.* — Le déposant, ayant reçu le rapport de recherche internationale à la fin du 16^e mois¹⁰, utilise les 17^e et 18^e mois pour prendre une décision au sujet de la présentation éventuelle d'une demande d'examen préliminaire international. Il dépose la demande d'examen préliminaire international à la fin du 18^e mois. La première opinion écrite est établie deux mois plus tard, vers la fin du 20^e mois. Le déposant dispose de deux mois (les 21^e et 22^e) pour répondre à cette opinion. L'administration chargée de l'examen préliminaire international établit son rapport un mois plus tard, c'est-à-dire vers la fin du 23^e mois. Le déposant dispose des

¹⁰ Si l'examen préliminaire international est demandé avant que ne commence la recherche internationale, et si c'est la même administration internationale qui procède à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international, les deux procédures peuvent être en partie « télescopées ». La première opinion écrite peut être établie en même temps que le rapport de recherche internationale, c'est-à-dire vers la fin du 16^e mois et non du 20^e. Les quatre mois ainsi gagnés peuvent être utilisés pour permettre une seconde opinion écrite et une seconde réponse au cours de la phase d'examen préliminaire international.

deux mois suivants (le 24^e et le 25^e) pour préparer les traductions exigées. (Il est rappelé qu'il devra payer les taxes nationales et généralement communiquer les traductions au plus tôt à la fin du 25^e mois.)

Langues

40. Toute demande internationale doit être établie en une langue que l'administration compétente chargée de la recherche internationale soit à même de traiter. Les Offices nationaux de Moscou, Munich, Stockholm, Tokyo, Vienne et Washington accepteraient ainsi les demandes internationales rédigées en langues russe, allemande, suédoise, japonaise, allemande et anglaise, respectivement. L'Institut international des brevets peut traiter les demandes internationales établies en langues allemande, anglaise, française et néerlandaise. Si l'Italie et quelques pays hispanophones devaient devenir parties au Traité, l'Institut international des brevets pourrait probablement s'engager à traiter des demandes internationales rédigées en italien ou en espagnol, respectivement.

41. Le rapport de recherche internationale et le rapport d'examen préliminaire international sont établis dans la langue de publication de la demande internationale à laquelle ils ont trait.

42. Les traductions de la demande internationale, lorsque des traductions sont exigées aux fins de la procédure nationale, sont préparées par le déposant. Le rapport de recherche internationale est traduit en anglais seulement (en règle générale, il consiste seulement en symboles et en numéros), alors que le rapport d'examen préliminaire international est traduit dans celles des six langues (allemand, anglais, espagnol, français, japonais, russe) que les offices élus exigent, et l'est sous la responsabilité du Bureau international.

43. La publication, sous forme de brochure, de la demande internationale est effectuée dans la langue du dépôt de cette demande, si elle a été déposée en allemand, en anglais, en français, en japonais ou en russe. Si elle a été déposée dans une autre langue, elle est traduite sous la responsabilité de l'administration compétente chargée de la recherche internationale et publiée en anglais. Si la demande internationale est publiée en allemand, en français, en japonais ou en russe, l'abrégé et le rapport de recherche internationale figurent dans la brochure en deux langues: celle de la demande internationale et l'anglais. La première page de la brochure contient des données bibliographiques, un dessin caractéristique (peut-être en format réduit) et l'abrégé, afin de faciliter une rapide appréciation et de rendre cette dernière souvent possible même lorsque la langue de la demande internationale n'est pas connue du lecteur.

44. La publication dans la gazette consiste, en relation avec chaque demande internationale, en ces mêmes trois éléments. La gazette est publiée au moins en français et en anglais, et l'est également dans les langues pour lesquelles les souscriptions ou subventions nécessaires seront assurées. L'allemand, le japonais et le russe figureront presque certainement, et l'espagnol probablement, au nombre de ces langues.

45. Obtention de traductions complètes par des tiers. — Le Bureau international peut obtenir, sur demande, auprès de tout office désigné ou élu, copie de la traduction de la demande internationale fournie à cet office par le déposant. Le Bureau international vend les copies de ces traductions aux tiers.

Taxes

46. Première phase. — Le dépôt d'une demande internationale est soumis au paiement en tout cas d'une taxe, et peut-être d'une ou deux taxes additionnelles.

47. La taxe qui est en tout cas due est appelée « taxe internationale ». Cette taxe est destinée à couvrir les dépenses du Bureau international, y compris le coût de la préparation des copies pour les offices désignés, le coût de la publication et le coût de la traduction de l'abrégé et du rapport de

recherche internationale, lorsqu'elle est exigée. Son montant dépend du nombre des Etats désignés et augmente si la demande internationale compte plus de 30 feuilles.

48. La taxe internationale comprend deux parties: la « taxe de base » s'élevant à 45 dollars des Etats-Unis d'Amérique, ou 194 francs suisses, et les « taxes de désignation » s'élevant à 12 dollars des Etats-Unis d'Amérique ou 52 francs suisses ou, dans certains cas, à 14 dollars des Etats-Unis d'Amérique ou 60 francs suisses. Il y a autant de taxes de désignation à payer qu'il y a d'Etats désignés; toutefois, lorsqu'un brevet régional est demandé pour certains Etats désignés, une seule taxe de désignation est exigible. Si la demande internationale compte plus de 30 feuilles, la taxe de base augmente d'un dollar des Etats-Unis d'Amérique ou de 4,30 francs suisses par feuille.

39. Chaque office récepteur peut, s'il le désire, percevoir une « taxe de transmission », destinée à couvrir les dépenses relatives au contrôle quant à la forme ainsi qu'à la transmission de copies de la demande internationale au Bureau international et à l'administration chargée de la recherche internationale.

50. Le montant de cette taxe de transmission ne dépassera probablement jamais 20 dollars des Etats-Unis d'Amérique ou 86 francs suisses.

51. Chaque administration chargée de la recherche internationale peut, si elle le désire, percevoir une « taxe de recherche » pour couvrir les dépenses relatives à l'exécution de la recherche internationale. Certains offices nationaux peuvent, en tant qu'administrations chargées de la recherche internationale, décider de ne pas percevoir une telle taxe. L'Institut international des brevets en tant qu'administration chargée de la recherche internationale percevra une telle taxe, mais la question de savoir si cette taxe sera payée entièrement par le déposant ou si une partie de ladite taxe pourra être couverte par des subventions de l'Etat du déposant est une question qui sera probablement tranchée de façon différente selon les Etats¹¹.

52. Une question qui a été souvent posée est celle de savoir quel est le nombre minimum de pays qu'il faut désigner pour utiliser avec profit les possibilités offertes par le Traité. Il est estimé que le fait de choisir ou de ne pas choisir de déposer une demande internationale ne dépend généralement pas de la désignation d'un nombre minimum donné de pays. Un déposant peut trouver son intérêt à déposer une demande internationale s'il désire repousser le moment où il devra payer les frais de la préparation de traductions et les taxes nationales, et s'il désire réduire ou éliminer le grand nombre de procédures nationales qu'il devrait engager, à défaut du Traité, pour les abandonner par la suite si sa demande ne présentait plus d'intérêt ou s'il n'espérait plus en son succès. La question principale est celle de savoir quels montants d'investissement de tels avantages justifient. Ils peuvent avoir une valeur même si un seul Etat est désigné. Pour d'autres considérations relatives à la question du coût, voir les paragraphes 98 à 114 ci-après.

53. Seconde phase. — La demande d'examen préliminaire international est soumise au paiement en tout cas d'une taxe, et peut-être d'une taxe additionnelle.

54. La taxe qui est en tout cas due est appelée « taxe de traitement ». Elle est destinée à couvrir les dépenses du Bureau international, y compris le coût de la préparation de copies et de traductions du rapport d'examen préliminaire international à l'intention des offices nationaux des divers Etats désignés. Son montant dépend du nombre des langues — six au maximum — dans lesquelles le rapport d'examen préliminaire international doit être traduit.

55. La taxe de traitement est de 14 dollars des Etats-Unis d'Amérique ou 60 francs suisses si le rapport en question n'exige pas de traduction, et est augmentée du même montant

¹¹ L'office national de chaque Etat désigné peut, lorsqu'il reçoit la demande internationale, exiger le paiement des taxes nationales usuelles.

pour chacune des six langues (allemand, anglais, espagnol, français, japonais, russe) pour laquelle une traduction est exigée dans un cas donné.

56. Chaque administration chargée de l'examen préliminaire international peut, si elle le désire, percevoir une « *taxe d'examen préliminaire* ». La situation est semblable à celle qui est décrite en relation avec la taxe de recherche (voir paragraphe 51 ci-dessus).

Formalités

57. L'un des éléments les plus caractéristiques du Traité est que les formalités relatives à la demande internationale sont établies par le Traité et par le Règlement d'exécution et lient tous les Etats contractants. Cela réduit les frais du déposant. Les dessins n'ont pas à être reproduits. Le déposant sait qu'une demande internationale qui est bonne quant à la forme et au contenu dans son pays d'origine est également bonne dans tout autre Etat contractant. La forme et le contenu ne signifient pas seulement les conditions matérielles et les données nécessaires à l'identification, mais également la forme et la manière de décrire et de revendiquer.

58. Il a été dit que cette uniformité est dangereuse pour ce qui concerne la forme et la manière de décrire et de revendiquer. La forme et la manière prescrites par le Traité et par le Règlement d'exécution — disent les mêmes critiques — peuvent être contraires aux traditions, à la pratique judiciaire et aux particularités des pays. (Certes, la forme et la manière ne sont pas contraires aux lois et aux règlements d'un pays donné, puisque chaque Etat contractant doit accepter la forme et la manière prescrites.) Cette opinion semble être indûment pessimiste, étant donné qu'une fois que les lois et les règlements d'un pays acceptent la forme et la manière internationales, il ne semble pas irrationnel de supposer que les traditions, la pratique judiciaire ou les particularités s'adapteront à cette forme et à cette manière nouvelles. En tout cas, le déposant a le droit de modifier les revendications, la description et les dessins auprès de chaque office national et il peut les modifier d'une façon différente auprès de chacun de ces offices.

Recherche de type international

59. La législation nationale de tout Etat contractant peut permettre aux déposants d'obtenir de l'administration compétente chargée de la recherche internationale une recherche conforme aux critères prévus dans le Traité mais effectuée sur la base de leurs demandes nationales (« recherche de type international »). En outre, la législation nationale de tout Etat contractant peut soumettre toute demande nationale déposée auprès de son office national à une recherche de type international. En de tels cas, l'administration chargée de la recherche internationale en question doit, dans la mesure du possible, utiliser les résultats de la recherche de type international pour établir le rapport de recherche internationale concernant la demande internationale. De même, l'administration chargée de la recherche internationale doit rembourser la taxe de recherche dans la mesure où le rapport de recherche internationale a pu se baser sur les résultats de la recherche de type international.

Réserves

60. Il a déjà été indiqué que tout Etat contractant peut déclarer qu'il n'est pas lié par le Chapitre II (voir le paragraphe 15 ci-dessus) et que tout Etat contractant lié par le Chapitre II peut déclarer qu'il appliquera, pour fournir les traductions et les publier, le délai de 20 mois de préférence à celui de 25 mois (voir la note 9 du paragraphe 24 ci-dessus).

61. Trois autres possibilités de réserves sont prévues dans le Traité. L'une permet à tout Etat contractant de déclarer qu'il n'exige pas la publication internationale des demandes internationales. La deuxième permet à tout Etat contractant d'établir une distinction entre la date d'un dépôt international à l'étranger et celle d'un dépôt effectif sur son territoire aux

fins de l'état de la technique. La troisième permet à tout Etat contractant de refuser de reconnaître la compétence de la Cour internationale de Justice.

Bref résumé des caractéristiques du Traité relatives à l'information et à l'assistance technique

Publication des demandes internationales et des rapports de recherche internationale

62. Il a déjà été indiqué que les demandes internationales et les rapports de recherche internationale y relatifs sont généralement publiés et que cette publication intervient ordinairement 18 mois après la date de priorité de la demande (voir les paragraphes 17 et 43 ci-dessus). Il convient également de noter qu'une gazette internationale sera publiée une fois par semaine en plusieurs langues et qu'elle contiendra les données bibliographiques, les abrégés et les dessins caractéristiques de chaque demande internationale publiée ainsi que d'autres informations utiles.

Services d'information sur les brevets

63. Le Traité prévoit que le Bureau international peut fournir des services en donnant des informations techniques ainsi que d'autres informations pertinentes dont il dispose, sur la base de documents publiés, principalement de brevets et de demandes publiées. Ces services d'information peuvent être fournis par le Bureau international soit directement, soit par l'intermédiaire des administrations chargées de la recherche internationale et d'autres institutions spécialisées, nationales ou internationales. Les détails seront fixés par l'Assemblée des Etats contractants. Parmi les types d'informations envisagés, on peut citer: l'identification des documents relatifs à un certain secteur ou à un certain problème technique; l'identification des documents publiés dans différents pays, mais se rapportant à la même invention; l'identification des documents dans lesquels la même personne figure comme inventeur ou comme déposant; l'identification des brevets qui sont en vigueur ou qui ne sont plus en vigueur à une date donnée dans un pays donné.

64. Les services d'information fonctionneront de manière à faciliter tout particulièrement l'acquisition, par les Etats contractants qui sont des pays en voie de développement, des connaissances techniques et de la technologie, y compris le *know-how* publié disponible. Les services d'information devraient être fournis aux gouvernements des pays en voie de développement au-dessous du prix de revient si la différence peut être couverte par des bénéfices ou par des subventions.

Assistance technique

65. Le Traité contient des dispositions relatives à l'organisation et à la supervision de l'assistance technique accordée aux pays en voie de développement afin de développer leurs systèmes de brevets, soit au niveau national, soit au niveau régional. Un office de la propriété industrielle existant dans un pays en voie de développement pourrait par exemple bénéficier de cette assistance en vue de devenir un intermédiaire par lequel les informations techniques seraient communiquées à l'industrie locale en sélectionnant à l'intention de ladite industrie et en lui transmettant tous les documents de brevets de l'étranger pouvant présenter pour elle un intérêt en lui permettant de suivre les progrès techniques du monde entier. En outre, un office national ou régional de la propriété industrielle pourrait bénéficier de l'assistance pour obtenir les documents et former le personnel nécessaires pour effectuer un examen significatif des aspects techniques des inventions. Le Traité lui-même prévoit que l'assistance technique comprend la formation de spécialistes, la mise à disposition d'experts et la fourniture d'équipement à des fins de démonstration et de fonctionnement.

66. En vue du financement de cette assistance, le Bureau international s'efforcera de conclure des accords avec des

organisations internationales de financement et avec l'Organisation des Nations Unies et ses agences, en particulier avec le Programme des Nations Unies pour le développement.

Le Traité, le Règlement d'exécution et les autres instruments

67. Les dispositions établissant le système et réglementant son application sont incorporées, ou seront incorporées, selon leur nature et leur importance, dans les instruments suivants: le Traité, le Règlement d'exécution, les Instructions administratives et des accords que le Bureau international doit conclure avec chaque administration chargée de la recherche internationale et chaque administration chargée de l'examen préliminaire international.

Le Traité et le Règlement d'exécution

68. Le Traité contient les questions les plus importantes: limites des obligations des Etats contractants; garanties de leurs droits fondamentaux; obligations fondamentales et garanties des droits fondamentaux des déposants; principales tâches du Bureau international, des offices récepteurs, des administrations chargées de la recherche internationale et des administrations chargées de l'examen préliminaire international. La plupart des dispositions du Traité ne peuvent être modifiées que selon la procédure usuelle pour les traités: les modifications sont adoptées par une conférence spéciale et n'entrent en vigueur que pour les pays qui les ratifient. Etant donné que les ratifications sont généralement lentes (du fait que, dans de nombreux Etats, elles doivent s'effectuer par l'intermédiaire d'organes législatifs), le Traité prévoit, pour certaines dispositions, une procédure de modification plus simple et plus rapide. Ces dispositions sont de deux types. Les unes sont celles qui fixent les délais; elles peuvent être modifiées par décision unanime des Etats contractants. Les autres sont des dispositions purement administratives, principalement celles qui ont trait au Secrétariat et aux finances de l'Union internationale de coopération en matière de brevets; elles peuvent être modifiées par l'Assemblée de cette Union. En ce qui concerne ces dernières, il convient de noter que la Conférence de Stockholm de 1967 a prévu une solution similaire pour la Convention de Paris et les arrangements particuliers établis en relation avec celle-ci.

69. Le Règlement d'exécution est environ deux fois plus long que le Traité. Il comprend tous les détails susceptibles d'avoir un effet possible pour le déposant, pour les Etats contractants, pour les administrations chargées de la recherche internationale et pour les administrations chargées de l'examen préliminaire international, ou de les intéresser. Le Règlement d'exécution peut être modifié par l'Assemblée. La modification exige l'unanimité pour certaines dispositions déterminées, l'unanimité pendant une période transitoire de cinq ans pour d'autres dispositions déterminées et la majorité des trois quarts pour toutes les autres. La modification de certaines dispositions d'un intérêt particulier pour les administrations chargées de la recherche internationale et les administrations chargées de l'examen préliminaire international peut être empêchée par l'exercice d'un droit de veto par tout Etat dont l'office national est une telle administration ou, pour ce qui concerne l'Institut international des brevets, par un Etat déterminé membre de cet Institut.

Instructions administratives et accords

70. Les Instructions administratives traiteront des détails qui n'affectent pas les droits et obligations de qui que ce soit mais qui sont utiles afin d'introduire de l'ordre et de l'uniformité dans les procédures officielles. Où placer un cachet, comment rédiger des formules de transmission de documents, comment transmettre des documents: ce sont là des objets caractéristiques dont les Instructions administratives traiteront. Ces instructions seront établies par le Bureau international avec certaines garanties, dont le droit de l'Assemblée des Etats contractants d'imposer certaines modifications.

71. *Accords avec les administrations chargées de la recherche internationale et les administrations chargées de l'examen préliminaire international.* — Ces accords veilleront à ce que la recherche internationale et l'examen préliminaire international soient effectués de manière absolument conforme au Traité et au Règlement d'exécution. En outre, ils régleront certains détails de procédure et d'ordre administratif nécessaires à assurer une coopération sans heurt entre les administrations dont les efforts communs sont nécessaires au bon fonctionnement du système. Les accords, pour ce qui concerne le Bureau international, exigeront l'approbation de l'Assemblée des Etats contractants. La question de l'approbation de chaque accord, pour ce qui concerne l'autre partie à cet accord, relève de cette autre partie. Par exemple, l'Institut international des brevets devra probablement obtenir l'approbation de son Conseil d'administration avant de pouvoir être lié par un tel accord.

72. Les Instructions administratives et les accords en question seront établis immédiatement avant l'entrée en vigueur du Traité, c'est-à-dire une fois que le nombre requis de ratifications et d'adhésions aura été atteint.

Entrée en vigueur

73. Le Traité entrera en vigueur après que huit Etats au moins l'auront accepté par ratification ou par adhésion. Quatre de ces Etats doivent satisfaire à certaines conditions statistiques les classant parmi ceux qui reçoivent le plus grand nombre de demandes.

Le Traité et d'autres efforts de coopération internationale dans le domaine des brevets

74. Les rédacteurs du Traité de coopération en matière de brevets ont puisé une grande partie de leur inspiration dans les plans et les réalisations des vingt dernières années dans le domaine de la coopération internationale en matière de brevets.

75. L'Institut international des brevets et la Classification internationale des brevets constituent en eux-mêmes des éléments sans lesquels il serait beaucoup plus difficile d'imaginer le système.

76. Les travaux relatifs au plan de « brevet européen » et le système nordique de demandes de brevets, ainsi que les travaux du Conseil de l'Europe, sont demeurés constamment à l'esprit des rédacteurs du Traité. Ce dernier doit donc beaucoup aux années d'étude qui ont été accomplies dans ces milieux.

77. Il convient toutefois de souligner que le Traité diffère fondamentalement du seul système qui existe actuellement et de tous les systèmes qui sont envisagés dans le domaine de la coopération internationale en matière de brevets.

78. Le seul système qui existe actuellement est celui qui a été établi par l'Accord de Libreville de 1962 relatif à la création d'un Office africain et malgache de la propriété industrielle. Selon ce système, cet Office délivre des brevets valables dans tous ses Etats membres (actuellement 13).

79. Selon le système nordique, un brevet délivré, sur la base d'une demande nordique de brevet, par l'Office national de l'un des quatre pays nordiques (Danemark, Finlande, Norvège, Suède) serait un brevet également dans deux ou trois des autres pays nordiques tels que désignés.

80. La « Conférence intergouvernementale pour l'institution d'un système européen de délivrance de brevets » (*Intergovernmental Conference for the Setting Up of a European System for the Grant of Patents*) envisage la conclusion d'une Convention permettant la délivrance d'un brevet européen par un organisme international (l'« Office européen des brevets ») valable dans un groupe d'Etats européens. Les effets de ce brevet européen dans ces Etats seraient réglementés par leurs législations nationales; toutefois, les six Etats membres de la Communauté Economique Européenne

(Allemagne (République fédérale d'), Belgique, France, Italie, Luxembourg, Pays-Bas) envisagent de conclure une Convention additionnelle aux termes de laquelle le brevet européen aurait des effets uniformes dans le territoire de ces six Etats.

81. Les plans africain, nordique et européen ont ceci en commun qu'ils prévoient la délivrance d'un brevet régional. La Convention additionnelle envisagée par les « Six » Européens contiendra probablement également une série de dispositions relatives à des problèmes postérieurs à la délivrance de brevets européens (règles relatives à la durée, nullité, licences obligatoires et autres, règles relatives à la contrefaçon et à sa répression). Le Traité de coopération en matière de brevets ne traite d'aucun de ces sujets. Il ne prévoit pas la délivrance de brevets. Il ne contient aucune disposition relative aux questions qui apparaissent après la délivrance. Selon le Traité, une partie seulement de la procédure avant la délivrance est internationale. La délivrance elle-même et tout ce qui suit continuent à relever de la souveraineté exclusive de chaque Etat contractant.

82. Ainsi, l'étendue du Traité de coopération en matière de brevets est beaucoup plus limitée que celle des systèmes qui prévoient des brevets régionaux. Le Traité ne traite que du dépôt de la demande internationale et prévoit des moyens d'assister l'examen national qui aura lieu une fois que la demande internationale parviendra aux Etats contractants. En outre, pour sa mise en vigueur, le Traité s'appuie entièrement sur les institutions existantes, à savoir les offices nationaux, l'Institut international des brevets et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI).

83. Nonobstant les différences existant entre le Traité de coopération en matière de brevets d'une part, et l'Accord de Libre-échange ainsi que les plans des pays européens et nordiques d'autre part, le Traité n'est en conflit ni avec l'Accord de Libre-échange ni avec lesdits plans. L'Accord de Libre-échange continuera à s'appliquer tel quel et lesdits plans seront réalisés avant ou après l'entrée en vigueur du Traité de coopération en matière de brevets.

DEUXIÈME PARTIE

PRINCIPAUX AVANTAGES DU TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

84. La deuxième partie du présent document énumère les avantages principaux qui doivent découler du Traité de coopération en matière de brevets: pour les offices pratiquant l'examen; à la fois pour les offices pratiquant l'examen et pour les offices ne pratiquant pas l'examen; pour l'inventeur ou le déposant; pour les pays développés; pour les pays en voie de développement; pour l'information technologique en général; pour le public; pour le système de brevets en général.

85. L'on a essayé d'analyser l'influence que pourrait avoir le Traité de coopération en matière de brevets sur le coût de l'obtention de brevets au chapitre qui traite des avantages du Traité pour l'inventeur et pour le déposant.

Avantages pour les offices pratiquant l'examen

86. Les offices pratiquant l'examen sont à même de réaliser des économies substantielles étant donné que le système rend superflus, pour la plupart des demandes déposées par des étrangers, la totalité ou la plus grande partie des travaux de recherche et également — lorsqu'il y a établissement d'un rapport d'examen préliminaire international — la plus grande partie des tâches relatives à l'examen. Dans l'énorme majorité des pays, de telles demandes sont plus nombreuses que les demandes déposées par les ressortissants. Les Etats-Unis d'Amérique et le Japon figurent au nombre des rares exceptions; toutefois, dans ces pays, le nombre total des demandes étrangères est impressionnant en lui-même (28 000 et 31 000,

respectivement, en 1969) et n'a été atteint ou dépassé que dans quatre pays (38 000 au Royaume-Uni, 34 000 en République fédérale d'Allemagne, 32 000 en France et 30 000 au Canada). Certains des Etats socialistes figurent également au nombre des exceptions mais, en raison probablement de la récente intensification du commerce Est-Ouest et de l'expansion de la coopération scientifique et technique, le nombre de demandes étrangères déposées dans ces pays augmente constamment et rapidement. En Union soviétique, par exemple, ce nombre a très largement triplé au cours des cinq dernières années.

87. Même les offices nationaux qui ont des doutes — et, au début, ils pourraient bien en avoir — quant à la qualité des rapports de recherche internationale et des rapports d'examen préliminaire international, et qui soumettent ces rapports à une certaine vérification, disposent d'un bon point de départ pour leur travail étant donné que ce dernier consiste plutôt à compléter, à contrôler et à critiquer qu'à tout recommencer dès le début, d'une façon complètement isolée, comme le font actuellement les offices nationaux.

Avantages à la fois pour les offices pratiquant l'examen et pour les offices ne pratiquant pas l'examen

88. Les deux types d'offices en question réalisent des économies dans le coût du traitement des demandes, étant donné que leur travail de vérification du respect des conditions de forme devient pratiquement superflu.

89. Ces deux types d'offices peuvent économiser une partie des frais de publication. Si la publication internationale a lieu dans leur langue nationale, ils peuvent renoncer à une nouvelle publication ou décider de ne publier, dans leurs gazettes nationales, que les abrégés. Cette solution peut être choisie même par des pays qui utilisent une langue différente: ils peuvent estimer suffisant de ne publier, dans leur langue nationale, que les abrégés et garder les traductions complètes dans leur dossier dont peut demander des copies toute personne qui s'y intéresse sur la base des abrégés ou des textes complets en langue étrangère.

90. Le système ne diminue pas les recettes des offices nationaux, sauf s'ils décident volontairement d'accorder un rabais sur les taxes nationales en raison des économies qu'ils réalisent grâce au Traité et afin de rendre la voie de la demande internationale plus attrayante pour le déposant. De tels rabais pourraient être plus que compensés par les économies réalisées grâce au Traité. De toute façon, la source la plus « profitable » de revenu de la plupart des offices nationaux est constituée par les annuités ou taxes de renouvellement. Le Traité ne touche pas à ces taxes sauf, encore une fois, si des rabais volontaires sont accordés.

Avantages pour l'inventeur ou le déposant

91. Les déposants — c'est-à-dire les inventeurs, leurs employeurs ou leurs cessionnaires — déposent leurs demandes dans leur propre pays avec effet dans des pays étrangers, disposent de plus de temps pour prendre une décision quant au choix des pays étrangers où ils désirent rechercher une protection et doivent, dans les cas typiques, dépenser, dans le stade précédant la délivrance (ou le refus), beaucoup moins d'argent qu'actuellement.

92. Si le déposant ne suit pas la procédure internationale prévue par le Traité, il doit commencer à préparer un dépôt à l'étranger de trois à neuf mois avant l'expiration du délai de priorité. Il doit préparer des traductions de sa demande et doit les établir sous une forme plus ou moins différente selon les pays. Selon le Traité, le déposant ne doit, au cours de l'année de priorité, présenter qu'une demande (la demande internationale), qui peut être identique, aussi bien quant à la langue que quant à la forme, à la demande nationale, ou qui peut exiger une — et seulement une — traduction et nouvelle rédaction. Certes, le déposant doit éventuellement faire face aux frais de traductions ultérieures, mais plus tard — huit mois ou plus — que ce n'est le cas dans une procédure autre que celle du Traité, et seulement si, après

avoir vu le rapport de recherche internationale, il est toujours intéressé aux pays considérés. En outre, le coût — encore plus grand — d'une nouvelle rédaction (refonte quant à la forme et à l'expression) pour chaque pays n'apparaît plus, même plus tard, ou n'apparaît que dans une mesure limitée (en cas de modification des revendications et de la description).

93. Le déposant peut utiliser le rapport de recherche internationale pour décider s'il vaut la peine de poursuivre ses efforts. S'il estime que cela n'en vaut pas la peine, il économise tous les frais ultérieurs, y compris la taxe de demande d'un rapport d'examen préliminaire international.

94. Le déposant peut en outre, grâce au rapport d'examen préliminaire international, décider s'il désire poursuivre l'obtention de brevets; il réfléchira deux fois avant de le faire si ce rapport n'est pas favorable.

95. Tous les déposants domiciliés près d'une administration chargée de l'examen préliminaire international sont à même de poursuivre le dialogue, au sujet de la délivrance du rapport d'examen préliminaire international, dans leur propre langue et avec l'administration avec laquelle ils sont le plus *familiarisés* et qui est géographiquement *proche*.

96. Même les déposants qui ne sont pas domiciliés tout près seront fréquemment à même d'avoir recours à une administration dans laquelle ils ont particulièrement confiance et qui peut être plus proche que la plupart des pays dans lesquels ils désirent obtenir une protection. Ils utiliseront une langue qui peut ne pas être la leur mais qui, en tout cas, sera une langue universelle généralement connue des milieux scientifiques et techniques.

97. Certes, s'il survient des complications, il est possible que le déposant doive opérer, comme il le fait sans le Traité, auprès d'offices éloignés avec lesquels il est peu familier et qu'il doive utiliser des langues qu'il ne connaît pas du tout. Mais, à ce moment-là, il dispose dans son arsenal d'un rapport de recherche internationale et peut-être même d'un rapport d'examen préliminaire international, tous deux de niveau international. Il dispose ainsi, lui aussi, d'un bon point de départ.

98. *Influence envisagée du Traité sur le coût de l'obtention de brevets.* — Dans les paragraphes qui suivent (99 à 114) figure une tentative d'estimation de l'influence que doit avoir le Traité sur le coût de l'obtention de brevets et ce, jusqu'à la délivrance. La « voie du PCT » signifie l'utilisation du Traité alors que la « voie traditionnelle » signifie l'utilisation de la méthode des dépôts distincts dans chaque pays où la protection est désirée.

99. Pour les deux voies, seuls sont considérés ceux des facteurs de coût qui apparaissent avant la délivrance des brevets ou le refus de délivrer ces brevets. Par conséquent, les coûts qui apparaissent lors de la délivrance (taxes de délivrance, taxes de publication) ou après cette dernière (annuités ou taxes de renouvellement) ne sont pas pris en considération. Il en va de même pour les coûts qui peuvent éventuellement apparaître en raison de certaines complications au cours de la procédure — telles que la défense dans certains Etats en cas d'opposition, ou, aux Etats-Unis d'Amérique, en cas d'interférence — étant donné que ces coûts peuvent apparaître aussi bien sur la voie du PCT au cours de la phase nationale que sur la voie traditionnelle.

100. Pour le calcul des coûts, on examinera ce qui peut être considéré comme le cas typique et il faudra faire quelques hypothèses, bien qu'il soit admis qu'il y aura toujours des cas non typiques où les calculs pourrout aboutir à des résultats différents.

101. Parmi les hypothèses à faire se trouvent celles qui ont trait au montant des taxes. Si l'on prend les taxes dont les montants sont précisés dans le Règlement d'exécution du PCT, la taxe internationale (pour une demande internationale de 30 feuilles) est de 45 dollars pour la taxe de base et de 14 dollars par pays pour la taxe de désignation, car l'on prévoit que la plupart des Etats désignés demanderont la remise d'une copie en vertu de l'article 13. L'on admet que

la taxe de transmission (laquelle, selon des calculs préliminaires, devrait se situer entre 10 et 20 dollars si elle doit couvrir tous les frais de l'office récepteur) sera de 15 dollars.

102. Il est plus difficile de déterminer le montant probable de la taxe de recherche, étant donné que l'on peut s'attendre à de grandes variations. Le montant de cette taxe peut être nul dans un pays tel que l'Union soviétique, ou peut être relativement bas (probablement de 25 à 50 dollars) dans d'autres pays dont les offices nationaux seront des administrations chargées de la recherche internationale, et il pourra être plus élevé (par exemple, de 100 à 150 dollars) lorsque l'administration chargée de la recherche internationale sera l'Institut international des brevets. L'on doit souligner que ces montants ne se basent sur aucune indication des éventuelles administrations chargées de la recherche internationale — lesquelles n'ont pas encore fixé leurs taxes — mais se fondent seulement sur ce qui semblerait possible compte tenu de leurs systèmes actuels de taxes et de leurs politiques actuelles de financement *en l'absence du Traité*. Dans les paragraphes qui suivent, on considérera un montant de 100 dollars pour la taxe de recherche afin d'appliquer les calculs également aux cas où la recherche internationale serait effectuée par l'Institut international des brevets. Le montant, lorsque la recherche sera effectuée par d'autres administrations, et la moyenne mondiale, seront probablement bien inférieurs à 100 dollars.

103. En outre, sur la base d'une enquête internationale de grande envergure qu'a effectuée le Bureau international, l'on doit admettre que le coût moyen du traitement d'une demande jusqu'à la délivrance est, selon la voie traditionnelle, de 350 dollars. Ce coût comprend les honoraires de l'agent de brevets ou de l'ingénieur-conseil pour la préparation de la demande (lorsqu'il s'agit d'une première demande) et pour sa transformation et sa traduction (lorsqu'il s'agit d'une demande ultérieure). Il est admis qu'une première demande coûte généralement plus, étant donné que le travail de création exigé est plus important, mais la moyenne — puisque le coût de traduction pour les demandes ultérieures est généralement considérable — peut être acceptée aux fins d'un calcul approximatif. L'on admet en outre qu'alors que les honoraires selon la voie du PCT seront un peu plus élevés pour la demande internationale (y compris la recherche de la protection dans un seul pays) — par exemple, 400 dollars — principalement en raison de la responsabilité accrue de l'agent de brevets ou de l'ingénieur-conseil, ces honoraires seront moins élevés — peut-être inférieurs d'un tiers — pour l'obtention de la protection au cours de la phase nationale (puisque certaines tâches ne devront pas être renouvelées ou seront d'une nature plus routinière étant donné qu'elles se baseront sur des règles communes) — mettons 250 dollars.

104. On peut également admettre, sur la base des résultats extrapolés de ladite enquête, qu'environ 20% des demandes internationales seront retirées avant qu'elles ne parviennent à la phase nationale. Ces retraits seront occasionnés non seulement par des rapports de recherche internationale défavorables mais également par le simple écoulement du temps, étant donné qu'entre le 12^e et le 20^e mois, le déposant peut ne plus être intéressé à l'obtention de brevets pour diverses raisons, dont la constatation du fait qu'il ne sera pas en mesure d'exploiter son invention commercialement.

105. En outre, l'on admet que le nombre des Etats désignés est de sept. Cette hypothèse se base sur les statistiques des moyennes actuelles concernant le nombre des pays dans lesquels on recherche une protection pour une invention donnée. Elle ne prend pas en considération l'influence qu'exercera sans doute la disponibilité de la voie du PCT, influence qui entraînera probablement une certaine augmentation du nombre de ces pays.

106. Enfin, l'on admet que la taxe nationale (appelée dans certains pays « taxe de dépôt » et comprenant la « taxe de recherche » nationale lorsque cette dernière existe dans des pays qui connaissent un système d'examen différé) est de 50 dollars par pays.

107. Sur la base des hypothèses qui précèdent — et qui ne concernent que la phase I — les facteurs comparatifs de coût sont les suivants:

108.	<i>Coûts selon la voie traditionnelle:</i>	<i>Dollars</i>
108.1	Honoraires pour la première demande . . .	350
108.2	Honoraires pour six demandes additionnelles: 6 × \$350	2.100
108.3	Taxe nationale dans sept pays: 7 × \$50 . . .	350
	Total	2.800
109.	<i>Coûts et économies selon la voie du PCT:</i>	
109.1	Coût: Honoraires pour la demande internationale et la procédure dans un pays	400
109.2	Coût: Honoraires pour la procédure au cours de la phase nationale dans six pays: 6 × \$250	1.500
109.3	Coût: Taxes selon le PCT (taxe internationale: \$45 + (7 × \$14) = \$143; taxe de transmission: \$15; taxe de recherche: \$100); total: 143 + 15 + 100 =	258
109.4	Coût: Taxes nationales dans sept pays: 7 × \$50 (Le total des coûts, sans les économies, est ainsi de 400 + 1.500 + 258 + 350 = 2.508, c'est-à-dire 10% de moins que les coûts selon la voie traditionnelle.)	350
109.5	Économie: Retrait, soit 20% des honoraires dans six pays (20% de \$1.500 = \$300) (sans tenir compte d'économies dans les honoraires au pays d'origine) et des taxes nationales dans sept pays (20% de \$350 = \$70): \$300 + 70 =	- 370
109.6	Économie: 8 mois d'intérêt (6% par année, soit 4% pour 8 mois) sur les 80% restants des honoraires (80% de \$1.500 = 1.200) et taxes nationales (80% de \$350 = 280), étant donné qu'ils seront dus 8 mois après qu'ils ne le seraient selon la voie traditionnelle en raison du délai d'attente de 20 mois du PCT: 4% de 1.200 + 280 = 4% de 1.480 =	- 59
	(Le total des économies selon la voie du PCT est donc de 370 + 59 = 429.)	
	(Si l'on déduit les économies (\$429) des coûts (\$2.508), le résultat est \$2.079.)	
110.	<i>Différence des coûts selon les deux voies:</i>	
	Coûts selon la voie traditionnelle	2.800
	Coûts, après déduction des économies, selon la voie du PCT	2.079
	Différence	721

111. En d'autres termes, la voie du PCT coûtera au déposant environ 26% de moins que la voie traditionnelle. Ce pourcentage d'économies augmentera si le nombre des Etats désignés augmente, comme il le fera probablement non seulement en raison des autres avantages du Traité mais également en raison de l'internationalisation toujours croissante du commerce.

112. L'influence de l'examen préliminaire international sera probablement semblable. La taxe d'examen préliminaire international et les honoraires pour le traitement de la demande internationale au sein de l'administration chargée de l'examen préliminaire international constitueront un facteur qui augmente le coût mais qui entraînera plus d'économies que la phase I seule, étant donné que les retraits seront probablement plus fréquents et/ou que les honoraires au cours des phases nationales — en raison d'une meilleure préparation lors de la phase internationale — seront probablement inférieurs.

113. L'on doit encore une fois souligner que les considérations qui précèdent s'appliquent à un cas-type ou, plutôt, représentent le résultat *moyen* de cas-types au cours de la

phase I seulement. Tout cas individuel peut entraîner d'autres résultats qui peuvent parfois être très différents. Par exemple, si une demande donnée est maintenue dans *tous* les Etats désignés et s'il n'est *pas* fait usage de la totalité du délai de 20 mois, certaines des économies possibles (économies quant aux honoraires) se matérialiseront, alors que d'autres (les intérêts) pourront se matérialiser et que d'autres encore (économies grâce aux retraits) ne se matérialiseront pas. D'un autre côté, si le rapport de recherche internationale ou le simple écoulement du délai de réflexion additionnel de 8 mois, ou encore toute autre circonstance (telle que la perte d'intérêt dans l'invention, la perte de preneurs potentiels de licence), entraîne le retrait de la demande internationale, les économies n'affecteront pas 20% mais bien 100% des taxes nationales et des honoraires, ce qui, dans le calcul qui précède, signifiera une économie nette d'environ 85% du coût de la voie traditionnelle.

114. Enfin, il est rappelé que les économies analysées ci-dessus ne représentent que l'un des divers avantages que la voie du PCT assure aux déposants et aux inventeurs.

Avantages pour les pays développés

115. Les pays développés ont un nombre relativement important d'inventeurs. Ces derniers constitueraient la majorité des déposants internationaux. Les économies réalisées par les déposants, qui sont décrites ci-dessus, ainsi que les économies réalisées par les offices nationaux en utilisant le rapport de recherche internationale et le rapport d'examen préliminaire international accompagnant les demandes déposées par des déposants étrangers compenseront certainement largement les dépenses occasionnées par la création et le maintien des services prévus par le Traité et pourront même éviter une trop grande sortie de capitaux de leurs pays.

116. En permettant l'obtention de brevets plus forts (particulièrement dans les pays ne pratiquant pas l'examen), avec des efforts et des frais moindres, le Traité incitera probablement les inventeurs à rechercher une protection dans un plus grand nombre de pays et pour un plus grand nombre d'inventions que ce n'est le cas actuellement. Cela développerait les exportations et le potentiel d'investissements étrangers des pays développés auxquels ces inventeurs appartiennent.

Avantages pour les pays en voie de développement

117. La plupart des pays en voie de développement ont un système sans examen. Alors que, dans les pays développés, les possibilités de délivrer des brevets sans valeur sont réduites grâce à l'expérience des conseils en brevets ou des agents du déposant et à la compétence des tribunaux, ces sauvegardes manquent dans une grande mesure dans de nombreux pays en voie de développement. Le besoin d'examen est donc plus grand dans les pays en voie de développement; cependant, ces derniers, en raison de la pénurie des personnes ayant reçu une formation technique et du manque de la documentation adéquate, ainsi que du coût élevé de l'examen, sont encore moins à même que les pays développés d'introduire un système d'examen — et ce, même s'ils unissaient leurs efforts sur une base régionale. A cet égard, le Traité est particulièrement utile aux pays en voie de développement en les aidant à surmonter ces problèmes afin qu'ils puissent développer et parfaire leurs propres systèmes de brevets.

118. Le Traité offre, du moins jusqu'à ce que les pays en voie de développement puissent améliorer leurs systèmes de brevets, une solution provisoire simple et claire au problème qu'un rapport particulièrement intéressant du Secrétariat des Nations Unies appelle un « dilemme [pour les gouvernements de la plupart des pays en voie de développement]: s'exposer aux dangers d'un système faussé de brevets ou bien, ce qui est difficile, voire impossible, s'assurer les services des techniciens hautement qualifiés de tous ordres et rassembler les données scientifiques indispensables pour établir la nouveauté des inventions » (document des NU: E/4319 du 27 mars 1967, page 24).

119. La solution réside dans le fait que, selon le Traité, les pays en voie de développement n'ont pas besoin de s'assurer les services des personnes ni les matériaux qui sont indispensables à une recherche de nouveauté, étant donné que cette recherche — et, encore plus, l'examen préliminaire international — seront effectués par les administrations chargées de la recherche internationale et par les administrations chargées de l'examen préliminaire international; cette solution réside en outre dans le fait que les systèmes de brevets de ces pays ne seront pas faussés, étant donné que les demandes internationales accompagnées de rapports d'examen préliminaire international leur permettent de délivrer des brevets dignes de la plus haute confiance. En fait, leurs brevets seront, en règle générale, tout aussi sûrs, tout autant justifiés et tout aussi forts que ceux des pays les plus développés disposant du corps le plus complet et le mieux qualifié d'examineurs.

120. Le système prévu par le Traité non seulement évite que les pays en voie de développement délivrent des brevets à des déposants étrangers qui ne les méritent pas et qui pourraient ainsi imposer des « restrictions injustifiées de monopole » (*ibidem*) à leur économie nationale, mais il garantit également que leurs propres inventeurs et industriels reçoivent des brevets dans lesquels on peut avoir confiance et qui ne s'écroulent pas lorsque des concurrents étrangers les attaquent ou pénètrent sur le marché.

121. Les pays en voie de développement, en pouvant offrir une protection significative aux entrepreneurs étrangers possédant une technologie brevetée, trouveront ces derniers plus disposés à transférer ladite technologie (en la vendant ou en accordant des licences) et pourront donc, en général, attirer plus d'investissements étrangers. L'industrialisation de ces pays en sera donc accélérée.

122. Les pays en voie de développement retireront un bénéfice particulier du Traité en ce qui concerne la documentation technique. Assembler et utiliser la littérature mondiale de brevets — source par excellence d'information technique récente et de valeur — est coûteux et peu commode, et présente des problèmes linguistiques pratiquement insurmontables. Le Traité mettra à la disposition des pays en voie de développement, sous forme de demandes internationales accompagnées de rapports de recherche internationale, et, dans certains cas, aussi de rapports d'examen préliminaire international et d'abrévés techniques faciles à utiliser, la « crème » des inventions, classées selon les branches de la technologie et établies dans des langues universelles.

123. Les dispositions du Traité relatives aux services techniques profiteront particulièrement, voire exclusivement, aux pays en voie de développement.

124. Les services d'information sur les brevets décrits ci-dessus (paragraphe 63 et 64), tout en étant utiles également pour les pays développés, le seront tout particulièrement pour les pays en voie de développement, puisque le Traité prévoit expressément qu'ils doivent fonctionner de manière à faciliter tout particulièrement l'acquisition par les pays en voie de développement — à condition qu'ils soient parties au Traité — des connaissances techniques et de la technologie, y compris le *know-how* publié disponible.

125. L'assistance technique prévue par le Traité et décrite aux paragraphes 65 et 66 ci-dessus est bien entendu instituée spécialement et exclusivement à l'intention des pays en voie de développement.

Avantages pour l'information technique en général

126. Pour les pays développés, les problèmes indiqués au paragraphe 122 ne sont peut-être pas insurmontables. Mais, même pour ces pays, le Traité permettra — comme une sorte de dérivé — de faciliter et de rendre plus économique que ce n'est le cas actuellement l'accès à la plus grande partie de la littérature de brevets.

127. Les mêmes remarques s'appliquent aux services d'information sur les brevets mentionnés aux paragraphes 63 et 64 ci-dessus.

Avantages pour le public

128. Le Traité donne de la substance au principe souvent cité selon lequel les déposants reçoivent des brevets en contrepartie de divulgations. De telles divulgations, dans le système actuel, n'ont souvent lieu que de nombreuses années après la date de la demande, c'est-à-dire à une époque où la divulgation ne révèle plus rien de nouveau. Avec le Traité, cela ne peut arriver que dans les circonstances les plus inhabituelles, c'est-à-dire lorsque tous les Etats désignés ont déclaré qu'ils n'exigent pas la publication internationale de demandes internationales. Dans la plupart des cas, l'un au moins des Etats désignés sera un Etat qui n'a pas fait une telle déclaration. Dans tous les cas, la divulgation aura lieu sous forme de publication internationale de la demande internationale dans une langue mondiale, avec des abrégés au moins en français et en anglais, et peut-être même en d'autres langues, à bref délai après l'expiration de 18 mois à compter de la date de priorité.

129. Naturellement, les services d'information sur les brevets prévus dans le Traité seront également à la disposition du public, qui en retirera donc un avantage.

Avantages pour le système des brevets en général

130. Le système des brevets, tel qu'il existe actuellement, est fortement critiqué. On dit qu'il gaspille le talent humain, qu'il est coûteux, qu'il est lent et qu'il aboutit à la délivrance, dans les divers pays, de brevets de valeur tellement différente qu'ils ne méritent même pas de porter le même nom.

131. L'on n'essaie pas ici de formuler un jugement à l'égard de ces accusations. Mais il n'y a pas de doute que le Traité, en éliminant une multiplication considérable du travail, élimine des opérations inutiles et réduit le coût du traitement des demandes. Il est également certain que le Traité abrège, de façon générale, le temps exigé pour l'examen et pour la délivrance des brevets et réduit ainsi également la période pendant laquelle le déposant, les candidats à des licences et les concurrents vivent dans l'incertitude en ignorant s'il y aura ou non délivrance d'un brevet. On doit également prévoir que le Traité rendra plus uniforme la valeur des brevets.

132. Si le Traité réussit — comme prévu — à rendre l'obtention et la délivrance de brevets plus simples et plus économiques, et à rendre plus uniforme et, de façon générale, plus forte la valeur des brevets délivrés par les différents pays, on aura non seulement répondu aux critiques formulées contre l'état de choses actuel mais encore rendu plus utile le système des brevets. Ce système pourra dès lors être accepté par des pays qui doutent de son utilité générale et les pays où il existe déjà pourront en tirer meilleur parti. Tout ceci devrait contribuer au développement du progrès technique si nécessaire à l'amélioration des conditions de vie de la plus grande partie de l'humanité.

PRINCIPALES DIFFÉRENCES ENTRE LES PROJETS DE 1969 D'UNE PART ET LE TRAITÉ ET SON RÈGLEMENT D'EXÉCUTION D'AUTRE PART

PCT/PDC/3
OMPI/BIRPI

16 octobre 1970 (Original: anglais)

Introduction

1. Aux fins du présent document, il faut entendre par « projet de Traité » et « projet de Règlement d'exécution » le projet de Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et le projet de Règlement d'exécution du PCT qui figurent respectivement dans les documents PCT/DC/4 et 5, datés tous deux du 11 juillet 1969; par « Traité » et « Règlement d'exécution », il faut entendre le Traité et le Règlement d'exécution adoptés par la Conférence diplomatique de Washington et signés le 19 juin 1970.

2. Le présent memorandum a pour but d'énumérer les principales différences de fond entre les projets d'une part et le Traité et son Règlement d'exécution d'autre part. Il ne mentionne pas les différences de fond d'ordre mineur ni les différences de présentation ou de style. En outre, si une modification d'une des dispositions entraîne par voie de conséquence un ou plusieurs changements, la différence est généralement indiquée en relation avec celui qui est considéré comme le plus important, alors que certains des changements qui en sont la conséquence, ou même tous ces changements peuvent ne pas être mentionnés du tout.

Principales différences quant au Traité

3. *Préambule.* — Contrairement au projet de Traité, le Traité contient un préambule. Ce dernier énumère les buts pour la réalisation desquels les Etats contractants ont conclu le Traité.

4. *Objet des demandes.* — Le projet de Traité parlait des demandes de brevets (article 1.1)). Le Traité parle des demandes de protection des inventions (article 1.1)). Ce changement est motivé par le désir de placer les formes de protection autres que les brevets, notamment les certificats d'auteur d'invention, sur le même plan que les brevets.

5. *Services techniques.* — Alors que le projet de Traité ne mentionnait qu'un seul but, à savoir la coopération dans le domaine du dépôt, de la recherche et de l'examen des demandes (article 1.1)), le Traité parle également de la prestation de services techniques spéciaux (article 1.1)). Les moyens permettant de réaliser ce second but sont précisés aux articles 50 et 51 du Traité.

6. *Références aux arrangements régionaux.* — Alors que l'article consacré aux définitions (article 2) dans le projet de Traité n'assimilait les institutions régionales et nationales qu'en ce qui concerne les offices (point i)), le Traité étend également cette assimilation aux notions de demande, de brevet et de législation nationale (points vi), ix), x) et xii)). L'origine de ces dispositions se trouve à l'article 44 du projet de Traité.

7. *Signification de l'abrégi.* — Le Traité lui-même prévoit que l'abrégi sert exclusivement à des fins d'information technique (article 3.3)). Dans les projets, cette idée figurait dans le projet de Règlement d'exécution et n'y était mentionnée qu'incidemment (règle 8.3.ii)).

8. *Demande de brevets régionaux.* — Le Traité prévoit expressément la possibilité de demander des brevets régionaux (article 4.1.ii)), ce qui n'était pas le cas dans le projet de Traité.

9. *Désignation de l'inventeur.* — Alors que le projet de Traité exigeait que le nom de l'inventeur figure dans la demande internationale (article 4.1.iii)), cette condition n'est maintenue dans le Traité que si la législation d'au moins

l'un des Etats désignés exige que le nom de l'inventeur soit indiqué dès le dépôt d'une demande nationale (article 4.1.v)). Dans les autres cas, le nom de l'inventeur peut être indiqué plus tard, ou ne pas l'être du tout, selon la législation nationale de l'Etat désigné (articles 4.1.v), 4.4) et 22.1)).

10. *Revendication de priorité fondée sur des demandes de certificats d'auteur d'invention.* — Au sujet de toute revendication de priorité présentée sur la base d'une demande nationale, le projet de Traité renvoyait simplement à la Convention de Paris, tandis que le Traité renvoie à l'Acte de Stockholm de ladite Convention (article 8.2.a)). Ainsi, il impose clairement à chaque Etat contractant l'obligation de reconnaître les revendications de priorité présentées sur la base de demandes antérieures de certificats d'auteur d'invention (voir l'article 4, lettre I, de l'Acte de Stockholm).

11. *Personnes autorisées à déposer.* — Selon le projet de Traité, l'Assemblée pouvait décider de permettre à des personnes domiciliées dans certains Etats non contractants déterminés et à des nationaux de ces Etats de déposer des demandes internationales (article 9.2)). Selon le Traité, l'Assemblée ne peut prendre cette décision qu'en faveur de personnes domiciliées dans des Etats parties à la Convention de Paris ou de nationaux de ces Etats (article 9.2)). (Les personnes domiciliées dans des Etats contractants, de même que les nationaux de ces Etats, ont le droit de déposer des demandes internationales sans l'autorisation de l'Assemblée.)

12. *Effets du dépôt international.* — Le projet de Traité prévoyait que la demande internationale avait les effets d'un dépôt national régulier dans chaque Etat désigné à compter de la date du dépôt international (article 11.3)). Le Traité apporte une précision en prévoyant que la date du dépôt international doit être considérée comme date de dépôt effectif dans chaque Etat désigné (article 11.3)). La même disposition du Traité mentionne également une possibilité d'exception à ce principe. Cette exception, qui permet à tout Etat contractant de faire une réserve en ce qui concerne la date à partir de laquelle l'effet sur l'état de la technique se produit, est prévue à l'article 64.4) du Traité. Elle figurait également en substance dans le projet de Traité (article 27.5), dernière phrase), mais il n'était pas nécessaire de formuler expressément une réserve.

13. *Recherche de type international.* — Selon le projet de Traité, pour qu'une demande nationale puisse faire l'objet d'une recherche de type international, il fallait non seulement que la législation nationale appliquée par l'office récepteur le permette, mais aussi que le déposant en prenne l'initiative (article 15.5)). Selon le Traité, cette initiative n'est plus nécessaire car une recherche de type international peut également être ordonnée d'office (article 15.5) b)).

14. *Référence à l'Institut international des brevets.* — Contrairement au projet de Traité, le Traité mentionne expressément l'Institut international des brevets qu'il cite comme l'une des éventuelles administrations chargées de la recherche internationale (article 16.1)).

15. *Institution d'une seule administration chargée de la recherche internationale.* — Le Traité prévoit l'existence de plusieurs administrations chargées de la recherche internationale « en attendant l'institution d'une seule administration chargée de la recherche internationale » (article 16.2)). Il ne fixe aucun délai pour l'institution d'une administration unique. Le projet de Traité ne contenait aucune disposition similaire à celle qui est citée ci-dessus.

16. *Manque d'unité de l'invention.* — Le projet de Traité prévoyait qu'en cas d'absence d'unité de l'invention, l'administration chargée de la recherche internationale inviterait le déposant à limiter les revendications ou à payer des taxes additionnelles (article 17.3a)). Dans la même situation, le Traité prévoit que l'administration effectue la recherche sur la base de l'invention principale et invite le déposant à payer des taxes additionnelles pour étendre la recherche aux autres inventions (article 17.3a)).

17. *Modifications allant au-delà de l'exposé de l'invention.* — Tandis que, aussi bien le projet de Traité que le Traité prévoient que les modifications des revendications auprès du Bureau international ne peuvent aller au-delà de l'exposé de l'invention (article 19.2)), seul le Traité prévoit que l'inobservation de cette interdiction n'a pas de conséquence dans les Etats désignés qui permettent que les modifications aillent au-delà de l'exposé de l'invention (article 19.3)). Ce principe n'était pas expressément formulé dans le projet de Traité.

18. *Possibilité d'obtenir copie des documents cités.* — Le Traité prévoit que, sur requête de l'office désigné ou du déposant, l'administration chargée de la recherche internationale leur adresse copie des documents cités dans le rapport de recherche internationale (article 20.3)). Le Traité impose une obligation similaire à l'administration chargée de l'examen préliminaire international en ce qui concerne les documents cités dans le rapport d'examen préliminaire international qui n'ont pas été cités dans le rapport de recherche internationale (article 36.4)). Le projet de Traité ne contenait pas de dispositions similaires.

19. *Conséquences de la perte possible des effets de la demande internationale dans un Etat désigné.* — Le Traité précise que ces conséquences sont les mêmes que celles du retrait d'une demande nationale dans cet Etat (article 24.1)). Cette précision ne figurait pas dans le projet de Traité.

20. *Représentation obligatoire par un mandataire dans le pays.* — Le Traité précise que les offices nationaux peuvent exiger que les déposants soient représentés par des mandataires habilités auprès de ces offices et qu'ils aient une adresse sur place aux fins de la réception de notifications (article 27.7)). Cette précision ne figurait pas dans le projet de Traité.

21. *Modifications au cours de la phase nationale.* — Le Traité prévoit, comme le faisait déjà le projet de Traité, que le déposant doit avoir l'occasion de modifier sa demande internationale auprès des offices désignés et élus (articles 28.1) et 41.1)). Le Traité mentionne également un corollaire nécessaire de ce principe, à savoir qu'aucun office désigné ou élu ne peut délivrer de brevet ni refuser d'en délivrer avant l'expiration du délai accordé pour procéder à ces modifications (sauf avec le consentement exprès du déposant) (articles 28.1) et 41.1)). En outre, le Traité précise également que les modifications effectuées au cours de la phase nationale doivent être conformes à la législation nationale de l'Etat désigné ou élu pour tout ce qui n'est pas fixé par le Traité ou par le Règlement d'exécution (articles 28.3) et 41.3)). Ces précisions ne figuraient pas dans le projet de Traité.

22. *Personnes autorisées à demander l'examen préliminaire international.* — Selon le projet de Traité, seules les personnes domiciliées dans des Etats contractants liés par le chapitre II ou ayant la nationalité de ces Etats pouvaient présenter une demande d'examen préliminaire international (article 31.2)). Le Traité prévoit que, sur décision de l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets, les personnes qui sont autorisées à déposer des demandes internationales peuvent présenter des demandes d'examen préliminaire international même si elles sont domiciliées dans un Etat non contractant ou non lié par le chapitre II ou ont la nationalité d'un tel Etat (article 31.2b)), et que de tels déposants peuvent élire tout Etat contractant lié par le chapitre II qui a déclaré qu'il était disposé à être élu par lesdits déposants (article 31.4b)).

23. *Traités régionaux pouvant prévoir que des demandes internationales (PCT) peuvent être déposées en vue de la*

délivrance de brevets régionaux. — Le Traité prévoit que seul un Traité de brevet régional donnant à toute personne autorisée à déposer des demandes internationales (PCT) le droit de déposer des demandes régionales peut prévoir que des brevets régionaux peuvent être demandés par la voie du PCT (article 45.1)). Par exemple, les conventions sur le brevet européen ne peuvent autoriser le dépôt de demandes PCT en vue de la délivrance de brevets régionaux que si lesdites conventions permettent à toute personne autorisée à déposer des demandes PCT de déposer des demandes de brevet européen. Le projet de Traité ne prévoyait aucune limitation similaire.

24. *Utilisation des demandes internationales limitée à l'obtention de brevets régionaux lorsque des brevets nationaux peuvent être obtenus ou moyen de demandes nationales.* — Le Traité prévoit que la législation nationale de tout Etat partie à la fois au Traité et à un Traité de brevet régional peut prévoir que les demandes internationales (PCT) ne peuvent être utilisées que pour obtenir un brevet régional et non un brevet national (article 45.2)). Le projet de Traité ne prévoyait aucune limitation similaire.

25. *Services d'information sur les brevets.* — Le Traité prévoit que le Bureau international peut fournir des services d'information sur la base de documents publiés, principalement de brevets et de demandes publiées, et que ces services doivent fonctionner de manière à faciliter tout particulièrement l'acquisition de la technologie par les pays en voie de développement. Ces services et plusieurs points de détail sont prévus à l'article 50 du Traité. Le projet de Traité ne contenait aucune disposition correspondante.

26. *Assistance technique.* — Le Traité prévoit l'institution d'un Comité d'assistance technique chargé de l'organisation et de la supervision de l'assistance technique accordée aux pays en voie de développement afin de développer leurs systèmes de brevets, soit au niveau national, soit au niveau régional. L'institution de ce Comité est prévue à l'article 51 du Traité qui fixe également plusieurs points de détail, en particulier le financement des programmes d'assistance technique. Le projet de Traité ne contenait aucune disposition correspondante.

27. *Financement des services d'information technique et de l'assistance technique.* — Le Traité prévoit qu'aucune disposition figurant dans les articles 50 et 51 n'affecte les dispositions financières du Traité (article 52). Le projet de Traité ne contenait aucune disposition correspondante.

28. *Comité exécutif.* — Le Traité contient plus de détails que n'en contenait le projet de Traité au sujet de l'organisation et des tâches du Comité exécutif que doit élire l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets. Voir, en particulier, l'article 54 du Traité.

29. *Comité de coopération technique: composition.* — Le Traité prévoit que l'Assemblée détermine la composition de ce Comité, compte tenu d'une représentation équitable des pays en voie de développement (article 56.2a)). Le projet de Traité ne contenait aucune disposition similaire.

30. *Comité de coopération technique: tâches.* — En ce qui concerne les tâches du Comité de coopération technique, le Traité précise que le Comité sera aussi appelé à formuler des avis et à faire des recommandations en ce qui concerne la solution des problèmes techniques spécialement posés par l'institution d'une seule administration chargée de la recherche internationale (article 56.3iii)). Le projet de Traité ne contenait aucune disposition similaire.

31. *Modification du Règlement d'exécution.* — Le projet de Traité prévoyait qu'en l'absence de dispositions plus strictes, l'Assemblée pouvait modifier le Règlement d'exécution à la majorité des deux tiers des votes exprimés (article 54.2b)). Le Traité a relevé cette proportion en prévoyant une majorité des trois quarts (article 58.2b)).

32. *Différends.* — Le Traité prévoit la juridiction de la Cour internationale de Justice (article 59) mais permet à tout Etat

contractant de ne pas accepter cette clause de juridiction (article 64.5)). Aucune de ces dispositions ne figurait dans le projet de Traité.

33. *Entrée en vigueur initiale du Traité.* — Le Traité prévoit qu'il entrera en vigueur après que huit Etats l'auront ratifié ou y auront adhéré, à condition que quatre au moins de ces Etats remplissent certaines conditions d'ordre statistique, quant au nombre des demandes déposées dans l'Etat en cause, ou déposées par ses nationaux à l'étranger, selon les statistiques annuelles les plus récentes (article 63.1)). Le projet de Traité prévoyait un nombre moins élevé d'Etats (cinq ou sept) et des conditions un peu différentes quant aux statistiques (article 58.1)).

Principales différences quant au Règlement d'exécution

34. *Déclaration de priorité dans la requête.* — Le Règlement d'exécution prévoit que la déclaration de priorité visée à l'article 8.1) doit figurer dans la requête (règle 4.10.a)). Le projet de Règlement d'exécution ne contenait aucune disposition expresse à cet effet.

35. *Description: indication relative à l'exploitation dans l'industrie.* — Le Règlement d'exécution prévoit que la description doit, entre autres, indiquer d'une façon explicite, dans le cas où cela ne résulte pas à l'évidence de la description ou de la nature de l'invention, la manière dont l'objet de l'invention est susceptible d'exploitation dans l'industrie et la manière dont il peut être produit et utilisé, ou, s'il peut être seulement utilisé, la manière dont il peut être utilisé (règle 5.1.a/vi)). La disposition correspondante du projet de Règlement prévoyait que la description devait indiquer la manière dont l'objet de l'invention pouvait être produit et utilisé dans l'industrie, ou, s'il pouvait être seulement produit ou seulement utilisé, la manière dont il pouvait être produit ou utilisé (règle 5.1.a/vi)).

36. *Revendications dépendantes.* — Les dispositions relatives aux revendications dépendantes sont plus précises dans le Règlement d'exécution (règle 6.4) qu'elles ne l'étaient dans l'une ou l'autre des variantes du projet de Règlement d'exécution (règle 6.4). En outre, le Règlement d'exécution permet de faire référence à des revendications dépendantes multiples dans le cadre d'une alternative (règle 6.4.a)).

37. *Revendications: modèles d'utilité.* — Le Règlement d'exécution prévoit en effet que les règles relatives aux revendications peuvent être écartées au cours de la phase nationale au cas où la demande internationale s'applique à un modèle d'utilité (règles 6.5 et 78.3). Le projet de Règlement d'exécution ne contenait aucune disposition correspondante.

38. *Unité de l'invention.* — La question de savoir quelles revendications de différentes catégories peuvent être combinées sans que l'unité de l'invention soit détruite du seul fait de cette combinaison est tranchée avec beaucoup plus de précision dans le Règlement d'exécution (règle 13.2) qu'elle ne l'était dans l'une ou l'autre des variantes prévues dans le projet de Règlement d'exécution (règle 13.2).

39. *Unité de l'invention: modèles d'utilité.* — Le Règlement d'exécution prévoit que les règles relatives à l'unité de l'invention peuvent être écartées au cours de la phase nationale au cas où la demande internationale s'applique à un modèle d'utilité (règles 13.5 et 78.3). Le projet de Règlement d'exécution ne contenait aucune disposition correspondante.

40. *Taxe de recherche internationale: remboursement partiel.* — Le Règlement d'exécution prévoit qu'à certaines conditions, la taxe de recherche internationale est partiellement remboursée au déposant si elle a été payée pour une invention qui a déjà fait l'objet d'une recherche internationale (règle 16.3). Le projet de Règlement d'exécution ne contenait aucune disposition correspondante.

41. *Traduction du document de priorité.* — Le Règlement d'exécution fixe un délai (le même que celui des articles 22 et 39, c'est-à-dire généralement 20 ou 25 mois, respective-

ment, à compter de la date de priorité) avant l'expiration duquel un office désigné ou élu ne peut exiger que le déposant lui remette une traduction d'un document de priorité (règles 17.2.a) et 76.4). Le projet de Règlement d'exécution ne contenait aucune disposition similaire.

42. *Documentation minimale.* — La règle relative à la documentation minimale (règle 34) est plus détaillée dans le Règlement d'exécution qu'elle ne l'était dans le projet de Règlement d'exécution, notamment en ce qui concerne les documents des Etats établis en langues japonaise et russe et pour ceux des documents en langues allemande, anglaise et française, pour lesquels aucune disposition n'était prévue dans le projet de Règlement d'exécution.

43. *Exigences minimales pour les administrations chargées de la recherche internationale.* — Le Règlement d'exécution prévoit que toute administration chargée de la recherche internationale doit avoir au moins 100 employés spécialisés dans la recherche (règle 36.1.i)). Dans le projet de Règlement d'exécution, ce chiffre était de 150 (règle 36.1.i)).

44. *Communication aux offices désignés.* — Le projet de règle 47.1 a été complété par une nouvelle disposition (règle 47.1.e)) qui prévoit que si un office désigné a renoncé à exiger que le Bureau international lui communique une copie de la demande internationale en vertu de l'article 20, le Bureau international, en avisant le déposant des communications effectuées, doit, à la requête de cet office ou du déposant, adresser au déposant lui-même la copie destinée à cet office.

45. *Délai fixé pour les modifications au cours de la phase nationale.* — Le délai fixé dans le Règlement d'exécution (règle 52.1.a)) est plus favorable au déposant que ne l'était celui du projet de Règlement d'exécution (règle 52.1.a)). En particulier, le projet de Règlement d'exécution prévoyait que le délai applicable pour effectuer les modifications prévues à l'article 28 auprès des offices désignés où le traitement ou l'examen commence sans requête préalable devait être le même que celui qui était applicable en vertu de l'article 22 (généralement 20 mois à compter de la date de priorité). Le Règlement d'exécution prévoit que le déposant peut faire ces modifications dans un délai d'un mois à compter de l'accomplissement des actes visés à l'article 22; toutefois, si la communication de la demande internationale (en vertu de la règle 47.1) n'a pas été effectuée à l'expiration du délai applicable selon l'article 22, le déposant doit modifier sa demande au plus tard quatre mois après la date de cette expiration.

46. *Exemplaires de publications du Bureau international.* — Selon le Règlement d'exécution, tout office national d'un Etat contractant a le droit de recevoir gratuitement un exemplaire de chaque demande internationale publiée, de la gazette et de toute autre publication d'intérêt général publiée par le Bureau international en relation avec le Traité ou le Règlement d'exécution (règle 87.2). Le projet de Règlement d'exécution ne contenait aucune disposition similaire.

47. *Modification de la règle relative à la modification des délais.* — Selon le Règlement d'exécution, la modification de la règle 81 (modification des délais fixés par le Traité) exige l'unanimité (règle 88.1.vi)). Selon les projets de Traité et de Règlement d'exécution, la règle 81 aurait pu être modifiée par l'Assemblée à la majorité des deux tiers (articles 54.2)b) et 50.6)).

48. *Modification éventuelle des règles relatives à la description et aux revendications.* — Le Règlement d'exécution prévoit que, durant les cinq premières années suivant l'entrée en vigueur du Traité, les règles 5 (description) et 6 (revendications) ne peuvent être modifiées que par une décision unanime de l'Assemblée (règle 88.2). Après la période transitoire, ces règles peuvent être modifiées à la majorité des trois quarts des votes exprimés (article 58.2)b)). Selon les projets de Traité et de Règlement d'exécution, ces règles auraient pu être modifiées par l'Assemblée à la majorité des trois quarts (articles 54.2)b) et 50.6)).

NOTES RELATIVES AU TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS (PCT)

**PCT/PDC/4
OMPI/BIRPI**

10 décembre 1970 (Original: anglais)

Note de l'éditeur: Les notes relatives au Traité de coopération en matière de brevets contenues dans ce document, sont reproduites en bas de page, sous forme de notes au texte des articles figurant aux pages 11 à 76.

NOTES RELATIVES AU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

**PCT/PDC/5
OMPI/BIRPI**

22 juin 1971 (Original: anglais)

Note de l'éditeur: Les notes relatives au Règlement d'exécution du Traité de coopération en matière de brevets contenues dans ce document, sont reproduites en bas de page, sous forme de notes au texte du Règlement d'exécution du PCT figurant aux pages 77 à 161.

INDEX DU TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS (PCT) ET DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PCT

**PCT/PDC/6
OMPI/BIRPI**

24 février 1971 (Original: anglais)

Note de l'éditeur: L'index du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et du Règlement d'exécution du Traité est reproduit, dans une version légèrement modifiée, en tant qu'index des matières du Traité de coopération en matière de brevets et du Règlement d'exécution du PCT, aux pages 748 à 772.

INDEX

LISTE DES INDEX

Index du Traité de coopération en matière de brevets	723
A. Index des articles du Traité de coopé- ration en matière de brevets et des règles du Règlement d'exécution du Traité	723
B. Index des mots clés du Traité de coopération en matière de brevets et de son Règlement d'exécution . . .	748
Index des Etats	773
Index des Organisations	778
Index des Participants	780

NOTE EXPLICATIVE CONCERNANT LA CONSULTATION DES INDEX

Il y a cinq index en tout: deux index pour le Traité de coopération en matière de brevets et son Règlement d'exécution, un index pour les Etats représentés à la Conférence, un index pour les Organisations représentées à la Conférence et un index pour les participants à ladite Conférence.

Le premier des deux index concernant le Traité et son Règlement d'exécution comprend une énumération de tous les articles et de toutes les règles; le second est un index des mots clés (par matière). Ces deux index sont basés sur les numéros des articles et des règles tels qu'ils figurent dans le texte final. Lorsqu'un article ou une règle comportait un numéro différent dans un document antérieur mentionné dans un index, une indication spéciale précise le numéro de cet article ou de cette règle dans ce document. Le lecteur qui utilise ces deux index peut soit se référer directement à un article ou à une règle figurant dans le premier index, soit consulter le second index, avec une indication de mot clé ou de matière, afin de déterminer les références d'article ou de règle correspondantes à utiliser pour consulter le premier index.

*Dans tous les index, à l'exception de l'index des mots clés, qui énumère les articles et les règles, tous les chiffres renvoient aux **pages** du présent ouvrage, sauf ceux qui sont indiqués en italiques et qui renvoient aux **paragraphes** des procès-verbaux in extenso et analytiques. Les numéros de pages indiqués pour le texte signé du Traité, le texte final du Règlement d'exécution ou les projets (PCT/DC/4, 5, 11, 12) renvoient aux pages où figure un article particulier ou une règle particulière, tandis que les numéros de pages mentionnés à propos d'autres documents renvoient aux pages où commence le texte du document correspondant.*

INDEX DU TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

A. INDEX DES ARTICLES DU TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS ET DES RÈGLES DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU TRAITÉ

Index des articles

Préambule

texte signé du Traité, 11

propositions

Union soviétique (PCT/DC/18), 234

Roumanie (PCT/DC/104), 264

Brésil, Suède (PCT/DC/WG.II/6), 508

Sous-groupe de rédaction du Groupe de travail N° II (PCT/DC/WG.II/7), 509

Groupe de travail N° II (PCT/DC/109), 268

Comité de rédaction de la Commission principale N° I (PCT/DC/114), 269

Secrétariat (PCT/DC/123), 270

Assemblée plénière (PCT/DC/128), 272

discussion

Commission principale N° I: 172-175, 1597-1603, 1690-1731, 1915-1928

documents postérieurs à la Conférence

Principales différences entre les projets de 1969 d'une part et le Traité et son Règlement d'exécution d'autre part (PCT/PCD/3), 715

Notes relatives au Traité de coopération en matière de brevets (PCT/PCD/4), 718

Article premier: Etablissement d'une union

texte signé du Traité, 11

projets

juillet 1969 (PCT/DC/4), 274

mars 1970 (PCT/DC/11), 274

observations

BIRPI (PCT/DC/3), 179

Israël (PCT/DC/7), 185

FICPI (PCT/DC/9), 201

Cameroun (PCT/DC/10), 220

propositions

Union soviétique (PCT/DC/18), 234

Israël (PCT/DC/20), 236

Roumanie (PCT/DC/104), 264

Israël (PCT/DC/WG.II/5), 508

Sous-groupe de rédaction du Groupe de travail N° II (PCT/DC/WG.II/7), 509

Groupe de travail N° II (PCT/DC/109), 268

Comité de rédaction de la Commission principale N° I (PCT/DC/112), 269

Secrétariat (PCT/DC/123), 270

Assemblée plénière (PCT/DC/128), 272

discussion

Commission principale N° I: 176-177, 234-250, 328-331, 350, 1591-1596, 1690-1731, 1736

documents postérieurs à la Conférence

Principales différences entre les projets de 1969 d'une part et le Traité et son Règlement d'exécution d'autre part (PCT/PCD/3), 715

Notes relatives au Traité de coopération en matière de brevets (PCT/PCD/4), 718

Article 2: Définitions

texte signé du Traité, 12

projets

Juillet 1969 (PCT/DC/4), 274

Mars 1970 (PCT/DC/11), 274

observations

FICPI (PCT/DC/9), 201

BIRPI (PCT/DC/11), 222

propositions

Union soviétique (PCT/DC/18), 234

France (PCT/DC/97), 262

Etats-Unis d'Amérique (PCT/DC/98), 263

Groupe de travail N° VII (PCT/DC/102), 264

Comité de rédaction de la Commission principale N° I (PCT/DC/112), 269

Secrétariat (PCT/DC/123), 270

Assemblée plénière (PCT/DC/128), 272

discussion

Commission principale N° I: 178-182, 1540-1543, 1546-1547, 1737-1740

documents postérieurs à la Conférence

Principales différences entre les projets de 1969 d'une part et le Traité et son Règlement d'exécution d'autre part (PCT/PCD/3), 715

Notes relatives au Traité de coopération en matière de brevets (PCT/PCD/4), 718

Article 3: Demande internationale

texte signé du Traité, 15

projets

Juillet 1969 (PCT/DC/4), 280

Mars 1970 (PCT/DC/11), 280

observations

Israël (PCT/DC/7), 185

BIRPI (PCT/DC/11), 222

PIPA (PCT/DC/36), 241

propositions

Comité de rédaction de la Commission principale N° I (PCT/DC/112), 269

Secrétariat (PCT/DC/123), 270

Assemblée plénière (PCT/DC/128), 272

discussion

Commission principale N° I, 183-190, 1741

documents postérieurs à la Conférence

Principales différences entre les projets de 1969 d'une part et le Traité et son Règlement d'exécution d'autre part (PCT/PCD/3), 715

Notes relatives au Traité de coopération en matière de brevets (PCT/PCD/4), 718

Article 4: Requête

texte signé du Traité, 16

Les chiffres renvoient aux *pages* du présent ouvrage, sauf s'ils sont en italiques. Dans ce dernier cas, ils renvoient aux numéros des *paragraphes* des procès-verbaux de la Conférence figurant aux pages 541 à 695.

projets
 Juillet 1969 (PCT/DC/4), 280
 Mars 1970 (PCT/DC/11), 280

observations
 BIRPI (PCT/DC/3), 179
 Allemagne (République fédérale d') (PCT/DC/7), 185
 Israël (PCT/DC/7), 185
 Italie (PCT/DC/8), 193
 Pays-Bas (PCT/DC/8), 193
 AIPPI (PCT/DC/9), 201
 CIFE (PCT/DC/9), 201
 CCI (PCT/DC/9), 201
 UNICE (PCT/DC/9), 201
 BIRPI (PCT/DC/11), 222
 IFIA (PCT/DC/15), 227
 PIPA (PCT/DC/36), 241

propositions
 Union soviétique (PCT/DC/18), 234
 France (PCT/DC/19), 235
 France (PCT/DC/50), 254
 Comité de rédaction de la Commission principale N° I (PCT/DC/112), 269
 Secrétariat (PCT/DC/123), 270
 Assemblée plénière (PCT/DC/128), 272

discussion
 Commission principale N° I: 191-225, 226-233, 701-708, 1742

documents postérieurs à la Conférence
 Principales différences entre les projets de 1969 d'une part et le Traité et son Règlement d'exécution d'autre part (PCT/PCD/3), 715
 Notes relatives au Traité de coopération en matière de brevets (PCT/PCD/4), 718

Article 5: Description

texte signé du Traité, 18

projets
 Juillet 1969 (PCT/DC/4), 282
 Mars 1970 (PCT/DC/11), 282

observations
 CIFE (PCT/DC/9), 201

propositions
 Comité de rédaction de la Commission principale N° I (PCT/DC/112), 269
 Secrétariat (PCT/DC/123), 270
 Assemblée plénière (PCT/DC/128), 272

discussion
 Commission principale N° I: 251-253, 1743

documents postérieurs à la Conférence
 Notes relatives au Traité de coopération en matière de brevets (PCT/PCD/4), 718

Article 6: Revendications

texte signé du Traité, 18

projets
 Juillet 1969 (PCT/DC/4), 282
 Mars 1970 (PCT/DC/11), 282

observations
 BIRPI (PCT/DC/3), 179
 Finlande (PCT/DC/7), 185
 CIFE (PCT/DC/9), 201
 PIPA (PCT/DC/36), 241

propositions
 Australie (PCT/DC/22), 237
 Comité de rédaction de la Commission principale N° I (PCT/DC/112), 269
 Secrétariat (PCT/DC/123), 270
 Assemblée plénière (PCT/DC/128), 272

discussion
 Commission principale N° I: 254-262, 1744

documents postérieurs à la Conférence
 Notes relatives au Traité de coopération en matière de brevets (PCT/PCD/4), 718

Article 7: Dessins

texte signé du Traité, 18

projets
 Juillet 1969 (PCT/DC/4), 284
 Mars 1970 (PCT/DC/11), 284

observations
 BIRPI (PCT/DC/3), 179
 Norvège (PCT/DC/7), 185

propositions
 Comité de rédaction de la Commission principale N° I (PCT/DC/112), 269
 Secrétariat (PCT/DC/123), 270
 Assemblée plénière (PCT/DC/128), 272

discussion
 Commission principale N° I: 263, 1745

documents postérieurs à la Conférence
 Notes relatives au Traité de coopération en matière de brevets (PCT/PCD/4), 718

Article 8: Revendication de priorité

texte signé du Traité, 19

projets
 Juillet 1969 (PCT/DC/4), 284
 Mars 1970 (PCT/DC/11), 284

observations
 BIRPI (PCT/DC/3), 179
 Allemagne (République fédérale d') (PCT/DC/7), 185
 BIRPI (PCT/DC/11), 222

propositions
 Etats-Unis d'Amérique (PCT/DC/16), 233
 France (PCT/DC/19), 235
 Royaume-Uni (PCT/DC/40), 252
 Groupe de travail N° I (PCT/DC/47), 253
 Comité de rédaction de la Commission principale N° I (PCT/DC/112), 269
 Secrétariat (PCT/DC/123), 270
 Assemblée plénière (PCT/DC/128), 272

discussion
 Commission principale N° I: 264-278, 327, 656-665, 666-669, 1746

documents postérieurs à la Conférence
 Principales différences entre les projets de 1969 d'une part et le Traité et son Règlement d'exécution d'autre part (PCT/PCD/3), 715
 Notes relatives au Traité de coopération en matière de brevets (PCT/PCD/4), 718

Article 9: Déposant

texte signé du Traité, 20

projets
 Juillet 1969 (PCT/DC/4), 284
 Mars 1970 (PCT/DC/11), 284

observations
 BIRPI (PCT/DC/3), 179
 Finlande (PCT/DC/7), 185
 Japon (PCT/DC/7), 185
 Hongrie (PCT/DC/8), 193
 Suisse (PCT/DC/8), 193
 AIPPI (PCT/DC/9), 201
 APAA (PCT/DC/9), 201
 BIRPI (PCT/DC/11), 222
 PIPA (PCT/DC/36), 241

propositions
 Pologne (PCT/DC/23), 237
 Comité de rédaction de la Commission principale N° I (PCT/DC/112), 269
 Secrétariat (PCT/DC/123), 270
 Assemblée plénière (PCT/DC/128), 272

discussion
 Commission principale N° I: 279-298, 332-345, 1747

documents postérieurs à la Conférence
 Principales différences entre les projets de 1969 d'une part et le Traité et son Règlement d'exécution d'autre part (PCT/PCD/3), 715

Les chiffres renvoient aux *pages* du présent ouvrage, sauf s'ils sont en italiques. Dans ce dernier cas, ils renvoient aux numéros des *paragraphes* des procès-verbaux de la Conférence figurant aux pages 541 à 695.

Notes relatives au Traité de coopération en matière de brevets (PCT/PCD/4), 718

Article 10: Office récepteur

texte signé du Traité, 21

projets

Juillet 1969 (PCT/DC/4), 286

Mars 1970 (PCT/DC/11), 286

propositions

Comité de rédaction de la Commission principale N° I (PCT/DC/112), 269

Secrétariat (PCT/DC/123), 270

Assemblée plénière (PCT/DC/128), 272

discussion

Commission principale N° I: 299-300, 1748

documents postérieurs à la Conférence

Notes relatives au Traité de coopération en matière de brevets (PCT/PCD/4), 718

Article 11: Date du dépôt et effets de la demande internationale

texte signé du Traité, 21

projets

Juillet 1969 (PCT/DC/4), 286

Mars 1970 (PCT/DC/11), 286

observations

BIRPI (PCT/DC/3), 179

Autriche (PCT/DC/7), 185

Hongrie (PCT/DC/8), 193

Pays-Bas (PCT/DC/8), 193

CIFE (PCT/DC/9), 201

FICPI (PCT/DC/9), 201

PIPA (PCT/DC/36), 241

propositions

Suisse (PCT/DC/17), 234

Royaume-Uni (PCT/DC/25), 239

Pays-Bas (PCT/DC/29), 240

Royaume-Uni (PCT/DC/WG.IV/2), 511

Groupe de travail N° IV (PCT/DC/106), 267

Comité de rédaction de la Commission principale N° I (PCT/DC/112), 269

Secrétariat (PCT/DC/123), 270

Assemblée plénière (PCT/DC/128), 272

discussion

Commission principale N° I: 301-311, 756-780, 781-810, 1604-1620, 1749

documents postérieurs à la Conférence

Principales différences entre les projets de 1969 d'une part et le Traité et son Règlement d'exécution d'autre part (PCT/PCD/3), 715

Notes relatives au Traité de coopération en matière de brevets (PCT/PCD/4), 718

Article 12: Transmission de la demande internationale au Bureau international et à l'administration chargée de la recherche internationale

texte signé du Traité, 23

projets

Juillet 1969 (PCT/DC/4), 288

Mars 1970 (PCT/DC/11), 288

observations

AIPPI (PCT/DC/9), 201

FICPI (PCT/DC/9), 201

Suède (PCT/DC/13), 225

AIPPI (PCT/DC/37), 243

propositions

Royaume-Uni (PCT/DC/25), 239

Comité de rédaction de la Commission principale N° I (PCT/DC/112), 269

Secrétariat (PCT/DC/123), 270

Assemblée plénière (PCT/DC/128), 272

discussion

Commission principale N° I: 312-319, 1750

documents postérieurs à la Conférence

Notes relatives au Traité de coopération en matière de brevets (PCT/PCD/4), 718

Article 13: Possibilité pour les offices désignés de recevoir copie de la demande internationale

texte signé du Traité, 23

projets

Juillet 1969 (PCT/DC/4), 288

Mars 1970 (PCT/DC/11), 288

observations

Israël (PCT/DC/7), 185

Norvège (PCT/DC/7), 185

Suisse (PCT/DC/8), 193

FICPI (PCT/DC/9), 201

PIPA (PCT/DC/36), 201

propositions

France (PCT/DC/19), 235

Argentine (PCT/DC/33), 240

Algérie, Argentine, Brésil, Côte d'Ivoire, Madagascar, Ouganda, République arabe unie, Togo, Uruguay, Yougoslavie (PCT/DC/46), 253

Roumanie (PCT/DC/104), 264

Comité de rédaction de la Commission principale N° I (PCT/DC/112), 269

Secrétariat (PCT/DC/123), 270

Assemblée plénière (PCT/DC/128), 272

discussion

Commission principale N° I: 320-326, 346-349, 351, 526-547, 1751

documents postérieurs à la Conférence

Notes relatives au Traité de coopération en matière de brevets (PCT/PCD/4), 718

Article 14: Irrégularités de la demande internationale

texte signé du Traité, 24

projets

Juillet 1969 (PCT/DC/4), 290

Mars 1970 (PCT/DC/11), 290

observations

BIRPI (PCT/DC/3), 179

Israël (PCT/DC/7), 185

Hongrie (PCT/DC/8), 193

Royaume-Uni (PCT/DC/8), 193

propositions

Australie (PCT/DC/28), 240

Argentine (PCT/DC/33), 240

Brésil (PCT/DC/34), 240

Algérie, Argentine, Brésil, Côte d'Ivoire, Madagascar, Togo (PCT/DC/34 Rev. et Rev.Corr.), 241

Comité de rédaction de la Commission principale N° I (PCT/DC/112), 269

Secrétariat (PCT/DC/123), 270

Assemblée plénière (PCT/DC/128), 272

discussion

Commission principale N° I: 352-381, 548-550, 1752

documents postérieurs à la Conférence

Notes relatives au Traité de coopération en matière de brevets (PCT/PCD/4), 718

Article 15: Recherche internationale

texte signé du Traité, 26

projets

Juillet 1969 (PCT/DC/4), 292

Mars 1970 (PCT/DC/11), 292

observations

BIRPI (PCT/DC/3), 179

Finlande (PCT/DC/7), 185

Italie (PCT/DC/8), 193

AIPPI (PCT/DC/9), 201

CIFE (PCT/DC/9), 201

UNICE (PCT/DC/9), 201

PIPA (PCT/DC/36), 241

Les chiffres renvoient aux pages du présent ouvrage, sauf s'ils sont en italiques. Dans ce dernier cas, ils renvoient aux numéros des paragraphes des procès-verbaux de la Conférence figurant aux pages 541 à 695.

propositions

- France (PCT/DC/21), 236
- Argentine, Portugal (PCT/DC/42), 252
- Argentine, Portugal (PCT/DC/68), 257
- Comité de rédaction de la Commission principale N° I (PCT/DC/112), 269
- Etats-Unis d'Amérique (PCT/DC/117), 269
- Secrétariat (PCT/DC/123), 270
- Assemblée plénière (PCT/DC/128), 272

discussion

- Commission principale N° I: 382-404, 551-555, 1401-1414, 1753-1755, 1929-1951, 1952-1956

documents postérieurs à la Conférence

- Principales différences entre les projets de 1969 d'une part et le Traité et son Règlement d'exécution d'autre part (PCT/PCD/3), 715
- Notes relatives au Traité de coopération en matière de brevets (PCT/PCD/4), 718

Article 16: Administration chargée de la recherche internationale

texte signé du Traité, 27

projets

- Juillet 1969 (PCT/DC/4), 294
- Mars 1970 (PCT/DC/11), 294

observations

- Finlande (PCT/DC/7), 185
- Israël (PCT/DC/7), 185
- Norvège (PCT/DC/7), 185
- AIPPI (PCT/DC/9), 201
- CIFE (PCT/DC/9), 201
- Etats-Unis d'Amérique (PCT/DC/10), 220
- Suède (PCT/DC/13), 225
- Institut international des brevets (PCT/DC/24), 238

propositions

- France (PCT/DC/21), 236
- Canada (PCT/DC/31), 240
- Brésil (PCT/DC/34), 240
- Algérie, Argentine, Brésil, Côte d'Ivoire, Madagascar, Togo (PCT/DC/34 Rev. et 34 Rev.Corr.), 241
- Belgique, France, Italie, Monaco, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suisse (PCT/DC/84), 260
- Roumanie (PCT/DC/104), 264
- Comité de rédaction de la Commission principale N° I (PCT/DC/112), 269
- Secrétariat (PCT/DC/123), 270
- Assemblée plénière (PCT/DC/128), 272

discussion

- Commission principale N° I: 405-438, 439-472, 1415-1419, 1756-1760, 1950-1951, 1952-1956

documents postérieurs à la Conférence

- Principales différences entre les projets de 1969 d'une part et le Traité et son Règlement d'exécution d'autre part (PCT/PCD/3), 715
- Notes relatives au Traité de coopération en matière de brevets (PCT/PCD/4), 718

Article 17: Procédure au sein de l'administration chargée de la recherche internationale

texte signé du Traité, 28

projets

- Juillet 1969 (PCT/DC/4), 296
- Mars 1970 (PCT/DC/11), 296

observations

- BIRPI (PCT/DC/3), 179
- Finlande (PCT/DC/7), 185
- Hongrie (PCT/DC/8), 193
- CIFE (PCT/DC/9), 201
- FICPI (PCT/DC/9), 201
- Etats-Unis d'Amérique (PCT/DC/10), 220
- Suède (PCT/DC/13), 225
- PIPA (PCT/DC/36), 241

propositions

- Secrétariat (PCT/DC/14), 227

Roumanie (PCT/DC/104), 264

Comité de rédaction de la Commission principale N° I (PCT/DC/112), 269

Secrétariat (PCT/DC/123), 270

Assemblée plénière (PCT/DC/128), 272

discussion

Commission principale N° I: 473-491, 1761

documents postérieurs à la Conférence

- Principales différences entre les projets de 1969 d'une part et le Traité et son Règlement d'exécution d'autre part (PCT/PCD/3), 715
- Notes relatives au Traité de coopération en matière de brevets (PCT/PCD/4), 718

Article 18: Rapport de recherche internationale

texte signé du Traité, 29

projets

- Juillet 1969 (PCT/DC/4), 298
- Mars 1970 (PCT/DC/11), 298

observations

- Israël (PCT/DC/7), 185
- BIRPI (PCT/DC/11), 222
- PIPA (PCT/DC/36), 241

propositions

- Argentine (PCT/DC/33), 240
- Comité de rédaction de la Commission principale N° I (PCT/DC/112), 269
- Secrétariat (PCT/DC/123), 270
- Assemblée plénière (PCT/DC/128), 272

discussion

- Commission principale N° I: 492-503, 1191-1195, 1239-1247, 1762

documents postérieurs à la Conférence

- Notes relatives au Traité de coopération en matière de brevets (PCT/PCD/4), 718

Article 19: Modification des revendications auprès du Bureau international

texte signé du Traité, 30

projets

- Juillet 1969 (PCT/DC/4), 298
- Mars 1970 (PCT/DC/11), 298

observations

- FICPI (PCT/DC/9), 201
- BIRPI (PCT/DC/11), 222

propositions

- Argentine (PCT/DC/33), 240
- Australie (PCT/DC/35), 241
- Comité de rédaction de la Commission principale N° I (PCT/DC/112), 269
- Secrétariat (PCT/DC/123), 270
- Assemblée plénière (PCT/DC/128), 272

discussion

- Commission principale N° I: 504-525, 556-564, 1763

documents postérieurs à la Conférence

- Principales différences entre les projets de 1969 d'une part et le Traité et son Règlement d'exécution d'autre part (PCT/PCD/3), 715
- Notes relatives au Traité de coopération en matière de brevets (PCT/PCD/4), 718

Article 20: Communication aux offices désignés

texte signé du Traité, 30

projets

- Juillet 1969 (PCT/DC/4), 298
- Mars 1970 (PCT/DC/11), 298

observations

- BIRPI (PCT/DC/3), 179
- Finlande (PCT/DC/7), 185
- Israël (PCT/DC/7), 185
- Danemark (PCT/DC/8), 193
- AIPPI (PCT/DC/9), 201
- FICPI (PCT/DC/9), 201
- Cameroon (PCT/DC/10), 220

Les chiffres renvoient aux pages du présent ouvrage, sauf s'ils sont en italiques. Dans ce dernier cas, ils renvoient aux numéros des paragraphes des procès-verbaux de la Conférence figurant aux pages 541 à 695.

BIRPI (PCT/DC/11), 222
 Suède (PCT/DC/13), 225
 AIPPI (PCT/DC/37), 243
 propositions
 Argentine, Portugal (PCT/DC/42), 252
 Secrétariat (PCT/DC/88), 261
 Comité de rédaction de la Commission principale N° I (PCT/DC/112), 269
 Secrétariat (PCT/DC/123), 270
 Assemblée plénière (PCT/DC/128), 272
 discussion
 Commission principale N° I: 565-576, 1333, 1764-1767
 documents postérieurs à la Conférence
 Principales différences entre les projets de 1969 d'une part et le Traité et son Règlement d'exécution d'autre part (PCT/PCD/3), 715
 Notes relatives au Traité de coopération en matière de brevets (PCT/PCD/4), 718

Article 21: Publication internationale

texte signé du Traité, 31
 projets
 Juillet 1969 (PCT/DC/4), 300
 Mars 1970 (PCT/DC/11), 300
 observations
 BIRPI (PCT/DC/3), 179
 Suisse (PCT/DC/8), 193
 FICPI (PCT/DC/9), 201
 Cameroun (PCT/DC/10), 220
 IFIA (PCT/DC/15), 227
 propositions
 Suisse (PCT/DC/55), 254
 Comité de rédaction de la Commission principale N° I (PCT/DC/112), 269
 Secrétariat (PCT/DC/123), 270
 Assemblée plénière (PCT/DC/128), 272
 discussion
 Commission principale N° I: 577-581, 1768
 documents postérieurs à la Conférence
 Notes relatives au Traité de coopération en matière de brevets (PCT/PCD/4), 718

Article 22: Copies, traductions et taxes pour les offices désignés

texte signé du Traité, 32
 projets
 Juillet 1969 (PCT/DC/4), 302
 Mars 1970 (PCT/DC/11), 302
 observations
 BIRPI (PCT/DC/3), 179
 Finlande (PCT/DC/7), 185
 Israël (PCT/DC/7), 185
 Pays-Bas (PCT/DC/8), 193
 Royaume-Uni (PCT/DC/8), 193
 CIFE (PCT/DC/9), 201
 FICPI (PCT/DC/9), 201
 Cameroun (PCT/DC/10), 220
 propositions
 France (PCT/DC/19), 235
 Royaume-Uni (PCT/DC/25), 239
 France (PCT/DC/50), 254
 Argentine (PCT/DC/54), 254
 Comité de rédaction de la Commission principale N° I (PCT/DC/112), 269
 Secrétariat (PCT/DC/123), 270
 Assemblée plénière (PCT/DC/128), 272
 discussion
 Commission principale N° I: 582-585, 709-713, 1769
 documents postérieurs à la Conférence
 Principales différences entre les projets de 1969 d'une part et le Traité et son Règlement d'exécution d'autre part (PCT/PCD/3), 715
 Notes relatives au Traité de coopération en matière de brevets (PCT/PCD/4), 718

Article 23: Suspension de la procédure nationale

texte signé du Traité, 32
 projets
 Juillet 1969 (PCT/DC/4), 302
 Mars 1970 (PCT/DC/11), 302
 observations
 BIRPI (PCT/DC/3), 179
 Cameroun (PCT/DC/10), 220
 PIPA (PCT/DC/36), 241
 propositions
 Comité de rédaction de la Commission principale N° I (PCT/DC/112), 269
 Secrétariat (PCT/DC/123), 270
 Assemblée plénière (PCT/DC/128), 272
 discussion
 Commission principale N° I: 586, 1770
 documents postérieurs à la Conférence
 Notes relatives au Traité de coopération en matière de brevets (PCT/PCD/4), 718

Article 24: Perte possible des effets dans des Etats désignés

texte signé du Traité, 33
 projets
 Juillet 1969 (PCT/DC/4), 302
 Mars 1970 (PCT/DC/11), 302
 observations
 Allemagne (République fédérale d') (PCT/DC/7), 185
 Japon (PCT/DC/7), 185
 APAA (PCT/DC/9), 201
 Cameroun (PCT/DC/10), 220
 BIRPI (PCT/DC/11), 222
 propositions
 Royaume-Uni (PCT/DC/25), 239
 Comité de rédaction de la Commission principale N° I (PCT/DC/112), 269
 Secrétariat (PCT/DC/123), 270
 Assemblée plénière (PCT/DC/128), 272
 discussion
 Commission principale N° I: 587, 1771
 documents postérieurs à la Conférence
 Principales différences entre les projets de 1969 d'une part et le Traité et son Règlement d'exécution d'autre part (PCT/PCD/3), 715
 Notes relatives au Traité de coopération en matière de brevets (PCT/PCD/4), 718

Article 25: Revision par des offices désignés

texte signé du Traité, 34
 projets
 Juillet 1969 (PCT/DC/4), 304
 Mars 1970 (PCT/DC/11), 304
 observations
 BIRPI (PCT/DC/3), 179
 FICPI (PCT/DC/9), 201
 Cameroun (PCT/DC/10), 220
 propositions
 Comité de rédaction de la Commission principale N° I (PCT/DC/112), 269
 Secrétariat (PCT/DC/123), 270
 Assemblée plénière (PCT/DC/128), 272
 discussion
 Commission principale N° I: 588, 1772
 documents postérieurs à la Conférence
 Notes relatives au Traité de coopération en matière de brevets (PCT/PCD/4), 718

Article 26: Occasion de corriger auprès des offices désignés

texte signé du Traité, 35
 projets
 Juillet 1969 (PCT/DC/4), 306
 Mars 1970 (PCT/DC/11), 306
 observation
 Cameroun (PCT/DC/10), 220

Les chiffres renvoient aux pages du présent ouvrage, sauf s'ils sont en italiques. Dans ce dernier cas, ils renvoient aux numéros des paragraphes des procès-verbaux de la Conférence figurant aux pages 541 à 695.

propositions

Comité de rédaction de la Commission principale N° I (PCT/DC/112), 269

Secrétariat (PCT/DC/123), 270

Assemblée plénière (PCT/DC/128), 272

discussion

Commission principale N° I: 589, 1773

documents postérieurs à la Conférence

Notes relatives au Traité de coopération en matière de brevets (PCT/PCD/4), 718

Article 27: Exigences nationales

texte signé du Traité, 35

projets

Juillet 1969 (PCT/DC/4), 306

Mars 1970 (PCT/DC/11), 306

observations

BIRPI (PCT/DC/3), 179

Autriche (PCT/DC/7), 185

Finlande (PCT/DC/7), 185

Allemagne (République fédérale d') (PCT/DC/7), 185

Norvège (PCT/DC/7), 185

Danemark (PCT/DC/8), 193

Italie (PCT/DC/8), 193

Pays-Bas (PCT/DC/8), 193

Royaume-Uni (PCT/DC/8), 193

AIPPI (PCT/DC/9), 201

APAA (PCT/DC/9), 201

FICPI (PCT/DC/9), 201

CCI (PCT/DC/9), 201

UNICE (PCT/DC/9), 201

Cameroun (PCT/DC/10), 220

BIRPI (PCT/DC/11), 222

Suède (PCT/DC/13), 225

PIPA (PCT/DC/36), 241

propositions

Suisse (PCT/DC/17), 234

France (PCT/DC/21), 236

Pologne (PCT/DC/23), 237

Pays-Bas (PCT/DC/29), 240

Allemagne (République fédérale d'), Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, France, Irlande, Italie, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède, Suisse (PCT/DC/32), 240

Allemagne (République fédérale d') (PCT/DC/WG.IV/1), 511

Royaume-Uni (PCT/DC/WG.IV/2), 511

Groupe de travail N° IV (PCT/DC/106), 267

Comité de rédaction de la Commission principale N° I (PCT/DC/112), 269

Secrétariat (PCT/DC/123), 270

Assemblée plénière (PCT/DC/128), 272

discussion

Commission principale N° I: 590, 743-780, 781-814, 1604-1620, 1774-1779

documents postérieurs à la Conférence

Principales différences entre les projets de 1969 d'une part et le Traité et son Règlement d'exécution d'autre part (PCT/PCD/3), 715

Notes relatives au Traité de coopération en matière de brevets (PCT/PCD/4), 718

Article 28: Modification des revendications, de la description et des dessins auprès des offices désignés

texte signé du Traité, 38

projets

Juillet 1969 (PCT/DC/4), 308

Mars 1970 (PCT/DC/11), 308

observations

BIRPI (PCT/DC/3), 179

Israël (PCT/DC/7), 185

Italie (PCT/DC/8), 193

Royaume-Uni (PCT/DC/8), 193

Cameroun (PCT/DC/10), 220

BIRPI (PCT/DC/11), 222

Suède (PCT/DC/13), 225

propositions

Royaume-Uni (PCT/DC/25), 239

Argentine (PCT/DC/51), 254

Comité de rédaction de la Commission principale N° I (PCT/DC/112), 269

Secrétariat (PCT/DC/123), 270

Assemblée plénière (PCT/DC/128), 272

discussion

Commission principale N° I: 591-592, 670-700, 1780

documents postérieurs à la Conférence

Principales différences entre les projets de 1969 d'une part et le Traité et son Règlement d'exécution d'autre part (PCT/PCD/3), 715

Notes relatives au Traité de coopération en matière de brevets (PCT/PCD/4), 718

Article 29: Effets de la publication internationale

texte signé du Traité, 38

projets

Juillet 1969 (PCT/DC/4), 310

Mars (PCT/DC/11), 310

observations

BIRPI (PCT/DC/3), 179

Allemagne (République fédérale d') (PCT/DC/7), 185

Israël (PCT/DC/7), 185

Japon (PCT/DC/7), 185

Danemark (PCT/DC/8), 193

AIPPI (PCT/DC/9), 201

APAA (PCT/DC/9), 201

Suède (PCT/DC/13), 225

propositions

Japon (PCT/DC/27), 239

Etats-Unis d'Amérique (PCT/DC/30), 240

Australie (PCT/DC/35), 241

Israël (PCT/DC/41), 252

Comité de rédaction de la Commission principale N° I (PCT/DC/112), 269

Secrétariat (PCT/DC/123), 270

Assemblée plénière (PCT/DC/128), 272

discussion

Commission principale N° I: 593-600, 601-644, 1781

documents postérieurs à la Conférence

Notes relatives au Traité de coopération en matière de brevets (PCT/PCD/4), 718

Article 30: Caractère confidentiel de la demande internationale

texte signé du Traité, 39

projets

Juillet 1969 (PCT/DC/4), 312

Mars 1970 (PCT/DC/11), 312

observations

Israël (PCT/DC/7), 185

Norvège (PCT/DC/7), 185

Danemark (PCT/DC/8), 193

Suisse (PCT/DC/8), 193

BIRPI (PCT/DC/11), 222

Suède (PCT/DC/13), 225

propositions

Suisse (PCT/DC/55), 254

Autriche (PCT/DC/56), 255

Comité de rédaction de la Commission principale N° I (PCT/DC/112), 269

Secrétariat (PCT/DC/123), 270

Assemblée plénière (PCT/DC/128), 272

discussion

Commission principale N° I: 645-651, 714-742, 1782

documents postérieurs à la Conférence

Notes relatives au Traité de coopération en matière de brevets (PCT/PCD/4), 718

Article 31: Demande d'examen préliminaire international

texte signé du Traité, 41

Les chiffres renvoient aux *pages* du présent ouvrage, sauf s'ils sont en italiques. Dans ce dernier cas, ils renvoient aux numéros des *paragraphes* des procès-verbaux de la Conférence figurant aux pages 541 à 695.

projets
 Juillet 1969 (PCT/DC/4), 314
 Mars 1970 (PCT/DC/11), 314

observation
 Israël (PCT/DC/7), 185

propositions
 Israël (PCT/DC/41), 252
 Israël (PCT/DC/WG.V/1), 511
 Israël (PCT/DC/WG.V/3), 512
 Royaume-Uni (PCT/DC/WG.V/4), 512
 Groupe de travail N° V (PCT/DC/107), 267
 Comité de rédaction de la Commission principale N° I (PCT/DC/112), 269
 Secrétariat (PCT/DC/123), 270
 Assemblée plénière (PCT/DC/128), 272

discussion
 Commission principale N° I: 1388-1400, 1672-1689, 1783

documents postérieurs à la Conférence
 Principales différences entre les projets de 1969 d'une part et le Traité et son Règlement d'exécution d'autre part (PCT/PCD/3), 715
 Notes relatives au Traité de coopération en matière de brevets (PCT/PCD/4), 718

Article 32: Administration chargée de l'examen préliminaire international
 texte signé du Traité, 42

projets
 Juillet 1969 (PCT/DC/4), 316
 Mars 1970 (PCT/DC/11), 316

propositions
 Royaume-Uni (PCT/DC/WG.V/4), 512
 Groupe de travail N° V (PCT/DC/107), 267
 Comité de rédaction de la Commission principale N° I (PCT/DC/112), 269
 Secrétariat (PCT/DC/123), 270
 Assemblée plénière (PCT/DC/128), 272

discussion
 Commission principale N° I: 1420-1421, 1672-1689, 1784

documents postérieurs à la Conférence
 Notes relatives au Traité de coopération en matière de brevets (PCT/PCD/4), 718

Article 33: Examen préliminaire international
 texte signé du Traité, 43

projets
 Juillet 1969 (PCT/DC/4), 316
 Mars 1970 (PCT/DC/11), 316

observation
 BIRPI (PCT/DC/11), 222

propositions
 Royaume-Uni (PCT/DC/25), 239
 Argentine (PCT/DC/51), 254
 Israël (PCT/DC/WG.V/2), 511
 Comité de rédaction de la Commission principale N° I (PCT/DC/112), 269
 Secrétariat (PCT/DC/123), 270
 Assemblée plénière (PCT/DC/128), 272

discussion
 Commission principale N° I: 1422-1427, 1785

documents postérieurs à la Conférence
 Notes relatives au Traité de coopération en matière de brevets (PCT/PCD/4), 718

Article 34: Procédure au sein de l'administration chargée de l'examen préliminaire international
 texte signé du Traité, 44

projets
 Juillet 1969 (PCT/DC/4), 318
 Mars 1970 (PCT/DC/11), 318

observations
 BIRPI (PCT/DC/3), 179
 Hongrie (PCT/DC/8), 193
 Royaume-Uni (PCT/DC/8), 193
 Suède (PCT/DC/13), 225

propositions
 Royaume-Uni (PCT/DC/25), 239
 Comité de rédaction de la Commission principale N° I (PCT/DC/112), 269
 Secrétariat (PCT/DC/123), 270
 Assemblée plénière (PCT/DC/128), 272

discussion
 Commission principale N° I: 1428-1435, 1786

documents postérieurs à la Conférence
 Notes relatives au Traité de coopération en matière de brevets (PCT/PCD/4), 718

Article 35: Rapport d'examen préliminaire international
 texte signé du Traité, 47

projets
 Juillet 1969 (PCT/DC/4), 322
 Mars 1970 (PCT/DC/11), 322

observations
 Royaume-Uni (PCT/DC/8), 193
 BIRPI (PCT/DC/11), 222

propositions
 Royaume-Uni (PCT/DC/25), 239
 Comité de rédaction de la Commission principale N° I (PCT/DC/112), 269
 Secrétariat (PCT/DC/123), 270
 Assemblée plénière (PCT/DC/128), 272

discussion
 Commission principale N° I: 1444-1445, 1787

documents postérieurs à la Conférence
 Notes relatives au Traité de coopération en matière de brevets (PCT/PCD/4), 718

Article 36: Transmission, traduction et communication du rapport d'examen préliminaire international
 texte signé du Traité, 48

projets
 Juillet 1969 (PCT/DC/4), 322
 Mars 1970 (PCT/DC/4), 322

propositions
 Comité de rédaction de la Commission principale N° I (PCT/DC/112), 269
 Commission principale N° I (PCT/DC/115), 269
 Secrétariat (PCT/DC/123), 270
 Assemblée plénière (PCT/DC/128), 272

discussion
 Commission principale N° I: 1446, 1788-1791

documents postérieurs à la Conférence
 Principales différences entre les projets de 1969 d'une part et le Traité et son Règlement d'exécution d'autre part (PCT/PCD/3), 715
 Notes relatives au Traité de coopération en matière de brevets (PCT/PCD/4), 718

Article 37: Retrait de la demande d'examen préliminaire international ou d'élections
 texte signé du Traité, 48

projets
 Juillet 1969 (PCT/DC/4), 324
 Mars 1970 (PCT/DC/11), 324

propositions
 France (PCT/DC/21), 236
 Comité de rédaction de la Commission principale N° I (PCT/DC/112), 269
 Secrétariat (PCT/DC/123), 270
 Assemblée plénière (PCT/DC/128), 272

discussion
 Commission principale N° I: 1447-1448, 1792

documents postérieurs à la Conférence
 Notes relatives au Traité de coopération en matière de brevets (PCT/PCD/4), 718

Article 38: Caractère confidentiel de l'examen préliminaire international
 texte signé du Traité, 49

Les chiffres renvoient aux pages du présent ouvrage, sauf s'ils sont en italiques. Dans ce dernier cas, ils renvoient aux numéros des paragraphes des procès-verbaux de la Conférence figurant aux pages 541 à 695.

- projets
Juillet 1969 (PCT/DC/4), 324
Mars 1970 (PCT/DC/11), 324
- observations
Israël (PCT/DC/7), 185
BIRPI (PCT/DC/11), 222
- propositions
Comité de rédaction de la Commission principale N° I (PCT/DC/112), 269
Secrétariat (PCT/DC/123), 270
Assemblée plénière (PCT/DC/128), 272
- discussion
Commission principale N° I: 1449, 1793
- documents postérieurs à la Conférence
Notes relatives au Traité de coopération en matière de brevets (PCT/PCD/4), 718
- Article 39: Copies, traductions et taxes pour les offices élus**
texte signé du Traité, 50
- projets
Juillet 1969 (PCT/DC/4), 326
Mars 1970 (PCT/DC/11), 326
- observations
BIRPI (PCT/DC/3), 179
Royaume-Uni (PCT/DC/8), 193
- propositions
Royaume-Uni (PCT/DC/25), 239
Comité de rédaction de la Commission principale N° I (PCT/DC/112), 269
Secrétariat (PCT/DC/123), 270
Assemblée plénière (PCT/DC/128), 272
- discussion
Commission principale N° I: 1450-1451, 1794
- documents postérieurs à la Conférence
Notes relatives au Traité de coopération en matière de brevets (PCT/PCD/4), 718
- Article 40: Suspension de l'examen national et des autres procédures**
texte signé du Traité, 51
- projets
Juillet 1969 (PCT/DC/4), 326
Mars 1970 (PCT/DC/11), 326
- propositions
Comité de rédaction de la Commission principale N° I (PCT/DC/112), 269
Secrétariat (PCT/DC/123), 270
Assemblée plénière (PCT/DC/128), 272
- discussion
Commission principale N° I: 1452, 1795
- documents postérieurs à la Conférence
Notes relatives au Traité de coopération en matière de brevets (PCT/PCD/4), 718
- Article 41: Modification des revendications, de la description et des dessins auprès des offices élus**
texte signé du Traité, 51
- projets
Juillet 1969 (PCT/DC/4), 326
Mars 1970 (PCT/DC/11), 326
- observations
BIRPI (PCT/DC/3), 179
Japon (PCT/DC/7), 185
Royaume-Uni (PCT/DC/8), 193
FICPI (PCT/DC/9), 201
BIRPI (PCT/DC/11), 222
Suède (PCT/DC/13), 225
- propositions
Royaume-Uni (PCT/DC/25), 239
Comité de rédaction de la Commission principale N° I (PCT/DC/112), 269
Secrétariat (PCT/DC/123), 270
Assemblée plénière (PCT/DC/128), 272
- discussion
Commission principale N° I: 1454-1455, 1796
- documents postérieurs à la Conférence
Principales différences entre les projets de 1969 d'une part et le Traité et son Règlement d'exécution d'autre part (PCT/PCD/3), 715
Notes relatives au Traité de coopération en matière de brevets (PCT/PCD/4), 718
- Article 42: Résultat de l'examen national des offices élus**
texte signé du Traité, 52
- projets
Juillet 1969 (PCT/DC/4), 328
Mars 1970 (PCT/DC/11), 328
- propositions
Comité de rédaction de la Commission principale N° I (PCT/DC/112), 269
Secrétariat (PCT/DC/123), 270
Assemblée plénière (PCT/DC/128), 272
- discussion
Commission principale N° I: 1456-1458, 1797
- documents postérieurs à la Conférence
Notes relatives au Traité de coopération en matière de brevets (PCT/PCD/4), 718
- Article 43: Recherche de certains titres de protection**
texte signé du Traité, 52
- projets
Juillet 1969 (PCT/DC/4), 328
Mars 1970 (PCT/DC/11), 328
- observation
BIRPI (PCT/DC/11, article 45), 222
- propositions
Comité de rédaction de la Commission principale N° I (PCT/DC/112), 269
Secrétariat (PCT/DC/123), 270
Assemblée plénière (PCT/DC/128), 272
- discussion
Commission principale N° I: 1494-1498, 1589-1590, 1798
- documents postérieurs à la Conférence
Notes relatives au Traité de coopération en matière de brevets (PCT/PCD/4), 718
- Article 44: Recherche de deux titres de protection**
texte signé du Traité, 53
- projets
Juillet 1969 (PCT/DC/4), 328
Mars 1970 (PCT/DC/11), 328
- observations
BIRPI (PCT/DC/3), 179
BIRPI (PCT/DC/11, alternative pour l'article 45.2)), 222
- propositions
Comité de rédaction de la Commission principale N° I (PCT/DC/112), 269
Secrétariat (PCT/DC/123), 270
Assemblée plénière (PCT/DC/128), 272
- discussion
Commission principale N° I: 1494-1498, 1589-1590, 1799
- documents postérieurs à la Conférence
Notes relatives au Traité de coopération en matière de brevets (PCT/PCD/4), 718
- Article 45: Traité de brevet régional**
texte signé du Traité, 53
- projets
Juillet 1969 (PCT/DC/4), 328
Mars 1970 (PCT/DC/11), 328
- observations
Pays-Bas (PCT/DC/7, article 44), 185
BIRPI (PCT/DC/11, article 44), 222
- propositions
France (PCT/DC/21, article 44), 236
Royaume-Uni (PCT/DC/25, article 44), 239
France, Pays-Bas (PCT/DC/95, article 44), 262

Les chiffres renvoient aux pages du présent ouvrage, sauf s'ils sont en italiques. Dans ce dernier cas, ils renvoient aux numéros des paragraphes des procès-verbaux de la Conférence figurant aux pages 541 à 695.

Comité de rédaction de la Commission principale N° I (PCT/DC/112), 269
 Secrétariat (PCT/DC/123), 270
 Assemblée plénière (PCT/DC/128), 272
 discussion
 Commission principale N° I: 1493, 1550-1588, 1800-1801
 documents postérieurs à la Conférence
 Principales différences entre les projets de 1969 d'une part et le Traité et son Règlement d'exécution d'autre part (PCT/PCD/3), 715
 Notes relatives au Traité de coopération en matière de brevets (PCT/PCD/4), 718

Article 46: Traduction incorrecte de la demande internationale

texte signé du Traité, 53

projets

Juillet 1969 (PCT/DC/4), 330

Mars 1970 (PCT/DC/11), 330

observations

Israël (PCT/DC/7), 185

BIRPI (PCT/DC/11), 222

propositions

Comité de rédaction de la Commission principale N° I (PCT/DC/112), 269

Secrétariat (PCT/DC/123), 270

Assemblée plénière (PCT/DC/128), 272

discussion

Commission principale N° I: 1499, 1802

documents postérieurs à la Conférence

Notes relatives au Traité de coopération en matière de brevets (PCT/PCD/4), 718

Article 47: Délais

texte signé du Traité, 54

projets

Juillet 1969 (PCT/DC/4), 330

Mars 1970 (PCT/DC/11), 330

propositions

Argentine (PCT/DC/51), 254

Portugal (PCT/DC/70), 257

Comité de rédaction de la Commission principale N° I (PCT/DC/112), 269

Secrétariat (PCT/DC/123), 270

Assemblée plénière (PCT/DC/128), 272

discussion

Commission principale N° I: 1500-1510, 1803

documents postérieurs à la Conférence

Notes relatives au Traité de coopération en matière de brevets (PCT/PCD/4), 718

Article 48: Retards dans l'observation de certains délais

texte signé du Traité, 54

projets

Juillet 1969 (PCT/DC/4), 330

Mars 1970 (PCT/DC/11), 330

observations

BIRPI (PCT/DC/3), 179

AIPPI (PCT/DC/9), 201

propositions

Comité de rédaction de la Commission principale N° I (PCT/DC/112), 269

Secrétariat (PCT/DC/123), 270

Assemblée plénière (PCT/DC/128), 272

discussion

Commission principale N° I: 1511, 1804

documents postérieurs à la Conférence

Notes relatives au Traité de coopération en matière de brevets (PCT/PCD/4), 718

Article 49: Droit d'exercer auprès d'administrations internationales

texte signé du Traité, 55

projets

Juillet 1969 (PCT/DC/4), 332

Mars 1970 (PCT/DC/11), 332

propositions

Comité de rédaction de la Commission principale N° I (PCT/DC/112), 269

Secrétariat (PCT/DC/123), 270

Assemblée plénière (PCT/DC/128), 272

discussion

Commission principale N° I: 1512, 1805-1813

documents postérieurs à la Conférence

Notes relatives au Traité de coopération en matière de brevets (PCT/PCD/4), 718

Article 50: Services d'information sur les brevets

texte signé du Traité, 55

propositions

Israël (PCT/DC/20, chapitre IIIbis), 236

Suède (PCT/DC/WG.II/1, article 58bis), 507

Brésil (PCT/DC/WG.II/2), 507

Brésil (PCT/DC/WG.II/4, article 67), 507

Brésil, Suède (PCT/DC/WG.II/6, article 56bis), 508

Sous-groupe de rédaction du Groupe de travail N° II (PCT/DC/WG.II/7, article 56bis), 509

Brésil (PCT/DC/WG.II/9, article 56 bis), 510

Groupe de travail N° II (PCT/DC/109, article 56bis), 268

Comité de rédaction de la Commission principale N° I (PCT/DC/114), 269

Secrétariat (PCT/DC/123), 270

Assemblée plénière (PCT/DC/128), 272

discussion

Commission principale N° I: 234-250, 328-331, 350, 1690-1731, 1912

documents postérieurs à la Conférence

Principales différences entre les projets de 1969 d'une part et le Traité et son Règlement d'exécution d'autre part (PCT/PCD/3), 715

Notes relatives au Traité de coopération en matière de brevets (PCT/PCD/4), 718

Article 51: Assistance technique

texte signé du Traité, 56

propositions

Israël (PCT/DC/20, chapitre IIIbis), 236

Brésil (PCT/DC/45, article 52), 253

Brésil (PCT/DC/WG.II/4, article 68), 507

Brésil, Suède (PCT/DC/WG.II/6, article 56ter), 508

Sous-groupe de rédaction du Groupe de travail N° II (PCT/DC/WG.II/7, article 56ter), 509

Groupe de travail N° II (PCT/DC/109, article 56ter), 268

Comité de rédaction de la Commission principale N° I (PCT/DC/114), 269

Secrétariat (PCT/DC/123), 270

Assemblée plénière (PCT/DC/128), 272

discussion

Commission principale N° I: 234-250, 328-331, 350, 1690-1731, 1913

documents postérieurs à la Conférence

Principales différences entre les projets de 1969 d'une part et le Traité et son Règlement d'exécution d'autre part (PCT/PCD/3), 715

Notes relatives au Traité de coopération en matière de brevets (PCT/PCD/4), 718

Article 52: Rapports avec les autres dispositions du Traité

texte signé du Traité, 57

propositions

Brésil (PCT/DC/45), 253

Brésil (PCT/DC/WG.II/9, article 56quater), 510

Groupe de travail N° II (PCT/DC/109, article 56quater), 268

Comité de rédaction de la Commission principale N° I (PCT/DC/114), 269

Secrétariat (PCT/DC/123), 270

Assemblée plénière (PCT/DC/128), 272

Les chiffres renvoient aux pages du présent ouvrage, sauf s'ils sont en italiques. Dans ce dernier cas, ils renvoient aux numéros des paragraphes des procès-verbaux de la Conférence figurant aux pages 541 à 695.

discussion

Commission principale N° I: 234-250, 328-331, 350, 1690-1731, 1914

documents postérieurs à la Conférence

Principales différences entre les projets de 1969 d'une part et le Traité et son Règlement d'exécution d'autre part (PCT/PCD/3), 715

Notes relatives au Traité de coopération en matière de brevets (PCT/PCD/4), 718

Article 53: Assemblée

texte signé du Traité, 57

projets

Juillet 1969 (PCT/DC/4, article 50), 336

Mars 1970 (PCT/DC/11, article 50), 336

observations

Israël (PCT/DC/7, article 50), 185

Hongrie (PCT/DC/8, article 50), 193

propositions

Argentine (PCT/DC/51, article 50), 254

Etats-Unis d'Amérique (PCT/DC/58, article 50), 255

Yougoslavie (PCT/DC/65, article 50), 256

Yougoslavie (PCT/DC/81, article 50), 259

Roumanie (PCT/DC/104, article 50), 264

Comité de rédaction de la Commission principale N° II (PCT/DC/108, article 50), 267

Secrétariat (PCT/DC/123), 270

Assemblée plénière (PCT/DC/128), 272

discussion

Commission principale N° II: 1960-1975, 2173-2188, 2636-2639, 2731-2733

documents postérieurs à la Conférence

Notes relatives au Traité de coopération en matière de brevets (PCT/PCD/4), 718

Article 54: Comité exécutif

texte signé du Traité, 60

projets

Juillet 1969 (PCT/DC/4, article 50), 336

Mars 1970 (PCT/DC/11, article 50), 336

observations

Israël (PCT/DC/7, article 50), 185

Hongrie (PCT/DC/8, article 50), 193

propositions

Yougoslavie (PCT/DC/65, article 50), 256

Yougoslavie (PCT/DC/81, articles 50 et 50bis), 259

Roumanie (PCT/DC/104, article 50), 264

Comité de rédaction de la Commission principale N° II (PCT/DC/108, article 50bis), 267

Secrétariat (PCT/DC/123), 270

Assemblée plénière (PCT/DC/128), 272

discussion

Commission principale N° II: 1960-1975, 2173-2188, 2451-2462, 2640-2644, 2734-2735

documents postérieurs à la Conférence

Principales différences entre les projets de 1969 d'une part et le Traité et son Règlement d'exécution d'autre part (PCT/PCD/3), 715

Notes relatives au Traité de coopération en matière de brevets (PCT/PCD/4), 718

Article 55: Bureau international

(Article 51 dans les documents antérieurs au document PCT/DC/119)

texte signé du Traité, 62

projets

Juillet 1969 (PCT/DC/4), 344

Mars 1970 (PCT/DC/11), 344

propositions

Yougoslavie (PCT/DC/65), 256

Comité de rédaction de la Commission principale N° II (PCT/DC/108), 267

Secrétariat (PCT/DC/123), 270

Assemblée plénière (PCT/DC/128), 272

discussion

Commission principale N° II: 1976, 2189-2193, 2645-2646

documents postérieurs à la Conférence

Notes relatives au Traité de coopération en matière de brevets (PCT/PCD/4), 718

Article 56: Comité de coopération technique

(Article 52 dans les documents antérieurs au document PCT/DC/119)

texte signé du Traité, 63

projets

Juillet 1969 (PCT/DC/4), 344

Mars 1970 (PCT/DC/11), 344

observations

BIRPI (PCT/DC/3), 179

Italie (PCT/DC/8), 193

propositions

France (PCT/DC/21), 236

Canada (PCT/DC/31), 240

Brésil (PCT/DC/45), 253

Argentine, Portugal (PCT/DC/64), 256

Yougoslavie (PCT/DC/65), 256

Commission principale N° II (PCT/DC/WG.II/3), 507

Israël (PCT/DC/WG.II/5), 508

Commission principale N° II (PCT/DC/79), 258

Roumanie (PCT/DC/104), 264

Comité de rédaction de la Commission principale N° II (PCT/DC/108), 267

Secrétariat (PCT/DC/123), 270

Assemblée plénière (PCT/DC/128), 272

discussion

Commission principale N° II: 1977-2035, 2194-2240, 2257-2265, 2647-2663, 2736-2737

documents postérieurs à la Conférence

Principales différences entre les projets de 1969 d'une part et le Traité et son Règlement d'exécution d'autre part (PCT/PCD/3), 715

Notes relatives au Traité de coopération en matière de brevets (PCT/PCD/4), 718

Article 57: Finances

(Article 53 dans les documents antérieurs au document PCT/DC/119)

texte signé du Traité, 64

projets

Juillet 1969 (PCT/DC/4), 348

Mars 1970 (PCT/DC/11), 348

propositions

Israël (PCT/DC/49), 254

Australie (PCT/DC/63), 256

Yougoslavie (PCT/DC/65), 256

Commission principale N° II (PCT/DC/WG.II/3), 507

Israël (PCT/DC/WG.II/5), 508

Brésil, Suède (PCT/DC/WG.II/6), 508

Sous-groupe de rédaction du Groupe de travail N° II (PCT/DC/WG.II/7), 509

Brésil (PCT/DC/WG.II/8), 510

Secrétariat (PCT/DC/WG.III/1), 510

Groupe de travail chargé de l'article 53.5) et 7) (PCT/DC/90), 261

Comité de rédaction de la Commission principale N° II (PCT/DC/108), 267

Secrétariat (PCT/DC/123), 270

Assemblée plénière (PCT/DC/128), 272

discussion

Commission principale N° II: 2036-2059, 2060-2091, 2241-2256, 2266-2279, 2530-2533, 2534-2587, 2664-2667

documents postérieurs à la Conférence

Notes relatives au Traité de coopération en matière de brevets (PCT/PCD/4), 718

Article 58: Règlement d'exécution

(Article 54 dans les documents antérieurs au document PCT/DC/119)

Les chiffres renvoient aux pages du présent ouvrage, sauf s'ils sont en italiques. Dans ce dernier cas, ils renvoient aux numéros des paragraphes des procès-verbaux de la Conférence figurant aux pages 541 à 695.

texte signé du Traité, 67

projets

Juillet 1969 (PCT/DC/4), 352

Mars 1970 (PCT/DC/11), 352

observations

BIRPI (PCT/DC/3), 179

Italie (PCT/DC/8), 193

BIRPI (PCT/DC/11), 222

propositions

Argentine (PCT/DC/51), 254

Etats-Unis d'Amérique (PCT/DC/58), 255

Yougoslavie (PCT/DC/65), 256

Japon (PCT/DC/66), 257

France, Italie (PCT/DC/76), 258

Japon (PCT/DC/82), 259

Comité de rédaction de la Commission principale N° II (PCT/DC/108), 267

Secrétariat (PCT/DC/123), 270

Assemblée plénière (PCT/DC/128), 272

discussion

Commission principale N° II: 2092-2132, 2280-2286, 2296-2317, 2324, 2668

documents postérieurs à la Conférence

Principales différences entre les projets de 1969 d'une part et le Traité et son Règlement d'exécution d'autre part (PCT/PCD/3), 715

Notes relatives au Traité de coopération en matière de brevets (PCT/PCD/4), 718

Article 59: Différends

texte signé du Traité, 68

propositions

Australie, France, Japon, Pays-Bas, Suisse, Zambie (PCT/DC/86, article 62bis), 260

Portugal (PCT/DC/92, article 62bis), 262

Comité de rédaction de la Commission principale N° II (PCT/DC/108, article 54bis), 267

Secrétariat (PCT/DC/123), 270

Assemblée plénière (PCT/DC/128), 272

discussion

Commission principale N° II: 2463-2465, 2514-2529, 2588-2589, 2669-2670

documents postérieurs à la Conférence

Principales différences entre les projets de 1969 d'une part et le Traité et son Règlement d'exécution d'autre part (PCT/DC/3), 715

Notes relatives au Traité de coopération en matière de brevets (PCT/PCD/4), 718

Article 60: Revision du Traité

(article 55 dans les documents antérieurs au document PCT/DC/119)

texte signé du Traité, 68

projets

Juillet 1969 (PCT/DC/4), 354

Mars 1970 (PCT/DC/11), 354

propositions

Etats-Unis d'Amérique (PCT/DC/58), 255

Comité de rédaction de la Commission principale N° II (PCT/DC/108), 267

Secrétariat (PCT/DC/123), 270

Assemblée plénière (PCT/DC/128), 272

discussion

Commission principale N° II: 2133-2141, 2671

documents postérieurs à la Conférence

Notes relatives au Traité de coopération en matière de brevets (PCT/PCD/4), 718

Article 61: Modification de certaines dispositions du Traité

(Article 56 dans les documents antérieurs au document PCT/DC/119)

texte signé du Traité, 69

projets

Juillet 1969 (PCT/DC/4), 354

Mars 1970 (PCT/DC/11), 354

observation

Hongrie (PCT/DC/8), 193

propositions

Argentine (PCT/DC/51), 254

Royaume-Uni (PCT/DC/61), 256

Comité de rédaction de la Commission principale N° II (PCT/DC/108), 267

Secrétariat (PCT/DC/123), 270

Assemblée plénière (PCT/DC/128), 272

discussion

Commission principale N° II: 2142-2151, 2672

documents postérieurs à la Conférence

Notes relatives au Traité de coopération en matière de brevets (PCT/PCD/4), 718

Article 62: Modalités selon lesquelles les Etats peuvent devenir parties au Traité

(Article 57 dans les documents antérieurs au document PCT/DC/119)

texte signé du Traité, 70

projets

Juillet 1969 (PCT/DC/4), 356

Mars 1970 (PCT/DC/11), 356

observation

Cameroun (PCT/DC/10), 220

propositions

Royaume-Uni (PCT/DC/25), 239

Etats-Unis d'Amérique (PCT/DC/58), 255

Japon (PCT/DC/78), 258

Comité de rédaction de la Commission principale N° II (PCT/DC/108), 267

Algérie (PCT/DC/111), 269

Groupe de rédaction chargé de l'article 57.4) (PCT/DC/118), 269

Secrétariat (PCT/DC/123), 270

Assemblée plénière (PCT/DC/128), 272

discussion

Commission principale N° II: 2152-2170, 2171-2172, 2318-2323, 2673-2683, 2729-2730, 2750-2769, 2770-2775

documents postérieurs à la Conférence

Notes relatives au Traité de coopération en matière de brevets (PCT/PCD/4), 718

Article 63: Entrée en vigueur du Traité

texte signé du Traité, 71

projets

Juillet 1969 (PCT/DC/4, articles 58, 59), 358

Mars 1970 (PCT/DC/11, articles 58, 59), 358

observations

BIRPI (PCT/DC/3, article 58), 179

Italie (PCT/DC/8, article 58), 193

Suisse (PCT/DC/8, article 58), 193

AIPPI (PCT/DC/9, article 58), 201

BIRPI (PCT/DC/11, article 58), 222

propositions

Pays-Bas (PCT/DC/39, article 58), 251

Etats-Unis d'Amérique (PCT/DC/58, articles 58, 59), 255

Italie (PCT/DC/69, article 58), 257

Secrétariat (PCT/DC/91, article 58), 261

Roumanie (PCT/DC/104, article 58), 264

Comité de rédaction de la Commission principale N° II (PCT/DC/108, article 58), 267

Secrétariat (PCT/DC/123), 270

Assemblée plénière (PCT/DC/128), 272

discussion

Commission principale N° II: 2363-2388, 2389, 2436-2442, 2466-2509, 2684-2689, 2738-2739

documents postérieurs à la Conférence

Principales différences entre les projets de 1969 d'une part et le Traité et son Règlement d'exécution d'autre part (PCT/PCD/3), 715

Notes relatives au Traité de coopération en matière de brevets (PCT/PCD/4), 718

Les chiffres renvoient aux pages du présent ouvrage, sauf s'ils sont en italiques. Dans ce dernier cas, ils renvoient aux numéros des paragraphes des procès-verbaux de la Conférence figurant aux pages 541 à 695.

Article 64: Réserves

(Article 60 ou 60bis dans les documents antérieurs au document PCT/DC/119)

texte signé du Traité, 72

projets

Juillet 1969 (PCT/DC/4), 358

Mars 1970 (PCT/DC/11), 358

observations

BIRPI (PCT/DC/3), 179

Israël (PCT/DC/7), 185

Japon (PCT/DC/7), 185

Hongrie (PCT/DC/8), 193

Italie (PCT/DC/8), 193

Suisse (PCT/DC/8), 193

CCI (PCT/DC/9), 201

UNICE (PCT/DC/9), 201

propositions

Suisse (PCT/DC/55), 254

Japon (PCT/DC/78), 258

Commission principale N° II (PCT/DC/87), 261

Allemagne (République fédérale d') (PCT/DC/WG.IV/1), 511

Royaume-Uni (PCT/DC/WG.IV/2), 511

Groupe de travail N° IV (PCT/DC/106), 267

Comité de rédaction de la Commission principale N° II (PCT/DC/108), 267

Secrétariat (PCT/DC/123), 270

Assemblée plénière (PCT/DC/128), 272

discussion

Commission principale N° I: 1453, 1604-1620

Commission principale N° II: 2390-2409, 2690, 2740-2741

documents postérieurs à la Conférence

Principales différences entre les projets de 1969 d'une part et le Traité et son Règlement d'exécution d'autre part (PCT/PCD/3), 715

Notes relatives au Traité de coopération en matière de brevets (PCT/PCD/4), 718

Article 65: Application progressive

(Article 61 dans les documents antérieurs au document PCT/DC/119)

texte signé du Traité, 74

projets

Juillet 1969 (PCT/DC/4), 362

Mars 1970 (PCT/DC/11), 362

observation

BIRPI (PCT/DC/3), 179

propositions

Argentine, Portugal (PCT/DC/68), 257

Israël (PCT/DC/WG.V/2), 511

Comité de rédaction de la Commission principale N° II (PCT/DC/108), 267

Secrétariat (PCT/DC/123), 270

Assemblée plénière (PCT/DC/128), 272

discussion

Commission principale N° II: 2410-2413, 2691-2692

documents postérieurs à la Conférence

Notes relatives au Traité de coopération en matière de brevets (PCT/PCD/4), 718

Article 66: Dénonciation

(Article 62 dans les documents antérieurs au document PCT/DC/119)

texte signé du Traité, 75

projets

Juillet 1969 (PCT/DC/4), 364

Mars 1970 (PCT/DC/11), 364

propositions

Comité de rédaction de la Commission principale N° II (PCT/DC/108), 267

Secrétariat (PCT/DC/123), 270

Assemblée plénière (PCT/DC/128), 272

discussion

Commission principale N° II: 2414, 2693

documents postérieurs à la Conférence

Notes relatives au Traité de coopération en matière de brevets (PCT/PCD/4), 718

Article 67: Signature et langues

(Article 63 dans les documents antérieurs au document PCT/DC/119)

texte signé du Traité, 75

projets

Juillet 1969 (PCT/DC/4), 364

Mars 1970 (PCT/DC/11), 364

observations

Israël (PCT/DC/7), 185

Hongrie (PCT/DC/8), 193

propositions

Pays-Bas (PCT/DC/39), 251

Suisse (PCT/DC/57), 255

Etats-Unis d'Amérique (PCT/DC/58), 255

Brésil, Portugal (PCT/DC/62), 256

Comité de rédaction de la Commission principale N° II (PCT/DC/108), 267

Secrétariat (PCT/DC/123), 270

Assemblée plénière (PCT/DC/128), 272

discussion

Commission principale N° II: 2415-2435, 2694

documents postérieurs à la Conférence

Notes relatives au Traité de coopération en matière de brevets (PCT/PCD/4), 718

Article 68: Fonctions du dépositaire

(Article 64 dans les documents antérieurs au document PCT/DC/119)

texte signé du Traité, 75

projets

Juillet 1969 (PCT/DC/4), 364

Mars 1970 (PCT/DC/11), 364

observation

BIRPI (PCT/DC/3), 179

propositions

Pays-Bas (PCT/DC/39), 251

Etats-Unis d'Amérique (PCT/DC/58), 255

Comité de rédaction de la Commission principale N° II (PCT/DC/108), 267

Secrétariat (PCT/DC/123), 270

Assemblée plénière (PCT/DC/128), 272

discussion

Commission principale N° II: 2443-2447, 2695

documents postérieurs à la Conférence

Notes relatives au Traité de coopération en matière de brevets (PCT/PCD/4), 718

Article 69: Notifications

(Article 65 dans les documents antérieurs au document PCT/DC/119)

texte signé du Traité, 76

projets

Juillet 1969 (PCT/DC/4), 366

Mars 1970 (PCT/DC/11), 366

propositions

Pays-Bas (PCT/DC/39), 251

Japon (PCT/DC/78), 258

Comité de rédaction de la Commission principale N° II (PCT/DC/108), 267

Secrétariat (PCT/DC/123), 270

Assemblée plénière (PCT/DC/128), 272

discussion

Commission principale N° II: 2448-2450, 2696-2699, 2742-2743

documents postérieurs à la Conférence

Notes relatives au Traité de coopération en matière de brevets (PCT/PCD/4), 718

Les chiffres renvoient aux *pages* du présent ouvrage, sauf s'ils sont en italiques. Dans ce dernier cas, ils renvoient aux numéros des *paragraphes* des procès-verbaux de la Conférence figurant aux pages 541 à 695.

Index des règles

Règle 1: Expressions abrégées

texte final du Règlement d'exécution, 77

projets

Juillet 1969 (PCT/DC/5), 368

Mars 1970 (PCT/DC/12), 368

propositions

Comité de rédaction de la Commission principale N° I (PCT/DC/113), 269

Secrétariat (PCT/DC/124), 270

Assemblée plénière (PCT/DC/129), 272

discussion

Commission principale N° I: 815, 1621, 1815

documents postérieurs à la Conférence

Notes relatives au Règlement d'exécution du PCT (PCT/PCD/5), 718

Règle 2: Interprétation de certains mots

texte final du Règlement d'exécution, 77

projets

Juillet 1969 (PCT/DC/5), 368

Mars 1970 (PCT/DC/12), 368

propositions

Comité de rédaction de la Commission principale N° I (PCT/DC/113), 269

Secrétariat (PCT/DC/124), 270

Assemblée plénière (PCT/DC/129), 272

discussion

Commission principale N° I: 816, 1622, 1816

documents postérieurs à la Conférence

Notes relatives au Règlement d'exécution du PCT (PCT/PCD/5), 718

Règle 3: Requête (forme)

texte final du Règlement d'exécution, 78

projets

Juillet 1969 (PCT/DC/5), 368

Mars 1970 (PCT/DC/12), 368

observations

BIRPI (PCT/DC/3), 179

Afrique du Sud (PCT/DC/7), 185

Royaume-Uni (PCT/DC/8), 193

propositions

Comité de rédaction de la Commission principale N° I (PCT/DC/113), 269

Secrétariat (PCT/DC/124), 270

Assemblée plénière (PCT/DC/129), 272

discussion

Commission principale N° I: 817, 1817

documents postérieurs à la Conférence

Notes relatives au Règlement d'exécution du PCT (PCT/PCD/5), 718

Règle 4: Requête (contenu)

texte final du Règlement d'exécution, 79

projets

Juillet 1969 (PCT/DC/5), 368

Mars 1970 (PCT/DC/12), 368

observations

BIRPI (PCT/DC/3), 179

Japon (PCT/DC/7), 185

Afrique du Sud (PCT/DC/7), 185

Italie (PCT/DC/8), 193

Suisse (PCT/DC/8), 193

APAA (PCT/DC/9), 201

BIRPI (PCT/DC/12), 224

IFIA (PCT/DC/15), 227

PIPA (PCT/DC/36), 241

propositions

France (PCT/DC/19), 235

Pologne (PCT/DC/23), 237

Pologne (PCT/DC/59), 255

Comité de rédaction de la Commission principale N° I (PCT/DC/113), 269

Secrétariat (PCT/DC/124), 270

Assemblée plénière (PCT/DC/129), 272

discussion

Commission principale N° I: 818-874, 875-876, 1623, 1818-1824

documents postérieurs à la Conférence

Principales différences entre les projets de 1969 d'une part et le Traité et son Règlement d'exécution d'autre part (PCT/PCD/3), 715

Notes relatives au Règlement d'exécution du PCT (PCT/PCD/5), 718

Règle 5: Description

texte final du Règlement d'exécution, 83

projets

Juillet 1969 (PCT/DC/5), 378

Mars 1970 (PCT/DC/12), 378

observations

BIRPI (PCT/DC/3), 179

Union soviétique (PCT/DC/7), 185

Italie (PCT/DC/8), 193

Royaume-Uni (PCT/DC/8), 193

CIFE (PCT/DC/9), 201

propositions

Suisse (PCT/DC/17), 234

France (PCT/DC/21), 236

Pologne (PCT/DC/23), 237

Comité de rédaction de la Commission principale N° I (PCT/DC/113), 269

Comité de rédaction de la Commission principale N° I (PCT/DC/116), 269

Secrétariat (PCT/DC/124), 270

Assemblée plénière (PCT/DC/129), 272

discussion

Commission principale N° I: 877-926, 1825

documents postérieurs à la Conférence

Principales différences entre les projets de 1969 d'une part et le Traité et son Règlement d'exécution d'autre part (PCT/PCD/3), 715

Notes relatives au Règlement d'exécution du PCT (PCT/PCD/5), 718

Règle 6: Revendications

texte final du Règlement d'exécution, 84

projets

Juillet 1969 (PCT/DC/5), 378

Mars 1970 (PCT/DC/12), 378

observations

BIRPI (PCT/DC/3), 179

Finlande (PCT/DC/7), 185

Allemagne (République fédérale d') (PCT/DC/7), 185

Japon (PCT/DC/7), 185

Norvège (PCT/DC/7), 185

Danemark (PCT/DC/8), 193

Suisse (PCT/DC/8), 193

CIFE (PCT/DC/9), 201

CCI (PCT/DC/9), 201

Les chiffres renvoient aux *pages* du présent ouvrage, sauf s'ils sont en italiques. Dans ce dernier cas, ils renvoient aux numéros des *paragraphes* des procès-verbaux de la Conférence figurant aux pages 541 à 695.

UNICE (PCT/DC/9), 201
 Etats-Unis d'Amérique (PCT/DC/10), 220
 Suède (PCT/DC/13), 225
 PIPA (PCT/DC/36), 241
 propositions
 Suisse (PCT/DC/17), 234
 Royaume-Uni (PCT/DC/26), 239
 Comité de rédaction de la Commission principale N° I (PCT/DC/113), 269
 Secrétariat (PCT/DC/124), 270
 Assemblée plénière (PCT/DC/129), 272
 discussion
 Commission principale N° I: 927-947, 1826-1829
 documents postérieurs à la Conférence
 Principales différences entre les projets de 1969 d'une part et le Traité et son Règlement d'exécution d'autre part (PCT/PCD/3), 715
 Notes relatives au Règlement d'exécution du PCT (PCT/PCD/5), 718

Règle 7: Dessins

texte final du Règlement d'exécution, 85
 projets
 Juillet 1969 (PCT/DC/5), 382
 Mars 1970 (PCT/DC/12), 382
 propositions
 Comité de rédaction de la Commission principale N° I (PCT/DC/113), 269
 Secrétariat (PCT/DC/124), 270
 Assemblée plénière (PCT/DC/129), 272
 discussion
 Commission principale N° I: 948, 1830
 documents postérieurs à la Conférence
 Notes relatives au Règlement d'exécution du PCT (PCT/PCD/5), 718

Règle 8: Abrégé

texte final du Règlement d'exécution, 86
 projets
 Juillet 1969 (PCT/DC/5), 382
 Mars 1970 (PCT/DC/12), 382
 observations
 BIRPI (PCT/DC/3), 179
 PIPA (PCT/DC/36), 241
 propositions
 Suisse (PCT/DC/17), 234
 Comité de rédaction de la Commission principale N° I (PCT/DC/113), 269
 Secrétariat (PCT/DC/124), 270
 Assemblée plénière (PCT/DC/129), 718
 discussion
 Commission principale N° I: 949-957, 1831
 documents postérieurs à la Conférence
 Notes relatives au Règlement d'exécution du PCT (PCT/PCD/5), 718

Règle 9: Expressions, etc., à ne pas utiliser

texte final du Règlement d'exécution, 87
 projets
 Juillet 1969 (PCT/DC/5), 384
 Mars 1970 (PCT/DC/12), 384
 observation
 BIRPI (PCT/DC/3), 179
 propositions
 Comité de rédaction de la Commission principale N° I (PCT/DC/113), 269
 Secrétariat (PCT/DC/124), 270
 Assemblée plénière (PCT/DC/129), 272
 discussion
 Commission principale N° I: 958, 1832
 documents postérieurs à la Conférence
 Notes relatives au Règlement d'exécution du PCT (PCT/PCD/5), 718

Règle 10: Terminologie et signes

texte final du Règlement d'exécution, 87
 projets
 Juillet 1969 (PCT/DC/5), 384
 Mars 1970 (PCT/DC/12), 384
 propositions
 Comité de rédaction de la Commission principale N° I (PCT/DC/113), 269
 Secrétariat (PCT/DC/124), 270
 Assemblée plénière (PCT/DC/129), 272
 discussion
 Commission principale N° I: 959, 1833
 documents postérieurs à la Conférence
 Notes relatives au Règlement d'exécution du PCT (PCT/PCD/5), 718

Règle 11: Conditions matérielles de la demande internationale

texte final du Règlement d'exécution, 88
 projets
 Juillet 1969 (PCT/DC/5), 386
 Mars 1970 (PCT/DC/12), 386
 observations
 Afrique du Sud (PCT/DC/7), 185
 Union soviétique (PCT/DC/7), 185
 Suisse (PCT/DC/8), 193
 Royaume-Uni (PCT/DC/8), 193
 BIRPI (PCT/DC/12), 224
 propositions
 Suisse (PCT/DC/60), 256
 Comité de rédaction de la Commission principale N° I (PCT/DC/113), 269
 Secrétariat (PCT/DC/124), 270
 Assemblée plénière (PCT/DC/129), 272
 discussion
 Commission principale N° I: 960-967, 1834
 documents postérieurs à la Conférence
 Notes relatives au Règlement d'exécution du PCT (PCT/PCD/5), 718

Règle 12: Langue de la demande internationale

texte final du Règlement d'exécution, 91
 projets
 Juillet 1969 (PCT/DC/5), 392
 Mars 1970 (PCT/DC/12), 392
 observations
 Norvège (PCT/DC/7), 185
 BIRPI (PCT/DC/12), 224
 propositions
 Comité de rédaction de la Commission principale N° I (PCT/DC/113), 269
 Secrétariat (PCT/DC/124), 270
 Assemblée plénière (PCT/DC/129), 272
 discussion
 Commission principale N° I: 968, 1028-1034, 1835
 documents postérieurs à la Conférence
 Notes relatives au Règlement d'exécution du PCT (PCT/PCD/5), 718

Règle 13: Unité de l'invention

texte final du Règlement d'exécution, 91
 projets
 Juillet 1969 (PCT/DC/5), 392
 Mars 1970 (PCT/DC/12), 392
 observations
 BIRPI (PCT/DC/3), 179
 Finlande (PCT/DC/7), 185
 Allemagne (République fédérale d') (PCT/DC/7), 185
 Japon (PCT/DC/7), 185
 Norvège (PCT/DC/7), 185
 Union soviétique (PCT/DC/7), 185
 Italie (PCT/DC/8), 193
 Suisse (PCT/DC/8), 193
 Royaume-Uni (PCT/DC/8), 193

Les chiffres renvoient aux *pages* du présent ouvrage, sauf s'ils sont en italiques. Dans ce dernier cas, ils renvoient aux numéros des *paragraphes* des procès-verbaux de la Conférence figurant aux pages 541 à 695.

CIFE (PCT/DC/9), 201
 FICPI (PCT/DC/9), 201
 CCI (PCT/DC/9), 201
 UNICE (PCT/DC/9), 201
 Cameroun (PCT/DC/10), 220
 Suède (PCT/DC/13), 225
 PIPA (PCT/DC/36), 241

propositions
 Royaume-Uni (PCT/DC/26), 239
 Suisse (PCT/DC/60), 256
 Italie (PCT/DC/74), 258
 Comité de rédaction de la Commission principale N° I (PCT/DC/113), 269
 Secrétariat (PCT/DC/124), 270
 Assemblée plénière (PCT/DC/129), 272

discussion
 Commission principale N° I: 969-983, 1836

documents postérieurs à la Conférence
 Principales différences entre les projets de 1969 d'une part et le Traité et son Règlement d'exécution d'autre part (PCT/PCD/3), 715
 Notes relatives au Règlement d'exécution du PCT (PCT/PCD/5), 718

Règle 14: Taxe de transmission
 texte final du Règlement d'exécution, 92
projets
 Juillet 1969 (PCT/DC/5), 394
 Mars 1970 (PCT/DC/12), 394
propositions
 Comité de rédaction de la Commission principale N° I (PCT/DC/113), 269
 Secrétariat (PCT/DC/124), 270
 Assemblée plénière (PCT/DC/129), 272
discussion
 Commission principale N° I: 984, 1837

documents postérieurs à la Conférence
 Notes relatives au Règlement d'exécution du PCT (PCT/PCD/5), 718

Règle 15: Taxe internationale
 texte final du Règlement d'exécution, 93
projets
 Juillet 1969 (PCT/DC/5), 394
 Mars 1970 (PCT/DC/12), 394
observations
 BIRPI (PCT/DC/3), 179
 CIFE (PCT/DC/9), 201
propositions
 Comité de rédaction de la Commission principale N° I (PCT/DC/113), 269
 Secrétariat (PCT/DC/124), 270
 Assemblée plénière (PCT/DC/129), 272
discussion
 Commission principale N° I: 985-996, 1838

documents postérieurs à la Conférence
 Notes relatives au Règlement d'exécution du PCT (PCT/PCD/5), 718

Règle 16: Taxe de recherche
 texte final du Règlement d'exécution, 94
projets
 Juillet 1969 (PCT/DC/5), 398
 Mars 1970 (PCT/DC/12), 398
observations
 BIRPI (PCT/DC/3), 179
 Etats-Unis d'Amérique (PCT/DC/10), 220
propositions
 Japon (PCT/DC/43), 252
 Comité de rédaction de la Commission principale N° I (PCT/DC/113), 269
 Secrétariat (PCT/DC/124), 270
 Assemblée plénière (PCT/DC/129), 272

discussion
 Commission principale N° I: 997-1010, 1839

documents postérieurs à la Conférence
 Principales différences entre les projets de 1969 d'une part et le Traité et son Règlement d'exécution d'autre part (PCT/PCD/3), 715
 Notes relatives au Règlement d'exécution du PCT (PCT/PCD/5), 718

Règle 17: Documents de priorité

texte final du Règlement d'exécution, 95
projets
 Juillet 1969 (PCT/DC/5), 398
 Mars 1970 (PCT/DC/12), 398
observations
 APAA (PCT/DC/9), 201
propositions
 Argentine (PCT/DC/71), 257
 Comité de rédaction de la Commission principale N° I (PCT/DC/113), 269
 Secrétariat (PCT/DC/124), 270
 Assemblée plénière (PCT/DC/129), 272
discussion
 Commission principale N° I: 1011-1027, 1840

documents postérieurs à la Conférence
 Principales différences entre les projets de 1969 d'une part et le Traité et son Règlement d'exécution d'autre part (PCT/PCD/3), 715
 Notes relatives au Règlement d'exécution du PCT (PCT/PCD/5), 718

Règle 18: Déposant

texte final du Règlement d'exécution, 96
projets
 Juillet 1969 (PCT/DC/5), 400
 Mars 1970 (PCT/DC/12), 400
observations
 BIRPI (PCT/DC/3), 179
 Finlande (PCT/DC/7), 185
 Japon (PCT/DC/7), 185
 Royaume-Uni (PCT/DC/8), 193
 APAA (PCT/DC/9), 201
propositions
 Japon (PCT/DC/44), 252
 Comité de rédaction de la Commission principale N° I (PCT/DC/113), 269
 Secrétariat (PCT/DC/124), 270
 Assemblée plénière (PCT/DC/129), 272
discussion
 Commission principale N° I: 1035-1052, 1053-1057, 1841

documents postérieurs à la Conférence
 Notes relatives au Règlement d'exécution du PCT (PCT/PCD/5), 718

Règle 19: Office récepteur compétent

texte final du Règlement d'exécution, 97
projets
 Juillet 1969 (PCT/DC/5), 400
 Mars 1970 (PCT/DC/12), 400
observations
 BIRPI (PCT/DC/3), 179
 Suisse (PCT/DC/8), 193
 Royaume-Uni (PCT/DC/8), 193
propositions
 Comité de rédaction de la Commission principale N° I (PCT/DC/113), 269
 Secrétariat (PCT/DC/124), 270
 Assemblée plénière (PCT/DC/129), 272
discussion
 Commission principale N° I: 1058-1061, 1842

documents postérieurs à la Conférence
 Notes relatives au Règlement d'exécution du PCT (PCT/PCD/5), 718

Les chiffres renvoient aux pages du présent ouvrage, sauf s'ils sont en italiques. Dans ce dernier cas, ils renvoient aux numéros des paragraphes des procès-verbaux de la Conférence figurant aux pages 541 à 695.

Règle 20: Réception de la demande internationale

texte final du Règlement d'exécution, 98

projets

Juillet 1969 (PCT/DC/5), 402

Mars 1970 (PCT/DC/12), 402

observations

BIRPI (PCT/DC/3), 179

Afrique du Sud (PCT/DC/7), 185

Suisse (PCT/DC/8), 193

propositions

Comité de rédaction de la Commission principale N° I (PCT/DC/113), 269

Secrétariat (PCT/DC/124), 270

Assemblée plénière (PCT/DC/129), 272

discussion

Commission principale N° I: 1062, 1843

documents postérieurs à la Conférence

Notes relatives au Règlement d'exécution du PCT (PCT/PCD/5), 718

Règle 21: Préparation des copies

texte final du Règlement d'exécution, 100

projets

Juillet 1969 (PCT/DC/5), 406

Mars 1970 (PCT/DC/12), 406

observation

Afrique du Sud (PCT/DC/7), 185

propositions

Comité de rédaction de la Commission principale N° I (PCT/DC/113), 269

Secrétariat (PCT/DC/124), 270

Assemblée plénière (PCT/DC/129), 272

discussion

Commission principale N° I: 1063, 1844

documents postérieurs à la Conférence

Notes relatives au Règlement d'exécution du PCT (PCT/PCD/5), 718

Règle 22: Transmission de l'exemplaire original

texte final du Règlement d'exécution, 101

projets

Juillet 1969 (PCT/DC/5), 406

Mars 1970 (PCT/DC/12), 406

observations

BIRPI (PCT/DC/3), 179

Afrique du Sud (PCT/DC/7), 185

Union soviétique (PCT/DC/7), 185

AIPPI (PCT/DC/37), 243

propositions

Etats-Unis d'Amérique (PCT/DC/67), 257

Argentine (PCT/DC/71), 257

Roumanie (PCT/DC/104), 264

Comité de rédaction de la Commission principale N° I (PCT/DC/113), 269

Secrétariat (PCT/DC/124), 270

Assemblée plénière (PCT/DC/129), 272

discussion

Commission principale N° I: 1064-1081, 1845-1846

documents postérieurs à la Conférence

Notes relatives au Règlement d'exécution du PCT (PCT/PCD/5), 718

Règle 23: Transmission de la copie de recherche

texte final du Règlement d'exécution, 103

projets

Juillet 1969 (PCT/DC/5), 410

Mars 1970 (PCT/DC/12), 410

observation

Afrique du Sud (PCT/DC/7), 185

propositions

Comité de rédaction de la Commission principale N° I (PCT/DC/113), 269

Secrétariat (PCT/DC/124), 270

Assemblée plénière (PCT/DC/129), 272

discussion

Commission principale N° I: 1082, 1847

documents postérieurs à la Conférence

Notes relatives au Règlement d'exécution du PCT (PCT/PCD/5), 718

Règle 24: Réception de l'exemplaire original par le Bureau international

texte final du Règlement d'exécution, 103

projets

Juillet 1969 (PCT/DC/5), 412

Mars 1970 (PCT/DC/12), 412

observations

Finlande (PCT/DC/7), 185

Royaume-Uni (PCT/DC/8), 193

propositions

Comité de rédaction de la Commission principale N° I (PCT/DC/113), 269

Secrétariat (PCT/DC/124), 270

Assemblée plénière (PCT/DC/129), 272

discussion

Commission principale N° I: 1083, 1848

documents postérieurs à la Conférence

Notes relatives au Règlement d'exécution du PCT (PCT/PCD/5), 718

Règle 25: Réception de la copie de recherche par l'administration chargée de la recherche internationale

texte final du Règlement d'exécution, 104

projets

Juillet 1969 (PCT/DC/5), 412

Mars 1970 (PCT/DC/12), 412

propositions

Comité de rédaction de la Commission principale N° I (PCT/DC/113), 269

Secrétariat (PCT/DC/124), 270

Assemblée plénière (PCT/DC/129), 272

discussion

Commission principale N° I: 1084, 1849

documents postérieurs à la Conférence

Notes relatives au Règlement d'exécution du PCT (PCT/PCD/5), 718

Règle 26: Contrôle et correction de certains éléments de la demande internationale

texte final du Règlement d'exécution, 104

projets

Juillet 1969 (PCT/DC/5), 412

Mars 1970 (PCT/DC/12), 412

observations

Afrique du Sud (PCT/DC/7), 185

Royaume-Uni (PCT/DC/8), 193

propositions

Comité de rédaction de la Commission principale N° I (PCT/DC/113), 269

Secrétariat (PCT/DC/124), 270

Assemblée plénière (PCT/DC/129), 272

discussion

Commission principale N° I: 1085, 1850

documents postérieurs à la Conférence

Notes relatives au Règlement d'exécution du PCT (PCT/PCD/5), 718

Règle 27: Défaut de paiement de taxes

texte final du Règlement d'exécution, 106

projets

Juillet 1969 (PCT/DC/5), 414

Mars 1970 (PCT/DC/12), 414

propositions

Comité de rédaction de la Commission principale N° I (PCT/DC/113), 269

Secrétariat (PCT/DC/124), 270

Assemblée plénière (PCT/DC/129), 272

Les chiffres renvoient aux *pages* du présent ouvrage, sauf s'ils sont en italiques. Dans ce dernier cas, ils renvoient aux numéros des *paragraphes* des procès-verbaux de la Conférence figurant aux pages 541 à 695.

discussion

Commission principale N° I: 1086, 1851

documents postérieurs à la Conférence

Notes relatives au Règlement d'exécution du PCT (PCT/PCD/5), 718

Règle 28: Irrégularités relevées par le Bureau international ou par l'administration chargée de la recherche internationale
texte final du Règlement d'exécution, 106

projets

Juillet 1969 (PCT/DC/5), 414

Mars 1970 (PCT/DC/12), 414

propositions

Comité de rédaction de la Commission principale N° I (PCT/DC/124), 270

Secrétariat (PCT/DC/124), 270

Assemblée plénière (PCT/DC/129), 272

discussion

Commission principale N° I: 1087, 1852

documents postérieurs à la Conférence

Notes relatives au Règlement d'exécution du PCT (PCT/PCD/5), 718

Règle 29: Demande internationale ou désignation considérées comme retirées au sens de l'article 14.1), 3) ou 4)

texte final du Règlement d'exécution, 107

projets

Juillet 1969 (PCT/DC/5), 416

Mars 1970 (PCT/DC/12), 416

observations

Afrique du Sud (PCT/DC/7), 185

BIRPI (PCT/DC/12), 224

propositions

Comité de rédaction de la Commission principale N° I (PCT/DC/113), 269

Secrétariat (PCT/DC/124), 270

Assemblée plénière (PCT/DC/129), 272

discussion

Commission principale N° I: 1088, 1853

documents postérieurs à la Conférence

Notes relatives au Règlement d'exécution du PCT (PCT/PCD/5), 718

Règle 30: Délai selon l'article 14.4)

texte final du Règlement d'exécution, 108

projets

Juillet 1969 (PCT/DC/5), 416

Mars 1970 (PCT/DC/12), 416

propositions

Comité de rédaction de la Commission principale N° I (PCT/DC/113), 269

Secrétariat (PCT/DC/124), 270

Assemblée plénière (PCT/DC/129), 272

discussion

Commission principale N° I: 1089, 1854

documents postérieurs à la Conférence

Notes relatives au Règlement d'exécution du PCT (PCT/PCD/5), 718

Règle 31: Copies visées à l'article 13

texte final du Règlement d'exécution, 108

projets

Juillet 1969 (PCT/DC/5), 418

Mars 1970 (PCT/DC/12), 418

observations

APAA (PCT/DC/9), 201

PIPA (PCT/DC/36), 241

propositions

Comité de rédaction de la Commission principale N° I (PCT/DC/113), 269

Secrétariat (PCT/DC/124), 270

Assemblée plénière (PCT/DC/129), 272

discussion

Commission principale N° I: 1090-1092, 1855

documents postérieurs à la Conférence

Notes relatives au Règlement d'exécution du PCT (PCT/PCD/5), 718

Règle 32: Retrait de la demande internationale ou de désignations

texte final du Règlement d'exécution, 109

projets

Juillet 1969 (PCT/DC/5), 418

Mars 1970 (PCT/DC/12), 418

observations

Japon (PCT/DC/7), 185

APAA (PCT/DC/9), 201

BIRPI (PCT/DC/12), 224

propositions

Comité de rédaction de la Commission principale N° I (PCT/DC/113), 269

Secrétariat (PCT/DC/124), 270

Assemblée plénière (PCT/DC/129), 272

discussion

Commission principale N° I: 1093-1095, 1856

documents postérieurs à la Conférence

Notes relatives au Règlement d'exécution du PCT (PCT/PCD/5), 718

Règle 33: Etat de la technique pertinent aux fins de la recherche internationale

texte final du Règlement d'exécution, 109

projets

Juillet 1969 (PCT/DC/5), 418

Mars 1970 (PCT/DC/12), 418

observations

BIRPI (PCT/DC/12), 224

PIPA (PCT/DC/36), 241

propositions

Australie (PCT/DC/75), 258

Comité de rédaction de la Commission principale N° I (PCT/DC/113), 269

Secrétariat (PCT/DC/124), 270

Assemblée plénière (PCT/DC/129), 272

discussion

Commission principale N° I: 1096-1128, 1204-1229, 1857

documents postérieurs à la Conférence

Notes relatives au Règlement d'exécution du PCT (PCT/PCD/5), 718

Règle 34: Documentation minimale

texte final du Règlement d'exécution, 110

projets

Juillet 1969 (PCT/DC/5), 422

Mars 1970 (PCT/DC/12), 422

observations

Finlande (PCT/DC/7), 185

Union soviétique (PCT/DC/7), 185

Etats-Unis d'Amérique (PCT/DC/10), 220

BIRPI (PCT/DC/12), 224

PIPA (PCT/DC/36), 241

propositions

Union soviétique (PCT/DC/99), 263

Roumanie (PCT/DC/104), 264

Comité de rédaction de la Commission principale N° I (PCT/DC/113), 269

Secrétariat (PCT/DC/124), 270

Assemblée plénière (PCT/DC/129), 272

discussion

Commission principale N° I: 1129-1142, 1624-1671, 1858

documents postérieurs à la Conférence

Principales différences entre les projets de 1969 d'une part et le Traité et son Règlement d'exécution d'autre part (PCT/PCD/3), 715

Notes relatives au Règlement d'exécution du PCT (PCT/PCD/5), 718

Les chiffres renvoient aux pages du présent ouvrage, sauf s'ils sont en italiques. Dans ce dernier cas, ils renvoient aux numéros des paragraphes des procès-verbaux de la Conférence figurant aux pages 541 à 695.

Règle 35: Administration compétente chargée de la recherche internationale

texte final du Règlement d'exécution, 111

projets

Juillet 1969 (PCT/DC/5), 424

Mars 1970 (PCT/DC/12), 424

propositions

Comité de rédaction de la Commission principale N° I (PCT/DC/113), 269

Secrétariat (PCT/DC/124), 270

Assemblée plénière (PCT/DC/129), 272

discussion

Commission principale N° I: 1143, 1859

documents postérieurs à la Conférence

Notes relatives au Règlement d'exécution du PCT (PCT/PCD/5), 718

Règle 36: Exigences minimales pour les administrations chargées de la recherche internationale

texte final du Règlement d'exécution, 112

projets

Juillet 1969 (PCT/DC/5), 424

Mars 1970 (PCT/DC/12), 424

observations

AIPPI (PCT/DC/9), 201

propositions

Autriche (PCT/DC/53), 254

Argentine (PCT/DC/71), 257

Comité de rédaction de la Commission principale N° I (PCT/DC/113), 269

Secrétariat (PCT/DC/124), 270

Assemblée plénière (PCT/DC/129), 272

discussion

Commission principale N° I: 1144-1171, 1860

documents postérieurs à la Conférence

Principales différences entre les projets de 1969 d'une part et le Traité et son Règlement d'exécution d'autre part (PCT/PCD/3), 715

Notes relatives au Règlement d'exécution du PCT (PCT/PCD/5), 718

Règle 37: Titre manquant ou défectueux

texte final du Règlement d'exécution, 112

projets

Juillet 1969 (PCT/DC/5), 424

Mars 1970 (PCT/DC/12), 424

observations

BIRPI (PCT/DC/3), 179

Afrique du Sud (PCT/DC/7), 185

propositions

Comité de rédaction de la Commission principale N° I (PCT/DC/113), 269

Secrétariat (PCT/DC/124), 270

Assemblée plénière (PCT/DC/129), 272

discussion

Commission principale N° I: 1172, 1861

documents postérieurs à la Conférence

Notes relatives au Règlement d'exécution du PCT (PCT/PCD/5), 718

Règle 38: Abrégé manquant ou défectueux

texte final du Règlement d'exécution, 113

projets

Juillet 1969 (PCT/DC/5), 426

Mars 1970 (PCT/DC/12), 426

observations

BIRPI (PCT/DC/3), 179

Afrique du Sud (PCT/DC/7), 185

propositions

Comité de rédaction de la Commission principale N° I (PCT/DC/113), 269

Secrétariat (PCT/DC/124), 270

Assemblée plénière (PCT/DC/129), 272

discussion

Commission principale N° I: 1173, 1862

documents postérieurs à la Conférence

Notes relatives au Règlement d'exécution du PCT (PCT/PCD/5), 718

Règle 39: Objet selon l'article 17.2a)i)

texte final du Règlement d'exécution, 113

projets

Juillet 1969 (PCT/DC/5), 426

Mars 1970 (PCT/DC/12), 426

observations

BIRPI (PCT/DC/3), 179

Royaume-Uni (PCT/DC/8), 193

propositions

Comité de rédaction de la Commission principale N° I (PCT/DC/113), 269

Secrétariat (PCT/DC/124), 270

Assemblée plénière (PCT/DC/129), 272

discussion

Commission principale N° I: 1174-1185, 1863

documents postérieurs à la Conférence

Notes relatives au Règlement d'exécution du PCT (PCT/PCD/5), 718

Règle 40: Absence d'unité de l'invention (recherche internationale)

texte final du Règlement d'exécution, 114

projets

Juillet 1969 (PCT/DC/5), 428

Mars 1970 (PCT/DC/12), 428

observations

BIRPI (PCT/DC/3), 179

Cameroon (PCT/DC/10), 220

BIRPI (PCT/DC/12), 224

propositions

Secrétariat (PCT/DC/14), 227

Comité de rédaction de la Commission principale N° I (PCT/DC/113), 269

Secrétariat (PCT/DC/124), 270

Assemblée plénière (PCT/DC/129), 272

discussion

Commission principale N° I: 1186-1187, 1864

documents postérieurs à la Conférence

Notes relatives au Règlement d'exécution du PCT (PCT/PCD/5), 718

Règle 41: Recherche de type international

texte final du Règlement d'exécution, 115

projets

Juillet 1969 (PCT/DC/5), 428

Mars 1970 (PCT/DC/12), 428

propositions

Comité de rédaction de la Commission principale N° I (PCT/DC/113), 269

Secrétariat (PCT/DC/124), 270

Assemblée plénière (PCT/DC/129), 272

discussion

Commission principale N° I: 1188, 1865

documents postérieurs à la Conférence

Notes relatives au Règlement d'exécution du PCT (PCT/PCD/5), 718

Règle 42: Délai pour la recherche internationale

texte final du Règlement d'exécution, 115

projets

Juillet 1969 (PCT/DC/5), 430

Mars 1970 (PCT/DC/12), 430

observations

BIRPI (PCT/DC/3), 179

Afrique du Sud (PCT/DC/7), 185

Etats-Unis d'Amérique (PCT/DC/10), 220

PIPA (PCT/DC/36), 241

Les chiffres renvoient aux pages du présent ouvrage, sauf s'ils sont en italiques. Dans ce dernier cas, ils renvoient aux numéros des paragraphes des procès-verbaux de la Conférence figurant aux pages 541 à 695.

propositions

Etats-Unis d'Amérique (PCT/DC/83), 260
Comité de rédaction de la Commission principale N° I (PCT/DC/113), 269
Secrétariat (PCT/DC/124), 270
Assemblée plénière (PCT/DC/129), 272

discussion

Commission principale N° I 1189, 1248-1267, 1277-1316, 1866

documents postérieurs à la Conférence

Notes relatives au Règlement d'exécution du PCT (PCT/PCD/5), 718

Règle 43: Rapport de recherche internationale

texte final du Règlement d'exécution, 115

projets

Juillet 1969 (PCT/DC/5), 430
Mars 1970 (PCT/DC/12), 430

observations

Japon (PCT/DC/7), 185
AIPPI (PCT/DC/9), 201
Suède (PCT/DC/13), 225

propositions

BIRPI (PCT/DC/14), 227
Brésil (PCT/DC/34), 240
Suède (PCT/DC/72), 258
Comité de rédaction de la Commission principale N° I (PCT/DC/113), 269
Secrétariat (PCT/DC/124), 270
Assemblée plénière (PCT/DC/129), 272

discussion

Commission principale N° I: 1190-1230, 1231-1238, 1867-1869

documents postérieurs à la Conférence

Notes relatives au Règlement d'exécution du PCT (PCT/PCD/5), 718

Règle 44: Transmission du rapport de recherche internationale, etc.

texte final du Règlement d'exécution, 117

projets

Juillet 1969 (PCT/DC/5), 432
Mars 1970 (PCT/DC/12), 432

observations

Etats-Unis d'Amérique (PCT/DC/10), 220
PIPA (PCT/DC/36), 241

propositions

Pologne (PCT/DC/23), 237
Japon (PCT/DC/48), 254
Secrétariat (PCT/DC/88), 261
Israël (PCT/DC/89), 261
Roumanie (PCT/DC/104), 264
Comité de rédaction de la Commission principale N° I (PCT/DC/113), 269
Secrétariat (PCT/DC/124), 270
Assemblée plénière (PCT/DC/129), 272

discussion

Commission principale N° I: 1268-1276, 1317-1332, 1870-1872

documents postérieurs à la Conférence

Notes relatives au Règlement d'exécution du PCT (PCT/PCD/5), 718

Règle 45: Traduction du rapport de recherche internationale

texte final du Règlement d'exécution, 118

projets

Juillet 1969 (PCT/DC/5), 434
Mars 1970 (PCT/DC/12), 434

observation

BIRPI (PCT/DC/3), 179

propositions

Argentine (PCT/DC/71), 257
Comité de rédaction de la Commission principale N° I (PCT/DC/113), 269

Secrétariat (PCT/DC/124), 270

Assemblée plénière (PCT/DC/129), 272

discussion

Commission principale N° I: 1334-1349, 1873

documents postérieurs à la Conférence

Notes relatives au Règlement d'exécution du PCT (PCT/PCD/5), 718

Règle 46: Modification des revendications auprès du Bureau international

texte final du Règlement d'exécution, 118

projets

Juillet 1969 (PCT/DC/5), 434
Mars 1970 (PCT/DC/12), 434

observations

BIRPI (PCT/DC/3), 179
Royaume-Uni (PCT/DC/8), 193
AIPPI (PCT/DC/9), 201
BIRPI (PCT/DC/12), 224
AIPPI (PCT/DC/37), 243

propositions

Royaume-Uni (PCT/DC/26), 239
Comité de rédaction de la Commission principale N° I (PCT/DC/113), 269
Secrétariat (PCT/DC/124), 270
Assemblée plénière (PCT/DC/129), 272

discussion

Commission principale N° I: 1350-1359, 1874

documents postérieurs à la Conférence

Notes relatives au Règlement d'exécution du PCT (PCT/PCD/5), 718

Règle 47: Communication aux offices désignés

texte final du Règlement d'exécution, 119

projets

Juillet 1969 (PCT/DC/5), 436
Mars 1970 (PCT/DC/12), 436

observations

BIRPI (PCT/DC/3), 179
Finlande (PCT/DC/7), 185
Italie (PCT/DC/8), 193
CCI (PCT/DC/9), 201
UNICE (PCT/DC/9), 201
AIPPI (PCT/DC/37), 243

propositions

Brésil (PCT/DC/52), 254
Argentine (PCT/DC/71), 257
Canada (PCT/DC/94), 262
Canada (PCT/DC/100), 263
Groupe de travail N° VI (PCT/DC/103), 264
Comité de rédaction de la Commission principale N° I (PCT/DC/113), 269
Secrétariat (PCT/DC/124), 270
Assemblée plénière (PCT/DC/129), 272

discussion

Commission principale N° I: 1360-1362, 1436-1443, 1533-1534, 1544-1545, 1875

documents postérieurs à la Conférence

Principales différences entre les projets de 1969 d'une part et le Traité et son Règlement d'exécution d'autre part (PCT/PCD/3), 715
Notes relatives au Règlement d'exécution du PCT (PCT/PCD/5), 718

Règle 48: Publication internationale

texte final du Règlement d'exécution, 120

projets

Juillet 1969 (PCT/DC/5), 438
Mars 1970 (PCT/DC/12), 438

observations

BIRPI (PCT/DC/3), 179
Japon (PCT/DC/7), 185
Norvège (PCT/DC/7), 185
UNICE (PCT/DC/9), 201

Les chiffres renvoient aux pages du présent ouvrage, sauf s'ils sont en italiques. Dans ce dernier cas, ils renvoient aux numéros des paragraphes des procès-verbaux de la Conférence figurant aux pages 541 à 695.

BIRPI (PCT/DC/12), 224
 Suède (PCT/DC/13), 225
 propositions
 Danemark, Finlande, Norvège, Suède (PCT/DC/73), 258
 Comité de rédaction de la Commission principale N° I (PCT/DC/113), 269
 Secrétariat (PCT/DC/124), 270
 Assemblée plénière (PCT/DC/129), 272
 discussion
 Commission principale N° I: 1363-1375, 1876
 documents postérieurs à la Conférence
 Notes relatives au Règlement d'exécution du PCT (PCT/PCD/5), 718

Règle 49: Langues des traductions et montants des taxes selon l'article 22.1) et 2)
 texte final du Règlement d'exécution, 123
 projets
 Juillet 1969 (PCT/DC/5), 442
 Mars 1970 (PCT/DC/12), 442
 observation
 Royaume-Uni (PCT/DC/8), 193
 propositions
 Etats-Unis d'Amérique (PCT/DC/85), 260
 Comité de rédaction de la Commission principale N° I (PCT/DC/113), 269
 Secrétariat (PCT/DC/124), 270
 Assemblée plénière (PCT/DC/129), 272
 discussion
 Commission principale N° I: 1376-1382, 1877
 documents postérieurs à la Conférence
 Notes relatives au Règlement d'exécution du PCT (PCT/PCD/5), 718

Règle 50: Faculté selon l'article 22.3)
 texte final du Règlement d'exécution, 124
 projets
 Juillet 1969 (PCT/DC/5), 444
 Mars 1970 (PCT/DC/12), 444
 propositions
 Comité de rédaction de la Commission principale N° I (PCT/DC/113), 269
 Secrétariat (PCT/DC/124), 270
 Assemblée plénière (PCT/DC/129), 272
 discussion
 Commission principale N° I: 1383, 1878
 documents postérieurs à la Conférence
 Notes relatives au Règlement d'exécution du PCT (PCT/PCD/5), 718

Règle 51: Revision par des offices désignés
 texte final du Règlement d'exécution, 124
 projets
 Juillet 1969 (PCT/DC/5), 444
 Mars 1970 (PCT/DC/12), 444
 observation
 BIRPI (PCT/DC/12), 224
 propositions
 Comité de rédaction de la Commission principale N° I (PCT/DC/113), 269
 Secrétariat (PCT/DC/124), 270
 Assemblée plénière (PCT/DC/129), 272
 discussion
 Commission principale N° I: 1384, 1879
 documents postérieurs à la Conférence
 Notes relatives au Règlement d'exécution du PCT (PCT/PCD/5), 718

Règle 52: Modification des revendications, de la description et des dessins auprès des offices désignés
 texte final du Règlement d'exécution, 125
 projets
 Juillet 1969 (PCT/DC/5), 446
 Mars 1970 (PCT/DC/12), 446

observation
 AIPPI (PCT/DC/9), 201
 propositions
 Argentine (PCT/DC/71), 257
 Canada, Pays-Bas (PCT/DC/96), 262
 Groupe de travail N° VI (PCT/DC/103), 264
 Comité de rédaction de la Commission principale N° I (PCT/DC/113), 269
 Secrétariat (PCT/DC/124), 270
 Assemblée plénière (PCT/DC/129), 272
 discussion
 Commission principale N° I: 1385-1387, 1523-1534, 1544-1545, 1880
 documents postérieurs à la Conférence
 Notes relatives au Règlement d'exécution du PCT (PCT/PCD/5), 718

Règle 53: Demande d'examen préliminaire international
 texte final du Règlement d'exécution, 126
 projets
 Juillet 1969 (PCT/DC/5), 446
 Mars 1970 (PCT/DC/12), 446
 propositions
 Comité de rédaction de la Commission principale N° I (PCT/DC/113), 269
 Secrétariat (PCT/DC/124), 270
 Assemblée plénière (PCT/DC/129), 272
 discussion
 Commission principale N° I: 1459, 1881
 documents postérieurs à la Conférence
 Notes relatives au Règlement d'exécution du PCT (PCT/PCD/5), 718

Règle 54: Déposant autorisé à présenter une demande d'examen préliminaire international
 texte final du Règlement d'exécution, 127
 projets
 Juillet 1969 (PCT/DC/5), 448
 Mars 1970 (PCT/DC/12), 448
 observation
 BIRPI (PCT/DC/3), 179
 propositions
 Comité de rédaction de la Commission principale N° I (PCT/DC/113), 269
 Comité de rédaction de la Commission principale N° I (PCT/DC/116), 269
 Secrétariat (PCT/DC/124), 270
 Assemblée plénière (PCT/DC/129), 272
 discussion
 Commission principale N° I: 1460-1462, 1882
 documents postérieurs à la Conférence
 Notes relatives au Règlement d'exécution du PCT (PCT/PCD/5), 718

Règle 55: Langues (examen préliminaire international)
 texte final du Règlement d'exécution, 128
 projets
 Juillet 1969 (PCT/DC/5), 450
 Mars 1970 (PCT/DC/12), 450
 observation
 Royaume-Uni (PCT/DC/8), 193
 propositions
 Comité de rédaction de la Commission principale N° I (PCT/DC/113), 269
 Secrétariat (PCT/DC/124), 270
 Assemblée plénière (PCT/DC/129), 272
 discussion
 Commission principale N° I: 1463, 1883
 documents postérieurs à la Conférence
 Notes relatives au Règlement d'exécution du PCT (PCT/PCD/5), 718

Règle 56: Elections ultérieures
 texte final du Règlement d'exécution, 128

Les chiffres renvoient aux pages du présent ouvrage, sauf s'ils sont en italiques. Dans ce dernier cas, ils renvoient aux numéros des paragraphes des procès-verbaux de la Conférence figurant aux pages 541 à 695.

projets
 Juillet 1969 (PCT/DC/5), 450
 Mars 1970 (PCT/DC/12), 450
 propositions
 Comité de rédaction de la Commission principale N° I (PCT/DC/113), 269
 Secrétariat (PCT/DC/124), 270
 Assemblée plénière (PCT/DC/129), 272
 discussion
 Commission principale N° I: 1464, 1884
 documents postérieurs à la Conférence
 Notes relatives au Règlement d'exécution du PCT (PCT/PCD/5), 718

Règle 57: Taxe de traitement

texte final du Règlement d'exécution, 129

projets

Juillet 1969 (PCT/DC/5), 452
 Mars 1970 (PCT/DC/12), 452

propositions

Comité de rédaction de la Commission principale N° I (PCT/DC/113), 269
 Secrétariat (PCT/DC/124), 270
 Assemblée plénière (PCT/DC/129), 272

discussion

Commission principale N° I: 1465, 1885

documents postérieurs à la Conférence

Notes relatives au Règlement d'exécution du PCT (PCT/PCD/5), 718

Règle 58: Taxe d'examen préliminaire

texte final du Règlement d'exécution, 130

projets

Juillet 1969 (PCT/DC/5), 454
 Mars 1970 (PCT/DC/12), 454

observation

Japon (PCT/DC/7), 185

propositions

Comité de rédaction de la Commission principale N° I (PCT/DC/113), 269
 Secrétariat (PCT/DC/124), 270
 Assemblée plénière (PCT/DC/129), 272

discussion

Commission principale N° I: 1466, 1886

documents postérieurs à la Conférence

Notes relatives au Règlement d'exécution du PCT (PCT/PCD/5), 718

Règle 59: Administration compétente chargée de l'examen préliminaire international

texte final du Règlement d'exécution, 131

projets

Juillet 1969 (PCT/DC/5), 454
 Mars 1970 (PCT/DC/12), 454

observations

Japon (PCT/DC/7), 185
 APAA (PCT/DC/9), 201

propositions

Royaume-Uni (PCT/DC/WG.V/4), 512
 Groupe de travail N° V (PCT/DC/107), 267
 Comité de rédaction de la Commission principale N° I (PCT/DC/113), 269
 Secrétariat (PCT/DC/124), 270
 Assemblée plénière (PCT/DC/129), 272

discussion

Commission principale N° I: 1467, 1672-1689, 1887

documents postérieurs à la Conférence

Notes relatives au Règlement d'exécution du PCT (PCT/PCD/5), 718

Règle 60: Irrégularités dans la demande d'examen préliminaire international ou dans les élections

texte final du Règlement d'exécution, 131

projets

Juillet 1969 (PCT/DC/5), 456
 Mars 1970 (PCT/DC/12), 456

propositions

Comité de rédaction de la Commission principale N° I (PCT/DC/113), 269
 Secrétariat (PCT/DC/124), 270
 Assemblée plénière (PCT/DC/129), 272

discussion

Commission principale N° I: 1468, 1888

documents postérieurs à la Conférence

Notes relatives au Règlement d'exécution du PCT (PCT/PCD/5), 718

Règle 61: Notification de la demande d'examen préliminaire international et des élections

texte final du Règlement d'exécution, 132

projets

Juillet 1969 (PCT/DC/5), 458
 Mars 1970 (PCT/DC/12), 458

observations

Royaume-Uni (PCT/DC/8), 193
 BIRPI (PCT/DC/12), 224

propositions

Comité de rédaction de la Commission principale N° I (PCT/DC/113), 269
 Secrétariat (PCT/DC/124), 270
 Assemblée plénière (PCT/DC/129), 272

discussion

Commission principale N° I: 1469, 1889

documents postérieurs à la Conférence

Notes relatives au Règlement d'exécution du PCT (PCT/PCD/5), 718

Règle 62: Copie pour l'administration chargée de l'examen préliminaire international

texte final du Règlement d'exécution, 133

projets

Juillet 1969 (PCT/DC/5), 458
 Mars 1970 (PCT/DC/12), 458

propositions

Comité de rédaction de la Commission principale N° I (PCT/DC/113), 269
 Secrétariat (PCT/DC/124), 270
 Assemblée plénière (PCT/DC/129), 272

discussion

Commission principale N° I: 1470, 1890

documents postérieurs à la Conférence

Notes relatives au Règlement d'exécution du PCT (PCT/PCD/5), 718

Règle 63: Exigences minimales pour les administrations chargées de l'examen préliminaire international

texte final du Règlement d'exécution, 134

projets

Juillet 1969 (PCT/DC/5), 460
 Mars 1970 (PCT/DC/12), 460

observation

AIPPI (PCT/DC/9), 201

propositions

Comité de rédaction de la Commission principale N° I (PCT/DC/113), 269
 Secrétariat (PCT/DC/124), 270
 Assemblée plénière (PCT/DC/129), 272

discussion

Commission principale N° I: 1471, 1891

documents postérieurs à la Conférence

Notes relatives au Règlement d'exécution du PCT (PCT/PCD/5), 718

Règle 64: Etat de la technique aux fins de l'examen préliminaire international

texte final du Règlement d'exécution, 135

Les chiffres renvoient aux pages du présent ouvrage, sauf s'ils sont en italiques. Dans ce dernier cas, ils renvoient aux numéros des paragraphes des procès-verbaux de la Conférence figurant aux pages 541 à 695.

projets
 Juillet 1969 (PCT/DC/5), 462
 Mars 1970 (PCT/DC/12), 462
 observation
 BIRPI (PCT/DC/12), 224
 propositions
 Pologne (PCT/DC/23), 237
 Pologne (PCT/DC/101), 263
 Comité de rédaction de la Commission principale N° I (PCT/DC/113), 269
 Secrétariat (PCT/DC/124), 270
 Assemblée plénière (PCT/DC/129), 272
 discussion
 Commission principale N° I: 1472-1475, 1535-1537, 1892
 documents postérieurs à la Conférence
 Notes relatives au Règlement d'exécution du PCT (PCT/PCD/5), 718

Règle 65: Activité inventive ou non-évidence

texte final du Règlement d'exécution, 136
 projets
 Juillet 1969 (PCT/DC/5), 462
 Mars 1970 (PCT/DC/12), 462
 observation
 Royaume-Uni (PCT/DC/8), 193
 propositions
 Comité de rédaction de la Commission principale N° I (PCT/DC/113), 269
 Secrétariat (PCT/DC/124), 270
 Assemblée plénière (PCT/DC/129), 272
 discussion
 Commission principale N° I: 1476, 1893
 documents postérieurs à la Conférence
 Notes relatives au Règlement d'exécution du PCT (PCT/PCD/5), 718

Règle 66: Procédure au sein de l'administration chargée de l'examen préliminaire international

texte final du Règlement d'exécution, 136
 projets
 Juillet 1969 (PCT/DC/5), 464
 Mars 1970 (PCT/DC/12), 464
 observations
 BIRPI (PCT/DC/3), 179
 Royaume-Uni (PCT/DC/8), 193
 propositions
 Comité de rédaction de la Commission principale N° I (PCT/DC/113), 269
 Secrétariat (PCT/DC/124), 270
 Assemblée plénière (PCT/DC/129), 272
 discussion
 Commission principale N° I: 1477, 1894
 documents postérieurs à la Conférence
 Notes relatives au Règlement d'exécution du PCT (PCT/PCD/5), 718

Règle 67: Objet selon l'article 34.4a)i)

texte final du Règlement d'exécution, 138
 projets
 Juillet 1969 (PCT/DC/5), 468
 Mars 1970 (PCT/DC/12), 468
 observation
 Royaume-Uni (PCT/DC/8), 193
 propositions
 Comité de rédaction de la Commission principale N° I (PCT/DC/113), 269
 Secrétariat (PCT/DC/124), 270
 Assemblée plénière (PCT/DC/129), 272
 discussion
 Commission principale N° I: 1478, 1895
 documents postérieurs à la Conférence
 Notes relatives au Règlement d'exécution du PCT (PCT/PCD/5), 718

Règle 68: Absence d'unité de l'invention (examen préliminaire international)

texte final du Règlement d'exécution, 139
 projets
 Juillet 1969 (PCT/DC/5), 468
 Mars 1970 (PCT/DC/12), 468
 propositions
 Comité de rédaction de la Commission principale N° I (PCT/DC/113), 269
 Secrétariat (PCT/DC/124), 270
 Assemblée plénière (PCT/DC/129), 272
 discussion
 Commission principale N° I: 1479, 1896
 documents postérieurs à la Conférence
 Notes relatives au Règlement d'exécution du PCT (PCT/PCD/5), 718

Règle 69: Délai pour l'examen préliminaire international

texte final du Règlement d'exécution, 140
 projets
 Juillet 1969 (PCT/DC/5), 470
 Mars 1970 (PCT/DC/12), 470
 propositions
 Comité de rédaction de la Commission principale N° I (PCT/DC/113), 269
 Secrétariat (PCT/DC/124), 270
 Assemblée plénière (PCT/DC/129), 272
 discussion
 Commission principale N° I: 1480, 1897
 documents postérieurs à la Conférence
 Notes relatives au Règlement d'exécution du PCT (PCT/PCD/5), 718

Règle 70: Rapport d'examen préliminaire international

texte final du Règlement d'exécution, 141
 projets
 Juillet 1969 (PCT/DC/5), 472
 Mars 1970 (PCT/DC/12), 472
 observations
 Royaume-Uni (PCT/DC/8), 193
 BIRPI (PCT/DC/12), 224
 propositions
 Pologne (PCT/DC/23), 237
 Royaume-Uni (PCT/DC/26), 239
 Pologne (PCT/DC/101), 263
 Comité de rédaction de la Commission principale N° I (PCT/DC/113), 269
 Secrétariat (PCT/DC/124), 270
 Assemblée plénière (PCT/DC/129), 272
 discussion
 Commission principale N° I: 1481, 1538-1539, 1898
 documents postérieurs à la Conférence
 Notes relatives au Règlement d'exécution du PCT (PCT/PCD/5), 718

Règle 71: Transmission du rapport d'examen préliminaire international

texte final du Règlement d'exécution, 144
 projets
 Juillet 1969 (PCT/DC/5), 476
 Mars 1970 (PCT/DC/12), 476
 propositions
 Pologne (PCT/DC/23), 237
 Secrétariat (PCT/DC/88), 261
 Israël (PCT/DC/89), 261
 Comité de rédaction de la Commission principale N° I (PCT/DC/113), 269
 Secrétariat (PCT/DC/124), 270
 Assemblée plénière (PCT/DC/129), 272
 discussion
 Commission principale N° I: 1482-1483, 1899
 documents postérieurs à la Conférence
 Notes relatives au Règlement d'exécution du PCT (PCT/PCD/5), 718

Les chiffres renvoient aux *pages* du présent ouvrage, sauf s'ils sont en italiques. Dans ce dernier cas, ils renvoient aux numéros des *paragraphes* des procès-verbaux de la Conférence figurant aux pages 541 à 695.

Règle 72: Traduction du rapport d'examen préliminaire international

texte final du Règlement d'exécution, 145

projets

Juillet 1969 (PCT/DC/5), 478

Mars 1970 (PCT/DC/12), 478

observations

BIRPI (PCT/DC/3), 179

propositions

Comité de rédaction de la Commission principale N° I (PCT/DC/113), 269

Secrétariat (PCT/DC/124), 270

Assemblée plénière (PCT/DC/129), 272

discussion

Commission principale N° I: 1484, 1900

documents postérieurs à la Conférence

Notes relatives au Règlement d'exécution du PCT (PCT/PCD/5), 718

Règle 73: Communication du rapport d'examen préliminaire international

texte final du Règlement d'exécution, 145

projets

Juillet 1969 (PCT/DC/5), 478

Mars 1970 (PCT/DC/12), 478

propositions

Comité de rédaction de la Commission principale N° I (PCT/DC/113), 269

Secrétariat (PCT/DC/124), 270

Assemblée plénière (PCT/DC/129), 272

discussion

Commission principale N° I: 1485, 1901

documents postérieurs à la Conférence

Notes relatives au Règlement d'exécution du PCT (PCT/PCD/5), 718

Règle 74: Traduction et transmission des annexes au rapport d'examen préliminaire international

texte final du Règlement d'exécution, 146

projets

Juillet 1969 (PCT/DC/5), 478

Mars 1970 (PCT/DC/12), 478

observations

Afrique du Sud (PCT/DC/7), 185

Royaume-Uni (PCT/DC/8), 193

propositions

Comité de rédaction de la Commission principale N° I (PCT/DC/113), 269

Secrétariat (PCT/DC/124), 270

Assemblée plénière (PCT/DC/129), 272

discussion

Commission principale N° I: 1486, 1902

documents postérieurs à la Conférence

Notes relatives au Règlement d'exécution du PCT (PCT/PCD/5), 718

Règle 75: Retrait de la demande d'examen préliminaire international ou d'élections

texte final du Règlement d'exécution, 146

projets

Juillet 1969 (PCT/DC/5), 480

Mars 1970 (PCT/DC/12), 480

observations

Japon (PCT/DC/7), 185

BIRPI (PCT/DC/12), 224

propositions

Comité de rédaction de la Commission principale N° I (PCT/DC/113), 269

Secrétariat (PCT/DC/124), 270

Assemblée plénière (PCT/DC/129), 272

discussion

Commission principale N° I: 1487, 1903

documents postérieurs à la Conférence

Notes relatives au Règlement d'exécution du PCT (PCT/PCD/5), 718

Règle 76: Langues des traductions et montants des taxes selon l'article 39.1); traduction du document de priorité

texte final du Règlement d'exécution, 147

projets

Juillet 1969 (PCT/DC/5), 480

Mars 1970 (PCT/DC/12), 480

observations

Royaume-Uni (PCT/DC/8), 193

BIRPI (PCT/DC/12), 224

propositions

Comité de rédaction de la Commission principale N° I (PCT/DC/113), 269

Secrétariat (PCT/DC/124), 270

Assemblée plénière (PCT/DC/129), 272

discussion

Commission principale N° I: 1488-1489, 1904

documents postérieurs à la Conférence

Notes relatives au Règlement d'exécution du PCT (PCT/PCD/5), 718

Règle 77: Faculté selon l'article 39.1)b)

texte final du Règlement d'exécution, 148

projets

Juillet 1969 (PCT/DC/5), 482

Mars 1970 (PCT/DC/12), 482

propositions

Comité de rédaction de la Commission principale N° I (PCT/DC/113), 269

Secrétariat (PCT/DC/124), 270

Assemblée plénière (PCT/DC/129), 272

discussion

Commission principale N° I: 1490, 1905

documents postérieurs à la Conférence

Notes relatives au Règlement d'exécution du PCT (PCT/PCD/5), 718

Règle 78: Modification des revendications, de la description et des dessins auprès des offices élus

texte final du Règlement d'exécution, 149

projets

Juillet 1969 (PCT/DC/5), 482

Mars 1970 (PCT/DC/12), 482

observation

BIRPI (PCT/DC/12), 224

propositions

Comité de rédaction de la Commission principale N° I (PCT/DC/113), 269

Secrétariat (PCT/DC/124), 270

Assemblée plénière (PCT/DC/129), 272

discussion

Commission principale N° I: 1491, 1906

documents postérieurs à la Conférence

Principales différences entre les projets de 1969 d'une part et le Traité et son Règlement d'exécution d'autre part (PCT/PCD/3), 715

Notes relatives au Règlement d'exécution du PCT (PCT/PCD/5), 718

Règle 79: Calendrier

texte final du Règlement d'exécution, 150

projets

Juillet 1969 (PCT/DC/5), 484

Mars 1970 (PCT/DC/12), 484

propositions

Comité de rédaction de la Commission principale N° I (PCT/DC/113), 269

Secrétariat (PCT/DC/124), 270

Assemblée plénière (PCT/DC/129), 272

discussion

Commission principale N° I: 1513, 1907

documents postérieurs à la Conférence

Notes relatives au Règlement d'exécution du PCT (PCT/PCD/5), 718

Les chiffres renvoient aux *pages* du présent ouvrage, sauf s'ils sont en italiques. Dans ce dernier cas, ils renvoient aux numéros des *paragraphes* des procès-verbaux de la Conférence figurant aux pages 541 à 695.

Règle 80: Calcul des délais

texte final du Règlement d'exécution, 150

projets

Juillet 1969 (PCT/DC/5), 484

Mars 1970 (PCT/DC/12), 484

observations

Union soviétique (PCT/DC/7), 185

Suisse (PCT/DC/8), 193

propositions

Comité de rédaction de la Commission principale N° I (PCT/DC/113), 269

Secrétariat (PCT/DC/124), 270

Assemblée plénière (PCT/DC/129), 272

discussion

Commission principale N° I: 1514, 1908

documents postérieurs à la Conférence

Notes relatives au Règlement d'exécution du PCT (PCT/PCD/5), 718

Règle 81: Modification des délais fixés par le Traité

texte final du Règlement d'exécution, 151

projets

Juillet 1969 (PCT/DC/5), 486

Mars 1970 (PCT/DC/12), 486

propositions

Australie (PCT/DC/77), 258

Comité de rédaction de la Commission principale N° I (PCT/DC/113), 269

Secrétariat (PCT/DC/124), 270

Assemblée plénière (PCT/DC/129), 272

discussion

Commission principale N° I: 1515-1520, 1909

documents postérieurs à la Conférence

Principales différences entre les projets de 1969 d'une part et le Traité et son Règlement d'exécution d'autre part (PCT/PCD/3), 715

Notes relatives au Règlement d'exécution du PCT (PCT/PCD/5), 718

Règle 82: Irrégularités dans le service postal

texte final du Règlement d'exécution, 152

projets

Juillet 1969 (PCT/DC/5), 488

Mars 1970 (PCT/DC/12), 488

observation

AIPPI (PCT/DC/9), 201

propositions

Comité de rédaction de la Commission principale N° I (PCT/DC/113), 269

Secrétariat (PCT/DC/124), 270

Assemblée plénière (PCT/DC/129), 272

discussion

Commission principale N° I: 1521, 1910

documents postérieurs à la Conférence

Notes relatives au Règlement d'exécution du PCT (PCT/PCD/5), 718

Règle 83: Droit d'exercer auprès d'administrations internationales

texte final du Règlement d'exécution, 153

projets

Juillet 1969 (PCT/DC/5), 490

Mars 1970 (PCT/DC/12), 490

propositions

Comité de rédaction de la Commission principale N° I (PCT/DC/113), 269

Secrétariat (PCT/DC/124), 270

Assemblée plénière (PCT/DC/129), 272

discussion

Commission principale N° I: 1522, 1911

documents postérieurs à la Conférence

Notes relatives au Règlement d'exécution du PCT (PCT/PCD/5), 718

Règle 84: Dépenses des délégations

texte final du Règlement d'exécution, 153

projets

Juillet 1969 (PCT/DC/5), 490

Mars 1970 (PCT/DC/12), 490

propositions

Comité de rédaction de la Commission principale N° II (PCT/DC/108), 267

Secrétariat (PCT/DC/124), 270

Assemblée plénière (PCT/DC/129), 272

discussion

Commission principale N° II: 2590-2591, 2701-2702

documents postérieurs à la Conférence

Notes relatives au Règlement d'exécution du PCT (PCT/PCD/5), 718

Règle 85: Quorum non atteint à l'Assemblée

texte final du Règlement d'exécution, 153

projets

Juillet 1969 (PCT/DC/5), 490

Mars 1970 (PCT/DC/12), 490

propositions

Comité de rédaction de la Commission principale N° II (PCT/DC/108), 267

Secrétariat (PCT/DC/124), 270

Assemblée plénière (PCT/DC/129), 272

discussion

Commission principale N° II: 2592, 2703-2705

documents postérieurs à la Conférence

Notes relatives au Règlement d'exécution du PCT (PCT/PCD/5), 718

Règle 86: Gazette

texte final du Règlement d'exécution, 154

projets

Juillet 1969 (PCT/DC/5), 492

Mars 1970 (PCT/DC/12), 492

propositions

Brésil (PCT/DC/45), 253

Comité de rédaction de la Commission principale N° II (PCT/DC/108), 267

Secrétariat (PCT/DC/124), 270

Assemblée plénière (PCT/DC/129), 272

discussion

Commission principale N° II: 2593-2594, 2706-2707, 2728

documents postérieurs à la Conférence

Notes relatives au Règlement d'exécution du PCT (PCT/PCD/5), 718

Règle 87: Exemplaires de publications

texte final du Règlement d'exécution, 155

projets

Juillet 1969 (PCT/DC/5), 492

Mars 1970 (PCT/DC/12), 492

observations

BIRPI (PCT/DC/3), 179

Suisse (PCT/DC/8), 193

propositions

Comité de rédaction de la Commission principale N° II (PCT/DC/108), 267

Secrétariat (PCT/DC/124), 270

Assemblée plénière (PCT/DC/129), 272

discussion

Commission principale N° II: 2595-2605, 2708-2710, 2744-2745

documents postérieurs à la Conférence

Principales différences entre les projets de 1969 d'une part et le Traité et son Règlement d'exécution d'autre part (PCT/PCD/3), 715

Notes relatives au Règlement d'exécution du PCT (PCT/PCD/5), 718

Les chiffres renvoient aux *pages* du présent ouvrage, sauf s'ils sont en italiques. Dans ce dernier cas, ils renvoient aux numéros des *paragraphes* des procès-verbaux de la Conférence figurant aux pages 541 à 695.

Règle 88: Modification du Règlement d'exécution

texte final du Règlement d'exécution, 155

projets

Juillet 1969 (PCT/DC/5), 494

Mars 1970 (PCT/DC/12), 494

observations

BIRPI (PCT/DC/3), 179

AIPPI (PCT/DC/9), 201

Etats-Unis d'Amérique (PCT/DC/10), 220

propositions

Etats-Unis d'Amérique (PCT/DC/80), 259

Groupe de travail chargé de la règle 88 (PCT/DC/93), 262

Roumanie (PCT/DC/104), 264

Comité de rédaction de la Commission principale N° II (PCT/DC/108), 267

Secrétariat (PCT/DC/124), 270

Assemblée plénière (PCT/DC/129), 272

discussion

Commission principale N° II: 2287-2295, 2325-2362, 2510-2513, 2606, 2711-2712

documents postérieurs à la Conférence

Principales différences entre les projets de 1969 d'une part et le Traité et son Règlement d'exécution d'autre part (PCT/PCD/3), 715

Notes relatives au Règlement d'exécution du PCT (PCT/PCD/5), 718

Règle 89: Instructions administratives

texte final du Règlement d'exécution, 156

projets

Juillet 1969 (PCT/DC/5), 496

Mars 1970 (PCT/DC/12), 496

propositions

Roumanie (PCT/DC/104), 264

Comité de rédaction de la Commission principale N° II (PCT/DC/108), 267

Secrétariat (PCT/DC/124), 270

Assemblée plénière (PCT/DC/129), 272

discussion

Commission principale N° II: 2607, 2713-2714

documents postérieurs à la Conférence

Notes relatives au Règlement d'exécution du PCT (PCT/PCD/5), 718

Règle 90: Représentation

texte final du Règlement d'exécution, 157

projets

Juillet 1969 (PCT/DC/5), 496

Mars 1970 (PCT/DC/12), 496

propositions

Comité de rédaction de la Commission principale N° II (PCT/DC/108), 267

Secrétariat (PCT/DC/124), 270

Assemblée plénière (PCT/DC/129), 272

discussion

Commission principale N° II: 2608, 2715

documents postérieurs à la Conférence

Notes relatives au Règlement d'exécution du PCT (PCT/PCD/5), 718

Règle 91: Erreurs évidentes de transcription

texte final du Règlement d'exécution, 158

projets

Juillet 1969 (PCT/DC/5), 498

Mars 1970 (PCT/DC/12), 498

propositions

Royaume-Uni (PCT/DC/26), 239

Comité de rédaction de la Commission principale N° II (PCT/DC/108), 267

Secrétariat (PCT/DC/124), 270

Assemblée plénière (PCT/DC/129), 272

discussion

Commission principale N° II: 2609-2621, 2716-2718, 2746-2747

documents postérieurs à la Conférence

Notes relatives au Règlement d'exécution du PCT (PCT/PCD/5), 718

Règle 92: Correspondance

texte final du Règlement d'exécution, 159

projets

Juillet 1969 (PCT/DC/5), 500

Mars 1970 (PCT/DC/12), 500

propositions

Comité de rédaction de la Commission principale N° II (PCT/DC/108), 267

Secrétariat (PCT/DC/124), 270

Assemblée plénière (PCT/DC/129), 272

discussion

Commission principale N° II: 2622, 2719-2723, 2748-2749

documents postérieurs à la Conférence

Notes relatives au Règlement d'exécution du PCT (PCT/PCD/5), 718

Règle 93: Dossiers et registres

texte final du Règlement d'exécution, 160

projets

Juillet 1969 (PCT/DC/5), 502

Mars 1970 (PCT/DC/12), 502

propositions

Comité de rédaction de la Commission principale N° II (PCT/DC/108), 267

Secrétariat (PCT/DC/124), 270

Assemblée plénière (PCT/DC/129), 272

discussion

Commission principale N° II: 2623, 2724-2725

documents postérieurs à la Conférence

Notes relatives au Règlement d'exécution du PCT (PCT/PCD/5), 718

Règle 94: Délivrance de copies par le Bureau international et par l'administration chargée de l'examen préliminaire international

texte final du Règlement d'exécution, 161

projets

Juillet 1969 (PCT/DC/5), 504

Mars 1970 (PCT/DC/12), 504

propositions

Comité de rédaction de la Commission principale N° II (PCT/DC/108), 267

Secrétariat (PCT/DC/124), 270

Assemblée plénière (PCT/DC/129), 272

discussion

Commission principale N° II: 2624-2629, 2631-2632, 2726

documents postérieurs à la Conférence

Notes relatives au Règlement d'exécution du PCT (PCT/PCD/5), 718

Règle 95: Obtention de copies de traductions

texte final du Règlement d'exécution, 161

projets

Juillet 1969 (PCT/DC/5), 504

Mars 1970 (PCT/DC/12), 504

propositions

Comité de rédaction de la Commission principale N° II (PCT/DC/108), 267

Secrétariat (PCT/DC/124), 270

Assemblée plénière (PCT/DC/129), 272

discussion

Commission principale N° II: 2630, 2633-2634, 2727

documents postérieurs à la Conférence

Notes relatives au Règlement d'exécution du PCT (PCT/PCD/5), 718

Les chiffres renvoient aux *pages* du présent ouvrage, sauf s'ils sont en italiques. Dans ce dernier cas, ils renvoient aux numéros des *paragraphes* des procès-verbaux de la Conférence figurant aux pages 541 à 695.

B. INDEX DES MOTS CLÉS DU TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS ET DE SON RÈGLEMENT D'EXÉCUTION

Liste des mots clés

ABRÉGÉ dans la documentation minimale
ABRÉGÉ en tant que partie d'une demande internationale

ABSTENTION
ACCÈS
ACCORD
ACTE DE STOCKHOLM
ACTIONS PUREMENT INTELLECTUELLES
ACTIVITÉ INVENTIVE
ADHÉSION
ADMINISTRATION CHARGÉE DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL
ADMINISTRATION CHARGÉE DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE
ADMINISTRATION INTERNATIONALE
ADMINISTRATION NATIONALE
ADRESSES
AFFAIRES
AGENT DE BREVETS
ANNÉE
ANNEXES au rapport d'examen préliminaire international
APPLICATION DU TRAITÉ ET DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION
APPLICATION INDUSTRIELLE
APPLICATION PROGRESSIVE DU TRAITÉ
ARTICLE
ASSEMBLÉE DE L'UNION
ASSISTANCE TECHNIQUE
AVANCES
AVIS ÉCRIT
AVOCAT

BORDEREAU
BREVET
BREVET D'ADDITION
BREVET NATIONAL
BREVET PRINCIPAL
BREVET RÉGIONAL
BREVETABILITÉ
BROCHURE
BUDGET DE L'UNION
BUREAU INTERNATIONAL

CALCUL
CALENDRIER
CARACTÈRE CONFIDENTIEL
CERTIFICAT D'ADDITION
CERTIFICAT D'AUTEUR D'INVENTION
CERTIFICAT D'AUTEUR D'INVENTION ADDITIONNEL
CERTIFICAT D'UTILITÉ
CERTIFICAT D'UTILITÉ ADDITIONNEL
CHANGEMENT QUANT À LA PERSONNE OU AU NOM DU DÉPOSANT
CHAPITRE
CHIRURGIE
CHOIX
CITATIONS
CLASSEMENT
CLASSIFICATION INTERNATIONALE DES BREVETS
COMBINAISON
COMITÉ D'ASSISTANCE TECHNIQUE
COMITÉ DE COOPÉRATION TECHNIQUE
COMITÉ DE COORDINATION
COMITÉ EXÉCUTIF DE L'UNION
COMITÉS
COMMUNICATION
COMMUNICATION ORALE
COMPÉTENCE
COMPTES DE L'UNION
CONDITIONS MATÉRIELLES de la demande internationale

CONSTATATION
CONTENU
« CONTINUATION »
« CONTINUATION IN PART »
CONTRIBUTIONS
CONTRÔLE de la demande internationale
CONVENTION DE PARIS POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE
COOPÉRATION
COPIE CERTIFIÉE CONFORME
COPIE DE LA DEMANDE INTERNATIONALE
COPIE DE LA RECHERCHE
COPIE POUR L'OFFICE RÉCEPTEUR
CORRECTION
CORRESPONDANCE
COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE
COÛT
CRITÈRES

DATE(s)
DATE DE PRIORITÉ
DATE DU DÉPÔT INTERNATIONAL
DATE EFFECTIVE
DÉCLARATION
DÉCLARATIONS DÉNIGRANTES
DÉFAUTS
DÉFICIT
DÉFINITIONS
DÉLAI(s)
DÉLÉGATION DES TÂCHES
DÉLÉGATION DES ÉTATS
DÉLÉGUÉ
DEMANDE
DEMANDE d'examen préliminaire international
DEMANDE INTERNATIONALE
DEMANDE NATIONALE
DEMANDE PRINCIPALE
DEMANDE RÉGIONALE
DÉNONCIATION
DÉPENSES
DÉPOSANT
DÉPÔT
DÉPÔT NATIONAL RÉGULIER
DESCRIPTION
DÉSIGNATION D'ÉTATS
DESSINS
DIFFÉREND
DIRECTEUR GÉNÉRAL de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle
DIVULGATIONS ÉCRITES
DIVULGATIONS NON ÉCRITES
DIVULGATIONS ORALES
DOCUMENTATION des administrations chargées de la recherche internationale et des administrations chargées de l'examen préliminaire international
DOCUMENTATION MINIMALE
DOCUMENTS
DOCUMENTS NATIONAUX DE BREVETS
DOMICILE du déposant
DOSSIERS ET REGISTRES
DROIT
DROIT DE VOTE

EFFETS
ÉLECTION D'ÉTATS
ÉLECTION ULTÉRIEURE

ENREGISTREMENT
 ENTRÉ EN VIGUEUR
 ERREURS DE TRANSCRIPTION
 ERREURS ÉVIDENTES
 ÉTABLISSEMENT COMMERCIAL
 ÉTABLISSEMENT INDUSTRIEL
 ÉTAT DE LA TECHNIQUE
 ÉTATS CONTRACTANTS
 EXAMEN
 EXAMEN NATIONAL
 EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL
 EXEMPLAIRE AUTHENTIQUE
 EXEMPLAIRE ORIGINAL de la demande internationale
 EXEMPLAIRE ORIGINAL PROVISOIRE de la demande internationale
 EXEMPLAIRES ET COPIES de la demande internationale
 EXIGENCES
 EXIGENCES NATIONALES
 EXPLICATIONS
 EXPOSITION
 EXPRESSIONS ABRÉGÉES
 EXPRESSIONS, ETC., À NE PAS UTILISER

FACULTÉ des États contractants
 FEUILLES DE REMPLACEMENT
 FEUILLES utilisées dans la demande internationale
 FINANCES DE L'UNION
 FONDS DE ROULEMENT DE L'UNION
 FORME

GAZETTE

IDENTIFICATION
 ILLUSTRATIONS
 INDUSTRIE
 INFORMATIONS
 INSTITUTIONS SPÉCIALISÉES
 INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES
 INTERLIGNE DES DOCUMENTS DACTYLOGRAPHIÉS
 INTERPRÉTATION
 INTERRUPTION DU SERVICE POSTAL
 INVENTEUR
 INVENTION PRINCIPALE
 INVENTIONS
 IRRÉGULARITÉS

JOUER
 JOURS

LANGUE
 LANGUE OFFICIELLE
 LÉGISLATION NATIONALE
 LETTRES

MAJORITÉ
 MANDATAIRE
 MARGES du formulaire de la demande internationale
 MEILLEURE MANIÈRE
 MESURES
 MÉTHODES DE DIAGNOSTIC
 MODÈLE(S) D'UTILITÉ
 MODIFICATION(S)
 MOIS
 MOMENT
 MONNAIE
 MORALE

NATIONALITÉ du déposant
 NATIONAUX
 NATURE CONFIDENTIELLE
 NOM
 NOMBRE DE FEUILLES
 NOMINATION
 NON-ÉVIDENCE
 NOTIFICATION(S)
 NOUVEAUTÉ
 NUMÉROTATION dans la demande internationale

OBJET de la demande internationale
 OBLIGATIONS FINANCIÈRES des États contractants
 OBSERVATEURS
 OBTENTION DE COPIES
 OFFICE DÉSIGNÉ
 OFFICE ÉLU
 OFFICE NATIONAL
 OFFICE RÉCEPTEUR
 OPINION
 OPINION ÉCRITE de l'administration chargée de l'examen préliminaire international
 ORDRE PUBLIC
 ORGANISATION
 ORGANISATION INTERGOUVERNEMENTALE
 ORGANISATION INTERNATIONALE
 ORGANISATION INTERNATIONALE DE FINANCEMENT
 ORGANISATION INTERNATIONALE NON GOUVERNEMENTALE
 ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
 ORGANISATIONS autres que l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

PARTIES AU TRAITÉ
 PAYS EN VOIE DE DÉVELOPPEMENT
 PÉRIODE TRANSITOIRE
 PERSONNE MORALE
 PERSONNES DOMICILIÉES
 PERTE
 PÉTITION
 POIDS
 POUVOIR
 PRÉAMBULE
 PRESCRIT
 PRIORITÉ
 PROCÉDÉS BIOLOGIQUES D'OBTENTION DE VÉGÉTAUX OU D'ANIMAUX
 PROCÉDÉS MICROBIOLOGIQUES ET PRODUITS OBTENUS PAR CES PROCÉDÉS
 PROCÉDURE
 PROCÉDURE ANTICIPÉE
 PROCÉDURE NATIONALE
 PROGRAMME DE L'UNION
 PROGRAMMES D'ORDINATEUR
 PROTECTION
 PUBLICATION ANTICIPÉE
 PUBLICATION(S) DU BUREAU INTERNATIONAL
 PUBLICATION INTERNATIONALE DE LA DEMANDE INTERNATIONALE
 PUBLICATION RENOUVELÉE

QUORUM

RAPPORT
 RAPPORT DE RECHERCHE DE TYPE INTERNATIONAL
 RAPPORT DE RECHERCHE INTERNATIONALE
 RAPPORT D'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL
 RATIFICATION
 RÉCEPTION de la demande internationale
 RECHERCHE
 RECHERCHE DE TYPE INTERNATIONAL
 RECHERCHE INTERNATIONALE
 RECTIFICATION
 REGISTRES
 RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU TRAITÉ
 RÈGLEMENT FINANCIER DE L'UNION
 RÈGLEMENT INTÉRIEUR
 REJET
 REMBOURSEMENT
 RÉPONSE
 REPRÉSENTANT COMMUN
 REPRÉSENTANT DU DÉPOSANT
 REPRÉSENTATION
 REQUÊTE en tant que partie de la demande internationale
 RÉSERVE
 RÉSERVES AU TRAITÉ
 RESTRICTION DES REVENDICATIONS
 RETARD
 RETRAIT

RETRAIT (demande internationale ou désignation considérées comme retirées)	TEXTE FAISANT FOI
REVENDEICATIONS	TEXTE OFFICIEL
REVENDEICATIONS DÉPENDANTES MULTIPLES	THÉORIES MATHÉMATIQUES
REVISION	THÉORIES SCIENTIFIQUES
REVISION DU TRAITÉ	THÉRAPIE
RÉVOCATION	TITRE DE L'INVENTION
	TITRE DE PROTECTION recherché par voie de la demande internationale
SCEAU	TRADUCTION
SECRÉTARIAT	TRAITÉ
SERVICE POSTAL	TRAITÉ DE BREVET RÉGIONAL
SERVICES D'INFORMATION	TRANSCRIPTION
SERVICES TECHNIQUES	TRANSLITTÉRATION
SIGNATURE	TRANSMISSION
SIGNATURE DU TRAITÉ	
SIGNES	UNANIMITÉ
SUSPENSION de la procédure nationale	UNION INTERNATIONALE DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS
	UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE (UNION DE PARIS)
TAXE(S)	UNIONS
TAXE(S) D'EXAMEN PRÉLIMINAIRE	UNITÉ DE L'INVENTION
TAXE(S) DE BASE	USAGE
TAXE(S) DE DÉSIGNATION	
TAXE(S) DE RECHERCHE	VARIÉTÉS VÉGÉTALES
TAXE(S) DE TRAITEMENT	VÉRIFICATION DES COMPTES
TAXE(S) DE TRANSMISSION	VOIE AÉRIENNE
TAXE(S) INTERNATIONALE(S)	VOIX
TAXE(S) NATIONALE(S)	VOTE AU SEIN DE L'ASSEMBLÉE
« TÉLESCOPAGE »	VOTE PAR CORRESPONDANCE
TEMPÉRATURES	
TERMINOLOGIE utilisée dans la demande internationale	

Index des mots clés

ABRÉGÉ dans la documentation minimale

- , en anglais, généralement disponible: R. 34.1e)

ABRÉGÉ en tant que partie d'une demande internationale

- en général: 3.2), 3); R. 8
- dans la demande internationale publiée sous forme de brochure: R. 48.2
- incomplet: R. 38.2; R. 44.2b)c)
- absence d'indication de la figure à publier avec l'—: R. 8.2
- conditions matérielles de l'—: R. 11
- conséquences de l'absence de l'—: 14.1b); R. 26.1b); R. 38.1; R. 44.2b)c)
- contenu de l'—: R. 8.1
- établissement de l'— par l'administration chargée de la recherche internationale: R. 38.2; R. 44.2
- fin de l'—: 3.3)
- forme de l'—: R. 8.1
- indications dans le rapport de recherche internationale concernant l'—: R. 44.2a)b)
- langue de l'— publié avec la demande internationale: R. 38.2a); R. 48.2b)iii); R. 48.3c)
- langue de l'— publié dans la gazette: R. 86.2
- présence de l'— lors de la vérification par l'office récepteur: 14.1a)iv)
- principes de rédaction de l'—: R. 8.3
- publication de l'—: R. 8.2; R. 48.2; R. 86.1i)
- signes utilisés dans l'—: R. 10
- terminologie utilisée dans l'—: R. 10
- traduction de l'— en anglais: R. 48.3c)

ABSTENTION

- au sein de l'Assemblée: 53.6)b)
- au sein du Comité exécutif: 54.8)d)
- exprimée par vote par correspondance: R. 81.3d); R. 85.1

ACCÈS

- en général: 30; 38
- à la demande internationale par des tiers: 30.2)a)

- à la demande internationale par des autorités judiciaires: 30.2)c)
- informations auxquelles l'— peut être permis: 30.2)b)
- signification du mot « — »: 30.4)

ACCORD

- entre l'administration chargée de la recherche internationale et le Bureau international: 16.3)b); 17.1); R. 35.2a); R. 42.1
- entre l'administration chargée de l'examen préliminaire international et le Bureau international: 16.3)b); 32.2), 3); R. 69.1a)

ACTE DE STOCKHOLM

- voir « Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle »

ACTIONS PUREMENT INTELLECTUELLES

- plans, principes ou méthodes en vue de réaliser des — à l'égard desquelles il n'y a pas obligation de procéder à la recherche ni à l'examen: R. 39.1iii); R. 67.1iii)

ACTIVITÉ INVENTIVE

- date pertinente pour l'appréciation de l'—: R. 65.2
- l'— en tant qu'objet d'examen préliminaire international: 33.1), 3); R. 64; R. 65

ADHÉSION

- au Traité: 62.1)ii)
- instruments d'— déposés auprès du Directeur général: 62.2)
- notification concernant le dépôt d'instruments d'—: 69)ii)

ADMINISTRATION CHARGÉE DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE

- en général: 15; 16; 17
- accord entre l'— et le Bureau international: 16.3)b); R. 12.1; R. 42.1; R. 89.1b)
- compétente: 16.2); R. 35
- en tant qu'observateur à l'Assemblée: 53.8)
- en tant qu'observateur au Comité exécutif: 54.9)

Les chiffres apparaissant dans l'index renvoient aux articles du Traité de coopération en matière de brevets, à l'exception de ceux précédés par la lettre « R. » qui renvoient aux règles du Règlement d'exécution du Traité de coopération en matière de brevets.

— en tant qu'observateur aux conférences de revision: 60.3)
 — et application progressive du Traité et du Règlement d'exécution: 65.1)
 — et instructions administratives: R. 89.2
 — et modification du Règlement d'exécution: 58.3)a/ii)
 — et recherche de type international: 15.5)c)
 caractère confidentiel de la demande internationale au sein de l'—: 30.1)
 constatation par l'— que les conditions prévues pour la demande internationale n'étaient pas observées: R. 29.3
 déclarations faites par l'—: 17.2)a)
 droit d'exercer auprès de l'—: 49; R. 83
 établissement de l'abrégé par l'—: R. 38.2
 établissement du titre par l'—: R. 37.2
 établissement et transmission du rapport de recherche internationale par l'—: 18.1), 2); R. 43; voir également « Rapport de recherche internationale »
 exigences minimales pour l'—: 16.3)c); R. 36.1
 institution d'une seule —: 16.2)
 invitation de l'— à payer des taxes additionnelles: 17.3)a); R. 40
 la recherche est effectuée par l'—: 16.1); voir également « Recherche internationale »
 le Comité de coopération technique et l'—: 56.2)b), 3)ii)iii), 5)
 lorsqu'il y a plus d'une —: 16.2), 3); R. 35.2
 nomination de l'—: 16.3)
 notification à l'— du retrait de la demande internationale: R. 32.1d)
 notification de la réception de la copie de recherche par l'—: R. 25.1
 objet d'une demande internationale à l'égard duquel l'— n'a pas l'obligation de procéder à la recherche: 17.2)a)i); R. 39.1
 observation quant aux irrégularités dans la demande internationale, faite par l'—: R. 9.2
 préparation de la traduction de la demande internationale sous la responsabilité de l'—, aux fins de la publication: R. 48.3b)
 procédure au sein de l'—: 12.1); 15; 16.1); 17; 18; 30.1); 49; R. 25.1; R. 28.1; R. 37; R. 38; R. 40; R. 41; R. 42; R. 43; R. 44
 quel office national ou quelle organisation nationale peut être une —: 16.1)
 services d'information pouvant être fournis par l'intermédiaire d'une —: 50.2)
 services que les offices nationaux doivent rendre en vue d'assister l'—: 55.5); R. 34.1c/vi)
 tenue des dossiers de chaque demande internationale par l'—: R. 93.3
 transmission de la demande internationale à l'—: 12.1); R. 23.1
 transmission des documents cités dans le rapport de recherche internationale par l'—: 20.3); R. 44.3
 transmission du rapport de recherche internationale par l'—: 18.2); R. 44

ADMINISTRATION CHARGÉE DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL
 en général: 32
 accord entre l'— et le Bureau international: 16.3)b); 32.2), 3); 34.1); R. 69.1a)
 en tant qu'observateur à l'Assemblée: 53.8)
 — en tant qu'observateur au Comité exécutif: 54.9)
 — en tant qu'observateur aux conférences de revision: 60.3)
 caractère confidentiel de l'examen préliminaire international auprès de l'—: 38
 communication entre l'— et le déposant: 34.2); R. 66
 communications officielles entre l'— et le déposant: R. 66.6
 compétence de l'—: 32.2); R. 59
 droit d'exercer auprès de l'—: 49; R. 83
 examen préliminaire international effectué par l'—: 32

exigences minimales pour l'—: 16.3)c); 32.3); R. 63.1
 invitation par l'— à limiter les revendications ou à payer: 43.3); R. 68.2
 l'— informe le déposant de la date de réception de la demande d'examen préliminaire international: R. 61.1b)
 l'— peut demander la traduction de la demande internationale: R. 55.2
 l'— peut demander le document de priorité et sa traduction: R. 66.7
 l'— reçoit copie de la demande internationale et du rapport de recherche internationale: R. 62.1
 l'— reçoit l'information qu'aucune modification selon l'article 19 n'a été déposée: R. 62.2b)
 l'— reçoit la demande d'examen préliminaire international: 31.6)a)
 l'— reçoit les modifications selon l'article 19: R. 62.2a)
 le Comité de coopération technique et l'—: 56.2)b), 3)iii), 5)
 lorsqu'il y a plus d'une —: 32.2), 3); R. 35.2; R. 59.1
 nomination de l'—: 16.3); 32.2), 3)
 notification à l'— de l'élection ultérieure: R. 61.1c)
 notification à l'— du retrait de la demande d'examen préliminaire international ou d'élections: 37.3)b); R. 75.3
 opinion écrite de l'—: 34.2)c/d); R. 66.2; R. 66.4
 procédure au sein de l'—: 33; 34; R. 66; R. 67.1; R. 68; R. 69.1
 rapport d'examen préliminaire international établi par l'—: 35; R. 69.1; R. 70
 rapport d'examen préliminaire international transmis par l'—: 36; R. 71
 taxe(s) pour l'—: voir « Taxe(s) d'examen préliminaire »
 tenue des dossiers de la demande internationale par l'—: R. 93.3
 transmission à l'— de copies des documents cités dans le rapport d'examen préliminaire international et non dans le rapport de recherche internationale: 36.4); R. 71.2

ADMINISTRATION INTERNATIONALE

droit d'exercer auprès de l'—: 49; R. 2.2; R. 83; voir également « Administration chargée de la recherche internationale », « Administration chargée de l'examen préliminaire international »

ADMINISTRATION NATIONALE

délivrance du brevet par l'—: 2.iii), iv)

ADRESSES

— de service dans l'État désigné aux fins de la réception de notifications: 27.7)
 — figurant dans la demande d'examen préliminaire international: R. 53.4; R. 53.5
 — figurant dans la demande internationale: 4.1)iii)v); R. 4.1a/iii)v); R. 4.4; R. 4.5; R. 4.7; R. 4.16
 — figurant dans le pouvoir distinct: R. 90.3c); R. 90.4
 — pouvant être fournies ultérieurement: 4.4)

AFFAIRES

plans, principes ou méthodes en vue de faire des —, ne produisant pas l'obligation de procéder à la recherche ni à l'examen: R. 39.1iii); R. 67.1iii)

AGENT DE BREVETS

droit de l'— d'exercer auprès d'administrations internationales: 49; R. 2.2; R. 83

ANNÉE

— civile: 53.11)a/b)
 — financière: 57.5)a/b)
 calcul des délais exprimés en — s: R. 80.1

ANNEXE(s) au rapport d'examen préliminaire international
 en général: 36
 corrections d'autres parties de la demande internationale déposées en tant qu'—: R. 70.16
 description modifiée et déposée en tant qu'—: R. 70.16

Les chiffres apparaissant dans l'index renvoient aux articles du Traité de coopération en matière de brevets, à l'exception de ceux précédés par la lettre « R. » qui renvoient aux règles du Règlement d'exécution du Traité de coopération en matière de brevets.

- dessins modifiés et déposés en tant qu'—: R. 70.16
langue des —: R. 70.17
revendications modifiées et déposées en tant qu'—: R. 70.16
textes de la réserve et de la décision en tant qu'—: R. 68.3c)
traduction des —: 36.2); R. 74.1
- APPLICATION DU TRAITÉ ET DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION**
application progressive du Traité et du Règlement d'exécution: 65
différends entre États contractants concernant l'—: 59
- APPLICATION INDUSTRIELLE**
— en tant qu'objet de l'examen préliminaire international: 33.1), 4)
- APPLICATION PROGRESSIVE DU TRAITÉ**
l'Assemblée prend, conformément aux accords, les mesures nécessaires à l'—: 65.1)
- ARTICLE**
signification du mot « — » dans le Règlement d'exécution: R. 1.1b)
- ASSEMBLÉE DE L'UNION**
en général: 53
composition de l'—: 53.1); 57.8)a)
définition de l'—: 2.xvii)
délégation de certaines fonctions de l'—: 53.9)
observateurs à l'—: 53.2)a)ix), 8)
projet d'ordre du jour de l'—: 54.6)a)i)
quorum à l'—: 53.5); R. 85.1
règlement intérieur de l'—: 53.12)
représentation à l'—: 53.1)b), 3)
sessions de l'—: 53.11)
siège *ex officio* à l'—: 57.8)a)
tâches de l'—:
en général: 53.2)
avec référence spécifique:
à l'application du Traité: 53.2)a)i)
à l'application progressive du Traité: 65
à l'assistance technique: 51
à la fixation des dates à partir desquelles les demandes internationales peuvent être déposées et les demandes d'examen préliminaire international peuvent être présentées: 65.2)
à la gazette: R. 86.2b)
à la modification de certaines dispositions du Traité: 61
à la modification des délais: 47.2); R. 81.2
à la modification du Règlement d'exécution: 58.2)a); R. 88
au Comité d'assistance technique: 51.1), 5)
au Comité de coopération technique: 16.3)e); 56.1), 2), 8)
au Comité exécutif: 53.2)a)v), 9); 54.4), 5)c)
au développement de l'Union: 53.2)a)i)
au maintien de l'Union: 53.2)a)i)
au programme de l'Union: 53.2)a)vi)
au règlement financier: 53.2)a)vii)
aux activités du Directeur général: 53.2)a)iv)
aux administrations chargées de la recherche internationale: 16.3); R. 35
aux administrations chargées de l'examen préliminaire international: 31.2)b); 32.2), 3); R. 59
aux comités et groupes de travail: 53.2)a)viii)
aux comptes de l'Union: 53.2)a)vi); 57.9)
aux conférences de révision: 53.2)a)iii); 60.2)
aux déposants provenant d'États non parties au Traité mais parties à la Convention de Paris: 9.2); 31.2)b)
aux finances: 53.2)a)vi), 10); 57.5), 7), 9)
aux instructions administratives: 58.4); R. 89.2c)
aux langues du Traité: 67.1)b)
aux publications: 55.4)
aux services d'information sur les brevets: 50.6)
votes au sein de l'—: 53.3), 4), 5), 6), 7); R. 85.1
- ASSISTANCE TECHNIQUE**
en général: 51
financement de l'—: 51.4)
forme de l'—: 51.3)b)
voir également « Comité d'assistance technique »
- AVANCES**
— accordées à l'Organisation par l'État sur le territoire duquel elle a son siège: 57.8)
- AVIS ÉCRIT**
voir « Opinion écrite »
- AVOCAT**
droit de l'— d'exercer: 49; R. 83
voir également « Agent », « Agent de brevets », « Pouvoir », « Représentant du déposant »
- BORDEREAU**
absence du dépôt des documents indiqués dans le —: R. 22.5
— dans la requête: R. 3.3
nombre d'exemplaires des documents mentionnés dans le —: R. 11.1
- BREVET**
— et état de la technique: R. 33.1c); R. 64.3
— national: 2.iii)
— régional: 2.iv)
définition du « — »: 2.ii)
références à un — entendues comme des références aux brevets nationaux et régionaux: 2.ix)
- BREVET D'ADDITION**
— en lieu et place de brevet: 43; R. 4.12
la demande de — doit identifier la demande principale ou le brevet principal: R.4.1b)v); R. 4.13
références à un brevet entendues comme des références au —: 2.ii)
références à une demande entendues comme des références à une demande de —: 2.i)
- BREVET NATIONAL**
— ne devant pas être refusé ni délivré avant l'expiration de certains délais: 28.1); 41.1); R. 52.1; R. 78
définition du « — »: 2.iii)
- BREVET PRINCIPAL**
identification de la demande principale ou du —: R. 4.13
référence dans la requête à une demande principale ou à un —: R. 4.1b)v)
voir également « Demande principale »
- BREVET RÉGIONAL**
en général: 45
définition du « — »: 2.iv)
indication du désir d'obtenir un —: 4.1)ii); R. 4.1b)iv)
la demande internationale peut être déposée en vue de la délivrance d'un —: 45.1)
références à un brevet entendues comme des références au —: 2.ix)
taxes de désignation relatives à la demande internationale, en vue de la délivrance d'un —: R. 15.1ii); R. 15.5c)
- BREVETABILITÉ**
critères de la — aux fins de l'examen préliminaire international: 33
exigences quant à la — dans les États contractants: 27.5), 6)
le rapport d'examen préliminaire international ne contient aucune déclaration relative à la —: 35.2)
- BROCHURE**
voir « Publication »

Les chiffres apparaissant dans l'index renvoient aux articles du Traité de coopération en matière de brevets, à l'exception de ceux précédés par la lettre « R. » qui renvoient aux règles du Règlement d'exécution du Traité de coopération en matière de brevets.

BUDGET DE L'UNION

- arrêté compte tenu des exigences de coordination avec les budgets des autres Unions: 57.2)
- déterminé par l'Assemblée: 53.2a)vi); 53.10)
- contenu du —: 57.1)
- équilibre du —: 57.4)
- financement du —: 57.3)
- reconduction du — de l'année précédente: 57.6)

BUREAU INTERNATIONAL

- en général: 55
- accords entre le — et les administrations chargées de la recherche internationale: 16.3b); 17.1); R. 35.2a); R. 42.1
- accords entre le — et les administrations chargées de l'examen préliminaire international: 16.3b); 32.2), 3); 34.1); R. 69.1a)
- accords entre le — et les organisations de financement de l'assistance technique: 51.4)
- assistance au — par les offices nationaux: 55.5)
- communication de la copie de la demande internationale et du document de priorité par le —, à l'administration chargée de l'examen préliminaire international: R. 62; R. 66.7
- communication de la copie de tout document contenu dans le dossier par le —, à l'office désigné: 25.1)
- communication de la demande internationale et du rapport de recherche international par le —: 20; R. 47
- communication de la traduction de la demande internationale par le —: R. 95.1b)
- communication du document de priorité par le — à l'administration chargée de l'examen préliminaire international: R. 66.7
- communication du document de priorité par le — à l'office désigné: R. 17.2
- communication du rapport d'examen préliminaire international par le —: 36.3a); R. 73
- communication des services d'information par le —: 50.1)
- définition du « — »: 2.xix)
- demande notifiée au —: R. 61.1a)
- dépenses du —: 57.4)
- élections ultérieures soumises au —: 31.6b)
- finances du —: 57
- le — attire l'attention sur la non-observation des conditions matérielles de la demande internationale: R. 29.3
- le — en tant que Secrétariat de l'Union: 55.2)
- le — est lié par le caractère confidentiel de la demande internationale: 30.1)
- le — est lié par le caractère confidentiel du rapport d'examen préliminaire international: 38
- le — informe les autres États contractants des différends entre les États contractants: 59
- modification des revendications auprès du —: 19; R. 46
- notes du — relatives à certaines irrégularités dans la demande internationale: R. 28.1
- notification au — du fait qu'un rapport de recherche internationale ne sera pas établi: 17.2a)
- notification de la réception de l'exemplaire original par le —: R. 24.2
- notification du retrait de la demande d'examen préliminaire international ou de l'élection par le —: 37.3b); R. 75.2; R. 75.3
- notification du retrait de la demande internationale par le —: R. 32.1b); R. 75.2; R. 75.3
- notification du retrait de la désignation par le —: R. 32.1d)
- préparation des conférences de revision par le —: 55.7)
- préparation des copies pour les offices désignés, par le —: 20; R. 47.2
- préparation des copies pour les offices désignés, sur leur requête, par le —: 13; R. 31.2
- préparation des copies pour les offices élus, par le —: 36.3a); R. 73.1
- prix de vente des publications du —: 57.3)ii), 4)
- publication de la demande internationale et du rapport de recherche internationale par le —: 21; R. 48

- publication de la gazette et d'autres publications par le —: 55.4)
- tâches administratives incombant à l'Union, assurées par le —: 55.1)
- taxes et sommes dues pour les services rendus par le —: 57.3)i), 4)
- tenu des dossiers et registres relatifs à chaque demande internationale par le —: R. 93.2
- traduction de l'abrégé par le —: R. 48.3c)
- traduction du rapport de recherche internationale par le —: 18.3); R. 45
- traduction du rapport d'examen préliminaire international par le —: 36.2b); R. 72
- transmission des copies de la demande internationale par le —: 13.1), 2)b)
- transmission du rapport de recherche internationale au —: 18.2); R. 44.1
- transmission du rapport d'examen préliminaire international au —: 36.1); R. 71.1

CALCUL

- des délais: 47.1); R. 80
- voir également « Délais »

CALENDRIER

- aux fins d'expression de dates: R. 79.1

CARACTÈRE CONFIDENTIEL

- de la demande internationale: 30
- de l'examen préliminaire international: 38
- le — de la demande internationale ne peut empêcher les autorités judiciaires d'y accéder: 30.2)c)

CERTIFICAT D'ADDITION

- en lieu et place du brevet: 43; R. 4.12
- la demande de — doit identifier la demande principale ou le brevet principal: R. 4.1b)v); R. 4.13
- références à un brevet entendues comme des références à un —: 2.ii)
- références à une demande entendues comme des références à une demande de —: 2.i)

CERTIFICAT D'AUTEUR D'INVENTION

- en lieu et place du brevet: 43; R. 4.12
- références à un brevet entendues comme des références à un —: 2.ii)
- références à une demande entendues comme des références à une demande de —: 2.i)

CERTIFICAT D'AUTEUR D'INVENTION ADDITIONNEL

- en lieu et place du brevet: 43; R. 4.12
- la demande de — doit identifier la demande principale ou le brevet principal: R. 4.1b)v); R. 4.13
- références à un brevet entendues comme des références à un —: 2.ii)
- références à une demande entendues comme des références à une demande de —: 2.i)

CERTIFICAT D'UTILITÉ

- en lieu et place du brevet: 43; R. 4.12
- références à un brevet entendues comme des références à un —: 2.ii)
- références à une demande entendues comme des références à une demande de —: 2.i)

CERTIFICAT D'UTILITÉ ADDITIONNEL

- en lieu et place du brevet: 43; R. 4.12
- la demande de — doit identifier la demande principale ou le brevet principal: R. 4.1b)v); R. 4.13
- références à un brevet entendues comme des références à un —: 2.ii)
- références à une demande entendues comme des références à une demande de —: 2)i)

Les chiffres apparaissant dans l'index renvoient aux articles du Traité de coopération en matière de brevets, à l'exception de ceux précédés par la lettre « R. » qui renvoient aux règles du Règlement d'exécution du Traité de coopération en matière de brevets.

CHANGEMENT QUANT À LA PERSONNE OU AU NOM DU DÉPOSANT
procédure du —: R. 18.5; R. 54.4

CHAPITRE

signification du mot « — » dans le Règlement d'exécution:
R. 1.1b)

CHIRURGIE

méthodes de traitement du corps humain ou animal par la
— à l'égard desquelles il n'y a pas obligation de pro-
céder à la recherche ni à l'examen: R. 39.iv); R. 67.iv)

CHOIX

— de certains titres de protection: voir « Titre de protec-
tion »

CITATIONS

— dans le rapport de recherche internationale: 33.6);
R. 43.5
— dans le rapport d'examen préliminaire international:
35.2); R. 70.7

CLASSEMENT

— dans le rapport de recherche internationale: R. 43.3;
R. 43.6
— dans le rapport d'examen préliminaire international:
R. 70.5
voir également « Classification internationale des brevets »

CLASSIFICATION INTERNATIONALE DES BREVETS

— dans le rapport de recherche internationale: R. 43.3
— dans le rapport d'examen préliminaire international:
R. 70.5
—, domaines sur lesquels la recherche a porté: R. 43.6

COMBINAISON

— de documents ou de parties de documents concernant
l'activité inventive (non-évidence) pour l'examen pré-
liminaire international: R. 65

COMITÉ D'ASSISTANCE TECHNIQUE

composition du —: 51.2)
établissement du —: 51.1)
tâches du —: 51.3)

COMITÉ DE COOPÉRATION TECHNIQUE

avis du — concernant l'administration chargée de la re-
cherche internationale, soumis à l'Assemblée: 16.3)e)
composition du —: 56.2)
établissement du —: 56.1)
fonctions du —: 56.3), 5), 6), 7)
procédure du —: 56.8)
saisie du —: 56.4)

COMITÉ DE COORDINATION

— de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellec-
tuelle: 53.2)b)

COMITÉ EXÉCUTIF DE L'UNION

convocation du —: 54.7)
établissement du —: 53.9); 54.1)
fonctions du —: 54.6), 10); 56.6)b)
membres du —: 54.2), 3), 4), 5)
observateurs admis aux réunions du —: 54.9)
sessions du —: 54.7)
vote au —: 54.8)

COMITÉS

— et groupes de travail: 53.2)a) viii)
voir également « Comité d'assistance technique », « Comité
de coopération technique », « Comité de coordination »,
« Comité exécutif »

COMMUNICATION

— de la déclaration, mentionnée à l'article 17, qu'un rap-
port de recherche internationale ne sera pas établi:
20; R. 47
— de la demande internationale aux offices désignés: 20;
R. 47
— du rapport de recherche internationale aux offices dé-
signés: 20; R. 47
— du rapport d'examen préliminaire international aux
offices élus: 36.3)a); R. 73

COMMUNICATION ORALE

— entre le déposant et l'administration chargée de l'exa-
men préliminaire international: 34.2)a); R. 66.6

COMPÉTENCE

— de l'administration chargée de la recherche interna-
tionale: 16; R. 35
— de l'administration chargée de l'examen préliminaire
international: 32.2); R. 59
— de l'office récepteur: 10; 11.1)i); R. 19

COMPTES DE L'UNION

approbation des — par l'Assemblée: 53.2)a) vi)
vérification des —: 57.9)

CONDITIONS MATÉRIELLES de la demande internationale

en général: 3.4)ii); R. 11
— spéciales pour les dessins: R. 11.13
— spécifiques en ce qui concerne:
la numérotation des feuilles: R. 11.7
la numérotation des lignes: R. 11.8
la présentation convenable aux fins de la reproduc-
tion: R. 11.12
le format des feuilles: R. 11.5
le nombre de copies: R. 11.1
le papier à utiliser: R. 11.3
les corrections, surcharges et interlinéations: R. 11.12
les dessins dans les textes: R. 11.10
les documents ultérieurs: R. 11.14
les marges: R. 11.6
les textes dans les dessins: R. 11.11
les traductions: R. 11.15
l'interligne: R. 11.9
contrôle des — par l'administration chargée de l'examen
préliminaire international: 34.2)c)ii); R. 66.2a)iii)
contrôle des — par l'office récepteur: 14.1)a)v); R. 26.3
défauts concernant les —, relevés par l'administration
chargée de la recherche internationale: R. 28.1
défauts concernant les —, relevés par le Bureau interna-
tional: R. 28.1
suite donnée à l'invitation de l'administration chargée de
l'examen préliminaire international, concernant les —:
34.2)c)ii)d); R. 66.2a)iii)c); R. 66.3a)
voir également « Exigence »

CONSTATATION

— de la validité de la date de dépôt: R. 20.4; R. 20.5;
R. 20.7

CONTENU

— de l'abrégé: R. 8.1; R. 38.2b)
— de la brochure: R. 48.2
— de la demande: R. 53.2
— de la gazette: R. 86.1
— de la requête: R. 4
forme ou —: 27.1), 4); R. 3 à R. 13

« CONTINUATION »

voir « Demande internationale »

« CONTINUATION IN PART »

voir « Demande internationale »

Les chiffres apparaissant dans l'index renvoient aux articles du Traité de coopération en matière de brevets, à l'exception de ceux précédés par la lettre « R. » qui renvoient aux règles du Règlement d'exécution du Traité de coopération en matière de brevets.

CONTRIBUTIONS

- des États membres au budget de l'Union: 57.5), 7)

CONTRÔLE de la demande internationale

- par l'administration chargée de la recherche internationale: R. 9.2; R. 28.1a); R. 29.3
- par l'administration chargée de l'examen préliminaire international: R. 66.2
- par le Bureau international: 21.6; R. 28.1a); R. 29.3
- par l'office récepteur: 10; 11.1), 2); 14; R. 9.2; R. 20.4; R. 20.5; R. 20.7; R. 26

CONVENTION DE PARIS POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

- la demande internationale est considérée comme équivalant à un dépôt national régulier au sens de la —: 11.4)
- l'article 24 de l'Acte de Stockholm de la — s'applique au Traité de coopération en matière de brevets: 62.3)
- les dispositions du Traité de coopération en matière de brevets ne peuvent être interprétées comme restreignant les droits prévus par la —: 1.2)
- les personnes domiciliées dans les pays parties à la — ainsi que les nationaux de ces pays peuvent être autorisés à déposer des demandes internationales: 9.2)
- priorité d'une demande antérieure, nationale ou internationale, au sens de la — (Acte de Stockholm), revendiquée dans une demande internationale: 8; R. 4.10a)
- terme « industrie » au sens de la —: 33.4); R. 5.1a/vi)

COOPÉRATION

- en tant qu'objectif du Traité: Préambule; 1.1)

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

- de la demande internationale: R. 20.9; R. 22.1b); R. 22.2e)
- de toute modification du Traité et du Règlement d'exécution: 68.4)
- du Traité et du Règlement d'exécution: 68.2)

COPIE DE LA DEMANDE INTERNATIONALE

- voir « Exemplaires et copies de la demande internationale »

COPIE DE RECHERCHE

- de la demande internationale: 12; R. 23.1; R. 25.1
- non-réception de la — par l'administration chargée de la recherche internationale: R. 23.1b)
- préparation de la —: R. 21.1a); R. 23.1b)
- réception de la — par l'administration chargée de la recherche internationale: R. 25.1
- signification des mots « — »: 12.1)
- transmission de la — à l'administration chargée de la recherche internationale: 12.1); R. 23.1

COPIE POUR L'OFFICE RÉCEPTEUR

- dossiers contenant la — à conserver: R. 93.1
- préparation de la —: R. 21.1
- signification des mots « — »: 12.1)

CORRECTION

- de certains défauts de la demande internationale: voir « Défauts »
- de la demande internationale auprès de l'office désigné: 26
- invitation à faire la — de la demande internationale: 11.2a); 14.1b); R. 20.6; R. 26.1; R. 66.2a)iii)c)

CORRESPONDANCE

- entre les diverses administrations, les administrations et le déposant, etc.: R. 92

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

- le différend concernant l'interprétation ou l'application du Traité ou du Règlement d'exécution peut être porté devant la —: 59

l'État contractant peut faire une réserve concernant la soumission du différend à la —: 64.5)

COURRIER

- voir « Service postal »

COÛT

- de la délivrance des copies des documents contenus dans le dossier, remboursé au Bureau international: R. 94
- de la délivrance des copies de traductions de la demande internationale, remboursé au Bureau international: R. 95.1b)
- de la préparation et de l'expédition des copies des documents cités, payé à l'administration chargée de l'examen préliminaire international: R. 71.2b)
- de la préparation et de l'expédition des copies des documents cités, payé à l'administration chargée de la recherche internationale: R. 44.3b)
- de la préparation et de l'expédition des copies de la demande internationale, payé au Bureau international: 13.2b); R. 31.1b)
- de l'établissement d'une copie de recherche de la demande internationale, remboursé au Bureau international: R. 23.1b)

CRITÈRES

- de l'activité inventive (non-évidence) aux fins de l'examen préliminaire international: 33.3); R. 64; R. 65
- de la nouveauté aux fins de l'examen préliminaire international: 33.2); R. 64
- de l'application industrielle aux fins de l'examen préliminaire international: 33.4)

DATE(S)

- de la publication de notifications dans la gazette: R. 19.3b); R. 48.6; R. 49.1b)c); R. 50.1b)c)d); R. 72.1b); R. 75.4b); R. 76.1b)c); R. 77.1b)c)d)
- de la publication du document mentionné dans le rapport de recherche internationale: R. 33.1c)
- de la publication du document mentionné dans le rapport d'examen préliminaire international: R. 70.10
- de la réception de la copie de recherche: R. 25.1
- de la réception de la demande d'examen préliminaire international: R. 61.1b)
- de la réception d'élection ultérieure: R. 61.1c)
- de la réception de l'exemplaire original: R. 24
- de l'invitation à limiter les revendications ou à payer des taxes additionnelles pour l'examen préliminaire: 34.3); R. 68.2
- de l'invitation à payer les taxes additionnelles pour la recherche additionnelle: 17.3); R. 40
- des documents provenant des offices nationaux ou des organisations intergouvernementales: R. 80.6
- du rapport de recherche internationale: R. 43.2
- du rapport d'examen préliminaire international: R. 70.4
- locales: R. 80.4
- expression des —: R. 79.1
- voir également « Date de priorité », « Date du dépôt international », « Date effective »

DATE DE PRIORITÉ

- définition de la — aux fins des calculs des délais: 2.xi)
- la — en tant que point de départ du calcul de certains délais: 13.1); 21.2a); 22.1); 29.3); 30.4); 39.1a); 40.1); 64.3b)c)ii); R. 4.10c); R. 15.4b); R. 17.1a); R. 22.1a)b); R. 22.2d)e); R. 22.3a)ii); R. 23.1b); R. 32.1a); R. 42.1; R. 46.1; R. 61.2c); R. 75.1a); R. 78

DATE DU DÉPÔT INTERNATIONAL

- accord de la —: 11; R. 20.1; R. 20.2; R. 20.3; R. 20.4; R. 20.5; R. 20.7
- calcul de délais à partir de la —: R. 30.1; R. 44.3a); R. 71.2a); R. 93.1; R. 93.3

Les chiffres apparaissant dans l'index renvoient aux articles du Traité de coopération en matière de brevets, à l'exception de ceux précédés par la lettre « R. » qui renvoient aux règles du Règlement d'exécution du Traité de coopération en matière de brevets.

- accordée par l'office récepteur: 11.1), 2)b)
- considérée comme date de dépôt effectif: 11.3)
- et dessins manquants: 14.2)
- demande internationale considérée comme retirée après l'accord de la —: 14; R. 29; R. 30.1
- état de la technique et —: R. 33; R. 64.1b)i)
- identification de la demande internationale, tenant compte de la —: R. 24.2a); R. 43.1; R. 53.6; R. 70.3
- la — équivaut à la date de priorité: 2.xi)c)
- le caractère confidentiel de la demande internationale ne concerne pas la —: 30.2)b)
- revision par les offices désignés après le refus d'accorder une —: 25; R. 51

DATE EFFECTIVE

- de la demande internationale lorsque tous ses éléments ne sont pas déposés simultanément: R. 20.2
- de la dénonciation du Traité: 66
- des modifications du Traité: 61.3)
- des réserves: 64.6)
- du Traité: 63
- la — de tout changement peut être déterminée par l'État contractant: R. 49.1c); R. 76.1c)
- voir également* « Application progressive du Traité »

DÉCLARATION

- par l'administration chargée de la recherche internationale: 17.2)a)
- par l'office récepteur: 14.1), 3), 4); R. 29.1; R. 29.4
- revendiquant la priorité: 8; R. 4.1b)i); R. 4.10
- selon l'article 19: 19.1); R. 46.4; R. 49.3; R. 76.3
- publication de la — selon l'article 19: R. 48.2a)vi)f)h)

DÉCLARATIONS DÉNIGRANTES

- dans la demande internationale: 21.6); R. 9.1iii); R. 9.3

DÉFAUTS

- certain — de la demande internationale: 14; R. 26; R. 27.1; R. 28.1; R. 37; R. 38
- certain — de la demande internationale au sujet desquels l'office récepteur adresse une invitation à corriger: 14.1)a); R. 26
- constatation, par l'administration chargée de l'examen préliminaire international, de — quant à la forme et au contenu de la demande internationale: R. 66.2a)iii); R. 70.12
- contrôle par l'office récepteur de la correction de certains — de la demande internationale: 14
- correction de certains — de la demande internationale: R. 26.4; R. 25.5; R. 66.4; R. 66.8; R. 70.11
- dans l'élection: R. 60.2; R. 60.3
- dans le titre de l'invention: R. 37.2
- dans les traductions de la demande internationale: 46
- de l'abrégié: R. 38.2a)
- de la demande d'examen préliminaire international: R. 60.1
- voir également* « Unité de l'invention »

DÉFICIT

- d'un exercice budgétaire de l'Union: 57.5)

DÉFINITIONS

- au sens du Traité et du Règlement d'exécution et sauf lorsqu'un sens différent est expressément indiqué: 2

DÉLAI(s)

- calcul des —: 2.xi); 47.1); R. 80; R. 92.3
- au cours duquel le Traité reste ouvert à la signature: 67.2)
- exprimés en années: R. 80.1
- exprimés en jours: R. 80.3
- exprimés en mois: R. 80.2
- spécialement pour:
 - la communication aux offices désignés, prévue à l'article 20: R. 47.1b)

- l'adaptation de la demande internationale aux exigences des dispositions concernant la demande de modèle d'utilité: R. 6.5; R. 13.5; R. 78.3
- l'adoption de modifications à certaines règles: R. 88.4
- la communication aux offices élus, prévue à l'article 36.3)a): R. 73.2
- la correction d'irrégularités dans la demande d'examen préliminaire international: R. 60.1
- la correction d'irrégularités dans la demande internationale: R. 26.2
- la correction d'irrégularités dans des élections ultérieures: R. 60.2
- la délivrance du brevet national: 28.1); 41.1); R. 52.1; R. 78
- la demande d'envoi des documents aux fins de la revision par les offices désignés de la perte des effets de la demande internationale: 25; R. 51.1
- la demande internationale considérée comme retirée: 14.4); R. 30.1
- la demande renouvelée de la copie d'une demande internationale: R. 31.1a)
- la limitation des revendications ou du paiement de la taxe additionnelle: 34.3)c); R. 68.2
- la modification auprès de l'administration chargée de l'examen préliminaire international: 34.2)b); R. 66.1; R. 66.2d)
- la modification auprès des offices désignés: 28.1); R. 52.1
- la modification auprès des offices élus: 41.1); R. 78
- la modification des revendications auprès du Bureau international: 19.1); R. 46.1; R. 48.2h); R. 62.2b)
- la modification du Règlement d'exécution durant une période transitoire: R. 88.2
- la notification aux offices élus de l'élection: R. 61.2c)
- la notification du fait qu'une date de dépôt international a été ou non accordée: R. 20.5c); R. 20.6; R. 20.7
- la présentation des observations: R. 29.4
- la présentation du document de priorité: R. 17.1
- la preuve de l'interruption du service postal: R. 82.2
- la preuve du retard ou de la perte du courrier: R. 82.1
- la publication internationale de la demande internationale et du rapport de recherche internationale: 21.2); 64.3); R. 42.2g)h)
- la réception à des jours différents des documents constituant prétendument une demande internationale: R. 20.2
- la recherche internationale: 18.1); R. 42.1
- la remise de copies, de traductions et de taxes aux offices désignés: 22; 24.1)iii); R. 50.1
- la remise de copies, de traductions et de taxes aux offices élus: 39; R. 76.1c); R. 77.1
- la remise des dessins dits « non-nécessaires »: 7.2)ii); R. 7.2
- la remise des dessins manquants: 14.2); R. 20.2a)iii); R. 26.6b)
- la remise des renseignements concernant l'invention: 4.1)v); 22.1)
- la remise du document de priorité: R. 17.2a); R. 66.7a)c)
- la remise d'une traduction de la demande internationale à l'administration chargée de l'examen préliminaire international: R. 55.2
- la remise d'une traduction de la réserve et de la décision: R. 40.2c)
- la remise d'une traduction des annexes: 36.3)b); R. 74.1
- la remise d'une traduction du document de priorité: R. 17.2a); R. 66.7b)c); R. 76.4
- la suspension de la procédure nationale au sein des offices désignés: 23
- la suspension de la procédure nationale au sein des offices élus: 40
- la tenue des dossiers et des registres par les offices récepteurs, le Bureau international et les adminis-

Les chiffres apparaissant dans l'index renvoient aux articles du Traité de coopération en matière de brevets, à l'exception de ceux précédés par la lettre « R. » qui renvoient aux règles du Règlement d'exécution du Traité de coopération en matière de brevets.

trations chargées de l'examen préliminaire international et de la recherche internationale: R. 93
 la transmission de la copie de recherche: R. 23.1a)b); R. 25.1
 la transmission de l'exemplaire original: 12.3); R. 22.1; R. 22.2; R. 22.3; R. 24.2b); R. 88.1ii)iii)
 l'autorisation de rectifier: R. 91.1g)
 le commencement de la procédure nationale au sein des offices désignés: 22
 le commencement de la procédure nationale au sein des offices élus: 39
 le commentaire sur l'abrégi: R. 38.2a)
 le paiement de la taxe de base: 14.3); R. 15.4a)
 le paiement de la taxe de désignation: 4.2); 14.3); R. 15.4b)
 le paiement de la taxe de recherche: 3.4)iv); 14.3a); R. 15.4a); R. 16.1b)
 le paiement de la taxe de traitement: 31.5); R. 57.3a)b); R. 57.4; R. 57.5
 le paiement de la taxe de transmission: 3.4)iv); 14.3a); R. 14.1b)
 le paiement de la taxe d'examen préliminaire: 31.5); R. 58.1b)
 le paiement de la taxe internationale: 4.2); 14.3); R. 15.4
 le paiement de la taxe nationale: 22; 25.2a); 39; R. 50.1; R. 51.3; R. 56; R. 57.1
 le paiement des taxes additionnelles pour la recherche internationale: 17.3a); R. 40.3
 le refus de délivrance d'un brevet national: 28.1); 41.1); R. 52.1; R. 78
 le retrait de la demande d'examen préliminaire international ou de l'élection: 37.4b); R. 75.1; R. 75.4
 le retrait de la demande internationale ou de la désignation: R. 32.1
 les copies demandées de documents cités: R. 44.3; R. 71.2
 les copies demandées de publications: R. 87.2b)
 l'établissement de la traduction de la demande internationale aux fins de la publication: R. 48.3b)c)
 le vote par correspondance: R. 81.3b); R. 85.1
 l'examen préliminaire international: 35.1); R. 69.1
 l'invitation de l'office récepteur à corriger la demande internationale: 14.1b); R. 26.1a); R. 26.2; R. 26.5
 l'observance du caractère confidentiel de la demande internationale: 30
 l'obtention de copies de la demande internationale par les offices désignés: 13.1)

DÉLÉGATION DES TÂCHES

— de l'office récepteur: R. 19.1b); R. 19.3

DÉLÉGATIONS DES ÉTATS

dépenses des —: R. 84.1

DÉLÉGUÉ

le — ne peut représenter qu'un seul État et ne peut voter qu'au nom de celui-ci: 53.3)
 le — peut être assisté de suppléants, de conseillers et d'experts: 53.1b)
 le Gouvernement de chaque État contractant est représenté par un —: 53.1b)

DEMANDE

définition de la « — »: 2.i)
 — s de protection des inventions en tant qu'objet du Traité: 1.1)
 — s déposées en tant que demandes internationales: 3.1)
 références à une — entendues comme des références aux demandes internationales et nationales: 2)viii)

DEMANDE d'examen préliminaire international

en général: 31
 administration à laquelle la — doit être présentée: 31.6a); 32; R. 59

contenu de la —: 31.3), 4); R. 53.2
 défauts dans la —: R. 60
 — considérée comme n'ayant pas été présentée: R. 55.2d); R. 57.4c); R. 60.1c)
 — donnant lieu au paiement des taxes prescrites: 31.5); R. 57; R. 58.1); R. 60.1b)
 élection d'États dans la —: 31.4); R. 53.7; R. 60.3
 forme de la —: 31.3); R. 53.1
 langue de la —: 31.3); R. 55
 notification de la —: R. 61
 personnes pouvant présenter une —: 31.2); R. 54
 retrait de la —: 37; R. 75

DEMANDE INTERNATIONALE

en général: 3; voir également « Caractère confidentiel », « Communication », « Conditions matérielles de la demande internationale », « Contrôle de la demande internationale », « Déposant », « Exemplaires et copies de la demande internationale », « Expressions à ne pas utiliser », « Langue », « Modification(s) », « Objet de la demande internationale », « Retrait », « Retrait (demande internationale ou désignation considérées comme retirées) », « Traduction », « Transmission », « Unité d'invention »
 contenu de la —: 3.2); voir également « Abrégé », « Description », « Dessins », « Requête », « Revendications »
 « continuation » ou « continuation in part » et —: R. 4.14
 date du dépôt de la —: 11.1), 2), 3); 14.2); R. 20.1; R. 20.3
 définition de la « — »: 2.vii)
 — spécialement mentionnée dans le rapport de recherche internationale: R. 33.1c); R. 64.3
 dépôt de la —: 3.1); 10; R. 19.1; voir également « Contrôle », « Office récepteur »
 effets de la —: 11.3), 4); voir également « Date effective », « Effets »
 examen préliminaire international de la —: voir « Examen préliminaire »
 maintien de l'effet de la — dans les États désignés: 24.2); 39.3)
 objet de la — à l'égard duquel il n'y a pas obligation de procéder à la recherche ni à l'examen: R. 39.1; R. 67.1
 publication internationale de la —: voir « Publication internationale de la demande internationale »
 recherche internationale à l'égard de la —: voir « Recherche internationale à l'égard de la demande internationale »

DEMANDE NATIONALE

définition de la « — »: 2.vi)

DEMANDE PRINCIPALE

identification de la — dans le cas de la « continuation » ou de la « continuation in part »: R. 4.14
 identification de la — ou du brevet principal: R. 4.13
 référence dans la requête à une — ou à un brevet principal: R. 4.1b)v)
 voir également « Brevet principal »

DEMANDE RÉGIONALE

définition de la « — »: 2.v)
 effets d'une — prévue par la législation nationale de l'État désigné: 4.1)ii)

DÉNONCIATION

— du Traité: 66

DÉPENSES

— des délégations: R. 84
 — du Bureau international: 57.4)

DÉPOSANT

en général: 9; 27.2), 3); 31.2); R. 2.1; R. 4.5; R. 18; R. 53.4; R. 54
 adresse du —: 27.7); R. 4.1a)iii); R. 4.4c)d); R. 4.5a); R. 53.4

Les chiffres apparaissant dans l'index renvoient aux articles du Traité de coopération en matière de brevets, à l'exception de ceux précédés par la lettre « R. » qui renvoient aux règles du Règlement d'exécution du Traité de coopération en matière de brevets.

changement quant à la personne ou au nom du — : R. 18.5; R. 54.4
 — n'ayant pas qualité pour procéder au dépôt d'une demande nationale pour la raison qu'il n'est pas l'inventeur: 27.3)
 différents — pour différents États désignés ou élus: 9.3; 31.2; R. 18.4; R. 54.3
 documents cités dans le rapport d'examen préliminaire international et non dans le rapport de recherche internationale: 36.4; R. 71.2
 domicile du —: 9; 11.1)i; 31.2; R. 4.5; R. 18.1; R. 53.4; R. 54.1; R. 54.2; R. 54.3
 droit du — de communiquer avec l'administration chargée de l'examen préliminaire international: 34.2; R. 66.2; R. 66.3; R. 66.4; R. 66.6
 droit du — de déposer les demandes tendant à la délivrance des brevets régionaux: 45.1)
 droit du — d'exiger la délivrance des copies des documents cités dans le rapport de recherche internationale: 20.3; R. 44.3
 droit du — d'exiger la délivrance des copies des documents contenus dans le dossier de la demande internationale: R. 94.1
 indications concernant le —, vérifiées par le Bureau international ou par l'administration chargée de la recherche internationale: R. 28.1
 indications concernant le —, vérifiées par l'office récepteur: 11.1)i)iii)c); 14.1)a)ii); R. 20.4b)
 information transmise au —, de la notification aux offices élus effectuée par le Bureau international: R. 61.3
 le — autorisé à présenter une demande d'examen préliminaire international: 31.2; R. 54
 le —, en tant que personne morale: 27.2)i)
 nationalité du —: 9; 11.1)i; 31.2; R. 4.5; R. 18.2; R. 53.4; R. 54.1; R. 54.2; R. 54.3
 nom du —: 4.1)iii); R. 4.1)a)iii); R. 4.4; R. 4.5a)
 notification au — de la réception de la demande d'examen préliminaire international par l'administration chargée de l'examen préliminaire international: R. 61.1b)
 notification au — de la réception de l'exemplaire original par le Bureau international: R. 24.2
 notification au — de la réception des élections ultérieures par le Bureau international: R. 61.1c)
 personne pouvant être —: 9; 27.3; R. 18
 plusieurs — s: 9.3; 31.2; R. 4.8; R. 18.3; R. 18.4; R. 19.2; R. 54.2; R. 54.3
 relation entre le — et l'inventeur: R. 3.3a)ii); R. 4.6b)
 terme « — » signifiant également le mandataire ou un autre représentant du —: R. 2.1

DÉPÔT

date du — de la demande internationale: voir « Date du dépôt international »
 — de la demande internationale: 1.1); 3.1); 10; R. 19
 — de l'exemplaire signé du Traité: 68.1)
 — des demandes de protection des inventions en tant qu'objectif du Traité: 1.1)
 — des instruments de ratification du traité ou d'adhésion au Traité: 62.2)
 la demande internationale équivaut à un — national régulier: 11.4)

DÉPÔT NATIONAL RÉGULIER

le — équivaut à une demande internationale: 11.4)

DESCRIPTION

en général: 3.2); 5; R. 5.1
 absence de —: 11.2)a); R. 20.6
 conditions matérielles pour la —: R. 11
 contrôle de l'existence de la — par l'office récepteur: 11.1)iii)d)
 — à l'égard de laquelle une recherche significative ne peut être effectuée: 17.2)a)ii)
 — non claire: 34.4)a)ii); R. 66.2

exigence de la — dans la demande internationale: 3.2)
 expressions, etc., à ne pas utiliser dans la —: R. 9
 manière de rédiger la —: R. 5.1
 meilleure manière de réaliser l'invention exposée dans la —: R. 5.1a)v)
 modification de la — auprès de l'administration chargée de l'examen préliminaire international: 34.2)b); R. 66.1; R. 66.3a); R. 66.4b); R. 66.5; R. 66.8; R. 70.2c); R. 70.11; R. 70.16
 modification de la — auprès des offices désignés: 28; R. 52.1
 modification de la — auprès des offices élus: 41; R. 78
 signes utilisés dans la —: R. 10
 terminologie utilisée dans la —: R. 10

DÉSIGNATION D'ÉTATS

absence de —: 11.2)a)
 — considérée comme retirée: 14.3)b); 24.1)ii); 25.1)b)
 — contrôlée par l'office récepteur: 11.1)iii)b)
 — devant être assimilée à l'indication du désir d'obtenir un brevet régional: 4.1)ii)
 — différente pour différents déposants: 9.3; R. 18.4
 — en tant que partie de la demande internationale: 4.1)ii); R. 4.1a)iv); R. 4.9
 — signifiant que la protection demandée consiste en la délivrance d'un brevet par ou pour l'État désigné: 4.3)
 — soumise au paiement de taxes: 4.2); 14.3); R. 15; R. 27.1b)
 retrait de la —: 24.1)i); R. 32.1

DESSINS

en général: 7; R. 7
 absence d'indication des — à publier avec l'abrégé: R. 8.2
 conditions matérielles pour les —: R. 11
 conditions matérielles spéciales pour les —: R. 11.13
 — à l'égard desquels une recherche significative ne peut être effectuée: 17.2)a)ii)
 — dans les textes: R. 11.10
 — manquants: 14.2); R. 20.2a)iii); R. 26.6
 — nécessaires: 7.1)
 — non clairs: 34.4)a)ii); R. 66.2
 — utiles mais non nécessaires (dessins additionnels): 7.2); R. 7.2
 exigence de — dans la demande internationale: 3.2)
 indication, dans le bordereau, des — devant accompagner l'abrégé: R. 3.3a)iii)
 modification des — auprès de l'administration chargée de l'examen préliminaire international: 34.2)b); R. 66.1; R. 66.4b); R. 66.5
 modification des — auprès de l'office désigné: 28; R. 52.1
 modification des — auprès de l'office élu: 41; R. 78
 schémas d'étapes de processus et diagrammes, considérés comme des —: R. 7.1
 signes utilisés dans les —: R. 10
 terminologie utilisée dans les —: R. 10
 textes dans les —: R. 11.11

DIFFÉREND

— entre deux ou plusieurs États contractants: 5
 réserves concernant le règlement des — devant la Cour internationale de Justice: 64.5)

DIRECTEUR GÉNÉRAL de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

communication par le — de modifications de certains délais fixés par le Traité: R. 81.2a); R. 81.3a)
 communication par le — de modifications proposés au Traité: 61.1)b)
 convocation de la session extraordinaire du Comité exécutif par le —, sur son initiative: 54.7)b)
 convocation de l'Assemblée par le —: 53.11)
 convocation du Comité exécutif par le —: 54.7)
 définition du « — »: 2.xx)
 —, le plus haut fonctionnaire de l'Union: 55.3)
 directives données au — par l'Assemblée: 53.2)a)iv)

Les chiffres apparaissant dans l'index renvoient aux articles du Traité de coopération en matière de brevets, à l'exception de ceux précédés par la lettre « R. » qui renvoient aux règles du Règlement d'exécution du Traité de coopération en matière de brevets.

établissement des instructions administratives par le — : 58.4); R. 89.2
 établissement des textes officiels du Traité par le — : 67.1)b)
 fonctions de dépositaire du — : 61.3)a); 62.2); 64.6)b); 66; 68; 69
 invitation de certaines organisations par le — aux réunions du Comité d'assistance technique: 51.2)b)
 invitation de certaines organisations par le — aux réunions du Comité de coopération technique: 56.2)d)
 le — peut proposer des modifications des délais fixés par le Traité: R. 81.1
 notifications du — aux gouvernements de tous les Etats parties de la Convention de Paris: 69
 participation du — aux conférences de revision: 55.7)c)
 participation du — aux réunions des organes de l'Union: 55.6)
 préparation par le — des programmes et budgets: 53.10); 54.6)a)ii)iii)
 proposition par le — de modifications du Traité: 61.1)a)
 proposition par le — des modalités de versement au fonds de roulement: 57.7)c)
 rédaction, modification et promulgation par le — des instructions administratives: R. 89.2
 remise par le — au Comité exécutif des avis et des recommandations du Comité de coopération technique: 56.6)a)
DIVULGATIONS ÉCRITES
 — et état de la technique: R. 33.1a); R. 64.1a)
DIVULGATIONS NON ÉCRITES
 — et état de la technique: R. 33.1b); R. 64.2
 — et rapport d'examen préliminaire international: R. 64.2; R. 70.9
voir également « Divulgations orales »
DIVULGATIONS ORALES
 — et état de la technique: R. 33.1b); R. 64.2
 — et rapport de recherche internationale: R. 33.1b)
 — et rapport d'examen préliminaire international: R. 64.2
voir également « Divulgations non écrites »
DOCUMENTATION des administrations chargées de la recherche internationale et des administrations chargées de l'examen préliminaire international
 — minimale: 15.4); 16.3)c); 32.3); R. 34; R. 36.1ii)iii); R. 63.1ii)iii)
 — sur laquelle la recherche doit porter: 15.4)
 uniformité de la — : 56.3)ii)
DOCUMENTATION MINIMALE
voir « Documentation des administrations chargées de la recherche internationale et des administrations chargées de l'examen préliminaire international »
DOCUMENTS
 — à citer dans le rapport de recherche internationale: R. 43.5a)
 — à prendre en considération pour l'examen préliminaire international: 33.6)
 — cités dans le rapport d'examen préliminaire international et non dans le rapport de recherche internationale, transmis sur requête: 36.4); R. 71.2
 — cités dans le rapport de recherche internationale, transmis sur requête: 20.3); R. 44.3
DOCUMENTS NATIONAUX DE BREVETS
 — et documentation minimale: 15.4); R. 34.1b)i); R. 34.1c)
DOMICILE du déposant
 — autorisé à déposer une demande internationale: 9; 11.1)i); R. 18.1; R. 18.3; R. 18.4
 — autorisé à présenter une demande d'examen préliminaire international: 31.2); R. 54
 — indiqué dans la requête: R. 4.5a)c)
 notion de « — »: 9.3); R. 18.1

DOSSIERS ET REGISTRES

- relatifs aux demandes internationales, tenus par diverses administrations: R. 93
- relatifs aux demandes internationales, tenus par les offices récepteurs, le Bureau international et les administrations internationales: R. 93

DROIT

- de déposer une demande internationale: 9; 11.1)i); R. 18
- de présenter une demande d'examen préliminaire international: 31.2); R. 54
- d'exercer auprès d'administrations internationales: 49; R. 83

DROIT DE VOTE

- d'un État au sein de l'Assemblée: 53.4)
- suspension du — d'un État au sein de l'Assemblée: 57.5)c)

EFFETS

- conséquences de la perte des — pour des États désignés: 24.1)
- conséquences de la perte des — pour les offices élus: 39.2)
- de la demande internationale: 11.3
- de la publication internationale: 29
- de l'élection: 40
- maintien des — de la demande internationale: 24.2); 39.3)
- perte des — de la demande internationale: 24; 25
- voir également* « Retrait », « Retrait de la demande internationale »

ÉLECTION D'ÉTATS

- absence d'— dans la demande d'examen préliminaire international: R. 60.1
- défaut dans l'— ultérieure: R. 60.2
- dans la demande d'examen préliminaire international: 31.4); R. 53.7
- lorsque l'État n'est pas lié par le chapitre II du Traité: R. 60.3
- lorsque l'État s'est déclaré disposé à être élu: 31.4)b)
- lorsqu'un État n'a pas été désigné: R. 60.3
- ultérieure: 31.4), 6)b); R. 56
- ultérieure, considérée comme n'ayant pas été faite: R. 57.5c); R. 60.2c)
- notification de l'— : 31.7); R. 61
- retrait de l'— : 37; R. 75
- tentatives d'— : R. 60.3

ELECTION ULTÉRIEURE

- voir* « Election d'États »

ENREGISTREMENT

- du Traité: 68.3)

ENTRÉE EN VIGUEUR

- date d'— du Traité, notifiée par le Directeur général: 69)iii)
- de la modification de certaines dispositions du Traité: 61.3)
- du Traité: 63
- voir également* « Application progressive du Traité », « Date effective »

ERREURS DE TRANSCRIPTION

- évidentes: R. 91.1
- rectification des — : R. 91.1

ERREURS ÉVIDENTES

- de transcription dans la demande internationale ou dans d'autres documents: R. 91.1

ÉTABLISSEMENT COMMERCIAL

- possession d'un — effectif et sérieux considéré comme constituant domicile: R. 18.1b)

Les chiffres apparaissant dans l'index renvoient aux articles du Traité de coopération en matière de brevets, à l'exception de ceux précédés par la lettre « R. » qui renvoient aux règles du Règlement d'exécution du Traité de coopération en matière de brevets.

ÉTABLISSEMENT INDUSTRIEL

- effectif et sérieux considéré comme constituant domicile: R. 18.1b)

ÉTAT DE LA TECHNIQUE

- brevets et —: R. 33.1c); R. 64.3
- demandes publiées et —: R. 33.1c); R. 64.3
- divulgations écrites et —: R. 33.1a); R. 33.1b); R. 64.1a)
- divulgations orales et —: R. 33.1b); R. 64.2
- aux fins de l'examen préliminaire international: 33.1), 2), 3); R. 64
- pertinent aux fins de la recherche internationale: 15.2), 4); R. 33
- exposition de l'invention et —: R. 33.1b); R. 64.2
- relation avec l'—: R. 65.1
- usage et —: R. 33.1b); R. 64.2

ÉTATS CONTRACTANTS

- au sens du Traité: 1; 62
- signification des mots « — »: 1.1)

EXAMEN

- des demandes de protection des inventions en tant qu'objectif du Traité: 1.1)
- national: voir « Procédure nationale »
- préliminaire international: voir « Examen préliminaire international »
- résultat de l'— national ne pouvant être exigé, du déposant, par les offices élus: 42

EXAMEN NATIONAL

- les offices élus ne peuvent demander au déposant les résultats de l'—: 42
- résultats de l'—: 42
- voir également « Procédure nationale »

EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

- en général: 31 à 42
- administration chargée de l'—: 32
- bases pour l'—: R. 66.1
- caractère confidentiel de l'—: 38
- critères (nouveau, etc.) concernant l'—: 33; R. 64; R. 65
- délai pour l'—: R. 69.1
- demande d'—: 31; voir également « Demande d'examen préliminaire international »
- documents à examiner au cours de l'—: 33.6)
- état de la technique aux fins de l'—: 33.1), 2), 3); R. 64
- effectué par l'administration chargée de l'examen préliminaire international: 32.1)
- et exigence d'unité de l'invention: 34.3); R. 68
- et objet: 34.4a); R. 67.1
- quant à l'activité inventive (non-évidence): 33.1), 3); R. 64; R. 65
- quant à la nouveauté: 33.1), 2); R. 64
- quant à l'application industrielle: 33.1), 4)
- « télescopé » avec la recherche internationale: R. 69.1c)
- motifs pour lesquels il ne peut être procédé à l'—: 34.4a)
- objectif de l'—: 33
- objets à l'égard desquels il n'y a pas lieu de procéder à l'—: 34.4a)i); R. 67.1
- procédure de l'—: 34; 36; 37; 38
- rapport d'—: voir « Rapport d'examen préliminaire »
- taxe d'—: voir « Taxe d'examen préliminaire »

EXEMPLAIRE AUTHENTIQUE

- de la demande internationale: 12.2)
- voir également « Exemple original de la demande internationale », « Exemple original provisoire de la demande internationale », « Exemples et copies de la demande internationale »

EXEMPLAIRE ORIGINAL de la demande internationale

- conservation de l'— par le Bureau international: R. 93.2a)
- de la demande internationale: 12; R. 22; R. 24

expédition de l'—: R. 22.1a); R. 22.2d)e)

l'— constitue l'exemplaire authentique: 12.2)

réception de l'— par le Bureau international: R. 24

réception tardive de l'— par le Bureau international: 12.3); R. 24.2b)

retard ou perte de l'— dans le courrier: R. 22.3b)

signification des mots « — »: 12.1); R. 22.5

transmission de l'— au Bureau international: 12.1); R. 22.1; R. 29.1a)i)

transmission de l'— au déposant: R. 22.2d)e)

voir également « Exemple authentique », « Exemple original provisoire de la demande internationale », « Exemples et copies de la demande internationale »

EXEMPLAIRE ORIGINAL PROVISOIRE de la demande internationale

- remplacé par l'exemplaire original: R. 22.2e); R. 22.3a)ii)

voir également « Exemple authentique », « Exemple original de la demande internationale », « Exemples et copies de la demande internationale »

EXEMPLAIRES ET COPIES de la demande internationale

communication des — à l'office désigné, par le Bureau international: 20; R. 47

communication des — à l'office élu, par le Bureau international: 20; R. 47

contrôle des — par l'office récepteur: R. 21.1

copie de recherche: voir « Copie de recherche »

envoi d'— par le Bureau international à l'administration

chargée de l'examen préliminaire international: R. 62.1b)

exemplaire original de la demande internationale: voir

« Exemple original de la demande internationale »

exemplaire original provisoire: R. 22.2e); R. 22.3a)ii)

— authentiques: 12.2)

— certifiés conformes: R. 20.9; R. 22.1b)

— pour l'office récepteur: voir « Copie pour l'office récepteur »

nombre d'exemplaires exigé pour le dépôt: R. 11.1; R. 21.1

obtention de copies de traduction de la demande internationale: R. 95.1

obtention d'— au sens de l'article 13, par les offices désignés: 13; R. 31

préparation de copies pour l'office récepteur, et de copies de recherche par l'office récepteur: R. 21.1

préparation d'— pour l'administration chargée de l'examen préliminaire international, par le Bureau international: R. 62.1b)

préparation d'— pour l'office désigné, par le Bureau international: R. 47.2

préparation d'— selon l'article 13, par le Bureau international: R. 31.2

remise d'— par le déposant à l'office désigné: 22; R. 49; R. 50.1

remise d'— par le déposant à l'office élu: 39; R. 76; R. 77.1

transmission d'— par le Bureau international, à l'administration chargée de la recherche internationale: R. 23.1b)

transmission d'— par l'office récepteur, à l'administration chargée de la recherche internationale: 12; R. 23.1a)

transmission d'— par l'office récepteur, au Bureau international: 12; R. 22.1; R. 22.2c)

transmission d'— par l'office récepteur au déposant, et ensuite par le déposant au Bureau international: R. 22.2d)e)

transmission d'— selon l'article 13, par le Bureau international, à l'office désigné: R. 31

voir également « Exemple authentique », « Exemple original de la demande internationale », « Exemple original provisoire de la demande internationale »

EXIGENCE

— de l'unanimité ou de la non-opposition de la part de certains États pour la modification de certaines dispositions du Règlement d'exécution: R. 88

— de l'unité de l'invention: 3.4)iii); R. 13.1

Les chiffres apparaissant dans l'index renvoient aux articles du Traité de coopération en matière de brevets, à l'exception de ceux précédés par la lettre « R. » qui renvoient aux règles du Règlement d'exécution du Traité de coopération en matière de brevets.

- demande internationale d'octroi d'une date du dépôt: 11.2)
 - de: requête, description, revendications, dessins et abrégés, dans la demande internationale: 3.2)
 - s minimales prescrites pour l'administration chargée de la recherche internationale: 16.3)c); R. 36.1
 - s minimales prescrites pour l'administration chargée de l'examen préliminaire international: 16.3)c); 32.3); R. 63.1
- EXIGENCES NATIONALES**
- en général: 27
 - quant à la copie de la demande internationale, à la traduction et aux taxes: 22; 37.4)b); 39; R. 6.5; R. 13.5; R. 49; R. 51.3; R. 76; R. 78.3
 - quant à la forme et au contenu de la demande internationale: 27.1), 2), 4)
 - quant à la question de savoir qui a qualité pour procéder au dépôt: 27.3); R. 18.3c)
 - quant aux conditions matérielles de brevetabilité: 27.5), 6)
- EXPLICATIONS**
- dans le rapport d'examen préliminaire international: 35.2); R. 70.8
- EXPOSITION**
- de l'invention et état de la technique: R. 33.1b); R. 64.2
- EXPRESSIONS ABRÉGÉES**
- du Traité de coopération en matière de brevets-PCT: R. 20.5a); R. 34.1b)ii)
 - sens des — dans le Règlement d'exécution: R. 1.1
- EXPRESSIONS, ETC., À NE PAS UTILISER**
- dans la demande internationale: 21.6); R. 9
- FACULTÉ des États contractants**
- quant à la délégation des tâches de l'office récepteur: R. 19.1b)
 - quant à l'administration chargée de la recherche internationale: R. 35
 - quant à l'administration chargée de l'examen préliminaire international: R. 59.1
 - quant à la perte des effets de la demande internationale: R. 24.2
 - quant à la suspension de la procédure nationale: 23; 40
 - quant au retrait d'élection: 37.4)b); R. 75.4
 - quant aux copies, aux traductions et aux taxes: 22; 39; R. 49; R. 50.1; R. 76; R. 77.1
- FEUILLES DE REMPLACEMENT**
- utilisées dans la demande internationale: R. 26.4; R. 46.5; R. 66.8; R. 70.16
- FEUILLES utilisées dans la demande internationale**
- espaces et marges dans les —: R. 11.6
 - feuilles de remplacement: R. 26.4; R. 46.5; R. 66.8; R. 70.16
 - feuilles séparées: R. 11.4
 - format des —: R. 11.5
 - matière dont les — doivent être faites: R. 11.3
 - numérotation des —: R. 11.7
- FINANCES DE L'UNION**
- en général: 57
 - n'étant pas applicables au financement des services techniques: 52
 - voir également « Avance », « Budget de l'Union », « Comptes de l'Union », « Contributions », « Fonds de roulement de l'Union »
- FONDS DE ROULEMENT DE L'UNION**
- en général: 57.7)
 - lorsque le — est insuffisant: 57.8)

FORME

- de l'abrégé: R. 8.1
- de la brochure: R. 48.1
- de la demande d'examen préliminaire international: R. 53.1
- de la demande nationale soumise à la recherche de type international: 15.5)c)
- de la requête: R. 3
- de l'élection ultérieure: R. 56.4
- des corrections et des modifications de la demande internationale auprès de l'administration chargée de l'examen préliminaire international: R. 66.8
- des modifications des revendications auprès du Bureau international: R. 46.5
- du contenu de la demande internationale: 27.1), 4); R. 3 à R. 13
- du rapport de recherche internationale: 18.1); R. 43.10
- du rapport d'examen préliminaire international: 35.1); R. 70.15

GAZETTE

- en général: 55.4); R. 86
- contenu de la —: R. 86.1; R. 89.3
- détails relatifs à la — dans les instructions administratives: R. 86.6
- langues de la —: R. 86.2
- périodicité de la —: R. 86.3
- publication de la —: 55.4)
- titre de la —: R. 86.5
- vente de la —: R. 86.4

IDENTIFICATION

- de la demande d'examen préliminaire international dans les élections ultérieures: R. 56.3
- de la demande internationale: R. 43.1; R. 53.6; R. 56.2; R. 70.3
- de la demande nationale servant de base à une recherche de type international: R. 4.11
- de la demande principale ou du brevet principal: R. 4.13
- de l'administration chargée de la recherche internationale: R. 43.1
- de l'administration chargée de l'examen préliminaire international: R. 70.3

ILLUSTRATIONS

- en tant que partie de la divulgation écrite de l'état de la technique: R. 33.1; R. 64.1a)

INDUSTRIE

- sens du terme « — »: 33.4); R. 5.1a)vi)

INFORMATIONS

- simple présentation d'— à l'égard desquelles il n'y a pas obligation de procéder à la recherche ni à l'examen: R. 39.1v); R. 67.1v)

INSTITUTIONS SPÉCIALISÉES

- les services d'information peuvent être fournis par la voie des — nationales ou internationales: 50.2)

INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES

- établies par le Directeur général sous le contrôle de l'Assemblée: 58.4); R. 89

INTERLIGNE DES DOCUMENTS DACTYLOGRAPHIÉS

- conditions matérielles quant à l'— dans la demande internationale: R. 11.9

INTERPRÉTATION

- différend concernant l'— du Traité ou du Règlement d'exécution, porté devant la Cour internationale de Justice: 59
- de certains mots: R. 2

Les chiffres apparaissant dans l'index renvoient aux articles du Traité de coopération en matière de brevets, à l'exception de ceux précédés par la lettre « R. » qui renvoient aux règles du Règlement d'exécution du Traité de coopération en matière de brevets.

INTERRUPTION DU SERVICE POSTAL

voir « Service postal »

INVENTEUR

absence d'indications concernant l'—: 4.4)
 adresse de l'—: 4.1v); R. 4.4; R. 4.6
 date de la fourniture des indications concernant l'—: 4.1v); 22.1)
 déclaration et données concernant l'—: 4.1v); R. 4.1a)v); R. 4.1c); R. 4.6
 demande internationale rejetée, lorsque le déposant n'est pas l'—: 27.3)
 différentes personnes indiquées en tant qu'— s pour des États désignés différents: R. 4.6c)
 nom de l'—: 4.1v); R. 4.1a)v); R. 4.1c); R. 4.4; R. 4.6
 relations entre l'— et le déposant: R. 3.3a)ii); R. 4.6b)

INVENTION PRINCIPALE

en cas de doute sur la question de savoir quelle est l'—: R. 68.5
 signification des mots « — »: 17.3a)

INVENTIONS

les — en tant qu'objet de demandes internationales: 3.1)

IRRÉGULARITÉS

voir « Défauts »

JOUER

plans, principes ou méthodes en vue de —, à l'égard desquels il n'y a pas obligation de procéder à la recherche ni à l'examen: R. 39.1iii); R. 67.1iii)

JOURS

délais exprimés en —: R. 80.3
 fin des — ouvrables: R. 80.7
 — chômés: R. 80.5

LANGUE

contrôle de la — de la demande internationale par l'office récepteur: 11.1)ii)
 — de l'abrégé publié avec la demande internationale: R. 48.3c)
 — de la correspondance: R. 92.2
 — de la déclaration expliquant les modifications: 19; R. 46.4a)
 — de la déclaration notifiant qu'un rapport de recherche internationale ne sera pas établi: R. 43.4
 — de la demande d'examen préliminaire international: 31.3); R. 55
 — de la demande internationale: 3.4)i); 11.1)ii); R. 12; R. 46.3; R. 55.2
 — de la demande internationale communiquée selon l'article 20: R. 47.3
 — de la demande nationale, objet de recherche de type international: 15.5c)
 — de la gazette: 86.2
 — de la modification des revendications auprès du Bureau international: R. 46.3
 — de la modification des revendications, de la description et des dessins auprès des offices désignés: 28.4)
 — de la publication de la demande internationale et du rapport de recherche internationale: 21.4); R. 48.3
 — de la traduction de la demande internationale exigée par les États contractants: R. 49; R. 76
 — de l'élection ultérieure: R. 56.5
 — des annexes au rapport d'examen préliminaire international: R. 70.17b)
 — des modifications et corrections apportées à la demande internationale: R. 12.2
 — du rapport de recherche internationale lors de sa publication avec la demande internationale: R. 48.3c)
 — du rapport de recherche internationale lors de son établissement: R. 43.4

— du rapport d'examen préliminaire international: R. 70.17a); R. 72.1
 — du Traité: 67.1)

LANGUE OFFICIELLE

— de l'office désigné: R. 49.2
 — de l'office élu: R. 76.2
 — de l'office national: R. 49.2; R. 76.2

LÉGISLATION NATIONALE

définition de la « — »: 2.x)
 références à la — entendues comme des références à certains Traités: 2.x)
 voir également « Exigences nationales », « Faculté des États contractants »

LETTRES

conditions concernant les —: R. 92.1
 — attirant l'attention sur les différences existant entre les feuilles remplacées et les feuilles de remplacement: R. 26.4; R. 46.5; R. 66.8
 — contenant des corrections: R. 26.4
 — de modification entraînant la suppression d'une feuille entière: R. 26.4; R. 46.5; R. 66.8; R. 70.16

MAJORITÉ

— des deux tiers, requise pour certaines décisions au sein de l'Assemblée: 53.6)a)
 — des trois quarts, requise pour certaines décisions au sein de l'Assemblée: 58.2)b); 61.2)b)
 — simple, requise pour les décisions au sein du Comité exécutif: 54.8)

MANDATAIRE

actes effectués par un — ou à son intention: R. 90.2
 adresse du —: R. 4.1a)iii); R. 4.4; R. 4.7; R. 4.8; R. 4.16
 données concernant le —: R. 4.7
 droit du — d'exercer auprès d'administrations internationales: 49; R. 22; R. 83
 — aux fins de la procédure relative à l'examen préliminaire international: R. 53.5
 — commun de plusieurs déposants: R. 2.2; R. 4.8; R. 19.2
 — en tant que représentant du déposant: 4.1)iii); 27.7); 49; R. 4.1a)iii); R. 90.1i)
 nom du —: 4.1)iii); R. 4.1a)iii); R. 4.4; R. 4.7
 terme « — » se référant aux autres personnes autorisées à exercer: R. 2.2
 voir également « Pouvoir », « Représentant du déposant »

MARGES du formulaire de la demande internationale

espaces des —: R. 11.6

MEILLEURE MANIÈRE

— de réaliser l'invention: R. 5.1a)v)

MESURES

unités de — à utiliser dans la demande internationale: R. 10.1a)

MÉTHODES DE DIAGNOSTIC

— à l'égard desquelles il n'y a pas d'obligation de procéder à la recherche ni à l'examen: R. 39.1iv); R. 67.1iv)

MODÈLE(S) D'UTILITÉ

adaption de la demande internationale à la demande de —: R. 6.5; R. 13.5; R. 78.3
 les demandes de — ne sont pas englobées aux fins de statistiques dans l'expression « demandes »: 63.1)b)
 — en lieu et place des brevets: 43; R. 4.12
 références à un brevet entendues comme des références à un —: 2.ii)
 références à une demande entendues comme des références à une demande de —: 2.i)

Les chiffres apparaissant dans l'index renvoient aux articles du Traité de coopération en matière de brevets, à l'exception de ceux précédés par la lettre « R. » qui renvoient aux règles du Règlement d'exécution du Traité de coopération en matière de brevets.

MODIFICATION(S)

- conditions matérielles de la — : R. 11.1
- forme des — : R. 46.5; R. 66.8
- allant au-delà de l'exposé de l'invention figurant dans la demande internationale telle qu'elle a été déposée : 19.3); 28.2); 41.2); R. 66.2a)iv); R. 70.2c)
- de certaines dispositions du Traité : 61; voir également « Revision du Traité »
- de la description : voir « Description »
- des délais fixés dans le Traité : voir « Délais »
- des dessins : voir « Dessins »
- des instructions administratives : R. 89.2b)c); R. 89.3
- des revendications : voir « Revendications »
- du Règlement d'exécution : 58.2), 3); R. 88

MOIS

- délais exprimés en — : R. 80.2

MOMENT

- à partir duquel les États non parties au Traité commencent à être liés par ce Traité, après son entrée en vigueur : 63.2)
- voir également « Entrée en vigueur »

MONNAIE

- prescrite pour le paiement de la taxe de recherche : R. 16.1b)
- prescrite pour le paiement de la taxe d'examen préliminaire : R. 58.1c)
- prescrite pour le paiement de la taxe internationale : R. 15.3b)
- prescrite pour le paiement de tout supplément à la taxe : R. 57.3c)d)

MORALE

- expressions ou dessins contraires à la — dans la demande internationale : 21.6); R. 9.1i)

NATIONALITÉ du déposant

- autorisé à déposer une demande d'examen préliminaire international : 31.2); R. 54
- habilité à déposer une demande internationale : 9.1), 2); 11.1i); R. 18.2; R. 18.3; R. 18.4
- indiquée dans la requête : R. 4.5a)b)
- notion de la « — » : 9.3); R. 18.2

NATIONAUX

- autorisés à déposer une demande internationale : 9.1); R. 18.2
- des États non contractants en tant que déposants : 9.2)

NATURE CONFIDENTIELLE

- voir « Caractère confidentiel »

NOM

- absence, dans la requête, du — de l'inventeur indiqué de la manière prescrite : 4.4); 22.1)
- absence, dans la requête, du — du déposant indiqué de la manière prescrite : 11.1)iii)c), 2a)
- changement quant au — du déposant : R. 18.5
- contrôle du — du déposant dans la requête, par l'office récepteur : 11.1)iii)c); R. 20.4
- de l'inventeur dans la requête : 4.1)v); R. 4.1a)v); R. 4.1c); R. 4.4; R. 4.6
- du déposant dans la requête : 4.1)iii); R. 4.1a)iii); R. 4.4; R. 4.5
- du déposant dans la requête notifiée par l'administration chargée de la recherche internationale : R. 28.1
- du dirigeant représentant la personne morale : 27.2)i)
- du mandataire dans la requête : 4.1)iii); R. 4.1a)iii); R. 4.4; R. 4.7
- du mandataire ou du représentant commun dans un pouvoir distinct : R. 90.3; R. 90.4

- indiqué dans la demande internationale : 4.1)iii)v); R. 4.1a)iii)v); R. 4.4; R. 4.5; R. 4.6; R. 4.7; R. 4.16

NOMBRE DES FEUILLES

- dans la demande internationale, déterminant le montant de la taxe de base : R. 15.2a)
- dans la demande internationale, indiqué dans le bordereau : R. 3.3i)

NOMINATION

- de l'administration chargée de la recherche internationale : 16.3); R. 35; R. 36.1
- de l'administration chargée de la recherche internationale : 16.3); 32.2), 3); R. 59; R. 63.1
- du mandataire ou du représentant commun : 27.7); R. 4.8; R. 90.3

NON-ÉVIDENCE

- voir « Activité inventive »

NOTIFICATION(S)

- adresse de service aux fins de la réception de — : 27.7)
- adressée par l'administration chargée de la recherche internationale à l'office récepteur : R. 25.1; R. 28.1a); R. 29.3
- adressée par l'administration chargée de la recherche internationale au Bureau international : 17.2a); R. 25.1; R. 44.2c)
- adressée par l'administration chargée de la recherche internationale au déposant : 17.2a); R. 25.1; R. 44.2c)
- adressée par l'administration chargée de l'examen préliminaire international au Bureau international : R. 55.2d)
- adressée par l'administration chargée de l'examen préliminaire international au déposant : R. 55.2d); R. 61.1b); R. 66.2
- adressée par le Bureau international à l'administration chargée de la recherche internationale : R. 4.10d); R. 18.5; R. 24.2; R. 90.3b)
- adressée par le Bureau international à l'administration chargée de l'examen préliminaire international : 37.3b); R. 54.4; R. 61.1c); R. 62.2b); R. 75.3; R. 90.3b)
- adressée par le Bureau international à l'office désigné : R. 17.1c); R. 18.5; R. 24.2a); R. 29.1a)ii); R. 40.2c)
- adressée par le Bureau international à l'office élu : 31.7); 37.3b); R. 54.4; R. 61.2; R. 68.3c); R. 75.2
- adressée par le Bureau international à l'office national : R. 29.1b); R. 75.2a); R. 92.2e)
- adressée par le Bureau international à l'office récepteur : R. 24.2; R. 28.1a); R. 29.3; R. 32.1d); R. 90.3b)
- adressée par le Bureau international au déposant : R. 4.10d); R. 17.1c); R. 24.2; R. 47.1c)e); R. 60.3; R. 61.1c); R. 61.3; R. 92.2e)
- adressée par le déposant à l'office récepteur : R. 32.1c)
- adressée par le déposant au Bureau international : 37.3a); R. 32.1c); R. 75.1b)
- adressée par l'État contractant au Bureau international : R. 19.3a); R. 49.1; R. 50.1; R. 75.4; R. 76.1; R. 77.1
- adressée par l'État contractant au Directeur général : 61.3a)b); 64.4c), 6a)b); 66
- adressée par l'État élu au Bureau international : R. 72.1b)
- adressée par l'État sur le territoire duquel l'organisation a son siège, à cette Organisation : 57.8)b)
- adressée par l'office désigné au Bureau international : R. 29.2; R. 51.4
- adressée par l'office national au Bureau international : 13.2c); R. 31.1a); R. 48.5
- adressée par l'office récepteur à l'administration chargée de la recherche internationale : R. 26.1b); R. 29.1a)iii); R. 90.3b)
- adressée par l'office récepteur à l'administration chargée de l'examen préliminaire international : R. 90.3b)

Les chiffres apparaissant dans l'index renvoient aux articles du Traité de coopération en matière de brevets, à l'exception de ceux précédés par la lettre « R. » qui renvoient aux règles du Règlement d'exécution du Traité de coopération en matière de brevets.

- adressée par l'office récepteur au Bureau international: R. 20.7ii); R. 22.2d); R. 29.1a)ii)b); R. 90.3b)
- adressée par l'office récepteur au déposant: 14.2); R. 4.10d); R. 20.5c); R. 20.7i); R. 29.1a)ii)b); R. 29.4
- d'acceptation de la modification de certaines dispositions du Traité: 61.3a)b)
- de dénonciation de l'accord de siège prévoyant l'engagement d'accorder des avances: 57.8b)
- de dénonciation du Traité: 66
- de la demande d'examen préliminaire international et d'élection: 31.7); R. 61.1b)c); R. 61.2
- de l'office national communiquant au Bureau international qu'il ne désire pas recevoir de copies de la demande internationale: 13.2c)
- des dessins manquants, par l'office récepteur: 14.2); R. 26.6
- du délai de la remise d'une copie, d'une traduction et de la taxe, à l'office désigné, dans le cas où le rapport de recherche n'est pas établi par l'administration chargée de la recherche internationale: 22.2)
- du numéro de la demande internationale et de la date du dépôt international: R. 20.5c)
- du retrait de la déclaration faite selon les dispositions de l'article 64: 64.6b)
- du retrait de la demande d'examen préliminaire international et de l'élection: 37.3); R. 75.1b) R. 75.2; R. 75.3
- du retrait de la désignation: R. 32.1
- publiée dans la gazette: R. 19.3b); R. 48.6; R. 49.1b)c); R. 50.1b)c)d); R. 72.1b); R. 75.4b); R. 76.1b)c); R. 77.1b)c)d); R. 86.1iii)
- qu'un rapport de recherche ne sera pas établi par l'administration chargée de la recherche internationale: 17.2a)

NOUVEAUTÉ

- la — en tant qu'objet d'examen préliminaire international: 33.1), 2); R. 64

NUMÉROTATION dans la demande internationale

- des dessins: R. 11.13k)
- des feuilles: R. 11.7
- des lignes: R. 11.8
- des revendications: R. 6.1b)c)

OBJET de la demande internationale

- à l'égard duquel il n'y a pas obligation de procéder à la recherche: 17.2a)i); R. 39.1
- à l'égard duquel il n'y a pas obligation de procéder à l'examen préliminaire international: 34.4a)i); R. 67.1

OBLIGATIONS FINANCIÈRES des États contractants

- augmentation des —: 61.3b)

OBSERVATEURS

- à l'Assemblée: 53.2a)ix), 8)
- au Comité exécutif: 54.9)
- aux conférences de revision: 60.3)

OBTENTION DE COPIES

- de la demande internationale par les offices désignés: 13; R. 15.2b); R. 31
- des publications, gratuitement: R. 87
- de tout document à la requête du déposant: R. 94.1
- de traductions de la demande internationale: R. 95.1
- du document de priorité par les offices désignés: R. 17.2

OFFICE DÉSIGNÉ

- caractère confidentiel de la demande internationale au sein de l'—: 30.2)
- communication de la demande internationale à l'—: 20; R. 47
- définition de l'—: 2.xiii)

- droit de l'— de requérir copies des documents cités dans le rapport de recherche internationale: 20.3); R. 44.3
- droit de l'— d'obtenir copie et traduction de la demande internationale et de taxes nationales: 22; 24.1)iii); R. 49; R. 50.1
- modification auprès de l'—: 28; R. 52.1; voir également « Revendications »
- notification de la cessation ou du maintien de la demande internationale au Bureau international, faite par l'—: R. 29.2
- possibilité pour l'— de recevoir copie de la demande internationale: 13; R. 31
- possibilité pour l'— de recevoir copie du document de priorité à R. 17.2
- procédure anticipée par l'— sur requête expresse du déposant: 23.2)
- procédure au sein de l'—: voir « Procédure »
- rejet de la demande internationale par l'—: 26; 27.3)
- revision par l'— de certaines décisions d'autres administrations: 25; R. 51
- suspension de la procédure nationale au sein de l'—: 23

OFFICE ÉLU

- communication à l'— d'annexes au rapport d'examen préliminaire: 36.3); R. 70.16
- communication à l'— de copies de la demande internationale et de sa traduction: 39; R. 76
- communication à l'— de copies du rapport d'examen préliminaire international et de sa traduction: 36.3a); R. 72; R. 73
- définition de l'« — »: 2.xiv)
- droit de l'— de demander des copies des documents cités dans le rapport d'examen préliminaire international et non dans le rapport de recherche internationale: 36.4); R. 71.2
- examen et autres procédures au sein de l'—: 40
- l'— ne peut exiger d'informations relatives à des examens effectués dans tout autre —: 42
- modifications auprès de l'—: 41; R. 78
- notification à l'— de son élection: 31.7); R. 61.2
- notification à l'— du retrait de la demande d'examen préliminaire international ou de l'élection: 37.3b); R. 75.2
- procédure anticipée, engagée par l'— à la demande expresse du déposant: 40.2)
- procédure au sein de l'—: 40; 41; R. 78
- suspension de la procédure au sein de l'—: 40
- taxe nationale pour l'—: 39.1a); R. 76.1

OFFICE NATIONAL

- définition de l'« — »: 2.xii)
- exigences minimales auxquelles doit satisfaire un — pour devenir une administration chargée de la recherche internationale ou une administration chargée de l'examen préliminaire international: 16.3c); 32.3); R. 36.1; R. 63.1
- l'— est lié par le caractère confidentiel de la demande internationale: 30.2)
- l'— peut notifier au Bureau international qu'il désire ou non recevoir, par l'intermédiaire de ce Bureau, copie de la demande internationale: 13; R. 31
- nomination par l'Assemblée d'un — ou d'une organisation intergouvernementale en tant qu'administration chargée de la recherche internationale ou en tant qu'administration chargée de l'examen préliminaire international: 16.3); 32.3); R. 36.1; R. 63.1
- services de l'— en vue d'assister les administrations internationales: 55.5)
- voir également « Office désigné », « Office élu », « Office récepteur »

OFFICE RÉCEPTEUR

- en général: 10; R. 19
- compétence de l'—: 10; 11.1)i); R. 19
- constatations par l'— quant à certains défauts: 14.1b); R. 26

Les chiffres apparaissant dans l'index renvoient aux articles du Traité de coopération en matière de brevets, à l'exception de ceux précédés par la lettre « R. » qui renvoient aux règles du Règlement d'exécution du Traité de coopération en matière de brevets.

constatations par l'— quant à des défauts qui auraient dû empêcher l'accord d'une date de dépôt: 14.4); R. 29.1); R. 30.1

constatations par l'— quant à l'absence de dessins: 14.2); R. 20.2a)iii); R. 26.6

constatations par l'— quant à la date du dépôt: 11.1), 2), 3); R. 20.4; R. 20.5; R. 20.6; R. 20.7

constatations par l'— quant au non-paiement des taxes: 14.3); R. 27.1; R. 29.1

définition de l'« — »: 2.xv)

délégation des tâches de l'—: R. 19.1b); R. 19.3

dépôt de la demande internationale auprès de l'—: 10; R. 19

erreur au sujet de laquelle l'— adresse une invitation à corriger: 11.2)

erreur de l'—, commise en adressant une invitation à corriger: R. 20.8

indication à l'— de certains faits de non-concordance avec les exigences: R. 29.3

l'— accorde une date de dépôt: 11.1), 2); R. 20.3; R. 20.4; R. 20.5

l'— contrôle et traite la demande internationale: 10; 14

l'— décide si les corrections proposées sont acceptables: R. 26.5

l'— est lié par le caractère confidentiel de la demande internationale: 30.2a), 3)

l'— invite le déposant à corriger certains défauts: 11.2); 14.1b); R. 20.6; R. 26.1; R. 26.2

l'— n'accorde pas de date de dépôt: R. 20.7

l'— notifie à l'administration chargée de la recherche internationale qu'il a adressé une invitation à corriger: R. 26.1b)

l'— notifie au déposant et au Bureau international que la demande internationale ou la désignation est considérée comme retirée: R. 29.1a)ii)b)

l'— notifie au déposant l'intention de faire une déclaration selon l'article 14.4): R. 29.4

l'— notifie au déposant s'il accorde une date de dépôt: R. 20.5; R. 20.7

l'— notifie le non-retrait de l'exemplaire original: R. 22.2d)

l'— peut déléguer la tâche de contrôle: R. 19.1b); R. 19.3

l'— peut requérir un changement quant à la personne ou au nom du déposant: R. 18.5

l'— précise quelle administration chargée de la recherche internationale est compétente: 16.2); R. 35

l'— prépare des copies de la demande internationale: R. 21.1

l'— tient les dossiers de la demande internationale: R. 93.1

l'— transmet la copie de recherche: 12.1); R. 23.2

l'— transmet l'exemplaire original: 12.1); R. 22.1; R. 22.2; R. 29.1a)i)

note relative à certaines irrégularités communiquée à l'—: R. 28.1

tâches de l'—: 10; R. 20; R. 21.1; R. 22

OPINION

- de l'administration chargée de la recherche internationale: R. 28.1
- de l'administration chargée de l'examen préliminaire international: R. 66.2; R. 66.4; R. 68.1; R. 68.2; R. 70.10; R. 70.12
- du Bureau international: 21.6); R. 28.1
- écrite de l'administration chargée de l'examen préliminaire international: 34.2c)d); R. 66.2; R. 66.4

OPINION ÉCRITE de l'administration chargée de l'examen préliminaire international

le déposant peut recevoir l'—: 34.2c)d); R. 66.2; R. 66.4

ORDRE PUBLIC

- expression ou dessins contraires à l'— dans la demande internationale: 21.6); R. 9.1ii)

ORGANISATION

définition du mot « — »: 2.xviii)

voir également « Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle »

ORGANISATION INTERGOUVERNEMENTALE

l'État contractant mandaté par les autres États membres de l'— participe au vote relatif à la modification du Règlement d'exécution: 58.3a)ii)

nomination d'une — en tant qu'administration chargée de la recherche internationale: 16; R. 36.1

nomination d'une — en tant qu'administration chargée de l'examen préliminaire international: 32.3); R. 63.1

— nommée en tant qu'administration chargée de la recherche internationale ou en tant qu'administration chargée de l'examen préliminaire international, admise en qualité d'observateur: 53.8); 54.9); 60.3)

— telle que l'Institut international des brevets: 16.1)

une — peut agir envers tout État contractant en tant qu'office récepteur compétent: R. 19.1b)c)

une — peut prendre part aux travaux du Comité d'assistance technique: 51.2b), 4)

ORGANISATION INTERNATIONALE

voir « Organisations autres que l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle »

ORGANISATION INTERNATIONALE DE FINANCEMENT

voir « Organisations autres que l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle »

ORGANISATION INTERNATIONALE NON GOUVERNEMENTALE

voir « Organisations autres que l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle »

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

coordination avec d'autres Unions administrées par l'—: 53.2b); 57.1b)c), 2)

synchronisation de réunions avec les réunions de l'—: 53.11a)b)

voir également « Bureau international », « Comité de coordination », « Directeur général »

ORGANISATIONS (autres que l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle)

accords conclus par le Bureau international avec des — internationales de financement et des — intergouvernementales, en vue du financement de projets d'assistance technique: 51.4)

— intergouvernementales admises en qualité d'observateurs aux conférences de révision: 60.3)

— intergouvernementales admises en qualité d'observateurs aux réunions de l'Assemblée: 53.2a)ix), 8)

— intergouvernementales admises en qualité d'observateurs aux réunions du Comité exécutif: 54.9)

— intergouvernementales et internationales non gouvernementales consultées par le Bureau international sur la préparation des conférences de révision: 55.7b)

— internationales non gouvernementales admises en qualité d'observateurs aux réunions de l'Assemblée: 53.2a)ix)

— internationales pouvant saisir le Comité de coopération technique, par écrit, de questions de sa compétence: 56.4)

PARTIES AU TRAITÉ

en général: 62

modalités selon lesquelles les États peuvent devenir —: 62.1)

PAYS EN VOIE DE DÉVELOPPEMENT

composition du Comité de coopération technique, déterminée compte tenu d'une représentation équitable des —: 56.2a)

membres du Comité d'assistance technique élus de façon à assurer une représentation appropriée des —: 51.2a)

Les chiffres apparaissant dans l'index renvoient aux articles du Traité de coopération en matière de brevets, à l'exception de ceux précédés par la lettre « R. » qui renvoient aux règles du Règlement d'exécution du Traité de coopération en matière de brevets.

- organisation et supervision de l'assistance technique accordée aux —, en tant que tâche du Comité d'assistance technique: 51.3a)
- progrès économique des — en tant qu'un des buts du Traité: Préambule
- services d'information facilitant l'acquisition des connaissances techniques et de la technologie par les —: 50.3)
- PÉRIODE TRANSITOIRE**
- délai négocié pour la recherche internationale durant la —: R. 42.1
- exigence de l'unanimité durant une —: R. 88.2
- PERSONNE MORALE**
- considérée comme ayant la nationalité d'un État membre: R. 18.2b)
- en tant que déposant: 27.2i)
- PERSONNES DOMICILIÉES**
- dans les États contractants, en tant que déposants: 9.1)
- dans les États non contractants, en tant que déposants: 9.2)
- PERTE**
- des effets de la demande internationale dans un État désigné: 24
- du courrier: 48.1); R. 82.1
- PÉTITION**
- absence de — dans la demande internationale: 11.1)iii)a)
- contrôle par l'office récepteur de la présence de la — dans la demande internationale: 11.1)iii)a)
- en tant que partie de la demande d'examen préliminaire international: R. 53.2a)i)
- en tant que partie de la demande internationale: 4.1)i); R. 4.1a)i)
- rédaction de la — dans la demande d'examen préliminaire international: R. 53.3
- rédaction de la — dans la demande internationale: R. 4.2
- POIDS**
- unités de — à exprimer selon certains systèmes, dans la demande internationale: R. 10.1a)
- POUVOIR**
- pour la nomination d'un mandataire ou d'un représentant commun du déposant: R. 90.3
- PRÉAMBULE**
- le — expose les buts du Traité: Préambule
- PRESCRIT**
- signification du mot « — »: 58.1)i)
- PRIORITÉ**
- document de —: R. 17; R. 66.7
- effet de la demande internationale quant à la —: 11.4)
- obtention de copies du document de —: R. 17.2
- revendiquée et administration chargée de l'examen préliminaire international: R. 64.1b)ii); R. 66.7b); R. 70.2b)
- revendication de — dans la demande internationale: 8; R. 4.1b)i); R. 4.10; R. 17
- traduction du document de —: R. 17.2a)c); R. 66.7b)c); R. 76.4
- PROCÉDÉS BIOLOGIQUES D'OBTENTION DE VÉGÉTAUX OU D'ANIMAUX**
- à l'égard desquels il n'y a pas obligation de procéder ni à la recherche ni à l'examen: R. 39.1ii); R. 67.1ii)
- PROCÉDÉS MICROBIOLOGIQUES ET PRODUITS OBTENUS PAR CES PROCÉDÉS**
- à l'égard desquels il y a obligation de procéder à la recherche et à l'examen: R. 39.1ii); R. 67.1ii)
- PROCÉDURE**
- au sein de l'administration chargée de la recherche internationale: 12.1); 15; 16.1); 17; 18; 30.1); 49
- au sein de l'administration chargée de l'examen préliminaire international: 31.6a); 32; 33; 34; 35; 36.1); 37.3b); 38; 49
- au sein de l'office récepteur: 10; 11.1), 2); 12.1); 14; 30.3)
- au sein des offices désignés: 7.2)ii); 13; 17.3b); 20; 22; 23; 24; 25; 26; 27; 28; 30.2)
- au sein des offices élus: 31.7); 34.3b)c); 36.3); 37.3b), 4); 39; 40; 41; 42
- au sein du Bureau international: 12.1), 3); 13; 18.3); 19; 20.2); 21; 30.1); 31.6b); 36; 37.3); 38; 49
- nationale: voir « Procédure nationale »
- PROCÉDURE ANTICIPÉE**
- sur requête du déposant: 23.3); 40.2)
- PROCÉDURE NATIONALE**
- modification des revendications, de la description et des dessins au cours de la —: 28; 41; R. 52.1; R. 78
- rejet de la demande internationale au cours de la —: 26
- revision de la demande internationale au cours de la —: 25; R. 51
- suspension de la — dans les États désignés: 23
- suspension de la — dans les États élus: 40
- PROGRAMME DE L'UNION**
- approuvé par l'Assemblée: 53.2a)vi)
- PROGRAMMES D'ORDINATEUR**
- à l'égard desquels il n'y a pas lieu de procéder à la recherche ni à l'examen: R. 39.1vi); R. 67.1vi)
- PROTECTION**
- voir « Titres de protection »
- PUBLICATION ANTICIPÉE**
- sur requête du déposant: 21.2b); 64.3c)i); R. 48.4
- PUBLICATION(S) DU BUREAU INTERNATIONAL**
- copies gratuites des —: R. 87
- prix de vente des —: 57.4)
- autres que celles de la demande internationale: 55.4); voir également « Gazette »
- en tant que ressource: 57.3)ii)
- et demande internationale: voir « Publication de la demande internationale »
- et instructions administratives: R. 89.3
- PUBLICATION INTERNATIONALE**
- en général: 21; 64.3); R. 48
- contenu de la —: R. 48.2
- délai pour la —: 21.2); 64.3)
- effets de la —: 29
- forme de la —: 21.4); R. 48.1
- langue de la —: 21.4); R. 48.3
- nouvelle —: R. 48.2g)h)i)
- pas de — en cas de retrait de la demande internationale: 21.5)
- anticipée sur requête du déposant: 21.2b); 64.3c)i); R. 48.4
- et déclaration selon l'article 19: 19; R. 46.4; R. 48.2a)vi)f)h)
- et rapport de recherche internationale: 21.3); R. 48.2a)v)g)
- tout État contractant peut déclarer que la — n'est pas exigée: 64.3)
- QUORUM**
- au sein de l'Assemblée de l'Union: 53.5); 53.7); R. 85.1
- au sein du Comité exécutif: 54.8b)

Les chiffres apparaissant dans l'index renvoient aux articles du Traité de coopération en matière de brevets, à l'exception de ceux précédés par la lettre « R. » qui renvoient aux règles du Règlement d'exécution du Traité de coopération en matière de brevets.

RAPPORT

- de recherche de type international: voir « Rapport de recherche de type international »
- de recherche internationale: voir « Rapport de recherche internationale »
- d'examen préliminaire international: voir « Rapport d'examen préliminaire international »
- du Comité exécutif: 53.2)a)v)
- du Directeur général: 53.2)a)iv)

RAPPORT D'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

- en général: 35; 36; R. 69.1; R. 70; R. 71; R. 72; R. 73; R. 74.1
- annexes au —: 36; R. 68.3c); R. 70.16; R. 70.17; R. 74.1; voir également « Annexes au rapport d'examen international »
- base du —: R. 70.2
- caractère confidentiel du —: 38
- communication du — aux offices élus: 36.3)a); R. 73
- contenu du —: 35.2), 3); R. 68.1; R. 70.3 à R. 70.14
- copies des documents cités dans le — et non dans le rapport de recherche internationale, transmises sur requête: 36.4); R. 71.2
- déclarations figurant dans le —: 35.2); R. 70.6
- délai pour l'établissement du —: 35.1); R. 69.1
- explications figurant dans le —: 35.2); R. 70.8
- forme du —: 35.1); R. 70.15
- langue du —: R. 70.17; R. 72.1
- le — doit être signé: R. 70.14
- le — doit indiquer les raisons de l'absence d'unité de l'invention: R. 68.1
- observations relatives aux erreurs de traduction du —: R. 72.3
- qualité du —: 56.3)ii)
- et certains documents publiés: R. 70.10
- et citations: R. 70.7
- et classification: R. 70.5
- et correction de certaines irrégularités: R. 70.11
- et divulgations non écrites: R. 70.9
- et mention de certaines irrégularités: R. 70.12
- relatif à une demande internationale dont l'objet ne crée pas l'obligation de procéder à l'examen préliminaire international: 35.3)a); R. 67.1
- taxe(s) pour le —: voir « Taxe(s) d'examen préliminaire »
- traduction du —: 36.2), 3)a); R. 72
- transmission du — au Bureau international: 36.1); R. 71.1
- transmission du — au déposant: 36.1); R. 71.1

RAPPORT DE RECHERCHE DE TYPE INTERNATIONAL

- le bordereau indique que la demande internationale telle que déposée est accompagnée par le —: R. 3.3ii)

RAPPORT DE RECHERCHE INTERNATIONALE

- en général: 18; R. 43
- communication du — aux offices désignés: 20; R. 47
- contenu du —: R. 43
- délai d'établissement du —: 18.1); R. 42.1
- documents à citer dans le —: R. 33.1); R. 43.5)a)
- documents cités dans le —, pris en considération l'examen préliminaire international: 33.6)
- documents cités dans le —, transmis sur requête: 20.3); R. 44.3
- forme du —: 18.1); R. 43.10
- langue du —: R. 43.4
- le — n'est pas établi lorsqu'il ne peut être procédé à une recherche significative à l'égard de la demande internationale: 17.2); 22.2)
- modification des revendications par le déposant, après réception du —: 19.1)
- publication du —: 21.3), 4), 5); R. 48
- qualité du —: 56.3)i)
- et absence d'unité de l'invention: 17.3)a)
- taxe pour le —: voir « Taxe de recherche »
- texte de la réserve et texte de la décision, notifiés avec le —: R. 40.2c)

- traduction du —: 18.3); R. 45.1; R. 48.3c)
- transmission du —: 18.2); R. 44

RATIFICATION

- instruments de — déposés auprès du Directeur général: 62.2)
- du Traité: 62.1)i)

RÉCEPTION DE LA DEMANDE INTERNATIONALE

- , de ses différentes parties, par l'office récepteur, à des jours différents: R. 20.2
- par l'office récepteur: R. 20

RECHERCHE

- à l'égard des demandes de protection des inventions, en tant qu'objectif du Traité: 1.1)

RECHERCHE DE TYPE INTERNATIONAL

- en général: 15.5)
- administration compétente pour procéder à la —: 15.5)c)
- le déposant peut demander qu'une — soit effectuée aux conditions prévues par la législation nationale: 15.5)a)
- l'office national peut soumettre à une — toute demande nationale: 15.5)b)
- obligation d'utiliser les résultats de la —: R. 41.1
- et application progressive du Traité et du Règlement d'exécution: 65.1)
- référence à une — antérieure dans la demande internationale: R. 4.1b)ii); R. 4.11
- taxe de recherche lorsque la — a précédé la recherche internationale: R. 41.1
- voir également « Rapport de recherche de type international »

RECHERCHE INTERNATIONALE

- en général: 15
- base de la —: 15.3)
- cas dans lesquels il n'est pas exigé que la — soit effectuée: 17.2)a); R. 39.1
- copie de —: voir « Copie de recherche »
- délai pour la —: R. 42.1
- demande internationale, objet de la —: 15.1)
- documentation pour la —: 15.4); R. 34.1
- état de la technique pertinent aux fins de la —: 15.2); R. 33.1
- étendue de la —: 15.4); R. 33.2; R. 33.3
- objectif de la —: 15.2); R. 33
- objets à l'égard desquels il n'y a pas lieu de procéder à la —: 17.2)a)i); R. 39.1
- procédure de —: 17; R. 39.1; R. 40; R. 41.1; R. 42.1; R. 43; R. 44
- rapport de —: voir « Rapport de recherche internationale »
- et objet de la demande internationale: 17.2)a)i); R. 39.1
- et unité de l'invention: 17.3); R. 40
- « télescopée » avec l'examen préliminaire international: R. 69.1c)
- taxe de —: voir « Taxe de recherche »
- voir également « Administration chargée de la recherche internationale », « Recherche de type international »

RECTIFICATION

- voir « Erreurs de transcription »

REGISTRES

- voir « Dossiers et registres »

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU TRAITÉ

- en général: 58
- contenu du —: 58.1)
- modification du —: 53.2)a)iii); 58.2), 3); R. 88
- le — prévoit l'établissement d'instructions administratives: 58.4)
- le texte du Traité prévaut, en cas de divergence, sur celui du —: 58.5)

Les chiffres apparaissant dans l'index renvoient aux articles du Traité de coopération en matière de brevets, à l'exception de ceux précédés par la lettre « R. » qui renvoient aux règles du Règlement d'exécution du Traité de coopération en matière de brevets.

RÈGLEMENT FINANCIER DE L'UNION

adoption du — par l'Assemblée: 53.2a)vii)

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

— de l'Assemblée: 53.12)
— du Comité exécutif: 54.10)

REJET

— de la demande internationale par l'office désigné: 26; 27.3)

REMBOURSEMENT

non — de la taxe de traitement: R. 57.6
— de la taxe de recherche: R. 16.2; R. 16.3; R. 41.1
— de la taxe internationale: R. 15.6
— des contributions aux Etats contractants: 57.5d), 7d)
— des taxes additionnelles pour la recherche internationale et pour l'examen préliminaire international: R. 40.2c); R. 68.3c)
— du coût de la délivrance de copies de tout document contenu dans le dossier de la demande internationale: R. 94.1
— du coût de la délivrance de copies de traductions: R. 95.1
— du coût de l'établissement de la copie de recherche de la demande internationale pour l'administration chargée de la recherche internationale: R. 23.1b)
— d'une partie du fonds de roulement aux Etats contractants: 57.7a)d)

RÉPONSE

— du déposant à une opinion écrite de l'administration chargée de l'examen préliminaire international: 34.2d); R. 66.2c)d); R. 66.3; R. 66.4b)

REPRÉSENTANT COMMUN

voir « Mandataire »

REPRÉSENTANT DU DÉPOSANT

actes accomplis par ou en relation avec le —: R. 90.2
désignation du —: R. 90.3
dirigeant d'une personne morale en tant que —: 27.2)i)
mandataire en tant que —: voir « Mandataire »
— commun: R. 4.8; R. 90.1ii)
— lorsqu'il y a plusieurs déposants n'ayant pas de mandataire commun: R. 4.8
— obligatoire, selon la législation nationale: 27.7)
révocation de la désignation du —: R. 90.4

REPRÉSENTATION

— de l'Union: 55.3)
— des Etats contractants au sein de l'Assemblée: 53.1b), 3)
— du déposant: R. 4.8; R. 90

REQUÊTE en tant que partie de la demande internationale

en général: 3.2); 4; R. 3; R. 4
conditions de la —: 3.2)
contenu de la —: R. 4
correction de défauts figurant dans la —: voir « Défauts »
défauts dans la —: voir « Défauts »
forme de la —: R. 3
la — ne doit pas contenir d'indications additionnelles: R. 4.17
possibilité d'obtenir des formulaires de la —: R. 3.2

RÉSERVE

— relative au paiement des taxes additionnelles: R. 40.2c); R. 68.3c)

RÉSERVES AU TRAITÉ

en général: 64
des —, autres que celles autorisées à l'article 64.1) à 5), ne sont pas admises: 64.7)
— quant à la date à partir de laquelle l'effet sur l'état de la technique se produit: 64.4)

— quant à la publication internationale: 64.3)
— quant au délai pour la remise de traductions: 64.2)
— quant au règlement des différends: 64.5)
— relatives au chapitre II: 64.1)

RESTRICTION DES REVENDEICATIONS

voir « Unité de l'invention »

RETARD

— du courrier: voir « Service postal »

RETRAIT

caractère confidentiel du — de la demande d'examen préliminaire international: 38.2)
caractère confidentiel du — de l'élection: 38.2)
effet du — de la demande d'examen préliminaire international: 37.4); R. 75.4
effet du — d'une élection: 37.2), 4); R. 75.4
— de la demande d'examen préliminaire international: 37; R. 75
— de la demande internationale: 21.5); 24.1)i); 37.4); R. 32.1; R. 75.4
— de la désignation: 24.1)i); R. 32.1
— de l'élection: 37; R. 75

RETRAIT (demande internationale ou désignation considérées comme retirées)

le — entraîne la perte des effets de la demande internationale: 24.1)
procédure de —: R. 29
— lorsque certaines prescriptions ne sont pas observées et les irrégularités ne sont pas corrigées dans le délai prescrit: 14.1)b); R. 29
— lorsque les irrégularités dans la demande internationale s'avèrent ultérieurement non corrigées dans le délai prescrit: 14.4); R. 24; R. 30.1
— lorsque les taxes ne sont pas payées dans le délai prescrit: 14.3); R. 27.1; R. 29
— lorsque l'exemplaire original n'est pas reçu dans le délai prescrit: 12.3); R. 22.3
— lorsque l'office récepteur déclare que la demande internationale ou la désignation doit être considérée comme retirée: 14.1)b), 3), 4); R. 29
revision par les offices désignés dans le cas du —: 25; R. 51

REVENDEICATIONS

en général: 3.2); 6; R. 6
absence de —: 11.1)iii)e), 2a); R. 20.6
conditions matérielles des —: R. 11
limitation des — auprès de l'administration chargée de l'examen préliminaire international: R. 68.1; R. 68.2
limitation insuffisante des — auprès de l'administration chargée de l'examen préliminaire international: R. 68.4;
voir également « Unité de l'invention »
manière de rédiger les —: R. 6.2; R. 6.3
modification des — auprès de l'administration chargée de l'examen préliminaire international: 34.2)b); R. 66.1; R. 66.3; R. 66.4b); R. 66.5; R. 66.8; R. 70.2; R. 70.16
modification des — auprès des offices désignés: 28; R. 52.1
modification des — auprès des offices élus: 41; R. 78
modification des — auprès du Bureau international: 19; R. 46
modification des — transmises par le Bureau international à l'administration chargée de l'examen préliminaire international: R. 62.2a)
nombre et numérotation des —: R. 6.1
références dans les — à d'autres parties de la demande internationale: R. 6.2
— à l'égard desquelles une recherche significative ne peut être effectuée: 17.2a)iii)
— contrôlées par l'office récepteur: 11.1)iii)e); 11.2a); R. 60.6
— de catégories différentes: R. 13.2
— dépendantes: R. 6.4; R. 13.4
— dépendantes multiples: R. 6.4

Les chiffres apparaissant dans l'index renvoient aux articles du Traité de coopération en matière de brevets, à l'exception de ceux précédés par la lettre « R. » qui renvoient aux règles du Règlement d'exécution du Traité de coopération en matière de brevets.

- des modèles d'utilité: R. 6.5; R. 13.5; R. 78.3
 - d'une seule et même catégorie: R. 13.3
 - en tant que base de la recherche internationale: 15.3); R. 33.3
 - en tant que base de l'examen préliminaire international: R. 66.1
 - non claires: 34.4)a)ii); R. 66.2a)i)
 - non fondées sur la description: 34.4)a)ii); R. 66.2a)i)
 - signes utilisés dans les —: R. 10
 - terminologie utilisée dans les —: R. 10
 - voir également « Unité de l'invention »
- REVENDECTIONS DÉPENDANTES MULTIPLES**
voir « Revendications »
- REVISION**
- de l'invitation à payer les taxes additionnelles pour la recherche internationale ou pour l'examen préliminaire international: R. 40.2c)d); R. 68.3c)d)
 - par les offices désignés de certaines constatations du Bureau international, et de déclarations de l'office récepteur: 25; R. 51
- REVISION DU TRAITÉ**
en général: 60
conférences de —: 60.1)
préparation des conférences de —: 53.2)a)iii); 55.7)
voir également « Modifications »
- RÉVOCATION**
— de désignation du représentant du déposant: R. 90.4
- SCEAU**
la signature peut également signifier un — dans certains cas: R. 2.3
- SECRÉTARIAT**
le Bureau international assure le — des divers organes de l'Union: 55.2), 6)
- SERVICE POSTAL**
en général: 48; R. 82.2
étendue du —: R. 82.1a); R. 92.3
interruption du —: 48; R. 82.2
retard dans le —: 48; R. 82.1
—, expédition postale sous pli recommandé: R. 82.1a); R. 92.3
— par voie aérienne: R. 82.1a); R. 92.3
—, perte du courrier: 48.1); R. 82.1
- SERVICES D'INFORMATION**
en général: 50
but des —: 50.3), 4)
coût des — fournis: 50.5)
— fournis directement par le Bureau international: 50.1)
— fournis indirectement par le Bureau international, par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs administrations chargées de la recherche internationale ou d'autres institutions spécialisées, nationales ou internationales: 50.2)
- SERVICES TECHNIQUES**
— devant être fournis selon le Traité: 1.1)
— fournis en tant qu'assistance technique: 51
— fournis en tant que services d'information sur les brevets: 50
- SIGNATURE**
contrôle de la — de la demande internationale par l'office récepteur: 14.1)a)i)
— de la correspondance: R. 92.1
— de la déclaration que la traduction de la demande internationale est complète et fidèle: R. 55.2c)
- de la demande d'examen préliminaire international: R. 53.2b); R. 53.8
 - de la demande internationale: 14.1)a)i); 27.2); R. 4.1d); R. 4.15
 - de l'élection ultérieure: R. 56.1
 - du pouvoir: R. 90.3a)c)
 - du rapport de recherche internationale: R. 43.8
 - du rapport d'examen préliminaire international: R. 70.14
 - du retrait de la demande d'examen préliminaire international ou d'élection: R. 75.1b)
 - du retrait de la demande internationale ou de désignations: R. 32.1c)
 - remplacée par un sceau: R. 2.3
- SIGNATURE DU TRAITÉ**
— après conclusion: 67.1)a), 2)
— et fonctions du Directeur général: 68.1); 69.i)
— et réserves: 64.6)a)
— sous réserve de ratification: 62.1)i)
- SIGNES**
— utilisés dans la demande internationale: R. 10
— utilisés dans les documents ultérieurs: R. 10; R. 11.14
— utilisés dans les traductions: R. 10; R. 11.15
- SUSPENSION de la procédure nationale**
— dans le cas de désignation: 23
— dans le cas d'élection: 40
- TAXE(s)**
remboursement des —: R. 15.6; R. 16.2; R. 16.3; R. 40.2c); R. 41.1; R. 57.6; R. 68.3c)
tableau des — payables aux offices récepteurs, au Bureau international, aux administrations chargées de la recherche internationale et aux administrations chargées de l'examen préliminaire international, publié dans la gazette: R. 86.1ii)
— de base: voir « Taxe(s) de base »
— de désignation: voir « Taxe(s) de désignation »
— d'examen préliminaire: voir « Taxe(s) d'examen préliminaire »
— de recherche: voir « Taxe(s) de recherche »
— de traitement: voir « Taxe(s) de traitement »
— de transmission: voir « Taxe(s) de transmission »
— en tant qu'une des sources du budget de l'Union: 57.3)i), 4)
— internationale: voir « Taxe(s) internationale(s) »
— nationale: voir « Taxe(s) nationale(s) »
— particulière payée à l'office national: 17.3)b); 34.3)c)
— pour la préparation des copies de la demande internationale par l'office récepteur: R. 11.1; R. 20.9; R. 21.1c)
— pour la publication anticipée, à la requête du déposant: R. 48.4
— pour la traduction en anglais de la demande internationale par l'administration chargée de la recherche internationale: R. 48.3b)
- TAXE(S) D'EXAMEN PRÉLIMINAIRE**
en général: 31.5); R. 58.1
date du paiement de la —: R. 58.1b)
monnaie prescrite pour la —: R. 58.1c)
montant de la —: R. 58.1b)
tableau des — payables à l'administration chargée de l'examen préliminaire international, publié dans la gazette: R. 86.1ii)
— additionnelle: 34.3)a); R. 68.1; R. 68.2; R. 68.3; R. 69.1a)ii); R. 70.13
— perçue par l'administration chargée de l'examen préliminaire international: R. 58.1c)
- TAXE(S) DE BASE**
en général: 3.4)iv); 14.3)a); R. 15

Les chiffres apparaissant dans l'index renvoient aux articles du Traité de coopération en matière de brevets, à l'exception de ceux précédés par la lettre « R. » qui renvoient aux règles du Règlement d'exécution du Traité de coopération en matière de brevets.

date du paiement de la —: R. 15.4a)
monnaie prescrite pour la —: R. 15.3b)
montant de la —: R. 15.2a)
tableau des — payables au Bureau international, publié dans la gazette: R. 86.1ii)
—, partie de la taxe internationale: R. 15.1; R. 27.1a)
— perçue par l'office récepteur: R. 15.3a)
voir également « Taxe(s) internationale(s) »

TAXE(S) DE DÉSIGNATION

en général: 3.4)iv); 4.2); 14.3); R. 15
date de paiement de la —: R. 15.4b)
monnaie prescrite pour la —: R. 15.3b)
montant de la —: R. 15.2b)
paiement partiel de la —: R. 15.5
partie de la taxe internationale constituant la —: R. 15.1ii); R. 27.1b)
tableau des — payables au Bureau international, publié dans la gazette: R. 86.1ii)
— perçue par l'office récepteur: R. 15.3a)
voir également « Taxe(s) internationale(s) »

TAXE(S) DE RECHERCHE

en général: 3.4)iv); 14.3a); R. 16; R. 27.1a)
délai de paiement de la —: R. 16.1b)
monnaie prescrite pour la —: R. 16.1b)
non-paiement de la —: 14.3a); R. 27.1a); R. 29.1a)
non-paiement de la — additionnelle: 17.3b)
remboursement de la —: R. 16.2; R. 41.1
remboursement partiel de la —: R. 16.3; R. 41.1
tableau des — payables aux offices récepteurs, publié dans la gazette: R. 86.1ii)
— additionnelle: 17.3); R. 40; R. 43.7
— au profit de l'administration chargée de la recherche internationale: R. 16.1a)
— dans le bordereau: R. 3.3a)ii)
— en tant que partie des taxes prescrites selon l'article 3.4)iv): R. 27.1a)
— perçue par l'office récepteur: R. 16.1b)

TAXE(S) DE TRAITEMENT

en général: 31.5); R. 57
défaut de paiement de la —: R. 57.4; R. 57.5
délai de paiement de la —: R. 57.3a)b)
monnaie prescrite pour la —: R. 57.3c)d)
montant de la —: R. 57.2
non-remboursement de la —: R. 57.6
supplément à la — perçue par le Bureau international: R. 57.3b)
tableau des — payables au Bureau international, publié dans la gazette: R. 86.1ii)
— perçue par l'administration chargée de l'examen préliminaire international: R. 57.3a)

TAXE(S) DE TRANSMISSION

en général: 3.4)iv); 14.3a); R. 14; R. 27.1a)
modification de la disposition du Règlement d'exécution concernant la —: R. 88.1i)
montant de la — et date à laquelle elle est due, fixés par l'office récepteur: R. 14.1b)
non-paiement de la —: 14.3a); R. 27.1a); R. 29.1a)
tableau des —, publié dans la gazette: R. 86.1ii)
— dans le bordereau: R. 3.3a)ii)
— en tant que partie des taxes prescrites selon l'article 3.4)iv): R. 27.1a)

TAXE(S) INTERNATIONALE(S)

en général: 3.4)iv); 4.2); 14.3); R. 15
date de paiement de la —: R. 15.4
défaut de paiement de la —: 14.3a); R. 29.1
monnaie prescrite pour la —: R. 15.3b)
montant de la —: R. 15.2
paiement partiel de la —: R. 15.5
remboursement de la —: R. 15.6

tableau des — payables au Bureau international, publié dans la gazette: R. 86.1ii)
taxe de base, partie de la —: R. 15.1i); R. 15.2a); R. 27.1a); voir également « Taxe(s) de base »
taxe de désignation, partie de la —: R. 15.1ii); R. 15.2b); R. 27.1b); voir également « Taxe(s) de désignation »
— indiquée dans le bordereau: R. 3.3a)ii)
— perçue par l'office récepteur: R. 15.3a)

TAXE(S) NATIONALE(S)

en général: 22.1a); 25.2a); 37.4b); 39.1a)
délai pour payer la —, révisé par les offices désignés: R. 51.3
montant de la — notifié au Bureau international: R. 49.1a); R. 76.1a)
notification du montant de la —, reçue par le Bureau international, à l'égard de laquelle il y a obligation de procéder à la publication dans la gazette: R. 49.1b); R. 76.1b)
— particulière: 17.3b); 34.3b)c)

« TÉLESCOPAGE »

— de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international: R. 69.1c)

TEMPÉRATURES

expression des — dans la demande internationale: R. 10.1b)

TERMINOLOGIE utilisée dans la demande internationale

constance de la —: R. 10.2
— dans les documents ultérieurs: R. 11.14
— dans les traductions: R. 11.5
— pour la chaleur: R. 10.1d)
— pour la densité: R. 10.1c)
— pour la lumière: R. 10.1d)
— pour le magnétisme: R. 10.1d)
— pour l'énergie: R. 10.1d)
— pour les formules chimiques: R. 10.1d)
— pour les formules mathématiques: R. 10.1d)
— pour les mesures: R. 10.1a)
— pour les poids: R. 10.1a)
— pour les sons: R. 10.1d)
— pour les températures: R. 10.1b)
— pour les termes, signes et symboles techniques généralement acceptés: R. 10.1e)
— pour les unités électriques: R. 10.1d)

TEXTE FAISANT FOI

— du Traité: 67.1a)

TEXTE OFFICIEL

— du Traité: 67.1b)

THÉORIES MATHÉMATIQUES

— à l'égard desquelles il n'y a pas obligation de procéder à la recherche ni à l'examen: R. 39.1i); R. 67.1i)

THÉORIES SCIENTIFIQUES

— à l'égard desquelles il n'y a pas obligation de procéder à la recherche ni à l'examen: R. 39.1i); R. 67.1i)

THÉRAPIE

méthodes de traitement du corps humain ou animal par la —, à l'égard desquelles il n'y a pas obligation de procéder à la recherche ni à l'examen: R. 39.1iv); R. 67.1iv)

TITRE DE L'INVENTION

absence du —: 14.1); R. 26.1b); R. 37
contrôle du — par l'office récepteur: 14.1a)iii)
établissement du — par l'administration chargée de la recherche internationale: R. 37.2; R. 44.2a)
exigence du —: 4.1)iv)
forme du —: R. 4.3

Les chiffres apparaissant dans l'index renvoient aux articles du Traité de coopération en matière de brevets, à l'exception de ceux précédés par la lettre « R. » qui renvoient aux règles du Règlement d'exécution du Traité de coopération en matière de brevets.

- le — en tant que partie de la demande internationale: 4.1)iv); R. 4.1a)ii); R. 5.1a)
- l'office désigné peut donner accès au —: 30.2)
- et rapport de recherche internationale: R. 44.2
- incorrect: R. 37.2
- pas encore au point lors de l'achèvement du rapport de recherche internationale: R. 44.2

TITRE DE PROTECTION recherché par la voie de la demande internationale

- choix du —: 43; R. 4.1b)iii); R. 4.12
- plus d'un —: 44; R. 4.12b)
- autre qu'un brevet: 43; R. 4.12
- présumé; délivrance d'un brevet: 4.3)

TRADUCTION

- indication des décimales et — de la demande internationale: R. 10.1f)
- observations relatives à la — du rapport d'examen préliminaire international: R. 72.3
- obtention de — s de la demande internationale: R. 95.1
- de l'abrégé en anglais (sous la responsabilité du Bureau international) aux fins de la publication internationale: R. 48.3c)
- de la déclaration selon l'article 17.2)a): 18.3); R. 45.1
- de la demande internationale dans la langue officielle de l'administration chargée de l'examen préliminaire international (préparée par le déposant): R. 55.2
- de la demande internationale dans les langues officielles des États désignés (préparée par le déposant): 22; 25.2)a); 29.2); R. 40.2c); R. 49
- de la demande internationale dans les langues officielles des États élus (préparée par le déposant): 39; R. 76
- de la demande internationale dans les langues officielles des États élus (préparée par le déposant) aux fins de publication dans certains États élus: 64.2); R. 49
- de la demande internationale en anglais (sous la responsabilité de l'administration chargée de la recherche internationale) si cette demande a été déposée dans une langue autre que l'allemand, l'anglais, le français, le japonais ou le russe (le cas échéant) aux fins de la publication internationale: R. 48.3b)
- de la demande nationale (préparée par le déposant) dans le cas de la recherche de type international: 15.5c)
- de la réserve et celle de la décision: R. 40.2c)
- des annexes au rapport d'examen préliminaire international (préparée par le déposant) dans la langue de l'office élu: 36.2); R. 74.1; R. 76.2
- des modifications de la demande internationale dans la langue de l'office désigné: 28.4)
- des modifications de la demande internationale dans la langue de l'office élu: 41.4)
- du document de priorité: 39; R. 71.2a); R. 66.7b); R. 76.4
- du nom ou de l'adresse: R. 4.16
- du rapport de recherche internationale en anglais (le cas échéant) aux fins d'une communication aux offices désignés (sous la responsabilité du Bureau international): 18.3); 20.1b); R. 45.1
- du rapport de recherche internationale en anglais (sous la responsabilité du Bureau international) aux fins de la publication internationale: R. 48.3c)
- du rapport d'examen préliminaire international (sous la responsabilité du Bureau international) en allemand, anglais, espagnol, français, japonais et russe (le cas échéant): 36.2); R. 72
- incorrecte de la demande internationale: 46

TRAITÉ

- en cas de divergence entre le texte du — et celui du Règlement d'exécution, le premier fait foi: 58.5);
- signification du terme « — » dans le Règlement d'exécution: R. 1.1a)
- textes du — faisant foi: 67.1)a)

textes officiels du —: 67.1)b)

Voir également « Adhésion », « Application du Traité et du Règlement d'exécution », « Application progressive du Traité », « Copies certifiées conformes », « Date effective », « Dénonciation », « Dépôt », « Directeur général », « Entrée en vigueur », « Langue », « Modification », « Moment », « Notification(s) », « Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle », « Parties au Traité », « Ratification », « Règlement d'exécution du Traité », « Revision du Traité », « Signature du Traité », « Union internationale de la propriété industrielle (Union de Paris) »

TRAITÉ DE BREVET RÉGIONAL

- en général: 45
- le — peut prévoir que les demandes internationales peuvent être déposées en vue de la délivrance de brevets régionaux: 45.1
- le — peut prohiber la limitation de la demande à certains États: 4.1)ii)
- références à la législation nationale entendues comme des références au —: 2.x)

TRANSCRIPTION

- erreurs évidentes de —: R. 66.5; R. 91.1

TRANSLITTÉRATION

- du nom ou de l'adresse: R. 4.16

TRANSMISSION

- taxe de —: voir « Taxe de transmission »
- de la demande internationale à l'administration chargée de la recherche internationale: 12.1); R. 23.1
- de la demande internationale à l'administration chargée de l'examen préliminaire international: R. 62.1b)
- de la demande internationale au Bureau international: 12.1); R. 22.1; R. 22.2
- de la demande internationale aux offices désignés, sur leur requête: 13.1)
- de la demande internationale, par le Bureau international, à l'office désigné, sur la requête du déposant: 13.2)b)
- de la demande internationale, par le déposant, aux offices désignés: 13.2)a)
- de la traduction des annexes au rapport d'examen préliminaire international, par le déposant, à l'office élu: 36.3)b); R. 74.1
- des documents cités dans le rapport de recherche internationale, à l'office désigné ou au déposant: 20.3); R. 44.3
- des documents cités dans le rapport d'examen préliminaire international et non dans le rapport de recherche internationale, à l'office élu ou au déposant: 36.4); R. 71.2
- des feuilles de remplacement, à l'administration chargée de la recherche internationale: R. 26.4d)
- des revendications modifiées, à l'administration chargée de l'examen préliminaire international: R. 62.2
- du rapport de recherche internationale ou de la déclaration selon l'article 17.2)a), à l'administration chargée de l'examen préliminaire international: R. 62.1b)
- du rapport de recherche internationale ou de la déclaration selon l'article 17.2)a), au déposant et au Bureau international: 18.2); R. 44
- du rapport d'examen préliminaire international et de ses annexes, au déposant et au Bureau international: 36.1); R. 71.1

UNANIMITÉ

- l'— est exigée pour certaines décisions de l'Assemblée: 47.2)b); 58.3); R. 81.2c)
- l'— est exigée pour modifier certaines règles: 58.3); R. 88.1; R. 88.2

Les chiffres apparaissant dans l'index renvoient aux articles du Traité de coopération en matière de brevets, à l'exception de ceux précédés par la lettre « R. » qui renvoient aux règles du Règlement d'exécution du Traité de coopération en matière de brevets.

UNION INTERNATIONALE DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

en général: 1.1)
Assemblée de l'—: 53; voir également « Assemblée de l'Union »
budget de l'—: 53.2)a)vi); voir également « Budget de l'Union »
comptes de l'—: voir « Comptes de l'Union »
définition de l'« — »: 2.xvi)
dépenses de l'—: 57.1)b)c); voir également « Budget de l'Union »
développement de l'—: 53.2)a)i)
établissement de l'—: 1.1)
finances de l'—: voir « Budget de l'Union », « Finances de l'Union »
fonds de roulement de l'—: 57.7), 8)
le plus haut fonctionnaire de l'—: 55.2); voir également « Directeur général »
maintien de l'—: 53.2)a)i)
membres de l'—: 1.1)
objectifs de l'—: 1.1); 53.2)viii)x)
programme de l'—: 53.2)a)vi)
règlement financier de l'—: 53.2)a)vii)
secrétariat de l'—: 55.2); voir également « Bureau international »
tâches administratives relatives à l'—: 55.1)

UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE (UNION DE PARIS)

appartenance à l'— en tant que condition pour devenir partie au Traité: 62.1)

UNIONS

— autres que l'Union internationale de coopération en matière de brevets: 53.2)b); 57.1)b)c), 2)

UNITÉ DE L'INVENTION

en général: 3.4)iii); R. 13
absence d'— constatée par l'administration chargée de la recherche internationale: 17.3); R. 40
absence d'— constatée par l'administration chargée de l'examen préliminaire international: 34.3); R. 68
examen préliminaire de l'invention principale en cas d'absence d'—: 34.3)c); R. 68.5

exigence d'—: 3.4)iii); R. 13.1
limitation des revendications en cas d'absence d'—: 34.3); R. 68.2; R. 68.4
paiement de taxes additionnelles en cas d'absence d'—: 17.3); 34.3); R. 40.1; R. 40.2; R. 68.2; R. 68.3
produits, procédés, etc., et —: R. 13.2
recherche à l'égard de l'invention principale en cas d'absence d'—: 17.3)a)
remarques concernant l'— dans le rapport de recherche internationale: R. 43.7
remarques concernant l'— dans le rapport d'examen préliminaire international: 34.3)c); R. 68.1; R. 70.13
réserve et décision concernant l'—: R. 40.2)c)d); R. 68.3)c)d)
revendications dépendantes et —: R. 13.4
— et modèles d'utilité: R. 6.5; R. 13.5; R. 78.3

USAGE

— et état de la technique: R. 33.1b); R. 64.2

VARIÉTÉS VÉGÉTALES

— à l'égard desquelles il n'y a pas lieu de procéder à la recherche ni à l'examen: R. 39.1ii); R. 67.1ii)

VÉRIFICATION DES COMPTES

— de l'Union: 57.9)

VOIE AÉRIENNE

courrier par —: R. 82.1; R. 92.3

VOIX

un délégué ne dispose que d'une —: 53.3)
un État ne dispose que d'une —: 53.4)

VOTE AU SEIN DE L'ASSEMBLÉE

— à la majorité: 53.6); 58.2)b); 61.2)b)
— à l'unanimité: 47.2)b); 58.3); R. 81.2c); R. 88.1; R. 88.2

VOTE PAR CORRESPONDANCE

— en cas d'absence de quorum à l'Assemblée: 53.5)b); R. 85.1
— quant aux modifications des délais fixés par le Traité: 47.2)b); R. 81.3

Les chiffres apparaissant dans l'index renvoient aux articles du Traité de coopération en matière de brevets, à l'exception de ceux précédés par la lettre « R. » qui renvoient aux règles du Règlement d'exécution du Traité de coopération en matière de brevets.

INDEX DES ÉTATS

AFRIQUE DU SUD

représenté à la Conférence, 529
 auteur d'un document de la Conférence, 185
 intervention à l'Assemblée plénière de la Conférence, 93
 signataire de l'Acte final de la Conférence, 165

ALGÉRIE

représenté à la Conférence, 529
 auteur de documents de la Conférence, 241, 253, 269, 271
 interventions à l'Assemblée plénière de la Conférence, 18, 39, 83, 125
 interventions à la Commission principale N° I, 223, 329, 331, 434, 448, 558, 597, 621, 652, 731, 736, 752, 840, 953, 964, 1157, 1592, 1602, 1702, 1923
 interventions à la Commission principale N° II, 1971, 1986, 2002, 2023, 2058, 2074, 2111, 2129, 2157, 2161, 2163, 2172, 2176, 2192, 2195, 2206, 2228, 2250, 2285, 2310, 2315, 2321, 2334, 2343, 2354, 2356, 2379, 2440, 2460, 2478, 2505, 2518, 2532, 2536, 2561, 2649, 2655, 2673, 2729, 2752, 2755, 2757, 2767, 2772
 signataire du PCT, 76
 signataire de l'Acte final de la Conférence, 165

ALLEMAGNE (RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D')

représenté à la Conférence, 529
 auteur de documents de la Conférence, 185, 240, 271, 511
 interventions à l'Assemblée plénière de la Conférence, 27, 44, 123
 interventions à la Commission principale N° I, 194, 197, 202, 225, 247, 267, 271, 290, 334, 340, 356, 375, 395, 418, 445, 449, 468, 479, 484, 516, 531, 536, 538, 568, 596, 601, 612, 622, 632, 639, 642, 666, 674, 727, 741, 758, 766, 774, 788, 790, 846, 870, 938, 975, 1002, 1008, 1037, 1044, 1049, 1069, 1078, 1116, 1129, 1150, 1169, 1176, 1205, 1241, 1255, 1272, 1284, 1310, 1327, 1329, 1337, 1346, 1366, 1417, 1505, 1536, 1542, 1608, 1633, 1641, 1659, 1675, 1682, 1704, 1809, 1814, 1939
 interventions à la Commission principale N° II, 1998, 2057, 2076, 2105, 2126, 2182, 2208, 2210, 2251, 2294, 2302, 2307, 2309, 2326, 2342, 2351, 2373, 2397, 2474, 2482, 2527, 2534, 2554, 2558, 2603, 2688
 signataire du PCT, 76
 signataire de l'Acte final de la Conférence, 165

ARABIE SAOUDITE

représenté à la Conférence, 534

ARGENTINE

représenté à la Conférence, 529
 auteur de documents de la Conférence, 240, 241, 252, 253, 254, 256, 257
 interventions à l'Assemblée plénière de la Conférence, 8, 106
 interventions à la Commission principale N° I, 226, 239, 274, 291, 295, 301, 304, 320, 348, 354, 396, 435, 493, 499, 502, 508, 514, 517, 519, 524, 526, 532, 537, 542, 546, 548, 563, 599, 617, 648, 654, 671, 676, 684, 691, 693, 711, 725, 735, 745, 748, 759, 787, 793, 847, 907, 951, 992, 1011, 1013, 1021, 1064, 1119, 1145, 1154, 1167, 1191, 1193, 1240, 1242, 1262, 1265, 1297, 1305, 1334, 1339, 1341, 1345, 1401, 1407, 1412, 1424, 1502, 1526, 1601, 1610, 1663, 1665, 1924, 1931, 1948

interventions à la Commission principale N° II, 2097, 2191, 2200, 2230, 2288, 2312, 2333, 2359, 2378, 2424, 2453, 2464, 2489, 2497, 2504, 2533, 2557, 2565, 2650, 2682
 signataire du PCT, 76
 signataire de l'Acte final de la Conférence, 165

AUSTRALIE

représenté à la Conférence, 529
 auteur de documents de la Conférence, 237, 240, 241, 256, 258, 260
 interventions à l'Assemblée plénière de la Conférence, 42, 149
 interventions à la Commission principale N° I, 189, 245, 251, 254, 299, 367, 372, 378, 386, 413, 452, 505, 556, 564, 605, 616, 631, 637, 643, 688, 726, 776, 820, 841, 864, 883, 1020, 1046, 1108, 1118, 1122, 1125, 1161, 1204, 1225, 1250, 1263, 1286, 1312, 1316, 1330, 1438, 1515, 1562, 1613, 1652, 1654, 1656, 1658, 1662, 1669, 1729, 1917
 interventions à la Commission principale N° II, 2049, 2061, 2127, 2229, 2283, 2329, 2545, 2555, 2559, 2562, 2569
 signataire de l'Acte final de la Conférence, 165

AUTRICHE

représenté à la Conférence, 529
 auteur de documents de la Conférence, 185, 240, 254, 255
 interventions à l'Assemblée plénière de la Conférence, 74, 147
 interventions à la Commission principale N° I, 204, 259, 369, 388, 398, 461, 573, 598, 659, 715, 721, 773, 854, 868, 940, 1109, 1121, 1144, 1166, 1209, 1249, 1253, 1390, 1460, 1504, 1524, 1529, 1612, 1710
 interventions à la Commission principale N° II, 2168, 2219, 2246, 2360, 2393, 2395, 2405, 2452, 2477, 2490
 signataire du PCT, 76
 signataire de l'Acte final de la Conférence, 165

BARBADE

représenté à la Conférence, 534

BELGIQUE

représenté à la Conférence, 529
 auteur de documents de la Conférence, 240, 260
 interventions à l'Assemblée plénière de la Conférence, 91, 114, 145
 interventions à la Commission principale N° I, 200, 422, 463, 706, 1007, 1029, 1564, 1611, 1714, 1805
 interventions à la Commission principale N° II, 1992, 2301, 2339, 2380, 2423
 signataire du PCT, 76
 signataire de l'Acte final de la Conférence, 165

BOLIVIE

représenté à la Conférence, 534
 auteur d'un document de la Conférence, 524

BRÉSIL

représenté à la Conférence, 529
 auteur de documents de la Conférence, 240, 241, 253, 254, 256, 265, 269, 507, 508, 510
 interventions à l'Assemblée plénière, 31, 33, 80, 114, 145
 interventions à la Commission principale N° I, 186, 285, 309, 349, 353, 363, 397, 428, 444, 446, 453, 459, 494, 498,

Les chiffres renvoient aux pages du présent ouvrage, sauf s'ils sont en italiques. Dans ce dernier cas, ils renvoient aux numéros des paragraphes des procès-verbaux de la Conférence figurant aux pages 541 à 695.

- 501, 510, 534, 641, 650, 657, 672, 698, 732, 777, 824, 886, 1014, 1147, 1196, 1200, 1202, 1211, 1300, 1336, 1360, 1530, 1556, 1595, 1691, 1693, 1696, 1918
interventions à la Commission principale N° II, 1981, 2013, 2015, 2019, 2028, 2059, 2099, 2158, 2197, 2233, 2382, 2427, 2491, 2506, 2593, 2652, 2681, 2703, 2706, 2728, 2753
signataire du PCT, 76
signataire de l'Acte final de la Conférence, 165
- BULGARIE**
représenté à la Conférence, 530
intervention à la Commission principale N° I, 211
- BURUNDI**
représenté à la Conférence, 534
- CAMEROUN**
représenté à la Conférence, 530
auteur d'un document de la Conférence, 220
signataire de l'Acte final de la Conférence, 165
- CANADA**
représenté à la Conférence, 530
auteur de documents de la Conférence, 240, 262, 263
intervention à l'Assemblée plénière, 78
interventions à la Commission principale N° I, 406, 419, 743, 747, 778, 806, 884, 891, 893, 898, 909, 977, 994, 1018, 1146, 1180, 1277, 1294, 1353, 1361, 1378, 1436, 1439, 1441, 1525, 1544, 1604, 1618, 1726, 1737
interventions à la Commission principale N° II, 1989, 1997, 2006, 2404, 2422, 2480, 2512, 2548, 2720
signataire du PCT, 76
signataire de l'Acte final de la Conférence, 165
- CHILI**
représenté à la Conférence, 534
auteur d'un document de la Conférence, 524
- CHINE (RÉPUBLIQUE DE)**
représenté à la Conférence, 534
- CONGO (RÉPUBLIQUE POPULAIRE DU) voir RÉPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO**
- COSTA RICA**
représenté à la Conférence, 534
auteur d'un document de la Conférence, 524
- CÔTE D'IVOIRE**
représenté à la Conférence, 530
auteur de documents de la Conférence, 241, 253
intervention à l'Assemblée plénière de la Conférence, 98
interventions à la Commission principale N° I, 421, 1392, 1722
interventions à la Commission principale N° II, 2135, 2137
signataire du PCT, 76
signataire de l'Acte final de la Conférence, 165
- DANEMARK**
représenté à la Conférence, 530
auteur de documents de la Conférence, 193, 240, 258
intervention à l'Assemblée plénière de la Conférence, 87
interventions à la Commission principale N° I, 618, 692, 869, 1208, 1256, 1565
interventions à la Commission principale N° II, 2332, 2394, 2541
signataire du PCT, 76
signataire de l'Acte final de la Conférence, 165
- EQUATEUR**
représenté à la Conférence, 534
auteur d'un document de la Conférence, 524

ESPAGNE

- représenté à la Conférence, 530
auteur d'un document de la Conférence, 240
intervention à l'Assemblée plénière de la Conférence, 70
interventions à la Commission principale N° I, 214, 227, 450, 469, 511, 533, 726, 1004, 1031, 1048, 1149, 1712
signataire de l'Acte final de la Conférence, 165

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

- représenté à la Conférence, 530
auteur de documents de la Conférence, 220, 233, 240, 255, 257, 259, 260, 263, 269, 271, 514, 516, 518, 522, 523, 525
interventions à l'Assemblée plénière de la Conférence, 68, 108, 151
interventions à la Commission principale N° I, 183, 193, 195, 205, 231, 238, 265, 268, 270, 286, 325, 362, 373, 393, 410, 447, 454, 474, 492, 497, 539, 560, 595, 602, 608, 620, 625, 628, 629, 638, 668, 675, 734, 740, 760, 767, 769, 770, 786, 789, 791, 795, 810, 833, 845, 860, 880, 894, 901, 906, 914, 935, 974, 993, 1001, 1006, 1040, 1067, 1071, 1096, 1098, 1113, 1155, 1182, 1199, 1233, 1244, 1248, 1251, 1257, 1275, 1283, 1296, 1343, 1355, 1377, 1408, 1432, 1506, 1561, 1571, 1574, 1614, 1635, 1637, 1639, 1646, 1651, 1680, 1709, 1754, 1920, 1929, 1932, 1935, 1940, 1945
interventions à la Commission principale N° II, 1994, 2008, 2018, 2044, 2054, 2063, 2073, 2079, 2087, 2094, 2101, 2125, 2139, 2167, 2205, 2212, 2245, 2254, 2272, 2276, 2281, 2293, 2303, 2322, 2325, 2341, 2344, 2346, 2353, 2361, 2403, 2412, 2418, 2445, 2476, 2511, 2531, 2540, 2543, 2547, 2551, 2556, 2564, 2584, 2586, 2610, 2613, 2617, 2619, 2626, 2651, 2685, 2722, 2756, 2774
signataire du PCT, 76
signataire de l'Acte final de la Conférence, 165

FINLANDE

- représenté à la Conférence, 530
auteur de documents de la Conférence, 185, 258
intervention à l'Assemblée plénière de la Conférence, 56
interventions à la Commission principale N° I, 442, 614, 850, 1212, 1307, 1379
interventions à la Commission principale N° II, 2007, 2340
signataire du PCT, 76
signataire de l'Acte final de la Conférence, 165

FRANCE

- représenté à la Conférence, 530
auteur de documents de la Conférence, 235, 236, 240, 254, 258, 260, 262
interventions à l'Assemblée plénière de la Conférence, 4, 64, 121
interventions à la Commission principale N° I, 185, 199, 222, 228, 241, 258, 292, 321, 335, 338, 342, 346, 357, 377, 382, 385, 412, 417, 439, 457, 465, 476, 489, 520, 607, 636, 701, 709, 717, 752, 792, 801, 804, 818, 862, 897, 912, 924, 965, 991, 1059, 1137, 1148, 1231, 1416, 1447, 1516, 1541, 1553, 1569, 1598, 1605, 1616, 1674, 1684, 1707, 1734, 1753, 1756, 1775, 1812, 1933, 1942, 1946, 1950
interventions à la Commission principale N° II, 1985, 1988, 1995, 2003, 2010, 2020, 2071, 2113, 2187, 2199, 2213, 2232, 2243, 2258, 2297, 2314, 2327, 2347, 2358, 2366, 2384, 2402, 2421, 2437, 2439, 2475, 2572, 2636, 2640, 2645, 2647, 2653, 2664, 2669, 2684, 2691, 2696, 2701, 2708, 2711, 2713, 2716, 2719, 2724, 2754, 2758, 2763
signataire du PCT, 76
signataire de l'Acte final de la Conférence, 165

GABON

- représenté à la Conférence, 531

GHANA

- représenté à la Conférence, 534

Les chiffres renvoient aux pages du présent ouvrage, sauf s'ils sont en italiques. Dans ce dernier cas, ils renvoient aux numéros des paragraphes des procès-verbaux de la Conférence figurant aux pages 541 à 695.

GUATEMALA

représenté à la Conférence, 534
 auteur d'un document de la Conférence, 524

GUYANE

représenté à la Conférence, 534

HONGRIE

représenté à la Conférence, 531
 auteur d'un document de la Conférence, 193
 interventions à l'Assemblée plénière de la Conférence, 23, 58
 interventions à la Commission principale N° I, 206, 235, 283, 333, 726, 849, 858, 1047, 1135, 1162, 1593, 1627, 1717
 interventions à la Commission principale N° II, 1973, 2001, 2122, 2184, 2374, 2519
 signataire du PCT, 76
 signataire de l'Acte final de la Conférence, 165

INDONÉSIE

représenté à la Conférence, 531
 intervention à l'Assemblée plénière de la Conférence, 29
 signataire de l'Acte final de la Conférence, 165

IRAN

représenté à la Conférence, 531
 intervention à l'Assemblée plénière de la Conférence, 14
 interventions à la Commission principale N° I, 224, 1165, 1718
 signataire du PCT, 76
 signataire de l'Acte final de la Conférence, 165

IRLANDE

représenté à la Conférence, 531
 auteur d'un document de la Conférence, 240
 intervention à l'Assemblée plénière de la Conférence, 85
 interventions à la Commission principale N° I, 471, 1351, 1723
 signataire du PCT, 76
 signataire de l'Acte final de la Conférence, 165

ISRAËL

représenté à la Conférence, 531
 auteur de documents de la Conférence, 185, 236, 252, 254, 261, 508, 511, 512
 interventions à l'Assemblée plénière de la Conférence, 66, 135
 interventions à la Commission principale N° I, 212, 243, 313, 368, 376, 411, 455, 567, 574, 603, 610, 624, 730, 764, 800, 855, 867, 1043, 1110, 1120, 1126, 1151, 1170, 1207, 1226, 1274, 1309, 1324, 1332, 1389, 1397, 1673, 1679, 1687, 1692, 1698, 1728
 interventions à la Commission principale N° II, 2005, 2017, 2039, 2045, 2121, 2204, 2237, 2255, 2457, 2590, 2595, 2602, 2604, 2616, 2697
 signataire du PCT, 76
 signataire de l'Acte final de la Conférence, 165

ITALIE

représenté à la Conférence, 531
 auteur de documents de la Conférence, 193, 240, 258, 260
 interventions à l'Assemblée plénière de la Conférence, 72, 139
 interventions à la Commission principale N° I, 207, 416, 464, 658, 726, 834, 871, 884, 902, 931, 972, 1005, 1156, 1273, 1570, 1615, 1721, 1807, 1818, 1820, 1823
 interventions à la Commission principale N° II, 1993, 2025, 2029, 2067, 2114, 2128, 2259, 2264, 2275, 2338, 2365, 2436, 2494, 2500, 2549, 2560, 2656, 2761
 signataire du PCT, 76
 signataire de l'Acte final de la Conférence, 165

JAMAÏQUE

représenté à la Conférence, 534

JAPON

représenté à la Conférence, 531
 auteur de documents de la Conférence, 185, 239, 252, 254, 257, 258, 259, 260, 271
 interventions à l'Assemblée plénière de la Conférence, 10, 46, 100, 129
 interventions à la Commission principale N° I, 209, 248, 284, 360, 423, 569, 593, 613, 683, 733, 872, 987, 989, 1000, 1036, 1068, 1100, 1115, 1153, 1174, 1206, 1254, 1278, 1318, 1500, 1507, 1558, 1581, 1619, 1626, 1632, 1667, 1716, 1916, 1921
 interventions à la Commission principale N° II, 2000, 2120, 2131, 2153, 2271, 2318, 2323, 2324, 2328, 2390, 2487
 signataire du PCT, 76
 signataire de l'Acte final de la Conférence, 165

JORDANIE

représenté à la Conférence, 534

LAOS

représenté à la Conférence, 534

LIBYE

représenté à la Conférence, 534

LUXEMBOURG

représenté à la Conférence, 534
 signataire du PCT, 76
 signataire de l'Acte final de la Conférence, 165

MADAGASCAR

représenté à la Conférence, 531
 auteur de documents de la Conférence, 241, 253
 intervention à l'Assemblée plénière de la Conférence, 131
 signataire du PCT, 76
 signataire de l'Acte final de la Conférence, 165

MALAWI

représenté à la Conférence, 532

MALAISIE

représenté à la Conférence, 534

MALTE

représenté à la Conférence, 532
 signataire de l'Acte final de la Conférence, 165

MAURITANIE

représenté à la Conférence, 532

MEXIQUE

représenté à la Conférence, 532
 intervention à l'Assemblée plénière de la Conférence, 16

MONACO

représenté à la Conférence, 532
 auteur d'un document de la Conférence, 260
 interventions à la Commission principale N° I, 1919, 1926
 signataire du PCT, 76
 signataire de l'Acte final de la Conférence, 165

NICARAGUA

représenté à la Conférence, 534

NIGER

représenté à la Conférence, 532
 signataire de l'Acte final de la Conférence, 165

Les chiffres renvoient aux pages du présent ouvrage, sauf s'ils sont en italiques. Dans ce dernier cas, ils renvoient aux numéros des paragraphes des procès-verbaux de la Conférence figurant aux pages 541 à 695.

NORVÈGE

représenté à la Conférence, 532
 auteur de documents de la Conférence, 185, 258
 intervention à l'Assemblée plénière de la Conférence, 89
 interventions à la Commission principale N° I, 210, 261, 1279, 1299
 interventions à la Commission principale N° II, 2337, 2377, 2665
 signataire du PCT, 76
 signataire de l'Acte final de la Conférence, 165

OUGANDA

représenté à la Conférence, 532
 auteur de documents de la Conférence, 253
 intervention à la Commission principale N° I, 343
 interventions à la Commission principale N° II, 2056, 2248, 2574, 2678

PANAMA

représenté à la Conférence 534

PARAGUAY

représenté à la Conférence 534
 auteur d'un document de la Conférence 524

PAYS-BAS

représenté à la Conférence 532
 auteur de documents de la Conférence, 193, 240, 251, 260, 262
 interventions à l'Assemblée plénière de la Conférence 54, 110, 112, 127
 interventions à la Commission principale N° I, 180, 192, 201, 240, 257, 266, 276, 305, 361, 384, 394, 401, 436, 440, 458, 467, 485, 522, 529, 543, 559, 571, 582, 604, 623, 634, 664, 667, 681, 704, 716, 728, 751, 762, 771, 780, 794, 808, 810, 859, 911, 922, 932, 936, 974, 979, 986, 990, 1017, 1065, 1070, 1079, 1175, 1213, 1282, 1352, 1409, 1437, 1442, 1523, 1528, 1552, 1555, 1557, 1559, 1563, 1573, 1607, 1629, 1645, 1660, 1668, 1676, 1678, 1683, 1695, 1697, 1703, 1757, 1759, 1764, 1845, 1870, 1949
 interventions à la Commission principale N° II, 2103, 2110, 2165, 2186, 2201, 2235, 2282, 2300, 2320, 2372, 2416, 2444, 2449, 2463, 2473, 2499, 2514, 2526, 2542, 2597, 2600, 2659, 2762
 signataire du PCT, 76
 signataire de l'Acte final de la Conférence, 165

PÉROU

représenté à la Conférence, 535

PHILIPPINES

représenté à la Conférence, 532
 intervention à l'Assemblée plénière de la Conférence, 12
 signataire du PCT, 76
 signataire de l'Acte final de la Conférence, 165

POLOGNE

représenté à la Conférence, 532
 auteur de documents de la Conférence, 237, 255
 interventions à la Commission principale N° I, 208, 279, 310, 332, 339, 487, 570, 726, 827, 831, 835, 851, 853, 866, 877, 885, 904, 1133, 1164, 1269, 1303, 1321, 1535, 1538
 interventions à la Commission principale N° II, 2065, 2268, 2335, 2523, 2680
 signataire de l'Acte final de la Conférence, 165

PORTUGAL

représenté à la Conférence, 532
 auteur de documents de la Conférence, 252, 256, 257, 262
 interventions à la Commission principale N° I, 387, 420, 509, 551, 554, 566, 600, 682, 729, 838, 842, 1032, 1103, 1160, 1270, 1320, 1335, 1406, 1410, 1413, 1456, 1503, 1508, 1577, 1774, 1788, 1930, 1937, 1947

interventions à la Commission principale N° II, 1978, 2031, 2033, 2095, 2098, 2106, 2108, 2217, 2222, 2226, 2239, 2289, 2298, 2305, 2348, 2367, 2410, 2467, 2470, 2515, 2517, 2528, 2588, 2598

RÉPUBLIQUE ARABE UNIE

représenté à la Conférence, 532
 auteur de documents de la Conférence, 253, 523
 signataire du PCT, 76
 signataire de l'Acte final de la Conférence, 165

RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

représenté à la Conférence, 533
 signataire de l'Acte final de la Conférence, 165

RÉPUBLIQUE DE CHINE voir CHINE (RÉPUBLIQUE DE)

RÉPUBLIQUE DE CORÉE

représenté à la Conférence, 535
 intervention à la Commission principale N° I, 166

RÉPUBLIQUE DOMINICAINE

représenté à la Conférence, 533

RÉPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

représenté à la Conférence, 533
 signataire de l'Acte final de la Conférence, 165

ROUMANIE

représenté à la Conférence, 533
 auteur d'un document de la Conférence, 264
 intervention à l'Assemblée plénière de la Conférence, 141
 interventions à la Commission principale N° I, 1628, 1719
 signataire du PCT, 76
 signataire de l'Acte final de la Conférence, 165

ROYAUME-UNI

représenté à la Conférence, 533
 auteur de documents de la Conférence, 193, 239, 240, 252, 256, 260, 511, 512
 interventions à l'Assemblée plénière de la Conférence, 21, 52, 155
 interventions à la Commission principale N° I, 191, 213, 246, 273, 287, 302, 322, 324, 341, 359, 371, 374, 390, 456, 470, 475, 478, 490, 496, 521, 528, 540, 544, 562, 584, 591, 606, 611, 626, 635, 656, 660, 663, 687, 694, 696, 707, 719, 761, 765, 768, 797, 799, 822, 826, 837, 861, 865, 879, 900, 917, 934, 941, 944, 970, 997, 1016, 1042, 1051, 1058, 1072, 1093, 1102, 1112, 1123, 1127, 1136, 1159, 1177, 1183, 1192, 1194, 1197, 1201, 1214, 1235, 1243, 1258, 1287, 1308, 1322, 1325, 1350, 1354, 1357, 1367, 1376, 1393, 1402, 1404, 1422, 1428, 1430, 1433, 1444, 1450, 1454, 1494, 1496, 1531, 1560, 1567, 1586, 1609, 1644, 1664, 1672, 1685, 1711, 1733, 1777, 1790, 1800, 1811, 1936, 1955, 1957
 interventions à la Commission principale N° II, 1984, 1999, 2041, 2100, 2123, 2148, 2155, 2183, 2198, 2211, 2225, 2252, 2274, 2311, 2330, 2350, 2370, 2392, 2420, 2433, 2455, 2483, 2521, 2537, 2553, 2571, 2579, 2601, 2609, 2612, 2615, 2624, 2628, 2661, 2687, 2717, 2764, 2771
 signataire du PCT, 76
 signataire de l'Acte final de la Conférence, 165

RWANDA

représenté à la Conférence, 535

SAINT-SIÈGE

représenté à la Conférence, 533
 signataire du PCT, 76
 signataire de l'Acte final de la Conférence, 165

SÉNÉGAL

signataire du PCT, 76

Les chiffres renvoient aux pages du présent ouvrage, sauf s'ils sont en italiques. Dans ce dernier cas, ils renvoient aux numéros des paragraphes des procès-verbaux de la Conférence figurant aux pages 541 à 695.

SUÈDE

représenté à la Conférence, 533
 auteur de documents de la Conférence, 225, 240, 258, 271, 507, 508
 interventions à l'Assemblée plénière de la Conférence, 62, 133
 interventions à la Commission principale N° I, 203, 255, 389, 414, 460, 488, 609, 724, 863, 881, 918, 933, 1003, 1052, 1124, 1163, 1203, 1302, 1364, 1372, 1551, 1576, 1579, 1588, 1617, 1713, 1941
 interventions à la Commission principale N° II, 1996, 2055, 2069, 2227, 2247, 2262, 2336, 2352, 2371, 2492, 2510, 2535, 2573, 2657
 signataire du PCT, 76
 signataire de l'Acte final de la Conférence, 165

SUISSE

représenté à la Conférence, 533
 auteur de documents de la Conférence, 193, 234, 240, 254, 255, 256, 260
 intervention à l'Assemblée plénière de la Conférence, 60
 interventions à la Commission principale N° I, 303, 358, 415, 466, 477, 512, 518, 561, 578, 615, 646, 703, 714, 726, 757, 802, 857, 878, 896, 905, 913, 930, 937, 942, 950, 955, 961, 963, 971, 1030, 1210, 1281, 1285, 1328, 1566, 1606, 1720, 1826, 1828
 interventions à la Commission principale N° II, 1990, 2027, 2042, 2185, 2202, 2231, 2249, 2261, 2263, 2331, 2375, 2400, 2406, 2417, 2429, 2431, 2469, 2496, 2538, 2583, 2596, 2611, 2618, 2637, 2641, 2643, 2709
 signataire du PCT, 76
 signataire de l'Acte final de la Conférence, 165

SYRIE

signataire du PCT, 76

THAÏLANDE

représenté à la Conférence, 535

TOGO

représenté à la Conférence, 533
 auteur de documents de la Conférence, 241, 253
 intervention à l'Assemblée plénière de la Conférence, 143
 signataire du PCT, 76
 signataire de l'Acte final de la Conférence, 165

TRINITÉ ET TOBAGO

représenté à la Conférence, 533

TURQUIE

représenté à la Conférence, 533

UNION SOVIÉTIQUE

représenté à la Conférence, 533
 auteur de documents de la Conférence, 185, 234, 263, 271
 interventions à l'Assemblée plénière de la Conférence, 6, 48, 104, 137
 interventions à la Commission principale N° I, 172, 174, 179, 198, 221, 234, 237, 337, 424, 478, 702, 775, 856, 875, 1039, 1117, 1132, 1140, 1158, 1264, 1280, 1418, 1540, 1589, 1591, 1597, 1600, 1625, 1631, 1634, 1643, 1647, 1650, 1657, 1706, 1867, 1925
 interventions à la Commission principale N° II, 2004, 2051, 2053, 2064, 2104, 2171, 2196, 2269, 2376, 2486, 2522, 2525, 2546, 2576, 2676, 2759, 2773
 signataire du PCT, 76
 signataire de l'Acte final de la Conférence, 165

URUGUAY

représenté à la Conférence, 534
 auteur d'un document de la Conférence, 253
 intervention à l'Assemblée plénière de la Conférence, 153
 interventions à la Commission principale N° I, 451, 1708
 interventions à la Commission principale N° II, 1982, 2102
 signataire de l'Acte final de la Conférence, 165

YUGOSLAVIE

représenté à la Conférence, 534
 auteur de documents de la Conférence, 253, 256, 259
 intervention à l'Assemblée plénière de la Conférence, 50
 interventions à la Commission principale N° I, 229, 288, 312, 408, 530, 689, 718, 903, 1019, 1041, 1152, 1572, 1715
 interventions à la Commission principale N° II, 1965, 1979, 1991, 2032, 2043, 2066, 2075, 2173, 2175, 2177, 2179, 2181, 2189, 2193, 2194, 2203, 2207, 2221, 2223, 2241, 2244, 2253, 2266, 2270, 2278, 2280, 2349, 2381, 2441, 2451, 2468, 2484, 2488, 2502, 2539, 2544, 2570, 2648, 2654, 2675, 2765
 signataire du PCT, 76
 signataire de l'Acte final de la Conférence, 165

ZAMBIE

représenté à la Conférence, 534
 auteur d'un document de la Conférence, 260
 interventions à l'Assemblée plénière de la Conférence, 25, 76
 interventions à la Commission principale N° I, 230, 572, 1705
 interventions à la Commission principale N° II, 2021, 2234, 2493, 2507, 2575, 2677

INDEX DES ORGANISATIONS

ASIAN PATENT ATTORNEYS ASSOCIATION (APAA)

représentée à la Conférence, 535
 auteur d'un document de la Conférence, 201
 intervention à la Commission principale N° I, 326

ASSOCIATION EUROPÉENNE DE LIBRE-ÉCHANGE (AELE)

représentée à la Conférence, 535

ASSOCIATION EUROPÉENNE POUR L'ADMINISTRATION DE LA RECHERCHE INDUSTRIELLE (EIRMA)

représentée à la Conférence, 535
 auteur d'un document de la Conférence, 244
 interventions à la Commission principale N° I, 217, 430, 1220, 1291, 1368

ASSOCIATION INTERAMÉRICAINNE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE (ASIPI)

représentée à la Conférence, 535
 interventions à la Commission principale N° I, 169, 317, 425, 677, 781, 1221, 1293, 1497, 1533

ASSOCIATION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE (AIPPI)

représentée à la Conférence, 535
 auteur de documents de la Conférence, 201, 243
 interventions à la Commission principale N° I, 168, 407, 483, 763, 915, 1022, 1075, 1216, 1246, 1298, 1533

BUREAUX INTERNATIONAUX RÉUNIS POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (BIRPI)

représentés à la Conférence, 536
 auteur de documents de la Conférence, 179, 184, 222, 223, 224, 225, 227, 261, 267, 268, 269, 270, 271, 510, 516, 523, 524, 525
 interventions à l'Assemblée plénière de la Conférence, 1, 3, 5, 7, 9, 11, 13, 15, 17, 19, 35, 37, 95, 102, 119, 160
 interventions à la Commission principale N° I, 178, 187, 236, 256, 269, 272, 275, 277, 282, 289, 293, 294, 307, 315, 318, 323, 336, 344, 355, 370, 379, 392, 402, 443, 473, 486, 495, 500, 504, 506, 513, 515, 523, 527, 535, 541, 545, 549, 552, 557, 583, 594, 619, 633, 645, 649, 661, 662, 670, 673, 685, 690, 695, 697, 744, 746, 750, 772, 823, 828, 832, 836, 844, 889, 892, 899, 908, 919, 939, 946, 952, 973, 980, 988, 1015, 1028, 1033, 1038, 1045, 1050, 1053, 1060, 1066, 1090, 1094, 1101, 1105, 1111, 1134, 1181, 1186, 1232, 1234, 1245, 1266, 1271, 1301, 1317, 1326, 1338, 1340, 1342, 1344, 1347, 1356, 1365, 1381, 1391, 1403, 1411, 1420, 1425, 1431, 1440, 1457, 1473, 1482, 1495, 1501, 1517, 1532, 1546, 1548, 1554, 1590, 1599, 1630, 1636, 1638, 1640, 1677, 1686, 1700, 1739, 1758, 1765, 1776, 1789, 1806, 1810, 1819, 1822, 1827, 1868, 1871, 1934, 1938, 1944, 1953

interventions à la Commission principale N° II, 1966, 1972, 2014, 2016, 2024, 2026, 2040, 2050, 2052, 2070, 2088, 2124, 2136, 2142, 2149, 2152, 2156, 2159, 2162, 2174, 2178, 2180, 2190, 2214, 2218, 2224, 2238, 2242, 2267, 2273, 2277, 2284, 2287, 2296, 2306, 2319, 2363, 2368, 2369, 2383, 2385, 2386, 2396, 2401, 2415, 2430, 2434, 2438, 2443, 2448, 2454, 2456, 2458, 2471, 2472, 2479, 2481, 2485, 2498, 2516, 2520, 2530, 2550, 2552, 2580, 2585, 2614, 2625, 2627, 2631, 2633, 2642, 2679, 2704, 2721, 2732, 2734, 2736, 2738, 2740, 2742, 2744, 2746, 2748, 2766

CENTRE DE DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL POUR LES ETATS ARABES (IDCAS)

représentée à la Conférence, 535

CHAMBRE DE COMMERCE INTERNATIONALE (CCI)

représentée à la Conférence, 535
 auteur d'un document de la Conférence, 201
 interventions à la Commission principale N° I, 167, 426, 678, 686, 739, 783, 1370

COMITÉ DES INSTITUTS NATIONAUX DES AGENTS DE BREVETS (CINAB)

représentée à la Conférence, 535
 interventions à la Commission principale N° I, 830, 1024, 1076, 1224, 1371

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES (CCE)

représentée à la Conférence, 535
 intervention à la Commission principale N° I, 1568

CONFÉRENCE DES NATIONS UNIES SUR LE COMMERCE ET LE DÉVELOPPEMENT (CNUCED)

représentée à la Conférence, 535

CONFÉRENCE INTERGOUVERNEMENTALE POUR L'INSTITUTION D'UN SYSTÈME EUROPÉEN DE DÉLIVRANCE DES BREVETS

représentée à la Conférence, 535

CONSEIL DES FÉDÉRATIONS INDUSTRIELLES D'EUROPE (CIFE)

représenté à la Conférence, 535
 auteur d'un document de la Conférence, 201
 interventions à la Commission principale N° I, 220, 431, 785, 1139, 1218, 1260, 1292

FÉDÉRATION INTERNATIONALE DES ASSOCIATIONS D'INVENTEURS (IFIA)

représentée à la Conférence, 535
 auteur d'un document de la Conférence, 227
 interventions à la Commission principale N° I, 216, 580, 737, 796, 829, 1073, 1261, 1288

FÉDÉRATION INTERNATIONALE DES INGÉNIEURS-CONSEILS EN PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE (FICPI)

représentée à la Conférence, 536
 auteur d'un document de la Conférence, 201
 interventions à la Commission principale N° I, 170, 429, 480, 679, 738, 782, 1219, 1290, 1527

INSTITUT INTERNATIONAL DES BREVETS (IIB)

représenté à la Conférence, 535
 auteur d'un document de la Conférence, 238
 interventions à la Commission principale N° I, 164, 188, 249, 391, 462, 553, 575, 998, 1114, 1138, 1178, 1198, 1215, 1252, 1259, 1331, 1405, 1642, 1666, 1727, 2115
 interventions à la Commission principale N° II, 2299, 2304, 2313

INSTITUT INTERNATIONAL POUR L'UNIFICATION DU DROIT PRIVÉ (UNIDROIT)

représenté à la Conférence, 535

NATIONS UNIES (ONU)

représentée à la Conférence, 535

Les chiffres renvoient aux pages du présent ouvrage, sauf s'ils sont en italiques. Dans ce dernier cas, ils renvoient aux numéros des paragraphes des procès-verbaux de la Conférence figurant aux pages 541 à 695.

OFFICE AFRICAÏN ET MALGACHE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE (OAMPI)

représenté à la Conférence, 535
interventions à la Commission principale N° I, 165, 196, 306, 314, 316, 400, 1689, 1724
intervention à la Commission principale N° II, 2160

ORGANISATION DES ÉTATS AMÉRICAINS (OEA)

représentée à la Conférence, 535

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR LE DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL (ONUDI)

représentée à la Conférence, 535

PACIFIC INDUSTRIAL PROPERTY ASSOCIATION (PIPA)

représentée à la Conférence, 536
auteur d'un document de la Conférence, 241
interventions à la Commission principale N° I, 218, 482, 1074, 1222, 1295

UNION DES INDUSTRIES DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE (UNICE)

représentée à la Conférence, 536
auteur d'un document de la Conférence, 201
interventions à la Commission principale N° I, 219, 427, 481, 680, 784, 839, 1023, 1077, 1217, 1289, 1369, 1725

Les chiffres renvoient aux *pages* du présent ouvrage, sauf s'ils sont en italiques. Dans ce dernier cas, ils renvoient aux numéros des *paragraphes* des procès-verbaux de la Conférence figurant aux pages 541 à 695.

INDEX DES PARTICIPANTS

ABDALLAH, Ahmedou ould (Mauritanie)
chef de la Délégation, 532

ABEMANGO, Laurent Casimir (République centrafricaine)
délégué, 533

ADAMS, Edgar W., Jr. (Pacific Industrial Property Association (PIPA))
observateur, 536
procès-verbaux, 482, 1074, 1222, 1295

ADUCAYEN, Gregorio G., Jr. (Philippines)
conseiller, 532

AFSHAR, Amir-Aslan (Iran)
chef de la Délégation, 531
vice-président du Comité de rédaction de la Commission principale N° II, 537
membre de la Commission de vérification des pouvoirs, 537
signataire du PCT, 76
signataire de l'Acte final de la Conférence, 165

AHOUA, T. (Côte d'Ivoire)
signataire du PCT, 76

AIZENSTAT, A. J. (Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI))
observateur, 535

AKPONOR, Valentine C. (Zambie)
délégué, 534
vice-président de la Commission principale N° II, 537
procès-verbaux, 25, 76, 230, 572, 2493, 2507, 2677

AL-AAMA, Yousuf Addeb (Arabie Saoudite)
observateur, 534

ALENCAR NETTO, Alvaro Gurgel de (Brésil)
délégué adjoint, 530
membre de la Commission générale de rédaction, 537
procès-verbaux, 1981, 2028, 2059, 2099, 2158, 2197, 2233, 2382, 2491, 2506, 2593, 2652, 2681, 2706, 2728, 2753

ALFSEN, Terje (Norvège)
délégué, 532

ALMEIDA, Custodio de (Association interaméricaine de la propriété industrielle (ASIPI))
observateur, 535

ALMEIDA, Luis Manuel Cesar Nunes de (Portugal)
délégué, 532
procès-verbaux, 1978, 2031, 2033, 2095, 2098, 2106, 2108, 2217, 2222, 2226, 2239, 2289, 2298, 2305, 2348, 2367, 2410, 2467, 2470, 2515, 2517, 2528, 2588, 2598

ALMEIDA, Miguel Álvaro Ozório de (Brésil)
chef de la Délégation, 529
procès-verbaux, 285, 309, 349, 353, 363, 397, 428, 444, 446, 453, 459, 494, 498, 501, 510, 641, 650, 657, 1147, 1196, 1200, 1202, 1211, 1595, 1696, 1918, 2703
signataire du PCT, 76
signataire de l'Acte final de la Conférence, 165

AMINA, Joseph (Niger)
chef de la Délégation, 532
signataire de l'Acte final de la Conférence, 165

ANNUNZIATA, Alfonso (Italie)
conseiller, 531

ARATAMA, Yoshito (Japon)
délégué, 531
procès-verbaux, 129
signataire du PCT, 76
signataire de l'Acte final de la Conférence, 165

ARMITAGE, Edward (Royaume-Uni)
chef de la Délégation, 533
vice-président de la Conférence, 537
président du Comité de rédaction de la Commission principale N° I, 537
procès-verbaux, 21, 52, 155, 191, 213, 246, 273, 287, 302, 322, 324, 341, 359, 371, 374, 390, 456, 470, 490, 496, 521, 528, 544, 584, 606, 611, 626, 635, 656, 660, 663, 694, 696, 707, 719, 761, 765, 768, 797, 799, 837, 865, 879, 997, 1042, 1051, 1058, 1072, 1102, 1136, 1159, 1177, 1194, 1197, 1214, 1235, 1243, 1367, 1393, 1402, 1404, 1433, 1586, 1609, 1711, 1733, 1777, 1790, 1800, 1811, 1936, 1955, 1957, 2771
signataire du PCT, 76
signataire de l'Acte final de la Conférence, 165

ARTEMIEV, Yevgeniy (Union soviétique)
chef de la Délégation, 533
vice-président de la Conférence, 537
président de la Commission générale de rédaction, 537
membre du Comité directeur, 537
procès-verbaux, 6, 48, 104, 137, 172, 174, 179, 198, 221, 234, 237, 337, 424, 478, 702, 775, 1140, 1158, 1264, 1280, 1418, 1540, 1591, 1597, 1600, 1625, 1631, 1634, 1643, 1647, 1650, 1657, 1706, 1925, 2004, 2051, 2053, 2064, 2104, 2171, 2269, 2676, 2759
signataire de l'Acte final de la Conférence, 165

ASAMURA, Kiyoshi (Asian Patent Attorneys Association (APAA))
observateur, 535

ASCENSÃO, José de Oliveira (Portugal)
délégué, 532
membre de la Commission de vérification des pouvoirs, 537
procès-verbaux, 387, 420, 509, 551, 554, 566, 600, 682, 729, 838, 842, 1032, 1103, 1160, 1270, 1320, 1335, 1406, 1413, 1456, 1508, 1577, 1774, 1788, 1930, 1937, 1947

ASCENSÃO, Maria Teresa Pereira de Castro (M^{me}) (Portugal)
délégué, 532

ASHER, Gordon A. (Canada)
délégué, 530
procès-verbaux, 977, 1018, 1180, 1989, 2548, 2720

ASSOGO, Noël (Gabon)
chef de la Délégation, 531

Les chiffres renvoient aux pages du présent ouvrage, sauf s'ils sont en italiques. Dans ce dernier cas, ils renvoient aux numéros des paragraphes des procès-verbaux de la Conférence figurant aux pages 541 à 695.

- ATEPOR, Boniface K. (Ghana)**
observateur, 534
- BAHADIAN, Adhemar Gabriel (Brésil)**
délégué adjoint, 530
procès-verbaux, 2013, 2015, 2019, 2427
- BALMARY, Jean (France)**
délégué, 531
président du Comité de rédaction de la Commission principale N° II, 537
procès-verbaux, 2636, 2640, 2645, 2647, 2664, 2669, 2684, 2691, 2696, 2701, 2708, 2711, 2713, 2716, 2719, 2724
- BANNER, Donald W. (Etats-Unis d'Amérique)**
conseiller, 530
- BÁNREVV, Gábor (Hongrie)**
délégué, 531
- BARBIERI, Antonio (Italie)**
conseiller, 531
- BARDEHLE, Heinz (Fédération internationale des ingénieurs-conseils en propriété industrielle (FICPI))**
observateur, 536
procès-verbaux, 1219, 1290, 1527
- BARONA, Marisa (M^{me}) (Uruguay)**
délégué, 534
procès-verbaux, 1708
- BEESTON, Alan (Comité des instituts nationaux des agents de brevets (CINAB))**
observateur, 535
procès-verbaux, 830, 1024, 1076, 1224, 1371
- BEIN, Johanan (Israël)**
délégué, 531
- BELOV, Yevgeniy A. (Union des Républiques socialistes soviétiques)**
délégué, 534
- BENÁRD, Aurél (Hongrie)**
délégué, 531
procès-verbaux, 206, 235, 283, 849, 858, 1135, 1717
- BENNETT, Reynold (Pacific Industrial Property Association (PIPA))**
observateur, 536
- BENTHEM, J. B. van (Pays-Bas)**
chef de la Délégation, 532
président de la Commission principale N° II, 537
membre du Comité directeur, 537
procès-verbaux, 54, 180, 192, 201, 240, 266, 276, 305, 361, 384, 394, 401, 436, 440, 458, 467, 485, 522, 529, 543, 571, 582, 604, 623, 634, 664, 667, 681, 704, 716, 728, 751, 762, 771, 780, 794, 808, 810, 1552, 1555, 1563, 1573, 1607, 1629, 1645, 1660, 1668, 1676, 1678, 1683, 1695, 1697, 1703, 1959, 1974, 2009, 2011, 2060, 2062, 2068, 2072, 2107, 2109, 2130, 2145, 2154, 2209, 2257, 2260, 2290, 2308, 2317, 2345, 2355, 2357, 2364, 2398, 2466, 2508, 2524, 2563, 2568, 2577, 2582, 2599, 2635, 2674, 2686, 2700, 2730, 2731, 2750, 2760, 2768
- BENSON, Robert B. (Etats-Unis d'Amérique)**
conseiller, 530
- BERMEJO MARIN, Pedro (Espagne)**
secrétaire de la Délégation, 530
- BESAROVIĆ, Mirko (Yougoslavie)**
délégué, 534
vice-président de la Commission principale N° II, 537
membre du Comité de rédaction de la Commission principale N° II, 537
procès-verbaux, 1965, 1979, 1991, 2032, 2043, 2066, 2075, 2173, 2175, 2177, 2179, 2181, 2189, 2193, 2194, 2203, 2207, 2221, 2223, 2241, 2244, 2253, 2266, 2270, 2278, 2280, 2349, 2381, 2441, 2451, 2468, 2488, 2502, 2539, 2544, 2570, 2648, 2654, 2675, 2765, 2770, 2776
- BEVAN, Charles (Etats-Unis d'Amérique)**
conseiller juridique adjoint pour les traités, Département d'Etat, 571
procès-verbaux, 158
- BODENHAUSEN, G. H. C. (BIRPI)**
directeur des BIRPI, 536
procès-verbaux, 1, 3, 5, 7, 9, 11, 13, 15, 17, 19, 294, 697, 1966, 1972, 2014, 2016, 2024, 2026, 2040, 2050, 2052, 2070, 2088, 2124, 2136, 2149, 2156, 2159, 2162, 2174, 2178, 2180, 2190, 2214, 2218, 2224, 2238, 2242, 2267, 2273, 2277, 2284, 2306, 2319, 2383, 2386, 2396, 2430, 2434, 2456, 2458, 2516, 2520, 2550, 2552, 2614, 2625, 2627
- BOGDAN, H. E. Corneliu (Roumanie)**
chef de la Délégation, 533
signataire du PCT, 76
signataire de l'Acte final de la Conférence, 165
- BOGSCH, Arpad (BIRPI)**
premier vice-directeur des BIRPI, 536
secrétaire général de la Conférence, 537
secrétaire de la Commission générale de rédaction, 537
secrétaire du Comité directeur, 537
procès-verbaux, 35, 37, 95, 102, 119, 160, 178, 187, 236, 256, 269, 272, 275, 277, 282, 289, 293, 307, 315, 318, 336, 344, 355, 370, 379, 392, 402, 443, 473, 486, 495, 500, 504, 506, 513, 515, 523, 527, 535, 541, 545, 549, 552, 557, 583, 594, 619, 633, 645, 649, 662, 670, 673, 685, 690, 695, 744, 746, 750, 772, 823, 828, 832, 836, 892, 899, 908, 919, 939, 946, 952, 973, 988, 1015, 1028, 1033, 1038, 1045, 1050, 1053, 1060, 1066, 1090, 1094, 1134, 1181, 1186, 1245, 1266, 1271, 1317, 1326, 1347, 1356, 1365, 1381, 1391, 1403, 1411, 1420, 1425, 1431, 1440, 1457, 1482, 1501, 1517, 1532, 1546, 1548, 1554, 1590, 1599, 1630, 1636, 1638, 1640, 1677, 1686, 1700, 1739, 1758, 1765, 1776, 1789, 1806, 1810, 1819, 1822, 1827, 1868, 1871, 1934, 1938, 1944, 1953, 2287, 2368, 2401, 2438, 2471, 2479, 2481, 2485, 2498, 2631, 2633, 2679, 2766
- BORGÅRD, G. (Suède)**
chef de la Délégation, 533
vice-président de la Conférence, 537
procès-verbaux, 62, 133, 203, 389, 414, 488, 724, 1713, 1996, 2055, 2069, 2227, 2247, 2262, 2336, 2352, 2371, 2492, 2510, 2535, 2573, 2657
signataire du PCT, 76
signataire de l'Acte final de la Conférence, 165
- BOUZIDI, Salah (Algérie)**
délégué, 529
vice-président du Comité de rédaction de la Commission principale N° II, 537
- BOWEN, Ronald (Royaume-Uni)**
délégué, 533
membre du Comité de rédaction de la Commission principale N° II, 537
procès-verbaux, 1984, 1999, 2041, 2100, 2123, 2148, 2155, 2183, 2198, 2211, 2225, 2252, 2274, 2311, 2330, 2350, 2370, 2392, 2420, 2433, 2455, 2483, 2521, 2537, 2553, 2571, 2579, 2601, 2609, 2612, 2615, 2624, 2628, 2661, 2687, 2717, 2764

Les chiffres renvoient aux pages du présent ouvrage, sauf s'ils sont en italiques. Dans ce dernier cas, ils renvoient aux numéros des paragraphes des procès-verbaux de la Conférence figurant aux pages 541 à 695.

BOWTELL, Peter Lloyd (Royaume-Uni)
conseiller, 533

BRADERMAN, Eugene M. (Etats-Unis d'Amérique)
co-président de la Délégation, 530
président de la Conférence, 537
président du Comité directeur, 537
procès-verbaux, 20, 22, 24, 26, 28, 30, 32, 34, 36, 38, 40, 41, 43, 45, 47, 49, 51, 53, 55, 57, 59, 61, 63, 65, 67, 69, 71, 73, 75, 77, 79, 81, 82, 84, 86, 88, 90, 92, 94, 96, 97, 99, 101, 103, 105, 107, 109, 111, 113, 115, 116, 118, 120, 122, 124, 126, 128, 130, 132, 134, 136, 138, 140, 142, 144, 146, 148, 150, 152, 154, 156, 157, 159, 2018, 2063, 2101, 2205, 2511, 2547, 2551, 2556, 2564, 2584, 2586, 2756, 2774
signataire du PCT, 76
signataire de l'Acte final de la Conférence, 165

BRAUN, Alex (Belgique)
délégué, 529
vice-président du Comité de rédaction de la Commission principale N° I, 537
procès-verbaux, 422, 1007, 1564, 1611, 1714, 1805

BRAUN, André (Fédération internationale des ingénieurs-conseils en propriété industrielle)
observateur, 536

BRENNAN, James W. (Etats-Unis d'Amérique)
conseiller supérieur, 530
procès-verbaux, 193, 195, 205, 231, 265, 268, 270, 362, 373, 393, 447, 474, 539, 560, 595, 602, 608, 620, 625, 628, 638, 786, 789, 791, 1754, 1929, 1932, 1935, 1940, 1945, 1994, 2008, 2044, 2054, 2073, 2212, 2245, 2254, 2272, 2276, 2293, 2303, 2325, 2341, 2344, 2346, 2353, 2361, 2403, 2412, 2476, 2531, 2540, 2543, 2610, 2613, 2617, 2619, 2626, 2651, 2685, 2722

CAMENITA, Ioan (Roumanie)
délégué, 533
membre du Comité de rédaction de la Commission principale N° I, 537

CAPURRO-AVELLANEDA, Marco E. (Uruguay)
chef de la Délégation, 534
procès-verbaux, 153, 451, 1982, 2102
signataire de l'Acte final de la Conférence, 165

CARRERAS, Aurelio Valls (Espagne)
chef de la Délégation, 530
signataire de l'Acte final de la Conférence, 165

CARVALHO, Joaquim Francisco de (Brésil)
délégué, 529

CASELLI, Giulio (Italie)
conseiller, 531
procès-verbaux, 416, 464, 834, 882, 972

CHAVANNES, L. B. (Pays-Bas)
délégué, 532
procès-verbaux, 2235, 2597, 2600

CHERVIKOV, Igor V. (Union soviétique)
délégué, 534
procès-verbaux, 2196, 2376, 2486, 2522, 2525, 2546, 2576, 2773

CHEWNING, Lawrence (Panama)
observateur, 534

CHILEMBO, Oliver B. (Zambie)
délégué, 534

CHOI, Jae Chul (République de Corée)
observateur, 535

CHONA, Mainza (Zambie)
chef de la Délégation, 534
procès-verbaux, 1705, 2021, 2234, 2575

CLARK, George R. (Etats-Unis d'Amérique)
président suppléant de la Délégation, 530
membre de la Commission générale de rédaction, 537
membre du Comité de rédaction de la Commission principale N° I, 537
procès-verbaux, 183, 238, 286, 325, 410, 454, 492, 497, 668, 675, 734, 740, 760, 770, 795, 810, 880, 974, 993, 1001, 1006, 1040, 1067, 1071, 1155, 1182, 1199, 1233, 1561, 1571, 1574, 1614, 1635, 1637, 1639, 1646, 1651,

COMTE, Jean-Louis (Suisse)
délégué, 533
procès-verbaux, 1210, 1720, 2469, 2496, 2538, 2583, 2596, 2611, 2618, 2637, 2641, 2643, 2709

COULIBALY, Fatagoma (Côte d'Ivoire)
chef de la Délégation, 530
vice-président de la Conférence, 537
procès-verbaux, 98, 1392, 1722
signataire de l'Acte final de la Conférence, 165

CRUZ, Jorge Barbosa Pereira da (Portugal)
délégué, 532
procès-verbaux, 1410

DAGBA, Parfait A. (Togo)
délégué, 533

DAHMOUCHE, Amar (Algérie)
chef de la Délégation, 529
procès-verbaux, 18, 39, 83, 125, 223, 329, 331, 434, 448, 558, 597, 621, 652, 731, 736, 752, 840, 953, 964, 1157, 1592, 1602, 1702, 1923, 1971, 1986, 2002, 2023, 2058, 2074, 2111, 2129, 2157, 2161, 2163, 2172, 2176, 2192, 2195, 2206, 2228, 2250, 2285, 2310, 2315, 2321, 2334, 2343, 2354, 2356, 2379, 2440, 2460, 2478, 2505, 2518, 2532, 2536, 2561, 2649, 2655, 2673, 2729, 2752, 2755, 2757, 2767, 2772
signataire du PCT, 76
signataire de l'Acte final de la Conférence, 165

DAM, M. van (Pays-Bas)
délégué, 532
procès-verbaux, 257, 559, 859, 911, 922, 932, 936, 974, 979, 986, 990, 1017, 1065, 1070, 1079, 1175, 1213, 1282, 1352, 1409, 1437, 1442, 1523, 1528, 1764

DANELIUS, H. (Suède)
délégué, 533

DAVIDSON, C.M.R. (Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI))
observateur, 535
procès-verbaux, 407, 483, 763, 915, 1022, 1075, 1216

DEGRAVE, Jacques (Belgique)
délégué, 529
procès-verbaux, 1029

DEKKER, J. (Pays-Bas)
délégué, 532

DINIZ, Celso (Brésil)
chef adjoint de la Délégation, 529
vice-président de la Conférence, 537
procès-verbaux, 114, 145

Les chiffres renvoient aux pages du présent ouvrage, sauf s'ils sont en italiques. Dans ce dernier cas, ils renvoient aux numéros des paragraphes des procès-verbaux de la Conférence figurant aux pages 541 à 695.

- DOBRYNIN, A. (Union soviétique)
signataire du PCT, 76
- DUBOIS, Ivo V. (Commission des Communautés européennes (CCE))
observateur, 535
- DURANGO, Jaime (Equateur)
observateur, 534
- EKANI, Denis (République populaire du Congo)
chef de la Délégation, 533
observateur (Office africain et malgache de la propriété industrielle (OAMPI)), 535
procès-verbaux, 165, 196, 306, 314, 316, 400, 1689, 1724, 2160
signataire de l'Acte final de la Conférence, 165
- EKSTEEN, J. A. (Afrique du Sud)
délégué, 529
- ELAKROUT, Elhadi (Libye)
observateur, 534
- EL-SHABRAWI, Saad El-Din (Centre de développement industriel pour les Etats arabes (IDCAS))
observateur, 535
- EPANGUE, Michel Koss (Cameroun)
chef de la Délégation, 530
vice-président de la Conférence, 537
signataire de l'Acte final de la Conférence, 165
- ESCOTO-GOENAGA, Gustavo (Nicaragua)
observateur, 534
- FABER, Paul (Nations Unies (ONU))
observateur, 535
- FAGGIONI, Giovannaria (Italie)
conseiller, 531
- FALL, Cheikh I (Sénégal)
signataire du PCT, 76
- FEDERICO, Pasquale J. (Etats-Unis d'Amérique)
conseiller, 530
- FERGUSON, James David (Royaume-Uni)
délégué, 533
membre de la Commission générale de rédaction,
procès-verbaux, 475, 540, 562, 591, 687, 822, 826, 861, 900, 910, 917, 934, 941, 944, 970, 1016, 1093, 1112, 1123, 1127, 1183, 1192, 1201, 1258, 1287, 1308, 1322, 1325, 1350, 1354, 1357, 1376, 1422, 1428, 1430, 1444, 1450, 1454, 1494, 1496, 1531, 1560, 1567, 1644, 1664, 1672, 1685
signataire du PCT, 76
signataire de l'Acte final de la Conférence, 165
- FERNÁNDEZ-MAZARAMBROZ MARTIN-RABADAN, Antonio (Espagne)
délégué, 530
vice-président de la Conférence, 537
procès-verbaux, 70, 214, 227, 450, 469, 511, 533, 726, 1004, 1031, 1048, 1149, 1712
- FINNE, Sten (Finlande)
délégué, 530
membre du Comité de rédaction de la Commission principale N° I, 537
procès-verbaux, 442, 614, 850, 1212, 1307, 1379
- FINNISS, G. (Institut international des brevets (IIB))
observateur, 535
procès-verbaux, 164, 188, 249, 391, 462, 553, 2299, 2304, 2313
- FRANZOSI, Mario (Italie)
conseiller, 531
- FUKUDA, Shinko (Asian Patent Attorneys Association (APAA))
observateur, 535
- GABAY, Mayer (Israël)
délégué, 531
procès-verbaux, 66, 376, 455, 567, 603, 610, 624, 730, 764, 855, 867, 1043, 1110, 1120, 1126, 1170, 1207, 1226, 1274, 1309, 1324, 1332, 1389, 1397, 1673, 1679, 1687, 1698
signataire du PCT, 76
signataire de l'Acte final de la Conférence, 165
- GAJAC, Roger (France)
délégué, 531
membre du Comité de rédaction de la Commission principale N° I, 537
procès-verbaux, 818, 897, 912, 924, 965, 991, 1059, 1231
- GALL, Guenter (Autriche)
délégué, 529
procès-verbaux, 1209, 2168, 2219, 2246
- GALLIN-DOUATHE, Michel (République centrafricaine)
chef de la Délégation, 533
signataire de l'Acte final de la Conférence, 165
- GARCIA, Hermenegildo B. (Philippines)
chef adjoint de la Délégation, 532
procès-verbaux, 12
- GAVERILOV, Eduard (Union soviétique)
délégué, 534
membre du Comité de rédaction de la Commission principale N° II, 537
- GELDERN, E. R. von (Conférence intergouvernementale pour l'institution d'un système européen de délivrance des brevets)
observateur, 535
- GIERCZAK, Stanislaw (Pologne)
délégué, 532
procès-verbaux, 208, 279, 332, 339, 487, 570, 726, 827, 831, 835, 851, 853, 866, 877, 885, 904, 1133, 1164, 1269, 1303, 1321, 1535, 1538
- GIFT, Knowlson (Trinité et Tobago)
chef de la Délégation, 533
- GIL, Rufino (Costa Rica)
observateur, 534
- GILLIES, Fyfe (Royaume-Uni)
conseiller, 533
observateur (Chambre de commerce internationale (CCI)), 535
procès-verbaux, 678, 686, 739, 783, 1370
- GIOLITTI, Giuseppe (Italie)
conseiller, 531
- GODENHJELM, Berndt (Finlande)
délégué, 531
- GOLDSMITH, S. Delvalle (Association interaméricaine de la propriété industrielle (ASIPI))
observateur, 535
procès-verbaux, 317, 425, 677, 781, 1221, 1293, 1497, 1533

Les chiffres renvoient aux pages du présent ouvrage, sauf s'ils sont en italiques. Dans ce dernier cas, ils renvoient aux numéros des paragraphes des procès-verbaux de la Conférence figurant aux pages 541 à 695.

- GONOD, Pierre (Organisation des Etats américains (OEA))
observateur, 535
- GONZALEZ ARIAS, Luis (Paraguay)
observateur, 534
- GRANDCHAMP, Isabel (M^{me}) (BIRPI)
chef des Services linguistiques, 536
- GRESZNÁRYK, Pál (Hongrie)
délégué, 531
- GROEPER, Horst (Allemagne (République fédérale d'))
chef de la Délégation,
vice-président de la Conférence, 537
procès-verbaux, 44
- GUÉRIN, Philippe (France)
délégué, 531
membre de la Commission générale de rédaction, 537
- GYRDYMOV, Yuriy (Union soviétique)
délégué, 534
membre du Comité de rédaction de la Commission principale N° I, 537
procès-verbaux, 856, 875, 1039, 1117, 1132, 1589, 1867
- HADDRICK, Eric Murray (Australie)
délégué, 529
vice-président du Comité de rédaction de la Commission principale N° I, 537
procès-verbaux, 820, 841, 1108, 1118, 1122, 1125, 1161, 1652, 1654, 1656, 1658, 1662, 1669, 2049, 2061, 2127, 2229, 2283, 2329, 2545, 2555, 2559, 2562, 2569
- HAERTEL, Kurt (Allemagne (République fédérale d'))
chef adjoint de la Délégation, 529
vice-président de la Commission principale N° I, 537
procès-verbaux, 27, 123, 194, 197, 202, 225, 247, 267, 271, 290, 334, 340, 356, 418, 445, 449, 468, 479, 484, 516, 568, 596, 601, 612, 622, 632, 639, 642, 666, 674, 727, 741, 766, 774, 788, 790, 825, 843, 848, 890, 895, 975, 1002, 1008, 1044, 1049, 1129, 1169, 1284, 1310, 1327, 1329, 1337, 1346, 1417, 1505, 1542, 1608, 1633, 1641, 1659, 1675, 1704, 1809, 1814, 1821, 1828, 1915, 1922, 1927, 1943
signataire du PCT, 76
signataire de l'Acte final de la Conférence, 165
- HALLMANN, Ulrich C. (Allemagne (République fédérale d'))
délégué, 529
- HARON, Mohammed Ben (Malaisie)
observateur, 534
- HASHIMOTO, Yoshiro (Japon)
délégué, 531
membre du Comité de rédaction de la Commission principale N° I, 537
procès-verbaux, 593, 987, 989, 1036, 1100, 1153, 1174, 1206
- HAYASHI, Sekizo (BIRPI)
consultant, section PCT, Division de la propriété industrielle, 536
- HAZELZET, Ir. P. L. (Union des industries de la Communauté européenne (UNICE))
observateur, 536
procès-verbaux, 219, 427, 481, 680, 784, 839, 1023, 1077, 1217, 1289, 1369, 1725
- HESS, Frederic O. (Pacific Industrial Property Association (PIPA))
observateur, 536
procès-verbaux, 218
- HIRABAYASHI, Tsutomu (Japon)
délégué, 531
procès-verbaux, 2324
- HOINKES, H. Dieter (Etats-Unis d'Amérique)
conseiller, 530
- HØST-MADSEN, K. (Fédération internationale des ingénieurs-conseils en propriété industrielle (FICPI))
observateur, 536
procès-verbaux, 170, 429, 480, 679, 738, 782
- HUERGO, Marcelo Eduardo (Argentine)
délégué, 529
- HUME, Stuart Hamilton Rawdon (Australie)
délégué, 529
- IBRAHIM, Achmad Dahlan (Indonésie)
chef de la Délégation, 531
vice-président de la Commission N° I, 537
procès-verbaux, 29
signataire de l'Acte final de la Conférence, 165
- INOMATA, Kiyoshi (Asian Patent Attorneys Association (APAA))
observateur, 535
- IONITA, Georghe (Roumanie)
chef adjoint de la Délégation, 533
procès-verbaux, 141, 1628, 1719
- JOHNSON, Berenice V. (M^{lle}) (Barbade)
observateur, 534
- JOHNSON, Claude (Togo)
délégué, 533
- KALIKOW, Martin (Pacific Industrial Property Association (PIPA))
observateur, 536
- KÄMPF, Roger (Suisse)
délégué, 533
procès-verbaux, 466, 578, 615, 646, 714, 1030, 1566
- KASIM, Marwan (Jordanie)
observateur, 534
- KATSIGAZI, Christopher (Ouganda)
délégué, 532
- KELLER, Rupprecht von (Allemagne (République fédérale d'))
chef de la Délégation, 529
signataire du PCT, 76
signataire de l'Acte final de la Conférence, 165
- KEOUGH, William T. (Etats-Unis d'Amérique)
secrétaire général adjoint administratif de la Conférence, 537
- KOEFLER, Wernfried (Autriche)
délégué, 529
- KOHEN, James (BIRPI)
consultant, section PCT, Division de la propriété industrielle, 536
- KÖRNER, L. (Suède)
conseiller, 533

Les chiffres renvoient aux *pages* du présent ouvrage, sauf s'ils sont en italiques. Dans ce dernier cas, ils renvoient aux numéros des *paragraphes* des procès-verbaux de la Conférence figurant aux pages 541 à 695.

- LABRY, Roger (France)**
délégué, 531
procès-verbaux, 335, 338, 342, 346, 377, 417, 2754, 2758, 2763
- LADAS, S. P. (Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI))**
observateur, 535
procès-verbaux, 168, 1246, 1298, 1533
- LAIDLAW, A. M. (Canada)**
chef de la Délégation, 530
procès-verbaux, 78
signataire du PCT, 76
signataire de l'Acte final de la Conférence, 165
- LANDAU, Georges (Organisation des Etats américains (OEA))**
observateur, 535
- LANGBALLE, P. O. (Fédération internationale des ingénieurs-conseils en propriété industrielle (FICPI))**
observateur, 536
- LAURELLI, Luis M. (Argentine)**
délégué, 529
procès-verbaux, 1699, 1701, 2097, 2191, 2200, 2230, 2288, 2312, 2333, 2359, 2378, 2424, 2453, 2464, 2489, 2497, 2504, 2533, 2557, 2565, 2650, 2682
- LAUWERS, Jean-Pol (Commission des Communautés européennes (CCE))**
observateur, 535
procès-verbaux, 1568
- LEBEDEV, Ludmila (M^{me}) (Union soviétique)**
conseiller, 534
- LECARO, Arturo (Equateur)**
observateur, 534
- LEE, B. H. (Asian Patent Attorneys Association (APAA))**
observateur, 535
- LEE, Joon Koo (République de Corée)**
observateur, 535
procès-verbaux, 166
- LEE, W. L. (Chine (République de))**
observateur, 534
- LEMOINE, Eduardo Nuñez (Chili)**
observateur, 534
- LEWIN, S. (Suède)**
délégué, 533
membre de la Commission générale de rédaction, 537
procès-verbaux, 255, 460, 609, 863, 881, 918, 933, 1003, 1052, 1124, 1163, 1203, 1302, 1372, 1551, 1576, 1579, 1588, 1617, 1941
- LIN, Min-Shen (Asian Patent Attorneys Association (APAA))**
observateur, 535
- LINARES ARANDA, Francisco (Guatemala)**
observateur, 534
- LIPS, Ernst (Suisse)**
délégué, 533
procès-verbaux, 303, 358, 477, 512, 518, 561, 703, 726, 757, 802, 857, 878, 896, 905, 913, 930, 937, 942, 950, 955, 961, 963, 971, 1281, 1285, 1328, 1826, 1828
- LOBO, Thomas Thedim (Brésil)**
délégué, 529
- LORENZ, Thomas (Autriche)**
chef de la Délégation, 529
vice-président de la Commission de vérification des pouvoirs, 537
procès-verbaux, 74, 147, 204, 259, 369, 388, 398, 461, 573, 598, 659, 715, 721, 773, 854, 868, 940, 1109, 1121, 1144, 1166, 1249, 1253, 1390, 1460, 1504, 1524, 1529, 1612, 1710, 2360, 2393, 2395, 2405, 2452, 2477, 2490
signataire de l'Acte final de la Conférence, 165
- LORIDAN, Walter (Belgique)**
chef de la Délégation, 529
signataire du PCT, 76
signataire de l'Acte final de la Conférence, 165
- LUBBE, W. J. (Afrique du Sud)**
délégué, 529
- LUCET, Charles (France)**
signataire du PCT, 76
- LULE, G. S. (Ouganda)**
chef de la Délégation, 532
membre de la Commission de vérification des pouvoirs, 537
procès-verbaux, 343, 2056, 2248, 2574, 2678
- LUZZATI, Mario G. E. (Italie)**
délégué, 531
procès-verbaux 1807
- LYNDEN, voir « van LYNDEN, R. B. »**
- MALONE, J. A. (Canada)**
délégué, 530
- MANALO, Cristobal (Philippines)**
conseiller, 532
- MANNUCCI, Gianfranco (Italie)**
conseiller, 531
- MARCHAND, Luis (Pérou)**
observateur, 535
- MASSEL, Mark (Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED))**
observateur, 535
- MAST, Heribert (Allemagne (République fédérale d'))**
délégué, 529
membre du Comité de rédaction de la Commission principale N° I, 537
procès-verbaux, 375, 395, 531, 536, 538, 1682, 1939, 1998, 2057, 2076, 2105, 2126, 2182, 2208, 2210, 2251, 2294, 2302, 2307, 2309, 2326, 2342, 2351, 2373, 2397, 2474, 2482, 2527, 2534, 2554, 2558, 2603, 2688
- MATHON, Hans Etienne (Pays-Bas)**
délégué, 532
procès-verbaux, 2514, 2526
- MATHYS, H. R. (Chambre de commerce internationale (CCI))**
observateur, 535
procès-verbaux, 167, 426
- MATLASZEK, Kamilla (M^{me}) (Pologne)**
délégué, 532
membre de la Commission de vérification des pouvoirs, 537
procès-verbaux, 310, 2065, 2268, 2335, 2523, 2680
- McGEE, R. O. (Canada)**
délégué, 530

Les chiffres renvoient aux *pages* du présent ouvrage, sauf s'ils sont en italiques. Dans ce dernier cas, ils renvoient aux numéros des *paragraphes* des procès-verbaux de la Conférence figurant aux pages 541 à 695.

McKIE, Edward F., Jr. (Etats-Unis d'Amérique)

conseiller supérieur, 530
procès-verbaux, 629, 845, 860, 894, 901, 906, 914, 935, 1096,
1098, 1113, 1244, 1248, 1251, 1257, 1275, 1283, 1296,
1343, 1355, 1408, 1432, 1506, 1680

MENDINI, Leo (Italie)

conseiller, 531

MERCIECA, Adrian (Malte)

chef de la Délégation, 532
signataire de l'Acte final de la Conférence, 165

MESSEROTTI-BENVENUTI, Roberto (Italie)

conseiller, 531
membre de la Commission générale de rédaction, 537
procès-verbaux, 658, 726, 871, 902, 1005, 1156, 1273, 1750,
1615, 1818, 1820, 1823, 1993, 2025, 2029, 2067, 2114,
2128, 2259, 2264, 2275, 2338, 2365, 2436, 2494, 2500,
2549, 2560, 2656, 2761

MEUNIER, M. G. E. (Conseil des fédérations industrielles d'Europe (CIFE))

observateur, 535
procès-verbaux, 220, 431, 785, 1139, 1218, 1260, 1292

MICHALOWSKI, Jerzy (Pologne)

chef de la Délégation, 532
signataire de l'Acte final de la Conférence, 165

MISIEWICZ, Maciej (Pologne)

délégué, 532

MITCHELL, Frank (Association européenne de libre échange (AELE))

observateur, 535

MØLGAARD, E. (Danemark)

délégué, 530

MORAIS SERRÃO, Ruy Alvaro Costa de (Portugal)

délégué, 532

MOROZOV, Ivan (BIRPI)

conseiller, chef de la Section PCT, Division de la propriété industrielle, 536

MORTON, W. Brown, Jr. (Etats-Unis d'Amérique)

conseiller, 530
procès-verbaux, 833, 1377

MWASINGA, James Hummony (Malawi)

chef de la Délégation, 532

NARAGHI, Mehdi (Iran)

délégué, 531
procès-verbaux, 14, 224, 1165, 1718

NESTEROV, Nikolai N. (Union soviétique)

délégué, 534

NEVES, Luiz Augusto de Castro (Brésil)

délégué adjoint, 530
procès-verbaux, 31, 33, 80, 186

NILSEN, Sylvia (M^{lle}) (Etats-Unis d'Amérique)

conseiller, 530
membre de la Commission de vérification des pouvoirs, 537
membre du Comité de rédaction de la Commission prin-
cipale N° II, 537
procès-verbaux, 2079, 2087, 2094, 2125, 2139, 2167, 2281,
2322, 2418, 2445

NORDSTRAND, Leif (Norvège)

chef de la Délégation, 532
membre du Comité de rédaction de la Commission prin-
cipale N° II, 537
procès-verbaux, 89, 210, 261, 1279, 1299, 2337, 2665
signataire du PCT, 76
signataire de l'Acte final de la Conférence, 165

NTAKABANYURA, Joseph (Burundi)

observateur, 534

O'BRIEN, Gerald D. (Pacific Industrial Property Association (PIPA))

observateur, 536

OHIN, Alexandre J. (Togo)

chef de la Délégation, 533
procès-verbaux, 143
signataire du PCT, 76
signataire de l'Acte final de la Conférence, 165

OHWADA, Noriaki (Japon)

délégué, 531
membre du Comité de rédaction de la Commission prin-
cipale N° II, 537
procès-verbaux, 1500, 1916, 2000, 2120, 2131, 2153, 2271,
2318, 2323, 2328, 2390, 2487

OKABE, Massao (Asian Patent Attorneys Association (APAA))

observateur, 535

OLIVA, Vincenzo (Italie)

délégué, 531

ONIGA, Theodoro (Brésil)

délégué adjoint, 530
procès-verbaux, 534, 672, 698, 732, 777, 824, 886, 1014,
1300, 1336, 1360, 1530, 1556, 1691, 1693

ONO, H. (Pacific Industrial Property Association (PIPA))

observateur, 536

Os, Ole (Norvège)

délégué, 532

OSTEN, J. Frans (Pays-Bas)

délégué, 532

OTANI, Kotaro (Japon)

délégué, 531
membre de la Commission générale de rédaction, 537
procès-verbaux, 10, 46, 209, 248, 284, 360, 423, 569, 613,
683, 733, 872, 1000, 1068, 1115, 1254, 1278, 1318, 1507,
1558, 1581, 1619, 1626, 1632, 1667, 1716, 1921

OUADDOS, Antoine (République centrafricaine)

délégué, 533

PALENCIA, Roberto (Mexique)

chef de la Délégation, 532
procès-verbaux, 16

PANEL, F. (Association européenne pour l'administration de la recherche industrielle (EIRMA))

observateur, 535
procès-verbaux, 217, 430

PARK, Chang II (République de Corée)

observateur, 535

PATHAMAVONG, Lane (Laos)

observateur, 534

Les chiffres renvoient aux *pages* du présent ouvrage, sauf s'ils sont en italiques. Dans ce dernier cas, ils renvoient aux numéros des *paragraphes* des procès-verbaux de la Conférence figurant aux pages 541 à 695.

- PAYRAUDEAU, Clément (France)**
conseiller technique, 531
- PENA, Marco A. de (République dominicaine)**
chef de la Délégation, 533
membre de la Commission de vérification des pouvoirs, 537
- PERESSIN, Mario Mgr. (Saint-Siège)**
chef de la Délégation, 533
signataire du PCT, 76
signataire de l'Acte final de la Conférence, 165
- PETERSSON, Karl Barry (Australie)**
chef de la Délégation, 529
vice-président de la Conférence, 537
procès-verbaux, 42, 149, 189, 245, 251, 254, 299, 367, 372, 378, 386, 413, 452, 505, 556, 564, 605, 616, 631, 637, 643, 688, 726, 776, 864, 883, 1020, 1046, 1204, 1225, 1250, 1263, 1286, 1312, 1316, 1330, 1438, 1515, 1562, 1613, 1729, 1917
signataire de l'Acte final de la Conférence, 165
- PFANNER, Klaus (BIRPI)**
Conseiller supérieur, chef de la Division de la propriété industrielle, 536
secrétaire de la Commission principale N° I, 537
secrétaire du Comité de rédaction de la Commission principale N° I, 537
procès-verbaux, 323, 661, 844, 889, 980, 1101, 1105, 1111, 1232, 1234, 1301, 1338, 1340, 1342, 1344, 1473, 1495
- PHAF, W.M.J.C. (Pays-Bas)**
chef adjoint de la Délégation, 532
procès-verbaux, 110, 112, 127, 1557, 1559, 1757, 1759, 1845, 1870, 1949, 2659, 2762
signataire de l'Acte final de la Conférence, 165
- PIERCE, Richard (Jamaïque)**
observateur, 534
- PIETERS, H.J.G. (Pays-Bas)**
délégué, 532
procès-verbaux, 2103, 2110, 2165, 2186, 2201, 2282, 2300, 2320, 2372, 2416, 2444, 2449, 2463, 2473, 2499, 2542
- PLANTE, Thomas J. (Pacific Industrial Property Association (PIPA))**
observateur, 536
- PRETNAR, Stojan (Yougoslavie)**
chef de la Délégation, 534
procès-verbaux, 50, 229, 288, 312, 408, 530, 689, 718, 903, 1019, 1041, 1152, 1572, 1715, 2484
signataire du PCT, 76
signataire de l'Acte final de la Conférence, 165
- PUCHBERGER, G. (Fédération internationale des ingénieurs-conseils en propriété industrielle (FICPI))**
observateur, 536
- PUSZTAI, Gyula (Hongrie)**
délégué, 531
procès-verbaux, 1973, 2001, 2122, 2184, 2374, 2519
- QAYOOM, Maqbool (BIRPI)**
Chargé de l'administration, Division des services administratifs, 536
- QUINN, M. J. (Irlande)**
chef de la Délégation, 531
membre de la Commission de vérification des pouvoirs, 537
procès-verbaux, 85, 471, 1351, 1723
signataire du PCT, 76
signataire de l'Acte final de la Conférence, 165
- RACEANU, Mircea (Roumanie)**
délégué, 533
- RANDRIANASOLO, Charles (Madagascar)**
délégué, 531
vice-président de la Commission de vérification des pouvoirs, 537
- RANZI, Giorgio (Italie)**
chef de la Délégation, 531
vice-président de la Conférence, 537
procès-verbaux, 72, 139
signataire du PCT, 76
signataire de l'Acte final de la Conférence, 165
- RASOLONDRABE, Henri (Madagascar)**
délégué, 531
- RASTOIN, Gilbert (France)**
chef de la Délégation, 530
procès-verbaux, 121
signataire de l'Acte final de la Conférence, 165
- RATAMONEY, S. (Malaisie)**
observateur, 534
- RAZAFIMBAHINY, Jules Alphonse (Madagascar)**
chef de la Délégation, 531
procès-verbaux, 131
signataire du PCT, 76
signataire de l'Acte final de la Conférence, 165
- REAL, Pedro E. (Argentine)**
chef de la Délégation, 529
vice-président de la Conférence, 537
signataire du PCT, 76
signataire de l'Acte final de la Conférence, 165
- ROBINSON, Christopher (Canada)**
délégué, 530
procès-verbaux, 406, 419, 743, 747, 778, 806, 1277, 1294, 1361, 1378, 1436, 1439, 1441, 1525, 1544, 1604, 1618, 1737, 1997, 2006, 2404, 2422, 2480, 2512
- RODRIGUEZ, Patricio (Chili)**
observateur, 534
- ROGERS, William P. (Etats-Unis d'Amérique)**
allocution de clôture de la Conférence (document PCT/DC/MISC/13), 525
procès-verbaux, 117
- ROJAS, Alfredo (Bolivie)**
observateur, 534
- ROMANUS, Harald (Fédération internationale des associations d'inventeurs (IFIA))**
observateur, 535
procès-verbaux, 216, 580, 737, 796, 829, 1073, 1261, 1288
- ROSLOV, Vladimir N. (Union soviétique)**
délégué, 534
- ROSSIER, Henri (BIRPI)**
chef du service du courrier et des documents, 536
- ROTHWELL, Margaret Irene (M^{lle}) (Royaume-Uni)**
délégué, 533
- ROUSSIN, Bernard (Canada)**
délégué, 530
vice-président de la Commission générale de rédaction, 537
- RUDOLFSKY, Hans, Georg (Autriche)**
signataire du PCT, 76

Les chiffres renvoient aux pages du présent ouvrage, sauf s'ils sont en italiques. Dans ce dernier cas, ils renvoient aux numéros des paragraphes des procès-verbaux de la Conférence figurant aux pages 541 à 695.

- SAID-VAZIRI, Iraj (Iran)
délégué, 531
- SALÉ, Giorgio Omedeo (Italie)
conseiller, 531
- SALAM, Mohamed Abdel (République arabe unie)
chef de la Délégation, 532
vice-président de la Conférence, 537
signataire du PCT, 76
signataire de l'Acte final de la Conférence, 165
- SARDENBERG, Ronaldo Mota (Brésil)
délégué adjoint, 530
- SAVIGNON, François (France)
chef adjoint de la Délégation, 531
vice-président de la Conférence, 537
procès-verbaux, 4, 64, 185, 199, 222, 241, 258, 292, 321, 357, 382, 285, 412, 439, 457, 476, 489, 520, 607, 636, 701, 709, 717, 752, 792, 801, 804, 862, 1137, 1148, 1416, 1447, 1516, 1541, 1553, 1569, 1598, 1605, 1616, 1674, 1684, 1707, 1734, 1753, 1756, 1775, 1812, 1933, 1942, 1946, 1950, 1985, 1988, 1995, 2003, 2010, 2020, 2071, 2113, 2187, 2199, 2213, 2232, 2243, 2258, 2297, 2314, 2327, 2347, 2358, 2366, 2384, 2402, 2421, 2437, 2439, 2475, 2572, 2653
- SCHATZ, U. (Institut international des brevets (IIB))
observateur, 535
procès-verbaux, 1642, 1666, 1727, 2115
- SCHERTENLEIB, Charles (Monaco)
chef de la Délégation, 532
membre de la Commission générale de rédaction, 537
procès-verbaux, 1919, 1926
signataire du PCT, 76
signataire de l'Acte final de la Conférence, 165
- SCHOEMAN, Theo (Afrique du Sud)
chef de la Délégation, 529
procès-verbaux, 93
signataire de l'Acte final de la Conférence, 165
- SCHURMANS, Arthur (Belgique)
délégué, 529
procès-verbaux, 91, 200, 463, 706, 1992, 2301, 2339, 2380, 2423
- SCHUYLER, William E., Jr. (Etats-Unis d'Amérique)
co-président de la Délégation, 530
président de la Commission principale N° I, 537
membre du Comité directeur, 537
procès-verbaux, 68, 108, 151, 163, 171, 173, 176, 181, 184, 215, 232, 244, 252, 280, 296, 308, 327, 328, 330, 350, 364, 380, 383, 399, 403, 409, 507, 525, 547, 627, 640, 653, 655, 705, 712, 722, 756, 767, 769, 779, 798, 803, 805, 807, 923, 954, 976, 978, 1012, 1091, 1104, 1239, 1304, 1306, 1319, 1380, 1394, 1400, 1461, 1474, 1518, 1550, 1575, 1578, 1580, 1582, 1584, 1587, 1653, 1655, 1681, 1690, 1694, 1730, 1732, 1738, 1766, 1778, 1808, 1952, 1958
signataire du PCT, 76
signataire de l'Acte final de la Conférence, 165
- SECAIRA, Enrique (Guatemala)
observateur, 534
- SEYHUN, Suat Mehmet (Turquie)
chef de la Délégation, 533
- SHER, Ze'ev (Israël)
chef de la Délégation, 531
membre de la Commission de vérification des pouvoirs, 537
- procès-verbaux, 135, 212, 243, 313, 368, 411, 574, 800, 1151, 1692, 1728, 2005, 2017, 2039, 2045, 2121, 2204, 2237, 2255, 2457, 2590, 2595, 2602, 2604, 2616, 2697
signataire du PCT, 76
signataire de l'Acte final de la Conférence, 165
- SHIMOSAKA, Sumiko (M^{lle}) (Asian Patent Attorneys Association (APAA))
observateur, 535
- SHIPMAN, John R. (Pacific Industrial Property Association (PIPA))
observateur, 536
- SIERRA Y ANDRÉS, Fermín de la (Espagne)
délégué, 530
- SIMONS, F. W. (Canada)
chef adjoint de la Délégation, 530
procès-verbaux, 884, 891, 893, 898, 909, 994, 1146, 1353, 1726
- SIMONSEN, D. (M^{me}) (Danemark)
délégué, 530
procès-verbaux, 1208
- SINCLAIR, Noel G. (Guyane)
observateur, 534
- SINGER, Romuald (Allemagne (République fédérale d'))
délégué, 529
membre de la Commission générale de rédaction, 537
procès-verbaux, 758, 846, 870, 938, 1037, 1069, 1078, 1116, 1150, 1176, 1205, 1241, 1255, 1272, 1366, 1536
- SMITH, William A., III (Etats-Unis d'Amérique)
conseiller, 530
- SOUSA, Antonio de (Portugal)
délégué, 532
procès-verbaux, 1503
- STAMM, Walter (Suisse)
chef de la Délégation, 533
vice-président de la Commission générale de rédaction, 537
procès-verbaux, 60, 415, 1606, 1990, 2027, 2042, 2185, 2202, 2231, 2249, 2261, 2263, 2331, 2375, 2400, 2406, 2417, 2429, 2431
signataire du PCT, 76
signataire de l'Acte final de la Conférence, 165
- STANS, Maurice H. (Etats-Unis d'Amérique)
allocation d'ouverture de la Conférence (document PCT/DC/MISC/6), 523
procès-verbaux, 2
- STETTLER, Rudolf (Suisse)
délégué, 533
- SUAREZ, Pablo R., Jr. (Philippines)
chef de la Délégation, 532
vice-président de la Conférence, 537
signataire du PCT, 76
signataire de l'Acte final de la Conférence, 165
- SUNDSTRÖM, Karl-Erik (Fédération internationale des associations d'inventeurs (IFIA))
observateur, 535
- SWABEY, Alan (Association interaméricaine de la propriété industrielle (ASIFI))
observateur, 535
procès-verbaux, 169

Les chiffres renvoient aux pages du présent ouvrage, sauf s'ils sont en italiques. Dans ce dernier cas, ils renvoient aux numéros des paragraphes des procès-verbaux de la Conférence figurant aux pages 541 à 695.

- TALERNGSRI, Prayoon (Thaïlande)**
observateur, 535
- TANG, Christopher C. W. (Chine (République de))**
observateur, 534
- TASNÁDI, Emil (Hongrie)**
chef de la Délégation, 531
vice-président de la Conférence, 537
procès-verbaux, 23, 58, 333, 726, 1047, 1162, 1593, 1627
signataire du PCT, 76
signataire de l'Acte final de la Conférence, 165
- TERERAHO, Firmin (Rwanda)**
observateur, 535
- TESORO, George A. (Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT))**
observateur, 535
- THOMPSON, Dennis (Conférence intergouvernementale pour l'institution d'un système de délivrance des brevets)**
observateur, 535
- TILMANN, Winfried (Allemagne (République fédérale d'))**
délégué, 529
membre du Comité de rédaction de la Commission principale N° II, 537
- TOMEH, George J. (Syrie)**
signataire du PCT, 76
- TÖRNROTH, L. (Suède)**
conseiller, 533
procès-verbaux, 1364
- TROTTA, Giuseppe (Italie)**
délégué, 531
procès-verbaux, 207, 931, 1721
- TRUONG, Pierre (Côte d'Ivoire)**
délégué, 530
procès-verbaux, 421, 2135, 2137
- TUULI, Erkki (Finlande)**
chef de la Délégation, 530
procès-verbaux, 56, 2007, 2340
signataire du PCT, 76
signataire de l'Acte final de la Conférence, 165
- TUXEN, Erik (Danemark)**
chef de la Délégation, 530
membre de la Commission de vérification des pouvoirs, 537
procès-verbaux, 87, 618, 692, 869, 1256, 1565, 2332, 2394, 2541
signataire du PCT, 76
signataire de l'Acte final de la Conférence, 165
- VAN DER AUWERAER, A. (Association européenne pour l'administration de la recherche industrielle (EIRMA))**
observateur, 535
procès-verbaux, 1220, 1291, 1368
- VAN LYNDEN, R. B. (Pays-Bas)**
signataire du PCT, 76
- VANTCHEV, Tosko (Bulgarie)**
chef de la Délégation, 530
procès-verbaux, 211
- VIEIRA GARIN, Vasco (Portugal)**
chef de la Délégation, 532
- VIGGIOLO, Julio Telmo (Argentine)**
délégué, 529
- VILLALBA, Carlos Alberto (Argentine)**
délégué, 529
procès-verbaux, 8, 106, 226, 239, 274, 291, 295, 301, 304, 320, 348, 354, 396, 435, 493, 499, 502, 508, 514, 517, 519, 524, 526, 532, 537, 542, 546, 548, 563, 599, 617, 648, 654, 671, 676, 684, 691, 693, 711, 725, 735, 745, 748, 759, 787, 793, 847, 907, 951, 992, 1011, 1013, 1021, 1064, 1119, 1145, 1154, 1167, 1191, 1193, 1240, 1242, 1262, 1265, 1297, 1305, 1334, 1339, 1341, 1345, 1401, 1407, 1412, 1424, 1502, 1526, 1601, 1610, 1663, 1665, 1924, 1931, 1948
- VOGELAAR, Th. (Commission des Communautés européennes (CCE))**
observateur, 535
- VOYAME, Joseph (BIRPI)**
second vice-directeur, 536
secrétaire général adjoint, 537
secrétaire de la Commission principale N° II, 537
secrétaire de la Commission de vérification des pouvoirs, 537
secrétaire du Comité de rédaction de la Commission principale N° II, 537
procès-verbaux, 2142, 2152, 2296, 2363, 2369, 2385, 2415, 2443, 2448, 2454, 2472, 2530, 2580, 2585, 2642, 2704, 2721, 2732, 2734, 2736, 2738, 2740, 2742, 2744, 2746, 2748
- WAASBERGEN, P. van (Institut international des brevets (IIB))**
observateur, 535
procès-verbaux, 575, 998, 1114, 1138, 1178, 1198, 1215, 1252, 1259, 1331, 1405
- WAGNER, Jean (Luxembourg)**
chef de la Délégation, 531
signataire du PCT, 76
signataire de l'Acte final de la Conférence, 165
- WATANAKUN, Wichian (Thaïlande)**
observateur, 535
- WERSDOERFER, Heinz (Allemagne (République fédérale d'))**
délégué, 529
- WHITE, Raymond Pennaforth Barry (Australie)**
délégué, 529
- WINTER, Harvey J. (Etats-Unis d'Amérique)**
président suppléant de la Délégation, 530
membre de la Commission générale de rédaction, 537
procès-verbaux, 1709, 1920
- WINTER, John (Royaume-Uni)**
délégué, 533
- WIPF, Richard (BIRPI)**
conseiller, chef de la Section générale, Division de la propriété industrielle, 536
- WOLK, I. L. (Pacific Industrial Property Association (PIPA))**
observateur, 536
- WONG, Martin (Chine (République de))**
observateur, 534

Les chiffres renvoient aux pages du présent ouvrage, sauf s'ils sont en italiques. Dans ce dernier cas, ils renvoient aux numéros des paragraphes des procès-verbaux de la Conférence figurant aux pages 541 à 695.

YOSHINO, Bunroku (Japon) chef de la Délégation, 531 vice-président de la Conférence, 537 président de la Commission de vérification des pouvoirs, 537 membre du Comité directeur, 537 procès-verbaux, 100 signataire du PCT, 76 signataire de l'Acte final de la Conférence, 165	YOUNG, George R. (Association européenne de libre échange (AELE)) observateur, 535 YUASA, Kyoza (Asian Patent Attorneys Association (APAA)) observateur, 535 procès-verbaux, 326 ZANOTTI, Isidoro (Organisation des Etats américains (OEA)) observateur, 535
---	---

Les chiffres renvoient aux *pages* du présent ouvrage, sauf s'ils sont en italiques. Dans ce dernier cas, ils renvoient aux numéros des *paragraphes* des procès-verbaux de la Conférence figurant aux pages 541 à 695.

